LA
BIBLIOTEQVE
THOLOSANE,

Contenant les ARRESTS de Monſieur DE MAYNARD, diuiſez en trois Parties, reueus & corrigés en ceſte nouuelle Edition.

AVEC LA QVATRIESME PARTIE, COMPOSÉE DE DIVERS ARRESTS PRONONCEZ EN ROBE ROVGE, & de Playdoyers & autres Arreſts interuenus ſur iceux en la Cour de Parlement de Tholoſe.

n° 478

NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DV DROICT ESCRIT:

DECIDEES ET IVGEES PAR ARRESTS Memorables de la Cour ſouueraine du Parlement de Tholoſe.

AVEC

LA CONFERENCE DES IVGEMENTS ET ARRESTS

les autres Parlements & Cours Souueraines de ce Royaume de France, interuenus ſur meſmes ſujects, és païs de Droict eſcrit.

RECVEILLIES PAR Mᴱ. GERAVLD DE MAYNARD, CONSEILLER du Roy en ſadite Cour de Parlement de Tholoſe.

NOVVELLE EDITION, REVEVE, CORRIGEE, ET AVGMENTEE

de la Quatrieſme Partie.



UNIVERSITE SCIENCES SOCIALES
CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE
TOULOUSE

A PARIS,

Chez **Robert Foüet,** ruë S. Iacques à l'Enſeigne du Temps & de l'Occaſion, deuant les Mathurins.

M. DCXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MESSEIGNEVRS,
MESSEIGNEVRS TENANS LA COVR DE PARLEMENT POVR LE ROY NOSTRE SIRE, A THOLOSE.

MESSEIGNEVRS,

Ie vous offre pour le commencement de ce ſiecle, ces fruicts que i'ay autrefois recueillis dedans vos champs, pendant vingt cinq ou vingt ſix ans, que i'ay eu l'honneur d'eſtre parmy vous. Mon deſſein fut alors que i'en fis amas, de les garder riere moy, plus pour le ſeruice de ma memoire, que pour parade: plus pour mon inſtruction, que pour enſeigner autruy. M'eſtant depuis quelques annees retiré à ma maiſon, loing du Palais & des affaires, pluſieurs de ceux qui ſçauoient que i'auois ceſte prouiſion chez moy, m'ont ſouuent admoneſté de les expoſer au iour, de les mettre à l'air, leurs raiſons eſtoient, que ie ne pouuois refuſer de rendre au public ce que ie tenois du public, que ces fruicts demeurans enfermez ſe corromproient à la longue. Ie leur ay reſiſté tant que i'ay peu, craignant que le temps qui a accouſtumé de changer le gouſt & le ſentiment des hommes, ne leur euſt oſté beaucoup de leur odeur & ſaueur naturelle. Ioinct que ie ne me iugeois point capable pour leur donner la grace & l'aſſaiſonnement propre & conuenable. I'ay en fin prins reſolution de m'en deſſaiſir pour en munir le public: auſſi bien ma condition priuee ne me baille plus en main les occaſions de m'en ſeruir, qui eſtoit l'vſage à quoy i'auois deſtiné toute ceſte munition. S'il y a quelque choſe de bon vous pouuez le vous attribuer comme voſtre: s'il y a du defaut, ſoit ou pour le diſcours ou pour les paroles, ma profeſſion qui eſt de traiter les choſes ſans ornement & ſans artifice, m'en excuſera aſſez. Quand ie n'y auroy contribué rien d'exquis, rien digne de la veuë des hommes, pour le moins on y lira voſtre prudence, accompagnee de la ſcience du droict, voſtre iuſtice attrempée d'equité: meſmes aucuns d'entre vous ayans aſſiſté aux iugemens, d'où ces Deciſions ont eſté tirees, y recognoiſtront leurs aduis & reſolutions. Ce qui vous doit inuiter à fauoriſer ma peine, & à prendre en voſtre protection ce labeur, lequel ie deuoüe & conſacre à voſtre corps, le ſecond de France, eu eſgard à ſon inſtitution & eſtabliſſement, mais le premier, ſi l'on conſidere ſa vertu & ſon integrité. Dieu vueille, Meſſeigneurs, vous conſeruer ceſte reputation par longs ſiecles, & rendre le commencement de celuy auquel nous entrons auſſi heureux & proſpere, que ie ſeray touſiours,

VOSTRE tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur, MAYNARD.

A Sainct Ceré, ce premier de Ianuier, 1603.

DVM ciuilibus eſt Tholoſa bellis
Profligata, prior ſacri Senatus
Præſes, plebe necatura furente,
Verbum dicere nec Senator vllus
Audet mobilis at ſubire iuſſa
Vulgi cogitur, extet vt ſuperſtes:
Maynardus repetit lares paternos:
Illic, quos meditatus eſt Tholoſæ
Libros reddidit elegantiores.
Quamuis poſtea curiæ poteſtas
Eſſet reddita, vulgus ac inermum
Donari rude poſtulat, ſeneſcens
Vt miles, Queritur Senatus ægrè
Ferens, conſiliario carere
Ignorante nihil; graui pióque,
Maynardus nihilominus tuetur
Incæptum ſtudium, Mouetur (inquit)
Cur patrum ſtomacus? relinquo natum
Qui partes aget optime paternas,
Domi nec minus ipſe iudicabo.

L. DEVEZIVS.

IN EIVSDEM CLARISS. I. C. ET SENATORIS OPVS
ψηφισματῶδες, Fed. Morelli Profeſ. Reg. Senarij Iambici.

CIus viri putas, te habere nunc opus,
Muſarum amice, cultor Aſtrææ Deæ?
Vocúmne ſectantis lepores Atticos,
Fucíſne calamiſtriſque abutentis catè?
Non operis huius talis autor & parens.
At ſimilis hic potius tui & riualis eſt,
Muſarum alumnus, & Deæ cultor Dices;
Cuius petiuit è Sacrario peplum
Decreta ſancta ſcitáque arcentem optima,
Quæque in tabellis continentur Aetheris
Maia ſati, qui iura tutatur ſacra.
Tu munere hoc gaude benignæ dexteræ
Docti GIRARDI, iurium γεραιοφύλαξ
Mænardum ad aſtra mens manúſque ardens vehet.

SVR LE PORTRAICT
DE MONSIEVR MAYNARD,
CONSEILLER AV PARLEMENT DE THOLOSE.

STANCES.

QVi conque a taillé cette image
A tiré ſi bien le viſage
De ce rare & diuin Maynard,
Que qui void ceſte portraicture
Confeſſe ſoudain que ſon art
Egale preſque la nature.

Si ce graueur en peu de place
Faict parler preſques ceſte face
Par vn artifice menteur;
Il auroit bien faict dauantage
S'il eut compris en ſon ouurage
L'eſprit de ce grand Senateur.

Mais Maynard ſeul le pouuoit faire
Si bien qu'il l'a voulu pourtraire,
Pour reuiure apres le treſpas,
Or par le burin & le cuyure
Si bien on ne le tire pas
Qu'il faict ſon eſprit par ce liure.

DE ROSSET.

TABLE DES CHAPITRES DES QVATRE PARTIES DE CES QVESTIONS.

PRemiere Partie ſe trouue à la feuïlle a.
Seconde Partie ſe trouue à la feuïlle ó iiij.
Troiſieſme Partie ſe trouue à la feuïlle éé ij.
Quatrieſme Partie ſe trouue à la feuille éé iij.

PRIVILEGE DV ROY

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos Amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuoſt de Paris, Bailly de Rouen, Seneſchaux de Lyon, Tholoſe, Bordeaux & Poictou, & leurs Lieutenans, & a tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. ROBERT FOÜET, Libraire Iuré en noſtre Vniuerſité de Paris, Nous a faict remonſtrer qu'il a recouuré la coppie d'vn liure intitulé, *Les Notables & ſingulieres Queſtions du Droict Eſcrit, deciſes ou prejugées par Arreſts memorables de la Cour ſouueraine du Parlement de Tholoſe, en trois parties, reueus, corrigez & augmentez en ceſte nouuelle Edition, par Maiſtre* GERAVLD DE MAYNARD *Conſeiller du Roy en icelle. Auec la Quatrieſme & derniere Partie d'icelles: adjouſtée de nouueau de pluſieurs Arreſts & Plaidoyez de diuers Autheurs.* Lequel liure il deſireroit volontiers imprimer & mettre en lumiere: mais d'autant qu'il luy couſte ja de grands fraiz, & couſtera encores, tant pour la coppie, que pour l'impreſſion d'iceux liures. Il doute & craint qu'apres auoir expoſé & mis en vente iceux liures, que autres Imprimeurs & Libraires de Paris, Lyon, Rouen, ou autres villes de ceſtuy noſtre Royaume le vouluſſent ſemblablement imprimer, ou ſuſcitaſſent ſemblablement les Imprimeurs de Geneue ou autres eſtrangers à ce faire, & par ce moyen fruſtrer ledit expoſant de ſes fraiz & miſes, & rendre ſes peines, diligence & trauail inutils, & luy faire receuoir perte & dommage. Pour à quoy remedier, & afin que ledit Foüet qui iournellement trauaille pour le bien public, ayant fourny à ce qui eſtoit neceſſaire pour aduancer ledit liure & recouurir ladite coppie, ſe reſſente du fruict de ſon labeur. Nous a tres-humblement requis luy permettre faire imprimer ledit liure, & interdire à tous Libraires & Imprimeurs d'imprimer ou faire imprimer tant dehors que dedans ceſtuy noſtre Royaume, ny ſuſciter ſemblablement aucuns Eſtrangers à ce faire. NOVS à ces Cauſes deſirant la promotion & aduancement de la choſe publique en noſtre Royaume, & ne voulant permettre que ledit Suppliant ſoit fruſtré de ſes fraiz, peines & trauail. VOVS mandons & enioignons par ces preſentes, que vous ayez à permettre, comme nous permettons audit Foüet, qu'il puiſſe luy ſeul imprimer, ou faire imprimer, vendre & diſtribuer leſdits liures ſelon l'ordre & methode dudit MAYNARD en vn ſeul volume in folio: faiſant tres-expreſſes inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires, tant de Paris que de Lyon, Rouen, & Eſtrangers de quelque nation qu'ils puiſſent eſtre, trafiquans en noſtre Royaume, pays & terre de noſtre puiſſance & ſeigneurie, & autres perſonnes de quel eſtat & condition qu'ils ſoient, de les imprimer, vendre ny debiter, contrefaire ny alterer, ſoit par extraicts ou abregé, l'ordre & methode dudit MAYNARD, ſans le congé & exprés conſentement dudit FOÜET, ny meſme ſuſciter les Geneuois ou Eſtrangers à ce faire, durant le temps & terme de ſix ans, à compter du iour que ladite Impreſſion in folio ſera paracheuée d'imprimer, ſur peine de cinq cens eſcus d'amende, laquelle moitié nous appartiendra, & l'autre moitié audit Suppliant, & ſur peine auſſi de confiſcation au profit dudit Suppliant des exemplaires qui ſeront faits ou imprimez par autres & ſans le conſentement dudit FOÜET meſmes ſi aucuns Imprimeurs ou Libraires de noſtre Royaume ou Eſtrangers trafiquant en iceluy, ou autre perſonne de quelque eſtat qu'il ſoit, eſt trouué ſaiſi d'aucun exemplaire dudit liure autre que de ceux qui ſeront imprimez par ledit expoſant: Voulons & nous plaiſt qu'il ſoit procedé contre luy particulierement, & qu'il ſoit condamné en pareille amende que s'il l'auoit imprimé ou faict imprimer. De ce faire Vous donnons pouuoir, authorité, commiſſion & mandement ſpecial, & de proceder à l'encontre de ceux qui contreuiendront par toutes voyes deuës & accouſtumées, & par les peines ſuſdites, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques: pour leſquelles & ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre differé, à la charge que ledit Foüet mettra deux Exemplaires dudit liure en noſtre Bibliotheque huict iours apres l'acheuement de l'impreſſion, ſur peine d'eſtre déchu dudit Priuilege. Et pour ce que de ces preſentes ledit expoſant pourroit auoir affaire en pluſieurs & diuers endroits: Nous voulons qu'au vidimus d'icelle, faict ſous ſeel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires & Secretaire, foy ſoit adjouſtée comme au preſent original. Et ſi voulons & mandons, que mettant par bref le contenu du preſent Priuilege au commencement ou à la fin de chacun deſdits liures, que cela ait forme de ſignification, tout ainſi que ſi l'original eſtoit particulierement ſignifié à chacun, & que cela ſoit de tel effect & vertu, comme ſi leſdites lettres leur auoient expreſſément & particulierement eſté monſtrées & ſignifiées: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp deuant la Rochelle, le ſixieſme iour de Decembre l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de noſtre regne le dix-huictieſme, & ſeellé du grand ſeel en cire jaune. Et ſigné.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL,

PERROCHEL.

Acheué d'imprimer in folio pour la premiere fois
le deuxieſme Ianuier 1628.

TABLE CONTENANT

SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE

DES CHAPITRES DE CE VOLVME.

DIVISE' EN QVATRE PARTIES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ARREST de la Cour de Parlement de Paris, par lequel vn Preſtre peut agir par deuant Iuge competant pour ſon loyer d'auoir dit Meſſe pour autruy. p.1.

2. *Raiſons foibles & authoritez impertinentes de Papon pour la preuue & confirmation du precedent Arreſt.* p.2.

3. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, par laquelle iugement de ſemblable queſtion auroit eſté ſuſpendu, & pourquoy.* p.2.

4. *L'erreur de Gratian corrigé par authorité du Sainct Pere.* p.2.

5. *Ordonnances aux eſtats d'Orleans deffendans à tous Prelats & gens d'Egliſe toute exaction pour l'adminiſtration des ſaincts Sacremens & autres choſes Spirituelles, nonobſtant toutes pretendues loüables couſtumes.* p.3.

6. *Derogation aux ſuſdites Ordonnances en ce qu'elles portent leſdits derniers mots, contre leſdites loüables couſtumes.* p.4.

7. *Loyers & ſalaires du temps employé à dire Meſſe ou faire autre ſeruice diuin, ne peuuent eſtre Chreſtiennement pretendus & demandez.* p.4.

8. *Quatrieſme Concile de Carthage allegué & expliqué.* p.4.

CHAP. II.

1. *L'Abus ne peut eſtre par laps de temps ſingulierement és choſes Eccleſiaſtiques aucunement confirmé.* p.4.

2. *Arreſt quant à ce du Parlement de Tholoſe, contre les Chanoines de l'Egliſe Collegialle ſainct Gaudens.* p.4.

3 *Deux remedes ordinaires donnez aux ſubiects du Roy en France contre les abus & entrepriſes Eccleſiaſtiques* p.8.

4. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme en effect au ſuſdit de Tholoſe.* p.8.

5. *Abus que c'eſt & quand peut eſtre dit.* p.9.

6. *Lettres d'extra forum, miſes hors d'vſage.* p.10.

CHAP. III.

1. *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme pareillement aux precedens, pour les Conſuls de la ville d'Orlhac, contre les Curez, Preſtres & deſeruiteurs de l'Egliſe Noſtre-Dame de ladite ville.* p.9.

2. *Exemple de pluſieurs abus ſemblables aux ſuſdits.* p.9.

CHAP. IIII.

1. *Couſtume capitulaire bonne & vallable, par laquelle les Prelats, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques à leur reception & prinſe de poſſeſſion de leurs dignitez, ou autres leurs benefices en l'Egliſe ſont tenus bailler habillemens & ornement pour le ſeruice diuin.* p.11.

2. *Arreſt quant à ce contre l'Archeueſque de Tholoſe, & heritiers du feu Seigneur de Foix, ores qu'il n'euſt iamais ioüy des fruicts de ſon Archeueſché, pour les ornemens accouſtumez à vne chappelle garnie.* p.12.

CHAP. V.

1. *Couſtume reprouuée iadis en France, par laquelle quelques Chanoines pretendoient, & en allegnoient poſſeſſion contre leur Eueſque, qu'ils n'eſtoient point tenus & n'auoient accouſtumé de luy aſſiſter à la proceſſion.* p.11.

CHAP. VI.

1. *Les Eccleſiaſtiques nonobſtant les Arreſts anciens tenus à contribuer à la reparation des Egliſes ruinées par les guerres ciuiles.* p.13.

2. *Arreſt de ladite Cour de Tholoſe contre l'Eueſque de Caſtres qui ſe ſeroit voulu deffendre iuſques auoir entrepris, arreſter quant ce les iuges ſeculiers & ſouuerains par excommunication & cenſures Eccleſiaſtiques, dont il auroit eſté amendé.* p.13.

2. *Authoritez & raiſons pour le ſuſdict arreſt & d'autres precedens alleguez, tant de ladite Cour que dudict Parlement à Paris.* p.14.

4. *Officiers Royaux en poſſeſſion de cognoiſtre des reparations des Egliſes contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, comme de l'augment de la congruë portion deuë aux Curés ou Vicaires perpetuels.* p.14.

5. *Feu Monſieur d'Aufroy Preſident d'Enqueſte audit Parlement de Tholoſe allegué ſur ce auec vne bonne partie des raiſons & fondemens d'iceluy.* p.14.

6. *Reſponſe à ceux qui pretendent la cognoiſſance que deſſus deſdits Offices eſtre vne vſurpation, & pure entrepriſe ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique, auec vne moderation & temperature canonique.* p.14.

CHAP. VII.

1. *Preſtres trouuez en habit de preſtriſe & dans leurs habitations non en crime flagrant, exempts de la iuriſdiction des Preuoſts ores qu'il fuſſent preuenus de crime de leze majeſté.* p.15.

CHAP. VIII.

1. *Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe, portant reiglemens de la iouiſſance des fruicts, pendant le temps d'eſtude, de pourueus és dignitez ou autres benefices Eccleſiaſtiques* .15.

CHAP. IX.

1. *Ordonnance d'Orleans pour les prebendes ou reuenu d'icelles à prendre és Egliſes Collegialles, ou Cathedralles*

Table des Chapitres

pour eſtre employez à l'entretenement d'vn Precepteur aux fins d'inſtruire la ieuneſſe declaree, & l'entretenement d'icelle reglé par Arreſt de la meſme Cour. 16

CHAP. X.

1. Autre arreſt de la meſme Cour en interpretation du ſuſdit. p. 17

CHAP. XI.

1. L'ordonnance ſuſdite pour leſdites prebendes ou reuenu d'icelles par autre Arreſt de ladicte Cour declaree auoir lieu, tant és Egliſes Collegialles que Cathedralles. 19

CHAP. XII.

1. La meſme ordonnance que deſſus entretenue, nonobſtant que le chapitre & Eueſque, euſſent auparauant deſtiné vn benefice particulier pour l'entretenement d'vn Precepteur. p. 19

CHAP. XIII.

1. Au cas de ladite ordonnance, concernant ladite prebende preceptoriale, pour la forme du choix & eslection donnee à l'Eueſque vne voix, au chapitre l'autre, & aux conſuls la troiſieſme. p. 19

CHAP. XIV.

1. Diſtributions quotidiennes ou mannelles prinſes à cauſe du ſeruice perſonnel, deſtinees ſeulement aux preſens. p. 21
2. Adiugees toutesfois auſdits precepteurs pour l'inſtruction de la ieuneſſe auec les fruicts des anniuerſaires fondez & acquis au Chapitre. p. 21
3. Raiſons & fondements de l'Arreſt contenant ladite adiudication. p. 21
4. Le precepteur ſubrogé au lieu du Chanoine Scholaſtique. p. 21
5. Sainct Cyprian corrigé en quelque lieu de ſes Epiſtres. p. 23.

CHAP. XV.

1. Fruicts des Chanoines & autres biens Eccleſiaſtiques peuuent eſtre prins & ſaiſis par debtes ciuiles, & encores pour deſpens taxez & adiugez autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes, droicts de pain ou de miches deus aux beneficiers par chacun iour en quelques parts comme à ſainct Eſtienne de Tholoſe. p. 23

CHAP. XVI.

1 Beneficiers abſens pour la pourſuitte des procez de leur compagnie tenus & reputez pour preſens. p. 23

CHAP XVII.

1 Cheualier de l'ordre ſainct Iean de Hieruſalem reputez Eccleſiaſtiques, eſtimez religieux comme profez, appellez à ceſte occaſion Religieux ou freres. p. 25
2. Et par ce moyen ne peuuent ſucceder en proprieté ny vſufruict à aucuns leurs parents, ny ſemblablement leurs parents à eux. p. 25
3 Teſtament d'vn Cheualier dudit ordre à la pourſuitte du Threſorier d'iceluy, declaré nul. p. 26
4. Tel ou ſemblable teſtament deſdits Cheualiers ſouſtenu en faueur de la cauſe pie, & pour deſcharge de leurs conſciences, iuſques au tiers de leur bien au plus haut. p. 26
5. Quelquesfois n'eſt eu aucun eſgard à tels & ſemblables teſtamens comme pour l'Arreſt du Cheualier de Surre le feu Henry 2. y ſeant. p. 26

CHAP. XVIII.

1. Cheualiers de l'ordre ſainct Iean que deſſus, bien qu'exempts de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ne peuuent toutesfois faire ſaiſie des fruicts de leurs benefices ſoubs autre main que du Roy ſur peine de nullité & abus. p. 27

CHAP. XIX.

1. Les Cordeliers mendians capables d'hoiries & biens immeubles à la charge dans an & iour d'en vuider leurs mains. p. 27
2. Auiourd'huy par le Concile de Trente y a moindre quant à ce difficulté fors quant aux Capucins & Freres Mineurs de l'Obſeruance. p. 27.

CHAP. XX.

1 Le procureur general du Roy par luy ou ſes ſubſtituez plaide, agit, & defend en France, pour les quatre mendians. p. 27

CHAP. XXI.

1. Iacobins tenus & reputez pour mendians, & vn frere d'vn Religieux d'iceux, relaxé de l'inſtance contre luy introduicte par ledit Religieux. p. 29

CHAP. XXII.

1. Preſtres demeurans au ſeruice des laics ne perdent toutesfois pour cela leur priuilege. p. 29
2. Inhibitions à toutes perſonnes layes de tenir pour negotiateurs, agens, ou Procureurs perſonnes Eccleſiaſtiques. p. 29.

CHAP. XXIII.

1. Clerc tonſuré non marié attaint & conuaincu d'vn meurtre, deſmis de ſon priuilege de Clericature, & apres le procez parfaict, condamné à mort bien que ſaiſi en habit clerical. p. 29
2. Clerc tonſuré marié ſoit pour la premiere fois ou autrement legitimement deſmis dudit priuilege, & iuſques à n'en eſtre plus auiourd'huy pretendu ny demandé par les mariez. p 30

CHAP. XXIV.

1. Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques condamnez és deſpens des procedures volontaires faictes deuant les Iuges ſeculiers & incompetans du faict dont eſt queſtion. p. 31.
2. De meſmes les perſonnes purement layes pour les procedures par eux pourſuiuies deuant autres Iuges que ceux qu'il appartient. p. 31.

CHAP. XXV.

1. Les Cours de Parlement ſont compoſees de maiſtres Clercs & de laiz. p. 31
2. Les Eccleſiaſtiques cuidans raualler l'authorité des Cours ſouueraines rabaiſſent d'autant la leur. p. 32
3. La Cour de Parlement de Tholoſe pourroit d'office contre le reffus & deſobeyſſance deſdicts Eccleſiaſtiques, au lieu que la Cour de Parlement à Paris les contrainct à obeyr par ſaiſie du temporel de leurs benefices. p. 32

CHAP. XXVI.

1. Cleres nommez ou compris ou autrement exceptez és diſpoſitions des Arreſts ou autres actes, ſont entendus des Cleres viuans clericalement & deſeruans à l'Egliſe. p. 33.

CHAP. XXVII.

1. Quand il eſt queſtion du droict de mariage la cognoiſſance en appartient aux Iuges Eccleſiaſtiques comme quand il eſt queſtion du faict ſimplement d'iceluy, la cognoiſſance en appartient aux Iuges ſeculiers. p. 33
2. L'Epiſtre decretale du Pape Honoré 3. à Loys Roy de France bien entendue, & en meſme hypotheſe faite à ſuiure & garder par les ſeules raiſons meſmes y contenues. p. 34.
3. Autre decretale du Pape Clement 3. ne peut auoir lieu en France, où auſsi elle n'eſt gardee. p. 34

CHAP. XXVIII.

1. Diuerſité d'Arreſts & formes d'iceux de ladite Cour de Tholoſe ſur les congrues portions, demandees par les Curez Vicaires perpetuels contre les patrons, Prieurs, Prelats & autres. p. 35
2. Ligue des zelez, ayant tout confondu & brouillé entre les Catholiques meſmes. p. 36
3. Lettres du Pape Sixte cinquieſme dignes de ſa ſainctes & reſpondans à autre, que ladite Cour de Tholoſe luy auoit eſcrit ſur ce qui s'eſtoit paſſé à Blois ſur la fin de l'an 1588. p. 36.
4. Le poſſeſſeur des benefices eſt temporel & de pur faict. p. 36.
5. Reſcrit du Pape Leon 10. à ladite Cour en l'inſtance pendant en icelle ſur le poſſeſſoire ſainct Pierre du Salin, & Prieuré y mentionné. p. 37
6. Vn Carme Religieux remis en poſſeſſion de ſa Regence

en

en Theologie, par la Cour de Parlement de Paris, deux cents ans ſont paſſez. p. 37
7. *Pretentions dereglees & extraordinaires de quelques-vns du Clergé à cauſe des troubles aydez du ſouffle public des declamateurs à ces fins apoſtez,* p. 37

CHAP. XXIX.

1. *Quelles choſes les Curez ou Vicaires perpetuels ſont tenus & doiuent imputer en leurs congrues portions.* p. 37

CHAP. XXX.

1. *Nouales adiugees par la Cour de Parlement de Tholoſe aux Eueſques, Prieur, Recteur & Vicaire perpetuels à proportion de la quotte qu'ils prenoient des fruicts decimaux.* p. 39.
2. *Les meſmes Nouales adiugees & declarees appartenir aux Curez priuatiuement aux autres, quelques accords qu'ayent eſté faits auec leurs predeceſſeurs: par Arreſt du Parlement à Paris, & pourquoy.* p. 39

CHAP. XXXI.

1. *Tous prenans fruicts decimaux contribuables à la reparation & conſtruction des Egliſes.* p. 39

CAP. XXXII.

1. *Les habitans des paroiſſes pour la reparation de leurs Egliſes tenus faire les chaurois & manœuures neceſſaires dans la paroiſſe.* p. 39

CHAP. XXXIII.

1. *Les manœuures que leſdits parochiens doiuẽt faire particulierement ſpecifiees.* p. 39
2. *Remiſes toutesfois aux couſtumes des lieux.* p. 39

CHAP. XXXIV.

1. *Les habitans des lieux où les Preſcheurs annoncent la parole de Dieu, tenus à la nourriture d'iceux, quelques Arreſts qu'on puiſſe pretendre au contraire, auquel a eſté derogé quant à ce, par autres ſubſequents & derniers.* p. 39.

CHAP. XXXV.

1. *Les prenans fruicts decimaux tenus à contribuer aux Preſcheurs & les Conſuls des villes ou lieux à leurs autres deſpens de bouche.* p. 41.

CHAP. XXXVI.

1. *Tous prenans & leuans fruicts decimaux condamnez contribuer pour la part des fruicts qu'ils prennent au ſalaire du Preſcheur qui preſche en la paroiſſe.* p. 41

CHAP. XXXVII.

1. *Arreſt en execution d'autre Arreſt contenu au precedent chap.* p. 41

CHAP. XXXVIII.

1. *Autre Arreſt conforme au ſuſdit pour le ſalaire du Preſcheur & deſpence de bouche d'iceluy.* p. 41

CHAP. XXXIX.

1. *Congrue portion à quelle quottité eſt meſuree & reglee.* p. 43.

CHAP. XL.

1. *Dixmes partis en quatre parts.* p. 43
2. *Congrue portion reduite à la quarte, eſt comme remiſe à ſon poinct.* p. 43
3. *La quarte pour les pauures à la ſixieſme trop petite, moderee toutesfois à icelle à l'occaſion des charges, ſurcharges, ſterilité & cherté des viures.* p. 44

CHAP. XLI.

1. *Troiſieſme partie des fruicts decimaux ſaiſie & arreſtee pour la reparation de l'Egliſe, & ornemens neceſſaires au ſeruice diuin, pourquoy, & comment.* p. 45

CHAP. XLII.

1. *Arreſts de la Cour de Tholoſe produits & alleguez par feu Monſieur Aufrery, contre les Eueſques de Mende, Leytoure, & Archeueſque Dauch, quant aux reparations des Egliſes examinez, declarez & interpretez.* p. 45

CHAP. XLIII.

1. *Cognoiſſance de la validité ou invalidité des impoſitions des penſions ſur benefices Eccleſiaſtiques appartenoient au Iuge d'Egliſe.* p. 47
2. *En faiſant toutesfois le renuoy pardeuant luy, ladite Cour a accouſtumé d'ordonner prouiſion telle qu'elle cognoiſt par les actes, au cas appartenir.* p. 47

CHAP. XLIV.

1. *Penſionnaire pour ſa quotte part & non contribuable aux decimes & dons gratuits.* p. 47
2. *Ce que s'entend quand la penſion eſt quotte certaine & en vraye penſion annuelle, autre que ſur les fruicts.* p. 48

CHAP. XLV.

1. *Syndic du chapitre tenu reſtituer & rendre les fruicts entiers de la prebende, au Chanoine abſent pour la pourſuitte du procez & inſtance.* p. 49

CHAP. XLVI.

1. *Diſtributions quotidiennes perceues pendant le procez par vn qui l'auroit perdu auec reſtitution des fruicts adiugez au chœur de l'Egliſe, les autres demeurans à celuy qui auroit obtenu gain de cauſe auec ladite reſtitution.* p. 4

CHAP. XLVII.

1. *Arreſt ſur la publication des facultez des Cardinaux d'Amboiſe, du Prat & autres Legats en France, auec les modifications & qualifications d'icelles par la Cour de Parlement à Paris.* p 49

CHAP. XLVIII.

1. *Arreſt ſemblable au ſuſdit ſur la publication des Bulles du Cardinal Corraſſe Legat, auec autre modification y adiouſtee.* p. 49

CHAP. XLIX.

1. *Autre Arreſt ſur la publication des prouiſions du Cardinal Trimalce Legat, auec les modifications ſur icelles.* p. 51.

CHAP. L.

1. *Lettres de la legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon.* p. 51
2. *Arreſt du Parlement de Tholoſe ſur la publication deſdites lettres auec les modifications y contennes.* p. 52

CHAP. LI.

1. *Si le Legat* à latere *peut deroger à la regle* de infirmis reſignantibus, *quant aux vingts iours, au preiudice des Graduez.* p. 54

CHAP. LII.

1. *Les Arreſts portans ledit legat pouuoir deroger à ladite regle au mois des Graduez nommez & à leur preiudice, comment doiuent eſtre prins & entendus.* p. 55

CHAP. LIII.

1. *La regle deſdits vingts iours n'auoir lieu aux Collecteurs ordinaires preiugé par ladite Cour à Tholoſe.* p. 55

CHAP. LIIII.

1. *Es collations toutesfois libres & volontaires: Quant aux neceſſaires telles qu'interuiennent à cauſe de permutation des benefices, en eſtant autrement decis & preiugé.* p. 55

CHAP. LV.

1. *Les pourueus en benefices, Curez trouuez capables auparauant l'impetration de leurs parties, bien fondez en la maintenuë diffinitiue ſur le poſſeſſoire deſdits Curez.* p. 55

CHAP. LVI.

1. *Le decret* de pacificis poſſeſſoribus *ne peut ſeruir à celuy qui n'eſtant point gradué, a tenu & ioüy vn benefice en ville cloſe & murée.* p. 55

CHAP. LVII.

1. *En permutation des benefices celuy ne peut demander regrez lequel auroit pactizé, prins penſion ou remis ſon different à arbitres, vn ou pluſieurs.* p. 57

CHAP. LVIII.

1. *Simonie ſimplement contentionnelle n'empeſche le decret des paiſibles poſſeſſeurs.* p. 57

CHAP. LIX.

1. *Les mots* aut alias quouis modo *appoſez à vne prouiſion par reſignation ne ſe peuuent eſtendre à la vacation par mort du reſignant, contre vne autre qui auroit eſté de-*

Table des Chapitres

puis ladite prouision pourueu par icelle. p. 59

CHAP. LX.

1. Conseillers Clercs & beneficiez és Cours souueraines de France, seruans continuellement le Roy ausdits offices, iouyssent de tous fruicts & emoluments de leurs benefices: tout ainsi qu'en y faisant par eux continuelle residence, sauf des distributions ordinaires. p. 59

CHAP. LXI.

1. Beneficié peut resigner son benefice apres delict capital par luy commis, & auant sentence de condamnation, ou bien icelle intreuenuë pendant & durant l'appel qu'il en auroit peu releuer. p. 59

2. Sinon au cas que le delict commis fust tellement qualifié qu'on le doiue dire & tenir pour abominable & detestable, comme parricide, assassinat, heresie, Sodomie, & autres semblables. p. 61

CHAP. LXII.

1. Vn benefice n'est censé & moins peut estre dit vacquant par la simple resignation du titulaire auant l'admission d'icelle par le superieur. p. 61

CHAP. LXIII.

1. Le resignataire est tenu demeurer au bail a ferme que son predecesseur resignant auroit faite des fruicts du benefice resigné. p. 63

2. De mesmes à continuer la pension denement imposee sur le mesme benefice par son predecesseur. p. 63

3. Equitable moderation quant à ce apportee par la Cour de Tholose au profit du fermier contre le resignataire. p. 65

CHAP. LXIV.

1. Ce qu'est dit du triennal paisible possesseur est entendu de son chef, sans en ce cas se pouuoir ayder de la possession de son predecesseur en tout ou en partie. p. 65

2. Celuy qui veut iouyr du decret faut qu'il ait tiltre pour le moins coloré. p. 65

3. Pourueu par la collation de l'Euesque, bien que la presentation en appartient à autre superieur, censé auoir tiltre colore. p. 65

CHAP. LXV.

1. Par trente ans seulement se prescrit le droict d'insinuer par les Graduez, p. 65

2. Tellement que ne preiudiciera au Gradué de n'auoir insinue sa nomination dans dix ans, par presugé quant à ce de la Cour de Tholose. p. 65

CHAP LXVI.

1. Vicaire general creé par le chapitre le siege vacant ne peut admettre resignation à cause de permutation de benefices. p. 67

CHAP. LXVII.

1. L'Arrest du Conseil priué en faueur de M. Iean Benoist Curé des Innocens, malaisément rapporté aux Officiers Royaux & temporels, pour leurs Offices de iudicature, & pourquoy. p. 67

2. Ledit Arrest de la Cour du Parlement de Tholose non estendu hors les termes d'iceluy, & en quels cas non gardé ny pratiqué. p. 68

3. Les Officiers Royaux non compris ny inclus aux termes du susdit Arrest de Benoist. p. 68

CHAP. LXVIII.

1. Considetiaires en benefices insoluables venans à perdre leurs benefices auec restitution de fruicts, ceux qui se trouueront comme leurs Procureurs les auoir arrentez à de tierces personnes iugez responsables pour l'indemnité d'icelles au moyen de l'afferme qu'ils leur en auront faite. p. 69

CHAP. LXIX.

1. Forme de iugemens sur le possessoire des benefices de la Cour de Tholose, où toutes parties pour suyuans sont trouuees mal fondées. p. 69

CHAP. LXX.

1. Deffendu à tous ayans charge & regime de paroisses & administrations des ames exiger, rendre ou leuer aucune chose par forme necessaire, pour les Sacremens de Extreme-Onction, Mariages, sepultures, terrages, & autres choses semblables. p. 71

2. Coustumes louables quelles, mesmes les exceptées par l'Ordonnance. p. 71

3. Droicts ridicules & abussifs, ou plustost scandaleux. p. 71.

CHAP. LXXI.

1. Dire premier son aduis en vne assemblee mesme souueraine, ou de supreme authorité, estimé entre les Romains fort honorable. p. 71

2. Ce que n'a lieu & moins peut estre appliqué aux Cours de Parlement de France, & comment en icelle, pour ce regard y est procedé par les Presidents qui demandent les voix, comme il leur plaist, & trouue bon. p. 73

3. Anciennement en l'Areopage les opinions baillees par buletins & tablettes. p. 74.

4. En la Sorbonne à Paris les premiers, ausquels sur quelque deliberation, ou resolution douteuse on demande l'aduis, sont les ieunes, & pourquoy. p. 74

5. Au iugement d'vn procez commencé, & discontinué les Iuges y presens & assistans sont attendus, & comment en ladite Cour de Tholose. p. 74

6. Enuoyer son aduis par escrit, & comme par cartel, absurde & ridicule és iugemens en France. p. 74

CHAP. LXXII.

1. Plus anciens soient Presidens ou Conseillers, sont dits, non quant à l'aage, mais quant à la reception & installation en l'exercice de leurs Estats. p. 75

2. Autre chose d'estre President ou Conseiller de fait, autre chose de l'estre en reserue & comme par destination. p. 76.

CHAP. LXXIII.

1. Presidens aux Enquestes à Tholose hors leur Chambre n'ont prerogatiue autre que du iour de leur reception & installation. p. 77

2. A Paris de mesme pour le regard des Conseillers qui n'auroient esté aux Enquestes des Chambres desdits Presidents, & ausquels par ce moyen lesdits Presidens en icelles n'auroient presidé. p. 77

3. Plainte pour ce regard de feu Monsieur Brulard President des Enquestes appelle apres en la grand Chambre, contre vn des seigneurs Conseillers d'icelle, auquel il auoit auparauant presidé ausdites Enquestes. p. 77

4. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, en faueur dudit sieur Brulard, & principales raisons d'iceluy. p. 77

5. Response de feu Monsieur de l'Hospital auec aduertissement aux sieurs Conseillers des Enquestes de ladite Cour de Tholose. p. 78

CHAP. LXXIV.

1. A quelles fins la Cour de Parlement de Tholose a arresté de faire mettre au commencement des originaux des Arrests consecutiuement apres la datte d'iceux, les noms des Seigneurs Iuges, y ayans assisté de la main propre du Rapporteur. p 79

CHAP. LXXV.

1. Ordonnances de Moulins pour la nomination de personnes capables, aux lieux des Conseillers decedez au Parlement en cas de vacation de leurs offices, sans ce que par telle nomination soit faite exemption de l'examen requis & ordonné. p. 79

2. Feu Monsieur Corras s'estant presenté à l'examen au Parlement de Tholose, bien cogneu par ses lectures & autres qu'il auoit mises en lumiere, Neantmoins se trouue esmeu & fort estonné de premier abord. p. 81

CHAP. LXXVI.

1. Ordonnances pour l'aage des Seigneurs Presidents & Conseillers, auec la conference des anciennes & precedentes pour ce regard. p. 83

2. Quant à l'aage des Conseillers, la Cour de Tholose requiert

quiert l'aage de vingt-cinq ans complets, & quant auſdits ſieurs Preſidents l'aage de quarante ans, auec autres conditions & modifications contenuës és Ordonnances qui les concernent. p.84

3. *L'aage ſuſdit deſdits Conſeillers anticipé extraordinairement par Enqueſtes & inquiſitions apoſtees.* p.84.

CHAP. LXXVII.

1. *Formes des examens faits & accouſtumez audit Tholoſe.* p.85.

2. *La rigueur d'iceux deſcheuë & declinee, & par quels moyens.* p.86.

3. *Ce qui eſt dit des deux tiers des voix pour la reception des pruueus en la Cour n'a lieu, & n'eſt practiqué audit Parlement de Tholoſe, és examens qui ſont faits en iceluy des autres Officiers Royaux ſubalternes renuoyez par la grand Chambre ſuyuant le ſtyle aux Chambres des Enqueſtes.* p.87.

CHAP. LXXVIII.

1. *Ordonnances prohibans auſdits Preſidents & Conſeillers toutes communications auec les parties ayant procez en leur Cour interpretees, & declarées.* p.87.

2. *Mais encores eſtenduës hors le terme d'icelles par ladite Cour de Tholoſe pour l'authorité, ſplendeur, & majeſté d'icelles.* p.88.

CHAP. LXXIX.

1. *Leſdites Ordonnances toutesfois eſtans reſtraintes aux communs faits au pourchas des parties, & à l'occaſion des procez, pendans és Cours, eſquelles leſdits Preſidents & Conſeillers exercent leurs charges.* p.89.

2. *L'exemple de ce grand Capitaine Pericle, amené à ce propos.* p.90.

3. *Arreſt ſur ce de ladite Cour de Parlement de Tholoſe.* p.90.

CHAP. LXXX.

1. *L'amitié ordinairement contractee par le ieu, plus conſtante & ferme que toute autre.* p.91.

2. *Suffiſante pour fonder recuſation contre vn Iuge, principalement ſouuerain.* p.92.

CHAP. LXXXI.

1. *L'Ordonnance portant que les parties ne doiuent ſçauoir ou cognoiſtre leur Rapporteur, miſe hors d'vſage, pour auec le temps & pour le bien de la Iuſtice, la derogation d'icelle en cét endroict auoir eſté trouuee expediente & neceſſaire.* p.91.

CHAP. LXXXII.

1. *Meſme charge & fonction publicque engendre & confirme les amitiez & bien vueillances, autant que toute communication.* p.93.

2. *A l'occaſion dequoy ſont interuenues ordonnances du feu Roy Charles neufieſme en deux articles gardez exactement & entretenus en ladite Cour de Tholoſe.* p.93.

3. *Diuerſité de raiſons du contenu eſdits deux articles: l'vn concernant les Preſidiaux, l'autre les Parlements, non autrement curieuſement recherchable, pour le legislateur ſouuerain l'auoir ainſi ordonné, & l'vſage entierement & fauorablement receu.* p.94.

CHAP. LXXXIII.

1. *Es procez purement criminels n'eſt obſerué le renuoy en autre chambre deſdits Parlements entre les Preſidents & Conſeillers d'iceux tels & ſemblables procez ayant accouſtumé ſe traicter & iuger les Chambres aſſemblees.* p.95.

2. *Eſquelles ainſi aſſemblees eſt la Chambre par ce moyen en laquelle les Preſidents ou Conſeillers preuenus faiſoient & exerçoient leur charge: Sans par le moyen que deſſus en pouuoir eſtre tirée ny diſtraite, auec les raiſons quant à ce.* p.95.

CHAP. LXXXIV.

1. *Les Ordonnances des ſuſdits renuoys en autre chambre de la Cour ou autre ſiege Preſidial plus prochain, ont lieu & ſont obſeruées en ladite Cour de Tholoſe, ores que les Conſeillers plaidans ſoient de meſme chambre, & les Iuges Preſidiaux de meſme ſiege.* p.97.

CHAP. LXXXV.

1. *Les ſeigneurs Conſeillers, Clercs & Chanoines en quelque Egliſe cathedrale ou collegialle, recuſables en procez & inſtances pendans en la Cour en laquelle ils font exercice de leurs charges au cas qu'vn ou pluſieurs autres Chanoines de leur compagnie y ſeront & ſe trouueront parties.* p.97.

2. *Et encores quelquesfois leſdits procez diſtribuez en la Chambre où leſdits ſieurs Conſeillers Clercs font leur charge renuoyez à autre chambre pour y eſtre traictez & iugez en conſequence deſdites Ordonnances.* p.98.

CHAP. LXXXVI.

1. *L'Article de l'Ordonnance deffendant aux Preſidents & Conſeillers d'accepter ou prendre preſens des parties, declaré auec ſon exception, diuerſement interpretee & les inconuenients qu'en ſeroient procedez.* p.99.

2. *Difference des Conſuls & Preſidents des prouinces des Romains d'auec les Iuges & Magiſtrats de la France.* p.99.

3. *Ordonnance quant à ce du feu Roy Charles IX. aux eſtats à Orleans, l'exception de laquelle vers la fin auroit apporté des inconuenients contre ou en fraude de la diſpoſition principale d'icelle.* p.100.

4. *Vn ſolliciteur pour auoir mis deux eſcus dans vne requeſte preſentee à vn ſeigneur Conſeiller en Parlement à Paris, condamné à faire amende honorable, auec deffence de iamais plus ſolliciter, par Arreſt dudit Parlement.* p.101.

5. *Autre Arreſt de ladite Cour de Tholoſe conforme au ſuſdit, & par lequel les ſeuls eſſay, attentats, & preparatifs auroient eſté exemplairement punis.* p.102.

6. *Excuſes vulgaires & ordinaires des achepteurs d'Offices de noſtre temps pretendans par l'achapt qu'ils en auroient fait eſtre contraints à vendre en detail ce qu'ils auroient achepté en gros.* p.101.

7. *Reſponſe auſdites excuſes ou pluſtoſt blaſme & impugnation d'icelles.* p.103.

CHAP. LXXXVII.

1. *L'experience monſtre que tort bien mené rend le pluſſouuent bon droict inutile.* p.103.

2. *Recuſations eſtans à preſent en vſage incogneues du droict des Pandectes.* p.103.

3. *Cauſe principale deſdites recuſations dont nous vſons.* p.105.

CHAP. LXXXVIII.

1. *Comment les Iuges recuſez ſont ouys en ladite Cour de Tholoſe ſur le fait des recuſations contre eux propoſees, & de la forme ordinaire des iugemens ſur icelles.* p.105.

2. *En ladite Cour de Tholoſe eſt eu eſgard à la confeſſion & accord d'vn teſmoin confronté à vn preuenu pour les obiects par iceluy contre ledit teſmoin propoſez.* p.106.

3. *Vn teſmoin n'eſt pas ſi aiſément & facilement reproché, qu'vn Iuge recuſé.* p.107.

4. *L'Ordonnance de Blois corrige autre Edict precedent, qui deffendoit aux Iuges ſe deporter de la cauſe ſous la ſimple allegation de recuſation.* p.108.

CHAP. LXXXIX.

1. *Iuge recuſable pour eſtre parrain d'vn des enfans de l'vne des parties.* p.107.

2. *Mais toutesfois pour les obiects contre teſmoins tel comperage qu'on appelle, n'eſt receu en ladite Cour à Tholoſe pour reproche pertinent. Sinon au cas que le teſmoin produit & obiecté ait donné à porter ſon enfant à Bapteſme à la partie qui le produit: car autrement le teſmoin l'auroit peu honneſtement refuſer.* p.107.

CHAP. XC.

1. *Rapporteur du procez ſubiect à eſtre plus aiſément recuſé que les autres.* p.107.

2. *Quelquesfois eſt ordonné que le meſme Rapporteur abſtiendra du rapport, & non d'y aſſiſter & opiner: mais fort rarement & auec grande cognoiſſance de cauſe.* p.108.

Table des Chapitres

3. *Rapporteurs des requeſtes de recuſations priuez quelque temps ſe ſont paſſé de la diſtributiõ du procez principal en ladite Cour de Tholoſe, exemptez depuis & és derniers tẽps par reglemens d'icelle de ceſte priuation, & de la diſtribution remiſe à la conſcience des ſieurs Preſidens qui la font.* p. 109.

CHAP. XCI.

1. *L'admiſſion des recuſations de la perſonne d'vn Aduocat Procureur ou ſoliciteur introduite en ladite Cour de Tholoſe, contre les arreſts anciens d'icelle.* p. 109.
2. *Ce qui a de l'apparence és perſonnes qui habitent enſemblement ſous meſme toict, & à meſme commune table.* p. 109.
3. *Suppoſition de ſolicitation à deſſein de la recuſation du Rapporteur.* p. 109.

CHAP. XCII.

1. *Recuſations fondees ſur les inimitiez des parties ou de leurs peres, inſques à quand, & comment ſont admiſſibles.* p. 111.
2. *Les Iuges ayans proces, ſoit ciuil ou criminel de quelque choſe qu'il s'agiſſe contre les parties plaidantes ou l'vne d'icelles ſans difficulté recuſables en ladite Cour de Tholoſe.* p. 112.

CHAP. XCIII.

1. *Comment les Iuges peuuent eſtre recuſez ſur leurs amitiez & bien-vueillance auec aucunes des parties.* p. 113.

CHAP. XCIIII.

1. *Le Iuge qui anticipe, & declare aux parties, ou l'vne d'icelles ſont d'opinion auant le temps, peut eſtre vallablemẽt recuſé: principalement s'il eſt couſtumier de ce faire. Et en eſtant aduerty ainſi, & comme il appartient il ne s'en veut ou peut deſporter.* p. 113.
2. *Recuſation iugées par Arreſt qu'on appelle* cum dicto, *ne ſont conſequence en ladite Cour de Tholoſe.* p. 116.

CHAP. XCV.

1. *Les recuſations contre les Iuges bien que propoſables dès l'entrée de la cauſe en certain cas toutesfois receuë apres, & iuſques au iugement du procez, auant toutesfois que le Iuge recuſé y ait opiné: & comment.* p. 115.

CHAP. XCVI.

1. *Pendant l'appel ſur la recuſatiõ propoſee contre aucuns des Iuges, eſt interdict par les autres Magiſtrats ou plus anciens paſſer outre au principal, la pourſuitte d'iceluy demeurant cependãt en ſuſpens, & retardee par le reglement donné par ladite Cour de Parlement de Tholoſe entre les Iuges & Officiers de la Seneſchauſſee dudit Tholoſe, contre l'Ordonnance toutesfois, & pourquoy.* p. 115.

CHAP. XCVII.

1. *Les Requeſtes de recuſations admiſes & intherinées ne ſe trouuans apres inuentoriées par les parties, auſquelles à ces fins auoient eſté renduës, ne viennent apres pour la nullité des Arreſts en aucune conſideration, comme tenues audit cas pour non preſentées, appointées ny admiſes.* p. 117.

CHAP. XCVIII.

1. *Les recuſations fondées ſur parentèz & alliances par qualification de proches, ont accouſtumé en ladite Cour de Tholoſe s'eſtendre iuſques au quatrieſme degré inclusiuemẽt, iuſques auquel ſont admiſes & reçeuës ſans autre plus preciſe Specification, ny coarctation.* p. 117.

CHAP. XCIX.

1. *Recuſations doiuent eſtre preſentées en perſonne, ſinon qu'elles ſoient ſignées de la partie, ou bien par Procureur à ce Specialement fondé.* p. 118.
2. *Recuſations generales aux procez à l'aduenir non receuës.* p. 119.
3. *Le Iuge recuſé en quelque cauſe que ce ſoit a les mains liées & la langue arreſtée, iuſqu'à ce qu'il ſoit cogneu de la iuſtice des cauſes de recuſation quelque choſe qui poſe ce regard & en certaines qualitez ait eſté amenée pour aucuns au contraire.* p. 119.

CHAP. C.

1. *Les propoſans recuſations generales en ladite Cour de Tholoſe, tenus ſe tenir aux deux tiers des Iuges recuſez, l'autre tiers auquel ils ſe doiuent reſtraindre demeurant pour iuger les cauſes de recuſation propoſées contre les autres deux tiers deſdits recuſez, & ce par prouiſion de la Maieſté obtenue par ladite Cour, & de la forme qu'elle a en cet endroit accouſtumé proceder.* p. 119.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

IVges Eccleſiaſtiques entreprenans cognoiſſance ſur les Marguilliers d'vne Egliſe parochiale pures laïs, ſoit en caſſation de leur election, reddition de compte ou autrement, commettre abus, tel declaré par Arreſt de la Cour de Tholoſe. p. 121.
2. *De meſme és citations generales par eux decretées.* p. 121.
3. *Sainct Gregoire expliqué és lieux de ſes Epiſtres eſquels il fait mention des Marguilliers.* p. 122.
4. *L'auditoire de l'Official de Tholoſe retenant encore le nom de Chappelle.* p. 122.

CHAP. II.

1. *Inionction generale à tous de faire aumoſnes publiques en faueur des pauures, par Arreſt de la Cour de Tholoſe.* p. 123

CHAP. III.

1. *Autre arreſt conforme au ſuſdit, auec les contraintes preciſes.* p. 123.
2. *Arreſt de Paris contre la Bulle du Pape Benoiſt bien eſloigné des Beguins zelez de ce ſiecle.* p. 123.

CHAP. IIII.

1. *Sympathie & conionction neceſſaire entre les iuriſdictions Eccleſiaſtique & ſeculiere.* p. 123.
2. *Iuges d'Egliſe ne peuuent faire proceder par voye de ſaiſie ores que ce fuſt pour debte Eccleſiaſtique.* p. 123.
3. *Mutuel ſecours entre leſdites deux iuriſdictions ſans toucher ny preiudicier à l'occaſion de ce, aux droicts originaux & principaux que l'vne à priuatiuement ſur l'autre.* p. 125.

CHAP. V

1. *La cauſe des pauures fauorable, ſans aucunement preiudicier toutesfois à autruy.* p. 125.
2. *Condamner vn fils & heritier, à anticiper & repreſenter contens les ſommes leguées, & attermoyées ſans leur vouloir & conſentement, exorbitant & intolerable.* p. 126.
3. *D'où ſeroit venu que ceux qui l'auroient penſé faire introduire en faueur, & à l'aduantage des pauures auroient eſté fruſtrez en leur intention, ayans cogneu auec le temps que c'eſtoit entierement à leur deſaduantage.* p. 126.

CHAP. VI.

1. *Fort dangereux plaider deuant Iuges ſuſpects quels qu'ils ſoient, & pour quelque cauſe que ce ſoit, meſme s'ils ſont du Conſeil general ou particulier d'aucune des parties.* p. 125.

CHAP. VII.

1. *Diuerſité d'opinion és Chambres meſme d'vn Parlemẽt ſur l'alienation des choſes Eccleſiaſtiques, pour diuerſité des circonſtances & fondemens, qu'on peut tirer & prendre du faict.* p. 127.

CHAP. VIII.

1. *Les Comtes ou Cõſeillers du priué Cõſeil n'ont point ſeance, & moins voix deliberatiue en la Cour de Tholoſe.* p. 127.
2. *Du Bourg Eueſque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue tãt au Conſeil, qu'à l'audience en ladite Cour, pour des conſiderations ſommairement touchees.* p. 127.

CHAP. IX.

1. *L'ordonnance par laquelle l'opinion moindre de trois ſe doit conformer à l'vne des grands, exactement gardee en la Cour de Tholoſe.* p. 129.

CHAP.

CHAP. X.

1. *Apres la concluſion d'vn arreſt en la Cour s'il y eſt apres cogneu erreur, ou notable faute par inaduertance du Rapporteur ou autrement, en eſt faicte correction & retractement en la Cour, & comment, & par quelle forme.* p. 129.

2. *Apres la prononciation de l'arreſt encores que l'erreur ſoit manifeſte & la faute, quelque part d'où elle procede, inexcuſible, ſe faut pourueir par requeſte ou lettres, aux fins de reparation en eſtre faite par autre arreſt auec cognoiſſance de cauſe.* p. 129.

CHAP XI.

1. *Prohibition à tous Preſidens, Conſeillers & autres Iuges & Magiſtrats d'affermer aucuns benefices des Eccleſiaſtiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, & autres domeſtiques en afferment, ny autrement d'exercer aucune negotiation.* p. 129.

CHAP. XII.

1. *Huiſſiers en la Cour par arreſt d'icelle declarez excuſables de la charge de tutelle.* p. 131.

CHAP. XIII.

1. *Reglemens deſdits Huiſſiers par ladite Cour de Tholoſe, bien que fort mal entretenu & gardé.* p. 131.

2. *Maiſtres Clercs vrayes Harpies de la France auec les Greffiers principaux ou ſubſtituez es lieux où leſdits Maiſtres Clercs auroient eſté receus leſquels ne ſont ceux du reſſort de la Cour de Tholoſe pour vn grand bien & felicité des habitans & ſubiets dudit reſſort.* p. 131.

CHAP. XIIII.

1. *De l'entree des Preſidens & Conſeillers des Parlemens & autres Cours Souueraines de ce Royaume des vns aux autres, & comment y auroit eſté anciennement procedé, & à preſent en eſt fait & vſé.* p. 331

CHAP. XV.

1. *Les Magiſtrats Preſidiaux bien que Iuges en dernier reſſort iuſques à certaine ſomme, ne peuuent toutesfois eſtre dits & cenſez ſouuerains en aucune ſorte.* p. 133.

2. *Qui eſt cauſe qu'ils ne peuuent vſer des mots & clauſes appartenans priuatiuement à tous autres aux Cours de Parlement, & s'ils le font & l'entreprennent, leurs ingemens pour ce regard ſont touſiours caſſez auec inhibition de n'en vſer à l'aduenir.* p. 133.

3. *Arreſt quant à ce notable de ladite Cour de Tholoſe.* p. 133.

CHAP. XVI.

1. *Les Preſidiaux ne peuuent mettre l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, pour eſtre adſtraints à iuger,* an bene vel malè. *Et ſelon ce qui eſt allegué & prouué.* p. 135.

2. *Ladite Cour de Tholoſe n'a iamais voulu approuuer que leſdits Preſidiaux peuſſent iuger en dernier reſſort des matieres feodales, retraict lignager, ſeruitutes, tailles & deniers royaux.* p. 135.

3. *Pour cognoiſtre de l'appel deſdits Preſidiaux, garder & entretenir les Edicts, iceux verifier & moderer les Cours de Parlement ſont ſeules & ſouueraines chacun en ſon reſſort.* p. 136.

CHAP. XVII.

1. *Les gardes des ſeaux Preſidiaux ne peuuent deſpeſcher lettres de reſciſion de contracts, ny d'autres actes, competãs ſeulement pour expedier lettre de iuſtice és cas de leur iuriſdiction, par ainſi ne peuuent expedier lettres d'anticipation & moins de deſertion, comme procedans de la grace & indulgence du Prince.* p. 135.

2. *Chomier garde-ſeaux du Preſidial de Quercy à Cahors par arreſt de ladite Cour condamné en amende, pour auoir deſpeché lettres addreſſantes au ſiege dudit Preſidial, aux fins par le moyen de la leſion faire declarer vn pacte de rachapt temporel, perpetuel.* p. 136.

CHAP. XVIII.

1. *Les Cours de Parlement ſeules & autres Souueraines de ce Royaume, és crimes portant infamie, peuuent ſur la condamnation deſcharger les condamnez d'icelle, & pour cauſe, ſans autrement s'enquerir d'icelle.* p. 137.

CHAP. XIX.

1. *Arreſt de ladite Cour portant la difference des iuriſdictions haute, moyenne, & baſſe, & ce que nommément & particulierement appartient à vne chacune d'icelle.* p. 137.

CHAP. XX.

1. *Les appellations des Capitouls de Tholoſe deuoluent immediatement en la Cour, ſinon au cas qu'vn deſdits Capitouls fuſt partie, auquel cas on ſe peut addreſſer au Seneſchal.* p. 139.

CHAP. XXI.

1. *Les Clercs & autres ſeruiteurs domeſtiques des ſeigneurs de la Cour, ſont de la cognoiſſance ſeulement d'icelle, pendant & durant le temps qu'ils ſont & demeurent auec leurſdits maiſtres, & au ſeruice d'iceux.* p. 139.

CHAP. XXII.

1. *Lieutenant de Iuge creé & inſtallé par authorité du ſeigneur haut iuſticier preferable à celuy qui n'auroit ſa proniſion & authorité que dudit Iuge eſtably en meſme iuriſdiction par ledit ſeigneur Iuſticier.* p. 141.

CHAP. XXIII.

1. *Tous officiers Royaux irreuocables, nonobſtãt la clauſe ordinairement contenuë en leurs proniſions, tant qu'il nous plaira.* p. 141.

2. *Ce que n'a lieu és Officiers non Royaux, comme ſont tous ceux des ſeigneurs hautes iuſticiers.* p. 141.

3. *Ord. donnant faculté auſdits ſeigneurs iuſticiers, & qui reſſortiſſent nuëment aux Parlemens pouuoir à leurs plaiſirs & volonté deſtituer leurs Iuges.* p. 141.

4. *Les exceptions de ladit Ord. declarees.* p. 141.

5. *Si de meſmes les ſieurs Eccleſiaſtiques hauts iuſticiers, ou bien autrement pour leurs qualitez, ayant iuriſdiction Eccleſiaſtique, ont ſemblable liberté & pouuoir que les ſuſdits ſeigneurs temporels.* p. 141.

CHAP. XXIV.

1. *Combien qu'vn ſeigneur autre que le Roy, puiſſe, comme a eſté dict, deſtituer ſon Officier ainſi qu'il luy plaiſt, ſi toutesfois cela ſe fait pour cauſe infamante, l'Officier ainſi deſtitué y peut reluctter & contredire, & par meſme moyen demander eſtre receu à ſe purger.* p. 143.

2. *Official, encores que ne ſoit Preſtre, peut eſtre & ſe porter pour tel, en exerçant autrement deuëment ſa charge, ſans pour ce ſeul defaut pouuoir eſtre deſtitué par ſon Eueſque qui l'auroit auparauant inſtitué ou confirmé.* p. 143.

3. *Arreſts de ladite Cour, pour Auguier Official de Carcaſſonne contre l'Eueſque dudit Carcaſſone.* p. 143.

4. *Raiſons pour leſquelles ledit Auguier fut reintegré en l'Officialité, dont il auoit eſté depoſſedé, ores qu'il ne fuſt Preſtre, bien que toutesfois Clerc & prouueu des quatre moindres.* p. 144.

CHAP. XXV.

1. *Arrerages de rente pour laquelle achepter eſt fait par vn teſtateur legat de certaine ſomme payables en eſpece de ladite reme, ſans reduction aucune à proportion de quantité de ladite ſomme leguees aux fins d'eſtre employee audit achapt.* p. 145.

CHAP. XXVI.

1. *Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, conforme au precedent cy deſſus allegué, & peut eſtre le meſme auec les motifs & principaux fondemens d'iceluy.* p. 145

CHAP. XXVII.

1. *La Cour à Tholoſe abhorre ſur tout les vſures ou pluſtoſt les intereſts colorez qui auroient ſuccedé à icelles.* p. 147.

2. *Arreſt notable de ladite Cour, par lequel les intereſts ne peuuent exceder le double, que s'ils le ſont & ſont payez, l'excez eſt compté au ſort principal, & s'ils montent encores iuſques là, l'obligation qu'en auroit eſté faite, eſt declarce payee, & comme telle cancellee.* p. 148.

Table des Chapitres

3. *Raisõs d'vn coſté & d'autre pour le faict narré & inſtãce d'iceluy ſur laquelle ledit Arreſt ſeroit intervenu.* p.149.
4. *La conſtitution de l'Empereur Antonin pour le payement des vſures à divers temps non imputables au double, abrogee par autres nouvelles conſtitutions, & par l'Edict expres de Iuſtinian.* p.151.
5. *L'vſure en ſimple preſt mutuelle formelle & illicite par ainſi non tolerable.* p.152.
6. *L'occaſion principale de la permiſſion, & tolerance de l'achapt des rentes volantes, au lieu des anciennes vſures.* p.152.
7. *Les extrauagantes des Papes Martin V. & Calixte III. touchant l'achapt deſdites ventes, n'introduiſent rien de nouueau l'inuentiõ & origine rapportee à Iuſtinian.* p.152
8. *Voleur que le profit vſuraire & mal acquis.* p.153.
9. *Paction de pouuoir recouurer ſon fort par vn, ſoy diſãt achepteur d'vn autre qu'il fait ſon vendeur eſt vne des principales de celles qu'on compte faire & rendre chacune ſeule, & à part le contract reprouué & vſuraire.* p.153.
10. *Toutes rentes conſtituees plus haut que du denier douze, vicieuſes & reputees vſuraires.* p.154.
11. *Preſt d'argent ou denier dix, vſure cruelle & barbare, & pour laquelle reſtraindre Iuſtinian, & les plus anciens y auroiẽt apporté pluſieurs cautions & pourueyances.* p.154
12. *Au double des vſures qui ne peuuent paſſer le principal, icelui principal eſt enclos comme le fort & la choſe meſme, quelque choſe qu'on puiſſe alleguer au contraire.* p.155.
13. *Lucullus premier des Romains auroit ordonné quand le payement des vſures viendroit au double du fort principal, les creanciers ne pourroient rien plus demander.* p.155.
14. *L'antichreſe, bien que tenant anciennement du contract pignoratif, & vſuraire, receuë & approuuee par les Romains à la charge toutesfois en paſſant diſcourue.* p.156.
15. *Arreſt de ladite Cour confirmatif du iugement des Requeſtes portant le preingé de la maxime contenue cy deſſus au nombre deux.* p.156.

CHAP. XXVIII.

1. *Iouyſſance de maiſon par forme d'antichreſe reduiſable au denier quinze, & intereſt legitime quand le Creancier n'auroit iouy luy meſme de ladite maiſon, mais prins le louage d'icelle par les mains d'vn qui eſtoit locataire & l'habitoit au moyen du louage que ledit creancier luy en auoit fait, pour en ce cas n'y auoir incertitude de fruicts, ains vn gain certain & apparent.* p.155.

CHAP. XXIX.

1. *Toutes conuentions d'intereſt à raiſons du denier dix reprouuees & ſubiectes à reſciſion: comme par Arreſt ont eſté certains contracts d'achapts de laines faicts d'autres que de marchand, ou de ceux qui auoient beſtial portant laine.* p.158.

CHAP. XXX.

1. *Pactes de rachapts temporels pour la leſion iuſques à vn quatrieſme, meſme du prix commun des biens vendus declarez perpetuels & durables à trente ans, en venant ainſi qu'il appartient en iceux, par ladite Cour de Tholoſe.* p.157.
2. *Tels & ſemblables pactes & contracts declarez pignoratifs depuis quelques temps par Arreſts du Parlement de Paris & du grand Conſeil.* p.158.

CHAP. XXXI.

1. *Les fruicts pendans pour lors du rachapt appartiennent entierement au vendeur retrahant, comme de meſme à l'achepteur, tous ceux qu'il auroit perceus au moyen de ſon achapt s'il n'y a conuention au contraire.* p.159.

CHAP. XXXII.

1. *Intereſts receus & mis en ordre, apres tous les debtes principaux, & au rang apres des dattes d'iceux en l'Egliſe & cauſes pies meſme par la Cour de Tholoſe, contre le droict quant à ce eſcript, ſuiuy toutesfois par la Cour de Parlement de Paris, & autres ſouueraines de ce Royaume.* p.159.

CHAP. XXXIII.

1. *Les intereſts payez par la caution à ce contrainte par la rigueur de ſon obligation, pour le debiteur cautionné payables & allouez auec le principal de l'obligation & au rang d'icelle, comme en ce cas les intereſts tenans lieu du principal, quoy que ſoit repris en iceluy pour l'indemnité de ladite caution.* p.161.

CHAP. XXXIIII.

1. *Comme vn ſeigneur directe ſe peut addreſſer pour le payement de ſes droicts, contre vn ou pluſieurs tenanciers ſans diuiſion: de meſme vn Preſtre obituaire de ſon obit certains cens, rentes, & deuoirs luy auroient eſté aſſignez.* p.161.

CHAP. XXXV.

1. *L'execution ſolidaire des ſeigneurs directes par la Cour de Tholoſe moderee & reſtrainte aux arrerages depuis l'introduction de l'inſtance, qu'en auroit eſté intentee quant aux precedens les tenanciers contraignables par diuis & quotité ſeulement, & encores à la charge que les conuenus ſolidairement aux cas permis poſſedent & tiennent pour le moins la 3. ou 4. partie du tenement à raiſon que les pourſuittes en ſeroient faites.* p.163.

CHAP. XXXVI.

1. *Arrerages de rente fonciere payables par les adiudicataires ne plus ne moins qu'autres droicts ſeigneuriaux ſuſdits bien que nommément leſdits arrerages ne ſont compris en l'Ord. par les preiugez de la Cour de Tholoſe.* p.165.
2. *Reſponſe aux Arreſts & preiugez admenez par M. le Preſident le Maiſtre au contraire.* p.166.

CHAP. XXXVII.

1. *Droict de Mouldurage ſur Moulins ſaiſis & decretez cenſez & tenus pour reſeruez tout ainſi que le dits droicts ſeigneuriaux par l'Ord. au profit de qui il appartient.* p.167.

CHAP. XXXVIII.

1. *Encriees pourſuiuies & à la ſaiſie pour icelle des biens pris, & ſur leſquels l'execution a eſté faite, la qualité particuliere, & contenance des biens ſaiſis neceſſaire & requiſe par Arreſts & reglements ſur ce donnez par la Cour de Tholoſe, & comment.* p.169

CHAP. XXXIX.

1. *La forme diuerſe des Arreſts des Cours des Parlements de Tholoſe & Bordeaux ſur l'adiudication & interpoſition des decrets.* p.169.

CHAP. XL.

1. *Fruicts des biens ſaiſis & ſequeſtrez iuſques à l'execution du decret interpoſé, reſeruez & appartenans au debiteur ou à ſa deſcharge au profit d'autres creanciers & oppoſans où ſeroit de beſoin & le reſte ne ſuffiroit.* p.169.

CHAP. XLI.

1. *En la ſaiſie generale de certains biens le droict de preſentation à l'occaſion d'iceux appartenant, vient à eſtre compris en icelle, & par ainſi appartient aduenant le cas de ladite preſentation aux ſequeſtres eſtablis pour le regime & gouuernement deſdits biens ſaiſis.* p.171.

CHAP. XLII.

1. *Les aduerſations & recognoiſſance des cedules faites apres la mort du debiteur n'emportent autre hypotheque ou aduantage aux creanciers qui les auroient pourſuiuies pendant les inſtances des diſtributions des biens de leurs debiteurs decedez, que de venir apres les creanciers garentigez & hypothecaires au ſol la liure & à la deſconfiture qu'on appelle.* p.171.

CHAP. XLIII.

1. *L'heritier par benefice d'inuentaire ne peut eſtre priué au reſſort de ladite Cour de Tholoſe & pays de Droict eſcrit de l'heredité du teſtament par l'internention d'vn autre, bien qu'en meſme & pareil degré au teſtateur, & offrant payer toutes charges & debtes, & ſe porter pour heritier ſimple.* p.173.

CHAP. XLIV.

1. *Heritier ſous benefice d'inuentaire tenu à ſon nom priué aux deſpens des pourſuittes contre luy faites: comme auſſi il gaigne au meſme nom les deſpens qui en icelles faiſant luy ſont adiugez.* p.173.

CHAP.

CHAP. XLV

1. *Les biens vendus au debiteur qui n'auroit payé l'entier prix d'iceux au vendeur, mis en diſtribution auec le reſte de ſes autres biens ne doiuent eſtre diſtraicts au profit du vendeur pour les reſtes du prix, ains eſtre expoſez en vente, & encheris ſeparément & à part pour des deniers en prouenans le vendeur eſtre ſatisfaict du prix à luy reſtant, & le ſurplus dudit prix mis au blot des deniers que prouiendront des autres biens du debiteur.* p.173.

2. *Marchands deboutez de l'oppoſition aux fins de diſtraire certaines marchandiſes qu'ils diſoient encores eſtre en nature, par eux vendues aux debiteurs, & pour reſte du prix d'icelles, dont ils auoient aſſeurances par promeſſes & obligations d'iceluy debiteur, duquel par ce moyen ils auoient ſuiuy le credit de marchand à marchand.* p.176.

CHAP. XLVI.

1. *Dol, fraude, & affrontement interuenant, la vendication des marchandiſes permiſes aux marchands vendeurs par leſquels ſe ſeroient mis en diligence de les arreſter & pourſuiure, incontinent qu'ils en auroient eſté aduertis, & auant venir en pleine main & puiſſance de celuy qui les auoit retirees d'eux.* p.175.

CHAP. XLVII.

1. *Maiſtre Apoticaire pour les drogues & medicamens pris par le deffunct debiteur en ſa maladie dont il ſeroit decedé, mis au premier, & meſme au rang que les obſeques & funerailles, & auant tous autres precedens creanciers.* p. 86.

2. *De meſme pour les vacations du Medecin & Chirurgien, & pour les deſpences faites à purger la maiſon en laquelle le deffunct peſtiferé ſeroit decede.* p.177.

3. *Le locataire ayant fourny de medicamens au M. de la maiſon malade non preferable pour la retention du louage, au maſſon & autres qui ſe ſeroient employez à la reparation de ladite maiſon, par arreſt de la Cour de Parlement à Paris.* p. 86.

CHAP. XLVIII.

1. *Ce qui a eſté dit de l'Apoticaire priuilegié a eſté reſtraint aux drogues & medicamens pour la maladie de laquelle ledit deffunct debiteur ſeroit decedé, quant aux autres des precedentes maladies dont il ſeroit releué & venu en conualeſcence n'ayant aucune prerogatiue & remede au droict commun.* p.177.

CHAP. XLIX.

1. *Par le payement reallement fait par la caution ou autre fideiuſſeur ou creancier principal, eſt acquiſe à ladite caution, & fideiuſſeur l'action, ou ſubrogation en icelle, autrement appartenant à celuy auquel le payement auroit eſté fait, ſans autre ceſſion ny ſubrogation.* p.179.

CHAP. L.

1. *Creanciers ayant preſté pour achepter vn office hereditaire apres le deceds du debiteur, ſes biens vendus, meſmes ledit office, ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente d'iceluy, preferé à la femme du debiteur pourſuyuant la repetition de ſon dot.* p. 179.

CHAP. LI.

1. *Les femmes pour leur dot proferees à tous creanciers precedens, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypoteque par la Cour de Tholoſe, contre ce qu'eſt accouſtumé par les Cours de Parlement de Paris & Bordeaux, pour & en faueur des expreſſes hypotheques precedentes.* p.88.

2. *Ce que la Cour de Tholoſe a accouſtumé de iuger & eſtendre contre les creantiers du pere & du mary, ores que premiers en hypotheque, iceluy pere ayant reçeu ou ſon fils de ſon conſentement le dot de ſa femme.* p.181.

CHAP. LII.

1. *Les creanciers d'vne mere qui auroit donné apres les debtes contractees la moitié de ſes biens à ſon fils, & ſur l'autre moitié recognen le dot de ſa belle fille n'auroit peu preiudicier auſdites creanciers ayans expreſſe hypoteque precedente long temps auparauant le mariage, ſauf à la veufue & dit fils pourſuiuant la repetition de ſon dot ainſi que deſſus aſſigné, ſon recours où, quand, & comme il appartiendra.* p. 181.

CHAP. LIII.

1. *Marchand pour marchandiſe priſe de ſa boutique preferable au donataire de ſon debiteur par contract de mariage pour les ſommes de ladite marchandiſe priſe de ladite boutique auant l'inſinuation de la donation.* p.183.

2. *Ce qu'eſt dit de l'inſinuation dans le temps de l'Ord. faire valoir la donation du tẽps d'icelle, eſt entẽdu & interpreté contre autres que les creanciers de bonne foy, ou autres ſucceſſeurs particuliers, & à titre onereux des donateurs.* p.184.

3. *Les raiſons de ce que deſſus particulierement amenees.* p.184.

CHAP. LIIII.

1. *Reſtitution en entier contre l'obmiſſion de l'inſinuation des donations a ſeulement cét effét que de confirmer & faire valloir icelles & contre les donateurs ou leurs heritiers, & non au preiudice des creanciers achepteurs & autres ſucceſſeurs particuliers à tiltre onereux du donateur.* p.185.

CHAP. LV.

1. *Donations deuëment inſinuees dans le temps de l'Ord. vallables & irreuocables, quant aux donateurs, ou leurs heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels l'inſinuation faite, prenãs leur force & valeur dés le iour & datte d'icelles, les donateurs par ce moyen dans les quatre mois de l'Ord. ne les pouuant reuoquer ſans cauſe.* p.185.

2. *Conſideration de Rebuffe, au contraire nullement conſiderable.* p.185.

CHAP. LVI.

1. *Les biens donnez aſsis en diuerſes iuriſdictions Royalles, ou Seneſchauſſees l'inſinuation de la donation n'ayant eſté faite en toutes, ſuyuant l'Ord. ſera bonne & valable pour auoir effect ſeulement, quant aux biens donnez qui ſe trouueront aſsis eſdites iuriſdictions & Seneſchauſſees où elle ſe trouuera inſinuee ſuiuant les Ordonnances.* p.187.

CHAP. LVII.

1. *Les donations non inſinuees reuocables par le donateur dans le temps meſme preſcrit par les Ord. à les inſinuer pour cauſe legitime cependant interuenant.* p.187.

CHAP. LVIII.

1. *Les Ordõnances portans inſinuation des donations faites en faueur de mariage non reçeuës, ny gardees en la Cour de Tholoſe, iuſques en l'annee 1566. qu'elle publia & verifia ſingulierement pour ce regard, les Ord. de Moulins.* p.187.

CHAP. LIX.

1. *Declaration & procuration du pere pour inſinuer la donation auparauant, & long temps par luy faite, n'eſt vne nouuelle donation, ains vn conſentement de la donation premiere & reparation du defaut d'inſinuation, y interuenu.* p.189.

CHAP. LX.

1. *Le donateur apres le temps porté à inſinuer par l'Ord. reuoquant la donation auant l'inſinuation d'icelle peut apres, nonobſtant ladite donation en diſpoſer comme bon luy ſemblera.* p. 191.

2. *Ne l'ayant toutesfois reuoquee: & la reuocation deuement inſinuée, la Cour de Parlement de Paris a preiugé tout le contraire.* p.192.

3. *De meſme la Cour de Parlement de Tholoſe.* p 192.

CHAP. LXI.

1. *De deux achepteurs des biens Royaux & ſuiets à Seigneurie directe, celuy fait à preferer pour la retention des biens vendus, qui premier aura pris inueſtiture du Seigneur directe, ores que ſecond & poſterieur, quant à la vente* p.193.

2. *Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian, quant à ce declaree.* p.194.

CHAP. LXII.

1. *Celuy de deux ou pluſieurs achepteurs qui premier apprehende la reallé & actuelle poſſeſſion des biens vendus, bien que poſterieur au tiltre de l'achapt, eſt preferable, ſingulierement en ceſſion d'action.* p.193.

2. *Droicts incorporels accouſtumé eſtre baillez & deliurez*

Table des Chapitres

CHAP. LXIII.

1. *Cauſe de tranſaction entre freres trouuee beaucoup plus fauorable que l'eſchange au profit d'vn tiers eſtranger & comme ceſſionnaire par celuy des droicts litigieux & controuerſez entre leſdits freres.* p.195.

2. *Raiſons de la diuerſité d'autre arreſt de la Cour de Parlement de Paris à celuy ſur ce que deſſus de ladite Cour de Parlement de Tholoſe.* p.198.

CHAP. LXIV.

1. *Les biens ſaiſis auant l'interpoſition de decret ſur iceux pourſuiuy inalienables directement ou indirectement par le debiteur ou autre.* p.197.

2. *Saiſie ſur ſaiſie ne vaut, ains faut pourueoir par oppoſition.* p.200.

CHAP. LXV.

1. *Forme de prononcer de la Cour de Tholoſe ſur l'appellation des ſentences des iuges ſubalternes portant en matiere d'appel des ſentences arbitralles, releué deuant eux que parties ne ſont à receuoir en leur Cour, & icelles parties, ou aucune d'icelles impetrans apres lettres en la Cour en retention de cauſe, & pour iuger l'appel deſdites ſentences arbitralles, & eſtre reluees de ce qu'ils ſe ſeroient addreſſez par deuant leſdits Iuges contre les Ordonnances.* p.199.

CHAP. LXVI.

1. *Les Ordonnances concernans le payement prealable de la peine conuentionnelle appoſees aux arbitrages & compromis, contre les appellans des ſentences arbitralles, non obſeruees en la Cour de Tholoſe.* p.201.

CHAP. LXVII.

1. *L'Ordonnance des arbitres entre proches parens en fait de partage, & autres differens mentionnee és Ordonnances de Moulins, declaree par arreſt de la Cour de Tholoſe n'auoir lieu qu'en ſes propres termes qui ſont en faits de partage & differens en prouenant de ſucceſſion liquide & non contentieuſe, où il s'agit pluſtoſt de faict que de droict.* p.201.

2. *La ſuſdite Ordonnance deſdits arbitres examinee & rapportee contre l'opinion de quelques-vns à l'Ordonnance de Moulins.* p.203.

CHAP. LXVIII.

1. *Promeſſes tendans à empeſcher vn malefice, bonnes & valables, & telles iugees par arreſt de ladite Cour de Tholoſe en la chambre de l'Edit.* p.203.

2. *Difference grande de prendre promeſſe & obligation de celuy qu'on veut retirer de mal faire, & de prendre ou ſtipuler par le mal faiſant, ou mal entreprenant argent pour machiner & mettre en execution ſon entrepriſe.* p.204.

CHAP. LXIX.

1. *Fraternelle amitié fort recommandable, comme au contraire l'inimitié damnable.* p.205.

2. *La concorde des freres retenue par l'equalité en laquelle giſt touſiours repos & paix.* p.206.

3. *Accord entre freres pareils & eſgaux en eſperance, tendans à tout hazard à quelque eſpece d'affrayement, & ſuperabondante fraternité.* p.207.

4. *La foy donnée veut que la loy par icelle preſcrite ſoit quant aux contractans pour le moins, & durant leur vie inuiolablement gardee, eſtroitement executee.* p.208.

CHAP. LXX.

1. *Eſcriture priuee ſouſcrite par trois teſmoins tenue pour eſcriture publique, quoy que ne ſoit pour equipollant à icelle.* p.209.

2. Ex conſilio & euentu fraudis aſſumitur interpretatio. p.210.

3. *Arreſt de Bordeaux portant annullation & caſſation de l'eſcrit d'aſſociation entre les freres Vertemons de Lymoges pour l'heredité de leur pere viuant & à ſon deſceu.* p.212.

CHAP. LXXI.

1. *Societé entre freres & leurs deſcendans en tout & chacuns biens par long temps de pere en fils cõtinuee, cenſee durer touſiours en l'eſtat, iuſques aux acquiſitions meſmes, par eux ou l'vn d'iceux cependant faites.* p.215.

CHAP. LXXII.

1. *Affraimens entre mary & femme bons & vallables, mais c'eſt auec bonne foy, dol & fraude touſiours ſeclus & en obeyſſant aux charges & conditions y appoſees.* p.213.

2. *Dõ vient que quelquesfois ils ſont & demeurent ſans aucun effect par le defaut & coulpe du mary.* p.213.

CHAP. LXXIII.

1. *Au pays de droict eſcrit, & par ainſi au reſſort de ladite Cour de Tholoſe le pere eſt & demeure fructuaire de tous & chacuns biens de ſes enfans. Encores que mariez, à charge toutesfois audit cas d'aſſigner penſion & meubles auſdits enfans mariez pour leur nourriture & entretenement, ſuiuant la faculté deſdits biens.* p.213.

CHAP. LXXIIII.

1. *Le pere n'a l'vſufruict des biens acquis à ſa fille par teſtament d'vn ſien oncle qui l'auoit inſtituee heritiere, à la charge d'eſpouſer certain perſonnage auquel apres auroit tenu s'eſtant apres remarié ailleurs.* p.215.

CHAP. LXXV.

1. *Le vendeur eſt tenu d'eviction & garantie à ſon achepteur, quand l'eviction a lieu, qui eſt quand il perd ſa cauſe: Mais non pas autrement & s'il la gaigne.* p.215.

2. *Le garand donc n'eſt tenu à autres deſpens enuers ſon vendeur & garanty, gaignant ſa cauſe que des defauts & contumaces ſi point y en a, ores qu'au principal de la cauſe n'en ſoient adiugez aucunement à celuy qui la gaigne, & ait eſté dit ſans deſpens.* p.215.

3. *Surquoy toutesfois il y a diſtinction des interpretes du droict ſuiuie par quelques vns des modernes comme plus receue & veritable, par arreſt de ladite Cour de Tholoſe preingee.* p.217.

CHAP. LXXVI.

3. *Veufue ne peut eſtre contrainte à prendre ſes dot & agencement deubs, & en ce faiſant quitter & renoncer au vefuage à elle accordee par ſes pactes de mariage.* p.217.

2. *Vpian en ſon hypotheſe en quelque part declaré.* 218.

CHAP. LXXVII.

1. *Veufue ſatisfait de l'entier augment de ſon dot, bien que ledit dot non entierement payé, pour de toutes reſtes d'iceluy le mary auoit fait credit auec hypotheques & obligations à ſon profit.* p.217.

CHAP. LXXVIII.

1. *Vn tiers obligé au mary pour la dot de ſa femme à laquelle il l'auroit recogneuë, tenu à releuer indemne le mary enuers ſadite femme, & ſes heritiers, tant du principal, intereſts que deſpens.* p.219.

CAP. LXXIX.

1. *Fermiers des Eccleſiaſtiques tenus de l'entier prix de leur afferme. Encores que par eux fuſt pretendu leur auoir eſté extorqué à force & violence & temps de guerres ciuiles. Si toutefois cela auoit eſté fait quelque temps apres les termes prefix, & conuenus pour le payement dudit prix. A raiſon dequoy ils euſſent eſté conſtituez en demeure de payer, laquelle à force & tient lieu de coulpe.* p.221.

CHAP. LXXX.

1. *Non ioüyſſance à cauſe de la guerre en vain alleguée par ceux qui auroient fait les affermes pendant & durant le temps de la guerre ſur laquelle ils ſe veulent excuſer ſans autrement auoir eſté parlé ny conuenu du caſ fortuit d'icelle.* p.221.

CHAP. LXXXI.

1. *Retraict lignager ne peut eſtre cedé à l'eſtranger, & encores à iceluy ne pouuoir eſtre receus les baſtards, legitimes ſeulement par eſcrit du Prince, ores que ce fuſt és biens prouenans d'ailleurs, que de leur pere naturel.* p.221.

CHAP. LXXXII.

1. *L'action de retraict lignager intentee, tranſmiſſible aux heritiers ou autres ſucceſſeurs vniuerſels, ayant eſgard au droict & cauſe de diffunct.* p.223.

2. *L'Edict de Roſſillon portant ſeulement trois ans pour l'effect*

l'effect de la conteſtation en cauſe, non verifié & moins gardé en ladite Cour de Tholoſe. p. 224.

CHAP. LXXXIII.

1. *Seigneur directe preferable par droict de precaution au proche parent & retraict lignager.* p.223.
2. *Quatre droicts de retraits auec la preference des vns aux autres.* p. 224.

CHAP. LXXXIIII.

1. *Changez les cauſes & faiſons du temps ſe changent auſſi les loix & façons de faire.* p. 225.
2. *Es derniers temps quelque choſe que fut aux premiers par le ſtatut de Tholoſe la mere n'eſt excluſe de la legitime de ſes enfans, iuſques à n'eſtre tenu imputer ou conferer ce qu'elle peut gaigner par ſucceſſion d'ailleurs, & où les biens ne ſont ſubiets audit ſtatut & couſtume Ains laiſſez à la deſpoſition du droict commun.* p.226.
3. *La pupillaire compriſe en la compendieuſe, ne forcloſt la mere de ſa legitime.* p.227.
4. *Et moins la quantité d'icelle rapportée à la troiſieſme de la troiſieſme, ainçois à vne troiſieſme du tout ſimplement, par pluſieurs preiugez, de ladite Cour de Tholoſe.* p.228.

CHAP. LXXXV.

1. *Autre arreſt pour ce qui a eſté dit & raiſonné au chapitre precedent de la meſme Cour, au profit de la mere.* p.229.

CHAP. LXXXVI.

1. *Hors le gardiage de Tholoſe ou ledit ſtatut & couſtume n'ont lieu, a ladite mere auroit eſté adiugee la cinquieſme partie*, ab inteſtat, *des biens d'vn ſien fils, auquel auec quatre ſiens freres à luy ſuruiuans, enfans de ladite mere auoient ſuccedé, & outre ce, la legitime des biens eſtans dans ledit gardiage ſubiets audit ſtatut & couſtume declaree eſtre la troiſieſme d'vne cinquieſme, à laquelle elle ſuccedoit és ſuſdits biens hors ledit gardiage, par ſentence arbitralle confirmee par Arreſt.* p.229.
2. *Raiſons & fondemens de ladite mere appellante de ladite ſentence ou pluſtoſt griefs d'icelle, en ce que ſadite legitime auoit eſté reſtraincte à ladite cinquieſme.* p. 229.
3. *Raiſons & fondemens au contraire des enfans & freres appellez pour ladite reſtriction, qu'ils appelloient reduction.* p.230.
4. *La meſure de la portion*, ab inteſtat, *fait la quotte moindre ou plus grande de la legitime.* p.233.

CHAP. LXXXVII.

1. *La mere en la ſucceſſion du fils* ab inteſtat, *ne peut demander ny pretendre aucune legitime, comme en cas de teſtat, au premier cas eſtant tenue ſe contenter de la portion à elle taxee & ordonnee.* p.231.

CHAP. LXXXVIII.

1. *Le mary ſuruiuant gaignant la dot de la femme par la couſtume de Tholoſe, exclut ſa belle mere ſuruiuant à ſa fille de pouuoir pretendre aucune legitime en & ſur ledit dot.* p.233.
2. *Fondemens au contraire pour ladite belle mere.* p.233.
3. *Reſponſe aux ſuſdites raiſons auec celles du mary, ou ſes ſucceſſeurs & creanciers contre ladite mere.* p.235.
4. *Laquelle en fin perd ſa cauſe, que ledit mary & ſes creanciers gaignent.* p.235.

CHAP. LXXXIX.

1. *Reuerſion des biens donnez au donateur d'iceux le donataire predecedant ſans enfans audit donateur accordee.* p.235.
2. *Le mary chargé rendre certains biens apres le deceds de ſa femme à l'vn de leurs enfans, auroit peu diuiſer les biens entre pluſieurs d'iceux.* p.238.
3. *L'election faite deuant le temps de la mort ſe peut changer, pourquoy & comment.* p.239.
4. *Arreſt de ladite Cour ſur le fait au long narré, aux fins d'eſtre leu & bien entendu pour eſtre circonſtancié fort particulierement.* p.240.

CHAP. XC.

1. *La dot de deux cents liures conſtituee par la mere à ſa fille au contract de ſon mariage, & à tiltre par iceluy de donation. Icelle fille decedee ſans enfans ſuruiuant, ſadite mere donatrice par droict de reuerſion adiugee à ladite mere contre l'heritier inſtitué par ſadite fille en ſon teſtament.* p.241.
2. *La conſtitution imperialle concernant ledit droict de reuerſion en ſa raiſon eſtenduë à tous cas, & au profit de toutes perſonnes qui ſe trouueroient auoir donné leurs biens leurs donataires & deſcendans d'iceux en droite ligne, eux ſuruiuans decedez,* p.241.

CHAP. XCI.

1. *Ne peut eſtre fait preiudice audit droict de reuerſion par les enfans donataires en aucune ſorte & façon que ce ſoit.* p.241.
2. *Arreſt fort aduantageux, ou pluſtoſt ſans exemple pour le droict de reuerſion en faueur du pere donateur, ſi la confiſcation des biens au fils donataire dont y eſt faite mention ne le ſauue, & garantit en contemplation du donateur* contra fiſcum. p.242.

CHAP. XCII.

1. *La reuerſion des biens donnez au donateur trouuee en ſon cas ſi fauorable, qu'elle auroit eſté declaree entierement ſans diminution quelconque, & auec toute cauſe dez le deceds des donataires ſans enfans.* p.243.
2. *Par ainſi les alienations des biens donnez par le donataire du viuant du donateur, iceluy donataire à luy predecedé ſans enfans caſſees & reſcindées, & leſdits biens declarez retournez, & reuenus de plein droict au pere donateur. Tout ce que pouuoit auoir eſté fait, procuré & moyenné par ledit donataire pour le regard deſdits biens donnez, & au deſçeu dudit donateur ſuruiuant nonobſtant.* p.243

CHAP. XCIII.

1. *Donation de certaine quotité de biens preſens & aduenir auec la moitié des charges aſtraint & obligé ſans autre cauſe des donataires des legitimes ſi point leſdits biens y ſont ſujets, & frais funeraux pour quottité, & encores des debtes apres contractez par le donateur où il ſe trouuera par iceluy auoir eſté faites des acquiſitions d'autres biens apres, iuſques à concurrence ou enuiron deſdites debtes.* p.243.
2. *Ces fondemens & raiſons de ladite maxime.* p.243.
3. *Les charges des debtes creées apres la donation reſtraintes à la proportion des acquiſitions faictes apres icelle.* p.245.

CHAP. XCIIII.

1. *Si les donateurs pour les retentions en faiſant les donations par eux reſeruees, n'en vſent point ny les font par teſtament ou autrement, ſont cenſees deſcharger d'autant leurs donataires pour en charger leurs heritiers.* p. 245.
2. *Veufue donatrice de tous ſes biens, ſauf l'vſufruict ſa vie durant & faculté à elle de pouuoir diſpoſer, tant en ſa vie qu'en la mort de la 4. partie de tout & chacun ſeſdits biens, ſi venant à deceder aprés ſans le faire, à qui la 4. appartiendra, ou au donataire de ladite donatrice ſuſdite ou aux plus proches d'icelle, luy ſuccedans quant à ce pour n'en auoir diſpoſé* ab inteſtat. 247.
3. *Fondemens par les heritiers du donataire.* 247.
4. *Raiſons au contraire pour les plus proches ſucceſſeurs,* ab inteſtat. 247.
5 *Leſquels auroient gagné leur cauſe contre les heritiers & ſucceſſeurs dudit donataire, par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe.* 248.

CHAP. XCV.

1. *Ordonnance du Roy François I. portant caſſation & annullation de toutes diſpoſitions faites par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, & autres leurs adminiſtrateurs, outre la faueur des pupilles & mineurs, conterne auſsi celle de leurs plus proches & legitimes ſucceſſeurs.* 249.

Table des Chapitres

2. *Eſtendue par ladite Cour de Tholoſe, aux enfans des comprins en ladite Ordonnance.* p. 121.

3. *Les enfans de Franc-Gaulois ſont en la puiſſance paternelle de leurs peres, ou iceux predecedez de leurs ayeuls ou autres aſcendans, ainſi que de droict.* p.250.

4. *De deux raiſons d'vne diſpoſition ou Ordonnance l'vne ceſſant & n'ayant lieu pourueu que l'autre demeure en ſon entier n'eſt faite breſche & derogation aucune à ladite loy ou diſpoſition.* p. 250.

5. *Si qu'on dit des peres en France, ſçauoir qu'ils n'ont l'vſufruict des biens aduentifs de leurs enfãs, peut auoir lieu en pays couſtumier ne l'ayant au pays du droict eſcrit.* p.251.

6. *La ſuſdite Ordonnance nõn rapportable aux tuteurs, curateurs, & autres perſonnes y comprins au cas qu'autrement ſans diſpoſition ils viendroient ſucceder,* ab inteſtat, *à leurs pupilles ou mineurs.* p.251.

7. *Ce que vient à eſtre entendu des tuteurs & autres adminiſtrateurs appellez ſeuls à ladite ſucceſſion,* ab inteſtat, *de leurſdits pupilles ou mineurs autrement y en ayant d'autres auec eux, qui ne fuſſent tous honorez & comprins en la diſpoſition il en faudroit en leur contemplation iuger de meſmes.* p.252.

CHAP. XCVI.

1. *La meſme ſuſdite Ordonnance par pluſieurs preiugez de ladite Cour eſtenduë pareillement és perſonnes & qualitez d'icelles y compriſes iuſques à reddition de comptes, & preſtation de reliqua incluſiuement, pour ne pouuoir auparauant eſtre dites & tenues hors de leurs charges.* p.253.

2. *Ladite Ordonnance toutefois n'a lieu en & à cauſe d'vne adminiſtration paſſagere, momentane & neceſſaire, comme d'vn frere ſeruant & penſant ſon autre frere atteint & malade de peſte.* p.253.

3. *De meſmes n'auroit lieu ladite Ordonnance ès tuteurs ſeulement honoraires ſans aucune charge ny adminiſtration.* p 254.

CHAP. XCVII.

1. *Teſtament fait par vn apprẽtif moindre de vingt ans en faueur de ſon maiſtre appoticquaire & dans ſa maiſon, pendant & durant le temps de ſon apprentiſſage, declaré nul en faueur & à la pourſuitte des plus proches ſuccedans,* ab inteſtat, *audit apprentif.* p.253.

2. *Les maiſtres enuers leurs apprentifs ſont comme adminiſtrateurs de leurs perſonnes, formateurs & directeurs d'icelles.* p.255.

3. *Pedagogues & precepteurs comprins en ladite Ordonnance pendant & durant le temps que leurs diſciples ſont à l'eſcole ſous leur main, ſubiects à y eſtre fouettez, & battus, & de meſme pour le regard des apprentifs à l'endroict de leurs maiſtres.* p.255.

4. *Sainct Ambroiſe blaſmé de n'auoir ſecouru & aydé l'extreme pauureté d'Origene en ſa vieilleſſe, lequel l'auoit inſtruit & corrigé.* p.256.

CHAP. XCVIII.

1. *La ſuſdite Ordonnance iugée n'auoir lieu en la perſonne d'vn beau pere, qui s'eſtoit rẽdu garde des meubles, papiers, & autres choſes plus precieuſes de ſon beau fils, entremetteur & negotiateur volontaire, ſans autre obligation ny charge que de gré à gré des affaires d'icelui, pour priuer ſa fille du profit de l'inſtitution d'heritiere, que feu ſon mary auoit faite à ſon profit. Encore qu'il fuſt alleguee minorité de ſondit mary.* p.255.

2. *Ladite Ordonnance entenduë des adminiſtrateurs neceſſaires & à creer par iuſtice, non des volontaires, & qui de gré adminiſtroient les affaires d'autruy, du conſentement de celuy à qui ils appartenoient.* p.257.

CHAP. XCIX.

1. *Preſcription de dix ans introduitte par Ordonnance du feu Roy Loys n'a lieu pour les tuteurs, curateurs, & adminiſtrateurs comprins en ladite Ordonnance, au cas d'icelle annullant les diſpoſitions tant pour leur principal regard que tradition & poſſeſſion, qu'au moyen d'icelle s'en pourroit enſuyure.* p.257.

CHAP. C.

1. *Le iadis mineur apres l'aage de vingt cinq ans parfaits & accomplis pour, & au nom de tranſaction ayant diſchargé ſon iadis tuteur & curateur de l'adminiſtratiõ qu'il auoit euë & faite de ſes biens, receuable à demander reſciſion & caſſation de ladite tranſaction par lettres à ces fins impetrees nonobſtant l'Edict confirmatif de tranſaction entre maieurs, de l'an 1560.* p.259.

2. *Les tuteurs ou curateurs ne peuuent eſtre dicts déchargés de leurs charges ſans reddition de compte, par recepte, miſe & deſpence, & encores preſtation de reliqua.* p.260.

LIVRE TROISIESME.

CHAP. PREMIER.

Condemnations de deſpens perſonnelles, & eſtans telles comme ſe doiuent prendre, payer & ſatisfaire. p 13.261.

2. *Condemnation de deſpens contre pluſieurs heritiers qui auroient reprins ou delaiſſé l'inſtance de leur predeceſſeur deffunct, entendue ſeulement contre vn chacun, pour leurs portions hereditaires à raiſon deſquelles tous repreſentent le deffunct.* p.261

3. *Quand toutesfois vn coheritier interuient en l'inſtance, la reſumant ſimplement ſans faire mention de ſa quotte, & ſans faire autre proteſtation, condamné ès deſpens, les payera pour tout, ſauf ſon recours contre ſes autres coheritiers.* 262

CHAP. II.

1. *L'hypotheque de l'Ordonnance ſur la recognoiſſance des cedulles rapportee à la priorité & poſteriorité, & non à la condemnation pour en vertu d'icelle pouuoir eſtre faite execution vallable ſur les biens du debiteur.* p. 263.

2. *Et encores à toutes cedulles par les debiteurs faites reconneues ou tenues pour telles, ſoit qu'elles portent hypotheque expreſſe ou non.* p 264

3. *Quelque choſe qu'au contraire vn docte perſonnage de noſtre temps ait voulu dire & ſouſtenir, aux fondemens & raiſons duquel eſt reſpondu ſommairement, & la pratique ſur ce commune & vſitee garantit de l'erreur pretendu.* p.265

CHAP. III.

1. *Interests non deuz & moins adiugez par les Cours ſouueraines auparauant la recognoiſſance ou preuue de cedulles.* p.265.

2. *A meſure de la priorité d'hypotheque introduite pour le debte principal, la priorité & poſteriorité des acceſſoires iugee & proportionnee.* p.266.

3. *Les ſtipulations telles que du Droict Romain hors d'vſage, au lieu d'icelles les obligatiõs faites par Notaires ſouz ſeel Royal ou authentique ayant ſuccedé & ſont practiquées* p. 267.

4. *Auparauãt la recognoiſſance de cedulles, ou en cas de denegation, de verification d'icelles, telles cedulles ſont vn corps ſans ame, arbres ſans fruict, herbes ſans racine.* p.267

5. *Apres la recognoiſſance ou verification que deſſus, les creanciers tenus pardeuant Iuge competant pour ſuyure la condemnation ou garniſon prouiſionnelle du contenu eſdites cedulles.* p.268.

CHAP. IV.

1. *Depoſt fait entre les mains de celuy qui ne l'ayant rendu ſeroit decedé ſans autre heritier, qu'auec benefice d'inuentaire, comment peut eſtre pourſuiuy par celuy à qui la repetition en appartient.* p.269

2. *Les diſtinctions quant à ce des doctes modernes amenees & approuuees.* p.269

3. *En*

3 *En tous cas toutesfois deſdites diſtinctions par les preiugez de la Cour de Tholoſe, tel pourſuiuant repetition du depoſt, faut qu'il ſe range à l'inſtãce de diſtribution des biẽs, ſoit par oppoſition aux fins de diſtraire, ou par oppoſition en hypotheque & pourquoy, & comment.* p. 270
4. *Clauſes inuſitees, affectees & extraordinaires reiettees & reprouuees, meſmes par la Cour de Tholoze.* p. 270

CHAP. V.

1. *Les Ordonnances portans pour vn ſeul defaut confeſſion de cedulles auec l'hypotecque que deſſus, practiquee au commencement par la Cour de Parlement de Tholoze, quãt audit ſeul defaut, au cas que l'aſſignation ſe trouuoit auoir eſté faicte, à la perſonne du debiteur par exploict teſmoigne & deuement libellé.* p. 271
2. *L'arreſt de ladicte Cour allegué au contraire dés long-temps auparauant leſdites Ordonnances, mal prins & recueilly par ceux qui s'en ſeroient aydez, l'auroient publié ſous la ſuppreſſion, toutesfois du nom de l'autheur, duquel ils l'auoient prins & tiré.* p. 271
3. *Depuis l'vtilité publique a reduit les affaires iuſques-là, que quelque deffaut tant bien entretenu qu'il ſoit, qui puiſſe eſtre obtenu & y interuenir, auant proceder à la declaration de ladite hypothecque eſt de beſoin qu'il apparoiſſe de la verité du ſeing pour le moins apposé ès cedulles, par verification à ce auant faire droict ordonnee.* p. 272
4. *Comme s'entend l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel on pretend auoir eſté preiugé cedulle recogneue par teſmoins n'emporte garniſon.* p. 271

CHAP. VI.

1. *Donation faicte à tiltre de parfaicte, ſimple & irreuocable donation, dite* entre vifs, *pour en faire par le donataire preſent, & acceptant pour les ſiens à ſes propres volontez en la vie & en la mort, auec pacte toutesfois, que ſi le donateur retournoit de ſeruice du Roy, & de la guerre où il pretendoit aller, que ledit donataire ſeroit tenu de faire cancceller & annuller ladite donation & tout le contenu en icelle, ſi par le moyen de telle reſeruation derniere, la donation eſt cenſee pluſtoſt à cauſe de mort qu'entre vifs, nonobſtant les premieres clauſes diſpoſitiues & conſtitutions de Procureurs à inſinuer y contenuës.* p. 273
2. *Raiſons & fondemens pour la iuger à cauſe de mort, ou en effect tenant la nature d'icelle.* p. 275
3. *Les clauſes & obligations acceſſoires tant generalles qu'elles ſoient apposees à la fin & execution de l'acte, ne changent ny alterent la nature des principalles diſpoſitions.* p. 276
4. *Raiſons & fondemens pour l'heritier inſtitué par ledict donateur apres ladite donation, & pour monſtrer icelle, auoir eſté entre vifs, & non à cauſe de mort.* p. 278
5. *Toutesfois que n'ayant eſté inſinuee comme elle deuoit ſçauoir du viuant du donateur, ains ſeulement apres ſa mort & trois ans apres ladite donation, ne pouuoit profiter à la donatereſſe & ſes ſucceſſeurs.* p. 278
6. *En fin ladite donation declaree entre-vifs & par defaut d'inſinuation du viuant du donateur, & telle qu'il appartenoit heritier inſtitué à obtenu gain de cauſe, contre les heritiers & ſucceſſeurs de ladite donatereſſe par ſentence du Seneſchal confirmee par arreſt.* p. 279

CHAP. VII.

1. *Diſpoſitions d'vne femme fort vieille pour ſon aage & inconſtance d'icelle, caſſees & annullees & ſans y auoir eſgard, la voye* ab inteſtat, *ouuerte aux plus proches.* p. 279

CHAP. VIII.

1. *La couſtume par laquelle en France meubles n'ont point de ſuite expliquee, ſuyuant ce qu'elle eſt pratiquee, meſme en ladite Cour de Tholoſe.* p. 279

CHAP. IX.

1. *Conuentions, promeſſes ou contre-lettres entre le pere & le fils en faueur du futur où y a contracté mariage declarees nulles par les arreſts de Paris & dudict Tholoſe.* p. 279

CHAP. X.

1. *Les ſentences ou iugemens dont eſt appellé, reformez au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit, par les Cours Souueraines de France, meſmes par celle de Tholoſe à la Tournelle quant au criminel.* p 281
2. *Et pour le ciuil en ladite Cour, meſme y auroient eſté faictes de gra. les difficultez pour auſquelles obuier auroit accouſtumé d'y pouruoir par autre expedient.* p. 281

CHAP. XI.

1. *Les fideicommiſſaires apres l'ouuerture du fideicommis, maintenus és biens ſubiects à reſtitution ſur l'execution de la maintenuë, trouuez la pluſpart alienez par l'heritier chargé de rendre, iceux fideicommiſſaires ayans accordé auec vne bonne partie des tenanciers deſdits biens alienez pour certaines ſommes qu'ils auroient d'eux receuës, ſont tenus de conter, & prendre ſur eux, en & ſur ce qui eſtoit ſuject à reſtitution les biẽs tenus & poſſedez par leſdits tenanciers auec leſquels ils auroient ainſi accordé ſuyuant l'eſtimation qui auoit eſté faicte deſdits biens, eu eſgard au temps du decez du teſtateur, & non à raiſon de ce qu'ils en auroient eu deſdits tenanciers au moyen des accords auec eux faicts.* p. 283

CHAP. XII.

1. *Pactes ou cõuentions* de cotta litis, *interdites & reprouuees aux Aduocats, Procureurs, ſolliciteurs, & tous autres ayãs prins charge d'vn procez auec les parties* p. 285
2. *Et à conſequence de ce les donations, teſtamens, legats & autres diſpoſitions, à tiltre lucratif, au profit & en faueur de telle ſorte de gens que deſſus, par ceux deſquels ils conduiſoient & menoient les procez caſſez & declarez nuls.* p. 286

CHAP. XIII.

1. *Seruiteurs mercenaires payables de leurs ſalaires ſans delay aux termes conuenus & accordez ſans faire diſtraction d'aucune partie du ſalaire, pour le temps qu'en ſeruant ils ſeroient deuenus & tombez malades.* p. 285

CHAP. XIV.

1. *Les choſes donnees à vne paillarde adultere par ſon paillard adultere, confiſquees, la donation pour ce regard eſtant faicte à vne infame & indigne perſonne.* p. 287
2. *Ce qui eſt defendu aux gendarmes, Preſtres & gens d'Egliſe, & encores à tous autres Chreſtiens, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.* p 288

CHAP. XV.

1. *Querelle ou complainte d'inofficioſité octroyee par l'Empereur Conſtantin aux freres conſanguins, contre les teſtamens de leurs freres conſanguins, eſquels ſe trouueront inſtituez heritiers, perſonnes infames & indignes.* p. 288
2. *Arreſt conforme à ce de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p. 288

CHAP. XVI.

1. *Les biens eſcheus à vn fils de Chanoines & d'vne Religieuſe profeſſe par teſtament de ſondit pere naturel, declarez acquis & confiſquez au Roy, contre les ſucceſſeurs* ab inteſtat: *Et la dame des lieux où leſdits biens eſtoient aſſis qui pretendoit luy deuoir eſtre adiugez.* p 289
2. *Auec vne Religieuſe profeſſe eſt commis inceſte par l'opinion des Canoniſtes.* p. 289

CHAP. XVII.

1. *L'heritier iugé non receuable à debatre les legats faicts par ſon teſtateur, ſous couleur que les legataires ſont ſes baſtards.* p. 289

CHAP. XVIII.

1. *Bien que la dot ſe puiſſe prendre & pourſuyure ſur les biens ſubiects à reſtitution & encores l'augment ſubſidiairement, cela toutesfois s'entend aux aſcendans & non aux eſtrangers ſubſtituans.* p. 291
2. *Officiers volontaires & de gré à gré faicts par le beau pere à ſon gendre, ne peuuent induire vne charge d'admi-*

Table des Chapitres

niſtration à l'endroit d'iceluy beau pere pour priuer ſa fille des liberalitez de ſon mary. p. 291

CHAP. XIX.

1. Arreſt paradoxe, quoy que ſoit ſingulier & vnique en ſon eſpece de la Cour de Tholoſe, par lequel entre aſcendans & deſcendans le legat faict à la femme par ſon feu mary auroit eſté declaré premierement payables des biens dont l'heritier chargé pouuoit diſpoſer, & apres les dots & augment ſubſidiairement pour iceux des biens ſubiects à reſtitution. p. 293

2. Ledit arreſt toutesfois non ſuiuy meſme en ce temps par ladite Cour de Tholoſe demeurant inſcuely parmy la poiſſiere des anciens regiſtres, auec pluſieurs autres qui luy tiennent compagnie. p. 294

CHAP. XX.

1. Difference ou pluſtoſt diuerſité de la donation qu'on appelle a cauſe de nopces, & de l'augment du dot dont nous vſons. p. 293

2. Ladicte donation à cauſe de nopces comme nous en vſons auroit prins diuers noms. p. 293

3. Difference entre l'augment deu par la ſeule & ſimple liberalité du mary, & predecez d'iceluy, & d'autre augment deu à titre onereux, dependant de l'incertain hazard de l'aduenir. p. 295

4. Les loix Romaines & conſtitutions imperialles non receuës en France, ſinon entant que par raiſonnable & droiturier police, elles ſe peuuent accommoder à la Monarchie. p. 296.

CHAP. XXI.

1. La diſpoſition du droict pour les dots & augmens ſur les biens ſubiects à reſtitution n'a lieu és fideicommis faicts par les eſtrangers comme a eſté dict. p. 297

2. Les raiſons de la difference entre les aſcendans & eſtrangers ſubſtituans, & les enfans & deſcendans de leurs ſubſtituez pour ce regard. p. 301

3. L'importance de la condition ſans enfans maſles. p. 302

4. Vne des cauſes principalles des inſinuations, eſt la faueur des creanciers & tiers contractans. p. 303

5 Les cas de fideicommis aduenus, plein droit acquis aux fideicommiſſaires és biens ſubiets & venans. p. 304

6. Les fideicommis quant aux eſtrangers meſmement procedans d'vne iuſte volonté preſumez touſiours auoir iuſtes & legitimes cauſes. p. 304

7. Reparations diſtraittes du fideicommis au profit du fideicommiſſaire qui les auroit faictes, & de ſes heritiers & ſucceſſeurs. p. 395

8. Bien que contre l'achepteur des biens ſubiects à reſtitution on puiſſe dire auoir eſté autrement iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux. p. 305

9. Diſtraction de la Trebellianique n'auoit eſté faicte en faueur & contemplation des pauures. p. 305

10. La ſubuention neceſſaire des freres, ſœurs, ou autres plus prochains pauures, iuſte cauſe pour laquelle la dot de la femme pendant & durant le mariage, peut eſtre alienee autrement inalienable. p. 306

CHAP. XXII.

1. Faueur & priuilege des dots, entre autres des diſcours & traictez au chapitre precedent. p. 305

2. La femme pour la repetition de ſa dot diſpenſee pour la diſcution des biens de ſon feu mary principal debiteur, & encores à prẽdre de ſa propre authorité la poſſeſſion d'iceux, ou pluſtoſt icelle retenir pour ſon hypotheque iuſques à entiere ſatisfaction. p. 307

CHAP. XXIII.

1. Le mary au cas de la reſtitution du dot ne peut eſtre pour iceluy preſẽté ny pourſuiuy, outre ſes facultez. p. 307

2. Ce qui eſtoit eſtendu au pere, mere, ayeul, ayeulle, & autres compriſs au corps du droict pour ce regard, notamment aux gens de guerre donateurs ayans vſé de liberalité du leur & pour ce regard conuenus & pourſuiuis. p. 309

3. Le Iuriſconſulte Paul de nouueau expliqué ſans changer ny alterer aucun mot, en ce qu'il auroit dit & reſpondu, adiouſtant à la loy precedente d'Vlpian. p. 310

CHAP. XXIV.

1. La femme s'eſtant portee pour heritiere de ſon feu mary ſans faire inuentaire n'auroit perdu pour ce defaut ſa dot, comme au contraire le mary inſtitue par ſa femme, ſans auſſi faire inuentaire ne fait preiudice au gain du dot de ſadite femme. p. 310

CHAP. XXV.

1. En France la femme ne ſuccede aucunement au mary contraire le droit eſcrit pour ce regard. 310

2. La nouuelle conſtitution toutesfois portant prouiſion aux vefues pour leur diſette & pauureté de certaine quotte & portion des biens du mary decedé riche practiquee & retenue en vſage par ladite Cour de Tholoſe. 311

3. Dot petit equiparé à vn rien ou neant, par ce qu'inutile & faineant. p. 312

4. Et quand des enfans dudit mariage ſuruiuroient ladite vefue en la quotte ordinaire ſeroit & demeureroit bien fondé en l'vſufruict la vie durant. p. 312

CHAP. XXVI.

1. L'augment quel qu'il ſoit n'a priuilege d'aucune hypotheque prinſe ſeulement du iour du contract de mariage qu'il eſt deu par la couſtume ou autrement conuenu & accorde. CHAP. XXVII. p. 313

1. L'augment ſubiect au retranchement ordonné par les Empereurs en faueur des enfans du premier mariage, & pourquoy. p. 313

CHAP. XXVIII.

1. Si ledit retranchement a & peut auoir lieu és affraitemens & donations mutuelles, ou autrement pures & ſimples auſquelles accouſtumees d'eſtre faictes entre mary & femme reſpectiuement. p 315

2. N'auoir lieu eſdits affraitemens entre leſdits maritz ſouuent preiugé en ladicte Cour de Parlement de Tholoſe, au cas que les parts & quottité d'iceux ſoient partilles & eſgalles. p. 315

3. Quant aux donations ſuſdictes & ſemblables ſuiettes audit retranchement par l'aduis de l'autheur, en attendãt vn arreſt diffinitif de ladite Cour, en laquelle pour ce regard y auroit eu partage, demeure indecis & a guarantir par l'accord des parties. p. 316

CHAP. XXIX.

1. Lettres d'vne vefue aux fins du benefice du Carbonian pour l'aage pupillaire de ſon fils, qu'on pretendoit baſtard & illegitime auquel n'auroit eſté eu eſgard, pour le procez auoir eſté trouué ingeable d'ailleurs, au profit & aduantage dudit fils impubere & confirmation de l'eſtat legitime d'iceluy. p. 317

2. Pour empeſcher vn mariage qui ſe ſolemniſe en l'Egliſe Catholique auec les ſolenitez accouſtumees eſt beſoin d'oppoſitions aux bans & annonces qui ſe font publiquemẽt en l'Egliſe Parochialle, nõpas apres la mort d'vn deſdits mariez, & pour vne curieuſe des biens en vouloir faire recercher au preiudice de ceux à qui le droit eſt ia acquis. p. 318

CHAP. XXX.

1. La valeur des eſpeces d'or conuenues & accordees par pactes de mariage prinſe au cours commun du temps du contract d'iceluy. p. 321

2. L'eſtimation des legitimes à prendre, eu eſgard à ce que les biens de celuy pour le regard de qui ſont priſes, valloient communẽment du temps de ſon decez. p. 321

CHAP. XXXI.

1. Depoſitaire condamné rendre les ſommes depoſees en meſmes eſpeces & cours commun d'icelles, qu'eſtoit au temps du depoſt, ores qu'il fuſt de certaine & limitee ſomme de deniers. p. 323

CHAP. XXXII.

1. La clauſe contenuë és rennois que la Cour faiſt deuãt les Iuges deſquels auoit eſté appellé, pour leur ſentence auoit eſté

eſté infirmee en tout, ou en partie, ou bien pour autres conſiderations à cela mouuans en ces termes pardeuant autre toutesfois que celuy qui auoit donne la ſentence dont auoit eſté appellé, s'entend de celuy qui auroit preſidé à la deliberatiõ de ladite ſentence & non du Rapporteur, par les arreſts des Cours de Parlemẽt ſingulieremẽt de celle dudit Tholoze. 323.

2. Leſdicts arreſts ſouſtenus contre quelques-vns des plus doctes qui auroient fait ſemblant ne les pouuoir gouſter ny trouuer bons, bien que d'eux-meſmes, les principaux des fondemens quant à ce, ſoient eſté prins & iettez. p. 324.

CHAP. XXXIII.

1. Differences en garanties & ſommations en aſſiſtance de cauſe & indemnité, en cette-cy les aſſignes renuoyable pardeuant leurs Iuges competans en ceſt-là, non, eſtans tenus de ſuiure les Iuges du principal auec les defendeurs, qui les auroient appellez à guarieurs. p. 326.

2. Les retenſions ordinaires des cauſes contre les Ordõnances meſmes n'ont ſource ny fondement auiourd'huy que la venalité des Offices. p. 326.

3. Vœu de l'autheur pour l'abolition de ladite venalité 327.

4. Feu M. François Chappuis iuge mage en la Seneſchauſſee de Tholoſe, loüé pour ſon integrité & forme de reſignation de ſondit office au dernier de ſes iours, deffendu de la calomnie apres ſa mort que les pourſuyuans ſondit office, auroient impoſé à ſa memoire pour fondement & gain de leur cauſe, qu'ils auroient auſſi toſt perdue que gagnee. p. 328.

CHAP. XXXIV.

1. Decrets de priſe de corps prohibez ſur ſimple requeſte des parties qui les demandent & pourſuyuent à leurs perils & fortunes pour debtes, fors qu'il fuſt monſtré à inſtrument quant à ce obligatoire, ou contre vn debiteur fuitif, ou en euidence ſoupçon de fuitte auec toutesfois cognoiſſance de cauſe. p. 327.

CHAP XXXV.

1. Depuis és derniers temps les empriſonnemens faits en vertu des appointemens donnez ſur ſimple requeſte, caſſez auec deſpens & amende, auec inhibition à tous Iuges, donner tels & ſemblables appointemens ſur les ſimples requeſtes des parties à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens, dommages & intereſts, ſuſpenſions de leurs eſtas, & d'amende arbitraire. p. 329.

2. Les exceptions & reſtrictions miſes ſur l'interdiction des appoinctemens & empriſonnemens que deſſus ſur ſimple requeſte, que ladite Cour anciennement, & par les premiers arreſts y auoit apportees, depuis & par les derniers delaiſſees & les raiſons & fondemens pourquoy & comment. 329.

CHAP. XXXVI.

1. Mineur reſtitué en eſchange, tenu de rendre ce qu'il auroit reçeu au moyen d'iceluy, & en la ſorte & eſtat qu'il l'auroit reçeu & pris au moyen de la deliurance qu'en vertu dudit eſchange luy en auroit eſté faite. p. 331.

2. Si toutesfois ce qu'il auroit ainſi reçeu a changé de ſorte & eſtat ſans aucun fait du mineur directement ny indirectement il ſera & demeurera deſchargé, en le rendant & delaiſſant au meſme eſtat que ſera trouué. p. 332.

CHAP. XXXVII.

1. Vn Preſtre mineur reſtituable, nonobſtant l'ordre de Preſtriſe, ne plus ne moins qu'vn autre mineur, lequel n'y ſeroit promeu. p. 331.

2. L'argument non concluant pertinent, il eſt Preſtre, il eſt donc maieur. p. 332.

3. La verité parlant de ſoy meſme faut que touſiours aye lieu. p. 332.

CHAP. XXXVIII.

1. Vn mineur bien que Docteur encores Regent & actuellement liſant, és cas de droict, reſtituable en entier comme vn autre mineur. p. 333.

2. Qualité accidentale ne peut & ne doit preualoir à la naturelle. p. 334.

CHAP. XXXIX.

1. Feu M. l'Aduocat general d'Aygua reſtitué en entier contre vn contract par luy fait, eſtans mineur de vingt cinq ans. p. 335.

2. Ce qu'eſtant entendu pour le regard des Magiſtrats qui ſont mineurs, tels prounez & verifiez quant aux affaires domeſtiques & particuliers, & non quant aux affaires concernants ou qui peuuent concerner leurs charges publiques. p. 335.

3. Et encores declaré & interpreté en cas de leſion verifiee ſuyuant le droict ancien de Pandectes. p. 336.

CHAP. XL.

1. Les Magiſtrats bien que mineurs forfaiſans en leurs charges forclos du benefice de reſtitution en entier à cauſe de leur minorité. p. 337.

CHAP. XLI.

1. Les remedes de reſtitution, tant à cauſe de minorité, que leſion d'outre moitié de iuſte prix, tendent à meſme effect, & l'vn ſubſidiairement vient à ayder & conforter l'autre. p. 337.

CHAP. XLII.

1. Comment doit eſtre entendu ce qui eſt dit & apporté du droict, vne fille leſee, circonuenue en dot pouuoir eſtre reſtituee. p. 339.

2. Fille capable de mariage, eſt cenſee capable de toutes conuentions & pactions qui viennent eſtre à faire en & ſur iceluy. p. 339.

3. Mineur ayant conſtitué à vne ſienne ſœur beaucoup plus, & iuſques au double que les droicts de ſa ſœur ainſi marice ne pouuoient monter, reſtituable en entier, par preiugé de ladite Cour. p. 340.

CHAP. XLIII.

1. Mineur reſtitué contre la conſtitution de dot fait à ſa ſœur pour ſon curateur ſans decret ny cognoiſſance de cauſe. p. 341.

2. Ledit curateur toutesfois condamné payer à ladite ſœur la ſomme de ſix cens liures tournois à elle leguees par le teſtament de feu ſon pere, tout à vne fois, bien qu'atermoyees par ledit teſtament ſi mieux elle n'aymoit ſa legitime auec reſtitution de fruicts puis le decez dudit pere. p. 342.

3. Erreur de quelques vns des Officiers ſubalternes du reſſort, voulans faire conſequence dudit Arreſt à tous legas attermoyez par peres & meres en leurs teſtamens à leurs enfans & filles & comment cela doit eſtre pris & s'eſtendre. 344.

CHAP. XLIV.

1. Mineur cõdamné ſans eſtre pourueu & habilité peut n'auoir legitime perſonne de demeurer en iugement s'il appelle de la condemnation, & n'a autre grief que la nullité, comment & par quel moyen ladite Cour a accouſtumé proceder au iugement de tel & ſemblable appel. p. 345.

CHAP. XLV.

1. En reſtitution en entier à cauſe de minorité conteſtee, quoy que ce ſoit non accordee, apparente ny verifiee, la conſignation de la ſomme deuë par le contract obligatoire, enuers lequel ladite reſtitution eſtoit demandee, ordonnee, confirmee par Arreſt de ladite Cour. p. 347.

CHAP. XLVI.

1. Conſignation pareille qu'au chapitre precedent ou bien iouyſſance prouiſionelle pendant le procez, peut & doit eſtre fait & ordonnee en faueur de l'impetrant lettres & demandeur en reſciſion du contract. p. 347.

2. Pendant l'inſtance de reſtitution en entier, toutes choſes doiuent demeurer en l'eſtat, pourquoy & comment. p. 348.

3. Solemnitez & authoritez des actes publiques vrays fondements des conſignations, garniſons, & iouyſſances prouiſionnelles. p. 349.

4. En les ordonnant toutesfois le Iuge ne doit obmettre de dire quant auſdites conſignations & garniſons qu'elles ſeront faites par les debiteurs en deniers ou quittances. p. 350.

Table des Chapitres

5. *Le bon homme Rebuffe ſurpris, & comment.* p. 350.

CHAP. XLVII.

1. *Garniſons & conſignations ſont empeſchees par la declaration du ſerment deciſoire des faits principaux au demandeur qui les pourſuit en ce que ſeroit & dependroit de ſon fait & ſcience, ledit demandeur eſtant preſent, & ſur les lieux ou bien non grandement eslongné d'iceux, & comment en ſemblable occurrence, ladite Cour de Tholoſe y auroit prouueu & iugé.* p. 351.

CHAP. XLVIII.

1. *En ſaiſie & criees de biens ſur la difficulté qui auroit eſté faite autresfois s'il y auoit lieu de conſignation, pendant l'inſtance d'icelles en laquelle le debiteur ſeroit impetrant lettres Royaux, pour faire caſſer & annuller les contracts obligatoires par luy faits, ladite Cour de Tholoſe accouſtumé où la matiere s'y trouue diſpoſee d'ordonner que par forme de conſignation, le creancier & demandeur en criees, iouyra des fruicts des biens ſaiſis par les mains des ſequeſtres eſtablis à iceux pour les tenir ſous la main du Roy & de la Cour, & de ſe faire bailler bonnes & ſuffiſantes cautions.* p. 353.

CHAP. XLIX.

1. *En matiere de conſignations à la charge des cautions que deſſus le bail d'icelles prealable ſoit en preſence ou par defaut partie deuëment appellee.* p. 355.

2. *Ladicte Cour de Tholoſe n'auroit trouué bon pour defaut de conſignation prouiſionnelle ainſi que au premier temps auroit eſté fait, conuertir ladite prouiſionnelle en diffinitiue, ainçois quant aux conſignations pour en prealable ordonnees deſnier la reception de l'enqueſte de celuy, contre lequel ladite conſignation a eſté ainſi ordonnee, auant que par luy il ſoit obey à icelle, & quant aux autres conſignations à faire dans meſme delay qu'elle donne à l'inſtructiue & reglement du principal, c'eſt vne voye couuerte pour l'aduãcement d'iceluy au debiteur chargé de ladite conſignation, pour eſtre d'autant decharge d'icelle, & en voir vne diffinitiue.* p. 356.

3. *Neantmoins en tous leſdits cas celuy au profit de qui la conſignation eſt ordonnee, les delaiz donnez, pour icelle faire paſſez, peut faire faire execution iuſques à concurrẽce en & ſur tous les biens de celuy contre qui elle aura eſté ordonnee.* p. 356.

4. *Et ſi pour cet effect ſont ſaiſis immeubles, le debiteur aſſigné en interpoſition de decret, ladite Cour a accouſtumé ioindre ceſte inſtance au principal, & cependant adiuger les biens ſaiſis au demandeur pour en iouyr par maniere de conſignation ia ordonnee à ſon profit, ſous les cautions par luy baillees ſi d'aucuns le demandeur auoit eſté chargé ſans aucune quarantaine ny quinzaine en cet endroict.* p. 356.

5. *Ladite Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bon & moins voulu permettre contrainctes par corps pour cauſe de conſignation en garniſon pour deſpens adiugez & taxez, ores que les quatre mois de la condemnation ſoyent paſſez, contre toutesfois l'Ordonnance pour ce regard, laquelle en cet endroit n'auroit eſté receuë par ladite Cour.* p. 357.

CHAP. L.

1. *Pour deffaut d'obeyr à quelque inſtructiue ordonnee prouiſionnelle conſignation, ou iouyſſance, gain de cauſe ne doit eſtre baillé à partie aduerſe.* p. 357.

2. *Bien que la conſignation prealablement ordonnee empeſche la reception de l'enqueſte de celuy, qui demeure chargé de la faire, ne peut toutesfois empeſcher de faire ladite enqueſte auparauant.* p. 358.

CHAP. LI.

1. *Mineurs demis de l'entherinement de lettres Royaux par eux impetrees, pour à cauſe de leur minorité eſtre releuez d'vne tranſaction par eux faite ſur excez commis en leurs perſonnes.* p. 359.

2. *Ce que s'entend, où il n'y auroit tant ſoit peu d'intereſt publique, mauuais exemple & conſequence, qui vinſſent à infecter & donner mauuaiſe odeur à la tranſaction.* p. 359.

CHAP. LII.

1. *Mineur reſtitué apres l'âge toutesfois de pleine puberté peut eſtre contraint en France à rẽdre le prix entier ſans preuue de la conuerſion à ſon profit.* p. 361.

2. *Au pays toutesfois de droict eſcrit iuſques à l'aage de 25. ans parfait & accomply, n'eſt tenu rendre le prix, ou autre ſomme par luy receuë, ſinon en ce que ſera trouué & verifié auoir eſté conuerty à ſon profit, & à ſon acquict & deſcharge.* p. 362.

3. *Si ledit Mineur pour lors qu'il a eſté contracté auec luy paroiſſoit maieur, & tel ſe fuſt dit, & affermé nonobſtant ce pour les circonſtances du procez, reſtitué doit en ce cas rembourcer l'entier prix, fraiz & loyaux couſts ſans autre inquiſition.* p. 362.

CHAP. LIII.

1. *Argument à contraire ſens n'a lieu, quand il en ſeroit tiré vn ſens abſurde, & mal accordãt à ce qui eſt diſpoſé.* p. 363.

2. *En France n'eſt gardee pour la reſtitution en entier la difference telle que par la conſtitutiõ des Empereurs eſt portee entre les actes d'vne mineur qui a curateur, & ſans l'authorité d'iceluy & autres actes d'vn qui n'en a point.* p. 362.

3. *En France on ne peut bonnement dire aucuns contracts ou autres actes,* ipſo iure. p. 362.

4. *Le payement fait à vn moindre ſoit qu'il aye tuteur, ou curateurs ſans l'authorité d'iceux, ou qu'autrement il n'en aye point, mal fait & non ſouſtenable.* p. 363.

5. *Aſſeurance certaine pour le payement fait ou à faire au moindres, ſoit qu'ils ayent curateurs ou non.* p. 364.

6. *Tribonian auroit ſuggeré à l'Empereur Iuſtinian, mettre en ſes inſtitutiõs ciuiles, le droict ancien abregé au lieu de nouueau introduict, approuué & receu.* p. 365.

7. *Contraintes contre les mineurs à ſe faire pourueoir de curateurs à la requeſte & pour l'aſſeurance de ceux qui ont affaires auec eux receues & approuuees par ladite Cour de Tholoſe.* p. 366.

CHAP. LIIII.

1. *La curatele preſuppoſee & en quelques actes faits par quelques vns narree, & en leurs perſones ſpecifiee ne peut faire preuue certaine de minorité, pour au moyen d'icelle eſtre fait aduantage quant à ce aux ſuſdits, comme au contraire de maiorité, ou eſtans mineurs y ſeroient intereuenus ſans curateur.* p. 365.

2. *Ladite Cour de Tholoſe pourueoyant de curateur à vne des parties pourſuiuãt l'entherinemẽt des lettres ſur la minorité, où il y a quãt à ce tant ſoit peu d'inſiſtance pour n'eſtre faict preiudice au principal à l'autre partie, a accouſtumé d'ordonner que le regiſtre demeurera chargé des requiſitions & proteſtations des parties reſpectiuement, & au ſurplus entãt que beſoin ſeroit, & non autrement, l'impetrant pourueu comme il eſt incontinent de curateur, qui eſt ordinairement ſon Procureur.* p. 366.

CHAP. LV.

1. *Les tuteurs & curateurs non tenus ny adſtraincts rendre à leurs pupilles ou mineurs leurs debtes bõnes & ſoluables & en l'eſtat qu'eſtoiẽt au temps du decez du defunct, ſinon en cas de negligence.* 367.

CHAP. LVI.

1. *Les 35. ans de la reſtitution des mineurs par l'Ordõnance du feu Roy François I. cõment doiuent eſtre pris & entẽdus, auec l'exceptiõ portee à la fin de la meſme Ordonnãce.* p. 367.

2. *L'opiniõ de Rebuffe qu'apres leſdits 35. ans paſſez reſtoiẽt aux mineurs, comme maieurs les dix ans de l'Ordonnance de feu Roy Loys, ne leur ayant peu courir que dés le temps de la maiorité parfaite, non ſuiuie, ny en aucune conſideration par ladite Cour de Tholoſe, qu'auroit touſiours compté leſdits dix ans* à tempore contractus, *meſmes deſdits mineurs* & non à tempore minoris ætatis perfectæ. p. 368.

CHAP. LVII.

1. *La force des actes geminez & reiterez.* p. 369.

2. *Qui ne vient toutesfois iuſques là, que d'accroiſtre & augmenter l'obligation, outre & par deſſus de ce que principalement y eſt intervenu.* p. 370.
3. *Par les approbations & ratifications generales le fait viét a eſtre approuué & ratifié, comme il eſt & ſe trouue fait, mais non pas quant à la qualité & iuſtice d'iceluy.* p. 371.

CHAP. LVIII.

1. *Reſtitution pour la leſion d'outre moitié de iuſte prix octroyee au vendeur, deſniee toutesfois à l'achepteur.* p. 373.
2. *Differences quant à ce entre le vendeur & l'achepteur.* p. 373.
3. *Ladite Cour de Tholoſe malaiſemẽt receuroit l'achepteur contre ſon vendeur ſous pretexte de ladite leſion, és cas ſinguliers meſme, que quelques vns des modernes y auroient voulu apporter.* p. 374.

CHAP. LIX.

1. *Supplement de iuſte prix en matiere de reſtitutions au moyen de la leſion d'outre moitié, octroyé par meſme conſtitution à l'achepteur, & comment & par quel moyen.* p. 375.
2. *Ledit ſupplement toutesfois n'a lieu entre les eſcheans & permutans non plus que ledit remede de reſtitution pour ladite leſion, y ayant eſté pour ce regard prouueu d'ailleurs par autres conſtitutions beaucoup plus quant à ce fauorables.* p. 377.
3. *Leſdites conſtitutions amenes & interpretees.* p. 378.
4. *Accurſe corrigé & reprouué en ſa gloſe.* p. 383.
5. *Vlpian amené & de nouueau expliqué contre ce à quoy il eſtoit cemmunement allegué.* p. 379.
6. *L'Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, donné à Caſtel Sarraſi mal rapporté quant au preiugé, & pour en faire apparoir la teneur d'iceluy au long inſeree.* p. 380.

CHAP. LX.

1. *Donation de plus valué accouſtumee eſtre miſe és contracts d'achapts & ventes, ne peut empeſcher le remede de la reſtitution en entier par leſion d'outre moitié de iuſte prix.* p. 381.
2. *Quant à la donation prinſe à part ſeparément & principalement entrer en deliberation ſi par ladite leſion d'outre moitié elle peut eſtre reſcindee, vain & ridicule.* p. 281.
3. *En touchant à ladite clauſe de donation de plus value eſdites ventes & achapts, ne faire aucun preiudice à ladite reſtitution a eſté tellement preiugé par ladite Cour de Tholoſe, qu'il n'eſt plus nouuelle en cet endroict de l'allegation d'icelle, pour crainte de l'amende.* p. 382.
4. *L'Arreſt de Paris au contraire amené, auec les raiſons d'iceluy non ſuiuy, le cõtraire generalement y ayant eſté veu pratiquer & obtenir conformement aux ſuſdits preiugez dudit Tholoſe.* p. 383.
5. *Par la renonciation expreſſe & ſpeciale du vendeur au ſuſdit remede, concernant ladite leſion, ledit vendeur ne demeure forclos de l'humanité d'iceluy.* p. 384.

CHAP. LXI.

1. *Affermes à temps de reuenus ou fruicts temporels non ſubiects audit remede de leſion d'outre moitié du iuſte prix.* p. 383.

CHAP. LXII.

1. *Vn mineur leſé, reſtitué és contracts de bail à nouueau fief rural, & emphyteuticaire. Quant au maieur entre les diuerſes & contraires opinions des Docteurs, y a diſtinction de quelques vns qui ſembleroit equitable.* p. 385.

CHAP. LXIII.

1. *Ledit remede n'a lieu en vẽte d'heritage, à la charge de payer toutes debtes & autres charges, & d'indemniſer le vendeur cõme de choſe incertainemẽt vendue & à l'hazard.* p. 385.

CHAP. LXIIII.

1. *Pour excluure ledit meſme remede ſuperflue & vaine l'offre de l'achepteur d'adiouſter au prix par luy baillé iuſques à la moitié incluſiuement pour empeſcher que ladite leſion d'outre moitié ne s'y trouue.* p. 387.
2. *Hermonopule doctement corrigé par Cuias ſous nom ſuppoſé de ſon Mercator.* p. 387.

CHAP. LXV.

1. *La leſion de la moitié prouuee en matiere de ladite reſtitution & non plus outre, le vendeur declaré & mal fondé, l'achepteur relaxé quelque choſe que par aucuns des modernes ayt eſté mené au contraire.* p. 387.

CHAP. LXVI.

1. *Les fins de non receuoir vuidables prealablement par l'Ordonnance, comme ſont prinſes, & ce que ſur la verification de la meſme Ordonnance, ladite Cour de Toloſe auroit retenu & ſe ſeroit reſeruee.* p. 389.

CHAP. LXVII.

1. *L'ordonnance portant qu'en toutes matieres, où il faudroit faire preuue par teſmoins de la valeur de quelque choſe, parties ſeront tenus conuenir d'experts, & à ce cognoiſſans, expliquees auec les retentions & modifications de ladite Cour ſur icelle, & ſuiuant leſquelles elle a accouſtumé proceder & reigler les parties ordinaires.* p. 391.

CHAP. LXVIII.

1. *Les dix ans de l'Ordonnance du feu Roy Loys és ventes à pacte de rachat commencent à courir du temps du contract principal, & non audit pacte de rachat finy.* p. 393.

CHAP. LXIX.

1. *Par la reſolution du contract de vente pour ladite reſtitution d'outre moitié de iuſte prix, tous engagemens, hypotheques & autres charges impoſees par l'achepteur de puis la vente iuſques à ladite reſolution effectuelle & auant icelle vienne à ſe reſoudre, ſans charger aucunement le vendeur ny autrement en aucune ſorte luy preiudicier.* p. 393.

CHAP. LXX.

1. *Les creanciers du viuant de leur debiteur n'ayant autre moyen de faire payer, peuuent dans le laps de l'Ordonnance vſer dudit remede d'outre moitié contre l'achepteur de leur debiteur* iure creditorum. p. 395.
2. *Arreſt du Parlement de Paris ſur ce fort notable.* p. 395.

CHAP. LXXI.

1. *Curateur donne aux biens vacquans ne peut contracter obligation valable au preiudice d'iceux & hors des termes de ſa charge.* p. 397.
2. *En l'hypotheſe narré à l'endroit d'vn priué & particulier ayant vendu ſon propre bien, à la charge de le faire adiuger par decret, a eſté dict au contraire, qu'au ſuſdict curateur pour ſadite charge, & en ce faiſant tel priué & particulier vendeur forclos du remede de reſtitution, pour la leſion d'outre moitié du iuſte prix.* p. 398.

CHAP LXXII.

1. *Contracts feincts & ſimulez en fraude doiuent retourner contre leurs autheurs, en ayant eſgard à ce que vrayement a eſté fait & contracté par les parties, qui ſe verifie par l'execution finale & effectuelle de ce qu'apres s'en ſeroit enſuiuy.* p. 399.
2. *La reſtitution du chef de leſion faicte prealablement & auant tout œuure, ramenable à execution de telle ſorte que chacun ſoit remis en ſes premiers entiers droicts, poſſeſſions & ſaiſines.* p. 399.
3. *La nullité peut eſtre pourſuiuie iuſques à trente ans, ayant la pourſuitte telle d'icelle faueur que de viure & durer iuſques là.* p. 401.

CHAP. LXXIII.

1. *Les donatiõs, obligations, promeſſes, ventes & actes ſemblables, faicts par les malades bleſſez & autres impotens à leurs Medecins, Empyriques, Chirurgiens Barbiers & autres perſonnes qui auroient entrepris leur ſanté & gueriſon, nullemẽt aſſeurees pour moindre temps que de trẽte ans, cõme eſtans tels actes & ſẽblables de tous poincts nuls & incinils.* p. 403.
2. *Ce qui procede quand bien ſeroit dit & ſe trouueroit les malades bleſſez & autres ſuſdits, l'auoir fait, & y auoir procedé de leur bon gré, & pure volonté.* p. 404.

Table des Chapitres

3 *Les conſiderations d'vn des ſeigneurs Conſeillers Neapolitains confutees.* p. 405.

4. *La ſuſdite maxime eſtendue à autres perſonnes trouuees auoir fait les meſmes & ſemblables actes au profit de ceux auſquels elles eſtoient ſuiettes & contraincte obeyr pour l'authorité & force qu'elles auoient en main.* p. 405.

5. *Non toutesfois qu'en procedant à la declaration des nullitez deſdits actes on adiuge aux perſonnes de la qualité ſuſdite, contre ceux au profit de qui ladite nullité ſera declarée, telle ſomme de deniers que iuſtement & vrayement ſera cogneu leur pouuoir eſtre deus pour leurs peines, ſalaires, vacquations, & emploicts, ſi aucun en ont par eux eſté faicts.* p. 406.

6. *Ainſi preiugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe, conforme à d'autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, deſquels auoit eſté faite mention auparauant.* p. 407.

CHAP. LXXIV.

1. *Retranchement au profit des enfans du premier mariage faiſable, à raiſon de la legitime d'vn deſdits enfans, & non au legat à luy fait au lieu d'icelle. Ores que ledit legat fuſt conceu à la charge de ne pouuoir rien plus demander & ſe contenter ſeulement dudit legat.* p. 409.

CHAP. LXXV.

1. *L'inſtitution d'heritier faite par la femme de la perſonne de ſon ſecond mary, à la charge de rendre ſon heredité au temps de ſon decez aux enfans d'icelle & de luy n'eſt ſuiette audit retranchement.* p. 409.

CHAP. LXXVI.

1. *De meſme la ſeconde femme inſtituee par ſon ſecond mary, à la charge de fideicommis, au profit de leurs enfans du ſecond mariage, ne peut eſtre troublee ny vexee pour ce regard par les enfans du premier mariage, & moins recourir audit retranchement.* p. 409.

CHAP. LXXVII.

1 *Ce qui eſt adiugé à la veſue pourſuiuant le meurtre de ſon feu mary pour ſes dommages & intereſts, icelle apres ſe remariant, & ayant enfant du ſecond mariage, n'eſt ſuiecte audit retranchement ny autre conſtitution ciuile pour les ſecondes nopces, ladite veſue en pouuant diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez, ſans aucune diminution pour ce regard.* p. 411.

2. *Telle & ſemblable reparation que deſſus faite aux veſues vient proprement ſur vn intereſt d'affection, ne faiſant part ny portion des facultez d'icelles, par ainſi non tranſmiſſible & moins retranchable.* p. 412.

CHAP. LXXVIII.

1. *Retranchement ſuſdit au profit des enfans dudit premier mariage, non imputable à la legitime d'iceux.* p. 413.

CHAP. LXXIX.

1 *En l'inſtitution egale d'vn fils vnique du premier mariage, & de ſon paraſtre ſecond mary, faite par ſa ſeconde femme & mere dudit fils, iceluy fils ne peut demander detraction de ſa legitime, & icelle faite, le reſtan eſtre egaliſé.* p. 413.

2. *Ledit paraſtre neantmoins audit cas condemnable rendre compte, & payer le reliqua entierement à ſon filiaſtre, de l'adminiſtration que ſadite feu femme auroit euë & faite des biens d'iceluy depuis le decez de ſon pere, premier mary de ſadite femme.* p. 413.

CHAP. LXXX.

1 *Le mary inſtitué heritier vniuerſel par ſa femme à la charge de rendre l'heritage à l'vn deſdits enfans tel qu'il luy plaira, ne perd telle faculté d'election d'vn deſdits enfans audit heritage pour s'eſtre apres remarié.* p. 415.

CHAP. LXXXI.

1. *Ce que la mere cueillit & prend des biens de ſon premier mary, comme ſubſtituee à ſon fils impubere pupillairement, auquel d'ailleurs, & autrement elle venoit ſucceder,* ab inteſtat, *n'eſt à cauſe de ce ſuiect audit retranchement* p. 415.

CHAP. LXXXII.

1. *Ce qu'aduient à la fille du premier mariage par la ſubſtitution pupillaire faite en ſa faueur à vn fils impubere du ſecond mariage ſuiect audit retranchement, principalement pour ce que la raiſon qu'eſtoit en la mere ſubſtituante conioinctement auec ladite fille ceſſoit en icelle.* p. 417.

2. *Ledit retranchement fait à eſtendre à toutes perſonnes qui vray ſemblablement dependent & ſont conioinctes pour le regard dudit ſecond mary à la ſeconde femme, & quant à icelle audit ſecond mary.* p. 418.

CHAP. LXXXIII.

1. *Mere & fils impubere maſſacrez dans vn chaſteau en vn meſme tour ſans pouuoir eſtre ſçeu qui d'eux le premier preiugé par ladite Cour que ç'auoit eſté l'enfant impubere.* p. 419.

2. *La Cour toutesfois de Parlement de Paris pour la ſucceſſion des biens de feu du Moulin, auroit fait preiugé tout au contraire, & preiugé pour le predecez de la mere auant ſes petis enfans pour circonſtances particulieres & ſommairement deduites.* p. 420.

CHAP. LXXXIIII.

1. *Les biens donnez par vn fils de famille à ſa maraſtre de l'authorité & conſentement de ſon pere, ſecond mary de ladite maraſtre par donation à cauſe de mort, non ſuiect audit retranchement.* p. 419.

CHAP. LXXXV.

1. *Lequel ne peut eſtre prins, ny en aucune conſideration que du temps du decez de celuy ſur les biens de qui ſera & deura eſtre fait, contre toutesfois le preiugé que ſemble en auoir eſté fait, par arreſt de Parlement à Paris pour ce faict amené & allegué.* p. 421.

2. *Tout ainſi qu'és plus grandes maladies les medecins auroient eſtimé y auoir quelque choſe latente, occulte & diuine, de meſmes des plus grands perſonnages & droict conſeillant auroient iugé eſtre és iugemens & arreſts des plus grands procez & differens és Parlemens des Cours Souueraines.* p. 421.

3. *Es veufuages que les maris aſſignent par leurs contracts de mariage à leurs femmes ſuruiuans & pendant leur viduité, & auſſi és conſtitutions de dots, gains & aduantages que les femmes font à leurs ſeconds maris par meſmes contracts preiugé ſouuent par ladite Cour de Tholoze, ledit retranchement proceder & auoir lieu.* p. 423.

CHAP. LXXXVI.

1. *Veſue conuolant à ſecondes nopces dãs l'an du dueil ores qu'il n'y aye autres enfans ſuruiuans du premier mariage preiugee de la ſucceſſion de ſon enfant impubere és biens meſme eſquels le mary par l'ayeul pere d'iceluy mary auoit eſté ſeulement inſtitué en l'vſufruict, la proprieté aux enfans reſeruee.* p. 423.

CHAP. LXXXVII.

1. *Femme remariee dans l'an du dueil priuee de la ſucceſſiõ de ſes enfans impuberes de ſon premier mariage, bien que eſcheuë auant qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdits enfans ne fuſſent ſuruiuans iuſques à la legitime meſme incluſiuement.* p. 425.

CHAP. LXXXVIII.

1. *De meſme priuee de l'vſufruict des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon feu premier mary, & de la legitime à elle autrement deuë.* p. 425.

CHAP. LXXXIX.

1. *Ne peut auſſi laiſſer, donner, ou conſtituer à ſon mary outre la troiſieſme partie de ſes biens les autres deux tiers adiugez aux plus prochains ſucceſſeurs* ab inteſtat, *qui eſtoient parties contre ledit mary.* p. 425.

CHAP. XC.

1. *L'augment couſtumier deu par la couſtume de Tholeze, la veſue ſe remariant retourne & appartient apres le decez d'icelle aux enfans du premier mariage, au cas que ſoient trouuez ou l'vn deux ſuruiuans à elle.* p 427.

2. *Car autrement predecedants a leurdite mere ledit augment*

augment demeure pleinement acquis à icelle ſinon qu'elle ſe fuſt tant haſtee que de ſe remarier dans l'an du dueil, auquel cas elle perdroit l'vſufruict meſme. p. 428.

CHAP. XCI.

1. *Les veſues mineurs, n'ayans fait pourueoir de tuteurs leurs enfans impuberes auant ſe remarier, non pourtant priuables de la ſucceſſion d'iceux.* p. 427.
2. *Si toutesfois elles ſe remarient dans l'an du dueil, quelque excuſe qu'elles puiſſent pretendre pour leur minorité, elles ſont & demeurent priuees de l'augment qu'autrement leur eſtoit deu ſur les biens de leur premier mary.* p. 428.
3. *Grandes differences entre ne faire pourueoir de tuteurs à ſes enfans, & remarier dans l'an du dueil.* p. 428.
4. *Sainct Ambroiſe fort à propos pour le ſubiet par Monſieur le premier Preſident du Faur, en concluant la prononciation ſolemnelle de l'arreſt ſur ce donné par ladite Cour de Tholoze, allegué.* p. 430.

CHAP. XCII.

1. *La Cour de Parlement de Paris fort humaine, equitable & pitoyable enuers les femmes pour le relaſche des peines contre les ſecondes nopces. Singulierement dans l'an du dueil.* p. 429.
2. *Ladite Cour de Tholoze au contraire les ayans retenus exactement meſme contre les ſuſdites trop haſtees & precipitees dans l'an du dueil.* p. 429.
3. *Leſquelles par arreſt auroit declarees priuees tant des biens & ſucceſſion à elles laiſſee, que des legats à elles faits par leur feus premiers maris, auec reſtitution de fruicts, adiugez aux plus proches,* ab inteſtat, *qui leur faiſoient partie.* p. 430.
4. *Ledit arreſt parlant de ſoy-meſme pour l'expreſſion de la cauſe d'iceluy y contenu, fait paroiſtre que ladite Cour auroit voulu & entendu le preiugé d'iceluy tenir lieu de loy & maxime generale en ſon reſſort, ores qu'il n'y euſt enfans ſuruiuans.* p. 429.

CHAP. XCIII.

1. *Pourquoy les Cours Souueraines de ce Royaume autres que celle dudit Tholoze auroient relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil de leurs premiers maris.* p. 431.
2. *Tertullien amené pour l'explication du paſſage de Sainct Paul allegué communément pour leſdites peines ciuiles à cauſe du ſecond mariage.* p. 431.
3. *Si en l'an de dueil eſt edu iuſques à douze mois par l'Empereur Theodoſe, on doit compter le temps de moment à moment.* p. 432.
4. *Fait notable auec ſes circonſtances dignes d'eſtre remarquees.* p. 432.
5. *Si en remonſtrance ſur le iugement des partages peut eſchoir autre partage.* p. 432.
6. *Les deux Chambres d'Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire interuenuë, & ce en la premiere Chambre d'Enqueſtes, d'où le procez du iugement duquel eſtoit queſtion partoit.* p. 433.
7. *Conclud eſdites deux Chambres en la remonſtrance dont ils s'agiſſoit bien que ſemblaſt qualifiee & hors des termes du reglement general, n'y auoir eu toutesfois partage contre ledit reglement.* p. 434.
8. *Le douzieſme mois dudit an de dueil commencé encores que non parfait du tout, tenu comme accomply à la deſcharge des veſues & moderation du temps preſcript & limité pour icelle.* p. 435.
6. *Faits rares & prodigieux ne peuuent eſtre tirez en conſequence pour y eſtre eu aucun eſgard.* p. 435.

CHAP. XCIIII.

1. *Legat payé à la femme veſue par les heritiers de ſon premier nay, & ſuyuant ſon teſtament, icelle ſe remariant apres le payement fait & dans l'an du dueil condamnee rendre auſdits heritiers ledit legat, duquel elle s'eſtoit priuee & rendue indigne en ſe mariant apres dans l'an du dueil.* p. 437.

CHAP. XCV.

1. *Les peines introduites contre les femmes tant ieunes ſoient elles ſe remarians dans l'an du dueil ne peuuent eſtre remiſes ou relaſchees par la permiſſion & conſentement du premier mary.* p. 443.
2. *L'exemple des filles Mileſiennes.* p. 439.

CHAP. XCVI.

1. *Le ſecond mariage dans l'an du dueil, bien que n'ait eſté declaré nul, auroit eſté toutefois par les conſtitutions ciuiles noté de turpitude & d'infamie.* p. 443.
2. *Mariage eſtimé parfait & accomply en quatre ſortes, & quelles.* p. 443.
3. *Conduite de l'eſpouſe à la maiſon de ſon eſpoux ou ailleurs en ſa puiſſance, quand & comme auroit eſté neceſſaire.* p. 443.
4. *Ladite Cour de Tholoze auroit preiugé entre fiancez par paroles de preſent n'y auoir difference auec les mariez, mais autrement eſtre des fiancez par paroles de futur ſinon au cas & pour le ſubiet d'iceluy, entre les ſuſdits fiancez par paroles de preſent, & deſdits mariez y peut interuenir grande & fort diſſemblable cauſe de raiſon.* p. 443.
5. *Leſdites fiançailles par parole de preſent, accompagnees auiourd'huy des ſolemnitez & ceremonies de l'Egliſe y requiſes, & ordonnes par le Concile de Trente.* p. 443.
6. *Les peines des femmes ſe remarians dans l'an du dueil preiugees par ladite Cour de Tholoze, contre les fiancees par paroles de preſent dans le meſme temps ſolemnellement & par les mains du Preſtre ſuyuant ledit Concile.* p. 443.
7. *L'opinion de ceux qui auroient penſé & voulu tenir les ſuſdites peines contre les remariees dans l'an du dueil, n'auoir lieu és femmes, leſquelles bien qu'auparauãt eſpouſees n'auoient eu accez charnel auec leurs premiers maris, abandonnee & quittee de tous communément.* p. 443.

CHAP. XCVII.

1. *La quarte par Iuſtinian reſeruée en & ſur les biens du mary riche & opulent predecedé à ſa femme ſuruiuante pauure & ſans dot, non rapportable aux fiancees par paroles de preſent, ou à autres auec leſquelles leurs fiancez bien que maris n'auroient conuerſé ny veſcu enſemblement en compagnie.* p. 447.
2. *La veſue toutesfois qui ſe remarie dans ledit an du dueil perd & demeure priuee de ladite quarte.* p. 447.

CHAP. XCVIII.

1. *Difference de peines contre les ſecondes nopces, entre celles qui ſe font dans l'an du dueil, & les autres qui ſe font apres iceluy.* p. 449.
2. *Cordeliers proffez tenus pour morts, & tout ainſi que s'ils n'eſtoient au monde, tant pour le regard du retranchement és biens propres de leurs feus meres, s'eſtans remariees, & par leurs teſtamens inſtituez heritiers leurs ſeconds maris, qu'autres pretendus leur auoir eſté acquis des biens de leurs premiers maris peres deſdits Cordeliers.* p. 450.

CHAP. XCIX.

1. *Mere priuee de la ſucceſſion de ſon fils par maluerſation faite apres la mort de ſon mary, n'auroit fait place & donné aduantage aux plus prochains qui ſe trouueroient de ſon coſté contre les prochains du coſté paternel, leſquels bien que plus loingtains en degré que les ſuſdits y auroient eſté preferez.* p. 451.

CHAP. C.

1. *Erreur des Montaniſtes que de condamner à plat les ſecondes nopces.* p. 453.
2. *Les Bigames priuez de la benediction Eccleſiaſtique & de la promotion aux ſacrez Ordres.* p. 455.
3. *La faculté d'election n'apporte aucune commodité particuliere, ains ſeulement vn ſimple & nud miniſtere.* p. 455.
4. *En France par l'vſage la pluſpart des loix penales &*

Table des Chapitres

priuatiues de droict pour voye de fait abrogees. p. 455.
5. *En conſtitutions expreſſes n'eſt beſoin d'aucune ſuppletion.* p. 457.
6. *La faculté de l'election non tranſmiſſible pour eſtre iointe & attachee à la perſonne.* p. 457.
7. *En vain on a recours au droit abrogé.* p. 457.
8. *La loy ſe fie plus au pere & en ſa conſtance & virilité qu'en la mere & ſa fragilité.* p. 457.
9. *Sentence arbitrale de l'autheur acquiſe par toutes parties ſur l'hypotheſe amenee, & que queſtion en dependant qu'eſtoit ſi la mere pour eſtre remariee dans l'an du dueil auoit perdu la faculté de l'election, accordee au ſuruiuant en defaut du predecedé & pactes de mariage d'entre elle & ſon premier mary pour tous & chacuns leurs bien faicts tant d'vne coſté que d'autre.* p. 458.

LIVRE QVATRIESME.

CHAP. PREMIER.

PRogrez de la ſucceſſion des femes aux biens des maris. p. 461.
2. *Succeſſions entre mariez reduites en France à l'ancien droict pour en icelle ne ſuccedans aucunement l'vn l'autre, par ce moyen ne venans à exclorre le fiſc au pays du droict eſcrit meſme.* p. 462.

CHAP. II.

1. *La femme accuſee par ſon mary & conuaincue d'adultere perd ſes dots & doüaire, non toutesfois quand apres le decez du mary elle tombe en ceſte faute hors l'an du dueil toutesfois & non dans iceluy.* p. 463.
2. *L'heritier du mary ne peut oppoſer par exception à ſa vefue pourſuiuant la repetition de ſa dot l'adultere du viuant de ſondit feu mary, ſi par iceluy n'en auroit eſté faite plainte ou aucune ſemblant de s'en reſſentir.* p. 464.
3. *Et par ainſi l'en ayant accuſee & conuaincue ou bien preuenue & pourſuyuie, & pendant la pourſuitte diceluy decedé, le ſuſdit heritier ſe trouuera bien fondé en ladite exception.* p. 464.
4. *Iuſques à la pouuoir repouſſer de tous aduantages precedans dudit feu mary, meſmes des legats à elle faits par iceluy en ſon teſtament, non autrement reuoquee, auant l'adultere commis, accuſation, plainte & pourſuitte d'iceluy par ledit feu mary.* p. 465.
5. *Defectuoſité des memoires enuoyez du pays de droict eſcript à vn docte & laborieux Pariſien, remarquee.* p. 465.
6. *Les heritiers du feu mary, declarez non receuables à informer de l'adultere commis pendant le mariage auec le defunct mary, & depuis le decez d'iceluy pendant ſa viduité & ce ciuilement & par forme d'exception.* p. 466.
7. *Reconciliation en France entre mary & femme permiſe & toleree.* p. 467.

CHAP. III.

1. *Hypotheſe eſtrange & ſinguliere.* p. 467.
2. *La doctrine des plus clairs voyans & experimentez Medecins ſur les enfantemens des femmes naturellement & ordinairement faits.* p. 468.
3. *Les produits à l'enzieſme mois ne pouuoir naiſtre legitimes ny au commencement ny à la fin.* p. 469.
4. *Ariſtote & Homere quant à ce expliquez.* p. 469.
5. *Decret d'Adrian l'Empereur abrogé du temps de l'autheur meſme qui l'auroit publié & recité.* p. 469.
6. *L'opinion de Ferrier excellent medecin de ſon temps dans Tholoze contre vn Preteur Romain pour le terme de l'enfantement.* p. 470.
7. *Iuſques à quand le dixieſme mois lunaire vient à proceder, & paſſer.* p. 470.
8. *Iuſtinian mal attaqué par quelques-vns mal prenans & entendans les raiſons & authoritez par eux meſmes alleguees, & la conſtitution du meſme Iuſtinian expliquee.* p. 471.
9. *Ladite Cour de Tholoſe auroit fait preiugé contre l'enfantement outre & par deſſus le dixieſme mois complet & reuolu, non ſeulement à compter du decez du feu mary, mais du iour de la maladie d'iceluy dont il ſeroit decedé, & des l'inſtant d'icelle rendu inhabile & impotent à vacquer à la generation des enfans.* p. 471.
10. *Exemple de la vefue ayant porté iuſques au quatorzieſme mois apres le decez de ſon feu mary fort ſingulier & paradoxe.* p. 472.
11. *Vers du Poëte Auſone ſur le temps legitime des enfantemens.* p. 472.

CHAP. IIII.

1. *Corneille fille de Scipion femme à Tyberius Gracchus de douze enfans qu'ils auroient eu de leur mariage, ſe trouue auoir enfanté l'aiſné d'iceux au douzieſme mois.* p. 473.
2. *Grand different quant au terme de l'enfantement entre les femmes mariees, & enfantans pendant la vie de leurs maris, & leurs veufues apres leurs decez.* p. 473.
3. *Iuſtinian ſouſtenu auec la conſtitution en paſſant expliquee & rapportee à l'hypotheſe.* p. 475.
4. *Ledit Ferrier ſouſtenu ſur l'explication par luy apportee à ce qu'eſtoit allegué d'Ariſtote.* p. 476.

CHAP. V.

1. *Sequeſtre regulierement prohibé meſme és actions perſonnelles.* p. 481.
2. *Le mariage declaré illegitime ſans le conſentement & authorité de ceux qui tenoient la mariée en leur puiſſance, ou l'auoient en leur garde.* p. 482.
3. *Degrez de conſanguinité quant aux mariages interdits & prohibez.* p. 483.
4. *Mariage clandeſtin nul & illicite, entre autres celuy qui eſt fait ſans proclamation en bans ny annonces.* p. 484.
5. *Au commencement les Princes temporels diſpenſoient & faiſoient grace, pour les mariages en degrez interdits.* p. 485.
6. *L'acte refait de grace & auec ſolemnité, tout tel que tout autre acte nouueau.* p. 486.
7. *Les Edicts cõtre les enfans ſe marians ſans le ſçeu, vouloir & conſentement de leurs peres & meres, permettent les exheredations quant à ce autrement non encores de pur droit ny declarees.* p. 487.
8. *Le mariage fait en public auec bans & annonces eſt exempt de toute preſomption de dol, & mauuaiſe intention.* p. 500.

CHAP. VI.

1. *L'arreſt du chap precedent & celuy tant publié de Martin Guerre expliquez en leur diſpoſitiue.* p. 500.
2. *Feu M. Corras Conſeiller en ladite Cour en ſes annotatiõs ſur ledit arreſt de Martin Guerre en paſſant allegué.* p. 504.
3. *Les Cours Souueraines de France volent plus haut que tous les affiquets de muſique dans l'eſcole, ſans toutesfois les oublier où il eſt de beſoin.* p. 504.
4. *Et ont accouſtumé & ſous leur authorité toutes autres Cours ſubalternes examiner les queſtions incidentes du faict, deſquelles autrement quant au droict elles ſont incompetantes.* p. 505.
5. *Les exemples des argumens des antecedens & conſequens prins des Topiques de Ciceron, examinez & rapportez à la queſtion.* p. 505.
6. *L'opinion d'Azo preferee à celle d'Accurſe.* p. 505.
7. *Qui confiſque le corps, confiſque les biens au reſſort de ladite Cour de Tholoze, laquelle s'en diſpenſe quelquesfois & pour cauſe.* p. 506

CHAP. VII.

1. *Acceptation de donation faite par le pere en faueur de ſon fils, ſe mariant auec vne niepce du donateur bonne & vallable*

vallable nonobſtant l'ordonnance. *p.* 506.

CHAP. VIII.

1. *Si les habillemens, anneaux, chaines, carquans enuoyez par vn fiancé, par paroles de preſent à ſa fiancee, & encores baillees & deliurees à icelle pendãt & durant leur mariage pour la parer & orner, peuuent apres le decez du mary eſtre repetez par ſes heritiers, ou bien compenſez à autres choſes deuës à la veufue.* *p.* 506.

2. *Preiugé ſur ce faict de ladite Cour de Tholoſe.* *p.* 499.

3. *Les raiſons & fondemens principaux d'iceluy* *p.* 500.

4. *Les diſtinctions & illations ſur icelles, communément admences des interpretes du droict, examinees auec les loix à ces fins par eux alleguees.* *p.* 501.

5. *En France meſmement au pays de droict eſcrit ridicule & ſubiet à mocquerie d'alleguer l'enuoy fait par vn fiancé ou mary à ſa fiancee ou femme des ioyaux & ornemens de leurs fiançailles ou eſpouſailles auoir eſté à cauſe de preſt mutuel ou commodable pour en vſer & s'en payer à certaines fours & bon à autres.* *p.* 502.

CHAP. IX.

1 *Prohibition teſtamentaire empeſche la translation de la Seigneurie à cauſe de fideicõmis, de meſme la contractuelle, bien que celuy qui a faite ladite prohibition en donnant ou autrement contractant, puiſſe ou ſes heritiers ſi bon leur ſemble s'aider de la condition que de droit contre le donataire ſi mieux il en aime vſer contre iceluy.* *p.* 501.

CHAP. X.

1. *L'achepteur ayant conſtitué au vendeur certaine rente en faiſant la vendition à la charge de ne la pouuoir vendre ny tranſporter à autre, qu'il n'en fuſt le premier refuſant. ledit vendeur venãt au contraire & vendant ladite rente à autre, ſans en parler audit achepteur, iceluy ſera receuable à rachepter ladite rente des mains du tiers achepteur d'icelle.* *p.* 503.

CHAP. XI.

1. *Ledit achepteur toutesfois auquel auroit eſté premieremẽt vendu deuëment interpellé par ledit vendeur pour vne fois ſeulement de vouloir achepter & prendre ladite rente, en delay ou refus de ce faire, ledit vendeur la vendant ailleurs fera declarer ledit achepteur non receuable apres vn acte, ſommation & requiſition deuëment & en temps & lieu à luy faites.* *p.* 503.

CHAP. XII.

1. *Le remede de Conſtantin concernant la reuocation des donations par la naiſſance d'enfans executee par S. Auguſtin & par l'vſage pratiquee generalement en tous les enfans de tous donateurs quelque circonſtance particuliere que quelques vns ayent voulu apporter de la conſtitution dudit remede, tiree de l'hypotheſe d'icelle.* *p.* 505.

2. *Et encores és donations & contracts de mariages & en faueur & cõtemplation d'iceluy, par vn donateur eſtranger, nullement tenu de donner à eſpoux futur ne doter l'eſpouſe future.* *p.* 505.

3. *A cela toutesfois auroit eſté faite moderation en vn faict ſingulier par la Cour de Parlement à Paris, admené pour confirmation de ce que deſſus.* *p.* 506.

4. *Neantmoins donation remuneratoire fait à entretenir à la meſure des merites, au reſte demeurer reuoquee.* *p.* 507.

5. *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlemẽt de Bordeaux iudiciellement prononcé.* *p.* 507.

CHAP. XIII.

1. *Donations faites par les peres & autres qui ſont tenus à donner & conſtituer dots par naiſſance d'enfans ne viennent eſtre reuoquees ſinon en cas d'inofficioſité auquel ſeront reduites iuſques aux legitimes des enfans naiſapres.* *p.* 509.

2. *Difference entre les reuocations ordonnees par ladite conſtitution de Conſtantin, & celles qui ſe font par les conſtitutions de Diocletian & Maximian Empereurs.* *p.* 510.

3. *Celle-là n'ayant lieu aux enfans naturels & baſtards.* *p.* 511.

4. *Encores que fuſſent legitimes apres la donation à la requiſition & pourſuitte du pere, ſinon que la legitimation fut faite par ſuiuant & ſubſequent mariage.* *p.* 512.

5. *Et audit cas encores y auroit grande difficulté quãd le ſuſdit mariage s'en ſeroit enſuiny, en & ſur le poinct du decez du pere naturel en fraude des autres enfans, au lieu des ſubſtituez.* *p.* 513.

CHAP. XIIII.

1. *De deux ou pluſieurs debiteurs indiuis obligez chacun pour le tout, l'vn d'iceux ne peut eſtre contraint ſolidairemẽt ſans diſcution, ſinon au cas qu'ils euſſent renoncé expreſſemẽt au benefice de diuiſion & ordre de droict auquel cas ſuffit eſtre dit ſeulement ſans diuiſion.* *p.* 513.

2. *Ce que n'a lieu entre marchands en compagnie ou autre negotiation & trafique, à l'occaſion deſquelles l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout ſans autre obligation peuuent eſtre contraints ſolidairement.* *p.* 514.

CHAP. XV.

1. *Contractans en qualité de charge & d'office ſont ſenſez, où autrement n'appert du contraire, contracter non à leur nom propre, mais au nom & en contemplation de ladite charge & office.* *p.* 513.

2. *Si autrement il n'y interuient fraude & maluerſation, coulpe ou inaduertence trop notable, au preiudice d'autruy.* *p.* 515.

CHAP. XVI.

1. *Ce qu'eſt dit entre aſſociez en compagnie, que comme le gain doit eſtre commun, de meſme la perte qui ſeroit aduenue fortuitement à vn des aſſociez ſans aucune coulpe d'iceluy, eſt eſtendu generalement à tous autres actes de cõmerce entre Procureurs, Agens, Syndics & autres de ſeruice.* *p.* 515.

CHAP. XVII.

1. *Ceſſion de biens n'eſt receuë apres vne condemnation definitiue par Arreſt ou choſe iugee, comme n'eſt pas auſſi quãd il y a du coſté du debiteur dol & fraude, & que la debte procederoit d'vne euidente perfidie & mauuaiſe adminiſtration.* *p.* 517.

CHAP. XVIII.

1. *De deux ou pluſieurs tuteurs celuy qui offre bonnes & ſuffiſantes cautions pour en ſeul auoir l'adminiſtration y eſt preferé & receuable auec priuilege pour leurs actions de relief d'indemnité pour ce regard l'vn contre l'autre, tel que le meſme pupille, pour la reddition de compte & preſtation de reliqua contre eux ou auec d'iceux.* *p.* 517.

CHAP. XIX.

1. *Filles mariees ayant quitté ou autrement excluſes par couſtumes des lieux ſont receuables à pourſuiure le ſupplemẽt de leur legitime, apres le decez de leurs peres & meres eu eſgard meſmement à la faculté de leurs biens au temps de leur decez.* *p.* 519.

2. *La conſtitution de Iuſtinian alleguee, abrogant autre precedente de Diocletian & Maximian Empereurs, par l'aduis de quelques vns auec leurs fondemẽs & raiſons pour ce regard.* *p.* 519.

3. *Les preiugez anciens de ladite Cour de Tholoſe, contre leſdits filles.* *p.* 519.

4. *Par les preiugez toutesfois des derniers temps auroit eſté iugé pour leſdites filles en cas de trop grande & enorme leſion.* *p.* 519.

5. *Iuſques à meſurer les ſupplemens des legitimes, & à iceluy prendre ſur tous & chacuns biens deſdits pere & mere & d'vn chacun d'eux au temps de ſon decez.* *p.* 519.

6. *Raiſons qu'on alleguoit contre leſdites filles abbatues* *p.* 522.

7. *Supplement de legitime adiugé quelquesfois en corps hereditaires auec reſtitution de fruits, quelquesfois en dernier, & d'autresfois en corps hereditaires ou deniers au*

Table des Chapitres

chois des filles, ſoit qu'elles ou autres à qui legitime ſeroit deuë, en ſoit exclus par couſtume ou par quittance. p. 522

8. La leſion és cas ſuſdits ſe doit prendre ciuilement iuſques à proportion de la legitime, eu eſgard encor au temps du decez des pere & mere, par pluſieurs preiugez de ladite Cour à Tholoſe, quelque Arreſt de Bordeaux qu'on puiſſe alleguer au contraire. p. 523.

9. Et lequel ſupplement de legitime eſt touſiours adiugeable où il eſcheoit auec reſtitution des fruits, depuis le decez deſdits pere & mere. p. 523.

10. Arreſt de ladite Cour de Tholoſe eſtrange & cruel d'vn coſté, mais de l'autre fort humain & equitable, & non deſpourueu ny manquant d'authoritez. p. 524.

CHAP. XX.

1. Fils ou filles ayans quitté & renoncé à la ſucceßion de leurs peres & meres, ou d'aucuns d'iceux ne peuuent venir au cas d'inteſtat à leur ſucceſſion qu'ils ont quittee & renõcee, s'il y a d'autres enfans qui ſoient habiles & capables à ſucceder p. 523.

2. Ce que s'entend au cas ſuſdit où fils ou filles auroient eſté competãment dotez, car ne l'eſtant non ſeulement ſeront receuables au ſupplement, mais à leur contingente portion de tous les biens, ab inteſtat, en rapportant ce que ſe trouuera auoir eſté par eux receu. p. 523.

3. Preiugé de ladite Cour de Tholoſe quant à ce que deſſus. p. 524.

CHAP. XXI.

1. La clauſe portant quittance generale aux biens paternels, maternels, fraternels, & plus outre ne ſe peut eſtendre ny rapporter, qu'aux biens des conſtituans & pour le regard d'vn chacun d'eux ſeulement par Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, quelques Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, qui ſoient alleguez & amenez au contraire. p. 525.

CHAP. XXII.

1. La fille dotee & ayant quitté au pere n'eſt excluſe de la ſucceßion de ce que depuis ladite quittance, ledite pere s'eſtãt remarié auroit perdu, & acquis aux enfans du lict duquel elle ſeroit deſcendue. p. 527.

CHAP. XXIII.

1. Les fils ou filles ayant quitté predecedez à leurs peres & meres ayant delaiſſé d'enfans & ſucceſſeurs iceux ne peuuent plus pretendre ny demander par ſucceßion & repreſentation, que leurſdicts peres & meres qui eſtoient non recenables, au moyen des quittances, qu'ils en auoient, de leur viuant, faites. p. 527.

CHAP. XXIIII.

1. Tels fils ou filles ayant quitté aux ſucceßions de pere & mere ſont contez & font part au calcul de la legitime, la portiõ de laquelle pour vn chacun demeurera acquiſe à l'hoirie, ſçauoir au profit des heritiers inſtituez. p. 529.

2. En rapportant toutesfois par leſdits heritiers autant que monte en eſtimation, ce que par les enfans ayans quitté, auroit eſté prins & receu de leurs peres ou meres au blot vniuerſel des autres biens paternels & maternels, ſur leſquels les autres enfans qui n'auroient quitté pretendent & demandent leurs legitimes. p. 531.

3. Reſponſe aux raiſons & fondemens de ceux qui auroient ſouſtenu les ſupplemens des legitimes quittees accroiſtre ou eſtre acquis à tous ceux qui prennent ſemblables legitimes ſur les meſmes biens. p. 532.

CHAP. XXV.

1. Celuy fait part qui n'eſt point admis ny receu à icelle par exception ſeulement ou bien autrement par retention ne luy pouuant eſtre pourueu, comme au contraire celuy ne fait point de part qui eſt exclus & hors d'icelle ipſo iure, qu'on dit. p. 533.

CHAP. XXVI.

1. Promeſſe verbale faite par les futurs mariez eſtans en fiançailles de renoncer à ſucceßion, legitime & ſupplément d'icelle, moyennant les conſtitutions & conuentions aupauant accordees par le contract de mariage & d'en paſſer inſtrument, le mariage cependant conſommé apres le decez du pere, ſon heritier pourſuiuant l'effect de ladite promeſſe contre ſon beau frere & ſa ſœur en eſt demis. p. 533.

CHAP. XXVII.

1. La vendition du pere ou autre alienation par luy faite font preiudice au droit du fils ſon heritier vniuerſel venant d'ailleurs que du chef de ſon pere, qui ne peut à ce venir au contraire rendent le prix ny autrement la qualité d'heritier à cela l'empeſchant, quelque Arreſt de Paris qu'en puiſſe pretendre au contraire. p. 535.

CHAP. XXVIII.

1. Vendition d'vn fons commencee par nombre adſtrainct le vendeur à luy parfaire, comme au contraire commençant par corps, quelque nombre apres qui y ſoit apporté n'eſt le vendeur tenu iceluy accomplir & parfaire. p. 539.

2. Ce qui a lieu és conceßions, octroit, donations, teſtamens & autres contracts. p. 540.

3. Nonobſtant toutes clauſes appoſees acceſſoirement & couſtumierement qui ne ſont cenſees alterer en aucune façon le principal du contract. p. 540.

CHAP. XXIX.

1. D'immeubles baillez pour dot ou autre portion hereditaire aux enfãs & deſcendãs en droicte ligne ſoit qu'ils ſoiẽt eſtimez ou non eſtimez, ne ſont deus droits de lots aux ſeigneurs directes, quelque diſtinction qui communément ſoit amenee au contraire. p. 541.

2. Quant à ceux qui ſont baillez en dot par vne fiancee à ſon fiancé, leſdits droicts & autres ſeigneuriaux en ſuſpens auec l'eſtimation qui en aura eſté faite iuſques à l'enenemét du choix du mary, cas de reſtitution aduenant ou de rendre l'immeuble, ou biẽ le prix de ladite eſtimation, ainſi qu'aucuns auroient eſtimé, l'opinion deſquels ſeroit malaiſement receue en ladite Cour de Parlement de Tholoſe. 542.

CHAP. XXX.

1 Adiudication d'immeubles au creancier pour le payement de ſon debte & iuſques à concurrence d'iceluy porte droict de los & autres ſeigneuriaux. 541.

2 Ce que ne fait vne licitation neceſſaire tant de la part du vendeur que de l'achepteur. 541.

3 En toute prohibition, la neceſſaire n'y eſt compriſe & en eſt tiree. 543

4 De toutes ventes par adiudication de decrets ſur ſaiſie &. erees precedentes, leſdits droicts de los deuz par l'obſeruance generale de France. 543.

5 Par la Couſtume generale de laquelle les fiefs ſont rendus patrimoniaux. 544.

6 Fief de danger quel. 545.

7 En addiction qu'on appelle de droict, pour la quantité du debte le meſme gardé pour leſdits droicts qu'en ladite adiudication par decret. 546.

CHAP. XXXI.

1 Les droicts de los ne ſont part du prix, & moins ſont contez en iceluy à la reſciſion des contracts d'outre moitié de iuſte prix pour n'eſtre receuz par l'achepteur. 545.

2 Le ſeigneur vendant ſon fief, s'il vient apres à pourſuiure la reſciſion de la vente, ne peut pour verifier la leſion deduire autant du prix accordé que l'acchepteur euſt payé des droicts de los, s'il euſt achepté d'autre que de luy. 547.

3 Inueſtitures par Rayn, & par Baſton, quelles eſtoient anciennement. 547.

CHAP. XXXII.

1 Droicts de los rembourſables aux achepteurs entierement par les vendeurs ou autres retrahans les biens vendus ſans pouuoir eſtre refuſez entierement ſous pretexte de ce que le ſeigneur à qui eſtoient deuz ne les auroit entierement receuz & en auroit donnez ou quittez vne partie. 547

2 Et par ce ne ſeront tenus les achepteurs accepter aucun ſerment que les vendeurs pourroient pour ce regard deferer quelque opinion qui ſe puiſſe lire au contraire. 548.

3 Et

3 *Et de meſmes que celuy qui a obtenu condemnation de deſpens contre quelque autre, les peut faire taxer & payer contre luy encores qu'il ne les ait pas deſbourſez, pour luy auoir eſté donnez par ceux à qui ils eſtoient deuz & appartenoient.* 549.

4. *Si leſdits droicts de los ſont rembourſables par les ſuſdits ausdits achepteurs priuilegez à ne les payer pas.* 550.

CHAP. XXXIII.

1 *Diuerſes opinions & auſſi diuers iugemens ſur la queſtion des droicts de los és fiefs nobles.* 549.

2. *L'Arreſt allegué par feu Papon pour le ſeigneur Vicomte de Turenne contre le ſeigneur de Limairac ſon vaſſal rapporté & diſcouru au vray.* 551.

3. *Priuileges dudit Vicomté de Turenne auec quelques autres droicts ſeigneuriaux en iceluy dudit Vicomté à preſent Duc de Boüillon, Mareſchal de France.* 552.

CHAP. XXXIIII.

1. *Les hommages liges francs nobles & gentils deuz audit ſeigneur Vicomte pour raiſon des fiefs, où les priuileges de ſon Vicomté ne s'eſtendent à preſent, deuz & fait toutesfois à ſes predeceſſeurs, à l'occaſion & contemplation dudit Vicomté.* 553.

2. *Retention par puiſſance de fief, pretenduë & ſouſtenuë par ledit Vicomte en cas de vente ou equipollent à icelle.* 555.

3. *Fondements des vaſſaux inſiſtant à ladite retention.* 555.

4. *Reſponſes & contredits aux ſuſdits fondemens dudit Vicomte tant ſur ſes tiltres & priuileges que par le droict commun.* 556.

5. *Feu Monſieur Ferron a fait en la queſtion du Pyrhonien ou Sceptique.* 557.

6. *Vaſſaux anciennement appellez hommes, & de là le nom d'hommage.* 557.

7. *Ledit ſeigneur Vicomte par leſdits priuileges à l'octroy & conceſſion des fiefs nobles en ſondit Vicomté, & pouuoir d'habiliter les ignobles, & ſingulierement de la retention deſdits fiefs.* 557.

8. *Retraict feodal de ſa nature touſiours entendu & ſupplée eſdits fiefs nobles. Le droict de prelation és biens des roturiers, non, ſinon que par condition expreſſe des baux originaires, ou par couſtume des lieux y ſoit autrement prouueu.* 558.

9. *Les droicts de retention n'ont rien de commun auec les droicts de los, ny au contraire.* 558.

10. *Bien que nos Rois n'euſſent droict de retention comme ils ont donnant & transferant toutesfois les fiefs, ceux qui ont droict & cauſe d'eux ont & peuuent vſer dudit droict de retention.* 559.

11. *Feu Monſieur Benoiſt expliqué parlant dudit droict de retention pour le regard de la ville de Tholoſe, & vigueric d'icelle.* 560.

CHAP. XXXV.

1. *Titres allodiaux & francs alleuds en France pour les ſubiects contre les ſeigneurs inſticiers.* 561.

2. *Ledit feu Benoiſt atteſtant n'y auoir aucun franc alleud en France, amené & confirmé par preiugez de ladite Cour de Tholoſe.* 561.

3. *Arreſt ſolemnel de la Cour de Parlement de Bordeaux pour dame Ieanne de Gimel, contre le ſeigneur d'Eſpernay.* 562.

4. *Reſponſes aux raiſons de du Moulin ayant allegué tous heritages eſtre preſumez liures.* 562.

5. *Les raiſons dudit ſieur Benoiſt impugnees & debattuës.* 563.

6. *La mauuaiſe foy des mauuais ou refuſans payeurs non fauorable.* 563.

7. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe inſeré au long en ſa principale diſpoſitiue.* 564.

CHAP. XXXVI.

1. *Droicts de los & ventes vne fois payez par l'achepteur premier rembourſables par le retrahant lignager, ſans les payer d'autres au ſeigneur directe qui les auroit receuz, ſoit que ledit acheteur premier en face reuente audit lignager hors iugement, ou autrement par iuſtice à ces fins aſſigné, quelque Arreſt du Parlement de Paris qu'on allegue au contraire.* 565.

2. *Lequel toutesfois auroit eſté allegué par vn des doctes modernes, tout au contraire de ce que par d'autres ledit Arreſt auroit eſté amené.* 566.

CHAP. XXXVII.

1. *En eſchanges ne ſont deus droicts de lots s'il n'y a ſpeciale couſtume des lieux au contraire.* 565.

2. *Toutesfois s'ils ſont frauduleux feints & deguiſez ſeront iugez & reputez pour vrayes & pures ventes, voire quelquesfois pour les fraudes, ſimulations & deſguiſement, tels & ſemblables contractans condamnez en l'amende.* 566.

3. *L'eſchange où y a retour d'argent excedant la valleur de la choſe contrechangee tenu & iugé pour vente, ſinon & au contraire pour eſchange, & tel qu'il eſt deſigné par les parties.* 566.

CHAP. XXXVIII.

1. *Ventes reſoluës en vertu du pacte apposé aux contrats ſoit incontinent ou apres ne portent que droict de los, pour vne fois payables par l'achepteur, incontinent apres la premiere vente, à luy rembourſables apres par le vendeur, racheptant en vertu dudit pacte ſans autre lots.* 567.

2. *Toutes ventes parfaites des l'inſtant, qu'elles ſont contractees ſans deliurance ny ſaiſine actuelle, portent droicts de los au ſeigneur.* 568.

3. *De vente non parfaite comme conditionnelle la condition deffaillant, droits de lots ne ſont acquis ny deuz.* 568.

4. *Le ſeigneur payé des ventes de la premiere venditions, n'en peut pretendre d'autre pour la faculté de remeré, ſoit qu'elle ſoit faite au premier achepteur ou autre tiers par ceſſion ou ſubrogation.* 569.

CHAP. XXXIX.

1. *Les deſſaiſines & deneſts anciens ſe font auiourd'huy par les vendeurs en meſme contract de venditions & clauſes ordinaires à ces fins accouſtumees.* 569.

2. *Le principal contract portant vente auec pacts de rachapt ores qu'il en ait vn autre de meſme iour contenant bail afferme des meſmes biens, vendus au vendeur emporte droit de los & vente, au ſeigneur.* 570.

3. *L'achepteur audit cas n'eſtant cenſé tenir les biens ou hypotheque: ainçois en proprieté & ſeigneurie par le payement de la penſion ou prix accordé dont il apparoiſſe, toute preſumption de fraude & ſimulation oſtee.* 570.

4. *Ladite Cour de Tholoſe pouruoit auſdites ventes à pactes de rachapts faits d'vn iuſte prix par declaration des rachapts temporels pour ce regard faits perpetuels iuſques à trente ans apres lettres ſur ce impetrees par les debiteurs ou vendeurs.* 571.

CHAP. XL.

1. *Le ſeul & ſimple traitté de vente qui n'auroit ſorty effect du conſentement des parties, ne peut acquerir aux ſeigneurs aucuns droicts de los.* 571.

2. *Comme ils le peuuent, ſi apres la vente parties s'en deſpartent de leur mutuel conſentement, ou bien les vendeurs refuſent de faire la deliurance des biens vendus.* 572.

3. *Fief qui n'a changé main ne doit droicture au ſeigneur.* 572.

CHAP. XLI.

2. *Donation n'acquierent droict de los au ſeigneur directe pour en icelles les fiefs ne changer de main, auec aſſignation de prix, à proportion duquel leſdits droits de los ſont meſurez.* 571.

2. *Partant de donation faite en faueur de mariage n'en ſe-*

Table des Chapitres

ront deuz aucuns, ores que les biens donnez ſoient eſtimez & baillez pour certaine ſomme de deniers à laquelle monte l'eſtimation & qui auoit eſté promiſe par le contract de mariage. 573.

3. *Ce qui eſt eſtendu és donations encores que ſimples, & non en faueur de mariage, faites par les pere ou mere, ou en leur deffaut par autres aſcendans a leurs enfans ou nepueus.* 573.

4. *Et quant aux donations faites par les eſtrangers non tenus autrement de doter, ny marier, ſoit en faueur de mariage ou autrement, où il y interuiendroit eſtimation faiſant achapt, ſont eſtimees & iugees achapts & ventes, ou bails en payement, par conſequence ſubiettes auſdits droits de los.* 574.

CHAP. XLII.

1. *Allocation accouſtumee és matieres de diſtribution de bien de la Cour de Parlement de Bordeaux.* 573.

2. *L'adiudication par vn ou pluſieurs des creanciers acceptee auec ſes charges ſubiette auſdits droits de los, meſmement où les criees & encheres interuiendroient & ſeroient precedentes, ſuyuant les ordonnances.* 574.

3. *D'où vient qu'en telles matieres d'encheres & criees qui ne manquent iamais au reſſort de Tholoſe eſdites inſtances principalement de diſtribution leſdits droicts de los auſſi y viendront & ſeront auez touſiours.* 575.

4. *Et de meſmes ès derniers temps telles & ſemblables adiudications, ayans accouſtumé eſtre faictes par la Cour de Parlement de Bordeaux ſuiuant leſdites Ordonnances en ſera pareillement tenu & iugé. Si en tét endroit, ce que l'Autheur atteſte luy auoir eſté rapporté eſt veritable.* 576.

CHAP. XLIII.

1. *Droicts de los ne ſont deubs des alienations faites par neceſsité priuee & publique.* 575.

CHAP. XLIV.

1. *Amendes en pluſieurs pays de certaines ſommes à faute de payer le ſens au iour deſtiné, payables pour autant d'annees que le payement aura eſté diſcontinué.* 577.

2. *Ladite Cour toutesfois de Tholoſe en telles & ſemblables amendes, bien que fort petites portees par les tiltres, nouueaux fiefs & recognoiſſances des ſeigneurs de leur reſſort n'a accouſtumé y auoir eſgard, & moins leſdits ſeigneurs en font aucune demande ny pourſuitte.* 578.

CHAP. XLV.

1. *Les droicts de los en langage du pays ſont appellez en Languedoc pacs, & en quelle vray ſemblable ſignificatiõ.* 579.

2. *En quelques autres lieux dudit Languedoc ſont appellez foriſcapes.* 579.

3 *Accaptes, riere accaptes, audit pays que peuuent-ils eſtre.* 580

4. *La couſtume du pays pour les droicts ſeigneuriaux gouuerne & tient le haut bout.* 580.

5. *Leſdits accaptes, & rieres accaptes, où & à qui ſe rapportent.* 580.

CHAP. XLVI.

1. *Les droicts de retention feodalle, ou deſdits droicts de los preſcriptibles par trente ans.* 580.

2. *Ce qui auroit eſté iugé par l'arreſt de ladite Cour de Tholoſe: au moyen d'vne reſeruation en iceluy contenue.* 581.

3. *Et encores ſans eſperance de reſtitution, du temps de minorité incident en ladite preſcription.* 581.

CHAP. XLVII.

1. *La quotte de la rente deuë au ſeigneur directe, ne peut eſtre preſcripte au preiudice du ſeigneur ny du payſan, apparoiſſant d'icelle par les baillettes, arrentemens & anciennes recognoiſſances.* 581.

2. *Bien que la quotte de la decime ſoit ſuiecte à eſtre preſcripte, ſi toutesfois par tiltres authentiques il paroiſt de la quotte certaine & limitee, telle preſcription ne pourroit auoir lieu contre le tiltre, verité d'iceluy, & l'Egliſe.* 583.

3. *Moderation à ce que deſſus ladite Cour de Parlement de Tholoſe a accouſtumé y apporter.* 584.

CHAP. XLVIII.

1. *Le ſeigneur duquel le vendeur a declaré le fonds par luy vendu eſtre tenu, & mouuant ne peut au moyen de telle declaration contraindre l'achepteur de le recognoiſtre pour tel, s'il ne monſtre d'autres tiltres & recognoiſſances que ladite declaration.* 585.

2. *Laquelle toutesfois fait quelque preſomption & adminicule pour ledit ſeigneur.* 586.

CHAP. XLIX.

1. *Les rentes foncieres ſur maiſons de villes par les edicts declarees perpetuellement racheptables.* 585.

2. *Dans Tholoſe toutesfois cela n'a eſté encores pratiqué ny executé pour le regard des Eccleſiaſtiques, leſquels s'y ſeroient oppoſez, & ayant obtenu prouiſions & declarations de nos Roys, tout au contraire.* 587.

3. *Les raiſons de du Moulin contre les Eccleſiaſtiques delaiſſees & obmiſes, pour ledit du Moulin ne leur auoir iamais eſté fauorable.* 588.

CHAP. L.

1. *Aucunes alienations volontaires, les autres neceſſaires, en celles là, les droicts des los deubs, en ceſte-cy nullement.* 587.

2. *La rente deuë au ſeigneur direct par ſon emphyteote quand y a partie tant ſoit petite du fonds ſuiect à ſcelle en nature ſans diminution aucune, & de laquelle le debiteur ſe peut deſcharger en guerpiſſant ou quittant le fond.* 588.

2. *Difference entre vne rente annuelle, & vne taille ordinaire.* 589.

4. *Les droits de los ne ſont deubs du prix & valeur de la recõpenſe qu'auroit eſté dõnee pour le fõds pris neceſſaire pour l'eſlargiſſement des ruës publiques trouuees trop eſtroites.* 590.

5. *Comme auſsi pour ce regard les tenanciers qui auront priſes leſdites recompenſes, & baillez leſdits fonds ne peuuent pretendre ny demander diminution de rente deue & acouſtumee payer.* 590.

CHAP. LI.

1. *Au moyen de l'adiudication d'vn decret, & ceſſion des droicts d'iceluy par l'adiudicature auparauant l'execution, en faueur d'vn tiers, ſon amy ſuiuant la foy qu'il luy auoit donné de ce faire, ne ſont deubs que ſimples los & non doubles.* 591.

2. *Encores ſans ladite foy donnee la ſubrogation auant la priſe realle de poſſeſſion, ne pourroit eſtre empeſchee en faueur de qui bon ſembleroit au cedant & decretiſte, ſi d'ailleurs il n'y auoit autre empeſchement.* 591.

3. *Singulierement ladite priſe de poſſeſſion meſme, ou pluſtoſt le droict du decret que le cedant auroit obtenu à ſon profit.* 592.

4. *Le retraict lignager a lieu par la ſeule vente, ores que la choſe vendue n'ait point eſté deliuree par le vendeur, ny le prix payé par l'achepteur.* 593.

5. *L'execution du decret, dite & cenſee la fin & perfection de l'acte comme d'autres ſententes, la fin des actes & du procez.* 594.

CHAP. LII.

1. *Sans execution, les ſentences, iugemens & arreſts illuſoires auec vn exemple memorable d'vn condamné à mort par ſon iuge ordinaire, ladite condemnation confirmee par arreſt de la Cour, l'execution d'iceluy toutesfois pour certaines cauſes ſuſpendue.* 595.

2. *Cependant le condamné decedé le ſeigneur pourſuiuant apres ſon decez la confiſcation des biens à luy adiugee en fut demis pour defaut d'execution dudit arreſt, ou pluſtoſt de ladite ſentence confirmee.* 595.

CHAP. LIII.

1. *Les contracts emphyteuticaires d'albergations Benetiz, & baux perpetuels libellaires, cẽſuels, feodals ſuperficiaires, locataires à long temps & precaires, ſommairement & en paſſant declarez & confirtz à l'hypotheſe poſee.* 599.

2. *Les*

2. *Les pactes de rachapts de* toties quoties *preſcriptibles par trente ans.* 599
3. *Ce qu'eſt temporel en demandant, eſtant perpetuel en deffendant, à plus forte raiſon, ce qui ſera perpetuel en demandant, le ſera beaucoup plus en deffendant.* 600.
4. *Par la retention & conſeruation d'vne des deux extremitez alternees ou dependant l'vne de l'autre, toutes les deux ſont retenuës.* 601.
5. *Faculté d'amortir & eſteindre vne rente fonciere toutes & quantesfois par le meſme contract du bail du fond d'icelle, comment eſt & peut eſtre conſeruee, ſans pouuoir eſtre aucunement preſcripte.* 602.

CHAP. LIV.

1. *L'vſage pour le gain des dots au cas du ſtatut de Tholoſe a donné certaine interpretation à iceluy.* 605.
2. *Et telle que dans Tholoſe & viguerie d'icelle, tels & ſemblables gains peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche.* 605.

CHAP. LV.

1. *Si pareils & ſemblables gains que deſſus, enſemble de l'augment pour la femme ſuruiuante peuuent auoir lieu entre le fiancé & fiancee par parole de preſent, l'vne d'iceux venant à predeceder auant la conſommation du mariage.* 607.
2. *Raiſons pour leſdits fiancez, & fiancees aux fins des gains couſtumiers ſuſdits.* 608.
3. *Clercs ſimples tonſurez priuez de tous benefices qu'ils tenoient, & auoient en tiltre du temps qu'ils ſe trouueroiẽt auoir contracté mariage, le ſont auſſi par fiançailles de preſent.* 609.
4. *Reſponſes & raiſons contre les ſuſdits fiancez pour les exclorre deſdits gains au cas ſuſdit.* 609.
5. *Mariage preparé par les fiançailles, encores de preſent ne peut eſtre dit parfaitement entier & accomply auant la conſommation d'iceluy.* 610.
6. *Contract de mariage, pourquoy eſt dit & appellé tel.* 610.
7. *Comparaiſon de Plutarque notable pour la ſocieté du mariage.* 610.
8. *Es fruicts pendans en herbe, n'eſt pas bon & aſſeuré ſe fier.* 610.
9. *Difference entre les Clercs tonſurez pour les fiançailles de preſent, auſſi des accordez en mariage.* 610.
10. *Du droict Romain pour la celebration des nopces auãt iouyr des prerogatiues y appartenans quelques fiançailles qu'il y euſt auparauant certaines & manieres acconſtumees de faire requiſes.* 611.
11. *L'Egliſe Catholique en y auroit apporté d'autres comme la benediction, & ce qui vient à conſequence, ſingulierement quant aux premieres nopces.* 611.
12. *Sans leſquelles peut eſtre Chreſtiennement conclud n'y auoir mariage, & tels fiancez ſe pouuoir diſioindre & prendre party ailleurs.* 611.
13. *Es fiancez toutefois de preſent ſe remarians dans l'an du dueil, les meſmes raiſons amenees contre leſdits Clercs tonſurez pour la vacation de leurs benefices par fiançailles de preſent ont lieu en leur endroit pour les priuations ordonnees par les conſtitutions ciuiles.* 612.

CHAP. LVI.

1. *L'augment couſtumier ou autrement conuenu pendant la vie du mary, & iceluy par ſa mauuaiſe meſnagerie fait pauure peut eſtre pourſuiuy & demandé par ſa femme ſur les biens d'iceluy & comment.* 613.
2. *Le mary eſtimé pauure pour ſa femme pouuoir repeter ſon dot quand il commence à ſi mal meſnager, qu'il eſt ayſé à cognoiſtre vray-ſemblablement qu'il roulle & va droict aux portes d'vn hoſpital, ſingulierement lors qu'il eſt à la ſeule & derniere piece de ſes biens.* 614.
3. *Au ſuſdit cas de pauureté, la femme peut pourſuiure non ſeulement le dot, mais les reuocations des alienations par ſon mary fait des biens dotaux, bien que par elle conſenties.* 614.
4. *N'eſt nouueau en droict le gage ou hypotheque pouuoir eſtre pourſuiuis deuant le temps.* 615.
5. *L'augment ſoit couſtumier ou conuentionnel, tout ainſi & comme nous en vſons nullement rapportable à la donation dite par le droit à cauſe de nopces.* 615.
6. *Hypobole du Grec declaré, comme il auroit eſté interpreté.* 615.
7. *Qu'eſt-ce que de droict proprement eſtoit ladite donation a cauſe des nopces, conferee auec ledit hypobole, & augment qu'on appelloit.* 616.
8. *La diction d'hypobole diuerſement interpretee.* 619.
9. *Diuerſité & changement parmy toutes nations du droict des dots, doüaires, gains, & autres aduantages, & mandes d'iceux.* 619.
10. *En France au lieu de ladite donation à cauſe des nopces auroit ſuccedé la recognoiſſance du dot dont y eſt vſé.* 618.
11. *Les choſes plus modernes & recentes d'inuention auoir prins leur nom des anciennes, eſt en paſſant amené de Plutarque.* 618.
12. *Les eſpices des Iuges par ſucceſſion changees és ſalaires d'iceux, & Rapporteurs ce neantmoins encores en retenant le nom.* 619.
13. *Iuſtinian, ou pluſtoſt ſon Tribonian ſurprins en voulant changer la donation à cauſe des nopces.* 620.
14. *N'y auoir raiſon ny apparence rapporter au ſuſdit augment ce que par les conſtitutions Imperialles, auroit eſté ordonné pour le regard & nommément de la donation à cauſe de nopces.* 620.
15. *Quant à la preſomption de la ſuruiuance en cas de doubte la preſomption eſt deuers le mary & contre la femme.* 621.
16. *Les creanciers conditionnels comment & à quelles fins pouuoient eſtre mis en poſſeſſion des biens de leurs debiteurs par le benefice du premier chef de ledit du Preteur.* 621.
17. *La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian quant à la repetition du dot, le mary tendant à pauureté, tout de nouueau expliquee.* 622.
18. *La Nouelle de Leon pour ce regard apportee, enſemble l'authorité de quelques bons peres anciens qui auroient eſcrit ſur le droict canonique.* 623.
19. *Grand' difference entre la dot ſeruant aux charges de mariage & l'augment qui eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy.* 624.
20. *Les ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe concernans le gain des augmens, importent condition, quoy que ſoit ſe reſoluent en icelle* 624.
21. *L'vſufruict laiſſé à la femme à la charge de nourrir ſes enfans iceux bannis n'eſtre tenus pour mort, pour par elle par ce moyen en eſtre obtenuë conſolidation auec la proprieté preiugé par arreſt de Parlement à Paris.* 625.
22. *Morgincap entre les Lombards que c'eſtoit & comme il ſe faiſoit.* 626.
23. *Le Morgincap nullement approchant, ſemblable ny reſpondant és douaires & augment, & comment.* 626.
24. *Arreſt ſur ce que deſſus de ladite Cour de Tholoſe ſolemnellement prononcé.* 626.

CHAP. LVII.

1. *Le Comté de Tholoſe acquis au Roy par donation non toutesfois vny auec le Royaume, les Tholoſains ayans touſiours retenu leurs droicts, libertez, & priuileges auec leurs ſtatuts & formes de viure.* 627.
2. *Entre autres de n'eſtre regis par autre droict que l'eſcrit pour la deciſion des procez, bien que pour l'inſtructiue, preparatiue & conduite d'iceux tenus autrement obeir aux ordonnances.* 629.

Table des Chapitres

3. *L'amende du fol appel auparauant arbitraire faite certaine par leſdites Ordonnances.* 623.
4. *Droit d'Aubaine n'a point de lieu en Languedoc & moins en ladite ville de Tholoſe.* 628.
5. *Les eſtrangers tenus pour regnicoles audit Languedoc, à la charge toutesfois d'y viure Chreſtiennement.* 628.

CHAP. LVIII.

1. *Trois conditions accordees par forme de contract entre le Roy & les eſtats dudit pays de Languedoc par l'vnion faite d'iceluy auec la France.* 629.
2. *Aux fins deſquelles, les eſtats audit pays s'aſſemblent & comment: de ce qu'ils peuuent & de leur authorité & puiſſance, bien loing de ce qu'és derniers temps ſous le nom & adueu d'iceux quelques partiſans auroient eſſayé d'entreprendre.* 630.
3. *Ledit pays fournit & ſatisfait aux gages de ladite Cour de Parlement, au moyen d'vn tribut pour cet effect de ſon vouloir impoſé & payé ſur les greniers à ſel dudit pays.* 631.
4. *La Prouince de Narbonne, cy deuant nommee Gallia Togata, & comment.* 631.
5. *L'affection & obeyſſance auec tous bons & fidelles deuoirs des habitans dudit Languedoc enuers nos Roys, iuſques à ne deuoir rien de reſte aux anciens Romains, pour la manutention & conſeruation de l'Eſtat publique.* 631.
5. *Thunyſiens dans Tholoſe auec leur Iſle.* 632.

CHAP. LIX.

1. *Les reparations des chemins publiques à qui appartiennent & ſi au proche voiſin, & comment.* 633.
2. *Les moyẽs deſquels pour ce regard eſt vſé en Frãce.* 633.
3. *Si vn particulier n'ayant chemin pour aller à ſon fonds pour le ſeruice d'iceluy peut contraindre ſon plus proche à luy bailler chemin, ſoit en luy baillant argent quant à ce, ou bien luy payant & ſatisfaiſant le dommage.* 633.
4. *Arreſt ſur ce des Cours de Parlement de Tholoſe & Bordeaux.* 644.
5. *Ladite Cour de Tholoſe par ſon arreſt auroit impoſé vne marque de ſeruitude és fons toignans qui n'en pouuoiẽt auoir ny receuoir d'ailleurs, ſi petite toutesfois & qualifiee que le droict requeroit & le fait pouuoit porter ſans autrement introduire aucune ſeruitude contre la diſpoſition du droict.* 634.
6. *Autre arreſt de ladite Cour de Tholoſe conforme au ſuſdit & precedent iceluy.* 635.

CHAP. LX.

1. *Sur la liquidation des fruicts, Enqueſte & verification d'iceux de valeur tantoſt plus grande, tantoſt moyenne, tantoſt plus petite, quelle quantité d'icelle doit eſtre ſuiuie & prinſe.* 635.
2. *La moyenne ſuiuie communément par ladite Cour de Tholoſe, & quelquefois la moindre.* 636.
3. *La moindre ſomme n'eſt dans la plus grande, quand leſdites ſommes ſont principalement demandees, & conteſtees, la maxime generale eſtant autrement au contraire.* 636.
4. *Pline en ſes Epiſtres expliqué.* 636
5. *Comme en la ſubſtance n'y a point de contrarieté, auſſi n'en y a il point en la quantité comment.* 637.
6. *Es depoſitions des teſmoins telles & ſemblables que deſſus, on ne peut cauſer proprement contrarieté, mais ſeulement vne oppoſition relatiue qui n'eſt excluſe de la quantité.* 637.

CHAP. LXI.

1. *Nombre de teſmoins obſcurcit pluſtoſt que n'apporte lumiere à la verité.* 639.
2. *D'où n'auroit procedé l'ordonnance du feu Roy Loys concernant le nombre de dix teſmoins.* 639.
3. *Permis à deux ou pluſieurs parties, conſorts & venans par meſme droict & à chacune d'icelles faire enqueſte iuſques au nombre de dix, ſauf au deffendeur ou deffendeurs pouuoir articuler, prouuer & verifier reſpectiuement au contraire tant contre l'vn que l'autre deſdites parties.* 640.

CHAP. LXII.

1. *L'vtilité n'eſt viciée ny annuellee par l'inutile és indiuidus principalement, tellement annexes & conioincts enſemble, qu'ils ne puiſſent receuoir ſection ny diuiſion.* 641.
2. *Enqueſte faite auec adioint prins & receu au commencement iuſques à trois teſmoins, & au ſurplus continuee auec d'autres ſans ledit adioint par arreſt de ladite Cour de Tholoſe declaree entierement nulle.* 641.
3. *La depoſition du meſme teſmoin par la foy & ſerment par luy preſté, bien qu'indiuidue en pluſieurs & diuers teſmoins peut eſtre dit & tenu le contraire.* 642.
4. *L'entier acte ne reſpondant à ſon commencement, & moins à la fin & milieu ſe rapportant à iceluy, iuſtement caſſé & declaré de nul effect & valeur.* 643.

CHAP. LXIII.

1. *Les perſonnes Eccleſiaſtiques appellees en teſmoins, preſtent ſerment la main miſe à la poictrine, les Sainctz Euãgiles non touchez.* 643.
2. *Les deciſions quant à ce du Parlement de Grenoble mal recueillies n'ayant eſté fait mention de la derniere, qui venoit à corriger, temperer & modifier la precedente.* 644.
3. *La decretale pour ce deſſuſ allegnee eſdites deciſions, examinee & expliquee.* 645.
4. *Es perſonnes des meſmes Eccleſiaſtiques, premiers & principaux d'iceux en certains faicts notables & de grãd' importance ſont preſcripts les ſermens aux Sainctz Euangiles, mis & poſez deuant eux & par eux touchez.* 645.
5. *L'erreur patent du Compilateur des authentiques au Code de Iuſtinian deſcouuert.* 645.
6. *Par ſtyle & commune obſeruance de ce Royaume gens d'Egliſe contraints porter teſmoignage de verité deuant les iuges temporels, ſans attendre la licence de leurs ſuperieurs ſeculiers ou reguliers: & encores ſans autrement iurer qu'en mettant la main au piz, & quelquesfois en parolles de Preſtre & d'Eccleſiaſtiques.* 646.

CHAP. LXIIII.

1. *L'Enqueſte l'ame du procez.* 646.
2. *Sur deffaut donné en certain lieu pour voir proceder à faire enqueſte s'il eſt requis & de beſoin proceder ailleurs, & en autre lieu plus proche & commode, auant l'ordonner faut de rechef que la partie ſoit aſſignee à ces fins ſur peine de nullité de tout ce à quoy il y ſera apres procedé.* 646.

CHAP. LXV.

1. *Arreſts anciens ſur les declarations de nullitez contenoient outre & par icelles, reiections des enqueſtes nulles & caſſees.* 647.
2. *Les derniers toutesfois contiennent que ſimples declarations deſdites nullitez leſdites reiections y venans & eſtãs taiſiblement entendues.* 647.
3. *En telle ſorte que quand bien l'enqueſte caſſee demeureroit iointe & liee, comme auparauant au ſac du procez principal ſur la ſimple requeſte departie qui l'auroit faite caſſer, elle eſt & ſera reiettable du procez, quand bien il ſeroit ſur le bureau preſt à iuger.* 648.
4. *L'intereſt notable auec parties ou l'vne d'icelles qu'vn acte nul & tel declaré auec cognoiſſance de cauſe, ſoit reietté du procez pour n'eſtre venu en aucune façon.* 648.

CHAP. LXVI.

1. *Les Rapporteurs du procez principal ne peuuent eſtre Commiſſaires à faire les Enqueſtes ordonnees.* 649.
2. *Non toutesfois que pour cela ayãs procedé les Enqueſtes pour ceſte ſeule conſideration ſoient nulles, mais leſdits Rapporteurs priuez du rapport du procez, qui ſera diſtribué à vn autre, quelque choſe qu'anciennement fut fait & gardé autrement en ladite Cour de Tholoſe.* 649.
3. *En laquelle pour les cauſes finales de ce deſſus faut que les*

les Commiſſaires deputez à faire leſdites Enqueſtes au lieu deſdits Rapporteurs ſoient de la Chambre meſmes, où le procez ſe doit iuger & des seigneurs y ayans auparauãt aſsiſté & opiné ou qui aſsiſteront & opineront apres au iugement d'iceluy. 650.

4. *Ce que nommemẽt a eſté reſtraint aux Enqueſtes principales pour le regard des monſtrees, verifications venës figures & enqueſtes d'office, & leſdits Rapporteurs non eſtans priuez & moins y ayant procedé du rapport du procez.* 650.

CHAP. LXVII.

1. *Nullitez & obiects receus en ladite Cour de Tholoſe auant le procez ueu, arreſté & conclud, ſauf contredits auſdites nullitez & ſaluations auſdits obiects.* 651.

2. *Par le bail des nullitez & obiects par meſme cayer n'eſt fait preiudice audu obiet, ou leſdites nullitez en ſeroient trouuees pertinentes.* 651.

3. *L'ordre de preſteration bien que nonreceuable és demandes, actions & pourſuittes, ne fait toutesfois preiudice aucun és contracts & teſtamens.* 652.

CHAP. LXVIII.

1. *L'inhabilité d'vn teſmoin ne peut eſtre ſupplee par l'habilité d'vn autre en ladite Cour de Parlement de Tholoſe, en laquelle la depoſition d'vn teſmoin pertinemment obiecté & l'obiect prouué & verifié, eſt tenuë pour non eſcrite & cõme telle n'eſt leuë ny extraicte par le Rapporteur.* 653.

CHAP. LXIX.

1. *Diuers iugements ſur la pertinence ou impertinence des obiects ſur les diuerſes opinions, auſsi de l'admiſsion ou inadmiſsion d'iceux des interpretes du droict.* 653.

2. *Ladite Cour de Tholoſe accouſtumee võguer, my-partir, & comme ciz ailler par pieces la foy des teſmoins par certains mots ſolemnels & ordinaires admenez & expliquez.* 654

3. *La forme de iuger le procez par ladite Cour, & des formules admenee & accouſtumee dont elle vſe, ſouſtenue & deffenduе contre les critiques de noſtre temps.* 656.

4. *L'indemnité de la foy d'vn teſmoing, & d'vne meſme depoſition d'iceluy, comment ſe doit entendre & prendre.* 656.

5. *L'integrité, experience, & cognoiſſance des faits & iugemens ſur iceux de la Cour d'vn des ſeigneurs iugeans deputé par icelle Commiſſaire, forclos l'opinion de toute ſuperfluité & ſurchatge.* 657.

6. *La façon de faire d'admettre les reproches, ores ne fuſſent du tout pertinans pour eſſayer rẽdre la preuue de l'vne des parties plus foible que l'autre, ſent ſaruſe & fineſſe de vieille guerre, mal-ayſee à permettre & tolerer en ladite Cour de Tholoſe.* 658.

CHAP. LXX.

1. *Proteſtation de reprocher neceſſaire.* 657.

2. *En la cauſe d'appel les parties receues à verifier les reproches baillez contre teſmoins ouys en premiere inſtance.* 657

3. *Ladite Cour de Tholoſe a acconſtumé quelquefois, auec grand cognoiſſance de cauſe interinant lettres à ces fins par quelqu'vne des parties impetrees, la reintegrer d'autre delay à verifier les obiects de la preuue deſquels elle auoit eſté forcloſe par le premier Iuge.* 658.

4. *Les limitations des Canoniſtes ioinctes auec le ſauf ou fors contenus aux Ord. Royaux, auroient faits & rendus par commun vſage les delais à prouuer & verifier arbitraires.* 659.

5. *Et ils trainent quelquefois plus qu'il ne ſeroit de beſoin, meſmes deuant les Iuges ſouuerains, c'eſt pour n'eſtouffer la cauſe, & frapper de coups irreparables.* 660.

CHAP. LXXI.

1. *Bien que le Commiſſaire ne puiſſe ouyr les teſmoins ſans l'adioinct neantmoins en l'attendant les peut receuoir, & leur faire preſter ſerment ainſi qu'il appartient.* 659.

2. *L'adioinct ne ſigne ſeulement que l'enqueſte aſsiſtant à l'examen des teſmoins examinez par le Commiſſaire, comme ſurintendant & contrerolle des actions & deportemens d'iceluy.* 660.

3. *Adioincts exprimez par des plus doctes par ces mots Latins* optiones. 661.

4. *Mais eſt doubté ſi telle expreſsiõ eſt bien ou promptement rapportee.* 661.

CHAP. LXXII.

A Rome les parties meſmes interrogeoient les teſmoins. 661.

2. *Ce que les Magiſtrats & Iuges de leur office pouuoient auſsi faire pour mieux inſtruire leurs conſciences, en leur demandant ce que bon leur ſembloit au fait.* 663.

3. *Teſmoins de noſtre temps auec leurs depoſitions comparez aux cloches, ou aux inſtrumens de muſique.* 663.

4. *Publication d'enqueſte tellement neceſſaire que pour le deffaut d'icelle, le procez fait eſtoit ſuiet à nullité.* 663.

5. *Ladite publication eſtablie par tout, ſauf en la Cour de Parlement de Paris, & des Requeſtes du Palais d'iceluy, où il n'auoit accouſtumé d'y en auoir.* 663.

6. *Ladite Cour de Tholoſe n'auroit verifié l'Ordon. qui reſtraignoit l'exception d'vn Arreſt precedent, qui eſtoit toutesfois generale à toutes Cours ſouueraines, auſdites Cours de Parlement & Requeſtes de Paris.* 663.

7. *De meſmes auroit elle fait, quant à la derniere, laquelle abrogeroit la premiere par ce moyen à preſent, n'y ayant publication en icelle, ny auſsi aux Requeſtes du Palais non plus qu'auparauant.* 664.

8. *Iuſques à quel tẽps peuuent eſtre baillez reproches, tant en ladite Cour qu'eſdites Requeſtes du Parlement de Tholoſe.* 664.

CHAP. LXXIII.

1. *En ladite Cour de Parlement à Paris les faicts des procez principaux vne fois retirez par les ſeigneurs Rapporteurs n'en bougent iuſques à y auoir eu Arreſt: Les Procureurs des parties contraints aller inuentorier en leurs maiſons les pieces qu'ils ont à produire de nouueau.* 665.

2. *Commiſſaire quelquesfois deputé par ladite Cour de Tholoſe pour faire purger par ſerment les parties, leurs Aduocats & Procureurs ſur la veuë ou communication du ſecret des Enqueſtes.* 666.

3. *Differences entre les termes deſquels ladite Cour a acconſtumé d'vſer, ſans auoir eſgard aux obiects, ou bien le procez ingeable ſans enquerir de la verité d'iceux.* 667.

CHAP. LXXIV.

1. *Bailler reproches aux teſmoins, & contredire les depoſitions d'iceux, choſes differentes & diuerſes.* 667.

2. *Le teſmoignage mieux deſtruict par diſpute, argumentation & refutation fait à propos que par blaſme de la perſonne.* 667.

3. *Contredits contre les teſmoins defendus par Ord. du feu Roy François I.* 667.

4. *Les contredits propoſez auant leſdites reproches, ou bien auec iceux tels que ne peuuent eſtre dits ny alleguez, cottez ny ſpecifiez ſans auoir veu le ſecret des Enqueſtes, reduiſent les obiects à neant pour ſans auoir eſgard à iceux eſtre procedé au ſurplus du iugement du procez.* 667.

5. *Difference entre generalitez vagues & confuſes & és Specialitez raiſonnees ſi certainement qu'elles ne peuuent auoir eſté ainſi dreſſez ſans auoir veu les plus ſecrets de la matiere.* 668

6. *Contredits comme viennent à propoſer, & quels, eſtans autrement de droict, ſans que meſmes ſoient propoſez peuuent ſe neantmoins eſtre ſuppleez d'office par les Iuges.* 669.

CHAP. LXXV.

1. *Obiets fondez ſur les delits encores que capitaux non receuables, ſi les teſmoins contre qui ils ſont propoſez n'en ont faict confeſsion iudiciaire ou publique par eſcrit, cõpoſitiõ*

Table des Chapitres

& accord, ou bien s'ils n'en ont eſté condamnez par ſentence de iuges competans, encores qu'ils en ayent eſté conuaincus. 669.

3. Ce que demeure limité & reſtraint par ladite Cour de Tholoſe quand vn teſmoin demeure obiecté, pour eſtre macquereau de ſa femme. 671.

3. Sans que toutesfois pour ce regard ladite Cour en face extenſion ny conſequence, par pareille ou ſemblable raiſon. 672.

CHAP. LXXVI.

1. Autres obiets & faits d'iceux que ladite Cour auroit accouſtumé iuger pertinens & receuables, ou l'vn d'iceux ſans autre confeſſion accord, tranſaction, ny condemnation, par ce moyen exce ptez de ladite maxime generale. 671.

2. Parole du bon Roy S. Loys contre les blaſphemes, digne de ſa ſaincte Maieſté. 672.

3. Couſtume de blaſphemer venant principalement du defaut de religion & iuſtice. 673.

4. Notable reſolution du Senat d'Eſpagne. 673.

5. Ladite Cour de Tholoſe faiſant garder & entretenir l'Ordonnance du feu Roy Philippe II. contre les blaſphemateurs par la peine de la Cage. 674.

CHAP. LXXVII.

1. Obiect de frere (encores que demy) pertinent & receuable. 675.

2. Le teſmoin de ſoy-meſme non receu. 675.

3. Et quand bien vn frere preuenu pour la preuue de ſes faits iuſtificatifs & reproches alleguerait & nommeroit vn frere uterin, dont il apparoiſtroit pour lors de ſa nomination ou apres la depoſition d'iceluy ſi aucune s'en trouuoit ne ſeroit liſable, comme l'obiet pertinent & receuable. 675.

4. Nonobſtant les raiſons de quelques-vns au contraire, qui ſont abbatuë & elidees. 677.

CHAP. LXXVIII.

1. Apres les Enqueſtes ſur les reproches, autres teſmoins pour reprocher encores les ouys & examinez en icelles ne ſont admis ny receuz. 776.

2. Par ce que les reproches contre teſmoins, ouys ſans autres reproches iugez pertinens & peremptoires ſont ſeulement receuz, quand & au cas qu'ils en appert promptement & ſuffiſamment par actes, confeſſion des parties ou autre telle euidence, qu'ils ne peuuent eſtre couuerts, denuez ny diſſimulez. 677.

3. Ne ſeroit raiſonnable deſnier communication d'vn inſtrument de faux nul ou ſuiet à contredits employez par l'accuſé pour ſa iuſtification, à la partie le pourſuiuant pour l'impugner & debattre. 677.

CHAP. LXXIX.

1. Les reproches baillez par vn des pluſieurs complices de meſme fait, ſeruent aux autres deſdits complices qui ne les auroient dits & propoſez. 679.

2. Demandes indiuiduës & tellement entr'attachees qu'elles en leur eſtre ne peuuent compatir, ſans s'entretenir aſſemblees ne peuuent eſtre iugees prinſes & eſtimees par diuers droits. 679.

3. Preiugé toutesfois par ladite Cour de Tholoſe, la maxime que deſſus, s'eſtendre & auoir lieu entre les preuenus complices detenus priſonniers, & non aucunement, pour les autres complices abſens & defaillans. 680.

CHAP. LXXX.

1. Iugement d'Oreſtes, pour le parricide par luy commis en la perſonne de ſa mere. 681.

2. Areopage, où l'Apoſtre S. Paul auroit diſputé auec les Atheniens quel lieu c'eſtoit, & comment ainſi appellé. 681.

3. Les criminels preuenus, auoient anciennement leur place à la dextre, les accuſateurs à la gauche. 682.

4. M. le Preſident du Faur, eſmerueillé pourquoy l'autheur Grec, parlant du Mureau blanc de Minerue audit iugement d'Oreſtes, n'auoit faict mention d'autre precedent, qu'elle pareillement à meſme fait auroit inſpire au iugement de Mars traicté au meſme lieu. 683.

5. La conſequence toutesfois deſdits deux iugemens ou de l'vn ou de l'autre, fort mal à propos prinſe & comment. 683.

6 Es loix & conſtitutions humaines ſuiuans le droict naturel meſme y a rencontre & concurrence quelquesfois d'autres loix d'autant ou plus fauorables. 684.

7. Les Parlemens de France en tel & ſi eminent lieu qu'on dit les dieux du temps paſſé auoir tenu audit Areopage. 684.

8. Des priuileges & paſſe-droicts ſinguliers en vſer comme d'vne droicture & police ordinaire, c'eſt autant que d'abandonner le party des bons, pour auec vne commiſeration miſerable, fauoriſer contre les loix communes aux mal faicteurs. 684.

9. Auroit toutesfois preualu au contraire tant entre les Grecs que les Romains. 685.

10. Iuſques en auoir eſté dreſſé vne reglé generale, par laquelle auroit eſté publié les recuſez & deffendeurs eſtre beaucoup plus fauorables que les accuſateurs & demandeurs. 685.

11. L'Ordonnance de Philippe le Bel, pour l'authorité des Preſidens admenee & en paſſant expliquee. 685.

12. Les inconueniens qui pourroient aduenir, ſi telle ou ſemblable ordonnance que deſſus eſtoit auiourd'huy practiquee & remiſe en vſage. 686.

13. Par Ordonnance de nos Roys, au cas des iugemens des procez il y aye plus que de deux opinions, la moindre d'icelles doit reuenir à l'vne des deux plus grandes Celle toutesfois que bon ſemblera à ceux qui ſont de ladite moindre & comment. 687.

14. Feu le Chancelier Poyet autheur de l'Ord. par laquelle eſtoit dict qu'vne voix empeſcheroit partage. 687.

15. Ladite Ord. apres auec autre precedente abregee par le feu Roy Henry II. ſur les remonſtrances à luy faites par la Cour de Parlement à Paris. 688.

16. Ladite Cour de Tholoſe n'auroit receu ny approuué ce qu'auroit eſté adiouſté & practiqué par autres Cours ſouueraines, ſçauoir qu'il n'y auroit partage en matiere criminelle, & iuſques là qu'vne voix meſme ſurpaſſant n'empeſchoit que cela n'euſt lieu en ladite Cour. 688.

17. Laquelle depuis ſur des patentes du Roy en forme d'Edict auroit arreſté, qu'au iugement des procez criminels en diffinitiue ou à la torture & queſtions où les opinions ſe trouueroient égalles, n'y auroit partage, ains leſdits iugemens arreſtez & prononcez ſelon l'opinion plus douce, & au cas d'vne voix dauantage pour la condemnation plus ſeuere & rigoureuſe, le procez demeureroit party, & le departement fait à la grand Chambre. 689.

CHAP. LXXXI.

1. Si toutesfois apres, & iugeant iceluy leſdites opinions en ladite grand Chambre ſe trouuoient égalles ſans auoir eſgard à l'opinion qui eſtoit de plus en la premiere Chambre où le procez iugé, ledit procez demeurera departy, & paſſera à l'opinion plus douce. 689.

CHAP. LXXXII.

1. L'opinion en procez criminel de l'inſtruction à la torture ſans aucune reſeruation, iugee la plus douce & moins ſeuere que la condemnation aux galeres par l'eſpace de dix ans. 689.

CHAP. LXXXIII.

1. Inimitié mortelle du teſmoin produit, auec celuy qui le reproche des cauſes premieres & principales pour obiecter les teſmoins, ſoit en criminel ou ciuil, & de quelque choſe que ſoit queſtion. 691.

2. Quelque integrité qu'on puiſſe alleguer & preſumer du teſmoin ainſi reproché, produict, iuré & ouy. 691.

3. Quelle doit eſtre telle ſuſdite inimitié pour le reproche fondé

fondé ſur icelle eſtre iugé pertinent & receuable. 692.
4. *La religion des Iuges fort neceſſaire à preuoir & garder ſoigneuſement l'importance de l'inimitié, & ce qu'au moyen d'icelle s'en peut vray-ſemblablemẽt enſuiure.* 692.
5. *Iactation de nuire, ou autre menaces malicieuſes par les teſmoins aux parties, contre leſquelles ils ſont produites, propoſees par obiect, iugees ordinairemẽt pertinentes & receuables par ladite Cour à Tholoſe, ſans autre expreſſion de cauſe.* 692.

CHAP. LXXXIV.

1. *Inimitiez procurees à deſſein, ou autrement affectees, nullement conſiderables.* 693.
2. *Preiugez ſur ce de ladite Cour de Tholoſe.* 693.

CHAP. LXXXV.

1. *La veufue ſe remariant apres l'an du dueil auec l'ennemy de ſon feu premier mary, non priuable des aduantages & legats procedant de la liberalité d'iceluy.* 693.
2. *L'obiect non receuable contre vn teſmoin reproché pour eſtre amy intime, hantant & frequentant ordinairement certain ennemy de la partie qui le reproche.* 695.
3. *Grande difference entre l'amitié ſimple & perſonnelle, & l'amitié conſpirant & bandant à vn meſme party contre vn autre.* 696.
4. *L'authorité de feu Maiſtre Corras admenee, modifiee & temperee.* 696.

CHAP. LXXXVI.

1. *L'interpretation de la loy inſeree par Tribonian aux Pandectes 23. ſous le tiltre des teſmoins.* 697.
2. *Entre les plus anciens, le teſmoin & l'accuſateur pour le regard des inimitiez eſtoient couchez quaſi en meſme rang.* 697.
3. *Differens entre les depoſitions volontaires, & les depoſitions neceſſaires & contrainctes.* 698.
4. *Par l'vſage commun des François, vn accuſé ou deffendeur ſe peut aider de tous teſmoins que bon luy ſemblera pour ſon innocence ou deffence, ſauf à partie ſes obiects & reproches.* 698.
5. *Teſmoins ouys & confrontez en extraordinaire depuis ciuilisé peuuẽt eſtre ouys & examinez ſur les meſmes faits en l'Ordonnance.* 699.

CHAP. LXXXVII.

1. *Teſmoins produits partie deuement appellez, ou en ſa preſence ne peuuent eſtre dits volontaires pour commune tels eſtre obiectez & leurs depoſitions reiettees.* 699.
2. *Non fort mal à propos, toutesfois dits volontaires par quelque autheur, pour ne leur auoir eſté rien enioinct ny commandé par authorité & mandement de qui il appartient.* 701.

CHAP. LXXXVIII.

1. *Si par la ſeule production d'vn teſmoing, ſans autre examen & depoſition d'iceluy, il peut eſtre tellement approuué & affidé, qu'il ne ſoit loiſible à la partie qu'il a produit l'obiecter & reprocher contre ſa partie qui l'a de meſmes produict faict ouyr & examiner.* 701.
2. *Teſmoins affidez pourquoy, & d'où tels dicts & appellez.* 702.
3. *L'affidation introduite par la production ſeule, ne peut exceder les limites de ſa cauſe, & par ainſi de l'inſtance en laquelle ſe trouue faite.* 702.
4. *La conſtitution de Iuſtinian portant ladite affidation, bien qu'à la bonne foy canoniſee pour l'ordre iudiciaire & forme de iugement dont nous vſons, eſt vne pure extrauagante.* 703.
5. *Paul de Caſtres ſur la reſtrainte de ladite conſtitution approuuée.* 704.
6. *Les exceptions miſes par icelle en rendent entre nous l'vſage quaſi vain & ſuperflu.* 704.

CHAP. LXXXIX.

1. *Le teſmoing produict & receu à la requiſition d'vn des parties, bien que regulierement ne puiſſe apres eſtre par luy reproché ſi ſa partie le faict ouyr & s'en ayde a lieu, & procedé pour cauſe fondee ſur la perſonne du produiſant; mais non, ſi d'ailleurs & d'vne autre part.* 703.
2. *Eſtant toutesfois paſſé plus outre que de ladite production par l'audition reſpectiue que les parties en auroient pourſuiuie, le iugement du reproche delayé;* in iudicandis. 706.

CHAP. XC.

1. *Les obiects generaux vagues & incertains non receus en ladite Cour de Tholoſe.* 705.

CHAP. XCI.

1. *Obiect contre vn teſmoin, d'auoir eſté induict & corrompu par argent à depoſer, ſans autrement eſtre coarcté des ſommes & moyens de corruption lieu & temps d'icelle non receuable auſſi en ladite Cour de Tholoſe.* 707.

CHAP. XCII.

1. *Obiects de proche parent tant aſcendans, deſcendans que collateraux receus & admis, en ladite Cour de Tholoſe iuſques au quatrieſme degré incluſiuement.* 707.
2. *Le teſmoignage de la mere & autre aſcendant parains ou maraines dans ledit quatrieſme degré ſur la queſtion de preuue de l'aage tant ſeulement receu par la commune opinion des interpretes du droict, fondee ſur ce qu'il ſe trouue eſcrit de leur profeſſion, mal priſe & entendue pour ce regard toutesfois, comme ſe rapportant ailleurs.* 708.
3. *Accurſe en auroit meſme doutè conformément a l'opinion duquel & d'autres qui l'auroient ſuiuy, ladite Cour de Tholoſe a accouſtumé reſeruer le iugement de tel & ſemblable obiect,* in iudicandis, *pour par les iuges y aſſiſtans y eſtre eu tel eſgard, & eſtre pris ce telles & ſemblables depoſitions qu'ils verront & cognoiſtront eſtre à faire en leurs conſciences.* 708.

CHAP. XCIII.

1. *Si l'obiect propoſé contre vn teſmoin produict d'auoir eſté pour crime condamné par defaut & à trois briefs iours, eſt pertinant & receuable.* 709.
2. *De la condemnation que deſſus, par defaut, cinq ans eſtant paſſez, & par ainſi apres le delay de l'Ord. l'obiect trouué bon en ladite Cour de Tholoſe.* 710.
3. *L'abolition, rehabilition, & indulgence ne reforment ſi bien que la playe de la condemnation que les cicatrices n'en paroiſſent encore, au moyen deſquelles ladite Cour de Tholoſe quelquesfois, ſur telle & ſemblable ſaluation fondee ſur ladite rehabilitation, a accouſtumé d'y mettre* eliſa ſed debitè aut partim. *Et quelque autresfois reſerué* in iudicandis *comme deſſus.* 710.

CHAP. XCIIII.

1. *A Rome & en toute l'Italie les reproches propoſez receus auant l'examen & audition des teſmoins.* 711.
2. *Ce que n'eſt de l'vſage de la France, en laquelle on procede à l'audition des teſmoins, ſans preiudice des reproches & ſaluations des parties.* 711.
3. *Tellement que s'il y a enqueſte à faire ſur les lieux du pays d'Italie, & autres circonuoiſins vſans de meſme ſtyle, les Commiſſaires à ce par les Cours ſouueraines & ſubalternes de France deputez, receuans les obiects ſur le champ auant l'audition des teſmoins, leur procedure ſera caſſee comme nulle, le reglement s'en deuant par eux prendre de leurs commettans, & du ſtyle d'iceux ordinaire.* 712.

CHAP. XCV.

1. *Ladite Cour de Tholoſe quant à l'obiect fondé ſur ce que le teſmoin ouy & produit par la partie eſt ſon payſant & cenſier, ſuiect à ſadicte partie qui eſt ſon ſeigneur directe, a pareillement accouſtumé touſiours le iuger impertinent & irreceuable comme quant à la ſubiection de la taille, & aux quatre cas & à la mercy pertinent.* 711.
2. *Et quãt à la ſubiection pour la Iuſtice haute, moyẽne & baſſe pareillemẽt impertinẽt. Ainſi ſimplemẽt coarcté.* 712.

Table des Chapitres

CHAP. XCVI.

1. *L'excommunication à bonnes fins introduite & receuë en l'Egliſe ne ſe doit laxer legerement & ſans coarcte cognoiſſance de cauſe.* 713.

2. *Vn excommunié ayant demeuré par l'eſpace d'vn an en l'eſtat ſans en obtenir ny pourſuiure l'abſolution pertinemment reprochable.* 713.

3. *Si toutesfois il n'y eſt trouuee qu'vn peu de faute & negligence groſſiere de la part dudit excommunié obiecté, ledict obiect quelquefois eſt moderé pour demy ou pour vn quart en ces mots* dubia *ou* nocetur.

CHAP. XCVII.

1. *Saluations en ladite Cour de Tholoſe ſe rapportent proprement aux teſmoins reprochez.* 713.

2. *Des plus pertinentes eſt l'appel releué de la ſentence ou iugement de condemnation produits pour verifications des obiects contre le teſmoin, & où ledit appel y peut eſchoir.* 715.

3. *Le temps du ſerment arreſté, ou pluſtoſt du teſmoignage porté ſeulement conſiderable.* 716.

CHAP. XCVIII.

1. *Contre l'obiet fondé ſur inimitié eſt vne ſaluation pertinente, la reconciliation entre parties vraye ſolide non feinte ny diſſimulee, & moins ſi recente, qu'on puiſſe probablement douter de ſa longue duree.* 715

2. *Le iugement de ladite ſaluation fort aiſé, mais la preuue & verification en ſont bien autant difficiles.* 716.

CHAP. XCIX.

1. *Les perſonnes deſquelles le teſmoignage a eſté par Arreſt reietté, n'encourent aucun hazard, ſoit de faux, infamie ou autre.* 717.

2. *Le teſmoin obiecté d'obiect, criminel & infamant ne s'en peut reſſentir contre l'obiectant pour l'en pourſuiure criminellement.* 717.

3. *Sinon toutesfois qu'en tels ou ſemblables obiects il euſt vagué ſi licencieuſement & ſcandaleuſement au preiudice de l'honneur & bonne renommee d'autruy, qu'il y euſt & peuſt intereuenir cauſe legitime & extraordinaire de ce faire tout ainſi qu'en l'hypotheſe amenee, qualitez & circonſtances d'icelle.* 718.

CHAP. C.

1. *Les Princes temporels auroient grandement vsurpé leur authorité & puiſſance par les paſſe-droicts qu'ils auroient accordez aux Eueſques & Clercs d'eſtre tirez de leur Iuriſdiction.* 721.

2. *Iuſtinian auoit priuilegé les Clers & gens d'Egliſe de pouuoir ſeulement eſtre conuenus deuant leurs Eueſques. Et comment & à quelle charge.* 721.

3. *Charlemagne indifferemment auroit donné priuilege aux perſonnes Eccleſiaſtiques d'eſtre iugez par leurs Eueſques en toutes cauſes.* 721.

4. *Bien que les arbitrages dépleuſſent aux Eueſques pour garder toutesfois les parties d'entrer en contentions & querelles, ils eſtoient contraints ſouſtenir ceſte faſcherie & comme ſa charge extraordinaire.* 721.

5. *Iuſtinian apres auroit voulu que les Eueſques peuſſent iuger en qualité des deleguez de l'Empereur ou de quelques Magiſtrats de l'Empire, & en cas d'appel qu'il fuſt releué au Prince ou au Magiſtrat qui l'auoit delegué.* 722.

6. *Qui auroit donné occaſion aux Eccleſiaſtiques, quelque reſiſtance que nos Rois de France ſe ſoient efforcez y apporter, vſurper grandement & entreprendre ſur la Iuriſdiction Royale, à la grand foulle du peuple Frãçois.* 722.

7. *Dont S. Louys ſentant ſon Roiaume foulé pour y remedier auroit fait la Pragmatique Sanction, & Philippe VI. mandé le Clergé à comparoir deuant luy en ſon Palais à Paris.* 722.

8. *Art de M. Pierre de Cugnieres des entrepriſes faites par les Eccleſiaſtiques ſur la Iuriſdiction du Roy & de ſes ſubiets.* 722.

9. *Charles V. dit le Sage mis en deuoir faire renouueller telle & ſemblable diſpute contre les Eccleſiaſtiques, que deſdicts predeceſſeurs.* 723.

10. *S. Gregoire & Chryſoſtome, S. Bernard & Syneſius Eueſque amenez, pour la confirmation de la premiere & principale theſe.* 723.

11. *S. Auguſtin de meſme.* 723.

12. *Edict dudit Charles V. portant inhibitions aux Eueſques & autres Prelats de ſon Royaume ietter aucunes excommunications & interdictions contre les Officiers, & ſur les villes, bourgades, colleges, & communautez de ſon Royaume.* 724.

13. *Ordonnances du Roy François I. de l'an 1539. art. 13.* 724.

14. *Thomas Boequet Chancelier d'Angleterre, Archeueſque de Cantorbie pour pluſieurs entrepriſes par luy faites & dreſſees contre les droicts Royaux, occaſion & cauſe de l'aduancement inhumain de ſes iours.* 724.

15. *En meſmes temps & vn peu auparauant le Roy Loys VI. dit le Gros entra en preſque pareilles afflictez contre leſdits Eccleſiaſtiques.* 725.

16. *Conſtitution de Federic II. qui ſe trouue au Code de Iuſtinian en faueur des Eccleſiaſtiques.* 726.

17. *Les Roys de France bien que enclins d'entretenir les priuileges des gens d'Egliſe, ont toutesfois par leurs authoritez empeſché, que les chefs d'iceux euſſent en France plus d'authorité & puiſſance qu'il ne leur appartenoit és choſes Spirituelles & Eccleſiaſtiques.* 726.

18. *M. Iean de Romain Procureur general du Roy, amateur de l'Eſtat & ſalut du peuple.* 726.

19. *La Pragmatique Sanction entretenuë & gardee en France, nonobſtant les lettres patentes contenant l'abolition d'icelle enuoyees & miſes au Vatican à Rome ſans auoir eſté publiees ny verifiees en France.* 726.

20. *Raiſons enuoyees au Roy par la Cour de Parlement à Paris en quatre vingts articles, pour leſquels ſa Maieſté ne pouuoit & moins deuoit accorder la demande du Pape touchant l'abolition de ladite Pragmatique Sanction.* 726.

21. *Les Rois de France & leurs ſubiets ne ſe ſont iamais ſoubſtraits ès temps paſſez de l'vnion de l'Egliſe Catholique, & Romaine, mais de l'obeiſſance ſeulement des perſonnes qui preſidoient en l'Egliſe.* 727.

22. *A la puiſſance ſpirituelle les Monarques Empereurs, & Rois ſont tenus & doiuent obeir fondee auec ſa ſuperiorité en l'adminiſtration des Sacremens, en la doctrine & diſcipline, actions des ceremonies & autres charges Spirituelles.* 727.

23. *A quelles fins les Princes temporels à l'entree de leurs Empires & regnes ont accouſtumé de s'adreſſer aux Eueſques & ſacrificateurs comme peres Spirituels.* 727.

24. *Conſtitution de Loys de Bauiere du conſentement des Electeurs & Princes de l'Empire rapportees par Albert de Rozates.* 728.

25. *Bulle du Pape Benoiſt 33. enuoyee en France par vn Nonce, portant excommunication du Roy Charle V I. declaree abuſiue.* 729.

26. *Depuis Alexandre IV. Clement IV. & V. Vrbain V. Auroient declare par quelques leurs Bulles qu'ils exẽptoient les Rois de France de la puiſſance des excommunications des Papes.* 729.

27. *Les deux puiſſances, Sacerdotalle & Spirituelle, Royalle & terrienne doiuent eſtre antiſtrophes c'eſt à dire reciproques aydans & regardans l'vne l'autre, en ce qu'à chacune d'icelles appartient, ſans par ambition enlamber l'vne ſur l'autre meſmes en noſtre France.* 730.

28 *Depuis la ſeparation que Dieu par ſon conſeil eternel auroit faite deſdites deux puiſſances eſſayer de les aſſembler & conioindre enſemble, qui eſt comme vouloir meſler & conioindre choſes qui ne peuuent receuoir meſlange ny conionction.* 730.

LIVRE CINQVIESME.

CHAP. PREMIER.

Fils de famille & ſous puiſſance paternelle ne peut teſter, ores que ſon pere à ce l'authoriſaſt & luy permiſt de ce faire. page 731

2. *La raiſon que par Accurſe, & d'autres qui l'auroient ſuiuy eſt admenee pour ce regard, auroit beſoin d'vne autre plus grande.* p. 731

3. *Celle qui eſt apportee de la loy des douze tables iugee la plus vraye & fondamentalle.* p. 731

4. *Peut toutesfois le fils de famille faire donation à cauſe de mort du conſentement de ſon pere, pour le droict l'auoir ainſi expreſſement ordonné.* p. 732

5. *Qu'eſt ce qu'en droict* peculium caſtrenſe & quaſi caſtrenſe. p. 732

6. *Bien que par la mort du teſtateur le teſtament ſoit confirmé & le temps du deceds d'iceluy principallement conſiderable, cela n'a lieu toutesfois, quand le teſtament dés le commencement & faction d'iceluy eſt totalement & entierement nulle.* p. 733

7. *Teſtament toutesfois du fils de famille en faueur d'vn hoſpital qu'il auroit inſtitué heritier, ledit fils de famille ayant apres ſurueſcu à ſon pere, confirmé en faueur de la cauſe pie.* p. 734

CHAP. II.

1. *La gloſe vulgaire d'Accurſe ſur l'exemption de puiſſance paternelle des fils des famille François admenee & expliquee.* p. 733

2. *En laquelle ainſi & comme elle auroit eſté ſuiuie par quelques-vns ledit Accuſe auroit eſté trompé, ou ſouffert de l'eſtre.* p. 735

3. *Fils emancipez, ou pour tels tenus par couſtume peuuent librement teſter.* p. 736

4. *Les filles toutesfois mariees és pays du droict eſcrit ſans autre ſtatut ou couſtume ne pourront teſter valablement en aucune façon donner à cauſe de mort, ſans le conſentement de leur pere.* p. 736

5. *Pour ce regard quelques arreſts qu'on liſe du Parlement de Paris, au contraire ladicte Cour de Tholoſe ne s'eſtant diſpenſee pour le general en cet endroict.* p. 737

6 *Sauf és teſtamens, où les peres intervenans & preſtans leur conſentement à iceux cinq teſmoins pour le moins appellez ſe trouuent nommément la clauſe codicillaire, ordinaire & accouſtumee, ores celuy en faueur de qui telle diſpoſition auroit eſté faicte n'y fuſt preſent ſtipulant ny acceptant.* p. 737

7. *Par la conſtitution de Iuſtinian pretendue au contraire les donations à cauſe de mort, deuant ſortir leur plein & entier effect, comme toutes autres liberalitez faictes és dernieres volontez, ſans aucun interiect ny difference.* p. 737

CHAP. III.

1. *Donation à cauſe de mort, ores que faicte du vouloir & conſentement du pere, comme doit pour ſa validité ſera valable & ſouſtenuë ſans aucune diſtinction au profit dudit pere meſme.* p. 737

2. *Ledit conſentement du pere requis en ladite donation à cauſe de mort tend à la faueur du pere tant ſeulement, par ainſi non employable contre luy.* p. 738

CHAP. IV.

1. *Au teſtament nuncupatif, du droict eſcrit a eſté adiouſtee és pays d'icelluy l'eſcriture, à l'occaſion de laquelle teſtament peut eſtre dit nuncupatif eſcrit duquel Accurſe en quelque part auroit parlé.* p. 739

2. *Au pays couſtumier de la France, les teſtamens nuncupatifs ſans eſcriture ne viennent en aucune conſideration au moyen des Ordonnances concernans la ſignature des teſtateurs & des teſmoins.* p. 739

3. *Reſponſes à l'attaque de quelques François contre ceux qu'ils diſent eſtre attachez aux commentaires, conſeils & deciſions des Docteurs du droict.* p. 740

4. *Ladite Cour de Tholoſe n'auroit iamais voulu eſtendre l'Ordonnance de Moulins, touchant l'eſcriture requiſe par deſſus la ſomme de cent liures outre ſes termes, & moyens en matiere de teſtament nullement y comprins.* p. 741

CHAP. V.

1. *Par la couſtume de Tholoſe les teſtamens ſont bons & valables auec deux ou trois teſmoins ſeulement.* p. 741

2. *La Cour de Parlement à Paris'és derniers temps auroit confirmé vn teſtament d'vn Citoyen d'Auignon, ſans autre ſolemnité que du droict canonique par ce qu'il auoit eſté faict enterre Papalle.* p. 743

3. *Audit Parlement de Tholoſe deſdits teſtamens faicts ſuiuans ladite couſtume non eſcrits & recens par Notaires, comme il y eſt gardé & obſerué, au lieu du Curé ou Vicaire nommé par ladite couſtume, ains ſeulement par leſdits Curé, Vicaire ou autres deſquels l'eſcriture ne puiſſent eſtre dicte publique, la publication toutesfois en eſt faicte par authorité des Iuges à qui il appartient, appellez & ouys qui ſont à ouyr & appeller.* p. 744

4, *Mais c'eſt auec exacte cognoiſſance de cauſe & ſans ce que ceux qui ſeront ouys & examinez ſur la verité du contenu en telles & ſemblables diſpoſitions, bien que preſens & appellez à icelles, puiſſent eſtre dicts & cenſez numeraires pour ne pouuoir eſtre obiectez comme ils le pourront eſtre tout ainſi & par la forme qu'autres teſmoins non affidez communément & generalement en toutes matieres.* p. 745

CHAP. VI.

1. *Teſtament dernier fait par ſignes ou par vn teſtateur begayant & moribonde, comment ſe doit & peut impugner ou ſouſtenir.* p. 745

2. *Exactement requerir des malades vne viue & ſolide parolle ce ſeroit comme miner & ſapper la liberté de teſter de tous poincts fauorable.* p. 746

3. *Couſtumes des Romains quād rangez en batailles preſts à ſe ceindre par deſſus leurs robbes, ils venoient à faire leurs teſtamens ſans en rien mettre par eſcrit.* p. 747

4. *L'inſtitution d'heritier faicte par ſignes certains & indubitable ſouſtenuë & iugee bonne en faueur de la cauſe pie.* p. 747

5. *Entre les indices ſont les ſignes, & autres marques & ſignal de vray conſentement & encores d'approbation certaine, accompagnez des mots, ſi ony, ou autres equipollans.* p. 747

6 *Hazard des diſpoſitions humaines.* p. 748

7. *Les fideicommis encores qu'vniuerſels* ſolo nutu relinqui poſſunt. p. 748

8. *Par le dernier teſtament les precedans ſont caſſez & rompus qu'eſt veritable & a lieu, quand ledit dernier teſtament eſt bon & valable.* p. 748

9. *La narratiue des Notaires recenans les teſtamens que les teſtateurs ſont en bon ſens, entendement, & memoire, nullement conſiderable.* p. 749

10. *Es teſtamens faut ſur tout & eſt neceſſaire que la volonté de ceux qui les veulent & peuuent faire ſoit entiere nullemēt adſtraincte, manque ny deffectueuſe.* p. 749

11. *Encores pure, nette & deſchargee de toutes flatteries & importunitez extraordinaires.* p. 749

12. *Les conſtitutions & loix de Solon quant à ce alleguees.* p. 750

13. *Les maraſtres quelles enuers leurs filiaſtres.* p. 750

14. *Comment ſe doit entendre la conſtitution Imperialle portant n'eſtre interdit par paroles douces dictes autrement par vne Royne de ſoye attirer à ſon profit les liberalitez teſtamentaires d'autruy.* p. 750

Table des Chapitres

15. *La conſtitution de Iuſtinian baillant la forme aux teſtamens rapportee à ſon droict poinct.* p. 750
16. *Teſtateurs agoniſans & hors preſque deux meſmes facilles & aiſez à eſtre deceus, circonuenus & trompez.* p. 750
17. *Quand bien le teſtateur ſe pourroit ayder du myſtere d'autruy, il faudroit touſiours que ſa volonté & charge expreſſe ſur icelle precedaſſent & tiraſſent deuant.* p. 757
18. *Au cas de teſtament precedent & parfaict celuy qui ſe trouue apres faict par vn malade & par interrogatoires d'autruy ne faict preiudice au ſuſdit precedent.* p. 757
19. *La cauſe pie n'eſt ſi fauorable que les enfans en aucune partie ny façon.* p. 757
20. *Trois choſes qui viennent à canoniſer tous actes humains.* p. 758
21. *Preiugé ſolemnel au faict particulierement diſcouru de ladite Cour de Tholoſe.* p. 758

CHAP. VII.

1. *Par lequel preiugé ladite Cour auroit faict entendre* teſtamentum nutu factum nullomodo etiam ſi inter liberos ſuſtineri poſſe, *non toutesfois ſi hardiment & aduantageuſement que la Cour de Parlement de Paris l'auroit declaré en l'hypotheſe narré d'vn paralitique, l'inſtance de laquelle auoit eſté euoquee de la Cour de Parlement de Bordeaux.* p. 759

CHAP. VIII.

1. *Inſtitution ſimple d'vn poſthume tiree à tous les poſthumes qui naiſſent apres.* p. 759
2. *La conſtitution de Tholoſe miſe pour loy finale au Code de Iuſtinian ſous le titre des codicilles, expliquee & rapportee à ſon vſage.* p. 761

CHAP. IX.

1. *La clauſe d'inſtitution portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre ne ſe peut rapporter generalement à autres qui naiſtroient apres, & comment cela ſe doit prendre.* p. 765
2. *Feu Papon reprins par feu Maret Docteur Regent en l'Vniuerſité de Tholoſe en ſa cauſe propre toutesfois, d'auoir en ſon recueil & tranſlatte Françoiſe des arreſts confondu, le temps, la vertu, & la proprieté de ceſte diction latine* effet. p. 765
3. *La conſtitution de Iuſtinian, parlant de l'exheredation & preterition rapportee quant à ceſte-cy à la preterition qui tient le lieu de ladite exheredation.* p. 765
4. *Papon deffendu contre ledit Maret en ſadite tranſaction.* p. 765
5. *Limitation d'Alexandre à la regle generale par authoritez, raiſons & exemple confutee.* p. 766
6. *Les teſtateurs principalement meus à faire leurs teſtamens & autres dernieres diſpoſitions, ſe ſouuenans de la mort, & penſans à icelle.* p. 767
7. *Teſtamens de Theophraſte, de Lycon Philoſophe & de ſainct Remy.* p. 767
8. *Interpretation des teſtamens couuerte par la clauſe codicillaire en forme.* p. 770

CHAP. X.

1. *Si le droict d'accroiſſement a lieu ès fideicommis vniuerſels.* p. 771
2. *Duaren admené auec l'interpretation qu'il auroit faicte de la loy, ſur laquelle Paul de Caſtres ſemblois fonder ſon intention.* p. 772
3. *Conionction verbale quand eſt dite eſtre.* p. 772
4. *Parforfaicture commiſe du viuant du teſtateur n'eſt acquis droict aucun au fiſc, conſequence n'ayant accouſtumee eſtre faicte par les Iuriſconſultes anciens des priuileges & droicts ſinguliers d'iceluy.* p. 773
5. *L'accroiſſement auoit lieu ès fideicommis vniuerſels eſt communement reſolu par les interpretes.* p. 774
6. *Fideicommiſſaires ſe peuuent pourueoir poſſeſſoirement.* p. 775
7. *Sauf toutesfois, où le teſtateur par ſon teſtament auroit prohibé eſdits fideicommis tel & ſemblable droict d'Accroiſſement expreſſement ou taiſement, ou bien que les fideicommiſſaires ne fuſſent en aucune façon conioincts d'aucune conionction qui peuſt produire tel & pareil droict que deſſus.* p. 776
8. *Quant à la diuiſion des portions y a grande difference pour ledit droict d'accroiſſement entre les quotitez indiuiſes & incertaines, & entre les diuiſes & certaines.* p. 777
9. *De meſme grande difference quant à ce és diuiſions des ſuſdictes quotitez entre les legats, & l'inſtitution en l'heredité vniuerſelle.* p. 777
1. *Le mot meſme d'heritier apporte quant à ſoy entre autres commoditez, le fruict dudict droict d'accroiſſement.* p. 778

CHAP. XI.

1. *Aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtamens des deſcendans au cas de predecez d'iceux.* p. 777
2. *La preterition de la mere, ou par ſon predecez de l'ayeulle maternelle, équipolle à l'exheredation.* p. 779
3. *Pour cauſe d'exheredation, ou preterition, le teſtament venant à eſtre rompu, quant à l'inſtitution, le ſurplus demeurant en ſon entier, pour le regard des enfans exheredez ou preterits par les aſcendans, a plus forte raiſon és perſonnes d'iceux exheredees ou preteritес par leurſdicts enfans deſcendans.* p. 779
4. *Preterition des aſcendans, nonobſtant la vague generalle & ridicule inſtitution de cinq ſols à tous parens ou lignagers, quelque arreſt de Grenoble, que quelques-vns puiſſent pretendre & amener au contraire.* p. 779
5. *Le fideicommis ſouſtenu par la meſme diſpoſition de droict ne peut eſtre cenſé que pur, & non conditionnel.* p. 780
6. *Accurſe ayant ſemblé au fait de la ſuſdite meſme diſpoſition vouloir tenir la clauſe codicillaire n'y venir en aucune conſideration, n'auroit eſté ſuiuy communement.* p. 781
7. *Son authorité toutesfois auroit preualu és iugements contradictoires, principalement ſouuerains.* p. 782
8. *Arreſt quant à ce de ladite Cour de Tholoſe, auquel par iceluy encore ſont inclus & compris les fideicommis vniuerſels.* p. 783
9. *Nonobſtant toutes deciſions, ſubtilitez & interpretations priſes pour ce regard, au contraire du droict ancien & precedent, par la nouuelle conſtitution abrogé.* p. 783
10. *Par le meſme arreſt, ainſi demeurant preiugé en taxãt la legitime de l'ayeule à la troiſieſme partie que la legitime des aſcendans eſt auſſi bien accruë & augmentee que celle des deſcendans.* p. 783
11. *Et encores ſur tous & chacuns biens, les legats n'y pouuans tromper & moins la diminuer.* p. 784
12. *La preterition de la mere remariee ne pourroit en ce cas faire aucune breſche au teſtament de ſon fils du premier mariage.* p. 784

CHAP. XII.

1. *Si au cas de ladite diſpoſition nouuelle les ſubſtitutions pupillaires peuuent ou doiuent eſtre conſeruees.* p. 783
2. *Raiſons & fondemens de ceux qui auroient tenu ne le pouuoir eſtre, comme nulles & reuoquës ſans effect.* p. 785
2. *La contraire opinion toutesfois pour la conſeruation d'icelles la mieux fondee.* p. 787
4. *Quand meſmes les ſubſtitutions auroient eſté faictes à des enfans pupilles preterits ou exheredez.* p. 786
5. *Les inconueniens apportez quant à ce par la plus part des interpretes du droict d'où ſeroient venus, & auroient procedé.* p. 786
6. *Vraye raiſon de diuerſité au cas ſuſdit de ladite conſtitution entre l'inſtitution par icelle anoantie, &*

tout le reſte du contenu au teſtament valide & confirmé. p. 787
7. *Erreur manifeſte & patent d'vn teſtateur ſemble n'empeſcher que ce qu'il n'auroit penſé & creu auoir eſcrit & diſpoſé ne ſoit gardé & entretenu.* p. 788
8. *La pupillaire ſubſtitution entenduë & contenuë ſous le remede du preteur contre les tables.* p. 789
9. *Sceuola parlant des fideicommis pupillaires expliqué.* p. 789
10. *Preiugé de ladicte Cour de Tholoſe, pour la conſeruation de la pupillaire au cas de ladite Nouuelle conſtitution tout au contraire de ce que le Seneſchal, duquel venoit l'appel, auoit fait.* p. 790

CHAP. XIII.

1. *Les Legats faicts au teſtament paternel en cas de preterition paternelle de poſthume, apres le teſtament & ignoramment oublié par le teſtateur, ne demeurent & ne ſont conſeruez par la diſpoſition nouuelle du droict ſuſdit, ſauf toutesfois ceux qui auront & ſe trouueront auoir eſté faicts en faueur des cauſes pies.* p. 793
2. *Et encores ſans faire aucune difference en icelles par preiugé de ladite Cour.* p. 794

CHAP. XIV.

1. *La volonté des teſtateurs és conditions meſmement eſt dicte comme Royne, tenir le haut bout ès cabinets des teſtamens & diſpoſitions des dernieres volontez.* p. 795
2. *N'y a aucun inconuenient qui les teſtateurs ainſi qu'ordinairement ils font dreſſer leurs diſpoſitions, comme il leur plaiſt, & bon leur ſemble.* p. 796
3. *Teſtament de Crates, & de Leontius Philoſophes.* p. 797
4. *L'obeiſſance deuë aux peres par leurs enfans eſt de commandement l'entree en religion de conſeil.* p. 797
5. *La preface du teſtament de l'Empereur Auguſte.* p. 797
6. *Les peres teſtateurs penſant à l'aduenir chargent de pluſieurs conditions leurs enfans, qu'ils font & inſtituent heritiers, & pourquoy.* p. 798
7. *Tout ce qui eſt par deſſus la legitime des enfans ſubjet à dependre de la volonté du teſtateur, laquelle par la permiſſion de la loy, doit ſeruir pour toute raiſon.* p. 799
8. *Reſponſe de S. Auguſtin en faueur des enfans contre la cauſe pie.* p. 799
9. *Difference d'vn legat faict à vne femme de moindre ſomme ſi elle entroit en religion, & de plus grande ſi elle ſe marioit, d'auec le fait duquel, eſtoit queſtion en l'hypotheſe narree.* p. 781
10. *Les volontez des teſtateurs faire à garder & entretenir comme leurs loix & diſpoſitions, ſi toutesfois elles ſont dignes, legitimes & receuables.* p. 781
11. *Fondemens pour leſquels en l'hypotheque traictee la condition appoſee par le pere en ſon teſtament faiſoit à retirer, & ne venir en aucune conſideration.* p. 782
12. *Sainct Hieroſme & Sainct Auguſtin à ces fins allegueés.* p. 782
13. *Quels eſtoient les ſoldats & gendarmes Chreſtiens enuers Iulien l'Apoſtat.* p. 783
14. *Rentrer au monde & delaiſſer ſon vœu de religion pour le bien temporel, & à l'occaſion d'iceluy peché mortel.* p. 783
15. *Cruelle conſtitution des Empereurs Valens & Valentinian contre les religieux d'Ægypte.* p. 784
16. *Saluian amene es propres termes de la queſtion contre les volontez & pareilles conditions telles qu'elles eſtoient contenuës au teſtament dont eſtoit queſtion.* p. 784
17. *S. Hieroſme allegué pour reſponſe, à la couleur prinſe par quelques teſtateurs, aux fins de faire & dreſſer telles & ſemblables conditions.* p. 784
18 *L'entree en religiõ peut eſtre empeſchee par le pere à ſon enfãt impubere: mais pour le regard du pubere non.* p. 785
19. *S. Chryſoſtome & Gregoire à ces fins admenez auec l'exemple de Malchus, narré par S. Hieroſme.* p. 285
20. *Comment tout ce que deſſus s'entend, pour le regard de ladite entree en religion & retraicte d'icelle par les pere & mere ou autres aſcendans.* p. 881
21. *Façon ordinaire des miſerables peres & vrayement charnels & de ce monde.* p. 805
22. *Arreſts de ladite Cour ſur l'hypotheſe ſuſdite.* 805

CHAP. XV.

1. *Diſpoſitions teſtamentaires & de derniere volonté d'vn pere entre ſes enfans, exemptes de toute ſolemnité de droict ciuil & poſitif.* p. 807
2. *Se trouuent toutesfois à l'exemple des autres teſtamens reglees par le droict commun & ordinaire de deux ſortes.* p. 809
3. *Eſquelles par la commune opinion des interpretes du droict la conſtitution de l'Empereur Theodoſe, parlant des imparfaicts teſtamens entre les enfans a lieu & procede.* p. 309
4. *Autre troiſieſme & meſlangee ſorte de teſtament paternel.* p. 810
5. *Quand la declaration d'vn pere ou autre aſcendant de uant deux teſmoins d'auoir laiſſé ſon teſtament ou minuté d'iceluy és mains de certain perſonnage, ou dans vn coffre, ou autre certain lieu, peut eſtre ſouſtenuë entre ſes enfans & à leur contemplation, au moyen & en vertu d'vn teſtament nuncupatif.* p. 811
6. *Preſence de teſmoins és teſtamens de droict poſitif, & changeable.* p. 811
7. *Les teſtamens conſiſtent principalement en la diſpoſition & teſtation, ceſte-cy ſurpaſſant & plus excellente que l'autre.* p. 811
8. *Il y a d'autres ſolemnitez aduentices & accidentalles, qui ne ſont eſſentielles & principales comme les ſuſdites.* p. 814
9. *Deux teſmoins pour le moins requis és teſtamens imparfaicts entre les enfans.* p. 814
10. *Leſquels encores que eſcrits de la propre main du pere teſtateur, s'il n'y a qu'vn teſmoin appellé & aſſiſtant ſeront nulles de tous points.* p. 815
11. *La conſtitution de Theodoſe quant à la preſence des teſmoins expliquee & ramenee à ſes termes.* p. 815
12. *Trois cas contenans l'accord de diuerſes opinions courant ſur la validité de l'eſcriture priuee du pere, contenant diſpoſition de ſes biens entre ſes enfans.* p. 815
13. *Preparation à teſter n'eſt rien moins que teſtament* p. 816.
14. *Le blanc du iour en l'eſcriture priuee qu'eſt ce qu'il monſtre & repreſente vray ſemblablement de l'intention du teſtateur.* p. 816
15. *Encores bien que l'eſcriture fuſt eſcrite & ſignee de la main du teſtateur pour la validité d'icelle, la datte du iour requiſe & neceſſaire.* p. 816
16 *Les paroles de vouloir ou ſemblable, comme aduancees en l'air & au vent.* p. 816

CHAP. XVI.

1. *Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian pour le nombre des teſmoins requis en teſtament des peſtiferez; corrigee & leuë ſuiuant la correction ja dés long temps faicte par feu Fernand en ſes lectures.* p. 815
2. *Ladite conſtitution trouuee vn peu trop rigoureuſe eſdits teſtamens.* p. 815
3. *Eſquels neantmoins pluſieurs ſe ſont cõtentez à l'exemple des teſtamens faicts aux champs de cinq teſmoins, ſi dauantage n'en peuuent eſtre commodement trouuez & admenez.* p. 816
4. *A la charge toutesfois par leſdits teſmoins de ſigner ſuiuant l'Ordonnance, s'ils le ſçauent faire, ou en defaut de ce ſemonds à ſigner par le Notaire, l'acte qu'il receura en eſtre chargé ſur peine de nullité.* p. 816

Table des Chapitres

CHAP. XVII.

1. *Tous qui ſont au camp, & lieu d'hoſtilité peuuent teſter par priuilege militaire, & comment.* p. 819
2. *Le mot Latin dont Vlpian vſe, au lieu où il a ainſi expreſſement reſpondu, dit par nous lieu d'hoſtilité, ne ſe peut eſtendre au pays & lieu domeſtique comme au ſiege de quelque ville d'ennemis & autres courſes & rauages qu'ils feroient ſur les lieux.* p. 819
3. *Que ſembleroit dur & rigoureux parmy meſme les guerres ciuiles plus que miſerables & pour meſmes cauſes & occaſions.* p. 820
4. *Et pour leſquelles les Arreſts au contraire de ladicte Cour à Tholoſe peuuent eſtre iugez plus humains & équitables, que les autres adherant à la rigueur du droit que deſſus, des autres Cours ſouueraines de France.* p. 820

CHAP. XVIII.

1. *Subſtitution faicte par la belle mere, au profit de ſon beau fils cenſee en faueur & profit des enfans de ſa fille decedee comme procedant de leur ayeulle maternelle.* p. 820
2. *Preiugé quant à ce de ladite Cour de Tholoſe.* p. 819

CHAP. XIX.

1. *Les teſtamens precedens caſſez & renoquez par le dernier.* p. 821
2. *La clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſitiue.* p. 822
3. *Qui veut & ordonne quelque choſe, ayant ſa volonté diſpoſee à tout éuenement, eſt cenſe vouloir ſpecialement & preciſément en tous cas, & chacun d'iceux ſuruiuans & compris, ſous la generalite de ſa diſpoſition, icelle ſortir à ſon plain & entier effect.* p. 825
4. *Biens paternels deſtinez aux enfans par droict de nature.* p. 825
5. *La liberté teſtamentaire retranchee par Solon Magiſtrat des Atheniens aux Citoyens qui auroient enfans germains.* p. 825
6. *D'où ſont procedez les droicts ſinguliers des deſcendans pour le bien & ſucceſſion des deſcendãs entre autres, qu'en teſtamens entre les enfans la clauſe derogatoire aux ſuiuans teſtamens fut ſuppliee & tenuë par expreſſe.* p. 825
7. *En telle ſorte qu'il eſt beſoin d'expreſſe & ſpeciale reuocation deſdits teſtamens & clauſe ſuſdicts. Les clauſes generales, tant generalement eſtendues qu'elles ſoient, n'eſtant à ce ſuffiſantes.* p. 827
8. *Le teſtament de Tuditan fol & inſenſé notoire approuué iadis à Rome pour ce ſeulement que par icelluy il ſe trouuoit auoir faict & inſtitué ſon fils heritier.* p. 827
9. *Pendant & durant la vie des teſtateurs l'effect de leurs teſtamens demeure ſuſpendu en l'air de leur volonté.* p. 829
10. *Les teſtamens dont nous vſons receus par main publique ſont comme mixtes & meſlangez en partie ſolemnels & par eſcrit, en partie & la meilleure nuncupatifs.* p. 829
11. *La faueur de la cauſe pie ne ſe peut eſtendre à vne perſonne eſtrangere y entremeſlee.* p. 829
12. *La volonté du teſtateur defaillant la clauſe codicillaire vient auſſi à defaillir, ſans pouuoir auoir aucun effect.* p. 830
13. *Arreſt ſur l'hypotheſe & queſtion d'icelle de ladicte Cour de Tholoſe.* p. 830

CHAP. XX.

1. *Le preiugé duquel procede en faueur des enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur & non entre & contre iceux meſmes.* p. 831
2. *La femme inſtituee heritiere par ſon mary à la charge de rendre l'heredité à vn de leurs enfans, tel qu'elle choiſiroit eſt cenſee & inſtituee en faueur & contemplation deſdits enfans & pour ce regard leurs perſonnes eſtre ſeulement conſiderables.* p. 831

CHAP. XXI.

1. *Ce qui a eſté dit pour ladite clauſe derogatoire en faueur deſdits enfans deſcendans eſt de meſmes & communément rapporté aux cauſes pies, auec le preiugé de ladite Cour de Tholoſe en cet endroict.* p. 831

CHAP. XXII.

1. *L'inſtitution ou exheredation des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, neceſſaire & comment.* p. 833
2. *Suppleer du fait à vne conſtitution & decretale fort dangereux & extraordinaire.* p. 833
3. *Par le ſtyle de nos Notaires ſemble eſtre prouueu à toutes controuerſes & difficultez qui pourroient eſtre & interuenir pour ce regard, ſingulierement au reſſort dudict Tholoſe.* p. 835
4. *Meſmes par la clauſe codicillaire ſuppleé par le droict meſme deſdits teſtamens des aſcendans entre leurs enfans & deſcendans.* p. 833
5. *Prouueu toutesfois qu'il y ait vn des enfans & deſcendans inſtitué heritier vniuerſel.* p. 834
6. *Preiugez quant à ce de ladite Cour de Tholoſe, & pareillement de Bourdeaux.* p. 834

CHAP. XXIII.

1. *Declaration deuant teſmoins faicte par vn teſtateur de ne vouloir que le teſtament qu'il auoit faict auparauant vaille, & qu'il en veut faire vn autre, a quoy peut ſeruir ſi le teſtateur ne fait autre teſtament.* p. 837
2. *Ne ſert de rien ſans la perfection du ſecond & poſterieur teſtament, le precedant fait demeurant en ſon entier, & comment & ſous quelles qualifications.* p. 837
3. *La conſtitution de Iuſtinian ſur ce parlant des dix ans paſſez apres le teſtament fait, interpretee.* p. 837
4. *Suffiſant apres toute declaration du teſtateur pardeuant meſme nombre de teſmoins, qui auroient eſté appellez au precedent teſtament, qu'il veut renoquer, declarer qu'il a changé de volonté, & qu'il renoque ſondit teſtament, ne veut & entend qu'il aye aucune force ny valeur.* p. 838
5. *Comment s'entend ce que deſſus a eſté remarqué és premier & ſecond nombres pris dudit Iuſtinian.* p. 838
6. *Preiugé quant à ce de ladite Cour.* p. 838

CHAP. XXIV.

1. *Le benefice d'inuentaire octroyé de droict aux heritiers inſtituez ne leur peut eſtre denié interdict ny defendu par la volonté meſme des teſtateurs.* p. 839
2. *Preiugé quant à ce de ladite Cour de Tholoſe.* p. 840

CHAP. XXV.

1. *Subſtitution faicte par vn pere à vn ſien fils heritier ſous condition s'il decedoit ſans heritier, communément tenuë & iugee pour compendieuſe.* p. 841
2. *Laquelle eſt definie auec ſon etymologie, preuue vraye eſpece de ſubſtitution à part ſoy, & deſferente des autres.* p. 842
3. *Pouuant eſtre compoſee & conceuë par les teſtateurs ſous toutes telles conditions (approuuees & legitimes toutesfois) que bon leur ſemblera.* p. 842
4. *L'effect toutesfois en demeurera ſuſpendu iuſques à l'euenement & accompliſſement d'aucune des autres ſubſtitutions y comprinſes, qui ſeule aura lieu, & produira ſon effect, tout ainſi que ſon cas propre & particulier ouuerte.* p. 843
5. *La pupillaire expreſſe ſans la difficulté exclud la mere de la legitime.* p. 843
6. *Du temps des Iuriſconſultes les conditions introduictes par les Empereurs pour le ſupplement des legitimes inconneus.* p. 844
7. *Preiugé par ladite Cour de Tholoſe la pupillaire expreſſe excloure la mere, la taiſee & compriſe en la compendieuſe nullement.* p. 844
8. *Et ce non ſeulement en la mere ſuruiuante, mais icelle tiree du milieu, en bayeulle maternelle.* p. 844

CHAP

du cinquieſme Liure.

CHAP. XXVI.

1. *Si en ladite ſubſtitution compendieuſe conceuë par vn Verbe commun la pupillaire y compriſe doit eſtre iugee touſiours & en tout temps fideicommiſſaire, pour les detractions de la quarte Trebelliamque, outre & par deſſus la legitime à la mere deuë.* p. 845

2. *Les Canoniſtes auroient iugé telle & ſemblable ſubſtitution comprendre la pupillaire, le cas d'icelle auenant, ores que la mere ſoit entre deux, non pas toutesfois pour l'excluſion de ladite legitime.* p. 845

3. *Preiugé de ladite Cour de Tholoſe en audience contraire precedent.* p. 846

4. *Les mots purement obliques pretendus en l'hypotheſe iugee par l'Arreſt portant ledit preiugé auroient empeſché que la ſubſtitution dont eſtoit queſtion n'auroit peu eſtre tiree à la directe, auec autres raiſons y ſommairement touchees.* p. 846

5. *Apres toutesfois impugnees & debatuës comme foibles.* p. 846

6. *Le fondement plus fort pour ledit preiugé pris ſur la qualité des ſubſtituez qui eſtoient du tout eſtrangers, contre leſquels ladite Cour auroit voulu faire la part de la mere la plus grande qu'elle auroit peu.* p. 846

7. *Opinion pour ce regard contre les fideicommiſſaires eſtrangers de feu Monſieur le premier Preſident Durand, lequel auroit preſidé en audience audit preiugé.* p. 847

CHAP. XXVII.

1. *La ſubſtitution compendieuſe bien differente de la reciproque.* p. 849

2. *Laquelle en peut comprendre toutes ſortes de ſubſtitutions, ſinon qu'elle ſoit faicte entre eſgaux, de meſme aage, ſanté, fureur, ou naturel de ſurdité, la compendieuſe au contraire venant à les comprendre toutes, ſans y eſtre requiſe vne telle vniformité pour de ſa nature tenire plus au contraire & à difformité.* p. 850

CHAP. XXVIII.

1. *Difference de conditions, ſi les heritiers auoient enfans s'ils ſe marioient, ou quand ſe marieroient, & l'autre commune vulgaire, s'ils decedoient ſans enfans, ou ſans heritiers.* p. 851

2. *Les quatre mendians incapables à pouuoir tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ou particulier.* p. 852

3. *En France le profez Religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedent* ab inteſtat *à leurs proches parens, ny le Monaſtere pour eux.* p. 854

4. *Difference des ſuſdites conditions confonduës par le droict Canonique meſme, & decretale à ces fins alleguee.* p. 855

5. *Les Monaſteres repreſentent pluſtoſt des peres adoptifs, que d'enfans.* p. 855

6. *Saluian allegué és lieux qu'il parle contre le fideicommis faict par les peres en haine des enfans eſtans entrez en religion.* p. 855

7. *L'authorité & puiſſance de l'Empereur Iuſtinian pour le paſſe-droit par luy ordonnez en faueur de ceux qui choiſiroient vne honneſte & contemplatiue conuerſation, au cas des conſtitutions meſmes, confirmees par les Papes ne doit eſtre reuoquee en doute.* p. 856

8. *Les quatre mendians par Arreſt de Paris, autresfois entierement deboutez de faire demande & pourſuitte d'vne penſion annuelle & perpetuelle ſur certain fons, & d'autresfois le payement de la rente à eux leguee, deſnié, bien qu'entre eux le fort principal d'icelle à diuiſer & partir.* p. 856

9. *A quelle occaſion les Religieux mendians ſont ainſi appellez.* p. 856

10. *Leſquels bien qu'incapables des immeubles pour les iouyr en proprieté & commun, leur peuuent toutesfois eſtre laiſſez pour eſtre vendus, & le prix en prouenant eſtre diſtribué à leurs neceſſitez & entretenement.* p. 857

11. *Vne des occaſions qu'en France le Syndic deſdits Religieux plaide au nom du Procureur general prenant la cauſe pour iceluy.* p. 857

CHAP. XXIX.

1. *Vn des anciens auroit reſolu ce qui auoit eſté delaiſſé par le pere naturel à ſes baſtards demeurer à ſon heritier ou en defaut d'iceluy à ſes ſucceſſeurs* ab inteſtat. p. 857

2. *D'où vient que le fideicommis ſecret en fraude de la loy eſt applicable au fiſc.* p. 857

3. *Les parens tranſuerſaux des baſtards ne ſont interdits leur donner de leurs biens en tout ou en partie, tout ainſi qu'à tous autres eſtrangers.* p. 858

4. *Pluſieurs baſtards cogneus vertueux & de vrays Hercules.* p. 858

CHAP. XXX.

1. *Es choſes où le teſtateur a tant ſoit peu de droit le legat qu'il en fait ſe rapporte ſeulement au droict qu'il y a & peut pretendre.* p. 859

2. *Les Romains auroient touſiours rechaſſez les baſtards & appellez les legitimes.* p. 861

3. *Illegitimes & baſtards en pluſieurs & differentes ſortes.* p. 862

4. *Entre autres les naturels dicts & reputez ceux que le concubinage en tant que permis & hors de peine par les loix & conſtitutions Romaines produiſoit & faiſoit voir en nature.* p. 864

5. *La concubine enuers les anciens Romains, non differente de la femme legitime, ſinon en dignité & comment.* p. 864

6. *Les fils naturels fort rares & en petit nombre, beaucoup differens de nos baſtards & ſpuries.* p. 865

7. *La coniunction auec la concubine, d'où les naturels deſcendoient, pluſtoſt permiſe qu'ordonnee. A ceſte occaſion les Empereurs n'auroient voulu les fruſtrer entierement du droit de nature qui ſembloit leur appartenir.* p. 866

8. *Auiourd'huy entre les Chreſtiens le concubinat tenu & iugé pour vne pure paillardiſe.* p. 866

9. *D'où ſemble proceder qu'en France le nom de baſtard eſt general pour tous illegitimes, & qui ne ſont iſſus de loyal mariage.* p. 866

10. *L'effect des donations, aduantages & legats faicts par les peres & meres naturels ſolus & ſoluës pour eux & leurs hoirs à leurs enfans naturels.* p. 866

11. *Le ſieur Charondas ſurprins ſur les memoires à luy enuoyees non ſeulement courtes & deffaillantes, mais erronees au faict & qualitez d'iceluy & de l'inſtance.* p. 866

CHAP. XXXI.

1. *Le pere naturel declaré ne pouuoir eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard.* p. 869

CHAP. XXXII.

1. *Les paroles de plein droit apposee és ſubſtitutions fideicommiſſaires ou compendieuſes qu'eſt ce qu'elles importent, & l'effect qu'elles produiſent.* p. 869

CHAP. XXXIII.

1. *Si l'eſperance de la ſubſtitution conditionelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez à leurs enfans & deſcendans en droicte ligne.* p. 871

2. *Raiſons & fondemens contre leſdits enfans & deſcendans.* p. 871

3. *Autres raiſons & fondemens au contraire pour leſdits enfans & deſcendans.* p. 872

4. *Reſponſe de Papinian contre ladite tranſmiſſion, meſmes en faueur deſdits enfans alleguee, examinee & expliquee.* p. 872

5. *Reſponſe de feu Fernand, à tout ce qui eſtoit allegué des Pandectes contre la meſme ſuſdicte tranſmiſſion en faueur deſdits enfans & deſcendans.* p. 873

6. *Preiugé certain pour ce regard de ladite Cour de Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe.* p. 874

Table des Chapitres

CHAP. XXXIV.

1. *Si le fils donataire en faueur de mariage ou autrement peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur, au profit de ſes autres enfans, freres & ſœurs audit donataire ou l'vn d'eux.* p. 875

2. *Ce qui ſembleroit par la reſponſe de Scevola qui eſt admenee.* p. 875

3. *Mais au contraire tel donataire que deſſus, ne pouuoir eſtre chargé de fideicommis pluſieurs auroient eſtimé non ſans grande authorité & pertinentes raiſons.* p 876

4. *Entre autres que ceux là ſeulement ſont adſtraints aux fideicommis auſquels par le deceds du teſtateur eſt acquis ou prouient quelque choſe, autre que celle qu'auroit eſté donnee & par la donation acquiſe.* p. 877

5. *D'ou vient à eſtre colligé que le donataire eſleu ou inſtitué par election ou inſtitution que pouuoit eſtre faicte d'autre, d'eſtre cenſé d'autant honoré & par ainſi pouuoir eſtre chargé & comment.* p. 877

6. *Le fils toutesfois donataire par contract de mariage de ſes peres & meres & autres aſcendans pouuoir eſtre chargé de commis, au cas qu'ib decederoit ſans enfans en faueur d'autres enfans & deſcendans du teſtateur, auroit eſté preiugé par pluſieurs arreſts de ladite Cour de Tholoſe.* p. 878

7. *A la charge toutesfois que par le teſtament dernier tel donataire ſe trouue expreſſément & nommément par icelluy chargé en faueur des autres deſcendans du teſtateur és freres & ſœurs:* p. 878

8. *Ce que n'eſtoit en hypotheſe narree pour le fideicommis dont eſtoit queſtion demeurant reſtraincte aux biens reſtans & non donnez, iceux toutesfois imputables à la legitime, ſuiuãt l'interpretation cõmune receuë & pratiquee.* p. 879

CHAP. XXXV.

1. *Pour le fideicommis au cas que deſſus, enſemble pour ladite tranſmiſſion de l'eſperance d'icelluy en faueur deſdits deſcendans, iugé par Arreſt de la Chambre de l'Edict de ladite Cour de Tholoſe ſeant à l'Iſle d'Albigeois ſuiuant autres pluſieurs preiugez & arreſt de ladite Cour.* p. 879

CHAP. XXXVI.

1. *Hors leſdits deſcendans en droicte ligne de ladite tranſmiſſion de ladite eſperance du fideicommis, n'auroit lieu pour le regard des eſtrangers, la regle generale quant à ce du droict eſtant exactement gardee.* p. 881

CHAP. XXXVII.

1. *Les ſubſtitutions n'ont rien de commun auec l'inſtitution neceſſaire & ce qui en deſpend.* p. 881

2. *La proprieté de la diction Latine* Seu. p. 881

3. *Enuers les incertains ou qui ne ſont point en nature, ne peut tomber affection autre que vague & certaine.* p. 882

4. *Es diſpoſitions faictes par dictions collectiues auec pluſieurs degrez, les perſonnes y comprins ſont appellees par ordre ſucceſſif.* p. 883

5. *A l'en droict toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement, ſans nominations ex preſſes d'aucunes.* p 884

6 *Les enfans appellez par ceſte clauſe appellee aux ſubſtituez, ou à leurs enfans comme & quand elle s'entend vulgairement & non par fideicommis.* p. 885

7. *Le ſi le commiſſaire ne peut venir, ny eſtre aucunement compris, & conſequemment par defaut de volonté la clauſe codicillaire n'y peut produire aucun effect.* p 886

8 *Es fideicommis conditionnels neceſſaire que ceux qui pretendent y eſtre compris & appellez ſoient en nature au temps que les cas d'iceux aduiennent par la purification de la condition y apposee.* p. 886

CHAP. XXXVIII.

1. *La conſtitution de Iuſtinian quant aux ſubſtitutions faictes ſous pluſieurs conditions negatiues auec la diſiunctiue, miſe entre chacune d'icelles, entenduë & expliquee de l'opinion de ſon Fernand en ſes lectures.* p. 887

2. *La mention des enfans en ladite conſtitution & de leurſdicts peres ſe rapporter à l'heritier chargé & ſeſdits enfans par la meſme opinion que deſſus.* p. 887

3. *A quelle occaſion par ladite conſtitution, la deciſion d'icelle eſt dicte agreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers & leurs enfans.* p. 888

4. *Preiugé quant à ce de ladite Cour de Tholoſe toutes les Chambres conſultees par le meſme ſuſdit allegué.* p. 888

5. *On eſt venu toutesfois là pour les diuerſes & contraires opinions des interpretes du droict ſur ladite conſtitution, qu'elle a lieu & eſt pratiquee pour la conuerſion de l'alternatiue en copulatiue, en faueur des ſubſtituez deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, tout ainſi qu'auroit eſté preiugé par arreſt de ladite Cour de Tholoſe iudicielement prononcé.* p. 889

CHAP. XXXIX.

1. *Mais quant aux eſtrangers inſtituez tels que dicts & appellez en droict l'alternatiue ſans conuerſion aucune eſt pratiquee ſa force & vigueur, comme auroit eſté ſemblablement preiugé par ladite Cour.* p. 891

2. *Bien que les interpretations nouuelles & ès actes du droict Romain qui auroient eſté apportees par des plus ſignalez modernes de noſtre temps ſoient à eſtimer & priſer de beaucoup, non pas toutesfois pour en venir la que de changer ou innouer aucune choſe, de ce que par l'vſage a receu certaine & indubitable interpretation.* p. 891

CHAP. XL.

1. *Comme l'alternatiue eſt tournee en coniointe de meſme, & au contraire la coniointe en alternatiue.* p. 893

2. *L'occaſion pour laquelle auiourd'huy la proprieté des dictions es teſtaments ne doit venir en telle conſideration que du temps des Romains.* p. 894

3. *Les choſes alienables & qui ſont en commerce peuuent eſtre leguees & comment, auec la conſtitution ſur ce de l'Empereur Alexandre, amenee & expliquee.* p. 897

4. *Les choſes propres de l'heritier meſme peuuent auſſi bien eſtre leguees.* p. 897

5. *Mots de Papinian expliquez,* Fructus portionis inſtar obtinere. p. 898

CHAP. XLI.

1. *Les faueurs introduites pour les enfans & deſcendans en droicte ligne des teſtateurs ont lieu & precedent en l'Egliſe, hoſpitaux & autres choſes vrayement pies.* p. 897

2. *Et ainſi preiugé pour la conuerſion de la diſiunctiue en coniunctiue en faueur de l'Egliſe au profit d'vn Syndic.* p. 898

CHAP. XLII.

1. *Pour l'effect de la ſucceſſion, n'y a proprement que la vulgaire & pupillaire, bien qu'aux moyens, formules & forme de de ſubſtituer il y aye pluſieurs genres, ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution.* p. 899

2. *Le teſtateur en ſubſtituant reciproquement n'a vray ſemblablement entendu, ſinon faire ſubſtitutions vniformes par leſquelles ſes heritiers fuſſent mutuellement & reciproquement appellez d'vne meſme ſorte & liuree.* p. 900

3. *Encores que par le teſtament il s'y trouuaſt la clauſe codicillaire ou bien elle y vient comme ſuppleez par le droict en faueur des enfans.* p. 901

4. *Pour la diſparité des perſonnes reſpectiuement, inſtituees la mere eſtant au milieu preiugé* vulgarem ad pupillarem non porrigi. p. 901

5. *Conſtitution Imperialle quant à ce expliquee.* p. 902

CHAP. XLIII.

1. *Les Freres reciproquement ſubſtituez, bien que de diuers mariages appellez eſgallement à la ſucceſſion de l'vn d'iceux venant à deceder ſans auoir eſgard au ſimple & double lien d'iceux freres, mais ſeulement à l'affection du pere teſtateur, qui les auroit ainſi ſubſtituez.* p. 901

CHAP. XLIV.

1. *Ce qu'a eſté dit de la reciproque au chapitre precedant comme doit eſtre entendu.* p. 901

CHAP.

du cinquieſme Liure.

CHAP. XLV.

1. *Si és fideicommis le fils ſuccede à ſes feu pere & mere de telle ſorte qu'il entre en leur lieu pour les biens ſubiects à reſtitution aux fins d'iceux recueillir auec ſon oncle ſuruiuant, & le precedant d'vn degré.* p. 903

2. *Le droict d'accroiſſement a tel effect que ioinct & vny auec la ſubſtitution fait couler dans icelle la tranſmiſſion, de laquelle ledit droict cõme reelle ſe trouue capable.* p. 904

3. *Pourquoy la ſucceſſiõ ab inteſtat eſt dicte legitime.* p. 905

4. *Accurſe mal entendu & expliqué.* p. 905

5. *Difference de la ſucceſſion ab inteſtat auec la teſtamentaire.* p. 906

6. *Au cas que pluſieurs ſont appellez par nom collectif tel qu'eſt ce mot* deſcendans, *le plus prochain eſt touſiours preferé au plus loingtain, où diuerſité de degrez s'y rencontre.* p. 907

CHAP. XLVI.

1. *L'ignorance des Notaires fort pernicieuſe.* p. 909

2. *La qualité appoſee nommément comme pour cauſe finale faut qu'elle y ſoit & intervienne au temps que la diſpoſition vient à eſtre ouuerte & ſortir effect.* p. 910

3. *Toute diſpoſition generale venant à eſtre dreſſee, & terminee à vn celuy des ſuppoſez ou ſubiects à la generalité, auquel par l'euenement elle ſe trouue determinee pour ſortir à effect, la vient à rẽdre ſurcertaine & determinee, comme ſi dés le commencement il auoit eſté nommé, & ſignamment compris en icelle.* p. 911

CHAP. XLVII.

1. *Les deſcendans pouuant detraire deux quartes és fidei commis conditionnels receu & approuué.* p. 913

2. *Es fideicommis, non, pour en iceux n'y pouuoir eſchoir que la diſtraction d'vne, telle toutesfois que bon ſemblera à qui appartiendra la detraire.* p. 913

3. *Ce qui eſt de meſmes és deſcendans, à certaine charge toutesfois & quelle.* p. 915

CHAP. XLVIII.

1. *La charge des legats teſtamẽtaires appartient & tombe ſur le fideicommiſſaire ſubſtitué, pour le regard de la ſeule quarte Trebellianique, en laquelle ſeule l'heritier chargé eſt preferé aux legataires, & par ce moyen pour la quarte au ſurplus non ſubiecte à reſtitution & à proportion d'icelle, l'heritier contribuable au payement des legats.* p. 915.

2. *Cõme de meſmes les meliorations, baſtimens & adiacẽces neceſſaires & vtiles, auec autres deſpences faictes és choſes hereditaires pour l'heritier & à la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, payables pour quotité entre l'heritier & ſubſtitué à proportion de qui ils retirent des biens à reſtitution.* p. 917

3. *Sans que pour ce regard y puiſſe eſchoir cõpenſation auec les fruicts perceus par l'heritier ſinon que par iceluy fuſſent pretẽdus autres menus frais & deſpẽces, cõcernãs ſeulemẽt vne tẽporelle & non permanente vtilité deſdits biẽs.* p. 917

4. *Preſtation d'alimens à la veſue durant & pendant l'an du dueil appartient au feu heritier.* p. 918

5. *Tout de meſme que le payement des legats pour alimens à d'autres qu'à la femme, annuels & payables chacun an moderez & non exceſſifs toutesfois.* p. 918

6. *Le tout ce deſſus quand au payement des legats ſi par le teſtateur n'y eſtoit autrement pourueu.* p. 918

CHAP. XLIX.

1. *Si la prohibition de la Trebellianique peut eſtre vallablement faicte aux enfans du premier degré par vn codicille, ne ſe trouuant faicte au teſtament.* p. 919

2. *Les enfans s'eſtans portez pour heritiers teſtamẽtaires de leur feu pere, qui les auroit chargez de fideicõmis és biens meſmes à eux auparauant entre vifs donnez, auroient approuué le teſtament, & n'y peuuent pour ce regard meſme contreuenir, & moins leurs heritiers & ſucceſſeurs.* p. 920

3. *L'opinion pour l'affirmatiue & ſes raiſons.* p. 920

4. *L'opinion au contraire ſuiuie par ladicte Cour à Tholoſe.* p. 920

CHAP. L.

1. *Debtes & frais funeraux deſtrayables de l'heredité fideicommiſe: les ſubſtituez fideicommiſſaires comme y ſont tenus.* p. 921

2. *Leſdits frais funeraux reputez comme debtes, ainçois les precedans tous, pourueu que faicts & expoſez ſuyuans la quantité du deffunct & facultez de ſes biens.* p. 922

CHAP. LI.

1. *Imputations des fruicts en la Trebellianique declaree ne ſe pouuoir & deuoir faire, non ſeulement és enfans du premier degré, mais encores és autres deſcendans és degrez ſuiuans en droicte ligne.* p. 923

2. *Conſtitution imperialle expliquee.* p. 923

3. *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.* p. 924

CHAP. LII.

1. *Par ce mot, mon prochain de parentelle rapporté au teſtateur appert éuidemment qu'il auroit entendu du plus prochain de ſon coſté.* p. 925

2. *Mais ayant dit ſimplement de la parentelle, auroit ſemblé à pluſieurs qu'il entendoit du plus prochain de ſes enfans heritiers inſtituez.* p. 928

3. *Les Docteurs Socins alleguez.* p. 928

4. *Alciat chatouillé de ce dont il auroit accuſé les autres.* p. 929

5. *Raiſons & fondemens pour les parens du teſtateur, & pour faire rapporter ladite clauſe, prochain de parentelle, à ſa perſonne.* p. 930

6. *Modeſtin allegué, expliqué, & rapporté au profit audit cas du plus proche du teſtateur.* p. 930

7. *Papinian pour ce regard de meſme appellé à ſecours ouuert & expliqué.* p. 930

8. *Quand eſt ce que la cauſe plus loingtaine fait pluſtoſt à conſiderer que la plus prochaine & ſans moyen.* p. 931

9. *La loy de Paul Juriſcõſulte admenee & expliquee* p. 931

10. *Erreur patent de Socin deſcouuert.* p. 931

11. *En la ſucceſſion du fideicommis où il s'agit des biens du teſtateur, la perſonne d'iceluy & non de l'heritier inſtitué ou chargé conſiderable.* p. 932

12. *Le fideicommiſſaire le cas du fideicommis aduenu pour les biens ſuiects à reſtitution ſe peut pourueoir poſſeſſoirement.* p. 933

13 *Les mots plus prochain de parentelle, ou bien en pluriel plus prochains, nullement collectifs pour comme tels eſtre conſiderez en la matiere pourquoy & comment.* p. 934

14. *S'il n'appert toutesfois clairement & ouuertement de la contraire volonté du teſtateur.* p. 934

15. *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.* p. 935

CHAP. LIII.

1. *Accurſe repris.* p. 936

2.3. *Opinion de Fernand preiugé au cõtraire de ladite Cour à Tholoſe.* p. 936.

CHAP. LIV.

1. *Les alienations & hypotheques heritiers chargez pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurant en ſuſpens, en attendant l'euenemẽt de la condition.* p. 937

2. *Ouurir les ſubſtitutions fideicommiſſaires purement & ſimplemẽt ſans aucune liquidatiõ ny detraction fort extraordinaire & plein d'iniuſtice pourquoy & cõment.* p. 938

CHAP. LV.

1. *Sans auoir eſgard à toutes ſcrupuloſitez & ſubtilitez de droict, l'vſage accouſtumé pour les detractiõs des legitimes & contribution à proportion d'icelles, de ce que vient à y eſtre ſubiect, approuué, ſouſtenu & defendu.* p. 939

2. *Eſt remonſtré ledit vſage conſiſter en deux moyens & expediens approuuez & confirmez par pluſieurs preiugez de ladite Cour de Tholoſe.* p. 942

CHAP. LVI.

1. *Le ſupplement des dots des filles, ayans moyennant iceux fait quittance au pere ſi aucun en y peut auoir pour leur portion legitime, accroiſt aux heritiers d'iceluy feu pere, & non l'heredité.* p. 943

Table des Chapitres

2. *Tel ſupplement toutesfois rapportable en la maſſe vniuerſelle des biens ſubiects à reſtitution au profit des fideicommiſſaires.* p. 943

3. *Leſquels ſubſtituez vniuerſellemẽt repreſentẽt le defũct, & par ce moyen ſuccedent en tous droict d'iceluy.* p. 943

4. *Les filles Religieuſes, Profeſſes de Ciſteaux ne ſont part aux legitimes, moins ſont aduiſez a icelles, tenuës pour mortes en ce monde, & comme ſi elles n'auoient iamais eſté.* p. 944

CHAP. LVII.

1. *Ce qu'eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire ſubiecte à la reſtitution, au profit des fideicommiſſaires.* p. 943

CHAP. LXIII.

1. *L'exacte obſeruation des ſolemnitez teſtamentaires appelle diligence des teſtamens.* p. 945

2. *L'ignorãce de nos Notaires fort grande & pernicieuſe, & encores preparee pour l'eſtre dauantage à l'aduenir.* p. 946

3. *Recours aux formules anciennes des fideicommis, & à la priorè & poſteritè d'iceux, pour la queſtion ſi les prelegats y viennent ne peuuent entrer vain & ſuperflu à preſent entre nous, quoy que ſoit nullement conſiderable.* p. 946

4. *Nos Notaires vuidans principalement ordinairement la difficultè par leurs clauſes accouſtumees de leur ſtyle ordinaire.* p. 947

5. *Ladite Cour de Tholoſe ne fait difficultè faire entrer leſdits prelegats és biens ſubiects à reſtitution, ſi d'ailleurs il n'apparoit de volontè contraire du teſtateur.* p. 947

CHAP. LIX.

1. *La volontè du teſtateur en la queſtion traitee au Chap. precedent eſtre plus conſiderable que toute autre cauſe & ſubtilitè, meſmement en la faueur de l'heritier.* p. 949

2. *Par ainſi les prelegats faicts à vn des coheritiers pour en faire à ſes plaiſirs & volontez plainement & ſans contradiction quelconque ne ſeroient ſubiects à reſtitution, comme les autres compris au fideicommis.* p. 949

3. *De meſme quand il y a prohibition d'aliener les choſes.* p. 950

4. *Aduertiſſement pour la correction & lecture du texte, pour la confirmation de ce que deſſus allegué.* p. 950

CHAP. LX.

1. *Prelegats viennent au fideicommis par maxime autrement generalle, encore apres iceux faicts, l'inſtitution ſe trouuaſt faicte en tous & chacuns autres biẽs du teſtateur, le fideicommis apres eſtant faict ſimplement & ſans repetition de ce mot* autres. p. 949

CHAP. LXI.

1. *Prelegats faicts par le teſtateur à vn ſien frere germain, pour en iouyr par luy & les ſiens apres ſon decez ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque viẽnent en la ſubſtitution fideicõmiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur, lequel auroit inſtitué ſondit frere eſgallement auec elle ſubſtituee ou enfant d'icelle audit ſon frere au cas qu'il viendroit à deceder ſans faire teſtament.* p. 951

2. *Et ce tant pour la qualitè de ladite fille & deſdits enfans que par ce que le teſtateur auoit nommément declaré par ſon teſtament ſe fier de ſon frere qu'il auroit chargé entre autres choſes au maniment de ſes biens & liquidation de ſon cabal.* p. 951

CHAP. LXII.

1. *La Trebellianique ne perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit faict inuentaire à cauſe & pour l'obmiſſion d'iceluy.* p. 953

2. *Authoritez & raiſons au contraire, auec les reſponſes à icelles pour la detraction de ladite Trebellianique auant cas.* p. 953

3. *Ce qu'en ladite Cour à Tholoſe, ne reçoit aucune difficultè.* p. 954

4. *Non ſeulement és deſcendans, mais encores és eſtrangers à la charge du chaſtiment ſommairement diſcouru ou aucunes latitations, & maluerſations des fideicommiſſaires pour les biens ſubiects à reſtitution viendroient à eſtre deſcouuertes & verifiees.* p. 955

CHAP. LXIII.

1. *Comme s'entendent deux brocards vulgaires.* p. 955

2. *En France par les couſtumes d'icelle, les choſes les plus perſonnelles, & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualitè d'icelles reduites pour la diſpoſition & tranſmiſſion ainſi que tous le reſte du patrimoine & droicts à occaſion d'iceluy acquis.* p. 956

3. *Droicts de detraction de quarte & de ſupplement de legitime tranſmiſſibles.* p. 956

4. *A raiſon & proportion du nombre des branches plusieurs hereditez, ſçauoir pour chacun dudit nombre vne de l'aiſnè de chacune deſdites branches.* p. 957

CHAP. LXIV.

1. *Si les biens acquis par le teſtateur a pacte de rachapt eſtrouſſemẽt apres ſõ deceds acheptez par ſõ heritier chargé, viẽnent en reſtitution des biens ſuiets au fideicõmis ou bien ſeulement l'argent du prix que le teſtateur auroit desbourcé, le fonds en proprietè demeurant à l'heritier chargé ou ſes ſucceſſeurs.* p. 959

2. *Raiſons & fondemens pour ledit heritier & ſeſdits ſucceſſeurs.* p. 959

3. *Iugement des requeſtes du Palais à Tholoſe à leur profit pour ce regart.* p. 959

4. *Raiſons au contraire pour le fidicommiſſaire appellant dudit iugement.* p. 960

5. *Si par les achapts derniers faicts par leſdits heritiers chargez ou leurs ſucceſſeurs y a accroiſſemẽt du fonds vendu pour le regard d'iceluy au prorata du prix, iceux heritiers ou leurſdits ſucceſſeurs ſeront bien fondez pour en faire la diſtraction.* p. 960

6. *En pays couſtumier, où il y a cõmunautè entre mary & fẽme des acqueſts faicts pendãt & durãt leur mariage, cõmẽt iceux acqueſts doiuẽt eſtre pris & entendus pour le regard des biẽs acquis par le mary a pacte de rachapt auparauant le mariage, & pendant iceluy acheptez eſtrouſſement.* p. 961

7. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe par lequel ledit iugemẽt des Requeſtes auroit eſté infirmé au profit dudit fideicommiſſaire, auſsi confirmé au profit d'iceluy en ce que par ledit meſme iugement luy auoit eſté baillé choix, en payant prix principal retenir les biens leguez par leur feu pere teſtateur au meſme teſtamẽt à Claude ſon autre fils. Et iceluy Claude, cedez audit feu Pierre heritier ſon frere, pour certain prix.* p. 962

CHAP. LXV.

1. *Fruicts recueillis coupez & ſeparez du fonds au temps du deceds du teſtateur, accroiſt et les biẽs d'iceluy, & en cas du fideicõmis ſuiets à reſtitutiõ auec les autres biẽs.* p. 963

2. *Quant aux autres pris par les heritiers chargez entre le deceds du teſtateur, & le cas dudit fideicõmis appartiẽnẽt auſdits heritiers entierement ſans aucune reſtitution, ſinon qu'expreſſemẽt le teſtateur l'euſt ordõnee les heritiers chargez euſſent eſté en demeure pour ladite reſtitution.* p. 964

3. *Les eſtrangers heritiers inſtituez & chargez en cas de la Falcidie & Trebellianique, tenus imputer les fruicts depuis le deceds du teſtateur, iuſques à la condition du fideicommis.* p. 965

4. *D'où viẽt que par la preſõptiõ du droict au moyẽ de l'imputation du reuenu de 20. ans entre leſdits eſtrangers, on viẽt à confondre ladite Trebellianique, ou pluſtoſt icelle acquiter & payer, & en cas de moindre temps ladite imputation faicte deſdits fruicts, & au prorata d'iceux.* p. 966

CHAP. LXVI.

1. *Sous la cõditiõ vulgaire des ſubſtitutiõs cõprendieuſes ſi l'heritier decede ſãs enfans, iceux enfãs n'y ſõt cõpris diſpoſitiuement, ains ſeulement conditionnellement.* p. 965

2. *Les raiſons & fondemens d'vn coſté & d'autre admenez: reſolution faicte à ce deſſus.* p. 965

3. *Scenola ſans s'arreſter à la reſponce d'Accurſe, expliqué.* p. 967

4. *De meſme Papinian au lieu de luy allegué.* p. 967

CHAP.

du cinquieſme Liure.

CHAP. LXVII.

1. *Es fideicommis toutesfois contractuels les enfans nommez en telle condition que deſſus ſont iugez y venir & eſtre appellez diſpoſitiuement.* p. 969

2. *Trebellianique ne ſe diſtraict du fideicommis contractuel.* p. 970

CHAP. LXVIII.

1. *Si en pareille & ſemblable condition que deſſus y eſt adiouſtee la qualité des enfans maſles, telle qualité venãt à eſclure les femelles par l'incluſion des maſles, iceux ſeront cenſez, appellez diſpoſitiuement entre les eſtrangers meſmes.* p. 971

2. *Mais ſi audit cas leſdits maſles ainſi appellez ſont iugez l'eſtre par fideicommis mutuel & reſpectif, ou bien à la charge que de pluſieurs ſuruiuans en pourroit eſtre choiſi l'vn d'iceux par le pere heritier chargé pour en ſeul ſucceder & entrer en ſa place, la queſtion encores pend non preiugee certainement, & moins arreſtee entre les interpretes du droict.* p. 972

3. *Quant à l'opinion derniere pour l'eſlection, bien qu'approuuee par quelques-vns, reprouuee toutesfois & deciſe tout au contraire par les plus principaux interpretes du droict ciuil, & par Arreſt du Parlemẽt de Grenoble.* p. 972

4. *Quant au fideicommis mutuel feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & raiſonner y deuoir eſtre entenduë & ſuppleee neceſſairement.* p. 973

5. *L'autheur en attendant ſur ladite queſtion & opinion ſur icelle vn Arreſt certain de ladite Cour de Tholoſe, ou bien en y eſtant interuenu auparauant en eſtre informé & aduerty & laiſſé à penſer aux plus clairs rayons à y aduiſer plus entierement & certainement.* p. 974

CHAP. LXIX.

1. *Les enfans maſles appellez diſpoſitiuement comme deſſus ſont iugez l'eſtre pour le regard du pere inſtitué ſeulement, & non pour la portion des autres coheritiers ſi point y en a ſinon au cas que le dit pere chargé fuſt & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdicts coheritiers, ou bien à l'vn d'eux & en ſa portion.* p. 973

CHAP. LXX.

1. *Quant à la ſuſdite condition ſi l'heritier decedoit ſans enfans n'y a difference qu'elle ſoit ainſi ſimplement conceuë, ou par ablatifs abſolus qu'on appelle.* p. 973

2. *Preiugé quand à ce de ladite Cour de Tholoſe.* p. 974

CHAP. LXXI.

1. *La lecture de Bartole ſur le lieu de ſes lectures amené corrompué.* p. 975

2. *Si ladite condition paſſe plus auant que des enfans, & y vient à comprendre les enfans des enfans, ceſte double vocation, leſdits enfans viennent à y eſtre appellez diſpoſitiuement.* p. 976

CHAP. LXXII.

1. *Par le progrez des enfans à autres leurs enfans & deſcendans, iuſques à des eſtrangers en dernier lieu appellez eſt pareillement induite vocation diſpoſitiue des enfans en ladite condition.* p. 977

2. *Et ce ſuiuant l'opinion de Bartole preiugee par pluſieurs Arreſts de ladite Cour de Tholoſe, & autres Cours ſouueraines de ce Royaume.* p. 977

CHAP. LXXIII.

1. *La Trebellianique fait ſeulement & vne fois à detraire par le premier chargé ou ſes heritiers.* p. 977

2. *Quand le ſecond heritier chargé ou autre ſuiuant qui eſt entre deux laiſſé des enfans qui ſe trouuent ſuruiuant au premier heritier chargé, le cas du fideicommis aduenu s'il eſt pour le regard du ſubſtitué predecedé qui auoit cependant laiſſé des enfans, cenſé caduque.* p. 978

3. *Ce qu'aucuns auroient penſé, & leurs raiſons ſommairement admenees.* p. 979

4. *Preiugé toutesfois au contraire par Arreſt de ladicte Cour de Tholoſe en l'hypotheſe propoſee.* p. 979

5. *En laquelle toutesfois y auoient quelque circonſtance particuliere.* p. 980

6. *La maxime quant à ce de droict apportee.* p. 980

7. *Autre circonſtance particuliere en ladite hypotheſe.* p. 981

CHAP. LXXIV.

1. *Suffit en ladite condition* ſans enfans *iceux ſe trouuer ſuruiuans au temps du deceds de leur pere heritier chargé pour faire defaillir entierement & perpetuellement le fideicommis ſous ladite condition enioinct;* p. 981

2. Per quæcunque verba, & quomodocunque conſtet de voluntate defuncti, fideicommiſſum inducitur. p. 983

3. Caſus omnino omiſſus habetur prò omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa ad perſonam non fit extenſio. p. 984

4. *Enteſtament & autres diſpoſitions dernieres non ſeulement abſurdt, mais totallement inique, rechercher en aucune façon les clauſes & raiſons de la volonté des teſtateurs, & diſpoſans, pour laquelle nous recourons à leurs teſtamens & diſpoſitions & non à leurs ſepulchres ou tombeaux.* p. 985

5. Conditio quæ ſemel defecit, non amplius inſtauratur. p. 985

6. *La condition volontaire faict à reſtraindre & limiter en ſes termes, ſans l'attirer a autres cas, ny ailleurs.* p. 986

7. *Nature de la condition* ſi coheritier decede ſans enfans. p. 986

8. *Volonté du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi que non produite en lumiere, comme abortiue.* p. 987

9. Iudicium Curianum ad pupillarem ſubſtitutionem pupillo fauorabilem referebatur. p. 987

10. *Aux Orateurs & Rhetoriciens appartient arguer par coniectures & veriſimilitudes.* p. 987

11. *Suppletion bien differente de l'interpretation, & comment.* p. 988

12. *L'arreſt du Parlement de Grenoble pris & rapporté à ſon hypotheſe.* p. 989

13. *Les paſſe-droicts octroyez aux deſcendans en droicte ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits, approuuez, confirmez, & receus.* p. 889

14. Ex reuocato teſtamento, declaratio, ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt, ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam. p. 990

15. *La volonté ſe change, y ayant* 12. *heures au iour.* p. 990

CHAP. LXXV.

1. *La ſuſdite condition* ſans enfans *vient à defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué, & ainſi chargé dans vn Monaſtere, par profeſſion de la religion y entretenuë & gardee, les Monaſteres toutesfois capables de ſucceſſion.* p. 993

2. *Car quant aux incapables, cõme les quatre mendians, la profeſſion d'iceux de l'heritier chargé ne peut empeſcher l'ouuerture du fideicommis au profit des ſubſtituez.* p. 995

3. *Quelque indult que les Preſcheurs Iacobins puiſſent auoir de nos Saincts Peres.* p. 995

4. *La faueur des enfans plus grande & conſiderable es biens paternels & ſucceſſiõ d'iceux, que de l'Egliſe.* p. 996

5. *Iuſques-là qu'és Monaſteres meſmes capables de ſucceſſiõs les enfans du teſtateur ſubſtituez par luy à leur frere lequel auroit fait profeſſion en iceux, ſeront preferez à l'Egliſe, au cas de fideicommis.* p. 996

CHAP. LXXVI.

1. *Clerc, Diacres, Soudiacres, & Preſtres ſeculiers capables de ſucceſſions, & le priuilege donné aux Monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres.* p. 997

2. *Condition és ſubſtitutiõs* ſi l'heritier decede ſans enfans *cõpoſee de deux choſes conſiſtãt en faict qu'il faut attendre ſçauoir le deceds, & apres le defaut d'enfãs.* p. 997

3. *Par la promotion aux ſacrez ordres, celuy lequel y eſt promeu, ne peut eſtre dit & cenſé inhabile pour priuation de ſucceſſion, ou autrement.* p. 998

4. *Vn pere pouuoir ſubſtituer pupillairement à vn ſien fils*

Table des Chapitres

impubere, bien que pour ſa dignité hors de ſa puiſſance les interpretes du droict auroient en quelque part tenu. p. 998

5. Où pouuoit eſtre traictee la queſtion de l'hypotheſe entre les Iuriſconſultes anciens, qui n'auroient cogneu le presbyterat. p. 999

6. L'arreſt de Bourdeaux au contraire contre lequel iuſtement pluſieurs des Meßieurs ayant opiné ſur le departemẽt du partage au iugement interuenu, auroient murmuré demeure ſingulier, nullement ſuiuy par les autres Cours ſouueraines, meſme de la premiere & principale de Paris. p. 1000

CHAP. LXXVII.

1. Quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie pour faire defaillir le fideicommis ſous ladite condition, ou bien pour eſtre heritiers, ou autrement ſucceder. p. 999

2. La deciſion generale de Iuſtinian, n'ayant peu coupper la racine de tel & ſemblable doute. p. 1001

3. Pour la definition d'iceluy, les vns s'amuſans aux opinions des Medecins & Philoſophes ſommairement declarees. p. 1001

4. Les autres ont recours aux opinions ſur ce des interpretes du droict, & preiugez des Cours ſouueraines conformément à icelles enſuiuie. p. 1002

5. L'Empereur requerant par ſa conſtitutiõ vne perfection de naiſſance, l'auroit vray ſemblablement entendue, en ce qu'elle conſiſte le plus qu'eſt en l'aage. p. 1002

6. Preiugez quant à ce de ladite Cour de Tholoſe ès derniers temps. p. 1002

CHAP. LXXVIII.

1. La condition negatiue s'il n'a enfans, ſimplement miſe és ſubſtitutions vient à defaillir par la natiuité d'iceux, Ores qu'ils ne ſoient ſuruiuans à celuy apres lequel ils ſont appellez: Comment tout de meſmes pour l'affirmatiue s'il a enfans. p. 1003

2. Diſtinction des cõditions & conceptions d'icelle. p. 1003

5. Sur laquelle toutesfois auroit eſté fait doute, & icelle reiettee pour les inconueniens à craindre, meſmes pour l'ignorance de Notaires, par preiugez deſdits Parlements de Paris & Tholoſe. p. 1004

CHAP. LXXIX.

1. Vlpian en quelque part auroit appellé noſtre religion Chreſtienne, ſuperſtition Iudaïque, & par ainſi ſa qualité & ſon ſiecle pour ce regard conſiderables. p. 1003

2. Les Chreſtiens principalement les François ne reçoiuent les alliances ny parentez des baſtards, bien differents des naturels du temps paſſé & comment. p. 1004

3. Pour raiſon dequoy en noſtre Frãce & par tout ailleurs en la Chreſtiẽté, les baſtards ores que legitimez par le Prince, ainſi qu'il appartient ne peuuent faire preiudice aux ſubſtituez ſous ladite condition ſans enfans. p. 1005

4. De meſmes en eſt dit & iugé des enfans naturels & legitimes deſdits baſtards. p. 1006

CHAP. LXXX.

1. La peine des galleres, bien que non deſignee ny ſpecifiee au droict ciuil, n'eſtoit toutesfois nouuelle en pluſieurs endroicts, lieux, pays & regions. p. 1005

2. La loy prinſe d'Vlpian de deportato ſeruo, *expliquee ſuiuant l'interpretation de Paul de Caſtres.* p. 1007

2. Au lieu de condemnation aux Minieres du metail, chaux ou autres choſes ſemblables, & meſmes des deportations auroient ſuccedé les peines appellees par nos Ordonnances afflictiue du corps. p. 1008

4. La tranſmiſſion de l'eſperance du fideicommis empeſchee entre les deſcendans meſmes en droicte ligne du viuant de celuy de la perſonne duquel on la pretend, ou bien par le mot ſuruiuant, rapporté aux ſubſtituez. p. 1008

5. Reſtitution & rehabilitation comme faictes par la proviſion du Prince à vn office publique, verifiee & receuë ainſi qu'il appartient apres la condemnation. p. 1009

6. En France les enfans des Aubains ſuccedent. p. 1009

7. Condãné aux galleres perpetuellement, tenu pour mort naturellement & par droict d'accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa cõtingente portiõ aux autres ſubſtituez auec luy, & au profit de leurs enfans apres leur deceds. p. 1010

8. Ce qu'eſt autrement de ce que prouient, non du pere mais de l'eſtoc de la race ou cité par la nature, tige & ſource de ſucceſſion. p. 1011

9. Lettres de rappel ne ſe peuuent rapporter qu'à l'honneur, renommee, & biens non confiſquez du rappellé, principalement apres droict auoir eſté acquis à des tiers par Arreſts & choſes iugees. p. 1012

CHAP. LXXXI.

1. La mort ciuile és fideicommis principalement, a pareil & ſemblable effect que la naturelle & pourquoy. p. 1011

2. En condemnation aux galleres perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort dudit Parlemẽt à Tholoſe. p. 1011

3. Eſt expedient & neceſſaire à tous ceux qui pretendent droict és biens ſaiſis, non ſeulemẽt pour le preſent, mais pour l'aduenir former oppoſition à la ſaiſie & triees. p. 1012

4. Condamné à banniſſement temporel ne fait par ceſte condemnation ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle. p. 1012

5. En tous cas de condemnation l'oppoſition expediente & & quaſi neceſſaire aux ſubſtituez & à quelles fins. p. 1013

CHAP. LXXXII.

1. Inſtitution d'heritier vniuerſel à la charge que ſi venant à ſes derniers iours il faiſoit aucuns heritiers qu'il les chargeaſt de porter ſon nom, audit cas n'emporte aucun fideicommis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtitué, ny d'aucun d'eux. p. 1013

2. Les raiſons au contraire que pouuoient eſtre pour les maſles amenee. p. 1013

3. Apres celles de ceux contre leſdits maſles. p. 1014

4. Leſquelles auroient obtenu ſuiuant la maxime generale cy-deſſus & premiere. p. 1014

CHAP. LXXXIII.

1. La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian authoriſant auec louange la loy de Papinian y mentionnee, n'auoit lieu en ligne collaterallе. p. 1015

CHAP. LXXXIV.

1. A toutesfois lieu auec ſẽblables en la cauſe des pauures, & toutes autres cauſes pies pour au cas d'enfans de l'heritier ainſi chargé, ne pouuoir eſtre pretendu aucun priuilege ny paſſe droict, contre leſdits enfans & comment. p. 1017

2. Doiuent toutesfois telles conſtitutions que deſſus eſtre entenduës des heritiers vniuerſels particuliers ou legataires auſquels n'a eſté autre choſe laiſſee par legat particulier ou prelegat, que ce en quoy ils auroient eſté ainſi honorez. p. 1018

CHAP. LXXXV.

1. Les meſmes conſtitutions n'ont lieu és fideicommis enioints purement & ſans aucune condition, ou bien à iour certain du viuant d'iceluy heritier, ains ſeulement és fideicommis laiſſez apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez & pourquoy. p. 1017

2. De meſmes & pareillement és fideicommis faicts à iour certain tel & ſemblable que ne fait condition, comme apposé non en faueur de l'heritier chargé, ains pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué. p. 1018

3. Les trois circonſtances requiſes pour faire declarer l'heritier fiduciaire, & quaſi depoſitaire de l'heredité. p. 1019

4. Preiugé quant à ce de ladite Cour de Tholoſe en la Chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle d'Albigeois. p. 1020

CHAP. LXXXVI.

1. Par les Ordonnances, pour les degrez de ſubſtitution plus auant que de deux degrez & le degré de l'inſtitution non compris & depuis eſtenduës iuſques au quatriеſme degré outre l'inſtitution les ſubſtitutions non eſcheuës, auroient eſté delaiſſees au droict commun. p. 1021

2. Leſdits degrez de ſubſtitutions portez par ladite Ordonnance iugez par reſle des y comprins. p. 1021

3. Ladite Cour toutesfois de Tholoſe n'auroit receuës leſdites

leſdites Ordonnances ayans accouſtumé nonobſtant icelles auoir eſgard aux degrez de la ſubſtitution outrepaſſant le quatrieſme meſmement en faueur des deſcendans en droicte ligne. p. 1022

4. *Franchiſes & libertez du pays du droict eſcrit non violables.* p. 1022

CHAP. LXXXVII.

1. *Hypotheſe de Sceuola eſtimee par des plus anciens corrigee par autres Iuriſconſultes y nommés, raiſonnee & expliquee ſuiuant l'aduis des plus doctes modernes.* p. 1023

2. *Diſtinction de pluſieurs interpretes du droict amenee & ſommairement diſcouruë.* p. 1023

3. *Autre hypotheſe approchant du faict de la queſtion preiugee en ladite Cour de Tholoſe.* p. 1023

4. *Trebellianique ne peut eſchoir d'inſtitution en ſimple vſufruict..* p. 1024

5. *Ladite hypotheſe preiugee nullement rapportable à la ſuſdite de Sceuola & pourquoy.* p. 1025

6. *Le rapport dit en droicte collation eſt faict & vient ſeulement entre les enfans de celuy de la diuiſion & partage de l'heredité duquel ſeroit queſtion.* p. 1026

7. *Par ainſi n'auoir lieu entre les eſtrangers, collateraux & aſcendans, eſtre tenu pour indubitable.* p. 1026

CHAP. LXXXVIII.

1. *En la ſubſtitution fideicommiſſaire par le mot* ſes heritiers, *non ſeulement les vniuerſels, mais auſſi les particuliers y eſtre comprins preiugé par la Cour de Parlement à Grenoble, & conformément à icelle par ladite Cour de Tholoſe.* p. 1027

CHAP. LXXXIX.

1. *Donation de la moitié en autre quotité des biens donnee en faueur de mariage par le pere mariant ſon fils au premier enfant qui deſcendroit dudit mariage ne peut entrer ès biens d'iceluy pere pour les legitimes des autres enfans, obligations & hypotheques dudit pere, ſinon au cas que telle donation fuſt faicte en contemplation dudit fils pere dudit enfant qui contractoit ledit mariage.* p. 1028

2. *Sur le doubte dequoy doit eſtre iugé & eſtimé pour ledit fils qui contractoit le mariage.* p. 1029

3. *Preiugé toutesfois pour le mariage & enfans en deſcendans par pluſieurs Arreſts de ladite Cour de Tholoſe, l'autre au contraire allegué, rapporté à autre hypotheſe.* p. 1030

CHAP. XC.

1. *Pactions de ſucceder, faire & inſtituer heritiers par contract, admiſes & receuës par la couſtume de la France & pourquoy & comment.* p. 1031

2. *Au cas toutesfois que les donations, inſtitutions & ſubſtitutions contractuelles que deſſus ſoient faictes tout incontinent au contract de mariage auant iceluy ou apres.* p. 1031

3. *Et iuſques là que conceuë par clauſes & paroles à l'aduenir ſortiront plein & entier effect comme ſi elles auoient eſté conceuës par clauſes & paroles de preſent.* p. 1031

4. *Es inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes & contract de mariage ſeparément & à part pendant iceluy n'eſt en aucun eſgard, comme extraordinairement & contre le droict commun non tolerables ny permiſes.* p. 1032

CHAP. XCI.

1. *Les ſubſtitutions fideicommiſſaires faictes, induites & ramenees à effect par clauſes & paroles taiſees enuelopees & entrelaſſees, par leſquelles la volonté du teſtateur quant à ce ſoit quaſi declaree, coniecturee & manifeſtee.* p. 1033

2. *Le mot* de ſiens *par l'vſage commun de la langue Françoiſe vient à comprendre tous deſcendans, ſe rapportant par ce moyen tant au pere qu'à la mere.* p. 1033

3. *Tellement qu'en noſtre France, quand il eſt fait mention de ſes, ou ſiens heritiers tous heritiers par loy ou couſtume y viennent à eſtre comprins & entendus.* p. 1033

4. *Diſpoſitions tant entre les vifs que de derniere volonté eſquelles le mot de ſien, ſe trouue exprimé, n'emportent en elles aucune ſubſtitution ny charge par preiugé qu'en auroit eſté faict par la Cour de Parlement de Paris.* p. 1034

5. *Quant à ladite Cour de Tholoſe au contraire preiugé ſouuent emporter en matiere de ſubſtitution la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur, & que la caducité qui pourroit eſtre faicte par le fideicommis en ſoit empeſchee.* p. 1034

CHAP. XCII.

1. *Article des couſtumes eſcrites de la ville & viguerie de Tholoſe concernant les teſtamens.* p. 1035

2. *A lieu & eſtend ſon effect en tous & chacuns biens des teſtateurs ayant teſté dans ladite ville & viguerie ſuiuãt la couſtume, ſoient leſdits biens aſſis dãs ladite ville & viguerie ou dehors en quelque poys ou regiõ que ce ſoit.* p. 1036

3. *Exemple pour ce regard amené du Seigneur d'Arlay en la Franche comté ayant faict teſtament à Paris y eſtant venu par le commandement du Roy & du Duc de Bourgongne.* p. 1036

CHAP. XCIII.

1. *Teſtamens militaires priuilegiez de pluſieurs ſingularitez ſommairement & comme en paſſant diſcourus.* p. 1037

2. *Depuis l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 83. & de Moulins en l'an 1566. art. 54. à tel & ſemblables teſtamens militaires & nuncupatifs, auroit eſté faicte difficulté par ladite Cour à Paris.* p. 1038

3. *Quant à celle dudit Tholoſe, nulle verification legitimement faicte, & en forme que de droict.* p. 1038

CHAP. XCIV.

1. *L'Arreſt de ladite Cour de Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes alleguë par des doctes modernes ſouſtenu & raiſonné.* p. 1039

2. *La verité du fait doit auoir touſiours lieu où il en appert legitimement, ès actes principalement des diſpoſitions de dernieres volontez pour la faueur d'icelles.* p. 1039

3. *Es occurrences de diuerſité ou contrarieté des expeditions des actes groſſoyez faut touſiours auoir recours à l'original.* p. 1040

4. *Simplicité des Notaires quelquesfois excuſable, meſmes quand il apparoit n'y auoir dol, fraude, ny malice de leur part.* p. 1041

5. *Ordõnances d'Orleãs & de Moulins nullement rapportables aux teſtamẽs militaires & nuncupatifs fondez de droict cõmũ, ou priuilege eſcrit dãs le corps d'iceluy.* p. 1041

6. *Si toutesfois la preuue & verification n'en eſt faicte deuẽment appellez ceux qu'il appartient, meſmes des ſubſtitutions y contenuës auant les cas d'icelles aduenus, ladite Cour de Tholoſe n'en reçoit pour ce regard la preuue qu'elle a accouſtumé audit cas deſnier, ſingulierement apres dix ans paſſez.* p. 1042

CHAP. XCV.

1. *Abus des éuocations ordinaires.* p. 1041

2. *Changement du reſſort par icelles, n'eſt vn changement d'air pour guerir, mais pour empirer la maladie à la façon des mauuais Medecins.* p. 1041

3. *La cauſe changeant de lieu terminable ſelon les proportions du territoire dont elle eſt tiree.* p. 1042

4. *L'vſage vray truchement de la loy.* p. 1043

5. *Les Cours Souueraines ne ſe trouuent pas touſiours contraires ſur le fait & vſage d'autres Ordonnances Royaux concernant meſmes les matieres teſtamentaires, comme en ce qui concerne l'inſinuation des ſubſtitutions.* p. 1043

6. *Pour deffaut de laquelle s'il n'y a autre que l'heritier auquel eſt faicte la ſubſtitution, qui l'allegue & qu'y ait intereſt, les ſubſtituez contre luy audit cas l'en pourront repouſſer & renuoyer,* doli replicatione, *par preiugez quant à ce conformes deſdites Cours de Parlement de Paris & Tholoze.* p. 1044

7. *Quand toutesfois les ſubſtituez ont à faire contre des tiers tenanciers creanciers ou autres ſinguliers poſſeſſeurs deſdites Ordonnances pour l'inſinuation de ſubſtitution ſont exactement gardees en ladite Cour de Parlement de Tholoze, & pourquoy.* p. 1044

Table des Chapitres du V. Liure.

CHAP. XCVI.

1. *Entre coheritiers inſtituez & ſubſtituez reſpectiuement & fideicommiſſairement peuuent eſtre faictes quittances & renonciations de l'eſperance de telles ſubſtitutions pour retrancher d'entre eux toute attente de predeceds l'vn de l'autre, & autrement tendre à vne euidente equalité.* p. 1045

2. *Encores que par le teſtament portant leſdites ſubſtitutions l'alienation des biens fut prohibee & autrement interdit par le teſtateur de ne faire moyenner ou procurer aucune choſe par laquelle fort contreuenu à ſon teſtament, ny aucune partie d'iceluy.* p. 1045

3. *Non pas toutesfois que telles renonciations & quittances ſoient induites ny preſuppoſees par la diuiſion & partage des biens entre leſdits freres heritiers inſtituez: Ores qu'il y fuſt faicte narratiue dudit teſtament inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues auec quittance & generale promeſſe de garantie au profit de chacun d'eux pour ce qui leur ſeroit aduenu pour leur part ſans y pouuoir pretendre ny demander aucune choſe à l'aduenir pour quelque cauſe ny quelque façon que ce fuſt.* p. 1045

4. *Eſtant beſoin quant à ce pour la validité de telles renonciations & quittances, qu'elles ſoient expreſſement faictes, veu, leu & entendu le teſtament auſdites ſubſtitutions y contenuës & eſperance des droicts d'icelles à l'aduenir.* p. 1046

CHAP. XCVII.

1. *Mary & femme ſingulierement entre autres peuuent valablemens faire teſtament enſemble en meſme acte & pardeuant meſme Notaire & teſmoins.* p. 1047

2. *L'vn toutesfois d'iceux ſuruiuant à l'autre, peut reuoquer tel & ſemblable teſtament de ſon chef & en ce qui le concerne.* p. 1047

3. *Preiugé quant à ce de ladite Cour de Tholoſe apres celuy qu'eſt allegué de la Chambre Imperiale en Allemagne.* p. 1047

4. *Par preiugez toutesfois de la Cour de Parlement de Paris auroit eſté dit tout le contraire, & pour le premier teſtament reſpectiuement fait par les mariez ſans auoir eſgard à la reuocation faicte par vn d'iceux, qui auroit ſuruescu à l'autre.* p. 1048

CHAP. XCVIII.

1. *Legat faict à des niepces ou autres filles à marier de certaine ſomme payable à la ſolemnization de leur mariage, & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn gentil-homme, non tranſmiſſible aux heritiers & ſucceſſeurs des legataireſſes decedez auant eſtre mariez, ſuiuant la volonté du teſtateur.* p. 1049

2. *Autre choſe ſeroit du legat fait à vn nepueu, ou autre perſonne, d'autre ſomme quand iceluy nepueu & legataire auroit attainct l'aage de vingt-cinq ans, car en ce cas tel legat ſeroit tranſmiſſible & comment.* p. 1049

3. *Fondemens & raiſons de la matiere ſuſdite concernant le legat deſdites niepces & filles.* p. 1049

4. *Autres raiſons contre l'autre maxime concernans le legat fait audit nepueu.* p. 1050

5. *Fondemens & raiſons au contraire pour ladite maxime pour la tranſmiſſion du legat fait audit nepueu, comme eſtant pur, & nullement conditionnel, le payement d'iceluy ſeulement delayé.* p. 1050

6. *Arreſt pour les ſuſdites maximes & conformément à icelles de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1051

CHAP. XCIX.

1. *Legat fait de debte, reuoqué par la leuee & reſcepte d'iceluy du viuant du teſtateur & à ſon nom pourſuitte & mandement nonobſtant que par ſon teſtament il en euſt fait ledit legat auparauant.* p. 1051

2. *Sinon qu'il ſoit monſtré, prouué & verifié deuement par le legataire, le teſtatur n'auoir leué depuis ſon teſtament la debte pour reuoquer ledit legat, ainçois nonobſtant continué touſiours ſa volonté.* p. 1052

CHAP. C.

1. *L'vſufruict de tous & chacuns biens laiſſé par le teſtament du mary à ſa femme, & en iceluy inſtitué vn ou pluſieurs de leurs enfans heritiers ne peut fruſtrer leſdicts enfans des fruicts de leur legitime pendant & durant la vie de leur mere.* p. 1053

2. *Et encores l'vſufruict ainſi laiſſé à la femme ayant enfans reſtraint à vne prerogatiue ſeule en la maiſon & famille du teſtateur, & à ſa nourriture & entretenement honneſte & decent.* p. 1053

3. *Ce qu'eſtant receu en faueur & contemplation des enfans, iceux venans à defaillir & predeceder leur mere, icelle recouurera les fruicts & toutes commoditez de l'vſufruict entier à elle legué, & de meſmes quand l'heredité parniendroit aux collateraux, ou bien qu'autrement par le meſme teſtateur ſeroient inſtituez heritiers des eſtrangers.* p. 1054

4. *Ce qu'a eſté dit deſſus de la femme du teſtateur auroit eſté de meſme preiugé contre la mere d'iceluy & ayeulle par ce moyen paternelle deſdits enfans.* p. 1054

Fin de la Table des Chapitres de la premiere Partie.

TABLE

TABLE

DES CHAPITRES ET SOMMAIRES CONTENVS EN LA SECONDE PARTIE DES SINGVLIERES ET Notables Queſtions de Droict Eſcrit.

DV SIXIESME LIVRE QVI EST LE premier Liure de ceſte Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Declaration d'vn teſtateur confeſſant deuoir certaine ſomme à vn certain perſonnage qu'il nomme, s'il n'en apparoit autrement, a force & effect de legat du fideicommis. p. 1057

2. *Ce qui procede és perſonnes capables & non interdites à receuoir legs ou fideicommis, pour le regard deſquelles eſt faite autre diſtinction.* p. 1059

3. *Et encores n'a lieu quand il y a ſerment, encores que ſeulement rapporté du teſtateur pour la debte confeſſee au creancier.* p. 1059

4. *Et tellement qu'és perſonnes incapables du legat auſquelles on ne le peut faire, pour la confeſſion ſuſdite du teſtateur ayant trouué bon agir pour la ſomme confeſſee, ſont vaincuës & ſuccombent pour n'auoir fait preuue de leur debte, ne pourront pas apres reuenir à faire pourſuite à cauſe du legat.* p. 1059

5. *Tout au contraire des autres perſonnes capables, & non autrement interdites, qui pour auoir ſuccombé en vne voye, ne ſeront forcloſes de l'autre.* p. 1059

6. *Octacilia paillarde deboutee de la pourſuite de la debte confeſſee par ſon paillard en ſon teſtament, durant meſme la vie du confeſſant.* p. 1059

7. *Et de meſmes ne procederoit ce que deſſus en confeſſion faite par erreur & le teſtateur confeſſant, le penſant vrayſemblablement ainſi, contre la verité toutesfois.* p. 1059

8. *L'erreur tollerable pour cauſe*, in facto proprio, *meſmes quand il eſt queſtion* de damno vitando. p. 1060.

9. *Et iuſques-là que pluſieurs auroient voulu reſtraindre les reſolutions generales pour ladite confeſſion que deſſus, au cas ſeulement qu'il n'apparoiſtroit d'aucune debte, de tant petite ſomme qu'elle fuſt, car autrement l'augmentation du teſtateur, ne viendroit en aucune conſideration & raiſon pourquoy.* p. 1060

10. *Comment procede la queſtion de* alterutro. p. 1060

11. *Preiugé conforme à ce que deſſus de la Cour de Parlemens de Tholoſe, en l'hypotheſe y amenee. & reſolution ſuiuant icelluy faicte.* p. 1060

12. *Maiſtre Iacques de Ferrieres, des plus principaux & ſignalez Aduocats de la Cour, & des mieux verſez & experimentez en ſa charge : grand & intime amy de l'autheur.* p. 1060

CHAP. II.

1 *L'Edict de* l'alterutro *ſur l'aduantage des vefues procede nommement*, in expreſſa voluntate teſtatoris. p. 1061.

2. *Queſtion ſur l'vſufruict de Guid. Pap. examinee, & où elle ſe doit & peut rapporter.* p. 1061

3. *Le proprietaire & l'vſufructuaire vniuerſel viendroit à participer à la charge des debtes, combien que le meſme vſufructuaire ſoit ſubiect ſeulement aux autres charges, comme de tailles, rentes, ou tributs.* p. 1062

4. *Preiugé par ladite Cour à Tholoſe, la vefue ayant repeté ſa dot & augment ne pouuoir demander exhibition d'alimens à elle accordee par le contract de mariage.* p. 1062.

CHAP. III.

1. *Preiugé de la Cour de Parlement de Tholoſe, par lequel vne donation faicte à vne donataire, en faueur de mariage, & de ſes enfans maſles & deſcendans, n'auroit empeſché que la meſme donation n'en eſleut & choiſit l'vn d'iceux.* p. 1061

CHAP. IIII.

1. *Diſcours ſommaire de la vanité des veſues du temps preſent, bien differentes des vrayes veſues ayants teſmoignage d'auoir fait bonnes œuures & loüees pour cet effect par de grands & ſaincts perſonnages.* p. 1063

2. *Arreſt de la Cour portãt relaxe en faueur de la veſue accuſee de pluſieurs mondanitez, autres toutesfois que forfaicture en ſon honneur.* p. 1064

3 Quod iudicium de moribus leuioribus, ſit ſublatum. p. 1064

4. *Autre choſe les loix humaines, autre choſe les loix & ſacrees conſtitutions de Dieu.* p. 1064

CHAP. V.

1. *Subſtitution faite és biens donnez, au fils & en faueur des freres & ſœurs du donataire auroit ſorti effect à leur profit & faueur, ores que ſpecialement en ladite ſubſtitution ne fuſſent compris leſdits biens donnez, ce que procede & a lieu en ladite Cour à Tholoſe, en donation faicte par les aſcendants à autres leurs deſcendants, qu'ils auroient chargez de ſubſtitution au cas de decez ſans enfans en faueur d'autres leurs freres & ſœurs, & deſcendants d'iceux non autres.* p. 1065

2. *Notamment quand les donataires viennent à accepter l'inſtitution d'heritier apres faicte, par leurs donateurs, ſans repudiation ny autre proteſtation.* p. 1066

CHAP. VI.

1 *Vefue receuë dans Tholoſe & au moyen de la couſtume à pourſuiure & demander ſa dot entiere, ores que la dot ne luy ait eſté payee, ou à ſon mary entierement.* p. 1067

2. *De meſmes pour le regard du mary predecedé à ſa femme laquelle venant à gaigner l'augment, le pourra repeter entierement, diuerſité n'y pouuant eſtre bonnement amenee pour ce regard.* p. 1068

Table des Chapitres

CHAP. VII.

1. *Comment doit eſtre entendu & practiqué, ce qu'on trouue communément dict*, pecuniam legato mobilium cedere. 1067

2. *L'inſtitution toutesfois, la rigueur du droict pour ce regard relaxee, auroit eſté entenduë, ſuppleee & interpretee en pluſieurs articles du Droict.* p. 1067.

3. *L'vſage des Romains differe d'auec nous, tant au nom & appellation de meſmes.* p. 1068

4. *Fruicts trouuiez en la maiſon compris au legat qu'auroit eſté fait d'icelle, & des meubles y eſtants.* p. 1069

CHAP. VIII.

1. *Si l'heritier chargé de rente par la detraction de ſes quarte & legitime peut choiſir des biens ſubiects à reſtitution ſoit par alienation en ſon viuant par luy faicte, ou autrement par teſtament en faueur de celuy qui luy plaira.* p. 1069.

2. *Ce que non, eſt inſeré & colligé, principallement ſi tels biens venoient à eſtre ou aucuns d'iceux des principales & plus importantes pieces de l'heredité.* p. 1070.

3. *Cela ayant eſté oſté & arraché des mains & puiſſance de l'heritier par le Droict nouueau de Iuſtinian y cotté & pourquoy.* 1071

4. *Par Arreſt de la Cour à Tholoſe legitime & quarte adiugez nonobſtant ce qu'eſtoit legué contre l'heritier de n'auoir aucun inuentaire des biens ſubiects à reſtitution.* p. 1072.

CHAP. IX.

1 *Donation à cauſe de mort pour vne fille de famille mariee de ſes biens aduantices, ſans permiſſion de ſon pere, ratifiee toutesfois par celuy dans huict ou neuf iours apres le mary ayant eſté inſtitué, à la charge de rendre & laiſſer les biens donnez à vn de leurs enfans communs tel que bon luy ſembleroit eſlire, par arreſt de ladicte Cour declaree bonne & valable & les raiſons pourquoy.* p. 1071.

2. *Et de laquelle eslection le mary ayant conuolé à ſecondes nopces auroit eſté priué, par meſme arreſt & par meſme moyen tous les enfans eſgalement appellez.* p. 1071

3. *Contre toutesfois la volonté de la mere, qui vouloit qu'vn deſdits enfans euſt le tout ſauf aux autres leur legat, ou en cas de repudiation d'iceluy la legitime.* p. 1072

4. *Pour laquelle conſideration & autres cy deuant alleguees és derniers temps auroit eſté fait par la meſme Cour preiugé au contraire.* p. 1073

5. *Deliberation de feu Monſieur le Preſident Durand, pour mettre fin & obuier aux iugements diuers & ambigus qui ſe trouuoient quelques fois faicts & decis en ladicte Cour, pour eſtre vnanimement & de meſme accord arreſté & preiugé à l'aduenir par ladite Cour.* p. 1074

CHAP. X.

1 *Si vn donateur peut eſtre contenu au lieu de l'heritier, & reſolution ſur ce de feu Papon amenee.* p. 1073

2. *Ce que meſme auroit eſté iugé proceder*, in legato omnium bonorum, *par Arreſt de ladite Cour y amené & datté.* p. 1073

3. *Actions perſonnelles ſuiuent les poſſeſſeurs du fonds tant particulier qu'vniuerſel qui tient & rempliſt la place du ſeigneur & maiſtre, de tous & chacuns biens du debiteur.* p. 1074

CHAP. XI.

1. *Interpretation diuerſe de la conſtitution de Iuſtinian y alleguee.* p. 1075

2. *Preiugé par arreſt de ladite meſme Cour, ce que ſeroit aduenu à l'heritier inſtitué par la caducité de la ſubſtitution à luy faicte ne venir en intention de ſa legitime, & par ce moyen ladite conſtitution auroit receu autre & quatrieſme interpretation que ladicte Cour y auroit faite entre ceux nommement qui rapportent ſeulement ladite conſtitution & ſubſtitution faite en legat & non en l'heredité.* p. 1076

CHAP. XII.

1. *Principal droict & fondement des teſtamens giſt ſur l'inſtitution ou exheredation des enfans aux fins que par ce defaut les teſtamens ne viennent à ſuccomber & rompre.* p 1075.

2. *L'inſtitution toutesfois, la rigueur du Droict pour ce regard relaxee, auroit eſté entenduë, ſuppleee, & interpretee en pluſieurs articles du Droict.* p. 1077

3. *Declaration faicte par le pere en ſon teſtament, qu'il auoit cauſe d'exhereder ſon fils pour des atroces iniures par ſondit fils contre luy dites, ſans autrement les ſpecifier, luy laiſſant toutesfois cent liures à la charge de ne pouuoir plus rien demander en ſes biens, n'empeſche ledict fils repudier ledit legat & auoir ſa legitime, en tous & chacuns les biens de ſondit pere.* p. 1078

4. *Encores que l'heritier ſon frere offrit verifier à ſuffiſance leſdictes iniures, bien que non articulees, & telles pour leſquelles ladite exheredation, euſt eſté touſiours trouuee bonne.* p. 1078

CHAP. XIII.

1 *La conſtitution permettant au pere naturel donner aux enfans naturels & legitimes de ſes enfans baſtards tous & chacuns ſes biens expliquee.* p. 1077

2. *Et n'auoir lieu & proceder des Preſtres & gens d'Egliſe, en faueur de leurs concubines ou baſtards, ou bien de leurs enfans.* p. 1077

3. *Conformément à quoy par arreſt de ladite Cour la donation faite par vn Preſtre au fils legitime & naturel de ſon baſtard, encores qu'en faueur de mariage, auroit eſté declaree nulle & comme telle caſſee.* p. 1078

CHAP. XIIII.

1. *Les Preſtres ou mariez bien qu'ils ne puiſſent donner à leurs baſtards, ou enfans legitimes d'iceux en proprieté, leur peuuent toutesfois donner pour leur nourriture & aliments.* p. 1079.

2. *Ce qu'eſt confirmé par reſeruation faite en vn arreſt de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1082.

3. *L'erreur du iuge ordinaire ayant ſuiuy en effect la conſtitution cy deſſus alleguee, les enfans legitimes & naturels des baſtards des Preſtres tenus incapables de leur ayeul Preſtre.* p. 1082

CHAP. XV.

1. *Si les priuileges octroyez aux genſdarmes & gens de guerre, ſe peuuent rapporter ou appliquer aux gens d'Egliſe, & Preſtres.* p. 1083

2. *Si par la clauſe &c. trouuee en la ſcede & minute, les autres clauſules accouſtumees & neceſſaires ſingulierement les codicillaires, en teſtaments les groſſoyez d'iceux peuuent eſtre entendus & ſuppleez par les Notaires meſme qui les auroient receus.* p. 1083

3. *Preiugé quant à ce de ladite Cour amené portant confirmation de l'affirmatiue deſdites queſtions.* 1084.

CHAP. XVI.

1. *Hypotheſe & faict d'icelle narré ſommairement, pour en entendre apres le preiugé.* p. 1083

2. *Sentence du Seneſchal dont auroit eſté appellé en la Cour.* p. 1085

3. *Arreſt par lequel ladicte ſentence auroit eſté miſe au neant, & tous & chacuns les biens qu'auroient appartenu au feu pere de l'appellant, & Claude ſon frere, adiugez à iceluy appellant ſauf certaines pieces y ſpecifiees, deſignees au teſtament dudit feu Claude y datté eſquelles pieces pour les cauſes contenuës audit teſtament l'appellee auroit eſté maintenuë.* p. 1086

4 *Les paroles ſans diuiſion, encores qu'accompagnees d'autres plus preignantes & reſtraignantes, comme eſtoiẽt directement entierement, & ſans aucune diminution, ne peuuent emporter prohibition expreſſe de Trebellianique telle que ſeroit requiſe, pour en priuer leſdits enfans deſcendans du teſtateur.* p. 1089

CHAP.

CHAP. XVII.

1. *Fort dangereux d'alleguer Arreſts ou choſes iugees par la bouche d'autres que des preſents aſsiſtants, & autrement tels & ſi ſignalez qu'ils facent à croire ſans autre ſerment ny ſolemnité.* p. 1091
2. *Le conſentement & permiſsion du mary à ſa femme de ſe remarier dans l'an de dueil, ne peuuent guarentir des peines contre elle pour ce regard ordonnees.* p 1091
3 *Leſquelles toutesfois ne peuuent venir ny tremper ſur ſon dot, ny autres biens d'ailleurs & de ſon chef luy appartenants.* p. 1092
4. *L'augment oneraux non ſubiect, de meſme auſdictes peines, & quel il eſt & comment ſe doit entendre.* 1093.

CHAP. XVIII.

1. *Comment reſtitutions ſont interdictes enuers vne tranſaction faicte & paſsee entre maieurs, & comment auſsi elles ſont permiſes & receuës.* p. 1093
2. *Bien que les perſuaſions & ſeduction ſoient faeles & loyſibles aux maris enuers leurs femmes eſt de beſoin toutesfois qu'elles y ſoient & en apparoiſſe autrement, que par la preſence & aſsiſtance de leurs maris.* p. 1095
3. *L'Arreſt dont eſt queſtion fondé ſur lettres dernieres, par autre droict depuis ladite tranſaction, à l'impetrant ſurueuu, & quel.* p. 1095
4. *Par l'Ordonnance deſdictes tranſactions entre maieurs, pluſieurs difficultez vuidees de pluſieurs interpretes du Droict, ſur leſdictes tranſactions pour la lezion d'outre moitié de iuſte prix.* p. 1096
5. *La ſentence du Seneſchal ſouſtenable, pour ladicte lezion contre ladicte Marguerite, mais inſouſtenable pour le dol, forces, menaces, contraictes, & battement du mary, preciſement & à plain par la femme articulez.* p. 1096.
6. *La tranſaction dont eſtoit queſtion ne ſe pouuant rapporter, au cas du remariage, dont eſtoit queſtion, & moins porter aucun preiudice d'iceluy, & pourquoy & comment.* p. 1096.

CHAP. XIX.

1. *L'arreſt de Tholoſe adiouſté nouuellement au Recueil de Papon expliqué auec d'autres à la ſuitte.* p. 1097
2. *Ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé faire les adiudications, que de droict à la mere, és biens de ſa fille impubere, ores qu'elle ait eſté negligente à faire pourueoir de tuteurs à icelle, & comment.* p. 1098
3. *Doute ſur les arreſts alleguez, que l'autheur fait ſur l'an d'iceux.* p. 1098

CHAP. XX.

1. *La legitime entre les charges hereditaires pourquoy & comment,* p. 1097
2. *Inſtance introduite pardeuant l'autheur comme Iuge Seneſchal d'icelle au Viſcomté de Turenne.* p. 1099
3. *Arreſt de Parlement de Bordeaux portant caſſation de la ſentence dõnee en ladicte inſtance par ledit Autheur, enſemble d'autre ſentence du Seneſchal qui l'auoit reformee, ledict Arreſt portant vn reiglement à tenir & garder en ſemblables matieres, conformement à ce que ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé iuger ſuiuant les preiugez par elle faicts long-temps deuant, l'vn d'iceux y eſtant cotté.* p. 1100

CHAP. XXI.

1. *Tiers poſſeſſeurs & ſucceſſeurs particuliers, donataires & legataires du defunct pere teſtateur, en certaines choſes & biens de meſme liuree l'heritier faiſant à conuenir, pour les legitimes auant les ſuſdits.* p. 1099
2. *Sinon qu'eſtimation faicte de tous les biens, ladicte legitime ne ſe puiſſe ſuppleer de tout l'heritage, car alors ſubſidiairement, pour le ſupplement deu, on aura recours aux biens donnez, tout ainſi qu'aux ſuſdicts alienez en mains tierces, auec des preiugez tant de Paris que de Tholoſe alleguez,* p. 1100

CHAP. XXII.

1. *Supplement des legitimes des enfans ayants quitté, appartenant aux heritiers de ceux à qui les quittances en auroient eſté faites.* p. 1101
2. *Renuoy par l'autheur fait ſur l'arreſt de Peyruſſes par luy allegué auec la reſolution de du Moulin en ſes conſeils.* 1101.

CHAP. XXIII.

1. *L'Arreſt adiouſté en la derniere impreſsion de feu Papon, amené & expliqué eſtant à la marge cotté.* 1101.
2. *Renuoy ſur l'interpretation de ces mots, deſcendans, ou autres collectifs adiouſtez aux perſonnes des ſubſtituez, vn ou pluſieurs:* p. 1102
3. *La raiſon de la remonſtrance du ſieur Preſident adiouſtee, pour concluſion audit arreſt additionné, cherchee & apres examinee.* p. 1102
4. *En audience les remonſtrances accouſtumees faire aux Aduocats, Procureurs & autres aſsiſtans.* 1104.

CHAP. XXIV.

1. *Pratique de l'authentique concernant les vefues pauures d'vn mary riche, auec l'arreſt de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe y allegué.* p. 1103
2. *Motifs declarez par Monſieur le Rapporteur de l'arreſt y mentionné.* p. 1103
3. *Refutez toutesfois, quoy que ſoit non approuuez par l'autheur auec les raiſons & fondemens d'iceluy.* p. 1104
4. *Le droict de la quarte concernant leſdictes vefues ne faict concours auec d'autres droicts, d'ailleurs à elle adiugez & appartenants pour eſtre cumulez, & faicte adiudication d'iceux enſemblement.* p. 1104
5. *Eſchapatoires de Meſsieurs les Rapporteurs, & autres ſeigneurs des Cours de Parlement, pour ſe garder de l'importunité des pourſuiuans & ſolliciteurs meſmes des Aduocats s'en meſlans quelques-fois.* p. 1104

CHAP. XXV.

1. *Guid. Papæ ſuiuy par du Moulin entre autres Modernes à la queſtion examinee, touchant les fermes des amendes adiugeables aux fermiers qui ſont trouuez du temps de l'adiudication d'icelles, ores que de leur temps le procez euſt eſté faict & conclud, & qu'ils euſſent faict les frais.* p. 1105.
2. *Difference quant à ce que deſſus des Gabelles, & amẽdes en general ou diſtinction & diuiſion des fruicts & qualité d'iceux.* p. 1105
3. *La queſtion que deſſus agitee par pluſieurs partis en y ayant la plus grand part, qui auroient tenu le contraire, pour les fermiers du temps du delict.* p. 1105
4. *Preiugé de la Cour de Parlement de Paris, portant declaration des amendes, appartenir au fermier du temps de l'Arreſt, & non à celuy qui l'eſtoit lors de la ſentence.* p. 1105.
5. *Conciliation pour ce regard de pluſieurs des interpretes du droict, pour le doubte qu'ils y ſont ſur vne diſtinction qu'ils y ameinent, auec vne de leurs conſiderations qu'ils y appertent.* p. 1105
6. *Qu'auroit faict qu'és derniers temps mil cinq cens ſoixante trois, mil cinq cens ſoixante cinq, ladicte Cour à Tholoſe auroit preferez les premiers fermiers aux derniers à cauſe des auances & pourſuittes par eux faictes.* p. 1106.
7. *Auquel ſuſdit Arreſt ſe ſeroit apres conformee la Cour de Parlement à Paris, pour cauſe preſque ſemblable, & pour vne grande equité dont en paſſant les raiſons ſont touchees.* p. 1108
8. *La Conſtitution des Empereurs Valentiniane & Valens de nouueau expliquee, nullement rapportable à ladite queſtion.* p. 1108

CHAP. XXVI.

1. *La Conſtitution toutesfois que deſſus n'a lieu contre les*

Table des Chapitres

premiers fermiers en ferme des fruicts & reuenus certaines peines auſsi certaines & arreſtees, notamment en droict de loz, & les raiſons pourquoy & comment, auec vn Arreſt a ce conforme du Parlement de Paris. p. 1107

2. *Par les preiugez ordinaires de ladicte Cour à Tholoſe paſſez en vſage certain & indubitable.* p. 1109

3. *Sans que pour ce regard ſoit faict tant ſoit peu de conſequence, à cauſe deſdits los & ventes, au fermier du tẽps de l'enchere, contre celuy de la deliurance du decret, comme vn docte perſonnage de noſtre temps auroit ſemblé auoir voulu dire, & pourquoy & comment.* p. 1109

4. *Dont eſt approuué & receu & fort droictturiement en ladicte Cour à Tholoſe, & reſſort d'icelle, que où l'executé ſur lequel le decret auroit eſté interpoſé ne viendroit à recouurer les biens ſaiſis & decretez, dans le terme accouſtumé, donné par le decret meſme auant le ſeau & expedition d'iceux, il y eſt ordinairement receu, ſans audit cas pouuoir eſtre pretendus ny demandez aucuns los non plus que deuant l'enchere & pendant la quarantaine & quinzaine.* p. 1110

CHAP. XXVII.

1. *Interpretation des mots*, ex non pro vt ex tunc. p. 1111.

2. *Ventes contenantes engagemens & hypotheques & vendition d'icelles, ſoubs la paction commiſſoire interdites & deffenduës & par & en faueur de qui.* p. 1111

3. *La purification de telles ventes commiſſoires que deſſus faicte par ſaiſie, criees & adiudicatiõ de decret les droicts de los y viendront deſlors de l'execution d'iceluy & non autrement.* p. 1112

4. *En cas toutesfois d'authoriſation de ladite vente apres certain terme prefix à payer le principal aux vendeurs, ſi l'achepteur eſt & ſe trouue en poſſeſſion des biens vendus au temps du delay contenu expire, & qu'il ſe contentaſt de l'auctoriſation, en pourront dire autant comme deſſuſdictes ventes caſuelles pures de ſoy, mais reſolnables ſoubs condition.* p. 1112

5. *Autrement où l'achepteur de la reale detention ledit vendeur apres le delay à payer donné feroit executer ladicte auctoriſation, & en ce faiſant ſe mettroit en poſſeſſion reale des choſes venduës en ce cas ſembleroit ladite execution comme vraye profection de la vente, & deslors les droits de los eſtre deus.* p. 1112

CHAP. XXVIII.

1. *Le ſupplement de iuſte prix baillé & ſuppleé porte droict de los à raiſon des ſommes ſuppleees, aux ſeigneurs ou fermiers d'iceux, qui ſe trouuent au temps dudit ſupplément faict & fourny.* p 1111

2. *Arreſt de Paris conforme à ce que deſſus, & encores du Parlement de Bretaigne, tous les ſuſdicts deux Arreſts admenez par Charondas en ſeſdictes reſponſes.* p. 1113.

CHAP. XXIX.

1. *L'argent mis & apposé en ventes caſuelles ſoubs paches commiſſoires, rendu & payé par le vendeur dans le delay en icelles, prefix, fait que leſdites ventes s'en vont à neant, & comme pour non faictes ny aduenuës ſans en pouuoir eſtre pretendus droit de los ny autres acceſſoires, qu'au moyen d'icelles en pouuoient venir & eſtre pretendus.* p. 1113.

2. *Ce que s'entend quand le delay contenu eſdictes ventes, eſt ordinaire & non pas extraordinaire, & ſi long qu'il en puiſſe reſulter vne fraude des contractans contre leſdicts ſeigneurs deſdits droicts de lots & autres ſeigneuriaux, car lors de la verité du fait ſourdra la verité du droict, & dont eſt admené vne notable hypotheſe, portant condemnation deſdits droicts de los, auec arreſt portant confirmation de la ſentence de condemnation, au profit des fermiers de la Cour de Parlement de Tholoſe à plein remarqué & ſpecifié.* p. 1114

CHAP. XXX.

1. *Toutes choſes par la Couſtume de France preſcriptibles par trente ans.* p. 1115

2. *Sidonius Apollinaris allegué pour ladicte preſcription de trente ans.* p. 1115

3 *Difference de la preſcription introduicte par les Empereurs y nommez, incorporee generalemẽt au cours du droict, & autre preſcription introduicte auſsi par le droict conſtumier Pariſien.* p. 1115

4. *Minorité diſtraicte de ladite preſcription de trente, comme pareillement la cauſe pte Eccleſiaſtique.* p. 1116

5. *Bien qu'en ſoit allegué vn Arreſt au contraire de ladite Cour à Tholoſe & autre à ſuite de la Cour de Parlement à Paris.* p. 1116

6. *Basquet pour confirmation de ce allegué.* p. 1116

7. *L'Arreſt de Grenoble quant aux droicts de los & inueſtiſon nullement ſoutenable en ceſte France.* p. 1116

CHAP. XXXI.

1. *Les hypotheques meſmes des dots & doüaires par ladite couſtume meſmes preſcriptibles par trente ans, nonobſtant la diſpoſition du Droict ciuil allegue par le vulgaire de nos praticiens au contraire ſol.* p. 1117

2. *Et iuſques-là que pour les choſes ſuiettes à ſubſtitution ladite preſcription procede par trente ans apres l'ouuerture de ladite ſubſtitution.* p 1117

3. *La conſtitution de l'Empereur Gordian quant à ce expliquee, & la doctrine à ces fins du docteur Cuias amenee.* p. 1117.

4. *Apres les lits trente ans n'y a lieu de preſcription de quarante ny autre plus longue, auec vn arreſt de Paris pour cet effect allegue.* p. 1118

5. *De meſmes d'autres arreſts de ladite Cour à Tholoſe pour la preſcription trentenaire des ſuſdits dots & doüaires.* p. 1118

CHAP. XXXII.

1. *Si le nouueau acquereur eſt tenu de payer, tant les los de ſon acquiſition que des precedens acquereurs.* p. 1117

2. *Et eſtre tenu payer és pays de Droict Eſcrit, ou leſdits los & ventes ſe peuuent pourſuiure, par ſaiſie du fonds à occaſion duquel elles ſont deuës.* p. 1117

3. *Comme au reſſort dudit Parlement de Tholoſe, auquel pour les deuoir non faits, deus, nonobſtant l'oppoſition la condamnation eſt touſiours faite à payer tous droicts de los & autres deuoirs, ſauf à celuy qui eſt ainſi pourſuiuy ſes actions & indemnité à pourſuiure contre qui & comme il appartiendra.* p. 1117

CHAP. XXXIII.

1. *Comment ſe doit entendre ce qu'eſt dit auoir eſté preiugé, ſçauoir que l'emphyteote n'eſtoit tenu payer les arrerages des droicts ſeigneuriaux du temps que les rotures auroient eſté tenuës par autres que luy & qu'auroient couru en ſon temps.* p. 1119

2. *Les textes du droict ciuil & Canonique amenez, expliquez & ramenez à leur vraye hypotheſe.* p. 1119

3. *L'arreſt allegué premierement pour l'emphyteote au reſſort dudit Parlement à Tholoſe, pris & entendu quand par voye d'action on ſe vient addreſſer ſeulement contre le nouueau acquereur.* p. 1119

4. *Comme de meſmes en eſt vſé & iugé en la Cour de Parlement à Bordeaux.* p. 1120

CHAP. XXXIIII.

1. *Preſtations annuelles deuës par contract, preſcriptibles par trente ans.* p. 1121.

2. *Sur la forme toutesfois de les preſcrire, ancienne controuerſe entre Bulgaire & Martin anciens gloſateurs & quelle.* p. 1121

3. *L'opinion ce neantmoins dudit Martin eſt la plus veritable.* p. 1121

3. *Contre laquelle quand feu Papon auroit eſcrit auoir eſté iugé*

iugé par Arreſt de Grenoble, contre les freres mineurs dudit Grenoble, ſe ſeroit abuſé fort lourdement & pourquoy & comment. p. 1121

5. *Les Arreſts au ſurplus alleguez par ledit feu Papon & ledit S. Charondas de la Cour de Parlement de Paris approuuez & conformes à ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1122

CHAP. XXXV.

1. *Pour l'eſtimation & eualuation deſdits arrerages, difference apportee entre les rentes portables & querables.* p. 1123

2. *Les aſſignees ou conſtituees en eſpece, dont l'eſtimation auroit eſté changee & augmentee, depuis l'infeodation & bail à rente les arrerages payables ſelon le prix que les ordonnances Royaux leur auroit baillé.* p. 1123

3. *Les preiugez de ladite Cour à Tholoſe quant à ce deſſus.* p. 1124

CHAP. XXXVI.

1. *L'emphyteote & vaſſal ne peuuent preſcrire contre leur ſeigneur par quelque lõg-temps qu'ils puiſſent iouyr, ceſtuicy ſans auoir fait la foy & hommage & ceſtui-là ſans recognoiſtre & payer rentes, & les raiſons pourquoy.* p. 1123.

2. *Les emphyteotes ſont dits quelquesfois ſeigneurs bien que quelquefois ſont appellez & fort improprement tels, ſçauoir pour l'vtilité du fonds, ſeigneurs vtiles, par ceſte addition d'impropriété eſt ſignifiee & remonſtree.* p. 1125

CHAP. XXXVII.

1. *Le ſeigneur directe pour ſes rentes, cens, & deuoirs, peut ſe tenir à l'indiuiduité d'iceux, & de pluſieurs poſſeſſeurs d'vn tenement tenu de luy, peut pour ſon payement contraindre tel qu'il luy plaira par le tout, auec vn arreſt de ladite Cour à Tholoſe conforme à ce, & en portant le reiglement.* p. 1125

2. *Par lequel arreſt ſuſdit la difficulté demeure vuidee, concernant celuy des creanciers qui ſeroit ainſi choiſi & contraint payer ſeul, auroit & pourroit auoir recours ſur celuy des autres tenanciers, par indiuis que bon luy ſembleroit.* p. 1126

3. *Ce qu'eſt entendu par quelques-vns ſinon que celuy qui auroit eſté contraint ainſi ſeul payer, & ceſſion du ſeigneur cenſier ou rentier au cas de la garde, & en vente d'icelle ils auroient eſtimé le ſuſdict recenable à s'adreſſer contre l'vn des autres pour le tout ſa portion deduite.* p. 1127

4. *Ce que pourroit auoir de l'apparence és pays couſtumiers & és reſſors d'autres Parlements, qui n'auroient fais tels preingez & reiglements que ladite Cour à Tholoſe outre autres modifications, qu'elle y auroit apportees ailleurs auſdits liures precedents deſduites, & comme paſſant touchees.* p. 1127

CHAP. XXXVIII.

1. *Les emphyteotes & tenanciers peuuent guerpir le fonds par eux tenu en tout ou en partie.* p. 1127

2. *Mais c'eſt toutesfois à la charge de payer les arrerages, iuſques au iour du deguerpiſſement.* p. 1127

3. *Au cas toutesfois d'iceluy faict par vne ou moindre partie des tenanciers par indiuis, offrans payer les arrerages pour leur cotte part, le ſeigneur peut contraindre les ſuſdits autres tenanciers qu'ils acceptent ſi bon leur ſemble ledit guerpiſſement, ou qu'ils le facent tous enſemble de tout le tenement, autrement qu'il n'eſtoit tenu, accepter celuy qui eſtoit particulierement fait par aucuns d'iceux.* p. 1128.

4. *Nonobſtant les deffences du deffendeur quant à ce.* p. 1129.

5. *Arreſt quãt à ce de ladite Cour, pour le ſeigneur direct & pour l'induis à luy appartenant contre leſdits emphyteotes.* p. 1129

CHAP. XXXIX.

1. *Affraitements entre mary & femme en faueur de mariages exemptez du retranchement ordonné contre les mariez conuolans à ſecondes nopces au profit des enfans de leur premier mariage, auec vn preiugé expres de la Cour de Parlement de Tholoſe y amené & dattè.* p. 1129

2. *La femme impetrant lettres en caſſation dudit contract d'affraitement demiſe d'icelles, pourquoy & comment.* p. 1130.

3. *La clauſe par laquelle eſt dict en vn contract, que les contractans n'euſſent autrement contracté, comme quaſi conditionnee, de grand efficace & valeur.* p. 1131

CHAP. XL.

1. *Le temps qu'vn condamné aux galeres y ſert & demeure, n'empeſcher le concours du temps octroyé au moindre pour ſa reſtitution en entier.* p. 1131

2. *Les exilez n'auoient par leur ſeul exil aucune note d'infamie, & pour cet effect, Papinian en ce qu'il en auroit reſpondu expliqué.* p. 1133

3 *Du delict à la minorité ny au contraire ne peut eſtre faite aucune illation ny conſequence.* p. 1133

4. *Condamnation aux galeres perpetuille emporte ordinairement confiſcation de biens au reſſort du Parlement de Tholoſe.* p. 1134

CHAP. XLI.

1. *Mineur ne peut faire promettre ny autrement contracter choſe qui puiſſe tourner à ſon preiudice & dommage, aydé & ſecouru des remedes quant à ce introduits de droict pour l'aage.* p. 1133.

2. *Tellement que pendant & durant ſa minorité, il eſt touſiours ſur ſes pieds pour ſa reſtitution.* p. 1134.

3. *A ces fins eſt allegué vn arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe à ce conforme.* p. 11336

CHAP. XLII.

1. *L'ordonnance du feu Roy François I. derogatoire au droict ciuil auparauant obſerué, touchant la perquiſition des meubles d'vn debiteur, auant que paruenir aux immeubles.* p. 1135

2. *Suiuant laquelle & generalement comme elle parle entenduë au reſſort de Tholoſe, eſt gardee entierement tant contre les maieurs que mineurs.* p. 1135

3. *Contre ce que la Cour de Parlement de Paris en vſe & iuge ordinairement pour le regard des mineurs, pour leſquels la perquiſition de meubles eſt encores gardee & entretenuë comment.* p. 1136

4. *Ladite Cour à Tholoſe auroit procedé à la publication de ladite ordonnance, ſans aucunement en exempter les mineurs, bien que d'ailleurs par elle fauoriſez & comment.* p. 1138

CHAP. XLIII.

1. *Pour la validité de la ſaiſie eſt neceſſaire l'affiche des penonceaux Royaux ſelon l'ordonnance & pour le defaut d'icelle, y a vn vray moyen de nullité, & pour tel iuge à la Cour de Parlement à Paris & pourquoy.* p. 1137

2. *Et conformement à ce ladicte Cour de Parlement à Tholoſe pour tel & ſemblable defaut, enſemble d'autres ſolemnitez requiſes par l'Edict des criees, qu'elle le publiãt y auroit adiouſté, a accouſtumé d'ordonner qu'auant dire droict, demeurant la ſaiſie, & y affiché vn penonceau d'armes au Roy, ou autre marque iuriſdictionnelle du ſeigneur, par authorité du Iuge duquel la ſaiſie ſeroit faicte, les inquants ſeront refaits, au premier deſquels mention faicte deſdicts penonceaux en ladicte ſaiſie, ou autre choſe qu'auroit eſté obmiſe, pour apres le tout rapporté y eſtre fait droict.* p. 1137

CHAP. XLIIII.

1. *Les criees viennent par le meſme Edict à eſtre certifiees.* p. 1139.

2. *Ce qu'aucuns interpreſent par deuant les Iuges Royaux, le contraire toutesfois auroit preualu.* p. 1139

3. *Meſmes en ladite Cour à Tholoſe, quand bien il n'y auroit que quatre ou cinq des practiciens certifians en inge-*

Table des Chapitres

ment, auec le Iuge qui ſouſcrit la certification. p. 1140
4. Par appel de ſentence de certification vn debteur peut ſuiure autre ſtyle que celuy qui eſt certifié, ainſi que par arreſt Rebuffe auroit rapporté auoir eſté dict. p. 1140
5. Les deux filles vont touſiours criants, apporte apporte, des quatre qui viennent apres autres trois ne ſe ſoulet point, & les quatre enſemble ne diſent iamais c'eſt aſſez. p. 1140

CHAP. XLV.

1. Criees faictes & les heritages adiugez par icelles, à la charge des frais & miſes deſdites criees en ce comprinſes les eſpices & les apres-diſnees des ſieurs Commiſſaires à l'arbitre & diſcretion des iugeans. p. 1141
2. Leſquels pour ce regard à Tholoſe, venants à telles & ſemblables taxes en mettent vne partie mais fort petite, eu eſgard aux productions, que pour ce regard ſont faites; ſur les frais deſdites criees, & interpretation du decret prealablement payees, auant toutes autres allocations. p. 1141
3. Et encores en tous decrets ſimples où n'y a oppoſition, elle a accouſtumé faire l'adiudication des biens ſaiſis, aux deſpens de l'inſtance ſaiſie & criees. 1142.
4 Et bien que par meſme iugement la taxe deſdits deſpens ſoit & que les adiudicataires les puiſſent faire taxer, ce n'eſt pas toutesfois pour les faire payer, mais pluſtoſt pour en cas de recouurement, faire apparoir de la liquidation d'iceux, & en ce faiſant rendant les pieces eſtre indemniſez du tout ou bien au cas, que leſdits biens ne ſeront recouurez, les ſuſdits frais & miſes, qu'eſtoient à leur charge demeurer ſur eux, pour autant de loyaux couſts & augmentation d'iceux. 1142
5 Et en pareil cas où leſdits adiudicataires entreprendroient pour leurdits deſpens, & frais & miſes, autre & nouuelle execution ſur leſdits debiteurs, & executé, tant ce qu'ils attenteroient, & pourroient pourſuiure en cet endroit, ſeroit ſubiect à caſſation, ſurquoy eſt amené l'arreſt de ladite Cour à Tholoſe. 1142

CHAP. XLVI.

1 La couſtume du retraict lignager pour le reſſors du Parlement de Tholoſe eſt ſeulement locale en quelques lieux particuliers. 1143
2 Ledit retraict auoit lieu és heritages vendus par ſubhaſtations & decret auroit eſté preiugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour de Parlement à Tholoſe, conformement à l'article exprès des couſtumes de Paris. 1143
3 A la charge toutesfois de payer aux decretiſtes, comme acheteurs iudiciels les deſpens, outre le principal prix, & autres legitimes decouſtements. 1144
4 Ce qu'eſt limité & reſtraint par le ſieur Charondas au lieu y cotté, ſuiuant vn arreſt de Paris qu'il allegue 1144.
5 Et toutefois cela ſimplement prins pourroit auoir de la difference, y touchee. 1144

CHAP. XLVII.

1 Eſtabliſſement de Commiſſaires, auant la premiere criee, à peine de nullité. 1145
2 Autres toutesfois que les pourſuiuants criees, & les oppoſans à icelles leſquels ne le peuuent eſtre par Arreſts des Cours de Parlement, & Ordonnances faites aux Eſtats tenus en la ville de Blois. 1145
3 Nul laboureur peut eſtre eſtably commiſſaire és biens du ſeigneur duquel il eſt ſubiect, & les raiſons pourquoy 1145
4 La Cour de Parlement de Paris, empeſchee ſur ceſte queſtion, & apres la matiere miſe au Conſeil, depuis & auec le mal'heur du temps, on a eſté comme contrainct les aſſeruir aux commiſſions, meſmes auſdictes charges de ſequeſtre, ſinon en certains cas, & autres circonſtances en paſſant touchees. 1146
5 Ladicte Cour toutesfois à Tholoſe, a receuë ſimplement l'Ordonnance, deſchargeant le paiſan & ſubiect du ſequeſtre des biens de ſon ſeigneur. 1146

CHAP. XLVIII.

Le tiers oppoſant à fin de diſtraire tous les poſſeſſeurs & actuellement iouyſſants des choſes, pour la diſtraction deſquelles, ils auroient formé oppoſition, declarez par la Cour de Parlement de Paris exempts de la diſpoſition de l'Ordonnance, portant defences à tous proprietaires & poſſeſſeurs troubler les ſequeſtres à peine de deſcheance de tout droict. 1147
2 Sinon que tels & ſemblables poſſeſſeurs fuſſent trouuez tels & iouyſſants au temps de la ſaiſie & execution par tiltre ſuſpect, & comme practiqué en fraude de la loy 1147
3 Ce neantmoins & contre tels & ſemblables poſſeſſeurs a eſté par arreſt en audience de la Cour à Tholoſe preiugé que les ſubdicts tiers vuideroient ſuyuant l'Ordonnance, ſans preiudice de leurs droits, & au ſurplus que la femme du diſtributionnaire auoit iuſte & bonne inſiſtance à ne vuider de la maiſon, où elle eſtoit reſidante & habitante pour ſon dot. 1148

CHAP. XLIX.

1 Trois ſortes de tutelle par le droict ciuil, teſtamentaire, legitime & datiue, en France toutesfois elles ſont toutes datiues. 1147
2 Vn paraſtre peut eſtre de droict tuteur de ſes filiaſtres, mais non toutesfois à ce contrainct. 1148
3 Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, pour confirmation de ce amené auec autre du Parlement de Paris conforme au ſuſdict different ſeulement en la prononciation, pour & au lieu du ſimple renuoy de la prouiſion, à faire d'vn autre que deſſus, contenir le reglement & inſtruction de la forme d'y proceder. 1149
4 Et bien que quelques vns atteſtent en cas d'acceptation de tutelle par ledict paraſtre, iceluy faire à preferer aux autres parens des mineurs en la Cour Parlement à Paris, le contraire toutesfois quant à la preference, auroit eſté ſouuent iugé tant en audience qu'au conſeil en ladicte Cour à Tholoſe. 1150
5 Quelquefois nonobſtant, mais fort rarement, icelluy paraſtre eſt preferé auſdicts parents, pour la qualité des perſonnes, & autres circonſtances concernants l'vtilité des mineurs. 1150

CHAP. L.

1 Quand il eſt queſtion entre la mere ia mariee, & les parents & tuteurs de ſes enfans, l'education & retirement en ſont laiſſez à l'arbitre des iuges. 1149
2 L'argumentation de la tutelle à l'education trouuee bonne, mais au contraire. 1149
3 Ladicte Cour à Tholoſe ſur ſemblable different & conflit quelquefois en charge la mere, pour les circonſtances y interuenantes. 1149
4 D'autrefois vn tiers non ſuſpect, comme peuuent eſtre tant la mere que les tuteurs, aux fins que les pupilles puiſſent eſtre en toute aſſeurance & hors de toute ſuſpicion ſiniſtre, auec vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conformement à ce allegué. 1151

CHAP. LI.

1 A l'exemple du paraſtre la mere ayant conuolé à ſecondes nopces, apres pluſieurs conſiderations & modifications peut s'emparer de l'adminiſtration de la perſonne de ſes enfans, gouuernement & adminiſtration de la tutele d'iceux. 1151
2 Et bien qu'elle s'eſtant remariée ne puiſſe eſtre chargee de la tutele de ſes enfans ſi elle ne veut, peut eſtre toutefois conuenue comme tutrice de ſes enfans, & ſi elle refuſe, comment on a accouſtumé proceder contre elle. 1152

3. *Pour la faute ou defaut de la mere remariee moindre ou decedee, s'il y a vn frere maieur du pupille il ſera cõtrainct de pourſuiure la prouiſion du tuteur à ſon frere, ou autrement ſera contrainct de proceder comme tuteur, ayant preallablement preſté le ſerment requis pardeuant qui il appartiendra.* p. 1152

CHAP. LII.

1. *La mere ne peut repudier la tutele ordonnee par le teſtament de ſon mary, au cas que par luy auroit eſté donné & legué quelque choſe à ladite mere, à la charge de prendre la tutele de leurs enfans, car en ce cas la mere perdroit le legat.* p. 1153.

2. *L'ayeul preferé à la mere & autres proches parents nommez pour la tutele auec elle par arreſt de ladite Cour à Tholoſe y mentionné.* p. 1153

CHAP. LIII.

1. *Les conſtitutions penales Romaines ne s'obſeruent en France, comme doit eſtre pris & entendu.* p. 1153

2. *Difference quant à ce entre le vaſſal pour le regard de ſon fief, & l'emphiteote en ce que concerne ſa roture.* p. 1155

3. *Par exemple; beaucoup de choſes ſe font, qui ne ſe font & moins ſont permiſes par la droicte conſequence.* p. 1155

4. *Quand le ſeigneur entreprendra de ſa priuee authorité, ietter & chaſſer l'emphiteote de ſa roture, iceluy emphiteote pourra intenter contre ſondit ſeigneur le cas de ſaiſine & de nouuelleté.* p. 1156

5. *Arreſt remarqué ſõmairement par feu M. Malard Conſeiller, que l'autheur n'auroit voulu oublier pour ſa memoire, & deuoir d'amitié qu'il luy portoit en ſon viuãt.* p. 1156

CHAP. LIV.

1. *Des moindres peines on eſt paruenu à des plus grandes, voire iuſques aux exemplaires.* p. 1155

2. *Comme ladite Cour de Parlement de Tholoſe auroit faict à celles qu'eſtoient eſcrites & impoſees contre les vefues ſe remarians dans l'an de dueil, la priuation de la ſucceſſiõ iuſques à la legitime des enfans impuberes.* p. 1157

3. *Circonſtances de l'hypotheſe ſur laquelle l'arreſt de la Cour à Tholoſe du mois d'Aouſt 1579. ſeroit interuenu, & l'examen de l'autheur d'icelle.* p. 1158

CHAP. LV.

1. *Les plus delicats du monde ne ſçauroient viure ſans ſel, & le nom des ſalaires & gages pris en & ſur luy.* p. 1157

2. *Les tuteurs par leurs comptes, ne peuuent pretendre ſalaire de leur peines, & vacations, non plus que Conſuls, Syndics, Procureurs ou comme d'vne ville ou pays.* p. 1158

3. *Quãt toutesfois par les actes & pieces du procez, il apparoiſtroit de la pourſuite de pluſieurs procez par vn ſolliciteur à ce exprez & briefuement on peut cognoiſtre d'auantage, vn bon fidele & diligent deuoir des tuteurs, à l'endroit des affaires de leurſdicts pupilles, c'eſt alors que la Cour de Tholoſe a accouſtumé proceder à la taxe des frais & deſpens faicts par les ſuſdits tuteurs, & encores quelquesfois à la taxe des ſalaires de ceux, qui à leur nom y auroient vacqué.* p. 1159

CHAP. LVI.

1. *Electeurs & nominateurs d'vn tuteur ſuffiſant & en apparence capable au temps de la nomination deuenu inſolnable depuis icelle, ne ſont tenus ſubſidiairement ny autrement à aucune preſtation de reliqua, ny autre choſe pour ledit tuteur enuers ſes pupilles.* p. 1159

2. *Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris auec les raiſons d'vn coſté & d'autre par renuoy aux queſtions notables de l'Aduocat Pariſien, auparauant nommé.* p. 1159

3. *Et auquel arreſt ſuſdit eſt autre & conforme en effect amené de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1161

CHAP. LVII.

1. *Hypotheſe iugee par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p. 1161

2. *Les donations ores que faictes en faueur de mariage ſubiectes à la reuocation par naiſſance d'enfans, ſuiuant la conſtitution de Conſtantin; toutes conſiderations au contraire admenees nonobſtant.* p. 1162

3. *De meſmes telle & ſemblable reuocation ſe peut faire, & a lieu ès enfans illegitimes, neantmoins legitimez par ſuiuant mariage, encores que ſolemnisé à l'article de la mort d'vn des coniointcts.* p. 1162

4. *Mouuements & diuers diſcours de l'Autheur, ſur le ſubiect & diſcours qui ſe preſentoit.* p. 1163

5. *Lettres aux fins de ladite reuocation impetrees, interinees, ne pouuoit reſter à la niepce* ex filia *que le legat de cent liures de ſon feu pere, ou bien en repudiation d'iceluy la legitime.* p. 1164.

6. *Le ſuſdit Arreſt ne feuſt iamais fondé à le vrayement examiner ſur ladite reuocation, au moyen de ladite conſtitution & pourquoy.* p. 1164

7. *Par les conſtitutions de Diocletian & Maximian les donations dont eſtoit queſtion ne pouuoient eſtre reuoquees, ſinon que comme inofficieuſes iuſques à concurrence des legitimes deſdits enfans ſuruenus apres.* p. 1164

8. *Le Iuriſconſulte Paul expliqué en ce qu'il recite le reſcript de l'Empereur Alexandre, ſuiuant l'opinion de pluſieurs interpretes anciens qui le confirment par autres conſtitutions deſdits Empereurs.* p. 1165

9. *L'Arreſt de la Cour ſur ce examiné de plus prez, & comme reduit à ſon poinct, & remis à entier ſans ſes entrailles.* p. 1167

CHAP. LVIII.

1. *La renonciation faicte par les donateurs en faiſant les donations, n'empeſche les reuocations d'icelles, par ladicte ſuruenance d'enfans quelque opinion que Monſieur Tiraqueau ſuiuy de pluſieurs & ſignalez perſonnages ait eſſayé & voulu tenir.* p. 1167

2. *Raiſons principales pour la negatiue & autre opinion que deſſus au profit & faueur telle quelle deſdits enfans ſuruenants.* p. 1168

3. *En contemplation deſquels eſt allegué vn preiugé du Senat de Milan, & encores d'autres pareils & ſemblables preiugez des deux principales & ſouueraines Cours de France.* p. 1168.

CHAP. LIX.

1. *Le pere donateur bien qu'en ſon viuant, n'ait reuoqué la donation, des enfans ſuruenants apres, la pourront reuoquer.* p. 1169

2. *Arreſt de Paris portãt preiugé de ce deſſus allegué auec vn autre dudit Tholoſe en vn cas toutesfois, que le donateur s'eſtoit reſerué vſufructuaire des biens donnez.* p. 1170

3. *Et ſans ceſte circonſtance, pour les raiſons & authoritez y amenees, n'y auroit difficulté, qu'il n'en euſt falu de meſme dire, en donations faictes ſans aucunes reſeruations, & le donataire mis en la poſſeſſion reale, & actuelle des biens donnez.* p. 1170

4. *Si par le laps de ſi long temps, il ſuffit à preſcrire legitimement, les donataires ne ſe trouuants fondez.* p. 1171

CHAP. LX.

1. *L'Edict des meres n'auroit iamais eſté publié, en la Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1171

2. *Si telle & ſemblable reuocation que deſſus par la ſuruenãce d'enfans ſi fait & doit entẽdre auec toute cauſe, & en ce faiſãt les biẽs dõnez deſchargez de toutes alienations, ſeruitudes, hypotheques & autres charges que pourroient auoir eſté impoſees faictes & creées par les donataires puis les donations iuſques à la naiſſance deſdits enfans.* p. 1171

3. *Quelques-vns auroient eſtimé que non, la maxime au contraire s'entendant quand telles reſolutions aduiendroient par cauſe antecedente & neceſſaire.* p. 1172

4. *Mais autre choſe quand la cauſe eſt ſuruenante & volontaire, comme ils penſent eſtre ladite reuocation.* p. 1172

5. *Qu'ils eſtendent au cas d'autre conſtitution, portant reſciſion des ventes, au moyen de la deception d'autre moitié de iuſte prix, ſi mieux les achepteurs n'ayment faire ſupplement d'iceluy.* p. 1172

Table des Chapitres

8. Et ſur ce eſt apporté vn grand teſmoignage d'Alberic ſur la conſtitution de Conſtantin. p. 1173
7. Aucuns y auroient adiouſté Tiraqueau, mais l'opinion d'iceluy ſe trouue toute contraire, à l'endroict cotté auec ſes raiſons & authoritez, ſingulierement contre ce qu'eſtoit dit dudit ſupplement, les fondemens quant à ce retorquez au contraire. p. 1173
8. Qu'auroit preualu, & ainſi ladite conſtitutiõ practiquee en France, par des raiſons & authoritez amenees. p 1173
9. L'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du feu de Molin contre ſon frere examiné aux fins que deſſus, pour la reſeruation y contenuë la faueur du cas excepté, confirmant la reigle au contraire en cas non excepté. p. 1173
10. Arreſt de la Cour de Parlement dudit Tholoſe, les biẽs retournez au donateur par naiſſance d'enfans deſchargez d'hypotheques & alienations à pacte de rachapt, impoſees & faictes par le donataire apres ladite donation & auant la naiſſance des enfans. p. 1174

CHAP. LXI.

1. L'Appendice mis apres les Arreſts de Paris, en la nouuelle & derniere impreſſiõ de feu Papon examiné. p. 1175
2. A quelles fins il y eſt parlé de la loy des achapts & ventes pour ce regard. p. 1175
3. Choſes données pour remunerations des ſeruices trouuez & verifiez equipolants aux choſes données ſont, que tant s'en faut que le tiltre emporte donation qu'au cõtraire c'eſt vne mutuelle recognoiſſance, exempte & hors des termes de ladite reuocation, & encores de reuocation par ingratitude. p. 1176
4. La reſolution des Interpres du droict eſtenduë iuſques-là vne choſe de ſoy reuocable, eſt faicte en contemplation des merites, bien-faicts & ſeruices irreuocables, comment ſe doit & faite à temperer. p. 1176
5. La donation ſurpaſſant les merites, reputee gratuite, ſimple & propre liberalité. p. 1177
6. Neceſſaire toutesfois de prouuer & verifier leſdits merites, ſans s'arreſter à lamentation d'iceux, ſoit generale ou particuliere, qui en puiſſe eſtre faicte par la meſme donatiõ, qui ne peut releuer de rien & pourquoy & cõment. p. 1177
7. L'arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux auſdites fins amené & examiné. p. 1177
8. L'erreur de ceux-là conuaincu qui viennent à interpreter ladite reuocation de ladite conſtitution de Conſtantin és donations remuneratoires n'auoir lieu en icelles, quand les merites recogneus ſont equiualans aux choſes données, qu'il ſuffit pour eſtre de la qualité qu'ils ne ſont point au deſſous de la valeur de la moitié des choſes données. p. 1178

CHAP. LXII.

1. Pour le grand droict qui eſtoit gardé en ladite Cour de Parlement à Paris ſans frayeur d'aucune perſonne, non ſeulement les Chreſtiens, mais auſſi les Sarrazins, y ſeroient venus receuoir iugement aucunefois. p. 1179
2. Ne faut trouuer eſtrange ſi les Cours ſouueraines de France, iugent par fois par equité, contre les eſtroites paroles des Loix & ordonnances meſmes, tout ainſi que la Cour de Paris auroit faict, pour la deliurance du pere priſonnier qui n'auoit moyen de payer, ayant ordonné que les biens maternels des enfans, combien qu'ils fuſſent encores mineurs, ſeroient vendus. p. 1179
3. A ſuite eſt amené vn autre arreſt de pareille rondeur & integrité de ladite Cour à Tholoſe. p. 1179

CHAP. LXIII.

1. La confirmation entiere & derniere des donations, giſt és inſinuations d'icelles, à faire ſuiuant les ordonnances. p. 1181.
2. Paroles de l'ordonnance important decret, irritant qu'on appelle, & comment. p. 1181
3. Les donateurs ne pouuoir contreuenir à leurs faicts, & à iceux meſmes leurs heritiers eſtre preciſement tenus, comment s'entend & procede. p. 1181
4. Le legataire ou autre ayant à choiſir quelque choſe, par le choix qu'il en aura fait vne fois conſumé perdre ſon droict d'election ſe doit entendre quand l'election eſt bonne & valable. p. 1182
5. Par ainſi l'affirmatiue tenuë par les trois premiers Chãbres d'enqueſtes à Paris, autre doute que la grand Chãbre y auroit touſiours fait dignemẽt loüangé, & iuſtemẽt. p. 1182
6. Les inſinuations introduictes principalement en haine de ceux qui taſchent empieter, par donations couuertes & clandeſtines. p. 1182
7. Serment pluſtoſt apposé par le ſtile des Notaires, que de la volonté des parties ne pouuant apporter au principal autre choſe que le ſuiure & accompagner, auec ſon entiere ruine, le ſeul faict principal vient à eſtre examiné, & eſtre conſiderable. p. 1183

CHAP. LXIV.

1. Trois choſes principalement neceſſaires en France, pour rendre les donations parfaictes, la derniere d'icelles conſiſtant és inſinuations. p. 1183
2. A quoy montoit & reuenoit à noſtre vſage, la ſomme iuſques à laquelle le Droict Romain auparauant l'ordonnance de feu Roy François premier auoit remiſe & relaſchee l'inſinuation. p. 1183
3. L'vſage auroit faict paroiſtre l'ordonnance ſuſdite dudit feu Roy François premier courte, pour les reſtrinctions & interpretations qui y auroient eſté faictes apres. p. 1185
4. Par ordonnances apres du feu Roy Henry II, amplifiees, & cõme du tout abolies par la declaratiõ y cõtenue. p. 1185
5. Au commencement les inſinuations ſe faiſoient pardeuãt les iuges ordinaires des lieux & beaucoup plus aſſeuremẽt & ouuertement qu'à preſent au moyen des ordonnances Royaux ſe font deuant les Iuges Royaux. p. 1185
6. Et encores quant aux donations en faueur de mariage, remuneratoires & autres qu'on appelle pour cauſe eſtoit faicte quant aux inſinuations difficulté par les Cours ſouueraines, ſingulierement en la ſuſdite de Tholoſe iuſques à l'ordonnance du feu Roy Charles IX. aux eſtats de Moulins. p. 1186
7. Quelques vns auroient eſtimé que par l'Edict de Moulins, n'eſtoit diſpoſé que des immeubles, & que par conſequent és donations des meubles & quantité des ſõmes & deniers, l'inſinuation n'eſtoit neceſſaire. p. 1186
8. D'autres auroient conſeillé eſtre plus aſſeuré, & encores conforme aux ſuſdites ordonnances. p. 1186
9. La Cour de Tholoſe fort exacte à la publication & verification des Edicts & Ordonnances, mais auſſi apres elle s'en rend aſſeuree & ferme protectrice. p. 1187
10. Diuers & contraires preiugez de la Cour à Tholoſe ſur l'inſinuation de telles & ſemblables donations que deſſus, de debte, meubles, & deniers, & iuſques telle contrariété auoir eſté miſe en Mercuriale par les gẽs du Roy, auec l'arreſt qui fut donné ſur icelle, & autres pretendues queſtions, auoir eſté & eſtre diuerſement iugees par ladite Cour, lequel ſuſdit arreſt n'auroit eſté executé au moyen des troubles & remuements ſuruenus, cruels & inhumains s'il en fut iamais, en la ville. p. 1188

CHAP. LXV.

1. Par les ordonnances ny par le Droict ancien, n'eſt preſix aucun temps pour inſinuer. p. 1189
2. Iuſques à l'ordonnance de Moulins qu'auroit preſigé 4. mois pour ceux qui ſont dans le Royaume, ou ſix mois pour ceux qui en ſont dehors, auec la declaratiõ y cõtenuë. p. 1189
3. La charge des inſinuatiõs du tẽps paſſé appartenoit aux ſeuls donateurs, les donataires n'y ayãt riẽ que voir. p. 1190
4. D'où vient qu'à preſent par leſdites Ordonnances la raiſon du Droict ancien renuerſee les donations entre vifs à quel titre & cauſe que ce ſoit, requerans inſinuation pour eſtre irreuocables dans le temps preſcrit par icelles, qu'eſt encores plus amplement expliqué. p. 1191
5. L'inſinuation ne regarde la matiere & inſtance. p. 1192

6. La

6. *La pratique de France nonobſtant toutes raiſons qu'on pourroit amener au cõtraire ſingulierement au reſſort dudit Tholoſe pays de Droict Eſcrit, auroit introduit la vocatiõ à ladite inſinuation, tant du donateur que du donataire: de eſtuy-cy, pour requerir l'inſinuation de celuy-là, pour y conſentir & comment cela ſe fait ordinairement.* p. 1192

7. *L'inſinuation bien qu'aproche d'vn acte volontaire, iuriſdiction n'en eſt toutesfois de tout, par l'enregiſtrement qu'en eſt fait, par le Iuge en ſon ſiege, & preſque ordinairement es iours de plaids.* p. 1192

8. *Donations des biens aſſis en diuers lieux & ſieges ſont à inſinuer en chacun de ces ſieges, autrement valables par les lieux ſeulement, qui trouueront aſſis aux ſieges, ou l'inſinuation en aura eſté faicte, pour les autres non, auec les arreſts pour confirmation de ce amenez.* p. 1192

CHAP. LXVI.

1. *Bien que quelques-vns ayent remarqué ſuffire pour l'inſinuation des ſuſdites donations, qu'elle ſoit faicte à la requeſte de l'vn des deux, ou du donateur ou du donataire, & qu'ils en alleguent arreſt de la Cour de Parlement à Paris, au pays toutesfois du Droict Eſcrit, & dudit Parlement à Tholoſe, y eſt autrement pourueu & comment.* p. 1193

2. *Bien qu'à Paris & Parlement d'iceluy au commencement de la publication de l'ordonnance que deſſus de Moulins fut gardé & iugé par pluſieurs arreſts, que le tẽps des inſinuatiõs n'eſtoit preſix que pour les creanciers toutesfois, quant au pays de Droict Eſcrit, & preiugez de la Cour de Parlement à Tholoſe eſt tout au contraire gardé l'incluſion ſpeciale du temps preſix par ladite ordonnance, important vne excluſion patente de tout autre temps apres, & par autres raiſons amenees.* p. 1193

CHAP. LXVII.

1. *Donation,* propter nuptias, *qu'on appelloit, ſubiette de droict à inſinuation ſinon qu'elle fuſt faicte en faueur d'vn moindre.* p. 1195

2. *Arreſt de la Cour de Paris alleguè de Charondas, portant que c'eſt au mary & non à la femme de faire inſinuer la donation par elle faicte par contract de mariage, & y a d'autres arreſts à meſme ſuite & conſequence alleguez de la Cour le Parlement à Paris.* p. 1196

3. *Comme auſſi autres arreſts par leſquels la ſimplicité des ruſtiques ne les auroient peu excuſer, de la formalité de la ſuſdite inſinuation.* p. 1197

4. *Nõ plus que l'Egliſe meſme n'en eſtãt excuſee par autres arreſts eſtimez iuſtes, ſainctz, & fort equitables.* p. 1197

5. *Eſtendre en reſtitutions en entier, en faueur des femmes ou mineurs, l'ordonnance ſuſdite contre les creanciers, & autres ſucceſſeurs particuliers ſeroit vne equité qui viendroit à fouler le faict d'autruy, & degenerer à vne pure iniquité.* p. 1197

6. *Pour raiſon dequoy ladite Cour à Tholoſe, n'auroit voulu eſtẽdre telles ou ſẽblables faueurs des reſtitutiõs que deſſus, que cõtre les heritiers ſucceſſeurs vniuerſels des donateurs, & non contre les creanciers ſucceſſeurs particuliers.* p. 1197

7. *A cauſe dequoy eſt eſtimé que ladite Cour à Tholoſe n'auroit aiſément ſuiuy le preiugé de la Cour de Paris y allegué auec la confutation des raiſons d'iceluy amenees, & en paſſant au contraire raiſonnees.* p. 1197

CHAP. LXVIII.

1. *Relaſche de la rigueur des ordonnances touchant l'inſinuation & acceptation faictes en faueur des enfans par leurs ayeuls peres & autres aſcendans, aux contracts de leurs mariages.* p. 1197

2. *Les Notaires qui reçoiuẽt leſdites donatiõs les peuuẽt ſtipuler & acquerir droict & actiõ, sãs ceſſiõ aucune au profit des tiers & ignorãs, meſmement en ceſte Frãce.* p. 1199

3. *Lettres de relief pour ce regard aiſees à obtenir par leſdits enfans ou leurs tuteurs ou curateurs s'ils ſont moindres.* p. 1199

4. *Viennent toutesfois en cas de relief pour defaut d'inſinuation les hypotheques & inſinuations qui auroient eſté faictes par les donateurs depuis les donations, de plus pres à eſtre examinees.* p. 1199

5. *L'arreſt de Paris appellé cõmunément de Crozet.* p. 1200

6. *Bien que la rigueur de l'ordõnance ſoit contre leſdits enfans, l'equité toutesfois les fauoriſe & embraſſe aydee de l'intention du donateur & de l'ordonnance meſmes parlant de l'acceptation des Notaires nommément.* p. 1200

CHAP. LXIX.

1. *La donation faicte à vn preſent & acceptant, à la charge qu'apres ſon decez les biens donnez ou partie d'iceux appartiendra à vn abſent nommé, eſt bonne & valable de Droict en faueur dudit abſent.* p. 1199

2. *Et iuſques-là que pour le defaut d'acceptation par ledit abſent la condition & cas aduenu, la donation ſera touſiours trouuee bonne & valable de Droict en faueur dudict abſent.* p. 1199

3. *Hypotheſe ſur ſemblable donation iugee pour le donataire abſent contre les ſucceſſeurs ab inteſtat.* p. 1201

CHAP. LXX.

1. *Pays de Quercy anciennement dict pays Cahorcin, & auquel outre le ſiege Preſidial ſeant en ville de Cahors, il y a encores cinq ſieges particuliers dependans de la meſme Seneſchauſſee & comment.* p. 1201

2. *Hypotheſe ſuruenuë audit pays entre deux freres, ayants renoqué en doute à leur autre frere puiſné, la donation de certains biens à luy faicte par leur feu pere, en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee, és ſieges particuliers au reſſort deſquels les biens donnez en partie eſtoient aſſis.* p. 1202

3. *Lots & ſentence arbitraire des arbitres eſleus par les parties attendu leur qualité.* p. 1203

Partage en la grand Chambre à Tholoſe ſur l'appel de ladite ſentence & apres és Chambres d'enqueſtes renuoyé ſuiuant le ſtile aux Chambres aſſemblees, le iugement duquel fut empeſché, quoy que ſoit laiſſé en l'eſtat par les parties, au moyen d'vn codicille nouuellement produict, dudit feu pere commun des parties, ſur lequel elles auroient apres tranſigé. p. 1203

5. *Les gens du Roy ayants baillé par eſcrit, adheroient à la caſſation de la ſentence, des arbitres qui auoient party le different par le milieu & concluoient à l'entretenemẽt des Ordonnances, ce faiſant à la nullité de ladite donation, en ce qu'elle n'auoit eſté inſinuee aux ſieges Royaux plus proches & particuliers.* p. 1204

6. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme auſdites concluſions duquel toutesfois le ſieur Charondas auroit dict qu'on pouuoit douter du cas dudit arreſt, l'autheur par ce qu'il alleguе n'ayant peu coniecturer à quelles fins.* p. 1204

7. *Ce que ledit meſme Charondas allegue incontinent apres pour le regard des fiefs l'autheur auroit douté qui ſe puiſſe rapporter à l'vſage du reſſort de Tholoſe, & pays de Droict Eſcrit circonuoiſin, s'il n'eſtoit autrement mieux expliqué, appliqué, & entendu.* p. 1204

8. *Quant au ſurplus que ledit Chopin adiouſte audit arreſt pourroit eſtre pratiqué, pour des petites dependances du principal du bien donné ſuiuant vn arreſt de ladite Cour à Paris, non que ce fut ſans difficulté audit pays de Droict Eſcrit, & ladite Cour à Tholoſe.* p. 1206

CHAP. LXXI.

1. *Donner & retenir ne vaut, comment, & en quel pays doit eſtre entendu expliqué.* p. 1205

2. *Hypotheſe iugee par arreſt de Paris & au pays conſtumier d'iceluy où ladite reigle a lieu, & ſe doit entendre.* p. 1205.

3. *Du Moulin conſulté ſur vne donation dont le donateur auroit retenu les cedes & protocoles de l'inſtrument ſur ce paſſé deuers luy, & reſpondu n'auroit valu.* p. 1206

4. *La pratique de telle reigle que deſſus ne ſe peut appliquer à l'vſage du pays de Droict Eſcrit, qu'à la ruine &*

Table des Chapitres

ſubuerſion dudit Droict, auec vn exemple amené, prins du couſtumier Maſuere. p. 1207

CHAP. LXXII.

1 *Bien qu'vn donateur de la moitié, puiſſe vendre ſolidairement vne piece de la moitié de pluſieurs par luy donnees en vn blot, à la charge que le donataire en ſera recompenſé pour ſa moitié ſur le reſtant & moitié du ſurplus non donné, ne pourra toutes fois en faire venditionny permutation & pourquoy & comment.* p. 1207

2 *Ce qu'auroit eſté iugé par le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, & apres confirmé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1208

CHAP. LXXIII.

1. *Appendice mis de nouueau au recueil de feu Papon au lieu à la marge cotté & examiné auec les conſequences qui en ſeroient tirees & faictes* p. 1290

CHAP. LXXIV.

1 *Es fidei commis vniuerſels, les cas d'iceux aduenus les choſes auant iceux & cependant alienees, par l'heritier chargé imputables & quartes à luy deuës, & venans à ſon profit, ſous quelles conditions & comment.* p. 1209

2 *Feu Papon auroit touché fort bien à propos le poinct quãt à ce du Droict nouueau & conſtitution de Iuſtinian, qu'eſt apres examinee & en ſa diſpoſitiue expliquee.* p 1209

CHAP. LXXV.

1 *Si les alienations imputables comme deſſus s'entendoient & ſe deuoient rapporter aux donations & autres titres lucratifs qui en pourroient eſtre faites, & y intreuenir par l'heritier chargé; au profit du fideicommiſſaire meſme, en la perſonne duquel, conſiſtoit le doute au fait y narré.* 1211

2 *Ce que n'a point changé de main, & n'a point eſté transferé à autruy, ne peut eſtre dit proprement aliené* 1214

3 *D'autant que de pluſieurs cauſes ou titres, vne meſme choſe ne peut eſtre noſtre, en aduenant la concurrence on regarde à la derniere quand à cauſe & origine premiere & plus ancienne.* p. 1214

4 *La quatrieſme donnee à l'heritier par le teſtateur viuant faict ceſſer la falcidie.* p. 1215

5 *Pour la difficulté de la queſtion l'vne & l'autre des parties ſoy doutant de ce que leur pouuoit aduenir, y auroient mis fin par accord, d'où le partage auroit demeuré ce pendant en l'eſtat.* p. 1216

CHAP. LXXVI.

1 *Cauſes principales de l'ordonnance de Moulins, touchant les choſes excedantes la ſomme de cent liures, dont ſeroient paſſez contracts, ſans eſtre receuë aucune preuue par teſmoins.* p. 1217

2 *Commiſſion & expreſſe charge donnee par la Cour à ſeus Meſſieurs les premier Preſident d'Affis, & de Sabatier ſieur de la Bourgade, pour en faire remonſtrances en l'aſſemblee des eſtats à Moulins où ils eſtoient deputez, & ſur laquelle ladicte ordonnance s'en ſeroit enſuiuie.* p. 1217

3 *Que bien qu'on ne puiſſe nier ladite ordonnance eſtre contraire au Droict Romain pour l'aſſeurance toutesfois des contractans & par la malice des ſiecles, auroit donné occaſion par des grandes & preignantes raiſons à ladite ordonnance.* p. 1219

4 *Laquelle n'eſt toute rapportable aux teſtaments, comme auſſi ladicte Cour à Tholoſe n'auroit iamais faict ainſi que ladite Cour de Parlement de Paris auroit fait, & en beaucoup d'autres occurrences & differents eſquels ladite Cour à Tholoſe, bien que ſur ces remonſtrances ladite ordonnance s'en fuſt enſuiuie, ne l'auroit voulu pratiquer ny eſtendre.* p. 1219

5 *Hypotheſe d'vn depoſt preiugee par ladite Cour à Tholoſe contre ladicte ordonnance.* p. 1220

CHAP. LXXVII.

1 *L'acte declaré faux ne peut eſtre receu à prouuer & verifier par teſmoins quant au principal.* p. 1221

2 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, & encores du Parlement à Paris.* p. 1222

3 *Charondas doute & demeure comme en ſuſpens, apres quelque diſtinction faite par luy par ce regard.* p 1222

4 *Ladicte Cour toutesfois a Tholoſe, quelque arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qui fut intreuenu, ne ſeroit iamais conſequence.* p. 1222

CHAP. LXXVIII.

1. *L'ordonnance ſuſdite de Moulins a lieu non ſeulement pour les contracts paſſez par deuant Notaires, mais auſſi pour le regard des conuentions priuees ſignees des parties, & par elles recogneues, quelque preiugé qu'en ſoit alleguè au contraire, auec l'hypotheſe preiugee en la Cour, ſur ce alleguée.* p. 1223

CHAP. LXXIX.

1. *Les faits de dol, fraude & ſimulation contre les contracts produicts alleguez autrement pertinents receuables, admis & receus en preuue contre ladite ordonnance, laquelle s'entend du ciuil ou du criminel, ou approchãt d'iceluy.* p. 1223

CHAP. LXXX.

1. *Les preſumptions autres que* iuris & de iure, *ne peuuent reietter la preuue ſur les produiſans les contracts, contre leſquels eſt allegué, dol, fraude & ſimulation.* p. 1225

2. *L'vſage parmy nous receu en practique, n'eſcloſt autre perſonne ſoit par lettres, titre, ou autres moyens legitimes, és cas meſmes formels de ladite ordonnanne les interrogatoires & reſponſes cathegoriques des parties n'eſtant pas exceptee.* p. 1225

3. *Et moins le ſerment ainſi qu'auroit eſté preiugé, par arreſt de la Cour de Parlement à Paris, & conformément à iceux par ladite Cour à Tholoſe ſur ladite hypotheſe.* p. 1226.

CHAP. LXXXI.

1. *Teſmoignages anciennement entre les Romains, dites les depoſitions des teſmoins non iurez, par eux enuoyees, eſcrites, ou ſignees de leur main.* p. 1227

2. *Es matieres criminelles les anciens n'adiouſtoient pas grand foy à telles depoſitions muettes, & moins receues ny en aucun égard en ceſte France.* p. 1228

3. *Soit és matieres criminelles ou bien és matieres ciuiles, faut que les teſmoins ſoient ouys de viue voix, & moyennant ſerment par les Iuges, ou bien par Commiſſaires à ce par eux deputez.* p. 1228

CHAP. LXXXII.

1. *Au commencement on tenoit & iugeoit les fins de non receuoir introduites par ladite ordonnance, couuertes par vn appointement de contraires.* p. 1229

2. *Depuis au contraire meſmes, au moyen de l'appel que peut eſtre releué, dudit appointement des contraires, acquieſcements y faits, & de tout ce qu'au moyen d'iceux s'en ſeroit enſuiuy.* p. 1229

3. *Ladite Cour à Tholoſe n'auroit receu l'ordonnance des deſertions des appellations.* p. 1230

4. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conforme à ce deſſus.* p. 1230

CHAP. LXXXIII.

1 *Donations faictes aux enfans, bien que formes & valables, neantmoins quelquefois peuuent eſtre reuoquees, pour certaines cauſes ſurueuants ſingulierement quãd elles ſont faites à des filles lõg temps y a au preiudice des enfãs maſles du donateur & freres de la donatereſſe.* p. 1231

2 *Hypotheſe approchant de ce deſſus, auec l'arreſt de la Cour ſur icelle.* p. 1231

3 *Conciliation dudict arreſt auec vn autre du Parlement de Paris.* p. 1232

CHAP. LXXXIIII.

1 *Declaration faite par ladicte Cour à Tholoſe, ladicte ordonnance de Moulins n'auoir lieu, ſinon és pactes acceſſoiree alleguez, non eſcrits & non ès pactes principaux, comme ſeroit celuy qu'eſt narré & ſur lequel l'arreſt y rapporté auroit eſté donné, par ladite Cour à Tholoſe.* p. 1233

CHAP. LXXXV.

1 *Ciceron aſſeuroit la ſeuerité ſalutaire ſurmonter la vaine eſpece, & toute apparence de clemence.* p. 1233

2 *Arreſt de Paris fondé en equité treſ-exemplaire.* 1234

3 *Ainſi les Empereurs Theodoſe & Arcade, par leur clemence*

eleuẽce temperoient la rigueur du Droict, par des plus moderez & temperez decrets, comme auroit fait ladite Cour à Tholoſe, ayant interpreté ce droict vulgaire de la France, qui confiſque les corps confiſque les biens n'auoir lieu en la ſucceſſion d'iceluy, qui s'eſtant de ſon plein vouloir eſtranglé ſon corps pendu apres ſa mort, icelle dite confiſcation par ladite Cour ayant eſté iugee au profit de ſes enfans. p. 1236

CHAP. LXXXVI.

1 *Hypotheſe d'vn arreſt fort humain, donné par ladicte Cour à Tholoſe en faueur d'vne pauure & vieille mere, ayant meurtry d'vn couſteau qu'elle portoit à ſa ceinture, vn Capitaine bien armé & accompagné voulant attenter par force & violence à la pudicité de ſes filles. p. 1235*

2 *Le fait par les circonſtances d'iceluy monſtroit que ladicte mere preferoit l'honneur de ſes filles à ſa propre vie, & telle qu'elle eſtoit digne d'eſtre miſe au rang de ces femmes vertueuſes que l'hiſtorien Plutarque auroit ailleurs beaucoup louëz, pour leurs faits courageux. 1337*

3 *Feu Monſieur le Preſident Durand marry de telle & ſemblable prononciation faicte en audience contre les reiglements generaux & accouſtumez de la Cour. p. 1238*

4 *Raiſons pour le ſouſtenir propoſees par l'auteur audict ſieur Durand en parlant dudit arreſt. p. 1238*

5 *En ladite Cour à Tholoſe n'eſt extraordinaire le ingemẽt de telles & ſemblables lettres de grace en audience, en ayant ainſi vſé d'autresfois, en demettant vn porteur de ſẽblables lettres de l'interinemẽt d'icelles ſur le chãp. p. 1238*

CHAP. LXXXVII.

1 *Les ordonnances concernants la preſcription de trois ans, contre les ſeruiteurs pour leurs loyers & gaiges, & de ſix mois pour les marchandiſes venduës en deſtail contre les gens de meſtier & marchands examinez & balancez exactement, la rigueur d'icelles relaxee, par ladite Cour à Tholoſe, & comment. p. 1237*

2 *Par arreſt toutesfois du Parlement de Paris pratique la ſuſdite ordonnance deſdits ſix mois, pour leſdites marchãdiſes en deſtail contre vn marchand vendeur de vin, lequel cinq ans apres en faiſoit demande. p. 1237*

3 *Ladicte Cour à Tholoſe par ſes arreſts ſur telle & ſemblable ordonnance que deſſus contre les marchands, a fait croire d'autresfois à pluſieurs hantans le Palais audict Tholoſe, leſdites ordonnances n'auoir eſté receues ny publiees en ladite Cour & eſtre auec pluſieurs autres des non obſeruees par icelle. p. 1239*

4 *D'où eſt prins le remede de tels & ſemblables creanciers que deſſus, p. 1240*

5 *Dõu ſeroit procedé qu'Imbert auroit douté non ſeulement de la Iuſtice deſdites ordonnances, mais auſſi de l'obſeruation d'icelles és Cours de Parlement de France. p. 1240*

6 *La ſuſdite contre les ſeruiteurs ſemble plus rigoureuſe que l'autre à laquelle le Seneſchal de Tholoſe n'ayant eu eſgard, ſa ſentence auroit eſté confirmee par ladicte Cour à Tholoſe, auec deſpens & amende moderee. p. 1240*

CHAP. LXXXVIII.

1 *Du loyer & ſalaire des manœuures payables à meſme raiſon & prix chacun iour qui ſeroit payé aux autres trauaillans à meſme œuure s'y trouuans diuers ſalaires, à raiſon duquel, grand, moyen ou petit, le payement en doit eſtre fait aux ſuſdits. p. 1239*

2 *L'hypotheſe d'vn texte amenee, eſtimé formel pour la queſtion, & iceluy texte expliqué ſur icelle. p. 1239.*

3 *La vraye reſolution ſur ſemblable payement que deſſus en doit eſtre priſe par l'office du Iuge de la qualité des perſonnes du trauail & labeur employez à la beſongne, à laquelle ils auroient eſté employez. p. 1240*

4 *La promeſſe du genre ſe rapportant à la mediocrité, le moyen ſalaire & entredeux des ſuſdits vient à eſtre plus en conſideration que tout autre ès choſes douteuſes, & à telle moderation auroit eſté procedé par la Cour audit Tholoſe au procez y ſpecifié. p. 1204*

CHAP. LXXXIX.

1 *L'Ordonnance & couſtume priuans le mercenaire vsurier & manœuure de demander apres les ſix mois leur ſalaire n'auoir lieu*, in ruſticis, ſed magis in vrbanis. *p. 1241*

2 *Comment eſt entendu ce qu'eſt dit les vignerons & mercenaires à la iournée, eſtre tenus de beſongner dés le Soleil leuant iuſques au Soleil couchant. p. 1241*

3 *Couſtume ſuſdite de la beſongne à faire & trauailler dés le Soleil leuant iuſques au Soleil couchant, introduicte à la couſtume & commun vſage d'autre pays nommement d'Anjou, ou à la retraicte on frappe les marres, pour faire tintamarre qu'on appelle & ſonner ainſi la retraicte. 1143*

CHAP. XC.

1 *Hypotheſe d'vn arreſt donné à Paris, prouince du Latin de feu Monſieur au Luc. p. 1243*

2 *Le Droict Romain duquel ladicte Cour à Tholoſe vſe beaucoup differemment de ce que pour le regard de ce que deſſus eſt eſtably, & ordonné par les couſtumes, auec la preuue ſpeciale par exemples particuliers. p. 1243*

3 *Arreſt de Tholoſe inſeré par Papon en ſon Recueil examiné & balancé de plus pres en ces circonſtance. p. 1244*

4 *En ladite Cour à Tholoſe n'eſt vſitee & gardée ceſte reigle nulgaire* paterna paternis, materna maternis. *p. 1244*

5 *Le Droict Eſcrit & plus dernier expliqué. p. 1244*

6 *La queſtion ſi la reigle que deſſus receuë ainſi en la France auroit lieu* in infinitum, *examinee apres Charondas, auec vn arreſt de ladicte Cour à Tholoſe. p. 1245*

7 *Par lequel furent preiugees des deux maximes, l'vne que la pluralité des liens ne paſſent les freres & fils des freres, & la reigle que deſſus*, paterna paternis, materna maternis, *n'outrepaſſer les freres. p. 1246*

8 *Et par là on peut cognoiſtre le reiglement de la ſucceſſiõ collaterale adiouſté de nouueau au Recueil dudit feu Papon à ladite Cour de Tholoſe n'auoir verité, raiſon, ny fondement aucun. p. 1246*

CHAP. XCI.

1 *La pluralité des liens qu'on appelle, nullement conſiderable outre les freres & ſœurs que deſſus. p. 1247*

2 *La Gloſe du ſtatut & couſtume de Tholoſe ſur l'interpretation d'iceux ſoubs le titre des ſucceſſions ab inteſtat, examinee. p. 1248*

3 *L'arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conforme à ce deſſus amené, ſuiuy ès derniers temps, par autre arreſt de la meſme Cour. p. 1248*

CHAP. XCII.

1 *Queſtion des plus agitees & controuerſees en Droict, laquelle concerne les reiglements des portions appartenants aux ſucceſſeurs, lors qu'enfans de pluſieurs freres qui ſont dits couſins ſans y auoir aucun oncle ſuccedent ab inteſtat. p. 1249*

2 *En fin les diuerſes opinions quant à ce accordees, le doute reſolu par ce moyen, & comment. p. 1249*

3 *Ladite Cour à Tholoſe auroit ſeruy exactement l'arreſt de ladite Cour à Paris, & ès derniers temps depuis iceluy, & de meſmes la Cour de Parlement de Bordeaux l'arreſt de laquelle y eſt de plus pres balancé & examiné. p. 1249*

4 *Le ſieur Chopin ayant eſté de ceſte opinion, apres l'allegation des arreſts de la Cour de Parlement à Paris, la vient à confirmer par raiſons & arthorites, nonobſtant ce que feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & reſpondre. p. 1250*

5 *Les raiſõ. & fondemẽts du party qu'appelloit les couſins à la ſucceſſiõ de leur oncle par ſouches auoit lieu, quãd il interuenoit auec eux vn autre oncle & frere du deffunct, de la ſucceſſiõ duquel eſtoit queſtiõ par les propres paroles meſmes de Iuſtinian en ſes nouuelles. p. 1150*

CHAP. XCIII.

1 *Entre l'ayeule paternel & autre ayeule maternelle, differẽt ſur la cotte de la ſucceſſiõ ab inteſtat d'vn frere decedé ſãs enfãs ab inteſtat, vne ſœur germaine d'iceluy a luy ſuruiuant, auec le ſuſdit ayeul & ayeule. p. 1251*

Table des Chapitres

2 Fernand allegué en ſes leçons, auec l'explication de la conſtitutiõ de Iuſtinian allegueé ſuiuãt laquelle auroit eſté iugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, en confirmant vne ſentence par nous donnée comme iuge ordinaire de ſainct Cere, par laquelle auions declaré ladicte ſœur ſucceder ab inteſtat audict ſon feu frere comme luy attenãt de deux coſtez à vne quatrieſme, & ès autres deux troiſieſmes ledit ayeul & ayeule diuiſe toutesfois en deux moitiez, deſquelles vne autre quatrieſme & demie appartiendroit audict ayeul paternel, & autre quatrieſme & demie aux ſuſdits ayeul & ayeule maternelle, à partir entr'eux eſgalement. 1252

CHAP. XCIIII.

1. Les acquiſitions faites par les tuteurs & curateurs, pendant & durant l'adminiſtration, ne peuuent entrer en condemnation, auec la reddition de compte, & preſtation de reliqua de ladicte adminiſtration, leſdicts tuteurs & curateurs en rendant compte & preſtation de reliqua de ladite adminiſtration, faiſant ce dont ils ſont tenus, & non autre choſe. 1253

2 Par arreſt noſtre ſentẽce infirmee auec celle des autres ſubalternes qui l'auoit confirmee, auroit eſté declaré qu'il n'y auoit lieu de cõmunication des acquiſitiõs relaxans pour ce regard l'ayeul, & en tant que beſoin ſeroit, & en tout le ſurplus noſtre ſentence cõfirmee, qui auroit eſté declarée executee par autre toutesfois que nous qui l'auions donnee. 1255

3 Ce que demeure preiugé par ledict arreſt & les conſequences d'iceluy. 1256

CHAP. XCV.

1 Comment l'Empereur Iuſtinian auroit reſtraint & temperé le benefice de repreſentation. 1255

2 Entre les deſcendants ſoient pareils en meſme ordre & degré, ou biens diuers & autre ordre, les plus prochains touſiours viendront à eſtre profcrez: & la raiſon particuliere de feu Fernand amenée. 1255

CHAP. XCVI.

1 L'authentique miſe au Code par Irnerius expliquee. 1255

CHAP. XCVII.

1 La couſtume generale de France, par laquelle les plus prochains parents ſuccedent au Preſtre deſunct, comme s'entend, & en quelle façon elle eſt gardee & pratiquee. p. 1256

2 Controuerſe qui quelquefois ſurtiſient entre les ſucceſſeurs & heritiers des beneficiers, & les titulaires apres pourueus de leurs benefices ſur la cotte des fruicts de l'annee du decez du beneficier. p. 1256

CHAP. XCVIII.

1 Eſtrangers mourants en France, ſans enfans toutesfois, ont le Roy ſeul pour heritier, par le Droict d'aubaine. p. 1259

2 Ceux-là toutesfois pour ce regard dicts eſtrangers, qui pouſſez de zele & religion en faiſant ou ayant fait profeſsiõ ſe retireroient en quelque lieu pie, comme à vn hoſtel Dieu, pour viure en cõpagnie auec les pauures qu'õ y retire. 1259

3 Arreſt ſur ce deſſus de ladite Cour à Tholoſe. 1260

CHAP. XCIX.

1 Le degré de prochaineté ou conſanguinité, eſtendu communement iuſques au dixieſme. p. 1259

2 La cognation n'eſtant eſtenduë ſi auant pour ne paſſer le ſixieſme degré autrement incognuë du Droict Ciuil. p. 1260

3 Quant aux ſucceſſions des Royaumes, les degrez s'eſtendent in infinitum. p. 1261

4 Et encores on eſt venu iuſques là, qu'outre & par deſſus le dixieſme degré, ceux qui ſe trouuent de la race & lignee du defunct ſans autrement s'arreſter au degré, ſont & auroient eſté preferez au fiſque par arreſt de la Cour de Parlement de Paris & comment. p. 1261

5 Il eſt aiſé à alleguer la prochaineté & proximité pour venir à la ſucceſsion, mais fort mal aiſé à les prouuer & verifier, par le laps du temps, qui vrayſemblablement a coulé, auec l'exemple d'vne hypotheſe iugée en ladicte Cour à Tholoſe. p. 1262

CHAP. C.

1 Le mot, plus prochain, comment eſt prins & entendu, meſmes en ſucceſsion ab inteſtat. p. 1261

2 Hypotheſe quant à ce preiugee en ladite Cour à Tholoſe, pour les plus prochains du temps que les donations & autres diſpoſitions du deſunct, auroient eſté declarees nulles par ladicte Cour. p. 1263

DV SEPTIESME LIVRE QVI eſt le ſecond de ce Tome.

CHAP. PREMIER.

LA Cour de Parlement à Tholoſe ne s'aſſubietit aiſement és formalitez do Droict Eſcrit, concernant les circuits qui ne portent aucun profit, & vtilité, ainçois vne vaine & ſuperflue longueur. p. 1265

2 Ce que vient à remarquer en la reſtitution des fideicõmis, & des legats meſme particuliers, à prẽdre des mains de l'heritier, la Cour de Parlement de Paris n'ayant voulu, il y a quelques temps, approuuer que tels fideicommiſſaires ou legataires, ſe vinſſent à pourueoir poſſeſſoirement, nonobſtant la conſtume generale de France. p. 1265

3 Ou au contraire ladite Cour a Tholoſe les auroit touſiours admis & receus poſſeſſoirement, comme auiourd'huy preſque en l'vne & l'autre deſdites Cours, ils y ſont receus de meſme, auec vn arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, pour preuue & manifeſtation de ce deſſus. p. 1266

4. Autre arreſt contraire au ſuſdit de la Cour de Parlement de Paris. p. 1267

5 Reſtriction & limitation quant à ce deſſus en ladicte Cour meſme à Tholoſe. p. 1269

6 Prudente proniſion és derniers temps, de la Cour de Parlement à Paris. p. 1267

7 La reſeruation que ladite Cour à Tholoſe, a accouſtumé au cas faire diſtractions de legitime & Trebellianique ſe font communément apres le decez de l'heritier chargé ſous condition de rendre apres ſon decez, ou autrement au cas il y interuiendroit ſans enfans. p. 1268

8 Impudente effronterie d'vn quidam en paſſant remarquee. p. 1268

CHAP. II.

1 Hypotheſe d'vn teſtateur, qui n'ayant qu'vn fils maſle & deux ſiennes filles inſtituant heritier ſondit fils, l'auroit charge que s'il decedoit ſans enfans, il reſtituaſt l'heredité à ſeſdites ſœurs: & approchant de ſes derniers iours ledict fils ſans enfans, auroit inſtitué heritier l'vne de ſeſdictes ſœurs. outre & par la ſoubſtitution de ſondit feu pere, à laquelle il ne veuloit eſtre aucunement deſrogé. 1269

2 Apres le decez dudit fils, ladicte ſœur heritiere de ſondit feu frere pretend la legitime & Trebellianique d'iceluy, és biues de leur feu pere commun, l'autre ſœur l'empeſchant & ſouſtenant, qu'encores que ledit fere defunct, en euſt peu faire diſtraction, ſadite ſœur ne la pourroit faire, veu meſmes le teſtament de leur dit feu frere p. 1269

3 Reſponſe de ladite ſœur heritiere de ſondit feu frere, aux raiſons & fondements de ſon autre ſœur, au profit de laquelle eſt donné vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris. p. 1269

4. Et de meſmes eſt amené vn arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe conformement au ſuſdict, & en hypotheſe non gueres differente de la ſudicte. p. 1170

5 Où ſe doit & peut rapporter, ce qu'on dit communemẽt, l'heritier chargé comme deſſus, faire plus fidelement executer la vo'onté du teſtateur, quand il ne pretend ny demande aucune detraction. 1272

CHAP.

du ſeptieſme Liure.

CHAP. III.

1. *De l'excluſion de la mere par la ſubſtitution pupillaire, compriſe ſur la compendieuſe, par renuoy aux autres liures precedents.* p. 1271

2. *L'arreſt donné és grands iours tenus à Lyon, inſeré au Recueil de feu Papon de fort pres examiné.* p. 1272

3. *La reſolution de ladite Cour à Tholoſe, ayant accouſtumé ordinairement iuger par l'expreſſe ſubſtitution pupillaire, la mere eſtre priuee meſmes de ſa legitime par la taiſible, & nommément contenuë en la compendieuſe nullement.* p. 1273

CHAP. IV.

1. *Hypotheſe de l'imputation du legat, fait à la mere en la legitime par elle pretenduë és biens de ſa fille, à laquelle la ſubſtitution auoit eſté faicte par le pere.* p. 1275

2. *Arreſts de la Cour à Tholoſe, ſur ladite queſtion, par renuoy de l'autheur ailleurs.* p. 1276

CHAP. V.

1. *En choſe douteuſe ne peut eſtre induite ademption de legat ou fideicommis, eſtant autrement de ſoy odieuſe.* p. 1275

2. *L'hypotheſe iugee au contraire de l'arreſt allegué, aduenuë en pays couſtumier portant excluſion des filles de la ſucceßion de leur pere, quand il y a des maſles.* p. 1276

3. *Et ne doit eſtre eſtimé nouueau qu'on iuge autrement en pays couſtumier, & autrement en pays de Droict Eſcrit, auquel il eſt exactement gardé & obſerué.* p. 1276

CHAP. VI.

1. *La mere ayant eu pour aggreable le teſtament de ſa fille, s'eſtant contentee du legat qu'elle luy auoit faict en iceluy, non receuable à debattre le teſtament d'inofficioſité, & moins demander ſupplément de legitime.* p. 1279

2. *L'Arreſt amené par feu Monſieur Benoiſt expliqué en toutes ſes parties.* p. 1279

3. *Difference des arreſts de la Cour de Parlement Paris, & de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1280

4. *Il y a grande difference ſur la petition de la legitime de la mere, ès biẽs de ſa feu fille qu'auroit inſtitué heritier vniuerſel vn ſien frere germain, & auoit accepté le legat par ſadicte fille faict en argent, ayant apparu en ladite acceptation y auoir eu de l'artifice pour y faire condeſcendre la mere à ſon preiudice, auec un preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1280

5. *Contre vn eſtranger inſtitué heritier ſans autre allegation que de l'acceptation & leſion la mere obtenant lettres à ces fins, fort aiſement releuee pour auoir ſa legitime.* p. 1281

6. *Par l'acceptation du legat en deniers, le fils ou fille ne peuuent agir en ſupplément qu'en deniers.* p. 1282

7. *Ce qu'eſt entendu en ſupplément, eſtant autre choſe en repudiation dudict legat n'ayant rien pris d'iceluy, ny autrement accepté.* p. 1282

CHAP. VII.

1. *Legat de cent eſcus à la charge de payer vne debte de quatre-vingts, par le teſtateur, apres ſon teſtament icelle debte payee, venãt apres à deceder ſans rien changer de ſa volonté, deu entieremẽt par l'heritier au legataire* p. 1281

2. *Nonobſtant la volonté coniecturee du teſtateur, qu'on peut tirer du payement qu'il en auroit fait, & autres raiſons de Droict amenees.* p. 1283

3. *Pour les legats augmenter & accroiſtre apres les teſtaments faicts, auec des exemples pour ce regard amenez* p. 1283.

4. *Le teſtateur payant la ſomme contenuë en ladite charge, en auroit faicte deſcharge au profit du legataire, la charge qu'il luy en auoit faicte comme impoſer audit legat, & à iceluy adherante; & par le payement qu'il en auroit fait oſtee.* p. 1284

CHAP. VIII.

1. *Diuers iugements ſur la queſtion ſi le creancier peut s'ayder, & à droicte voye des droicts & moyens de ſon debiteur, qui patiente & ſoy retire de ce faire.* p. 1285

2. *Pour l'affirmatiue arreſt de la Cour de Parlement à Paris, donné toutesfois de grace.* p. 1285

3. *A la rigueur la negatiue procedant du pur Droict, pourquoy & comment, nonobſtant toutes conſiderations au contraire.* p. 1285

4. *Par la couſtume de France, le mort ſaiſit le vif ſans autre ſolemnité, dés le deceds du defunct.* p. 1286

5. *La legitime tiree des biens paternels ou maternels, auec les fruicts enſemblement d'icelle, par le miniſtere du Droict, au moyen dequoy n'y peut eſchoir aucune recompenſe, dont il y eſt traicté.* p. 1287

6. *Arreſt contraires de la meſme Cour de Parlement à Paris, pour les creanciers.* p. 1288

7. *Remarques du docte Robert Aduocat en la Cour de Parlemẽt à Paris, ſur telle & ſemblable queſtion.* p. 1288

8. *La reſolution deſquels il ne receuroit aucune difficulté, en la Cour de Parlement à Tholoſe & par quel moyen, comme ne feroit pas auſſi en la Cour de Parlement à Bordeaux, ainſi qu'auroit eſté preiugé en icelle par arreſt ſolemnellement prononcé.* p. 1288

CHAP. IX.

1. *Diuerſité du legat d'vne debte ou action, & d'vn legat de certaine ſomme, à prendre ſur ce qu'eſt deu au teſtateur, par vn ſien debiteur.* p. 1289

2. *Hypotheſe iugee par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, reformant le iugement du ſiege preſidial de Lyon, & confirmant celuy du Baillif de Foreſts auec deſpens.* p. 1289.

3. *Remarque ſur le Recueil des arreſts de feu Papon en ſa derniere edition, & d'vn iugement preſidial au ſiege de Quercy à Cahors, conforme au ſuſdit arreſt, iceluy meſmes iugement confirmé par autre arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1290

CHAP. X.

1. *Vn teſtament eſt rendu inutile, par le predecez de l'heritier, auant le teſtateur.* p. 1289

2. *Ce que s'entend ſinon au cas de ſubſtitution faicte aux heritiers inſtituez, leſquels bien que predecedents, ſuruiuants vn ou pluſieurs de leurs ſubſtituez, leſquels par tel predecez entreront au lieu & droict des inſtituez, ne ſera par ce moyen faict aucun preiudice audit teſtament en tous ſes autres chefs, & ſuiuant ce que par iceluy ſera ordonné.* p. 1291

3. *Ce qu'auroit eſté confirmé par arreſt de la Cour de Parlement audit Tholoſe, & comment.* p. 1292

CHAP. XI.

1. *Legat fait à vn ſien enfant par le pere teſtateur pour ſes droicts & legitime à la charge de ne pouuoir rien plus demander ny pretendre en ſes biens, n'empeſche tel ſemblable legataire, à pourſuiure le droict qu'il a ou peut auoir en tout ou en partie.* p. 1291

2. *Diſtinction amenee par le ſeigneur de Grenoble communement recitee.* p. 1292

3. *Reſolution quant à la principale queſtion.* p. 1293

4. *Qu'eſt le ſuſdit enfant, non comme enfant ſuſdit, mais comme creancier eſtranger qui venant du chef de ſadicte mere, pouuoir pourſuiure ladite dot maternelle ou partie d'icelle, & pourquoy, & comment.* p. 1293

5. *Hypotheſe ainſi que deſſus preiugee par arreſt de ladite Cour de Parlement de Tholoſe, au profit de feu Monſieur du Pin Conſeiller, quand viuoit en ladicte Cour.* p. 1293

CHAP. XII.

1. *Legat laiſſé par vn voiturier à vn ſien ſecond fils de ſes mulets & cheuaux auec leurs baſts, & harnois & tout attirail pour trauailler, comprend les cheuaux & mulets, qu'auroient eſté trouuez n'auoir aucuns baſts ny harnois.* p. 1295

2. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, apres les raiſonnemens*

Table des Chapitres

d'vn coſté & d'autre au profit du legataire auec confirmation d'authoritez & raiſons d'iceluy. p. 1296

CHAP. XIII.

1. Religieux Cordeliers ne peuuent tenir ny poſſeder regulierement rien de propre, ſoit en commun ou particulier. p. 1297.

2. Ce neantmoins leur pere ſpirituel le peut, lequel en fait les pourſuites au nom du Procureur General prenant la cauſe pour leur Sindic, auec les arreſts à ce conformes de la Cour de Parlement de Paris. p. 1297

3. Conformement auſquels eſt gardé & pratiqué en ladite Cour à Tholoſe, non ſeulement en faueur des Cordeliers, mais des autres Religieux mendians, quelques preiugez anciens au contraire. p. 1298

CHAP. XIV.

1. De pluſieurs pieces leguees par vn pere teſtateur à vn ſien fils, lequel en ſon viuant en auroit venduës quelques vnes, pour ſatisfaire à quelques debtes dont il eſtoit preſſé, auec pacte de rachapt à certains temps, dans lequel ledit teſtateur ſeroit apres decedé ſi audit cas le legataire peut prendre ny demander aucun droict eſdites pieces ainſi venduës. p. 1297

2. Raiſons & authoritez amenees, tant pour l'heritier que legataire. p. 1298

3. Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, portant confirmation de la ſentence du Seneſchal, lequel auoit condamné l'heritier faire iouyr des pieces entierement ledict legataire ſon frere, auec deſpens de l'inſtance. p. 1300

4. Les raiſons pour leſquelles ladite Cour auroit eſpargné les deſpens de l'appel audit appellant, auec les reſponſes apres à icelles. p. 1300

CHAP. XV.

1. Vlpian expliqué en ces mots Saluo iure debitoris. p. 1301.

CHAP. XVI.

1. Legats faicts à des confrairies ou autres congregations, & aſſemblees interdites & conuertis & employez ailleurs, ſuiuant ce que Modeſtin en auroit reſpondu. p. 1301

2. Le naturel des artiſans & gens mechaniques indocile naturellement. p. 1302

3. Dont auroit procedé l'Ordonnance du feu Roy Charles IX. aux eſtats tenus à Orleans article dix. p. 1302

4. Police pour ce regard de ladite Cour à Tholoſe. p. 1303

CHAP. XVII.

1. Statut de la ville de Montpelir, pour les teſtaments à trois teſmoins, & pour la legitime des enfans, pour laquelle ſuffit, vt quid minimum relinquatur. p. 1303

2. Le ſieur Preſident de Montpelier pour la reſolution dudit ſtatut, & doutes que pour le regard de ce deſſus en dependoient. p. 1304

3. Les mots, quid minimum minus, aut modicum ou rapportables. p. 1304

4. Interpretation dudit ſtatut rapporté à la moitié de la vraye legitime, d'où prinſe. p. 1305

5. Quant & comment eſt beſoin auoir recours au Droict commun. p. 1305

6. Arreſt interlocutoire de ladite Cour à Tholoſe, ſur ce deſſus, portant qu'eſtimation ſeroit faicte de tous & chacuns biens du pere au temps de ſon decez. p. 1306

7. Les arreſts interlocutoires communement ne paſſent en force de choſe iugee. p. 1306

CHAP. XVIII.

1. Religieux profez meſmes ès monaſteres des quatre Mendians, tenus pour morts naturellement. p. 1307

2. Arreſt de la Cour à Tholoſe, par lequel la ſubſtitution compendieuſe, par la profeſſion que deſſus du ſubſtitué, ſous la condition, s'il decedoit ſans enfans, du viuant de l'heritier inſtitué, & auquel il auoit eſté ainſi ſubſtitué. p. 1307

3. La couſtume de France quant à ce deſſus parle generalement, tant ab inteſtat que par voye de teſtament. p. 1308

CHAP. XIX.

1. La cauſe pie & celle des enfans eſgalement fauorables, & iuſques-là que les teſtaments des fils de famille, comme ils ſont ſouſtenus en faueur de la cauſe pie, de meſmes en faueur deſdits enfans & deſcendants. p. 1307

2. Arreſts quant à ce de la Cour de Parlement à Tholoſe. p. 1307.

3. Autre arreſt portant confirmation d'vn teſtament d'vn prodigue, tel declaré en faueur de la cauſe pie. p. 1308

4. Le doute que ſur ce pouuoit eſtre faict. p. 1308

CHAP. XX.

1. Martian allegué, auec l'authorité de Pertinax Empereur. p. 1309

2. Inſtance de teſtament caſſé par arreſt de ladicte Cour, en ce que concernoit la clauſe, par laquelle ſa Majeſté auroit eſté inſtituee en la moitié, ſous la condition & à la charge y contenue. p. 1309

3. Teſtament imparfait ne peut produire effect, nullement conſiderable, pour la faueur des Roys & Princes. p. 1310

CHAP. XXI.

1. Arreſt de ladite Cour touchant la matiere ab inteſtat, & ſucceſſion en icelle de la mere, ſes petits nepueux exclus, ſans concours d'aucuns oncles, ny tantes qui puiſſent faire part en ladicte ſucceſſion auec eux. p. 1311

2. La Conſtitution nouuelle de Iuſtinian, alleguee, remarquee, & interpretee. p. 1312

CHAP. XXII.

1. Le fils pour le pere & au contraire regulierement, non contrariables ny reſponſables. p. 1311

2. Si on ne les y exprimez, puiſez du Code de Iuſtinian, & pandectes du Droict. p. 1311

3. L'arreſt qui ſe trouue en la derniere edition du Recueil de feu Papon rapporté à la Cour de Parlement de Tholoſe examiné. p. 1312

CHAP. XXIII.

1. Cas exorbitans des reigles generales, & communes, appellez ſimplement cas par le Iuriſconſulte Gayus. p. 1313

2. L'authorité d'vn Chancelier en France bien grande, & ſignalee, & quelle. p. 1313

3. Les Parlements de ce Royaume quant au criminel examinent les cauſes du crime contre le fils, auant contraindre le pere à aucune aduance en ſon viuant, n'ayant autrement iceluy aucune portion ny demande de ſa legitime durant la vie du pere. p. 1313

4. Arreſt de Paris quant à ce allegué. p. 1314

5. Couſtume ou pluſtoſt ſtile de ladicte Cour à Tholoſe. p. 1315.

CHAP. XXIV.

1. Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux au long inſeré, pour le fait par iceluy pouuoir eſtre entendu. p. 1315

CHAP. XXV.

1. Paris ſouſtenu la Rome de France. p. 1319

2. Dont comme à Rome le nombre des enfans regulierement excuſent de la charge de tutele, de meſmes dans la ville de Paris, & encores de Tours pendant que le premier Parlement de France y eſtoit ſeant. p. 1320

3. Comté de Languedoc vny à la France & comment. p. 1320.

4. Dans Tholoſe & ſon reſſort cinq enfans requis, & neceſſaires, pour l'excuſe de la charge de tutele, ſuiuant le Droict commun. p. 1321

CHAP. XXVI.

1. L'argument de tutele à l'education & nourriture bon & valable. p. 1321

2. Mais au contraire non. p. 1321

3. Le patraſtre peut eſtre tuteur nourricier & educateur de ſon filiaſtre, pourueu qu'il ſoit eſleu, & vueille exercer la tutele, autrement non. p. 1322

4. En cas toutesfois des parens plus proches, ſuffiſans & capables qui veulent & deſirent la charge, viendront à eſtre

eſtre preferez audit paraſtre, bien qu'eſleu & nommé, de tout quant à ce toutesfois, eſtant remis à l'arbitrage du Iuge. p. 1312
5. *Arreſt pour ce regard interuenu en ladicte Cour à Tholoſe.* p. 1322

CHAP. XXVII.

1. *Si la condition* ſi ſine liberis *ſe purifie, auant la mort de l'heritier inſtitué, ſçauoir pour lors qu'il ſe ſeroit faict Preſtre.* p. 1323
2. *Cujas ſur ce allegué & expliqué auec l'arreſt de Bordeaux ſur ce amené.* p. 1323
3. *La Cour de Parlement à Tholoſe auroit receuë la tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle, au profit & en faueur des deſcendans, en droicte ligne du teſtateur.* p. 1324
4. *Et au contraire entre les eſtrangers nullement telle tranſmiſſion conſiderable.* p. 1325
5. *Cujas bien entendu, & expliqué tout au contraire de ce dont il auroit eſté allegué.* p. 1325
6. *En telle & ſemblable ſubſtitution conditionelle que deſſus, la ſeule mort de l'inſtitué, comme l'entiere & finale extremité de la condition, vient à eſtre conſiderable & à attendre.* p. 1326
7. *Si autrement par tranſmiſſion les enfans & heritiers des ſubſtituez n'y ſont appellez ny inuitez, comme par les arreſts de ladite Cour à Tholoſe, ils le ſont ordinairement.* p. 1326.

CHAP. XXVIII.

1. *Hypotheſe d'vn fideicommis particulier.* p. 1327
2. *Inſtance d'iceluy ſommairement diſcouruë.* p. 1327
3. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe ſur le iugement donné en ladicte inſtance.* p. 1328
4. *En fideicommis particulier ne peut eſcheoir detraction de Trebellianique auec des preiugez quant à ce tant de la Cour de Parlement de Paris que de Grenoble.* p. 1328
5. *Ladicte Cour de Parlement à Tholoſe tient pour certaine ceſte maxime, droict de Trebellianique n'appartenir* niſi hæredi directo, & qui quaſi hæres rogatus eſt: nullatenus legatario aut fideicommiſſario competere. p. 1329
6. *Reſponſes au contraire de ce qu'eſtoit allegué de Martian & autres lieux ſemblables.* p. 1330

CHAP. XXIX.

1. *Hypotheſe d'vne ſubſtitution ouuerte, & apres l'ouuerture par acte contraire quittee par conſentement preſté par l'heritier ayant ſurueſcu à la conſtitution auec promeſſe de n'y contreuenir de la moitié de tous chacuns biens faicte par le predecedé à vne ſienne fille vnique en contemplation de mariage.* p. 1329
2. *Reſponſes à ce qu'eſtoit allegué contre ladite donation & conſentement par ledit heritier preſté.* p. 1330

CHAP. XXX.

1. *Decret d'Empereur fort remarquable auec l'abus introduit par pluſieurs creanciers aux ſiecles ſuiuants.* p. 1331
2. *Arreſt du Parlement dudit Tholoſe portant caſſation des executions venans dudit abus, appellez communément par gaſt & garniſon.* p. 1331
3. *Sans deuë toutesfois & entiere cognoiſſance de cauſe autrement, & comment telle execution qu'on appelle des mangeurs permiſe.* p. 1332

CHAP. XXXI.

1. *Hypotheſe ſur la couſtume du retraict lignager.* p. 1333
2. *Le terme donné de payer eſt comme vne diminution de prix.* p. 1333
3. *Raiſons de l'opinion pour les achepteurs en ladite hypotheſe contre les lignagers.* p. 1334

CHAP. XXXII.

1. *Autre hypotheſe en matiere dudit retraict lignager.* p. 1335.
2. *Sentence premiere du Iuge ordinaire ſur ladite hypotheſe pour le demandeur contre le defendeur.* p. 1338
3. *Les iuges ſubalternes ne peuuent mettre requeſtes ny autres pieces au ſac.* p. 1338
4. *Autre ſentence du Seneſchal confirmatiue en effect de ladite premiere ſentence.* p. 1339
5. *Fils de famille peut agir & contenir en retraict lignager & les cauſes & raiſons pourquoy, & comment.* p. 1339.
6. *Renuoy à Monſieur Tiraqueau.* p. 1340
7. *Reſolution dudit Tiraqueau auec la reſponſe aux fondements au contraire.* p. 1340
8. *La procedure caſſable faicte contre vn mineur non pourueu de curateur, mais non pas ſi elle tend au profit dudit mineur.* p. 1341

CHAP. XXXIII.

1. *Si en ladite hypotheſe ledit demandeur eſtoit receuable à retraire n'eſtant venu dans l'an & iour du premier contract, ains ſeulement dans l'an & iour du dernier, portant ladite ratification.* p. 1341
2. *Differences entre le mandat & ratification d'iceluy.* p. 1341.
3. *Statuts ou couſtumes ſont & viennent à interpreter à la verité proprement.* p. 1343
4. *La contrarieté des arreſts alleguez en paſſant examinee.* p. 1344

CHAP. XXXIV.

1. *Autre hypotheſe en laquelle l'an & iour court ſans doute du iour & contract paſſé par le mary, ſçauoir quād comme Procureur de ſa femme par procuration inſeree en l'acte il auroit contracté, & ſadite femme longuement apres & hors l'an & iour ſuſdit ratifié.* p. 1345
2. *Fondements de ce deſſus.* p. 1345
3. *Renuoy faict à Chopin & Robert, doctes Aduocats de Paris.* p. 1346

CHAP. XXXV.

1. *L'arreſt dit de Montelon expliqué.* p. 1347
2. *Gens de peine & trauail ſubiect à la pince, pour pouuoir auoir quelque priſe ſur eux.* p. 1347
3. *La Iuſtice dudit arreſt examinee.* p. 1348
4. *Vn achepteur par tous moyens pour obuier ſans dol ny fraude à ſoy pouruoir contre le retraict lignager, iuſques à pouuoir pourſuiure contre le retrayant toutes pactions ou autres moyens par luy moyennez auec des tierces perſonnes contre luy pour ledit retraict.* p. 1349
5. *Retraict lignager n'a lieu en permutation, tout dol & fraude s'eſclus des preſomptions deſquels il eſt traicté.* p. 1350.

CHAP. XXXVI.

1. *La ſimulation du contract pretenduë par le lignager, pendant & durant la pourſuite qu'il fera pour verifier faire ouuerture d'icelle, l'an & iour du retraict lignager ne luy pourra courir, auec les raiſons pourquoy.* p. 1345.
2. *L'Arreſt de Courbeſos aux fins que deſſus allegué.* p. 1351.
3. *La preuue & deſcouuerte que le lignager pourra faire, pourra profiter au ſeigneur feodal & directe, pour ſes droicts ſeigneuriaux qu'il perdroit autrement ſi le contract demeuroit en l'eſtat.* p. 1352

CHAP. XXXVII.

1. *Où ſe rapporte l'opinion de Charondas ſur les couſtumes de Paris eſtimant ce que deſſus proceder pour le regard de l'action quant au principal, & non pour le rembourſement ou conſignation, s'entend & ſe rapporte à la deſcouuerture de la fraude quant au prix & autres acceſſoires du contract autrement ſubiect audit retraict.* p. 1351
2. *Mal-aiſement ſe pourroit pratiquer la ſuſdite opinion dudict Charondas és Cours de Parlement de Tholoſe & Bordeaux, où l'article de ladite couſtume de Paris n'eſtend.* p. 1351.

Table des Chapitres

CHAP. XXXVIII.

1. *D'où ledict retraict lignager auroit prins commencement.* p. 1353.
2. *Au reſſort du Parlement de Tholoſe la matiere de retraict lignager fort rare & bien peu vſitee & pourquoy.* p. 1352
3. *Si celuy qui n'eſt né ny conceu au temps de la vente dont eſt queſtion, peut comme lignager retraire le bien vendu.* p. 1353
4. *Arreſts quant à ce deſſus contraires, auec leurs raiſons & authoritez differentes.* p. 1354

CHAP. XXXIX.

1. *Si choſes mobilaires peuuent tomber en retraict.* p 1355
2. *Meſme s'elles ſont vendues auec les immeubles.* p. 1355
3. *Arreſt de Paris prins de Monſieur du Luc pour l'affirmatiue quant à ce qui ſeroient & ſe trouueroient vendus enſemblement & à meſme prix par vne vente.* p. 1356
4. *Arreſt de la Cour de Parlement à Tholuſe au contraire pour les droicts des lots demandez par le ſeigneur au contraire, auſquels le Droict de retraict vient à ſymboliſer & eſtre comparé.* p. 1356

CHAP. XL.

1. *Comme en terre venduë au Roy ne peut eſchoir droict de lots ny retraict lignager pareillement.* p. 1357
2. *Ville ou Cité non ſeulement miſe au nombre & rang des prochains parẽts lignagers, mais encores preferer à toute autre priuee & particuliere, en ce que concerne le benefice dudit retraict.* p. 1357
3. *Raiſons & fondements quant à ce amenez, prins de Monſieur Chopin ſur les couſtumes de Paris.* p. 1357
4. *Ceſſant toutesfois l'intereſt public, le retraict lignager aura lieu au profit du plus proche.* p 1358
5. *Ce que ſemble pouuoir proceder en ladite Cour à Tholoſe ſans difficulté & pourquoy.* p. 1358

CHAP XLI.

1. *Pourquoy le iour eſt communement adiouſté à l'an en matiere de retraict lignager.* p. 1359
2. *Lettres Royaux non recenables contre l'an & iour paſſé le retraict lignager, à raiſon & cauſe de la minorité & abſence auec les arreſts ſur ce interuenus.* p. 1359
3. *Ce que procede encores que le demandeur euſt faict adiourner le defendeur en retraict pour dans l'an n'y auoir eu aucune inſtance ny conteſtation.* p. 1359

CHAP. XLII.

1. *Hypotheſe en laquelle contre vne ſentence par le Preuoſt de Paris vn mineur auroit eſté reſtitué & les lettres retenuës en matiere de retraict interinees.* p. 1359
2. *Mineur ſe peut repentir de n'vſer de ſa reſtitution en entier, pourquoy & comment.* p. 1361

CHAP. XLIII.

1 *Bien que l'an de retraict lignager ſe commence à prendre aux pays communement couſtumiers du temps de la ſaiſine & inueſtiture de l'achepteur, toutesfois par les couſtumes des prouinces de ce Royaume, ou celle du retraict lignager eſt gardee y a diuerſité de temps qu'il faut ſuiure & prendre lieux où les heritages ſont aſſis.* p. 1361
2. *D'où vient à eſtre prins au reſſort dudit Parlement de Tholoſe, la couſtume n'eſtant eſcrite ou bien l'eſtat n'en faiſant autrement mention, elle a eſté touſiours interpretee, que l'an & iour vient à courir du temps de la vente accordee & paſſee.* p. 1363

CHAP. XLIV.

1. *Iours & nuicts ſeparez & diuerſement prins* p. 1363
2. *Dont faut conclure & par l'vſage eſt receu que l'adiournement en retraict baillé deuëment la nuict du dernier iour de l'an & auparauant la minuict, ſera trouué bon & valable, en quoy le iour intercalaire ſera comprins.* p. 1364.

CHAP. XLV.

1. *Hypotheſe ſur vne promeſſe faicte au lignager par l'achepteur de le receuoir au retraict ſi elle peut auoir lieu apres l'an & iour du retraict eſchen.* p. 1365
2. *Monſieur Tiraqueau allegué ſouſtenant telle & ſemblable promeſſe ne paſſer leſdits an & iour.* p. 1365
3. *Sentence par nous donnee ſuiuant l'aduis, dudit ſieur Tiraqueau confirmee par le Seneſchal de Limoſin au ſiege de Briue pareillement confirmee par arreſt du Parlement de Bordeaux.* p. 1366

CHAP. XLVI.

1. *En matiere dudit retraict lignager ès lieux où elle eſt ſeulement receuë par vſage celuy des lieux plus proches eſt certainement obſerué.* p. 1365
2. *Comme en la delation de ſerment au demandeur pour ſe purger s'il veut retirer les biens vendus.* p. 1365
3. *Quant aux Iuges du reſſort le ſerment moderé ſuiuant les circonſtances du faict, qualité des parties dont peut reſulter par les actes du procez & quantité du prix.* p. 1366
4. *Purgation par ſerment ordonnee par ladite Cour à Tholoſe, ſçauoir ſi le demandeur en retraict vouloit les biens & les pourſuiuoit pour luy & a ſon profit de ſes deniers ou prouenus de ces biens.* p. 1366

CHAP. XLVII.

1. *Diſtinction commune amenee ſur le ſupplement du prix baillé par l'achepteur au vendeur ou lignager.* p. 1367
2. *Bonne foy ne peut eſtre recogneuë au preindice d'vn tiers ſinon en tant & comme il appareiſtra qu'elle ſe doit faire.* p. 1367

CHAP. XLVIII.

1. *Queſtion ſur les fruicts de l'annee que les biens ſont retirez.* p. 1369
2. *Et iceux deuoir eſtre partagez entre l'achepteur & le lignager, quelques-vns auroient equitablement eſtimé.* p. 1369.
3. *Les autres auroient eu recours à la difference des Iuriſconſultes entre les contracts de bonne foy & ceux qui ſont dicts ſtricti iuris.* p 1369
4. *Qu'auroit eſté l'occaſion que la plus part des couſtumes y auroient apporté l'obligation & conſignation reale des deniers principaux & acceſſoires.* p. 1369
5. *Entre le retraict lignager & le retraict conuentionnel ne peut eſtre pour ce regard aucune difference & comment.* p. 1370.
6. *La difference deſdictes actions de bonne foy & de Droict eſtroit entre tous bons & vrays Chreſtiens doit eſtre reſtrainte, meſmes par l'ordonnance y alleguee.* p. 1370
7. *Pour obuier à frais & deſpens les Iuges ſeculiers & experimentez par meſme ſentence ont accouſtumé ordonner que leſdits fruicts puis la conſignation ſeront partis & diuiſez eſgalement entre les parties, ſans aucune deduction.* p. 1371.
8. *Et quelquefois eſt par eux dict ſans reſtitution des fruicts.* p. 1371

CHAP. XLIX.

1. *Hypotheſe ſur la queſtion des fruicts de l'annee du retraict, ſçauoir ſi à la raiſon du temps que l'achepteur defendeur auoit tenu & iouy les biens luy appartiennent, encores que du temps de la vente il euſt par icelle acquis le fonds au temps & ſaiſon que les fruicts d'iceluy eſtoient preſts à cueillir & prendre.* p. 1371
2. *Par ſentence du Iuge ordinaire, ou Lieutenant d'iceluy, la queſtion terminee au profit dudit achepteur premier entre autres chefs.* p. 1373
3. *Par ſentence du Seneſchal Ladite ſentence confirmee, comme de meſmes icelledite ſentence par arreſt de la Cour du Parlement de Tholoſe confirmee auec deſpens & ſans amende.* p. 1374

CHAP. L.

1. *Sur les couſtumes permettant le retraict aux plus loingtains parents ſans dol & fraude.* p 1373
2. *La faculté donnee à ceux d'vne famille pour le retraict des*

Les choſes immeubles miſes hors d'icelle doit eſtre prinſe & entenduë n'y ayant autre expreſſion, ſubordinairement & degré par degré, & par ordre de diſtribution. p 1373
3. *A la charge que les plus loingtains venans à pourſuiure le retraict ils doiuent eſtre receus s'ils ne ſe trouuent de plus prochains qui les empeſchent par vne reigle vulgaire de droict.* p.1374
4. *Tout dol & fraude s'eſclus, dont la diſquiſition ſera prealable.* p.1374

CHAP. LI.

1. *Les conditions communement ſont perſonnelles, & par ainſi la demande en retraict lignager ſe deuoir intenter deuant le Iuge de l'achepteur, bien que d'autrefois aye eſté dit pouuoir eſtre pourſuiuie pardeuant le Iuge ordinaire du lieu où les biens dont eſt queſtion ſeront aſsis.* p.1375
2. *Aucuns ayant eſtimé ladite action eſtre perſonnelle, ſed in rem ſcripta.* p.1375
3. *Prelats & Iuges Eccleſiaſtiques incompetans de cognoiſtre d'action de retraict hypotheques, interdite, ou cauſes poſſeſſoires.* p.1376
4. *Maintenant quelque contrarieté d'arreſts qu'il y aye au retraict lignager eſt reputé plus perſonnel que reel, par ainſi qu'il faut ſuiure le domicile du defendeur.* p.1376
5. *Le tout ſans preiudice des couſtumes ou ſtatuts des lieux particuliers qui enſſent autrement deſiny des Iuges, pardeuant leſquels ſeroit beſoin aller pour la pourſuite deſdites cauſes de retraict.* p.1376

CHAP. LII.

1. *En contract contenant ſeulement promeſſe de vendre ne tombe retraict.* p.1377
2. *Si cela a lieu à la vendition d'vn fons, auquel n'y a grace de rachapt, mais ſeulement promeſſe de la donner dans certain temps, ce qui n'eſt fait dans iceluy.* p.1377
3. *Quelques-vns des docteurs plus ſignalez auroient eſté d'aduis telle & ſemblable promeſſe que deſſus ſe deuoir reſoudre en octroy & conceſſion de grace de rachapt.* p.1377.
4. *Mais l'autre & contraire aduis qui fait pour vn pur & franc rachapt au moyen duquel tel promettant fait à condamner à la reuente auoir eſté preiugé par arreſt de Paris, eſt amené du ſieur Tiraqueau, lequel Papon en ſon Recueil n'auroit voulu obmettre.* p.1378
5. *Ledit arreſt de ladite Cour à Paris comme tres-equitable loüangé.* p.1378
6. *Et par l'autheur ſuiuy en vne hypotheſe tombee entre ſes mains qu'en eſt ſpecifiee & circonſtantiee, enfin accordee entre parties par leurs Aduocats.* p.1380
7. *Mais c'eſtoit auant l'ordonnance de Moulins, & ſi cela peut proceder depuis au moyen du contenu en icelle, l'autheur ne peut certainement iuger.* p.1380

CHAP. LIII.

1. *Priuilege du dot de la femme, auec celuy des mineurs pour leur reddition de conte & preſtation de reliqua & adminiſtration és biens & facultez de leurs adminiſtrateurs.* p.1379
2. *En concurrence des ſuſdits leurs allegations d'vn coſté & d'autre ſommairement examinees.* p.1380
3. *Par arreſt prononcé en robbes rouges à Tholoſe, tant la femme pour ſa dot que les moindres & pupilles pour leur reliqua declarez alloüables enſemble à meſmes & pareils pacts au ſol la liure.* p.1380

CHAP. LIV.

1. *Comment en contracts d'achapt les droicts d'accroiſſement peuuent auoir lieu.* p.1381
2. *La iouyſſance commune auec l'habitation & communication ioinctes enſemble, faire que l'expres & le taiſé ſont de meſme vertu & efficace.* p.1382

CHAP. LV.

1. *Conſtitution Imperiale ſous le titre de ſecondes nopces examinee.* p.1381
2. *Si ce qu'eſt dict de la mere en ladite conſtitution, ſe doit & peut rapporter au pere.* p.1383
3. *Et ſi deuoir rapporter, eſt tenu & raiſonné, voire par authoritez confirmé.* p.1383
4. *Et apres en eſt allegué preiugé à ce conformé de la Cour dudit Parlement à Tholoſe.* p.1384

CHAP. LVI.

1. *Cedule portant promeſſe de vendre du mineur à vn tiers auec arres qu'il prend de luy, quelle foy & authorité peut auoir.* p.1383
2. *Autre choſe eſt des arres baillees à vne vente, leſquels quittant l'achepteur demeure quitte du ſurplus, autre choſe d'vne ſomme baillee en commencement de paye, auquel cas l'achepteur peut eſtre contraint acheuer & parfaire le contract.* p.1384

CHAP. LVII.

1. *Priuilege octroyé par ladite Cour à Tholoſe & conſtitution de Iuſtinian alleguee pour la preference de la femme à tous creanciers precedens, encores qu'ils euſſent expreſſe hypotheque contre les creanciers du pere du mary precedens encores en hypotheque pour la dot que ledit pere auroit receu, ou ſon fils de ſon conſentement de ſadite femme.* p.1385.

CHAP. LVIII.

1. *Indication que les tiers & premiers poſſeſſeurs ſont en & ſur les derniers ſur leſquels comme tels & poſterieurs acquereurs ils pretendent auoir euiction & indemnité.* p.1385.
2. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, fort notable quant à ce.* p.1385

CHAP. LIX.

1. *De la preſcription de cent ans donnee aux Egliſes nommément d'Orient & d'Occident.* p.1387
2. *La conſtitution pour ce regard de Iuſtinian ailleurs corrigee & introduite la preſcription de quarante ans, & de la correction faicte pour ce regard.* p.1387
3. *Les nouuelles de Iuſtiman portans la correction faicte de la nouuelle y mentionnee eſtant derniere.* p.1387
4. *Depuis les actions priuees des particuliers tenuës preſcriptibles par trente ans, & celles des Egliſes par quarante.* p.1388
5. *Aduis de Theodore en la Nouelle y alleguee.* p.1388
6. *Arreſt de la Cour à Tholoſe portant caſſation des contracts d'alienation des terres & biens de l'Hoſpital, auec reſtitution des fruicts, ſur iceux precontez les deniers des arrerages des rentes y mentionnees, ores que la preſcription y fuſt plus grande que deſſus.* p.1391
7. *Bien que le priuilege des Egliſes ſoient tels que leurs heritages & droicts ne ſe peuuent preſcrire que par quarante ans, & que de meſmes ſoit és Hoſpitaux, maladeries, & autres lieux pies, eſt beſoin toutesfois qu'en l'alienation des biens d'iceux ſemblables ſolemnitez ſoient gardees qu'en celles des biens de l'Egliſe.* p.1392

CHAP. LX.

1. *Qu'eſt ce que peut eſtre dit en matiere de preſcription, iuſte titre & bonne foy.* p.1391
2. *Arreſt de Parlement de Paris, alleguë par le ſeigneur Charondas.* p.1391
3. *Si en noſtre France ceux du party de la religion pretẽdu peuuent eſtre dicts & cenſez exempts du cours du temps de la preſcription, à raiſon de l'ordonnance par laquelle ils ſont tellement fauoris, qu'il eſt dit qu'aucune preſcription ne pourra auoir lieu contre eux & à leur preiudice.* p.1392
4. *Temps de cinq ans retranche, du temps des preſcriptiõs ordinaires par la Cour de Parlement de Paris & autres du reſſort, & le teſmoignage de ce entre autres de Monſieur Chaumel Preſident au Preſidial au bas pays d'Auuergne ſiege d'Aurillac.* p.1392

CHAP. LXI.

1. *Hypotheſe ſpeciale.* p.1392

Table des Chapitres

2. *Inſtance ſur icelle introduite.* p. 326
3. *Fins de non receuoir conſiſtans en preſcription eſt dicte ne pouuoir courir à celuy qui eſt empeſché d'agir par fins de non valoir.* p. 1393
4. *Sentence du Seneſchal de Figeac ayant reformé la ſentence du Viguier.* p. 1393
5. *Reſolution de la Cour de Parlement à Paris, ſur la controuerſe ambiguë & diuerſement traictee, auec vn ſommaire progrez de ce qui s'en ſeroit enſuiuy.* p. 1394
6. *Article des couſtumes de Paris renforçant & validant la preſcription dont y eſt traicté.* p. 1395

CHAP. LXII.

1. *Comment s'entend les dix ans par leſquels eſt dit l'hypotheque ſe preſcrire par vn tiers poſſeſſeur.* p. 1395
2. *Apres trente ans n'en faut attendre d'autre plus grand pour la preſcription tant en principal qu'acceſſoire.* p. 1397
3. *Par arreſt de Paris l'hypotheque du pupille ſur les biens de ſon tuteur, fuſt iugee preſcriptible par trente ans, apres toutesfois ſa maiorité.* p. 1397

CHAP. LXIII.

1. *Preſcription d'vn tiers poſſeſſeur contre le creancier.* p. 1397
2. *Differences des actions reelles auec les perſonnelles.* p. 1397.
3. *Exception de l'article cent quinze des couſtumes de Paris.* p. 1398
4. *Ce que le docte Aduocat Pariſien a voulu inſerer en matiere de preſcription n'eſt perpetuel n'y generalement aſſeuré, & moins la reigle qu'il en inferoit colligee.* p. 1398

CHAP. LXIV.

1. *Pour les choſes ſubiettes à ſubſtitution le tiers poſſeſſeur & autre chargé de ſubſtitution ſe peut aider de la preſcription de trente ans apres, toutesfois la ſubſtitution ouuerte.* p. 1399.
2. *Encores que la ſubſtitution ſoit inſinuee & publiee en iugement publiquement.* p. 1399
3. *La preſcription fauorie pour non ſeulement abreger les procez, mais oſter & deracíner du tout, toutes eſpeces & racines de chiquanerie.* p. 1399
4. *S'enrichir au dommage d'autruy, eſt plus contre nature que la mort meſme.* p. 1399
5. *Arreſt du Parlement de Paris rapporté par du Moulin en la cauſe de Pompadour.* p. 1400
6. *Nonobſtant tout toutesfois la reſolution dudit de Molin eſt & demeure abbatuë.* p. 1400
7. *Et confirmé par arreſt de Tholoſe la preſcription ne pouuoir courir que du iour de l'ouuerture de ladite ſubſtitution.* p. 1400

CHAP. LXV.

1. *Par l'exception de l'article cent quatorze deſdites couſtumes de Paris, la preſcription de long temps n'auoit lieu contre ceux, qui n'auoient atteint l'aage de vingt-cinq ans & autrement quant à ce priuilegez.* p. 1401
2. *Quelque choſe que ce ſoit toutesfois de droict au reſſort du Parlement de Tholoſe, il y faut touſiours impetration de lettres Royaux en reſtitution.* p. 1402
3. *La Maieſté du Roy en ceſt endroit s'eſtant rendue de pire condition de celle de ſes ſubiects, auec la raiſon de ce ſommairement amené.* p. 1403
4. *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Paris amene & allegué.* p. 1404

CHAP. LXVI.

1. *Hypotheſe d'Vlpian amenee.* p. 1403
2. *Inſtance narree pour l'explication de ladite hypotheſe.* p. 1403.
3. *Raiſons d'vne & d'autre des parties en ladite inſtance.* p. 1404
4. *Sentence ſur ladite inſtance du Seneſchal de Rouergue.* p. 1405
5. *Arreſt ſur ladite inſtance de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p. 1405
6. *Arreſt de Paris quant à ce amené dudit Charondas examiné auec autres arreſts par luy meſmes amenez conformes au ſuſdit.* p. 1406

CHAP. LXVII.

1. *Reigle generale examine.* p. 1407
2. *Conſtitution de Iuſtinian, l'ayant ouuertement oſtee.* p. 1407.
3. *Hypotheſe ſommairement alleguee.* p. 1407
4. *Inſtance introduite pour ce regard.* p. 1408
5. *Cedule de payer Preſtre, mort, ou marié, quelle vertu & efficace peut auoir.* p. 1408
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant condamnation au moyen & en vertu de ladite cedule.* p. 1408
7. *Si les parties euſſent eſté mineurs fils de famille ou de quelque autre qualité conſiderable, ladite Cour y euſt peu faire plus grande difficulté.* p. 1408

CHAP. LXVIII.

1. *Recognoiſſance des cedules à faire pardeuant le Iuge ſeculier autre que le Iuge d'Egliſe.* p. 1409
2. *Arreſt de Paris par lequel les Clercs auroient eſté contraints recognoiſtre leurs ſeings pardeuant les Iuges Royaux ſur peine de ſaiſie de leur temporel.* p. 1409
3. *En cauſe d'appel l'inſtance euoquee, les Cours de Parlement de Paris & Tholoſe euoquant le principal, ont accouſtumé adiuger la prouiſion la cedule recogneuë pardeuant Commiſſaires, bien qu'autresfois recogneuë, mais pardeuant Iuge incompetant.* p. 1409
4. *Cedule recogneuë par vn curateur baillé aux biens vacquans, n'eſt de pareille qualité & condition que la ſuſdite.* p. 1410
5. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe au faict ſpecialement allegué.* p. 1410

CHAP. LXIX.

1. *Si telle hypotheque & garniſon pourra & deura auoir lieu vne cedule ſans datte.* p. 1409
2. *Tout ce que pouuoit eſtre introduit d'vn acte ſans án & iour ne pouuoit proceder & auoir lieu, pour le regard des parties qui eſcriuoient & faiſoient les actes ou leurs heritiers & ſucceſſeurs.* p. 1411
3. *La Cour de Parlement à Paris n'a iamais voulu receuoir la foy des quittances compoſitions ou promeſſes, dont on monſtre ſeulement par cedules & eſcritures priuees ſinon en ce où il s'agiſt de l'intereſt des debiteurs & contre eux meſmes.* p. 1411
4. *Ce que la Cour de Parlement à Tholoſe garde de meſmes fort exactement.* p. 1411
5. *Qu'auroit occaſionné Iuſtinian auec d'autres inconueniens qui s'en enſuiuent abroger les precedentes conſtitutions qu'approuuoient les teſtaments ſans datte.* p. 1412
6. *Et ainſi en eſtoit vſé du temps des premiers Empereurs meſmes.* p. 1412
7. *Edict du feu Roy Henry III. ès eſtats à Bloys, quand à tout ce deſſus, portant expreſſe prouiſion & ordonnance.* p. 1413.
8. *Pour le particulier des faiſants & contractans les antidattes, il y pourra bien aller comme ils auroient voulu, eſcrit & accordé, mais nullement quant au moindre preiudice des autres tiers, n'y ayants eſté preſents ny conſentans.* p. 1414
9. *Cedule ſans datte recogneuë par le curateur donné aux biens vacquans du creancier, apres les creanciers hypothecaires allouez & payez, & les chirographaires auſſi au ſol la liure, ledit creancier pour ſon regard ſeul reſtant, & ſouſtenant l'effect du debte de ladite cedule veritable, fuſt receu à en verifier & partie au contraire, tant ledit curateur que ſuſdit creãcier demeurãt ſeuls en l'inſtãce.* p. 1414

CHAP. LXX.

1. *Si les deſpens faicts par vn creancier viennent en pareil ordre d'allocation que le principal debte.* p. 1415

Il n'eſt

2. *Il n'eſt aucunement raiſonnable qu'aucun paye l'amende ou autrement porte la peine de la temerité ou contumace d'autruy.* p.1414
3. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris par lequel les ſeconds creanciers, preferez aux deſpens apres adiugez aux premiers creanciers, qui furent declarez n'eſtre contenus en la meſme cauſe des premiers hypotheques.* p.1414
4. *Ce que comme plus iuſte & equitable, ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé de iuger, & comment.* p.1414
5. *Nonobſtant autre & contraire arreſt dudit Parlement de Paris, qu'on puiſſe alleguer ou amener, y eſtant peu intervenir quelque circonſtance, pour laquelle ladite Cour ſe ſeroit diſpenſee.* p.1415

CHAP. LXXI.

1. *Les dommages & intereſts adiugez ſuiuent le rang & ordre du principal.* p.1415
2. *Ce que ladite Cour à Tholoſe n'auroit receu, ayant abrogé en cela ledit eſcrit.* p.1415
3. *Sauf en certains cas ſpeciaux & extraordinaires qui ſont ſommairement declarez.* p.1415
4. *Le droict eſcrit receu comme vne police equitable, raiſonnable & droicturiere à nos mœurs & façons de viure.* p.1417.

CHAP. LXXII.

1. *L'heritier du defunct ſous benefice d'inuentaire mis en ordre de priorité pour le regard des droicts cedez qu'il auroit eus des precedens creanciers.* p.1417
2. *Ce que la Cour ſuſdite dudit Tholoſe auroit non ſeulement gardé en l'hypotheſe que deſſus, mais encores pour le regard de tous biens & droicts appartenants audit heritier, de ſon chef propre d'ailleurs.* p.1417
3. *Preiugez quant à ce deſſus de la Cour dudit Parlement à Tholoſe.* p.1418

CHAP. LXXIII.

1. *Bien que par la loy ciuile aũt proceder par ſaiſie ſur immeubles l'on doiue exploiter ſur les meubles d'vn debiteur, l'ordonnance toutesfois en ceſte France y eſt au contraire, par laquelle on peut d'entree ſans autre perquiſition ny diſquiſition s'addreſſer aux immeubles, encores que non ſeulement generalement.* p.1419
2. *Mais ſi par ladite ordonnance la perquiſition des meubles des mineurs eſt oſtee, c'eſt là où giſt le doute & different.* p.1419
3. *Par ce que quant aux praticiens François, Cour & reſſort du Parlement de Paris, & preiugez d'icelle, ladite perquiſition auroit lieu & ſe pratique.* p.1419
4. *Ladite Cour toutesfois à Tholoſe a touſiours eſtenduë la diſpoſitiue generale de ladite ordonnance, auſſi generalement comme elle parle.* p.1421

CHAP. LXXIV.

1. *Non pas toutesfois que quant au fonds, iugement & arreſt de decrets, enſemble reſtitutions en entier enuers iceux la Cour n'eſt accouſtumee d'y faire difference.* p.1421
2. *Es decrets contre maieurs ils ne ſont recenables en ladite Cour à Tholoſe, à venir par requeſte ciuile ſous ombre de deception & lezion, quelle qu'elle ſoit, auec vne hypotheſe quant à ce iugee en ladite Cour, dont l'inſtance & l'arreſt y ſont ſommairement declarez.* p.1421
3. *Quelque arreſt de Paris qu'on puiſſe alleguer au contraire contre ce, comme il dit qu'autrement & regulierement on a accouſtumé iuger.* p.1421
4. *Ce neantmoins n'eſtre nouueau, & moins extraordinaire en l'appel où il eſcheoit ou peut eſcheoir, receuoir les appellans auec lettres Royaux, abatre les decrets en payant le principal, loyaux couſts & frais raiſonnables, & comment.* p.1423.

CHAP. LXXV.

1. *Bien que l'efficace des criees ſoit grande, ce neantmoins ſe trouue par pluſieurs preiugez, les mineurs receus à requerir & pourſuiure reſtitution en entier contre les criees où ils auroient eſté lezez & deceus, encore qu'ils y euſſent expreſſement donné leur conſentement.* p.1423
2. *Hypotheſe particuliere quant à ce, & ce que s'en peut enſuiure, preiugée par arreſts de la Cour de Parlement de Tholoſe y ſommairement narrez.* p.1424
3. *Par leſquels peut paroiſtre de combien ladite Cour auroit fauoriſé le mineur y nommé.* p.1425

CHAP. LXXVI.

1. *Les criees faut que ſoient certifiees & pardeuant qui.* p.1427.
2. *Feu Papon allegué en vn arreſt quant à ce qu'il allegue du Parlement de Paris, par lequel quelques vns pretendent certification des criees, ne ſe deuoir faire ailleurs qu'és ſieges Royaux.* p.1427
3. *Ce que n'eſt gardé audit Parlement à Tholoſe, où ſuffit qu'elles ſoient faites par deuant les Iuges ordinaires des lieux où les biens ſaiſis ſont aſſis, ſoient Royaux & non Royaux.* p.1428
4. *Suffiſant quant à ce ladite certification eſtre faite, par tous les praticiẽs qui ſeront trouuez aſſiſter aux plaidez en audience encores qu'en moindre nombre que de dix.* p.1428
5. *Iuſques à faute d'autres à l'audition & rapport d'vn Sergent par vn exploit ſeul d'iceluy.* p.1428
6. *Dont eſt aiſé à cognoiſtre ce qu'eſt dit les certifications ſe deuoir faire és ſieges Royaux, ſe deuoir entẽdre quand les biens ſaiſis ſont aſſis au dedans le diſtraict d'iceux, & non quand ils ſont aſſis ailleurs & és ſieges non Royaux, où ladite certification peut alors eſtre faite.* p.1428

CHAP. LXXVII.

1. *Eſtabliſſement des Commiſſaires auant la premiere crice requis auant les ordonnances, & pourquoy.* p.1429
2. *L'ordonnance de Blois, par laquelle nul laboureur peut eſtre eſtably Commiſſaire es biens du ſeigneur duquel il eſt ſubiect en paſſant expliquee, auec les raiſons & fondements quant à ce du laboureur.* p.1430
3. *Temperament & moderation ſur ce deſſus apportee par aucuns des Iuges meſmes ſouuerains dés Parlements de France.* p.1430
4. *L'arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe rapporté conformément à ce deſſus dudit Recueil de feu Papon, auec l'explication ſommaire d'iceluy.* p.1430

CHAP. LXXVIII.

1. *Comment ce qu'eſt dit par leſdites ordonnances s'entend touchant l'eſtabliſſement deſdits Commiſſaires, ſur peine de nullité deſdites criees.* p.1431
2. *Par leſquels mots ſemble telle formalité ne pouuoir eſtre obmiſe comme d'vne forme ſubſtantielle & eſſentielle d'icelles, ſans la nullité entiere deſdites criees, ainſi qu'en eſt aduenu vn arreſt aux grands iours à Rion.* p.1431
3. *Ce que comme trop exacte ladite Cour à Tholoſe n'auroit voulu garder & entretenir ſi cruëment, & comme elle y auroit pourueu & procedé, auec ce qu'elle y auroit ſuppleé, & ordonné meſmement quant à la contenance, en qualité & quantité des biens & heritages ſaiſis.* p.1432

CHAP. LXXIX.

1. *Vn Sergent eſtabliſſant ſequeſtres ne peut obliger l'vn d'iceux ſans y parler, & faire l'exploit à luy-meſmes en perſonne ou autrement deuëment au domicile.* p.1433
2. *Hypotheſe quant à ce alleguee d'vn pauure payſan ſommairement expliquee, auec ce qu'à Tholoſe apres s'en ſeroit enſuiuy.* p.1434

CHAP. LXXX.

1. *Es criees nommement obſeruè & gardè ne vendre point pluſieurs meubles enſemble: mais à part & ſeparément.* p.1433
2. *Qu'eſt la cauſe que par ladite Cour à Tholoſe eſt ordinairement ordonnee la vente des biens ſaiſis mis en criees tant en blot que parcelles, pourquoy & comment.* p.1433.

Table des Chapitres

CHAP. LXXXI.

1. *Sauf accouſtumé le temps paſſé mettre aux decrets non ſeulement de quarante iours : mais encores de plus long & arbitraire auec l'hypotheſe ſur ce interuenuë & iugee.* p.1435.

2. *Seigneur directe interuenant en l'inſtance ſuppoſé cõme l'on y prétẽdoit par le meſme demãdeur & creancier.* p.1435

3. *Acquieſcemens ne receus, & l'expedient pris au iugement de ladite inſtance.* p.1436

CHAP. LXXXII.

1. *La dot appartient en proprieté à la femme, & les fruicts au mary pendant leur mariage.* p.1437

2. *Authoriſation ſimplement de la femme par le mary, quel aduantage peut apporter à la partie.* p 1437

3. *Qu'eſt preſque de nul effect pour donner droict à ladite partie s'en preualoir pour aucune condemnation, en & ſur les biens & droicts du mary, notamment ſur la dot pendant leur mariage.* p.1439

4. *Quelques fondemens qu'on puiſſe alleguer ny pretendre.* p. 1439.

5. *Qui pourront auoir lieu & eſtre pratiquez en pays conſtumier auquel entre les mariez y a communauté ordinairement d'acqueſts & conqueſts.* p.1440

CHAP. LXXXIII.

1. *Les reglemens & conſtitutions de l'Egliſe primitiue ayans pris leur commencement des ſaincts Apoſtres auroient voulu & ordonné comme apres il fut tenu & gardé, qu'en chaque Egliſe y euſt ſon Preſtre & Paſteur, & comment.* p.1439

2. *Iuſques à tant que la neceſſité & pauureté aurost reduit les Preſtres en vn gain vil & deshonneſte, & contraints aux œuures mechaniques, & du progrez depuis quant à ce.* p.1441

3. *Si le titre ſacerdotal introduit par le Canon cinquieſme du Concile de Latran ſous Alexandre 3. peut eſtre aliené & vendu iuſtement & irreuocablement.* p.1441

4. *Reſponſe à ce qu'eſtoit allegué & amené de la creation de l'adminiſtrateur des choſes appartenans à la communauté d'vne ville ou cité.* p.1442

5. *Certain arreſt prouiſionnel de la Cour de Parlement de Paris pour vn benefice y mentionné en paſſant touché & examiné.* p.1442

6. *Quelques grands perſonnages auroient tenu, raiſonné & authoriſé conformément au ſuſdit arreſt prouiſionnel tel tiltre ſacerdotal que deſſus pouuoir eſtre aliené, vendu & hypothequé.* p.1443

7. *Toutesfois quant au tiltre qui tient lieu de legitime, ſçauoir s'il eſt imputable à icelle ou non, y en auroit eu pluſieurs qui l'auroient nié imputable.* p.1443

8. *Ce qu'aucuns auroient eſtimé auoir lieu, quand ledit tiltre eſt & ſe trouue conſtitué en certaine & viagere penſion, mais non quant en immeuble.* p.1443

9. *Hypotheſe particuliere amenee, diſcouruë & raiſonnee ſommairement.* p.1444

10. *Appel de la ſentence par nous donnee en ladite hypotheſe, releuee par les defendeurs & tenanciers.* p.1444

CHAP. LXXXIV.

1. *Donations en abſence des donataires, les Notaires ſtipulans pour eux commencent d'auoir leur effect du temps qu'elles auront eſté exceptees.* p 1445

2. *Surquoy ſe trouuent pluſieurs opinions & arreſts en & ſur ce qui en depend contraires, que feu Papon auroit taſché d'accorder & comment.* p.1445

3. *Qu'eſt le propre & naturel ſubiect d'vn iugement de legiſlateur.* p 1445

4. Neque deditionem, neque donationem ſine exceptione intelligi poſſe. p.1446

5. *Difficulté de Charondas touchee, raiſonnee, & examinee en l'hypotheſe par luy miſe & narree.* p.1447

6 *Comment aurions nous touſiours eſtimé deuoir auoir lieu & proceder l'ordonnance de l'acceptation des donations y mentionnees, auec les circonſtances ſur ce deſſus y amenees.* p.1448.

CHAP. LXXXV.

1. *Les Cours de Parlement les ames du Conſeil publique, les merueilles du monde, & les ports aſſeurez de la liberté.* p.1449.

2. *Donation faite à vn enfant ne pouuant parler ny entendre l'acte qui ſe fait pour defaut d'acceptation, non ſubiecte à nullité.* p 449

3. *Ce que auroit eſté eſtendu par ladite Cour à Tholoſe iuſques aux mineurs de 25. ans, qu'elle auroit accouſtumé releuer touſiours de tel & pareil defaut en interinant les lettres à ces fins impetrees.* p.1450

4. *Ce que reçoit declaration, pourueu que les donations ſoient faites ſerieuſement de bon cueur franche & liberale volonté des donateurs & comment.* p.1450

CHAP. LXXXVI.

1. *Preiugé contre la cauſe pie au fait de la fondation d'vne Chappelle de ladite Cour de Parlement de Paris.* p.1451

2. *Ce que mal aiſement pourroit eſtre obtenu, & ſemblable preiugé ſuiuy en ladite Cour de Parlement audit Tholoſe, pour les raiſons en paſſant ſommairement y amenees.* p.1452.

CHAP. LXXXVII.

1. *Offres faites à receuoir toutes & entieres ſans les cizailler & diuiſer en aucune façon.* p.1451

2. *Raiſons & authoritez y amenees.* p.1453

CHAP. LXXXVIII.

1. *Hypotheſe particuliere narree, auec la ſentence ſur icelle interuenuë, & arreſt de la Cour audit Tholoſe confirmatif d'icelle.* p.1453

2. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris ſemblant cõtraire au ſuſdit de plus pres raiſonné & examiné* p.1454

CHAP. LXXXIX.

1. *Hypotheſe amenee du ſeigneur Charondas vuidee par ladite Cour à Tholoſe au moyen de l'inſtance y interuenue, & arreſt apres ſur icelle donne, qu'eſt auſſi à plus pres raiſonné & examiné.* p.1455

CHAP. XC.

1. *Achapts d'action comme fort odieux & iniuſtes interdits & deffendus tant par les decrets des Papes, que conſtitutions des Empereurs auparauant iceux.* p.1457

2. *L'ordonnance de nos Roys y interuenue, non pas tant expreſſe & generale que la conſtitution imperiale y mentionnee.* p.1457

3. *Au cas d'achapts d'actions litigieuſes, le vice de litige corrompt le contract, comme au cas des conſtitutions imperiales dont il eſt parlé, mais en vente d'immeuble, ores qu'il ſoit litigieux, la rigueur deſdites conſtitutions n'a point lieu en France, nonobſtant l'ordonnance du Roy Charles cinquieſme, laquelle ne ſe rapporte point aux ceſſions de choſes immeubles.* p.1457

4. *Les ſix exceptions miſes par Anaſtaſe en ſa conſtitution auec la generale y adiouſtee, touchee en paſſant.* p.1457

5. *Ceux là ſe ſeroient beaucoup fourueyez du droict chemin & de la verité de noſtre vſage, qui auroient penſé, aſſeuré, & eſcrit leſdites conſtitutions des Empereurs Anaſtaſe & Iuſtinian n'auoir lieu en France pour y eſtre abrogez.* p.1458

6. *Preiugé quant à ce de la Cour de Parlement de Paris.* p.1458.

7. *Autre preiugé à meſmes fins.* p.1458

8. *Autre & dernier preiugé, qui met l'affaire hors de toute doute de la Cour de Parlement de Paris.* p.1458

CHAP. XCI.

1. *Si les biens ſaiſis, vendus & eſtroſſez, à des tiers qui les achetẽt venãs apres à eſtre euincez, le creãcier à la pourſuite de qui telles venditions ſont faites peuuent eſtre tenus & obligez, à l'euiction des choſes venduës, & à plus forte raiſon, quand les creanciers ſe trouuent auoir vendu.* p.1459

2. *En noſtre France en tout cas eſcheoit euiction contre le debiteur, qui eſt cenſé & mis ordinairement vendeur, le payement qu'en eſt fait luy profitant à luy ſeul.* p.1459
3. *Comme tel cenſé eſtre tenu d'euiction aux ſurdiſans & encheriſſeurs, les deniers deſquels auroient eſté employez & conuertis à leur deſcharge.* p.1460
4. *Ce qu'eſt dit à ceux-là ſeuls, pouuoir eſtre faite repetition des ſommes payees & baillees, ſe rapporte ſeulement aux ſommes ſur-payees & indeuës entierement.* p. 1460.
5. *Si en cas que le debiteur eſt non ſoluable, les achepteurs ſur-diſans & derniers encheriſſeurs peuuent auoir en cas d'euiction aucun recours contre les creanciers qui auroient pris & receus.* p.1461
6. *Ce que non contre les achepteurs & ſur-diſans auoit eſté preiugé par arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe y eſt rapporté.* p.1461
7. *Et bien qu'en l'inſtance les creanciers n'euſſent eſté appellez bien que ce fuſt vn defaut grandement conſiderable, non toutesfois tel qu'euſt peu ou deu donner gain de cauſe auſdits tiers acheteurs.* p.1462

CHAP. XCII.

1. *Hypotheſe d'vn fait concernant vne donation, aſſez au long expliquee.* p.1461
2. *Sentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant pardeuant lequel l'inſtance auoit eſté introduite.* p.1463
3. *Autre ſentence dudit Seneſchal en interpretation de la ſuſdite.* p.1463
4. *Fondements & nullitez de ladite donation.* p 1464
5. *Autres raiſons & fondemens pour les ſuſdits pour la validité de ladite donation.* p.1465
6. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, auquel la cauſe auroit eſté euoquee, prononcé en robes rouges.* p.1466
7. *Le iugement des lettres impetrees par les appellans defaillant & obmis audit arreſt.* p.1467
8. *A quoy pouuoit ſeruir la reſeruation contenuë eſdites ſentences confirmees par ledit arreſt.* p.1467
9. *Ledit arreſt fort droicturier & equitable, conforme quant à ce aux preiugez de ladite Cour à Tholoſe, ainſi qu'il y eſt monſtré & ſommairement raiſonné & diſcouru.* p.1467.

CHAP. XCIII.

1. *La raiſon portant le defaut d'inſinuation par maxime du Parlement de Paris ne pouuoir eſtre allegué par le donateur ny ſon heritier, debatuë & contredite, ſuiuant ce que ladite Cour à Tholoſe en a accouſtumé iuger & decider.* p.1469
2. *Par ce que le donateur eſtant demeuré en ceſte volonté, ſans autre reuocation ny plainte, telle & ſemblable donation, comme vne deſtination vient à eſtre confirmee par mort en faueur du donataire.* p.1469
3. *Où il y a pluſieurs raiſons d'vne conſtitution, ſuffit que l'vne en demeure pour l'aſſeurance & eſtabliſſement d'icelle.* p.1470
4. *Les ordonnances quant à ce ſemblent y eſtre claires ſans auoir recours ailleurs.* p.1470
5. *Les arreſts qu'on pretend alleguez au contraire fondez ſur quelques particulieres circonſtances y incidentes: pour leſquelles le titre dont eſtoit queſtion approchoit plus d'vn titre onereux que de liberalité.* p.1471
6. *Il n'y a fait qui ſoit toutesfois nul de droict qui puiſſe obliger ny aſtraindre le donateur.* p.1472
7. *Arreſt quant à ce & à ſuite allegué de ladite Cour à Tholoſe, auec autre amené de feu Papon.* p.1472
8. *Car autrement en purs & ſimples termes le donateur pouuoit alleguer defaut d'inſinuation contre le donataire, eſt amené autre arreſt de ladite Cour à Paris, par les apoſtillateurs au Recueil dudit feu Papon.* p.1472
9. *Et quant à ladite Cour à Tholoſe n'y auroit iamais faite aucune difficulté.* p.1472

CHAP. XCIIII.

1. *Sur la controuerſe de la ſucceſſion ab inteſtat d'vn frere, ou ſœur meurtris par vn autre leur frere, entre le Procureur general du Roy ou autre des ſeigneurs iuſticiers, & les plus proches parents du meurtry, diuerſes & contraires opinions amenees.* p.1471
2. *La loy auroit trouué bon & equitable que tels & ſemblables fratricides ſi execrables apres la condemnation, la ſucceſſion fuſt oſtee & arrachee des mains de tels homicides, comme de perſonnes indignes, & ainſi iugé par arreſt de Paris allegué.* p.1473
3. *D'autres auroient eſtimé, & preſque vnanimement accordé, les enfans & deſcendans du meurtrier exclus, le fiſc auſſi, ſoit de la Maieſté ou du Seigneur, les autres plus prochains ab inteſtat, y ſont & doiuent eſtre appellez, pour leur en faire l'adiudication; auec les raiſons ſommairement alleguees.* p.1473
4. *La femme meurtrie par le mary, icelny pour ſon forfait priué du gain du mariage, l'action acquiſe aux heritiers & ſucceſſeurs legitimes, non point au fiſc, les enfans du forfait touſiours exclus.* p.1473
5. *Arreſt du Parlement de Tholoſe és derniers temps, auec d'autres alleguez & amenez à ſuite.* p.1473
6. *Les anciens Arreſts au profit des fiſcs non ſuiuis à preſent iugez non ſeulement iniques, mais de mauuais exemple.* p.1473
7. *Monſieur Ferron à ces fins allegué auec feu Papon & Charondas.* p.1474

CHAP. XCV.

1. *Par arreſt de Parlement de Paris auoit eſté preiugé par proniſion les biens d'vn frere ou autre parent abſent & preſumé mort deuoir eſtre partagez, en baillant caution, eſt dit feu Papon amené.* p.1475
2. *Ce que conceu generalement peut receuoir pluſieurs exceptions prinſes de pluſieurs circonſtãces qui y peuuent interuenir comme en l'hypotheſe apres ſuiuante.* p.1476
3. *Sentence de Viguier de Figeac ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel l'inſtance auroit eſté introduite.* p.1476
4. *Sentence du Seneſchal dudit Figeac confirmatiue de la ſuſdite & ſans deſpens.* p 1476
5. *Griefs du frere aiſné en la Cour en laquelle ſeroit porté pour appellant deſdites ſentences.* p.1477
6. *Reſponſe auſdits griefs des appellez.* p.1477
7. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel le manteau tourné la cottité des biens du frere abſent & baillee en ioüyſſance & adminiſtration iuſques à ce que autrement il fut apparu de la mort dudit abſent, ce que les appellez pourroient faire ſi bon leur ſembloit dans trois mois declarãt cependant tous & chacuns les biens dudit appellant affectez & hypothequez pour la reddition de conte & reſtitution au ſurplus de ladite cottité.* p.1478
8. *La procuration ſeruit de beaucoup pour ledit arreſt auec ce qu'il apparoiſſoit par actes produits au procez s'eſtre de beaucoup endebtez, & par conſequent obligez & hypothequez leurs parts & portions.* p.1478
9. *Euenement par lequel le ſuſdit arreſt & autres à ce conformes la droicturiere Iuſtice auroit eſté cognuë & auerce.* p.1478

CHAP. XCVI.

1. *Paroles d'Abraham donnant le choix du partage à ſon nepueu.* p.1479
2. *D'où auroit procedé la couſtume aux partages des choſes terriennes que le plus grand fait le partage & le moindre a le choix.* p.1479.
3. *Ce qu'a lieu entre freres ou leurs deſcendans diuiſans entr'eux les biens paternels, car autrement la diuiſion en doit eſtre faite au ſort & par office, du Iuge, & cõment.* p.1479
4. *Hypotheſe y ſingulierement exprimee.* p.1480
5. *Sentence ſur l'inſtance pardeuant le Iuge ordinaire de ſainct Cere conformement à ladite couſtume.* p.1480

Table des Chapitres

6. *Arreſt de ladite inſtance intereuenu, par lequel eſtant queſtion entre autres perſonnes que freres & deſcendans, les appellations & ce, mis au neant, auroit eſté ordonné que la diuiſion ſeroit faite à l'eſgard de probes experts, & autrement, comme il eſt narré & contenu.* p.1481
7. *Autre arreſt à ce conforme.* p.1482

CHAP. XCVII.

1. *Priuileges obtenus par les Papes aux Religieux de Ciſteaux.* p.1481
2. *Entre autres de l'exemption des diſmes, pour les terres qu'ils cultiuoient ou faiſoient trauailler & cultiuer.* p.1481
3. *Laquelle exemption fut confirmee par le ſecond Concile de Latran pour les terres acquiſes auparauant le Concile, & quant à celles qu'ils acquerroiẽt apres qu'ils payeroient les diſmes aux Curez, dans les parroiſſes deſquelles les terres eſtoient aſſiſes, auec vne exception, qu'auroient depuis occaſionné les Abbez & Religieux moyenner pluſieurs concordes auec leſdits Curez.* p.1482
4. *Hypotheſe particuliere.* p.1482
5. *Inſtance ſur ladite Hypotheſe, auec les raiſons particulieres à ſuitte d'vn coſté & d'autre.* p.1485
6. *Arreſt du Parlement de Paris portant ſemblable preiugé.* p.1484
7. *La retention ſur le terroir dont eſtoit queſtion, reſeruee par la cõpoſition, auroit empeſché toute preſcription.* p.1486
8. *Arreſt ſur ladite inſtance de ladite Cour à Tholoſe.* p.1486.

CHAP. XCVIII.

1. *Hypotheſe narree d'vn fait aduenu.* p.1487
2. *Vouloir auoir gain ſur gain ne ſemble raiſonnable.* p.1487.
3. *Arreſt portant adiudication de l'augment de cinq cens liures conſtituees par les freres à leur ſœur, outre & par le principal conſtitué en vn dot par le pere.* p.1488
4. *En dot promis non payé, le mary gaignant le dot par le predecez de ſa femme, de meſmes ſelle par le predecez du mary gaigner l'augment.* p.1488.

CHAP. XCIX.

1. *L'Epiſtre decretale du Pape Innocent 3. amenee.* p.1487
2. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, portant que l'impoſition de la rente en monnoye qu'auroit depuis l'impoſition augmentee de valeur, ſe deuoit continuer en meſme eſpece de monnoye, meſmes auiourd'huy pourquoy, & comment.* p.1487.

CHAP. C.

1. *Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe portant que la ſomme donnee par l'ayeul à ſa niepce,* pro dote ob bene merita, *bien que fuſt mis en fait qu'elle n'auoit pour lors que trois ou quatre ans,* non imputabatur in dotem poſtea datam a patre. p.1489
2. *Autre arreſt par lequel en meubles & rentes de fruicts, auroit eſté iugé n'y auoir lieu de remede de la lezion du iuſte prix.* p.1489
3. *Autre arreſt portant droict de lods n'eſtre deu d'immeuble ou autre choſe vendue par l'heritier pour le payement des dots ou legitimes.* p.1490
4. *Autre arreſt portant preiugé, le temps declaré pour la preſcription feodale ne courir ſinon du iour de l'intimation & notification de la vente & requiſition d'inueſtiture au ſeigneur dominant & directe.* p.1490
5. *Autre arreſt par lequel auroit eſté preiugé le voiſin n'eſtre tenu de donner paſſage par ſon pré ou autre poſſeſſion en payant, ſi celuy qui le demande peut paſſer ailleurs en quelque façon que ce ſoit encor qu'auec grãde difficulté.* p.1491
6. *Autre arreſt portant preiugé que l'ayeul promettant faire heritier ſon fils ou petit fils, telle donation eſtoit de telle valleur & effect comme ſi elle auoit eſté concene par paroles de preſent.* p.1492
7. *Arreſt par lequel en faueur de l'Hoſpital auroit eſté iugé que le legat laiſſé aux pauures filles à marier n'eſtoit deu ny payable, iuſques à ce qu'elles fuſſent preſtes à marier.* p.1492

DV HVICTIESME LIVRE, Qui eſt du ſecond Tome.

CHAP. PREMIER.

1. *Narratiue du fait du procez.* p.1493
2. *Fins & concluſions du demandeur.* p.1495
3. *Defences par fins de non receuoir de la defendereſſe.* p.1495.
4. *Repliques dudit demandeur.* p.1495
5. *Reſponce à la Nouelle de Iuſtinian alleguee.* p.1496.
6. *Sentence du Seneſchal dont eſtoit l'appel en faueur dudit demandeur au moyen & en vertu de la ſubſtitution dont eſtoit queſtion.* p.1496.
7. *Appel griefs de ladite deffendereſſe.* p.1497
8. *Le different des parties reſolu en deux poincts.* p.1497
9. *Les raiſons & fondemens du premier poinct des ſuſdits.* p.1497.
10. *L'autre & ſecond poinct où giſt la principale difficulté, examiné.* p.1498
11. *Vraye hypotheſe de la Nouelle de Iuſtinian.* p.1498
12. *Aduis des plus doctes & mieux verſez en la Iuriſprudence, ſur ladite Nouelle.* p.1499
13. *L'opinion que quelques vns des plus doctes & modernes ont eu ladite Nouelle.* p.1499
14. *Le doute plus grand en l'ordonnance, ſur le conte des degrez, ou par ſouches & generations, ou ſelon les perſonnes, qui auroient recueilly.* p.1499
15. *Fondemens pour conter ſuiuãt leſdites perſonnes* p.1499
16. *Autres fondemens & meilleurs pour conter ſuiuant leſdites ſouches & generations.* p.1500
17. *Termes generaux de l'ordonnance.* p.1501
18. *Inconuenients qui ſuruiendroient interpretant ladite ordonnance autrement que par degrez de ſouches & generations.* p.1501
19. *L'intention de nos Roys bien loing d'introduire les diſproportions & inegalitez.* p.1051
20. *Ladite Nouelle retorque contre les premiers qui auroient eſtimé la computation deſdits degrez deuoir eſtre faite par les perſonnes ſubſtituees ayans recueilly.* p.1501
21. *Le mot de Διαδοχὴ au vray expliqué.* p.1501
22. *Les degrez de ſubſtitutions en l'ordonnance, reduiſables deſormais à quatre generations.* p.1502
23. *Comme les ſubſtitutions infinies ſont odieuſes, auſſi les proportionnees moyennes, & non trop eſtendues fauorables.* p.1502.
24. *Arreſt portant confirmation de ladite ſentence dudit Seneſchal portant en effect les 4. degrez de ladite ordonnance contables par generations, & non par le nombre des perſonnes ayans recueilly.* p.1503.

CHAP. II.

1. *Dieu par ſon legiſlateur Moyſe n'auroit appellé les filles qu'en defaut des maſles, & pourquoy.* p.1503.
2. *Raiſon tiree de Ioſephe ſur ce que Moyſe auroit declaré au peuple au 25. du Deuteronome.* p.1503
3. *Loy de Solon par laquelle vouloit & cõmandoit que les maſles & enfans d'iceux fuſſent touſiours preferez.* p.1503
4. *Couſtume des Cantabres reprouuee, par laquelle les marys bailloient dots aux femmes, & les filles inſtituees heritieres.* p.1503
5. *La loy* Voconia *à Rome, & qu'eſt-ce qu'elle contenoit.* p.1504
6. *Fait narré.* p.1504.
7. *Arreſt ſur iceluy, par lequel les maſles auroient eſté preferez.* p.1504.
8. *Ce que n'auroit lieu, où l'expreſſe volonté par les paroles meſmes du teſtateur, interuiendroit.* 1504

CHAP. III.

1. *Par la prouiſion les Eccleſiaſtiques acquierent titre: mais nullement poſſeſſion, qui eſt acquiſe par la priſe de poſſeſſion, & eſt neceſſaire pour l'effect requis, & que le beneficier puiſſe eſtre ait, auoir & tenir benefice.* p.1505

2. *L'Eueſque ou autre beneficier, bien qu'il ait reſigné auant la prinſe de poſſeſſion de ſon reſignataire, n'eſt exclus de faire exercer tout ce qu'il pouuoit & deuoit auant ladite reſignation, iuſques à l'aduenement par ladite prinſe de poſſeſſion de ſon ſucceſſeur.* p.1505.
3. *Bien que cela ait eſté iugé par l'arreſt allegué en eſchanges, a toutesfois lieu és autres prouiſions octroyées en autres benefices.* p.1506.

CHAP. IV.

1. *Collation des benefices appartient ordinairement à l'Eueſque dioceſain.* p.1505.
2. *Quant aux prebendes & dignitez d'vne Egliſe cathedralle, la collation en appartient à l'Eueſque & Chapitre enſemble.* p.1506.
3. *Couſtume quant à ce en quelques endroicts introduite.* p.1507.
4. *Deuolution par la negligence des deux ſuſdits au prochain ſuperieur.* p.1507.
5. *Poſſeſſion de conferer par la couſtume preuaut & eſt ſeulement conſiderable.* p.1508.

CHAP. V.

1. *Les benefices cenſez vacans, non du iour de la reſignation; mais dumour de l'admiſtion d'icelle.* p.1507.
2. *Pourueu que le tout ſorte ſon plein & entier effect de la volonté des contractans.* p.1507
3. *Dont en reſignation reſpectiue de deux benefices* ex cauſa permutationis, *qui n'a point d'effect apres le benefice pour lors ne vaque point en Cour de Rome, & comment.* 1508

CHAP. VI.

1. *Les benefices venans à vaquer en Cour de Rome, ne peuuent eſtre conferez par autre que noſtre ſainct pere le Pape, dans le mois.* p.1507.
2. *Et ſi autrement la deuolution s'en fait à noſtredit ſainct Pere, n'eſt loiſible à l'ordinaire par quelque temps que ce ſoit apres, ou par autre moyen, en faire collation ny aucune autre prouiſion, & pourquoy.* p.1508.
3. *Arreſt ſur ce de la Cour de Parlement à Tholoſe, auec vn vœu d'vn Docteur ancien.* p.1508
4. *Pour lequel n'y a remede, eſtant ainſi veſcu.* p.1509

CHAP. VII.

1. *Les ſecondes nopces ne priuer point le pere de l'vſufruict qu'il a autrement és biens maternels, appartenants à ſes enfans.* p.1509
2. *Fait ſur ce narré.* p.1509
3. *Fins de non receuoir du pere contre ſon fils luy demandant iouyſſance d'vne bonne partie des biens maternels eſtans à luy fondez ſur ledit vſufruict audit pere en iceux appartenant.* p.1509
4. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, auec vn autre de la Cour de Parlement à Bordeaux.* p.1511
5. *Refutation de l'opinion de ceux qui auroient penſé en certains cas de Droict, l'adminiſtration oſtee au pere, l'vſufruict toutesfois luy demeurer & eſtre conſerué, & par quelle raiſon.* p.1511.
6. *Cas eſquels l'vſufruict que deſſus n'eſt acquis au pere diſcourus par Iuſtinian, au lieu à la marge cotté.* p.1512
7. *Auſquels auroit ladite Cour à Tholoſe adiouſté celuy-là, quand le fils demeureroit ſeparément d'iceluy pere: car alors l'vſufruict vient entre le pere & le fils eſtre communiqué, & pourquoy.* p.1512

CHAP. VIII.

1. *Teſtament entre les enfans moins ſolemnel ſouſtenu & defendu.* p.1511
2. *Par ainſi y venants à ſuffire deux teſmoins, encores que non priez ny maſles.* p.1511.
3. *Ce qu'eſt eſtimé proceder és teſtamens imparfaits par defaut de ſolemnité, autrement en imparfaite volonté, que ne peut eſtre entre les enfans meſmes ſouſtenuë ny defenduë, encore que la clauſe codicillaire y fuſt apposée, voire expreſſement declaree.* p.1511
4. *Partage toutesfois pour ce regard en ladite Cour à Tholoſe, où Monſieur le contretenant ſouſtenoit telle imparfaite volonté, quant au tout ſouſtenable, quant à ce qu'elle y ſeroit & ſe trouueroit parfaite en aucun des chefs.* p.1512
5. *Le texte formel quant à ce allegué, auec l'authorité de Bartole conforme à iceluy.* p.1513.
6. *Sans qu'il y ait aucun inconuenient qu'à l'exemple de gendarme le pere decede teſtat par la partie qu'il aura parfaite, & inteſtat par l'imparfaite, & qu'il n'aura eu le loiſir de declarer abſolüement.* p.1514
7. *Quant à ladite clauſe codicillaire, ce deſſus tout contraire aux textes de l'Empereur Theodoſe & du Iuriſconſulte alleguez.* p.1514
8. *Cela auſſi qu'en eſt dit deſſus communément, ne ſe rapportant és cas où ladite clauſe eſt adiouſtee par ceux auſquels particulierement eſt permis & loiſible de faire entretenir autrement vne volonté moins parfaite.* p.1514
9. *Ledit partage interrompu par l'accord precedent des parties, en attendant que ſous la volonté de Dieu il puiſſe quelqu'autres fois eſtre decis & vuidé.* p.1514.

CHAP. IX.

1. *L'ingratitude deſcriee & bānie d'entre les hōmes.* p.1514
2. *Les cauſes d'icelle touchees de Seneque en paſſant.* p.1514
3. *Pourquoy nos Iuriſconſultes n'auroiēt introduict le action contre les ingrats.* p.1514.
4. *Et dequoy pour ce regard ſe ſeroient ils contentez ſeulement.* p.1514
5. *Reuoqué en doute en la Cour dudit Parlement à Tholoſe par combien de temps la faculté pour cauſes d'ingratitudes pouuoit par le donateur reuoquer les donations pouuoit eſtre preſcrite.* p.1515
6. *Diuerſitez des opinions pour ce regard.* p.1515
7. *Sur leſquelles ladite Cour ſe ſeroit arreſtee à la diſtinction des cauſes d'ingratitude.* p.1515
8. *Raiſons que ladite Cour principalement en auroit eües.* p.1516
9. *Le ſieur Corras indignement traitté és derniers troubles.* p.1516

CHAP. X.

1. *Pour la validité de l'exheredation pour iniures du pere contre les enfans, eſt beſoin de trois choſes concurrentes.* p1515
2. *La loy deſuie à l'heritier* morum coërcitionem. *p.1715.*
3. *Comment ſe doit entendre, & en quels termes prendre.* p.1515.
4. *Où apres la mort vient à naiſtre la cauſe de l'improbité & iniure, il appartient à l'heritier en pourſuiure la reparation ſans en pouuoir eſtre repouſſé, & comment.* p.1516.
5. *Arreſt ſur ce de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p.1516.

CHAP. XI.

1. *Si la femme pour auoir adulteré perd ſon dot au profit du mary.* p.1517.
2. *Balde ſur ce auroit preualu: ſçauoir le dot eſtre perdu & adiugé au mary, lors que la femme n'a enfans du premier lict: car autrement l'accuſateur eſtant ſecond mary, ne peut eſtre adiugé à iceluy, ſinon ce que peut monter la ſimple legitime de l'vn des enfans.* p.1517
3. *Repliques à ce qu'eſt allegué au contraire, contre ledit Balde pour raiſons & fondements d'iceluy.* p.1517.
4. *Au ſecond mary adiugeable audit cas tout ce qui procede de ſa part & liberalité, & au reſte l'opinion dudit Balde ſuiuie.* p.1518.
5. *Iugement quant à ce conforme d'vn Commiſſaire Royal pour iuger en dernier reſſort dix officiers du Roy, & Aduocats du Bailliage de Foreſts appellez.* p.1518
6. *Quand le mary toutesfois deuant les nopces eſt aduerty & certifié de l'impudicité de ſa femme, ne peut rien quant à ce deſſus pretendre, ſuiuant vn iugement treſ-ancien y allegué.* p.1518

Table des Chapitres

CHAP. XII.

1. *Si vne femme viuante lubriquement peut eſtre accuſee par les heritiers du mary & faire perte de ſon dot & doüaire.* p. 1517

2. *L'opinon negatiue preiugee par arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux par deux fois.* p. 1519

3. *Par les arreſts toutesfois de ladite Cour à Tholoſe en ces derniers temps le contraire & pour l'affirmatiue auroit eſté iugé, pour ſi peu qu'il y interuienne de circonſtances agrauans le fait.* p. 1520

4. *Notamment quand la maluerſation auroit eſté faicte dans la maiſon du defunct ou bien dans l'an du dueil.* p. 1521.

CHAP. XIII.

1. *Les charges principales d'vn tuteur enuers ſon pupille conſiſtent en la bonne foy, & comment.* p. 1519

2. *Singulierement en l'inuentaire d'autorité du magiſtrat, & qu'il n'y ſoit rien deſcrit, qu'à la verité.* p. 1519

3. *Ce que s'entend proprement des choſes meubles, par les preiugez de ladite Cour à Tholoſe.* p 1519

4. *Quant aux immeubles le tuteur quelquesfois excuſé.* p. 1519.

5. *Et auſsi faut que le tuteur ſoit ſage & aduiſé qu'eſtant creancier, il ne ſe charge point volontairement de l'adminiſtration des biens du pupille ſur peine de priuation de ſon action.* p. 1520

6. *Si toutesfois il n'eſt proche parent & allié du pupille, ainſi qu'auroit eſté preiugé par la meſme Cour audit Tholoſe.* p. 1520

7. *Et de meſmes cela s'eſtend aux creanciers du pupille, qui par teſtament auroient eſté ordonnez tuteurs ou curateurs, par ceux qui ſçauoient & ne pouuoient ignorer eſtre creanciers.* p. 1521

CHAP. XIV.

1. *Qu'eſt-ce qu'alluuion.* p. 1521

2. *Quand eſt-ce qu'elle a lieu.* p. 1521

3. *Le fonds par icelle augmenté, vient au profit du ſeigneur haut iuſticier, & à celuy qui a droict d'y prendre & leuer les decimes des fruicts y extroiſſans, auec la ſolution de quelques raiſons au contraire.* p. 1521

CHAP. XV.

1. *Vn fonds vendu par deux par indiuis auec pacte de rachapt, l'vn d'iceux n'en peut rachepter la moitié, au deſceu de l'autre: auec vn preiugé de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1523.

2. *Toutesfois le venant rachepter entierement, vn d'iceux y ſera receu pour le tout, le pacte de rachapt contenant en ſoy vne obligation indiuiduë.* p. 1522

3. *A quoy ladite Cour à Tholoſe auroit incliné, à la charge toutesfois que celuy des vẽdeurs qui ſera pourſuite du tout, ſera tenu bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, de releuer indemne l'achepteur, de ce qu'il retire outre & pardeſſus ce que de ſon chef luy appartenoit, enuers ſon compagnon, & autrement comme il y eſt expliqué.* p. 1524

4. *Ce qu'auroit eſté pris d'vn cantelle de Cepolle, dont eſt faicte mention par feu Papon en quelque part.* p. 1524

CHAP. XVI.

1. *La fin de la vie humaine terminee a cent ans.* p. 1523

2. *Combien que ſelon Dauid à ſeptante ou octante pour le plus.* p. 1523

3. *Les vers de DesPortes ſur ce alleguez.* p. 1524

4. *Ce qu'au contraire on recite d'vn homme auoir veſcu beaucoup plus dauantage reſſentant ſa fable, plus que ſon hiſtoire.* p 1525

5. *Diſtinction communement apportee ſur la preuue de la mort.* p. 1525

6. *Limitation quant à ce ſur la mort de celuy qu'on dict eſtre decedé bien loin de ſa maiſon, auquel cas la preuue n'en eſt ſi exacte, ſuffiſant en enſeigner par le bruit commun, rumeur & autres coniectures.* p. 1525

7. *La preuue du temps de la mort, requiert vn peu plus certaine & aſſeuree preuue, auec des preiugez de ladicte Cour à Tholoſe ſur ce amenez.* p. 1526

CHAP. XVII.

1. *Sur l'incertain des pere & fils enſemblement decedez, la preſomption de la loy eſtre, le pere eſtre premierement decedé, & de meſmes d'vn vieillard accablé d'ans & de ſa vieilleſſe.* p. 1525

2. *De meſme de la femme, au cas qu'elle & ſon mary ſeroient morts enſemble & à la fois, & pareillement du fils impubere, que la loy pour ſon tendre aage, preſume eſtre predecedé.* p. 1525

3. *Ce que vient à eſtre entendu ſi le pere & fils viennent pareillement & comme à pareil & meſme inſtant decedez, par bruſlement, vaine, ou naufrage.* p. 1526

4. *Par ainſi, ou en diuers lieux ou en diuers temps ils ſeroient decedez, la coniecture ceſſe.* p. 1527

5. *Singulierement quand celuy qui ainſi l'aſſeure ſeroit poſſeſſeur des biens dont ſeroit queſtion.* p. 1528

CHAP. XVIII.

1. *Efficace de la confeſſion d'vn emphyteute cenſier dans vn inſtrument publique.* p. 1527

2. *Atteſtation de l'Autheur pour les confeſſions en fiefs ou autres rotures nonobſtant icelles, l'original au plus anciennes recognoiſſances faire à examiner & conſiderer.* p. 1527.

3. *Nonobſtant toute confeſſion outre & par les anciens titres, ladite Cour à Tholoſe, prend touſiours cela pour vne ſurcharge indeuë & extraordinaire qu'elle punit, comme par l'arreſt y amené en, ropres termes* p. 1528

CHAP XIX.

1. *L'effect du Droict de prelation auec les raiſons & fondements d'icelui).* p. 1529

2. *Deux ſieurs directes d'vn meſme fonds, l'vn peut retenir par droict de prelation, l'autre inueſtir, a la charge que celuy deſdits ſieurs qui deſire y eſtre preferé, vueille retenir le fonds entier, ne pouuant autrement vſer dudict droict pour ſa part ſeulement.* p. 1529

CHAP. XX.

1. *Droict de prelation pour les cauſes, à raiſon deſquelles il a eſté introduict, non cedable, auec les preiugez de Grenoble, quant à ce.* p. 1529

2. *D'ou procede le prealable qu'aucuns conſeillent aux vaſſaux emphyteotes, contre le ſeigneur qu'il eſt tenu iurer, ſi c'eſt pour reunir a ſa table, qu'il demande la retetenuë, eſtants aduertis qu'il en fait pourſuitte par vn tiers.* p 1521.

3. *Arreſt de Paris ſur ledit prealable, auec autres arreſts de ladite Cour à Tholoſe, s'en eſtant depuis plus auant diſpenſee.* p. 1531

4. *Autre arreſt de Paris portant validation d'vn tranſport fait par la mere, ſi ſon fils eſcolier portant donation à icelui du droict de certaine choſe vendue en ſon fief, ou d'icelle retirer par puiſſance de fief.* p. 1532

5. *Opinion contraire de du Molin examinee, par laquelle la ſuſdite commune eſt reſtraincte au tranſport dudit droict de retenuë & autre dont il parle à perpetuité, & qu'autre choſe ſeroit d'vn tranſport d'vn ſeul emolument ce fief qui ſeroit touſiours trouué bon & valable, ainſi que le ſuſdit arreſt de Paris s'entend, auec tout ce qui en eſt amené communément par d'autres modernes, & les raiſons pourquoy.* p. 1531

CHAP. XXI.

1. *Pareillement le retrait lignager ne peut eſtre cedé, & pourquoy.* p. 1531

2. *Ce qui eſt & demeure limité en trois ſortes qui y ſont ſpecifiees, entre autres quãd le cedant n'a encore aucun droict acquis en la choſe dont eſt queſtion: car apres le droict acquis par l'offre, conſignation ou autre moyen, il peut ceder ſon droict acquis.* p. 1534.

3. Preiugez

3. *Preiugez quant à ce deſſus de ladite Cour de Parlement à Bordeaux, auec annotation priſe d'ailleurs & arreſts de ladite Cour à Tholoſe y intervenus.* p.1534

CHAP. XXII.

1. *Temps de retrait lignager court au mineur, ſans eſperance de reſtitution contre ce qu'on lit ailleurs, auoit eſté eſtably par le Droict Canonique, & pourquoy.* p.1533
2. *Couſtume du retraict lignager n'eſt generale en France.* p.1533
3. *Mineur deſmis des lettres du Prince par luy obtenuës pour eſtre relevé de quelques ſolemnitez en retrait lignager par luy obmiſes, par arreſt du Parlement de Tholoſe.* p.1534
4. *Arreſt de Paris conforme au ſuſdit pour Monſieur de Montmorency Conneſtable de France, nonobſtant autre arreſt de meſme Cour au contraire allegué.* p.1534

CHAP. XXIII.

1. *La premiere Clementine* de vita & honeſtate clericorum, *publiee ſouuent contre les clercs du dioceſe, ſuiuant les iniunctions à ce faictes à l'Official de Tholoſe, par arreſt de la Cour dudit Parlement de Tholoſe.* p.1535
2. *Autre arreſt de la meſme Cour contre ledit Official, ayant fait ietter pluſieurs excommunications contre le Iuge Mage & autres Officiers de la Seneſchauſſee, qu'il eſt par le meſme arreſt condamné à reuoquer tout, rendre ledit Iuge Mage & Officiers abſous.* p.1535
3. *Erreur de celuy qui auroit marqué dans le Recueil de feu Papon le ſuſdit arreſt au marge, au lieu deſdits Officiers de ladite Seneſchauſſee y ayant mis la Cour.* p.1535
4. *Bien que ne faut douter que la meſme Cour n'en euſſe fait autant ou plus, ſil'entrepriſe euſt eſté faicte contr'elle & ſes Officiers & Iuges ſouuerains.* p.1536
5. *Ladite Cour compoſee des clercs & de lays, capable par ce moyen de ſon inſtitution de la correction des abus par appel dont il porte le nom.* p.1536
6. *L'haine contre la proſopolypſie de l'Autheur, cauſe de grandes enuies contre luy.* p.1536

CHAP. XXIV.

1. *Inhibition de ne vendanger ſur le temps proche des vendanges, precipitees quelquesfois & d'autres fois mal à propos faictes.* p.1537
2. *Procedures caſſees contre quelques vns preuenus d'y auoir contreuenu dans le temps porté par icelles.* p.1537
3. *Appel deſdits preuenus en la Cour, ſur ce principalement, que leſdites inhibitions pretenduës auroient eſté faictes ſans y auoir information precedente,* ſuper commodo, aut incommodo. p.1537
4. *Et pour ce regard ſans auoir eſgard à icelles par arreſt les parties miſes hors de Cour & ſans deſpens, auec inhibition au Iuge de n'y proceder, ſans au prealable eſtre informé ſur la commodité, ou incommodité du temps & faiſon deſdites vendanges à peine de nullité.* p.1537
5. *Long temps auparauant ladite Cour de Parlement à Paris y auoit de meſmes pourueu & ordonné.* p.1538
6. *Difference dudit arreſt auec celuy des tanneurs de Beaunais & marchands drappiers.* p.1538

CHAP. XXV.

1. *Requeſtes refuſees en vne Chambre de ladite Cour à Tholoſe non preſentables en autres, à peine d'amende arbitraire quant aux parties, & priuation des eſtats quant aux Procureurs.* p.1539
2. *Autre arreſt quant à ce, & long temps auparauant de ladite Cour à Tholoſe.* p.1540
3. *Autre arreſt de meſme de la Cour de Parlement à Paris.* p.1540

CHAP. XXVI.

1. *Deux arreſts attribuez à ladite Cour de Tholoſe, à l'vn ayant eſté defrogé par les ordonnances Royaux, & l'autre par non vſance & ſtil au contraire abrogé.* p.1539
2. *Ladite Cour à Tholoſe n'a pas accouſtumé faire grand cas de la diſpoſitiõ d'vn ſeul teſmoin, comme de nul.* p.1539
3. *Et à ceſte occaſion les ordonnances modernes y auroient autrement pourueu & comment.* p.1540
4. *Et encores ſur ce faut aduiſer à la qualité du ſergent qui rapporte, & l'exploit qu'il fait, de ſon ſeing, & des teſmoins qu'il y auroit mis, pour en tirer vne vraye & ſolide Iuſtice.* p.1540
5. *La prouidence ſur ce de ladite Cour à Tholoſe pour l'equitable moderation de l'ordonnance.* p.1541
6. *La recuſatiin d'eſtre parent de partie aduerſe, receuë en ladite Cour à Tholoſe à preſent, en y adiouſtant proche, par ce que comme il y eſt tenu, telle & ſemblable prochaineté,* concluditur quarto gradu. p.1541

CHAP. XXVII.

1. *Pareatis d'vne Cour a autre ſans ce que celuy du Iuge inferieur y puiſſe ſeruir de rien.* p.1541
2. *D'auoir penſé que ladite Cour à Tholoſe n'en baille point ny pour le paſſé, ny pour le preſent, eſt entierement ignorer le ſtil practique de ladite Cour.* p.1541
3. *Laquelle eſt bien vray, qu'elle n'y procede ſans cognoiſſance de cauſe, comme en toutes choſes doit eſtre fait, les gens du Roy principalement ouys.* p.1542
4. *N'eſt faicte difficulté dans la ville au reſſort de Tholoſe d'arreſter la perſonne d'vn ſergent beſongnant ſans pareatis, quelque choſe qu'on preſuppoſe en auoir eſté dit par arreſt de Paris.* p.1542

CHAP. XXVIII.

1. *Pleige en premiere inſtance, tenu en la cauſe d'appel.* p.1543.
2. *Fait notable iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe.* p.1543

CHAP. XXIX.

1. *Bourgeois ayant eſcrit à vn precepteur lettres de ſimples, bien qu'affectionnees recommandations.* p.1543
2. *Conuenu par icelles à payer ou procurer le payement eſt condamné par ſentence du Seneſchal.* p.1544
3. *Appel de ladite ſentence en la Cour audit Tholoſe par arreſt d'icelle l'appellation & ce au neant, ledit appellant qu'eſtoit le conuenu eſt relaxé.* p.1545
4. *Telles & ſemblables lettres de recommandation n'induire aucune obligation, meſmes quand elles ſont dreſſees à & pour la perſonne.* p.1546
5. *Arreſt de Paris prononcé en robbes rouges conforme au ſuſdit.* p.1546

CHAP. XXX.

1. Iudicatum ſolui ſtipulatio tres clauſulas in vnum collatas habebat. p.1545
2. *Caution* de iudicato ſoluendo, *n'auoir lieu en France.* p.1545
3. *Par arreſt de Paris, vn demandeur en telles & ſemblables cautions debouté des fins & concluſions quant à ce requiſes.* p.1546
4. *Autre & pareil arreſt en effect de ladite Cour à Paris.* p.1546
5. *De meſmes à Tholoſe.* p.1546
6. *Quant aux arreſts pretendus contraires, examinez, ne faiſans aucune conſequence.* p.1546

CHAP. XXXI.

1. *De la clauſule* & cætera. p.1547
2. *Abbregee dans vne minute, ne peut valablement eſtre eſtenduë dans la groſſe.* p.1547
3. *Fait narré.* p.1547
4. *Ladite clauſe ne s'entend & r'apporte à ce dont la renonciation eſt d'importance, & induit vn nouueau & particulier effect.* p.1548
5. *Sentẽce du Seneſchal, que nonobſtãt l'extraction au groſſoyé de ladite clauſe, diſcution requiſe ſeroit faicte.* p.1548
6. *Confirmation par arreſt apres de ladite Cour à Tholoſe de ladite ſentence ſur l'appel d'icelle du creancier.* p.1548
7. *Autre & pareil arreſt de meſme ſubſtance, de ladite Cour à Paris.* p.1548

Table des Chapitres

CHAP. XXXII.

1. *Narratiue du fait preiugé.* p.1549
2. *Le procez euoqué du Parlement de Bordeaux au grand Conſeil, auec l'arreſt d'iceluy, portant reuocation de la donation faicte en faueur de mariage, pour des enfans ſuruenans apres icelle legitimes par ſubſequent mariage.* p.1549
3. *Arreſt de meſmes & en plus forts termes de ladicte Cour à Tholoſe.* p.1550
4. *L'ordonnance des tranſactions entre maieurs, ne comprend aucunement les mineurs.* p.1550

CHAP. XXXIII.

1. *Donation faicte auec clauſe de reuerſion au donateur, les donataires decedans ſans enfans, l'vn d'iceux venant à deceder ſans enfans apres le decez du donateur ſa part retourne aux heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy donateur ſans accroiſtre aux donataires.* p.1551
2. *Par arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, la ſentence du Seneſchal preferant l'heritier du donateur à celuy du donataire, confirmee.* p.1552
3. *Papon allegué amenant vn autre arreſt ſemblable entre perſonnes du pays de Droict Eſcrit.* p.1552

CHAP. XXXIV.

1. *Ceſſionnaire dernier d'vn pacte de rachapt, l'ayant acquis premierement, preferable au ceſſionnaire premier d'iceluy pacte, la diſpoſition du droict au contraire n'ayant lieu en telle, & pareille ceſſion.* p.1551
2. *De deux ceſſionnaires d'vn droict de retraict conuentionnel, le plus diligent ores que poſterieur en datte, preferable.* p.1551
3. *Sentence du Seneſchal pour l'achepteur premier contre le dernier.* p.1552
4. *Appel d'icelle du dernier achepteur en la Cour audit Tholoſe, en laquelle le procez fut party en deux Chambres d'enqueſtes.* p.1553
5. *Pendant le partage, parties viennent d'accord qui mit fin pour lors audit different.* p.1553
6. *Arreſt de Paris portant confirmation de la reuente faicte par l'achepteur premier au ſecond achepteur dudit pacte, tout au rebours de ladicte.* p.1554
7. *Le Caron eſt ailleurs de ceſt aduis, comme l'autheur de meſmes en eſtoit pour lors dudit partage, auquel il eſtoit rapporteur.* p.1554

CHAP. XXXV.

1. *Preſcription d'heredité n'a lieu contre vn ſubſtitué, ſinon du iour de l'ouuerture de la ſubſtitution.* p.1553
2. *Quelque opinion au contraire d'aucuns qui auroient tenu vn tiers poſſeſſeur, auec titre & bonne foy pouuoir preſcrire a tout le moins par quarante ans, auec la raiſon principale d'iceux.* p.1553
3. *Du Moulin auroit douté de ceſte reſolution qu'il amoindrit, & Charondas de meſmes qui en allegue vn arreſt de la Cour de Parlement à Paris au contraire.* p.1553
4. *Auquel ladicte Cour à Tholoſe ſe ſeroit arreſtee.* p.1554
5. *Nonobſtant la declaration que quelques vns auroient requiſe, qui n'a pas au fait grande aſſeurance, & pourquoy.* p.1554

CHAP. XXXVI.

1. *Ce qu'eſt dit en Droict des mineurs & reſtitution en entier d'iceux, n'appartient aucunement à l'aiſné des Meſſieurs des enfans de France.* p.1553
2. *Par ce que le ſubiect mineur eſt empeſché de droict de conduire, regir & gouuerner ſon bien autrement que par tuteurs ou curateurs, & de leur authorité, la Majeſté du Roi le peut d'elle meſmes, auec les Princes de ſon ſang, & ſes Procureurs & Officiers.* p.1553
3. *Et ainſi auroit eſté iugé par arreſt de Paris y mentionné.* p.1554.

CHAP. XXXVII.

1. *Pere & mere peuuent exheréder les filles ingrates, qui ſe ſeront mariees à leur deſceu au deſſus l'aage de vingt-cinq ans.* p.1555
2. *Par Edict expres du Roy de France, le vieux Droict, quant aux mariages, repris en bonne partie conſiſtant non en la nullité, mais par propoſition & neceſſité de griefues peines.* p.1556
3. *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Tholoſe.* p.1556
4. *Depuis autre arreſt ſur ſemblable ſubiect, de la Cour de Parlement à Paris.* p.1556

CHAP. XXXVIII.

1. *Narratiue du fait.* p.1557
2. *L'vſufruict eſteint par le bruſlement de l'edifice, & iceluy par ce moyen entierement ruiné.* p.1557
3. *Le ſol plus grande partie de la maiſon.* p.1557
4. *Sentence ſur ce deſſus du Seneſchal, par laquelle la vefue demanderesſe pour l'vſufruict de la maiſon bruſlee perdit ſa cauſe.* p.1557
5. *Diſtinction que ſur ce on a accouſtumé apporter.* p.1557
6. *Circonſtance au fait de l'arreſt par feu Papon allegué ſçauoir que le tout n'eſtoit pas bruſlé : mais qu'il eſtoit demeuré vn celier & vn puys exempts du feu & combuſtion d'iceluy, qui fut la cauſe de l'addition miſe audit arreſt pour l'eſtimation du reuenu dudit celier & puys.* p.1558

CHAP. XXXIX.

1. *Obligation ſolidaire ou entre autres clauſes y eſt ſans diuiſion.* p.1559
2. *Si prenãt de l'argent d'vn des obligez ſolidairement, & pour ſa part ſeulement ſans autre clauſe ny declaration, le creancier eſt cenſé renoncer pour les autres obligez à ladite obligation ſolidaire.* p.1559
3. *Raiſons & fondements pour l'affirmatiue.* p.1559
4. *Autres raiſons & fondemens meilleurs pour la negatiue.* p.1559
5. *Pour laquelle fut iugé par arreſt de ladite Cour à Tholoſe, en confirmant la ſentence dudit Iuge ordinaire, qui l'auoit ainſi ordonné.* p.1559
6. *Arreſt ſemblable de ladite Cour de Parlement à Paris.* p.1559
7. *Autre & ſemblable arreſt de la meſme Cour à Paris, auec la remarque ſur ce faicte par le Caron.* p.1559

CHAP. XL.

1. *Fait & narratiue d'iceluy.* p.1561
2. *Requeſte des creanciers à ce que leur debiteur euſt à demander & pourſuiure la legitime à luy deuë és biens de ſa feuë mere, autrement à defaut de ce, leur fuſt permis pour & en deduction de ce que leur eſtoit deu, la ſaiſir & faire prendre par execution comme des biens de leurdit debiteur.* p.1561
3. *Defences à ladite requeſte des enfans dudit debiteur, nepueux & heritiers vniuerſels de leur ayeule mere à iceluy debiteur.* p.1561
4. *Les creanciers n'impugnent autrement le teſtament de la mere dudit debiteur : mais ils accuſent la fraude d'iceluy auec la reſponſe quant à ce deſdits enfans defendeurs.* p.1561.
5. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel auroit eſté dit, que ledit fils demanderoit ſadite legitime, ou bien que les creanciers eſtoient ſubrogez pour la demander & en pourſuiure ſaiſie & execution ſur icelle en payement de ce que leur eſtoit deu par ledit fils, & iceluy appellé.* p.1562.
6. *Arreſt pareil & ſemblable, prononcé iudiciellement de ladicte Cour, à Paris, nonobſtant autre & contraire arreſt de la meſme Cour, auparauant par icelle donné contre les creanciers, & en faueur des enfans du ſieur de Theligny.* p.1562

CHAP. XLI.

1. *Preſtre accuſé deuant ſon Official relaxé auec deſpens, dommages & intereſts.* p.1563

2. *Les mœurs & couſtumes de la France ne permettent point le Iuge Eccleſiaſtique cognoiſtre d'autres choſes que des purement ſpirituelles, ou appartenans aux ſacrements.* p. 1563.
3. *Reſponſes dudit Preſtre aux griefs de partie.* p. 1563
4. *Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, par lequel auroit eſté dit qu'il auroit eſté abuſiuemẽt iugé par ledit Official en ce que concernoit la condamnation deſdits dommages & intereſts.* p. 1564
5. *Ce que depuis en meſme hypotheſe ladite Cour de Parlement à Paris, auroit ſuiuy par autres quatre arreſts d'icelle amenez.* p. 1564

CHAP. XLII.

e. Fait narré. p. 1564
2. *Lequel par appel iugeant ladite Cour à Tholoſe, en ce que l'Official auroit permiſe la cotiſation des ſommes dont y eſtoit queſtion ſur les biens temporels des Preſtres, qu'il y auoit abus, & qu'au ſurplus ſa ſentence ſortiroit effect.* p. 1563.

CHAP. XLIII.

1. *En quoy eſt dit conſiſter l'abus pour ledit appel comme d'abus que deſſus.* p. 1565
2. *Noſtre ſainct Pere ne peut par preuention ou concurrence, au preiudice de l'ordinaire ou collateur patron, conferer benefices* in partibus regni Franciæ, *& de telles & ſemblables prouiſions eſt receuable l'appellation comme d'abus.* p. 1565
3. *Comme fut dit par arreſt de ladite Cour à Paris en la cauſe d'vn regaliſtre.* p. 1566
4. *Appel du Pape au futur Concile, non receu & moins vſité à preſent en France, & pourquoy.* p. 1566

CHAP. XLIV.

1. *En cas d'appel comme d'abus, apres les inhibitions en vertu d'icelluy faictes, l'Eueſque & ſon Official ont les mains liees: ainſi que fut dit par arreſts de Paris y amenez.* p. 1565
2. *Pratique ordinaire pour auoir abſolution de l'excommunication des Officiaux.* p. 1567

CHAP. XLV.

1. *Qui n'a point en deniers, faut qu'il le paye & patiſſe au corps, comment s'entend.* p. 1567
2. *Ce qui ſe fait auec cognoiſſance de cauſe, quelque eſpace de temps paſſé apres la condamnation, ſix mois apres pour le moins.* p. 1567
3. *Telles commutations de peines arbitraires, les Cours de Parlement quelquesfois les reiettent.* p. 1568

CHAP. XLVI.

1. *Condamnation de ieuſner au pain & l'eau tous les iours par ſix ſepmaines, & les Dimanches d'icelle aller à genoux, la teſte nuë, auec vn cierge à la main, à la grande Meſſe de ſainct Sernain à Tholoſe, eſt faicte par le Iuge criminel de Tholoſe, au lieu de commutation de peine.* p. 1569.
2. *Y en ayant eu appel en la Cour audit Tholoſe reformee par arreſt d'icelle, apres pluſieurs grandes raiſons & fondements quant à ce touchez.* p. 1571
3. *De meſmes dit par arreſt de Paris y datté.* p. 1572
4. *Quelque arreſt qu'on puiſſe d'icelle au contraire alleguer & pretendre.* p. 1572

CHAP. XLVII.

1. *Si le ſeigneur peut demander à l'achepteur autres droicts ſeigneuriaux que de ſon acquiſition.* p. 1571
2. *Aucuns auroient eſtimé que non.* p. 1571
3. *Les autres au contraire & pour l'affirmatiue, en venant hypothecairement, en cedant par le ſeigneur ſes actions.* p. 1571
4. *Dont eſt procedé ce que pour ce regard eſt dit ſe garder au pays de Poictou, ſçauoir de contraindre le poſſeſſeur à luy payer le tout: & de meſmes la pratique du reſſort du Parlement de Tholoſe en ce que concerne la voye hypothecaire, par laquelle le ſieur eſt receu à pourſuiure & demander tous deuoirs à luy deus, tant par le tenancier par ſes predeceſſeurs & autheurs.* p. 1572

CHAP. XLVIII.

1. *Droict d'aubaine appartient au Roy ſeul, & pourquoy.* p. 1573.
2. *N'a lieu en Languedoc par priuileges & exemptions de la Majeſté du Roy.* p. 1574
3. *Ny auſſi par meſmes priuileges en la Viſcomté de Turenne, confirmez & approuuez par ſa Majeſté à preſent regnant.* p. 1574

CHAP. XLIX.

1. *Droict de baſtardiſe appartenant aux hauts Iuſticiers, trois cas concurrens enſemble.* p. 1573
2. *Vn deſquels defaillans, les biens du feu baſtard appartiennent entierement au Roy.* p. 1573
3. *Baſtards peuuent faire teſtament auſſi librement & aſſeurement que ceux qui ſont nez en loyal mariage: le Roy quand ils ont enfans, & ont diſpoſé de leurs biens, n'y pouuant rien pretendre.* p. 1175
4. *Enfans naturels ſeulement ne ſuccedent point à leur pere baſtard, comme eſt l'vſage de France que le baſtard ne ſuccede ny à pere ny à mere, ny autres parens, ainſi qu'iceux pere & mere & autres parens ne luy peuuent ſuccedder.* p. 1575
5. *Arreſt quant à ce de ladite Cour de Parlement à Tholoſe.* p. 1575
6. *Arreſt de Paris au contraire allegué, au plus pres diſcouru & examiné.* p. 1575
7. *Conciliation & accord deſdits deux arreſts.* p. 1576

CHAP. L.

1. *Teſtament d'vn mineur de vingt cinq ans.* p. 1577
2. *Autre & ſecond poſterieur teſtament au ſuſdit, par lequel la fille de ſon tuteur eſt inſtituee heritiere, ſa prochaine parente, non pas ſi proche toutesfois que les deux couſins germains, qu'il auoit inſtituez audit premier teſtament.* p. 1577
3. *Raiſons & fondemens des ſucceſſeurs ab inteſtat.* p. 1577.
4. *Autres raiſons, & fondemens deſdits premiers heritiers.* p. 1577
5. *De meſme autres raiſons & fondemens de ladite derniere heritiere.* p. 1577
6. *Arreſt prononcé iudiciellement en ladite Cour à Tholoſe, par lequel le teſtament dernier declaré nul, leſdicts couſins en vertu dudit premier teſtament ſont maintenus auec reſtitution de fruicts & deſpens.* p. 1578
7. *Reſponſe à ce qu'eſtoit tiré du Papinian.* p. 1578
8. *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris.* p. 1578

CHAP. LI.

1. *Teſtament d'vn François à Barcelonne.* p. 1579
2. *Confirmé par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, par lequel la ſentence du Seneſchal fut confirmee, par laquelle les parties appointees contraires, la iouyſſance prouiſionnelle auoit eſté adiugee aux nepueux heritiers inſtituez par ledit teſtament.* p. 1580
3. *Deux teſmoins ſuffiſent en vn teſtament, ſi la couſtume du lieu ainſi le porte.* p. 1580

CHAP. LII.

1. *Legat de certaine ſomme à prendre ſur autre ſomme plus grande que deuoit au teſtateur vn tiers qu'il nommoit.* p. 1579.
2. *Controuerſe ſur ce entre l'heritier & le legataire, & les fondemens d'icelle.* p. 1580
3. *Repliques de l'heritier.* p. 1581
4. *Reſponſes du legataire.* p. 1581
5. *Sentence du Iuge ordinaire pour ledit legataire contre ledit heritier.* p. 1581
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de la ſentence du Iuge d'Appeaux au Viſcomté de*

Table des Chapitres

Turenne, confirmant ladite sentence dudit Iuge ordinaire. p. 1582.

7. Decision communement receuë & approuuee par arrests desdites Cours à Paris & à Tholose. p. 1582

CHAP. LIII.

1. Fait narré. p. 1581

2. Fait & remonstrances de l'aisné des enfans. p. 1581

3. Responses au contraire des autres enfans puisnez. p. 1584.

4. Sentence du Seneschal ayant maintenu les quatre freres esgalement. p. 1585

5. Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladite sentence. p. 1586

6. Autre arrest pareil & semblable de ladite Cour à Paris en robbes rouges. p. 1586

CHAP. LIV.

1. Narratiue du fait. p. 1585

2. Different des parties auec les principaux fondemens d'iceluy. p. 1586

3. Responses des filles contre leur frere. p. 1587

4. Sentence du Seneschal, par laquelle sans auoir esgard au fideicommis pretendu par ledit fils masle, toutes parties sont maintenuës esgallement en la possession de tous & chacuns biens de leur feu oncle. p. 1588

5. Arrest de ladite Cour audit Tholose confirmatif de ladite sentence. p. 1588

6. Autres & pareils arrests de ladite Cour à Paris. p. 1588.

CHAP. LV.

1. Donation faicte par preciput & aduantage emporte prohibition de rapport. p. 1587

2. Different & procez sur ce introduits. p. 1587

3. Sentence du Seneschal pour ladite prohibition en faueur de l'aisné. p. 1588

4. Arrest de ladite Cour à Tholose confirmatif de ladite sentence auec despens de l'appel. p. 1588

CHAP. LVI.

1. Validité d'offices, chose detestable & abominable. p. 1589.

2. Ladite validité interdite par nos Roys sur les remonstrances des Estats, iusques aux diuisions des troubles & malheurs ciuils de la France. p. 1589

3. Qu'auroient apporté auec les affaires surnenus vne telle enchere, qu'on peut voir & oculairement cognoistre. p. 1589.

4. Se gardent les Aduocats & encores les plus fameux de quelque secousse, voyans leurs plus prochaines murailles brusler. p. 1590

5. L'arrest dit de Fauier de la Cour de Parlement à Paris, par lequel la sœur demandant à son frere le rapport de l'office qu'il auoit eu par la resignation de leur feu pere, fut demise de sa requeste & fins que dessus. p. 1589

6. Les choses venuës en l'estat qui sont & qu'on les voit en attendant vn meilleur, il est de besoin à y mieux aduiser & examiner de plus pres les affaires suiuant les occurrences d'iceux. p. 1591

CHAP. LVII.

1. Rapport entre heritiers ou successeurs ab intestat de Droict ancien introduit, dont on peut lire quelques traces en & parmy les liures des Iurisconsultes, pour ce regard par le droict nouueau & dont nous vsons. p. 1591

2. De faire extention des mots particuliers à d'autres trop loingtains de la prohibition requise, seroit entierement abolir le Droict nouueau, & reprendre les arremens precedens d'iceluy. p. 1591

3. Procez & different sur le fait y narré. p. 1592

4. Le frere coheritier soustenant la prohibition du rapport de sa cottité par la declaratiõ dudit pere en faisãt la donation d'icelle, au moyẽ de laquelle il auroit voulu & entendu, que le residu fust diuisé suiuant son testament. p. 1592

5. Raisons & fondemens au contraire d'autre frere coheritier insistant ledit rapport deuoir estre fait nonobstant ladite declaration. p. 1592

6. Procez sur ce introduit. p. 1594

7. Compromis des parties pendant l'appel en la Cour, au dire de leurs Aduocats des plus fameux & experimentez en la Cour. p. 1592

8. Lesquels par leur lods & sentence arbitrale confirment la sentence dudit Iuge ordinaire, portant que ledit rapport seroit fait par l'aisné. p. 1593

9. Arrest du Parlement de Paris conforme à ladite sentence arbitrale & dudit Iuge. p. 1594

CHAP. LVIII.

1. Imputation à faire par les nepueux succedans en souches auec leurs oncles & tantes, ès biens de leur ayeul, mesmes venant du chef de leur mere predecedee p. 1593

2. Ce qu'a lieu & procede en ce cas de repudiation de l'heredité maternelle. p. 1593

3. Pour ne pouuoir nier qu'ils ne soient enclos en son degré & en son lieu, iusques à succeder tous ensemble in stirpes. p. 1594.

4. La cause originale, encores que directement ne procede de l'ayeul, plus considerable que celle qui suruient apres. p. 1594.

5. Ce qu'auroit esté touſiours preiugé par ladite Cour à Tholose, par ce qu'autrement il seroit fort iniuste, que les plus prochains d'vn degré fussent faicts de plus pire & deterieure condition. p. 1595

CHAP. LIX.

1. Volonté iuste & parfaicte des testateurs, requise en leurs testaments, & telle qui ne depende que des mesmes testateurs. p. 1595

2. Testaments faicts auec signes & interrogatoires du Notaire ou autres, bons & valables, & comment. p. 1595

3. Approuuez par ladite Cour à Tholose, quand les tesmoins y assistans ont esté enuoyez querir & priez par les testateurs d'y assister, & encores quand les mesmes testateurs ne sont point moribonds à l'extremité de leurs iours. p. 1596.

4. Conclusion docte & fort propre pour ce regard du seigneur le Caron. p. 1596

CHAP. LX.

1. Testament d'vne fille moindre de 25. ans, aagee seulement de 18. à 20. mariee, sous puissance de pere, & à son desceu sans enfans, impugné de droict. p. 1598

2. Raisons pour nullité dudit testament. p. 1598

3. Response à ce que peut estre allegué au contraire. p. 1598

4. N'y a inconuenient que la femme soit en la puissance du pere & du mary pour diuers respects, se rapportans ensemblement à vne mesme fin d'honneur & deuoir. p. 1598

5. Arrest quant à ce de ladite Cour à Tholose, par lequel tel & semblable testament auroit esté declaré nul, & le pere comme plus proche appellé ab intestat. p. 1598

6. Autre arrest de la Cour de Parlement à Paris tout au contraire, bien que la femme ayant testé fust de Lyon pays de Droict Escrit. p. 1598

7. Memoires aux liures precedens remarquez, qu'audit mesme Lyon la maxime de dessus du Droict Escrit pour la nullité dudict testament, estoit gardee & obseruee. p. 1598.

CHAP. LXI.

1. Bourgeois n'ayant enfans courtisané par vn galland. p. 1599.

2. Moyens d'iceluy & procedure de faire pour paruenir à son dessein. p. 1599

3. Missiue du susdit galland pour induire ledit bourgeois à ce qu'il voulsit, comme en fin il auroit fait. p. 1599

4. Ledit bourgeois decede apres auoir fait heritier le susdit, telle & semblable institution debatuë comme captatoire par les successeurs ab intestat dudit feu bourgeois. 1600

3. Souſtencmens de l'inſtitution que deſſus par le ſuſdit. p. 1600.
6. Remonſtrances au contraire és ſucceſſeurs ab inteſtat. p. 1600.
7. Cremon ſe plaignant entre les morts. p. 1600
8. Sentence du Seneſchal, par laquelle ledit teſtament eſt declaré nul, & ſans auoir eſgard à iceluy les ſucceſſeurs legitimes maintenus. p. 1601
9. Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe confirmatif de ladite ſentence auec deſpens. p. 1602
10. Autre arreſt de pareil & ſemblable en effect de ladite Cour à Paris. p. 1602

CHAP. LXII.

1. Legat fait par le fils à la mere. p. 1601
2. Lettres de ladite mere pour nonobſtant l'acceptation dudit legat eſtre receuë à debattre le teſtament fait par ſondit fils, auquel elle auroit eſté preterite. p. 1601
3. Fins de non recenoir de la part de l'heritier inſtitué. p. 1601.
4. Repliques de ladite mere auſdites fins de non recenoir. p. 1601.
5. Sentence du Seneſchal portant condemnation contre ledit heritier, à bailler & deliurer à ladite mere le ſupplément de legitime, par elle ſubſidiairemẽt demandé. p. 1602
6. Arreſt de ladite Cour portant confirmation de ladicte ſentence. p. 1602
7. Autre arreſt & cõtraire de ladite Cour à Paris. p. 1620
8. Conſtitution formelle expreſſe pour la deciſion du Droict dans le Code. p. 1603

CHAP. LXIII.

1. Legat où & en quel lieu demandé. p. 1603
2. Aux perſonnes de qualité, nobles ou autrement conſtituees en dignité, le legat payable, au lieu & habitation, ou reſidence du legataire. p. 1603
3. Si les heritiers ſont tenus payer ſolidairement le legat delaiſſé par le defunct en faueur de mariage, & encores l'intereſt du iour de la pourſuitte. p. 1604
4. Arreſt de la Cour de Parlement à Paris pour l'affirmatiue, auec vn autre pareil & ſemblable de ladite Cour audit Tholoſe, & ſans deſpens. p. 1604

CHAP. LXIV.

1. Donation du mary ayant enfans du premier mariage, à vne ſienne ſeconde femme par contract de leur mariage. p. 1605.
2. Ladite ſeconde femme pourſuiuie par l'heritier dudict mary, pour contribuer par cottité, aux debtes feu ſon pere ſecond mary d'icelle. p. 1605
3. Quant aux debtes eſtoit le plus fort de la queſtion. p. 1605.
4. Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, auec vn de meſme & pareil de ladite Cour à Tholoſe, par le Caron rapporté. p. 1605
5. L'opinion de l'autheur touchant ledit arreſt de Tholoſe. p. 1606.

CHAP. LXV.

1. Fuyards & rebelles à Iuſtice chaſtiez & comment. p. 1607.
2. Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, à l'effect ſuſdit du chaſtiment des ſuſdits. p. 1607
3. Eueſque de Conſtance trouué deſobeyſſant à la Cour de Parlement à Paris, par arreſt d'icelle condamné en grandes amendes, & par autre arreſt enuers la vefue du Comte d'Alſinois vn Gentil-homme de Poictou. p. 1608
4. De meſme vn priſonnier, pour ne vouloir prononcer les paroles d'vne ſimple amende honorable, en laquelle il auoit eſté condamné, remis en priſon, & depuis pillorié par quatre Samedis. p. 1608

CHAP. LXVI.

1. Condamnation de deux ſequeſtres à rendre compte & preſter le reliqua, dont l'vn n'auoit rien adminiſtré, & moins parlant à luy priſe aucune charge de ſequeſtre, faicte ſeulement à l'autre qu'eſtait auec luy auec intention de faire ſçauoir ce qu'il n'auroit faict en aucune ſorte. p. 1609
2. Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, portant reformation de ladite condamnation contre le ſuſdit, qui fut mis hors de Cour & de procez. p. 1608
3. La principale faute venoit du ſergent qui auoit fait l'eſtabliſſement qui fut eſpargné quant aux deſpens, & pour cauſe. p. 1608
4. Arreſt pareil & ſẽblable de ladite Cour à Paris. p. 1608
5. De ce deſſus fait mention ailleurs & depuis l'arreſt y mentionné recouuré, allegué apres au meſme Chapitre. p. 1609.

CHAP. LXVII.

1. Execution tortionnaire d'vn ſergent contre vn laboureur. p. 1609
2. Arreſt de Paris pour ce regard. p. 1609
3. Autre arreſt de Tholoſe pareil & ſemblable. p. 1609
4. Bien que quelques ordonnances contre les debiteurs ne s'obſeruent point, il y eſt toutesfois par les Cours ſouueraines ſuiuant les occurrences tellement pourueu, que les peines des vns doiuent ſeruir d'exemple aux autres. p. 1610.
5. Le laboureur fauorable non ſeulement quant au fait de la Iuſtice : mais en tous autres endroits d'humanité & ciuilité à l'exemple de ce grand Capitaine Beliſaire. p. 1611.
6. Ceſte faueur toutesfois non rapportable à la leuee des deniers des tailles & autres impoſitions Royaux. p. 1611
7. Où le laboureur n'a autres gages que les aratoires alors perquiſition au prealable deuëment faicte, n'y a autre remede que d'accorder ou payer, & comment en ceſt endroit ladite Cour de Parlement à Tholoſe a accouſtumé d'y proceder. p. 1612

CHAP. LXVIII.

1. Accord de deux freres plus aiſnez, interuenant & conſentant leur pere qui fait quelques retentions, entre autres des fruicts de ſa vie durant. p. 1611
2. La diſpoſition formelle de droict allegnee contre ledict accord. p. 1611
3. Ladite diſpoſition accordee : mais allegiee au contraire la couſtume generale de France qui portait derogation en partie au principal d'icelle. p. 1612
4. Arreſt pour ce regard de ladicte Cour à Tholoſe. p. 1612.
5. Ce qu'eſt dit du ſerment par vn des feus Preſidents de ladite Cour hors d'vſage à preſent, le demeurant de ſadite deciſion demeurant en ſon entier, auec vn arreſt de ladicte Cour de Paris à ces fins allegué. p. 1613
6. Sentence du Seneſchal confirmatiue dudit accord & tranſaction. p. 1613
7. Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de ladite ſentence. p. 1613
8. Autre & ſemblable arreſt de ladite Cour à Paris, ſur vne hypotheſe, toutesfois vn peu differente, & comment. p. 1614.

CHAP. LXIX.

1. Legat de mille eſcus laiſſé par le pere à la fille pour ſon dot & mariage. p. 1613
2. Laquelle eſt par luy apres mariee moyennant le dot de ſix cens eſcus deux tiers, ſans autrement parler dudit teſtament ny d'autre droict quelconque. p. 1613
3. Apres le decez d'iceluy pere, qui fut cinq ou ſix ans apres ſondit teſtament, ſans toutesfois y rien changer ny alterer, ladite fille fait pourſuitte pardeuant le Seneſchal de ladite ſomme leguee, à tout le moins de ce qui luy reſtoit pour icelle parfaire contre l'heritier ſon frere. p. 1613
4. Lequel au cõtraire tendoit, veu ladite cõſtitutiõ aux fins de non receuoir par des raiſons par luy alleguees. p. 1614

Table des Chapitres

5. *Reſponſe à ce de ladite fille demandereſſe.* p.1615
6. *Sentence dudit Seneſchal portant condemnation contre ledit frere heritier de mille liures tournois reſtantes dudit legat, en faueur de ladite demandereſſe ſa ſœur.* p.1615
7. *Ladite Cour à Tholoſe par appel dudit heritier iugeant le procez, confirma ladite ſentence & ſans deſpens, le principal motif fondé ſur la confeſſion des parties, dont reſultoit ledit teſtateur pere auoir ſuruescu apres ledit mariage & ſuſdit teſtamens, dans ſon lict, ſans aucun inconuenient à luy ſuruenu, ſans toutesfois faire autre & contraire diſpoſition.* p.1616
8. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris tout contraire au ſuſdit, fors que la demandereſſe n'vſoit point du raiſonnement ſuſdit, pour lequel principalement ladite demandereſſe auoit gaigné ſa cauſe.* p.1616

CHAP. LXX.

1. *Viſite d'amy à vn autre.* p.1615
2. *Lequel ſigne vne vente que l'autre faiſoit à vn tiers, meſme d'vne piece qui luy eſtoit hypothequee pour l'aſſignation de certaine rente, ſans autrement l'aduertir ny en parler en aucune ſorte.* p.1615
3. *Le ſuſdit apres demandant ladite rente à l'achepteur ſuſdit, il luy oppoſe la vente qu'il auoit faicte du fonds par luy aſſigné pour icelle, & à ſon veu, ſceu & conſentement, & veu icelle tend à fins de non receuoir, attendu meſmes ſon ſeing apposé en icelle, & autres clauſes en reſultans.* p.1616
4. *Repliques dudit teſmoin demandant ladicte rente.* p.1617.
5. *Sentence du Iuge ordinaire où l'inſtance auoit eſté introduite, par laquelle ledit deffendeur, ſans auoir eſgard à ladite ſignature preſuppoſee comme deſſus eſt condamné à recognoiſtre & payer ladite rente auec deſpens.* p.1618
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe confirmant ladite ſentence.* p.1618
7. *Autre & pareil arreſt de ladite Cour à Paris.* p.1618

CHAP. LXXI.

1. *Le teſtament du pere trouué nul au procez d'entre deux freres, la voye ab inteſtat entr'eux ouuerte.* p.1617
2. *L'achepteur d'vn domaine de l'vn des ſuſdits conuenu en delaiſſement pour la moitié d'iceluy.* p.1617
3. *L'autre frere vendeur appellé à garand par ledit achepteur, iceluy achepteur impetre lettres en caſſation de tout le contract de vendition à luy faicte en cas que la moitié demandee luy fuſt euincee.* p.1618
4. *Le frere aiſné vendeur d'iceluy domaine dit ne vouloir plaider offrant garantir l'achepteur de la moitié, & pour l'autre qu'eſtoit la demandee, rendre la moitié du prix, auec les loyaux couſts, ſi point y en auoit, & au ſurplus contre ledit impetrant n'eſtre receuable.* p.1618
5. *Remonſtrances de l'achepteur contre ſon vendeur.* p.1618.
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe portant confirmation de noſtre ſentence comme Iuge de Gaubac, qui auoit eſté auſſi confirmee par le Seneſchal.* p.1619
7. *Autres deux & pareils arreſts en pareille & ſemblable hypotheſe de ladite Cour.* p.1620

CHAP. LXXII.

1. *Donation d'vn fonds particulier faicte à trois, à la charge & condition que ſi leſdits donataires venoient à deceder ſans enfans nays en loyal mariage, ledit fonds retourneroit audit donateur, ou à ſes hoirs & ſucceſſeurs.* p.1619
2. *Vn deſdits donataires decedé ſans enfans auparauant le donateur, à ſçauoir mon ſi ſa cottité retourne audit donateur ſuiuant la retention contenuë en ladite donation, ou bien demeure accreuë, & appartient aux autres donataires.* p.1619
3. *Raiſons & fondemens alleguez par les donataires ſuruiuans à l'autre donataire predecedé.* p.1620
4. *Raiſons au contraire du donateur ſuruiuant.* p.1620
5. *Sentence du Seneſchal, par laquelle la cottité du predecedé eſt adiugee par reuerſion audit donateur, auec reſtitution de fruicts, depuis le decez dudit predecedé.* p.1622
6. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel ladite ſentence demeure confirmee.* p.1622
7. *Autre arreſt & pareil de ladite Cour de Parlement à Paris.* p.1622

CHAP. LXXIII.

1. *Vn pere aduerty que ſon aiſné ſe vouloit marier à ſon plaiſir & par amourettes (comme l'on dit) le fait appeller en iugement, & proteſte contre luy, où il le ſeroit, de l'exhereder, comme il l'exheredoit pour lors.* p.1621
2. *Ce neãtmoins ledit fils paſſe outre audit mariage.* p.1622
3. *Auquel ledit fils ayant veſcu enuiron deux ans entiers vient à deceder ſondit pere ſuruiuant, & quelques enfans deſcendus dudit mariage.* p.1622
4. *Apres le decez dudit fils, ledit pere faict ſon teſtament, & par iceluy narratiue faicte de l'exheredation de ſon feu fils en continuant l'exheredation: il exheredoit dauantage ſeſdits enfans procreez dudit mariage, voulant & declarant qu'il n'entendoit point, que fuſſent tenus & reputez pour ſes nepueux, deſcendans de ſondit feu fils.* p.1623
5. *Eſtant decedé en ceſte volonté, au nom deſdits enfans eſt pourſuiuie la ſucceſſion de leur ayeul, nonobſtant l'exheredation pretendue comme nulle & contre tout droict interuenue.* p.1623
6. *Et laquelle leur oncle fils à leurdit ayeul, & heritiers par luy inſtituez, ſouſtenoient par des raiſons & authoritez par eux allegnees.* p.1623
7. *Reſponſes à ce qu'on pouuoit amener au contraire de la perſonne deſdits enfans.* p.1623
8. *Raiſons par leſquelles ladite exheredation deſdits enfans eſtoit debatuë & impugnee.* p.1623
9. Nemo ex alterius facto exhæredari poteſt. *meſme icy, où l'effect de l'exheredation venoit à ceſſer apres la mort du fils.* p.1625
10. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel leſdits enfans auroient eſté receus auec leurs oncles à la ſucceſſion de leur ayeul ſans s'arreſter à l'exheredation, qu'il auoit faicte d'iceux, n'y auoir eſgard à icelle.* p.1625
11. *Le meſme arreſt recité ailleurs ſur vne hypotheſe fort differente & quelle.* p.1626
11. *L'autheur contrainct ſur le doute par luy amené ſe remettre à ce qu'en eſt & peut eſtre de la verité des actes.* p.1626.

CHAP. LXXIV.

1. *Empeſchants les Notaires & teſmoins de venir prendre & aſſiſter aux teſtaments que les teſtateurs veulent faire.* p.1626
2. *Fait narré d'vn des que deſſus chargé de l'empeſchement tel & ſemblable que deſſus par luy donne.* p.1626
3. *Sentence donnee prouiſionnellement en la faueur des coheritiers du ſuſdit chargé tout ſeul ſeulement dudit empeſchement.* p.1626
4. *La cauſe deuoluë par appel en la Cour où le Procureur general du Roy ioinct à icelle, les parties & ſuſdit Procureur ſont reiglez à articuler & verifier plus amplement.* p.1626.
5. *Et ce fait, les enqueſtes rapportees reſultans clairement dudit empeſchement par ledit ſeul donné, ne fut doutè à la portion des coheritiers, le fait dudit coheritier ne leur ayant peu preiudicier.* p.1626
6. *Quant à la portiõ du chargé ſuſdit fut arrachee d'entre ſes mains, comme d'vn indigne, au profit & faueur du fiſc, comme eſtoit ledit Procureur general auquel fut confiſquee.* p.1628
7. *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, par lequel la part du ſuſdit chargé ſeul cõme deſſus dudit empeſchement a dõné faire teſtament, qu'eſtoit la moitié de l'heredité, fut confiſquee au profit de qui il appartiendroit, detraicte la ſomme de cent*

de cent eſcus, qui furent adiugez aux demandeurs qui auoient faicte la deſcouuerte, & les autres deux coheritiers maintenus eſgalement en l'autre moitié, auec deſpens de la cauſe eſqueis leur autre ſuſdit coheritier auroit eſté condamné enuers leſdits demandeurs, ſucceſſeurs ab inteſtat, & ſans autre deſpens. p. 1628

8. *Parquoy en l'arreſt eſtoit dit que ladite confiſcation eſtoit faicte au profit de qui il appartiendroit.* p. 1628

CHAP. LXXV.

1. *Donation faicte par le pere à ſon fils aiſné de trois qu'il en auoit pour lors enfaueur de mariage de la cotte part, & autant qu'à vn autre de ſes enfans, de tous ſes biens preſens & aduenir.* p. 1629

2. *Deſdits trois enfans en decede vn, ſuruiuant ledit pere donateur, lequel decede apres ſans autre enfans, ayant toutesfois fait teſtament, & par iceluy inſtitué l'autre fils dernier, entre lequel & ſondit frere aiſné donataire ſuſdit, eſt meu procez apres ſur la taxation de ladicte cotte donnee, appartenant à l'aiſné au moyen de ladicte donation.* p. 1629.

3. *Pretentions d'iceluy fils aiſné, ſadite donation rapportable au temps de la mort de leur pere, pour le moins au temps de ſon teſtament, auquel ils n'eſtoient que deux.* p. 1629.

4. *Et ainſi auroit eſté iugé, & ce faiſant ladite cottité taxee à la moitié, par arreſt de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1630.

CHAP. LXXVI.

1. *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par lequel les premiers creanciers auroient eſté alloüez premiers en ordre, tant pour le principal, arrerages que deſpens à eux adiugez encores que leſdits deſpens fuſſent adiugez depuis la datte des obligations & hypotheques des autres creanciers.* p. 1629

2. *Ce qu'ils n'obtiendroient pas en ladite Cour à Tholoſe, où les deſpens ne viennent en allocation qu'apres les creanciers, qui ont la datte de leurs obligations & hypotheques precedente à l'adiudication d'iceux.* p. 1629

3. *Quant aux arrerages eſt faicte vne diſtinction entre les arrerages fauorables, & les arrerages odieux.* p. 1629

4. *Iuſques à eſtre faicte pour ce regard difficulté ſur les arrerages des rentes volantes.* p. 1630

5. *Enfin paſſa qu'ils ſeroient alloüez an par an, comme ils pouuoient eſtre pourſuiuis & demandez, par arreſt dit aux parties au mois de Septembre.* p. 1630

CHAP. LXXVII.

1. *Legat de la troiſieſme partie des meubles & tous ſes acqueſts qu'importe.* p. 1631

2. *Procez contre ledit legataire qui ſouſtient les biens depuis le teſtament fait par le ſuſdit, portant ledit legat donnez au meſme teſtateur par vn ſien parent, y venir comme eſtans acqueſts.* p. 1631

3. *Reſponſes à ce par les heritiers du defunct.* p. 1631

4. *Compromis pour ce regard au dire de deux Aduocats en Tholoſe, qui vnanimement prononcerent en faueur de l'heritier contre ledit legataire.* p. 1632

5. *Dont appel releué en la Cour par ledit legataire, il en tombe, ladite ſentence ayant eſté confirmee auec deſpens moderez à douze eſcus.* p. 1632

CHAP. LXXVIII.

1. *Faut ſuiure vn offre de toutes parts, ſans en prendre vne partie & laiſſer l'autre, autrement la corriger & changer.* p. 1631

2. *Arreſts de la Cour de Parlement à Paris conformes à ce que deſſus.* p. 1631

3. *Autre arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe pareil & ſemblable au ſuſdit.* p. 1632

CHAP. LXXIX.

1. *Heritier par benefice d'inuentaire, ceſſionnaire pour les droicts cedez, mis & alloüez en ordre d'allocation de ſes cedans, ſadite qualité empeſchant la confuſion qu'autrement de Droict y pourroit eſtre.* p. 1633

2. *Quant aux dommages & intereſts contenus par contract alloüables par ladite Cour audit Tholoſe en dernier lieu apres toutes autres obligations & hypotheques, ainſi que par arreſt qui eſt allegué, au lieu que les autres Cours les alloüent du temps & datte des obligations principales.* p. 1633.

CHAP. LXXX.

1. *Moindre compromettant de ce ſeulement qu'il compromet, eſt dit & cenſé de Droict Eſcrit lezé, par ce qu'il n'en pouuoit eſtre appellé de meſme droict.* p. 1633

2. *Ce qu'ayant eſté abrogé en France, a eſté auſſi abrogee la nullité, qu'on prenoit du ſeul compromis ſans autre lezion.* p. 1633

3. *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe portant preiugé de ce deſſus expreſſement.* p. 1634

CHAP. LXXXI.

1. *Heritier inſtitué vniuerſellement, à la charge de rendre l'heritage apres ſon decez à vn ſien fils, filleul & nepueu du teſtateur, rend l'heritage en ſa vie, & deuant le temps par le teſtateur prefix.* p. 1635

2. *Pendant la vie & apres ladite reſtitution, le fideicommiſſaire, auquel auoit rendu deuant le temps l'heritage, decede ſans enfans, qu'eſt la cauſe que ladite heritiere, qui l'auoit ainſi rendu, impetrez lettres Royaux en reſtitution en entier, contre ladite reſtitution par elle faicte ſimplement, & ſans reſeruation aucune.* p. 1635

3. *Les ſucceſſeurs ab inteſtat dudit fideicommiſſaire inſiſtãs au contraire, & tendans à fins de non receuoir.* p. 1336

4. *Par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, ils obtiennent, & la lite heritiere demiſe de l'effect, & interuiennent deſdites lettres, ſans preiudice à elle de l'vſufruict reſerué en faiſant ladite reſtitution.* p. 1636

CHAP. LXXXII.

1. *Fait narré d'vn paſſant en vne hoſtellerie, & volé dans icelle de quelques habillements.* p. 1635

2. *Excuſes de l'hoſte l'ayant logé, principalement ſur ce qu'il ne s'eſtoit chargé de la garde des habilemens, qui luy auoient eſté emportez & volez.* p. 1637

3. *Arreſts de Paris par leſquels les hoſtes auroient eſté condamnez à reſpondre des marchandiſes apportees dans leurs logis, bien qu'ils ne s'en fuſſent expreſſement chargez de les garder.* p. 1638

CHAP. LXXXIII.

1. *Autre & pareil fait que deſſus d'vn voiturier, venu loger en vne hoſtellerie, & apres volé en ſes marchandiſes, qu'il auoit deſchargees dans l'eſtable d'icelle, qu'il auoit apres fermee à clef.* p. 1637

2. *Le marchand pourſuiuant ledit voiturier, & iceluy ſoy defendant comme de cas fortuit, fait appeller l'hoſte en indemnité, ledit voiturier fut condamné à la valeur de la marchandiſe priſe & receuë dudit marchand, & ledict hoſte à releuer ledit voiturier enuers ledit marchand par arreſt de ladite Cour à Tholoſe.* p. 1637

3. *Autre arreſt de ladite Cour à Paris pareil & ſemblable en effect au ſuſdit.* p. 1638

CHAP. LXXXIV.

1. *Detraction ordinaire ès arreſts de confiſcation de ladite Cour à Tholoſe, de la troiſieſme partie des biens confiſquez au profit de la femme & enfans du condamné, ſi point en y a.* p. 1639

2. *Si l'execution de telle detraction les amendes adiugees par meſme arreſt doiuent eſtre payees, enſemble les deſpens & frais interuenus au procez auparauant icelle.* p. 1639

3. *Par arreſt de ladite Cour audit Tholoſe: ladite troiſieſme declaree exempte de toutes autres & pareilles detractions que deſſus, & par ladite detraction de ladicte troiſieſme, fait executer auant le payement deſdites amendes & deſpens.* p. 1639

Table des Chapitres

4. *Autre arreſt de la meſme Cour pour les debtes aſſis deus à l'executé.* p. 1640

5. *Autre arreſt à meſmes fins de la Cour Parlement à Paris.* p. 1640

CHAP. LXXXV.

1. *Fait narré prins de feu Monſieur du Faur Preſident en ladite Cour, perſonnage quand viuoit digne de toute loüange.* p. 1639

2. *Condamné pour s'eſtre tué ſoy-meſme ſans aucune conſcience de crime, duquel il n'auroit eſté chargé, attaint, preuenu, ny conuaincu, ſon corps confiſqué, ſes biens auſſi l'auroient eſté par ceſte regle generale, qui confiſque le corps, confiſque les biens.* p. 1641

3. *Arreſt de ladite Cour audit Tholoſe, au profit de l'enfant appellant de ladite ſentence, par lequel en ce que concernoit ladite confiſcation des biens, l'appellation, & ce mis au neant, le ſurplus confirmé: pour le regard duquel arreſt, eſt fait renuoy aux liures dudit feu ſieur Preſident ſur les reigles de droict, qui auroit eſté l'autheur, ou quoy que ſoit le principal moteur dudit arreſt.* p. 1642

CHAP. LXXXVI.

1. *Autre fait d'vn homicide de ſoy-meſme, ayant eſté condamné eſtre pendu par les pieds, & l'amende de quinze cens eſcus enuers le ſieur, & le ſurplus des biens confiſquez.* p. 1641

2. *Par arreſt de la Cour de Parlement à Paris, l'appellation & ſuſdite ſentence miſe au neant, & declare n'y auoir lieu de confiſcation, attendu la couſtume du pays d'Anjou, où confiſcation n'a point de lieu, & au ſurplus quant à l'amende pretenduë exceſſiue, il ſeroit informé des biens du defunct, pour la moderer ou laiſſer en l'eſtat, laquelle ſeroit priſe tant ſur les meubles qu'immeubles, par deſconfiture au ſol La liure.* p. 1642

3. *En l'execution d'vn arreſt de confiſcation ſuſdite, contre vn feu copdamné qui auoit des biens hors le reſſort, declaré par arreſt de ladite Cour de Tholoſe, leſdits biens hors le reſſort ou confiſcation n'auoit lieu ni eſtre comprins en icelle confiſcation ordonnee par ledit arreſt.* p. 1643

4. *Ce qu'auroit eſté ſouuent preiugé pour les immeubles: mais pour le regard des meubles, on n'auroit iamais douté qu'ils n'y fuſſent compris ſur iceux: toutesfois l'amende premierement priſe où aucune en ſeroit adiugee.* p. 1643.

CHAP. LXXXVII.

1. *L'option par pactes de mariage, amenant le cas de veſuage baillee à la fẽme, de telle habitation és maiſons de ſon mary qu'elle voudroit, comme ſe doit entendre.* p. 1643

2. *Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, par lequel auroit eſté iugé que la veſue auroit ſon habitation & demeure hors le principal hoſtel & manoir ſeigneurial du defunct, quelque choix & option qu'elle euſt par leſdicts pactes de mariage.* p. 1644

CHAP. LXXXVIII.

1. *Sur la couſtume de France, le mort ſaiſit le vif, le ſieur le Caron expreſſement apporté en ſes propres termes.* p. 1643.

2. *Pour coniurer vn orage impetueux d'vn grand clabaudeur contre nous, & ſans occaſion ny raiſon qu'il en euſt.* p. 1645

CHAP. LXXXIX.

1. *Cabanes dit Lac preuenu de fauſſe monnoye, & d'auoir meurtry ſon ſeigneur confeſſe le tout par ſon audition.* p. 1645.

2. *Perquiſition faicte dans ſa maiſon, trouuee en icelle des coings & autres outils, dont il vſoit à la fabrication de ladite fauſſe monnoye.* p. 1645

3. *Decede auant les confrontemens, & autre procedure, la confiſcation de ſes biens auroit eſté pourſuyuie, & encores la damnation de ſa memoire: à quoy eſtoit inſiſté par ſes proches parents & ſucceſſeurs ab inteſtat.* p. 1646

4. *Surquoy le procez party en la Chambre de la Tournelle, departy à la grand' Chambre auroit paſſé à la confiſcation de ſes biens, contre ledit preuenu, & non à la damnation de la memoire d'iceluy, à laquelle ladite grand' Chambre inclinoit par remonſtrances, & pourquoy.* p. 1646

CHAP. XC.

1. *Biens donnez en contract de mariage par la femme au mary, & iceux apres rendus, & redonnez par iceluy mary à ſadite femme, pour en faire & diſpoſer, comme auparauant, & nonobſtant ladite donation qu'elle luy en auoit faicte, ſi apres icelle femme en peut diſpoſer a ſon plaiſir en faueur d'vn eſtranger, bien qu'elle euſt vne fille vnique de ſon mariage, & au preiudice d'icelle.* p. 1645

2. *Reſponſes du donataire dernier de ladite feue mere.* p. 1645.

3. *Le Seneſchal par ſa ſentence caſſe la relaxation des biens faicts par ledit feu pere à ſadite feue femme au preiudice de leur dite fille, à laquelle les biens auroient eſté adiugez comme fille vnique de leur mariage.* p. 1646

4. *Dont appel releué en la Cour par le meſme donataire, par arreſt d'icelle ladite ſentence caſſee, les biens donnez furent adiugez à l'appellant, ſauf a ladite appellee ſa legitime en iceux.* p. 1646

CHAP. XCI.

1. *Vn pere de deux enfans, inſtituë l'aiſné d'eux ſon heritier vniuerſel, à la charge qu'où viendroit à decider ſans enfans, luy ſubſtituoit ſon autre frere puiſné, & audit meſme cas, ſubſtituoit le poſthume qu'eſtoit au ventre de ſa femme & les ſiens, adiouſtant apres à meſme ſuitte, & ſi omnes liberi deceſſerint ſine liberis, ſubſtituo eo caſu fratrem meum.* p. 1647

2. *Aduenu que ledit fils premierement inſtitué heritier, ſerroit decede ayant quelques enfans, l'vn deſquels par teſtament il auroit inſtitué heritier, & au demeurant pourueu autrement ſur ſes biens comme bon luy auroit ſemblé; entre autres choſes ſubſtituë à ſeſdits enfans decedans ſans enfans, vn leur couſin remué de germain, fils dudit frere dudit premier teſtateur, leſquels enfans dudit premier inſtitué ſeroient bien toſt apres decedez.* p. 1648

3. *Voicy different entre le fils ſecond dudit premier teſtateur pere & ſubſtitué à ſon frere aiſné, & le ſubſtitué par ledit premier fils heritier inſtitué par ledit feu pere, auec les fondements & raiſons dudit fils ſecond ſubſtitué par ledit pere à ſondit frere aiſné.* p. 1649.

4. *Raiſons & fondements dudit couſin ſubſtitué par ledit fils premierement inſtitué.* p. 1649

5. *Reſponſes dudit premier ſubſtitué & frere au ſuſdit aiſné premierement inſtitué.* p. 1649

6. *Ledit teſtateur pere & premier, s'eſtoit à la fin icy plus clairement expliqué, par la clauſe ſuiuante & derniere, par laquelle au cas que tous les enfans decederoient ſans enfans, il ſubſtituoit ſon frere.* p. 1649

7. *Arreſt de la Cour audit Tholoſe, maintenant eſdits biens & heredité d'vne grand' equité & humanité, ledit ſecond fils du teſtateur, ſubſtitué à l'aiſné & premier ſondit frere, ſauf en quarte legitime & Trebellianique, dont ledit premier pouuoit diſpoſer, eſquelles elle auroit pareillement maintenu ledit ſubſtitué par luy en ſondit teſtament à ſes enfans decedez en pupillarité, leur mere eſtant morte auparauant, & ſans deſpens.* p. 1650

8. *Autre arreſt de la meſme Cour de meſme humanité & equité.* p. 1650

9. *Qu'auroit lieu entre enfans deſcendans en ligne directe, & non entre collateraux & eſtrangers.* p. 1650

CHAP. XCII.

1. *Droict d'inueſtir appartient au proprietaire, les fruicts reuenus & emoluments appartenants au fructuaire.* p. 1651.

2. *Iuſques-là, que s'il y a quelque fonds, qui pendant & durant l'vſufruict vienne à tõber en cõmis, l'vſufructuaire*

ioüyra d'iceluy ſa vie durant, & apres ſa mort retournera & appartiendra tel & ſemblable çommis audit proprietaire, quelque choſe qu'on ait voulu dire & philoſopher au contraire. p. 1651
3. L'inſtallation & creation des Officiers pour exercer & adminiſtrer la Iuſtice iugée par arreſt dudit Tholoſe à l'vſufructuaire. p. 1651
4. Bien que par autre arreſt precedent, le ſuſdit euſt eſté dit par la meſme Cour que le proprietaire & l'vſufructuaire, creeroient & mettroient enſemblement Officiers, & receuroient le ſerment des Conſuls & Iurats du lieu, qu'auroit ſemblé à l'autheur fort iuridique. p. 1652

CHAP. XCIII.

1. Par pactes de mariage, deux ſe remarians enſemble, font donation reſpectiue de l'vn à l'autre, & au ſuruiuant des deux de tous & chacuns leurs biẽs, ſous expreſſe cõditiõ & charge, que l'ainſi ſuruiuant demeureroit & ſeroit tenu demeurer en viduité ſans ſe remarier autrement, qu'audit cas tel ſuruiuant ne ſe contenant en viduité, ladite donation fuſt nulle, & ſans s'en pouuoir aucunement preualoir, ny ayder en aucune façon. p. 1653
2. Ladicte femme ayant ſuruescu s'eſtant nonobſtant tout remariee, faict appeller en maintenuë de tous & chacuns biens de ſondit feu mary & par luy donnez, les heritiers d'iceluy dit mary au moyen, & en vertu de ladite donation. p. 1653
3. La condition y contenuë de ne ſe remarier, comme nulle, vicieuſe, & contre les bonnes mœurs. p. 1653
4. Fondements & raiſons quant à ce de ladicte femme. p. 1653.
5. Reſponſes des heritiers & ſucceſſeurs dudit feu mary. p. 1654.
6. Eudoxie par ſon fait auroit trompé & ſupplanté le Patriarche, & comment. p. 1654
7. L'inuitation à continence, n'impoſe point de loy pour ne ſe remarier point, ainçois pluſtoſt vn moyen, reigle & comme meſure de ſe marier, & auant ce faire y penſer quant à ce. p. 1654
8. Contracts ſont reſpectiuement obligatoires. p. 1654
9. Nouelle de Iuſtinian abrogeant le Droict ancien. p. 1655.

CHAP. XCIV.

1. Tenanciers & poſſeſſeurs offrent payer les arrerages de la rente cõſtituee en eſcus ſol, à la raiſon de la valeur de l'eſcu au temps que les terres auoient eſté infeudees & baillees à cenſiues, auec leurs fondements & raiſons. p. 1655
2. Au contraire le ſeigneur ſouſtenoit n'eſtre tenu receuoir payement en autre forme de payement accordé & conuenu, auec ſes fondements & raiſons. p. 1657
3. A bien peſer & examiner le tout, l'augmentation du prix du temps preſent, remet à la meſme raiſon du paſſé. p. 1658.
4. Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, par leſquels auroit eſté dit que les creanciers faiſoient à payer en meſmes eſpeces d'eſcus conuenus & accordez, ou bien en autre ſorte de monnoye à la raiſon & valeur qu'auoit cours au temps du payement & non du contract. p. 1658
5. Arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe rapporté par le Caron, & de meſmes par feu Monſieur Berail en ſeſdits Memoires, toutesfois fort confuſement. p. 1658

CHAP. XCV.

1. Moyens de l'action & hypotheque de la femme contre les tenanciers & detempteurs des biens de ſon feu mary, alienez depuis autres & precedentes alienations que ſondit mary luy auoit fait faire, ou pluſtoſt elle meſme auroit fait de ſon conſentement: à pluſieurs & diuers tenanciers. p. 1659.
2. Les actionnez & conuenus peuuent entrer en indication des deniers, pour iceux pouuoir pourſuiure aux perils & fortunes de l'indicant. p. 1659
3. Arreſt de la Cour quant à ce du Parlement de Tholoſe. p. 1660
4. Suiuant la doctrine du praticien Maſuere, ſuiuie ſouuent en ladite Cour. p. 1660

CHAP. XCVI.

1. Confirmation par arreſt d'vne ſentence du Seneſchal en & pour l'execution d'icelle, iceluy Seneſchal ne peut commettre ou ſubroger autre qu'vn Officier de ſõ reſſort. p. 1659
2. Arreſt quant à ce de la Cour, donnant comme reglement publique aux Officiers & Iuges ſubalternes. p. 1659

CHAP. XCVII.

1. La clauſe des obligations de deux ou pluſieurs ſans diuiſion produit obligation & effect ſolidaire. p. 1661
2. Mais auſſi ſans ces mots, ou equipollens en effect, nullement. p. 1661
3. Depuis les arreſts y alleguez, encores que tels mots ne fuſſent conchez és obligations, l'obligation ſimple d'vn chacun ſeul & pour le tout par autres arreſts enſuiuis, les ainſi obligez auroient eſté condamnez ſolidairement, & l'vn d'iceux condamné à payer ſolidairement le tout, ſauf ſon recours. p. 1661
4. Mais au contraire ſans difficulté en ladite Cour à Tholoſe, on s'arreſte au premier arreſt de Paris, du 19. Decembre 1527. ſuiuant lequel elle iuge ordinairement. p. 1662
5. Autre arreſt de la Cour dudit Paris portant vne limitation à ce deſſus: ſçauoir quand deux obligez pour vn bail à ferme, l'vn pour l'autre & vn ſeul pour le tout, ores qu'il n'y euſt renonciation au benefice de diuiſion toutesfois l'vn eſt François & l'autre Flamand ou d'autre eſtrange pays: car alors l'execution ſolidaire contre ledit François tiendroit. p. 1662

CHAP. XCVIII.

1. Ladite clauſe ſans diuiſion, ou autre equipolent ne peut eſtre eſtenduë en la groſſe & deſpeſche que le Notaire en faict à parties en vertu & au moyen de l'addition & cætera, trouuee & miſe en la minute & ſcede de l'original, auec vn arreſt de Paris quant à ce amené. p. 1661
2. De meſme autre arreſt pareil & ſemblable dudit Tholoſe. p. 1662
3. En cas qu'en payant le debte, celuy des obligez qui paye, n'auroit la ceſſion des droicts & actions du creancier, n'a recours contre les autres que pour la part & portion de chacuns, auec arreſt de Paris à ce allegué. p. 1663

CHAP. XCIX.

1. Les Eccleſiaſtiques beneficiez en l'Egliſe en poſſeſſion & liberté de prendre & iouyr des fruicts de leurs benefices, & diſpoſer d'iceux comme bonleur ſemblera, tant qu'ils viuront & tiendront leurſdicts benefices. p. 1663
2. Ce qu'eſtoit autrement anciennement & en la primitiue Egliſe & comment. p. 1663
3. Plainte de S. Hieroſme pour ce regard. p. 1665
4. La liberté de ce ſiecle corrompu iugee difficile, desbauchee & deſreglee. p. 1665
5. Quelle diuiſion deſdits fruicts, ſe fait & peut faire à preſens, entre le ſucceſſeur & titulaire, au benefice, & les heritiers du deffunct predecedé. p. 1665
6. Le ſucceſſeur au benefice ſinon par reſignation n'eſt tenu demeurer à l'aſſence faicte par le feu defunct beneficier. p. 1666.
7. Raiſons & fondements de l'aduis d'aucuns qui auroient penſé ſouſtenables tous les fruicts du reuenu Eccleſiaſtique de l'annee commencee, mais non encores acheuee, eſtre pour le moins, & deuoir eſtre tranſmis aux heritiers & ſucceſſeurs du deffunct predecedé. p. 1666
8. Autres raiſons & meilleurs fondements de ceux qui auroient faict diuiſion deſdits fruicts, à raiſon & portion du temps que le beneficier a tenu & deſeruy le benefice, qu'eſt autrement en bon langage, aura veſcu. p. 1666
9. An fructus ratione iuris, an ratione oneris tribuantur. p. 1666

Table des Chapitres du VIII. Liure.

10. *Ne faut point que les labeurs d'autruy portent profit ou commodité aux autres.* p. 1667

11. *Ladite opinion diuiſant les fruicts au prorata du temps entre les ſuſdits, preiugee par pluſieurs arreſts.* p. 1668.

12. *Comment ſe doit prendre & entendre l'an auquel le beneficier ſeroit decedé.* p. 1668

13. *L'opinion du ſieur le Caron, quant à ce ſuiuant ce qu'il en auroit veu iuger.* p. 1668

14. *Trois temps conſtituez diuerſement par pluſieurs pour ce regard.* p. 1669

15. *Ledit premier temps du commencement de l'annee, de la cueillette, ou temps de la recolte des fruicts, auec les raiſons & authoritez quant à ce.* p. 1669

16. *La creation du monde auoir eſté au temps que les fruicts eſtoient preſts & meurs, & pourquoy.* p. 1669

17. *Pour ledit premier temps, preiugez de la Cour de Parlement à Paris.* p. 1670

18. *L'autre & ſecond temps du iour de la priſe de poſſeſſion dudit benefice, auec les raiſons & fondemens pour ce regard & preiugé de ladite Cour à Paris.* p. 1671

19. *Plus droicturiers & raiſonnables eſtimez ceux qui en ceſte diuiſion des fruicts prennent le commencement de l'an du mois de Ianuier ſelon la computation ordinaire, auec les authoritez & fondements quant à ce amenez.* p. 1672

20. *Ainſi pour ladite diuiſion commencer l'an du premier de Ianuier auroit eſté iugé par arreſt de la Cour à Paris par reiglement, & auec grande cognoiſſance de cauſe.* p. 1672

21. *Qu'eſt vn vray reiglement & droict plus certain, quelques autres & poſterieurs preiugez qu'on puiſſe alleguer.* p. 1672

22. *Qu'auroit eſté ſuiuy par l'autheur meſme, en accordant deux notables ſeigneurs par luy nommez ſur ſemblables differents, conformement aux preiugez qu'il en auoit entendu eſtre faicts en ladite Cour à Tholoſe.* p. 1672

CHAP. C.

1. *Des bons, foibles & ſimples commencemens, les yſſuës quelquesfois fort mauuaiſes, dures, & fortes.* p. 1673

2. *Narratiue du fait.* p. 1673

3. *Grande pour lors la crainte qu'on auoit de la Iuſtice, & grand le reſpect qu'on portoit aux Miniſtres d'icelle.* p. 1674

4. *Par arreſt à Menaud priſonnier ſont ouuertes les priſons, par vne grande douceur & clemence.* p. 1675

5. *Grande diſſolution toutes les annees au iour de Paſques à cauſe de la pretenduë Couſtume, ſur laquelle la Cour bien que conteſtee apertement n'auroit ordonné choſe quelconque.* p. 1675

Fin de la deuxieſme Partie.

TABLE

TABLE

DES CHAPITRES CONTENVS EN CETTE TROISIESME PARTIE D'ARRESTS.

LIVRE NEVFIESME.

CHAPITRE PREMIER.

SI la mere ayant laiſſé l'vſufruict de ſes biens à ſon mary, & inſtitué ſes enfans heritiers en la proprieté, à la charge de ne demander caution au pere, le pere neantmoins eſt tenu bailler caution, paſſant à ſecondes nopces. p.1677

CHAP. II.

Si le fils non conceu au temps de la vente eſt recevable au retraict lignager. p.1679

CHAP. III.

Si l'ayeule eſt indigne de ſucceder à ſes petits fils tuez par leur mere, n'ayant pourſuiuy la vengeance de leur mort. p.1681.

CHAP. IIII.

Si vn Sergent Royal eſtant mineur peut eſtre reſtitué en entier. p.1682

CHAP. V.

Si vn teſtament imparfait entre enfans d'vne mere, qui ne ſçait eſcrire ny lire eſt bon. p.1683

CHAP. VI.

Si le Iuge doit aller par deuers les priſonniers de grande qualité, quand il les faut oüir en teſmoignage. p.1687

CHAP. VII.

Si le debiteur d'vn mineur payant au Curateur eſt deſchargé. p.1687

CHAP. VIII.

Si vne donation remuneratoire peut eſtre renoquee par ſurvenance d'enfans. p.1667

CHAP. IX.

Si la fille mariee peut faire teſtament apres l'aage de vingt cinq ans, ſans le conſentement du pere. p.1689

CHAP. X.

Si les Conſuls ou Iurats des parroiſſes peuuent porter robes & chapperons de liuree par auctorité du Roy, contre la volonté de leurs Seigneurs Iuſticiers. p.1691

CHAP. XI.

Si leſdits auantages que les maris & femmes, qui paſſent à ſecondes nopces, ſe laiſſent l'vn à l'autre, ſont retranchez ſelon les moindres portions qu'elles laiſſent aux enfans du premier mariage, de facto, non de iure. p.1691

CHAP. XII.

Legat & donation faite à vn Medecin & Chirurgien. p.1691.

CHAP. XIII.

Si le vitric peut eſtre Curateur du fils de ſa femme, ſon priuigne, ou beau-fils. p.1693

CHAP. XIV.

Si celuy qui a baillé ſa maiſon à loüage, la voulant pour luy ou pour ſon fils, en peut tirer celuy qui l'a priſe à loüage. p. 1693.

CHAP. XV.

Le creancier qui a cedé ſa debte, peut auant la ceſſion ſignifiee eſtre contraint de recevoir ſon payement. p.1695

CHAP. XVI.

Si les biens que l'ayeul a donné à ſon petit fils, qui eſt decedé ſans enfans, retournent à l'ayeul, la mere n'y ayant aucun droit. p.1695

CHAP. XVII.

Si les biens qu'on eſt tenu rendre par fideicommis peuuent eſtre vendus pour reſtitution de dot, quand le fidicommis eſt laiſſé à vn eſtranger. p.1699

CHAP. XVIII.

En quel âge les Moines font profeſſion. p.1703

CHAP. XIX.

En la profeſſion le conſentement doit eſtre pur & libre: & de ceux qui par dol, flateries, ou peur, ſont contraints faire profeſſion de Religion, de leurs biens, des fils de familles, & des ſeruiteurs. p.1705

CHAP. XX.

Que ſans profeſſion nul n'eſt fait Moine, & que par l'entree en vn Monaſtere les biens ne ſont point acquis au Monaſtere: & de la profeſsion expreſſe & tacite, & de la difference qu'il y a entre l'vne & l'autre. p.1709

CHAP. XXI.

De l'authentique Ingreſſi, C. de ſacroſanctis Eccleſiis, *laquelle n'eſt pas obſeruee en France, où les Religieux Moines profez ne ſuccedent point ab inteſtat, à leurs proches parens, ny ne peuuent demander legitime és biens de leurs pere & mere. Toutesfois ils peuuent eſtre inſtituez heritiers. Et à ſçauoir ſi ce qui eſt obſerué en France touchant les Moines & Religieux, a lieu pour les Cheualiers de ſainct Iean de Ieruſalem, que nous appellons communément Cheualiers de Rhodes: tellement qu'ils ne puiſſent ſucceder à peres & meres en vſufruit, ny proprieté, ny demander legitime.* p.1711

CHAP. XXII.

Que les Moines ſont en la puiſſance de l'Abbé, & à ſçauoir s'ils changent d'eſtat & condition, & s'ils ſortent de la puiſſance du pere, & de trois vœux, obedience, chaſteté, & pauureté. p.1715

CHAP. XXIII.

Si celuy qui entre dans vn Monaſtere peut retenir quelques biens, & faire pacte auec vn Superieur, qu'il luy ſoit loiſible retenir partie de ſes biens. p.1719

CHAP. XXIV.

Si le Moine qui eſt profez en certain Monaſtere, & a fait donation de ſes biens, ou de partie d'iceux, en faueur de ce Monaſtere, s'il s'en va en vn autre Monaſtere, ſçauoir ſi ſes biens luy doiuent eſtre rendus pour eſtre donnez à ce ſecond Monaſtere. p.1721

CHAP. XXV.

Si vn Moine eſtant fait Eueſque eſt exempt des charges de la Religion, à ſçauoir ſi les biens acquis apres la dignité, ſont acquis au Monaſtere à ſon Egliſe, ou à ſes proches parens, & à ſçauoir s'il en peut diſpoſer en leur faueur. p.1723

CHAP. XXVI.

Si l'vſufruict finit, l'vſufructuaire entrant dans vn Monaſtere, & ſi le pere, qui par le droit de puiſſance paternelle a l'vſufruict és biens du fils, le perd entrant dans vn Monaſtere. p.1723

CHAP. XXVII.

Des Hermites, & s'ils peuuent faire teſtament, & diſpoſer de leurs biens. p.1745

CHAP. XXVIII.

A ſçauoir ſi le Pape de Rome peut bailler à vn Moine la faculté de teſter. p.1727

CHAP. XXIX.

Si celuy qui a euincé, a legué ou donné la meſme choſe à l'achepteur, nonobſtant ce, peut agir contre le vendeur, & ſi en euiction le vendeur condamné eſt deſchargé, offrant la choſe euincee. p.1727

CHAP. XXX.

Si les peines des ſecondes nopces ont lieu en faueur des enfans d'vn autre mariage; & ſi la mere conuolant en ſecondes nopces, ſuccede à celuy de ſes enfans qui meurt le dernier. p.1729

CHAP. XXXI.

A ſçauoir ſi la moindre portion, de laquelle eſt faite mention en la loy Hac edictali, C. de ſecundis nuptiis, *comprend la legitime, ou le ſupplément d'icelle, ou ce qui eſt laiſſé par expres par les parents.* p.1731

CHAP. XXXII.

Si le Prince baille à quelque Citoyen ou autre, exemption & priuilege de ne payer point les tributs & impoſts, à ſçauoir ſi le tribut entier doit eſtre payé par les autres Citoyens, & s'ils ſont tenus payer la portion de celuy, auquel eſt baillé ce priuilege. p.1733

CHAP. XXXIII.

Si quelques champs ſont delaiſſez, ou faits ſteriles à cauſe des incommoditez de la guerre: ou ſi les maiſons de la ville ſont demolies, on demande ſi la portion de ceux qui defaillent, & n'ont aucun Seigneur, qu'on appelle en ce pays, Les non valoirs, appartient au Prince, ou ſi ceſte portion eſt iointe aux autres champs qui payent tribut. p.1733

CHAP. XXXIV.

Des enfans naturels, & de leurs heritages & ſucceſsion. p.1733.

CHAP. XXXV.

Si le petit fils naturel & legitime né d'vn pere naturel baſtard, peut eſtre inſtitué ou ſubſtitué par l'ayeul, qui n'a point enfans legitimes. p.1737

CHAP. XXXVI.

Si vn fils de famille peut faire teſtament en faueur d'vne cauſe pieuſe, ou en faueur de ſes enfans, & ſi en France les enfans ſont en la puiſſance de leurs parens. Et du Statut de Tholoſe, par lequel les fils & filles mariees ſont eſtimez Seigneurs de leurs droits, & s'ils peuuent faire teſtament. p.1739.

CHAP. XXXVII.

Si en diſant biens, les droicts, noms, & actions ſont entendues: & ſi ſous ces termes, meubles ou immeubles, les droits & actions ſont contenuës: & ſi les biens qu'on veut vendre ſont compris ſous le nom de biens. p.1743

CHAP. XXXVIII.

Des inſtitutions, legs, & donations faites en faueur de l'Egliſe & lieux de pieté, & en quel temps il a eſté permis donner aux Egliſes, & quand elles ont eſté eſtimees capables de ce qui leur eſtoit laiſſé; & qu'il faut touſiours laiſſer quelque choſe pour la cauſe pieuſe; & qu'on fauoriſe plus vne cauſe pieuſe, que les enfans. p.1747

CHAP. XXXIX.

Si les paroles enunciatiues font que la diſpoſition, ou teſtament ſoit valable, en faueur d'vne cauſe pieuſe, ou des enfans. p.1749

CHAP. XL.

S'il eſt permis inſtituer heritiers, la cauſe pieuſe, ou enfans, par ſigne de la teſte, ou des yeux, & ſi tel teſtament vaut. p.1749

CHAP. XLI.

S'il eſt permis reuoquer la confeſsion que le teſtateur a faite en vn teſtament en faueur d'vne cauſe pieuſe, pour deſcharger ſa conſcience, & reſtitution du bien d'autruy mal pris, & ſi ceſte confeſsion nuiſt aux enfans. p.1753

CHAP. XLII.

Des condamnez à perpetuelles priſons, des bannis & des condamnez aux galeres, & s'ils peuuent faire teſtament par la grace & permiſsion du Iuge, meſmes en faueur de la cauſe pieuſe. p.1753

CHAP. XLIII.

Si pour l'vtilité publique il eſt loiſible prendre les biens des priuez & particuliers, ou ceux de l'Egliſe, & demolir les baſtiments. p.1757

CHAP. XLIV.

Si le Prince, ou la Cité, ou autre prennent les cheuaux ou chariots de quelqu'vn, & ſe perdent par cas fortuit, la perte appartient au Seigneur, ou au Prince, ou à la Cité. p.1757

CHAP. XLV.

Si le droit d'agir pour le ſupplément de legitime paſſe aux eſtrangers, de ſorte qu'ils puiſſent demander ſupplément de legitime, & ſi la legitime peut eſtre payee en argent. p.1758

CHAP. XLVI.

Si le Roy a droit de prelation, & ſi l'Egliſe auſſi a ce droit. p.1759

CHAP. XLVII.

Si le Roy peut preſcrire les dixmes. p.1761

CHAP. XLVIII.

Si en ce crime, dont la cognoiſſance appartient au Iuge Royal, vn Preſtre peut eſtre condamné en amende honorable, & de l'amende honorable en general, & de la peine d'vne iniure verbale. p.1763

CHAP. XLIX.

Si les Procureurs des Parlements ſont excuſez des tuteles, & s'il eſt de meſme des Aduocats. p.1765

CHAP. L.

Si la confiſcation des biens appartient à celuy qui a acheté la iuriſdiction qui depend du domaine du Roy, & ſi la vente eſtant reſolue, les biens confiſquez doiuent eſtre rendus au Roy. p.1765

CHAP. LI.

De la donation faite au fils ou fille qui naiſtront, & de la ſubſtitution conceuë en ces termes: Si mon fils decede ſans enfans, ie ſubſtitué à ma fille ſes enfans maſles: & ſi ma fille n'a point d'enfans maſles, Caius, à ſçauoir ſi le fils eſtant decedé ſans enfans, & les enfans maſles de la fille n'eſtans point encore nez, la ſubſtitution eſt ouuerte en faueur de Caius, ou ſi la ſubſtitution eſt ſuſpendue iuſques à ce qu'il ſera certain & aſſeuré que la fille ne pourra enfanter enfans maſles. p.1767

CHAP. LII.

Si en la diuiſion des biens que font les heritiers, l'aiſné fait la diuiſion & partage touſiours, & le plus ieune eſlit. p.1769.

CHAP. LIII.

Si l'Egliſe & le mineur peuuent prouoquer à diuiſion & partage celuy qui choiſit. p.1769

CHAP. LIV.

Si le Preſtre eſt cense habile à ſucceder, lors que par les pactes de mariage l'aiſné eſt appellé à la ſucceſsion. p.1771

CHAP. LV.

Si l'on peut bailler curateur au mineur cõtre ſa volõté. 1773

CHAP.

du dixieſme Liure.

CHAP. LVI.

Sur l'appellation comme d'abus, releué de l'execution, procedure, & fulmination de certaine bulle de N. S. Pere le Pape, ſur le mariage de Dame Catherine du Puy, auec Meßire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy. p.1773.

CHAP. LVII.

Sur le droict de Regale en l'Egliſe Cathedrale d'Alby, le Siege vacant. p.1791

CHAP. LVIII.

Sur la recherche des Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, au reſſort du Parlement de Tholoſe, en l'exemption requiſe par le Vicomte de Turenne en l'eſtenduë dudit Vicomté. p.1907.

CHAP. LIX.

Sur le reglement & decence des habits & veſtemens des Aduocats & Procureurs, tant de ladite Cour de Parlement, que des Seneſchauſſees & Sieges Royaux du reſſort d'icelle. p.2005

CHAP. LX.

Sur l'appellation comme d'abus releuee par frere Iean Iourné, Religieux de l'Ordre S. Dominique, & Prouincial dudit Ordre, en la Prouince de Tholoſe ſur la procedure contre luy ordonnee par les ſieurs Eueſques de Condon & d'Aire. p.2011

Edict du Roy contenant plus ample Declaration de ſa Majeſté, ſur la prohibition & deffenſe des combats en Duel. p.2037.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement. p.2043

Edict & Declaration du Roy Henry III. de France, & III. de Nauarre, ſur l'vnion & incorporation de ſon ancien patrimoine mouuant de la Couronne de France, au Domaine d'icelle: auec l'Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, ſur la verification, publication, & regiſtre dudit Edict: enſemble l'interpretatiõ des cauſes d'iceluy. p.2061

Eſtat de la Maiſon de Foix. p.2191

Fin de la Table des Chapitres de la troiſieſme Partie.

TABLE ET SOMMAIRES
DES ARRESTS CONTENVS EN CETTE QVATRIESME PARTIE.

LIVRE DIXIESME.

ARREST PREMIER.

LES Lorrains ſont declarez eſtrangers, & les biens qu'ils ont en France ſubiets au droit d'aubene le cas eſcheant. p.2134.

ARREST II.

De l'effet des clauſes inſerees aux teſtamens, pour ſeruir de precaution contre les ſuiuans & poſterieurs teſtamens. p.2150

ARREST III.

Si du fonds acreu par alluuion, on doit payer ſens, rente ou autre deuoir, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il eſt acreu. p.2170

ARREST IV.

Des effets des ſecondes nopces. p.2194.

ARREST V.

A qui appartiennent les fruits du benefice de l'annee du decez du titulaire, ou à ſes heritiers, ou au ſucceſſeur au benefice. p.2210

ARREST VI.

Si pour la validité du teſtament du pere entre ſes enfans, il faut qu'ils ſoient nominatim *inſtituez, ou bien* per verba æquipolentia inſtitutioni. p.2222

ARREST VII.

Eſt decis, ſi la peine du Commis par inficiation & deny, a lieu à l'emphiteuſe. p.2235

ARREST VIII.

Si les Religieux peuuent s'obliger, & diſpoſer de la reſerue qu'ils font des fruicts de leur portion monachale, ou d'autres fruicts des biens Eccleſiaſtiques. p.2250

ARREST IX.

La preſcription hypothequaire eſt reglée à 30. ans. p.2269

ARREST X.

Si les Religieux de l'Obſeruance de la regle ſainct François ad literam, *tels que ſont auſſi les Capucins & les Recolez, ſont capables de iouyr du reuenu annuel des legats pies.* p.2284

ARREST XI.

Si en la clauſe (en payant les charges, ou cotité & portion d'icelles) ſont compriſes les legitimes deuës aux enfans. p.2305.

LIVRE ONZIESME.

PLAIDOYE' PREMIER.

LES Religieux Obſeruantins de la ville de Tholoſe, les mieux reiglez du Royaume, gardans vne exacte pauureté, & toute ſorte d'auſterité parmy eux, a donné occaſion en pluſieurs lieux du pays, de rechercher la meſme reformation és Monaſteres qui y ſont de ceſt Ordre: les habitans de Beziers s'y ſont beaucoup peinez, & y eſtoient conduits par leur Prelat: mais voyant que l'affaire prenoit des longueurs, ils reſolurent d'y appeller les Recolets, ce qui fut executé, dequoy les Obſeruantins du bas Languedoc, qu'on nomme la Prouince de S. Louys ſe ſeroient plaints à la Cour. p.2319

PLAIDOYE' II.

Deux Religieux accuſez d'auoir voulu empoiſonner leurs Superieurs, & d'eſtre venus à heure nocturne auec quelques eſtrangers qu'ils auoient dans l'enclos du Monaſtere, & auoir coupé auec des haches vne grande quantité de fruictiers qu'ils y auoient planté. Sentence du Seneſchal. Appel des preuenus. Et arreſt de la Cour. p.2337.

Table des Plaidoyez

PLAIDOYE III.

La memoire de Henry III. ſera touſiours venerable & recommandable parmy les Catholiques de ce Royaume, tant pour pluſieurs raves vertus dont il eſtoit doué, que pour vne naturelle inclination qu'il auoit à aymer les Religieux bien reiglez. Les effects en ont eſté ſi ſignalez ſur diuerſes occurrẽces qui s'en ſont preſentees, meſme enuers les Fueillans. La vie ſaincte & innocente de leur Abbé, & de ſa conuerſation eſloignee du monde : comme le grand Henry IV. ſon ſucceſſeur le declare fort particulierement par les lettres dont'il eſt icy queſtion. p.2343

PLAIDOYE IV.

Vne femme & vn mary qui ne peuuent cohabiter enſemble, le mary pretend qu'elle eſt inhabile, la femme qu'il eſt impuiſſant, la femme nie l'inhabilité, elle eſt viſitee, on la trouue vierge, le mary accorde l'impuiſſance, mais il accuſe la femme de l'auoir charmé. La queſtion qui en ſera le Iuge, ou bien l'Official, ou bien le Magiſtrat. p.2347

PLAIDOYE' V.

Si vn fils de famille peut s'obliger par corps ſans interuention du pere, & ſi la qualité d'Eſcolier l'exempte de la ſoubſmiſſion, meſme s'agiſſant d'eſtoffes ou marchandiſe priſe à credit. p 2359

PLAIDOYE VI.

Lettres de grace obtenuës par vne femme qui accorde auoir tué vn ſien voiſin d'vn coup de couſteau, diſant l'auoir fait pour defendre ſon honneur : au contraire les heritiers de l'occis ſouſtiennent que c'eſt la prodition d'vn ennemy qui iouyſſoit d'elle depuis long-temps. p.2363

PLAIDOYE' VII.

L'habitation d'vn Hoſpital ayãt eſté baillee à des Religieuſes par l'Eueſque dioceſain, qui les auoit transferees d'vn autre pour des conſiderations neceſſaires, les adminiſtrateurs s'en ſeroient plaints par la voye d'abus, & que le bien des pauures ne peut eſtre tiré de leurs mains. Dont ſur ce different ſuſdit donné Arreſt. p.2367

PLAIDOYE' VIII.

Vn ieune homme ayant eſté pourueu d'vne Chanoinie Theologale par reſignation en Cour de Rome auec la clauſe in forma dignum digniſſima, *pour auoir titre : le dioceſain refuſe, il a recours à l'vn des Eueſques voiſins qui l'examine & qui l'admet.* p.2373

PLAIDOYE' IX.

Plaidoyé ſur la preſentation des prouiſions d'vn Office de Iuge-Mage. p.2381

PLAIDOYE' X.

Il s'agit icy d'vne abolition de duel qui fut verifiee pour des conſiderations qui ſe verront dans le playdoyé. p 2383

PLAIDOYE' XI.

Vn fils d'vne fort loüable eſperance, s'eſtant rendu trop meſnager auant la ſaiſon s'engage à plaider contre ſon pere, il pretend que ſa mere luy a fait donation de ſes biens & droits, il demande que ſon pere qui eſt riche luy aſſigne des moyens pour s'entretenir dans Tholoſe, veu que ſa profeſſion d'Aduocat l'oblige à y reſider. Le pere inſiſte que ſon fils plaide ſans action, & qu'il eſt ſous ſa puiſſance, ne luy refuſe point les aliments, mais qu'il les doit venir prendre chez ſoy. Surquoy interuint arreſt, & depuis furent d'accord, & veſcurent enſemble auec concorde & bonne amitié. p.2387.

PLAIDOYE XII.

La procedure d'vn Official par la voye d'abus & d'incõpetence debatuë, entant qu'il ne pouuoit eſtre Official ſans eſtre Preſtre & que luy ayãt eſté enioint par arreſt du Parlement de ſe faire promouuoir, auec inhibitions, & à luy & à tous autres de s'ingerer en ceſte charge, il n'auroit point obey, ains l'auroit exercé par pluſieurs annees. Sur ce la Cour donna arreſt enſeré en ce Plaidoyé. p.2393

PLAIDOYE' XIII.

Parlement occupé à iuger le rang des Aduocats d'vne Seneſchauſſee, qui vouloient preceder vn Aduocat en Cour ſouueraine d'vn autre reſſort, venant pour pratiquer en ce ſiege là, combien qu'il euſt exercé la poſtulation de plus long-temps qu'iceux. p.2397

PLAIDOYE, XIV.

Prouiſions expediees en faueur de Maiſtre Iean de Queyrats Docteur en l'Vniuerſité de Mont-pellier, auec diſpenſe d'examen de ſa perſonne, & à la charge que venant à vaquer elle ſeroit diſputee. p.2401

PLAIDOYE' XV.

Priſon ordõnee contre vn Eccleſiaſtique Preſtre & Prieur d'vn benefice pour le contraindre à payer certaine aumoſne que les habitans de ſa parroiſſe demandoient en vertu d'vne ancienne fondation, dequoy ayant relené appel comme d'abus en la Cour, il deduit la contrauention à l'ordonnance & aux 55. Canons. Le Syndic d'autre part ſe defend ſur la puiſſance du Prelat, & la faueur des pauures. Sur ces difficultez la Cour prononça ſon Arreſt. p.2415

PLAIDOYE' XVI.

Vn Abbé Commandataire pretendant auoir droit de nommer le Predicateur dans vne ville dont la Cure eſtoit vnie à ſon Monaſtere, pour l'Aduent & pour le Careſme, ſe fonde ſur ce qu'il ſouſtient que ſes predeceſſeurs l'ont fait de la ſorte, & que c'eſt luy qui paye le ſalaire. Au contraire le Prelat dioceſain ſouſtient que c'eſt vne faculté annexée à ſa Prelature, qui ne peut ſe preſcrire, que c'eſt de ſon office d'éliure des perſonnes qu'il iuge plus aptes & plus dignes pour inſtruire ſon peuple, & qu'il n'importe pas aux frais de qui cela ſe faſſe, tellemẽt qu'il fut appointé que les parties viendroient en iugement, de quelles procedures l'Abbé appelle comme d'abus au Parlement. p.2419

PLAIDOYE' XVII.

La ſuite du plaidoye XIV. ſur l'inſtance meuë entre le Syndic de l'Vniuerſité de Tholoſe & Maiſtre Iean Queyrats Docteur en Medecine de la ville de Mont pellier, auquel furent repreſentees les raiſons qui auroiẽt eſmeu le Roy d'octroyer ſes lettres en forme d'Edict, à l'effect de creer de nouueau vne Regence pour enſeigner la Pharmacie & Chirurgie. p.2439

PLAIDOYE XVIII.

Les Monnoyeurs de Tholoſe ayant pourſuiuy en la Cour de Parlement la verification de certaines prouiſions de ſa Maieſté pour les faire exempter de tous ſubſides, entrees de ville, & reparation de ponts, le Syndic de la ville s'oppoſe à la verification &c. p.2451

PLAIDOYE' XIX.

Ce plaidoyé conſiſte en l'execution & fulmination d'vne diſpenſe octroyee pour le mariage d'vne veſue auec le mary de ſon mary, dont elle n'auoit point d'enfans, &c. p.2457

PLAIDOYE' XX.

Comme en pluſieurs endroits les Marguilliers tirent vne quantité de fruicts decimaux & des oblations pour l'œuure & fabrique des parroiſſes, &c. p.2479

PLAIDOYE' XXI.

La plainte que font les Profeſſeurs publics contre l'ingratitude de leurs Citoyens, de ce qu'ils mépriſent leur trauail, iuſques à refuſer de reparer leurs eſcoles, & leur enuier le ſalaire & les raiſons qui rendent neceſſaires ceſte reparation, & comme il eſt beſoin que chaque faculté ait ſon eſcole pour le ſoulagement des Maiſtres & pour l'vtilité des diſciples. p.2487

PLAIDOYE' XXII.

Vn legat ayant eſté fait à vne fille pour luy eſtre baillé alors qu'elle ſe marieroit, & non autrement, & ceſte fille s'eſtant faite Religieuſe, & l'ayant demandé, on auroit répondu de la part de l'heritier qu'elle eſtoit ſans actiõ p.2493

Fin de la Table des Chapitres, Arreſts & Plaidoyez contenus en ceſte quatrieſme Partie.

NOTABLES ET SINGVLIERES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT, DECISES, OV PREIVGEES

Par Arrests memorables de la Cour Souueraine du Parlement de Tholose.

CONFEREES AVX IVGEMENS ET ARRESTS INteruenus sur mesmes sujects és pays de Droict escrit, & autres Parlemens & Cours souueraines de ce Royaume de France.

LIVRE PREMIER.

CHAPTRE PREMIER.

1 *Arrest de la Cour de Parlement de Paris, par lequel vn Prestre peut agir pardeuant Iuge competant pour son loyer d'auoir dict Messes pour autruy.*

2 *Raisons foibles & authoritez impertinentes, alleguees par feu Monsieur Papon, pour confirmation de l'Arrest precedent.*

3 *Autre Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, par lequel le Iugement de semblable question, auroit esté suspendu & mis au croq, & pourquoy.*

4 *L'erreur de Gratian corrigé par authorité du sainct Pere.*

5 *Ordonnance aux Estats d'Orleans, defendans à tous Prelats & gens d'Eglise toute exaction pour l'administration des saincts Sacremens, & autres choses spirituelles, nonobstant toutes pretenduës loüables Coustumes.*

6 *Derogation aux susdictes Ordonnances en ce qu'elles portoient lesdits derniers mots,* contre lesdictes loüables Coustumes.

7 *Loyer & salaire du temps employé à dire Messe ou faire autre seruice diuin, ne peuuent estre Chrestiennement pretendus & demandez.*

8 *Quatriesme Concile de Carthage allegué & expliqué.*

SVR la question jadis reuoquee en doubte, Sçauoir si vn Prestre peut agir pour le loyer d'auoir dict Messe pour autruy, & pardeuant quel Iuge, Ecclesiastique ou seculier: Feu Monsieur de Luc qui a commencé par là le recueil de ses Arrests escrits en Latin a rapporté, *Summæ apud Gallos curiæ placuisse peterelicere,* [a] *sed non à prophano, nisi apud prophanum Iudicem.* L'arrest en est par luy datté, & apres par feu Monsieur Papon en son autre recueil François du vnziesme Iuillet mil cinq cens trente & vn, Les raisons en sont par eux alleguees: Combien que ledit sieur de Luc *Christianæ modestiæ, & sacerdotis dignitatis longè conuenientius esse existimet, si aliunde habens vnde se exhibere queat, ea in re potius iniuriam patiatur quam litiget.* Car outre ce que pour ce regard est amené par le dit sieur Papon, que c'est vne chose qui ne se doit demander, ains proceder de gré: la poursuitte ensemble estre interdicte; non seulement par les saincts Decrets & Canons (les alleguez par Monsieur Papon pour la confirmation dudit arrest de Paris ne s'y pouuans rapporter aucunement) mais aussi par les nouuelles constitutions de Iustinian, [b] singulieremẽt en vne d'icelles: Où il commande que le ministre Ecclesiastique soit administré purement, gratuitement, sans en faire vente ou autre profit, mesmes en ces mots Grecs τὰς γὰρ τοῦ δεσπότου θεοῦ λειτουργίας τε καὶ ὑπηρεσίας οὐ κατὰ πρᾶσιν, &c. Ce qui sembleroit formel en cet endroit, si nous prenions les Liturgies, dont y est prohibee l'administration par vente, pour la celebration des sainctes Messes, comme la pluspart des Docteurs Catholiques font ces mots aux Actes des Apostres [c] escrits λειτουργοῦν τῶν δὲ αὐτῶν τὰ κυρίῳ. *Neotericis nostris quantùm voluerint reclamantibus.* Qui fut la cause que semblable question suruenant en la seconde chambre des Enquestes de la Cour de Parlement de Tholose au mois de Feurier mil cinq cens septante quatre, par appel du Seneschal du Puy ou son Lieutenant, y presidant Monsieur de Chauuet (personnage digne de son estat, tant pour sa vertu, qu'erudition & singuliere experience) à nostre rapport, le Iugement en fut suspendu, & le procés mis au croc, pour n'en estre à l'aduenir non plus parlé que de celuy qu'on lit les Areopages auoir delayé à cent ans, pour n'y trouuer fondement solide, & obuier à la consequence fort dangereuse & pernicieuse pour l'Estat Ecclesiastique. Auquel tous bons

[a] *Chop. lib. 2. c. 2. nu. 2. de sacr.*

[b] *Nouuell. 5.*

[c] *Cap. 13.*

Chreſtiens & Catholiques deſireroient, que tout ainſi qu'au Decret imprimé de l'authorité de noſtre
4 S. Pere le Pape Gregoire 13. par ceux qui par ſa Sain-
a Cã. nemi- nẽ 70. dist. indecr. Gra- tian. cteté y auroiẽt eſté employez, [a] l'erreur de Gratian auroit eſté remarqué de cette diction Grecque κώμας qui ſignifie bourg ou grand village, ou autrement contree de Pays, ayant voulu faire vne terre ou poſſeſſion, parce mot Latin *poſſeſſionis*, pour donner occaſion à ſon gloſateur de rapporter le tiltre ſacerdotal, non ſeulement à l'Egliſe ou benefice Eccleſiaſtique, mais auſſi aux poſſeſſions & patri-
e Cap. tuis queſt. capit Epiſcop. de præbẽd. ext. moine temporel, qu'on ſuppoſe pour benefice, & *titulus ordinandi appellatur.* [c] Que de meſmes auſſi l'abus qui a deriué de là fut corrigé: & ce faiſant les reigles de la primitiue Egliſe pratiquees & remiſes en vſage, les abus quant à ce en fuſſent reformez & chaſſez, & que par ce moyen nos Preſtres, canoniquement & deuëment titulez, n'euſſent occaſion tant ſoit peu entrer en ſemblables pourſuittres &
5 demandes. Pour obuier à quoy & à l'execrable aua-
f Ar. 15. du ch. 5. Eccle. rice, qui auroit rendu les choſes venales en l'Egliſe par les Ordonnances faictes aux Eſtats [f] d'Orleans, auroit eſté defendu à tous Prelats, gens d'Egliſe, &
6 Curez permettre eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaincts Sacremens, ſepultures & toutes autres choſes ſpirituelles, nonobſtant les pretendues loüables couſtumes & commune vſance: laiſſant toutesfois à la diſcretion & volonté d'vn chacun, donner ce que bon leur ſemblera: Et par la teneur de laquelle Ordonnance, bien que mal entretenuë au moyen d'autre ſuiuante Ordonnance, qui ſemble pour le regard des loüables couſtu-
EP ar Henry Roy de Frãce & de Polongne aux Eſtats de Blois 1576. art. 51. mes y auoir derogé, [g] & par ce reiglement le poinct de la ſuſdicte queſtion ſembleroit eſtre vuidé, nonobſtant tout ce que les gloſes & Docteurs Canoniques ayent voulu ny peu ſur ce amener, & dont ledit ſieur de Luc ſe ſeroit voulu ſeruir quand il parle *de operæ veluti locatæ pretio*, qui ne ſe peut rapporter au ſalaire d'auoir dit Meſſe ny fait autrement ſeruice diuin pour leur ſaincteté & ſpiritualité, comme meſmes les Canoniſtes en ſont d'accord: ny auſſi, ainſi qu'iceux entendent, pour le loyer & ſalaire du temps que les Preſtres ou autres Eccleſiaſtiques auroient perdu en diſant Meſſe, ou faiſant autre ſeruice diuin, pendant & durant lequel ayant peu loüer 7
leur peine, ailleurs ils en auroient au moyen de ce eſté diſtraicts & autant perdu. Car outre que ce ſeroit vne allegation abominable & pleine d'impieté, ils ne parlẽt de Curez en leurs paroiſſes, leſquels y eſtans tenus ladicte raiſon ceſſe: d'ailleurs eſtans quant à ce pourueus par le reuenu de leurs Cures- 8
[h] Quãd nos mœurs & reglemẽs Eccleſiaſtiques portoient que ſuiuant le IV. Concile de Cartage [i] nos Preſtres peuſſent & deuſſent *artificiolo, vel agricultura victum & veſtimentum ſibi parare*, Ce ſeroit toutesfois par le meſme Concile *abſque officij ſui damnatione detrimento*: d'où vient que ceſte gloſe qui auroit eſtimé vn pauure Preſtre pouuoir prendre ſalaire pour la Meſſe, & par ce moyen loüer ſa peine, a eſté fort mal priſe & tiree du texte [k] où elle eſt appliquee: y ayant bien difference entreprendre ce qui eſt offert gratuitement, & contraindre iudiciairement. Nos Preſtres auiourd'huy ne peuuent eſtre promeus aux ſacrez ordres ſans tiltre ſacerdotal, qu'on appelle, ſur peine que l'Eueſque ou autre qui l'aura promeu en ſera tenu & reſponſable. [l] Ce que ſi eſtoit exactement tenu, & gardé, ou bien les affaires reduictes au poinct que nous diſions au commencement, nous n'en verrions les inconueniens que nous voyons ordinairement, & mouns que les affermes, ventes, & rentes des offrandes & anniuerſaires a prix certain, & Meſſe pour Meſſe, ſe toleraſſent comme ils ſont ſcandaleuſement contre les Saincts Canons, & Decrets. [m] Dieu y vueille pouruoir par ſa ſaincte grace, auquel prierons pour la fin de ce Chapitre vouloir pouſſer les ouuriers en ſa moiſſon.

h Can. ſufficit decoſecrat. diſt. 1. cap. 49. & 52. & Can. cleric. 91. diſtinct. cum ſeq.
k Cano. Iudices §. hoc ipſum ſup. verb. in ſumptum 1. q. 1.
l cap. Epiſc. de præbend. & dignit. ex.
m Cano. altare 1. qua. 3. Can. in cap. ſignificatum de præb. et De rip. in l. nemo poteſt. nu. 135. ff. de lega 1. Matt. inſt.

CHAPITRE II.

1 *L'abus ne peut eſtre par laps de temps, ſingulierement és choſes Eccleſiaſtiques, aucunement confirmé.*
2 *Arreſt quand à ce du Parlement de Tholoſe, contre les Chanoines de l'Egliſe Collegiale de ſainct Gaudens.*
3 *Deux remedes ordinaires donnez aux ſuiects du Roy en France, contre les abus & entrepriſes des Eccleſiaſtiques.*
4 *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme en effect au ſuſdict de Tholoſe.*
5 *Abus que c'eſt, & quand peut eſtre dict.*
6 *Lettres* d'Extra forum, *mis hors d'vſage.*

1 IL n'y a choſe plus deteſtable & abominable deuant Dieu, meſmement, en la ſacree police, que quand au lieu d'vn bon & ſainct reglement, tel qu'a eſté introduict par les ſaincts Conciles, Canons, & Decrets, on y apporte pour les affections & commoditez particulieres des hommes, vn formel deſreiglement ou pluſtoſt vne ataxie Eccleſiaſtique: & que pour y donner couuerture on le vienne à voiler du nom de ſtatut, couſtume & encores s'aheurter là, combien que vrayes preuarications & vaines preſomptions, les vouloir par le laps du temps faire receuoir, ainſi que loix, priuileges ou indults: [a] comme ſi vne faulſe monnoye ne deſcouuroit pluſtoſt par le temps ſon faux alloy, qu'elle ne le couure, *aut id non ſit in Spiritualibus ſequendum, quod in melius fuerit à Spiritu ſancto reuelatu.* [b] C'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt meſme ſe ſeroit dit par ſa ſaincte bouche la veriré & non la couſtume: [c] D'où Tertullia viẽt à inferer en ceſte ſorte, *Si ſemper Chriſtus & prior omnibus æquè veritas ſempiterna & antiqua res viderint ergo quibus nouum eſt, quod ſibi vetus eſt.* De meſme ſuitte il conclud que la couſtume ne peut preſcrire contre la verite: *præſertim cum regula fidei vna irreformabili manente, cætera diſciplinæ & conuerſationis admittant nouitatem correctionis:* Ce que le meſme Verbe eternel nous a comme par anticipation & conſequence enſeigné aſſez appertement [d] quand expliquant les commandemens de la Loy, corrompus & depraiuez par les gloſes, additions, & interpretations Phariſaïques, & nous ramenant a la pureté de la Loy diuine, [e] nonobſtant tout long & ancien vſage au contraire, il nous a par la inſpiree ceſte maxime *præiudicium non debere fieri ex conſuetudine ſine veritate, quæ nihil aliud quam vetuſtas erroris eſt.* Pour raiſon dequoy vn ſainct perſonnage [f] concluoit de laiſſer telle erreur tant vieille qu'elle fuſt: la verité deuoit eſtre touſiours ſuiuie pour demeurer eternellement en ſa vigeur, viure & dominer iuſques és ſiecles des ſiecles. [g] Dont a procedé que tels ou ſemblables ſtatuts ou couſtumes, tendans tout au rebours de ce à

a Can. mala diſt. 3.
b Cano. fruſtra, eadem diſtinct.
c Ter. c. 1. in princip. de velãd. virginibus & in can. ſi conſuetudinẽ, eadem diſtinct.
d Matth. 5.
e D. Cypt. in Epiſt. ad Pompe. frat. contra ep. Steph.
f Eſdr a 1. 3. cap. 4.
g Nouuelle 134.

quoy

quoy elles ſont rapportees introduites iniuſtement pour les propres & particulieres commoditez d'aucuns ſages temporels & mondains, par aucun laps de temps, couſtume, ſtatut, ou autre pretexte ne peuuent eſtre confirmees, ainſi que l'Empereur Iuſtinian en ſes Nouelles a nommement dit & ſagement ordonné,[h] Car comme *quod neque contra fidem, neque contra bonos mores iniungitur, indifferenter eſt habendum, & pro eorum inter quos viuitur ſocietate ſeruandum:* [i] de meſme & à contraire ſens *quòd contra fidē & bonos mores dignoſcitur, omnino abolendum & repudiandum eſt*, quelque laps de temps & vſage inueteré qu'on pourroit pretendre au contraire: *eo quòd tanto grauiora ſunt crimina, quanto diutius infelicem animam tenuerūt alligatam.* Qui voudroit donc prendre & fonder argument ſur tels ſtatuts & couſtumes ſi reprouuées, tant vieux & accouſtumez qu'ils ſoient, ce ſeroit à la façon des Geans vouloir eſcheler les Cieux, faire guerre a la verité, & quelquesfois deſnier & deſmentir ſoy-meſme: Comme auroient fait les Chanoines de l'Egliſe Collegialle de S. Gaudens. Leſquels bien que Chanoines reguliers, ayans tiré leur nom de ce mot *Canon*, qui ſignifie en Grec Reigle, ainſi que viuans ou le deuans faire pour le moins ſuyuant le Canon, & reigle des Saincts Decrets, prenant fondement en quelques articles de certains ſtatuts qu'ils diſoient auoir, ſouſtenoient la iouyſſance de leurs predeceſſeurs depuis l'an 1366. qu'ils alleguoient auoir eſté faicts: contenans entre autres chefs, qu'ils ne pouuoient eſtre mis à la pointe comme abſens, s'ils aſſiſtoient à certaines heures: & que les prebendiers ſont mis a la pointe a toutes heures. Et qu'ayant ſeruy trois mois, iouyroient des fruicts de leurs prebendes pour deux mois, comme s'ils auoient eſté preſens: & que decedans apres auoir ſeruy ledit temps de trois mois, pouuoient diſpoſer des fruicts deſdictes prebēdes de l'annee apres leur decez, deſquels le ſucceſſeur ne pourroit rien percuoir. Ce que leſdits Chanoines gardans, faiſans & entretenans, & par ce moyen n'eſtans reguliers, ayans fouruoyé du reglement & addreſſé a eux canoniquement preſcripte, n'eſtoient plus Chanoines & ne receuoient ſimplement que le nom de ſeculiers: quelque laps de temps, vſance & couſtume, ayant pris leur ſource de quelque ignorance ou ſimplicité, & apres leur progrez & ſucceſſion pendant & durant iceluy contre toute raiſon & verité, & les meſmes fondemens de leur inſtitution qu'ils puiſſent pretēdre & alleguer[k] Car quant à la pointe contre les abſens, c'eſt pour les contenir en vn des principaux de leur deuoir, qui eſt l'acquit qu'ils doiuent pour aſſiſter aux heures canoniques à la preſence & deuotion religieuſe deſquelles par les Conciles ils ſont exhortez de les garder, *vigilantiſſima cura, & in his diuinum officium humiliter perſoluere*, [l] Par ainſi que les prieres ſont proprement les armes de leur charge,[m] & les benefices ne ſont octroyez ſinon que pour les offices. Leſdits Chanoines ne pouuoiēt ignorer l'obligation preciſe, qu'ils auoiēt d'aſſiſter deuotement & continuellement auſdites heures regulieres & canoniques, & ne les faiſant, diſſimulans, ou conniuans par quelque pretexte, ou moyen que ce fuſt, ils auoient grandement à craindre & redouter cette malediction de Sainct Bernard. [n] *Væ væ tibi, clerice, mors in olla, mors in tuis deliciis eſt, ob id maxime quia peccata populi conſtat eſſe quæ comedis, ſumptus Eccleſiaſticos gratis habere reputas, cantando, vt aiunt, tibi prouenire videntur: bonum erat magis fodere aut mendicare: peccata enim populi, comedis, nouerisque tibi imputanda, quæ modo inter delicias comedis, & paruipendis.* Telles que leſdits Chanoines pretendoient par les premiers & ſeconds poincts de leurs pretendus ſtatuts, & couſtumes, comme fondees pluſtoſt ſur l'aiſance, ſoulagement temporel, & commodité des Chanoines, que ſur aucune autre raiſon: voire directement contre le fondement de leur inſtitution, requerant leur preſence, ſans laquelle ils ne peuuent deſeruir ny s'acquiter de leur charge, & pour laquelle ils ſont ainſi reglez, & dont ils en portent le nom. Et quand bien on le voudroit prendre *ab anno Canone ſeu prębendæ, id eſt penſione quæ Canonicis ſingulis annis ex Eccleſiæ fructibus perſoluitur.* (Ce que toutesfois n'a pas grand fondement, pour autant qu'au commencement telles penſions, qu'a preſent nous appellons prebendes, ne leur eſtoient baillees, viuans tous en commun a l'imitation des Apoſtres, d'où nous voyons encores les Canonicats diuiſez & ſeparez des Prebendes) iceux Chanoines prenans la penſion plus grande que les Prebendiers ſeroient aſtraincts d'autant plus ou pour le moins également à ladite charge, preſence, reſidence, nonobſtant ce qu'on pourroit dire des Prebendiers *quaſi milites conductitios eſſe.* Pource que quelque choſe qu'on allegue au contraire pour ce regard, es affaires tēporelles les chefs ont plus grāde charge, perceuans auſſi les plus principaux reuenus, & plus grands gages, dont ils ſe doiuent acquiter a la meſure,[o] & encores plus outre, & où telle charge diminué par leur negligence, leur en eſt faicte poincte, pour leurs fruicts leur eſtre autant diminuez: & par cette peine ne manquer en cet endroict en leur deuoir, & leur faire ſouuenir que le benefice leur eſtant baillé pour l'office, ceſtui-cy retranché, celuy-là vient auſſi à retrancher & diminuer. Et quant à l'autre & troiſieſme poinct, combien que par la couſtume de France les beneficiers puiſſent diſpoſer des fruicts perceus en leur viuant de leurs benefices: [p] Toutesfois cela peut eſtre entendu *ad pias cauſas ex iure communi.* Pour autant que l'ordonnāce de Charles 6. 1585. conioincts les deux, droict & couſtume [q] & quand cela ne ſeroit, en faire extenſion apres la mort des beneficiers n'y a raiſon ny apparence, *quia ſiue vſuarij ſiue fructuarij ſint,* leur droict ceſſe & demeure eſteinct par la mort. De telle façon que de prendre le ſalaire, pour le temps qu'on a ſeruy eſt hors de toute raiſon, *vt reſcriptum eſt in capto ab hoſtibus, licet poſt limina reuerſo; quamquam emerita, quæ poſt peractam militiam dabantur, ei dari poſſint.* [r] Et quant à ce que concerne l'Extragauante [s] qu'on pourroit alleguer au contraire, elle eſt & a eſté abrogee par le Concile de Baſle, dont y a vne Bulle du Pape Iules III. de l'an mil cinq cens, que Rebuffe a inſeree en ſa Practique beneficiaire. Pour raiſon dequoy, & pour obuier aux inſolences de vacquer çà & là, & aux occaſions d'vne diſſolution, & par ce moyen a la diminution du ſeruice diuin, [u] & autres conſiderations qu'on peut tirer tant du droict Canonique, que des Theologiens, & interpretes d'iceluy, & pour ne permettre qu'vne telle contagion s'eſpandiſt & allaſt plus auant en l'Egliſe contre les Conciles & ſaincts Decrets, & pour faire court, *vt remouerētur conſuetudines abominanter inolitæ* (s'il nous eſt loiſible auec ce Roy dans Caſſiodore ainſi le dire) [x] ladite Cour, veu le procez & differends ſur les poincts deſdits ſtatuts & couſtumes pretēdus entre le Syndic deſdits Chanoines, contre le Syndic des prebendiers de ladite Egliſe, deuolu par appel comme d'abus en icelle, auroit donné l'Arreſt, prononcee iudiciairement par feu monſieur le Preſident Durant, le quatrieſme

h *D. Aug epiſt. 118. ad Ianuar. c. 1. & in can. illa autem. verſic quod enim diſtinct. 12.*

i *Capit. fini. die conſuetu. ex.*

k *Diuus Auguſti. libr. 4. cap. 10. de baptiſmo. Tertull. vbi ſupra in principio.*

l *cap. 131. Concilij Aquis Granen.*

m *Sapient. 18.*

n *In declar. ad verba ecce nos reliquimus.*

o *Canoniſt. tot. tit. de cleric. non reſident.*

p *gloſſ. Pragmat. in §. item quod ſi ec cleſia ſub. verb. acquiſitos. de annot.*

q *Apud Auſer tit. de immunit. & reparat. eccleſ. ibi licet de iure & conſuet. & cōmun. obſeruant. &c.*

r *l. dere. mil. lib. 11. Cod.*

s *l. 3. §. qui militiæ tempus & §. penul. ff. de vemilit.*

t *Extrauag. ſuſcepti regiminis de elect.*

u *c. fin. de reſcrip. l. 6.*

x *lib. 3. variarum epiſt. 23.*

d'Auril 1583. dont la teneur pour eſtre important & fort notable, eſt icy inſeree.

2. Entre le Syndic des prebendiers en l'Egliſe Collegiale de ſainct Gaudens, impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux en éuocation de certaine inſtance introduicte pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, entre iceluy Syndic impetrãt & requerant l'interinement de certaines autres lettres Royaux, tendans à fin de iouyr du temps de quatre mois à releuer en Cour de Rome, l'appel par luy interietté de M. Florent Tendron Official de l'Archeueſque de Tholoſe ſe diſant delegué du ſainct Siege Apoſtolique, & autres fins contenuës en ſes lettres: & auſſi appellant de certaine procedure faite par M. Iean l'Anglade Lieutenant du Iuge de Riuiere au ſiege de Valentine Commiſſaire executeur de la ſentẽce donnee par ledit Tendron Official, & ſuppliant tant en caſſation de ladite procedure qu'en reparation d'attentats, & autres fins contenues en ſa requeſte, & autrement appellant comme d'abus dudit Tendron d'vne part, & le Syndic des Chanoines de ladite Egliſe, appellé & deffendeur, d'autre. Veu le procez, ſtatuts de ladit Egliſe de ſainct Gaudens faits par feux Meſſieurs Bernard de Coſnac, & Guillaume ſucceſſiuement Eueſque de Comenge du 22. Mars 1367. Procez verbal d'vn nommé Pontius lors Abbé de l'Abbaye de Lezat, Commiſſaire delegué du ſainct Siege Apoſtolique du 23. Mars. 1339. Sur la viſite & verification par luy faite en ladite Egliſe S. Gaudens: Auquel eſt faite declaration de certains ſtatuts & couſtumes de ladite Egliſe: ſentence arbitrale de Meſſire Gaillard lors Eueſque de Comenge, du premier d'Aouſt 1513. Enſẽble le dire & concluſions du Procureur general du Roy contenus audit plaidoyé, dit a eſté que la Cour ayant quant à ce eſgard auſdites lettres en euocatiõ, a euoqué & euoque l'inſtance introduicte denant ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant, ſur les lettres par le Syndic des Prebendiers impetrees pour iouyr dudit delay de 4 mois, & ſans auoir eſgard a icelles, en ce que concerne l'appel relené de la procedure dudit l'Anglade, & incident en reparation d'attentats; L'adite Cour a ordonné & ordonne qu'il a eſté abuſiuement, attentatoirement & mal procedé par ledit l'Anglade, & bien appellé: a condamné & comdamne iceluy l'Anglade, pour auoir declaré qu'il procederoit aux perils & fortunes dudit Sindic des Chanoines, en dix eſcus d'amende enuers le Roy, & le Syndic des Chanoines és deſpens dudit appel & incident enuers ledit appellant la taxe reſeruee. Et faiſant droit ſur l'appel comme d'abus en ce que ledit Tendron a ordonné que les parties par prouiſion, garderont & obſerueront leſdits ſtatuts, mentionnez en ſon ordonnance, contenans, que les Chanoines de ladite Egliſe de S. Gaudens ne ſerõt mis à la pointe cõme abſents, s'ils aſſiſtoient a trois des heures Canoniques, deux grandes & vne petite & que les prebendiers ſeront mis à la pointe a deux heures, & qu'ayant ſeruy 3. mois, depuis la feſte S. Iean Baptiſte iuſques à la feſte de Noel, leſdits Chanoines iouyront des fruicts de leurs prebendes pour deux mois, comme s'ils auoient eſté preſens, & que decedans apres auoir ſeruy ledit temps de trois mois, pourront diſpoſer du fruict de leurſdites prebendes de l'ãnee apres leur decez, deſquels le ſucceſſeur ne pourra rien perceuoir. La Cour a declaré & declare en ladite ordonnance y auoir abus. Et a condamné ledit Tendron pour l'abus en deux eſcus d'amende enuers le Roy, Et le Syndic deſdits Chanoines aux deſpens dudit appel enuers ledit appellant, la taxe auſſi reſeruee. Et ſans auoir eſgard quand à ce auſdits ſtatuts, ordonne ladite Cour, qu'aduenant le decez d'aucun des Chanoines, ſes fruicts de ladite Chanoinie appartiendront au ſucceſſeur dés le iour de la prinſe de poſſeſſion. Et en outre que tant leſdits Chanoines que prebendiers n'auront leur preſence qu'en faiſant la reſidence requiſe par les ſaincts Decrets, & aſſiſtãt aux heures Canoniques, & à ces fins a chacunes d'icelles ſera faite pointe de ceux qui n'aſſiſteront par celuy qui a ce ſera cõmis, ſuiuãt la diſtributiõ qui en ſera ordõnee par l'Eueſque de Comenge ou ſon Vicaire general, auquel a l'effect de proceder a ladite diſtribution la Cour rẽuoye leſdites parties: le tout ſans preiudice de la reddition des cõptes dont mention eſt faite audit incident: ſur laquelle les parties ſe retireront deuant leſdites Commiſſaires pour y eſtre prouueu comme il appartiendra, ſans deſpens deſdites lettres en euocation & autres lettres pour iour de 4. mois, les deſpens dudit incident concernant la reddition des comptes, reſerués en fin de cauſe.

Par lequel Arreſt appert de deux remedes ordinaires donnez aux ſubjets du Roy en ceſte France, contre les abus & entrepriſe des Eccleſiaſtiques: l'vn principal & premier eſt ledit appel comme d'abus, qui peut eſtre interietté nõ ſeulement de l'execution des Bulles des Papes: mais auſſi des iugemẽs & ordonnances faictes par les Archeueſques, Eueſques, leurs Officiaux, & tous autres Iuges Eccleſiaſtiques. Car bien que la pluſpart des Docteurs & interpretes du Droict Canonique ayent donné de telle façon leurs voix au Pape, pour le faire Seigneur & maiſtre de toutes les choſes Eccleſiaſtiques, iuſques a en pouuoir faire & diſpoſer contre le droict commun ſur iceluy & outre iceluy: [y] toutesfois en France on n'a receu telle creãce, & tient on communément, que le ſainct Pere ne peut rien dauantage, que ce que le Droict luy permet: & ſi par ſes Reſcripts il ordonne, faict, ou entreprend quelque choſe illicite, le Roy & ſa Cour de Parlement (comme protecteurs & conſeruateurs de la diſcipline Eccleſiaſtique, de l'integrité de la religiõ, & des ſaincts Canons & Decrets) peuuent corriger & reformer ce qu'il y aura d'abus, & pour l'execution de ce, ne faut que ſaiſir leſdictes Cours de la cauſe, par ledict appel comme d'abus, en conſequence duquel elles cognoiſſent des cauſes ſpirituelles & pures Eccleſiaſtiques, ſans que ledict abus puiſſe eſtre aucunement approuué, authoriſé ny confirmé par le laps d'aucun temps, Pourautant que ce qui ne ſe peut faire par pacte ou conuention, ſoit expreſſe ou tacite, le droict Diuin & les bonnes mœurs y reſiſtans, ne peut prendre fondement ny racine d'authoriſation, ny confirmation par le laps du temps, qui n'eſt moyen licite, pour faire approuuer ce qui eſt illicite. [a] Teſmoin ẽtr'autres eſt l'Arreſt ſuſdit, & conformément à iceluy, Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Feurier 1547. par lequel fut receu appellant comme d'abus le Procureur general du Roy de l'execution d'vne Bulle, par laquelle le Pape, par l'aduis & conſeil du college des Cardinaux auoit vny les chapitres de ſainct Iean & de ſainct Lazare de Hieruſalem, nonobſtant le laps du tẽps depuis ladite vnion, qui eſtoit de trois cens ans. Ainſi que feu M. Papon auoit recueilly en ſondit Recueil, dattant ledit Arreſt du premier de Mars audit temps, [b] au lieu que M. de Luc le datte en ſa troiſieſme

[y] *Felinus in ca. ad audientiã 2. de reſcript. Arguim. cap. 2. de prab. lib. 6.*

[a] *Contra ius ff. de reg. iur. l. general. ff. de verb. obligat. l. conſentio. num ff. de actio. & o. obligat.*

[b] *tit. d'ap.*

pellations cõme d'abus Art. 8.

sieſme edition du 17. du mois de Feurier. Le meſme Arreſt eſtant celuy que M. Imbert cotte au 1. chap. de ſon Manuel bien que ſans le datter: où par meſme moyen il declare abus en cet endroict eſtre entreprinſe ou attentat contre les ſaincts Decrets des Conciles, les concordats d'entre le Roy & Leon 10. la liberté de l'Egliſe Gallicane, les Ordonnances Royaux, authorité & puiſſance des Cours ſouueraines de Parlemẽt & Arreſts d'icelles, & de la iuriſdiction Royalle. Et touchant l'autre & ſecond moyen ordinaire ſuſdit, c'eſt vn remede introduict, pratiqué & ordonné a meſmes fins que deſſus, qui eſt au cas que les Iuges Eccleſiaſtiques entreprennent aucune cognoiſſance de cauſe qui ne ſoit de leur Iuriſdiction, le Iuge Royal peut euoquer à luy la cognoiſſance de la cauſe, auec inhibitions au Iuge Eccleſiatique d'en cognoiſtre: lequel toutesfois où il penſera que l'euocation ou inhibitions ſoient mal faictes, en peut auſſi appeller cõme d'abus eſdites Cours de Parlement. Et par ce moyẽ les lettres de *extra forum* qu'on appelloit & dont les Iuges Eccleſiaſtiques le plus ſouuent abuſoient, ont eſté dés long temps abolies & miſes hors d'vſage. Le ſieur Charõdas fait mentiõ du ſuſdit Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe en deux endroits de ſes Reſponſes: [c] nous euſſions deſiré que tant pour ce regard, qu'autres Arreſts qu'il allegue de ladite Cour, il euſt peu recouurer de plus particuliers, certains & aſſeurez memoires; qui ne luy pouuoient eſtre donnez que de la part de quelques Aences pieux; *quibus datum fuiſſet petere.*

[c] *Liure 7. chap. 70. tom. 2. liu. 9. chap. 74. tom. 3.*

——— Arces quibus altus Apollo
Præſidet, horrendæque procul ſecreta Sibillæ:

Nous nous aſſeurons qu'il le cognoiſtra ainſi, par ce qu'il pourra voir & lire (ſi ſon loiſir eſt tel) cy-apres, l'ayant en honneur & reputation autant que tout autre docte, & laborieux perſonnage de noſtre temps.

CHAPITRE III.

1 *Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme aux precedens, pour les Conſuls de la ville d'Orlhac: Contre les Curez, Preſtres, & deſeruiteurs de l'Egliſe de Noſtre Dame de ladite ville.*
2 *Exemple de pluſieurs abus ſemblables aux ſuſdits.*

[a] *Tit. 3. li. 3. Arreſt. 8.*

ACE que deſſus ſe peut & à propos ſelon que i'eſtime, rapporter ce que Monſieur Papon [a] à recueilly d'vn Arreſt notable de la Cour de Parlement de Paris; entre les Curez, Preſtres & deſeruiteurs de l'Egliſe noſtre Dame d'Orlhac, & les Conſuls de ladite ville, du vingt-deuxieſme de Mars, mil cinq cens quarante ſept. Par lequel entre autre chefs, & vers la fin eſt defendu auſdits Preſtres de rien exiger pour les ſepultures des treſpaſſez, outre ce qui eſt contenu és ſaincts Decrets, ou que leur eſt permis par la couſtume locale: Et outre ce leur eſt defendu de faire ſonner les tabourins, ainſi qu'on diſoit, qu'ils eſtoient couſtumiers faire aux nouuelles Meſſes anciennement en public, auec inionction audit Abbé d'Orlhac de faire punir les tranſgreſſeurs, & que l'Arreſt ſeroit publié, tant au ſiege d'Orlhac, qu'Egliſe Parrochiale dudit lieu, en la preſence de tous les Preſtres, & aux villes circonuoiſines, pour le regard dudit dernier article, qui eſtoit pour corriger tant de folies, & fadezes abuſiues, qui non ſeulemẽt audit Orlhac, mais és autres pays des enuirons, ſoit en Limoſin: Rouergue, ou Quercy, & Perigort (nous ne pourrions teſmoigner ſi le Languedoc en eſtoit exempt) s'eſtoient gliſſees, & par long vſage tournees en couſtume exactement gardee: ſemblables cas occurrens, tollerez pour la ſimplicité du ſiecle, ou quelque gallardiſe prud'homique, qui ſe laſchoit facillement parmy nos bons anciens peres, ſans aduiſer ny penſer à la conſequence: comme eſtoit, outre ce que deſſus, aux premieres Meſſes conduire le Preſtre nouueau auec les tabourins à l'Egliſe, faire joüer des farces à ſon banquet maſquer, & faire toutes autres deſbauches d'vn gros & gras careſme-prenant: au iour des nopces des nouueaux mariez faire mettre le Curé au feſtin, au bout de la table, qui apres prenoit la nouuelle eſpouſee, & auec les tabourins, conduiſoit la dance auec icelle, la tenant par la ville, lieu; bourg, où leſdites nopces ſe faiſoient, allant de la dance ainſi conduitte, l'eſpoux fermant icelle, comme menant la queuë, qu'on diſoit communément, ainſi qu'ils paſſoient au deuant, ou pres de leurs bons amis & parens y allant banqueter, & s'eſgayer à ſouhair, en attendant le ſoupper, apres peut eſtre deux douzaines de collations & beuuettes particulieres. Dieu vueille qu'on ne liſe point quelque iour qu'en telles & ſemblables Bacchanales s'y ſoient trouuez d'autresfois de plus grands & ſignalez, dans la ville de Tholoſe meſmes, qui tenoient le lieu des Curez en cette endroict *veſtim duſtuantes*, auec vne robbe de ſoye de couleur: ſoit Dieu auec nous! & deſtourne tels ſcandales en ce ſiecle ſi miſerable: car quant à ce dernier, dans Tholoſe, *nihil præter auditum habemus.* Nous y euſſions adiouſté volontiers la Dondreille de ſainct Cere, & la fanfare de Salers, ſi par ce moyen nous euſſions penſé y pouuoir apporter ſuffiſans enrayoirs, pour, mis à trauers arreſter l'impetuoſité des roües de telles & ſemblables couſtumes, qu'au lieu de ſanctifier & honorer les feſtes ſi ſolennelles, eſquelles ſont pratiquees couruees & iouſtees, les viennent à polluer & paganiſer du tout.

——— At ipſe *Iuuenal.*
Ipſe rotas ſtringat, multo ſpumante Præſul.

CHAPITRE IIII.

1 *Couſtume Capitulaire bonne & valable, par laquelle les Prelats, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques à leur reception, & prinſe de poſſeſſion de leur dignitez, ou autres leurs benefices en l'Egliſe, ſont tenus bailler habillemens & ornemens pour le ſeruice diuin.*

2 *Arreſt quant à ce, contre l'Archeueſque de Tholoſe, & heritiers du Seigneur de Foix, ores qu'il n'euſt iamais iouy des fruicts de ſon Archeueſché, pour les ornements accouſtumez d'vne chappelle garnie.*

PAR la fin dudit meſme Arreſt de la Cour eſtoit encor ordonné, que des Preſtres qui ſeroient nouuellement receus en la communauté, ne ſeroit pris aucune choſe en deniers pour eſtre diſtribuee entre les Preſtres à
1. ladite cõmunauté : mais ſelon la locale Couſtume, ce qu'ils ont accouſtumé d'employer pour les chappes, & autres ornemens de l'Egliſe. Par lequel chef dudit Arreſt appert la couſtume capitulaire, par laquelle les Chanoines a leur reception ſont tenus bailler habillemens, ou ornemens, eſtre bõne & valable. Monſieur Rebuffe en'a cotté vn autre Arreſt en quelque lieu. [2] Ladite Cour n'y a iamais faict difficulté ainſi que i'ay entendu des plus anciens : Meſmes pour le regard de M. l'Archeueſque de Tholoſe, qui eſt tenu pour couſtume de tout temps obſeruee, a ſa nouuelle reception, & pour ſon nouueau aduenemẽt audict Archeueſché fournir & payer les ornemens d'vne Chappelle garnie, auec ce qui en peut dependre, qui montent quelquesfois iuſques a quinze cens ou deux mil eſcus, toutesfois le feu ſieur de Foix eſtant à Rome, ayant eſté pourueu dudit Archeueſché du viuant, & par la reſignation de feu M. le Cardinal d'Armagnac, qui s'en eſtoit reſerué les fruicts ſa vie durant, ſoubs le nom d'adminiſtrateur d'iceux, & ledit ſieur de Foix decedé auant ledit ſieur Cardinal : les heritiers d'iceluy, qui eſtoit ſon frere le Comte de Carman lez Tholoſe, actionnez pour les ornemens & fourniſſemens de ladite Chapelle par le Syndic du Chapitre de l'Egliſe metropolitaine S Eſtienne, le procez deuolu par appel en ladite Cour nonobſtant la 2.
defenſe deſdits heritiers contre ladite couſtume, qu'ils diſoient ne deuoir eſtre tiree en cõſequence, ſingulierement contre ceux qui n'auoient iamais rien prins ny iouy des fruicts, profits, reuenus, ou émolument dudit Archeueſché, au nombre deſquels eſtoit le feu S. de Foix decedé auant ledit S. Cardinal, & par la reſignation qu'iceluy Cardinal en auoit faite pour les iouyr & perceuoir, comme adminiſtrateur, tel qu'il ſe diſoit d'iceux ſa vie durant : Par Arreſt (nous y opinans) leſdits heritiers y furent condamnez, toutesfois auec moderation de taxe plus douce & petite que n'euſt eſté, ſans la circonſtance que deſſus, & ſans deſpens. Car autrement leſdits heritiers ne pouuoient euiter la condemnation par la circonſtance de la non iouyſſance des fruicts alleguee cõtre la ſuſdite couſtume. *Neque enim eum* (comme diſoit Quintilian) [b] *qui nõ vicit, pugnaſſe : Neque eum, qui fructus non percepit, poſſediſſe : aut eum qui naufragium fecerit nauigaſſe, negare poterant.* [b] *Declam. 249.*

[2] *Tit. des reſeruatiõs pag. 134. colum 4. & ſeq. & pag. 148. colum. 3. & 4. in concordat.*

CHAPITRE V.

1 *Couſtume reprouuee iadis en France, par laquelle quelques Chanoines pretendoient & en alleguoient poſſeſſion contre leurs Eueſques qu'ils n'eſtoient point tenus, & n'auoient accouſtumé de luy aſſiſter à la proceſſion.*

1. AVTRE diuerſe couſtume ſeroit par ainſi illicite, & reprouuée, & tellement que jadis en France quelques Chanoines voulurent pretendre, & alleguer poſſeſſion contre leur Eueſque : ſçauoir qu'ils n'eſtoient point tenus, & n'auoient accouſtumé de luy aſſiſter, & l'accompagner à la proceſſion, dont ils auroient eſté deſmis par Arreſt [a] & condamnez en l'amende pour quelques excez y interuenus par eux commis, qui eſt ſi canonique, [b] & conforme aux ſaincts Decrets & conſtitutions de l'Egliſe que d'autresfois certains Chanoines au païs de Languedoc, en ayant voulu gronder ſeulement, aduertis du chaſtiment qu'on leur preparoit, & mieux aduiſez par leur conſeil auroient calé voile, fait & executé ce qui eſtoit de leur deuoir, dont auroient gagné vn repos paiſible & aſſeuré pour leurs conſciences.

[a] *Au recit de M. Aufrery in Arreſt. ſtyl. parlã. Arr. 134.*

[b] *cap. nimis prauã. de exceſſ. prelat, & ibi Panor. & in c. dilect. ext. de offic. ordinar.*

CHAPITRE VI.

1 *Les Eccleſiaſtiques nonobſtãt les Arreſts anciens, tenus à cõtribuer à la reparatiõ des Egliſes ruinees par les guerres ciuiles.*

2 *Arreſts de la Cour de Tholoſe contre l'Eueſque de Caſtres, qui s'en ſeroit voulu defendre, juſqu'à auoir entrepris arreſter quant à ce les Iuges ſeculiers, & ſouuerains par excommunications, & cenſeures Eccleſiaſtiques, dont il auroit eſté condamné à groſſe amende.*

3 *Authoritez & raiſons pour le ſuſdict Arreſt & d'autres precedens alleguez tant de ladite Cour que du Parlement de Paris.*

4 *Officiers Royaux en poſſeſſion de cognoiſtre des reparations des Egliſes, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, comme de l'augment de la congruë portion deuë aux Curez ou Vicaires perpetuels.*

5 *Feu M. d'Aufrery Preſident d'Enqueſtes au Parlement de Tholoſe, allegué ſur ce, auec vne bonne partie des raiſons, & fondement d'iceluy.*

6 *Reſponſe à ceux qui pretendent la cognoiſſance que deſſus deſdits Officiers eſtre vne vſurpation, & pure entrepriſe ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique, auec vne moderation, & temperature canonique.*

BIen qu'il ſe puiſſe lire [a] par les Arreſts anciens de la Cour de Parlement à Paris, auoir eſté dit, meſme au profit & faueur de l'Eueſque d'Orleans, les Eccleſiaſtiques n'eſtre tenus *ad reparationem caſtrorum per hoſtes deſtructorum*, & par conſequent à la reparation des Egliſes ruinees en temps de guerre, & par voye d'hoſtilité, & que à ce la doctrine de quelques interpretes [b] du Droict ciuil ſe puiſſe rapporter : toutesfois quant à nos dernieres guerres

[a] *Per Aufrer. vbi ſup. queſt. 37. & 104. Gall. q. 69.*

[b] *2. in l. ad inſtruct. &*

ibi Guille. *de Gugno.* *per Auſtrer.* *in apoſt. ad ipſum C. de ſacr. Eccl.*

guerres ciuiles en France, pour noſtre religion principalement, où n'y a eu choſe quelconque fuſt ſacree ou prophane, & ce qui en dependoit, qui n'ayt eſté violee, ſaccagee & ruinee de fons en comble) entreprendre d'exempter auiourd'huy les Eccleſiaſtiques de la reparation des Egliſes ruinees, ce ſeroit autant que les exempter des cas fortuits, & en charger ceux qui participent de leur chef du meilleur qu'ils auoient en ce monde, affligeant par ce moyen les affligez, & encores vexez & trauaillez plus par la coulpe d'autruy, que d'eux-meſmes, *quidquid delirant reges plectuntur Achiui.* Ou comme dict le prouerbe des Hebrieux, *Tobias deliquit, & Zigot patitur.* Qui eſt cauſe que ladite Cour ne fait difficulté en ces derniers temps de contraindre les Eccleſiaſtiques qu'il appartient, & qui autrement y ſont tenus, à la reparation des Egliſes ruynees ou demolies par nos dernieres guerres, auec toutesfois tout le ſoulagemẽt & reſpit qu'elle a cogneu y pouuoir & deuoir eſtre fait, ſuiuant les Arreſts qu'elle en auroit donné, & notamment és derniers temps contre l'Eueſque de Caſtres, qui auroit bien eſſayé y reſiſter, & s'en defendre ſi auant, qu'il auroit entrepris arreſter quant à ce, les Iuges, par excommunications & cenſures Eccleſiaſtiques, dont ils auroient eſté apres abſous, & luy contrainct à ladite reparation par ſaiſie de ſon temporel, par Arreſt dont la teneur s'enſuit. 1

2 Veu l'Arreſt de la Cour du 26. Aouſt dernier, ſur la requeſte verbalement faicte par le Procureur general du Roy, concernant Meſſire Iean de Foſſé Eueſque de Caſtres, l'excommunication par luy iettee le 23. dudit mois d'Aouſt contre deux des Conſeillers du Roy en la Cour ſeruants à preſent à la Chãbre de l'Edict eſtablie en la ville de Caſtres, extraict de l'abſolution enuoyé par les Eueſques aux Conſeillers le 24. deſdits mois & an, inquiſitiõ faite ſuiuant leſdits Arreſts par deux des Conſeillers de ladite Cour à ce commis, & ouy ſur ce le Procureur general, la Cour a declaré & declare qu'en ladite excommunicatiõ y a abus pour lequel, & entrepriſe faite par ledit de Foſſé, Eueſque, ſur l'authorité du Roy, & de ladite Cour, l'a condamné & condamne en deux mil eſcus d'amende enuers le Roy, applicable à la reparation du Palais, au payement de laquelle il ſera contrainct par ſaiſie & vẽte de ſes biens, propres fruicts & reuenus de ſondit Eueſché. Neantmoins a ordõné & ordonne que ladite excommunication & abſolution, & tout ce que pour ce regard auroit eſté eſcrit, & mis és regiſtres & Greffe dudit Eueſché en ſera tiré & oſté, ou tellement rayé & biffé ſur ledit regiſtre que rien n'en puiſſe paroiſtre ou eſtre leu: ſi luy a inhibé & defendu inhibe & defend d'vſer à l'aduenir de telles & ſemblables excommunications à peine de dix mille eſcus, & autre arbitraire. Et en ce que concerne ladite inquiſition a ordonné & ordonne que ledit de Foſſé Eueſque ſera adiourné à comparoir en perſonne en ladite Cour, pour reſpondre à telles fins & cõcluſions que le Procureur general voudra prendre contre luy. Et auant dire droict ſur le baſtiment & conſtruction requiſe par ledit Procureur general d'vne Egliſe en ladite ville de Caſtres capable pour la celebration du ſeruice diuin, & pour receuoir les Chatholiques qui y ſont, a ordonné que le Syndic du Chapitre dudit Caſtres, & autres y prenans fruicts ſi point en y a, ſeront appellez pour eux ouys enſemble le Procureur general y eſtre pourueu & ordonné ſans preiudice cependant de la ſaiſie, ordonnee par ledit Arreſt ſur les fruicts dudit Eueſché, de la ſomme de douze cens eſcus, pour eſtre employés tant a la reparatiõ de l'Egliſe qui y eſt à preſent, achapts d'ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin, qu'autres choſes pour ce requiſes, ſuyuant & comme eſt porté par le ſuſdict Arreſt: laquelle ſomme auſdictes fins ſera miſe és mains d'vn marchand ſeur & reſponſable. Et enioignant au Procureur general en pourſuiure l'execution, enſemble du preſent Arreſt: prononcé à Tholoſe en Parlement, le neufieſme Septembre, mil fix cẽs nonante neuf.

Au moyen duquel Arreſt, & ſi toſt que nous l'euſmes entendu & recouuré, confeſſerons librement que nous en fuſmes infiniement ſatisfaits en nous meſmes, pour par iceluy auoir cogneu noſtre Cour auoir repris ſon authorité, & telle que jadis elle auoit monſtré par le Patriarche d'Alexandrie adminiſtrateur de l'Eueſché de Carcaſſonne, contre l'Archeueſque de Tholoſe, qui auoit eſté auparauant Eueſque dudit Carcaſſonne, ſur les reparations de l'Egliſe dudit Eueſché, pour leſquelles il declinoit la iuriſdiction de la Cour, dont il fut deſmis, & ordonné qu'il y reſpondroit, & à ſuitte de ceſt Arreſt pluſieurs autres y eſtans interuenus tant en noſtredicte Cour, qu'en la Cour de Parlement à Paris, deux cens ans ſont paſſez: ſingulierement puis l'Ordonnance du feu Roy Charles V. qui a la plainte & pourſuitte de l'Vniuerſité de Paris, entre autres choſes diſtribua le reuenu de l'Egliſe en trois parties, l'vne pour la reparation des Egliſes: l'autre pour l'acquittement des obligations & debtes d'icelles: & la troiſieſme pour l'vſage & l'entretenement des Curez, Vicaires perpetuels, & autres deſeruans à icelle. En conſequence & execution de laquelle Ordonnance, les Officiers Royaux ont eſté touſiours depuis en poſſeſſion & ſaiſine de cognoiſtre deſdictes reparations, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, enſemble de l'augment de la congruë portion deuë aux Curez, ou Vicaires perpetuels des Egliſes parrochiales, dont auons faict mention cy deſſous. Ce que nous auons appris de Monſieur Auſtery Preſident aux Enqueſtes en noſtredicte Cour, au lieu cotté en marge. [a] Où il le confirme par raiſons & authoritez, entre autres des ſacrées Bibles, & commandement du Roy Ioas y narré fait à Ioiada ſacrificateur: [b] Car bien que ce ſoit choſe certaine & indubitable, *omnes baſilicas, quæ per diuerſa loca conſtructæ ſunt, in Epiſcopi poteſtate conſiſtere, in cuius territorio poſitæ ſunt,* [c] & par ainſi les reparations luy en appartenir, enſemble tous les droicts d'icelles dependre de ſon gouuernemẽt, ordonnance & diſpenſation: ſuyuant ce que les Conciles meſmes ont ordonné. [d] Tellement qu'il puiſſe ſembler la cognoiſſance que deſſus des Cours ſeculieres & Royales, & ſur toutes deſdictes Cours ſouueraines, en & pour raiſon deſdictes choſes Eccleſiaſtiques, eſtre vne vſurpation & pure entrepriſe ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſera toutesfois à cela ſatisfaict par les meſmes Conciles & ſaincts Decrets, & meſmes par l'authorité ſuſdicte des ſacrées bibles, & parce qu'on lit, & eſt contenu en icelles accordé la cognoiſſance deſdictes reparatiõs appartenir à l'Eueſque, lequel viſitant ſes Egliſes comme il eſt tenu annuellement, doit pouruoir à la reparation d'icelles, ou bien quand autrement il luy auroit apparu en auoir beſoin, & eſtre neceſſaire faire. Mais s'il s'y trouue negligent, conniuant ou diſſimulant, non ſeulement de faire la viſite qu'il eſt tenu chacun an, [e] mais auſſi de pouruoir auſdictes

3 4 5 6

a *In tract. de poteſt. ſecul. reg. 2. verſic. 26. fol. lit.*

b 4. *Des Rois chap. 12. & 2. des Chr. chap. 24.*

c *Can. omnes. 16. q. 7*

d *Can. decretum & can. quæcũque 10. q. 1.*

e *Cap. conquerente, de offic. ordin. can relata 10. quæſt. 1. can. Epiſc. ead. quæſt.*

reparations: c'eſt alors que les puiſſances ſeculieres y mettent la main, qui n'euſſent eſté autremẽt neceſſaires dans l'Egliſe, *niſi vt quod non prævalent ſacerdotes efficere, per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impetret per diſciplinæ terrorem.* [f] Et à la verité, le commandement que le Roy Ioas fit au ſacrificateur n'eſtoit qu'apres ſa negligence & des autres ſacrificateurs en leur diſant: *pourquoy n'auez vous reparé les rompures du Temple, & iceluy clos & couuert ainſi qu'il appartient?* Et par les Conciles meſmes l'Eueſque, & le Iuge y ſont pour y pourueoir, mis enſemblement, [g] l'Eueſque toutesfois premier, & par ſa diſſimulation ou negligence le Iuge ſeculier apres. Sans ce qu'on puiſſe alleguer la correction dudit Concile pour ce regard, cela eſtant, & demeurant confirmé, limité & temperé comme deſſus, par pluſieurs autres authoritez des ſaincts Decrets approuuees, & vſage certain & indubitable, ſuiuant icelles, ainſi que le ſieur Preſident Aufrery, au lieu que deſſus a fort biẽ remarqué, [h] & l'vſage nous a apris ce qu'il en amcine & rapporte, deuoir eſtre entendu pour les Iuges ſeculiers, à ce que par prenention, & pour la negligẽce des Iuges Eccleſiaſtiques, ils puiſſent de leur authorité contraindre les Curez & autres Eccleſiaſtiques, qu'il appartient à la reparation des Egliſes à eux commiſes: telle negligence ſe prenant apres l'an des ruines & demolitions d'icelle. Dans lequel leur Dioceſain eſt tenu faire ordinairement les viſites, & en icelles faiſant pouruoir auſdites reparations, & en ce faiſant contraindre ceux qui ſont chargez d'icelles. Ce que n'ayãt faict, [i] iuſtement le bras ſeculier y peut interuenir, & y eſtre employé, [j] *vt à iudicio ciuili expleatur quod ab eccleſiaſtico neglectum, aut derelictum inuenitur*, [k] feu Monſieur Rebuffe (qu'on ne peut deſaduoüer en ceſt endroit) l'a ainſi iugé & entendu, & laiſſé par eſcrit en ſes conſeils touchant la congruë portion. [l] Cela ſe faiſãt auſſi au poſſeſſoire ſommaire le plus communement, meſmes és derniers temps, comme nous monſtrerons cy-deſſous, & diſcourerons plus amplement à l'aide de Dieu, ſi cognoiſſons eſtre de beſoing, *res ipſas à capite arceſſere.*

f Can. principes 23. q. 9.

g Can. filijs 16. q. 7. & glos. ibi nota in cap. ex tranſmiſſa, & c. licet de foro compet. ex can. petimus ij q. 1. & can. nec licuit. dist. 17.

h Tract. de poteſt. ſecul.

regul. 2. de verſic. 26.

i Cap. ex tranſmiſſa & cap. licet de foro competent.

k l. nulli in fine c. de Epiſc. & cleric.

l Conſil. 135.

CHAPITRE VII.

1 Preſtres trouuez en habit de Preſtriſe & dans leurs habitations non en crime flagrant exemps, de la iuriſdiction des Preuoſts, ores qu'ils fuſſent preuenus de crime de lezé Majeſté.

PAR Arreſt de noſtre Cour du mois de Ianuier mil cinq cens octante trois, ce que nous auons pris des memoires de feu Monſieur de Ioſſe, au rapport de Monſieur de Sabatier (perſonnage de grande integrité, & d'vne rare & ſinguliere erudition) pour Iean Martin contre le Syndic de Samalens fut iugé, Preſtres trouuez en habit de Preſtriſe, & en leurs habitatiõs, non en crime flagrant, n'eſtre ſuiects a la Iuriſdiction des Preuoſts, ores que fuſſent preuenus de crime de leze Majeſté. C'eſt vne grande faueur pour le charactere Eccleſiaſtique, qui pourroit eſtre toutesfois temperee, ou pluſtoſt limitée par l'atrocité & circonſtances du faict, joinct la commune renommée ſur autres mauuaiſes qualitez, & dangereux deportemens du preuenu, que nous ſerions d'aduis touſiours laiſſer a la religiõ des Iuges. Quoy que ce ſoit c'eſt vn Arreſt, ainſi rapporté comme deſſus, que nous ne voudrions en ſes ſimples termes reuoquer en doute.

1.

CHAPITRE VIII.

Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, portant Reglement de la iouyſſance des fruicts, pendant le temps d'eſtude, des prouuens és dignitez ou autres benefices Eccleſiaſtiques.

IL n'y a viande & nourriture ſi bonne qu'vn cacochime ne rende mauuaiſe & corrompue. D'où viẽt que ſon corps (dit Hyppocrate, [a]) tant plus il eſt nourry, d'autãt plus il vient a eſtre leſé & offenſé: De meſmes en eſt des conſtitutions & loix, tant bonnes & ſainctes ſoient elles, leſquelles auiourd'huy ſont corrompuës & deprauees par la malice & peruerſité de ceux qui au lieu d'en vſer aux fins qu'elles ſont rapportees, viennent à abuſer d'icelles, & à toutes autres contraires fins qu'elles ne ſont eſtablies: Teſmoins en ſeront celles qui regardent la faueur des eſtudes & lettres pour les perſonnes Eccleſiaſtiques, dont eſt faite mention [b] au Droict Canonique. Car tout au rebours des Canõs & conſtitutions Eccleſiaſtiques, au lieu de trauailler par ce moyen en la vigne du Seigneur, comme elles portent, l'abus commun de ce monde, meſmes en ce mal-heureux ſiecle, a tourné toutes ces bonnes fins & intentions, en ruine & deſolation de la meſme vigne, & les fruicts d'icelle en vrayes & pures ronces, & eſpines. Pour à quoy obuier en ceſt endroit, & pour la manutention du vray & Catholique fond d'icelle, noſtre Cour de Tholoſe y auroit dés long temps voulu pouruoir par l'Arreſt ſuyuant, lequel i'ay voulu icy tranſcrire de mot a mot pour eſtre gardé & executé és occurrances de la diſpoſitiue d'iceluy, & où il ſera beſoin, & les occaſions s'y preſenteront.

a En ſes Aphoriſm.

b Cap. ſuper ſpecula. de magiſt. ex.

Entre maiſtre Pierre Boerie Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Rieux appellant du iugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires, tenans les Requeſtes du Palais le dernier de May d'vne part, & le Syndic du Chapitre de ladicte Egliſe Cathedrale, appellé d'autre: Veu le procez extraict du ſtatut de l'Egliſe Metropolitaine ſainct Eſtienne de Tholoſe du 8. Ianuier, & autres productions: Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé, enſemble le iugement du quatrieſme Ianuier dernier, au neant, & ſans auoir eſgard aux Requeſtes dudit Syndic, & par luy preſentees deuant leſdits Conſeillers & Commiſſaires tenans l'eſdites Requeſtes le 4. Ianuier, & 9. de May dernier, Ordonne que ledit de la Boerie pour le temps & eſpace de cinq ans, à commencer du iour qu'il a eſté congedié par ledit Chapitre pour eſtudier en l'Vniuerſité de Tholoſe ou autre, ioüira entiere-

1.

ment

ment de l'entiere groſſe des fruicts de ſa Chanoinie & prebende, pendant ledit temps de ſon eſtude. Enioignant audit Syndic la luy faire deliurer par les Celariers & Threſoriers dudit Chapitre aux termes accouſtumez chacune annee durant ſondit eſtude, ſur peine de mil liures qu'a faute de ce faire, & en ſon refus luy ſera declaree : moitié enuers le Roy, & moitié enuers ledit la Boerie, pour ſes dõmages & intereſts: à la charge que ledit la Boerie de ſix en ſix mois, pendãt ledit temps d'eſtude, ſera tenu porter audit Chapitre atteſtation de ſes eſtudes, des Regẽs & Docteurs deſquels il ſera auditeur. Et ſauf audit Syndic de pouuoir pourſuiure & demander le recouurement des fruicts pris par cy apres par ledict la Boerie pendant ſon eſtude, au cas qu'il ſe marieroit ou ne voudroit eſtre de la profeſſion Eccleſiaſtique, ſans deſpens & pour cauſe. Prononcé à Tholoſe le 19. Iuillet 1577. Si toutesfois eſdictes Chanoinies & prebendes n'y auoit aucun gros, & que tout le reuenu fuſt en diſtributiõs manuelles, ſeroit tres-equitable d'y pouruoir de certaine ſõme pour chacun an, au Chanoine eſcholier ſur tout le reuenu du Chapitre, & contraindre les Chanoines à l'arbitrer : comme ſoquẽt & par la Cour de Parlement à Paris, Charondas atteſte auoir eſté iugé, en ſes reſponſes du Droict François.

Liure 1. chap. 67. in fin.

CHAPITRE IX.

1 *Ordonnance d'Orleans pour les prebendes ou reuenu d'icelles, à prendre és Egliſes Collegiales, ou Cathedrales pour eſtre employees à l'entretenement d'vn Precepteur, aux fins d'inſtruire la ieuneſſe, declaree : & l'entretenement d'icelle regle par Arreſt de la meſme Cour.*

1. PAR l'Ordonnance d'Orleans eſt porté qu'és Egliſes Collegiales ou Cathedrales ſera priſe vne prebende, ou le reuenu d'icelle, outre la prebende Collegiale pour eſtre employee à l'entretenement d'vn Precepteur, pour inſtruire la ieuneſſe. Sur l'entretenement de ladicte Ordonnance & execution d'icelle le Syndic de la ville d'Alby preſente requeſte à la Cour, aux fins qu'vne prebende fuſt baillee par l'Eueſque ou Chapitre dudit lieu, pour vn Precepteur. Surquoy l'Eueſque d'Alby ouy : Dict que long-temps auparauant l'Ordonnance, ſes predeceſſeurs auroient à ce pourueu, & par ce moyen n'eſtre tenu bailler aucune prebende. A quoy repliquoit le Syndic que c'eſtoit pour fondation des Eueſques precedens, qui auoient laiſſé certains biẽs pour l'entretenement du College, & que moyennant ce, l'Eueſque prenoit le reuenu deſdits biens. Ladicte Cour ayant ouy les parties, enſemble maiſtre Bertrand Deygna pour lors Aduocat general pour le Procureur du Roy, Ordonne que l'Eueſque ou Chapitre ſeront contraints bailler vne prebende ou le reuenu d'icelle pour l'entretenement d'vn Precepteur ſuyuant l'Ordonnance. Prononcé en audience en Decembre 1564. par Monſieur Daffis Preſident, qui fut depuis premier en ladicte Cour, hõme vertueux & entier, digne de ſa charge s'il y en euſt iamais aucun, pere de Monſieur Daffis premier Preſident en la Cour de Parlement de Bourdeaux, fils digne d'vn ſi grand pere, & qui auec les vertus & ſçauoir, a conioincte l'eloquence Françoiſe, où il excelle en ſon eſtat, & ſurpaſſe tout autre de ce temps. Ie leur ſuis redeuable de tant d'obligatiõs que ie ne puis faire moins que d'honorer leur memoire, non comme ils meritent, & ie deſirerois, mais comme mon affection peut porter & atteindre.

CHAPITRE X.

1 *Autre Arreſt de la meſme Cour en interpretation du ſuſdit.*

1. APRES la prononciation faite dudit Arreſt par ledit feu ſieur Preſidẽt, il fut adiouſté que l'Arreſt ſeruiroit de loy par toutes les autres Egliſes Cathedrales du reſſort, & que ſuyuãt iceluy ſeroiẽt cõtraints les Eueſques & Archeueſques dudit reſſort, y obeyr ſans autre intimation. Depuis, le Syndic dudit Chapitre, preſẽte requeſte en interpretation dudit Arreſt, à ce que par iceluy eſtant porté qu'vne prebende ou les reuenus d'icelle ſeroit baillée, il fut declaré cela ſe deuoir entendre de la premiere prebende vacante : ainſi qu'il diſoit auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris en ſemblable fait, & pour la prebende Theologale du Chapitre ſainct Eſtienne, non point des fruicts. Car ne falloit diminuer les prebendes, par le tiltre *vt Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur.* Au contraire ledit Eueſque diſoit que le nombre des Chanoines ne deuoit eſtre diminué, pour ce que le diuin ſeruice en ſeroit par ce moyen amoindry, & qu'il eſtoit neceſſaire que les fruicts d'vne prebende fuſſent baillez à prendre ſur tous les Chanoines: ſans amoindrir le nombre d'iceux, ſurquoy ouy le Procureur du Roy, la Cour ordonne que les fruicts d'vne prebende ſeruie ſeront baillez pour vn Precepteur, a prendre ſur tout le Chapitre, & tels qu'vn Chanoine en a accouſtumé prendre, qui ſeront baillez entierement, & continuellement ſans aucune poincte à vn Threſorier qui ſera eſleu, tant par l'Eueſque, Chapitre, que Conſuls dudit lieu : pour eſtre employez au payement d'vn Regent & precepteur, qui ſera Catholique, de bonne vie & mœurs, docte & ſçauant, duquel l'Eueſque & Chapitre s'accorderont, appellez les Conſuls dudit lieu. Lequel pourra eſtre changé & deſtitué à la volonté dudit Chapitre & Conſuls. Prononcé par ledit ſieur Preſident Daffis au mois de Mars 1565. le ſieur [a] Charondas allegue ſur ce vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris au mois de Iãuier 1565. baillant l'option à l'Eueſque ou Chapitre, de conferer la prebende, ou fournir le reuenu d'icelle. Par où l'on void la diuerſité qu'il y a auec celuy de noſtre Cour de Parlement de Tholoſe.

[a] *liu. 3. de ſes diſtes Reſp. ch. 61.*

CHAPITRE XI.

1 *L'ordonnance ſuſdicte par leſdites prebendes ou reuenu d'icelles, par autre Arreſt de ladite Cour declarée auroit lieu, tant és Egliſes Collegiales, que Cathedrales.*

AV meſme mois le Syndic de ſainct Gaudens preſente Requeſte à la Cour à ce que ſuyuant l'Ordonnance, le Chapitre & College eſtãt en ladicte ville, fut contraint bailler les fruicts d'vne prebende, tout ainſi & en la forme qu'auoit eſté dit, ſuyuant les Ordonnances és Egliſes Cathedrales; & que la meſme fuſt obſeruée en l'Egliſe Collegiale dudit ſainct Gaudens. Le Chapitre de laquelle fait remonſtrer que ladite Ordonnance eſtoit alternatiue, ſçauoir és Egliſes Cathedrales ou Collegiales: & par-ainſi eſtoit aſſez pour ſatisfaire à ladite Ordonnance qu'en l'vne ou en l'autre elle fuſt executée & entretenuë. Surquoy ouy Daigna Aduocat du Roy, remonſtre que l'Ordonnance d'Orleans n'eſt point alternatiue, & qu'en icelle la particule, on ne faict point diſionction, ains *habet vim copulæ, quæ quidem reſoluitur in coniunctam.* Par ainſi l'intention du Roy auoit eſté que ladite Ordonnance aye lieu, tant és Egliſes Collegiales que Cathedrales. La Cour ordonne ſuyuant les requiſitions des gens du Roy, que ledit Chapitre de ſainct Gaudens ſeroit contrainct bailler les fruicts d'vne prebende pour l'entretenement d'vn Precepteur, ainſi qu'auroit eſté iugé és Egliſes Cathedrales, & que le reglement donné en l'Egliſe d'Alby ſur ce fait, ſera gardé en ce meſme faict dont eſt queſtion, & que le meſme Arreſt ſeruira de loy, & aura lieu en toutes les Egliſes Collegiales, ſans y retourner plus. Prononcé audit an mil cinq cens ſoixante cinq.

CHAPITRE XII.

1 *La meſme Ordonnance que deſſus entretenuë, nonobſtant que le Chapitre & Eueſque, euſſent auparauant deſtiné vn benefice particulier, pour l'entretenement d'vn Precepteur.*

PAR autre Arreſt du 2. Mars 1567. ſur vne appellation du Syndic de la ville de Beziers, du Seneſchal de Carcaſſonne, ou ſon Lieutenant d'vne part, contre le Syndic de ladite ville appellé, d'autre: Fut dit que le reuenu d'vne prebende ſeroit employé pour l'inſtitutiõ des enfans, ſans auoir eſgard a ce que leſdits Chapitre & Eueſque, pour 1
l'entretenement d'vn Precepteur, euſſent deſtiné vn benefice particulier. Les ſuſdits Arreſts pris des Memoires du ſieur de Ioſſe: Dont eſtant à Tholoſe apres ſon decez i'ay retiré coppie.

CHAPITRE XIII.

1 *Au cas de ladite Ordonnance, concernant ladite prebende Preceptoriale, pour la forme du choix, & élection eſt donnée à l'Eueſque vne voix, au Chapitre l'autre, & aux Conſuls la troiſieſme.*

SVR la difficulté qui ſe ſeroit preſentee ſur ladite Ordõnance d'Orleans, portant qu'a chaque Egliſe Cathedrale, il y faut vne prebende Preceptoriale, ſçauoir a qui eſtoit le choix, & de la forme de l'election, fut iugé par Arreſt du vingt-ſixieſme Ianuier mil cinq cens ſeptante & vn. Que l'Eueſque auroit vne voix, le Chapitre l'autre, & les Conſuls la troiſieſme. Entre le Syndic du Chapitre de Carcaſſonne, l'Eueſque & Syndic de la ville. Pris des Memoires du Sieur de Ioſſe. 1

CHAPITRE XIV.

1 *Diſtributions quotidiennes, ou manuelles priſes à cauſe du ſeruice perſonnel, deſtinées ſeulement aux preſens.*
2 *Adiugées toutesfois aux Precepteurs, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, auec les fruicts des anniuerſaires, fondez & acquis au Chapitre.*
3 *Raiſons & fondemens de l'Arreſt contenant ladite adiudication.*
4 *Le Precepteur ſubrogé au lieu du Chanoine Scholaſtique.*
5 *Sainct Cyprian corrigé en quelque lieu de ſes Epiſtres.*

SVR le doubte qui auroit eſté meu ſur l'interpretation des ſuſdits Arreſts, concernans la Prebende Preceptoriale, & fruicts par icelle, adiugez entierement & continuellement, ſans aucune pointe, ſuiuant l'Ordonnance, ſi eſdicts fruicts eſtoient compriſes les diſtributions ordinaires & intereſſences (ainſi appellons-nous les preſences *à formula intereſſe diuinis*, ne ſçay ſi fort proprement) obits & anniuerſaires fondez & acquis aux Chapitres, pour-autant que pour quelque generalité que leſdits Arreſts ſemblaſſent eſtre conceus, *prabend.* leſdites diſtributions au cas par iceux, ladite Cour *cap. licet.* les euſt entenduës comprendre, eſtoient dignes *eod. tit. cap. ſpeciali nota.* Car ſoit qu'il faille bailler au Prece- *fin. & ibi* pteur, vne entiere prebende, comme eſt porté par *gloſ. de* la Decretale[a] apoſee en la ſeconde recollection *Magiſt. ea.* des Decretales, qui a eſté obmiſe en nos cõmunes, *fin. §. in* ou biẽ qu'il luy faille bailler ſimplement les fruicts *illis, de con-* d'vne prebende, les diſtributions quotidiennes ou *ceſſu præbẽ.* manuelles, *quas*[b] *recipiunt aſſidui amittunt tardi*, n'y *in 6. Ol-* ſemblent eſtre compriſes, comme n'eſtans du fonds *drad. cõſil.* des benefices[c] priſes & perceües ſeulement à cauſe 118. *deciſio-*

1
[a] *Cap. peruenit, ſub tit. de Magiſtr.*
[b] *Iuo Carnot. ep. 75.*
[c] *In extrauag. cum nonulla. 1. verſic. Præterea de*

du

du ſeruicice perſonnel,[d] pour augmẽtation du ſeruice diuin, deſtinees ſeulemẽt à ceux qui ſont preſens, afin qu'au moyen d'icelles, ſoit en pain, ou vin, ou autres choſes eſquelles elles puiſſent conſiſter, *de negligentibus diligentes, de ſomnolentis vigiles, de tardis aſſiduos ad frequentendas horas canonicas, canonici fierẽt, vt ad quas panis interni dulcedo non mouebat, panis corporei refectio prouocaret.* Ainſi que fort bien à ce propos a eſcrit en qu'elqu'vne de ſes Epiſtres, [e] ce ſainct Eueſque de Chartres: dont a eſté reſolu entre les Interpretes du Droict Canon, telles & ſemblables diſtributions quotidiennes, (*quas Iuſtinianus, in ſuis Nouellis diaria vocauit*) n'eſtre iamais baillees ny deliurees à ceux qui *fictè intereſſe cenſetur.* [f] Ainſi que le Precepteur ne pouuoit eſtre pour ce regard couché en autre eſtat ny ordre, ny plus priuilegié que le Chanoine abſent *ſtudiorum cauſa*, qui ne peut prendre aucune choſe deſdites diſtributions. Singulierement que toutes les conceſſions ou indulgences octroyees aux abſens, à cauſe de l'eſtude, des Maiſtres, ou autres, de participer aux diſtributions [g] quotidiennes ſont reuoquees, & bãnies de la Chreſtienté par Decretale à ce expreſſe, comme il ſemble. Nonobſtant ces raiſons & autres argumẽs que l'on pourroit fonder là deſſus, par Arreſt de Tholoſe du vingt-neufieſme iour de Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatre, prononcé en robbes rouges par feu Monſieur le premier Preſident Durand (perſonnage autant Catholique & digne de ſon eſtat,

2 qu'il a eſté cruellement & indignement parmy les ruines de ce Royaume, accablé par ceux meſmes, à aucuns deſquels il auoit ſauué la vie, aux autres l'honneur, à quelques vns leurs biens) entre le Syndic de la ville de Tarbe, d'vne part, & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'icelle d'autre, a eſté iugé par le Precepteur pour l'inſtruction de la ieuneſſe iouyroit des fruicts entiers d'vne prebende ſuyuant l'Ordonnance, & qu'auſdits fruicts ſeroient compriſes les diſtributiõs ordinaires, intereſſences, obits, & anniuerſaires fondez & acquis au Chapitre: ſi mieux ledit Syndic du Chapitre n'aymoit

3 payer, comme il auoit auparauant faict, quatre cens liures tournois par an. Lequel Arreſt eſt ſans doubte bien fondé de tous poincts. Car eſtant certain & tenu pour maxime le Precepteur deuoit auoir vne prebende, ſuyuant le Concile de Latran, duquel il eſt mal-aiſé de trouuer autres veſtiges ou traces pour ce regard, que ce que nous pouuons tirer des Decretales alleguees) ou bien les fruicts d'vne prebende: on ne peut nier (quoy que quelques vns ayent voulu ſouſtenir le contraire) *Appellatione fructuum diſtributiones quotidianas contineri,* [i] par textes formels du droict Canonique meſmes. Qui eſt pour reſpõdre à ce qu'en premier lieu auoit eſté amené au contraire: ce qu'eſtãt poſé, s'enſuit qu'au Precepteur auquel appartiennent les fruicts entierement ne peuuent eſtre deſniees, les diſtributions quotidiennes, comme faiſans partie d'iceux, ſingulierement pour trois conſiderations ſuyuantes. La premiere eſt, que le [k] Theologien les gagne: Or la cauſe dudit Precepteur n'eſt pas moins fauorable, à raiſon de l'inſtructiõ de la ieuneſſe, *quæ maxima pars Religionis eſt.* Les lieux vulgaires ſur ce en peuuent eſtre tirez d'Euſebe, du premier Concile de Nice,

4 du Concile de Latran, en ce qui concerne ladite inſtitution de ieuneſſe, iuſques a la Grammaire meſmes. Et ſe trouue [l] vn ancien grandement loüé & eſtimé d'en auoir dreſſé des Colleges ou lieux publics, & Precepteurs en iceux. La ſeconde conſideration eſt, qu'il faut recourir a la ſource, & remarquer qu'anciennement en la primitiue Egliſe il appartenoit au ſoing & ſuperintendence de l'Eueſque, faire inſtruire la ieuneſſe: & par ſucceſſiõ de temps en toutes les Egliſes, meſmes Cathedrales, & en France, il y eut vn Chanoine qu'on appelloit Scholaſtique: au lieu duquel par apres fut mis le Chancelier qui inſtruiſoit la ieuneſſe (& ſouuent és liures du Droict Canonique ſe trouuerent des addreſſes [m] aux Scholaſtiques) leſquels en faueur de ce ioüiſſoiõt & perceuoiẽt les diſtributions quotidiẽnes & manuelles. Ayant donc le Precepteur de la ieuneſſe eſté ſubrogé, & mis en leurs droicts & places, il ne doit eſtre de pire condition, ainçois eſgale, & pareille à celle des Scholaſtiques, auſquels il a ſuccedé par la [n] vulgaire maxime & regle de Droict. En dernier lieu faut conſiderer, ores que pour quelque particuliere vtilité d'vne Egliſe, ou compagnie Eccleſiaſtique, [o] telles diſtributions que deſſus ne puiſſent eſtre deuës qu'aux preſens & ſeruans: toutesfois cela n'a lieu, & ne s'obſerue point quand il n'eſt pas ſeulement queſtion de l'vtilité d'vn corps particulier: mais qu'il s'agiſt d'vn biẽ public, tel que nous ne pouuons nier eſtre en l'inſtitution de la ieuneſſe, (qui eſt comme la ſemence, ou comme vne pepiniere de la Republique, & pour laquelle ont eſté faits tant de paſſedroits, libertez & priuileges.) Pourtant trouuons nous auoir eſté decreté [p] pareilles diſtributions eſtre deuës, & iuſtement appartenir à ceux qui par leur induſtrie & loüable trauail ont moyenné & procuré vn tel bien, & ſi euidente vtilité, non ſeulement au Clergé, mais a tout le ſurplus de l'Eſtat. Au rang deſquels a bon droict ſont mis les Precepteurs, s'il eſt ainſi, qu'ils nous forment l'ame, & l'eſprit beaucoup plus excellent, & à priſer que le corps, lequel ſeulement nous tenons de nos peres. Leſquels Precepteurs pour cette occaſion, & en faueur de l'inſtruction de la ieuneſſe, *videntur adſtare, & intereſſe diuinis* ioinctes les raiſons que quelques Canoniſtes apportent és lieux [q] cottez en marge. Et quant à ce qu'on dit au contraire leſdites diſtributiõs n'eſtre deuës à ceux, *qui fictè intereſſe videantur*, & aux Chanoines ſeulement, cela demeure faux, [r] par ce qu'elles ſont auſſi baillees aux malades, & au Theologien, ainſi que deſſus eſt dit, & ſe verifie par la gloſe approuuee de la Pragmatique ſanction. [t] De façon que bien que nous trouuions [u] reuoquees & annullees les conceſſions, & indulgences octroyees de grace par nos ſaincts Peres, en faueur de quelques particuliers, & à leur importunité: Par cela n'eſt toutesfois fait aucun preiudice aux faueurs & conceſſions priuelegiees, contenuës dans le corps du droict Canonique: comme ſont celles dont eſt queſtion, octroyees par les Conciles & Synodes legitimement aſſemblez, & ſingulierement celuy de Trente dernier l'ayant expreſſément & nommément declaré. Et pour le regard des obits & anniuerſaires ſont deſia deſdez & acquis au Chapitre, y a meſme & pareille raiſon, n'eſtans ſeparez deſdites diſtributions. [x] Où il eſt parlé d'icelles, [y] *& earum appellatione contineantur ric. non reportiones funeralium,* [z] *quodque diſponitur in vna ſibi vendi. ſid. in 6. eat locum in alio.* Dont où y a identité de raiſon, ne doit eſtre faicte diuerſité de droict. Quant aux preſences & intereſſences dont eſt ſouuent parlé aux gloſes du droict Canonique, la raiſon auſſi en eſt pareille, & de meſme. Qui ſont en ſomme les argumens, dont principalemẽt ledit feu ſieur Preſident [a] s'aida en prononçant ledit Arreſt, pour monſtrer la iuſtice, & conſequence d'iceluy, que ie mis par eſcrit ſur le champ ſelon que ma capacité le peut.

[d] *nc 39. ſubtit. de præb. in antiq.* *Boer. deciſ. 341.*
[e] *Clement. 1. id eſt. que vniuerſitatem veſtram de reliq. & veneral. ſanctor. d. extrauag. cum nonnullæ t.* *Ino Carn. ep. 7.*
[f] *Cap. de cetero de clerici non reſident. & in cap. 2. de cler. non reſidẽt. in 6.*
[g] *Cap. fin. de reſcr. li. 6.*
[h] *In cap. 1. de magiſtr. & d. cap. pertinet.*
[i] *In cap. fin. de reſcript. in 6. extrauag. 1. de decim. ibi. & quia nõ occurrit nobis.*
[k] *Gloſ. in pragmat. §. 1 tit. de collat. ſup. verb. nihil perdat.*
[l] *Charond. Diod. Siculi. lib. 12.*
[m] *In c. licet de trãſlat. Epiſc.*
[n] *L. ſi eum §. inuitarum ff. ſi quis caut.*
[o] *Cap. cùm non deceat. de elect. in 6.*
[p] *Cap. 1. de cleric. non reſident. li. 6.*
[q] *Oldrad. conſ. 18. Philip. Fran. in d. c. 1. de cleric. non reſident. li. 6.*
[r] *d. c. vnico, de cler. non reſident.*
[t] *Tit. quo temp. quiſq. debet. eſſe in choro §. tollens ſup. verb. decan.*
[u] *Tit. de remiſſ. c. 1. in fin. & ſeſſ. 14. can. 5.*
[x] *c 1. de cleric. non reſident. li. 6.*
[y] *ſup.*
[z] *2. gloſ. in c. multa de præben. ex.*
[a] *In l. liſ. berto. §. fin. de ann. leg. gat. ff.*

comprendre, laiſſant à part vn diſcours docte qu'il fit ſur l'antiquité deſdits anniuerſaires, qui eſtoient commemorations qui ſe faiſoient au bout de l'an) *anno vertente*) (car ce furent ces mots, & dont eſt faicte mention par nos Iuriſconſultes en quelques [a] endroits.) Eſquels anniuerſaires eſtoient faits des banquets, *& ſportulæ datæ clericis*: Sur ce n'oubliant d'alleguer le teſtament de S. Remy, par lequel il donna vne vigne, *vt Laudunenſibus Clericis Anniuerſaria darentur.* Pour l'antiquité deſquels furent ſingulierement apportez certains mots d'vne epiſtre de ſainct Cyprian vers la fin, ou és ſuiuans, qui s'y liſent communément, *& diuiſiones menſuras æquatis quantitatibus partiantur.* Il monſtre deuoir eſtre leu & corrigé, *& diuiſi honore menſæ æquatis quantitatibus partiantur.* Ce que ie ne n'ay voulu oublier icy pour l'honneur de la memoire d'vn ſi grand & vertueux perſonnage, non ſeulement maſſacré pour le ſeruice du feu Roy, mais encore enueloppé dans le tableau de ſon portraict, qui par les aſſaſſins, coniurateurs & rebelles, auoit eſté tiré de la maiſon de ville, où il eſtoit poſé en lieu haut & honorable, & apres fait trainer par quatre petits garçons de la ville, par les carrefours d'icelle, le crians a cinq ſols pour auoir vn licol au traitre, & ainſi le trainans, & crians porté, & pẽdu au deſſus du corps dudit ſieur Preſident: lequel ayans deſpoüillé à nud, ſans laiſſer aucune choſe ſur luy, ils auoient le ſoir precedent attaché, & lié tout debout contre, & au deſſous du Pillory dit de ſainct George, d'où les Cordeliers eſtans venus, pour l'emporter, & luy donner Eccleſiaſtique ſepulture, l'auroient enleué, & n'ayans autre linceul pour l'enueloppet, admoneſtez de ce faire par vn faiſeur de Cartes, de la rue de vinaigre, tirans ledit tableau, eſtant au deſſus de ſondit corps, l'auroient dans iceluy enueloppé, & ainſi le portans à leur Egliſe de la grande obſeruance, pres de la maiſon du feu ſieur Buhet, quand viuoit Conſeiller en la Cour, la Damoiſelle ſa veufue ſeroit ſuruenuë, qui leur auroit apporté vn beau & grand linceul, duquel ils auroient affublé & enueloppé tant ledit portraict de ſa Majeſté, que ledit corps eſtant au dedans, & ainſi porté en leurdite Egliſe, & apres les obſeques funebres a luy faictes comme de couſtume, conuoyé à ſon tombeau, l'vnzieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts neuf, le lendemain de ſon maſſacre, empriſonné quinze iours auparauant à meſme iour de Vendredy ſortant du Palais apres que les cõiurateurs eurent failly de l'aſſaſſiner dans ſon coche où il eſtoit. Mais c'eſt matiere hors de propos, l'affection quand il nous en ſouuient, nous tranſportant: ſa ſuffiſance, & bonne memoire euſſent peu pour la cauſe que deſſus apporter d'autres fondements, & iceux confirmer par [b] des ſignalez autheurs. Mais il ſe contenta d'en auoir dit ce qui luy ſembloit meilleur & plus neceſſaire, a la deciſion de la matiere, qui ſe preſentoit, ioinct l'heure qui pour lors le preſſoit: Venons au reſte.

[a] *Lib. 4. ep. 5.*

[b] *Didac. li. 3. variar. cap. 13. Franc. marc. in ſuis deciſ.*

CHAPITRE XV.

1. *Fruicts des Chanoines, & autres biens Eccleſiaſtiques peuuent eſtre pris & ſaiſis pour debtes ciuiles, & encores pour deſpens taxez & adiugez, autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes, droicts de pains ou miches, deux aux beneficiers par chacun tour en quelques lieux, comme à ſainct Eſtienne à Tholoſe.*

1 PAr Arreſt donné en la Cour de Tholoſe, le vingt-cinquieſme Septembre mil cinq cens ſeptante quatre: Entre Maiſtre François Galaupie d'vne part, & Iean d'Abbatia Chanoine, & Eſtienne Daula, a eſté iugé les fruicts d'vne Chanoinie, & biens Eccleſiaſtiques pouuoit eſtre pris & ſaiſis, non ſeulement pour debte ciuile, mais encores pour deſpens contr'eux adiugez, autres toutesfois que les diſtributiõs quotidiennes *quæ nec in cauſam iudicati capi poterunt*, non plus que le droict des pains ou miches, dõt les Chanoines ont droict chacun iour, comme en l'Egliſe Metropolitaine de ſainct Eſtienne de Tholoſe. D'autant qu'elles tiennent lieu d'alimens, autãt ou plus priuilegiez que les habillemens ou liures d'vn Preſtre *aut ſtipendia militum aut profeſſorum.* Et ainſi fut dit par Arreſt de ladite Cour du dix-neufieſme Septembre mil cinq cens cinquante quatre. Cela ſemble eſtre de droit & remarquable.

CHAPITRE XVI.

1 *Beneficiers abſens pour la pourſuitte des procez de leur compagnie tenus & reputez preſens.*

1 AEſté ſouuent preiugé par ladite Cour que les prebendiers & Chanoines abſens pour la pourſuitte des procez du Chapitre ſont reputez pour preſens, & comme tels prennent les fruicts de leurs Prebendes: ſingulierement pour François Girardy, Threſorier de l'Hoſpital ſainct Iacques, pendant l'annee qu'il ſeroit Threſorier en Tholoſe, comme s'il eſtoit preſent faiſant le ſeruice actuel, le troiſieſme Decembre, mille cinq cens ſeptante-cinq.

CHAPITRE XVII.

1. *Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Ieruſalem reputez Eccleſiaſtiques, eſtimez Religieux, & comme profez appellez à ceſte occaſion Religieux ou freres.*
2. *Et par ce moyen ne peuuent ſucceder en proprieté ny vſufruict à aucuns leurs parens, ny ſemblablement leurs parens à eux.*
3. *Teſtament d'vn Cheualier dudit Ordre à la pourſuitte du Threſorier d'iceluy, declaré nul.*
4. *Tel ou ſemblable teſtament deſdits Cheualiers ſouſtenu en faueur de la cauſe pie, & pour deſchatge de leurs conſciences, iuſques au tiers de leur bien au plus haut.*
5. *Quelquesfois n'eſt eu aucun eſgard à tels & ſemblables teſtamens, comme par l'Arreſt du Cheualier de Surré, le feu Roy Henry II. y ſeant.*

Les

1. LEs Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem ſont eſtimez & reputez Eccleſiaſtiques. La Cour de parlement de Paris les ayant iugez tels en effect, par Arreſt qui ſe lit au Recueil de Monſieur Papon ſous le titre des Cheualiers de Ieruſalem, qui eſt le dixieſme du premier liure, Arreſt quatrieſme. Il en allegue les textes du droict commun qu'vn chacun qui en ſera curieux pourra veoir. Et encores ſont-ils eſtimez Religieux, & comme profez par les vœux qu'ils ont faits, & les ſtatuts concernans iceux : deſquels parle aſſez copieuſement le ſieur Oſaſque, Preſident de Piedmont en ſes [a] deciſions. Dont vient qu'ils ſont appellez & intitulez en leurs qualités Religieux ou Freres, comme tous autres profez, & nommément Volaterran en ſon Anthropologie les dit eſtre cenſez de l'Ordre de S. Auguſtin, & eſtre tenus chaque iour, au lieu des heures Canoniques dire l'Oraiſon Dominicale en certain nombre repetee. Voyez à ce propos Balde & André [b] Sic & Hieroſme, Paul au liure auquel les Prouinces des Egliſes ſont declarees. Ce qui a faict doubter autresfois ſi comme tels ils eſtoient receuables à ſucceder ab inteſtat à leurs aſcendans, deſcendans collateraux, & autres leurs parens proches, tant du coſté du pere que de la mere. Lequel doubte Monſieur Papon a cenſé eſtre vuidé & decis par Arreſt de Paris qu'il allegue au titre que deſſus, [c] & apres par luy ailleurs recité au premier article du titre des ſucceſſions legitimes : par lequel, & ſuiuant les raiſons qu'il ameine comme en paſſant, ils ſont capables à ſucceder a leurs parens en toutes ſucceſſions directes ou collaterales en ſimple yſufruict ſans proprieté, laquelle apres leur decez aſſeurément retourne aux plus prochains. Et que telle ſoit la commune opinion des Iuriſconſultes
2. & Practiciens François, comme preiugee par pluſieurs autres Arreſts de la Cour de Parlement à Paris : Charondas [d] le nous aſſeure en ſes Reſponſes de droict François. Toutesfois apres il dit auoir apprins de perſonnages ſignalez qu'il nomme auec honneur, que par Arreſt dudit Parlement prononcé en robbes rouges (qui par ce moyen a force non ſeulement de choſe iugée,) ains auſſi de choſe arreſtée pour eſtre ſuyuie en ſemblables cauſes, ainſi que luy meſmes a dit [e] ailleurs auroit eſté iugé que les Cheualiers de S. Iean de Ieruſalem ne pouuoient ſucceder, ſoit en proprieté, ou par ſimple vſufruict en l'heredité de leurs parens : meſmes en ligne directe, & partant encores moins en ligne collaterale. L'Arreſt eſt par luy datté de memoire aſſez fraiſche, ſçauoir du vingt-deuxieſme Decembre, mil cinq cens ſeptante trois : & que par les ſtatuts & regles de leur ordre eſtoit porté expreſſément qu'ils font vœu de pauureté, en ces mots (*atque viuere ſine proprio*) & par conſequent ſont pour ce regard cenſez & reputez de pareille qualité que les autres Religieux qui ont fait ſemblable vœu, leſquels en France par la Couſtume generale ne ſuccedent point à leur parens, ſoit en ligne directe ou collaterale ab inteſtat (comme Papon remarque & confirme au lieu que deſſus) ny pareillement leurs parens à eux, ains le Superieur & Conuent de la Religion à laquelle ils ſe ſont voüez & dediez, comme faits ſerfs d'iceluy, ainſi qu'à noté Charondas [f] en ſes Pandectes. Le meſme Arreſt ayant eſté auſſi allegué par Monſieur Choppin, [g] qui cite vn Raymond de Podio, grand Maiſtre dudit Ordre quand viuoit *ex ſtatutis ordinis*, [g] *Lib. de titulo de regula hoſpitalariorum* : Et c'eſt où Charondas fonde ſon aduis. Ce que preſuppoſe eſt aduenu que Frere Aymar de la Pierre, Cheualier dudit Ordre fait teſtament, & en iceluy inſtituë ſon heritier vniuerſel Antoine de la Pierre, ſon proche parent. Sur la validité duquel teſtament procés meu entre Frere Bernard le Blanc, Threſorier dudit Ordre, demandeur en caſſation dudit teſtament contre ledit Antoine de la Pierre, deuolu par appel en la Cour. en laquelle les parties ouyes, enſemble le Procureur general du Roy, au rapport dudit feu Monſieur Ioſſé, & en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le quinzieſme Mars, mil cinq cens ſeptante & ſix, la Cour caſſa & declara nul le teſtament au profit dudit le Blãc en la qualité ſuſdite de Threſorier ou Receueur dudit Ordre, & ſans deſpens. I'ay toutesfois depuis apprins des plus anciẽs de la Cour, que bien qu'en icelle tels & ſemblables teſtamens
5. n'ayent iamais eſté approuuez ny confirmez contre les ſtatuts generaux de leur Ordre receus, approuuez, & verifiez : & l'infraction deſquels ſeroit trop pernicieuſe breſche à iceluy : que toutesfois ſi pour cauſe pieuſe, comme à l'acquit & deſcharge de leurs conſciences, ou bien en recompenſe de ſeruices, ils ſe trouuoient auoir diſpoſé par maniere de legat ou donation, telle diſpoſition eſtoit ſuiuie & executee. Ce que ie trouuerois bon & raiſonnable
4. le reduiſant au plus haut au tiers, auquel [h] vn Aduocat de Paris qui a reueu & enrichy le Recueil de Monſieur Papon, imprimé par Iean Houſé dés l'année mil cinq cens quatre-vingts deux) bien que deſaduoüé depuis, non ſans grandes plaintes, par ledit ſieur Papon en la derniere edition qu'il en auroit fait faire) nous auroit laiſſé par eſcrit, qu'ordinairement & conformément aux ſtatuts deſdits Cheualiers, la Cour de Parlement de Paris a accouſtumé reduire leur teſtament pour cauſes fauorables, ou bien quelquesfois & par maxime generale n'y auoir eſgard, comme le 12. Mars 1571. en la cauſe du Cheualier du Seurre, le feu Roy Henry II. y ſeant, aſſiſté de pluſieurs Princes du ſang, Cardinaux, & autres ſieurs, [i] En laquelle ſur l'appel cõme d'abus des Cheualiers dudit Ordre de l'octroy & execution de certain reſcrit Apoſtolique obtenu par le dit du Seurre, Cheualier, portant permiſſion de teſter contre les ſtatuts de l'Ordre, & demandeurs en l'interinement de lettres, pour eſtre receus oppoſans à l'execution de l'Arreſt de la Cour dõné ſur la verification dudit reſcrit ſans les auoir ouys ny appellez contre ledit de Seurre intimé & defendeur a l'intherinement, & demandeur en execution de l'Arreſt ſuſdit ſur ce donné : Par Arreſt dudit iour ſa majeſté auroit ordonné qu'ayant eſgard aux lettres obtenuës par leſdits Cheualiers, ils ſeroient receus oppoſans à l'execution dudit Arreſt, & faiſant droict ſur l'appel, dit que mal & abuſiuement auoit eſté executé, & bien appellé par les appellans, & ſans deſpens. L'Arreſt eſt pour le regard de l'appel fondé ſur l'opinion de ceux qui ont penſé eſtre tiré [k] du droict Canonique, *Pontificem Romanum ſoluere legib. monachũ, vt teſtari poſſit, nõ poſſe*, cõtre l'aduis d'autres qui tiẽnent l'affirmatiue, dõt parle M. Ferron.

[a] *Deciſ. 7. à la fin.*

[b] *Concil. 770. lib. 2. & Andr. sic in tit. defend. ex.*

[c] *Arreſt 6*

[d] *Tom. 1. lib. 7. 225.*

[e] *Au premier liure des Pandectes du droit chap. 3. qu'il a intitulé de la Iuriſprudence, & Iuſtice.*

[f] *Lib. 1. cha. 13. 1.*

[g] *Lib. de titulo de regula hoſpitalariorum ſacr. poſit. 3. tit. 10.*

[h] *A la fin dudit 6. Arreſt ſous le tiltre de Cheualiers de Hieruſalem.*

[i] *Choppin. de Domanio lib. 1. tit. 4. nu. 4. Charondas eſdit. Reſp. lib. 7. c. 96.*

[k] *C. cum ad Monaſterium de ſtat. Monach. ext.*

[l] *En ſes Commẽtaires de Bordeaux, §. 15. de teſt.*

CHAPITRE XXVIII.

1 *Cheualiers de l'Ordre de S. Iean que deſſus, bien qu'exempts de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique ne peuuent toutesfois faire ſaiſie des fruicts de leurs benefices, ſoubs autre main que du Roy, ſur peine de nullité & abus.*

1 BIen que les Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Ieruſalem dont nous venons de parler au chap. precedent ſoient exemptez de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ne recognoiſſans autres ordinairement que leurs Prieurs : Ce neantmoins ſi par leurs deputez, ou autrement de l'authorité de leurs Prieurs eſt ordonnee ou faite ſaiſie des fruicts de leurs benefices, ſous la main autre que du Roy, y a abus. Et ainſi fut declaré par Arreſt de la Cour à Tholoſe le quatrieſme Mars 1575. au profit de Frere Raymond Treſcazez, Preſtre, Religieux dudit Ordre, Recteur de ſainct Marcel, au Dioceſe de Comenge, appellant comme d'abus de certaine procedure & ſentence donnee par les nommez au procez, Commiſſaires deputez par le Chapitre Prouincial d'iceluy Ordre, tenu au Prioré de Tholoſe qui lors eſtoit. Ouy le Procureur general du Roy, les concluſions duquel pour ce regard furent ſuiuies : ce qui eſt notable pour n'y auoir autre main ſouueraine en France que celle de ſa Majeſté Royale.

CHAPITRE XIX.

1 *Les Cordeliers Mendians capables d'hoiries & biens immeubles, à la charge dans an & iour d'en vuider leurs mains.*
2 *Auiourd'huy par le Concile de Trente y a moindre, quant à ce, difficulté, fors quant aux Capucins & freres Mineurs de l'Obſeruance.*

a Liure 1. titre 5. des Religieux Mendians, Arreſt. 2

LE ſieur a Papon en ſon Recueil rapporte vn Arreſt de ladite Cour, qu'il datte de l'ã 1393. par lequel les Cordeliers de Montpellier furent deboutez de la demande par eux faite des biens d'vn defunct, duquel ils ſe diſoient heritiers inſtituez par teſtament. Cét Arreſt eſt tiré du recit que Monſieur Auſtrery en a faict ailleurs. b Ce neantmoins, & depuis par pluſieurs Arreſts de la Cour, meſmes du treiziesme Mars mil cinq cens ſoixante & ſix, cela a eſté reſtraint, & le Concile de Vienne ſur ce mondifié & interpreté, *ad hoc vt bona perpetuò retineri poſſint.* Tellement que par ces Arreſts derniers la Cour a declaré les Mendians Cordeliers capables d'hoiries & biens immeubles, à la charge dans vn an & iour d'en vuider leurs mains : dont ont eſté cauſe principale leurs neceſſitez, la deuotion & charité, ſinon eſteinctes en ces miſerables iours à tout le moins ſi refroidies, que ſans quelque obiect d'autre feu venant d'ailleurs, & dont ils eſtoient anciennement du tout eſloignez, ſeroient veus giſans & ſans ſecours comme des pauures Lazares aux portes, & dont leurs Abbez ou Peres gardiens pourroient iuſtement dreſſer la plainte pour leurs Moines & Religieux telle qu'vn bon Abbé du temps paſſé (quelque nom qu'il portaſt au contraire) faiſoit des ſiens en ceſte ſorte : *Propter abſtractas facultates* (diſoit-il) *patiuntur* 1 *incredibilem veſtimentorum, leguminum, acpiſcium indigentiam : & publica hoſpitalitas peregrinus iuxta conſtitutione priorum regum exhibenda, intermiſſa eſt : famuli Monaſterij ſqualore torquentur & frigore, nec poſſunt ſubueni-*

b Au Stile du Parlement, Arreſt 151.

c Clement. exiui. de Paradiſo. de verb. ſignificat.

re miſeris. d Et à ce & ſuſdits Arreſts ſembleroit ſe rapporter vn autre Arreſt fort ancien de la Cour de Parlement de Paris, donné le cinquieſme Decembre mille trois cens ſeptante & vn, par lequel fut iugé contre le Conuent des Auguſtins, qu'il ne leur eſtoit permis auoir immeubles, & enioint de vuider leurs mains d'vne maiſon qui leur auoit eſté donnee, ainſi que Papon rapporte e és lieux que deſſus, *Et huiuſmodi res ſuas vendendi præcepta ſunt ex vetuſto Eccleſiæ ritu,* f *renouata deinde ſpecialim Pontificis ſanctionibus inter religioſos ſacræ paupertatis profeſſores, exiſtimauit ille Andegauus Iuriſconſultus,* g *alter in iure noſtro Voluſianus Mœtianus in ſuis de ſacra politia libris qui & reſcriptum memorabile de hoc extare dicit, Ioannis xxij. cuius exemplar habetur in lib. ſtatutorum Academ. Pariſienſis.* Auiourd'huy on doit faire moins de difficulté quant à ce, d'autant que par le Concile de Trente les quatre Mendians & tous Monaſteres & maiſons (les Capucins exceptez, & les Freres Mineurs de l'Obſeruance) ſont faits capables de tenir & poſſeder immeubles Et bien que pour ce regard & diſpoſition des biens temporels: auſſi pour l'armortiſſement des mains-mortes, qui ſeule priuatiuement à tous autres appartient h au Roy, ledit Concile n'ait eſté receu ny mis encore en vſage en France: la diſpoſitiõ toutesfois d'iceluy nous doit mouuoir en plus grandes & meilleures occaſions à ſuiure en cét endroit leſdits Arreſts derniers, & ne no⁹ en eſloigner aucunemẽt, non pas du trauers d'ongle. Les neceſſité & vtilité publique ioinctes auec la faueur de noſtre Religion y eſtans ſi euidentes qu'elles parlent d'elles meſmes ſans ayde d'autre truchement.

d *Lupus Ferr. Epiſtol. 45.*

e *Audit titre des Religieux Mendians, Arreſt 5. & 6.*

f *in Act. Apoſt. c. 4 cum ſequenti. 2*

g *L. 3. cap. 6. num. 28.*

h *Tit. de reg. & minalib. c. 3.*

i *Chopin au marge du lieu que deſſus, num. 18.*

CHAPITRE XX.

1 *Le Procureur general du Roy par luy ou ſes Subſtituts plaide, agit, & defend en France, pour les quatre Mendians.*

ET nonobſtant tout ce que deſſus, & pour certaine marque que les Mendians ne ſont encor' hors de termes & fins principales du Concile de Vienne, en la Clementine cy-deſſus cottee en marge, quand il eſt queſtion d'entrer en iugement, ſoit en demandant ou en defendant, n'ayant autrement rien de propre, ne ſont capables de leur chef pour agir & defendre pour eux & à leur profit : le Procureur General du Roy en la Cour de Parlement ou ſes ſubſtituts és autres Cours inferieures & ſubalternes du reſſort, ont accouſtumé prendre la cauſe : & ainſi i'ay veu ſouuent en audience, corriger les qualitez auant qu'elles fuſſent plaidees, non ſeulement quant au fond des immeubles, mais auſſi des penſions ou autres legats pecuniaires à eux faicts pour leurs alimens ou frais des eſtudes, ainſi que Charondas recite és lieux ſus alleguez, auoir eſté de meſmes practiqué en la Cour de Parlement de Paris, par Arreſt du dixieſme May mil cinq cens quarante & vn.

CHAP..

CHAPITRE XXI.

1 *Iacobins tenus & reputez pour Mendians & vn frere d'vn Religieux d'iceux, relaxez de l'inſtance contre luy introduicte par ledict Religieux.*

COmme ainſi fut qu'vn, entrant en la Religion des Iacobins, auant ſa profeſſion euſt fait donation de ſes biens à vn ſien frere aiſné, par laqueſle il eſtoit porté que ſon frere ſeroit tenu luy aider à pourſuiure ſes eſtudes, ſuiuant la faculté des biens qu'il luy donnoit: ſur ce, les parties ayans introduite inſtance, le Religieux demandant ſuiuant ſa retention certaine penſion annuelle, ou bien iouyr des fruicts de ſes biens: le frere donataire faiſant offre de luy permettre la iouyſſance deſdits fruicts en payant la culture & charges, enſemble le rembourçant de quelques ſommes qu'il auoit aduancees pour luy depuis ſa profeſſion: fut douté ſi le Religieux eſtoit capable pour accepter ledit offre: ce faiſant iouyr deſdits fruicts, tant pour le conſentement que le frere donataire en faiſoit par ſon offre, que parce que les freres Preſcheurs n'eſtoient pas par leur reigle Mendians, [a] *Sed ex conſtitutionibus ſuis à ſede Apoſtolica confirmatis hoc habeant,* [b] *vt immobilia capiant, & pro neceſſitatibus ſuis alienent.* Outre ce qu'il a eſté atteſté par des Docteurs ſignalez & dignes de foy, qu'ils ont vn reſcrit du Pape Clement pour pouuoir ſucceder aux biens temporels, & d'iceux prendre reelle & actuelle poſſeſſion: par authorité duquel reſcrit, dont la concluſion eſt recitee [d] par Alberic, il y en a qui conſultez [c] ont ſur ce reſpõdu que les Iacobins & freres Preſcheurs pouuoient eſtre inſtituez heritiers *propter priuilegium Apoſtolicum* eſtant faits capables des ſucceſſions: comme Felin auſſi a remarqué, lequel eſt cité par Monſieur le Preſident Boyer en ſes deciſions, auec Eſtienne Bertrand qu'il appelle Iean de Garonibus, pour autant que toutes leurs repetitions ſur le titre des ſecondes nopces au Code ſont enſemble, & comme vn meſme corps prennent le nom tantoſt de l'vn, tantoſt de l'autre: bien qu'elles ſoient ſeparees & diſtinctes. Ce nonobſtant les Iacobins eſtants tenus & reputez pour Mendians, & la couſtume generale de France ſeruant à tout de ſuffiſante reſponſe, la Cour ſans s'arreſter au preiugé qui auparauant en meſme cauſe auoit eſté fait en la Chambre des vacations au rapport de feu Monſieur Chazetes, par Arreſt qui fut caſſé comme nul en intherinant les lettres en forme de requeſte ciuile impetrees par ledit frere donataire, par autre Arreſt ſur ce interuenu du 21. d'Aouſt 1583. Nous y opinans en la grand Chambre ledit donataire fut abſous de l'inſtance contre luy intentee par le Religieux ſon frere, donateur, & adiugee au Syndic du Conuent des Iacobins, ou le Religieux eſtoit demeurant & eſtudiant, certaine ſomme pour employer aux eſtudes d'iceluy pour cinq ans, qui commenceroient à la prochaine feſte ſainct Remy, & premier d'Octobre dudit an mil cinq cens octante cinq. Ce que ſans ladite donatiõ ledit ſieur Charõdas [f] en ſes Reſponſes, rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, au profit d'vn Religieux profez du neufieſme Auril mil cinq cens octante, ſur la ſucceſſion de laquelle à cauſe de ſa profeſſion il eſtoit incapable, & autrement elle luy euſt appartenué: comme auſſi ſemble que par le ſuſdict Arreſt noſtre Cour l'aye tacitement preiugé.

[a] *Frederic. de Senis cõcil. 9. Bald. in l. cum accutiſſimi. C. de fideicomm.*
[b] *Alexãd. cõſil. 88. l. 2.*
[c] *Queſada. c. 22. quæſt. diuerſ. iur.*
[d] *Authen. Ingreſſ. c. de ſacroſ. Eccl.*
[e] *Archidiacõ. Alberico referente vbi ſup.*
[f] *lib. 1. ca. 66.*

CHAPITRE XXII.

1 *Preſtres demeurans au ſeruice des laïcs, ne perdent toutesfois pour cela leur priuilege.*
2. *Inhibitions à toutes perſonnes laïcs de tenir pour negotiateurs, agens, ou Procureurs perſonnes Eccleſiaſtiques.*

1 PReſtres faiſans ordinaire & actuelle demeurance à la maiſon & ſeruice des laïcs (comme nous en voyõs, ô mal-heur! plus qu'il ne ſeroit beſoin au grand ſcandale du Clergé) ne perdent toutesfois pour cela leurs priuileges: Cõme fut iugé par Arreſt de Thoſoſe au profit de M. François Boſquet Preſtre priſonnier aux Ammurats, preuenu de lubricité, à la pourſuitte du Seigneur de Souppet, prenant la cauſe pour ſon Procureur d'office en ladite Iuriſdiction. Et lequel fut renuoyé en l'Eſtat à ſon Iuge Dioceſain. Auec inhibition & deffenſe à toutes perſonnes layes du reſſort, de ne tenir pour negotiateurs & Procureurs perſonnes Eccleſiaſtiques: ô inthimation que ſera procedé contre eux, comme infracteurs des Arreſts, &c. Ledit Arreſt du troiſieſme Ianuier mil cinq cens cinquante. Prins des memoires dudit feu ſieur de Ioſſé.

CHAPITRE XXIII.

1 *Clerc tonſuré non marié attaint & conuaincu d'vn meurtre deſmis de ſon priuilege de Clericature, & apres le procez parfaict, condamné à mort, bien que ſaiſi en habit Clerical.*
2 *Clerc tonſuré marié, ſoit pour la premiere fois ou autrement legitimement deſmis dudit priuilege, & iuſques à n'en eſtre plus auiourd'huy pretendu ny demandé par les mariez.*

1 MOnſieur Papon recite en ſon Recueil vn Clerc tonſuré non marié, conuaincu d'vn meurtre commis en la perſonne d'vn Aduocat du Parlement de Tholoſe, auoir eſté par Arreſt d'iceluy du vnzieſme Septembre mil quatre cens ſoixante & neuf, tous Meſſieurs, tant Layes que Clercs aſſemblez, debouté de ſon priuilege de Clericature, & apres le procez parfaict condamné a mort. Ce qui pouuoit pour lors auoir eſté fait pour l'atrocité de l'homicide d'vn Aduocat: & le doute pris ſur ce que ledit Clerc auoit eſté ſaiſi en habit Clerical: car autrement il n'y auroit eu occaſion de

[a] *De la iuriſdiction temporelle art. 47.*

faire difficulté [b] à le demettre de ſa declinatoire : à laquelle auiourd'huy auſſi pour ſi peu que l'excez fuſt important y auroit grande difficulté à la luy octroyer : & moins à vn Clerc tonſuré marié, bien que *cum vnïca & virgine.* Dont eſt traicté és lieux cottez à la marge, quelque choſe qu'il y ſoit dicte, le Mariage quel qu'il ſoit, pourueu que legitime; courant entierement le priuilege de Clericature, & iuſques à n'eſtre plus requis par les mariez. 2 Tant s'en faut, concedé par les Cours ſouueraines & ſubalternes de ce Royaume, qui pour ce regard n'en ſont en peine, n'en eſtant plus de nouuelles, meſmes en ladite Cour ainſi que nous auons ſouuent cogneu & entendu des plus anciens lors qu'eſtions à la Tournelle.

[b] *Gloſſ. in cap. tranſmiſſa, de elect. deciſ. ca. Tholoſ. q. 52. 117. 144. 147. 162. 253. & ibi. Auſtre.*

CHAPITRE XXIIII.

1 *Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques condamnez és deſpens des procedures volontaires faictes deuant les Iuges ſeculiers & incompetans du fait dont eſtoit queſtion.*

2 *De meſme les perſonnes purement layes pour les procedures par eux pourſuiuies deuant autres Iuges que ceux qu'il appartient.*

IL aduient ſouuent que les Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques és cas meſmes de leurs priuileges, & ſujects à la declinatoire par ignorance, inaduertance, ou autrement mal conſeillez, conteſtent deuant les Iuges ſeculiers, & apres reuenans à eux le procez ja parfaict, ou bien iugé contr'eux, ils en releuent appel en la Cour, où ils fondent griefs ſur ce, & obtiennent quelquesfois lettres Royaux pour eſtre releuees de n'auoir propoſé leur declinatoire, & d'auoir acquieſcé & ſuby iugement pardeuant autres que leurs Iuges : auquel cas la Cour comme j'ay veu ſouuent, a accouſtumé interiner entant que beſoin ſeroit leſdites lettres, pour telles & ſemblables perſonnes [a] n'auoir peu conſentir *etiam de conſenſu Epiſcopi in Iudices laicos.* Toutesfois elles ſont condamnees és deſpens des procedures volontaires, faictes deuant les Iuges ſeculiers, dont ils ſeroient appellans. *Sic, ſi clericus paſſus fuerit ſe condemnari a iudice laico, & poſt condemnationem in executione allegauerit priuilegium clericale, erit ille clericus in expenſis condemnandus, cum in illis partem aduerſam fatigarit ex Canoniſtarum ſententia.* [b] Et de meſmes en matieres ciuiles, & entre perſonnes purement laïes : nous l'auons ſouuentesfois veu ordõner quãd l'appel releue aux Iuges Preſidiaux, és cas reſſortable en la Cour, apres quelques procedures pardeuant leſdits Preſidiaux faites, elles releuent en ladite Cour, & obtiennent lettres en relief. Car bien que la Cour interine, & retienne la cauſe : elle condamne toutesfois l'appellant és deſpens des procedures volontairemẽt faites pardeuãt les Preſidiaux: Ce qui eſt de droit, & autrement fort équitable. 2

[a] *Cap. ſignificaſti c. ſi diligenti, de foro competẽt. quæſt. 126. in deciſ. cap. Tholoſ.*

[b] *Felin in cap. exceptionem. de except. referente. Ranchin part. 3. concluſ. 467.*

CHAPITRE XXV.

1 *Les Cours de Parlement ſont compoſees de Clercs & de laïcs.*

2 *Les Eccleſiaſtiques cuidans ranaller l'authorité des Cours ſouueraines rabaiſſent d'autant la leur.*

3 *La Cour de Parlement de Tholoſe pouruoit d'office contre le refus & deſobeyſſance deſdits Eccleſiaſtiques, au lieu que la Cour de Paris les contraint à obeyr par ſaiſie du temporel de leurs benefices.*

MOnſieur Papon a remarqué apartenir ſeulement aux Cours ſouueraines, priuatiuement à toutes autres inferieures & ſubalternes, d'ordonner en faiſant droict ſur la declinatoire contre l'accuſé Clerc, que l'Eueſque ſera tenu deleguer vn perſonnage pour luy faire ſon procez. Pour autant que les Cours ſouueraines conſiſtent en vn corps compoſé de Clercs & laïcs, & par ce moyen iuſtement ont telle authorité. Laquelle toutesfois pour le regard de ladite Cour à Tholoſe n'a peu penetrer en ces temps derniers, l'ame & l'entendement des Prelats & ſuperieurs Eccleſiaſtiques du reſſort, meſmes en ladite ville de Tholoſe, & Dioceſes en dependans. Car lors que ladite Cour ordonne, ainſi qu'elle faict ſouuent, & preſque ordinairement és procez criminels, contre Clercs, Preſtres, ou autres Eccleſiaſtiques és cas priuilegiez : Que leurs Archeueſques, Eueſques, & autres ſuperieurs, ou leurs Vicaires generaux deputeront vn des ſieurs Clercs de la Cour, pour par main commune leur faire & parfaire le procez, quelques diligences qu'on face à la requeſte & pourſuitte meſme du Procureur general du Roy, ils ſe gardent d'y obeyr, & par leur ſourde oreille en cét endroit, cuidans ranaller l'authorité de la Cour : ils rabaiſſent d'autant la leur, comme ils, ou leurs ſucceſſeurs cognoiſtront quelque iour : en telle ſorte que ladite Cour, comme cedant au temps, & conniuant à ce, vſant de ſa ſageſſe & prouidence accouſtumee, au lieu de les faire obeyr par ſaiſie du temporel de leurs benefices, & patrimoines des Prelats, & vſer par exẽple en cedit endroit de la ſeuerité dont [a] la Cour de Parlement de Paris auroit vſé contre l'Archeueſque de Roüen, le 5. iour du mois d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante trois, & cõtre vn des Meſſieurs les Cardinaux. [b] Apres deues intimations faites a qui appartient y pouruoir d'office, & choiſir à ces fins vn deſdits ſieurs Clercs de la Cour, lequel aſſiſte touſiours aux procedures & aux iugemens. Comme eſt certain & notoire a ceux qui ont hanté & frequenté ladite Cour ſingulierement qui ont en cét honneur d'eſtre de leur compagnie : Surquoy Meſſieurs les Eccleſiaſtiques trouueront bon s'il leur plaiſt, qu'en cét endroit ils aduiſent mieux à l'aduenir, [c] *Ne tandem (quod vulgò præmia tactari ſolet,) tam male cedat vt aliquando, ſicut & alias, bene cedat.* 2

[a] *Pap. audit Recueil, tit. que deſſus, Arreſt. 5.*

[b] *Luc. lib. placit. tit. 2 Arreſt. 7.*

[c] *Lutius tit. quo ſup. Arreſt. 18.*

CHAP.

CHAPITRE XXVI.

1 *Clercs nommez ou compris ou autrement exceptez, és diſpoſitifs des Arreſts, autres actes ſont entendus des Clercs viuans clericalement & deſeruans à l'Egliſe.*

LE Seigneur d'Antraigues en Viuarois, s'eſtant rendu demandeur contre le Syndic des manans & habitans dudit lieu, en certains droicts de cottiſatiõ, aux cas par luy ſpecifiez, & autres pluſieurs ſeigneuriaux & importans, deſquels toutesfois par les tiltres que luy meſme produiſoit, & en aucuns cas deſdits droits eſtoient exceptez entre autres perſonnes les Clercs, y ſeroit interuenu Arreſt de condemnation au profit dudit ſieur le vnzieſme Septembre 1559. Entre le Syndic deſdits manans & habitans appellans du Seneſchal de Beaucaire ou ſon Lieutenant, & autrement defendeur d'vne part: Et Antoines de Cayres ſeigneur dudit lieu d'Antraigues appellé, & autrement impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux, pour eſtre receu à conclurre de la ſentence dudit Seneſchal, és chefs y mentionnez, d'autre. Sur l'execution duquel Arreſt fut apres queſtion s'il ſuffiſoit aux Clercs, pour eſtre compris en ladite exception, d'auoir ſeulement lettres de tonſure & clericature, où s'il s'entendoit des Clercs viuans clericalement, & deſeruans à l'Egliſe. Ce que auroit eſté iugé par la Cour l'an ſuiuant. Où nous n'auons peu remarquer grande difficulté: & l'euſſions paſſé ſous ſilence, ſans ce que Monſieur Charondas [a] en ſes Reſponſes a touché ſemblable queſtion, confirmee par autres pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, conformes au ſuſdit de la Cour de Tholoſe.

[a] *lib. 7. ca.* 18.

CHAPITRE XXVII.

1 *Quand il eſt queſtion du droict de mariage, la cognoiſſance en appartient aux Iuges Eccleſiaſtiques. Comme quand il eſt queſtion du faict ſimplement d'iceluy, la cognoiſſance en appartient aux Iuges ſeculiers.*

2 *L'Epiſtre decretale du Pape Honoré III. à Loys Roy de France bien entenduë, & en meſme hypotheſe, faite à ſuiure & garder par les ſeules raiſons meſmes y contenuës.*

3 *Autre decretale du Pape Clement III. ne peut auoir lieu en France, où auſſi elle n'eſt gardee.*

LEs Iuges Eccleſiaſtiques ſont les vrays & competans Iuges des choſes ſpirituelles & droicts d'icelles. Tout ainſi que les temporels, des choſes temporelles, & faicts non ſeulemẽt en dependans, mais encor qui deſcendent des choſes ſpirituelles, & par ainſi le ſacrement de mariage (tel que ſainct Paul l'appelle:) Quand il eſt queſtion du droict d'iceluy, c'eſt à ſçauoir de la promeſſe, validité ou inualidité, la cognoiſſance en appartient aux Iuges Eccleſiaſtiques, & en ce cas les Cours ſouueraines de ce Royaume, ſingulierement la Cour de Parlement à Tholoſe, ont accouſtumé touſiours renuoyer la cauſe & parties pardeuant les Iuges Dioceſains: & à chacun en ſon Dioceſe, pour cognoiſtre & iuger *ſuper fœdere matrimonij*: Car ce ſont les termes de tels & ſemblables renuois du bon temps paſſé. Toutesfois lors qu'és procez pendans és Cours ſeculieres, il eſt queſtion du faict ſimplement de mariage, comme quand iceluy eſt nié, ou bien autrement impugné & debatu pour ſeruir ſeulement à repouſſer la qualité d'vne partie pretendant droict à quelque ſucceſſion, ou autres emolumens temporels, & non pour autrement entrer en cognoiſſance du mariage, alors & pour les conuentions matrimoniales ou dotales, ou des dommages & intereſts pretendus par faute d'accomplir le Mariage, leſdits Iuges ſeculiers en cognoiſſent: ſuyuant ce que Bartole en a eſcrit [a] & en ceſte qualité la Cour à noſtre rapport, en a cogneu en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, appoinctant les parties contraires ſur tels ou ſemblables faicts, & autres qui en dependoient, au procez des Cultines appellans du Seneſchal de Bigorre ou ſon Lieutenant en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatre, & ce ſans difficulté quelconque: laquelle ſeroit toutesfois où nous tomberions en ſemblable cauſe, que celle de la Royne de Cypre, dont le Pape Honoré III. a eſcrit a Loys Roy de France par Epiſtre Decretale, que nous liſons [b] au corps du Droict Canon; laquelle bien entenduë, & en meſme hypotheſe ſembleroit eſtre raiſonnable de ſuiure par les ſeules raiſons meſmes y contenuës: Comme pareillement à ſuitte de ce que deſſus autre Decretale du Pape Clement III. portant comme plainte à celuy, qui ayant cogneu principalement du Mariage, n'auoit cogneu acceſſoirement du dot, comme cauſe incidente d'iceluy. Ce que n'auroit lieu, & n'eſt obſerué en France ainſi que tres-bien à propos ſelon ſa couſtume [c] Monſieur Choppin a en quelque lieu remarqué, & Monſieur Robert autre docte & excellent Aduocat en Parlement de Paris n'a obmis. Lequel apres les raiſons d'vn coſté & d'autre fort amplement & diſertement deduites, cite pareils & ſemblables Arreſts de Paris, [d] où nous renuoyons ceux qui en voudront apprendre dauantage.

[a] *In l. omni in nouatione C. de ſacroſ. Eccleſ.* 2

[b] *Cap. tuã de ord. cognit. int. vir. & vxor. ext.* 3

[c] *lib. 2. de ſacr. poliſ. tit. 1. nu. 14*

[d] *Anne. Rober. li. 3. rer. iudic. cap. 5.*

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Diuerſité d'Arreſts & formes d'iceux de ladite Cour à Tholoſe ſur les congruës portions, demandées par les Curez ou Vicaires perpetuels contre les Patrons, Prieurs, Prelats, & autres.*
2 *Ligue des zelez, ayant tout confondu & brouillé entre les Catholiques meſmes.*
3 *Lettres du Pape Sixte V. dignes de ſa Saincteté reſpondans à autre, que ladite Cour à Tholoſe luy auoit eſcrit ſur ce qui s'eſtoit paſſé à Blois ſur la fin de l'an 1588.*
4 *Le poſſeſſoire des benefices eſt temporel & de pur faict.*
5 *Reſcrit du Pape Leon X. à ladite Cour en l'inſtance pendant en icelle ſur le poſſeſſoire S. Pierre du Salin, & Prieuré y mentionné.*
6. *Vn Carme Religieux mis en poſſeſſion de ſa regence en Theologie par la Cour de Parlement de Paris CC. ans ſont paſſez.*
7 *Pretenſions dereglées & extraordinaires de quelques vns du Clergé, à cauſe des troubles, aydez du ſouffle public des declamateurs à ces fins apoſtez.*

SVR les congruës & ſuffiſantes portions pretenduës & demandées par les Curez ou Vicaires perpetuels, [a] contre les Patrons, Prieurs, Prelats, & tous autres, *qui Eccleſiæ prouentus recipiunt.* Y a eu diuerſité d'Arreſts & forme d'iceux en la Cour de Tholoſe. Les premiers ont eſté de maintenir diffinitiuement en la perception de la 4. partie deſdits fruicts: comme celuy qui fut donné le 4. May 1581. au profit d'Ambroiſe Pinart, lors Curé dit Vicaire perpetuel de l'Egliſe parrochiale S. Seruin de Ritacelle, & ſon annexe noſtre Dame de la Croix, demandeur en augment de congruë portion des fruicts decimaux excroiſſans en ladite Parroiſſe: contre Gabriel de Narbonne, Abbé de grand Selue. Auparauant lequel Arreſt contre le meſme Abbé, feu M. Ioſſé a couché en ſes Memoires, ladite Cour auoit confirmé par autre Arreſt, qui peut eſtre dit le 2. en ceſte partie, vne ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, qui portoit adiudication de ladite 4. partie. Ce que nous ſemble (ſi ainſi eſt) fort extraordinaire, & comme entreprenant ſur la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, a laquelle appartient telle adiudication, pour garder & conſeruer les Egliſes au premier & deu eſtat. Ainſi que tres-bien M. Rebuffe a remarqué [b] en quelque part deſes traictez, & confirmé par textes du Droict Canon, ſur ce par luy alleguez. Diſant en outre, au nombre precedent celuy qui eſt au marge cotté: Que s'il y a procez deuant les Iuges ſeculiers & Royaux de ce Royaume, ſur le poſſeſſoire du benefice, qu'au moyen de ce ils ſont competans pour adiuger ladite congruë portion, ou pluſtoſt maintenir en icelle par prouiſion, aux fins que cependant leſdits Curez ou Vicaires perpetuels ayent moyen ſeruir a Dieu, & adminiſtrer les Sacremẽs aux Parrochiens comme il appartient. Auſquelles fins, comme il eſt vray-ſemblale, ladite Cour par autres Arreſts depuis par elle donnez en ſemblables matieres, qui peuuent tenir le troiſieſme rang apres les ſuſdits, a accouſtumé renuoyer quant au principal la cauſe & parties deuant le Iuge d'Egliſe, & cependant par prouiſion adiuger la iouyſſance de la congruë portion, a telle cottité qu'elle cognoit y pouuoir eſcheoir, auſdits Curez ou Vicaires perpetuels: ou bien autrement en icelle les maintenir prouiſionnellement, a la charge de reſider ſur les lieux de leurs benefices, ſuiuãt les ſaincts Decrets. Pareil Arreſt fut donné en l'an 1560. au profit de feu Monſieur Raymond Maynard noſtre Frere, pour la Cure de Mier en Quercy: contre Aymar de Ferrieres, Doyen de Carennac, dont ladite Cure depend. Ie l'ay veu de meſmes ſouuent iuger depuis en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, y preſidant Monſieur Chauuet (que i'ay nommé par honneur au premier Chapitre de cét œuure.) Il eſt bien vray, (& ne le pouuons taire) que dés l'an 1589. que la Ligue s'eſtant gliſſee parmy nous, vint a paroiſtre ſous couleur de la conſeruation & manutention de noſtre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, nous ſerions tombez en telle confuſion, & ſi grand deſordre, qu'il ſembloit n'apparoiſtre entre nous, comme dans l'ancien Chaos, qu'vne maſſe ou monceau de toutes choſes brouillées & confuſes, iuſques à ne faire cas & moins aduiſer aux ſaincts aduertiſſemens, que noſtre ſainct Pere le Pape Sixte auoit donnez, faiſant reſponſe à la lettre que ſur ce noſtre Cour auoit eſcrite à ſa Saincteté, en ces mots, mis apres beaucoup d'autres: par leſquels eſtoit teſmoigné le grand regret & deſplaiſir qu'il auoit receu de ce qui s'eſtoit paſſé ſur la fin du mois de Decembre 1588. a Blois, & qu'il ne failleroit d'aduertir le Roy (car telle recognoiſſoit-il encore) *vt reduret aliquando ad ſe, & deſineret ſubuertere vias Domini rectas: quòd ſi feciſſet, vehementer lætari, qui Regem cuperet in viſceribus Ieſu Chriſti: ſin minus, poteſtatem quam ſummam habebat à Domino, in illum extenſurum, conſcientiaque ſuæ poſtulatiſque Curiæ ſatisfacturum.* Et apres ſont autres mots: *vos etiam atque etiam hortatur, qui fidem Catholicam profitemini, quam ſine bonis operibus mortuam eſſe, non ignoratis, vt non ad alicuius ſtudium, neque ad priuatum aliquod compendium, ſed ad diuinam Dei gloriam, & ad regni iſtius nobiliſſimi ſalutem cogitationes, ſenſus, actaque veſtra referatis, Datum Romæ 29. May.* cIↃ. IↃ. LXXXIX. Sans auoir eſgard ny penſer au ſens, vraye & droicte intelligence d'vn ſi droict & ſainct oracle, en ce temps, dis-ie miſerable, on eſt venu iuſques la, que de faire émaner de ladite Cour des Arreſts en ſemblables matieres portans renuoy ſimplement aux Iuges d'Egliſe ſans aucune prouiſion: Voire de la trouppe des libertins, qui ſe faiſoient par leurs lettres & requeſtes appeller zelez, ſe ſeroient eſleuez quelques-vns pour lapider l'authorité des Cours ſouueraines, & autres Royales ſubalternes de ce Royaume, en ce que concernoit la cognoiſſance du poſſeſſoire des benefices, iuriſdiction & cognoiſſance ſur les Eccleſiaſtiques és cas priuilegiez, & d'autres dont en defaut de leurs ſuperieurs, negligence & meſpris notoire d'iceux leſdites Cours pouuoient cognoiſtre, & auoient par cy-deuant cogneu: & paruenu là que de vouloir faire declarer excommuniez & antahematizez tous les Iuges qui y aſſiſteroient & viendroient à en cognoiſtre, le tout ſous pretexte de la nouuelle publication qu'ils auoient à ces fins fait faire, & afficher aux portes des principales Egliſes de la ville de Tholoſe de la Bulle *in cœna Domini.* Comme ſi par icelles, telles & ſemblables cognoiſſances, en & ſur les fruicts deſdits benefices, deſquels s'agiſt ſeulement au poſſeſſoire qui eſt temporel

[a] *Cap. ſicut de ſuppl. neglig. prælator. cap. de monachis. cap. Lateranẽſ. de præb. cũ ſimilibus.*

[b] *In Tract. de congr. por. num. 55.*

temporel & de pur faict, (ainſi qu'ont nommément tenu les Canoniſtes cottez en la marge [c] & dont Monſieur [d] Aufrery fait mention en quelque endroit) & contre leſdits Eccleſiaſtiques eſdits cas priuilegiez (pour raiſon dequoy ils ſont en ceſte partie quaſi laics) auoient eſté oſtees & aneanties contre noſtre Roy, appellé par ce moyen principalement tres-Chreſtien de ſucceſſion en ſucceſſion, & à ſes fins au commencement ces compagnies ſouueraines compoſées par moitié des Prelats & gens d'Egliſes, & touſiours depuis y auoir des Conſeillers de leur eſtat & ordre iuſques a certain nombre, & les predeceſſeurs, de la Majeſté duquel en auroient obtenu declaration expreſſe du ſainct ſiege par vne Bulle du Pape Martin, laquelle ſe trouue inſeree en la premiere queſtion des deciſions [e] de ce bon Preſident de la Cour de Parlement de Grenoble, & preiugez par icelle: auquel meſme lieu il n'auroit oublié tout ce qui pouuoit appartenir à ceſte cauſe, fort bien ſecondé a preſent par ceux qui nagueres ont eſcrit des annotations deſſus ſes œuures. Cela demeurant confirmé pour oſter tout ſcrupule par vn brief recommandatoire de Leon Pape X. de ce nom, du dix-ſeptieſme Nouembre mil cinq cens treize, enuoyé a la Cour, & par elle regiſtré le quatrieſme Feurier audit an, en l'inſtance pendant en icelle ſur le poſſeſſoire ſainct Pierre du Salin, & Prieuré y mentionné, dont la teneur eſt au long inſerée par feu Monſieur Benoiſt en ſa repetition: & long temps auparauant, & deux cens ans ſont paſſez que la [f] Cour de Parlement de Paris auroit reſaiſi vn Carme Religieux, en la poſſeſſion & ſaiſine de la lecture en Theologie & regence d'icelle, qu'on ne peut nier eſtre choſe purement ſpirituelle. Surquoy ſont interuenus tant d'ordonnances de nos feux Roys ſur le poſſeſſoire des benefices, & autres choſes ſpirituelles, dont la cognoiſſance en auroit continué à leurs officiers iuſques auiourd'huy, *adeò vt reintegrandæ poſſeſſionis gratia conditio admittatur in rebus ſacris Galliarum.* Teſmoing de noſtre temps la reintegrande pour le grand Vicariat de Pontoiſe, dependante de l'Archeueſché de Roüen, par Arreſt du grand Conſeil du dernier Septembre mil cinq cens nonante cinq; narré par Monſieur Choppin, Aduocat de celuy qui obtint gain de cauſe pour ce regard, és lieux à la marge cottez. [g] Nous dirons ſeulement icy pour la fin, nous ſouuenant dudit ſieur Ioſſé (que i'ay ſouuent cy-deſſus nommé, aux fins de ne luy rien deſrober de ce qui luy appartient) que la terre ne portoit en ſon viuant vn plus vray & aſſeuré Catholique, en ce qui eſtoit de la foy & creance, aſſertion & deuotion d'vn bon Chreſtien: bien que toutesfois vn peu trop ſubject à ſa cholere, ainſi que ceux qui l'ont cogneu pourront a la verité teſmoigner: lequel audit temps s'eſtant preſenté a vn Confeſſeur pour confeſſer ſes pechez, afin d'obtenir abſolution d'iceux, ſemond par ſondit Confeſſeur à declarer s'il auoit aſſiſté & opiné au iugement de telles & ſemblables matieres que deſſus, entre, pour, & contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, aux fins d'obtenir abſolution, à la charge de s'en abſtenir a l'aduenir ne l'auroit voulu faire, & moins à ce s'obliger ny abſtraindre, auec telles raiſons que les ayans verifiées par liures approuuez, apres ledit Confeſſeur en ayant pris aduis, fut contrainct de paſſer outre, & luy donner l'abſolution Chreſtienne & accouſtumée: Qui fut cauſe que les Eccleſiaſtiques s'en aſſemblerent, & ayans deliberé l'affaire auec les plus ſages, experimentez, & verſez és affaires & priuileges de la France: entendans d'autre coſté que Meſſieurs les gens du Roy (bien que fort eſtonnez, & ſeuls pour la violence & confuſion, qui auoient gaigné le haut, pour lors, & de leur triangle par mort de l'vn, & abſence de l'autre fait vn angle) s'en vouloient remuer, craignirent de s'y hazarder & ficher des dents, pour le danger qu'ils y voyoient ſi apparent, de les froiſſer ou rompre contre choſe ſi ſolide, & dont le Poëte Lyrique Latin les tenoit aduertis en quelques endroits. Non que pour cela ils deſiſtaſſent à pourſuiure d'autres choſes en conſequence, meſmes aux gardes des portes, ou recherches ordonnées eſtre faicte par quelques-vns des Meſſieurs de ladite Cour de l'authorité d'icelle auec certains Bourgeois, & des plus notables Catholiques de ladite ville, dont ils ſe faſcherent bien toſt: encores quelques-vns, bien que petit nombre deſdits ſieurs de ladite Cour qui eſtoient en la confrairie des zelez, & eſtoiẽt bien aiſes d'eſtre ainſi publiez par les Preſcheurs, ou pluſtoſt Declamateurs publics, qui tenoient en ce temps les principales chaires des Egliſes de Tholoſe, ne laiſſoient aux iugemẽs de telles & ſemblables matieres que deſſus, a opiner touſiours au renuoy pardeuant les Iuges d'Egliſe, ou bien aucunes-fois de s'excuſer de n'y opiner pour la conſcience qu'ils en faiſoient, & crainte de l'excommunication ſuſdite. Mais c'eſt aſſez pour ceſte fois, & en cét endroit, en attendant les memoires de l'hiſtoire quant à ce que nous auõs parmy nos papiers: qui ſeruira a l'ayde de Dieu, d'vne lumiere de verité à l'aduenir pour les choſes paſſées au temps miſerable que deſſus, dans Tholoſe.

Innocent. in c. cum dilectus de elect. Archidia. in c. frequent. de reſtit. ſpoliat. lib. 6. cap. olim. 3. eod. tit. in antiquiſſ. & ibi. gl. ſulp. verb. iuramento.

[c]

5.

[d] *in tract. depoteſt. ſacul. reg. 2. verſic. 24.*

[e] *Guid. Pap. q. 1. in ſuis deciſ.*

6.

[f] *Ioan Gallus. quæſt. 386.*

[g] *De morib. Pariſior. lib. 3. tit. 1. num. 8.*

CHAPITRE XXIX.

1 *Quelles choſes les Curez ou Vicaires perpetuels ſont tenus, & doiuent imputer en leurs congruës portions.*

3. TOVTES les choſes que les Curez ou Vicaires perpetuels ont & perçoiuent certainement à raiſon de leurs benefices, & par ainſi de toutes choſes que leurs Egliſes ont *iure proprio*, faut que leur ſoient imputées & tenuës en compte pour leur congruë portion: comme au contraire ne ſont tenus imputer ou preconter ce qu'ils ont, & prennent *extra eius Eccleſiæ*, ainſi qu'a la verité enſeigne M. Rebuffe: [a] & par conſequent ce qui eſt incertain, & ne depend du droict propre, & certain deſdites Egliſes, cõme ſont les diſtributions quotidiennes, ne ſeront, moins doiuent eſtre compriſes en la quatrieſme partie des fruicts decimaux deubs aux Curez ou Vicaires perpetuels pour leurs congruës portions: & ainſi fut dit par Arreſt de la Cour de Tholoſe au mois de

& en l'an mil cinq cens quarante trois, au profit du Recteur de la Chappelle, contre le Syndic de la Chappelle noſtre Dame de Beaumont en Roüergue: & de meſmes deuoir eſtre ordonné des offrandes & anniuerſaires volontaires, a tenu le ſuſdit Rebuffe [b] au meſme traicté, & ſuyuamment par meſmes raiſons & cauſes.

[a] *Num. 85. de cong. portio.*

[b] *Num. 86.*

CHAPITRE XXX.

1 *Nouales adiugees par la Cour de Parlement de Tholoſe aux Eueſque, Prieur, Recteur, & Vicaire perpetuel à propotion de la cotte qu'ils prenoient des fruicts decimaux.*

2 *Les meſmes Nouales adiugees & declarees & appartenir aux Curez, priuatiuement aux autres, quelques accords qu'ayent eſté faicts auec leurs predeceſſeurs: par Arreſts du Parlement de Paris, & pourquoy.*

1. LA quatrieſme partie ainſi que deſſus adiugee auſdits Curez ou Vicaires perpetuels des fruicts decimaux de leurs decimes de leurs Parroiſſes & Egliſes, y viendront & ſeront comprinſes les Nouales: leſquelles furent adiugees aux Eueſques, Prieur, Recteur, & Vicaire perpetuel à proportion de la cotte qu'ils prenoient des fruicts decimaux par Arreſt de noſtredite Cour du 12. Ianuier 1582. Entre Aidric Recteur ou Vicaire perpetuel de ſainct Iory, appellant des Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais d'vne part. Et les Abbé de ſainct Sernin & Archeueſque de Tholoſe appellez d'autre, Bien que que par Arreſts de la Cour de Parlement à Paris pour le Curé des Champs & autres, Charondas [a] en ſes Reſponſes, nous atteſte auoir eſté iugé toutes les Nouales apartenir aux Curez priuatiuement aux autres, quelques accords qu'ils ayent fait auec leurs predeceſſeurs. Ce que ſemble approcher plus du Droict Canonique pour par iceluy les Curez ou Vicaires perpetuels fondez de Droict commun à prendre les diſmes és fins de leurs Parroiſſes, [b] eſtre pareillement fondez eſdites diſmes deſdites Nouales, & non les autres, qui par priuilege jouyſſent, qui ſont exempts deſdites diſmes, auſquels tels droicts de diſme ne ſe peuuent eſtendre aux Nouales.

[a] *Lib. 1. c. 27.*

2. [b] *Cap. quoniam de decim extr. Cap. tua. §. fi. ext. de dec. cap. ad audientiã c. cum contingat. ext. eod.*

CHAPITRE XXXI.

1 *Tous prenans fruicts decimaux contribuables à la reparation & conſtruction des Egliſes.*

1. AVSSI tous prenans fruicts decimaux doiuent contribuer a la reparation & conſtruction des Egliſe: fut dit generalement par Arreſt de noſtre Cour, le vinge-cinquieſme Ianuier mil cinq cens ſeptante & vn.

CHAPITRE XXXII.

1 *Les habitans des Parroiſſes pour la reparation de leurs Egliſes tenus faire les charrois & manœuures neceſſaires dans la Parroiſſe.*

1. VPARAVANT & le 20. Mars 1538. au profit du Syndic des habitans de Berat fut de meſme ordonné par ladite Cour, que les baſtimens & reparations des Egliſes ſeroient faictes aux deſpens des Prieur & Recteur qui prenoient les fruicts decimaux des lieux deſdites Egliſes: La troiſieſme contre vn chacun de ce qu'ils y prenoient deſdits fruicts: & que leſdits habitans ſeroient tenus faire les charrois & manœuures neceſſaires dans la Parroiſſe. Ce qu'il conuient remarquer meſmes en ce que par ledit Arreſt la Cour en auoit prins cognoiſſance en premiere inſtance: tant s'en faut qu'elle en fut autrement incompetante, comme nos zelez pretendoient aux poincts cy-deſſus touchez au chapitre 28. que nous auons paſſez legerement, eſperans pour leſdites reparations cy-apres & plus à propos en dire & diſcourir quelque choſe dauantage.

CHAPITRE XXXIII.

1 *Les manœuures que leſdits Parrochiens doiuent faire, particulierement ſpecifiees.*

2 *Remiſes aux Couſtumes des lieux.*

1. PAR autre Arreſt apres le mois de Septembre audit an, entre Iacques Vacquier, Recteur de Dans, contre les Conſuls dudit lieu, les ſuſdites manœuures furent plus particulierement ſpecifiees, ſçauoir que leſdits habitans feroient faire le mortier, chaux & ſable, iceluy porter, enſemble la tuile & autres choſes neceſſaires au baſtiment, ainſi qu'eſt accouſtumé faire par manœuures en ſemblables cas, & le tout miniſtrer & fournir à leurs deſpens, & à iceux maçons iuſqu'à perfection du baſtiment. Prins auec les precedens, des memoires de feu M. Ioſſé. Ce que toutesfois nous eſtimons deuoir eſtre reglé & moderé ſuiuant les couſtumes des lieux, par leſquelles en quelques endroits de la France, les Parrochiens meſmes ſont tenus aux entieres reparations. Ainſi que M. Rebuffe a remarqué en ſes Conſeils. [a]

2.

[a] *Conſil. 139.*

CHAPITRE XXXIV.

1 *Les habitans des lieux où les Preſcheurs annoncent la parole de Dieu, tenus à la nourriture d'iceux, quelques Arreſts qu'on puiſſe pretendre au contraire, auſquels a eſté derogé quant à ce, par autres ſubſequents & derniers.*

BIEN

1. BIEN que par certains Arreſts de la Cour de Tholoſe ſe trouue ordonné, meſme par vn du dixieſme Auril 1575. Que tous prenans diſmes contribueront à la nourriture & ſalaire du Preſcheur: & qu'au procés entre le Syndic de Touget contre Du-faux Prieur dudit lieu, ledit Prieur fut condamné à payer le Preſcheur tant pour ſon ſalaire que deſpens, au temps de Careſme & feſtes. Ce neantmoins depuis quant auſdits deſpens, y a eu Arreſts de ladite Cour contraires: en ce que par iceux auroit eſté dit que pour certaines cauſes à ce la mouuans, les habitans nourriroient le Preſcheur. Les Arreſts ſont contre le Syndit des habitans de Caſtelnaudarry du 28. Mars 1554. contre autre Syndic des habitans de Monteſquieu du 1. Feurier 1563. dont la teneur du premier eſt apres inſeree auec d'autres à meſmes fins du 10. Feurier 1562. Prins des memoires de Monſieur Ioſſé.

CHAPITRE XXXV.

1 *Les prenans fruicts decimaux tenus à contribuer au Preſcheur, & les Conſuls des Villes ou lieux à leurs autres deſpens de bouche.*

1. ENTRE le Syndic des Conſuls & habitans de la ville de Caſtelnaudarry, ſupplians & demandeurs d'vne part, & Meſſire Bernard Salnat, Eueſque de S. Papoul, & le Syndic des Chapitres audit S. Papoul, & de l'Egliſe Collegiale dudit Caſtelnau defendeurs d'autre. Aliez pour le Syndic de Caſtelnau &c. Ioſſé pour l'Eueſque, &c. Robert pour le Syndic du Chapitre de Caſtelnau. Daigua pour le Procureur general du Roy, &c. comme plus a plein és regiſtres, & c. La Cour eut deliberation interinant quant à ce la requeſte du Syndic de Caſtelnaudarry, a enioint audit Eueſque pourueoir promptement à la ville de Preſcheur de qualité requiſe: & ordonné & ordonne que ledit Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Caſtelnau, & autres perceuans fruicts decimaux, dans le decimaire de ladite Egliſe, contribueront chacun pour ſa quotte, portion, quottité au ſalaire qui ſera ordonné audit Preſcheur, par toutes voyes deuës & raiſonnables: & leſdits Conſuls pourueiront audit Preſcheur ſur ſes autres deſpens de bouche pour ceſte annee. A Tholoſe le vingt-huictieſme Mars, mil cinq cens cinquante quatre.

CHAPITRE XXXVI.

1 *Tous prenans & leuans fruicts decimaux condamnez à contribuer pour la part des fruicts qu'il prennent, au ſalaire du Preſcheur qui preſche en la Parroiſſe.*

1. PAR Arreſt du dix-ſeptieſme Feurier mil cinq cens ſoixante deux cy-deſſus mentionné, entre M. Loys de Serta, Recteur, appellant du Seneſchal de Tholoſe, & le Syndic de l'Egliſe Parrochiale S. Michel de Lombez: Tous ceux qui prenoient & leuoient fruicts decimaux en la Parroiſſe, comme le Syndic Camarier & Aumoſnier, & ledit de Serta Recteur furent condamnez contribuer pour la partie des fruicts qu'ils prenoient, au ſalaire du Preſcheur qui preſche en la Parroiſſe: Ainſi que pourra eſtre veu par autre Arreſt en execution du ſuſdit: Donné apres par ladite Cour: En voicy la teneur, au chapitre ſuiuant.

CHAPITRE XXXVII.

1 *Arreſt en execution d'autre Arreſt contenu au precedent chapitre.*

1. ENTRE Maiſtre Loys de Serta, Chanoine en l'Egliſe metropolitaine S. Eſtienne de Tholoſe, & Recteur de l'Egliſe Parrochiale S. Mathan, demandeur en execution d'Arreſt, d'vne part: & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Lombez, Freres Ieau Blanc, Aumoſnier, & Iean Gaiian Camarier, du Monaſtere de Saramon, reſpectiuement defendeurs d'autre. Veu les Arreſts donnez entre leſdites parties du 30. Feurier 1562. & premier de Feurier 1563. Enqueſtes dudit Serta & Syndic: Dit a eſté que leſdits Arreſts ſortiront à effect, & ſeront executez en ce que reſte: Et ce faiſant condamné leſdits defendeurs payer & rembourſer audit de Serta pour leur cottité des ſalaire & deſpenſe du Preſcheur qui a preſché en ladite Egliſe S. Mathan és annees 1561. & 1562. montant le tout pour leſdites deux annees à 135. liures tournois, ayant égard à ce que chacun deſdits defendeurs prenoit des fruicts decimaux en ladite Parroiſſe: Sçauoir eſt le Syndic de Lombez 67. liures dix ſols, ledit Camarier huict liures neuf ſols neuf deniers, & ledit Aumoſnier cinq liures vn ſols trois deniers. Sauf a eux leur recours & indemnité contre qui il appartiendra, & ſans deſpens. Prononcé à Tholoſe le cinquieſme May 1564. par où appert les Chapitres ou autres Beneficiers, qu'ils ſoient, prenans decime en la Parroiſſe, ne pouuoir eſtre exemps de la contribution au prorata que deſſus.

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Autre Arreſt conforme aux ſuſdits pour le ſalaire du Preſcheur & deſpens de bouche d'iceluy.*

1. AVX dernieres annees, & en l'an 1594. ſemblable differend interuenu pour le ſalaire & deſpenſe de bouche du Preſcheur entre les Conſuls des Manans de la ville de Moyſſac en Quercy, contre l'Abbé dudit Moyſſac, où la pluſpart des ſuſdites Arreſts quant à ce furent produits

par l'vne ou l'autre des parties, ence qui leur auroit ſemblé faire pour leurs intentions; la Cour a noſtre rapport en la grand Chambre cõdamna ledit Abbé qui ſeul prenoit les diſmes des lieux, à payer annuellement auſdits Conſuls, pour le ſalaire d'vn Preſcheur és Aduents & Careſmes, & autres Feſtes, la ſomme de quatre-vingts eſcus: Sauf auſdits Conſuls a pourueoir pour la deſpenſe dudit Preſcheur, & outre plus de ladite ſomme, ſi point y en reſtoit, ainſi qu'il appartiendroit, & ſans deſpens: Qui eſt l'Arreſt lequel me ſemble deuoir eſtre ſuiuy en telles & ſemblables pourſuittes, en ce que par iceluy les villes demeurent chargees de la deſpenſe, & les prenans fruicts, du ſalaire: iuſques a ce *& ex variis cauſarum figuris*, qu'il ſoit trouué meilleur & plus expedient autrement en ordonner.

CHAPITRE XXXIX.

1 *Congruë portion, à quelle quotité eſt meſuree & reglee.*

1 COMME auſſi quand il a eſté queſtion de la quotité, de la congruë portion, & adiudicatation d'icelle par prouiſion: bien qu'ordinairement (conformémẽt au nom qu'on luy donne) ce ſoit la quarte partie: à l'exemple du Droict Romain, & portion de legitime par iceluy introduite, dont Monſieur Charondas a allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 17. Iuillet 1559. Toutesfois, & ſuiuant l'opinion, meſmes dudit Carondas, ladite Cour quelquesfois l'auroit reglee & limitee ſelon ce qu'il apparoiſſoit par information ou autrement, tant de la valeur des diſmes & charges d'iceux, enuers l'Egliſe de la Parroiſſe où elles ſont aſſiſes, que de l'eſtenduë de ladite Parroiſſe, reuenu de la Cure, qualité du lieu, charges du Curé, & autres circonſtances, qui pourroient faire peu ou moins arbitrer la portion congruë, & dont i'ay leu des Arreſts és regiſtres anciens de ladite Cour, portans prouiſion les vns, & les autres adiudications ou maintenuës, tantoſt d'vne troiſieſme, tantoſt d'vne quatrieſme: & vn entr'autres de la ſixieſme, dont i'ay perdu les dattes, que ie taſcheray quelque iour ſur les lieux, à layde de Dieu recouurer ſur leſdits regiſtres.

a Aux Pandectes du droict, liure 1. chap. 13.

CHAPITRE XL.

1 *Diſmes partis en quatre parts.*
2 *Congruë portion reduite à la quarte eſt comme remiſe à ſon poinct.*
3 *La quarte pour les pauures à la ſixieſme trop petite, moderee toutesfois à icelle, à l'occaſion des charges, ſurcharges, ſterilité, & cherté des viures.*

1 DONT nous ſemble proceder que Charlemagne en ſes lois Capitulaires, ayant commandé payer les diſmes aux gens d'Egliſe, a la charge d'eſtre departies en quatre parts, la premiere à l'Eueſque, la ſeconde aux Clercs, la troiſieſme aux pauures, la quatrieſme à la fabrique des Temples (ce qui eſtoit gardé anciennement en l'Egliſe pour la diſtribution de ſes reuenus) par ſucceſſion de temps & laps d'iceluy, eſtant aduenu que pour la quarte reſeruee aux Eueſques, les Curez ayent preſcript l'exemption & liberté de n'en rien payer, [a] comme ils peuuent faire pour la Cure, & charge qu'ils ont d'enſeigner leurs Parroiſſiens, & adminiſtrer les Sacremens: ou bien que ladite quarte du conſentement de l'Eueſque, ou par priuilege du Pape, ſoit a preſent au profit d'autres, comme Prieurs, Moines, Chanoines, & autres de ce capables, ſembleroient leſdites quartes à preſent eſtre reduites aux troiſieſmes. Et par ce moyen ladite congruë portion, qui eſt l'vne d'icelles. Ce que legitimement ne pourroit ſubſiſter au preiudice de ceux qui ſont au lieu de l'Eueſque pour ladite quarte: laquelle par ce moyẽ ſeroit & demeureroit engloutie, & ſans autres circonſtances, grandes & fort preſſantes. Ladite troiſieſme eſt, & doit eſtre cenſee fort extraordinaire: & le ſeroit encores plus en ce temps où nous voyons les ventes du temporel de l'Egliſe, & autres infinies charges ſur les reuenus du demeurant d'icelles, en decimes extraordinaires, ſous titre de dons gratuits, que les occaſions & neceſſitez des temps ont fait accorder aux Eccleſiaſtiques de leuer ſur eux, ou que noſtre Sainct Pere octroye aux Roys de France, pour la defenſe & protection de la Religion Catholique, & affaires publiques, en telle ſorte que la congrue portion reduite à la quarte, c'eſt comme 2 a ſon poinct (attendu qu'elle eſt pour ſa quotité chargee comme le demeurant) a la troiſieſme trop aduantageuſe, a la ſixieſme trop petite. Ce que nous entendons ſans les autres circonſtances que nous auons cy-deſſus au commencement de ce chapitre remarquees. Qui a eſté cauſe que quand il a eſté queſtion pour l'autre quarte concernant les pauures, ladite Cour (ayant eſté contrainte és ſterilitez ſi grandes, & chertez de viures, a l'occaſion d'icelles, les annees dernieres en defaut ou negligences 3 des Eccleſiaſtiques y mettre la main) n'a voulu permettre en defaut de contribution honneſte & ſuffiſante par leſdits Eccleſiaſtiques, venans & prenans fruicts decimaux, & a proportion raiſonnable d'iceux, que la ſaiſie de la ſixieſme partie deſdits fruicts, charges deſduites, tout ainſi que peut eſtre veu, & fort clairement par l'Arreſt, par elle ſur ce donné au mois da Nouembre 1598. bien que ladite quotité fuſt autant où plus fauorable que toute autre deſſuſdite: leſquelles quartes auiourd'huy n'eſtans prinſes ny faictes preciſément ainſi que [b] Panorme a notté en quelque part, de meſmes à accouſtumer en vſer & ordonner pour la reparation & conſtruction des Egliſes: & où il y ſeroit fait & procedé autrement, & plus exceſſiuement, le moderer & temperer: comme ſera veu par l'Arreſt ſuiuant.

a Cap. de quarta de preſcript.

b Cap. 1. de Eccleſ. edific.

CHAP.

CHAPITRE XLI.

1 *Troiſieſme partie des fruicts decimaux ſaiſie & arreſtee pour la reparation de l'Egliſe, & ornemens neceſſaires au ſeruice diuin: pourquoy, & comment.*

1 COMME ainſi fut que les ouuriers & Marguiliers de l'Egliſe Parrochiale d'Auribat en riuiere baſſe, pour la reparation de l'Egliſe, & droict de fabrique pretendiſſent contre le Curé ou Recteur de l'Egliſe, vne troiſieſme partie des fruicts decimaux, excroiſſans en la Parroiſſe (leur pretexte & fondement pouuans eſtre prins de ce que deſſus eſt dit au chapitre precedent) y eſtant interuenu ſur ce procés, & different deuolu par appel en la Cour de Tholoſe, s'en ſeroit enſuiuy Arreſt en iugement le 9. Decembre 1555. de telle teneur. Entre M. Nicolas d'Armentin, Recteur de l'Egliſe Parrochiale d'Auribat, appellant du Seneſchal de Tholoſe, ou ſon Lieutenant d'vne part, & le Syndic des ouuriers de ladite Egliſe, appellé d'autre. Babut pour ledit Armentien appellant, &c. Aliez pour le Syndic appellé, &c. La Cour euë deliberation a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, retient la cognoiſſance de la cauſe principale, en laquelle nohobſtant choſe dicte ou alleguee au contraire, a faict inhibitions auſdits Syndic & ouuriers, troubler ny empeſcher cy-apres ledit Recteur en la perception de ladite troiſieſme partie des decimes: a la charge que ledit Recteur fera parfaire & paracheuer la reparation de ladite Egliſe, & ornemens neceſſaires pour le ſeruice diuin en la maniere qui ſera aduiſee par expers, qui à ce ſeront deputez, faire viſite d'icelle, laquelle luy enjoint faire parties appellez dans vn mois apres la feſte des Rois prochain venant. Et en outre dans le meſme terme bailler cautions ſuffiſantes, d'auoir fait parfaire ladite reparation dans deux ans prochains, autrement & à faute de bailler icelles cautions, ladite tierce partie ſera perceuë par perſonnage idoine, & reſponſable pour eſtre employee à ladite reparation iuſques à la perfection. Et ce fait leſdits ouuriers qui auroient perceu ladite partie des decimes, ſeront tenus rendre compte de l'employ, & preſter le reliqua de ce que n'auroit eſté employé au profit de ladite Egliſe ou ſeruice diuin en icelle, ſans deſpens. Par lequel Arreſt ladite Cour a vuidé par modification, & declaration equitable, le different de ladite troiſieſme partie pretenduë par leſdits ouuriers, le changeant en vne ſixieſme, & par les deux ans baillez à faire ladite reparation, ſous les cautions toutesfois y ordonnees pour s'aſſeurer d'icelles, & ne vouloir comme l'on dit, deſcouurir vn autel pour en couurir vn autre, & par meſme moyen, ont eſté reſtraincts les condemnations à ladite tierce, que les Iuges ſeculiers (i'entens Royaux) auoient accouſtumé appliquer à telles & ſemblables reparations: ſous couleur des Ordonnances Royaux, de la iuſtice deſquels Monſieur Aufrery [a] a douté, s'en remettant à ce qui s'en trouueroit decreté & decis par les Canoniſtes aux lieux par luy alleguez, qui pourront eſtre veus par ceux qui en deſireront dauantage.

[a] *In annotat. deciſ. c. Tholoſ. Deciſ. 500. qui fait la penultieſme.*

CHAPITRE XLII.

1 *Arreſts de ladite Cour à Tholoſe produits & allegez par feu M. Aufrery, contre les Eueſques de Mande, Leyctoure & l'Archeueſque d'Auch, quant aux reparations des Egliſes, examinez, declarez & interpretez.*

1 QVE deuiendront donc les Arreſts de ladite Cour de Parlement de Tholoſe par le meſme Aufrery amenez au lieu que deſſus apres luy & ſous ſa foy, par [a] l'Aduocat Pariſien, rapportez en quelque lieu de ſes doctes & facondes œuures, & par leſquels les Eueſques de Mande & de Leyctoure, enſemble l'Archeueſque d'Auch auroient eſté condamnez *ſui cuiuſque templi ſarta tecta curare ſuo ſumptu.* Car ſe ſont les mots dont ledit Choppin vſe pour en vray Iuriſconſulte, ou pluſtoſt comme vn Budee Latin, prendre ce que ledit ſieur Aufrery à la vulgaire, & triuiale façon de Bartole, & de ceux de ſon eſcole, en rapporte: Quant audit Eueſque de Leyctoure en ces termes *ad contribuendum reparationi.* Et quant à celuy de Mande, *non ſolum ad reparandum, ſed etiam ampliandum Eccleſiam.* Et de meſmes pour l'Archeueſque d'Auch, & ſon chapitre, qui ſont termes non pas ſi precis & diſerts, comme il nous ſemble que les ſuſdits premiers Latins de Monſieur Choppin, auſquels encores ces mots *ſuo ſumptu*, ſe trouuent comme ſuperflus. Les mots & termes dont ledit Aufrery vſe, ne portans rien de cela: au contraire ſe pouuans entendre, & vray ſemblablement interpreter *iuxta iuris communis diſpoſitionem, qua ſacræ baſilicæ inſtaurationi, additus eſt ſpeciatim totius Eccleſiaſtici cenſus quadrans ab antiqua ſanctorum patrum, obſeruatione.* Que ledit ſieur Aduocat narre luy-meſme immediatement apres, la confirmant par l'authorité [b] de Sozomene, comme pour raiſon & confirmation deſdits Arreſts, & tout ainſi que s'il les entendoit à determiner & reſtraindre à ladite cotte. Et quant bien cela ſeroit, que par les ſuſdits Arreſts, que ie confeſſeray n'auoir autrement iamais veus ny entendus, les ſuſdits Prelats auroiẽt eſté condamnez à ce que deſſus; ce ſeroit pour des conſiderations à ce mouuans ladite Cour, que nous ne les ayant point veus, n'auons point ſceuës ny entenduës: & pour leſquelles de Droict, celuy qui eſt tenu ſeulement d'vne partie, eſt trouué condamnable au tout, comme par negligence, dol, ou coulpe, qui font les cas meſmes fortuits, qui autrement ne pouuoient eſtre humainement preueus, tõber ſur celuy qui s'en trouue precedemment chargé, & en eſtre cauſe & coulpable, & n'en pourrions autrement faire iugement certain. Et à ce que deſſus, les lieux du Droict ſont aſſez vulgaires, auſquels & ſemblables, ou autres circonſtances, que les neceſſitez & occaſions des temps peuuent apporter, iointes auec la faueur de noſtre Religion, on doit trouuer & iuger touſiours bons & equitables tels & ſemblables Arreſts quant ils ſeroient comme deſſus prins. Et meſme celuy que ledit

[a] *Choppin tractat. de ſacr. polit. li. 3. c. 3. nu. 11.*

[b] *Choppinus hiſtor. Eccleſti. 3. c. 12.*

Aduocat conſecutiuement allegue udonné par la Cour de Parlement de Paris en iugement le troiſieſme Octobre 1569. Contre l'Abbé des Vertus feu M. Briſſon plaidant pour luy, & ledit Aduocat pour les Religieux. En telle ſorte que pour ce regard *admiranda potius iudicia quam diſquirenda.*

CHAPITRE XLIII.

1 *Cognoiſſance de la validité ou invalidité des impoſitions des penſions, ſur benefices Eccleſiaſtiques, appartient au Iuge d'Egliſe.*

2 *En faiſant toutesfois le renuoy pardeuant luy, ladite Cour a accouſtumé d'ordonner prouiſion, telle qu'elle cognoiſt par les actes, au cas appartenir.*

TOVT ainſi que la cognoiſſance de la portion congruë & Canonique, ou ſupplément d'icelle au profit des Curez, appartient, comme nous auons dit cy-deſſus, au Iuge Eccleſiaſtique: de meſme la cognoiſſance
1. de la validité, ou invalidité des impoſitions des penſions & benefices, appartient au meſme Iuge: Et comme en renuoyant la cauſe de celle-là, les Cours ſouueraines, meſmes noſtredite Cour, ont accouſtumé par prouiſion ordonner quelque ioüyſſance: qui regarde les fruicts qui ſont temporels, & dependent comme du fait, par les Arreſts rapportez cy-deſſus. Pareillement en cette-icy elles en vſent de meſmes, où elles y trouuent la matiere diſpoſée.
2. Nous en mettrons icy vn Arreſt du vingt-ſeptieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante neuf de telle teneur. Entre M. Iean de S. Martin appellant du Seneſchal de Tholoſe d'vne part, & M. Raymond Andrau, Doyen & Chanoine de l'Egliſe Collegiale ſainct Michel de Galhac, & frere François de ſainct Gery, Prieur de Buzet appellez, d'autre. Veu deux ſignatures d'impoſition, ſur les fruicts dudit Prieuré de Buzet, l'vne au profit dudit ſainct Martin, de la ſomme de deux cens liures, & l'autre au profit dudit Andrau, de quatre vingts dix liures: inſtrument d'arrentement des fruicts dudit Prieuré. La Cour a mis, & met les appellations, & ce dont a eſté appellé au neant, renuoye la cauſe & parties ſur la validité, ou invalidité des impoſitions & reſernations deſdites penſions, & autres faicts deduits & reſultans du procez concernans leſdites impoſitions pardeuant le Iuge d'Egliſe competãt, pour en cognoiſſant leur faire droict ſuyuant les ſaincts Decrets & conſtitutions Canoniques, ainſi qu'il appartiendra: & cependant ordonne que leſdits Andrau, & de S. Martin, pourueus par le Pape deſdites penſions impoſées ſur les fruicts du benefice de Buzet, iouyront par prouiſiõ, & ſans preiudice du droict des parties, de la troiſieſme partie des fruicts, reuenus, & emolumens dudit Prieuré & benefice de Buzet, à la charge de payer & contribuer pour cottité à toutes charges & impoſitions, tant ordinaires qu'extraordinaires dudit benefice, deſpens reſeruez. Prononcé à Tholoſe les an & iour que deſſus.

CHAPITRE XLIV.

1 *Penſionnaire pour ſa quotte & part non contribuable aux decimes & dons gratuits.*

2 *Ce que s'entend quand la penſion eſt en quotte certaine, & en vraye penſion annuelle autre que ſur les fruicts.*

PAR autre Arreſt de ladite Cour du 9. de Mars 1540. donné entre Anthoine Pelegrin, contre Amans de Ferriere (que i'ay pris auſſi des memoires de Monſieur Ioſſé) auroit eſté dit: vn penſionnaire pour ſa quotte part,
1. n'eſtre tenu contribuer aux decimes & dons gratuits: & toutesfois il ſemble par les ſuſdits du precedent Chapitre, le contraire auoir eſté par la meſme Cour ordonné, par la charge en ladite ioüiſſance prouiſionnalle appoſee. Mais il n'en eſt pas ainſi, d'autant que par les ſuſdits Arreſts la quotte eſtoit ſur les fruicts, iuſques à laquelle les impoſitions des penſions dont eſtoit queſtion eſtoient tolerables: en celuy-cy deſſus inſeré, la quotte eſtoit certaine en vraye penſion annuelle, & autre que ſur leſdits fruicts, & à meſure de la recolte qui en ſera faicte d'iceux. Car autrement nous pourrions dire l'Arreſt paradoxe & abrogé du tout, *iure quo vtimur,* 2.
& moribus quibus viuimus. Les penſionnaires, meſmes autres que ſur ladite quotte deſdits fruicts, ayans aſſez affaire de s'en pouuoir garentir & defendre, & quelques-vns, ce nonobſtant eſtans contraints de payer & contribuer, aymans mieux ceder au temps, que non pas s'engouffrer au labyrinthe de procez, pardeuant Iuges deleguez & extraordinaires qu'on a choiſis pour plus aiſément & facilement en venir à bout, ſoubs pretexte de quelques Arreſts anciens ramenez par [a] Papon en ſon recueil, [a] *lib. 3. tit.*
pour le fondement deſquels iugeront ceux qui plus clairement & aſſeurément y pourront voir. *5. Arreſt 2. 3. 4.*

CHAPITRE XLV.

1 *Le Syndic du Chapitre tenu reſtituer & rendre les fruicts entiers de la prebende au Chanoine abſent pour la pourſuitte du procez, & inſtance.*

SVR les memoires que le ſieur Charondas [a] dit luy auoir eſté enuoyez ou baillez par vn Aduocat de Tholoſe qu'il nomme, il allegue entre autres vn Arreſt de ladite Cour du 26. Iuin 1591. par lequel auroit eſté iugé que le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale reintegreroit, & rendroit au Chanoine que luy meſme auoit empeſché, y mentionné, les fruicts entiers de la prebende, & qu'il ioüyroit de la preſence durant le temps qu'il auoit vacqué à la pourſuitte de l'inſtance contre ledit Syndic, *idque* (dit-il) *propter malam fidem* du Chapitre, ou pluſtoſt (comme nous eſtimons) pour auoir eſté abſent pour ſes affaires:

1. [a] *lib. 9. ch. 74.*

affaires: ſuyuant ce [b] qu'ailleurs eſt ordonné. A quoy voudrions adiouſter qu'iceluy Chapitre, l'ayant empeſché, il n'auroit tenu audit Chanoine faire le ſeruice requis, employée pour ce regard la regle commune & vulgaire du droict, laquelle ceſſant, & contre autre que le corps dudit Chapitre, qui ſeroit vn autre tiers, tant l'Arreſt ſuſdit qu'autres pareils de ladite Cour y dattez ne pourroient auoir lieu, *niſi ex magna, & euidenti calumnia*, comme ſera veu & cogneu par l'Arreſt ſuyuant.

[b] *Can. præſentium.*

CHAPITRE XLVI.

1 *Diſtributions quotidiennes perceuës pendant le procez par vn qui l'auroit perdu, auec reſtitution de fruicts adiugez au chœur de l'Egliſe, les autres demeurans à celuy qui auroit obtenu gain de cauſe auec reſtitution.*

1. SVr l'execution de l'Arreſt de maintenuë au plein poſſeſſoire d'vne Chanoinie (laquelle ou autrement diffinitiue és biens temporels emporte touſiours en ladite Cour reſtitution de fruicts, ſi autrement ils ne ſont exceptez, & reſeruez par ces mots ou autres ſemblables, *ſans reſtitution de fruicts*) donnée au profit de M. Guillaume le Iean, contre Pierre Ferrerio, qui l'auroit ſeruie pendant le procez, fut dit par Arreſt du quatrieſme Ianuier mille cinq cens ſeptante ſix que demeurans les fruicts perceus par ledit Ferrerio des diſtributions quotidiennes pour le ſeruice diuin qu'il auroit fait à cauſe de ladite Chanoinie, iuſques au iour de l'execution dudit Arreſt donné au profit dudit le Iean au chœur de l'Egliſe, les autres fruicts d'icelle Chonoinie, qui ſont payez en gros ſeroient baillez à iceluy le Iean. Cét Arreſt ſemble fort remarquable, meſmes pour l'interpretation & declaration des ſuſdits cottez au Chapitre precedent: & ce qui peut eſtre tiré conformément à ceux du Droict Canonique, ſi les memoires ſur leſquels ils ont eſté pris ſont certains & veritables pour le doute vray-ſemblable que nous pouuons faire ſur iceux: Dont nous eſperons faire mention en quelque endroit à l'ayde de Dieu, mieux à propos.

CHAPITRE XLVII.

1 *Arreſt ſur la publication des facultez des Cardinaux d'Amboiſe, du Prat & autres Legats en France, auec les modifications & qualifications d'icelles par la Cour de Parlement à Paris.*

PAr les Arreſt des Cours ſouueraines de ce Royaume, meſme de celle & premiere du Parlement de Paris, a eſté ſouuent iugé & tenu pour maxime indubitable, [a] *Legatis à Pontifice maximo poteſtatem, non ab eius diplomatis palam in curia recitatis, atque in acta publica regeſtis, ſed ex quo ipſe à rege exceptus eſt accipiendum eſſe*: mais tout ainſi qu'en la reception que le Roy fait du Legat de noſtre ſainct Pere le Pape, il y faut apporter plus de pompe & de magnificence: Auſſi en la publication & enregiſtrement que leſdites Cours font & ordonnent, il y a (comme il appartient) plus d'examination & exacte cognoiſſance de cauſe, *ne quid* en ce faiſant *principis iuri, vel reipub. aduerſum pertentetur, legationis ſpecie*: ainſi qu'apparoiſtra clairement par trois Arreſts ſuyuans. Dont le premier fut donné ſur les publications des facultez des Cardinaux d'Amboiſe, du Prat, & autres Legats en France. Sçauoir que leſdits Legats ne pourront deputer Vicaires ny autres deleguez pour l'exercice de ladite Legation, ains l'exercer en perſonne. Et ne pourront permettre qu'aucun reſignant puiſſe retenir pour penſion tous les fruicts d'vn benefice, ny autre qualité deſdits fruicts, excedans la troiſieſme partie. Ne pourront donner permiſſion à chacun, ayant penſion ſur vn benefice, d'icelle penſion transferer a autre perſonne, & ne pourront conferer les benefices au preiudice des nominations concedées par le Pape aux Preſidens, Conſeillers, & autres en ladite Cour. Ne pourront proroger le temps donné aux executeurs des teſtamens, ne auſſi conferer les dignitez des Egliſes Cathedrales *poſt Pontificales maiores*. Et auſſi les premieres dignitez des Egliſes collegiales, eſquelles eſt gardé la forme du Chapitre *quia propter*. Ne pourront creer Chanoines *ſub expectatione futuræ præbendæ, etiam* du conſentement des Chapitres. Ne pourront contreuenir ny deroger aux ſaincts Decrets, & concordats, droicts & priuileges du Roy, franchiſe & libertez de l'Egliſe & des Vniuerſitez de ce Royaume. Ny aux Edicts & Ordonnances Royaux, & Arreſts de ladite Cour, meſmement aux Edicts dudit Sieur touchant les petites dattes, & les Notaires Eccleſiaſtiques, & ne pourront vſer de leurs facultez, ſinon durant le temps, que ſeront en ce Royaume, & tant qu'il plaira au Roy, & à ladite Cour: ſeront tenus laiſſer és mains d'vn des Conſeillers ou Preſidẽts, le regiſtre des expeditions faites durant leurs lagations: ledit Arreſt eſt du 16. Decembre 1529.

[a] *Arreſt de Paris du 10. Mars 1547. Pap. lib. 2. tit. 1. pris de M. Luc lib. 1. tit. 4. art. 4.*

1.

CHAPITRE XLVIII.

1 *Arreſt ſemblable au ſuſdit ſur la publication des Bulles du Cardinal Carraffe Legat, auec autre modification y adiouſtee.*

1. PAr Arreſt du vingt-deuxieſme Iuin mil cinq cens cinquante-ſix. Sur la publication des Bulles du Cardinal Carraffe Legat, ſont faites les meſmes modifications & limitations que deſſus. Et en outre à la charge que ledit Legat ne pourra diſpenſer des Religieux Mendians, à tenir benefices, Cures Parrochiales, ou Vicaireries.

CHAPITRE XLIX.

1 *Autre Arreſt ſur la publication des prouiſions du Cardinal de Triuulſe Legat auec les modifications ſur icelle.*

1 DE meſme par autre Arreſt de la ſuſdite Cour de Parlement de Paris, du 19. Ianuier 1557.. Sur la publication des Bulles du Cardinal Triuulſe Legat, & à la charge auſſi que les Dataire & Regiſtrateur ſeroient de la nation Françoiſe, perſonnages notables, & reſſeans en ladite ville de Paris, auſquels ſuſdits trois Arreſts precedens concernans leſdites publications deſdites Bulles, ſe rapportent deux autres de la meſme Cour de Parlement à Paris, fort notables en leur cas, que ledit [a] Papon a recueillis en ſon liure de Recueil d'Arreſts cy-deſſus ſouuent allegué, & ledit ſieur Choppin doctement examinez, auec autres de ſemblable & pareille conſequence [b] aux lieux cottez a la marge, amenant d'abondant vn autre du 10. Mars 1547. par lequel il ſouſtient eſtre a recueillir. *Sacri Legati poteſtatem initium ſumere apud Gallos, cum affectu ſcilicet. Ex quo primum ornatiſſ. Curia Pontificios codicillos approbarit.*

a *Audit titre de Iuriſd. eccleſ. Arreſt 6. & 7.*

b *Lib. 2. tit. 4. nu. 3. de ſacr. polit.*

CHAPITRE L.

1 *Lettres de Legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon.*

2 *Arreſt du Parlement de Tholoſe ſur la publication deſdites lettres auec les modifications y contenuës.*

1 IL m'a ſemblé bon mettre au commencement, les lettres de la legation de feu Monſieur le Cardinal de Bourbon tirées des Regiſtres de noſtre Cour és Ordonnances Royaux. La teneur eſt telle. Charles, &c. A nos amez & feaux les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, & à tous autres nos officiers, chacun d'eux comme a luy appartiendra. Salut Noſtre tres-cher Couſin Charles Cardinal de Bourbon, nous a fait remonſtrer que noſtre tres-cher Couſin le Cardinal Farneſe, n'agueres Legat, & Vicaire general de noſtre tres-ſainct Pere le Pape à Auignon & Comté de Veniſe ayant cy-deuant cedé & remis és mains de ſa Saincteté ladite Legation & Vicariat, noſtredit Couſin le Cardinal de Bourbon, en auroit eſté pourueu par icelle ſadite Saincteté, ainſi qu'il nous a fait apparoir par les Bulles leſquelles il nous a ſupplié & requis luy permettre faire mettre en execution: Et ſur ce luy octroyer nos lettres requiſes & neceſſaires. Et pource qu'auſdites Bulles & lettres de prouiſions de ſadite Saincteté outre les Prouinces d'Arles, d'Aix, & Ambrun, y eſt compriſe la Prouince de Narbonne, eſtant dans voſtre reſſort. De laquelle ſes predeceſſeurs Legats de la nation Françoiſe ont iouy. Combien que ledit Cardinal Farneſe dernier Legat, & Comte ſuſdit n'en ait iouy, nonobſtant l'expreſſion de ladite Prouince de Narbonne en ſemblables Bulles & prouiſions, dont pour certaines & bonnes raiſons il auroit eſté empeſché: Nous toutesfois voulans en toutes choſes, qui touchent & concernent noſtredit Couſin, le traicter en telle faueur & recommandation que la proximité du ſang & lignage dont il nous attouche, & les tres-dignes vertus & recommandables ſeruices qu'il nous a cy-deuant faits, & fait ordinairement pres de nous, le meritent; A celuy noſtredit Couſin pour ces cauſes & autres bonnes, grandes & raiſonnables conſiderations, à ce nous mouuans de noſtre propre mouuement, puiſſance & authorité Royale &, par l'aduis & conſentement de noſtre tres-chere & tres-aymee Dame & mere, autres Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre conſeil: permis, octroyé & accordé, permettons, accordons & octroyons par ces preſentes, que ceſdites Bulles il puiſſe faire mettre a deuë & entiere execution, & en vertu d'icelles exercer ladite Legation & Vicariat auec les meſmes facultez, pouuoir & authoritez, qui luy ont eſté donnees & octroyees par noſtredit Sainct Pere le Pape: & qu'il eſt plus amplement porté par icelles Bulles, tant en ladite Prouince de Narbonne qu'és autres dites Prouinces: non comme icelle Prouince de Narbonne eſtant compriſe ſous la Legation d'Auignon (ce que ne voulons & entendons) mais comme ſi à part & ſeparément, & par Bulle ſpeciale la Legation de la Prouince de Narbonne luy fut octroyee: & ſans que noſtredit ſainct Pere & ſes ſucceſſeurs, ne les autres Legats ou ſucceſſeurs à noſtredit Couſin, puiſſent en vertu deſdites Bulles ny de cette noſtre declaration prendre ladite Prouince de Narbonne eſtre cõpriſe ſous la Legation d'Auignon. Si voulons & vous mandons que pour le regard de noſtredit Couſin, ſeulement & tant qu'il tiendra ladite Legation, vous faites ces preſentes lire & enregiſtrer, & du contenu en icelles, enſemble deſdites Bulles, noſtredit Couſin iouyr & vſer plainement & paiſiblement, ſans en ce, luy faire mettre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre fait, mis ou donné aucun Arreſt, trouble, deſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſi fait, mis, ou donné luy eſtoit, faites le tout mettre a pleine & entiere deliurance, & au premier & deu eſtat. Pourueu qu'auſdites Bulles ne ſoit aucune choſe qui preiudicie ny puiſſe preiudicier a nous & à noſtre Couronne, priuileges & libertez de noſtredite Egliſe Gallicane. Et ſans ſur ce en attendre plus ample iuſſion, ny plus ample ny ſpecial mandement de nous que celuy de ceſdites preſentes: leſquelles voulons & entendons pource que deſſus vous ſeruir de premiere, ſeconde, & tierce iuſſion, nonobſtant oppoſitions quelconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons ladite publication & intherinement de ceſdites preſentes eſtre aucunement differé ne retardé. Nonobſtant auſſi quelconques ordonnances, reſtrinctions, mandements, defenſes, & lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Bayonne le ſixieſme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens ſoixante cinq, & de noſtre regne le cinquieſme. Par le Roy en ſon Conſeil, Robertet, ainſi ſigné: & ſont ſcellees du grand ſeau de cire jaune a ſimple queuë. Sur leſquelles lettres & publication d'icelles s'en ſeroit enſuiuy Arreſt de noſtredite Cour, de telle teneur. Veu par la Cour, les Chambres aſſemblees, l'Arreſt & deliberation par elle faite ſur le regiſtre des Bulles de la legation d'Auignon, Comté de Veniſe, Prouence, de Vienne, Ambrun, Arles & Prouince de Narbonne concedee au 2

Cardinal

Cardinal de Bourbon par noſtre ſainct Pere le Pape ſous meſmes facultez & priuileges, concernans la legation concedee au Cardinal d'Aux, & depuis au Cardinal Farneze ſon ſucceſſeur en ladite legation, les lettres patentes du Roy donnees à Bayonne le ſixieſme de Iuin dernier paſſé, & l'extraict des articles, contenant les facultez deſdits Cardinaux, auſſi Legats en Auignon, & Comté de Veniſe, les Regiſtres de la Cour, enſemble le dire du Procureur general du Roy. A eſté arreſté que leſdits articles & facultez ſeront enregiſtrez pour en vſer par ledit Cardinal de Bourbon, en la Prouince de Narbonne, ſous les modifications & reſtrictions contenuës eſdites Bulles de noſtre ſainct Pere le Pape, & lettres patentes du Roy, & ſans ce que ledit Cardinal de Bourbon Legat, puiſſe proceder à la reformation, ny mutation de ſtatuts, ou priuileges és Egliſes de fondation Royale, patronat ou autres, ſans appeller le Procureur general, patrons, corps des Vniuerſitez, Colleges & Chapitres dont il traictera la reformation, ny procedant en icelle deroger aux fondations ſeculieres, & priuileges obtenus en faiſant icelles fondations par leſdits ſeculiers ou Eccleſiaſtiques, qui les auront faites ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers, ny vſer des facultez de legitimer baſtards, & autres perſonnes illegitimes, ſinon pour eſtre pourueus aux ſacrez ordres, benefices, & eſtats d'Egliſe, & non pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, n'y d'obtenir offices & eſtats ſeculiers. Auſſi ne pourra bailler permiſſion d'aliener biens immeubles des Egliſes, pour quelque vtilité & éuidente neceſſité que ce ſoit, par vente, permutation, infeudation, ou loüage à longues annees, ains ſeulement pourra bailler reſcrits & delegations aux ſubiets du Roy habitans en icelle Prouince, pour cognoiſtre, traicter & deliberer deſdites alienations, vtilité éuidente, & vrgente neceſſité d'icelles. Ne pourra reſeruer aucunes penſions ſur les benefices, encores que ce ſoit du conſentement deſdits beneficiers: ſinon au proffit des reſignans, quand ils reſigneront à cette charge, ou quand ce ſera pour la pacification des benefices litigieux; & à la charge auſſi que par icelle penſion, ne pourra exceder la troiſieſme partie des fruicts d'iceux benefices deſduites toutes charges, ny deroger à la regle *de veriſimili notitia obitus*, ny *de publicandis reſignationibus in partibus*. Ne autrement contreuenir aux droicts & prerogatiues du Royaume, ſaincts Decrets & Conciles, droicts des Vniuerſitez, libertez de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edicts & Ordonnances du Roy: & ſera tenu iceluy Cardinal & Legat, faire faire regiſtre a part de toutes expeditions qui ſeront faites & expediees pour la Prouince de Narbonne, & lequel ne pourra commettre, ne deputer en ſon abſence, ou autrement, aucun Vicaire ou ſubſtitut ayant pareilles puiſſances ou facultez que luy en la Prouince de Narbonne: mais pourra commettre vn Regent de ſa Chancellerie, & autres officiers pour executer ladite Legation, & de ce que dit eſt, ledit Cardinal baillera lettres au Roy, qui ſeront apportees deuers la Cour pour y eſtre enregiſtrees. Prononcé en Parlement le 20. Aouſt mil cinq cens ſoixante cinq.

CHAPITRE LI.

§ *Si le Legat* à latere *peut déroger à la Regle* de infirmis reſignantibus, *quant aux vingt iours au preiudice des Graduez.*

1 SVuant le preiugé du ſuſdit precedent Arreſt, & reſtrictions miſes par ladite Cour à la publication que deſſus au mois de Iuillet 1583. au rapport de feu M. Donjat en la ſeconde Chambre, nous y opinans ſur la poſſeſſion de la Cure de l'Egliſe Parrochiale ſainct Iean de la Redorte: Entre Raymond Montorcy, & M. Iacques Rigal Preſtre, fut iugé par ladite Cour en confirmant la ſentence du Seneſchal dont eſtoit appel, qui auoit adiugé la recreance audit de Montorcy, *Legatum à latere eundemque prouinciæ Narbonenſis, non poſſe derogare regulæ de infirmis reſignantibus*, quant aux vingt-iours au preiudice des Graduez, la reſignation du dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur, ayant eſté faicte le dernier Mars, & admiſe par ledit ſieur Legat le quatrieſme Auril ſuiuant, par ce qu'eſt noté & doctement remarqué par du Moulin ſur les regles de la Chancellerie, deſquelles la ſuſdite eſt vne des plus importãtes. Et nonobſtant autres Arreſts au contraire amenez par M. Rebuffe en ſes commentaires [a] ſur les Concordats, leſquels outre ce qu'ils ne ſont preiugé pour aſtraindre les autres Cours ſouueraines de ce Royaume à les ſuiure, meſmes au pays de Droict eſcrit ainſi qu'eſt noſtre Cour de Tholoſe, par leur hypotheſe meſmes & circonſtances du faict, ſur lequel ils ſont interuenus, peuuent eſtre entendus quand la reſignation auroit eſté admiſe *in menſe libero*, ou autrement en tels temps & façon qu'il n'y peut eſcheoir aucune ſuſpicion de fraude. A quoy peut eſtre adiouſté, quant aux autres Arreſts, contraires emanez des autres Cours ſouueraines que leurs publications ſur les Bulles & legation des ſieurs Legats, & lettres à ces fins par eux obtenuës, n'eſtoient ſi amples & preciſes en cet endroict, que la ſuſdite de la Cour, qui faiſoit comme vn preiugé au faict que deſſus. Et par ceſte ſeule conſideration, ne ſeront trouuez extraordinaires, autres Arreſts alleguez par le ſieur Charondas, quant à ce [b] en ſes Reſponſes & lieux cottez à la marge. Ioinct ce qu'en a mis par eſcrit [c] Monſieur de Luc, que les meſmes Arreſts donnez és Chambres des Enqueſtes de ladite Cour furent apres en la grand Chambre reuoquez en doubte, & reueus. Et ce faiſant par Arreſt ordonné que ſans toucher à la Bulle en ce qu'il y auoit dérogation à la regle des vingts iours la recreance du benefice, adiugee au reſignataire ſeroit executee nonobſtant l'appel, en baillant cautions iuratoires.

[a] *In §. præfatique ordinarij ſup. verbo vocare contigerit de collat. in concord.*

[b] *Lib. cap. 19.*

[c] *Tit. 4. lib. 1. Arreſt 7.*

CHAPITRE LII.

1 *Les Arreſts portans ledit Legat pouuoir deroger à ladite Regle au mois des Graduez nommez, & à leur preiudice comment doiuent eſtre prins & entendus.*

1 ET par ce qu'au lieu meſme que deſſus, & à la marge cotté ledit Autheur rapporte que le doute s'eſtant preſenté en audience a ladite Cour de Parlement à Paris, feu Monſieur le Maiſtre premier Preſident (homme digne de ſon nom) auoit remonſtré qu'il auoit eſté iugé & arreſté par la Cour, le Legat pouuoir deroger à ladite regle de vingt iours au mois deſdits Graduez nommez, & à leur preiudice. Ce que ſimplement prins, & ſecluſe toute fraude & ſuſpition d'icelle, ſembleroit eſtre iuridique, attendu les qualitez du Legat: [a] lequel eſtant au Royaume, eſt reputé conferer comme ordinaire: auquel ceſte regle n'a lieu, ainſi que ſera dit cy-apres: & la limitation pour ce regard faicte par le ſuſdit Arreſt de ladite Cour du mois d'Aouſt 1565. reçoit l'interpretation *ex bono & æquo*. Et par les mots ſuiuans, *Ny autrement contreuenir aux Concordats &c.* Tout ainſi qu'en l'année d'apres 1584. le douzieſme Auril, en la meſme ſeconde Chambre des Enqueſtes, fut iugé par autre Arreſt donné en noſtre Cour. Par lequel au rapport de Monſieur Bonot fut dict *Collationem à Legato factam ex cauſa reſignationis*, en faueur d'vn nommé de Falere Valere: pour le Prieuré de Meſens, auec derogation de ladite regle *de infirmis*, autrement appellee *de viginti diebus, cum effectu validam & firmam*, contre vn nommé la Roque Gradué. Pourautant qu'il apparoiſſoit par le procez, la reſignation auoir eſté faicte le quinzieſme May, *à ſano non moribundo, ac nihil tale expectante (liceat mihi verbis noſtrorum antiquorum vti)* & l'admiſſion d'icelle, & collation dudit Legat au mois de Iuillet, quatre ou cinq iours auparauant le deceds du reſignant, & ce nonobſtant certain ſtatut auquel eſtoit derogé, par la meſme prouiſion dudit Legat, qui ſeruiſt encore de contre-poids a la balance, en faueur du reſignataire, qui autrement és ſimples & purs termes de l'Arreſt couché au precedent chapitre, eſtoit en voye de perdre ſa cauſe. Surquoy pourra eſtre veu ce que [b] Monſieur Papon en a cy-deuant recueilly, que ie me contenteray icy auoir ſeulement cotté en marge.

Ledit Charondas eſdites Reſponſes, liure 1. chap. 17.

[b] *Liu. 3. tit. 2. Arreſt 4.*

CHAPITRE LIII.

1 *La regle deſdits vingts iours n'auoir lieu aux Collateurs ordinaires, preiugé par ladite Cour de Tholoſe.*

1 CY-deſſus a eſté parlé de ladite regle *de infirmis reſignantibus*, autrement des vingt iours, laquelle n'a lieu aux Collateurs ordinaires [a] Monſieur du Moulin en recite vn Arreſt ſolemnel de la Cour de Parlement de Paris, pour la Cure de la Boyſſiere du quatorzieſme Aouſt mil cinq cens cinquante. Bien qu'il y en euſt de la meſme Cour de contraires, auparauant, de l'an mil cinq cens quarante. Depuis lequel temps la verité & iuſtice de la queſtion, a eſté mieux entenduë ainſi qu'a recueilly le ſieur Papon [b] qui en admeine les raiſons: pour leſquelles, & autres qu'on peut tirer tant dudit du Moulin, qu'autres, [c] qui en ont eſcrit, la Cour de Tholoſe l'auroit ainſi touſiours iugé & arreſté: ſingulierement par Arreſt du 21. Octobre 1570. Entre M. Iean de Lautret Preſtre ſubrogé au lieu, droict & inſtãce de M. Iean de Montagut le ieune, appellant du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, & deffendeur d'vne part, & M. Iean Mathon Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Lombez appellé, & autrement impetrant lettres Royaux en deſaueu du conſentement preſté par de la Roque ſon Procureur, ſur ladite ſubrogation & concluſion faite en appel d'autre. Par lequel Arreſt & diſcours du fait, ſur lequel il eſt interuenu, reſulte auſſi que l'Ordinaire, qui peut admettre la reſignation, empeſche que le patron ne peut preſenter par mort, veu que ladite reſignation a eſté admiſe par celuy qui auoit puiſſance. De meſmes quant à ladite Regle n'auoit lieu en l'ordinaire collateur: a eſté iugé par ladite Cour de Tholoſe, à noſtre rapport au procez d'entre M. Iean Loupes, contre François Rahou, pour raiſon d'vne Chanoinie en l'Egliſe S. Sernin audit Tholoſe, & cela eſt certain & indubitable, hors de diſpute & ſans difficulté en ladite Cour conformément [d] aux autres Cours ſouueraines de ce Royaume, *atque ita reſpondit Petrus Ancharan, [e] quem refert & ſequitur Decius, [f] qui & authoritatem canonicam profert, & qua probatur maiorem in ſummo Pontifice ſubreptionis eſſe ſuſpitionem, quàm in ordinario, ne ſcilicet circumueniatur.*

a Charondas en ſes Reſp liur. 1. chap. 18.

b En ſon recueil liu. 3. tit. 2. Arreſt 2.

c Philip. Decius conſil. 224. & ibi etiam Molinæ. in annotat.

d Charondas au liu. 1. ch. 1. Decius tit. 4. Arreſt 9. liur. 1.

e Conſil. 197.

f Conſil. 24 & In Clement. 1. de offic. ordinar.

CHAPITRE LIV.

1 *Es collations toutesfois libres & volontaires: Quant aux neceſſaires telles qu'interuiennent à cauſe de permutation des benefices, en eſtant autrement decis & preiugé.*

1 CE que nous venons de dire au chapitre precedent n'a lieu en l'Ordinaire, [a] meſmes és reſignations faictes *ex cauſa permutationis libero arbitrio ordinario adempto, quo in ſimplicibus reſignationibus vti frui veluti cenſetur.* Et ainſi auroit eſté iugé par la Cour de Tholoſe au rapport du feu ſieur Ioſſé ſouuent, conformément à l'Arreſt de Paris qu'à ce propos M. Papon a inſeré en ſondit Recueil au lieu cotté en marge, Choppin és lieux [b] que deſſus, ameine les raiſons de la diuerſité de cet Arreſt auec l'autre precedent, fondez ſur la difference de la collation libre & volontaire, & en laquelle ladite Regle a eſté faicte en faueur de l'Ordinaire. Par ainſi *in eius odium retorqueri non debet:* & de la collation neceſſaire, telle qu'interuient pour cauſe des permutations ainſi que cy-deſſus a eſté dit.

a Lib. 3. tit. 2. ch. 2.

b Lib. 1. de ſacr. polit. cit. 6 au. f.

CHAPITRE LV.

1 *Les pourueus és benefices Curez trouuez capables auparauant l'impetration de leurs parties, bien fondez en la maintenuë diffinitiue ſur le poſſeſſoire deſdits Curez.*

l'Egliſe

1 L'Egliſe Parrochiale de ſainct Eſtiẽne de Broquieres aſſiſe en ville murée, eſt donnee & conferee à M. Iean Boutin, lequel à cauſe de ſon eſtude, ne ſe pouruoit dans l'an à l'ordre de Preſtriſe, & auſſi n'eſtoit Gradué. Qui fut cauſe que M. Guillaume Paumier l'impetre par l'incapacité fondee ſur la non promotion & defaut de degré: touresfois auant l'impetration de Paumier, Boutin eſt fait Diacre, *quamuis annus promotionis fuiſſet elapſus*, & auant l'inſtance poſſeſſoire Preſtre & Gradué. Lequel à cette occaſion ſe rend impetrant de lettres Royaux *des paiſibles poſſeſſeurs*, auſquelles parties inſiſtant par fins de non receuoir, & ayans ſans preiudice d'icelles, paſſé outre, & conclud pertinemment, le procez deuolu, par appel du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant en noſtre Cour, par Arreſt d'icelle du 11. Iuillet 1555. Ledit Boutin eſt maintenu diffinitiuement au poſſeſſoire de ladite Cure. Duquel Arreſt on peut receuillir que le pourueu en benefice Curé trouué capable auparauant l'impetration de ſa partie, eſt bien fondé pour la maintenuë diffinitiue au poſſeſſoire de ladite Cure. Le meſme apres a eſté iugé par ladite Cour au rapport de feu M. Donjat, pour la Cure de Benetque au profit de Delaurier, au mois de Iuin mil cinq cens quatre vingts. Où il y auoit vne conſideration particuliere, que celuy qui l'auoit impetree par non promotion, contre ledit Delaurier, eſtoit ſon Vicaire temporel, qui en ſon abſence faiſoit l'office, & adminiſtroit les Sacremens aux Parrochiens *certo ſalario conſtituto*. Et par ainſi en telle impetration par luy faicte, auoit vſé de perfidie, & preuarication intolerable & reprouuée de droict meſmes Canonique, auquel ſeul on a touſiours eu recours pour ce regard.

CHAPITRE LVI.

1 *Le decret* de pacificis poſſeſſoribus, *ne peut ſeruir à celuy, qui n'eſtant point gradué, a tenu & iouy vn benefice en ville cloſe & murée.*

1 LE decret *de pacificis poſſeſſoribus*: dont nous auons parlé cy-deſſus, ne peut profiter à celuy qui n'eſtant point gradué, a iouy & tenu vn benefice en ville murec. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Tholoſe, du mois de Mars mil cinq cens ſeptante-quatre: Entre M. Florent tendron, impetrant d'vne part, & de Bedene deffendeur d'autre. Par lequel Arreſt les parties furent appoinctees contraires. Et cependant la recreance adiugee audit Bedene. Et ce *quia non planè conſtabat*, que le lieu du benefice contentieux fuſt ville murec. Car *ſi conſtitiſſet* il eut perdu diffinitiuement, quant au poſſeſſoire: Parce que celuy qui tient ſans eſtre gradué vn benefice en ville cloſe, n'a point aucun titre, d'autant que par l'Edit du Rõy, fait ſur le iugement des benefices des villes murees, les prouiſions faictes à non gradués, ſont declarees nulles & abuſiues: ioint auſſi que quãd certaine qualité eſt requiſe par la Loy ou autre conſtitution, par le laps du temps *qualitas illa ſuppleri non poteſt*.

CHAPITRE LVII.

1 *En permutation de benefice, celuy ne peut demander regrez, lequel auroit pactizé, prins penſion, ou remis ſon different à arbitres, vn ou pluſieurs.*

1 EN matiere de permutations de benefices, ſi celuy qui demande regrez, a pactizé, prins penſion, ou remis ſon differend à arbitres, vn ou pluſieurs, n'eſt receuable à demander iceluy. Comme fut iugé par Arreſt de ladité Cour, donné en Audiance, le dixieſme Mars mille cinq cens ſoixante & ſept. Entre la Croix, Chanoine d'Vſez, & autres y comprins, qui auoit remis ſon differend à vn Conſeiller de la Cour, & prins penſion. Pour ce fut debouté du regrez.

CHAPITRE LVIII.

1 *Simonie ſimplement continuelle n'empeſche le decret* des paiſibles poſſeſſeurs.

1 SImonie, bien que de ſoy autrement reprouuée & odieuſe, ſi toutesfois elle eſt ſimplement conuentionnelle, n'empeſche de iouyr dudit decret *des paiſibles poſſeſſeurs*. Et par ainſi eſtant aduenu que François de la Tenay, Chanoine & Camarier en l'Egliſe Cathedrale de Beziers, eut eſté pourueu deſdites Chanoinies & Camerairie par reſignation que luy en auoit faicte M. Adrian Puymiſſon, és mains de l'Eueſque dudit Beziers auec deux promeſſes, l'vne de rendre leſdites Chanoinie & Camerairie, au cas que ledit Puymiſſon perdroit la preceptoire qu'il auoit, & plaidoit, auec tous deſpens, dommages & intereſts, & bail de cautions ſur ce. L'autre de bailler recompenſe en benefices au dire des parens: ledit la Tenay auoit iouy, deſdites Chanoinie & Camerairie trois ans paiſiblement. Apres leſquels Guillaume Magiſtri ſe rend impetrant par icapacité, fondee principalement ſur leſdites deux promeſſes, qu'il diſoit eſtre Simoniaques, & tellement reprouuees qu'elles ne pouuoient donner aucun titre, tant s'en faut coloré audit la Tenay, lequel ſe rend impetrant de lettres ſur ledit decret *des paiſibles poſſeſſeurs*, leſquelles nonobſtant la reſiſtance de partie aduerſe, ſont intherinees, en ce faiſant ordonné que ledit la Tenay iouyroit dudit decret *des paiſibles poſſeſſeurs*, par Arreſt de noſtre Cour, du 3. Mars 1574. fondee ſur l'opinion de Gomes: [a] Proprement ceſte Simonie, qui pouuoit empeſcher ledit Decret, eſtant celle qui eſt [b] reelle, ainſi qu'eſt decis aux lieux cottez à la marge.

[a] *In reg. cancel. de triennal. poſſeſſ. nõ mol. quæſt. 12.*

[b] *Extrauag. cũ deteſtabile de Simon. ibi qui in dãdo vel recip. Simoniam cõmiſerũt. Cã. qui ſtudet eũ ſeq. 1. q. 1. Caſſ. deciſ. 5. de conſt. Petr. Greg. in inſtit. rei benefic. c. 26. n. 2.*

CHAPTRE LIX.

1 *Les mots* aut alias quouis modo *appoſez à vne prouiſion par reſignation ne ſe peuuent eſtendre à la vacation par mort du reſignant, contre vn autre qui auroit eſté depuis ladite prouiſion pourueu par icelle.*

SVR le poſſeſſoire d'vne Chanoinie en l'Egliſe noſtre Dame les Auignon le 13. Septembre mil cinq cens ſeptante neuf, fut douté entr autres difficultez qu'il y auoit au procez, ſur vne prouiſion faicte par reſignation *vel alias quouis modo*; Si par ces mots, l'effect d'icelle ſe peut eſtendre à la vacation par mort de reſignant, contre vn autre qui auroit eſté depuis ladite prouiſion pourueu par mort. D'autant que *quamuis vnomodo vocandi expreſſo non veniat alius.* [a] Toutesfois par ladite clauſe ou dictions *quouis modo* ſemble y eſtre compriſe [b] tous cas de vacations, ſoient directes ou indirectes, principales ou acceſſoires, & par conſequēt le dernier pourueu par mort ne ſeroit à preferer au premier, [c] qui auroit par ceſte clauſe exprimé *verum vacandi modum in genere.* Ce nonobſtant, & autres conſiderations amenees par Monſieur Rebuffe [d] en ſa Pratique beneficiale, fut paſſé & iugé au contraire: pour ce que ceſte clauſe eſt comme acceſſoire au tiltre de reſignation, & miſe pluſtoſt par ſtile & forme ordinaire *quaſi* [e] *in executoriis*, que par diſpoſitiue principale, & tumulatiue de tiltres diuers, & comme contraires, également principaux en leurs cas: dont l'vn ne pourroit par ce moyen comprendre l'autre, & quand telle clauſe ſeroit rapportable à quelque effect, [f] ce ſeroit *ad caſus ſimiles: vt ſi vacaret beneficium per incapacitatem renuntiantis, vel per eius matrimonium, non autem ad caſum mortis, qui longè eſt diuerſus à renuntiatione.* Et de meſme a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, prononcé ſolemnellement le 23. de Decembre 1561. (Ainſi que le ſieur Charondas a depuis laiſſé par eſcrit en ſes Reſponſes) pour la Cure de Vernueil Dioceſe d'Angers: Ce qui ne reçoit aucune difficulté és prouiſions de l'Ordinaire [h] eſquelles la clauſe *quouis modo* eſt cenſee & tenuë pour ſuperfluë.

a *Cap. ſuſceptum de reſcript. lib. 6.*
b *Gloſ. in cap. Inquiſitionis. §. prohibemus, de hæretic. li. 6.*
c *Gloſ. in reg. cancellar. 62.*
d *In prax. beneficiar. ſup. verbo ſiue præmiſſo, ſiue alio, &c. in forma ſi gnatura ſimplicis.*
e *Clemē. 1. in fin. de prabend.*
f *Comes ad reg. cancell. de verisimil. notit. quæſt. 3.*
g *Liu. 1. ch. 16.*
h *Petr. Rebuf. in ſua prax. benef. au tiltre. quæſita in literis. Per cap. 2. de prabend. li. 6. num. 16.*

CHAPITRE LX.

1 *Conſeillers, Clercs, & beneficiers és Cours ſouueraines de France, ſeruans continuellement le Roy auſdits offices, iouyſſent de tous fruicts & émolumens de leurs benefices, tout ainſi qu'en y faiſant par eux continuelle reſidence, ſauf des diſtributions ordinaires.*

1 EST notable pour les Meſſieurs Conſeillers, Clercs, & Beneficiers és Cours ſouueraines de France, l'Arreſt donné par noſtre Cour de Tholoſe le ſeptiſme Septembre, mil quatre cens huictante ſix, au profit de Monſieur Lulier, Conſeiller du Roy en icelle, Chanoine prebendier & Archidiacre en l'Egliſe Cathedrale d'Agde impetrant & demandeur d'vne part, contre le Syndic du Chapitre en ladite Egliſe oppoſant & deffendeur d'autre. Par lequel auroit eſté dict qu'à bonne & iuſte cauſe le demandeur auroit impetré & faict faire le commandement audit Syndic, & que ſans cauſe iceluy Syndic ſe ſeroit oppoſé. Ordonnant ladite Cour que ledit Chapitre ſeroit tenu de payer, bailler & deliurer entierement doreſnauant audit demandeur ſeruant continuellement le Roy audit Office de Conſeiller en ladite Cour & exercice d'iceluy, tous & chacuns les fruicts & émolumens de ſa Chanoinie & prebende de ladite Egliſe d'Agde, tels & ainſi que ledit demandeur les auoit & perceuoit en faiſant par luy continuelle reſidence, & ſeruant continuellement comme Chanoine en ladite Egliſe: excepté ſeulement les diſtributions ordinaires. Et à luy payer auſſi & deliurer les arrerages deſdits fruicts & émolumens obuenus & eſcheus depuis la retention de la cauſe en ladite Cour, le penultieſme Ianuier dernier paſſé, ſans deſpens, & pour cauſe. *Sic & variis Curiæ Pariſienſis placitis definitum fuiſſe ſenatorio munere fungentem lucrisfacere ſacerdotiorum reditus, tanquam abſentem reipub. cauſa doctiſſimus Choppinus retulit* [a] *in ſuis de ſacra politia libris, maximè arreſto ſecundum Chabanerium eiuſce ordinis Conſiliarium. Die 19. Iulij 1550. quam in ſententiam idem profert regios olim codicillos fuiſſe à Nicolao Vlmareo exoratos Pariſienſis ſenatus actuario, vt Rhemenſium prabendorum abſens fructibus potiretur. Die 26. Maij anno 1565. Ex eiuſdem Curiæ monumentis.* Monſieur Boyer en parle fort amplement en ſes Deciſions, [b] & de meſmes Rebuffe [c] ſur les Concordats, qui en allegue des Arreſts de ladite Cour de Parlement à Paris, où pourront auoir recours ceux qui en deſireront cognoiſtre dauantage. Nous aurions cy-deſſus corrigee la datte dudit premier & principal Arreſt, & au lieu d'icelle mis 1486. la precedente que nous auions priſe des memoires de feu Monſieur Ioſſé trouuee erronee, & ſur les regiſtres de ladite Cour certifiee ſuiuant l'aduertiſſement de quelques vns de nos bons ſieurs & amis, qui nous auroient tant honorez, que d'en prendre la peine de la recherche: bien loing de quelques-vns qui jargonnans & bouffonnans a leur accouſtumee, auroient penſé auoir priſe ſur nous en cet endroict: pour, tant s'en faut de leur temps auoir veu & cogneu le feu Conſeiller y nommé, qu'ils n'en auroient iamais ouy parler, ny aucune choſe entendu: Ce que l'vn eſtant vray, l'autre auſſi le pouuoit eſtre. Mais s'ils euſſent fueilleté les anciens regiſtres de ladite Cour, la memoire dudit feu ſieur Conſeiller ne leur euſt eſté nouuelle. Ce qu'eſtant dict en paſſant ſuffira pour tout le reſte.

a *Lib. 1. tit. 5. nn. 17.*
b *Quæſt. 17 nu. 16. Rebuffe ayant ainſi reſolu, part. 4. concluſ. 216.*
c *Tit. 6. de collat.*

CHAPITRE LXI.

1 *Beneficié peut reſigner ſon benefice apres delict capital par luy commis, & auant ſentence de condemnation ou bien icelle interuenuë pendant & durant l'appel qu'il en auroit peu releuer.*

2 *Sinon au cas que le delit commis fuſt tellement qualifié, qu'on le doiue dire & tenir pour abominable & deteſtable, comme Parricide, Aſſaſſinat, Hereſie, Sodomie, & autres ſemblables.*

A eſté

Eſté receu communément tãt par les Interpretes du droict Canonique, qu'Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume. [a] Qu'vn Titulaire & paiſible poſſeſſeur d'vn benefice, pouuoit reſigner iceluy apres le delict capital par luy commis, & auant la condemnation ſur iceluy, [b] ou bien icelle interuenuë pendant & durant l'appel qu'il en auoit peu releuer: Ainſi que [c] Rebuffe aſſeure auoir eſté iugé par Arreſt: Et le ſieur Charondas auſſi en ſes Reſponſes [d] quelque choſe que du Moulin ſe trauaille apporter en cét endroit, contre la commune opinion: laquelle a receu vne limitation pour n'auoir lieu en cas où le delict ſeroit tellement qualifié, que par ſes circonſtances graues & énormes, on le doiue dire deteſtable, comme parricide, aſſaſſinat, [e] vollerie, & autrement mal-aiſé à paſſer ſous le tiltre de ſimple delict: Auſquels cas les benefices ſont cenſez vacquer de droict deſlors du crime commis, qu'on appelle *ipſo iure*, & apres le iugement, de droict & de fait, qu'on dit, *& de iure & de facto*, de faict pour l'execration du malefice, & de droict pour la priuation que la loy Canonique en a faicte, & dont noſtre ſainct Pere n'en peut donner indult ny remiſſion, ou diſpenſe pour retenir le benefice, qu'à grande difficulté (ainſi qu'il ſe trouue [f] au Canon a ce exprés au Decret de Gratian, & rapporté par ledit ſieur Papon en ſes Notaires [g] lequel en ameine vn exẽple notable de noſtre temps, & exprime les crimes notez par les Canons dignes de priuation eſtre Hereſie, [h] Simonie, [i] force commiſe contre vn Cardinal, [k] contrainct de reſigner, [l] contumace vraye a faute de n'auoir voulu ſe preſenter au iour aſſigné en Cour de Rome, [m] intruſion & prinſe de poſſeſſion violente: [n] Il auoit auparauant parlé de l'homicide qualifié, comme parricide, vollerie, aſſaſſinats, qu'il n'a toutesfois apres mis eſdits cas, qui ſont ſix en nombre. Par ce que (comme il eſt aiſé à coniecturer, ou pluſtoſt recueillir de ſon diſcours (l'homicide ſimple n'eſt deſdits cas: mais autremẽt qualifié, énorme & execrable, il y viendra par meſmes raiſons, que les ſuſdicts de leurs qualitez meſmes, qui ſeuls les rendent deteſtables & abominables. Qui eſt cauſe que par Arreſts de noſtre Cour (qu'elle tient pour loix certaines & inuiolables és cas occurrens) auroit eſté ſouuent iugé comme és ſuſdits en crime de Sodomie & bougrerie, pour vn ſi deteſtable fait & de l'homicide, mais auſſi qui ne ſe peut tolerer és cas abominables ſuſdits, qu'en cét endroict les autres Cours ſouueraines de ce Royaume n'en facent & iugent de meſmes que noſtredite Cour qui leur aura premiere eſclairé comme vn phare d'Alexandrie pour ce regard. Hors les termes deſquels cas ſuſdicts & en ſimples crimes, non autrement qualifiez, ny de ſoy-meſmes, ny pour autres circonſtances du faict, ladicte commune opinion a eſté touſiours ſuiuie en noſtre Cour, & ſuiuant icelle, le reſignataire preferé. Ores que le reſignant au temps de la reſignation fuſt preuenu, & les informations contre luy faictes decretees, & le decret contre luy ja executé, voire auec effect, eſtans detenu priſonnier, & ce par ce que l'on dit en tels & ſemblables cas, le benefice n'auoit vacqué *ipſo iure*, tout ainſi qu'aux cas exceptez & qualifiez que deſſus, & par ainſi luy eſtre loiſible reſigner, & ne pouuant eſtre alleguee fraude au preiudice de ſon accuſation, ainſi que quelques-vns ont voulu dire. [q] Parce que celuy qui vſe de ſon droict, & de ce qui luy eſt permis par iceluy, [r] *in fraudem facere non videtur, minuſque iniuriam alicui inferre.*

[a] *Præpoſitus in can. ſtudeti 50. diſtinct.*
[b] *L. qui à latronib. §. fin. de teſtã. ff. l. vnica ff. nihil nouar. appel. pendent.*
[c] *Tit. de pacific. poſſ. n. 262.*
[d] *Liure 1. chap. 21.*
[e] *Cap. in quibuſdam de pœn. ext. cõ. 1. de homi. id li. 6.*
[f] *Cam minor. 50. diſt.*
[g] *Tom. 2. li. 8. d'interdict. & actions poſſeſſ. pour benefices.*
[h] *Cap. cum ſecundum, de hæret. li. 6.*
[i] *Can. ordinationes, quæſt. 1.*
[k] *Cap. fina. de pœn.*
[l] *Cap. cum qui de præb. lib. 6.*
[m] *Clement. multorum, de pœnit.*
[n] *Edits du Roy Frãçois 1. de 1539. art. 60. De Henry ſon*
[q] *Au rapport du ſieur Charõdas li. 1. de ſes Reſpõſes ch. 21. qui cite les Canoniſtes in cap. inquiſitionis & in c. per tuas de accuſat. & in cap. poſt tranſlat. de reunun.*
[r] *Lege non fraudantur ff. d. reg. iur. cum ſimilib.*

CHAPITRE LXII.

Vn benefice n'eſt cenſé, & moins peut eſtre dit vaquant par la ſimple reſignation du titulaire auant l'admiſſion d'icelle par le ſuperieur.

L'Erreur d'aucuns a eſté telle, qu'ils ont eſtimé vn benefice vacquer par la ſimple reſignation du titulaire & paiſible poſſeſſeur d'iceluy auant l'admiſſion faicte d'icelle par le ſuperieur à qui la collation en appartient. Ce qui auroit donné occaſion au ſieur de Boulloc pres Tholoſe, faire impetrer à ſon profit le benefice dudit lieu, dependant de la collation de l'Abbé ſainct Sernin en Tholoſe, au nom toutesfois d'vn tiers qui luy preſtoit la main & eſtoit ſon Preſtre confidentiaire, contre vn titulaire & paiſible poſſeſſeur d'iceluy par dix ans, ou dauantage: l'impetration faite en Cour de Rome *certo modo*, qu'on appelle. Lequel ſuſdit titulaire de voye & de fait eſtant empeſché & troublé au nom du ſuſdit tiers en la poſſeſſion & iouyſſance & de ladite Cure, fruicts, profits, & reuenus d'icelle, & contrainct impetrer lettres de decret *des paiſibles poſſeſſeurs* addreſſans au Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel la cauſe introduite ſur ce, & celuy au nom duquel il eſtoit troublé appellé, par iceluy eſt principalement obiicé audit impetrant & titulaire qu'il y auroit vn an & plus, qu'il auoit paſſé procuration à reſigner ladite Cure és mains de noſtre ſainct Pere, en faueur d'vn Fortis nommé en ladite procuration qu'il produiſoit, & que par ainſi il auroit abandonné & delaiſſé le droict qu'auparauant il auoit en ladite Cure, & ſon reſignataire n'en ayant fait conte ne pouuoit ledit titulaire pretendre aucun droict ny poſſeſſion, comme tenu, par ce moyen, priué de ſon benefice par taxes du droict Canon [a] qu'il alleguoit. Au contraire remonſtroit ledit titulaire qu'il n'auoit iamais eſloigné ſadite Cure, & moins delaiſſé le ſeruice d'icelle ſans y pouruoir: & que par ce moyen ils eſtoient hors des termes deſdits textes, & autres ſemblables, que partie alleguoit. Et quant à ladite procuration à reſigner qu'il auoit faicte, ne luy pouuoit aucunement preiudicier, pour n'auoir eſté admiſe par le ſuperieur, & luy touſiours demeuré en la poſſeſſion & iouyſſance de

[a] *Cap. 2. c. ex parte de clerc. non reſid. c. tua. eod. & perm. Panorm. in c. ex tua eod.*

ladite Cure : laquelle ne pouuoit par ce moyen vaquer deuãt l'admiſſiõ d'icelle par le ſupperieur, qui eſtoit noſtre S. Pere ou autre ayant quant à ce de luy puiſſance. Tellement qu'il auroit touſiours gardé & retenu les meſmes droicts & poſſeſſion qu'il y auoit auparauant, à bons, juſtes & Canoniques titres, dont il faiſoit apparoir [b] *quoad ſucceſſor aduenisſet, quo non exſtãte ſe, viſpoté reſignatione non admiſſa à ſuperiore*: l'impetration de partie ne pouuoit eſtre cenſee autre que d'vn benefice non vaccant, & d'vn homme viuant, ſubiecte par ce moyen entre autres peines pour ce regard [d] à eſtre dechaſſee & bannie de la communiõ Eccleſiaſtique, & perpetuellement priuee de tous moyens qu'elle pourroit auoir apres d'obtenir tel benefice en cas de vaccation, à la reſſemblance de celuy qui abuſe d'vne femme durant la vie de ſon mary ſouz-ombre de mariage entr'eux a l'aduenir [e] qui n'eſt apres receuable à l'eſpouſer. Sur le different ledit Seneſchal auroit interloqué par appoinctement de contraires, qui ne pouuoit tomber que ſur la confidence alleguee, dont la ſuſpition eſtoit toute apparẽte : & encore ſur la poſſeſſion & iouyſſance dudit benefice, continuee touſiours par le titulaire auant & apres ladite reſignation, paiſiblement & ſans contredict, iuſques au trouble dudit ſieur de Bouloc au nom de ſondit confidentaire. Lequel par ce que par le meſme interlocutoire dudit Seneſchal, ledit titulaire auoit obtenu la recreance de ladite Cure pendant le procez, auroit releué appel dudit Seneſchal en la Cour : où le procez porté, conclud & appoincté en Droict, tant au principal de l'appel, que lettres impetrees par ledit titulaire, aux fins d'eſtre receu appellant de ladite ſentẽce, & en retention de cauſe ; à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, leſdites lettres intherinees, les appellations & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, la cauſe retenuë ; Ladite Cour auroit ordonné que ledit premier titulaire iouyroit dudit Decret des paiſibles poſſeſſeurs, auec les clauſes accouſtumees, & auroit condamné ſadite partie a la reſtitution des fruicts, dont il auoit eſté ſpolié par force : ainſi que reſultoit par pluſieurs inquiſitions jointes au procez : & encore aux deſpens de la cauſe. Ledit Arreſt donné au mois de Iuin 1578. Sur l'execution duquel nous ayans eſté deputez Commiſſaires, eſtans à ſes fins allez ſur les lieux où les fruicts decimaux aſſemblez eſtoient encores en gerbe dans l'aire accouſtumee, appellee vulgairement au pays, Sol dans ledit lieu de Bouloc, il nous fut impoſſible recouurer deux hommes pour aſſiſter à noſtredite execution, & fuſmes contraints d'en enuoyer querir des lieux circonuoiſins, auec leſquels a grande difficulté y venus, fut par nous procedé a ladite execution. Noſtre procez verbal de laquelle chargé du tout, ledit ſieur de Bouloc en fin obeyt, & calla voile, par accord qu'il fit auec ſa partie, & le Syndic de l'Egliſe S. Sernin interuenu & iuſtement en la cauſe. A quoy des notables parens, des ſieurs de la Cour meſmes, dudit ſieur de Bouloc y ayderent beaucoup, pour le retirer du labyrinthe, où ſans aucune droicte guyde ny filet aſſeuré, il s'eſtoit plongé, & dont ie ne chargeray plus ce papier maintenant, pour pourſuiure le reſte.

[b] *Arg. l. ſi forte ff. de offi. præſid.*
[c] *Cap. ad mon. quod in dubijs ext. de renuntiat.*
[d] *Cap. 1. de conceſſ. præ. can. audiuimus 3. q. 2. Can. Imprimis 2. q. 1.*
[e] *Panorm. in de c. 1. per ap. 1. de eo qui dux in matr. quem poſſ. per adult.*

CHAPITRE LXIII.

1 *Le reſignataire eſt tenu demeurer au bail à ferme que ſon predeceſſeur reſignant auroit faict des fruicts du benefice reſigné.*

2 *De meſmes à continuer la penſion deuëment impoſee ſur le meſme benefice par ſon predeceſſeur.*

3 *Equitable moderation quant à ce rapportee par la Cour de Tholoſe au profit du fermier contre le reſignataire.*

COMBIEN que par mort, ceſſion, reſignation, ou permutation des benefices, [a] les Procureurs, Agens, ou entremetteurs d'iceux ſoient cenſez reuoquez : toutesfois en l'afferme deſdits benefices *ad modicum tempus, ſucceſſor tenetur ſtare locationi factæ per prædeceſſorem.* Meſme quand l'afferme a eſté faict a deniers aduancez & deuant temps baillez & fournis vrayemẽt par les fermiers ou aſſeſeurs. Les raiſõs en peuuent eſtre priſes de ce que [b] Panorme a notté ailleurs, & de ce que nous liſons eſcrit *de Muliere* [c] *quæ tenetur ſtare locationi factæ per maritum illo vita functo. Et idem de pupillo* [d] *qui pariter tenetur ſtare locationi factæ à tutore, maximè quando huiuſmodi locationes, inſto precio factæ præponuntur.* Car quant aux raiſons qu'on peut tirer du Droict au contraire : Sçauoir qu'en [e] benefices n'y a aucune ſucceſſion, & quant cela ſeroit, [f] vn ſinguher ſucceſſeur ne pourroit eſtre contrainct garder le loüage ou ferme faicte par ſon predeceſſeur [g] des cõuentiõs faictes auec les beneficiers pour leurs benefices eſtans perſõnelles, & ne les outre-paſſãt pour s'eſtendre aux autres [h] leur droict reſolu : cõme il eſt dict en la perſonne d'vn vſufruictier l'afferme ou loüage duquel, ne peut apres ſon decez faire preiudice au proprietaire n'y eſtant interuenu : & moins y ayant conſenty. Tout cela di-ie & autres raiſons pareilles auec les deciſions [i] d'aucuns de nos Docteurs à ce conformes & inclinans, font pour declarer & interpreter, que quãd nous parlõs en ceſte queſtiõ du ſucceſſeur au benefice, nous entẽdõs par reſignatiõ ſimple, en faueur ou à cauſe de permutation. Car c'eſt alors qu'vn tel ſucceſſeur *tenetur ſtare locationi factæ per prædeceſſorem.* Et ce pour deux conſiderations : l'vne pour obuier aux fraudes que les beneficiers pourroient faire en reſignant a vn autre, choiſi par eux à leur poſte apres les affermes faictes & deniers prins ou bien la plus grãde partie d'iceux. Et quãd cela ceſſeroit & ſeroiẽt attermoyez pour la ſterilité des annees laquelle ayant hauſſé la valeur des fruicts augmẽte le gain des fermiers : dõt par ce moyẽ ils ſeroiẽt & demeureroient fruſtrez : ſingulieremét ſi d'ailleurs ils n'auoiẽt moyẽ pouruoir a leur indẽnité contre le reſignãt qui leur auroit faict bail, ſoit ou pour ſa pauureté ou pour autres occaſions ſuruenantes. L'autre raiſon eſt tiree de ce que ſans la reſignation du reſignant qui a faict bail à loüage, le ſucceſſeur n'euſt obtenu ſa collation & prouiſion. Et par ainſi le fermier euſt iouy de ſon bail à ferme : eſtant raiſonnable pour ce regard [k] que la mauuaiſe foy de l'Autheur *in ſucceſſorem tranſeat.* Dont procede la Iuſtice des Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, par leſquels, les reſignataires de ceux qui auoient accordé ou promis certaines penſions ſur leurs benefices a la quantité qu'ils pouuoient, ou deuoient, ſont condamnez à icelles penſions continuer ny plus ny moins que leurs predeceſſeurs és benefices, Cures, & ayans charges d'ames : ainſi qu'il eſt elegamment & fort doctement remarqué par Monſieur Robert

[a] *Not. in clem. fin. de procuratorib.*
[b] *In cap. fin. No præ. vices ſuas,*
[c] *L. ſi filios §. ſi vir. ff. ſolut. matrim.*
[d] *L. ſi tutel. ff. de admiſſ. tutor.*
[e] *D. cap. x. de præb.*
[f] *Lemptorem. cod. de locat.*
[g] *Cap. 1. 2. 3. de prec.*
[h] *Lex vectigali ff. de pignori.*
[i] *Bal. in d. l. emptore.*
[k] *L. cum hæc. ff. de diuerſ. & temp. præſ.*

[1] *lib. 1. cap. 7. qui en datte les Arreſts en marge.*

bert [1] en ſes liures des Arreſts & choſes iugees. Nous ſçauons bien que quelques-vns ont fait difficulté ſur ceſte maxime ainſi cruëment & ſimplement prinſe, & y deſirent d'autres circonſtances, comme ſuſpicion de fraude, dommage apparent & irreparable aux fermiers *qui aperte certent de damno vitando.* Noſtre Cour toutesfois par Arreſt du 29. May 1559. au profit de Paramelle bourgeois de Figeac, contre M. Anthoine de Roquemaurel pour & à cauſe du Prieuré de Cardelhac en Quercy, y auroit apporté ſeulement vne iuſte & équitable moderation, & comme legale temperature, en ordonnant qu'iceluy Paramelle iouyroit de l'arrentement des fruicts dudit Prieuré de Cardelhac à luy fait par le predeceſſeur dudit Roquemaurel qui luy auroit reſigné ledit Prieuré, pour le temps conuenu, auec deſpens: à la charge qu'en rendant les deniers prins de l'afferme par ledit Roquemaurel, a iceluy de Paramelle dans ſix mois, & leſdits deſpens de l'inſtance éualuez à cent liures, ledit arrentement ſeroit & demeureroit eſteinct & finy incontinent apres la realle ſatisfaction & deliurance: Cependant ledit Paramelle iouyſſant dudict arrentement. De meſmes quant au principal a eſté iugé par ladite Cour, le dix-ſeptieſme Iuillet 1565. entre Pierre Negre appellant du Seneſchal de Carcaſſonne, contre Iacques Matthias appellé. Prins des memoires de feu Monſieur de Ioſſé. Pareillement l'Aduocat Pariſien qui a reueu & enrichy le Recueil de Monſieur Papon de l'impreſſion que deſſus [m] teſmoigne auoir eſté reſolu par pluſieurs Arreſts que le ſucceſſeur reſignataire doit garder & entretenir les baux du Reſignant s'ils ſont licites & ſans fraude.

[m] *Au titre d'alienatiõ des choſes Eccleſiaſtiques, Arreſt 5. in fin.*

CHAPITRE LXIIII.

1 *Ce qu'eſt dict du triennal paiſible poſſeſſeur eſt entendu de ſon chef, ſans en ce cas ſe pouuoir ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur en tout ou en partie.*

2 *Celuy qui veut iouyr dudit Decret faut qu'il aye tiltre, pour le moins coloré.*

3 *Pourueu par la collation de l'Eueſque, bien que la preſentation en appartiẽne a autre ſuperieur, cenſé auoir tiltre coloré.*

1 NOus auons parlé cy-deſſus du Decret *de pacificis poſſeſſoribus*, introduict pour aſſeurer les beneficiers en leurs benefices, & par lequel le triennal paiſible poſſeſſeur ne peut eſtre inquieté au poſſeſſoire, ny petitoire. Ce qui s'entend de ſon chef, ſans en ce cas ſe pouuoir ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur, la ſienne en cét endroict eſtant ſeulement conſiderable, comme le reſignataire ou autre ſucceſſeur n'ayant droict au benefice du reſignant, ou de celuy qui eſt mort, ains du ſeul collateur. Il faut toutesfois que celuy qui veut iouyr dudit Decret ait quelque tiltre, pour le moins coloré, afin qu'il ne ſemble que par force il aye vſurpé le benefice. Car ſi ainſi eſtoit, ou bien que ſon tiltre fuſt faux, ſa poſſeſſion triennalle ne le pourroit aſſeurer: ainſi qu'il a eſté iugé entre autres chefs par Arreſt de noſtre Cour en l'ã 1587. au procez du Prieuré de Luſignac en Rouergue à noſtre rapport: auquel auſſi fuſt dict que le promeu par la collation de l'Eueſque, bien que la preſentation appartint a vn autre ſuperieur tel qu'on pretendoit l'Abbé au procez mentionné: eſtoit cenſé auoir tiltre coloré: au moyen duquel ioinct auec la iouyſſance paiſible de trois ans, vn tiers venant à la trauerſe en vertu d'vne prouiſion impetree en Cour de Rome, *certo modo*, & impugnant par ces moyens de vacation, la collation dudit Eueſque comme nulle, n'auoit peu empeſcher ledit Decret, contre le ſuſdit triennal poſſeſſeur: car s'il fuſt venu dans leſdits trois ans, & y euſt fait interuenir celuy qui a le droict de preſenter qui ſeul ſemble auoir intereſt à telle entrepriſe: il euſt à faute de ladite preſentation, eſté receu cõtre le ſuſdit ainſi pourueu par l'Eueſque, & fait annuller la collation d'iceluy comme à ce ſubiecte, laquelle partant n'eſtoit nulle, ains titre coloré, par lequel auroit eſté acquiſe poſſeſſion a l'excluſion de tous: Car autrement ſi le titre euſt eſté du tout & de ſoy nul, ne pourroit eſtre dit coloré. Ainſi qu'eſt remarqué quant à ce par [a] les Canoniſtes qui tous communément ſe reſolurent à ce, & ſont d'aduis que les termes principaux pour dire vn titre coloré ſont, ſi celuy qui a eu pouuoir de cõferer, a pourueu homme capable du benefice vacquant: & ſi aucun empeſchement y eſt trouué ſoit d'autre patron, ou aſpirant au benefice, ne laiſſera le titre d'eſtre coloré: comme familieremẽt & auec grand labeur à ſon accouſtumee à recueilly & rapporté ledit Papon [b] au ſecond Tome de ſes Notaires.

2

3

[a] *Felin in c. in noſtra, de reſcr. Gomes de triẽnal. poſſeſſ. q. 27. & ſeq. Rebuff. in tract. de pacifie. poſſeſſ. nu. 32.*

[b] *Audit. 8. li. ch. d'Interdits & actions poſſeſſ. pour benefices.*

CHAPITRE LXV.

1 *Par trente ans ſeulement ſe preſcrit le droict d'inſinuer par les Graduez.*

2 *Tellement que ne preiudicie au Gradué n'auoir inſinué la nomination dans dix ans, par preiugé quant à ce de la Cour à Tholoſe.*

1 LEdit Papon [a] en ſon recueil a dit eſtre notable que ſi le gradué nommé ceſſe par dix ans d'inſinuer, il demeure forclos de tel droict par vne preſomption qui le declare en volonté de quitter ſondit droict. Et tellement que neceſſairement il doit inſinuer dãs les dix ans (& ainſi pluſieurs l'ont eſcrit ſelon que teſmoigne Charondas. [b]) Et que ſi dans ledit temps il a inſinué, le droict de ſa nomination ſe continuera iuſqu'à trente ans. Combien qu'il ſe trouue Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel celuy qui auoit dans les dix ans inſinué, ayant demeuré ſans inſinuer 21. an, auroit perdu ſa nomination (ledit Arreſt, cotté par ledit ſieur [c] Papon en ſon Recueil) d'autant qu'il y en a d'autres contraires, dont iceluy Papon au meſme lieu en recite deux de ladite Cour de Parlement de Paris, par leſquels quelque choſe qui ait eſté dite ou iugee par precedens [d] Arreſts il ſouſtient l'opinion contraire auoir prenaluë, & eſtre la plus ſeine. Et que par trente ans ſeulement ſe preſcrit le droict d'inſinuer: encore ſans auoir commencé dans les dix ans, mais ſuffire d'auoir premier inſinué dans les trente ans, ſuiuant la reſolution de la gloſe [e] au lieu cotté à la marge: portant que priuilege public ſe doit publier dans les dix ans, autrement il eſt perdu. Mais

1 [a] *Titre des Graduez, liu. 2. tit. 5. Arreſt 1.*

[b] *Es Pandect. du Droict Franc. li. 1.*

[c] *Tiltre ſuſdit des graduez, Arreſt. 3.*

[d] *Audit tiltre Arreſt 4.*

[e] *In l. 1. ff.*

que le priuilege particulier, comme celuy dont eſt queſtion, ſe peut publier & mettre en effect dans les trente ans. A quoy ſe conformant noſtre Cour au mois de Ianuier 1574. au procez de Vaxis contre Guyſet pour raiſon du poſſeſſoire d'vne Chanoinie d'Alby, *Ancipiti certamine, dirempta diſceptatione & calculis iudicum adæquatis.* Au rapport de M. François Sabatier en la premiere Chambre des Enqueſtes departy en la ſeconde, contreuenant M. Fillette (homme de grand iugement, integrité & érudition, & de nos plus honorez & intimes amis) nous y opinans, les nominations dudit Vaxis furent admiſes, & iceluy maintenu au poſſeſſoire de la Chanoinie dont eſt queſtion combien que ledit Vaxis n'euſt inſinué leſdites nominations dans les dix ans, & ce fut vn different extremément diſputé & brigué. Parce que la vraye partie dudit Vaxis eſtoit vn Cõſeiller au ſiege Preſidial dudit Tholoſe, homme remuant & de grand entendement, bien apparenté & allié en la ville de Tholoſe. Et lequel depuis fut Conſeiller au grand Conſeil où il eſt decedé. La matiere fut exactement, & merueilleuſement bien examinee, leſdicts ſieur Rapporteur & contreuenant n'y ayans oublié choſe ny raiſon qui peuſſent appartenir au droict reſpectiuement d'vn coſté & d'autre, en fin ayant paſſé & ſainctement & iuriſdiquement (comme eſtimons) à la reſolution pour ledit Vaxis que deſſus nous l'auons mis dans nos memoires: & a eſté la premiere cauſe où nous auons aſſiſté & opiné en ladite Cour en matiere beneficiale: & auons trouué depuis que le feu ſieur Ioſſé, lequel auſſi y auroit aſſiſté & opiné fort exactement & canoniquement à ſon accouſtumee, ne l'auoit oublié és ſiẽs, qui a fait que nous ne l'auons voulu obmettre & paſſer ſous ſilence.

CHAPITRE LXVI.

1 *Vicaire general creé par le Chapitre le ſiege vacquant ne peut admettre reſignations à cauſe de permutation de benefices.*

DAutant que la reſignation *ex cauſa permutationis* eſt cenſee alienation & tranſlation de perſonnes [a] qui eſt beaucoup plus grande & importante que des biẽs temporels. [b] *Et quia ea quæ ſunt gratiæ non competunt capitulo.* A eſté ſouuent iugé par noſtre Cour, ſingulierement le deuxieſme Ianuier, mil cinq cens octante quatre. Entre Querant & Labadie: *Vicarius creatũ à capitulo ſede vacante non poſſe admittere permutationes maximè fraudulentas. Et in ſpecie in qua in eius creatione & vicariatu collatio ex cauſa permutationis non fuerit ſpecialiter conceſſa, & de actu permutationis non appareat, niſi per verba narratiua collationis.* Prins en meſmes termes des memoires de feu Monſieur Ioſſé, que n'auons autrement voulu changer, & pour cauſe.

1 [a] *Cam. præcipimus 12. quæſt. 2.*
[b] *Ioan. Monac. in cap. 1. de Maiorit. & obe. & ibi Philip. Franc.*

CHAPITRE LXVII.

1 *L'Arreſt du Conſeil priué en faueur de M. Iean Benoiſt Curé des Innocens mal-aiſément rapporté aux Officiers Royaux temporels pour leurs Offices de iudicature, & pourquoy.*
2 *Ledit Arreſt par la Cour de Parlement de Tholoſe non eſtendu hors les termes d'iceluy, & en quels cas non gardé ny practiqué.*
3 *Les Officiers Royaux non comprins ny inclus aux termes du ſuſdit Arreſt de M. Benoiſt.*

DEpuis l'Arreſt du Cõſeil Priué (qu'õ appelle auiourd'huy en France le Conſeil d'Eſtat) donné pour M. Iean Benoiſt Docteur en Theologie, Curé des Innocens en la ville de Paris du 29. d'Auril 1558. ſuiuy en ſemblables termes par autre Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du 22. Feurier 1578. rapporté par Monſieur Charondas [a] en ſes Reſponſes nous auõs veu ſouuent en noſtre Cour aux procez pendans en icelle ſur le poſſeſſoire des Rectories Cures, & Vicairies perpetuelles, & autres benefices Eccleſiaſtiques, pour les reſignans contre leurs reſignataires, le ſuſdit Arreſt eſtre oppoſé & mis en auant, comme pour loy generale & inuiolable en tout ce Royaume, pays terres, & ſeigneuries en dependans & eſtans ſous l'obeyiſſance de noſtre Roy. Comme à la verite eſt porté par la fin dudit Arreſt, que pour cét effect il ſeroit leu, publié & enregiſtré és regiſtres de toutes les Cours ſouueraines & inferieures du Royaume. Dont les Officiers Royaux & temporels pour leurs Offices de iudicature, meſmes qui ne ſont autrement tranſmiſſibles, auroient voulu faire conſequence, pour retirer des mains de leurs reſignataires leurs Offices, que par crainte de mort, ou autrement ils auoient reſignez és mains du Roy ou de ſon Chancelier, & la reſignation admiſe, voire quelquesfois les reſignataires receus en exercice de leurs Eſtats. Surquoy & ſemblables matieres noſtre Cour Chreſtiennement & meurement ſelon ſa couſtume, s'eſtant repreſentee qu'és champs des plus fertiles & des mieux entretenus & cultiuez, ſe meſlent ſouuent & croiſt ordinairement auec le temps beaucoup de mauuaiſes & infructueuſes herbes, ainſi que Virgile en que'que part a elegamment exprimé. [b]

Segniſque horret in aruis
Carduus, intereunt ſegetes, ſubit aſpera ſylua,
Lappæque, tribulique, interque nitentia culta
Infælix lolium, & ſteriles dominantur auenæ.

Et que de meſmes ce qui auoit au commẽcement eſté introduict à bonne fin, comme ſont les reſignations des benefices, principalement *in fauorem* qui ſemblent approcher aux nominations des ſucceſſeurs confirmees par tant & de ſi memorables exẽples de Prelats Chreſtiens [c] & Catholiques en la primitiue Egliſe: Singulierement contre les heretiques, & aux fins de leur oſter tout le moyen d'y entrer, ny comme Lyons rugiſſans par ce moyen deuoret le meilleur du bercail trouué dans le parc par eux ſous l'habit & houlette de bergers s'accommodant toutesfois à ce que le mal-heur du ſiecle [d] *fecit licitum quod publicum erat*, & ne deſirant (comme ſage & prouidente qu'elle eſt) & a eſté touſiours [e] *mores publicos conturbare*, & en attendant en l'Egliſe vne reformation plus exacte & ſeuere, & telle que ſe peut mieux deſirer qu'eſperer ny attendre. N'a icelle noſtre dite Cour fait difficulté de ſuiure l'Arreſt donné au profit dudit Benoiſt, pour fermer la porte aux plus grãdes concluſions, dont le fer de ce ſiecle euſt peu

a *Lin. 1. ch. 14.*
b *Lin. 1. Georgic.*
c *Niceph. li. 14. c. 31. li 16. c. 31. Sydon Apol. lin. lib. 7. Epiſt. 5. ad Agretium.*
d *D. Cyprian. l. 2. Epiſt. 2.*
e *Senec Epiſt. 14.*

peu roüiller tels & ſemblables Arreſts,mais ç'a eſté ſeulement és propres & ſeuls termes dudit Arreſt, ſans en faire hors iceux extẽſion aucune:ſçauoir eſt és benefices reſignez par iceluy qui eſtoit en extremité de maladie, & au deſeſpoir de ſa vie par l'importunité & perſuaſion du reſignataire, ou autres à ſon nom,& par luy ſuppoſez & attirez, ſous promeſſe ou cautiõs pour cét effet baillees,remettre és mains du reſignant leſdits benefices eſtãt retourné en conualeſcẽce. Auſquels termes il ſemble n'eſtre conſiderable, ce qu'a eſté promis : mais ſeulement s'il a eſté promis,la perfidie meritant pour le moins punition de ce que contre la bonne foy on taſche retenir au moyen d'icelle : & laquelle meſme en telles & ſemblables matieres Eccleſiaſtiques,encores que contre les ſaincts Decrets & Canons d'iceux la foy euſt eſté donnee où promeſſe faite:nous liſons toutesfois diuinement auoir eſté punie.Dont pourra faire foy & porter teſmoignage certain, le ſeul exemple du Moine Tryphon, pour le Patriarchat de Conſtantinople, duquel vn [f] hiſtorien faict mention en ſon hiſtoire : mais hors les termes que deſſus.Comme ſi la reſignation eſt faite par vn qui n'eſtoit point attainct de maladie dont il ſe doutaſt de ſa vie,& de ſon propre mouuement, ſans autre ſollicitation que de certaines & accordees pactions entr'eux ſoit de la cotte des fruicts ou ſomme d'argent promiſes : Ou bien qui n'eſtant titulaire d'vn benefice en auroit fait pourueoir vn tiers, ſous conuentions & accord de luy rendre ou remettre en ſes mains ou le reſigner,toutesfois & quantes & à telle perſonne qu'il voudroit.En ces cas& ſemblables, eſquels les conuentions ſont ſimoniaques, illicites & reprouuees de Droict, l'Arreſt du ſuſdit Benoiſt ne pourra auoir lieu, & les regles deſdits Canons & ſaincts Decrets ſeront gardez & exactement entretenus, comme le ſieur Charondas rapporte auoir eſté iugé [g] par Arreſt de ladite Cour de Paris du 1. Feurier 1572. Suiuant lequel nous auons veu ſouuent iuger en noſtre Cour en tels & ſemblables cas occurrens : & le practiquer de meſmes, quant auſdits offices Royaux, entre Cauſſin Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Tholoſe,contre Rouſſel ſon reſignataire qui luy fut condamné au payement de la compoſition qu'il auoit faicte auec luy pour la reſignation dudit office ja admiſe, & ledit reſignataire cõfirmé en l'exercice de l'Eſtat, ſans auoir eſgard a la retroceſſion d'iceluy que ledit Cauſſin demãdoit en vertu de la promeſſe qu'il pretendoit luy en auoir eſté faite,& ſuiuãt l'Arreſt dudit Benoiſt,par ce qu'il y auoit conuention expreſſe & prix,partie duquel ledit Cauſſin auoit deſia reçeu. Ce qui n'eſtoit au fait dudit Benoiſt & Arreſts donnez en conſequence du ſuſdit en faueur d'iceluy.

f Cedrenus pag. 327. & 516.

g Reſponſ. lib. 1. cap. 46.

CHAPITRE LXVIII.

1 *Confidentaires en benefices inſoluables venans à perdre leurs benefices auec reſtitution de fruicts. Ceux qui ſe trouueront comme leurs Procureurs les auoir arrentez à des tierces perſonnes, iugez reſponſables pour l'indemnité d'icelle au moyen de l'afferme qu'ils leur en auroient faicte.*

1. PAr Arreſt de noſtre Cour du 4. Iuin 1568.entre M. François Geoffroy Recteur de l'Egliſe S. Martin de Vers,au Dioceſe de Caors,ſuppliãt & demandeur en execution d'Arreſt, & reſtabliſſement de fruicts, d'vne part:& Guillaume la Coſte, dit Negre, Iean Larmandie,& autres defendeurs,d'autre : & entre ledit la Coſte, & autres ſuſdits defendeurs, demandeurs en euiction & garantie d'vne part, & Galteroty Galteroty,Gentil-homme Florentin,defendeur: & M. François Petit, aſſigné en ceſte qualité,d'autre:a eſté iugé contre ceux qui ſont tenir les benefices par des confidentaires inſoluables, s'ils viennent puis apres perdre leſdits benefices par impetration contr'eux faite,ou autrement,& qu'ils ſoiẽt condamnez à reſtitution de fruicts : ceux qui ſe trouueront comme leurs Procureurs, les auoir arrentez à des perſonnes tierces à ces fins pourſuiuis ſeront tenus de reſpondre a icelles, & les en releuer indemnes, au moyen du bail qu'ils leur en auroient fait, ſans pouuoir s'excuſer ſur la qualité de Procureurs, qu'ils ont en ce faiſant prinſe.

CHAPITRE LXIX.

1 *Forme de iugemens ſur le poſſeſſoire des benefices de la Cour de Tholoſe. Où toutes parties pourſuiuantes ſont trouuees mal fondees.*

1. QVand ſur iugement du poſſeſſoire des benefices ny l'vne ny l'autre des parties pourſuiuans ſont trouuez bien fõdez. La Cour en ce cas a accouſtumé,& fort rarement, declarer le benefice du poſſeſſoire duquel eſtoit queſtiõ, vacquant pour y eſtre pourueu, par qui, ainſi,& comme il appartient. D'autresfois, & fort ſouuent,à mettre les parties hors d'inſtance, & ſans deſpens. Quelquesfois ſe trouue auoir ſequeſtrez les fruicts,profits,reuenus,& émolumens deſdits benefices,tout ainſi,&par la forme qui eſt cõtenuë en l'Arreſt ſuiuant dõné en la premiere Chãbre des Enqueſtes le 3. iour de Mars 1551. entre M. Guillaume de Maleterre,Preſtre appellant du Seneſchal de Tholoſe,ou ſon Lieutenãt, & autremẽt impetrãt & requerant l'intherinement de certaines lettres Royaux en retention de cauſe, d'vne part: & Frere Guillaume Barthelemy, Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, au Monaſtere de Grand Selue appellé, & defendeur d'autre. La Cour a mis & met les appellations au neant,intherinant leſdites lettres,euoqué l'inſtance principale,tant de cõplainte impetree par Barthelemy pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure de Noſtre-Dame de Briue-Caſtel,que ſur les lettres de paiſibles poſſeſſeurs obtenuës & preſentees deuant ledit Seneſchal par ledit de Maleterre, en laquelle pour les cauſes reſultans du procez a mis ledit Barthelemy complaignant hors de l'inſtance, & ſans auoir eſgard a l'Ordon. de iouyſſance donnee par ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant au profit dudit Maleterre, & execution d'icelle a declaré ledit Maleterre n'eſtre receuable impetrant ſur ledit decret *des paiſibles poſſeſſeurs*, ains l'a declaré priué du poſſeſſoire dudit benefice de Briue-Caſtel:& ordõné que les fruicts,profits,reuenus, & emolumens de ladite Cure ſeront ſequeſtrez,perceus, & adminiſtrez par perſonnage idoine & reſponſable pour en rendre compte, & payer le reliqua quand & à qui appartiendra, ſans deſpens.

CHAPITRE LXX.

1 *Defendu à tous ayans charge & regime de Parroiſſe, & adminiſtration des ames exiger, prendre, ou leuer aucune choſe par forme neceſſaire, pour les Sacremens de Bapteſme, extreme Onction, mariage, ſepultures, terrages, & autres choſes ſemblables.*
2 *Couſtumes loüables quelles, meſmes les exceptees par l'Ordonnance.*
3 *Droicts ridicules & abuſifs, ou pluſtoſt ſcandaleux.*

I

MONSIEVR Papon [a] rapporte par Arreſt de la Cour de Tholoſe du 27. Nouembre 1542. auoir eſté defendu à tous du reſſort ayans charge & regime des Parroiſſes & adminiſtratiõ des ames, exiger, prendre, leuer aucune choſe par forme neceſſaire, pour les Sacremens de Bapteſme, extreme Onction, Mariage, & autres de l'Egliſe: & auſſi pour les ſepultures, terrages, & Croix portees aux funerailles & enterremens, outre ce que par deuotion & volonté leur ſera offert & donné librement ſans contrainćte, ne pareillement pour faire ſonner les cloches és ſepultures: ſauf le ſalaire de ceux qui ſonneront. Cet Arreſt a ſemblé à pluſieurs deuoir eſtre interpreté par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 4. Mars 1528. dont eſt faicte mention par M. Rebuffe [b] ſur les Concordats, qui ſemble contraire au ſuſdit. Comme auſſi vn autre Arreſt rapporté par M. Auſtrety [c] *in ſtylo Curiarum*, ſous le tiltre des ſepultures. Meſme que pour le regard du mariage il y ſembleroit auoir gloſe [d] Canonique au contraire. Et que pour la couſtume de prendre argent pour les ſepultures & funerailles y auoit des perſonnages doctes, [e] & ſignalez qui en auoient laiſſez par eſcrit les fondemẽs & raiſõs fort probables & apparẽtes: toutesfois depuis eſt ipteruenuë l'Ord. d'Orleans, par laquelle nonobſtant toutes pretenduës couſtumes, & commune vſance, eſt defendu à tous Prelats, gens d'Egliſe, & Curez permettre d'eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtratiõ des SS. Sacremens, ſepultures, & toutes autres choſes ſpirituelles: Ce qui eſt du tout conforme à ce que le Pape Innocent a autresfois eſcrit à l'Eueſque de Magalone, [g] & ailleurs au Cõcile general [h] auec vne diſtinction, toutesfois qui pourroit ſauuer ladite Ord. aux Eſtats d'Orleans, & celle de Henry III. faite depuis aux Eſtats de Blois, qui concerne les Curez, tant des villes qu'autres és droicts d'oblation & autres Parrochiaux, qu'ils ont accouſtumé de perceuoir ſelon les anciennes & loüables Couſtumes: ſans ce que par la meſme Ordonn. il eſt deſrogé à la ſuſdite d'Orleans, nommément pour ce regard deſdictes Couſtumes: leſquelles il faudra donc à preſent garder & entretenir, apres auoir bien examiné les fins de ladicte Ordonnance de Blois, & en quelle façon & par quel moyen leſdites Couſtumes peuuent auoir eſté introduictes, pour produire contrainćte & obligation & eſtre dites & cenſees loüables telles qu'elles ſont dictes par ladite derniere Ordonnance & pretenduës par la ſuſdite d'Orleãs. Et en fin tout conſideré le ſuſdit Arreſt ſera trouué ſainct, Canonique, iuſte & raiſonnable, ſingulierement en ce que concerne les ſacremens dont y eſt faicte mention, & par tout ſuiuant l'Arreſt de Paris [i] du quatrieſme Nouembre 1524. faut religieuſement & ſainctement ſuiure les conſtitutions qui ſont faictes pour reformer la corruption & diſſolution de l'Egliſe. A quoy ſe rapportant quelques droicts ridicules & abuſifs ou pluſtoſt ſcandaleux: Comme de prendre argent par vn Eueſque des nouueaux mariez pour la premiere licence de coucher auec leurs femmes: prendre par les bouchers d'vne ville vn banquet a eux deu par vn Chapitre tous les ans au mois de Nouembre: & pareillement d'vn droict de maſle ſur chacun qui ſe marie dãs vne ville & pour iceluy vn plat de roſty, vn plat de boüilly, vne quarte de vin, vn pain du prix de quatre deniers, en chantant vne ridicule chanſon en l'enſemblee du feſtin nuptial, dont par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, nonobſtant l'ancienne couſtume par les pretendans tels droicts alleguez, ils auroient eſté declarez non recenables à iceux pourſuiure & demander. M. Charondas en fait mention en ſeſdites Reſponſes [k] Le meſme auſſi a eſté par noſtre Cour de Tholoſe pour le regard de certains droicts ſeigneriaux inaccouſtumez & exhorbitains de toute raiſõ, qu'aucuns ſeigneurs ont voulu autres fois & anciennement demander & pretendre: & deſquels parle M. du Moulin en ſes Commentaires [l] ſur les couſtumes de Paris allegué à ces fins par ledit Charondas au lieu que deſſus. Duquel ſuſdit Arreſt de ladite Cour de Tholoſe ſera faite mention cy-deſſous en la matiere des droicts ſeigneuriaux.

[a] *En ſõ Recueil liu. 1. tit. 3. art. 7.*
[b] *Tit. de publ. cõcub. pag. 576. colum. 2.*
[c] *Arreſt 132.*
[d] *In cũ. his igitur ſup. verbo pro beneficijs. 24. diſt.*
[e] *Ioann. à Reip. reſp. 20. Chaſſ. ſur les Couſtumes de Bourgogne, tit. des droits appartenans à gens mariez. §. 6. ſuper verbo. ſur la moitié des heritages, n. 16. cũ ſeq. deciſ. appel. Tholo. 378. & 389.*
[f] *Art. 15.*
[g] *In cap. abolendæ, tit. de ſepultur.*
[h] *In cap. ad Apoſtolicam. de Simm. & Can. cleric. 13. q. 2. & tota 9. art. 51.*
[i] *Papon en ſon Recueil liu. 1. tit. 5. Arreſt 31.*
[k] *Tom. 2. li. 7. ch. 79.*
[l] *§. 35. nũ. 16.*

CHAPITRE LXXI.

1 *Dire premier ſon aduis en vne aſſemblee, meſmes ſouueraines ou de ſupreſme authorité, eſtimé entre les Romains fort honorable.*
2 *Ce que n'a lieu & moins peut eſtre appliqué aux Cours de Parlement de France, & comment en icelles pour ce regard y eſt procedé par les Preſidens qui demandent les voix comme il leur plaiſt & trouuent bon.*
3 *Anciennement en l'Areopage les opinions baillées par bulletins & tablettes.*
4 *En la Sorbonne à Paris les premiers, auſquels ſur quelque deliberation, ou reſolution douteuſe on demande l'aduis, ſont les ieunes & pourquoy.*
5 *Au iugement d'vn procez commencé & diſcontinué, les Iuges y preſens & aſſiſtans ſont attendus & comment en ladite Cour de Tholoſe.*
6 *Enuoyer ſon aduis par eſcrit, & comme par cartels abſurde & ridicule és iugemens, en France.*

1 LEs Romains eſtimoient fort honorables ce droict & prerogatiue de dire premier ſon aduis au Senat ou autre aſſemblee publique, à la requiſition & ſemonce de ceux à qui appartenoit le demander. Comme auſſi à cette occaſion parmy & entre eux quelquesfois leurs parens & alliez y aſſiſtans, auoir eſté choiſis & preferez. Denys Halicarnaſſ. en fait foy

foy en ſon hiſtoire [n] où il introduit l'oncle paternel diſant premier ſon aduis, de ce faire requis par ſon neueu ayant quant à ce l'authorité & puiſſance: & tel ſemblable droict autrement & dignement eſtãt deub pour recompẽſe à ceux qui au moyen de leurs hauts faits, trauaux & labeurs eſtoient veus & congneus auoir bien merité de la republique. Ainſi que peut eſtre verifié de ce que Ciceron [o] & Plutarque [p] ont eſcrit en quelques endroits, ioinct ce que noſtre Papinian en a ailleurs reſpondu, [q] iuſques-la que c'eſtoit comme vne eſpece d'ignominie, *poſtremo ſententiam rogari.* Comme il reſulte aſſez de ce que rapporte Suetone [r] parlant de l'Empereur Claude: & vn autre Hiſtorien le declare plus ouuertement en quelque part de ſes eſcrits: [s] Mais cela n'a lieu & moins peut eſtre appliqué és Parlemens & Cours ſouueraines de noſtre France: Auſquelles les Preſidens ou en leur abſence les Conſeillers plus anciens de la Chambre où la deliberation eſt faite, ont couſtume & leur appartient de demander & cueillir les aduis, & à ceux à qui ils ſont demandez, les dire & opiner. Ce qui ſemble proceder des Ordonnances & loix anciennes des Romains, deſquelles Ciceron parle en ſes liures des Loix [t] en ces mots, *Senatori iuſſa tria ſunt, vt adſit, vt loco dicat, id eſt rogatus, vt modo ne ſit infinitus.* Partant n'y a aucun eſdites Cours qui puiſſe par ce moyen pretendre *ius primæ ſententiæ dicendæ* que le Rapporteur des procez, requeſtes, lettres ou autres actes que luy-meſme preſente à la Cour pour y deliberer, & encores *à præſide rogatus*, lequel apres communément meſme en noſtre Cour de Tholoſe, demande & prend les aduis de ceux qui ſont & ſe trouuent au plus pres d'iceluy Rapporteur ſoit d'vn coſté ou d'autre qui ſont ordinairemẽt les plus ieunes: Parce que les plus anciens s'ils ne ſont Rapporteurs, ont accouſtumé prendre place aux plus prochains ſieges ſoit à dextre où à ſeneſtre deſdits Preſidens, ſans qu'iceux Preſidens ſoient autrement & neceſſairement aſtraints à ce que deſſus. Tellement que bien qu'ils ayent accouſtumé le faire ainſi ordinairement, *ne forte antiquiores prius dicentes, facile iuniores in ſuam ſententiam trahant: quod & Tyberium Cæſarem in publica accuſatione Lepidi feciſſe Tacitus ſcriptum reliquit,* [u] *idque ciuile viſum ne cæteris aſſentiendi neceſſitatis foret,* toutesfois ils ne le font pas touſiours, & ſans vne grande & prudente diſcretion. Singulierement lors que leſdits ſieurs Preſidens apperceuoient les ieunes Conſeillers, leſquels ils auoient faict preopiner, s'eſgarer ou fouruoyer tant ſoit peu de la droicte carriere du prix de la iouſte dõt eſt queſtion, ils couppent le rang quelquesfois & en demandent l'aduis à quelques-vns des plus anciens ſeants à leur coſté afin que (comme plus experimentez pour leur ancien aage) *facem quæ in præſidio ſit, præferant, quæ inter errantibus aperiat, & quæ comiter monſtret viam.* Et que les ieunes pour leur inexperience ne pouuans point ſi droictement opiner és affaires ne ſoient en la peine ou difficulté de s'en deſdire.

Sed reuocare gradum ſuperaſque euadere ad auras
Hoc opus hic labor eſt.

Car autrement & en general eſt de l'authorité deſdits Preſidens apres le Rapporteur, *ad inſtar Octauij Auguſti ſententias non more neque ordine, ſed prout libuerit prorogare* [x] *vt perinde quiſque animum intendat, ac ſi cenſendum magis quam aſſentiendum ſit*: Pour autant que l'ordre d'opiner en commençant neceſſairement par les anciens, ſembleroit trainer quant & ſoy vne neceſſité aux ieunes de dire le meſme & reſpondre en deux ſyllabes, *Idem*: comme quelques-vns ont accouſtumé, pour vne naturelle honte de vouloir eſtre veus plus oculez doctes & ſages que les anciens qui auroient opiné deuant. Ce qui auroit eſté la cauſe ſelon qu'aucuns eſcriuent [y] que anciennement *in Areopago* les opinions ſe donnoient par bulletins & tablettes: & combien que du temps des anciens Romains, *in omnibus comitiis vbi quid cum populo agendum erat, prius priuati hominibus concio daretur quam magiſtratum tenentibus, ne quis nimirum potentioris vt fieri aſſolet, ſententia præuentus, ſuam ipſe ſupprimeret, ſed ſumma cum libertate quid ſentiret, exponeret,* [z] & qu'il ſoit rapporté en quelque part par vn Theologien ancien, [a] qu'en l'eſchole de Paris (par laquelle vray-ſemblablement il entend la Sorbonne) s'il y interuient quelque doubte qui merite reſolution & deliberation, les ieunes y aſſiſtans ſont les premiers auſquels on en demande l'aduis, *ne ante ſe dicentibus qui pietate & doctrina præcurrunt, in eorum ſententijs facile acquieſcant, iſſque æuerſari indignũ ducant.* Toutesfois noſtre France s'eſt repoſee quãt aux Cours ſouueraines ſur la religion des Preſidens en icelles: comme pluſieurs autres choſes par les Edits & Ordonnances de nos Roys ont eſté laiſſees ſimplement à la charge de leur conſcience: les opinions ne pouuans eſtre receuës eſdites Cours principalemẽt, que de viue voix en l'aſſemblee & preſence de tous les Iuges qui auroient aſſiſté au commencement y requis & neceſſaire iuſques à la fin, l'abſence pour ce regard de l'vn d'iceux eſtant de plus d'importance pour l'aſſeurance & validité de l'acte, que la preſẽce auec la cõtradiction au cõtraire, ainſi que noſtre Accurſe a remarqué en quelque part. [b] D'où procede qu'és iugemens des procés cõmencez & mis ſur le bureau deuant certains Iuges, leſquels le Rapporteur met ſur ſon breuet par le commãdement que le Seigneur Preſident luy fait de prendre ſes Iuges, lors qu'outre vne ſeance l'affaire eſt diſcontinué, ou par icelle ne peut eſtre conclud ny arreſté, venant apres à eſtre continué, par autres ſeances noſtre Cour a accouſtumé attẽdre que tous leſdits Iuges ſoiẽt à ces fins de rechef aſſemblez en telle ſorte qu'interuenant cependant maladie ou autre abſence d'aucun deſdits Iuges, eſt ordonné & fait regiſtre ſuiuant ce que l'expedition dudit affaire eſt trouuee importante ou neceſſaire, & de l'aduis des autres Iuges preſens & aſſiſtãs fait Arreſt qu'on appelle deliberation de la Chambre, par laquelle eſt prefix certain temps, par lequel le malade ou ainſi abſent ſera attendu, & iceluy paſſé en ſon abſence ſera paſſé outre auec les ſuſdits autres Iuges preſens. Ce qui ſe doit & a accouſtumé d'eſtre fait auec vn grand aduis & eſgard d'vn coſté & d'autre, & auec diligence, ſans aucune precipitation, quãd ne ſeroit que pour fonder aſſeurément l'Arreſt qui s'en enſuiura, & le garantir des orages des Requeſtes ciuiles, qui ne ſont que trop recherchees & faictes preſque ordinaires en ce mal-heureux ſiecle. Et ſeroit fort ridicule en ce cas ce que toutesfois quelques-vns ont d'autresfois fantaſié, qu'à l'exemple des Areopogites le procez fuſt apporté à l'abſent au lieu où il ſeroit auec le breuet du Rapporteur, pour par luy enuoyer ſon aduis par eſcrit, & cõme par bulletin ou cartel, ainſi qu'il a eſté touché cy-deſſus, *quia omnes adeſſe debẽt, & pariter omnes iudicare, & potuit præſẽtia abſẽtis trahere præſentes in eius ſententiam.* Qui eſt la raiſon que le Iuriſconſulte parlant des arbitrages & compromis qui ſõt reduits *ad inſtar iudiciorũ*, auroit amenee pour ce regard [c] ſans s'arreſter aux doubtes & inconueniens que les Romains ont fait & craint à l'endroit d'vn peuple qui n'eſt qu'vn mõſtre teſtu,

[n] *Lib. 11. vbi loquitur de Appio Claudio decemviro in ſenatu de bello aduerſus Æequos & Sabinos referente.*

[o] *Cic. 7. in Verrẽ act. & ad Ar. 1. & 10. & ep. fam. l. 10. ep. 12.*

[p] *Plutarch. in Scipione.*

[q] *l. Spurij. § fin. ff. de decurionib.*

[r] *In Claud. c. 9.*

[s] *Dyon. Niceus in Caligula.*

[t] *lib. 3. de Legib.*

[u] *Annal. lib. 3.*

[x] *Tranq. in Aug. c. 35.*

[y] *Dionyſ. Halicarn. lib. 6.* 3

[z] *Dionyſ. Caſſi. lib. 36.* 4

[a] *Nicol. de Lyra in Exod. c. 22.*

[b] *Inl. item ſi vnus §. fin. ſup. verbo non valere. ff. de recip. arbitr.* 5

[c] *Vlpian. in l. item ſi vnus, §. fin. ff. de recep. arbitr.* 6

non ſeulement diuers, mais variables en iugement, pour le rapporter à des perſõnages ſi entiers en probité, droicture, & erudition, & tels dont leſdites Cours ſouueraines ſont compoſees. Singulierement quant au Droict eſcrit, & ce qui en depend en noſtre Cour. Quant au demeurant, entre les diſputes particulieres faictes à l'ombre des eſcholes, y ayant grand' difference auec les reſolutions des affaires ſignalez & publiques qui ſe font dans vn Palais aux rayons du Soleil de Iuſtice: tellement qu'à bon droict, meſmement pource que nous auons traicté: *Hæc adeo ſeiuncta quis dixerit vt Merrhæ ac Sileon fluenta,*

CHAPITRE LXXII.

1 *Plus anciens, ſoient Preſidens ou Conſeillers ſont dits, non quant à l'aage, mais quant à la reception & inſtallation en l'exercice de leurs Eſtats.*

2 *Autre choſe d'eſtre Preſident ou Conſeiller de faict: autre choſe de l'eſtre en reſerue, & comme par deſtination.*

QVand nous auons faict mention cy-deſſus des Preſidens ou Conſeillers anciens és Cours ſouueraines, nous l'auons entendu, comme il y eſt deſia de tout temps approuué & receu par les Preſidens ou Conſeillers premiers en reception & inſtallation en l'exercice de leurs Eſtats, quel aage autrement qu'ils puiſſent auoir quine vient pour ce regard en aucune conſideration. Ce qui eſt expreſſement commandé en certaines Conſtitutions Imperiales, cottez en marge: [a] dont auroit procedé ce que Balde a eſcrit. [b] Que les plus anciens Clercs ou Docteurs deuoient auoir les premiers lieux, chacun ſuiuant l'ordre de ſon antiquité: & que quelques-vns auoient remarqué la Couſtume eſtre telle en quelque pays que les premiers pourueus ou promeus, inſtallez ainſi qu'il appartient comme ſenſez plus dignes, [c] ſont appellez majeurs, les autres ſuruenans apres, mineurs, bien qu'ils ſoiẽt premiers ou maieurs d'aage, ou autrement en vie & ſainceté plus recommandables, [d] & en alleguant l'exemple de ſainct Iacques le Mineur qui eſtoit l'aiſné frere de l'autre ſainct Iacques, dit le Majeur, pour autant que ceſtuy-cy, bien que puiſné, auoit eſté pluſtoſt, & premierement Apoſtre que l'autre ſon aiſné, & par ce moyen remporta non ſeulemẽt le nom, mais l'authorité & prerogatiue de Majeur: Toutesfois parce que c'eſt autre choſe eſtre Preſidẽt ou Cõſeiller effectuellement & de fait, autre choſe l'eſtre en reſerue, & comme par deſtination. Nous auons cy-deſſus adiouſté à la reception, l'inſtallation en l'exercice: car autrement l'antiquité dont nous parlons *non à cooptationis tempore, ſed à functionis initio erit repetenda*, & ainſi pour l'ordre de ſeance a eſté iugé par Arreſt de Paris du mois de Iuillet 1551. comme a recueilly Monſieur de Luc en ſes liures des Arreſts de ladite Cour au lieu cotté en marge. [e] Ce qui auroit donné occaſion à Monſieur de Houlpoul', Seigneur d'Auxillon, Conſeiller en noſtre Cour, ayant reſigné ſon eſtat en faueur d'vn ſien fils qui à preſent l'exerce, apres l'auoir faict preſenter à l'examen (comme il eſt de couſtume) & iugé ſuffiſant & capable: de trouuer moyen de faire ſurſeoir ſes reception & inſtallation ordinaires & accouſtumees, pour (ledit eſtat demeurant aſſeuré à ſondit fils) pouuoir cependant continuer l'exercice d'iceluy, comme il auoit faict auparauant, & iuſques à ce que bien aduerty, & deuement informé que nous eſtions apres a faire receuoir noſtre fils, qui a preſent eſt auſſi en exercice par la prouiſion qu'a noſtre reſignation & pourſuitte il en auoit obtenuë le dernier d'Aouſt mil cinq cens nonante-ſix, iour par la Cour aſſigné a noſtredit fils pour ſa reception.

Auãt y eſtre procedé, iceluy ſieur d'Auxillon fait preſenter ſon fils pour receuoir le ſerment requis, & eſtre inſtallé en l'exercice de ſondit eſtat, comme il fut fait: & incontinent apres noſtredit fils examiné, receu, & auſſi inſtallé en l'exercice du noſtre: & lequel par ce moyen, bien que majeur d'ans fut fait plus ieune, & dernier audit de Houlpoul, qui eſt & ſera touſiours ſon ancien en la Compagnie de ladite Cour de Tholoſe, pour iouir ſur luy de la prerogatiue de l'ancienneté en l'exercice de leurs eſtats, honneurs, & deuoirs à iceux appartenans, és cas, lieux, & temps où elle eſcherra. Ce que nous ne luy enuierons iamais, auec priere à Dieu de le vouloir cõſeruer, conduire, & dreſſer en ſon aiſneſſe, & noſtredit fils en ſa puiſneſſe: le tout a ſon honneur & loüange, ſeruice du Roy, ſalut du peuple, & deſcharge de leurs conſciences.

[a] *In l. 2. de præf. præt. ſiue vrbi in fin. & l. 1. de præpoſ. lacr. cubicul. lib. 12.*

[b] *In cap. cũ olim de conſuet. glo. in cũ placuit. 16. diſtinct.*

[c] *Bartol. in l. 1. ff. de alb ſcrib. & per Innoc. in c. tua, de maior. & obedient. extr.*

[d] *D. Iacob. de Vorag. in ſuo feſtiuo. in legẽd. Sanctorum Philippi & Iacobi: refert. Math. de afflict. dec. 1.*

[e] *Lib. 4. tit. de ord. ſedend. artic. 5.*

CHAPITRE LXXIII.

1 *Preſidens aux Enqueſtes à Tholoſe hors leur Chambre, ſans prerogatiue autre que du iour de leur reception & inſtallation.*

2 *A Paris de meſmes pour le regard des Conſeillers qui n'auroient eſté aux Enqueſtes des Chambres deſdits Preſidens, & auſquels par ce moyen leſdits Preſidens en icelle n'auroient preſidé.*

3 *Plaintes pour ce regard de feu M. Brulard, Preſident des Enqueſtes appellé apres en la grand' Chambre contre vn des Seigneurs Conſeillers d'icelle, auquel il auoit auparauant preſidé auſdites Enqueſtes.*

4 *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris en faueur dudit ſieur Brulard, & principale raiſon d'iceluy.*

5 *Reſponſe de feu Monſieur de l'Hoſpital, auec aduertiſſement aux ſieurs Conſeillers des Enqueſtes de ladite Cour de Tholoſe.*

CE que nous venons maintenant de dire au chapitre precedent eſt ſi preciſement & exactement obſerué en noſtre Cour de Tholoſe, que les Preſidẽs des Enqueſtes en icelle, cõbien que cẽſez & eſtimez tels, ne peuuẽt hors leur Chambre pretendre prerogatiue au rãg & ordre des honneurs, non pas meſmes au payement des gages (auquel par l'Ordõnance [a] les plus anciẽnement pourueus ſont preferez) ſur les Conſeillers qui auroient eſté receus & inſtallez en l'exercice de leurs eſtats auparauãt eux. La raiſon peut eſtre parce qu'il ſemble qu'ils ne ſont propremẽt & abſolument Preſidẽs, mais auec ceſte additiõ d'Enqueſtes, qui vient a ſignifier cõme quelque impropriété: *Illud enim improprium cenſeri vulgo traditur, quod non ſimpliciter ſed cum aliqua adiectione profertur, vt cum ſi atre patruelem dicimus: cũ patruũ magnũ: nã ſi propriè fratris patruũ: appellatione nõ cõtinẽtur.* [b] *Qua propter in lege municipali, quæ fratrẽ vel patruũ matris præferat, huiuſmodi vocatis non intelli-*

[a] *François I. 1535. chap. 22.*

[b] *L. Iuriſconſ. §. 2. grand. ff. de grad. coenat. & vt per Bart. in l. Lucius. §. quæſitum. ff. de legat.*

DD. inl. 1. Cod. de ſucceſſ. edict. Alciat. de verb. ſignificat. l. 2. in princip.

gũtur [c] *quemadmodũ, vt Ariſtoteles* [d] *ſcribit, pueri nondũ ætate perfecti, aut ſenes exauctorati, non omnino ciues dicendi ſunt, ſed quemadmodum & cum adiunctione, illi, ciues incheati, hi, veterani.* Et par ainſi leſdits Preſidens des Enqueſtes n'eſtans proprement & ſimplement Preſidens, ſont iuſtemẽt & à bonne raiſon priuez des hõneurs & prerogatiues de ceux qui le ſont, & ont accouſtumé preſider à la grand' Chambre & à la Tournelle, pour n'eſtre fait preiudice aux droicts auparauant acquis à ceux qui les precedent en reception & exercice de leur charge, contre tous reglemens anciens, accouſtumez, & receus. Ce qui auroit du fondement apparent ſi noſtredite Cour de Tholoſe en vſoit comme celle de Paris, & autres ſouueraines de ce Royaume. Sçauoir pour le regard des Conſeillers qui n'auroient eſté des Chambres des Enqueſtes deſdits Preſidens, comme choiſis, deſtinez, & deputez pour le ſeruice d'icelles, & auſquels en ceſte qualité, & par ce moyen leſdits Preſidẽs en icelles n'auroiẽt preſidé. Car autremẽt ayãs eſté de leurs Chambres, & par eux en telle qualité preſidé, ſemblent n'eſtre tolerables, ains inſupportables du tout. Si (comme ce Pindare Homerique) *hac altæ fœdera pacis confundẽtes, de honoris prærogatiua dimicare cum ducibus audeãt, ſub quorum ſignis ſtipendia fecerunt.* Et que par ce moyen ils ſoient contraints d'entendre les raiſons & plaintes pour ce regard de feu Monſieur Brulard, Preſident aux Enqueſtes à Paris, appellé depuis a la grand' Chambre, contre vn des Cõſeillers d'icelle, auquel il auoit auparauant preſidé auſdites Enqueſtes, & en ſa Chambre pour lors q'iceluy Conſeiller y eſtoit au ſeruice d'icelles. Ses plaintes eſtoient entr'autres, *Iniquiſſimum ac ridiculum fore, ſi ductus ductorum eneruerteret quaſique duceret: exercituſque ducem à milite prouocatũ vt ſingulari certamine decertet, iuſtè pugnam detractare.* Ainſi que dit élegammẽt Alciat en ſon œuure *de ſingulari certamine*. [e] Dont non ſans cauſe, *pro Brulardo aduerſus Gyum Senatorũ pro vniuerſæ Curiæ ſententiæ placuit, decoro ſeruiendum eſſe. 4. Cal. Iunij* 1523. [f] Sans auoir eſgard à ce qui eſtoit par le ſuſdit Conſeiller allegué au contraire, conſiſtant principalement en ce que non ſeulement il auoit eſté appellé en ladite grand' Chambre premierement, mais encores receu & inſtallé en ſon Eſtat & exercice d'iceluy, dix ans parfaits & continuels auparauant ledit ſieur Brulard, & que des lors qu'il auoit eſté appellé en la grãd' Chãbre, il eſtoit ſorty & deſchargé du reſpect, honneur, & obeyſſance qu'il deuoit en ladite Chambre des Enqueſtes, où il eſtoit, audit ſieur Brulard, Preſident pour lors en icelle, & par cõſequent au fait dont eſt queſtion, l'eſtat des choſes quant au temps preſent eſtoit conſiderable, & non point celuy auquel elles auoient eſté le paſſé. [g] Ny plus ny moins qu'on regarde ſeulement les alliances qui ſont de preſent, & non celles qui auroient eſté du paſſé. [h] Et combien que tous les ſuſdits deux Seigneurs fuſſent Conſeillers & cõpagnons eſgaux en meſme charge, ce neãtmoins demeuroient encores les liens du reſpect, hõneur, & reuerẽce, dõt l'vn eſtoit abſtraint & comme redeuable à celuy qui auoit eſté jadis ſon Preſident [i] pour quelques reſtes & reliques de la charge & ſuperiorité premiere, & precedent: à raiſon deſquelles la memoire du jadis & ancié Capitaine ſous la charge duquel le ſuſdit Conſeiller auoit eſté des Ordõnances ſeruant eſdites Enqueſtes, eſtoit inuiolable: ſur peine ſinon de la vie, [k] à tout le moins d'vne ingratitude & meſcognoiſſance notable, meritãs vne ſolemnelle ſatisfaction pour la purgatiõ d'icelles. Et bien que par la mort de la fille mariee l'alliance entre le beau pere & le gẽdre viẽne à ſe diſſoudre (*ademitquippe vt Cicero dicebat, ſoceri nomẽ, mors filiæ*) & en ce faiſant l'affection (qui eſtoit enſemblémẽt entr'eux pendant le mariage) a relentir, ou pluſtoſt creuer & diſioindre, ainſi que quelques-vns ont eſtimé, ſuiuãs en cela noſtre Accurſe au lieu cotté à la marge. [l] Toutesfois tous ſont preſque d'accord en cela qu'il faut porter les meſmes honneurs & reſpects par le gẽdre au beau pere qu'il deuoit & eſtoit tenu du viuant de ſadite fille, pendant & durãt le mariage auec ſondit gendre. Dont on peut remarquer pour ce regard pluſieurs veſtiges au droit ciuil. [m] Qui ſont des plus principales rais õs entre autres, qui en sõt amenees par des doctes & ſignalez perſõnages de noſtre tẽps, qui ont traicté de la queſtiõ. [n] Et par leſquelles leſdits Preſidens aux Enqueſtes, biẽ que poſterieurs & derniers en reception & inſtallation: doiuẽt eſtre & ſont preferez aux Conſeillers de leurs Chambres en ce qui concerne vn chacun d'eux, & auſquels ils ont preſidé eſtant du ſeruice d'icelles, encores que premiers eſdites receptiõ & inſtallation, comme de fait nous auons apprins qu'ils le ſont ès Cours ſouueraines de ce Royaume, autres toutesfois qu'ẽ noſtre-dite Cour à Tholoſe, ou hors la Chambre n'eſt autrement deferé auſdit Preſidẽs des Enqueſtes que ſuiuant leurdite reception & inſtallation par les Cõſeillers meſmes de leur Chambre, & auſquels ils auroiẽt preſidé eſtans du ſeruice d'icelle: leſquels bien que tels ſont a eux preferez, tant au payement des gages qu'és proceſſions & autres aſſemblees publiques ou autrement quand la Cour va en corps & en ſa magnificence, conformément à ce qui eſt recité par Monſieur du Luc. [o] *Placuiſſe ſummæ apud Gallos Curiæ quoties curiali ornatu prodeundũ eſſet claſſium inquiſitoriarum ductores, non vt ductores ſed ſuo conſcriptorum ordine incedere debere, ſexto Idus Februar.* 1491. Qui eſt l'Arreſt que Papõ a recueilly ſous le titre des Cours ſouueraines: [p] lequel ſe doit entendre & rapporter aux autres Conſeillers, premiers en reception & inſtallation: que ceux qui ſe ſeroient trouuez au tẽps de la reception & inſtallation deſdits Preſidens en leurs Chambres des Enqueſtes, & y deſtinez pour faire le ſeruice en icelle. Et qu'ainſi ſoit, il ſe peut aiſémẽt cõlliger par les autres Arreſts de ladite Cour, & reſpõſe ſur ce de feu Mõſieur de l'Hoſpital Châcellier de France, recitee par le ſieur de l'Angle Cõſeiller du Roy en Bretagne au lieu cy-deſſus cotté à la marge [q] que nous n'auõs voulu oublier, ains faire cét emprunt pour ce regard de luy, aux fins d'en aduertir les Conſeillers de noſtre Cour: & que bien qu'en icelle ils puiſſent pretendre cette franchiſe ou pluſtoſt paſſe-droit ſur leurs Preſidẽs aux Enqueſtes, a l'exẽple des Preſidẽs principaux de noſtre meſme Cour, qui ſont aux Châbres aſſemblees, leſquels biẽ qu'ils ayent loy & authorité de demãdẽr l'aduis au premier des Cõſeillers que bon leur ſẽble, ont toutesfois accouſtumé defferer le plus ſouuẽt aux Preſidẽs des Enqueſtes: Que de meſme ils vſẽt le plus honorablement, ſobremẽt & moderémẽt qu'ils pourront de leurs droits pretendus à l'ẽdroit deſdits Preſidens aux Enqueſtes, ou qui cõme tels par le paſſé leur auroient preſidé en icelles: Afin qu'il ne ſemble les brebis vouloir conduire & regir leurs bergers, & iuſques à ce qu'il plaira à Dieu y eſtre autrement pourueu, ſoit par noſtre Prince, de la Majeſté duquel ou de ſes predeceſſeurs on nous auroit aſſeurez y auoir Ordõnance expreſſe conforme a ce que les autres Cours ſouueraines en obſeruẽt & gardẽt, ou par noſtredite Cour ſur la verification d'icelles, au cas encores, que depuis noſtre abſẽce ny ſeroit interuenuë, ſous ceſte eſperance, mettant fin à ce Chapitre.

[c] *Chap. 31.*

[d] *In Politicis.*

[e] *Lucius Placit. cur. Pariſ. l. 4. tit. de ordine ſedend. art. 4.*

[f]

[g] *L. ſi cognati ff. de reb. dub.*

[h] *L. cui §. affinitatis. ff. de poſtuland.*

[i] *Arg. l. vnius. §. ſeruus ff. de quæſt. & l. ſeruos. 2. C. eod.*

[k] *Arg. l. fin ff. de Decurionib.*

[l] *Gloſ. in l. ſed hoc ita, ff. de re iudic.*

[m] *in l. penult. ff. de iure dot. l. vxorem quondam ff. de rit. nupt. l. adoptiuum, in ius vocand. l. aduerſ. c. de crim. expilat. hæred.*

[n] *Ian Lãg. in ſuo otio ſemeſt. l. 7. c. 9.*

[o] *l. 4. tit. de cur. in public. prod. art. 5.*

[p] *En ſon Recueil l. 4 Art. 19.*

[q] *In d. ſuo otio ſemeſt. lib. 7. c. 9.*

CHAPITRE LXXIIII.

1 *A quelles fins la Cour de Parlement à Tholoſe, a arreſté de faire mettre au commencement des originaux des Arreſts conſecutiuement apres la datte d'iceux les noms des ſeigneurs Iuges y ayans aſsiſté, de la main propre du Rapporteur.*

1 PAr les Ordonnances de Moulins [a] eſt nommément porté que doreſnauant és dictons des Arreſts qui ſeront donnez és Cours ſouueraines, ſoient mis & eſcrits au commencement, marge, ou pieds d'iceux, de la propre main du Rapporteur ou Greffier, les noms des Preſidens ou Conſeillers, qui y auroient aſſiſté, à peine de nullité. Ce que noſtre Cour de Tholoſe a receu & gardé exactement és dernieres annees, bien que quelquesfois negligé ou intermis auparauãt, en fin remis ſus par pluſieurs Mercuriales, pour les ſieurs & Iuges que deſſus eſtre mis au cõmencement & teſte de l'original deſdits Arreſts auec leur datte du iour qu'ils ont eſté arreſtez & concluds, de la main du propre Rapporteur, ou en cas de legitime empeſchement (s'il y peut eſcheoir) par autre des Conſeillers y ayans aſſiſté à la priere & ſemonce du Rapporteur, qui autrement en demeure, & eſt touſiours chargé, ſans qu'en cét endroit le Greffier ou Clercs gardeſacs, qui à ſon nom & ſous ſon authorité, ont accouſtumé ſeruir les Chambres, & à ces fins ont l'entree d'icelles, s'y puiſſent ingerer ny entremeſler, quelque choſe que ſoit contenu en l'Ordonnance que deſſus: par laquelle bien qu'il ſoit porté que leſdits noms peuuent eſtre eſcrits au commencement, marge, ou pied deſdits Arreſts, noſtredite Cour toutesfois a choiſi le premier, ſçauoir au commencement auec la datte ainſi qu'a eſté dit cy-deſſus. Ce qu'a eſté receu & introduict, pour ſçauoir ſi le nombre complet ou requis y auroit aſſiſté ou bien d'entr'eux quelqu'vn des recuſez. Eſtant plus que certain eſdits deux cas, tant de defaut de nombre, qu'aſſiſtance d'aucun des recuſez, les Arreſts ainſi donnez eſtre ſubiects à nullité, & càſſation, par la voye toutesfois en noſtre France ordinaire, qui eſt des lettres en forme de requeſte ciuile. Et le meſme, quant a l'eſcriture deſdits noms ſe practiquoit entre les Romains, comme l'on peut facilement coliger par ce qu'a eſcrit Celius à Ciceron en vne Epiſtre qu'on peut lire parmy d'autres d'iceluy à ſes familiers: [b] *vbi authoritatẽ Senatu Cælius vocat ſcripturã cenſentium nomina contmentẽ, quod authoritatẽ & quaſi pondus adderent Senatuſconſultis:* [c] qui paroiſſent & ſe monſtrent plus encores quant tels noms ſe trouuent eſcrits de la main du Rapporteur ou autres deſſuſdits ayans aſſiſté auſdits Arreſts pour legitime empeſchemẽt dudit Rapporteur. A ceſte occaſiõ le meſme Ciceron ſe glorifiãt ailleurs, & a ſon accouſtumee du Senatuſconſulte, qui auoit aſté fait pour ſon retour, & rappel d'exil [d] diſoit que Metelle qui en auoit eſté cauſe, l'autheur & promoteur, l'auoit de ſa propre main eſcrit. D'où vient que le meſme Celius au lieu que deſſus, appelle tels Senatuſconſultes, où le nom de ceux a l'aſſiſtance deſquels ils auoient eſté faits, eſtoit mis au commencement, *authoritates præſcriptas* (car nous aymons mieux ainſi lire auec aucuns [e] que *perſcriptas* auec la commune.) Or ceſte couſtume quant a l'inſertion deſdits noms aux Arreſts n'eſt pas nouuelle, ains ſe trouue auoir eſté anciennement gardee & obſeruee en noſtre France, comme pourront facilement iuger ceux qui auront veu ce que Budee a amene & allegué pour ce regard en ſes Commentaires ſur les Pandectes, [f] & qui auront encores loiſir & moyen de voir ce que ledit ſieur de Langlé en a aſſemble en ſon oiſif trauail [g] Semeſtre, des labeurs duquel nous confeſſerons librement nous eſtre quelquesfois aydez en ce chapitre, & quelques autres precedens. *Ne alienæ gloriæ falſam hæreditatem cernere videremur.* A quoy nous n'auõs iamais penſé. Et ſi quelquesfois il ſemble paroiſtre contraire, ce ſera pluſtoſt par meſgarde qu'à deſſein, & peut eſtre la pluſpart du temps par oubly ou fragilité de memoire, *dum poſterorum negotia agentes, obliti propriorum obruimur magnitudine alienorum incidentium tanquam fluctu.* Ce que dit pour vne fois, nous deſirons ſeruir en toutes occurences & endroits où il ſera de beſoin: *Et ſi ad rẽ tam ſeriã, tamque immenſam, pomeridianis horis (vt Seneca alibi docebat) acceßiſſe videamur.*

[a] *Artic. 6.*

[b] *Epiſt. 8. lib. 8. ſi. mil.*

[c] *Paul. Manut. in com. ad diſt. epiſt.*

[d] *Cicer. in orat. poſt. red.*

[e] *Paul Manut. in ep. 8. & in ep. 2. l. 5. famil.*

[f] *Inſt. vlt. ff. de ſenat. & in l. nec quicquam. ff. de offic. proconſ.*

[g] *Li. 17. c. 12.*

CHAPITRE LXXV.

1 *Ordonnances de Moulins pour la nomination de perſonnes capables aux lieux des Conſeillers decedez au Parlement, en cas de vacation de leurs offices, ſans ce que par telle nomination ſoit faicte exemption de l'examen requis & ordonné.*

2. *Feu Monſieur Corras s'eſtant preſenté à l'examen au Parlement de Tholoſe, bien que cogneu par ſes Lectures & Oeuures qu'il auoit miſes en lumiere, neantmoins ſe trouue eſmeu & fort eſtonné du premier abord.*

1 CEſtoient de belles & ſainctes Ordõnances que celles de nos plus anciens Roys, ſingulieremẽt de Charles VII. & Loys [a] XII. tant pour les eſlections, nominatiõs, & receptiõs aux offices Royaux, que ſuppreſſiõs d'iceux: Notamment quant aux Cours ſouueraines, & leſquelles Ordonnances par la malice & calamité du temps qui ſe ſeroit paſſé depuis, n'eſtoiẽt plus en vſage, ains demeuroient comme enſeuelies au plus profond des eaũs du fleuue d'oubly, quãd par Ordonnance du feu Roy Charles IX. aux Eſtats d'Orleãs [b] en termes generaux elles en auroiẽt eſté tirees, & apres plus ſpecialement par autre de Moulins [c] par laquelle eſt nommément porté qu'aduenant vacation d'offices des Conſeillers és Parlemẽs, ſa Majeſté auroit voulu eſtre faicte nomination au lieu des decedez de perſonnes capables par ſes Ordonnances, pour entrer eſdits Parlemens ayans l'aage de 25. ans paſſez, verſez en la Iuriſprudence & experience des iugemens, ſans pouuoir nommer plus d'vn natif de la ville où ſeroit eſtably le Parlement, ſans ce auſſi que par telle eſlection ou nomination, les eſleus ou nommez puiſſent pretendre n'eſtre ſubjects à l'examen, ains contrainctz à ſubir iceux, combien qu'elle leur ſerue d'approbation de leur qualité & preud'hommie: *tanquam ſoli digni principali iudicio promoueri, qui à multis meruerint approbari:*

[a] *Titre des elections & nominatiõs és ordonnãces Royaux. art. 123. & ſuiuans.*

[b] *Art. 39. en l'annee 1560.*

[c] *Art. 9. en l'an 1566.*

vni

vni enim acceptum fuiſſe interdum gratia: eſt multis placuiſſe, vt ait ille, [d] *iudicium.* Qui auroit eſté la cauſe pour laquelle vn Hiſtorien Romain auroit laiſſé par eſcrit, [e] *Alexandrum Seuerum Imperatorem Præſides, Proconſules, & Legatos nunquam feciſſe ad beneficium, ſed ad iudicium, vel ſuum, vel ſenatus.* Qui ſe doit vray-ſemblablement rapporter comme eſt contenu à la fin de la ſemblable Ordonnance, ſçauoir: *ad iudicium de moribus & vita ante acta, non item de doctrina. Sunt enim ſuffragia, & exiſtimatio ſenatus reperta (vt apud Tacitum Eluidius ille Priſcus diſputat) vt vnius cuiuſque vitam famamque penetrarent, non vt cenſuram de cuiuſquam doctrina facerent.* Quelques-vns y adiouſtent: *quo enim pacto de peritia ac eruditione teſtimonium dicere Senatus poteſt, quem de iure ciuili, & formulario reſpondentem nunquam audiuerit?*

[d] *Caſiodo. var. lib. 2.*
[e] *Lamprid. in Alex. Seuero.*

[g] Et ont auec ce aſſemblees d'autres raiſons & authoritez [h] pour monſtrer cela n'eſtre nouueau que par l'eſlection ou nomination que deſſus, ou ſemblables, les eſleus ou nommez n'ont eſté diſpenſez ou exempts de l'examen de leur doctrine & experience. Venans conſequemment à inferer que s'il eſt queſtion d'vn perſonnage ainſi eſleu, duquel le ſçauoir, doctrine, & experience ſoient notoires à la Cour qui l'auroit eſleu ou nommé, tant pour les plaidoyez faicts en icelle, Conſeils & Eſcritures par luy donnez & dictez és procez par eſcrit, ou autres affaires iugeables au Conſeil, tenu & reputé à ceſte occaſion, entre les plus ſignalez & fameux Aduocats du Barreau: que pour auoir tenu & exercé longuement auec grande & entiere reputation vn office des plus principaux ſubalternes, comme de Iuge Mage, Lieutenant general ou particulier és Bailliages & Seneſchauſſees du reſſort, ou de Iuge, Rapporteur & Magiſtrat Preſidial, és villes meſmes où la Cour eſt ſeante. En ces cas & ſemblables *cum iis benignius agendum, vt legis veniam facile obtineant. Quorſum enim* (propoſent-ils) *grauiſſimum prudentiſſimumque virum de cuius peritia Senatus non ambigit argumentorum multitudine obruendum, ac veluti laniandum iuuentuti obiiciet?* A quoy, & a toute autre conſideration pour ce regard ſemblable, peut eſtre reſpondu: *Multa ſæpe numero cadere inter calicem, ſupremaque labra.* Et que d'eſtimer ou bailler le poids de l'or, qu'il faut pour dreſſer & faire quelque grand ouurage, & faire ce qu'vn Autheur ancié a dit en Latin [i] *Aurum ad ſacoma appendere*, n'appartient a tous indifferemment & generalement, ains à ceux à qui eſt donné ſpecialement & priuatiuement à tous autres l'authorité & puiſſance de ce faire *principis diplomate, lege moribus vel conſtitutionibus.* Singulierement és chefs-d'œuures dont nous parlons: *Vbi melius omnibus, quam ſingulis creditur, ſinguli enim decipere & decipi poſſunt, aiebat Plinius alibi nemo omnes, nemi. nem omnes fefellerunt.* [k] Tellement que l'aduis particulier & en propre conſcience ne peut ſuffire où l'aduis eſt requis & neceſſaire, public, & commun d'vn corps en la face de Iuſtice ſelon la couſtume des anciens. Le tout exprimé par ces mots Latins, *More Maiorum.* A raiſon dequoy quelque opinion qu'on puiſſe auoir en particulier, iointe auec la renommee publique du pourueu qui ſe preſente pour ſe faire receuoir: noſtre Cour de Tholoſe n'a iamais accouſtumé l'exempter de l'examen que requierent les Ordonn. Sçauoir, *pro forma*, qu'on appelle: laquelle bien qu'en certains cas, non toutesfois neceſſaires, fait a exactement garder & accomplir. [l] A ceſte occaſion ſe trouue decis vn eſcholier, bien que notoirement docte, ſuffiſant, & capable, voulant toutesfois paſſer ſes degrez de Docteur, faire à examiner au prealable l'examen y venant, pour formalité requiſe. [m] Vray eſt que ſi les bonnes qualitez de celuy qui ſe preſente à l'examen, ſont auparauant cogneuës, comme quaſi diſpenſé de rendre compte par ce moyen exactement d'icelles. *Scrupuloſa inquiſitio fieri non ſolet ad inſtar ſeruis vetuti à teſtatore rationes reddere.* [n] Et ainſi noſtre Cour en a vſé (comme i'ay entendu des plus anciens) à l'endroit de feu Monſieur Corras, cogneu priuément par ſes Lectures, & publiquement par les doctes Oeuures qu'il auoit miſes en lumiere, lequel pourueu d'vn office de Conſeiller en ladite Cour, s'eſtant preſenté pour ſe faire receuoir & examiner aux Chambres aſſemblees, comme de couſtume, & deuant vne telle & ſi auguſte Compagnie, fut ſi fort eſtonné, & ſe trouua ſi eſmeu & troublé qu'il en auoit perdu tout moyen de dire & de parler, iuſques à ce que ladite Cour, deuëment informee de ſes qualitez, luy ayant baillé moyen & reſpit pour ſe remettre, il vint à reprendre ſes eſprits, & ſatisfaire à l'aſſemblee comme il deuoit & eſtoit tenu, non toutesfois ſi hautement & dignement qu'on eſperoit, & attendoit de luy: La Cour apres ſa reception ayant recogneu que c'eſtoient des acridës qui luy eſtoient communs, auec d'autres grãds perſonnages: & qui euſſent peu troubler vn Vlpian, & vn Papinian meſme: Car en l'exercice de l'Eſtat, il s'eſt monſtré touſiours apres tel qu'il eſtoit digne & capable de ſa charge. Ce que quelque temps apres elle n'a pas faict, bien que cõtre ſa propre & commune intention à l'endroit d'vn bon homme Eccleſiaſtique, lequel auoit conſommé le meilleur de ſon aage en l'exercice d'vn office de Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Tholoſe, auec telle opinion commune, ou pluſtoſt comme il apparut vulgaire, qu'il n'y auoit que pour luy audit Siege, ne s'eſtant contenté auec ce de s'y contenir, le fit pourueoir d'vn office de Conſeiller, Clerc en ladite Cour: en laquelle s'eſtant preſenté pour ſe faire receuoir, la Cour n'eut iamais moyen de luy faire dire vn ſeul mot, non pas meſme de luy faire lire le texte, & moins la gloſe d'iceluy de la loy, qu'à la premiere rencontre a l'ouuerture fortuite du liure, luy eſtoit aduenuë quelque reſpit ny aduertiſſement pour ſe remettre que ladite Cour luy ſceuſt ordonner par la bouche de feu Monſieur le premier Preſident d'Affis qui y preſidoit aux Chambres aſſemblees iuſques la, qu'en fin fut cogneu par la Cour qu'il y auoit plus de defaut de ſubſtance, que d'aucun accident ſurueuu, telle ſorte que pour certaines conſiderations, terme luy fut donné à en venir plus preſt au mois, afin de luy donner loiſir de ſe demettre du ſuſdit Eſtat: cependant (au lieu qu'à la rigueur il meritoit d'en eſtre priué & demeurer vacquant) cela demeurant reparé a preſent par la reſignation qu'il en auroit faicte en faueur d'vn autre perſonnage Eccleſiaſtique, & beaucoup mieux qualifié pour l'Eſtat, lequel bien toſt apres s'eſtant preſenté à l'examen, la Cour a receu & inſtallé en l'exercice dudit Eſtat, qu'il a continué depuis 18. ou vingt ans, auec tout honneur, dignité & integrité. Dieu luy face la grace d'y viure & proſperer par longs iours, & cependant nous aymer ainſi que nous auons experimenté touſiours depuis noſtre cognoiſſance.

[f] *Ianus Lãglæus vbi ſup. li. 7. c. 10.*
[h] *Ex l. medicos C. de profeſſ. & medic. lib. 12. Dionyſ. Halicarnaſſ. lib. 2. Sigonius de antiq. Iur. ciuium Rõ. l. 1. c. 19 & ex nouell. Iuſtin. 6.*
[i] *Ex Vitruuio.*
[k] *In Panegeri Traciam.*
[l] *Bald. & Moder. ibi.*
[m] *Capi. conſtitutus de appell. ex Iaſon. in l. 1. nu. ff. qui ſatisda. cogan.*
[n] *in l. ſi ſeruus. de leg. 1.*

CHAPITRE LXXVI.

1 *Ordonnances pour l'aage des ſeigneurs Preſidens & Conſeillers, auec la conferance des anciennes precedentes pour ce regard.*

2 *Quant à l'aage des Conſeillers la Cour de Tholoſe requiert l'aage de 25. ans complets. Et quant auſdits ſieurs Preſidens l'aage de 40. ans auec autres conditions & modifications contenuës és Ordonnances qui les concernent.*

3 *L'aage ſuſdit deſdits Conſeillers anticipé extraordinairement par enqueſtes & inquiſitions apoſtees.*

1 SVr le contenu de la meſme Ordonnance que deſſus, a eſté faict doubte par le ſieur de l'Anglez és lieux ſuſdits, ſi ce qui eſt dict en icelle de l'aage des Conſeillers a vingt-cinq ans au lieu de trente ans des precedentes Ordonnances des feux Roys François I. & Henry II. [a] pouuoir auoir lieu és Preſidens de la Cour, eſquels ſemble n'auoir eſté rien changé ny innoué par ladite Ordonnance de Moulins: d'autant que bien que leſdits Preſidens ſoient auſſi Conſeillers de ſa Majeſté, & par icelle ſoient honorez de ceſte qualité par leurs lettres de prouiſiõ d'Eſtat, & autres lettres & commiſſions à eux addreſſans: Toutesfois és vns & és autres il y a diuerſes raiſons & conſiderations, pour & en contemplation deſquelles ce doubte eſt demeuré auiourd'huy vuidé sãs aucune difficulté, par l'Ordonnance du feu Roy Henry III. aux Eſtats de Blois. [b] Où pour le regard des Conſeillers l'aage de vingt-ſix ans complets eſt requis, & qu'ils ayent hanté & frequenté les barreaux & plaidoiries par quatre ans. Et pour les Preſidens de quarante pour le moins, & qu'au prealable ils ayent eſté Conſeillers en Cour ſouueraine l'eſpace de 10. ans, ou tenu eſtat de Lieutenant general és Bailliages & Seneſchauſſees Royaux, par ſemblable eſpace de tẽps, ou frequenté les barreaux des Cours ſouueraines, & exercé l'Office d'Aduocat ſi longuement, & auec telle reputation qu'ils ſoient eſtimez dignes & capables deſdits eſtats, afin comme tels en eſtre pourueus. Pour autant que la grandeur de la charge à laquelle ils ſont appellez, requiert tres-neceſſairement des perſonnages de grand ſçauoir & longue experience, afin que par leur ſçauoir, vertu & aage, ils puiſſent eſtre reſpectez, & donner loy & exemple de bien faire à ceux auſquels ils preſident: Qui ſont en ſomme & en breſs & ſinguliers termes, toutes les raiſons qui pourroient eſtre amenees d'ailleurs pour ce regard, & auſquelles ou ſemblables ayant eſgard le declamateur [c] auroit dit. *Militem legimus robuſtum, legimus iuuenem, imperatorem facimus ſenem.* Ce qui eſt exactement & inuiolablement gardé, quant aux Preſidens: & iuſques là: qu'en ce qu'eſt contenu en ladite Ordonnance, d'auoir tenu eſtat de Lieutenãt general par dix ans, elle l'a touſiours interpreté & declaré auec effect, & exercice actuel & reel de l'eſtat: lequel defaillant en la perſonne d'vn ſeigneur pourueu d'vn office de Preſident en noſtre Cour, bien qu'il fiſt apparoir d'vne prouiſion de Lieutenant general en vne Seneſchauſſee, & Siege Preſidial dans la Guyenne. De laquelle reception & inſtallation en vertu d'icelle fuſſent paſſez dix ans: toutesfois il n'auoit continué l'exercice ſur les lieux, s'en eſtant abſenté & employé ailleurs par l'eſpace de deux ou trois ans pour le moins du ſuſdit des dix requis par l'Ordonnance. Ce qu'a la preſentation de la ſuſdite prouiſion ayant eſté oppoſé par Meſſieurs les gens du Roy, l'affaire n'eſtant pourſuiuy les pieces retirees & demeurant en ſuſpens, ſeroit ſuruenu en ladite ville au mois d'Auril mil cinq cens nonante cinq, vn ſi ſoudain & inopiné changement, qu'a l'occaſion & conſequence d'iceluy, ladite prouiſion repreſentee à ceux qui eſtoient demeurez dedans la ville iuſques au nombre de ſept ou huict, ledict ſieur fut receu & ſans danger de partage: comme il eſt aiſé à croire, ſa reception ayant eſté depuis confirmee par les articles accordez à ladite Cour, & ville ſuſdite, generallement par le Roy lors de la reunion de tout le reſſort à ſon obeyſſance: & depuis ledict ſieur a ſi bien & dignement continué en l'exercice de ſa charge qu'il en eſt eſtimé, reſpecté & honoré de beaucoup. Dont deſirerions de bon cœur, que ſon entree a telle compagnie euſt reſpondu & eſté pareille à ſes qualitez & exercices d'icelles. Ce que toutesfois le mal-heur du ſiecle auroit empeſché, dont Dieu ſoit loué de tout. Au ſurplus reuenans au diſcours commencé, bien que noſtre Cour, quant a l'aage des ſuſdits Conſeillers ſe contente communément des vingt-cinq ans complets, auec les quatre ans employez a hanter & frequenter les barreaux & plaidoyries portez par ladicte Ordonnance de Blois, toutesfois pour le regard des Preſidens, & en ce que les concerne, elle garde & obſerue exactement la ſuſdicte Ordonnance, non ſeulement quant au temps, mais autres conditions & modifications y contenuës. Qui auroit eſté la cauſe que comme nos Conſeillers & Preſidens és Enqueſtes en la ſeconde Chambre és derniers temps euſſent reſigné leuſdits offices en faueur de leurs fils majeurs de vingt-cinq ans, & moindres de quarante, les prouiſions par ſa Majeſté en furent octroyees, à la charge que leſdicts fils ainſi pourueus iouyroient de l'office de Conſeiller, chacun en ce que les concernoit, & leurſdicts peres reſignans continueroient l'exercice de leurſdictes offices de Preſident, comme ils faiſoient auparauant, en attendant que leurſdits fils euſſent attaint l'aage ſuſdict competant & requis. Noſtre Cour l'ayant ainſi approuué & verifié, tant pour ne ſe diſpenſer pour ce regard ſur les Ordonnances, que pour gratifier les peres de ſi bons & agreables ſeruices, qu'ils auoient faicts au Roy & a ladite Cour, & continuent encores a preſent de mieux en mieux, ainſi qu'eſt notoire. Nous leur ſommes tant redeuables que nous ne leur pourrions ſouhaiter, & aux leurs que longue & heureuſe vie auec toute proſperité. Bien dirons pour la fin de ce chapitre, que s'eſtant noſtre Cour contenuë pour le regard des Conſeillers a l'aage de 25. ans, nous deſirerions qu'ils ne fuſſent anticipez en aucune partie ny moment, & que l'inquiſition qu'on a accouſtumé d'en ordõner fuſt faite authentiquement & exactement, & les auditions des teſmoings ouys diligemment examinees: pour autrement vn aage le plus court & prefix, qui pourroit eſtre pour ce regard, n'eſtre quelquefois reduit a 20. ou 21. an, comme ſe void ordinairement. D'où vient le danger du renouuellement de ceſte plainɛte.

Nam malè conſcripti tractant ſecreta ſenatus
Qui nondum primæ deſeruere nuces.

[a] *De l'an 1546. & de l'an 1547.*

[b] *Artic. 105. 106.*

[c] *Quintil. declamat. de Imper. prouo. filio.*

2

3

Et

[d] *In lib. de ſenectut.*

Et encores l'attaque de ce que Ciceron [d] en ſemblable accidẽt auroit rapporté en quelque part *ex Nouij ludo.* Aquoy nous nous acheminons au grand galop par vn croc en iambe, qu'on a accouſtumé de donner aux quatre ans du barreau, que la meſme Ordonnance requiert pour en l'aage de quinze à ſeize ans faire graduer les preparez, & deſtinez à telles prouiſions, & incontinent les faire receuoir Aduocat en la Cour, & apres le ſerment preſté, & les droicts de la chappelle payez par l'attouchement pour lors du ſimple barreau, leſdits quatre ans courans en poſte, & icelle apres leur apportans les prouiſions pour eſtre receus & inſtallez incontinent, apres vne enqueſte, Dieu ſçait quelle, & ainſi receus multiplier en auortons auec tels effects qu'on en doit craindre & eſperer: plaiſe à Dieu d'y pouruoir en mieux, & inſpirer & donner moyen à noſtredite Cour, de reprendre ſon authorité que le mal-heur du temps auroit voulu fouler aux pieds quãd ce ne ſeroit que pour garder d'ẽcherir les offices, auſquels les marchands en la perſonne de leur fils, ayant bien les bources fournies, vont à bride abbatuë, comme l'on peut cognoiſtre és offices des voiſins Parlemens, où la porte dés long temps, ſans tenir à choſe quelconque a eſté non ſeulement ouuerte à tous, mais comme arrachee & abbatuë. Dieu ſçait ſi par ce moyen, *Abeſſe aliquid profanum poſſit à indiciariis mentibus: ita vt pio principi ſub quodam ſacerdotio ſeruiatur*, comme ce grand Roy deſiroit dans Caſſiodore [e] Mais c'eſt trop, nous pourſuiurons le reſte.

[e] *Theodoric. variarum, lib. 1. Epiſtol. 12.*

CHAPITRE LXXVII.

1 *Forme des examens faicts & accouſtumez audit Tholoſe.*
2 *La rigueur d'iceux, deſcheuë & declinee, & par quels moyens.*
3 *Ce qu'eſt dit des deux tiers des voix pour la reception des pourueus en la Cour n'a lieu, & n'eſt practiqué audit Parlement de Tholoſe és examens qui ſont faits en iceluy des autres Officiers Royaux ſubalternes renuoyez par la grand Chambre, ſuiuant le ſtile aux Chambres des Enqueſtes.*

1 PAR autre Ordonnance & ſuitte de la ſuſdite de Moulins eſt dit, que les examens qui ſe feront eſdits Parlemens & Cours ſouueraines des pourueus és Offices d'icelles ſubiects à examen par les Ordonnances, ſeront faicts à l'ouerture des liures de Droict ſans bailler loy, ou theme particulier à ceux qui ſe preſenteront: auſquels examens eſt enioinct auſdites Cours vacquer ſoigneuſement, & ne receuoir en icelles ſinon ceux qui ſeront approuuez par les deux tiers de la compagnie qui aura aſſiſté à l'examen ſans qu'on puiſſe bailler delay d'eſtude ou ſac a rapporter à ceux qui ſe trouueront moins capables ou ſuffiſans. Ce qui ſe rapporte principalement & directement au ſçauoir & experience des pourueus: Tout ainſi que la precedente à la bonne vie, mœurs & aage requis d'iceux. Et quant à ce qui y eſt dit de l'approbation de deux tiers de la compagnie eſtoit auparauant ordonné des quatre parts des voix, dont le cinq faiſoit le tout. Et par les Ordonnances precedentes des Roys François I. Henry II. [a] aux fins principalement contenuës en icelles que ne fuſſent receus que gens graues, craignans Dieu, amateurs d'equité, eſloignez de toute eſpece d'auarice, inſtruits és bonnes lettres, exercitez és iugemens, & ayans l'vſance des choſes: l'eſtude par ce moyen des lettres humaines (qu'aucuns entendent par ce mot bonnes) n'eſtant ſeul ſuffiſant, qu'aidant, parant & decorant pour ce regard ſingulierement par ce que s'enſuit apres eſdites Ordonnances que l'examen pour l'approbation que deſſus, ſeroit fait toutes les Chambres aſſemblees de ſept heures du matin ou pluſtoſt, à la fortuite ouuerture des liures ſur chaſque volume de Droict, & apres ſur la practique: eſtant aiſé par ce moyen à iuger, & parce que Henry troiſieſme en a apres ordonné aux Eſtats de [b] Blois, la Maieſté de nos Rois n'auoir cherché que Iuges accomplis, doctes en la Loy, & experimentez en practique, à l'exemple de l'Empereur Iuſtinian, où il vient à parler & traicter d'iceux. [c] Nos docteurs n'ayans rapporté ailleurs ce brocard de Droict, par lequel il eſt dict du fait le droit prendre ſa ſource, ſinon pour monſtrer que ce n'eſt que confuſion des diſputes & alterations Scholaſtiques, iuſques à ce que la practique ſuruient, qui reſoult les nuages, & les eſclaircit. Sur l'obſeruation deſquelles dernieres Ordonnances de Charles IX. à Moulins, Henry III. à Blois, pour l'aſſemblee des Chambres, & examen dés les ſept heures du matin, ou pluſtoſt à la fortuite ouuerture de chaſque volume des Pandectes, du Code, & des Decretales: Laquelle ouuerture ſe fait par vn des Conſeillers de chaque Chambre, tel que le Seigneur Preſidẽt qui y preſide nomme & choiſiſt, commenceant à la grande Chambre, & apres à la Tournelle, & de là à la premiere des Enqueſtes, finiſſant à la ſeconde; le Seigneur nommé, de laquelle, comme dernier faiſant l'ouuerture des deux derniers volumes à ſuitte l'vn de l'autre, & encores pour les deux tiers des voix, noſtre Cour a touſiours eſté & s'eſt mõſtree touſiours fort exacte, religieuſe & ſoigneuſe. Quant au demeurant de ladite Ordonnance de Blois, [d] l'ayant modifié & reſtraict à ce qu'elle auoit accouſtumé en vſer auparauant: Suiuant l'autre precedent de Moulins, qui auroit reduit leſdites quatre parts des voix des ſuſdites preſentes Ordonnances auſdits deux tiers pardeſſus les autres Parlements de ce Royaume, qui s'eſtans en ceſt endroit beaucoup plus diſpenſez, auroient donné occaſion à pluſieurs pourueus de ſe retirer d'eux, & apres changeans leurs prouiſions, comme par vn ſault d'vn Cheualier des eſchets, gaigner noſtredite Cour, où ils dreſſent leur demarche, & pour la difficulté & dãger d'vn tel examen que de noſtre Cour, deſeſperans y pertenir à droicte courſe, ſe mettent induſtrieuſement, ou pluſtoſt cauteleuſement au tour de ce circuit: Afin que venans, (mais toutesfois tout fraiſchement, & ſans s'y eſtre autrement arreſtez) d'vn Parlement auquel ils auroient eſté *fœlici veluti diplomate* receus & examinez, apres auoir rẽdu l'office à qui le leur auoit à ces fins preſté, approuuez deſia par vn Parlement, & encores premier de la France, qu'ils ne puiſſent apres eſtre reprouuez par l'autre: [e] Ainſi qu'eſt receu & ordinairement practiqué par ceux qui ont opinion & ceſte fantaiſie en eux-meſmes, qu'à telles & ſemblables maladies, vn air eſt plus propre que l'autre, & le changement d'iceluy pouuoir beaucoup, & qui d'vne poiſon, puis apres a coulé en antidote en ce dernier & malheureux ſiecle, en danger qu'ils eſtendent plus auant, comme fait la tigne ou le chancre. Mais laiſſant à

[a] *Du mois d'Aouſt 1546. & du meſme mois 1547.*

[b] *Art. 108.*

[c] *Nouell. de indicib. §. 1.*

[d] *Suſdit article 108.*

2

[e] *Arg. L. ſi ab arbitrio. ff. qui ſatis dare cogant.*

5 part ceſte diſgreſſion, nous viendrõs au doubte qui d'autres fois ſur ce que deſſus ſeroit ſuruenu en noſtre Cour en la Chambre des Enqueſtes, qui eſtoit, à ſçauoir, ſi ce qui eſt dit des deux tiers de voix pour la reception & approbation des pourueus en la Cour, a lieu, & doit eſtre gardé és examens qui ſont faits en icelle, des autres Officiers Royaux ſubalternes pour leur reception en icelle Cour, ſuiuãt les Ordonnances, & iceux examens renuoyez par la grande Chambre és Chambres des Enqueſtes, ou l'vne d'icelles chacune à ſon tour, ſuiuant ce qu'elle a accouſtumé en vſer. Et qu'il faille par ce moyen que les ainſi examinez en l'vne deſdites Chambres ſoient approuuez des deux tiers des voix des Meſſieurs y aſſiſtãs, ou bien qu'il ſoit paſſé de deux voix ſeulement a l'ordinaire des autres Arreſts, & choſes iugees de ladite Cour, pour apres en eſtre fait rapport approbatif ou reprobatif de la perſonne du prouueu & preſẽté ainſi que de couſtume. Car d'vn coſté il ſembleroit que la meſme raiſon qui eſt de toute la Cour aux Chambres aſſemblees la meſme doit eſtre en toute la Chãbre en laquelle l'examen par ladite grande Chambre auroit eſté renuoyé, [f] ioint qu'en icelle pour le peu du nombre qui y peut eſtre, y auroit plus grand danger, quant à ceux, qu'aux Chãbres aſſemblees, eſquelles eſt a eſtimer fort difficile, *tanquam in multitudine, omnes labi & errare*, ainſi que diſoit Ariſtote en quelque endroit, [g] & dauantage, (comme diſoit auſſi Tite-Liue) *pollere multorum ingenia conſiliaque.* [h] Ce nonobſtant ladite grand' Chambre conſultee, fut declaree & arreſtee es examents des officiers ſubalternes, qui a accouſtumé ſe faire és Chãbres particulieres des Enqueſtes, ſuffire pour l'approbation de celuy qui ſe preſente, qu'il ſoit trouué capable & ſuffiſãt par la plus grand part, cõme aux autres affaires ordinairement y iugez & arreſtez. Ce que deſſus auons dit des deux tiers de voix, n'ayant lieu qu'aux Chambres aſſemblees pour la reception & examen des officiers de la Cour, & à receuoir & examiner en icelle, ſuiuant les Ordonnances, & ce pour autant qu'il faut que ſoient approuuez de toute la Cour. *Cuius duæ partes ordinis in vrbe poſitæ totius curiæ inſtar exhibent.* Ainſi qu'ailleurs diſoient les Empereurs. [i] Et auparauant Vlpian auoit reſpondu, [k] *Nulli permittit nomine cuiuſquam, vel curiæ experiri, niſi ei cui lex permiſerat, aut lege conſtante ordo dederat cũ duæ partes adeſſent, aut amplius quàm duæ.* Ce que ne ſe pourroit rapporter aux Chambres particulieres, leſquelles pour le regard de l'examen des officiers inferieurs & ſubalternes, pour le renuoy quant a ce que ladite Cour en ladite grande Chambre leur en fait, *delegationis vice fungi reſtè existimari poſſunt.* Quoy que ce ſoit, noſtre Cour en a vſé & vſe touſiours, comme deſſus a eſté dit & diſcouru. Bien eſt vray que par les Arreſts d'icelle pour obuier aux inconueniens, & proceder plus ſeurement: les examents eſdites Chambres ne ſe font, ny doiuent faire a moindre nombre que de douze, quand on en deuroit prendre, & y appeller des autres Chambres: ainſi qu'il ſe fait ordinairement quand il eſt beſoin, & par ce moyen il faut que l'approbation en ſoit faicte, pour le moins par ſept, qui feront les deux tiers des voix fors vne, qui ne doit par conſequent venir ſcrupuleuſement en conſideration a l'abrogation de l'vſage qui en a eſté faict, & gardé touſiours en ladite Cour.

[i] *Honor. & Arcad. in l. nominationum ſordua.* *m. C. de decur. lib. 10.*
[k] *L. nulli ff. quod cuiuſque vniuerſitat. nomin.*

[f] *L. quæ de tot a ff. de rei vendic.*
[g] *Lib. 3. politic. c. 2.*
[h] *Ab vrb. cond. lib. 3. & Hom. in Iliad.* πλεόνων δὲ ἔρρων ἀμείνων.

CHAPITRE LXXVIII.

1 *Ordonnances prohibans aux Preſidens & Conſeillers toutes communications auec les parties ayans procez en leur Cour interpretées & declarées.*
2 *Mais encores eſtenduë, hors le terme d'icelles par ladite Cour à Tholoſe pour l'authorité, ſplendeur, & majeſté d'icelle.*

1 AVx Preſidens & Conſeillers eſtans ainſi que deſſus receus & inſtallez en l'exercice de leurs Eſtats, pour garder de plus en plus l'excellente & grande honneſteté en la Cour, où ils ſont par ce moyen entrez, & obuier à toute ſuſpition & preſomption de mal, eſt enioinct par les Ord. de nos Roys nommément de Charles VII. [a] qu'ils ſabſtiennent au regard des parties, ayans procez en leurdite Cour, de toutes cõmunications, deſquelles puiſſent eſtre cauſées vray-ſemblables preſomptions de mal, & ſiniſtre ſuſpition: & meſmement de tous diſners, ou conuiues, qui ſeroient faicts au pourchas deſdites parties, & a l'occaſion deſdits procez, ſoit par elles ou leurs Procureurs & Aduocats, quand ils ſçauront que par eux ils ſeront cõuiez à la requeſte & aux deſpens deſdites parties. Les raiſons outre les generales, miſes au commencement, & cõme pour preface deſdites Ord. en peuuent eſtre, en premier lieu, que combien que les ſieurs de telle qualité *in acceſſu facile ſe præbere debeãt*, [b] *cum ingenio tamen ne contemptibiles videantur in vlteriorem familiaritatem Prouinciales admittendo*, [c] *ſed nec eorũ aduocatos, vt de illis dici non poſſit, quòd de Claudio Tranquillus* [d] *nempe cauſi dicos eius patientia adeò abuti ſolitos, vt diſcedentem e tribunali, non ſolum voce reuocarent, ſed & lacinia toga retenta, interdum pede apprehenſo retinerent.* Qui fut l'occaſiõ pour laquelle on recite qu'vn ancien [e] mandé par vn Roy, qui le deſiroit voir, auoit reſpondu qu'il ne falloit que regarder les Images de loin, & non de ſi pres, que par vne eſtroicte aſſiduë, & continuelle frequentation de la vertu, non ſeulement la merueille en fut amoindrie, mais vn trop grand meſpris engẽdré & produit. Et outre par telle familiarité & cõuerſation, comme domeſtique aux ſuſdits conuiues, bãquets, & feſtins des parties plaidantes, leurs Aduocats, Procureurs & Solliciteurs eſt induicte, nourrie, & entretenuë, vne telle accointance ou alliance plus que fraternelle, ſuiuãt le prouerbe des Hebrieux, [f] & ce que Ciceron en eſcrit ailleurs, [g] qu'il faut vray-ſemblablemẽt tenir pour certain que la chair & le ſang pancheront plus de ce coſté que de l'autre. Dont non ſans cauſe nous liſons [h] *Auguſtum iudicibus, qui quotannis ſorte eligebantur prohibuiſſe ne eo anno in domum alicuius eorum, qui cauſam in iudicio agendam haberent, ingrederẽtur.* A quoy nos Roys ſe ſont en effect conformez par leſdites Ord. ne ſe pouuant preſenter choſe au monde, qui plus attire, & aſſemble les amitiez que la reſiouyſſance des banquets & feſtins des tables communes, qui le viennent de telle ſorte eſtablir & ſeeller, qu'il eſt ingé pour vne grande perfidie, impieté & trahiſon, *ſalem & menſam (vt in prouerbio dicitur) præteriri.* Et quelques-vns ont eſtimé les Empereurs en auoir dés long temps ordonné de meſme, en ce qu'ils auroient faicte conſtitution *ne meridianis horis iudices à litigatoribus viderentur.* [i] Par ces paroles entendans l'heure du diſner, qui eſtoit anciennement entre les Romains a midy, ou bien incontinent apres: *vnde & merendam. (ait Feſtus) antiqui pro prandio dicebant quod ſcilicet*

[a] *Art. 16. & 17.*
[b] *L. ne quiſquam ff. de offic. procõſ. & legat.*
[c] *L. obſervandum ff. de off. præſ.*
[d] *In Claud. cap. 15.*
[e] *Lacides Cyrenens.*
[f] *Prouerb. cap 27.*
[g] *In Lelio. & li. 13. Epiſt. familiar. ad Ser. Sulp.*
[h] *Apud Don. Caſſ. in Aug. hiſtor. ſua, lib. 54.*
[i] *L. 1. de offic. Iud. ciuil. In Cod. Theodoſ.*

ſcilicet medio die caperetur. Et parce que telles ou ſemblables communications que deſſus, ſont entierement indignes & indecentes aux Preſidens & Conſeillers: quand ne ſeroit qu'au moyen d'icelles, leur dignité eſt offuſquee & auilie, outre les inconueniens portez par leſdites Ordõnances. Noſtre Cour eſt ſi exacte obſeruatrice d'icelles que pour enleuer tout maſque, pretexte ou occaſiõ, aux fins de maintenir en ſa decence, authorité & ſplendeur, la majeſté d'vne telle compagnie, & coupper chemin à beaucoup d'opinions & ſuſpitions ſiniſtres contre l'honneur des Preſidens & Conſeillers d'icelle, de tout temps elle a accouſtumé d'eſtendre les termes deſdites Ordonnances, beaucoup plus auant que les paroles d'icelles, qui ſont nommémẽt conceuës, & regardent les perſonnes des parties plaidantes, ainſi que n'agueres en l'an 1594. elle a preiugé ſur vne recuſation propoſée, les Chambres aſſemblées, contre aucuns des Preſidẽs & Conſeillers en icelle, fondée ſur ce qu'ils auoient aſſiſté en vn des iours du Careſme-prenant precedent à vn feſtin & banquet ſolemnel, qu'auoit faict vn frere de celuy, la cauſe duquel ſe deuoit traicter & decider. Ce qu'eſtant notoire & confeſſé, fut ordonné qu'ils abſtiendroient, & ne recognoiſtroient de ladite cauſe, les gens du Roy l'ayans ainſi requis & pourſuiuy *ita vt quod de partibus* par leſdites Ordonnances, *Idem de eorum proximioribus, & domeſticis tali præiudicio cautum fuerit.* Et de meſmes quelques annees auparauant en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, vn Preſidẽt en icelle fut trouué recuſable, & ſe deuoir abſtenir: pource qu'allant en commiſſion, & ayant pris pour eſcrire ſous luy vn des Clercs du Greffe de la Cour, par l'addreſſe & conduicte d'iceluy, fut logé pour vne nuict ſeulement chez vn bourgeois de la ville du reſſort (ne tenant autrement logis ny hoſtellerie, & dont n'y auoit toutesfois defaut en ladite ville) en la maiſon duquel auec ſon train, ayant eſté fort bien venu gratuitement & volontairement receu & traicté, & depuis eſtant ſuruenu vn procez audit bourgeois, qui ne faiſoit que de naiſtre pardeuant le premier Iuge, quand ledit ſieur Preſident fut par luy receu en ſa maiſon, deuolu depuis par appel en ladite Cour, & diſtribué en la ſeconde Chambre, & ledit Clerc depuis auſſi Procureur, ſe trouuãt auoir conclud pour ledit bourgeois en l'appel. A noſtre rapport ledit ſieur Preſident ouy ſur la requeſte de recuſation cõtre luy par partie aduerſe baillée, fondée ſur ce que deſſus, fut ordonné qu'il abſtiendroit & ſe deporteroit de la cognoiſsãce du procez: Tant à ſuitte & pour conſequence de ladite Ordonnance, que pour autres raiſons tirées du meſme faict, pour leſquelles *adeò excuſſa vetus ſeueritas putatur, vt ne in foro quidem reliquiæ priſtinæ frontis appareant, cùm vnuſquiſque ſuauiſſimum proprium ευρεσιωτερον præſtare conetur integellum:* (Si en cét endroit nous eſt permis vſer de tels termes que Cicerõ n'a deſdaignez ailleurs [k]) & tout cela procedoit des bonnes mœurs, & loix ſainctes ſur icelles eſtablies, receuës & approuuées des bons, grands & politiques perſonnages des ſiecles paſſez, leſquels on peut auec verité eſtimer auoir eſté d'or & d'argent, en comparaiſon du ſiecle preſent, qui n'eſt qu'airain & fer, & encores fort chargé de roüilleure: de ſorte que ce n'eſt de merueille, ſi auec laps de temps, & peu a peu on a conniué & diſſimulé à la continuation de l'exacte obſeruation d'icelles & ſemblables: dont non ſans occaſion eſt à craindre qu'il aduienne de ladite Ordonnance, & ce qui en depend, ce que ſeroit jadis aduenu *Antiæ legi, quæ olim cautum fuiſſe legimus, vt qui magiſtratus eſſet, magiſtratumve cæpturus, ne quoad cœnam niſi ad certas perſonas iraret* Ce qui approchoit fort du contenu en la ſuſdite Ordonnance iuſques à ſe trouuer des gens doctes de noſtre temps [m] qui auroient eſtimé icelle auoir pris ſa ſource & fondement de la ſuſdite, laquelle bien que des meilleures du monde *obſtinatio tamen luxuriæ & vitiorum firma concordia nullo abrogante, irritam feciſſe proditum fuit.* [n] *Nam vt ait Horat.* [o]

Damnoſa quid non imminuit dies?
Ætas parentum peior auis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitioſiorem.

[k] *Cicer. Dolabell. epiſt. 10. li. 9. ad fam.*
[l] *Apud. Aul. Gell. lib. 2. cap. 24. noct. Attic.*
[m] *Langl. lib. ſemeſt. 2. cap. 1.*
[n] *Macrob. Saturnal. lib. 3.*
[o] *Lib 3. carm. od. 6. Simile quidpiam cecinit Homer. his verſib.* πάυροι τὸν παῖδες ὁμοῖοι παρείπελονται. Οἱ πλείονες κακίους, παῦροι δέτε πατρὸς ἀρείους.

CHAPITRE LXXIX.

1 *Leſdites Ordonnances toutesfois eſtans reſtraictes aux conuiues faicts au pourchas des parties, & à l'occaſion des procez pendans és Cours, eſquelles leſdits Preſidens & Conſeillers exercent leurs charges.*
2 *L'exemple de ce grand Capitaine Pericles, amené à ce propos.*
3 *Arreſt ſur ce de ladite Cour de Parlement de Tholoſe.*

1 NOmmément eſtoit contenu & porté par ladite Ordonnance que les Preſidens & Conſeillers s'abſtiendroient meſmement de tous diſners ou conuiues qui ſeroient faicts au pourchas des parties, & à l'occaſion deſdits procez, pour donner à entendre l'Ordonnance ne s'eſtendre, & moins auoir lieu quand leſdits Preſidens ou Conſeillers ſe trouueront auoir aſſiſté à vn feſtin de nopces ou autre bãquet ſolemnel y ayans eſté appellez & inuitez par autres qu'au pourchas, frais, deſpens, & pourſuitte deſdites parties, encores qu'auec eux elles ou aucunes d'icelles
2 y euſſent aſſiſté. Et pour cét effect on peut alleguer l'exẽple de ce grand & ſeuere Capitaine Pericles, lequel (au rapport de Plutarque [a]) bien que depuis qu'il entra en charge, & ſe fut addonné au gouuernement des affaires, il deſiſta d'aller aux banquets où on le conuioit, & eut laiſſé tout le temps qu'il ſe meſla du gouuernement de la choſe publique qui fut fort long, il n'alla iamais diſner, ſoupper, ny autrement manger chez pas vn de ſes amis: Toutesfois ſe ſeroit trouué au feſtin des nopces d'Euriptolemus ſon nepueu: & encores ny demeura-il que iuſques aux graces quand on offroit du vin aux Dieux, s'eſtant leué de la table incontinent: par ce (dit l'autheur) que ces amiables priuautez-là, abaiſſans toute hauteſſe affectée, pour apparoir & reluire ſur tout autre, eſtant bien difficile de maintenir vne ſeuere grauité pour garder ſa reputation, en ſe laiſſant familierement hanter à tout le monde. Ce qui peut ſeruir de fondement & raiſon au principal de la diſpoſitiue que deſſus de ladite Ord. laquelle comme vne partie vouſiſt practiquer & faire eſtendre par noſtredicte Cour, cõtre vn des Conſeillers d'icelle, qui ſe ſeroit trouué à quelques bãquets de nopces, en vn deſquels vne de ſes parties de pluſieurs qu'il y en auoit, ſe ſeroit auſſi trouué ledit Conſeiller, toutesfois inuité par les parens de l'eſpoux, d'aucun deſquels il eſtoit allié, & ladite partie n'y trempant autrement en frais, priere, ſemonce, occaſion, ny pourchas qu'il en peuſt apparoir par aucune veriſi-

[a] *En ſa vie.*
3

militude, ſur la requeſte de recuſation à ces fins preſentée contre ledit ſieur Conſeiller fondée ſur ce que deſſus: Il y auroit eſté mis au neant en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Maynier, conformément à ce que M. Rebuffe en a noté & eſcrit ſur ladite Ordonnance.

CHAPITRE LXXX.

1 *L'amitié ordinairement contractée par le jeu, plus conſtante & ferme que toute autre.*
2 *Suffiſante pour fonder recuſation contre vn Iuge, principalement ſouuerain.*

QVelqu'vn des hiſtoriens Romains, [a] venant à parler de l'amitié qui interuient ordinairement par le jeu entre ceux qui ont accouſtumé ioüer enſemble, ſoit aux cartes, dez, ou autre jeu de hazard (& laquelle en ſon temps on voyoit & experimentoit au beſoin plus conſtante, ferme & ſolide que tout autre) dit ainſi, *hoc fatendum eſt, quod cum omnes amicitiæ Romæ repeſcant aleariæ ſolæ quaſi glorioſis quæſitæ ſudoribus ſociales ſunt, & affectu nimio firmitate plena connexæ, vnde quidam ex his gregibus inueniuntur ita concordes vt quis illos eſſe exiſtimes fratres* Et combien qu'on ne puiſſe nier tels & ſemblables jeux de noſtre temps, auoir produict vne infinité de mal-heurs, entre autres grandes inimitiez, querelles & contentions, outre la perte du temps, & des biens. Ce neantmoins faut accorder comme tres-veritables & apparent que des meſmes jeux, entre gens de meſme ville & de qualité, les amitiez au moyen de ceſte ordinaire & familiere converſation, prennent telle ſource, accroiſſement & progrés qu'il ne s'en peut trouuer de plus fortes, affectionnées, ny puiſſantes. Qui fut la cauſe pour laquelle en la ſeconde Chambre des Enqueſtes en noſtre Cour, nous y opinans, vn des ſeigneurs d'icelle, Rapporteur d'vn procez entre deux perſonnages qualifiez (deſquels l'vn d'iceux eſtoit Eccleſiaſtique) ayant eſté recuſé par vne deſdites parties, ſur ce qu'il auoit accouſtumé joüer aux cartes auec ledit Eccleſiaſtique ſa partie aduerſe, tant à ſa maiſon qu'à celle de l'Eccleſiaſtique ſa partie, & le Rapporteur ayant confeſſé auoir joüé quelquesfois aux cartes auec ledit Eccleſiaſtique, en ſadite maiſon pour paſſer le temps, mais que la derniere fois qu'ils auoient joüe enſemble, ſix mois deſia eſtoient paſſez: fut neantmoins ordonné ſur ladite requeſte qu'il abſtiendroit, & ce ſuyuant & conformément à la ſuſdite Ord. appuyée principalement ſur la communication, familiarité, amitiez, affections & bien-veillances procedans d'icelle, 2 *quas ſicut ſermonis & cibi, ita & luſus communicationem conciliare omnibus & lippis & tonſoribus notum eſt.* Il y eut des opinans ſur ladite recuſation, qui ne trouuoient bon faire vne telle extenſion & conſequence à ladite Ordonnance ſi ouuertement & indifferemment comme il fut fait, par ce que la requeſte de ladite accuſation n'eſtoit chargée, & moins paroiſſoit autrement que ledit ſieur Rapporteur euſt banqueté, mangé, ny beu auec ledit Eccleſiaſtique, & moins encores joüé depuis le procez commencé, de l'introduction duquel quatre mois n'eſtoient encores paſſez: & qu'en tout cas s'il deuoit ſe deporter & abſtenir, c'eſtoit du rapport, & non de la voix deliberatiue, parce que ſera dit cy-apres: Ce nonobſtant paſſa au contraire, & comme deſſus ſimplement: parce qu'outre les raiſons que deſſus, ioinctes auec la commune renommée dont pluſieurs des ſieurs opinans atteſtoient: il eſtoit vrayſemblable que ceſte aſſemblée pour ioüer ne s'eſtoit faicte ſans banqueter quelquesfois, ou pour le moins ſans collationner qu'on appelle: cela eſtant cenſé *ineſſe ſi non eſſentialiter*, à tout le moins *accidentaliter & ex conſuetudine. Iudicent qui in huiuſmodi paleſtra verſari ſoliti ſunt.* Nous paſſerons outre.

[a] *Ammianus Marcel. lib. 28.*

CHAPITRE LXXXI.

1 *L'Ordonnance portant que les parties ne doiuent ſçauoir ou cognoiſtre le Rapporteur, miſe hors d'vſage, pour auec le temps & pour le bien de la Iuſtice, la derogation d'icelle en cet endroict auoir eſté trouuée expediente & neceſſaire.*

VEu ce que nous auons touché concernant ladite Ordonnance que nous auons ſouuent alleguée, y a autre diſpoſitiue ſpeciale par laquelle eſt dict leſdicts Preſidens & Conſeillers deuoir auoir regard à ce que les parties ne taſchent ou cognoiſſent celuy qui deura rapporter leur procez, & s'il vient à la cognoiſſance des Preſidens & Conſeillers, que les parties ayent cognoiſſance de ce, que auſſi toſt & ſans delay le procez ſoit baillé & commis à autre, afin d'euiter en ce toute preſomption & ſuſpicion de mal. Ce qu'ayant eſté ſi ſainctement & politiquement ordonné du temps de ladite Ord & publié és Cours de Parlement, annuellement à toutes entrées, exactement gardé & entretenu quelques ans apres: en fin toutesfois, & y a ja long temps qu'auroit eſté aboly & mis hors d'vſage, ayant eſté cogneu & deſcouuert depuis, *moribus quibus viuebatur*, qu'il appartenoit & eſtoit grandement expedient & neceſſaire aux parties de ſçauoir leur Rapporteur: tant pour le recuſer où il ſeroit ſuſpect & recuſable, que pour le ſolliciter de s'en appreſter, & en faire la depeſche, afin qu'autrement il ne perde le temps & la peine à breueter le procez non ſollicité par aucune des parties, le mettre ſur le bureau, & le iuger, (*vt à diligentioribus ſcilicet quandoque fieri ſolet.*) Singulierement des procez, dont quelquesfois les parties ſont d'accord, & aduenant ſouuent que par le traicté & interuention des amis, ou Procureurs ou Aduocats des parties, elles s'en accordent chacune, craignant la touche, incontinent apres la production, ou bien d'autresfois auant icelle ſur les lieux, au deſceu de leurſdits Procureurs, elles en ſont demeurees d'accord, auquel cas *nihil ad iudicem*: ainſi que le vieux brocard porte. D'où vient que tout au cõtraire de ladite Ord. pour ce regard, en noſtredite Cour apres les diſtributions faictes par les Preſidens en icelle (ainſi que de tout temps ont eſté accouſtumees faire) elles ſont publiees au Greffe par les Clercs & garde-ſacs d'iceluy aux Procureurs des parties, tant pour ſçauoir le nom du Rapporteur, qu'en quelle Chambre le procez eſt diſtribué, pour ſçauoir ſi le procez y appartient, ou à autre Chambre que celle où il a eſté diſtribué, pour l'y faire renuoyer & remettre: tout cela

cela ne procedant que de la neceſſité des affaires & euidente vtilité des parties, pour leſquelles l'abrogation des loix & ordonnance precedentes n'eſt iugee ny trouuee reprehenſible. Dieu meſme ayant changé au nouueau Teſtament quelques choſes qui eſtoient du vieil. Ainſi qu'on lit vne Decretale assez vulgaire [a] & que nous toucherons ailleurs (Dieu aydant) plus à propos.

[a] *Cap. non debet, de conſang. & affinit. ext.*

CHAPITRE LXXXII.

1 *Meſme charge & fonction publique engendre & confirme les amitiez & bien-veillances, autant que toute autre communication.*

2 *A l'occaſion dequoy ſont interuenuës Ordonnances du feu Roy Charles IX. en deux articles gardez exactement, & entretenus en ladite Cour à Tholoſe.*

3 *Diuerſité de raiſons du contenu eſdits deux articles: l'vn concernant les Preſidiaux, l'autre les Parlemens, non autrement curieuſement recherchables, pour le Legiſlateur ſouuerain l'auoir ainſi ordonné, & l'vſage entierement & fauorablement receu.*

1 S'Il y a communication entre les perſonnes meſmes d'honneur & de vertu qui engendre, augmente, & confirme les amitiez & bien-veillances, c'eſt celle-là qui procede de meſme charge & fonction publique *afferente collegij coniunctione & publici muneris ſocietate, non mediocre vinculum ad voluntates hominum copulandas, nec vlla iuſtior, neque grauior cauſa neceſſitudinis reperiri poteſt, quàm coniunctio ſortis, quàm prouinciæ, quàm officij.* Ainſi que Cicerõ dict en diuers endroicts. [a] A quoy ſe conformant Pline le jeune [b] auroit auſſi eſcrit *collegæ optimi meique amantiſſimi de communis officij neceſſitatibus prælocuti, excuſare me & eximere tentarunt.* Et ailleurs, [c] *Acceſſit, inquit, vinculum neceſſitatis publicæ: idem enim mihi vt ſi collega, quaſi voto petitus in Præfectura æraryj fuit, fuit & in cõſulatu.* Par où & autres authoritez à ce ſuiect amenees par le ſieur de Lãgle, és lieux cottez [d] a la marge, ioinct l'experience ordinaire qu'on en peut cognoiſtre & apperceuoir, il eſt certain que ceux qui ſont ainſi alliez & conioincts par meſme office, compagnons en Magiſtrat, & exerceans meſme charge, n'oublieront aucun moyen, ſoit de grace, faueur, ou autre à l'endroit les vns des autres pour ſoy gratifier, s'obliger, & faire plaiſir reſpectiuement, non ſeulement *vſque ad aras*, comme vouloit vn ancien, mais auſſi quelquesfois & le plus ſouuent plus outre, & contre leur conſcience. Dont quelqu'vn au paſſé ſe craignant eſcriuoit à vn autre ces mots, *Et fortaſſe tu pro collega mentieris.* [e] De la eſt procedé que quelques-vns auroient iadis eſtimé, *iuſtam recuſationis illam eſſe cauſam ſi in iudices quis incidat aduerſarij ſui collegas, quaſi coram eis æqua conditione litigare non poſſit.* D'autres au contraire, ſingulierement és compagnies ſouueraines ou autres qui iugent en dernier reſſort, iuſques à certaine ſomme, comme les Magiſtrats Preſidiaux: Pour la majeſté, authorité, & nombre des Iuges ſous les rayons deſquelles, toutes telles & ſemblables preſomptions, ſuſpicions & imaginations que deſſus venoient à eſtre emportees & enleuees des opinions & fantaſies des hõmes: les Iuges & Magiſtrats ainſi eſtablis & aſſis, eſtans à eſtimer & reputer ſi entiers & parfaicts, qu'ils meritoient & eſtoient dignes auec leſquels, & és plus profondes obſcuritez quand elles ſeroient Cimeriennes, on peut ioüer aſſeurément, & ſans aucun doubte à la Mourre (ſi ainſi nous eſt loyſible d'exprimer ce que les Latins [f] diſent *in tenebris micare.*) Quoy que ſoit toutesfois y ayant grand danger de plaider deuant Iuges ſuſpects, *& qui ab altero expectant, alteri quod fecerint & ſimili morbo laborantes aut potius (quòd de Senatu Romano alibi ſcriptum legimus)* [h] *Qui ſeueri in cæteros ſolis Senatoribus quaſi diſſimulatione quadam mutua parcunt*, Soit pour eux ou leurs amis, au preſent ou l'aduenir, afin de ne mettre les parties en ce hazard, & leur en arracher du cerueau l'opinion que vray-ſemblablemẽt elles pourroient auoir en cét endroit des conuentions tacites & reſpectiuement retenuës *in mente*, d'vn contract ſans nom, qu'on auroit paraphraſé, *Ie fais afin que tu faſſes*, ainſi que ce bon perſonnage Rebuffe diſoit en quelque part [i] par les Ordonnances du feu Roy Charles neufieſme, quant a ce eſté prouenu en deux articles, comme s'enſuit. Et pour oſter tout ſoupçon des ports & faueurs, Ordonnons qu'a la ſimple requiſition de la partie, le procez où l'vn de nos Officiers Preſidiaux ſera partie, ſoit renuoyé au plus prochain Siege Preſidial pour y eſtre iugé & determiné. Et pour le regard des procez meus, & à mouuoir en nos Cours ſouueraines, où l'vn de nos Conſeillers & Preſidens ſeroit partie, ils ne ſeront iugez en la Chambre de laquelle le Preſidẽt ou Conſeiller, ſera ains renuoyez en autre Chambre: ſinon és cas qu'il y auroit cauſe de les reuoquer pour eſtre renuoyez ſuiuant les Ordonnances de nos predeceſſeurs Roys. Ce ſont les termes propres deſdits deux articles exactement & preciſément entre autres gardez, obſeruez & entretenus en noſtredicte Cour de Tholoſe, & quelquesfois extraordinairement tirez & remuez de leurs gonds, pour eſtre emportez hors leurs pieds deſtal de leurs portes, tãtoſt pour trop complaire ou applaudir aux parties ou à leurs Procureurs qui ſe rendẽt leurs ordinaires ſolliciteurs, tantoſt pour ie ne ſçay quel profit & commodité particulier que nous aymons mieux remettre à la conſcience d'vn chacun, que de l'eſclaircir dauantage: Nous aſſeurãs que les plus clair-voyans & parfaictement oyant y verront, liront, & entendrõt és ſimples paroles ſuſdites, beaucoup mieux & à plus clair iour que tout ce que noſtre capacité leur pourroit faire voir, lire & apperceuoir. Quant au ſurplus ſeront contens pour la fin de ce Chapitre y adiouſter ſeulement, qu'il ſemble vain, inutile & ſuperflu, s'enquerir curieuſement de la diuerſité des raiſons és Articles ſuſdits, l'vn concernant les Preſidiaux, & l'autre les Parlemens, & ce faiſant, pourquoy tout ainſi qu'és ſieges Preſidiaux où il y a diuerſes Chambres (comme à Paris & Tholoſe) les procez où aucuns des Iuges Preſidiaux ſera partie, doiuent eſtre renuoyez au plus prochain Siege Preſidial: Pourquoy de meſmes n'a eſté ordonné pour le regard des Parlemens au plus prochain Parlement, principalement que tous ſont Conſeillers & collegues en meſme Cour, encores qu'il y exercent leurs charges, ſoit à temps ou touſiours en diuerſes & ſeparees Chambres: ny plus ny moins que ceux-la s'appellent compagnons, ſoldats de guerre, qui ſeruent ou ont ſeruy enſemblemẽt en meſme camp ou bataille, bien que ſous diuerſes enſeignes, bandes & compagnies. Tellemẽt qu'il ſemble n'y auoir

[a] *Lib. epiſt. ad famil. 3. epiſt. 4. & de diuinat. in Verrem.*
[b] *Lib. 3. epiſt. ad Macrinum.*
[c] *Idẽ Plin. ad Põtium. epiſt. lib. 5.*
[d] *D. lib. 2. cap. 4.*
[e] *Statius in qua ad Stell. epiſt.*
[f] *Cice. li. 3. off. & de finib. li. 2.*
[g] *Cap. cum inter. de exceptionib.*
Pub. Mimus Senecæ attributus.
[h] *Plin. epiſt. 9. Epiſtol. 13.*
[i] *Tract. de recuſat. art. 5 gl. 1. 52. 53 aux Eſtats. 1560.*
[3]

grand' difference qu'és Cours de Parlement, le procez auquel vn des Seigneurs d'icelles ſera partie, ſoit iugé en ſa Chambre ou renuoyé à autre: Car à ce peut eſtre reſpondu en vn mot qu'il a ſemblé ainſi à noſtre Legiſlateur pour la qualité des temps, neceſſité des affaires & experience ordinaire du progrez d'iceux, qu'auec le temps & cours d'iceluy ſe viennent à rendre maiſtres, ſingulierement quant à l'eſtabliſſement des loix & ordonnances, leſquelles comme les ſuſdites ſont fondees ſur des circonſtances, qui eſtans propres, peculieres, & comme attachees d'vn coſté pour quelque temps, ſont fort eſloignees, diſiointes & reculees de l'autre par laps d'iceluy, & encores les villes où ſont ſeans les Parlemens, ſont beaucoup plus loing & diſtantes l'vne de l'autre que celles où leſdits Preſidiaux ſont eſtablis, & au demeurant la conuerſation & communication qui ſe font par la couſtume ordinaire d'eſtre aſſis enſemblement entre les Conſeillers d'vne meſme Chambre ſont beaucoup plus grandes, attirent & aſtreignent beaucoup plus *tanquam delectationem vitæ atque victus & ſermonis ſocietatem inducentes*, [k] que entre les Conſeillers de diuerſes Chambres exerceants ſeparément, en autres Chambres leurs charges *vt ſic non perinde his ac illis ſuſpecti haberi poſſint*. Ce que nous ſemble ſuffire pour ce regard: ioinct auſſi qu'eſtans les ſuſdites Ordonnances eſdits deux articles nommément receues, verifiees, & approuuees, & encores exactement gardees, ce n'eſt à nous d'en plus diſputer. *Cum quia leges ſunt & ſi duræ ſeruanda tamen*. Ainſi que le Iuriſconſulte a dit & remonſtré alleurs. [l]

[k] *Cicer. ad famil. li. 3. Epiſt. 10.*

[l] *L. proſpexit. ff. qui & à quib.*

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Es procez purement criminels n'eſt obſerué le renuoy en autre Chambre deſdits Parlemens entre les Preſidens & Conſeillers d'iceux, tels & ſemblables procez ayans accouſtumé ſe traicter & iuger les Chambres aſſemblées.*

2 *Eſquelles ainſi aſſemblées eſt la Chambre par ce moyen en laquelle les Preſidens ou Conſeillers preuenus faiſoient & exerçoient leur charge. Sans par le moyen que deſſus en pouuoir eſtre tirée ny diſtraicte, auec les raiſons quant à ce.*

[a] *§. Si vero in nou. vt omn. obed. lud prou. l. In ſeruũ & ibi. Alber. ff. de pœn.*

[b] *L. non decet cui quod plus eſt. ff. de reg. iur.*

[c] *Decius in d. l. non decet.*

[d] *L. ſole mus. § laquàm collegas cenſuram facere.* [e] *Conſtituerit que ideo tunicula tor. ff. de indic.*

[e] *Can. in Cle Ne Romani de elec. Alciat. lib. 2. de verb. ſignifi.*

[f] *L. 1. vbi Iaco. Rebu. de decurial. vrb. Rom. li. 11. C.*

[g] *Lampri. in Alexã. Seuero.*

[h] *L. ſi quis ex argentariis §. 1. ff. de edend. auth. ſi vero contigerin. C. de iudic. l. 1.*

[i] *Cicer. in orat. pro Pub. Sylla.*

[k] *Leg. 1. C. vbi Senator. vel clariſſim.*

CE que nous auons dit cy-deſſus, touchant les procez intentez és Cours de Parlement, qui doiuent eſtre renuoyez en autre Chambre que celle où les Conſeillers qui ſont parties font l'exercice de leurs Eſtats, a lieu, & ſe practique és queſtions ciuiles & procez ſur icelles interuenus. Car autrement eſt, & ſe garde és procez purement criminels contre leſdits Conſeillers, & pû il s'agiſt de leur vie, honneur & reputation, qui ont accouſtumé, meſmes en noſtre Cour de Tholoſe, ſe traicter les Chambres aſſemblees, voire iuſques-là que les Iuges inferieurs ayans en main la Iuſtice criminelle iuſques aux Preuoſts & Vi-Seneſchaux, ou cognoiſſant de quelque crime par les informations ſur iceluy faictes, confeſſion des preuenus ou autrement trouuent aucun deſdits Conſeillers coulpable, participant ou ſuſpect du crime, & ce qui en depend, ils n'entreprennent d'en cognoiſtre ny toucher pour ce regard: Ainçois, renuoyent la cauſe auec les charges concernans leſdits Conſeillers à la Cour. Comme fut fait de noſtre temps par les Capitouls de Tholoſe, ſur l'aſſaſſinat attenté contre vn des Conſeillers de ladite Cour (que nous ne nõmerons point icy) par quelques-vns ſes mal-veillans, entre leſquels eſtoit vn Conſeiller ſon compagnon, & de meſme Chambre: lequel apres ledit renuoy ſe ſeroit abſenté pour quelques iours, & quelque temps apres de retour, ladite Cour en ayant commencé à cognoiſtre les Chambres aſſemblees, l'affaire fut entre les parties tellement accordé & vuidé, que le pourſuiuant ſeroit depuis decedé, reconcilié auec le ſuſdit autre preuenu qui eſt encores en vie, & exerce paiſiblement & dignement ſon eſtat. Et reprenãt noſtre premier & principal diſcours, nous n'oublirons qu'en l'aſſemblee deſdites Chambres, aux fins que deſſus, & eſdites qualitez criminelles n'eſt exceptee telle où leſdits Conſeillers preuenus faiſoient & exerçoient leur fonction & charge. D'où viẽt qu'en effect ceux qui autrement ne pouuoient cognoiſtre du ciuil, & par ainſi du moins ſont faicts Iuges du criminel, qui eſt beaucoup plus grand & de plus d'importance [a] contre la reigle vulgaire du droict. [b] Mais cela ſe fait par diuerſité de raiſons, au grand & au moindre, & pour l'vn & l'autre *eiuſdem ſpeciei non eſſe*. [c] A cauſe dequoy vn Preuoſt de Mareſchaux, & Vi-Seneſchal, ou leurs Lieutenans cognoiſſent & iugent du criminel, nullement du ciuil: & de meſme qui a puiſſance d'attenter ſur la vie d'vn banny, ne le peut ſur la pudicité ou autre cas de deshonneur de ſa femme. [d] Et d'ailleurs a eſté trouué touſiours fort inique & mauuais *de eo qui curiæ alicui aſcriptus ſit, alios quàm collegas cenſuram facere*. [e] *Conſtituerit que ideo Alexander Seuerus ne quis non Senator de vita & exiſtimatione Senatoris iudicaret*. [f] Et par la tels iugemens au criminel ſe font (comme a eſté dit) toutes les Chambres aſſemblees, eſquelles ainſi conuenuës & iointes n'y peut eſcheoir aucun ſoupçon pour le regard de la Chambre ou ledit preuenu faiſoit ſa charge, d'iceluy, & tout tel qu'il y pouuoit eſtre, comme purgé, enleué, & chaſſé dehors, par la cõpagnie des M. des autres Chambres nullemẽt ſuſpects ny recuſables, [g] ioint que le crime dont les Conſeillers peuuent eſtre accuſez ou preuenus vient comme à diſſoudre & rompre entierement tous liens d'amitié, zele d'affection, & autres que la conuerſation familiere des Conſeillers en vne Chambre pouuoit auoir fillez, ourdis, & tramez enſemblement en l'exercice ſous meſme abry de leurs charges: a l'exemple de cet Hortenſe Romain [h] les Cõſeillers de meſme Chambre vray-ſemblablement ne pouuans à lors eſtimer, [i] fraterniſer, ny eſtre aucunement conioints ny alliez auec ceux, *qui ſcelere commiſſo aut potius pendente reatu, nedum dignitate qua eis coniungebantur* [k] *ſed & gratia qua eiuſdem occaſione apud eos pollebant*, indignes & exclus ſemblent auoir entrerompu *omnium officiorum ſocietatem: adeo vt veluti quibuſdam antronijs, omnes ſodales, omnes collegæ, omnes veteres amici, quorum illa copia quondam abundarant iure meritóque deſiuiſſe cenſeri debeant & iudicentur*. Et de la on peut tirer quãt a ce la differẽce des cauſes ciuiles & criminelles aux fins que deſſus: auec ce qu'autrement on en peut recueillir pour ce regard, tãt du Droict Ciuil & Canonique, que de nos Ordonnãces.

1

2

CHAPITRE

CHAPITRE LXXXIIII.

1 *Les Ordonnances des ſuſdits renuois en autre Chambre de la Cour, ou autre Siege Preſidial plus prochain, ont lieu, & ſont obſeruees en ladite Cour à Tholoſe, ores que les Conſeillers plaidans ſoient de meſme Chambre, & les Iuges Preſidiaux de meſme ſiege.*

1 'Il aduient toutesfois és cas des ſuſdictes Ordonnances que les deux parties plaidans enſemble ſoient deux Magiſtrats Preſidiaux en meſme ſiege, ou deux Conſeillers en la Cour de meſme Chambre, quelques-vns ont eſtimé en ce cas n'y auoir lieu de faire le renuoy au plus prochain Siege ou autre Chambre : faiſant vne exception en cet endroit auſdites Ordonnances. *Cùm pro regula traditum fuerit paris affectionis cauſam, ſuſpicionem omnem tollere.* [a] La balance de meſme & pareil, aſſeurant touſiours ſa droiture, & la maintenant & faiſant egale. Ce que noſtre Cour n'a iamais trouué bon, qui a touſiours accouſtumé au cas meſme que deſſus vne des parties le requerant renuoyer le procez à autre Chambre. La raiſon principale eſt fondee ſur ce que par les parentez & alliances (dont la compagnie autant qu'autre de ce Royaume eſt compoſee, & plus, ſous correction, qu'il ne ſeroit beſoin pour le bien de la Iuſtice) entre vn des anciens Conſeillers natif de Tholoſe, & vn dernier venu & eſtranger ne peut eſtre iugee pareille & ſemblable cauſe, ny conditiõ. Et encore moins ſouſtenu & pretendu meſme effect de diligence & artifice, de ſollicitation & ſtipulation mutuelle, telle qu'vn Hercule pouuoit & ſçauoit faire en Seneque. [b] Entre le premier ſuſdit, & l'autre ſecond nouueau & incogneu Cheualier errant, qui n'auroit iamais veu que de paſſade les deſtroits de l'iſle ferme, & toute autre choſe qu'il pourroit ou ſçauroit moyenner ou dreſſer, en danger par ce ſeul contrepoids ſeulement, auquel nous penſons l'Ordõnance auoit principalement regardé, d'eſtre ſouſleué hors de terre, & ſe voir apres comme vn autre Antee accablé & terraſſé ſans aucune eſperance: d'où procede que noſtre Cour en fait de meſmes au cas ſuſdit, comme quand les deux parties ſont Conſeillers en la meſme Cour, faiſans toutesfois leurs charges en diuerſes Chambres, les renuoyant en vne autre a la requiſition d'vne des parties, *ne cauſari tandem poſſit aduerſario gratia parem non fuiſſe, neque apud decuriales illius dum ferrum ſuum in igne eſſet æquo iure diſceptatum.* Ce qui n'eſt ſans pluſieurs autres bonnes & grandes conſiderations, que nous obmettons icy, pour teſmoigner ſeulement l'auoir ainſi veu garder & practiquer en ladite Cour pendant le temps que nous y auons eu cet honneur d'y eſtre, & & faire l'exercice de noſtre Eſtat.

[a] *Leg. non ſolũ. §. 1. ff. ſolum matrim.*

[b] *In lude clau. Caſ.*

CHAPTRE LXXXV.

1 *Les Seigneurs Conſeillers, Clercs, & Chanoines en quelque Egliſe Cathedrale ou Collegiale recuſables ès procez & inſtances pendans en la Cour, en laquelle ils font exercice de leurs charges, au cas qu'vn ou pluſieurs autres Chanoines de leur compagnie y ſeront & ſe trouueront parties.*

2 *Et encores quelquesfois leſdits procez diſtribuez en la Chambre où leſdits Sieurs Conſeillers, Clercs font leur charge, renuoyez à autre Chambre pour eſtre traictez & iugez en conſequence deſdites Ordonnances.*

1 A Suitte & conſequence dequoy les Conſeillers, Clercs & Chanoines en quelque Egliſe Cathedrale ou Collegiale ſont iugez ſuſpects & recuſables ez procez & inſtances pendans, & iugeables en la Cour en laquelle ils tiennent & exercent leurſdits Eſtats, auſquels procez, vn ou pluſieurs des autres Chanoines de leur compagnie ſont & ſe trouueront parties: car ils ſont cenſez compagnons aſſociez en leur charge Eccleſiaſtique. *Et idcirco (ait Cæleſtinus) 3.* [a] *aduerſæ parti merito ſuſpecti, quod apud eos ſocij gratia prævalere credentur.* Ce qui eſt confirmé par le Docteur Alberic, quand il dict, [b] *Arctius eſſe fraternitatis coniunctionisque vinculum inter eiuſdem Eccleſiæ Canonicos, quàm inter eos qui ſanguine & cognatione fratres ſunt.* Comme auſſi parce que l'Empereur Gordian a reſcrit en vne de ſes Conſtitutions cottees à la marge. [c] Et ainſi ſans difficulté nous l'auons veu iuger en la Cour de Tholoſe ſouuent nommément contre Monſieur Caumel, Conſeiller, Chanoine en l'Egliſe metropolitaine de Tholoſe, & à preſent Archidiacre Maige en icelle, Chancelier de l'Vniuerſité, és procez & differents des Chanoines & autres titulaires & poſſeſſeurs des autres dignitez de ladite Egliſe : auparauant des Chanoines de ſainct Sernin pendant & durant le temps qu'il y fut & demeura Chanoine: mais auſſi en quelques procez briguez & viuement pourſuiuis & ſollicitez, où quelques vns deſdits Chanoines eſtoient en partie. Nous auons veus leſdits procez bien que diſtribuez en la Chambre, où ledit ſieur Caumel faiſoit ſa charge, eſtre renuoyez à autre Chambre pour y eſtre iugez & decidez ſuiuant la ſuſdite Ordonnance : Ce que bien qu'aucuns des Meſſieurs y opinans trouuaſſent extraordinaire, la plus grande part toutesfois de ceux à l'aduis deſquels il auroit paſſé, le trouuoient fort iuſte, & dependant des fondemens & motifs principaux de ladite Ordonnance, alleguant entre autres *neceſſitudinem illam, qua collegæ in ſacris maximè diſtringebantur, fraterna ipſa coniunctione potiorem eſſe.* Amenant quant à la preuue & iuſtification de ce pluſieurs authoritez & exemples du paſſé. *Eorum quæ in iudicijs in partem collegarum propenſiores fuiſſent.* Outre tout ce qu'en a eſté propoſé & diſcouru par le Sieur de Langlé cy-deſſus ſouuent par nous appellé à garand honoraire, au lieu cotté [d] a la marge, où nous renuoyerons pour ce coup ceux qui pour ce regard en voudront ſçauoir & entendre dauantage.

[a] *Cap. cum R. de Off. de legat. ext.*

[b] *in l. verũ ff. proſoc. arg. can. 2. & 3. 30 ff. 2.*

[c] *l. cum alleg. C. de caſt. pecul. milit. lib. 12. Cod.*

[d] *In otio. Domeſt. lib. 2. c. 4.*

CHAPITRE LXXXVI.

1 *L'Article des Ordonnances defendant aux Presidens & Conseillers d'accepter ou prendre presens des parties, declaré auec son exception, diuersement interpretee, & les inconueniens qui en seroient procedez.*
2 *Difference des Proconsuls & Presidents des Prouinces des Romains d'auec les Iuges & Magistrats de la France.*
3 *Ordonnances quant à ce du feu Roy Charles IX. aux Estats à Orleans, l'exception de laquelle vers la fin auroit apporté des inconueniens contre ou en fraude de la dispositiue principale d'icelle.*
4 *Vn Solliciteur pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Seigneur Conseiller en Parlement à Paris, condamné à faire amende honorable, auec defences de iamais plus solliciter par Arrest dudit Parlement.*
5 *Autre Arrest de ladite Cour à Tholose conforme au susdit, & par lequel les seuls essays, attentats, & preparatifs auroient esté exemplairement punis.*
6 *Excuses vulgaires & ordinaires des achepteurs d'Offices de nostre temps pretendans pour l'achapt qu'ils en auroient faict estre contraine à vendre en detail ce qu'ils auroient achepté en gros.*
7 *Response ausdites excuses, ou plustost blasmes & impugnations d'icelles.*

PAr la fin d'vne des susdites Ordonnances du Roy Charles VIII. [a] est signãment dit que lesdits Presidẽs, & Conseillers se garderont le plus qu'ils pourront de prendre & receuoir par eux, leurs gens & familiers, aucuns dons ou presens des parties autrement qu'il n'est permis de droict soubs quelque espece que ce soit, & fust de viandes, vins, ou autres choses. Laquelle susdicte clause (*autrement qu'il n'est permis de Droict*) aucuns ont voulu rapporter *ad esculentum & poculentum*. Dont le Iurisconsulte Modestin a parlé en quelque endroit. [b] Et à la moderation qu'Vlpian ailleurs y a apportee. [c] Les Canonistes d'ailleurs ayant estimé *Simoniacæ labis rerum ob id fieri aliquem non posse quod ab eo cui sacerdotium contulerit huiusmodi aliquod xeniolum acceperit*. [d] Ce qui a donné occasion à plusieurs de nos Iuges & Magistrats vn peu plus aspres à la curée qu'il ne seroit de besoin, s'en dispenser si auant, que de ne faire difficulté, en chappons, perdrix, faisans, lapins, cheureux, sangliers, & autres choses semblables par eux sous le voile de dons & presens reseruez des parties attrapees, tenir & dresser l'ordinaire de leur maison, & de ce que reste encores le plus souuent le faire debiter & vendre pour en parfournir & remplir leurs autres despenses & mesnages, nonobstant que combien que telle reseruation y seroit comme ils la presuppoſent de droict, ladite clause de l'Ordonnance ne s'y pourroit accommoder. D'autant que en France les Magistrats & Iuges sons perpetuels, & la plus grand part exercent leurs charges en leurs propres pays & maisons, au lieu que les Proconsuls & Presidens des Prouinces des Romains desquels les Iurisconsultes que dessus parloient, & ausquels la reseruation que dessus se doit rapporter, estoient enuoyez a certain temps en distantes & loingtaines Prouinces, [e] pour y faire leur charge: pendant & durant lequel temps qu'ils auoient a y seiourner, affin de s'aquiter d'icelle, tels & semblables presens que dessus pretendus reseruez leur estans enuoyez, comme a de vrays hostes & estrangers en signe de cõgratulation & resiouyssance par leurs Prouinciaux & subiects de leurs charges ne pouuoient estre d'iceux par leurs Gouuerneurs que barbarement & sans aucune raison, grace, ny courtoisie refusez. Attendu mesmes que communément & ordinairement, il estoit de coustume d'ainsi gratifier & honorer tous estrangers de respect comme a leur ioyeux aduenement & pour recueil honorable, auquel à la façon des Perses, on ne se vouloit presenter les mains pendantes. Et singulierement s'obseruoit ceste coustume entre les Grecs, lesquels pour en remonstrer la cause qui estoit l'hospitalité, ont appellé telles oblations volontaires & honoraires *xenia id est hospitalia ab hospitibus* (ainsi qu'il est vulgaire,) Et tant Virrune, [f] Apulee, [g] Appian, [h] que Cassiodore, en ont fait mention. Car autremẽt & pour le regard de nos Iuges & Magistrats qui sont perpetuels & la plus part & communément assis sur leur propre heritage (comme a esté dit) prenans office de Iudicature és lieux mesme dẽ leur naissance, & où ils ont leurs biens, famille & Parens, il ne faut pas seulement que leurs mains soient esloignees d'auarice, mais aussi leur cœur & leurs yeux, auec tous les cinq sens de nature, doiuent s'abstenir du seul desir, regard, attouchement, & flairement d'or & d'argent, ainsi que disoit Valere le Grand: auquel se conformant nostre grand Legislateur Iustinian [k] requeroit sur tout que les mains des Iuges & Gouuerneurs des Prouinces fussẽt, non pas tronquees & couppees, a fait pour estre rendus manchots à la façon cruelle des Thebains, [l] mais pures & nettes, biẽ lauees & purgees de tous presẽs & dons des parties, qui ne sont qu'vne vraye proye, pillage & butin sur icelles: Car dit-il apres, si l'auarice est au cœur d'vn Iuge, qui sera celuy qui ne pẽsera estre licentié de faire mal? Qui ne desrobera, qui ne cõmettra adultere, homicide, & tout autre espece & genre de crime? Attendu qu'il sçait qu'il se peut excepter de la peine par argent? Qu'il aueuglera le Iuge, qu'il fera taire la loy armée & le menaillãt. Concluãt apres & adressant sa parole aux Iuges & Gouuerneurs il dit ainsi. *Oportet vt qui purè & sine vlla ratione pecuniæ officiũ susceptu ante omnia puras Deo & nobis ac legi manus conserues: nullũ luitũ neque manus, neque minus contingas sed ijs solis contentus quæ erogãtur è publico, tam per te quam per eos qui circa te futuri sunt, ex omni parte incontaminatum illius conserues.* A quoy s'accommodant, & pour faire viure en paix les Iuges & Magistrats auec les loix (ce qu'autrement ne pouuoict [m]) le feu Roy Charles IX. aux Ord. par luy faites aux Estats d'Orleans [n] a entre autres choses defendu a tous ses Iuges, Aduocats, & Procureurs, tant en ses Cours souueraines, que siege subalternes & inferieurs, de prẽdre ou permettre d'estre pris des parties plaidans, directement ou indirectement, aucun don ou present quelque petit qu'il soit, de viure ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion: N'entendant toutesfois y comprendre la vanaison ou gibier pris és forests & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront. Lesquelles paroles dernieres portans comme vne exception à la dispositiue principale & si saincte, (bien que puissent auoir quelque apparence de raison, d'autant que telle venaison & gibier que dessus, sont dons ou presens offerts plustost par honneur, que pour enrichir aucun & par ce moyen ne tendent a aucune corruption & peruersion de iugement: [o] mesmes a l'endroit des qualitez des personnes, esquels elles sont conceuës & rapportees, qui par ce moyen ne s'appauurissent

1

2

[a] *Art. 17.*
[b] *L. plebis cito ff. de off. præsid.*
[c] *Leg. solet. §. non vero ff. de off. proconsul. & legat.*
[d] *C. etsi quæstiones de Simon. extr. Alciat liber. 1. de verb. signif.*
[e] *L. principalibus cum seq. vbi Alciat. & alij ff. si cert. petat. tot. tit. ff. de off. proconsul. & leg.*
[f] *Lib. 6.*
[g] *De asin. aur. lib. 1.*
[h] *In Illiric.*
[i] *Lib. 7. variar. in form. con part.*
[k] *Nouell. 8. & 19.*
[l] *Plutarch. in Iride Alcia. in emblema.*
[m] *Ex apophthegm. Alcamen. Telecrij filij apud Plut. in Lacon.*
[n] *Art. 43.*
[o] *D. t. & si quæstiones c. statutum §. insuper de rescript. lib. 6. Alex. & alij in d. l. silent. §. non vero.*

pauuriſſent ny admoindriſſent leurs biens d'aucune choſe:) toutesfois s'il euſt pleu à noſtre Legiſlateur de les obmettre,ou rayer de ladite Ordonn.elle euſt eſté plus ſincerement & entierement gardee & entretenuë,quand n'euſt eſté que aux fins de ceſte beatitude, de laquelle parlant le Prophete [p] diſoit, *beatus qui excutit manus ſuas ab omni munere. Nec dixit à munere, ait Gregor. ſed ab omni munere.* Et par ce moyen noſtre Legiſlateur euſt arraché des mains impures & foüillees de pluſieurs de noſtre temps,toute occaſion & ouuerture de priſe ſur les pauures innocens, auec leurs façõs ordinaires de faire ſeruir les loix & & Ordonnan. à leurs ordures & corruptions intollerables, [q] s'abandonnans entierement au gouuernement de ceſte verge du traffiqueur Mercure,pour tantoſt ſe laiſſer endormir, & tantoſt eſueiller, tantoſt ronfler & tantoſt non, au branſlement & touchement qu'elle leur fait, & dõne de la part meſmes de tous autres que les Seigneurs & Princes,compris ſeulement en l'exception de ladite Ord. & encores d'iceux de venaiſon & gibier pris non en leurs foreſts & terres auec leurs chiens & attirail, ainſi qu'il eſt requis, par la meſme Ordonn. mais ailleurs & à la chaſſe de leurs propres bourſes,& ce ſans aucun moyen, & auec telle exceſſiueté & deſmeſuree ſuitte, *vt ad munerum qualitatem accedere videri poſſint.* [r] Et à la verité *apud Ciceronem* [f] *negabat Cato verum. i. iuſtum eſſe allici benevolentiam cibo, negabat iudicium hominum corrumpi largitionibus eſcarijs oportet hinc honeſtiſſimæ illæ Senatus voces apud Plinium,Cæcilium* [t] *Candidati ne conuiuentur, ne mittant munera, ne pecunias deponant.* Car tout ainſi qu'on affectionne naturellement & par quelque ſympathie l'on fauoriſe à vn plus qu'a l'autre de deux hommes qu'on void luitter & combattre enſemble. De meſme le faict-on en procez,autant ou plus dangereux qu'autre luitte ou combat qui ſe puiſſe preſenter. A plus forte raiſon ſi en ceſtuy-cy vne des parties nous oblige & aſſeruit par biens-faicts & preſens, tant petits ſoient-ils, à quelque recognoiſſance ou gratification, où l'occaſion ſe preſentera,il ſera fort mal-aiſé & preſque impoſſible, *vt qui munus acceperit non magis erga daturem afficiatur, proniorque in eum quàm aduerſarium non ſiat.* Les pere & mere meſmes iuſques à leurs enfans,& à leur preiudice & ruyne par biens-faicts, agreables ſeruices,dons & preſens y eſtans pouſſez iuſques là: Ce que voulant dire le Poëte Satyrique, s'eſcrie ainſi. [u]

[p] *Eſa. c. 33.*

[q] *Plaut. in trinummo. Morib. ſuis leges ſeruire facientes.*

[r] *D. §. non vero.*

[f] *In oratio. pro Muræn.*

[t] *ad Nepot. epi. lib. 6.*

[u] *Iuuen. Sat. 10.*

——— nam prodiga corruptoris.
Improbitas, ipſos audet tentare parentes:
Tanta in muneribus fiducia.

A raiſon dequoy & pour la haine que la Cour de Parlement de Paris auoit anciennement porté à telles & ſemblables corruptelles qui venoiẽt à germer de tels & ſuſdits dons & preſens, comme de leurs propres graines & ſemences, par Arreſt d'icelle du 3. Iuin 1494. rapporté par ce bon perſonnage Rebuffe ſur ladite Ord. vn Solliciteur pour auoir mis deux eſcus dãs vne requeſte preſentee à vn Conſeiller, fut condamné à faire amande honorable la torche au poing, apres vn Huiſſier, iuſques à l'Egliſe de noſtre Dame,auec defences de iamais plus ſolliciter: & de meſmes noſtre Cour de Tholoſe, autant pure & nette des mains en ceſt endroit, qu'autre compagnie ſouueraine de l'Europe, en la ſeconde chambre des Enqueſtes, où pour la qualité des parties (qui eſtoit feu Monſieur le Preſident Latomy, eſtant pour lors a la grand' Chambre & M. Saluſte Conſeiller pour lors auſſi de la Tournelle,le procez auoit eſté renuoyé) vn Procureur nommé *Chanut*, *enſemble vne ſienne partie Eccleſiaſtique* 4 furent condamnez à amende honorable: & ledit Chanut priué de ſon eſtat de Procureur, auec inhibitiõs de ne s'ingerer par perſonnes interpoſees, ny autrement, ny de ſolliciter aucunement pour auoir ledit Chanut fait obliger ſa partie en certaine ſomme de deniers ſur le poinct du jugement d'vn certain procez en matiere poſſeſſoire beneficiale au rapport dudit ſieur Saluſte, y preſidant ledit ſieur Latomy, qu'icelle partie auoit en la Cour contre quelque autre Eccleſiaſtique: ladite obligation faite, comme reſultoit du procez, pour donner vne partie de la ſomme y contenuë audit ſieur Preſident, & l'autre audit Rapporteur, moyennant ce, ledit Chanut Procureur ayant aſſeuré gain de cauſe à ſa partie, laquelle l'auroit creu, & fait à ces fins ladite obligation au profit de ſon Procureur, lequel luy auroit promis au moyen d'icelle fournir les deniers y contenus, & en faire vn don & preſent aux ſuſdits Preſident & Rapporteur, bien qu'il ſe gardaſt quant au ſurplus en faire aucun ſemblant, eſtant trop aſſeuré en l'attentant de ce que luy pouuoit & deuoit aduenir. Et quelque temps apres ledit procez ayant eſté iugé au deſaduantage de ladite partie, icelle voulant ſçauoir la verité des choſes paſſees, & ſoy doutant bien de ce qui eſtoit, & où ſondit Procureur l'auoit enuelopé, s'en ſeroit voulu informer auec ledit Rapporteur meſmes, auquel il dit & declara comme le tout s'eſtoit paſſé pour ce regard entre luy & ſondit Procureur qui l'auroit deſia mis en l'inſtance pour le contraindre au payement de ladite obligation: Dont le Rapporteur meu de l'indignité d'vn tel & ſi ſcandaleux fait le fait entendre audit Preſident, & tous deux apres en font plainte à la Cour, qui les renuoye de la grand' Chambre & Tournelle, pour les cauſes & conſiderations que nous auons en ſon lieu touché cy-deſſus, à la ſeconde Chambre des Enqueſtes delaiſſee la premiere, pour en icelle leſdits ſieurs Latomy & Saluſte y auoir eu pour lors pluſieurs de leurs proches parens Conſeillers, qui y exerçoient leur charge, en laquelle ſeconde Chambre le procez inſtruict, & ayant apparu clairement du fait, l'attentat d'iceluy eſſay, & preparatif pour y paruenir furent punis exemplairement, ainſi qu'on doit faire: & eſt accouſtumé és crimes & delicts plus atroces & graues,& qui appartiẽnent a l'exemple. [b] Ledit Arreſt fut executé dans ladite Chambre pour le regard de ladite partie: & quant audit Procureur au perron du Palais. Ledit Arreſt, où nous aurions opiné le potant ainſi, & pour cauſe. Nous ſçauons bien, ou les aduertiſſemens que nous en auons eus de toutes parts ſeroient faux, qu'en toutes autres Cours ſouueraines de ce ce Royaume, & en la plus grand part des ſubalternes on y vit autrement, ou quoy que ce ſoit, non ſi religieuſement ou pluſtoſt ſuperſticieuſement comme ils diſent, & pretendent pour leur excuſe, le fondement de laquelle ils jettent comme ſur vne pierre angulaire, qu'ils ſont contraints vendre en detail ce qu'ils ont achepté en gros, & qu'ils ne peuuent eſtre dicts faire iniure, *dum à ſe emptum rurſus vendunt: tritum ſiquidem eſſe quod dicitur,*

Emerat ille prius, vendere iure poteſt. (*inſit.* [c]

Quando quæ emeris vendere (vel authore Seneca) Gentium

Ils ont emprunté l'argent de leurs finãces, & faut qu'ils le rendent, auſquelles fins ils viennent ainſi qu'a compter & calculer entre-eux, qu'ils peuuent honneſtement & commutatiuement prendre autant des parties, que peut ſuffire à s'aquiter de ce qu'ils doiuent, tant en principal,

5 [b] *Per ea quæ notantur in l. ſi quis non dicam rapere C. de ſacroſ. Eccl. & in l. cogitationis pœnam ff. de pœn. Et à Bartol. in tract. quando conuenat puniat.*

6 [c] *Lib. de Benefic. 10. cap. 9.*

que deſpens, dommages & intereſts, & encore pour la bonne meſure & ſurcroiſt quelque choſe dauantage. Qui ſont des inconueniens que l'Empereur auoit deſia preueus [d] de la vanité des Offices, & Ciceron ne les a pas oubliez [e] quand il dit, *eos qui per largitionem magiſtratus adepti eſſent, dare operam vt ita poteſtatem gererent, vt illam lacunam rei familiaris explerent atque exinanitas vel imminutas emptione dignitatis opes redintegrarent*, Adiouſtant dauantage les ſuſdits, & faiſant ceſte concluſion pour s'exempter de la punition & chaſtiment exemplaire, *Quomodo ergo qui patitur mercatores poteſtatum, damnare eos poterit, & non erubeſcet eos punire, ad inſtar Alexandri Seueri*, [f] qui ne font quachepter de luy & apres vendre. A quoy leur peut eſtre briefuement & Chreſtiennement reſpondu qu'ils ſe deuroient eſtre gardez *temerè & contra leges ad emptiones rei non venalis, & cuius commertium non eſſet accedere.* [g] Et que pour le moins pour euiter à la conſequence, ils euſſent mieux faict de s'en abſtenir, les foires n'en ayant peu bonnement eſtre tenuës ſi les marchans n'y fuſſent venus, & ne s'y feuſſent trouuez. Et ores qu'ils n'euſſent eſté ſi ſcrupuleux ny autrement zelez en tels cas de conſcience, qu'ils ſe fuſſent toutesfois ſouuenus de la qualité de ce qu'ils ont achepté & tiennent: Au moyen dequoy s'eſtans entre autres choſes chargez de punir les larrons, & chaſtier les mal-faicteurs, en s'en rendans chefs & principaux, comment pourront-ils non ſeulement viure en vrays loups d'Arabie (que S. Hieroſme en quelque part appelle [h]) mais entrer au Senat & autres Parquets de Iuſtice, pour là y faire exercer & auoir, y eſtans, ce front que de ſe mettre en hazard d'ouyr & entendre vne telle & ſemblable exclamation, que l'Empereur Seuere auoit faicte contre vn de tels & ſemblables larrons & concuſſionnaires, qui auparauant & ſous Heliogabale [i] auoit eſté fauorablement abſous des accuſations pour ce regard contre luy faictes: Nous auec toutes gens de bien, d'honneur, & de vertu, deſirerions infiniment telles & ſemblables marchandiſes d'Offices, que la calamité des guerres ciuiles auoient introduites à preſent, graces à Dieu, ceſſans en fuſſent oſtees & comme par la douceur de la paix aſſoupies, ainſi que Iuſtinian autresfois fait pour les inconueniens en prouenans, que luy-meſmes allegue. [k] Mais en attendant cette reformation, les ruïnes encor de nos diuiſions n'eſtans entierement reparees ny reſtaurees, nous dirons hardiment que les ſuſdits dont nous parlions, ſe doiuent contenter de leurs gages qu'ils prennent ordinairement de la Majeſté, ayde des eſpices qu'ils prennent & leuent couſtumierement des parties à leur diſcretion, & ceux qui n'ont point de gages ou fort petits des meſmes ſuſdites eſpices, autant grandes & exceſſiues, comme auſſi les deſpences le ſont, qu'elles furent iamais Dieu mercy: Singulierement en certains endroits plus qu'en d'autres, voire de iour en iour prenant tel accroiſſement & ſi aduantageux, qu'il eſt à craindre a l'aduenir, qu'eſtans inſupportables les loix de neceſſité y facent apporter des regles & moderations extraordinaires. A quoy Dieu vueille pourueoir & inſpirer nos Iuges & Magiſtrats ſi bien garder les ſuſdites Ordonn. auec autres qu'ils ont accouſtumé iurer, qu'ils n'attendent ny eſperent autre choſe de leurs publiques charges *præter Laudem benè adminiſtrati officij*: faicts par ce moyen ſi abſtinens & continens que ceux deſquels Valere [l] le Grand en amene les exemples: & ce Prophete Royal Dauid a dit habiter au tabernacle du Seigneur, couronnez par ce moyen eternellement: dont Dieu leur face la grace.

[d] *Nouell. di.*
[e] *In Verrem. 4.*
[f] *Lamprid in Alex. Seuer.*
7
[g] *Arg. l. in ciuilem c. de furt.*
[h] *In Siphō. c. 3.*
[i] *Lamprid. in Alexād. Seu.*
[k] *In dict. Nou. 8.*
[l] *In tit de abſtinent. & cont.*

CHAPTRE LXXXVII.

1 *L'experience monſtre que tort bien mené rend le plus ſouuent bon droict inutile.*
2 *Recuſations eſtans à preſent en l'vſage, incognus du droict des Pandectes.*
3 *Cauſe principale deſdites recuſations dont nous vſons.*

1 LE malheur de la chicanerie de nos Procureurs & Practiciens vrays vaultours à long & noir plumage, joincte auec la malice incroyable des parties plaidans, a fait auerer & cognoiſtre par experience, que tort bien mené rend le plus ſouuẽt le bon droict inutile. Dont non ſans cauſe feu M. le Chancelier de l'Hoſpital abhorrant & execrant nos procez, ſe ſeroit eſcrié en ſes vers. [a]

O diræ lites, ô turgia ſæua reorum
O furijs ereboque ſatæ mortalia ſemper
Continuo diræ laniatu corda ſecantes:
Queis neque deterius potuit neque iſtius vllum
Inpiter iratus terris immittere monſtrum.

Il y va ou des biens, ou de l'honneur, ou de la vie des parties, [b] qui viennent à comprẽdre en ſoy tout ce que non ſeulement appartient à bien & heureuſemẽt viure, mais encor a la vie meſmes. Dont meus nos Majeurs & anceſtres, [c] n'auoient iamais voulu, permis, ny toleré és procez & controuerſes de la moindre choſe que ce fut, aucun eſtre Iuge, *niſi qui inter aduerſarios conueniſſet*: [d] *dederuntque facultatem, tam reo quàm actori, in ſortiendis iudicibus reijciendi expungendique ex albo, quos ſibi parum æquos, aut aliqua ratione incommodos, fore arbitrarentur*: ainſi qu'a remarqué vn Commantateur des plus anciens ſur les Oraiſons dudit Ciceron. [e] D'où eſt procedé que quelques vns de noſtre temps [f] ont pris ces termes, *reijcere iudices* pour conuenir & eſlire des Iuges, *ab effectu & cauſa finali vim & ſignificationem trahentes*. Et pour ceſte cauſe & maniere ancienne d'election par ſort & reiection des Iuges, ou efficacement de la liſte d'iceux pour n'entrer audit ſort, qui tenoit lieu des recuſations, dõt à preſent nous vſons, on n'en lit ny apperçoit d'icelles autres traces, ny veſtiges propres ny peculiers en toutes nos Pandectes du Droict Ciuil. Bien eſt vray qu'au Code de Iuſtinian pour les Iuges deleguez, donnez ou baillez, ou autres Commiſſaires deputez, il auroit eſté introduit par les loix des Empereurs, vſer de recuſation contre eux deuant le commencement de la cauſe. [g] Ce qui ſe faiſoit proprement par la conteſtation en icelle qui a eſté approuué & ſuiuy par le Droict Canonique, ainſi qu'il peut reſulter par pluſieurs Epiſtres Decretales de nos ſaincts Peres & autres Canons vulgaires inſerez au Decret de Gratian, par nos Docteurs communément ſur la matiere des recuſations alleguez. La raiſon eſt priſe de ce qu'il eſt comme naturel de decliner les embuſches, & comme euiter les eſchauguettes des Iuges ſuſpects, deuant leſquels plaider & ſubir iugement, eſt choſe ſi dangereuſe & pleine de hazard, [h] que les euenemens en ſont le plus ſouuent bien triſtes, voire irreparables, & en amene on

[a] *Li. 2. ep. 1. ep. in principio.*
[b] *Cic. 4 in Ver.*
[c] *Cic. pro A. Cluent.*
[d] *d. l. ſi conuenie. ff. de Iud.*
[e] *Aſcon. Ped. 2. 1. ver. actio.*
[f] *Robert Eſtienne en ſon dictionaire Latin François ſup. ver. reijcio.*
[g] *l. apertiſſimi cod. de iud.*
[h] *Can. quia ſuſpect. 1. q. 3. c. 2. requiris, de appell. ext.* 1.

ne on l'exemple de ce grand Philoſophe Socrates condamné à mort par l'enuie & iniquité de ſes Iuges ſans cauſe ny ſuject, [1] ayant mieux aymé maintenir ſa grauité & ſeuerité accouſtumee iuſques au dernier ſouſpir, que de recuſer ceux qui le condamnerẽt, ſes vrays & mortels ennemis, & par ce moyen recuſables: mais quant a nous, auons touſiours eſtimé que la principale cauſe des recuſations dont [3] nous vſons cõtre tous Iuges, tant ſouuerains qu'autres ſubalternes & inferieurs, & tant ordinaires que deputez, & dont les charges ſont a preſent reduites à neceſſité de iuger, dependoit non tant pour le reſpect (en y ayant pluſieurs, ſingulierement la plus grande & meilleure part ès Cours ſouueraines de ce Royaume, meſmes en celle de Tholoſe, leſquels encores pour choſes quelconque ne voudroiẽt deſnoyer en aucune façon des ſentiers de la juſtice: les recuſations par ainſi cõtre eux vaines & ſuperflues) que pour le regard de l'opinion des parties qui penſent le plus ſouuent à ce que les Iuges peuuent: qu'a ce qu'ils doiuent & ont accouſtumé faire, *pereſſatem eorum magis timentes, quàm fidem eorum, & Rhadamantheum veluti iudicium agnoſcentes*: & a ceſte occaſion ne ſe pouuans aucunement perſuader de pouuoir eſtre bien iugez ny condamnez, où s'ils le ſont, l'auoir eſté mal & iniuſtement par Iuges ſuſpects & recuſables. Et en meſme doute tombe non ſeulement leur conſeil, mais tous ceux qui l'oyent, l'entendent, & ſçauent, portez touſiours à l'ordinaire du vulgaire, pluſtoſt à gauche qu'à droicte, & de là fourmillent mille inconueniens qui donnent des occaſions aux parties, *vel vltima experiri, priuſquam huiuſmodi indicatis pareant.* De telle façon que pour obuier principalement à ce, tous Iuges indifferemment (ainſi qu'a eſté dit peuuent eſtre recuſez, & ne ſeront preſens ny opinans au jugemẽt, ſi les cauſes de recuſation au prealable iugez par la Cour le Iuge recuſé ouy ſont trouuées bõnes & raiſõnables, & la deciſion deſquelles par l'Ordonnance ne peut eſtre miſe à la conſciẽce de celuy qui eſt recuſé, non pas encores par ſerment des choſes qui en peuuent dependre: comme quand il ſeroit dit & allegué qu'il eſtoit directeur & le conſeil de partie, d'autant que par ce moyen, le Iuge recuſé, aigry & offencé par telle recuſation, pourroit eſtre faicte ouuerture trop [k] pernicieuſe aux pariures fort ordinaires, faciles & communs en ce mal-heureux ſiecle. Ioinct d'ailleurs qués cas remis par le droict, où nos Ordonnances à la conſcience des Iuges, tous les ſermens ou declarations iurees que ſur ce ils pourroient faire, ne peuuent empeſcher les parties, ſoy charger d'en faire verification & preuue au contraire. [k] Ce qui eſt gardé & obſerue exactement & religieuſement en la Cour de Parlement a Tholoſe.

[1] *Cicer. lib. 1. de diuinatione & lib. 1. de Orato.*

[k] *Gloſ. & DD. & in §. ſed iſtæ, de action. inſtit. in l. fulcinius. quid ſit. ff. quib. ex cauſ. in poſſ. eat.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *Comment les Iuges recuſez ſont ouys en ladite Cour à Tholoſe ſur le faict des recuſations contre eux propoſees, & de la forme ordinaire des iugemens ſur icelles.*

2 *En ladite Cour à Tholoſe euſt on eſgard à la confeſſion & accord d'vn teſmoin confronté à vn preuenu, pour les obiects par iceluy contre les teſmoins propoſez.*

3 *Vn teſmoin n'eſt pas ſi aiſement & facilement reproché, qu'vn Iuge recuſé.*

4 *L'Ordonnance de Blois corrige autre Edict precedent, qui defendoit aux Iuges ſe deporter de la cauſe ſous la ſimple allegation de recuſation.*

1

[2] *Gloſ. in c. 1. de except. Peru. in c. cum ſpecialis de appellat. extr.*

IL eſt dit nommément au Chapitre precedent, *Le Iuge recuſé ouy*. Car comme ainſi ſoit qu'aucuns ayent eſtimé de Droict, [a] les iuges recuſez pouuoir eſtre enquis ſur la verité des cauſes de recuſation contre eux propoſee au lieu de ce en noſtre Cour, la requeſte de recuſation a accouſtumé d'eſtre leuë en pleine Chãbre, aſſiſtans & preſens ceux qui par icelle ſont recuſez, leſquels reſpondent ſur les faicts en icelle, contenus ce qu'ils en ſçauent, & la conſcience leur dicte (nous entendons des plus entiers & Religieux, comme ſont preſque tous) & apres s'eſtans retirez eſt procedé au jugement, & les cauſes trouuees pertinentes, n'eſtans accordees ou bien ignorees par les recuſez, és cas où ignorance probable en leur endroit peut eſcheoir, noſtre Cour admet la partie recuſante a les verifier pardeuant Commiſſaire à ce deputé, qui eſt ordinairement Rapporteur de ladite requeſte ou autre a ſon lieu, où iceluy Rapporteur n'y peut vacquer, ou bien ne luy ſemble bon accepter telle commiſſion, pour apres a ſon rapport, preuues & verifications veues s'elles ſont trouuees ſuffiſantes, eſtre dit par Arreſt que les recuſez s'abſtiendront & ne ſeront preſens ny opinãs quand ſe traictera du procez, ſinon par Arreſt, la Cour y met neant, & declare ladite requeſte ne faire à interiner, *non tam iure quam probatione deficiente (quod aliquando accidit) aut potius reiectionis cauſis magis commentitijs quam veris, quod ordinarij iuris eſſe ferè ſemper dignoſcatur.* Et où en reſpondant comme deſſus les Iuges recuſez viendront a accorder du tout en partie: & iuſques à ce que doiue ſuffire, les cauſes de recuſation contre eux alleguees & trouuées tinentes, ladite Cour a accouſtumé faire permettre ſur la Requeſte meſme appointement d'abſtenſion contre les Iuges recuſez, ainſi que deſſus, ſans qu'on s'arreſte au doute que M. Rebuffe [b] auroit fait en quelque part, ſçauoir qu'en ce cas ſe pourroit faire qu'en faueur des recuſans, les recuſez quelquesfois ioueroient ſi bien du plat de leur langue, qu'eux meſmes ſe procureroiẽt l'abſtenſion pour ſe depeſtrer de la charge de iuger quant à ce auiourd'huy neceſſaire. Car outre ce que cela n'eſt à preſumer, meſmes a l'endroit des Iuges ſouuerains, on peut tenir pour veritable ce que quelqu'vn de noſtre temps [c] a ce propos diſoit, mal ayſément ſe pouuoir faire qu'vn Iuge tienne la main, & aye pour agreable d'eſtre recuſé. Prenant quant a ce Vlpian pour autheur, quant il a reſpondu. *Quadantenus arbitro contumeliam inferri, ſi ſpreta ipſius authoritate ad iudicium, vel ad alium arbitrum litigatores ierint, adeò vt quamuis ad ipſum non redierint, cogi non poſſit inter eos diſceptare.* [d] De telle façon que ſi on a eſgard ainſi qu'en noſtre Cour à la confeſſion & accord d'vn teſmoin accaré & confronté a vn preuenu pour les obiects contre luy par iceluy preuenu auãt la confrontation ſuyuant les Ord. propoſez. A plus forte raiſon on deura croire & ſe dionſter foy aux Iuges qui feroient tel accord & confeſſion des cauſes de recuſation contre eux baillees, quand ne ſeroit que pour eſpargner frais & deſpens aux parties, tels qu'ils ſe font ordinairement és preuues & verifications, & a l'Arreſt qui ſur

[b] *Gloſ. 3. in conſtitut. Caroli 8.*

[c] *L. Angl. lib. 2. cap. 2. otij ſem.* 2

[d] *L. ſed in ſeruum §. ſin cum l. ſeq. & litigatores ff. de recept. arb.*

ce a accouſtumé d'interuenir, (ainſi qu'auõs dit cy-deſſus (ſingulierement d'vne commune voix des noſtres demeurant reſolu, & ſe pratiquant ordinairement, *facilius leuioribuſque ex cauſis iudicem, quàm teſtem refutari, quod qui ius reddant inueniri plures poſſint, quàm qui teſtimonium dicant.* [3] [c] Ce qui eſt indubitable, & en vſage ordinaire ſans dificulté en noſtre Cour à Tholoſe, & iuſques là que les Seigneurs d'icelle qui ſçauent cauſes de récuſation pertinentes & admiſſibles en leurs perſonnes, ou bien autrement douteuſes, & qui pourroient faire ombrage aux parties, ſoit pour parenté, alliences, ou autrement les diſent & declarent ordinairement pardeuant les autres Iuges, ſans attendre qu'on les propoſe. Et ſur leur declaration ainſi faite, eux apres retirez & ſortis de la Chambre, la Cour y delibere, & en ordonne regiſtre qu'on fait apres entendre aux parties: le tout ſelon l'Ordonnance moderne de Henry III. aux Eſtats de Blois [f] corrigeant autre Edict precedent, qui defendroit aux Iuges de ſe deporter de la cauſe ſous vne ſimple allegatiõ de recuſation: voulant que la partie qui la propoſoit fuſt receuë à la verifier, comme chargé par le Droict Canonique & SS. Canõs de la propoſer & prouuer. Bien que toutesfois anciennement, & long temps auparauant, & nonobſtant ladite derniere Ordonnance, *Modeſti & probi Iudices ſolerent in ijs cognitionibus ſe excuſare, in quibus manifeſtum erat, alteram apud eos partem gratia præualere, quemadmodum ſub perſona ſecundi Corn. Tac. aut quiſquis alius author dialogi de Oratore fuerit, ſcriptum reliquiſſe videri poteſt.* Et ce principalement pour autant que s'il eſtoit fait autrement, & les procez iugez par notoirement recuſables pourroient vray-ſemblablement ignorer en quelque façon, tant bonne ou iuſte fuſt, qu'ils y procedaſſent, ils n'en pourroient toutesfois rapporter autre opinion, que d'auoir plus panché du coſté duquel ils pouuoient eſtre recuſez que de l'autre, notamment ſi ceſtuy-la auoit perdu ſa cauſe: ce que le Declamateur [g] Quintilié a fort biẽ ailleurs exprimé & remonſtré au vif, où nous renuoyerons ceux qui auront deſir de le voir pour pourſuiure le reſte.

[c] *Gloſ. in c. cum R. Canonicus de off. delega. extr. glo. & Innocent. in c. inſinuante, eod. Iaſon. in l. appertiſſimi. C. de Iudici.*

[f] 1579. *Art.* 118.

[g] *In declam. pro milite contra tribun. Mary propinquum.*

CHAPTRE LXXXIX.

1 *Iuge recuſable pour eſtre parrain d'vn des enfans de l'vne des parties.*

2 *Mais toutesfois pour les obiects contre teſmoins, tel comperage qu'on appelle, n'eſt receu en ladite Cour à Tholoſe pour reproche pertinent ſinon au cas que le teſmoin produit & obiecté, aye donné à porter ſon enfant à Baptesme à la partie qui le produit, car autrement le teſmoin ne l'auroit peu honneſtement refuſer.*

DE ce que nous auons dit cy-deſſus, vn Iuge pouuoir eſtre facilement, & pour cauſe plus legere recuſé qu'vn teſmoin obiecté & reproché procede que bien qu'vn Iuge ſoit recuſable pour eſtre Parrain, & auoir leué des eaux baptiſmales, le fils ou fille de l'vne des parties, qu'à ces fins elle luy auroit offert & preſenté, (ce qui auroit eſté toutesfois reuoqué en doubte anciennement par quelques-vns) ou bien icelle partie Parrain d'vn des enfans d'iceluy Iuge qui le luy auroit offert & preſenté: ce qui n'a oncques receu difficulté:) & par ce moyen dits & cenſez comperes, par ce qu'ailleurs, & communément les Canoniſtes en ont laiſſé par eſcrit. [a] Toutesfois leurs comperages en obiects & reproches des teſmoins ne ſont receuables, ſinon au cas dernier que le teſmoin ait donné à porter ſon enfant à la partie qui le produit. Car au contraire, le teſmoin ne l'auroit peu honneſtement refuſer: & par ainſi l'affection qui auroit donné cauſe à telle cognation ſpirituelle, ayant principalement procedé, & eſtant beaucoup plus grande, voire preſque toute de la part dudit teſmoin enuers ladite partie, & non au contraire. Nous l'auons touſiours veu ainſi iuger & arreſter en noſtre Cour ſans aucune difficulté, quelque choſe qu'il ſemble, feu Monſieur le Preſident Aufrery en auoit allegué & diſcouru diuerſement ailleurs, [b] qui ſe peut rapporter au premier des ſuſdits cas, auquel auroit eſté faicte difficulté par quelques vns des anciens, cõme a eſté dit: Qui fera que ne nous y arreſterons dauantage. Ce qu'ailleurs eſt amené, voire conclud & reſolu par quelques-vns des modernes, demeurant par ce moyen quant à ce, comme decis & vuidé du tout. [c]

[a] *Gloſ. in c. cum R. Canonicus de offic. de legat. Ioan. Andr. & Domini. in c. Romana. §. Quod ſi obijciatur, de appell. lib. 6.*

[b] *In ſub tracta. de recuſationibus.*

[c] *Ranchin. part. 1. concluſ. 482. & 483.*

CHAPITRE XC.

1 *Rapporteur du procez, ſuiect à eſtre plus ayſément recuſé que les autres.*

2 *Quelquesfois eſt ordonné que le meſme Rapporteur s'abſtiendra du rapport, & non d'y aſſiſter & opiner, mais fort rarement, & auec grande cognoiſſance de cauſe.*

3 *Rapporteurs des Requeſtes de recuſations priuez, quelque temps ſe ſont paſſé de la diſtribution du procez principal en ladite Cour à Tholoſe exempteż depuis, & és derniers temps par reglement d'icelle de ceſte priuation, & la diſtribution remiſe à la conſcience des Sieurs Preſidents qui la font.*

VTre que nous venõs de repreſenter au Chapitre precedent entre les Iuges meſmes ſouuerains, nous auons appris, veu & cogneu par experience, le Rapporteur du procez eſtre ſuiet à plus aiſément & legerement eſtre recuſé que les autres, d'autant qu'en la guide aduis, & opinion d'iceluy, vne des meilleures parties du iugement ſemble eſtre aſſiſe, & comme encliner & repoſer, la ſuitte de la premiere opinion telle que de celle dudit Rapporteur, eſtant ayſee à la ſuiure à piſte, & par vn *idem* qu'on lit ſi ſouuent à la ſuitte des loix d'vn meſme Iuriſconſulte. Et de là vient que quelquesfois noſtredite Cour trouuant les cauſes de recuſation contre le Seigneur Rapporteur legeres, toutesfois vray-ſẽblables, & ſur quelque ſuiect qui vient à donner quelque ombre aux plus mal-aſſeurez & courts de veuë des parties, a accouſtumé d'ordonner qu'il s'abſtiendra du rapport, & non d'y aſſiſter & opiner: ce que ſemble fort extraordinaire, & par ainſi en deuoir eſtre vſé fort rarement, & auec grande & diſcrette cognoiſſance de cauſe, ainſi que noſtre Cour auroit touſiours fait en toutes cauſes, principalement en la ſuſdite, où par la conſequence des affaires, elle auroit preueu que la produiſant tant ſoit peu à conſequence

ſequence, elle engendreroit mille confuſions & inconueniens en l'adminiſtration de la Iuſtice, pour les conſiderations que nous aymõs mieux taire que de n'en parler qu'à demy bouche. Pour oſter toutes occaſions dequoy noſtre Cour ayant cogneu auſſi en cét endroit quelques-vns des Rapporteurs des Requeſtes de recuſatiõ, pancher le plus ſouuent ſur l'admiſſion, d'icelles, pour l'eſperance qu'on peut pẽſer, auroit arreſté en certaines Mercuriales, qu'au cas de ladite admiſſiõ, au moyen de laquelle le procez fut diſtribuable a autre, ne le pourroit toutesfois eſtre au Rapporteur de ladite Requeſte de recuſation: Ce qu'ayant eſté gardé & entretenu quelque temps par les Preſidens des Chambres, auſquels en appartient la charge, auroit eſté deſcouuert par infinies plaintes des Procureurs des parties, que quand il eſtoit queſtion de preſenter telles & ſemblables Requeſtes de recuſation, il ne ſe pouuoit trouuer aucun des Seigneurs de la Chambre qui s'en vouluſt charger pour les rapporter, les vns s'en excuſans, les autres les refuſans, & quelques-vns les renuoyans à quelques autres de leurs compagnons, qui ne les vouloient de meſme accepter, ny prendre pour les rapporter. Et en outre, que les Procureurs meſmes aſſeurans des cauſes de recuſation pertinentes & probables, n'en bailloient les Requeſtes pour les preſenter, & icelles faire iuger qu'à ceux és mains de qui ils ne vouloiẽt le procez principal tomber, bien qu'autrement noũ recuſables. Et outre cela joinct enſemble a meu noſtre Cour depuis quelque temps ſe departir de ce reglement, & laiſſer la diſtribution au cas ſuſdit à l'arbitre, religion, & conſcience des Preſidens, comme y eſtoit auſſi autrement, & d'ailleurs porté par les Ordonnances.

CHAPITRE XCI.

1 *L'admiſſion des recuſations de la perſonne d'vn Aduocat, Procureur, ou Solliciteur introduicte en ladite Cour à Tholoſe, contre les Arreſts anciens d'icelle.*

2 *Ce qui a de l'apparence és perſonnes qui habitent enſemblément ſous meſme toict, & ont meſme & commune table.*

3 *Suppoſition de ſollicitation à deſſein de la recuſation du Rapporteur.*

1 NOus n'oublierons toutesfois à ſuitte de ce que deſſus librement & ingenuement publier & confeſſer que nous ſommes pour le iour-d'huy venus iuſques-là que quelques remparts, leuées, ou chauſſées qu'on puiſſe faire il eſt impoſsible, *dum omnes ſibi melius eſſe malunt quam alteri*, que la pluſpart eſſaye par mille canaux, tuyaux, ou voyes couuertes, & ſous-terraines attirer l'eau à leurs moulins: & en ce faiſant auoir introduit l'admiſſiõ des recuſations tirées de la perſonne d'vn Aduocat, Procureur, ou Solliciteur contre les Arreſts anciens, non ſeulemẽt de noſtre Cour de Tholoſe, mais auſsi des autres Cours ſouueraines de France ailleurs rapportés, [a] & qui auoient pour fondemẽt l'opinion des plus anciens Docteurs & Interpretes du Droict Canonique, [b] qui ont tenu la recuſation impertinente contre vn Iuge, duquel le fils eſtoit Aduocat de l'vne des parties: les Aduocats, Procureurs, & Soliciteurs ne plaidant point, ains ſeulemẽt en bien payant: Toutesfois accomodant les parties de leur conſeil, miniſtere, procurations & diligence en la cauſe, autrement ne leur appartenant rien, & à ceſte raiſon leur eſtãt defendu de participer à l'émolument du plaid, comme ſera dit en ſon lieu. Ce que nous trouuerions auoir quelque apparence, ſi telle & ſemblables perſonnes demeuroient & habitoient enſemblément ſous meſme toict, & viuoient a meſme & commune table, & par ce moyen eſtoient familiers & domeſtiques du Iuge recuſé: mais autrement demourans & viuans à part & ſeparément, c'eſt vne choſe fort eſtrange & abſurde, ouurant la feneſtre à pluſieurs habilitez, ſuppoſitions, & ſurpriſes, comme dés long temps, la Cour de Tholoſe auroit cogneu, & de combien cela importoit auec la conſequence, que tels preiugez trainoient. Ainſi que fut au procez introduit en premiere inſtance deuant nous, comme Iuge ordinaire de S. Cere, en matiere de nunciation d'œuure nouuelle en l'an 1564. entre deux voiſins, bourgeois habitans dudit Sainct Cere, deuolu en fin par appel en noſtre Cour, & diſtribué en la grand'Chambre à feu Monſieur Papus, Conſeiller en icelle: auquel vne des parties n'ayant agreable la perſonne dudit Papus, ſans autrement auoir recuſations pertinentes contre luy, ſ'aduiſa ayant ja ſenty les preiugez que deſſus: par leſquels les recuſations eſtoient admiſes du chef de la perſonne des Soliciteurs par perſonnes ſuppoſées, de faire donner vne Lamproye au nom de la partie aduerſe, & a ſon deſceu, a vne Damoiſelle proche parente dudit Papus, aux fins de l'aller ſoliciter, pour & au nom de ladite partie & ſans qu'elle en ſceuſt rien: comme à eſté dit. Et pour & au nom de laquelle ladite Damoiſelle eſtant allée ſoliciter ledit Papus ſon proche parent, voicy le lendemain recuſation pour & au nom de l'autre partie, qui auoit le tout moyenné & procuré, fondée ſur la ſollicitation de ladite Damoiſelle proche parente dudit Papus, lequel accorde la ſollicitation d'icelle le iour precedant, a la priere comme elle luy auoit dit, d'vn homme qu'elle ne recognoiſſoit point. Et dés l'inſtant auant paſſer outre, vn des Seigneurs de la compagnie auroit preſenté vne requeſte de la partie, au nom de qui la ſollicitation auroit eſté faicte, faiſant narratiue de la ſuppoſition inſigne que deſſus de partie aduerſe, qu'il auroit deſcouuerte, practiquée aux fins de la recuſation dudit Rapporteur, pour delayer & prolonger le iugement du procez, dont li eſtoit preſt: & requeroit en eſtre enquis. Ce que pour la conſequence & l'exemple, la Cour auroit ordonné, & depuis l'information ſur ce faite rapportée, auroit eſté decreté adiournement perſonnel contre ladite partie, qui auoit traicté & moyenné ladite ſuppoſitiõ, & nommément celuy qui auoit porté ladite lamproye à ladite Damoiſelle. Ayant eſté ouy en ladite information, & par ſa depoſition ayant deſcouuert la verité du tout, par Arreſt du 18. Mars mil cinq cens ſoixante ſept, la partie recuſant auroit eſté demiſe de l'effect de ladite requeſte de recuſation contre ledit ſieur Papus, & condamnée en vingt-cinq liures d'amende enuers le Roy: neantmoins ordonné que ledit Solliciteur ayant conduit & procuré ladite ſuppoſition, ſeroit adiourné à comparoir en perſonne, pour reſpondre ſur certains interrogatoires qui luy ſeroient faicts, au Procureur general du Roy, à telles fins & concluſions qu'il voudroit prendre contre luy, dont ſeroit aduenu que ladite partie & Solliciteur contre qui le decret auoit eſté ordonné deſlors qu'ils en eurent ſenty le vent, ſe ſeroient abſentez, & depuis parties auroient demeuré d'accord quant

[a] *Papon en ſon Recueil de recuſat. art. 10.*

2

[b] *Peruſin in t. poſtremo, de appell.*

[c] *Arg. l. qui cũ nata maior. § patr. filius ff. de bon. libert. c. 1. vbi gl & D D. de off. Iudic. ordinar. Iaſon & alij in l. Prætor. ff. de Iuriſd. omn. Iudic. l. inter officium. ff de rei vendicat.*

3

au principal, & l'acceſſoire ſuſdit, bien que puniſſable contre ledit Sollciteur, n'auroit eſté pourſuiuy. Le ſuject duquel n'auroit eſté que le iugement ordinaire de l'admiſſion des recuſations fondées ſur la perſonne d'vn Solliciteur, qui n'eſt & ne doit eſtre cenſé partie, par ce que nous auons dit cy-deſſus. A quoy nous auons bien voulu adiouſter pour ne rien diſſimuler, que nous auons touſiours entendu ce que deſſus, comme deſia nous auons touché quand les Aduocats, Procureurs & Solliciteurs demeureroient ſeparément, & à part hors les maiſons des Iuges: car autrement nous ne voudrions contreſter contre ce qui eſt accouſtumé d'en eſtre iugé ordinairement en noſtre Cour, auec grande apparence de raiſon; eſtimans qu'à ces termes ſe doit rapporter ce que Monſieur le Preſident Aufrery [d] dict auoir veu iuger en noſtre Cour de Tholoſe d'vn Aduocat gendre d'vn Conſeiller, qui demeuroit en ſa maiſon, & lors qu'il y demeureroit dont ſe doutant bien Monſieur Raymõd Conſeiller en ladite Cour, ayant eſpouſé la puiſnée de feu Vedrines Procureur en icelle, quitta bien toſt la maiſon de ſon beau-pere, où il ſe tenoit au commencement auec luy, & en fit baſtir vne tout aupres, s'y eſtant tenu depuis, & tient encores de preſent, les recuſations fondées ſur la perſonne de ſondict beau-pere Procureur, pendant & durant le temps qu'il demeura auec luy, ayant eſté admiſes ſouuent, & ſans difficulté meſmes a noſtre rapport, pour eſdicts deux cas, non tant la qualité des perſonnes, principalement que leur familiarité & domeſtique conuerſation induicte pour la reſidence en vne meſme maiſon, leur viure & manger enſemble ſans diſtinction de pain, vin, & table, (conformément & ſelon vne gloſe Canonique auiourd'huy ſuiuie [e] quelque eſtroicte declaration du mot de famille qu'Vlpain en ait voulu faire ailleurs) [f] eſtre conſiderables, venant à bonne occaſion faire & donner ombrage aux parties pour entrer és recuſations ſemblables, & par ce moyen, & ce que deſſus eſt dict, bonnes & vallables.

[d] *Tit. de recuſ. verſ. ego ſemel. vidi.*

[e] *La premiere in c. literis de teſtib. arg. l. reſpiciendũ. §. ſi urta ff. de pœn.*

[f] *L. ædiles. §. familia. ff. ædilit. edict.*

CHAPITRE XCII.

1 *Recuſations fondees ſur les inimitiez des parties ou de leurs peres, iuſques à quand & comment ſont admiſtibles.*

2 *Les Iuges ayans procez, ſoit ciuil ou criminel de quelque choſe qu'il s'agiſſe contre les parties plaidantes ou l'vne d'icelles ſans difficulté recuſables en ladite Cour à Tholoſe.*

DE meſmes ſources procede bien que par inimitiez notables ores que ne ſoient capitales, les Iuges puiſſent eſtre recuſez non ſeulement pour ſe regard de leurs perſonnes, mais de leurs peres, *quod periculoſum ſit, (vt eſt apud Caſſiodor.* [a] *) pati iudicem rationabiliter iratum & illum de fortunis tuis decernere, quem te conſtat graniter irritaſſe.* Sous ce pretexte toutesfois on void le plus ſouuent outrepaſſer les limites preſcrites & ordonnées de Dieu contre les Chreſtiens, parmy leſquels quelqu'vn des bons Peres ſouloit dire *mortales inimicitias, ſempiternas amicitias eſſe debere*, notamment pour les inimitiez qu'on taſche continuer, & comme nourrir & entretenir de pere en fils: pour le regard dequoy la prudence des Iuges eſt grandement requiſe & neceſſaire. *Nam & ſi dici poſſit cum Hannone apud Liuium* [b] *de Annibale in ſenatu Carthaginenſi dicturo, leuem eſſe authoritatem propter paternas inimicitias.* La qualité du procez en cét endroit vient en grande conſideration auec celle, tant du Iuge que des parties, les cauſes des inimitiez à droicte balance examinées, afin ſur ce d'aſſeurer vn ſolide iugement ſur l'admiſſion ou reiection des recuſations fondées ſur leſdites inimitiez, pour leſquelles ſi par vray-ſemblables coniectures, ou autrement legitimement par autres preſſans indices & adminicules pertinens, il peut apparoir y en auoir encores quelque reſte & reliqua, ou bien par le laps du temps auoir eſté relaſchies ou autrement effacées & miſes en oubly, & encores n'ayans eſté de telle importãce qu'elles n'ayent peu finir & eſtre eſteinctes auec le pere defunct, comme és derniers cas, la continuation n'en pourra eſtre iuſtement preiugée: auſſi au premier elle en ſera faicte, le tout ramené à vraye & iuſte cognoiſſance de cauſe pour produire vrays & ſolides effects de Iuſtice Chreſtienne, ſans applaudir pour ce regard aux parties, & moins communiquer à aucune des paſſions: pour raiſon & à l'occaſſion deſquelles *omnem inquirendæ veritatis rationem iudex amittere ſolet occupatus affectibus.* [c] Surquoy noſtre Cour de Tholoſe s'eſt touſiours comme en toutes autres choſes, monſtrée ſoigneuſe, & prouidente, non pas toutesfois qu'és derniers tẽps n'en ſoient eſchappez quelques preiugez pour l'admiſſion de telles recuſations, pluſtoſt que pour le deſiry: comme ſeront trouuez ceux qui ſur vn ſimple procéz ciuil du Iuge recuſé contre des parens ou alliez dans le quatrieſme degré de quelqu'vne des parties ou d'iceux, contre ledit Iuge contiennent admiſſion deſdites recuſations, les plus ancíẽs toutesfois (comme nous auons veu) reclamans & contrediſans: ſouſtenans la Cour ne l'auoir iamais fait ny accouſtumé de leur memoire ainſi le paſſer, ſinon és procez criminels où s'agiſſoit de la vie ou de l'honneur: & és procez Ciuils eſquels eſtoit queſtion de tous & chacuns biens, ou de la plus grand' partie diceux: ce qui n'eſtoit ſans grande apparence, & pouuoit eſtre confirmé par argument a ſemblable de la diſpoſition du Droict [c] (*quod vidimus & audiuimus teſtamur, & quod expe.ti ſumus loquimur*) en l'hypotheſe toutesfois rapportee aux parens, & alliez ſuſdits des recuſez. Car quant au procez de quelque choſe qu'il s'agiſt, ſoit ciuilement ou criminellement contre les Iuges meſmes recuſez ne peut probonnement, & auſſi n'auons entendu iamais auoir eſté faicte difficulté par ladite Cour à l'admiſſion de ladite recuſation ſur ce fondee: conformément à ce qu'en eſt decis par le Droict Canonique: [d] & communément par les Interprettes d'iceluy: encores que leſdits procez fuſſent finis par iugemens paſſez en force de choſe iugee ou Arreſts difinitifs: Ce que nous auons touſiours pris & entendu recentement, & de telle & ſi freſche memoire qu'on puiſſe auoir ſentiment vray-ſemblable, auec coniecture probable, la playe dudit procez, n'eſtre bonnement encore repriſe ny refermee. Car ſi par le laps du temps qui ſe ſeroit eſcoulé depuis ledit procez ainſi finy & terminé, il n'y a autrement vent ny voix ny ſuject d'iceluy, ny d'autre race & marque de hayne, rancune & mal vueillance entre les parties, ou leurs enfans heritiers ou ſucceſſeurs en vain, & barbarement, ou pluſtoſt ethniquement, on viendroit à vouloir comme renouueller & reſuſciter ce qu'auroit par ſi long temps demeuré eſtaint & amorty, voire du tout enſeuely: & de meſmes nous auons touſiours

[a] *Variar. lib. 12 Epiſt. 1.*

[b] *Lib. 21.*

[c] *Quintil. lib. 6. cap. 2*

[c] *In § item propter litẽ. de excuſa. tutor. Inſt. Iuncta ibi Clo. l. probonnement. pter litẽ ff. eod. l. ſi vt all. gaſ. C. eod.*

[d] *In c cum ſuper, vbi gl. & dd. de off. delegat cap. 1. vbi dd de Iud. ext.*

2

[c] *Arg. § ité tria onera, de excuſat. tutor. inſtit. Et eorum quæ à Baldo tractantur*

touſiours trouué fort foibles & ſuſpectes les recuſatiõs qu'on fõde ſur des procez procurez & affectez, qui ſont introduicts pendant l'inſtance à iuger, & à deſſeing deſdites recuſatiõs contre aucuns des Iuges non aggreables à la partie qui les propoſe, n'en ayãt autrement d'autres bonnes & valables, & combien que nous ayons veu l'admiſſion de telles ou ſemblables recuſations affectees ordinairement par ceux qui deſeſperent de leur cauſe & n'aſpirent qu'a tergiuerſer & broüiller: nous auons touſiours penſé telles admiſſions ne pouuoir ny deuoir eſtre tirees à conſequence. *Cùm huiuſmodi lites ſuſpectæ ac vere affectatæ dici poſſint.* [c] *Et ſi quodammodo negligendæ neque albo verarum litium aſcribendæ.* *in l. 1. §. cùm quis ff. deq. & à Conon. in c. inquiſi. § & an ſide de accuſa.*

CHAPITRE XCIII.

1 *Comment les Iuges peuuent eſtre recuſez ſur leurs amitiez & bien-vuillances auec aucunes des parties.*

1 [a] *Ad Theol. 2. cap. 1.*

PAreillement & à meſme raiſõ d'oppoſite en oppoſite peuuẽt les recuſations eſtre fõdees ſur les amitiez du Iuge, auec aucunes des parties: *non enim (quòd Ariſtoteles ſcribit [a]) eadem iudicibus videntur cùm diligant, & cùm oderint, nec iratis & quietis, ſed vel omnia diuerſa vel magnitudine diuerſa.* Ce que nous voulons eſtre pris des amitiez non legerement joinctes, & qui ne tiennent qu'auec vn filet d'araigne, mais par honneſtes moyens & familiaritez acquiſes, & à la façon que Paul Iuriſconſulte auroit voulu prendre & paraphraſer ce mot d'amis: [b] car autrement pour des amitiez vulgaires, qui ne paſſent plus outre que les accueils, mines, paroles & contenances, eſquelles les affections ne penetrent au cœur, arreſtees ſur les leures & organes exterieurs ſeulement, ce ſeroit vne crainte vaine de s'arreſter, & doubter d'aucune perturbation, affoibliſſement & corruptions des Iugemens, & droicte vigueur des ſens humains en iceux: Et encores eſdites amitiez non legeres telles que deſſus, y ayant de la perſonalité ſi conioincte, & eſtroictemẽt liee d'vne perſonne à l'autre, qu'ẽ vne ſi grande vnion d'amitié, deux ſoient cenſez viure reſpectiuement en vne ſeule perſonne: & par ce moyen les recuſations qui ſont priſes & fondees ſur icelles, ne les peuuent paſſer ny s'eſtendre plus outre, que les colomnes de Hercules, où elles ſont par vne conionction d'ames & de cœur comme ancrees & arreſtees. Tellement que de vouloir recuſer vn Iuge en la cauſe des parens ou aliez de tels ſes vrays & fidelles amis, autres toutesfois que les propres familiers & domeſtiques d'iceux, nous a ſemblé touſiours eſtre choſe de bien loin priſe & mal-ayſee de rapporter enſemble: notamment és amitiez, honneurs, & reſpects ordinaires, tant qu'on les puiſſe voir affectionnez, des Seigneurs Preſidens, & Conſeillers d'vne Compagnie ſouueraine, reſpectiuement les vns auec les autres, & comme leur deuoir le porte: A quoy toutesfois on n'a pas eu eſgard touſiours en noſtre endroict pendant le temps de l'exercice de noſtre charge en ladite Cour de Tholoſe, où l'honneur que nous auions d'eſtre aymez & cheris d'vn ſieur Preſidẽt aux Enqueſtes (autant entier & digne de ſa charge, voire beaucoup plus grande qu'autre de la France) nous auroit faict recuſer & abſtenir quelquesfois, non ſeulement en ſes cauſes & de ſes domeſtiques, où nous ne faiſions difficulté: mais encores en ſes alliez iuſques au quatrieſme degré, biẽ que pour ce regard, & ſur les meſmes cauſes les recuſatiõs euſſent eſté miſes au nẽãt, auparauãt & en diuerſes Chãbres: *hic terminus hæret.*

[b] *L. Latæ §. amicos ff. de verb. ſignifi.*

CHAPITRE XCIV.

1 *Le Iuge qui anticipe, & declare aux parties ou l'vne d'icelles, ſon opinion auant le temps peut eſtre valablement recuſé: principalement s'il eſt couſtumier de ce faire, & en eſtant aduerty ainſi & comme il appartient il ne s'en peut deporter.*

2 *Recuſations iugées par Arreſt qu'on appelle* cum dicto, *ne ſont conſequence en la Cour de Tholoſe.*

FEu Monſieur Ioſſé Conſeiller en noſtre Cour de Tholoſe (dont nous auons faict cy-deſſus ſouuent mention) eſtoit doüé de bonnes & grandes parties pour ſa charge, meſmes au Droict Canonique, vſage & pratique d'iceluy, où il eſtoit bien verſé, y ayant eſté bien nourry, inſtruict & exercé. Mais il auoit naturellement vne telle promptitude & ſoudaineté de cholere, qu'a la moindre choſe qui le faſchaſt ou importunaſt il y entroit bien auant, cõtrainct par ce moyen de dire & eſpandre de bouche ce que ſon cœur ne penſoit pas, & qu'il n'auoit deliberé de faire *oratione*, quant a ce, *mentem præueniente*, & dont il auoit accouſtumé incontinent ſe repentir, bien que tout à loiſir, ainſi que ceux qui l'ont cogneu, hanté & frequenté peuuent teſmoigner auec nous, qui pendant qu'en l'exercice de noſtre charge aurions eſté au Palais, & aux Enqueſtes d'iceluy, ne nous ſerions iamais departis de compagnie, ny bougez de la ſeconde Chambre des Enqueſtes ſans nous eſtre remuez en autre, & bien que ſes amis & familiers (au rang deſquels il me tenoit, & me l'a fait paroiſtre touſiours) luy en remonſtraſſent priuément & humainement quelque choſe: meſmes ſur ce que quelques-vns des parties en le ſollicitant des procez deſquels il eſtoit Rapporteur & Iuge, il auoit accouſtumé leur dire le plus ſouuent, à ſçauoir aux vns qu'ils n'auoient pas bonne cauſe, & aux autres qu'ils perdroient, s'il eſtoit creu, leurs procez, & à la pluſpart, & ordinairement qu'ils n'eſtoient que des broüilleurs & chicaneurs, & meritoient d'eſtre condamnez à l'amende; il ne s'en pouuoit toutesfois corriger ny departir: tellement qu'il aduenoit ſouuent que les parties à l'exemple de Neron [a] auſſi mal-contens de la malice & triſteſſe de ceux qui ne parloient point, comme de la ſottiſe de ceux qui parloient impertinemment, & dont ils auoiẽt ſoupçon, preſentoient apres requeſtes de recuſation contre luy, fondées ſur tels & ſemblables propos que deſſus, par le moyen deſquels elles inferoient & ſouſtenoient qu'il auoit anticipée & declarée ſon opinion, quelquesfois auant que le procez fuſt en eſtat & ſur le bureau: & d'autrefois auant le temps des opinions, & qu'elles fuſſent demandées par les Preſidens ainſi qu'eſtoit requis. Sur le iugement deſquelles recuſations la pluſpart de Meſſieurs concluoient icelles eſtre pertinentes & admiſſibles: par ce

[a] *Sueton en ſa vie, c. 23.*

qu'en pareils ou equipollens termes eſtoit traicté & decis par les Canoniſtes és lieux cottez à la marge, [b] que Monſieur Aufrery en ſon traicté des recuſations [c] n'a point voulu oublier: Les autres accordoient que cela pourroit proceder, & auoir lieu en autre que ledit ſieu Ioſſé, qui par vne imperfection naturelle couuerte par tant d'autres perfections qu'il auoit, *non tam ex animo quàm oris impetu huiuſmodi votes fondebat.* Enfin apres certaines reductions fut arreſté de luy en faire remonſtrance en pleine Chambre. Ce que fut faict fort humainement par Monſieur le Preſiddent Chaunet, qui luy fit entendre entre autres choſes, la deliberation de la Cour, l'exhortant à ſe contenir & forcer par tant de bonnes parties qu'il auoit d'ailleurs, ſon naturel en ceſt endroict: & qu'où il perſeuereroit de parler ainſi aux parties qui le ſolliciteroient, la Cour auoit deliberé d'intheriner les requeſtes qui en ſeroient preſentees & le faire abſtenir & deporter, comme ceſſé auoir dicte ſon opinion auant le temps & deuant que luy eſtre demandée: Ne plus ny moins que le teſmoing qui auparauant auoit parlé du fait, dont ſeroit queſtion contre partie, lequel ne pouuoit par ce moyen eſtre receu. [d] Et cependant aux requeſtes iuſques alors preſentées, fondées ſur ce que deſſus, fut mis neant non ſur icelles, mais par Arreſt qu'on appelle *Cum dicto*, aux fins de n'en eſtre faict conſequence à l'aduenir, où ledit Ioſſe ſeroit trouué continuer les meſmes façons, & propos que deſſus, comme ne fut pas faict. Car nonobſtant tout *vſque recurrente natura licet furca expulſa*, ledit ſieur Ioſſé ne s'en pouuant quelquesfois contenir ſur les requeſtes ſur ce fondées qui en eſtoient preſentées, accordées librement par luy, ou en cas de deſny verifiées, ladite Cour les intherineroit touſiours apres en ordonnant qu'il abſtiendroit. Nous le pouuons teſmoigner pour auoir eſté preſent & opinant, & à noſtre raport auoir eſté ſouuent faict.

b Ioan. Andr. in c. Irrefragabili §. exceſſus & ibi Sicul. & modern. de offic. ord.

c Verſic 17

d L. produci ff. de teſtib.

CHAPITRE XCV.

1 *Les recuſations contre les Iuges, bien que propoſables dés l'entree de la cauſe en certains cas toutesfois receuës apres, & iuſques au iugement du procez, auant toutesfois que le Iuge recuſé y ait opiné: comment.*

BIen que regulierement & de Droict, les accuſations doiuent eſtre propoſees dés l'entree du procez, que nous diſons auant conteſtation en cauſe, [a] ou approbatión faicte par la partie du Iuge qu'apres elle s'eſſaye recuſer, comme par icelle approbation telle declinatoire ayant eſté retranchee, tout ainſi qu'anciennement eſtoit d'vn Iuge choiſi. [b] Toutesfois quant les parties qui refuſent ainſi, alleguent les cauſes de recuſation qu'ils propoſent eſtre ſuruenues ou de nouueau paruenues à leur notice & cognoiſſance, & qu'elles offrent s'en purger par ſerment, la purgation au prealable faicte, où elles ſont trouuees autrement admiſſibles. Noſtredite Cour a accouſtumé les receuoir & intheriner pour ce regard, leſdites requeſtes de recuſation [c] quand meſmes la cauſe appoinctee au Conſeil, & inſtruicte ainſi qu'il appartient, le procez ſeroit ſur le bureau, pourueu que celuy qu'on recuſe n'ait opiné & dict ſon aduis: car autrement apres auoir opiné *ſuffragio vt dicitur, emiſſo nulli recuſationi locus relinquetur.* Sinon que ce fuſt apres la requeſte de recuſation monſtree au Iuge recuſé par le Rapporteur d'icelle, (ainſi que d'honneſteté & courtoiſie eſt de couſtume en noſtredite Cour,) car alors & iuſques au iugement d'icelle, les mains, cœur, & langue du recuſé ſont & demeurent arreſtees, & ſi bien liees, que par leur moyen & iugement qui en depend, ne peut eſtre faict preiudice a la partie qui recuſe, pour le moins que les choſes ne ſoient ſujectes à eſtre remiſes en tel eſtat qu'elles eſtoient au temps que ladite requeſte auroit eſté monſtree audit recuſé, ſur peine de nullité de l'Arreſt qui ſur ce s'en pourroit enſuiure: ou le Iuge recuſé auant le iugement de la recuſation qu'il auroit comme deſſus veuë, ſe trouueroit auoir opiné: & à plus forte raiſon rapporté le procez. Et ainſi nous l'auons touſiours veu garder, practiquer, & iuger en noſtre Cour de Tholoſe fort ſainctement, meurement, & religieuſement comme tous autres affaires.

a L. apertiſſimi c. de iudi. ibi, antequã litis inchoetur: iunct. l. 1. & ibi. gloſ. c. eod.

b Pline en la preface de ſa natur. hiſt.

1

c L Pompon. § rati. ff. de procu. l. non diſting. §. cũ quida ff. de recep. arb. c. inſinuante, vbi Felin. de off. delegat.

d Immol. in ca. Iudex, de off. del. in 6 dd. in d. ca. inſinuante. & ca paſtoralis. de exceptiõ.

CHAPITRE XCVI.

1 *Pendant l'appel ſur la recuſation propoſee contre aucun des Iuges, eſt interdict par les autres Magiſtrats ou plus anciens paſſer outre au principal, la pourſuitte d'iceluy demeurant cependant en ſuſpens, & retardée par le reglement donné par ladite Cour de Parlement à Tholoſe, entre les Iuges & Officiers de la Seneſchaucee dudit Tholoſe, contre l'Ordonnance toutesfois, & pourquoy.*

PAr l'Ordonnance eſt nommément porté que quand les recuſations propoſees ſeront friuoles & non receuables de Iuge recuſé les pourra declarer telles, & ordonner que nonobſtant icelles il paſſera outre ſelon la forme de Droit: & s'il en y a appel, ſera nonobſtant icelui paſſé outre, non pas par le Iuge recuſé, mais par celuy qui a accouſtumé tenir le ſiege en ſon abſence ſoit Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat. Tellement que par la propoſition de ladite recuſation & appellation ſur ce interiectee, la pourſuite, & procedure ne ſoient aucunement retardees & delayees. Ce que toutesfois au cas dudit appel, ladite Cour n'a voulu receuoir notamment par l'Arreſt qu'elle a donné ſur le reglement des Iuges & Officiers en la Seneſchaucee de Tholoſe, auſquels pendant l'appel ſur la recuſation propoſee, contre aucuns d'eux eſt interdit paſſer outre au principal, la pourſuitte d'iceluy demeurant cependant en ſuſpens retardee & delayee contre la ſuſdite Ordonnance. Et ce principalement pour autant que noſtredite Cour a veu & recogneu par long vſage & ſucceſſion de temps, l'entretenement d'icelle Ordonnance auoir apporté vn moyen au chicaneurs & vaultours veſtus à longue plume (en inhibant les Iuges recuſez par quelque moyen que ce fuſt, & hazardans à ces fins vn appel bien rarement pourſuiuy, pour n'eſtre qu'vn acceſſoire peu important) de faire choix des Iuges qu'ils vouloient & deſiroient: Qui eſtoient choſe de pernicieux exemple, outre autre mille inconueniens pour leſquels ce qui auroit eſté iugé par

L. non ambigitur. ff. de leg.

les Princes, bon & profitable au public, auroit eſté trouué par l'vſage, ou pluſtoſt abus luy eſtre grandement preiudiciable: auquel cas les loix ne viennent ſeulement à eſtre temperees, derogees, ou modifiees, mais du tout abrogees par eux-meſmes, leſquels les Parlemens repreſentant, qu'on n'a douté iamais, *Ius facere poſſe.*

CHAPITRE XCVII.

1 *Les requeſtes des recuſations admiſes & interinees ne ſe trouuans apres inuentoriees par les parties, auſquelles à ces fins auroient eſté rendues, ne viennent apres pour la nullité des Arreſts en aucune conſideration, comme tenues audit cas pour non preſentees, appoinctees, ny admiſes.*

a Art. 37. des publiees 1499.

PAr autre Ordonnance du feu Roy Louys douzieſme [a] eſt porté que les requeſtes qui ſeront preſentees aux Cours de Parlement ſeront couchees dans l'inuentaire de la partie baillant ladicte requeſte, pour preallablement y faire droict. Ce qui ne ſe faict n'y s'obſerue en la Cour de Tholoſe, où les requeſtes de recuſation ſe preſentent auant le iugement du procez, & ordinairement ſur le poinct d'iceluy iugement, 1 appointees par *abſtineat* (qu'on dit) ſont renduës à la partie par le Rapporteur d'icelles pour les inuentorier, les Iuges recuſez cependant, quand il ſe parle ou traicte dudit procez, ſe retirans & ſortans hors la Chambre: & ſi refuſees ou pour neant appoinctees, ſont pas les Rapporteurs d'icelles remiſes és mains des Clercs garde-ſacs qui les mettent à part au Greffe en vn lieu ſecret, & à ces fins deſtinées pour y auoir recours, ſi & quand il appartiendra, & beſoin ſera. Il eſt vray qu'au lieu, & pour l'effect de la ſuſdicte Ordonnance par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour auroit eſté dict, & ordonné que où les requeſtes des recuſations interinees & appoinctees renduës apres aux parties ne ſe trouueroient inuentoriees das leurs inuentaires, ſi par apres eſtoit trouué qu'aucuns des iuges recuſez par icelles ignorammẽt n'y penſans, ou ne s'en ſouuenans point euſſent aſſiſte & opiné au iugement du procez, ne pourroit eſtre pour ce regard pretendue nullité contre l'Arreſt qui s'en ſeroit enſuiuy, leſdites requeſtes non inuẽtoriees tenues en cas pour non preſentees, appoinctees ny admiſes. Ce qu'eſtant aduenu à noſtre rapport au procez de feu. M. Antoine Guibert de la Coſte Conſeiller en ladite Cour, contre Magdaleine de Berny vefue de feu M. l'Hoſpital Conſeiller auſſi en ladite Cour, en fut dit & prononcé de meſmes. Sur quoy les parties s'accorderent, & mettans fin au principal differend, aſſoupirent par ce moyen tous autres incidens qui en pouuoient dependre, ayant pluſtoſt & plus aſſeurément accordé, que plaidé & chicané.

CHAPITRE XCVIII.

1 *Les recuſations fondees ſur parentez & alliances par qualification de proches, ont accouſtumé en ladite Cour à Tholoſe s'eſtendre iuſqu'au quatrieſme degré incluſiuement, iuſques auquel ſont admiſes & receues ſans autre plus preciſe ſpecification ny coarctation.*

SVr la cauſe des parentez & alliances, deſquelles nous auons faict mention cy-deſſus, les recuſations en ladite Cour de Tholoſe ſont communément & preſque ordinairement fondees, au iugement deſquelles nous auons veu douter s'il ſuffiſoit les propoſer generalement, ou ſi autrement il eſtoit beſoin & neceſſaire de les ſpecifier, & particulariſer les parentez & alliances. Ce qu'auroit ſemblé a pluſieurs, & anciennement ſe practiquoit & eſtoit en vſage, au moyen duquel ſi les requeſtes deſdites recuſations n'eſtoient coarctees par les ſuſdits degrez, ſi elles n'eſtoient receues par defaut d'expreſſion d'iceux, eſtoient pour le moins reſpondues, qu'elles ſeroient refaites en pareil ou ſemblables mots, *exprimat gradũ*. Vlpian ſembloit en auoir preſcrite la forme, quand parlant du Iuge il diſoit, [a] par la loy (dont il parle) eſtre expreſſément porté, qu'il ſe deuoit deporter des cauſes eſquelles ſon 1 gendre, le pere de ſa femme, le mary de ſa mere, le fils de ſa femme, le mary de ſa ſœur, le frere de ſa femme, ou autre allié & conſanguin, ou l'vn d'eux ſeroit partie: Ce nonobſtant nous ſommes venus iuſques là, auiourd'huy que d'admettre les Requeſtes de recuſation, par leſquelles les Iuges ſont narrez & ſouſtenus proches parens des parties ou aucunes d'icelles: Et en les admettans on ne ſeroient accordees, ou autrement notoires, les receuoir en preuue, dont viendra à reſulter le degré & prochaineté pretenduë, pour icelle (comme l'on dit, & tient-on cõmunément) venir à s'eſtendre, & eſtre incluſe dans le quatrieſme degré, iuſques auquel telles & ſemblables recuſations ſont receuables: quelque extenſion qu'en ayent voulu faire plus outre, non ſeulement la Gloſe du Droict Canonique cottee à la marge: [b] mais auſſi les Docteurs, tant Canoniques, que du Droict Ciuil ſçauoir ceux-la iuſqu'au ſeptieſme degré, [c] & ceux-cy iuſques au dixieſme. [d] Et ainſi & comme deſſus audit quatrieſme degré incluſiuement nous l'auons touſiours veu & entendu iuger & practiquer en ladite Cour ſans aucune difficulté. Ce qui ſembleroit eſtre bien fondé par la doctrine meſmes d'aucuns des ſuſdits Docteurs dudit Droict Canonique, qui ont eſtimé les Iuges qui viendront a eſtre recuſez, authoriſez d'ailleurs de toute integrité & gens de bien, (tels que parmy nous on ne peut nier eſtre les Iuges ſouuerains, & autres ſubalternes prouueus par le Prince, & approuuez par ſes Cours de Parlement) ne pouuoir eſtre valablement recuſez, pour eſtre conſanguins & parens, s'ilsſont & ſe trouuent en degré loingtain, comme aux quatrieſme, cinquieſme, ou autres plus bas & dernier degré: ce qu'eſtant ainſi viendroit à confirmer & comme ſceller authentiquement l'effect des preiugez que deſſus de noſtredite Cour, dont ne parlerons plus icy pour ce regard.

a In l. lex Cornel. in princip. ff. de iniur.

b In c. poſtremo de appell. ext.

c Hoſtienſ. & Ioan de Im. in d. c.

d Bartol. in l. qui teſt. §. quæcunq. autem ff. de teſtam. Angel l. qui in riſdictioni ff. iuriſdic. omn. iudic.

e Immol. in d. cap. poſt.

CHAPITRE XCIX.

1 *Recuſations doiuent eſtre preſentees en perſonne, ſinon qu'elles ſoient ſignees de la partie, ou bien par Procureur à ce ſpecialement fondé.*

2 *Recuſations generales aux procez à l'aduenir non receuës.*

3 *Le Iuge recuſé en quelque cauſe que ce ſoit a les mains liees, & la langue arreſtee, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu de la Iuſtice des cauſes de recuſation, quelque choſe que pour ce regard & en certaines qualitez, ayt eſté amené par aucuns au contraire.*

1 IL eſt certain & indubitable, toutes recuſations ſe deuoir propoſer aux Iuges dés l'entree des procez, ou bien apres par cauſes de nouueau, purgation ſur ce moyennant ſerment, faicte ainſi que nous auons dict cy-deſſus. Ce qui doit eſtre faict en perſonne ou par Procureur ſpecialement à ce fondé, quelque choſe que par quelques-vns [a] ait eſté dite ny amenee en cet endroit au contraire. Sinon que par la partie fuſt abſente, & en lieu dont l'on ne pourroit promptement auoir nouuelles. Par ce moyẽ ſon Procureur, non autrement, quant à ce ſpecial, faict plus certain que la partie ſon conſtituant des cauſes de recuſation pertinentes: Auquel cas noſtredite Cour a accouſtumé de luy donner delay competant pour en aduertir ſa

2 partie faire aduoüer ou ſigner la requeſte deſdites recuſations: mais de les pouuoir eſtendre & faire generales iuſques aux procez de l'aduenir, ladite Cour ne l'a iamais trouué bon, & moins les a elle voulu recepuoir: nonobſtant tout ce qu'aucuns de noſtre temps ayent voulu tenir & alleguer en quelque part: [b] & par ainſi comme vne requeſte de recuſations (autrement quand aux cauſes d'icelles bonnes & vallables) euſt eſté preſentee par quelque partie, contre certains ſieurs Preſidens & Conſeillers en ladite Cour, tant és procez pendans en icelle y mentionnez, qu'autres qu'il y pourroit auoir à l'aduenir, & en ces propres termes *meus & à mouuoir*: la Cour deliberant ſur ladite requeſte ordonna (nous preſens & opinans) qu'icelle requeſte ſeroit rendüe à la partie ou Procureur d'icelle, qui l'auoit preſentee pour la refaire & dreſſer pour les procez ſeulement meus, & pendans en ladite Cour: ce qu'eſtant faict, leſdites recuſations furent iugees & admiſes contre la pluſpart deſdits ſieurs recuſez & y comprins, & aquelques-vns d'iceux deſniees & refuſees par le neant accouſtumé. Surquoy en cet endroict auſſi nous ne pourrions diſſimuler que difficilement auoir lieu ce que Imbert [c] parlant des recuſations, & a meſme ſuitte que deſſus a amené, ſçauoir eſt qu'és cauſes notoires ou prouiſions pour medicament ou alimens les cauſes de recuſation, bien que vallables & pertinentes, ne peuuent donner empeſchement au Iuge recuſé d'y prouuoir. *Idque nonnullis apud ſupremam curiam cauſidicis non vulgaribus placuiſſe.* Ce que ſeroit fort mal-aiſé à eſtre receu & authoriſé par ladite Cour: eſtant certain que la recuſation pertinente & admiſe a ceſte force & effect que d'vne perſonne publique ayant iuriſdiction, en faire vne priuee: c'eſt à dire ſans aucune function, iuriſdiction, ny charge publique.

[a] *Speculat. in tit. de procurator. verſ. ſed nunquid. mediæ cauſæ in 1. par.*

[b] *Imbert in ſuo Ench. ex. l. 1. c. ſi quacũq; præd poteſt & Bart. in conſil. 105.*

[c] *Imbert vbi ſup.*

CHAPITRE C.

1 *Les propoſans recuſations generales en ladicte Cour à Tholoſe, tenus ſe tenir aux deux tiers des Iuges recuſez, l'autre tiers, auquel ils ſe doiuent reſtraindre, demeurant pour iuger les cauſes de recuſation, propoſees contre les autres deux tiers deſdits recuſez: & ce par prouiſion de la Majeſté, obtenue par ladicte Cour, & de la forme qu'elle, en cet endroict, a accouſtumé proceder.*

NOus allons pour ceſte fois mettre fin à la matiere des recuſations, apres que par ce chapitre dernier de ce liure, nous aurons faict entendre que les grandes parentez & alliances, dont la Cour de Tholoſe (comme deſſus auons touché) eſt compoſee, ont donné occaſion à l'impetration de pluſieurs éuocations, & conſequemment à des recuſations generales cõtre tous les Preſidens & Conſeillers de ladite Cour, le tout le plus ſouuent pluſtoſt pour tergiuerſer & chicaner, que pour autres & iuſtes occaſions, ſur leſquelles telles recuſations, en ce que concerne la pluſpart des ſieurs y comprins & nommez, puiſſent eſtre fondees: Ce qui auroit meu ladite Cour à en faire remonſtrances au feu Roy Charles IX. eſtant à Bordeaux & obtenu ſur icelles de ſa Majeſté prouiſion: par laquelle tels recuſans & propoſans recuſations ainſi generales, ſont tenus ſoy tenir aux deux tiers des Iuges recu-

1 ſez, l'autre tiers demeurant pour iuger les cauſes des recuſations propoſees contre les autres deux tiers recuſez, auquel tiers ils viendront ſe reſtraindre auſdites fins. D'où vient que ſur telles & ſemblables occurrences, ladite Cour a accouſtumé d'ordonner, que les parties recuſantes laiſſans les deux tiers ainſi recuſez en l'eſtat à iuger ſi bon leur ſemble, ſe reſtraindront à l'autre tiers, pour iuger les cauſes de recuſations, contre leſdits deux tiers propoſez, pardeuant le Commiſſaire qui à ce eſt deputé. Ou en defaut de ce, ſans auoir eſgard auſdites recuſations ainſi generalement propoſees, ſera procedé au iugement du procez, comme il appartient. Sauf aux parties pouuoir recuſer particulierement leſdits Preſidens & Conſeillers, par requeſtes, à ces fins, & ciuilement preſentees, comme de ſtil & couſtume. Et ſi les parties recuſantes, font ladite reſtraincte deuant ledit Commiſſaire, par les nommez & comprins en icelle, eſt procedé au iugement des autres recuſations, contenues és generales ſuſdites, contre ceux deſdits deux tiers, qui demeurent recuſez ainſi qu'il appartient. Ladite prouiſiõ en effect, ce nonobſtant à ce qui eſtoit obſerué par les anciẽs, ſur la reiection des Iuges, en laquelle l'accuſé reiettoit de ceux la, tels qu'il vouloit: moyennant toutesfois qu'il n'ẽ rejetaſt plus de la moitié. Ainſi que de noſtre temps auroit eſté remarqué par quelques-

[a] *Ayraud. en ſon liure de l'ordre iudic. liu. 2. où il traicte de la perſonne du Iuge.*

vns de nos modernes, traictans de l'ordre, formalité & inſtructiõ iudiciaire, dont les anciẽs Grecs & Romains auroient vſé és accuſatiõs publiques: [a] & leſquels en alleguent d'autres, fort bien verſez, & accomplis és myſteres de l'antiquité: auſquels pourront auoir recours ceux-la, qui deſireront en ſçauoir dauantage.

LE

LE SECOND LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT, DECISES, OV PREIVGEES par Arrests memorables de la Cour de Parlement de Tholose.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Iuges Ecclesiastiques, entreprenans cognoissance sur les Marguilliers d'vne Eglise Parrochiale, purs laics, soit en cassation de leur eslection redition de compte, ou autrement: commettent abus; tel declaré par Arrest de la Cour de Tholose.*

2 *De mesme és citations generales par eux decretees.*

3 *Sainct Gregoire expliqué és lieux de ses Epistres, esquels il fait mention des Marguilliers.*

4 *L'auditoire de l'Official de Tholose, retenant encor le nom de Chappelle.*

1 DE certaine eslection de Marguilliers appellez autrement ouuriers, faite en l'Eglise Parrochiale de Vabres en Rouergue, n'estant content le Recteur ou son Vicaire en ladite Eglise, fait appeller en vertu d'vn *citetis* qu'on appelle, *contra omnes infra scriptos in forma generali*, tãt les nouueaux esleus Marguilliers, que precedens purs laics (comme la coustume y est de les y mettre tels & par tout) les Ecclesiastiques s'estans abdiquez & deportez de cette charge, & ce pardeuant l'Official de l'Euesque de Rodez, deuant lequel est conclud contre lesdits nouueaux esleus, à la cassation de leur eslection, & contre les precedẽs à la reddition de compte & prestation de reliqua. Où tant est, & si auant procedé, que par sentence de l'Official ladite eslection est cassee, & les precedens condamnez à rendre compte & prester le reliqua de leur administration. Dequoy aduerti Monsieur le Procureur General du Roy, en auroit releué appel comme d'abus, & sur iceluy conclud le procez prest à iuger, mis sur le bureau au rapport de M. Salluste homme de bien, & des plus anciens en la grand Chãbre: le procez se trouue departy. Et de mesme à la premiere des enqueſtes departy apres à la seconde, où nous estions, & aurions opiné, ayant passé *communi ferè calculo*, à l'aduis dudit Sieur Rapporteur, qui estoit de declarer y auoir abus, tant en la conception desdites lettres generales, cõtre le Droict & les Ordonnances, qu'en ce que ledit Official auoit cassé l'eslection desdits nouueaux, & condamné les precedens à rendre compte, entreprenant sur des purs laics, bien qu'ouuriers ou Marguilliers: tout ainsi que par le Concile de Nice, soubs Cõstantin, les Diaconisses, qui auoiẽt la charge en l'Eglise de visiter les
2 malades, pour autãt qu'elles n'estoient consacrees [a] estoiẽt reputees entre les laics. Quãt au premier, touchant la citation generale abusiue, y a pareil & semblable Arrest de la Cour de Parlement de Paris, sur vn appel de l'Official d'Amiẽs du neufiesme Ianuier 1538. mis par M. Papon en son Recueil, soubs le titre de Iurisdiction Ecclesiastique sur personnes layes, art. 13. Et quant au dernier, le docte Aduocat Parisiẽ [b] cite vn Arrest de ladite Cour du 23. Auril 1550. par lequel fut dit & iugé *Episcopum abusiuè profanarũ fabricæ rationum sibi notionem sumpsisse: Seguerio & Riantio causæ patronis.* Ce que sçachant tres-bien & ayant cogneu par experience S. Gregoire escriuant à certain Euesque, vse des termes suiuans: [c] *Indicatum etiam nobis est, quòd laicis quibusdam curas vestri patrimonij committentes, postmodum in rusticorum vestrorum deprecationem, & fatigationibus deprehensi reddere res, vestræ non suppositi curationi, postponant vobisque despiciant actuum suorũ reddere rationem. De cætero, cauendum a fraternitate vestra, ne secularibus viris res Ecclesiasticæ committantur. Sed clericis in quibus, si quid inuentum fuerit prauitatis, vt in subditos, emendare quod licitum est, valeatis.* Mesme aduertissement pour les Hospitaux auoit il fait ailleurs [d] en ces autres mots, *Tales qui Xenodochijs præsint ordinentur, quos vexandis iudices non habeant potestatem, ne si tales personæ fuerint, quas in suum possint euocare iudicium, vastandarum rerum Xenodochij, præbeatur occasio.* Nous ne pouuons penser toutesfois, quelles personnes il entendoit en l'vn & l'autre desdits lieux, commettre pour decliner la Iurisdiction temporelle, d'autant qu'il [e] a esté iugé par plusieurs Arrests des Cours souueraines de ce Royaume, qu'vn Prestre ou Clerc tonsuré, pour les affaires temporels qu'il a conduits & maniez, est tenu respondre deuant le Iuge temporel, sans soy ayder de son priuilege, nommément quand à l'Hostel Dieu, duquel les comptes se doiuent rendre deuant le Iuge laic. Par Arrest de Paris de Monsieur Papon a rapporté [f] au lieu cotté à la marge, si ce n'est que ce sainct personnage entende des personnes pies, craignãs Dieu, & vrayement Ecclesiastiques, qui feroient tousiours cõscience de chicaner, prests tousiours à subir iugement de leurs superieurs, en toute discipline, & sans recourir aux estrangers, ou bien d'autres personnes religieuses & priuilegiees, exemptes des Iurisdictions seculieres extraordinairement & par passe-droicts singuliers: mesmement quant aux administrations des biens Ecclesiastiques, & autres qui en dependent, & de la compagnie, où ils viuent & ont fait leur vœu & profession. Quoy que ce soit, il est vray semblable que du temps que S. Gregoire a escrit ce que dessus telles & semblables administrations des biẽs Ecclesiastiques commises à personnages qu'il desiroit & escriuoit, estoient hors de ce danger, par le serment mesme qu'ils faisoient ou deuoient faire pour lors, que la charge leur en estoit baillée. [g] Pour raison & occasion duquel nous auons appris de nos anciens. Et la piste en apparoist encore par les decisions de la Chapelle de Tholose (qui est l'auditoire de l'Official en ladite ville de l'Archeuesque, qui a retenu le nom de Chapelle iusques à ce iour) que presque toutes les causes ciuiles estoient traictees deuant le Iuge d'Eglise. Cela a present estant aboly par vsage & Ordonnances politiques de nos Roys au contraire, dont les Iuges Ecclesiastiques a present en portent, & à bon escient la penitence d'en auoir autresfois abusé en entreprenãt & passant plus outre qu'ils ne deuoient: mais il n'y a remede. [h]

Cædimus inque vicem præbemus crura sagittis.

[a] *Cap. 19. Nicænd. Synod.*

[b] *D. lib. 2. de sacra polit. c. 2. nu. 9. in fin.*

[c] *Lib. 7. indict. 12. epi. 66. ad epi. Catalita. num.*

[d] *Lib. 3. ep. indict. 12. c. 24.*

[e] *Papon au titre de Iurisd. tempor. sur personn. Ecc. Ar. 9.*

[f] *Audit titre Arrest 52.*

4

[g] *Choppin d. l. 2. c. 2. nu. 3. in lib de sac. polit.*

[h] *Persius Sat. 4.*

CHAPITRE II.

1 *Inionction generale à tous de faire aumoſnes publiques en faueur des pauures, par Arreſt de la Cour de Tholoſe.*

PAr Arreſt du 6. Mars 1518 de ladite Cour de Tholoſe fut enjoinct generalement à tous de faire aumoſnes publiques en la faueur des pauures, comme la cauſe d'iceux eſtant la cauſe de Dieu. Et à ceſte occaſion non ſeulement les Eccleſiaſtiques ou autres par infeodation prenans fruicts decimaux, y ſont ſubiects ou redeuables: mais auſſi tous bons Chreſtiens & Catholiques aymans Dieu, & leurs prochains comme eux-meſmes, ainſi que leur eſt enjoinct & commandé.

CHAPITRE III.

1 *Autre Arreſt conforme au ſuſdit, auec les contrainctes preciſes.*
2 *Arreſt de Paris contre la Bulle du Pape Benoiſt, bien eſtoigné de Beguins zelez de ce ſiecle.*

DIx ans apres & en l'an 1538. la Cour de Tholoſe certifiee que les Eccleſiaſtiques au lieu d'obeyr au precedent Arreſt, ne daignoient encores ſur les fruicts decimaux qu'aucuns d'eux prenoient en faire participans leſdits pauures de tant petite portion fût il: ains appliquer tout à leur profit & commoditez particulieres ou de leurs proches parens, & peut-eſtre quelques vns de certaines dariolettes qu'ils entretenoiẽt à grands frais auec toute leur ſuitte: Par autre Arreſt du dixieſme Mars audit an 1538. ordonna que tous gens d'Egliſe & Officiers priuilegiez, ou non priuilegiez, ſeroient cottiſez pour l'alument & nourriture des pauures, & à ce ſeroient contraincts par ſaiſie & vente de leurs biens: & les beneficiez du temporel, nonobſtant appellations & oppoſitions quelconques. C'eſtoit arreſter, decreter & ordonner *promaieſtate imperij ſalua nihilominus religionis noſtræ Catholicæ fide.* Long temps auparauant la Cour de Parlement de Paris [a] (qui eſt l'ancien & premier Cõſeil du Roy, qu'on appelle auſſi la Cour des Pairs de France) n'ayant douté par Arreſt du 29. de Iuillet 1408. faire deſchirer & lacerer deuant tous & iuger damnable la Bulle du Pape Benoiſt qu'il auroit enuoyee en Frãce à ſon plaiſir ou bien irrité des Edicts & Arreſts auparauant faicts & ordonnez, portant les reglemens anciens ſur les exactions de l'Egliſe, dont eſt faicte mention [b] par Papon, qui l'auroit tiré du Recueil Latin de Monſieur de Luc, [c] qui eſt bien loing des deſſeins de nos beguins zelez, qui euſſent volontiers voüé à Vulcan: non ſeulemẽt leſdits Arreſts, mais les Autheurs d'iceux, s'ils euſſent peu auec leur main Thuniſſienne apprehẽder leurs ombres au corps pour les cuider trainer inhumainemẽt à leur accouſtumee, a la place de S. George en Tholoſe, & par meſme moyen renuerſer toutes choſes auec les principaux & plus aſſeurez fondemens de noſtre Eſtat François de tout temps tres-Chreſtien & tres-Catholique, pour aſſouuir leurs paſſions, & ſeruir aux ambitions des eſtrangers, qui n'en procuroient que la totale ruine & decadance, le tout contre ce qu'auoit eſté gardé, & obſerué, & entretenu exactement par nos deuanciers qui ſe pouuoient couurir (quand n'auroient eu autre fondement ny raiſon) de la clauſe *ſecundum laudabilem conſuetudinem.* Pour laquelle ſeule d'autresfois les Iuges Eccleſiaſtiques auroient entreprins cognoiſſance *in profani ordinis viros approbante ſenatu.* Ainſi que ledit Aduocat Pariſien a noté [d] és lieux que deſſus. Qui ſuffira en cet endroict pour ceſte fois, l'affection de cœur en ayant retenu aſſez pour vne autre occaſion quand elle s'y preſentera, & plaira a Dieu nous en appreſter ſubiect à propos & conuenable.

a *Charond. au liure de ſes Pãdect. cha. 3. de la Iuriſprudence & Iuſtice.*

b *En ſondit Recueil tiré de la Iuriſprudence & Iuſtice.*

c *Tit. 4. li. 1. placitor. ſum. apud Gallos cuſtod.*

d *Lib. 3. c. 2. num. in fine 2.*

CHAPITRE IIII.

1 *Sympathie & conionction neceſſaire, entre les Iuriſdictions Eccleſiaſtiques & Seculieres.*
2 *Iuges d'Egliſe ne peuuent faire proceder par voye de ſaiſie, ores que ce fuſt pour debte Eccleſiaſtique.*
3 *Mutuel ſecours entre leſdites deux Iuriſdictions, ſans toucher ny preiudicier à l'occaſion de ce, aux droicts originaires & principaux que l'vne a priuatiuement ſur l'autre.*

COmme ainſi ſoit que le Iuge Eccleſiaſtique ait non ſeulement puiſſance ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, mais ſur les laics, auſſi appartient-il au Magiſtrat temporel, non ſeulement garentir, defendre & conſeruer les biens des hõmes laics, mais auſſi des Clercs voüez & conſacrez à l'ordre Eccleſiaſtique. [a] De telle ſorte que biẽ que les Iuriſdictiõs Eccleſiaſtiques & ſeculieres ſoient diſtinctes & ſeparees: (Cæſar ayant ſon Empire diuiſé de celuy de Iuppiter) Et le Iuge Eccleſiaſtique ne ſemble eſtre ordonné que pour les Clercs, & les Seculiers pour les laics: Toutesfois la qualité des choſes ioinctes à la fin principale de chacune deſdites Iuriſdictions, qui eſt de rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu, & à Cæſar ce qui eſt à Cæſar, ont introduict comme vne ſympathie, & quelque conionction neceſſaire deſdites Iuriſdictions: Tellement que tant par la diſpoſition du Droict Canonique, que par les [b] Ordõnances Royaux c'eſt à l'vne & Eccleſiaſtique cognoiſtre des matieres des Sacremens, & autres pures ſpirituelles & Eccleſiaſtiques. Et au contraire le Iuge ſeculier doit cognoiſtre des biens temporels entre les perſonnes Eccleſiaſtiques & ſur iceux, combien qu'ils appartiennent aux Eccleſiaſtiques. Meſmes [c] ne peut le Iuge d'Egliſe eſtendre ſa Iuſtice, moins faire proceder par voye de ſaiſie, ores que ce fuſt pour droit Eccleſiaſtique, ainſi qu'a eſté iugé par pluſieurs Arreſts, non ſeulement de ladite Cour, mais des autres ſouueraines de ce Royaume: Ainçois doit implorer le bras ſeculier, qui fera mettre à execution ſur leſdits biens ſa ſentence: comme auſſi eſt ordonné par Iuſtinian [d] non qu'il puiſſe cognoiſtre de l'appel de ladite ſentence. Parce que les Cours ſouueraines ne ſe ſont voulu diſpenſer iuſques là en France, & moins le permettre ny tolerer aux Iuges inferieurs & ſubalternes: Mais ſeulement

1

2

3

a *Charond. auſ. Pand. ch. 13.*

b *François 1. 1539. Et là meſmes M. Bourdin.*

c *Ioan. Fames ber in §. itẽ ſeruiana inſt. de actionũ. Maſuer. tit. de iudic. & de iuriſd.*

d *In Nou. 123. de Ep. & cler. §. 21.*

lement le Iuge ſeculier peut cognoiſtre de l'execution d'icelle, ſelon qu'il en ſera requis par le Iuge Eccleſiaſtique. Et par ainſi c'eſt vn mutuel ſecours dont leſdites Iuriſdictions s'entre-aydent les yeux pour les pieds & les pieds pour les yeux (comme l'on dict ſans toutesfois toucher, ny preiudicier à l'occaſion de ce aux droicts principaux, primitifs & originaires que l'vne a priuatiuement ſur l'autre. Teſmoings en ſont pluſieurs Arreſts anciens des Cours ſouueraines recitez par Papon [c] & autres qui de noſtre temps ont faict ſemblables recueils: Singulierement de la Cour de Parlement de Tholoſe: par lequel (du dix-huictieſme Septembre 1537. mois & an de noſtre naiſſance) fut ordonné que le Clergé ſeroit tottiſé par prouiſion pour les biens roturiers au ſol la liure, auec inhibition & deffence aux Capitouls de Tholoſe contraindre leſdits gens d'Egliſe de faire guet, ny porte, excepté en temps d'eminent peril & danger. Nous eſperons ſur ce ſubject, en faire plus ample diſcours cy-apres, moyennant la grace de Dieu, ainſi qu'auons promis ailleurs.

Ecclef. & temporel. M. de Luc ſoubs meſmes ordonnances. quipollens titres.

[c] *Aux ſuſ. l.tit. de iur.*

CHAPITRE V.

1 *La cauſe des pauures fauorables, ſans aucunement preiudicier toutesfois à autruy.*

2 *Condamner vn fils & heritier, anticiper & repreſenter contant les ſommes leguees & attermoyees ſans leur vouloir & conſentement, exorbitant & intolerable.*

3 *D'où ſeroit venu que ceux qui l'auroient penſé faire & introduire en faueur & à l'auantage des pauures auroient eſté fruſtrez en leur intention, ayans cogneu auec le temps que c'eſtoit entierement à leur deſaduantage.*

NOus retournerons aux pauures pour les faueurs dont ils ſont recommandez: quand ne ſeroit que de la bouche du Verbe diuin qui les auroit imputees à ſoy-meſme. Nous donnerons toutesfois aduertiſſement icy, que cela ſe doit entendre au poids egal de la Iuſte balance, & ſans preiudicier pour le moins au moindre grain & moment qu'il ſera poſſible, aux droicts d'autruy, & ſans leur vouloir & conſentement, à plus forte raiſon contre iceux & leurs diſpoſitions quant à ce par eux faictes, comme par exemple en ladite ville de Tholoſe annuellement & (ſi ie ne me trompe) à chaque feſte de S. Iean Baptiſte (qu'aucuns diſent S. Icã le Grand) on a accouſtumé d'eſlire vn Threſorier pour vn beau & grand Hoſpital qu'il y a, dict de S. Iacques à S. Cyprien qu'on appelle, vne annee qui ſoit Eccleſiaſtique, & l'autre pur lay alternatiuement à ſon tour chacune annee. A la charge que le delayant ou refuſant ainſi eſleu & par la forme accouſtumee d'accepter ladite charge, eſt condamné payer ſans deport au profit de l'Hoſpital, la ſomme de cinq cens liures, comme pour peine de deſnier tel & ſi bon miniſtere aux pauures de Dieu, & outre ce tel demeure remarqué, & comme auec note d'infamie pour ne pouuoir eſtre mis en eſlection, & au moyen d'icelle eſtre Capitoul en ladite ville (car Capitouls appellent-ils ceux qu'à Paris Eſcheuins, à Bourdeaux Iurats, & ailleurs communément en Bigorre Conſuls) qui eſt le hault point du jeu de la pairrie entre les Bourgeois & autres citoyẽs de ladite ville de Tholoſe, & par lequel ils ſont dicts nobles, outre les ſtatuës en platte peinture qu'on leur dreſſe pour certain temps dans la maiſon de ladite ville, qu'ils ont principalement en garde: cela que deſſus: ſoit-il pour ſtatut, couſtume, ou autrement, ſemble auoir de l'apparence, & aucunement tolerable. Mais à la pourſuitte d'vn Threſorier ainſi eſleu, & qui auroit accepté ladite charge, condamner vn fils & heritier, anticiper & repreſenter comptant les ſommes a termes & pacts leguez par ſon pere audit Hoſpital, au profit des pauures d'iceluy, ny autremẽt alterer tels legats & ſemblables a l'aduantage des Hoſpitaux, contre l'heritier de ce chargé, cela ſemble du tout intollerable. Dont vient que les Arreſts par leſquels cela demeure ainſi iugé & ordonné comme exorbitans du droict ne peuuẽt, & moins doiuent eſtre tirez en conſequence. Qui faict que ie ne les conſigneray autrement icy: & auſſi pour auoir ſceu, & entendu certainement apres par ceux qui auroient ſuccedé à la charge des pourſuiuans leſdits Arreſts, qu'au lieu d'aduantager les pauures, ils les auroient infiniment deſaduantagez, d'autant que les teſtateurs qui ſeroient venus apres, auoient de beaucoup refroidie & reſtraincte leur liberalité enuers les Hoſpitaux & autres cauſes pies, à fin de n'eſtre cauſe d'vn ſemblable ou pareil eſchec ſur leurs maiſons & cõtre leurs heritiers priuez contre leur intention du reſpit à temps par eux ordonné, & qui faiſoit partie & quelquesfois la plus grande de leurs legats; de telle façon qu'vn inconuenient receu en amenoit bien toſt vn autre: Dont les Empereurs Diocletiã & Maximian [a] auroient en quelques Conſtitutions aduertis certains gens-darmes auſquels ils l'adreſſoient: Dieu ſoit à noſtre ayde, & prenne tout s'il luy plaiſt, en bonne part.

[a] *L. ratas 7. Co. de reſcind. vendit.*

CHAPITRE VI.

1 *Fort dangereux plaider deuant Iuges ſuſpects, quels qu'ils ſoient & pour quelque cauſe que ce ſoit, meſmes s'ils ſont du Conſeil general ou particulier d'aucune des parties.*

DE ce que deſſus, comme de meſme ſource, procede qu'eſtant de couſtume audit Tholoſe (ville pie & religieuſe autant qu'autre de ce monde) y auoir pour le conſeil des affaires dudit Hoſpital S. Iacques, de beau, grand & notable reuenu (non toutesfois ordinairement reſpondant aux charges.) Certains perſõnages ſignalez entre autres prins & choiſis d'vn Preſident, & autres Conſeillers de la grand' Chãbre de ladite Cour qui ont certains iours a chaque mois, & autrement où il eſt beſoin, pour s'aſſembler auec autres dudit Cõſeil audit Hoſpital, & à vne Chãbre qu'il y a dedãs a ces fins ordõnce, où eſtans ainſi aſſẽblez ils entrent en deliberatiõ ſur les affaires dudit Hoſpital qui leur sõt propoſez par ceux qui en ont la charge, ſoiẽt procez meus, ou à mouuoir, moyẽs d'iceux pourſuiure ou intẽter, ou biẽ ſoiẽt autres nego-

ces, cõme bastimẽs, reparations, meubles, reglemẽs dudit Hospital, pauures estãs en iceluy, gouuerneurs, Medecins, Chirurgiens, & autres y deseruans. Il aduient apres que lesdits procez ou aucuns d'iceux deliberez ainsi que dessus introduicts en premiere instance en la Cour, comme il est iuste & raisonnable en faueur des pauures, & a esté obserué de tout temps: Quand il est question de les iuger (ce qui se faict principalement en la grand' Chambre) les parties contre qui l'Hospital a affaire, viennent à presenter causes de recusations contre lesdits sieurs Presidens & Conseillers du Conseil dudit Hospital & assistans quand ledit Conseil en auroit deliberé dans la maison dudit Hospital & la chambre accoustumee quant à ce, d'icelle: lesquels ainsi recusez respondans ausdites requsations comme la coustume le porte, accordent estre veritables: mais c'est disent-ils, pour les pauures. Sur laquelle response nous auons veu souuent appoincter sur ladite requeste neant. Et lesdits sieurs assister & opiner aux iugemẽs
1 & Arrests sur ce donnez. I'admire & honore cette Cõpagnie, & ce qui procede d'icelle, ainsi que vrais droicturiers & saincts oracles puisez d'vne vraye source, & non feinte ny desguisee philosophie: mais il faut que ie confesse que ie n'ay peu iamais sur ce, asseurémẽt me resoudre, non tant pour douter de la conscience des Iuges, que pour le respect des parties, qui n'auront iamais bonne opinion des Arrests, ainsi par le Conseil, cõme ils disent, de parties où iceluy assistant donnez: & que si le leur y estoit pareillement admis, ils seroient plus à leur aduãtage. Quoy que ce soit, il y interuiẽdroit souuẽt partage pour le procez estre departy apres. *Corã iudicibus non suspectis*, entre le suspects les Aduocats & Cõseil tenãt le premier degré apres la partie principale. [a] *Cũ inquũ esse in sua causa iudicare vel ius dicere reseriptũ legamus, ipso etiã Domino qui omnia postmodũ iudicaturus sit approbante, qui noluit de testimonio suo sibi credi, sed maluit iudicio ac testimonio Dei patris probari. Vt diuus Cypr. ipsissimis verbis scriptũ reliquit.* [b] Par où il semble la qualité des pauures pour ce regard nullement considerable: joinct qu'on a accoustumé en ladite Cour aujourd'huy admettre les recusations prinses des personnes des Aduocats & Solliciteurs des parties, s'ils sõt parẽs, proches, amis, ou familiers d'aucuns desdits Iuges, contre toutesfois la disposition de Droict, & Arrests à icelle conformes, donnez anciennement par ladite Cour de Tholose, & autres souueraines de ce Royaume, dont auons parlé cy-deuant, desirans que cecy soit touché comme en passant.

[a] *L. vnic. Co. ne quis in sua cau. iud. vel ius sibi dicat.*

[b] *Lib. 4. epist. 9. ep. ad Florent.*

CHAPTRE VII.

1 *Diuersité d'opinions és Chambres mesmes d'vn Parlement sur l'alienation des choses Ecclesiastiques pour la diuersité des circonstances & fondemens, qu'on peut tirer & prendre du faict.*

1 SVr l'alienation des choses Ecclesiastiques, y a eu diuersité d'opinions és chambres mesmes d'vne mesme Cour souueraine, comme peut estre leu dans Papon [a] en son Recueil, & ce pour diuerses considerations & circonstances qualifiees, qu'on prend communément du fait comme bonne foy ou mauuaise foy des acquereurs, necessité de l'alienation, ou autre cause d'icelle, & semblable en telle sorte, que bien que par Arrest de nostre Cour du 10. Septembre 1545. Pour les Religieuses de saincte Claire du Puget, contre Iean Amaran, soit trouué auoir esté iugé telle & semblable alienation faicte sans les solemnitez de droict requises pouuoir estre reuoquee: ores que ce soit par infeudation & apres cent ans: toutesfois le contraire a esté iugé au rapport de feu Monsieur Iossé, nous y opinans pour le regard des infeudations faites par les Abbé & Chapitre de S. Sernin de Tholose, ou procez d'entre eux ou leur Syndic contre Gumbert, Dariac, & autres, au mois de Ianuier 1580. Et de mesmes le penultiesme Auril en ladite annee, au Ropport de Monsieur Fabry, contre les Cheualiers de S. Iean de Hierusalẽ, pour les heritiers de Crozet Apothicaire à Tholose. La diuersité desdits Arrests depend des circonstances que dessus, & autres raisons qu'on peut colliger [b] de ceux qni en ont amplement escrit: mesmes es lieux cottez à la marge.

[a] *Lin. 1. tit. 15. Arrests 1. 2. 3.*

[b] *Bald. Aluar. & alij in c. 1. qui fœud. dar. poss. & in c. 1. Epis. vel Abb.*

CHAPITRE VIII.

1 *Les Comtes ou Conseillers du priué Conseil n'ont point seance, & moins voix deliberatiue en la Cour de Tholose.*

2 *M. du Bourg Euesque de Rieux receu pour auoir voix deliberatiue, tant au Conseil, qu'à l'audience en ladite Cour, pour des considerations sommairement touchees.*

1 LEs Comtes ou les Conseillers du priué Conseil du Roy n'ont point siege ou voix deliberatiue en la Cour de Parlement à Tholose: & ainsi fut iugé par Arrest dudit Parlement au rapport de feu Monsieur Daussonne le 4. Iuillet 1576. sur l'intherinement des lettres d'erection en Comté, obtenuës par feu M. de Caylus, & par mesme Arrest fut ordonné que nonobstant la derogation, & expresse prouisiõ contenuë esdites lettres, ledit Comté en cas que ledit sieur de Caylus viendroit à decedet sans enfans masles retourneroit & seroit reüny à la Couronne.
2 Et en jugeant lesdites lettres nous presens fut attesté par le feu sieur premier President d'Affis personnage de recommandable memoire, qu'auparauant aussi en auoit desnié seance & voix deliberatiue à Messieurs les Comtes d'Escars, de sainct Supplice, & de Negrepelisse, Conseillers audit Conseil priué du Roy. Ce neantmoins M. du Bourg Euesque de Rieux par la Cour de Tholose auroit esté receu pour auoir voix deliberatiue, tant au Conseil qu'à l'Audience, pour trois considerations. L'vne qu'il auoit esté M. des Requestes de l'Hostel: l'autre par ce qu'il estoit Euesque & fils d'vn Chancelier de France. La derniere par le preiugé qu'en auoit fait, la Cour de Parlement de Paris, par laquelle il auoit esté-receu auparauant audit Parlement pour auoir voix deliberatiue au Conseil & à l'Audience.

CHA-

CHAPITRE IX.

1 *L'Ordonnance par laquelle l'opinion moindre de trois ſe doit conformer à l'vne des grandes, exactement gardee en la Cour de Tholoſe.*

1 L'Ordonnance du Roy Loys XII. article trente-deuxieſme, & publié en l'an 1512. par laquelle l'opinion moindre des trois, ſe doit conformer à l'vne des grandes, a eſté & eſt exactement gardee en ladite Cour, non ſans regret toutesfois de quelques vns qui ſont des plus religieux (ie ne diray pas ſuperſtitieux) & d'autres ſi ſcrupuleux, qu'ils en ſont venus iuſques la que de moyenner par toutes façons, ſans faire ſemblant toutesfois d'y toucher, que la concluſion des Arreſts, ne ſoit iamais fondée ſur leur opinion, en penſant par là en deſcharger leurs conſciences, ou pluſtoſt ſouſtraire de ceſte contrainte de l'Ordonnance que deſſus, & en cuidant eſcheuer icelle, bien qu'equitable & raiſonnable, & obuiãt à beaucoup d'occaſions de confuſion: ainſi qu'a eſté iugé par la Cour de Parlement de Paris du 20. de Fevrier 1527. qu'on peut lire dans Papon [a] en ſon recueil.

a *Li. 4. tit. 6. Arr. 30.*

CHAPITRE X.

1 *Apres la concluſion d'vn Arreſt en la Cour s'il y eſt apres cogneu erreur, ou notable faute par inaduertẽce du Rapporteur, ou autrement, en eſt faicte correction & retractement en la Cour: & comment, & par quelle forme.*

2 *Apres la prononciation de l'Arreſt, encores que l'erreur ſoit manifeſte & la faute quelque part d'où elle procede inexcuſable, ſe faut pourueoir par requeſte ou lettres, aux fins de reparation en eſtre faite par autre Arreſt auec cognoiſſance de cauſe.*

1 LAdicte Cour ſouuent apres auoir conclud vn Arreſt, ſi apres elle cognoiſt qu'il y aye ou erreur ou notable faute, a accouſtumé ſe retracter & vſer de correction de ſoy-meſme, appellez toutesfois tous les Iuges qui auront aſſiſté & opiné au jugement, & par eux l'erreur & faute entenduë: mais c'eſt auant la prononciation dudit Arreſt. Et ainſi faut entendre l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 27. Nouembre 1485. amené ſur ce par Papon [a] en ſon recueil. Car apres la prononciation & minutte d'icelle, miſe au Greffe aux fins d'icelle, les Iuges ſont cenſez auoir les mains liees, & ne peuuent plus entrer en cognoiſſance de la cauſe, ainſi concluë, arreſtee & prononcee: & a ce faut rapporter autre Arreſt mis par Papon en ſon recueil à l'endroict cotté à la marge. [b] Tellement que ſi l'erreur eſt manifeſte, & la faute inexcuſable, ſe faut pourueoir par requeſte ou lettres en correction, declaration, ou interpretation d'Arreſt, qui ſeront apres par autre Arreſt & deuant meſmes Iuges intherinees, & par ce moyẽ l'erreur eſt corrigée, la faute reparée, & cõmunémẽt sãs deſpẽs. Mais nous deſirerions pour la Iuſtice & pour l'exẽple, que ce fuſt auec deſpẽs, payables toutesfois par celuy qui ſeroit cauſe d'vne telle erreur ou ſurpriſe, ainſi qu'eſt communément le Rapporteur pour n'auoir biẽ veu (ou rien du tout) vne piece, tant s'en faut l'auoir de ſa propre main breuettee: comme il eſt tenu ou bien par diſpenſe ou neceſſité la dicter luy-meſme à ſon Clerc pour l'eſcrire ſoubs luy. Ie ſuis icy contrainct en inſerer vn exemple de freſche memoire, ſans toutesfois le reciter que generalement *nominibus tacitis*. Il y a vn grand procez entre deux freres qui plaident pour les biens paternels, maternels, & fraternels, l'vn entre autres choſes demande vn legat particulier de notable valeur, qui auoit eſté fait par leur feu pere à vn autre leur frere depuis decedé ſans enfans, a la charge audit cas rendre le legat auſdits freres, & a chacun la moytié. Laquelle pourſuiuant l'vn d'iceux freres cõtre l'autre qui eſtoit heritier teſtamentaire du frere decedé, par Arreſt de ladite Cour de Tholoſe, le 16. May 1598. en la premiere Chambre des Enqueſtes luy eſt adiugee entre-autres biens: ſauf a diſtraire par ſondit frere heritier la legitime dudit frere decedé: enſemble la quarte Trebellianique. Ce qu'eſtant tombé entre nos mains: parce qu'ils me ſont proches & voiſins, ie ne me puis aſſez eſmerueiller de l'adiudication de ladite quarte Trebellianique en vn legat particulier. Et ſur ce n'y voyant autre remede, & leſdits freres opiniaſtres pour autres chefs, ne ſe pouuoir accorder: nous en fiſmes impetrer lettres en declaration, interpretation, ou correction à la Cour, à celuy contre qui ladite quarte auoit eſté adiugee, leſquelles furent apres intherinees pardeuant meſmes Iuges par autre Arreſt du 7. Septembre ſuiuant, & ce faiſant declaré l'autre frere ſuſdit, ne pouuoir diſtraire ny defalquer autre quarte que ladite legitime, & non la Trebellianique, & ſans deſpens pour ce regard. Cela eſt aſſez tolerable. Mais en conſcience ledit Rapporteur, s'il n'en vouloit autrement payer l'amẽde aux parties, n'en deuoit pour le moins auoir prins d'eſpices, bien que taxees à ſix eſcus contre partie meſmes qui ſouſtenoit par fins de non receuoir qu'elle propoſoit ledit Arreſt. Qui ſera pour l'aduiſer auec les autres & en amy de n'y retourner plus, & apporter tel ſoing, vigilance & deuoir qu'il appartient, iurent & ſont tenus. Paſſons outre.

a *Lin. 4. tit. 6. Ar. 28.*

b *Liu. 6. tit. 2. Arr. 26.*

2

CHAPITRE XI.

1 *Prohibition à tous autres Preſidẽs, Cõſeillers & autres Iuges & Magiſtrats, d'affermer aucuns benefices des Eccleſiaſtiques, ny permettre que leurs fẽmes, enfans, & autres domeſtiques en afferment, ny autremẽt d'exercer aucune negociation.*

1 PAr Arreſt de noſtredite Cour du 20. Mars 1538. entre le Scindic de Berat, & le Prieur dudit lieu, fut prohibé à tous Preſidens, Conſeillers, & autres Iuges & Magiſtrats arrenter aucuns benefices des Eccleſiaſtiques, ny permettre que leurs femmes, enfans, ſeruiteurs, domeſtiques, en arrentaſſent ny autrement exerçaſſent aucune negociation, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Eſtats, & autre arbitraire.

CHAPITRE XII.

1 *Huiſsiers en la Cour par Arreſt d'icelle declarez excuſables de la charge de tutelle.*

PAr autre Arreſt de ladite Cour du 26. Ianuier 1584. entre la Marque, & Longueran, les Huiſſiers en icelle furent declarez excuſables de la charge de tutelle. Le ſeruice ordinaire & aſſidu qu'ils doiuent à la Cour, ſemble auoir eſté le principal fondement de cet Arreſt s'y trouuans defaillans, ſont condamnez ordinairement en amandes: Comme anciennement nous liſons [a] que la Cour de Parlement de Paris auoit accouſtumé de faire.

a *Per Aufrer in Arreſt 4. art. 227.*

CHAPITRE XIII.

1 *Reglement deſdits Huiſsiers par ladite Cour de Tholoſe, bien que fort mal entretenu & gardé.*

2 *Maiſtres Clers vrays harpies de la France auec les Greffiers principaux & ſubſtituez és lieux, où leſdits Maiſtres Cleres auroient eſté receus, eſquels ne ſont ceux du reſſort de la Cour à Tholoſe pour vn grand bien & felicité des habitans & ſubiects dudit reſſort.*

AVparauant & le 17. Auril 1547. auant Paſques, la Cour reglant en leurs charges leſdits Huiſſiers, entre autres choſes leur fit inhibitions de prendre aucune choſe pour la recitation des tillets, ny aller à deux cheuaux en commiſſion, & moins auoir ny tenir Clercs, ſauf au premier huiſſier, & en cas d'indiſpoſition: auec permiſſion toutesfois de la Cour, à leurs deſpens, & ſans aucune charge des parties, auec injonction d'eſcrire eux-meſmes leurs procez verbaux, exploits & autres actes. C'eſt vn ſainct & bon Arreſt, mais s'il eſt bien obſerué & gardé, ceux qui ſont contraints paſſer par leurs mains le ſçauent, & peuuent aſſeurement teſmoigner: il n'y a rien de plus pauure Phinee de ce miſerable ſiecle, que les Harpyes de noſtre temps par leur attouchement, ou pluſtoſt par leur ſeul ſoufflement ne viennent à corrompre la venalité mal-heureuſe des offices, les pouſſant à cela, & comme y tenant la main: Grande quantité d'Edicts, mais rien d'execution, principalement pour ce regard: grandes ſplendeurs promiſes, mais apres toutes roüilleures attẽduës. Et c'eſt aſſez pour le propos où nous eſtions, pour vn coup. Autant en a eſté dit contre les Greffiers que contre les Huiſſiers & des vns & des autres, tout va de meſme pied, ainſi qu'il eſt oculaire: voire encores & extraordinairemẽt és Greffes, où les Maiſtres Clercs ont eſté receus & autres ſubſides nouueaux, dont les exactions, qu'on appelle taxes & ſalaires, peuuent à bon droict, ſi iamais, eſtre dicts larrecins & brigandages ſoubs couleur de Iuſtice permis, & *verè apud nos caninum hoc ſtudium, quod haud temerè* [a] *quiſpiam conceſſam latrocinium dixit.* Ce qui n'eſt pas ſi extraordinairement pour le moins dans le reſſort de la Cour de Tholoſe, a laquelle *ne bonis legibus fundata ciuitas* [b] *legibus iſtis nouis quibus nunc Laboratur, vt antea flagitijs, euerteretur* n'auroit voulu publier ny verifier iamais tels & ſemblables Edicts, a l'occaſion deſquels ailleurs où ils le font, & ſe trouuent gardez, s'y fait vn tel traffic de concuſſions & pilleries ſur les pauures plaidans, qu'ils peuuent a bonne raiſon dire. Quittons tout pour n'y perdre non ſeulement dauantage, mais nous-meſmes, nos femmes, & nos enfans, auec le reſte du repos, & mieux que nous pourrions attendre en ce monde

a *Columel. l. 1.*

b *Plinius in Paneg.*

c *Tacitus Annal. 4.*

CHAPITRE XIIII.

1 *De l'entree des Preſidens & Conſeillers des Parlemens & autres Cours ſouueraines de ce Royaume des vns aux autres, & comment y auroit eſté anciennement procedé, & à preſent en eſt fait & vſé.*

PAr ci deuant fait mention d'vne Ordonnance du Roy de l'an 1465. portant que les Preſidens & Conſeillers des Parlemens de Paris & de Tholoſe, ſoy trouuans d'vn Parlement en l'autre y ſeront receus, & opineront tout ainſi que s'ils eſtoient du corps du Parlement: & que Meſſieurs de Paris ne voulurent verifier ny approuuer ladite Ordonnance, pretendans qu'ils auoient de tout temps ce droict ſur leſdits Parlemens, mais non les autres ſur eux. Au moyen dequoy [a] & en l'an 1466. la Cour de Tholoſe ordonna que les Preſidens & Conſeillers de Paris venans à Tholoſe n'entreroient point au Conſeil, & ne ſeroient receus à aſſiſter auec eux iuſqu'à ce que le Parlement de Paris auroit receu & obey à ladite Ordonnance. C'eſtoit du commencement que ladite Cour de Parlement fut faite ſedentaire à Tholoſe, qui fut dés l'an 1445. par lettres du Roy Charles VII. donnees à Lodun 1444. qu'on lit és regiſtres de ladite Cour & liure attaché au bureau de la premiere Chambre des Enqueſtes d'icelle. Dont feu M. Benoiſt Cõſeiller en ladite Cour fait ſouuẽt mention, auquel tẽps ladite Cour de Parlement de Paris, cõme à la verité le principal & ſacré Senat de la France deſdaignoit la cõpagnie de la noſtre comme nouuelle & pour lors naiſſante, laquelle toutesfois apres elle auroit recogneu ſeule, pour compagnie priuatiuement à tous autres, ayant leu, verifié, & trouué par la lecture & diſcours des plus anciens *ab imitio duo fuiſſe Parlamenta.* Dont l'vn & le premier de Paris, & l'autre de Tholoſe, & ceux qui ont fait anciennement recueil d'Arreſt, les meſlent enſemble: Qui auroit eſté cauſe (comme i'ay entendu des plus anciens de la Cour, meſme ay apprins de feu M. le premier Preſident Daffis) que quelque temps apres ladite Ordonnance & Arreſts eſdites Cours fondez nõ ailleurs que ſur le titre de la digeſte vieille *quod quiſque iuris, &c.* Leſdits Parlemens reſpectiuement auroient prins le reglement de l'Ordonnance ſuſdite, ſuiuant laquelle les Conſeillers d'vn à autre eſtoient receus en ſeance ſelõ l'ordre de leur reception auec voix deliberatiue, iuſques à ce, & ſous le feu Roy d'heureuſe memoire Henry II. que la multitude des Preſidens & Conſeillers receuë audit Parlement à Paris, commença à remuer cette

a *Per Aufrer in 4. part. Ar. 266. refert & plenè ac doctè tractat Langleus in ſuo otio ſemeſtri. li. 7. c. 15.*

b *In c. Reynut. extr. de teſt.*

cette ancienne pierre roullante de Syſiphe, & l'arreſter à l'audience, & apres tous les Conſeillers du Parlement de Paris, pour les Conſeillers ſeulement de la Cour de Parlement de Tholoſe, laquelle eſtant aduertie, en auroit fait faire par deputez plaincte audit feu Roy qui auroit fait faire pluſieurs inionctions à la Cour de Parlement à Paris, d'obeyr à ladite Ordonnance ancienne, & ſe comporter comme ils ou leurs predeceſſeurs auoient auparauant fais & reſpectiuement iuſques icy. A quoy n'ayans voulu entendre, ſa Maieſté parlant vn iour auſdits deputez qui l'eſtoient à ces fins venu trouuer, leur dit, que puis que ceux du Parlement de Paris ne les vouloient recognoiſtre qu'ils en fiſſent de meſmes en leur endroit, & qu'ils leur rendiſſent la meſme courtoiſie qu'ils leur feroient, & qu'autre choſe ſa Maieſté n'ordonneroit pour lors. Surquoy leſdits deputez ayans prins congé du Roy ſans attendre autre choſe pour ce regard, en ayant fait rapport à ladite Cour, ſe feroit arreſtee depuis ſous ces termes, & a meſure que Meſſieurs de ladite Cour feroient honnorez & receus en Parlement à Paris, de la meſme ceux de Paris ſeroient receus à Tholoſe. Et encores ſuiuant la qualité des perſonnes leur eſt dauantage & de grace ſans conſequence quelque peu deferé, les honneurs & courtoiſie meſmes entre gens de meſme rang & ordre reluiſans plus ſur les hõnorans que ſur les honorez, s'il eſt vray ce que communément ſouloient dire les bons peres du temps paſſé. Quoy que ſoit pour queſtiõ leſdits Parlemens en ſont encores ſous ces meſmes termes que le feu Roy Hẽry les auroit laiſſé * *ex lege illa Rhadamẽti.*

Si quod quiſque facit, idem patiatur & ipſe
Id iuſtum fiet denique iudicium.

* *Ariſt. li. 5. Ethico*

Quant à Meſſieurs du grand Conſeil, qui pour ce regard ne ſont cogneus aucunement par ledit Parlement de Paris ladite Cour ſe reglant auec eux, ſuiuant ladite ancienne Ordonnance, & de meſmes & ſans difficulté auec les autres Cours ſouueraines de ce Royaume, qui n'auroient qu'eclipſé vne partie des premiers & principaux reſſorts deſdits Parlemens de Paris & de Tholoſe.

CHAPITRE XV.

1 *Les Magiſtrats Preſidiaux bien que Iuges en dernier reſſort iuſqu'à certaine ſomme, ne peuuent toutesfois eſtre dits & cenſez ſouuerains en aucune ſorte.*

2 *Qui eſt cauſe qu'ils ne peuuent vſer des mots & clauſes appartenans priuatiuement à tous autres aux Cours de Parlemẽt & s'ils le font & l'entreprennent, leurs iugemens pour ce regard ſont touſiours caſſez, auec inhibitions de n'en vſer à l'aduenir.*

3 *Arreſt quand à ce notable de ladite Cour à Tholoſe.*

1 LEs Magiſtrats Preſidiaux bien que iuges en dernier reſſort iuſques à certaine ſomme par l'Edict de leur creation, ſi ne ſont-ils pas pourtant, & moins peuuent-ils eſtre dits & cenſez Iuges ſouuerains és cas meſmes dont la cognoiſſance leur eſt attribuee par ledit Edict *ad inſtar defenſorum ciuitatum quibus datum fuit* * *nouella Iuſtiniani iudicare uſque ad aureos trecentos.* La ſouueraineté appartient aux Parlemens pour l'authorité qu'ils ont du Roy de iuger ſouuerainement, & par ce moyen pouuoir & auoir accouſtumé interpreter, moderer & declarer non ſeulement les loix Romaines, mais auſſi celles des Roys qu'on 2 appelle Edicts & Ordonnances tant lors qu'on les publie eſdits Parlemens, que ſelon les occaſions des differends & procez qui s'y preſentent. D'où vient que leſdits Preſidiaux en & dans les bornes meſmes de leur reſſort ne peuuent vſer des mots appartenans priuatiment à tous autres auſdits Parlemens comme ſont *la Cour, dict a eſté, & pour cauſe*, & autres ſemblables, deſquels quelquesfois meſmement au commencement de leur érection leſdits Preſidiaux pour s'authoriſer plus auant, ayant voulu vſer en leurs iugemens, iceux pour ce regard ont eſté touſiours caſſez & mis au neant par ladite Cour auec les inhibitions de n'en vſer à l'aduenir nommément, ny tacitement ſe dire ſouuerains, ny autrement entreprendre ſur l'authorité de ladite Cour. Et à cette occaſion comme les inhibitions generales ainſi qu'aprochans à certaine loy, dependans par ce moyen de la ſouueraineté, euſſent eſté faites par les Preſidiaux de Tholoſe en certain leur iugement entre Bernard Malhol & Bonnette Eſpertinguette ſur l'appellation dudit iugement releuee en ladite Cour par ledit Malhol: par Arreſt du 28. May 1571. icelle Cour mit, en ce que leſdits Preſidiaux auroient vſé d'inhibitions generales en deffendant & interdiſant tant audit Malhol qu'autres artiſans l'eſtat & exercice de Solliciteurs, ſans preiudice dudit iugement au ſurplus entre leſdites parties l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant: & fit inhibitions audit Malhol & autres habitans & gens mechaniques exercer ny s'entremettre en la charge de Solliciteurs ſur peine de cent liures & autre arbitraire. Par où eſt aiſé à cognoiſtre à ladite Cour comme ſouueraine auoit fait ce que les Preſidiaux, qui ne ſont point ſouuerains ne pouuoient. D'autresfois & anciennement meſmes ayant eſté fait doute ſi les ſieurs des Chambres des Enqueſtes qui ſont partie d'vne Cour ſouueraine ſe pouuoient dire ſouuerains, comme les autres principales de leur corps & comme tels iuger ſouuerainement: & bien qu'apres, & depuis cela demeuraſt & fuſt reſolu pour l'affirmatiue, n'y pouuãt auoir fondement probable ny cõcluant pour faire telle & ſi mal proportiõnee diuiſiõ qu'vn tel & ſi biẽ cõpoſé corps *diuerſo iure cenſeretur*: Cela toutesfois ne ſe peut aucunemẽt rapporter aux Preſidiaux, & moins pour leur regard eſtre faicte en cet endroict aucune conſequence.

* *De deffẽs. ciuitas §. & indica. in Nouell.*

CHAPITRE XVI.

1 *Les Preſidiaux ne peuuent mettre l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, pour eſtre adſtraints à iuger*, An bené vel malé, *& ſelon ce qu'eſt allegué & prouué.*

2 *Ladite Cour de Tholoſe n'a iamais voulu approuuer que leſdits Preſidiaux peuſſent iuger en dernier reſſort des matieres feudales, retraict lignager, ſeruitudes, tailles & deniers Royaux.*

3 *Pour cognoiſtre de l'appel deſdits Preſidiaux, garder & entretenir les Edicts, iceux verifier & moderer les Cours de Parlement ſont ſeules & ſouueraines, chacune en ſon reſſort.*

DE là méſme ſource procede autre entrepriſe des Preſidiaux au commencement de leur érection, & encores en quelques ſieges, quelquesfois attentee: qui eſt de mettre l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, Ce que n'appartient qu'aux Cours ſouueraines priuatiuement a toutes autres pour entre leurs ſingulieres prerogatiues, auoir en ce faiſant vn moyen propre d'amender, corriger, ou pour mieux dire reformer & moderer le iugement des inferieurs, ſans vouloir condamner de tout poinct & de rigueur l'appellant en l'amende: ny aucunesfois és deſpens ny du tout luy adiuger ce qu'il pretend. Et doiuent les autres Iuges moyens ſoient Preſidiaux ou Baillifs ou Seneſchaux iuger *an bené vel malè*: & ſelon ce qui eſt allegué & prouué: & ainſi fut dit par Arreſt de Paris du treizeſme May 1573. Contre les Preſidiaux de Senlis. Auſquels furent faictes deffenſes bien expreſſes de n'entreprendre telle authorité, comme recite l'Aduocat Bergeron en ſes Reſolutions d'aucuns Arreſts miſes en la fin du recueil d'Arreſts de Monſieur Papon. Pour monſtrer ladite Cour n'auoir iamais approuué ny toleré que leſdits Preſidiaux s'appellaſſent Iuges ſouuerains, ny qu'ils s'oſaſſent dire & iuger comme tels & par iugement ſouuerain. La Cour de Tholoſe pareillement a touſiours retenant ſon authorité, reprimé & chaſtié telles & ſemblables entrepriſes des ſieges Preſidiaux: meſmes du ſiege de Beziers, Carcaſſonne & quelquesfois de Rouergue, qui par leurs iugemens mettoient *l'appellation, & ce, diſoit la Cour,* 2 *dit a eſté, & pour cauſe*, leſquels iugemens elle a caſſez comme nuls & abuſifs pour ce regard, pluſieurs auec amende, & quelquesfois ſans amende auec les expreſſes inhibitions & defenſes que deſſus & de le plus entreprendre ny autrement ſur l'authorité de la Cour: & de faict ladite Cour de Tholoſe n'a iamais voulu approuuer qu'ils peuſſent iuger en dernier reſſort en matieres feudales, de retraict lignager, des ſeruiteurs, de tailles & deniers Royaux ou autres de telle importance que vray ſemblablement ne peuuent receuoir eſtimation ſuiette a leur Iuriſdiction ou autre en dernier reſſort que ladite Cour: & encores quand de leurs iugemens meſmes donnez en Preſidial & aux termes & bornes de leur Edict, les parties condamnez en releuent appel en la Cour, & le font inthimer à leurs parties qui ont obtenu gain de cauſe, ayant coloré leur relief ſous pluſieurs pretextes dont la chiquanerie de ce temps n'a defaut. Bien qu'en ce cas leſdits Preſidiaux à la plaincte deſdites parties, euſſent accouſtumé & font encore condãner en l'amẽde ceux au nõ dequi ledit appel eſt releué pour le tranſport (comme ils diſent) de Iuriſdictions, eſſayans par ce moyen *tueri iuriſdictionem pœnali iudicio.* Ainſi que ſemble leur eſtre permis de Droict: Toutesfois ladite Cour, conſiderant que c'eſt comme entreprendre indirectement ſur ſon authorité, amendant ceux qui ont recours a elle, & par leur impetration ſous la protection & ſauuegarde ſinguliere par leur appel pour cognoiſtre duquel garder & entretenir les Edicts, iceux verifier & moderer ladite Cour eſt ſeule & ſouueraine au reſſort quand 3 parties ouyes (ce qui ſe fait communément en audience) enſemble le Procureur general du Roy il appert leſdits iugemens deſdits Preſidiaux eſtre de leur Iuriſdiction en dernier reſſort: alors bien que ſans auoir eſgard à l'appel, elle declare n'entendre empeſcher l'execution deſdits iugemens: & que pour le regard d'iceux parties ne ſe pouruoient pardeuant leſdits Preſidiaux, Condemnans leſdits appellans aux deſpens, en l'amende quelquesfois plus petite *ex variis cauſarum figuris*: Toutesfois és cas où ſe trouue leſdits Preſidiaux auoir condamné les appellans en amende pour le tranſport de Iuriſdiction au moyen que deſſus, elle a touſiours accouſtumé, apres auoir dit *ſans auoir eſgard a l'appel*, y adiouſter *ny à la condemnation d'amende*, pour par ce moyen les contenir dans leurs limites, & ſe cognoiſtre ſoy-meſme, enſemble recognoiſtre ce qui eſt de leur deuoir enuers leurs ſuperieurs & ſouuerains ſoul'authorité deſquels ils ſont inſtalez en leurs charges, viuent & iugẽt en icelles ſuiuant les Edicts & Ordonnances Royaux, dont priuatiuement à eux leur en appartient l'interpretation & reglement & toute autre cognoiſſance apres le Roy, qu'ils repreſentent: comme il appert aſſez par les lieux quant à ce vulgaires.

CHAPITRE XVII.

1 *Les Gardes des ſeaux des Preſidiaux ne peuuent depeſcher lettres de reſciſion de contracts, ny d'autres actes, competans ſeulement pour expedier lettres de Iuſtice ès cas de leurs Iuriſdictions: par ainſi ne pouuant expedier lettres d'anticipation & moins de deſertion, comme procedant de la grace & indulgence du Prince.*

2 *Chomier garde des Seaux du Preſidial de Quercy d Caors par Arreſt de ladite Cour condamné en amende, pour auoir depeſché lettres dreſſantes au ſiege dudit Preſidial, aux fins par le moyen de la leſion faire declarer vn pacte de rachapt temporel, perpetuel.*

COmme vn inconuenient a accouſtumé touſiours en amener & traisner vn autre. De meſme eſt ſur ce que nous venons de dire touchant les Preſidiaux, les Gardes des Seaux deſquels, non moins hardis que 1 leurs Maiſtres ont entreprins quelquesfois de bailler lettres de reſciſions de contracts ſous couleur que ce dont eſtoit queſtion n'excedoit, ny ne pouuoit exceder la Iuriſdiction deſdits Preſidiaux: Et par ainſi de leur cognoiſſance en dernier reſſort. Qui eſt vne propoſition (quand d'ailleurs elle ſeroit en ſoy veritable,) qui ne les peut quant à ce garentir d'entrepriſe ſur l'authorité des Chanceleries eſtablies pres & aux reſſors des Cours ſouueraines, auſquelles ſeules appartiẽt l'expedition des lettres de grace, comme ſont celles de toutes reſciſions leſdits Gardes des Seaux n'en pouuans expedier que de Iuſtice és cas de la juriſdiction deſdits Preſidiaux, & par ce moyen ne pouuans octroyer lettres d'anticipation & moins lettres de deſertion comme procedans de grace & indulgence du Prince. Surquoy M. Bergeron en ſes Reſolutions d'Arreſts, (dont i'accorde ingenuëment auoir tiré ces memoires (dict auoir veu faire eſtroictes defenſes auſdits Gardes-ſeaux deſdits Preſidiaux de ſeeller aucunes lettres de reſciſion de contracts, aux parties d'en leuer, & aux Iuges d'y auoir aucun eſgard. Et en cotte des Arreſts de la Cour de Parle- 2 ment a Paris, ſuiuans leſquels M. Pierre Chomier ſoy diſant Garde-ſeaux au ſiege Preſidial de Caors, fut condamné en amende pour auoir depeſché des

lettres

lettres dreſſantes audit ſiege, pour au moyen de la leſion faire declarer vn pacte de rachapt temporel & expiré perpetuel & durable iuſques a 30. ans. De la forme & effect deſquelles impetrees comme & de qu'il appartient, nous eſperons parler apres & en lieu plus commode. I'en ay leu l'Arreſt que deſſus aux Regiſtres de la Cour, & ouy alleguer ſouuent aux plus anciens & experimentez de la compagnie & depuis i'ay eſgaré les memoires que i'en auois faicts du iour & datte d'icelles & en qu'elle Chambre: eſperant toutesfois les recouurer quelque iour à l'ayde de Dieu, & de nos bons Seigneurs & amis.

CHAPITRE XVIII.

1 *Les Cours de Parlement ſeules & autres ſouueraines de ce Royaume és crimes importans infamie, peuuent ſur la condamnation deſcharger les condamnez d'icelle, & pour cauſe, ſans autrement s'enquerir d'icelle.*

NOus auons cy-deſſus parlé des prerogatiues que les Cours ſouueraines de Parlement ont priuatiuement ſur toutes autres: ie n'ay voulu obmettre cette-cy. Qui eſt, combien que tous autres Iuges que leſdites Cours procedãs à la condemnation des crimes importans infamie, [a] ne puiſſent en exempter & deſcharger les condamnez *eis vt dicitur, bonam famam reſeruando* [b] Toutes fois les Cours ſouueraines le peuuent faire. Et pour cauſe, ſans autrement s'enquerir d'icelle: Comme iadis qu'elqu'vn entreprint de faire qui s'en trouua fort mal. D'où vient que fort ſouuent ladite Cour en telles & ſemblables condemnations vſe de ces mots *ſans note d'infamie.* Et ſur ce propos eſt notable l'Arreſt du dix-ſeptieſme Octobre 1560. par lequel fut ordonné que les condemnations donnees contre les Eſcoliers ne porteroient point note d'infamie ores qu'il n'y en euſt autre expreſſion ny reſeruation. Ce qu'appartenant au Prince, *Cui fas eſt maculoſas notas vitiatæ opinionis abſtergere.* [c] appartient par conſequent à ſeſdites Cours qui le repreſentent, *& vice eius iudicant*, par les lieux à ce vulgaires.

1 [a] *Bartol in conſil. 111.* [b] *Chaſſan. ſur les conſt. de Bour. au tilr. des Droicts & appart. à ſouueraines, gemariez.*

§. 5. gl. 1. pe. nult. n. 36. [c] *Theodor. apud Caſſiador. variarum lib. 3 Epiſt. 46.*

CHAPITRE XIX.

1 *Arreſt de ladite Cour portant la difference des iuriſdictions haute, moyenne, & baſſe, & ce nommément & particulierement appartient à vne chacune d'icelle.*

QVi voudroit rechercher curieuſement la difference de nos Iuriſdictions haute, moyenne, & baſſe, auec celle, du Mere mixte imperre & Iuriſdictions des Romains dont eſt faite mention és Pandectes & autres liures du Droict ciuil, il auroit beſoin d'vn exacte & bon conducteur *cæca regens filo veſtigia*, en danger encor s'il s'y plongeoit fort auant d'y enfoncer & s'y perdre du tout, s'il n'appelloit à ſon ayde & ſecours au lieu d'vn ingenieur Dædale l'entier & ſain iugement de pluſieurs doctes perſonnages de noſtre temps qui ont en cet endroit & ailleurs eſclaircy les plus grandes obſcurités & donne lumiere aux plus profondes & difficiles queſtions de noſtre Droict? & ſembleroit neceſſaire d'emprunter de leurs flambeaux & autres aſſeurees adreſſes pour nous conduire parmy ces lieux tenebreux, ſans vn Arreſt de noſtre Cour de Tholoſe prononcé ſolemnellement en robbes Rouges, qui ſeruira de guide aſſeuree non ſeulemẽt pour en entendre l'effect & vſage certain, mais encores vn droit reglement entre ceux qui les ont en main pour les faire adminiſtrer par leur Officiers ainſi qu'il appartient, ledit Arreſt fort clair & parlant de ſoy-meſme ſans autre interprete ny truchement, de la teneur qui s'enſuit.

Entre Bernard de Molinier Seigneur de Maleneſe demandeur en execution d'Arreſt & autrement defendeur d'vne part, & Meſſire Paul de Caiarc Seigneur dudit lieu, Capitaine de Laucate defendeur, & autrement demandeur: Et entre le Procureur general du Roy demandeur d'vne part, & leſdits de Caiarc & de Molinier reſpectiuement defendeurs d'autre. Veu le procez, Arreſt du vingt huictieſme Iuillet 1546. procez verbal du Cõmiſſaire executeur d'icelluy, & autres productions reſpectiuement faictes, dit a eſté que ledit Arreſt ſortira à effect & ſera executé tant au profit dudit Molinier pour deux parties de la iuriſdiction moyenne & baſſe, du lieu & ſeigneurie de Vieux, les neuf faiſant le tout, qu'auſſi au profit dudit de Caiarc pour les ſept parties d'icelle iuriſdiction moyenne & baſſe, & pour la iuriſdiction haute entierement: Pour reſpectiuement iouyr des droicts, prerogatiues & émolumens & ſupporter les charges d'icelles iuriſdictions comme à chacun d'eux appartient ſelõ leſdites cottitéz: declarãt à la iuriſdictiõ haute appartenir la cognoiſſance, iugement & punition des crimes & malefices requerant par Droict eſcrit, ou par Edicts & Ordonnãces du Roy, peine de mort naturelle ou ciuille, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang conioincte auec patente infamie, enſemble la ſollicitude, prouidence & diligence d'obuier auſdits malefices, & prohiber les audaces, & violences & entreprins tendans à iceux malefices: & à la iuriſdiction moyenne appartenir la cognoiſſance, iugement & punition des autres malefices non requerans par Droict eſcrit, ou Edicts & Ordonnances du Roy aucune deſſuſdites peines, mais ſeulement legere caſtigation ou correction corporelle, ou banniſſement temporel, & amende honnorable, & prendre cognoiſſance ſeparément ou conioinctement & generalement des actions de tels malefices criminellement ou ciuilement intentez: & auſſi la charge & authorité de pouruoir de Tuteurs & Curateurs aux mineurs & furieux ou prodigues, & cognoiſtre des cauſes concernans leſdites tutelles, adminiſtrations, excuſations & ſoupçon, & des ſubuentions au cas de grande neceſſité requiſe pour les miſerables perſonnes, publication de teſtamens, confection d'inuentaires, inſinuation de donnations: denonciation de nouuelle œuure, & cauſes concernans les reparations des ports, paſſages & chemins, & empeſchemens faits en l'vſage des eaux, Riuieres, fontaines publiques, & des cautions pour aucun deſdits cas, ou

Loyseau des droits Seigneuriaux chap. 36.

danger des edifices, ruines requiſes, mis en poſſeſſion à faute d'icelles ou ſemblables cautions. Et à la iuriſdiction baſſe appartenir la cognoiſſance, iugement, execution de toutes autres actions ciuiles, perſonnelles, reelles ou mixtes. Et pour ce n'entend la Cour que les cas par l'Ordonnance du Roy, ſtils des Cours de ce Royaume ou priuilege ſpecial appartenans à la cognoiſſance des Iuges Royaux ou Preſidiaux, ou Cours ſouueraines, ſoient par cet Arreſt ou autrement comprins en la iuriſdiction deſdits conſeigneurs. Et à ce que par la diuerſité des Iuges audict lieu les ſubiects ne ſoient vexez & detenus longuement en procez pour les differends qui ſurulendroient entre iceux iuges, au moyen de la diuerſité deſdites iuriſdictions. Ordonne la Cour qu'audit lieu & ſeigneurie de Vieux y aura vn ſeul Iuge & vn Greffier qui par commun accord ſeront conſtituez par leſdits conſeigneur, ſauf audit de Caiarc les droicts des cottitez que deſſus declarez. Et où ils ne s'accorderont deſdits Iuge & Greffier dans le mois apres l'inthimation de cet Arreſt, ordonne la Cour que par le Iuge Mage ou en ſon abſẽce par autre Lieutenant en la Seneſchaucee de Tholoſe y ſera pourueu, appellez à ce leſdits conſeigneurs: leſquels Iuge & Greffier preſteront ſerment ès mains deſdits conſeigneurs: pour l'exercite de la Iuſtice & conſeruation de leurs droits par leſdites cottitez que deſſus declarees. Auſſi pourront auoir & tenir vn Baille & Procureur. Et ſera le ſerment des nouueaux Conſuls dudit lieu de Vieux receu par ledit de Caiarc & de Molinier, d'vn d'iceux qui ſera lors preſent ou par le Iuge en leur abſcence. Au ſurplus a ordonné & ordonne que ledit de Molinier en tous actes qu'il conuiendra faire pour le deuoir & Eſtat de la Iuriſdiction moyenne & baſſe aura lieu & preferẽce auant tous autres, apres ledit de Caiarc ou ſes ſucceſſeurs en ladite Iuriſdiction audit lieu & deſtroit d'iceluy, & auſſi en tous autres actes & aſſemblees generales, comme en proceſſions, offrandes, reception de paix: aura preference apres ledit de Caiarc & ſa femme auſſi. Sera permis audit de Molinier conſeigneur pour leſdites deux parties de la Iuriſdiction moyenne & baſſe affliger ſes armoiries és lieux publics de ladite Seigneurie, & auſſi ſeel de la Cour ordinaire dudit lieu à la part ſeneſtre & vn peu plus bas que celles dudit Caiarc, auec lequel ſeel ſeront ſeellees les lettres qui ſeront expediees au nom dudit Iuge pour leſdits conſeigneurs: Au nom deſquels ſeront auſſi faictes les criees & proclamations concernans ladite Iuriſdiction moyenne & baſſe. Et en outre declare la Cour ledit de Caiarc n'auoir droict, ne luy eſtre loiſible prohiber audit de Molinier d'auoir ſa ſepulture dans l'Egliſe dudit lieu de Vieux, au lieu où ſes predeceſſeurs Seigneurs d'icelle ont accouſtumé d'eſtre enſeuelis. Et ſans deſpens quant a ce que deſſus. Et en tant que touche les droicts de peage & pezade accouſtumez tenir & exiger audit lieu, à receu & reçoit leſdites parties & Procureur general du Roy a articuler & prouuer leurs faits concernans leſdits droicts dans quinzaine apres la feſte de ſainct Martin prochain venant pour apres leur eſtre fait droict. Et ce pendant leſdits droicts ſeront arrentez à perſonnages idoines, & ſans fraude pour par leſdits fermiers le prix dudit arrentement eſtre baillé, ſçauoir audit Caiarc ſept parties de neuf, & les deux reſtans audit de Molinier par prouiſion ſans preiudice du Roy & iuſques qu'a ce qu'autrement en ſoit ordonné. Prononcé indiciairement à Tholoſe en Parlement le trezieſme Septembre mil cinq cens cinquante deux, Arreſté le vingt-ſeptieſme Aouſt precedent.

CHAPITRE XX.

1 *Les appellations des Capitouls de Tholoſe deuoluent immediatement en la Cour ſinon au cas qu'vn deſdits Capitouls ſuſt partie, auquel cas on ſe peut addreſſer au Seneſchal.*

1 CEs Capitouls de Tholoſe ſont Iuges en premiere inſtance des matieres concernans la police, & ne recognoiſſent autre ſuperieur que la Cour: tellemẽt que les appellations d'iceux deuoluent immediatement à icelle: ſinon au cas que l'vn des Capitouls fuſt partie, auquel cas on ſe peut addreſſer au Seneſchal. Et ainſi fut iugé par Arreſt de ladite Cour du 20. Feburier 1567. & 26. May 1560. Ce que ſi les Capitouls recognoiſſoient & conſideroient en eux ce que le feu Roy Henry II. en l'an 1552. auroit de ſa propre bouche prononcé contre les Generaux [a] (Au regard deſquels ils ne ſont que municipaux & particuliers) en faueur de la Cour de Parlement de Paris, a laquelle iceux Generaux ſe vouloiẽt égaler, meſcognoiſſant ſon authorité & ſoy diſans pareils: ils n'euſſent pas entrepris ce qu'en ces iours paſſez ils ont faict & attenté és proceſſions generales ou particulieres dans Tholoſe, ſe voulans mõſtrer plus ſages & amateurs du publie que leurs predeceſſeurs, qui ſe ſeroient rendus touſiours obeyſſans aux Arreſts de ladite Cour de Tholoſe, meſmes de celuy du 21. Iuin 1503. qui en contenoit le reglement, & par lequel il eſtoit ordonné qu'ils iroient deuant la poiſle. Mais que dis-ie? Ce n'ont point eſté Capitouls, ains pluſtoſt des ſurgeõs obortifs de ces miſerables grenoüilles de ce ſiecle, qui pour s'eſtre trop enflees en l'enuy des plus grãds ſe ſont creuees d'elles meſmes, ou bien de ces miſerables & chetifs oiſeaux qui auoient voulu eſtendre leurs aiſles (ainſi que dit le Poëte) plus grandes que leurs nids. Dieu faſſe que doreſnauant ceux & mieux choiſis & prins qui ſuccederont à leur lieu & capitolat ſe cognoiſſent & reuiennent a ſoy ſans abuſer de la douceur & clemence de la Cour. A laquelle apres Dieu & ſous l'authorité du Roy ils ſont, & les leurs redeuables du bien, fortune & mieux qu'ils ont en ce monde.

[a] *Papon en ſon Recuel liure 4. tit. 6. Arreſt. 18. prins de M. du Luc l. 4. tit. 2. Arreſt. 3.*

CHAPITRE XXI.

1 *Les Clercs & autres ſeruiteurs domeſtiques des Seigneurs de la Cour, ſont de la cognoiſſance ſeulement d'icelle pendant & durant le temps qu'ils ſont & demeurent auec leurſdits maiſtres & au ſeruice d'iceux.*

1 LEs Clercs ſeruiteurs & autres domeſtiques de Meſſieurs de la Cour ne ſont de la [a] Iuriſdiction & cognoiſſance des autres Officiers de la ville, ains ſeulement de ladite Cour. Il y en a Arreſt recité par M. Aufrery en ſes Arreſts, [b] gardé & entretenu iuſques à preſent. Ce qui s'entend pendant & durant le temps qu'ils ſont & demeurent auec leurſdits maiſtres, pendant

[a] *4. part. nu. 161.*
[b] *not. in l. reſtituenda C. de adu. diu. Iud. & in l. 2. C. de Ep. & Cleric.*

pendant lequel temps il ſemble eſtre raiſonnable que la famille iouyſſe des priuileges du pere de famille, lequel de Droict eſt quelquesfois tenu & obligé du faict d'icelle: dont y auroit danger, que la cauſe fut tiree deuant Iuge incompetant. Ce que n'a touſiours lieu audit Tholoſe, [c] meſme pour le regard des Clercs en matieres criminelles & delicts d'importances dignes de publique & exemplaire punition.

[c] *l. ſi familia ff. de iurisd. omn. Iudic.*

CHAPITRE XXII.

1 *Lieutenant du Iuge creé & inſtallé par authorité du Seigneur haut Iuſticier preferable à celuy qui n'auroit ſa prouiſion & authorité que dudit Iuge eſtably en meſme Iuriſdiction par ledit Seigneur Iuſticier.*

1 SVr le differẽd interuenu entre M. Iacques de Lauaur du lieu de Gaignat en Quercy au Vicomté de Turenne, pourueu de l'Office de Lieutenant du Iuge ordinaire dudit lieu par les tuteurs du ſieur Vicomte, à preſent Duc de Boüillon Mareſchal de France, Seigneur haut moyen & bas dudit lieu, comme de tout le reſte de ſondit Vicomté, auec de beaux, & ſinguliers priuileges, & Pierre Colinet du meſme lieu pourueu dudit Office de Lieutenant, & auparauant ledit Lauaur, par Malbuiſſon Iuge dudit lieu, & de l'authorité dudit S. Vicomte, le procez deuolu par appel en noſtre Cour, par Arreſt d'icelle de l'an 1564. ledit Lauaur obtint gain de cauſe, en ce faiſant fut maintenu audit Office, contre ledit Colinet, auec deſpens, conformémẽt à ce qu'en ſemblable cas, fut iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 7. Septembre 1529. Dont M. Boyer fait mention [a] en ſes Deciſions, où il en met les fondemens & raiſons copieuſement à ſon accouſtumé, où pourra recourir celuy qui deſirera de les voir & entendre.

[a] *Queſt. 152. Papon en ſondit Recueil. 4. l. tit. 11. Arreſt. 91.*

CHAPITRE XXIII.

1 *Tous Officiers Royaux irreuocables, nonobſtant la clauſe ordinairement contenuë en leurs prouiſions, Tant qu'il nous plaira.*
2 *Ce que n'a lieu és Officiers non Royaux comme ſont tous ceux des Seigneurs hauts Iuſticiers.*
3 *Ordonnance donnant faculté auſdits Seigneurs Iuſticiers, & qui reſſortiſſent nuëment aux Parlemens, pouuoir à leur plaiſir & volonté deſtituer leurs Iuges.*
4 *Les exceptions de ladite Ordonnance declarees.*
5 *Si de meſme les ſieurs Eccleſiaſtiques hauts Iuſticiers, ou bien autrement pour leurs qualitez & dignitez ayans Iuriſdiction Eccleſiaſtique, ont ſemblable liberté & pouuoir, que les ſuſdicts Seigneurs temporels.*

1 IL eſt certain, & practtiqué en France, comme par loy generale ayant eu par l'vſage certaine interpretation, & qui par conſequent ne ſe doit legerement changer, que tous Officiers Royaux (nonobſtant la clauſe accouſtumee eſtre inſeree en leurs prouiſions, *Tant qu'il nous plaira*,) ſont irreuocables, tant pour eſtre cenſez ſacrez, & inſignes, *quòd non adimantur viuentibus*, ainſi que Pline en quelqu'vne de ſes Epiſtres [a] diſoit, que comme propres patrimoines & perpetuels à la vie ceux qui les ont: & par ce moyen ne peuuent eſtre deſtituez ſinon par forfaict cogneu & declaré eux deuëment appellez & ouys. Les Arreſts en ſont vulgaires au Recueil de Papon, [b] Lequel ailleurs [c] en diſcourt les raiſons tirees de Monſieur Boyer en ſes Deciſions [d] qu'il allegue luy-meſme en rapportant leſdits Arreſts ou auſſi il dit cela n'eſtre obſerué ny auoir lieu és Offices des Seigneurs non Royaux comme tenus à tiltre de precaire deſdits ſieurs, encores 3 que la ſuſdite clauſe *tant qu'il nous plaira*, ſoit couchee en leurs prouiſions, & deſquels le plaiſir volonté & precaire ne pouuant eſtre prins ny interpretez de la façon de ceux du Prince, le plaiſir duquel doit eſtre conſtant, ſolide & ferme. [e] *Nec in eo ſpectandum quid diſpliceat, ſed quòd principi bono, cuique & ſi nimium liceat, minimum tamen debet libere*, [f] *placere poſſit.* Il y a pour ce regard [g] l'Ordonnance de nos Roys par laquelle eſt expreſſément ordonné que les ſieurs hauts Iuſticiers reſſortiſſans nuëment aux Parlemens, pourront à leur plaiſir & volonté reuoquer & deſtituer leurs Iuges, ſinon en cas que les ſuſdits Officiers euſſent eſté pourueus par recompenſe de 4 ſeruices, ou autres tiltres onereux. Et quant à ceſte clauſe derniere elle ne ſe peut rapporter qu'au mariage, ſi en faueur d'iceluy tels Officiers auoient & tenoient leurſdits Offices, eſtant telle faueur comme pie & digne d'entretien neceſſaire, ou à l'achat qu'ils en pourroient auoir faits deſdits ſieurs, qui par neceſſité faut que ſoit gardé & entretenu comme le contract le porte non moins que ladite recompenſe des ſeruices, [h] vne vraye permutation, en laquelle & autres cas ſuſdits, n'eſtoit de droict loiſible à tous Seigneurs, ores que fuſſent de la qualité portee par ladite Ordonnance, reuoquer & deſtituer leurſdits Officiers, ainſi que feu Monſieur Benoiſt [i] Conſeiller en ladite Cour, a amplement traicté en ſa repetition Canonique, que nous eſtimons deuoir eſtre entendu & gardé ſpecialement és prouiſions où ladite clauſe *tant qu'il nous plaira*, ſe trouueroit oppoſee, & ladite Ordonnance en toutes autres, generalement & aux cas y ſpecifiez, & qualitez y contenuës, & encores hors de termes d'icelles, [k] en tous autres cas eſquels la deſtitution des Officiers eſtoit permiſe & vallable de Droict, & par les voyes & formes par iceluy requiſes. Or on a faict difficulté, ſi par telle & ſemblable Ordonnance, ou bien commune reſolution, qui en eſtoit auparauant faite par les interpretes du Droict, les Seigneurs Eccleſiaſtiques hauts Iuſticiers, ou bien autrement pour leurs qualitez ayans Iuriſdiction Eccleſiaſtique, auoient ſemblable liberté & pouuoir. Pour les raiſõs que Charõdas en touche au lieu cotté cy-deſſus en marge, [l] Lequel allegue pour l'affirmatiue ſemblable pouuoir & liberté que deſſus auſdits Seigneurs Eccleſiaſtiques, qu'aux autres ſuſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, vn Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris du mois de Iuin 1565. Conformément auquel noſtre Cour donna Arreſt pour l'Eueſque de

[a] *l. 4. ep. 8.* [b] *L. 4. tit. 11. Arreſt. 2. & 3.* [c] *Au. 2. Tom. des Not. lib. 8. des interd. & actions poſſeſſoires.* [d] *Quæſt. 148.* [e] *Arg. l. Tais §. ſor. ff. de fidei. com. libert.* [f] *Senec. Troad.* [g] *Papõ & mal. l'a allegueé aud. ſecond tom. Charondas mieux l. 3. c. 34. de ſes Reſponſ.* [h] *Arg. l cũ iſqui § ſi in ea opinione ff. de cõdict indebit.* [i] *L. ſed & ſi § cõſulu. ff. de petit. hæred arg. l. 1. ff. de libert. & eor. lib.* [k] *Sup. verbo. duas habẽs filias, n. 38. cum ſequent.* [l] *Anton. Capre. in ſuis deciſionib. 111.* [m] *Liu. 3. c. 34. de ſeſdites Reſp.* [n] *d. quæſt. 149. num. 23. & 24.* [o] *L. 4. tit. 2 Arreſt. 7* [p] *L. indic. ff. de Indic.* [q] *C. fin. de procurat. q. Gloſ. in Clement. & ſi principalis ſub verb. 5 ideo electionem de reſcrip. & ibi*

Tarbe, contre vn nommé de la Lane, lequel le trouue ſans datte rapporté par ledit feu ſieur Ioſſé en ſes Memoires. [m] Les raiſõs de l'Arreſt sõt à remarquer (outre les fondemens que deſſus, nonobſtant autre Arreſt de Paris de S. Martin des Champs à ce contraire, ſuiuy par autres Arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux, & de Tulle en Limouſin, dont M. Boyer faict rapport en ſes Deciſiõs, [n] que le ſieur Papon n'a oublié en ſon Recueil) & les principales authoritez & argumẽs ſont partie prins de ce qu'vn Official ſemble n'eſtre qu'vn Procureur vniuerſel de l'Eueſque, Archeueſque ou autre qui l'a commis [o] *quo vetante iudicium ſolui dicitur* [p] *aut reuocante mandatum ſolui*: partie auſſi fondez ſur les gloſes & opinions des Docteurs ſignalez cottez [q] a la marge (qui tous ſemblent tirer ceſte queſtion à la confirmation de noſtredit Arreſt) ioint ce que par Balde eſt notté [r] ailleurs *à ſimili*. Et le iugement que peuuent faire les plus clairs voyans ſur les raiſons amenees par M. le Coc [s] en ſes queſtions touchant ledit Arreſt de Paris, donné au profit de Nicolas Blondel, cõtre ledit Prieur de ſainct Martin des Champs qui auroit donné occaſion a du Moulin apoſtilateur [t] dit qu'il auoit eſté mal iugé en appointant les parties contraires: & cependant adiugeant la creance audit Blondel.

Ioann. de Im. & Zabarell. Galderin cõcil. 1 de off. vicar Barbar cap. 3.

[r] *In c. poſtulante, de reſcrip. c. q. de off. de l. Iõã. Fab in §. it. ſi adhuc mand. Inſt*

[s] *L. 2. cod. de ſent. & inter omn. in. verſ. aduerte quia nunq. inuenies quæſt. 173.*

[t] *dicta. qu. in fin. ſup. v. non erat & ſup. verb. adiudicatu.*

CHAPITRE XXIV.

1 *Combien qu'vn ſeigneur, autre que le Roy puiſſe, comme a eſté dit diſtituer ſon Officier ainſi qu'il luy plaiſt. Si toutesfois cela fait pour cauſe infamante, l'Officier ainſi deſtitué y peut reluctter & contredire, & par meſme moyen demander eſtre receu à ſe purger.*

2 *Official encores que ne ſoit Preſtre, peut eſtre, & ſe porter pour tel, en exerçant autrement deuement ſa charge, ſans pour ce ſeul defaut pouuoir eſtre deſtitué par ſon Eueſque, qui l'auroit auparauant inſtitué ou confirmé.*

3 *Arreſt de ladite Cour pour Auguier Official de Carcaſſone, contre l'Eueſque dudit Carcaſſone.*

4 *Raiſon pour leſquelles ledit Auguier fut reintegré en l'Officialité, dont il auoit eſté depoſſedé, ores qu'il ne fuſt Preſtre, bien que toutesfois Clerc, & pourueu des quatres moindres.*

1 TOuchant la meſme queſtion que deſſus, eſt ſuruenue autre difficulté en ladite Cour: Sur ce, combien qu'vn ſeigneur autre que le Roy puiſſe deſtituer ſon Officier comme il luy plaiſt, & ſuiuant ce que nous venons de dire au Chapitre precedent: ſi toutesfois cela ſe fait *ex cauſſa infamante*, l'Officier ainſi deſtitué y peut reluctter & demander eſtre receu à ſoy purger. Comme [a] par Arreſt fut dit és grands iours de Moulins le vingtieſme Septembre 1550. qui n'auroit eſté qu'vne pure & ſimple execution des Ordonnances de feus Roys, Philippe de Valois: & Loys vnzieſme, és annees 1341. 1467. dont eſt faite mention par le ſuſdit du Moulin [b] Apoſtilles du feu ſieur le Coc, au lieu cy-deſſus cotté a la marge. Et

2 auparauant par Aufrery lequel a mis au long ladite Ordonnance du feu Roy Loys, où on la pourra voir. Ladite difficulté encores eſtant accompagnee d'vn autre, à ſçauoir ſi vn Official deuoit eſtre Preſtre, & ne l'eſtant, d'ailleurs ſoupçonné d'hereſie, & de Magie, il pouuoit par l'Eueſque ou ſon Vicaire general eſtre iuſtement deſtitué. Surquoy noſtre Cour par Arreſt du dernier Feubrier 1587. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au raport de feu M. Vezian, perſonnage de bon iugement, nous y opinans, entre l'Eueſque de Carcaſſone, prenant la cauſe pour Deygua ſon Official pretendu appellant du Seneſchal dudit Carcaſſone ou ſon Lieutenant d'vne part, & Symon Auguier appellé d'autre: fut iugé que l'Eueſque n'auoit peu deſtituer ledit Auguier Official, que luy-meſme auoit confirmé, ayant eſté inſtitué auparauant par ſon predeceſſeur ſans quelque cauſe, apres deuë & legitime cognoiſſance d'icelle. Bien que ledit Auguier ne fuſt Preſtre, ains

3 ſeulement Clerc *nondum in ſacris*. Car il n'auoit que les quatre moindres, & d'autant que ledit Eueſque accuſoit Auguier d'hereſie & Magie, & autrement de malverſation en ſon eſtat, fut pour ce regard ordonné par meſme Arreſt ſans auoir eſgard aux iugemens que pendant le procez, ledit Eueſque auoit fait faire contre ledit Auguier par Authorité du Iuge Eccleſiaſtique, qui furent caſſez enſemble toute autre procedure par cenſures Eccleſiaſtiques & placards d'excommunications publiques contre ledit Auguier: Qu'il ſeroit enquis d'office ſur la vie & mœurs dudit Auguier, & cependant luy reintegré en l'officialité dont il auoit eſté depoſſedé tenant la Cour de l'Officialat, par vn frere Religieux de l'ordre des Iacobins appellé Daroſt, ſoy diſant Vicaire general dudit Eueſque, & pour lequel l'Eueſque auoit prins la cauſe, & lequel parce que ledit Auguier ne luy voulut ceder il declara excõmunié *excõmunicatione maiori*. Et apres le fit proclamer tel au proſne auec agreges, anieregreges qu'ils appellent, & affixions des placards. Neantmoins fut ordonné que ledit Aygua nouueau Official pretendu ſeroit appellé pour deffendre & conclurre à la maintenuë dudit Officialat requiſe par ledit Auguier. Surquoy

4 ſera remarqué que ſi ledit Aygua euſt eſté en l'inſtance, conclud & defendu de ſon chef à ladite maintenuë, ladite Cour n'euſt fait d'iſſiculté à l'Ordonnance d'icelle prouiſionellement au profit dudit Auguier, iuſques à ce qu'il euſt eſté cogneu, ainſi qu'il appartenoit des cauſes, pour leſquelles ledit Eueſque pretendoit deſtituer ledit Auguier qu'il auoit luy-meſmes auparauant confirmé: qui eſt ce que l'vne [c] deſdites Ordonnances appelle *delictum iudicialiter declaratum*. [d] Et l'autre *forefacturam primitus iudicatam vel declaratam ſecundum iuſtitiæ terminos*. Car quant à ce qui eſtoit allegué contre ledit Auguier qu'il n'eſtoit point Preſtre, cela fut trouué non ſuffiſant pour la deſtitution: attendu qu'il eſtoit clerc, eſtant certain *in iis quæ reſpiciunt iuriſdictionem contentioſam & cauſſarum cognitionem non presbyterum* [e] *officialem exiſtere poſſe, dummodo clericus ſit, & quamuis in iis quæ pertinent ad excommunicationem vel abſolutionem dubitatum fuerit* [f] *eo quòd munus ligandi vel ſoluendi ſolis presbyteris conceſſum videatur*, [g] *tamen præualuit in contrarium ſententia eorum qui excommunicationem & damnationem criminum iuriſdictionis, & non ordinis exiſtimauerunt* [h] ſuyuant laquelle opinion pour ce regard ledit Arreſt fut donné au profit dudit Auguier.

[a] *Papõ audit lib. 4. tit. 11. Arreſt. 8.*

[b] *In d. qu. 173. ſuper ver ſibi, & per Auſſ. tit. de cõc. beneſic. vel off. nõ vac. ibi vel per fere facturam primitus iud. vel declaratum ſecũd. iuſt. terminũ. in ſtylo Parlamenti.*

[c] *de Philip. de Valois.*

[d] *du Roy Louys XI.*

[e] *Per notat. inc. canonici ea. de ſent. excommunic. ext.*

[f] *Can. verb. can. quem pœnitet de pœnit. diſt. 1. d. Cap. canonica. 4*

[g] *Gloſ. in can. præter ſup. verb. duab. diſt. 22. in can. bene ſup. verb. præter Roman. diſt. 96.*

[h] *Panorm. in c. cum illorũ de ſent. excom. de c. canonica ſup. verb. Presbyter. gloſ. in c. in noua. 16. q. 7. doctor in c. deccernim. de iudic.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXV.

Arrerages de rente pour laquelle achepter est faict par vn testateur Legat de certaine somme, payable en espece de ladite rente sans reduction aucune à proportion de la quantité de ladite somme leguee aux fins d'estre employee audit achapt.

1 MOnsieur Charondas en ses Responses [a] tome dernier, fait recit que quelqu'vn ayant legué trois cens liures aux Prestres de l'Eglise Parrochiale de la Bastide Montfort, pour employer en l'achapt d'vne rente de douze septiers de bled, ses heritiers condamnez à en faire la deliurance, & payer les arrerages, iceux heritiers offrans les payer en argent au denier douze. Est neantmoins dit par Arrest de la Cour du sixiesme Iuillet 1594. que suiuant la volonté du testateur, ils payeront lesdits arretages en grain, pour le temps que ladite somme seroit demeuree en leurs mains. Et pense ledit sieur Charondas que la cãuse de l'Arrest a esté la demeure desdits heritiers, & que tel legat n'estoit de la qualité des rentes subiectes à reduction. Ce qui semble directement contraire aux termes [b] d'Vlpian cotté à la marge, Si le testateur, dit-il, fait legat de certaine somme ou quantité, & charge son heritier de fournir au legataire chacun an, iusqu'a ce qu'il aura satisfait audit Legat, pension en deniers ou en denrees pour l'interest de l'attente, le Legat pour la somme ou quãtité principale est bon. Et quant a la protestation annuelle, ledit Legat sera seulement vallable, en ce qu'elle n'excede la probable & legitime vsure, & non au surplus qui sera cogneu excessif. Iusques la sont les paroles d'Vlpian.

[a] *Cap. 24.*

[b] *L. si legatum fit. §. fin. ff. de annu. legat.*

CHAPITRE XXVI.

1 *Arrest de ladite Cour de Tholose, conforme au precedent, cy-dessus allegué, & peut estre le mesme auec les motifs & principaux fondemens d'iceluy.*

1 MAis auparauant & le 5. Feurier 1583. en la seconde Chambre des Enquestes au rapport de M. Ciron, nous y opinans, la Cour auoit dit le mesme qui est contenu au precedent Arrest. En ce faisant iugé en confirmant la sentence du Seneschal de Rouergue, ou son Lieutenant, qu'au Legat faict par M. Iean Fraissinet Prestre, en son testament de l'an 1534. Par lequel il auroit fondé vn obit, pour dire certaines Messes par les Prestres de la Bastide de Montfort, & & pour la dotation d'iceluy, voulu estre payé audits Prestres trois cens liures tournois, employable par son heritier *trentis perpetuis*. (Ce sont les mots dudit testament) dans quatre ans & cependant *& quo vsque soluerentur, aut apportata fuissent pecunia legata*, fussẽt leguez ausdits Prestres douze septiers de bled, auec clause expresse qu'il vouloit que lesdits 300. liures demeurassent és mains d'vne sienne sœur, qu'il laissoit fructuaire de ses biens, & apres elle a son heritier y nommé, fut (dis-ie iugé les arrerages qui auoient couru par longues annees, & enuiron dix-huict à vingt estre deus en espece, eu esgard a ce que par chacune annee de bled auroit communement valu, nonobstant que la valeur dudit bled excedast de beaucoup le principal, & que les successeurs des heritiers demandassent la reduction au denier douze, suiuant les Ordonnances, & ce que dessus [a] Vlpian en auoit respondu, & Bartole apres luy au lieu cotté [b] en marge: toutesfois pour ce que tous les deux *aquæ principaliter* estoient contenus & comprins en la disposition, ladite sentence portant condemnation desdits arrerages, esdites especes fut confirmee, ladite prestation annuelle dont parle Vlpian, n'estant qu'accessoire & au lieu des vsures, par ce moyen reduisibles ainsi qu'il est aisé à colliger du texte mesme cotté à la marge en deux endroits, qui semblent en vuider la question & esclaircir la difference, ensemble de ce qui est amené de la doctrine de Bartole [d] par Estienne Ranchin en ses conclusions. [e] A ce que dessus sera ioinct, & conuient entẽdre qu'au procez se trouuoit produit autre Arrest [f] semblable de ladite Cour, entre mesmes parties & de pareille cõdemnation: pour le regard duquel les appellans, auoient impetré lettres en forme de requeste ciuile, desquelles par mesme Arrest ils furent deboutez auec despens & sans amende: ce qui nous faict coniecturer que l'Arrest de Charondas cy-dessus mis au commencement, n'est autre que le susdit apres recité, & que la datte du premier qui a esté baillee audit Charondas, par ceux qui luy en ont enuoyé les memoires a esté mal prinse, comme aussi lesdits memoires estans courts & generaux, au moyen desquels soluent non seulement en cet endroict *obreptum doctissimo, & iurisconsultissimo viro fuisse dolemus*. Quoy que ce soit lesdits Arrests quand il y en auroit deux ainsi conformes, sont bien fondez de Droict parce que dessus, & non sans authorité des plus signalez interpretes de nostre droict, & nonobstant quelques conseil d'aucuns, qui ont voulu persuader aux parties consultans le contraire, & moins les interpretations qu'aucuns des modernes ont essayé de faire, & ausquels du Moulin [h] à son accoustumee analitiquement & doctement ailleurs satisfaict, où pourront auoir recours ceux qui en voudront sçauoir pour ce regard dauantage.

[a] *In d. l. 3. §. fin.*

[b] *In l. 2. de his quæ pœnæ. nom. ff.*

[c] *In d. l. 3. §. fin. ibi certum aliquid velut vsuras & ibi sed in vsurã hactenus.*

[d] *In d. l. 3. §. fin.*

[e] *Part. 3. nu. 15.*

[f] *Bald. in l. vnic. cod. de ijs quæ pœnæ nom.*

[g] *Aretin conf. 151.*

[h] *Alciat. Paradox. c. vltimo lib. 5. In tract. commerc. qu. 73. n. 481. & vsque ad finẽ quæst.*

CHAPITRE XXVII.

1 *La Cour de Tholose abhorre sur tout les vsures, ou plustost les interests colorez, qui ont succedé à icelles.*

2 *Arrest notable de ladite Cour par lequel les interests ne peuuent exceder le double: que s'ils le font, & sont payez l'excez est conté au sort principal, & s'il monte encores iusques là, l'obligation qu'en auoit esté faite, est declaree payee, & comme telle cancellee.*

3 *Raisons d'vn costé & d'autre pour faict narré & instance d'iceluy sur laquelle ledit Arrest seroit intenenu.*

4 *La constitution de l'Empereur Antonin pour le payement des vsures a diuers temps, non imputables au double, abrogee par autres nouuelles constitutions, & par Edict expres de Iustinian.*

5 *L'vsure en simple prest mutuel formelle & illicite, par ainsi non tolerable.*

6 *L'occaſion principale de la permiſsion & tolerance de l'achapt des rentes volantes, au lieu des anciennes vſures.*
7 *Les extrauagantes des Papes Martin V. & Calixte III. touchant l'achapt deſdites rentes, n'introduiſent rien de nouueau; & l'inuention & origine rapportee à Iuſtinian.*
8 *Vn grand voleur, que le profit vſuraire & mal acquis.*
9 *Paction de pouuoir recouurir ſon fort, par vn ſoy diſant achepteur d'vn autre qu'il faict ſon vendeur, eſt vne des principales de celles qu'on conte faire & rendre chacun ſeule & à part le contract reprouué & vſuraire.*
10 *Toutes rentes conſtituees plus haut que du denier douze, vicieuſes & reputees vſuraires.*
11 *Preſt d'argent au denier dix, vſure cruelle & barbare, & pour laquelle reſtraindre Iuſtinian, & les plus anciens y auroient apporté pluſieurs cautions & pourueoyances.*
12 *Au double des vſures qui ne peut paſſer le principal, iceluy principal eſt enclos comme le fort & la choſe meſme, quelque choſe qu'on puiſſe alleguer au contraire.*
13 *Lucullus premier des Romains ordonna, que quand le payement des vſures viendroit au double du fort principal, les creanciers ne pourroient rien plus demander.*
14 *L'antichreſe, bien que tenant aucunement du contract pignoratif & vſuraire, receuë & approuuee par les Romains, à la charge toutesfois en paſſant diſcourue.*
15 *Arreſt de ladite Cour confirmatif du iugement des Requeſtes portant le preiugé de Maxime econtenu cy-deſſus nombre 2.*

AV demeurant, s'il y a Cour ſouueraine ſoit Royale ou Imperiale en l'Europe qui abhorre plus les vſures ou les intereſts colorez, qui ont ſuccedé aux vſures, le nom ſeulement changé, c'eſt à la verité noſtre Cour de Tholoſe, & qui par meſme moyen tende plus en tant qu'en elle eſt, & peut deſpendre de ſon authorité équitable & droicturiaire, non ſeulement à vne moderee reduction d'icelles, mais encores à l'imputation & comme conſumption entierement principal és cas qui peuuent ſur ce eſtre prins des ſaincts Decrets & canons, conſtitutions ciuiles, imperiales ou Edicts & Ordonnances de nos Roys dont nous vſons en France. L'Arreſt ſuiuant auec le diſcours d'iceluy en portera touſiours vray, clair & aſſeuré teſmoignage, à l'aduenir donné à noſtre rapport, party en trois Chambres, departy toutes aſſemblees, ſur le fait & comme s'enſuit. 1

En l'an 1561. & 15. Nouembre, Dorde, Eſtienne & Claude Teiſſier beauxfreres de la ville d'Alby, tous deux l'vn pour l'autre ſans diuiſion, vendent a M. Anthoine Cauanhac, trois cens ſeptiers de bled ſeigle meſure de Ville-franche de Rouergue y portez & payez chacun an à la feſte S. Iulien de penſion, & cenſiue volante, pour le prix de trois mille liures tournois, payees en eſpeces y conſigneés: auec promeſſe qu'iceux de Teiſſier & Eſtienne ſeront tenus payer annuellement à la feſte S. Iulien, qui eſt le 28. Aouſt pour chaſque ſeptier de bled vne liure tournois, reuenant en tout, à trois cens liures tournois. Aſſignent ladite cenſiue, ſur deux metairies y deſignees, & generalement ſur tout leur autre bien, pacte de rachapt de *Toties quoties*. Et en outre fut accordé & iuré entre parties, que leſdits vendeurs ſeroient tenus rendre ledit prix à l'achepteur, en trouuant à vendre quelque place, ou autre commodité, ou autrement quand bon luy ſembleroit, le faiſant à ſçauoir aux vendeurs vn an auant le pouuoir recouurer, & apres leur eſtre inthimé au bout de l'annee ſeroient tenus de rendre, comme l'auroient promis, &c. Soubs les obligations & ſubmiſſions accouſtumees, & contenuës au contract ſur ce paſſé par main, & Notaire public les an & iour que deſſus. Apres lequel & incontinent iceluy pardeuant meſme Notaire & teſmoins, ledit Teiſſier qui auroit prins entierement ladite ſomme, auroit promis indemniſer ledit Eſtienne enuers ledit Cauanhac, tant en principal que deſpens, dommages & intereſts. En forme authentique, & ſous ſeel Roual. Aduient que ladite rente a raiſon que deſſus, de trois cens liures, eſt payee par an par ledit Teiſſier iuſques à l'annee 1581. incluſiuement, comme apparoiſſoit par quittances, au procez produictes, montans a la ſomme de deux mille eſcus, pour vingt annees payees depuis ledit contract. Qui auroit donné occaſion aux heritiers dudit feu ſieur Teiſſier depuis decedé, eſtans preſſez continuer ledit payement de trois cens liures, pour l'annee 1582. impetrer lettres Royaux addreſſans aux Requeſtes du Palais à Tholoſe en caſſation & nullité du ſuſdit contract, ou pour le moins cancellation d'iceluy, comme payé & ſatisfaict par les ſommes payees ſous nom de ſurſenſiue & apports les dix annees dernieres, & autres fins y contenuës. Et pour autre ſomme de trois cens trente trois eſcus vn tiers, que leſdits heritiers demandoient cõtre M. Iean Cauanhac, Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Rouergue, fils & heritier au ſuſdit de Cauanhac defendur, & ſur ce parties ouyes, & les faits principaux accordez ou demeurans verifiez par actes. Quand audit differend principal, s'enſuit iugement deſdites Requeſtes du vnzieſme Iuillet 1583. de telle teneur.

Entre Claude Teiſſier, & M. Iacques Vedrines Procureur en la Cour, & curateur par elle donné és cauſes de Iean Teiſſier frere dudit Claude, fils & heritier à feu Claude Teiſſier, quant viuoit de la ville d'Alby impetrans lettres Royaux du 23. Auril dernier, en declaration de nullité du contract y mentionné, & qu'iceluy ſoit cancellé: comme ſatisfait au moyen des intereſts receus, & neãtmoins que Maiſtre Iean Cauanhac, Magiſtrat Preſidial en la Seneſchaucee de Rouergue, ſeigneur des Bleyſes ſoit condamné payer auſdits impetrans trois cens trente trois eſcus vn tiers, auec les intereſts depuis le payement de ladite ſomme, & autres fins contenuës eſdites lettres d'vne part, & ledit de Cauanhac defendeur d'autre. Veu le procez, &c. La Cour ayãt quant à ce eſgard auſdites lettres obtenuës par leſdits Teiſſier, declaré nul le contract du cinquieſme Nouembre 1561. Et abſoult leſdits Teiſſier de la demande de la ſomme de mille eſcus mentionnee audit inſtrument, & condamné ledit de Cauanhac, à preſter conſentement à la cancellation d'iceluy, par tout le iour de l'inthimation, a peine de cent eſcus, qu'a faute de ce faire luy ſera declaree, mettant au ſurplus les parties hors de cours & de procez ſans deſpens, le tout ſans preiudice auſdits Teiſſiers, de la demande par eux faite de la ſomme de trois cens trente trois eſcus ſol vn tiers, mentionnee en l'Arreſt du 28. Iuillet, mil cinq cens ſeptante huict, au procez produict, & a ſe pourueoir pour ce regard, ainſi qu'ils verront eſtre faicte par raiſon.

Duquel

Duquel iugement, ledit Cauanhac auroit verifié appel en la Cour, & le procez porté & remis deuers icelle, conclud audit appel. Auquel ledit Cauanhac ſembloit eſtre bien fondé ioinct les lettres qu'il auoit impetrees en deſaueu de certaine ſommation par Aymery Palis, marchand de Villefranche, à ſon nom faite le 20. Nouembre 1575. En ce premierement qu'il n'eſtoit point queſtion d'vſures, ny des cas certains, eſquels par la conſtitution de l'Empereur, [a] *id quòd intereſt non poteſt excedere duplum.* Mais proprement, *de emptione reditus annui,* [b] *in qua ceſſabat duplæ conſideratio, & quæ emptio aut ſimilis nihil habebat commune cum vſura, quæ eſt acceſſio ſortis quam propter vſum pecuniæ à debitore creditor exigit.* A la vente dont eſtoit queſtion, n'y ayant rien de cela, y eſtant interuenu certain prix & choſe pour iceluy venduë. De ſorte qu'ayant feu Teiſſier vendu trois cens ſeptiers de ſeigle de rente pour trois mille liures, ledict Cauanhac auroit iouy de ladite rente & fruicts d'icelle, comme achepteur, & à luy propres & appartenans, & non comme acceſſoires d'aucun preſt ou credit, que ledit Cauanhac euſt fait ou entendu faire audit Teiſſier, nonobſtant le pacte de rachapt, apposé au contract, lequel au cas qu'il ſeroit executé n'auroit peu empeſcher, cependant que ledit Cauanhac ou les ſiens, ne fiſſent les fruicts leurs, & propres iuſqu'au iour du rachapt, en tels & ſemblables contracts de vente, ny la choſe venduë, ny le prix pouuans eſtre dits ou cenſez acceſſoires *neutrum alteri accedit, vtrumque aliud principale eſt.* L'achepteur retirant les fruicts de la choſe venduë, ainſi que maiſtre & ſeigneur d'icelle par le contract d'achapt, encores qu'il ſe puiſſe reſoudre au moyen dudit pacte de rachap. [c] Et lequel contract d'achapt, de penſion annuelle à raiſon de dix pour cent a eſté approuué comme iuſte [d] par les Papes Martin cinquieſme l'an mil quatre cens vingt-quatre, & Calixte troiſieſme 445. Et tel eſtoit tenu & tolleré indifferemment le temps paſſé en France, vray eſt que c'eſtoit au plus haut [e] *ita vt ratio decimæ rarior & grauior eſſet & veluti ænùa quàm excedere non licebat,* [f] *pro iuſto tamen pretio cenſebatur, &* [g] *communiter recipiebatur, frequenterque exercebatur inter veros & legales mercatores* [h] *vnde licitus exiſtimari debeat* En telle ſorte, que ſi depuis quelque temps que l'argent a eſté plus commun, & les fruicts ſont venus en valeur, & en ont touſiours hauſſé d'eſtimation le prix commun obſerué en ce Royaume, a eſté du denier douze au plus haut, ainſi que moyen & moindre entre l'vſure qui eſt au deſſous, & la plus haute qui eſt au denier dix, ſuiuant l'aduis d'vn ancien Gloſateur en ſes additions. [i] Ce neantmoins encores que la rente ſoit acheptee au denier dix, le contract pour cela ne doit eſtre annullé, moins les arrerages payez precomptez ſur le principal ny repetez, mais pour l'aduenir, & pour les arrerages deubs du paſſé, ladite rente au pis aller reduite au denier douze. Cõme en ce cas tel cõtract n'eſtant cenſé vſuraire, ainçois exceſſif, [k] ſuiuant pluſieurs preiugez de la Cour de Parlement de Paris. *Cùm quod non multum diſſiet à iuſto & permiſſo modo: Tum quod à veteri more & memoria hominum non exhorbitet, ideoque tanquam ſimpliciter exceſſiuus moderari & reduci ſoleat ad iuſtam & æquabilem quantitatem quæ eſt vnius in quindecim, quam meliorem temperatiorem,* [l] *dicit Molinæus in ſuo commercior. tract.* Singulierement qu'en tout cas de Droict, *ob exceſſum, contractus non annullatur, ſed ad modum permiſſum reducitur, ita vt exiſtiment moderniores nullum eſſe caſum in iure (ſi quod nouo iure in fœnerante agricolæ conſtitutum eſt, excipias* [m]) *in quo propter exceſſum vel admiſtam illicitum fœnus, totum vitietur.* Et bien que le payement de vingt annees au faict dont eſt queſtion reuienne à deux mille eſcus, ayant eſté faict annees pour annees (*per tempora*) ſemble-roit ne pouuoir eſtre ſuiect à l'excez pretendu du double, par la Conſtitution à ce formelle de l'Empereur Antonin: [n] Laquelle bien qu'on peut pretendre eſtre abrogee en matiere pure d'vſures. *Moribus tamen noſtris conſtitutione regia omnino ſimili; aliter obſeruari certiſſimum eſt, nempe vt ſimiles reditus hypothecarij vltra quinquennium exigi non poſſint, ſi diu ceſſatum fuerit in ſolutione redituum, ita vt reditus illi excedant quinquennium, ita tamen vt non prohibeat reditum peti ſingulis annis vſque ad x. vel xx. annos vltra quinquennium, non tamen vt reditus illi vltra quinquennium ſoluti reo proficere poſſint. Cur ita? quia plerumque contingit vt creditores non exigant reditus ſibi debitos, vt tandem miſeros debitores & obligatos mergant, & eos poſſeſſionibus ſuis ſpolient cùm non exigantur ab eis ſingulis annis, vt conuentum eſt quod ceſſat cum ſingulis annis reditus & penſio petitur.* Et d'abondant en ce faict ſuſdit, *cautum erat inſtrumento publico hypothecis & pignoribus, quo caſu & ſi creditor actionem non habeat pro excedentibus duplum ſaltem habere debet exceptionem & retentionem iure pignoris*, par texte de Droict qui ſemble à ce formel, & quant tout ce que deſſus n'auroit lieu *in propoſita ſpecie, duplum exactum non inuenietur (ſi quidem ſors ipſa à duplo abſtrahatur vt abſtrahi debere Budeus* [p] *exiſtimauit.* Et touchant ce qu'au meſme contract eſtoit dit que la rente conſtituee eſtoit portable, attendu que par eſtimation y contenuë elle conſiſtoit en argent. Cela ne venoit pour y pretendre excez en aucune conſideration, eſtans les parties d'vn reſſort de meſme Prouince, & l'argent pour le voiſinage prochain des lieux ſe pouuant ayſément porter, & faire tenir ſans aucuns frais ny deſpens, par ce que ledit du Moulin en a eſcrit [q] au meſme lieu que deſſus: ioinct qu'il apparoiſſoit par le procez, pour le moins n'eſtoit ſouſtenu le contraire que ladite rente auroit eſté touſiours enuoyee querir, & demander ſouuent aux frais & deſpens dudit Cauanhac achepteur d'icelle. Lequel ſouſtenoit & eſtoit veritable, que quant au pacte eſcrit audit cõtract de pouuoir par luy repeter ſon fort principal en le ſignifiant aux vẽdeurs vn an auparauãt qu'il ne s'ẽ eſtoit iamais aydé, cõme auſſi declaroit ne vouloir faire. Offrãt toutesfois prendre ſõdit principal, où leſdits heritiers dudit Teiſſier en vertu dudit pacte de rachapt voudront qu'il leur face reuẽte de ladite rẽte ſans preiudice des arrerages d'icelle par luy pretẽdus & demãdez, & par ainſi qu'il luy eſtoit loiſible deſaduoüer, ou quoy que ce ſoit renõcer audit pacte [r] *reintegra tanquam cœpta quidem ſed non conſummata.* [s] Les pactes cõme les paroles venãs à eſtre pris & interpretez par l'effect, veu que meſmes en matieres pures vſures où nous y ſerions, comme leſdits heritiers dudit Teiſſier pretendoient *vtile per inutile non vitiatur*: [t] par les textes cottez à la marge. En dernier lieu ledit Cauanhac appellant eſtoit notoiremẽt greué, en ce qu'ayant les biens de ſes vendeurs hypothequez ſpecialement & generalement pour l'aſſeurance de ſon fort principal, on le luy fait neantmoins perdre; *quia ſi quando permiſſio vſurarum non valeat, remanet tamen obligatio ſortis cum hypothecis.* De meſme, bien qu'en ce faict ledit contract fuſt nul, cela toutesfois ne pourroit eſtre que pour l'obligatiõ de ladite rente, quãd elle tiendroit lieu d'vſure: Mais quant au principal, l'obligation demeurant de meſme l'hypotheque, à raiſon &

[a] *In l. vnic. c. de ſentẽt. quæ pro eo quod int. proferunt.*
[b] *Nouell. 106. in ſcrip. excepti. ſacræ prag. forme de vſur.*
[c] *L. non id eo minus. ff. de rei vindicat.*
[d] *In extraua. regimini, de empt. & vend. in com. Panor. mut. in c. in ciuit. de vſur. And. Tiraqu. qui alios de more ciuit. §. 1. gloſ. 6. du retrait. lign.*
[e] *Molin. in ſuo tracta. cõm. q. 10.*
[f] *Arg. §. vnde ſi quis l. Papinian. ff. de in off. teſt. Cornel. conſil. 265. col. 2. verſ. & maximè lib. 1.*
[g] *Bald. in l. fin. §. præterea. C. de iure dot.*
[h] *Arg. l. 2. §. ſi ff. de eo quod cert. loc. vt per Bald. in l. vnic. c. de iis quæ pœnæ nom. Iaſon in l. cunctos populos c. de ſumm. trin. nu. 40. & ſequenti.*
[i] *Ioann. And. in mad. ad Specul. tit. de vſur.*
[k] *Tiraquel.*
[l] *Molin.*
[m] *Nouell. 32.*
[n] *Inſt. vſura. Cod. d. vſur.*
[o] *L. per retentionem. C. de vſur.*
[p] *In l. 1. ad fin. ff. ad leg. Iul. Majeſt.*
[q] *In ſuo tract. commer. q. 9.*
[r] *L. §. ſi ff. quod quiſque iuris.*
[s] *L. penult. §. docere, nequiſcum qui in ius vocat. ff. l. quoniam. §. ſi mulieri. ff. ad Velleian.*
[t] *L. ſi pro mutua l. ſi cert. pet. l. Placuit. ff. de vſ.*

occaſion d'icelle. A quoy ſe conforme la regle de
u *L. ſi tam angusti. ff. de ſeruitut.* Droict. u (*Si non valet quod ago vt ago, valeat vt valere poteſt*) principalement où il y a pluſtoſt defaut de matiere que de forme, x ainſi qu'il ſemble audit
x *L. ſi vnus. §. ſi acceptilatio. ff. de pact.* contract: lequel encores par ſa ſymboliſation qu'on appelle, vient à eſtre plus appuyé ſur ladite regle. Par ce que telles ou ſemblables rentes dont s'agiſt,
y *L. non omnis. ff. ſi cert. petat.* quand elles auroient bien ſuccedé aux anciennes vſures, ainſi que l'on pretend, pourroient facilement par ce ſeul moyen eſtre reſoluës en ſimple & pur preſt ſans auoir eſgard à ce que l'on pourroit au
z *L. ſi abſentis. Co. ſi cert. petat.* contraire amener. y *Actus agentium non operari vltra eorum intentionem, quia hoc verum vltra primæuam, non ſecundariam.* Comme Balde a fort bien enſeigné: *At*
a *Inſtit. in l. vni. C. de omnino, reddatur ſaltem pecunia principalis tanquam mutuum.* Ce ſont les raiſons & motifs principaux, pour leſquels vne partie deſdits Seigneurs opinans
ſentent. quæ pro eo quod inter. proferi tendoient à la reduction des intereſts payez, & imputation d'excez d'iceux au principal, en infirmant
b *Diodor. Sic. 2.* par ce moyen ledit iugement deſdites requeſtes. Mais au contraire, par l'autre partie deſdits ſieurs
c *Harmen. Vide et. Molin. de vſur. num.* en eſgal ou pareil nombre aux ſuſdits qui ſouſtenoient le iugé (l'aduis deſquels nous ſuiuions) eſtoit remonſtré & poſé en ce faict, comme par maxime certaine, inuiolable & indubitable a que
43.46.47. les intereſts, qui ont ſuccedé aux vſures, auſquelcum ſeq. les on ne preſte plus, mais tant qu'on veut à l'intereſt) ne pouuoient paſſer le double du ſort princi-
d *L. 26. §. 1. ff. de cõdict. indeb. l. 4. in fin. ff. de antic. ſenor.* pal b *quæ lex vetus fuit etiam Ægyptiorum tempore, ne creditor ſortem maiorem faceret duplo idem Romani, vetuerant exigi vſuras vltra duplum, in quo ſimplum inerat, ita vt poſtquam vſuræ ſemel ad quantitatem ſortis aſcendiſſent, non exigerentur* c *hinc illud* ῾῾ὄχθος τὸ κεφάλαιον διπλασιάζοντων τὸν τόκος παύει᾽᾽), C'eſt à dire que des vſures doublans le ſort, l'vſure ceſſe, & *ita duplum il-*
e *L. 19. C. mand.* f *Inſtin. Nouel. 121. lud* d *eſt alterum tantum ſorte amplius, idque* e *alibi licitum vocatu.* Ce qui a lieu, & eſt tenu pour indu-
138. *Alciat. parer. 1. cap. 33.* bitable *etiamſi per tempora vſuræ ſolutæ fuerint. i. per partes diuerſis temporibus.* Ainſi qu'au preſent faict, la-
g *Molin. in tract. cõmerc. nu. 37.101.* dite Conſtitution de l'Empereur Antonin ayant eſté abrogée par autres f & Nouelles de Iuſtinian *quibus cautum eſt expreſsè vt particulares vſurarum ſolutiones in duplum computantur.* g Tellement que ſuiuant icelles ledit Teiſſier ayant payé és dix annees conſecutiues apres ledit contract mille eſcus, telle
4 ſomme auroit doublé le principal: & par conſequent tous intereſts d'icelle qui peuuent courir ou eſtre deubs à iamais payez: & les autres mille eſcus qui auroient eſté payez par les autres dix annees auroient eſté conuertis, & ſeroient entrez au payement du principal, moyennant lequel toute obligation, tant perſonnelle qu'hypothecaire, auroit eſté ſoluë & entierement eſteinte, ledit contract par ce moyen aquitté & cancelable. Ce qu'eſtant poſé, ne reſte maintenant à eſclaircir, ſinon le contract que deſſus comme vſuraire eſt ou peut eſtre ſuiect a l'imputation du double, & aux termes que deſſus. Surquoy iceluy veu auec ſes clauſes, & ce qui s'en eſt enſuiuy, apparoiſtra ledit contract auoir eſté maſqué & coloré d'vn tiltre d'achat de rente, *in fraudem vſurarum*, & tel qu'a accouſtumé d'eſtre
h *Clement. 1. de vſur. notat. per Ioan. An. in d. cap. in quinat.* fait & deguiſé entre ceux qui font volontiers eſtat de preſter à vſure h *ſibi tectoriolum iniuſtitiæ fingentes, vt indagine cuncta ſpatia ingreſſi, in retia cautionum & laqueos vſurarum debitores cogant.* Par inſi tant s'en faut que l'achepteur ſoit fauorable pour implorer le benefice de la loy, qu'au contraire au lieu de la garder & conſeruer ſimplement & ſans fard, l'ayant voulu tromper & circonuenir, il s'eſt rendu indigne d'icelny, eſtant certain *ſimulatam æquitatem duplicem iniquitatem eſſe*: i Car premierement, eſt ſans i *Vt per B. Tho.* 2.2. doute que l'vſure en ſimple preſt mutuel eſt for- *quæſt. 78.* melle & illicite, & par ainſi non tollerable. Et bien que les hommes en ce temps ayent incliné a ce *Federic. Se-* traffic de telle affection, ou pluſtoſt ardente auari- *nenſ. conſ.* ce, qu'il n'a eſté poſſible les en retirer du tout, la 303. neceſſité dur temps, & le commerce de la negotiation qu'ils appellent, les y ayant comme plongez, 6 & les y tenans enueloppez, l'achapt à ceſte occaſion principale, entre autres des rentes volantes, auroit eſté permis & toleré au lieu des anciennes vſures adoucies ſeulement de nom, & moderees en leur quantité, autrement de Droict hayes & declarees indignes entre les Chreſtiẽs par l'authorité des ſaincts Conciles, tellement que d'auoir reprouuees les vſures, & approuuer telles rentes volantes *hoc certè fuerit, non rebus ſed verbis tantummodo legem poſuiſſe.*
k Et encores il s'en enſuiura vn autre inconuenient k *L. fin. C.* pire: ſçauoir eſt, qu'encores que telles conſtitutions *de vſur.* de rentes à prix d'argẽt ſoient moderees comme au *Molin. d.* denier douze, ou au denier quinze, la fin toutesfois *loco. num.* d'icelles qui venoient s'arreſter audit double du 236. principal n'eſt point impoſee ny ordonnée. *Neque enim duplicatæ ſortis ratio vlla ducitur, atque ita acceſſio contra naturalem & ciuilem æquitatem interdum infinitis partibus maior eſt principali.* Qu'on l'appelle comme l'on voudra, ceſt touſiours vſure: ce qui ſeruira pour reſpondre au premier fondement amené pour l'appellant: en ce qu'il ſouſtenoit *hic agi de emptione reditus, & non de vſuris*: ſe coulurant à ces fins de l la l *Nouel.* conſtitution nouuelle cottee à la marge: Combien 160. que ceſte façon d'vſure couuerte n'ait eſté inuentee de nouueau, mais de long temps declaree, diſtincte & ſeparee d'vſure formelle par Iuſtinian en ladite Conſtitution, & laquelle les Extrauagantes des Papes, Martin V. à la pourſuitte de ceux de Hongrie, en l'an mil quatre cens vingt-quatre, & de Calixte III. en l'an 1455. à la requeſte des Allemans ont receuë, n'introduiſans ny faiſans autre choſe de nouueau que de la declarer iuſte & valable: Dont en faut rapporter l'inuention & l'origine, non à noſdits ſaincts Peres és ſuſdites Extrauagantes, mais a l'Empereur Iuſtinian, ou pluſtoſt a l'ambition de ſon Triboniam (ainſi qu'aucuns des modernes ont remarqué) lequel a eſtimé *aliam cauſam huiuſmodi reddituum & aliam vſurarum, harum duplum non deberi, horum etiam ſupra duplum*, tenant, *pro reditu, quod veris rerum æſtimatoribus vſura eſt. Quamobrem & ambitioſis Triboniani nouellis iidem ſupradictam adnumerant*: Ce qu'ils colligent meſmes des mots d'icelles ſuiuans. (*Siue quis id pactum, ſiue reditum, ſiue etiam vſuram appellare velit*) *vſuram quidem rectius: cum nihil ſit aliud reditus pecuniæ quàm vſura:* m *verißimum eſt reditum ædium, aut fundi duplo non finiri. At certißimum reditum pecuniæ duplo finiri*: Dont vient à inferer les rentes cõſtituees à prix d'argent, qu'on appelle, *nedum male ſed & dolosè reddituum emptiones appellari:* n *quin etſi fructuum futurorum emptio rectè cõtraheretur, tamen dum emptio contracta reſoluetur (vt in hac cõsentione iuris eſt) & res inempta fit, quod vtrimque datũ acceptumque eſt vtrimque redditur, ſicut in lege Commiſſoria.* o *Nam vt emptor rem reddit ita venditor ex aduerſo pretium reſtituit. At in hac conuentione cùm emptio contracta reſoluitur pretium quidem ab eo qui accipit, reſtituitur, fructus autem apud eum qui percepit quanticumque fuerint, permanent.* En ſorte que tels & ſemblables contracts, bien que communément receus & moderez, ayans pris leur ſource de ladite nouuelle Cõſtitution ſuggeree par ledit Triboniam, encores

m *L. Titius a ff. de præſcr. verb. l. alumnæ. ff. de adimẽd. legat.*
n *L. nec emptio. ff. de cont. empt.*
o *L. 5. ff. de leg. commiſſ.*

en cas

en cas ſpecial, *fauore ſcilicet reip. & vt ex æquo Iuſtinianus ciuitatum curam gerere videretur ac rerum fiſcalium*, ainſi qu'il eſt là dedans expreſſément porté, & meſmes la ſubſcription vraye le porte en ces mots, *De pecuniis & vſuris ciuitatem.* Et plus clairement appert par les Baſiliques, & par ladite nouuelle conſtitution, où on peut voir ſur l'allegation d'icelle ceſte ſubſcription, *de vſuris pecuniæ municipalis.*

8 Pour ces conſiderations ioincte la naturelle équité tels & ſemblables actes doiuent eſtre reſtraincts pour le moins à purs & ſimples achapts, & contenus és bornes, *& intra palos terminales*, qui leur ont eſté preſcripts: ſans eſtre permis, que par déguiſement, fraude ou ſimulation *ſub authoritate iuris prauitatis vſurariæ labes impunè ſerpat.* Car cela tournoit non ſeulement à la ruyne du debiteur, mais auſſi du creancier, ayant logé chez ſoy vn voleur tel que le profit vſuraire & mal acquis, qui tant bien clos & fermé qu'il ſoit, pillera & perdra tout le reſte iuſques à la derniere maille. Ainſi que [p] ceſte ſaincte bouche d'or monſtroit à l'vſurier, & de telle ſorte que tout ce qu'on pourroit amener eſtre dict *de emptione reditus*, vient à eſtre entendu & receu tout dol, fraude & ſimulation excluſes. *Et* [q] *cùm ea quæ remedio vt emptio & venditio quæſita fuere, in contrarium non mutantur.* Sur les moyens & moderations des vſures, venant touſiours a eſtre entenduë & ſuppleée ceſte clauſe ou ſemblable. [r] *Dummodo lex offendatur, aut quid ex publica lege corrumpatur.* Or en ce fait particulier, il eſtoit aiſé a cognoiſtre que l'acheteur pretendu ne penſoit rien, moins qu'a l'achapt de trois cens ſeptiers de ſeigle de penſion vendus, ne tendant & n'ayant propoſé que de preſter à dix pour cent, ayant pour cét effect auallé par meſme contract, chaſque ſeptier à vingt ſols, qui venoit à faire ſon compte de l'intereſt conuenu pour le preſt de la ſomme dont eſt queſtion. Et pour iceluy entretenir en ſes purs & ſimples termes, faict accorder pacte, de pouuoir recouurer ſon fort à ſes commoditez, en aduertiſſant les vendeurs vn an auparauant, ce qui ſeul faiſoit cenſer ledit contract vſuraire & reprouué. *Quid enim hoc aliud erat quam colore quæſito venditionis contractum mutui & fœnoris adumbrare? Nam vt eſſet emptio aut venditio reditus annui, ſors nunquam repeti potuit, quemadmodum in venditione cuiuſcunque alterius rei, is qui accepit rem aliquam & pretium dedit non poteſt pretium repetere.* Et par le pacte ſuſdit, eſtant conuenu & diſpoſé au contraire. *Nec emptio, nec venditio intelligi poteſt imò potius verùm mutuum in quo ſors repetitur quoties libitum fuerit creditori.* Dauantage ceſte paction eſt vne de celles par leſquelles (entre ſix qu'on en compte) tel ou ſemblable contract deguiſé comme deſſus par vne ſeule d'icelle eſt entierement vitié & reprouué comme vſuraire. Ainſi le tient & confirme doctement Monſieur du Moulin [t] au lieu cy-deſſus allegué. Car de la nature & vraye ſubſtance de l'achapt, eſt que le prix ſoit tellement baillé par l'achepteur au vendeur, qu'il luy puiſſe demeurer perpetuellement & ſans repetition quelconque de la part de l'acheteur. [u] Et toute paction au contraire eſt illicite, & rend le contract nul, & vſuraire: cela tenant du naturel du preſt & non de la vente, par ainſi ne valant rien, & s'il vaut, ce ſera que l'acheteur aura ſon prix ſans aucune acceſſion de profit, & ce qu'il en aura deſia receu ſera compté au principal *ſicque placito ſummæ apud Gallos Curiæ 17. Kalend. Iulij 1425. iuditatum fuiſſe iampridem relatum fuit*, [u] *in penſitationis ſcilicet venditione paſciſci non licere vt certo tempore cum vt libuerit emptor à venditore ſortem poſſe exigere: fore enim quod eſſe noluerunt, eiuſque auertendi gratia venditionis ſpeciem obduxerunt, non clam, non diſſimulanter ſed palàm & apertè fœnerari.*

Notamment que cela ſeroit directement contre les extrauagantes [x] de noſdicts ſaincts Peres *quibus libertas redimendi quoad venditorem nullo modo adſtringi vel coarctari valet.* Mais encor eſt-il certain & preiugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, toutes rentes conſtituees plus haut que du denier douze eſtre vitieuſes, cenſees & reputees vſuraires: Car tout ainſi que telles & ſemblables rentes perpetuellement racheptables le prix au denier douze a eſté & eſt tenu pour vray & iuſte: Auſſi eſt-il le plus haut où l'on puiſſe monter ſans le pouuoir aucunement croiſtre ny ſurcharger, ſoit en qualité ou quantité de charge y appoſee, ou bien d'auance du temps du premier payement reſtriction de liberté de rachapt, ou autrement ſoubs quelque couleur ou pretexte que ce ſoit. Dont eſtat icy la penſion coloree du ſubiect de quantité de bled, arreſtee apres au denier dix portable au domicile du creancier achepteur auec cõuention de pouuoir par luy repeter le fort des vendeurs, les en aduertiſſant vn an auparauant, contre le principal des ſubſtantiels de tels & ſemblables contracts, *In quibus* [y] *neceſſe eſt ſortem perpetuo ab alienari: nec vnquam inuitis venditoribus ab emptoribus repeti poſſe.* Tel & ſemblable acte que deſſus chargé de plus grands profits & commoditez que du denier dix ſimplement, n'eſt ſeulement exceſſif pour eſtre reduit & moderé, mais encores du tout vicieux, reprouué & vſuraire, ſubiect pour le moins a l'Arreſt iuſqu'au double, & imputation du ſurplus payé au principal, ainſi que nous auons declaré particulierement cy-deſſus. A quoy ſera adiouſté que les payemens faits par ledit Teiſſier reſultans des quittances au procez produictes, n'auoient eſté faits en meſme & certain temps deſtiné pour la rente conſtituée: Mais tantoſt à la ſainct Michel; tantoſt à la Touſſaincts, & autres diuers temps, comme les intereſts eſtoient payez & aduancez par ledit Teiſſier, qui fait indubitablement apparoiſtre que ce n'eſtoit qu'vn contract vſuraire & reprouue [z] quelque nom qu'on luy ait voulu donner, n'ayant peu alterer ſa ſubſtance, & moins changer la verité, encores que luy euſt eſté impoſé par noſtre ſainct Pere (s'il eſt loiſible de croire [a] à quelques vns de nos Docteurs en cela) qui eſtoit vn vray preſt d'argent au denier dix, vſure cruelle & barbare, & pour laquelle reſtraindre & temperer outre la moderation que Iuſtinian [b] y a apportee nos anciens ſages & legiſlateurs y ont adiouſté trois principales cautions, l'vne en prohibant l'vſure des vſures: l'autre ne permettant point indifferemment la centieſme, ainſi dite à raiſon qu'en cent mois le fort eſtoit double, qui reuenoit à huict ans, & au denier huict, à nous au denier douze, laquelle ſoubs le nom de peine ou autre pretexte ou couleur, ils n'auoient permis eſtre fraudee: En troiſieſme lieu ayant defendu [b] *vſuram exigi vltra duplum in quo ineſt ſimplum.* Ce qui eſtoit ja ordonné deuant Iuſtinian, lequel en a fait la moderation par la conſtitution cottee [c] en marge, à laquelle ne ſçauroit eſtre autre choſe deſiree pour la proportion égalle qu'il y a introduicte d'vne part & d'autre: tant pour bannir & chaſſer [d] entierement l'Anatociſme, ainſi appellé vn renouuellement d'vſures quand on conuertit les arrerages en fort principal) que pour empeſcher le cours des vſures plus que du double. Car [e] bien que deuant cela, fut prohibé [f] *etiam in tractitiis negotiationibus.* Si eſt-ce

[x] *D. extrau. tegimini. verſic. ad hoc.*

[y] *Molin. vbi ſupra. q. 50.*

[z] *L. ſi forte. ff. de caſtr. pecul.*

[a] *Oldrad. conſ. 139. ſequit. Ioã. Andr. in addit. ad Speculat. tit. de inſtr. edit. §. porro.*

[b] *In l. eos. C. de vſur.*

[c] *L. eos. C. C. de vſu.*

[d] *L. fin. C. de vſu l. fin. C. de vſu res iudicat.*

[e] *L. ſi non ſortem in princip. verſ. ſup. duplum. ff. de cond. indeb. l. vſur. C. de vſu.*

[f] *L. nihil intereſt. verſ. quod in ff. de naut. fœnor.*

[p] *S. Iean Chryſ. ſur le 1. ch. de la ſeconde de S. Paul aux Cor.*

[q] *Cornel. Tacit. li. 6. Annal.*

[r] *L. 1. ff. de vſur. l. 1. in princip. ff. de colleg. illicit.*

[t] *In d. tract. q. 51. & Cap. au tit. des contracts vſur. preſt. que par tous les Arreſts principaux cottez ſous iceluy.*

[u] *A Lucio lib. 7. tit. art. 3. placitor. ſum. apud Gallos Cur.*

qu'auparauant Iuſtinian, il eſtoit & demeuroit reſtrainct *quando vſuræ tempore ſolutionis duplum excedebant*, [g] *non ſi antea perpartes ſolutæ fuerant*. Dont s'enſuiuoit vne autre conſequence, ou pluſtoſt inconuenient, ſçauoir eſt que *ſi creditori data erant pignora nedum pro ſorte, ſed & pro vſuris nominatim vltra duplum etiam vſuræ currebant ad effectum*; *quod etiam ſi creditor non habuiſſet actionem pro excedentibus duplum, tamen habebat ſaltem exceptionem & retentionem pignoris*. Car ayant le creancier gage ou hypotheque, *videbatur potentialiter & virtualiter (vt loquuntur) habere, & quaſi ſibi ipſi ſolluere & percipere omnes quantaſcunque currentes vſuras. Et ſic ciuili quadam fictione prætente vſuræ cenſebantur ſolutæ & perceptæ*. Ce que par meſme moyen fut corrigé [h] ailleurs par Iuſtinian, prohibant paſſer le double. *Etiam ſi creditores pignoribus acceptis ſibi caueriſſent*. Ce qui ſuffit pour reſpondre à ce que pour ce regard auoit eſté pour ledit appellant dit au contraire. Et auquel double, *ineſt ſors principalis tanquam res ipſa*, [i] *quicquid ex Budæo ſupra in contrarium dictum fuiſſet quia aliter non metu dupli ſed tripli præſigeretur*. Et ſeroit contraire diametralement a la Conſtitution que deſſus, prohibant manifeſtement, *vſuras exigere vltra ſortis ſummam*, *Ad quod alluſiſſe videtur Sidonius Apollinaris*. [k] *Cauta eſt, inquit, fœneratori centeſima, quæ perbiluſtre producta tempus modum ſortis ad duplum adduxit. Rectè (ait doctiſſimus Cuiatius) per biluſtre tempus. Nam ſi ſors fuerit C. decennio vſura centeſima cum producatur ad c. xx. & vtique producitur ad C. quod eſt duplum, & vero iure non niſi ad C. decennio producitur xx. vſuræ non accreſcunt, ſed ſorti ſaluta imputantur. Accedit quod idem Sidonius duplum, paulo poſt vocat medietatem. Suppoſitam, inquit, medietatem quæ per vſuræ nomen accrenit. Sed & id manifeſtiſſimè conuincitur ex Iuſtiniani Nouellis* [l] *quibus vt ſupra dictum eſt ſcriptam Antonini legem corrigit, & per tempora factas ſolutiones duplo imputari iubet*. Ce que Lucullus premier des Romains, auoit long-temps auparauant faict, & peut eſtre dit autheur de ce droict. Quand pour deliurer quelques villes d'Aſie de la miſere des vſuriers, il ordonna que quand le payement des vſures reuiendroit au double du ſort principal, le creancier ne pourroit rien plus demander. Ce que Iuſtinian en outre [m] a attendu apres au iugement des interreſts és cas certains: c'eſt à dire qui ont certaine quantité, & la liquidation deſquels ne peut eſtre plus grande que le double du principal qui y eſt. Aquoy apporte vn grand argument la Conſtitution des Empereurs Seuere & Antonin, *quæ hactenus deſiderata, nuper partim ex antiquioribus libris partim ex Baſilicis, à noſtris reſtituta* [n] *legitur, qua conſtitutum eſt fructus ex pignore perceptos in ſortem imputari, ita vt ſi eam totam æquauerint, ſoluatur tam ſortis quàm pignoris obligatio, & competat debitori actio pignoratitia, etiam de fructibus ſuperfluis qui ſtitutam non æquauerint, ſed ſuperauerint etiam ſortem*. Le ſemblable eſtant decis de l'antichreſe qui eſtoit l'vſage d'vn gage baillé pour plus grande aſſeurance & à cauſe de preſt mutuel dont eſt faite mention en pluſieurs lieux de noſtre Droict, [o] contract qui tient aucunement du pignoratif, & vſuraire appellé anciennement [p] pour cet effect Inortgage, ſans de compte, qui de rien ne s'aquitte. Mais toutesfois receu & approuué par les Romains entierement, & auquel neantmoins ou les fruicts perceus tous les ans en leur temps & ſaiſons, venoient à eſgaller le ſort principal, ceux qui venoient a eſtre recueillis apres eſtoient imputez & precomptez en iceluy, ainſi que du Moulin doctement remonſtre [q] eſdits lieux que deſſus, & confirme par l'authorité de Papinian, [r] quand il dict, *fructus hypothecarum compenſari ſoni indice fini legitimæ vſuræ* 1. *vſque admodum legibus præſcriptum, fini enim interpretatur* [s] *ad eum finem & modum, extra quem itaque compenſari*. Et ſembloit ridicule ce qu'en dernier lieu l'appellant alleguoit, qu'il ne s'eſtoit iamais aydé de la clauſe du contract concernant la repetition du prix qu'il s'eſtoit par icelle reſeruee. D'autant que la nature [t] du contract ne peut admettre ce qu'il en vouloit tirer en cet endroict a ſon aduantage, & la clauſe quant à ce inſeree dans icelluy, a tellement infecté ledit contract qu'il doit plus nuire que ſeruir, & valoir pour les intentions dudit appellant *qui ſemel dolum commiſit, vt in re depoſita alibi dictum legibus*. Et ſuiuant ceſte opinion par Arreſt de la Cour du dix-ſeptieſme Decembre mil cinq cens quatre-vingts trois. Le procez (ainſi que deſſus eſt dict) party en trois Chambres, departy les Chambres aſſemblees ſans auoir eſgard aux lettres dudit appellant, l'appellation dudit iugement deſdites Requeſtes fut nu'e au neant: & ordonné que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effect ſans deſpens, & pour cauſe.

g *D. l. de vſur.*
h *In l. penult. C. de vſur.*
i *L. hoc edicto. §. fin. ff. de public. & vectig. l. licitatio. §. quod illicite eod. l. defenſionis facultas. C. de iur. fiſc. Adde edic.* 9. *Inſt.*
k *Lib. 3. epiſt.*
l *Nouell.* 121. & 138.
m *In d. l. vnic. C. de ſæt. quæ pro eo quod inter. profer.*
n *L. 1. C. de pig. act. à Cuiatio reſtituta l. 1. obſeruat. c.* 31.
o *L. ſi is qui bona. §. ſi antichreſis ff. de pig.*
p *Bouteiller en la ſomme Rural. Frã. Rageau en ſon indice des droicts, des Royaux. In d. tract. quæſt.* 35.
q *In l. 1. §. pacta ff. de pignorib.*
r *L. debitor. ff. de compenſ. l. filius emãcipatus ff. de collat. dot.*
s *Ex not. perdd. inl. vbi ita dotem natur. ff. de donat. cauſ. mortis.*
t *L. 1. §. ſi quis rem depoſitam ff. depoſ.*

CHAPITRE XXVIII.

Iouyſſance de maiſon par forme d'antichreſe reduiſable au denier quinze, & intereſt legitime, quand le creancier n'auroit iouy luy-meſme de ladite maiſon, mais prins le louage dicelle par les mains d'vn qui eſtoit locataire & l'habitoit, au moyen du louage que ledit creancier luy en auoit faict, pour en ce cas n'y auoir incertitude de fruicts ainçois vn gain certain & apparent.

1 TAnt l'Antichreſe (dont nous auons parlé cy-deſſus) que la ſuitte de la matiere dont nous venons de traicter pour le ſubiet de l'Arreſt precedent, nous ont ſemonds faire recit icy d'vn des chefs du procez de la diſtribution generale des biens du feu Guillaume Barſac de Ville-Franche de Rouerge: entre Veillard Veilleres, & autres creanciers y nommez, auquel vn debiteur dudit feu Barſac, & des plus anciẽs demandoit eſtre alloüé pour la ſomme de quarante cinq eſcus à luy deuë par ledit feu Barſac, comme il faiſoit apparoir par inſtrument public ſeellé, & en bonne forme. Et à ce par le tuteur des enfans dudit feu Barſac, & autres creanciers poſterieurs pour la conſeruation de leurs droicts, eſtoit pour defenſes reſpondu, que depuis ſa debte & inſtrument obligatoire d'iceluy, ledit Barſac luy auoit baillé vne maiſon pour en iouyr iuſques à ce qu'il l'euſt entierement payé & ſatisfaict de la ſomme. Ce qu'il auroit faict iuſques au iour de la ſaiſie qui en auroit eſté faite apres le deceds dudit Barſac, ſes biens ayans eſté mis en diſtribution generale, & dont il auroit cueilly des locataires qui auroient demeuré dans ladite maiſon enuiron trente trois eſcus vn tiers, & par ce moyen ne luy reſtoit icelle ſomme imputee en payement, comme ils ſouſtenoient eſtre tenu qu'vnze eſcus deux tiers de principal, pour laquelle ſomme ils declaroiẽt n'entendre empeſcher l'allocation par le creancier requiſe: lequel au contraire alleguoit qu'il auoit iouy du louage de ladite maiſon, comme pour antichreſe, qui luy auoit tenu lieu des intereſts de ladite ſomme, dont il ſe contentoit & ne demandoit

que

que son principal. A quoy estant repliqué, que par ce moyen & indirectement il auroit prins lesdits interest pardessus le denier dix, qu'il estoit tenu precompter audit principal, ou au pis aller, reduction d'iceux faicte au denier quinze. Sur ce la Cour au mois de Mars 1577. à nostre rapport iugeant ledit procez, entre autres chefs fit ladite reduction au denier quinze, & imputa le surplus du receu desdits loüages audit principal, & pour le reste ladite imputation faite, admit le creancier en son ordre & hypotheque. Les motifs principaux en furent, que quand ledit creancier [a] auroit habité ladite maison sans la loüer & retirer les loüanges d'icelle comme dessus, l'habitation luy en ayant esté baillee par son creancier, la recherche qu'on luy en eust peu faire n'eust esté raisonnable, en disant que ce qu'il eust peu tirer du loüage de la maison monteroit beaucoup plus que les interests legitimes & approuuez, pour en ce cas le creancier auoir eu plustost meilleur marché du prix du loüage de la maison qu'auoir conuenu du prix, ny receu aucuns interests excessifs. Mais ledit creancier au lieu de ce, & d'y habiter luy-mesme, ayant iouy du loüage de la maison par les mains d'vn tiers locataire qui l'habitoit, [b] n'auoit peu sans descouurir vne faute apparente cõtre la loy, éuiter les iugemens & moderations d'icelle. Cela estant toleré & fort humainement pour l'incertitude des fruicts cecy non, pour vn gain vilain & apparent. Suiuant ce que nostre Accurse en a remarqué, [c] & tenu par consequent, que c'est vn reuenu asseuré comme de loüage conuenu, au cas où nous sommes, le contract seroit illegitime & sujet aux contredits des droicts que dessus, & autres semblables, nonobstant ce que le Iurisconsulte [d] Martian en auoit aupatauãt respondu en ce qu'il faisoit les fruicts du creancier, qu'il auoit prins & perceus par loüage. Par ce qu'il n'auoit esté suiuy en cét endroit, & du tout par les Empereurs, lesquels ont eu seulement esgard à l'incertitude de la cueillette des fruicts à l'aduenir, & sur ce ont fondee leur constitution: à quoy la Cour par son Arrest s'est conformee & arrestee.

[a] *d. l. si ea pactione. C. de vsu.*

[b] *Ex doctrina glos. in d. l. si ea pactione.*

[c] *L. si ea lege C. eod.*

[d] *In d. l. si is qui bona. § si anticheresis ff. de pignor. act.*

pignus. et hypot.

CHAPITRE XXIX.

1 *Toutes conuentions d'interests à raison du denier dix reprouuees & subiectes à rescision: comme par Arrest ont esté certains contracts d'achapts de laines faicts d'autres que de marchands, ou de ceux qui auoient bestail portans laines.*

1 CE que dessus ainsi qu'il est couché, posé, ensemble l'Arrest de ladite Cour, du mois de Mars 1542. donné entre le Syndic & habitans de Tarbe, par lequel toutes conuentions des interests à raison du denier dix, sont & demeurent cassees, auec inhibitions a tous Iuges d'authoriser tels & semblables cõtracts, pour clorre tous passages à ces Prothees vsuriers, qui ne peuuent estre si bien ceints & enfermez, qu'ils ne trouuent moyen d'eschapper & rompre les filets: Par autre Arrest de la Cour du vingt-sixiesme Nouembre 1566. sur l'appellation verballemẽt plaidee en Audience par feu M. Durand lors Aduocat, pour André Carriere, Curateur de Iean de Bachelerie, contre Damboysson, marchand de Carcassonne, les cõtracts de laines faits par ledit Damboysson furẽt cassez, & le prix adiugé aux pauures, & faites inhibitions à toutes personnes traffiquans d'achepter laines, d'autres que de marchands, ou de ceux qui ont bestail portant laine, à peine de quatre mil liures, & autre arbitraire.

CHAPITRE XXX.

1 *Pactes de rachapts temporels pour la lesion iusques à vn quatriesme, mesme du prix commun des biens vendus, declarez perpetuels & durables à trente ans, & en venant ainsi qu'il appartient en iceux, par ladicte Cour à Tholose.*

2 *Tels & semblables pactes & contracts declarez pignoratifs depuis quelque temps par Arrest du Parlement de Paris & du grand Conseil.*

1 DE mesme torrent vient comme à rauager la tempeste ordinaire des vẽtes à vil prix sous les pactes des rachapts accoustumez, qui ne sõt que vrayes & pures masques, pour sous icelles faire traffiques impunémẽt de toutes vsures illicites & reprouuees, ce & neantmoins sous le nom des interests que dessus, conuertissans les graces redemptiues qu'on appelloit le temps passé, en des disgraces captiuantes, prohibees & interdictes de tout droict, tant diuin qu'humain, & entre les Ethniques mesmes. Qui a donné occasion principalement à ladite Cour en telles & semblables occurrences de rachapts temporels, esquels en la vente principale paroistroit de lesion, non pas d'autre moitié seulement, mais en vn quatriesme mesmes du prix commun des choses vendues, eu esgard au temps de la vente d'icelles: sans autrement s'enquerir de la qualité, ny traffique accoustumee ou ordinaire des achepteurs, declarer lesdits pactes de rachapt temporels & expirez, perpetuels & durables à trente ans en venans dans iceux, & impetrans lettres du Prince à ces fins, mesmes pardeuant les Iuges ordinaires & subalternes suiuant la doctrine pour ce regard, de Balde [a] en ses commentaires sur les liures des fiefs, ordinairement citee [b] par les nostres, tant és consultations plaidoiries, que iugemens, & conformément à ce sur nostre rapport ont esté donnez plusieurs Arrests par la Cour de Tholose sans aucune difficulté: contre les maximes generales en ceste question des autres Cours souueraines de ce Royaume, qui surce ont accoustumé s'arrester (singulierement la Cour de Parlement de Bordeaux) aux delais prefix, accordez & conuenus par les parties, & hors iceux aux termes des Ordonnances sur la rescision & cassation des contracts: Estant ce que fait la Cour de Tholose plus équitable & conforme à la loy des Chrestiens que ce qui se practique autrement és autres Cours, qui semble trop barbare, cruel, & rigoureux, quand il n'y auroit autre consideratiõ, qu'en tels & semblables pactes de rachapt, n'y a rien moins que le vray & pur consentement des vendeurs, ou plustost debiteurs trompez auec le temps d'vne malencontreuse & meschante esperance sous la poix gluante & bigarree des harpyes

[a] *Bald. in c. 1. de feudo. dato in vic. leg. commiss.*

[b] *Chassan. in consuetud. Burgũd. tit. des rentes vẽd. à rachapt. §. 1. n. 20. 21. 22. 23. cum seqũ.*

qu'ils rencontrẽt: qui ſeul ſuffira pour tout ce que ie pourrois amener icy de ceux qui ont penetré bien auant, & ſondé profondement les ſecrets des labyrinthes inextricables de ceſte matiere: en laquelle depuis peu de temps i'ay veu & leu des Arreſts des Cours ſouueraines de Parlement à Paris, & du grand Conſeil, qui auoient comme deſdaigné iuſques à preſent les maximes que deſſus de noſtre Cour. Par leſquels tels ou pareils contracts ſuſdits, eſtoient declarez pignoratifs, les creanciers condamnez à laiſſer la poſſeſſion vuide des biens ainſi vendus, ou pluſtoſt hypothequez, auec reſtitution des fruicts par eux prins & perceus à ceſte occaſion deſdits biens, ſauf ſur iceux eſtre mis en compte les intereſts legitimes & vrayement deubs des ſommes principales, tantoſt au denier quinze, tantoſt au denier douze ſuiuant les Ordonnances, qui me ſemble eſtre la vraye & inflexible addreſſe pour regler tels & ſemblables inconueniens, ou pluſtoſt abbus (ſi ainſi ie l'oſe dire) & par meſme moyen cizaillant le drap à droict fil, rendre à chacun, ce que juſtement & examiné a bon poids & droite meſure, luy en peut appartenir.

CHAPITRE XXXI.

1 *Les fruicts pendans pour lors du rachapt appartiennent entierement au vendeur retrahant: comme de meſmes à l'achepteur tous ceux qu'il auroit perceus au moyen de ſon achapt pendant & durant iceluy, juſques audit rachapt, s'il n'y a conuention au contraire.*

1 AEſté faicte anciennement difficulté par quelques-vns ſur les fruicts pendans és biens vendus à faculté de rachapt, & qui eſtoient au temps d'iceluy & recouurement fait par le vendeur: Les vns eſtimoiẽt qu'ils deuoient eſtre partis & diuiſez entre le vendeur & l'achepteur, pour par iceluy iouïr des fruicts au prorata du temps que le vendeur auroit tenu ſes deniers. Les autres faiſoient diſtinction des fruicts prouenus par l'induſtrie & deſpence de l'achepteur, ou autrement deubs de loüage & maiſon. Mais toutesfois i'ay veu touſiours en ladite Cour (la liberté du rachapt eſtant telle, qu'elle ne peut eſtre contrainɛte ny aſtreinɛte à certain temps) tous les fruicts qui ſe trouuent pendans comme faiſans part du fonds, ſuiure le vendeur retrahant & luy appartenir entierement: ny plus ny moins que l'achepteur fait ſiens tous ceux qu'il a perceus & recueillis au moyen de ſon achapt & auparauãt le rachapt qui en a eſté faict, s'il n'y a conuention au contraire. Et ainſi fut iugé à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au profit de Iean Puymulle, marchand de S. Ceré en Quercy, contre certain nommé Marſals de, Geories pour raiſon d'vne meſtairie que feu ſon pere luy auoit venduë à pactes de rachapt: L'Arreſt donné au mois de Septembre 1584. Depuis i'ay trouué Charondas en auoir remarqué d'autres Arreſts ſemblables de la Cour de Parlement de Paris [a] és lieux cottez a la marge: Encores que le vendeur dans le temps vint à retraire les biens vendus les fruicts mœurs & preſts à deſpoüiller en rembourſant principal, frais, & loyaux couſts à l'achepteur: quelque equité que par le ſuſdit aduis de ladite diuiſion deſdits fruicts au prorata du tẽps, quelques-vns des noſtres ayent voulu en cét endroit fantaſier & ſouſtenir, [b] & les autres ſuiure & approuuer. [c]

[a] *En ſes Reſpon. liu. 5. ch. 33.*

[b] *Raph. Cuman. in l. qui Rome in princip. ff. de verb. oblig.*

[c] *Iaſ. in d. l. qui Rome n. 38.*

CHAPITRE XXXII.

1 *Intereſts receus & mis en ordre apres tous les debtes principaux, & au rang apres les dattes d'iceux en l'Egliſe & cauſe pie, meſme par la Cour de Tholoſe contre le droict quant à ce eſcrit, ſuiuy toutesfois par la Cour de Paris, & autres ſouueraines de ce Royaume.*

1 TOut ainſi que la Cour de Parlement de Tholoſe par les preiugez, dont ſera fait mention cy-apres, ſemble fauoriſer & iuſtement les arrerages des cens, rentes & droicts ſeigneuriaux deuz: de meſme en haine des vſures, abhorre & reiette tant qu'elle peut les intereſts pretendus & demandez par les creanciers contre leurs debiteurs pour la demeure d'iceux, ou autre retardation du payement de manuaiſe foy. Car bien que la diſpoſition de droict ciuil (pour autant que l'hypothecque a lieu du iour de l'obligation, & par ce moyen les intereſts comprins en icelle viennent en conſequẽce du debte qui n'eſt payé) il ſoit nommément [a] decis la priorité du principal attirer à ſoy tout ce qui en dépend, & par conſequẽt les intereſts, & que conformément à ce ſoit ordinairement iugé par la Cour de Parlement de Paris, meſmes le treiziеſme Feburier mil cinq cẽs octante ſix, l'Arreſt cotté par Charondas [b] vn des doctes & laborieux perſonnages de noſtre temps, en ſes Reſponſes du Droict François, le preiugé en cét endroict de ladite Cour ſuiuy ſans difficulté par icelle du Parlement de Bordeaux, comme i'ay ſouuent veu és Arreſts touchant les diſtributions de deniers des criees, & eſt notoire à ceux qui ont hanté, frequenté, ou practiqué au Palais de ladite Cour: Ce neantmoins la Cour de Parlement de Tholoſe (bien que toute du pays de droict eſcrit, & telle appellee) a touſiours trouué bon ſortir en cét endroict hors des conſtitutions & diſpoſition d'iceluy, & comme paradoxement ſeparer l'hypotheque du principal autrement indiuiſible auec celle des intereſts qu'elle met & alloüe apres tous les debtes principaux & au rang des dattes d'iceux, en l'Egliſe meſmes ne la trouuant digne de faueur en cét endroict, tant par ce que ladite Cour n'a iamais voulu approuuer les vſures qu'on couure du manteau ordinaire des intereſts: que par ce qu'il luy a ſemblé en conſequence de ce *potiores eſſe debere qui de damno vitando certant, quam qui de lucro captando.* Comme ſont ceux qui demandent & pretendent le plus communément intereſts, quelque nom ou couleur qu'ils leurs puiſſent donner, & auſquels parmy vn tel naufrage ayant ſauf leur principal, peut eſtre dit qu'ils ne perdent rien, & qu'au reſte *magis de præda, quam de damno ſolliciti ſunt*, Suiuant ce qui eſt dit ailleurs par Vlpian. [c] (Qui ſont les raiſons que nous auons peu apprendre pendant vingt-quatre ans qu'auons eu cét honneur d'aſſiſter en ceſte compagnie pour l'exercice de noſtre charge, où auons à preſent vn fils, lequel

[a] *L. Lucius ff. qui pot. in pign. habeant.*

[b] *Lib. 7. chap. 22.*

[c] *L. l. ſi minoris. ff. de adminiſtr. tutor.*

quel y a ſuccedé par noſtre reſignation, l'entree encore auec la voix, tant en Audience qu'au Conſeil, nous y eſtant reſeruee) par leſquelles raiſons le droict & iuſte poids de iuſtice au pays de droict eſcrit, n'a receu toutesfois icelluy en cét endroict, comme en quelques autres qui ſeront par nous remarquez en temps & lieu.

CHAPITRE XXXIII.

1 *Les intereſts payez par la caution à ce contraincte par la rigueur de ſon obligation, pour le debiteur cautionné payables & alloüez auec le principal de l'obligation & au rang d'icelle, comme en ce cas les intereſts tenans lieu du principal, quoy que ſoit comprins en iceluy pour l'indemnité de ladite caution.*

L'Abrogation que deſſus dudict Droict eſcrit, n'a pas eſté faicte par Cour ſi generalement qu'és cas & hypotheſes ſuruenans, & la iuſtice & equité ainſi le perſuadans, elle n'aye temperé ce contre-droict par iuſtes & ſaincts Decrets ſelon ſa couſtume. Comme fut au faict d'vne caution obligee ſolidairement, auec ſon principal qui ſe ſeroit obligé apres releuer indemné ſadite caution enuers ſon creancier à raiſon de ladite obligation, & aduenu qu'icelle caution pourſuiuie par le creancier en vertu de la clauſe ſolidaire, le principal obmis comme penchant vers ſon occident, ſeroit eſté contrainct au payement, tant du principal, que des intereſts, pour la retardation d'iceluy deubs: ſatiſfaict ſon recours. Pour lequel elle n'eut autre moyen que de ranger par oppoſition à l'inſtance de diſtribution des biens contre ſondit principal obligé, qui en auoit fait delaiſſement (apres ſes auoir indiquez, & confeſſé ſes debtes ainſi qu'il eſt requis) à ſes creanciers, & pourſuiuant ladite caution, tant ſon principal, qu'intereſts, pour iceluy par luy payé au creancier & allocation à ſes fins pour tout, du iour & datte du contract d'obligation qu'il en auoit faite ſolidairement audit creancier, les autres creanciers poſterieurs inſiſtant à ce pour leſdits intereſts, & ſe fondans ſur leſdits preiugez accouſtumez & tenus pour vne des maximes indubitables de ladite Cour: Par ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, ayant ainſi eſté ordonné, conformément auſdits preiugez. Sur l'appel de ladite caution au rapport de feu M. Donjat en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, nous preſens & opinans, la ſentence dudit Seneſchal pour ce regard fut infirmee, & leſdits intereſts audit appellant adiugez, du iour & datte de l'obligation que deſſus, & a meſme ordre que ledit principal. *Hæc idcirco tam varie quia in priori & generali quidem ſpecie* [a] *acceſſorium, non ita principali ſuo cohæreat, quam diuiſum propriam rationem habeat. At in hac quam hic tractamus, totum* [b] *ſortis vice fungitur vel fungi debet aut potius omnis pecunia & principalis & acceſſoria ſors eſt vt alibi de vſuris pupillaribus dicitur.* Dont fort bien a propos le [c] Gloſſateur Canonique a eſtimé & principal & intereſts au cas ſuſdit *damnum eſſe fideiuſſori*, par ainſi tout eſtre comprins au principal & à meſme cauſe & raiſon ſoubs l'obligation de relief d'indemnité. [d] Laquelle vient à croiſtre & multiplier non ſeulement pour les intereſts mis, a encores les fraiz & deſpens iuſtement faits. En telle ſorte que par la demande d'iceux, tant-s'en faut que la caution pourſuiuie gain, aduantage, ou proye quelconque qu'au contraire il ne demande que le ſien *quod ei abeſt*, & qu'il a eſté contrainct payer pour autruy, ſur les biens duquel & du iour de ſon obligation il les doit recouurer. *Ne aliter indicantibus non ſolum ex ſponſione, ſed ex indicato noxa fideiuſſoribus præſto eſſe.* Ce qui ameneroit de grands inconueniens en telles & ſemblables matieres, & le paradoxe que deſſus de ladite Cour, contre ſes ſainctes intentions tourneroit à vne pure & extraordinaire iniuſtice. Pour leſquelles raiſons, comme ainſi fut que certain temps apres à noſtre rapport en l'annee 1592. nous eſtans à la Tournelle au procez de la generale diſtribution des biens de feu Vrbain Lombard, Secreſtin de l'Egliſe Cathedrale de Rodez en Rouergue, pourſuiuie à la requeſte du Curateur donné à ſes biens vacquans, ſemblable queſtion fut ſuruenuë pour vne caution dudit feu Lombard, l'Aduocat dudit Curateur alleguant le Droict eſcrit en cét endroit n'eſtre ſuiuy en ladite Cour. Quelques-vns des plus anciens de Meſſieurs s'eſtans arreſtez là, ayans ſuiuy l'opinion de feu M. Vezian, qui diſoit auoir veu ſouuent iuger en ladite Cour les intereſts, ne ſuiure leur principal, & contre la diſpoſition du Droict de la Loy *Lucius*, [e] (car c'eſtoient ces propres termes:) Nous les accordans en leur hypotheſe que deſſus, mais en la preſente ayant fait voir l'Arreſt ſuſdit, au contraire du 27. Feurier 1584. Le procez party en ladite Chambre, ledit ſieur Vezian contretenant fut departy d'vne meſme voix en la premiere Chambre des Enqueſtes, en faueur de ladite caution, & arreſté par meſme moyen qu'il en ſeroit faict regiſtre particulier pour la queſtion ſeulement, aux fins du preiugé, certain & indubitable, & pour n'en eſtre plus parlé ny diſputé, *ceteris paribus*, à l'aduenir.

[a] *Arg. l. tutorem 37. §. 1. ff. de adminiſtr. tut.*
[b] *L. qui negotiationē 58. §. ex duobus tut. in fi. & §. fi. ff. eod.*
[c] *In c. peruenit. ext. de fideiuſſ.*
[d] *L. ſi mãdatu meo. §. fi. in prin. ff. mandat. & ibi Accurſ.*
[e] *Qui pociores in pign. habeant.*

CHAPITRE XXXIV.

1 *Comme vn Seigneur direct ſe peut addreſſer pour le payement de ſes droicts, contre vn ou pluſieurs tenanciers ſans diuiſion, de meſme vn Preſtre obituaire de certain fond immeubles, ſur lequel pour la dotation de ſon obit, certain cens, rentes, & autres deuoirs luy auoient eſté aſſignez.*

TOut ainſi que par diſpoſition de Droict dont nous vſons, eſt permis à vn Seigneur direct s'addreſſer pour le payement de ſes droicts, contre vn ſeul ou pluſieurs tenanciers du fief mouuant de ſa directe, & par luy ſes predeceſſeurs, ou autheurs, baillé ſous certains droicts & proteſtations annuelles ſans diuiſion, ny difformité (qu'aucuns des bons Docteurs vieux en noſtre Droict Ciuil ou Canon en ceſte matiere appellent.) *Nec præſtatio veſtigalis confundi tandem poſſit.* Suiuant ce qui eſt ailleurs noté par Vlpian. [a] Pareillement de meſme vn Preſtre obituaire de certain fonds immeuble ſur qui certains cens, rentes, ou autres deuoirs ont eſté aſſignez pour la dotation & ſeruice du legat pour ce regard pie, appellé communément au pays du droict eſcrit, obit: Sauf à celuy qui ſera par ce moyen contrainct de

[a] *In l. 7. & ibi gl. ff. commu. ni diuid.*

payer ſon recours contre les autres contenanciers pour leur cottité contingente. Ce qui eſt preiugé par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Tholoſe. Entre autres au profit de Iean Peſan, au rapport de feu M. Caumels le dix-huictieſme Nouembre mil cinq cens ſeptante & deux, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes: au profit de Remond Gibert, le ſecond d'Aouſt mil cinq cens ſeptante & trois, au rapport de feu Monſieur Quurier en la grand' Chambre.

CHAPITRE XXXV.

1 *L'execution ſolidaire des Seigneurs directs par la Cour de Tholoſe moderee & reſtrainct e aux arrerages depuis l'introduction de l'inſtance, qui en auroit eſté intentee quant aux precedens les tenanciers contraignables par diuis & quottité ſeulement, & encores à la charge que les conuenus ſolidairement au cas permis, poſſedent & tiennent pour le moins la troiſieſme ou la quatrieſme partie du tenement, à raiſon duquel les pourſuites en ſeroient faites.*

CE que deſſus a ſemblé à pluſieurs proceder d'vne pure rigueur de droict, *& ſic tanquam ſummum ius, ſumma crux, ſumma iniuria.* Aux autres au contraire de pure & exacte Iuſtice qui n'a iamais voulu par le faict, ou ſucceſſion, ſoit vniuerſelle, ou particuliere d'autruy, ſans noſtre faict ou conſentement eſtre preiudicié au moindre des droits à nous appartenans, moins l'obligation d'iceux par nous legitimement acquiſe eſtre empiree, ou en aucune de ſes parts noſtre condition deterioree. Ce qui ſeroit au preſent cas ou nommément ſans autre conuention la diuiſion eſt interdicte, & les preſtations diuiſees & particulieres pourroient apporter meſmes en rẽtes & deuoirs telles incommoditez qu'elles viendroient eſgaller la perte du tout: par ainſi le droict entier ne ſeroit conſerué à qui il appartiendroit, ainçois pluſtoſt contre raiſon eſcrite, *Alteri per Alterum iniqua adferetur conditio*, par deſſus ce qui eſt communément par les Docteurs du Droict reſolu, & par des modernes rapporté és lieux à la marge cottez. [a] Ce neantmoins pour auoir eſté cogneu par pluſieurs experiẽces des choſes humaines qu'on ſe voit ſouuentesfois en pluſieurs trauers dãgereux ſous la trace des droicts & aſſeurez chemins (& que les plus ſaines parties du corps extraordinairement preſſees eſtoient ſuiectes à appoſtumer: dont eſtoiẽt cauſees pluſieurs influxions & vlceres en iceluy, leſquels ſans autrement eſtre cautheriſez venoient à corrompre & gaſter le plus ſain & entier d'iceluy) il a eſté trouué auec le temps que la rigueur dont les ſuſdits de la premiere opinion ſe douloient, eſtoit incidente, & comme malicieuſement practiquee en conſequence de l'opinion des autres au contraire qui auroit preualu, preiugee par les ſuſdits Arreſts du precedent Chapitre: & ce en deux poincts, ou pluſtoſt inconueniens: l'vn qu'au moyẽ des droits d'indiuis & ſolidaire que deſſus les Seigneurs directs faiſoient quelquesfois execution ſur le plus pauure & moindre des tenanciers qui eſtoit contrainct de quitter ſa cottité pour n'auoir moyen de pourſuiure ſon idemnité contre les contenanciers plus forts, & beaucoup plus puiſſans que luy: L'autre, qu'apres pluſieurs annees eſcheuës & arrerages de notables quãtitez, ou ſommes au moyẽ d'icelles deues de vingt-neuf ans, quelquesfois deuant l'itroduction de l'inſtance, leſdits ſieurs faiſoient faire execution contre tel deſdits tenanciers que bon leur ſembloit à ſa totalle ruyne. Ce qu'eſtant arriué en vn procez d'vn Solanet Preſtre obituaire d'vne fondation pie de cent ſeptiers de grains pour le moins tous les ans ſur vne belle & grande meſtairie aſſiſe au lieu d'Aruieu en Rouergue, laquelle depuis la mort du fondateur auroit eſté diuiſee en pluſieurs petites meſtairies, tenuës par pluſieurs & diuers tenanciers a parcelles, inégalles, grandes, moindres, ou petites. Apres le premier & principal Arreſt, par lequel au rapport de feu Monſieur Meynial Conſeiller en la Cour, & qui depuis fut Preſident en icelle, donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, furent leſdits tenanciers, qui tous auoient conclud en la cauſe, condamnez à payer la rente demandee par ledit obituaire ſolidairement, & ſans diuiſion: & que pour cét effect, ils conuiendroient & nommeroient vn d'entr'eux, és mains duquel chacun deſdits tenanciers ſeroit tenu remettre ſa cottité (departement au prealable entr'eux deuẽment fait) pour par les mains d'iceluy ſuſdit par eux eſleu & accordé le payement entier en eſtre fait audit Preſtre. Et pour ce faire fuſt prefix certain terme auſdits tenanciers, lequel paſſé, ſeroient contrainctz comme deſſus ſolidairement. A quoy n'ayans voulu pluſieurs obeyr deſdits tenanciers, executions ſont faictes à la pourſuitte dudit Solanet obituaire ſur pluſieurs & diuers tenanciers ſuſdits, qui tenoient le moins du fonds principal, & des plus pauures, la pluſpart deſquels auroit faict delaiſſement de ce qu'ils y tenoient, pourſuiuis encore ſur le ſurplus de leurs autres biens, pour leurs deſpens eſquels ils auoient eſté condamnez enuers ledit obituaire, ou pour les deniers qu'ils auroient empruntez de pluſieurs pour les frais qu'il leur auroit conuenu faire pour ſe defendre contre la pourſuitte qui en eſtoit faite contr'eux par ledit obituaire, lequel ne ceſſant a pourſuiure les autres tenanciers pour les reſtes des arrerages qu'il pretendoit qui couroient d'an en an a la quantité que deſſus, iuſques à ſurpaſſer mille ſeptiers de grains à haut prix & valeur encore: tant pour les annees precedentes l'inſtance, que celles qui auoient coulé pendant icelle pourſuiuie, & pendante en ladite Cour par ſept ou huict ans, outre les delaiſſemens faicts par les ſuſdits & cottité des payemens, qui pour ce regard demeuroient comme confondus audit principal. Tant auroit procedé, que par pluſieurs Arreſts interlocutoires ſur l'execution dudit premier & principal Arreſt, s'en ſeroit enſuiuy le dernier du 24. Auril 1584. Par lequel, entre autres choſes au rapport de feu M. Ioſſé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, fut declaré que la permiſſiõ que deſſus, donnee audit obituaire, s'entendoit pour les arrerages qui auoient couru depuis l'inſtance meuë & intentee, quant aux precedens leſdits tenanciers contraignables par diuis & par cottité ſeulemẽt. Et en outre par le meſme Arreſt fut ordonné que doreſnauant en telles & ſemblables queſtions, les tenanciers vn ou pluſieurs ne pourroient eſtre conuenus par leſdits ſieurs ſolidairement, que les ainſi conuenus vn ou pluſieurs en ſeul, ne poſſedaſſent & tinſſent pour le moins la troiſieſme ou quatrieſme partie de l'heritage tenu à cens, à raiſon duquel telle & ſemblable pourſuitte ſeroit faite, nous eſtans des opinans en cét Arreſt. Et combien que i'aye eſcrit

[a] *Ranchi. part. 4. concluſ. 218.*

crit en nos Memoires, que c'estoit plustost vne relasche fauorable, que non pas vne Decision de Droict, y ayant depuis mieux pensé, ie trouue ledit Arrest iuste, équitable, & de toutes parts raisonnable: principalement *ne malicijs & vindictis litigantium hoc maximè sæculo & præfractè & audenter indulgeatur.* A quoy nous adiousterons seulement, qu'au cas des particulieres solutions receuës, est faict quand à ce preiudice, par ceux à qui il appartient pour l'aduenir, *Eo quod iuris non ratio, non patiatur petitionem iam diuisam reintegrari.*[b]

[b] *L. liberti. C. de fide-iuss. Mastr. titul. de locat. nu. 12. Ranchi, vbi supra.*

CHAPITRE XXXVI.

1 *Arrerages de rentes payables pour les adiudicataires, ne plus ne moins qu'autres droicts seigneuriaux susdits, bien que nommément lesdits arrerages ne soient compris en l'Ordonnance par les preiugez de la Cour de Tholose.*

2 *Response aux Arrests & preiugez amenez par M. le President le Maistre au contraire.*

1 *Arti. 12* L'Ordonnance des criees [a] porte nommément que tous heritages criez sont adiugez à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux. Ce qui a esté interpreté auant les frais & mises des criees; & ainsi fut dit par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, conformément à ladite Ordonnance, selon que rapporte M. le Maistre premier President, en son traicté des criees, & sur ladite Ord. Comme aussi par autre Arrest par luy datté, que lesdits droicts & deuoirs seigneuriaux se doiuent entendre, & rapporter à ceux qui pourroient estre deubs au moyen de telle vente & decret, & en consequence d'iceluy escheoir à l'aduenir. Car pour les arrerages pretendus, & qui auront couru iusques ausdites criees & execution de decret, est besoin d'opposition au Seigneur à qui ils sont deubs pour estre alloüez & mis comme dessus auant lesdits frais & mises desdites criees: autrement sans opposition ledit sieur ne les pourroit poursuiure ne demander sur l'adiudicataire & biens ainsi à luy adiugez par decret. Sauf son recours contre autres pour ce regard que ledit adiudicataire. Il en allegue la raison: car autremẽt (dit-il) tels & semblables encherisseurs qui pouuoient pretendre & alleguer iuste ignorance en cét endroit, seroiẽt deceus & trompez sans cause. A quoy se rapporte ce que Charondas en dit & allegue en sesdites Responses.[b] Mais certes s'il n'y alloit d'autre chose, il leur pourroit estre dit, pensez y auparauant, comme en semblable [c] les Empereurs *Curate igitur cautius negotiari.* Non seulement pour le regard des personnes, auec lesquelles on veut contracter, mais encores pour le regard des choses, & du suiect pour raison duquel on contracte, ou quasi contracte, tel qu'est vn fond mis en criees, dõt l'adiudication est à la charge que dessus des droicts & deuoirs seigneuriaux par ladite Ordõnance, laquelle ne fait point distinction d'auparauant ou apres, & nous aussi ne le deuons point faire auec telle absurdité, que de vouloir faire perdre à vn Seigneur vne partie de ses droits qui luy sont generalement reseruez sans l'ouyr ny appeller, & à ceste occasion donner lieu à ceste plainte de Medee en son Euripide. Qui iuge sans ouyr partie, encor que par rencontre il iuge bien, il n'a esté toutesfois bon ny équitable iuge. Ce que principalement vient à estre remarqué en l'endroit des Seigneurs qui ont plusieurs & diuers fiefs en plusieurs & diuerses paroisses, distans quelques fois de neuf à dix lieuës, & dauantage de leur habitation & manoir principal: Et que par ce moyen ne seroient iamais aduertis de la saisie de leurs fiefs qui viendrõt à estre decretez, & ne s'estans opposez pour les arrerages precedẽs, les viendroient de la façon perdre: Ce seroit autant que de les leur voler & emporter de nuict ou clãdestinemẽt: & faudroit iuridiquement en ce cas qu'ils fussent appellez & ouys en ignorant vray-semblablement la poursuitte, n'en pouuans former opposition ou bien la sçachans icelle mesme opposition superfluë, les biens encheris & decretez pour tels & semblables droicts, sans distinction quelconque, demeurans obligez & affectez en quelques mains, ou vniuerselles ou particulieres qu'ils puissent tomber & paruenir, [d] & quand fust esté autrement, est vray-semblable que ladite Ordonnance l'eust nommément constitué, si elle reseruant lesdits droicts generalement, n'eusse entendu desdits arrerages comme vne principale dependance d'iceux. Qui fut la cause que nostre Cour de Parlement de Tholose, en l'annee mil cinq cens septante sept au mois de Iuin, à nostre rapport, en la cause de Villieres, marchand de Ville-Franche de Rouergue, contre Iacques Veliard dudit Ville-Franche, au nom qu'il procedoit, ordonna de mesmes, tant pour lesdits arrerages, que pour autres droicts & deuoirs susdits à l'aduenir les Seigneurs directs des biens decretez estans interuenus en la distribution des deniers prouenus d'iceux, & pour lesdits arrerages mis au rang & ordre que dessus, auec les autres droicts susdits, pour lesquels au principal ils auoient esté generalement admis & alloüez suiuant ladite Ord. sans aucune mention des arrerages, quelque instance que les creanciers posterieurs fissent pour iceux, n'ayans obmis quant a ce les Arrests & decisions dit susdit sieur le Maistre President, és lieux cy-dessus cottez. Neantmoins comme il n'y a rien de certain pour estre dit ferme & constant és opinions des hommes: par sentence du Senechal de Tholose ou son Lieutenãt le preiugé que dessus a nostredit rapport ayant esté suiuy par icelle, y ayant eu appel en la Cour, les deux Chambres des Enquestes se trouuent parties au rapport de Monsieur Melet, contretenant Monsieur le Comte, & le procez departy le quinziesme Ianuier 1594. en la grand' Chambre où nous estions, soustenions les preiugez, iceux furent suiuis, & iugé presque d'vne mesme voix, le seigneur direct pour ne s'estre opposé au decret poursuiuy contre son Emphyteote, ne perdre son priuilege pour les arrerages contre l'adiudicataire possesseur & tenancier de son fief, ou chose Emphyteuticaire, Monsieur Ferron [e] sur les Cous. de Bordeaux, apres auoir allegué l'opinion au contraire, incline à la susdite & preiugee pour la raison des Constitutions Imperiales cottees [f] en marge. Ce qui doit estre gardé & suiuy pour le moins au ressort dudit Parlement comme loy inuiolable. A quoy prendront garde les Iuges souuerains de la Iustice en ceste Prouince. *Ne dum accusari sed & reuinci possint de termino moto; quod semel in similibus admonuisse sufficiat.* Et quant à qui a esté amené dudit feu sieur President le Maistre & preiugé au Parlement de Paris

[a] *Tot. Tit. C. sine censu vel reliq. fond. si.*

[b] *L. in ciuilem C. de furt.*

[c] *L. Lin. 3. cha. 11.*

[d] *Tit. de subhastatio & per tot. C. sine censu vel reliq. fond. si. l. rei annum C. sine censu vel reliq. fond. si. compar. l. Imperatores ff. de public.*

2

par luy allegué, ſuiuy & rapporté par ceux qui ſont de ſon opinion pour monſtrer & faire entendre que bien que les droicts ſeigneuriaux ſoient reſeruez par l'Ordonnance de l'an 1551. article douze, les arrerages toutesfois non : deſquelles elle ne parle aucunement, outre ce que nous en venons de dire vient en conſideration qué par la Couſtume de Poictou, [g] art. 380. quant il y eſt parlé de ceux qui demeurent & ſont forclos de leurs droicts & pretentions, les mots ſuiuans y doiuent eſtre immediatement adiouſtez : *autres toutesfois que ceux qui ſe diront auoir droict, rentes ou autres deuoirs pardeſſus, & ne ſe ſeront oppoſez*, ou ladite Couſtume parlant ainſi generalement, comme faict bien ladite Ordonnance, ne fait difference des droicts ja eſcheus ou des à eſcheoir, generalement par ce moyen entendant en tous leſdits droicts & arrerages deubs qui font partie d'iceux, notamment en la queſtion où nous ſommes pour le regard de ceux à qui appartiennent : le Commentateur de la Couſtume de Poictou l'ayant ainſi ſur ledit article expliquee: [h] Imbert de meſme dit que ſans ce que pour les arrerages y ait eu oppoſition, ils ſeront payez par l'achepteur ſuiuant la couſtume de Poictou : Papon l'a ſignamment rapporté ainſi au lieu ſuſdit cotté a la marge, ſuiuant laquelle & interpretation generale conformémẽt au texte d'icelle communément receuë, gardee & entretenuë entre les habitans des lieux & pays de ladite Couſtume, pour leſquels elle auoit eſté faicte, le Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Poictiers, ayant iugé au profit du ſieur Feodal contre l'adiudicataire du fief par decret ſur l'appel d'iceluy, par le ſuſdit preiugé & Arreſt de Paris dõné en la plaidoyrie d'apres diſné le 21. May 1554. fut dit mal iugé par ledit Seneſchal, & tout au contraire de ſa ſentence dit & declaré d'vn adiudicataire par decret d'vn fief, ſeroit receu à foy & hommage, nonobſtant que le ſieur Feodal en fiſt refus pour ſouſtenir & pretendre luy eſtre deubs autres droicts feodaux par autres mutations precedentes à l'occaſion deſquels ne s'eſtoit oppoſé aux criees, ſauf audit ſieur Feodal ſes actions quant à ce, contre ceux qu'il appartiendroit, autres que l'appellant adiudicataire ſuſdit. Ce que nous auons touſiours eſtimé ladite Cour auoir ainſi arreſté & ordonné pour conformer & regler ladite Couſtume de Poictou, bien que generale en ſes termes à l'article trois cens cinquante-cinq de la Couſtume de Paris, auquel expreſſément cela demeure reſolu & determiné, ſçauoir que pour le regard des arrerages ou profit feodaux precedans ladite adiudication, leſdits ſieurs feodaux ſont tenus de s'oppoſer : autrement en ſont exclus, car tout ainſi qu'il n'eſt pas nouueau és pays de droict eſcrit, & par diſpoſition d'iceluy les premieres loix eſtre tirees aux ſuiuantes & dernieres, & encores decis nommément celles-cy appartenir à celles-là, [i] de meſme ne le doit eſtre trouué ſi aux pays couſtumiers, ſignamment prochains & dans meſme reſſort, l'on en vſe ainſi quant aux couſtumes & articles d'icelle, meſmement *quando bona occaſio eſt, cætera quæ tendunt ad eandem vtilitatem, vel interpretatione, vel certè iuriſdictione ſuppleri.* [k] Ce qui auroit faict que nous nous ſerions d'autresfois fort eſmerueillez qu'vn perſonnage de noſtre temps de fort grande lecture & experience, auroit en paſſant voulu payer, comme comptant le principal dont eſt queſtion par ceſte monnoye, qu'en pays de droict eſcrit, & en Bourbonnois on obſeruoit en noſtre preſente queſtion, que s'il n'y auoit demande des arrerages, l'achepteur n'en deuoit rien: fondans par ce moyen quant audit pays dudit droict eſcrit, ledit preiugé ſur ledit droict eſcrit & practiqué, vſage dudit pays, qui ſe regit & gouuerne par iceluy, d'autant que par les fondemens qui en ſont jettez & tirez du meſme droict, il paroiſt du contraire. Leſquels noſtre Cour de Tholoſe a touſiours entretenus, ſouſtenus, & defendus par ſes preiugez tels que nous auons cottez cy-deſſus, ſouſtiendra, fera garder & entretenir à l'aduenir : *Conſtante illa ac perpetua, quæ ſemper viguit, voluntate, ius ſuum vnicuique tribuendi.*

[g] *Papon en ſon Recueil, titre des criees, Arreſt 28. art. 10.*

[h] *Petr. Rat. in patr. picto. tit. des biens immeubles, art. ſuſdit 380.*

[i] *l. 26. 29. 28. ff. de legib.*

[k] *l. 13. ff. eod.*

CHAPITRE XXXVII.

1 *Droicts de mouldurages ſur moulins ſaiſis & decretez cenſez & tenus pour reſeruez : tout ainſi que leſdits droicts ſeigneuriaux par l'Ordonnance au profit de qui ils appartiennent.*

1 POur meſme raiſon & fondemens ſuſdits par Arreſts de ladite Cour de Tholoſe du penultieſme Auril mil cinq cens octante trois, ſur vne appellation du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, au rapport de feu M. Deueza en la ſeconde Chambre des Enqueſtes fut iugé, que nonobſtant le decret interpoſé, & ſans oppoſition executé ſur certains moulins : ſur leſquels certaine famille auoit droict de mouldurage, (& ce à la pourſuitte du fiſc & Procureur d'Office du Seigneur, au profit de qui les moulins auec autres biens auoient eſté confiſquez, pour crime capital commis auparauant par les tenanciers d'iceluy,) ceux qui auoient leſdicts droicts de mouldurage en iouyroient comme auparauant, & ne s'y eſtans preiudiciez aucunement, bien qu'ils ne fuſſent oppoſez à la ſaiſie & vente qui en auroit eſté faicte iudiciairement par les criees, inquant & interpoſition de decret deuëment (ainſi que deſſus eſt dit) executé. Pour autant que leſdicts moulins eſtoient cenſez, [a] auoir eſté expoſez en vente, criez, ſubhaſtez, & decretez *cum ſua cauſa*. Tellement que la Sentence dudict Seneſchal qui l'auoit ainſi ordonné, fut confirmee par le ſuſdict Arreſt, nonobſtant l'Article treizieſme des Ordon, des criees du feu Roy Henry ſecond, tels droicts que deſſus, comme les droicts de decimes, pouuans eſtre par meſme raiſon équiparez aux feodaux ſeigneuriaux, ou cenſuels qui ſont exceptez par le meſme Article.

[a] *L. vlt. conſtitui. §. ſi fundus. ff. de ſeruit. ruſtic. cor. prad. l. tum fundus ff. comm. prad. l. neque quem ad ſermit amittat.*

CHAPITRE XXXVIII.

1 *En criees pourſuiuies, & à la ſaiſie pour icelle des biens pris, & ſur leſquels l'execution a eſté faicte, la qualité particuliere, & contenance des biens ſaiſis neceſſaires & requiſes par Arreſts & reglemens ſur ce donnez par la Cour de Tholoſe, & comment.*

Nous

NOus venons au Chapitre precedent de faire mention de l'Edit de criees du feu Roy d'heureuſe memoire Henry II. qui m'a ſemonds d'adiouſter icy que ladite Cour le fait garder & entretenir fort exactement, & aux fins portees par iceluy: & encores qu'il porte Article premier, qu'en faiſant la ſaiſie & premiere criee, l'Huyſſier ou Sergent qui fera les criees ſera tenu de declarer & ſpecifier par le menu en icelle ſaiſie & premiere criee les heritages & choſes criees par tenans & aboutiſſans. Elle l'a interpreté & entendu en qualité & quantité: Comme ſi eſdits heritages & choſes criees, y a maiſons, prez, bois, vignes, terres labourables ne ſont trouuez par elle ſuffiſans les termes & aboutiſſements generaux (qu'en ce reſſort on appelle confrontatiõs) ſi par meſme moyen la maiſon n'yeſt ſpecifiee, les prez auſſi par iournees à faucher ou autrement, les bois, vignes, & terres de meſmes, & particulierement par arpẽs ou autre demonſtration certaine de leur qualité & quantité, de telle façon que quand la Cour trouue l'Huyſſier ou Sergent qui a fait leſdites criees l'auoir obmis, ou autre ſolemnité portee par le meſme Edit, elle a accouſtumé d'ordõner qu'auant faire droict ſur le decret requis, demeurant la ſaiſie, les inquans ſeront refaits, au premier deſquels ſera miſe la qualité & quantité en continence particuliere des heritages & biens ſaiſis ou autre choſe, qui auroit eſté obmiſe, requiſe par ledit Edit, faire, pour ce fait & rapporté y eſtre fait droict. Et à la verité puis que les fins de ladite Ordonnãce tendent à ce que ledit Huyſſier ou Sergent commis par Iuſtice à faire vne vente iudiciaire & publique en faſſent la ſaiſie & premiere criee, iuſtement a eſté ordõné qu'ils feroient deſignation certaine par tenans, aboutiſſans & confins qui ſont les confrontations que nous appellons, de ce qu'ils publient, criẽt & expoſent en vente, ny plus ny moins que les vendeurs volontaires ſont tenus deuant Notaire & teſmoins par l'inſtrument qui ſur ce eſt paſſé [a] *fines ac terminos prædij venditi deſignare.* Ce qui ne peut eſtre pleinement & parfaictement fait & executé, ſinon par expreſſion particuliere, & par le menu de la qualité & quantité des biens & heritages ſaiſis, ainſi que ladite Cour a ſagement introduict & accouſtumé d'en vſer ainſi ordinairement.

[a] *L. Titius hæres ff. de actionibus empti.*

CHAPITRE XXXIX.

1 *La forme diuerſe des Arreſts des Cours des Parlemẽs de Tholoſe & Bordeaux ſur l'adiudication & interpoſitiõ des decrets.*

PAr la meſme Ordon. [a] eſt porté qu'incontinent apres que les oppoſitiõs aux fins de diſtraire ou annuller auroict eſté vuidees, ſoit par meſme iugement ordonné que le decret ſera adiugé au 40. iour enſuiuant, ſauf apres l'adiudication à diſcuter les autres oppoſitions pour debtes perſonnelles ou hypotheques, ſi aucune en y a. Ce que la Cour de Parlement de Bordeaux obſerue exactement, & n'y a par ce moyen de cret qu'il n'y ait deux Arreſts: eſtant certain que la malice de noſtre temps conduitte par l'intollerable chicanerie qu'elle traine apres ſoy, tẽd à obſcurcir & broüiller les choſes les plus claires du monde, & par ce moyen qu'il n'y a aſſigné en interpoſition de decret, qui pour le moins en general ne proteſte de nullité des criees, ou icelles impugne auant tout œuure: dõt vient cét appoinctement en droict accouſtumé à mettre és criees & exploits, *ſauf les nullitez, &c.* De telle ſorte qu'il les faut vuider prealablement, & c'eſt vn Arreſt pour apres en auoir vn autre, les eſpices iamais ne manquans: S'il ſe trouue quelque debiteur de bonne foy: ou quelque ſainct Yues d'Aduocat ou Procureur, où ce que ie viẽs de dire maintenant p'ait lieu, & ne puiſſe eſtre practiqué, c'eſt l'vnique Phœnix en terre, & vn Cygne noir par les riuieres, qui a fait que la Cour de Parlement a Tholoſe (de qui la moiſſon, tãt s'en faut qu'elle ſoit d'or maſſif, qu'à grand peine elle peut eſtre ditte de lame d'argent, & encores fort ſimple) ſatisfaiſant à l'Ordonnance que deſſus, & obuiant à tant & tant de fraiz des parties, meſmes contre les debiteurs, qui pour n'auoir le plus cõmunément moyen de payer leurs debtes ſont contraints endurer cõme vne proſcription & ſubhaſtatiõ, à la voix horrible d'vn Sergent, de leurs biens, a accouſtumé de iuger le tout par meſme Arreſt: Mais par iceluy preallablement leſdites nullitez, oppoſitions à fin de diſtraire, & apres où la matiere ſe trouue autrement diſpoſee, adiuger le decret, ſauf la quarantaine & quinzaine ſuiuant ladite Ord. Et bien qu'õ puiſſe dire pour ce regard que ce ſont Arreſts ou iugemens donnez *ſub cõditione*, qui ne ſont pas fort aſſeurez, plauſibles ny fauorables: nous reſpondrõs en vn mot quãt à ce, que le ſauf qui y eſt contenu regarde non tant vne cõdition qu'vne execution aux fins des delais & termes de ladite Ord. Et ſans laquelle execution autremẽt toutes ſentences, decrets, iugemens, & Arreſts, voire tous Edits & Ordonn. demeurent ſans effect & ſont illuſoires, ainſi qu'il eſt notoire: voire par iceux n'eſt acquis hypotheque que du iour de ladite execution. Comme [a] Mõſieur le Maiſtre a bien remarqué ſur ladite Ordonnance.

[a] *Article 6.*

[a] *Article 6.*

[a] *Artic. 6. c. 32.*

CHAPITRE XI.

1 *Fruicts des biens ſaiſis & ſequeſtrez iuſqu'à l'execution du decret interpoſé reſeruez & appartenans au debiteur, ou à ſa deſcharge au profit d'autres creanciers & oppoſans où ſeroit de beſoin & le reſte ne ſuffiroit.*

IL eſt certain de droit [a] que les fruicts des biẽs ſaiſis & ſequeſtrez depuis la ſaiſie iuſqu'à l'execution du decret ſur ce interpoſé appartiennẽt au debiteur ſur leſquels leſdits biens ſont ſaiſis diſtribuables a ſa deſcharge au profit des creanciers oppoſans où ſeroit de beſoin & le reſte ne ſuffiroit, d'autãt que la vẽte n'eſt iuſques lors parfaite & que le dernier encherilleur auquel les biens ſaiſis ſont decretez iuſques au payemẽt ou conſignation du prix de ſon enchere ne peut pretendre aucun droict, [b] ſuiuant les regles vulgaires de droict, & ce que conformémẽt à icelles M. le Maiſtre en a decis au traicté des criees. [c] Dõt cõme ainſi ſoit qu'au procés des criees d'Aliquery, cõtre Bouuecarrieres, vn adiudicataire de certaine piece ſaiſie apres l'execution du decret en ſa faueur, euſt cõuenu les ſequeſtres en reddition de cõptes de leur adminiſtratiõ pardeuant nous cõme Cõmiſſaire à ce deputé, interuenãs les autres creanciers auec le principal executé, & l'ẽpeſchant quant aux fruicts auparauãt l'executiõ dudit decret faite à sõ profit, par laquelle *rei iudicatæ vigor ad effectũ adduci cẽſetur*, [d] no⁹ l'auriõs ainſi ordõné cõtre ledit ſuppliãt & demãdeur, & au profit deſdits autres creanciers, & executé, dont y auroit eu appel en ladite Cour: par Arreſt d'icelle noſtre Ordonnance fut confirmee, auec deſpens.

[a] *l. penul. ff. de iur. fiſc. l. item quod dictũ eſt. ff. de in diẽ. addict.*

[b] *§. venditæ. Inſtitu. de rerum diuiſ.*

[c] *Tit. 4. c. 16.*

[d] *L. executorem. C. de execut. rei Iudic.*

CHAPITRE XLI.

1 *En la ſaiſie generale de certains biens le droict de preſentation à l'occaſion d'iceux appartenant, vient à eſtre compris en icelle, & par ainſi appartient aduenant le cas de ladite preſentation aux ſequeſtres eſtablis pour le regime & gouuernement deſdits biens ſaiſis.*

1 A La pourſuitte & requeſte de certains creanciers, vne maiſon noble eſt ſaiſie, l'exploict d'icelle portant nommément auec toutes ſes annexes & dependances, & auec tous ſes droits & prerogatiues quelconques, en quelque forme & de quelque qualité que peuſſent eſtre dites ou cenſees, & à icelle maiſon ainſi ſaiſie ſont eſtablis pour ſequeſtres, ſuiuant l'Ordonnance, deux bourgeois des plus proches voiſins d'icelle, & ſuffiſans quant à ce: leſquels en auroient adminiſtrez & regis long-temps les fruicts, ayant le procez ſur ce inenté prins long traict, a cauſe des oppoſitions de pluſieurs qui y ſeroient interuenus, entre autres de l'heritier & ſucceſſeur du debiteur qui repreſentoit l'executé: cependant ſeroit ſuruenuë la vacation d'vne Chappellanie ſpiritualiſee qu'on appelle, de laquelle le cas aduenant, la preſentation appartenoit à ladite maiſon, & à l'occaſion d'icelle à celuy qui en eſtoit ſeigneur & maiſtre tel qu'on pretendoit le ſuſdit debiteur ou ſon heritier executé, & l'inſtitution au ſurplus à l'Eueſque Dioceſain, lequel l'auroit faite audit cas à certain perſonnage qualifié. Auquel il l'auroit conferee à la preſentation deſdits ſequeſtres en & pendant leurdite adminiſtration & charge & en temps & lieu autrement deuz, & s'eſtant ledit perſonnage fait mettre en poſſeſſion, & en voulãt iouyr, eſt empeſché par vn tiers qui en auoit eſté pourueu à la preſentation dudit heritier & ſucceſſeur dudit debiteur executé, par le ſuperieur metropolitain dudit Eueſque, & à ſon refus, ſuiuant la fondation: Surquoy les parties ayant quelque temps plaidé pardeuant le Seneſchal du reſſort, en fin le procez deuolu par appel en la Cour, & en icelle la cauſe retenue du conſentement des parties: ſur le iugement d'icelle & preference des droits ſuſdits furent faites deux difficultez: l'vne, ſi en ladite ſaiſie generalement cõceuë, ainſi que deſſus, venoit à eſtre cõpris le ſuſdict droit de preſentation: L'autre, ſi y eſtant cõprins les ſequeſtres pendãt leur adminiſtratiõ & charge pouuoient preſenter. Quãt à la premiere, combien qu'il ſemblaſt tel & ſemblable droict ou autre de patronat n'y venir pour ne pouuoir receuoir eſtimatiõ,[a] ne pouuoit toutesfois eſtre reuoqué en doute qu'il n'y fuſt comprins, & ne paſſaſt auec ſon principal, dit en droit Canonique vniuerſité,[b] en laquelle tous droits ſi generalement y comprins, comme ſe trouuoiẽt en l'exploit de ladite ſaiſie, ne pouuoient faillir d'y venir & ſuiure cõme acceſſoire leur principal & nature d'iceluy, par regle vulgaire du droit, tant Canonique que Ciuil, les Docteurs & Interpretes duquel l'auroient ainſi tenu & reſolu és lieux cottez[c] a la marge, M. Ferron ne l'ayant pas oublié en quelque endroit de ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Bordeaux. [d] Et lequel a la ſuitte de ce, auroit vuidee l'autre & derniere difficulté par authorité d'autres qu'il alleguoit[e] par les collatiõs & preſentations eſtre comprins ſous les fruicts[f] & mis au nombre d'iceux, deſquels on ne peut douter l'entiere & totale adminiſtration n'appartenir aux ſequeſtres pendant & durãt leur charge. Et ainſi fut dit par Arreſt de la Cour de Tholoſe au profit du preſenté par leſdits ſequeſtres, qui fut maintenu au plein poſſeſſoire de la chappellanie en l'hypotheſe que deſſus: comme a remarqué feu M. Ioſſe en ſes memoires, ſans dattes toutesfois ny autre diſcours que de la queſtion ſimple, & preiugé ſur icelle, qui nous a ſemblé notable pour l'inſerer icy, auec d'autres que nous cõfeſſerons ingenuement pour le bien du public auoir prins & tirez de luy, bien verſé & experimenté ſur tous autres de noſtre temps en telles & ſemblables matieres, ainſi que nous l'auons dit ailleurs.

[a] *Panorm. in c. Quærimoniã de iur. Patron. ext.*
[b] *cap. ex litteris eod.*
[c] *Roch. Curt. in lib. de iure Patr. qui ad id Bald. Reſp. quod dam aſſer. & Fel. in c. cũ Bartholus de ſent. & reiudic. ext.*
[d] *Tit. de ſubhaſtatio.*
[e] *Innoc. & Barbat. in c. examinata de indic. l. Per. Eleaz. in Clement. I. de ſequeſt. poſſeſſ. & fruct. Fel. in d. c. cum Bartholus & Roch. Curt.*
[f] *d. c. cum Bertholdus.*

CHAPITRE XLII.

1 *Les auerations & recognoiſſances des cedules faites apres la mort du debiteur n'emportent autre hypotheque ou aduantage aux creanciers qui les auroient pourſuiuies pendant les inſtances des diſtributions des biens de leurs debiteurs decedez, que de venir apres les creanciers garentigiez & hypothecaires, au ſol la liure & à la deſconfiture qu'on appelle.*

1 A La ſuitte de ce que deſſus & des queſtions incidentes és procés de criees & diſtributions des biẽs, notammẽt au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoſe: nous ſemble qu'il ne ſera hors de propos aduerty icy le Lecteur, & és deux articles immediatemẽt ſuiuans, de quelques petits points de droit vuidez par Arreſts auec grande & meure deliberatiõ, dont l'vn ſera ſur l'Ordonnance du Roy François I. concernant les recognoiſſances des cedules priuees des parties, leſquelles doiuẽt porter hypotheque dés le iour qu'elles auront eſté recogneues par les parties, ou en defaut d'icelles ordonnees par les Iuges, pardeuant leſquels elles ſe trouueront adiouſtees, ſçauoir ſi telle ou ſemblable hypotheque par ladite Ordonnance introduite, qui ne ſe rapporte qu'à la priorité (dont font comme certaine foy les appointemens ordinaires, & quaſi d'vn ſtyle commun des Commiſſaires, qui ont accouſtumé d'eſtre deputez ſur leſdites recognoiſſances, declarans les hypotheques du iour d'icelles, & au ſurplus ſur la condemnation renuoyans à leur commettant) quelque choſe au contraire que ſemble ledit ſieur Ferron auoir voulu en cét endroict ſur [a] leſdites Couſtumes. Eſtans doncques telles recognoiſſances des cedules pourſuiuies apres la mort du debiteur, & pendant l'inſtance de diſtribution de ſes biens contre ſes heritiers ou ſucceſſeurs peut eſtre ſous benefice d'inuentaire, comme il aduient ſouuent, ou bien en defaut d'iceux contre le curateur donné aux biens vacquans, & mis en generale diſtribution: Si par telles ou ſemblables recognoiſſances les creanciers chirographaires pourront pretendre hypothecque qui les puiſſe preferer les vns aux autres pour le payement de leurs debtes. Ceſte queſtion s'eſtãt preſentee en la Cour de Tholoſe au procés de la diſtribution des biẽs de feu Durãd ſieur de Fayac, cõtre feu Paucy bourgeois de Tholoſe, Claire de Durãd, & autres creãciers, ſur le rapport dudit feu ſieur Maynial en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, le procez fut party nous y opinans, & ledit

[a] *Tit. de ſubhaſtat. in fin.*

ledit feu ſieur de Ioſſé contretenant, leſquels entrez à la premiere des Enqueſtes pour le departir ſe trouuerent encores partis, & apres departis à la grand' Chambre où le partage eſtoit deuolu, iugé & arreſté au mois de Iuin mil cinq cens ſeptante & ſept. Telles & ſemblables preuues & recognoiſſance de cedules & eſcritures priuees ne produire aucun aduantage aux creãciers qui les auroient pourſuiuies apres la mort de ceux qui les auoient faites, & pendant l'inſtance apres leur deceds de diſtribution de leurs biens, ains que de tous viendroient à la diſtribution des deniers apres les vrays hypothecaires *in tributum*, qui eſt au ſol la liure, & a la deſconfiture qu'on appelle. Ce que comme conforme au droict commun, [b] fut ſuiuy depuis ſans aucune difficulté en autre inſtance de diſtribution de biens de feu François Rahou marchand dudit Tholoſe, en la grand' Chambre, au rapport de Monſieur Calmels, nous opinans : & fut trouué notable & de conſequence.

[b] *L. pro debit. C. de bõ. author. iud. poſſid. Accu. & Alex. in l. inter eos ff. de re iudic. vide atur Ferron. in conſuetud. Burdeg. §. 3. de dote.*

CHAPITRE XLIII.

1 *L'heritier par benefice d'inuentaire ne peut eſtre priué au reſſort de la Cour de Tholoſe, & pays de droict eſcrit, de l'heredité du teſtateur par l'interuention d'vn autre, bien qu'en meſme & pareil degré au teſtateur, & offrant payer toutes charges & debtes, & ſe porter pour heritier ſimple.*

1 PAr meſme Arreſt donné ſur la diſtribution des biens dudict feu François Rahou, fut iugé l'heritier par iceluy en ſon dernier teſtament inſtitué, qui eſtoit feu Iean Rahou ſon nepueu, fils de frere, ne pouuoit eſtre priué du benefice d'inuentaire de droict par vn tiers & autre interuenant, bien que pareillement nepueu du teſtateur & en meſme degré que l'inſtitué, ores qu'il offriſt de payer toutes charges & debtes, & ſe porter pour heritier ſimple dudict teſtateur. La raiſon principale eſtoit, que c'eſtoit vn benefice de droict qu'il ne falloit oſter ſans cauſe à aucun. Toutesfois il ſemble que la deciſion de [a] Paul tiree en argument de la loy cottee au marge, eſt au contraire : Monſieur le Preſident Boyer traicte amplement la queſtion [b] en ſes Conſeils, & ſemble ſe reſoudre au preiugé que deſſus. Au pays toutesfois du Droit eſcrit, & où n'y a couſtume eſcrite au contraire : càr autrement, & en pays couſtumier, faudroit iuger l'heritier pur & ſimple apparent, faire à preferer à l'heritier ſous benefice d'inuentaire, comme ledit ſieur Boyer Preſident touche en ſes Conſeils : & Charondas [c] ne l'a pas oublié en ſes Reſponſes du Droict François : & auparauant luy Rebuffe au commencement de ſes Commẽtaires ſur les Ordonnances, & où il traicte des loix ciuiles abrogees, ou pluſtoſt non ſuiuies en France : [d] Monſieur Papon en ſon Recueil en diſcourt auſſi, lequel on pourra voir tout a loiſir. Cependant nous pourſuiurons le demeurant.

[a] *L. ſi is qui ſoluendo ff. de hæred. inſtit.*

[b] *Conſeil dernier. 53.*

[c] *Liu. 6. ch. 35.*

[d] *Au tit. 10. du liur. 21. Arreſt 1. & 2.*

CHAPITRE XLIIII.

1 *Heritier ſous benefice d'inuentaire tenu à ſon nom priué aux deſpens des pourſuites contre luy faictes, comme auſſi il gagne au meſme nom les deſpens qui en icelle faiſant luy ſont adiugez.*

3 PAr Arreſt de ladicte Cour, au procez de la diſtribution des biens de feu François Rahou marchand de Tholoſe, entre Iean Rahou, heritier ſous benefice d'inuentaire dudict feu François ſon oncle, contre la vefue & autres tenanciers : Sur vn appel verifié d'vne Ordonnance d'vn des Seigneurs de la Cour, Commiſſaire à ce deputé, fut iugé en la grand' Chambre, que l'heritier par benefice d'inuentaire, eſtoit tenu en ſon nom priué, des deſpens des pourſuittes contre luy faites, comme auſſi il obtenoit ceux qui luy eſtoient adiugez, ſans les acquerir ny rapporter a l'adminiſtration qu'il auoit de l'heredité. Et quãd aux déſpẽs eſquels le deffunct en quelques inſtances ſe trouuoit condamné, ils venoient & tomboient ſur iceluy, pour ceux à qui auoient eſté adiugez eſtre payees & alloüees a leur ordre qui eſtoit du iour de la condemnation, : Ie l'ay trouué depuis ainſi reſolu [a] par Charondas en ſes Reſpõnſes, ſuiuant vn Arreſt qu'il allegue de la Cour de Parlement de Paris du ſixieſme Auril mil cinq cens ſeptante & quatre. Mais toutesfois cela ne paſſa en noſtre Cour ſans quelque difficulté pour diuers preiugez, & du tout contraires tant au procez principal de ladicte diſtribution (duquel eſtoit Rapporteur Monſieur Calmels Chancelier en l'Vniuerſité, perſonnage Eccleſiaſtique & digne de ſa charge) qu'aux incidens qui en dependoient, iugez par diuers Commiſſaires, & leurs Ordonnances tantoſt confirmees & tantoſt infirmees : en fin tout remonſtré, ladicte Cour en ayant faict & arreſté ledit preiugé, nous preſens & opinans, ſans plus à l'aduenir en douter, ny faire iugement au contraire.

[a] *Liu. 3. ch. 18.*

CHAPITRE XLV.

1 *Les biens vendus au debiteur qui n'auroit payé l'entier prix d'iceux au vendeur, mis en diſtribution auec le reſte de ſes autres biens, ne doiuent eſtre diſtraicts au profit du vendeur pour les reſtes du prix. Ains eſtre expoſez en vente, & encheris ſeparément & à part : pour des deniers en prouenans le vendeur eſtre ſatisfaict du prix à luy reſtant, & le ſurplus dudict prix mis au blot des deniers qui prouiendront des autres biens du debiteur.*

2 *Marchands deboutez de l'oppoſition, aux fins de diſtraire certaines marchandiſes qu'ils diſoient eſtre en nature, par eux venduës aux debiteurs, & pour reſte du prix d'icelles, dont ils auoient aſſeurances par promeſſes & obligations d'iceluy debiteur, duquel par ce moyen ils auoient ſuiuy le credit, de marchand à marchand.*

AV procez de ladite diſtribution des biens du ſuſdit Durand ſieur de Fayac, Claire de Durand s'eſtoit réduë oppoſante aux fins de diſtraire pour certains biens par elle vendus audit Fayac comprins és ſaiſies & criees deſdits biens mis en diſtribution: d'autãt que la pluſpart du prix accordé par la vente faite audict Fayac luy eſtoit deu encores: offrant de remettre eſdits biens ce qu'elle en auoit receu. Au contraire eſtoit allegué par les autres creãciers que par ladite vente, elle auoit trãſferé la Seigneurie & proprieté des choſes vẽduës audit Fayac, & ſuiuy la foy & credit d'iceluy, pour le prix qui luy reſtoit aux fins de payement duquel elle n'auoit autre remede que de ſe ranger ſur l'allocation en ſon ordre [a] *eo quòd in creditum abierat*. A quoy elle repliquoit que par le meſme contract, luy ayant donné terme à payer le prix reſtãt, auroit-elle pluſtoſt attermoyé que preſté ny baillé à credit d'iceluy, & que par conſequent *quia res venditæ non alias deſierant eſſe ſua quamuis vendidiſſet, niſi ære ſoluto vel fideiuſſore dato vel alias ſatisfacto dicendum erat vindicare eam poſſe*. Suiuãt ce qu'on alleguoit, [b] qui eſtoit & demeuroit limité par les meſmes lieux du Droict. Tellement que de ſouffrir vẽdre ſes biẽs ſans eſtre entierement payee du prix pour lequel elle les auoit vendus audit Fayac, & luy vouloir faire courir le hazard des autres creanciers, qui n'eſtoiẽt priuilegiez ny qualifiez de telle ſorte, n'y auoit raiſon ny aucune apparence. Ioinct que ſi *poſterior potiõr eſt priõre, quando propria pecunia ſaluam fecit totius pignoris cauſam*, [c] *quanto magis quando ex eius patrimonio proceſſit pignoris cauſa?* fut iugé ſur ce par ledit Arreſt, que ſans auoir eſgard à l'oppoſition, aux fins de diſtraire de ladite de Durãd leſdits biens par elle vendus ſeroiẽt à part, & ſeparément expoſez en vente & encheris, pour des deniers en prouenãs, ladite de Durant eſtre ſatisfaite du prix a elle reſtant, & le ſurplus qui reſteroit d'iceux mis au blot des deniers qui prouiendroient des autres biens dudit Durand, & iceux diſtribuez aux autres creanciers comme eſt cõtenu au ſurplus dudit Arreſt en certains autres chefs, duquel où il s'agiſſoit de l'oppoſition de certains marchãds, qui vouloient auſſi faire diſtraire deſdits biens certaines marchandiſes, qu'ils diſoient eſtre en nature de celles qu'ils auoient venduës audit Fayac pour le reſte du prix d'icelles, dõt ils auoient aſſeurance par promeſſes & obligations d'iceluy Fayac. La Cour ſuiuit les deciſions du Droict, qui eſtoient alleguees par les autres creãciers, & cy-deſſus à la marge cottees contre ladite de Durand, & auquel Fayac les marchandiſes auoient eſté long temps auparauant par leſdits marchands creanciers deliurees, & par luy ſerrees dans ſes boutiques, & venduës pour l'aſſeurãce du prix d'icelles, ayãt fait credit audit Fayac comme de marchand à marchand, au lieu que ladite de Durand auoit ſeulement par meſme contract de vente attermoyé le prix reſtant, & comme pour iceluy reſerué vn ſpecial & priuilegié recours és biẽs vendus, qui faiſans le contrecarre aux prix accordé, n'eſtoient cenſez entierement, & parfaictement vendus, que a proportion & iuſques à la concurrence du prix receu, le reſte pour le non receu, & attermoyé demeurant comme en ſuſpends iuſques au parfaict payement d'iceluy pour auoir droict de retention, auquel ladite Cour auoit pourueu au moyen que deſſus: & aux autres creanciers ſur le ſurplus, que vrayement & legitimemẽt on pouuoit dire & eſtimer, eſtre en & des biens dudit Fayac. Ce que depuis a eſte iugé en pareille queſtiõ, quoy que ſoit fondee ſur meſme raiſon de Droict par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, recité par Charondas en ſes [d] Reſponſes. A quoy ſe rapporte, que biẽ qu'en France en matiere d'hypotheque, la Conſtitution [e] de Iuſtinian (dont ſera parlé cy-apres) ne ſoit receuë. Toutesfois la veſue y eſt preferee a tous creanciers de ſon feu mary ſur l'heritage prouenu d'elle, ainſi que M. Bacquet [f] en quelque lieu a teſmoigné, & eſt fort raiſonnable & équitable en droict.

[a] *L. Procuratoris. §. planè verſ. & ſi quidã ff. de tributo act. l. quidam ff. de in rem. verſ. Arg. l. in rebus C. de iur. dot. & ibi Angel. Petrus, Iaſon in terminis in l. creditor nu. 5. ff. ſi certũ petat. Bart. in l. ſi cum dotẽ. §. fin. ff. ſolut. matrim. nu. 10.*

[b] *d. §. planè verſic. Enimuero.*

[c] *L. Interdum cum ſequente ff. qui potior in pignor. habeant.*

[d] *Li. 7. ch. 109.*

[e] *L. aſſiduis C. qui potiores in pign. hab.*

[f] *En ſon §. traicté des Droicts du Domaine chap. 21. nu. 87.*

CHAPITRE XLVI.

1 *Dol, fraude, & effrontement intenuenant, la vendication des marchandiſes permiſe aux marchands vendeurs, leſquels ſe ſeront mis en diligence de les arreſter & pourſuiure, incontinent qu'ils en auront eſté aduertis, & auant venir en pleine main & puiſſance de celuy qui les auoit retirees d'eux.*

CE que nous auõs dit cy-deſſus auoir eſté preiugé contre les marchands, *qui abierant in creditum, vt non poſſint extantes merces venditas vindicare*: a lieu és marchandiſes deliurees plainement retirees & ſerrees par les achepteurs, pour les vendre & en trafiquer comme des autres marchandiſes eſtãs dans leurs boutiques, toute fraude & dol exclus: car autrement la vendication en ſeroit permiſe auſdits vendeurs: comme fut iugé par autre Arreſt de ladicte Cour en la Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Donjat, nous y opinans, le dernier Auril 1587. pour de Guerre & Roulh marchands de Bordeaux, contre les heritiers de Connis & autres creanciers, ledit Connis quelques iours auant ſon deceds eſtant à la veille de s'en aller au ſaffran, ayãt perdu à ceſte occaſion tout credit dãs Tholoſe, s'en eſtant allé audit Bordeaux, & par ſes menees faict tant que d'achepter à credit certaines marchandiſes des ſuſdits audit Bordeaux, leſquelles il auroit embarquees pour les emporter à Tholoſe, iceux marchands ayans eſté aduertis de la qualité dudit Connis, les firent ſuiure & ſaiſir en chemin és mains du Battelier, & autres qui les conduiſoient, leſquelles neantmoins apportees en Tholoſe, ledit Connis bien toſt apres decedé, & ſes biens mis en diſtribution ſur l'oppoſition aux fins de la recreãce deſdites marchandiſes, eſtans en nature, deſdits marchands, nonobſtant l'inſtance au contraire des autres creanciers, ſe fondans comme deſſus, leſdites marchandiſes furent renduës auſdits marchands, & deliurees d'icelles faicte à leur profit, veu leurs diligences, au moyen deſquelles ils n'eſtoient cenſez, encore s'eſtre deſſaiſis plainement deſdites marchandiſes, dol & affrontement ſi patens, qu'ils font ſouuent manquer & faillir les regles generales, comme pourra eſtre veu par le diſcours de Charondas au lieu cotte cy-deſſus a la fin du precedent chapitre, qui ſe rapporte auſſi à ce faict. A quoy ſera adiouſté qu'encores audict cas *fides habita fuiſſet de pretio*, toutesfois la proprieté des choſes venduës n'eſtoit transferee a l'achepteur ainſi fraudulent & trompeur, d'autant que les dol & fraude auroient donné cauſe à ceſte foy & croyance, cenſee a ceſte occaſion pour non intenuenuë, [a] & les choſes de ceſte façon baillees pluſtoſt frauduleuſement, & par circonuention comme arrachees & extorquees, que baillees & deliurees.

[a] *L. ſi quaſi ff. de pignor. act. Bald. Angel. & Alex. in l. ſi tum dotem. §. fin ff. ſolut. matr. Faber. in d. § vendita. num. 1. Carpol. cauſa 124. nu. 1. Bal. in l. pro debito. C. bon. auth. iudic. poſſid. nu. 2. in fin.*

CHAP.

CHAPITRE XLVII.

1 *M. Apothicaire pour les drogues & medicaments prins par le deffunct debiteur en ſa maladie dont ſeroit decedé, mis au premier & meſme rang que les obſeques & funerailles, & auant tous autres precedens creanciers.*

2 *De meſme pour les vacations du Medecin & Chirurgien, & pour les deſpences faictes à purger la maiſon, en laquelle le deffunct peſtiferé ſeroit decedé.*

3 *Le locataire ayant fourny medicament au maiſtre de la maiſon malade, non preferable pour la retention du loüage; ou maſſon & autres qui ſe ſeroient employez à la reparation de ladite maiſon par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris.*

1 PAr autres Arreſts donnez par la Cour de Parlement de Tholoſe, nous preſens & opinans, tant aux Chambres des Enqueſtes qu'à la grand' Chambre & Tournelle en ſemblables inſtances de diſtribution, a eſté ſouuent iugé que l'Apothicaire pour les drogues & medicaments de luy prins par le deffunct dont les biens ſont en diſtribution, & en ſa maladie de laquelle il ſeroit decedé, doit eſtre mis au premier ou meſme rang que les frais des obſeques & funerailles, & auant tous autres precedens creanciers, d'autant que telles deſpenſes ſemblent de droict marcher à meſmes & pareils pas (ſi ainſi

2 eſt loiſible de dire.) Les Iuriſconſultes ayans d'ailleurs reſpondu *funeraria actionis prærogatiuam trahi ad omne id quod in corpus erogatum fuerit, veluti vnguenta aut medicamina.* [a] Et les Empereurs auſſi Seuere & Antonin l'ayant ainſi eſcrit en noſtre Droict. [b] Ce que Charondas au meſme liure que deſſus, recite auoir de meſmes eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris donné en Audience le dix-neufuieſme d'Auril mil cinq cens octante. Où le Lecteur trouuera bon que ie renuoye pour les extenſions qu'il en faict aux vacations du Medecin & Barbier, & deſpences faictes pour aërer & purger la maiſon en laquelle ſeroit decedé de peſte celuy, les biens duquel eſtoient en criees, & dont des deniers procedans de l'adiudication eſtoit queſtion, il n'en cotte pas Arreſt pour ce regard, auſſi nous ne l'auons pas veu iuger *in individuo*, bien qu'il y ait grande apparence de raiſon, & que M. Ferron [d] ſur les Couſtumes de Bordeaux dit, *Idem fauore medici inductum fuiſſe, qui in agrum curandum multa impenderat*, dont la raiſon eſt ſemblable & pareille qu'à l'Apothicaire, & auſſi du Droict Romain, ce qui appartient à ceſtuy-cy aniourd'huy ou au Chirurgien, auroit appartenu à ceſtuy-là, [e] & iuſqu'a eſtre preferez aux Boulengers, Tauerniers, Rotiſſeurs, & autres qui auoient fourny alimens & viures au deffunct, quelque faueur qu'iceux alimens puiſſent auoir: comme fut iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, bien que prouiſionnel donné en plaidant entre les creanciers de Fiſes, Secretaire d'Eſtat, ſur vn appel du Preuoſt de Paris, du dixneufuieſme Auril 1580. Lequel Chopin ailleurs rapporte au lieu cotté [f] a la marge, où les Lecteurs auront recours pour en apprendre & ſçauoir dauantage: ils ſeront toutesfois, aduertis qu'en autre endroict le meſme Autheur recite [g] par autre Arreſt de Paris du 23. Iuillet 1592. auoir eſté dit: *Inquilinum qui pharmaca ægro præbuerat locatori, poſtponendum mercedis retentione, cementario, ædium inſtauratori, cum priuilegio ſubnixus ſit. Ille quidem Pharmatopæus in perſonam, ſed hic in rem, cuius cauſa penſio debeatur.* [h] Ce qu'en paſſant nous a ſemblé notable & de remarque.

3

[a] *l. funerit ſumptus. ff. de relig. & ſumpt. fun. l. quæſitum ff. de priuil. credit.*

[b] *l. in reſtituenda 4. C. de petit. hæredit.*

[c] *li. 7. c. 86*

[d] *§. 3. de dot.*

[e] *cum de lanionis §. inſtrumẽto. ff. de fund. inſtr. & inſtr. leg. Paul. 3. ſent. 6. §. 62*

[f] *de leg. Andium li. 3. tit. 5. nu. 7.*

[g] *de morib. Pariſiorum lib. 3. tit. 3. num. 3. in fin.*

[h] *Argum. l. creditor. ff. rebus cred. l. 1 ff. de ceſſ. bon.*

CHAPITRE XLVIII.

1 *Ce qui a eſté dit de l'Apothicaire priuilegié, a eſté reſtraint aux drogues & medicamens pour la maladie de laquelle ledit defunct debiteur ſeroit decedé, quant aux autres des precedentes maladies dont il ſeroit releué, & venu en conualeſcence, n'ayant aucune prerogatiue, & remis au droict commun.*

1 IL eſt dit notamment au precedent Chapitre des drogues & medicamens pris en la maladie dont ledit defunct ſeroit decedé: Car pour autres des precedentes maladies deſquelles il ſeroit releué & guary, ne ſeroit octroyee telle prerogatiue, ains faudroit qu'il fuſt receu & mis en ordre & rang à la diſtribution des deniers, *iure communi aut via ordinaria*, ſçauoir du iour du compte finy s'il y en auoit qui fuſt inſtrumenté, ou bien autrement recogneu & prouué du iour de la recognoiſſance ou preuue, ſinon en dernier, & tel lieu que le Iuge cognoiſtroit de droict commun, ſans aucun priuilege, ladicte allocation en deuoit eſtre faicte. Et ainſi fut iugé par noſtre Cour à noſtre rapport, au procez de ladicte diſtribution des biens dudit feu Lombard, Secretin dudict Rhodes, & dont aux precedens Chapitres a eſté faicte mention, & depuis ledict preiugé ſuiuy par pluſieurs autres Arreſts donnez par ladicte Cour en telles & ſemblables matieres, nous à la plus grand' part d'iceux opinans ou preſens. La raiſon en peut eſtre prinſe ſur ce que les medicamens de la maladie du deceds que le deffunct n'a eu moyen de payer, & moins l'Apothicaire ou celuy qui les auoit fournis, en faire honneſte pourſuitte, approchent & viennent comme à eſtre ioincts aux frais funeraux, qui s'enſuiuent apres comme faits & employez *corporis cauſa antequam ſepeliretur.* [a] Et quant aux autres des maladies dont il ſeroit venu en conualeſcence, & dont ceux qui les auoient fournis ſe pouuoient faire payer, ou autrement aſſeurer, regardent plus vne deſpence & fourniture pour icelle faire [b] qui ſeroit demeuree en reſte, & reliqua qu'on appelle, n'eſtant par ce moyen extraordinairement fauorable.

[a] *d. l. funeris ſũptus.*

[b] *L. Diuortio. §. impendia, ibi agrum ſeruum curãdum. l. ſi cũ dote. §. ſi. autem in ſæuiſſimo ibi alimenta præſtare, & medicina ei ſuccurrere. ff. ſolut. matrim. Bart. in l. ſi ab hoſt. §. fin. ff. eod.*

CHAPITRE XLIX.

1 *Par le payement realement faict par la caution ou autre fideiuſſeur au creancier principal, eſt acquiſe à ladite caution & fideiuſſeur, l'action ou ſubrogation en icelle, autrement appartenant à celuy, auquel le payement auroit eſté fait, ſans autre ceſſion ny ſubrogation.*

1 EN l'inſtance pendant en la Cour de Parlement de Tholoſe, entre Hieroſme Bandinelly, ſieur de Paulet, demandeur en execution de decret, & afin d'eſtre preferé en allocation pour les ſommes par luy demãdees, & pour leſquelles ledict decret eſtoit pourſuiuy, ou pour parties d'icelles d'vne part, & les tuteurs de Hieroſme du Puy, fils & heritier de feu Guillaume du Puy defendeurs & executez d'autre. Et entre Iean Eblé Procureur en la Cour, & Curateur par elle donné à Helie du Puy oppoſant au decret, & autrement demandeur en allocation d'vne part, & leſdits Bandinelly & Vitalis defendeurs d'autre. Par Arreſt de la Cour du dernier Mars mil cinq cens octante & trois, en la grand' Chambre, apres partage faict en icelle, departy en la premiere des Enqueſtes, où nous eſtions (y appellé de la ſeconde pour le iugement de quelques recuſations) ledit Helie du Puy fut preferé audit Bandinelly, en l'allocation par luy requiſe des ſommes par luy demandees auſdits tuteurs, concernans la caution par moitié, que les Peres deſdits du Puy auoient faicte l'vn pour l'autre, ſans diuiſion pour vn Saluan marchand, pour lequel *factus non ſoluendo*, le pere dudit Helie contrainct, auoit payé entieremẽt la ſomme pour laquelle les ſuſdits pere deſdits du Puy, auoient cautionné ou pluſtoſt faict leur propre debte ſolidairement. Nonobſtant que ledit Bandinelly, fuſt precedent en datte audit payement fait par ledit feu du Puy. Et que iceluy du Puy pour lors dudit payement, ne ſe fiſt faire expreſſément ceder les actions au creancier principal, contre le pere dudit Hieroſme, qui eſtoit comme ledit pere dudit Helie, bien que ſolidairement obligé pour ladite caution, ou autres qu'il pouuoit auoir de droict, au moyen de l'obligation principale qu'il auoit, & en vertu de laquelle, le pere dudit Helie auoit payé, & ſans laquelle ceſſion (qu'on dit communément) d'actions, & à laquelle iceluy pere dudict Helie pouuoit contraindre lédit principal creancier, en faiſant ledit payement, ou bien auant iceluy faire [a] *dummodo ſolidum ſoluere paratus eſſet*, ledit Helie ſembloit eſtre mal fondé en ſa pourſuitte, nonobſtant la ceſſion que depuis le payement, & apres l'obligation dudit Bandinelly, en auroit eſté faicte au profit dudit Helie: Car outre que c'eſtoit en fraude, & par colluſion, *Nihil ea ceſſione actum fuerat* [b] *cum poſt ſolutionem, nulla actio ſuperfuerit*, veu meſme qu'il ſembloit eſtre deciſ formellement au preſent fait [c] *fideiuſſor aduerſus confideiuſſorẽ ſuum dandam non eſſe actionẽ*. Ce qui eſtoit confirmé par l'Empereur Alexãdre qui nommémẽt dict, *in hac ſpecie fideiuſſorem aduerſus confideiuſſorem fideiuſſ. ceſſis actionibus tantum vti poſſe*. Ce qui ne pouuoit eſtre fait icy. [d] *Cum is qui & rẽ & fideiuſſorem habẽs ab vno ex fideiuſſoribus accepta pecunia actiones nõ præſtiterit, quæ poſtea ob id nullæ ſunt cum ſuum perceperit, neque poteſt dici quodam modo nomen debitoris vendidiſſe, & ideo habere actionem, quia tenetur ad ipſum vt præſtet actiones, quod eas vt dictum eſt hic, non præſtiterit*. Neantmoins au contraire, ladite Cour auoit conſideré que toutes les deciſions cy-deſſus alleguees eſtoient plus fondées en ſubtilité que raiſon & équité de droict, & qu'elles pouuoient auoir lieu [e] *in extraneo ſoluente pro alio vel ignorante, & non in reo ſoluendi in ſolidum abſque beneficio diuiſionis*. Et au ſurplus que le pere dudit Helie auoit payé entierement la debte au creancier principal, & en ce faiſant *re ipſa ſibi actionem aut ſaltem pacto tacito comparauerat, miniméque ad actiones emendas, vt in extraneis aliis ſcilicet quàm debitoribus, dici poteſt, aſpirauerat*. Surquoy ſera veu ce que M. du Moulin en a eſcrit en ſes leçons [f] ſur la loy des Pandectes cottee à la marge. Le ſuſdit Arreſt fut donné au rapport de feu Monſieur Ferrier, & par iceluy, ſon opinion ſuiuie.

[a] *l. fideiuſſoribus 17. ff. de fideiuſſ.*

[b] *l. Modeſtinus 76. ff. de ſolut.*

[c] *l. vt fideiuſſ. 39. ff.*

[d] *l. cum is 36. ff. eod.*

[e] *l nullo 5. C. de ſolut.*

[f] *In lect. Dolana ad d. leg. Modeſtinus, de ſolut. ff.*

CHAPITRE L.

1 *Creancier ayant preſté pour achepter vn office hereditaire apres le deceds du debiteur, ſes biens vendus, meſmes ledit office, ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente d'iceluy, preferé à la femme dudit debiteur pourſuiuant la repetition de ſon dot.*

1 SVr la preferance d'vn creancier qui auoit preſté pour achepter vn office hereditaire, apres le deceds du debiteur, ſes biens vendus, notamment ledict office ſur la diſtribution des deniers procedans de la vente d'iceluy, & la femme d'iceluy debiteur pour la repetition de ſon dot: Charondas [a] rapporte és Reſponſes que deſſus, & derniere édition d'icelles, vn Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe au profit dudit creancier. Le procez, comme il dit, ayant eſté party en la grand' Chambre & premiere des Enqueſtes (& departy en la ſeconde) qu'il datte du vingt & vnieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante & deux. Auquel temps nous eſtions à la Tournelle, où les partages du ciuil n'ont accouſtumé ordinairement paſſer, qui peut eſtre la cauſe que nous n'auons entendu vent ny voix dudit Arreſt. Lequel ie trouue toutesfois iuſte & équitable: & pour le dire en vn mot, digne de ceſte Cour. Les raiſons en ſont par ledict Charondas amenees, deſquelles on en peut tirer d'autres à la ſuitte des lieux communs par luy alleguez, où ie renuoyeray les lecteurs pour le moins que ie pourray, & où le bien du public ne m'y contraindra me vouloir charger des plumes d'autruy: & audit cas ſuis deliberé d'alleguer mes autheurs & garands auec tel reſpect & honneur qu'ils meritent, & que ie leur porte de cœur & de volonté, plus que ie ne ſçaurois exprimer par eſcrit.

[a] *En ſes Reſponſ. tom. 3. li. 9. ch. 7.*

CHAPITRE LI.

1 *Les femmes pour le dot preferees à tous creanciers precedens, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypotheque: par la Cour de Tholoſe, contre ce qui eſt accouſtumé d'eſtre iugé par les Cours de Parlement de Paris & Bordeaux, pour & en faueur des expreſſes hypotheques precedentes*

2 *Ce que la Cour de Tholoſe a accouſtumé de iuger & eſtendre contre les creanciers du pere & du mary, ores que premiers en hypotheque, iceluy pere ayant receu où ſon fils de ſon conſentement, le dot de ſa femme.*

Il eſt

1 IL eſt tout certain, la Cour de Parlement de Tholoſe ſuiure & auoir de tout temps ſuiuy l'opinion de Martin [a] ſur la Conſtitution de Iuſtinian en faueur des femmes, & pour la potiorité des dots d'icelles; pour leſquelles elles ſont preferees à tous creanciers precedens, ſoit qu'ils ayent expreſſe ou tacite hypotheque, pour ce que par ladite Conſtitution n'en eſt faicte aucune diſtinction: & ſemble vne autre Conſtitution nouuelle de Iuſtinian, nommément s'y rapporter, [b] contre ce que toutesfois la Cour de Parlemẽt de Paris, ſuiuie par celle de Bordeaux, a accouſtumé d'en iuger & ordonner en faueur & potiorité des expreſſes hypotheques precedentes: ayans [c] leſdites Cours en cét endroict pris le party des aucuns contretenans dudit Martin, dont eſt faicte mention par Accurſe ſur ladite premiere Conſtitution. Et quoy qu'on puiſſe alleguer ny tirer des interpretes du droict & deſdites conſtitutions meſmes des modernes, qui ſemblent quant au Droict Romain, & en tant qu'il eſt, ou eſtoit tel y auoir veû plus clairement, ce ſont toutesfois de diuerſes loix pour diuerſes raiſons, & en diuers climats & ſuiects de diuers grands legiſlateurs, chacun ayant rapporté là leur interpretation de Droict, qui par ce moyen ne ſont aucunement a changer, ains a entretenir exactement & ſainctement en chacun des reſſorts deſdites Cours ſoueraines, & par icelles meſmes ou autres de ce Royaume, qui viendroient à en recognoiſtre par éuocations, comme elles ſont (& ô mal-heur) trop ordinaires, ou autrement du propre motif du Prince, ainſi qu'il aduient quelquesfois & extraordinairement a l'importunité des plus grands. Et ce que deſſus aux fins que *moribus antiquis & propriis legibus viuatur.* Et par ce moyen ſans confuſion, chacune Prouince puiſſe demeurer en ſon entier, & ſans aucun changement extraordinaire, qui ne peut apporter que ruyne & malheur, au plus fort & meilleur de l'Eſtat. Mais quoy? C'eſt aſſez, & doit ſuffire par ſemblables cas où ils eſcheront, & pour en meſmes termes garder touſiours ſes bornes & limites, ſans les remuer que bien peu, & encores ſi pres, où il ſeroit neceſſaire pour vn bien & grand & public, que l'on puiſſe cognoiſtre que tout ſe fait à la regle qu'on appelle Leſbie, droict aux neceſſitez vrgentes, & euidentes vtilitez publiques: Ce qu'eſtant ainſi mis & poſé comme pour vn frontiſpice, ie n'ay voulu icy oublier vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, qu'à la ſuitte du precedent, & immediatement en meſme Chapitre, ledit ſieur Charondas amene, que ie confeſſeray librement m'auoir eſté incogneu iuſques à l'oüye meſmes: pour la meſme raiſon, peut-eſtre que du precedent priſe de la datte d'iceluy, qui eſt du dix-ſeptieſme Septembre an meſme que deſſus: Et 2 par lequel Arreſt ladite Cour a eſtenduë & ampliee ladite Conſtitution de Iuſtinian & autres Arreſts ſuiuans icelle, ſelon l'interpretation que deſſus par elle donnez: contre les creanciers du pere du mary, encores que premiers en hypothecque, lequel auoit receu ou ſon fils de ſon conſentement, le dot de ſa femme, ſuiuant l'opinion de noſtre Gloſateur ordinaire, qu'il allegue auec Balde l'ayant ſuiuie: Qui eſt la où ie m'arreſteray, & ſeulement y adiouſteray, que ſi ladite Cour euſt iugé autrement en meſme cauſe, & où y a pareille raiſon, elle euſt introduit diuers droicts, & oſté d'vne main aux femmes qui auroient beaux-peres, ce qui ſembloit leur bailler de l'autre [d] *cum quotidie ſolutura dotem, à ſocero poſcant vt recognoſcat, eandem eiuſdemque obligationem aut aſſignationem caſu reſtitutionis interueniente, in ſe ſuſcipiat.*

[a] *L. aſſiduis 11 qui potior. in pignor. habeant.*

[b] *Nouell. 109. de priuil. dot.*

[c] *Bacquet au 5. traicté des Droicts de Iuſtice. chap. 21. num. 86.*

[d] *Arg. l. certi. conditionib. §. ſi nummoſſ. ff. ſi cert. petatur.*

CHAPITRE LII.

1 *Les creanciers d'vne mere qui auroit donné apres les debtes contractees la moitié de ſes biens à ſon fils, & ſur l'autre moitié recogneu le dot de ſa belle fille, n'auroit peu preiudicier auſdits creanciers, ayans expreſſe hypothecque precedente, long temps auparauant le mariage, ſauf à la vefue dudit fils pourſuiuant la repetition de ſon dot, ainſi que deſſus aſſigné ſon recours, ou quand & comme il appartiendra.*

2 VNE mere ayant pluſieurs filles, & vn enfant maſle apres le deceds de ſon mary s'engage & hypotecque fort auant enuers pluſieurs & diuers creanciers: on en preſuppoſoit en partie la cauſe du mariage d'aucunes deſdites villes, mais cela n'apparoiſſoit que par coniectures legeres. Eſtant ainſi endebtee, elle marie ſon fils, auquel elle donne en faueur de mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens, preſens & aduenir, & ſur l'autre moitié recognoiſt le dot de ſa belle fille eſpouſe promiſe à ſon fils qu'elle maryoit. Par la mort duquel ledit mariage quelque temps apres diſſolu, ſa vefue ſe prenant ſur la moitié des biens, ſur laquelle ſa belle-mere luy auoit aſſigné & recogneu ſon dot, les creanciers precedens d'icelle mere, ayans expreſſe hypothecque ſur tous & chacuns ſes biens, & long temps auãt ledit mariage & ſuſdite recognoiſſance de ſadite belle mere, ſe trouuent oppoſans concluans en forme pour les ſommes à eux deuës. La vefue diſoit qu'elle eſtoit à preferer auſdits creanciers ores qu'ils euſſent expreſſe & precedente hypothecque [a] par la conſtitution de Iuſtinian, cy-deſſus alleguee, & ſelon l'opinion de Martin ſur icelle tant de fois preiugee par ladite Cour, toutesfois par Arreſt du rapport de feu M. Ioſſé, elle en fut repouſſee, & l'oppoſition des creanciers bien receuë, ſauf a elle ſon recours, ou quand & comme il appartiendroit. Son conſeil s'eſtoit fondé ſur la doctrine d'vn interprete du droict en la Conſtitution [b] quand il parle *de extraneo recipiente dotem: ſed magis eſſe curiæ viſum fuit, hoc nullam rationem habere poſſe contra creditores præcedentes, expreſſam hypothecam habentes.* Et qu'autrement *ſub authoritate iuris pernicioſiſſimè erraretur*: ce qui ſeroit vne pure & intolerable iniuſtice.

[a] *D. l. aſſiduis.*

[b] *Cynus in d. l. aſſiduis.*

CHAPITRE LIII.

1 *Marchand pour marchandiſe priſe de ſa boutique preferable au donataire de ſon debiteur par contract de mariage, pour les ſommes de ladite marchandiſe, prinſe de ſadite boutique auant l'inſinuation de la donation.*

2 *Ce qui eſt dit de l'inſinuation dans le temps de l'Ordonnance faire valoir la donation du temps d'icelle, eſt entendu & interpreté contre autres que les creanciers de bonne-foy, ou autres ſucceſſeurs particuliers, & à titre onereux des donateurs.*

3 *Les raiſons de ce que deſſus particulierement amenees.*

PAr ce que Charondas en ſes Reſponſes lieu cotté és [a] deux chapitres precedens le ſuſdit, allegue vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, qui m'eſtoit autant cogneu pour auoir eſté donné à mon rapport, que les autres deux precedens incogneus pour les raiſons cy-deſſus deſduictes, il m'a ſemblé comme eſtant de la ſuitte, & faiſant obiect de le paſſer icy ſous ſilence, lequel Arreſt interuint au mois de Ianuier 1590. entre Dame Loyſe de Caſtanet en la qualité qu'elle procedoit ſçauoir eſt comme mere & legitime tutrice de ſes enfans & de feu Iean de Maſſaurans ſon mary appellant des Requeſtes du Palais d'vne part. Et Nicolas Guerrier Bourgeois de Tholoſe appellé d'autre. Le fait eſtoit que ledit feu de Maſſaurans au mariage de luy & de ladite Loyſe, ſe voulant non ſeulement parer, veſtir & accouſtrer, mais auſſi ſa femme à l'aduantage, & pour dire en vn mot à la Tholoſaine, s'addreſſe a la boutique dudit Guerrier des meilleures & mieux fournies de Languedoc, d'où il prend de belles, precieuſes & notables marchandiſes iuſqu'à la ſomme d'enuiron mille eſcus, dont il fait & arreſte compte par luy ſigné, auec ledit Guerrier ou ſes agens: ledit mariage diſſolu quelque temps apres le deceds dudit de Maſſaurans ayant laiſſé enfans d'iceluy ſuruiuans, la perſonne & biens deſquels ladite de Caſtanet, comme leur mere & legitime tutrice gouuernoit & manyoit, ledit Guerrier pourſuiuant le payement du contenu audit Arreſt de compte cõtre ladite de Caſtanet en ladite qualité: Apres pluſieurs delais & autres ſubterfuges, eſt oppoſee vne donation dudit feu de Maſſaurans, en faueur de l'vn des enfans deſcendans dudit mariage de telle ſomme qui venoit à comprẽdre & emporter non ſeulement les biens dudit feu Maſſaurans, mais encores beaucoup dauantage, apres les droicts de ladite de Caſtanet de ſon chef & par elle apportez en dot audit feu Maſſaurans, & qui autrement au moyen des pactes de leur mariage luy eſtoient deubs, ſur leſquels diſtraicts & acquittez, ledit Guerrier n'auroit moyẽ de ſe prendre pour ſon payement: dont ledit Guerrier ſe pleignoit & ſouſtenoit que c'eſtoit vn pur dol, pour luy rauir iniuſtement & contre toute bonne foy ce qui luy eſtoit ſi iuſtement deu pour eſtoffes & marchãdiſes employees à l'vſage deſdits mariez, meſmes des veſtemens & ornemens de ladite de Caſtanet, à laquelle ſondit feu mary eſtoit tenu & obligé les fournir & liurer par leurſdits pactes de mariage. A quoy ladite de Caſtanet ne reſpondoit autre choſe, ſinon que ladite donation eſtant deuëment & dans les quatre mois inſinuee, ſon enfant & dudit feu Maſſaurans eſtoit à preferer pour les ſommes y contennës & donnees, n'entendant ce fait, ſans preiudice de ſeſdits droicts de ſon chef, empeſcher ledit Guerrier pourſuiure ſa debte, ſur ce qui pourroit reſter deſdits biẽs dudit feu ſon mary, qui eſtoit autant que le fruſtrer entierement de ſa debte. Sur ce Meſſieurs tenans les Requeſtes du Palais a Tholoſe où la cauſe ſe pourſuiuoit pour les qualitez dudit feu Maſſaurans en ſon viuant, duquel ladite de Caſtanet eſtoit vefue, donnãt certain iugemẽt interlocutoire duquel ſe contentant ladite de Caſtanet en auroit appellé en la Cour: où le procez apporté, conclud & appoincté en Droict y a Arreſt a noſtre rapport. Par lequel l'appellation & ce dont auroit eſté appellé, mis au neant, ladite Cour auroit entre autres choſes preferé ledit Guerrier aux ſommes dõnees par ladite donation a vn de ſes enfans pour le prix qui ſe trouueroit arreſté par ledit feu Maſſaurans des marchandiſes par luy prinſes de la boutique dudit Guerrier auãt l'inſinuation de ladite donation. Pour le regard duquel prix ſeulement d'icelles ſuſdites marchãdiſes qui pouuoiẽt monter iuſques a ſix cens eſcus ou enuiron, ledit Guerrier fut receu & payé apres le dot de ladite de Caſtanet & frais funeraux. Ce qui a ſemblé diſputable a Charondas pour les raiſons par luy allegueés: Entre autres que l'inſinuation qui auoit eſté faicte dans les quatre mois, ſuiuant l'Ordonnance de Moulins, *retrotrahebatur*, au temps de la donation, pour dés lors luy donner force. Mais ſi les Memoires qui furẽt baillez audit Charondas de cet Arreſt euſſent eſté certains, & euſſent contenu les circonſtãces du faict, outre la cauſe de la debte qu'il ameine pour le ſouſtenir, il euſt luy-meſme iugé que c'eſtoit vn pur affront, *dignus vindice nodus*, ſous la foy d'vn Threſorier general tel qu'eſtoit en Languedoc ledit feu Mõſieur de Maſſaurans, & pour ſe parer & orner le iour des nopces & ſa femme en public, à laquelle il s'eſtoit par ſes conuentions matrimoniales de ce faire oblige, vouloir faire banqueroute à celuy qui l'auoit ſuiuie, autãt bon & loyal marchand, qu'autre qui ſe puiſſe trouuer en l'Europe: dõt ceux qui le cognoiſſent pourront porter touſiours bon & loyal teſmoignage. Qui fut cauſe que pour ne luy faire perdre toute ſa debte, où le cabal & profit eſtoiẽt meſlez, ladite Cour *ex bono & æquo, & contra fraudatores*, interpreta que ce qui eſt dit, l'inſinuatiõ faicte dans le temps ſuſdit de l'Ordonnance, faire valoir la donation du temps d'icelle, & luy donner force & effect comme dés lors: eſtoit entendu cõtre les donateurs heritiers, ou autres ſucceſſeurs vniuerſels d'iceux. Mais contre le creanciers de bonne foy, ou autres ſucceſſeurs particuliers, à titre onereux deſdits donateurs, non. Elle en a prins ſon fondement principal ſur ce que bien que l'inſinuation ſoit introduite Pour obuier au dol, fraude, & circonuentions clandeſtines, meſmes entre cõioincts & domeſtiques perſonnes, comme l'Empereur Cõſtantin a dit en quelqu'vne de ſes conſtitutions [b] elle l'eſt auſſi, & principalement pour en eſtre faite publication, & comme miſe en affiche, en lieu haut & eminent, aux fins que par ce moyen vn chacun en ſoit aduerty, pour n'ignorer la qualité du donateur, auec lequel ils viendroient apres à contracter, & pour y aduiſer à negotier ſans danger. Et eſt aiſé de croire que ſi ledit Guerrier euſt ſceu ladite donation, il ne s'y fuſt ſi auant enfoncé, pour en perdre comme il a fait (tout nonobſtant) vne bõne partie. Et c'eſt vne des principales cauſes pour leſquelles

[a] *Liu. 9. ch. 7.*

[b] *L. data 27. c. de donationib.*

quelles les Ordonnances de nos Roys requierent l'inſinuation des ſubſtitutions faictes aux teſtamens & diſpoſitions des dernieres volontez. Et qu'auparauant Monſieur Fernand (vray Iuriſconſulte du paſſé, pere & protecteur en ſon temps de l'Vniuerſité, quãt au Droict Ciuil en Tholoſe, & ſous lequel nous auons faict noſtre profeſſion, & paſſé nos degrez audit Tholoſe, és annees 1552. 1553. 1554. 1555. 1556. & 1557.) aux lieux cottez [c] a la marge, auroit requis pour la validité des pactes matrimoniaux, par leſquels les heritages ſont deferez, ou autremẽt les deſcendãs appellez en tout ou en partie d'iceux, *ex communi Gallorum conſuetudine*. Entr'autres choſes que tels pactes fuſſent inſinuez deuãt le Iuge Royal du lieu, Iuge competant des inſinuations : il en ameine la raiſon en ſemblables mots, *vt euulgatis conuentionibus illis quiſque ſciat à grauatis illis perſonis res nequaquam alienari poſſe* : Depuis donc la donation iuſques à l'inſinuation incluſiuement, ledit Guerrier auec tous autres creanciers de bonne foy, & ſucceſſeurs particuliers pour cauſe onereuſe du donateur, auoit eu iuſte & probable ignorance de ladite donation, pour laquelle ignorance on eſt receu à ce, dont autrement & apres ladite inſinuation, qu'au moyen d'icelle ne peut iuſtement eſtre pretenduë, on ſeroit declaré non receuable. Ce qui a eſté decis & ramené en vſage és lieux du Droict Ciuil & Canonique, cottez a la marge : [d] auparauant ledit Fernand, ce grand perſonnage [e] Alciat fort bien à ce propos [e] a remarqué trois cauſes principales pour leſquelles l'inſinuation a eſté inſtituee, ſçauoir. *Ne quis temere in tantam profuſionem prorumpat, & ne facile confingi falſæ donationes c. cũ cotinpoſint, ac denique* (qui eſt ce qui nous ſert à preſent) *ne quis clam facta donatione, creditores etiam futuros fraudare poſſit.*

[c] *In c. vnic. de fil. nat. ex matrimon. ad Morgnant. contra c. 6. nu. 13.*

[d] *L. fin. §. maritus ff. de legat. 2. l. fin. de tranſact. ff. can. in lection. Flum. mari. ti. & ibi gloſ. 34. quæſt. 2.*

[e] *In l. pa- ſta. quæ cõ- tra. c. de fact. & in fuſionem prorumpat, & ne facile confingi falſæ donationes c. cũ cotinpoſint, ac denique* (qui eſt ce qui nous ſert à preſent) *ne quis clam facta donatione, creditores etiam futuros fraudare poſſit.*

CHAPITRE LIV.

1 *Reſtitution en entier contre l'obmiſſion de l'inſinuation des donations a ſeulement cet effect, que de confirmer & faire valoir icelles : contre les donateurs ou leurs heritiers, & non au preiudice des creanciers achepteurs, & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux du donateur.*

1 COnformement à ce que deſſus noſtre Cour, au cas, ou pour legitime cauſe (comme de minorité par conſtitution [a] expreſſe) les lettres Royaux obtenues par quelques parties ſont à interiner, *aduerſus omiſſam donationis inſinuationem* a accouſtumé declarer eſtre ſeulemẽt, & non pour faire valoir la donation contre le donateur, ou cõtre ſes heritiers ſeulemẽt, & non pour faire preiudice aucun aux autres tierces perſonnes, comme creanciers, achepteurs, & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux : & ainſi en l'annee 1584. fut iugé en ladite ſecõde Chambre des Enqueſtes, nous opinans au rapport de feu M. Hebrarb, apres le procez auoir eſté party en deux Chambres des Enqueſtes, & departy en la grand' Chambre : où fut dit ladite Cour l'auoir ainſi accouſtumé iuger ordinairemẽt. D'autant que s'il eſt ainſi que ſans cauſe legitime, les lettres patentes du Roy pour releuer du defaut d'inſinuation, ores qu'elles fuſſent ſignees de ſa main, & cõmandees par ſa Majeſté ne ſeroient intherinables contre les loix viues & publiques de ce Royaume, qui ſont les Edicts & Ordonnances Royaux verifiees és Cours ſouueraines de ce Royaume, pour eſtre gardees & obſeruees inuiolablement, cõme ledit Charondas [b] en ſeſdites Reſponſes en rapporte vn autre Arreſt de la Cour qu'il datte du 6. Mars 1574. A plus forte raiſon ladite cauſe legitime y interuenant telle qu'eſt ladite minorité ou pupillarité [c] en defaut de la diligence, ou caution prouidente du pere, ou autres parens & adminiſtrateurs des donataires en ſi bas aage conſtituez, qu'il n'auroient eu moyen d'eux-meſmes y pourueoir. Cela doit regarder les principaux, ou leurs heritiers & ſucceſſeurs : Mais contre les ſuſdits autres tiers qui ont tout ignoré, & ny ont apporté que toute bonne foy, ne doit porter aucun moment pour au moyen d'vn paſſedroit leur faire preiudicier aux droicts a eux legitimement acquis par les textes aſſez vulgaites quant a ce du Droict.

[a] *L. minoribus Cod. de donat. ante nupt.*

[b] *Liu. 7. ch. 119.*

[c] *D. l. minorib. ibi. ſi patris auxilio.*

CHAPITRE LV.

1 *Donations deuëment inſinuees dans le temps de l'Ordonnance valables & irreuocables, quant aux donateurs, ou leurs heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels, l'inſinuation faite, prenans leur force & valeur dés le iour & datte d'icelle, les quatre mois de l'Ordonnance, ne les pouuans reuoquer ſans cauſe.*

2 *Conſiderations de Rebuffe, au contraire nullement conſiderables.*

1 AVſſi les donations deuëment inſinuees, & dans le temps porté par les Ord. ſont tellement valables & irreuocables qu'elles, quant aux donateurs ou leurs heritiers ſucceſſeurs vniuerſels l'inſinuation faite, prennent leur force & valeur dés le iour & datte d'icelles, auquel ladite inſinuation *ipſo iure retrotrahitur*. Et par ce moyen les donateurs dans les quatre mois, ne les peuuẽt reuoquer ſans cauſe : & s'ils viennent à faire autres & ſecondes donations pendant ledit temps, ores que ces ſecondes ſoient inſinuées auant les premiers, ne portent toutesfois aucun preiudice à icelles. Et ainſi fut iugé au rapport de M. de Paulo à preſent ſecond Preſident en la Cour de Tholoſe, par Arreſt d'icelle en la ſeconde Chãbre des Enqueſtes, où nous eſtiõs, apres que le procez ſur ce party fut departy à la premiere deſdites Enqueſtes, feu Monſieur Ioſſé contretenãt au procez d'entre Pierre Guernaſtan, & Martin Toluech le 7. Decembre 1580. Et par là furent renuerſees toutes les conſiderations, ou pluſieurs de Meſſieurs y opinans ſe fondoient que M. Rebuffe auoit rapportees au cõtraire dans ſes Cõmentaires ſur les Ord. [a] ſous le titre des inſinuations : pour le regard deſquelles bien que le temps paſſé fuſſent cenſees de Iuriſdiction volontaire, [b] & par ainſi peuſſent eſtre faites & pourſuyties pardeuãt quel Iuge que ce fuſt, ayant toutesfois Iuriſdiction, pourueu que les parties l'agreaſſent & y reſſortiſſent, toutesfos auiourd'huy pour les deuëment inſinuer comme il a eſté dict, faut que ce ſoit par noſdites Ord. deuant les Iuges Royaux, plus proches des lieux où les parties habitent, & où les choſes donnees ſeront & ſe trouueront aſſiſes.

[a] *Gloſ. 1. art. 1. nu. 3. cũ ſequenti.*

[b] *Gloſ. in §. nulla de de- fenſo. Ciuil. In No- uel. Guido. Pap. conſ. 23. nu. 10.*

CHAPITRE LVI.

1 *Les biens donnez aſsis en diuerſes Iuriſdictions Royales, ou Seneſchauſſees, l'inſinuation de la donation n'ayant eſté faite en toutes ſuiuant l'Ordonnance, ſera bonne & valable pour auoir effect ſeulement, quant aux biens donnez qui ſe trouueront aſsis eſdites Iuriſdictions & Seneſchauſſees, où elle ſe trouuera inſinuee ſuyuant les Ordonnances.*

MAis quoy les biens dõnez ſont aſſis en diuers lieux, c'eſt à dire quant à nous pour ce regard en diuerſes Seneſchauſſees, où Iuriſdictiõs Royales, & toutesfois la donation qui en eſt faicte ne ſe trouue inſinuee qu'ẽ quelques-vnes d'icelles: Sera-elle du tout pour n'auoir eſté inſinuee, en toutes nulle? Ou bien ſortira-elle effect pour les biens ſeulement aſſis és Seneſchauſſees ou Iuriſdictions Royales où elle ſe trouue deuëment inſinuee ſuyuant les Ordonnances? Ce qui a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe, au rapport de feu M. Donjat en la ſeconde Chambre en ladite annee mil cinq cens quatre-vingts au mois dẽ Decembre. [a] *Quia bona non ſolum ſeparari poſſunt, ſed & ſeparata ſunt, & inueniuntur nedum diuerſis donationibus, ſed & regionibus.* Aquoy ſemble ſe rapporter [b] la conſtitution de Leon Empereur, cottee au marge, & le meſme a eſté dit par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris [c] comme recite Charondas en ſes Reſponſes rapportant ainſi l'auoir entendu.

[a] *L. 1. §. Trebatius, in fin. ff.*
[b] *L. in hac ſacratiſſime. C. de donationib.*
[c] *Liur. 4. ch. 5.*

CHAPITRE LVII.

1 *Les donations non inſinuees reuocables par le donateur dans le temps meſme preſcrit par les Ordonnances à les inſinuer, pour cauſe legitime cependant interuenant.*

CE que nous venons de remarquer au 55. Chapitre, touchant les donations faites entre-vifs, qui ne ſe peuuent valablemẽt reuoquer dans le temps à inſinuer preſcrit par les Ordonnances, procede purement, ſimplement, & en ces propres termes *nulla cauſa in donationibus ſub modo aut conditione factis extrinſecus interueniente.* Ainſi qu'en l'hypotheſe ſuyuante. Vn bon homme chargé de debtes, & craignãt les vexations de ſes creãciers, par le moyen deſquels ils luy fiſſent confondre & abiſmer ce qu'autrement iceux payez, ſans rigueur de Iuſtice, & hors de procez, luy pourroit reſter de ſes biens, & d'ailleurs eſtant ja aagé ſans deſcendans, craignant ſur ces iours eſtre reduit à vne miſerable neceſſité, ayant vn ſien proche voiſin qui n'auoit qu'vn enfant maſle moindre de quatorze ans, qu'on dit impubere de droict: eſperant par ce moyen pouruoir aux inconueniens que deſſus, fait donation entre-vifs à iamais irreuocable dudit enfant de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, a la charge de le nourrir & entretenir, ſuyuant ſa qualité tant qu'il viuroit, & de payer & ſatisfaire tous ſeſdits creanciers: Leſquels le pere dudit enfant penſant eſtre plus qu'ils n'eſtoient, & que le ſuſdit donateur ne luy faiſoit entendre, repudie à ceſte occaſion pour ſondit enfant ladite donation. Dont aduerty ledit donateur, & auant l'inſinuation d'icelle la reuoque: & fait autre & ſeconde donation comme deſſus à vn autre tiers, qui l'ayant acceptee, & faite deuëment inſinuer, accomplit les charges *& omni ære alieno debitorem liberat.* Apres le deceds duquel ledit enfant premier donataire fait majeur, impetre lettres Royaux pour eſtant dans le temps encore des 35. ans portez par l'Ordonnance eſtre reſtitué en entier contre la repudiation ainſi que deſſus faite, & à ſon nom par ſondit pere, & en conſequent de l'obmiſſion d'inſinuation par luy meſme faite a ladite donation, alleguant en cela tous les benefices & priuileges octroyez aux impuberes & mineurs d'ans: Ce neãtmoins il fut debouté de l'intherinement de ſes lettres, auec deſpens, par Arreſt de la Cour de Tholoſe du 2. Mars 1582. au rapport de feu Monſieur Ioſſẽ.

CHAPITRE LVIII.

1 *Les Ordonnances portans inſinuation des donations faictes en faueur de mariage non receuës ny gardees en la Cour de Tholoſe, iuſques en l'annee 1566. qu'elle publia & verifia ſingulierement pour ce regard, les Ordonnances de Moulins.*

POur le meſme fait des inſinuations des donations, eſt certain & notable que ladite Cour n'a receu les Ordonnances deſdites inſinuatiõs, pour le regard dẽs donations en faueur de mariage iuſques à l'annee 1566. qu'elle publia & verifia les Ordonnances de Moulins, qui chargent d'inſinuation leſdites donations auſſi bien que les autres, ſur les comminations y contenuës. Qui fut cauſe que M. Iean la Vernhe, Notaire de Sainct Ceré (lieu de ma naiſſance, au Vicomté de Turene en Quercy) s'eſtant marié audit lieu l'annee 1562. & en faueur de mariage ſa belle mere ayant donné à ſa fille, qui eſtoit la fẽme dudit la Vernhe, & pour lors ſa fiancee, certains biens, le mariage conſommé y ayant pluſieurs deſcendans d'iceluy, ſadite belle-mere venant a ſes derniers iours, fait autre heritier, & reuoque expreſſẽment ladite donation: & ſur ce introduit procez en la Cour ordinaire, par ſentence de laquelle du 11. Ianuier 1582. ladite donation auroit eſté confirmee ſur l'appel de laquelle les parties auroient volõtairement, & comme proches parens compromis en arbitres de droict, qu'ils auroient choiſis pour en auoir aduis des plus fameux & experimentez du pays: Leſquelles parties ouyes par leur ſentence arbitralle auroient caſſé ladite donation, & icelle pour defaut d'inſinuation declaré nulle, ſans auoir eſgard aux lettres Royaux, à ces fins pardeuãt ledit Iuge obtenuës, & par luy interinees, ſe fondans ſur les Ordonnances du feu Roy Henry II. qui le portoient expreſſẽment, & ne s'aduiſans pas que la Cour ne les auoit encores receuës, ainçois ſuſpenduës par remonſtrance, quant à ce ordonnée eſtre faictes à ſa Majeſté. Dont s'eſtant plaint à nous particulierement ledit la Vernhe, noſtre

noſtre proche & affectionné voiſin, luy aurions deſcouuert ce ſecret de la Cour, ce que nous auons veu par effet pluſieurs fois ouuert & practiqué au iugement de telles & ſemblables matieres. Tellement qu'en ayant releué appel en ladite Cour, le procez iugé en la grand Chambre, où telle cauſe d'appellation d'arbitre ſe deuoit traicter ſuyuant les Ordonnances au rapport de feu M. de la Bourgade Conſeiller, & de parmy nos troubles derniers Preſident és Chambres que nos mal-heurs & partialitez ont faictes dreſſer hors le Palais de la Cour & ville de Tholoſe, par Arreſt en l'ãnee 1583. & troiſieſme d'Aouſt entre ledit la Vernhe, tant en ſon nom, que comme pere & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens de ſes enfans, & de feu Helix Moynie ſa femme, appellants de ladite ſentence arbitralle du 19. Octobre, mil cinq cens quatre-vingts & deux, contre Iacques Moynier appellé, & autrement impetrant lettres pour eſtre receu à conclurre comme appellant de ladite ſentence en ce que luy ſeroit preiudiciable, ſans auoir eſgard aux lettres dudit Moynier ladite ſentence arbitralle fut reformee : & ordonné que la ſentence dudit Iuge ordinaire (qui eſt dattee au dicton de l'Arreſt que j'auois en main de l'an 1581. bien qu'en l'original de ladite ſentence j'aye veu la datte que deſſus de l'an 1582. portant approbation & confirmation de ladite donation) ſortiroit effet, & ſans deſpens. Depuis ie l'ay veu iuger ſouuentesfois : ceſte maxime eſtant tenuë en ladite Cour pour certaine & indubitable, ſans eſtre beſoin de recourir au Prince pour en impetrer lettres *quia frustra precibus impetraretur, quod iure communi conceditur*, par les droicts quant à ce vulgaires.

CHAPITRE LIX.

1 *Declaration, & procuration du pere pour inſinuer la donation auparauant, & long temps par luy faicte, n'eſt vne nouuelle donation : ainçois vn conſentement de la donation premiere, & reparation du defaut de l'inſinuation y interuenu.*

1 VN pere ayant pluſieurs enfans donne a l'aiſné qu'il marioit, & en faueur de ſon mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens, preſens, aduenir, & ce en l'annee 1568. & par ainſi apres les Ordonnances de Moulins, & bien qu'en l'inſtrument de la donation y euſt conſtitution de Procureurs, pour inſinuer au plus prochain ſiege Royal : ce neantmoins elle demeure en l'eſtat, & ſans inſinuer iuſques à ce, & en l'annee 1575. que le pere donateur eſtant tombé malade fait ſon teſtament, & par iceluy inſtituë ſa femme, mere du donataire, en tous & chacuns ſes biens, à la charge de les rendre à tels de leurs enfans apres ſon deceds que bon luy ſembleroit. Dont aduerty le donataire, trouue moyen au deſceu de ſadite mere, & de ſes autres freres & ſœurs, faire faire à ſon pere vne declaration deuant Notaire & teſmoins, par laquelle il confirmoit ladite donation, & paſſoit procuration pour l'inſinuer en tant que beſoin ſeroit : tellement qu'en vertu d'icelle la donation eſt inſinuee du viuant du pere, lequel decede bien toſt apres ; la mere en eſtant apres aduertie, & pretendãt la nullité de la donation faite au ſuſdit fils en faueur du mariage, & par conſequent tout luy appartenir au moyen de ladite inſtitution teſtamentaire, & à la charge d'icelle : ſe tempeſte, & fait grandes plaintes & crieries contre ſon fils, qui ſe defendoit ſur ladite declaration & inſinuation en vertu d'icelle faite, & encores ſur les charges qui luy conuenoit ſupporter à l'occaſion du mariage, qui ne ſe fuſt autrement fait : & ſans ladite donation les parens de ſa femme n'y euſſent iamais conſenty. En fin, pour le bien de paix ils compromettent à certains arbitres, qui par leur ſentence arbitralle confirment la donation, dont la mere appelle, & le procez apporté & conclud à nous diſtribué, eſtans pour lors en la grand' Chambre l'annee 1594. ſur le poinct d'en faire rapport, la mere & le fils s'eſtans rencontrez pour ſoliciter en noſtre maiſon vn iour de feſte, nous les exhortaſmes, attendu leur qualité de s'accorder : ce qu'ils firent à l'aduis de leurs Aduocats, leſquels a ces fins aſſemblez s'eſtoient accordez, comme il nous ſont venus dire incontinent apres que ladite ſentence deſdits arbitres ſortiroit effect, & ce faiſant ladite donatiõ confirmee, & ſans deſpens. Nous en aurions autant reſolu pour noſtre regard, ayant veu & breuceté le procez, & auons touſiours eſtimé depuis que ladite Cour n'y euſt point fait de difficulté, ſans auoir eſgard à ce qui eſtoit allegué par l'Aduocat de ladite mere, pour la nullité de la donation non inſinuee ſuyuant leſdites Ord. & encores de la declaration & procuration dernieres, comme faites apres le temps prefix & limité par leſdites Ord. & ce d'autant qu'il y auoit inſinuation faicte en vertu de ladite declaration & procuration du pere donateur, & dans les quatre mois d'icelle : laquelle declaration n'eſtoit vne nouuelle donation, ains vn conſentement de la donation premiere, & reparation du defaut y interuenu, duquel le pere pouuoit auoir eſté la ſeule cauſe, pour la reuerence ou autre reſpect que ſon fils donataire luy portoit : en contemplation dequoy, & autrement (car ainſi luy plaiſoit) il auroit peu faire & paſſer les actes ſuſdits aux fins de ladite inſinuation. Ce que ne falloit prendre pour aduancement & nouuel aduantage, puis que par le contract de mariage la donation ſe trouuoit faite. Depuis en pareils ou plus forts termes, quoy que ſoit, non tant fauorables, j'ay trouué la deciſion à ce que deſſus conforme de Charondas [a] en ſes Reſponſes, qui en allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris confirmatif d'icelle, où ie renuoyeray pour ceſte queſtion les curieux d'en ſçauoir dauantage.

[a] *Liu. 3. c.* 27.

CHAPITRE LX.

1 *Le donateur apres le temps porté à inſinuer par l'Ordonnance, renouquant la donation auant l'inſinuation d'icelle, peut apres nonobſtant ladite donation diſpoſer comme bon luy ſemblera.*

2 *Ne l'ayant toutesfois renouquee, & la renocation deuement inſinuée, la Cour de Parlement de Paris à preiugé tout le contraire.*

3 *De meſmes la Cour de Parlement de Tholoſe.*

QVant à ce que Charondas rapporte en autre lieu [a] les quatre mois à inſinuer les donations portez par l'Ordonnance de Moulins, pour le regard des biens & perſonnes qui ſont dans le Royaume, & de ſix mois pour ceux qui ſont dehors : auoir eſté iugez par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, apres le procez party en vne Chambre des Enqueſtes, où il auroit eſté diſtribué, non de l'eſſence des donations, tout ainſi que l'inſinuation d'icelles, ains ſeulement pour auoir plus d'effet d'admonition, & tendre à la conſeruation deſdites donations, leſquelles meſmes dans le temps eſt permis d'inſinuer apres le deceds du donateur ou donataire. Ce que les anciennes Ordonnances ne permettoient : Cela n'a eſté approuué ny receu indifferemment en ladite Cour, & moins ce qu'il dit apres auoir veu iuger que le donateur n'eſt receuable à propoſer defaut de l'inſinuation, ainçois que le donataire peut apres les quatre mois faire inſinuer auec luy : pource (dit-il) qu'il ne peut venir contre ſon propre fait: toutesfois d'autant que ledit defaut dans le temps preſcript & limité auroit rendu nulle la donation, par la regle vulgaire, *non poteſt præſtare impedimentum, quod de iure non ſortitur effectum* : Tellement que ſi apres le temps le donateur la reuoque, & auant l'inſinuation d'icelle, ſes heritiers ou autres en faueur de qui il aura diſpoſé apres telle reuocation de ſes biens, emporteront gain de cauſe ſur le donataire, & auront alors lieu les raiſons & cõſiderations cy-deſſus amenees par M. Rebuffe en ſes Commentaires, ſous le titre des inſinuations des donations, que nous auons dit cy-deſſus n'auoir lieu, au cas que ſe trouueroient inſinuees dans ledit temps de quatre mois : & en defaut de ce iceluy paſſé, les donateurs qui les auroient reuoquees, autres leurs heritiers & ſucceſſeurs qui auroient droict & cauſe d'eux, demeureroient bien fondez contre tout ce que leſdits donataires pourroient contre-eux demander & pretendre au moyen de leurſdites donations non inſinuees, ſoit en principal ou acceſſoire : & ainſi par ladite Cour, meſmes à noſtre rapport a eſté ſouuent iugé en ladite Chambre des Enqueſtes, où de noſtre temps, pour le moins ceſte maxime eſtoit tenuë pour vuidee & reſoluë. Comme auſſi *Ceſſante donatorum renouatione, & ea quidem debitè inſinuata.* Ie trouuerois bon & raiſonnable ce que le ſuſdit Charondas au meſme lieu rapporte auoir eſté iugé pour vne femme en la prononciation ſolennelle de la Pentecoſte, par la Cour de Paris 1581. Car quant aux creanciers, ladite Cour a iugé par Arreſt cy-deſſus aux precedents chapitres inſeré en faueur de Guertier contre de Caſtanet, les inſinuations meſmes faites dans ledit temps de l'Ordonnance ne retourner arriere, & moins auoir effet à leur preiudice : *Multo minus*, celles qui auroient & ſe trouueroient faites apres ledit temps de ladite Ordonnance de Moulins. Et conformément à l'Arreſt que deſſus de la Cour de Paris fut iugé par Arreſt de Tholoſe en ladite ſeconde Chambre, au rapport de Monſieur Bonot le ſeptieſme Decembre [2] mil cinq cens quatre-vingts trois, ſur l'appellation du Seneſchal de Quercy au ſiege principal de Cahors, entre vn Nadal & Ieanne Guarrigues, touchant [3] les biens d'vne nommee Chamberte, que la donation faite en faueur de mariage en l'annee 1575. inſinuee dans l'an : toutesfois apres leſdits quatre mois, ſans autrement auoir eſté reuoquee, n'eſtoit pour ce regard nulle telle que ledit Seneſchal l'auoit declaree : la ſentence duquel fut infirmee, & en vertu d'icelle donation la donataire maintenuë és biens donnez & compris en ladite donation, & ſans deſpens.

1 [a] *Lib. 4. ch. 5.*

CHAPITRE LIX.

1 *De deux achepteurs de biens ruraux, & ſubiects à ſeigneurie directe, celuy fait à preferer pour la retention des biens vendus, qui premier aura prins inueſtiture du ſeigneur direct, ores que ſecond & poſterieur quant à la vente.*

2 *Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian, quant à ce declaree.*

VN bon galand (& dont noſtre ſiecle plus qu'il ne ſeroit de beſoin eſt aſſez fertil) auoit vne piece de pré au milieu de deux ſiens voiſins qui en auoiẽt chacun enuie, comme belle pour ioindre à la leur. Ce qu'ayant le ſuſdit cogneu dés long temps, preſſé pour quelques ſiennes affaires la vend à tous deux en diuers temps, & à diuers prix dans trois mois. Le dernier deſdits achepteurs ayant eſté aduerty de telle fraude, [a] ou pluſtoſt faulſeté, & ayant apprins que ladite piece ainſi à tous deux venduë eſtoit ſubiecte à quelques droicts ſeigneuriaux, cens & rentes (inſtruict comme il eſt vray-ſemblable, par conſeil) s'addreſſe au ſeigneur direct, lequel conſent, & a pour agreable ſon achapt, & luy en baille inueſtiture, à la charge de ſes droicts, & ſans preiudice d'iceux, au moyen dequoy entre en procez auec le premier achepteur, qui bien que premier en datte ſe voyant deuancé en l'inueſtiture du ſieur direct, faict appeller ſon vendeur, qui aux aſſignations à luy à ces fins donnees fait touſiours defaut: en ſorte que ſans preiudice de ſon recours contre luy, ledit premier achepteur s'arreſte contre le ſecond, & ſouſtient qu'il eſt premier en datte, & en a eu premier la poſſeſſion, tant par les clauſes de conſtitut de precaire contenuës en ſon achapt, que pour auoir fait paiſtre ſon beſtail dãs la piece venduë, & fait faire foſſez en icelle depuis iceluy, & auant la vente qui en auroit eſté faite poſterieurement audit ſecond acheteur, lequel ſans auoir eſgard à ce, veu ſon inueſtiture dudit ſieur direct, s'arreſtoit à la maintenuë. Le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au Siege de Lauſete, pardeuant lequel ledit procez eſtoit pendant, iuge ſelon les concluſions dudit ſieur acheteur, ſauf audit premier ſon recours contre qui il appartient, dont le premier releue appel en la Cour de Tholoſe où à noſtre rapport la ſentence eſt confirmee auec deſpens, & ce ſuiuant [b] la deciſion vulgaire cottee à la marge : ioinct que ledit premier en auoit fait comme preiugé par la pourſuitte qu'il en auoit fait au commencement de l'inſtance contre ſon autheur, lequel outre le relief du principal, deſpens, dommages & intereſts eſtoit amendable d'vne bonne amende, ſans ce que la conſtitution des Empereurs Dioclerian & Maximian, [c] dont le premier acheteur s'aydoit, puiſſe tant ſoit peu faire au contraire. Pour autant que la tradition ou deliurance par la meſme conſtitution requiſe, ne ſe peut en biens roturiers prendre que

1 [a] *L. qui duobus ff. de leg. Corne. de falſ.*

[b] *Guid. Pap. q. 81. Chaſſan ſur les couſtumes de Bourg. §. 1. in gl. ſaiſit. nu. 4. Rũchi part. 4. concluſ. 276.*

[c] *L. quoties de rei vendicat. C.*

que du iour de l'inueſtiture du Seigneur directe, dõt ils ſont mouuans) qui eſt appellee au pays couſtumier de la France en quelques endroits d'icceluy, enſaiſinement, [d] & le droict à iceluy ſeigneur deu par le nouuel acquereur droict de ſaiſines: tellement que ces mots de ladite conſtitution, *eum cui priori traditum eſt*, ſe doiuent entendre *verè & irreuocabiliter*. Ce que ne peut eſtre fait ſans ladite inueſtiture du ſieur direct, ſans le conſentement duquel l'emphyteute de droict ciuil ne pouuoit vendre ou aliener autrement les biens Emphyteoticaires. *Et moribus quibus viuimus*, au lieu dudit conſentement iceluy ſieur a droict de les retenir à ſa main en rendant le prix principal à l'achepteur, ſi mieux il n'a yme l'en inueſtir en prenãt ſes droits de lots deus & accouſtumez, dés le iour de laquelle inueſtiture, la tradition que deſſus vient à cenſer, eſtre faite à celuy au profit de qui ledit ſieur l'a baillee; & comme pleinemẽt & irreuocablement deliuree: En telle ſorte qu'a bien prẽdre ladite cõſtitution en ſimples termes, auſquels le premier achepteur les rapportoit, elle s'entendoit des biẽs francs & nobles, exempts de toute cenſiue & directe, que à la verité il y a de l'apparence, & encores eſdits autres biẽs au cas que chacun deſdits acheteurs ſe ſoit fait enſaiſiner de ſõ acquiſitiõ par le Seigneur (i'entẽds quãd il n'apparoiſtroit de la priorité de tel enſaiſinemẽt, ou biẽ icelle priorité demeureroit autrement incertaine) que le ſecond acheteur qui auroit iouy, & de fait poſſedé, ſoit preferé au premier acheteur, ainſi qui auroit la poſſeſſion ſuppleée & entẽdu ſeulemẽt par ſubtilité du Droict, que fort bien à ppropos a remarqué Charondas en ſeſdites reſponſes [e] rapportant ainſi auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris contre le premier acheteur qu'il nomme Allegre, & bien que depuis le meſme Autheur ait laiſſé par eſcrit [f] par autres deux Arreſts dudit Parlement qu'il datte du 27. May 1559. & 8. Aouſt 1581. auoir eſté iugé que quelques clauſes que porte le contract, & nonobſtant la ſaiſine precedẽte, celuy qui a le premier pris actuelle & corporelle poſſeſſion deuoit eſtre preferé, & ainſi la loy l'entẽdre par les termes és mots que deſſus: cela toutesfois n'auroit peu obtenir au cas de ladite ſaiſine precedente que nous prenõs pour l'inueſtiture par le Seigneur direct deſdits biens ruraux & ſuiects a directe pour le regard d'iceux, outre ce qu'a eſté dit, la tradition nue & ſimple ne pouuant emporter tranſlation de proprieté auparauant l'inueſtiture du ſieur direct, pour raiſon dequoy l'an & iour du retraict lignagier ne courans autrement que du iour de la tradition de la choſe vendue auroit eſté iugé par autre Arreſt de meſme Parlement de l'an 1269. ſe commencer & prendre du temps de la ſaiſine & inueſtiture de l'achepteur. [g] Partant ſe faut arreſter-là, & n'entreprendre quant à nous *patrum noſtrorum Tholoſanorum terminos mouere*. Et ſi à cauſe deſdits préiugez ainſi ſimplement pris, & ſans y auoir veu & penetré plus auant, il auroit eſté eſſayé d'y attenter ou innouer au contraire, comme nous auons entendu qu'il auroit eſté fait depuis peu de temps en quelqu'vne des Chambres de la Cour de Tholoſe, nous ne pouuons qu'eſtre fort marris, que pour tels & ſemblables ombrages, & encores venans des regions eſquelles non ſeulement certains iours durant, vne fois l'an comme aux Troglodytes: mais le plus ſouuent & fort ordinairement les ombres tombent tout au contraire des noſtres [h] *Trãſfugas & deſertores militiæ noſtræ antiquæ intra ipſa iuris ciuilis ſepta, dicti vo. luerimus, imo & apud acta inſinuauerimus*. Nous ne voudrions toutesfois oublier icy ce que Balde [i] & Iaſon [k] auroient ailleurs annoté, ſçauoir qu'en ceſte queſtion de preference entre deux acheteurs, appartenant au ſecond, par ladite conſtitution *cui iã res tradita fuiſſet*. Il eſt beſoin, & la faut ainſi tellement temperer, que ſi le ſecond, quand il achetoit les biẽs qui luy eſtoient vendus, ſçauoit & auoit eſté deuẽment aduerty, iceux meſmes biens auoir eſté auparauant & premierement vendus au ſuſdit autre premier achepteur, que c'eſt alors, & pour la temerité & mauuaiſe foy d'iceluy ſecond d'auoir entendu nonobſtant ce a tel achapt, que le premier viendroit à preferer & eſtre receu a vendiquer leſdits biens contre ledit ſecond, quelque tradition, & premiere reelle & effectuelle poſſeſſion qu'il y peut pretendre, & ce ſuyuant ce que de nos modernes auroient pareillement conclu & reſolu.

[d] *Rageau en ſon indice des droicts Royaux ſous la lettre S.*

[e] *Liu. 2. t. 62.*

[f] *L. 3. des Reſp. 58.*

[g] *Papon en ſon Recueil du retraict lignager, Arreſt 12.*

[h] *Pline liu. 2. de l'hiſtoire naturelle c. 74.*

[i] *In rubri. de iis quæ in fraud. credit.*

[k] *inl. fin. num. 28. C. de ſacro. Eccl.*

[l] *Ranchi parte. 4. n. 283.*

CHAPITRE LXII.

1 *Celuy de deux ou pluſieurs acheteurs qui premierement aprehende la reelle & actuelle poſſeſſion des biens vendus, bien que poſterieur au titre de l'achapt eſt preferable ſingulierement en ceſſions.*

2 *Droicts incorporels accouſtumez eſtre baillez & deliurez vſu.*

1 ET procede ce que deſſus a eſté dit, pour celuy qui a premier appreliendé la reelle & actuelle poſſeſſion, bien que poſterieur en titre, en ceſſion d'actions, combien qu'icelles ſont eſtimees droicts incorporels, leſquels proprement ne peuuent eſtre dicts ny cenſez poſſedez. Et par ainſi comme il fuſt aduenu, qu'vn ayant vendu a pacte de rachapt vn beau Domaine qui luy appartenoit, à vn autre, & qu'apres le meſme vendeur eut vendu ledit pacte de rachapt & plus valuë dudit Domaine à deux autres tiers par diuers contracts, & en diuers temps au deſceu l'vn de l'autre: celuy qui pour ce regard eſtoit poſterieur & dernier acheteur dudit pacte de rachapt, pourſuit le principal achepteur de ſi pres, qu'ayant contre luy obtenu condemnation, & au moyen d'icelle en vertu de ſadite ceſſion racheté ledit Domaine ayant rendu au principal achepteur d'icelle ſon prix principal & loyaux couſts. Bien toſt apres venu ledit premier acheteur & ceſſionnaire ſuſdit d'iceluy pacte de rachapt qui s'adreſſant contre ledit principal acheteur, qu'il auroit conuenu à ces fins en iugement, conclud contre luy a la reuente ſoubs les offres requiſes: le principal acheteur ſe deffend par fins de non receuoir, fondees ſur ce qu'il ne tient ny poſſede ledit Domaine en ayant fait reuente audit ſecond acheteur plus diligẽt, & receu de luy ce qu'il auoit de droict l'ayant a ce fait contraindre & condemnation contre luy obtenue, qui eſt cauſe que ledit premier acheteur dudit pacte fait appeller en inſtance ledit ſecõd qui tenoit & poſſedoit ledit Domaine au moyen de ladite reuente: & conclud contre luy a ce que ſans auoir eſgard a ladite retenue à luy faite par le principal acheteur, ny cõtract de vẽte poſterieur a luy faite dudit pacte de rachapt, veu ſon premier & precedent contract contenant meſme vente, fut condemné a ſouffrir & permettre que ledit premier acheteur luy en face reuente, offrant luy rendre le prix principal, & loyaux couſts

qu'il auroit rẽbourſez au ſuſdit principal achepteur: & par ce moyen le tirer hors d'intereſts, pour ce regard, ſauf à luy au ſurplus ſes actions contre ſon vendeur à pourſuiure ainſi, & comme il appartiendroit: Le principal achepteur diſoit que quant à luy il s'eſtoit deſmis de ſes droicts, receu le ſien, & n'y ayant autrement intereſt, deuoit eſtre renuoyé abſous, perſiſtant en ſes fins de non receuoir comme deſſus. Pour le regard de l'autre ſuſdit à qui auoit eſté faite ladite reuente, diſoit qu'il eſtoit fondé en la diſpoſition de Droict, pour auoir non ſeulement anticipé & preoccupé audit rachapt le premier acquereur d'icelle, mais auſſi en la reelle, corporelle, & actuelle poſſeſſion dudit Domaine dont eſtoit queſtion, & que les droits incorporels ont accouſtumé *ad inſtar ſeruitutum* eſtre baillez & liurez *vſu*, [a] *qui pro traditione accipiendus eſt, & ob id huiuſmodi iura cum corporibus poßideri dicuntur* [b] *adeo vt ſimilium iurium traditio cum patientia inducat officium Prætoris.* [c] *quo fit huiuſmodi iura aliquando & tradi* [d] *& poßideri dicantur,* [e] *imo & poſſeßione retineri* [f] *ideoque & interdicta pro ijs velut poſſeſſoria conſtituta* [g] *leguntur, quæ eundem effectum habeant ac poſſeßoria in corporalibus, pro quibus etiam prodita remedia fictæ traditionis legimus* [h] *rei expediendæ gratia, aut quum earum traditio verè aut non abſque magna difficultate fieri poteſt.* Et bien que contre ce que deſſus ledit demandeur premier achepteur dudit pacte repliquaſt la diſpoſition du Droict qui parle des choſes corporelles n'auoir lieu és incorporelles, ainſi qu'eſtoit audit fait la ceſſion de ladite faculté de rachapt, comme pluſieurs des interpretes du droict ont en la meſme hypotheſe enſeigné & ſouſtenu, ſingulierement que par la regle du droict [i] *quoties vtriuſque cauſa luceri ratio æquitur, is præferendus erat, cuius in lucro cauſa tempore præcedebat.* Ce qui deuoit eſtre effectué icy pour ledit demandeur premier achepteur ſuſdit, qui par ſon inſtrument d'achapt auoit toutes clauſes par leſquelles de Droict la tradition venoit à eſtre induite & entenduë. *Et ſic cui prioribus quæſitum fuerat à notario,* ſuiuant ce [k] qu'aucuns de nos Docteurs ſur ce conſultez ont reſpondu & deliberé: neantmoins pour autant que ledit ſecõd achepteur du pacte auoit preuenu & apprehendé le premier la poſſeſſion reelle, actuelle, & corporelle de l'heritage, *Is ex duobus tuẽdus erat, qui prior ius eius apprehendiſſet, hoc eſt cui primum tradita eſſet aut potius (ſi hic ita liceat interpretari qui prior rei* [l] *quam per actionem ceſſam ad eam recuperandam habere videbatur, reipſa incubuit:* Suiuant ce que nous liſons auoir eſté decis [m] par les Iuriſconſultes, confirmé apres & reſcrit par les Empereurs, dont a eſté faite mention cy-deſſus, & ainſi en conſequence *& veluti tacito Senatuſconſulto* a eſté iugé par la Cour de Tholoſe à la Chambre de la Tournelle à noſtre rapport au procez de Rayſac contre Sabré, & autres defendeurs le neufieſme iour de Decembre 1592. Ie ne veux toutesfois diſſimuler qu'auparauant i'auois leu ſemblable queſtion iugee de meſmes par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris au liure deſdites reſponſes de Charondas, [n] où il y auoit vne autre circonſtance pour le premier achepteur du pacte de rachapt qui auroit ſuccombé en cauſe, ſçauoir eſt, que pour lors de ſon contract premier de vente d'iceluy, il auroit retiré les contracts dudit principal achepteur. [o] Au moyen deſquels il vouloit induire vne tradition & deliurance, mais l'on n'y eut point d'eſgard: d'autant que par la meſme & principale Conſtitution [p] que deſſus: cela demeure expreſſement & diſertement vuidé.

[a] *L quoties ff. de ſeruit.*
[b] *l. ſi alienæ §. 2. ff. de vſucaptionibus.*
[c] *l. in ſi. ff. de ſeru. ruſticor.*
[d] *d. l. l. in ſi. de ſeruit. l. ſi ergo §. 1. de pub. in rẽ actio ff.*
[e] *l. ſi forte §. 1. quem ad ſeruitu. amitt. ff.*
[f] *l. ſeruitutes 2. ff de ſeruit. vrb. præd.*
[g] *l. quoties, in ſi. de ſeruit. ff.*
[h] *l. claui. bus ff. de contrab. ẽpt. l. quis e. de donat. l. quadã mulier. ff. de rei vend. l. quod meo ff. de acquir. poſſeſſ.*
[i] *l. quoties ff. de reg. iur.*
[k] *Rol. à valle 1. conſil. 19. n. 16. & ſequẽt.*
[l] *l. quæ actionẽ ff. de regul. iur.*
[m] *l. ſi ea res §. fi. ff. de actionib. empt. l. ſine autem §. ſi duobus ff. de publ. in rem actio.*
[n] *Liure 3. ch. 6.*
[o] *Lin. 1. de donationib.*
[p] *D. l. quoties, ibi obtẽtus nõ dat. eorũ inſtru.*

1 *Cauſe de tranſaction entre freres trouuee beaucoup plus fauorable que l'eſchange au profit d'vn tiers eſtranger, & comme ceßionnaire par iceluy des droicts litigieux, & controuerſés entre leſdits freres.*

2 *Raiſons de la diuerſité d'autre Arreſt de la Cour de Paris à celuy ſur ce que deſſus de ladite Cour de Parlement de Tholoſe.*

PEndant l'inſtance entre deux freres pour certains droicts de legitime, legats & autres ſucceſſions de leurs autres freres & ſœurs predecedez ſans enfans, faire teſtament, ou autre diſpoſition valable, l'vn d'iceux freres qui eſtoit demandeur & pourſuiuant contre l'autre qui tenoit & poſſedoit les biens ſur leſquels leſdits droicts eſtoient pretendus & demandez, fait eſchange d'iceux auec vn tiers & eſtranger: qui en contr'eſchange luy baille quelques heritages, & pour la plus valuë quelque ſomme de deniers, qu'il luy paye contant: dont l'autre frere eſt aduerty à l'inſtant, & en telle ſorte que le meſme iour il trouue moyen accorder & faire tranſaction auec ſon frere pour les meſmes droicts. Ceſte eſchange & tranſactiõ faicte il s'abſente du pays, qui fut cauſe que ledit tiers auec qui l'eſchange auoit eſté faicte, entre en procez auec l'autre frere qui auoit tranſigé, aux fins d'auoir la legitime, & autres droicts ſucceſſifs à luy cedez & tranſportez par eſchange. Le frere allegue en defendant ſes fins de non receuoir cõtre ledit tiers eſchangeant, fondees ſur ladite tranſaction, qu'il auoit faict auec ſon frere, par le moyen de laquelle il eſtoit & demeuroit quitte de tous leſdits droicts pretendus; A quoy ledit tiers demandeur repliquoit qu'il eſtoit precedent en datte, & qu'au temps qu'il auoit faite ladite tranſaction auec ſondit frere, iceluy n'y auoit plus rien: & ce qu'il en auoit faict ne pouuoit faire preiudice à l'eſchange faite auec luy auparauant, & qu'il en eſtoit le premier poſſeſſeur en vertu des clauſes d'inueſtition, deueſtition, precaire, conſtitut, & autres à plein ſpecifiees & comprinſes audit contract d'eſchange. Ioinct que par iceluy il eſtoit premierement aux lieux & droicts du ſuſdit frere, lequel par la Couſtume generale de France eſtoit ſaiſi de la legitime & autres droicts ſuſdits a luy appartenans, ſans qu'il fuſt beſoin en demander la deliurance à ſondit frere defendeur, & deſquels iceluy autre frere luy auoit fait ceſſion, tranſport, & tradition par ledict contract, ainſi qu'il auoit peu de droict, ſur lequel il alleguoit principalement la doctrine de nos Docteurs [a] aux textes cottez à la marge. Le defendeur au contraire remõſtroit que leſdits droicts eſtoient litigieux entre luy & ſondit frere, & que d'iceux il iouyſſoit, comme auoit touſiours iouy actuellement, & partant premier & preferable en poſſeſſion: la diſpoſition de la loy ſur ce alleguee ſe rapportant [b] à la vraye & reelle tradition de la choſe par ce meſmes que nous venons de traicter és chapitres precedens. Et encores qu'il eſtoit beaucoup plus iuſte & equitable que ladite tranſaction faicte entre freres pour fuyr & terminer les procez qu'ils auoient enſemble ſortiſt

[a] *Ind. l. quotie. c. de rei vendic.*
[b] *In d. l. quoties.*

sortist à effect, qu'vn eschange moyenné & pratiqué par vn estranger, duquel l'interest cessoit en recouurant & r'entrant aux heritages par luy baillez à sondit frere en contr'eschange. Surquoy parties amplement ouyes deuant le Iuge ordinaire de Craponne, par sentence d'iceluy ledit frere defendeur est absous des conclusions du demandeur, de laquelle sentence le demandeur appelle deuant le Seneschal du Puy ou son Lieutenant. Lequel reforme la sentence du Iuge au profit du demandeur & appellant, auquel il adiuge ses fins & conclusions contre ledit frere defendeur auec despens. Dont y a appel par le defẽdeur qu'il releue en la Cour, où le procez porté & conclud par Arrest du premier Septembre 1574. entre M. Pierre Blanc fils de feu Michel appellant dudit Seneschal du Puy & autrement requerant l'interinement de ses lettres d'appel en ce qu'elles contenoient clause de relief, desertions & fins de non receuoir y mentionnez d'vne part, & M. Raymond François Notaire Royal de Craponne appellé & deffendeur d'autre, lesdites lettres d'appel en ce que cõtenoit ladite clause de relief sont interinées, & au surplus l'appellation & ce dont auoit esté appellé mis au neant: & reformant le iugemẽt ordonné, que la sententte donnnee par ledit Iuge ordinaire de Craponne, de laquelle auoit esté appellé audit Seneschal sortiroit son plain & entier effect, & ledit François appellé cõdamné aux despẽs, sauf a celuy François son recours contre qui il appartiendroit. Par lequel Arrest la cause de ladite transaction entre freres a esté trouuee beaucoup plus fauorable, que l'eschãge au profit dudit estranger & comme cessionnaire par iceluy des droicts litigieux entr'eux, & encores la priorité fauorisee par la loy [c] ne pouuoit seruir de rien si elle n'est accõpagnee quant & quant de prinse de possession reelle & actuelle de la chose acquise & entre deux controuersee. Le susdit arrest est rapporté de mesmes par Charondas [d] en ses responses, luy en ayant este baillé, comme est vray-semblable, les memoires par les Aduocats de ladite Cour qu'il nõme souuent en quelques endroits de son liure, le preingé d'iceluy toutesfois, que nous aurions d'autre part mis par sommaire & abregé en nos memoires, n'estant pas si general qu'au fait que Charondas amene auec toutes ses circonstãces en quelqu'autre part de ses responses sans ce que [e] l'Arrest long temps auparauant sur iceluy interuenu au profit du sieur de Baumont contre le sieur d'Argenton du 4. Decembre 1493. en la Cour de Parlement de Paris, puisse estre dit ou tensé contraire au susdit, mais plustost diuers comme fondé sur la faueur d'vn pupille, actions priuilegiees d'iceluy contre son tuteur & oncle pour la dissipation par luy faicte des biens, meubles & grande partie des immeubles: Promesse instrumentee faicte par ledit Tuteur de l'en recompenser sur toutes ses terres & seigneuries: Transaction par iceluy pupille faicte apres le deceds dudit Tuteur auec son heritier, qui par icelle fait quittance du tout moyennant certaines terres & seigneuries, auec desaisinemẽt dudit heritier au profit dudit pupille, & auec constitution du precaire, & apres consentement qu'il en soit inuesti par les Seigneurs desquels elles estoient tenues, reception d'iceluy pupille en foy & hommage d'iceux & effort par luy tente de prendre possession de fait: Car alors & non seulement toutes les choses susdites concurrentes, mais vne partie d'icelles, comme ladite promesse de recompense, transaction & execution d'icelle par l heritier d'iceluy qui l'auoit faite, clauses de tradition de possession bien que ciuilemẽt y contenues & sur tout l'hommage fait ausdits sieurs, qui pourroit nier a celuy qui seroit ainsi fondé, la reuindication contre vn autre, bien qu'entré en possession reelle, à qui l'heritier iouyssat les auroit vendues apres ladite transactiõ, & par ainsi en son nom ainsi qu'estoit porté par icelle. Singulierement quãd des l'instant qu'il en auroit esté aduery il auroit donné empeschement audit achepteur d'en iouyr plainement & paisiblement. Ce sont donc termes differens, & par ainsi de mesme les susdits Arrests qui s'en seroient ensuiuis desdites Cours, *quarum decreta non omnium oportet esse horarum & temporum, vt disertissime Budæus noster dicere solebat*, les circonstances interuenans si diuerses, que pour la varieté d'icelles, sans que toutesfois pour cela soit fait bresche aux maximes generales & vniuerselles du droict, n'est nouueau, ains comme expedient & necessaire interuenir diuers iugemens comme diuers faits apportans diuers droicts. Ny plus ny moins que diuerses maladies ayans besoin de diuers remedes, & tels que ceux qui seruiront d'antidote aux vnes, seruiront de poison aux autres, ainsi que les Medecins enseignẽt, & l'experience mesmes publiquement le tesmoigne, & le Iurisconsulte en fait ailleurs [f] la demonstration & la preuue.

[c] *In d.l. quoties.*

[d] *Lib. 7. c. 171.*

[e] *Lib. 3. c. 43.*

[f] *L. cõtinu. §. cũ ita ff. de ver. obli.*

CHAPITRE LXIIII.

1 *Les biens saisis auant l'interposition du decret sur iceux poursuiuy, inalienable directement ou indirectement par le debiteur ou autre.*

2 *Saisie sur saisie ne vaut, ains se faut pourueoir par opposition.*

1 VN certain creancier & premier en hypotheque fait faire saisie pour son payement sur certains biens de son debiteur appellez par l'exploict, cheuance, auec establissement de sequestres suiuant les Ordonnances & les criees faites & certifiees, assignation donnee en interposition de decret pardeuant le Seneschal du ressort d'où procedoit la contrainɛte, en vertu de laquelle l'execution auoit esté faite, par oppositions de plusieurs qui seroient interuenus, incidens sur icelle, chicaneries & autres fuittes & terginersations dont y estoit vsé mesmes de la part dudit debiteur executé Le procez sur ce demeuré pendant & indecis, tantost continué & tantost discontinué, tantost poursuiuy par aucunes des parties, & tantost par les autres eremocidé, qu'il demeura en cet estat l'espace de quarante ans ou plus: Pendant lequel temps vn autre creancier du mesme debiteur, & pour debte posterieur à celuy dudit premier creancier, fait saisir les mesmes biens que dessus par authorité du Iuge ordinaire des lieux, deuant lequel il poursuit si bien & diligemment appellé & ouy ledit debiteur, qui se les fait adiuger par decret, au moyen duquel & execution d'iceluy reellement faite, il ioüist & possede desdits biens par 30. ans parfaicts & accomplis, iusques a ce que le premier creancier auroit en fin obtenu decret des mesmes biens par luy saisis en l'instãce premiere, en fin terminee & iugee a son profit, & s'estant fait

mettre en poſſeſſion en faiſant executer ſondit decret, comme il veut iouyr, voicy l'autre & dernier creancier qui l'empeſche & plaidans ſur ce pardeuãt ledit Seneſchal, iceluy dernier creancier produict ſon decret, allegue preſcription la poſſeſſion premiere, & encores ſi longue que ſans titre aucun ſeroit ſuffiſant pour le gain de ſa cauſe. A quoy pour le regard de la traditiõ il ſembloit eſtre fauoriſé par l'expreſſe conſtitution deſdits Empereurs [a] dont a eſté faite mentiõ és chapitres precedens. Ioinct ce que le Iuriſconſulte Vlpian ſemble en auoir decis ailleurs, [b] bien que la plus part diuerſement interpreté par quelques-vns de nos Docteurs modernes. [c] Et quãt à la preſcription, elle y eſtoit plus que ſuffiſante *cum miſſus à iudice in poſſeſſionem rectè præſcribat*, [d] *præſertim longiſſimo tempore*. [e] ſans que le vice du debiteur y puiſſe aucunement preiudicier ou nuire. [f] *Neque ob captum pignus res litigioſa dici poſſit*. [g] Conformément à quoy pour le dernier creancier & adiudicataire auoit eſté iugé par Arreſt du Parlemẽt de Bordeaux, comme rapporte Monſieur Ferron ſur les Couſtumes des Bourdelois, & au meſme endroit que deſſus à la marge du precedent chapitre cotté. [h] Combien qu'il dit là meſme, auoir eſté de contraire aduis & pour le premier creancier. Suiuant lequel a noſtre rapport à la chambre de la Tournelle, au procez de Rayſſacs contre Sabre & autres au mois de Decembre 1592. ſemblable differend interuenu fut iugé au profit du premier creancier & premier ſaiſiſſant: Pour à iceluy quant à ſon hypothecque & ſaiſie en vertu d'icelle faite la ſentence du decret en faueur dudit dernier creancier contre ſon debiteur (& dont il y auoit eu appel dés la notice que ledit premier creancier en auoit eu par la communicatiõ qui luy en auoit eſté faite par ledit premier adiudicataire en ladite inſtance cõtre ledit premier creancier & dernier adiudicataire n'auoit peu preiudicier à iceluy premier creancier. [i] Meſme pendant l'inſtance premiere que deſſus qu'il en pourſuiuoit en ſon abſence & à ſon deſceu pardeuant autres & diuers Iuges: Veu que les biens vne fois ſaiſis auant l'interpoſition de decret ſur iceux pourſuiuy ne peuuent eſtre alienez directement ny indirectement par le debiteur ny autre, la forme de Iuriſdiction certaine le portant & requerant ainſi. [k] Et preſque tous nos Docteurs l'ayans ainſi traicté. [l] Telles alienations ne pouuans eſtre cenſees que fraudulenſes [m] par colluſion & intelligence des debiteurs, & encores des ſequeſtres eſtablis, qui au lieu de faire leur charge tiennent la main à ce que contre toute bonne foy vn autre tiers s'en empare au preiudice d'vn tiers abſent, qui pourſuiuoit ſondit decret, *Nec abſens cauſ. fact. quid debitor pateretur ſciebat, in qua ſpecie poſſe ignorantiam deduci eius quòd publicè geſtum eſt, Petrus Ancharan. exiſtimauit*, [n] *& Bart. alibi confirmauit*: [o] Surquoy venoit en conſideration ce qui eſtoit dit par nos Ordonnances, gardé & obſerué ſuiuant icelles eſtroictement en noſtre France cas ſur cas, & ſaiſies ſur ſaiſies, ne pouuoir auoir lieu. Qui eſt-ce que les noſtres veulent entendre quand ils tiennent & diſent. [p] *Non poſſe rem ſemel ſubhaſtatam ab alio ſubhaſtari*, & n'y auoit remede en ce cas que d'oppoſition, en laquelle ordinairement la ſaiſie derniere eſt conuertie en oppoſition, en tous cas le premier adiudicataire que deſſus quelque temps pendant le procez qu'il ait peu iouyr deſdits biens ſaiſis, ne ſe pouuant que bien groſſierement, & negligemment excuſer de mauuaiſe foy, laquelle ne luy pouuoit profiter, ains empeſchoit toute preſcription, ar les droicts à ce vulgaires.

[a] *D. l. quoties c. de rei vendicat.*
[b] *in l. ſi & iure ff. qui potior. in pig. habeãt.*
[c] *Quiatius 9. obſer. c. 37. Ferner. 2. ſelect. 7.*
[d] *L. poſſideri §. genera. ff. de acq. poſſeſſ.*
[e] *L. omnes l. eũ notiſſimi. Cod. de præſcri. 30. vel 40. annor.*
[f] *Ex l. ann. vitiũ ff. de diuerſ. & tempor. præſcrip. l. ſi vi vel metu. c. de iis quæ vi vel. met. cauſ. §. furtiuæ de uſu cap. Inſt.*
[g] *L. 1. c. de litigioſ.*
[h] *Tit. de ſubhaſtar.*
[i] *L. ſi ſuperatus ff. de*
[k] *Arg. l. certa eſt forma c. ut in poſſ. lega.*
[l] *Caſt. Alex. & Iaſon. in l. 4. diuo. Pio. §. ſi ſuper. ff. de re. iud. Guil. Pap. quæ 81. & 220.*
[m] *L. 1. c. de aliena. iud. mutand. cauſ. fact.*
[n] *In c. fi ext. qui matr. actu. poſſ.*
[o] *In l. is poteſt. ff. de acquis. her. & l. ſi pupill. ff. de tribut. actio. Elionib.*
[p] *Bart. in l. mulier. ff. de leg. cõm.*

CHAPITRE LXV.

f. 8. 1 *Formes de prononcer de la Cour de Tholoſe ſur l'appellation des ſentences des Iuges ſubalternes, portans en matiere d'appel des ſentences arbitralles releué deuant eux que parties ne ſont à receuoir en la Cour, & icelles parties ou aucun d'icelles impetrans apres lettres en la Cour, en retention de cauſes & pour iuger l'appel deſdites ſentences arbitralles, & eſtre releuez de ce qu'ils ſe ſeroient adreſſez pardeuant leſdits Iuges contre les Ordonnances.*

1 SVr le propos des appellations des ſentences arbitralles dont nous auons cy-deſſus parlé, ie n'ay voulu obmettre incidemment vne difficulté en ce chapitre, pluſtoſt que de l'oublier ailleurs (*quid enim vetat quaſi per ſatyram noſtra componere ſacra?*) où i'ay veu empeſchee quelquesfois noſtre Cour en la Chambre ſeconde des Enqueſtes: Parce qu'il aduenoit ſouuentesfois que les parties, ſoit par inaduertance ou ignorance de leur conſeil, releuoient appel des ſentences arbitralles aux Seneſchaux ſieges particuliers de la Prouince en la iuriſdiction ordinaire, auoir lieu ſuiuant les Ordonnances, de le releuer pardeuant les Iuges Preſidiaux de ce qu'ils pouuoient cognoiſtre en dernier reſſort au premier chef de l'Edit, où bien au par deſſus & autrement à la Cour, & leſquels Seneſchaux eſdits ſieges particuliers apres auoir veu le procez & different des parties ſoy cognoiſſans incompetans quant à ce, par ſentence declaroient les appellans non receuables pardeuant eux, ſauf à eux pouruoir ainſi & comme il appartiendroit, & bon leur ſembleroit: quelquesfois auec deſpens faits deuant eux: & le plus ſouuent ſans deſpens, les eſpices payables par les appellans, leſquels au lieu de ſe pouruoir comme deſſus releuoient appel de ladite ſentence deſdits Seneſchaux en la Cour, où le procez porté & cõclud, cõme en procez par eſcrit ſuiuãt le ſtile, ladite ſentẽce dudit Seneſchal ſe trouuãt dõnee auec deliberation de conſeil diſtribué és Chambres deſdites Enqueſtes, par ce que les appellans obtenoiẽt lettres pour eſtre releuez de ce qu'ils auoient inconſideréement releué leur appel deuant le Iuge a quoy au lieu de le releuer en la Cour, & d'autresfois non apres le procez veu au fonds & preſt à iuger ſur l'appel de la ſentence arbitralle, la difficulté ſe preſentoit ſur la forme de prononcer ſur ledit appel dernier dudit Seneſchal: Quelques-vns des Meſſieurs y opinans, ſuiuant l'ancienne forme qu'ils appelloient, vouloiẽt mettre l'appellation du Seneſchal & ce dont auoit eſté appelle au neant, & éuocant la cauſe icelle retenuë dire droit ſoit ou diffinitiuement, ou interlocutoirement ſur icelle, qui eſtoit l'appel de ladité ſentence arbitralle, ainſi que la Cour verroit eſtre a faire par raiſon. Vne autre partie deſdits ſieurs eſtimoient que iugeant ainſi l'inſtance de l'appel dudit Seneſchal, eſtoit fait iniuſtice en icelle a l'appellé, qui perdoit les deſpens, que leſdits appellans luy auoient fait faire deuant ledit Seneſchal, où il auroit inſiſté aux fins de non receuoir qui luy auroient eſté adiugez. Et eſquels deſpens leſdits appellans demeuroient condamnez par ladite ſentence, a laquelle iceux appellans meſmes acquieſſoient ſuiuant le

fauf

ſauf de ladite ſentence s'eſtans pourueus à la Cour, & en icelle conclud au premier appel de ladite ſentence arbitrale ſoit par lettres à ces fins par eux impetrez, ou par la concluſion faicte en la clauſion principale: en laquelle auroit eſté appointé en droit comme en procez par eſcrit, & quant au ſurplus au conſeil & joint ſuiuant les formes au cas ordinaires, & par ainſi mettre l'appellatiõ, & ce dont auoit eſté appellé au neant, c'eſtoit comme vn contraire en meſme ſubiet, & caſſer ce qu'en effect auoit eſté executé par les appellãs s'eſtans ja pourueus en la Cour, tellement qu'ils eſtoient d'aduis de mettre l'appellation du Seneſchal ſimblement au neant, & éuoquãt l'autre des arbitres, icelle retenuë y faire droit, ſuiuant les merites de la cauſe, & l'eſtat où le procez ſeroit trouué preſt à iuger pour ce regard. D'autres deſdits Seigneurs & cõformément à l'aduis dernier, diſoient deuoir eſtre prononcé qu'il auoit eſté bien iugé par ledit Seneſchal ſans autre choſe pour ce regard, & au ſurplus éuoquer & retenir comme deſſus. Les deux dernieres opinions ſemblent ſe rapporter à meſmes fins ſuiuant leſquelles indifferemment en telles & ſemblables matieres meſmes à noſtre rapport, les Arreſts ont eſté cõgeus & prononcez pour ce regard. Et depuis i'ay veu & leu la Coür de Parlemẽt de Paris y prononcer de meſmes en diſant ſimplement bien iugé: dont pour ceſte conformité ie me ſuis voulu eſtendre icy, plus peut-eſtre qu'il ne ſeroit de beſoin: car bien que ceſte formalité ſemble importer de peu pour le droit des parties, ſert toutesfois grandemẽt pour éuiter les abſurditez que les Coürs ſouueraines par leur authorité ont accouſtumé corriger & émender venans de leurs inferieurs & Iuges ſubalternes.

CHAPITRE LXVI.

1 *Les Ordonnances concernans le payement prealable de la peine conuentionnelle appoſee aux arbitrages & compromis contre les appellans des ſentences arbitralles non obſeruees en la Cour de Tholoſe.*

AVant leuer la main du tableau des ſentences arbitralles que deſſus. Ie *diray icy ſeulement*, que bien que par les Ordonnances les appellans d'vne ſentence d'arbitres ne puiſſent eſtre ouys en iugement qu'au prealable la peine conuentionelle appoſee au compromis & arbitrage ſur ce faits ne ſoit payee, & a ces fins par eux conſignée, les ſũſdites Ordonnances exactement gardees & ſuiuies par pluſieurs Arreſts de Tholoſe en audiance du 1. Iuin 1565. contre Gaſton de la Touche, au conſeil du 6. May 1572. au rapport de M. de la Roche, & du meſme iour an 1574. au rapport de feu M. Ouuier, cela toutesfois auoit lieu & eſtoit ordonné entre maieurs de 25. ans, & non entre mineurs, pour la faueur deſquels & encore outre les ſuſdits, des vefues, orphelins, & autres miſerables perſonnes, ou bien, *ſi qua alia iuſta & apparens cauſa videbatur ſæpiſſime huiuſmodi obligatio pœnæ differebatur.* Ce neantmoins depuis les ſuſdits Arreſts, & pour le iourd'huy cela ne s'obſerue & garde plus. Qui auroit eſté la cauſe que feu M. Ioſſé des memoires duquel i'ay tiré les ſuſdits Arreſts auec les modifications que deſſus, auroit eſcrit de ſa main au marge en cet endroit ces mots. *hoc ferè in deſuetudinem abijt.* De noſtre part pouuons veritablement atteſter ne l'auoir iamais veu practiquer ny ordonner en la Cour de Tholoſe, bien que par vingt-cinq ans continuels que i'ay eu cet honneur d'eſtre des *moindres de la compagnie* ayant eſté receu au mois de Decembre 1573. I'ay ſouuent opiné tant a la ſeconde que grand' Chambre ſur telles & ſemblables matieres quelques requiſitions que les parties appellees & y ayant intereſt, par leurs concluſions au procez en fiſſent, & leſquelles auſſi ne s'arreſtoient a ce prealable. Paſſant tout outre ſans preiudice de la peine encouruë, concluans au principal pertinemment, dont ne s'eſmerueilleront ceux qui ſçauront & auront par experience cogneu depuis ce meſme temps, bien que par diſpoſition de droict & par nos Ordonnances meſmes à ce conformes, & iuſtement, *victus victori in expenſis condemnari debeat*, ce nonobſtant la plus part des Arreſts de ladite Cour eſtre ſans deſpens, ou quoy que ce ſoit, tellement moderez que le plus ſouuent la partie qui obtient ne ſe peut dire ſuperieur ou auoir gagné ſon procez que par vne victoire Cadmee, ayant peſché vn petit poiſſon auec vn haim d'or qu'il y auroit en fin perdu: & Dieu ſçait ſi pour cela les requeſtes Ciuiles ſont eſpargnees, au iugement encores deſquelles au lieu de l'amende portee par les Ordonnances, on dit encores la plus part du temps, ſans deſpens, *vera loquor nec vana fiaes.* Et ailleurs i'en eſpere parler plus amplement.

CHAPITRE LXVII.

1. *L'Ordonnance des arbitres entre proches parens en fait de partage, & autres differens mentionnez, ez Ordonnances de Moulins, declaree par Arreſt de la Cour de Tholoſe n'auoir lieu qu'en ſes propres termes, qui ſont en faits de partage & differens en prouenans, de ſucceſſion liquide & non contentieuſe, où il s'agit pluſtoſt de fait que de droict.*
2. *La ſuſdite Ordonnance deſdits arbitres, examinee & rapportee contre l'opinion de quelques vns à l'Ordonnance de Moulins.*

SVr le meſme ſubiect Charondas [a] (que nous confeſſons librement ne nous auoir ſeulement aydé, mais de beaucoup eſueillé noſtre memoire mettant la main à cet œuure,) nous a ſemons encore de nous arreſter ſur ce qui eſt porté par l'Ordonnance de Moulins artic. 83. que l'Ordonnance des arbitres pour le iugement des cauſes entre proches parens en fait de partage & autres differens ſera gardee, & obſeruee: car comme ainſi fut qu'apres la publication de ladite Ordonnance en toutes cauſes d'entre proches parens, comme de redition de comptes, differens pour ſucceſſiõs & autres qui giſent plus en droit & exacte cognoiſſance de cauſe, qu'en fait, & amiable compoſition, quelqu'vne des parties demandaſt le plus ſouuent le renuoy auſdits arbitres, attendu leur qualité leur eſtant denié par les Iuges de la premiere inſtance, dudit deſny en eſtoit releué appel en la Cour, laquelle à noſtre rapport ſouuent a confirmé tels deſnis, & iugé par la, ladite Ordonnace n'auoir lieu qu'en ſes propres termes, qui ſont en

[a] *Eſdites Reſponſes l. 4. ch. 3.*

faicts de partage & differens en prouenans, de ſucceſſion liquide non litigieuſe & contentieuſe, où il s'agiſt pluſtoſt du fait que du droit, joinct que la ſubmiſſion à arbitres depend de la volonté des parties, à laquelle par conſequent aucun ne peut eſtre contrainct, ainſi que Charondas au lieu meſmes dit auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris du ſecond de Iuillet 1571. remarqué par vn Aduocat audit Parlement [b] à la fin des Reſolutions qu'il auoit faites d'aucuns Arreſts dudit Papon imprimé par Houzé audit Paris, qui fait que la Cour de Tholoſe pour certaines & grandes conſiderations, procedans des qualitez & circonſtances des affaires, ſe diſpenſe quelquesfois, & auec meure & grande deliberation à ſon accouſtumee, ſur ladite Ordonnance là mentionnee & deſignee, en laquelle aucuns auroient eſtimé eſtre l'Ordonnance de François II. du mois d'Aouſt 1560. D'autre au contraire pour la ſuſdite eſtre generale & ne parler ſpecialement des Iugemens & compromis entre parẽs, & auroient penſé qu'il y en auoit vn autre particulier pour ce regard: laquelle n'auroit eſté publiee, l'Aduocat ſuſdit en ſeſdites reſolutiõs d'Arreſts eſtime l'Ordonnance mentionnee en la ſuſdite eſtre de l'an 1571. ainſi qu'en paſſant il a annoté au meſme lieu que deſſus: (erronnement toutesfois, parce qu'en ladite annee 1561. regnoit Charles IX. par le decez dudit feu François II. ſon frere au mois de Decembre precedent.) Ce neantmois par la teneur de l'Ordonnance ſuſdite du mois d'Aouſt 1560. adſtreignant les parens és cas & differens y ſpecifiez, d'eſlire & nommer iuſques à trois de leurs parens, amis ou voiſins, il appert euidemment, l'eſlection & nomination ordonnee, ne pouuoir attribuer autre qualité aux ainſi eſleus & nommez, que d'arbitres, & telle eſlection & nomination, les faire & conſtituer tels par compromis pour ceſt effect à ce ordonné & enjoinct, tellement que la ſuſdite Ordonnance de Moulins, ayant voulu que l'Ordonnance des arbitres pour les jugemens des cauſes, entre proches parens en fait de partage & autres differents ſeroit gardee ſans empeſchement quelconque, a nommément & ſommairement deſignee & touchee à ſon but la ſuſdite, ſans en penſer attendre ny imaginer d'autre: & ſans ce que par ces mots *& autres differẽs*, on la puiſſe dire & iuger generale, d'autant que tels & ſemblables mots ne ſe peuuent rapporter qu'aux cas & differents ſpecifiez en ladite Ordonnance, laquelle eſtant ordõnee de ſuiure & garder, reçoit touſiours interpretation dans ſes limites & bornes, qui ſont, és cas propres & particuliers y ſpecifiez. Car autrement l'eſtendre generalement a tous autres qui ne ſe trouuent y comprins ny ſpecifiez, ce ſeroit pluſtoſt l'enfraindre & violer, que la garder & entretenir: & c'eſt ce que communément eſt amẽné par le vulgaire des interpretes du droict: puis que la Loy n'en parle point, ſoit par diſtinction ou autrement, ce n'eſt à nous auſſi d'en parler en aucune façon [c] & de preſuppoſer que la ſuſdite Ordonnance de l'an 1560. ne parle ſpecialement de iugement, & compromis entre parens, tout-ainſi & par la forme que ladite de Moulins, c'eſt vn fort foible fondement pour remettre en doute ce que deſſus, par le mot d'arbitres, & mot des iugemens des cauſes entre proches parens, en ladite Ordonnance de Moulins, n'eſtans qu'abregez & mis comme en eſtat & qualité les mots d'eſlire & nommer & autres de choſe iugee, notamment portez par ladite Ordonnance de l'an 1560. à quoy ſemble ne pouuoir eſchoir difficulté.

[b] *M. Bergeron apres le recueil des Arreſts de Papon.*

[c] *inl. de pretio ff. de pub. in re actio.*

CHAPITRE LXVIII.

1 *Promeſſes tendans à empeſcher vn malefice bonnes, & valables, & telles iugees par Arreſt de ladite Cour de Tholoſe en la chambre de l'Edit.*

2 *Difference grande de prendre promeſſe & obligation de celuy qu'on veut retirer de mal faire, & de prendre ou ſtipuler par le mal faiſant, ou mal entreprenant argent pour machiner & mettre en execution ſon entrepriſe.*

PApinian en [a] quelque endroit a propoſé vn cas: qui eſt que la ſtipulation & promeſſe ſont bonnes, qui tendent à empeſcher vn malefice: comme en contractant mariage la femme fait ſtipulation auec ſon mary, qui luy promet de chaſſer ſa concubine & de n'en tenir point durant leur mariage à peine de cent eſcus acquis à elle, s'il fait le contraire: il faudra entretenir ceſte paction *quæ ex bonis moribus concepta fuerat: ſi quidem contra bonos mores ſit, ſi quis vxori concubinam adiungat.* D'où quelques vns ont voulu inferer que la loy vnique que nous en auons au Code de Iuſtinian eſtoit mal rapportee à l'Empereur Conſtantin: ce qui ſe trouue ordonné par icelle, ayant eſté ſtatué & ordonné auparauant, ainſi qu'il paroiſt par la reſponſe que deſſus dudit Papinian, & ce qu'Vlpian en a couuertement toutesfois, ailleurs dit. [b] Combien que par la loy ciuile hors mariage ledit concubinage ne fuſt interdit, [c] mais pluſtoſt aucunement permis, quoy que ſoit diſſimulé. Par ainſi ſera receuable la femme a demãder la peine, & la doit obtenir ſi ſon mary retourne à ſon vieil peché & à prendre ſa paillarde & cõcubine. De là fut tiré le principal motif d'vn Arreſt donné au mois de Iuillet 1585. en la Chãbre de l'Edit au reſſort de ladite Cour ſeant pour lors à l'Iſle d'Albigeois où nous eſtions, où profit d'vn oncle contre vn ſien nepueu du bas pays de Languedoc ſur vn fait de pareille ſorte, quoy que ſoit ayant meſme raiſon: ſçauoir eſt, que ledit nepueu eſtoit vn ioüeur ordinaire, & comme faiſant eſtat de ce mal-heur, pour s'en retirer eſcrit & ſigna de ſa propre main vne cedule à ſondit oncle, par laquelle il luy promit de ne ioüer plus, & où il ioüeroit & viendroit à faire le contraire, il promettoit pour la peine de ceſte contrauention, & ſi toſt qu'il y ſeroit ſurprins, luy payer cent eſcus auec les clauſes d'obligation pour iceux, audit cas fort preciſes. Et eſtant aduenu que dans l'an meſmes de la cedule le nepueu y euſt contreuenu & y euſt eſté ſurprins par ſon oncle, à la requeſte d'iceluy adiourné deuant le iuge ordinaire en recognoiſſance de ladite cedule, fut apres pourſuiuy ſur la condamnation du contenu en icelle ſur laquelle de certains appointemens interlocutoires donnez par le Iuge y eut appel au Seneſchal, & du Seneſchal en ladite Chambre, les parties eſtans de la qualité portee par l'Edit où le procez porté, conclud, & appoincté en droit reſultoit d'iceluy les parties eſtre d'accord des faits, & le nepueu appellant n'inſiſter qu'a la nullité de la promeſſe par luy faicte a ſon oncle, & à ces fins impetre lettres Royaux, ſur leſquelles auſſi fut conclud. Ledit nepueu appellant par ſes griefs ſe fondoit principalement ſur la deciſion du Droit, [d] par laquelle la promeſſe

[a] *In l. ex ea parte §. 1. ff. de ver. oblig.*

[b] *In l. fin. inſi. ff. de donat.*

[c] *L. inconcubinatu ff. de concubitu.*

[d] *L. iuris gentium §. ſi ob maleficium ff. de pact.*

meſſe d'aucune choſe afin de ne faire mal ne produiſoit obligation parce que de gré ſans rançon ny ſalaire, chacun ſe doit contenir de malfaire, & par ainſi en telles pactions y auoit de la turpitude vicieuſe, [e] pour laquelle ſembleroit eſtre permiſe la reception de ce qu'en auroit eſté payé par impreſſion, de gré, ou autrement par ignorance: ce nonobſtant & ce qu'eſtoit allegué [f] d'vn grand Iuriſconſulte Allemand, homme de ſingliere erudition, & qui auoit par ſes eſcrits beaucoup merité du public, ſans auoit eſgard auſdites lettres dudit appellant, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant la cauſe retenuë, ledit nepueu fut condamné au payement du cõtenu en ladite cedulle enuers ſon oncle auec deſpés de la cauſe: car il y a biẽ differẽce de prendre, accepter, ou ſtipuler peine & obligation de celuy qu'on veut retirer de mal faire, comme eſtoit au fait que deſſus & hypotheſe du Iuriſconſulte Papinian, & de prendre par le mal faiſant ou mal entreprenant argent pour machiner & mettre en execution ſon entrepriſe, comme és cas ſuſdits du droit allegué au contraire. Ce que tres-biẽ a remarqué [g] Duaren, s'esbahiſſant du doute qui ſur ce auroit empeſché ce grand perſonnage Zaſius, veu le fruit qu'en tous endroits il auoit produit pour toute la repulique & bien politic. Depuis ie ne veux diſſimuler auoir veu & leu la deciſion ſur ceſte queſtion conforme audit Arreſt, tranſcripte & amenee au long par Papon au premier Tome de ſes Notaires, qui m'a fait ſouuenir du ſuſdit Arreſt, dont ie n'auois autres memoires, & comme semõds à ne l'oublier icy. Principalement, pour la validité d'vne ſtipulation pœnale interpoſee *ex honeſta cauſa, quamuis nullum contineat peculiare intereſſe*, rapportee meſmement a la quẽſtion que deſſus, renuoyer nõmément les lecteurs à la concluſion qu'en auroit faite le ſieur Ranchin [h] & à ce que Iaſon ſur la loy cy-deſſus à la marge cottee en auroit eſcrit & inferé.

[e] *L. 1. 2. ff. de cõdit. ob Turp. cauſ.*

[f] *Zazius és lieux que deſſus.*

[g] *In d. l. ea parte & § ſiob ma leficium.*

[h] *part. 1. cõcluſ. 385.*

CHAPITRE LXIX.

1 *Fraternelle amitié fort recommendable, comme au contraire l'inimitié damnable.*
2 *La concorde des freres retenuë par l'egalité en laquelle giſt touſiours repos & paix.*
3 *Accord entre freres pareils & egaux en eſperance, tendant à tout hazard à quelque eſpece d'affreremẽt, & ſuperabondante fraternité.*
4 *La foy donnee veut que la loy par icelle preſcripte ſoit quant aux contractans pour le moins & durant leur vie inuiolablement gardee, & eſtroictement executee.*

1 COmme ceſt amour reciproque de Caſtor & Pollux a eſté admirable & loüangee par tous ceux qui l'ont racontee pour l'vn d'iceux n'auoir voulu eſtre Dieu meſme ſeul, ains pluſtoſt demy Dieu, auec l'autre ſon frere, & participer de la condition mortelle pour luy faire part de ſon immortalité: auſſi l'opiniaſtreté, & malice desnaturee des ceux là, ont eſté grandement & iuſtement condamnees qui ſous pretexte preſque de neant au partage de leurs biens paternels ſe ſont portez ne plus ne moins, & de rien plus gracieuſement que ſi c'euſt eſté butin & pillage de guerre: entre leſquels on rapporte nommement auoir eſté Charicles & Antiochus de la ville d'Opunte, qui coupperent par le milieu vn vaſe d'argent & vn habillement & emporterent chacun ſa part, diuiſans ainſi comme par vne malediction tragicque.

Leur heritage au tranchant de l'eſpee. [a]

[a] *Plutar. au liu. de l'amitié fraternelle.*

. De meſme nous pouuons dire de deux freres dont nous parlerons cy-apres, leſquels ayant faict ſemblant au commencement par vne tranſaction entr'eux faite vouloir oſter d'entre eux ces mots de *mien* & *tien*, ou à tout le moins ſe contenter de l'egalité & taſcher à la conſeruer, venant apres l'aiſné d'eux, & lors qu'il auoit eſté queſtion d'en eſclorre les effects, ſoy porter & eſtre comme le baſſin d'vne balance, qui fait le contraire de ſon compagnon, quand l'vn ſe hauſſe, l'autre ſe baiſſe, auroit donné l'occaſion à la diuiſion & procez d'entre eux deux ſur le fait qui s'enſuit.

Eſtienne Paris de Marcioux par ſon teſtament de l'an 1573. fait legat particulier à quatre ſes filles qu'il auoit, enſemble à deux ſiens enfans maſles. Inſtitue heritiere vniuerſelle ſa femme à la charge de rendre l'heritage à vn de ſeſdits deux enfans maſles tel qu'elle voudroit & bon luy ſembleroit, faiſant vn Legat particulier & aſſez ample à celuy deſdits deux enfans maſles qui ne ſeroit point par elle honoré ny nommé, voulant expreſſement que la nomination qu'elle feroit euſt lieu és enfans du nommé & enfans de ſes enfans, & apres procedant à pluſieurs degrez de ſubſtitution, prohiboit toute detraction de quatre à ſadite femme, & a celuy qui ſeroit nommé, & à ſes enfans aux fins que ſon heritage leur demeuraſt en blot & entierement: faiſoit auſſi prohibition d'aliener & engager ſeſdits biens: Dont eſtant aduenu, qu'apres le decez dudit teſtateur en ceſte volonté viuant ſa femme & mere des ſuſdicts enfans heritiers à la charge que deſſus par luy inſtituee, les deux maſles freres ſuſdits au deſceu d'icelle (deſquels le doute eſtoit commun ſur qui le ſort de la nomination tomberoit) auroient tranſigé ſur l'incertain de ladite election & nomination, accordé & conuenu au meſme an mil cinq cens ſeptante trois, que quelque nomination que leurdite mere peuſt ou ſceuſt faire, ou bien n'en faiſant autrement point tous & chacuns les biens & droits paternels, inclus ledit Legat fait à celuy qui ne ſeroit point nommé, ſeroient partis & diuiſez entr'eux par moitié auec la moitié des charges. Il ſe trouue apres en l'an 1584. que ladite mere fait ladite nõminatiõ au profit de laiſné qui s'appelloit Pierre, & en ceſte volõté decedee, iceluy Pierre incontinent apres ſon decez imperre lettres Royaux en caſſation & reſciſion de ceſt accord ſuſdit contre ſon frere plus ieune nommé Guillaume, comme iceluy accord eſtant nul & reprouué de Droict, ne l'ayant luy peu faire au preiudice de ſes enfans expreſſemẽt & diſpoſitiuement appellez. A quoy eſtoit inſiſté par ledict Guillaume, qui ſoutenoit ledit accord vallable de Droict & fondé en iuſtice pour la concorde des freres retenuë par l'egalité, le plus n'eſtant pas ennemy du moins ſeulement en augmentation & diminution de richeſſes, ains vniuerſellement (comme diſoit Platon [b]) en inegalité y auoit touſiours mouuement tendant à diſſention & querelle entre les freres, en égalité & repos qui vient à aſſoir vn beau & grand fondement de paix, amitié, & concorde entre les meſmes: Par ſentence du Seneſchal deuant qui leſdictes lettres auoient eſté pre-

2

[b] *En Plutarque au lieu que deſſus.*

ſentees, leſdites parties furent appoinctees contraires, & cependant la iouyſſance de tous leſdits biens adiugee audit Pierre nommé par ladicte vefue mere. De laquelle ſentence ledict Guillaume ayant releué appel en la Cour, ledict Pierre appellé n'auroit voulu ſouſtenir la ſentence en ce que portoit appoinctement de contraires. Et ayans accordé faicts reſpectiuement conſenty & voulu le procez eſtre iugé diffinitiuement, ſur le actes. Au iugement d'iceluy en ladicte Chambre des Enqueſtes ſur le rapport dudit ſieur Maynial le procez ſe trouua party ſur l'opiniõ d'iceluy Rapporteur qui eſtoit qu'en intherinant leſdites lettres dudit Pierre, ſans auoir eſgard audit accord, ledit Pierre faiſoit à maintenir diffinitiuement en tous & chacuns biens paternels, autres toutesfois que les contenus & ſpecifiez audict Legat: auquel pareillement ledict Guillaume faiſoit a maintenir. Les Meſſieurs opinans au contraire, deſquels nous auiõns ſuiuy l'aduis, que leſdictes lettres par ledit Pierre impetrees ne faiſoient à intheriner. Condamner leſdicts freres à tenir & garder lédict accord, ſuiuans ſa forme & teneur, & ce faiſant ſuiuant iceluy venir à diuiſion & partage deſdits biens paternels, ſans preiudice des droicts des enfans, & des ſubſtitutions contenuës audit teſtament, le cas d'icelles aduenant, confirmant pour ce regard la tranſaction, comme faite entre les perſonnes tant ſeulement des deux freres, ſans paſſer à leurs enfans: parce qu'en ſemblable eſt ailleurs notté du Droict canonique [c] auquel aduis fut departy en la premiere Chambre des Enqueſtes contre ledict Pierre aiſné, ladite Cour par l'Arreſt ſur ce donné le 4. Feurier 1585. ayant iugé qu'il n'eſtoit queſtion en ce fait des biens de la mere viuant, pour l'accord ſur ce fait eſtre ſubiect aux peines de [d] Droict, ains des biens du feu pere mort *cui ſuccedebatur per fidei commiſſum.* [e] Par la regle vulgaire du Droict, confirmee en la propre hypotheſe de ce qui eſt ailleurs decis [f] *electum non acquirere eius ex electione, ſed ex teſtamento ex quo procedit electio & ideo in ratione legis falcidiæ non inſpici vires patrimonij eligentis ſed teſtatoris.* [g] *Quid eſt enim,* (dit Papinian) *quod de ſuo videatur reliquiſſe, qui quod reliquit omnimodo reddere debuit*: ſur leſquels biens paternels le pere dés long temps decedé [h] *conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conuentione finitum fuerat* [i] *inter fratres inquam, qui erat in eadem & pari ſpe*, ſingulierement que tel accord d'entre perſonnes ſi conioinctes, & de ſang & d'expectatiue, tendoit à tout hazard en quelque eſpece de communauté & ſocieté, le contreuenant à laquelle *videbatur quodammodo ius ſocietatis violare, fratrem eundemque ſocium fallere qui ſe in negotio coniunxerat, quod turpiſſimum eſſe Cicero* [k] *alibi diſertis verbis oſtendit:* & encores plus *contra fidem fratre ſocioque datam*, auoir procuré ladite nomination à ſon profit, ainſi qu'eſtoit à preſumer & colliger de l'acte d'icelle, auquel ledict Pierre eſtoit preſent & acceptant: Dont ne deuoit pour le moins de ſon chef rapporter fruict, *ne perfidiæ ſuæ præmium reportaret, vnde infamiam bonæ fidei ſocietatis iudicio contraxerat.* Outre ce que pour lors de ladicte tranſaction, la cauſe qui auroit meus les freres à la faire, eſtoit la pareille & meſme eſperance que chacun deſdits freres y auoit, [l] doubte & incertitude d'icelle reſpectiuement, tant en l'vn que l'autre, qui viennent à confirmer & valider ce qu'autrement pourroit eſtre foible, & receuoir difficultez de Droict, notamment pour la leſion qui ne pouuoit eſtre par aucun des ſuſdits pretenduë pour venir en conſideration & eſtre examinee du temps du contract, *licet poſtea emerſiſſe videatur.* [n] Et par conſequent la ſage prouidence deſdits deux freres, ayant voulu chaſſer d'entre eux l'inegalité, pour retenir l'amitié fraternelle tant recommendable, parce que deſſus a eſté touché, tient icy le haut bout, & non l'euenement qui ſemble n'y faire rien.

Exitus acta probat, careat ſucceſſibus opto.
Quiſquis ab euentu facta notanda putat.

Comme de meſmes il n'y a point de doubte que par la pupillaire ſubſtitution que le pere fait à ſon fils impubere pour le profit & auantage d'iceluy, ne luy puiſſent eſtre miſes embuſches pour le faire perdre & mourir par meſchans & mal-heureux ſubſtituez qui pouſſez d'auarice, & conuoitiſe des biens aymeroient plus eſtre heritiers teſtamentaires, que iuſtes legitimes & gens de bien. Neantmoins *prudens conſilium teſtatoris, eiuſdem patris, inſpicitur, non euentus futurus qui præuideri non poteſt.*

-------- noſtros Fortuna labores
Verſat adhuc, caſuſque iubet neſcire futuros.
Quid craſtina voluerit ætas ſcire nefas homini.
Sic cæca futuri mens hominum fati.

Dont au faict que deſſus *propter euentum dubium tempore tranſactionis æqualitate data rebus totis in ſortium velut caſum deductis, lectio ex earum fœlicitate alteri poſtea contingens, nihil addere aut detrahere poteſt.* [p] Leſdits deux freres l'auoient ainſi voüé, & ſouhaitté & deſiré au commencement, *Iungat igitur liberos æqualis gratia quos iungebat æqualis natura, lucrum neſciat pietas pecuniæ, in quo pietatis diſpendium eſt. Sed quid mirarris ſi propter fundum aut domum oriantur inter fratres iurgia, quando propter tunicam inter Iacob ſancti filios, exarſit inuidia.* Et bien qu'on peut alleguer icy pour le frere aiſné eſleu par le teſtament de la mere *partium fuiſſe voluntati patris teſtatoris, ita vt alter conditione defectus videretur*: [q] parce toutesfois que ſur l'incertain de la meſme condition entre les meſmes freres apuyez ſur meſmes droicts dependans de l'aduenir, il auroit eſté tranſigé, la foy donnee veut auec toute raiſon, tant naturelle que ciuile, la loy qu'eux meſmes en ce faiſant ſe ſeroient donnee & preſcripte, eſtre pour le moins quant a eux, & durant leur vie gardee, & eſtroictement executee, eſtant queſtion non des biens & heritages de la mere viuante quand ils tranſigerent, mais du pere defunct pour lors, auquel par l'eſlection d'icelle mere eſtoit ſuccedé, l'a ainſi eſleu n'acquerant aucun droict par icelle, mais par le teſtament de celuy qui l'auroit ordonnee, tel qu'eſtoit le ſuſdit pere à la mere. Car autrement s'il euſt eſté queſtion des biens d'vn viuant & de la ſucceſſion d'iceux, en vertu & au moyen de ſa diſpoſition, ladite Cour vray ſemblablement n'euſt voulu autrement iuger, qu'elle auoit fait auparauant en telles & ſemblables queſtions, & conformement à l'Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux: dont m'auroit ſemblé n'eſtre impertinent charger le Chapitre ſuyuant ainſi que s'enſuit.

[c] *In cap ve nien. de trãſactionib.*
[d] *L. fin de pact. & quæ ibi not. per Cumã & alios. & in § fin. l. quid. iniure ff. de donat.*
[e] *L. Cohæredi § cũ filiæ. ff. de vulg.*
[f] *inl. vnũ ex familia 67. in princip. & ibi Bald Iuncto §. 1. ff. delegat 2*
[g] *In d §. 1.*
[h] *L. 1. c. de pact.*
[i] *L. ſi pater puellæ C. de inof. teſtam. in fin.*
[k] *pro Roſc. Amerin.*
[l] *L. ex ratione & l. ſi pater puellæ in fine.*
[m] *d l ſi pater puellæ in fine.*
[n] *L fin. c. de in integr. reſtit. l. Titius ff. de teſtã. milit. not. Bart. & alij inl. ex facto, in princip. ff. de vulg. & pupillar. Ouid.*
[o] *§ fin autẽ formidoloſus Inſtit. de pupill. Syll. Italic. Stat. Lucã.*
[p] *Arg. l. 2 Cod quand. & quib. quart. pars debeat, l. 11. c. Ambroſius.*
[q] *L. vnũ ex familia. §. ſi di falcidia in fine. ff. de legat. 1.*

CHAPITRE LXX.

1 *Eſcriture priuee ſoubſcripte par trois teſmoins tenuë pour eſcriture publique, quoy que ce ſoit par equipollent à icelle.*
2 Ex conſilio & euentu fraudis aſſumitur interpretatio.
3 *Arreſt de Bordeaux portant annullation & caſſation de l'eſcrit d'aſſociation entre les freres Vertemons de Lymoges pour l'heredité de leur pere viuant & à ſon deſceu.*

Fran-

FRançois, Ioſeph, & Michel Vertemont freres, de la ville de Limoges, du viuãt de leur pere, & à ſon deſceu contractent, & font vne ſocieté enſemble de tous & chacuns biens qui leur pourront eſcheoir pour ſucceſſion generalement, & cauſent ledit contract d'aſſociation ſoubs couleur de l'amitié fraternelle, ſincere & entiere, qui auroit continué entr'eux puis leur ieune aage: eſcrit ſur ce par eux faict, ſigné & baillé par original à vn chacun deſdits freres & teſmoigné de trois teſmoings auſſi ſoubs-ſignez à Lyon le 17. Auril 1567. Seroit aduenu qu'en l'an d'apres 1568. leurdit pere vint a deceder riche pour le moins de cinquante mille eſcus, & par ſon dernier & valable teſtament, auoit inſtitué heritier vniuerſel ledict Michel ieune, & aux autres laiſſé certain Legat pour droict d'inſtitutiõ & hereditaire portiõ aux qualitez & conditiõ cõtenuë audict teſtamẽt, lequel cõfirmé comme derniere & ſolemnelle volonté par la mort de leurdit pere, bien qu'auparauant par pluſieurs teſtamens precedens qui demeuroient caſſez par le dernier, il n'euſt aduantagé de tant ledit Michel qu'il faiſoit ſeulement legataire, meſmes par vn teſtament par luy fait en l'an 1541. que ledit Michel eſtoit poſthume au ventre de ſa mere, & que pour la diuerſité des religions l'on euſt opinion, & entre quelques vns fut tenu pour certain qu'il euſt depuis changé de volonté, preferant à tous ledit Michel, eſtant & adherant à la religion Catholique, de laquelle ledit pere eſtoit zelateur & en faiſoit profeſſion, leſdits François & Ioſeph eſtant de la religion pretenduë reformee, dont ils faiſoient profeſſion au grand regret & meſcontentement du pere. Lequel ainſi decedé comme a eſté dit, bien toſt apres, à la requeſte de François, inſtance eſt formee ſur la recognoiſſance dudit eſcrit d'aſſociation, que ledit Michel appelloit cedulle, pardeuant le Seneſchal de Limoge ou ſon Lieutenant: pardeuant lequel ledit Michel aſſigné auroit recogneu ledit eſcrit ſans autrement l'approuuer, ainſi ayant eſté ordonné par ſentence dudit Seneſchal en l'incident pour raiſon de ce entre parties introduit. Et d'autant qu'apres le Procureur de la Royne de Nauarre Vicomteſſe de Limoges auroit demandé le renuoy pardeuant ſon iuge ordinaire audit Limoges, à deſny d'iceluy, appel releué en la Cour de Parlement de Bordeaux, attendu la qualité des parties & de la matiere auroit eſté preſenté requeſte à ladite Cour par ledit François, à ce que le principal de la cauſe fuſt euoqué, & l'euocation faite ledit Michel condamné à luy partager pour vne troiſieſme la ſucceſſion de leurdit pere depuis aduenuë, offrant conferer & partager, & pour terminer le tout par meſme moyen que ledit Ioſeph autre leur frere, comprins audit eſcrit d'aſſociation, fuſt appellé. Ce qu'auroit eſté fait & la cauſe retenüe, & renuoyee en audience le 21. May, 1571. plaidee. Sçauoir Cymbaud pour ledit François, qui fondoit la iuſtice de ſa requeſte ſur la foy & vallidité des pactes & conuentions ſous icelle foy accordees meſmes ſecrettement *ſocietatis cœundæ gratia* par eſcrit ſoubſigné de trois teſmoins [a] qui equipoloit à eſcriture publique: Attendu meſmement que d'ailleurs pour garder & entretenir vne equalité tant recommandee entre frères, pour l'vnion & amitié qui doit eſtre, telles conuentions & ſocietez eſtoient licites & permiſes [b] *etiam ſuper obuentione iuſtæ ac legitimæ hæreditatis.* Inſiſtoit en outre ledit eſcrit auoir ſa cauſe & fondement entierement & generalement ſur ladite amitié fraternelle & de ſucceſſions à eſchoir ou aduenir. Duquel eſcrit chacun deſdits freres en auoit retiré vn original ſous eſcrit & ſous ſigné, du profit duquel ledit Michel euſt bien voulu iouyr où il fuſt aduenu que ledit François euſt eſté inſtitué heritier: Comme il y auoit bien plus forte apparence tant pour eſtre plus aiſné que pour par les teſtamens precedens auoir eſté touſiours preferé & plus auantagé que ledit Michel par leur dit pere iuſqu'au dernier qui auoit eſté fait luy abſent & à la negotiatiõ du trafique pour leurdict pere, & par ainſi n'eſtoit receuable à preſent ledict Michel pourſuiure & demander *cuius contrarium poſtulaturus non fuiſſet.* [c] Au contraire Metiuier pour ledit Michel ayant narré l'Inſtance, remonſtroit que luy eſtant mineur fils de famille, ſous meſme puiſſance paternelle, au deſceu de leur pere, tant s'en faut qu'il y conſentit ny aye iamais cõſenty, leſdits François & Ioſeph ſes freres l'auroient conduit, où quoy que ſoit ſuiuy en y allant au trafique & negotiation du commendement de leurdit pere a la ville de Lyon, où eſtant à la perſuaſion & induction des miniſtres atitrez, & apoſtez pour ſes freres leurs ſectateurs, faict paſſer ledit eſcrit, qui n'auroit eſté inſtrumenté depuis & auroit demeuré en meſmes termes: & lequel auroit eſté moyenné & pratiqué, *fraude, dolo atque inductione fratrum:* Donc bien que pardeuant ledit Seneſchal à la pourſuitte dudit Francois, ſoy confiant l'auoir enuelopé aux rets & filets pretendus il euſt recogneu ledict eſcrit, ce auoit eſté toutes fois ſans l'approuuer, comme ne pouuant ſubſiſter de Droict, & appartenant à la Cour comme nul, inique, & frauduleux de le caſſer & annuller, & à ces fins auoit obtenu lettres de la Chancellerie, par leſquelles il ſe ſouſtenoit mineur pour lors dudict eſcrit: & eſtoit à ceſte cauſe [d] mandé à la Cour, le reſtituer a l'encontre dudit eſcrit, lequel il debatoit & impugnoit *ratione perſonarum*, [d] pour auoir eſté fait & paſſé *inter fratres in ſatris eiuſdem patris conſtitutos*, & par ledict Michel mineur, lequel par ce moyen *alienando ſpem ſucceſſionis*, [e] *& ſic actiones ad res immobiles* [e] *immobilia ſine decreto alienaſſe videbatur ratione rerum.* D'autre coſté, pour ledict eſcrit eſtre interuenu *ſuper hæreditate patris viuentis abſque eius conſenſu, & clandeſtinè quod ſuſpitionem ſiniſtram inducebat.* Car iaçoit que l'aſſociation fuſt conceuë en termes generaux n'ayans toutesfois les parties autre eſperance de ſucceſſion que la paternelle, & bien proche pour l'aage decrepite & foible vieilleſſe de leur pere, ladite aſſociation bien que generale eſtoit entenduë & referee là comme ſpeciale [f] *quemadmodum nominatim exhæredatus filius & ita videtur, filius meus exhæres eſto. Et ſi nec nomen eius expreſſum ſit, ſi modo vnicus fuerit, quia (vt noſtri profitentur) indefinita quæ non poteſt niſi ad vnum referri orationi ſingulari æquiparabitur.* Et plus diſoit ne faire au contraire les [g] droicts des Pandectes leſquels où ne ſeroient corrigez par vne des cinquante conſtitutions de Iuſtinian, [h] eſtoient toutesfois rezerez a l'hipotheſe du commencement du chapitre du texte de la loy: [i] *& ſic ad ſocietatem ſpecialiter omnium bonorum coitam*: Suiuant la doctrine de Paul de Caſtres, ſingulierement au preſent fait *vbi eſt conſilio & ex euentu fraudis aſſumitur interpretatio.* Parquoy concluoit à eſtre enuoyé abſous de ladite requeſte & à l'intheriment de ſeſdites lettres auec deſpens. La Burthe pour Ioſeph remonſtroit & deduiſoit l'ethimologie de ce mot Latin, [k] *fides ab eo quia fiat quod dictum ſit, & inter cætera priuata iudicia ſummæ existimationis & pene capitis (vt Cicero docebat) tria hæc eſſe fiduciæ, tutelæ, ſocietatis. Æque enim perfidioſum ac nefa-*

[a] *L. ſcript. Cod. qui potior in pig. hab.*

[b] *L. 3. § de illo l. ſi frater § idem Papinianus ff. pro ſoc.*

[c] *L penult. C. de ſolut.*

[d] *L. fratres, & que ibi not. ff. de condict. in deb.*

[e] *Nòt gloſ. & DD. in l. 1. C. ſi adueſſ. tranſact. Tiraq. quel. plena manu. in tit. de retr. lignag. §. 1. gloſ. 7. ſup. verb. ou autres choſes cenſees pour immeubles num. 1 cum ſequent.*

[f] *L. 1 ff. de lib. & poſt. hum.*

[g] *In d. § de illo.*

[h] *Ind. l. fin. C de pact.*

[i] *de l. fraudis & ibi. D D. ff. de reg Iur.*

[k] *Cicero 1. officior.*

rium eſſe fidem frangere quæ continet vitam & pupillum fraudare qui in tutelam peruenit, & ſocium fallere qui ſe in negotio coniunxit. [1] Ainſi qu'au cas preſent où le frere plus ieune vient a rompre la foy à ſes freres ainez, qui le rendoit inexcuſable de tous points, ſans qu'il ſe peut couurir des choſes par luy alleguees & auancees: Conſideré meſmement que [m] *ſocietas eſt contractus nominatus bonæ fidei & iuris gentium, & ideo ex bono & æquo interpretandus, & tolerandus in hac ſpecie maxime propter incertum euentum.* Qui faict *ne quiquam ſui remiſiſſe quis cenſeatur, cùm tantu ſibi remiſſũ fuerit, quantũ ipſe fratribus cõceſſiſſet. Et ſi quid incõmodi poſtea ex euentu accidere videatur, id fato potius quàm facilitati aut imbecilitati minoris,* (quãd tel ledit Michel ſeroit prouué) *accepto ferẽdũ* [n] *ſit quia poterat alea dubiæ ſors aliter recidiſſe.* Apres ſe ſeroit arreſté ſur la narratiue & preface dudit eſcrit qui eſtoit ſur l'amitié & coniõction fraternelle, laquelle auroit eſté la cauſe principale & finale de ladicte aſſociation, [o] & telle deuroit eſtre cenſee: & en outre faiſoit vne illation, *quod ſi conuentio* [p] *ſi qua legitima, aut iuſta hæreditas obueniſſet approbata legeretur, multo magis approbata erat conuentio iſta generalis, ſi qua hæreditas, cum non tanti damni, periculi aut præiudicij ſit, neque votum captandæ mortis in hac conuentione adeo militet, quod ad certum ſcopum collimare non videatur.* Au ſurplus & quant à la minorité miſe en auant par ledit Michel és lettres de reſtitution par luy à ces fins impetrees auoir conteſté ladite minorité, & monſtré promptement de ſa maiorité par ledit teſtament de leur pere en l'an mil cinq cens quarante & vn. Auquel temps ledit Michel eſtoit poſthume, & comme tel eſtoit legataire audit teſtament. Par ainſi ne pouuoit eſtre qu'en l'an mil cinq cens ſoixante ſept que ledit eſcrit d'aſſociation fut accordé, il ne fut de vingts ſix ans paſſez. Et encores qu'il euſt eſté mineur, *vſus fuerat iure communi, & ideo quia captus non eſſet cùm euentus damni reſtitutionem non indulgeat, ſed inconſulta facilitas* [q] *reſtituendus non erat*: Parquoy concluoit aux fins de l'intherinement de ſemblable requeſte que ledit François, & à l'inciulité deſdites lettres. Et en cas de procez à la iouyſſance prouiſionnelle. Ladite Cour par ſon Arreſt dudit iour 21. May 1571. donné en audience y preſidant feu Mr de Ville-neufue, apres auoir faict faire lecture dudit eſcrit d'aſſociatiõ, ſãs auoir eſgard auſdites requeſtes deſdits Frãçois & Ioſeph, deſquelles les a demiſes & deboutez en intherinãt leſdites lettres dudit Michel a caſſe & annullé le ſuſdit eſcrit d'aſſociatiõ, & remis les parties en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant ſans deſpens, & pour cauſe. Nous auons eſté preſens a la pronõciation dudit Arreſt eſtant au barreau pres dudit la Burthe homme fort ancien experimenté & vn des plus fameux Aduocats de la Guyenne, qui ſe doutoit bien de ce qui aduint, cõme il nous dit en particulier lors que la Cour y deliberoit, non tant pour raiſon de la minorité pretenduë qu'a l'occaſion, *ſacrorum paternorum, ſocietatis ſuperioris contractum ignorante ac non conſentiente patre impedientium*: Car quant à ladite minorité elle eſtoit conteſtee, & quaſi la maiorité au contraire prouuee par la datte dudit teſtament de l'an mil cinq cens quarante & vn. Et quand elle euſt eſté prouuee & verifiee *ſi non ſacra paterna obſtaculo fuiſſent* ledit Michel euſt couru le hazard de perdre ſa cauſe pour l'incertain courant de la chance, & quant au ſurplus des faits par luy alleguez la matiere euſt eſte pour le moins ſuiette a vn appointement de contraires *quia adhuc non liquebat neque conſtabat.*

[1] Pro Roſc. Comæd.
[m] L. ex hoc iure. ff. de iuſt. & iur. § actio tum Inſtit. de actionib.
[n] D. l. ſi pater puellæ C. de in offic. teſtament. Salic. Paul Caſtrẽſ. & recentiores in l. de fidei commiſſ. C. de tranſact.
[o] Ex doctrina Bald. per l. regula. § licet ff. de iur. & fact. ignor.
[p] d. § de illic.
[q] L. verum § ſciẽdum ff. de minor.

CHAPITRE LXXI.

1 *Societé entre freres & leurs deſcendans en tous & chacuns biens, par long temps de pere en fils continuee, cenſee durer touſiours en l'eſtat iuſques aux acquiſitions meſmes, par eux en l'vn d'iceux cependant faites.*

PAr Arreſt de ladite Cour du 2. d'Aouſt 1582. en la ſeconde chambre des Enqueſtes, au rapport du feu ſieur Mainial, nous y opinans fut iugé entre François Barthelemy Vaylers fils de Saluy, de la Ville de Lauaur, appellans du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant contre Vaylet fils de Anthoine leur couſin appellé d'autre: y auoir eu ſocieté recontractee de tous & chacuns biens entre leſdits feu Saluy & Anthoine freres, & peres deſdites parties, continuee par Iean autre fils dudit Saluy, & les ſuſdites parties par l'eſpace de ſoixante ans viuans enſemblément en commun & communicans tous fruicts. Leſdits Saluys vaquans à la negotiation des affermes, & ledit Anthoine eſtant ſimple laboureur, à l'agriculture de tous & chacuns les ſuſdits biens poſſedez par eux communément & par meſme moyen confirmant en effect la ſentence dudit Seneſchal, Leſdits appellans furent condamnez communiquer audit fils d'Anthoine leur couſin les acquiſitions faictes pẽdant & durant le ſuſdit temps par les ſuſdits feux Saluis qui eſtoient grandes & beaucoup excedant leur ancien patrimoine: A la charge toutesfois de faire diſtraction du blot vniuerſel deſdits biens, des dots des femmes de parties, & autres biens à eux aduenus par certaines donations ou teſtamens produicts au procez, leſquels comme conqueſts ou gains à eux propres, furent iugez ne venir à ladite taiſible ſocieté, & à la charge auſſi de retenir par leſdits fils de Saluy la moitié de ce qu'ils feroient legitimement apparoir eſtre debiteurs & redeuables comme ils mettoient en fait pour argent emprunté, où reſtes d'iceluy qui auroit eſté employé auſdites acquiſitions & profit commun. Qui ſemble eſtre fort notable, & approchant de ce [a] qu'Alexandre auroit amplement traitté en ſes Conſeils: non pas qu'il le faille legerement & indifferemment tirer à conſequence: D'autant que le fait eſtoit accompagné de beaucoup de circonſtances preſſantes & concluantes: La premiere, du laps du temps de ſoixante ans. *Et ſic ex diurnitate temporis* [b] qui auroit meu d'autresfois les Empereurs *ſtatum liberorum confirmare in eo matrimonio quæſitorum quod ante annos quadraginta contractum fuerat, perinde atque ſi legitimè concepti fuiſſent:* l'autre *quia nunquam inter eos diſpunctæ rationes ſicque inuicem confuſæ* [c] *& in ſocietate retentæ.* La troiſieſme, que la pluſpart des acquiſitions deſcendoient des ventes & preſts des bleds, prouenus des biẽs communs ou communément poſſedés. La quatrieſme, qu'il y auoit deux actes au procez produicts, l'vn de compromis, l'autre de tranſaction de la ſomme de cinq mille liures ou enuiron, auſquels ledit Iean fils de Saluy ſeroit interuenu tant à ſon nom que dudit feu Anthoine ſon oncle, qui eſtoient fort vrgens, contre leſquels comme tels, bien que leſdits appellans euſſent impetré lettres Royaux pour en eſtre pour ce regard releuez, ils en furent toutesfois par meſme Arreſt deboutez. La cinquieſme circonſtance dependoit des teſtamens deſdits feu Saluy & Anthoine

[a] Cõſil. 49. in 1. volũ.
[b] qui inprouincia. 57. §. 1. ff. de ritu nuptiar.
[c] Arg. l. Procul à cõtra ceſſi. ff. de fidei. inſtr.

Anthoine produicts au procez, auſquels faicts long temps l'vn apres l'autre, ils appelloient par ſubſti-
1 tution apres leurs enfans les ſuſdits couſins deſcendans des vns & des autres reſpectiuement. La derniere, qu'apres les enqueſtes faictes au procez il apparoiſſoit clairement que ledit feu Saluy & apres luy ſes enfans manioient tout, payoient & loüoient les ſeruiteurs, ledit Anthoine faiſant ſeulement le labourage, auquel il auoit eſté touſiours nourry, ſi ſimple au demeurant qu'à grand peine euſt-il peu diſcerner vn ſols d'auec vn carolus. Et à ce tous les teſmoins deſdites Enqueſtes s'accordoient; dont eſt aiſé a colliger dudit Arreſt que bien qu'aucuns de nos Docteurs ayent preſuppoſé toute ſocieté ſe reſoudre par la mort de l'vn des aſſociez, ayant pour autheur de leurs opinions le Iuriſconſulte [d] Pomponius, pour eſtre tel contract vn acte volontaire procedant de gré & expres conſentement, ayant eſgard aux qualitez de celuy que l'on agree pour aſſocié qui ne ſont tranſmiſſibles és heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy. Si toutesfois iceux heritiers & ſucceſſeurs y demeurent ſans diſſociation, diſcretion ny immutation apparente de vie [e] *inrè ipſa & negotio communiter geſtum videtur*, non retenant ladicte ſocieté, car cela ne ſe peut faire, mais par la continuation vniforme des actes d'icelle en reprenant & reconciliant vne nouuelle. A quoy ſe peut rapporter la doctrine de Bartole [f] ſuiuie par quelques vns [g] en leurs conſeils, & par apres rapportee par Imbert en ſon Manuel du droict [h] eſcrit, ainſi qu'il a eſté iugé par ledit Arreſt à ces fins remarquable. Notamment ce que le ſuſdit Ranchin en auroit apporté & diſcouru en ſes concluſions & reſolutions du droict [i] où & à ceux qu'il allegue, nous renuoyerons volontiers ceux qui en deſireront dauantage.

[d] *In l. adeo ff. pro.*

[e] *l. Nam cum ff.*
[f] *In l. ſi patronus C. cõm utriuſq. Iudic.*
[g] *Ludouic. Roman. cõſilio. 29.*
[h] *ſup. verb. actus voluntarij.*
[i] *Part. 1. cõcluſ. 82. 83. 84.*

CHAPITRE LXXII.

1 *Affreremens entre mary & femme bons & vallables, mais c'eſt auec bonne foy, dol & fraude touſiours ſeclus, & en obeyſſant aux charges & conditions y appoſees & accordees.*
2 *D'où vient que quelquesfois ils ſont & demeurent ſans aucun effect par le defaut & coulpe du mary.*

1 [a] *L. alumnæ §. fin. ff. de aliment legat. Cuill. Benedict. in c. Raynut. ext. de teſt. ſup. verb. & vxorem nomine Adelaſ. nu. 227*

ENtre autres contracts qui vallablement & irreuocablemẽt peuuẽt eſtre faicts par les conioints en mariage, meſmement aux pactes & traictez d'iceluy, [a] c'eſt la ſocieté entr'eux de tous & chacuns biens qu'on appelle en quelques endroicts de Guyenne, *Affreremẽt*, mais c'eſt auec bonne foy, le dol & la fraude touſiours exclus. Or comme ainſi fut qu'vne ieune femme aſſez riche, au contract de ſon mariage ſe fuſt aſſociee auec ſon mary en tous & chacuns ſes biens, à la charge d'apporter par ſon mary la ſomme de mille liures en & ſur les biens, & pour la deſcharge & liquidation d'iceux: ſous lequel affrerement & contract de ſocieté à la charge que deſſus, ledit mariage conſommé, il ſeroit aduenu que le mary ſans autrement s'acquiter de ladite charge ny apporter aucune ſomme és biens de la femme, auroit eſté ſi mauuais meſnager qu'il ſe ſeroit endetté beaucoup plus qu'il n'auoit vaillant de ſon chef, enuers pluſieurs & diuers creanciers: qui pour le payement de ce que par luy leur eſtoit deu, font execution & ſaiſie, non ſeulement des biens à luy appartenans: mais encor ſur la moitié de ceux qui appartenoient audite femme, pretendans auoir eſté acquis au mary au moyen dudit affrerement & ſocieté. La femme ayant formé oppoſition pour ce regard, fondoit icelle ſur ce que ſondit mary n'auoit obey de ſa part aux conditions contenuës au contract d'affrerement de porter leſdites mille liures ſur ces biens, & ſous leſquelles ladite ſocieté auoit eſté faicte, autrement non: leſdits creanciers s'eſſayans de luy fermer ce paſſage, auroient offert apporter & bailler reellement leſdites mille liures, aux fins que moyennant icelles eſtans entrez & ſubrogez au lieu & hypothecque de ſondit mary, ils peuſſent iouyr du profit dudit affrerement, tel qu'iceluy mary euſt peu faire: s'il les euſt incontinent baillees, obey & ſatisfait à la charge que deſſus, pour le moins iuſques à leur entiere ſatisfaction & indemnité, ſouſtenans leſdits creanciers à ce eſtre receuables, [b] & à accomplir ladicte condition, le iour d'icelle n'ayant eſté prefix, ains du tout incertain. A quoy ladite femme inſiſtoit au contraire *Marito iam & demonſtrat. ad inopiã vergẽte.* Et que s'il euſt apporté leſdites mille liures auparauant, & comme il deuoit, ſes biens en fuſſent beaucoup augmentez, & par ce moyen tant ſa condition que celle de ſondit mary faite meilleure, & peut eſtre telle qu'il ne ſe fuſt ſi auant engagé pour ſouffrir & voir la ruine & perte entiere de ce que Dieu luy auoit donné en ce monde, dont à preſent leſdits creanciers n'auoient raiſon de vouloir empieter les biens à elle appartenans de ſon chef, nonobſtant & ſans auoir eſgard audit affrerement qui auoit demeuré ſans effect par le deffaut & coulpe de ſondit mary. Surquoy par Arreſt de ladite Cour en la Chambre de l'Edict à l'Iſle d'Albigeois a noſtre rapport au procez d'vn nommé du Puy contre Rogier Soulier, & autres conforts au mois de Iuillet 1585. l'oppoſition de ladite femme fut receuë, ſans auoir eſgard à l'offre deſdits creanciers, l'execution faite ſur ſes biens en vertu & au moyen dudit affrerement & contract de ſocieté caſſee & ſans deſpens. Nous auions auparauant veu & leu la queſtion en propres termes, iugee par ſemblable Arreſt en la Cour de Parlement a Bordeaux au diſcours que feu M. Ferron Conſeiller en icelle en a fait en ſes doctes Commentaires ſur les Couſtumes de Bordeaux [c] conformément auquel a eſté iugé en ladite Chambre par l'Arreſt ſuſdit.

[b] *L. ſi plures ff. de cond.*

[c] *Tit. de dot §. G. in fi.*

CHAPITRE LXXIII.

1 *Au pays de Droict eſcrit & par ainſi au reſſort de ladite Cour à Tholoſe, le pere eſt & demeure fructuaire de tous & chacuns des biens de ſes enfans, encore que mariez, à la charge toutesfois audit cas d'aſſigner penſion, & meubles auſdits enfans mariez pour leur nourriture & entretenement, ſuiuant la faculté deſdits biens.*

1 DE droict (dont nous vſons au pays qu'on appelle de Droict eſcrit comme eſtoit le reſſort de la Cour de Parlement Tholoſe,) le pere eſt fructuaire de tous & chacuns les biens de ſes enfans, lequel ne finit pas pour le mariage d'iceux, mais c'eſt à la charge & condition en cas d'iceluy, d'aſſigner penſion & meubles auſdits enfans mariez, pour leur nourriture & entretenement, ſuiuant la faculté des biens à eux appartenans, au dire & ordonnance des proches parens: ainſi que fut iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe au profit d'Anthoine Auſtry fils, appellant du Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant, contre Anthoine Auſtry ſon pere le premier Feurier. 1572.

CHAPITRE LXXIV.

1 *Le pere n'a l'vſufruict des biens acquis à ſa fille par teſtament d'vn ſien oncle qui l'auoit inſtituë heritier à la charge d'eſpouſer certain perſonnage, auquel apres auroit tenu s'eſtant apres remariée ailleurs.*

1 AV mois de Decembre toutesfois 1582. ſur le rapport de feu M. Topignon, entre Pradel, contre Teiſſiere & autres fut iugé le pere n'auoir l'vſufruict és biens acquis à ſa fille au moyen d'vn teſtament d'vn ſien oncle qui l'auoit inſtituee heritiere à la charge d'eſpouſer vn tiers *per quem ſteterat*, s'eſtant remariee ailleurs. Ce qui me ſemble prins du droict meſmes, par lequel [a] *pater vſufructum non habet in ijs quæ donantur filiæ ab extraneo dotis cauſa, quia cùm actio ſit pro dote aduentitia, merito dicendum patrem nullum ius habere*, [b] *cùm qui habeat actionem, rem habere dicatur.*

[a] *L. 2. §. 1. l. Cùm ff. ſolut. mat.* [b] *Cap. fin. de in 6. ext. vid. Bart. Alexand. Iaſon in d. §. 1.*

CHAPITRE LXXV.

1 *Le vendeur eſt tenu d'euiction & garentie à ſon achepteur, quand l'euiction a lieu, qui eſt quand il perd ſa cauſe, mais non pas autrement & s'il la gagne.*

2 *Le garend donc n'eſt tenu à autres deſpens enuers ſon vendeur & garenty gaignant ſa cauſe, que des deffauts & contumaces ſi point en y a, ores qu'au principal de la cauſe n'en ſoient adiugez aucuns à celuy qui la gagne, & ait eſté dict ſans deſpens.*

3 *Surquoy toutesfois il y a diſtinction des Interpretes du Droict ſuiuie par quelques-vns des modernes, comme plus receuë & veritable par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe preingée.*

COmme ainſi fuſt, que Drulhe de Ramonduille euſt vendu à Maiſtre Iean Caſtanet Notaire Royal de Tholoſe vne piece de terre, aſſiſe à Ponſourouille, franche & exempte de tout cens & rente auec promeſſe d'euiction, ſeroit aduenu apres que ledit Caſtanet achepteur aduerty que les Preſtres de ſainct Nicolas pretendoient ladicte piece eſtre de leur directe, auroit paſſé autre inſtrument confirmatif de ladite vente auec ledict Drulhe, lequel par iceluy luy auroit promis indemnité enuers leſdits preſtres ou & quand il en ſeroit condamné enuers eux & autrement auec les clauſes generales ſans deroger expreſſément aux precedentes obligations & ſans faire autrement mention des deſpens dommages & intereſts. Apres le Syndic deſdits Preſtres pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, ayant pourſuiuy ledit achepteur Caſtanet, en recognoiſſance feodale & payement deſdits droicts ſeigneuriaux, la cauſe quant à ce par appel deuoluë en la Cour, apres pluſieurs inſtructions & verifications des terroirs & limites, conferé auec les deſcripts & contenus aux tiltres produits par ledit Syndic, fut arreſté que ledit Caſtanet ſeroit abſous des fins & concluſions dudit Syndic & ſans deſpens: Toutesfois le doute apres fut entre ledit Caſtanet & Drulhe ſon garend appellé à ces fins en la Cour par ledict Caſtanet defaillant toutesfois & contumaux, contre lequel iceluy Caſtanet auoit prins cõcluſions, en cas qu'il ſuccõbaſt, en indemnité, tant pour le principal que deſpẽs, dõmages & intereſts, ſçauoir ſi attẽdu qu'il auroit eſté dit sãs deſpẽs au principal, pour le moins ledit garãd deuoit eſtre codãné enuers ſon garẽty és deſpẽs par luy faicts & débourſez à ſe defendre contre ledict Syndic & inſtance contre luy par le Syndic intentee, parce qu'aucuns ne luy en auoient eſté adiugez, bien qu'au principal il euſt obtenu gain de cauſe cõtre ledit: Syndic dõt par ce moyẽ ſẽbloit ledit Caſtanet n'auoir moyen de les pouuoir repeter. Aquoy quelques-vns des Meſſieurs lors opinans inſiſtoient, pour le moins depuis que ledit garend auoit eſté par ledit Caſtanet appellé en cauſe: ſuiuant en cela l'opinion de quelques [a] vns des Interpretes du Droict ciuil, qui ſe fondent principalement ſur ce *quod conſtet* [b] *teneri venditorem emptori ad defendendum. Ad ſi deffendiſſet ipſe, ſumptus feciſſet* [c] *quia quod quiſque facere tenetur, ſuo ſumptu facere debet. Cùm ergo non fecerit, petet emptor id quod ſua intereſt, quæ in re & tales ſumptus continent* [d] *non ſine ratione contendet*, Singulierement, *quia cùm omnia* [e] *quæ ad bonam fidem pertinent in iudicium empti veniant, nullos que hic ſumptus adiudicatos emptori in cauſa principali apparat congruere, bonæ fidei & æquitati videbatur, venditorem eo nomine teneri, quemadmodum etſi pars aduerſa condemnata in expenſis fuiſſet, & non ſoluendo eſſet.* Ce nonobſtant fut ſuiuie l'opinion [f] d'Accurſe, [g] plus communement approuuee & receuë, fondee principalement ſur vne conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian [h] de laquelle on tire communément vne maxime, *Emptori victo non vincenti, venditorem teneri de euictione.* Ce qui ſe peut auſſi en ces termes confirmer d'ailleurs, & en ce faiſant iugé par Arreſt de ladite Cour en la ſeconde Chambre le 22. Nouembre 159⁷. au rapport de M. [d] Sabatier ſeigneur de la Beſſedé (perſonnage humain, doux, & de merite, & que nous auons touſiours aymé & honoré) ledit garend n'eſtre tenu a autres deſpens enuers ledit Caſtanet que des defauts par luy encourus, & leſquels par ſa contumace ne luy pouuoient eſtre eſpargnez: Les Meſſieurs opinans (a la voix deſquels comme plus grande ledit Arreſt ainſi donné,) outre ce que deſſus, ayans en conſideration le dernier contract faict entre parties, *in quo*, ledict Caſtanet *tantummodo ſibi cauerat* en cas qu'il ſuccombaſt, *tantum aberat vt horum ſumptuum nomine ſtipulationem interpoſuiſſe*

[a] *Bartol. Immol. Aretin. Ioan. Andr. Iaſon. in l. venditore. ff. de verb. obligat.* [b] *L. ſi rem. l. ſi plus §. mota ff. de euictionib.* [c] *L ſuoff. de oper. libert. gloſſ. in l. quoniam ff. de teſtib.* [d] *L. ſi. ff. ſi vent. nom. mul. in poſſeſſ. mittat.* [e] *L. 1. ff. de act. empt.* [f] *In l. 1. C. de euict. in l. cum teſtamento C. de teſtam. manumiſſ. l. qui abſentẽ. ff. de procurator.* [g] *Per Raphael. Odofre. Rutriga Oldra. Alberic. Bayner in d. l. 1. C. de euict. & in d. l. venditores Fulgoſ. ind. §. mota.* [h] *In l ſi ſtatus C. de euict.* [i] *Exl ſi cõtrouerſia 1. Cod. cod.*

k *Videatur notat. per DD. maximè per Duaren. in d.l. venditores.*

l *In d. loc. quib. supra.*

m *L. stipulat. in prin. ff. de verb. obligat.*

n *L. penult. in fin. & ibi Bartol. ff. de petit hæredit.*

possuisset maximè quasi in limine contractus imminente eulectione k *quod consultius & utilius illi fuisset*: Ioinct qu'il venoit à considerer au fait accompagné de ses particulieres circonstãces que ledit Castanet n'auoit rien frayé en instrumens ny tiltres, moins en preuue pour tesmoins, verifications ny aucune autre chose principale, le tout ayant esté à la charge & aduance dudit Syndic demandeur: *quo casu distinctione* l *Bald. & Angel. ab Alciato approbata superior opinio & sequacium prævallet*: *Quamuis enim venditor teneatur emptori ad defendendum, tamen verbum defensionis generale est & ad multa porrigitur, nempe de iure, de facto,* m *in iudicio,* n *extra iudicium litem in se transferendo* o *vel simpliciter ut loquuntur assistendo, aut causam instruendo, & sumptus de alieno dando. Et hoc satis apertè iure nostro expressum videtur*, le vendeur est tenu aux frais & despens que pour la defense & soustien de la cause au principal cõme pour recouurer tiltres, instrumens & autres actes necessaires l'a esté besoin & conuenu faire. Et en consequence *tam pro eo quod instrumentorum, authoritè iũ causa resunditur, quam pro testimonijs ad id pertinentibus,* P *v. de & teneatur* q *etiam venditor talia instrumenta s pen se sunt emptori tradere: ad suscipiendam eo nomine litem non tenetur quidam* r *existimauerunt emptoris eas partes esse quas si non obeat, & si authori denunciauerit, non tamen excusari poterit, si eo absente pronunciatum fuerit.* s *vnde satis indicatur non ad omnem prorsus defensionem teneri venditorem: probabiliter ergo distinguendum vt ad expensas pro huiusmodi instrumentis, testibus, aut testationibus factas venditor teneatur, defendique in ea specie Bartoli sententia possit: ad reliquos verò sumptus non teneatur.* Et ceste distinctiõ semble estre approuuee par quelques-vns t des docteurs du droict, suiuie par des modernes u cõme plus receue & veritable, *Est ergo quæst. κατ' ἐξοχὴν καὶ ὑπ' ἐξαίρεσιν,* Comme, x Duaran a remarqué, & la Cour de Tholose par le susdit Arrest nous y opinans, preiugé.

o *L. si qui possess. vbi Bald. & Angel. ff. eod. l si sic. I. ff. de leg. I.*

p *L. si parentes. l empti c. de euiction. l. I. ff. de pig. action.*

q *L. Titius 2. ff. de act. empt.*

r *Paulus & Art. in re. l. vendit.*

s *L. 1. c. de perice & cõm. rei vend.* t *Ang. Raph. Paul. Allex. vbi supra.* u *Alciat. és lieux susdits.* x *In d. l. venditores.*

CHAPITRE LXXVI.

1 *Vefue ne peut estre contrainctе à prendre ses dot & agencement deubs, & en ce faisant quitter & renoncer au vefuage à elle accordé par ses pactes de mariage.*

2 *Vlpian en son hypothese en quelque part declarè.*

1 DAmoiselle Isabeau de Mirepoix cõtractant mariage auec feu Anthoine Rogier de Terssac sieur de Montberault, se trouue par les pactes d'iceluy, entre autres choses pour son vefuage auoir esté accordé & conuenu l'vsufruict de la moytié de tous & chacũs biens dudit feu Rogier viuant en viduité & iusques a ce qu'elle se remariroit & repetteroit ses dot & augmẽt, auec condition que quand elle voudroit, elles le pourroit recouurer. Estant apres ledit mariage dissolu par le deceds dudit Rogier, ledit François son frere, son heritier & successeur veut contraindre la vefue à prendre ses dots & agẽcements deubs, & par mesme moyen renoncer à la viduité à elle accordee par lesdits pactes, & en ce faisant se departir de l'vsufruict de la moytié desdits biens. A quoy elle ne voulant entendre, parties, tant sur ce qu'autres differens qui seront cy-apres declarez, entrent en procez, lequel deuolu en ladite Cour de Tholose par Arrest du 18. Nouembre 1577. au rapport de feu M. Gillibert en la seconde Chambre des Enquestes entre ledit François Escuyer sieur de Montberault appellant du Seneschal de Tholose ou son Lieutenant d'vne part, & ladite Damoiselle Isabeau de Mirepoix vefue dudit feu Antoine appellee, fut iugé au profit de ladite Damoiselle *viduæ inuitæ dotem non repræsentari, in eiusque electione esse virum malit an dotẽ cum augmento repetere, an dotalitio, conuento incumbere.* Prenant ce mot par ce qui est appellé en François vefuage & comme il est pris en sa seconde declaration par a vne glose des Canonistes en quelque part: *Nam quod in contrarium afferebatur ex responso Vlpiani* b *in hypothesi propria intelligendum erat, videlicet quando satisdatione à muliere petita agebatur, quàm maritus præstare non potest, quia tunc ferenda non est, si dicat magisse velle dilationem pati, quàm in repræsentatione deductionem. Et id quidem post sententiam acceptam pœnitens scilicet, cùm is ad cuius postulationem lata est non possit ab ea recedere*, ainsi qu'il se peut colliger par les propres termes dont Vlpian vse auparauant & à suitte desquels il vient à conclurre ce que dessus, Comme Balde au mesme lieu a fort bien & considerément expliqué. Veu mesmement qu'au fait qui se presentoit ladite question sembloit estre decise & comme mise hors de difficulté en deux endroicts par lesdits pactes de mariage. Par ces mots *repeter ou recouurer quand elle voudra* se rapportans aux dot & augment de ladite Damoiselle, *quæ verba tanquam ad vxorem eandemque nunc viduam relata, electionem de iure ei deferebant.* Ainsi qu'il est noté par les interpretes de Droict c au lieu cotté à la marge.

a *Inc. plerumque de don. inter vir. & vxor. ext.*

b *In l. si constãte parag. quoties vers. nec ferenda est mulier ff. solut. matrimon.*

c *In l. planè § penult. ff. de legat. 1. cum similibus.*

CHAPITRE LXXVII.

1 *Vefue satisfaire de l'entiere augment de son dot, bien que ledit dot non entierement payé, pour de toutes restes d'iceluy le mary auoit fait credit auec hypotheques & obligations à son profit.*

DEs mesmes pactes que dessus au procez entre les mesmes parties estoit question sur autre differend concernãt les dot & augment de ladite vefue, & à cause du payement dudit dot qui consistoit en deux mille liures, dont n'auoit esté payé de content que la moytié, l'autre moytié promise payer audit feu Rogier dãs vn an par Iean de Mirepoix frere de la vefue, ratifiant pareille & semblable constitution de deux mille liures tournois faite à ladite vefue leur sœur par Iean de Mirepoix leur frere aisné, ainsi qu'il estoit narré au contract de Mariage, pendant lequel an susdit ledit feu Rogier mary deceda. A raison dequoy pour la liquidation des droicts de ladite vefue estoit faite difficulté si l'augment dudit dot estoit deub à la vefue entierement, ou au prorata de ce qui auoit esté payé dudit dot. Sur laquelle par mesme Arrest que dessus fut iugé pour la vefue, sçauoir est qu'elle seroit satisfaicte de l'entier augment susdit, suiuant autres preiugez & la decision de a Guido Pap. President de Grenoble quant a ce vulgaire conforme a la Doctrine du Docteur en Droict Silicet au lieu cotté en marge: b car estant que-

a *Quæst. 410.*

b *In l. si constante ff. solut. matr.*

[c] *L. ſi extraneus ff. de iure dot.* [d] *L. 1. ff. de collat. dot. l. ſi pater c. de dot. promi. l. vnica §. & vt pleniùs C. de rei vxor. actio. Iaſon in parag. fuerat, de actionib. Inſtitut.* [e] *Para fin. de non elig. ſec. nubent. & in auth.*

ſtion *de re dotali natura ipſa debita nedum negligentia, ſed & factum mariti præiudicium vxori afferre poteſt*, [c] *imo maritus ſemper in culpa cenſeatur, maximè cum* [d] *dos promiſſa pro data habeatur.* Nonobſtant ce qu'on pourroit amener des conſtitutions nouuelles de Iuſtinian cottees [e] à la marge, cõme eſtans de celles qui ſont abrogees, quoy que ſoit non gardees ny pratiquees en France. [f] La raiſon en prouenant de ce que par la conception des inſtrumens publics & authentiques, eſquels les conſtitutions de dot ſont communément faites, accordées & conuenuës *fides ſemper habetur, vel habita intelligitur de dote* par les obligations generales & autres accouſtumees, auquel cas la dot pour le regard de la femme eſt autant comme payee & ſatisfaicte, à quoy peuuent eſtre alleguez les droicts vulgaires [g] en matiere d'achapts & ventes, dont à bonne & iuſte raiſon par ledit Arreſt n'auroit eſté rien diminué à ladite de Mirepoix de ſondit augment ſuiuant la couſtume ou autrement conuenu, quand il l'auroit eſté *tanquam fide habita de dote & ea quidẽ certa*

[f] *Iaſon in parag. fuerat, de actionib. Inſtitut.* [g] *Para fin. de non elig. ſec. nubent. & in auth.*

[h] *pro qua maritus abierat incredituũ*, en ce qui eſtoit d'icelle [i] *ſub obligationibus & hypothecis ibi comprehenſis.* Ainſi que ledit Guido Pap. l'a entendu au lieu cy-deſſus cotté ſans qu'il ſoit beſoin recourir aux diſtinctions [k] qu'il a voulu amener ailleurs toute la queſtion ſe venant reſoudre là, que ſi le mary a faict credit, il s'eſt chargé du dot entier enuers ſa femme, creé vn debte en ſon endroict, pour lequel les delais donnez par luy au payement paſſez il a ſes actions contre ſon creancier, & s'il ne les pourſuit comme il pouuoit & deuoit *moram ſuam vxori putare non poteſt* [l] ou bien ſi ledit mary vient a deceder dans leſdits delais à payer par luy donnez, iceux apres ſon decedz eſcheus ſes heritiers & ſucceſſeurs en peuuent faire de meſmes: & par ce moyen pouruoir a leur indemnité, ſans que pour cela le droict de la vefue à l'encontre des heritiers & ſucceſſeurs de ſon mary puiſſe ny doiue eſtre aucunement preiudicié, ny en aucune de ſes parties alteré, & la iuſtice & equité quant à ce veuë & cognuë au chapitre ſuiuant.

[h] *ſed quæ nihil c. de pact. cõuẽt.* [i] *Ioã. Fab. in d. auth. ſed quæ nihil & Nic. col. Boer. in ſuis deciſ. q. 21. part. 1. Maſuer. tit. de dote parag. item ſi fuerit cõuẽtum. Arn. Ferron. tit. de de dot. parag. 6. circa fin. in conſu. Bur.*

degalenſ. & Parag. fin vt exact. inſtant. dote 1. & 2. in auth. col. 7 parag vendit ff. de rer. diuiſ. [h] *L. planè, parag. procurat. ff. de exercito act.* [i] *parag. fuerat, de action. inſt. Nicol. Boer. vbi ſup.* [k] *Conſil. 19.* [l] *L. credit. aliam parag. fin. ff. mand. Ioan Fabin. l. pro oneribus C. de iure dot.*

CHAPTRE LXXVIII.

1 *Vn tiers obligé au mary pour la dot de ſa femme à laquelle il l'auroit cognuë, tenu à reliuer indemne le mary enuers ſadite femme & ſes heritiers, tant du principal, intereſt, que deſpens.*

LEdit François ſieur de Montherault ſe doutant bien par l'aduis de ſon Conſeil de ce que luy aduint audit procez, & iceluy pendãt en la Cour faict appeller en cauſe & aſſiſtance d'icelle ledit Ieã Mirepoix frere de de ladite vefue, qui auoit ratifié la conſtitution que deſſus, faicte à ladite vefue ſa ſœur par vn autre Iean de Mirepoix leur frere aiſné lors decedé, aux fins qu'au cas ledit François fuſt condamné payer entierement la dot à ladicte de Mirepoix ſa belle-ſœur, que le ſuſdit Iean fuſt cõdamné a l'en reliuer indemne pour leſdits mille liures reſtans auec les intereſts depuis le terme eſcheu à icelles payer: attendu qu'il eſtoit queſtion d'vne choſe ſi fauorable que le dot, & qu'il eſtoit vexé & pourſuiny rigoureuſement par ladite vefue ſa belle-ſœur, ſur le iugemẽt duquel chef par meſme Arreſt que deſſus le ſuſdit Iean appellé en inſtance de cauſe, fut condamné à reliuer indemne de ladite ſomme de mille liures reſtans ledit François Terſac, comme heritier dudit feu Antoine enuers ladite vefue, laquelle n'auoit point d'action pour ce regard, [a] ains ſeulement ledit François en ladite qualité, neantmoins attendu la cauſe du dot & pourſuittes faictes par la vefue contre ledit François, iceluy Iean fut condamné enuers François aux intereſts de la ſomme reſtante puis le laps du terme du payement eſcheu au denier douze, qui ſont les intereſts vſitez [b] *& in regionibus frequentes*, par deſſus toutesfois ceux du denier quinze, attendu la cauſe pour laquelle ladite ſomme eſtoit deue, & qui n'eſtoit point pris par ledit François [c] gain ceſſant, ains pluſtoſt comme dommage amergeant & tombant ſur luy a cauſe de la pourſuitte de ladite vefue. Et à tout ce que deſſus le peut rapporter & en plus forts termes, ce que le ſuſdit Ranchin auroit cauſon, & des autheurs qu'il allegue en quelque part conclud & reſolu. [d]

[a] *L. ſi pater marito. de dot. promiſſ.* [b] *Ll. 1. ff. de viur.* [c] *Arg. l. fin §. pretereà. C. de iure dot.* [d] *En ſes concluſions, part. 1. concluſ. 466.*

CHAPITRE LXXVIIII.

1 *Fermier des Eccleſiaſtiques tenus de l'entier prix de leur ferme encores que par eux fuſt pretendu leur auoir eſté extorqué à force & violence és temps de guerres ciuiles. Si toutesfois cela auoit eſté fait quelque temps apres les termes prefix & conuenus pour le payement dudit prix, à raiſon dequoy ils euſſent eſté conſtituez en demeure de payer, laquelle a force & tient lieu de coulpe.*

SOuuent depuis les troubles derniers & miſerables rauages en ce Royaume eſt aduenu, que les beneficiers Eccleſiaſtiques ayans baillé à ferme leurs benefices apres la cueillette faicte quand il a eſté queſtion de receuoir par eux payement de leurs fermes aux termes prefix & conuenus, & iceux paſſez, au lieu de demeurer contens du prix de leurſdits affermes ou autres choſes deuës & promiſes, eſtoit allegué par les fermiers outre les charges ordinaires beaucoup d'extraordinaires, & encor pluſieurs non iouyſſances, entre autres ordinairement & couſtumierement que le prix de leurs fermes ou redeuancé des grains qu'ils deuoient leur auoir eſté extorqué ou emporté à force & violence par les gens de guerre paſſans és lieux à main armee en forme d'hoſtilité, ou bien tenans garniſon forte aux enuirons, & à laquelle ne leur eſtoit poſſible reſiſter, à quoy par leſdits beneficiers eſtoit reſpondu quand la verité ſeroit telle (ainſi qu'il aduenoit bien ſouuent) que les voyes de fait pretenduës eſtoient ſuruenues long temps apres les termes prefix & cõuenus pour les payemens de ce qu'ils eſtoient tenus leur payer & bailler par leurs contracts de bail: & par ainſi le iour du payement eſcheu ils eſtoient conſtituez en demeure *quæ vim culpæ obtinebat*, dont ne ſe pouuoient par ce moyen excuſer de leurs fautes & coulpes, & ainſi ſouuent contre leſdits fermiers a eſté iugé à noſtre rapport par la Cour de Tholoſe en la ſeconde Chambre, meſmes en l'an 1579. & 1580. pour le Commandeur de Grezan, contre

François

François Couſin: & pour autre Commandeur de Monſaunes contre certains habitans dudit lieu ſes fermiers. Car bien que tels fermiers [a] ne ſoient ordinairement tenus du peril & cas fortuit, par ce qu'il n'eſt en leur [b] puiſſance de l'empeſcher & éuiter, appellé fatal à cette occaſion, [c] toutesfois quand la demeure comme aux faicts que deſſus, precede le cas fortuit, iceluy cas ne peut ſeruir d'excuſe à ceux qui s'en veulent ayder, [d] pour autant que s'ils euſſent payé au iour prefix qu'ils deuoient & eſtoient tenus, ils ſe fuſſent acquitez d'autant, & preuenu l'incõuenient depuis & apres leur demeure, qui ſeule & à eux ſeuls doit par conſequent nuire. Et alleguer que ce n'eſtoit vne vraye demeure *quæ ex interpellatione procederet*, ains ſeulement irreguliere, *quæ ex dei lapſu*, c'eſtoit recourir aux eſchapatoires & cautelles, l'vne & l'autre demeure en cet endroit [d] ayans meſmes effects, & quaſi approchans du dol: car vn bon & prouident payeur, & autrement ſage en ſes affaires, preuoyant les ordinaires & accouſtumees iniures du temps (ce qu'on dit *quid accidere poſſit*) n'attendra l'orage de ces inconueniens, & payera incontinent ce qu'il doit, pour ſe deſcharger en bonne foy d'autant, ſans encor paſſer par les contraincts & executions des Sergens: & cela ſemble eſtre de pure & legale Iuſtice.

[a] L. in reb. ff. commod. l. ſi merces. §. vis maior ff. locat. quæ fortuitis. C. de pig. act. [b] L. 2. §. ſi eo tẽp. ff. de admin. tut. ver. ad cuit. pertinent. [c] L. cũ duobus. §. dam. ff. proſocio. [d] L. ſi Aſa. §. ſi. ff. de poſſ. l. quod teſt. ſi cer get. l. ſi legati cauſ. ff. de verb. oblig. [e] L. mora ff. de vſur. l. magnam. C. de contr. & cõmit. ſtipul.

CHAPITRE LXXX.

Non iouyſſance à cauſe de la guerre en vain alleguee par ceux qui auroient faicts les affermes pendant & durant le temps de la guerre, ſur laquelle ils ſe veulent excuſer, ſans autrement auoir eſté parlé ny conuenu du cas fortuit d'icelle.

MAis il s'en eſt veu encore d'autres leſquels ayans faits leur baulx à ferme ne temps de guerre, & par ainſi, ayãt les rauages d'icelles deuant les yeux apres la cueillette faite quand il eſt queſtiõ de mettre la main à la bourſe, ou autrement ſatisfaire à ce qu'ils doiuent & ſont tenus a l'occaſion deſdits baulx à ferme, alleguent neãtmoins telles non iouyſſances à cauſe de la guerre. A quoy leur eſtant reſpondu par ceux de qui ils les tiennẽt, qu'au temps de la guerre ſur laquelle ils ſe veulent excuſer ils ont faites leſdites affermes ſans autrement parler du cas fortuit d'icelles, & à cette contemplation à fort bon prix, & qu'à preſent ils ne ſont recevable [a] *ad inſtar inquilinorum quibus non eſſe cauendum de damno infecto Sabinus ait: quod ab initio vitioſas ædes conduxerint & habent quod ſibi imputent, ſicque indigni legis auxilio ſint qui negligentes ab initio fuerunt.* Ainſi que tels & ſemblables fermiers cõtre leſquels au cas ſuſdit la guerre n'eſt entre les cas fortuits rapporté: mais pluſtoſt imputee à leur coulpe ioinct le bas & vil prix des fermes, eu eſgard à celles qui auoient eſté faictes auparauant au temps de paix: Et ainſi fut iugé par deux Arreſts de Tholoſe, l'vn au rapport de feu M. Donjat, & l'autre au noſtre au profit Puylobier Commandeur de Greſan contre Pelatier & Lombrad, le 6. Mars 1589. Et à ce eſt conforme ce qui eſt dit par aucuns de nos Docteurs, [c] & reſpõdu en conſultant par les autres [d] n'y auoir lieu de relaſche ou remiſſion de penſion ou prix des fermes pour la guerre quand elle eſtoit du temps des principaux contracts, n'en eſt faicte autre conuention ny mention par iceux.

[a] L. qui bona ſi de 13. §. de illa ff. de dãn. inf. arg. l. ſi prædium C. de adil. edict. [b] Bald. in §. Vſalli inſt. de pace conſtat. [c] Ioann. de Rip. in [1] tract. de peſt. part. 2. Bal. in l. ſi ea leg. C. de vſur. [d] Deciſ. cõſil. 312. Rãc. cõcluſ. 312. part. 2. & 279. part. 5. Alex. in l. interdũ §. quod ex naufragio. ff. de acqui. poſſeſſ.

CHAPITRE LXXXI.

1 *Retraict lignager ne peut eſtre cedé à l'eſtranger, & encores à iceluy ne pouuoir eſtre receus les baſtards, legitimes ſeulement par reſcrit du Prince, ores que ce fuſt és biens prouenans d'ailleurs que de pere naturel.*

AV rapport dudit Donjat en la ſeconde Chambre ſur vne appellation de Damoiſelle Charlotte de Biran, appellante du Seneſchal d'Armagnac ou ſon lieutenant, contre Bernard de Preyſſac appellé, par Arreſt du 6. Decembre 1587. fut reſolu, le retraict lignager *extraneo cedi non poſſe*. Et en outre *legitimatos reſcripto principis, ad dictum retractum admitti non poſſe etiam ad bona aliũde quàm à patre naturali prouenientia.* Le faict du procez eſtoit que ledit Preyſſac eſtant fils naturel dudit feu Dominique Preyſſac *& ex ſoluto, & ſoluta*, ſondit pere naturel s'eſtant apres faict Preſtre, & ayant impetré lettres de legitimation pour ſon fils naturel, verifiez, appellez quelques parens, leſquels y auroient contredit: & nonobſtant leur inſtance ſe trouuoit auoir eſté procedé a la verification deſdites lettres de legitimation, dont leſdits parens auroient appellé, mais n'apparoiſſoit l'appel auoir eſté pourſuiuy. Et par ce moyen ladite verification auoit paſſé en force de choſe iugee, tellement que ledit Bernard eſtoit tenu & cenſé pour fils legitime dudit Dominique, vn frere germain duquel (qui entre autres auoit eſté appellé à ladite verification) auoit vendu certains biens nobles à ladite de Birã, cõtre laquelle ledit Bernard s'eſtoit rendu demandeur en retraict lignager, pour au moyen d'iceluy recouurer leſdits biens vẽdus, en payant le principal & loyaux couſts, & à ce ladite de Birã par fins de non receuoir, luy oppoſoit la qualité dudit Dominique ſon pere [a] dont les racines encor' demeuroient en luy, nonobſtãt la pretenduë legitimation, laquelle poſee la validité d'icelle ne le pouuoient rendre qualifié pour agir en retraict lignager contre elle: Et ſur cette inſtance interuient en cauſe Frãçoiſe de Preyſſac ſœur germaine du vendeur ſuſdit, qui comme plus proche & venant dans le temps & comme il appartient, requeroit eſtre audit retraict, à la demande de laquelle ladite de Biran pareillement inſiſtoit aux fins de non receuoir, ſans preiudice deſquelles ayant eſté ordonné par le premier Iuge que ladite de Biran defendroit à la demande de ladite Françoiſe. Pendant les delais ſur ce donnez, icelle Françoiſe iudiciairemẽt cede ſes droicts audit Bernard premier demandeur, & conſent que les biens dont eſtoit queſtion luy fuſſent adiugez, en vertu & au moyen de retraict couſtumier. A quoy ladite de Biran ayant tendu au contraire, perſiſte touſiours eſdites fins de non receuoir & eſtre enuoyee abſoute, au moyen d'icelle par ſentence dudit Seneſchal du troiſieſme Mars mil cinq cens ſeptante-ſix, ladite de Biran eſt condamnee à faire la reuente requiſe audit Bernard premier demandeur: dont appel par ladite de Biran releué en ladite Cour, & cõclud ſur iceluy: au iugement

[a] L. fin. C. de natural.

[d] uquel ne fut point fait de difficulté ſur la premiere queſtion cy-deſſus, ſçauoir *ius retractum alteri extranco cedi non poſſe*. Suiuant ce qui eſt decis & reſolu par la commune opinion de nos interpretes du droict, alleguez par M. Tirequeau [b] ſur ſes amples & doctes commentaires des Retraicts, encores qu'aucuns des parens ne ſe preſentaſſent pour empeſcher telle ceſſion, quelque choſe que Papon en ait voulu alleguer en ſon recueil. [c] Et quãt au fait que deſſus d'ailleurs nullement conſiderable (bien qu'en ſoy euſt eu quelque raiſon, ou tant ſoit peu d'apparence) comme oculairement moyennee & pratiquee en fraude, *& tanquam commentum quoddam iuris, & eius quidem nondum quæſiti*, ſuiuant la doctrine de Iaſon au lieu cotté à la marge. [d] Et pour le regard de l'autre queſtion. *An legitimatus ad retractum admitti poſſit:* Les opinions furent diuerſes en ladite Chambre qui furent vuidees ſans grande difficulté à la premiere des Enqueſtes, & iugé pour la negatiue, & ce faiſant l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, & reformant ladite ſentence ladite de Biran abſoute par fins de non receuoir des fins & concluſions dudit Bernard demandeur: & ſans deſpens, & ce ſuiuant l'opinion dudit Tiraqueau, [e] dont eſt l'autheur Philippe de ce [f] que luy-meſme allegue, à quoy ſe conforme Chaſſaneus ſur les Couſtumes de Bourgogne, [g] & pluſieurs autres par les ſuſdits autheurs alleguez. Feu M[r] Ioſſé qui eſtoit contretenant, y apportera beaucoup pour confirmer ladite ſentence du Seneſchal: mais il ne trouua des Meſſieurs y ayant opiné en la premiere Chambre en nombre de dix-ſept qu'vn ſeulement qui fuſt de ſon opinion, ainſi qu'apres nous l'auions entendu de ſa bouche meſmes.

pupillo, § ſi quis ipſi prætori ff. de nou. ope. nunciat.

[b] *In tract. de ret. §. 26. glo. 1. n. 1. Cita. Imber. in ſuo Enchiridio.*

[c] *Au tit. de retraict lignager Arreſt 4.*

[d] *Inſt. 1. & ibi Paul. Ca. l. de*

[e] *Au lieu ſuſ. ſub ver. le parent. glo. 8. n. 10.*

[f] *Cõci. 275.*

[g] *Au tit. de retraict lign. §. 1. in verb. le plus prochain.*

CHAPITRE LXXXII.

1 *L'action de retraict lignager intentee tranſmiſſible aux heritiers ou autres ſucceſſeurs vniuerſels, ayant eſgard au droict & cauſe du deffunct.*

2 *L'Edict de Rouſſillon portant ſeulement trois ans pour l'effect de la conteſtation en cauſe, non verifié & moins gardé en ladite Cour de Tholoſe.*

1 SVr ce que deſſus a eſté dit le retraict lignager ne pouuoit auec effect eſtre cedé à l'eſtranger, pourroit eſtre faicte difficulté ſi l'action intentee en retraict lignager ſe tranſmet à l'heritier, comme quelqu'vn ayant mis en l'inſtance l'achepteur de quelques biens qui lu y auoient eſté vendus par ſon proche parent: ayant fait ſes offres, & baillé ſes demandes par eſcrit decedé, l'heritier duquel eſtant de la meſme ligne fait aſſigner ledit achepteur en reprinſe d'inſtance, lequel propoſe fins de non receuoir pour la pourſuitte en retraict lignager eſtre perſonnelle, la couſtume attribuant ce droict au parent, & lignager venant dans le temps par icelle prefix: Dans lequel, bien que le defunct fuſt venu, ſon heritier y venoit beaucoup de temps apres paſſé, & lequel ne ſe pouuoit ayder de l'inſtance du deffunct ſon predeceſſeur: parce que par ſa mort elle eſtoit eſteinte *& de iure mortua dici poterat*: Ce neantmoins à noſtre rapport, & ſans difficulté par la Cour de Tholoſe au profit de Finelle contre Finelle, du mois de Mars 1581. fut iugé le contraire, & l'heritier ou autre ſucceſſeur vniuerſel *ab inteſtat* ou autrement reçeu à ladite reprinſe, ſans auoir eſgard a la perſõne, ny droict de l'heritier, ains ſeulement au droict & a la cauſe du defũct, auquel il ſuccede en general, & tellemẽt que la cauſe ayant eſté cõteſtee auec le defunct, cõme par ce moyen perpetuee auecques luy, ſon heritier ou ſucceſſeur ſeroit receuable à y venir dans le tẽps auquel elle auroit eſté perpetuee, qui ſeroit au reſſort de ladite Cour par 30. ans. L'Edict de Rouſſillõ portant ſeulement trois ans pour l'effect de ladite conteſtation, n'ayant eſté verifié & moins gardé & obſerué par ladite Cour de Tholoſe, comme contraire au droict eſcrit, auquel & pour lequel elle eſt ſeante. 2

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Seigneur direct preferable par droict de prelation au proche parent, & retrahant lignager.*

2 *Quatre droicts de retraict, auec la preference des vns aux autres.*

1 SVr la preference du Seigneur direct & dominant au plus prothe parent & retrahant lignager, ladite Cour n'auroit iamais faict difficulté iuger pour & en faueur dudit Sieur, qui a la premiere, fondamentalle, & originelle cauſe. Ce que fut nommément iugé par ladite Cour le 4. Auril 1585. au profit de la Dame Dauſſum, comme mere & ayant la legitime adminiſtration de Pierre Dauſſum ſon fils, Seigneur & Baron dudit lieu. Et cela ſemble ne receuoir aucun doute, quant au droict eſcrit, interpretant lequel feu D. Fernand (vray pere quand il viuoit de l'Vniuerſité de Tholoſe) auoit accouſtumé en ſes leçons ſoubs le tiltre au Code du droict emphiteuticaire, faire & conſtituer quatre ſortes de retraicts, legal, couſtumier, conuentionnel, & teſtamentaire. Le premier concernoit la retenuë ou prelation dudit ſieur direct & dominant, [a] comme par la loy y eſtant à ce fondé, lequel concurrant auec le couſtumier qui eſt le retraict lignager venoit à vaincre & emporter le deſſus: *Eo quòd res alienata progreſſa fuiſſet à domino directo, & ita ad eum facilè rediret tanquam primæuo ſtatui ſuo reduceretur.* Et meſme *quod ſtatutum vel conſuetudo reciperet interpretationem à iure communi*, [b] *quo dominus vocaretur, merito præferendus, quicquid Ioann.* [c] *Faber alibi innuiſſe videretur, potius tamen narrando quàm decidendo aut diſputando, vt ille dicebat,* [d] Et paſſãt plus outre pour le regard des autres deux eſpeces de retraict, faiſant la cauſe dudit Seigneur inferieure & ſans fondement contre ceux à qui autrement & directement le droict eſt acquis & appartient: Car pour le regard du conuentionnel [e] faiſant partie du prix au vendeur, ledit ſieur direct ne peut preiudicier a iceluy quant a ce, & moins au teſtamentaire, [f] qui par l'obſeruation de la volonté du teſtateur, à pour les choſes a ce deſtinées, affectees & hypothequees, icelles, [g] *ideo & dicitur promiſſio hominis facit ceſſare legis promiſſionem.* [h] Ce que touſiours en tout ce que deſſus eſt entendu, où par couſtume contraire ou ſtatut il n'y ſeroit derogé ou autremẽt cõtreuenu. Qui auroit eſté cauſe qu'au reſſort du Parlement de Bordeaux y eſtoit faite difficulté,

[a] *L. 2. & ſi. C. de iur. Emphyteut.*

[b] *l. 1 de nox*

[c] *In §. empt. & vend. apud Iuſtin.*

[d] *L. fundi partẽ ff. de contr. empt.*

[e] *d. l. peto.*

[f] *§. à fratre §. de leg. 1. l. & ſi æquo. ff. de leg. 1.*

[g] *L. 1. C. cõmu. de leg.*

[h] *L. ſi C. de pac. conuẽt.*

ficulté, voire communément tenu pour le retrahant lignager contre le Seigneur direct & dominant pour les raiſons par Mr Ferron ſur les couſtumes des Bordelois [1] alleguees, lequel toutesfois incline nonobſtant icelles à l'opinion preiugee par Arreſt de ladite Cour en faueur des Seigneurs cõtre le lignager, & pour oſter tous ſcrupules qui eſtoient ordinairement faicts au reſſort dudit Bordeaux ſur telle & ſemblable difficulté. *Eo enim decurſum erat vt agnati contrà dominum præferrentur aut præferri debere communi togatorum Burdegalenſium calculo dicerentur*; Auroit eſté prononcé Arreſt ſolemnellemẽt & en robes rouges pour ſeruir de loy & faire conſequence à l'aduenir, par Mõſieur le premier Preſident d'Affis, par lequel auroit eſté dit le Seigneur eſtre preferable au lignager retrahant, ledit Arreſt donné au mois de Septembre 1598. en la prononciation ſolemnelle de la fin du Parlement pour ladite annee.

[1] *In §.2. de retract.*

CHAPITRE LXXXIIII.

1 *Changees les cauſes & ſaiſons du temps, ſe changent auſſi les loix & façons de faire.*

2 *Es derniers temps quelque choſe que fut aux premiers par le ſtatut de Tholoſe la mere n'eſt excluſe de la legitime de ſes enfans, iuſques à n'eſtre tenuë imputer ou conferer ce qu'elle peut gagner par ſucceſſion d'ailleurs, & ou les biens ne ſont ſubiets audit ſtatut & couſtume, ains laiſſez à la diſpoſition du droict commun.*

3 *La pupillaire comprinſe en la compendieuſe ne forcloſt la mere de ſa legitime.*

4 *Et moins la quantité d'icelle rapportee à la troiſieſme de la troiſieſme; ainçois à vne troiſieſme du tout ſimplement, par pluſieurs preiugez de ladite Cour à Tholoſe.*

VNe choſe notable & digne de remarque pour noſtre temps ſe trouua en A. Gellius *ex ſexto Cæcilio ad Phauorinum. Non ideo contemnendas legum Romanorum antiquitates, quod pleriſque ipſis iam Popul. Roman. deſciuerit: non enim profectò ignoras, inquit, legum opportunitates & medelas pro temporum moribus & pro rerum publicarum generibus ac pro* [1] *vtilitatum præſentium rationibus, próque vitiorum quibus medendum eſt ſeruoribus mutari atque flecti neque vno ſtatu conſiſtere.* [a] *Quin vt facies cæli ac maris, ita rerum ac fortunæ tempeſtatibus varientur*: A quoy conformément S. Auguſtin en vne de ſes Epiſtres [b] reſpondant à ceux qui auoient opinion *rectè factà niſi iniuſtè mutari non poſſe*. Apres pluſieurs exemples vient à conclurre en ces mots, *Mutata quippe temporis cauſa, quod rectè antè factum fuerat, ita mutari vera ratio plerumque flagitat, vt cum ipſi dicant rectè non fieri ſi mutetur. Contra veritas clamet rectè non fieri niſi mutetur, quia vtrumque tunc erit rectum, ſi erit pro tempore, varietate diuerſum.* Ce que notãment s'eſt veu & peu cognoiſtre en la Cour de Parlement de Tholoſe pour l'interpretatiõ du ſtatut & couſtume de la ville & Viguerie de Tholoſe, par lequel *Agnati excludunt matrem.* Duquel parle amplement Mr Benoiſt [c] en ſa repetition teſtamentaire, ayant eſté interpreté anciennement, *vt etiam à legitima, prætextu huiuſmodi ſtatuti mater excluderetur.* Ainſi que ledit ſieur Benoiſt tient au lieu que deſſus & cotté à la marge qui en allegue vn Arreſt de la Cour de Tholoſe pour la ſucceſſion du ſieur d'Aſas, du 26. Auril mil quatre cens cinq. Et en amene les motifs & fondemens au long, partie deſquels ont auparauant touchez par le Docteur [d] Salicet, & nous en auons veu vn autre de meſme depuis, & en l'an 1548. tiré par extraict des archiues de la maiſon de Ville, qui auroit eſté produit & employé à vn procez iugé a noſtre rapport en ladite Cour ſur ſemblable queſtion & differend, mais depuis quelque temps: quoy que ſoit depuis 40. ou 50. ans en ça, pour auoir trouué ceſte extenſion du ſtatut trop cruelle & inhumaine, pour le regard d'vne legitime, donc n'eſtoit expreſſément ny taſiblement rien dit, & par ainſi comme laiſſee en la diſpoſition du droict commun fauorable d'ailleurs de tous poincts par les raiſons amplemẽt deduictes par ledit Salicet au lieu que deſſus cotté à la marge, par les modernes, depuis rapportees, amplifiees & ſouſtenues, la contraire opinion auroit gaigné le deſſus authoriſée par pluſieurs preiugez de ladite Cour, meſme par le ſuſdit cy-deſſus, mentionné donné à noſtre rapport au procez & different que deſſus, au mois de Ianuier 1574. Tellement qu'elle auroit paſſé iuſques là, apres toutesfois grands comflicts d'opinions & partages és deux Chãbres des Enqueſtes que la mere demandant ſa legitime és biens ſubiets a la couſtume, qui [2] ſont ceux qui ſe trouuent dans la ville & Viguerie de Tholoſe, ladite couſtume ne paſſant plus outre, n'eſtoit ladite mere tenuë impetrer ou conferer ce qu'elle gagnoit par ſucceſſion d'ailleurs, les biens n'eſtans ſubiets à ladite couſtume, & laiſſez en la diſpoſition du droict commun: ainſi que ſont ceux qui ſe trouuent hors ladite ville & Viguerie de Tholoſe. Dont les choſes eſtans venuës iuſques là, par les circonſtances du temps grandement cõſiderables, tant pour la malice des hommes, que formules ordinaires & accouſtumees eſtre miſes aux teſtamens pluſtoſt de ſtyle & couſtume des Notaires receuans iceux (l'ignorance deſquels, comme diſoit Balde en quelque lieu, auoit deſtruit tout le monde) que de la iuſte volonté des diſpoſans. Ladite Cour fut empeſchee ſur deux difficultez ſuiuãtes au procez d'entre les parties ſubſcriptes ſur le faict qui s'enſuit.

[a] *Lib. 10. noct. artic. c. 1.*

[b] *Epiſt. 5. ad Marcel.*

[c] *In c. Rationibus ſuper verb. & vxorem nomine Adelaſiam nu. 45 iuſques à 63.*

[d] *In Aut. nouiſſima. c. de inoff teſtam.*

[e] *Veſembech. conſ. 24. D. Ferr. in conſuet. Budeg. §. 20. de teſt.*

Gaſpard de Bouſignac Couſturier habitãt de Tholoſe ayant deux enfans procreez du legitime mariage par luy contracté auec Aſtrugue Barbette, faict ſon teſtament le 22. Iuin 1573. & par iceluy inſtitue ſes heritiers vniuerſels ſeſdits enfãs, qui s'appelloiẽt Anthoine & Raymõd, les ſubſtituãt l'vn à l'autre iuſqu'au dernier decedant ſans enfans de legitime mariage, & s'ils decedoient ſans enfans, auoit ſubſtitue Antoinette Bouſiniague ſa ſœur, ou ſes enfans eſtant decedee. Et au cas de l'ouuerture de la ſubſtitution, auroit legué & laiſſé à ladite Barbette ſa femme outre & part ſept cens liures tournois qu'il luy auoit auparauant leguees, tant pour augment de ſa dot, qu'agreables ſeruices par elle à luy faicts la sõme de deux cens liures tournois, & eſtant en cette volonté decedé, eſt aduenu que leſdits deux enfans heritiers ſeroient tous decedez en pupillarité, apres le deceds deſquels ladite Barbette s'eſtoit remariee auec Iean d'Allies maiſtre Couſturier de Tholoſe, & ladite Bouſiniague decedee auſſi, ayãt delaiſſé François & Ieanne de Faures ſes enfans legitimes & naturels. Procez introduict pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenãt entre ladite Barbette demandant la troiſieſme partie de tous & chacũs biens qui auoiẽt appartenu audit feu Bouſignac sõ premier mary, & par sõ deceds a ſeſdits enfãs qui auoient re-

cueilly l'heritage de leurdit feu pere, & puis decedez en pupillarité. Et outre ce demandoit leſdites 200. liures tournois du legat à elle fait au cas de l'ouuerture de ladite ſubſtitutiõ qui eſtoit aduenu (par ſondit premier mary en ſondit teſtament. Leſdites Faures à ce defendeurs inſiſtoient aux fins de non receuoir fondees tant ſur ledit ſtatut [f] ou couſtume de Tholoſe, & par leſquels *bona decedentium ab inteſtato non habentium patres remanent & deuoluuntur propinquiori ſeu propinquioribus illius perſonæ defunctæ, in gradu parentellæ ex parte patris, qui ſi ſuperſit tempore mortis illius ſuccedit & ei bona remanent & deuoluuntur.*) Que ſur la ſubſtitution contenuë audit teſtament, laquelle eſtãt compendieuſe, venoit à comprendre & inclurre en ſoy la pupillaire partie expreſſe & partie auſſi taiſible, & ladite pupillaire d'autre part ceſſant, la Couſtume venoit par diſpoſition de droict commun exclurre la mere de la legitime meſmes: A quoy eſtoit repliqué par ladite Barbette, que ny la couſtume ny la ſubſtitution pupillaire pretenduë ne faiſoit preiudice aucun à ſa legitime, alleguant ſur ce pluſieurs preiugez de la Cour en pareils & ſemblables cas, ledit Faure ſoubs l'authorité de leurs curateurs en cette cauſe, dont ils auoient eſté pourueus perſiſtans comme deſſus, alleguans auſſi d'autres preiugez Arreſts pour eux. Et qu'en tout éuenement ladite Barbette ayant eſté payee de l'autre legat de ſept cens liures à elle fait par ſondit feu mary, pour sõ augmẽt & agreables ſeruices, duquel n'eſtoit auſſi pas queſtion, qu'elle ne pouuoit pretendre pour ſa legitime qu'vne troiſieſme d'vne troiſieſme deſdits biens: A laquelle troiſieſme deſdits biens reuenoient les legitimes des deux enfans, en imputant leſdites deux cens liures du legat à elle fait audit cas de l'ouuerture de ladite ſubſtitution appoſee par le meſme teſtament de ſon feu mary: ledit procez ſur ce deuolu en ladite Cour par appel releué par iceux Faures dudit Seneſchal ſur le iugement d'icelluy au rapport de M. Veſian en la ſeconde Chãbre des Enqueſtes, nous y opinans, y eut partage ſeulemẽt ſur le dernier poinct ſçauoir ſur la quantité de ladicte legitime. Car quant au demeurant & pour la pupillaire compriſe en la compendieuſe expreſſement *verbis generalibus*: & taiſiblement *vt dicitur verbis ſpecialibus non admitti contra matrẽ in legitima* n'eſtoit fait difficulté, la Cour l'ayãt ainſi preiugé par pluſieurs Arreſts, dont ſera faicte mention cy-apres, & les motifs & fondemens en temps & lieu touchez. Et pareillement n'eſtoit fait difficulté à la legitime de la mere, nonobſtant ledit ſtatut de Tholoſe, par autres preiugez derniers fondez ſur ce que deſſus a eſté comme en paſſãt touché. Dont n'eſtoient Meſſieurs y opinans partis que ſur ce ſeulement que deſſus à eſté dit, les vns iugeans ladite legitime la troiſieſme de la troiſieſme, les autres iugeans ladite legitime la troiſieſme du tout. Quant aux premiers, leur opinion n'eſtoit ſans grãde raiſon ny apparence: dautant que tous les biẽs deſdits deux enfans (deſquels paruenus en aage de teſter euſſent peu diſpoſer en ce qui concernoit la ſucceſſion du pere, de laquelle eſtoit queſtion) conſiſtoient ſeulement leurs legitimes reuenans à ladite troiſieſme, laquelle la mere demandant en effect ſembloit demander l'entiere ſucceſſion *ab inteſtat* des biens de ſes enfans, leur legitime eſtant reglee & limitee à ladite troiſieſme, ainſi qu'il eſtoit vulgaire. Pour les autres deux troiſieſmes qui eſtoient en la libre diſpoſition du pere, y ayant eſté pourueu par luy, la mere pour ce regard n'y pouuãt pretẽdre legitime ny autre choſe que ce que par ledit teſtamẽt luy auoit eſté legué & dõné par ſon premier mary pere deſdits enfans (qui eſtoient les fondemens principaux pour leſquels aucuns des interpretes de droict [g] auoient eſté de cet aduis, *& vt in hac ſpecie tertia tertiæ matri adiudicaretur*. D'autres Docteurs, bien qu'ils ſouſtiennent par l'expreſſe pupillaire meſmes ladicte mere [h] n'eſtre par diſpoſition de droict excluſe de la legitime de ſes enfans moins en cõſciẽce le pouuoit eſtre, toutesfois viẽnent là, qu'il faut qu'elle ſoit & doit eſtre priſe par ladite mere ſeulement ſur les biens qui auroient appartenu aux enfans impuberes auant que le pere pour la pupillaire teſtaſt pour eux, non des biens d'iceluy pere teſtateur, auquels bien que vnis & confus, & faits meſme patrimoine auec les ſuſdits par l'adition & recognoiſſance de l'heredité du pere faite pour leſdits enfans, ils iugent equitable & conuenable la volonté du defunct teſtateur eſtre inuiolablemẽt gardee, [i] conſeillans pour cet effect aux meres impetrer lettres en ſeparatiõ deſdits biẽs, qu'ils penſent deuoir eſtre facilement interinees & admiſes en faueur & contemplatiõ d'icelles & de la naturelle charité qui leur aſſiſte, ſans craindre l'empeſchement de l'adition & recognoiſſance de leurſdits enfans, ſingulierement en tel aage pupillaire où ils ſeroient decedez, ce qui ſembloit aux Meſſieurs du contraire aduis quelque couleur qu'il euſt, eſtre & demeurer entierement effacé, en examinant au vray les termes auſquels l'affaire ſe trouuoit reduite auec la qualité & nature des diſpoſitions & effects d'icelles dont eſtoit queſtion: car tous & chacuns les biens dudit feu pere ayans eſté confus & reſolus en la perſonne deſdits enfans. [k] *Eo quod iam paterna eſſe mutatione perſonæ deſierant: Adeo vt neque nomen permaneat, ſed aliis rebus confundantur, & ſimilem fortunam recipiant, quemadmodum* [l] *& cæteræ res eorum quæ ad vnum congregantur, ex omnibus patrimonium.* Et par ainſi [m] ſe trouuant ledit pere au moyen de la pupillaire compriſe en la compendieuſe, auoir faict teſtament pour ſes enfans impuberes, & au moyen d'iceluy ladite feu Bouſiniague leur auoir ſuccedé, en vain on taſchoit recourir à la diuiſion des patrimoines, n'eſtans faits qu'vn en la perſonne de ceux auſquels on ſuccede: & leſquels ainſi vnis & confus doiuent faire le blot vniuerſel des biens deſdits pupilles: eſquels tous eſt deuë la legitime & ladite mere, reuenant par ainſi au fait que deſſus à vne troiſieſme de tous & chacũs leſdits biens dudit feu pere teſtateur, les trois faiſant le tout: & touchant aux deux cens liures ſuſdites, deſquelles en tout éuenement leſdits Faures demandoient l'imputation à la legitime, ladite ſubſtituee, & par ce moyẽ l'heritiere deſdits enfans impuberes en auroit eſté & eſtoit chargee, par conſequent ſont deuës & priſes par ladite mere *ex teſtamento filiorum moribus à patre facto, & ex eorum ſubſtantia*. Par ainſi ſe doiuent computer à ladite legitime par elle demandee és biens & propre ſubſtance de ſeſdits enfans ſuiuant ſur ce la commune reſolution [n] de nos Docteurs: joinct que par ce moyẽ ledit legat deſdites deux cens liures eſt comme cenſé auoir eſté fait en compenſatiõ de la legitime comme charge neceſſaire & ineuitable. [o] Sur ce le procez departy en la premiere chambre des Enqueſtes feu M. Ioſſe comparticeur, & conformément à ſon aduis que la plus grand part des Meſſieurs auoient ſuiuy par Arreſt du quinzieſme Iuin mille cinq cens ſeptante & ſept, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, la cauſe retenuë en laquelle ladite Cour a maintenu & gardé ladite Barbete en la troiſieſme partie les trois faiſant le tout de tous & chacuns biens qui auroiẽt appartenu a ſeſdits enfans au temps de leur deceds, & tant à eux aduenus

[f] *In lib. conſuet. Thol. Tit. de ſucceſſ. ab inteſt.*

[g] *Lãcelot. in tract. ſubſtit.*

[h] *Coraſ. in l. precibus n. 29. cum ſeq. C. de impub. & al. ſubſtit.*

[i] *Arg. l. ſi filius qui patri. ff. de vul. gar.*

[k] *L. Paulus al. per procuratorẽ ff. de acq. hæred.*

[l] *ſi. in fin. c de inoff. teſtam.*

[m] *L. patrũ & filij ff. de vulg. iuncta qui ita §. qui filio. ff. de bonor. poſſeſſ. ſecund. tabul.*

[n] *Barto Paul. Imol. in l. in quartã ff. ad leg. fal. cid. ex vul. gari §. repletionem. ſcimus. C. de inof. teſt. & auth. nouiſſima c. eod.*

[o] *Arg. l. ſi cum dotem §. ſi pater. §. ſol matr. auth. præterea. C. vn de vir. & vxor.*

nus par ledit teſtament de leur feu pere, que d'ailleurs & ce pour la legitime à ladite Barbete appartenant és biens des ſuſdits enfans à la charge d'imputer leſdites deux cẽs liures leguees: & ſans deſpẽs.

CHAPITRE LXXXV.

1 *Autres Arreſts pour ce qu'a eſté dit au Chapitre precedent de la meſme Cour au profit de la mere.*

1 DEpuis eſtant ſuruenuë pareille & ſẽblable difficulté pour la cotte de la legitime maternelle és biens des enfans ainſi decedez en pupillarité au procez d'appel du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant, entre Ieãne & Françoiſe Martinies contre Iean Fornier, par Arreſt de ladite Cour en la ſeconde Chambre des Enqueſtes fut dit & iugé le meſme que deſſus pour la mere le 28. Iuin, 1586. *Relatore domino Cyron, eodemque fortiter reclamante.*

CHAPITRE LXXXVI.

1 *Hors le gardiage de Tholoſe où ledit Statut & couſtume n'ont lieu, à ladite mere a eſté adiugee la cinquieſme partie ab inteſtat des biens d'vn ſien fils, auquel auec elle, quatre ſiens freres à luy ſuruiuans enfans de ladicte mere auoient ſuccedé, & outre ce la legitime des biens eſtans dans ledit gardiage ſuiect audit ſtatut & couſtume declaree eſtre la troiſieſme d'vne cinquieſme à laquelle elle ſuccedoit és ſuſdits biens hors ledit gardiage, par ſentence arbitrale conformee par Arreſt.*

2 *Raiſons & fondemens de ladite mere appellante de ladite ſentence, ou pluſtoſt griefs d'icelle, en ce que ſadite legitime auoit eſté reſtraincte à la cinquieſme.*

3 *Raiſons & fondemens au contraire des enfans & freres appellez pour ladite reſtriction, qu'ils appelloient reduction.*

4 *La meſure de la portion ab inteſtat fait la quotte moindre ou plus grande de la legitime.*

1 LEs preiugez que deſſus ſur ledit Statut, ou Couſtume de Tholoſe nous ont ſemonds comme à la ſuitte des precedens, narrer & mettre icy vn different ſuruenu entre quatre freres nommez des Barraſſis de la ville de Tholoſe, leſquels comme ils euſſent ſuccedé à vn autre leur frere decedé ab inteſtat eux quatre ſuruiuans auec leur mere commune, pour raiſon de ce entrent en different auec icelle, à cauſe de la legitime & cottité la concernant que leurdite mere demandoit és biens de ſondit fils, leur frere aſſis dans le territoire de Tholoſe: (que lon appelle gardiage) par ainſi ſubiects à la couſtume. Et pour raiſon d'icelle pretendoit la troiſieſme partie les trois faiſant le tout de tous & chacuns leſdits biens eſtans dans ledit gardiage, neantmoins ſucceder eſgalement & pour vne cinquieſme de ſon chef, és autres biens aſſis hors ledit gardiage où ladite couſtume n'auoit lieu. Leſdits freres au contraires ſouſtenans que quant aux biens dudit gardiage elle en eſtoit à pur & à plat excluſe par ledit ſtatut ou couſtume, & quand ne le ſeroit, ne pouuoit pretendre que la troiſieſme partie de ce qu'elle prenoit auec eux és autres biens aſſis hors ledit gardiage par ſucceſſion ab inteſtat, qui eſtoit vne cinquieſme les cinq faiſant le tout, laquelle ils luy offroient & ne l'entendoient pour ce regard empeſcher. Sur ce leſdites parties pour leur proximité & pour traiter ce different amiablement auoient compromis à arbitres, leſquels parties ouyes par leur ſentence arbitrale adiugent à la mere la cinquieſme deſdits biens hors le gardiage, enſemble la legitime des biens qui eſtoient dans iceluy: laquelle ils declarent eſtre la troiſieſme d'vne cinquieſme à laquelle elle ſuccedoit és ſuſdits biens hors ledit gardiage auec les ſuſdits quatre freres ſes enfans. De laquelle ſentence ladite mere releua appel en la Cour, conclud en iceluy, & mis ſur le bureau en la grand'Chambre où
2 l'appel eſtoit deuolu ſuiuant le ſtil & Ordonnances Royaux. Sur le iugement d'iceluy la cauſe d'appel de ladite mere ſembloit de prime face iuſte & fauorable. Car ladite legitime luy eſtant deuë nonobſtant ledit Statut és biens de ſon fils qui eſtoient dãs ledit gardiage, par les preiugez que deſſus, la cottité d'icelle ne luy pouuoit eſtre diminuee, pour la cottité qu'elle prenoit és autres biens hors le gardiage auec ſes autres enfans, par droict commun & ſucceſſion ab inteſtat, ladite cottité [a] eſtant la troiſieſme de tous biens & propre ſubſtance de ſondit fils defunct: ſurquoy elle la demandoit, & deuoit [b] eſtre priſe de quatre qui eſtoient auparauant par le droit ancien, [b] augmentee par le nouueau & dont nous vſons à ladite troiſieſme pour quatre, & par la moitié à plus grand nombre, en faueur de tous ceux qui ne leur eſtant laiſſee ſe pouuoient par ledit droict ancien plaindre d'inofficioſité de teſtament au nombre deſquels eſt notoire [c] les pere & mere auoir eſté auec autres aſcendans ſuiuant l'Edict des ſucceſſions: & par ainſi la quarte ancienne à eux par la loy ordonnees & depuis augmentee leur a peu eſtre en quelque façon diminuee, ny tant ſoit peu alteree, quelque choſe que comme en paſſant pour ce regard ſemble [d] par quelques vns auoir eſté dit, & amené au contraire, & nonobſtant la reſtriction que [e] Iulian l'anteceſſeur en a voulu faire à l'endroict de tous deſcendans ſeulement auquels eſtoit permis accuſer cõme inofficieux les teſtamẽs de leurs predeceſſeurs aſcendans. Et de vouloir reſtraindre au preſent fait la troiſieſme de ladite mere à vne cinquieſme qu'elle prenoit par diuers droits ab inteſtat eſdits biens hors ledit gardiage, ſe ſeroit ſans cauſe vouloir bigarer ces droicts: [f] & rapporter à ſon preiudice ce qu'a eſté introduict en faueur, [g] retranchant par ce moyen ſadite legitime indirectement qui ne pouuoit eſtre retranchee directement. Rendant encor la cottité d'icelle incertaine dependant du nombre des aſcendans & freres & ſœurs collateraux ſuccedans auec eux ab inteſtat, qui par ce moyen la pourroient preſque reduire à neant contre la taxation certaine & raiſon d'icelle que l'Empereur Iuſtinian [h] en a voulu faire le reduiſant nommément à la troiſieſme ou moitié de tous & chacuns biens & ſubſtance du decedé, ſur leſquels eſt deuë ſans qu'il y ait difference en cét endroict entre les aſcendans & deſcendans *eo [k] quod turbato ordine mortalitatis non minus pie parentibus quàm liberis relinqui debeat.* Ainſi que dict Papinian en quelque part de noſtre Droict principalement pour la commiſeration que la loy a eu des pe 3

[a] *parag. fin. de inoff. teſta. parag.* 1. *de trient. & ſem. pa-*
rag. ſi is qui tous. ff. de inoffic. teſtam. Arg. l. iu-
ſtum. ff. de iure dot.

re & mere, qui par vn ordre renuerſé, & non eſperé auroient perdu leurs enfans, pour laquelle aux fins en ce cas de le ſecourir [k] quoy que ſoit ſoulager de leurs pertes, & ne rengreger point leurs douleurs, & dueil, leur auroit laiſſé & donné en defaut des deſcendans telle & ſemblable portion & ſucceſſion ſubſidiairement & en defaut d'autre, que leurs enfans pour le moins pouuoient auoir en leurs biens ſi l'Ordre de nature par leur mort n'euſt eſté peruerty. Ce nonobſtant vien à conſiderer au contraire que par la loy des douze Tables la mere eſtant entierement excluſe de la ſucceſſion de ſes enfans, [l] *cùm agnatos proximos tantum vocaret*, y auoit eſté apres par les Preteurs admiſe *poſt agnatos*. Conſequenment depuis & apres [m] pluſieurs loix & conſtitutions Imperiales ſur ce faites Iuſtinian l'auroit admiſe en la ſucceſſion de ſes enfans inteſtãs [n] *ſublato primum iure tritum aut quãtùor liberorum*. A laquelle auſſi auec autres aſcendãs plus proches ſauf la prerogatiue du degré en meſme ſucceſſiõ ab inteſtat [o] auroit en dernier lieu voulu & ordonné que les freres & ſœurs germains conjoincts des deux coſtez aux enfans ainſi decedez leur ſuccedaſſent de meſme ab inteſtat & par eſgales portions, ou bien eſtans decedez leurs enfans ſuruiuãs, pour en recueillir telle cottité & non plus grande que celle de leurs feus Peres eſtans où l'vn d'eux en vie euſſent fait & perceu. [p] Par ainſi ayans eſté receus en la ſucceſſion ab inteſtat leſdits freres & ſœurs germains, ou bien eſtãs predecedez leurs enfans, & par ce moyen ceux [q] à qui n'eſtoit duë autrement aucune legitime pour le moins audit cas, [r] eſtant certain qu'il leur appartient ſeulement lors qu'il n'y a nul aſcendant ſuruiuant [s] & comme par accident, *nempe turpi perſona inſtituta à fratre*. Pour la quantité & proportion de ladite legitime faut & eſt beſoin recourir à la cottité de la portiõ ab inteſtat, d'où ladite legitime eſt prinſe, & cõme partie d'icelle, qui eſtoit anciennemẽt la quarte dõt encor elle retiẽt le nõ, & auiourd'huy par le droict nouueau de Iuſtiniã de meſmes quãt aſdits aſcẽdans eſt ordõnee ſemblable cottité, biẽ qu'augmentée à la moitié pour le regard des deſcẽdans qui paſſeroient le nombre de quatre, non autrement toutesfois certaine & taxeé és cas de la ſucceſſiõ ab inteſtat de ladite mere, mais ſeulement ordonnee, eſtant à cette occaſion en quelque part du droict appellee part conſtituee [t] ſelon & ſuiuant le nombre des ſuccedans qui ſe trouueront ſuruiuans au temps que la ſucceſſiõ eſcherra : Car autrement ou ne viendroient à la ſucceſſion ab inteſtat autres que ceux à qui au cas y euſt teſtament vallable la legitime ſeroit deuë és biens dudit defunct teſtateur, les cottitez touſiours d'icelle ſoit qu'elles ſoient rapportees à l'vniuerſel du bien ou à la ſucceſſion ab inteſtat, ſeront trouuees pareilles & eſgales ſans aucune difference. Ce que l'Empereur Iuſtinian a en ſes inſtitutions ſemblé auoir voulu dire en ces mots [x] *vt quibus agere de inofficioſo teſtamento permiſſum fuit vna quarta dari poſſit pro rata eis diſtribuenda, nempe qui non poſſint*. Dont des modernes y ont penſé *eam portionem quo quærelam excludit eò dici legitimam, quia ſic falcidia, hoc eſt quarta portionis ab inteſtato contingentis*: Auſſi eſt elle ainſi appellee par le meſme Iuſtinian [z] au lieu cotté à la marge dont eſtoit aiſé à voir qu'au faict qui ſe preſentoit ladite mere de Barraſsis ſuccedent auſdits biens hors ledit Gardiage ab inteſtat à ſon fils auec ſes autres quatre enfans & freres germains du deffunct, chacun en vne cinquieſme les cinq faiſant le tout, ne pouuoit pretendre que la troiſieſme de la cottité qu'elle prenoit ab inteſtat és ſuſdits biens, pour la legitime par elle demandee és biens aſsis dans le Gardiage & ſubiets audit ſtatut ou couſtume la meſure de la portion ab inteſtat faiſant la cotte moindre ou plus grande de ladite legitime [a] celle-la changee comme a eſté ſouuent, ceſte-cy de meſmes, comme à l'aſpect de ſon ſoleil. A ce que deſſus ſera adiouſté que faiſant autre interpretation pour le regard dudit ſtatut ou couſtume de Tholoſe, on feroit que ce qui eſt introduict à vne fin & tendant à la diminution des droicts de ladite mere & a l'excluſion d'icelle en faueur des plus prochains du coſté paternel, ſeroit rapporté a contraire, fin & tendroit a l'augmentation des droicts d'icelle mere, vocation d'icelle hayne, & preiudice deſdits prochains dudit coſté paternel contre toute raiſon : ce qui ſeroit grandement abſurde. Parquoy ladite Cour par Arreſt iudiciairement prononcé par M. le Preſident Bertrand le 13. Septembre 1584. mit l'appellation releuee par ladite mere de la ſentence deſdits Arbitres au neant & ordonna que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, & ſans deſpens.

[l] pronuntiatio §. fi. ff. de verb. & rer. ſignifi.
[m] l. fin. C. ad Tertyll. parag. 1. inſtitut. eod.
[n] l. 1. C. de ſuc. liber ſublat.
[o] Auth de funct. C. ad Tert.
[p] Nouell. 127. vt frat. filij celat. 9.
[q] Guill. de eug. Caſtrẽ. & alij in l. fratres vel ſorores c. de inoffic. teſtam.
[r] l. fratres vel ſorores & ibi Iaſõ late. c. de inoffic. teſta.
[s] D. parag. ſed hæc de inoffic. teſt. l. illud. parag. ſcimus cond. eod.
[t] l. 2. c. de inoff. donat.
l. c. de inoff. teſta. l. Papinian. parag. qui mortis ff. eod.
[x] l. Pacon. ibi conſtitu. te partis ff. ſi à paren. quis manumiſſ. fuer.
[z] Fernand. ad l. in ab inteſtato contingentis: quart. ff. ad leg. falcid.
[a] parag. fin. de inoff. teſtam. Ham. inſtit. Gou. an. l. 2. var. lect. cap. 1.
[a] l. quæ mulier. c. de inoff. teſtam. Arg. l. 3. parag. qui fideicommiſſariam ff. de hær. inſtituend.

CHAPITRE LXXXVII.

1. La mere en la ſucceſsion du fils ab inteſtat ne peut demander ny prendre aucune legitime comme en cas de teſtat, au premier cas eſtant tenuë ſe contenter de la portion à elle taxee & ordonnee.

AV procez deuolu par appel du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant en ladite Cour, entre Guillemette Andriue vefue de feu Iean Herail, Yzabel, Marguerite Herailles entre autres chefs deſquels ſera parlé cy-deſſoubs en temps & lieu eſtoit differend ſur ce que ladite Andriue demandoit & pretendoit la troiſieſme partie de tous & chacuns biens de feu Barthelemy Herail ſon fils decedé *ab inteſtat*, elle ſuruiuant auec leſdites Herailles ſœurs & vn autre leur frere germain, tous enfans dudit feu Herail & de ladite Andriue, par ainſi conioinct des deux coſtez dudit feu Barthelemy, leſquelles inſiſtoient à ce, & qu'elle ne pouuoit pretendre plus grande cottité qu'eux y ayans ſuccedé tous quatre également : & que où elle pretendroit legitime, la cottité d'icelle ne pourroit eſtre que la 3. d'vne 4. vraye portion à elle deuë *ab inteſtat* : ſuyuant ce qui a eſté deſduit au precedent Chapitre. Surquoy au iugement dudit procez & à noſtre rapport bien qu'auparauant ledit Arreſt du precedent chapitre, la Cour n'auroit fait difficulté ſur ladite cotte de legitime meſurable a la portion *ab inteſtat*, où icelle legitime y euſt peu eſchoir : mais le fort de la queſtion giſois a ſçauoir ſi en l'ypotheſe que deſſus ladite Andriue mere, *omiſſa cauſa inteſtati legitimam ſibi debitam petere poſſet negleſta virili portione, in qua cum fratribus & ſororibus defuncti ab inteſtato vocabatur ?* Ce qui ſembleroit, d'autant que bien qu'vn remede extraordinaire : n'y puiſſe auoir lieu, & faire concours auec l'ordinaire : cela toutesfois demeure limité au cas que l'extraordinaire fuſt plus aduantageux & profitable à celuy qui s'en ayde & le pourſuit conſideré meſmement d'ailleurs que la conſtitution [a] qui appelle leſdits freres & ſœurs des pere & mere auec ladite mere, ne

[a] D. Auth. defuncto. ad Tertyll. C.

corriger

[a] *D. Auth. notiſſima § 1. de triēt. & ſem. in Nouell. & ibi commun. iter. D. D.*

[b] *Arg. l. ſiue ingenua. §. ſed ſi quis D. ad Tert.*

corrige point [b] celles qui baillent à la mere *totius ſubſtantia trientem*. Ce nonobſtant fut iugé ſans difficulté ladite mere n'auoit aucun moyen de demãder legitime és biens de ſon fils decedé *ab inteſtat*, auquel cas ne pouuoit par elle eſtre plus pretendu que ce que la loy a taxé, & ordonné plus où moins ſuyuant le nombre des perſonnes qui y ſont appellees, comme les frere & ſœur germains [c] leſquels faiſant cõcours auec ladite mere, & prenans leur portion chacun, amoindriſſant d'autant ladite portion la loy l'ayant en ces cas ainſi taxee, & limité & ordonné tellement que celuy qui a tout ce que pour ce regard luy peut appartenir au moyen de la ſucceſſion *ab inteſtat* laquelle eſt dite legitime, fruſtratoirement, demande la portion d'icelle, & quand il voudroit demander, & pretendre, il faudroit neceſſairement par ce que deſſus a eſté dit la reſtraindre à la troiſieſme de ladite quatrieſme, en laquelle elle ſuccedoit *ab inteſtat* audit feu ſon fils auec leſdits frere & ſœurs ſes enfans. Ioint meſmes que *facto teſtamento ſi minus legitima defunctus filius reliquiſſet*, ne ſe contentant ladite mere du legat de ſondit feu fils & venant au ſupplément de legitime ne l'euſt peu demãder qu'à raiſon de ladite quatrieſme, *ab inteſtat*, auec les freres & ſœurs leſquels ſans ledit teſtament, euſſent ſuccedé comme deſſus, faiſans [d] encores en cas d'icelle part, & bien que non à titre de legitime, ſuffit toutesfois par quelque droit que ce ſoit l'opinion de Balde [e] ayant en cet endroit gagné le deſſus, nonobſtant tout ce qu'Alberic & autre l'ayant ſuiuy [f] comme Iacques de Butrigario ayant eſcrit au contraire: & apres Oldrade: [g] car bien que les freres & ſœurs germains ne viennent en effect à cueillir leur portion *ab inteſtat* obſtant le teſtament bon & vallable que leur frere defunct auoit. Ils ſont toutesfois part auec ladite mere audit cas, lors qu'il eſt queſtion de meſurer ſa legitime a la portion qu'elle en euſt eu ſi ſondit fils n'euſt vallablement teſté. Et par ce moyen fuſt decidé *inteſtat*, la portion de ladite mere ne faiſant non plus de part au meſme cas que celles deſdits frere & ſœurs, tout ainſi toutesfois aſſemblees pour regarder la cottité *ab inteſtat* qui euſt eſté de ladite mere [h] aux fins à raiſon d'icelle cottiſer ſadite legitime qui en prend ſa ſource de la: & d'auoir en conſideration ce que dit Balde [i] qu'il y pourra auoir tant de freres & ſœurs qu'en fin ils pourroient reduire la legitime à neant, n'y a grande apparence: car auſſi bien il n'en peu pas auoir, ou bien en ſi petit nombre que la legitime en ſera beaucoup plus grande, dont y peut eſtre ſatisfait a l'aduenture, [k] & pour le hazard incertain de l'éuenement. Parquoy la Cour de Tholoſe par Arreſt du mois de Iuin 1578. à noſtre rapport adiugea à ladite mere la quatrieſme partie *ab inteſtat* ſeulement és biens de ſon feu fils, & aux autres trois frere & ſœurs à chacun vne quatrieſme, les relaxant de la demande de legitime faicte par ladite Andriue leur mere & ſans deſpens.

[d] *l. plane §. ſi duobus D. de leg. 1.*

[e] *Bald. in auth. nouiſſim. in fi. C. de inoff. teſta. & in d. parag. ſi duobus.*

[f] *In l. pater filium D. de inof. teſtã. n. 14. Craſ. in tract. de ſuc. ar. 1 q. 8. arg.*

[g] *In l. omnes modo ad princ. C. de inoff. teſta. Alexand. Balu. in l. parag. ſi duob.*

[h] *Conſ. 123. vbi verba Alberici trãſcripſit.*

[i] *Accurſ. in l. Papinianus parag. vnde ſi quis D. de inof. teſt. Secyn. iunr. conſ. 67. nu. 61. vol 2. Inde §. ſi duobus.*

[k] *L. de fideicomm. C. de tranſ. Fernad. ad d. leg. in quartam. Bart. in l. alia §. elegãter D. ſolut. matrimo.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *Le mary ſurniuãt gagnãt la dot de la femme par la couſtume de Tholoſe exclut ſabelle mere ſurniuant à ſa fille de pouuoir pretendre aucune legitime en & ſur ladite dot.*

2 *Fondement au contraire pour ladite belle mere.*

3 *Reſponſes aux ſuſdites raiſons auec celles du mary ou ſes ſucceſſeurs & creanciers contre ladite mere.*

4 *Laquelle en fin perd ſa cauſe, que ledit mary & ſes creanciers gagnent.*

1 PAr autre ſtatut ou couſtume eſcrite de Tholoſe eſt porté ſoubs le titre des dots, que le mary ſurniuant a la femme ſans enfans gagne entierement la dot par elle a luy apportee, & au contraire ladite femme ſurniuant gagne pour ſon augment *mediam dotis partem*, Si autrement entre les mariez aux contracts & pactes de leur mariage n'eſt conuenu & accordé des meſmes, & pareillement eſt gardé hors la ville de Tholoſe & gardiage d'icelle, quand par pacte expres leſdits mariez contractent aux couſtumes de Tholoſe: & ſuiuant icelles il eſt aduenu qu'vn ayãt ainſi contracté mariage dans Tholoſe où il ſeroit interuenu la mere de ſa femme, icelle femme apres le decedz de ſon pere venant à ſes derniers iours & ſans auoir enfans, fait teſtament & par iceluy inſtituë ſon mary heritier vniuerſel de tous & chacuns ſes biens, laiſſant quelque petit legat à ſa mere qui eſtoit encor en vie. Eſtant ainſi decedee les biens de ſon mary ſont en diſtribution generale à la requeſte & pourſuitte de ſes creanciers qui comprennent en la ſaiſie les dot & biens de ſa femme, pour le regard deſquels la mere eſt oppoſante pour ſa legitime, *legato repudiato*: A cela eſt inſiſté tant par le mary que creanciers ſuſdits pour le regard de la dot, comme ayant eſté gagnee par la ſurniuance du ſuſdit mary & au moyen dudit ſtatut & couſtume, & conſequemment iceluy ne l'ayant recueilly, au moyen dudit teſtament, ains de ſon chef *tanquam lucrum à ſtatuto delatum*. Le procez ſur ce deuolu par appel en la Cour, entre Taboüe & Fauchere, contre Sacaley & autres, ſur le chef de ladite legitime ſeulement au iugement d'icelle, & a noſtre rapport en la Chãbre de la Tournelle où nous eſtions, y a partage, les vns des Meſſieurs y opinans & tenans pour l'affirmatiue, & en ce faiſant pour l'oppoſition de la mere quant a ſa legitime en & ſur ladite dot: Les autres pour la negatiue à l'en demettre & debouter. Les premiers ſe fondoient ſur les preiugez des Arreſts mentionnez aux precedens chapitres pour la legitime de la mere: & que par le ſtatut concernant le gain de dot, la legitime n'eſtoit excluſe comme il euſt eſté beſoin. *Et notat ſpeciali,* [a] *Eo quid verbis generalibus ſtatutum, vel alia diſpoſitio non videatur, niſi ſpecialiter id notet & dicat legitimam tollere.* Et quãd bien le ſtatut ou couſtume l'euſt ainſi porté & entendu, ne l'auoit peu faire, *quia hoc per ipſam mulierem non poterat fieri per pactum aliquo modo, ergo nec fieri potuit per ſtatutum,* [b] *quod ſtatutum ſit tacitum pactum partium* [c] *& mulier curare debeat ne incidat in caſum alienationis prohibitæ à iure communi,* [d] *quando quidem is dicatur damnum dare, qui damni præſtat occaſionem.* Et à cet effect eſtoit auſſi miſe en auant l'authorité de Balde [e] en ſes conſeils qui ſemble auoir tenu formellement pour ladite affirmatiue. Contre laquelle eſtoit par les autres ſieurs opinans allegué, [f] Que le gain de dot pour le regard du mary eſtoit *ex alienum mulieris, & ideo detrahedã de hæreditate & bonis vxoris & filiæ tãquàm* [g] *cõtractũ obligatione legali ſeu ſtatutaria de neceſſitate, quod ex alenũ videtur extitiſſe ordine intellectus iam ab initio conſtituta dotis à patre aut à matre.* Qui contractans dans Tholoſe ou ailleurs aux couſtumes d'icelle ſont cẽſez auoir vouluz & entendu que leſdits ſtatus ou cou

[a] *L. ſi quã. do §. fin. C. de inoffic. teſtam.*

[b] *L. itẽ quia l. non impoſſibile D. de pact.*

[c] *L. codicil. §. penult. de leg. 2. d. ſi ita quis parag. ea lege. D. de verbor. obligat.*

[d] *L. qui occidit parag. fin. & ibi glo. & D. D. ad leg. Aquil. D.*

[e] *Bald. conſ. 273. volũ. 5. Vid. Abbas Crane. conſ. 185. nu. 12.*

ſtumes fuſſent exactement gardez comme loix parlans des dots inuiolables & nullement à enfraindre en tout, ny en partie meſme, *quia dotis conſtitutio, valuit ipſo iure ergo & id quod ex ea contingit, debet valere ſeu ſeruari.* [g] *Eo quod permiſſo antecedenti videtur etiam actus inde conſequens, licet alias prohibitus, valere.* Singulierement que la femme entant qu'en elle eſt *ſibi conſulit nubendo, & dando* [h] *dotem & aliquo modo hoc eius factum reprobari non poteſt, quamuis ex eo damnum alteri ex euentu in inferatur.* Et quant à ce qui eſtoit amené au contraire deſdits preiugez, la difference en eſtoit oculaire par la diuerſité de la matiere & des diſpoſitions meſmes deſdits ſtatuts tant en l'vne qu'en l'autre. Et quant à l'argument tiré *de pacto ad ſtatutum* eſtoit reſpondu [i] qu'il auoit lieu affirmatiuement & non negatiuement. [k] *Eo quòd maior ſit poteſtas legiſlatoris ſtatuentis quàm hominum priuatorum paciſcentium.* Tellement que d'inferer quelque choſe ne pouuoir eſtre faite par ſtatut, parce qu'elle ne pouuoit eſtre faicte par pacte ou conuention des parties, eſt fort mal pris & conclud: Ainſi que Bartole [l] à tenu touchant au ſurplus de ce qui eſtoit apporté pour ladite legitime eſtoit ſatisfaict tant ſur ce qu'aucuns de nos [m] Docteurs ont eſtimé *ſtatuto toli poſſe*, en cet endroict *Nempe ſtatuto facto ad correctionem iuris communis, & ideo ſecundum ius commune interpretationem non recipiente.* Que pour ce que d'autres en reſpondant a ce, ont & ſubtilement obſerué *hoc non eſſet tollere legitimam, ſed prohibere ne de certis bonis capiatur quod per ſtatutum fieri poſſe contendunt.* [o] Et ainſi fut conclud & departy en la grand Chambre pour la negatiue le 5. Auril 1594. contre l'oppoſition de ladite Fauchere belle mere dudit Tabouë. Et ledit Arreſt retenu pour eſtre prononcé ſolemnellement la feſte de Paſques prochaine par Monſieur le Preſident du Faur (depuis par ſes vertus, merites, integrité, doctrine & erudition ſinguliere, qui le rendent admirable aux eſtrangers meſmes, és mains de qui tant de belles & doctes œuures qu'il a miſes en public tombent, prins & choiſi par le Roy au lieu de feu Monſieur Durant pour premier Preſident) Ce qu'il ne peut faire a cauſe que ſur le iour de la prononciation ſolemnelle accouſtumee, qui eſtoit le Mardy auant ladite feſte, la Cour fut empeſchee a deliberer ſur ce qu'elle deuoit faire pour la cognoiſſance de ſa Maieſté qui eſtoit ia dans Paris quelques iours auparauant. Ce que ne ſucceda pas ſi toſt & ſi heureuſement comme la plus grande, meilleure & bonne partie de ladite Cour euſt deſiré, & dont les hiſtoriens François qui ſeront exactes obſeruateurs des loix de l'hiſtoire en pourront diſcourir & teſmoigner à la poſterité.

3 [g] *L. 1. ff. de author. tutor.*
[h] *L. Proculo. l. fluminũ. parag. fin l. Trebatius ff. de dãn. infe.*
[i] *Caſtren. Iaſ. & alij in dd. l. item quia & l. non impoſſibile Paul. de Caſtr. conſ. 163.*
[k] *Alciat. in tract. præſũption. reg. 1. præſum. & Curt. iunior. in auth. præterea nu. 17. C. vnde vir. & vxor.*
[l] *Bald. in l. maximũ c. de liber. præter. Paul. Caſtr. in l. fin. parag. in computatione c. de iure deliber.*
[m] *Paul. de Caſt. in d. conſ. 193. &*
[o] *Decius conſil. 19.*

CHAPITRE LXXXIX.

1 *Reuerſion des biens donnez au donateur d'iceux, le donataire predecedant ſans enfans audit donateur accordee.*
2 *Le mary chargé rendre certains biens apres le deceds de ſa femme à l'vn de leurs enfans, peut diuiſer les biens entre pluſieurs d'iceux.*
3 *L'election faite deuãt le temps de la mort ſe peut changer: pourquoy & comment.*
4 *Arreſt de ladite Cour ſur le fait au long narré: aux fins d'eſtre leu & bien entendu pour eſtre circonſtantié fort particulierement.*

1 PRocez s'eſt meu & intenté pardeuant le Seneſchal de Rouergue ou sõ Lieutenant, entre François Mary Notaire Royal de la ville franche de Rouergue ſuppliant & demandeur d'vne part: & Iean Coſte, comme pere d'autre, Iean Coſte ſon fils, & de feu Catherine Chanlague ſa femme: ſur ce que ledit Mary diſoit que Noüelle Ramarde par ſon teſtament qu'il produiſoit du 6. Iuillet mil cinq cens ſoixante quatre, auoit inſtituez ſes heritiers vniuerſels Françoiſe Pomayrolle ſa fille, femme de Iean Roque de Pariſot, & Iean Canhac Hoſte, mary de Marguerite Ramarde ſa niepce par égales portions: à la charge toutesfois, que ladite Françoiſe fut tenuë laiſſer la moitié de l'heritage à Anthoine Roque ſon fils apres ſa vie, & ledit Canhac ſon autre moitié apres ſon deceds à ladite Marguerite Ramarde ſa femme elle ſuruiuant, ſinon a vn de ſes enfans ou filles. En vertu duquel teſtament ledit Canhac ayant recueilly la moitié deſdits biens & heritages de ladicte Remarde en l'an 1173. & 12. Auril aux pactes de mariage dudict mary auec Catherine Canhague fille naturelle & legitime deſdits feu Iean Canhac & Marguerite Ramarde mariez, iceux Canhac & Ramarde en faueur & contemplation dudit mariage donnent à ladite Catherine leur fille la moitié de tous & chacuns leurs biens preſens & auenir, ſans en icelle comprendre le bien que ledit Canhac auoit en la ville de Naiac, ſoy retenans fructuaires deſdits biens donnez auec les clauſes ordinaires & accouſtumees, ladite donation bien & deuëment inſinuée. Dudit mariage conſommé ſeroit iſſu vn enfant nommé Hugues fils legitime & naturel par conſequent du ſuſdit François mary & Catherine, viuant lequel ſeroit aduenu que ladite Marguerite ſon ayeule maternelle ſeroit decedee, & apres elle Hugues ſon nepueu ſuruiuant ledict Iean Canhac mary de ladite Marguerite, & ayeul maternel dudit feu Hugues, lequel depuis auſſi ſeroit & en dernier lieu decedé: Apres le decez duquel ledit mary comme pretendant auoir ſuccedé audit Hugues ſon fils & en tous & chacuns ſes biens & droicts au moyen de ladite donation de l'an mil cinq cens ſeptante trois concluoit a la maintenuë d'iceux contre Iean Coſte, comme pere & legitime adminiſtrateur des perſonnes & biens d'autres Iean Coſte ſon fils, & de feu Marguerite Canhague aſſigné & defendeur. Et leſquels ſuſdits biens icelluy François mary diſoit conſiſter en la moitié de tous & chacuns les biens de ladite feu Noüelle Ramarde, en laquelle ledit feu Iean Canhac auoit eſté par elle inſtitué à la charge que deſſus, dont il ſouſtenoit par ladite donation en auoir eſté faite reſtitution a ladite feu Catherine fille deſdits Canhac & Ramarde & par le moyen d'icelle audit feu Hugues ſon fils, & en outre diſoit leſdits biens & droits conſiſter en la moitié de la dot par ladicte feu Marguerite apportee audict feu Iean Canhac, & à vne autre moitié de tous & chacuns biens qui auoient appartenu audit feu Canhac, & qu'il ſe trouuoit auoir donné à ladite Catherine ſa fille par le meſme inſtrument de donation que deſſus. A quoy par ledit Coſte audit nom eſtoit inſiſté par fins de non receuoir fondees ſur le teſtament dudit feu Canhac, qui auroit ſuruefcu audict feu Hugues, & par lequel teſtamẽt du quatrieſme Feubrier mil cinq cẽs quatre vingts & quarre auoit fait certain legat de deux chambres de maiſon, & d'autres choſes y ſpecifiees audit mary ſon beau fils à la charge de ne pouuoir pretendre ny demander aucun autre droict ny ſucceſſion

ceſſion en ſes biens : Au demeurant fait ſon heritier vniuerſel Iean Coſte plus ieune ſon petit fils iſſu du mariage dudit Coſte & de Marguerite Canhague ſa fille & lequel teſtament apres en ce que concernoit ledit mary & ſuſdit legat à luy faict, auroit eſté confirmé & amplifié par ledit teſtateur par codicille par luy fait du 9. deſdits mois & an, & duquel legat quoy que ſoit deſdites deux chambres de maiſon ledit mary iouyſſoit & par conſequent l'ayant accepté, il ne pouuoit contre la prohibition dudit teſtateur autre choſe pretendre eſdits biens : Et quant aux biens de ladite feu Noüelle Ramarde tout ce que deſſus ceſſant, ledit mary ſeroit entierement & d'ailleurs non receuable tant pour en ladite donation n'en auoir eſté faicte aucune mention, que par icelle ne pouuant eſtre pretenduë aucune reſtitution pour ce regard auant le temps du deceds dudit feu Canhac, duquel ledit Iean Coſte ſon petit fils eſtoit heritier vniuerſel, & par conſequent par luy eſleu nommé aux biens de ladite feu Noüelle Ramarde & quand cela ne ſeroit au temps du deceds dudit feu Canhac ſon ayeul maternel, ayant eſté trouué ſeul capable pour prendre & cueillir la moitié des biens de ladite feu Noüelle Ramarde au moyen dudit teſtament par elle fait, & és termes ſuſdits preſuppoſez par partie : Au demeurant & pour le regard de la moitié des biens dudit feu Iean Canhac par luy donnez, & comprins en ladite donation faite à ladite feu Catherine mere dudit feu Hugues, elle eſtoit retournee de plain droict par reuerſion audit Iean de Canhac donateur qui auoit ſurueſcu audit feu Hugues ſon neueu. Quoy veu eſtoit par ledit Coſte audit nom perſiſté auſdites fins de non receuoir. Repliquant auſquelles par ledit mary eſtoit ſouſtenu ladite donation emporter reſtitution des biens de ladite feu Noüelle Ramarde, à tout le moins par moitié, & quant à la moitié deſdits biens dudit feu Canhac accordoit ladite reuerſion à iceluy, mais que de ladite moitié comme dotalle ſuiuant la couſtume dudit Ville-franche d'où ils eſtoient, il en deuoit demeurer fructuaire ſa vie durant: nonobſtant qu'il iouyſt des deux Chambres mentionnees és teſtament & codicille dudit feu Canhac, par ce qu'il n'en iouyſſoit pour auoir accepté ledit legat, ny autrement acquieſcé audit teſtament & codicille, ains en vertu du ſtatut & couſtume *iure proprio* ayant demandé ſouuent diuiſion & partage des biens qui luy auoient eſté deſniees. Et pour monſtrer du ſtatut, en auoit produict vn extraict des Archiues de la maiſon comme dudit Ville-franche de Rouergue en ces mots : *Item ſi quis aliquem ducat in vxorem & cum ea mille ſolidos, acceperit pro dote, ipſe det vxori ſuæ propter nuptias, quingentos ſolidos, & ſecundum magis & minus, niſi aliud pactum interuenerit inter eos. Et ſi maritus ſuperuixerit, nec de vxore ſua infantem habeat, tota vita ſua tenebit totam dotem, & poſt mortem ſuam parentes vxoris vel hæredes dotem illam recuperabunt niſi marito in perpetuum dederit :* A quoy eſtoit contredit par ledit Coſte & ſouſtenu que ladite couſtume ne parloit que des dots: icy eſtre queſtion d'vne donation non de conſtitution le dot, s'eſtans les donateurs reſeruez l'vſufruict d'iceux leur vie durant, ce que n'euſſent peu faire ſi c'euſt eſté dot, parce que le mary viuant la femme, eſt maiſtre & cenſé ſeigneur du dot. Et ſurce ledit mary ſouſtenoit ladite couſtume & ſtatut auoir lieu & eſtre gardé audit Ville-franche, *non ſolum in dote, ſed in omnibus bonis fauore matrimonij vxori donatis.* Et à ces fins produiſoit vne atteſtation faicte durant le Seneſchal audit Ville-franche du mois d'Aouſt 1585. Pardeuant leſquel les y nommez Conſuls, Aduocats, Bourgeois, & Marchans dudit Ville-franche iuſques au nombre de dix-ſept ſoubs leurs ſeings atteſtoient la couſtume eſtre telle en ladite ville, que les maris apres le deceds de leurs femmes, ſoit qu'il ayent enfans de leur mariage ou non, iouyſſent de leurs dots & autres biens donnez en faueur de mariage leur vie durant, ſinon qu'autrement par les pactes de mariage ſoit expreſſément reſerué. Ce que toutesfois eſtoit conteſté par ledit Coſte pour confirmation de ſes fins de non receuoir, non autrement. Sur le tout par le Seneſchal appointé en droict, par ſa ſentence du 8. Decembre mil cinq cens octante cinq lequel mary eſt maintenu diffinitiuement en la moitié de tous & chacuns biens que ledit feu Canhac eſtoit tenu rendre par le teſtament de ladite Noüelle Ramarde, reuenant au quatrieſme de l'entier bien d'icelle lors de ſon deceds. Et auſſi en la moitié du dot de ladite Marguerite Ramarde femme dudit Canhac. Et pour le regard de la moitié des biens propres d'iceluy Canhac ordonne que ledit mary en iouyroit ſa vie durant: pour la moitié d'icelle qu'il auoit & luy appartenoit lors de ladite donation & de ſon deceds. De laquelle ſentence ledit Coſte audit nom ſe ſeroit porte pour appellant en la Cour, en laquelle audit appel conclud & appointé en droict, comme en procez par eſcrit ſur le iugement d'iceux a noſtre rapport y auoir eu deux principales difficultez : dont l'vne concernoit la confirmation de ladite ſentence en ce que regardoit ladite moitié de biens, eſquels par le ſuſdit teſtament de ladite Ramarde ledit feu Canhac demeuroit chargé rendre apres ſon decedz a ladite Marguerite ſa femme ſi eſtoit en vie, & ſi eſtoit morte (car c'eſtoit les mots du teſtament) à vn de ſes enfans ou filles. L'autre ſur l'vſufruict des biens donnez en faueur de mariage, attendu que la couſtume dont l'extraict de l'article d'icelle eſtoit produict au procez ne parloit que des dots & ſommes d'argent conſtituees. Quant au premier eſtoit certain & reſolu ledit feu Canhac bien que chargé apres ladite Marguerite & icelle decedee de rendre à vn de leurſdits enfans, auoir toutesfois peu diuiſer les biens entre pluſieurs d'iceux, [a] en regardant pluſtoſt à la volonté de la teſtatrice qu'a la ſimple eſcorce des paroles contenuës audit teſtament, & ainſi couchees par le Notaire qui l'auroit receu. Ladite teſtatrice ayant eu ceſte intention que ledit Canhac ne peut transferer leſdits biens à autres que à ſeſdits enfans & de ladite Marguerite ſa niepce, & que pour le moins il les laiſſaſt à l'vn d'eux. [b] A laquelle intention eſt ſatisfait, ſoit qu'il les laiſſe à vn entierement, ou bien en parcelles, à pluſieurs: attendu meſmement qu'au faict cy-deſſus n'y auoit point de taxatiue ou autre équipolent par laquelle ladite teſtatrice ait voulu, & exprimé vouloir vn ſeulement eſtre eſleu, par ce que ſur ce eſt traicté par Monſieur Fernand. [c] Ce qu'eſtant preſuppoſé ledit feu Canhac ayant faite ladite donation à ladite Catherine ſa fille en faueur de mariage auec ledit mary *etiamſi iniunctæ electionis nullam fecerit mentionem.* [d] Pourquoy ne ſera-il cenſé en donnant la moitié de ſes biens eſquels eſtoient confus & mis ſa vie durant les ſuſdits de ladite Noüelle Ramarde, n'auoit auſſi donné pour meſme cottité iceux, & en les diuiſant comme ils pouuoit eſlire & nommer pour ce regard ladite Catherine *quia & ſi reliquiſſet titulo legati eam elegiſſe iure cenſeretur,* [d] *& multo magis titulo donationis validiori & firmiori.* Ioinct qu'en donnant la moitié des biens preſens & aduenir il ſemble auoir

[a] *L. cum ex familia §. ſi duos & illic Bartol. no-tat. & Paul. Caſt. ff. de leg. 2.*

[b] *Paul caſt. vbi ſup. & in l. cū quidam ff. de legat. 2.*

[c] *In c. vnic. de filijs nat. ex matri-mō. ad Morgan. contra c. 9. nū. 7.*

[d] *D. l. vxū ex familia §. ſi defalcirant dicta verſic. itaque ſatis eru. reliquiſſe & ibi Paul caſt. & in prin-cip. de vnū*

faicte expresse mention pour cottité de l'election dont il estoit & demeuroit chargé par ladite feue Ramarde, *quia quæ verbis generalibus fiunt, expressè aut si mauis specialiter fieri dicuntur,* [e] *maximè quando talia verba generalia immediatè ad speciem de qua agitur, vt hîc, referri possunt.* [f] Neantmoins au contraire & pour infirmer ladite sentence venoient en consideration que ledit feu Canhac par ledit testament n'estoit chargé rendre lesdits biens qu'apres son decedz : Et par consequent estoit besoin & necessaire pour en tirer l'election presupposee, [g] qu'elle eust esté faicte nommément & specialement, autrement ne pouuoit estre presumee *ante tempus restitutionis.* [h] Veu que ledit Canhac auoit faculté d'eslire la femme dudit Coste, qui luy estoit en pareil degré que celle dudit mary. Et d'autre part ledit feu Canhac en dõnant la moitié de ses biens simplement, ne peut estre dit y auoir comprins les susdits de la feu Noüelle Ramarde qui n'estoient siens, moins en sa libre disposition. *Eo quod facultas nece ſariæ electionis propriæ liberalitatis beneficium non sit nec de suo videatur reliquisse, qui quo dereliquit omnino reddere debuit.* Donc estoient les susdits biens de ladite Ramarde. [i] *Extra tantam bonorum* dudit Canhac [k] *imo potius tanquam æs alienum & sicque tanquàm ex fidei commisso deducendum.* [m] Mais encores & qui est le plus pressant, quand tout cela seroit que ledict Canhac eust comprins lesdits biens en ladite donation & fait nommément mention d'election ou restitution pour ladite cottité, resultee iceluy auoir esté chargé par ledit testament rendre les biẽs à vn des enfãs & filles de luy & de ladite Marguerite sa femme niepce de ladite Ramarde. *Atque ita incertæ personæ*, & par consequent telle election seroit & demeureroit reuoquee par l'institution d'heritier vniuerselle apres faicte par ledit Canhac en son dernier testament dudit Iean Coste son petit fils, estant certain & decis de Droict *grauatum restituere vni ex liberis eum meretur si ante tempus mortis vni ex his donauerit, donationem eiusmodi destinationem esse non electionem, quia omne spatium vitæ liberum est ad eligendum* [n] *quo fit vt mutare liceat voluntatem, quia posse euenire vt is qui ante tempus fidei commissi electus est, die fidei commissi cedente capax futurus non esset, & is qui taliter electus esset, possit decedere ante heredem grauatum. Vnde fieret præiudicium alteri, qui eligi potuisset tempore mortis grauati, quod eueniret contra testatoris voluntatem.* Qui sont les considerations par lesquelles les legislateurs ont voulu *electionem factam ante tempus mortis mutari posse.* Et encores au faict que dessus estant grandement à notet & remarquer qu'estans prede cedez la femme & enfans dudit mary auant ledit feu Canhac, iceluy mary estoit personne du tout estrangere & nullement fauorable, en telle sorte que gagnant par les moyens que dessus lesdits biens, ne faudroit douter que ce fust l'expresse volonté & intention de ladite Ramarde testatrice : pour autant que n'estant demeuré autre suruiuant audit Canhac que ledit Iean Coste petit fils ou nepueu descendant *ex filia*, lesdits biens ne luy pouuoient iustement estre desniez, n'ayant ledit feu Canhac peu les rendre à autre qu'à luy. *Cùm appellatione liberorum & nepotes contineantur* [o] *& non videatur decedere sine liberis qui vel nepotem reliquit ex filia,* [p] par les textes vulgaires cottez a la marge. Et suiuant ceste & derniere opinion quant a ce fut iugé & conclud audit procez. Quant à l'vsufruict des biens donnez en faueur de mariage ; bien que le statut dont l extraict estoit produict nouuellement, parlast *de dote* & par iceluy fut amplifié *in pecunia numerata* : pouuoit estre neantmoins dict *verbo dotis generaliter sumpto, donata contemplatione matrimonij comprehendi, & vt dotes prædiorum dici legimus, ita & dotes matrimoniorum quacumque eorum causa instructa paratáue sunt, non absurdè appellari.* Mais en cet endroit la Cour n'auoit grandement insisté, tant par ce que ledit Seneschal Iuge seant sur les lieux l'auoit ainsi iugé ; que parce qu'il apparoissoit par ladite attestation l'vsage en cette tel que ledit mary pretendoit, & lequel aussi ledit Coste ne conteſtoit ouuertement, & n'entendoit comme il disoit en sollicitãt pour cela plaider & entrer en plus grãds fraiz. Ce qu'il auoit declare apres, & le procez estãt sur le bureau par requeste qui fut ordonnee estre mise au sac. Et touchant aux biens propres dudit Canhac la reuersion soustenue par ledit Coste au moyen du predecez de Hugues mary fils audit mary auant ledit Canhac ne fut contestee ains accordee en la Cour par ledit mary qui ne pretendoit qu'en auoir l'vsufruict sa vie durant, comme des biens dotaux, & suiuant ledit statut ou coustume, dont par Arrest de ladite Cour du troisiesme Septembre mil cinq cents quatre vingts six, sur nostre rapport l'appellation dudit Coste & ce dont auoit esté appellé mis au neant, la cause retenue en laquelle auroit maintenu & gardé diffinitiuement ledit Coste au nom & comme pere & legitime administrateur d'autre Iean Coste son fils, en tous & chacuns biens, droicts, noms & actions qui auroient appartenu a feu Iean Canhac ayeul maternel dudit Iean Coste son fils & a luy aduenus tant au moyen du susdit testament de ladite Noüelle Ramarde que d'ailleurs, comme aussi auroit pareillement maintenu deffinitiuement ledit Iean Coste audit nom en la moitié de la dot audit feu Canhac par ladite Marguerite Ramarde sa femme apportee, ensemble en la moitié d'autres biens à elle appartenans si point en auoit en l'autre moitié du susdit dot, & autres biens de ladite feu Marguerite, maintenant & gardant pareillement ledit Mary, comme ayant succedé audit Hugue mary son fils : & en outre en l'vsufruict sa vie durant de la moitié de tous & chacuns les biens qui auroient appartenu audit feu Iean Canhac au temps dudict Contract de mariage & donation y contenuë, & de son decez, relaxant au surplus les parties de leurs autres fins & conclusions respectiuement prinses & sans despens.

[e] *L si. quod eũ eo. ff. not. in l. Lucius ff. de vulg.*
[f] *D. § si duos & §. sed si vno de l. vn. c. familiar.*
[g] *Auth. nũc aut. C. de secund. nup. & §. solut de nunt. in nou. l.*
[h] *D. l vnũ ex familia. in prin & §. rogo.*
[i] *D. l. vnũ ex familia & d §. si de falcidia.*
[k] *L sequẽt. quæstio. ff. de legat. 2.*
[l] *D. l. vnũ, in princ. & d. §. si de falcidia.*
[m] *l. irritũ c. ad leg. fal. C.*
[n] *L. cũ pater. §. à te filia. ff. de legat. 2.*
[o] *L. liberorum ff. de verbor. & rer. signif.*
[p] *L. 1. C. de rendit. inf.*

CHAPITRE XC.

1 *La dot de deux cents liures constituee par la mere à sa fille au contract de son mariage, & à tiltre par iceluy enfans surviuant ladite mere donatrice par droict de reuersion adiugee à ladite mere contre l'heritier institué par ladite fille en son testament.*

2 *La constitution Imperiale concernant ledit droict de reuersion en sa raison estenduë à tous cas, & au profit de toutes personnes qui se trouueroient auoir donné leurs biens, leurs donataires & descendans d'iceux en ancienne ligne, eux survivans decedez.*

Par ce

PArce qu'au Chapitre precedent a eſté fait mention du droict de reuerſion, qui au fait que deſſus demeuroit accordé par les parties, nous mettrons en ce Chapitre ladite Cour de Tholoſe tenir pour certain, & indubitable & l'auoir ainſi ſans difficulté iugé par pluſieurs Arreſts, les biens donnez par les aſcendans ou l'vn d'eux en droicte ligne, aux deſcendans, ou l'vn d'eux en meſme ligne, iceux deſcendans ou leurs enfans venans à deceder apres ſans enfans au viuant du donateur, par ledit droict de reuerſion les biens & droicts doiue retourner & reuenir de plain droict donateur ou donateurs & en ce qu'vn chacun d'eux concerne: Le fondement en eſt prins [a] ſur la conſtitution Imperiale cottee à la marge, laquelle bien qu'en ces mots *ſed vt hæ poteſtatis iure ad parentes reuerſis*, ſemble ſe rapporter aux aſcendans qui ſe trouueroient auoir droict de puiſſance paternelle ſur leſdits deſcendans donataires: ce neantmoins au mois de Iuin le vingt-ſixieſme d'iceluy mil cinq cens quatre-vingts deux, au rapport dudit de Sabatier ſieur de la Beſſede: apres y auoit eu partage és deux Chambres des Enqueſtes, feu Monſieur Donjat contretenant fut iugé en la grand Chambre où le procez fut deparry que la dot de deux cens liures conſtituee par la mere à ſa fille au contract de ſon mariage, icelle fille decedee ſans enfans, ayant laiſſé ſuruiuant ſadite mere donatrice eſtoit reuenue & retournee de plain droict a ladite mere ſuruiuant, encores, que ladite fille euſt fait teſtament: l'heritier inſtitué par laquelle en iceluy, en fut debouté quelque choſe qu'il alleguaſt au contraire, pour monſtrer que ladite conſtitution ne ſe pouuoit eſtendre iuſques là: Surquoy quelques vns des Seigneurs opinans en ladite ſeconde Chambre, où nous eſtions alleguoient vn plus fort preiugé de ladite Cour en faueur d'vn oncle donateur: ſon nepueu donataire eſtant decedé ſans enfans, luy ſuruiuant, contre les heritiers inſtituez par ledit donataire, qui ſeroit vne extenſion bien prinſe de loing, de laquelle toutesfois ie n'ay iamais rien peu voir ny entendre que par l'ouye, ledit Arreſt meſme que deſſus concernant ladite dot, ayant eſté trouué fort extraordinaire par quelques-vns deſdits ſieurs & autres de ladite Cour, qui l'auroient depuis entendu pour auoir fait extenſion de ladite conſtitution que deſſus *ad dotem aduentitiam*: contre la doctrine [b] commune des Docteurs, & par les autres raiſonnable & iuſte & comprinſe ſous ladite conſtitution pour la raiſon finalle d'icelle en ces mots, *proſpiciendum eſt enim ne hac iniecta formidine parentum circa liberos munificentia retardetur*: Qui vient à comprendre ſous ſoy tous cas où elle doit & peut auoir lieu meſmes en faueur des donataires, les mots ſe rapportans aux parens en ladite conſtitution y ayans eſté inſerez, *ex contingentia facti*: qu'ils appellent *& à communiter accentibus*: tant y a que le Chapitre de la nouuelle conſtitution mentionnee en la ſuſdite a eſté par les Empereurs Theodoſe & Valentinian autheurs d'icelle, eſtably & confirmé pour plus claire interpretation qu'ils en auroient illec faicte & ordonnee, pour la raiſon que deſſus, ladite Cour par ſon Arreſt en a faite l'extenſion ſuſdite pour faire ladite conſtitution generale, comme auſſi la raiſon d'icelle l'eſtoit, & en tout cas & au profit de toutes perſonnes qui ſe trouueroient auoir eſté liberaux & donné leurs biens, leurs donataires & deſcendans en droicte ligne, eux ſuruiuans decedez.

[a] *L. 2. C. de bon. quæ liber.*

[b] *Bartol. & alij in l. poſt Mortem ff. ſol. matr. & l. Cuius ff. eod. & l. vxorem §. teſtamento. ff. de legat. 2.*

CHAPITRE XCI.

1 *Ne peut eſtre fait preiudice audit droit de reuerſion par les enfans donataires en aucune ſorte & façon que ce ſoit.*

2 *Arreſt fort aduentageux, ou pluſtoſt ſans exemple pour le droict de reuerſion en faueur du pere donateur, ſi la confiſcation des biens du fiſc, donataire dont y eſt fait mention ne le ſauue & garentit en contemplation du donateur* contra fiſcum.

1 MAis ce que deſſus s'entend auec telle ampliation que les enfans donataires ne peuuent rien faire au preiudice dudit droict de reuerſion: comme quand ayant enfans de leur mariage, ou leurs femmes enceintes, ils viendroient à diſpoſer par donation à cauſe de mort ou autrement valablement en faueur deſdits enfans ou poſthumes, leſquels viendroient apres à deceder ſans enfans ſuruiuans leurs ayeulx paternels & donateurs ſuſdits: car en ce cas & nonobſtant leſdites diſpoſitions deſdits donataires, les ſuſdits donateurs ſuruiuans auront & pourront pretendre les biens par eux ainſi donnez à leurs fils decedez ou à leurs enfans ſans enfans à eux ſuruiuans leur appartenir & deuoir eſtre adiugez par droict de reuerſion, comme a eſté iugé entre les Roches, par Arreſt de ladite Cour du dix-ſeptieſme Auril 1564. dont Charondas fait mention [a] en ſes Reſponſes & par lequel il eſtime la diſpute entre Azo & Bulgaire qu'Accurſe touche en quelque part [b] auoir eſté vuidee & decidee: & lequel conſecutiuement & à meſme lieu allegue vn autre Arreſt de ladite Cour qui luy ſemble plus eſtrange, à ſçauoir d'vn fils auquel le pere auoit fait donation par contract de mariage de la moitié de ſes biens, & ayant vne fille dudit mariage & depuis condamné à mort & ſes biens confiſqués, ſur la liquidation d'iceux & execution de l'Arreſt portant ladite condemnation, le pere entre autres oppoſant, ſouſtenant par ledit droict de reuerſion ce qu'il auoit donné a ſondit fils luy deuoir eſtre adiugé, auroit obtenu gain de cauſe par ledit Arreſt ſolemnellement prononcé du huictieſme Iuin 1565. *contra fiſcum*, & la fille ſuruiuant, qui ſeule pouuoit empeſcher ladite reuerſion, ne faiſant part ny eſtant admiſe en part par eſperant ny autrement, *& in ea cauſa ideo ac ſi rebus humanis exempta fuiſſet*. Meſmes que la raiſon principale de ladite reuerſion s'eſtend au cas ſubiect autant qu'à tout autre *ne hac intecta formidine parentum circa liberos munificentia retardetur*, & d'ailleurs qu'il eſt decis & communément tenu *bona profectitia non venire in confiſcationem bonorum filij familias tanquam aliena eo caſu reſpectu filij*. Qui peuuent eſtre les motifs dudit Arreſt duquel faut que nous confeſſions librement n'auoir iamais plus ouy parler que ce qu'en auons raconté au lieu que deſſus.

[a] *Lib. 7. c. 114*

[b] *In l. poſt dotem ff. ſol. matr.*

CHAPITRE XCII.

1 *La reuerſion des biens donnez au donateur trouuee en ſon cas ſi fauorable, qu'elle auroit eſté declaree entierement ſans diminution quelconque, & auec toute cauſe dés le decedz des donateurs ſans enfans.*

2 *Par ainſi les alienations des biens donnez par le donataire du viuant du donateur, celuy donataire à luy predecedé ſans enfans caſſees & reſcindees, & leſdits biens declarez, retournez & reuenus de plein droict au pere donateur. Tout ce que pouuoit auoir eſté fait, procuré & moyenné par ledit donataire pour le regard deſdits biens donnez & au deſceu dudict donateur ſuruiuant nonobſtant.*

1 MAis encores ladite conſtitution a eſté trouuee par ladicte Cour de Tholoſe ſi fauorable qu'elle la entenduë & declaree *ipſo iure integrè, ſine diminutione, cum omni cauſa:* De telle ſorte, bien que la mere des donataires ou enfans d'iceux ainſi decedez ſe rencontraſt entre d'eux ſuruiuante, ne pourroit toutesfois pretendre & moins demander aucune legitime ny autre droict és biens donnez qui ſont reuenus & retournez comme en arriere au donateur ſuruiuant, de ſorte que par Arreſt donné en audience y preſidant feu Monſieur Durant en la meſme annee: Et apres le ſuſdit dudit vingt-ſixieſme
2 Iuin mil cinq cens quatre-vingts deux, ſur l'oppoſition d'vne pauure femme nommee Ieanne Staudiere contre vn Notaire de ſainct Albin fut iugé, les alienations des biens donnez faites par le fils donataire du viuant du pere donateur, iceluy fils & donataire decedé apres ſans enfans eſtre nulles & ſubiettes à reſciſion, & leſdits biens declarez retournez & reuenus de plein droict au pere donateur, nonobſtant tout ce que pouuoit auoir eſté faict, moyenné ou procuré par ledit donataire pour le regard deſdits biens donnez au deſceu dudit donateur pere ſuruiuant, & ce d'autant que par la loy leſdits biens donnez demeuroient affectez & hypotequez pour ladite reuerſion & cas d'icelle, & que d'ailleurs les droicts du donataire ainſi reſolus, eſtoient auſſi reſolus & par meſme moyen les droicts de ceux qui auoient cauſe de luy, qui eſt vne extenſion auſſi a ladite conſtitution grandement remarquable; & où ſemble n'y auoir eu ſi grande difficulté qu'en icelle qui concernoit la dot conſtituee par la mere, dont a eſté parlé aux precedens chapitres.

CHAPITRE XCIII.

1 *Donation de certaine quottité de biens preſens & aduenir auec la moitié des charges adſtrainct & obligé ſans autre cauſe, les donataires des legitimes, ſi point leſdits biens y ſont ſubiects, & frais funeraux pour quottité, & encores des debtes apres contractez par le donateur, où il ſe trouuera par iceluy auoir eſté faictes des acquiſitions d'autres biens apres iuſqu'à concurrence ou enuiron deſdites debtes.*

2 *Les fondemens & raiſons de ladite maxime.*

3 *Les charges des debtes creés apres donation reſtraincte à la proportion des acquiſitions faictes apres icelle.*

1 AYant parlé cy-deuant des donations i'ay bien voulu conſecutiuement inſerer icy vn Arreſt concernant icelles qui fut donné en la ſeconde Chambre apres partage fait en icelle, & departy en premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. de Garaud ſieur de Donneuille (perſonnage de beaucoup de merite & qui comme tel auoit eſté choiſy par feu Monſieur le Preſident Durand pour gendre & mary d'vne fille vnique qu'il auoit) Et par lequel Arreſt entre les Ricardis le dernier Iuillet 1588. fut iugé,
2 les donations de la moitié des biens preſens & aduenir auec la moitié des charges, charger les donataires par certe ſeule clauſe non ſeulement des charges & debtes qui eſtoient pour lors deſdites donations, comme il ſembloit deuoir eſtre dit & entendu de droict, [a] mais encores des legitimes & frais funeraux pour cottité & debtes apres faits par les donateurs, où ils ſe trouueroient quant auſdits debtes par eux auoir eſté faites d'acquiſitions iuſques à concurrence d'iceux ou enuiron. Les fondemens & raiſons en peuuent eſtre priſes ſur ce, que iaçoit que regulierement vn donataire ne ſoit tenu à telles & ſemblables charges que deſſus, *eo quod æris alieni onus, donatarios non ſequatur* [b] & que telle & ſemblable donation bien que la moitié des biens ſemble eſtre particuliere, equiparable par ce moyen au legat particulier de certaine partie de biens, qui n'eſt ſubiet à telles charges que deſſus: [c] ce neantmoins quand autrement & expreſſément eſt conuenu comme par ladite clauſe auec la moitié des charges, il faut demeurer à la conuention & rapporter a ce la regle de droict, *ex qua perſona quis lucrum capit, eius factum præſtare debet,* [d] veu qu'il faut neceſſairement que telle & ſemblable clauſe ait quelque effect. D'autant que quelque choſe qu'au cõtraire puiſſe eſtre dit ny que Philippe Dece en ſes conſeils ait voulu alleguer ny reſpondre [e] à la façon que nos donations ſont ordinairement par nos Notaires receuës, & ainſi qu'eſtoit la ſuſdite, dõt eſtoit queſtion de la moitié de tous & chacuns biẽs, droits, noms, & actions preſens & aduenir auec les obligations preciſes ordinaires & accouſtumees ſans la clauſe que deſſus, ou autre equipolente à icelle, tel donataire eſt & demeure chargé aux debtes paſſifs pour cottité, dont le donateur eſtoit obligé & redeuable au temps de ladite donation, laquelle contient vne cotte d'vne vniuerſité de biens qui vient en diſpoſition, & peut eſtre donnée, [f] par ce moyen ſubiecte auſdites debtes & autres charges du temps que ladite donation eſt faicte, par ce que *bona dicuntur deducto ære alieno* Et que par ce moyen [g] *talis donatio pro oneribus portionis ſuæ reſpondere tenetur, vt in fiſco reſcriptum legimus,* [h] ce qu'eſtant preſuppoſé ainſi que vray & de droict ne peut receuoir aucune difficulté en noſtre France, meſmement au pays de droict eſcrit où la meilleure partie des debtes ſont ordinairement guarentigiez auec hypotheques ſpeciales ou generales qui ſuiuront touſiours les biens hypothequez, meſmes au fait dont eſt queſtion comme donnez *cum ſua cauſa.* Auquel [i] cas y a exception formelle à ceſte regle que deſſus portant la charge des debtes, ne ſuiure les donataires.

Et touchant

[a] *Arg. l. Rutilia Pollaff. de contrab. emp. l. 2. §. 1. de hæred. vel actio vendit.*
[b] *L. æris alieni. Cod. de donat.*
[c] *Bart. in l. ſi quis ſermum. §. fin. de leg. 2 ff. & ibi etiã Paul. Caſtr.*
[d] *L. ex qua perſona. 149. ff. de reg. iur.*
[e] *Concil. 137.*
[f] *L. ſi quis argentum §. ſed & ſi quis vniuerſitatis. C. de don.*
[g] *L. ſubſignation. §. bona ff. de iure dot.*
[h] *L. 2. ad l. Iul. de vi publ. l. ſi marito. in princip. ff. ſol. matr. & ſimilib.*
[i] *D. l. æris alieni ibi nomine obligata prædia.*

Et touchant aux autres debtes actifs & perſonnels où ne s'y trouueroit aucune hypotheque & realité ils viennent & ſont à diſtraire pour la cotte de l'vniuerſité des biens donnez par celuy qui en eſtoit debiteur & redeuable, *eo quòd bonorum appellatio*, principalement en telles & ſemblables donations, *ſicut hereditatis vniuerſitatem quandam ſucceſſionis, & non ſingulas res demonſtrat.* [k] dont ſemble reſulter que ſi ceſte clauſe (moitié des charges) ne s'eſtendoit plus auant que de celles qui eſtoient au temps de la donation, qu'elle ſeroit du tout ſuperfluë, *nihilque operaretur.* [l] Et à la verité toutes les difficultez qui eſtoient en ce fait ſe venoient reſoudre à deux, l'vne que ſi ce mot *charges* ſe rapportoit à tous debtes indifferemment qui pourroient eſtre creez & contractez apres la donation faite, il ſeroit en la puiſſance du donateur mauuais meſnager ou prodigue peut eſtre, de rendre illuſoire telle donation, s'obligeant & hypothequant à plus que tous ſes biens ne pourroient monter. Qui ſeroit indirectement reuoquer ce que directement par conditions ny autres ſurcharges, il ne pouuoit: [m] L'autre difficulté venoit a naiſtre ſur ce meſme mot. A ſçauoir s'il s'eſtendoit aux legitimes qui ne peuuent eſtre dites deuës & appartenir qu'apres le deceds des donateurs; entendu qu'en telles & ſemblables occurrences au reſſort de ladite Cour de Tholoſe, meſmes és pays de Quercy & Rouergue, iceux donateurs, ou pour mieux dire les Notaires pour eux, ont accouſtumé, bien qu'ils donnent auec la ſuſdite clauſe de la moitié des charges, par pacte expres, ſoy retenir de pouuoir cabir & adoter (ce ſont leurs propres mots) leurs autres enfans ou filles, tant ſur les biens donnez que retenus. Par là taiſant taiſible iugement que ſans ladite reſeruation expreſſe, ladite clauſe ne pourroit empeſcher que leſdites legitimes des autres enfans ne tomballent à acquiter entierement ſur la cotte des biens par eux retenuë: bien que pour meſurer & portionner icelles ſeulement la cotte des biens donnez y vint à eſtre compriſe & comme amoncelee [n], voire ſur icelle leſdites legitimes diſtraictes & prinſes au cas par les alienations ou autre mauuais meſnage ladite cottité reſeruee par iceux donateurs ſe trouueroit du tout vuidee & eſpuiſee au temps de leur deceds ou bien partie: & ce iuſqu'à l'entier ſupplement d'icelle, qui auroit fait que bien que l'expreſſion de ce que *tacitè ineſt nihil operetur*, toutesfois en l'hypotheſe auroit eſté iugé au contraire & en telle ſorte qu'en ces mots *moitié des charges* non tant la figure d'iceux a eſté repreſentee [o], que les charges en tout cuenement prinſes & conſiderees. Ioinct meſmement que ce que nous auons dit cy-deſſus, pour le regard du fiſc *nempe eius ſucceſſionem pro oneribus portionis ſuæ reſpondere*, auroit eſté declaré auoir lieu és mariages des filles, auſquels *iure municipali*, celuy de qui les biens auroient eſté confiſquez eſtoit tenu & obligé. Par Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen en l'an 1563. deuant le feu Roy Charles IX. au temps qu'il fut declaré maieur par ladite Cour, ainſi que Denis Godefroy auroit rapporté en ſes commentaires du Code & conſtitution cottee en marge [p]: au ſurplus quant aux charges des debtes apres ladite donation elles auroient eſté reſtraictes à la proportion des acquiſitions faites apres la meſme donation. Parce qu'on voit bien ſouuent des achepteurs à credit & bien auant, tellement que voulans les donataires participer leur cotte donnee deſdites acquiſitions comme des biens à biens à venir comprins eſdites donations & au moyẽ d'icelles eſtans chargez expreſſément de la moitié des charges *non ſunt ferendi qui lucrum quidem amplectuntur, onus autem ei annexum contemnunt:* [q] *& multo minus audiendi legem donationi dictam ſeruare negligunt.* [r] Quand aux *gioſ. & frais funeraux* n'y auoit aucune difficulté pour eſtre à la meſme faueur que leſdites legitimes, ainçois de beaucoup plus pour proceder & eſtre priuilegiez à tous debtes *tùm bona ſoluẽdo non ſunt* [s] & iceux debtes auſdits legitimes au meſmes cas [t] Charondas [u] rapporte vn Arreſt appartenant à ce que deſſus de la Cour de Parlement de Paris, enſemble vn autre de ladite Cour du Parlement de Tholoſe qu'il date du quatorzieſme Decembre 1594. mais c'eſt au cas que la donation ſe trouueroit faite ſans charge, ou de certaine choſe, ou de bien: ce n'eſtoit au fait que deſſus.

k L. bonorũ appellatio ff. de verb. ſignif.

l L. quando ff. de legat. 1.

m L. perfecta. Cod. de donationib.

n Tract. in auth. vnde ſi parens c. de inoff. teſtamen.

o L. Cornelius ff. de hæred. inſtituend.

p L. 2. C. ad commentarios Cod. & conſtitution cottee en marge

q L. vnic. §. pro ſecundo inſt. c. de caduc. tol. lend.

r L. legem c. de donat.

s L. impoſitum eſt annexum ff. de reb. legem donationi dictam ſeruare negligunt.

t L. Papinianus. §. quarta ff. de inof. te. ſtam.

u En ſes Reſponſes liu. 8. chap. 561.

CHAPITRE XCIV.

1 *Si les donateurs pour les retentions en faiſant les donations par eux reſeruees n'en vſent point ny les font par teſtament ou autrement, ſont cenſez deſcharger d'autant leurs donataires pour en charger leurs heritiers?*

2 *Veſue donatrice de tous ſes biens, ſauf l'vſufruict ſa vie durant & faculté a elle de pouuoir diſpoſer, tant en ſa vie qu'en la mort de la quatrieſme partie de tous & chacuns ſeſdits biens, ſi venant à deceder apres ſans le faire, à qui ladite quatrieſme appartiendra ou au donataire de ladite donatrice ſuſdite, ou aux plus proches d'icelle, luy ſuccedant quant à ce pour n'en auoir diſpoſé ab inteſtat.*

3 *Fondemens pour les heritiers du donataire.*

4 *Raiſons au contraire pour les plus proches ſucceſſeurs ab inteſtat.*

5 *Leſquels auroient gagné leur cauſe contre les heritiers & ſucceſſeurs dudit donataire, par Arreſt de la Cour de Tholoſe.*

1 NOus auons dit cy-deſſus les donateurs ou pluſtoſt les Notaires receuans leurs donations y inſerer communément entre autres retentions, faculté de pouuoir Cabir, & adoter leurs autres enfans, tant ſur les biens donnez que retenus, ſur laquelle retention, és donations des cottitez ſimplement faictes ſans aucune autre expreſſion des charges ſeroit quelquefois interuenuë difficulté ſur ce qu'eſtans les donateurs apres decedez & faits leurs heritiers vniuerſels, autres leurs enfans que les donataires leguent & donnent par meſme moyen aux autres qu'ils ont, maſles ou femelles certaines choſes & ſommes ou autres biens, eſquels ils les auroient inſtituez heritiers particuliers, ſans charger leurſdits donataires ſuiuant ladite retention pour ce regard d'en payer ou y contribuer par moitié, ou bien a leurs legitimes, où les autres enfans ſuſdits ſes legataires les aimeroient mieux, eſtans en ceſte volonté decedez, nonobſtant que par leurſdits teſtamẽs ils n'en ayent rien dit & moins chargé leurſdits donataires iceux ce neantmoins peuuent eſtre contraincts y contribuer au prorata des biens donnez: & ſembleroit que non ladite retention eſtant conceuë par maniere de faculté de pouuoir, de

laquelle n'ayans vſé les donateurs comme il pouuoient en leur viuant, ſont cenſez l'auoir remiſe & que dependant de leur volonté, [a] qui auroit eſté eſteincte par leur mort, leurs heritiers pour la faire reuiure n'eſtre receuables à s'en pouuoir aider ny ſeruir contre leſdits donataires leurs freres. Ce qui eſt ſemblable, & comme dependãt d'autre queſtion ſuruenuë entre vne femme vefue n'ayant aucuns enfans laquelle au contract de mariage d'vne ſienne parente non toutesfois en tel degré qu'elle n'en euſt de plus proche pour luy ſucceder *ab inteſtat*, luy donne tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir, l'vſufruict d'iceux à elle reſerué ſa vie durant & ſauf à elle faculté de pouuoir diſpoſer tant en ſa vie qu'en la mort de la quatrieſme partie : les quatre faiſant le tout de tous & chacuns ſes biens. Cette donation ainſi faite & inſinuee ſuiuant les Ordonnances, ledit mariage ſolemniſé & conſommé dont il y a enfans, ladite vefue vient à deceder apres ſans diſpoſer ny teſter de ladite quatrieſme, pour raiſon de laquelle y a procez entre les plus proches & ſucceſſeurs *ab inteſtat* qui demandent en ladite qualité la quatrieſme contre le pere des enfans iuſſus dudit mariage & audit nom ladite mere donatereſſe eſtãt cependant decedee. Lequel & comme procedoit alleguoit entre autres raiſons, outre les ſuſdites, que l'exception confirmoit la regle. [b] C'eſt à dire que la faculté de diſpoſer de ladite quatrieſme retenuë, n'ayant vſé d'icelle la donation en tout vient à ſortir ſon plein & entier effect. De telle façon que s'eſtãt reſerué ladite donatrice la diſpoſitiõ expreſſe de ladite quatrieſme, eſt cenſee auoir renoncé & ſequeſtré d'elle tout moyẽ tacite ou autre d'alienation & tranſlation d'icelle, cõme eſtoit la ſucceſſion *ab inteſtat*. Au moyẽ de laquelle ſes enfans à preſent eſtoient inquietez, pour l'incluſion de l'vn, eſtre excluſion de l'autre [c] encores qui eſtoit plus preſſant *in diſſimilibus*, *caſum omiſſum haberi pro omiſſo tam incontractibus quam vltimis voluntatibus* rapportant à ces fins ce qui eſt dit & decis en droict és lieux cottez à la marge [d] & la clauſe de teſtat auec celle *ab inteſtat*, tant s'en faut qu'aye rien de commun [e] qu'elles ſont diametrallement non tant diſſemblables que contraires, [f] ſans que l'vne puiſſe venir ny eſtre compriſe ſoubs le nom de l'autre. D'où il concluoit la defuncte donatrice s'eſtant reſeruee pouuoir diſpoſer de ladite quatrieſme auoir voulu & entendu cela ſeulement, que ſi elle n'en venoit à diſpoſer ſuiuant la faculté qu'elle s'eſtoit retenuë: ladite quatrieſme ne fuſt point ſeparee ny diuiſee des autres trois quatrieſme, qui ioinctes venoient faire le tout. Par où elle auoit commencé la diſpoſitiue de ſadite donation à diminuer & ſeparer ſeulement par la voye d'expreſſe diſpoſition entre vifs ou de derniere volonté ſeulement & nommément par elle reſeruee. Au contraire eſtoit remonſtré par les plus proches ſucceſſeurs *ab inteſtat exceptionem quidem firmare regulam, ſed in caſibus non exceptis quemadmodum, & orationi vniuerſali per exceptionem & generi per ſpeciem derogatur*, tellement que ladite donatrice ayant donné tous ſes biens ſauf la quatrieſme d'iceux, icelle quatrieſme eſt & demeure touſiours non donnee, comme tiree & oſtee de telle diſpoſition. Et bien qu'en ce faiſant elle y euſt adiouſté pour en diſpoſer, ceſte cauſe ceſſant l'effect toutesfois de telle exception & reſeruation demeure en ſon entier pour ladite faculté de diſpoſer n'auoir eſté la cauſe finalle d'icelle: mais pluſtoſt impulſiue: Le defaut de laquelle ne pouuoit rien pour en empeſcher l'effect, [h] & qu'elle ait eſté telle paroiſt parce que touſiours elle eſt pluſtoſt preſumee & inferee que la finale, [i] & quant cela ne ſeroit, *Certissimi iuris esse successionem ab intestato ex voluntate eorum quibus succeditur euenire.* Les ſucceſſeurs *ab intestat* eſtans cenſez y venir par iugement & volonté d'iceluy, qui les en pouuoit faiſant teſtament exclurre & repouſſer : [k] Telle ſucceſſion eſtant pluſtoſt & mieux à propos dicte à cette occaſion legitime [l] que le teſtamentaire, la Loy de nature du ſang la deferant, où cette-cy n'eſt aydee & entretenuë que par la ciuile. Et en telle ſorte que bien [m] qu'en ladicte ſucceſſion *ab inteſtat* on puiſſe pretendre telle volonté du deffunct feincte, & preſumee n'en apparoiſſant toutesfois d'autre part eſcriture, noncupation ou autrement & deuement, *vulgar. tantum nihilominus operatur fictio in casu ficto quantum* [m] *veritas in casu vero.* [m] Et en conſequent au preſent fait ladite retention de diſpoſer de ladite quatrieſme, ſe doit entendre au profit de ceux en faueur de qui ſe trouueroit ladite donatrice en auoir expreſſément diſpoſé ou bien taiſiblement, *tacito postremo iudicio ad proximiores naturæ successores relato.* Tout ainſi qu'ailleurs en telles & ſemblables matieres [n] non ſeulement les volontez expreſſes : mais les tailles & preſumees ſont conſiderees & de plus pres examinees ainſi que le Iuriſconſulte meſmes en ſemblablement auroit ailleurs reſpondu. [o] Et touchant ce qui eſtoit dit *vnius inclusionem alterius exfamiliæ exclusionem*, cela n'auoit lieu *quando de contrario* [p] *constat, vel in similibus & connexis, D. de leg. 2.* [q] *cuius generis causam testati & intestati & similes habent rationem & vtramque causam & viam & testatoris voluntatem adidici, dependere ex superioribus liqueat.* D'où vient, que *præsumptus* tel argument peut eſtre retorqué en cette ſorte. Tous les biens ſont donnez ſauf la quatrieſme, il faut donc que d'icelle le donataire en ſoit entierement exclus, l'incluſion de l'vn eſtant l'excluſion de l'autre. Au demeurant de ce qui eſtoit prins *de casu omisso*, qui deuoit eſtre tenu & cenſé *pro omisso* [r] ſoit ainſi & ſans contredit (ce qui n'eſt toutesfois entre les Interpretes du droict) il faudra toutesfois venir là *casum illum omissum ad iuris communis censum referre*, [s] *siquæ in iuris communis dispositione manserit.* Et par conſequent ladite donatrice par ladite reſeruation ([t] qu'elle pouuoit faire & fait entretenir exactement) n'auoit entendu comprendre ladite quatrieſme en ladite donation ainçois au cas où elle n'en diſpoſeroit, la rapportant au droict commun l'auoir voulu conſeruer à ſes plus prochains & legitimes ſucceſſeur *ab inteſtat*. Et quoy [t] faiſant *satis deposuisse censetur.* Comme en ſemblable cas auoient en leurs conſeils [u] quelques-vns des Docteurs du droict, ſur ce conſultez, deliberé & reſpondu. Et ainſi a eſté iugé en ladite Cour de Tholoſe au rapport de feu Monſieur Topignon en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le procez, partie tenant contre vn Aduocat nommé Chauuet du lieu de Merueille, au profit des ſucceſſeurs *ab intestat* de feu ſa belle mere. Entre autres chefs dont eſtoit queſtion, en meſmes & pareils termes que deſſus contre la donatereſſe ou ſes heritiers au nom & comme pere deſquels ledit Aduocat procedoit ſi la memoire ne nous trompe : Nous en reuions retenu la datte, mais nous confeſſerons l'auoir auec pluſieurs autres eſgatee, diſpoſez à l'aide de Dieu la cotter où nous pourrons auoir cette faueur que de les pouuoir recouurer auec d'autres memoires que nous deſirons, & eſperons à l'aduenir.

[a] *L. 4. ff. locat.*

[b] *L. tribunus in fi. D. de testam. milit. Alexand. & Iason. in l. vlt. D. quod quisque iur. & in l. si ita legatũ. D. delegat. 1.*

[c] *L. cũ prætor. D. de Iudi. cũ ſimilib.*

[d] *L. ſi cum dotem D. ſolu. matrim. l. commodiſſimè D. de liber. & poſt limin. l. Lucius parag. Titius. D. eo l. ſi ita quis ſuſtituerit D. de vulg. pupil. e. ſuſceptũ de reſcript. in 6.*

[e] *L. ius nostrum D. de reg. iur.*

[f] *L. 3. parag. 1. D. pro ſoc. Iaſon. in l. filius fa. parag. diuinum 101. 102. 103. D. de legat. 1.*

[g] *L. generi per ſpeciem. D. de reg. iur. l. vxor. parag. fœliciſſimo D. de leg. 3.*

[h] *L. 2. parag. ſi. D. de don. Bar. in l. ſi mulier. C. de iur. dotium.*

[i] *D. l. 2. parag. fin. & ibi gloſ.*

[k] *L. ſi. quis cũ teſtam.*

[l] *L. ſi cõſtante. C. de bon. quæ lib. & l. finem. C. de impub. & aliis ſubſtit.*

[m] *L. ſi filius. D. ſi cert. petat. l. lex. Cornelia de falſ. & vulgar. ff.*

[n] *L. cũ aliud. C. de fideicomm. l. ſi cũ dote. C. de pact. l. pen. parag. ſi. ff. de leg. 2. l. ſi cũ dote. C. de codicill.*

[o] *In l. vnũ parag. rog. D. de leg. 2.*

[p] *Iaſon. l. 1. parag. 1. D. de ſuis & legit. & l. ſi ita ſcriptum. parag. ſi. D. de leg. 3.*

[q] *L. 1. parag. 1. D. de bon. poſſeſſ. ſecund. tab. & l. ſi ita ſcriptum. parag. ſi. D. de leg. 3.*

[r] *D. l. conſtat.*

[s] *L. ſiquæ in fi. C. de impub. & aliis ſubſtit.*

[t] *Ioan. Fab. in parag. hæredes inſtit. de pupillar. ſubſtit. & D. l. conſtat.*

[u] *Bald. conſil. 4. ſequente nouiſſ. 4. verſ. nota. 216. nu. 10. retenu la datte, mais nous confeſſerons fert & liter. Mãtat. Mãne de cõiect. ult. volũt. li. 7. tit. 7. nu. 14.*

CHAPITRE

CHAPITRE XCV.

1 *Ordonnance du Roy François I. portant caſſation & annullation de toutes diſpoſitions faites par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, & autres leurs adminiſtrateurs, outre la faueur des pupilles & mineurs, concerne auſsi celle de leurs plus proches & legitimes ſucceſſeurs.*

2 *Eſtenduë par ladite Cour de Tholoſe aux enfans des compris en ladite Ordonnance.*

3 *Les enfans des Francs-Gaulois, ſont en la puiſſance paternelle de leurs peres, ou leeux predecedez de leurs ayeuls ou autres aſcendans, ainſi que de droict.*

4 *Deux raiſons d'vne diſpoſition ou ordonnance, l'vne ceſſant & n'ayant lieu pourueu que l'autre demeure en ſon entier n'eſt faite breſche & derogation aucune à ladite loy ou diſpoſition.*

5 *Ce qu'on dit des peres en France, ſçauoir qu'ils n'ont l'vſufruict des biens aduentifs de leurs enfans, peut auoir lieu en pays conſtumier, ne l'ayant au pays du Droict eſcrit.*

6 *La ſuſdite Ordonnance non rapportable aux tuteurs, curateurs & autres perſonnes y compriſes, au cas qu'autrement ſans diſpoſition, il viendroit ſucceder ab inteſtat à leurs pupilles ou mineurs.*

7 *Ce que vient à eſtre eſtendu des tuteurs & autres adminiſtrateurs appellez ſeuls à ladite ſucceſſion ab inteſtat de leurſdits pupilles ou momdres, autrement y en ayant d'autres auec eux, qui ne fuſſent tous honorez & compris en la diſpoſition, il en faudroit en leur contemplation iuger de meſmes.*

1 PAR Ordonnance du Roy François premier, Article 531. des publiee 1539. Toute diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaire qui ſeroient apres faites par les donateurs ou teſtateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, balliſtres, & autres leurs adminiſtrateurs ſont declarees eſtre nulles & de nul effect & valeur. Ce qui a eſté ordonné en faueur des pupilles & mineurs, *ne videlicet à tutoribus aut aliis eorum adminiſtratoribus decipiantur.* Et en faueur auſſi de leurs plus proches & legitimes ſucceſſeurs, *Ne propter metum & reuerentiam, quam pupilli aut minores habentes tempore tutelæ aut adminiſtrationis* [a] *ob plenam poteſtatem tutorum,* [b] *aut ius ipſius adminiſtrationis curatorum aut aliorum adminiſtratorum iure legitimo defraudentur.* Et d'ailleurs pour contehir en office leſdits tuteurs & autres adminiſtrateurs, aux fins que par ce moyen de Bergers ils ſe metamorphoſaſſent en licaons & loups rauiſſans, *ob idque tollitores & non tutores dici mereantur* [c] *quaſi hoc colore quæſito lona potius ſubtili auferent ingenio, quàm adminiſtrarent.* Qui a donné occaſion a ladite Cour de Parlement à Tholoſe eſtendre ladite Ordonnance aux perſonnes, eſquelles telles & ſemblables raiſons ſuſdites ou aucune d'icelles ſe trouueroient pouuoir auoir lieu & vray ſemblablement à craindre & douter comme des enfans des comprins en ladite Ordonnance, par ce que leur moyen pourroit eſtre aiſément fait fraude a ladite Ordonnance *de perſona ad perſonam*. Et ce quelle prohibe directement eſtre fait & introduit indirectement, d'autant que les diſpoſitions faites aux enfans des ſuſdits tourneroient principalement par conſequence au profit de leurs peres, qui ſemblent eſtre les motifs, pour leſquels l'Empereur Charles cinquieſme, en telle & ſemblable Ordonnance publiee à Bruxelles l'an 1540. auroit nommément [d] comprins les enfans des ſuſdits, & encores leur paraſtres, maraſtres ou leurs concubines : & à plus forte raiſon leurs femmes pour plus legitime & eſtroicte conioinction auec eux que deſſuſdits. [e] Et bien que M. Charondas allegue en ſes Reſponſes [f] des Arreſts contraires pour le regard deſdits enfans, de la Cour de Parlement de Paris, parce, dit-il, qu'en France les peres n'ont telle puiſſance ſur leurs enfans qu'ils auoient par les anciennes loix des Romains, & ce que les enfans acquierent leur appartient & demeure en proprieté & vſufruict : toutesfois en dernier lieu la meſme Cour a iugé le contraire contre le fils du tuteur, ores que frere de laict du donateur & diſpoſant, & par ainſi comme capable de ce deuoir remuneratoire [g] ainſi que Choppin [h] rapporte cy-deſſus par nous ſouuent allegué l'article 266. des couſtumes reformees de Paris y eſtant tout exprés : & quant à la Cour de Tholoſe elle n'y a iamais fait difficulté pour par l'ouuerture de ceſte breſthe, ne vouloir aneantir preſque du tout vne ſi ſaincte, bõne & loüable Ordonnance. Car bien que Iuſtinian en quelque part de ſes inſtitutions [i] ait fait coucher ardiment par eſcrit qu'il n'y auoit nation au monde qui euſt telle & ſemblable puiſſance paternelle ſur les enfans que la Romaine, outre ce que cela ſe peut rapporter à beaucoup de choſes que les Romains gardoiẽt eſtroictement & exactement, ie ne diray pas cruellement : en cet endroit nous ne pouuons toutesfois nier que les enfans des François ne ſoiẽt en la puiſſance paternelle de leurs peres, ou iceux predecedez de leurs ayeuls ou autres aſcendans comme de Droict. Et ainſi dit auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Paris Chaſſaneus [k] en ſes Commentaires ſur les couſtumes de Bourgogne, mais encores pour le fait dont eſt queſtion, cette puiſſance paternelle que deſſus ceſſant, la naturelle ſeule ſuffiroit. *Cum inſtituante natura plus ferè filios quàm noſmetipſos diligamus* [l] *ita vt quemadmodum in ſupplicio filiorum pietas pateonator queretur vt apud Saluianum legotur.* [m] *Imo & prò affectu parentes magis in liberis tereantur, ita & in filiorum præmio aut proceſſu eadem paterna pietas delectatur, imo & conſilium pro liberis* [n] *capit.* A quoy ſe peut rapporter ce grand Poëte Bourdelois eſcriuoit a ſon fils. *Defraudata mea non ſunt hæc fercula menſæ. Veſcente te fruimur magis vale bene vt valeam.* [o] *Quis enim* (diſoit Tertullian) [p] *non magis filiorum ſalutem quam ſuam curet?* Qui fait qu'en ladite Ordonnance on ne peut iuſtement ſeparer les enfans des peres, & moins les peres des enfans, non plus que de leurs paraſtres, maraſtres & concubines, par ladite Ordonnance de l'Empereur Charles cinquieſme que nous trouuerons touſiours bon conioindre comme procedans des meſmes ſources & baſties ſur meſmes fondemens. Touchant quant à ce qui eſt allegué que leſdits enfans acquierent en France en propreté & vſufruict, conformément à ce qu'aucuns des Interpretes du Droict ciuil ont eſcrit, *patrem apud francigenas non habere vſumfructum in rebus aduentitiis filij.* Cela pourroit effacer vne des raiſons de l'Ordonnance, mais encores les autres & plus fortes demeurent, qui n'auront moins de lieu auſdits enfans qu'aux peres meſmes, & viendront apres là, que toutesfois & quantes qu'vne diſpoſition

[a] *Arg l. 1. §. quæ oneràda, quar. rer. act. non dat. ff.*

[b] *§. de tutel. Bald. conſ. 37. in 5. volum.*

[c] *Albert. in l. 1. ff. de tutel. qui fundum. §. ſi tutor. ff. pro empt.*

[d] *Ceſte Ordon. eſt rapportee par Rebuffe ſur les Cõment. d'icelle au commencement.*

[e] *L. aduerſus C. de crimin. expilat hæred.*

[f] *Li. 4. ch. 14.*

[g] *Arg. l. ſi collectaneus ff. de manũ. teſtam. l. a lumnos. C. quæres pig. oblig. poſſ.*

[h] *Lib. 2. de morib. Pariſ. tit. 3. de donat. nu. xxj.*

[i] *§. de patr. poteſtat.*

[k] *§. 2. tit. des enfans de pluſieurs lects. Imbert en ſon manuel.*

[l] *Pacat. in panegerico. Theodoſio dicto.*

[m] *Lib. 8. de gubernat.*

[n] *L. iſti quidem in fin. ff. quod met. cauſ.*

[o] *L. nec in ea ff. ad l. Iulian. de adulter.*

[p] *Auſon. ad Heſperiũ filium.*

à deux raiſons pour leſquelles elle ſe trouue ordonnee & faite *ſublata è duabus altera non ob id ceſſat diſpoſitio reliqua remanente.* [q] Or icy en ayant pluſieurs à plus fort argument l'vne eſtant oſtee, les autres & plus fortes demeurans, ladite Ordonnance doit demeurer auſſi en ſon entier pour eſtre exactement & ſincerement gardee. Mais encores quant à noſtre reſſort ladite raiſon eſt en pieds & ſur ſon entier, parce qu'eſtant au pays de Droict eſcrit, par lequel les peres ont l'vſufruict des biens aduentifs du fils, [r] iceluy Droict eſcrit entre autres choſes y eſt en cet endroict eſtroictement gardé & obſerué aux qualifications, modifications, & reſtrictions, qui par le meſme Droict y ſont d'ailleurs appoſees & faites, mais quoy que ſoit, ſi ce qui eſt rapporté par les autheurs ſuſdits eſt veritable: ſçauoir les peres en France n'auoir l'vſufruict des biens aduentifs des enfans, cela doit auoir lieu és pays couſtumiers & non regis par droit eſcrit, pour autant qu'il ſe trouue Arreſt de Paris: [q] par le fait duquel vn habitant de la Rochelle ayant intenté procez contre ſa maraſtre en condemnation de la moitié des fruicts que ſon feu pere auoit cueillis & perceus des biens à luy aduenus par le deceds de ſa feu mere pendant & durant le mariage auec ſadite maraſtre, icelle defendant les fruicts auoir appartenu à ſon pere comme fructuaire deſdits biens de ſondit fils, iceluy à ce repliquant les François n'auoir en leur puiſſance les enfans, & par ce moyen l'vſufruict des biens d'iceux en la France ne leur appartenir. En fin ledit fils demandeur vaincu ſadite maiſtre emporte gain de cauſe. Ce qui ne reçoit difficulté en ladite Cour à Tholoſe, conformément à ladite diſpoſition de Droict, & moins à ce qui a eſté dit cy-deſſus, quant aux enfans desnommez & comprins en ladite Ordonnance [s] *quaſi in fraudem legis interpoſita liberorum perſona.* Etainſi a eſté préiugé ſouuentesfois à noſtre rapport meſme par icelle Cour, qui a eſté confirmé par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris aux Arreſts de Noel 1592. Ainſi que ledit Choppin [t] a remarqué, en adiouſtant encor Arreſt de la meſme Cour du vingt-ſixieſme Auril 1578. par lequel le ſuſdit auroit eſté confirmé, ores que le pere euſt iudiciairement declaré ne pretendre ny eſperer aucun droict, pour lors ou à l'aduenir és biens dont eſtoit queſtion ainſi donnez ou aduenus à ſon fils, *quamuis ſi diſpoſitionis lege ipſa comprehenſum fuiſſet ne donatarij genitor genitrixve compendium inde aliquod ferret, ea tunc olim donatio aut inſtitutio ſuſtineretur* [t] *maximè ſubſtitutis aliis qui parenti ſpem omnem teſtamentarij commodi præciderent.* Mais encores ſur ladite Ordonnance a autresfois eſté faict doubte ſi la diſpoſitiue d'icelle ſe peut ou doit rapporter ou entendre *etiam contra tutores aut alios adminiſtratores, qui alioquin nulla facta diſpoſitione ab inteſtato ei, de cuius bonis agebatur ſucceſſuri erant.* Ce qui euſt ſemblé de prime face [u] pour l'Ordonnance parlant generalement deuoir auſſi generalement eſtre entenduë, & n'en faiſant point diſtinction, moins y en pouuoir par nous eſtre faicte. [x] Conſideré meſmement que telles diſpoſitions eſtans nulles pour les raiſons cy-deſſus amenees, tendans les principales à deffaut d'vn certain, aſſeuré & libre conſentement? Ce qui giſt ſoubs tel predicament ne peut produire aucun effect. Et par ainſi ſembleroit en tous cas eſtre plus expedient de laiſſer l'affaire en la diſpoſition du Droict commun, pour ne faire tort ny au public ny au particulier: ce nonobſtant par ladite Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'an mil cinq cens ſeptante neuf, au rapport de M. Ambes (perſonnage digne de ſon eſtat, diligent & accomply en toutes parties requiſes à iceluy) fut iugé le contraire, au profit de Gaſpar d'Auignon ſieur de Montels en la Seneſchauſſee du Puy: ledit Arreſt fondé ſur ce que toutes les raiſons de ladite Ordonnance, conſequences & ſuſpicions qu'on peut craindre ou doubter ſemblent ceſſer à l'endroict de ceux qui autrement ſuccedent *ab inteſtat* auſdits pupilles mineurs, ou autres qui peuuent eſtre comprins en ladite Ordonnance ou diſpoſitiue d'icelle, *& ita prohibita alienatione ſimpliciter non cenſetur ea prohibita in eos qui ſucceſſuri ſunt ab inteſtato* [y] *& ideo fendum alias alienari prohibitum, poteſt tamen in proximiores alienari* [z] *vnde fit huiuſmodi donationes quæ à parentibus vel ab aliis in eos conferuntur, qui ipſis ab inteſtato alioqui ſucceſſuri ſunt liberales donationes nec dicantur, nec donationum definitionibus regantur.* [a] *Eo quod ſint potius debiti ſolutiones quàm munerū oblationes, eiem minime ſed etiā reſident qui lege datum ſignificant,* [b] *& quæ neceſſario in ſunt actui, eorum declaratio admonitionem ſonat verius quam eius ſcenouam actui conſtitutionem:* [c] Et conformément [d] à ce la Cour de Parlement de Paris en *fiat. inuea* dit & iugé au profit d'vn oncle tuteur comme *ſtitur.* futur heritier du teſtateur iadis ſon pupille par Arreſt prononcé iudiciairement au mois de Septembre mil cinq cens nonante deux, d'où vient a eſtre inferé que le ſuſdit Arreſt de ladite Cour a lieu & doit ſeruir de preiugé en ſon hypotheſe ſeulement, ſçauoir quand iceluy à qui ſeroit faicte telle donation viendroit à ſucceder *ab inteſtat* ſeul à celuy qui l'auroit faicte comme eſtoit ledit d'Auignon: car autrement s'il y en auoit pluſieurs & qui ne fuſſent tous honorez & comprins en ladite donation *aliud dicendum eſſet.* Les raiſons de ladite Ordonnance dont auons cy-deſſus parlé pour la cotte des autres ſucceſſeurs *abinteſtat*, qui ne ſeroient comprins en telles diſpoſitions, ayans en ce cas lieu, & grandement à craindre à l'endroict du tuteur ou autre adminiſtrateur: *qui omiſſa cauſa inteſtati de morib. in aliorum proximorum ſucceſſorum præiudicium & fraudem, occupari maluit diſpoſitionem vt totum auferret, quàm ab inteſtato partem conſequi.* Aymant mieux (comme le prouerbe dit & l'experience nous monſtre aſſez) tout que partie.

q Lib. 2. aduerſ. Marcio.

r D. §. affinitatis & ibi. dd. de nupt. Inſtit.

s L. cum oportet. C. de bonis quæ libert.

q Imbert in ſuo enchir. ſup. verb. Gallorum filij.

r L. Seius & Agerius. ff. ad leg. falcid. 13. § ſed & his, qui ſūt in eorum. ff. de donat. int. vir. & vxor.

t D. l. 2 fit. 4. nu. 13.

t L. quoties. C. de donat. quæ ſub modo l. fin. C. commun. de legat. l. Imperator. ff. ad Trebel. Bobie. ad cap. requiſiſti, de teſta. extr.

u L. 1. §. &

x Generaliter ff. de legat. præſtand.

** L. de pretio ff. de publicc. in rem act.*

y Gloſ. in l. in eos qui ſucceſſuri ſunt ab inteſtato & ibi Dynus & Dyn. ff. de legat. 3.

z Cap. 1. §. & ibi gloſ. & per quos fiat. inuea ſtitur.

a Bartol. in l. 1. nu. 1. & Platea n. 2. de impend. luer. deſcrip. lib. 10. Cod. ſequitur. Actetin. conſil. 17.

b L. hæredes palàm. §. 1. ff. de legat. 1.

c Choppin. de Pariſior. lib. 2. tit. 4. nu. 13.

CHAPITRE LCVI.

1 *La meſme ſuſdite Ordonnance par pluſieurs preiugez de ladite Cour eſtenduë pareillement és perſonnes & qualitez d'icelles, comprinſes iuſques à reddition de compte & payement de reliqua inclusiuement, pour ne pouuoir auparauant eſtre dictes & tenuës hors de leurs charges.*

2 *Ladite Ordonnance toutesfois n'a lieu en & à cauſe d'vne adminiſtration paſſagere, momentanee & neceſſaire. comme d'vn frere ſeruant & penſant ſon autre frere attaint de maladie de peſte.*

3 *De meſmes n'auroit lieu ladite Ordonnance és tuteurs ſeulement honoraires, ſans aucune charge ny adminiſtration.*

Par

1 PAr ladite Ordonnance que deſſus eſt préſuppoſé la qualité de tuteurs, curateurs, gardiens, ou autres adminiſtrateurs au temps des diſpoſitiõs y mentionnees, il ſembleroit donc que les tuteurs, & curateurs apres la tutelle finie *pubertate aut alijs modis quibus tutela finitur.* La curatelle auſſi *maioritate aut alio modo, adminiſtratione denique ea ſcilicet depoſita aut finita* ou autres adminiſtrateurs leur charge finie ſeroient hors des termes de ladite Ordonnance & les diſpoſitions à eux faites par leurs pupilles ou mineurs, ou autres de qui ils eſtoient adminiſtrateurs le paſſé, non ſubjets à la nullité portee par ladite Ordonnance. *Sed an incontinenti, an poſt aliquod interuallum* [a] *ad exemplum eius quod liberto impoſitum onerabat eius libertatem?* Surquoy ladite Cour par infinis preiugez à eſtenduë & interpretee ladite Ordonnance és perſonnes & qualitez en icelles y compriſes iuſques a ce qu'elles auroient rendu compte de leur charge & adminiſtration, & iceluy clos & arreſté mis à finale execution par le payement de reliqua, s'il eſt trouué en eſtre deub par elles aucun. Car autrement les tuteurs & autres adminiſtrateurs ne peuuent eſtre dits hors de leurs charges, pour éuiter les peines de ladite Ordonnance, ny autremẽt ſoy dire deſchargez de ce qui appartient a la continuation de leur charge & adminiſtration quelque temps qui puiſſe couler ou autre delaiſſement eſtre fait. Et ainſi nous auons veu iuger ſouuent & tenir comme pour maxime generale en ladite Cour de Tholoſe, à quoy ſemble auſſi Rebuffe incliner [b] en ſes commentaires ſur ladite Ordonnance. Pour l'interpretation de laquelle fait auſſi à noter qu'elle n'a lieu *in momentaneo & neceſſario regimine:* Comme d'vn frere ſeruant & traictant ſon frere malade de peſte, *ne ita ſe male habentes, auxilio, in tam dubio ancipitique periculo deſtituantur.* Combien que ſur ſemblable fait, cauſe intentee & plaidee en la Cour de Parlement de Paris, au mois de May mil cinq cens ſoixante & cinq ait eſté mis au Conſeil, au recit qu'en faict du Moulin [c] & Choppin en faict mention, [d] Dont & de tout ce que deſſus peut eſtre inferé ladite Ordonnance n'auoir lieu, & ne s'eſtendre aux Tuteurs honoraires, creez & ordonnez aux pupilles pour leur ſeruir ſeulement d'aſſiſtance de leurs qualitez & authoritez, ſans aucune charge d'adminiſtration de perſonnes & de biens: d'autant que pour ce regard la tutelle honoraire ſuſdite viẽt a finir par la puberté de ceux qui ont eſté ainſi honorez, qui eſt ſi toſt qu'ils ont attaint l'aage de quatorze ans. *Nullis reliquijs eiuſdem tutelæ manẽtibus.* Pour iuſques en voir & attendre vne autre conſumation & perfection, comme de ladite reddition de compte & payement à raiſon d'icelle de reliqua, où ne ſont deuës & ne peuuẽt eſchoir, n'y pouuant auoir par ce moyen aucune raiſon ny apparence de ſuſpendre & delayer la fin de la charge que le tẽps de ſoy-meſmes auroit apportee & trainee auec ſoy au preiudice de ceux qui n'auroient voulu que s'accõmoder aux ſecours, faueur, & ayde perſonnels ſans autre fonction, par les commoditez de ceux qui par eux, leurs plus proches parẽs ou amis les en auroiẽt priez, requis & employez: Dont dépend le iugemẽt d'vne des queſtions incidentes au procez éuoqué au Parlement de Grenoble, entre Meſſire Henry de la Tour, Duc de Boüillon Mareſchal de France ayant droict & cauſe de Monſieur le Prince de Montpenſier, contre le ſieur Comte de Mauleuurier, en laquelle ledit procez pour ce regard demeure circonſtancié d'vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel ledit ſieur Prince tuteur honoraire de celuy des biens duquel eſt queſtion en partie apres ſon deceds pourſuiuy par ſes heritiers principaux & proches ſucceſſeurs en reddition de compte & payement de reliqua de ſadite tutelle honoraire, en auroit eſté abſous purement & ſimplement auec deſpens: Par lequel Arreſt eſt fait vn premier preiugé quant à ce, & encores vn autre, que celuy ſuſdit a qui le ſuſdit ſieur Prince auoit eſté ainſi pourueu à l'occaſion des troubles ſe ſeroit retiré en la ville de Geneue, où il auroit demeuré vn fort lõg temps en bien loingtaine region, & plus diuerſe religion, fort reculé & a l'eſcart des approches & ſuite dudit ſieur Prince, en faueur duquel il auroit meſme diſpoſé eſtant ainſi abſent & eſloigné de luy des biens pretendus & demandez par ledit ſieur de la Tour, eſtant au lieu & droict dudit ſieur de Montpenſier: nous en attendons le iugement de ladicte Cour à Grenoble, auec telle prouidence & circonſpectiõ qu'elle a touſiours accouſtumé & on s'aſſeure d'elle. Cependãt on prẽdra en bonne part, & tous ceux és mains de qui nos preſens labeurs tõberont, ſi nous n'auons voulu oublier en cét endroit, d'amener ce que deſſus, en lieu ſi a propos cõme nous a ſẽblé que par ſa ſuitte ſe ſeroit offert & preſenté tout ainſi que rõpans la glace & conformément à ce que pluſieurs des plus doctes & plus fameux Aduocats de Paris en auroient conſulté, dit & deliberé au profit dudit ſieur Duc de Boüillon Mareſchal: *Abſit tamẽ vt præiudicio noſtro velimus adſtringi, quorum nos expectamus iudicium.* [e]

[a] *l. 1. §. in ſumma. ff. quar. rer. act. nõ dat.*

[b] *gloſ. 2. n. 2. & gloſ. 9. nu. 10.*

[c] *§. 13. de teſt Nuner. conſuct.*

[d] *vbi ſup. nu. 23.*

[e] *Ita Sym. lib. 1. epiſt. 55.*

CHAPITRE XCVII.

1 *Teſtament fait par vn apprentif moindre de vingt ans en faueur de ſon maiſtre Apothicaire & dans ſa maiſon pendant & durant le temps de ſon apprentiſſage, declaré nul en faueur & à la pourſuitte des plus proches ſuccedans ab inteſtat audit apprentif.*

2 *Les maiſtres enuers leurs apprentifs ſont comme adminiſtrateurs de leurs perſonnes, formateurs & directeurs d'icelles.*

3 *Pedagogues & precepteurs comprins en ladite Ordonnance pendant & durant le temps de leurs diſciplines ſont à l'eſcole ſous leur main, ſubiects à y eſtre foüettez & battus: & de meſmes pour le regard des apprentifs à l'endroit de leurs maiſtres.*

4 *S. Ambroiſe blaſmé de n'auoir ſecouru & aydé l'extréme pauureté d'Origene en ſa vieilleſſe, lequel l'auoit inſtruit & corrigé.*

1 IN conſequence de la meſme Ordonnance & pour les raiſons d'icelles le neufieſme May 1577. au rapport de Monſieur Bertier (homme docte & bien verſé és bonnes lettres & de grand entendement depuis & par ſes merites Preſident en ladite Cour) par Arreſt d'icelle en la ſeconde Chambre vn Teſtamẽt faict par vn apprentif moindre de vingts ans en faueur de ſon M. Apothicaire & dans ſa maiſon pendant & durant le temps de ſon apprentiſſage fut declaré de nul effect & valeur, en faueur & a la pour-

ſuitte des plus proches ſucceſſeurs ab inteſtat dudit apprentif: ledit Arreſt confirmatif d'vne ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant qui en auroit iugé de meſme, non ſans apparente raiſon: car par texte de ladite Ordonnance les Gardiens y ſont compris, à l'eſtat deſquels nous pouuons coucher les maiſtres qui prennent en garde & ſous leur protection vn apprētif pour par eux eſtre enſeigné, dreſſé, inſtruict & apprins en l'art & meſtier dont leſdits maiſtres font profeſſion, mis à ces fins entre leurs mains comme en depoſt & ſequeſtre, & iceux communément tenus de ſi pres & court par leurdits maiſtres qu'a bonne occaſion peut eſtre dit d'eux en leur endroit *quod de metu libertorum erga patronos dictum alibi legitimus*, [2] *vt quod vis ſuſtineant patroni præcipientes; imo patronimia reuerentia ita ſe ſubjiciant. vt quodnis agere aut pati etiam pœnali ſtipulatione interpoſita cogantur.* [L] A quoy ſera adiouſté que leſdits Maiſtres enuers leurs apprentifs ſont comme adminiſtrateurs de leurs perſonnes, ainçois miniſtres & formateurs & directeurs d'icelles: & par ainſi comprins encores en ladite Ordonnance ſoubs ces mots, *& autres leurs adminiſtrateurs*, qui ſont paroles indefinies, equipollans par ce moyen aux vniuerſelles. [c] Ioint que ce mot d'adminiſtrateur *omnem gubernatorum comprehendit.* Si la doctrine d'aucuns Canoniſtes en cét endroit eſt veritable, *hic* autrement *neceſſarium vtilitate quidem priuatum authoritate quadammodo publicum:* Cõme ſera dit cy-apres: à quoy auſſi ſe rapporte l'article ſuſdit de ladite couſtume de Paris auquel nommément apres les tuteurs & curateurs ſont comprins les Pedagogues: leſquels toutesfois Rebuffe ſur ladite Ordonnance auroit voulu tirer de la diſpoſitiue d'icelle pour n'eſtre adminiſtrateurs, ains precepteurs, docteurs, & enſeigneurs [c] qu'õ ne peut ſeulement, mais on eſt tenu & obligé de recognoiſtre, ainſi qu'entre ceux auſquels en ce monde on ne pourroit dignement, & comme il appartient ſatisfaire. Ce que doit eſtre entendu & pris apres que les donateurs & diſpoſans ſeroient hors de leurs mains & charge, & en pleine liberté, ce que n'eſtoit pas ledit apprentif qui auoit diſpoſé eſtant ſous la puiſſance de ſondit M. dans ſa maiſon, & à ſon profit. Auquel cas & pendant que tels ou ſemblables, ſoit en lettres ou autre meſtier, ſont en leur apprentiſſage chez leurs maiſtres, ou à l'eſcole, ſubiets à y eſtre foüetez & battus comme les autres, tout ce qu'ils pourroient diſpoſer au profit de leurſdits maiſtres, pedagognes, ou precepteurs inſtallez ſur leur ieuneſſe *quaſi domeſticos magiſtratus, ſub quorum cuſtodia contineantur*, [f]) ne pourroit eſtre exempt de mauuaiſe foy & dangereuſe conſequence par ladite Ordonnance & ſuſdite couſtume ou autrement, & au cas premier approcheroit pluſtoſt d'vne honeſte & loüable recompenſe des deuoirs & bons offices paſſez, qu'aucune pure & vraye donation: & ainſi nous liſons de Rhetheur Nicoſtrates auoir eſté recompenſé par ſon diſciple, & la recompenſe bonne & loüangee: [g] & de meſme le Iuriſconſulte Sabin pauure & diſetteux des facultez de ce monde, auoir eſté nourry, aydé & ſecouru par ſes diſciples & auditeurs: [h] & au contraire Sainct Ambroiſe auoir eſté blaſmé & reprins de pluſieurs qui ayant eſté premierement Marcionite & apres corrigé, enſeigné, & inſtruict par Origine: au dernier de ſes iours toutesfois bien que riche & abondant en biens ne ſe ſeroit en mourant aucunement ſouuenu du ſuſdit Origine, ja en extreme vieilleſſe & fort pauure: [i] ce que ſuffira pour ce Chapitre.

[a] *L. parag. quæ onerade. in fine ff. quar. rer. act. non dat.*
[b] *d. l. 1. parag. in ſummæ, in fin.*
[c] *L. ſi plurib. ff. de legat. 2.*
2
[d] *Archid. in cap. preſ. in fine de offic. ordin. dd. in Clemen. 1. de reſcript.*
3
[e] *L. quibus ff. verb. ſignific.*
4
[f] *Senec. de Beneſi. lib. 3 cap. 11.*
[g] *L. Aquilius. ff. de donationis.*
[h] *L. 2. ff. de corrig. tut.*
[i] *D. Hieronym. in catalog. ſcriptor. Eccleſiaſtic.*

CHAPITRE XCVIII.

1 *La ſuſdite Ordonnance iugee n'auoir lieu en la perſonne d'vn beau-pere, qui s'eſtoit rendu garde des meubles, papiers, & autres choſes plus precieuſes de ſon beau fils, entremetteur & negotiateur volontaire, ſans autre obligation ny charge que de gré à gré des affaires d'iceluy, pour priuer ſa fille du profit de l'inſtitution d'heritiere, que feu ſon mary auoit faite à ſon profit, encores qu'il fuſt alleguee minorité de ſondit mary.*

2 *Ladite Ordonnance entenduë des adminiſtrateurs neceſſaires & à creer par Iuſtice, non des volontaires, & qui de gré à gré adminiſtroient les affaires d'autruy, du conſentement de celuy à qui ils appartenoient.*

IEan Binet eſtant ſous la charge d'vn Anthoine Chauuat ſon tuteur, faict & declaré majeur de quatorze ans du conſentement & authorité de ſondit tuteur, contracte mariage auec Ieanne Gaye fille de Iean Gay, pour lors duquel ledit tuteur auroit rendu ſon compte & payé le reliqua d'iceluy: par lequel entre autres choſes il auroit rendus quelques meubles & papiers dudit Binet ſon jadis pupille, que ledit Iean Gay beau-pere d'iceluy auoit prins & s'en ſeroit chargé pour acquit & deſcharge dudit tuteur: & ce volontairement de partie à partie, ſans authorité de Iuſtice, preſter ſerment ny s'obliger autrement, & apres ledit mariage qui en l'an 1571. ledit Iean beau-pere de Binet & en ladite qualité ſe ſeroit ingeré volontairement au maniment & gouuernemẽt des affaires de ſondit gendre, qui n'eſtoit pas ſi ſuffiſant & experimenté pour ce faire que ſondit beau-pere & ce depuis ledit mariage iuſques en l'an 1580. que ledit Binet mary de ladite Gaye tomba malade de la maladie dont il ſeroit decedé, apres auoir faict teſtament & par iceluy inſtituee heritiere vniuerſelle ladite Gaye ſa femme, & eſtant decedé en ceſte volonté; bien toſt apres ſon deceds, Marguerite de Binet ſœur dudit feu Binet & belle ſœur à ladite Gaye, comme proche & ſuccedant ab inteſtat à ſondit frere, entre en iugement deuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant: Sadite belle ſœur impugne & debat le teſtament de ſondit feu frere de nullité, comme fait par iceluy eſtans ſous la charge & puiſſance de ſondit beau-pere & curateur au profit de ladite Gaye ſa fille contre ladite Ordonnance cy-deſſus mentionnee, eſtenduë aux fils ou filles des Curateurs & autres adminiſtrateurs y cõprins eſtans ſous leur puiſſance, & par le moyen deſquels le profit leur en peut paruenir, eſtre rapporté ou autrement aux leurs. Au contraire eſtoit remonſtré par ladite Gaye y auoir eu ſur l'extenſion de ladite Ordonnance aux enfans & filles des y comprins, contraires preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume, meſme de ladite Cour ſuiuant les circonſtances du faict *& ex variis causarum figuris*, qui eſtoient au preſent faict ſi iamais il y en eut en aucun, d'autant que ledit Iean Gay ſon pere n'eſtoit que garde des meubles, papiers & autres choſes plus precieuſes appartenãs a ſondit mary, entremetteur & negotiateur volontaire ſans autre obligation,

ny

ny charge que de gré à gré des affaires d'iceluy & que l'honneur d'inſtitution d'heritier, qu'iceluy ſondit mary auoit faicte à ſon profit & à ſa faueur, deuoit eſtre rapporté à l'affection honneſte du mary, ayant demeuré en mariage auec luy auant ledit teſtament enuiron l'eſpace de neuf ans ou plus, tellement que de vouloir eſtendre ladite Ordonnance contre elle, & au faict dont eſt queſtion *crudele & inuidioſum maxime eſſet.* Surquoy par ſentence dudit Seneſchal ledit teſtament fait au profit de ladite Gaye eſt declaré nul, les biens dudit feu Binet ſon mary adiugez ab inteſtat à ladite Marguerite comme plus proche, ſans preiudice des droicts à ladite Gaye d'ailleurs appartenans en & ſur leſdits biens au moyen des pactes de ſon mariage auec ledit feu Binet, recognoiſſances faites par iceluy ſi aucunes en y auoit de ſon dot. De laquelle ſentence ladite de Gaye auroit releué appel en la Cour contre ladite Marguerite & par ſes griefs adiouſtoit à ce que deſſus en paſſant, & ſous proteſtation de ne ſe charger de preuue ſuperfluë, que ledit feu Binet ſon mary au temps dudit teſtament auoit paſſé l'aage de vingt cinq ans, & par ainſi pouuoit librement diſpoſer de ſes biens au profit de qui bon luy auroit ſemblé, comme tous autres majeurs, ſans doute de ladite Ordonnance qui n'eſt entenduë d'eux ſi d'autres chefs iceux majeurs ne ſont à ce empeſchez: Ledit procés conclud & preſt à iuger rapport de M. Trelon par Arreſt de ladite Cour du 19. Feurier 1583. entre ladite Gaye appellant & ledit de Binet appellé, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, & émendant le iugement, ledit teſtament declaré bõ & valable; & en vertu d'iceluy ladite Gaye auroit eſté maintenuë en tous & chacuns biens dudit Binet ſon feu mary aux charges y contenuës, abſoute en tant que beſoin auroit eſté, des fins & concluſions de ladite Marguerite & ſans deſpens. Ledit Arreſt ne paſſa ſans quelque difficulté, pourautant qu'ils y en auoit quelques-vns des Seigneurs y opinans qui vouloient admettre ladite Gaye appellant à prouuer & verifier par elle la maiorité de ſondit mrary au temps de ſondit teſtament en ſeſdits griefs alleguee, & par ladite Marguerite, conteſtee ſuiuant l'opinion [a] de ceux qui ont tenu, & non ſans grande raiſon ladite Ordõnãce s'eſtendre, ou pour le moins deuoir eſtre interpretee *in his qui alias prohibentur à inre donare, aut ſi donauerint ætatis beneficio in integrum reſtitui poſſint.* Et que par ce moyen [b] elle n'a lieu *in maioribus donãtibus adminiſtratoribus ſuis, niſi alias impedirentur à lege: vt pote [c] ſi æger donaret medio durante infirmitate, & quidem coactus, vel ſi eſſet prodigus, furioſus, vel demens.* [d] Car alors telles diſpoſitions ne vaudroient rien non pas par ladite Ordonnance, mais autrement de droit, le meſme pouuant eſtre dit *in omnibus alijs qui curatorum ope iuuantur.* [e] Mais en fin la pluſpart deſdits ſieurs y aſſiſtans & opinans ne trouuerent bon s'arreſter là, le procez ſe pouuant iuger diffinitiuement d'ailleurs, & ſans entrer en ceſte conſideration. Car poſé ores que ledit Binet fuſt trouué mineur & n'ayant encores atteinct les 25. ans, eſtant bien pres d'iceux pour le moins en brief les atteindre, ainſi que reſultoit des actes du procez, meſmes par ceux de l'an 1571. qui portoient declaration de ſa puberté & maiorité de 14. ans, rapportee à ſon teſtament de l'an 1580. toutesfois ladite Gaye appellante bien que fille dudit Iean Gay eſtoit ou deuoit eſtre hors les termes de ladite Ordonnance, qui eſtoit entenduë *de adminiſtratoribus neceſſarijs vel dandis, ſecus ſi quis vltrone è & ex voluntate alicuius negotia gerat.* Ainſi que ledit Rebuffea tres-bien remarqué [f] aux lieux cy-deſſus cottez à la marge: autremẽt ne ſe trouueroit aucun qui ſe vouſiſt meſler des affaires d'autruy pour en auoir telle recompenſe que de courir tel hazard, & au lieu d'en rapporter faueur, en encourir de faueur hayne & perte, Veu que comme [g] dit Vlpian *inter officium ſuſcipientis & voluntatem diſtrahentis multum intereſt maxime in maiore & valente donare.* Ainſi qu'au meſme lieu que deſſus ledit de Rebuffea bien touché: qui fut le principal motif, ioint la cauſe de l'honneur *bene tranſacti matrimonij*, entre ladite de Gaye & ledit feu Binet que ladite Cour en donna l'Arreſt diffinitif que deſſus, ſans plonger les parties par interlocutoires plus auant en procez.

[a] *Rebuf. ſur ladite Ordonnance gloſ. 9. num. 21.*
[b] *Rebuf. vbi ſup. nu. 14.*
[c] *l. medicus ff. de var. & extraord. cognit.*
[d] *l. is cui bonis ff. de verborum obligat.*
[e] *l. ſulcinius par. g. plane ff. quibus ex cauſ. in poſſ. eſſe eat.*
[f] *ſur ladite Ordon. d. gloſ. 9. nu. 21. in additamentis in poſteriori editione appoſitis.*
[g] *l. qui erat & ibi Bald. ff. famil. erciſcund.*

CHAPITRE XCIX.

1 *Preſcription de dix ans introduite par Ordonnance du feu Roy Loys n'a lieu pour les Tuteurs, Curateurs, & adminiſtrateurs comprins en ladite Ordonnance au cas d'icelle annullant les diſpoſitions, tant pour leur principal regard que tradition & poſſeſſion, qui au moyen d'icelle s'en pourroit enſuiure.*

1 LA ſuite de la matiere de ladite Ordonnãce nous a fait ſouuenir d'vn preiugé faict par la Cour de Tholoſe à noſtre rapport en la Chambre de la Tournelle au mois de Decembre 1593. au procez d'Aliquety & Cartier contre Bouuecarrieres ſur la queſtion que feu Monſieur du Val Conſeiller en la Cour de Parlement à Paris, a comme doubteuſe voulu mettre entre autres dãs ſon Traicté *de rebus dubijs*, pour le regard du Tuteur ou Curateur ou autre adminiſtrateur, lequel auroit iouy par l'eſpace de dix ans, des choſes à luy delaiſſees par ſon mineur auant ſa maiorité ou auant la reddition de compte, ſçauoir ſi la preſcription de dix ans, introduicte par Ordonnance du feu Roy Loys XII. en l'an 1512. auroit & pourroit auoir lieu en ce cas, ce que ſembleroit pour eſtre generale pour l'aſſeurance certaine de tous poſſeſſeurs auec tiltre, ſoit qu'il ſoit queſtion de la leſion interuenuë en icelle ou autrement de ſa nullité: veu que l'Ordonnance de ladite preſcription de dix ans eſt depuis la ſuſdite dont nous parlons principalement, annullant leſdites diſpoſitions faites au profit deſdits Tuteurs, Curateurs, ou adminiſtrateurs & par conſequent, l'ayant ſinon corrigee, du tout, pour le moins modifiee & temperee par ladite preſcription & par la meſme raiſon d'icelle contenuë en ladite Ordonnance: ce neantmoins le meſme autheur reſpond à ce que leſdites deux Ordonnances eſtoient en meſme cahyer & publiees en meſme temps 1539. parquoy la preſomption de droict eſtre, que l'vne ne corrige pas l'autre. [a] Iointe que la ſuſdite dont principalement nous traictons, eſt conforme au droit commun qui annulle les contracts faicts auec les Tuteurs & autres adminiſtrateurs tant pour le regard de la diſpoſition, que de la tradition & poſſeſſion, [b] auquel cas de nullité ladite Ordonnance de la preſcription de dix ans ne ſe peut & n'a accouſtumé ſe rapporter, ainſi que nous eſperons cy-apres toucher plus à propos & en ſon lieu, qui auroit eſté le motif principal dudit preiugé pour les pupilles & mineurs contre leurs Tuteurs ou Curateurs, conformément à ce que ledit ſieur du Val en auroit traicté & conclud au lieu que deſſus [c] & ſans aucune difficulté.

[a] *l. nõ ad eã ff. de condition & demonſtr.*
[b] *l. 1. ff. de auth præſt.*
[c] *Tract. 19. vbi agit. de reſtitut. in integ.*

CHAPITRE C.

1 *Le iadis mineur apres l'aage de vingt-cinq ans parfaict & accomply, pour, & au nom de tranſaction ayant deſchargé ſon iadis Tuteur & Curateur de l'adminiſtration qu'il auoit euë & faict de ſes biens, receuable à demander reſciſion & caſſation de ladite tranſaction par lettres à ces fins impetrees nonobſtant l'Edit confirmatif des tranſactions entre maieurs, de l'an 1560.*

2 *Tuteurs ou Curateurs ne peuuent eſtre dits deſchargez de leurs charges ſans redditions de compte par recepte, miſe, & deſpence, & entores en payement de reliqua.*

I MAis plus grand doute fut à vn autre procez de Rayſac contre Sabrede & autres duquel nous auons fait mention ailleurs, iugé au mois de Decembre mil cinq cens nonante & deux, à noſtre rapport auſſi en ladite Chambre de la Tournelle par Commiſſaires comme auſſi auoit eſté le ſuſdit mentionné au precedent chapitre: ſur ce que venoit incidemment a y eſtre reſolu & iugé: Qui eſtoit, ſi apres les vingt-cinq ans parfaits & accomplis le iadis mineur par & au nom de tranſaction ayant deſchargé & fait quittance à ſon iadis Tuteur & Curateur de l'adminiſtration qu'il auroit euë & faite de ſes biens, eſtoit receuable à l'interinement des lettres par luy impetrees en reſciſion & caſſation de ladite tranſaction, nonobſtant l'Edit de l'an mil cinq cens ſoixante ratiffiant toutes tranſactions paſſees entre maieurs, ores qu'il y interuint leſion d'outre moitié, que nos Docteurs en Droict, & l'Ordonnance meſmes appelle dol *reipſa*. Et ſur laquelle partie fondoit quãt a ce ſes fins de nõ receuoir, qui ſembloient pluſque pertinentes, ſans ſe pouuoir par l'impetrant & demandeur en caſſation aucunement ayder de ladite Ordonnance, concernant les diſpoſitions faites au profit deſdicts Tuteurs & Curateurs abrogee quant a ce & long temps apres par la ſuſdite des tranſactions és majeurs de vingt-cinq ans. Ioinct ce que nous auons pour ce regard dit deſſus, & qu'en l'hypotheſe où nous eſtions *non tam munificæ cuiuſdem liberalitatis, quàm tranſactionis nomine liberationem adminiſtrationis curator conſecutus & adeptus fuerat*: Ce nonobſtant furent leſdites lettres en effect intherinees, & ledit Tuteur & Curateur condamné à rendre compte & payer le reliqua comme il auroit faict depuis, & iceluy impugné veu & examiné, clos & arreſté par les auditeurs ſur ce prins deuant le Seneſchal de Carcaſſonne qui en auoit faict l'entiere inſtructiue auec le meſme preiugé que deſſus: La cauſe deuoluë par appel en la Cour par le ſuſdit Arreſt à noſtredit rapport, le tout en effect demeura confirmé, & dit droict au ſurplus contre quelques tiers adiournez en delaiſſement de certains biens, & ce pour le regard de ladite tranſaction ſuiuant la reſolution de Monſieur du Val en autre endroict de ſeſdicts traictez. [a] Par laquelle il vient à conclurre l'Ordonnance ſuſdite, declarant nulles toutes diſpoſitions faictes par le mineur au profit de ſon Tuteur ou Curateur ſe pouuoir auſſi eſtendre à celuy qui eſtant faict maieur auant la reddition de ſon compte, auroit tranſigé auec ſon curateur ou autre adminiſtrateur ſur ledict compte, meſmement ſans faire diſcution de la recepte ny de la miſe; Il en amene les raiſons, leſquelles ſe pouuoient rapporter nommément *& in individuo* au faict du preiugé que deſſus, auquel *numquam rationes oblatæ tantum abeſt vt computatæ & exploratæ fuiſſent*. Tellement que ladicte tranſaction interuenuë ſans aucune cognoiſſance de cauſe & authorité de Iuge n'approchoit en rien au nom qu'elle portoit & moins par icelle le Tuteur ou Curateur parfaict ny accomply l'entier deuoir de ſa charge pour pouuoir eſtre acquité & deſchargé de ce dont il s'eſtoit chargé, & n'en auoit iamais rendu compte par recepte, miſe & deſpence, & payement de reliqua, qui eſtoient les ſeuls moyens de parfaire le deuoir, auquel il eſtoit tenu. *Adeo vt non videatur functus officio aut curæ ſuæ adminiſtrationis, niſi rationes reddiderit, ſecundum formam à lege præſcriptam* [b] *itaque tenetur cæptem litem perſequi, conſequens eſt illum nec tranſigere poſſe cum ipſo minore etiam facto maiore 25. annis nundum redditis rationibus.* [c] Et la ſe pouuoir rapporter la conſtitution Imperiale cottée à la marge, [d] le meſme Autheur auroit eſtimé, par interpretation toutesfois à noſtre aduis & ſauf meilleur de bien loing priſe, icelle dite cõſtitution bien entenduë & droitement & ſingulierement rapportee à ſon hypotheſe.

[a] *Traicté 20. ch. 31.*

[b] *L. cum ſeruus ff. de condit. & demonſt.*

[c] *l. ita autẽ §. fin. ff. de adminiſt. tutor.*

[d] *l. age cũ Geminiano Cod. de trãſact.*

LE

LE TROISIESME LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT, DECISES, OV PREIVGEES par Arrests memorables de la Cour de Parlement de Tholose.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Condemnations de despens personnelles, & estans telles comme se doiuent prendre, payer & satisfaire.*
2 *Condemnation de despens contre plusieurs heritiers, qui auroient repris ou delaissez l'instance de leur predecesseur defunct, entenduë seulement contre vn chacun, pour leurs portions hereditaires à raison desquelles tous representent le deffunct.*
3 *Quand toutesfois vn coheritier interuient en l'instance, la resumant simplement sans faire mention de sa quotte, & sans faire autre protestation, condamné és despens, les payera pour tous: Sauf son recours contre ses autres coheritiers.*

1 POVR le commencement des meslanges de ce troisiesme liure, nous y estans à ce pousſez bien qu'autrement poursuiuans nostre course, ainsi qu'en pleine campagne & pelouse rase, à l'occasion & par l'authorité dudit sieur du Val, en consequence de ce que nous aurions apporté de luy aux deux derniers chapitres du liure precedent: Nous dirons en cestuy-cy que combien que les condamnations des despens soient dictes personnelles,[a] & tellement que chacun des consors condemnez y soit tenu pour sa rate, pourautant que chacun d'eux se trouue coulpable d'opiniastreté & temerité de plaider, dont procede & vient prendre fondement la condemnation des despens, a qui semblent estre deus à celuy qui est vainqueur & obtient gain de cause, par le vaincu & qui la perd: *quasi ex contractu cum in iudicijs quasi contrahatur, idque agi intelligatur inter partes ac pro cauto habeatur, vt victus victori inexpensis condemnetur,* [b] *idcirco que apud veteres sponcio fiebat & vadimonium promittebatur, vel cautio iudicio sisti vel iudicatum solui.* Toutesfois cela doit estre entendu proceder & auoir lieu en vne instance introduite principalement & directement contre plusieurs & de leur propre chef, lesquels apres sont tous sans aucune diuision ny separation condemnez, qui ne se peut ny doit rapporter que pour la cotte part afferante a vn chacun pour teste,[c] mesmement en actions personnelles, esquelles si les debiteurs n'offrent, payent, ou consignent ce que veritablement ils doiuent sont condemnables en tous despens de l'instance, ores qu'en icelle les creanciers ayent obtenu gain de cause pour partie seulement des sommes demandees: [d] Car autrement si ladite condemnation tombe ou est faicte sur plusieurs heritiers, qui auroient ou bien delaissé la cause commencee, intentee ou poursuiuie par ou contre le deffunct, ou bien ayant reprins les arrentemens d'icelle en auroient succombé auec despens. Alors & en ce cas l'obligation qui prouient & descend du deffunct, est censee estre comme verse du vaisseau de sa personne, à celuy desdits heritiers pour les parties seulement hereditaires, pour 2 lesquelles tous le representent [e] sans que l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris donné en Audience le quatriesme May mil cinq cens cinquante & trois, que Papon n'a oublié en son Recueil [f] puisse estre dit ny estimé a ce contraire, estant interuenu (comme est dit en ce lieu) par defaut d'vne formalité, qui estoit l'appel de la taxe des despens, faicte en presence du Procureur, dont ne peut estre tiree ny faite aucune consequence. Ce que le recours reserué par mesme Arrest contre les coheritiers monstroit assez, duquel faisant la condemnation telle qu'il y est portee, ladicte Cour de Paris a accoustumé vser aussi à l'endroict d'vn coheritier qui interuenant en l'instance l'auroit entierement & generalement resumee sans faire aucune mention de sa cotte hereditaire, & moins aucune protestation qui peut concerner ou regarder icelle estant veu iugé & censé par ce moyen *non solum de portione sua, sed de toto impendiorum esse cum aduersario in iudicio quasi contraxisse, deinde posse eum in coheredes negotiorum gestorum agere, & sic ab eis à se per solutum pro portionibus cohærcdum recipere.* Ainsi qu'on peut lire és liures des Arrests de ladicte Cour à Paris de Monsieur de Luc à l'endroit cotté a la marge [g] ce que pour ce regard nostredite Cour de Tholose garde & practique exactement, auec les diuisions & taxe des despens, entre consors y condemnez, telles que dessus quand tous les coheritiers sont ouys & appellez, esquels & pour leurs afferantes portions, sans autre protestation ny declaration particulieres ou generales, elle vient à cizailler & tailler l'effect de l'execution de semblables condemnations & quand tous n'y interuiennent, ny estans appellez pour ne sçauoir peut estre qu'il y en ait d'autres, ou les appellez mesmes ne les indiquant point. Ains s'offrans & presentans à la cause sans proteſter ny declarer autrement pour quelle portion & cottité, c'est a lors que la condemnation s'estendra & aura effect contre lesdites presentes & appellez esgallement & par teste, sauf a eux pour les parties des autres coheritiers qui n'y seroient interuenus, leurs recours à poursuiure ainsi & comme il appartient: ainsi nous l'auons veu souuent iuger, tant és Enquestes qu'à la grand Chambre au procez de Pac contre Pac en l'an 1579.

[a] *l. eũ quem to. in re. ff. de Iudi.*
[b] *l. 3. c. de fruct. & litiũ expens.*
[c] *l. 1. c. si plur. vna sententia condemn. fuer.*
[d] *Ex notat. per Bal. in l qui solidum ff. de legat.*
[e] *L. in depositi ff. depos. l. 2. §. ex his ff. de verb. oblig.*
[f] *Au tit. des despen. de l'instãce Arrest. 1.*
[g] *De fructibus & in rem litemque expens. placito. 6.*

CHAPITRE II.

1 *L'hypothecque de l'Ordonnance ſur la recognoiſſance des cedules rapportees à la priorité & portioyité, & non à la condemnation pour en vertu d'icelle pouuoir eſtre faite execution valable ſur les biens du debiteur.*

2 *Et encores à toutes cedules par les debiteurs faictes, recogneuës ou tenuës pour telles, ſoit qu'elles portoient hypothecque expreſſe ou non.*

3 *Quelque choſe qu'au contraire vn docte perſonnage de noſtre temps ait voulu dire & ſouſtenir aux fondemens & raiſons duquel eſt reſpondu ſommairement, & la practique ſur ce commune & vſitee, guarentie de l'erreur pretenduë.*

1 NOus ſommes icy contrainctz comme rebrouſſer chemin, & reuenir à la practique ordinaire des recognoiſſance des cedules ſuiuãt l'Ordonnance que nous en auons, de laquelle nous aurions cy-deſſus aux liures precedens faict mention pour depuis en auoir eſcrit, eſtre tombé entre nos mains vn liure d'vn docte & ſignalé perſonnage de noſtre temps [a] auquel & premier chapitre d'iceluy, il auroit taſché par propoſition d'erreur ſans conſignation toutesfois d'amende, renuerſer les Arreſts, ſur ce cy-deſſus par meſmes moyens amenez, fondez ſur ancienne practique, & vſage certain de ladite Ordonnance, ſinon directemẽt, à tout le moins indirectement & par conſequẽces, qui auroit eſté cauſe que du premier abord, nous auions deliberé caler voile quant à ce, & y vſer de conniuence & diſſimulation, pour autant qu'il alloit droictement contre le ſtile indubitable de ſon Parlement, ainſi que par ſes diſcours pourra eſtre clairement veu, & a ceſte occaſiõ ſembloit ce qu'eſtoit, non pas ſur nous, mais outre nous, ne nous appartenir aucunement. Sa batterie toutesfois venant à faire breſche, non ſeulement a fondit ſtile & practique d'icelle, mais à noſtre-dite Ordonnance & vſage ſuſdite d'icelles, conforme entierement au meſme ſtile, en leur diſpoſitiue, & practique, & qu'entre les practiciens, qu'il y ſouſtient errer & fouruoyer du droict chemin en cét endroict, il y vient en diſcourant y comprendre & enuelopper les Frãçois, pour leſquels, i'ay bien voulu remparer & fermer l'ouuerture, eſtans non ſeulement fondez en ſtile: mais en vne loy viue authoriſee, receuë, & approuuee telle que la ſuſdite Ordonnance laquelle autrement & ſous ſemblable interpretation qu'il faict dudit ſtile ſeroit preſque inutile & fruſtratoire. Pour dequoy monſtrer & faire apparoir, ie mettray premierement icy le texte de ladite Ordonnance qui eſt du Roy François I. (dit & à bon droict le grand) des publiees mil cinq cens trente neuf articles nonante deux ainſi conceuë. Que toutes parties qui ſont adiournees en leurs perſonnes en cognoiſſance des cedules ſeront tenuës icelles cognoiſtre ou nier en perſonne ou par Procureur ſpecialement fondé pardeuant le Iuge ſeculier en la Iuriſdiction duquel ſeront trouuez, ſans pouuoir alleguer aucune incompetence, & ce auant que partir du lieu où leſdites parties ſeront trouuees. Autrement leſdites cedules ſeront tenuës pour confeſſees par vn ſeul defaut, & emporteront hypothecque du iour de la ſentence comme ſi elles auoient eſté confeſſees. Ce ſont les propres mots de ladite Ordonnance, ſur laquelle auroit eſté jadis faict doubte ſi telle hypothecque qu'elle induict & ordonne, emportoit condemnation pour en vertu d'icelle ſans en attendre d'autre pouuoir eſtre par le creancier faicte execution vallable ſur les biens de ſon debiteur ayant eſcrit & recogneu ladite cedulle, ou par defaut de ce eſtant tenuë pour recogneuë & confeſſee. Ce qu'aucuns [a] & de grands perſonnages auroient penſé pour auoir eſtimé la raiſon de ladite Ordonnance, auoir eſté de rendre par ce moyen vne eſcriture priuee comme authentique *quæ in iudicio comprobata vim haberet etiam iudicati, vt à Baldo quodam reſponſo proditum eſſe dicunt*: Les [b] autres & communément ſuiuis au contraire, *Cùm non ideò prohibeantur exceptiones aliæ, parti competentes, & ſatis ſit ſi lex regia det ſic priuatæ ſcripturæ hypothecam quo ad priorem poſterioremve ordinem, nihil aliud addat.* A quoy ſe conforme & quaſi reſpond l'article ſuiuant de ladite Ordonnance en ces mots, *Si aucun eſt adiourné en cognoiſſance de cedulle, & compare ou conteſte deſniant ſa cedulle, & puis apres elle eſt prouuee par le creancier, l'hypothecque courra & aura lieu du iour de ladite aueration & conteſtation*: Car de vouloir interpreter les mots derniers dudit article, enſemble les appoinctemens & reglemens ordinaires des Iuges ſouuerains & ſubalternes de ceſte France, par leſquels les cedules, ou par cognoiſſance d'icelles des debiteurs & heritiers d'iceux qui les auroient faites en ou par defaut d'iceux ſommairement verifiees l'eſcriture ou ſeing, ſont tenuës pour recogneuës, & emportent hypothecque ſuiuant l'Ordonnance s'entendre & rapporter *non ad hoc vt ijs verbis hypothecqua tacita ex chirographo inducatur, ſed potius vt hypothecæ in chirographo expreſſæ, ſi quæ eſſet, lex certa daretur*: C'eſt (ſous correction du perſonnage qui l'a ainſi moderément eſcrit) vne pure & nouuelle philoſophie: & qui eſtant receuë rendroit preſque vaines, fruſtratoires, & de nul effect ou profit deſdites Ordonnances, ſi toutesfois profitables & vtiles au public ainſi qu'elles ſont priſes, entenduës & practiquees, meſmes pour le commerce commun, trafic & negotiation des marchands de cent cedules, promeſſes ou polices qu'ils appellent n'en y ayant pas grand' peine, & encores miraculeſement & artificiellement l'vne ou deux qui portent hypothecque expreſſe, à laquelle leſdites Ordonnances ſe puiſſent rapporter: & ne faict au contraire les differences qu'on prend du droict, ſoit du temps ou de la cauſe entre les hypothecaires & chirographes creanciers, & moins la maxime qu'on puiſſe du meſme droict pour plus que certaine & aſſeuree, *bona debitoris nempè circa expreſſam conuentionem obligata creditori non eſſe extra eas cauſas* [c] *in quibus placuit contrahi tacite pignus vel hypothecam*: Car à tout cela & ce qui peut eſtre amené à ſuitte, tant des Iuriſconſultes, que des Conſtitutions de Iuſtinian ſera reſpondu, pour la verité d'eſtre telle, en vn mot, qu'aux cas de droict, *in quibus pignus vel hypotheca tacite de iure contrahitur*, auroit eſté adiouſté en noſtre France le cas de verification ou recognoiſſance deſdites cedulles, & ce par nos Roys, les Ordonnances deſquelles ſont vines loix en France. (Le droict Romain n'y eſtant receu que tout ainſi qu'vne police iuſtement & droicturierement ordonnee, & qu'en ce par ſa raiſon & reglement ſe peut rapporter à la Iuſtice & bonne mœurs d'vne Monarchie Chreſtienne & Catholique bien policee & regie en toute droicture. Comme les Roys de

[a] *D. Auth. Ea. de erro. pragm. Dec. 1. err. 1.*

[a] *Perron. eſdites couſtumes tiere*

des ſubhaſt. ſur la fin.

[b] *Conſtant. ad dictam ordinationem, & Rebuffus idem.*

[c] *Toto tit. in quib. cauſ. pig. vel hypot. tac. de iure contrahit. ff. & Cod.*

de France meſmes ont declaré par leurs lettres patentes des eſtabliſſemens des Vniuerſitez & eſcoles du droict en quelques villes du Royaume.) Ce que demonſtrent oculairement les mots deſdites Ordonnances & loix ſuſdictes cy-deſſus inſerees, ſçauoir de la premiere *emporteront hypothecque*, ayans force d'imperatif ou de reſolution, ordonnant & abſolué, *pro maieſtate imperij*. Et de la ſeconde *aura & courra*, qui ſemblent y auoir eſté ioincts a deſſein, pour obuier au doute qu'a preſent & tout fraſchement on y faict par les ſubtilitez ſuſdictes, à l'autheur deſquelles nous ſouſcrirons volontiers, & ne voudrions ſuppleer au faict, [d] cõtre ce qu'eſt decis de droict: ſi nous n'auions pour nous expreſſes les loix Françoiſes qui tiennent le haut bout, abrogent, dérogent, temperent, corrigent, & modifient les Romaines, & que d'ailleurs les Senats ne puiſſent faire Ordonnances ayans pareille authorité que la loy, de telle façon que leſdictes Cours ſouueraines & autres ſubalternes & Commiſſaires par elles deputez és cas deſdites Ordonnances appoinctans, ſçauoir de ladite premiere que leſdites cedulles emporteront hypothecque, & de ladite ſeconde que l'hypothecque aura lieu & courra, ne font qu'executer en propres termes leſdites Ordonnances, & icelles hypothecques declarer pour auoir lieu, ſçauoir de nouueau taſiblement introduictes par la recognoiſſance qui en eſt faicte, & courir, ſçauoir où expreſſement elle s'y trouueroit eſcrite, mais autrement ſans aucun effect de droict. [e] Pour ne faire preuue ny preiudice qu'a ceux qui les ont eſcrites ou ſignees ſeulement, & non contre vn tiers, au dommage & intereſts duquel pourroient eſtre ayſément antidatees: ſinon au cas qu'elles ſe trouuaſſent ſoubſignees de trois teſmoins *probatæ atque integræ opinionis*, duquel cas [f] *plena dicuntur ἰδιόχειρα, quæ trium talium teſtium ſubſcriptionem habent, imò potius tunc quaſi publice confecta accipiuntur*, ſuiuant la Conſtitution Imperiale cottee à la marge: [g] les mots ſuſdits de laquelle au vray examinez & peſez ſans affection monſtrent clairement, ioinct a ce à quoy ſont rapportez, que telles cedulles ſont cenſees publiques, pour auoir effect d'icelles. Dont le principal eſt l'obligation qui traine auec ſoy hypothecque, non ſeulement des biens, mais encores de la perſonne où elle eſt expreſſement conuenuë, & y peut autrement eſcheoir: Tellement que d'alleguer des Inſtrumens receus par Notaires ſans obligations ny hypothecques, & qu'iceux recogneus & approuuez pardeuant les Iuges tant de fois qu'on voudroit n'en pourroient porter: c'eſt preſuppoſer le feu ſans chaleur & l'eau ſans humidite, les inſtrumens publiques eſtans a ce introduits, & tels nommez, pour authentiquement & par iuriſdiction volontaire, telle qu'eſt dit auoir ceux qui les reçoiuent, obliger & hypothequer les debiteurs & contractans: ainſi que leur formulaire meſmes le porte. Et quand il n'y auroit *qu'obligé, &c.* [h] les inſtrumens peuuent eſtre eſtendus des clauſes d'hypothecques des biens comme ordinaires & requiſes pour l'effect des obligations par inſtrumens publiques, & ſe rapportans & conuenans a icelles. Ainſi que Guido Pape rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de Grenoble: & meſmement en choſe de ſi grande conſequence & importance que la ſuſdicte. *Minimè igitur mutanda quæ certam interpretationem ſemper habuerunt*, [k] ſoit par Ordonnance ou ſtile qui touſiours tiendra lieu, & aura la force d'icelle.

d *Bn l. 1. vt quæ deſunt aduocat. Iud. part. C.*

e *l. inſtrumẽta l. rationes. C. de probationibus.*

f *Anachapa. 2. quæſt. 9.*

g *l. ſcripturas. C. qui potior. in pig. hab.*

h *Barthol. in l. gallus §. idem credendum. ff. de liber. & poſthum.*

i *Quæſt. 129.*

k *l minimè ff. de leg.*

CHAPITRE III.

1. *Intereſts non deus & moins adiugez par les Cours ſouueraines auparauant la recognoiſſance ou preuue de cedules.*
2. *A meſure de la priorité d'hypothecque introduicte pour le dette principal, la priorite & potiorité des acceſſoires iugee & proportionnee.*
3. *Les ſtipulations telles que du Droict Romain hors d'vſage, au lieu d'icelles les obligations faictes par Notaires ſous ſeel Royal ou authentique ayans ſuccede & ſont practiquees.*
4. *Auparauant la recognoiſſance de cedules, ou en cas de denegation de verification d'icelles, telles cedules ſont vn corps ſans ame, arbres ſans fruict, herbe ſans racine.*
5. *Apres la recognoiſſance ou verification que deſſus, les creanciers tenus pardeuant le Iuge competant, pour ſuiure la condemnation ou garniſon prouiſionnelle du contenu eſdites cedules.*

1 DE l'inſtance ſuſdicte de propoſition d'erreur dependent comme deux incidents, joinctes les cenſures du meſme autheur és deux chapitres ſuiuans du meſme liure: dont l'vne concerne les vſures ou intereſts, & l'autre les hypothecques expreſſes chirographaires. Quant a la premiere elle eſt fondee ſur l'erreur commune & Arreſts de nos Cours ſouueraines ayans ſuiuy icelle: par leſquels n'auroient eſté adiugées aux creanciers chirographaires ſuſdits aucunes vſures, ou intereſts au lieu d'icelles auparauant la recognoiſſance ou approbatiõ des cedules contenans le debte ou denegation d'icelles ſuiuant leſdites Ordonnances: pour autant qu'ils eſtiment, fondent & diſcourent par pluſieurs raiſons & authoritez du Droict Ciuil & Romain les vſures promiſes, accordees, & contenuës par leſdites cedulles pour le debte principal y contenu eſtre deuës & deuoir eſtre adiugees, dés le temps & termes en icelles contenus au ſeul dommage & preiudice du debiteur, & non des autres creanciers d'iceluy: auſquels le debte meſme du principal y contenu ne peut preiudicier ny nuire. Mais il eſt aiſé à voir que ce n'eſt qu'vne conſequence de leur maxime principale dont nous auons parlé au Chapitre precedent, laquelle comme le principal fondement demeurant abbatue par ce que deſſus a eſté dit, ce qui auroit eſté baſty ſur icelle, s'en va ruiné & entierement ſappé. *Cùm alitèr ſuperiores partes iure haberi non poſſint, quàm ſi inferiores quoque iure habeantur.* [a] Car par la verification & recognoiſſance deſdites cedules, l'hypotheque qui par leſdites Ordõnances y auroit eſté introduitte ne regarde que la priorité de l'ordre à l'objet des autres creanciers, & n'ayant par ce moyen aucune execution paree contre le debiteur, eſtant beſoin apres pourſuiure cõtre iceluy par les creanciers vne condemnation ainſi qu'il a eſté remonſtré cy-deuant, & ſe practique & iuge ordinairement, c'eſt deſlors d'icelle hypotheque que les vſures ou intereſts, ſi aucuns en ſont deuz doiuent & peuuent courir. [b] Aux fins qu'a meſure de la priorité d'hypothecque pour le debte principal, la priorité & potiorité des acceſſoires ſoit iugée &

a *l. egit. c. cũ ff. de excep. rei indic.*

b *l. Lucius ff. qui potior in pig. hab.*

proportionnee. Ce qui ne ſe peut faire autrement ſans grande abſurdité & inconuenient, quelque faueur deſdits acceſſoires qu'on puiſſe alleguer ny pretendre: Comme au cas preſent on peut dire des vſures, *quæ in vicem aut compenſationem eius quod intereſt aut fructuum debentur.* Et comme l'vſage des ſtipulations telles qu'eſtoiẽt le temps paſſé: au moyen deſquelles tels & ſemblables acceſſoires pouuoient eſtre demãdez & pourſuiuis, [c] ait dés lõg tẽps paſſé le guichet en la Frãce: Les actes publics receus par nos Notaires cõtenans obligatiõs faites ſous ſeel Royal ou autre ſeel authẽtique ayãs ſuccedé au lieu d'icelles y exprimees, toutesfois cõme en paſſant & enuntiatiuement par ces mots, *preſens, ſtipulans & acceptãs*, non tant pour produire action ou execution paree, que pour vn plus aſſeuré lien tel qu'on le penſe des obligations, qui y interuiennent. Car auſſi le mot en ſemble porter quelque choſe: & par ainſi toutes ces reſolutions qu'on peut tirer de ſes chefs ſoit expreſſement ou taiſiblement, veritablement ou preſomptiuement, ceſſent en noſtre France. Les Cours ſouueraines de laquelle entre autres celle de Tholoſe, n'ont iamais voulu receuoir & approuuer ny confirmer, tant s'en faut aucunes vſures, que non pas les intereſts meſmes conuentionnels ainſi que deſſus, l'Arreſt en a eſté allegué: Et encores és cas où peine conuentionnelle pour ce regard eſcheoit, eſtoit reſtraincte uſques-la de ne pouuoir exceder iceux intereſts raiſonnables: [d] pour deſquels encores faire pourſuitte & demande quelque certain & prefix delay qu'on puiſſe pretendre, ont touſiours requis autre interpellation pour le moins extraiudiciaire, que celle qui eſt de droict, en ſemblables occurrences interpeller pour les creanciers conniuans quant à ce a la conſtitution Imperiale qui l'auroit ainſi voulu & ordonné. [e] Dont non ſans cauſe és cedules & priuees eſcritures peut eſtre dit & ſouſtenu, comme auſſi demeure preiugé, ainſi que de droict certain, dont nous vſons, intereſts, & moins vſures ne pouuoir eſtre deus *niſi ex quo agnita ſint chirographia vel denegata*: & encores la Cour de Parlement de Tholoſe, *nimirum multis graſſantibus*, en ce trafic ſi ordinaire, ſcandaleux & miſerable, paſſe dauantage ſur le Droict ciuil & Romain, n'ayant acconſtumé d'adiuger tels & ſemblables intereſts que deſſus, encourus d'autres creanciers qu'apres les ſommes principales deues, tant par eſcritures publiques que priuees, recognoeuës, ainſi qu'auons remarqué & diſcouru cy-deſſus. Quant à l'autre incident de l'hypotheque expreſſement conſtituee par leſdites cedules & eſcritures priuees, il eſt auſſi introduict ſur ce que par meſmes raiſons & fondemens ils eſtiment vn creancier chirographaire & hypothecaire enſemble par meſme cedule auant la recognoiſſance d'icelle pouuoir auſſi bien hypothecairement pourſuiure ſon debiteur, qu'il euſt peu faire ſi autremẽt par inſtrument public telle & ſemblable hypotheque luy euſt eſté acquiſe, conuenuë & accordee. *Quia nec magis hoc quam illo caſu inter eſt debitoris, quem verum eſt & debitorem eſſe & res ſuas obligaſſe.* Et ſur ce l'opinion commune & preiugee au contraire eſt dite & ſouſtenuë erronee fondee ſur vn faux pretexte. *Quod chirographaria obligatio nullas prorſus vires habeat antequam chirographum agnitum ſit aut denegatũ.* Pour autant que du preſt mutuel, que la cedule auroit eſté faicte l'obligation non ſeulement auroit eſté contractee: mais icelle cedulle priſe ſa force & par conſequent l'hypotheque en icelle contenue. Qui faict [g] que la creanciere qui commande de rendre au debiteur ſa cedule eſt cenſee remettre l'hypotheque en icelle contenue: Mais ſi leſdictes Ordonnances ſe rapportent non ſeulement à telles cedules portans expreſſe hypotheque comme ils auroient eſtimé, ainçois encores à toutes autres qui autrement n'en ſont chargees (ainſi que nous auons ſouſtenu & l'vſage commun & receu ſans erreur eſt tel) qui ne void bien qu'auparauant la recognoiſſance ou denegation d'icelles, ce ne ſont que des corps ſans ame, arbres ſans fruict, herbes ſans racine pour ne pouuoir eſtre vinifiees, produire effect ny eſtre applquees en aucune compoſition, auant qu'elles ſoiẽt animees, garnies & enracinees de telles hypotheques que deſſus deſdictes Ordonnances au moyen deſquelles les eſcritures priuees ſont comme animees & viuifiees ainſi que lá Colombe de bois d'Architas Tarentin, les animaux de metail de Boëce, & la teſte d'airain de Bacon: [h] De telle façon que bien que par icelles comme leur preſuppoſition eſt *Agnitione aut denegatione chirographi non magis inducatur pignus quam obligatio ipſa ſortis, ſed ea quæ iam ante contracta, fuit qualis ſit & fuerit declaretur ſicuti de ſententia iudicis dici ſolet, non tam acquiri per eam ius victori, quàm ius illud quod ante debuit declarari.* Ce ſera touſiours ceſte declaration au moyen & en vertu de laquelle on pourra agir, ſaiſir ou pourſuiure, & faiſant autrement a ceux qui l'attenteront ainſi, & laſcheront la bride iuſques la, ſera iuſtement dit ce qu'ailleurs [i] les Empereurs reprochoient a ſemblables hardis entrepreneurs, ſçauoir que trop haſtiuement (& nous y adiouſterons abuſiuement, tortionnairement en terme de noſtre practique) ils auroient ordonnée ſaiſiee, & deſpeſché lettres de contrainɛte pour icelle faire en & ſur les gages ou hypotheques des debiteurs *ante rem iudicatam.* Et quant à tout ce que pour ſouſtenir le fondement de ceſt incident ſuſdit pourroit eſtre allegué & allegué & tiré des loix & conſtitutions ciuiles, demeure couuert & effacé par leſdites Ordonnances qui pour la priorité portent les hypothecques n'auoir lieu, ſçauoir és non conſtituees expreſſement par les cedules, ny courir és conſtituees par icelles, que du iour deſdites cognoiſſances ou conteſtations ſur les recognoiſſances qui en ſeroient pourſuiuies par les creanciers, leſquels encores ſeront tenus pardeuant iuge competant faire pourſuitte de la condemnation ou garniſon par prouiſion qu'on appelle du contenu en icelles: Auant pouuoir faire ſaiſie ny execution aucune contre leurs debiteurs pour ce regard, tant s'en faut qu'ils le puiſſent faire, ny autrement agir en aucune ſorte auant leſdictes recognoiſſances & denegations, hors les termes deſdictes Ordonnances, ſans eſpoir aucun qu'apres telles pourſuittes puiſſent eſtre validees ny confirmees, pour dés leur introduction ou premiere pourſuitte n'y auoir eu aucun fondement, & par ainſi comme baſties en l'air, deuoir fondre en iceluy auec deſpens dommages & intereſts du rauage. Mais c'eſt trop arreſter ſur ces incidens ſans auoir eſgard eſquels, nous ſemble qu'entendons de toutes parts & d'vn meſme accord, les Cours ſouueraines de ce Royaume, ſouſcrire & approuuer le deſiny de l'interinement deſdictes lettres principales en propoſition d'erreur dont eſt faite mention au chapitre precedent ſans deſpens & amende pour la premiere fois, & pour cauſe.

3

[c] *L. 3. de vſur cum ſimilib.*

[d] *Cap. ſuã de pan Papon en allegue des Ar. de la Cour de Parlement à Paris, ſous le titre que peine conuẽtionnelle peut excẽder l'intereſt.*

[e] *L. magnã c. de contrab. & comitti ſtipulant.*

[f] *Contra l. lucius ff. que potior. in pig. habeat.*

[g] *l. creditricem C.*

[h] *Caſtiadorel. 2. variar.*

[i] *l. c. de expe rei iudic.*

de remiſſ. pignor.

CHAP.

CHAPITRE IV.

1 *Depoſt fait entre les mains de celuy qui ne l'ayant rendu ſeroit decedé ſans autre heritier, qu'auec benefice d'inuentaire comment peut eſtre pourſuiuy par celuy à qui la repetition en appartient.*

2 *Les diſtinctions quant a ce des doctes modernes, amenees & approuuees.*

3 *En tous cas toutesfois deſdites diſtinctions par les preiugez de la Cour de Tholoſe, tel pourſuiuant repetitions du depoſt faut qu'il ſe range à l'inſtance de diſtribution des biens, ſoit par oppoſitions aux fins de diſtraire, ou par oppoſition en hypotheque, & pourquoy & comment.*

4 *Clauſes inuſitees affectees & extraordinaires reiettees & reprouuees meſmes par la Cour de Tholoſe.*

1 SI nous auions bonne cauſe à debattre, impugner, & contredire la propoſition d'erreur & incidents joincts à icelle: nous l'aurions auſſi bien fort mauuaiſe & non ſouſtenable à contredire & defendre contre autre & ſemblable inſtance introduicte par le meſme doctement & en Iuriſconſulte (nous ſerions marris de luy defrober ny à aucun autre ce qu'il a merité & luy appartient) au premier chapitre de ſa ſeconde decade qu'il intitule premier erreur d'icelle, concernant le depoſt faict entre les mains de celuy qui ſans le rendre ſeroit decedé ſans autre heritier qu'auec benefice d'inuentaire, ſur laquelle hypotheſe les Practiciens auroient (dit-il) eſté en ceſte opinion, celuy a qui appartient la repetition dudit depoſt pour l'auoir faict ou autrement, ne pouuoir eſtre contrainct par les autres creanciers du defunct depoſitaire, ſe ranger auec eux en la diſtribution generale des biens d'iceluy, pour ne pourſuiure tant la choſe d'autruy que la ſienne propre. *Ideoque dominꝰ potius quam creditoris iure agere videatur:* Ioinct qu'au concours meſmes des creanciers le depoſt priuilegié comme il eſt par ſa potiorité les precederoit & iroit touſiours deuant tous autres: ce que par les diſtinctions qu'il apporte, l'autheur accorde eſtre vray au cas que l'argent ou autres choſes ainſi mises en depoſt ſeroient & ſe trouueroient en nature, & le recouurement en ſeroit pourſuiuy par deſiſtat contre ledit heritier, non en ladite qualité, mais cõme contre tout autre poſſeſſeur & detẽteur, *qui reſtituendæ rei haberet facultatem.* [a] Ce qui peut eſtre faict de droict, *cum nemo rem ſuam deponendo ius, dominium, at ne quidem poſſeſſionem in alium transferre ſoleat;* [b] mais au cas que leſchoſes ainſi que deſſus miſes en depoſt ne ſeroient en nature ou biẽ ſeroiẽt pourſuiuies non par vindication, que nous auons appellé cy-deſſus en terme de practique *deſiſtat*:

2 Ainçois par action de depoſt a laquelle eſt beſoin recourir, pour la difficulté qui interuient & eſt grande ſouuent à prouuer & verifier ſa ſeigneurie & proprieté, fondement principal de la reuindication. C'eſt alors que quelque priuilege que le depoſt aye, le pourſuyuant ou repetant iceluy toutesfois ne peut empeſcher qu'il ne ſe range à ladicte diſtribution comme creancier *ex cauſa depoſiti*, ſans toutesfois y preiudicier, & qu'apres le dot il ne ſoit preferé a toutes autres actions perſonnelles, les priuileges deſquelles *non ex tempore æſtimari ſolent ſed ex cauſa*: [c] Ce nonobſtant tel priuilege n'empeſchant *quominus de iure & ordine illius qui rem depoſuit diſceptari inter cæteros creditores oporteat, imo vero tunc depoſiti priuilegio locum eſſe, cum fit concurſus creditorum, & contenditur quis inter eos, & quo ordine præferri debeat.* Ce qui eſt veritable, comme auſſi entre les creanciers hypothecaires ayans droicts de potiorité & preferance iuſques à la femme meſme qui precede la cauſe du depoſt, ils ne peuuent iuſtement refuſer ſe renger à ladicte inſtance de diſtribution, pour conclure auec les autres creanciers ſur leur potiorité, conteſter & debattre icelle auec eux: De telle façon qu'en tout cas de la diſtinction meſme que le ſuſdit autheur apporte, ſoit que les choſes miſes en depoſt ſoiẽt en nature ou non, ſoit que l'on agiſſe par reiuindication ou nõ, par action directe de depoſt ou non, ſoit par quelqu'autre moyen qu'on y puiſſe venir l'opinion de ceux qui ont tenu celle des praticiẽs que deſſus eſtre erronee de droit, en ce & cõme elle eſt diſtinguee de la pure doctrine d'iceluy par ledit autheur, eſt vaine, ſuperfluë & du tout delaiſſee en tout cas, & hors ladite diſtinction, par les Cours ſouueraines de ce Royaume, meſmes par la Cour de Parlemẽt de Tholoſe ainſi que nous pouuons pour le regard d'icelle, porter bon & aſſeuré teſmoignage. Et ce d'autant que par le droit Canonique, [d] dont nous vſons en France, *& moribus noſtris vt Budæus* [e] *dicebat, in iudiciis actio eò non ſoleat, ſuperque alia cauſa non minus anxiè laboratur, quàm an ſit an ex exceptio.* Dõt vient qu'eſdites inſtances de diſtribution generale de biens pourſuiuie ordinairement par laiſies & criees au plus offrant & dernier encheriſſeur, il y a moyens de deux oppoſitions principales, l'vne aux fins de diſtraire preallable à iuger, auec celle d'annuller & pour les charges foncieres, par les Ordõnances du feu Roy Henry deuxieſme: [f] & l'autre aux fins de conſeruer, qui regarde les hypotheques & droicts reels, ou debtes perſonnelles. En telle ſorte que celuy qui pourſuit vn depoſt ou autre choſe dont la ſeigneurie & proprieté luy appartient en qualité de ſeigneur & maiſtre, ou bien autrement par action perſonnelle, contre celuy qui aura faict decreter & mettre en diſtribution generale ſes biens, faut neceſſairement qu'aux fins de r'auoir ce qu'ainſi luy appartient, il ſe vienne ranger à l'inſtance de ladite diſtribution par oppoſition aux fins de diſtraire, en laquelle il ſera bien fõdé au cas ſuſdit que les choſes miſes en depoſt ſerõt en nature, & que deuement & ſuffiſamment il en apparoiſſe, ſinon en l'autre aux fins de conſeruer, & en hypotheque ſera admis pour la quantité, ou valeur d'icelles entre les autres creanciers, ſuiuant ſon priuilege ou potiorité, & apres viendra la femme qui ſera contrainte pour ſemblables droicts en faire de meſme. Comme fort bien à propos le meſme autheur a diſcouru à ſuite de ce ſujet, dont nous auons fait mention au commencemẽt de ce chapitre. Sur quoy n'oublirons qu'en la ſuſdite inſtance de diſcutiõ generale de biens de feu Faiat pendat en la Cour de Tholoſe, & dont nous auons parlé ſouuent en quelques chapitres de ce preſent liure, y eſtant interuenu feu Loys Paucy marchãd de la ville de Tholoſe entre autres pour vne cedulle de 7. mille liures verifiee & recogneuë par la cõfeſſion propre du debiteur, qu'il ſouſtenoit & auoit eſſayé prouuer

[a] *L. officiũ 9 ff. de rei vindicat.*

[b] *L. rei depoſitæ ff. depoſit.*

[c] *L. priuilegia. ff. de bon. auth. Iud. poſſid.*

[d] *c. Cap. dilecti, de Iud. ext.*

[e] *Inferenſ.*

[f] *Art. 24.*

eſtre à cauſe de vray & real depoſt de ladite ſomme qu'il auroit faict és mains d'iceluy debiteur, pour & au nõ d'vn des ſeus ſeigneurs de la Cour, qui la luy auoit baillee à ces fins, craignant la perdre à cauſe des troubles qui eſtoient pour lors en ce Royaume, principalement en ladite ville de Tholoſe: Par Arreſt de la Cour ſur ladite diſtribution au rapport de feu M. Caumels, apres les dots & auant tous autres creanciers hypothecaires ladite ſomme de ſept mille liures contenuë en ladite cedule fut alloüee pour ledit Paucy, auec ceſte clauſe, comme tenant ladite cedule lieu de foy promiſe & donnee & inſtrument pour ce regard garentigié. Ce qui auroit donné occaſion aux autres creanciers poſterieurs auec quelques nullitez & erreurs aux dattes qui y furẽt apres deſcouuertes, d'impetrer lettres en forme de requeſte ciuile contre ledit Arreſt, qui furent intherinees & ſans auoir eſgard a iceluy les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, reglees a produire. Et autrement ſuiuant les* appointemens quant à ce ordinaires. Depuis & pour la ſeconde fois ledit proceziugé au rapport de feu Monſieur Maynial ſur ladite allocation: nous eſtans des Iuges, fut interrogé à plus a plain prouuer & verifier la cauſe du depoſt pretendue, dont n'y auoit que quelques indices: car autrement s'il en euſt ſuffiſamment apparu l'allocation euſt eſté cõfirmee par la potiorité de la cauſe dudit depoſt apres leſdits dots. Non peut eſtre touteſfois auec telle ou ſemblable cauſe que deſſus, pour eſtre vn peu trop affectee & extraordinaire, quoy que ſoit inoüye & inaccouſtumee non ſeulement a ladite Cour, mais à toutes autres ſouueraines de ce Royaume: mais c'eſt aſſez. Laiſſant pour le preſent ces erreurs ie m'en vay chercher & prendre les autres veritez & droictures, en ce qui ſera en nous de les pouuoir arreſter, diſcerner & comprendre.

CHAPITRE V.

1 *Les Ordonnances portans pour vn ſeul defaut, confeſſion de cedulles auec l'hypotheque que deſſus, practiquees au commencement par ladite Cour de Parlement à Tholoſe, quand audit ſeul defaut au cas l'aſſignation ſe trouuoit auoir eſté faite à la perſonne du debiteur, par exploit teſmoigné & deuëment libellé.*

2 *L'Arreſt de ladite Cour allegué au contraire dés long temps auparauant leſdites Ordonnances mal prins & recueilly par ceux qui s'en ſeroient aydez & l'auroient publié ſous la ſuppreſſion toutesfois du nom de l'authent duquel ils l'auroient prins & tirez.*

3 *Depuis l'vtilité publique a reduit les affaires iuſques là que quelque defaut tant bien entretenu qu'il ſoit que puiſſe eſtre obtenu & y intervenir, auant proceder à la declaration de ladite hypotheque ſe eſt de beſoin qu'il apparoiſſe de la verité du ſeing pour le moins appoſé és cedules, par verification à ce auant faire droict, ordonnee.*

4 *Comme s'entend l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, par lequel on pretend auoir eſté preiugé, cedulle recogneuë par teſmoins n'emporter garniſon.*

L eſt dit nommément par ladite Ord. du Roy François I. dont nous auons apporté cy-deſſus & premier chapitre de ce liure le texte propre d'icelle, que les cedulles deſquelles il y eſt parlé ſerõt tenuës pour confeſſees par vn ſeul defaut & emporteront hypotheque comme a eſté dit deſſus. Ce qui a eſté interpreté & ramené à vſage au commencement par ladicte Cour à Tholoſe quant audit ſeul defaut au cas & alors qu'il ſe trouuoit l'aſſignation ſur laquelle il ſeroit interuenu, auoir eſté faite à la perſonne du debiteur, & par exploict teſmoigné & deuëment libellé. Car quant a l'Arreſt qu'on allegue d'icelle Cour [a] par lequel on a taſché vouloir inferer vne cedulle par vn ſeul defaut auoir eſté tenuë pour recogneuë ſuiuant ladite Ord. & long temps auparauant icelle ſçauoir en l'an 1584. & 7. Septembre cõtre Philippe de Leuis Archeueſque d'Aux pour la ſomme de mil eſcus d'or, ſi ceux qui l'ont recueilly & ainſi allegué l'ont prins a credit incertain d'autruy, ils le deuoient, ſous leur correction, ainſi dire & certifier: mais eſtant prins & tiré de M. Aufrery, [b] s'ils l'ont puiſſé de ſes fontaines, comme ils ne peuuent auoir d'ailleurs, non plus que ceux qui auroiẽt peu leur faire croire ſi aucun en y a eu, ſemblent luy auoir fait tort & au public, meſmes en l'ayant allegué faux, bien loing des termes dont il parle qui ſont non en defaut, mais en preſentation & comparoiſſance de partie, s'eſtant preſentee le 18. Aouſt du meſme an, & parties ouyes dit & prononcé, qu'elle viendroit cognoiſtre ou nier ſa cedule dans la fin du meſme mois. *Alias curia ex tunc pro nunc tenuit dictam cedullam pro confeſſata:* Et apres ledit 7. Septembre en defaut d'auoir obey, ladite Cour a tenu ladite cedule pour cogneuë & confeſſee, condãnant ledit de Leuis Archeueſque a garnir ladite Cour la ſomme de deux mil eſcus d'or contenus en ladite cedule dans la feſte de la Touſſaincts prochainemẽt pour lors a venir: D'où on peut apperceuoir de cõbien les extraicts dudit Arreſt ſont differens & ont eſté mal collationnez a leur original. Ceux-la rapportans à vn ſeul defaut, ce que ceſtuy rapporte à la cõtumace d'obeïr aux choſes iugees, pour laquelle à tout le moins celuy qui l'encourt ne peut éuiter ſingulierement és cauſes ciuiles apres appoinctement ou ſentence, qu'il ne ſoit tenu pour confeſſant & recognoiſſant ce dont il auoit eſté preſſe, pourſuiuy, & comme l'ayant deſdaigné & n'en ayant tenu aucun conte: Par ce meſme que ledit Aufrery en a annoté audit Arreſt ſeul ſuffiſant pour en mõſtrer la diuerſité & difference. Tant y a que depuis ladite Ordonnãce ainſi entẽdue & interpretee par la Cour comme nous auõs dit pour le regard dudit ſeul defaut l'experience des choſes maiſtreſſe de tout, ioincte à l'vtilité du public, auroit reduict les affaires iuſques à ce point, que quelque defaut tant bien entretenu ſoit-il, qui puiſſe interuenir ladite Cour a preſẽt, ou les Cõmiſſaires à ce par elle deputez, n'õt accouſtumé proceder à la declaration ſuſdite de ladite hypotheque, qu'au prealable ne ſoit faicte verification du ſeing pour le moins appoſé en ladite cedule, aux fins qu'il apparoiſſe ſommairemẽt celuy qui eſt pourſuiuy, ſinõ eſcrite, a tout le moins l'auoir ſignee comme en vn iugement ſommaire auquel pour ce regard apres vn autre & ſecond defaut n'y peut eſcheoir que garniſon prouiſionnelle en baillant cautions ſuffiſantes qui en porteront la charge a l'aduenir, ou le pretendu debiteur & aſſigné en recognoiſſance de ſa cedule pourſuiuy & appellé

[a] *Rebuffe ſur ladite ordonnance, Papon en ſõ Recueil tit. des ced. & recognoiſſ. d'icelles. Arreſt 6.*

[b] *inſtil. parlement. 4. part. artic. 205.*

appellé au principal de la condemnation, feroit apparoir & monſtreroit legitimement ne deuoir riẽ, ou en partie, ou en tout cas, eſtant par ce moyen pourueu a toutes parties. Et de meſmes en font les Iuges ſubalternes, aſſeurez que s'ils y procedent autrement s'il y en a appel ſera trouué bon & ſouſtenable, leurs appoinctemens & ſentences reformees pour ce regard, les émendant & reglant comme deſſus. Et en ce qu'on allegue par Arreſt de Paris toutes les Chambres aſſemblees demeurer preiugé, cedule recogneuë par teſmoings n'emporter garniſon, [c] l'Arreſt s'entend & a lieu quand ladite cedule eſt deniee tant s'en faut recogneuë par le debiteur ou ſon ſucceſſeur, & verifiee par teſmoings ſeulement ou comparaiſon de lettres ſommairement faictes : Car alors n'eſt queſtion de cedule recogneuë ainçois conteſtee & quaſi impugnee de faux, en tant qu'il peut eſcheoir en eſcriture priuee: Auquel cas il eſt beſoin d'vne vraye & pleine cognoiſſance de cauſe, l'effect de la cedule pretenduë cependant ſuſpendu, iuſques à ce qu'il apparoiſſe ſuffiſamment de la verité d'icelle (& à la charge des peines de Droict [d] renouuellees par nos Ordonnances) ſera apparu de la denegation calomnieuſe & temeraire, & de mauuaiſe foy. Et encores par nos meſmes Ordonnances [e] entre marchands & non autres. Toutes cedules ou promeſſes recogneuës ou deuëment verifiees pardeuant les Iuges ordinaires Royaux, emportent garniſon & contrainćte par corps, ainſi qu'on a accouſtumé d'en vſer en la conſeruation des priuileges des foires de Lyon. Ce que la Cour de Tholoſe a receu, gardé, permet & ordonne auec grande cognoiſſance de cauſe toutesfois, & qu'elle y apporte par ſa prouidence accouſtumee, comme en toutes autres choſes. Sutout auxfins, [f] *ne inde iniuriarum naſcatur occaſio, vndè iura naſcuntur.*

[c] *Papon en ſon Recueil. tit. ſuſ. des cedules & recognoiſ. d'icelles Arreſt. 4.*

[d] *Authẽt. contra qui denegation propriã C. de numer. pecun.*

[e] *Aux Eſtats d'Orleans art. 145.*

[f] *L memi. e nerint. c. vnde vi.*

CHAPITRE VI.

1 *Donation faicte à titre de parfaicte, ſimple & irreuocable donation dite* entre vifs, *pour en faire par le donataire preſent & acceptant pour luy & les ſiens à ſes propres volontez en la vie & en la mort, auec pacte toutesfois, que le donateur retournoit du ſeruice du Roy, & de la guerre où il pretendoit aller que ledit donataire ſeroit tenu de faire canceller & annuller ladite donation & le contenu en icelle, ſi par le moyen de telle reſernation derniere, la donation eſt cenſee pluſtoſt a cauſe de mort qu'entre vifs, nonobſtant les premieres clauſes diſpoſitiues & conſtitutions de Procureurs à inſinuer y contenuës.*

2 *Raiſons & fondemens pour la iuger à cauſe de mort, ou en effect tenant la nature d'icelle.*

3 *Les cauſes & obligations acceſſoires tant generales qu'elles ſoient appoſees à la fin & execution de l'acte ne chargent ny alterent la nature des principales diſpoſitions.*

4 *Raiſons & fondemens pour l'heritier inſtitué par ledit donateur apres ladite donation, & pour monſtrer icelle auoir eſté* entre vifs *& non* a cauſe de mort.

5 *Toutesfois que n'ayant eſté inſinuée comme elle deuoit, ſçauoir du viuant du donateur, ains ſeulement apres ſa mort & trois ans apres, ladite donation ne pouuoit profiter à la donatereſſe & ſes ſucceſſeurs.*

6 *En fin ladite donation declaree* entre vifs, *& par defaut d'inſinuation du viuant du donateur, & telle qu'il appartenoit l'heritier inſtitué a obtenu gain de cauſe contre les heritiers & ſucceſſeurs de ladite donatereſſe, par ſentence du Seneſchal, confirmee par Arreſt.*

LEu Baptiſte de Leuſiere Seigneur en partie de Connas en l'an 1553. & 5. d'Auril dans le lieu de Tourbez en Languedoc, faict donation par laquelle conſiderant qu'il vouloit aller au ſeruice du Roy, pour le ſeruir tant à la guerre, battaille, qu'autrement & qu'il craignoit de mourir audit ſeruice. Sçachant auſſi & en verité recognoiſſant pluſieurs bien-faits & plaiſirs à luy faits par Magdelaine de Vayrac ſa couſine, & laquelle de iour en iour ne ceſſoit de luy en faire à ſon pouuoir, toutes preſumptions, ſubtilitez, fictions, ingenioſitez & cautelles de droict Canon ou ciuil & autres reiettes, par leſquelles la teneur de l'inſtrument de ladite donation ſeroit miſe à neant du tout ou en partie, par meure deliberation, aucune perſonne à ce ne le mouuant frauduleuſement, comme il diſoit de ſon bon gré, pour luy ſes hoirs & ſucceſſeurs auroit donné, cedé & octroyé par tiltre de parfaite ſimple & irreuocable donation laquelle eſt dite entre vifs, tranſportoit & perpetuellement delaiſſoit & quittoit totalement à ladite Magdelaine ſa couſine illec preſente & acceptante, pour elle & les ſiens en faire à leurs propres volontez à la vie & à la mort, vendant, leguant, permutant, & autrement en quelque maniere que ce fuſt, alienant & tranſportant à perſonnes qu'elle voudroit : C'eſt a ſçauoir tous & chacuns ſes biẽs meubles & immeubles, preſens & aduenir, leſquels il tient & poſſede, tant audit lieu de Connas, ſon terroir, que ailleurs, auec tous leurs droicts, honneurs, appartenances & charges. Auec pacte expres que le donateur pourroit teſter des biens deſſus donnez pour ſon ame, & en remiſſion de ſes pechez iuſques à la ſomme de cinquante liures, & declaroit auoir faite ladite donatiõ pour les ſuſdits biẽs-faits & ſeruices, & pource qu'ainſi luy auoit pleu, & vouloit, ſous les pactes & retentions toutesfois des fruicts & vſufruicts des biens & droits cy-deſſus donnez pour la nourriture de Damoiſelle Anthoinette de Clairemont ſa mere, tãt qu'elle viuroit en ce monde, pour d'iceux fruicts en faire à ſa volõté & plaiſir, auec pacte que ſi ledit donateur retournoit dudit ſeruice du Roy, & guerre où il pretendoit aller, que ladite donatereſſe ſera tenuë de faire cancceller & annuller ladite donation, & tout le contenu en icelle. Se deueſtiſſant ledit donateur deſdits biens, droits & actions deſſus donnez en inueſtiſſant ladite donatereſſe preſente & ſtipulante comme deſſus, par la tradition de la note de l'inſtrument contenant ladite donatiõ. Et auroit cõſtitué ſon Procureur ſpecial & general, pour faire inſinuer ladite donation, d'Aclichous, & tous autres Aduocats & Procureurs en la Cour Royale de Beſiers ou celle du Seneſchal de Carcaſſonne. A laquelle inſinuation ledit de Leuſiere conſentoit & vouloit eſtre faite, ſous les promeſſes & obligatiõs accouſtumees, és preſẽces de cinq teſmoins y nommés, & d'vn Notaire nommé Tolede, qui en auroit receu l'inſtrument en meſmes mots que deſſus, pluſieurs en conſequence obmis qui ne ſeruoient que de paroles, & plumes. Et au bas dudit inſtrument eſtoit inſeré vn acte d'inſinuatiõ du vnziéſme Mars 1559. à la requiſition d'vn Aduocat & Procureur de ladite de Vayrac à Beſiers, dans la Chambre du

Conſeil du ſiege Preſidial iſſuë de l'audience, pardeuant vn nommé Martin Iuge & Magiſtrat Preſidial venant de tenir en icelles. Seroit apres aduenu que ledit Baptiſte donateur, eſtant allé en Piedmont trouuer Pons de Leuſiere ſon frere, qui commandoit à la garniſon du Chaſteau de Lans, ayant eſté le bien receu par ſondit frere, & luy ayant donné charge d'y commander ſous & apres luy, au mois de Decembre mil cinq cens cinquante & cinq, auroit eſté ſurprins d'vne maladie dont il ſeroit bien toſt decedé, & auparauant ſon deceds & le vingtieſme deſdits mois & an apres qu'vn frere Michel de Petrin Religieux de l'habit mineur de ſainct François, l'euſt ouy en ſa confeſſion luy auroit commencé a dire qu'il vouloit faire ſon teſtament. Surquoy ledit Religieux luy ayant demandé en quelle ſorte il le vouloit faire, s'il vouloit qu'il enuoyaſt querir vn eſcriuain pour le receuoir, ledit Baptiſte luy auroit fait reſponſe qu'il ſe ſentoit fort debile, & qu'il ne pourroit tant attendre, le priant le vouloir eſcrire, & mettre par memoire, comment il vouloit que le ſieur Pons de Leuſiere ſon frere fuſt ſon heritier de tous ſes biens meubles, & immeubles où il ſe pourroient trouuer laiſſant toutesfois dix eſcus à Anthoinette ſa mere, & autres dix eſcus a Mengon de Leuſiere ſon autre frere: Chargeant ledit Pons faire celebrer ſes offices & Meſſes pour ſon ame, voulant ſondit teſtament eſtre bons & valable & qu'il tinſt & euſt valeur en Iuſtice en toutes manieres, caſſant & annullant tant qu'il pouuoit tout autre teſtament, & toute autre donation iuſques au iour preſent par luy faicte, & qu'ils n'euſſent valeur n'y efficace en Iuſtice ny hors Iuſtice, par ce qu'elle eſtoit ſa volonté, & ainſi auroit eſté redigé par eſcrit de la main dudit Religieux, & par luy ſigné à la fin d'iceluy atteſtant apres luy auoir leu ledit eſcrit incontinẽt qu'il l'eut fait en preſence de ſon Apothicaire, d'vn Bourgeois de Lans teſmoins à ce preſens, ledit Baptiſte auoit dit que telle eſtoit ſa volonté, & qu'il l'auoit ordonné en ceſte ſorte, & que cela fut ſon dernier teſtamẽt, & qu'il euſt valeur en toutes ſortes que ce fuſt: & peu de temps apres ledit Baptiſte ſeroit decedé dans vne petite maiſon pres le ſecond Pont dudit Chaſteau où il giſoit malade, & pendant ſa maladie auroit faict ledit teſtament ſuiuant lequel, ledit Põs Leuſiere ſe ſeroit porté pour heritier de ſondit feu frere, auquel il auroit fait faire honorablement ſes funerailles dans l'Egliſe noſtre Dame du Bourg dudit Lans, où il le fit ſepulturer, & venant apres a deceder ledit Pons, contre les heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy, ladite de Vayrac meut inſtance pardeuant le Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant, le 26. May 1582. en intherinement des lettres Royaux par elle impetrees aux fins d'eſtre maintenue en tous & chacuns les biens qui auoient appartenu audit feu Baptiſte ſuiuant la donation, à elle faite par iceluy Baptiſte. A quoy Marguerite de Leuſiere fẽme de Thomas d'Auanſſon defendant, auroit repliqué & dit que ladite de Vayrac ne ſe pouuoit aucunement preualoir de ladite donation quand ne ſeroit que pour auoir eſté inſinuée long-temps apres le deceds dudit Baptiſte pretendu donateur, qui ſeroit decedé au Chaſteau de Lans en Piedmont, en l'annee 1555. auant que ledit Chaſteau fuſt demantelé & razé, qui fut en l'annee mil cinq cens cinquante & ſix. Et ſur ce les parties ayans eſté appointees cõtraires par ledit Seneſchal, auroit ladite Leuſiere produit ledit teſtament dudit feu Baptiſte auec les faits pour ſouſtenir & verifier iceluy, leſquels ladite Leuſiere par ſentence dudit Seneſchal auroit eſté receuë à verifier, & ladite de Vayrac à articuler & prouuer au contraire. Cependant ladite Marguerite, eſtant decedee Anthoinette Dauanſſon ſa fille & heritiere reprend l'inſtance de ſadite feu mere, faict enqueſte ſur leſdits faicts, ſingulierement pour ledit teſtament & decedz dudit feu Baptiſte ſur les lieux audit Piedmont & ladite de Vayrac faict auſſi enqueſte ſur les lieux, ſur ces faicts. Tellement que le tout rapporté & ioinct reſultoit ladite de Vayrac auoir eſté couſine germaine dudit feu Baptiſte, iceluy eſtre decedé en Piedmont, en l'annee mil cinq cens cinquante cinq, apres auoir faict le teſtament. Du contenu duquel les teſmoins numeraires depoſoient entieremẽt, ledit Religieux qui l'auoit eſcrit eſtant decedé. Sur tout les productions reſpectiuement faictes, ladite de Vayrac ſouſtenoit que ſadite donation eſtoit à cauſe de mort ou équipollent à icelle, & en tenant entierement la nature & qualité, & par ainſi non ſubiecte a inſinuation. Au contraire ladite Dauanſſon ou ſon Curateur en cauſe dont pour la minorité ledit Seneſchal l'auoit prouueuë diſoit que c'eſtoit vne donation, entre vifs, & pour defaut d'inſinuation nulle: Celle qui eſtoit faicte long-temps apres le decedz dudit feu Baptiſte nullement conſiderable, meſmes de ce que ledit feu Pons auroit touſiours iouy de ſon heritage ſans contredit, & auquel & ſes autres freres la ſucceſſion auec leur mere appartenoit ab inteſtat: la qualité par ce moyen de ladite de Vayrac nullement en cét endroict pareillement conſiderable. Par ſentence dudit Seneſchal du dixſeptieſme Septembre, mil cinq cens octante & trois, ladite Vayrac eſt deboutée de l'effect deſdites lettres Royaux nonobſtant choſe ou alleguée au contraire, & ladite d'Auanſſon abſoute auec deſpens. De laquelle ſentence s'eſtant portée pour appellante ladite de Vayrac en la Cour, le procez potte & conclud en l'appel ſur le iugement d'iceluy ſembloit ladite de Vayrac bien fondee, & ladite donation à elle faicte par ledit feu Baptiſte auoit eſté donation à cauſe de mort ou tenant en effect de la nature d'icelle, reuocable ſeulement en cas de retour du donateur & par cancellation s'il audit cas, l'euſt requiſe & pourſuiuie contre ladite de Vayrac: *Nam & ſic in mortis cauſa donationibus etiam facti quæſtiones ſunt, vt apud Iulianum. Marcellus notat.* Dont peut eſtre inferé par les exemples qui ſont propoſez par le meſme Iuriſconſulte vne donation pouuoir eſtre à cauſe du mort: a la charge par l'ainſi donnant n'en pouuoir faire reuocation aucune, ou bien limitee & reſtraincte ſeulement à certains cas, de pluſieurs eſquels autrement de Droict ladicte reuocation eſt permiſe & peut eſtre faicte, ſans toutesfois que pour cela ce qui eſt ainſi faict & limité perde le nom de donation a cauſe de mort, [b] *tali conuentione [c] per quam donationis cauſa mortis natura affecta vel ſublata eſt hoc ſolummodo efficiente, vt actus ſimplicis donationis naturam magis ſapiat, quod & dictio perinde ſimilitudinis apud Martianum [c] inuere videtur. Neq, enim quæ ſimilia iudicantur [c] eandem dici poſſunt.* [f] Pourquoy n'en dirons nous de meſmes au preſent fait, par la reſtrictiõ ſuſdite de la reuocation au cas ſeulement exprimé & limité ladite donation n'auoit perdu aucunemẽt ſa qualité & nature à cauſe de mort, aux fins pour le moins de n'eſtre ſujete à nullité pour defaut de ladite inſinuation, à laquelle pour auoir traict de temps elle ne ſeroit aſtraincte: Or qu'au ſurplus la ſuſdite donation fuſt cauſe de mort, ſemble pareillement

[a] *l. ſi alienũ parag. fi. ff. de dõ. cauſ. mortis.*
[b] *Iaſ. Cr. raſin. l. vbi ita donatur ff. de mort. cauſ. donat.*
[c] *d. l. vbi ita donatur.*
[d] *l. quod Nerua ff. depoſ. cap. capitulum de reſcript. ext.*
[e] *par l'Ordonnãce du Roy Henry II. des publiees 1549*
[f] *l. ſeia. parag. ſi ff. de dona cauſ. mortis & l. ſeia. cum glo. ff. de dote praleg. not. in l. quæ dotis ff. ſolu. matrim.*
[g] *l. ſenatus parag. ſed mortis cauſ. ff. de donat. cauſ. mort.*

euidẽment en ce que la crainte de mourir en guerre
h *L. 2. d.l. ſenatus in fi. de dona. cauſ. mort.* eſt en icelle au commencement appoſee pour cauſe, & par ainſi nommémẽt y faite mention de la mort, *ſpe retinendi non peremptæ.* h Singulierement par la condition rapportee à ſon retour de la pouuoir faire
i *Cornæus conſ.26.* canceller, au moyen de laquelle le donateur *ſeipſum cogitauit, atque amore vitæ recepiſſe potius, quàm dediſſe*
k *Alexãd. in l. ſtipulatio hoc modo concepta. ff. de verb. oblig.* *maluit:* i A quoy peut eſtre adiouſté que ledit donateur outre la crainte de mourir eſt venu à ſpecifier particulierémẽt les cauſes d'icelle crainte. k Auquel cas *quia ex futuro periculo donaſſe intelligitur quum terra marique tam in pace quàm in bello, tam domi quàm militiæ multis generibus mortis periculum metui poſſit, donatio*
l *Conſ.108. in 3. vol.* *cauſa mortis inducitur.* Ce qui eſt icy colligé, *Ex ſolemnitate quinque teſtium, qui in donatione cauſa mortis requi-*
m *L. ſi §. itẽ ff. de condit. indeb. l. ſi vno ff. loca. l. ſi ſtipulatus ff. de vſur.* *runtur, ex qua mortis cauſa donatio præſumitur, quemadmodum & ſi duo tantummodo teſtes adhibiti fuiſſent, donatio inter vinos præſumeretur.* Ainſi qu'il a eſté remarqué par Alexandre au lieu cotté a la marge. Meſmement que où la donation peut eſtre dite ou entre vifs ou à cauſe de mort, *quando inter vinos valere non poteſt vt donatio cauſa mortis interpretari debet vt valeat.* Ainſi que Balde auroit tenu en quelques-vns de ſes conſeils. l Ce qui doit auoir lieu principalement en ce fait ſi iamais en aucun autre, & ſans ce que puiſſent faire tant ſoit peu au contraire les promeſſes &
n *L. quer. parag. inter ff. locat.* o *Clemẽt. 1. in fi. depræhend.* obligations generales contenuës à la fin de ladite donation, par leſquelles entre autres ledit donateur auroit promis tenir & garder le contenu d'icelles &
p *Bar. in l. 1. q. 6. ff. de tut. Codicil.* n'y iamais contreuenir en aucune façon, pour autant que ce ſont clauſes generales par leſquelles le donateur. m *non cenſetur plus promiſiſſe quàm veniret ex natura conuentionis, nec præterea contrauenire dicitur, qui*
q *Bald. & Salicet in l. 2. C. de iur. dot. Alex. conſt. 14. li. 1.* *naturam contracti negotij ſeruat.* n Singulierement qu'en ce fait telles & ſemblables clauſes ſont acceſſoires à l'execution, & pluſtoſt par le ſtil du Notaire que de volonté du donateur, y appoſee. *Ac proinde nec* o *principalis diſpoſitionis immutant naturam, nec indicantes valde mouere debent.* p Moins ſembleroit
3 auſſi pouuoir à ce que deſſus preiudicier, de ce que
r *L. nec adiecit. ff. pro ſoc.* ladite donation auroit eſté faite à ladite de Vayrac pour elle & les ſiens faire à leurs propres volontez, ainſi que quelques-vns q auroient eſtimé: *Nam ſuorũ*
s *L. ſi vbi Cald. C. quia ad liber. pro clam. non poſſe.* *mentio* r *in quos velut incertas & incognitas perſonas non potuit donator veriſimiliter affectus eſſe,* s *facta ſolius donatarij contemplatione intelligitur, vt à doctis viris alicubi obſeruatum legimus.* t Et quant au teſtament dudit donateur pretendu, quand bien il ſeroit pour le contenu d'iceluy verifié, il demeure touſiours entierement nul, pour auoir eſté receu par vn Religieux
t *Alciat. in l. non omnis ff. ſi cert. pet.* mendiant u *qui æquiparatur ſeruo, qui ſeruum tabellio eſſe non poteſt* x *adeò vt quemadmodum acta ſerui,* y *nullius ſunt momenti etiam nullo opponente, idem & in actu Mo-*
u *Innoc. in c. cum olim de priuileg.* x *L. generali de tabul. li. x. Cod.* y *Angel. in l. cum Prætor. §. non autem §. de iudic.* *nachi dicendum eadem tractatione erit.* Meſmes que quand au preſent fait ledit teſtament d'ailleurs ne pourroit nuire à ladite de Vayrac, ledit donateur n'ayant eſté de retour, & moins à iceluy ne autrement auoit fait canceller ladite donation, tout ainſi & par la forme qu'il s'eſtoit ſeulement reſerué faiſant icelle, neãtmoins & tout ce que deſſus nonobſtant, ſeroit à venir en conſideration ne pouuoir eſtre faite difficulté que ladite donation ne fuſt entre les vifs, comme telle ayant eſté principalement & diſpoſitiuement faite à ladite de Vayrac, pour elle & les ſiens en faire à leurs propres volontez, tant en la vie qu'en la mort: Tout ce qui a eſté pour ce regard allegué au contraire eſtant entendu *in dubio*
z *Franciſc. Aretin. conſil. 74.* z *& eo caſu quo res eſſet in obſcuro, quia non planè conſtaret vtra donatio celebrata fuiſſet: ita vbi clara ſunt verba contrahentium quia donator (ſicut in propoſita ſpecie) ſe inter-*
uinos & irreuocabiliter donare dixit, obtendi ſine calumnia non poteſt quod ſupradictum fuit, velut manifeſtè donatoris voluntati repugnans: De telle façon qu'apparoiſſant ledit donateur auoir eu le vouloir & intention de donner entre vifs & irreuocablement ainſi qu'au preſent fait, la mention de la mort ſoit expreſſe, tacite ou autrement entenduë, ne vient en aucune conſideration pour ce regard, a & moins la crainte d'icelle, d'autant que cette qualité de donation irreuocable, *Adeò repugnat donationis cauſa mortis, vt ſit illi incompatibilis, & ideo neceſſe eſt hoc caſu interpretari, illud verbum cauſa mortis poſitum donatione vt dicamus,* b *donantem potius motum fuiſſe ad donandum propter cauſam mortis, quam voluiſſe mortis cauſa donare.* Et d'ailleurs il ne ſuffit pas que ſimplement il ſoit faite mention de mort pour faire vne donation à cauſe d'icelle, mais pour cet effect y ſont deux choſes requiſes enſemblément & copulatiuement. c Sçauoir qu'en la donation ſoit faite mention de la mort, & qu'icelle donation ſoit conferee & rapportee au temps d'icelle. De telle façon que Bartole d a laiſſé par eſcrit que bien qu'en la donation ſoit faite mention de la mort ou de la crainte d'icelle, ſi toutesfois il eſt dit que c'eſt entre les vifs, telle & ſemblable donation ſera cenſee entre vifs, *quia cum in verbis nulla ſit tam-biguitas non debet fieri voluntatis quæſtio.* e Ioint quand elle eſt faite principalement & diſpoſitiuement, comme deſſus en la donation dont eſt queſtion au profit du donataire & les ſiens: auquel cas elle ne peut eſtre que donation entre vifs comme tranſmiſſible aux heritiers & non donation à cauſe de mort qui vient à eſtre reuoquee le donataire decedant auant le donateur f: tant s'en faut qu'elle ſoit tranſmiſſible: & encores il eſt certain que la donation à cauſe de mort à cela de propre g que d'eſtre reuoquee *ſola pœnitentia etiam ſi donator iurauerit, cum iuſiurandum ex natura actus, cui adiicetur interpretationem recipiat* h, *nec vlterius protendatur quàm vis ipſa promiſſionis: at hic expreſſè cautum non poſſe reuocari:* i Sous ceſte condition, qu'eſtant le donateur de retour au pays il en peut pourſuiure & demander la cancellation, qui eſt directement *contra naturam donationis cauſa mortis.* En outre il y a en la meſme donation ſuſdite reſeruation d'vſufruict pour la mere du donateur ſa vie durant, conſtitution du Procureur à inſinuer, tellement que de tout ce que deſſus faut neceſſairement conclurre, que la ſuſdite donation dont eſt queſtion a eſté entre vifs & irreuocablement faite, ſous toutesfois la condition ſuſdite: ce qui peut eſtre fait de droict & l'appel donatiõ entre vifs conditionelle, k de façon qu'ayant eſté ſuiecte à l'inſinuation, & n'ayant eſté deuëment inſinuee ne peut produire comme nulle aucun effect, l'inſinuation faite apres la mort du donateur ne venant en aucune conſideration ſuiuant pluſieurs preiugez, non ſeulement de ladite Cour de Tholoſe: mais encores de Paris, dont on peut lire l'Arreſt l entre les recueils par ledit Papon auec les authoritez qu'il en ameine: ſingulierement qu'au fait que deſſus le Procureur de la donatereſſe ſe treuue ſeul requerant ladite inſinuation, ſans autre qui y preſte conſentement de la part du donateur. Comme auſſi n'y en pouuoit auoir ledit donateur eſtant decedé trois ans eſtoient paſſez, par ce moyen la procuratiõ qu'il auroit faicte pour inſinuer au Procureur nommé en ladite donation non ſeulemẽt eſtant ſurannee, mais encores ne pouuant eſtendre ſa force ny effect apres ſa mort, ſuiuant les regles vulgaires de droict: & quant audit teſtament dudit Baptiſte, il eſtoit fort bien verifié: Et d'ailleurs ladite de Vayrac n'ayant

a *Cum mariti §. ſi. ff. l. de pact. dot. & ibi glo. Cyn. & alij in l. 1. 2. C. de iur. dot. Oldra conſil. 5.* 4
b *D. l. vbi ita donatur ff. de donat. cauſ. mort.*
c *Sygiſmond. conſ. feud. 5. poſt nu. 4. Reſert. & ſequitur Iul. Clar. Sentẽt. lib. 4. §. do. nat. q. 4. nu. 4.*
d *In l. fin. C. de pact.*
e *L. ille pater. 1. ff. de leg. 2. ita Barto. in l. quæ dotis. ff. ſol. matr.*
f *L. ſi vir vxori. pater. ff. de donat. int. vir. & vxor. d. l. non omnis ff. ſi cert. pecat.*
g *L. qui mort. ff. de donat. cauſ. mort.*
h *L. fin. C. de non nu. pecun.*
i *L. fin ff. qui ſatisd. cogan. Annot. Gel. conſi. 315.*
k *L. 2. C. de don. quæ ſub modo l. donatio C. de donat. vt per Paul de Caſtro conſ. 87.*
l *Liure II. tit. de Arreſt. 25.*

action au moyen de ſadite donation nulle, ne s'en pouuoit plaindre, ny pretendre autrement droict
6 contre ceux qui ſans ledict teſtament venoient à ſucceder ab inteſtat audit feu Baptiſte, ainſi que ſes plus proches & legitimes ſucceſſeurs, parce que deſſus a eſté dit. Dont par Arreſt du dernier Auril 1584. à noſtre Rapport en ladite ſeconde Chambre l'appellation de ladite Vayrac auroit eſté miſe au neant, & ordonné que ce dont eſt appellé ſortiroit effect & ſans deſpens.

CHAPITRE VII.

1 *Diſpoſitions d'vne femme fort vieille pour ſon aage & inconſtance d'icelle caſſee & annullee: & ſans y auoir eſgard la vraye ab inteſtat ouuerte aux plus proches.*

1 COmme vne nommee Rabide euſt quatre enfans maſles ſes nepueux, *ex filio præmortua*, & vne fille nommee Anne Tauel leur tante, apres le decez de ſondict fils aiſné euſt fait teſtament, & par iceluy inſtituez heritiers vniuerſels leſdits quatre enfans ſes nepueux, & fait legat à Anne ſa fille conformément à autre teſtament qu'elle auoit faict au viuant de ſondict fils, par lequel elle l'auoit faict ſon heritier vniuerſel: Quelque temps apres elle eſtant fort vieille & quaſi en decrepitude ſe trouue qu'elle auroit fait donation à cauſe de mort au profit & en faueur de ladite Anne ſa fille auec quelques petits legs qu'elle laiſſoit à ſeſdits nepueux, caſſant, & reuoquant tous autres teſtamens, donations, & diſpoſitions precedentes en forme generale & auec les clauſes accouſtumees: neantmoins dans trois iours apres ladite donation, ſe trouue auſſi la meſme auoir fait autre teſtament par lequel, *Nepotibus antedictis ex filio præteritis*, ladite Anne ſa fille eſt par elle nommée & inſtituée heritiere vniuerſelle: ſur quoy procez introduict pardeuant le Seneſchal de Laurageois, les tiltres que deſſus produits & conteſtez par les parties qui eſtoient leſdits nepueux & ladite Anne leur tante. Par ſentence du Seneſchal les quatre nepueux ſont maintenus en tous & chacuns biens de ladite Rabide leur ayeule paternelle en vertu du premier teſtament en leur faueur, *tanquàm*
[a] *Arg. l. Claudius ff. de his quib. vt indig.* *poſteriori rupto præteritione, & donatariaque cauſa mortis bona ablata, vt quæ non haberet ſupremam voluntatem* [a]. De laquelle ſentence ladite Anne releue appel en la Cour: en laquelle le procez conclud & appointé en Droict, comme en procez par eſcrit, au rapport de feu Monſieur Viniaux le procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes, feu Monſieur Senaux contretenant eſt departy en ladite ſeconde Chambre auec remonſtrance de tous Meſſieurs y opinans, auſquels nous eſtions: qui fut acceptee & prinſe apres par les Meſſieurs qui auoient opiné en ladite premiere Chambre: & ſuiuant icelle l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, ſans auoir eſgard aux ſuſdites diſpoſitions de ladite Rabide, leſdits nepueux d'vn chef & pour moitié, & ladite Anne de Tauel fille d'vn autre & pour l'autre moitié, furent maintenus eſdits biens ab inteſtat & ſans deſpens. L'Arreſt prononcé le deuxieſme d'Auril mil cinq cens quatre-vingts trois, fondé ſur ce que bien que la vieilleſſe ſoit de tout temps venerable [b] & n'empeſche de diſpoſer, cela toutesfois s'entend *in ſenectute ſola*, [c], *& non his qui non ſolum ætate, ſed & mente defecti videntur* [d]. Pour le moins deuenus ſi foibles de iugement & tombez en enfance, tellement qu'ils ne peuuent bonnement diſcerner ce qu'ils font, flottent & branſlent touſiours à toutes perſuaſions, comme il eſtoit ayſé a cognoiſtre que la ſuſdite Rabide auoit faict en l'inconſtance de ſeſdites diſpoſitions: és premieres deſquelles on pouuoit dire auoir eſté *voluntatis propriæ iuſta ſententia*, & és derniers reſué *voluntatis alienæ callida ſuggeſtione*. Qui fut cauſe que la Cour ſans vouloir entrer autrement au fonds de la Iuſtice deſdites diſpoſitions ne les voulut approuuer en aucune façon *tanquam delirij cuiuſdam veſtigia notantes, ſicque integro iudicio curentes.*

[b] *L. Senili C. qui teſti. facer. poſſ. l. ſenectus. C. de donat.*

[c] *D. l. ſenectus. §. ſin.*

[d] *D. l. ſi mũ & l. 3. ignoſcitur ff. de ſ. caſtrâ ſuggeſtione. conſ. Syl. donat.*

CHAPITRE VIII.

1 *La Couſtume par laquelle en France meubles n'ont point de ſuitte, expliquee, ſuiuant ce qu'elle eſt practiquee, meſmes en ladite Cour de Tholoſe.*

1 DE trois couſtumes generales qu'on tient communément eſtre en France, Le mort ſaiſit le vif: Les fiefs reduits comme tout autre patrimoine: Meubles n'auoir point de ſuitte: la derniere bien que le plus ſouuent alleguee, [a] a eſté par aucuns fort mal entendue: en ce qu'ils l'auroient voulu prendre & expliquer contre vn priuilegié ou premier creancier en hypotheque qui pour payement auroit fait execution & pourſuiuroit la vente des meubles, qu'auparauant ils auoient fait ſaiſir & bannir, pretendans par ceſte leur diligence bien que poſterieurs en hypotheque, & auparauant leur eſtre adiugez, & hors les mains & ſeigneurie par ce moyen des debiteurs, faire à preferer à tout autre, qui autrement ſeroit à eux preferable: Pour meubles comme, diſent-ils, n'auoir point de ſuitte, ce qui eſt fort mal entendu & plus mal encore à propos, d'autant que cela eſt veritable & a lieu par ladite couſtume, quand leſdits meubles ſont vendus, adiugez & mis hors la ſeigneurie & mains des debiteurs à qui ils appartenoient *donec autem ſunt in poteſtate debitoris intercedentem in his priorem creditorem audiendum eſſe receptum eſt: & idem ſi ab apparitore capta ſint, necdum tamen ſententia iudicis addicta, ab apparitore vendita*: Ainſi que tres-bien Monſieur Ferron [b] en ſes commentaires ſur les couſtumes de Bordeaux l'a *& ex uſu fori*, expliqué, & ainſi a eſté practiqué & iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour de Tholoſe nous y opinans entre autres à noſtre rapport à la grãd Chambre au profit d'vn nommé Laboureau contre Bardien & autres, au mois de Nouembre 1594. Monſieur Choppin en a traicté ſur les couſtumes d'Anjou, où il fait mention dudit ſeigneur Ferron inclinant en fin la, combien que ſon opinion puiſſe auoir lieu comme de droict eſcrit au pays d'iceluy, & en autre où la couſtume y eſt à ce expreſſement & diſertement conceuë, toutesfois quant à l'autre vniuerſellement couſtumier, il ſemble

[a] *Vt per Maſuer. in §. itẽ nota. quod mobilia tit. de execut. & ſubhaſt. nu. 9.*

[b] *Ritu. de feud. part. 10. Lin. 3. tit. 3. de vtil. Andegauenſ. rerum domin. nu. 15.*

il ſemble pancher au contraire auec les exceptions & modifications qu'il y apporte. Monſieur du Val auſſi a penſé ce que l'on dit communement meuble n'auoir point de ſuitte par hypotheque, *hanc habere poteſtatem vt non impediatur eius rei alienatio, aut traditio propter generalem bonorum, vel ſpecialem eius rei hypothecam, niſi pignori data ſit creditori, cui ſcilicet tradita poſſeſſio fuerit*, [d] Qui ſemble eſtre pris de fort loing, & ne ſe pouuoir bonnement rapporter au texte cotté à la marge qu'il allegue. [c] Quoy que ſoit la Cour de Tholoſe l'a touſiours iugé & practiqué comme deſſus, & à la verité ſemble ſe deuoit ainſi entendre.

[d] *En ſon traicté des choſes douteuſes à la fin du chapitre dernier.*

[c] *L. ſi creditto. §. vlt. ff. de diſtr. pignor.*

CHAPITRE IX.

1 *Conuentions, promeſſes ou contre lettres entre le pere & le fils en fraude du futur ou ja contracté mariage declarees nulle par les Arreſts de Paris & dudit Tholoſe.*

1 AEſté d'autresfois mis en difficulté ſi les conuentions, promeſſes ou contre lettres entre le pere & le fils en fraude du futur, ou ja contracté mariage eſtoient nulles: Monſieur Robert docte & facond Aduocat de Paris bien verſé en toutes bonnes letrres en ſes liures Latins des choſes iugees [a] en fait vn diſcours fort ample, pour & au contraire. En fin ameine pour l'affirmatiue & nullité d'icelles pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris en pluſieurs & diuerſes hypotheſes: M. Charondas l'a ſuiuy [b] au ſecond liure de ſes Reſponſes, & en ameine auſſi d'autres: Ce que preſuppoſé comme ainſi fuſt que feu Gaſton de Pin Bourgeois de Tholoſe euſt achepté vn Office de Conſeiller en la Cour en faueur de feu Monſieur Loys du Pin ſon fils pour lors Aduocat en icelle, & pour ceſt effect emprunté deux mil eſcus, dont il auroit ſuppleé a ce qui eſtoit neceſſaire, tant pour la finance que frais de la prouiſion dudit Office, auquel eſtant inſtallé par ce moyen & receu, iceluy M. Loys venant à ſe marier auec vne fille de bonne maiſon de Tholoſe, les parens reſpectiuement aſſemblez ſont paſſez pactes de Mariage, par leſquels entre autres chefs ledit Gaſton pere donne a ſon fils ja receu & Conſeiller en la Cour en faueur de la contemplation de Mariage la moitié de tous & chacuns ſes biens preſens & aduenir quittes de ladite ſomme de deux mil eſcus qu'il auoit emprunté pour l'achapt dudit Office, qui eſtoit en effect les luy donner, outre & par deſſus ladite moitié. Leſquels pactes eſtans ainſi accordez & paſſez publiquement quelques iours apres ſe trouue vne cedulle eſcrite & ſignee de la main dudit du Pin Conſeiller, par laquelle quelque choſe que fut contenuë auſdits pactes, il promet & s'oblige à ſondit pere ſuiuant ce qui luy auoit promis auparauant leſdits pactes, & depuis de l'acquiter pour moitié de ladite ſomme de deux mil eſcus enuers celuy à qui elle eſtoit deuë, & cela demeura en l'Eſtat du viuant du pere, lequel quelque temps apres venant à deceder, bien que par ſon teſtament il euſt inſtitué heritier ledit Conſeiller ſon fils, toutesfois il repudie l'heredité & ſe tient à la donation que deſſus: tellement que le creancier de ladite ſomme de deux mil eſcus pourſuiuant d'eſtre payé, tant contre ledit Conſeiller que ſes autres ſœurs qui furent contrainctes accepter le reſte des biés de feu leur pere ab inteſtat qui eſtoit l'autre moitié reſeruee: ledit ſieur Conſeiller ſe ſeroit rendu impetrant lettres en caſſation & annullation de ladite promeſſe. Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour & preſt à iuger ſur iceluy à noſtre rapport en la ſeconde Chambre au mois de Septembre 1585. Par Arreſt de ladite Cour les lettres furent intherinees, ladite promeſſe declaree nulle & comme telle ſans auoir eſgard à icelle, ledit du Pin Conſeiller abſous des fins & concluſions tant par ledit creancier que par ſeſdites ſœurs pour ce regard contre luy prinſes & ſans deſpens. Enquoy la Cour de Tholoſe bien que conformément aux ſuſdits Arreſts de Paris, (ſur leſquels l'Aduocat Chenu diſcourt aſſez amplement & copieuſement en ſes queſtions) eut pluſtoſt eſgard à l'exemple & conſequence a l'aduenir en tels & ſemblables faits entre autres perſonnes qu'a l'intereſt particulier dudit ſieur Conſeiller, lequel apres auoir eſté aduancé en honneurs & biens, par ſon pere de tout ce qu'il auoit peu, & pour ceſt effect eſtant bien auant endebté, n'auroit point pour fuir au payement de ſeſdites debtes, voulu accepter, ainçois repudier l'heredité d'iceluy, fondit pere pour ruiner & faire mal pourueoir ſeſdites ſœurs, meſmes n'eſtant chargé d'aucuns enfans eſtant depuis decedé ſans en auoir, & par ce moyen les biens paruenus és mains du tout eſtrangeres, bien que la cauſe pie s'en ſoit en partie preualuë, dont Dieu ſoit loüé.

[a] *Lin. 1. c. 2.*

[b] *Chap. 34.*

[c] *52. & 53 des 64. qu'il en auroit publiees.*

CHAPITRE X.

1 *Les ſentences ou iugemens, dont eſt appellé, reformez au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit, par les Cours ſouueraines de France, meſmes par celle de Tholoſe à la Tournelle quant au criminel.*

2 *Et pour le cuuil en ladite Cour meſmes y auroient eſté faictes de grandes difficultez, pour auſquelles obuier auroit accouſtumé d'y pourueoir par autre expedient.*

1 AEſté ſouuent mis en doute ſi la ſentence ou iugement dont auoit eſté appellé, pouuoient eſtre reformez au profit de l'appellé qui les ſouſtenoit & acquieſçoit, meſmement par les Cours ſouueraines, qui comme repreſentans le Prince *pro maieſtate imperij iudicant.* Et ſans auoir eſgard à toutes ſcrupuleuſes formalitez, *omnibus ex quo ius dicunt.* Ce que i'ay veu ſouuent ſans difficulté garder & obſeruer à la Chambre de la Tournelle en la Cour de Tholoſe, *vbi fere ſemper de quæſtionibus publicis agitur & non tam priuatæ quam diſciplinæ publicæ vigor firmatur.* Iuſques-là où ladite Cour cognoiſt & iuge les inferieurs & ſubalternes auoir comme negligé, conniué ou diſſimulé tant ſoit peu à la punition des crimes dont ſeroit queſtion, elle a accouſtumé mettant l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant *grauiore pœna etiam ipſos appellantes plectere.* Combien que par le Procureur

du Roy ou Iuſticiers ſubalternes qui ont accouſtumé en ladite Cour prendre la cauſe pour leurs Procureurs d'office : n'en fut *a minori* comme ils diſent appellé ; nous en alleguerons ſeulement vn exemple en noſtre fait meſme, qui eſt qu'eſtans Iuges ordinaires de ſainct Cere & Gaulhac au Vicomté de Turenne apres auoir fait le procez contre Iean la Chambre dit Loys Faure, Loys Piadrel, Antoine Sotou & autres leurs complices, pour certains larcins tant de nuict que de iour voleries & brigandages dont ils eſtoient accuſez & atteints, en fin par ſentence auroient eſté par nous condamnez les vns à la mort, les autres au fouet a meſure de ce qu'ils eſtoient chargez dont s'eſtans portez pour appellans en la Cour, par Arreſt d'icelle au rapport de M. Percin en l'annee 1564. ſur leurs ſimples appellations, & eux ouys a l'accouſtumé en la cauſe d'icelles, miſes au neant auec ce dont auoit eſté appellé, furent tous condamnez aux galleres les vns perpetuellement, & les autres temporellement. Apres auoir eu tous la langue percee pour les blaſphemes reſultans du procez, & fait amende honorable en chemiſe & vn cierge ardant en main deuant l'Egliſe ſainct Michel aux faux-bourgs de Tholoſe. Ainſi qu'il eſtoit ordonné preallablement par ledit Arreſt que n'auons voulu obmettre en ceſt endroit par ce que deſſus auoit eſté propoſé & ce tant que touche le criminel : Car quant au ciuil nous y auons veu touſiours faire de grandes difficultez, & encores *vix id recepi* par ladite Cour *niſi ex magna & euidenti cauſa.* Pour obuier à quoy ſur le iugemẽt des appellations elle iuge ordinairement ſimplemẽt icelles. Et où il y a des lettres & incidẽs qui regardẽt le fond, ſi iceluy n'eſt inſtruit pour iuger diffinitiuement elle a accouſtumé les renuoyer pardeuant les Iuges dont a eſté appellé auec clauſe ou leurs ſentences & iugemens ſont par elle infirmez du tout ou en partie, Pardeuant autre que celuy dont a eſté appellé, ou bien eſtant inſtruit euoquer, retenir & ordonner que les parties auant dire droit ſur leurs autres fins & concluſions, diront & produirõt ce que bon leur ſemblera, pour par ce moyen les aduertir de ſe preparer au principal, & ſur iceluy ſe pouruoir de tous moyens requis & neceſſaires, tout ainſi que par leur conſeil ſera aduiſé le plus expedient. Et ainſi l'auons veu ſouuẽt iuger a noſtre rapport meſmes du dernier Auril 1585. au procés de Catherine & Marguerite Galauues, contre Barthelemy Flottes & autres creanciers de feu Thomas Bilau pere deſdits Galauues, & entre Artigues contre Artigues le 6. Feburier 1589. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & le 8. Iuillet 1594. en la grand Chambre au procez d'entre Caſſanh contre M. Rigot : Cela eſtant ordinaire & tenu comme vne maxime generale en ladite Cour. Charondas a traicté ceſte queſtion : & en allegue les Arreſts de la Cour de Parlement de Paris en ſes Reſponſes [a] au lieu cotté a la marge, où ie renuoyeray pour le preſent les lecteurs a cauſe que leſdits Arreſts ne ſont ſemblables, quoy que ſoient diuers aux ſuſdits.

[a] *Lib. 4. ch. 26.*

[a] *L. ſed ſi plures 11. in arrogato. ff. de vulg. l. ſi vero. § lit quicquid. ff. ſolut. matr. & ibidem Alexand.*

CHAPITRE XI.

1 *Les fideicommiſſaires apres l'ouuerture des fideicommis, maintenus ès biens ſubiets à reſtitution, ſur l'execution de la maintenuë, trouuez la pluſpart alienez par l'heritier chargé de rendre, iceux fideicommiſſaires ayans accordé auec vne bonne partie des tenanciers deſdits biens alienez pour certaines ſommes qu'ils auroient d'eux receuës, ſont tenus de compter & prendre ſur eux, en & ſur ce qui eſtoit ſuiet à reſtitution, les biens tenus & poſſedez par leſdits tenanciers auec leſquels ils auroient ainſi accordé, ſuiuant l'eſtimation qui auoit eſté faicte deſdits biens, en eſgard au temps du deceds du teſtateur, & non à raiſon de ce qu'ils en auroient eu deſdits tenanciers au moyen des accords auec eux faicts.*

[b] *L. 1. § ff. l. fal.*

[c] *D. § in arrogato & l. cum pupillus. ff. de liber. & poſth.*

[d] *C. de bon. quæ libert.*

[e] *L. ſi malaire 11. C. de don. ant. nupt.*

[f] *L. ſi cum donatum. C. de donat. ant. nupt.*

[g] *DD. ind. l. ſi vero. §. ff. ſol. matr. Alciat. in tract. de præſumpt. reg. 18. præſumpt. 18.*

[h] *In d. l. 3. ff. ad leg. falcid.*

AVdit procez leſdites Galauues contre les Fortes, la Coſte & autres ſuſdits creanciers, & ſur le iugement diffinitif d'iceluy, & articles concernans les diſtractions à faire ſur les biens de feu Thomas pere deſdites Galauues, alienez par feu Hugues ſon fils, & eſquels par le decez d'iceluy ſans enfans, leſdites Galauues en vertu de ſubſtitution fideicommiſſaire contenue au teſtament de leur pere auoient eſté maintenuës par ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenãt paſſee en force de choſe iugee, fut iugé leſdites Galauues qui auoiẽt accordé auec vne bonne partie des autres tenanciers deſdits biens moyennant certaines ſommes qu'elles auoient receuës, conteroient & prendroient ſur elles en & ſur ce qui eſtoit ſubiect a reſtitution les biens par leſdits autres auec qui elles auoient accordé, tenus, & poſſedez, ſuiuant l'eſtimatiõ qui auoit eſté faicte d'iceux biens, eu eſgard au temps du deceds dudit feu Thomas par les experts à ce accordez, & non à raiſon de ce que leſdites Galauues en auoient eu & tiré au moyen des accords par elles faicts auec les autres tenanciers, ainſi qu'eſtoit contre elles demandé & conclud au procez : comme auſſi il ſembloit qu'il ſe deuoit faire, d'autãt que tout ce qu'outre & par deſſus l'eſtimation deſdits biens, leſdites Galauues auoient gagné & tiré deſdits creanciers, cela auoit eſté acquis & paruenu a icelles à l'occaſiõ de l'heredité dudit feu Thomas, & en conſequent rapportable a icelle [a] toutesfois au contraire y eſtoit le texte formel de Paul Iuriſconſulte qui apporte ceſte raiſon pour leſdites Galauues, *quod eam [b] cõmunis pecuniam non ex hæreditate, ſed ex deciſione habeant.* [c] Car auſſi la conſideration amenee au contraire n'eſt maxime ou reigle perpetuelle ayant lieu ſeulement à l'endroit des fils de famille, deſquels les acquiſitions viennent au profit du pere. [d] Et auſſi lors qu'il eſt queſtion d'vne pupillaire ſubſtitution pour la faueur des pupilles, iceux n'en eſtans priuez autrement par icelle. Singuliere-ment que d'ailleurs pour ce regard la maxime du Droict y repugne. D'où vient [e] que ce qu'a eſté donné par l'ayeul paternel à ſon nepueu & fils de ſon fils par la belle mere au gendre eſt cenſé aduentif & propre audit nepueu & marv : De meſmes ce qui a eſté donné par le fiancé des biens de ſa mere & de ſon conſentement a ſa fiancee appartiendra a icelle, [f] ou a ſes heritiers & ſucceſſeurs. Et a pareille raiſon les preſens faits aux Ambaſſadeurs leurs ſont plainement acquis, [g] quelque occaſion ou contemplation qu'on puiſſe pretẽdre & tirer de la perſonne de ceux qui les enuoyent, & au nom de qui ils ſont leur ambaſſade & legatiõ. Ioinct qu'au preſent fait que deſſus y auoit vne autre raiſon propre & particuliere, [h] qu'Accurſe n'a pas oublié. C'eſt que l'eſtimation des biens & heredité dudit feu Thomas deuoit eſtre priſe au temps de ſon decez, comme auſſi

[a] *Iet in prin. C. de bon. quæ libert.*

[b] *Communia.*

[c] *Inſtitu. cum quæſitũ in princip. ff. de leg. 1.*

[d] *L. ſi cum donatum. C. de donat. ant. nupt.*

[e] *DD. ind. l. ſi vero. §. ff. ſol. matr. Alciat. in tract. de præſumpt. reg. 18. præſumpt. 18.*

[f] *In d. l. 3. ff. ad leg. falcid.*

[g] *Et ſi præterea ſi non. erat.*

[h] *In d. l. 3.*

auſſi ledit Seneſchal auparauant & ſans appel l'auoit ainſi ordonné, ledict Arreſt prononcé au mois de Septembre mil cinq cens huictante cinq, portant pluſieurs autres chefs outre le ſuſdict, qui a eſté icy mis comme remarquable.

CHAPITRE XII.

1 *Pactes ou conuentions* de cotta litis *interdictes & reprouuees aux Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, & tous autres ayans prins charge d'vn procez, auec les parties.*

2 *Et à conſequence de ce les donations teſtamens, legats & autres diſpoſitions à tiltre lucratif, au profit & en faueur de telle ſorte de gens que deſſus, par ceux deſquels ils conduiſoient & manioient les procez caſſez declarez nuls.*

1 IL eſt fort honneſte (diſoit Vlpian en quelque part [a]) auancer a vn plaidant les frais qu'il faut qu'il face pour la pourſuitte de ſon procez: & outre plus de faire paction auec luy, qu'il ſera tenu de les rendre auec l'intereſt legitime, mais auſſi n'eſt permis de luy faire promettre la moitié de ce qu'il pourroit gagner & obtenir par le iugement dudit procez: & bien que ledit Vlpian ait ſemblé vouloir reſtraindre la paction où promeſſe, a la moitié: les interpreres du Droict ciuil & commun ont tenu [b] que ſoit pour vne quotte ou portion, ou pour vne certaine & particuliere piece, quantité ou eſpece, telles pactions comme illicites eſtoient comprinſes en l'interdit de la loy, conformément à ce que l'Empereur Conſtantin en auoit ordonné meſmes, en vne conſtitution qui ſe trouue au Code Theodoſien: [c] Où il commãde ſeparer & bannir de la compagnie iudiciaire tous Aduocats qui ſe trouueront eſtre tant oubliez [d] que d'auoir complotté ſur vn procez auec leurs parties, non pour le droict de la cauſe, mais pour en auoir profit, ſoit en fonds, beſtail ou meubles, d'autant que cela eſt entierement ſordide. Outre plus [e] Valentin & Valens autres Empereurs, n'auoient voulu que l'Aduocat peuſt contracter en quelque ſorte que ce fuſt auec celuy duquel il auroit prins la defenſe, ſoit, pour ce dont eſt queſtion au procez ou autre choſe eſtrange *tanquàm aἰ γϱωικὰ δίϰ. ne dum in Epiſcopo* [f] *aut philoſopho, ſed in aduocato turpis eſſe & dicatur & cenſeatur* [g] *& ideo vindicanda* par denegation d'actions & interdiction de plus aduocaſſer & plaider ainſi que ledit Vlpian l'a ailleurs plus eſtroictement declaré. [h] Ce que ladicte Cour auec les autres ſouueraines de ce Royaume a interpreté par pluſieurs Arreſts auoir lieu, non ſeulement és Aduocats mais auſſi és Procureurs & ſoliciteurs, & tous autres ayans prins charge de la conduicte d'vn procez, & qui poſſedans entierement ceux qui ſe fient trop à leurs ruſes & piperies, & auſquels *animam, (vt dicitur) oppignerarent*, guettent le temps & l'occaſion pour s'enrichir de leurs ruines & deſpoüilles, que ladite Cour a ſeuerement reprins quand elle en a eu cognoiſſance, meſme par Arreſt prononcé en l'audience au mois d'Aouſt 1560. Entre Eſtienne la Vernhe Aduocat appellant du Seneſchal de Rouergue d'vne part: & Guillaume Paulier appellé d'autre. Autre Arreſt du dixieſme Auril 1871. Contre vn nommé d'Aurelle Procureur en ladite Cour, & vn autre encore du dix-huictieſme Auril 1576. contre Girardin Soliciteur, par leſquels Arreſts & autres pluſieurs ſemblables à conſequence des ſuſdits donnez, les donations, teſtamens, legats & autres diſpoſitions à tiltre lucratif a telle ſorte de gens que deſſus par ceux deſquels ils conduiſoient & manioient les procez ont eſté caſſez, declarez nuls, & de nul effect & valeur, comme faicts contre les droits & les Ordonnances auec defenſes pleines de grandes comminations: Nous auons trouué leſdits Arreſts és memoire de feu Mõſieur de Joſſé que n'auons icy voulu obmettre. Bien que Charondas les ait en meſmes termes inſerez en ſes Reſponſes [i] tirez comme il a dict d'autres qui luy auoient eſté enuoyez par les Aduocats de ladicte Cour qu'il nomme ſouuent ailleurs au meſme œuure.

[a] *L. ſũptus ff. de pact.*
[b] *Bart. in d. l.*
[c] *L. ſi quis aduocatorũ Cod. de poſtuland.*
[d] *Inl. 1. eod. tit.*
[e] *L. quiſquis C. eod.*
[f] *D. Paul. ad Timoth. 1. ad Tit. 1.*
[g] *L. in honoribus §. Philoſophis ff. de vacation. muner. l. 1. §. proinde ff. de extraord. cognit.*
[h] *Inl. ſi remunerandi. §. Mauis Paulus ff. mandat.*
[i] *Liu. 7. ch. 66.*

CHAPITRE XIII.

1 *Seruiteurs mercenaires payables de leurs ſalaires ſans delay aux termes conuenus & accordez, ſans faire diſtraction d'aucune partie du ſalaire, pour le temps qu'en ſeruant deuëment ils ſeroient tombez malades.*

1 NOn ſans cauſe il eſt dict par Vlpian, [a] noſtre Droict eſt vne vraye, non feincte, deſguiſee, ny fardee Philoſophie, ainçois [b] la plus ſaincte qu'on pourroit choiſir pour ſeparer le bon du mauuais, le licite de l'illicite, l'humanité & equité du rauage intollerable d'vne auarice & iniquité Ce qu'en autres occurrences s'eſt monſtré & deſcouuert occulairement en la concluſion qu'on a voulu faire contre les pauures mercenaires qui s'eſtans loüez à certain prix pour toute l'annee, tombez en maladie, & en icelle detenus certain temps demandans au bout du terme leur ſalaire accordé, les maiſtres qui les auroient ainſi loüez, leur pouuoir déduire du prix & ſalaire conuenus au prorata du temps qu'ils ont eſté & demeuré malades: ſe fondans en l'opinion de quelques Docteurs [c] tant du Droict ciuil que canonique: La Cour de Tholoſe à noſtre rapport au procez deuolu par appel en icelle du Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, contre vn hoſte de ladicte ville, ayant iugé le contraire pour vn pauure ſeruiteur qui auoit demeuré ſix ſepmaines malade chez ſon maiſtre, & encore non tant attaché au lict qu'en ſe trouuant dans la maiſon, il ne luy fiſt touſiours apres le mois paſſé quelque ſeruice: Car c'eſt vne humaine & fauorable équité qui ſemble commander conter en l'an du ſeruice les iours que les mercenaires ont eſté malades n'ayant tenu à eux qu'ils n'ayent ſeruy & trauaillé: Suyuant ce que le Iuriſconſulte & quaſi en propres termes eſcrit, [d] *ſeruire etiam nobis intelliguntur etiam hi quos curamus ægros qui cupientes ſeruire propter aduerſam valetudinem hæres impediuntur.* Ioinct qu'vne condition dont le Iuriſconſulte parle, fait a accomplir *informa* qu'on appelle *Specifica* pour les lieux vulgaires, qui vient encores à fortifier l'argument qui en eſt de la priſ. Singulierement que les maladies ſuruenans aux

[a] *L. 1. ff de Iuſt. & iur.*
[b] *L. 1. §. 1. ff. de extraord. cognitionib.*
[c] *Bart. in l. ſi vno §. itẽ cum quidã ff. locat. & alij in l. dict. functo ff de off. aſſeſſor.*
[d] *Inl. cum ægros Stychus ſi hæredi meo de ſtatu. lib.*

ſeruiteurs pendant leur ſeruice prouiennent la plus part, & le plus ſouuent d'iceluy, & à l'occaſion de ce, où ils ſont employez par leur maiſtre, qui par ce moyen ne ſe doiuent faſcher à y contribuer & reparer le dommage dont ils ſont comme en partie cauſe, & en ce faiſant ayder à aualler ſinon tout à tout le moins vne partie de ce qu'ils ont meſmes broyé, le patient rongeant la plus grande part en ſa perſonne. Charondas rapporte [c] le meſmes auoit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement a Paris [d] donné en l'audience d'apres diſner le vingt-ſixieſme Mars 1556. qui cotte en paſſant d'autres authoritez du Droict ciuil cottees s au marge, quelque choſe qu'on puiſſe alleguer d'autres au contraire n'ayans que tenir en cét endroit, tant s'en [h] faut qu'ils en ayent peu faire vne reſolution certaine [h] joinct que peut eſtre remarqué le Caſſiodore ailleurs où il auroit rapporté, [i] ce grand Roy Theodorie eſcrinant a vn grand & ſignalé perſonnage, a conſequence de ce qu'il luy auoit auparauant diſcouru, faire pour ce regard vne maxime de ceſte ſorte: *mutilari* (diſoit-il) *certè non debet, quod laborantibus datur: ſed a quo fidelis actus exigitur, compenſatio imminuta præſtetur*: qui ſeruira pour toute concluſion ſtol. 10. de ce Chapitre.

[c] En ſes Reſponſes liu. 9. tom. 3 ch. 24.
[d] L. vlt. §. pen. ff. ad leg. Rhod. de iactu. l. ſed addes. §. cum quidam. l. qui operas ff. locat. l. poſt duos. C. de aduoc. diuerſ. iudic.
[h] Ranchi, part. 5. con. clus 301. ex Bartol. in L. oper. ff. de vſufruct. lega.
[i] Variarum lib. 1. ep. 10.

CHAPITRE XIV.

1 *Les choſes donnees à vne paillarde adultaire, par ſon paillard adultaire confiſquees, la donation pour ce regard eſtant faicte à vne infame & indigne perſonne.*

2 *Ce qui eſt defendu aux gendarmes, Preſtres & gens d'Egliſe, & encores à tous autres Chreſtiens de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.*

1 LE vingt-ſixieſme du mois de Iuin 1582. au rapport de feu Monſieur Fores contretenant feu Monſieur des Portes, le procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes, & apres depart y en la ſeconde où nous eſtions, fut iugé *Donatum adultero ab adultera tanquam turpi & indignæ perſonæ fiſco applicari.* Suyuant ce qui eſt ailleurs en ſemblable decis & eſcrit par Papinian [a] en quelque part de noſtre Droict: *Nam & ſi ἄσημος δωρεὰ ἐρώτων* [b] *affectionisque gratia, neque honeſtæ erga bene merentes, neque in honeſtæ circa meretrices ſint prohibitæ donationes.* Cela a eſté dit par Vlpian, *Ex mera prudentia Ethnicorum ciuili, qua concubinatus permiſſus erat,* [c] *Et extra legis pœnam quia per leges nomen aſſumpſerat. ciuiles, inquam quibus concubinatus erat licita & legitima conſuetudo* [d] *ſemimatrimonium & coniugium inæquale, ipſa concubina ὑπέρογος vice comnix in antiquis inſcriptionibus, vt quæ vxor imitaretur.* [e] *Quamquam vt & multa alia in communi rerum vſu Flauium Domicianũ nouaſſe legamus* [f] *probroſis fœminis & lecticæ vſum, iúſque capiendi legata hereditateſque adimendo. Atque huic legi fraudem fieri conqueritur Iuuenal Satyra 1. Cum leno accipiat mœchi bona ſi capiendi ius nullum vxori, lenonem, adulteræ maritum vocans cui legabat mœchus quod vxori legare vetabatur.* § Et conformément à ce Triphonin auroit reſpondu. [h] *Mulierem, in qua turpis ſuſſicio cadere poteſt, nec ex teſtamento militis aliquid capere poſſe, vt (inquit) Diuus Adrianus reſcripſit.* Comme s'il vouloit dire, bien que generallement ſoit receu. Nonobſtant tout ce qui en auoit eſté anciennement ordonné & decreté au contraire. *Non ſolùm honeſtis, ſed & inhoneſtis perſonis donari aut legari poſſe.* Quelque raiſon ſpeciale qu'on peut pretendre *ex perſona militum*, ils y ſont toutesfois compris & inclus: Ce qui ſe peut colliger par ceſte particule appoſee au texte dudit Triphonin, Nec [i] qui naturellement & proprement eſt incluſiue. D'où vient qu'apres l'Empereur Antonin reſcriuant ſur ce fait *Marco militi*, vſe de ces mots: [k] *Nam licet ceſſante iure matrimonij, donatio perfici potuerit, milites tamen meos à ſocarijs ſuis hac ratione fictiſſimè adulationibus ſpoliari nolo ſocarias militum amicas appellans:* Comme leurs cuiſinieres & domeſtiques a lict, pot, & feu. [l] *Nam & ſic παλλακὰς Græcus, D Hieronymus ſocarias Latinis reddidit.* Et quand bien la conſtitution dudit Empereur, comme elle eſt priſe communément, fut ſpecialle en la perſonne des gendarmes ou gens de guerre, & qu'aucuns par ce moyen & par pareille & ſemblable raiſon l'ayent eſtenduë *ad clericos tanquam in Eccleſia militantes*: [m] Nous ne deuons faire doute d'en faire extenſion à tous Chreſtiens de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: [n] *quia & hi* tant en viuant ſainctement, que pour le ſouſtenement de leur foy & Religion Catholique, *militare ſemper & dicuntur & cenſentur.* De telle ſorte qu'on ne peut iuger ledit Arreſt que ſainct, iuſte, Chreſtien & Catholique.

[a] L. Claudius Seleucus ff. de his quib. vt indig. aufer.
[b] Ecloga 47. 1. c. 1.
[c] L. in concubinat. §. fin. ff. de cõcub.
[d] L. ſi qua illuſtris ff. ad S. conſulr. Lorifician.
[e] Iulia. nouell. 18.
[f] Sueton. in Domit. cap. 8.
[g] Leuin. Torrent. ad Sueton. vbi ſuprà.
[h] L. miles ita hæredē.
§ mulier.
[i] Arg. l. nec nos C. de cap. & poſt. lim. reuerſ.
[k] L. 2. cod. de donat. int. vir. & vxor.
[l] Turneb 8. aduerſar. cap. 9.
[m] Rolland. à Valle conſ. 98. lib 1.
[n] Tertul. lib. de cor. milit.

CHAPITRE XV.

Querelle ou complaincte d'inofficioſité octroyee par l'Empereur Conſtantin aux freres conſanguins, contre les teſtamens de leurs freres conſanguins, eſquels ſe trouueroient inſtituez heritiers, perſonnes infames & indignes.

2 *Arreſt conforme à ce de la Cour du Parlement de Tholoſe.*

1 DE ce que deſſus comme ayant eu ſentiment, ou pluſtoſt inſpiration Chreſtienne & Catholique, [a] l'Empereur Conſtantin auoit octroyé aux freres conſanguins complainte d'inofficioſité contre le teſtament de leur frere conſanguin, *ſi reſcripti hereues infamiæ, vel non leuis notæ macula aſpergantur* Qui auroit eſté cauſe que comme vne nommee Firmande femme d'vn nommé Sauuage pendant & durant l'abſence de ſon mary euſt demeuré long-temps à pot & feu dans la maiſon d'vn habitant de Narbonne nommé Iean Manier, & ſi familierement qu'il leur auroit eſté prohibé par les Conſuls de ladite ville d'habiter enſemble pour le ſcandale & ſoupçon de maluerſation. Quelque temps apres elle vint à deceder apres auoir faict teſtament, & par iceluy inſtitué heritier vniuerſel ledit Manier: Vn frere conſanguin de ladite deffuncte, bien que Religieux Profez au Conuent des Auguſtins dudit Narbonne intente complaincte d'inofficioſité de teſtament contre ledit Manier, *& ex inſtitutione eius perſonæ tanquam turpis*: A quoy iceluy Manier tendoit principallement afin de non valloir contre ledit Religieux Profez incapable par ce moyen pour intenter ladite action. Car quant au fonds principal eſtoit cõuaincu de ladite maluerſation outre leſdits actes de prohibition que deſſus par authorité deſdit

Conſul

[a] In l. fratres vel ſorores 17. C. de inoff. teſtam.

Conſuls : Surquoy le procez deuolu par appel en la Cour, le Procureur general du Roy joinct auec ledit Religieux, & parties au long ouyes, & le procez conclud & appointé en Droict; par Arreſt de ladite Cour prononcé iudiciairement le 14. d'Aouſt 1582. ledit Manier fut declaré indigne de la ſucceſſion de ladite Firmande, les biens d'icelle adiugez au Roy, ſur iceux pris cent eſcus au profit du Conſtient des Auguſtins de Narbonne, lequel pour eſtre de l'ordre des Mendians, & moins ledit Religieux Profez en iceluy, ne pouuoient autrement y ſucceder ny participer. Nous l'auions long temps auoit pris ſur le regiſtre en nos memoires, & auons trouué que depuis Carondas en auoit fait mention en ſes Reſponces [b] au lieu cotté à la marge.

[b] *Liu. 7. chap. 67.*

CHAPITRE XVI.

1 *Les biens eſcheus à vn fils de Chanoine, & d'vne Religieuſe Profeſſe par teſtament de ſondit pere naturel, declarez acquis & confiſquez au Roy contre les ſucceſſeurs ab inteſtat : & la Dame des lieux où leſdits biens eſtoient aſſis, qui pretendoit luy deuoir eſtre adiugez.*

2 *Auec vne Religieuſe Profeſſe eſt commis inceſte, par l'opinion des Canoniſtes.*

1 PAr autre Arreſt de ladite Cour prononcé auſſi iudiciairement par feu M. le Preſident de S. Iean, furent les biens aduenus a Maiſtre Antoine Suau fils d'vn Chanoine & Archidiacre de Niſmes, & d'vne Religieuſe Profeſſe par inſtitution vniuerſelle d'heritier faite par ſondit pere naturel, declarez, acquis & confiſquez au Roy contre les ſucceſſeurs ab inteſtat, & la Dame des lieux où leſdits biens eſtoient aſſis, qui les demandoit & pretendoit luy deuoir eſtre adiugez. Comme ledit Suau fils en eſtant du tout indigne, yſſu ainſi que quelques-vns, & populairement auroient eſtimé, de meſme conionction abominable que l'Antechriſt doit naiſtre, ſçauoir d'vn Religieux & Religieuſe : Le Procureur general du Roy au contraire ſouſtenoit qu'ils deuoient eſtre adiugez au Roy. D'autant que l'inceſte eſtoit crime ſi mal-heureux & execrable qu'il le faloit iuſtement comparer au crime de leze Majeſté, & par ainſi priuilegié, nonobſtãt pour ce regard choſe dicte ou alleguee au contraire par ladite Dame. A quoy la Cour s'arreſta, declarant pour les cauſes reſultans du procez, ledit Suau priué deſdits biens & ſucceſſions, & iceux adiugez au Roy ſans preiudice des autres droicts de ladite Dame, en ce que leſdits biens ſe trouueroient aſſis en la Seigneurie & iuſtice, & ce conformément a l'opinion d'aucuns [a] qui ont eſtimé telle conionction inceſtueuſe, d'autãt qu'vne Religieuſe [b] *patris immortalis ſponſa dicitur, cum qua concumbens inceſta fœdera,* [c] *ſacrilegia que, miſcere dicitur.* Cét Arreſt auſſi auoit eſté recueilly par Charondas [c] ſur les memoires qui luy en auoient eſté enuoyez ainſi que luy meſmes dit en autre endroit. Bien que toutesfois il diſe que ceſte queſtion merite plus ample diſcours & à traicter, laquelle il remet ailleurs : quoy que ſoit pour l'exemple & pour les bonnes mœurs, l'Arreſt que deſſus eſt digne d'eſtre noté & remarqué. Combien que Papon en ſon recueil [e] en ait inſeré vn autre de la Cour de Parlement de Bourdeaux, qui ſemble, ſinon contraire, à tout le moins diuers & diſſemblable. Quoy que ſoit les Canoniſtes ont tenu [f] *committi inceſtu cum moniali.* Ce qu'eſtant ainſi, s'enſuit la confiſcation de biens entre autres peines d'iceluy, par la nouuelle conſtitution cy-deſſus cottee à la marge [g] ladite confiſcation receuë & ordinaire en ladite Cour, és cas y de droict ſujects & appartenans.

[a] *Gloſ. in l. ſororem in fin. C. de his quæ vt indign. auferunt.*

[b] *Can. quæ Chriſt. 27. quæſt. 1.*

[c] *Can. virginibus. can. imputandas eod.*

[d] *Liu. 7. ch. 168.*

[e] *Tit. des nop. Inceſt. Arreſt 1.*

[f] *Vid. Iul. Clar. §. Inceſtus l. 5.*

[g] *In auth. inceſtas. C. de inceſt. & inutil. nupt.*

CHAPITRE XVII.

1 *L'heritier iugé non receuable à debatre les legats faicts par ſon teſtateur, ſous couleur que les legataires ſont ſes enfans baſtards.*

1 PAr Arreſt de ladite Cour au procez d'entre Iean de Martſan Seigneur de la Faurie, appellant des Iuges Preſidiaux de Tholoſe. Et Dominique Vidal marchand dudit Tholoſe, & Cecilie de Secundis mariez appellez du quatorzieſme Decembre mille cinq cens ſoixante & neuf, fut iugé l'heritier n'eſtre receuable à debatre les legats faits par le teſtateur, ſous couleur & pretexte que les legataires eſtoient ſes enfans baſtards, parce qu'en ce faiſant il eſt cenſé offenſer la memoire du teſtateur deffunct. [a] Ce que s'il euſt fait de ſon viuant, il eſt à preſumer qu'il l'euſt tellement irrité ou mis en telle paſſion, qu'il n'en euſt rapporté l'inſtitution à ſon profit : & ſemble qu'à pareille raiſon au rapport de Martian, les Empereurs Seuere & Antonin auroient eſcrit : [b] *quaſi indignum eſſet legato ſeu fideicommiſſo libertum, quæ ei teſtamento patroni relicta erant, cùm patronum ſuum poſt mortem eius quaſi illicitæ mercedis negotiatorem detulerit quamuis & præmium meruit.* Ce que pourroit alleguer tel & ſemblable heritier, pour auoir deſcouuert le pot aux roſes de la baſtardiſe, & par ainſi qu'au lieu de perte il meritoit guerdõ & recompenſe : toutesfois parce qu'en ceſte deſcouuerte il n'a eu eſgard qu'à ſon profit, & quand il en deuroit rapporter récompenſe, ce ſeroit d'ailleurs, pour le regard du teſtateur qu'il accuſe obliquement & indirectement, il peut eſtre dit & iugé ingrat enuers iceluy, à ce pour le moins qu'il ne ſoit receu *ad huiuſmodi fauſtas voces :* d'impugner ſes legats, & refuſer le payement d'iceux ſous couleur & pretexte que les legataires ſont ſes baſtards. Car bien que de droict il ne leur peut eſtre legué :

[a] *Gloſ. in l. ſororem in fin. C. de his quæ vt indign. auferunt.*

[b] *In l. 1. ff. de his quæ vt indign. auſer.*

[c] *Plin. lib. 5. ep. 7. ad Caluiſium.*

[c] toutesfois audit heritier *defuncti voluntas antiquior omni iure eſſe debet, ita vt illius hoc munus, illius liberalitas, ſuum tantum obſequium vocetur.* Quelque part que les Iuriſconſultes ou autres quels qu'ils ſoient le puiſſent prendre ou interpreter.

CHAPITRE XVIII.

1 *Bien que le dot ſe puiſſe prendre & purſuiure ſur les biens ſuiects à reſtitution, & encores l'augment ſubſidiairement: cela toutesfois s'entend aux aſcendans, & non aux eſtrangers ſubſtituans.*

2 *Offices volontaires & de gré à gré faicts par le beau-pere à ſon gendre ne peuuent induire vne charge d'adminiſtration à l'endroict d'iceluy beau-pere, pour priuer ſa fille des liberalitez de ſon mary.*

1 AVx pactes de mariage de feu Iean Aufrery, & de Ieanne de Belin, Pierre de Belin pere de ladite Ieanne, conſtituë en dot à icelle la ſomme de deux mille eſcus, que ledit Aufrery recognoiſt & promet rendre en cas de reſtitution à ſadite femme, ou à qui de Droict appartiendroit, auec mille eſcus d'augment: lequel mariage venant quelque temps apres à eſtre diſſolu par le deceds dudit Aufrery ſans enfans deſcendãs d'icelũy, apres toutesfois auoir fait teſtament, & par iceluy legué certaine penſion à ſadite femme, & fait heritier vniuerſel Eſtienne ſon frere, contre lequel apres l'an & iour du deceds du ſuſdit Iean mary de ladite Ieanne, ledit Pierre Belin au nom & comme pere de ſadite Ieanne introduict inſtance pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant en condamnation de ladite dot, augment & ſuſdite penſiõ, & en declaration d'hypotheque & permiſſion de faire execution ſur tous & chacuns biens dudit feu Iean, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds. A quoy ledit Eſtienne pour defenſes reſpondoit qu'il n'eſtoit heritier dudit feu ſon frere, que ſous benefice d'Inuentaire, & ſans confuſion de ſes droicts qui conſiſtoient principalement en tous & chacuns biens qui auoient eſté & appartenu à vn feu Thomas leur oncle, lequel par ſon teſtament dernier & valable inſtituant heritier vniuerſel ledit feu Iean ſon frere, l'auroit chargé où il decederoit ſans enfans, comme il eſtoit aduenu, rendre leſdits biens audit Eſtienne, leſquels par ce moyen à ſon preiudice ledit feu Iean ſon frere n'auoit peu charger, affecter ny hypothequer en aucune façon. Au contraire repliquoit ledit Belin pere audit nom, que tout cela nonobſtant la diſpoſition de droict y eſtoit formelle, par laquelle les biens encores que ſuiects à reſtitution pouuoient eſtre alienez, obligez & hypothequez pour les dot & augment tels que deſſus: ledit Eſtiẽne dupliquoit à ce que cela pourroit auoir lieu *in aſcendentibus erga deſcendentes; at non in extraneis ſubſtituentibus erga extraneos.* Et tels qu'eſtoient ledit Thomas oncle, & ledit Iean ſon nepueu en ligne collateralle, ſans pour ce regard vouloir entrer en autre diſpute qui y pourroit d'ailleurs interuenir pour ce regard. Surquoy le procez deuolu par appel dudit Eſtienne, & Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant contre ledit Belin, comme pere de ladite Ieanne vefue audit feu Iean, conclud en iceluy & appointé en droit: entre les ſuſdites parties & autres y compriſes & appellees le 30. Auril 1583. auroit eſté donné Arreſt par ladite Cour, au rapport de Monſieur Ambes de telle teneur pour ce regard.

Entre Eſtienne Aufrery Carriere, ſieur d'Aigueſtuines appellant de la ſentence donnee par le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, du 18. Aouſt dernier, & appointement dudit Seneſchal mentionné eſdites lettres d'appel du 8. Ianuier auſſi dernier, & requerãt l'intherinemẽt de deux lettres Royaux, les vnes du 16. Mars dernier, pour eſtre receu à demander la declaration de nullité du teſtament y mentionné de feu Iean Aufrery en ce qu'il regarde le profit de Pierre Belin Bourgeois de Tholoſe, & Iacquette de Belin Damoiſelle ſa fille, vefue dudit feu Iean Aufrery & autres fins y contenus: les autres du 20. Auril auſſi dernier à ce qu'il ſoit faite ſeparation de bien, ayant iadis appartenu a feu Thomas Aufrery d'auec autres biens y mentionnez, & autres fins y contenus, & autrement appellé & defendeur d'vne part, & ledit Pierre Belin tant en ſon nom que comme pere & adminiſtrateur de ladite Damoiſelle Iaquette de Belin appellé & deffendeur: & autrement impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres du 20. Decembre dernier pour eſtre receu de conclurre, & concluant comme appellant de ladite ſentence du 18. Aouſt pour les chefs eſdites lettres contenuës d'autres. Veu le procez, &c. Dit a eſté que la Cour faiſant droit ſur leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé auec ce qui s'en eſt enſuiuy au neant: & a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle sãs auoir eſgard auſdites lettres du 16. Mars & incidẽt en permiſſion de publicatiõ de monitoire en ce que concerne les faits de la nullité, & inualidité dudit teſtament de feu Ieã Aufrery: a condamné & condamne ledit Eſtienne Aufrery comme heritier auec benefice d'inuentaire dudit feu Iean ſon frere, payer audit Belin pere & legitime adminiſtrateur de ladite Iaquette de Belin la ſomme de 2000. eſcus pour la reſtitutiõ de ſon dot, 1000. eſcus pour l'augment, la ſomme de 166. eſcus deux tiers, annuellement pour la penſion & habitation d'icelle Iaquette depuis le deceds dudit feu Ieã Aufrery ſon mary iuſques au iour de l'effectuel payemẽt deſdits dot & augment, enſemble le legat de 666. eſcus deux tiers à elle fait par ledit teſtament dudit feu Iean Aufrery produit au procez, declarant pour le payemẽt deſdites ſommes affectez & hypothequez tous & chacũs les biens dudit feu Iean Aufrery dõt il pouuoit diſpoſer, & où ils ne ſeroiẽt ſuffiſans pour l'entier payement deſdits dot & augment, declare ladite Cour pour iceux dot & augment affectez & hypothequez les biens aduenus audit feu Iean Aufrery par le teſtament & diſpoſition de feu Maiſtre Iean Aufrery, & Marie de Forcade ſes pere & mere chargez de ſubſtitution au profit dudit Eſtienne, & autres toutesfois que les biens ayãs jadis appartenu à feu Thomas Aufrery ſieur d'Aigueſuines. Leſquels ladite Cour intherinant quant a ce leſdites lettres du 20. de ce mois & pour certaines cauſes à ce la mouuans a declaré n'eſtre ſuiects, affectez ny hypothequez au payement deſdites ſommes: neantmoins en ce que concerne leſdites penſions & habitation, declare auſſi latite Cour affectez & hypothequez au payement d'icelle tous & chacuns les fruicts prouenus depuis le deceds dudit feu Iean Aufrery, & qui prouiendront par cy-apres, iuſques au iour de l'effectuel payement deſdits dot & augment, tãt des biẽs propres dudit Ieã qu'autres ſuiects auſdites

auſdites ſubſtitutions, autres toutesfois que ceux dudit Thomas Aufrery. Et a relaxé & abſout iceluy Belin des fins & concluſions contre luy priſes par ledit Eſtienne Aufrery pour la reddition du compte de l'adminiſtration pretenduë auoir eſté par luy faite des biens dudit feu Iean Aufrery ſa vie durant: & reſpectiuement ledit Eſtienne Aufrery pour la reddition du compte de l'adminiſtration pretenduë auoir eſté par luy faite des biens dudit feu Iean Aufrery ſa vie durant: & reſpectiuement ledit Eſtienne Aufrery de fins & concluſions dudit de Belin, concernant les frais & deſpens par luy pretendus eſtre faits & expoſez du viuant dudit feu Iean Aufrery pour la nourriture & entretenement d'iceluy Aufrery & ſa famille, & ſans deſpens de l'inſtance en ce que concerne ladite Iaquette de Belin. Dont reſulte ladite Cour de Tholoſe n'auoit voulu eſtendre [a] la diſpoſition de droit cottee à la marge, *ad alios quam aſcendentes ſubſtituentes, & non extraneos*: Comme auſſi la Cour de Parlemẽt de Paris ne l'auroit trouué bon de faire par les Arreſts que Charondas en a cottez en ſes Reſponſes [b] Car auſſi il faut confeſſer qu'en la perſonne des aſcendãs, meſmes y a beaucoup de difficultez, [c] qui ſeront touchees cy bas en leur lieu, [d] Paul de Caſtro ayant eſté l'autheur de la commune reſolution ſuiuie par ledit Arreſt & autres pluſieurs preiugez à iceluy conformes. Notamment ce que concerne les abſolutions de partie contenuës à la fin du ſuſdit Arreſt, par leſquelles eſt aiſé à voir que ledit Eſtienne prenoit ledit Belin comme adminiſtrateur des perſonnes & biens dudit feu Iean ſon gendre, fondant ſur ce en partie la nullité & caſſation du teſtament d'iceluy Iean au profit dudit Belin & de ladite Iaquette beau-pere & femme d'iceluy Iean, dont il demeure par meſme Arreſt debouté, tout de meſmes à ce qu'en ſemble nous auons rapporté & touché cy-deſſus au ch. 98. du liure precedent.

[a] *Aut. res quæ Cod. commun. de legat.*

[b] *Liu. 8. c. 30.*

[c] *In d. Authen.*

[d] *In d. Authen.*

CHAPITRE XIX.

1 *Arreſt paradoxe, quoy que ſoit ſingulier & vnique en ſon eſpece de la Cour de Tholoſe, par lequel entre aſcendans & deſcendans le Legat fait à la femme par ſon feu mary auroit eſté declaré premierement payable des biens, dont l'heritier chargé pouuoit diſpoſer, & apres le dot & augment & ſubſidiairement pour iceux des biens ſujects à reſtitution.*

2 *Ledit Arreſt toutesfois non ſuiuy, meſme en ce temps par ladite Cour de Tholoſe, comme demeurant enſeuely parmy la pouſſiere des anciens regiſtres, auec pluſieurs autres qui luy tiennent compagnie.*

1 LEs Arreſts que deſſus ne ſçauroient eſtre mieux fondez en leur hypotheſe, ou pluſtoſt periſtaſe (s'il nous eſt loiſible d'ainſi le dire) mais auſſi de les eſtẽdre plus auãt, & en faire conſequence outre leur pourpris, bornes & limites comme deſſus en l'augment ſuſdit couſtumier & onereux. Ladite Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bon ny de iuſtice, ſinon que par les circonſtances du fait équipollantes & preſſantes iuſques là, [a] *vt eiuſdem noxæ eadem tractatio deberet intervenire.* Comme i'ay touſiours eſtimé que ladite Cour auoit fait en vn Arreſt que nous auons appris d'aucun des Seigneurs de la Cour, perſonnage de merite des plus anciens & dignes de foy, auoir eſté donné en audience, quarante ans ſont paſſez ou enuiron y preſident M. Manſencal premier Preſident en ladite Cour, par lequel *in aſcendentibus & deſcendentibus*, auroit eſté ordonné que le legat fait à la femme par ſon feu mary, ſeroit premierement payé des biens pour l'heritier chargé pouuoit diſpoſer apres la dot & augment, & ſubſidiairement pour iceux des biens ſuiects à reſtitution: qui eſt vn Arreſt pour leſdits dot & augment dans Tholoſe conforme aux preiugez ſuſdits, mais quant audit legat paradoxe, & tout contraire au precedent, auquel pour tel & ſemblable legat n'eſt rien ordonné d'extraordinaire, d'approchant ny ſemblable: feu M. le Preſidẽt Maynal nous a d'autresfois aſſeurez auoir eſté preſent à la prononciation dudit Arreſt, au temps qu'il eſtoit Aduocat en ladite Cour, & l'auoit notté au marge de ſon Code à l'endroit de ladite conſtitution, nous aſſeurant que ceux à qui le liure ſera tombé en main l'y pourrõt voir & en porter teſmoignage. Ledit Sieur nous en auoit promis bailler la qualité & la datte, ce que de mort preuenu parmy les ruines de ce Royaume, il n'auroit peu faire. Dont auons voulu en paſſant faire mention pluſtoſt pour remarquer vn tel Arreſt cõme du tout ſingulier, & peut-eſtre pour des motifs que nous ne pouuons comprendre que pour faire voir comparé au precedent. Ladite Cour ne l'auoir ſuiuy depuis és termes ſimples que deſſus, pris ſur ce qu'elle a accouſtumé en iuger ordinairement, & par ce le ſuſdit demeurer enſeuely parmy les Anciens Regiſtres d'icelle ſans aucune memoire, comme les corps qui n'ont point de ſon, dont Lucrece parle en quelque part, & encores eſtimons qu'il n'eſt pas ſeul, d'autres luy tenans compagnie auec le temps iceluy tẽps ne ſe changeant pas ſeulement: mais quant & luy l'vſage des mœurs, & couſtumes vnis commentaires des loix & conſtitutions des hommes, l'vtilité & neceſſité des ſaiſons le requerant: Parce que nous en auons dit ailleurs parlant de la legitime des meres, nonobſtant le ſtatut dans Tholoſe qui les exclud de la ſucceſſion de leurs enfans.

[a] *Verba Tertul. in Apologeti.*

CHAPITRE XX.

1 *Difference ou pluſtoſt diuerſité de la donation qu'on appelle à cauſe de nopces, & de l'augment du dot, dont nous vſons.*

2 *Ladite donation à cauſe de nopces, comme nous en vſons, a pris diuers noms.*

3 *Difference entre l'augment deub par la ſeule & ſimple liberalité du mary, & predecez d'iceluy, & d'autre augment deub à tiltre onereux dependant de l'incertain hazard de l'aduenir.*

4 *Les loix Romaines & conſtitutions imperiales non receuës en France, ſinon en tant que par raiſonnable & droict uriere police, elles ſe peuuent accommoder à ſa Monarchie.*

1 PRocez introduit pardeuãt le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutẽnãt, depuis par appel deuolu en la Cour entre Marie Petite, vefue de feu Pierre Marron marchand de Tholoſe demandereſſe en repetition de ſes dot & augment & autres biens paraphernaux contre M. Symon de la Croix Docteur, & depuis referendaire en la Chancelerie de Tholoſe, ſoy diſant heritier auec benefice d'inuentaire dudit feu Pierre Marron ſon oncle maternel, & fideicommiſſaire d'autre, feu Pierre Marron auſſi ſon ayeul maternel ſous la condition ſans enfans,

ſans, qui eſtoit aduenuë iceluy feu Pierre mary de ladite Petite decedé ſans enfans, & iceluy la Croix offrant pour le dot inſiſtant quant à l'augment pour les biens ſuiects à reſtitution, qui n'en doiuent reſpondre comme n'ayans peu eſtre alienez, chargez ny hypothequez par ledit feu Marron heritier chargé d'iceux, rendre audit cas qui ſeroit aduenu. Surquoy ſembleroit n'y auoir difficulté, attendu que la donatiõ à cauſe de nopces eſtoit auſſi bien compriſe en la [a] ſuſdite conſtitution, permettant l'alienation ou hypotheque des biens ſuiets a reſtitution, comme le dot meſme, & qu'autrement s'arreſter à la lettre ce ſeroit vne altercation des mots qu'il faloit laiſſer aux opiniaſtres, ſuiuant ce que Ciceron diſoit, allegué par Accurſe [b] en quelque part: mais à la verité le nœud ne ſera pas ſi facile à ſouldre à celuy qui voudra bien examiner la difference qu'il y a entre la dot & l'augment, neantmoins entre la donation à cauſe des nopces de laquelle eſt parlé au droit ciuil, & le meſme ſuſdit augment. Singulierement que bien que tous les deux ſoient compris en ladite conſtitution, c'eſt toutesfois pour le regard de diuerſes perſonnes, la donatiõ à cauſe de nopces, ſe rapportant aux deſcendans maſles, & la dot aux deſcendantes femelles, & ce par paroles diſiunctiues & non conionctiues, comme eſt aiſé à voir par le texte formel de la Conſtitution & Authentique qui en a eſté tiree & inſeree au Code *per Irnerium*, *etſi inſcitiæ in concipiendo contextu a doctiſſimis inſimulatum.*

[a] *d. auth. res quæ C. commun. de legat.*

[b] *In rubr. ff. ſolu. matr.*

Ab. Anton. Fabr. dec. 20. error. 2.

[d] *Auth. dos data de donat. art. nupt.*

[e] *l. quoniã C de inoff. teſtam.*

[f] *l. ſi non talem de inoff. teſta. l. cum quo. §. fi. ff. ad l. falcid. l. ſi. quãdo §. & gene- ralit. C. de inoff. teſtã.*

[g] *l. aſſiduis C. qui potior in pig. habeant.*

[h] *Nouell. 39. parag. quãobrem de reſt. & ea quæ parit. in 11. menſ.*

[i] *l. etiam C. de iure dot. l. inter ſocerũ parag. cũ in- ter ff. de pact. dotal.*

[k] *Cap. ple-*

[c] Eſtant certain ainſi que feu M. Cuias a doctement & à ſon accouſtumee *ex iure ciuili Romanorum* remarqué *donationẽ propter nuptias eam eſſe tantum, quam propter dotem ſocer dat nurui filij nomine à Græcis ἀντιφερνὴ ob id- que dictũ, dotem datam donationem propter nuptias mereri quam tanquam dotem ipſius filij in legitimam filio impu- tari rectè conſtitutum legimus,* [c] *& eo tandem decurſum re- rum experimentis compertimus, ex communi omnium inter- pretatione, ne dicam errore, vt & donatio mera vt directa facta filio inter viuos in tabulis nuptialibus inſcitia donatoris vel potius notarij, propter nuptias dicta, in eundem ipſam le- gitimam filio imputetur Cum tam iure ipſo filius nõ cogatur talem meram & directam donationem huiuſmodi in legiti- mam aut in falcidam imputare, niſi hac mente donatũ pro- betur vt imputaretur.* [f] Dont auſſi vient a eſtre tiree & comme clairemẽt cogneue la difference ou pluſtoſt diuerſité de ladite donation à cauſe des nopces à l'augment ſuſdit de la dot, auquel le priuilege de l'hypotheque de la dot n'eſtant communiqué, *non enim* (diſoit l'Empereur) *in lucro fouemus mulieres, ſed ne damnum patiantur, ſuiſque rebus defraudentur cura- mus*: [g] De meſmes ne s'y doit eſtendre ladite Conſtitution fondee [h] principalement ſur les cauſes & raiſons de la prerogatiue des hypotheques des dots: mais parce que *moribus quibus vtimur*, ladite donatiõ à cauſe de nopce a prins diuers noms, appliquez en pluſieurs regions & Prouinces à diuers actes & effects, iuſques par la voix d'icelle eſtre entendu & ſignifié tout gain total qu'vn des mariez ſuruiuant gagne ou par conuention expreſſe, ou par couſtume & loy municipale ſur les biens du predecedé, par ce moyen & en conſequent donation à cauſe des nopces peut-eſtre entendue de l'augment, que les Thoſains appellent *ägencement*, & dont eſt faite mẽtion en quelque part tant du droit [i] Ciuil que Canon [k] & pour ce regard peut eſtre dit l'augment *ſub ſocerũ nomine dationis propter nuptias* eſtre comprins en ladite Conſtitution. Ce que ſi nous voulons receuoir pour l'augment de la dot que la femme ou autre inſtituat celuy baille a ſon nom ou accroiſt ſoit deuant ou pendant le mariage [l] n'y ſera trouué aucune difficulté, cela n'eſtant que pour dot, le tiltre d'iceluy d'autant en ſoy accreu & augmenté, veritablement pour lors augment, *quod priſtinæ dotis poſtea accedat* [m] *& ſicque tanquam acceſſorium naturam principalis ſequatur.* [n] Mais quant à la ſemme par la ſeule & ſimple liberalité du mary & par le predecez d'iceluy *& eius dẽ munificæ liberalitatis præmio*, ſans qu'au contraire elle courut aucun hazard de ſon coſté pour la diminution de ſa dot ou autres biens: eſtant tel ou ſemblable augment vn pur gain ſembleroit n'y auoir aucune raiſõ de la fauoriſer pour ce regard [j] en prelation d'hypotheque, contre les ſuſdites paroles expreſſes dudit Empereur en ladite conſtitution, & moins pour aucun recours ſur les biens ſubiects à reſtitution au preiudice du fideicommiſſaire *& in euerſionem fideicommiſſi*: Autre choſe ſera quand l'augment ſoit par conuention expreſſe, ou par loy municipale ainſi que dans Thoſe, ne tiendra aucunemẽt du naturel de donation ou liberalité pure, eſtant pluſtoſt vne prouiſion honneſte & reſpectiue entre les mariez dependant de l'incertain hazard de l'aduenir. Car alors tel augment comme onereux merite participer aux priuileges entiers de la dot principale, contenus tant eſdites conſtitutiõs qu'autres aux corps du droit qu'on appelle ſubſidiairemẽt pour le moins & où n'y auroit autres biens ſur leſquels iceluy augment ſe peut prẽdre: ce que par Arreſt à noſtre rapport au profit de ladite Petite auroit eſté entre autres choſes ordonné au mois de * 1580. depuis ſuiuy par autre Arreſt de Belin cõtre Aufrery dõt a eſté parlé aux chapitres precedents & autres pluſieurs dõnez tant au Cõſeil qu'en audience, & par leſquels ſuiuant la commune reſolution des interpretes entre aſcendans & deſcendans & dont on rapporte la premiere & principale authorité a Paul de Caſtre [o] en ſes lectures) ladicte Cour auroit permis aux veſues repetans leur dot & augment, ou par couſtume ou par conuention, onereux, faire execution pour ladite dot ſur tous & chacuns biens tant ſubiets à reſtitution qu'autres & ſubſidiairement pour ledit augment ſur leſdits biens ſubiects à reſtitution: Surquoy nous n'auons iamais doubté que l'intention de l'Empereur en ladite Conſtitution examinee & rapportee au droict ancien qu'il corrigeoit ou pluſtoſt Tribonian pour luy, par icelle il n'y euſt eu beaucoup à redire & gloſer quant a ce, ainſi qu'auroit eſté remarqué par les doctes perſõnages de noſtre temps. Mais le vouloir arreſter & comme par propoſition d'erreur vouloir renuerſer les choſes d'ailleurs doubteuſes, & ambiguës, & ia iugees, leſquelles l'vtilité & neceſſitez des temps auec l'experience des choſes, auroient reduittes iuſques la, que d'eſtre ainſi comme ancrees & arreſtees, ſemble n'appartenir aucunement a vn bon & & naturel François deüment aduerty & certifié par les eſtrangers meſmes qui en ont atteſté, & par l'ouuerture, que l'experience meſmes en faict ordinairement, ſon pays n'auoir receu les loix Romaines, ou conſtitutions Imperiales que les Romains en leur republique, & les Empereurs en leurs Empires (Bien que les meſmes Roys de France [p]) auroient eſtablis, faictes & ordonnees. Sinon en tant que par raiſonnable & droicturiere police elles ſe peuuent accommoder à ſa Monarchie, & en ce faiſant les raiſons en peuuent eſtre puyſees pour faire droit: mais non autrement, & cõme les faiſans Iuges abſolus des cauſes, ceſt hõneur en la Frãce eſtãt deu & appartenant aux Ordon. Royaux & aux Arreſts) depuis l'erection des Parlemens ſedentaires) des Cours Souueraines de ce Royaume tout ainſi qu'auons

Rynguet de donat. int. vir. & vxor. cap. ex part. I. de for. com. per. ext Corras miſc. cellad. 3. cap. 1.

[j] *l. penult. l fin. C. de donat. ant. nup. par. eſt & alibi & Inſt. de do- nat.*

[m] *l. quoties parag. con- tra ff de adminiſtr. tuto.*

[n] *Cap ac- ceſſorium de reg. im. lib. 6.*

[o] *In d. auth. res qua & in l. mulier. parag. cum pro onere ff ad Trebel.*

[p] *François de Belle fo- reſt ès Annales de France liu. 2. chap. 11.*

qu'auons dit ailleurs, n'estant par ce moyen changeable *quod ex interpretatione prudentum authoritate superna constitutum ac decretum fuisse, certamque interpretationem semper habuisse, comperimus*: Autrement flottant & branlant ainsi tousiours à l'incertain, au souffle tantost d'vn cerueau & tantost de l'autre, tantost de l'Orient, & tantost de l'Occident, tantost du Septentrion & tantost du Midy, nous ne pourrions iamais appeller les iugemens souuerains du nom que communément ils portent & sont baptisez, *tanquam non arresta, sed potius lora lubrica*: Ainsi que le docte Budee [q] disoit en quelque part. [q] *Budæus in forensib.*

CHAPITRE XXI.

1 *La disposition du Droict pour les dots & augments sur les biens subiets à restitution n'a lieu és fideicommis faits par les estrangers comme a esté dit.*
2 *Les raisons de la difference entre ascendans & estrangers substituans, & les enfans & descendans des substituez pour ce regard.*
3 *L'importance de la condition sans enfans masles.*
4 *Vne des causes principales des insinuations, est la faueur des creanciers & tiers contractans.*
5 *Les cas des fideicommis aduenus, plein droict acquis aux fideicommissaires és biens y subiects & venans.*
6 *Les fideicommis quant aux estrangers mesmement procedant d'vne iuste volonté presumez tousiours auoir iustes & legitimes causes.*
7 *Reparations distraictes du fideicommis au profit du fideicommissaire qui les auroit faites & de ses heritiers & successeurs.*
8 *Bien que contre l'achepteur des biens subiets à restitution, on puisse dire auoir esté autrement iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Bordeaux.*
9 *Distraction de la Trebellianique n'a esté faicte en faueur & contemplation des pauures.*
10 *La subuention necessaire des freres, sœurs, ou autres plus prochains pauures, iuste cause pour laquelle la dot de la femme pendant & durant le mariage, peut estre alienee, autrement inalienable.*

PRocez intenté en premiere instance pour le priuilege des pauures en la Cour de Parlement de Tholose, par le Sindic de l'Hospital S. Iacques lez S. Cyprian audit Tholose, contre Marie de Pellepoix vefue de feu M. Iean Forcade, aux fins que la substitution contenuë au dernier & valable testament de feu Arnauld la Forcade oncle dudit feu mary de ladite de Pellepoix, & par luy fait en l'an 1548. contenant en defaut d'enfans, institutiõ de Iacques de Forcade son nepueu & filieul, & à iceluy de ses freres, & à iceux freres decedans sans enfans masles les femelles excluses au pauures dudit Hospital, fut declaree ouuerte au profit d'iceluy pour ledit de la Forcade mary de ladite de Pellepoix, ayant recueilly le dernier ladite heredité dudit feu Forcade par le deceds de ses autres susdits freres sans aucuns enfans, estre venu à deceder aussi en dernier lieu sans enfãs masles, bien que laissee suruiuant à luy vne femelle, nommee Ieanne la Forcade sa fille, & de ladite de Pelleopoix: Sur ce par Arrest la substitution declaree ouuerte au profit dudit Syndic sans detraction de Trebellianique, à l'execution d'iceluy, ladite de Pellepoix impetre deux lettres Royaux en opposition enuers ledit Arrest, les vnes à son nom à cause de sa dot & augment au moyen du mariage d'elle & dudit feu Forcade dernier decedé, & par iceluy à elle recogneu en l'an 1575. Les autres comme mere & legitime administreresse de ladite Ieanne sa fille, & dudit feu Forcade dernier decedé, & par iceluy à elle recogneu en l'an 1575. Les autres comme mere & legitime administreresse de ladite Ieanne sa fille & dudit feu Forcade, à ce que n'ayant ny possedant aucuns autres biens, ledit feu Forcade au temps de son decez, & par ce moyen sadite fille priuee du tout, & reduicte a vne extreme indigence & pauureté, luy fut adiugee esdits biens certaine portion pour son entretenement, telle que la Cour par les circonstances du procez, & qualité des parties arbitreroit, sur lesquelles lettres ayant esté conclud, mis & produit. au iugement de l'instance d'icelles ladite Cour entree en deliberatiõ, auoit de prime-face semblé l'opposition de ladite Pellepoix de son chef estre bien & iustement fondee, par ceste comme ancienne formule (procedãt de l'amour [a] nuptial & legitime qui ayde a la nature humaine, à s'acquerir immortalité, en la r'allumant incontinent par generatiõ à mesure qu'elle vient a s'estaindre par mort) ainsi conceuë. *Si non in ea causa fuerit alienatio,* [b] *vt contra eũ vendicatio dari possit*: Comme pour le regard icy de ladite de Pellepoix, estant certain par droict singulier & pour le profit public. *Ex causa dotis vel donationis propter nuptias rerũ restitutioni subiectarũ alienationẽ non prohiberi,* Par la nouuelle constitution de Iustiniã [d] inseree e son Code apres d'autres siennes Constitutions permettãs aux fideicõmissaires la vendication des choses subiectes à restitution, *Nullo obstaculo eis à detentoribus opponendo,* D'où sont nõmémẽt exceptez les dots & donations pour où à cause des nopces, telles que peuuent estre entenduës par nos augmẽs, & ce pour leur passedroit & priuilege, dont est fait mention [e] en plusieurs parties du droict, mesmes que les raisons pour ce regard de l'Empereur Iustiniã sont generales de telle façon que bien que sa Constitution se trouue specifiee aux enfans & descendãs, esquels le fait aduient plus souuent & vray semblablemẽt, [f] Toutesfois ce qui a esté decis & resolu generalement viendra à s'estendre plus outre, & en general aussi ce qui auroit esté par maniere quasi d'exemple specifié particulieremẽt, tant parce [g] que les exemples ne restraignent point la regle que par ce que les raisons des loix & constitutions ne sont autre chose que les vrais canons d'icelles: encores que pour cela ellés viennẽt à estre amplifiees & estendues. *Quandocunque enim ratio legis vel canonis est amplior vel generalior dicto seu dispositio, tunc ad amplitudinem rationis extenditur ipsa dispositio*, par les droits cottez au marge à ce cõmuns & vulgaires, ainsi quand l'Emper. Frideric par sa constitution [i] annulla tous statuts, vsages & coustumes contre la liberté de l'Eglise par toute l'Italie [k] ne s'ensuit pas qu'il ne l'ait voulu & entendu ainsi par tout autre pays de l'Empire Romain, auquel la mesme raisõ que par l'Italie auoit lieu, ceste-cy y estãt nommémẽt specifiee, par ce que tels & pareils statuts, vsages & coustumes auoiẽt vogue principalemẽt en icelle, ainsi qu'a tres-biẽ annoté Accurse sur la cõst. & glose cottee au marge: Ce qu'ẽ propres termes & mesme subiect auroit esté esclaircy entierement par Iulien l'anteceſſeur en son abregé ou plu-

[a] *Plut. de l'amour.*
[b] *Arg. l. 2. ff. de except. rei iudicat.*
[c] *De restit. & ea quæ parit.*
[d] *Authẽt. si non in ea causa fuerit alienatio res quæ C. de leg. & fidei. comm.*
[e] *L. in ff. solut. matrim. l. 2. ff. de iu. dot. l. 3 ff. de priuil. cred. l. cũ ra. ff. de hõ. dam.*
[f] *Notat. in l. nomen §. fin. ff. de leg. 2. declarat. per Bartol. in l. pater filiũ §. fidei. §. eod. l. 2. §. si mat. ver. sicut. quid si curato. & vers. quid si decesserit ff. ad Tert.*
[g] *L. reg §. & licet municip. ff. de iu. &*
[i] *Authẽt. cassa C. de sacros. Ecc.*
[k] *Accur. in de auth. Cassa. sup. verb. per Italiam.*

[l] *Conſt.37.* ſtoſt tranſlation [l] des Nouelles de Iuſtinian, où nommément traictant la ſuſdite d'iceluy, & apres la diſpoſition principale d'icelle ſe liſent ces mots, *hoc autem quod de falcidiæ deductione loquitur conſtitutio in liberis locum habet quibus & pars falcidiæ debetur: Quod ſi hæres inſtitutus, ex liberis non ſit, cõtentus eſſe debet deductione dotis vel propter nuptias donationis, & reliquas res hæreditarias fideicommiſſario reſtituere.* Qui ſont paroles ſi expreſſes qu'elles ne peuuent receuoir aucune interpretation au contraire, veu que s'il eſtoit autrement & que cela euſt lieu *tantummodo in liberis*, à quelle fin Iuſtinian ſe fuſt fort haut & clair, & ſi brauement vanté [m] *ſe preſentem ponere legem, ſi hoc innouare cùm & Pandectarũ illud antea & in filia prouiſum fuiſſet*: apertéque reſponſum [n] *non poſſe dici in euerſionem fidei commiſſi factũ quod & mulieris pudicitiæ & patris voto congruebat*: Meſmes que par [o] autre conſtitution inſeree depuis dans ſon Code ſous le nom d'Autentique [p] auroit voulu *rogatum ſi ſine liberis decederet, quod tunc ſupereſſet ex hæreditate reſtituere, quartam inſtitutionis fideicommiſſario reſtituere, ex cauſa tamen dotis ſeu propter nuptias donationis huius quartæ permiſſa diminutione*: Singulieremẽt que par le teſtament dudit feu la Forcade, la ſubſtitution eſtoit conceue ſoubs ces parolles *ſans enfans maſles*, Par leſquelles il auroit preueu & quaſi preparé le mariage, sãs lequel l'heritier inſtitue ne pouuoit auoir maſles legitimes, & tels qu'eſtoient compris en ladite condition, les autrement illegitimes, naturels ſimplement, Baſtards ou ſputies n'eſtans pour ce regard en aucune conſideration, *Ita vt ne fieri quidem poſſe dicatur, quod honeſtè fieri non poteſt.* [q] S'enſuit qu'ayant voulu le conſequent, il y auroit auſſi inclus l'antecedent, [r] qui eſtoiẽt toutes choſes ſans leſquelles, qui conſiſtoient principalement audit mariage de l'heritier ou heritiere inſtituez, & iceluy mariage en la dot de ladite de Pellepoix: Ne plus ny moins que ſi noſtre S. Pere [s] vient a diſpenſer vne perſonne illegitime à tenir vn Eueſché, il eſt cenſé taiſiblement l'auoir diſpenſé a ſe faire Preſtre par neceſſaire conſequẽce: dautant que ſans l'ordre de Preſtriſe il ne peut eſtre Eueſque. Et quant on voudroit oppoſer a ladite de Pellepoix qu'elle y deuoit auoir mieux aduiſé par la reigle qui veut, [t] que celuy qui contracte auec quelqu'vn ne doit eſtre ignorant de ſes qualitez & conditions, elle pourroit reſpondre promptement que telle reigle n'a point de lieu és femmes pour l'infirmité de leur ſexe [u] eſtans diſpenſees entre autres choſes de l'ignorance du Droict, & l'erreur de la condition du mary quant au priuilege de leur dot [x] *ita vt huiuſmodi facta diiudicare & æſtimare virilis animi ſit, adeo vt non noceat mulieri* [y] *ſe detuliſſe, cũ ea perſona ſit quæ ignorare propter ſexum fœmininũ ius ſuũ poſſit*: Tellement que par cette probable & tolerable ignorance, pour laquelle les femmes auparauant ladite conſtitution eſtoiẽt fraudees de leurs dots comme il y eſt narré, l'alienation par icelles des biens ſuiets à reſtitution pour ce regard doit tenir & eſtre confirmee, *Ne ingemiſcat mulier ſi per fraudem ſumma quadam iuris cruce, dote ſua priuetur, neue ipſa eadem mulier quæ de damno vitando certat, inferior in cauſa ſit fideicõmiſſario qui de lucro captãdo contẽdit*: Sans que le priuilege de la cauſe pie puiſſe preualoir cõtre elles [z] *Eo quod dotis cauſa pia cẽſeatur piaque cauſa contra piam cauſam communi iure cenſeatur*: En ſorte que pour l'vtilité publique conioincte à la conſeruation des droicts des femmes quand autrement l'affaire receuroit pour la rigueur du Droict difficulté, *ſtrictã rationem inſuper habere debeamus, quæ* [a] *nonnũquã in ambiguis quæſtionibus omitti ſolet*: Notamment que les fideicommis ne ſont aucunemẽt fauorables comme tendans contre la liberté de l'heritier inſtitué qu'ils viennent à chãger, ou pluſtoſt changer en vne liberté telle qu'eſtoit la Latine du temps paſſé, *ruſticè ſcilicet hæredes ſub libertorum titulo agere viuentes, ſed prohibiti quicquã habere morientes, dempto his vltimæ volũtatis arbitrio.* Ainſi que ce ſainct perſonnage Saluian [b] s'en plaint & remonſtre viuement en quelque part: Au contraire & de la part dudit Syndic eſtoit repreſenté qu'il eſtoit aſſiſté de la maxime vniuerſelle priſe de la cõſtitution ſus-alleguee & regle en icelle contenue [c] que *non ſolũ in dotis conſtitutione ſed & in eius reſtitutione obtinet*: Et que ledit feu mary de ladite Pellepoix n'eſtant des deſcendãs en droicte ligne dudit feu Forcade teſtateur, ains du tout eſtrãger, n'eſtoit compris en l'exemption pretenduë qui concernoit ſeulemẽt les enfans & deſcendãts du teſtateur pour leurs dots & donatiõs à cauſe des nopces, ladite exception pour leur regard par la commune interpretation des interpretes du droit fondee ſur vne obligation precedente du teſtateur qui eſt tenu, aſtraint & obligé [d] non ſeulement à cõſtituer dot à ſes filles; [e] mais a recognoiſtre les dots des femmes de ſes enfans, laquelle recognoiſſance peut ſucceder au lieu de la donation à cauſe des nopces du temps paſſé, ainſi que par les modernes a eſté en quelque part remarqué. Tellement que ce que le teſtateur euſt fait, ou deu faire s'il euſt veſcu eſt à cenſer qu'il ait penſé & voulu que ſon fils aye fait apres ſa mort, [f] *Adeo vt quod ipſe viuus facturus erat ab heredibus ſuis fieri iuſſiſſe intelligatur*: Et ce ſont les vœu & office paternels ailleurs [g] mentionnez, deduicts en obligation ciuile pour le regard du pere, lequel par ce moyen *non de nouo obligari, ſed veterem legis obligationem* exequi conſtringitur, *cui obligationi non poteſt derogare ſubſequendo bona propria fideicommiſſo, quo minus ob cauſam dotis reſtituendæ, diminutio fideicommiſſi fieri poſſit*: *hæret enim talis obligatio patris bonis & ſequitur quem cumque poſſeſſorem.* De telle façon que ſi le teſtateur pere durant ſa vie euſt recognu la dot & obligé ſes biens en cas de reſtitution, il n'euſt peu par le fideicommis rien faire au preiudice de ladite obligation: de meſmes bien qu'il ne l'aye fait en ſon viuant [h] *quia pro obligato habetur*, parce que de neceſſité il eſtoit tenu s'obliger à ce. Et quand nous viendrons à examiner de pres la ſuſdite conſtitution, ſingulierement les cauſes d'icelle en ſa Preface qu'on doit eſtimer repetees és diſpoſitions ſuyuantes, ſera trouué que la loy dont y eſt parlé, laquelle *longa erat, & in iudicio approbata frequentabatur* par ſucceſſion de temps auoit apporté cét inconuenient qu'apres le deceds du mary, la femme d'vne part pourſuiuant ſes dot & augment le frere du defunct demandant les biens du pere commun, pour l'ouuerture de ſa ſubſtitution, *& patrus proferebat voluntatem & tradebat res mulieris*: Dont les differents pour ce regard ſeroient venus iuſques la, que la plaincte de la femme ſe trouuant iuſte, *ne inanes eius lachrimæ relinquerentur*, l'Empereur auroit eſté meu en faire correction en mieux, & ce pour les cauſes immediatement y ſpecifiees toutes expreſſes és perſonnes des deſcendans du teſtateur. Ce qui eſt aiſé à colliger par ces termes, *Hæc nos mente commouerunt & in melius arbitrati ſumus noſtram corrigere legem, quam ſubiectos deſpicere periculum ſuſtinentes, maxime in nuptijs quarum nihil eſt hominibus vtilius, tanquam ſolus facere homines valentibus*: Et apres en la diſpoſitiue ſuyuante, la Conſtitution n'eſt conceue qu'entre meſmes perſonnes des deſcendants, en telle ſorte que ce luy qui en nos iours eſcrit deſſus par forme de

[m] *Quemob. rẽ ead. conſtitut.*
[n] *L. mulie. §. cũ proponeretur. ff. ad Trebell.*
[o] *§. nobis quidẽ de reſtit. colla. 8.*
[p] *Auth. contra quis rogatus. ad Trebellat.*
[q] *L. filius ff. de condit. inſtit.*
[r] *L. Illud ff. de acquir. hæred. l. ad tem ff. de procurat. e. quoniam de ſentent. excommunit. lib. 6.*
[s] *Cap. 1. de filijs presby. Iaſon in L. 1. de trãſact.*
[t] *L. qui cũ alio ff de regul. iur.*
[u] *L. regul. ff. de iur. & fact. ignorant.*
[x] *L. ſi cum dotẽ parag. fin. ſolut. matrim. l. fin ff. qui pet. tutor.*
[y] *L. in fin. ff. de iure fiſc.*
[z] *L. cum is qui §. mulier. ff. de cond. indebit.*
[a] *L. ſunt perſonæ in fin ff. de reſt. & ſup. ſu.*
[b] *Saluian. lib. 3. ad Eccleſ. Cath.*
[c] *Glo. Bart. & alij in d. auth. & por. Pareſiũ conſ. 52. n. 33. volũ. 2. Angel. in de authen. Reo quæ.*
[d] *L. quis liberos. D. de ritu nuptiarum Bar. & alij in l. ſi cum dot. §. trãſlatum D. ſol. matrim.*
[e] *gradiamur trim.*
[f] *L. cum ſeruus. non de nouo obligari, ſed veterem legis obligationem verſi. nam exequi conſtringitur, cui obligationi non poteſt derogare ſubſequendo bona propria fideicommiſſo, quo minus ob cauſam D de cõſt. dotis reſtituendæ, diminutio fideicommiſſi fieri poſſit: & demõſt. hæret enim talis obligatio patris bonis & ſequitur quem d. §. cum cumque poſſeſſorem.*
[g] *tur, & l. quis liberos.*
[h] *Curt. in conſ. 59. Decius conſ. 519.*
[i] *per l. ſi finita §. etrouué que la loy dont y eſt parlé, laquelle lon. leganter. ſancta erat, & in iudicio approbata frequentabatur* par *ff. de dãn. infect. l. ſi creditoris. C. de fidei. comm.*

de tiltre ou rubrique: *Si quis vnum ex liberis ſuis heredem inſtituerit, vel extraneam perſonam*, ſ'eſt trompé par l'abregé de la Conſtitution ſuſdite de Iulian l'Anteceſſeur, en laquelle ſe liſent les mots cy-deſſus alleguez, leſquels ne ſe peuuent rapporter au prototype du texte Grec des Nouelles de Iuſtinian, où n'y a mot qui parle des eſtrangers: & eſt facile à coniecturer y auoir eſté adiouſté par quelques petits doctoreaux en forme de gloſe qui toutesfois comme celle d'Orleans auroit gaſté le texte, & par ſucceſſion de temps auroit tant gagné qu'elle ſe ſeroit iointe auec le corps *in textum conſtitutionis irrepens*: [i] Ce que d'autresfois i'ay penſé auoir eſté fait aux derniers mots de la decretale de Boniface huictieſme, & n'eſtre nouueau en noſtre Droict Ciuil, des docteurs [k] modernes de noſtre temps auroient en quelque part au doigt monſtré, & pour noſtre ſujet demeure quaſi comme deſcouuert, par l'obſeruation qu'on dit auoir eſté faite, les ſuſdits mots *Abeſſe, nedum à Meſſ. ſed & à veteribus codicibus*. Quoy que ce ſoit, quand ainſi ſeroit que ledit Iulian l'Anteceſſeur l'eut ainſi eſcrit, ſa Conſtitution ne pouuoit faire droict, ny ſeruir de loy, *quia authoritatem reſpondendi non habebat, Anteceſſor enim tantũ erat nõ Iulianus patricius*. Et de penſer que les enfãs deſcendans en droite ligne ſont comprins & nommez en la Conſtitution *Exempli cauſa*. [l] Et que par cela la generale d'iſpoſition d'icelle n'eſt reſtrainte ny coarcte, Cela pourroit auoir quelque apparence, lors que la qualité des deſcendans ne ſeroit ſi ſouuent repetee, comme elle eſt & ſe trouue, voire à tous propos ramenee & conſideree tant en la narratiue que diſpoſitiue de ladite conſtitution. Auquel cas les exemples reſtraignent, & comme temperent les fins de la Conſtitution & deciſion d'icelle [m] *ex quo legiſlator præſumitur magis deliberatè & quaſi ſerioſe id feciſſe, vt ad alium caſum non protraheretur*. Et plus eſt, cela peut eſtre dit & ſeulement cenſé *exempli cauſa dictum* [n] *vt ad alia non ad ſimilia extendatur*, [o] *quando ex pluribus rationis indenitatem habentibus, alterum tantum exprimitur, quia tunc expreſſum, regulam non reſtringit*, [p] *Quia alia & habentia eandem vel maiorem rationem includentur*: Or eſt-il tout certain que la cauſe des enfans & deſcendans en cét endroit eſt fort diſſemblable: ceux la ſont appuyez d'vn vœu naturel, deſduict en obligation ciuile, ceux-cy nullement, car vn oncle n'eſt pas tenu en aucune façon doter ſes niepces, & moins donner à cauſe de nopces à ſes nepueux. Ioinct que l'exception de ladite Conſtitution pour le regard des deſcendans, & en leur faueur pour les dots & donations à cauſe de nopces vient directement à corriger la loy precedente, auquel cas il n'eſt loiſible faire aucune extenſion [2] *etiam ex maioritate rationis. Quoniam dum nihil omnino ſuper aliquibus innouatum eſt antiquam ſeruamus figuram, ita vt vbi legem correctam non inuenimus expreſſe, antiquæ dimittamus figuræ.* [r] *Ne contra quàm alibi annotatum legimus, per repetitiones ſubauditiones, aut tacitos intellectus, correctionem legis vel canonis inducamus*: Conſideré meſme que bien que ladite Conſtitution ſemble generale,, elle doit eſtre entenduë eſtroictement, & en termes deſquels elle parle qui eſt és deſcendans, qui eſt le principal object qu'elle ſe propoſe, comme ailleurs ſe fait & eſt decis en droit ciuil [t] és lieux cottez à la marge: & combien que la raiſon ait accouſtumé regler la loy, & d'icelle diſpoſer, au contraire quelquesfois la loy & conſtitution d'icelle d'iſpoſe de la raiſon, & icelle regle eſt moderee: principalement és loix des Empereurs, emme apres Balde [u] qu'il allegue auroit notté Cornee, [u] en quelques-vns de ſes conſeils: & n'y fait rien l'vtilité publique pretenduë qu'on preſuppoſe eſtre conioincte auec les dots des femmes en faueur de mariage: car eſt ayſé cognoiſtre telle vtilité y eſtre conſiderable ſecondairement, & en conſequence, non principalement: *Nam quod dicitur dotium cauſam ſemper & vbique præcipuam eſſe, non ita accipiendum eſt quaſi in hoc iudicio ius commune nunquam ſeruari debeat: hoc enim ſenſit Vlpian. ſingularia quædam præcepta de dotibus paſſim in iure reperiri, inter quæ quod res quæ reſtitutioni ſubiectæ ſunt, ob cauſam dotis alienari poſſint: Quod in liberis preditum, nequaquam ad extraneas protrahemus perſonas, ſicut nec alias in dote, vltra à iure prodita, doti fauebimus*: Et encores quant au pretexte que deſſus de l'vtilité publique, elle vient à eſtre doublement conſideree. Dautant que *ea quæ ad publicum ſtatum pertinent, publicè vtilia verè ac propriè dicuntur. Cuiuſmodi ſunt magiſtratus, ſacra, veſtigalia & tributa,* [x] *quæ nerui reipubl. dicuntur: Quædam priuatis vtilia ſunt principaliter, nec ad ſtatum publicum tuendum ſunt inſtituta, tamen periculum eſt ne eorum contẽptus in grãde aliquod dãnũ atque extitũ reip. vergat: ideóque ad reip. vtilitatẽquoque ſpectare dicũtur Quo ſenſu reip. intereſſe dicimus vt dotes mulieribus cõſeruẽtur, quoniã abſque ſobolis procreatione ciuitates & reſp. ſubuerterentur*. Car autrement la femme ne pourroit renoncer ny quitter ſon dot comme elle fait: Et quant à ce qui eſtoit amené de la [y] diminution des fideicommis pour les dots ou donations à cauſe des nopces, de la quatrieſme reſeruee au fideicommiſſaire, contre l'heritier chargé de luy rendre ce que de ſon heredité ſe trouueroit de reſte apres ſon deceds ſans enfans, c'eſt vne theſe toute ſeparee de celle dont eſt queſtion, en laquelle les héritiers inſtituez decedans ſans enfans maſles, le fideicõmis eſtoit ſimple, & regardant l'entier heritage: Ou au cas ſuſdit il demeure loiſible à l'heritier inſtitué amoindrir l'heredité par alienations ou hypotheques: [y] *eo quod ipſius teſtatoris verba perſpicuè diminutionem hæreditatis admittunt*, mais en cela il y faut touſiours de la bonne foy, pour par ce moyen ne prendre occaſion d'vne prodigue & effrenee diſſolution: *interuertendi fideicommiſſi cauſa*: [z] de telle façon qu'il y faut vne iuſte cauſe comme pour dots, alimens ou rançons, pour le rachapt des captifs & priſonniers deguerre: Et encores la iuſtice de ceſte cauſe [a] faut que ſoit ſobrement temperee & rapportee *ad boni viri arbitrium*, à ſçauoir que telle diminution ſoit faite au prorata, tant des biens propres de l'inſtitué, & d'ailleurs à luy appartenans que des biens ſujects au fideicommis: qu'il faut garder & accomplir de bonnne foy ſans fraude ny profuſion quelconque, ce qu'eſtant comme incertain auparauant Iuſtinian à ſon accouſtumee, pour releuer les parties d'vne infinité de procedures & difficultez qu'euſſent peu ſuruenir, pour verifier & ſçauoir certainemẽt, ſi telles alienations eſtoient faites en fraude du fideicommis, ou non, auroit à ceſte diminution baillé certaine meſure, & ce faiſant ordonné l'heritier inſtitué chargé de rendre le ſuperflu de l'heritage, pouuoir aliener ou hypothequer comme bon luy ſemblera, par quelque cauſe ou occaſion qu'il voudra, de 4. parties les trois de tout l'heritage, les quatre faiſant le tout, contrainct ſeulement reſerrer la quatrieſme partie du tout au ſubſtitué ou fideicommiſſaire: & encores que de ceſte quatrieſme l'inſtitué en puiſſe tirer & en prendre par deſſus quelque peu pour iuſte cauſe, comme pour dots ou donations à cauſe de nopces, ſoit-il fils, ſoit-il eſtrãger. Car pour ce regard n'y a difference entre les deſcendans ny eſtrangers: tout ainſi

[i] *In ca. ſi pater verſ. licet. de teſtamẽ. in 6.*
[k] *Aug. in lib. emend. Antoman. lib. 3. obſer. c. 5.*
[l] *l. damni infect. iſtipu. la. pertinet in fin. ff. de damn. infect. l. 1 §. quod vulgo. D. de vi & vi armat. l. quæſitum. §. fin D. de fund. inſtr.*
[m] *Clemẽt 1 ſup. verb. Diœceſanũ de iure patronat. Marcus de Mãtua Apoth. 108.*
[n] *Gloſ. in l. illud ſup. verb. aliæ cauſa. C. de ſacr. Eccl.*
[o] *Gloſ. in cap. 1. ſup. verb. Ital. de tempor. ord. lib. 6.*
[p] *d. l. dãni infecti. & ibi Bart. ar. c. ſedes de reſcrip. ex.*
[q] *Iaſoe. in auth. quas actiones C. de ſacr ecl. ex. §. fin. de admin. of. in ſac. apcollat. 4. & ibi Acc.*
[r] *Gloſ. in c. cupiẽtes. § quod ſi per viginti de elect. lib. 6.*
[s] *§ Fratris iuncta gloſ. de rupt. Inf. l. de eo §. ſi quis ex vnis iuncta gloſ. ff. ad exhib.*
[t] *In cap. 1. c. ſi decend. qui feudum dare poſſ.*
[u] *Conſ. 90. 3 volum*
[x] *l. 1 §. in cauſ. ff. de quæſt. cicer. pro l. manilia.*
[y] *l. deducta §. fin. D. ad Treb.*
[z] *d. §. cum proponeretur. l. Imperator. § penul. D. ad Treb.*
[a] *l. Titius. D. eodem.*

qu'au cas de ladite Conſtitution 39. & fait dont eſt queſtion, concernant le fideicommis ſimplement enioinct de toute l'heredité, auquel le fils, la fille & autres deſcendans pourront aliener ou hypothequer pour dots ou donations à cauſes de nopces, les eſtrangers non: & ainſi contre ce qu'en eſt dit & amené [b] par nos Docteurs, l'a clairement & doctement ſuyuant le Droict Romain a ſon accouſtumee, expliqué & paraphraſé M. Cuias ſur l'expoſition qu'il a faite des Nouuelles conſtitutions dudit Iuſtinian, contre lequel vouloit alleguer qu'il n'a rien introdict de nouueau auparauant le meſme, ayant lieu par le droict des Pandectes, la teneur de ſadite Conſtitution, reſpond quant à ce, aſſez d'elle meſme: Ce que l'on penſe auoir eſté decis par Vlpian [c] *in filia*, Iuſtinian l'auroit eſtendu *in filius*, & à la donation à cauſe des nopces, au lieu de laquelle nous pouuons prendre auiourd'huy la cognoiſſance du dot, temperé & limité par meſme moyen. Au cas que la portion legitime aux enfans, d'ailleurs deuë ne ſuffiroit à ce: & pourueu que telle dot ou donation a cauſe de nopces ne fuſſent exceſſiues, ainçois competans & honneſtement contrepeſez à la qualité & merite des perſonnes: ce que le texte Grec exprime par vn mot Ἀξιοχρεώσας. Et en outre ce que le Iuriſconſulte auoit reſpondu *in conſtitutione dotis à filia facta & pudicitiæ filia & voto patris congruente*. L'Empereur auroit eſtendu par ladite Conſtitution *in eius reſtitutione*. Ainſi qu'il peut apparoir clairement, reſulte de la diſpoſition d'icelle, tellement que non ſans cauſe Iuſtinian l'auroit appellee ſienne & Nouuelle comme y ayant donné forme, matiere & effect tout autrement qu'auparauant, ainſi que quelques-vns [d] de nos Docteurs ont tres-bien remarqué. Moins auoir apparence, ce qui auoit eſté pris de la condition de la ſubſtitution ſans enfans maſles, pour inferer le teſtateur, *cogitaſſe de matrimonio ſique implicitatè aut conſequenter de dote, quæ ſine matrimonio nomen non eſſe non poteſt* [e] *Adeo & vbicunque matrimonij nomen non eſt nec dos ſi cum ipſa ſit penſatio onerum ipſius matrimonij*. Car l'argument ſur ce prins n'eſt touſiours concluant: principalement quand l'antecedent & conſequẽt n'ont aucune neceſſité enſemble, ainſi qu'au preſent fait, par ce qu'outre ce que l'heritier inſtitué chargé de rendre peut auoir des biens d'ailleurs pour recognoiſtre la dot, le mariage peut eſtre, & ſouuent ſans dot. *Inde mores Armeniorum (& ſi à* [f] *Iuſtiniano damnati & abregati) puellas ſine dote collocantium, item & Germanorum, & ſi credere Cornelio Tacito dignum eſt*. En telle ſorte que nous ne pouuons inferer pour ce regard aucune choſe à propos pour deroger en aucune façon à la diſpoſition du Droict: *Et ſi enim non facile vxor indotata ducatur, non aliter quæ ius de dote conſtitutum videatur, quàm ſi mulier abſque dote maritum omnino inuenire non poſſet.* [h] *Quia id facere non poſſe dicimur, quòd ſine incommodo non poſſumus: verba conditionalia propter aliud prolatæ, neque diſponunt, ſaltem extra id quod agitur, neque aliquod operantur extra id quod exprimitur.* Nottamment aux diſpoſitions dernieres, eſquelles il ne ſuffit pas de vouloir, [i] ſi quand & quand il n'eſt diſpoſé à l'effect & execution d'iceluy: & quant à ce qu'on pourroit alleguer pour ladite de Pellepoix, qu'elle pouuoit auoir iuſte cauſe d'ignorance, par laquelle ſi l'alienation demeure confirmee, l'hypothecque à plus forte raiſon pour cauſe ſi fauorable: ſingulierement que par le narré de la conſtitution ſuſdite ſemble eſtre clairement porté: *Mulierem circa fidei commiſſum probabilẽ habere ignorantiam*: Et ne luy faire à imputer aucunement ſi elle ne s'eſt ſi auuant enquiſe, iuſques à auoir eu cognoiſſance de telles choſes qui ſont & demeurent communément ſecrettes & couuertes, iuſques à ce que par les énenemens qui s'enſuiuent il ſoit beſoin les manifeſter, principalement lors que les cas y comprins ſont aduenus. Qui a eſté l'occaſion que nos Roys és derniers temps en faueur principalement des creanciers & tiers contractans y ont voulu pourueoir par les Ordonnances des inſinuations, au moyen deſquelles le tout puiſſe eſtre deſcouuert communement: tant par la publication & regiſtre que recours aux actes publiques, communs à tous pour la conſeruation de leurs droits. Neantmoins a tout ce peut eſtre reſpondu que ladite Pellepoix & ſon feu mary ne ſont comprins en ladite conſtitution comme eſtans eſtrangers, & par conſequent ne ſe peuuent ayder d'aucune partie d'icelle: Et quant aux Ordonnances des inſinuations elles ſont poſterieures, ioinct que la cauſe pie [k] *ad inſtar minorum* en ſeroit facilement releuee. Et pour le regard de la probable ignorance fondee principalement ſur le faict propoſé par Scæuola [l] au lieu cotté à la marge, l'ignorance dont y eſt faite mention venoit & procedoit du fait & volonté du teſtateur meſme lequel ayant faicte ſa femme heritiere vniuerſelle par teſtament, où n'y auoit prohibition d'alienation ny aucune ſubſtitution, il defend l'ouuerture d'vn Codicille quil auoit fait iuſques apres la mort de ſadite heritiere, auquel cas apres le deceds d'icelle iceluy codicille ouuert ſe trouuent par iceluy appellez d'autres par ſubſtitutiõ fideicommiſſaire qui vendiquent le domaine vendu, l'achepteur diſant que ſoubs l'ignorance probable du codicille, il auoit achepté: & ayant fait appeller l'heritier de la vendereſſe qui offre le prix receu a rendre a qui il appartiendra. Reſpond le Iuriſconſulte que pour l'ignorance iuſte tant de la vendereſſe qu'achepteur, la vente doit tenir, le fonds demeurer audit achepteur & l'heritier de la vendereſſe ſeulemẽt tenu a rendre aux fideicommiſſaires le prix. Ce qui eſt fondé ſur ladite iuſte ignorance, *quæ non aliam cauſam habuit quàm teſtatoris voluntatem,* [m] *quæ & ipſa iuſta dicitur*: D'où vient a eſtre deſcouuerte la vanité & ſuperfluité des raiſons amenees ſur ce fait par [n] aucuns és liures de leur recherches, n'y ayãt aucun qui tant ſoit clair-voyant en la iuriſprudẽce qui ne iuge ayſemẽt, qu'eſtans les fideicõmis [o] (leſquels *à primis eorum cunabulis à fide hæredũ pendebant* dont ils auoient prins le nom & ſubſtance) pour la perfidie des heritiers, tirez par l'Empereur Auguſte à neceſſité ayant authoriſez ordonnant *de ijs ius conſules dicere*: les cas d'iceux aduenus ne ſoit acquis plein droict és biens ſubiets à reſtitution aux fideicommiſſaires, *Adeo vt cauſa alienationis aut hypothecæ ab initio in irritum deuocetur, & ſic intelligenda ſit quaſi nec ſcripta, nec penitus fuerit celebrata, vt nec vſucapio, nec longi temporis præſcriptio contra legatarium vel fideicommiſſarium procedat, ita vt fideicommiſſarius poſſit rem vindicare & ſibi aſſignare nullo obſtaculo ei à detentatoribus opponendo.* Et bien que le fideicommis ſemble eſtre vne eſpece de ſeruitude; quoy que ſoit chargé, pour le regard des enfans qui *pene ad propria dum veniunt, in propriis quaque grauari videntur*: & en conſequent moins fauorables: toutesfois pour le regard des eſtrangers *à iuſta voluntate proficiſci, & iuſtas habere cauſas credendum*: & en tous cas ſaufles detractions introduictes par le Droict & dans les termes & bornes d'iceluy *negotio ſauendum eſt,* [p] *quod actorum hominis & præcipuè curæ & vltimi eſt temporis*: En ce que touche qui eſt amené de Saluian contre les fideicommis, i'ay eſtimé touſiours

[b] *Per Paul. d. Caſ. & alios in d. auth. cõtra qui rogat.*

[c] *d. §. cum pro ponere-tur.*

[d] *l. Paul. de caſt. in d. §. cum propo-neretur. Curt. iu-niot. in d. author. que*

[e] *L. 3. de iur. dot. ium.*

[f] *Nouell. de Armenis conſtit. 21.*

[g] *L. de mo-rib. Germ.*

[h] *L. nepos. parculo ff. de verb. ſi-gnific.*

[i] *Not. in l. cunctos po-pulos C. de ſumm. Trini-tit. & in l. ſerui electi-on. ff. de l. 1.*

[k] *L. mino-ribus C. de donat. ante nupt.*

[l] *L fin. pa-rag. fin. ff. de leg. 1.*

[m] *l. 1. D. de teſtam.*

[n] *Raynald. Conſ. lib 3. indag. c. 7.*

[o] *parag. l. de fideicõ-miſſ. hered. Inſtitut.*

[p] *Vale de teſtamẽt. reſc.*

touſiours ſe rapporter aux fideicommis faicts par les peres, en hayne de la pieté & religion: ainſi qu'il peut eſtre colligé par la ſuitte de ſon propos en meſme endroit, notamment en ces paroles, *Ita-ne tantum odiſti Deum, vt poſsis tuos etiam filios ob hoc tantum quia ad Deum pertinent, non amare?* Et conſecutiuement apres les mots cy deuant alleguez, *ita rogo & tu, &c.* il pourſuit & confirme fort ſainctement ſon propos, lequel (pour auoir eſté desja trop long en ſes diſcours) nous auons trouué bon indiquer icy ſeulement, ſans autrement pour le preſent nous y arreſter: Car autrement en tout vouloir reprouuer les fideicommis ou bien les rendre odieux indifferemment, ce ſeroit s'attaquer directement à la volonté de celuy qui les ordonne [q] *nec enim exrigore iuriſcuiuſlis perficiuntur, ſed ex voluntate dantur relinquentis.* Et par ainſi confondre les droicts des teſtamens recommendables d'eux-meſmes: à quoy il faut obuier en tant qu'il ſera poſſible [r] *eo quod reip. interſit ſuprema hominũ iudicia, extũ ſuũ habere.* Et parce qu'il apparoiſſoit par les actes du procez, & eſtoit encores allegué plus auãt, & ſouſtenu le ſuſdit mary de ladite de Pellepoix, heritier inſtitué, dernier decedé auoir faites pluſieurs reparatiõs és biẽs ſubiects à reſtitutiõ, deſquelles ladite Pellepoix diſoit pour le moins deuoir eſtre faite diſtraction a ſon profit, ſuiuant la commune reſolution des [t] interpretes du Droict: ſans ce que compenſation en puiſſe eſtre faite auec les fruicts contre ledit feu heritier ſon mary qui ſa vie durant les auroit gagnez en vertu dudit teſtament, combien que contre l'achepteur des biens ſubiets à reſtitution en ait eſté autrement iugé, [t] par Arreſt de la Cour de Parlement à Bordeaux par autre & diuerſe raiſon qu'au preſent fait: & à cela n'eſtoit pas faite grande inſtance par ledit Sindic, lequel auſſi pour le regard des lettres au nom de ladite fille l'en rẽuoyoit tout a plat comme n'eſtant des deſcendans du teſtateur és biens duquel fuſt deuë legitime, ny autre portion à l'encontre des pauures de l'Hoſpital S. Iacques fideicommiſſaires: & au nõbre deſquels comme deſignez & inclus de lieu quand elle n'auroit rien d'ailleurs en ce monde, elle ne ſe pourroit dire ny ſouſtenir, pour y pretendre tiers ny quart, ny autre preference en aucune portion telle que d'autresfois ſe peut lire auoir eſte baillee moderément aux pauures parens du teſtateur, lors qu'ils eſtoient generalement appellez & ſans circonſcriptiõ du lieu: toutesfois la Cour iugeant en poinct de droict & commun, ſans s'arreſter à aucune prerogatiue de la cauſe pie, comme elle auoit faict au premier Arreſt ſuſdit [u] (N'ayant faicte diſtraction de la Trebellianique par iceluy pour la faueur des pauures) ny à l'oppoſition de ladite de Pellepoix pour ſa dot & eſmeuë de miſericorde & pitié enuers ladite fille, deuëment certifiee [x] que ſi pour le preſent elle n'eſtoit au nombre des pauures dudit Hoſpital ſainct Iacques qu'elle y ſeroit bien toſt, ſi autrement ne luy eſtoit par elle pourueu & charitablement interpretant la volonté coniecturee du feu teſtateur, ſi à preſent eſtant en vie, il euſt veu la diſette & pauureté d'vne fille deſcendant de ſon ſang par le moyen de ſes plus proches qu'il auoit honorez du tiltre de ſes heritiers vniuerſels, & attendu la faculté de ſes biens d'aſſez bonne & notable valeur: Conſiderant d'ailleurs [y] la ſubuention neceſſaire des freres ou plus prochains pauures eſtre iuſte & honneſte, cauſe pour laquelle la dot de la femme pendant le mariage peut eſtre alienee, autrement inalienable, à l'exemple de ce grand perſonnage ſainct Gregoire le grand [z] *ne plus ſequi rigoris viam, quàm cauſas videretur pietatis complecti.* Eſtimant eſtre meilleur & digne d'elle, meſmement quant a ce faict *in dubijs non diſtrictiones exequi, ſed ad benignas potius partes inflecti, præſertim dum ex parua rei ceſsione, & orphanæ atque pauperrimæ, miſericorditer ſubuenitur, abſque magno pauperum ſubſtitutorum incommodo; minúſque ferendorum, ſi conquererentur, quod tam coniunctæ perſonæ alia fuerit, vt ab Vlpiano* [a] *in ſimili alibi proditum eſt:* par ſon Arreſt prononcé iudiciairement au mois de Septembre 1585. par feu M. le Preſident Durand fut dit: Qu'en ce qui concerne l'oppoſition de ladite de Pellepoix pour ſes dot & augment, la Cour ſans auoir eſgard a icelle a ordonné que ledit Arreſt du 4. Aouſt 1583. ſera executé en ce que reſte: ſans preiudice des reparations & meliorations faictes par ledit Iean Forcade és biens dudit feu Arnauld leſquelles a declaré eſtre affectees & hypothequees pour la dot de ladite de Pellepoix & augment: & au ſurplus ayant quant à ce eſgard aux lettres obtenuës par ladite de Pellepoix au nom de ladite Iacquette ſa fille, & pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouuans, & attendu l'extreme pauureté & indigence de ladite Iacquette de la Forcade, a ordonné que des biens adiugez par ledit Arreſt 4. Aouſt audit Syndic ſera prinſe & diſtraicte la ſomme de quatre cens eſcus laquelle ſera miſe és mains d'vn marchand ſeur & reſponſable, pour le profit honneſte qui en prouiendra eſtre employé à la nourriture d'icelle Iacquette, iuſques à ce qu'elle ſera en aage d'eſtre mariee, & lors eſtre conuertie à ſon mariage, & ſans deſpens deſdites inſtances. Charondas fait mention de cet Arreſt [b] en ſes reſponſes: m'aſſeurant que par ce que deſſus il ſe trouuera ſatisfait, de ce qui auroit peu defaillir és memoires qui luy en auroient eſté baillez.

[q] *Vlp. tit. 35. de fideicommiſſ. in Inſtit.*

[r] *l. vel neg. D. quẽ ad teſt. aper.*

[t] *Guid. Pap. q. 296 per l. vbi puré, & ibi Bart. D. ad Treb. in l. cũ ſeq. D. de l. 1. Soc. conſ. 8. in fi. l. 4. Alex. Iaſon. & ceteri in d. l. domos. ex notat. per Accurſ. in l. Empt. D. de rei vẽd.*

[t] *M. Boyer. deciſ. qu. 44.*

[u] *Guid. Pap. q 188. Bart. in l. Marcell. ff. ad leg. fal.*

[x] *arg l. pẽ ff. de milit. teſt.*

[y] *L. quãuis cum ſeq. D. ſolut. matr.*

[z] *Greg. ep. 23. regiſt. 7. indi. 2.*

[a] *l. 1. §. ſed nonnullos de tut. & rat. diſt.*

[b] *liu. 7. ch. 60.*

CHAPITRE XXII.

1 *Faueur & priuilege des dots, entr'autres des diſcourus & traictez au chapitre precedent.*

2 *La femme pour la repetition de ſa dot diſpenſee pour la diſcuſsion ſur les biens de ſon feu mary principal debiteur, & encores a prendre de ſa propre authorité la poſſeſsion d'iceux ou pluſtoſt icelle retenir pour ſon hypotheque iuſques à entiere ſatisfaction.*

1 BIen que la dot, comme nous auons dit au chapitre precedent, ne puiſſe eſtre ſans mariage: parlant toutesfois des dots pour la reſtitution d'icelles nous entendons auec les Iuriſconſultes ſur meſmes propos, de ce qui a eſté baillé en dot auparauant, combien qu'au vray ne ſoit plus dot: ce neantmoins iuſques à ce qu'il ait eſté reſtitué l'on l'appelle de ſon premier nom, ainſi qu'auroit dit Papinian [a] en quelque endroit, pour la reſtitution duquel dot ainſi prins comme fort fauorable par des raiſons & authoritez aſſez vulgaires en Droict, ont eſté introduicts pluſieurs paſſe-droicts & priuileges en faueur des femmes a qui appartiennent, pour en cas de reſtitution en faciliter les moyens d'icelle qui peuuent eſtre tirez & colligez entre autres [b] des lieux cottez a la marge. Entre leſquels & des plus remarquable eſt celuy que

[a] *L. etiã ſi. D. defund. dotal.*

[b] *L. vnic. C. de reiux. act. §. fuer. de act. Inſt. l. aſsid. D.*

qui potior in pig. hab. l. Pononius Philadelph D. fam. erciſ. l. fi. C. de dot. prõ. tit. de fund. dot. d. l. vn. §. videam. l. Cuius. D. ſolut. matrim.

nous auons traicté au chapitre precedent que les biens ſubjects a reſtitution de ſoy inalienables, peuuent toutesfois eſtre alienez ou hypothequez pour cauſe & occaſion de dot entre les enfans & deſcendans en droicte ligne toutesfois, & non entre les eſtrangers que nous entendons auec l'Empereur Iuſtinian tous apres le pere & parens aſcendans du coſté paternel qui n'ont puiſſance ſur icelle que l'on marie, au rang deſquels par conſequent ſera la mere meſmes : Auquel ſingulier & paſſe-droict pource regard nous adiouſterons vn autre, qui eſt [c] que bien que les contractans mariage par paction puiſſent faire la condition de la dot meilleure, toutesfois ne peuuent la faire pire. Et d'autant qu'ils ne peuuent eſloigner ou retarder le temps de payer la dot promiſe au mary, conſtitué & prefix par la loy, ains ſeulement le peuuent abreger, s'il eſt aduenu qu'au mary ait eſté payee plus tard qu'elle ne deuoit eſtre conſtans le mariage, ne ſera pas raiſonnable qu'iceluy ſolu, ſoit la reſtitution reglee ſelon ceſte tardité, comme ſi le mary euſt eſté pareſſeux à la recouurer, ou bien a deſdaigné d'y faire ſon deuoir & s'en eſt paſſé, ou bien aduiſé que plus tard il la receuroit tant plus il auroit de delay, qui ſont des droits ſinguliers octroyez aux femmes pour la repetition de leurs dots & conſeruation entiere d'iceux. Outre leſquels les interpretes du Droict y en ont adiouſtez pluſieurs autres tant auant que pendant & apres le mariage & iceluy ſolu [d] dont il ont faicts des traictez a part & expres. Entre autres que la femme pour la repetition de ſa dot n'eſtoit tenu faire diſcuſſion ſur les biens de ſon feu mary principal debiteur, & ſans icelle ſe pouuoir addreſſer hypothecairement contre les tiers poſſeſſeurs des biẽs de ſondit feu mary, & qu'il tenoit & poſſedoit au tẽps de leur contract de mariage & de ſon decedz : & d'auantage que la femme peut de ſa propre authorité appreſhender la poſſeſſion de biens de ſon mary defunct, ou pluſtoſt icelle retenir, voulant *pro ſua hypothequa* (comme ils diſent) *incumbere pignori, quaſi tunc ſine vitio videatur intrare, ex quo prius ſtabat in quadam poſſeſſione iure familiatis.* [e] Et bien que quand au premier Accurſe & d'autres qui l'ont ſuiuy [f] ayent tenu le contraire, l'opinion toutesfois que deſſus pour l'affirmatiue a preualu, tant pour (quant aux priuileges & droicts ſinguliers) [g] la femme & le fiſc pour l'intereſt du public eſtre en meſme & pareil grade, principalement quant aux hypotheques n'eſtre reuoqué en doute iceluy fiſc pouuoir agir hypothecairement ſans autre diſcuſſion contre le tiers poſſeſſeur. [h] Que pour le iugement du dot deuoir eſtre ſommaire, & en iceluy deuoir eſtre procedé *ex bona & æquo* qu'on appelle, ſans s'arreſter aux ſommes ou coupets du droit, dits en Latin, [i] *Apices iuris*, au nombre deſquels eſt la formalité de ladite diſcuſſion, comme telle remarquee par Accurſe meſme en autre lieu, [k] ſuiuy d'autres & ſignalez interpretes du droict. [l] Et touchant le dernier il eſt & demeure fondé en la ſeigneurie & proprieté des choſes dotales, dés le decez du mary ouuertes & acquiſes à la femme, & pour raiſon deſquelles elle a iuſte occaſion ſe tenir à ſes hyotheques ſans en pouuoir eſtre deſſaiſie, en l'eſtat & au lieu pour le moins que ſondit feu mary l'auroit laiſſee & par autres raiſons que les autheurs des traictez du dot en amenent & ſouſtiennent [m] pour la confirmation de ce que deſſus. Qui auroit eſté cauſe principalement que ladite Cour au rapport de feu M. Ioſſé le 7. Iuillet 1580. au procez d'entre Valerie, Alexandre, & André Paſchal, pour ſon Arreſt auroit dit & iugé en effect, la femme n'eſtre tenuë faire diſcuſſion pour la repetition de ſa dot, & ſe pouuoir à cauſe d'icelle prendre tant ſur les biens ſubiects a reſtitution, qu'alienez ; ſauf à l'heritier, tenancier, ou creanciers leurs recours à la charge d'eſtre ſubrogez en meſme hypotheque. Et fut auſſi par le meſme Arreſt dit qu'elle ne ſeroit tenue vuider la maiſon maritale iuſques a l'entier payement de la dot & de ſon augment, prins des memoires ſimples de feu M. Ioſſé que i'ay voulu icy & en ſa contemplation accompagner de ce peu d'agenſement que i'ay peu, aux fins qu'ayant rompu la glace les plus curieux y puiſſent trouuer a fracaſſer d'auantage s'ils en deſirent.

c l. qui iure D. de acqu. poſſ. Bal. in l. penul. C. de pig act.

d Bald. nouell. Ioan. Campegius Burtiga. in tract. de dotib.

e l. Cum hic. D. de dot. prælegat.

f In l. vbi adhuc ſupr. verb. qui nõ potior. ſ. iur. fiſc. in fin. C. de iur. dot. ibi dem Cyn. et q. & alibi etiã Bald.

g L. 2. C. de iur. dot. & ibi glo. & dd. & in l. dotis tuæ. Cod. eod.

h l. Moſchis D. de iur. fiſci, & ibi glo. l. Liberus §.

i D. ad municip. not. in leg. cũ filius ff. de verb. oblig

k In l. ſi mã cipiũ parag. ſi communi dividendo ſup. verb. actum eſſet in fin. D. de euictio.

l Alexand. & Ludou. Romã. in l. ſi conſtante D. ſol. matrim. Barto & Bald. in leg. 1 Commun. divid. Menochius de Arbit. in d. lib. 1. q. 51. num. 8.

m Bal. nouel. in tract. de dot. part. 8. prim. 6. num. 21 & privileg. 37. num. 1. d. 2.

CHAPITRE XXIII.

1 *Le mary au cas de la reſtitution du dot ne peut eſtre pour iceluy preſſé ny pourſuiuy outre ſes facultez.*

2 *Ce qui eſt eſtendu aux pere, mere ayeul, ayeulle, & autres comprins au corps du droit pour ce regard notamment aux gens de guerre donateurs ayans vſé de liberalité du leur, & pour ce regard conuenus & pourſuiuis.*

3 *L. Iuriſconſulte Paul de nouueau expliqué ſans changer ny alterer aucun mot ce qu'il auroit dit & reſpondu, adiouſtant à la loy precedente d'Vlpian.*

1 AYans faict mention cy-deſſus des priuileges, droicts & faueurs des femmes pour leurs dots, la cauſe d'iceux ayant à ſoy comme conioinct l'intereſt de la republique, & par meſme moyen en paſſant diſcouru comme il ſe deuoit & pouuoit prendre, nous n'auons voulu oublier icy en y adiouſtant qu'il y a vn ſingulier quant à la reſtitution de la dot qui eſt commun au mary a la femme, ou l'on peu veoir la mutuelle & reciproque honneſteté : en ce que d'autant que le mary ne peut preſſer vn pere, ou autre donateur de la dot, ſinon en tant qu'il peut.

De meſmes le mary quand le cas de reſtitution eſt aduenu, ne peut eſtre preſſé outre ſes facultez, Vlpian en eſtant l'autheur [a] en quelque part, lequel en autre le vient à confirmer de telle façon qu'il vient à reprouuer la contraire paction d'iceluy mary, pour autant qu'elle ſeroit entierement repugnant à toute bonne couſtume & contre l'honneur & la reuerence que l'on doit à ceſte tant loyalle conionction. [b]

Ce qu'eſtant dit & conceu ſeulement du mary doit eſtre ce neantmoins entendu de la femme du beau-pere & d'autres perſonnes conioincts, auſquels tel & ſemblable priuilege appartiẽt de droit, comme ſont le pere, mere, ayeul, ayeule, fils, fille, nepueu, niepce, beau-pere, belle mere, gendre, fillaſtre, patron, affranchy, compagnon, homme de guerre, donateur & tous autres, ayans vſé de liberalité du leur, & non autres : Surquoy le meſme Vlpian traictans des priuileges & preferences des creanciers

a In l. matritum ff. ſolut. matr.

b l. alia parag. elegantiſſ. ff. ſol. matrim.

creanciers a faict vne reſolution en ces termes, [c] *ſi ſponſa dedit dotem, & nuptijs renunciatum eſt, tametſi ipſa dotem condicit, æquum eſt hanc ad priuilegium admitti, licet nullum matrimonium contractum ſit.* Et apres à ſuiuante il adiouſte, *Idem puto dicendum, etiamſi minor 12. annis in domum quaſi vxor deducta ſit, licet nondum vxor ſit.* Leſquels mots derniers nous auons touſiours rapporté en l'hypotheſe y miſe à l'excluſion de l'exception procedant du ſuſdit ſingulier par ceſte exception, *Ie ne dois payer que ſelon ma puiſſance*: Ce que Paul apres à la loy ſuyuant vient à confirmer de la ſorte, *Inter eſt enim reipublicæ & hanc ſolidum conſequi, vt ætate nubere promittente poſſit,* [d] *ſolidum, inquam, quod in integrum alibi Paul. & eod. libro nempe 60. ad edictum* [e] *vbi ex eodem reſponſo Pauli veriſimile eſt tractatum fuiſſe de perſonis, quæ non in id quod facere poſſunt, ſed in ſolidum tenebantur, quibus Vlpianus eas effectu & reipſa quodammodo adiunxiſſet, quæ dotem reciperent à minore 12. annis in domum quaſi vxore deducta, licet nondum vxor eſſet:* Paul dit que la republique a intereſt à ce que nonobſtant tout cela ſoit cenſé pour dot comme tel baillé & debourſé, & ſous couleur de mariage, qui n'eſtoit: Et cela neantmoins qu'il ſoit rendu ſolidairement & entierement à celle au nom de qui auroit eſté baillé, auxfins qu'a l'aduenir ayãt attainct l'aage competant elle puiſſe plus aiſément & auantageuſement trouuer ſon party en mariage: ſans ce que celuy qui auroit receu ledit dot, ou ce qui auroit eſté baillé au nom & pour iceluy, nonobſtant que ladite moindre de douze ans ait eſté conuoyee & emmenee apres en ſa maiſon, puiſſe vſer en benefice octroyee à ceux qui ſont vrais maris pour la reſtitution, ſçauoir *ne conuentantur niſi in quantum facere poſſunt*: A quoy eſt oppoſé ce mot en noſtre droict *in ſolidum*, nommément par Paul Iuriſconſulte quãd il diſoit ailleurs, *filium exhæredatum, cui ex Senatus Conſulto Trebelliano hæreditas patris reſtituta fuiſſet, non inquantum facere poſſet, ſed inſolidum condemnandum;* [f] Sceuola ſous le meſme titre en a fait & oppoſé de meſmes, [g] n'y ayant defaut de pluſieurs & ſemblables traicts en & parmy nos liures du droict ciuil, a l'occaſion & pour raiſon deſquels nous a touſiours ſemblé n'eſtre beſoin critiquer aucune choſe, & moins changer ny ſuppleer aucun mot en ladite premiere loy de Paul, adiouſtée à la precedente d'Vlpian: contre ce qu'aucuns des plus doctes & plus clair-voyans au droict Romain ont eſſayé de faire, [h] dont iugeront ceux à qu'il appartiendra, & prendront en bonne part noſtre interpretation auſdites loix d'Vlpian & de Paul, tendant en ſomme que la moindre d'aage pour contracter mariage ayant fait bailler & deliurer ſon dot ſous couleur d'iceluy à ſon deſtiné mary, qui toutesfois ne le peut eſtre auant ſon aage competant determiné de droict, encores que l'ait conduicte & accompagnée dans ſa maiſon, bien que pour cela ne ſoit cenſée femme, auoir neantmoins priuilege pour ce qu'elle auroit baillé ou fait bailler ſous ombre de ſon dot és biens du ſuſdit qui l'auroit receu, & ſans ce qu'il n'eſtoit encore mary, ſe puiſſe defendre de n'eſtre cõuenu par le benefice du droict octroyé audit mary outre ſes facultez & puiſſances: Car autrement par ce que diſcourt apres ledit Paul, la republique y ſeroit intereſſée, ſi la ſuſdite ne recouuroit entierement & ſans aucune exception ſondit dot, à fin l'aage apres ſuruenu le permettant, de pouuoir eſpouſer mary, & trouuer party ſortable, de telle façon que bien qu'elle iouyſſe pour l'aſſiſtance de l'intereſt public des faueurs des femmes, celuy toutesfois qui tient & a receu ſes deniers nullement de celles des maris, n'y agiſſant quant à ce que ſon intereſt particulier, que le public emporte.

c Inl. quæſtum § fin. ff de reb. aut. Iudic. poſſidend.

d l. intereſt. ff. eod.

e l. ſciẽdum ff. de re iudic.

f l. ſi filium fam. parag. 1. ff. quod cũ eo qui in al. poteſt.

g l. pater ff eod.

h Cuia eod tit. de iur. dot. qui pro ſolidum ſuã dotem legit errore ex litteris maioribus vt putat. creato.

CHAPITRE XXIIII.

1 *La femme s'eſtant portee pour heritiere de ſon feu mary ſans faire inuentaire n'a perdu pour ce defaut ſa dot, comme au contraire le mary inſtitué par ſa femme, ſans auſſi faire inuentaire ne ſe faict preiudice au gain du dot de ſadite femme.*

1 *In l. fi. C. de iure deliberand.*

Vr le benefice d'inuẽtaire octroyé par le droict nouueau & conſtitution [a] de Iuſtiniã aux heritiers & autres ſucceſſeurs pour les indemniſer de plus grande charge que l'heredité & biens ne peuuent porter: & empeſcher la confuſion de leurs droicts, qui d'ailleurs leur competent & appartiennent, eſt ſuruenu d'autresfois doute ſi ſans ledict benefice, ou par relief de l'obmiſſion d'iceluy, vn mary ayant eſté inſtitué heritier par ſa femme, & recogneu ſans ledit inuentaire, ſon heredité pouuoit faire gain de la dot d'icelle, ſadicte heredité d'ailleurs ſurchargee de debtes, [b] pour ſa recognoiſſance par confuſion l'obligation de la dot auoit eſté eſteinte, & par ces moyens les droicts du gain du mary pour la dot confondus. Surquoy y a eu des Docteurs du droict, [c] qui ont eſtimé & de ce conſultez reſpõdu, [d] l'obmiſſion de l'inuentaire ne pouuoir ny deuoir nuire au ſuſdit quant au gain de la dot comme icelle obmiſſion, ne faiſant preiudice à ce, où il peut eſchoir droict de retention, [e] pour le regard d'iceluy n'y ayant point confuſion de debte mais ſeulement quant à l'obligation & action: [f] A plus forte raiſon donc quand la femme eſt inſtituée heritiere par le mary, elle pourra retenir & conſeruer ſon dot, ſans par l'obmiſſion ſuſdite confondre les droicts d'iceluy pour encourir le hazard de la perte auec les ſurcharges d'ailleurs de l'heritage, & biens de ſon mary, ce qu'autrement eſt communement accordé & conſenty. *In vxore grauata alteri reſtituere hæreditatem. Eo quia in fideicommiſſo vniuerſali nõ venant bona propria grauati.* [g] Suiuant les authoritez & autres raiſons amenées par Iaſon en ſes conſeils [h] qui ſont communes & regardent generalement tous heritiers inſtituez chargez de rendre, eſquels toutesfois & pour l'intereſt des fideicommiſſaires, il ſembleroit l'obmiſſion d'inuentaire eſtre de plus grande importance & deuoir produire plus d'effect qu'aux autres ſimplement & purement inſtituez: entre leſquels parce que deſſus en premier lieu eſt dit, ayans trouué bon, releuer le mary de l'obmiſſion dudit inuentaire, ou pluſtoſt ſans auoir eſgard à icelles, luy conſeruer & retenir le gain de la dot de ſa femme, de laquelle il eſtoit heritier vniuerſel parmy les vagues des autres ſurcharges, & à l'encontre d'icelles, ne faut faire doute qu'ils n'euſſent trouué meilleur au cas d'inſtitution contraire du mary au profit de la femme luy conſeruer & retenir la dot qui eſt ſon propre patrimoine, & pour lequel la ſtipulation requiſe bien que non intenuenue y a eſté ſuppleée & retenuë pour faire, [i] & pour l'aſſeurance d'iceluy la femme a ſans aucune conuention expreſſe, tacite hypothecque ſur tous & chacuns les biens de ſon mary, [k] toute compenſation ſur la repetition ceſſant & n'ayant lieu, mais encores par la meſme conſtitution au cas de l'inſtitution vni-

b l. Stich. parag. additio. ff. de ſolut. l. Vranius ff. de fideiuſſ. l. ſi adulta C. de hæred. act. l. dictori tuo. C. de pact.

c Corne. cõſil. 147. vol. 3.

d Capra cõſil. 143.

e l. debitor. l. ſi pater ff. ad leg. Falcid.

f Bal. in l. debitori. nu. 4 C. de pact.

gl. cohæredi parag. cum filiæ ff. de vulgar.

h Vol. 1. cõſ. 28. vid. Ph. de Phã. de lucro dotis. gl. 8. nu. 68.

i l. vnic. in princip. l. d. de rei vxor. act. C.

k § caueat d. l.

uerſelle de la femme par le teſtament de ſon mary, & ou la Falcidie y viendroit à eſchoir, luy eſt permis & loisible comme heritiere ainſi que deſſus de ſon mary. *Etiam dotis debitum, ſicut alia debita ex ſubſtantia mariti ſubſtrahere, & ſic quartam partem deducere.* [1] Qui auroient eſté des principaux motifs pour leſquels la Cour de Tholoſe au procez d'entre Calle-

d. l. vnic. §. igitur &

rezes contre le Syndic de la table de ſainct Michel à Tholoſe par Arreſt du quatrieſme May mil cinq cens ſoixante-ſept, auroit iugé la femme s'eſtant portée pour heritiere de ſon mary, ſans faire inuentaire, n'auoit perdu ſa dot qui luy auroit adiugée.

in ſeq. capi. tulo.

CHAPITRE XXV.

1 *En France la femme ne ſuccede aucunement au mary contre le droict ciuil pour ce regard.*
2 *La nouuelle conſtitution toutesfois portant proviſion aux veſues pour leur diſette & pauureté de certaine quotte & portion des biens du mary decedé riche pratiquee & retenuë en vſage par la Cour de Tholoſe.*
3 *Dot petit equiparé à vn rien ou neant, comme vn veſuage miſerable d'vn mary viuant, parce qu'inutile & fainéant.*
4 *Et quand des enfans dudit mariage ſuruiuroient ladite veſue en cotte ordonnee ſeroit & demeureroit bien fondee en l'vſufruict ſa vie durant.*

[a] *in l. 2. tẽ non nouam. C. de iudiciis.*

[b] *Philebert Bug. nyõ en ſon traicté des loix abrogees l. 5. c. 17. l'ayãt prins de mot à mot de Bacquet, en ſon traicté des droicts du domaine & couronne de France.*

[c] *Imbert en ſon manuel à la fin*

[d] *In l. 1. C vndevir & vxor.*

[e] *Auth. præterea eod.*

YNe Docteur du droict ciuil a eſcrit & fort bien à propos en quelque part. [a] *Iura non ideo abrogari quoniam inuſitata ſint, aſt quia in contrarium conſuetudo irrepſerit.* Ce qui ſe peut clairement verifier à l'endroit de ceux [b] qui auroient penſé & laiſſé par eſcrit certaines loix & conſtitutions ciuiles des Empereurs Romains, n'eſtre obſeruées en France pour ne les auoir veu practiquer, en pays couſtumier en auoir veu vne obſeruation toute contraire. Comme eſt la ſucceſſion de la femme au mary : Auſquels ils ont remarqué que la femme en France ne ſuccede aucunemẽt cõtre ce que d'autres en ont eſcrit [c] à l'excluſion encores du fiſc ſuiuant la diſpoſition de droict [d] par eux cottée : Qui auroit eſté quant au droict nouueau & en ſon hypotheſe [e] exactement, iuſtement & équitablement pratiquée, & comme ramenée en vſage par la Cour de Tholoſe au fait qui s'enſuit.

Vne Damoiſelle de bonne part ſoy mariant auec vn perſonnage de robbe longue, & qualité luy apporte par conſtitution, ſa dot fort petite, & qui ne fut encores payée au temps que le contract de mariage fut paſſé : Mais venant à ſes derniers iours le mary par ſõ teſtamẽt cõfeſſe l'auoir receu, & legue quelque petite rente a ſa femme, inſtituant au ſurplus heritiers ſes enfans qu'il auoit eus de leur mariage : auſquels il ſubſtitue compendieuſement & pupillaire expreſſe ſes nepueus : Leſquels par decez deſdits enfans en pupillarité auroient recueilly l'entier heritage du ſuſdit, & en ladite qualité conuenus par ſa veſue ſur le payement de ſa dot & deliurance du legat à elle fait, delayant & faiſant du retif à ſes demandes, elle recourt au benefice de l'Authentique contenant ledit droict nouueau cy deſſus cotté à la marge, portant nommément que ſi le mariage eſt contracté ſans dot, & l'vn des mariez vient a decceder riche, laiſſant le ſuruiuant pauure, il ſuccedera auec ſes enfans communs ou d'autre mariage au quart s'il y a trois enfans au moins, & s'il y en a dauantage par eſgalles portions, à la charge apres ſon decez en reſeruer la proprieté aux enfans du meſme mariage, s'il y en a de ſuruiuans : Sinon, ou bien n'en y ayant point du tout il en demeurera ſeigneur & proprietaire pour en diſpoſer à ſon plaiſir & a ſa volonté, & le legat du riche premourant ainſi decedé, ſi en a eſté par luy fait audit ſuruiuãt pauure, ſera par luy imputé en telle portiõ : Qui en ſomme le contenu de ladite conſtitution tiree de la Nouelle 117. de Iuſtinian. [a] A quoy eſtoit defendu par les heritiers qu'elle ne ſe pouuoit ayder de telles & ſemblables diſpoſitions de droict pour eſtre abrogées en France : quoy que ſoit non gardées ny obſeruées és iugemens contradictoires en alleguant des Autheurs François & modernes qui l'auoient ainſi remarqué. Et quand cela ne ſeroit, elle auoit dot qu'elle demandoit, & encores legat qu'ils luy offroient : qui la venoit excluure de la qualité de pauure : Qui eſtoient les principales conſiderations de la Nouelle Conſtitution en ces mots : *Si matrimonium ſit abſque dote*, & apres *ſuperſtes laboret inopia.* Ce que n'eſtant icy eſtoit notoirement non receuable. Au contraire ladite Damoiſelle repliquoit que ſondit dot eſtoit ſi petit, & le legat de meſmes, qu'elle n'auoit moyen s'en nourrir & entretenir trois mois de l'année, attendu la qualité de ſon mary & rang qu'elle a tenu auec luy en ſon viuant, perſonnage ayant dignité, riche & opulent, & duquel leſdits nepueus a preſent ont recueilly l'heritage fort ample & aduantageux, les enfans qu'ils auoient eu de leur mariage eſtant tous decedez en fort bas & infime aage, & ſuyuant ce, & pour les conclusions de ladite Damoiſelle, ladite Cour par Arreſt prononcé en robbe rouge la veille de ſaincte Croix 1581. par M. Durand premier Preſident (qui fut quelques iours apres ſa reception audit Eſtat, & le premier Arreſt qu'il auroit prononcé iudiciairement) ladite Damoiſelle veſue auroit eſté maintenuë diffinitiuement en la poſſeſſion & iouyſſance de la 4. partie, les 4. faiſant le tout de tous & chacuns biens de ſondit feu mary, leſdits dot & legat par elle premierement demandez, imputez par ce moyen, ou pluſtoſt confondus a ladite 4. Enquoy ladite Cour ſe ſeroit repreſenté que bien que ladite veſue fuſt dotée, c'eſtoit toutesfois de ſi peu qu'il venoit équipollet a vn rien ou neant, qui eſtoit comme vn veſuage miſerable *marito viuentis inutilis.* Ainſi qu'Accurſe a notté en quelques endroicts. [f] Conſideré meſmement que n'eſtant dotée comme eſt requis [g] *ex modo facultatum & dignitate mulieris maritique*, eſtoit eſtimée comme indotée pour ne ſe trouuer dotée ainſi qu'il appartenoit [h] petit & rien eſtans équiparez, [i] & les droicts parlans des dots, ſe rapportans a dot competente : Ce que n'eſtant en ladite veſue, elle eſtoit en effect pauure & miſerable de ſa qualité, ſi ladite Cour n'y euſt autrement pourueu pour elle, & interpretée ladite Authentique en ſa faueur fort équitablemẽt & droicturierement à ſon accouſtumée : Notamment qu'on ne luy pouuoit mettre en auant que les enfans duditmariage eſtans tous predecedez, equ'eſtãs iceux de droict tenus la nourrir & entretenir, ne pouuoit eſtre dite pauure : [k] Par ainſi de la qualité

[a] *Chap. 5.*

[f] *Inſt. ſi. ſup ver. orbita- tes. C. ad leg Flau. de plagiar. gl. inſ. omnes. C. de hæreditic. El. quæro l. cum poſſ. §. genero, ſocero D. de iur. h l. quanus. ff. de cond. & demoſt. Bal. Pau. & Alex. in d. auth. præterea. i Arg. gl in cã. pia mẽtis 16. q. 7. iuncta alia glo. in can. quicunque ea cauſ. & quæſt. k l. ſiquis a liberis §. idẽ in liberis D. de lib. agnoſcend.*

pour

pour pourſuiure & demander tel & ſemblable droit ſuſdit, & quand bien ils euſſent eſté ſuruiuans, leur ſuruiuance ne pouuoit empeſcher que pour l'vſufruict elle n'y fuſt bien fondée par le texte meſme de la Conſtitution que deſſus, non plus que le mary ſuruiuant pauure à ſa femme riche, enfans de leur mariage ſuruiuans [1] pour eſtre fructuaire des biens maternels : D'autant que reiettées toutes autres conſiderations de nos Docteurs, bien que la mere doiue eſtre nourrie & entretenue par ſes enfans, ce-la eſt ſubſidiairement [m] quand elle n'a d'ailleurs dequoy ſe nourrir & entretenir, & par ainſi comme mandier & demander l'aumoſne, & pour [n] ne venir à telle extremité, ladite prouiſion de ladite Conſtitution auroit eſté neceſſaire, comme auſſi le pere pourra renoncer audit vſufruict, & recourir à ſadite legalle portion, auquel cas ſera pauure, & de la qualité portee par ladite Conſtitution : Car s'il aymoit mieux l'vſufruict, il ne pourroit pretendre ladite portion pour defaut de la qualité & conditions requiſes pour la demander & obtenir. Ioinct [o] que pour deux cauſes lucratiues à l'endroit d'vne meſme perſonne, en & de meſme choſe il ne ſeroit à ce receuable : Par ainſi faudroit touſiours qu'il ſe contentaſt de l'vn ou de l'autre. [p] Charondas fait mention de cét Arreſt [q] en ſes Reſponſes : ie l'ay trouué auſſi és memoires du feu ſieur Ioſſé, tous deux le remarquans en ce que ladite Nouelle auroit eſté par iceluy declarée, auroit lieu és biens de celuy qui auroit fait teſtament. Ce que nous ſemble eſtre tiré du texte formel, meſme de ladite Conſtitution en ce qu'elle ordonne imputation du legat a ladite quatrieſme, laquelle auſſi eſt par icelle portion hereditaire moderée & reduitte en vſufruict auec les enfans du meſme mariage, & iceux ſuruiuans. Monſieur Benoiſt [r] a traitté ladite queſtion où ie renuoyeray ceux qui en voudront entendre pour ce regard d'auantage.

1 *l. 1. C. de bon. quæ lib.*

m *Bart. in l. l. ſi quis à liberis.*

n *Paulus Pic. in dicta authẽt. præterea.*

o *l. quoties ff. de ſol. §. fires aliena Inſtit. de legat.*

p *Arg. nota. in l. cũ filius. §. variis. D. de legat. 3.*

q *liur. 7. c. 154.*

r *In repetit. ca. Raynutius ſup. verbo, & uxor. nomine Adeleſiam, num. 241. cum ſequent.*

CHAPITRE XXVI.

1 *L'augment quel qu'il ſoit n'a priuilege d'aucune hypotheque priſe ſeulement du iour du contract de mariage qu'il eſt deu par la couſtume, ou autrement conuenu & accordé.*

1 BIen qu'il ſemblaſt par les meſmes raiſons des precedens Arreſts ſuſdits, que tout ainſi que la femme pour l'augment que deſſus ou par conſtitution, ou par conuention onereux, a ſon recours ſubſidiairement ſur les biens ſuiects a reſtitution contre le fideicommiſſaire. *Et ſic ius in re habeat.* Que par meſme moyen pour meſme augment elle fut preferee à tous creãciers, ores qu'ils euſſent expreſſe ou taiſible hypotheque: Suiuãt les preiugez que nous en aurions ailleurs remarquez de ladite Cour, tel augment n'eſtant gain, ains pluſtoſt vne partie caſuelle par maniere de dire & fortuite recompenſe (ſuiuãt ce que quelques-vns des interpretes de droict ont remarqué en quelque part [a]) & par ainſi preferable contre leſdits creanciers qui n'ont que *quæ ius ad rem.* Ce neantmoins ladite Cour n'a voulu faire ceſte extention en cét endroit, pour l'alteration des anciens Docteurs, pour le regard de la dot meſmes, contre les creanciers ayans precedente & expreſſe hypotheque & preiugez pour ce regard. Au contraire des autres Cours ſouueraines de ce Royaume, & a touſiours pour ledit augment priſe l'hypotheque ſans aucune prelation du iour du contract de mariage qu'il eſt deu par la Couſtume, ou autrement conuenu & accordé. Ce que bien que vulgaire & notoire preſque à tous, ie n'ay voulu oublier à mettre comme en paſſant icy.

a *Paul. de Caſt. in l. ſi pater puellæ. C. de inoff. teſtam. Ripar. in l. fœminæ c. de ſecund. nupt.*

CHAPITRE XXVII.

1 *L'augment ſuiect au retranchement ordonné par les Empereurs en faueur des enfans du premier mariage, & pourquoy.*

1 MAis quoy? Puis qu'ainſi eſt que ledit augment couſtumier dans Tholoſe eſt deu & cenſé appartenir à la femme à tiltre onereux & caſuel: D'autant que pour en iouyr en cas de premourance du mary, i faut qu'au cas contraire où elle procederoit, elle donne tout ſon don à ſon mary, qui équipolle à deux augments : pourquoy eſt-ce que le retranchement ordonné par les Empereurs [a] Leon & Anthemie, rapporté preſque à meſmes mots par Iuſtinian [b] en quelque part, & confirmé par Edict [c] de nos Roys, appellé des ſecondes nopces, a eſté iugé auoir lieu audit augmẽt [d] par Arreſt de ladite Cour du troiſieſme d'Aouſt 1575. & ce faiſant ordõné que la veufue ſeroit payee de l'augment à elle deu, à raiſon de ce que montoit la legitime d'vn de ſes enfans. Qui auroit eſté depuis confirmé, & comme eſtably pour loy par la prononciation ſolemnelle qui auroit eſté faicte d'autre Arreſt portant le meſme que le ſuſdict, au profit des enfans du premier mariage de ſeu M. Iean Roſſel, contre la veufue d'iceluy leur maraſtre au mois de Septembre 1598. par Monſieur le premier Preſident du Faur, ſieur de ſainct Iory (lequel ie ne pourrois aſſez loüer pour ſes merites) attendu que ledit retranchement qui prohibe ou reſtrainct le tiltre onereux, ainſi que communément les interpretes du Droict tiennent [e] és lieux d'iceluy, où il eſt traicté dudit retranchement. Surquoy en attendant voir ce que ledit ſieur Preſident en eſcrira enſemble ſur d'autres Arreſts par luy doctement & copieuſement prononcez, ie diray ſeulement qu'au cas dudit retranchement dudit augment, la loy y ayant reſiſté dés le commencement & tenu pour non eſcrit, ce qu'au nom d'iceluy eſt donné, outre ce qu'il eſt permis & licite, par icelle ne peut apres contre la prohibition d'icelle, aucune obligation ſubſiſter, le tiltre dudit augment au cas d'icelle eſtant eſtimé [f] par la loy meſme, & reputé lucratif. Ne reſtant autre choſe que retrancher ce qui eſt faict contre l'interdiction par elle faicte, & en liquider la proportion par elle ordonnee, *vt inordinata inæqualitas ad æqualitatem ordinatam dirigatur.*

a *l. hac edictali. Cod. de ſecund. nupt.*

b *Nouell. 22 8.*

c *François 2. du mois de Iuillet 1560.*

d *De cét Arreſt diſcourt doctement Charondas en ſes Reſp. l. 4. cha. 173.*

e *In d. l. hac edictali & maximè Steph. Bertrand. ibi nu. 33. qui Bald. & alias citat.*

f *Auth. lucrum hoc. D. de ſecũ. nupt. l. generaliter §. illud etiã. l. aſſiduis, C. qui pot. in pign. habeans.*

CHAPITRE XXVIII.

1 *Si ledit retranchement a & peut auoir lieu és affairemens, & donations mutuelles, ou autrement pures & ſimples au ſuruiuant & accouſtumees d'eſtre faictes entre mary & femme reſpectiuement.*

2 *N'a lieu eſdits affairemens entre leſdits mariez ſouuent preiugé en la Cour de Parlement à Tholoſe, au cas que les parts cottitez d'iceux ſoient pareilles & eſgalles.*

3. *Quant aux donations ſuſdites & ſemblables ſubiects audit retranchement par l'aduis de l'Autheur, en attendant vn Arreſt diffinitif de ladite Cour, en laquelle pour ce regard y auroit en partage demeuré indecis & à departir par l'accord des parties.*

DOù procede le doute qui d'autresfois a eſté fait pour le regard des ſocietez de biens & affairemens qui ont accouſtumé eſtre faicts entre mary & femme au contract de leur mariage ou pendant iceluy, & encores des donations mutuelles & reciproques entr'eux faictes, ou bien purement & ſimplement, ou bien au ſuruiuant d'eux. Car eſtant certain & receu de droict, tous contracts, autres que donations eſtre permis & licites (ſi autre empeſchement d'ailleurs n'y a) entre mary & femme: ainſi que [a] Balde a monſtré en quelque part les ſocietez appellees en Guyenne & Languedoc *Affairemens*, ſont comme permiſes & loüees en ce compte entre les ſuſdits principalement qui ſont faictes au contract de mariage, tout dol & fraude ſeclus, [b] qui viennent quelquesfois en tels contracts, eſtre par la teneur meſme d'iceux deſcouuerts, auec ce qui s'en enſuit apres, [c] dont ſemble qu'il n'en pourroit mieux apparoir, & eſtre faite la preuue, que quand ils ſont faits par les mariez, tous deux ayans enfans, ou l'vn d'eux de leur premier mariage, ou bien quand d'vn coſté n'y eſt apporté & mis aucune induſtrie ny autre bien: de l'autre coſté tous les deux ou l'vn d'iceux procedant. Et encores outre les ſocietez & affairemens ſuſdits peuuent eſtre miſes à ce rang les donations faites par leſdits mariez au contract de leur mariage au ſuruiuant: qui ſemblent plus tolerables, & qualifiees pour n'eſtre ſubjectes audit retranchemẽt: & en telles mutuelles & reſpectiues liberalitez en faueur de mariage n'eſtre acquis a l'vn deſdits mariez aucun aduãtage ſur l'autre *cùm compenſatio quædam fieri dicatur, tantúmque adeſſe poſſit quantum abeſſe*, [d] les Conſtitutions que deſſus concernans ledit retranchement auec les ſemblables parlent clairement des choſes donnees par leſdits mariez purement & ſimplement à tiltre lucratif, ainſi que deſſus a eſté dit, par les propres paroles meſmes d'icelles en ces mots, [e] *Munificæ liberalitatis & donationum vel largitatum.* Qui ne ſe peuuent entendre par la propriété de leur ſignification, *quàm de quæſitis titulo meræ liberalitatis, nulla alia cauſa efficiente.* Si les Iuriſcõſultes meſmes ſont croyables [f] és lieux cottez à la marge, & l'interpretation qui en eſt faicte par autres Conſtitutions Imperiales receuës: [g] Ioinct (& qui eſt fort conſiderable) l'incertain euenement, dont depend l'effect en telles & ſemblables donations, pour lequel ſont permiſes beaucoup de choſes qui ſont autrement du tout prohibees & interdites: [h] Toutesfois nonobſtant tout ce que deſſus, & autres raiſons qu'on pourroit bien aſſembler des Interpretes de l'vn & de l'autre Droict, en ce que concerne les ſocietez & affairemens entre les mariez au contract de leur mariage, nous n'auons iamais ouy ny entendu auoir eſté faicte difficulté par la Cour de Tholoſe à les exempter & tirer dudit retranchemen Conſtitutions & Ordonnances regardans d'iceluy: [i] Ores que les biens ne fuſſent eſgaux d'vn coſté, l'induſtrie le plus ſouuent de l'autre, meſmes de la part du mary ſatisfaiſant & équiuallant au reſte, ſi autrement il n'y a autre fraude d'ailleurs, deguiſement, ou autre diſſimulation, & tache qui puiſſe du Droict meſmes infecter ledit contract, & empeſcher l'effect d'iceluy, & ainſi nous l'aurions veu ſouuent iuger en ladite Cour nous y aſſiſtans & opinans, ſuyuant la doctrine des Interpretes du Droict, qui en auroient eſcrit ſingulierement ſur leſdites Conſtitutions. [k] Ce qui auroit eſté touſiours entendu & receu quand les cottitez, parts & portions deſdites ſocietez ſont eſgales autant a l'vn qu'à l'autre: car s'il y auoit inegalité d'vn coſté entant qu'elle ſeroit & s'eſtendroit ſur l'autre, ſe tourneroit en donation ſimple, & par ainſi reprouuee & retranchable: touchant au ſurplus leſdites donations faites au ſuruiuant en cas d'enfans du premier mariage de tous deux ou l'vn d'iceux, elles ſemblent plus approcher du tiltre lucratif qu'onereux: comme n'eſtans differentes des donations entre les vifs, ou à cauſe de mort, ou inſtitutions teſtamentaires interdites & prohibées au preiudice deſdits enfans, qui ne tendent a autres fins que par pactes & conuentions expreſſes ou tacites, laiſſer & donner au ſuruiuant, ſans pouuoir tirer conſequence, au contraire des donations que deſſus mutuelles & eſgalles reſpectiuement. Pour ce qu'en icelles l'vn ne gaigne rien ſur l'autre, en ceſte-la ſuſdite vn donne ſeulement à l'autre: ſçauoir le premourant au ſuruiuant, auquel ſuruiuant, ce qui eſt acquis par ce moyen, on ne pourroit diſſimuler proceder de la diſpoſition, ſoit entre vifs ou de derniere volonté de l'autre predecedé prohibée au deſauantage deſdits enfans du premier mariage par quelque moyen qu'elle ſe puiſſe faire, traicter ny practiquer, quand ſeroit biẽ par interpretation ſeule [l] pour auoir la meſme raiſon: Et d'alleguer l'incertain euenement que deſſus, qui ſemble le plus grand bouleuard pour ce regard, peut-eſtre reſpondu des Conſtitutions meſmes en cét endroit, faites par l'Empereur Iuſtinian, eſquelles [m] pour l'effect dudit retranchement, validité, ou inualidité des liberales diſpoſitions en faueur des mariez ou l'vn d'eux, les commencemens des eſcritures & contracts, viennent en aucune conſideration: ains ſeulement les tours du decez des ainſi remariez, deſquels dependent toutes les forces & effects des conuentions, diſpoſitions, & autres contracts ainſi comme deſſus faits, & d'ailleurs quand branſlant & chancellant le contract il ſont & demeure en ſuſpends. Tant pour raiſon des perſonnes que des choſes dont eſt queſtion, comme au preſent faict le commencement d'iceluy, [n] & la ſource de l'obligation en procedant, ne ſont à eſtre examinez & conſiderez, ains ſeulement l'iſſuë & l'euenement d'iceluy qui le viennent à parfaire & donner la derniere main. Ainſi que Bartole meſme, ſuiuy communément des autres, auroit enſeigné, [o] car alors (comme l'on dit °) de l'euenement le iugement. Ce qui eſt dit au contraire, qu'il faut regarder à ce qui pourroit aduenir, ayant heu toutes-fois & quantes que l'eſtat preſent de la choſe dont eſt queſtion, regarde le futur

1 [a] *l. quod autẽ. §. ſi tibi. ff. de donat. int. vir. & vxor. Alex. conſi. 86. lib. 5.* [b] *l. alimenta. §. vl. ff. de aliment. l. rei iudicatæ. Alex. diuerſe §. idem & Proculus. ff. ſolut. matrim.* [c] *Gloſ. in l. 5. §. fi. D. pro ſocio.* [d] *L. quo dãte § ſi vir & vx ff de donat. int. vi. & vxor.* [e] *DD. ll. fœmin. hac edictali. §. optimæ in auth. de nup.* [f] *L. 1. ff. de donat. l. ſi filia. § ſi pater ff. fa-mil. erciſcund.* [g] *L. 1. § lucratiuas. de impenend. lucrat. de reſcript. l. 10. eod.* [h] *L. ſi pater puellæ. C. de inof. teſta. l. ſi ea. 1. 2. Cod. de vſur. not at. in ea, nauigatis. extr. de vſur. & apud Alexand. & Iaſon. in l. de fideicõmiſſo. C. de tranſact.* [i] *D. l. 5. §.* [k] *De Ripa. in l. fœmi-na. C. de ſecund. nupt. ex l. cũ hic ſtatus. §. ſi inter virũ. ff. de donat. int. vir. & vxor.* [l] *Arg. l. nõ puſſunt. cũ ibi nota. per Accurſ. & alios. ff. de leg.* [m] *§. quia vero hactenus.* [n] *In l. firmè meã. ff. de verb. obligat. & in l. vſusfructu. ff. de ſtipu. lat. ſeruor.* [o] *Eraſm. in Chiliad. ab euentu iudicium.*

le futur & l'aduenir, & en depend: *Re videlicet ordinata ad caſum*: Tout ainſi que ledit Bartole a en autre part auſſi monſtré & enſeigné. P. Par leſquels fondemens & autres qu'on pourroit aſſembler des Interpretes du Droict, on peut & auec grande apparence tenir & iuger, telles & ſemblables donations que deſſus eſtre ſubiectes pour le moins audit retranchement és cas où il y pourroit eſchoir, au profit & faueur des enfans du preiugé mariage: Surquoy & ſemblable different la Cour de Tholoſe en la ſeconde Chambre des Enqueſtes ſe ſeroit trouué partie a noſtre rapport au procez d'vn nommé la Iaunie contre Conſtans: contretenant ledit feu ſieur de Ioſſé, & ſur le partage declaré aux parties, craignans d'vn coſté & d'autre l'euenement, ſe ſeroient accordees, ainſi que leurs Procureurs nous ſeroient venus aduertir le lendemain. Dont pouuons pour la fin de ce Chapitre conclure icy, la queſtion que deſſus eſtre encores non au troc, mais ſur le bureau pour y repoſer & demeurer en l'eſtat iuſques à ce que d'ailleurs & par autres, quelque iour elle ſeroit reſueillee de ſon ſomme. Cependant y pourra mieux fueilleter & penſer qui voudra, tant par ce que feu Papon en auroit diſcouru en ſon Recueil és Arreſts par luy amenez en quelque part d'iceluy. q Que ce que d'autres en auroient allegué & raiſonné ailleurs, bien toutesfois que fort mal (ſous correction) à la fin reſolu pour auoir confonduë les ſocietez & affreremens dont nous auons cy-deſſus au commencement parlé auec les donations mutuelles, r en cas de ſuruie ou autremẽt entre les mariez, qui ſont des actes fort diuers & differents, & par ce moyen la conſequence de l'vn à l'autre cõme mal aſſeurez, n'en pouuant bonnement eſtre faicte: De la pouuant eſtre tiré ce que les meſmes, ailleurs f (nonobſtant tout ce qu'ils alleguent dudit feu Papon au contraire) auroient amené eſtre plus aſſeurément & veritablement conclud.

vl. inter ſtipulante §. ſacramen. colum. pen. ff. de verb. obligat. l. ſi quis domũ §. penult. ff. locat. l. ſed & ſi per prætorẽ. §. ex quib. cauſ. maior ff.

q *Lib. 15. tit. 2. Arreſt 6.*

r *Ranchi. par. 2. concluſ. 411.*

f *Idẽ part. 4. concluſ. 356.*

CHAPITRE XXIX.

1 *Lettres d'vne veſue aux fins du beneſice du Carbonian pour l'aage pupillaire de ſon fils, qu'on pretendoit baſtard & illegitime, auſquelles toutesfois n'auroit eſté eu aucun eſgard, pour le procez auoir eſté trouué iugeable d'ailleurs, au profit & aduantage dudit fils impubere, & confirmation de l'eſtat legitime d'iceluy.*

2 *Pour empeſcher vn mariage qui ſe ſolemniſe en l'Egliſe Catholique auec les ſolemnitez accouſtumees, eſt beſoin d'oppoſition aux bans & annonces qui ſe font publiquement en l'Egliſe parrochialle non pas apres la mort d'vn deſdits mariez, & pour vne cupidité de biens en vouloir faire recherche au preiudice de ceux à qui le droict eſt jà acquis.*

1 AV rapport de Monſieur d'Affis (j'entends l'Aduocat general qui fut maſſacré cruellement dans la Conciergerie de Tholoſe en l'an 1589. le 10. Feurier, au plus fort de la combuſtion, & parmy les ruynes de ce Royaume) en ladite ſeconde Chambre, nous preſens & opinans, fut iugé la preſentation du Carbonian en faueur du pupille, auec l'effect du mariage, ſolemniſé par bans & proclamations accouſtumées ſans oppoſition ou contredict quelcõque. Le fait eſtoit tel: MaiſtreGabriel la FageChaſtellain de la Tour Malbourg pretendant par teſtament de feu Guillaume ſon pere Notaire habitant de la Seaune en datte de l'an 1544. & 9. Septembre eſtre appellé à la ſucceſſion dudit Guillaume par le decez de Maiſtre François ſon aiſné heritier inſtitué par iceluy teſtament ſans enfans & ſans teſter comme il diſoit, & pretendoit par ce moyen la ſubſtitution contenuë audit teſtament au cas qui eſtoit aduenu ouuerte à ſon profit: Introduit inſtance pardeuant le Baillif & Iuge de Vellay au ſiege de Monfaucon en maintenuë des biens de ladite ſucceſſion dudit Guillaume ſon pere: à laquelle ſe trouue oppoſant & defendereſſe Catherine Iacquette au nom & qualité de mere tutrice & legitime adminiſtrereſſe de Pierre de la Fage fils legitime & naturel dudit feu Maiſtre François ainſi procreé de ſon corps, conceu & né en ſa maiſon, aduoüé pour tel par iceluy feu M. François qui l'auroit fait porter au S. Sacrement de Bapteſme, par Pierre Neron ſon beau-frere, neantmoins pactes de mariage entr'elle & ledit feu Monſieur François auoit eſte paſſez, comme reſultoit par acte public: Par leſquels du penultieſme Octobre 1577. eſtoit porté que ledit Monſieur François ſe voulant acquiter de la promeſſe par luy faite, long temps y auoit enuers ladite Iacquette, promettoit de la prendre à femme comme de preſent la prenoit, ayant jà conceu en elle vn fils maſle baptiſé appellé Pierre, qu'elle tenoit entre ſes bras pour lors que leſdits pactes ſ'eſcriuoient par celuy qui les receuoit contenans en outre que ladite Iacquette là preſente de la licence de ſon pere auſſi preſent, auroit promis pareillement prendre comme prenoit en eſpoux ledit Maiſtre François la Fage, & celebré le mariage toutes & quantesfois qu'il luy plairoit; & à l'inſtant pour leſeruices agreables que ladite Iacquette luy auoit faicts en ſa notoire maladie, luy auroit donné deux cens liures tournois payables au terme y contenu: apparoiſſant auſſi par autre acte publique de la promeſſe faite par ledit Maiſtre François en paroles de preſent à ladite Iaquette de la prendre à femme, ſuyuant autre qu'il luy auoit faicte long-temps y auoit, ayant jà accomply & conſommé le mariage par copulation charnelle, dont ſeroit yſſu vn enfant, & pareillement de ſemblable promeſſe, qualifiee comme deſſus de ladite Iacquette. En confirmation dequoy ils auroient beu en poinct de mariage comme reſultoit par certification des preſens y ſignez, & lequel mariage apres auoit eſté publié par le Vicaire de l'Egliſe parrochiale de ſainct Didier d'où ils eſtoient, le vingt-ſeptieſme d'Octobre, 2. & 10. Nouembre 1577. neantmoins iceluy mariage parfaict, dont apparoiſſoit par autre acte du dernier Nouembre audit an, en ces paroles: *Ego Franciſcus la Fage duco te Catharinam Iacquette in vxorem meam in manibus magiſtri Matthæi de Reilheryes Presbyteri ſancti Deſiderij*: Tellement que pour l'oppoſition de ladite Iacquette audit nom ſembloit n'eſtre requis autre choſe: joinct qu'il ſe trouuoit ledit de Fage auoir ſignee la natiuité dudit Pierre en ces mots, *Petrus filius meus natus eſt die Iouis decimo ſeptimo menſis Octobris* 1577. *la Fage* ainſi ſigné. Alleguoit en outre ladite Iacquette, & faiſoit apparoir par actes, que par authorité du Iuge ordinaire de la Seaune le dix-neufuieſme Nouembre mil cinq cens octante ladite Iacquette ſuyuant le teſtament dudit feu M. François la Fage auroit eſté declaree & cõfirmee tutrice de ſondit fils, & en ladite qualité auroit preſté le ferment requis. Et encores que par iceluy meſmes teſtament qu'elle produiſoit du der-

nier Septembre 1580. ledit M. François auroit confirmee la donation faite à ladite Iacquette ſa femme, inſtitué heritier ledit Pierre ſon fils legitime & naturel, luy ſubſtituant où il decedoit en pupillarité ou autrement ſans enfans ladite Iacquette, & où icelle Iacquette decederoit premiere que ledit Pierre, iceluy Pierre apres ſans faire diſpoſition, & ſans enfans ſubſtituoit en ſeſdits biens les y nommez ſes nepueu & couſin germain decernoit tutrice & legitime adminiſtrereſſe de ſondit fils Pierre heritier, ladite Catherine ſa femme luy donnant l'vſufruict de tous ſes biens ſans reddition de compte ny preſtation de reliqua, en nourriſſant & entretenant ſon fils, & heritier ſuyuant ſa qualité & faculté de ſes biens. Au contraire de tout ce que deſſus eſtoit allegué par ledit Maiſtre Gabriel demandeur *nuptiarum commentum, ad euerſionem fideicommiſſi*: Ayant ſouſtenu & mis en fait que ladite Iacquette eſtoit vne chambriere aagée de 17. à 18. ans, laquelle viuant lubriquement & mal, ſeroit allee demeurer chambriere auec ledit feu Maiſtre François, continuant touſiours ſa mauuaiſe vie, & ſurpriſe en adultere auec vn Medecin nommé Sallettes, duquel ledit Pierre enfant pretendu dudit Maiſtre François eſtoit deſcendu, & ainſi ledit Maiſtre François l'auroit en ſon viuant ſouuẽt dit & declaré, & qu'il ſçauoit tres-bien que ledit Pierre eſtoit enfant dudit Sallettes, lequel meſmes deuant pluſieurs & publiquement l'auroit aduoüé eſtre ſien. Que ledit feu Maiſtre François auoit ſouuent appelle ladite Iacquette putain de Sallettes, que ſondit feu frere puis 15. ans en ça eſtoit attainct par tout ſon corps de gouttes froides, à cauſe dequoy ne s'eſtoit aydé 15. ans paſſez d'aucũs de ſes membres, eſtant deuenu ſi extenué, qu'il n'auoit ſinon la figure d'homme, rendu par ce moyen impotent à tout acte de nature: qu'il le falloit paiſtre, tenant le lict ordinairement, ne pouuant viure, decedé aagé de ſoixãte & dix-ſept ou quatre-vingts ans. Auquel eſtat il ne pouuoit procreer enfans du moins puis ſix ou ſept ans, & que ledit Pierre n'auoit que trois ans, que ledit Maiſtre François n'auoit iamais eſté marié, & auoit dit ſouuent qu'il ne ſe vouloit marier, par ce qu'il luy ſeroit impoſſible d'auoir participation auec femme, & n'auoit deliberé de tromper ny deceuoir perſonne: que ledit mariage pretendu auec ladite Iacquette n'auroit eſté accomply ny ſolemniſé, & ſi la ſolemniſation des eſpouſailles ſe trouuoit faite, que ledit feu Maiſtre François en ce que faiſant auroit eſté ſurpris, & lors qu'il eſtoit en frenaiſie de ſes douleurs, ou autrement contrainct à ce faire par la menée des parens de ladite Iacquette vne ſœur, de laquelle eſtoit diffamée d'eſtre ſorciere, & d'auoir enſorcellé ledit feu Maiſtre François, lequel eſtoit ſi perclus de ſes membres que le ménton luy venoit à toucher les genoux, & les feſſes les talons: Brief auec d'autres faicts ſi bien articulez, qu'il eſtoit impoſſible eſtans verifiez, comme ils eſtoient couchez, que ledit Pierre fuſt procreé du fait de feu Maiſtre François: Bien que celuy qui les auoit dictez & articulez leſdits faicts, ſe defiant quaſi de la preuue d'iceux, auroit en paſſant touché & dit qu'il eſtoit mal-aiſé, ſinon impoſſible audit feu Maiſtre François auoir participation auec femme, & en telle façon que ledit Bailif & Iuge de Velay auroit admis ledit Maiſtre Gabriel à plus à plain articuler, prouuer & verifier leſdits faits, & ordonné auſdites fins certains eſtre appellez, ſçauoir les tuteurs ordonnez par ledit feu Maiſtre François auec ladite Iacquette en ſondit teſtament. Cependant auroit remis ladite Iacquette, comme mere & tutrice dudit Pierre en la poſſeſſion de tous & chacuns biens, qui auroient appartenu audit feu Mᵉ. François ſous la main du Roy. Dont ladite Iacquette audit nom ſe ſeroit portée pour appellante deuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant: où la cauſe introduicte auroit impetré lettres Royaux pour eſtre releuée des acquieſcemens par elle faicts aux conteſtations ordonnees, biẽ qu'elle euſt pertinentes fins de nõ receuoir a l'encontre d'icelles. Et auſſi aux fins que pendant l'aage pupillaire dudit Pierre, la queſtion de l'eſtat de la perſonne d'iceluy par benefice du Carbonià fut remiſe a l'aage de ſa puberté, & lors qu'il pourroit entrer en defence: Tant procedé que par ſentence dudit Seneſchal auroit eſté dit mal iugé par ledit Iuge: & bien appellé par ladite Iacquette, & interinant quant à ce les lettres par elle impetrees declaré ledit Gabriel la Fage non receuable en la maintenue par luy requiſe, & icelle Iacquette audit nom maintenuë diffinitiuement és biens d'iceluy Maiſtre François a luy aduenus, tãt par le moyen de feu Maiſtre Guillaume ſon pere qu'autrement: & ſans deſpens, dont non content ledit Maiſtre Gabriel auroit releué appel en la Cour, & obtenu lettres pour eſtre receu à conclurre comme appellant de la procedure de tutelle du iuge ordinaire de Seaune, enſemble de toute autre procedure faite par le Commiſſaire qui auroit procedé a la faction des extraicts des actes ſuſdits & verification, tant des feings dudit feu Maiſtre François, qu'autres y appoſez: Sur leſquelles eſtant conclud, & les ſuſdits faits de nouueau & de mieux en mieux articulez pour auoir quelque moyẽ d'entrer en preuue d'iceux, ladite Iacquette auroit de nouueau produit vn interdict dudit feu M. François auec certaine information a ſa requeſte ſur iceluy faite pardeuant leſdits Officiers ordinaires, dont reſultoit ledit Maiſtre Gabriel appellant auoir commis & moyenné pluſieurs excez a l'encontre dudit Maiſtre François ſon frere, taſché par tout moyen le diuertir de ſe marier, fait ruer pluſieurs coups de pierre contre les vitres de ſa maiſon, meſmes au temps que dans icelle ladite Iacquette eſtoit aux angoiſſes d'enfant dudit Pierre, qui empira de beaucoup la cauſe dudit Mᵉ. Gabriel, qui fut trouuée ſi mauuaiſe, calomnieuſe & temeraire, que le tout veu & bien examiné par Arreſt du 12. May 1583. ſans auoir eſgard aux ſuſdites lettres par luy impetrées auroit eſté dit bien iugé par ledit Seneſchal, & mal appellé par ledit Maiſtre Gabriel appellant, ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect auec deſpens de la cauſe d'appel & inſtance des ſuſdites lettres. Et en outre qu'iceluy appellant l'amenderoit de l'amende ordinaire, fort iuſtement & raiſonnablement. Car ſi ledit appellant euſt penſé le mariage ſuſdit ſolemniſé, ainſi qu'eſt dit, ne pouuoir ſubſiſter pour les cauſes par luy pretendües ou autrement, c'eſtoit à luy de ſ'oppoſer aux bans & annonces qui s'en faiſoient publiquement en l'Egliſe parrochialle, ſuiuant les Conſtitutions Canoniques pour par ce moyen iceluy empeſcher, s'il y euſt eu cauſe legitime pardeuant Iuge competant, qui eſtoit l'Eueſque Dioceſain ou ſon Official, non pas apres la mort de ſon frere, & pour la cupidité d'emporter les biens *frigiditatem aut impotentiam arguere*, qui a ſemblé eſtre a notter comme plein diſcours & remarquable.

CHAPITRE

CHAPITRE XXX.

1 *La valeur des eſpeces d'or conuenuës & accordées par pactes de mariage priſe au cours commun du temps du contract d'iceluy.*

2 *L'eſtimation des legitimes à prendre eu eſgard à ce que les biens de celuy pour le regard de qui ſont priſes valoient communément au temps de ſon decedz.*

1 PAr pactes de mariage du 2. Feburier 1567. entre Maiſtre Anthoine Beſombes Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchaucée de Rouergue d'vne part, & Damoiſelle Florette Delrieu d'autre : entre autres choſes eſt demeuré conuenu & accordé, qu'au cas de predecez dudit Beſombes à ladite Delrieu (qui ſeroit aduenu) ſans enfans, iceluy de Beſombes donnoit à ladite Delrieu ſa future eſpouſe ſix cens eſcus, qui auroit eſté cauſe qu'eſtant ainſi predecedé ledit Beſombes ſuruiuant ſadite femme, & Damoiſelle Françoiſe Cayronne vefue de feu Maiſtre Guillaume Beſõbes Baillif de Rhodez mere dudit feu Beſõbes tenãciere & poſſeſſereſſe des biẽs d'iceluy feu M. Guillaume Beſõbes pere au ſuſdit feu Beſõbes & droicts en iceux appartenans à iceluy : Ladite Delrieu auroit formé inſtãce pardeuant le Seneſchal de Rouergue ou ſõ Lieutenãt en cõdãnatiõ deſdits ſix cẽs eſcus à elle cõme preſuppoſoit acquis par ſes ſuſdits pactes & predecez cõtre ladite Cayrõne ſa belle mere, laquelle alleguoit qu'elle n'eſtoit heritiere ny biẽ tenante des biẽs dudit feu ſon fils mary de ladite Delrieu, qui n'auoit aucuns droicts és biens dudit Maiſtre Guillaume ſon pere, feu mary de ladite Cayronne fors vne legitime de ſon chef, & vne autre legitime qui auroit appartenu à Beatrix ſa ſœur, au lieu de laquelle ledit feu Maiſtre Anthoine ſondit fils eſtoit par quitãce qu'elle luy en auroit faite, moyennant le dot qui en ſon mariage auroit eſté par luy à ladite ſa ſœur conſtitué. Sur ce interuiennent pluſieurs creanciers dudit feu Maiſtre Anthoine mary de ladite Delrieu, qui pourſuiuent payement de leurs debtes en & ſur les biens & droicts que deſſus dudit feu Maiſtre Anthoine leur debiteur, & pour ceſt effect eſtre mis & receus en leur ordre ſuiuant la priorité & poſterité de leurs hypothecques : Et tant procedé que pãr ſentence dudit Seneſchal du 3. Octobre 1577. entre autres choſes auroit eſté ordonné qu'il eſtoit permis à ladicte Delrieu vefue dudit feu Beſombes faire execution ſur leſdites legitimes & autres biens & droicts d'iceluy pour leſdits ſix cens eſcus, eu eſgard à ce qu'ils auroient vallu au temps du decez dudit feu Maiſtre Anthoine qu'ils pouuoient eſtre demãdez qui eſtoit en l'an 1570. dont appelle releué en la Cour par ladite Cayronne, ayant eſté conclud en iceluy, & preſt à iuger au rapport de feu M. Caumels en ladite ſeconde Chambre, le procez ſe trouue party, feu Monſieur de Vezian contretenant, ſçauoir ſur la valeur deſdits eſcus ou au cours commun dudit decez qu'ils pouuoient eſtre demandez, ſuiuant ladite ſentence du Seneſchal : où au cours commũ du temps des pactes dudit mariage & contract ſur iceluy paſſé : encores ſur ce que par ledit Seneſchal auant permettre l'executiõ à ladite Delrieu n'auroit eſté ordonné qu'eſtimation ſeroit faite ſuſdites legitimes, pour ſur icelle ainſi eſtimée ladite Delrieu pouuoir faire execution en premier lieu, & ſuiuant l'ordre, auquel ledit Seneſchal par ſadite ſentence l'auroit miſe & allouee, & apres ledit procez ſur les chefs que deſſus departy en la premiere Chambre des Enqueſtes. Par Arreſt du 28. Iuillet 1577. fut l'appellation en ce que concernoit leſdits deux chefs, & ce dont auoit eſté mis au neant & reformãt pour ce regard ladite ſentence, ordõné que la valeur deſdits eſcus ſeroit priſe au cours commun du temps dudit contract de mariage, qui eſtoit le 2. Feburier 1567. & que leſdites legitimes ſeroient eſtimees eu eſgard à ce que les biens dudit feu Maiſtre Guillaume Beſombes pere dudit feu Maiſtre Anthoine valoiẽt communément au temps de ſon decez, pour ſur icelles ainſi eſtimées ladite Delrieu prendre leſdits ſix cens eſcus à la valeur que deſſus, & apres les autres creanciers, ſuiuant leur ordre ja ordonné par ladite ſentence, & à ces fins les parties renuoyées pardeuant ledit Seneſchal, autre toutesfois que celuy qui auoit donné la ſentence dont auoit eſté appellé, ſans deſpens de l'appel, les autres reſeruez en fin de cauſe. Le ſuſdit Arreſt quant au premier chef fondé principalement ſur ce qu'il eſtoit queſtion au procez d'vne ſomme deuë par tiltre lucratif tel qu'eſtoit la donation à ladite Delrieu faite par feu ſon mary. *In qua cũ lenior interpretatio faciendа ſit, tempus contractus attendi debuit,* [a] *vt benignus cum donatore ageretur,* [b] *& item vt in ſupradicta hypotheſi magis haberetur ratio creditorum qui certabant de damno vitando, quàm donatariæ quæ certarat de lucro captando.* Tous & chacuns les biens dudit feu Maiſtre Anthoine donateur par le ſurplus de ladite ſentence dudit Seneſchal ayans eſté mis en diſtribution generale ſur l'interuention & à la pourſuitte de ſes creanciers : Conformément à ce qu'en a dit Iean du Faure en quelque part. [c] Et nonobſtãt ce qu'il a voulu dire en autre : [d] quelque choſe qu'vn Commentateur des couſtumes de Poictou en ait voulu en quelque endroit philoſopher, [e] qui pourroit auoir lieu en rachapt de rente conſtituée en eſcus d'or ou de poids ou autrement en eſpeces d'or ou d'argent, non eſtimées ny aualuees és contracts d'achapt ou retraict des choſes immeubles, comme és hypotheſes des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris recitez par Charondas en ſes Reſponſes, & par Imbert en ſon Manuel de Droict où y adiouſte qu'en Contract de preſt la Reſponſe de Paul Iuriſconſulte [g] pourra & deura auoir touſiours lieu pour ne pouuoir contraindre le creãcier à prendre payement de ſon debiteur a luy preiudiciable : & ainſi à noſtre rapport ladite Cour a ſouuẽt iugé en preſts mutuels, meſmes au temps du grand rauallement des monnoyes, Par lequel les eſcus furent taxez à ſoixante ſols piece, & les teſtons à quatorze ſols & demy : *Quia in mutuo non tantum bonitas extrinſeca, ſed etiam intrinſeca attendi debet.* [h] A quoy ſe peut & fort bien à propos à mon aduis accommoder ce que Charondas a couché par eſcrit en quelque autre lieu que deſſus ſes Reſponſes, [i] d'vn qui auoit preſté à vn autre en l'an 1576. vne ſomme de deniers en linres qu'il luy auoit baillez en teſtons au prix de ſeize ſols, pour lequel auoient cours en ce tẽps par l'Ordonnance qui lors s'obſeruoit, auec promeſſe de prendre en payement les teſtons à pareil prix. Lequel venant à eſtre diminué long temps apres par autre Ordonnance, qui

Guid. Pap quæſt. 493. Bart. in l. vnũ. ff. ſi cert. pet. Boër. deciſ. 317. nu. 9. ex l. Rutilia polla & ibi notat. ff. de contrah. empt. c. cum olim. & c. cum canonicis de cenſib. ext. & l. vxorẽ §. in teſtamẽto. ff. de legat. 3. not. Imbert. in ſuo Enchyrid. ſup. verb. monetata. per not. gloſ. in §. qui reprobos. l. elegãter. ff. de pignor. act. cũ Oldr. ad conſ. 13. & 31. Alber. in d. l. Rutilia polla.

[a] *Arg. nota. in l. Necennius ff. de reiud.*

[b] *§. 1. quib. mod. toll. oblig. in fin.*

[c] *In auth. hoc niſi C. de ſolut.*

[d] *Pet. Rat. in commẽt. conſuet. Piſtau. c. 277.*

[e] *Liur. 2. c. 73.*

[f] *In l. Paulus ff. de ſolutionib.*

[g] *L. cum quid ff. ſi cert. petat.*

[h] *Liur. 7. c. 211.*

les mit à quatorze ſols ſix deniers : Le debteur voulant faire le payément, veut contraindre le creancier ſuyuant ſa promeſſe, faiſant iceluy à prendre leſdits teſtons à 16. ſols comme il les luy auoit baillez: Auſſi qu'il n'eſtoit en demeure,& n'y auoit aucun temps prefix pour le payement, moins aucune ſommation à luy faite de la part du creancier. Lequel au contraire defendoit, que lors de ſadite promeſſe le teſton valoit par l'Ord. ledit prix de 16. ſols. Et que ſi le debiteur l'euſt payé dans le temps qu'elle auoit cours, il n'euſt refuſé prendre les teſtons audit prix. Mais depuis par l'Ordonnance derniere, ledit prix n'auoit plus de lieu, il ne pouuoit eſtre contrainct à receuoir les teſtons à autre prix que celuy qui eſtoit porté par l'Ordonnance, autrement les parties tomberoient en la peine ordonnée par icelle: & que c'eſtoit audit debiteur de le ſommer [k] & luy offrir les teſtons audit prix de 16. ſols durãt qu'ils en auoiẽt le Cours. Ce que n'ayãt fait, il ne ſe pouuoit excuſer, comme auſſi auoit eſté ainſi iugé : Sçauoir que le creancier ne ſeroit tenu de receuoir leſdites monnoyes a autre prix que celuy de l'Ordonn. Touchant l'autre & dernier poinct dudit Arreſt concernant l'eſtimation deſdites legitimes fut fondé ſur ce que le meſme Iuriſconſulte auroit ailleurs reſpondu, [l] *ſufficere patrono ſi debitam partem in bonis literas cõſecutus fuerit, quamuis poſtea aut alluuione, aut iure accreſcendi patrimonium liberti augeatur, cùm ex his bonis ei fuerit ſatisfactum, quæ mortis tempore fuerunt.* Et à meſme effect ſemble eſtre dit en autre part, *vt mortis tempus quo defertur bonorum poſſeſſio ſpectari debeat* : [m] Qui ſont authoritez aſſez ſingulieres & remarquables en ceſt endroit.

k *Arg. l. qui dece. ff. de ſolu.*

l *Paul. in l. patronũ. §. fin de bo. libert. ff.*

m *L. etiam ſi ius. §. fin. ff. cod.*

CHAPITRE XXXI.

1 *Depoſitaire condãné à rendre les ſommes baillees en depoſt en meſmes eſpeces & cours commun d'icelles, qu'eſtoit au temps du depoſt, ores qu'il fuſt de certaine & limitée ſomme de derniers.*

1 IAdis quant aux depoſts & cõtre les depoſitaires a eſté donné Arreſt par la Cour de Tholoſe au rapport de Monſieur Ferrendier au profit de François d'Eſpaigne, du 5. Iuillet 15[7]5. Par lequel vn depoſitaire fut condamné a rendre la ſomme baillée en depoſt en meſmes eſpeces & cours commun d'icelles qui eſtoit au temps du depoſt, bien qu'iceluy fuſt de certaine & limitée ſomme de deniers; comme ce qui eſt dit és autres contracts des eſpeces eualuées, qui ſont cenſees & eſtimées à l'expreſſion du prix qui leur eſt donné par les parties qu'il faudra touſiours ſuiure. [a] Et cela prouient *ex natura depoſiti in quo integra omni legis mutatione ſeruata depoſitæ res vel pecuniæ prima fronte reſtitui debent. Adeo vt in eius cauſa compenſationi nullus locus relinquatur. Imo neque deauctoratoni, vel doli exceptioni, ne contractus qui ex bona fide oritur, ad perfidiam trahatur.*

a *Boer. deciſ. 327. nu. 18.*

b *L. ſi quis vel pecunias, cum auth. ſeq. C. depoſit. ex nouel. 88. cap. 1.*

CHAPITRE XXXII.

1 *La clauſe contenuë ès renuoys que la Cour faict deuant les Iuges deſquels auoit eſté appellé, pour leur ſentence auoir eſté infirme en tout, ou en partie, ou bien pour autres conſiderations à ce la nouuant en ces termes. Pardeuant autres toutesfois que celuy qui auoit donné la ſentence dont auoit eſté appellé s'entend de celuy qui auroit preſidé a la deliberation de ladite ſentence, & non du Rapporteur, par les Arreſts des Cours de Parlement, ſingulierement de celle dudit Tholoſe.*

2 *Leſdits Arreſts ſouſtenus contre quelques-vns des plus doctes qui auroient faict ſemblant ne les pouuoir gouſter ny trouuer bons, bien que d'eux meſmes les principaux des fondemens quant à ce ſoient eſté pris & jettez.*

NOus venons de dire n'agueres par l'Arreſt que deſſus au Chapitre precedent le ſuſdit, le renuoy de la cauſe y mentionné auoir eſté fait au Seneſchal, duquel procedoit l'appel, autre toutesfois que celuy qui auoit donné la ſentence, dont auoit eſté appellé, qui eſt vne clauſe ordinaire de ladite Cour aux renuoys qu'elle fait (apres auoir reformé en quelque partie la ſentence, de laquelle y auoit eu appel) aux Iuges ſubalternes & Cour d'iceux dont elle procede, la cauſe y eſtant pendãte, & encores non inſtruicte ny deciſe, la cognoiſſance ſuſpenduë au moyen dudit appel, ſauf toutesfois quant à la Chambre des Requeſtes du Palais, où tels & ſemblables renuoys ſont faits ſimplement ſans ladite clauſe : Pour l'authorité d'icelle eſtans du corps de la Cour, & qu'on n'a voulu par ce moyen aſſubjectir & ainſi ſubalterner par ceſte clauſe. Mais la queſtion a eſté d'autres fois de qui par icelle clauſe la Cour entendoit ou du Preſident ou du Rapporteur, enfin par reglement ſur ce donné, la Cour entre autres choſes a declaré pour ce regard que c'eſtoit du Preſident duquel à la verité le iugement procede, & le Rapporteur & autres preſens qu'on appelle, y aſſiſtans, pour la deliberation du Conſeil requiſe par les Ordonnances dont auſſi eſt faite mention en quelque part de noſtre droict. [a] Et ainſi s'obſerue au reſſort de ladite Cour ſans difficulté. Tellement que puis n'agueres en ſemblable renuoy auec ladite clauſe fait par ladite Cour au Seneſchal de Quercy ſiege de Figeac entre le ſieur de Maleuille contre vn habitant de Gramat, le Rapporteur qui eſtoit auparauant l'appel, voulant proceder à la cauſe renuoyée pardeuant autre à quelque Enqueſte & autrement en cognoiſtre y ayant eu appel de luy, auquel on pretendoit ladite clauſe ſe rapporter, & non à autre : ledit appel fut trouué mal fondé & non ſouſtenable, ſuiuant leſdits preiugez & reiglemens ordinaires de ladite Cour tenus pour loy certaine & generale en tout le reſſort : De laquelle peut eſtre pris le fondement ſur ce qu'entre les Romains meſmes on auoit accouſtumé de ſe prendre au chef tel qu'eſt celuy qui preſide, comme auroit eſté remarqué par des doctes modernes, [b] quelque choſe qu'ailleurs & ſur meſme ſubject ils ayent voulu dire & ſouſtenir au contraire par authoritez meſmes priſes des Conſtitutions Imperialles, [c] leſquelles bien examinées ſeront trouuées ſe rapporter ailleurs, & a autres fins, quoy que ſoit ne ſe pouuans bonnement accommoder à nos ſtyles, ordres & formes iudiciaires deſquels nous vions.

a *L. proximè. ibi remotis omnibus cũ deliberaſſet de hu quæ in teſtam. delent.*

b *Ayant à la fin de ſon ordre & form. iudic. c. l. 6. C. quomo. & quãd iud. l. eos de appellat. C par le meſme, Ayant lieure 3. de ſon dit ordre, nomb. 12.*

CHAPITRE

CHAPTRE XXXIII.

1 *Differences entre garenties & ſommations en aſſiſtance de cauſe & indemnité, en ceſtes-cy les aſſignez renuoyables pardeuant leurs Iuges competans, en ceſtes-là, non, eſtans tenus de ſuiure les Iuges du principal auec les deffendeurs qui les auroient appellez à garends.*

2 *Les retentions ordinaires des cauſes contre les Ordonnances meſmes n'ont autre ſource ny fondement auiourd'huy que la venalité des offices.*

3 *Vœu de l'Autheur pour l'abolition de ladite venalité.*

4 *Feu M. François Chappuis Iuge-mage en la Seneſchaucee de Tholoſe loüé pour ſon integrité & forme de reſignation de ſondit office au dernier de ſes iours, defendu de la calomnie apres ſa mort, que les pourſuiuans de ſondit office auroient impoſé à ſa memoire pour fondement & gain de leur cauſe, qu'ils auroient auſſi toſt perduë que gagnee.*

1 IL y a grande difference entre vne garentie & euiction & vne ſommation & indemnité, les mots propremẽt pris, bien que confondus ordinairement: Celles-là regardent vne action petitoire par ainſi reelle: celle-cy vne condition, par ainſi perſonnelle: D'où procede que combien en matiere de garentie & euiction proprement priſes qui ſont donnees aux achepteurs contre leurs vendeurs, qui ont troublez, inquietez & moleſtez, ou autrement pourſuiuis petitoirement pour raiſon des choſes vendues, leſdits vendeurs à ceſte occaſion appellez à garends par les achepteurs comme leurs autheurs pour ceſt effect huchez (ainſi que l'on dit en quelques lieux) ne puiſſent decliner la Iuriſdiction du Iuge de la cauſe principale, combien qu'ils ſoient d'autre Iuriſdiction: ce [a] neantmoins és actions ſuſdites perſonnelles ſi par les deffendeurs aſſignez ſur icelles eſt pretendue indemnité contre quelques autres pour raiſon des choſes a eux ainſi perſonnellement demandees, iceux appellez ne voulans ſe ioindre en l'inſtance pour entrer en la cauſe principale pardeuant le meſme Iuge, d'autant qu'ils ſont d'autre iuriſdiction, peuuẽt de droict & à bonne & grande raiſon demander & pourſuiure le renuoy pardeuant leurs Iuges, pour par eux cognoiſtre de telle action d'indemnité & recours contre eux ainſi perſonnellement intentee, la raiſon de la diuerſité en eſt là: [b] *Eo quòd vbi in rem agitur, iuriſdictionis forma in eadem prouincia conſtitutis, tam petitore quàm poſſeſſore, ob authoris perſonam quem in alia prouincia certum eſt conſiſtere, non debet immutari. At vbi in perſonam, ſiue ciuiliter, ſiue criminaliter agitur, iuris ordo conuertitur, ſi poſtuletur, aut aliter contendatur vt non actor rei forum, ſed reus actoris ſequatur: Quamquam & in locis in quibus res, propter quas cõtenditur conſtitutæ ſunt in rem actio aduerſus poſſidentem moueri poſſit.* [d] Et ainſi à noſtre rapport au procez de Fonteilles cõtre Petry du pays de Roüergue au mois d'Aouſt 1581. par la Cour fut iugé, diſant droict ſur l'action principale entre le demandeur & defendeur, parties principales en icelle, ſauf a iceluy defendeur ſes actions contre celuy qu'il auroit faict aſſigner en aſſiſtance de cauſe pour l'indemniſer a pourſuiure pardeuant qui & comme il appartiendroit, & à iceluy adiourné ſes exceptiõs au contraire. Depuis i'ay leu és Reſponſes de Charondas [c] ſemblable Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, combiẽ qu'en cauſe principale fort priuilegiee, ſçauoir en reddition de compte d'vne tutele, pour raiſon de laquelle le Iuge, dont la ſentence fut infirmee, auoit ordonné qu'on procederoit deuant luy. Ie ne voudrois toutesfois nier que depuis le ſuſdit Arreſt donné par ladite Cour ie n'aye aſſiſté à pluſieurs autres tous contraires pour ce regard aux ſuſdits meſmes, confirmatifs des iugemens des Requeſtes du Palais qui le portoit ainſi. A ſçauoir que les adiournez en ſommation & indemnité à la requeſte du defendeur à l'action perſonelle contre luy par vn autre intentee, ſans auoir eſgard au renuoy deuant leur Iuge par eux requis, procederoient deuant eux, & ce faiſant defendroient à la demande en indemnité contr' eux faicte. I'ay leu auſſi pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux de meſmes rendus de ce temps, principalemẽt & pour le regard des parties appellees en indemnité comme deſſus eſtans hors de leur reſſort, que nous aurions trouué le plus pire & extraordinaire: Surquoy nous dirons ſeulement que ce qui en eſt ordonné, gardé & executé en ceſt endroit, & pour autres retentions des cauſes ordinaires dés l'inſtant meſmes qu'elles ne faiſoient que commencer à naiſtre, & formellemẽt contre les Ordonn. qui ſemblent comme loix viues parler touſiours a nous, n'a autre ſource ny fondement que la venalité des Offices de iudicature & multitude des achepteurs Officiers à raiſon d'icelle, introduicts, que nous doutons en fin que ne ſerons plus heureux, que la pluralité des Medecins de Ceſar: Et leſquels Officiers ayans achepté en gros & blot veulent vendre en detail & parcelles, & a ces fins pour auoir leur boutique mieux garnie, y aſſembler toute ſorte de marchandiſe ſans la vouloir laſcher dés la premiere mõſtre par quelque eſchantillon d'vn fuyard le plus ſouuent qu'on leur en a apporté, au lieu icelny-dit eſchantillon viſité & affiné, la relaſcher entre les mains des premiers maiſtres qui la façonnent & ap preſtent à qui elle appartient en attendant la faiſon de la repriſe & reueuë d'icelle, pour la debiter mieux garencer & teindre ſi beſoin eſt, ainſi comme à leur rang appartiendroit, au ſoulagement toutesfois, & à moindre frais des parties qui ſont communemẽt portees ſur les lieux, ou non gueres eſloignees d'iceux: I'adiouſteray encores qu'ils ſe deuroient contenter de la decime extraordinaire qu'ils en prennent & iouyſſent ordinairement ſans ſubſide quelconque au moyen les vns des euocations, priuileges, & indults, les autres de la rigueur des trois ſeels & obligations a Paris, petit ſeel de Mont-pelier, & des Foires de Brie & Champagne: Mais nous nous arreſterons icy, & ne paſſerons plus outre en attendant le temps, s'il plaiſt à Dieu nous le donner, que les Ordonn. tant anciennes que modernes de nos Roys, par leſquelles ils abhorroient & interdiſoient le commerce de la venalité des Offices de iudicature, tant a eux qu'a leurs ſucceſſeurs a l'aduenir [f] ſoient remiſes ſus ſainctement & inuiolablement gardees: & par ce moyen toute la France ſe puiſſe reſiouyr & d'vne meſme allegreſſe allumer feux de ioye publique par tout, faiſant retentir haut & clair en effect & ſubſtance, ce que le Poete Claudian diſoit és temps des enfans & ſucceſſeurs de l'Empereur Thodoſe, quand il chantoit ainſi:

Cùmque ſuo demens expellitur ambitus auro

[a] *L. vendi tor 49. ff. de iudicijs.*

[b] *L. in fin. C. vbi in rem act. exerc. deb.*

[c] *L. 2. l. 5. C. de iuriſd. omn. Iudic.*

[d] *L. fi. C. vbi in rem actio.*

[e] *Liur. 3. ch. 60.*

[f] *Charles 7. an. 1433. art. 96. 97. Charles 8. 1493. art. 62. Loys 12. an. 1498. art. 40. Charles 9. aux Eſtats d'Orleans en l'an 1560 art. 47. Heryi. aux Ord. de Blois l'an 1576. art. 100. & en Iuillet 1582.*

Non deminantur opes, non corrumpentia ſenſus
Dona valent, emitur ſola virtute poteſtas.

Surquoy en paſſant nous dirons qu'euſſions de fort bon cœur deſiré, que le docte Aduocat de Paris qui en auoit en quelque part touché les cordes g & lequel nous honorons & eſtimons beaucoup, euſt eu meilleur, & plus aſſeuré & fondamenté ſuiect que celuy pour la victoire duquel il en auroit voulu chanter le triomphe: laquelle bien toſt apres ſe ſeroit comme eſuanoüie & diſparuë preſque auſſi toſt qu'elle auroit eſté chantee, par vne prouiſion que noſtre Roy venant à eſtre recogneu comme Monarque de tous ſes ſujects, la pluſpart auparauant contre ſa Majeſté liguez, en auroit donnee à celuy qui aujourd'huy iouyt, & eſt titulaire & paiſible poſſeſſeur de l'office de Iuge-maige de Tholoſe, dont eſtoit queſtion, autant beau & important qu'autre ſubalterne de ce Royaume, icelle prouiſion pouuant eſtre à bon droit ditte *ſi neutri*: Pour autant que ſi le reſignataire pretendu manquoit au principal de ſon tiltre, auquel en faueur d'iceluy le predeceſſeur deffunct n'auoit iamais penſé, la nomination de la partie eſtoit de beaucoup plus defectueuſe, tant s'en faut que telle queſtion pretenduë & deſcrite, ayant pluſtoſt eſté vne production abortiue, monſtrueuſe & prodigieuſe de la ligue à ce conjuree dans Tholoſe: dont au ſeul ſouuenir,

mihi frigidus horror
Membra quatit, gelidúſque coit formidine ſanguis.

La verité au demeurant eſtant telle que ledit feu defunct M. François Chappuis Iuge-maige venant à ſes derniers iours au mois de Ianuier 1589. en Tholoſe, auroit choiſi & nommé pour ſon ſucceſſeur & reſignataire en vn des trois Seigneurs de la Cour qu'il auroit ouuertemẽt nõmez, s'aſſeurant comme il diſoit, que le moindre des trois eſtoit digne de la charge, & qu'en acceptant ſa reſignation, il auroit pitié de ſes enfans: Auec proteſtation expreſſe que où aucun deſdits trois Seigneurs ne voudroiẽt l'accepter, il aymoit mieux qu'elle vaquaſt entre les mains de ſa Majeſté, qu'autrement y pourueoir par autre ſienne reſignation. Ce qu'eſtant aduenu pour les ꝯbiects & occaſions d'vn ſi mal-heureux temps, meſmes dans la ville de Tholoſe, où au meſme mois & ſuiuant les principaux de la prouë & pouppe auroient eſté ſubmergez cruellement & miſerablement maſſacrez dans les lieux ſaincts & de tout reſpect, où on les auoit enfermez (leſquels on n'auroit doubté, comme toutes autres choſes, profaner) auroit eſté pris occaſion par quelques-vns des plus proches parens des enfans dudit feu Iuge-maige y procedãs comme leurs curateurs & adminiſtrateurs à ce pouſſez par d'autres qui n'eurent pas grand loiſir apres de s'en repentir, de la ſuppoſition d'vne reſignation en faueur de celuy qui l'auroit ſouſtenuë contre vn autre, qui bien n'ayant le deſſus ne s'en ſeroit long temps, & iamais en repos preualu, quelque Arreſt qu'il obtint du party, & dont ledit Aduocat qui auroit plaidé & ſouſtenu pour luy en auroit publié le triomphe, lequel apres fut retraicté, mis à neant auec tout ce qui s'en eſt enſuiuy: & à toutes les deux parties quant à ce donné l'adieu diffinitif: ladite prouiſion du Roy en faueur du ſieur Clary, perſonnage d'honneur de qualité, qui eſt a preſent Iuge-maige audit Tholoſe, ayant diſſipé & fait diſparoiſtre comme vn vray & penetrant Soleil, tout le reſte des brigues & menees precedẽtes ainſi que d'obſcurs broüillards & nuages eſquels les diuiſiõs ciuiles plus que miſerables, auoient enueloppez & chargez les brigueurs & pourſuiuans veſtus d'autre couleur que de blanc: Nous preuoyons bien qu'on iugera ceſte diſgreſſion vn peu longue & extraordinaire, mais il nous a ſemblé qu'ayant eſté vn des trois, bien que le plus foible & moindre que ledit Chappuis nomma publiquement pour ſa charge, nous deuions pour le moins à ſa memoire pour faire entendre à tous qui ne l'auroient particulierement cogneu, que tãt s'en faut qu'il meritaſt le nom de reſignant au change d'or ou d'argent, qu'au contraire il eſtoit indigne de tout tiltre honorable, & qui pourroit appartenir à homme entier en ſa vie, net de toute corruption, capable de ſa charge ſans autre tache que d'auoir eſté vn peu negligent & pareſſeux és affaires & expedition d'icelles, bien loin par ce moyen de la diligence que les plus aſpres a la curee de noſtre ſiecle ont accouſtumé y apporter.

g *Choppin. de moribus Pariſior. lib. 1. tit. 1. num. 39.*

CHAPITRE XXXIV.

1 *Decrets de priſe de corps prohibez ſur ſimple requeſte des parties qui les demandent & pourſuiuent à leurs perils & fortunes pour debte, ſors qu'il fut monſtré d'inſtrument quant à ce obligatoire: ou contre vn debiteur fuitif, ou en euident ſoupçon de fuitte, auec toutesfois cognoiſſance de cauſe.*

COmme ainſi fut que pluſieurs Seneſchaux du reſſort du Parlement de Tholoſe, ſuiuis de pluſieurs autres Iuges inferieurs de meſme reſſort euſſent accouſtumé ſur des requeſtes à eux, par des creanciers trop precipitans & cruels preſentees, ordonné que les y nommez pretendus debiteurs par les ſupplians ſeroient pris au corps, faicts & conſtituez priſonniers en quelque part qu'ils peuſſent eſtre trouuez ny apprehendez, aux perils toutesfois & fortunes deſdits ſupplians, & ſuyuant les offres & ſubmiſſions qu'ils faiſoient par les meſmes requeſtes, pour obuier aux inconueniens qui à raiſon de ce s'en pourroient enſuiure: la Cour de Tholoſe par ſon Arreſt du 2. Auril 1538. auroit prohibé & interdict auſdits Seneſchaux & tous autres du reſſort, de n'ordonner ny permettre empriſonnement ſur les ſimples requeſtes des parties pour debte, fors qu'il fuſt monſtré ou en éuident ſoupçon de fuitte, auec toutesfois cognoiſſance de cauſe: deſquelles deux exceptions, l'vne eſtoit priſe ſur la rigueur des obligations à payer par priſe de corps, & empriſonnement de perſonnes qui ſont receuës en France, *non ob id, vt debitores creditoribus ſeruiant aut addicantur, ſed potius vt ædio carceris affecti, citius ſoluant*: Ainſi que diſoit Balde en quelque part. [a] Quant à l'autre exception, elle a ſon fondement de ce qu'Vlpian a reſpondu ailleurs [b] *de debitore fugiente*, l'ayant tiré de la loy des douze Tables en ces mots, *ſi caluitur, pedem deſtruit, manum indeiacito*: Ainſi qu'en quelque endroict M. Cuias a tres-bien & a ſon accouſtumée remarqué. [c]

[a] *In l. ob es alienum C. de act. & obligat.*
[b] *L. ait prator. 10. §. ſi debitorem mea qua in fraud. credit.*
[c] *Ad leg. 13. ff. quod met. cauſſ. obſeruat. 16 c. 19.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXV.

1 *Depuis & és derniers temps les empriſonnemens faicts en vertu des appoinctemens donnez ſur ſimples requeſtes caſſez auec deſpens & amende, auec inhibitions à tous Iuges de donner tels & ſemblables appoinctemens ſur les ſimples requeſtes des parties à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens, dommages & intereſts, ſuſpenſions de leurs eſtats, & d'amende arbitraire.*

2 *Les exceptions & reſtrictions miſes ſur l'interdiction des appointemens & empriſonnemens que deſſus ſur ſimple requeſte que ladite Cour anciennement & par les premiers Arreſts y auoit apportees, depuis & par les derniers delaiſſees, & les raiſons & fondemens pourquoy & comment.*

SOus pretexte deſdites exceptions ou pluſtoſt modifications dudit Arreſt premier, l'abus deſdits appointemens portant permiſſion d'empriſonnement aux perils & fortunes des ſupplians continuoit touſiours, tellement qu'on ne ſe ſouuenoit quaſi plus dudit Arreſt, la malice des hommes croiſſant quant & celle du temps: De telle façon qu'vn marchand Italien nommé Arnulphini s'eſtant habitué és quartiers de Tholoſe, & és endroicts d'iceux trafiquant, ſoit en fermes ou autrement, ſur pareille & ſemblable Requeſte que deſſus auroit obtenu permiſſion & pouuoir faire empriſonner à ſes perils & fortunes, François de Ferrieres marchand de Tholoſe, mais refugié attendu ſa qualité pour lors à Montaubã à cauſe des troubles: & lequel appoinctement quelques iours apres, il fait executer contre ledit Ferrieres apprehẽdé dans Tholoſe, où il eſtoit venu pour quelques ſiennes affaires particulieres: lequel par ce moyen conſtitué priſonnier, & amené dans les priſons de la Conciergerie du Palais à Tholoſe, preſente requeſte au Seneſchal en caſſation de ſon empriſonnement, & de l'appoinctement mis à la requeſte, en vertu duquel il auoit eſté fait & executé. Au contraire ledit Arnulphini inſiſte ſur le payement du debte par luy pretendu, contre Ferrieres qui diſoit auoir acquicts & payemens, qu'il monſtreroit apres que ledit empriſonnement ſeroit caſſé comme fait tortionnairement & contre les Arreſts de la Cour: Et par ce moyen luy mis en liberté de ſa perſonne: ſur ce le Seneſchal donne quelque ſentence interlocutoire, de laquelle ledit Ferrieres releua appel en la Cour, où le procez porté & cõclud ſur iceluy diſpoſé pour eſtre iugé: par Arreſt de la Cour & à noſtre rapport du mois d'Aouſt 1581. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, entre autres choſes ſans auoir eſgard à l'appointement mis au pied de ladite requeſte portant ladite permiſſiõ, ny a tout ce qu'au moyen d'iceluy s'en eſtoit enſuiuy, l'empriſonnement fait en vertu d'iceluy de la perſonne dudit Ferrieres eſt & demeure caſſé auec deſpens, & en outre ledit Arnulphini condamné en cent liures d'amende enuers ledit Ferrieres pour ſes dommages & intereſts: auec inhibitions & defenſes au Seneſchal, & à tous autres Iuges du reſſort de donner tels & ſemblables appoinctemens que deſſus ſur les ſimples requeſtes des parties, à peine de reſpondre à icelles de tous deſpens, dommages & intereſts, ſuſpenſion de leurs Eſtats, & d'amende arbitraire, par lequel ſuſdit Arreſt ne fut point touchee aucune deſdites exceptions contenuës au ſuſdit Arreſt premier, pource que la Cour auoit cogneu que c'eſtoit donner occaſion & pretexte à contreuenir à la diſpoſitiue d'iceluy & intention principale de ladite Cour au temps qu'il fut dõné & arreſté: & d'ailleurs leſdites exceptions eſtre ſuperfluës & nullement neceſſaires, parce que pour le regard de l'empriſonnement au moyen & en vertu de l'inſtrument obligatoire, il y eſt & ſera pourueu en leuant la rigueur d'icelles obligations & ſubmiſſions: & quant au debiteur, fuyant, ou ſoupçonné de fuite il y faut prealablement inquiſition ſur ce, ſur laquelle auec cognoiſſance de cauſe requiſe par le meſme Arreſt ſuſdit mentionné au precedent Chapitre, la permiſſion que deſſus pourra eſtre octroyee ſans qu'il ſoit beſoin d'autre appoinctement, meſme ſi temeraire & donné à la volée, à l'appetit d'vne partie au grand preiudice, & quelquesfois irreparable d'vn tiers non ouy. Ce qui euſt biẽ eſté audit Ferrieres s'il euſt eſté trouué dans les priſons où il auoit eſté mis cinq ou ſix iours apres ſon eſlargiſſement, au moyen & en vertu du ſuſdit Arreſt: Parce qu'au meſme temps les troubles furent renouuellez, & en danger pour le moins par ce moyen d'y demeurer reſtrainct pendant & durant iceux, ainſi que furent les autres de ſa qualité, leſquels y furent ſurpris, qui pourroient teſmoigner eſtans enuie de combien cela leur auroit importé, outre le danger de leurs vies, dont ils auroient au moyen de ce couru hazard: mais encores les ſubmiſſions que tels & ſemblables ſupplians faiſoient à leurs perils & fortunes, eſtoient le plus ſouuent rendues vaines & fruſtratoires au grãd preiudice des empriſonnez, au moyen deſdites requeſtes, pour leurs empriſonnemens apres eſtre caſſez auec deſpens, dommages & intereſts, tels & ſemblables ſupplians, eſtans ou faits non ſoluables, n'auoir moyen y ſatisfaire & indemniſer les ſuſdits: qui fuſt en ſemblable la principale cauſe pour laquelle le feu Roy Henry II. en l'an 1580. abrogea l'Ord. du Roy François ſon pere des publiees 1558. & par laquelle les executions eſtoient permiſes contre le maintenu heritier, ſans prealablement faire faire declaration de la qualité d'heritier, de laquelle ſuffiſoit informer par le procez ſi elle eſtoit denice, à la charge des deſpens, dommages & intereſts, ſi ladite qualité n'eſtoit verifiee, le cas aduenant ſouuent, que les pourſuiuans icelles executions, n'auoient moyen y ſatisfaire, qui auroit donné occaſiõ à l'abrogation de ce, comme nommément eſt dit & porté par ladite Ord. derogatoire, nous eſtans au fait que deſſus en plus forts ou pareils termes pour la meſme abrogation de ce qu'anciennement en cét endroit, ſe faiſoit & permettoit à la volee & ſans aucune cognoiſſance de cauſe.

CHAPITRE XXXVI.

1 *Mineur reſtitué en eſchange, tenu de rendre ce qu'il auroit receu au moyen d'iceluy, & en la ſorte & eſtat qu'il l'auroit receu & pris au moyen de la deliurance qui en vertu dudit eſchange luy en auroit eſté faicte.*

2 *Si toutesfois ce qu'il auroit ainſi receu a changé de ſorte & eſtat, ſans aucun faict du mineur directement ny indirectement il ſera & demeurera deſchargé, en le rendant & delaiſſant au meſme eſtat qu'il ſera trouué.*

VN mineur faiſant eſchange de ſes biens auec vn autre maieur eſt cenſé aliener, par ainſi nullement, attendu que c'eſt ſans decret & ſans cognoiſſance de cauſe : ſi toutesfois il veut r'entrer és biens qu'il auroit baillez par iceluy eſchange en ayant retiré d'autres en contr' eſchange de celuy auec lequel il auoit ainſi contracté, venant à obtenir par reſtitution la nullité dudit eſchange, ſera tenu de rendre ce qu'il a receu en la ſorte qu'il eſtoit du temps de l'eſchange & de la deliurance qui luy en fut faicte au moyen d'iceluy : autrement il n'eſt receuable en ſa reſtitution, ſuiuant vn Arreſt de Paris recueilly par [a] feu M. Papon en ſes Arreſts, conforme a la deciſiõ formelle de droict, par laquelle eſt dit, [b] *Reſtitutionem ita faciendã eſſe vt vnuſquiſque integrum ius ſuum recipiat* Ce que le mot de reſtituer en entier ſemble aſſez de ſoy parler. La difficulté fut deuant nous comme Commiſſaire executeur de tel & ſemblable Arreſt, que le mineur diſoit que pretendant touſiours recouurer ſeſdits biens, il n'auoit rien faict ny touché aux autres qui luy auoient eſté baillez par ſa partie, & s'il y auoit de la ruyne ou deterioration que ce n'eſtoit point de ſon faict, les ayans touſiours laiſſez en l'Eſtat, accordant qu'il n'y auoit pas verſé en bon & diligent meſnager, mais non toutesfois mal, par dol & malice : Car s'il y en auoit de ſon faict, il le voudroit reparer & rendre en l'eſtat comme il auoit eſté deſia condamné. Au contraire partie inſiſtant à ce qu'eſtoit dit ſimplement par la condemnation de luy rẽdre ſes biens en l'eſtat, ledit mineur condamné, impetre lettres en interpretation d'Arreſt de ladite condemnation, & en iceluy interpretant eſtre declaré n'eſtre tenu à rẽdre les biens contr' eſchangez en autre eſtat, que celuy qui eſtoit a preſent, attendu qu'il n'y auoit rien de ſon faict directement ou indirectement : & ne pouuant eſtre en cét endroit que ſeulement coulpable de negligence, ſi d'aucune il en pouuoit eſtre chargé. Surquoy ayant renuoyé la cauſe & parties en la Cour pourparelle leur eſtre fait droit, enſẽble ſur leſdites lettres y jointes a les repreſenter deuant le Greffier, les parties ſe ſeroient accordees depuis, leurs Aduocats meſmes, comme ils nous dirent apres, ayans eſtimé l'affaire n'eſtre ſans difficulté, comme nous auons depuis trouué jugé en pareils termes au profit du mineur par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris allegué par M. Charondas [c] en ſes Reſponſes, *tanquam ſit, quod aliquid imputetur illi, qui cum minore tali contractu initio contraxerit, qui quãuis dolo capax fuerit, propter ætatis lubricum & infirmum eiuſdem conſiliũ, in ea cauſa fuerit, vt rerum ſuarum adminiſtrationem neque permiſſam neque conceſſam haberet, quia & generaliter illud minoribus condonãdum videtur quod potius ætati quàm pertinaciæ aut temeritati adſcribendum venit, vt ita* [d] *niſi aut manifeſta circumſcriptio ſit, aut tam negligenter in cauſa verſati fuerint* (ainſi que l'on peut dire du ſuſdit) *prætor interponere ſe non debeat.* Surquoy pluſieurs d'autres raiſons ſur ce ſuject pourroient eſtre amenees, que nous obmettrons pour le preſent aux fins de paſſer au demeurant.

[a] *Tiltre des mineurs, Arreſt 14*
[b] *l. quod ſi minor. §. reſtitutio. ff. de minor.*
[c] *Liur. 3. ch. 64.*
[d] *l. quo l. ſi minor. §. 2. ff. de minorib.*

CHAPTRE XXXVII.

1 *Vn Preſtre mineur reſtituable nonobſtant l'Ordre de Preſtriſe ne plus ne moins qu'vn autre mineur, lequel n'y ſeroit promeu.*
2 *L'argument non concluant ny pertinent. Il eſt Preſtre, il eſt doncque majeur.*
3 *La verité parlant de ſoy-meſme faut que touſiours aye lieu.*

ESTant aduenu qu'vn nommé Cazenoue Chanoine de ſainct Sernin dãs Tholoſe en l'an 1580. pour tirer de priſon vn ſien frere, ſe fuſt rendu pleige & caution, que le Iuriſconſulte dit vulgairement eſtre appellé ſecond autheur. [a] Pour vne vente qu'iceluy ſondit frere faiſoit de ſes biens à ſes creanciers qui le tenoient priſonnier en deffaut de payement, au moyẽ d'icelle dite vente ſondit frere ſorty de priſon où il eſtoit detenu, Pierre Blandinieres vn des principaux creanciers, ayant eſté contrainct payer à d'autres precedens pour plus qu'il n'eſtoit chargé, & que ledit debiteur n'auoit indiqué, auroit actionné ledit Cazenoue en indemnité comme ayãt pleigé & cautionné pour ſondit frere, & vente ſuſdite par luy faicte, les biens à luy vendus, par icelle ſe trouuans hypothequez long temps auparauant à pluſieurs autres, que ſon frere auoit tenu cachez, & qui à ſon grand preiudice & de ladite vente n'auroient eſté par luy indiquez : Pour obuier à ceſte action ledit Cazenoue impetre lettres en reſtitution en entier fõdees ſur la minorité en laquelle il eſtoit au temps de ladite caution par luy faicte pour ſondit frere, adreſſans au Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, pardeuant lequel ledit Blandinieres l'auroit jà mis en inſtance : auſquelles lettres par fins de non receuoir ledit Blandinieres diſoit, que Cazenoue eſtoit Preſtre au temps de ladite caution, par ainſi à preſent non receuable à demander benefice de reſtitution en entier, ſous pretexte de minorité. A quoy reſpondant ledit Cazenoue l'accordoit, voire en apparoiſſoit par la datte des lettres des ordres de Preſtriſe au procez produites : mais nonobſtant ledit Cazenoue ſe ſouſtenoit mineur au temps de la caution, & à ces fins produiſoit vn extraict de l'eſcrit de la naiſſance de ſon feu Pere : Surquoy par ſentence du Seneſchal ſans preiudice des fins de non receuoir dudit Blandinieres, les parties ſont appoinctees contraires, receus à articuler & prouuer en forme ordinaire : dont ledit Blandinieres releue appel en la Cour, ſe fonde principalement ſur ladite qualité de Preſtre, & pour ceſt effect forme incident en la Cour pendant l'appel en icelle à ce que ledit Cazenoue fut tenu remettre ſes lettres de Preſtriſe, lequel inſiſtant au contraire pardeuant le Commiſſaire à ce deputé l'incident par iceluy joinct par Arreſt du vingt-ſeptieſme de Ianuier mil cinq cens octante trois, ſans auoir eſgard audit incident & demeurant la verification faite de l'extraict de naiſſance eſcrite par le pere dudit Cazenoue au procez, l'appellation miſe au neant, eſt ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect : l'Arreſt fondé ſur ce que bien que ledit Cazenoue fut Preſtre au temps de ladite caution, ne pouuoit toutesfois eſtre exclus du benefice de reſtitution en entier octroyee par le Droict aux mineurs, ſelon qu'il ſe trouue auoir eſté notté par Bartole aux lieux cottez a la marge, *vbi minor induſtrius etiam decurio reſtituitur,* [b] *& tamen certum eſt minorem viginti quinque annis ad decurionatum non admitti* [c] & icy quant à la qualité de Preſtre *in patrimonialibus ætatis beneficio presbyteratus præiudicare non poteſt.* [d] *Maxime quia presbyteratu vigeſimo quinto anno conceditur poteſt, quum*

[a] *L. illud 4. ff. de euict.*
[b] *L. 1. C. qui aduerſ. quos l. 2. de minor. ff. & cod.*
[c] *L. ad rẽ pub. ff. de minor. & honorib.*
[d] *Arg. notat. in cap. fin de iuxim.*

quum & in honoribus annus cœptus habeatur pro completo.

[c] *d. l. ad rempublicam.*

[c] De telle façon que l'argument ne peut eſtre bon, à tout le moins concluant: Il eſt Preſtre, il eſt donc majeur. Outre ce que la main peut eſtre impoſee *citò. l. ante ætatem*, ſuiuant ce qu'ont annoté les Canoniſtes aux lieux cottez à la marge: dont vient à eſtre colligé pour ladite qualité de Preſtriſe, ledit Blandinieres n'auoir eſté bien fondé audit appel. Et ſi ledit Cazenoue euſt eſté appellant comme par l'aſpect oculaire meſme de ſa perſonne il paroiſſoit eſtre mineur, & ledit Blandinieres ne l'oſoit nier ouuertement, oppoſant ſeulement qu'il eſtoit Preſtre au temps de ladite caution, & par ce moyen non receuable en ſon impetration: Vne partie de Meſſieurs y opinans, n'euſſent faict difficulté tenant la minorité dudit Cazenoue au temps de ladite caution pour ſuffiſamment prouuee & verifiee le reſtituer en entier, en interinant leſdites lettres par luy interpretees apres l'euocation & retention de la cauſe, ſans plonger plus auant les parties en procez: Car outre ce que deſſus a eſté dit, qu'aucun ne doit eſtre ordonné Preſtre au deſſous de 25. ans de ſon aage, [f] & encor par les anciens Conciles & nos ordonnances deuant les 30. ans, [g] la verité touſiours faut que parle de ſoy-meſmes, & qu'aye touſiours lieu *ne imaginem quod accidentali naturæ veritas adumbretur, cauſa naturali ſemper maximè in dubio prævalente.*

[h] Qui ſeruira pour reſpondre à ce qu'ailleurs Monſieur Choppin en a eſcrit [i] au contraire pour confirmation d'vne ſentence du Preuoſt de Paris qu'il allegue du 3. Feurier 1595. joinct que *conſulto prouida, decreuit antiquas, minores contractus liberos non habere: vt & inſidiantium laqueis fruſtrarentur, & lapſis ætatis lubrica ſubueniret*: & que par la formule de reſtitution en entier des mineurs à ſuitte de ce on peut lire dans Caſſiodore ceſte clauſe: *ſi nihil ſit, quod iure contra referatur* auec ceſte modification, *ita tamẽ vt omnia ſecũdum iuſtitiã legeſq; peragãtur*, [k] qui n'eſt autre choſe en effect que la clauſe ordinaire accouſtumee eſtre miſe en reſcrits de reſtitution de mineurs dont nous vſons en ces termes ou equipolens, & autremẽt aux parties adminiſtrer Iuſtice, ſuiuant laquelle les ſacrez ordres de Preſtriſe, dont vn mineur ſe trouueroit pourueu n'empeſcheroit aucunement *quin obrueretur innocentia, relaxaretur audacia, eſſetque cunctis fallendi ſtudium, eo quod fraus ſubreptitiam lucraretur effectum*: [l] A quoy tant les conſtitutions ciuiles (dictes cy-deſſus Decret des anciens) auroient pour ce regard tant voulu obuier, & deſquelles la principale fin & intention ſoit autrement en cet endroit, contre toute bonne foy, & quaſi ſuperſtitieuſement fraudee.

[f] *Incan. quid eſt manus can. presbyter. 78. dist.*

[g] *Seſſ. 23. trident. Synod. 12. c. de reformat.*

[h] *Can. presbyter. can. ſi quis. can. nemo. dist. 78. par les Ordonnances d'Orleans art. 12.*

[i] *L. filio quem pater ff. de liber. & poſth. l. qui habet ff. de tutel.*

[k] *Lib. 2. de morib. Paſtor. tit. 7. n. 16.*

[l] *Variarum. li. 4. c. 35.*

Ordonnances de Blois art. 29.

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Vn mineur bien que Docteur, & encores Regent & actuellement liſant, és cas de Droict reſtituable en entier, comme vn autre mineur.*

2 *Qualité accidentale ne peut & ne doit preualoir à la naturelle.*

Ne autre difficulté eſt ſuruenuë au meſme ſuject des reſtitutions en entier par le benefice de l'âge, à ſçauoir ſi d'iceluy eſtoit forclos vn mineur d'ans, qui peut eſtre en l'âge de Nerua le fils, auroit reſpõdu publiquemẽt du Droict au 17. an de ſon âge, [a] ainſi qu'on en voit ordinairement de noſtre temps à ce moyen faict Docteur, ſi en ladite qualité venant apres à contracter auant le 25. an de ſon âge complet, il pourroit ce neantmoins iouyr dudit benefice de reſtitution en entier des mineurs: ce que communément les interpretes du Droict Ciuil auroient nié, pour ce qu'vn tel, bien que mineur ayant merité ce degré au moyẽ duquel il auroit acquis la reputation d'auoir *omnia iura in ſcrinio ſui pectoris* [b] s'eſtant auparauant par ſes reſponſes, & publiques, & priuees fait paroiſtre ſi ſoigneux, ingenieux, & induſtrieux, *vt lapſum eum per ætatem veriſimile nõ ſit* demandant auiourd'huy, comme vn pauure Docteur infirme de iugement, eſtre reſtitué en entier à raiſon de ſon âge, luy pourroit eſtre reſpondu, ce que les Empereurs ailleurs auoiẽt dit à vn ſoy diſãt Philoſophe *profeſſio & deſideriũ tuum inter ſe diſcrepant*: [c] & encores ce que nous liſons en autre part, *turpe eſſe Patritio docenti & cauſas oranti, iura circa quæ verſatur ignorare*: [d] Ce nonobſtãt qui ſe doit rapporter à ſes propres & ſimples termes, l'ignorance du Droict, & celle du faict eſtans beaucoup differentes: celle-là deshonorant ſes Docteurs: & ceſte-cy trompãt le plus ſçauant d'entre eux, encores des plus ſeurrez aux affaires du monde, [e] nous auons appris des plus anciens & experimentez Seigneurs de la Cour de Tholoſe par Arreſt d'icelle (car pour ce regard *nihil præter auditum habemus*) vn Docteur Regent & actuellement liſant, auoir eſté reſtitué en entier à l'encontre d'vn cõtract par luy faict pendant ſa minorité, & icelle (nonobſtant leſdites qualitez) encores durant auant auoir attaint l'âge de 25. ans parfaicts & accomplis, [f] ainſi qu'il eſt requis de Droict: Car à la verité la profeſſiõ du Droict ny d'autres arts ou ſciences, n'a rien de commun auec l'adminiſtration ſoigneuſe & prouidente des biẽs temporels, & meſnage d'iceux, non plus que la vie contemplatiue auec la vie actiue: & ſemble au contraire que les plus diligens & ſoigneux aux eſtudes des lettres qui ſe font a l'ombre d'vne Eſcole, dans chambre ſecrette, & à la fumee d'vne chandelle, paroiſſent & ſe monſtrẽt touſiours, ou toutesfois le plus communément, bien peu ou rien du tout, prendre garde à leurs affaires qui conſiſtent au maniment d'autres choſes que des liures, ſçauoir à la poudre des champs, ardeur du Soleil, rigueur des froids, & autres actions tant actiues que paſſiues diametralement contraires au repos & oiſiueté des eſtudes, principalement à ceux qui s'y fourrent ſi auant iuſques en perdre le manger, qui à ces fins auroiẽt beſoin d'vn Meliſſe Chryſippee, pour leur en faire ſouuenir, dont non ſans cauſe noſtre Budee [g] diſoit les eſtudes les plus ſerieux & loüables, auoir accouſtumé de faire banqueroutte à leurs Profeſſeurs & zelateurs qui ſont contraincts par ce moyen aller au ſaffran: & faut confeſſer qu'il y a bien grand' difference entre eſtre fait Docteur, quand ſeroit bien en chacun droit, & fait maieur pour eſtre rẽdu capable de l'adminiſtration de ſes biens, l'vn ne ſe rapportant ailleurs qu'à faire comme par maniere de dire par iceux profeſſeurs leur chef-d'œuure de leurs eſtudes priuez, aux fins qu'eſtans decorez des ornemens de Docteur eſtre faits & rendus capables *ad munia publica authoritate publica capeſcenda*: qui eſt bien loin & ſeparé de ce qui eſt dit au texte cy-deſſus cottez à la marge, A ſçauoir, *actibus publicis induſtriuſh ſe præbere*: L'au-

[a] *L. 1. §. puerilia ff. de poſtuland.*

[b] *Arg. l. 1. Cod. qui & aduerſ. quos Ignat. in repetit. §. non aliàs l. neceſſarios ff. de S. C. Syllan. n. 9.*

[c] *L. profeſſ. de muner. & honorib. li. 10. Cod.*

[d] *L. 2. §. Seruius Sulpi. ff. de orig. iuris.*

[e] *L. fin. ff. pro ſuo iunct. l. 2. ff. de iur. & fact. ignor.*

[f] *L. 3. §. minorem ff. de minorib.*

[g] *Budee en ces mots: Eorum ſtudiorũ quæ decoquere creditoribus ſolent.*

tre tendant là, & n'ayant autre but qu'apres tel âge de maiorité, rendre ceux qui l'auroient attainct capable du gouuernement de leurs biens, en les deſchargeant des Curateurs à eux auparauant ordõnez pour l'adminiſtration d'iceux à la charge de reddition de compte & payement de reliqua dont ils ſont tenus à leur profit: tellement que comme les fins de non receuoir, pour le regard de la reſtitution en entier ſous benefice d'âge demeurent pertinentes pour ceux-cy qui ſont majeurs hors de la qualité pour laquelle icelle reſtitution eſt octroyee: auſſi ſont-elles impertinẽtes pour ceux-la qui ſont faicts Docteurs en leur minorité, la monſtre qu'ils ont faicte de leurs eſtudes publiquement, n'eſtant ſuffiſante pour paruenir aſſeurément & hors de tout encombrier, iuſques à leurs affaires domeſtiques priuément. Et quant à ce qui eſtoit allegué au contraire, n'y a rien plus veritable, que c'eſt vne choſe fort des-honneſte & vilaine, qu'vne ignorance & erreur de Droit au Docteur d'iceluy, qu'vne anarice damnable au Philoſophe qui fait profeſſion toute au contraire, ainſi que cela ſe doit entendre comme s'y rapportant nommément és lieux dont il eſt pris: Mais de la vouloir appliquer ainſi qu'a eſté fait par les interpretes du Droict Ciuil, à vn Docteur ou licencié és Droicts, c'eſt proprement vouloir faire vne illation qu'eux meſmes reprouuent & appellent *à ſeparatis*, [h] & faire preualoir vne qualité accidentalle a la naturelle, contre ce qui ſe trouue ailleurs eſcrit; [i] & encores telle que bien que diſpenſee ou pluſtoſt aduancee par grace d'age du Prince, *ob morum inſtitutа probitatémque animi & vitæ honeſtioris teſtimonium*. Ne permet toutesfois alienation ſans decret autrement requis: [k] & quand bien nous viendrions iuſques la, que de preſumer quelque choſe de plus prouident & ſage aux affaires rempotels a l'endroit des Docteurs, pour y eſtre plus auant confirmez par la doctrine acquiſe, qu'a l'endroict des autres, ſi nous faudroit-il touſiours reuenir la que où aux effects il apparoiſtra du contraire, il faudra que le vray ſemblable face place à la verité apparente [l] & trouuee auec cognoiſſance de cauſe: Surquoy nous auroit ſemblé la Iuſtice dudit Arreſt de ladite Cour en faueur des mineurs, bien qu'autrement Docteurs auoit eſte & demeurer fondee, cauſe legitime ſubſiſtant deuement & comme il appartient examinee & cognuë.

h *L. Papinianus exuli de minorib. ff.*

i *L. qui habebat ff. de tutel.*

k *L. 2. C. de his qui ven. ætat. impetran.*

l *d. l. ver. ſicut. verũ ſi cauſa cognita C. qui & aduerſ. quos.*

CHAPITRE XXXIX.

1 *Feu Monſieur l'Aduocat General a Aygua reſtitué en entier contre vn contract par luy fait, eſtant mineur de 25. ans.*

2 *Ce qu'eſt entendu pour le regard des Magiſtrats qui ſont mineurs tels prouuez & verifiez quant aux affaires priuez, domeſtiques & particuliers, & non quant aux affaires concernans ou qui peuuent concerner leurs charges publiques.*

3 *Et encores declaré & interpreté en cas de leſion verifiee ſuiuant le droict ancien des Pandectes.*

I Es Arreſts cy-deſſus nous font ſouuenir d'vn autre que i'ay ouy & entendu de meſmes par des plus anciens & ſignalez Seigneurs de la Cour de Tholoſe auoir eſté donné par icelle en faueur de feu Monſieur d'Aygua Aduocat General du Roy reſtitué en entier, contre vn contract par luy faict eſtant mineur de vingt-cinq ans, où il alleguoit crainte & reuerence paternelle outre la leſion: Car biẽ qu'il ſemble qu'ayant eſté pourueu dudit office d'Aduocat, ſans autrement faire meſtitiõ de ſon âge, pour y eſtre diſpenſé par le Prince, il euſt faicte a ſa Majeſté & à ladite Cour apres qui l'auroit receu, vne obreption ſi grande & patente, que pour le moins aux faits ſiens & affaires particuliers il ne fuſt receuable alleguer pour iouyr du benefice de Droict pour ce regard, *Nam cum extra iuris ac rationis ſepta* [a] *in legem annariam Gallicam peccaſſet, æuitatemque annali lege, vt olim dicebatur, non ſeruaſſet fallaci ætatis aſſeueratione ad honorem huiuſmodi prece aut pretio obrepſiſſe: & ideo iam pia fraude ſe alligaſſe videbatur, non enim ſuperarat ætatis excuſatio aduerſus præcepta legum ei qui dum leges inuocat contra eas commiſit.* Ce neantmoins il eſt certain que par les loix, Edicts, & Ordonnances Royaux, ſuiuant leſquelles nous viuons & a preſent prenons reglemens, les mineurs de vingt-cinq ans ſçachans & cognoiſſans la Majeſté du Prince ou Monſeigneur ſon Chancelier qui en a la principale charge, ſont pourueus ordinairement à tous Eſtats, meſmes aux plus grands, & apres leurs prouiſions receuës, par ceux à qui par la reception ſont dreſſees, ou autrement appartient, leſquels combien qu'ils ordonnent ſouuentesfois inquiſitiõ au preallable ſur l'âge, bõnes mœurs, & religion y ſont touteſfois meſmes quant au premier ſi ouuertement circonuenus qu'on en void iuſqu'aux Cours ſouueraines de receuz, à peine ayans attaint l'âge de vingt ans, & par ainſi n'eſtans cenſez ces inconueniens venir des hommes, ains proceder de la neceſſité du temps, amener les inconueniens que deſſus, cont e les Magiſtrats, bien que mineurs d'ans, à la ſ. çon qui court, pourueus, ce ſeroit comme ſacrilege, vouloir reprouuer ceux que le Prince a ainſi choiſis & honorez: *cùm de principis iudicio, veluti ſacro nihil detrahendum ſit.* [d] Et a ce propos diſoit ce grand perſonnage Bude, [e] en ſes termes graues & accouſtumez: *Quod non idem erat mercari & nundinari quouiſmodo locum in ordine ampliſſimo, & moribus temporis ſeruientem ambitu ingenuo ac liberali prodire in medium cùm occaſio nota fuerit. Quia mores (inquit) inculti, & ad normam legum exacti, non hominum ſunt ſed temporum, ſicque Gallicum Pariſiorũ Senatum ex cauſa indulſiſſe nonnullis, vt infra iuſtam ætatem, ſuum in collegium cooptarentur: deſcripto ſe obſeruaſſe Chopinus alibi retulit.* [f] Par conſequẽt reſtituer en entier vn Magiſtrat mineur, & pour tel prouué & verifié: *Extra Magiſtratus cauſam*, & quant aux affaires priuez, domeſtiques & particuliers, ce n'eſt autre choſe que pour vne benigne & equitable interpretation ſecourir à l'âge du benefice de Droict, auquel le Prince en l'ordonnant Magiſtrat & l'honorant d'iceluy n'auroit iamais penſé & moins voulu ſuppleer l'âge, du prouueu pour le priuer du benefice de Droict: *Nam nec quoniã. & alias ſuſſius principis auferre cenſetur, quod iure ipſo & introducitur & cauetur, ſicut in fœmina adoptante reſponſum legimus.* [g] Suffira dõc a nos Magiſtrats tenir leur rãg bien que mineurs en leurs charges, ſans eſperance où ils y ſeroient ſurprins en faute, coulpe ou negligence, pouuoir auoir recours a leur minorité ny s'ayder d'icelle pour ce regard: *ita tamen vt dum ad rem propriam minus attenti ſunt ob publicas functiones: ſcilicet, ætatis patrocinio nequaquam deſtituantur, ac veluti cauſæ publicæ odio prægrauentur* Et à ce que deſſus peut eſtre adiouſté ce que l'Empereur Alexandre a reſcrit *in decurione minore & annis vrgentibus*

a *Edict du Roy François I. à Moulins en Aouſt 1546. & du Roy Hẽry ſon fils à Compiegne audit mois 1547. & de Charles IX. à Moulins art. 9.*

b *Cicer. 3. de legib. catalog. leg. aniqua. ſu. leg. in l. ann. & ibi*

c *Budæus in forena.*

d *L. diſputat. C. de crimin. ſacrileg. l. Imperialis. C. de nupt. l. 1. C. de domeſtic. & protect. lib. 12.*

e *Lud. Chauenel des hommes rend.*

f *Lib. 2 de mor. Pariſ. tit. 7. nu. 15.*

g *L. ſi ſuſpecta §. quoniã. & ibi glo. ſup. verbo poteſt. ff. de inoff. per glo. l. cũ in adoptivis § ſed ne arriculum C. de adopt.*

h *L. 1. C. qui & aduerſ. quos.*

tibus propriæ neceſſitatibus creato, qui nihilominus ſi cauſa cognita circumuentus deprehendatur à ſolito ætatis auxilio, propter hoc ſolum veluti præſcriptione remoueri non debet : [h] Et ce en rapportant ſi ainſi eſt loiſible *vrgentes patriæ neceſſitates*, aux vrgens affaires de nos Roys pour les calamitez des guerres dedans & dehors dont ce pauure Royaume a eſté affligé depuis trente ou quarante ans en ça, qui les auroient contrains pour y ſuppleer, creer de nouueau & augmenter les Magiſtrats, vendre leurs Offices, aux fins d'en tirer deniers, pour ſuppleer aux vrgentes neceſſitez du pays ſubiect à leur obeyſſance. Dõt en ce ſens au moyen dudit Reſcrit iceux Magiſtrats ſe pourroient dire comprins ſoubs iceluy, pour pouuoir librement s'ayder du benefice ſuſdit de reſtitution en entier, octroyee aux mineurs ſans aucune difficulté. Ce que nous entendons en cas de leſion verifiee ſuiuãt ce qui eſtoit du Droict ancien des Pandectes & hors la Conſtitution [k] depuis interuenuë des Empereurs Diocletian & Maximian par authorité du Senatuſconſulte, dont y eſtoit faite mention. Car autrement nous penſerions leſdits Magiſtrats affaiſſez en ce cas de leurs qualitez n'eſtre receuables à demander telles reſtitutions en entier octroyees par les Nouelles & Imperiales conſtitutions aux mineurs, conformément à ce qu'en diſcourt & allegue meſme Charondas en ſes Reſponſes & tome dernier d'icelles. [l] Où ie ne craindray auſſi de rapporter les autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris alleguez ſur les Couſtumes de Paris par Chopin, [m] auec ce qu'il apporte de la ſomme rurale de Bouteiller en ces mots : *Et s'il aduenoit que pupille fuſt mis en office par le gouuernement qui fuſt trouué en luy, & qu'il ſe fuſt contenu ſi ſagement en ſes propres beſognes, & qui plus eſt ledit office en quoy on l'auroit mis fuſt de la choſe publique, pour ce ne demeure que ſi en ſes cauſes il eſtoit deceu en aucune maniere, qu'il ne peuſt auoir reſtitution de tout ce en quoy deceu ſeroit, & que le benefice de minorité n'euſt lieu.*

[h] *L. 1. C. qui & aduerſ. quos.*
[i] *L. ſi verũ §. ſciendum l. quòd ſi minor. §. nõ ſemper l. nõ omnia. ff. de min.*
[k] *L. ſi quidem & tot. tit. C. de præd. & alijs rebus minor.*
[l] *Liur. 8. ch. 49.*
[m] *Lib. 2. de mor. Pariſ. tit. 7. nu. 14. in fin.*

CHAPITRE XL.

1 *Les Magiſtrats bien que mineurs forfaiſans en leur charge forclos du benefice de reſtitution en entier à cauſe de leur minorité.*

NOtamment eſt dit au chapitre precedent les Magiſtrats bien que mineurs forfaiſans en leur charge eſtre & demeurer forclos de pouuoir auoir recours à la reſtitution en entier à cauſe de leur minorité: Surquoy il nous ſouuient d'vn Arreſt donné en audience nous eſtans au barreau pour lors par la Cour de Parlement à Bourdeaux du premier Iuin 1571. Car comme ainſi fut qu'vn nommé Bordeneuue prins comme Greffier apres auoir eſté comminé à la requeſte & pourſuitte d'vn appellant apporter ou enuoyer en la Cour, le procez ſur lequel la ſentence ou appointement, dont l'appel eſtoit, ſeroient interuenus & par deffaut d'y obeyr y euſt eu par Arreſt declaration de peine auec condemnation de deſpens, dommages & intereſts, ſur la taxe & liquidation d'iceux, le pretendu Greffier ſe ſeroit rendu impetrant lettres en forme de requeſte ciuille contre ledit Arreſt de declaration de peines & condemnation ſuſdite contre luy fondees principalement ſur ſa minorité, & que les pieces du procez qu'il auoit enuoyees ſuiuant les inuentaires eſtoient completes, & qu'en les verifiant, il ne s'en ſeroit pas apperceu, en plaidant leſquelles en audience, l'Aduocat dudit appellant pour l'en faire debouter ſur le champ remonſtroit que la pretenduë minorité ne pouuoit de rien ſeruir audit impetrant par ce qu'il eſtoit Greffier *& deliquerat in officio :* offrant le verifier par actes de la procedure qu'il n'auoit en main pour lors, & qu'il recouureroit au premier iour: quant au ſurplus par la certification & verification deſdites pieces apparoiſſant du contraire : Surquoy la Cour eſtant en deliberation auroit faict interroger ledit appellant, & defendeur auſdites lettres s'il vouloit ſouſtenir ledit impetrant Greffier, iceluy impetrant l'ayant nié, & confeſſé ſeulement qu'il eſtoit Clerc au Greffe & apres continuant ladite deliberation, & icelle prinſe, auroit appointé la matiere au Conſeil, & ſans doute s'il euſt apparu que ledit impetrant euſt eſté Greffier par confeſſion des parties, actes ou autrement, icelle Cour l'euſt debouté de ſes lettres auec deſpens pour le moins: Ainſi que le ſieur Preſident qui prononça ledit Arreſt donna aiſément à entendre apres & à l'inſtant de la prononciation d'iceluy, tançant l'Aduocat de l'impetré de n'auoir communiqué & n'auoir en main leſdits actes par leſquels il pretendoit la qualité que deſſus de Greffier dudit impetrant eſtre prouuee & verifiee.

CHAPITRE XLI.

1 *Les remedes de reſtitution, tant à cauſe de minorité, que leſion d'outre moitié de iuſte prix, tendent à meſme effect, & l'vn ſubſidiairement vient à ayder & conforter l'autre.*

NOus auons auſſi cy-deſſus dict notamment, qu'en la reſtitution que ledit feu ſieur d'Aygua Aduocat general demandoit outre ſa minorité, il mettoit en auant la crainte & reuerence paternelle à l'encontre du contract, à la caſſation & reſciſion duquel il pretendoit : qui pourroit bien auoir eſté cauſe que la Cour paſsãt par deſſus le faict de ladite minorité trouuant leſdites craincte & reuerence paternelle ſuffiſammẽt verifiees apres le procez ſur le tout inſtruict & diſpoſé à iuger diffinitiuemẽt, l'auroit vuidé ſur ce chef ſeulement, & pour le remede de Droict concernant iceluy octroyé aux maieurs, meſmes venant dans le temps de l'Ordonnance, dans lequel n'y auoit doute, qu'iceluy feu ſieur Aduocat ne fuſt, attendu l'allegation de ſa minorité: Car quant au doute que Charondas faict en quelque part de ſes Reſponſes, [a] Sçauoir ſi celuy qui a obtenu lettres Royaux pour faire annuller vn contract à cauſe de minorité n'ayant ſuffiſamment prouué icelle, ains la deception d'outre moitié de iuſte prix, peut obtenir la reſolution dudit contract ou ſupplément dudit prix ? Nous n'auons iamais veu, y faire tant ſoit peu de difficulté par la Cour de Tholoſe : par ce que les remedes

[a] *Liure 4. chap. 71.*

de reſtitutions tendent à meſme effect, & l'vne ſubſidiairement vient à ayder & conforter l'autre: & d'ailleurs que par les lettres qui ſur ce ſont impetrees en la Chancellerie en chacun des chefs deſdites reſtitutions eſt mandé aux Iuges à qui pour en cognoiſtre ſont addreſſees, admettre autrement les parties impetrantes à toutes autres demandes, petitions & concluſions que de Droict & que bon ſemblera à icelles, par laquelle clauſe de deux ou trois benefices propoſez, defaillant l'vn ou deux celuy qui reſte & demeure en pieds, vient comme en arrieregarde fournir & remplir le procez pour les concluſions des impetrans au lieu des abſens & defaillans ſuſdits, outre ce qui eſt amené par Charondas du Docteur Alexandre au cotté [b] en marge

[b] *Inl. ſi ita.* §. 1. *Chryſo. gonius ff. de verb. oblig.*

quod licet ex vna cauſa agatur, & alia penitus diuerſa probetur, ex ea tamen quæ probata eſt, condemnatio fieri debeat: Singulierement au faict que deſſus, où ladite minorité n'eſtoit pas conteſtee, mais inſiſté ſeulement du chef d'icelle, ledit feu ſieur d'Aygua comme Aduocat general du Roy au temps du contract [c] dont eſtoit queſtion non receuable du chef de ſa minorité pretenduë attendu ſadite qualité: ce que preſuppolé & arreſté demeure touſiours le remede introduit pour les maieurs meſmes, *vt idem ipſe qui exclusus eſt veluti tempore, ſibi ſuccedat ex ſucceſſore ſua parte, ſicut & in ſucceſſorio edicto* [c] *reſponſum legimus.*

[c] *Inl. 1. §. ſed videndum ff. de ſuc. ceſ. edict. not. inl. licet C. de iur. delibe. randi.*

CHAPITRE XLII.

1 *Comment doit eſtre entendu ce qui eſt dit & apporté du droit, vne fille leſee & circonuenuë en dot pouuoir eſtre reſtituee.*

2 *Fille capable de mariage, eſt cenſee capable de toutes conuentions & pactions, qui viennent eſtre à faire en & ſur iceluy.*

3 *Mineur ayant conſtitué à vne ſienne ſœur beaucoup plus & iuſques au double que les droits de ſa ſœur ainſi mariee ne pouuoient monter, reſtituable en entier, par preiugé de ladite Cour.*

1 NOs interpretes du droit ciuil ſe ſont fort & diuerſement trauaillez pour appliquer & ramener en vſage, aux mœurs & façons dont nous viuons & vſons aujour-d'huy, ce qui eſt dit par Vlpian, [a] ayant eſtimé *filiam in dote captam dum patri conſentit ſtipulanti dotem non ſtatim, quam dedit, vel adhibet aliquem qui dotem ſtipularetur reſtituendam, quoniam dos ipſius filiæ proprium patrimonium ſit:* Ioint auec ce qu'il en auroit dit ailleurs *in dotis quoque modo mulieri ſubuenire, ſi vltra vires patrimonij, vel totum patrimonium circumſcripta in dotem dederit:* [b] La pluſpart le rapportant auec le reſcrit ſur ce de l'Empereur Alexandre, [c] au dot de la femme mineur par elle conſtitué à ſon mary, & quelques vns aux couſtumes & ſtatuts du pays, par leſquels comme à Tholoſe, la femme predecedant le mary emporte & gagne le dot, auquel cas s'il y a excez en iceluy, ou bien diſparité aux conuentions de mariage extraordinaires, dont puiſſe reſulter fraude ou leſion à l'endroit de telle femme, icelle eſtant mineur, ils ont eſté d'aduis luy pouuoir eſtre ſur ce pourueu par reſtitution en entier du benefice d'aage. Toutes les deux opinions ſont aſſez plauſibles, & pourront eſtre ſuiuies en pluſieurs occurrences accompagnees d'vrgentes & preſſantes circonſtances quant à ce, pour ayder à la femme mineur ainſi deceuë, fraudee & trompee, ſadite reſtitution pour ce regard eſtre trouuee fauorable: Mais autrement en ce Royaume, & comme nous y viuons & pratiquons, il y auroit grand danger meſmes en ladite Cour d'eſtre pour ce regard declaree non receuable contre ſon mary, auquel aucuns des noſtres ont tenu qu'elle peut donner & conſtituer en dot bien que mineur dans tous & chacuns ſes biẽs, ſans autre decret ny authorité de Iuſtice, quelque choſe que Bartole en ait voulu dire en quelque part au contraire: [d] car eſtant capable de mariage elle eſt cenſee capable de toutes conuentions & pactions qui viennent à eſtre à faire en & ſur iceluy, & quand bien par icelles elle conſtitueroit en dot tous

2 & chacuns ſes biens ſuiuant la couſtume à ſon mary, comment ſe pourra-elle plaindre iuſtemẽt de ce qu'elle aura ainſi fait en faueur de mariage, & de ſon mary qu'elle auroit choiſi pour mettre entre ſes mains & ſous ſa puiſſãce ce qu'elle doit plus aymer, tenir & cherir en ce monde qui eſt ſa perſonne: Qui fait que nous ſemble d'autres auoir mieux examiné & balancé le poinct des maximes de droit que deſſus, ſingulierement dudit reſcrit d'Alexandre, quãd ils l'ont rapporté & encores practiqué a la femme mineur d'ans, qui conſtituant a autre qu'à ſon mary, comme à ſa ſœur, niece, ou autre ſemblable perſonne, à laquelle à ce faire eſt tenuë & obligee par teſtament, ſucceſſiõ, ou autre moyen & occaſion que ce ſoit, [e] ſi elle s'apperçoit apres leſee en ce faiſant, peut & iuſtement recourir, ou apres ſon deceds ſes heritiers *intra tempus conſtitutum* au benefice de la reſtitution que deſſus, à cauſe de ſa minorité: *quia ex reſcripto Auguſti ad populum, huiusmodi conſtitutio ſic à muliere minore facienda per inquiſitionem iudicis, probationémque cauſæ & interpoſitionem decreti procedere debeat, vt fraudi locus non ſit.* [f] Qui fut la cauſe que comme le ſieur de la Boiſſiere mineur de 25. ans au mariage d'vne ſienne ſœur auec le Seigneur de Cayrac, & en faueur & contemplation d'iceluy euſt conſtitué en dot à icelle ſa ſœur en fonds & terres nobles beaucoup plus & iuſques au triple comme il ſouſtenoit, que le legat à ſadite ſœur laiſſé par leur feu pere ne montoit, ou que la legitime d'icelle repudiant ledit legat ne valoit: s'eſtant rendu ledit de la Boiſſiere impetrant contre ſadite ſœur & ſon beau-frere ſon mary en reſciſion & caſſation dudit contract de dot, en ce qu'il excedoit iceluy legat ou ſa legitime: pardeuant le Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant, les mariez à ces fins actionnez, ſe ſeroient arreſtez aux fins de nõ receuoir ſur la cauſe dudit contract, qui eſtoit ladite dot, ſans laquelle le mariage ne s'en fuſt enſuiuy: par ſentence dudit Seneſchal auroit eſté ordonné ſans auoir eſgard auſdites fins de nõ receuoir qu'ils defendroient aux fins & lettres dudit de la Boiſſiere: de laquelle ſentence ledit ſieur de Cayrac ayant releué appel en la Cour: employe les meſmes fins de nõ receuoir par ſes griefs: au contraire iceluy de la Boiſſiere appellé ſouſtenu & articulé encor plus preciſément leſdits faits de minorité & leſion, offrant touſiours bailler & deliurer à ſa ſœur ſa legitime qui de droit a elle appartenoit és biens de leurdit feu pere, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds: Par Arreſt de ladite Cour au rapport de Mr Cyron (à preſẽt vn des Preſidens en la premiere Chambre des Enqueſtes en icelle)

[a] *L. denique 3. para. ergo ff. de minorib.*

[b] *L. ſi ex cauſa. para. ergo ff. de minorib.*

[c] *L. vnic. C. ſi aduerſ. dot.*

[d] *In ſuis quæſtionib. q. 7.*

[e] *D. l. omic. C. ſi adheriſdat.*

[f] *L. lex quã tutore ver. ſic. præcipimus C. de adminiſtrat. tutor.*

icelle) le neufieſme Feurier mil cinq cens quatre-vingts ſept nous y opinans, ladite ſentence fut confirmee, la cauſe & parties renuoyees pardeuant ledit Seneſchal pour eſtre par luy procedé au ſurplus en ce que reſtoit ainſi qu'il appartiendroit.

CHAPITRE XLIII.

1 *Mineur reſtitué contre la conſtitution de dot faite à ſa ſœur par ſon curateur ſans decret, ny cognoiſſance de cauſe.*

2 *Ledit Curateur toutesfois condamné payer à ladite ſœur la ſomme de ſix cens liures tournois à elle leguees par le teſtament de feu ſon pere, tout à vne fois, bien qu'attermoyees par ledit teſtament, ſi mieux elle n'aymoit ſa legitime auec reſtitution de fruicts puis le deceds dudit pere.*

3 *Erreur de quelques-uns des officiers ſubalternes du reſſort voulans faire conſequence dudit Arreſt à tous legats attermoyez par peres & meres en leurs teſtamens à leurs enfans & filles : & comment cela doit eſtre prins & s'entendre.*

1 A Ce que deſſus appartient auſſi autre Arreſt qui ſera cy-apres recité en & ſur le fait & procez qui s'enſuit.

Iacques le Fargues marchand de la ville de S. Ceré en Quercy, eſtant marié auec Catherine la Veyrie venant à ſes derniers iours par ſon dernier & valable teſtament en l'an 1545. inſtituë heritier vniuerſel François les Fargues qu'il auoit ſeul maſle dudit mariage, & legue à Marguerite les Fargues ſa fille qu'il auoit auſſi vnique femelle d'iceluy mariage, la ſõme de 600. liures tournois auec quatre robbes pour ſes habillemens nuptiaux payables auec 400. liures deſdits ſix cens, quand viendroit à ſe marier comptans, & ſans delay, les autres deux cens liures tournois apres à certains termes y ſpecifiez, & d'autant que ſa femme au temps du teſtament eſtoit enceinte, il legue au poſthum ou poſthume & à chacun d'eux autant qu'il auoit laiſſé à ladite Marguerite, & encores au cas qu'il fuſt maſle vne piece de vigne d'auantage. Ce qui aduint bien toſt apres le deceds dudit feu Iacques, eſtant né vn poſthume maſle qui quelque temps apres deceda : Et ladite Catherine ainſi veſue ſe ſeroit remariee deux ou trois ans apres auec feu François la Seguarie Bourgeois de ladite ville, lequel en l'an 1560. auroit tant fait qu'il auroit traicté & accordé mariage de ladite Marguerite ſa fillaſtre auec Bernard Vernhol Bourgeois de ladite ville de fort bonne maiſon dudit S. Ceré & qui nous appartient, & en faueur & cõtemplation d'iceluy mariage fait conſtituer dot à ladite Marguerite par Eſtienne la Borie ſon beaufrere, qui eſtoit Curateur dudit François les Fargues heritier ſuſdit, de la ſomme de huict cẽs liures tournois auec les habillemens contenus au ſuſdit teſtament : pour tous biens paternels, legat ſuſdit, legitime & ſupplément d'icelle, & nommément pour le droict de ſucceſſion dudit feu poſthume, auquel ladite Marguerite auoit ſuccedé pour vn troiſieſme auec ſondit frere & ſadite mere, & encores à la moitié de la proprieté d'autre troiſieſme concernant la mere ja remariee, & n'en pouuant iouyr que ſa vie durant, ledit contract de mariage ainſi paſſé, auant l'execution d'iceluy & ſolemniſation dudit mariage, on marie François heritier ſuſdit auec vne fille d'vn Notaire de ſainct Ceré, aſſez riche, & par ce moyen il s'allie auec vn practicien bachelier en François qui ne ſe plaiſoit qu'à manier papiers, & autrement faire trafic de plaider, ſolliciter & chicaner, qui auoit eſpouſé l'aiſnee ſœur de la fiancee dudict François, par ce moyen deſia ſon beau-frere : lequel aduerty de ladite conſtitution de dot au lieu d'en faire faire le payement, il fait tirer de la curatelle ledit la Borie qui l'auoit faite, ſe fait pouruoir luy-meſme curateur, par authorité du Iuge ordinaire de S. Ceré tel que nous eſtions pour lors, mais cela pardeuãt noſtre Lieutenant ou autre que nous, à cauſe de la proximité, dont iceluy Vernhol nous touchoit & appartenoit : & ce fait nonobſtant le payement dudit dot deſnié à plat, ledit mariage dudit Vernhol auec ladite Marguerite ayant eſté ſolemniſé, & apres execution & ſaiſie faictes pour ledit dot ſommes & choſes par iceluy conſtituees par ledit la Borie curateur au ſuſdit de Vernhol & de les Fargues mariez, & à la requeſte & pourſuite d'iceux en & ſur certains biens immeubles appartenans audit François, des biens & heredité dudit feu Iacques ſon pere, voicy le nouueau curateur qui forme oppoſition à la ſaiſie, & quand & quand impetre lettres Royaux en caſſation de ladite conſtitution de dot faicte par ledit la Borie curateur, ſans aucun decret ny autre cognoiſſance de cauſe : A quoy eſtant defendu & remonſtré par leſdits mariez que ledit la Borie curateur aſſiſté des parens & amis communs des parties n'auroit aucunement excedé ſa charge : & qu'en ladite conſtitution de dot par luy faicte à ladite Marguerite n'y auoit aucune leſion : d'autant que la legitime d'icelle Marguerite, qui reuenoit de neuf parties vne de tous & chacuns les biens dudit feu Iacques leur pere, les neuf faiſant le tout, euſt monté pour le moins à ſix cens liures, qui eſtoit pareille & ſemblable ſomme qu'iceluy feu pere luy auoit leguee en ſon teſtament : & qu'en outre appartenoit à ladite Marguerite la moitié de pareille cottité pour autre legitime dudit poſthume depuis decedé, ou bien du legat à luy laiſſé par leur feu pere en ſondit teſtament, comme icelle Marguerite luy ayant ſuccedé ab inteſtat auec ſon frere, leur mere s'eſtant remariee ayant perdu la proprieté de ſa troiſieſme, en laquelle auoit ſuccedé audict poſthume auec eux, ſubiete par ce moyen à retourner par eſgalles portions auſdits François & Marguerite apres le deceds de la mere : Pour raiſon dequoy & faire quitter à ladite Marguerite tous ſeſdits droicts, tant de legats, legitime, ou ſupplémẽt d'icelle & cottité de ſucceſſiõ dudit feu poſthume, ledit la Borie de l'aduis que deſſus deſdits parens & amis aſſemblez par luy pour accorder les pactes & cõuentions, n'auroit augmenté ledit legat de ſix cens liures, fait par ledit feu pere à ladite Marguerite que de deux cens liures, & encores attermoyees à deux ans. Et ſur ce eſtant repliqué que ce n'eſtoit point au curateur, & moins aux amis & parens qu'ils alleguoient d'entrer en ces conſiderations d'eux-meſmes, ſans authorité de Iuſtice & cognoiſſance de cauſe, le fait de là naiſſance dudit poſthume & moins encore de ſon deceds n'eſtant verifié, & dont il pouuoit auoir iuſte cauſe d'ignorance : Leſdits mariez pour ce regard au contraire pour éuiter frais & deſpens, & qu'il

apparoiſſoit de ladite naiſſance & deceds d'iceluy poſthume, qui auroit eſté appellé Almary les Fargues du nom de ſon parrain, oncle dudit feu Iacques ſon frere par les comptes des Tuteurs deſdits François & Marguerite rendus audit la Borie où ils auoient mis en ligne de deſpence les frais de la naiſſance & funerailles dudit poſthume: tellement que tant s'en faut que ledit François euſt eſté leſé par ladite cõſtitution, que c'eſtoit ladite Marguerite meſmes qui eſtoit fruſtree en ſes droicts: toutesfois declarant ſe contenter de ladite conſtitution pour demeurer en paix & amitié auec ſondit frere: & nonobſtant tout ce que deſſus ledit Curateur ayant perſiſté & offert bailler & payer ledit legat de ſix cens liures tournois aux termes y contenus, ſçauoir 400. liures de cõptant qu'il auroit cõſignees & les autres 200. liures au terme ordonné par ledit feu pere en ſondit teſtament: & où ils viendroiẽt a propoſer aucune action pour ladite pretendue ſucceſſion du poſthume y defendre ſur tout, le procez appoincté en droict par ſentence dudit Iuge ordinaire ou ſon Lieutenant, ſans auoir eſgard aux lettres par ledit curateur impetrees ny à l'oppoſitiõ par luy formee, le decret eſt interpoſé au profit deſdits mariez ſauf les ſurſeances en forme. Ce qui demeure confirmé par le Iuge d'Appeaux qui eſt dit à preſent Seneſchal au Vicõté de Turenne & Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Martel où ledit curateur auroit appellé, comme il auroit auſſi fait, releué & exploicté du ſuſdit Seneſchal en ladite Cour: où les procedures portees conclud & appoincté en droict comme en procez par eſcrit les parties reſpectiuemẽt, & en effect perſiſtans en ce que deſſus par Arreſt de la Cour du 14. Mars 1561. l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, enſemble les ſentẽces ou Ordõnances des Iuges ordinaires de S. Ceré & d'Appeaux au Vicomté de Turenne dont auoit eſté appellé audit Seneſchal auroient eſté mis au neant: & retenãt la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale, ledit Curateur dudit François & audit nom condamné payer audit Vernhol, & le Fargues mariez tout à vne fois la ſomme de 600. liures leguee à ladite Marguerite par le teſtament de feu Iacques les Fargues ſon pere dans trois mois prochains venans apres l'intimation de l'Arreſt, ſi mieux ledit Vernhol & ladite Marguerite ſa femme n'aymoient prendre la legitime qui luy appartient és biens paternels, dequoy ils ſeroiẽt tenus faire declaration & choix dans ledit terme, & laquelle legitime enſemble les fruits d'icelle depuis le decez dudit feu Iacques le Fargues, au cas que leſdits mariez ne ſe contenteroient de ladite ſomme, ladite Cour luy adiugeoit: Neantmoins ordonnoit que iuſques au payement de ladite ſomme de 600. liures ou deliurance & iouyſſance de ladite legitime & fruits d'icelle, leſdits mariez iouyroient des biens qui auoient eſté ſaiſis à leur requeſte & à eux adiugez par decret ſans diminution de ladite ſomme de 600. liures: permettant audit appellant recouurer le depoſt de la ſomme de 432. liures tournois par luy conſignee, ſans preiudice du droit qui pourroit appartenir à ladite Marguerite és biens paternels pour raiſon de la ſucceſſiõ d'Amalry les Fargues ſon frere, à icelle pourſuiure, ainſi qu'il appartiendroit, condamnant le Curateur audit nom auec deſpens de la cauſe. En quoy eſt à noter que la Cour ne ſe ſeroit voulue departir de la formelle diſpoſition de droit, touchant ſemblables & pareilles conſtitutions de dot dont a eſté parlé & diſcouru a l'article precedent, non que pour cela elle n'ait touché viuement au poinct de la bõne cauſe deſdits mariez, pour auoir cogneu ledit Curateur n'auoir cherché qu'occaſion des formalitez de droit ſans aucun apparent ſuject pour les circonſtances reſultans du fait, ſingulierement, luy ayant apparu par actes produits au procez, meſmes par l'inuentaire des biens dudit feu Iacques fait incontinent apres ſon decez par les Tuteurs par luy ordonnez a ſeſdits enfans deuant ledit iuge ordinaire de ſainct Ceré, que la legitime de ladite Marguerite par le nombre d'iceux enfans accordé reuenoit pour le moins à ladite ſomme de 600. liures qu'elle auroit voulu comme tenant lieu d'icelle legitime, au cas que leſdits mariez ne voudroient accepter icelle eſtre payee a vne fois: ſans auoir eſgard à l'attermoyement d'vne troiſieſme partie qui en auoit eſté fait par ledit Iacques en ſon teſtament, comme n'ayant peu ce faire, appoſer delay, condition, ny autre charge pour ce regard. [a] Qui fera que nous n'oublierons icy vne conſequence erronee & hors de toute raiſon, que quelques vns & en bon nombre, des Officiers & iuges ſubalternes du reſſort du Parlement de Tholoſe ont voulu faire dudit Arreſt, l'eſtendant ſi auant qu'ils auroient eſtimé auoir lieu & deuoir eſtre gardé exactement en tous legats attermoyez faits par les peres & meres en leurs teſtamens a leurs enfans & filles, a la charge de ne rien plus demander ny pretendre en leurs biens: Car (diſent-ils) cela tient lieu de legitime, qui ne peut eſtre dilayee ny aucunement chargee ny alteree par les peres ou meres és biens de qui elle eſt *principali prouidentia, aut potius iure naturæ*, deuë. Ce que nous leur accorderons volontiers en ſon cas, qui eſt quand leſdits legats ainſi attermoyez n'excederoient en ſomme la valeur de la legitime a vn chacun des legataires deuë: mais où ils paſſeront & ſurmonteront ladite valeur ayans vray ſemblablement par iceux peres & meres leſdits legats a cette occaſion eſte attermoyez, *vt quod erat in augmento, dilatione quodammodo minueretur*, [b] *quam & tempore minus ſaluatur, ob idque reſponſum fuerit* [c] *ſolidum non ſolui non minus die quàm quantitate.* Et pour le tout eſclaircir, les heritiers inſtituez conuenus pour payer & ſatisfaire leſdits legats à vne fois offrans promptement où ils ne ſeront acceptez auec leurs termes & cõditions par les legataires d'iceux, leur bailler & deliurer la legitime a eux deuë. Qui pourra iuſtement dire & declarer leſdits legats non obſtant tout meſmes la ſuſdite offre, payables à vne fois, & qui ſe doiuent aduancer entierement? Car quant au ſuſdit Arreſt le fait d'iceluy eſtoit ſi ſingulierement circonſtancié & particularizé meſmes que ledit legat fait à ladite Marguerite n'excedoit la legitime a elle deuë en apparoiſsãt par actes, que la Cour l'auroit voulu repreſenter & faire payer tout à la fois & *vnica ſolutione*. Neantmoins ſe doutant que ladite Marguerite & ſon mary ne vouluſſent accepter tout tel qu'elle l'ordonnoit payable à vne fois: leur auroit baillé le choix audit cas de la legitime & fruits d'icelle: Dont on peut ayſément cognoiſtre ce qu'elle auroit ordonné par ledit Arreſt, touchant le payement à vne fois dudit legat n'eſtre vn collyre ordonné pour toutes ophtalmies, non ſeulement au cas que nous auons cy-deſſus poſé, mais encores quand vne fille ou autre enfant vient à eſtre dotté par les pere, mere ou autres aſcendans ou apres leur decez par les frere, ſœur, ou autres leurs heritiers & ſucceſſeurs, & que par contracts entre vifs, conſtitution leur eſt faite de certaines ſommes attermoyees, & auec autres conditions & charges qu'on ne peut nier [d] faire

[a] *L. quo. niam in prioribus C. de inoffic. teſtam.*

[b] *L. vt ſi tui 32. ff. de verb. ſign.*

[c] *L. ſolidũ 85. ff. de ſolut. ordine in verſo vulgatæ lectionis cornonobſtant reſto, ex ſententia viri cl. D. Petri Fabri nobis imprimis colendi & venerãdi. l. ſemeſt. 23.*

[d] *L. fundi partem ff. de contra. empt.*

partie

partie du contract : Car alors qui pourroit dire auec apparence, tant ſoit peu de raiſon que ledit contract ne doiue eſtre entretenu en toutes ſes parties demeurant en l'eſtat, & n'eſtant autrement impugné ny debatu, ſelon ſa forme & teneur. Ce que i'ay bien voulu comme en paſſant diſcourir en cét endroit pour auoir veu & cogneu certainement quelques-vns des Magiſtrats, pourueu helas ! à la façon moderne, reſſortans immediatement en la Cour de ce pays, ſe laiſſer aller à cet erreur, en ce que deſſus que i'ay touſiours penſé non ſeulement populaire, mais encores du tout abſurde & groſſiere, & paſſans plus outre eſtre venuë iuſques-là, que de penſer (ie l'ay veu, ouy, & puis par conſequẽt atteſter) qu'vn legat fait valant beaucoup plus que la legitime au legataire deuë és biens de celuy qui l'a laiſſé à pluſieurs termes ſe peut demander & pourſuiure à payer tout à vne fois, iuſques à la concurrence de ladite legitime, & pour le ſurplus auſdits termes par le teſtateur ordonnez : Qui n'eſt autre choſe que tantoſt dehors tantoſt dedans, au contraire. Dont nous appellerons à iuges les plus clairs, & aſſeurément voyans en telles & ſemblables matieres.

CHAPITRE LXIV.

Mineur condamné ſans eſtre prouueu & habilité pour auoir legitime perſonne de demeurer en Iugement ; s'il appelle de la condemnation, & n'a autre grief que la nullité : comment & par quel moyen ladite Cour a accouſtumé proceder au iugement de tel & ſemblable appel.

VN mineur de vingt-cinq ans conuenu & appellé en iugement pardeuant ſon Iuge competant ſe preſente, defend & conteſte en cauſe comme majeur, quoy que ſoit ſans declarer qu'il eſt mineur, ny autrement eſtre pourueu, & habilité pour pouuoir eſtre en iugement, en fin il eſt condamné : & de la ſentẽce portant ladite condemnation, il appelle & releue en la Cour, où pour tous griefs il n'allegue que nullité de procedure pour defaut de ne luy auoir eſté pourueu de curateur eſtant encores mineur, comme il le ſouſtient. A preſent eſt queſtion, s'il n'y a autre grief que ladite nullité, ſi pour cela neantmoins ladite ſentence de condemnation doit eſtre confirmee contre ledit appellant. Ce que Charondas [a] dit auoir veu ſouuent traicter & iuger par la diſpoſition du droit qu'il allegue, [b] mais à la verité il y auroit beaucoup a redire ſur la nullité, quand ne ſeroit ſeulement que la conſtitution des Empereurs Dioclecian & Maximian cottee à la marge. [c] Pour à quoy obuier ladite Cour de Tholoſe en telles & ſemblables occurrences a accouſtumé faire pourueoir de curateur aux cauſes qu'on appelle, le Procureur en la Cour communément qu'vn tel appellant mineur aura pris & choiſi pour ſa defence, & par qui il ſe ſeroit preſenté, ce qui ſe fait ordinairement en iugement, & quelquesfois és procez par eſcrit, meſmes quand les audiẽces ſont cloſes, deuant le Greffier : & cela fait quand bien le procez ſeroit ſur le bureau & preſt a iuger, eſt ordonné communication d'iceluy au curateur, ainſi donné pour bailler griefs, & autrement dire & produire ce que bon luy ſemblera dans le terme preſix qui luy eſt à ces fins donné auec commination & forcluſion, & que le procez iceluy paſſé ſera iugé en l'eſtat comme il eſt fait apres : & s'il ſe trouue qu'il n'y aye autre grief que ladite nullité pretendue qui demeure reparee, & comme couuerte par ladite prouiſion de curateur auparauant ordonnee, on ne fait difficulté de confirmer la ſentence dont a eſté appellé quelquesfois auec deſpens, ſi la matiere mauuaiſe & temeraire au fonds de la part dudit mineur appellant s'y trouue ſujecte, quelquesfois ſans deſpens de l'appel, & quelquesfois moderez *ex arbitrio boni & æqui ipſius curiæ, quæ pro maieſtate, qua fungitur, imperij merita cauſarum examinare ſolet :* N'a pas long-temps, & du commencement meſmes que nous euſmes cet honneur d'entrer en ceſte ſi auguſte compagnie (qui fut dés la fin de l'annee mil cinq cens ſeptante trois) on auoit accouſtumé, meſme le procez eſtant preſt à iuger & ſur le bureau, faire faire ladite prouiſion à celle des parties qui ſe diſoit mineur, pour faire caſſer par nullité la ſentence & procedure ſur laquelle elle eſtoit interuenuë, dont eſtoit l'appel, ou autrement quelqu'vne des parties au procez compriſes s'aydoit & ſe vouloit ſeruir : & apres ſans autre communication du procez au curateur qui auoit eſté donné (par ce que le plus ſouuent, c'eſtoit le meſme Procureur de la partie qui s'eſtoit allegué mineur ainſi que deſſus a eſté dit, & comme tel l'auoit euë auparauant,) proceder au iugement du procez, & mettre au vidimus de l'Arreſt qui s'en enſuiuoit l'acte de prouiſion de curatelle au pretendu mineur, à laquelle communément les Procureurs meſme de ceux à qui ils ſont bâillez curateurs proteſtent que c'eſt, & ils preſtent le ſerment requis ſans preiudice des actes preiudiciables precedens qu'ils ne veulent & n'entendent aucunement approuuer : mais depuis quelque temps, & du viuant de feu Monſieur le premier Preſident Durand, contre quelqu'vn de tels & ſemblables Arreſts donnez apres la prouiſion ſuſdite de curateur, ſans luy auoir communiqué le procez en ladite qualité, luy donne delay à dire, contredire & produire, y ayant eu impetration de lettres en forme de requeſte ciuile au nom dudit curateur qui ſouſtenoit qu'en vain on l'auoit prouueu de ladite charge, ſi on ne le vouloit ouyr en icelle, & receuoir à partie par le moyen de ladite communication ſans laquelle & à la façon que deſſus que ledit Arreſt eſtoit interuenu, ce n'eſtoit qu'vne pure illuſion que ladite prouiſion de curateur, ainſi & comme par forme d'acquit faite *& dotis cauſa*, comme diſoit l'Aduocat en plaidant : tellement que ſur ce la Cour auroit interiné leſdites lettres Royaux, & ſans auoir eſgard audit Arreſt, ainſi cõme deſſus interuenu, les parties auroient eſté remiſes en l'eſtat auparauant iceluy, diroient & produiroient meſmes ledict curateur apres auoir eu communication du procez, ce que bon leur ſembleroit, pour apres leur eſtre fait droit : & ſans amende ny deſpens, & pour cauſe. Depuis lequel Arreſt la Cour a gardé & entretenu en tels & ſemblables affaires le reglement que deſſus, tant pour coupper chemin principalement à tous eſchappatoires & ſubterfuges, dont noſtre ſiecle eſt trop & mal-heureuſement fecond, que pour oſter toutes occaſions de plainctes & doleances aux parties de n'auoir eſté deuëment & ainſi qu'il appartient attenduës & ouyes, & crier auec ceſte deſeſperee Medée, [d] que bien que celuy qui iuge

[a] *En ſeſd. reſpõſ. liur. 3. ch. 62.*

[b] *In l. verũ §. ſciendum ff. de minorib.*

[c] *In l. 2. C. qui legitim. perſon. ſtand. in iudic. habeant.*

[d] *Euripid. in Med. tragæd.*

ſans ouyr partie, iuge comme il faudroit icelle ouyr, il iuge toutesfois mal & contre toute equité & iuſtice, *eo quod ſcilicet inaudita parte altera.* Qui ſeruira pour en aduertir ceux qui autrement n'y pourroient & n'auroient eu moyen d'y prendre garde.

CHAPITRE XLV.

1 *En reſtitution en entier à cauſe de minorité conteſtee, quoy que ſoit non accordee, apparente, ny verifiee, la conſignation de la ſomme deuë par le contract obligatoire, contre lequel ladite reſtitution eſtoit demandee, ordonnee, confirmee par Arreſt de ladite Cour.*

1 RAymond Vialar s'eſtant obligé enuers Iean de Valiech par inſtrument publique & garentigié qu'on appelle, en certaine & bonne ſomme de deniers à cauſe de vray & amiable preſt & compte finé de pluſieurs affaires qu'ils auoient eu enſemble, ſe craignant eſtre executé en ſes biens, le terme à payer eſtant ja eſcheu, impetre lettres Royaux en caſſation & annullation dudit contract obligatoire qu'il fondoit principalement, ſur ce qu'il ſe diſoit & ſouſtenoit mineur de 25. ans au temps d'iceluy: & que la cauſe du debte y contenuë eſtoit fauſſe, & les ayant preſentees deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, ledit Valiech adiourné inſiſte & propoſe fins de non receuoir, & paſſant outre conteſte la minorité alleguee par ſon debiteur au temps dudit contract, alleguant qu'il n'auoit obtenu leſdites lettres que *morandæ ſolutionis gratia*, le terme de payer eſtant dés long-temps eſcheu, s'arreſtant à la conſignation de la ſomme deuë en cas de plus long traict de procez: Ledit Vialar au contraire, attendu ſondit fait & minorité qui rendoit tellement ledit contract nul, qu'il empeſchoit toute execution d'iceluy ſoit par prouiſion ou autrement; par ſentence dudit Seneſchal ladite conſignation eſt ordonne dont ledit Vialar debiteur s'eſtant porté pour appellant en la Cour de Parlement de Tholoſe, par Arreſt d'icelle du 26. Ianuier 1575. ladite ſentence fut confirmée au rapport du ſieur Ioſſe, des memoires duquel ie l'ay tiré, remarquant en iceux que le ſuſdit Arreſt auroit eſté le premier qui a ſon rapport auroit eſté donné en ladite Cour: Nous n'eſtions preſents y opinans audit Arreſt, bien que fuſſions & ayons eſté tant qu'il auroit veſcu de meſme chambre, qui eſtoit la ſeconde des Enqueſtes, de laquelle ſi ſouuent nous auons fait & ferons mention en ceſt œuure à ceſte occaſion: Mais nous penſions qu'au fait que deſſus n'y auoit que la ſimple allegation de la minorité, ſans autre preuue, veſtige, ny indice: Car autrement à noſtre aduis l'affaire n'euſt eſté ſans quelque difficulté, comme ſera dit au chapitre ſuiuant.

CHAPITRE XLVI.

1 *Conſignation pareille qu'au chapitre precedent, ou bien iouyſſance prouiſionnelle pendant le procez, peut & doit eſtre faicte & ordonnee en faueur de l'impetrant lettres, & demandeur en reſciſion du contract.*

2 *Pendant l'inſtance de reſtitution en entier toutes choſes doiuent demeurer en l'eſtat, & pourquoy & comment.*

3 *Solemnitez, & authoritez des actes publiques, vrais fondemens des conſignations, garniſons & iouyſſances prouiſionnelles.*

4 *En les ordonnant toutesfois le Iuge ne doit obmettre de dire quant auſdites conſignations & garniſons qu'elles ſeront faictes par les debiteurs en deniers ou quittances.*

5 *Le bon homme Rebuffe ſurprins & comment.*

1 SVR le meſme ſubiet que deſſus eſt ſuruenuë autre difficulté qui eſtoit: Si la meſme conſignation que deſſus, ou bien iouyſſance prouiſionnelle qu'on appelle pendant le procez, & ſans preiudice du droict des parties, peut & doit eſtre adiugee en faueur d'vn demandeur, & impetrant lettres en reſciſion & caſſation d'vn contract, par lequel il luy eſtoit venduë certaine rente, ou conſtituee certaine penſion, ou baillez certains droits, pour par luy en iouyr plainement, paiſiblement & à certain tẽps, ou autrement perpetuellement en & ſur celuy auec lequel il auroit contracté, qu'il voudroit prouiſionnellement eſtre contraint à luy en cõtinuer le payement, & payer les arrerages ſuiuant ledit contract, nonobſtant qu'il en pourſuiue la reſciſion & caſſation d'iceluy: & ce pour autant qu'il ſemble que ledit demandeur ne voulant entretenir ledit contract ne deuoit iouyr de l'effect d'iceluy comme l'impugnant [a] & taiſiblement y renonçant: ioinct que ce ſont des demandes comme en ſoy contraires, demander vn contract eſtre gardé & entretenu, & iceluy principalemẽt, & en meſme inſtant vouloir faire caſſer & reſcinder telles & ſemblables conſignatiõs ou pareilles & ſemblables iouyſſances par prouiſiõ appartenans proprement aux deffendeurs, qui ſouſtiennẽt les actes & empeſchent la ruine d'iceux: Ce neantmoins d'autant qu'il faut que pendant la cognoiſſance de la reſciſion d'vn contract, les choſes demeurent & ſoient entretenuës cependant en l'eſtat tant pour le demandeur que deffendeur, par la preſomption, qui fait touſiours pour ledit contract iuſques à ce qu'autrement & plainement en ſoit cogneu, auroit eſté iugé à noſtre rapport pour la iouyſſance prouiſionnelle pendant le procez, non ſeulement pour le deffendeur, & ſouſtenant le contract, mais pour le demandeur, & impetrant lettres en caſſation d'iceluy, par Arreſt de ladite Cour du mois de Decembre 1580. entre vn nommé Caineufue contre de ſainct Lary: ſuyuant lequel ſuſdit Arreſt a eſté iugé (comme rapporte Charondas [b] en deux endroits de ſes reſponſes) par la Cour de Parlement de Paris: Leſdits Arreſts fondez en pure & vraye raiſon eſcrite, par laquelle *poſtulata in integrum reſtitutione* [c] *omnia in ſuo ſtatu eſſe debere, donec res finiatur, perſpicui iuris eſt.* Car combien que les cauſes de reſtitution en entier ſoient fort plauſibles & fauorables, non toutesfois iuſques-la, qu'elles puiſſent elider, ou tant ſoit peu eſbranler & debiliter la preſemption

[a] *Cap. ex eo nõ debet de reg. iur. in 6. c. cu olim ext. de conſtit. l. Papinian. §. meminiſſe. ff. de inoff. teſtam.*

[b] *L. 5. c. 3. liu. 7. c. 76.*

[c] *L. 1. C. de integr. reſt. poſt ne quid noui fiat.*

preſomption qui eſt comme adherente à l'eſtat des choſes qu'on veut de nouueau ſapper, [d] iuſques à ce qu'autrement en ſoit cogneu & iugé: Dont nous voyons qu'apres la recognoiſſance d'vne cedulle priuee en cas de contredit ou long procez ſur la condemnation du cõtenu en icelle requiſe, on a accouſtumé s'arreſter à vne garniſon de main prouiſionnelle, qui eſt ordonnee pour le moins, & ordinairement en baillant cautions: *Hocque fieri ſecundum iuriſdictionis formam dicitur, quæ ſtatum negotiorum conſeruat, fouet, ac interim quaſi ſuſtinet, impoſitiſque cautionibus futuris ſucceſſibus prouidet, ne in poſterum iure quis conqueri poſſit.* [e] Tellement que tout ainſi que pendant l'inſtance en reſtitution en entier, l'alienation des choſes dont eſt queſtion, eſt cenſee interdite au profit & en faueur des mineurs, ou bien à iceux, pourueu pour n'eſtre en rien preiudiciee à l'aduenir par bail de cautions ſuffiſantes ſur la prouiſionnelle contr'eux au profit de leur partie adiugée, comme vray ſemblablement ainſi auoit eſté ordonné par ledit Seneſchal en ladite conſignation confirmee au profit dudit Valiech, par le ſuſdit Arreſt de la Cour: Ou bien auoit eſté ordonnee és mãins du Greffier ou autre tiers, dont le demandeur quant à ce ne la pouuoit leuer, ſans de meſmes bonnes & ſuffiſantes cautions: Pareillement & pour leſdits mineurs demeurera en l'eſtat, cependant ce qu'ils auront & comme l'auront faict pendant & durant ladite inſtance de reſtitution en entier par eux requiſe & pourſuiuie, ſans que les cautions pour ce regard ſemblent eſtre neceſſaires: Parce que ſi iceux mineurs obtiennent la reſtitution par eux demandee, ils gaigneront vray ſemblablement d'auantage: s'ils ſuccombent, l'acte duquel eſtoit queſtion demeurant en ſon entier, ce qu'ils auront pris au moyen & en vertu d'iceluy ne ſera ſubjet à repetition pour n'auoir pris que leur propre. A quoy ſe rapporte autre Arreſt de Paris, amené par Papon en ſon Recueil, [f] Par lequel auroit eſté dit que pendant le procez de reſtitution, ſoit auec mineur ou maieur, ſi le contract ne peut par l'impetrant eſtre entretenu, l'achepteur & defendeur deuoit à tout le moins par prouiſion auoir ſon prix, & caution de l'entretenement ou des dommages & intereſts, s'il eſtoit dit que le contract fuſt vallable en rendant le prix, dont auſſi ſeroit baillee cãution par le defendeur. Cela demeurant reſolu que pendant le procez reſciſoire, le contract par prouiſiõ doit eſtre entretenu, & ce pour vn preallable, & auant que le defendeur ſoit tenu de proceder, & ainſi que le meſme Papon [g] au lieu que deſſus a confirmé par autres Arreſts dudit Paris, par luy dattez de l'an mil cinq cens treize, & mil cinq cens cinquante quatre: Ce qui doit eſtre entendu quand la principale qualité ſur laquelle ladite reſtitution eſt fondee, comme pour le regard des mineurs la minorité eſt niee & conteſtee, & que d'icelle n'appert autrement que par le fait ſimple & affirmation d'icelle de l'impetrant: Car autrement ſi elle eſt accordee, ou que d'icelle apparoiſſe aſſez ſuffiſamment par actes ou autrement, & qu'il n'y ait doute que ſur la leſion, ou conuerſion du prix à ſon profit, doit eſtre ordonné, que par prouiſion le mineur ſera reintegré en ſon bien aliené, & en rembourſant le prix: Suiuant ce que le meſme [h] Papon rapporte auoir eſté iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le vingt-neufieſme Feburier 1509. Dont ne ſe faut esbahir ſi au ſuſdit Arreſt du chapitre precedent donné au rapport du feu ſieur Ioſſé, bien que la reſtitution fuſt fondee ſur la minorité, & par ainſi ſur contract du tout nul & reprouué de Droict, ladite conſignation au profit du deffendeur fut ordonnee: Pour autant, que telle nullité eſtoit debattuë & contredicte, & par ce moyen en falloit cognoiſtre, voire quand telle reſtitution que deſſus euſt eſté autrement ſur pareille ou plus grande & importante nullité fondee, comme ſur la qualité du contractant qui eſtoit furieux & incenſé au temps du contract meſmement. Car bien que *in diſpoſitione legis quantumcumque generali intelligatur ineſſe diſponentis habilitas, vt niſi idoneus, & habilis ad diſponendum quis fuerit, diſpoſitio non conſiſtat.* [i] Et qu'en ceſte occaſion en y ait aucuns qui ont tenu n'y auoir lieu de garniſon ou iouyſſance prouiſionnelle quãd il eſt propoſé par l'impetrant contre qui elles ſont requiſes, luy ou ſon autheur du chef duquel il vient auoir eſté furieux au temps de l'obligation ou contract dont ſeroit queſtion, [k] conformémẽt à ce que dit Imbert s'obſeruer és Cours ſouueraines de France: Toutesfois outre autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, que ledit Papon recite, [l] ceſte qualité conteſtee comme des plus principales & pertinentes qui viennent à annuller & aneãtir l'acte, requiert auſſi, & à meſme meſure plus principale & grande cognoiſſance de cauſe, dont n'y peut par ce moyen eſtre apportee aucune diuerſité de raiſons pour n'en eſtre faict & iugé de meſmes, comme à la ſuſdite & autres pareilles ſemblables: [m] ſingulierement y eſtant en tout cas pourueu pour l'aduenir par le bail des cautions à ce neceſſaires & accouſtumees eſdits cas eſtre ordõnees. *Etenim ſicut nullum eſt, aut factum non dicitur, vt duret factum, quod ab eo qui non poteſt actum eſt,* [n] *pari ratione illud idem dicitur quod ab eo qui poteſt, vitioſè aut nõ quo oportet modo tantum proponitur: nam vndique ſunt iuris angustiæ quæ cauſa cognita examinandæ legitimæ ſunt, geſto tamẽ manente, publica authoritate firmato, ſtatuque rerum que non remouato*: Qui auroit eſté des principales raiſons pour leſquelles Chaſſaneus en quelque part de ſes Commentaires ſur les couſtumes de Bourgogne [o] nous auroit laiſſé par eſcrit, *Mulierem abſque viri authoritate publica ſcriptura ſiue inſtrumento garentigiæ obligatam, ad impediendum garentigiæ effectum ſeu garniſionem manus (vt vocat) ſi ſe abſque viri authoritate contraxiſſe opponat, non eſſe audiendam, quamuis ex ſtatuto municipali mulier ſine viri authoritate contrahere nequeat,* [p] *& ſtatum omnem exceptionem remouens eam non excludere cenſeatur, quæ ex contrahentis inhabilitate exiſtit.* Ce qui eſt à probablement coniecturer auoir eſté és cas ſuſdits ou ſemblables rapporté à noſtre vſage pour les ſolemnitez & authoritez des actes authentiques: *Ne quæ iuris publici executionem habent ludibrio eſſe poſſint, commentoque callido ac ſtratagemate forenſi veteratorio, vt Budæus noſter dicere ſolebat, eluſoria redderentur: ad reſecandam etiam teſtium facilitatem per quos multa veritati contraria perpetrantur, illud ipſum ad mores noſtros perductum videri poteſt,* [q] *ita vt quemadmodum iuris ciuilis ſeueritas, probationem ſolutionis debiti ſcriptura contracti alia ſcriptura aut quinque idoneis, ac ſummæ & integræ opinionis teſtibus præſto fuiſſe ſolutionis celebratæ ſub præſentia ſua cum Sacramenti religione deponentibus dumtaxat & recipit & admittit: ſic & in hac de qua agimus ſpecie eam tantum admitti exceptionem moribus noſtris didicimus, quæ ſcripto publico, ſiue ipſius creditoris ſyngrapha, mox oſtendi poſſit.* C'eſt ce que dit Papon [r] quand il a eſcrit, le Iuge ne deuoir obmettre de dire en ſa ſentence de garniſon que le debiteur garnira en deniers ou quittance, autrement il feroit tort au debiteur qui pourroit appeller, comme il aſſeure auoir eſté iugé par Arreſt de Paris qu'il datte. Et de

[d] *L. 1. C. ad leg. Cornel. de fal. ea. ſuſcitata, de in integ. reſt. & ibi gloſ. in verb. penſata. c. accepimus de fid. inſtr. l. 1. §. ibid. ff. de exhib.*

[e] *L. in fraud. C. de leg. l. fi. C. de petit. hære. cum ſimilib.*

[f] *Titre des prouiſions. Arreſt 32.*

[g] *Audit tiltre des prouiſions. Arreſt 28.*

[h] *Au titre des mineurs Arreſt 4.*

[i] *Bart. in l. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

[k] *Papõ art. dernier au tiltre des prouiſions.*

[l] *Audit tiltre des prouiſions, Arreſt 31.*

[m] *Per. Rebuf. in cõm. ora. reg. tit. de reſciſ. cõtract. gloſ. 4 in fin. & in ſtyl. Parla. art. 40.*

[n] *L. quotiens. ff. qui ſatisdar.*

[o] *Tit. des droicts appartenans à gẽs mariez, §. 1.*

[p] *L. Rom. cõſ. 4. Bart. in l. 1. §. 3. ff. quod vi aut clam.*

[q] *L. teſtium facilitas. C. de teſt.*

[r] *Au ſuſdit tit. des prouiſions, art. 26.*

tout ce que deſſus eſt aiſé à cognoiſtre de combien ce bon & docte perſonnage de ſon temps Monſieur Rebuffe ſe ſeſoit trompé, quand [f] entre les loix abrogees en France, il a mis du nombre la rubrique du Code de Iuſtinian, par laquelle apres la reſtitution en entier demandee eſt interdict n'attenter rien de nouueau: par ce, dit-il, que pendant l'inſtance de lettres en forme de requeſte ciuile & reſtitution en entier contre vn Arreſt, iceluy Arreſt a accouſtumé ſuiuant l'Ordonnance de la Cour, où il a eſté donné, eſtre executé: Car tant s'en faut que pour cela ſoit attenté rien de nouueau, qu'au contraire, il eſt par ce moyen ſatisfaict a la premiere Conſtitution miſe audit Code ſoubs ledit tiltre, par laquelle eſt nommément porté, *poſtulata in integrum reſtitutione omnia in ſuo ſtatu eſſe oportere donec res finiatur perſpicui iuris eſſe: in ſtatu, inquam, ſuo, quo ſtare omnia cernantur & videbuntur, tempore reſtitutionis in integrum poſtulatæ donec res finiatur, i. reſtitutione in integrum cauſa cognita, aut res in ſtatu ſuo firmetur, aut tanquam reſtitutioni obnoxia de gradu veluti ſuo deijciatur, priſtinæque formæ ac primæuo & naturali ſtatui res ipſa ſalua ſiſtatur*: Ce que ne ſe peut faire autrement que par l'execution prouiſionnelle pendant le procez ſur ladite reſtitution & ſans preiudice d'icelle.

[f] *In proœm. comment. conſtitut. regiar.*

CHAPITRE XLVII.

1 *Garniſons & conſignations ſont empeſchees par la delation du ſerment deciſoire des faits principaux au demandeur qui les pourſuit en ce que ſerois & dependroit de ſon faict & ſcience, lequel demandeur eſtant preſent & ſur les lieux, ou bien non grandement eſloigné d'iceux, & comment en ſemblable occurrence, ladite Cour de Tholoſe y auroit pourueu & iugé.*

CE que nous venons tout maintenant d'alleguer preſuppoſé & tenu entre nous comme maxime certaine & indubitable, voicy vn habitant dans la Seneſchauſſee du Puy, qui eſtant obligé par obligation authentique & ſeellée du ſeel Royal en certaine ſomme de deniers enuers vn marchand de ladicte Seneſchauſſee, ſoy doutant le terme de la deſtinee ſolution, eſtant deſia dés long-temps paſſé, & craignant eſtre moleſté par l'execution & ſaiſie de ſes biens, à la requeſte & pourſuitte de ſon creancier, en ayant eu deſia quelque vent, le fait aſſigner pardeuant le Seneſchal du Puy, ou ſon Lieutenant, en cantellation dudit contract obligatoire: & a ces fins ſe rendant impetrant de lettres royaux en caſſation d'iceluy ſur des faits fort pertinens & receuables, ſi autrement ils euſſent eſté verifiez: Auſquels & à ladite impetration auant defendre ledit creancier s'eſtant preſenté par Procureur à ce par luy fondé, & par iceluy s'arreſte à la conſignation de la ſomme contenue audit contract: offrant où ſeroit beſoin, & eſtant faicte entre ſes mains de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, telles que de droict: Ledit impetrant auroit inſiſté au contraire, & pour monſtrer que par ſon impetration il ne vouloit fuir & moins gaigner temps pour euiter le payemẽt demandé, il ſe rapportoit au ſerment deciſoire de ſon creancier, touchant leſdits faits: dont l'vn & principal eſtoit qu'il n'auoit iamais rien prins ny receu d'iceluy creancier, ou autre a ſon nom de la ſomme y contenue, & qu'en contemplation & à la priere d'iceluy meſme creancier, il l'auroit faite pour le deſcharger d'vn autre tiers ſon amy qui la luy auoit demandee à preſt, la luy ayant veu receuoir quelques iours auparauant d'vn marchand du pays de Velay, & pour s'en excuſer il luy auroit dit qu'il l'auoit ia preſtee à luy qui en eſt auiourd'huy conuenu: pour monſtrer dequoy auroit eſté prié par ledit creancier de luy en faire ladite obligation ſous promeſſe qu'il luy auroit faite & depuis confirmee ſouuent, auant & apres ledit contract de le luy cancellér quand il l'en requerroit, & de ne l'en vexer & moleſter iamais: & dont pour aſſeurance il luy auroit faicte vne contrepromeſſe eſcrite & ſignee de ſa main qu'il auroit fait bruſler ſans y penſer, cuidant mettre au feu d'autres papiers: dont aduerty puis quelques iours ledit ſon creancier pretendu auroit fait la pourſuitte qu'il fait contre luy, n'en ayant auparauant faict ſemblant, bien que le terme du payement fuſt dés long-temps eſcheu: ſur ce le Procureur d'iceluy creancier inſiſtant au contraire & à ladite conſignation auant tout œuure: ſouſtenant ladite delation de ſerment n'eſtre faicte que pour cuider proteler les merites de la cauſe. Ledit debiteur eſtant aduerty ſon creancier s'en eſtre allé puis quelques iours a ſon traffic en païs eſtranger: dont il ne pourroit eſtre de retour de long-temps pour accepter ou faire quand autrement ſeroit raiſonnable le ſerment a luy deferé: a quoy par ſa ſentence ledit Seneſchal incline, & ſans auoir eſgard pour le preſent a ladite delatiõ de ſermẽt, ordõne la cõſignation és mains dudit Procureur en baillãt par luy bonnes & ſuffiſantes cautions: De laquelle ſentẽce ledit impetrãt & debiteur ſuſdit releue appel en la Cour, où conclud en iceluy le procez preſt a iuger, ſept ou huict mois apres ladite ſentence, ladite Cour en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Topinhon ſe trouua ſur le iugemẽt d'iceluy, comme empeſchez pour des preiugez precedans ſur ſemblables faits qu'on alleguoit diuers ou contraires, non ſeulement de ladite Cour, mais des autres ſouueraines de ce Royaume, en fin la cauſe ſe vuida par expedient, qui fut, d'autant que ladite Cour auroit eſté aduertie que ledit meſme creancier marchand eſtoit luy-meſme en perſonne dans Tholoſe, ayant ſollicité la plus grand' part de ſes Iuges pour ſon procés: qu'il ſeroit deputé Commiſſaire vn deſdits Seigneurs ſes Iuges, pour ouyr ſommairement les parties ſur ladite delation de ſerment deciſoire: ce qu'auroit eſté faict de nous, & le lendemain y ayant procedé, ledit appellé ſans preiudice des deſpens & intereſts à luy deubs, auroit accepté iceluy ſerment defferé pour lors par ſa partie ſur le ſainct Canon de la Meſſe; preparé de la Croix ſur l'Autel de la Chappelle du Palais, où pardeuant nous comme Commiſſaire ſuſdit il auroit iuré, & au ſerment par luy ainſi preſté, ouy & examiné ſecrettement, & à part auroit nié tout à plat les faits de ſadite partie, dont aurions le tout joinct au procez principal, pour en iugeant iceluy eſtre faict droit ſur le tout aux parties: depuis & quelques iours apres par Arreſt de ladite Cour, au meſme rapport que deſſus, l'appellation & ce dont a eſté appellé mis au neant, la cauſe éuoquee & retenuë, la conſignation ordonnee par ledit Seneſchal fut conuertie en diffinitiue à payer dãs quatre mois, ſans deſpens de l'appel, & auec deſpẽs de l'inſtance

deuant

deuant ledit Seneſchal : & le iour meſme apres diſner les Procureurs des parties nous eſtans venus trouuer à noſtre maiſon nous auroient atteſté les auoir accordees dés le matin dudit iour, & de noſtre aduis allerent trouuer le ſieur Rapporteur pour le luy faire entendre & luy payer cõme ils diſoiẽt ſon rapport, ſans vouloir eſtre dit ny prononcé autre Arreſt. Nos memoires nous en ont fait ſouuenir ſans autremẽt auoir prinſe la datte, n'en ayans auſſi entendu vent ny voix depuis d'aucune deſdites parties : M. Imbert en ſes Inſtitutions Forenſes a touché pareille & ſemblable queſtion iuſqu'à deſcendre à l'opinion qui ſemble auoir eſté preiugee par le ſuſdit Arreſt de ladite Cour, *in hypotheſi ſcilicet in qua creditor in propinquo degeret, aut etiam iudicio adeſſet, ob idque principali diſceptioni huiuſmodi delatio iuriſiurandi pauxillum moræ tantummodo afferret, quaſique cognitionem repræſentaret, hodiéque ſi offeratur promptior diſceptatio,* [a] *ita & hodie agi debeat vt cauſa potius ſemel ſuo fato fungatur, quàm ſæpius confoſſa, langueſcere videatur.*

[a] *Arg. l. ſi is à quo vt in poſſeſſ. leg. ff.*

CHAPITRE XLVIII.

1 *En ſaiſies & criees de biens ſur la difficulté qui auroit eſté faicte autrefois, s'il y auoit lieu de conſignation, pendant l'inſtance d'icelles : en laquelle le debiteur ſeroit impetrant lettres Royaux pour faire caſſer & annuller les contracts obligatoires par luy faits, ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé où la matiere s'y trouue diſpoſee d'ordonner que par forme de conſignation le creancier & demandeur en criees ionyra des fruicts des biens ſaiſis par les mains des ſequeſtres eſtablis à iceux pour les tenir ſous la main du Roy & de la Cour, & de ſe faire bailler bonnes & ſuffiſantes cautions.*

1 MAis ſi en matiere de criees les biens immeubles du debteur eſtans ſaiſis & ſequeſtrez ſuiuant l'Ordonnance, il y a lieu de la conſignation que deſſus au cas où pendant leſdites criees, iceluy debiteur obtiendroit lettres Royaux pour faire annuller les contracts obligatoires par luy faits, & en vertu deſquels il auroit eſté executé, d'autresfois a eſté debouté : tant parce qu'en ce cas le creancier tenoit les immeubles de ſon debiteur ſaiſis qu'il faiſoit ſubhaſter, que parce que telle inſtance de nullité eſtoit aucunement conſiderable pour empeſcher ladite conſignation [a] auſquelles fins ledit Papon allegue vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du dizieſme May mil cinq cens quarante & vn, [b] & vn autre de Bordeaux du vingt-cinquieſme Iuin mil cinq cens trente-ſix, [c] & de meſme nous confeſſerons librement en auoir veu ſouuent iuger en matiere deſdites criees par la Cour, ſuiuant les preiugez que deſſus, leſquels toutesfois ſembleroiẽt n'eſtre ſi bien fondez, qu'ils puiſſent faire conſequence generale pour en tirer comme vn loy inuiolable, principalement és contracts obligatoires, où nommément la clauſe de ſubmiſſion ſe trouue inſeree à ce qu'auant dire cauſes d'oppoſition n'y eſtre ouys en iugement, les debteurs qui s'obligent ſeront tenus conſigner & mettre les ſommes contenuës és contracts de leurs obligations & debtes : Car alors *cùm in ſtatu ſuo ſemper maneant obligationes, ab initio voluntariæ, non in alium locum remittuntur, aut potius in aliud tempus non rejciuntur :* [d] *neque enim id mereri videntur, qui ipſi ſibi neceſſitatem obligationis impoſuerint. Cùm igitur ita ſe artauerint, nihil eſt quod iuſtè conqueri poſſint,* [e] *ſic ſit vt ſi mulier contra patronum ſuum ingratæ factæ ſciẽs ſe ingratam, cum de ſuo ſtatu periclitaretur, aliquid patrono dederit vel promiſerit, ne in ſeruitutem redigatur, ceſſet edictum de eo quod metus cauſa, quia hunc ſibi metum ipſa infert.* [f] *Quo fit vt iniurium debitor prætendere non poſſit ſi pendẽte in integrum reſtitutionis lite fideiuſſionibus idoneis datis ad ſolutionem veluti æſtro duplici percellatur,* [g] *Cum ex obligatione in id concepta, additorúmque nexu inito, pignoribus ablatis, boniſque, vt dicunt, captis, iniecta manu liceat pignerari,* [h] *i. corporis prehenſione retinere :* Sans ce qu'encores apres iceluy debiteur outre & contre le gré de ſon creancier puiſſe demander eſtre eſlargy auec cautions auant payer. [i] N'eſtant à autres fins ainſi pourſuiuy en ſes perſonnes & biens reellement & corporellement comme l'on dit, *quàm vt tædio perpetuæ cuſtodiæ aut vexationis, extorqueatur ab eo debitum : quodque moribus introductum eſt, ad effectum ſincere nulloque fuco adhibito aut exquiſito perducatur :* [k] *Sicque aſſueſcant homines Iuris authoritatem ac numina reuereri, maieſtatémque ſummi Imperij conſeruare : nam poſtea in cauſæ principalis diſquiſitione ad normam iuſtitiæ exactioris omnia flectentur, ad verſuramque negotij omnem dependendam vbi opus erit aderunt fideiuſſores, idcirco in id accerſiti vt omnem huiuſce rei aleam in ſe ſuſcipiant, & exinde, momentaneum, quaſi parui momenti, aut nullius fere præiudicij dicitur, quod fiduciariè, ac per modum prouiſionis, vt dicunt, erogatur ac traditur, quamuis diſſimulandum non ſit, quoſdam eſſe qui ſi ſemel occuparint, polyporum more, vbi quid attigerint, tenent : nihilque tenentes, non moliantur, quod iure aut iniuria retineant, quod ſemel habuerint : Adeo vt facilius, vel Ioui fulmen, vel Herculi clauam extorquere, vel Homero verſum ſubtrahere, quaſi cenſendum ſit, quàm ſemel iuris colore quæſito ablatum, ab iſtis planis forenſibus repetere.* D'où vient que les remedes du Droit ioints & liez d'vn nœud Gordien auec le ſalut du public qui tient la plus haute & ſupreme loy, ont introduites les cautions aux fins que talonnans de pres vn plaidereau & fuyard, & preſſans le iugement de la cauſe par tous moyens legitimes, & deuëment entretenuës forcluſions, ceux à qui il appartient puiſſent recouurer en fin le leur des mains des gryphons & iniuſtes occupateurs, leſquels apres auoir chiquané tant qu'ils auroient peu, tourné, broüillé, par tous les Meandres des cautelles d'vn Palais, apprennent en fin, acculez du tout, *Echinum partum (vt dicitur) differre, ſed maiore malo.* A quoy leur ſera fait encore plus grande ouuerture ſi leurs biens ſaiſis par criees on ne les peut contraindre à conſigner, pour par ce moyen les ioindre & tenir ſerrez de plus pres, attendu que leurs creanciers ne iouyſſent eux meſmes des biens à leur requeſte ſaiſis, ains les ſequeſtres à iceux eſtablis ſuiuant l'Ordonnance, & encores le plus communément iceux ſequeſtres n'en iouyſſent aucunement, troublez à ce & empeſchez par les debteurs, ou autres par eux ſuppoſez & attitrez, pour les encheres des fruicts deſdits biens ſaiſis & ſequeſtrez mis en criees ſuiuant les Ordonnances, & d'autresfois & bien ſouuent leſdits ſequeſtres colludans auec leſdits debiteurs qui ſont des moyens extraordinaires, pour ruyner & accabler vn creancier apres la pourſuitte de ce qui luy eſt iuſtemẽt deu, qui auroit meu quelquesfois la Cour de Tholoſe, *omnibus quæque decent, quæque oportet æquitate diſceptatrice, examinatis,* en ſemblables matieres de criees, ou par les oppoſitions & autres incidens le procez venoit à prendre long traict,

[a] *L. 1. parag. parui refert ff. quod vi aut clam. Bart. in l. 4. parag. c. indẽnatum. ff. de re indic.*
[b] *Au titre des criees. Arreſt 17.*
[c] *Au titre des prouiſ. Arr. 23.*
[d] *L. ſi fideiuſſor. parag. 1. ff. qui ſatiſd. cogant.*
[e] *L. 2. parag. ſi quis tamen ff. ſi quis caut.*
[f] *L. ſi mulier ff. de eo quod met. cauſ.*
[g] *Ordin. ling. occitã: art. 35. & Arreſt ſenat. Pariſ. 10. Apr. 1537. auth. Rebuf. in comment. ordinat. de lit. obligator.*
[h] *Cap. ſi. parag. vlt. vt lit. non conteſt. ext.*
[i] *Gloſſ. ſingul. in l. vlt. parag. fin. ſi cert. per. ff.*
[k] *Arg. l. is qui legatorum vt in poſſeſſ. legat. ff. l. Plaut. in Euth.*

& ladite conſignation eſtoit demandee, nonobſtant quant à ce l'inſtance du debteur & d'autres par luy vray ſemblablement ſuppoſez en l'inſtance, d'ordonner que pour ladite conſignation & par forme d'icelle le creancier & demãdeur en criees iouyroit des fruicts des biens ſaiſis par les mains des ſequeſtres eſtablis à iceux, pour les tenir ſous la main du Roy & de la Cour, iuſques à ce qu'autrement en fuſt ordonné, & de ce faire bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, leſquelles quelquefois au cas elle auroit ordonné, & d'autresfois non, qui eſt encores vn autre remede & moyẽ aux fins que deſſus, & où il y a de la raiſon & fondemẽt d'vne pure & vraye Iuſtice, telle que ladite Cour a touſiours accouſtumé rendre & departir a tous, ſingulierement *contra viti litigatores, & tabulas forenſes.*

CHAPITRE XLIX.

1 *En matiere de conſignation à la charge des cautions que deſſus le bail d'icelles prealable, ſoit en preſence, ou par defauts parties deuëment appellees.*

2 *Ladite Cour de Tholoſe n'a point trouué bon, pour defaut de conſignation prouiſionnelle ainſi qu'au premier temps auroit eſté faict, conuertir ladite prouiſionnelle en diffinitiue: ains ois quant aux conſignations pour vn preallable ordonnees deſnier la reception de l'enqueſte de celuy, contre lequel ladite conſignation a eſté ainſi ordonnee, auant que par luy il ſoit obey à icelle, & quant aux autres conſignations à faire dans meſme delay qu'elle donne à l'inſtructiue & reglement du principal, c'eſt vne voye ouuerte pour l'aduancement d'iceluy au debiteur chargé de ladite conſignation, pour eſtre d'autant diſchargé d'icelle, & en voir vne diffinitiue.*

3 *Neantmoins en tous leſdits cas celuy au profit de qui la conſignation eſt ordonnee, les delais donnez, pour icelle faire, paſſez, peut faire faire execution iuſques à la concurrence en & ſur tous les biens de celuy contre qui elle aura eſté ordonnee.*

4 *Et ſi pour cét effect ſont ſaiſis immeubles le debiteur aſſigné en interpoſition de decret, ladite Cour a accouſtumé ioindre ceſte inſtance au principal, & cependant adiuger les biens ſaiſis au demandeur pour en iouyr par maniere de conſignation ja ordonnee à ſon profit, ſous les cautions par luy baillees: ſi d'aucunes le demandeur auoit eſté chargé, ſans aucune quarantaine ny quinzaine en cét endroict.*

5 *Ladite Cour à Tholoſe n'a iamais trouué bon & moins voulu permettre contrainctes par corps, pour cauſe de conſignation ou garniſon, pour deſpens adiugez & taxez, ores que les quatre mots de la condemnation ſoient paſſez, contre toutesfois l'Ordonnance pour ce regard, laquelle en cét endroict n'auroit eſté receuë par ladite Cour.*

NOus venons de parler des conſignations prouiſionnelles & vtilité d'icelles: mais il faut maintenant voir y ayant ordonnance ou appoinctement, que le debteur alleguãt payement faux ou autre exception & moyen de caſſation ou annullation du contract obligatoire, en vertu duquel il eſt pourſuiuy, conſignera prouiſionnellement la ſomme y contenuë pendant le procez a la charge des cautions que deſſus par le creancier au profit de qui la conſignation ſera ordonnee, ſi apres leſdites cautions baillees, ou apres offres d'icelles bailler faites le debiteur dilayant les receuoir, differant touſiours de garnir, peut-il iuſtement eſtre ordonné apres par le Iuge que ſans caution il garnira pour la peine d'vne telle contumace & ſubterfuge ſi patẽt, ſuiuant en cét endroict l'Arreſt de Paris, rapporté par Papon [a] du douzieſme Auril mil cinq cẽs vingt ſix: Et certes il ſeroit fort mal-aiſé que cela fuſt receu, cõfirmé ny approuué en ladite Cour, à laquelle nous auons touſiours veu eſtre requis & neceſſaire le bail prealable deſdites cautions, ſoit en preſence ou par deffauts partie deuëment appellee, ſi toutesfois ledit debiteur n'y obeit, que ſera-il beſoin de faire cõtre luy pour à ce le contraindre ou mulcter de ſa proterue rebellion & deſ-obeyſſance? & ſurce M. Aufrery rapporte vn Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, du 8. Feurier mil quatre cens ſoixante ſix: [b] que Papon n'a oublié en ſon Recueil, [c] Par lequel ledit celuy debiteur en deffaut d'obeyr à la conſignation ordonnee pour toute peine demeure condamné diffinitiuement payer la ſomme au creãcier, & debouté par meſme moyen de ſes exceptiõs, moyens de caſſation & autres contre ledit contract obligatoire pretendus: & confeſſerons librement qu'il n'y a pas quarante ans paſſez que nous auons veu les Iuges ſubalternes de noſtre reſſort ſuiure le-

[a] *En ſondit recueil titre ſuſd. des prouiſions Arreſt. 36*

In ſtyl. Parla. in 4. part. Arr. num. 266.

[c] *Aud. titre des prouiſions, Arreſt 24.*

dit Arreſt, & apres auoir baillé deux delais au debiteur pour faire la conſignation ordonnee apres leſdites cautions receues, ordonner qu'en deffaut de ce ils eſtoient condamnez ſans auoir eſgard a leurs exceptions, faits, ou lettres, ſi aucunes en auoient impetrees, payer diffinitiuement la ſomme au creãcier auec deſpens, ſauf quelque autre terme qu'on leur bailloit, lequel paſſé & deuëment inthimé en vertu de meſme appoinctement ou ordonnance, iceluy debteur eſtoit cõtrainct au payemẽt tant du principal que des deſpens, iceux au preallable taxez: mais depuis ladite Cour qui n'auroit trouué bon pour vn tel defaut de conſignation prouiſionnelle *debitorem damno litis mulctare*: pour beaucoup d'occaſions qui peuuent interuenir pour leſquelles tel defaut procede pluſtoſt d'vne difficulté équiparable à vne impoſſibilité, [d] que non pas de contumace & malice: & que les reduicts à ce ſinon aider du tout, ſe peuuent excuſer en partie, *ex tacita illa Senecæ Philoſophi exceptione, ſi potero*: [e] ayant laiſſé ceſte voye vn peu rigoureuſe que deſſus, & pour pouruoir au droict de toutes parties & ſuiuant qu'elle cognoiſt pour les circonſtances du procez la matiere y eſtre diſpoſee, ordonne quelquefois que ladite conſignation ſera faicte preallablement & d'autresfois dans meſme delay qu'elle donne à l'inſtructiue & reglement du principal: au premier cas bien que celuy contre lequel ladite conſignation ſera ainſi ordonnee puiſſe faire enqueſte ſi parties ſont receuës à en faire, ne la pourra toutesfois faire receuoir ſi a ce la partie inſiſte auant qu'il ait conſigné, qui eſt vn moyen s'il ſe ſent tant ſoit peu bien fondé en ſa cauſe de le faire obeïr, à l'autre & dernier cas il taſchera tant qu'il pourra aduancer & inſtruire le principal pour cognoiſſant d'iceluy eſtre autant deſchargé par ladite Cour, & en voir vne iſſuë diffinitiue: & en tout cas celuy au profit de qui ladite conſignation eſt ordonnee les delais donnez pour icelle faire paſſez, peut faire faire execution iuſques a la concurrence

[d] *Arg. l. continuus parag. illud inſpiciendũ ff. de verb. oblig.*

[e] *Lib. 4. de benefic. cap. 39.*

currence en & ſur les biens du debiteur : tellement que s'ils ſont immeubles iceluy debiteur aſſigné en interpoſition de decrèt quelque inſiſtãce qu'il puiſſe faire autre que de debourcemẽt real & effectuel, la Cour en ce cas a accouſtumé veu l'Arreſt ou iugement portant ladite conſignation auec les exploicts des ſaiſis & criees certifiez deuëment ſuiuant l'Ordonnance ioindre par Arreſt ceſte inſtance au principal, & cependant adiuger les biens ſaiſis au demandeur & pourſuiuant, pour en iouïr par maniere de conſignation ja ordonnee à ſon profit, & ſous les cautions par luy baillees ſi d'aucunes ledit demandeur auoit eſté chargé, & auoient eſté auparauant comme il faut receuës, ſans preiudice des droicts des parties audit principal, & iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné deſpens reſeruez, & ſans y mettre aucune quarantaine ny quinzaine pour ce regard : car auſſi n'y pourroient compatir, & ſeroient comme abſurdes & ridicules : qui ſont des vrays moyens iuſtes & ordinaires pour faire obeïr aux Arreſts & iugemẽs, les parties prouiſionnellement condamnees ou aſtreinctes à faire quelque choſe, plus doux & moins dangereux que les ſuſdits ordonnez anciennement par ladite Cour & encores autant humains & Chreſtiens que ceux-là ſemblent eſtre cruels & barbares : par leſquels on ordonne contrainćte par corps contre les ainſi prouiſionnellement cõdamnez pour les punir comme en leurs perſonnes meſmes, & encores quelquefois ſans leur donner delay : aux fins qu'auſſi toſt intimez, auſſi toſt & ſans y prendre garde ils ſoient empriſonnez. Nous en auons veu & à noſtre grand regret vn pareil & ſemblable Arreſt du Parlement de Bordeaux portant Ordonnance de conſignation en baillant toutesfois cautions bonnes & ſuffiſantes ſans delay, & pour icelle ladite contrainćte par corps donnee le vingt-quatrieſme du mois de Mars 1599. dont nous aſſeurons que quant audit Arreſt comme ſingulier en ſon eſpece n'en ſera faićte par la meſme Cour & moins iamais par la noſtre de Tholoſe conſequence, tãt pour la rigueur de ladite contrainćte que pour meſme au cas ſuſdit dudit Arreſt de Bordeaux y auoir eu des deſpens meſlez qui faiſoient la plus grande partie de la ſomme ordonnee par iceluy eſtre conſignee, pour leſquels meſmes adiugez diffinitiuement ladite Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bon & moins voulu permettre ſemblable contrainćte par corps portee par l'Ordonnance apres les quatre mois de la condemnation paſſez. Laquelle en cét endroićt n'auroit eſté receuë par ladićte Cour, les autres n'y ayant fait difficulté, & la faiſant ordinairement ſans aucune diſtinction du principal ou acceſſoires ramener à execution ou effect ſuiuant ſa teneur.

CHAPITRE L.

1 *Pour deffaut d'obeyr à quelque inſtructiue ordonnee, prouiſionnelle conſignation ou iouyſſance, grande cauſe ne doit eſtre baillée à partie aduerſe.*

2 *Bien que la conſignation prealablement ordonnee empeſche la reception de l'enqueſte de celuy, qui demeure chargé de la faire, ne peut toutesfois empeſcher de faire ladite enqueſte auparauant.*

1 PAr ce que deſſus eſt inferé ladićte Cour n'auoit accouſtumé pour deffaut d'obeyr à quelque inſtructiue ou prouiſionnelle conſignation ou iouyſſance octroyer gain de cauſe à la partie, & neantmoins que la conſignation eſtant prealablement ordõnee, celuy qui demeure chargé de la faire pouuoir eſtre empeſché auant y obeïr faire receuoir aucune enqueſte, non pas toutesfois d'icelle auparauant faire : Nous eſtiõs à Bordeaux eſtans pourueuz de l'Office de Iuge Seneſchal au Vicomté de Turenne au mois de May 1571. Et eſtans au barreau ordinairement és iours d'audience de ladite Cour audit Bordeaux, nous auons en deux diuers iours dudit mois, entendu la prononciation, qui fut faićte par Monſieur de la Ferriere premier Preſidẽt pour lors en ladite Cour, de deux Arreſts, dont l'vn ſe rapportoit & conformément au premier chef que deſſus, & l'autre de meſmes au dernier, que nous auons bien voulu mettre icy, pour faire paroiſtre que s'il y a quelquesfois diuerſité és Arreſts deſdites Cours, qu'il y a auſſi & le plus ſouuent de la conformité : L'vn doncques des ſuſdits Arreſts fut du vingt-huićtieſme May audit an mil cinq cens ſeptante & vn, par lequel ſur vne appellation du Seneſchal de Perigort ou ſon Lieutenant, qui apres auoir ordonné en certaine qualité pendant deuant luy appoinctemẽt de cõtraires & regler les parties à articuler & preuuer dés le dix-neuf d'Aouſt 1570. la partie demandereſſe ayant produićt ſes articles dont la defendereſſe euſt demandé copie, ce qui fut ordonné par iceluy Seneſchal pour en venir dans trois iours apres : leſquels paſſez & le 23. dudit mois à la requiſition & pourſuitte de ladite defendereſſe, ledit Seneſchal euſt ordonné pour defaut de bailler copie dudit articulant par le demandeur au defendeur ſuiuant ſes appoinctemẽs precedens, qu'iceluy defendeur eſtoit abſous des fins & concluſions du demandeur. Et au ſurplus le defendeur maintenu diffinitiuement és biens & heredité vniuerſelle du feu ſieur de Plapech, dont eſtoit queſtion : Ladite Cour ouys au long les Aduocats des parties dit en audience pour le regard du dernier appoinctement qu'il auoit eſté mal procedé & iugé par iceluy Seneſchal ou ſon Lieutenant, & bien appellé par le demandeur appellant, en amandant le iugemẽt n'y auoir eu lieu pour defaut de bailler ladite copie adiuger gain de cauſe : & au ſurplus que le defendeur appellé pourroit prendre ladite copie à ſes deſpens ſi bon luy ſembloit du Greffe : renuoyant la cauſe & parties pardeuant ledit Seneſchal, autre toutesfois que celuy qui auoit donné l'appoinctement ſuſdict dont auoit eſté appellé, auec deſpens faits pour ce regard, tant deuant ledit Seneſchal qu'en la cauſe d'appel en la Cour : l'autre Arreſt eſt du lendemain 29. May audit an : par lequel comme par Arreſt precedent de ladite Cour ſur la reſciſion de certain cõtract obligatoire de la ſomme de mille liures tournois, les parties euſſent eſté appoinctees contraires en leurs faits, cependant par prouiſion le demandeur en reſciſion de contract garniroit la main en deniers comptans de ladite ſomme au profit du deffendeur, & en baillant par luy bonnes & ſuffiſantes cautions d'icelle rendre ſi ainſi eſtoit dit en fin de cauſe, Commiſſaire deputé ſur l'execution dudit Arreſt, ledit demandeur en reſciſion veut & ſe met en deuoir faire ſes preuues, auſquelles ledit defen-

deur au profit de qui ladicte garniſon auoit eſté ordonnee inſiſte, s'arreſtant, l'execution d'icelle eſtre prealable. Surquoy ledict Commiſſaire ordonne que ledit demandeur obeïra à la garniſon, & à l'effect d'icelle le defendeur baillera les cautions ordonnees, pour ce fait eſtre procedé à la confection des preuues par le demandeur requiſe, dont apres leſdites cautions baillees & receuës, fuſſent interuenus pluſieurs appoinctemens dudict Commiſſaire, portans comminatoire des peines contre ledit demandeur, à garnir & porter ladite ſomme, ſe ſeroit preſenté ſans autrement obeïr ledict demandeur & exhibé teſmoins audit Commiſſaire, requerant la reception d'iceux: & par meſme moyen reparation quant à ce des precedens appoinctemens, qui ſont par ledit Commiſſaire reparez & retractez, & ordonné que les teſmoins par le demãdeur preſentez, ſeroient receus ſans preiudice de l'execution de ladite garniſon prouiſionnelle: Dont le deffendeur auroit appellé & releué en la Cour de Bordeaux, laquelle parties ouyes par leurs Aduocats mit l'appellation au neant, & ordonna que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, auec deſpens de l'article d'appel, ſans deſpens de la requeſte preſentee par l'appellant aux fins de declaration des peines contenuës és appoinctemens comminatoires dudit Commiſſaire ſur icelles interuenus.

CHAPITRE LI.

1 *Mineurs demis de l'entherinement de lettres Royaux par eux impetrees pour à cauſe de leur minorité eſtre releuez d'vne tranſaction par eux faicte ſur excez commis en leurs perſonnes.*

2 *Ce que s'entend, où il n'y auroit tant ſoit peu d'intereſt publique, mauuais exemple & conſequence, qui vinſſent à infecter & donner mauuaiſe odeur à la tranſaction.*

1 NOVS retournerons icy aux [a] Mineurs contre leſquels Charondas rapporte vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du deuxieſme Decembre 1581. par lequel ils ſont deboutez de l'intherinement des lettres Royaux pat eux impetrez pour eſtre releuez à cauſe de minorité d'vne tranſaction par eux faicte ſur excez commis en leurs perſonnes, & par laquelle moyennant certaine ſomme ils auoient quitté leurs intereſts à celuy ou à ceux contre qui ils auoient fait informer: Nous pouuons atteſter certainement en auoir eſté iugé de meſmes par la Cour de Parlement de Tholoſe en la Chambre de la Tournelle au rapport de feu Monſieur Vinhaux, pour raiſon de certains excez faits dans la boutique d'vn Procureur de ladite Cour par quelques ieunes folaſtres practiciens en icelle, leſquels pourſuiuis tant a la requeſte dudict Procureur, qu'autres ayans eſté excedez, auroient accordé auec eux, qui les auroient quittez de leurs deſpens, dommages & intereſts, moyennant certaine ſomme qu'ils auroient à l'inſtant receuë des pourſuiuis & accuſez: neantmoins quelque temps apres leſdits plaignans & pourſuiuans veulent recommencer leur pourſuitte, & obtiennent lettres à ces fins, & pour eſtre reſtituez en entier à l'encontre de ladite tranſaction ainſi par eux auec les ſuſdits faite, par laquelle il apparoiſſoit les preuenus, attains & conuaincus deſdits excez, à eux impoſez, par la confeſſion qu'ils en auoient faite, tranſigeant d'iceux moyennant la ſomme y contenuë, baillee: A quoy veu ladite tranſaction inſiſtans leſdits preuenus, & que c'eſtoit vne pure tromperie, mauuaiſe foy & chiquanerie dudit Procureur: joinct qu'en l'excez pretendu n'y auoit eu que quelque petite eſgratigneure auec quelques coups de poings & de pieds ruez d'vn coſté & d'autre, appoincté au Conſeil veu les informations faites auparauant ladicte tranſaction, & icelle auſſi remiſe deuers la Cour auec les concluſions du Procureur general du Roy, auquel de l'Ordonnance de ladite Cour, le tout auroit eſté communiqué, par Arreſt d'icelle, ſans auoir eſgard auſdites lettres les parties auroient eſté miſes hors de procez & ſans deſpens: Neantmoins où il y auroit tant ſoit peu d'ailleurs d'intereſt public qui vint à infecter, tacher ou ſoüiller ladite tranſaction, la Cour en vſeroit autrement, & en pareils ou plus ſeueres & rigoureux termes que la Cour de Bourdeaux en audience le 26. May mil cinq cens ſeptante & vn, nous preſens & eſtans au Barreau comme deſſus auons dit, au fait qui s'enſuit.

[a] *Liure 7. ch. 110.*

Comme dés l'an l'an 1559. le Preuoſt des Mareſchaux la Iuſtinie appellé Elie de Petichard euſt condamné & fait executer à mort vn perſonnage à l'aſſiſtance des Officiers Royaux de Sarlat: & que depuis vn nepueu plus proche parent de l'executé *ad purgandam defuncti memoriam*, euſt releué appel de la procedure comme nulle & abuſiue dudit Preuoſt: Ladite Cour ayant receu l'appel, & faict pluſieurs comminatoires d'enuoyer ou apporter les procedures en icelle depuis interuenuës: voicy vne tranſaction qui ce pendant s'en enſuit entre ledit nepueu mineur d'ans, & Iean de Perichard fils dudit Preuoſt, par laquelle la moitié des biens dudit condamné & executé luy demeuroit, qu'iceluy Preuoſt ou ſondit fils auoient iouys depuis: & laquelle ſuſdite tranſaction peu de iours apres icelle auroit eſté ratifiee par iceluy Perichard & Preuoſt ſuſdit pere: Nonobſtant laquelle quelque temps apres pourſuiuant ledit nepueu la remiſe deſdites procedures aux fins de faire iuger l'appel, craignant l'empeſchemẽt à ce, qu'on luy euſt peu alleguer de ladite tranſaction, obtint lettres Royaux en caſſation d'icelles fondees ſur ſa minorité, & les preſente contre ledit pere ſeul, qu'il auoit à ces fins fait aſſigner en la Cour, lequel tend à fins de non receuoir, que long temps y auoit qu'aux premiers comminatoires a luy faictes de l'authorité de la Cour il auoit enuoyé & fait remettre les procedures qu'on demandoit en la Cour diſtribuees depuis à vn des Seigneurs d'icelle. Surquoy le Procureur general du Roy ouy, ladite Cour auant dire droict ſur la declaration des peines ſi ſouuent, & par diuerſes ordonnances d'icelles comminees audit Preuoſt, auroit ordonné que par deux des ſieurs de la Cour qui furent nommez, & que ladite Cour auſdites fins commettoit les pieces que ledit Preuoſt ſouſtenoit auoir enuoyees & remiſes en la Cour ſeroient verifiees auec la datte du iour & remiſſion d'icelles, pour veu le rapport deſdits ſieurs Commiſſaires y eſtre dit & ordonné ainſi qu'il appartiendroit: Au ſurplus interinãt leſdites lettres d'iceluy nepueu, auroit caſſé, reſcindé

reſcindé & annullé les contracts de tranſaction, condamnant ledit Elie Perichard Preuoſt ſuſdict laiſſer la poſſeſſion de tous & chacuns les biens y compris audit nepueu pourſuiuant, auec reſtitution des fruicts qu'il en auroit perceus ou peu perceuoir. Et dauantage pour la façon de faire, auroit eſté condamné en l'amende de ſept cens liures enuers la partie, & trois cens liures tournois enuers le Roy: & ordonné que ledit Iean Perichard fils dudit Preuoſt cõparoiſtroit en perſõne pour luy ouy & sõ audition communiquee aux gens du Roy y eſtre ordonné comme il appartiendroit.

CHAPITRE LII.

1 *Mineur reſtitué apres l'aage toutesfois de pleine puberté, peut eſtre contraint en France à rendre le prix entier, ſans preuue de la conuerſion à ſon profit.*

2 *Au pays toutesfois de droict eſcrit iuſques à l'aage de vingt-cinq ans parfaict & accomply, n'eſt tenu rendre le prix, ou autres ſommes par luy receuës, ſinon en ce qui ſera trouué & verifié auoir eſté conuerty à ſon profit & à ſon acquit & deſcharge.*

3 *Si ledit mineur pour lors qu'il a eſté contracté auec luy paroiſſoit maieur & tel ſe fut dit, & affermé, nonobſtant ce pour les circonſtances du procez, reſtitué doit en ce cas rembourſer l'entier prix, faix & loyaux couſts, ſans autre inquiſition.*

LE Iuriſconſulte parlant des reſtitutions des mineurs a dit en quelque part [a] qu'elles ſe doiuent tellement faire qu'vne des parties receuſt & recouurist entierement ſon droict, & ce qui y eſtoit entré du ſien & luy appartenoit: venant apres a inferer de là, qu'en achapt le mineur reſtitué eſtoit touſiours tenu rẽdre le prix qu'il auroit receu de l'achepteur: ſinon en cas qu'il fut prouué &, verifié ledit achepteur l'auoir ſciemment & comme à deſſeing compté & baillé au mineur qui luy vendoit pour paillarder, iouër, diſſiper, prodiguer, ou autrement perdre. *Tunc enim quia rationibus minori: non profuit emptorem, fruſtra pretium poſtulare Modeſtinum reſpondiſſe legimus.* [b] *Imò nec ſumptibus ab eodem emptoris voluptatis cauſa factis, adoleſcentem onerandum eſſe:* Ce qui ſemble auoir eſté abrogé par les Empereurs Diocletian & Maximian, qui auroient ordonné la reſtitution du prix ſeulement *pro ea dumtaxat pecuniæ parte, quam in facultates minoris erogatam eſſe conſtiterit:* [c] La preuue de la conuerſion qu'on appelle pour ce regard eſtant auiourd'huy par ce moyen à la charge de l'achepteur, tout ainſi que leſdits Empereurs l'auoient nommément exprimé apres ſous meſme tiltre, [d] ſuffiſant par conſequent au mineur ſouſtenir ſeulement n'en auoir eſté faicte conuerſion à ſon profit. Surquoy quant à l'achepteur & acquereur (car pour le creancier autrement n'y peut eſcheoir aucune difficulté [e]) ils ſe ſont trouuez qui auroient eſtimé le mineur apres l'aage de pleniere puberté, qui eſt de dix-huict ans paſſez, pouuoir en France eſtre contrainct à rendre le prix entier ſans preuue de la conuerſion à ſon profit: [f] Suiuant ce que ledit Iuriſconſulte en a reſpondu: & d'autres ont eſté en ceſte opinion que de s'accorder & eſtre de meſme aduis auec les ſuſdits quant à l'achapt & alienation s'il y eſt interuenu decret auec toutes telles ſolemnitez qui ſont requiſes de Droict, & en deffaut de ce n'y ont voulu ſoubſcrire, ainçois tenu le prix ſeulement deuoir eſtre reſtitué pour la partie que l'acquereur prouuera auoir eſté employé & conuerty au profit dudit mineur, ainſi entendant & prenant ce que leſdits Empereurs en auoient voulu & ordõné, & aſſeurant de meſmes ainſi ſe garder & practiquer en France: Ce que nous croirions aiſément ſi nous n'euſſions leu ailleurs pour la premiere opinion le rapport des Arreſts de la Cour de Parlemẽt de Paris, conformes à icelle, [g] & ſur meſmes raiſons que deſſus, & entre autres de l'authorité du Iuriſcõſulte, & ne doubtons point qu'en la France couſtumiere qu'on appelle, cela ne ſoit plauſible & paſſable: Mais quant au pays de Droict eſcrit, comme eſt tout le reſſort en la Cour de Parlement de Tholoſe iuſques a l'aage de vingt-cinq ans parfaits & accõplis, & iceluy compté de moment en moment. [h] La reſtitution en entiere eſtant faicte, & celuy contre qui elle interuient, ſoit achepteur, creancier, ou autrement, ayant eu affaire auec le mineur, deſirant rembourſement du prix, ou autre ſomme par luy desbourſee & baillee au mineur, ne l'aura & obtiendra qu'en ce ſeulement qu'il prouuera & verifiera auoir eſté employee aux vſages, profit, acquit & deſcharge dudit mineur, & ſoit qu'il y ait decret, ſolemnité ou non au premier cas, cela eſtant de Droict, & ſuiuant iceluy la reſtitution proprement y venant à eſcheoir, [i] au dernier l'acte eſtant de ſoy nulle, & par ce moyen n'y ayant aucun doubte ny difficulté, & ainſi la Cour de Tholoſe a accouſtumé iuger, & l'a eſté ſouuent à noſtre rapport & ſans difficulté: Bien accorderons qu'où il ſeroit queſtion des reſtitutiõs que deſſus en la perſonne du mineur qui paroiſſoit maieur, & ſe ſeroit dit tel, & nonobſtant tout iugé pour les circonſtances du procez deuoir eſtre reſtitué: ce ſeroit toutesfois en rembourſant les deniers, fraix & loyaux couſts ſans diſputer s'ils ſont tournez à ſon profit ou non: par ce qui peut eſtre tiré des Conſtitutions Imperiales cottees a la marge, [k] & parce que Panorme en peut auoir ailleurs reſpondu: Outre ce que s'il y a du dol & menee frauduleuſe, ou tant ſoit peu trompeuſe du mineur, il doit eſtre debouté auec cognoiſſance de cauſe toutesfois, ladite reſtitutiõ: [l] Et à ce ſe rapporte ce que l'ancien Boutellier diſoit en ſa ſomme Rurale [m] *en ces termes, ſi vn pupille n'auoit ſon aage, mais bien ſeulement qu'il l'euſt, & ainſi le maintinſt qu'il l'euſt & le iuraſt & affermaſt, & ſur ce fit marché, dont il fut perdant, & d'iceluy voulſiſt auoir reſtitution, à ſçauoir ſi auoir la deuroit, ſçachez que ſelon l'opinion des ſages ne la doit par raiſon qu'il iura, & par ce fut ſi bien ſubtil que de deceuoir autre.* En quoy eſt aiſé à iuger que les pupilles ſont là pris pour les mineurs ſans s'arreſter à ce qui en eſt dit ailleurs de Droict, [n] eu eſgard à ce qu'ayant eſté tels pour l'aage en croiſſant apres & ſe faiſans grands ils retenoient anciennement le meſme nom iuſques à vingt-cinq ans *initio inſpecto*, comme ailleurs eſt dit de l'Iſle qui n'eſt plus, mais auroit eſté. [o]

[a] *Paul. in l. quod ſi minor. §. reſtitutio. ff. de minorib.*

[b] *In l. ſine hær. §. interpoſitio. ff. de admin. tutor.*

[c] *In l. prædiorũ. C. de præd. & aliis ſine decr.*

[d] *In l. ſi prædiũ. C. eod.*

[e] *L. 1. & 2. C. ſi aduer. creditor.*

[f] *M. Imber. en ſon Manuel.*

[g] *Charond. liu. 7. chap. 56.*

[h] *L. 3. §. minorem autem ff. de minorib.*

[i] *L. ſi curatorem habẽs in fin. C. de in int. reſtit.*

[k] *L. 1. 2. 3. C. ſi minor ſe maior. dixer.*

[l] *D. l. 2. & 3. C. eod.*

[m] *Tilt. des pupilles.*

[n] *In l. pupil. ff. de verb. ſignificat.*

[o] *L. inſulã in fin. ff. de acquir. rer. dom.*

CHAPITRE LIII.

1 *Argument à contraire ſens n'a lieu quand il en ſeroit tiré vn ſens abſurde, & mal accordant à ce qui eſt diſpoſé.*
2 *En France n'eſt gardee pour la reſtitution en entier la difference telle que par la conſtitution des Empereurs eſt portee entre les actes d'vn mineur qui a Curateur, & ſans l'authorité d'iceluy, & autres actes d'vn qui n'en a point.*
3 *En France on ne peut bonnement dire aucuns contracts ou autres actes nuls* ipſo iure.
4 *Le payement faict à vn mineur ſoit qu'il aye Tuteurs ou Curateurs ſans l'authorité d'iceux, ou qu'autrement il n'en aye point, mal fait & non ſouſtenable.*
5 *Aſſeurance certaine pour le payement fait ou à faire aux mineurs ſoit qu'ils ayent Curateurs ou non.*
6 *Tribonian a ſuggeré à l'Empereur Iuſtinian, mettre en ſes inſtitutions ciuiles, le droit ancien abrogé, au lieu du nouueau introduit approuué & receu.*
7 *Contrainctes contre les mineurs à ſe faire pourueoir de Curateurs à la requeſte & pour l'aſſeurance de ceux qui ont affaire auec eux receuës & approuuees par ladite Cour à Tholoſe.*

SVr la ſeureté des payemens, qui doiuent eſtre faits aux mineurs, Papon[a] inſeré dans ſon Recueil, vn Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe és grands iours du Puy du vingt-cinquieſme Octobre mille cinq cens quarante-huict, par lequel auroit eſté dit que la debte payee à vn mineur de 25. ans ayãt Curateur & sãs l'authorité d'iceluy eſtoit mal payee, & ſeroit le debteur contrainct la payer comme il faut derechef, ſauf à luy deſduire ce qu'il monſtrera auoir eſté employé des deniers payez au profit dudit mineur: La raiſon de ce peut eſtre priſe de la Conſtitution des Empereurs Diocletian & Maximian[b] gardee & obſeruee en France (ſi nous croyons à l'aſſeurance[c] de ce, que quelques vns en ont donnee) par laquelle vn mineur pourueu de Curateur eſt equiparé à vn prodigue, auquel on auroit interdit l'adminiſtration de ſes biens & pour icelle donné Curateur, & ſi la comparaiſon que deſſus n'eſt generale en tout, [d] comme à la verité il y a quelques marques de differẽce,[e] elle demeure toutesfois ſemblable & certaine pour le regard de l'alienation de leurs biens, dõt eſt vne eſpece, le payement à eux fait de ce qui leur eſt deub, qui ne diſſoudra l'obligation du debteur, ſinon qu'entãt que ce qui leur a eſté ainſi payé ſe verifiera & trouuera auoir ainſi eſté conuerty & employé à leur profit. *Ei quòd tunc quaſi ex reliberatio cõtingat,*[f] *ſicut alibi de actione, in furioſo & pupillo dicitur*, aux fins que contre tout droit de nature on ne vienne à s'enrichir au dommage & perte d'autruy,[g] & en faiſant tort & iniure à ſon prochain, qui ſeroit choſe autant griefue ou pire que la mort, ou autre choſe qui peut humainement aduenir en ce monde: Mais ſi l'Arreſt de ladite Cour parlant d'vn mineur ayant Curateur, ſe doit & peut rapporter à iceluy qui n'ẽ a point, pourroit quelquesfois venir en cõtrouerſe. Car pour dire que non, l'argument au contraire ſembleroit y eſtre tout expres, & encores ſecondé de la partie finale de la ſuſdite Conſtitution deſdits Empereurs:[h] Où nommément il eſt dit le contract paſſé auec vn mineur qui n'auoit Curateur, eſtre ſujet à reſtitutiõ en entier venant dans le temps à ce prefix & ordonné, & par ainſi tel & ſemblable contract n'eſt point nul de ſoy: Car eſtant tel n'euſt eu beſoin du remede de ladite reſtitution, *quæ ad ea tantum referebatur, quæ antea tenuerant.*[i] Ce nonobſtant le ſuſdit argumẽt à contraire ſens, n'ayant lieu quand il en ſeroit tiré vn ſens abſurde & mal accordant à ce qui eſt diſpoſé, meſmes au lieu dont il eſt tiré:[k] Et quant à ce qui eſt prins de ladite Conſtitution n'a lieu & n'eſt obſerué en France pour la difference qui eſt faicte de l'acte d'vn mineur ayant Curateur, & ſans l'authorité d'iceluy auec l'acte d'vn qui n'en a point, comme eſtant celuy là par ladite Conſtitution nul de ſoy meſme, ne faiſant par ce moyen à garder & entretenir ceſtuy-cy vallable, & faiſant à entretenir & garder, mais ſubiet à reſtitution en entier dans le temps à ce prefix & ordonné, dont nous parlerons apres: car en tout cas des ſuſdits actes, il eſt beſoin *moribus quibus vtimur in hac noſtra Gallia* de reſtitution en entier: Et c'eſt ce que Budee ſouloit dire, que pluſieurs ont depuis ſuiuy, *reſcriptum principis moribus Gallorum in omnibus reſtitutionibus eſſe præambulum.* Et par la peut eſtre cogneu Rebuffe auoir fort bien remarqué[l] les loix & Conſtitutions Ciuiles portans *tam præſides quàm prefectos vrbi, & alios magiſtratus pro iuriſdictione ſua in integrum reſtituere*[m] *poſſe*, eſtre abrogees en France, où l'on ne peut bonnemẽt dire aucuns actes ny contracts nuls *ipſo iure*: Ce qui procedoit anciennement des ſuſdites loix ou conſtitutions ciuiles, ſuiuant leſquelles & conformément toutesfois à icelles il faut impetrer la reſtitution en entier en France du Prince ou de ſes Chancelleries, nos Roys n'ayans voulu s'aſtrandre & moins receuoir leſdites loix & conſtitutions, ſinon ſeulement comme vne police ciuile & legale iuſtement entretiſſue & ordonnee, ainſi qu'auõs dit ailleurs, de telle façon qu'ainſi priſe & remiſe a noſtre vſage & practique ladite Conſtitution deſdits freres Empereurs, elle peut eſtre cenſee des obſeruees, gardees, ou retenues encores en ce Royaume, & au moyen d'icelle & en l'vne & l'autre partie le payement fait à vn mineur, ſoit qu'il ait Tuteur ou Curateur ſans l'authorité d'iceux, ou qu'autremẽt il n'en ait point mal fait & non ſouſtenable *ad hoc vt ita ſi.uens ne in poſterum inquietetur, pleniſſimam aſſequatur ſecuritatem:*[n] Et ſur ce le Iuriſconſulte Vlpian a tellement doubté, qu'il en auroit reſpõdu comme incertainement,[o] mais duquel nous pouuons tirer ſeutemẽt enſemble de la Conſtitution depuis interuenuë de l'Empereur Iuſtinian:[p] que le Curateur meſme receuant payement des deniers deubs à ſon mineur, ou bien l'authoriſant à la receptiõ d'iceluy, le doit faire par authorité de Iuſtice & auec cognoiſſance de cauſe: Toutesfois quant à ce delaiſſee ceſte voye comme faſcheuſe, & auec grands fraix, auiourd'huy ledict Curateur preſent & receuant, ou bien authoriſant ſon mineur à la reception dudit payement en doit faire acquit & deſcharge audit nom au debteur qui le fait & paye pour en ladite qualité en demeurer touſiours chargé, & iceluy debteur deſchargé, qui par meſme moyen doit faire canceller ſon contract & retirer ledit acquit, & apres ce ſera audit mineur d'en faire rendre cõpte à ſon Curateur auec le ſurplus de ce qu'il aura adminiſtré & dependra de ſa charge ainſi qu'il appartiendra, & au cas que le mineur n'auroit aucun Curateur & preſſeroit toutesfois ſon debteur au payement, quand

a *Tiltre des mineurs, Arreſt 6.*
b *Inl ſi curatorem habens C. de in integ. reſt.*
c *Imbert en ſes inſtit. forenſ. c. 34.*
d *Mercat. l. notat. & 12.*
e *Robert. l. animad. 12.*
f *L. furioſũ de act. & oblig.*
g *L. nã hoc natura. ff. de cõdict. indeb. Cic. l. 3. offic.*
h *In d. l curatorẽ. C. de in integ. reſtit.*
i *L. 7. in fi. ff. de excep.*
k *L. cõuenticula & ibi adiunct. Aglof. C. de ſacroſ. Eccleſ.*
l *In proœm. conſtitut. regior.*
m *L. ſi nemo C. de in integ. reſtitu. l. cum ſi.us. C. vbi & apud que l. cauſa §. fi. ff. de minor.*
n *L. ſãcim. C. de admi. nor. tutor.*
o *L. ait præ. tor. § 1. de minor.*
p *In d. l. ſãcimus.*

bien par authorité de iuſtice on le voudroit contraindre pour ſon aſſeurance, *& ne vltra vſuris oneretur:* Il faut que ledit debteur face de deux choſes l'vne, ou qu'il conſigne la ſomme par luy deuë en mains tierces, ſeures & reſponſables de l'ordonnance ou permiſſion de iuſtice, qui ne luy peut eſtre iuſtement deſniee, pour de là eſtre prinſe & retiree par ledit mineur demeurant pourueu & authoriſé comme il luy ſera permis *ſententia iudiciali ſine omni damno celebrata* (ainſi qu'eſt porté par la ſuſdite Conſtitution de Iuſtinian.) Ou bien & qui ſera encores plus aſſeuré que ledit debteur contraigne le mineur: *Sicut & permittitur conſtitutione Principum, ad petendum ſibi Curatorem, quo authoritè & rectè ſolutio ab eo fieri poſſit.* [q] Car combien que deuant la Conſtitution des Princes dont parle Vlpian au meſme lieu qu'eſtoit Marc & Comede, [r] *Curatorem minoribus non niſi ex lege latoria, vel propter laſciuiam, id eſt, prodigalitatem, vel propter dementiam, id eſt, manifeſtum furorem darentur:* Et en conſequence de ces deux qualitez, il leur en eſtoit pourueu par la meſme loy *ex iuſtis cauſis inter quas fuiſſe Paulus Manutius veriſimiliter exiſtimauit, neceſſariam rerum alienationem, lites & iurgia neceſſaria:* [r] Où nous pourrions comprendre la cognoiſſance de cauſe pour les payemens à faire au profit des ſuſdicts de ce qui leur eſtoit deu, & par ainſi la cancellation de leurs obligations actiues, qu'on ne peut nier tendre à l'alienation & diminution des biens, mais ſans ceſte conſideration auiourd'huy comme dit Vlpian, c'eſt à dire depuis la permiſſion deſdicts Princes, il faut que les mineurs ſoient regis par Curateurs, & à ce peuuent eſtre contrainctz par ceux à qui ils auront à faire, & pour leur entiere aſſeurance, quelque choſe que Triboman ait voulu ſuggerer à l'Empereur Iuſtinian de mettre en ſes inſtitutions les mineurs a ce ne pouuoir eſtre contrainctz, [t] qu'il auoit tiré du Droict ancien de la loy que deſſus abrogee par ladicte permiſſion, au lieu du Droict nouueau receu & introduict par icelle, ainſi qu'vn docte homme de noſtre temps a ſelon ſa couſtume doctement & exactement remarqué: [u] Quoy que ſoit la Cour de Tholoſe à receu touſiours les contrainctes contre les mineurs a ſe faire pouruoir de Curateurs à leur nomination, ou autrement comme il appartient a la requeſte & pour l'aſſeurance de ceux qui ont affaire & à contracter ou quaſi contracter auec eux. Nous auons trop arreſté icy, paſſons outre.

[q] *In d. l. ait Prætor. parag. 1.*
[r] *Capitulũ in Marco. Phil. qui diuus Marcus id iure vocari ſolet.*
[t] *In lib. antiq. Rom.*
[t] *parag. itẽ inuiti. de curat. Inſti.*
[u] *Iacob. Renard lib. varia. c. 17.*

CHAPITRE LIIII.

1 *La curatelle preſuppoſee & en quelques actes faits par quelques-vns narree, & en leurs perſonnes ſpecifiee ne peuuent faire preuue certaine de minorité, pour au moyen d'icelle eſtre fait aduantage quant à ce aux ſuſdits comme au contraire de minorité, où eſtans mineurs y ſeroient interuenus ſans Curateur.*

2 *Ladicte Cour à Tholoſe pourueoyant de Curateur à vn des parties pourſuiuant l'interinement de lettres ſur ſa minorité où il y a quant à ce tant ſoit peu d'inſtance pour n'eſtre faict preiudice au principal à l'autre partie, a accouſtumé d'ordonner que le regiſtre demeurera chargé des requiſitions des parties reſpectiuement, & au ſurplus, en tant que beſoin ſerost & non autrement l'impetrant pourueu comme il eſt incontinent de Curateur, qui eſt ordinairement ſon Procureur.*

NOus euſſions volontiers laiſſé les Curateurs que deſſus, s'il ne nous fuſt ſouuenu d'vne difficulté que nous auons veu quelquesfois arriuer en la Cour de Parlement de Tholoſe, ſur ce que comme il eſtoit queſtion de l'allegation d'vne minorité ſur laquelle on vouloit fonder la caſſation par nullité d'vne procedure, ſentence, Arreſt ou autre acte, à quoy eſtoit inſiſté pour la conteſtation qui eſtoit faite de la minorité: & pour cét effect & verifier au contraire la minorité, eſtoient alleguez & produits des actes iudiciels & ſentences contre d'autres perſonnes, où celuy qui alleguoit la maiorité aux fins que deſſus auoit agi, defendu, & fait tous autres actes de plaidoiries ſans Curateur ny autre adminiſtrateur quelconque: Et au cõtraire quelqu'autrefois celuy qui alleguoit la minorité pour prouuer & verifier icelle, mettoit en auãt pluſieurs autres actes tant extraiudiciels que iudiciels auec pluſieurs autres perſonnes: meſmes puis vn ou deux ans, où il y auoit touſiours eſté aſſiſté d'vn Curateur, agi, defendu, contracté de l'authorité d'iceluy: Surquoy ladite Cour a touſiours iugé *veritati ſemper locum fore, minoremque ætatem vel ideo non probari quod authoritate Curatoris interuenientè tunc temporis cum alio contractum proponatur, quia res aliis acta, aliis nec poteſt nec debet præiudicare:* Ainſi qu'vn des interpretes du droit ciuil l'a en quelque endroit dit & enſeigné: [a] Et quant aux actes iudiciels ne pouuoient en ceſte partie venir en conſideration, comme faits & interuenus ſans legitime contradicteur, [b] qui comme tel euſt plaidé à l'aſſiſtance du Curateur contre celuy qui a preſent ſe veut ſeruir deſdicts actes. [c] Et à ceſte occaſion quand il eſt queſtion de quelque impetration de lettres fondees ſur minorité, le Iuge dés l'entree du iugement & à la requiſition de l'impetrant ne doit proceder temerairement à luy pouruoir de Curateur aux fins par ce moyen n'eſtre faict preiudice à la principale inſtance, ſuiuant ce que Balde en a annoté en quelque part. [d] Bien que toutesfois ladicte Cour en telles & ſemblables occurrences a l'inſtante pourſuitte de tels & pareils impetrans & empeſchemens forts & fermes à ce dõnez par leurs parties, ait accouſtumé pour pouruoir à tout & ſans rien alterer du droict des parties au principal, ordonner que le Regiſtre demeurant chargé des requiſitions, dires & proteſtations des parties reſpectiuement, impetrant en tant que beſoin eſt & non autrement ſera pourueu, comme il eſt incontinent apres de Curateur, ſans que par ladicte prouiſion ſoit fait aucun preiudice au droict de leurs parties, & voila le moyen qu'elle tient en ceſt endroict pour rendre à vn chacun ainſi qu'elle a touſiours accouſtumé ce qui luy appartient.

[a] *Salycet. in l. ſi minor. C. de in int. reſtitu.*
[b] *l. cum non iuſto. ff. de colla. de reg.*
[c] *vid. Bal. in l. 3 parag. quod ſeruari C. de iuram. calumn. Alex. cõſ. 21. in 1. vol.*
[d] *In l. idem fiet ff. de teſt. intel.*

CHAPITRE LV.

1 *Les Tuteurs & Curateurs non tenus ny adſtraincts, rendre à leurs pupilles, ou mineurs, leurs debtes bonnes & ſoluables, & en l'eſtat qu'eſtoient au temps du decez du defunct, ſinon en cas de negligence.*

IL Tout ainſi que les Tuteurs, & Curateurs ou autres ſemblables adminiſtrateurs, viennent & ſont à reprimer & tenir en bride en leur reddition de comptes & payement de reliqua, pour leur oſter toute occaſiõ de courir & brigãder ſur les biẽs de ceux qu'ils ont en charge, & par ce moyen au lieu de vrays bergers eſtre faits & transformez en Licaons rauiſſans, & à ce qu'õ leur puiſſe faire sẽtir à bõ eſciẽt le deuoir de leur charge: & que s'ils y ſont intereſſez par leur faute, ils n'en doiuent faire le tort, & rapporter la cauſe qu'à eux meſmes, auſſi en leur endroict de les ſerrer & eſtraindre de ſi pres & court, que où n'y a du dol ou coulpe de leur part les faire à la rigueur & iuſques au dernier quatrain, reſponſables du tout, pour faire qu'vn tel office, bien que public d'authorité, leur ſoit dommageable tout outre, ſeroit choſe fort cruelle & inhumaine, dont l'apprehenſion de la ſeule crainte eſt venuë iuſques là en ce ſiecle miſerable; que quand il eſt queſtion de confirmer, decerner, ou ordonner Tuteurs ou Curateurs à ceux qui y ſont ſubiects & en ont beſoin, il y faut non ſeulement pluſieurs ſentences ou iugemens, mais encores pluſieurs & diuers Arreſts auant qu'on y puiſſe venir & y faire condeſcendre ceux qui en ſont & demeurent chargez: qui auroit eſté cauſe auec la condition de nos iours derniers parmy nos ruynes & briganderies ciuiles, que bien que pluſieurs ayent eſtimé les Tuteurs ou Curateurs eſtre tenus rendre les debtes de leurs pupilles ou mineurs bonnes & ſolũables & en l'eſtat qu'elles eſtoient au temps du decez du defunct (ce qu'ailleurs on appelle exigible de faict & de Droict.) Ce neantmoins ladite Cour au procez de Ieanne d'Apoſtoli contre Mercier & autres ſes Tuteurs, auquel ladite d'Apoſtoli pour les debtes de ſon feu pere tendoit principalement à ce que deſſus contre leſdicts Tuteurs, par Arreſt du dix-ſeptieſme Iuin mil cinq cens octante & cinq, fut *tacito Senatuſconſulto* à noſtre rapport iugé deſdicts Tuteurs n'eſtre tenus deſdictes debtes ſinon en cas de negligence, & a ces fins fut ordonné par iceluy, qu'auant dire droict pour ce regard ſur les fins & concluſions des parties, leſdicts Tuteurs feroient apparoir & monſtreroient des deuoirs & diligences par eux faictes de s'en faire payer par actes, exploicts, ou autrement: Ce que depuis i'ay leu és Reſponſes de Charondas auoir eſté auparauant iugé & decidé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris de l'an mil cinq cens quatre vingts comme [a] les Tuteurs ou Curateurs reſponſables ſeulement *ſi quid prætermiſerint* en cét endroict de leur dol ou coulpe.

[a] *L. chirographis 57. ff. de adminiſt. tutor.*

CHAPITRE LVI.

1 *Les 35. ans de la reſtitution des mineurs par l'Ordonnance du feu Roy François I. comment doiuent eſtre prins & entendus, auec l'exception portee à la fin de la meſme Ordonnance.*

2 *L'opinion de Rebuffe que apres leſdits 35. ans paſſez reſtoit aux mineurs, comme maieurs les dix ans de l'Ordonnance du feu Roy Loys, ne leur ayant peu courir que dés le temps de la minorité faite, non ſuiuie, ny en aucune conſideration par ladite Cour à Tholoſe, qui auroit touſiours compté leſdits dix ans* à tempore contractus, *meſme deſdits mineurs,* & non tempore minoris ætatis perfectæ.

1 PAr Ordonnance du feu Roy François I. à bon droict appellé le grãd, Arreſt 134. des publiees 1539. pour oſter aucunes difficultez & diuerſitez d'opinions qui s'eſtoient trouuees par cy-deuãt ſur le temps que ſe peuuent faire caſſer les contracts faits par les mineurs, auoit eſté ordonné qu'apres l'aage de 35. ans
» parfait & accomply ne ſe pourroit pour le regard
» du priuilege ou faueur de minorité plus deduire ny
» pourſuiure la caſſation deſdits contracts en demandant ou defendant par lettres de releuement ou autrement: ſoit voye de nullité pour alienation de
» biens faite ſans decret ny authorité de Iuſtice, leſiõ,
» deception, ou circonuention: ſinon qu'en ſemblables contrats ſeroit permis aux maieurs d'en faire
» pourſuitte par releuemẽs ou autres voyes permiſes
» de Droict. Iuſques icy l'Ordonnance: les dernieres paroles de laquelle ont apporté autãt de difficultez & diuerſes opinions qu'il y en auoit auparauant ſur ledit temps, & dont mention eſt faite au commencement: Les vns les ayant rapportees *ad iuſtam iuris competentis ignorantiam aut aliam cauſam ſimilem & eorum iure ſubnixam,* [a] *ob quam maiores 25. anni reſtitui poſſe notantur in ſent, aut aliquo iuris remedio iuuari, veluti ob abſentiam vel l. 1. §. ſi quis pub. cauſa aut exceptionem doli vel metus aut ſimilem etiã inter maiores perpetuam: cũ quæ tẽporalia ſint ad agendũ, ad excipiendum perpetua dicatur,* [b] *quòd in poteſtate actoris ſit quando iure ſuo vtatur, non item in rei poteſtate*: Et pour ce regard eſt amenee vne belle & notable hypotheſe conformemẽt à ce iugee par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris: ſuiuant les concluſions ſur ce prinſes par feu M. le Maiſtre pour lors Aduocat general du Roy & depuis le premier Preſident en icelle, & ce par Imbert en ſon Manuel du Droict eſcrit de France: [c] les autres (auſquels nous auõs d'autresfois ſoubſcript) entẽdans & rapportans leſdites paroles & exception à autre Ordon. de dix ans du Roy Loys XII. Article 46. des publiees 1512. pour monſtrer qu'apres les 35. ans de la ſuſdite Ordon. du chef de minorité, il reſteroit encores les dix ans és cas de ladite Ordonnance d'iceux, & où les maieurs ſont receuables, & leſquels dix ans n'auroient peu courir aux mineurs du temps du contract (ainſi que communement on a voulu dire) mais ſeulement *à tempore maioris ætatis perfectæ*, qui ſera apres leſdicts trente-cinq ans par le dernier periode que deſſus, par forme d'exception mis en l'Ordonnance: car à la verité c'eſt de ce temps ſeulement là, que les mineurs *maiorum perſonam induunt circa agendi & experiendi facultatem, vt non ante, iure maiorum, iudicio prouocandi, legis actionem habuiſſe videantur, quam ſtatuta tempora*

[a] *Per ea quæ à Bart. notantur in propter inũ dationẽ ff. de itin. actúque priuat.*

[b] *L. pure §. fin. ff. de dol. & met. except.*

[c] *Super verbo, exceptio perpetua.*

tempora extraordinaria ac potius cautionis lapſa apparuerint: Autrement ce qui auroit eſté introduit en faueur de l'aage & pour les mineurs, comme ſont leſdits trente cinq ans, & en augmentant ou alleguãt le temps ancien & precedent du droict (qui eſtoit de quatre ans continuels introduicts par Iuſtinian du iour que l'an vtile auparauant commençoit à courir,[d] qui eſt dit apres tout rabbatu, de cinq [e]) viendroit a eſtre retorqué contr'eux, & ledit augment tourné en rabais & diminution contre les regles vulgaires de droict, dont ſeroit par la faicte la condition deſdits mineurs pire deterieure qu'on a voulu touſiours toutesfois fauorir & faire meilleure. Rebuffe en ſes Commentaires ſur ledite Ordonnance l'a ainſi tenu fort & forme, en alleguãt à ces fins pluſieurs authoritez & raiſons, où nous renuoyerons ceux qui ſeront curieux d'en ſçauoir dauantage, apres les auoir aduertis que ſuiuant ceux qui ont eſcrit du Droict François, [f] la Cour de Tholoſe a touſiours iugé du contraire & compté leſdits dix ans és perſonnes des mineurs meſmes *à tempore contractus & non à tempore minoris ætatis perfectæ: nobis tamẽ fortiter reclamãtibus, ſed tandẽ repulsã paſſis*: Ce que nous aurions prins & prenons à ſi bonne part que Caton d'autresfois auroit fait pour la charge publique dont il auroit eſté repouſſé, ſçachans auſſi que la Cour de Parlement de Bordeaux en iuge de meſmes: car autrement (dit-on) ce ne ſeroit iamais fait, & des trente-cinq ans on viendroit à quarante cinq, qui approcheroit d'vn demy ſiecle, pendant lequel la proprieté des choſes demeureroit comme en pendant & incertaine. A quoy ladicte Ordonnance auoit voulu pouruoir, *ne ſubditi in tam nedum longo prolixóque tempore, ſed etiam longiſſimo, de iure ſuo ſemper dubitarem, & interea probationes partum perirent aut difficiliores ex lapſu temporis rederentur ob labilem hominum memoriam.* [h] Ainſi qu'il eſt nommément porté par les raiſons eſcrites pour preface a ladite Ordonnance, qui font qu'elle s'eſtend & vient à comprendre tous cas *qui ſub ratione expreſſa comprehendi poſſunt, etiamſi ſequeretur iuris correctio alias maximè vitanda.* [i] Singulierement qu'on collige d'ailleurs [k] cette maxime par la raiſon de la loy, ou Conſtitution meſmes y expreſſe, la deciſion qui y eſt, faict venir à reſtraindre ou amplifier & eſtendre.

[d] *L. fin. C. de tempor. in integ. reſtit. petend.*
[e] *l. fin. C. ſi maior. fact. aliena. fact fin. de r. rat. habuer.*
[f] *Eguinar. Bar. ad fin. lit. de minorib. ff. vbi ius Gallicũ deſcribit.*
[g] §. 1. *in auth. de tẽp. non ſolut. pecun. & ibi gloſ. ſup. verb. diligenter.*
[h] *Arg. l. peregre. ff. de acquir. poſſeſſ.*
[i] *Rebuff. ſur lad. ord. qui allegat Curt. ſenior. conſ. 9. nu. 50 conſequentib.*
[k] *l. milites agrum ff. de re milit. l. his ſolis c. de reuocãd. donat.*

CHAPITRE LVII.

1 *La force des actes geminez & reiterez.*
2 *Qui ne vient toutesfois iuſques là, que d'accroiſtre & augmenter l'obligation, outre & par deſſus de ce que principalement y eſt intereuenu.*
3 *Par les approbations & ratifications generales le faict vient à eſtre approuué & ratifié, comme il eſt & ſe trouue fait, mais non pas quant à la qualité & iuſtice d'iceluy.*

1 EStant aduenu que Iean de l'Eſcot d'Arpaion ſeigneur de Canals en l'an mil cinq cens ſeptante & quatre, & au mois d'Auril, euſt faict pactes auec Iean Maran huiſſier de ſadite Cour de luy vendre vne maiſon & quelques terres aux enuirons auec certaines rentes foncieres dans le lieu de Pompinhan iuſqu'à la quantité de vingt & deux ſeptiers bon bled pour le prix de trois mil liures tournois, employable à l'achapt d'vne piece que ledit l'Eſcot faiſoit, & en acquit d'vn dot d'vne ſienne ſœur, leſdicts pactes auroient eſté effectuez & inſtrumentez en Iuin ſuiuant, & en ce faiſant ledit de l'Eſcot entant que de beſoin auroit de nouueau vendu audit Maran leſdites maiſons, terres & rente pour ledict prix: Duquel il auroit confeſſé par meſme acte auroit receu deux mille huict cens liures à l'employ dudit achapt, & le ſurplus qui eſtoit deux cens liures pour le payement dudit dot de ſadite ſœur, auec les clauſes d'éuiction & autres obligations generales & accouſtumees. Ce qu'eſtant ainſi fait pour autant que ledict Maran vouloit iouyr actuellement des choſes à luy par ledict de l'Eſcot venduës: n'y trouuant point la quantité deſdites terres à la meſure qui luy auoient eſté vendus, & moins encore l'aſſiette commode & reſpondant iuſques à ladicte quantité des rentes venduës, ny payſans qui deuſſent icelles, ainſi &. comme elles auoient eſté baillees · Sur cela & pour l'effect & execution de ladite vente en l'an d'apres 1575. fut fait autre contract entre leſdites parties paſſé par maniere d'accord & tranſaction par lequel ladite vente eſt confirmee, & ledit de l'Eſcot pour la diminution des terres, & meſure d'icelles dont ne s'y trouuoit la quantité vẽdue entierement, s'oblige enuers ledit Maran de deux cẽs liures tournois en attenuation dudit prix, qui luy ſont apres payees: & au demeurant par meſme acte eſt accordé *certo modo* ſur la pleine & entiere deliurance deſdites rentes, ſçauoir d'en prendre par ledict Maran d'auoine & autres grains qui ſe trouueroient dans ledict lieu de Canals, en defaut d'y trouuer rente de grains vendus, iuſques à la concurrence & proportion de ce que ladicte rente d'iceux grains vendus, vaudroient: les clauſes generales des renonciations & obligations apres ſuiuans & n'y ayans eſté obmiſes auec toute leur ſuitte. Ce que n'eſtant apres effectué par ledit de l'Eſcot en l'an mil cinq cens octante eſt meuë inſtance aux Requeſtes du Palais par ledit Maran ſuppliant & demandeur, contre le ſuſdit de l'Eſcot à ce que luy defaillant pour le parfourniſſement deſdites rentes vendues quatorze ſeptiers, n'en ayant ſceu trouuer és fiefs & tenemẽs aſſignez quelques diligences qu'il euſt ſceu faire, que huict ſeptiers deſdits vingts-deux à luy vendus, iceluy de l'Eſcot fut condamné les luy parfaire preciſémẽt de proche en proche. A quoy par ledit de l'Eſcot eſtoit accordee ladite vente, diſant n'auoir moyen de luy parfaire entierement leſdites rentes iuſques à ladite quantité venduë, & offroit audit Maran de luy rabatre & rẽdre dudit prix principal, a meſure qu'ayãt eſgard au tout d'iceluy leſdites rentes defaillans pourroient monter, & ſe trouueroient valoir. Ledict Maran au contraire inſiſtant, veu ſon contract, n'eſtre tenu accepter telles & ſemblables offres, leſquelles ſur ce ledict de l'Eſcot auroit repetees & faictes ſouuent audit Maran, tant en iugement au plaidé de la cauſe, Requeſtes, eſcritures par luy baillees en l'inſtance, & leſquelles offres ledit Maran n'ayant voulu iamais accepter, s'arreſtant preciſément à l'effectuelle execution de ſon contract, ledict de l'Eſcot ſe voyant ainſi preſſé reitere encore leſdites offres par vne requeſte, ſans preiudice de la reſciſion dudict contract, de laquelle

nommément il proteſtoit, & apres en l'an mil cinq cens octante deux pendant encore ladite inſtance auſdites Requeſtes iceluy de l'Eſcot impetre lettres Royaux en reſciſion de ladite vente comme deceu ou lezé par icelle d'outre-moitié de iuſte prix à la preſentation deſquelles ledit Maran s'arreſte aux fins de non receuoir qu'il fondoit ſur tant d'approbations & ratifications reſultans par actes enuiron vnze à douze meſmes ſur leſdites offres dudit de l'Eſcot tant iudiciaires qu'extraiudiciaires. Au contraire eſtant repliqué que tous les actes pretendus par ledit Maran ne venoient qu'en conſequence, & pour le faict execution de ladite vente par vn mineur faite, & ne pouuoient faire que ſenſer le contract d'icelle parfait, leſdites actes d'apres paſſez la plus grand part auec vn faict maieur, ne l'ayant ores que tel peu par cela aucunement forclorre du remede du Droict ſur lequel ſeſdites lettres eſtoient fondees, & auquel *nunquam actum fuerat neque expreſſe, neque implicite.* Sur ce le procez appointé au Conſeil par iugement deſdites requeſtes eſt ordonné que ledit Maran defendra auſdites lettres dudit de l'Eſcot, duquel iugemẽt ledit Maran verifie appel en la Cour: où ſur le iugement d'iceluy au rapport de feu Monſieur de Maynial nous cõtretenans le procez en ladite ſeconde Chãbre des Enqueſtes, ſe trouue parti, lequel apres fut departy a la premiere des Enqueſtes, en laquelle paſſa à l'opinion des Meſſieurs preſens a iceluy en iugement, que nous auions ſuiuie, qui eſtoit de confirmer ledit iugement & ſans deſpens de l'appel. Nonobſtant ce qui eſtoit allegué & repreſenté fort doctement & exactement au contraire par ledit ſieur Rapporteur prins tant des Docteurs Canoniques [a] que Ciuiliſtes ſur la force des actes geminez & reiterez. [b] Leſquels *conſtantem voluntatem ac mentis perdurationem demonſtrant. Idem & certam ſcientiam & deliberationem,* [c] *adeo vt licet verba enunciatiua non probent vbi ſemel emanarint: ſecus tamen vbi geminata ac repetita inueniuntur,* [d] *quaſi tunc tollatur erroris præſumptio,* [e] *quæ cauſam deriſſe videtur remedio conſtitutionis* [f] *auxilio cuius dictus l'Eſcot nitebatur.* Outre ce qui eſtoit encores amené *ſolutionem penſionis factum ſingulis annis inducere ratificationem contractus præcedentis,* [g] *ratificationem, inquam, quæ nedum expreſſe, ſed & tacitè fieri poteſt.* [h] Dont par tant d'actes geminez, triplez & plus que quadruplez. Ioinctes les offres iudiciaires ſi ſouuent reiterees venoit à eſtre inferee & comme expreſſément tiree vne renonciation dudit l'Eſcot non ſeulement au remede du Droict où il auoit eu recours, mais à tous generalement, deſquels auparauant il ſe ſeroit peu ſeruir & voulu ayder. [i] Singulierement que les geminations & reiterations ſuſdites auoient eſté faites & ſeroient interuenuës par interualles de temps, & par ce moyen de plus grand valeur & efficace: [k] Nonobſtant tout ce toutesfois & autres raiſons & authoritez pour ce regard miſes en auãt, auroit paſſé comme deſſus au profit dudit l'Eſcot, par leſquels la leſion d'outre-moitié de iuſte prix eſtoit fort & ferme ſouſtenuë & preciſément articulee au temps dudit premier contract. *Ex qua contractus dolo factus arguebatur iuris præſumptione,* [l] *imo & machinatione praua & fraudulenta:* [m] tellement que bien que tous les actes ſuſdits vinſſent à la confirmation & execution d'vne premiere vente accordee par pactes priuez & par vn mineur, ne ſe pourroient toutesfois eſtendre plus outre qu'à la perfection de ladite vente, & pour la faire cenſer faite & contractee auec vn maieur, & capable d'icelle, faire pour le regard duquel de meſmes quelque gemination ou reiteration de conſentement que y puiſſe interuenir pour plus auant mourrer, & encores du propos deliberé d'iceluy, aux fins d'induire vne preſumption d'vne pleine & entiere certification & reſolution aſſeuree de ce que ainſi il auroit fait & reiteré. Ce neantmoins pour cela ſon obligation n'en eſt point accreue ny augmentee non plus que de celuy *qui his idẽ promittit, qui ideo inre amplius quam ſemel nõ tenetur,* [n] *quod ſcilicet nõ ideo promiſſor pluries teneatur, quod pluries idẽ promiſerit.* Cõme M Cuias [o] a fort bien & en Iuriſconſulte Romain à ſon accouſtumee, interpreté, & quelques-vns [p] au fur pareil & ſemblable a celuy dont eſtoit queſtion cy-deſſus conſulté ſur iceluy en reſpondant & y deliberant, fort bien a propos appliqué: Et dauantage eſtoit a conſiderer les ſuſdits actes geminez & offres ſuſdits qui n'auroient iamais eſte acceptees, n'auoir peu faire preiudice audit de l'Eſcot aux fins de ſon impetration comme ne concernans que le fait & execution de ladite vente, & tradition & deliurance des choſes venduës: Mais dudit remede de droit pour le benefice duquel ledit l'Eſcot s'eſtoit rendu impetrant, tant s'en faut qu'il en fuſt iamais parlé entre parties, que meſmes il n'y auoit pas eſté penſé iuſques à ce que ledit l'Eſcot auroit eſté preſſé & talonné de ſi pres par ledit Maran que par l'aduis de ſon cõſeil il auroit eſté cõtraint recourir *ad ſacrã illã anchorã, quã adhuc & ſiccã habebat.* Detelle façon que la trãſaction pretẽduë ſur ladite execution de ladite vente deliurãce & liquidation deſdites choſes venduës, s'arreſtoit ſimplement là, ſans pouuoir paſſer plus outre, par ce que tels & ſemblables actes les cauſes limitees & reſtrainctes produiſent auſſi leur effect reſtrainct & limité. [q] Ce qu'eſtant ainſi, moins le peut la quaſi tranſaction ou quaſi cõtract qu'on voudroit induire des actes iudiciels, quand leſdits offres auroient eſté acceptees par ledit Maran, & quand on le voudroit interpreter & entendre iuſques là, que de les rapporter à des renonciations aux remedes du Droict, elles ne pourroiẽt eſtre cenſees que tacites & generales, leſquelles ne ſouffriroient pour faire declarer ledit l'Eſcot non receuable en ſadite impetration: *ſpeciali enim & ea quidem verbis conceptis expreſſa, opus fuiſſet.* [r] Pour telles & ſemblables renonciations tacites & generales ne ſe rapporter aux choſes incogneuës & ignorees: [s] entre leſquelles à fort bonne raiſon on peut mettre en ligne de compte la leſion d'outre moitié de iuſte prix, comme excedant celle *quæ naturaliter & ἐμπεριεκτως intervenire dicitur, & in qua præſumitur ignorantia.* [t] *Alioquin in paulo viliori pretio, & ſic negotiatione diſtractis, præſumpta.* A quoy finalement peut eſtre adiouſté ce qu'aucuns ont ſouſtenu par vne maxime de droict, [u] ſçauoir par les approbations & ratifications generales, le fait venir à eſtre comme il eſt & ſe trouue faict approuué: mais non pas la qualité d'iceluy, telle approbatiõ ne cõcernant autrement la Iuſtice du faict & moins entrant ny regardant à icelle, tendant ſeulement à approuuer l'acte *quatenus de facto proceſſit, aut in factum vt dicitur, exiuit.* Ainſi qu'Accurſe a dit en quelque part. [x]

[a] *Ex Panorm. conſ. 71. lib. 1.*
[b] *Notat. in l. ſi mulier C. ad Vellei an. & in l. balliſtæ. ff. ad Treb.*
[c] *Can. ſciẽdũ 29. diſt.*
[d] *L. cũ ſcimus. & ibi Bart. C. de agric. & cenſit. li. 11.*
[e] *Et per gloſ. in cap. ex lit. ſuper verb. admonita de dilator. extr. can. ſi quis irat. 2. q. 3.*
[f] *Bald. in concil. ſchiſm. Panorm. in c. ſi cautio. de fid. inſtr. ext.*
[g] *L. 1. C. de iure emphyteut. Cy. & Bald. in l. 2. C. de dot. prom.*
[h] *Cyn. in l. 1. C. qui admit. ad bonor.*
[i] *Arg l. qui iur. milit. ff. de teſt. milit. & not. per Bart. in l. ſub prætex. & l. fide certa. C. de tranſ.*
[k] *d. l. ſi mulier. & l. 1. §. quæ onerand. in 2. reſp. quar. rer. act. non dan. ff.*
[l] *Ex not. in l. omnes §. Lucius. ff. quæ in fraudem credit. l. ſũma cũ ratione ff. de pecul. per Bal. in c. 1. § item ſacram. de pace iur. firm. in vſib. feu.*
[m] *Vt per Bart. in l. fin. ff. de præſt. Stipulat. arg. l. 1. C. ſi maior. fact.*
[n] *L. qui his ff. de verb. obligat.*
[o] *In d. l.*
[p] *Bellamera. conſil. 14.*
[q] *L. ſi de cert. & al. age cũ Geminian. C. de tranſ.*
[r] *Bald. ind. l. 2. C. de reſcind. vend. q. 5.*
[s] *L. cum Aquilio ff. de trãſact.*
[t] *L. quiſquis C. de reſc. vẽdit. Immol. in l. ſi quis tũ aliter ff. de verb obligat. & videtur probari ex l. ſi ſuperſtite C. de dol.*
[u] *L. cũ interdicta & ibi Cyn. C. arbitr. tut. tel. Bald. in l. 1. C. ſimator. fact. Aymo. Craueta in vtramque partẽ qui multor. allegat. conſil. 60.*
[x] *In l certum C. famil. erciſcund.*

CHAP.

CHAPITRE LVIII.

1 *Reſtitution pour la leſion d'outre moitié de iuſte prix octroyee au vendeur, deſnice toutesfois à l'achepteur.*
2 *Differences quant à ce entre le vendeur & l'achepteur.*
3 *Ladite Cour à Tholoſe malaiſement receuroit l'achepteur contre ſon vendeur ſoubs pretexte de ladite leſion, és cas ſinguliers meſmes, que quelques-vns des modernes y auroient voulu apporter.*

1 LE dol perſonnel eſtant ſur tout autre odieux & interdit, le reel qu'on appelle eſt commutatiuemẽt comme permis & tolleré. [a] Pourueu qu'il n'y ait du perſonnel de l'vne des parties par ſubſtraction de tiltres, artifice, menſonge frauduleuſe, ou autrement. [b] Et que tel dol reel ne vint outre-paſſer la moitié du iuſte prix: Car alors par le remede dont auons fait mention cy-deſſus prins des deux loix Imperiãles cottees à la marge, [c] l'achepteur ſera contrainct de rendre la choſe acheptee & reprendre ſon prix, ou biẽ & à ſon choix parfaire ce qui defaut du iuſte prix. Surquoy Accurſe ſuiuy de pluſieurs l'auroit voulu entendre auſſi de l'achepteur pour pouuoir contraindre le vendeur de reprẽdre ſa piece, & rendre le prix, ou bien rendre ce qu'il a reçeu de plus, outre la moitié du meſme iuſte prix, s'il veut que la piece en ce faiſant demeure venduë és mains dudit achepteur: [d] & encores que les Empereurs n'ayent faicte mẽtion expreſſe de l'achepteur deceu, neantmoins pour y trouuer toute telle & ſemblables raiſons ſans differẽce dudit dol reel, tel remede deuoir eſtre pratiqué & effectué autant pour l'vn des correlatifs que pour l'autre. Singulierement qu'ailleurs & du droict des Pandectes il ſemble le meſme remede auoir eſté octroyé à l'achepteur [e] & au mary meſme qui procedant à l'eſtimation des choſes dotales telle que fait achapt d'icelles, par conſequent en cet endroict l'achepteur ſe trouueroit auoir eſté deceu d'outre moitié du iuſte prix au faict de ladite eſtimation. [f] Et bien que ſur ceſte queſtion de grands perſonnages de noſtre temps ayent [g] ſemblé branſler & comme douter quand ils diſent *non videri emptoribus, ſaltem aque ex remedio dictarum conſtitutionum ſubueniendum, ſicut venditoribus*: Les plus clair-voyans ſe ſont tenus ce nonobſtant aux termes expres deſdites Conſtitutions: meſmes de la principale & ſeconde du tiltre qui ne parle que du vendeur, lequel bien qu'il fuſt loup de nom pour le moins, ainſi qu'il peut eſtre veu par l'addreſſe d'icelle, auoit eſté ſi finemẽt attrappé & enormémẽt leſé, & par conſequent auroient eſté d'aduis l'achepteur comme n'eſtant comprins eſdites Conſtitutions, & par ainſi laiſſé à la diſpoſition autrement du droit cõmun ne ſe pouuoir ayder de tel & sẽblable remede ſuſdit que le vẽdeur: Car encores que quelques-vns à la façon moderne [h] ayent eſſayé contredire aux ſuſdits pour & en faueur de l'achepteur, toutesfois ceux qui ſont trouuez en auoir parlé apres contre eux, [i] ont eſté ſi bons & heureux encheriſſeurs que la derniere & plus liquide ſurdite à l'honneur des premiers pour le vendeur contre l'achepteur leur eſt demeuree, & à bonne raiſon, d'autant qu'és correlatifs qu'on appelle qui ſont en la queſtion le vendeur & l'achepteur y a grande difference, pour laquelle la regle commune deſdicts correlatifs n'y peut auoir lieu & eſtre employee aux fins d'examiner & balancer les deux à meſme contre-poids & meſures. Le vendeur vendant par neceſſité (comme il eſt à preſumer) quand & à qui peut, l'achepteur bien à ſon aiſe & de ſon gré acheptant quand, comme, & de qui il luy plaiſt, celuy-là baillant choſe immeuble, & qui touſiours comme telle par cours ordinaire ſe troue en pieds & en l'eſtat: ceſtuy-cy contant & baillant du meuble qui ſoit en argent ou autre monnoye & eſpece eſtimé s'en vole communémẽt auſſi toſt qu'il eſt prins & receu, & qui comme tel ne peut ny doit auoir ſuitte pour ce regard. Et d'auantage le vendeur ſe peut plaindre auoir eſté ſi inhumainement & cruellement leſé par le remede que deſſus, & à ſon occaſion nommément ordonne & appliqué à ſa perſonne, l'achepteur non, la choſe valant pour ſon regard autant que le vendeur l'a peu vendre, [k] *imo tanti quanti emptorem inuenerit*: [l] A quoy ſi l'achepteur vouloit repliquer au vendeur, *Huiuſmodi pretia non ex affectione ſingulorum, ſed communiter fungi.* [m] Iceluy vendeur luy dupliquera que ceſte propoſition eſt renuerſee icy, par ce qu'en la queſtion où nous ſommes *non communiter, ſed ex affectione pretia fungantur.* Dequoy ne faut autre preuue que l'experience ordinaire, meſmes quãd il eſt queſtion d'achepter biens ou heritages voiſins où l'on va comme il eſt permis, à bride abbatuë & mords rompus, [n] & ne ſoit que pour l'intereſt de cette affection d'acquerir des fonds voiſins pour les ioindre aux ſiens beaucoup plus qu'ils ne vallent: d'où procede le prouerbe commun, qu'il y a beaucoup plus de fols achepteurs, que de vendeurs. Ioint ce qui a eſté dit ailleurs par Pline en ſes Epiſtres, *malam emptionem ſemper ingratam eſſe, eò maxime quod exprobrare ſtultitiam domino videatur.* Et par Saluian, [o] *inuidiam penes emptorem, inopiam penes venditorem eſſe, quod emptor emat vt ſubſtantiam ſuam augeat: venditor vt minuat*: Qui a eſté cauſe que ladite Cour de Tholoſe n'a iamais voulu receuoir l'achepteur au remede que deſſus contre ſon vendeur, & nommémẽt & en propres termes nous l'auons veu ainſi iuger au rapport de feu M. Ouurier (quelques iours auparauant qu'il allaſt aux trouppes deuant Villemur où il ſeroit decedé:) au iugemẽt d'vn procez entre certains habitans de Tholoſe, dont ne ſommes à preſent memoratifs, en ayant eſgaré les memoires parmy nos papiers. Depuis nous en auons apprins de Charondas en ſes Reſponſes, [p] la Cour de Parlement de Paris en auoir fait pareil iugement en confirmant la ſentence donnee au Bailliage de Chartres: par laquelle auoit eſté ainſi ordõné, ſuiuant ce que Monſieur Cuias en a obſerué: [q] combien que Monſieur Choppin en allegue vn autre de la meſme Cour & tout fraiſchement au contraire: ſçauoir pour l'achepteur du 8. Ianuier 1592. [r] Nonobſtant lequel il s'arreſte au precedent, ſauf en vn cas *quando ſcilicet habita de pretio fide, prædium mercatus neceſſe habeat patrimonia ſua diſtrahere, vt grandius æquo illius pretium venditori adnumeret.* Auquel cas encore noſtre Cour de Tholoſe en ſimples & purs termes d'iceluy malaiſément par les preiugez ordinaires receuroit l'achepteur cõtre ſon vendeur à telle pourſuitte. Ioint l'Arreſt ſolemnellement prononcé par feu M. le Preſident le Maiſtre le ſeptieſme Septembre 1592. partant preiugé aſſeuré & certain contre ledit achepteur diſcouru & narré au long par l'Aduocat

[a] *L. in cauſæ §. idem Pomponius ff. de minor.*
[b] *L. Iulianus §. ſi vẽditor & §. per contrarium §. idem Iulianus ff. de act. empt.*
[c] *D. l. 2. & l. ſi voluntate C. de reſcind. vendit.*
[d] *Accurſ. in d. l. 2.*
[e] *L. 1. §. ſed ſi emerit ff. ſi quid in fraud. patron.*
[f] *L. 1. ff. de æſtimat. act. l. 6. C. ſolut. matrim.*
[g] *Du Moulin ſur les couſtumes de Paris §. 22. n. 47. cum ſeq.*
[h] *Robert. 2. animal. 13.*
[i] *Anton. Mercat. 2. notator. 13.*
[k] *L. 1. §. ſi hæres percepto fundo in fi. ff. ad Trebel.*
[l] *L. ſi ſeruus furtiuus in ſi. princip. ff. de condict. furt.*
[m] *L. ſi ſeruum ff. ad leg. Aquil. l. & ideo ff. de eo quod cert. loc.*
[n] *L. ſi cui ff. de leg. 2.*
[o] *De prouident. 5.*
[p] *Liu. 7. c. 209.*
[q] *Obſeruat. lib. 23. c. 32.*
[r] *De morib. Pariſior. lib. 1. tit. 3. nu. 21.*

f 3. nn. 34. Chenun en ſeſdites queſtions. f Ce n'a pas doncques eſté en vn erreur commun en faueur de l'achepteur, n'ayant eſté receuë ny approuuee par les Cours Souueraines de France, pour meriter en eſtre faicte vne inſtance comme nouuelle en propoſition d'erreur dés long-temps deſcouuerte & preiugee : & vouloir trauailler autrement, c'eſt, comme on dit, *actum agere, imo & oleum & operam perdere.* t Nous aurions entendu toutesfois depuis que nonobſtant tout ce que deſſus és derniers temps en quelqu'vne des Chambres de ladite Cour à Tholoſe on ſeroit reuenu à l'erreur qui comme commun auoit eſté remarqué long-temps y auoit par des plus doctes Anciens, & modernes cy-deſſus par nous alleguez, & par ceux qui ſont traictee la queſtion admenez, & qu'en ce faiſant on iuge pour l'achepteur indifferemment en l'hypotheſe de ladite conſtitution, & dont on peut tirer par ce moyen qu'il ſeroit faite moindre difficulté au cas & reſtriction ſuſdite que nous aurions touchez deſſus du ſuſdit Aduocat Choppin, contre ce toutesfois que nous ſuiuant les Anciens & precedens preiugez tous au contraire, en aurions preſumé & conjecturé : mais il n'y a remede, les ſiecles paſſans & coulans onde ſur onde plus auant, pourront apporter des changemens, auec des reformations, & peut eſtre telles qu'il eſt dit ailleurs des appellations par le Iuriſconſulte. u

t *Anton. Fab. decad. 8. error. 7.*

u *L. 1. ff. de appellat.*

CHAPITRE XLIX.

1 *Supplément de iuſte prix és matieres de reſtitutions au moyen de la leſion d'outre moitié, octroyé par meſme conſtitution à l'achepteur, & comment, & par quel moyen.*

2 *Ledit ſupplément toutesfois n'a lieu, entre les eſchangeans & permutans non plus que ledit remede de reſtitution pour ladite leſion, y ayant eſté pour ce regard pourueu d'ailleurs par autres conſtitutions, beaucoup plus quant à ce fauorables.*

3 *Leſdites conſtitutions amenees & interpretees.*

4 *Accurſe corrigé & reprouué en ſa gloſe.*

5 *Vlpian amené & de nouueau expliqué, contre ce à quoy il eſtoit communément allegué.*

6 *L'Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, donné à Caſtelſarrazy mal rapporté quant au preiugé, & pour en faire apparoir la teneur d'iceluy au long inſeree.*

1 ESTant certain le remede que deſſus plein d'equité & humanité auoit eſté par leſdits Empereurs introduit pour les vendeurs: ſans toutesfois preiudicier aux achepteurs qui euſſent peu ſe plaindre de ce qu'eſtant l'achapt parfait & au moyen d'iceluy faits vrais proprietaires & ſeigneurs des choſes vendues, on leur venoit comme arracher des mains contre toute raiſon ce que par ce moyen leur appartenoit & ils auoient ainſi acquis: à laquelle plainte leur eſt ſatisfait, pour autant que l'achapt bien qu'en ſoy parfait, manquant toutesfois au prix pour parfournir à iceluy ſuppleer en eſt baillé le choix auſdits achepteurs iuſqu'au vray & iuſte prix lequel ils peuuẽt remplir par nué, & ſimple faculté quant à ce à eux octroyee, pour ſe deſcharger de rendre & abãdonner les choſes ja par eux acquiſes & acheptees à l'encontre de la reſtitution d'icelle, & reſciſion pour cét effect des contracts de ventes à eux faits, qui ſont ſeules qui entrent en obligation, ſans qu'autrement ledit ſupplément y vienne ny que de tous deux enſemble on puiſſe faire vne obligation alternatiue, comme Bartole a eſtimé, bien que ſuiuy par le vulgaire des Practiciens contre ce qu'Accurſe en auoit dit ſur la gloſe de ladite Conſtitution principale approuuee preſque par tous les autres interpretes du droict, b & de ce que deſſus peu a peu a procedé qu'on a voulu faire extenſion dudit remede non ſeulement aux achepteurs, cõme nous venõs de dire au chapitre precedent: mais encores aux eſchangeãs & permutans, au lieu deſquels ſont auiourd'huy les achepteurs & vendeurs par le moyen du cours public & commun des monnoyes dont nous vſons, leſquelles forgees d'authorité du Prince, en auons l'vſage & ſeigneurie, non tant des metaux où elles conſiſtent que de leur quantité, eſtimation & valeur par la meſme authorité, c dont les figures & marque y empraintes en ſont les vrays, certains & indubitables ſignes. d Et pour cette occaſion l'eſchange a eſté dit voiſin & approchant de l'achapt pour l'vn & l'autre dits eſtre du droict des gens, e & celuy-cy qui eſt l'achapt par ce que deſſus ayant prins ſa ſource & origine de ceſtuy-la qui eſt l'eſchange: mais ce progrez eſtant ainſi fait auec d'autres ſemblables dont n'auons affaire pour le preſent, de cet inconuenient vne fois poſé, eſt ſorty en doute d'vn autre plus grand, ſçauoir ſi ledit remede parlant nommément des vendeurs, rapporté aux eſchangeans, le contrechangeant au profit duquel tournoit la deception d'outre moitié de iuſte prix de la iuſte valeur en eſchange, ſeroit receu au meſme ſupplémẽt en argent ordonné pour ledit meſme remede en faueur des achepteurs contre les vendeurs. Sur la reſolution duquel doute pour les proportions defaillantes les plus oculez & mieux entendus auroient conclud à la negatiue, f ſupplément ne pouuant eſchoir en argent comme acceſſoire, où n'y auroit aucun principal d'iceluy pour le ſuiure & y eſtre ioincte: Neantmoins ſupplément en eſchange eſtre contre la nature d'iceluy & intention des parties, qui auroient voulu & entend acquerir vne eſpece pour autre, chacun ayant deſiré auoir recompenſe de ce qu'il bailloit en ſemblable fonds & de meſme qualité, & en celuy meſme pour lequel l'eſchange auroit eſté accordé & non à autre, ny autrement, ou au contraire en l'achapt & vente l'intention reſpectiue & principale des parties ne giſt qu'à vendre & achepter, & par ainſi le ſupplément du prix interuenant au cas il ſera choiſi par l'achepteur, *conformatur & congruit intentioni partium, & naturæ actus.* Car bien qu'achapt & eſchange en leur cauſe principale s'accordent fort, d'autant que par l'vn & l'autre on veut acquerir & faire propre à ſoy ſans difference, ce qui eſt & appartient à autruy: toutesfois pour la choſe acheptee l'acheteur d'icelle baille prix, & l'eſchangeur non: mais autre choſe ou bien prix pour prix, g de façon qu'en achapt y a euidente diſcretion du vendeur & de l'achepteur, de la choſe vendue & du prix, en eſchange nullement, veu que l'on ne pourroit ou ſçauroit dire l'vn vendeur ou achepteur plus que l'autre. En achapt l'achepteur eſt tenu de payer le prix de ſes deniers, & les faire propres au vendeur, lequel n'eſt tenu d'autre choſe que

a *In d. l. Molin. in conſuetu. Pariſ. tit. 1. §. 22. nu. 41. 42.*

b *Glo. in d. l. 2. au milieu. & Bald. ibid. qu. 15. Salyce. & alij fere omnes.*

c *L. 1. ff. de cõtra. empt.*

d *Ariſtot. polit. c. 6.*

e *L. 5. ff. de iuſt. & iur. arg. l.*

is qui rem quibus ex cauſ. in poſſ. eat. ff.

f *Molina. d. parag. 22. nu. 40. & 41.*

g *L. 1. ff. de rerum permutatio.*

que de garantir la choſe venduë ſi elle eſt éuincee, & & ſe trouue appartenir à autruy: tout cela ſe peut recueillir auec pluſieurs autres conſequences à la ſuitte des lieux du droict ciuil, ſous le titre des achapts & permutations ſoit au Code ou aux Pandectes, & autres qui en parlent, dont l'on peut attirer en cas qu'vne eſpece baillee en eſchange vale plus de la moitié, que celle qui eſt baillee en contre-eſchange, le remede que deſſus donné aux vendeurs deceus d'outre-moitié de iuſte prix, ne s'y pouuoit aucunement rapporter, & moins la faculté de ſuppléer le iuſte prix n'en y ayãt aucun, ou bien au lieu d'iceluy faire vendre vne des pieces eſchangees contre l'intention du proprietaire, qui n'y auroit iamais penſé. En ſorte que (ſous correction de ceux qui l'ont iuſqu'auiourd'huy ainſi eſtimé & redigé par eſcrit) deſnier ledit ſupplément, & accorder ledit remede ſans iceluy és contrats de permutations & eſchanges, c'eſt vſer du remede pour l'vn, & n'en vſer pour l'autre: ou pluſtoſt diuiſer les qualitez dudit remede, & en forger vn tout nouueau, diſtinct & ſeparé, outre & contre l'intention toutesfois deſdits Empereurs qui d'humanité pouruoyãs au vendeur, ont voulu d'equité iuſte & raiſonnable pouruoir auſſi a l'achepteur au moyen dudit ſupplément, qui a ſeulement lieu és ventes & achãpts, deſquels la meſme Conſtitution parle [l] non d'autres, auſquels & contracts de louange par le droict des gens, & par nature & commun vſage des contracts par le commerce ordinaire, *& ex tacita & mutua quadam condonatione deſcendente ex concomitantia & ſequela contractus* (*vt ille dicebat.*) Eſtant permis aux contractans ſe deceuoir & comme trocquer au prix arreſté ou loüage accordé [h] par les moyens & façons de marchander, traffiquer & reſoudre, dont les meſmes Empereurs font comme vn abregé diſcours en l'autre Conſtitution ſous le meſme titre: [i] Cela neantmoins touſiours receuoit interpretation: meſmes és achapts ciuilement, moyennement & comme commençablement (ſi ainſi le mot Grec ſe peut exprimer) au plus haut dans les limites de la moitié du iuſte prix. Ce qui auroit eſté dit, bien que fort generalemẽt & incertainement par le Iuriſcõſulte Paul, quand il auoit reſpondu [k] qu'vne choſe de bonne foy venduë ne deuoit pour petite choſe deuenir pour non acheptee. Doncques pour grande choſe elle le deuoit eſtre reduite iuſques-la: ceſſant encores toutesfois crainte, dol ou fraude d'aucuns des contractans, n'y ayant autrement eu que bonne foy tant d'vn coſté que d'autre, comme quand il interuient ladite leſion d'outre moitié de iuſte prix, a laquelle cõme de ſoy-meſme portant & trainant auec elle quelque quaſi dol ou fraude, leſdits Empereurs ont voulu hardiment limiter & reſtraindre ceſte grande choſe pour laquelle les choſes venduës doiuent eſtre tenuës pour non acheptees, & laquelle n'auoit eſté autrement definie par les anciens Iuriſconſultes, mais laiſſee à l'arbitre des Iuges, toutes circonſtances examinees au proffit & en faueur des vendeurs, & humainement greuant & chargeant quant à ce les achepteurs, & iceux neantmoins releuans par le ſupplement du iuſte prix duquel l'option leur eſt baillee: & ſi cela ſe peut maintenant accommoder & practiquer és eſchanges, où chacun des contractans ne taſche qu'à s'accommoder d'vn immeuble en eſchange d'autre, ceux à qui il appartient en feront le iugement: Nous ne voudrions pas nier que pour la reſciſion des eſchanges eſquels pareille & ſemblable leſion ſeroit interuenue, & encores pour beaucoup plus moindre, il n'y puiſſe & doiue eſtre prouueu d'ailleurs & par deux autres Conſtitutions des meſmes Empereurs, à ce qu'vn chacun des contractans ſoit remis & eſtably en ſon bien, tel qu'eſtoit & luy appartenoit auparauant leſdites eſchanges: & ce pour autant qu'en l'vne deſdites conſtitutions il eſt nommément dit [l] qu'és contracts qui ſont de bonne foy (tel qu'eſt l'eſchange & doiuent eſtre tous les contracts entre les Chreſtiens [m]) encores aux maieurs par office du Iuge auec cognoiſſance de cauſe *Iura publica ſubueniunt* Comme voulant dire que pour les vẽtes & achapts y ayant eſté par eux ſpecialement pourueu par leur autre Conſtitution, & pour des conſiderations particulieres qui n'eſtoient pas, où ne ſe pouuoient rapporter aux autres contracts de bonne foy, quant à iceux generalement le droict commun y ordonnant & diſpoſant pour la reſtitution en entier, iceluy inuiolablement & en general deuoir eſtre gardé, ladite Conſtitution ſe rapportant a ſon tiltre ſous lequel elle ſe trouue miſe en ordre troiſieſme, & comme s'ils auoient dit auec Iuſtinian en autre part. *Quid enim opus erat inducere ob alios bonæ fidei contractus nouam conſtitutionem alio auxilio ex conſtitutionibus introducto.* [n] Ce qui eſt particulariſé par les meſmes Empereurs au contract de Diuiſion [o] (qui voiſine de bien prés leſdits contracts d'eſchanges) pour en icelle eſtre faits, & y interuenir, par la ſeparation de la communauté des choſes diuiſees. [p] Et ladite particulariſation és propres termes ſuiuants: *maioribus etiam per fraudem vel dolum vel perperam ſine iudicio factis diuiſionibus ſolet ſubuenri.* Qui ſont des mots qui ne ſe peuuent rapporter qu'au Droict commun precedent, non plus que la raiſon qui y eſt apres miſe, qu'aux cauſes generalement d'iceluy en la façon ſuiuant: *quia in bonæ fidei iudiciis quod æqualiter factum eſſe conſtiterit, in melius eformabitur:* Car a ce qu'on puiſſe dire ny pretendre *Aliquid inæqualiter factum, non oportet vt ex parte dimidia inſit læſio, ſed ex inſigni portione, quæ ad ſummum exponi & intelligi de quarta debet.* Tout ainſi qu'Imbert [q] a en quelque part laiſſé par eſcrit [q], & de meſme Rebuffe dit auoir veu ſouuent iuger ſuffire leſion notable quant à ce, ſans que la ſuſdite d'outre moitié y ſoit requiſe & neceſſaire. [r] De façon qu'Accuſe ne ſçauroit auoir plus mal interpreté le mot que deſſus *perperam*, ſur ladite Conſtitution que de le rapporter à la deception d'outre moitié de iuſte prix, pour n'eſtre vray-ſemblable les actueurs d'icelle y auoir tant ſoit peu penſé, ordonnant des diuiſions ſpecialement, eſquelles comme és eſchanges les parties ſont cenſez pluſtoſt diſtraire que contracter: & qui plus eſt bien eſloignez de vouloir trafficquer commutatiuement qu'on appelle, & en ce faiſant auancer le leur pour acquerir celuy d'autruy, tendans directement là, nona quitter & ceder aucune choſe du leur, ainçois pluſtoſt preciſement & eſgalement chacun auoir & iouyr de ſa part par diuis, ainſi qu'és diuiſions, ou par changement & ſubrogation comme és permutations & eſchanges, tellement que tout ainſi que ſi és contracts d'achapts & ventes le prix accordé n'a eſté payé ou autrement compenſé en payement de debte, qui n'eſtoit toutesfois deu, comme payé & acquité d'ailleurs ou autrement ne pouuant ſubſiſter, ledit prix peut eſtre iuſtement pourſuiuy pour eſtre payé & rendu ſuiuant ce que les meſmes Empereurs en ont ailleurs [t] reſcrit, aux fins que l'inegalité qu'il y auroit autrement pour ce ſeul chef ſoit & demeure reparee, faut que de meſme il ſoit fait & gardé és choſes diuiſees & eſchangees ſoit en quantité ou

[l] *L. in iudicio. c. ex quibus cauſ. maior.*

[m] *§. actionum de act. Inſtitut.*

[n] *Imbert en ſon Man. ſup. verb. euictione an liceat agere.*

[o] *L. vnic. §. taceat de rei vxor. act.*

[p] *L. maiorib. c. cõm. vtriſque Iudic.*

[q] *L. cum pater §. hæreditatem 2. ff. deleg. 2. En ſon Manuel ſup. verb. diuiſio perperam facta, qui id probare cõtendit ex notat. in authen. cõtra qui rogatus ad Trebell cod.*

[r] *En ſes cõmentaires ſuſdit tit. de reſcin. contrat. art. vnico. gloſ. 15. nu. 17.*

[t] *L. venditor in fi. & ibi glo. C. de reſcind. vendit*

[h] *L. in cauſa 2. §. idẽ Pomponius ff. de minor. l. item §. fi. cum l. ſeq. ff. locat.*

[i] *D. l. ſi voluntate.*

[k] *L. res bona ff. de cõtra. empt.*

qualité d'icelles iuſques à ladite quatrieſme ou autre notable diſparité pour le moins: par ce qu'en ceſt endroit nous ſommes hors de la vraye nature des contracts commutatifs de prix à eſpece, ou au contraire qu'on appelle: eſquelles meſmes s'il appert toutes les parties d'vn coſté & d'autre auoir tendu là expreſſement que chacun d'icelle ſoit reduite & preciſement à equalité, non ſeulement ladite leſion outre moitié y viendra en conſideration, mais encores beaucoup plus moindre, paroiſsãt par leur intention qu'elles n'entendoient eſtre deceuës aucunement ny autrement gaigner l'vne ſur l'autre, & moins encores tolerer & donner tant ſoit peu d'ouuerture à ceſte petite & non autrement conſiderable leſion. *quæ reipſa incidit, & quæ alias tacito quodam naturali ſenſu & promiſcuo vſu, cenſetur mutuo tolerari vel remitti.* Suiuant ce que ailleurs de ce en a reſpondu, & ſon Apoſtillateur François doctement annoté [t]. Et par la eſt aiſe a cognoiſtre de combien eſt manque la conſequence tant pour ceſte noſtre preſente queſtion que de celle du chapitre precedent qu'on auoit voulu tirer de ce que le Iuriſconſulte Vlpian auoit dit & decis [u]; ſçauoir que ſi l'affranchy pour frauder ſon patron vient a achepter, ou ait achepté, *ſi magno emit, (quod ad leſionem vltra dimidiam partem veri pretij, tunc penitus incognitam ac ne quidem de nomine notam, referri non poteſt) in pretio releuandum patronum, in quo ſolo pretio ne partem debitam integram ferret fraudatus patronus proponitur conditione non ipſi (ipſi inquam patrono qui emptor non eſt, imo ab emptore libertoſue eodémque fraudatore deceptus) delata (non, inquam, delata: quid enim ſua intereſt tum in in pretio ſolo & quatenus magno libertus emit, releuandus ſit) ſed venditori (qui pretij iure rem perſequenti per Fabianam patrono, vt in eo in quo fraudatus eſt releuetur: à vindicatione patronum iure communi removebit, ſi illud ipſum pretium offerre paratus ſit [x]) vtrum malit de pretio remittere. an potius rem quam vendidit recipere perſoluto pretio, vt ita poſtquam receperit ſuum, cedens ab omni moleſtia liberetur.* Qui eſt ce qu'ailleurs en pareil & ſemblable cas payer ou eſtre paye en guerpiſſant le fonds vendu ou hypothequé: qui monſtre clairement qu'en l'hypotheſe dudit Vlpian la queſtion n'eſtoit entre l'achepteur & vendeur ou au contraire: mais entre vn tiers intereſſé contre le vendeur qui tenoit ou auoit en ſa puiſſance l'excez du prix dont eſtoit queſtion, & enſemblement le fonds principal vendu: auquel en eſtat pourſuiuy par le tiers y ayãt intereſt eſt octroyee par ce moyen faculté de ſatisfaire en relaſchant ce qui eſtoit exceſſif & de plus audit prix abandonnant pour le ſurplus la choſe par luy vẽduë, ou bien d'icelle reprendre en luy rembourſant ſon entier prix & frais raiſonnables: Car eſtant fait ou l'vn ou l'autre par le vendeur, iceluy demeurant en tout cas indamniſé, la fraude dont eſtoit principalement en ladite hypotheſe queſtion, demeure reparee & comme entierement a la conſeruation du droict d'vn chacun purgee: de meſme adiouſte Vlpian, *& in permutatione, & in locatione, & in conductione, idem obſeruabitur.* Mais cela s'entend & reçoit interpretation qualité pour qualité de chaſque contract examinee auec toutes les circonſtances ſoit en principal ou en acceſſoires qui en dependent, *vt ſingula ſingulis referantur.* Singulierement en l'eſchange qui ne peut proprement conſiſter qu'en eſpeces comme eſpeces d'egale ou inegale valeur pareille ou diuerſe eſtimation & en l'inegale ou moindre celuy des eſchangeans qui tiendra la piece qui plus vaudra & ſera eſtimee ayant contre-eſchange auec l'affranchy (*qui magno in fraudem patroni permutauit, in eo ipſo magno patronus releuandus erit*) aura le choix de ſe retrancher d'autant de ladite piece, ou bien icelle quitter en reprenant la ſienne qu'il auroit baillee audit affranchy: Mais que pour tout cela puiſſe eſtre inferé choſe quelconque pour ſouſtenir les diſpoſitions ſuſdites deſdits Empereurs parlans de la deception d'outre moitié du iuſte prix, [y] auoir lieu és eſchanges & permutations: (encores pour le regard des achepteurs au lieu deſquels eſdits eſchanges des plus doctes [z] auroient voulu coucher les vendeurs & ceux qui ſe pleignent deſdits eſchanges comme tels cenſez & eſtimez) ſemble n'auoir raiſon ny apparence. Et ſi Charondas euſt eſté bien inſtruict de l'Arreſt de la Cour à Tholoſe ſeant à Caſtel Sarrazy, du dixieſme Decembre mil cinq cens nonante cinq n'en euſt rapporté le iugé tel qu'il a laiſſé par eſcrit, ſçauoir [a] entre les parties qu'il nomme la reſciſion de ladite Conſtitution pour ladite leſion auoir lieu en eſchanges: mais que le contre-changeant qui auoit faite la deception d'outre moitié de la iuſte valeur en eſchange n'eſtoit receuable a ſuppleer en argent. Car quant audit Arreſt bien qu'en ſa ſubſtance & en effect il porte le preingé general ſuſdit: toutesfois d'auoir eſté faicte par iceluy la reſciſiõ des eſchanges y mentionnez par le benefice & au moyen de ladite conſtitution, cela ſeroit fort nouueau & paradoxe, & à quoy la Cour n'a iamais incliné, les remedes du Droict d'ailleurs & quant à ce y eſtans fort generaux & de beaucoup plus aiſez & aduantageux: outre ce que ladite Cour n'a iamais accouſtumé d'ainſi en vſer & comme faire parler ſes Arreſts: ains ſimplement ou bien quant a ce inthetiner les lettres impetrees: ou bien autrement auoir eſgard a icelles, bien que fondees en vn particulier remede y exprimé, telle expreſſion n'empeſchant qu'iceluy n'eſtant de ſoy ſuffiſant elle n'y puiſſe ſuppleer celuy qui plus au cas appartient, quand ce ne ſeroit que pour la clauſe ordinaire de pareilles & ſemblables lettres que deſſus, par leſquelles & vers la fin & comme cloſture d'icelle les impetrans ſont receus à propoſer toutes telles demandes & petitions que de Droict: & mandé ſur icelles faire iuſtice, ainſi que nous auons touché ailleurs. Depuis que nous auons eſcrit ce que deſſus ſont tombez entre nos mains les vingt & cinq decades des erreurs des practiciens & interpretes du Droict, où nous auons leu l'autheur d'icelles grand perſonnage & Iuriſconſulte, ſe conformer & comme approcher en effect a ce que nous venons de deſcouurir & confirmer: qui fait qu'en tout le ſurplus nous nous remettrons a ce qu'il en a eſcrit [b] & pour ne laiſſer en arriere aucune choſe qui puiſſe ſeruir à l'eſclairciſſement de ce que nous auons dit cy-deſſus: nous auons bien voulu faire inſerer icy le ſuſdit Arreſt de ladite Cour tiré depuis des Regiſtres d'icelle, de la teneur qui enſuit.

Entre Anne de Graſſet appellant de la ſentence donnee par le Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au Siege de Figeac le 21. Mars 1594. & autrement requerant l'intherinemẽt de certaines lettres Royaux du 3. Nouembre dernier pour eſtre receuë à articuler & verifier n'y auoir eu aucune leſion au contract y mentionné & autres fins y contenues d'vne part, & Pierre Rogier fils d'vn autre Pierre appellé & deffendeur d'autre: & ioinct a elle d'vne part, & ledit Pierre & Antoine Rogier pieuenus, & entre ladite de Graſſet demanderesſe en excez, le Procureur general du Roy deffendeurs: Dict a eſté que la Cour ſans auoir eſgard auſdites lettres de ladite de Graſſet a mis & met l'appellation & ce dont

[t] *Conſi. 350. & ibi Molinæus.*

[u] *Ind. l 1. parag ſed ſi emerit. ff ſi quid in fraud. patron.*

[x] *L. Paulus §. 1. quibus mod. pig. vel hyp. ſoluit.*

[y] *Robert. l. animad. 14.*

[z] *Chiſan. 16. obſeruat. 18. Mercat. 2. not. 14.*

[a] *Lm. 9. deſdit. reſp. c. 68.*

[b] *Anton. Fab. rebus decis. 89.*

dont a eſté appellé, au neant: & reformant les iugemens ayant aucunement eſgard aux lettres impetrees par ledit Rogier, a ordonné & ordonne n'y auoir lieu d'interpoſition de Decret requiſe par ladite de Graſſet, & l'a reſtituee en entier contre le contract d'eſchange du deuxieſme Auril 1591. & ce faiſant a remis leſdites parties en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant: & ſans reſtitution des fruicts pour ce regard: & ſans auoir eſgard au ſurplus deſdites lettres en ce que concerne le contract d'accord du vnzieſme Feurier mil cinq cens nonante & vn, ordonne que ledit contract ſortira effect, & diſant droit ſur les incidens & inſtance d'iceux les parties hors de Cour & de procez, & ſans deſpens: Prononcé au Caſtel Sarrazy ladite Cour y ſeant pour lors le vnzieſme Decembre 1595.

CHAPITRE LX.

1 *Donation de plus valuë accouſtumee eſtre miſe és contracts d'achapts & ventes, ne peut empeſcher le remede de la reſtitution en entier par leſion d'outre moitié de iuſte prix.*

2 *Quant à la donation prinſe à part ſeparement & principalement entrer en deliberation, ſi par ladite leſion d'outre moitié, elle peut eſtre reſcindee, vaine & ridicule.*

3 *Et touchant à ladite clauſe de donation de plus valuë eſdites ventes & achapts ne faire aucun preiudice à ladite reſtitution a eſté tellement preiugé par ladicte Cour à Tholoſe, qu'il n'eſt plus nouuelle en ceſt endroit de l'allegation d'icelle, pour crainte de l'amende.*

4 *L'Arreſt de Paris au contraire amené auec les raiſons d'iceluy non ſuiuis, le contraire generalement y ayant eſté veu practiquer & obtenir conformement aux ſuſdits preiugez dudit Tholoſe.*

5 *Par la renonciation expreſſe & ſpeciale du vendeur au ſuſdit remede, concernant ladicte leſion, ledit vendeur ne demeure forclos de l'humanité d'iceluy.*

SVR la queſtion qu'entre-autres Charondas dit en ſes Reſponſes, luy auoir eſté propoſee 1 [a] ſçauoir ſi celuy qui a vendu & donné par meſme contract la plus-valuë ou le ſurplus que les choſes par luy vendues peuuent valloir, eſt receuable ou ſon heritier à en eſtre releué par leſion d'outre moitié de iuſte prix, il dit auoir eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris du 29. Mars 1580. qu'il n'en peut eſtre releué. Ce qu'il dit apres ſe deuoir entendre ſi expreſſément il a donné la plus-valuë. Ce qui nous ſemble pouuoir eſtre & bien formé en autre queſtion: ſçauoir ſi le vẽdeur qui par le contract de vente ſe trouue auoir donné la plus-valuë à l'achepteur, venant apres a vouloir recouurer les biens vendus ou le prix iuſte d'iceux luy eſtre ſuppleé par l'achepteur, en peut eſtre par iceluy renuoyé par fins de non receuoir, fondees ſur cette clauſe ſeulement de donation de plus valuë. Car quant au contract de la donation prinſe à part ſeparément & principalemẽt en ſa nature de vouloir entrer en deliberation, ſi par ladite leſion d'outre moitié de iuſte prix elle peut eſtre reſcindee, cela ſembleroit entierement ridicule & en vain le donateur auoit recours à tel & ſemblable remede pour autãt que s'il eſt apparu auoir eſté plus compris en l'acte de donation que ledit donateur n'a voulu ny entendu donner, il faut touſiours que ladite donatiõ ſoit reduite & rangee à ce que vrayement il auroit donné ou entendu donner par les voyes ordinaires du droict: Ce qui eſt & ſe trouuera par deſſus ſera & demeurera reuocqué, ores que n'excede la iuſte valeur de la moitié, *Quis enim (inquit vir doctiſſimus)* [b] *ferat Iudicem qui nolit in tanto errore donatori ſuo currere, niſi deceptus fuerit plus dimidio, & ſi tanto fuerit deceptus, non reſcindat tamen donationem, ſed poteſtatem faciat ei cui donatum eſt ſupplendi de ſuo quod eſt vltra illud dimidium:* Ce qui ſeroit doublement inique, tant par ce que le donateur au lieu de ſon bien ou par celle d'iceluy receuroit argent de ſon donataire, ſans auoir eu iamais intention de vendre. Et d'ailleurs ayant grand intereſt a ce, tant pour y eſtre plus vtile & expediẽt recouurer ſondit bien ou partie d'iceluy, que de receuoir deniers comptans du donataire. Que parce, qu'à ce moyen au lieu d'vne partie que le donateur auroit voulu & entendu ſeulement donner le donataire contre ſon intention & malgré luy en rapporteroit le total: De telle façon que pour ce regard & quant aux immeubles dõnez, ſembleroit n'eſchoir aucune difficulté. Et moins pour en dire de meſmes, quant à ladite clauſe de donation de plus-valuë acceſſoirement contenuë en l'inſtrumẽt de vente, ſuiuant ce que la Cour de Parlement de Tholoſe a touſiours accouſtumé iuger, au reſſort de laquelle il n'y a ſi grand chicaneur, qui n'ayant autres fins de non receuoir que celles qu'il pourroit fonder ſur ladite clauſe de donation à l'encontre de l'impetration ſuſdite du vendeur, s'aheurtant la iuſqu'à en faire dire vn Arreſt de ladite Cour, qu'il ne ſe doutaſt de moins que d'en rapporter l'amende ordinaire auec toute autre ſuitte. Et à cette conſideration, bien que ladite clauſe fuſt fort preciſe & expreſſe és contracts de vente & eſchanges paſſez entre Vernhol & Caſſanhol, dont auõs diſcouru cy-deſſus, les parties toutesfois dudit Vernhol ne s'en ſont ſeruis: pour autant que telles & ſẽblables clauſes ainſi couchees par les Notaires pluſtoſt de leur ſtyle ordinaire ou aſneurie accouſtumee, que de la volonté & intention des parties, [c] contiennent en elles vne captieuſe liberalité *quam ſemper interpretatio prudentum fregit:* [d] ſans auoir eſgard quant a ce à la cognoiſſance, ſcience ou ignorance du vendeur touchant la valeur & eſtimation des biens vendus: Par ce que bien que quand quelqu'vn vient a vendre à moindre prix quelque choſe pour vouloir entendre donner le ſurplus dudit prix, telle vente vaille & ſoit cenſee de Droict [e] ſubſiſter, d'autant que ſpecialement & generalement il eſt loiſible à qui veut relaſcher & quitter ſes droicts, *Nec vnquam valent dolus inferatur:* [f] Toutesfois *cum actus agentium non operentur vltra eorum intentionem,* [g] *generaliſque renunciatio reſtringatur ad contractum ſuper quo interponitur:* [h] il faut touſiours regarder ce pour raiſon dequoy & principalement on contracte, qui eſt icy où nous ſommes vne vente qui diametralement vient à contrarier à la donation laquelle n'eſtant aucunement a preſumer en & parmy les affaires, preſſant de la neceſſité, qui communément donnent occaſion aux ventes vient à faire paroiſtre ouuertement telle & ſemblable clauſe de donation de plus-valuë acceſſoirement meſlee en & dans vn contract principal de vente, eſtre vn parergue frauduleux & fort mal à propos, contre la nature de l'acte & intention des

[a] *Lib 9. c. 76.*

[b] *Connan. in ſuis cõment. capit. re empt. & vendit.*

[c] *Boer. in deciſionib. qu. 142. in priori part.*

[d] *L. cum Aquiliana. ff. de tranſact.*

[e] *L. ſi quis donationis. ff. de contrah. empt.*

[f] *L. cũ donationis C. de trãſact.*

[g] *L. nõ omnia. ff. ſi cert. petat.*

[h] *L. iubemus. C. ad l. Fal.*

[i] *L. rem legẽ ff. de admend. leg.*

parties és inſtrumens ſur ce paſſez par les notaires qui les reçoiuent, adiouſté, inſeré, & apposé. Ioinct (& qui met la cognee à la racine) qu'en tout éuenement telle & pareille clauſe de donation de plus-valuë, *ſicut & hæc adiectio pluriſve, non infinitam pecuniam continet, ſed modicum, vt taxatio hæc ſolidos decem pluriſve ad minuſculam ſummam refertur.* [k] Icy donc au pis aller ſembleroit le vendeur auoir voulu vendre à moindre & paſſable prix. Non pas toutesfois ſi bas, vil & iniuſte, que par la clauſe que deſſus, qui n'eſt qu'acceſſoire à l'achapt principal, de quelque petit preſent ou autre petite choſe peut-eſtre, puiſſe emporter plus au vendeur, que la vente meſme qui eſtoit le principal acte ne luy auroit apporté, & d'alleguer que comme il ſeroit loiſible donner le tout, de meſmes vne partie, par celuy qui l'auroit donnee à ſon eſcient, ſçachant & cognoiſſant ce qu'il faiſoit, ainſi qu'il eſt touſiours à preſumer qu'vn chacun ſçait & cognoiſt les forces & portees de ſes biens, facultez & affaires domeſtiques. [l] A cela peut eſtre reſpondu qu'il eſt icy queſtiõ de vendre, non de donner: & que où il appert le contract de vendition faire à caſſer & reſcinder à cauſe de la leſion enorme y interuenue vne autre & contraire preſomption du droict, pour laquelle *nemo præſumitur iactare ſuum*, [m] vient à eſcacher pour le moins couurir, la premiere & precedẽte ſuſdite: & ainſi ladite Cour de Tholoſe en a touſiours iugé & sãs aucune difficulté, quelque Arreſt ſuſdit de la Cour de Parlement de Paris, ny raiſon pour iceluy ſouſtenir, qu'en puiſſe eſtre amenee par quelques-vns des modernes François, [n] qui nous a fait arreſter icy plus que n'auions deliberé, n'y ayant iamais veu faire doute en la Cour de Tholoſe, pour le reſſort de laquelle cela demeure preiugé par interpretation certaine, nullement par ainſi changeable. Ce que le bon perſonnage Rebuffe meſmes n'a pas ignoré, qui le confirme encore plus auant, y adiouſtant qu'il l'a veu ainſi practiquer & obtenir en iugement contradictoire, [o] qui ne ſe peut rapporter qu'audit Paris où il eſtoit Docteur, Regent, & Aduocat conſultant: comme auſſi en ce qu'il dit immediatement apres [p] de la renonciation expreſſe & ſpeciale que le vendeur pourroit faire au ſuſdit remede concernant ladite enorme leſion: Sçauoir que nonobſtant ladite renonciation, ores que les parties euſſent tendu & paſsé à la leſion, le vendeur toutesfois ne ſera forclos de l'humanité dudit remede, il y vient à adiouſter la Cour de Parlement à Paris le garder ainſi & obſeruer, *quicquid in contrarium diſputetur & concludant doctores (ait ille) dicentes renuntiationem ſpecialem admittendam, & quod tamen non ſeruatur.* A quoy adiouſterons que de meſmes eſt quant à ce en la Cour de Tholoſe conformément a autre Arreſt de la Cour de Paris amené par Charondas, [q] du dix-neufieſme Iuin 1563. immediatement apres le ſuſdit. Et ce qu'en eſt decis par nos Docteurs communément par de nos modernes ailleurs & ſommairement aſſemblé [r] la limitation qu'a la fin ils y amenent de l'opinion quelques-vns reiettee, bien qu'approuuee par Monſieur Boyer en ſes deciſions comme ils pretendent. [s]

[k] *L. hæc adiect. ff. de verb. ſignifi.*

[l] *L. quiſquis. C. de reſc. vendit.*

[m] *L. cum de indebito. §. 1. ff. de probat.*

[n] *Guilliel. Fornet. add. l. hæc adiec.*

[o] *Ind. tract. de reſciſ. alienat. art. vnico. 15. nu. 10.*

[p] *Num. 21.*

[q] *L. 9. ch. 76.*

[r] *Ranchi. part. 3. conſ. 489. & 490.*

[s] *Deciſ. 142. nu. 9. & 11.*

CHAPITRE LXI.

Affermes à temps de reuenus ou fruicts temporels non ſubiets audit remede de leſion d'outre moitié de iuſte prix.

[1] TOut ainſi qu'en acheptant & vendant naturellement eſt permis (diſoit le Iuriſconſulte Paul) ce qui vaut plus, achepter moins, & ce qui eſt moins le vendre plus. [a] Pareillement és loüages & conductions le meſme droict & permiſſion a & doit auoir lieu. D'où vient & à meſme ſuitte conclurre Hermogenian *prætextu minoris penſionis locatione facta ſi nullus dolus aduerſarij probari poſſit, reſcindi locationem non poſſe.* [b] Et combien que ceſte traffique vienne du commerce commun, & qu'à iceluy ſe doiue rapporter autrement, *ſublata ſpe quæſtus* rendue comme defaillant & miſerable languiſſante. [c] *Eo quod emptor viliore comparandi venditor cariore diſtrahendi votum gerentes ad emptionem accedere dicuntur,* [d] *idque diligenter ac lente mercantium more:* [e] Ainſi que l'Hiſtorien Romain diſoit en quelque part: S'il vient toutesfois à y interuenir la leſion d'outre-moitié de iuſte prix dont nous auons parlé ſi ſouuent aux Chapitres precedents, il faut de deux choſes l'vne, ou que tels contracts ſoient humainement & équitablement reſcindez, ou le iuſte prix ſuppleé par les achepteurs ou locataires: Ce qui auroit donné occaſion à Damoiſelle Louyſe de Bretagne douairiere de Chaſtelnau les Bretonons en l'an 1562. (Auquel à raiſon des troubles ciuils la charge du bled ſe vendoit iuſques a dix-huict ou vingt liures tournois) pourſuiure la reſciſion d'vn afferme de la Baronnie dudit Chaſtelnau, auparauant par elle faicte pour trois ans, à certains bourgeois & habitans de S. Ceré tout ioignant, & au temps que ladite charge dudit bled ne ſe vendoit que communément trois ou quatre liures tournois. En quoy faiſant elle ſe diſoit deceuë & leſee beaucoup plus que d'outre-moitié: Comme auſſi à la verité par l'euenement qui s'en enſuiuit, le gain eſtoit tel, qu'il triploit, voire quadruploit le prix principal de l'afferme: Et pour a ce que deſſus paruenir auroit preſenté requeſte a ladite Cour à ce que pour les troubles le Chaſteau auec la ferme pour l'entretien de la garniſon d'iceluy fuſt remis entre ſes mains, ladite ferme entant que beſoin ſeroit demeurant reſoluë. Sur laquelle requeſte feu M. d'Auzono eſt commis pour parler aux parties, pardeuant lequel toutesfois leſdits fermiers ſe defendent qu'elle ne fait à receuoir aux fins par elle requiſes, quelque leſion qu'elle puiſſe alleguer, ny pretexte qu'elle prinſt de vouloir les grains par elle affermez pour la prouiſiõ & munition dudit Chaſteau, place & forteresſe de grande importance au pays où elle eſtoit & parmy les troubles ſuruenus: Et ce d'autant qu'ils ſouſtenoient és loüages & fermes à temps & au deſſous de dix ans, la leur n'eſtant que de trois, dont eſtoient paſſez les deux premiers ſans aucun empeſchement, la deception d'outre-moitié de iuſte prix ne venir en aucune conſideration, non plus que toute autre qui interuient *in re ipſa*, qu'on appelle, *cum obtentu maioris percepti emolumenti propter incertum fructuum euentum, reſcindi placuit non poſſint,* [f] *nam ſi minus in fructibus fuiſſet*, ladito Dame ſe fuſt bien gardee requerir la caſſation & reſolution de ladite ferme, *ad vſur. contrarium ergo poſtulandum non debebat admitti.* [g] Singulierement qu'en France c'eſtoit vne couſtume generale de n'auoir aucun eſgard à telle & ſemblable leſion que deſſus, & alleguee par ladite Dame, quand il eſtoit queſtion, comme au preſent faict de fermes ou arrentemẽt de reuenus de fruicts temporels.

[a] *L. item 3. fin. ff. locat.*

[b] *In l. & ideo ff. eod.*

[c] *Senec.*

[d] *D. l. ſi volun. & c. penult. de empt. ext.*

[e] *Tranquil. in Calig. ca. 36.*

[f] *L. ſi talibus. C. de rei vend.*

[g] *L. pen. C. de ſolut.*

temporels: [h] Surquoy & conformément à ce ladite Cour ſur le rapport dudit Sieur d'Auzono Commiſſaire à ce deputé l'an 1562. au profit deſdits fermiers defendeurs debouta ladite Dame de ſa requeſte, mettant les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens.

[h] §. *fin. de actio. perſo. inſtyl. Parlamẽt. Petr.*

Rebuff. in tract. de reſciſ. cõtr. in cõm. ord. reg art. vnic glo. 15. nu. 5.

CHAPITRE LXII.

1 *Vn mineur leſé, reſtitué ès contracts de bail à nouueaux fief rural, & emphyteuticaire. Quant au majeur entre les diuerſes & contraires opinions des Docteurs, y a diſtinction de quelques vns qui ſembleroient équitables.*

1 IL y a eu diuerſes & contraires opinions ſur la queſtion miſe en auant ſi le remede des Conſtitutions qui regardent la deception d'outre-moitié de iuſte prix auoit lieu, & ſe deuoit pratiquer en bail à nouueau fief rural, & contract emphyteuticaire, iuſques à y auoir eu quelqu'vn parmy les Docteurs du Droict, qui tantoſt auroit tenu qu'il y auoit lieu, & tantoſt que non: pour la negatiue, par ce que tel contract n'eſt vendition, ny achapt, loüage ny conduction: [a] pour l'affirmatiue, [b] ſuiuie par d'autres, [c] par ce qu'en tous actes où y a vne telle & ſi enorme leſion, il faut d'equité ſubuenir *officio iudicis*, pour le moins aux ainſi leſez & deceus. Il y en a eu auſſi d'autres, [d] qui confirment la negatiue, *dummodo conceſſio ſcienter facta fuerit à domino qui rei valorem ſciebat vel ſcire præſumebatur, propter iura directa, & alia hinc manantia commoda quæ deceptionis atque doli prætextum excludere ſolent, emphyteuticariúmque in perpetuum onerant, maximè ſi eius cultura & opera res emphyteuticaria meliorata fuerint: tantum enim abeſt vt dolere debeant diligentes operam ſuam agri dediſſe culturæ, diligentiámque ſuam ſibi damnoſam experiri* [e] *quin potius ob ſua quæ vocatur ἐμπαγῆ μετὰ ſecuri eſſe debent,* [f] *ne promulgatione reſcripti aut reuerentia ſacra adnotationis quiſquam à fructu impenſi operis eos extrudet.* Qui a donné occaſiõ à feu M. Rebuffe de recourir à ceſte diſtinction pour accorder ces opinions: a ſçauoir que l'affirmatiue a lieu alors que la leſion regarde l'eſtimation de la directe & la valeur des droicts emphyteuticaires pour eſtre le contract à bail ſemblable en cet endroict a la location & la negatiue ſi la leſion eſt fondee ſur le bail du fonds & Seigneurie vtile, eu eſgard à laquelle on preſuppoſe ladite leſion, & en fin il vient à dire n'auoir ſouuent veu par tel contract ou ſemblable, agir par le moyen que deſſus ladite leſion ſur la reſciſion d'iceluy, *niſi* (dict-il) *ab Eccleſia*, [i] dont les faueurs & priuileges allans de meſme pas auec les priuileges des mineurs, conformément a ce que le couſtumier François en a eſcrit. [k] Ladite Cour auroit receu les mineurs à reſciſion de tels & ſemblables contracts emphyteuticaires ſuſdits où ils ſe trouueroient en iceux leſez d'outre-moitié de iuſte prix: comme nous l'auons entendu auoir eſté iugé par Arreſt d'icelle de l'an mil cinq cens ſoixante & trois, au profit de Claude Vernhol de ſainct Ceré contre Iean Soye Couſturier: & depuis auec grand cognoiſſance de cauſe partage s'en eſtant enſuiuy en la premiere Chãbre des Enqueſtes, departy en la ſeconde apres au rapport de Monſieur Bonot contre tenant feu Mõſieur Vezian, par autre Arreſt du 18. Iuillet 1579. fut dit, reſolu, & iugé de meſmes en contemplation & faueur de la minorité alleguee & verifiee par celuy qui pour ce regard auoit obtenu gain de cauſe, que n'auons voulu obmettre à inſerer icy pour la fin de ce chapitre. Apres auoir aduerty les lecteurs la commune opinion quant aux maieurs eſtre au contraire, pour ne ſe pouuoir dire leſez és affiefuemens & contracts emphyteuticaires. [l]

[a] *Speculat. tit. de empt. & vẽdit. § nunc ſciendum 2. verſic. quid de cõceſſ. in emphyteuſim.*

[b] *Tit. de emphyteuſi §. nunc aliqua. verſic. 10. quæritur.*

[c] *Per Paul. Caſtrenſ. in d. l. 2.*

[d] *Iaſon in l. 1. verſ. vlt. vt nihil omittatur C. de iur. emphyt. quẽ ſequitur Guil. Bened. in c. Raynutius ex. de teſtament.*

[e] *L. fin. C. de alluuio.*

[f] *L. quicunque deſertũ de omni agro deſert. li. 11. C.*

[g] *In d. tract. de reſc. contr. art. vnic. glo. 15. nu. 12. ſur leſd. Ordonnan.*

[h] §. *de eo inſt. de locat.*

[i] *Cap. 1. & ca. auditis. & ibi not. de reſt. in integ.*

[k] *Maſuer. tit. de locat.*

[l] *L. ſi quis auth. de omni agr. deſ. 10. C. Refert & ſeq. Rãchi. part. 3 cõcl. fin. qui allegat Bene. in dicto ca. nu. 932. & 935.*

CHAPITRE LXIII.

1 *Ledit remede n'a lieu en vente d'heritage, à la charge de payer toutes debtes & autres charges, & d'indemniſer le vendeur comme de choſe incertainement venduë & au hazard.*

1 QVelqu'vn ayant affaire d'argẽt, ou bien autrement ſe doutant enfoncer en plus grand labyrinthe de charges & debtes, eſtant inſtitué heritier de nouueau par vn ſien oncle maternel fort endebté de ſõ viuant, & dont le bruit commun eſtoit qu'il deuoit plus qu'il n'auoit vaillant, vend le droict d'heritage à vn des principaux debiteurs de ſondit oncle à la charge de ſe payer & de payer tous autres debteurs d'iceluy, & de l'indemnizer enuers iceux & tous autres qui pretendroient aucun droict fuſt perſonnel, reel ou mixte, à raiſon & occaſion dudit heritage, & ſans ſe charger d'aucune éuiction pour iceluy: il aduient apres, qu'il veut eſtre reſtitué contre ladite vente par luy ainſi faincte, comme en icelle & ignorant la valeur certaine dudit heritage, ayãt eſté leſé & deceu d'outre-moitié de iuſte prix: quoy eſt inſiſté de la part de l'achepteur par fins de non receuoir, fondees ſur ce que l'achapt ſuſdit par luy fait auoit eſté par luy contracté comme au hazard & à l'incertain ſuccez de ce qui pouuoit aduenir: dont par ce moyen ne pouuoit eſtre pretenduë aucune leſion par le vendeur contre l'achepteur, *qui quaſi aleam emerat*, [a] ny plus ny moins qu'il demeure decis de Droict, *in emptione captus piſcium, vel auium, vel miſſilium quæ contrahitur, etiamſi nihil inciderit, quia ſpei emptio eſt, & quod miſſilium nomine eo caſu captum eſt, ſi euictum fuerit nulla eo nomine ex empto cõtrahitur obligatio, quia id actum intelligitur, vt quemadmodum emolumentum negotiationis, ita & periculum ad emptorem pertineat.* [b] Tellement que le vendeur ne pouuoit venir à ce qu'il pretendoit en aucune façon, ayant fait conceuoir le contract de vente qu'il luy auoit faite dudit heritage auec telles clauſes que par icelles il apparoiſſoit clairement, [c] *ipſum incertum rei tantum modo veniſſe, vt in rebus.* [d] Et ainſi & pour ledit achepteur deffendeur ſans difficulté quelconque fut iugé par Arreſt de ladite Cour à noſtre rapport, au procez d'Aliquery & Cartier cõtre Bonne Carriere le 18. Decembre 1593. Et par Arreſt du Parlement de Paris le ſemblable fut iugé ainſi que rapporte Charondas en ſes Reſponſes, qu'il datte du 29. Mars, 1580. leſdits Arrests conformes à ce qui eſt decis & tenu communément par les Interpretes du Droict.

[a] *L. nec alea emerat emp. ff. de cõtr. empt.*

[b] *L. quod ſi ſpei in vendit. 4. de hæred. vel act. vendit.*

[c] *L. nã hoc modo 11. ff. eod.*

[d] *L. ſi iaſtum ff. de act. empt. c. Bald. in l. per diuerſas. C. mãd. Panhaleõ. Calderin. in 36. limit. ad d. l. 2. Rebuf. vbi ſup. nu. 7. & 48.*

CHAPITRE LXIIII.

1 *Et pour exclurre ledit meſme remede ſuperfluë & vaine l'offre de l'achepteur, d'adiouſter au prix par luy baillé iuſqu'à la moitié incluſiuement pour empeſcher que ladite leſion d'outre-moitié ne s'y treuue.*

2 *Harmenopule doctement corrigé par Cuias, ſoubs nom ſuppoſé de ſon Mercator.*

1 MAis voicy vn autre ſcrupule que nous auons veu en telle & ſemblable matiere de leſion que deſſus: C'eſtoit ſur vn offre que l'achepteur ſur ce cõuenu faiſoit au vendeur de luy payer & ſatisfaire le prix qu'il pouuoit reſter à paruenir à la iuſte moitié d'iceluy. Car (diſoit-il) i'ay achepté le fonds dont eſt queſtiõ cinq cens liures, il eſt eſtimé par les experts ſur ce par nous accordez douze cens cinquante liures: ie ſuis preſt à adiouſter auſdits cinq cens, les cẽt vingt-cinq liures que ie vous offre pour garder que vous ne vous trouuiez leſé d'outre-moitié. Car ſi ie l'euſſe fait du commencemẽt vous ne vous pourriez plaindre: parce que l'outrepaſſe de la moitié y neceſſairemẽt, [a] encores que tant peu que ſoit requiſe, s'y trouueroit defaillãte & hors les termes de ladite moitié de reſciſiõ pour leſion d'outre-moitié de iuſte prix: *ſic & paria alibi leguntur, aliquid vno tempore fieri aut ad illud tempus incipere* [b] *quemadmodum impubes licet teſtificari non poſſit, pubes tamen factus, de ijs quæ in pupillari ætate vidit, teſtificari poteſt.* De meſmes doit eſtre dict en ma faueur (diſoit l'achepteur ſuſdict) aux fins que ie ſois deſchargé *ſupplendo iuſtũ pretiũ quo cõſtituto ab initio, non potuiſſem inquietari*: Amenoit encores l'authorité d'vn grand perſonnage des modernes: lequel auoit comme panché & encliné en cette partie pour ledit achepteur fondé [c] ſur ce qu'vn Autheur Grec ſembloit auoir ouuertement publié & enſeigné, quand parlant d'vn tel ſupplément octroyé a l'achepteur, il vient à le rapporter à la moitié en ces mots, τὸ ἡμίσεως τοῦ πλείονος. D'ailleurs en eſtant allegué vn preiugé par Maſuere és annotations qu'il a faictes ſur le practicien Ferrarois au lieu cotté a la marge. [d] Ce qui pouuoit eſtre des principaux appuis & fondemens dudit achepteur. Pour leſquels abbattre à tout ce que deſſus neantmoins eſtoit reſpondu par le vendeur, que c'eſtoiẽt de vrayes cautelles chicaneuſes tendans directemẽt contre la conſtitution principale des Empereurs en cét endroict & entierement eſloignee de leur intention, & que ledit achepteur ne pouuoit ſuiuãt icelle éuiter, ou de rendre en le rembourſant, ou ſuppleer iuſqu'à l'entiere ſuſdite ſomme de douze cens cinquante liures tournois: l'vſage commun receu & pratiqué quant à ce. (Et par lequel le vray, iuſte & commun prix auec toutes les philoſophies qu'on y pourroit ſubtiliſant apporter demeurãs cõfondues) en faiſant le vray & ſolide iugement, & ne pouuant auec raiſon eſtre changé, ce que par iceluy *interpretationem certam receperat*: Et ce encores non ſans apparente raiſon. Car dés l'inſtant que tel & ſemblable contract ſuſdit a eſté paſſé auec ceſte leſion d'outre-moitié incidẽte, l'achepteur ſe trouue aux prinſes de la loy dont il ne ſe peut deſpeſtrer que par le ſupplément du vray & iuſte prix entier, [c] *quemadmodum non prodeſt ei qui vi rapuit ad euitandã pœnam, ſi antè iudicium reſtituat rem quam rapuit*: Et par ce ſi au commencement l'achepteur euſt fait ce que a preſent il pretend & veut faire il euſt eſté hors de peine: mais ne l'ayant faict icelle vne fois commiſe au profit du vendeur, [d] *vlterius ex inuito extorqueri non poteſt*: Et ainſi & pour le vendeur contre l'achepteur fut iugé a noſtre rapport en ladite Chambre des Enqueſtes, en faueur d'vn nommé Puymulle vendeur contre les Marſals achepteurs au procez entre leſdites parties deuolu en la Cour par appel du Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Figeac: dont auoit eſté par nous ailleurs faite mẽtion. Le preiugé quant à ce ayant paſſé ſans difficulté & ſans aucunement s'arreſter a ce qui eſtoit amené dudit Autheur Grec corrõpu pour ce regard en ſa leçon au dernier mot que deſſus, ayant eſté de noſtre temps doctement critiqué par apres des plus doctes modernes ſous le nom ſuppoſé d'vn de leurs ſeruiteurs familiers & domeſtiques, [e] & au lieu dudit dernier mot ſubſtitué le ſuiuant τῶν τιμωμένων aux fins que le ſens de la nouuelle que le meſme autheur Grec paraphraſoit & traictoit fuſt retenu & demeuraſt en ſon entier: ce que le ſçauant & bien verſé es lettres Greceques Mercier tranſlateur en Latin audit meſme autheur ayant comme ſenty & flairé a la trace, ſe ſeroit bien gardé en ſa tranſlation tourner ledit dernier mot en ſa naturelle ſignification pour en faire rapport, & comme reſtraincte au precedẽt, lequel il auroit generalement ſans auoir eſgard au ſuſdit ſuiuant, conceu & repreſenté par ces mots, *Quod amplius eſt, ita vt ad id quod reliquum erat iuſti pretij expreſſioni, generalitas ita concepta referretur*: Et par meſme moyẽ au cas ſubjet *emptor iuſtam rei æſtimationem ſi vellet, complere teneretur.* [f] Ce qu'eſtant & demeurant ainſi, les preiugez que deſſus ſont veus ſe tenir fermes & demeurer droicturiers en leur eſtat: Quant a l'autre ſuſdit preiugé au contraire allegué par ledit Maſuer eſtãt par luy meſme circõſtantié, & tel que ne peut faire conſequence au procez ſur lequel ſeroit interuenu le vendeur, qui eſtoit le demãdeur n'ayãt rien accomply ny parfourny de ce qui eſtoit requis pour ſes intentions, qui cõſiſtoit aux extremes neceſſaires pour iouyr du remede par luy intenté un moyen & vertu de la conſtitution principale deſdits Empereurs, dont cy-deſſus a eſté faicte ſouuent mention: & par ainſi par les regles vulgaires de Droict l'achepteur ſans ſa meſme telle qu'elle offre qui auroit eſté à ſon preiudice ſuiuie, eſtant entierement en voye de relaxe & abſolution.

[a] *Gloſſ. in cap. cũ cauſa. de empt. & vend. Iaſon in d. l. 2. nu. 53. C. de Iur. emphy. Rib. vbi ſup. nu. 14.*

[b] *L. 3. §. lege Iulia. & ibi gloſſ. ſup. verb. impuber. ff. de teſtib.*

[c] *Harmenop. li. 3. tit. 3. de Nou. Cæſa. Ro. Senio.*

[d] *Tit. de form. lib. in cauſa vendition. illis verb quæ & qualit.*

[e] *Mercator. c. 13.*

[f] *Dicta nouella Roma Senio. tit. de tradi. acquiſit. cap. 2.*

CHAPITRE LXV.

1 *La leſion de la moitié prouuee en matiere de ladite reſtitution & non plus outre, le vendeur declaré mal fondé, & l'achepteur relaxé, quelque choſe que par aucune moderne ait eſté amené au contraire.*

POVR compoſer d'vne temperature, ceſte liberté vague de ſoy-meſme du traffique commutatif, par laquelle eſtoit toleré quelque inequalité appellee deception naturelle és choſes commerçables & venans en traffique, & pour icelle enclorre dans le pourpris de certaines bornes, comme vn vaiſſeau qui flotteroit & branſleroit

& brãſleroit touſiours dedans vn circuit renfermé: auroit ſemblé auſdits Empereurs par les Conſtitutions cy-deſſus ſouuent alleguees ſuffire de la reſtraindre & renfermer par excez ou deffaut du deſnuoyement de la iuſte & vraye équalité, à la moitié du iuſte prix ou eſtimation, qui eſt la meſme équalité, aux fins que ſon infinie varieté ne vaguaſt & paſſaſt plus outre: comme des colonnes d'Hercules en cet endroict: ce qu'aucuns [a] ont eſtimé n'eſtre ſans quelque raiſon Mathematique, comme vn moyen entre la plus haute équalité, qui eſt quand la commutation d'vn coſté & d'autre, & reſpectiuement ſe trouue & eſt faicte égale, & la plus baſſe inéqualité qui giſt d'vn coſté tout y va, & de l'autre rien: Ce neantmoins cela bien qu'ainſi temperé n'a peu eſtre approuué de tous comme dur, cruel, & inhumain trop eſloigné d'vne iuſte équalité & naturelle iuſtice, & faict comme pour s'accommoder aux deſirs inſatiables des auares & cruels vſuriers, pour toutesfois n'eſtre du tout irraiſonnable qu'il y falloit demeurer (tout ainſi que de fait auroit eſté receu & ſe pratiquer ordinairemẽt en toute la France, & ailleurs par tout où tant ſoit peu le droict des Romains eſt cogneu) auec toutesfois ceſte moderation d'équité, *vt clare probata enormi laſione etiam citra omnẽ verum dolũ,* [b] *ſiue in occultando,* [c] *ſiue perſuadendo,* [d] *celando,* [e] *aut ſubſtrahendo, iudices (quibus bonum & æquum præoculis ſemper obſeruari debet) non debeant tã clarum & nimis ſcrupuloſam & exactam de ipſius dimidiæ exceſſu probationẽ exigere, quod & ſupremo & æquiſſimo Senatui Pariſien. placuiſſe, Carol. Molinæus ſe intellexiſſe profitetur.* Ladite Cour toutesfois touſiours s'eſt arreſtee à la moderation & taxation pour ladite leſion des ſuſdits Empereurs: De telle façon que la leſiõ de la moitié, & non plus outre eſtant clairemẽt prouuee & verifiee le vendeur & impetrant vaincu, l'achepteur en ce cas a touſiours accouſtumé de vaincre & gagner ſa cauſe: & ainſi fut iugé par ladite Cour de Tholoſe au rapport de feu M. Vinhaux en vn procez des Barutels de Gailhac en l'an 1578. *Id quod moribus huiuſce ſæculi, apud nos apprimè æquitati conuenit, propter vana & gratioſa hominum noſtrorum teſtimonia, quæ vel omnem aut minimam, aut mediam, aut maximam æſtimationem pro captu producentium afferre ſolent, niſi manifeſtiſſimè mendacij ſe conuinci poſſe mutuant, quod euenit potius in ea probatione deceptionis vltra dimidiam, quàm alterius partis minoris. Proinde* [g] *illud Ciceronis vſurpare licebit, non ſemper eaſdem ſententias ab iiſdem, ſed quoſcunque Rei p. ſtatus, inclinatio temporum, ratio concordiæ poſtulari eſſe defendendas.*

[a] *Charles du Moulin au traicté des õmer. & vſures.*

[b] *L. tres fratres ff. de pact.*
[c] *L. Iulianus §. ſi vẽ. ff. de act. empt.*
[d] *L. ea quæ §. fi. ff. de cõtr. empt.*
[e] *L. & elegantes § nõ ſolum ff. de dol.*
[f] *L. quod ſi Epheſi. §. fin. ff. de eo quod certo loc.*
[g] *Pro Cn. Planc.*

CHAPITRE LXVI.

1 *Les fins de non receuoir vuidables prealablement par l'Ordonnance, comme ſont priſes, & ce que ſur la verification de la meſme Ordonnance, ladite Cour de Tholoſe auroit retenu & ſe ſeroit reſeruee.*

1 PAr Edict du feu Roy Henry III. & dernier des Valois, Article cent cinquante, ſur les remonſtrances propoſees par les Eſtats aſſemblez à Bloys l'an 1576. eſt entre autres choſes ordonné qu'il ſera fait prealablement droict ſur les fins de non receuoir propoſees & alleguees par les deffendeurs auparauant que regler & appoincter les parties en cõtrarietez & preuues de leurs faicts ſans en faire aucune reſeruatiõ & en cas de contrauention pourront les Iuges eſtre inthimez & prins à parties en leur propre & priué nõ: Ce que ladite Cour n'a pas trouué bon verifier ainſi ſimplement qu'il eſtoit, ains retenu, que pour ce regard elle ſe reſeruoit a y pouuoir ordonner comme elle auoit auparauant accouſtumé pour la conſeruation du droict des parties, ainſi qu'elle a fait touſiours depuis ſans pour ce regard rien chãger ny alterer: Et ce principalement que leſdites fins de nõ receuoir communement, meſmes par nos praticiẽs ſont prinſes pour toutes exceptions peremptoires qui mettẽt fin aux debats, & empeſchent de paſſer outre au procez, ſoit à la matiere principale, ou en cauſe d'appel, & de celles-la les vnes ſont appellees priuilegiees qui ſont oculaires & patentes a cauſe de l'authorité du priuilege des iugemẽs: comme ſont les exceptiõs de choſe iugee, de tranſactiõ, de preſcription, de iurement, ou de choſe deciſe par le ſerment: Ce ſont celles que [a] Bartole appelle exceptions mettans fin au procez, deſquelles il fait ceſte regle generale. Toutes exceptions qui occupent la racine des procez, & les anneantiſſent, empeſchent conteſtation en cauſe: En quoy faiſans elles empeſchent l'entrer en iugement pour les demãdeurs, n'y eſtre receuables, dictes pour ce, fins de non receuoir, ſur leſquels il faut par ce moyen faire droit auant tout œuure: Et de la vient qu'on a accouſtumé le propoſer au commencement & auant conteſtation: & pour le regard de celles-la ladite Cour a touſiours accouſtumé y faire droit prealablement ſelon que ladite ordonnance le requiert & ordõne: ſauf en celles qu'on fondoit ſur ladite preſcription, [b] lors qu'elle conſiſtoit en fait non accordé ny verifié par confeſſiõ des parties ny actes legitimes pour en apparoir promptement, & ſans autre diſquiſitiõ ny cognoiſſance de cauſe: Car en ce cas & pour ce regard ladite fin de non receuoir ſur ladite preſcription, dont n'appert incontinent (qui ſe fait par acte ou inſtrument: [c] ce que peut eſchoir fort rarement en icelle) eſtoit miſe au rang, & entre en nombre des autres exceptions peremptoires, qui appellees [d] telles retenãs le nom de leur genre, deſtruiſent l'inſtitution des pourſuiuans, & viennent à eſtre verifiees quant & la conſtitution en cauſe & apres icelle pour ne faire deux inſtãces, l'vne ſur leſdites fins, & l'autre ſur les faits d'icelles non prouuez ny verifiez, ſur le principal, ſur lequel l'action eſt intentee, dont procede la clauſe ordinaire de ladite Cour & des autres ſubalternes du reſſort, par laquelle au cas & fins de non receuoir ſuſdit eſt dit que ſans preiudice d'icelles, & ſauf à y eſtre fait droit quelquesfois prealablement & quelquesfois non, ſuiuant l'anticipation preſumee que les Iuges en ont, les defendeurs defendront: & encores quelquesfois on y adiouſte à toutes fins, ou bien & qui eſt vne particuliere formule des ſubalternes que deſſus, ladite Cour n'en vſant, ou bien fort rarement, point, les parties ſont appinctees contraires: & ne procede ceſte diuerſité deſdites fins qu'elles n'ayent pareil pouuoir autant les vnes que les autres, ſçauoir de perimer & eſtaindre les procez, ou pluſtoſt les ſuffoquer auant que naiſtre: mais d'autant que les dernieres ſont cenſees de moindre authorité, & qui eſt le plus conſiderable qu'elles ſont le plus ſouuent ſubiectes aux preuues & verifications: & a ceſte occaſion comme de longe diſcuſſion remiſes auec le principal pour en faire apparoir, & en iugeãt icelluy par meſme moyen y eſtre faict droict. Ce que nous

[a] *In l. poſtquam luti m prima lectura. C. de pact. l. fratri C. de tranſact.*

[b] *Bart. in l. non poſſe quam ff. de iureiur. & inſt. fin. C. de edict. D. Hadria. tol. & l. cum quærebatur ff. Iudic. ſol. Steph. Auſſr. in deciſ. capel. Thol quæſt. 67. in ſty l. Parl. tit de excep. § ité excep. præſcriptionis.*
[c] *Felin. in c. ſignificauer. ext. de teſtib.*
[d] *D. Duret ſur l'Edict.*

auons touſiours eſtimé proceder, & auoir eſté rapporté, & fort iuſtement à noſtre vſage, d'vne doctrine d'Accurſe, qui gloſant ce qu'Vlpian auoit dict du ſerment en ces mots: [c] *Nam poſteaquam iuratũ eſt denegatur actio, aut ſi controuerſia erit, i. ſi ambigitur an iuſiurandum datum ſit, exceptioni locus eſt. Exceptioni (ait Accurſius) ſcilicet iuriſiurandi, admiſſo interim actore propter ambiguitatẽ, donec reus probet ſe iuraſſe. Vel dic exceptioni, i. replicationi, ſed cùm nihil ponat qui replicat, non probabit, ſed qui excipit* A quoy ſe peut rapporter ce que Bartole ailleurs [f] traicte & conſeille. Et Budee [g] en allegue de Ciceron ſur les Pandectes du Droict en quelque part conformémẽt à ce que ladite Cour en a touſiours fait & iugé, & depuis retenu pour l'article que deſſus procedant à la publication & verification dudit Edict.

[c] *L. 9. ff. de iureiur. & ibi gloſa.*

[f] *In l. exception. C. de probat.*

[g] *In l. 2. ff. de orig. iur.*

CHAPITRE LXVII.

1 *L'Ordonnance portant qu'en toutes matieres, où il faudroit faire preuue par teſmoins de la valeur de quelque choſe, parties ſeroient tenue conuenir d'experts, & à ce cognoiſſans, expliquee auec les retentions & modifications de ladite Cour ſur icelle, & ſuiuant leſquelles elle a accouſtumé proceder & regler les parties ordinairement.*

IL y a vn autre article, ſçauoir le 162. a la verification duquel pareillement ladite Cour a faicte la meſme modification & reſeruation que deſſus, ſçauoir d'y pourtuoir par elle ſuiuant les occurrences comme elle auoit accouſtumé, & que les circonſtances du fait pour rendre à vn chacun ce que luy appartient le pourroient & ſçauroient requerir & deſirer. L'article ſuſdit en
» ſes termes: Doreſnauant en toutes matieres où il ſe-
» ra queſtion d'informer & faire preuue par teſmoins
» de la valeur de quelque choſe, ſeront tenues les
» parties d'vne part & d'autre conuenir de gens
» experts & à ce cognoiſſans: Et à faute d'en
» conuenir en ſeront nommez d'office par les Iuges,
» pour eſtimer & éualluer leſdites choſes, & en ren-
» dre raiſon ſans autrement les appoincter a informer
» & faire enqueſte, ſauf quant aux autres faicts qui
» ſerõt deſduits au procez de les receuoir à faire telle
» preuue par teſmoins qu'ils verront bon eſtre. Iuſ-
ques icy ledit article, qui contient en ſoy ce que de droict vient a eſtre obſerué pour l'eſtimation de la valeur des meubles qui ſont en nature, & des immeubles au Soleil: quant a l'eſtimation du temps preſent, pour le regard deſquels Bartole en quelque part [a] a donné le moyen pour prouuer & verifier la valeur, ſingulierement pour leſdits immeubles que le Iuge ſe tranſporte ſur les lieux, voye en quel eſtat ils ſont, en dreſſe ſon procez verbal, puis y aye eſgard: & non content de ce qu'il trouue deux bons appretiateurs, leur face preſter le ſerment, [b] commãde d'en faire la viſite pour en faire rapport, ou bien & qui eſt plus aſſeure, & à quoy ledit article ſe rapporte cõme les parties plaidantes en nommer chacune vne ou deux, & vn par deſſus pour les accorder en leur rapport, [c] autrement en defaut de ce qu'il les prendra d'office, & leur fera preſter ſerment de fidellement rapporter ſelon l'art en leur loyauté & conſcience, le prix & valeur des choſes contentieuſes, le dommage donné, les reparations neceſſaires, & combien elles ont peu couſter a remettre: & ainſi des autres differens qui peuuent ſuruenir ſur l'eſtimatiõ. La practique de ce que deſſus prinſe & retiree de la Theorique du Droict Ciuil, [d] par lequel en defaut des parties, & à faute d'en conuenir comme nommément eſt porté par leſdits articles. *Iudex ipſe authoritate propria (ex officio dicunt) ad rei æſtimationem procedere poteſt, rei qualitatibus diligentiſſimè examinatis, oculis ſuis ſubiectis etiam locis, arbitris iudicaturis ad hoc vocatis (expertes appellãte)* [e] *Vbicumque enim de æſtimatione non liquet, ad iudicem pertinet eam determinare, vt arbitris ſuperioribus adhibitis tanquam materia ab Architectis, definiatur:* [f] *Quia & Iudex, vt dicunt, multa ſupplere vel in facto poteſt,* [g] *maximè ſi hoc poſtulatũ fuerit, imo & officiales ſuos quos appellãt mittere ad res vendendas ac æſtimandas etiã poſt publicationẽ & dilectis teſtificata cauſa:* Ainſi que diſoit vn de nos docteurs. [h] Duquel pour eſtre mieux cogneu & entendu, ie n'ay voulu chãger les termes: mais tout cela & autres lieux sẽblables & cõmuns ſe rapportoient, & pouuoient auoir quelque vſage pour en tirer ce qu'on deſiroit, & a quoy on tendoit, pour leſtimation des meubles en l'eſtat ou eſtimation des immeubles au temps preſent, pour eſdits cas les differents sẽbler plus ſubiets à eſtre decis par iugemẽt, experience que par teſmoignages, y eſtãt par conſequent quaſi neceſſaire y appeller des experts pour faire l'appretiation: Cõme auſſi quand il eſt queſtiõ des achapts & reſtitutions enuers iceux a faire, eu eſgard au temps du contract, ainſi qu'en la reſciſion que deſſus pour deception d'outre-moitie de iuſte prix, en cas ſeulement, ou par les preuues principales, auſquelles les parties auparauãt par vn appointement de cõtraires doiuẽt eſtre receuës, les droicts des parties ſeroient autant incertains que deuant, ou pour le moins fort douteux & ambigus: car c'eſt alors qu'on doit auoir recours à ce que deſſus eſt dit deuoir eſtre fait par l'office du Iuge ſuiuant ladite Ord. & article d'icelle ſuſdit, cõme a vn remede ſubſidiaire & extraordinaire: ainſi que ladite Cour de tout tẽps a accouſtumé de faire & fait encores, & ſi exactement que quelque temps apres la publicatiõ dudit Edict & article ſuſdit, auec la modificatiõ d'iceluy ſur noſtre rapport en certaine inſtance de reſciſion de contract fondee ſur ladite leſion d'outre-moitié, le jugemẽt d'icelle par les preiugez precedẽs eſtant ſur le poinct d'vn appointemẽt de contraires à conceuoir en la forme ordinaire & accouſtumee: nous ayans ſuiuy vne partie de Meſſieurs y opinãs, qui eſtoient de cét aduis, ſans rien changer du ſtyle precedent & ordinaire: l'autre partie des ſuſdits Seigneurs auroit eſté d'aduis d'y adiouſter & cumuler le remede de l'article de ladite Ord. & ſe faiſãt dãs le delay donné a articuler & prouuer par les parties reſpectiuement, ordonner que pour l'eſtimation & valeur au temps du contract accorderoict reſpectiuement experts a ce ſçachans & cognoiſſans par deuant le Cõmiſſaire qui ſeroit par la Cour deputé, autrement par luy en ſeroient prins d'office: Ce que Meſſieurs de la premiere opinion, que nous auions, comme eſt dit, ſuiuis, trouuerent non ſeulement nouueau, comme il eſtoit, mais encore eſtrange: qui fut cauſe ſans entrer en autre deliberation, quant à ce, que par l'vnique voix de tous, la grand' Chambre en fut conſultee, où ſeu Monſieur Maynial & nous à ces fins deputez eſtans entrez, le fait de noſtre conſultation declaré, y preſidant ſeu Monſieur le Preſident Daffis, nous fut reſpondu: que par l'article de ladite Ordonnance, ladite Cour ne s'eſtoit departie des iugemens anciens

[a] *In l. pretia §. nonnũquam ff. ad leg. Falcid.*

[b] *L. hac edictali §. mobilium C. de ſecund. nupt.*

[c] *Arg. l. ſi vnus § penult. ff. de recept. arb.*

[d] *L. ſi interruptione, §. fi. ff. ſi. regũd. iunct. l. fin. in fi. C. de iur. domin. impetr.*

[e] *Arg. l. ſi quod ex Pamphila. cum ibi notat. ff. de*

[h] *Bald. in l. 2. C. de reſcind. vẽd. dict. authoritate qua ſupra & eius quod dicit Azo ponere in ſumm. C. ad leg. Aquil.*

ciens & ordinaires s'eſtant reſerué nommément pour ce regard d'en iuger cõme elle auoit touſiours accouſtumé: & qu'il ſe failloit bien garder en ordonnant l'appoinctemẽt de contrarieté en telles & ſemblables matieres y conioindre le reglement des experts porté par ledit article que la Cour n'auoit iamais ordonné, que ſubſidiairement és cas ou ſemblables que deſſus, leſquels ſuruenans on y pourroit reuenir touſiours ſans les cumuler autrement enſemble, où il ſeroit de beſoin pour le bien & ſoulagement des parties. Comme fut quelque temps apres & en la meſme grand' Chambre à vne ſeance de guet où nous eſtions opinans au rapport de feu Monſieur Sabatier, Seigneur de la Bourgade, en vn procez ſur la matiere que deſſus, où les teſmoins du demandeur & impetrant en reſciſion depoſoient preſque tous d'vn meſme accord, les biens dont eſtoit queſtion auoir vallu communémet au temps du contract mil liures & plus, l'achapt n'en eſtant que de cinq cens, & ceux du deffendeur au contraire huict cens, les vns, les autres, & plus haut huict cens cinquante, & non d'auantage. Sur le jugemẽt duquel l'on n'euſt auctun eſgard à ce mot, *& plus*, pour l'excez de la moitié d'iuſte prix, *quia cum alias modus expreſſus non ſufficeret,* [1] *quæres pluris erat vtique tanti erat.* Et par Arreſt fut ordonné qu'auant dire droict les parties accorderoient d'experts aux fins & ſuiuant ledit article, auquel par ce moyen on euſt recours ſubſidiairement. Et ainſi depuis touſiours nous l'auons veu iuger & practiquer en ladite Cour, vraye protectrice & conſeruatrice du droict eſcrit, eſtant qu'il doit & peut eſtre receu en noſtre France, à la protection & manutention de l'Eſtat & ſalut publique.

[1] *L. cũ furti ff. de in litẽ iurand.*

CHAPITRE LXVIII.

1 *Les dix ans de l'Ordonnance du feu Roy Loys, és ventes à pacte de rachapt commencent à courir du temps du cõtract principal, & non dudit pacte du rachapt finy.*

1 NOus auons parlé cy-deſſus de l'Ordonn. du Roy Loys XII. art. 46. des publices 1512. concernant les majeu & par laquelle toutes reſciſiõs de contracts, diſtraicts, ou autres actes quelconques fondez ſur le dol & fraude, circonuention crainte, violence ou deception d'outre moitié de iuſte prix, ſe preſcriuent par le temps de dix ans continuels à compter du iour que leſdits contracts, diſtraicts ou autres actes auront eſté faits, & que la cauſe de crainte, violence, ou autre choſe legitime empeſchant de droict, ou de fait la pourſuitte deſdites reſciſions ceſſera: La difficulté ſur ce a eſté de quel iour és contracts de vente faits auec pacte de racha[illegible], leſdits dix ans commenceront à courir ou du iour du contract, premier & principal, ou du iour du pacte de rachapt finy, & ſembleroit du iour d'iceluy pacte expiré, du texte meſme de ladite Ordonnance, qui parle nommément par le laps de dix ans continuels: Ceſte diction, *Par* equipolant à la Latine, *Per, quæ ſic poſita, denotat temporis continuationem & perfectionem.* [a] Et encores apres a compter du iour deſdits contracts & actes faicts, *Et ſic à die pacti finiti, quia tunc cenſetur contractus factus quando habet perfectionem*: [b] Singulierement pour le regard dudict pacte de rachapt qui eſt conditionnel, & comme vne paction inherente au contract & faiſant part d'iceluy, meſme du prix, par ce que ſans icelle on pourroit vendre d'auantage: [c] De telle façon que l'achepteur en eſt Seigneur perpetuel, & comme on dict incommutable, ſinon apres la faculté de rachepter expiree: *Ita vt cùm tum demum elapſo tempore id redimendum dato, quæ fiduciaria erat, pura fiat venditio,* [d] *non immerito à tempore conditionis, temporeque confirmationis hæc tempora labentur*: Et en cette opinion a eſté Monſieur Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, [e] laquelle nonobſtant, & tout ce que peut eſtre amené pour icelle, que Monſieur du Val en ſon traicté des choſes doureuſes n'a oublié: ou bien pour le ſouſtenement des Couſtumes qui en matiere de retraict lignager content l'an & iour pour retraire du iour du pacte de rachapt expiré & terminé, l'opinion contraire a preualu, pour autant qu'vne vente à pacte de rachapt eſt cenſee & eſtimee, & faicte & parfaite du iour d'icelle: *Neque vllo modo conditionalis cenſetur quamuis ſub conditione reſolui poſsit.* [g] *Neque ideo minus quid noſtrũ eſſe vindicabimus, quod abire a nobis dominium ſperatur, ſi conditio legati, vel libertatis extiterit:* [h] *Et quamuis conditionalis eſſet: interim de iure ſubſiſtens, ſicque perfecta, de conditionis euentu nihil curaretur,* [i] *quia nedum traditionis tempus, ſed & cauſa antiquior traditionis quæ bonam fidem habuit, inſpici debet*: Et ainſi ladite Cour de Tholoſe a accouſtumé de iuger: & de meſmes celle de Bordeaux par pluſieurs preiugez que nous en auons veuz: Bien que par couſtume eſcrite au païs de Bordelois il ſoit dit & gardé autrement, & pour la premiere opinion, pour le regard de l'an & iour du retraict lignager ladite couſtume y pouruõyant expreſſément quant à ce, & comme parlant de ſoy-meſme.

[a] *L. vrbana §. permocta. ff. de ver. ſignificat.*
[b] *L. ſi appell. §. opera §. de verb. ſignif. l. 2. §. verſũ ff. de in rem verſ.*
[c] *L. iuris gentiũ §. 1. ff. de pact. l. pacta cõuẽta. l. fũdi partẽ ff. de cõtr. empt. & vend. Cyn. Bar. & alij in l. inter maiores C. de inoff. teſta.*
[d] *L. §. annus autẽ. ff. quand. act. de pecul. eſt annal. l. tali facta ff. de iur. dot. l. cũ notiſſimi §. illud autem C. de præſcript. 30. vel 40. an. l. ſi duob. §. vẽdidi tibi. l. intra quatuor. §. quadrièn in fi. ff. de diuer. & temp. præſcr.*
[e] *In tract. de reſc. art. vnic. gloſ. 19 n. 1. & 21. nu. 1.*
[f] *Arnald. Forr. in cõſuet. Burg. tit. de retract. §. 12.*
[g] *L. 2. C. de pa. int. emp. & vend.*
[h] *& quæ ibi not. l. 2. ff. de in diem addict. l. 1. ff. de leg. commiſſ.*
[i] *L. nõ ideo minus ff. de rei vẽdicat.*

CHAPITRE LXIX.

1 *Par la reſolution du contract de vente pour ladite reſtitution d'outre-moitié de iuſte prix, tous engagemens, hypothecques & autres charges impoſees par l'achepteur depuis la vente iuſques à ladite reſolution effectuelle, & auant icelle viennent à ſe reſoudre ſans charger aucunement le vendeur, ny autrement en aucune ſorte luy preiudicier.*

L'Achepteur de certains biens les ſauoit engagez & encores chargez de eruitude d'aller & venir, paſſer & repaſſer à pied & à cheual à quelque ſien voiſin: depuis le vendeur a recours à reſciſion de la vente, comme en icelle leſé d'outre moitié de iuſte prix, tellement preſſe l'achepteur qu'il le faict condamner a luy en faire reuente en le rembourſant de sõ principal & loyaux couſts, ſi mieux n'aymoit ſuppleer a iceluy vendeur le iuſte prix tel qu'il eſtoit porté & liquidé par la meſme ſentence, par les actes du procez, & ſur la liquidation ne s'en pouuant bonnement accorder de partie à partie, quand ſe vient à l'execution, ledit achepteur choiſit de prendre ſon prix & ſes loyaux couſts, & rendre leſdits biens au vendeur qui s'attendoit au ſupplément du iuſte prix, tellement que le rembourſement faict à l'achepteur, quitte au vendeur la poſſeſſion des biens qui luy auoient eſté par luy vendus: mais le

[k] *L. iuſto errore §. cõſtat. cũ ſeq. ff. de vſuc.*

ſuſdit voiſin ſon Creancier s'oppoſe à l'execution du iugement & conclud que leſdits biens ſoient declarez affectez & hypothequez pour la ſomme de cinquante eſcus que l'achepteur depuis ſon achapt auoit emprunté de luy & aſſignee ſur leſdits biens : & qu'au demeurant iceux demeurent chargez de la ſeruitude par le meſme achepteur impoſee pour aller & venir, paſſer & repaſſer à pied & à cheual eſdits biens & lieux deſignez pour le ſeruice d'autres biens que ledit voiſin y auoit prés & joignant. Et ce d'autant que ledit achepteur ſans contrainćte aucune de ſon gré, pure, franche & liberale volonté auoit quitté leſdits biens par luy acquis & depuis obligez, aſſujetis : [a] Leſquels toutesfois il pouuoit retenir en ſuppleãt le iuſte prix, le tout pour le fraudet de ſa debte & ſeruitude. A quoy reſpondoit ledit vendeur qu'il eſtoit rentré dans ſes biens auec le meſme droict & cauſe qu'il auoit au temps de la vendition qu'il en auoit faicte, & telle eſtoit la nature de la reſtitution. [b] Et qu'il n'auoit contracté ny quaſi contracté auec le ſuſdit qui pouuoit auoir ſon recours contre celuy à qui il auoit eu affaire, duquel il n'auoit droit ny cauſe, ains de luy ſeul qui auoit par Iuſtice fait cõtraindre à ce ledit achepteur : & lequel bien qu'eſt la faculté du ſupplémẽt du iuſte prix, ne peut pour cela eſtre cenſé vendeur volontaire : car peut-eſtre il n'auoit pas l'argent pour ce faire, par ainſi il en a deſia comme cõtrainct faict reſtitution, [c] & par ce moyen n'auoit lieu ce qui eſt dit ailleurs, [d] vn debiteur ne pouuoir ſoit alienant entre vifs, teſtant ou autrement diſpoſant, empirer la condition de ſon creancier ny preiudicier à ſes hypothecques : Pour-autant que l'euiction qui luy en a eſté faicte a eſté par authorité & benefice de la loy, auquel cas eſt certain, *Reſoluto iure dantis, reſolui ius accipientis* : [e] Ioint auſſi que ſi ledit creancier ſe doutoit ne pouuoir eſtre indemniſé d'ailleurs par ledit achepteur ſon debiteur, il pouuoit eſtre interuenu au procez pour ſuppleer le iuſte prix, & s'il ne l'a ſuppleé (comme il pouuoit) le vendeur reſtitué n'en a que faire : parce qu'il n'auroit vſé que du droit qui luy eſtoit attribué par le benefice de la loy, de laquelle ne s'eſtant aydé pour ledit ſupplément iceluy creancier en doit à bonne raiſon porter la coulpe, *cùm damnum quod quis ſua culpa ſentit, ſibi debeat non alijs imputare* : [f] Et ainſi à noſtre rapport fut iugé *tacito tamen ſenatuscõſulto*, par vn appoinctement de contraires d'vn du Puis contre de Bucan, 1581. le creancier y nommé ayant mis des faicts pertinens contre le vendeur, par leſquels eſtans verifiez, iceluy vendeur auoit contracté ou quaſi contracté auec luy, & s'en eſtoit rendu comme reſponſable ſur les biens dont eſtoit queſtion pour ce regard. Depuis i'ay veu Charondas [g] traictant ceſte queſtion, & ſoubſcrire a l'opinion que deſſus par les meſmes & principales raiſõs ſuſdites.

[a] *Ex notat. Bar. & aliorum in l. ſi res quib. mod. pig. vel hypoth. ſoluit. vt in l. qui balneum ff. qui pot. in pig. hab.*

[b] *L. quod ſi minor. parag. reſtit. ff. de minorib.*

[c] *Anton. Negusãt. in tract. de pign. & hyp. in 5. part n. 43. primi mib.*

[d] *Inl. debitorẽ C. de pignor. l. ſi debitor. C. de diſtract. pignor.*

[e] *L. lex vectigalis fundo. ff. de pign. Bald. Salicet. & Alex. ind. l. 1. C. de reſc. vend.*

[f] *L. dãnũ. ff. de reg. iur.*

[g] *En ſes ſiẽs Reſp. liu. 6. ch. 48.*

CHAPITRE LXX.

1 *Les creanciers du viuant de leur debiteur n'ayans autre moyen de ſe faire payer, peuuent dans le temps de l'Ordonnance vſer dudit remede d'outre-moitié contre l'achepteur de leur debiteur* de iure creditorum.

2 *Arreſt du Parlement de Paris ſur ce fort notable.*

1 NOus auons dit cy-deſſus que le creancier pouuoit interuenir au procez pour ſuppleer le iuſte prix. Le doute à preſent pourroit eſtre, ſi à ce inſiſtant le vendeur qui eſtoit en cauſe, celuy creancier euſt eſté de droict receuable. Surquoy n'y auroit eu en l'hypotheſe grande difficulté : par ce qu'iceluy vendeur n'auoit intereſt de qui il fuſt payé du ſupplément, pourueu qu'il en fuſt ſatisfait, & que par ce moyen le creancier conſeruoit ſes droicts, enſemble dudit achepteur, qui auoit moins d'occaſion de s'en plaindre, pour & à ſa deſcharge & aduantage ſa condition par ceſte voye eſtre faite meilleure. La difficulté ſeroit pour le regard des creanciers, ſi voyans leur debiteur decedé ſans heritiers qui leur eſtoit redeuable en grandes ſommes par cedules recognuës & verifiees, toutesfois du viuant de leur debiteur, n'ayãs autre moyen de ſe faire payer peuuent dans le temps de l'Ordonnance s'addreſſer cõtre celuy qui auoit achepté vn heritage de leur debteur deux mil liures, lequel en valoit toutesfois quatre mil cinq cens : & ce depuis leſdites cedules, mais auparauant la recognoiſſance d'icelles, qui n'auroit porté hypotheque que depuis ladite vendition, & à ces fins obtenir lettres Royaux en reſciſion ou ſupplément du iuſte prix, duquel la deception ſeroit clairement & deuëment verifiee. A quoy ſembleroit l'achepteur auoir pertinentes fins de non receuoir, pource que la reſtitution n'eſt octroyee qu'au vendeur ou à ſes heritiers & ſucceſſeurs vniuerſels. [a] Et en cas de fraude ſi aucune en eſtoit contre leſdits creanciers pretenduë, leur eſt ſeulement loiſible ſe pourueoir par action reuocatoire ſuiuant le remede du Droict, [b] qui n'y pourroit eſchoir pour n'en y auoir point : & moins que l'achepteur en ſoit participant comme il eſt requis : Mais ſur ce leſdits creanciers pourroient repliquer, que la fraude y eſtoit fort vray-ſemblable, & telle que peut eſtre ſuffiſante pour priuer l'achepteur du prix, bien qu'il n'en ſoit participant. [c] Et cela encores ceſſant, d'autant qu'il y fraude en la choſe, ils ſe peuuent ayder du droict de leur debteur pour recouurer payement de leur debte, en & ſur les biens qu'il tenoit & poſſedoit au temps qu'il s'en obligea enuers eux, [d] *quoniam qui creditores habere ſe ſcit & vniuerſa bona alienauit, quamuis non propoſitum conſilium fraudandi habuiſſe : intelligendus eſt tamen fraudandorum creditorum conſilium habuiſſe & meritò.* Car d'où penſe-il payer & ſatisfaire à ſes creãciers, alienãt tout ſans ſoy rien reſeruer ? Qui eſt le poinct de cette queſtion quand ne ſe trouue que le debteur ait laiſſé autres heritages & biens immeubles, & qu'il appert de l'enorme leſion & deceptiõ d'outre-moitié de iuſte prix : Auquel cas & leſdits creanciers n'ayans moyen d'y proceder par autre voye, & ſans rendre le prix à l'achepteur, pour autant que leur hypothecque n'eſt precedente la vendition, par quelle raiſon ce remede ſubſidiaire leur pourroit eſtre deſnié ? Ce que la Cour de Tholoſe n'a iamais fait & refuſé *iure creditoris* qu'on appelle en icelle, dont eſt faict mention nommément *in fiſco aduerſus minores*. En la Conſtitution deſdits Empereurs Diocletian & Maximian cotté [e] à la marge, où ſe rapportent auſſi les banniſſemens & ſaiſies qu'on fait ordinairement à la requeſte des creanciers des debtes & droicts de leurs debteurs, prinſes auſſi comme aucuns ont penſé de la theorie [f] du Droict Ciuil, & ainſi fut par ladite Cour en preiugeant arreſté, bien que par interlocutoire portant inſtructiue de la cauſe des creanciers & achepteurs à noſtre rapport au mois de Iuillet mil cinq cens nonante & trois, entre Ydriard, contre

[a] *C. l. 2. l. non ſolũ ff. de in int. reſtit. min. in fin. ff. de minorib.*

[b] *Tit. de ijs quæ in fraud. cred.*

[c] *L. ſi debitor. l. ex his ff. eod.*

[d] *L. omnes §. 1. eod.*

[e] *L. edicto. 3. C. ſi aduerſus fiſc. & alibi ſæpius*

[f] *In l. fin. ff. de leg. commiſſ. & ex rubr. quãdo fiſcus vel prin. debitor. ſui debi.*

contre Buiſſon, Burolles & autres au procez nommez. Et depuis ie ne veux diſſimuler auoir veu auſſi la queſtion deciſe & exactement traictú par Charondas [g] en ſes Reſponſes, où il met vn Arreſt conforme en effect au ſuſdit preiugé, de la Cour de Parlement à Paris du cinquieſme Mars mil cinq cens cinquante huict: Par lequel les creanciers ſuſdits auoient eſté declarez bien receuables: & ordonné que l'achepteur ſupléera le iuſte prix, ſi mieux il n'ayme payer aux creãciers les ſommes à eux deuës ou quitter les biens vendus, en luy rendant le prix par luy payé, pour iceux eſtre vendus & adiugez par decret en l'acquit des debtes du deffunct vendeur auec le curateur à ſa ſucceſſion vacante: Ce ſont les termes de l'Arreſt que ie n'ay voulu obmettre icy, pour n'en auoir veu de ſemblables, à prononcer en diffinitiue.

g *Liu. 9. ch. 25.*

CHAPITRE LXXI.

1 *Curateur donné aux biens vacquants ne peut contracter obligation vallable au preiudice d'iceux, & hors des termes de ſa charge.*

2 *En l'hypotheſe narree à l'endroit d'vn priué & particulier ayant vendu ſon propre bien: à la charge de le faire adiuger par decret a eſté dict au contraire, qu'au ſuſdit curateur pour ſadicte charge, & en ce faiſant tel priué & particulier vendeur forclos du remede de reſtitution, pour la leſion d'outre moitié du iuſte prix.*

1 VN Curateur donné aux biens vacans mis en generale diſtribution auoit accordé à vn tiers & creancier du defunct, bien que de petite ſomme de luy baillet & faire iouyr de la maiſon du deffunct fort grande, belle & bien baſtie dans vne ville du reſſort pour & moyennant le prix de mil eſcus, à la charge toutesfois de faire adiuger ladite maiſon par decret, pour la ſeureté dudit achepteur, & purgation des hypothecques. Ce qui auroit eſté faict, par procedure ſeparee & à part, & le decret executé & le reſte deſdits biens en l'inſtance principale de ladite diſtribution ne ſuffiſant de beaucoup pour ledit payement des debtes, quelques-vns des derniers creanciers demandent que ſans auoir eſgard audit decret ſur ladite maiſon interuenu par colluſion de l'adiudicataire auec le curateur, & pluſtoſt par forme d'aſſeurance pour celuy qui là s'eſtoit faict decreter, que pour deſcharge deſdits biens, augmentation des deniers d'iceux: pour le payement des creãciers, ladite maiſon fut derechef expoſee en criees & adiugee au plus offrant & dernier encheriſſeur, apres pluſieurs conteſtations ayant eſté ainſi ordonné, ladite maiſon ſe trouue encherie à deux mille & tant d'eſcus, qui eſtoit vne moitié & d'auantage plus que le prix qui en auoit eſté accordé auec ledit curateur par le premier adiudicataire, lequel ſommant le curateur de parole pour luy faire valoir ſon decret ſuiuant la vente auparauant accordé auec luy. Le curateur replique qu'il n'eſtoit que curateur, & ne pouuoit en cela eſtre obligé hors les termes de ſa charge: & que par les dernieres encheres paroiſſoit qu'il y auoit leſion d'outre-moitié de iuſte prix, laquelle ne pouuoit mieux eſtre prouuee ny verifiee que par les licitations qui en auoient eſté faites, & que luy-meſmes auroit de bien prés ſuiuies: par leſquelles raiſons ce premier adiudicaire ſe voyant demy vaincu entre en fait des reparations qu'il y auoit employé depuis l'execution du decret, & ſur leſquelles les dernieres encheres auoient eſté faites, qui doiuent eſtre prealablement rembourſees, voire diſtraictes à ſon profit ſur les ſommes auſquelles auoit eſté en dernier lieu ſuſdit a ladite maiſon. Surquoy ſi le curateur euſt eſté autre que ſa qualité ne portoit, & qu'il euſt eſté vn priué & particulier, ayant vendu ſon propre bien à ladite charge, & pour l'aſſeurance parfaite de l'achepteur, lequel en pourſuiuant le decret apres euſt enchery a telle ſomme qu'elle euſt excedé la ſomme premiere accordee, iuſqu'à leſion d'outre moitié du iuſte prix: & à la charge des fraiz de criees qui ſont encore partie du prix: & pour cette occaſion iceluy vendeur euſt voulu recourir au remede que deſſus en obtenant lettres Royaux au cas requis, n'euſt eſté iceluy receuable, & moins peu contraindre ledit achepteur & adiudicataire à la conſignation de la ſomme à laquelle il auoit pourſuiuant ledit decret enchery, deduction faite du prix premier accordé, qu'il auoit receu ſuiuant ledit contract de vendition & ſans auoir eſgard à iceluy: ainſi Charondas en a traité en ſes Reſponſes [a] où il amene vn Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, confirmatif d'vne ſienne ſentence, par laquelle auoit eſté dict que ſans auoir eſgard aux lettres Royaux par le vendeur obtenues, l'acheteur ſeroit abſous, en tant que touchoit iceluy vendeur de la conſignation par luy requiſe de plus grande ſomme que l'accordee pour le prix de la vente, ſans preiudice toutesfois aux oppoſans à l'adiudication par decret de pourſuiure ſuiuant iceluy ladicte conſignation, tant parce qu'en ce cas, telle deception d'outre moitié n'eſtoit conſiderable, les encheres ſe faiſant ſouuent aux decrets *colore licitationis*, [b] auec telles ardentes affections & precipitations, que des adiudications ainſi faictes ne faut attendre ny eſperer le iuſte prix des choſes, que parce auſſi que la charge & condition que deſſus de faire adiuger par decret emporte quant & ſoy vn euenement incertain, d'autant qu'il ſe peut faire que les biens vendus ne ſeront adiugés à ſi haut prix qu'il auroit eſté conuenu par le contract de vendition, la diſpoſition de droit, quant à ladite leſion d'outre moitié, ayant lieu ſeulement en vendition volontaire: Mais, quant au fait que deſſus pour le regard dudit curateur il n'y pouuoit autre choſe faire: & le decret reſerué par luy en ladicte qualité concernoit pluſtoſt ſon deuoir & ſa charge que l'aſſeurance dont a eſté parlé cy deſſus de l'acheteur. Ioint meſmement, qu'és meſmes termes du faict d'vn particulier ayant vendu à la charge que deſſus, par ledit Arreſt qui s'en ſeroit enſuiuy de ladite Cour à Paris & reſeruation en icelle miſe, les autres creanciers euſſent touſiours fait conſigner la ſomme encherie non ſeulement par ledict premier acheteur, mais par autres qui y auroient ſurdit qui auroit eſté cauſe que ladite Cour de Tholoſe par Arreſt donné à noſtre rapport ſur la diſtribution generale des biens de feu Maiſtre Vrbain Lombart Secretain de Rodes, entre le Syndic du Chapitre dudit Rodes contre Reſſegnier Gorrauy, & autres du mois de May 1590. auroit ordonné

a *Liu. 3. ch. 2.*

b *L. Licitatio. ff. de public. & vectigal.*

que ladite maiſon ſeroit derechef expoſee en vente, auec les autres biens dudit feu Lombard, & des deniers prouenans d'icelle, les reparations ſatisfaictes premierement au profit de celuy qui les auroit fournies, au prealable liquidées & eſtimees par experts comme auroit eſté fait, & le decret depuis adiugé par autre Arreſt auſſi a noſtre rapport du 4. dudict mois de May 1593.

CHAPITRE LXXII.

1 *Contracts feintz & ſimulez en fraude doiuent retourner contre leurs autheurs, en ayant eſgard à ce que vrayement a eſté faict & contracté par les parties, qui ſe veriſie par l'execution finale & effectuelle de ce qu'apres s'en ſeroit enſuiuy.*

2 *La reſtitution du chef de leſion faulte prealablement & auant toute œuure, ramenable à execution de telle ſorte que chacun ſoit remis en ſes premiers entiers droicts, poſſeſſions & ſaiſines.*

3 *La nullité peut eſtre pourſuiuie iuſques à trente ans, ayant la pourſuitte d'icelle telle faueur, que de viure & durer iuſques-là.*

CE que nous auons dit cy deſſus des ventes ſubiectes à reſtitution au moyen de la leſion d'outre moitié, & venans quant à ceſ impetrans & demandeurs dans le temps ſuſdits prefix par les Ordonnances, ne peut eſtre euité ne fraudé par deguiſemẽt, ou ſimulatiõ des cõtracts, ſoit de perſonne à perſonne, de choſe à choſe, de contract a cõtract qu'on appelle: car en quelque cas des ſuſdits, qu'il puiſſe interuenir ſur la forme du contract qui veritablement eſt traicté, conuenu & accordé entre les parties. *vt puta cùm aliud agitur, aliud ſimulatur,* [a] *negotij veritas fictioni prænalet, & plus valet quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur:* [b] En telle ſorte que ſans auoir eſgard en ce qui ſe trouue eſcrit, la verité de l'acte touſiours demeure, à la nature duquel ſuiuant ce qui eſt preſcript du Droict, il faudra neceſſairement ſe rapporter: Comme par exemple fort commun & ordinaire en ce temps, quand apres vne vente accordee on la faict paſſer par eſchanges pour frauder le ſeigneur direct de ſes droicts, comme en l'hypotheſe de Charondas iugee par Arreſt de la Cour de Paris par luy allegué: [c] ou bien pour tromper le lignagier du retraict couſtumier ès biens du pays où la couſtume a lieu, & tout incontinent ou peu de tẽps apres les biens eſchangez que l'acheteur baille en contr'eſchange ſont recouurez pour le vray prix de la vente accordee par l'achèteur meſme ou autre perſonne par luy interpoſee, les autres biens demeurans vrayement vendus par ce moyen à iceluy acheteur, pour le meſme prix qui ne reuient qu'a l'effect & execution de ce que veritablement a eſté faict & paſſé entre parties, qui ne tendoient qu'acheter & vendre, & à meſme but que le mary, *qui cùm animum vendendi non haberet, idcirco venditionem commentus ſit, vt donaret* [d] *aut vxori donationis cauſarem vilìore pretio addixerat, & in id pretium creditori ſuo vxorem delegauerat.* Ou bien de ceux qui ordinairement font paſſer vne hypothecque à titre d'achat [f] pour ſous couleur d'vn pacte de rachat gaigner ce pendant les fruits, auſquels cas & ſemblables tous tels actes & contracts feints, deſguiſez & ſimulez en fraude, icelle fraude doit retourner contre le fraudeur, & n'eſtre eu eſgard qu'à ce qui vrayement a eſté faict & contracté par les parties, qui ſe verifie & monſtre oculairement par l'execution finale & effectuelle de ce qui s'en eſt enſuiuy. Par ainſi comme deuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Marthel procez euſt eſté intẽté entre Bernard Vernhols Bourgeois de la ville de S. Ceré impetrant lettres Royaux, en ceſſation des contracts d'vne part, & François les Fargues & Mathurine de Caſſanhol mariez deffendeurs d'autre: Sur ce que ledit impetrant diſoit luy auoir appartenu & aux ſiens certains biens qu'il confrontoit & deſignoit dans la paroiſſe d'Authoyre, & leſquels eſtoient en l'an 1558. auparauãt & apres de valeur à commune eſtimation de huict a neuf cens liures & plus, & au tẽps de l'introduction dudit procés de plus grand valeur, feu M. Iean Caſſanhol auroit trouué moyen pour les faire tomber entre ſes mains de l'induire ſous couleur de quelque feinct eſchange paſſé en l'an 1558. & le vingt deuxieſme Ianuier auec vne piece de vigne qu'il confrontoit, luy laiſſer les ſuſdits biens, mettant en faict qu'icelle vigne baillee par ledit feu Caſſanhol en contr'eſchange tant au temps dudit deſguiſé eſchange, qu'auparauant & de tout temps eſtoit & appartenoit comme faiſoit encores à luy ſuſdit impetrant, de laquelle luy & les ſiens auroient touſiours iouy paiſiblement de valeur de plus de quinze cens liures a commune eſtimation au temps dudit eſchange auparauant & apres: Dont à raiſon de ce s'eſtant trouué ledit demandeur fraudé, & leſé: ioinct que ledict pretendu eſchange n'eſtoit qu'vn acte preſuppoſé & frauduleux, il auroit obtenu leſdictes lettres, tant en caſſation & reſciſion dudit contract d'eſchange que d'vne vente qu'il auroit depuis faicte audict Caſſanhol de ladicte piece de vigne: au moyen deſquelles leſdicts mariez adiournez ledict Caſſanhol eſtant au lieu & droict dudict feu Caſſanhol ſon pere, ledit impetrant auroit conclud pertinemmẽt a la ciuilité & entherinement deſdites lettres auec offre de rendre auſdicts defendeurs le prix qu'ils feroient apparoir auoir eu & receu reallement par ladite vente, ſi mieux il n'aymoient ſuppleer le iuſte prix deſdicts biens baillez audit feu Caſſanhol en eſchange pour ladite vigne. A quoy leſdicts defendeurs ayans reſpondu par fin de non receuoir, veu leſdits cõtracts & laps de tẽps auroiẽt paſſant outre baillé defenſes, & par icelles deduit l'efficace tãt dudit cõtract de vente de ladite vigne par ledit impetrãt audit feu Caſſanhol faite l'an 1558. & 8. Ianuier pour le prix de cẽt liures tournois, que dudit eſchãge paſſé le 22. deſdits mois & an: par lequel iceluy feu Caſſanhol auroit baillé audit Vernhol ladite vigne qu'il luy auoit auparauãt venduë, & iceluy Vernhol les ſuſdits biens qu'il demandoit, Veu leſquels contracts qu'ils produiſoient, inſiſtoient n'y auoir lieu d'intherinet leſdictes lettres: ains que des fins & concluſions dudit demandeur ils deuoient eſtre abſous purement & ſimplement auec deſpens: & à ce repliquant ledit Vernhol s'arreſtoit auſdits contracts faits dans meſme mois & an, en tous leſquels y auoit de l'enorme leſion & fraude plus que d'outre moitié de iuſte prix, eſtant certain que leſdits biens baillez par ledit Vernhol audit eſchange, eſtoient de valeur de plus de ſept cens liures, & toutesfois ne reuenoient audit feu Caſſanhol qu'a cent liures,

Can. veritate diſt. b Rub. plus valere quod agit quàm quod ſimulatè concipitur.

c li. 3. cap. 17.

d l. ſi ſponſus. parag. cir. ff. de donat. in vir. & vxor.

e l. vir & vxor. ff. ad Macedon.

f l. emptio. c. plus valere quod agit.

liures, pour leſquelles il auroit frauduleuſement achepté ladite vigne de la valeur de quinze cens liures : Ledit eſchange pratiqué non à autres fins que pour priuer les proches parens dudit Vernhol de retirer les biens par retraict lignagier ſuiuant la Couſtume du pays. Voyant leſquelles fraudes & nullitez deſdicts contracts leſdits deffendeurs puis quatre ou cinq ans en ça, auroient promis audit demandeur luy faire raiſon, & l'accommoder deſdites piecès par luy demandees: laquelle promeſſe ils n'auroient toutesfois voulu garder. Sur quoy apres auoir eſté ſuiuant l'apointement de contraires donné en la matiere, fait enqueſte de la part dudit impetrant & demandeur ſur ces faicts, le procez appoincté en droict par ſentence dudit Seneſchal, interinant quant à ce leſdites lettres & ſans auoir eſgard auſdits eſchanges, leſdits defendeurs furent condamnez laiſſer la poſſeſſiõ vacuë audit demandeur des biens par iceluy demandez & baillez par ledit contract d'eſchange audit feu Maiſtre Iean Caſſanhol dans quinzaine, en rendant toutes-fois par ledit demandeur auſdits deffendeurs la ſomme de cent liures tournois contenuë audit contract de vente auec les loyaux couſts, ſauf auſdits defendeurs & à leur choix, de & ſuiuant l'offre dudit demandeur ſuppleer a iceluy demandeur le iuſte prix deſdits biens iuſques à la ſomme de ſix cens liures: & ce dans ledit delay, auec deſpens: de laquelle ſentence leſdicts mariez auroient releué appel en la Cour, où le procez pendant ſur iceluy leſdits mariez auroient impetré lettres Royaux, tendant à ce qu'en diſant droit ſur ledit appel, iceluy Vernhol fut condamné leur laiſſer la poſſeſſion vuide des biens dont eſtoit queſtion y ſpecifiez comme les ayant occupez ſoubs couleur dudit eſchange, iaçoit que la proprieté d'iceux appartint audit feu M. Iean Caſſanhol pere de ladite Mathurine, ſur leſquelles lettres & appel conclud, leſdits mariez par leurs grief, entre autre choſe auroient remonſtré auoir eſté en vie feu Guillaume Caſſanhol, qui par ſon teſtament auroit inſtitué ſon heritier Iean ſon fils lors pupille, & ordonné ledit feu Iean ſon frere tuteur & adminiſtrateur d'iceluy qui en auroit prinſe la charge : & en fin pour toute reddition de compte & preſtation du reliqua au contract de mariage fait par ledict Iean, auec Catherine de Canteloube l'an mil cinq cens ſoixante ſept, ledict Maiſtre Iean ſon oncle, & iadis tuteur, luy baille certaines sõmes de deniers & pluſieurs belles pieces & autres immeubles: Quoy moyennant iceluy Iean nepueu fait ceſſion & tranſport, vente & delaiſſement à ſondit oncle de tous & chacuns les autres biens qui luy pouuoient appartenir, comme heritier dudit Guillaume ſon pere, ainſi que plus a plein il reſultoit du contract ſur ce fait: depuis lequel inſtrument eſtant meu procez ſur la reſciſion d'iceluy, entre leſdits Caſſanhol oncle & nepueu, par ſentence d'Arbitres auſquels le different auoit eſté remis, ledit contract de vente & ceſſion auroit eſté confirmé : & pour ce que pendant & durant la pupillarité d'iceluy Iean Caſſanhol nepueu ſuſdict, ledit Vernhol appellé ſe ſeroit empare ſans aucun titre de biens qu'il demandoit a preſent contentieux, leſquels, par le moyen de ladite ceſſion, appartenoient audit feu Maiſtre Iean pere de ladite Mathurine qui n'eſtant aduerty de ladite occupation, & cuydant qu'ils appartinſſent audit Vernhol appellé, les auroit priſs de luy en eſchange auec d'autres biens à luy baillez en contre-eſchange contenus au contract ſur ce faict, en reſciſion duquel ledit Vernhol auroit introduict ladite inſtance deuant ledit Seneſchal, de la ſentence duquel leſdits appellans auroient iuſtement releué ledit appel, auquel mettoient par faict nouueau que leſdits biens comprins & contenus au ſuſdict eſchange & Articles dudit Vernhol auroient eſté & appartenu audit feu Guillaume Caſſanhol, & que d'iceux ſeroit decedé vray Maiſtre & paiſible poſſeſſeur, & par ſon moyen ledit Iean fils en auroit eſté ſaiſi, faict maiſtre, ſeigneur & poſſeſſeur, comme ſon heritier, lequel en ayant faict ceſſion & tranſport audict feu Caſſanhol ſon oncle, auroient eſté tous leſdits biens reſolus en ſa perſonne, & depuis en la perſonne de ladite Mathurine comme ſa fille & heritiere. Et apres auoir produits & communiquez à ces fins pluſieurs & diuers inſtrumens, ledit Vernhol par certaine Requeſte miſe au ſac & ſignifiee, dreſſee par luy aux fins de remonſtrer les faicts que deſſus alleguez de nouueau par leſdits appellans, ne leur pouuoit de rien ſeruir, attendu que tous leſdits biens contentieux auroient eſté & touſiours appartenu audit Vernhol, qui en auoit paiſiblement iouy iuſques au iour dudit eſchange, ſans qu'iceux appellans, leur feu beau-pere & pere, ſoit comme tuteur dudit feu Iean ou autrement à ſon nom en euſt auparauant iouy, eſtant vray ſemblable que ledit feu Maiſtre Iean n'euſt paſſé ledit contract d'eſchange s'il euſt ſçeu que leſdits biens n'euſſent appartenu audit Vernhol & à ſes predeceſſeurs, ayant bien moyen où cela n'euſt eſté de les recouurer autrement. Et ſur tout ce que deſſus les parties ayans faict pluſieurs productions receuës & ioinctes par Arreſt de ladicte Cour du ſeptieſme Septembre mil cinq cens ſeptante trois, au rapport de M. de ſainct Pol (à preſent Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel du Roy) en ladite ſeconde Chambre des enqueſtes, ladite appellation fut miſe au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect: ſans preiudice de l'action & du droict pretendu par leſdits appellans ſur les biens contentieux tant au moyen de la quittance de l'an 1567. & ving-cinq Ianuier, que de la ſentence arbitralle du ſeptieſme Mars 1572. produictes au procez & à intenter & pourſuiure contre ledit Vernhol où il appartiendra : & audit Vernhol ſes defenſes au contraire, eſtant au prealable la ſentence dudit Seneſchal confirmee par ledit Arreſt realement executee, leſdicts appellans condamnez és deſpens dudict appel : Dont nous pouuons encores tirer, *reſtitutionem in integrum ex capite læſionis ita faciendam vt vnuſquiſque integrum ius ſuum recipiat* [g], *ſicut & ex capite minoris ætatis, aut alio ſimili, ideo ab Accurſio* [h] *dictam in primum ſtatum reſtaurationem, imo potius actionem reintegrandæ rei vel cauſæ, vt Iul. Paul. debeat.* [i] Car eſtant queſtion au faict que deſſus de reſtituer ledit Vernhol du chef de ladite leſiõ d'outre moitié de iuſte prix la matiere y eſtant diſpoſee auant receuoir leſdits mariez a leurs droicts pretẽdus pour cauſes precedans l'eſchange dont eſtoit queſtiõ, ladite Cour en ordonnant l'execution preallable & recite de ladite ſentence, auroit voulu reſtablir & mettre les choſes en leur premier eſtat & deu; *& ſic vere in integrum reſtituere læſum & deceptum vltra dimidiam.* Qui ſemble n'eſtre autre choſe rapporté à ce qui eſt ordonné à la fin dudit arreſt, *quam ius in præteritum dare* [k], *quodque factum antea fuerat, infectum facere & inducere.* Nous notterons toutesfois icy comme en paſſant que bien que les lettres Royaux impetrees par ledit Vernhol fuſſent apres les dix ans de l'ordonnãce dudit feu Roy Louys que nous auons dit cy-deſſus auoir eſté em-

[g] *L. quod ſi minor. paragr. reſtitutio. ff. de minor.*

[h] *L. 2. in principio. ff. de prætoria ſtipulat.*

[i] *In lib. recept. ſententi. tit. de in integ. reſtit.*

[k] *Ex tranquil. in Iulio. cap. 17. in fin.*

peſché, parce qu'il eſtoit mis en fait & verifié que pendant & durant leſdicts ans parties auoient entretenu ledict Vernhol de paroles & promeſſes de luy faire raiſon, & à ceſte occaſion comme il eſt vray ſemblable l'appointement de contraires qui eſtoit interuenu en l'inſtance auroit eſté ſans appel & paſſé en force de choſe iugee, qui auroit couuert leſdites fins de non receuoir pour ce regard; Qui eſt autant comme ſi n'auoient pas eſté alleguees ny propoſees ſuiuãt ce que Guido Pape [l] auroit tenu & enſeigné en quelque part par texte du droict Canonique à ce par luy allegué: [m] ioinct que tout cela ceſſant & qui eſt le plus notable en ceſt endroit, que s'agiſſant au faict d'vn contract feint & ſimulé qui eſtoit ledit eſchange, leſdits dix ans n'eſtoient aucunement conſiderables pour iceluy eſchãge auoir eſté nul, & la nullité pouuoit eſtre pourſuiuie iuſques à trente ans, cõme telle pourſuitte ayãt telle faueur, [n] *vt etiam viginta annos viuat, nec minori ſpatio infatuat, quod ſummæ apud Gallos curiæ decreto die 10. Martij anno milleſimo quingenteſimo quarto, cautum extare relatum,* [o] *à quibuſdam comperimus.* Et d'abondant tels & ſemblables contracts nuls n'eſtre des conprins en ladicte Ordonnance, laquelle comme odieuſe, *& à iure ordinario diſcedens.* Rebuffe [p] a eſtimé ne ſe deuoir eſtendre iuſques là: pour en ſi peu de traict de temps choſe qui au commẽcement n'a ſubſiſté, (l'Ordonnance n'en parlant point autrement) eſtre ſi legerement, & contre l'ordinaire diſpoſition de droict [q] conformee: *Et ideo ſi in controuerſis quæ ex teſtamento proficiſcũtur, tranſactum fuerit non inſpectis neque cognitis verbis teſtamenti,* [r] *quia tunc talis tranſactio de iure non ſubſiſtit, imo potius irritum deducitur cum fauore vltimarum voluntatum, vt facilliorem ac plauſibiliorem ſortiatur exitum in olium hæredum occultantium teſtamenta* [s] *ſuperiori præſcriptionis tractu nequaquam confirmabitur, quinimo etiam in minoribus tringinta annis & obſeruabuntur & expectabuntur.*

l *Inſtatuto. ſi quis per literas ſup. verb. etiam abſque violentia.*
m *In Clem. ſæpe in fi. de verb. ſignif. in Cle.*
n *Aegi Bourdin. in conſtit. regia parag. exl. omnes. C. de præſcr. 30. vel 40. annor.*
o *Buguion au traicté des loix abrogees.*
p *Sur les cõmẽt. des ordonnances tract. de reſtitu. gloſſ. 8. num. 16. & de reſcif. contract. vincie gloſſ. 19. nu. 25.*
q *L. quod ab initio. ff. de reg. iur. l. de iis. ff. de trãſact. l. 1. parag. 1. ff. quemadmodũ teſta. aperia. l. nõeſt ferẽdus. ff. de tranſ.*
r *Robuff. tr. de reſcif. contr. gloſſ. 4. num. 4.*

CHAPITRE LXXIII.

1. *Les donations & obligations, promeſſes, ventes, & actes ſemblables faicts par les malades bleſſez & autres impotens à leurs Medecins Empiriques Chirurgiens, Barbiers & autres perſonnes qui auroient entrepris leur ſanté & gueriſon, nullement aſſeurees pour moindre temps que de trente ans, comme eſtant tels actes & ſemblables de tous poincts nuls & inciuils.*
2. *Ce qui procede quand bien ſeroit dict, & ſe trouueroient les malades bleſſez & autres ſuſdicts, l'auoir faict & y auoir procedé de leur bon gré & pure volonté.*
3. *Les conſiderations d'vn des ſeigneurs Conſeillers Neapolitains confutees.*
4. *La ſuſdite maxime eſtendue à autres perſonnes trouuees auoir faict les meſmes & ſemblables actes au profit de ceux ausquels elles eſtoient ſubiectes & contrainctes obeyr pour l'authorité & force qu'elles auoient en main.*
5. *Non toutesfois qu'en procedant à la declaration de nullitez deſdits actes on adiuge aux perſonnes de qualité ſuſdite contre ceux au profit de qui ladite nullité ſera declarée, telle ſomme de deniers que iuſtement & vrayement ſera cogneu leur pouuoir eſtre deu pour leurs peines, & ſalaires, vacations & emploicts ſi aucuns en ont par eux eſté faicts.*
6. *Ainſi preiugé par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, conforme à d'autres Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, deſquels auoit eſté faicte mention auparauant.*

DE meſme & à pareille raiſõ les donations, obligations, & ventes, promeſſes & actes ſemblables faicts par les malades, vlcerez, bleſſez, & autres impotens à leurs Medecins [a] Empiriques, Barbiers, Chirurgiens & autres perſonnes qui auroient entrepris leur ſanté & gueriſon ne peuuent eſtre aſſeurez, confirmez, & validez pour moindre laps de temps que de trente ans, d'autant que tels actes & ſemblables ſont nuls & inciuils, & comme tels & ſubiects à caſſation d'authorité du Preteur, nous pouuons dire de l'office meſme du Iuge, ſans attendre autre eſcript ny ſemonce quant a ce extraordinaire: Ainſi que pour le regard des empyriques eſquels il y auoit plus grand doute qu'aux autres ſuſdits a eſté iugé par Arreſt de ladite Cour de Parlement du 21. Iuin mil cinq cens nonante quatre, dont eſt faite mention par Charondas en ſes Reſponſes [b]. Duquel il faut que nous confeſſions le tenir & non d'autres, ſi toutesfois les memoires qu'il en peut auoir receuſont certains comme nous ne doutons en cet endroict, pource qu'en tous les ſuſdits pour la nullité des actes que deſſus y a meſme & pareille raiſon, ſçauoir defaut de libre conſentement, bon gré, franche & liberale volonté. *Eo quod periclitantes pro ſalute promittant* [c], & combien qu'il ſemble qu'Vlpian [d] parlant pour ce regard du medecin parle conditionellement, ſçauoir s'il contraint le malade de ce faire: & par ainſi la contrainte eſtre cauſe de telle nullité & inciuilité d'actes à l'endroict & en faueur des perſonnes ſuſdites: les prenans pour medecins, c'eſt à dire pour ceux *qui alicuius partis corporis vel certi doloris ſanitatem pollicentur, vt puta ſi auricularium, ſi fiſtula, vel dentium.* Ainſi que le meſme Vlpian [e] l'a expliqué ſous meſme titre, toutesfois c'eſt en l'hypotheſe, que l'autheur que deſſus auroit miſe ceſte circonſtance, pour le faict eſtre ainſi aduenu: la deciſion au demeurant receuë purement & ſimplement quand bien ſeroit dit & ſe trouueroit le malade l'auoir fait, & y auoir procedé de ſon bon gré, pure, franche & liberale volonté, non contrainct ny ſeduict: Comme quant à ceſes clauſes de nos Notaires ou autres praticiens ne manquent en fecondité de paroles: Car touſiours eſt a preſumer que la maladie, vlcere, ou autre infirmité le contrainct a ce, ſuiuant les raiſons ſuſdites des Empereurs Valentinian & Valens, *quia periclitantes pro ſalute promittunt.* Et encores celles qui auroient meu l'Empereur Conſtantin a prohiber & interdire à tous chefs & capitaines de gens de guerre: *ſalgami gratia ab hoſpitibus ſuis nec quidem volentibus, culcitras, lignum, oleum auferre* [g]: Parce qu'en ce cas bien que les bras ou les mains ne leur ſoient eſté eſtors ſi eſt bien la meſme volonté qui eſt la principalle, laquelle par leur qualité ſeule au ſeul bruict de leur logis & arriuee vient en leurs hoſtes comme a eſtre demiſe hors de ſon lieu & deſnouée de ſa fointure, & encores ſans que la cõſideration [h] d'vn des conſeillers Neapolitains puiſſe ſeruir au contraire en ce qui l'auroit eſtimé la conſtitution des meſmes Empereurs parler des medecins ou principaux

a *l. ſi medicus. ff. de extraord. cognit. & ſi Iudex eod.*
b *liu. 9. cap. 19.*
c *L. Archiatri. C. de profeſſ. & medic. lib. 10.*
d *In d. l. ſi medicus.*
e *L. 1. parag. medicus. ff. de extrad. cognitionib.*
f *Hypolit. in l. lege parag. conſtituta. num. 4. ff. ad leg. Corn. de ſicar.*
g *In l. vnic. de ſalgam. hoſpitib. non præb. lib. 12. Cod.*
h *Matth. de Afflict. deciſ. 125.*

paux d'iceux qui ſont ſtipendiez & gagez du public,
i *Alciat. lib. 12. parad. cap 39.* i & encores de ceux qui par mauuais medicamens abaiſſans au plus bas les malades les viennent à ce par ce moyen comme contraindre, tant par ce que les medecins prenans leurs degrez pour faire profeſſion de la medecine: entre autres choſes ils viennent à promettre & iurer *ex iureiurando Hypocratis exhibituros ſe operam ſuam quibuſcunque agrotis, ἀνυπευθύνως καὶ ἀνυπερβλήτως*, qui eſt ſans ſalaire & pactron quelconque, que par ce que la raiſon que deſſus a touſiours lieu, ſçauoir que tels & ſemblables malades s'eſtãs
3 mis és mains des ſuſdicts & à leur mercy ſont touſiours eſtimez & cenſez promettre ou autrement contracter pour leur ſanté & gueriſon, & ſe doutans d'icelle, & d'eſtre autrement abandonnez par les ſuſdits qui les ont en charge & tiennent comme en leurs mains les clefs de leur bon ou mauuais portement, dont ils ſe craignent, & font eſtat en eux meſmes de leur ſanté, tel qu'anciennement on faiſoit de la liberté, *Non bene pro toto libertas venditur auro.* Ce qui n'a lieu ſeulement pour les ſuſdits & à l'endroict des perſonnes que deſſus: mais en tous ceux qui ſeront trouuez auoir faict telles & ſemblables donations, & obligations, ventes, promeſſes & autres actes ſemblables au profit & faueur de ceux auſquels ſont ſubiects & contraincts obeir pour l'authorité & force qu'ils ont en main: Qui eſtoit vne des cauſes pour leſquelles k *qui officij cauſa in prouincia agebant, vel militabant, apud Romanos prædia comparari in eadem prouincia non poterant. Et quod contra legem repetundarum Proconſuli vel Prætori donatum erat, non poterat vſucapi.* Comme pour exemple de ce que deſſus, quand les habitans d'vne ville viennent à contracter ou quaſi contracter auec leur Gouuerneur ou Capitaine, qui a & tient garniſon forte dans icelle auec toute authorité, meſmes és troubles ciuils où toutes choſes ſont plus que miſerables: & où les loix parmy les armes ne ſommeillent pas ſeulement, mais ſont comme mortes & ſubmergees dans le fleuue d'oubly, & au plus bas du centre de la terre. Car alors quelle liberté, ou quel autre moyen pourroit on choiſir pour contracter ou faire autre acte legitimement & comme il appartient, auec ceux qui n'ont ſeulement la puiſſance pour la force qui domine en main, mais de qui encore les blãdices m & parolles emmiellees, voire quelquesfois de ſoye, viennent à cõmander & par ainſi induire vne iuſte crainte, *ſi quidem blando vis latet imperio,* n *& poteſtas non ſolum ſi inuitet, ſed etiam ſi ſupplices cogit,* o *cum potentiſſimum imperandi genus ſit, quando is rogat, qui iubere poteſt.* p Sur quoy on pourroit alleguer pluſieurs autres raiſons pour beaucoup d'inconueniens qui pourroient ſuruenir à ceux qui tant ſoit peu ſe monſtreroient refractaires à l'endroict de ceux qui ont & l'authorité, & la force qui regne en main: q Mais quoy (pourra-on dire) ſi ce que deſſus a lieu & eſt obſerué & ramené en vſage, voila les pauures malades, vlcerez, impotens & miſerables habitans, au temps des plus grands dangers abandonnez des ſuſdits, de telle façon que ce qu'on aura cuidé faire & ordonner en leur faueur viendra à tourner à leur haine, & d'vn inconuenient admis & receus s'en enſuiura vn autre: r & encor pire. Cela ſeroit vray & pourroit aduenir, s'il n'y auoit de la temperature compoſee de telle façon qu'il ne ſoit faict tort à aucun, & iuſtice, *vt optima maximáque eſt*, à tous indifferemment, & ſans aucune proſopolepſie rendue: qui ſera en ceſt endroict en procedant à la caſſation & declaration de la nullité des actes ſuſdicts, adiuger aux perſonnes de la qualité que deſſus, contre ceux au profict de qui ladite caſſation ſera faite, telles ſommes en deniers que iuſtement & vrayement ſera cogneu leur eſtre deuë pour leurs peines, ſalaires, vacations & emplois, ſi aucun en ont eſté par eux faits: tellement que ſi elle eſt a plus pres & ſans trop d'exces eſgale & rapportable a ce qui ſe trouuera contenu eſdicts actes, iceux deuront en ce cas eſtre quaſi cõniuez & diſſimulez comme cedans en payement ou tenans lieu d'iceluy de leurſdicts peines, ſalaires, vacations & emplois, recompenſes & remunerations d'iceux: & ainſi fut iugé entre vn qui auoit eſté attainct de la contagion de peſte d'vne part: & ſon chirurgien auquel auoit eſté promis deux cens eſcus par le ſuſdit s'il gueriſſoit d'autre: *s* comme rapporte M. Rebuffe *t* en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, & par lequel le ſuſdit qui auoit eſté peſtiferé & guery a la charge d'iceluy Chirurgien, fut condamné ſeulement a payer à iceluy pour ſes peines & vacations la ſomme de trente eſcus, ladite promeſſe quant au ſurplus miſe au neant telle ou ſemblable reduiſable, comme le meſme autheur eſtime, *ad arbitrium boni viri*: ayant eſgard a la maladie, peines, vacations & emplois de celuy qui s'y ſeroit employé: enſemble à la diſtraction de ſes autres affaires, ou practique qu'il luy auroit fallu quicter & abandonner pour vacquer à la ſuſdite cure ſeulement, ſi ainſi a eſté faict & ſeroit aduenu, & conformement & a ſuitte de ce propos ledit autheur meſme diſant l'auoir veu pareillement garder & practiquer en la perſonne d'vn charretier, qui en temps de grande preſſe & neceſſité auoit fait obliger quelqu'vn à ſon profit en la ſomme de ſix vingts liures pour le charroy de certains meubles à Orleans en l'an mil cinq cens quarante quatre que les Pariſiẽs furent ſi eſmeus & troublez, ſe craignans de l'approche de Charles le Quint Empereur vers Paris, & d'eſtre par ce moyen pillez & ſaccagez: & de meſmes & pareillement ladite Cour de Tholoſe en a iugé en l'an 1503. entre les parties ſoubs eſcriptes au faict qui s'enſuit où nous meſmes eſtions compris.

t Intract. de reſciſ. contract. in præfat. nu. 30. & 31.

En l'an 1574. & au mois de Mars, la ville de ſainct Ceré au Viſcomté de Tarenne lieu de noſtre naiſſance, comme auons cy deſſus dit, auroit eſté ſurprinſe par ceux du party contraire au Catholique, & par ce que le Chaſteau qu'on appelle de ſainct Ceré & qui commande à ladicte ville fut gaigné tout a l'inſtant par quelques vns des principaux Catholiques de ladicte ville, qui s'enfuyans & ayans abandonné icelle, s'eſtoient retirez dedans, & incontinent apres appellent a leur ſecours pour les garder & commander audit Chaſteau, Eſme de Gimel ſeigneur de la Poiade, qui s'y ſeroit rendu incontinent & en diligence auec quelques ſoldats qu'il auoit amenez quant & luy: où eſtant il auroit fi bien faict ſon deuoir auec toutesfois l'aide de pluſieurs des habitans de ladite ville qui s'eſtoient rendus dans ledit Chaſteau auec luy, qu'il auroit deſengagé le Chaſteau du ſiege que les ennemis y auoient mis le ſoir meſme du iour qu'ils eſtoient entrez & de matin dans ladite ville: ſecouru du feu ſieur de Montal qui auroit bien toſt apres fait auitailler ledit Chaſteau & pourueu d'autres munitions dont il auoit beſoin: tellemẽt que ledit de Gimel auroit tenu fort dans ledit Chaſteau, & gardant iceluy auec ſeſdits ſoldats & autres habitans de la ville ſuſdite, iuſques au 6. iour du mois de Iuin iour de Dimanche de la Trinité, ſuiuant que ladite

k *L. non licet qui officij cauſa ff. de contrah. empt. l. vn. C. de contr. Iudic.*
l *L. quod contra ff. ad l. in repetũ dar.*
m *L. 1. C. ſi rect. prouin. gloſ. in l. 1. ſup. verbo, quemadmodũ ff. quod iuſſ.*
n *Auſon. ad Theod. Aug.*
o *Macrob. lib. 2. Sat. de Laberio.*
p *Auſon. in ep. Centonius.*
q *Ex gloſ. in cap. licet in fin. ſup. verb. precibus de elec. in pragm. Luc. de Pẽa in l. litibus de agr. & cenſ. lib. 10. Cod. Rebuff. tra. de reſciſſ. contract. in præfat. nu. 14. & 1. 3.*
r *Arg. l. ratas. C. de reſcind. vẽdit.*

ville fut repriſe par ledit ſieur de Montal ſous la conduite dudit de Gimel, qui eſtoit chef de l'entrepriſe à l'aide, & diligence des principaux habitans de ladite ville, qui chaſſez & hors d'icelle s'eſtoient rendus, & la plus part de ceux qui pouuoient porter armes auec luy où nous nous ſerions rendus, bien toſt apres, eſtant au pays quelques iours deuant pour retirer noſtre famille de ladite ville où elle eſtoit engagee auec pluſieurs autres notables maiſons & familles: & eſtans dedans y trouuaſmes tout fort mal meſnagé, & à l'accouſtumee des lieux prins & reprins d'vn coſté & d'autre: quelques iours apres les habitãs remis ainſi en leurs maiſons, bien que deſolees & pillees du tout, voyans les troubles continuer & auec plus grande cruauté & rauage que deuant, voulans recõpenſer ledit de Gimel des peines & frais qu'il auoit expoſees, & faits tant à la conſeruation dudit Chaſteau qu'à la reprinſe de ladite ville, s'aſſemblent à ces fins en noſtre maiſon, où ledit de Gimel leur faiſoit de grandes demandes, que les habitans diminuoient pour des frais qu'ils auoient eux meſmes faits & deſquels ils l'auoient ſecouru, l'ayans touſiours aſſiſté ſans l'abandonner où il auroit eſté beſoin, & les occaſions s'y ſeroient preſentees, ſingulierement que ladite ville auroit eſté reprinſe par leur adreſſe, moyens & inuentions qu'ils auroient en ſecret ouuertes audit de Gimel pour en faire l'entrepriſe, & encores que ledit ſieur de Montal qui eſtoit dans ladite ville encores leur demandoit de grandes ſommes, auſquelles veu a preſent leur ruine il eſtoit impoſſible de ſatisfaire, ny meſme bailler autre choſe audit de Gimel que l'aſſeurance par obligation de ce qui ſeroit conuenu & accordé luy payer & ſatisfaire pour ce qu'il demandoit, qui fut en fin la ſomme de mil eſcus: A laquelle les plus principaux deſdits habitans Catholiques y preſens s'obligerent par obligation qu'ils en firent pour lors par eſcript, receüe par vn Notaire de la Requebrou nommé Freiac, que ledit ſieur de Montal amenoit auec luy en datte du dixieſme Iuin mil cinq cens ſeptante quatre. Ce qu'eſtant ainſi fait, paſſé & accordé, il ſe trouue qu'il ne s'en parle plus iuſques en l'an mil cinq cens octante deux qu'ayans les obligez à paſſer ladite ſomme audit de Gimel, fait dilayer le payement d'icelle, le remettant ſur les Syndics de ladite ville, n'eſtans obligez que pour la communauté d'icelle, iceluy de Gimel nous fait auec eux appeller aux requeſtes de Paris à Tholoſe pretendant que fuſſions des compris en ladite obligation, comme nous nous y trouuerons nommez, mais ſans nous auoir eſté communiquee, ny donnee à entendre, moins ſignee, mais ſous eſperance comme le Notaire s'excuſoit, que ne ſerions difficulté de la ſignifier auec les autres: Toutesfois par ce qu'en ce ſeroit aduenu ce pretexte trouué pour auoir moyen d'introduire l'inſtance auſdites Requeſtes, où nous autions comparu & debatu à part ce qui nous concernoit par fins de non receuoir, leſquelles parties n'auroient contredites: ny faite plus inſtance contre nous, & pour noſtre regard, ains auroit pourſuiui les ſuſdits obligez en condemnation de ladite ſomme de mille eſcus, auec deſpens, dommages & intereſts, pour leſquels obligez ainſi comparans le Syndic des habitans de ladite ville auroit prins la cauſe, & apres impetré lettres en caſſation de ladite obligation, fondees ſur ce que par la narratiue ſuſdite du fait, peut eſtre colligé, principalement que par la datte de ladite obligation paroiſſoit qu'elle eſtoit faite bien toſt apres la repriſe de ladite ville, & ledit de Gimel y eſtãt le plus fort, les troupes qui auroient eſté conduites pour ladite reprinſe y eſtans encores dedans: & encores allegué quelques meubles & vaiſſelle d'argent prins par ledit Gimel, de quelques vns des habitans de ladite ville au temps qu'il eſtoit, & ſe tenoit en garniſon dans ledit Chaſteau dont il n'auoit iamais fait compte, ainſi qu'il eſtoit tenu: Sur quoy tant auoit eſté procedé que le procez deuolu en ladite Cour par appel de certain iugement interlocutoire donné par leſdites Requeſtes, conclud en iceluy & le procez diſpoſé pour eſtre iugé par Arreſt de ladite Cour du vingt ſixieſme d'Aouſt 1583. au rapport de feu Monſieur de Maſſas, apres vn Arreſt premier, par lequel l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, & la cauſe retenue, par ledit Arreſt dernier, diſant droit ſur icelle, & en intherinant les lettres dudit Syndic, ſans auoir eſgard à la ſuſdite obligation. Le Syndic auroit eſté condamné payer audit Gimel la ſomme de 600. eſcus, pour les ſeruices, frais, & fournitures par luy faites à la garde & conſeruation de la ville & Chaſteau de S. Ceré, dans vn mois: Sauf à icelle tenir en compte quelques ſommes par luy receuës & accordees, enſemble certains meubles que ledit Gimel auroit prins & retirez d'aucuns des habitans de ladite ville, dont apparoiſſoit par acte du 21. Mars 1574. Leſquels meubles ſeroient eſtimez par experts, dõt les parties s'accorderoient, & quant à la reſtitution de quelque liure demandé audit Gimel, les parties ſeroient plus amplement ouyes, & moyennant ce les parties reſpectiuement abſoutes des autres fins & concluſions l'vne contre l'autre au procez prinſes ſans deſpens & pour cauſe.

CHAPITRE LXXIV.

Retranchement au profit des enfans du premier mariage faiſable, à raiſon de la legitime d'vn deſdits enfans, & non au legat à luy faict au lieu d'icelle, ores que ledit legat fut conceu à la charge de ne pouuoir rien plus demander & ſe contenter ſeulement dudit legat.

1 NOtamment parlant du retrãchement ordonné au profit des enfans du premier mariage: nous auons dit cy deſſus iceluy retranchement auoir eſté par ladite Cour fait a raiſon d'vne legitime d'vn deſdits enfans: car bien que le texte de la Conſtitution vſe de ces mots: *Pluſquam vel filius vel filia habet, cui minor portio vltima voluntate derelicta vel data fuerit aut donata.* Et conformément à ce l'Edict des ſecondes nopces, des ſuiuans, plus qu'à l'vn de leurs enfans ou enfans de leurs enfans, & apres à la raiſon de celuy des enfans qui en aura le moins: Toutesfois l'Empereur Iuſtinian ſemble comme interpretant ladite Conſtitution & ſemblables dont il fait narratiue, [a] auoir voulu que tels & ſemblables mots fuſſent rapportés *ad ius non ad factum*: En ces mots, *iis ampliora quæ uni filio vel filiæ ex anteriore matrimonio progenitis danda vel reliquenda ſunt, &c.* Qui auroit donné occaſion au Docteur Balde [b] *in quæſtione qua quærebatur, Num ſi filio minus legitima portione*

[a] *l. quoniã præterita. C. de ſecũd. nupt.*

[b] *in d. l. hac dilecta.*

tione relictum fuiſſet, id quod Mulieri relictum fuerat veniet computandum habito reſpectu huiuſmodi legati aut legitimæ portionis ? d'auoir reſpondu & tenu *legitimæ rationẽ habendam*, Et ſuiuant ſon opinion en ceſt endroit la Cour a ordonné par les Arreſts cy-deſſus par nous amenez, que ledit retranchement ſe feroit à proportion de ladite legitime & non au legat ny à ce qu'autrement auroit eſté laiſſé ou donné à vn des enfans du premier mariage, & auparauant telle queſtion venant en iugement d'vn procez au Guerin contre Couſin au rapport de monſieur Ambés, le procez party pour ce regard à la premiere Chambre des Enqueſtes contretenant Mr F. Sabutery departy en la ſeconde auroit paſſé comme deſſus à l'opinion de Balde, authoriſee & preiugee par pluſieurs autres Arreſts de ladite Cour : Entre autres au rapport de feu Mr Doniat au procez de Ieãne & Marie de Meſſeine contre Paule d'Aulou Viſcompteſſe de Larbouſt reſpectiuement appellans des Requeſtes du Palais le 18. Iãuier 1588. quelques Arreſts de la Cour de Parlement de Paris & de Bourdeaux au contraire qui puiſſent eſtre alleguez & rapportez par ledit Charõdas [c] en ſes Reſponces & par autres en ayant eſcrit depuis, entre leſquels eſt l'Aduocat Chenu en la cinquante ſixieſme de ſes 64. queſtions, la Cour vſant en cela d'autre droict, duquel pour ce regard elle regarde plus, que non pas au fait, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, & de telle façon que bien qu'audit procez deſdits de Meſſeine interuint autre circonſtance ſur ledit retranchement, ſçauoir s'il deuoit eſtre faict au moins qu'auoit eſte laiſſé à vne des filles qui eſtoit mil liures ſeulement à la charge de ne pouuoir rien plus demander, ou bien au droict de legitime attendu la taxatiue & prohibition de ne pouuoir rien plus demander, [d] Ce nonobſtant fut iugé comme deſſus à ladite legitime : d'autant que par authorité de meſme cõſtitutiõ eſt fait le ſupplémẽt de ladite legitime, [e] & que d'ailleurs le texte y ſemble eſtre expres cy deſſus allegué, [f] & que autrement *in poteſtate Notariorum eſſet clauſulas ſtatuentium mentem ludificare* : Ioint que par Balde en a eſté decis & tenu, ſuiuy touſiours en cet endroict eſdicts preiugez de ladite Cour, ainſi qu'il a eſté dit.

[c] *Liu. 9. c. 59.*

[d] *Per ea quæ no. Ioann. de Garonibus in l. hac edictali ex diſputatione Floriani. & per d. Boer. deciſ. 1. in 2. par.*

[e] *L. hac edictali. verſ. ita tamen.*

[f] *In l. quoniam prærerita.*

CHAPITRE LXXV.

1 *L'inſtitution d'heritier faite par la femme de la perſonne de ſon ſecond mary, à la charge de rendre ſon heredité au temps de ſon decez aux enfans d'elle & de luy n'eſt ſubiect audit retranchement.*

1 CHarondas à la ſuitte des ſuſdits au meſme lieu, allegue vn autre Arreſt de ladite Cour donné au rapport (comme il dit) de Monſieur de Menſecal en la deuxieſme Chambre des Enqueſtes au mois de Feurier mil cinq cens nonante, entre Antoine Cotture appellant du Seneſchal de Quercy contre Antoine Ianuier appellé : par lequel auroit eſté iugé que la femme ayant inſtitué heritier ſon ſecond mary à la charge de rendre & reſtituer l'heredité au temps de ſon decez aux enfans d'elle & de luy telle & ſemblable inſtitution n'eſtre ſuiecte au retranchement ſuſdit : d'autant que par le Droit eſcrit, dont nous vſons, la mere n'eſt prohibee inſtituer heritiers les enfans du 2. lict, & le pere n'eſt cenſé que comme adminiſtrateur de leurs biẽs en telle ou pareille inſtitution, auquel auſſi l'vſufruict euſt appartenu ſi elle les eut inſtituez, [a] *Iure* (cõme eſt dit) *patriæ poteſtatis*. Et combien que vers la fin du commencement de ladite conſtitution ſoient contenus les mots ſuiuans, *omni circumſpectione ſi qua per inuerſionem perſonam vel alio quocũque modo fuerit excogitata ceſſante* : Toutesfois noſtredite Cour n'a iamais faict difficulté ſur telles & ſemblables inſtitutions que deſſus ; eſquelles, *vt* [b] *in pleriſque omiſſa interpoſiti capientis perſona ſpectatur, omni præſumptione circumſcriptionis ceſſante, patre interpoſito, non vt liberis capientibus obſit, ſed vt in eis conſultat vt puta impuberibus, aut minoribus, vt alibi. proditum legimus.*

[a] *L. 1 Cod. de bon. materni l. 1. cũ oportet. C. de bo. quæ l. ber.*

[b] *L. cũ domeſſ. ad leg. Falcid.*

[c] *Arg. l. multi nou. not. ff. de lib. & poſt.*

CHAPITRE LXXVI.

1 *De meſme la ſeconde femme inſtituee par ſon ſecond mary à la charge de fideicommis au profit de leurs enfans du ſecond mariage, ne peut eſtre troublee ny vexee pour ce regard par les enfans du premier mariage, & moins recourir audit retranchement.*

1 DE meſmes & pareillement fut iugé par la Cour de Tholoſe pour la ſeconde femme inſtituee par ſon ſecond mary heritiere vniuerſelle, à la charge du fideicommis au profit de leurs enfans de leur ſecõd mariage, ſçauoir ne pouuoir eſtre troublee, inquietee ny vexce pour ce regard par les enfans du 1. mariage, moins iceux pouuoir auoir recours audit retranchement ordonné par la loy : & ce par Arreſt donné au rapport de Monſieur Sabatier ſieur de la Beſſede pour Guillaume Bonis le 25. May 1582. conformément (outre qu'a eſté dit cy-deſſus) a ce que dit ailleurs Vlpian [a] ſçauoir, *Eos qui ſolidũ capere non poſſent, hæredes ex aſſe inſtitutos & ſolidum reſtituere rogatos, adire hæreditatẽ & reſtituere cogẽdos cum nihil onerꝭ apud eos remanſurũ ſit.* Et autant en auoit le meſme ailleurs reſpondu, [b] *nempe ad legatũ relictum ei cui actiones denegantur, eundem admitti ſi reſtituere ſit rogaturo, quod non ipſe habuiſſet, ſed ad aliũ ſic tranſlaturus* : *vnde eodem authore non malo Papinian.* [c] *lib. 2. reſponſor. refert ſi hæres fuit inſtitutus & rogatus reſtituere hæreditatẽ, deinde in querela inofficioſi non obtinuit id quod iure Falcidia potuit habere, ſolũ perdere, id enim dũtaxat eſt aufertur, quod apud eum remanere potuiſſet:* [d] Qui ſemblẽt eſtre les vrais motifs & fondemẽs tant de ceſt arreſt, que de l'immediatement precedent. A quoy peut eſtre rapporté ce que Charondas allegue & diſcourt en ſes [c] Reſpõces pour ce regard.

[a] *Inl. cogi parag. hi qui ſolidũ ff. ad Trebellian.*

[b] *L. 1. pard. 1. ſi quis aliq. t ſtatuti prohib. ff.*

[c] *L. Papinianus parag. meminiſſe in fi. ff. de inoff. teſtam.*

[d] *Cuiac. ad d. parag.*

[e] *Liu. 3. c. 87.*

CHAPITRE LXXVII.

1 *Ce qu'eſt adiugé à la veſue pourſuiuant la meurtre de ſon feu mary pour ſes dommages & intereſts, icelle apres ſe mariãt, & ayant enfans du ſecond mariage, n'eſt ſubiet audit retranchement, ny autre conſtitution ciuile pour les ſecondes nopces, ladicte veſue en pouuant diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez, ſans aucune diminution pour ce regard.*

2 *Telle & ſemblable reparation que deſſus faicte aux veſues vient promptement ſur vn intereſt d'affection, ne faiſant part ny portion des facultez d'icelle, par ainſi non tranſmiſſible & moins retranchable.*

POur le meurtre commis en la perſonne d'vn pauure marchand chargé de femme & d'enfans, le meurtrier ayant aſſez de biens, eſt pourſuiuy en iuſtice par la vefue, tant à ſon nom, que comme mere & tutrice de ſes enfans, iuſques là qu'il ſe troue condamné entre autres peines en l'amende de deux mil liures enuers ladite vefue, tant en ſon nom que comme mere & legitime adminiſtrateſſe ſuſdite, dont elle eſt apres payee & ſatisfaicte, & quelque temps apres elle ſe remarie & a enfans du ſecond mariage: entre leſquels & ceux du premier lict apres le deceds de leur mere y a different & procez, ſur ce que les enfans du premier mariage pretendoient ce que leur mere auoit eu, & luy auoit eſté adiugé de ſon chef par ladite condemnation d'amande, pour reparation des dommages & intereſts dudit meurtre de ſon premier mary leur pere, eſtre ſujet à leur profit [a] audit rétranchement: Ou [b] pour le moins apres le decez de leur mere leur appartenir & eſtre acquis comme procedant de feu leur pere ou à l'occaſion & contemplation d'iceluy. Sur quoy le procez deuolu par appel en la Cour de Tholoſe au rapport de Monſieur Fillere ſur le iugement d'iceluy en la 1. Chambre des Enqueſtes, Meſſieurs y aſſiſtans & opinans ſe trouuent partis & eſgaux en opinions, comme furent bien ceux de la 2. Chãbre des Enqueſtes apres où nous eſtions, contretenant Monſieur Ambez. Ceux qui tenoiẽt pour l'affirmatiue & au profit des enfans du premier lict s'arreſtoient fort aux diſpoſitions formelles des conſtitutions du Droict qui eſtoient generales en tous biens & droits procedans de premier mary directement ou indirectement par ſes mains ou d'autruy, [c] pour luy & à ſon nom & contemplation, à l'occaſion dequoy [d] *donata vxori per conſanguineos mariti præſumebantur donata contemplatione ipſius mariti, & ideo illi acquirebantur.* Et de meſme pouuoit eſtre dit icy de ce qui auroit eſté adiugé à ladite vefue de ſon chef, qui reuenoit à mille liures tournois, pour & à l'occaſion de ſon mary, & meurtre en la perſonne d'iceluy commis: A quoy eſtoit rapportee la deciſion du Droict, [e] par laquelle l'arrogateur qui peut ſubſtituer pupillairemẽt à ſon fils arrogé impubere, és biens prouenans de luy, le peut de meſmes faire és biens donnez à ſon fils arrogé par ſes amis ou proches parens, [f] encor qu'apres ſon decez iceux amis ou parens ayent faites telles liberalitez pour la ſubſtitution pupillaire, le cas d'icelle aduenant s'y pouuoit eſtendre & auoir lieu és choſes ainſi acquiſes apres ſon decez. Au contraire ceux qui tenoient la negatiue pour les enfans du 2. lict, ſuiuant l'aduis dudit ſieur Rapporteur examinoient que ladite ſomme de deux mil liures adiugee à ladite vefue & ſes enfans pour leurs dommages & intereſts par la ſentence de condemnation à mort du meurtrier, reuenoit pour le chef de ladite vefue à mil liures tournois: qui luy auoient eſté acquiſes par l'action ciuile à elle competant comme autres biens d'elle venans & acquis: d'ailleurs que du chef & fonds de ſondit feu 1. mary, & ce pour moitié pour luy auoir eſté adiugee à ſon nom propre, duquel elle eſtoit nommee & compriſe en ladite condamnation, & à ſes enfans conioinctement par vn non collectif, par la reigle vulgaire de droict prinſe des textes cottez à la marge: [g] Dont ne peut par ce moyen en ladite ſomme eſtre ſubiecte auſdites diſpoſitions du Droict Ciuil, qui parlent nommément, *quando ex bonis & ſubſtantia mariti*, qui n'eſt prõptement ladite ſomme, *& ſi occaſione perſona mariti obuenieſſe dici poſſit*: Ce qui eſt ordõné ſpecialement *in donatione propter nuptias*, [h] ne s'eſtendant aux autres gains, *eo quòd lucrũ donationis ante nuptias* [i] *præſumitur magis cauſa filiorũ acquiſitum, quàm cætera lucra.* A quoy fut incliné en la grand Chãbre, où le procez fuſt departy pour l'aduis dudit ſieur Rapporteur le dernier iour de Ianuier 1577. & ce faiſant declaré leſdictes mil liures n'eſtre ſubiectes audit retranchement ny autre diſpoſitiõ ciuile pour les ſecõdes nopces, ladite vefue en ayant peu diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez ſans aucune diminution, ſuf aux enfans leur droit de legitime & ſupplemẽt d'icelle: comme de raiſon. Ce que, outre ce que deſſus a eſté dit ſemble auoir eſté decis formellemẽt par Papinian, [k] où il traicte *de actione ſepulchri violati, qua rectè experiri poſſe hæredem neceſſariũ, cùm ſe bona non miſiſſe dixit: nec tamen (ait ille) ſi egerit hæreditarios creditores timebit, cùm etſi per hæreditatem obtigit hæc actio, nihil tamen ex defuncti capiatur voluntate, neque id capiatur quod in rei perſecutione,* [l] *ſed in ſola vindicta ſit conſtitutum*: Vlpian ailleurs tendoit là quand il auroit reſpondu pareillement *filium ſepulchri violati quamuis hæreditarij agentẽ, quia nihil ex bonis patris capit, non videri bonis immiſcere, hæc enim actio pœnam & vindictam potiùs quàm res perſecutionẽ continet.* Ledit ſieur Rapporteur auroit ſur ce faict grand & docte diſcours à ſon accouſtumee, iettant principalement ſon fondement ſur ce qui eſtoit dit en droit. [n] *De actione iniuriæ quæ etiam ad ſucceſſorem ſemel lite conteſtata pertinebat, quamuis ante litem conteſtatam in bonis noſtris non computaretur.* Nous auons depuis touſiours eſtimé le principal motif & fondement dudit Arreſt auoir eſté appuyé & ietté ſur ce qui auroit eſté cy-deſſus amene de Papinian & Vlpian parlans de la ſuſdite action *de ſepulchro violato*. Ioinct que telle & ſemblable reparation qui auroit eſté faicte à ladite vefue par la condamnation, eſtoit vn pur intereſt proprement d'affection, ne faiſant part ny portiõ de ſes facultez [o] & conſequemment non tranſmiſſible & moins retranchable la pourſuitte en ayãt eſté faite *iure coniunctionis & proximitatis, non iure hæreditario*. Ne plus ne moins que l'accuſation eſtant faite & commencee par le deffunct, icelle reprendre, ce n'eſt pas faire acte d'heritier ou la laiſſer ne l'eſtre point, qu'eſt en effect plus particulieremẽt exprimer & interpreter ce que les Iuriſconſultes ſuſdits en auoient comme generalement ſur ſpeciale hypotheſe toutesfois dit & reſpondu és lieux ſuſdits cottez à la marge.

[a] *Ex d. l. hac edictali.*
[b] *L. fœminæ C. de ſecund. nupt.*
[c] *Auth. in ſucceſſione Cod. eo.*
[d] *Alciat. reg. 1. 18. præſumpt.*
[e] *L. ſed ſi plures parag. in arrogats ff. de vulg. l. cũ oportet iuncta gl. ſuper verb. ex eius ſubſtitutiõ. Cod. de bon. quæ liber.*
[f] *Raph. cõ. in d. parag. & Molin. conſ. 73.*
[g] *L. ſi quis tit. parag. 1. ff. de vſufr. accreſc. l. interdum in princip. ff. de hæred. inſtitu. Ludou. Roma. plenè conſ. 405. nu. 7.*
[h] *parag. ſi vero expoſitet. in fin. auth. de nupt.*
[i] *parag. ſimilato auth. de nup. ibi. tanquã ex cauſa filiorum videatur Ioan. à Ripa ad d. l. fœminæ nu. 16. cum ſequẽ.*
[k] *l. quæſtum ff. de ſepulchr. violat.*
[l] *L. ſepulchri violat. in fin. ff. eod.*
[m] *L. pro hæred. §. fin. ff. de acq. hæred.*
[n] *L. iniuriarũ actio 17. & 28. ff. de iniur.*
[o] *Ayrant en ſond. ordre & form. iudic. lib. 2. nu. 88.*

CHAPITRE LXXVIII.

1 *Retranchement ſuſdit au profit des enfans du premier mariage, non imputable à la legitime d'iceux.*

NOus auons parlé cy deſſus du retrãchement ordonné par la loy Ciuile, & conformement à icelle par Edict Royal des ſecõdes nopces, au profit des enfans du 1. mariage: mais la difficulté auoit eſté, ſur ce qu'iceux enfãs d'iceluy 1. mariage pourſuiuãs & demandãs ledit retranchemẽt pretendoient premierement d'attraire leur legitime ou ſupplemẽt d'icelle, ce qui leur auroit eſté laiſſé, ou qu'ils auoient des biẽs de leur feu mere dõt eſtoit queſtiõ ſuffiſant pour la remplir & apres retirer ledit retranchement ſans le vouloir imputer à leur legitime. Leur paraſtre

ſtre ſecond mary de leur mere ou heritiers d'iceluy au contraire ſouſtenans qu'ils en doiuent faire imputation, alleguãt à ces fins [a] vn Docteur fort anciẽ qui l'auoit ainſi tenu & enſeigné, principalement ſur ce que la loy n'ordonne point que les enfans du premier mariage ayãt les deux & legitime & retranchement, mais ſeulement que ladite legitime ne pouuoit eſtre diminuee. Dont par ce moyen ils n'auroiẽt qu'vn remede, ſinõ en tant qu'vn des deux ſurpaſſeroit l'autre, [b] leſdits deux remedes concurrens *in origine* (comme ils diſent) *non in exacti ne, ſicut contingit in pluribus perſecutorijs*, ainſi qu'au texte cotté [c] à la marge. Et que de cette opinion auoient eſté apres le ſuſdit pluſieurs des interpretes du Droict tant en leurs lectures que conſeils, par les raiſons & auctoritez par eux-meſmes alleguees: [d] Ce nonobſtant par Arreſt dõné par ladite Cour de Tholoſe au mois de May 1588. fut iuge le contraire au procez de Cazeneufue, & au profit d'iceluy cõtre Comageres, & par iceluy ſuiuãt autres preiugez declaré ledit retranchement n'eſtre imputable a la legitime deſdits enfans du premier mariage: & ce ſuiuant l'opinion communemẽt ſuiuie d'Accurſe [e] fondee principalement ſur ce que ladite legitime eſt deuë auſdits enfans *ratione naturali*, ledit retranchemẽt *ratione ciuili*, & par ce les deux comme ayans diuerſe & differente raiſon ne ſe pouuans confondre enſemble: ſinguliereмẽt que le texte de la loy a ordonné ledit retranchemẽt au profit des enfans dudit premier mariage, *ita tamen vt quarta pars quæ eiſdem liberis debetur ex legibus nullo modo minueretur*, & par ainſi voulu & entẽdu qu'outre & par iceluy retranchemẽt ils euſſent leur legitime entiere, ce qu'ils n'auroient pas, ſi elle venoit à eſtre imputee a iceluy retranchement. D'où viẽt qu'vn des Docteurs du Droict [f] pour cõfirmatiõ de ce vient a faire & aſſez à propos vne maxime *quod vbicũque debet remanere aliquid penes filiũ tanquã filiũ quod illud nunquam cõputandũ veniat in ſua legitima.* Et de ceſte opinion ſont la plus grand part des plus fameux interpretes du Droict, qu'Eſtienne Bertrãd allegue auec leurs raiſons amplement & copieuſement au lieu ſuſdit cotté a la marge, [g] où ie réuoyeray les lecteurs qui en voudront ſçauoir d'auantage. Eſtimant en ce l'Arreſt ſuſdit par le preiugé nous deuoir ſeruir de reigle & maxime generale pour eſtre ſuiuy en pareil & ſemblable ſubiect a l'aduenir, & comme telle de nos modernes, l'auroient reſolu & confirmé. [h]

[a] *Iacob. de Rauenna referente steph. Bert. in d. l. hac edict. verſi. ita tamen num. 10.*

[b] *Arg. l. 1. ff. vi bonor. raptor.*

[c] *L. qui ſeruum ff. de actionibus & obligat.*

[d] *Cynus in d. l. hac edicti ali. Aug. conſi. 285. Petr. de Angel. cõſ. 101.*

[e] *In parag. optime nouel. 22. de nupt. c. 27.*

[f] *Angel. in d. parag. optime.*

[g] *In d. l. hac edict. ſup. verſic. ita tamen. nu 10. C. de ſecund. nupt.*

[h] *Ranchi. part. 4. concluſ. 448.*

CHAPITRE LXXIX.

1 *En l'inſtitution eſgalle d'vn fils vnique du premier mariage & de ſon paraſtre ſecond mary, faite par ſa ſecõde femme & mere dudit fils, iceluy fils ne peut demander detraction de ſa legitime, & icelle faite le reſidu eſtre eſgaliſé.*

2 *Ledit paraſtre neantmoins auſdits cas condamnable rendre compte & preſter le reliqua entierement à ſon filiaſtre de l'adminiſtration que ſadite femme auroit euë & faite des biens d'iceluy depuis le decez de ſon pere premier mary de ſadite femme.*

1 COmme ainſi fut qu'vne mere qui n'auoit qu'vn enfant maſle de ſon premier mariage, ayant conuolé à ſecondes nopces, venant à ſes derniers iours par ſon teſtament euſt inſtitué ſon ſecond mary & enfant ſuſdit du premier mariage ſes heritiers vniuerſels, procez meu entr'eux pour beaucoup d'affaires qu'ils auoient à demeſler enſemble pour l'adminiſtration de ſes biens que ledit enfant pretẽdoit auoir eſté faite par ſon paraſtre ſuſdit ſecõd mary & ſadite femme mere, & entr' autres chefs pour raiſon dudit teſtamẽt d'icelle pretendant iceluy enfant la moitié des biens de ſadite feu mere, en laquelle il demeureroit inſtitué par le teſtament d'icelle ſa legitime deuoir eſtre diſtraicte, & le reſidu party eſgalement entre luy & ſon paraſtre heritier inſtitué par meſme teſtament auec luy, & ce au moyen dudit retranchemẽt auquel ſa legitime ne deuoit & moins pouuoit eſtre imputee. A quoy reſpondoit le paraſtre qu'au fait qui ſe preſentoit ne pouuoit eſcheoir retranchement, & qu'ils n'eſtoient au cas d'iceluy: pour ſa mere ne luy auoit plus donné qu'au ſuſdit ſon enfant du premier mariage qu'il auoit inſtitué

2 auec luy eſgalement. Et quant a ſa legitime il la tenoit entiere & dauantage au moyen de ladite inſtitution de ſa mere, & que par ainſi [a] fruſtratoirement il venoit à demander *quod intus habebat*. Et ainſi fut iugé à noſtre rapport en la 2. Châbre, au procez d'Eſtienne Prades, contre Abraham de Narbonne par Arreſt du 19. Ianuier 1587. conformément à ce qui en eſt traicté & decis par Bertrand, [b] au lieu icy cotté à la marge, & par meſme Arreſt ledit paraſtre fut cõdamné rendre compte & payer le reliqua entierement à ſon filiaſtre de l'adminiſtration que ſa femme auoit eüe & faite des biens d'iceluy, depuis le decez de ſon pere iuſques au mariage d'elle & du ſuſdit paraſtre, & encores pendant iceluy, bien que le paraſtre ſouſtint n'en eſtre tenu que pour moitié pretendant l'autre moitié demeurer confuſe en la perſõne de ſon filiaſtre heritier inſtitué égalemẽt auec luy par la feu mere: Et ce d'autant que ladite reddition de compte & preſtation de reliqua, faiſoient le plus, pour le regard duquel deuoit eſtre fait le retranchement au profit du ſuſdit filiaſtre fils du premier mariage, ny plus ny moins que ſi par ledit teſtament la mere euſt chargé ſon fils du 1. mariage de legats plus que ſondit mary, bien qu'inſtitué eſgallement par elle auec sõdit fils, en ce cas eſtant auſſi decis par le ſuſdit Docteur Bertrand conſecutiuement & à meſmes [c] lieux que deſſus, leſdits legats venir & eſtre ſubiects audit retranchement, ſans lequel l'inſtitution dudit fils ne monteroit tãt en effect, que celle du ſecond mary, Parce que leſdits legats payez, il ſe trouueroit auoir touſiours d'autant moins que les choſes au moyen d'iceux, & par luy baillees & payees pourroient valoir & monter, la gloſe au contraire, [d] & par la diuiſion & intention dudit paraſtre alleguee & miſe en auant ne s'entendant & pouuant rapporter qu'en ſon cas, qui eſt quand il n'a rien eſté par la mere ainſi remariee laiſſé au fils du ſecond mariage, pour alors ne pouuoir eſtre, *quantum debeat remanere vitrico per reſpectum & correlationem ad aliquod relictum filio, cum nihil ſit ſibi relictum*: Ce qui n'eſt au preſent fait, ou par ce qui a eſté laiſſé audit filiaſtre pouuoit eſtre certainement liquidé ce que deuoit demeurer au paraſtre, ſçauoir la moité diſtraict le plus que l'autre moitié du filiaſtre, qui eſtoit ladite reddition du compte & preſtation de reliqua, eſquelles ledit filiaſtre demeureroit plus chargé que ſon paraſtre: Car autrement il en faut attendre liquidation certaine iuſques à

[a] *Arg. l. 1. ibi nota. ff. de excep. rei iudi. cap. examinata. & ibi notat. extr. de iudic.*

[b] *In d. l. hac edict. li ſup. verb. ita tamen num. 12.*

[c] *Nu. 14. & 15.*

[d] *In d. l. verſic. ita tamen ſup. ver. dmid.*

laquelle toutes choſes demeurant en leur entier, les maximes preſcriptes du droict ſeront ſuiuies, entretenuës & gardees, & icelle faite ledit retranchement où ſe trouuuera y eſchoir faict, iuſques à ſon poinct & concurrence.

CHAPITRE LXXX.

1 *Le mary inſtitué heritier vniuerſel par ſa femme à la charge de rendre l'heritage à vn deſdits enfans tel qu'il luy plaira, ne perd telle faculté d'election d'vn deſdits enfans audit heritage pour s'eſtre apres remarié.*

1 EStant aduenu qu'vne femme mariee ayant enfans de ſon mariage venant à deceder par ſon dernier & valable teſtament euſt inſtitué heritier vniuerſel ſon mary à la charge de rendre l'heritage à vn de leurs enfans tel qu'il luy plairoit: Et qu'apres ſõ deceds le mary ainſi par ſa femme inſtitué & chargé euſt conuolé à ſecondes nopces: & apres ſur la fin de ſes iours diſpoſé de ſes biens: & quant à ceux de ſa premiere femme nommé & eſleu vn deſdits enfans dudit premier mariage: iceluy comme tel voulant iouyr des biens de ſadite mere, y eſt empeſché par ſes autres freres enfans du premier mariage, diſans leur pere pour s'eſtre remarié auoir perdu la faculté d'eſlire, & nommer, qui luy a eſté reſeruee & baillee par le teſtament de leur mere. Et que par conſequent *non facta electione, aut ea quidem facta nulla omnes ex diſpoſitione iuris admitti debebant*: Sur ce inſtance introduicte & deuoluë par appel en la Cour de Tholoſe par Arreſt d'icelle du mois de May 1588. au rapport de Monſieur Menſencal, fut iugé en ladite ſeconde Chambre pour l'heritier eſleu & nommé par ſon feu pere, *per tranſitum ad ſecunda vota patrem non amiſiſſe electionis facultatem ex teſtamento matris*, Tant pour ne frauder ſans cauſe la volonté derniere de la teſtatrice, que pour eſtre permis au pere ainſi remarié, [a] *nedum negotia liberorum prioris matrimonij vtiliter adminiſtrare, ſed & dividendi inter eos liberos, vel eligendi quem voluerit licentia non denegata.* Et combien que cela demeure corrigé par droict poſterieur & nouueau: [b] pour les gains & aduantages perdus par les remariez au profit égal des enfans de leur premier mariage, l'adminiſtration toutesfois & faculté d'election qu'ils auoient auparauant de droict és autres choſes, & pour le regard d'autres droicts, ſont cenſez demeurer touſiours pour n'auoir eſté corrigez, & par le moyen de ladite eſlection entre les ſuſdits enfans du premier mariage, *ex voluntate matris*, n'y pouuant interuenir aucun ſoubçon mauuais, ny cauſe legitime contre le pere remarié, pour le priuer de ladite faculté d'election: A cauſe dequoy aucuns de nos Docteurs [c] auroient tenu le meſme pere auoir puiſſance de tranſiger des biens des ſuſdits enfans du premier mariage deſquels il eſtoit adminiſtrateur pour le moins retenans leſdits biens *aliquo dato vel retento*: Car en ce faiſant, bien que ne ſoit cenſé aliener par la gloſe ſinguliere cottee a la marge, [d] eſt toutesfois cenſe manier & diſpoſer leſdits biens: ce que s'il peut faire entre vifs a ſon propre mouuement & volonté, pourquoy ne le fera-il de meſmes par derniere diſpoſition, de la volonté expreſſe de ſadite premiere femme, mere deſdits enfans & entre eux: ſans y interpoſer autre moyen que celuy qu'elle auroit en ſa faueur d'vn d'eux ordonné: Nous eſtions opinans audit Arreſt, lequel apres la conſequence au long examinee, & auec grande cognoiſſance de cauſe, paſſa en fin par meſme voix & deliberation à ce que deſſus.

[a] *L. generaliter in fi. princip. C. de ſecund. nupt.*

[b] *Auth. lucrũ hoc C. de ſecund. nupt.*

[c] *Ioann. de Garomb. in d. l. generaliter nu. 44. cũ ſeq. C. eod.*

[d] *L. Titii ff. de tranſ. act.*

CHAPITRE LXXXI.

1 *Ce que la mere cueillit & prend des biens de ſon premier mary comme ſubſtituee à ſon fils impubere pupillairement, auquel d'ailleurs & autrement elle venoit à ſucceder* ab inteſtat, *n'eſt à cauſe de ce ſuiect audit retranchement.*

1 NOus auons parlé cy-deſſus de l'Arreſt des Meſſemes cõtre la Vicomteſſe de Larbouſt donné au rapport de feu Monſieur Doniat: par lequel auſſi furent iugees pluſieurs autres notables queſtions, concernans la matiere des ſecondes nopces entre autres, ſi ce que la mere prend *ex bonis prioris mariti*, comme ſubſtituee à ſon fils pupillairement, auquel *alioquin ſucceſſura erat ab inteſtato*, eſtoit ſubiet audit retranchement. Voicy le fait: Le pere qui ne peut donner comme deſſus a ſa ſeconde femme, plus qu'il donne ou laiſſe à vn de ſes enfans du premier mariage, auquel il laiſſe le moins, fait heritier (comme il peut par ce que deſſus a eſté deduit & remonſtré) vn fils du ſecond mariage, auquel il ſubſtituë pupillairement ſa mere qui eſtoit ſeconde femme à luy qui teſte & ſubſtitue: apres ſon deceds, ledit fils & heritier vient a deceder en pupillarité par ce moyen ouurant la ſubſtitution pupillaire au profit de ſa mere ſeconde femme ſuſdite du teſtateur, dont aujourd'huy eſt queſtion: ſi ce qu'elle prendra des biens de ſon ſecond mary, bien que paruenus à leur fils apres ſon deceds, au moyen de ladite ſubſtitution pupillaire, ſera ſubiet au ſuſdit retranchemẽt au profit des enfãs du premier mariage Ce qu'il ſembleroit, pour ce que la diſpoſition de la loy eſt generale, & comme en ſemblable hypotheſe par le Iuriſc. a eſté ailleurs decis: *ſubſtituũ impuberi filio, incapacẽ ſolidi ex bonis teſtatoris, ſoliduũ ex cauſa capere, quaſi à pupillo capiat, ita tamen vt ex bonis quæ teſtatoris fuerant amplius capere non poſſit:* [a] Qui ſemble faire à ce propos pour ledit retranchement, quant aux biens dudit teſtateur ſeulemẽt: joinct que la volõté comme iniuſte, & en fraude de ladite loy vient à punir, quoy que ſoit eſtre ſubiecte à icelle, en haine de laquelle celuy qui ne pouuoit pleinemẽt cõme il vouloit faire heritiere ſa femme au premier degré, la fait heritiere au ſecond, pour paruenir indirectement à ce qu'il ne pouuoit directement: Le cõtraire toutesfois fut iugé par ledit Arreſt au profit de la terme: & ce d'autant que *ab inteſtato erat ſucceſſura*. Suiuant l'opiniõ de Raphael Cumã qu'Alexandre, Iaſon & Salicet ont ſuiuie [b] limitãs ce que cy-deſſus nous auõs allegué du Iuriſc. audit cas: A quoy ſe peut auſſi rapporter ce que nous auons touché cy deuant traictans des Arreſts de ladite Cour interuenus ſur l'Ordonn. qui caſſe toutes donations & autres diſpoſitions faictes par les pupilles ou mineurs en faueur

[a] *L. ſi is qui ex bonis ff. de vulg. & pupil.*

[b] *Ind. l. ſi is qui ex bonis ff. de vulg. & pupill.*

ueur de leurs tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs: à ſçauoir, n'auoir lieu en iceux, qui autrement venoiẽt à ſucceder *ab inteſtat* aux ſuſdits des biens & diſpoſitions deſquels ſeroit queſtion: la verité toutesfois eſt telle quant à ce que la queſtion ne fut diffinitiuement & expreſſement par ledit Arreſt iugee, ains *tacite Senatuſconſulto*: pour la Cour ſur certains faicts pertinens, articulez & deduicts par les parties auoir eſté contraincte interloquer, en adiugeant cependant la iouyſſance au profit de ladite mere, ou de ladite Daulon, ayant ſuccedé à icelle, qui faict vn preiugé notable pour ladite queſtion, & à laquelle autrement tous les ſieurs opinans inclinoient comme iuſte & equitable.

CHAPITRE LXXXII.

1 *Ce qu'aduient à la fille du premier mariage par la ſubſtitution pupillaire, faicte en ſa faueur à vn fils impubere du ſecond mariage ſubiect audit retranchement, principalement pour ce que la raiſon qui eſtoit en la mere ſubſtituee conioincte auec ladite fille ceſſoit en icelle.*

2 *Ledit retranchement faict à eſtendre à toutes perſonnes qui vray-ſemblablement dependent & ſont conioinctes pour le regard dudit ſecond mary à la ſeconde femme, & quant à icelle audit ſecond mary.*

1 AV fait de meſme procez que deſſus par meſme Arreſt fuſt vuidé autre doute: car cõme ainſi fut que ladite mere ſe mariãt en ſecõdes nopces, euſt mariee par meſme moyen vne ſienne fille du premier mariage auec vn fils de ſon ſecõd mary auſſi de ſon premier mariage, iceluy fils aiſné marié decedé, le ſecond mary par ſon teſtamẽt fait heritier vniuerſel Iean de Meſſeme ſon fils du ſecond mariage, auec ſubſtitution que où il viendroit à deceder en pupillarité ou ſans faire teſtamẽt, il vouloit que ladite veſue de ſon deffũct fils & fille de ſa ſeconde femme luy ſuccedaſt par moitié: & ſa ſeconde femme mere dudit Iean en l'autre, dont eſtant aduenu qu'apres le decedz dudit pere teſtateur, iceluy Iean decedé en pupillarité ſuruiuans ſa mere & ladite ſœur vterine fille d'icelle de ſon premier mariage, fut faicte difficulté ſi ce qu'aduenoit à icelle eſtoit ſubiet au retranchement que deſſus, *ita vt maritus qui non poteſt donare ſecundæ vxori pluſquam vni ex liberis minus habenti, poſſit nihilominus donare filio eiuſdem ſecundæ vxoris ex præcedente matrimonio.* De telle façon que n'eſtant la portion aduenuë par ce moyẽ à ladite mere ſubiecte au retranchement, pour autant qu'elle ſuccedoit à ſon fils, autrement ceſte conſideration ne pouuant auoir lieu en ſadite fille ſubſtituee auecques elle à ſõdit fils, ſi pour le moins en la portin qui concernoit ladite fille, le retrãchemẽt pouuoit & deuoit auoir lieu. Ce qui auroit eſté iugé par ledit Arreſt au profit des de Meſſeme filles du premier mariage: Pour-autant que c'eſtoit vne vraye & pure fraude *per interpoſitã perſonam*, [a] que la meſme loy prohibe & abhorre tant, pour obuier aux pretextes qui en ce cas pourroiẽt eſtre faicts aux fins de la rendre illuſoire, ſuiuãt ce qu'ailleurs cõformément à ce eſt traicté & diſputé par vn Docteur ancien [b] au lieu cotté à la marge, où pourra auoir recours qui en voudra apprendre & ſçauoir d'auantage. Toute la difficulte auroit peu conſiſter au faict ſuſdit en ce que, *ceſſante illo Caſſiani cui bono*, l'interpoſition pretendue de la perſonne de ladite fille dudit premier mariage de ladite ſeconde femme n'apportoit aucun profit à icelle, ains pluſtoſt preiudice: d'autant que ſi elle a eſté ſeule ſubſtituee à ſon fils pupillairement: elle euſt par meſme raiſon emporté tout ſans retranchement, comme auſſi *ab inteſtat* elle y euſt ſuccedé: ſingulierement que ladite fille du premier mariage auoit eſté belle-fille dudit ſecond mary: & par ainſi ſemble auoir eſté ſubſtituee par ſon beau-pere en ladite qualité: *& ſic tanquam extranea, hanc ſubſtitutionem matrem nullatenus tangere*: par les raiſons & authoritez meſmes que ledit Docteur allegue au lieu que deſſus: [c] toutesfois venoit à conſiderer le ſecond mary en haine des enfans dudit premier mariage, en faueur deſquels ledit retranchement a eſté introduict, auoir faicte ladite ſubſtitution pupillaire au profit de la mere & fille enſemblément & à chacune par moitié, ſoy craignant de l'euenement d'icelle: & ne penſant rien moins à ce pour raiſon dequoy cy-deſſus pour le regard d'icelle mere le retranchement auoit eſté deſnié & declaré n'y auoir lieu d'iceluy: & à celle fin qu'en tout euenement, il fit par ce moyen tout ce qu'il penſoit pouuoir, d'vne portion en auoir faicte pour le moins deux au profit des ſubſtituees: & à l'occaſion & contemplation de ſa ſeconde femme, l'alliance quant a ladite fille eſtant diſſolue par la mort de ſon feu fils du premier mariage: *nã fraudis interpretatio ſemper in iure ciuili non ex euentu dunta-* [d] *ait, ſed ex conſilio quoque deſideratur.* [d] *Decipitur, vt* [d] *L. fraudis 79. ff. de regul. iur.* *art Poëta, quiſquis ab euentu facta notanda putat. Si quidem & venenum dando quis ſcelere ſe obligat, etiam ſi non nocuerit*: [e] Ce qui procede ſingulierement quant à noſtre hypotheſe, en laquelle contre la mere qui auroit conuolé en ſecondes nopces, pour & à l'occaſion de ſondit mary, & au preiudice des enfans du premier mariage, la loy preſume fraude & delict: [f] *Lucida terribiles* (diſoit le Poëte) *miſcent aconita Nouercæ*, d'où le pauure berger ſe plaignoit, *Eſt mihi namque domi pater & iniuſta Nouerca.* En telle ſorte que bien qu'icy elle tire ſon eſpingle du jeu pour la raiſon que deſſus, ſa fille n'en peut faire de meſmes, ladite raiſon ceſſant en elle, *Ita vt pupillo ex bonis teſtatoris amplius quàm à teſtatore capere non poſſit*, [g] à raiſõ & occaſion de ſa mere preſumee le moyen, l'obiect & cauſe d'vne telle ſubſtitution faicte par ledit ſecõd mary: *omiſſis aut potius præteritis liberis prioris matrimonij.* Pour le regard deſquels comme dignes de faueur & commiſeration en cet endroict, [h] la diſpoſition de ladite loy pour ledit retranchement faict à eſtendre à toutes perſonnes qui vray-ſemblablement dependent & ſont conioinctes pour le regard du mary à la ſeconde femme, & quant à icelle au ſecond mary, *vt omnis circumſcriptio per huiuſcemodi interpoſitas perſonas alioqui ſuſpectas & prohibitas ceſſet*: ainſi que ladite loy veut, & Charondas [i] approuue & confirme par autres Arreſts de la Cour de parlement de Paris, bien que toutesfois il ſemble y apporter, & vſer apres de limitation en cet endroict, [k] que nous ſuiurions volontiers, reſtraincte aux circonſtances qu'il y met, & conformement à l'Arreſt de Paris qu'il allegue.

[a] *L. hac edicta li. C. de ſecund. nupt.*

[b] *Steph. Bertr. in d. l. hac edict. n. 12. vſque ad 14. in diſputat. floriana. Aymo cõſ. 40. in fin. Brey. deciſ. 201.*

[c] *Nu. 13. in 2. caſu.*

[g] *d. l. ſi is qui ex bonis ff. de vulg. & pupil.*

[h] *Steph. Bertr. au lieu que deſſus, nu. 13. in fin.*

[i] *En ſeſdit. reſp. liure 2. ch. 2.*

[k] *Liu. 2. ch. 53.*

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Mere & fils impubere maſſacrez dans vn chaſteau en vn meſme iour ſans pouuoir eſtre ſceu qui d'eux le premier, preiugé par ladite Cour que ç'auoit eſté l'enfant impubere.*

2 *La Cour toutesfois du Parlement de Paris pour la ſucceſſion des biens de feu Moulin, auroit fait preiugé tout au contraire, & preiugé pour le predecez de la mere, auant ces petits enfans, pour circonſtances particulieres & ſommairement deduictes.*

1 SVr le meſme fait que deſſus & entre meſmes parties interuint autre difficulté qui demeura vuidee, *tacito tamen ſenatuſconſulto*, par le meſme Arreſt que deſſus: car le predecez de la mere dudit Iean inſtitué heritier par le pere d'iceluy ſon ſecond mary, eſtant conteſté par leſdites de Meſſeme filles du premier mariage d'iceluy. Et ſur ce que leſdits mere & fils auoient eſté maſſacrez dans vn chaſteau à vn meſme iour, ſans certainement ſçauoir qui d'eux le premier, leſdites de Meſſeme ſouſtenans que la mere eſtoit morte la premiere, & au cõtraire ladite Daulon, & s'arreſtant à la preſomption du Droict, & alleguant encores contre leſdits de Meſſeme qu'elles auoient procuré, moyenné & conſenty, ou quoy que ſoit entendu & preſté la main aux conſpirateurs & executeurs de l'homicide deſdits mere & fils, les parties ſur ce appointees contraires ordonnans la iouyſſance prouiſiõnelle de la moitié des biens dudit feu Iean, dont eſtoit queſtion, au profit de ladite Daulon, comme ayant ſuccedé a la mere, au moyen & en vertu de ladite ſubſtitution pupillaire. La Cour auroit fait preiugé autre preuue defaillant, ledit Iean pupille eſtoit predecedé à ſa mere, & par ſon decez la pupillaire ſubſtitutiõ auoir eſté ouuerte au profit d'icelle mere preſumee luy auoir ſurueſcu & à ſes heritiers & ſucceſſeurs apres elle (ainſi que ladite Daulon le ſouſtenoit) conformement à la preſomption du Droict, par lequel *præſumitur duobus ſimul mortuis, eum qui debilior eſt prius deceſſiſſe.* [a] *Et ideo ſi mulier cum filio impubere naufragio perijt priorem filium necatum eſſe intelligimus.* [b] Comme au fait que deſſus, leſdits mere & fils pupille maſſacrez dans meſme lieu & au meſme temps, iugeant lequel en attendant la preuue certaine, ſi aucune s'en pouuoit tirer, il eſtoit beſoin neceſſairemẽt pour faire droit prouiſionnellement aux parties ſur leurs differents & conteſtations auoir recours à ladite preſomptiõ, *quia aliter res exitum ſuum non eſſet habitura.* [c] Tellement qu'eſtãt neceſſaire de preſumer pour le predecez de l'vn ou de l'autre, il auroit fallu auec la loy preſumer, *imbecilliorem prædeceſſiſſe*, par ce que deſſus a eſté dit: Qui ſont les vrays motifs dudit Arreſt pour ce regard. Combien que la Cour de Parlement de Paris pour la ſucceſſion des biens qui auoient eſté & appartenus à ce grand & docte perſonnage du Moulin Aduocat au Parlement de Paris, au fait du maſſacre inhumain & cruel qui fut fait dans Paris à la place Maubert, de ſa fille & de ſes enfans (& dont leur pere, Baillif de Colomiez, beau-fils dudit du Moulin, ſe plaint & demande iuſtice au feu Roy Henry III. en quelque part) [d] auroit iugé le cõtraire & preſumé pour le predecez de la mere auant ſes petits enfans impuberes, & dont il y en auoit encore au berceau, tant pour vn tel excez nocturne, dont n'a eſté poſſible en auoir ny tirer preuue contre les executeurs & complices dans vne telle ville de Paris, & lieu & endroits d'icelle, où il auoit eſté cõmis, auoir en ce pas preſumé les maſſacreurs pour ioüer de leurs couſteaux plus ſecrettement & aſſeurémẽt ſans aucũ empeſchemẽt, ſoit de fait ou de voix & cris au ſecours, s'eſtre dreſſez pluſtoſt aux plus forts & robuſtes, laiſsãs à la fin & pour acheuer, les plus debiles & infirmes ja depeſchez d'eux meſmes, pour n'auoir moyen d'aucune reſiſtance, & par ce moyen du tout effrayez, [e] qu'auſſi (mais c'eſt en coniecture) pour ne donner aucũ aduantage à ceux au profit de qui preſumãt au cõtraire, les biens & ſucceſſion des maſſacrez pouuoient eſchoir qui n'en eſtoient exempts de ſoupçõ, par ce qui s'eſtoit paſſé entr'eux, ou quelqu'vn d'iceux, & ledit feu Moulin en ſon viuant, dont Papõ fait mention en quelque part du 1. tome de ſes Notaires: [f] joinct ce qu'on allegue communement de Caſſiã, [g] *A qui profite.* Outre ce qu'il y a d'autres cas & circõſtãces où les preſõptions ſudites du Droict reſtrainctes au cas que le pere ou la mere viendroit à perir, *ſimul cũ filio ſiue ruina ſiue naufragio*, ceſſent. Et leſquels *probabilius eſt*, preſumer tout le cõtraire par les textes cottez à la marge, [h] & Arreſt de Paris allegué par Charondas en ſes Reſponſes, du 8. Mars 1561. [i]

Dynus & Oldra in l. ſi hi qui ff. de donat. cauſ. mort.

[a] *L. ſi mulier. ff. de reb. dub. iuncta l. qui duos §. fi. ff. eod.*

[b] *Aicias. de præſũp. reg. 1. præſu. 49.*

[c] *C'eſt en l'epiſt. li. 1. qu'il auoit mis au cõmencement des cõmentaires du Moulin ſur les coustumes de Paris imprimees au dit Paris l'an 1576. par Gabriel Buõ au clos Bruneſeau ſous l'enſeigne S. Claude.*

[d] *Charond. liu. 5. c. 52.*

[e] *Liu. 5. ch. des donations.*

[f] *Illud Caſſianum cui bono.*

[g] *L. qui duos §. cum in bello l. quod de pariter ibi quia mater filiæ non ſuperuixit. ff. de reb. dub.*

[h] *Liu. 8. c. 54.*

CHAPITRE LXXXIV.

1 *Les biens donnez par vn fils de famille à ſa maraſtre de l'authorité & conſentement de ſon pere, ſecond mary de ladite maraſtre par donation à cauſe de la mort, non ſubiects audit retranchement.*

1 EST certain vn fils de famille ne pouuoit teſter, bien pouuoit donner a cauſe de mort du conſentement & vouloir de ſon pere à ce l'authoriſant: ſeroit aduenu qu'iceluy fils de l'authorité & conſentement de ſon pere fait donation à cauſe de mort de certains biens aduentifs, & à luy appartenans & qu'il auoit acquis par ſon induſtrie, a ſa maraſtre femme en ſecondes nopces de ſon pere, le quel decede & apres luy ſon fils, ſuruiuans à eux autres enfans d'iceluy pere de ſon premier mariage & frere du ſuſdit, ſuruient different entr'eux, comme heritiers & ſucceſſeurs de leur feu pere d'vne part & ladite maraſtre en ce que les ſuſdits vouloient faire declarer contre icelle maraſtre les biens à elle donnez a cauſe de mort par leur feu frere du conſentement & authorité de leur pere ſubiets au retranchement que deſſus à leur profit comme profectifs & quaſi venans en effect du pere par authorité & conſentement de qui ladite donation en fraude de l'Edict des ſecondes nopces & de la diſpoſition du Droict, confirmee, par iceluy auroit eſté faicte au profit de ladite maraſtre, autrement non vallable, & par ce moyen à icelle inutile: laquelle inſiſtant au contraire ladicte authorité n'y faire rien pour leur intention, les biens ayans appartenu d'ailleurs à ſon donataire à elle donnez par iceluy de ſon bon gré & liberale volonté ſans dol ſur ce ny menee,

nee, & par ce non ſubiects n'y pouuans entrer audit retranchement. *Nec enim intelligi patrem donaſſe qui filiofamilias,* [a] *rem propriam donanti conſenſerit.* Surquoy le procez pour raiſon de ce introduict entre parties, deuolu par appel en ladicte Cour, par Arreſt iudiciairement prononcé par Monſieur le Preſident de Faur aux Arreſts generaux de la Pentecoſte, & premier Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, fut dit pour ladite maraſtre ladite donation vallable, & que les biens y comprins donnez à la maraſtre n'eſtoient ſubiects audit retranchemẽt: Charondas allegue l'Arreſt en ſes Reſponſes, [b] auec les raiſons qu'il cite du Seigneur Preſident du Faur, duquel attendãt (cõme auons dict cy-deſſus) les diſcours des Arreſts generaux par luy ſi grauement & doctement prononcez ſoubs le tiltre des queſtions publiquement traictees, arreſterons icy en ceſt endroict ſans paſſer plus outre: depuis, Dieu l'ayant appellé à ſoy, viuons en ſemblable attente pour ce qu'il en auroit laiſſé par eſcrit, de la part de ſon fils heritier, qui comme vray ſucceſſeur des vertus & ſçauoir de ſon pere en reparera, Dieu aydant, les ruines & en dreſſera les entiers Trophees, dont prions Dieu luy en faire la grace: ce que cy dit pour vne fois ſeruira és autres endroicts où nous faiſons mention dudit Seigneur Preſident, à qui Dieu face mercy.

[a] *Alber in l. necfratr. C. de donat. cauſ. mort.*

[b] *Liur. 7. ch. 124.*

CHAPITRE LXXXVI.

1 *Lequel retranchement ne peut eſtre prins ny en aucune conſideration que du temps du decés de celuy, ſur les biens de qui ſera & deura eſtre faict, contre toutesfois le preiugé, qui ſemble en auoir eſté faict par Arreſt du Parlement à Paris, pour ce faict admené & allegué.*

2 *Tout ainſi qu'és plus grandes maladies les Medecins auroient eſtimé y auoir quelque choſe latente, occulte & diuine: de meſmes des plus grands perſonnages & droict conſeillans auroient iugé eſtre és iugements & arreſts de plus grands procez & differens, ès Parlemens & Cours Souueraines.*

3 *Es vefuages que les maris aſſignent par leurs contracts de mariage à leurs femmes ſuruiuans & pendant leur viduité, & auſſi és conſtitutions des dots, gaings & aduantages que les femmes font à leurs ſeconds maris par meſmes contracts preiugé ſouuent par ladite Cour à Tholoſe, ledict retranchement proceder & auoir lieu.*

1 LEs ſuſdites Conſtitutions Imperiales, [a] & l'Edict François approuuant & loüant icelles, [b] pour ledit retranchement ſont nommément conceus en termes negatifs, *Non ſit licitum, non liceat, ne peuuent & ne pourront*, tels & ſemblables que les Interpretes d'vn & d'autre Droict appellent, de malignante nature, [c] comme venans à importer preciſe neceſſité, & de l'aduoüer en tout & par tout, l'acte au contraire faict auec les peines ou nullitez en ce faiſant encouruës ou declarees autrement de Droict, & encores n'eſtans reſtraints à certaine partie qualité du ſubiect dont eſt queſtion, venans à vacquer & s'eſtendre generalement ſur iceluy ſans reſtriction ou modification, que ne s'y trouuans point on n'y peut adiouſter ny ſuppleer: [d] De maniere que nous pouuons tirer de la le retranchement ordonné par leſdictes Conſtitutions, loix & Edicts ne pouuoir eſtre empeſché au proffit de qui il appartient & eſt ordonné, en quelque façon que ce ſoit, ainſi que l'Edict meſmes le porte, & leſdictes Conſtitutions le ſpecifient & declarent: Et par ainſi quant aux biens ſubiects audit retrãchemẽt, faire diſtinctiõ des propres & patrimoniaux acqueſts, & cõqueſts preſẽs & aduenir ſembleroit eſtre contre la teneur & diſpoſition formelle deſdites Conſtitutions & Edict, qui n'ayans indifiniment, viennent à eſtendre leur negatiue vniuerſellement, tant pour le regard des biens que du temps, & lequel n'y peut eſtre prins ny attendu que du decés de celuy, ſur les biens de qui ledit retranchement ſera & deura eſtre faict, & par conſequent ſur tous & chacuns les biens qu'il tiendra, & luy appartiendront pour lors: ainſi que nous diſons & gardons de Droict és diſtractions des legitimes. Qui nous fait icy dire & hardiment que mal-aiſément noſtre Cour de Tholoſe ſe conformeroit aux preiugez de la Cour de Parlement de Paris, amenez en ceſt endroict par Charondas en ſes Reſponſes, [e] par leſquels les acqueſts & conqueſts biens grands & notables qui auoient eſté faicts par la femme remariee auec ſon ſecond mary pendant & durant leur mariage, & apres le contract d'iceluy, par lequel eſtoit conuenu & accordé qu'ils appartiendroient à ſon ſecond mary & à ſes hoirs en pleine proprieté, & aduenant qu'il decedaſt deuant elle qu'elle en iouyroit ſa vie durant, auroient eſté declarez n'eſtre comprins auſdites Conſtitutions & Edict, pour eſtre ſubiets au retranchement des fins & concluſions pour lequel prinſes par les enfans du premier mariage, iceluy mary ſecond auroit eſté abſous, pour-autant (dict le meſme Charondas) que le mary ſecond reſpondoit en vn mot, que le contract ne tenoit rien de donation, parce que pour lors d'iceluy les acqueſts depuis faits n'eſtoient és biens de la femme, *neque adhuc in rerum natura, imò incertum erat an fierent*: Leſdites Conſtitutions ſur leſquelles l'Edict eſtoit fondé parlant des biens que la femme poſſede ou qui luy peuuent certainement appartenir, l'incertitude faiſant qu'on ne doit preſumer la femme auoir rien donné du ſien: Qui eſt vne raiſon auſſi legere (ſoubs correction) que le texte du Droict pour la confirmation d'icelle allegué, tant ailleurs & de bien loing. [f] Mais encores la meſme preſuppoſition fauſſe, les eſperances de l'aduenir, bien qu'incertaines & dependans de tel euenement qu'il plaira à Dieu leur donner, ſoient d'actiõs, heritages, gaings, autres aduantages & bons rencontres, qu'aucuns appellent bonnes fortunes, pouuans eſtre donnees, traictees, ſtipulees & contractees, ny plus ny moins que le reſte de nos biens qui ſont en noſtre main, ſeigneurie & puiſſance, tranſmiſſibles par ce moyen aux heritiers & ſucceſſeurs pour la ſeule eſperance de leur aduenement & rencontres: [g] Et dont il y a encor pluſieurs autres veſtiges dans noſtre Droict, qui peuuent eſtre recherchez és lieux à ce cõmuns [h] par ceux qui en font profeſſiõ & en ſeront curieux & deſireux. Et quant à ce qui eſtoit auſſi preſuppoſé des biens preſens, & certainement appartenãs à celuy des mariez ſuruiuans, qui ſe remarie comprins ſeulement eſdites Conſtitutiõs & Edict, qu'on liſe & reliſe les textes propres & formels, on verra & cognoiſtra comme ils ſont conceus & tiſſus, & tout au

[a] *D. l. hac edict.*

[b] *Du Roy François 2. du mois de Iuillet. 1560.*

[c] *Gloſſ. & DD. in cap. 1. de reg. iur. lib. 6.*

[d] *L. de pretio. ff. de public. in rem dict.*

[e] *Liur. chap. 9.*

[f] *In l. 1. C. de pact.*

[g] *§. ex cõdictionali. de verb. obligat. Inſtit.*

[h] *L. bonorũ L. creditor ff. de verb. ſignif. l. qui ff. de act. & oblig. l. ſpẽ C. de donat. inter vir.*

contraire de ceste proposition, ainsi qu'auons notãment remarqué cy-dessus, Nous honorons & admirons les saincts oracles & iugemens de ceste tant honorable & premiere compagnie souueraine de la France, mais nous estimons que si les Arrests que dessus sont tels qu'ils sont recitez, & ont esté dõnez à entendre au sieur Charondas, qu'outre les raisons qu'il en amene, il en auoit quelque autre toute mystique, secrette, & à nous incogneuë, qui ayant prins le lieure corps à corps, l'auroit ainsi arreste & gardé de passer, aux fins de n'en estre faite vne autre & semblable chasse & poursuitte pour l'aduenir. Singulierement que comme és plus grandes maladies les Medecins [1] disent y auoir quelque chose latente, occulte & diuine: Ainsi pouuons nous dire plusieurs fois és iugemens & Arrests des plus grands procés és Parlemens & Cours souueraines, a qui seules appartiennent priuatiuement à toutes autres vser de ces mots, *Et pour cause*. Laquelle comme quelqu'vn des plus affectez & arreitez plaideurs eust entreprins vouloir faire expliquer & declarer à la Cour de Tholose, par requeste à ces fins a elle presentee, sous pretexte que cela luy importoit à la poursuitte ou delaissement du procez, auquel en son faict propre l'Arrest où lesdits mots, *Et pour cause*, auoient esté mis, estoit intenenu, ladite requeste communiquee a Messieurs les gens du Roy, & suiuant leurs conclusions, pour toute declaration il en auroit rapporté la condemnation d'vne bonne amende, auec inhibitions qui portoient en effect d'entreprendre iamais plus de mouuoir ce que ne faisoit a mouuoir sur grades & exemplaires peines y contenues, Tant y a reprenant nostre principal discours, que ladite mesme Cour de Tholose n'auroit iamais fait difficulté en tous tels & semblables contracts de mariage que dessus, & pareillement en tous & chacuns biens d'vn des mariez subiects audit retranchement, iceluy faire non seulement eu esgard au temps du contract, ou des conuentions matrimoniales, mais & principalement au temps du deceds, auquel aussi ledit retranchement se rapporte, ainsi qu'auons dict cy-dessus, & Iustinian mesmes l'a expliqué en ses Nouelles. [k] Ce qu'aucuns auroient estimé au contraire se rapporter ailleurs, sçauoir és biens du premier mary aduenus ou acquis a la femme se mariant: dont elle perd en ce faisant la proprieté qui est acquise aux enfans du premier mariage, *secundum tempus mox quo mater conuncta est alij viro*. Ainsi qu'auparauant en mesme lieu ledit Iustinian l'auroit nommément ordonné. [l] Mais en l'hypothese desdites Constitutions & Edict que dessus, outre ce que nous en auons dict la declaration susdite est toute contraire & expresse, & suiuant cela Charondas à mesme suitte a laissé par escrit le mesme Parlement de Paris auoir iugé par autre Arrest és douaires prefix constituez, assignez & conuentionnels, & lesquels par les coustumes des lieux, ou pour les conuentions des contractans sont propres heritages aux enfans naissans dudit mariage: Par où il semble paroistre ouuertement les susdits premiers preiugez de la mesme Cour auoir eu quelque notable circonstance qui n'estoit audit dernier Arrest qu'il auroit fait les deux non contraires aux susdits preiugez, mais diuers & dissemblables, comme aussi le subiect estoit & auroit esté trouué tel: & conformément audit dernier Arrest, es vefuages que les maris assignent, ordonnent & constituent par leurs Contracts de mariage a leurs femmes à eux suruiuans, & pendant leur viduite dicts en quelque part du Droict Canonique *Dotalitia*, [m] & ailleurs le plus communement *Dotaria*: [n] Et de mesmes és Constitutions de dot, gains & aduantages que les femmes font a leurs secõds maris par les mesmes Contracts a esté iugé par Arrest de nostre Cour de Tholose comme le mesme autheur recite en passant, par Arrest du treiziesme Aoust 1575. entre Damoiselle Anthoinette de Vares vefue de François de Rascas, & Anne d'Amboise & ses consors, comme elle auroit fait auparauant, & depuis souuent mesmes en nostre rapport en la seconde Chambre des Enquestes au procez d'Abraham, contre Prades de Narbonne, au mois de Ianuier 1587. duquel pour autres chefs & aussi preiugez nous auons fait mention cy dessus.

Hypoc. prognost. lib. 1.

[k] *22. tit. de nupt. in §. quia verò hastenus.*

[l] *In §. si verò post. eod.*

[m] *In cap. ex parte de for. comp. cap pleruque de don. inter vir. & vxor ext.*

[n] *In const. reg Sicilia lib 1. tit. 55. lib. 2. tit. 8. lit. 3. tit. 13. 15. 16. 17. & in supp. Chronic. Sigisb. & ab alijs auth.*

CHAPITRE LXXXVI.

1. *Vefue conuolant à secondes nopces dans l'an du dueil, ores qu'il n'y aye autres enfans suruiuans du premier mariage, priuee de la succession de son enfant impubere és biens mesmes esquels le mary par l'ayeul pere d'iceluy mary auoit esté seulement institué en l'vsufruict, la proprieté aux enfans reseruee.*

BIen que par la Loy ciuile qui porte les peines des secondes nopces l'an du dueil [a] par icelles comprinses les troisiesmes, quatriesmes & plus auant (*quod enim semel esse desiit, omne obnoxium est numero*, ainsi que disoit Tertulian [b]) soit expressément porté telles & semblables femmes qui par telles nopces si hastees & precipitées n'auroient daigné honorer leurs premiers maris de la religion du dueil par elle à eux deub, rendues infames, ne pouuoir *hæreditates ab intestato vel legitimas vel honorarias vltra tertium gradum vindicare*. Et que par autre institution que quelques-vns ont estimé partie de la susdite *omnibus liberis ex priore matrimonio intestato diẽ obeuntibus in semisse bonorũ ab ea profecto, eisdemque liberis dato, ob infamiæ abolitionẽ cæterarũque pœnarum antiquationẽ, duræ fortunæ solatia ad matrem ex integro reuertentur, ita vt hunc semissem rursus ipsa separatim ab vltimi filij vel filiæ hæreditate præsumat*. [c] Ce neantmoins la Cour de Tholose pour la correction des bonnes mœurs assez d'ailleurs en ce temps depraués, singulierement a l'endroict des femmes (qui semblent auoir plustost aymé le mariage, c'est a dire en bon langage le croc en jumbe que leurs maris) auroit comme augmenté les peines que dessus pour ce regard par plusieurs preiugez, par lesquels elle auroit priué *mulieres infra annum luctus nubentes etiam nullis ex priore matrimonio extantibus liberis filiorum impuberum successione, etiam in bonis in quibus maritus ab auo eorundem patre suo in vsufructu tantum institutus fuerat, iisdem eius nepotibus maritique filijs in proprietate institutis, tanquam contemplatione eiusdem patris filijque testatoris huiusmodi institutione facta*: Ainsi qu'il fut iugé le quinziesme Ianuier 1582. au rapport de monsieur Sabatier Seigneur de la Bessede, & auparauant & au rapport de feu monsieur Doniat en auoit esté dit & arresté de mesmes pour le regard des bieus qui auoient appartenu en pleine proprieté au premier mary, auquel les enfans impuberes auoiẽt succedé: & ce au proffit d'Anthoine Garniac cõtre Garrigues

[a] *L. 1. C. de sec. nup.*

[b] *Lib. de monogam. cap. 11.*

[c] *L. 4. si qua mulier. C. ad Tertyl.*

gues le dixneufieſme Auril 1580. Car nous confeſſerõs libremẽt apres auoir feuilleté, leu & releu beaucoup, tãt és anciẽs, que modernes qui auroiẽt traicté ou touché, ſoit en lectures, deciſions, conſeils, repetitiõs, ou en quelque autre ſorte que ce ſoit ceſte matiere & ſubjects d'icelle n'ẽ auoir peu trouuer trace aucune, non pas de la queſtion meſme, pour à mon aduis n'auoir voulu faire difficulté, ny entrer en doute ſur ce qu'ils penſoient eſtre & demeurer formellement & textuellement decis par les Conſtitutions que deſſus: [d] contre touresfois les preiugez & Arreſts de ladite Cour: vn ſeul bon perſonnage du temps paſſé en vn ſien ſingulier entre les autres qui ſe trouuent enſemblement imprimez aujourd'huy auec ceux des autres autheurs ſingulariſtes a ſimplement dict, [e] *matrem nubentem infra annum luctus amittere ſucceſſionem filij.* Alleguant pour toute preuue ou raiſon l'authorité de ladite [f] Conſtitution, les paroles finales de la quelle jointes auec ce qu'a eſté cy-deſſus amené de l'autre, faiſant partie d'icelle, [g] ſemblant directement contrarier a ce: Pour confirmation dequoy elles ſont par le ſuſdit en cet endroit, tant ſingulierement que diametralement allegüées.

l. ſi qua. C. ad Tertyll.

[e] *Amanelt. lus ſing. 101.*

[f] *L. 1. C. de ſec. nupt.*

[g] *In D. l. ſi qua.*

[d] *D. l. 1. C. de ſecund. nupt. & d.*

CHAPITRE LXXXVII.

1 *Femme remariee dans l'an du dueil priuee de la ſucceſſion de ſes enfans impuberes de ſon premier mariage, bien qu'eſcheüe auant qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdits enfans ne fuſſent ſuruiuans iuſques à la legitime meſme inclaſiuement.*

1 DOnt & conſequemment a procedé que ſur ſemblables differẽts ſuruenans apres, les vns voulãs reſtraindre les preiugez que deſſus comme odieux, aux ſucceſſions qui ſeroient eſcheuës apres le ſecond mariage dans l'an du dueil, ou bien au cas qu'il y euſt enfans du premier mariage, ou bien en autres biens que la legitime deuë à la mere, les autres les voulãs tirer & eſtendre cõme fauorables auſſi bien aux ſucceſſions eſcheuës deuãt ledit ſecond mariage qu'apres, *etiam nullis extantibus liberis ex priore matrimonio*, vn procez ſur ce party en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur de Maſſas, contretenant feu Monſieur Vezian, departy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois d'Aouſt 1584. par Arreſt de la Cour de Tholoſe, la femme s'eſtant remariée dans l'an du dueil, priuée de la ſucceſſion des enfans impuberes de ſon premier mariage, ores qu'elle fuſt eſcheuë deuãt qu'elle ſe remariaſt, & qu'aucuns deſdits enfans ne fuſſent ſuruiuans, *adeò vt nec legitima ei adiudicata fuerit.* Leſdits preiugez eſtãs de to[s] poincts pour la conſeruatiõ des bõnes mœurs & honneſteté publique fauorables, ſuiuant l'opinion des derniers que deſſus, *ita vt ſeruetur honeſtas & verecundia caſtis moribus perſeueret:* Ainſi que no[s] trouuerõs [a] eſcrit ailleurs.

[a] *In l. 1. de Maiuma. lib. 11. C.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *De meſme preuue de l'vſufruict des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon feu premier mary, & de la legitime à elle autrement deuë.*

1 ET encores bien que communement ſoit tenu, gardé & preiugé en ladite Cour de Tholoſe, *matrem non priuari legitima per ſubſtitutionem pupillarem cõprehenſam in compendioſa.* Ainſi qu'en ſon lieu ſera dit & remarqué: toutesfois par Arreſt de ladite Cour donné en l'Audience le douzieſme Aouſt 1572. au profit du Procureur general du Roy, prenant la cauſe pour les Religieux de ſainct François, a eſté iugé, la mere s'eſtant remariée dans l'an du dueil eſtre priuée de l'vſufruict des biens qui luy auoient eſté laiſſez par le teſtament de ſon premier mary & de ladite legitime à elle autrement deuë. Qui ſont des extenſions fort grandes & remarquables. Nous auons prins le ſuſdit Arreſt des memoires du ſieur Ioſſé, qui ſera cauſe que nous nous contenterons du ſeul recit d'iceluy pour le preſent: Quant à la priuation dudit vſufruict, auec la proprieté ſans aucune retention nous remettant à ce qui eſt traicté & amené * au lieu cotté à la marge par le Docteur y nommé, qui en allegue d'autres.

[a] *Ioan. de Garronib. in l. 1. C. de ſec. nupt. nu. 52. cũ ſeq.*

CHAPITRE LXXXIX.

1 *Ne peut auſſi laiſſer, donner & conſtituer à ſon mary, outre la troiſieſme partie de ſes biens, les autres deux tiers adiugez aux plus prochains ſucceſſeurs ab inteſtat qui eſtoient parties contre ledit mary.*

1 AVſſi ce que deſſus auſſi appartient & ſe rapporte ce que le 13. May 1589. apres partage fait en la premiere Chambre des Enqueſtes, fut en departant iceluy iugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes contretenant M. Catel entre Eſtienne & Iean Dumas contre Gabrielle de Segala: ſçauoir, *Mulierem infra annum luctus nubentem non poſſe marito in dotem relinquere, vel teſtamento dare, vltra tertiam propriæ ſubſtantiæ partem.* Suiuant la formelle diſpoſition de ladite loy ciuile. Et pour ne laiſſer aucune partie de la ſeuerité d'icelle, le reſidu qui ſont les deux tierces parties ayant eſté adiugees aux plus prochains ſucceſſeurs *ab inteſtat*, qui eſtoient parties contre le mary. [a] Suiuant la gloſe communement receuë & approuuee en la Conſtitution & à plain examinee ſur icelle par le [b] Docteur cotté à la marge.

[a] *in l. 1. ſup. verb. teſtã. C. de ſecũd. nup.*

[b] *Ioan. de Garronib. in d. l. 1 nu. 7. cum ſeq.*

CHAPITRE XC.

1 *L'augment ou couſtumier deu par la couſtume de Tholoſe, la vefue ſe remariant retourne & appartient apres le decez d'icelle aux enfans du premier mariage, au cas que ſoient trouuez où l'vn d'eux ſuruiuans à elle.*

2 *Car autrement predecedans à leur dicte mere, ledit augment demeure pleinement acquis à icelle, ſinon qu'elle ſe fuſt tant haſtee que de ſe remarier dans l'an du dueil, auquel cas elle perdroit l'vſufruict meſme.*

L'Augment couſtumier deub par la couſtume de Tholoſe, bien que cenſé à tiltre onereux pour y auoir recours ſubſidiairement aux fins du payement d'iceluy ſur les biens ſubiets à reſtitution entre les aſcendans & deſcendans. Et à tiltre lucratif, quant à la prelation contre les premiers creanciers ayans precedẽte & expreſſe hypothecque, à tel tiltre toutesfois qu'il puiſſe eſtre rapporté eſtant deub ſur les biens du mary & en contemplation de mariage, ſi la femme vient à conuoler à ſecondes nopces delaiſſez enfans du premier mariage, ledit augment leur retournera & appartiendra, au cas que ſoient trouuez ou l'vn d'eux ſuruiuant a elle, laquelle en aura pendant & durant ſa vie la iouyſſance. D'où vient qu'en tel & ſemblable cas pour ledit augmẽt quand elle ou ſon ſecond mary le veulent retirer, bonnes & ſuffiſantes cautions ſont demandees par les enfans du premier mariage, ou leurs tuteurs & curateurs qui leur ſont baillees ordinairement d'iceluy augment rendre en cas de reſtitution auſdits enfans ou l'vn d'eux ainſi & comme de Droict: Car auſſi ne peuuent eſtre deſniez. *Et quod de pecunia recta cauere oportet, his vtiliter ſcilicet & ſatis dato,* [a] *a quibus eius pecuniæ vſusfructus debetur, vt hoc remedio introducto pecuniæ cuius vſus magis abuſus eſt,* [b] *quaſi vſusfructus habere incipiat.* Mais comme le dot par meſme couſtume gaigné par le mary ſuruiuant a la femme, les enfans, s'il en y a, venans à ſucceder a iceluy apres le decedz du mary, au cas qu'iceux enfans ou leurs heritiers deſcendans en droite ligne ſe trouueroient auoir procedé à iceluy, ledit dot eſt & demeure pleinement acquis audit mary ou à ſes heritiers & ſucceſſeurs, de meſmes l'augment que deſſus *non extantibus liberis aut præmortuis*, eſt acquis pleinement à la femme qui l'a ſur le mary gagné par ſa ſuruiuance, & leſdites cautions qui en auroient eſté baillees deſchargees, le cas de la reſtitution ceſſant, pour en diſpoſer par la femme à ſes plaiſirs & volontez, ſinon qu'il fut trouué & apparuſt legitimement pour telle eſtre la verité, que la femme ſe fuſt oubliee iuſques la que de s'eſtre remariee dans l'an du dueil, à compter du iour du deceds de ſon premier mary: Car en ce cas pour vn tel mariage & ardeur precipitee, elle eſt & ſeroit du tout priuee dudit augment, tant en proprieté, qu'vſufruict, pour auoir ſi malheureuſement & incontinemment offenſé ſon premier mariage par vne incontinence, non pas legitime, telle pourroit eſtre dite apres ledit an du dueil paſſé, mais precipitee, trop haſtiue, aduancee & infamante, & pour laquelle elle ſe ſeroit rendue indigne, non ſeulement dudit augment procedant du mariage premier & à l'occaſion d'iceluy, mais de toutes autres choſes qui en pourroient deſcendre: leſquelles on peut dire auec les Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe [c] par tel & ſemblable mariage non meur & hors de ſaiſon dans l'an du dueil, auoir eſté comme vuidee & euacuee à ſon dam & preiudice: & ainſi quant audit augment a eſté iuge en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, en faueur de Arnoulet, contre vn nommé Puylaurens, le 24. Ianuier 1576. & quant au ſurplus par les Arreſts qui ſeront cy-apres cottez.

[a] *L. 2. ff de vſufruct. ear. reſ. quæ vſur. com.*
[b] *Cic. in Topic.*
[c] *L. 1. C. de ſec. nupt.*

CHAPITRE XCI.

1 *Les vefues mineurs, n'ayans faict pourueoir de tuteurs a leurs enfans impuberes auant ſe remarier, non pourtant priuables de la ſucceſſion d'iceux.*
2 *Si toutesfois elles ſe remarient dans l'an du dueil, quelque excuſe qu'elles puiſſent pretendre pour leur minorité, elles ſont & demeurent priuees de l'augment, qui autrement leur eſtoit deub ſur les biens de leur premier mary.*
3 *Grandes differences entre ne faire pourueoir de tuteurs à ſes enfans, & ſe remarier dans l'an du dueil.*
4 *S. Ambroiſe fort à propos pour le ſubiect, par Monſieur le premier Preſident du Faur, en concluant la prononciation ſolemnelle de l'Arreſt ſur ce donne par ladite Cour à Tholoſe, allegué.*

CE que deſſus pour le regard de l'augment protede & a lieu, *non ſolum in maioribus fœminis, ſed & in minoribus* [a] *quibus alioquin ætatis lubrica lapſis, ſi filyi tutores non peterint eorum minimè denegari ſucceſſionem conuenit.* Tellement que comme ainſi fuſt qu'vne nommee Galharde de Diurnal mineure de 25. ans apres le deceds d'vn nõmé Rangouſe ſon mary, ſe fut remariee dans l'an du dueil auec vn nommé Anthoine de la Ruë, & euſt introduict inſtance contre les tuteurs des enfans d'elle & de ſon premier mary, pour auoir & recouurer l'augment à elle deub ſur les biens d'iceluy ſon premier mary à raiſon de ſon premier mariage auecques luy, leſdits tuteurs luy oppoſans l'auoir perdu, ou quoy que ce ſoit s'eſtre renduë indigne d'iceluy, pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil de ſon premier mary: elle repliquant au contraire qu'elle auoit eſté comme contrainɛte à ce faire par neceſſité & denegation d'alimens que leſdits tuteurs luy auoient touſiours faicte, ayant en fin obtenu lettres Royaux pour comme mineur, & pour les cauſes que deſſus eſtre reſtituee en entier, & releuee contre les peines introduictes par le Droict: *aduerſus mulieres intra annum nubentes*, & ce faiſant eſtre receuë à pouuoir demander & pourſuiure ledit augment contre leſdits tuteurs: le procez ſur ce deuolu par appel en la Cour de Tholoſe par Arreſt iudiciairement prononcé au rapport de feu Monſieur Ioſſé par Monſieur le Preſident du Faur à la prononciation de la Pentecoſte l'an mil cinq cens quatre vingts & vn, ſans auoir eſgard auſdites lettres, de l'effect deſquelles ladite Diurnal auroit eſté deboutee: leſdits tuteurs auroient eſté abſous des fins & concluſions par elle pour ledit augment contr'eux prinſe, & ſans deſpens: car il y a grande difference entre ne faire pourueoir de tuteurs à ſes enfans, qui eſt proprement delict *in omittendo*, & ſe remarier dans l'an du dueil, qui conſiſte *in omittendo, & quidẽ turpiter & contra bonos mores*, nonobſtant qui eſt eſcrit [b] par les Empereurs Diocletian & Maximian en faueur de deux freres mineurs qui ſont reſtituez en entier, *vt inuiolatã exiſtimationẽ retineãt, ſi minores dũtaxat ætate in ludicræ artis oſtentatione ſpectaculũ ſui populo præbuerint.* Car biẽ que telles choſes puiſſent eſtre cẽſees *in cõmittẽdo*, [c] *hoc quidẽ ciuiliter & quaſi more ciuitatis, nam legibus quidem Romanis hiſtriones*, [d] *Mimi, Scenici infames erant: At alia rum ciuitatum inſtitutis artẽ ludicram exercere, & in Scena verſari probro non habitum, Æmilius Probus in præfatione oſtendit, Magnis, inquit, laudibus tota fert Græcia victorem Olympæ Citariæ: in Scenam verò prodire & populo eſſe ſpectaculo, neminẽ in eiſdem*

1

[a] *L. fin. C. ſi aduerſ. delict.*

2.

[b] *In l. pen. C. ex quib. cauſ. inf. irrog.*
[c] *L. probrũ. ff. de verb. ſign.*
[d] *Aug. l. 12 c. 13 de ciui. Dei. li. 1. c. 33. de cõſenſ. Euang. Ter. de ſpecta. c. l. marito. ff. ad l. Iul. de adul. Paul. l. 5. tit. 26.*

ſentent.

c L.1.l.3.in fin.l. 4.ff. de his qui not. infam.

d L.ſi adult. 38.ff.ad leg. Iul. de adul.

e L. de leg.

dem gentibus fuit turpitudini, quæ omnia apud nos partim infamia, partim humilia atque ab honeſtate remota ponũtur. [c] Quæ verò cõtra bonos mores aut inducũtur aut fiunt (comme par les fẽmes ſe remarier dãs l'an du dueil) quum natura turpia ſint, vt adulterium, furtum, neque ætatis in qua huiuſmodi delicta cadere poſſint, neque ignorantiæ prætextu excuſari poſſunt: [d] hinc fit vt M. Tullius [e] alicubi ſic acutè ratiocinetur. Nec enim ſi regnante Tarquinio nulla erat Roma lata lex de ſtupris, idcirco non contra illam legem ſempiternam Sextus Tarquinius vim Lucretiæ Tricipitini filiæ attulit, erat enim ratio perfecta à rerum natura, & ad rectè faciendum impellens & à delicto auocans, quæ non tum denique incipit lex eſſe cum ſcripta eſt, ſed cum orta eſt: Ie m'arreſteray icy attendant que ledit ſieur Preſident aujourd'huy premier Preſident de ladite Cour (des loüanges duquel ie ſuis contrainct me taire, pour n'auoir moyen attaindre à la moindre partie d'icelles) mettre en lumiere les diſcours des Arreſts par luy ſi doctement & copieuſement prononcez ſous l'inſcription les queſtions publiquement traictees auec meſme vœu & deſir que Charondas fait [h] en quelque part, ſa ſeigneurie, s'il luy plaiſt, prendra en bonne part, ſi ie mets fin en cet endroit par vne concluſion qu'il fit prononçant iceluy, & comme l'adreſſant à ladite vefue qui s'excuſoit s'eſtre remariee dans l'an ſur la minorité, & à ce contrainct par neceſſité à cauſe que leſdits tuteurs ne la vouloient entretenir comme ils deuoiẽt & eſtoient tenus, iuſques à ne l'auoir voulu pouruoir d'alimens ſeulement pource peu de temps qu'elle auroit demeuré en ſon vefuage, icelle concluſion priſe de S. Ambroiſe en ces propres termes: *Sublata eſt tibi cauſa nubendi, habes qui pro te intercedant, ne dixeris deſtituta ſum, querela nuptiæ eſt: ne dixeris ſola ego ſum, caſtitas ſolitudinem quærit, publica ſecretum, impudica conuentum, ſed negotium habes, & interceſſorem aduerſarij vereris: apud Iudicem dominus interuenit dicens, iudicate pupillo, & iuſtificate viduam: ſed patrimonium vis tueri, maius puderis eſt patrimonium quod melius regit vidua quàm nupta. Seruus peccauit, ignoſce: melius eſt enim alterius culpam feras, quàm tuam prodas: Sed vis nubere: licet, non habet crimen ſimplex voluntas. Cauſam non quærõ: cur fingitur? ſi honeſtum putas facere, ſi incongruum, ſile: Nec accuſes Deum, non accuſes propinquos, quod præſidia tibi deſint, vtinam non deſit voluntas. Ne te conſulere liberis dicas quibus matrem eripis: eſt etiam quod facultati licet, ætati non licet. Cur maternæ parantur nuptiæ inter nuptias filiarum, & plerumque poſt nuptias? Cur adulta filia diſcit prius ſponſum matris, quàm ſuum erubeſcere: ſuaſimus, fateor, veſtem mutare non vt flammeum ſumeres, vt à ſepulchro recederes, non vt thalamum præparares. Quid ſibi vult noua nupta poſt generos? quàm indecorum eſt iuniores habere liberos, quàm nepotes.* Mais las! la mort cependant ſuruenuë dudit S^r. Preſident nous fruſtrera de cette attente, s'il ne plaiſt à ſon heritier & ſucceſſeur, ainſi que i'ay dit ailleurs, y mettre la main, & releuer le public de cette perte.

h En l'Epiſtre liminaire du 3. tom. de ſeſd. reſt. à ſon fils Louys, ou autre ſien lect.

i In li. de viduis.

CHAPITRE XCII.

1 *La Cour de Parlement à Paris fort humaine, equitable & pitoyable enuers les femmes pour le relaſche des peines contre les ſecondes nopces: ſingulierement dans l'an du dueil.*

2 *Ladite Cour à Tholoſe au contraire les ayans retenuës exactement meſmes contre les ſuſdites trop haſtees & precipitees dans l'an du dueil.*

3 *Leſquelles par Arreſt auroit declarees priuees tant des biens & ſucceſſion à elles laiſſees, que des legats à elle faicts par leurs feus premiers marys, auec reſtitutiõ des fruicts, adiugez aux plus proches* ab inteſtat *qui leur faiſoient partie.*

4 *Ledit Arreſt parlant de ſoy-meſme pour l'expreſſion de la cauſe d'iceluy y contenuë, fait paroiſtre que ladite Cour auroit voulu & entendu le preiugé d'iceluy tenir lieu de loy & maxime generale en ſon reſſort, ores qu'il n'y euſt enfans ſuruiuans.*

Liur. 7. ch. 10.

1 Bien que Charondas en ſes Reſponſes ait laiſſé par eſcrit, les femmes du pays couſtumier n'auoit plus de crainte de la ſeuerité du Droict Romain que deſſus, le Parlement de Paris qu'il dict eſtre tant equitable & pitoyable enuers les femmes, n'ayant ſi exactement approuuee ladite ſeuerité, les femmes eſtans accouſtumees à la doctrine de S. Paul, qui leur permet eſtans ſeparees de leurs maris ſe remarier, toutesfois la Cour de Tholoſe au contraire bonne, equitable, & aimant & cheriſſant entre autres parties l'Epiiquie tant recommandee contre le droict cruel & rigoureux: n'a voulu en cet endroict quant aux gains, aduantages & biẽs temporels relaſcher aucune choſe aux femmes, meſmes, à celles qui ſe remariẽt dans l'an du dueil, non ſeulement pour crainte de la confuſion & meſlange de la race & lignee que les Iuriſconſultes appellent ſang, ains pluſtoſt pour les bonnes mœurs & honneſteté politique, afin qu'elles ne puiſſent Rabeliſtiquemẽt vanter toutes ſangles oſtees, pouuoir joüer librement au ſerre-cropiere incontinent
2 apres la mort de leurs maris, ſans attendre heure ny demie, oublians tout à fait & comme en poſte ceſte inuiolable ſocieté des choſes diuines & humaines, telle que doit eſtre entre le mary & la femme, pour prendre à la volee vn ſecond mariage, ou pluſtoſt vne concupiſcence charnelle en voyant au plus profond du fleuue d'oubly leur premier mary, vray ſeigneur & compagnon d'amitié de l'eſprit autant que du corps: qui furent les cauſes & motifs fondamentaux pour leſquels ladite Cour le cinquieſme Ianuier 1575. par Arreſt donné au rapport de M. Rudelle (perſonnage experimenté, vigilant & diligent ſur toute autre de la compagnie) au procez d'entre Peyronne Treilhe de Saimmathan, appellant du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, d'vne part, & de Lauantes ſœurs, & autres conſors appellez, d'autre: en la premiere Chambre des Enqueſtes, apres auoir eſté party en icelle, & apres en la ſeconde, departy en la grand'Chambre, auroit declaré ladite Treilhe pour s'eſtre remariee dãs l'ã du dueil de feu Iean Lauantes ſon premier mary, priuee tant des biens & ſucceſſion à elle laiſſez, que du legat de mille liures à elle fait par ledit feu sõ mary, auec reſtitution des fruicts par ellẽ prins & perceuz deſdits biens qui furent adiugez aux appellez comme plus proches pour cotité contingente à chacun d'eux: Surquoy ſera remarqué que ledit Arreſt parle de ſoy-meſme pour l'expreſſiõ ouuerte de la cauſe d'iceluy: ce qui n'eſt pas de couſtume ny autremẽt fort aſseuré, ſi ce n'eſt au cas qu'õ veut les preiugez tenir lieu de loy & maxime generale comme les ſuſdits *etiam extantibus liberis*. Charondas és lieux que deſſus allegue vn autre Arreſt de ladite vefue de feu Iean de Breil, le ſixieſme d'Apuril, mil cinq cens ſeptante neuf.

CHAPITRE XCIII.

Pourquoy les Cours ſouueraines de ce Royaume, autres que celle dudict Tholoſe auroient relaſché les peines ciuiles contre les femmes ſe remariãs dans l'an du dueil de leur premier mary.

2 *Tertulien amené par l'explication du paſſage de S. Paul, allegué communément pour leſdites peines ciuiles à cauſe du ſecond mariage.*

3 *Si en l'an du dueil eſtendu iuſqu'à douze mois par l'Empereur Theodoſe, on doit compter le temps de moment à moment.*

4 *Faict notable auec ſes circonſtances dignes d'eſtre remarquees.*

5 *Si en remonſtrance ſur le iugement des partages peut eſchoir autre partage.*

6 *Les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblees ſur certaine occaſion extraordinaire interuenue: & c'en la premiere Chambre des Enqueſtes d'où le procez du iugement duquel eſtoit queſtion partoit.*

7 *Conclud eſdites deux Chambres en la remonſtrance dont il s'agiſſoit, bien que ſembloit qual fiet & hors des termes du reglement general n'y auoir eu toutesfois partage contre ledit reglement.*

8 *Le douzieſme iour dudit an du dueil commencé, encores que non parfaict du tout tenu comme accomply à la deſcharge des vefues, & moderation du temps preſcrit & limité pour icelles.*

9 *Faicts rares & prodigieux ne peuuent eſtre tirez en conſequence pour y eſtre eu aucun eſgard.*

1 VIſques icy par les preiugez de la Cour on peut cognoiſtre de combien elle eſt exacte & ſeuere à garder, maintenir & conſeruer ce qui a eſté eſtably, ſtatué & ordonné pour la correctiõ des mœurs & honneſteté publicque, nonobſtant les [a] Conſtitutions Canoniques, que les autres Cours ſouueraines ſe ſont propoſees, pour n'vſer de telle rigueur & ſeuerité en cet endroit: ſingulierement que par icelles ſemble pon ſeulement l'infamie eſtre remiſe, à quoy ladite Cour n'a iamais fait difficulté, mais la priuation des biens & aduantages procedans du premier mariage: en ce que bien qu'en l'Epiſtre decretale d'Inn. III. il ſe trouue *non debere legalis infamiæ ſuſtinere iacturã, quæ licet poſt viri obitũ infra tẽpus (ſcilicet vnius anni ſpatium) nubat, conceſſa tamen ſibi ab Apoſtolo veniæ facultate* [b] toutesfois és anciennes collations des Decretales [c] il s'y trouue adiouſté & par ce moyen obmis: *Cùm igitur ad ſecunda diſſonas vota tranſire ſciens quod melius eſt nubere quàm vri, tuum in domino propoſitum commendamus, & ne id tibi vel ei qui te duxerit in iacturam vel infamiam ab aliquo imputetur, authoritate præſentium expreſſius inhibemus, cùm conceſſam tibi ab Apoſtolo nubendi tantum in domino liberam habeas facultatem*: en telle ſorte que par ces mots, *in iacturam vel infamiam*, les femmes qui ſe remarient dans l'an du dueil ſemblent eſtre & demeurer exemptes de toutes peines ciuiles que deſſus, qui a donné occaſion aux autres Cours ſouueraines de ce Royaume de les relaſcher [d] & pluſieurs grands perſonnages de noſtre temps d'auoir eſcrit *pœnas feſtinationis matrimonij ſublatas, & fruſtra diſputari de pœnis ſecundo nubentium, quod nullæ vel raræ ſeruentur in patria conſuetudinaria.* [e] Accordant toutesfois au pays de Droict eſcrit en eſtre gardees quelques-vnes qui regardent le profit & faueur des enfans du premier mariage, monſtrans par cela qu'ils n'eſtoient bien inſtruits ou aduertis deſdits preiugez, & exacte obſeruation deſdites peines l'infamie oſtee: car puis qu'és Decretales dont nous vſons, nous trouuons oſté le mot *iacturam*, en general: & fait mention particulierement de *iactura legalis infamiæ*, nous pouuons colliger *ad id tantummodo quod ſpecialiter expreſſum eſt, reuerſum.* Conſideré meſmement que l'authorité de

2 ſainct Paul y alleguee pour fondement ne peut eſtre priſe *eo ſenſu quo Phyſici vtuntur*, [f] *quia facilius eſt vt aliquam rationem habeat, vnum illud capitulum, quæ cum cæteris ſapiat, quàm vt Apoſtolus diuerſa inter ſe docuiſſe videatur.* La maniere n'en ayant eſté autre *quàm tyrocinium nouæ, & quum maxime orientis Eccleſiæ, quam lacte ſcilicet educabat, nondum ſolido cibo validioris doctrinæ, adeo vt præ illa infantia fidei ignorarẽt adhuc quid agendum eſſet circa carnis & ſexus neceſſitatem*: Ainſi que plus à plain & Chreſtiennement Tertullien pourſuit & remonſtre au lieu cotté a la marge: Par où l'on peut apprendre, l'Apoſtre *nihil minus quàm de pœnis legalibus & ciuilibus tollendis cogitaſſe.* Ce neantmoins pourtant que les peines meſmes viuant eſtre temperees & moderees, & la qualité, affection & volonté des encourans icelles balancees & examinees l'an du dueil venant a eſtre compté du iour du de-

3 ceds du mary [g] a eſté faict grand doute en ladite Cour ſi en iceluy an qui eſtoit anciennement de dix mois ſeulement fait de douze mois par l'Empereur Theodoſe, [h] on deuoit compter le temps de moment en moment comme en l'aage des mineurs pour la reſtitution en entier. [k] Ou en l'aage ſepuagenaire pour l'execution de tutelle, ou bien comme dit ailleurs le Iuriſc. [l] *incipiente plane non exacto menſe duodecimo*, qui eſt le dernier des deux qui y ſont adiouſtez par ledit Theodoſe qu'il appelle *paruum tempus poſt decẽ menſes ſeruandum, tametſi id exiguũ putet.* En telle ſorte qu'il ſuffiſe que ladite vefue pour ſe deſcharger deſdites peines contre celles qui ſe remarient dans l'an du dueil ait attẽdu les vnze mois entiers & encores quelques iours du douzieſme & dernier. Surquoy ie rapporteray fidellement ce qu'en a eſté iugé & faict en conſequence par ladite Cour ainſi que s'enſuit, tant pour ce regard que pour autres circonſtances notables qui ſeroient interuenues & dignes d'eſtre obſeruees & remarquees. Comme fut ainſi que par contract de mariage Pierre Senty du lieu d'Aurignac en Gaſcongne au Comté de Commenge euſt donné par donnation entre vifs & en faueur de nopces a Dominique de Villemur ſa future eſpouſe 300. liures, laquelle

4 donation il auroit confirmee par ſon dernier & valable teſtament, par lequel entre autres choſes, il auroit inſtituee heritiere vniuerſelle Ieanne leur fille, nommez tuteurs teſtamentaires a ladite Ieanne, Iean & Pierre Sentis ſes nepueus: Leſquels par meſme moyen il auroit ſubſtituez a icelle Ieanne, au cas qu'elle viendroit à deceder en pupillarité ou ſans enfans, & par ainſi *expreſſa pupillari.* Le cas de laquelle eſtant aduenu par le deceds de ladite Ieanne dans deux ou trois mois apres iceluy de ſon feu pere, aagé ſeulement de trois ou quatre ans: Ladite de Villemur pourſuit & demande leſdites trois cens liures a elle donnez par le ſuſdit contract de mariage, & a elle confirmez par ſon feu mary en ſon teſtament, & ce contre les ſuſdits nepueus heritiers ſuſtituez & biens tenans dudit feu pere & mary de ladite de Villemur: Leſquels par fins de non receuoir

[a] *In cap. 3. & fin. de ſec. nupt. tex.*

[b] *Cap. fin. de ſecund. nupt.*

[c] *lib. 4. tit. 16.*

[d] *Molin. in conſuetud. Pariſ. parag. 30. nu. 143. tit. de matiere feuda.*

[e] *Pet. Rebuf. in proœm. com. encõſtit. regiar.*

[f] *Tertull. de monogam. c. 11.*

[g] *l. 1. ff. de his qui notant. infam.*

[h] *l. 2. C. de ſecund. nup. l. 3. parag. minorẽ. ff. de minorib.*

[k] *L. qui ſi. lũ parag. fin. ff. ad Trebell.*

[l] *L. annicu. lus 134. ff. de verb. ſig. nif.*

uoir qu'ils eſtimoient peremptoires, luy obijcent qu'elle s'eſtoit remariee dans l'an du dueil de ſon feu mary *non petito tutore* à ſa fille pupille : & par ce moyẽ elle eſtoit ſans aucune action des droicts par elle pretendus *quocunque titulo* qu'elle les vouſiſt pretendre, alleguant ſur ce les textes formels du Droict qu'ils appelloient. [m] A quoy ladite de Villemur reſpondoit qu'apres le deceds dudit Pierre ſon premier mary, & apres le deceds de leur fille ſe ſeroit remariee auec le mary qu'elle auoit à preſent, non toutesfois ſi precipitamment que pour lors du ſecond mariage l'an du dueil de ſeu ſon mary ne fuſt paſſé & accomply du tout, fors douze iours, qu'elle accordoit pour lors qu'elle ſe remaria reſter pour la reuolution entiere du cours ordinaire & limité de l'an: Au ſurplus qu'il y auoit tuteurs teſtamentaires, & que pour ſa faute riẽ n'auoit eſté perdu ny depery à ſa fille: Et à ce n'ayant eſté debatu ny allegué faict pertinent au contraire de la part deſdits nepueux, qui ſans conteſter autrement ſe fondoient ſeulement à la priuation des droicts par ladite de Villemur pretendus, ſur ſa confeſſion meſme ſe trouuant remariee touſiours dans l'an du dueil : Par ſentence du Iuge Royal de Commenge ou ſon Lieutenant au ſiege d'Aurignac pardeuant lequel l'inſtance auoit eſté introduicte en premiere inſtance, ladite de Villemur obtint condamnation des droicts par elle demandez auec deſpens, de laquelle ſentence leſdits Sentis nepueux releuent appel pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, par autre ſentence duquel parties ouyes auroit eſté la ſuſdite ſentence dudit Iuge confirmee auec deſpens. Dont derechef par leſdits nepueux appel en la Cour de Parlement de Tholoſe, Le procez porté & conclud, comme en procez par eſcrit au rapport de Monſieur François Sabatier, y preſidant feu Monſieur de Tornoer Preſident en la premiere Chambre des Enqueſtes, le procez party feu Mõſieur du Pin contretenant, & par le moyen du partage deuolu en la ſeconde Chambre des Enqueſtes pour y eſtre iugé & departy, leſdits Sentis nepueux & appellans ſe doutans de qui leur aduint pouſſez de ie ſçay quel eſprit familier (& tel que ceux qui s'entendent en telles & ſemblables pourſuittes, ie n'oſe dire chicanerie, peuuent penſer) s'aduiſent de bailler vne requeſte és mains du Rapporteur tendant à ce qu'il pleuſt à la Cour les admettre à verifier comme ladite de Villemur s'eſtant remariee dans les neuf mois du deceds dudit feu Pierre Senty ſon mary leur oncle. Ce qu'ils faiſoient pour auoir cuidé entendre qu'aucuns des ſeigneurs opinans ſe fondoient ſur le peu du temps qui reſtoit de l'an du dueil, quand ladite de Villemur ſe ſeroit remariee, en telle ſorte que la turbation du ſang & incertitude de lignee ne faiſoient aucunement à craindre, [n] & moins deuoient venir en aucune conſideration & pour le moins : *Menſis vltimus anni cœptus, habere debebat pro completo.* Attendu meſmes que l'ampliation deſdits deux mois, à l'an de Romulus de dix, eſtoit odieuſe & à reſtraindre, cõme tendant icy *ad priuationem iuris quæſiti, ex contractu inter viuos.* Et ſur ce leſdits ſieur Rapporteur & contretenant ouys en la ſeconde Chambre, M. Chauluet Preſident en icelle, les poincts du partage entẽdus auroit paſſé à l'aduis dudit ſieur, contretenãt pour la confirmation de ce dont auoit eſté appellé & ſans deſpens, vray eſt qu'ayant leſdicts ſieurs opinans en la ſeconde Chambre en nombre de ſeize, (entre leſquels nous eſtions & de la confirmation deſdits iuges par les authoritez des autheurs icy alleguez au marge o & pour les raiſons qui auoiẽt eſté cy-deſſus comme en paſſant touchees) dites & cõclues leurs opinions, quelques-vns à l'inſtant s'arreſterẽt à toucher vne remonſtrance, qui eſtoit que le fait de ladite Requeſte baillee audit ſieur Rapporteur depuis le partage faict en ladite premiere Chambre declaré aux parties fut receu. A laquelle remonſtrance 8. des 16. deſdits opinans inclinerent, les autres 8. ſe tenans à la confirmation ce dont auoit eſté appellé, comme deſſus, où il paſſoit, attendu qu'il y en auoit deux de ceux qui auoient opiné à ladite remonſtrance, qui dict droict par ordre ſur icelle, eſtoient de cet aduis pour ladite confirmation. Ce que voyãt vn deſdits ſieurs opinans & ayant incliné à ladite remonſtrance, qui eſtoit autrement d'opinion au principal de mettre au neant l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, & abſoudre leſdits appellans des fins & concluſions de ladite Villemur, qui eſtoit l'aduis dudict ſieur Rapporteur, par des preiugez de ladite Cour alleguez & produits au procez, meſmes celuy cõtre Trelhe du cinquieſme Ianuier 1575. dont cy deſſus a eſté fait mention, vient à ſouſtenir qu'ils eſtoient partis ſur ladite remõſtrance, & le partage faire à iuger, en la premiere Chambre : ce qui auroit eſté conteſté par la pluſpart deſdits ſieurs de l'autre aduis, rendant à la confirmation & ſouſtenu qu'en remonſtrance falloit qu'il paſſaſt de deux & qu'il n'y auoit point de partage, comme il eſtoit vray, & diſoient tenir de la bouche de M. le premier Preſident d'Affis & l'auoit veu touſiours obſeruer en ladite Cour *ne liticulæ ex liticulis orirentur, & continentia iudicij diuideretur, vt qui iudices non eſſent in principali* (comme eſtoient deſia les ſieurs qui auoient opiné de ladite premiere Chambre au moyen du partage en icelle la cognoiſſance en eſtãt deuoluë à ladite ſeconde Chambre) *fierent iudices in acceſſorio* de ladite requeſte par deuolution du partage où il y en auroit ſur icelle remonſtrance la concernant de la ſeconde Chambre: Ce neantmoins ſur ce le rapporteur & contretenant ſans qu'autrement rien fuſt conclud eſtans ſortis de la ſeconde Chambre chacun affectionné ainſi qu'aduient ordinairement en telles occurrences) mal ; toutesfois, ainſi que nous auons dict ſouuent (*cum eos non aduocatos agere, ſed iudices pronuntiare oporteat aleamque iudicij deo iudicium iudici committere*) ie ne diray pas aux parties, car nous ſçauons la verité eſtre au contraire, mais l'opinion qu'vn chacun d'eux tenoit, eſtans entrez dans la premiere Chambre rapportent aux ſieurs d'icelle qui auoient opiné au premier iugemẽt, ſur lequel iceluy partage auroit eſté fait, ce qui eſtoit interuenu en ladite ſeconde, & cuidant y auoit partage ſur la remonſtrance de ladite requeſte entreprenans deliberer ſur icelle, ſous pretexte de ce que s'ils l'euſſent veuë, & euſt eſté deuant eux preſentée, ils ne fuſſent partis, & par ce moyen la cognoiſſance n'en fut deuoluë à la ſeconde Chambre, pour eſtre eſclaircis, s'ils le pouuoient faire ils s'en vont à la grand Chambre aux fins d'icelle conſulter ſur ce qui eſtoit aduenu au iugement du procez, en laquelle appellez & aſſiſtans les ſieurs Preſidens des Enqueſtes de Tournoer & Chauluet (perſonnages dignes de leur eſtat s'il y en auoit en France) apres que par ledit ſieur d'Affis premier Preſident euſſent eſté faictes certaines remonſtrances auſdits ſieurs Rapporteur & contretenant pour quelques circonſtances retenuës *in mente curiæ* qu'on diſoit anciennement : fut arreſté que pour pourueoir au tout ſur le iugemẽt du procez, Requeſte ſuſdite, & ce qui en dependoit

[m] *L. 1 C. de ſecũd. nupt. §. fin. de reſtitut. & ea quæ parit. in 11. menſ. l. omnem C. ad Tertull.*

[n] *L. libertũ. §. 1. ff. de his qui not. infam.*

[o] *Carol. Molin. in conſ. Pariſ. § 30. tit. 1. de matiere feudale. nu. 143. Petr. de Anchar. conſ. 179. Step. Bart. conſ. 26. In 7. volum. in Bart. in conſil. 53.*

& eſtoit ſuruenu les deux Chambres des Enqueſtes
6 s'aſſembleroient, pour auec les ſieurs d'icelles qui eſtoient du iugement, & y auoient aſſiſté tant à la premiere que deuxieſme y deliberer, comme ils cognoiſtroient & verroient eſtre à faire par droit & raiſon. Ce qu'ayant eſté donné à entendre aux S. de la 2. Chambre, & s'eſtãt preſenté le Rapporteur aux fins de l'aſſemblement que deſſus deſdites 2. Chambres en meſme inſtant le Preſident Chauluet ſe preparant pour aux fins que deſſus auec les S. de la 2. Chambre entrer en la 1. quelques-vns des plus anciens d'iceux luy remonſtrẽt qu'au faict dont eſtoit queſtion, & ce qu'eſtoit aduenu ſur le iugement d'iceluy, l'aſſemblemẽt deliberé deſdites 2. Chambres denoit eſtre fait en & dans la 2. & à ces fins leſdits S. de ladite 1. y venir & entrer, attendu que ledit procez y auoit eſté iugé, & departy ſans la difficulté de ladite remonſtrance & partage mal pretendu ſur icelle, ainſi que la verité eſtoit telle. Au contraire ayant eſté remonſtré par ledit S. Preſident ſuiuy de pluſieurs autres & plus anciens de ladite 2. Chambre, que ledit procez auoit eſté diſtribué à ladite 1. Chambre, qu'il ſe tiroit de la, & que le Rapporteur en eſtoit, il faloit ſuiuant autres precedens reglemẽs que ledit aſſemblement ſe fiſt en ladite 2. Chambre, non pour autres prerogatiues, qu'elle euſt ſur la 2. toutes 2. marchans de meſme pied, & egalles en authorité & puiſſance diuiſee en 2. ou pluſtoſt vne en 2. bureaux pour plus ayſee & grande expedition de Iuſtice: Ladite 1. retenant le nom de ceſt qualité, parce que ladite 2. aux fins que deſſus en auroit eſté prinſe apres & ſecondement erigee: A quoy s'eſtant reſolus auec ledit S^r. Preſident, ceux de la 2. où nous eſtions entrez dans la Chambre 1. & aſſemblez auec les ſuſdits S. d'icelle. Par le Preſident Chauluet pour & au nom de la 2. Chambre auroit eſté faite proteſtation qu'ils n'eſtoiẽt venus en la 1. pour recognoiſtre icelle en aucune part ſuperieure à la 2. ains ſeulement pour ſuiure les reglemens qui par cy-deuant auoient eſté faits & ordonnez pour le bien & expedition de la Iuſtice, le procez dont le iugement ſe preſentoit eſtant ſorty de la 1. Chambre, comme auparauant venu au blot d'icelle, & y ayant eſté pour ceſte cauſe diſtribué. Et ſur ce le Preſident du Tournoer en ladite 1. fit reſponſe qu'ils l'entendoient ainſi, & confeſſa ingenuëment que d'autresfois luy-meſme auec les ſieurs de la 1. Chãbre auoient eſté pour meſmes ou pareilles cauſes & raiſons que deſſus en la ſeconde Chambre comme ils n'y feroient difficulté iamais ſuiuant leſdits reglemens, auſquels ils ne voudroient contreuenir où les affaires & matieres y ſeroient diſpoſez. Et incontinent apres leſdites Chãbres ainſi aſſemblees fut mis en deliberation s'il y auoit partage en ladite remonſtrance, & deuoit eſtre procedé à la prononciation dudit Arreſt, ſans auoir eſgard à la Requeſte & partage pretendu ſur icelle. Surquoy apres meure & grande deliberation fut conclud & arreſté qu'il n'y auoit partage en ladite remonſtrance, & que ſans auoir eſgard à la Requeſte deſdits appellans l'Arreſt ſeroit pononcé: Par lequel l'appellation eſtoit miſe au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, ſans deſpens de l'appel, & ainſi auroit eſté faict le meſme iour qui eſtoit le vingt-vnieſme Aouſt 1576. En quoy eſt à remarquer que pluſieurs deſdits ſieurs opinans, qui auoient auſſi opiné & aſſiſté au iugement des preiugez au contraire, ſingulierement de celuy qui fut donné contre ladite Treille ledit cinquieſme Ianuier 1575. cuidans par vn tel coup eſtre faicte vne breſche trop grande & dangereuſe à iceux ſe ſeroient efforcez d'alleguer y auoir en partage ſur ladite remonſtrance, ſous couleur que ladite requeſte n'auoit oncques eſté preſentee en la premiere Chambre, moins veuë ny entenduë par leſdits ſieurs qui auroient opiné en icelle. Et que c'eſtoit vn principal fait dont ils penſoient dependre le iugement du procez, & euſſent bien deſiré par ce moyen que le procez ſans aucun Arreſt euſt eſté renuoyé en la grand Chambre meſmes ou apres partagé en deux Chambres des Enqueſtes le ſuſdit preiugé du 5. Ianuier, auoit paſſé, conclud & arreſté. Et pour ceſt effect concluoient que bien qu'en remonſtrance n'eſcheut partage, cela auroit lieu & s'entendoit des acceſſoires, & non des faits pertinens concernans le principal, qui n'auroient eſté deſduits ny alleguez en la Chambre d'où venoit le partage. Par le moyen duquel la cognoiſſance en eſtant deuoluë à vne autre Chambre, icelle pour ce regard iugeant ladite Requeſte, cognoiſtre plus du principal que du partage, bien qu'en conſequence d'iceluy & ce cõme eſtant au lieu de la ſuſdite premiere Chambre, en laquelle auant ledit partage ou iugement du procez, ſi leſdits ſieurs d'icelle fuſſent eſte partis ſur le fait de la Requeſte, on n'euſt point fait aucune difficulté qu'il n'y euſt eu partage a deſpartir en l'autre & ſeconde Chambre: touresfois la plus grand partie deſdits ſieurs Preſidens & Conſeillers ainſi comme deſſus aſſemblez ſuyuant la deliberation qui en auoit eſté prinſe en la grand Chambre a ce meuë pour les cauſes que deſſus inclina a l'Arreſt ſuſdit, où tous auſſi tendoient vnanimemẽt, ſans le fait de ladite requeſte, que l'autre & moindre partie deſdits ſieurs vouloient receuoir, & en vain, s'ils euſſent penſé ne pouuoir ſeruir auſdits appellans par [p] la regle vulgaire de Droict, iugeans par là taiſiblement l'appellee bien fondee en ſon fait concernant l'accompliſſement de l'an du dueil au temps de ſon ſecond mariage apres le decez dudit Sentys ſon mary fors ſeulement d'vnze iours reſtans: leſdits Sieurs n'ayans voulu auoir eſgard à ladite requeſte, non tant pour l'impertinence du fait contenuë en icelle, que pour tendre à vne eſpece de chicanerie & protelation de cauſe, comme preſentee apres le partage fait & declaré & encores par ce que ledit fait dependoit pour reſponſe aux faicts deſduits & accordez par ledit de Villemur appellee pardeuant les premiers iuges, ſans touresfois auoir iamais eſté debatus, contredits, ny conteſtez par leſdits appellans, ſoit pardeuant ledit iuge de Comenge, ou ſuſdit Seneſchal de Tholoſe iuſques à ce qu'inſtruicts par quelque Demon *Aium locutium intelligimus*, ils auroient fleuré l'odeur de ceux qui ſouſtenoient contre eux leſdits iugez, qui eſtoit de ne vouloir faire preiudice aux ſuſdits autres preiugez qu'ils auoient en partie produicts au procez, mais ils vouloient apporter vne moderation qu'ils prenoient des cauſes principales d'iceux ceſſants. Sçauoir qu'en iceux & ſemblables le douzieſme mois de l'an du dueil commencé encores que non parfaict du tout rendoit l'an comme accomply a la deſcharge des vefues & moderation non des ſuſdites peines, mais du temps preſcrit & limité pour icelles. Ce qui ſemble fauorable, tant pour ce que ledit douzieſme mois eſt le dernier des deux qui y auroient eſté adiouſtez, comme deſſus eſt dit, par l'Empereur Theodoſe, que par ce qu'vn grand & quaſi Chreſtien philoſophe auroit dit en quelque part, [q] l'an de dueil auoir eſté anciennement de dix mois ſeulement non tant *vt tam diulugerent mulieres, ſed ne diutius*

p *Not. in l. ad probatio. nẽ ſeruitũ. C. de probat.*

q *Spicc. ep. 73.*

ne diutius. Et en vne autre, *ideo matores decem menſium ſpatium lugentibus viros dediſſe, vt cùm pertinentia muliebris mœroris publica conſtitutione decidirent, non prohibuerunt luctus, ſed finierunt.* [r] Ce temps meſme eſtant eſtimé *legitimum pariendi tempus.* [t] Ouide chantant à ce propos parlant d'iceluy.

[r] *Senec. de conſolat. ad Heluian.*

[t] *Lib. 1. Faſtor.*

Quod ſatis eſt vtero matris dum prodeat infans
Temporis hoc anno voluit eſſe ſatis.

Et encores,

Per totidem menſes à funere coniugis vxor
Suſtinet in vidua triſtia ſigna domo.

Et quand nous viendrions iuſques aux vnze mois [t], auſquels aucuns & non ſans grande merueille des autres ont voulu eſtend.e ledit temps legitime des enfantemens des femmes depuis qu'elles auroient conceu. Outre ce que les plus clairs ont iugé de cela comme choſe monſtrueuſe & furnaturelle, & que l'experience ordinaire nous en fait vne preuue certaine, quelque decret de l'Empereur Adrian qu'on puiſſe alleguer, il faudra touſiours venir là & l'entendre de *vndecimo menſe incepto & non perfecto, vel vt Phauorinus* [u] *apud Gellium loquitur affecto, non confecto.* Et par là iuger l'enfant né ſur le commencement de l'vnzieſme mois apres le deceds du mary eſtre cenſé fils naturel & legitime d'iceluy, ſur la fin dudit mois nõ, & temperer par cela ce que nous trouuons decis [x] *Poſt decem menſes mortis natum non admitti ad legitimam hæreditatem* : Comme au cas ſubiect, & non ſiniſtre ſoubçon ceſſant, & par maniere de dire ſeclus tout ſcandale, nous pourrions dire icy l'an du dueil accomply en faueur des veſues, pour les deſcharger d'autant des rigueurs des peines ciuiles que deſſus, s'eſtans remariees apres les vnze mois parfaicts & accomplis pour le moins: (Car ce ſont les propres termes de l'Arreſt) *Anno duodecimo non ſolùm incipiente, ſed & ferè deſinente:* n'en eſtant à dire pour en faire l'accompliſſement entier que les vnze iours, qui eſt pluſtoſt vne moderation & interpretation benigne prinſe des anciens, qu'vne abrogation nouuelle & faicte à la volee des ſuſdits preiugez, conformes à la diſpoſition Ciuile & penale, dont cy-deſſus a eſté ſi ſouuent faict mention: qui auroit donné occaſion au conſeil deſdits appellans, ſe doutans par meſme ou pareille raiſon qu'où ils conteſteroient ſimplement leſdits faits deſdits vnze iours de ladicte de Villemur, & n'allegueroient au contraire de nouueau qu'elle dans les neuf ou dix mois dudit decez s'eſtoit remariee, qu'ils ne fuſſent pas bien fondez en la pertinence d'iceux, à laquelle ils tendoient, pour cependant rompre le coup dudit partage, & apres en auoir meilleure raiſon hors iugement de ladicte de Villemur: Ou bien qui eſt le plus vrayſemblable, attendre de nouueaux iuges au iugement diffinitif, par ce moyen delayé, qui paſſaſſent outre & s'arreſtaſſent ſimplement ſans l'interpretation & moderation que deſſus, aux ſuſdits preiugez purement, & generalement donnez en l'hypotheſe dont eſtoit queſtion. Qui eſt vne ruſe ordinaire de la chiquanerie des Palais de noſtre France, pour les Cours ſouueraines en icelle n'auoir accouſtumé s'arreſter aux interlocutoires d'appointemens de contraires verifications, & preuues ou autres inſtructions, quand il eſt queſtion de venir au iugemẽt diffinitif & que procedant à iceluy ils trouuent leſdites interlocutoires mal venuës ou ſuperfluës, ne pouuans ou ne deuans couurir le poinct d'iceluy iugement diffinitif, ainſi que pour le regard de l'Ordonnance de Moulins prohibitiue de receuoir faicts outre le contenu au contract. Charondas en ſes reſponſes [y] dit auoir veu iuger, & tenir pour reſolu & arreſté par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris. Pour à quoy pourueoir, & à la Iuſtice de la cauſe, ladite Cour auroit faict & arreſté le preiugé que deſſus bien que ſingulier, pour auſſi ſingulierement eſtre gardé & ſuiuy en ſemblables cas & faicts occurrens, & ayans pareille ou plus forte raiſon, ſans s'arreſter à ce que fabuleuſement *apud Homerum annus partus reperiatur,* [z] ny à ce que Pline rapporte [a] *ex Maſſurio L. Papirium prætorem ſecundo hærede lege agente, bonorum poſſeſſionem contra eum dediſſe, cum mater partum ſe 13. menſibus tuliſſe liceret, quoniam nullum certum tempus pariendi ſtatutum ei videretur.* Car ce ſont des faicts & cas incidens ſi rares & prodigieux autant ou plus que celuy de noſtre temps qu'on a publié eſtre aduenu & preiugé à Paris, auquel *arbitrio doctiſſimorum aduocatorum admiſſa fuit vidua quæ 14. menſe peperiſſet.* Et auſquels ou ſemblables peut eſtre dict, [b] *quod ſemel aut bis exiſtit prætereunt legiſlatores.* Dont toutesfois nous eſperons cy-apres parler plus certainement à l'ayde de Dieu. Soubs la faueur duquel nous clorrons icy ceſt Article, & ſupplierons les lecteurs nous excuſer, ſi nous auons voulu inſerer ce que deſſus tant pour la queſtion principale, que pour autres qui en deſpendent, & pour teſmoigner à la poſterité l'entiere affection, & ſolide deuoir que la Cour de Tholoſe a eu touſiours à tenir la main à ce qu'il fut veſcu honneſtement, nul leſé, & à chacun le ſien rendu, qui ſont les vrayes parties ou pluſtoſt iuſſions de la iuſtice qui luy a eſté ſouuerainement commiſe.

[u] *D. lib. 3. c. 16.*

[x] *L. inteſtato 3. §. penult. ff. de ſuis & leg. hæred. l. Gallus in princip. ff. de liber. & poſthum.*

[y] *Liur. 4. ibi 76.*

[z] *Gell. vbi ſuprà.*

[a] *Lib. 7. epiſtol.*

[b] *L. 6. quod ſemel. ff. de leg.*

CHAPITRE XCIII.

1 *Legat payé à la femme veſue par les heritiers de ſon premier mary, & ſuiuant ſon teſtament, icelle ſe remariant apres le payement faict & dans l'an du dueil, condamnee rendre aux heritiers ledit Legat, duquel elle s'eſtoit priuee & renduë indigne en ſe mariant apres dans l'an du dueil.*

1 VN habitant du Puy marié auec vne ieune femme, attaint de maladie de laquelle ſeroit decedé, fait ſon teſtament: & par iceluy il faict vn beau legat à ſa femme à la pourſuitte de laquelle eſtant veſue pluſtoſt en apparence que de cœur & d'ame, le legat luy eſt ſatisfait & payé par les heritiers de ſon mary. Ce qui n'eſt ſi toſt executé qu'elle ſaiſie ainſi de ſon legat ſe remarie dans l'an du dueil de ſon premier mary, qui donne occaſion aux heritiers d'iceluy, qui cognoiſſent apres auoir anticipé le payement du legat fort legeremẽt & mal à propos à la perſuaſiõ de la femme ſi precipitemment & nouuellement remariee, d'appeller en iugement iceelle pardeuãt le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant, à ce qu'elle fuſt cõtrainɛte & condamnee leur rendre ledit legat duquel elle s'eſtoit priuee & renduë indigne *nubendo intra annum luctus* : A quoy elle reſpond par fins de non receuoir d'autant qu'elle n'auoit receu que le ſien, que ſon mary luy auoit donné & legué en ſon teſtament. La raiſon Ciuile ſur laquelle ils ſe fondoiẽt ne leur pouuant donner ou produire auec effect action pour repeter ce que d'eux elle auoit ainſi

prins, comme chose induë ou surpayee, par le texte qu'elle disoit formel à ce par elle allegué & cotté à la marge [a]. Au contraire les heritiers repliquoient qu'ils estoient bien fondez, *iustéque condictere posse legata ex soluta* par le mesme texte sur lequel elle se fondoit: Pour autant que les legats par eux payez ainsi que dessus à la femme *nedum ciuiliter, sed nec naturaliter debebantur naturaliter, ideo quia voluntatem supremam testatoris non habebant quia censeretur maritus ita illa legata reliquisse, si iura connubij casta, & honesta viduitatis honorem mulier conseruasset, imò potius ipsum non violasset, aut sua iura resolueret.* Et ainsi pour les heritiers fut iugé par Arrest de la Cour entre Charantus & Aurelie le neufiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts deux, l'Arrest prins simplement des memoires de feu Monsieur Iossé.

[a] *L. Iulianus ff. de condict. indeb.*

CHAPITRE XCV.

1 *Les peines introduictes contre les femmes tant ieunes soient elles se remarians dans l'an du dueil ne peuuent estre mises ou relachees par la permission & consentement du premier mary.*

2 *L'exemple des filles Milesiennes.*

1 UN Gentil-homme assez aagé s'estant remarié auec vne ieune & belle Damoiselle, dans trois ans apres leur mariage se trouue blessé mortellement en vne rencontre pres de de sa maison au bas pays de Languedoc durant nos mal-heureuses diuisions ciuiles, & estant ainsi blessé il est apporté en sa maison où il languit enuirõ vn mois, estant decedé apres, & ayãt fait testament pendant ledit temps, & par iceluy n'ayant enfans de son mariage, institue quelques siens nepueux ses heritiers, & legue à sa femme, outre les auãtages qu'il disoit luy auoir faict és pactes & conuentions de leur mariage la somme de 500. escus pour se remarier & trouuer party plus auantageux, payables toute à vne fois, & incontinent qu'elle trouueroit party, sans aucun delay ny difficulté, luy donnant quant à ce consentement & permission ainsi & comme elle voudroit, nonobstant toutes rigueurs de Droict: Estant asseuré comme il disoit, & estoit nommément contenu audict testamẽt, qu'attendu son aage elle ne se pourroit cõtenir longuement & pour autres causes qu'il auoit en son entendement qu'il vouloit emporter auec luy, sans autrement les publier: seroit aduenu qu'apres son decez, & dãs sept ou huict mois d'iceluy, ladite Damoiselle se seroit remariee auec vn autre plus ieune que son mary, auquel elle auroit constitué en dot entre autres choses, la somme de 500. escus du legat à elle fait par son premier mary, au moyen dequoy en est faicte poursuitte & demande par lesdits mariez, contre les heritiers & biens tenans du premier mary qui tendent aux fins de non receuoir, non seulement pour la somme leguee, mais pour autres aduantages & gains que ladite Damoiselle demandoit en vertu & moyen de seldits pactes de mariage auec son premier mary, confirmez par le testament d'iceluy, fondees sur les constitutions Imperiales, & preiugez sur icelles que dessus: Ausquels la Damoiselle repliquoit du consentement & de la permission qui en auoit esté donnee & faicte, nommément par son feu mary en son testament qui ne pouuoit receuoir difficulté, ioincte la disposition Canonique, par laquelle dés la mort du mary, la femme est absoulte & quitte de la loy, serment, & conionction de mariage d'iceluy: Ainsi que la resolution la plus cõmune estoit, & se lisoit entre les Docteurs tant Ciuils que Canoniques: Principalement sur ce que bien que se remarier dans l'an du dueil soit contre les bonnes mœurs ciuiles: cela estoit vray & procedoit si la permission & licence du feu mary n'y sont interuenus: car y estans il ne luy est faict aucun tort ny iniure, comme y ayant consenty, & ne pouuans eschoir en personnes qui le sçauent, veulent & y consentent. [a] Et à plus forte raison quand ils y ordonnent & disposent, auquel cas n'estoit nullement reuocable en doute, que ce qu'autrement seroit contre les bonnes mœurs, ne le soit plus, ainçois permis & tollerable. Et l'exemple en pouuoit estre prins *in consimili illa conuentione de viuentis hereditate*, qui est dite telle & par consequent reprouuee, au cas seulement qu'elle soit faicte au deceu de celuy des biens duquel on auroit conuenu pactizé & accordé. Car autrement y consentant, ordonnant ou commandant, & en ceste volõté s'en allant de ce monde en l'autre, *sublata acerbissima spe*, telle & semblable conuention fait a garder & entretenir: Ce qu'estoit au cas premier cõtre les bonnes mœurs, au second estant purgé de ceste qualité, *speximus in* receu & approuué en vsage pour estre ramené a plein & entier effect. [b] Tout ainsi & de mesmes que nostre Glosateur ordinaire en deux mots, & comme ils y sont leus communement, a sçauoir *innuptæ filiæ*, & nõ comme les autres y lisent *in vita filiæ*, auoit enseigné, par le consentement des enfans & volonté d'iceux, leur mere conuolant a secondes nopces apres l'an du dueil demeurer exempte des peines du droict pour ce regard, comme introduittes en leur faueur, & pour l'amende & reparation des tort & iniure qu'elle leur fait se remariant ainsi [c], & polluant leur maison *veluti adulterio quodam quamuis decoro*, [d] *aut potius honesta fornicatione* [e]. Et a quoy ils peuuent renoncer & en quitter leur mere par les regles vulgaires du droict [f]: Ce qui est receu communement & approuué de tous [g]. Singulierement qu'en ce fait le consentement & permission du premier mary estoient accompagnez non seulement de cause expresse pour la ieunesse de sa femme qui l'empeschoit de se pouuoir contenir & resister, comme disoit l'Empereur à l'ardeur & ferueur de nature [h]. Et en ce faisant suiure ses regles & mouuemens d'vne philosophie parfaicte, admonestant & tenant en bride ceste concupiscence, qui communément sautelle, & est comme attachee à tel aage (ainsi que le mesme disoit en autre part:) mais encore d'vne cause secrette & emportee par le testateur dans son tombeau que nous ne pouuons deuiner, mais presumer estre encores plus grande que la susdite par luy declaree. Qui fait a conjecturer, *Id cinerem, aut manes (scilicet) non curasse sepultos.* Ce qu'estant ainsi, fait fort bien à propos pour la cause & iustice de ladite Damoiselle, l'aduis de quelques-vns des anciens, par lequel ils auroient estimé que bien que telle permission & consentement que dessus simplement prins, soit contre les loix & bonnes mœurs, & au moyen d'iceux la femme ne puisse euiter lesdites peines de Droict, que cela toutesfois n'a lieu quand le mary y consent & ainsi le permet pour quelque bon respect, certaines & bonnes considerations a ce le mouuant, qui ne pourroient

[a] *Argum. l. cum donationis C. de trãsact. ca. scienti. de reg. iur. lib. 6.*

[b] *L. fi. C. de pact. in nouel de non elig. secun. nub. in fin. princip. sup. verbo copulatur. c. In auth. de non tollendo gen. secunda nub. §. primo auth. §. sol. de nupt. cod. Ex Nicenagora in vita filia, apologia pro Christian.*

[c] *Can. hoc ratione 31. q 1.*

[d] *L. 1. §. vsque ff. de iniur. l. quæ adeo ff. de ritu nupt. l. cũ dotis & ff. de iur. dot. cap. scienti. Ang. in l. matru. ff. ad Treb. & cons. 396. Ludo. Rom. sing. 448. Frãc. Crem. nota. 74. Boer. decis. 185. Decius in rub. C. de secũd. nupt. & in l. ne deuiner, mo fraudaret. ff. de reg. iur. adde Ludo. Roman. cons. 219.*

[e] *In §. cum igitur. vers. voluerit. in fine auth. de non elig.*

pourroient eſtre meilleures ny plus preſſantes, & moins plus certainement & de plus grand cœur & vehemence dites, que celles dont ledit feu mary auroit vſé en ceſt endroict dans ſon teſtament. A quoy & tout ce que deſſus eſtoit reſpondu par leſdits heritiers, leurdit oncle premier mary de la Damoiſelle par quelques mots tant ſoient-ils expres, dont on peut tirer le conſentement & permiſſion que deſſus n'auoir peu par ſa volonté, bien que loy priuee, pour ſes biens corrompre ny tant ſoit peu alterer les loix publiques faictes pour la correction des mœurs, vigueur & entretien de la diſcipline publique & encore ſous peine d'infamie, Ainſi qu'eſtoient celles dont eſtoit queſtion, & au moyen & en vertu deſquelles leurs fins de non receuoir eſtoient fondees, vouloir induire la correction. Deſquelles par le Droict canonique, c'eſtoit vne pure cauillation Ethnique, & non Chreſtienne interpretation, & laquelle pour rendre illuſoires leſdites loix, voüees à la chaſteté & pudicité de mariage, n'à point de honte d'obmettre le principal de la diſpoſitiue & authorité de l'Apoſtre, ſur laquelle elle demeure appuyee qui eſt, *in Domino*. Et ce qu'à l'occaſion de tels mots les Decretiſtes y adiouſtent, *Dum tamen legitimè* au rapport meſme d'Accurſe [k], Ou bien comme Sainct Ambroiſe [l] l'interprete *ſine ſuſpicione turpitudinis*. Ce qui ne pourroit eſtre & ſe marier en Dieu ſi precipitement & dans ledit temps, tant pour le meſpris de la memoire de l'honneur du mary defunct, & des Conſtitutions Imperiales, que pour la confuſion & doute de la lignee que le Iuriſconſulte appelle ſang, comme auſſi la ſignification aux plus anciens en eſtoit telle. [m] Dont contreuenant a ce ſeroit ouuertement & publiquement faire contre Dieu [n], par vn mariage ſi precipité haſté & pourſuiuy dans l'an du decez du mary, qui n'auroit peu empeſcher que telles loix n'euſſent lieu par ſon teſtament, quelque cauſe qu'il y ait peu apporter ou coucher en iceluy, ou pluſtoſt trainer auec luy dans ſon tombeau, ne pouuant proceder que d'vne ſienne priuee, & peut-eſtre fantaſque affection, à laquelle le bien & vtilité du public, l'exemple & la conſequence qui en vient & procede comme de ſa propre ſource, viennent à reſiſter & enfermer entierement, & empeſcher l'ouuerture, qui auroit donné [o] occaſion à pluſieurs de nos interpretes du droict [p] à tenir & confirmer ceſte maxime que le mary ne pouuoit preſter conſentement, ny donner licence à ſa femme de ſe marier dans l'an du dueil, pour pouuoir euiter les peines deſdites loix, quant a ce la volonté priuee d'vn teſtateur (comme ils preſuppoſent & en amenent les authoritez) n'y pouuant rien, venant à defaillir quand elle vient iuſques-là, que de vouloir approuuer ou introduire aucune choſe contre les bonnes mœurs, comme n'eſtant legitime, & moins fait *vt dignum eſt*. Ainſi que ſeroit requis pour ſon propre & principal fondement [q]: L'argument quant au reſte prins de ce qu'Accurſe auroit cy-deſſus eſdits deux mots voulu entendre, comme prins *à ſeparatis* qu'on appelle, ne pouuant faire aucune conſequence [r], y ayant bien grande difference entre les nopces faites dans l'an du dueil, & celles qui ſont faictes apres, en celles-la le public pour l'exemple, & pour la confuſion & meſlange du ſang, tant la femme que le mary qui ſciemment dans ledit temps l'aura eſpouſee *fam. iniquo pectore edicto labem pudoris contrahentes.* [s] Et par ce exemplairement chaſtiez & punis, aux fins que les peines ainſi pour ce regard ordonnees, principalement d'infamie & de deshonneur arreſtaſſent vne telle fureur ardẽte de precipitation aux deſpens de la pudicité tant recõmandee & requiſe. Tout ainſi que la crainte d'infamie & de des-honneur: & encores apres la mort abolir le deſeſpoir des filles Mileſiennes, monſtrant par meſme moyen leur grande pudicité; Pour autant que ne redoutans ny la mort ny la douleur, qui ſont les deux plus horribles accidens que les hommes puiſſent ſouffrir, ne peurent ſupporter vne imagination de vilainie, de honte, ny de des-honneur, qui ne leur deuoit encores aduenir pendant & durant leur vie: ains ſeulement apres leur decez [t]: Et quant aux autres nopces faictes apres ledit an du dueil, auroient eſté permiſes & approuuees ſans autre punition, que d'vne reſeruation faite au profit & en contemplation des enfans du premier mariage, où aucuns en ſuruiuroient a leurdite mere ainſi remariee, l'vſufruict à elle pendant & durant ſa vie reſeruee, qui vẽt à eſtre cõſolidé auec la proprieté en ſa perſonne, où tous leſdits enfans decederoient auec elle, qui eſt auec le retranchement auſſi à leur profit, ordonné, qui ſe regle & conduit de meſmes, vne pure faueur & toute particuliere deſdits enfans à l'aduantage de leurs droits & profits priuez & particuliers, à laquelle, quand par leur conſentement ils renonceront habiles à ce faire, & ainſi qu'il appartient, ce ne ſera qu'vne eſpece de diſpoſition & moderation de leurs biens a vn chacun generalement permiſe, iuſques en pouuoir abuſer. [u] Qui furent les motifs principaux pour leſquels le ſuſdit different & procez entre les ſuſdites parties eſtant deuolu par appel en la Chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle en Albigeois, où il auroit eſté euocqué pour la qualité des parties au mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts cinq, où nous eſtions au rapport de feu Monſieur Ebrard, la ſentence du Seneſchal de Nyſmes, dont auoit eſté appellé par ladite Damoiſelle & ſon ſecond mary portant abſolution de leurs fins & concluſions par eux prinſes contre leſdits nepueux heritiers ſuſdits du premier mary auroit eſté confirmee & ſans deſpens: non toutesfois ſans grande difficulté qui fut en fin vuidee, ſuiuant vn preiugé precedent de ladite Cour, pour la ſucceſſion de Claude Chomel du mois de Feburier mil cinq cens quatre-vingts trois. Duquel Charondas fait mention en ſes reſponſes [x] auquel ledit ſieur Rapporteur diſoit auoir eſté preſent & opinant, & dont nous auons auſſi quelquesfois ouy parler, & n'auons voulu oublier le mettre icy, comme pour guidon, vray patron & modelle du ſuſdit (bien que toutesfois depuis aduertis de la verité du fait & arreſt que deſſus ſur ce interuenu nous en aurions dit & declaré ailleurs ce que c'eſtoit pour ce regard & à quoy il pouuoit tendre): & par leſquels Arreſts demeurent vuidees & preiugees toutes les opinions au contraire, que pluſieurs de nos Docteurs auroient voulu amener tant és lieux cy-deſſus cottez à la marge, qu'autres endroits.

i In §. illud. in auth. quibus mod. natural. effic. legiti.
k In l. decreto ex quib. cauſ. infam. irroga. C.
l In Epiſt. 1. ad Corinth. c. 7. in fin.
m Vt apud Velles. Paterc. li. 1. de luc. Pauli voce agent. apud Poë. tam, vos epatricius ſanguis.
n Gl. in cap. fin. de ſecund. nupt. extr.
o Bal. in l. 1, C. de ſecund nupt. Ludou. Roman. conſi. 219. Iaſo in l. filiũ quem habentẽ nu. 13. Cod. famil. erciſcund. & alij.
p §. Diſponat. & ibi gl. in auth. de nup. col. 4. l. filius ff. de cõdit. inſtitut. l. conditiones cõtra edic. l. quidam in ſuo ff. eod.
q Arg. l. Papin. exul. ff. de muneribus.
r L. decreto. C. ex quibus cauſ. infam. irroga.
s Plutarc. en ſes opuſcules liure des vertueux faits des fẽmes.
t L. in re mandata. C. mand. l. ſed & ſi §. conſuluit. de petit. hæred. ff.
u C'eſt au 1. ch. du li. 6. que nous preparons pour la continuation de ceſt œuure.
x Ioan. de Ripa in Rub. C. de ſecũd. nupt. & de garonib. in l. 1. & eod. nu. 63. 64. 65.

CHAPITRE XCVI.

1 *Le ſecond mariage dans l'an de dueil, bien qu'il n'ait eſté declaré nul, a eſté toutesfois par les conſtitutions ciuiles noté de turpitude & d'infamie.*

2 *Mariage eſtimé parfait & accomply en quatre ſortes, & quelles.*

3 *Conduite de l'eſpouſe à la maiſon de ſon eſpoux, ou ailleurs en ſa puiſſance, quand & comment auroit eſté neceſſaire.*

4 *La Cour de Tholoſe a preiugé entre fiancez par parole de preſent n'y auoir difference auec les mariez, mais autrement eſtre des fiancez par parole de futur, ſinon au cas & pour le ſuiet d'iceluy, entre les ſuſdits fiancez par parole de preſent & deſdits mariez, y peut intereuenir grande & fort diſſemblable cauſe de raiſon.*

5 *Leſdites fiançailles par paroles de preſent, accompagnees auiourd'huy des ſolemnitez & ceremonies de l'Egliſe, requiſes & ordonnees par le Concile de Trente.*

6 *Les peines des femmes ſe remarians dans l'an du dueil preiugez par ladite Cour à Tholoſe contre les fiancees par paroles de preſent dans le meſme temps ſolemnellement & par les mains du Preſtre ſuiuant ledit Concile.*

7 *L'opinion de ceux qui auroient penſé & voulu tenir les ſuſdites peines contre les remariees dans l'an du dueil n'auoir lieu és femmes, leſquelles bien qu'auparauant eſpouſees n'auoient eu accez charnel auec leurs premiers mary, abandonnee & quittee de tous communement.*

1 COmbien que le ſecond mariage dans le temps du dueil fait à la volee & ſi legerement n'ait eſté ny foit declaré nul, ſi eſt-ce que par les ſuſdites Conſtitutions ciuiles, il eſtoit noté de turpitude & la vefue ſi precipitee, eſtimee infame, pour les raiſons principalement qui ont eſté touchees cy-deſſus qui ne regardent les maris, auſquels n'a eſté tenue ceſte rigueur, pour n'eſtre tenus de faire dueil de leurs femmes: s'il ne leur plaiſt, [a] le dueil proprement concernant les femmes, & le ſouuenir les maris. A ce propos vn hiſtorien Romain ayant dit en quelque part *fœminis lugere honeſtum eſſe, viris meminiſſe.* [b] Dont cõme ainſi ſoit que le mariage eſt dit & eſtimé parfait & complet, pour au moyen d'iceluy la femme eſtre dite & eſtimee legitime en quatre ſortes, l'vne quand elle eſt fiancee & promiſe, & apres eſpouſee par nopces ſolemniſees a l'vſage, & ſelon les Conſtitutions de l'Egliſe, l'autre & ſeconde quand il y a promeſſes & fiançailles de futur, & que ſans celebratiõ de nopces les parties s'accordẽt par cognoiſſance charnelle, ſans vſer d'aucune autre ſolemnité, ny de paroles: La troiſieſme quand par paroles de preſent l'hõme & la femme ſe ſont accordez & promis eſtans preſens & parlans l'vn a l'autre: La derniere quand par meſſages & perſonnes interpoſees ils ſe ſont accordez par parolles de preſent: car encore qu'ils ne ſe ſoient iamais veus ny cogneus, ils ne laiſſeront d'eſtre legitimement mariez, ſans ce qu'aucuns coniоincts par l'vne quelle qu'elle ſoit deſdites quatre ſortes puiſſent prẽdre ny accepter autre party, sãs ſoy adulterer & rendre ſubiects aux peines de droict: Tellement qu'Accurſe auroit fort bien à propos rapporté le dire du Iuriſconſulte, par lequel il exemptoit de dueil la fiancee, à celle qui eſtoit fiãcee par paroles de futur, [c] & auroit demeuré en ces propres & ſimples termes: car aux fiançailles par paroles de preſent, elles ſont dites & cenſees pour vray & legitime mariage. De telle façon que tout ainſi que de tous droits tant diuins qu'humains eſt deffendu & illicite de contracter mariage auec vne femme eſpouſee par vn autre. De meſmes auec vne fiancee par paroles de preſent, [d] par leſquelles deſlors que les promeſſes ſont expreſſement & mutuellement faictes entre homme & femme, le mariage eſt conclud & parfait ſans attendre autre conſommation ny cohabitation, ou bien encores que le mary n'ait conduit ny amené en ſa maiſon ſon eſpouſe. Surquoy Vlpian rapporte [e] Cinna auoir eſcrit que l'homme ayant par Procureur eſpouſé vne femme, luy eſtre vray mary, & elle vraye femme: de façon qu'au cas que l'on propoſa audit Cinna, d'vn mary qui n'auoit iamais veu ſa femme & en retournant de ſouper d'auec vn ſien amy fut meurtry, ſa femme en doit porter le dueil, comme vefue de luy, leur mariage ayant eſté parfait, d'auoir eſté, conſenty, agreé & conclud ſans ſe voir, par paroles de preſent qui l'auroient accomply par le conſentement par icelles reſpectiuement intereuenu, pour les nopces n'eſtre receues ny reputees pour coucher enſemble: mais ſeulement pour auoir conſenty au iuſte mariage, ſuiuant la maxime vulgaire d'vn & d'autre droict: [f] & nommement de la loy de Zeno l'Empereur, contre l'erreur des Egyptiens qu'on lit au Code de Iuſtinian [g], quelque Philoſophie qu'aucuns des modernes [h] ayent taſché d'y apporter, de la traduction & conduite de l'eſpouſee a la maiſon de ſon eſpoux ou ailleurs en ſa puiſſance, qui eſtoit ſeulement neceſſaire & requiſe en l'eſperance du mariage [i], qui eſtoit faicte & donnee par paroles du futur, auquel cas le mariage n'eſtant parfait, ains preparé par conſentement de ſe prendre & eſpouſer à l'aduenir, ſi apres telles promeſſes & fiançailles ſans nopce, ſolemnité ou autre choſe ils ſe trouuẽt couchãt enſemble, auoir executé realement leſdites promeſſes precedentes demeurans ſous meſme toict, & a meſme pot & feu, cela ſeroit vray & legitime mariage: [k] Le defaut des ceremonies Canoniques ne pouuant induire preſomption de fornication: attendu les fiançailles par paroles de futur precedentes: mais auſſi eſt-il neceſſaire qu'a faute des ceremonies, nopces ou fiançailles de preſent qu'il y ait conſommation par charnelles cognoiſſance, audit cas ne ſuffiſent d'auoir couché enſemble, & d'auoir eſſayé de charnellement conſommer leurs promeſſes de futur, ſans effect actuel, car cela n'induiroit ny feroit mariage, veu qu'il n'y auroit eu oncques conſentement de preſent, lequel defaillant peut ſeulement eſtre ſuppleé par la conionction charnelle & effectuelle, ainſi qu'il eſt dict en la Decretale cotte en la marge. [l] Qui auroit eſté la principale cauſe, pour laquelle la Cour de Tholoſe nonobſtant l'opinion que quelques-vns des interpretes du Droict auroient voulu ſouſtenir & diſputer, [m] & la diſtinction que d'autres auroient voulu apporter ſur la queſtion, *An Sponſi appellatione veniret maritus, & appellatione uxoris Sponſa?* (Par laquelle és choſes qu'ils diſẽt fauorables ils adherent aux ſuſdits pour l'affirmatiue, & és choſes odieuſes [n] ils ſouſtiennent la negatiue, ladite Cour (diſons nous) adherant à la reſolution commune des Docteurs du Droict Canonique auoit iugé au fait où nous ſommes, & autres equippollents

[a] *L. Vxor. ff. de his qui notant. infam.*
[b] *Cor. Tac. de morib. German.*
[c] *Gloſ. in l. ſolent ſup. verb. Sponſ. ff de his qui notant. infam.*
[d] *In c. licet & ca. fi. de ſponſ. duor. extr.*
[e] *In l. denique. ff. de iur. dot.*
[f] *Iud. nap. ff. de reg. iur. c. cum locum deter, ſponſ. ext. Can. ſuffiat. 22. q. 2 §. illud inaut. quib. mod. nat. effic. leg. & in l. penu. C. de inceſt. nup.*
[g] *Hotom. 4. obſer. 46.*
[h] *L. ſi uxor. § Diui. ff. ad leg. Iul. de adult.*
[i] *Cap. ueniens de ſpõſalibus extr.*
[k] *C. adoleſcens. extr.*
[l] *Ioan. de Garron. qui alios cit. in l. 1 Cod. de ſecund. nup. nu. 7. 8. & 9.*
[m] *Late Feryon. in conſuet. Burdig. tit. de dote §. 6.*

equipollents & ſemblables, *vbi verba ſunt præſentia, tunc de ſponſa quod de vxore idem eſſe, vbi ſunt futura ſecus, niſi diſſimilitudo maxima rationis interueniret*, & à la verité les fiançailles n'eſtans que promeſſes traictées & parole donnee de nopces à l'aduenir, ores qu'autrement fuſſent accompagnees de la benediction Eccleſiaſtique ſinon ordinairement, au moins quelquesfois, ainſi que Iuſtinian l'a comme fait cognoiſtre en quelque part: [o] Celles qui ſe font par paroles de preſent, ſont fort mal à propos dites & cenſees fiançailles, eſtans vrayes nopces ſans y requerir ny attendre l'effectuelle conionction, ſans icelles les ainſi fiancez eſtans vrays & legitimes mariez. [p] Et c'eſt là qu'il faut rapporter ce qui eſt dit par les interpretes du droict *Sponſalia futura, nuptias, præſentia tempora reſpicere*. Et que plus à propos auroit eſte dit par le Iuriſconſulte Paul, [q] Au cas de Cinna deſſus amené *poſſe fieri vt in hoc caſu aliqua virgo & ditem & de dote habeat actionem*. Et par ainſi comme d'autresfois en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes en vn procez y pendant, deuolu par appel en la Cour entre vne vefue qui demandoit l'augment & autres gains & auantages conuenus & accordez entre elle & ſon feu mary en cas de predecez qui eſtoit aduenu d'iceluy d'vne part, & les heritiers & ſucceſſeurs de ſon mary d'autre, fut à ce oppoſé a ladite vefue qu'elle s'eſtoit remariee dans l'an du dueil, & par ainſi non receuable en ſes demandes, la vefue le niant, & accordant qu'elle auoit ſeulement fiancé & non eſpouſé dans l'an du dueil: leſdits heritiers repliquans a ce que c'eſtoit par paroles de preſent, ladite vefue le conteſtant & leſdicts heritiers offrans le prouuer & verifier tant par actes que teſmoins, & iceux heritiers auant de dire droit diffinitiuement, furent receus à prouuer & verifier leſdictes fiançailles par paroles de preſent, & la vefue au contraire, laquelle apres & dans les delais à ce donnez, cognoiſſant n'auoir que tenir, & le faict ſuſdict deſdicts heritiers eſtre veritable, par l'aduis de ſon conſeil fut prins expedient au Greffe entre les parties, par lequel leſdits heritiers furent condamnez ſuiuant leur offre à payer & rendre la dot par la vefue apportee a ſon premier mary dans certain delay, & au ſurplus leſdits heritiers abſous des autres fins & concluſions d'icelle & ſans deſpens. Et encores y a eu en ladite Cour pluſieurs autres preiugez ſemblables meſmes en la premiere Chambre des Enqueſtes, dont feu Monſieur Guibert de la Coſte Conſeiller en ladite Cour a faict mention en quelque part de ſes eſcrits, [r] où nous renuoyerons ceux qui ſont plus curieux d'en apprendre & ſçauoir dauantage. Ce qui nous ſemble receuoir entre nous moindre difficulté, leſdites fiançailles de paroles de preſent eſtans accompagnees des ſolemnitez & ceremonies de l'Egliſe y requiſes & ordonnees par le Concile de Trente, qui ne peuuent eſtre dictes fiançailles par paroles de preſent ſinon y interuenant le Recteur, Curé ou Vicaire de la paroiſſe, & dans l'Egliſe d'icelle, ou autre lieu à ce accordé par diſpenſe de ceux à qui il appartient. Et lequel Recteur, Curé ou Vicaire, oblige & lie les parties auec les benedictions & oraiſons à ce ordonnees: Car autrement faictes comme nulles ſi autre realité de conſummation n'y interuient peuuent eſtre diſſoultes, comme nous en vſons auiourd'huy depuis ledict Concile, par le refus, ou deſny d'vne ſeule des parties: pour par ce moyen eſtre tellement nulles & infirmees qu'elles n'en meritent le nom, tant s'en faut qu'elles puiſſent produire aucun effect, [s] obſtacle, ny empeſchement, & moins faire que les parties ou l'vne d'elles auant l'interuention du Curé ou Preſtre, & ſolemnitez que deſſus ne s'en puiſſent departir, & prendre party ailleurs, ainſi qu'il eſt requis & bon leur ſemblera, ſans craindre ny encourir aucune peine de droict, nommément celle qui eſt ordonnee contre ceux qui eſpouſent deux femmes encores viuantes, [t] ſoit par paroles de preſent, ſolemnellement & catholiquement comme deſſus, ou autrement ſuiuant les Decrets & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique. Sainctement & iuſtement donc par les Arreſts de la Cour de Tholoſe rapportez au temps, religion, & grand myſtere du mariage, les peines des femmes ſoy remarians dans l'an du dueil, ont eſté dreſſees, ordonnees & practiquees contre les fiancees par paroles de preſent, ſolemnellement, & par les mains du Preſtre ſuiuant ledict Concile, ſans attendre autre conſommation, ſoit de copulation charnelle, conduite en la maiſon du mary, quant a l'infamie meſmes, que ſeule nous eſtimons auec la plus grand part des Docteurs Canoniques auoir eſté par l'authorité de l'Apoſtre relaſchee, pour le regard du droict ayant noté le faict, *Etiamſi cum ea quis nuptias vel ſponſalia conſtituiſſet, quam vxorem ducere, vel non poterat, vel fas non erat.* [u] Ioinct que la loy chaſtiant & amendant l'haſtiuité & precipitation des nopces, dans l'an du dueil, comme trop vertes & hors de leur temps & ſaiſon, agaſſants pluſtoſt les ſens que les dents, dictes à ceſte occaſion par les Grecs ἀώρους bien qu'autrement legitimes: *Eo quod forte ſuſpicio fuerit ne qua præexiterit ſuſpicionis malignæ cauſa ad ſecundum maritum.* Auquel elle auoit conuolé ſi legerement & comme en poſte: [x] De meſmes & à pareille ou plus forte raiſon en doit eſtre preſumé & douté és nopces qui ſe trouueront auoir eſté auec telle haſte & precipitatiõ faites par les fiancees par paroles de preſent comme deſſus auec les ſolẽnitez ſuſdictes, pour y ayans comme couru ou pluſtoſt volé, à temps ferié, ou nõ ferié, ſans reſpect aucun des vacations quant à ce ordõnees, au ſecond mary qu'elles auoient flairé auparauant, & peut-eſtre eſchappé des mains par quelque fortuit accident ſuruenu des parens, ou d'ailleurs par autres rencontres, non pas toutesfois de leur cœur & affection, qui les auroient pouſſees à la reprinſe ſi ſoudaine qu'elles en auroient faicte, violant l'honneſteté & religion du mariage dans le temps des treues preſcriptes entre le premier & le ſecond, [y] auec rupture de la foy ſaincte & inuiolable de ceſte premiere alliance, appellee ſimplement & veritablement mariage par leſdictes fiançailles iuree, promiſe & accordee à leurſdicts premiers maris, pour la memoire d'iceux, comme elles par le faict font paroiſtre, ayant eſté en elles de ſi petite ou pluſtoſt de nulle retenuë, que d'accourir droit a ce qu'elles deuoient plus gauchir, & s'enuelopper, d'où elles ſe deuoient plus deuelopper, qui ne peut eſtre ſans quelque ſiniſtre ſoupçon, autant ou plus grand que celuy dont a eſté deſſus parlé, concernant les femmes ja mariees, & apres les nopces faictes ſe remariant dans l'an du dueil que deſſus, les reliques encores dudit premier mariage durans, & les reliefs d'iceluy n'eſtans encore leuez, pour le moins que pour ſi peu de temps ils ne puiſſent aſſouuir & contenter les plus affamees du monde, ſingulierement celles qui en ſeroient a ieu du tout, plus aiſees à s'abſtenir que les autres, ſi

[o] *Nouel. 74. quib. mod. natur. effic. legit. parag. quoniam ibi auth. in orationis domibus.*
[p] *Cap. ex parte de ſponſalibus extr.*
[q] *In l. adeoque ff. de rit. nup.*
[r] *In tract. de ſponſ. & matr.*
[s] *l. libertã C. de nupt. cap. nõ præſtat. de reg. iur. li. 6. quoties ff. qui ſatisd. cogant.*
[t] *In l. cum qui duas C. ad leg. Iul. de adulter.*
[u] *l. quid erit go parag. ẽ autem ff. de his qui notant. infa.*
[x] *Nouel. 39. de reſtitut. & ea quæ parit. in 11. menſ. parag. fin.*
[y] *In auth. de nupt. parag. ſi autẽ turelá 191. & auth. licet filios, collat. 4.*

ceux qui l'ont eſcrit ſont veritables & dignes d'eſtre appellez à garands & autheurs en cét endroict, (Bien qu'vn ſainct & grand perſonnage en eſcriue tout autrement & au contraire ailleurs [z] quand il diſoit *libidinem maiorẽ in virginibus pati famem dum dulcius putat omne quod neſcit*) dont appert de combien l'opinion de quelques-vns auroit eſté vaine qui auroient voulu tenir les peines & amendes que deſſus contre les remariees dans l'an du dueil n'auoir lieu, ſi encores bien qu'eſpouſees n'auoient eu accez charnel de mariage auec leurs premiers maris, & laquelle propoſition auroit eſté iuſtement reiettee par la commune voix de tous, dõt on ne tient plus de compte, cõme de choſe pour delaiſſee par ce principalement que nous en auons dit cy-deſſus.

z D. Hiero. lib. 2. epiſt. 9. de vitã. ſuſpecto cõturbernio.

CHAPITRE XCVIII.

1 *La quarte par Iuſtinian reſeruee en & ſur les biens du mary riche & opulent predecedé à ſa femme ſuruiuãte pauure & ſans dot, non rapportable aux fiancees par paroles de preſent, ou à autres auec leſquelles leurs fiancees bien que maris n'auroient conuerſé ny veſcu enſemblement en compagnie.*

2 *La veſue toutesfois qui ſe remarie dans ledit an du dueil perd & demeure priuee de ladite quarte.*

1 IL a eſté dit nommément au chapitre precedent ce qui ſe trouuoit diſpoſé & ordonné par les Conſtitutions ou Ordonnances *in vxore porrigit ad ſponſam de præſenti quæ vero vxor eſt, & nupſiſſe dicitur quamuis in cubiculum mariti nondum veſierit.* [a] Sauf toutesfois ou és cauſes deſdites diſpoſitions, conſtitutions & ordonnances y ſeroit & interuiendroit telle & ſi grande diuerſité de raiſon, qu'elle ne ſeroit & ne pourroit eſtre commune, & moins conuenant & dreſſee, pour l'vne, conuenable & rapportable à l'autre, comme entre-autres ſujets on peut dire & aſſeurer de la quarte, qui par les nouuelles conſtitutions de Iuſtinian eſt adiugee & reſeruee és biens du mary riche predecedé a ſa femme ſuruiuant, pauure, ſans dot, ou ſi petit, qu'il ne puiſſe venir en conſideration pour ſes qualitez & facultez, & dont nous auons parlé cy-deſſus: Car telle prouiſion auroit eſté faicte & introduicte principalement, & pour cauſe qu'on appelle finale, à l'honneur & comme en gueridon & recompenſe du mariage bien & honorablemẽt paſſé [b] en la compagnie, que pendant iceluy les mariez participans enſemblément des droits diuins & humains & retenans *individuam vitæ conſuetudinem*, auroient eu enſemble aux fins d'icelle continuer en meſme grade & reſpect, & ne la diuiſer, abaiſſer, ou amoindrir en tant qu'il ſera poſſible apres la mort de l'vn ou l'autre ſuruiuant ce qui aduiendroit ſi le pauure ſuruiuant auoit dilette pour la preſenter & s'y entretenir de ce qu'il auoit ſuffiſance & moyens capables durant la vie du predecedé, & comme au deshonneur meſme de la memoire d'iceluy: Ce que l'Empereur Iuſtiniã ou pluſtoſt ſon Tribonian n'auroient pas voulu obmettre a remarquer en ſa nouuelle conſtitution, quand il auroit fait gliſſer ces mots en ſubſtance *indotatam vxorem per affectum ſolum acceperit, & vſque ad mortem cum ea viuens præmoriatur:* Leſquels ſuſdits mots ne ſe peuuent rapporter, & moins y ont eſté mis pour les fiancees, par paroles de preſent, ou autres femmes, auec leſquelles leurs fiancez bien que maris n'auroient couché, ny veſcu par ce moyen en cõpagnie, tous deux viuans enſemble, & leſquelles par ce moyen ne pourroient pretẽdre comme les autres ſuſdites quelque indigence que fuſt en elles, ladite quarte és biens de leurſdits fiancez bien que maris predecedez, quelques richeſſes ou facultez qu'ils euſſent laiſſees au temps de leur deceds, leur doiuẽt ſuffire au lieu de l'honneur & recompenſe du mariage conſommé & entretenu par compagnie, cueillette, jouyſſance, & contentement de ce que plus on y attend & eſpere, en rapporter l'honneur de leurs pudicitez non entamees, qui leur demeurẽt encores entieres, & telles pour le moins qu'elles l'auoiẽt auparauãt qu'elles cõtractaſſent auec les predecedez & pour le regard. Ce qui eſt donc octroyé pour remuneration & comme prix d'vne heureuſe reünion de deux moitiez legitimemẽt aſſemblees ſous meſme toict, & a meſme pot, lict, & feu, ſainctement liees, & en ceſte liaiſon de deux en meſme chair entretenus, & encores pour recompenſe d'vne virginité perdue, *Quæ ſemel cum acceptæ eſt, redds nequitur: ſola apud maritum ex rebus dotalibus remanet:* [c] ne peut eſcheoir ny aucunement appartenir à vn mariage, bien que conſenty & accordé, & par ce moyen parfait, qui a demeuré ſeulement en ces termes ſans autre effect, & moins qu'aucunes des choſes ſuſdictes, & pour leſquelles ladite quarte auroit eſté introduicte, y ſoit interuenuë, & ainſi apres quelques difficultez a eſté decis, comme rapporte Monſieur Fernand en quelqu'vne de ſes repetitions: [d] Mais toutesfois il n'en exprime autrement les moyens, ſoit par conſultation d'Aduocats, reſolution des Docteurs, ou autrement par Arreſts: Comment que ce ſoit nous ne l'auons voulu oublier icy comme remarquable, pour reprendre le diſcours de la matiere, où nous eſtions au chapitre precedent, ramenteuoir par la commune reſolution de nos Docteurs, la femme en faueur de qui la quarte, & pour les cauſes ſuſdites auroit eſté ordonnee, icelle perdre, & en demeurer priuee pour ne la pouuoir pourſuiure ny demander contre les heritiers & ſucceſſeurs de ſon feu mary predecedé, ſi elle vient à conuoler a ſecondes nopces dans l'an du dueil d'iceluy: les principaux autheurs d'icelle dite reſolution eſtans cottez à la marge, l'vn deſquels bien qu'il ſemble y faire doute, ſur ce qui depẽd du droit Canonique par authorité de l'Apoſtre, cela toutesfois demeure vuidé & eſclaircy, par ce qui en a eſté deſia dict, diſcouru & authoriſé, & que la Cour de Tholoſe en a accouſtumé obſeruer & iuger ordinairement, par Arreſt de laquelle à noſtre rapport en la ſeconde Chãbre des Enqueſtes la priuation de ladite quarte au cas que deſſus auroit eſté declaree au mois de Feurier mille cinq cens ſeptante & neuf, au profit d'vn nommé Peruſe, contre Charonde, & encores ſans difficulté ny doute quelconque, tant elle ayme & fauoriſe auec l'Empereur la correction des bonnes mœurs, l'honneſteté & pudicité des veſues.

a l. cũ fuerit ff de cõdit. & demonſtrat.

b paul. de Caſtro in l. vnum ex familia paragr. fin. ff. de legat. 2.

c l. in quartam 2. art. in gl. expeditiua. 7.

d Ioan de Garon. inl. 1. nu. 75. C. de ſecund. nup. Nicol. ab Vbald. in 4. part. princ. tract. ſucceſſ. ab inteſtat. nu. 7.

CHAP.

CHAPITRE XCVIII.

1 *Difference de peines contre les secondes nopces entre celles qui se font dans l'an du dueil, & les autres qui se font apres iceluy.*

2 *Cordeliers profez tenus pour morts, & tout ainsi que s'ils n'estoiẽt au monde, tant pour le regard du retrãchement és biens propres de leurs feuz meres, s'estant remariees, & par leurs testamens instituez heritiers leurs seconds mãs, qu'autres pretendus leur auoir esté acquis des biens de leurs premiers maris peres desdits Cordeliers.*

1 DEs peines dont nous venons de parler contre les secondes nopces, comme il y en a de deux sortes, les vnes nõ meures dans l'an du dueil, & les autres meures apres iceluy, aussi les amendes en sont diuerses, & pour diuerses considerations, celles-là n'estans nouuelles & incogneuës au Droict ancien, dont elles semblent auoir pris leur source: cestes-cy venans & ayans esté introduictes par les Empereurs & nouuelles constitutions d'iceux, auparauant non cogneues ny practiquees: Celles-là fondees sur l'honnesteté publique & religion du mariage, contre les vefues ensueliſſans la memoire de leurs maris au mesme tombeau, quand & dessors qu'ils sont enterrez: Et cestes-cy n'ayans autre subiect que l'obiect des enfans du premier mariage, & pour en leur seule faueur & contemplation reprimer la liberté de disposer des femmes a l'endroict & seul profit de leurs nouueaux & seconds maris, ausquels elles assubiectissent, & comme deliurent & estrouſſent non seulement elles & leurs biens, mais les personnes de leurs enfans auec toutes leurs facultez, & ce qui en depend. [a] A quoy se peut rapporter la plaincte que dans Cassiodore [b] ceste ayeule faisoit au Roy Theodoric, desplorant la calamité de son petit nepueu, la mere duquel sa fille: *mariti postposita dilectione, cuidam se liberiori iugali fœdere sociarat, et cùm ornatior cuperet nouis Thalamis apparere, studuerat prioris viri facultates euertere, dotata filiorum spoliis, quibus magis decuit aggregari*: Ce que nous auons pensé touſiours auoir meu l'Empereur Iuſtinian, ſous l'addreſſe de ſon Tribonian, à faire diuers Chapitres ſous le tiltre general des ſecondes nopces, à ſçauoir pour les trop haſtees & dans l'an du dueil, celles qui ſont contenuës és lieux cottez à la marge. Dont de la pluſpart nous auons cy-deſſus parlé: & pour les autres faictes en leur ſaiſon & apres ledict an du dueil, celles dudit retranchement & reſeruation en proprieté de tous & chacuns biens procedans du premier mary en faueur des enfans d'iceluy, & en quelque façon, & par quelque tiltre que ce ſoit, [d] ainſi que nous auons dict cy-deſſus: dont eſt aiſé à colliger, comme auſſi l'vſage le porte au pays de Droict eſcrit par defaut d'enfans du premier mariage, les peines contre les remariees dans l'an du dueil n'eſtre entierement oſtees, comme encouruës par elles, *alias quidem ſi ſine filiis ex prioribus ſint matrimoniis, maiores autem ſi etiam filij ſint*: Ainſi que dit le meſme Empereur au meſme lieu, où particulierement en l'vn & l'autre cas il ſpecifie leſdites peines, & entre icelles l'infamie, que nous auons cy-deſſus dict auoir eſté relaſché par le Droict Canonique, fondé ſur l'Authorité de l'Apoſtre à ces fins propoſee & remiſe en auant: toutes les autres demeurant encor' en leur eſtat entier, & comme elles auroient eſté ordonnees, reiettees (par ce que deſſus auroit eſté dit) les opinions de quelques-vns au contraire. Et quant aux autres peines concernans ſimplement leſdictes ſecondes nopces apres l'an du dueil, s'il n'y a point d'enfans, ou bien y en ayant, venans à deceder auant ou apres le ſecond mariage leur mere à tous ſuruiuant auant ou apres remariee, comme elle eſtoit libre n'ayant enfans de diſpoſer de tous ſes biens au profit & en la faueur de ſon ſecond & nouueau mary, ou autre quelconque par meſme raiſon la cauſe d'eſtre reduicte à non eſtre, ſi les enfans ne ſe trouuent ſuruiuans au iour & moment que les diſpoſitions viennent à prendre leur effect, icelles comme non autrement declarees nulles, viennent, & doiuent ſortir plein & entier effect, l'intereſt des enfans qui à ce pouuoient donner empeſchement pour ne ſe rencontrer entre-deux, & au milieu, ceſſant. Surquoy comme fut aduenu qu'vne ieune vefue ayant vn ſeul enfant du premier mariage ſe fut remariee apres l'an toutesfois du dueil, auec vn bourgeois du Velay, & par le contract de ſon ſecond mariage euſt faict pluſieurs aduantages à ſon nouueau mary, meſmes en cas de predecez, quelque temps apres s'eſtre ainſi remariee, le ſuſdit enfant du premier mariage entre en la Religion des Cordeliers en la grande Obſeruance, y faict ſa profeſſion, & auant icelle a l'accouſtumee diſpoſe de ſes biens, par teſtament laiſſe quelque petit legat à ſa mere, & inſtituë ſes heritiers vniuerſels deux ſiẽs couſins germains freres, & fils a vn ſien oncle paternel: Et biẽ toſt apres la mere decede, à elle ſuruiuant ſon ſecõd mary, & quelques filles du ſecond mariage, apres toutesfois auoir auſſi faict teſtament, & par iceluy auoir inſtitué heritier ſondit ſecond mary, fait des legats particuliers pour droict d'inſtitutiõ & hereditaire portion à ſeſdictes filles: & lequel ſecond mary ſa femme comme deſſus decedee, eſt actionné deuant le Seneſchal du Puy par les couſins heritiers de ſon filiaſtre du premier mariage de ſadite femme, qui eſtoit encores viuant & Religieux Cordelier en la grande Obſeruance: Et ce ſur ledit retranchement en & ſur les biens propres de ſadite femme, qu'il ne falloit point douter pour l'excez y interuenant y venir & eſcheoir, ſi d'ailleurs il eſtoit deub: A quoy repliquant le ſecond mary fondoit ſes defenſes ſur la profeſſion que l'enfant du premier mariage auoit faict en vn des principaux Ordres des quatre Mendians incapables, à tenir biens, & recueillir ſucceſſions au moyen de laquelle iceluy enfant eſtoit tenu pour mort au monde, & comme s'il n'y eſtoit [e] iamais entré, ou bien l'eſtant incontinent ſorty, [d] *Ita vt ex effectu ratum fuerit, quod alienatum & reſecatum videbatur*: [e] Suiuant en cela les communes reſolutions de nos Docteurs, qui d'vn commun conſentement l'eſtendent aux ſubſtitutions conceues ſous la condition. Si le premier inſtitué decedé ſans enfans qu'ils tiennent s'accomplir & eſtre faicte ouuerture deſdictes ſubſtitutions, bien qu'il y aye enfans ſuruiuans au temps du decez de l'inſtitué, toutesfois faicts auant iceluy Religieux profez en Conuents & Religions incapables à tenir, acheter ny acquerir biens, ny ſucceſſions, [f] comme on tient pour certain eſtre l'Ordre des quatre Mendians. Ce qu'eſtoit veritable, & à ce leſdits heritiers

a L. lex quæ tutores C. de admiſtr. tutor.
b Variarũ lib. 4. c. 12.
c In d. nouell. de nupt. §. ſi qui vero. & in d. l. 1. C. de ſec. nupt.
d L. fœmina. §. illud cum auth. ſeq. & l. generaliter l. hæc edict. C. de ſec. nupt. & d. §. quia vero hactenus in d. nouell. de nupt.
d Clement. exiui de paradiſo. de verb. ſig. l. 3. §. ſi defunctus. D. de bon. libertor.
e §. Quoniam autẽ infirmas int. aut. de nupt.
f Alex. conſil. 13. in 3. volum. Socyn. conſil. 92. in primo dubio. Steph. Bertr. in d. l. edict. nu. 40.

n'auoient point de replique. Ayant eſté preiugé ſouuent par pluſieurs Arreſts de la Cour de Tholoſe, non ſeulement au faict dudict retranchement, mais des ſuſdites ſubſtitutions. Au demeurant ce dont ils preſſoient plus le ſecond mary eſtoit qu'ils preſuppoſoient, & en produiſoient quelques actes que ladite feu vefue mere du Cordelier dudit premier mariage, lequel les auroit faicts heritiers n'auoit ſeulement retiré ſon dot qu'elle auoit apporté à ſon premier mary, mais encores l'augment d'iceluy: Qui auroit eſté acquis en proprieté à l'enfant ſuruiuant du premier mariage dés l'inſtant qu'elle ſe ſeroit remariee auec ſon ſecond mary. Et lequel enfant par conſequent auroit peu tranſmettre à ſes heritiers & ſucceſſeurs tels qu'ils eſtoient, leſdicts augments & autres droicts par luy acquis, & qui auoient faict ſouche en luy au temps de ſon teſtament, & en outre que ſon premier mary luy auoit par ſon teſtament leguez certains biens qu'elle auroit apportez à ſon ſecond mary, & lequel en ioüiſſoit & poſſedoit, deſquels ne ſeroit raiſonnable en fruſtrer les heritiers & plus proches dudict deffunct mary, auſquels viennent & appartiennent de droict par ſucceſſion legitime, comme procedans leſdicts biens de l'ancien eſtoc & propre patrimoine dudict deffunct mary, & leſquels leur autheur comme ſon fils & ſucceſſeur vmque auoit recueillis. Mais à ce eſtoit reſpondu par le ſecond mary, que la proprieté dudit augmẽt & biens donnez eſtoit acquiſe a ſon filiaſtre, au cas qu'il ſeroit trouué ſuruiuant à ſa mere, *manente eius cauſa in ſuſpenſo, ſequentibus committenda fortunis.* Ainſi que diſoit l'Empereur Iuſtinian ſur ce ſuject meſmes en quelque part. [g] De telle façon qu'eſtant predecedé ou tenu pour tel à ſa mere, l'vſufruict qu'elle en auoit pendant & durant ſa vie, auroit eſté conſolidé auec ladicte proprieté, *Ad orbitatem cauſa redacta, filiiſque quibus ſolis huiuſmodi proprietas ſeruabatur, non exiſtentibus,* [h] *ſiue fictè, ſiue verè, cùm tantum operetur fictio in caſu ficto, quantum veritas in caſu vero:* par les droicts à ce vulgaires. Et ſur ce le Seneſchal par ſa ſentence ayant abſoult le ſecond mary des fins & concluſions deſdicts heritiers & ſucceſſeurs, tant pour le regard du retranchement & biens propres de ſa feu femme, qu'autres pretendus leur auoir eſté acquis, & à icelle feu femme paruenus des biens & patrimoine de ſon premier mary, & ſans deſpens. De laquelle ſentence les heritiers auroient releué appel en la Cour, en ce que concernoit le relaxe deſdits biens a ladicte feu femme paruenus du patrimoine de ſon premier mary: Et le ſecond mary auroit auſſi releué appel de la meſme ſentence, en ce que leſdicts heritiers par icelle n'auoient eſté condamnez aux deſpens. Sur leſquels appels reſpectifs en la ſeconde Chambre des Enqueſtes à noſtre rapport s'en ſeroit enſuiuy Arreſt, par lequel ladicte ſentence auroit eſté confirmee: Depuis lequel nous auons leu Charondas en ſes commentaires qu'il a faicts ſur ledict Edict, qui faict mention d'vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, au contraire pour le regard des liberalitez faictes par le premier mary à ſa femme de ſon propre patrimoine, nonobſtant lequel, & ſans vouloir rechercher plus curieuſement les circonſtances particulieres d'iceluy, & pour des raiſons que nous auons quelquesfois ſur ce ſemblable ſubiect touchees: Nous dirons ſeulement icy que la Cour de Tholoſe en euſt faict & iugé de meſmes, ſi & au cas que leſdictes liberalitez du premier mary enuers ſa femme euſſent eſté ou peu eſtre telles par ſtatut, couſtume, ou autrement, que dés l'inſtant & tout à l'heure des ſecondes nopces auec ſon dernier mary la proprieté des biens des choſes donnees l'euſt abandonnee & delaiſſee: [i] Mais au faict que deſſus ne l'eſtant point, ainçois comme aſſiſe ſur l'incertain, ne plus ne moins que toutes choſes à venir, [k] apparoiſſant par les actes produicts au procez, & l'augment conuenu en pactes de mariage, confirmez par le teſtament dudict premier mary, & les autres biens par luy à ſa femme leguez en iceluy pour en iouyr ſa vie durant, & apres reuenir à l'enfant de leur premier mariage ſuruiuant en defaut de ce l'enfant venant à predeceder, la iouyſſance auoit eſté conuertie en pleine proprieté pour par la femme en faire à ſes plaiſirs & volõtez. Qui auroit eſté cauſe que ladite Cour n'auroit fait difficulté à la cõfirmation de ladite ſentẽce conforme aux Conſtitutions Imperialles cy-deſſus cottees, & leſquelles ſemblent auoir nõmément ordonné, ſingulierement *in donatione propter nuptias*, que nous, ainſi qu'elle eſtoit entenduë de Droict, & par leſdites Conſtitutions, & autres ſemblables ne practiquons point, ainſi qu'il a eſté dit ailleurs, & principalement *in caſu exiſtentium liberorum:* Qui eſtoit le principal different & ſubiect dudit procez, auquel nous allons mettre fin en cét endroit.

g *In d. nouel. de nup. de § quoniam autẽ infirmitas & in §. hoc autem quod ſit nouell. 2. de non eligẽd. ſecũd. nup.*

h *D. § quoniam infirmitas & §. hoc autẽ.*

i *Aut. in donat. ante ſed & ſi quis aut. hæred. C. de ſec. nup. & in nouell. 2. & 22. vnde ſupra dict. authent. præſumpta fuerunt.*

k *Protinus & in pendẽti oppoſita, de illo Seneca loci. omnia quæ vẽturæ ſunt in incerto iacent protinus vilia.*

CHAPITRE XCIX.

1 *Mere priuee de la ſucceſſion de ſon fils par maluerſation faicte apres la mort de ſon mary, n'auroit faict place & donné aduantage aux plus prochains qui ſe trouuoient de ſon coſté contre les prochains du coſté paternel, leſquels bien que plus loingtains en degré que les ſuſdits y auroient eſté preferez.*

1 PAr les preiugez que deſſus de la Cour de Tholoſe peut eſtre veu & cogneu que la ſeuerité de la diſpoſition du Droict, dont elle vſe contre les femmes, ſe remariant en la façon & ſorte qu'a eſté dit, n'eſt point pour remplir le fiſc en augmẽtant les Droicts du Roy: mais ſeulement pour la correction des mœurs, & ne laſcher la bride à vn animal indomptable, obſtiné & ſubiect à ſes affections, tel que l'ancien Caton appelloit ſa femme en quelque part: [a] Et en ce faiſant qu'és mariages qui entretenoient & conſeruoient les citez, les peuples, les enfans, ſucceſſions des patrimoines & degrez hereditaires d'iceux, [b] *puritatem ſcilicet vtriuſque ſexus & domi connubio reſeruaret affectus & in publico metus legum, ac ſi duplici præſidio caſtimonia niteretur, cùm & intus eſſet quod amaretur, & foris quod timeretur.* [c] Parquoy comme au procez deuolu par appel en ladite Cour à cauſe des biens qui auoient appartenu à feuz Manaud & Bernard de Beauuille, a feuz Iean & Paule de Luppé mariez entre les Daruieus & d'Azas prochains ſucceſſeurs deſdits feuz Manaud & Bernard du coſté paternel, & en telle qualité demandeurs en maintenuë deſdits biens d'vne part, & les Deluppez & Laual plus prochains des ſuſdicts du coſté maternel defendeurs & demandeurs en ladite qualité ſur meſme maintenuë. Le Procureur general

a *Liui. lib. 34.*

b *Quintil. declamat. 249.*

c *Saluian. li. 7. de gubern. Dei.*

neral du Roy Interuenant en l'inſtance, & demandant l'adiudication deſdicts biens contre tous les ſuſdicts d'autre. Les Daruieus & d'Azas euſſent faict remonſtrer que ladicte Deluppé vefue dudit feu Iean ayant mal-verſé en ſon vefuage auroit eſté & demeureroit priuee de toute ſucceſſion des biens de feu ſon mary, tant de ſon chef que ſeſdits enfans, ou d'ailleurs en quelque ſorte que ce fuſt à elle paruenus, pour l'offence ainſi par elle faite à la memoire du deffunct, honneur & reſpect deubs à icelle: & encores à ceſte charité & amour qu'elle deuoit à ſes enfans, par vne telle ſi malencontreuſe & miſerable laſcheté, que d'auoir proſtitué & foulé ſous ſes pieds ſa pudicité: [d] Qui la venoit encores à priuer de ſon dot meſmes & biens parafernaux, le tout venant a eſtre acquis & adiugé non au fiſc, mais aux plus proches du mary & de ſes enfans, & nullement aux prochains de ladicte Deluppé, à cauſe de l'iniure par elle faicte à ſon feu mary, qui touchoit de plus prés ſes parens, que ladicte Deluppé ſa femme. A quoy par leſdicts Deluppé & Laual eſtoit reſpondu qu'ils eſtoient d'accord auec les ſuſdicts, que le fiſc n'y pouuoit rien pretendre, & que par ainſi ledict Procureur general eſtoit mal fondé en ſes concluſions, & par conſequent eux eſtant plus prochains bien que du coſté de ladicte Deluppé mere, ils faiſoient à preferer à la ſucceſſion deſdicts biens *ſublata ſexus differentia:* N'ayant eux commis choſe indigne pour en eſtre exclus & priuez: Et les ſuſdicts Daruieus & d'Azas demandeurs ne les pouuoir atteindre, eſtans plus loingtains en degré, non pas meſmes pour faire concours auec eux, ſingulierement quant au dot & biens parafernaux de ladicte Deluppé, qui procedoient d'elle & non de ſondict mary, ſuiuant meſme la commune reſolution des Interpretes du Droict, [f] preiugee par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de France, ſingulierement de Bordeaux, quant à ladicte dot. [g] Surquoy par Arreſt de ladite Cour du quatorzieſme Feurier mil cinq cens octante & cinq, veu le dire & concluſions du Procureur general & productions des parties, la Cour attendu l'incontinence & maluerſation de ladite Deluppé mere deſdits Manaud & Bernard durant ſon vefuage, & reſultant de l'Enqueſte & actes du procez (ce ſont les propres mots de la diſpoſitiue auec les ſuiuans) a maintenu & gardé, maintient & garde leſdicts Daruieus & d'Azas en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenus auſdits feu Manaud & Bernard de Beauuille, & a eux aduenus par le deceds dudit feu mary Iean de Beauuille leur pere ou d'ailleurs, ſauf à diſtraire d'iceux le dot par Paul Deluppé apporté audit feu de Beauuille ſon mary, auquel enſemble en tous & chacuns les autres biens à ladicte feu Deluppé d'ailleurs obuenus & appartenans, qu'au moyen deſdits feus de Beauuille ſes mary & enfãs a maintenu & maintient leſdits Luppé & Laual ſans deſpens & reſtitution de fruicts eſcheus auant l'Arreſt de ſequeſtre interuenu entre leſdites parties.

[d] *Aug. §. ſin autem nou. de nup. iuncta. l. bis fol. l. C. de reuoc. dona.* [e] *Paul. Caſtrenſ. in l. ſororem. C. de his quib. vt indign. & conſ. 149. lib. 2. Iul. Clar. qui alios citat. lib. 5. ſub verb. ſtuprũ nu. 5. gloſ. in cap. plerumque ex.* [f] *Socyn. Iunior conſ. 1. & Roland. cõſ. 87. circa fin. lib. 2.* [g] *Boer. deciſ. 338. in fine.* *de don. int. vir. & vxor. Rom. ſingul. 311.*

CHAPITRE C.

1 *Erreur des Montaniſtes que de condamner à plat les ſecondes nopces.*
2 *Les Bigames priuez de la benediction Eccleſiaſtique & de la promotion aux ſacrez Ordres.*
3 *La faculté d'election n'apporte aucune commodité particuliere, ains ſeulement vn ſimple & nud miniſtere.*
4 *En France par l'vſage la plus part des loix penales & priuatiues de droict pour voye de faict abrogees.*
5 *Es conſtitutions expreſſes n'eſt beſoing d'aucune ſuppletion.*
6 *La faculté de l'eſlection non tranſmiſſible pour eſtre ioincte & attachee à la perſonne.*
7 *En vain on a recours au droict abrogé.*
8 *La loy ſe fie plus au pere & en ſa conſtance & virilité, qu'en la mere & ſa fragilité.*
9 *Sentence arbitrale de l'autheur acquieſcee par toutes parties ſur l'hypotheſe amenee & queſtion en dependant qui eſtoit ſi la mere pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil auoit perdu la faculté de l'eſlection accordee au ſuruiuant, en defaut du precededé, és pactes de mariage d'entre elle & ſon premier mary pour tous & chacuns leurs biens tant faict d'vn coſté que d'autre.*

CE ſeroit tomber en l'erreur des Montaniſtes que de vouloir icy condamner & reprouuer les ſecondes nopces, [a] *ſtulta quadam perſuaſione quia peccata interdixerit Deus, non matrimonia:* [b] mais on ne doit pas eſtimer mauuais, ny eſloigné d'vne chaſteté Chreſtienne ſi nous loüons celles en l'endroict de qui telles nopces n'ont peu trouuer place, pour auoir ie ne ſçay quoy de peu chaſte & d'impudique, encor' que d'ailleurs elles ſoient permiſes & tolerees: qui a meu Optatus de dire, *ſi qui maritum mutare contigerit, non repetitur temporalis illa feſtinitas, nupta non tollitur in altum, non populi frequentia procuratur.* Et cét autre:

Quæ nubit toties non nubit, adultera lege eſt,
Offendor mœcha ſimpliciore minus.

Et le Legiſlateur Charondas de chaſſer hors de l'adminiſtration publique ceux qui s'eſloient remariez comme peu continens: & de faict l'Egliſe [c] qui les a permiſes priue les Bigames de ſa benediction, & de la promotion aux ſacrez Ordres, & prohibe à ceux qui ſont deſia promeus d'aſſiſter aux feſtins & banquets de telles nopces: & ce qui eſt dit qu'il eſt loiſible à tous Chreſtiens *in extrema neceſſitate abluere & baptizare Catechumenum*, reçoit ceſte diſtinction [d] *ſi non bis naufragiũ fecerit, hoc eſt bis vxorem duxerit*: ſi ces loix & reglemens que i'ay miſes en auant pour donner commencement à ce Chapitre, touchent toutes vefues indifferemment qui viennent à ſe remarier, elles marquent encores plus particulierement celles qui n'ont point la patience d'attendre que l'an du dueil ſoit expiré: tant s'en faut finir au dernier iour de leur vie comme ceſte ieune Romaine: parce le teſmoignage de leur impudicité eſt plus expres & plus euident, *dum ita mortuorum, ſicut & abſentium maritorum obliuiſcuntur, vt penè cum iiſdem toris earum pectora refrigeſcere videantur.* Ainſi que diſoit ce Declamateur ancien: [e] Pour raiſon dequoy Theodoric auroit par Edit prohibé, *eam furtim ſe miſcere illi, cuius poſt annum vxor futura eſſet, ſi feciſſet: ſtuprum committere vtrumque.* Qui auroit donné occaſion à vn different entre freres tel que ie deſduiray. Les pere & mere deſdits freres don-

[a] *D. Aug. de hæret.* [b] *Salui. li. de guber. Dei circa finem.* [c] *Can. de bis 31. quæſt. 1.* [d] *Arg. cano, nouimus 17. q. 2.* [e] *Quint. deci. 347.*

nent par leur contract de mariage la moitié de tous leurs biens à vn des enfans maſles deſcendans dudit mariage, tel que leſdicts mariez nommeroient, ou en defaut de nommer, tel que l'vn ou l'autre d'eux qui ſe trouueroit ſuruiuant nommeroit : le pere decede ſans nommer aucun deſdicts enfans, & ſans faire autre diſpoſition, la mere ſuruiuante ſe remarie bien toſt apres ſans attendre la fin de l'an, & y a enfans du ſecond mariage comme du premier ſuruiuant, leſquels ladite mere decedee, apres auoir toutesfois faict teſtament : & par iceluy entre autres choſes nommé & eſleu pour ladite moitié donnee tant de ſes biens que de ſon feu mary vn des puiſnez des enfans d'iceluy, qui eſtoiẽt des maſles en nombre de quatre, & au ſurplus diſpoſe entre ſeſdits enfans comme bon luy auroit ſemblé : ceux dudit ſecond mariage toutesfois fort aduantagez. Surquoy apres le deceds de la mere, l'enfant du premier mariage eſleu & nommé par elle, voulant s'approprier & iouyr de la moitié donnee deſdicts biens : y eſt à ce empeſché par les autres freres de meſme mariage, qui ſouſtiennent leur mere auoir perduë la faculté de ladicte eſlection, quoy que fut, d'icelle s'eſtre renduë incapable & indigne pour s'eſtre remariee, & encores qui plus eſtoit dedans l'an du dueil : Le ſuſdict frere eſleu, diſant & ſouſtenant au contraire, & tout ainſi que pour la deffenſe des Egliſes & maiſons, mettant en auant que bien que les ſecondes nopces dans l'an de dueil comme precipitees euſſent eſté vn peu rigoureuſement eſtraictes & ſerrees par les peines & priuations que la loy ciuile y auroit inſtroduictes : ce neantmoins outre ce que les principales en auroient eſté tirees ou relaſchees par le Droict Canonique, duquel nous vſons : il ne ſe trouuera en & parmy aucunes d'icelles vne telle que ſeſdits freres la vouloient induire & preſuppoſer, & la vouloir ſuppleer eſtoit directement contre ce qui ſe trouue eſcrit en pluſieurs endroits authentiques : ſçauoir *interpretatione legum pœnas molliendas potius quàm exaſperandas.* [d] La peine de priuation de quelque droit n'ayãt iamais lieu, s'il n'eſt expreſſément dit & ordonné : & ſingulierement en matiere des ſecondes nopces, eſquelles *erubeſcimus ſine lege loqui.* [f] Notamment que telle faculté d'eſlection ne ſe perd par deportation ou banniſſement de celuy à qui autrement elle appartient : & moins ſe pourra-elle perdre ny eſtre oſtee ſous couleur d'vne infamie jà abolie & oſtee, & pour laquelle demeurant encor telle qu'eſtoit ordonnee, la faculté de teſter du tout n'eſtoit interdicte : Si donc en ceſtuy-la, à plus forte raiſon en ceſtuy-cy. Ladite Cour meſme de Tholoſe l'ayant jà preiugé *in parte quæ connolarat ad ſecunda vota*. L'eſlection duquel és biens de ſa feu femme premiere en faueur des enfans d'elle & de luy, ſuiuant le fideicommis qu'elle luy en auroit enioinct : par Arreſt de ladicte Cour auroit confirmee, ainſi qu'auons dit ailleurs, & ſemble eſtre formel en Droict, la part où les Empereurs parlant & traictant des remariez, ils confeſſoient & publioient ouuertement *diuidendi quoque res inter liberos prioris matrimonij parentibus pro ſuo arbitrio, vel eligendi quem voluerint licentiam non denegare.* [h] Sans ce qu'on puiſſe inferer pour la priuation des legats & fideicommis, ſignamment en haine des ſecondes nopces dans l'an de dueil introduictes, telle & ſemblable faculté d'eſlection y eſtre compriſe, & ainſi que faiſant part & encores notable & principale du fideicommis : ſçauoir declaration de la perſonne qui le deura prendre & recueillir & en laquelle viendra fondre & reſider, *poſt neceſſitatem dandi, ſolius diſtribuendi arbitrio libero conceſſo.* [i] Car par là meſme les remariez laiſſant à part & pour eux perdu toutes autres commoditez particulieres qui les pourroient concerner, n'ont en ceſt endroict que leur ſimple & nud miniſtere pour faire ladicte eſlection, ſans au moyen d'icelle pouuoir par eux ou leurs enfans du ſecond mariage eſtre d'ailleurs ny autrement rien ſemé ny moiſſonné, l'eſlection reſtraincte entre les enfans du premier mariage, les autres entierement forclos. Par ainſi leſdits remariez qui ne peuuent au moyen des ſecondes nopces apporter en ceſt endroict aucune alteration enuers les enfans du premier mariage, ne pourroient eſtre iuſtement exclus de ladicte eſlection *patris affectionis cauſa inter liberos eiuſdem prioris matrimonij ſucceſſionem omnem excludente.* [k] Ceſſans donc tous pretextes & occaſions pour leſquels ſont introduictes tant de prouiſions & precautions par le Droict Ciuil en faueur des enfans du premier mariage, contre leurs peres & meres qui ſe marient, n'y ayant rien à craindre de tout cela en ladicte eſlection, la priuation d'icelle ne doit eſtre & ſans cauſe legitimement introduicte : ſingulierement en noſtre France, où la pluſpart des loix penales & priuatiues des droicts pour voye de faict, ſont & demeurent par l'vſage abolies & abrogees. [l] Qui auroit faict que quelques-vns & des plus fameux Interpretes du Droict, auroient tenus les remariez meſmes la mere retenir la faculté encor qu'ils auoient autrement de Droict quant aux ſubſtitutions exemplaires pour les enfans de leurs premiers mariages eſtans de la qualité : que pour leur eſtre ainſi ſubſtitué : il eſt requis & neceſſaire, [m] qui ſemblent encores eſtre quelque choſe dauantage, comme contenans diſpoſitiue & de leur propre liberalité, ce qu'on ne peut dire de ladicte eſlection, dont nous parlons, & entendoit le Iuriſconſulte quand il diſoit, *Quid eſt enim quod de ſuo videatur reliquiſſe, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit.* [n] Mais au contraire les autres ſuſdicts enfans debatans ladicte eſlection contre leur frere eſleu, *vt deficiente electione omnes peterent quod non omnibus datum erat.* [o] remonſtrans que pour la priuation d'election telle que deſſus pour le regard des meres ayans conuolé a ſecondes nopces, notamment ſi mal-heureuſes & deteſtables que ſont dictes les non meures, aduancees, & deuant la ſaiſon, il n'eſt beſoin d'aucune ſuppletion, la conſtitution y eſtant expreſſe conceuë en ces mots, *omnium præterea hæreditatum, legatorum, fideicommiſſorum, ſuprema voluntate relictorum, mortis cauſa donationum ſit expers* : ladicte derniere diction iointe auec l'vniuerſelle premiere baillant & ramonnant tout iuſques à la plus petite poudre menuë, raſclure & rabouture du monde, que le Satyric diſoit *cum tota æruginc*, [p] les ſimples Grammairiens meſmes en faiſant la deduction *ab ex, & pars partis quaſi ſine parte* : ainſi que non pas les ſuſdictes en ce que nommement leur eſt oſté, pour s'en eſtre renduës totalement indignes, *ex quod nequaquam luctus religionem prioribus viris nuptiarum feſtimatione præſtiterint* : [q] applicable par ce moyen cela meſmes qu'on leur arrache d'entre les mains par telle indignité au fiſc, vray ſac & receptacle de telles obuentions & parties caſuelles, comme euſt eſté ſi par la meſme Conſtitution les Empereurs n'en euſſent octroyé la pourſuitte, vindication & demande aux heritiers, coheritiers, ou en leur deffaut ſucceſſeurs *ab inteſtat*

des

[d] *L. interpretat ff. de pœn. l. factũ cuique ſuum §. fin. ff. de reg. iur.*
[e] *Gloſ. in c. fin. iur. patron. vbi Panorm. & alij Iaſon in l. illam C. de collat.*
[f] *§. cum igitur verſ. ſicut enim proles ibi nec eſt lex aliquid tale dicens in d. nou. 2.*
[g] *L. cum pater §. hæred. in 1. ff. de l. 2. lex ea §. in inſulam & ibi Iaſon. ff. de verb. oblig. Fernand. ad tit. de filijs natis ex matri. c. 6. num. 10.*
[h] *L. general. inſi. princ. C. de ſecũd. nup.*
[i] *L. vtrum. §. cum quis dam ff. de reb. dub.*
[k] *L. ſi vero §. de vire. ff. ſolu. matrimon.*
[l] *Rebuff. in præam. cõm. cõſtit. regiã. Imbert. in ſuo enchirid. in verb. pœne pecuniaris explo. Bald. & Salicet. & Corne. in l. humanitatis C. de imp. Ioan. de Imol. in l. ex facto. ff. de vulg. & pupil.*
[m] *L. vnum ex familia. §. 1. de l. 2. ff.*
[n] *D. l. vnũ ex familia. §. rogo.*
[o] *Iuuẽl. l. 2.*
[p] *Inl. 1. C. de ſec. nupt.*

des defuncts maris, *ne in his*, diſent-ils, *in quibus*
6 *correctionem morum inducimus, ſi ſi videamur habere ra-*
r L. fin. in principi. ff. de verb. obligat. *tionem* : Par où il eſt aiſé à cognoiſtre que la faculté de l'eſlection, vne des parties principales du fideicommis, ramenant à effect iceluy, euſt ſuiuy le reſte, ſi elle euſt eſté tranſmiſſible aux heritiers ou ſucceſſeurs : ce qui n'eſt pour ſe tenir contre ou eſtre joincte & attachee à la perſonne, l'habilité, pourueoyance, & foy de laquelle pour ce regard ſont cenſees auoir eſté choiſies par élite, & preferees à tout autre par ceux qui auoient de la ſorte fideicommis, r & encores dependant ladite eſlection de la volonté de tel fideicommiſſaire
7 cenſee *de cohærentis animi & intellectus, vt non poſſit ab eis ſeparari, & morte finiatur:* t en vain donc on a recours au Droict abrogé, ſuiuant lequel & auparauant l'abrogation d'iceluy les Empereurs auoient declaré n'entendre empeſcher les parens à la diuiſion & eſlection d'entre les enfans du premier mariage, u le Droict nouueau ſuruenu portant telle & ſemblable abrogation que deſſus, venant non ſeulement à rembarer ces paſſages, mais encores à retorquer ſoy-meſme au contraire en la ſeule ſimple raiſon qu'il apporte, quand il ordonne, *nullam eſſe licentiam matri, alios quidem filiorum eligere, alios autem exhonorare: quoniam, inquit, omnibus ſimul, ſecundis nuptiis fecit iniuriam:* u Et ailleurs en meſmes termes, *Non enim permittimus parentibus non recte introductam electionem in eos, neque alij quidem filiorum dare, alium verò exhonorare: omnes enim (ſubjcit) ſecundis ſimiliter exhonorati ſunt nuptiis.* x Qui eſt autant comme s'il eſtoit ainſi conclud: toutes & quantesfois que par la loy & conſtitution quelqu'vn eſt & demeure priué de quelque gain & aduantage, à luy autrement acquis & aduenu, tout cela qui eſt ainſi oſté, deuient, appartient, & eſt gaigné à celuy à l'occaſion & contemplation de qui la priuation en eſt faicte, y ou s'ils ſont deux ou pluſieurs à l'obiect & à cauſe deſquels cela ſoit faict & introduict accroiſt également à tous. z Or en faict que deſſus les fideicommis ſont perdus pour la mere, s'eſtant remariee dans l'an de dueil en contemplation & faueur des enfans du premier mariage par elle en ce faiſant offencez & comme deshonnorez. Il faut donc qu'ils roulent de là où ils ſont arrachez comme du haut en bas, és mains également des ſuſdits enfans, heritiers, coheritiers, generaux ou particuliers, ou ſucceſſeurs *ab inteſtat*, du defunct *remota matris electione vt omnes admittantur*: & meſme & pareille raiſon eſt inferés par nos Docteurs, * la fille dotee doiuant & eſtant tenuë par ſtatut eſtre contente ſans pouuoir demander autre choſe, quand elle n'auroit eu que vn chapeau de roſes (dont la couſtume d'Auuergne faict mention) y ayans & ſuruiuans enfans maſles. De là immediatement & reſolument s'enſuiure que ce qui ſera moins au dot d'icelle que ſa legitime, le tout pour ce regard deuenir & eſtre acquis au profit des maſles egallement. Ainſi diſoient leſdits freres en deuoir eſtre dit à leur profit, & à ſuitte d'autres Deciſions qui ſont tirees par les Interpretes du Droict, de la maxime ſuſdicte & conſequence d'icelle, a ſans qu'à ce puiſſe eſtre faict difficulté ſur le preiugé de ladicte Cour allegué en la perſonne du pere remarié : tant pour l'an du dueil qui preſſoit fort en l'hypothele dont eſtoit queſtion (& apres iceluy, toutesfois en autres cas ſuruenans, la reſolution par ce qu'en a eſté dict, rapportee) n'eſtre conſiderable au pere auquel la loy meſmes ſe fiant plus en luy,

u §. Proſpeximus, in auth. de nõ eligend. ſecund. nub. nouell. 2.
x §. veniet. autem in nou. 22. de nupt. vnde ſumitur authent. hoc C. de ſecund. nupt.
y L. ſi legatarius C. de legat. l. poſt legatum §. amittere ff. de his quib. vt indign.
z L. ſi defunctus. C. de ſuis & leg. hæredi.
** Bald. in d. l. ſi defũctus & ibi Paul. Caſtrenſ.*
a Gloſ. in c. ſi diligẽt. ſup. verb. perdant. quod euicerant. ext. de for. compet. & cap. quia clerici in gloſ. fin. de iur. patron. Ludo. Roma. Cõſ. 32. & in ſingul. 692. Iaſon in l. 1. C. de his quib. vt indig. & l. 1. C. de his quæ pœnæ nomin.

qu'en la mere, en ſa conſtance & virilité, qu'au volage & fragilité d'icelle, auroit nommément octroyé, *negotia liberorum vtiliter adminiſtrare.* b Ce qu'elle auroit deſnié à la mere : bien qu'en la diſpoſition ſuiuant ſous le mot general des parens compriſe & incluſe quant & le pere auquel la meſme loy ne ſe defie pas tant, & n'en a auſſi occaſion comme de celle là, tellement intemperee, exceſſiue, deſreiglee, & demeſuree en ſes affections qu'auec vne honte d'vn ſecond mariage dans l'an du dueil, qui luy doit touſiours marquer le viſage de rouge (ſi ce que le Poëte c appelle *ora notare*, ſe peut ainſi viuement exprimer) n'a faict conſcience, aſſubiectir à ſon ſecond mary, non ſeulement ſa vie d & de ſes enfans, e mais la propre ſubſtance d'iceux iuſques-là que s'il eſt ainſi que toute vertu, *patiatur detrimentum ab vno vitio, à quo vel ſatis vel parum minuatur aut intentione deterioretur, ita cadens.* f A plus forte raiſon quand la vertu eſt du tout opprimee, & la foy violee, au principal, n'eſtant plus à eſperer ny attendre aux acceſſoires, eſquels la loy meſme pour les defuncts ſe ſeroit defiee, les eſprits & ames deſquels (ſi ainſi eſt loiſible en faire ouuerture) ne commandent à telles femmes pour toute execution de ce dont ils les auroient chargees, que d'aller pleurer & lamenter toute leur vie, *nihilque inuenire ſibi legatum aut fideicommiſſum præter plorare ſuiſque*, ainſi que diſoit le Lyrique en quelque endroict, g de telle façon que quelque abrogation qu'il y ait des loix penales ou priuatiues en noſtre France, la ſuſdite dont nous traictons introduicte pour la correction des bonnes mœurs, eſtabliſſement & entretenement des ſainctes inſtitutions, bonnes & loüables couſtumes, n'eſt pas toutesfois du nombre : ſinguliérement au pays de Droict eſcrit & reſſort de la Cour de Tholoſe, ainſi que nous auons dit & diſcouru és Chapitres precedens de ce meſme liure, d'où vient que l'opinion d'aucuns des Docteurs qui a eſté alleguee touchant l'exemplaire ſubſtitution en ceſt endroict quant à la mere, a eſté reprouuee par la plus grand part des autres, h tenuë & gardee communément, quelque diſtinction ſur l'euenement ou effect de la diſpoſition que des tiercelets ayent eſſayé d'y rapporter. i Quelques-vns meſmes de l'autre & ſuſdite opinion n'y ayans eſté conſtans, & ayans ſeigné du nez par le derniere. k Et voyla ceſte queſtion examinee de toutes parts au mieux & plus brief que nous auons peu recueillir & iuger auoir eſté neceſſaire, en attendant que ſur l'occurrence où elle ſe preſenteroit, les Cours de Parlement au pays de Droict eſcrit y interpoſent leurs decrets & mains ſouueraines. Nous confeſſons ingenuëment ne l'auoir veu preiuger, & moins leuë, preiugé, ny deciſe en aucune part & endroict, où nous puiſſions auoir ietté nos yeux, que nous en ſoyons ſouuenans pour le moins, non pas par ſonge meſmes : nous ne doubterons pas toutesfois publier librement icy, que nous aurions eu entre mains l'hypotheſe ſuſdite, puis quelque temps aux fins d'en donner aduis, venant d'vne fort bonne maiſon & noble de Limoſin, au pays de droict eſcrit & reſſort du Parlement de Bordeaux, ſur laquelle n'en ayans peu auoir vent ny voix en ſa propre & premiere figure, dans & parmy les meſlanges des foreſts, boccages, jardins, vergers & parterres des noſtres, où nous penſions auoir accez & moyens de nous promener, nous nous trouuaſmes bien empeſchez où auoir recours, meſmes quand apres

b d.l. generaliter.
c Ouid.
d L. aſſid. C. qui potior in pign. habe.
e L. lex quæ tut. C. de adminiſt. tutor.
f De pœnit. diſt. 5. c. 1.
g Horat. Sat. li. 2. Sat. 5.
h Bart. in d. l. ex facto. ff. de vulg. Et ibi Angel. Raph. Paul. Alexand. & Iaſon, Lancelot. Politus. in tract. ſubſtit. de exempl. ſubſc. Boer. deciſ. 188.
i Angel. Aret. in §. quæ ration. Inſtit. de pupil. refert. & ſeq. Guillel. Bene. in c. Raymut. de exemp. ſubſtit nu. 15. & 16.
k Bald. in tract. ſubſtitut. in materia exempl.

auoir pris delay à y deliberer les parties traictans & interuenans quelques ſignalez perſonnages de leurs plus proches & notables amis, reſpectiuement comme ils eſtoient freres germains, nous en remirent le iugement pour les en accorder, dire & definir en droict ce que nous en pourrions cognoiſtre eſtre à decider & iuger. Qui nous fit encores y penſer & aduiſer de plus pres, & philoſopher bien auant en la matiere, en laquelle apres longue deliberation de quelques iours par noſtre ſentence arbitrale, nous adiugeaſmes ladite moitié donnee és biens maternels du chef de ladicte mere au fils du premier mariage qu'elle auoit eſleu, confirmant ladicte eſlection de ſon chef: Et au ſurplus pour le regard des biens paternels, & qui auoient procedé & eſtoient aduenus du pere ſans auoir eſgard à ladicte election qu'aurions tenu pour nonfaicte & non aduenuë, aurions adiugé ladicte moitié d'iceux egalement aux enfans maſles du premier mariage freres qui auroient ſurueſcu a leurſdits pere & mere, & ſans reſtitution des fruicts entre les freres, ny deſpens. A laquelle ſentence, bien que deſlors de la prononciation d'icelle, ledit frere eſleu & nommé euſt proteſté d'appeller, & les autres ſuſdits ſes freres de s'ayder de ſon appellation, toutes parties apres auroient acquieſcé & paſſé tranſaction & diuiſion en forme. Nous arreſterons icy en attendant quant à ce vn plus certain oracle des temples de la Iuſtice ſouueraine de noſtre France. Surquoy pour obuier à tant & tant d'inconueniens que les ſecondes nopces ont accouſtumé trainer quant & elles, ne fut que pour les choſes temporelles de ce monde, nous dirons trois, voire quatre & ſept fois heureuſes les vefues qui n'y ont iamais penſé, voire encores celles qui n'en ſont venuës iuſques là, & qui peuuent veritablement, franchement & librement ſemondre les ames & eſprits de leurs defuncts maris, leur parlant hardiment en paroles de telle & ſemblable ſubſtance: *S'il y a là bas où vous eſtes, ou autres lieux où vous pouuez eſtre quelque ſentiment, entrez dans nos eſprits, ſondez au vif nos cœurs & nos intentions. Nous auons veſcu auec vous, & pour vous comme vous auriez voulu, preſtes de meſmes à y finir nos iours, n'y ayant eu autres qui puiſſent auoir eu ny trouué tant ſoit peu de place en noſdits cœurs & affections à chacun de vous en ce qu'vne chacune de nous conceme inſeparablement & ſans diuiſion vnies:* [1] Qu'eſt autant que ce que le declamateur faiſoit dire à quelqu'vn ailleurs, bien qu'il le reportaſt à autres fins: *ſi quid* (diſoit-il) *inferi ſentiunt, cognoſce animum meum, ſicut voluſti tibi vixi, tibi moriturus fui, nulli alij in hoc pectore locus fuit:* Car bien que l'Egliſe ne condamne point les ſecondes nopces, ny autrement permettre eſtre punies, qu'en ce que les loix ciuiles pour les biens temporels prouenans des liberalitez & aduantages des deffuncts maris, en auroient equitablement & fort humainement ordonné, *Dat nihilominus gloriam vniuiris, & viduitatis continentiam pudicæ virginitatis integritati æquiparat: at aliud eſt ad veniam ſtare, aliud ad gloriam peruenire:* [m] mais (nous diſoit ailleurs Tertulian [n]) oſtons non plus les nopces ſi refuſons les ſecondes, que nous reprouuons les viandes, ſi ſouuent nous en abſtenons & jeuſnons: autre choſe eſt oſter, autre choſe eſt temperer, autre choſe eſt faire & eſtablir loy de ne ſe marier point, autre choſe d'en ordonner vn moyen, & comme ſobre temperature, que ſuffira tant pour la fin à ce coup de la matiere des ſecondes nopces, que pour la fin de ce liure.

[1] *Quintilia. Declamat. 332.*

[m] *D. Cypri. li. 4. epiſt. 2. ad Antho.*

[n] *De Monoga.*

LE

LE QVATRIESME LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE
DROICT ESCRIT, DECISES, OV PREIVGEES
par Arreſts memorables de la Cour de Parlement de Tholoſe.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Progrez de la ſucceſſion des femmes aux biens des maris.*
2 *Succeſſions entre maris reduites en France à l'ancien Droict pour en icelle ne ſuccedans aucunement l'vn à l'autre, par ce moyen ne venant à exclurre le fiſc au pays du Droict eſcrit meſme.*

1 DENYS d'Halicarnaſſe Hiſtorien Romain a laiſſé par eſcrit, Romule premier fondateur de Rome auoir voulu & eſtably par loy, la femme ſucceder ſeule à ſon mary decedé ſans enfans, & ſans faire teſtamẽt, & où y auroit enfans qu'elle euſt autant de la ſucceſſiõ *ab inteſtat*, de ſon mary que ſes enfans: ſçauoir τῶν παίδων, ἰσόμοιρος γυναικών. Ceux qui vindrent apres abrogerent ce droict de ſucceſſion en tout & par tout aux mariez reſpectiuement, iuſques à ce que les Preteurs le leur auroient rendu & reſtably, *Poſt agnatos omnes & cognatos, fiſco ſummoto*: ce qui eſt appellé en droict, *bonorum poſſeſſio vnde vir & vxor*. Qui auroit eſté confirmé par les Empereurs Theodoſe & Valentinian ſous meſme tiltre: [a] *Nempè vt maritus & vxor ab inteſtato inuicem ſibi in ſolidum pro antiquo iure ſuccedãt, quoties deficit omnis parẽtum, liberorũmve, ſeu propinquorum legitima vel naturalis ſucceſſio fiſco excluſo.* [b] Auiourd'huy en France on tient pour arreſté, & eſt des maximes de la Chambre du Threſor, cela n'auoir lieu au pays couſtumier de France, ny pareillement autre Conſtitution Imperiale, portant, *Virum vel mulierem præferri fiſco.* [c] Pour autant qu'en France, meſme en la Preuoſté & Vicomté de Paris la femme ne ſuccede iamais à ſon mary, ny le mary à ſa femme. *Et mulier non excludit fiſcum in ſucceſſione mulieris, imò fiſcus excludit & maritum & mulierem*: En telle ſorte que par ce moyen on a reduictes telles ſucceſſions à l'ancien Droict, [d] *quo coniuges inuicem non ſuccedebant, adeo vt quamuis Prætor dederis eis bonorum poſſeſſionem excluſo fiſco.* En France toutesfois le Roy tenant le lieu du Preteur, [e] *non admittet minúſque dabit bonorum poſſeſſionem contra ſe.* Parquoy en Frãce la femme ne ſuccede aucunement à ſon mary, & n'exclud le fiſc, de telle façon que bien que ledict [f] Papon aye voulu confirmer par vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, qu'il allegue, s'appuyant ſur ce que Monſieur Imbert en auoit eſcrit en ſon Manuel, [g] que l'Edit pretoire & ancien pour ce regard auoit eſté ſuiuy & practiqué és lieux de Droict eſcrit, & ailleurs où n'y a contraire couſtume, ſuiuant [h] la Conſtitution deſdits Empereurs cy-deſſus alleguee conforme à autre, qui ſe nomme par la ſuſdite, ancien Droict d'iceux meſmes Empereurs, laquelle ſe lit au Code Theodoſien [i] ſous le tiltre des ſucceſſions legitimes: Ce neantmoins paroiſtra du contraire au pays de Droict eſcrit, & au reſſort du Parlemẽt de Tholoſe, par l'Arreſt de ladite Cour ſeant en icelluy, prononcé en robbes rouges aux Arreſts generaux, auant la feſte de Paſques le 17. Auril 1565. par feu M. le Preſident du Faur proche parent d'iceluy grand du Faur, qui eſt à preſent premier Preſident en icelle: Et ce pour la ſucceſſion de feu M. Loys du Perier Lieutenant en la Seneſchauſſee de Carcaſſonne, dont eſtoit queſtion: entre M. Iean du Periet ſon fils naturel & adulterin legitimé par le Prince, & la femme dudit Perier eſtant au cas de ladite Conſtitution des Empereurs, pour iceluy du Perier n'auoir laiſſé d'autres plus proches parens à luy ſuruiuans qui luy peuſſent ſucceder, & le Procureur general du Roy pretendant les biens dudit feu du Perier luy eſtre acquis par droict d'Aubeine d'vne & d'autre part: Ledit du Perier fils alleguant pour ſes moyens & raiſons la legitimation de ſa perſonne, auoir eſté faite par le Prince du conſentement de ſon feu pere, & par ainſi qu'il tenoit lieu de legitime & naturel: & contre ladite femme alleguoit pluſieurs ingratitudes & maluerſations à l'endroit de ſon feu mary: Laquelle au contraire diſoit que ladite legitimation n'eſtoit point ſuffiſante & moins deuëment verifiee, parce que ledit feu pere n'en eſtoit inſtigateur, & moins l'auoit pourſuiuie, oüy en iugement ſur icelle, ny declaré ſa volonté: & qui eſtoit encores plus en icelle legitimation n'auoir eſté exprimee au Prince la condition, qualité & dignité du pere, & que ledit du Perier, comme conceu & nay pendant le mariage d'elle & dudit feu du Perier fuſt adulterin, & que par conſequent il ne ſe pouuoit ayder ny ſeruir de ladite legitimation: conteſtant au ſurplus les faits par ledit du Perier contre elle poſez, dont demandoit reparation. Contre leſquels ledit Procureur general diſoit que pour le regard de ladicte femme, elle eſtoit indigne a ſucceder pour les malverſations alleguees, dont reſultoit en partie par pactes au procez produicts, & quant à cela ne ſeroit ſuffiſant, les fondemens dont elle s'appuyoit en defaut d'autres plus proches n'eſtre receus ny practiquez en France contre la Maieſté du Prince & droits de ſon Domaine & couronne de France. Et pour le regard dudit du Perier ſa legitimation ne luy ſeruit de rien à ſes intentions pour les diſpenſations y contenuës n'eſtre ſuffiſantes & moins deuëment, & ainſi qu'il appartient verifiees. Surquoy ladite Cour par l'Arreſt auroit declaré ſans auoir eſgard aux lettres de legitimation dudict du Perier, leſdits biens dont eſtoit queſtion appartenir & eſtre acquis au Roy: ſauf a deduire & prendre d'iceux biens

[a] *L. 1. C. vnde vir & vxor.*
[b] *Luquet des droicts du Domaine de la Cour de Frãce, quatrieſme partie du droit d'Aubeine c. 33.*
[c] *L. 2. C. de petitionib. bonor. ſublat. li. 10.*
[d] *L. vitrico. l. affinitatis commu. de ſucceſſ.*
[e] *Bcor. ès couſtumes de Bourges, §. 5. de teſt.*
[f] *Tilt. des ſucceſſ. legi. Arreſt 19.*
[g] *In cap. vir & vxor. an inuicem ſuccedant in Gallia.*
[h] *L. 1. C. vnde vir & vxor.*
[i] *L. fin. C. de legitim. hared. in C. Theodoſ.*

la ſomme de quinze cens liures, deſquelles auroit adiugees audit du Perier pour ſes alimens, & ſans preiudice de l'obligation & hypotheque de la femme pour ſa dot & autres biens qu'elle auroit apportez à ſon mary: Et en outre que deſdits biens ſeroit diſtraicte la ſomme de mille liures, laquelle ſeroit departie aux pauures de Carcaſſonne, & autres lieux circonuoiſins, & ſans depens. Dont appert ladite Cour n'admettre la ſucceſſion de la femme au mary, *ab inteſtat fiſco excluſo*, [k] ſuiuant la conſtitution deſdicts Empereurs. Bien qu'elle ait receu autre & nouuelle conſtitution, par laquelle eſt ſecouru à la pauureté de la femme ſur certaine portion és biens de ſon mary decedé riche & opulent, ainſi que par autre Arreſt cy-deſſus inſeré de ladite Cour pourra eſtre iugé & aiſément cogneu. Et quand quelqu'vn voudroit pretendre l'Arreſt que deſſus auoit eſté pluſtoſt fondé ſur les indignitez de ladite femme, au moyen deſquelles les biens luy auroient eſté oſtez & appliquez au Roy, que non pas ſur defaut de pouuoir demander les biens de ſon mary, *ab inteſtat*, tous parens autres proches défaillans, ſera en vn mot reſpondu que les faits deſdites indignitez euſſent eſté plus amplement inſtruicts eſtans conteſtez directement: & la Cour s'eſtant fondee là deſſus l'euſt declaré, & autrement prononcé: joinct que par des plus anciens de la compagnie qui auoient opiné à la deliberation de l'Arreſt, nous auons entendu que la Cour s'eſtoit principalement fondee ſur l'abrogation de ladicte Conſtitution en France, ſuiuant autres preiugez, tant de ladicte Cour qu'autres Souueraines de ce Royaume.

k *L. 1. C. vnd. vir & vxor.*
l *Auth. præterea. C. eod.*

CHAPITRE II.

1 *La femme accuſee par ſon mary, & conuaincuë d'adultere perd ſes dot & deüaire, non toutesfois quand apres le deceds du mary elle tombe en ceſte faute, hors l'an du dueil toutesfois, & non dans iceluy.*

2 *L'heritier du mary ne peut oppoſer par exception à ſa vefue, pourſuiuant la repetition de ſa dot, l'adultere du viuant de ſondit feu mary, ſi par iceluy n'en auoit eſté faicte plaincte ou aucun ſemblant de s'en reſſentir.*

3 *Et par ainſi l'en ayant accuſee & conuaincuë, ou bien preuenuë & pourſuiuie, & pendant la pourſuite d'icelle decedé, le ſuſdit heritier ſe trouuera bien fondé en ladite exception.*

4 *Iuſques à la pouuoir repouſſer de tous aduantages procedans dudit feu mary, meſmes des legats à elle faicts par iceluy en ſon teſtament, non autrement renoqué, auant l'adultere commis, accuſation, plaincte & pourſuitte d'iceluy par ledict feu mary.*

5 *Defectuoſité des memoires enuoyez du pays de Droict eſcrit à vn docte & laborieux Pariſien, remarquee.*

6 *Les heritiers du feu mary declarez non receuables à informer de l'adultere commis pendant le mariage auec le deffunct mary, & depuis le deceds d'iceluy pendant ſa viduité & ciuilement & par forme d'exception.*

7 *Reconciliation en France entre le mary & femme permiſe & toleree.*

LE Iuriſconſulte Paul parlant en quelque part de l'heritier d'vn mary, [a] a reſpondu que bien qu'iceluy heritier ſoit condamné ſolidairement, pourra toutesfois compenſer en & ſur tant moins de ladicte condemnation, tout ce qui tombant en eſtimation pecuniaire, la vefue femme du deffunct, qui l'auroit faict ainſi condamner, auroit ou tiendroit deuers elle, outre à ſon nom & profit, *vt hoc minus ſit obligatus, inquit, veluti ob res donatas & amotas, & impenſas, morum verò correctionem non habet:* Par leſquels derniers mots les Interpretes ont communément inferé & reſolu, que bien que la femme accuſee par ſon mary & conuaincuë d'adultere, perde ſa dot & ſon doüaire: Ce neantmoins ſera autre choſe & iugé au contraire, quand apres le deceds du mary la vefue viura lubriquement & tombera en ceſte faute: [b] Car en ce cas ores qu'il ſemble y auoir meſme & pareille raiſon d'offence, & au feu mary & aux parens d'iceluy pendant & durant le vefuage, [c] le mariage precedent eſtant cẽſé durer & cõtinuer, [d] & qu'Accurſe meſme ſemble ainſi auoir entendu, [e] admenant pour l'indignité de la vefue, l'exemple de l'heritier qui apres le deceds du feu mary maluerſe auec elle: Toutesfois la diſpoſition du Droict commun faiſant mention de telles peines ne concerne que les femmes mariees ſeulement, & par ainſi comme penale doit eſtre reſtraincte & nullement amplifiee: [f] Ainſi que fort amplement & copieuſement diſcourt M. Boyer en ſes Deciſions, [g] lequel amene des Arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux à ce conformes, que Papon n'a oubliez en ſon Recueil, [h] tous fondez ſur la reſolution d'Alexandre au lieu cotté à la marge [i] par le texte des liures des fiefs qu'il allegue & prend à ſens contraire, [k] ainſi qu'ordinairement l'argument qui en eſt pris eſt fort & valable en Droict: Bien que pour ce regard ſemble que le texte cy-deſſus au commencement allegué, & aux derniers mots d'iceluy pris du liure 7. de Paul *ad Sabinum* eſt quant à ce aſſez formel, joinct qu'ailleurs eſt par les Empereurs reſcrit *de moribus actionem vltra perſonam extendi non poſſe*, ſans recourir ailleurs, & moins aux gloſes & interpretations des Docteurs & Commentaires du Droict, [l] ce qui s'entend touſiours toutesfois, *In vidua poſt annum luctus ſtuprum committente, quid ſi intra annum*, elle en eſt & demeure priuee d'ailleurs, [m] comme ſubiecte aux peines introduictes contre celles qui ſe remarient dans l'an du dueil. La difficulté ſemble eſtre plus grande ſi l'heritier du mary peut pour le moins par exception contre la vefue demandant ſa dot luy eſtre reſtituee, oppoſer l'adultere du viuãt de ſon feu mary: Surquoy la commune reſolution eſt à la negatiue où le feu mary ne ſe ſeroit plainct, ny fait aucun ſemblant: L'Ange meſme entendant leſdits mots du texte de Paul, *quando maritus ſub ſilentio tranſiuit aut potius* [n] *(vt cum Iuriſconſulto ipſo agamus) conqueſtus non fuerit, eo quod tunc parcendum mulieri videatur, etiamſi (vt quidã exiſtimauerunt* [o] *) maritus ignoraſſe adulterium proponatur, tanquã hoc remedio (vt ipſi aiũt) tendente ad meram vindictam, & ſic ad hæredem non trãſmittendo ex quo non eſt facta conteſtatio:* [p] Il y en a toutesfois qui tiennent le contraire, cõme au cas auſſi que le mary ſeroit decedé ſi ſoudainemẽt qu'il n'auroit eu loiſir d'en faire aucune plainte, doleance, ny pourſuitte: Ainſi que diſcourt vn des autheurs des *d'adulteres & fornications, art. 16.*

a *L. rei iudicat. §. 1 ff. ſolut. matrim.*
b *L. conſenſu. C. de repud. l. Lucius & l. cum mulier ff. ſolut. matrim. gloſ. in cap. plerumque de do. int. vir. & vxor. ext.*
c *Ex doctrina Bart. in l. penult. C. de adul.*
d *L. fin. C. de bo. mat.*
e *L. ſororẽ. C. de his quib. vt indign. & ibi Paul. de Caſtr.*
f *L. fin. C. de interd. matrim. c. in pœnis de reg. iur. l. 6*
g *Quæ. 338*
h *An tilt. l. rei iudicata ſolut. matrim. ff. Immol & Paulus ibid.*
i *In d. l. ſororem.*
k *In c. 2. de feud. fin. culp. non amitt. ibi domino vicuente.*
l *L. 1. §. hæc ius rei. ff. de offic. eius cui mãdat. eſt iuriſdi.*
m *In l. 1. C. de ſecund. nup. DD. in d. l. ſororem, & plenè de garony nib. in d. l. 1. nu. 18 & nu. 57.*
n *In l. 3. in fin. ff. ad ſyllanian.*
o *In d. §. 1.*
p *Ex theoria gloſſ. in l. cum emãcipati. §. emancipatus. D. de collat. bon. l. præhared. §. fin. l. in gloſ. vlt. D. de acquir. hæredit.*

[q] *Ioan. Cãpeſtr. tract. de dote. part. 3. quæſt. 226. 227. 228.*

[r] *D. quæſt. 338.*

[s] *Guid. Pap. ſing. 850. not. in l. ea quæ C. de reſtitut. milit.*

[t] *Liu. 7. ch. 134.*

[u] *Arg. l. ſi vxor. §. ſed & ſi qua. ff. ad leg. Iul. de adulter.*

[x] *L. quæſitũ in fin. ff. eod.*

[y] *Sous le tiltre d'adulteres & fornications, Arreſt 12.*

[z] *Quæſt. 298.*

[a] *L. quod ſi iterũ. ff. de admend. legat.*

[b] *L. fideicommiſſum & ibi gloſ. de fideicõ.*

[c] *L. nec ad. iecit ff. pro ſocio.*

[d] *Arg. l. fin. C. de re. nocand. donat. cum hic ſtatus. ff. de donat. int. vir. & vxor.*

traictez du dot en lieux cottez à la marge, [q] & par le ſieur Boyer allegué ſouuent en ſeſdites Deciſions. [r] Quoy que ſoit la reſolution commune & generale tend la, les heritiers du mary aux fins de retenir la dot à eux par la vefue demãdee, [r] par exception luy pouuoir oppoſer l'adultere par elle commis du viuant de ſon feu mary qui l'en auroit accuſee & conuaincuë, ou bien preuenuë & pourſuiuie, & pendant la pourſuitte decedé: Et ainſi nous l'auons veu iuger ſouuent en la Cour de Tholoſe, tant en la Chambre des Enqueſtes qu'à la Tournelle, non ſeulement pour la priuation du dot & augment, mais de tous aduantages procedans du feu mary au profit de ſes heritiers, iuſques aux legats meſmes, ſi aucuns en y auoit qui luy peuſſent auoir eſté faicts par le mary en ſon teſtament, non autrement reuoqué, auant l'adultere commis, accuſation, plainɛte, & pourſuitte d'iceluy par le mary. Et ainſi nous entendons l'Arreſt qui ſur ce auroit eſté donné par ladite Cour le 22. May 1550. dont Charondas faict mention en ſes Reſponſes, [t] ayant fort ſuſpectes les memoires qui luy en auroient eſté enuoyees, comme les ayant trouuees ailleurs quelquesfois aduancees, & quelquesfois reculees, anomales en vn mot, tantoſt par abondance, & tantoſt par defaut, notamment en l'Arreſt que deſſus. En ce que par iceux eſt preſuppoſé les grands legs y mentionnez auoir eſté faicts a la femme par teſtament de ſon mary, apres & pendant la pourſuitte criminelle contre elle faicte & pourſuiuie par ſondit mary pour cauſe & forfaict d'adultere: Car pour l'honneur deſdicts legs ainſi faits, ce ſeroit vne reconciliation autant grande que leſdits legs eſtoient grands, ainſi que leſdits memoires portent, qui par ce moyen équipolleroient à vne reduction [u] en grace, ou pluſtoſt r'accordement (ſi ainſi ſe peut exprimer) au moyen & par leſquels tous precedens delicts ſeroient comme abolis, quoy que ſoit l'accuſation d'iceux delaiſſee, & tellement arreſtee, *vt ex eadem lege poſtea accuſandi ius non ſupereſſe videatur.* [x] Ioinct que ſi le mary vient reconcilier & reprendre ſa femme conuaincuë d'adultere, dont il l'auoit accuſee, faire le peut & ſe remettre en grace auec elle, ores que le procez fuſt preſt à iuger, & ſuffit qu'il face telle declaration auant le iugement, ainſi qu'a eſté iugé par Arreſt de ladicte Cour és grands Iours, du Puy rapportez par Papon [y] en ſon Recueil à plain traictez par ledict ſieur Boyer en ſes Deciſions. [z] Or eſt-il ainſi que non ſeulement par telle declaration expreſſe, telle & ſemblable reconciliation peut eſtre entenduë: [a] Mais encor' par le faict meſme d'auoir eſté remis & rentrez en bonne grace enſemblémẽt, qui emporte comme d'vne reintegration & renouuellement entr'eux de leurs droits reſpectiuement: Lequel fait ſuſdit pour cét effect ne pourroit eſtre plus fort ny preſſant, que l'honneur deſdits grands legs faits à ſa femme par le ſuſdit mary, apres telle faute que deſſus par elle commiſe, & pourſuitte criminelle a l'occaſion d'icelle par ſon mary faite, ſinon qu'elle euſt continué apres: Et en telle ſorte qu'eſtant retournee au premier vomiſſement, [b] *pœnitentia mariti ex contraria voluntate induci potuerit:* Ioinct que par leſdits memoires dudit Arreſt eſt porté que les tuteurs des heritiers du defunct mary ayans repris le procez d'iceluy, eſtoient en inſtance, & par ainſi pourſuiuans l'accuſation criminelle du defunct mary, qui eſt a coniecturer auoir eſté, & preallablement iugee par meſme Arreſt: & ce faillant ladite vefue: declaree atteinte & conuaincuë du crime à elle impoſé, & en conſequence de ce priuee de ſes dot, augment & legats ſuſdits. En quoy peut cognoiſtre la defectuoſité deſdits memoires, & encores plus l'incertaineté du fait en icelles contenu: Car s'il eſt ainſi, comme il eſt neceſſairement à preſuppoſer, qu'en ladite inſtance criminelle repriſe en l'eſtat par les tuteurs deſdits heritiers, ladite vefue ait ſouffert iugemẽt de condamnation, nonobſtant leſdits legats à elle faits apres l'accuſation & pourſuitte criminelle de ſon mary, il faut preallablemẽt inferer qu'il y auoit quelque autre circõſtance pour ce regard, qui venoit à empeſcher l'effet de la recõciliation que la vefue au moyen deſdits legats à elle faits pouuoit pretendre, & nous n'en doutons nullement: Mais de tirer generalement dudit Arreſt ſur le fait d'iceluy ainſi ſimplement narré comme leſdits memoires portoient par la priuation du dot, & autres aduantages procedans du mary contre la femme par luy en ſon viuant accuſee & pourſuiuie d'adultere au profit des heritiers d'iceluy, nonobſtãt la diſcõtinuatiõ de ladite pourſuitte & des grãds & beaux legats à elle apres faits par ſon mary, [c] *quæ non ſine cauſa obueniunt, ſed ob meritum aliquod accedunt.* Et par ainſi viennent à preſuppoſer des merites, tant s'en faut que demerites, dont auſſi elle ſeroit par meſme moyen priuee: ſeroit la priuation de ſi grande importance, qu'on la pourroit dire ſinguliere en ſon eſpece, & dont ſi nous auons moyen nous en eſclaircir ſur les regiſtres en ladite Cour, ou par autre moyen certain pour n'y eſtre douté à l'aduenir nous le ferons volontiers. Quant au reſte concernant les heritiers du mary qui ne ſe ſeroit plainct, qui peuuent propoſer par forme d'exception l'adultere à la demande que la femme leur a fait des dot, donatiõs & libertez à elle faits par ſon mary: Et conformément à ce de l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris allegué au meſme lieu par Charondas, nous accordons volontiers auec ceux qui l'ont ainſi enſeigné & tenu eſtre raiſonnable, & de Iuſtice auec tout le precedent amené par le meſme autheur: ſi la circonſtance que deſſus des legats apres la faute commiſe à auenuë, & la notice & cognoiſſance du mary par icelle nonobſtãt tout à ſadite fẽme faits, n'y interuient. Car alors & audit cas quãt a nous *hic terminus hæret donec liqueat:* Singulieremẽt que le meſme autheur que deſſus en meſme Chap. & apres le narré des ſuſdits Arreſts diſcourt vn autre fait, auquel par autre Arreſt ſur iceluy donné en audience en la Cour de Paris le 9. May 1585. (qui en le meſme que M. Robert a doctemẽt diſcouru par toutes parties au premier liure de ſes Arreſts Chapitre 14.) Les heritiers du defunct mary furent declarez non receuables à informer de l'adultere ciuilement & par forme d'exception, tant pour l'adultere commis du temps du mariage auec le defunct ſon mary, que depuis pendant ſa viduité. Et pareillement pour le regard de l'homicide, ſauf à eux à ſe pouruoir criminellement, & par la nouuelle accuſation pour le regard dudit homicide ſi bõ leur ſembloit, & ainſi qu'ils verroiẽt eſtre à faire par raiſon. Surquoy eſt adiouſté par iceluy autheur que les circõſtances & particularitez qui auroient meu ladite Cour à dõner tel Arreſt & faire diſtinction deſdits crimes, luy ſemblent entr'autres la premiere, qu'en Frãce la reconciliation entre mary & fẽme accuſee d'adultere eſt permiſe & toleree: Et conſequemment la donation depuis faite par le mary à ſa femme eſtre valable, [d] & ne la pouuoir l'heritier reuoquer pour ladite cauſe d'adultere: Parce que le mary par le moyen de la donation ſemble auoir remis & pardonné ledit crime, ſinõ qu'elle s'en fuſt rendue indi-

gne par l'homicide commis en la perſonne de ſon mary, l'attrocité duquel crime auroit faict que nonobſtant certaine tranſaction y mentionnee: ladicte Cour auroit permis aux heritiers de faire pourſuitte d'iceluy non ciuilement, ains criminellement, ſelon la forme des Ordonnances Royaux, & que requiert la nature des crimes publiques pour la vengeance & punition d'iceux, & non pour les biens. Iuſques icy ledit autheur qui en ameine d'autres, & ſuiuãtes, conſiderations apres, icy, pour ne remplir d'icelles, obmiſes, nous eſtans contentez pour le preſent de la ſuſdicte raiſon par luy apportee; Et par laquelle fondee ſur ladite donation depuis faicte pourra eſtre iugé, s'il y peut auoir diuerſité pour les legs beaux & grands tels que deſſus depuis auſſi faicts, leſquels par leur propre definition ne ſont que donations à icelles toutesfois prendre par les mains des heritiers, comme font bien quelquesfois les autres entre vifs faictes au moyen des reſeruations y contenuës par les donateurs en faiſant icelles. Et par là les plus clairs-voyans feront iugement ſur le doute que nous auons faict en cét endroict, iuſques à ce qu'il aura pleu à Dieu nous en eſclaircir plus ouuertement, comme nous deſirons ainſi qu'auons proteſté cy-deſſus.

CHAPITRE III.

1 *Hypotheſe eſtrange & ſinguliere.*
2 *La doctrine des plus clairs-voyans & experimentez medecins ſur les enfantemens des femmes naturellement & ordinairement faicts.*
3 *Les produicts à l'onzieſme mois ne peuuent naiſtre legitimes ny au commencement ny à la fin.*
4 *Ariſtote & Homere quant à ce expliquez.*
5 *Decret d'Adrian l'Empereur abrogé du temps de l'Autheur meſme qui l'auroit publié & recité.*
6 *L'opinion de Ferrier excellent Medecin de ſon temps dans Tholoſe, contre vn Preteur Romain, pour le terme de l'enfantement.*
7 *Iuſques à quand le dixieſme mois lunaire vient à proceder & paſſer.*
8 *Iuſtinian mal attaqué par quelques-vns mal prenans, & entendans les raiſons & authoritez par eux meſmes alleguees, & la conſtitution du meſme Iuſtinian expliquee.*
9 *La Cour de Tholoſe a fait preiugé contre l'enfantement outre & par deſſus le dixieſme mois complet & reuolu, non ſeulement à compter du decez du feu mary, mais du iour de la maladie d'iceluy dont il ſeroit decedé, & dés l'inſtant d'icelle rendu inhabile & impotent à vacquer à la generation des enfans.*
10 *Exemple de la vefue ayãt porté iuſques au quatorzieſme mois apres le decez de ſon feu mary fort ſinguliers & paradoxe.*
11 *Vers du Poëte Auſone ſur le temps legitime des enfantemens.*

IOus autres animaux (dict Pline en ſon hiſtoire [a]) ont certain temps limité de charger & porter leurs petits chacun en ſon eſpece: Mais l'homme ſeul n'a aucun temps ny terme definy: ains vient au monde en tout temps: Car les vns naiſſent à ſept mois, les autres à huict, & y en a qui ont porté iuſques au dixieſme, voire iuſques au commencement de l'onzieſme mois. Iuſques icy Pline, lequel à la fin du meſme Chapitre apres vn exemple à ce propos qu'il amene, duquel ſera parlé cy-apres vient generalement à diſcourir & conclurre, ny auoir aucun terme definy à porter les enfãs qui ſont des termes (s'ils ſont ainſi vrays cõme ils ſont enoncez) pour mettre non ſeulement hors de doute, mais d'admiratiõ & merueille, ce que pour ce regard nous auons comme en paſſant touché cy-deſſus, & qu'vn docte & laborieux perſonnage de noſtre temps raconte: [b] ſçauoir *ſe audiuiſſe apud Pariſienſes arbitrio doctiſſimorum aduocatorum admiſſam fuiſſe viduam (ſcilicet contra hæredes defuncti mariti, aut ſecũdos, aut aliter lege agentes) quæ xiiij. menſe peperiſſet. Eo autem vno hi omnes (ait ille) mouebantur, quod vidua apud hæredes defuncti mariti vixiſſet perpetuò, diligenter aſſeruata, nunquam à latere deſcendens eorum vxorum, hæreditbus nihil præterea eius honori ac pudicitiæ obijcientibus, quin de ſolemni ac perpetuo eius lectu ob mariti mortem teſtantibus.* Par où il vient comme a eſtre inferé, les femmes par l'ordre de nature, ou pluſtoſt accidens, affections & paſſions du corps outre icelles, que nous appellons maladies, pouuoir porter & dilayer leur enfantement iuſques au quatorzieſme mois, & encores où il aduiendroit ſemblable faict circonſtantié cõme deſſus, plus outre, contre ce toutesfois qu'Hypocrate, & les plus clairs-voyans & experimentez Medecins le ſuiuẽt, atteſtent, diſcourent, & enſeignent, ſçauoir les enfantemens naturellement & ordinairement eſtre faits au ſeptieſme, neufieſme, & dixieſme mois, & iceux lunaires, alternatiuement de trente ou vingt-neuf iours & par nombre quarantenaire, ſçauoir au cinquieſme quarantenaire les Septimeſtres, non pas incontinent, mais apres le cent huictante-deuxieſme iour (duquel Vlpian par l'authorité dudict Hypocrate auroit parlé en quelque part. [c]) Et au ſeptieſme quarantenaire, les neuf mois appellez Nouimeſtres, pour tel ſeptieſme quarantenaire contenir tant ſeulement neuf mois, & vne partie du dixieſme ſuiuant: dont eſt colligé les produicts en l'onzieſme mois, dits vndecimeſtres ne pouuoir naiſtre legitimes, ny au commencement ny à la fin, parce qu'ils ſont hors ledict quarantenaire ſeptieſme nonobſtant ce que Pline en auroit voulu rapporter au lieu que deſſus, & que noſtre Accurſe peut eſtre le ſuiuant, ou d'autres qui l'auroient appris de luy en ayent voulu dire & gloſer és lieux cottez à la marge: [d] contre ce toutesfois qu'ailleurs le meſme Accurſe n'a voulu approuuer ny receuoir les enfantemens que du 7. neufieſme & dixieſme mois ſuſdits, ſans que l'authorité d'Ariſtote, de laquelle en cét endroict quelqu'vn des plus anciens ſe ſeroit voulu ſeruir, puiſſe tant ſoit peu faire au contraire par le texte allegué. Ariſtote n'approuuant les enfantemens d'onze mois, rapportant ſeulement y en auoir aucuns qui bien que legitimes viennent à atteindre l'onzieſme mois, mais non pas y faire entree, ny en aucun moment d'iceluy. Et quant à ce qu'on allegue d'Homere où Neptune parlant à ſa Nympho, & la ſaluant luy predit & annonce que l'an paſſé, & ayant fait vn tour, elle enfanteroit vn bel enfant: outre ce qu'on pourroit recourir aux licences & libertez Poetiques & fabuleuſes

[a] *lib. 7. c. 5.*

[b] *Dionyſ. Gothofred. in cõmen. ad d. nouel. 20. § fin. in fin.*

[c] *In d. l. inteſtato § fi. ff. de ſuis & legat.*

[d] *In d. Nouell. 39. in l. gallus ff. de lib. & poſth.*

[e] *In l. ſeptimo menſe. ff. de ſtat. homin.*

[f] *Varro in ſatyra quæ inſcribitur, teſtamentũ.*

fabuleuſes: il eſt tout certain Homere eſtant Æolien parler de l'an des Æolies, qui n'eſtoit comme celuy des plus anciens Rõmains que de dix mois, Ianuier & Feurier y ayant eſté adiouſtez apres, touchãt au Decret d'Adrian l'Empereur quelques opinions qu'il y eut des plus anciens Philoſophes & Medecins, ſur leſquelles il fut fondé: il appert qu'il eſtoit deſia abrogé, & hors d'vſage du temps de l'autheur meſme qui le recite, [g] en ce notamment que depuis il ne s'en trouue mention expreſſe ny determinee en aucune partie du Droict ciuil. Et quant à l'enfantement du douzieſme mois, dont on tire vn exẽple des hiſtoires Latines en la perſõne de *Cornelia Graccharum matre quæ primogenitũ ſuum duodecimo menſe peperit*. Il faut conſiderer que cela luy ſeroit aduenu, *viuẽte & præſente marito, fallique mulieres ſæpiſſime in numerando partum, propterea quod concipere ſe putant tantummodo ſentientibus monſtruis, cùm tamen multa concipiant eo ferè momento quod incipiunt fluere menſes.* Ainſi que nous tenons de la bouche, & encores des eſcrits à la main de feu M. Ferrier, Medecin de Tholoſe, autant parfait & digne de ſa profeſſion, qu'autre qui ait eſté de noſtre ſiecle, lequel encores concerne ce que Maſſurius dit [h] Lucius Papirius Preteur auoir condamné par Arreſt vn ſubſtitué, ou autrement ſucceſſeur ſur le rapport de la mere du poſthume inſtitué heritier, qu'elle diſoit auoir porté treize mois apres la mort du teſtateur, pour ce, ainſi qu'auons dit cy-deſſus qu'il n'y auoit aucun terme definy a porter les enfans, auoit accouſtumé en ces familiers propos ſur ce d'alleguer „ *Incertum fuiſſe quid poſtea contigerit*, y ayant grand ſoupçon d'vn Preteur corrompu par la vefue ou ſes parens & amis, ou peut-eſtre le Preteur meſme ayant mis autre choſe que ſon authorité à l'œuure, & dit droict en ſa cauſe propre, qu'en faueur dudit poſthume, duquel il eſtoit pere naturel, *ex furtiuo fortaſſis*, qu'il appelloit *concubitu*. A quoy nous luy ayans quelquesfois repliqué que c'eſtoient des coniectures & ſoupçon ſi ſiniſtres, qui ne pouuoient tomber en aucune preſomption fuſt *Iuris*, ou *de Iure* qu'on dit, pour de droict y eſtre eu eſgard, & venir en aucune conſideration: il dupliquoit quoy que fuſt *conſtabat friuolis rationibus, vel potius thecnis vſum Prætorem, nedum ad excuſandam tam longam geſtationem, ſed ad remunerandam & ſucceſſione donandam, cùm quia crediderat matri in iudicio dicenti ſe tuliſſe xiij. menſibus, contra omnem naturæ conſuetudinem, & præterea contra omnes Iuris formulas viduæ reæ dicenti & affirmanti abſque alia cauſæ cognitione fidem adhibuerat, præſertim in iudicio: tum quod idem ipſe addiderat* (comme voulant faire parler ſon Arreſt, mais toutesfois fort enroüé) *quoniam nullum certum tempus pariendi ſtatutum videretur*. Par laquelle raiſon, il euſt excuſé comme on peut colliger & inferer vray-ſemblablement celles qui euſſent enfanté au vingtieſme mois, ou plus outre, qui ſeroit choſe ridicule. Quant à nous, ſans en venir la pour ce regard, & preſumans pour le Preteur: tant pour l'integrité de ſa perſonne, que pour l'entiere & deuë ſolemnité de ſa procedure, conſiſtant principalement en exacte cognoiſſance de cauſe: & en outre prenant la ſuſdite raiſon pluſtoſt de la perſonne, & intention de l'autheur qui le rapporte, que dudit Preteur raiſonnant extraordinairement ſondit Arreſt, aurions touſiours eſtimé és textes d'iceluy autheur, & d'autres qui le recitent y auoir erreur notable au nombre des mois, fort ayſee à faire par les notes dont on les eſcriuoit, & au lieu de ces mots, *xiij. menſibus*, *legendum decem menſibus*: ainſi que doctement, & auec grand iugement à ſon accouſtumee, Monſieur Cuias a corrigé au lieu cotté à la marge. Et à plus forte & inuincible raiſon font à corriger & reduire au meſme nombre de dix que deſſus, les liures à la main, ou autres deſdits autheurs, où on lit, *xvj. menſibus*, [k] qui eſt encores de trois mois dauantage, erreur multiplice contre tout ordre de nature: Pytagoriques, Aſtrologiques, & Phyſiques raiſons d'iceluy pour le temps alleué, iuſte, & legitime deſdits enfantements, qui pour le dernier, & au plus haut, ne peut paſſer le dixieſme mois: car combien qu'il ſe trouue eſcrit, *Decemuiros partum legitimum eſſe menſe decimo voluiſſe*, & qu'a ceſte occaſion Tertullien en quelque part ait dit, [m] *legitimam natiuitatem decimi menſis fœtus ingreſſum eſſe*. Nous auons toutesfois appris du ſieur Ferrier (qui nous eſtoit fort grand amy & familier, & nous a communiqué beaucoup de choſes appartenans ſingulierement à noſtre droict, meſmes lors qu'il auoit a reſpondre à quelques grands & doctes perſonnages de noſtre profeſſion [n] qui l'auoient, pour s'eſtre ingeré en icelle ainſi qu'ils pretendoient, & comme il diſoit attaqué) il nous auroit, diſons-nous, enſeigné le dixieſme mois lunaire, qu'il faut touſiours pretendre & entendre en ceſte matiere dés l'accompliſſement de tout le neufieſme precedent, finiſſant au ducentieſme ſoixante cinquieſme iour, & par ſon tour & circuit eſtant comptis au ſeptieſme quarantenaire vient à proceder & paſſer iuſques au ducentieſme nonante-cinquieſme iour, ſurmontant par ce moyen ledit ſeptieſme quarantenaire de quinze iours, pour iceluy ſuſdit quarantenaire s'eſtre arreſté, & n'auoir paſſé plus outre que du ducentieſme huictantieſme iour: ce neantmoins auroit eſté ſceu & experimenté certainement l'enfantement de quelques-vns auoir eſté delayé preſque iuſques à tout ledit dixieſme mois, n'eſtant de beſoin ſi exactement entrer en la calculation deſdits quarantenaires: Hypocrates meſmes conſentant *fœtus quoſdam regi quadragenarius atque inſuper duo'us diebus ſex hebdomadas conficientibus, qua ratione, Decimeſtres ad 295 dies perueniunt, & propterea totum decimeſtrem iuſtum & legitimum feciſſe Plaut. dum compreſſam puellam exacto decimo menſe filiam peperiſſe referebat,* [o] *Et quidem rectè filiam, quoniam filiæ tardius & formantur & naſcerentur ſecundum Hyppocratem & Ariſtotelem, quo fieret vt in xij. tabulis totus decimus menſis admitteretur, quod Vergilium expreſſiſſe contendebat, Matri longa decem tulerunt faſtidia menſes, Longa, aiebat, faſtidia, decem menſium integrorum intelligens, ſic & Ouidium feciſſe dicebat excuſantem Romulum qui decem menſium annum fecerat, conferentémque decem menſes completos puerperij eum decem annis Romuleis*, Dont nous auons cy-deſſus recité en quelque part les vers. [p] Et à ce auſſi diſoit ſe rapporter l'aſſertion de l'autheur és ſacrées lettres du liure de la Sapiẽce, *quando ſe decem menſibus in vtero matris ſuæ coagulatum ac configuratum fuiſſe teſtatur*. Le tout pour monſtrer & prouuer ouuertement: *Decimeſtres ad finem menſis ſui poſſe peruenire, etſiamſi (iuxta Hippocratis ſententiam) ſeptimum quadragenarium excefſerint, quoniam interdum quadragenarij egeant vno, aut altero die ad dirigendum & gubernandum fœtum, ſicque ſanè multiplicando quadragenarios ſeptenos, colligentur* [q] 294. *dies, qui ad finem vltimi menſis perueniant*. Dont & de tout ce que deſſus vient à paroiſtre euidemment de combien ſe ſeroient fourvoyez ceux, [q] qui ſous vne couleur d'vne grande merueille & mal prenans & entendans les authoritez & raiſons par eux alleguees, que nous auons cy-deſſus examinees & rapportees où & comme il appartenoit, auroient

g *Aul. Gel. lius 5. Noct. Attica. 16*

h *Ex Plin. 10. d. c. 5. in fin. & Gell. vbi ſup.*

i *In d. nou. 39. § fin.*

k *Au Pline d'Al. chãp. & d. c 5 ad notan 10. qui ſemble par ſes annotatiõs derniers y auoir leu le meſme que Cuias.*

l *Apud Gell. lib. 3. c. 16. Victor. cap. Nonius ſuper vocab. ſpiſſus.*

m *Lib. de anim. Renouar. c. 28. in leg. 12. tabul.*

n *M. Cuias & Bondin.*

o *In Coſtelar.*

p *Au chap. du liure precedent.*

q *D. Ant. Quibert. Coſta. Thoſ. incomm. de dotib. & earum iure cap. 6. num. 33.*

voulu attaquer Iuſtinian, [r] lequel auroit definy & declaré fils illegitime celuy que la mere vefue auroit enfanté l'vnzieſme mois apres le decez de ſon mary, *vt non eſſet poßibile dicere, quia de defuncto fuiſſet partus, neque enim in tantum tempus conceptionis extenſum eſſe*, Qui ſont des mots par le meſme Iuſtinian en ſa Conſtitution appoſez, qui ſemblent en effect & ſubſtance comprendre briefuement les vrayes & inuincibles raiſons, par leſquelles nous auons dict cy-deſſus, *legitimum partum nedum vndecimo menſe perfecto, ſed ne eodem quidem inſtante aut ineunte naſci poſſe, & ſi naſcatur per rerum naturam indubitatum eſſe ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio*, Ainſi que le meſme Iuſtinian en conſequence & à ſuitte de ſadite Conſtitution auroit nommémẽt & comme par concluſion dict & exprimé vers la fin d'icelle, & de là encores on peut apperceuoir la claire & apparente lumiere de la Iuſtice dont on void, & à trauers toutes tenebres obſcures & ſombres ombrages reluire l'Arreſt par nous cy-deſſus diſcouru, concernant la femme qui s'eſtoit mariee apres l'vnzieſme mois, & vingtieſme iour du douzieſme ſuiuant que venoit a faire la reuolution de l'an entier du dueil, defaillant par ce moyen à iceluy les vnze iours reſtans qu'elle penſant ja tenir l'heure de la retẽtion de ſes larmes, bien qu'exceſſiuement, non toutesfois demeſurement ordonnees, [f] n'auroit point attendu, & d'auantage on l'auroit cogneue tranſparante parmy beaucoup de broüillards & nuages en autre Arreſt de la Cour de Tholoſe, par lequel à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes s'agiſſant de ſemblable queſtion dont nous auõs traicté, la vefue ſouſtenant auoir enfanté dans le dixieſme mois, à dompter du iour du decez de ſon mary, aux fins de quelques droicts & aduantages qu'elle pretendoit au moyen de ceſt enfantement, la fille qui en eſtoit iſſuë depuis decedee, en & ſur les biens de ſon deffunct mary, les heritiers legitimes d'iceluy ſouſtenans au contraire, l'enfantement pretendu auoir eſté fait au commencemẽt du vnzieſme mois apres le decez dudit deffunct, & encores iceluy eſtre decedé d'vne maladie qui l'auoit vn mois auparauant pour le moins tenu tellement attaché dans ſon lict, qu'il n'auoit moyen de s'y remuer en aucune façon, tant s'en faut vacquer à engendrer enfans y adiouſtans d'autres faits à ce aydans & comme eſtayans les ſuſdits, fut dit auãt dire droict diffinitiuemẽt aux parties, que leſdits heritiers & ſucceſſeurs articuleroient plus amplement, ſi bon leur ſembloit, & verifieroient de leurs faits, & ladite vefue des ſiens, & au contraire dans certain delay, pour par apres leur enqueſte rapportee, y eſtre fait droit : Par où ladite Cour auroit fait preiugé, que s'il apparoiſſoit la vefue auoir enfanté outre & par deſſus le dixieſme mois compté & reuolu, non ſeulement à cõpter du iour du deceds de feu ſon mary deffunct, mais encores du iour de la maladie de laquelle il ſeroit decedé, & par laquelle dés l'inſtant ou certain iour d'icelle duquel il faudra compter, paroiſſe euidemment. *Maritum cum vxore non concubuiſſe ea valetudine affectum, vt nedum generare, ſed nec coniungi cum vxore quidem poſſet, ſicque morbo veluti ſontico impeditum liberorum creationi ſtudere minimè potuiſſet*, [t] Icelle dicte vefue mal fondee, non ſeulement pour les droicts par elle pretendus, mais pour ſon hõneur meſme: Car eſtant en tel eſtat, peut eſtre dit & appliqué ce que le Roy Alaric eſcriuoit a ſon Preuoſt : *Quid enim adeſſe prodeſt longius in principio*, Nous le pourrons tourner icy, *quid enim vixiſſe profuit : ſi cum contingit defectum viribus inuenire ſimilis quippe eſt abſenti*. Nous pourrons dire icy, *Mortuo, à quo non potuerint imperata* (& dirons cy) *debita compleri*; [u] Tellement que s'il eſt ainſi qu'vn tel accident que deſſus cõme diuinement enuoyé, ainſi que les Grecs le paraphraſent, *Etiam inuitis litigatoribus ac iudice diem differant*, pour & à ceſte occaſion n'eſtre fait preiudice à l'aſſigné non comparant au iour, [x] Pourquoy le meſme accident, la bonne & vraye equité qui ne regarde point la rigueur, ainſi le voulant & conſentant : ne fera retirer en arriere pareillement le iour qu'il ſeroit ſuruenu, continuant iuſques au decez du defunct, pour d'iceluy tout à ſuitte & d'vne meſme traicte compter & poſer le premier jet dudit dixieſme mois que deſſus prefiny au plus haut aux legitimes enfantemens des femmes le preiudice y eſtant beaucoup plus grand & à craindre, ſoit pour le public, ſoit pour le particulier, que non pas d'vn defaut ou coutumace pour aſſignation preciſe qu'on aye, à ſçauoir d'vne vileine & mal-heureuſe paillardiſe, & au moyen d'icelle d'vne part ſuppoſé a la ruine de la dignité des eſtats, & entiere deſolation des familles, [y] Au ſurplus & touchant ceſte vefue tant recommandee & loüangee, qui auroit porté iuſques au quatorzieſme mois apres le decez de ſon mary, & l'enfantement comme iuſte & legitime, approuué & receu par l'aduis, arbitrage ou iugement des plus doctes Aduocats de Paris, nous le croyons & penſions ainſi, admirons & louõns auec eux les circonſtances qu'ils y notent & remarquent. Mais auſſi a la verité il nous ſemble que nous voyons paſſer des hypocentaures, & en paſſant s'heberger & eſtaler dehors & deuant les huis; Si nous pouuõs repreſenter icy ce que le Poëte diſoit [z] en ceſte partie de vers, *Centauri in foribus ſtabulant*, pour auſſi toſt que diſparoiſtre comme contre nature. *Quis enim*, dit Ciceron, [a] *hypocentaurum fuiſſe aut chimeram putat, is planè perſpiciet* (diſoit le meſme en autre part) [b] *Inter hypocentaurum qui numquam fuerit, & regem Agamemnonem nihil intereſſe*. De telle façon que nous doubtons, & ainſi que nous ſemble, non ſans grandes & apparentes raiſons que tels prodiges & monſtres des portails des Palais ſouuerains de la France puiſſent penetrer dedans pour y faire ſemblant de reſpirer, tant s'en faut de prendre & marquer logis, qu'au moindre vent qui ſoufflaſt ſingulierement a Tholoſe & pays de droict eſcrit, on les verroit incontinẽt eſpardre ou abbattre. Tout au contraire toutesfois des femmes mariees qui viuans, conuerſans & habitans auec leurs maris à l'appetit de leurs fantaiſies, imaginations, & autres extraordinaires accidens, diſoient & aſſeuroient faire telles & ſemblables portees de quatorze mois & d'auantage, les cauſes & raiſons en eſtant toutes differentes, ainſi que tout maintenant nous allons diſcourir au chapitre ſuiuant, nous contentans pour la fin de celuy-cy, (laiſſant en arriere ce que Plutarque en diſcourt [c]) adiouſter ſeulement à ce que deſſus les vers, bien qu'imparfaits & tronquez à la fin par l'iniure du temps du Poëte Auſone, qu'il auroit faicts ſur les cauſes & raiſons de l'enfantement meur a temps & legitime, où il ſemble le reſtraindre, au neufieſme mois : tant s'en faut que l'eſtende à l'vnzieſme & plus outre que du dixieſme, & voicy ce qu'a preſent en peut eſtre tiré de ſes œuures. [d]

Aſt vbi ſigniferi media in regione, cohortes.
Septimus accepit limes, rutilantia flammis
Rotta caſtra ſitu turgentia fœdera partus
Iam plena ſub luce videt, nec fulgura parci
Luminis intendens, toto fouet igne coronæ
Hinc illud, quod legitimos [e] lucina labores
Præuenit,

[r] *In d. §. fin. d. nou. 3.*
[f] *Sinec. epiſt. 73.*
[t] *L. filium in fin. ff. de his qui sũt ſui vel al. iur. Iunct. l. ſi pater-fam. 1. §. penult. ff. de adopt. l. ſi longius in princip. ff. de iudic.*
[u] *Caſſiod. lib. 9. epiſt. 4.*
[x] *L. quæſtum ff. de re iudic.*
[y] *L. 1. §. ſed & ſi ſeruus ff. de ventr. inſpicend.*
[z] *Lib. 6. Æneid.*
[a] *Lib. de natur. deor.*
[b] *Lib. 1. Tuſcul. quæſt.*
[c] *Des opinions des philoſophes li 5. ch. 18.*
[d] *In Edyllio 12. inſcripto ratio puerperij maturi.*
[e] *Qui ſunt nouem mẽſium, ait ibi Venitus.*

f Sol. *g Si poſcit legaretur hic aliquid fortaſſe intelligerem. C. ait idem venitus hoc*

Præuenit, & grauidos ſentit ſubrepere nixus
Ante expectatum feſtina puerpera votum,
Quod niſi ſeptено, quam lumina fudit ab aſtro
Impulerit [f] tardi clauſtra obluctantia partus
Poſterior nequeat, poſſit prior, [g] An qui ſexto
Æmulus, octauus conſpectus inutilis aſtri
Neſcit compariles laterum formare figuras:
Sed nono incumbens ſigno, cunctantia matrum
Vota leuat trigono virus [h] ſociante ſequenti:
At ſi difficilis trahit ilia, ſidere rurſus
Tetragono abſoluet dubiarum vincla morarum.

ſenſu poſcit & poſtulat prior aſpectus vt poſterior nihil efficere queat.

[h] Viris pro Vires ita fuit in vetuſto libro ait idem Venitus.

CHAPITRE III.

1 *Cornelie fille de Scipion, femme à Tiberius Gracchus, de douze enfans qu'ils auroient eu de leur mariage, ſe trouue auoir enfanté l'aiſné d'iceux au douzieſme mois.*
2 *Grande difference quant au terme de l'enfantement entre les femmes mariees, & enfantans pendant la vie de leurs maris, & leurs vefues apres leur deceds.*
3 *Iuſtinian ſouſtenu auec ſa conſtitution en paſſant expliquee & rapportee à l'hypotheſe.*
4 *Ledict Ferrier ſouſtenu ſur l'explication par luy apportee à ce qu'eſtoit allegué d'Ariſtote.*

1 TIberius Gracchus bien qu'il fut eſté deux fois Conſul, & vne fois Cenſeur, & qu'il euſt eu l'honneur de deux triomphes, auoit neantmoins plus de dignité & plus de gloire, à cauſe de ſa vertu ſeule, pour laquelle il fut eſtimé digne d'eſpouſer Cornelia fille de Scipion, qui deffit Hannibal apres la mort du pere, du mariage de laquelle il auroit eu douze enfans viuans lors qu'il mourut, eſtant decedé deuant elle: laquelle apres ſon treſpas prenãt tout le ſoin de ſa maiſon & de ſeſdits enfans ſe monſtra ſi honneſte, & ſi bonne enuers ſes meſmes enfans ſuſdits, & ſi magnanime qu'on iugea Tiberius auoir ſagement fait d'auoir voulu mourir pluſtoſt par le merueilleux preſage de deux ſerpens qu'il trouua vn iour dedans ſon lict qu'vne telle femme, laquelle eſtant en ſa viduité le Roy Ptolomeus luy voulut communiquer l'honneur du Diademe Royal, & la faire Royne la demandant a femme, mais elle le refuſa: Et toutesfois ſe trouue eſcrit d'elle par quelques Hiſtoriens Latins, [a] dont nous auons parlé cy-deſſus qu'elle auroit porté l'aiſné & premier de ſes enfans douze mois l'ayant enfanté au douzieſme: Sur quoy nous auons cy-deſſus dict en paſſant, que c'eſtoit pendant la vie & la compagnie & preſence de ſon mary, non qu'a la verité cela fuſt ainſi, ny que le terme de ſon enfantement euſt peu par nature, ordre & cõſtitution d'icelle outrepaſſer ledit dixieſme mois: Mais pour vne opinion, fantaſie, & imagination qu'elle en auroit conceuë pour des accidens extraordinaires qui peuuent ſuruenir aux femmes mariees pendant & durant leur mariage & ſuſdite compagnie auec leurs maris, pour des cauſes qui ne peuuent conuenir, ne aucunement ſe rapporter aux vefues pendant & durant leur vefuage, dont nous auons parlé au chapitre precedent. Ce qui ſe deſcouure aiſément és indiſpoſitions ſuruenues de noſtre temps en la perſonne d'vn tres-honneſte & ſage Damoiſelle de Cardet, qui du mariage d'elle auec le ſieur de Cardet diſoit & aſſeuroit auoir eu deux enfans, le maſle au douzieſme mois, l'autre femelle au ſeizieſme mois, dont eſmerueillee auec ſon mary qui penſoit à la verité ainſi eſtre le vingt-quatrieſme Auril 1567. s'en ſeroient allez à Montpellier pour en auoir aduis des plus ſçauans & expetimentez Medecins qui communément & le plus ordinairement s'y trouuent & y font leur ſeiour. Auſquels elle auroit fait entendre l'indiſpoſition de ſa perſonne, dõt elle deſiroit ſçauoir les cauſes auec les remedes des grãds & faſcheux ſymptomes dont ſon indiſpoſition eſtoit ordinairemẽt accompagnee & ſuiuie, qui eſtoit vne groſſeſſe ou impregnation de pluſieurs mois, ou ceux qui eſtoiẽt accouſtumez à la pluſpart des autres femmes. Car ayant eſté, comme elle diſoit, mariee depuis huict ans auec ledict ſieur de Cardet, elle auoit engendré & enfanté quatre fois, les deux premieres fois au neufieſme mois, le troiſieſme au douzieſme mois, & le quatrieſme a la fin du quinzieſme mois, entrant dans le ſeizieſme. Et encores eſtoit-elle groſſe du cinquieſme enfant dans le dixieſme mois: declaroit auſſi les ſymptomes qui la moleſtoient merueilleuſement auec ſeſdites groſſeſſes ſi eſtranges, qui eſtoit vn deſappetit extreme & deſdain de toutes viandes, frequentes lipothymies & ſon flux menſtrueux ſuperabondant par l'eſpace de huict iours pour le moins par chacun mois. Surquoy preſuppoſans leſdits Medecins ſur ce conſultez ceſte expoſition & plainte de ladite Damoiſelle veritable, en auroient faictes deux diuerſes conſultations, que nous auons trouué bon inſerer icy pour l'affaire le meriter & pouuoir beaucoup ſeruir en pluſieurs & grandes occurrences qui peuuent ſeruir à ceux meſmes de noſtre profeſſion, qui y voudront prendre garde & les examiner a l'aduenir: Nous ayans eſté communiquees par de nos bons amis comme dignes de n'eſtre tenuës, & moins d'eſtre voüees à Vulcan ou a Harpocras Dieu du ſilence: La teneur de la premiere s'enſuit, Sur ladite plaincte nous auons recherché d'autant plus curieuſement les cauſes que le cas nous a ſemblé plus eſtrange: Car le temps « legitime d'enfantement eſt accordé entre toutes « perſonnes, tant doctes qu'indoctes, le 7. 9. & 10. « mois, & meſmes par Hyppocr. au liu. *de natura* « *pueri*, auquel il rapporte le terme plus tardif que le « 10. mois à l'erreur des femmes penſans eſtre groſſes « pour auoir leur matrice enflee de quelques ventoſi- « tez groſſieres ou de leur menſtrues meſmes: Tou- « tesfois le meſme Hyppocrates en ſon liure de l'en- « fantement des ſept ou huict mois, aduoue que le « meſme enfantement peut eſtre differé outre le 10. « mois, & iuſques dãs l'vnzieſme, quãd la conception « eſt aduenuë enuiron la pleine Lune, lequel terme « de vnze mois eſt auſſi receu par Ariſtote chap. 4. li- « ure 7. de l'hiſtoire des animaux: Et pour ce Adrian « l'Empereur ordonna que l'enfant nay à vnze mois « ſeroit legitime & vray heritier de ſon pere, & ce par « conſeil des Medecins & Philoſophes, comme eſtoit « Aule Gelle, nonobſtant que par deux Empereurs « ſubſequens Iuſtinian & Vlpian vn enfant nay apres « le 10. mois fut declaré baſtard: Mais ceſte conſtitu- « tion aduint par l'impudicité de la mere, non pour « l'impoſſibilité du cas approuué par ledit Adrian. « Quant aux mois ſubſequens, comme 12. 13. 14. la « diuerſité des opinions eſt beaucoup plus differente, « toutesfois chacun deſdits mois trouue approbation « par authorité & exemple entre les anciens, & «

a Chariſius lib. 1. inſtit. Grammat. ex Contio. ad d. §. fin. de nou. 59.

» premierement le douzieſme d'Homere où il introduit Neptune parlant à s'amie en ſes vers traduicts du Grec de l'autheur.

Ma Nymphe aſſeure toy, ſoit gaye ta penſee:
L'an reuolu du iour que ie t'ay embraſſee
Tu auras vn beau fils, & puis tu cognoiſtras
Que ne m'as pas en vain receu entre tes bras.

» Et quant eſt du 13. mois Pline le ſecond eſcrit que » par l'Edict de Iulius Papirius Preteur la poſſeſſion » des biens paternels fut octroyee à l'enfant, lequel » ſa mere confeſſoit auoir porté 13. mois dans ſon ventre. Quant au 14. mois, Auicenne au liure 3. feuillet 21. raconte qu'il a ſceu pour certain qu'vne treshonneſte & pudique femme auroit enfanté le 14. mois de ſa groſſeſſe: Que ſi ceſte tardiueté d'enfantement & longues groſſeſſes iuſques au 14. mois entiers a merité approbation enuers les anciens recommandee par les hiſtoires tres-veritables, il ne faut douter de l'enfantement de pareil cas en quelques femmes de ce temps, voire plus tardifs exemples ſelon la varieté & cauſes de tel retardement. Les cauſes plus prochaines de ceſte tardiueté doiuẽt eſtre tirees en partie de l'imbecillité & gracilité de l'enfant, en partie du corps & matiere de la mere. Ceſte imbecillité ou elle eſt naturelle, ou acquiſe & caſuelle: La naturelle imbecillité de l'enfant prouient de l'intemperature froide & humide pour auoir eſté engendré de pere & mere trop vieux ou trop ieunes, ou trop malades, leſquelles cauſes ne peuuent eſtre tombees és conceptions de la ſuſdite Damoiſelle, eſtant tant ſon mary qu'elle tres-bien temperez & diſpoſez pour la generation. Les cauſes accidentaires ſont fruſtration d'aliment & penurie de ſang qui ont eſté tres-grandes aux enfans ſuſdits de ceſte Damoiſelle, tant par perte du grand ſang extraordinaire par chacun mois de ſa groſſeſſe, que par ſon abſtinence extreſme & deſdain de toutes viandes, auec diarrhee & flux de ventre fort vrgent, prouenant des indigeſtions de viandes cacochymes deſquelles elle vſoit pour reuoquer ſon appetit: Dont eſt aduenu que l'enfant imbecille n'eſſaye à ſortir au terme accouſtumé des robuſtes, c'eſt à dire, au 7. 9. & 10. mois: Ains a differé ſon mouuement iuſques aux mois conſecutifs, au mois qui fut violant: Car il ne failloit par chacun mois depuis le 9. de donner quelque ſignification de ſon deſir naturel de la ſortie, auquel la force ne peut ſuffire, & moins le ſecours de la mere & de la matrice, d'autant qu'elle ne ſe ſentoit moleſtee par la grandeur d'enfant inclus, ou de ſon regimbement: Car en verité, ce ſont les cauſes, plus prochaines & particulieres incicatrices de l'enfant, l'vne defaut de nourriture ſuffiſante, & refrigeration de la chaleur naturelle gaillarde de l'enfant, lors qu'eſtant trop grand il ne reçoit ny la nourriture, ny l'air conuenable à ſon corps & chaleur naturelle: L'autre eſt l'irritation de la matrice ne pouuant plus ſouſtenir le faix de ce corps grandelet, ny les excrements & arriere-faix, & beaucoup moins la ſeparation violente que fait l'enfant dudit arriere-faix dans la matrice, & pource tous deux s'efforcent l'vn de ſortir de ſon hoſtellerie, & l'autre de chaſſer & mettre hors ſon hoſte: Ce ſont les deux cauſes particulieres de l'enfantement legitime, non abortif. Les cauſes vniuerſelles ne ſeront point rapportees à la force de la vertu imaginatrice de la mere, qui ne peut tomber en l'enfant, ſans lequel & ſon effort, l'enfant ne peut eſtre legitime, encores moins au nombre deub aux Pythagoriens ou aux reſueries: mais ſeulement aux mutations du Soleil & de la Lune, qui ſont cauſes effectrices de « toute mutation és corps inferieurs comme la Lune eſt cauſe des maladies aiguës, & le Soleil eſt « cauſe des maladies longues, & meſmes de l'enfantement, comme teſmoigne Hyppocrates au liure « qu'il a eſcrit de l'aliment. Leſquelles queſtions re- « iettees de ce lieu comme trop difficiles, & retournans à la queſtion propoſee, nous aſſeurons & iu- « geons que ceſte tardiueté hyperbolique de l'enfantement, & ceſte longueur exceſſiue de groſſeſſe « & impregnation peut eſtre aduenuë en ceſte Da- « moiſelle pour trop grande imbecillité & gracilité « de ſes enfans deux derniers procedant des euacua- « tions, menſtruës & ſuperfluës de ſang par chacun « mois, de diarrhee & flux de ventre, de degouſte- « ment extreme, & abſtinence preſque de toutes « viandes, & nonobſtant que ſes exemples ſont tres- « rares, toutesfois nous ne les eſtimons du tout pa- « radoxes & impoſſibles qu'ils ne puiſſent eſtre ad- « uenus: Et pour ce nous auons bien voulu teſmoigner de noſtre iugement par noſtre ſeing accou- « ſtumé, à Montpellier le vingt-cinquieſme Auril « mil cinq cens nonante ſept, ſigné Hucher & Va- « randal. L'autre & ſeconde conſultation s'enſuit, & « en meſmes termes qu'elle nous auroit eſté com- « muniquee. C'a eſté de tout temps vne queſtion « fort controuerſe & litigieuſe entre les plus doctes: « A ſçauoir, ſi la femme a vn certain & determiné pe- « riode pour enfanter. Car Marc Varro au deuxieſ- « me liure, *de re ruſtic.* eſcrit, que les femelles du ſexe « irrationnal, chacun en leur eſpece, ont vn certain « & definy periode en ceſte action, comme Hyp- « pocrates, Ariſtote, & Gallien ont auſſi eſtimé: « mais il ſemble que le ſexe raiſonnable eſtant le « plus excellent par deſſus toutes les creatures, pour « teſmoignage de ſon excellence, doit enfanter en « certain ordre & temps determiné: & toutesfois « ſuiuant l'opinion des autheurs, il n'a aucun temps « prefix de ſa generation: Car aucunes femmes en- « gendrent le ſixieſme mois, pluſieurs le ſeptieſme, « & la pluſpart le neufieſme ou dixieſme, voire « quelquesfois à l'vnzieſme: Nous ſuiuans l'opinion « de pluſieurs, & la declaration que Madamoiſelle « de Cardet nous a faicte, le douzieſme & ſeizieſme « nul ne fait mention qu'aucun puiſſe eſtre vital. « Quant au huictieſme, tous eſtiment eſtre tel fors « Ariſtote. Quant au ſeptieſme, neufieſme & di- « xieſme par le conſentement de tous les enfante- « mens ſont plus frequens & plus aſſeurez. Telle- « ment que le deuxieſme mois, Hyppocrates au li- « ure de la nature de l'enfant eſtimé eſtre le dernier « terme ou le plus parfaict de la groſſeſſe: Tout ainſi « que le ſeptieſme eſt le premier terme, dont il con- « clud que les femmes groſſes qui penſent auoir « porté plus de dix mois, ſe trompent de leur portee: Pour ce que comme il aduient le plus ſouuent « auant qu'elles euſſent conceu leur nature s'eſtoit « remplie de vent qu'elle auoit receu, dont la ma- « trice s'eſtoit eſleuee & enflee, notamment quand « les mois ſont amaſſez & arreſtez en la matrice, il « ſe peut faire que des vents parmy s'y meſlent & « repreſentent vne fauſſe groſſeſſe. Que ſi cela ar- « riue aux femmes les mieux cenſees & de plus ſolide iugement: & bien plus en celles qui ſont me- « lancoliques, & auſquelles l'imagination eſt de- « prauee, comme en Madamoiſelle de Cardet: ce « que nous monſtrerons, Dieu aidant cy-apres, clairement & manifeſtement. Mais pour jecter de bons « & ſolides fondemens de noſtre coniecture & opi- « nion, reiettant ou biẽ ne nous arreſtant point tant à « l'authorité

» l'authorité des gens doctes qu'à la verité: Premie-
» rement, nous ſuppoſons tout au contraire de ce
» qui a eſté preſuppoſé par eux que la femelle raiſon-
» nable a certains limites pour la generation. Car
» toute action naturelle eſt determinee ſelon la force
» du patient & agent. Et d'autant que les forces de
» l'vn & de l'autre ſont variables & diuerſes en chaſ-
» que indiuidu: c'eſt pourquoy auſſi chacun a ſon
» action determinee ſuiuant la proportion qu'il y a
» entre l'agent & patient: C'eſt ainſi que des criſes,
» ores qu'elles ayent vne commune cauſe, qui eſt la
» victoire de nature deſſus la maladie, ou au con-
» traire, pour raiſon toutesfois de la diuerſe propor-
» tion les criſes arriuent en diuers iours ſuiuant la
» proportion de l'humeur & de la force de la mala-
» die: Ainſi l'enfantement qui eſt comme vne criſe eſt
» diuers au ſexe raiſonnable, pour raiſon de la varieté
» de l'agent ou patient, ores qu'eu eſgard au meſme
» indiuidu, le meſme enfantement ſoit terminé & de-
» finy: Bien qu'outre ce la diuerſité des alimens, les
» paſſions de l'eſprit, & les mouuemens violens du
» corps, l'imagination, le coit de l'homme irregulier
» puiſſe cauſer telle varieté, leſquelles cauſes defail-
» lans au ſexe irraiſonnable le periode en eſt le plus
» prefix & terminé. De ce que dit eſt, nous tirons
» deux concluſions. La premiere, que pour raiſon des
» cauſes ſuſdites l'enfant vient en diuers temps à ma-
» turité: L'autre qu'ores que l'enfantement arriue
» en diuers temps, & qu'il y ait varieté aux femmes
» pour raiſon de leur enfantement, ſi eſt-ce qu'il y a
» certains & prefix termes, dans leſquels l'enfant peut
» iuſtement & ſans aucun dommage venir en lu-
» miere comme aux autres temps auec danger de la
» vie. Le temps legitime ſeront *Menſes indicatorij*. Et
» notamment le neuf & dixieſme ſelon la computa-
» tion que faict Hyppocrates *lib. de aliment. & de car-*
» *nibus. Dies, inquit, grauidationis non excedit quatuor deca-*
» *des hebdomadarum, quæ conſtant ex ducentis 80. diebus ad*
» *ſummum, conſtituit enim hic numerus nouem menſes ſolares*
» *& decem dies*. Et ſuiuant l'opinion commune le tẽps
» d'enfantement eſt plus frequent, d'autant que lors
» l'enfant eſt plus meur, & le nombre plus parfaict.
» Outre ce que ſuiuant le meſme Hyppocrates, trois
» cauſes concurrent en ce temps-là d'enfantement,
» la faute de l'aliment, le deſir de l'affranchiſſement
» d'air, & l'incapacité de la matrice: Que ſi le meſme
» autheur auec pluſieurs autres doctes perſonnages
» ont eſtimé l'vnzieſme eſtre le terme aux femmes
» quelquesfois de l'enfantement, il faut entendre
» qu'ils ont conſideré ces mois Lunaires, & non So-
» laires. Suiuant laquelle computatiõ l'vnzieſme peut
» eſtre conſtitué pour terme aux enfantemens, & les
» Iuriſconſultes pour ceſte occaſion ont eſtimé les vn-
» decimeſtres pour ſucceder à l'heritage: mais ſi l'on a
» douté de l'vnzieſme, cõbien deuons-nous douter du
» 12. 13. 14. 15. & 16. & l'expoſitiõ que ladite Damoiſelle
» nous a faicte ne peut & doit elle point eſtre par trop
» ſuſpecte? Nous liſons bien que quelques femmes
» ont porté l'enfant mort 2. 3. & 4. ans: mais le porter
» viuant paſsé le vnzieſme mois, il n'a eſté dit que par
» Homere & par Pline, ce qui eſt plus fabuleux que
» veritable: & quant à ce qu'Auicenne a eſcrit qu'au
» 13. mois vne femme a enfanté, il faut eſtimer qu'il
» l'a dit pluſtoſt ſuiuant l'opinion de quelques-vns,
» que la ſienne. Il reſte que nous confirmiõs noſtre
» opinion par raiſons irrefragables. Premierement,
» nous iugerons l'enfant n'eſtre vital au 8. mois, d'au-
» tant qu'au 7. ayant procuré la ſortie par la calci-
» tration & mouuement violent, deſirant la meſme
» ſur la 8. il ſe trouue du tout bas & affoibly, combien
pourra-il eſtre plus foible & moins vital le 12. 13. 14. «
15. 16. ayant fait les efforts & eſſayé de ſortir, & «
partant affoibly ſouuent le 7. 9. 10. 11. Par apres, il «
y a meſme proportion des iours aux maladies ai- «
guës que des mois aux affections Critiques: Or eſt- «
il qu'aux maladies aiguës le 12. ou 16. iour ne ſont «
point Critiques par meſme raiſon dont le 12. & 16. «
mois ne peut eſtre Critique pour l'enfantement en «
ceſte Damoiſelle: I'adiouſte que la foibleſſe tant «
de l'enfant que de la mere & de la matrice cauſee, «
tant par le flux de ventre & flux de ſang ordinaires «
en tous les mois, que la faute d'aliment mangeant «
icelle bien peu, auroit acceleré l'excluſion de l'en- «
fant, & euſt cauſé l'enfantement pluſtoſt ſeptime- «
ſtre, que non pas du 12. ou 16. mois; veu que l'en- «
fant ſupportera pluſtoſt la phlebotomie ou purga- «
tion ſuiuant Hyppocrates au premier mois ou plu- «
ſtoſt au 3. iuſques au 7. que non pas au 9. 10. 11. Et «
toutesfois il ne faut gueres ſeiourner ny retarder en «
la matrice bien ſouuent à faute d'aliment. Que ſi «
faute d'aliment & le flux de ventre cauſe l'iſſuë de «
l'enfant, ou bien la mort, voire aux mois qui peu- «
uent plus facilement ſupporter tels accidens, que «
doit-on eſperer de l'enfant, ſi la perte du ſang & le «
flux du ventre perſeuere le douzieſme, treiſieſme, «
quatorzieſme, quinzieſme & ſeizieſme mois, & ſi «
ladite foibleſſe tant de la mere, de l'enfant & ma- «
trice ſont cauſes du retardement iuſques au ſeizieſ- «
me mois, il eſt à eſtimer que ceſte tentation conti- «
nuera comme la foibleſſe iuſques au vingt-cinquieſ- «
me ou trentieſme. Et ſi la priuation du ſang & le «
flux du ventre repetant quelquesfois durant la groſ- «
ſeſſe faict auorter, voire deuant le terme prefix & «
ordinaire, que peut-on eſtimer ſi l'vn & l'autre per- «
ſeuere iuſques au 16. mois? Item, ſi la foibleſſe a «
touſiours continué, & les forces ont ſemblable- «
mẽt diminué depuis le premier iour de la cõception «
iuſques au ſeizieſme mois, l'enfant ne pourroit eſtre «
vital, ny reſiſter à telle perte ſi long-temps, veu que «
l'homme le plus robuſte du monde ne peut ſuppor- «
ter ſeulement vn mois entier les deux euacuations, «
tant du ſang que du chile ordinaire, toutesfois à «
Madamoiſelle de Cardet l'eſpace de 16. mois, veu «
meſme que tant la perte du ſang, que le flux du ven- «
tre cauſent & apportẽt trois foibleſſes: à ſçauoir de «
l'enfant, de la mere, & de la matrice, ne peut qu'ap- «
porter la mort à l'enfant auſdits mois mentionnez. «
D'où nous concluons, qu'il ne faut mettre foy ny «
s'arreſter aucunement à la declaration de ladite «
Damoiſelle: mais qu'il y a erreur au calcul proce- «
dant de l'erreur & deprauation de ſon imagination, «
eſtant icelle detenuë de melancholie cerebale: Que «
ſi les plus habiles, comme nous auons deſia dit, ſe «
trompent à la ſupputation, plus facilement ſe trom- «
poient celles auſquelles la fantaſie eſt deprauee, «
ſoubs ce que nous veriffions par les raiſons ſuiuan- «
tes. Premierement, Madamoiſelle de Cardet a eu «
deux ou trois grands effrans, dont depuis elle a eſté «
plus triſte: elle a eu defaillemens de cœur, & ſes le- «
geres lipothumies en tout tẽps, palpitatiõs de cœur, «
ſuppreſſion d'hemorroïdes qui s'eſtoient preſentees «
frequentes, & chaudes exhalations, viſage tintinné «
des oreilles procedãs des vapeurs qui s'eſleuent des «
humeurs melãcholiques, veilles ordinaires, cauſees «
par acrimonie deſdites vapeurs, grandes ventoſitez, «
& bruits en ſes boyaux, deſquelles vne portion eſt «
retenuë en la matrice, & repreſente comme vn «
mouuent d'enfant. Item la nourriture mauuaiſe «
multipliant l'humeur melancholique. Toutes «
ces cauſes & ſignes ioinctes, & miſes enſemble «

„ atteſtent qu'elle a ceſte indiſpoſition. Mais ce qui „ plus l'accuſe, & qui l'arguë de manifeſte depra„ nation eſt la declaration qu'elle nous a faicte ſur „ la fin, diſant qu'elle a ouy crier l'enfant dans ſon „ ventre, & rendu vne voix claire. Item qu'elle ſent „ dans la matrice les os de l'enfant ſe remuer, voire „ meſmes qu'elle touche diſtinctement les os des „ bras & des iambes. Or comme ladite Damoiſelle „ Hallucine par ſon imagination deprauee en ſes „ obiects, pourquoy ne pourra-elle errer & faillir „ au calcul de ſa groſſeſſe ? Pourquoy ne nous arre„ ſtons-pas à tout ce qu'elle nous a expoſé : veu les „ cauſes ſuſdites, nous concluons que les enfans „ qu'elle a faicts ne ſont ny du douzieſme ny du „ ſeizieſme mois, ains des termes prefix, & ordon„ nez de nature, comme la Sage-femme pourra re„ cognoiſtre vne autrefois, quand ladite Damoiſelle „ declarera le premier iour de ſa conception : car ſi „ par la Sage-femme l'emboucheure derniere de ſa „ matrice eſt recogneuë fort reſſerree, c'eſt vn ar„ gument tres-aſſeuré de la conception. Quant à „ ce qu'elle eſtime du contraire, nous diſons que „ ſon opinion eſt tout erronnee, dépendant de l'er„ reur de l'imagination que nous appellons melan„ cholique, & comme telle doit eſtre traictee, cu„ ree, & alimentee. Faict à Montpellier le vingt„ ſeptieſme Auril mil cinq cens nonante ſept. Signé „ Saporta, & de Pradelles.

Il y auoit apres la premiere declaration que deſſus certaine curation pour la gueriſon de ladite Damoiſelle, contenant certains remedes par les meſmes y ſignez pour l'indiſpoſition d'icelle, que nous n'auons trouué bon inſerer icy, pour n'appartenir en aucune partie à noſtre profeſſion, & a ce que nous traictons : & pour ne vouloir mettre la main à la moiſſon d'autruy, cognoiſſans quant à ce n'auoir faux digne & ſuffiſante. Singulierement pour au lieu d'vn Ana n'y apporter vn Anas, qui ne pourroit qu'vne cane ou canart, comme les premiers, bien que des plus parfaits & oculez en leur profeſſion, auroient fait en la noſtre, quand
3 d'vn Empereur & Iuriſconſulte ils auroient faict deux Empereurs, ſi l'exemplaire qui nous en a eſté mis en main n'eſt corrompu. Et encores quand ils auroient voulu dire, la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian eſtre aduenuë par l'impudicité de la mere, non par l'impoſſibilité du cas approuué par ledit Adrian : car au contraire elle tend comme à l'abrogation du decret d'iceluy, ainſi qu'il a eſté touché au chapitre precedent, & ce faiſant declarer l'enfantement du onzieſme mois apres la mort du mary ne ſe pouuoir rapporter à luy pour eſtre dit de ſa generation & engeance, & bien qu'à l'execution de ladite conſtitution, l'impudicité de certaine femme, dont y eſt faicte mention ſe fuſt trouuee, comme oppoſant entre deux, ſe voyant conuaincuë pour ne pouuoir ſouſtenir l'enfantement qu'elle auoit fait l'onzieſme mois parfait, *vt non eſſet poſſibile dicere, quia de defuncto fuiſſet partus.* [b] Elle vient à deſcouurir le maſque, auerer la verité, & en ce faiſant la droicturiere Iuſtice de la meſme Conſtitution, reprouuant l'enfantement apres le dixieſme mois parfaict entier & reuolu. Suyuant la commune reſolution des plus grands Philoſophes & Medecins, qu'on peut tirer des meſmes conſultations que deſſus, laquelle recognoiſſant en ſoy ladite femme preſſee du ſyndereſe de ſa propre conſcience ſe ſeroit voulu excuſer ſur ce, ainſi qu'il eſt en meſmes termes Latins porté, *quia legem quidem noſceret de legitimis loquentem nuptiis, ſibi vero non fuiſſe nuptias niſi primas portoque partum hunc, quo tanquam mirabili filios patris defuncti à matre miuriatos eſſe, eadem conſtitutione expreſſum fuerat, opus eſſe naturalis concupiſcentiæ.* Qui auroit meu l'Empereur à paſſer plus outre, & eſtendre les peines ordonnees contre celles qui ſe remarient dans l'an du dueil, contre celles qui dans vn meſme temps, & apres le dixieſme mois parfait, & tel qu'il a eſté cy-deſſus expliqué enfantent, *vt indubitatum ſit ſobolem non ex priori conſiſtere matrimonio.* [c] Et ce, *ne aliquid amplius habeat caſtitate luxuria, ſed ſubiaciatur quidem & ipſa pœnis, periculúmque ſuſtineat etiam circa ſtem ſcripturæ, propter ſtuprum : vt neque nuptias acerbas deſideret, neque legitimas nuptias maiori malo circumueniat.* Qui eſt la vraye & pure interpretation de ladite Conſtitution, & cauſes d'icelle, que nous n'auons voulu oublier icy pour la fin de ce Chapitre, apres y auoir adiouſté l'authorité vulgairement tiree d'Ariſtote en ſon hiſtoire des animaux pour l'onzieſme mois, & contre ladite meſme Conſtitution, auoir eſté mal communément priſe, & deuoir eſtre entenduë, ainſi qu'il a eſté dit au Chapitre precedent: & comme ledit feu ſieur Ferrier, dont nous auons auec honneur, ainſi qu'il le meritoit, parlé, auoit accouſtumé la prendre, ſçauoir que le dixieſme mois parfait & accomply quant à l'enfantement, peut atteindre l'vnzieſme, non pas entrer en & dans iceluy. Pour confirmation dequoy, & en l'heureuſe memoire d'vn tel perſonnage nous adiouſterons icy, qu'autrement l'autheur ſeroit en ſoy diametralement contraire, ayant dit, & eſtant a ce communément allegué en autre part l'enfantement legitime ne pouuoir paſſer le mois dixieſme, auquel ſeulement le plus tardif ſe pouuoit trouuer & dilayer, ce que ne ſeroit à preſumer, & moins on le peut tirer ny colliger du paſſage de l'autheur, [d] auquel le texte Grec porte ces motz : ἵνας δ' ὑπερβάλλουσα ἐ πὶ ἑνδέκατον μηνός. Qui eſt autant en noſtre commun langage : Quelques femmes quant à leur enfantement viennent à toucher, ou touchent le mois vnzieſme : Tout ainſi qu'on dit les iours & nuicts ſe toucher, non pas que pour cela les vns entrent dans les autres, meſmes eſtans ſi contraires, ou diuers comme ils ſont & conformément à cela la verſion Latine de Theodore Gaza en eſt telle, *nonnulla etiam vndecimum tangunt* : le verbe Grec dont la troiſieſme du pluriel s'y lit, ioinct auec le genitif, s'vſurpant pour atteindre, conſuyure, rencontrer en pareille & ſemblable ſignification que les mots Latins, *attingo, aſſequor, nanciſcor,* peuuent par leur commun & ordinaire vſage porter : les autheurs des Dictionaires Grecs [e] l'ont ainſi noté & enſeigné : ſingulierement remarqué Ariſtote en auoir accouſtumé vſer ainſi, produiſans pour le verifier, & par exemple le meſme paſſage ſuſdit, & vn autre du Chapitre precedent du meſme liure. Mais c'eſt aſſez pour vn coup, non ſeulement philoſophé, mais fait du Medecin & du Grammarien tout enſemble. Reprenons nos Arreſts.

[a] D. Nouel. 39. §. ſecundum verò verſ. quamobrem.

[b] D. Neu. §. fi. auth. eiſdē pœn. C. de ſec. nupt.

[c] Cap. 4. lib. 7. de hiſtor. animal.

[d] ſuper verbo, ὑπερβαλλουσα.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

1 *Sequeſtre regulierement prohibé, meſme és actions perſonnelles.*
2 *Le mariage declaré legitime, ſans le conſentement & authorité de ceux qui tenoient la marite en leur puiſſance, ou l'auoient en leur garde.*
3 *Degrez de conſanguinité & affinité quant aux mariages interdits & prohibez.*
4 *Mariage clandeſtin nul & illicite entre autres, celuy qui eſt fait ſans proclamations de bans, ny annonces.*
5 *Au commencement les Princes temporels diſpenſoient & faiſoient grace pour les mariages en degrez interdicts.*
6 *L'acte refait de grace, & auec ſolemnité, tout tel que tout autre acte nouueau.*
7 *Les Edicts contre les enfans ſe marians ſans le ſceu, vouloir & conſentement de leurs peres & meres, permettent les exheredations, quant à ce, autrement non encourues de pur droict, ny declarees.*
8 *Le mariage faict en public auec bans & annonces exempt de toute preſomption de dol, & mauuaiſe intention.*

1 L'An mil cinq cens ſeptante ſept, de l'authorité du Seneſchal de Tholoſe ſont faites deux inquiſitions, l'vne à la requeſte de Pierre Caunet au nõ & cõme Tuteur de Iean Caunet fils de feu Saux Caunet d'Aurignac en Gaſcongne du 3. Aouſt audit an: l'autre à la requeſte de Peyronne de Paumes femme en premieres nopces dudit Saux, & pour lors deſdites inquiſitions en troiſieſmes nopces de Martin Mulatier dit le Capitaine Motis en datte du 6. Septembre audit an, par leſquelles reſultoit maiſtre Pierre Caunet Bachelier és Droicts, habitant de ladite ville, vn Mardy 4. de Iuin audit an, accompagné de gens armez, eſtre venu dans la maiſon dudit Tuteur pour ſoy ſaiſir de Blãquine de Caunet fille dudit feu Saux & de ladite de Paumes, & que les Cõſuls y eſtans allez à la requiſition dudit Motis, iceluy Caunet eſtant dãs ladite maiſõ auroit fait refus d'en faire ouuerture, declare tout haut & publiquemẽt qu'il eſtoit venu là accõpagné comme deſſus, pour raiſon de ladite Blanquine qui eſtoit ſa femme, laquelle il auoit entendu qu'on vouloit emmener & marier ailleurs: & qu'elle ne pouuoit eſtre a autre qu'à luy, l'ayant ainſi qu'il appartenoit, & comme il falloit eſpouſee, bien qu'au deſceu de ſa mere, Caunet Tuteur & autres ſes parens, & leſquelles ſuſdites inquiſitions ſont decretees d'adiournement perſonnel, contre leſdits M. Pierre Caunet & Blanquine. Le decret des premieres du 14. Septembre audit an, & des dernieres qui eſtoient a la requeſte de ladite mere du 27. Iuin 1579. Surquoy leſdits Conſuls y eſtans allez (comme a eſté dit) ayans fait leurs procez verbaux, le meſme iour quatrieſme Iuin mil cinq cens ſeptante ſept, eſt par eux ou leurs aſſeſſeurs procedé a l'audition de ladite Blanquine, laquelle oüye ſe dit âgee de quatorze à quinze ans, & eſtre mariee auec ledit maiſtre Pierre, puis le Lundy precedent eſtant à la maiſon de S. Plancard, ſuyuant le propos qu'vne ſienne tante ſœur de ſa mere luy auoit tenu. Et ce ſans le ſceu de ſadite mere qui le vouloit contre ſon gré marier ailleurs, ny de ſes autres parens, ledit M. Pierre auſſi oüy d'authorité dudit Seneſchal le 15. d'Octobre 1579. accorde eſtre marié depuis deux ans & demy auec ladite Blãquine à la pourſuitte des parens d'icelle, ſans qu'il ſçache ſi ladite de Paumes ſa mere y ſçauoit ny entendoit aucune choſe, bien accordant auoir eſté a la maiſon dudit Caunet, parce qu'vn nommé le Berguier auec vingt cheuaux d'Eſpagne vouloit emmener ladite Blaquine: & que pour à ce l'empeſcher, il fut prié par les couſins germains d'elle, non qu'à autres fins il y fuſt allé, ny pour commettre autre excez, ny faire autre violence. Singulierement que voyans & deuẽment certifiez du tout les Cõſuls dudit Aurignac, & ledit Mulatier auſſi pour ceſte cauſe luy baillerent & deliurerent ladite Caunete ſa femme: Ce qu'eſtant demeuré en l'eſtat ſe feroit trouuee procuration apres faite par leſdits Mulatier & de Paumes mariez audit Caunet pour pourſuiure certain procez qu'ils auoient contre quelques autres parties y mentionnez: mais d'autant que ladite de Paumes auoit eſté mariee en premieres nopces auec ledit feu Saux Caunet qui eſtoit allié en quatrieſme degré d'affinité dudit Mulatier, & apres en ſecondes nopces auec vn nommé le Capitaine Lieux, allié auſſi en troiſieſme degré auec iceluy Mulatier: Et encores le meſme Mulatier mary en troiſieſmes nopces de ladite de Paumes, parent d'icelle en troiſieſme degré de conſanguinité, & ainſi mariez voyans y auoir enfans de leur mariage, & ſe doutans de ce que leur pourroit aduenir, obtiennent reſcrit de noſtre ſainct Pere, faiſant par iceluy narratiue, *quod ſcientes ſe tertio conſanguinitatis ac tertio affinitatis gradibus inuicem coniunctos eſſe, ignorantes tamen aliquod impedimentum inter eos exiſtere, quominus matrimonialiter copulari poſſent, tamquam ſimplices & Iuris ignari matrimonium inter ſe publicè per verba de præſenti in Parochiali Eccleſia loc.* de Lieux *dictæ diœceſis in cuius parochia dicta Perretta degebat, bannis à parocho omiſſis, alijs tamen ſolemnitatibus ex more patriæ obſeruari ſolitis, ſeruatis: & decreto Concilij Tridentini ſuper reformatione matrimonij initi non publicatis, in facie Eccleſiæ ſolemniſarunt, ac carnali copula conſummarunt, prole ſubſecuta. Mandabatur Officiali conuentarum cui reſcriptum dirigebatur, quatenus Martinum ac Perrettam præfatos, & eorum quemlibet, ſi hoc ab eo humiliter petierint, à generali excommunicatione, aliiſque Eccleſiaſticis ſententijs, cenſuris & pœnis per eos præmiſſorum occaſione incurſis, inceſtus reatu, & exceſſibus huiuſmodi, iniunctis eis pœnis propter inceſtum huiuſmodi arbitrio ſuo pœnitentia ſalutari, & alijs quæ de iure fuerint iniungenda, Ipſiſque ab inuicem ſeparatis authoritate Pontificali hac vice dumtaxat in vtroque foro, in forma Eccleſiæ conſueta abſolueret, cum clauſulis de ſtylo conſuetis & ſequentibus. De præmiſſis te diligenter informes, & ſi per informationem eandem, partes veritate niti repereris, cum eiſdem Martino & Perretta dummodo illa propter hæc rapta non fuerit, quod impedimento tertij affinitatis acterij conſanguinitatis graduum huiuſmodi, nec non conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtoli cæteriſque contrarijs nequaquam obſtantibus, matrimonium inter ſe de nouo publicè, ſeruata dicti Concilij forma contrahere, illúdque in facie Eccleſiæ ſolemniſare: ac inde poſtmodum remanere liberè & licitè valeant, dicta authoritate diſpenſatos, prolem ſuſceptam ac ſuſcipiendam exinde legitimam decernendo. Databatur Romæ anno 1578. Idib. Iulij, ſub plumbo, in forma vt ibi continebatur.* Si obtiennent apres autre reſcrit dreſſé audit meſme Official faiſant narratiue entierement du precedent auec ceſte diſpoſitiue:

Cùm autem ſicut exhibita nobis ex parte dictorũ Martini & Perretta petitio continebat litteras prædictas tibi præſentatas debitæ executioni minimè demãdaueris, ex eo quod in litteris prædictis expreſſum fuit, eoſdẽ Martinũ & Perrettam tertio cõſanguinitatis, & tertio affinitatis gradibus inuicẽ eſſe coniunctos, cum tertio conſanguinitatis ac tertio ex vno, & tertio ac quarto ex altero communis ſtirpibus affinitatis gradibus ſint coniuncti. Nos eoſdem à quibuſuis, &c. ad effectum præſentium duntaxat conſequendum harum ſerie abſoluentes: mandamus quatenus negotium huiuſmodi reaſſumens litteras præfatas valere dicta authoritate decernas, & ad illarum executionem ſeruata alias earum forma procedas. Ac cum dictis Martino ac Perretta quod impedimentis tertij conſanguinitatis, & tertij ex vno, ac tertij & quarti ex altero ſtirpitibus prouenientiũ affinitatis graduum nonobſtantibus: matrimonium inter ſe, vt præfertur, contrahere, liberè ac licitè valeant ac diſtantia alterius tertij reſpectu quarti graduum huiuſmodi non obſtare declares, perinde ac ſi in dictis litteris ipſos Martinum & Perrettam tertio conſanguinitatis, & tertio ex vno, tertio & quarto ex altero communi ſtirpitibus prouenientibus affinitatis gradibus, inuicem eſſe coniunctos, & ſe attinere expreſſum fuiſſet. Nonobſtantibus prædictis, &c. Datum Tuſcul. 1580. Non. Martij. Et ayant eſté le ſuſdit premier eſcrit preſenté à l'Official par le Vicaire general de l'Eueſque de Commenge, eſt baillee permiſſion aux ſuſdits Mulatier & Paumes, *futuris coniugibus*, de contracter de nouueau leur mariage, *etiam tempore aduentus, Paroche Miſſam celebrandi nuptialem, bannis editis & ſeruatis ſeruandis dicto aduentus tempore licentiam concedentes*: ce qu'eſtant ainſi permis & à la publication des bans, ladite Blanquine s'eſtant portee pour oppoſante renuoyee pardeuant ledit Official, pour ſes cauſes d'oppoſition elle allegue les degrez de conſanguinité & affinite prohibee entre ledit Mulatier & ladite de Paumes, conclud eſtre declaré n'y auoir mariage, ny auſſi y pouuoir eſtre. A quoy adheroit le Procureur fiſcal, bien qu'auparauant il euſſe conſenty à l'enterinement dudit reſcrit: en telle ſorte que ladite Blanquine apres s'eſtant departie de ſadite oppoſition & cauſes d'icelle, & par procuration ſpecialement quãt à ce faict conſenty à l'enterinement dudit reſcrit, auquel auroit eſté procedé, nonobſtant que ledit Procureur fiſcal y inſiſtaſt & l'empeſchaſt, iuſqu'à ce & peu de temps paſſé que ladite de Paumes ſeroit venuë à decedet, apres le deceds de laquelle ledit Mulatier fait informer de certains excez qu'il pretendoit ledit Caunet mary de ladite Blanquine auoir commis & attentez tant contre luy que ſadite feu femme belle-mere dudit Caunet, contre lequel il auroit fait decreter adiournement perſonnel, au moyen & en vertu duquel ledit Caunet adiourné à comparoir en perſonne: il auroit preſenté requeſte en caſſation des pretenduës inquiſitions neantmoins au nom de ladite Blanquine ſa femme, forme inſtance en maintenuë contre ledit Mulatier pour la moitié de tous & chacuns biens de ladite de Paumes decedee comme preſuppoſoit *ab inteſtat* ſans autres enfans legitimes qu'elle & Iean ſon frere, fils dudit feu Saux, les enfans deſcendans dudit Mulatier & de ladite de Paumes eſtans inceſtueux: à quoy ledit Mulatier tant de ſon chef que comme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfãs & de ladite de Paumes, inſiſtoit à fins de non receuoir qu'il fondoit ſur les ingratitudes commiſes par ladite Blanquine à l'endroit de ladite de Paumes ſa mere: ſingulierement pour le mariage clandeſtin attenté par elle auec ledit Caunet, & auec armes & publique force, contre la volonté & expreſſe prohibition de ladite de Paumes ſa mere, & au moyen auſſi d'autres excez leſquels il pretendoit reſulter par leſdites informations dernieres: alleguant en outre les reſcrits que deſſus pour la rehabilitation de leur mariage & legitimation des enfans en prouenus, conſentement d'icelle Blanquine à l'entherinement deſdits reſcrits, pactes faits ſur le mariage entre luy & ladite de Paumes contenans donations tant en faueur du ſuruiuant deſdits mariez, qu'auſſi du premier enfant en deſcendant: & ſur ce par ladite Blanquine eſtoit repliqué qu'elle s'eſtoit mariee d'âge competant auec ledit Caunet, ſans qu'elle fuſt aſtrainte pour ce regard, demander l'aduis ny conſeil de ſa mere qui s'eſtoit remariee ja par deux fois depuis le decez de ſon feu pere: & encores taſchoit à la marier au plaiſir & volonté dudit Mulatier ſon troiſieſme mary, & quand elle euſt deu quelque deuoir en ceſt endroit a ſadite mere, elle ne s'en ſeroit iamais plainte: tant s'en faut qu'elle l'euſt exheredé, s'eſtant depuis ſon mariage reconciliée auec elle; voire conſenty à ſa ſeule contemplation à l'entherinement dudit reſcrit obtenu a ſon nom: & au demeurant cela ne luy pouuoit eſtre imputé ny allegué par autres, & moins mis en auant pour l'exclurre de ſes droits: joint & pour vn principal qu'elle auroit accordé auec Iean ſon frere pour les droits paternels quittez & remis leurs actions, par où elle inferoit ſon frere y auoir le principal intereſt quant à ce qu'on luy mettoit ſus, & toutesfois n'aduoüer la pourſuitte, & auoir ſondit frere touſiours declaré ſe contẽter de ſes droicts, qui reuenoient a la moitié des biens de leur mere: l'autre moitié pour les cauſes ſuſdites appartenant à ladite Blanquine: ſurquoy & ſur tout ce que deſſus le procez clos & appointé en Droict par ſentence dudit Seneſchal du vingt-deuxieſme Decembre mil cinq cens octante & vn, ſans auoir égard à la requeſte en caſſation d'inquiſitions par ledit Pierre Caunet preſentée, eſt ordonné que dans quinzaine iceluy Caunet & autres compris au decret ſe feront ouyr & examiner: autrement les prouiſions contre eux ordonnees ſortiront effect, & faiſant droict ſur l'inſtance de maintenuë parties appointees contraires, & cependant les biens contentieux ſequeſtrez, dont ledit Mulatier tant à ſon nom que comme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de ladite de Paumes auroit releué appel en la Cour, auquel eſtant conclud deſdits Caunet & Blanquine mariez auroient impetré lettres pour eſtre receuz à conclurre comme appellans de ladite ſentence, & en caſſation d'inquiſitions: enſemble de tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy, ſur leſquelles eſtant pareillement conclud en la Chambre de la Tournelle où le procez eſtoit, iceluy mis ſur le bureau, ſembloit de prime face auoir eſté bien iugé par ledit Seneſchal, meſmes pour le Sequeſtre, duquel eſtoit le principal grief des biens contentieux & qui auoiẽt appartenu a ladite feu de Paumes cõme y ayãt ſi grande ambiguité ou obſcurité ſur les droicts des parties qu'il n'y auoit lieu de faire aucune adiudicatiõ de maintenuë fuſt diffinitiue ou prouiſionnelle à l'vne ou à l'autre d'icelles, [a] ledit Seneſchal qui auoit ouy les parties ayãt eſtimé fort douteux & ambigu tout ce qui eſtoit oppoſé par ledit Mulatier defendeur, tãt de ſon chef qu'au nõ ſuſdit qu'il procedoit cõtre ladite Blanquine, & au contraire tout ce qu'elle ſouſtenoit, imputoit & mettoit en auãt audit Mulatier iuſques auoir cogneu en l'eſtat qu'eſtoit le procez qu'il y auoit de la difficulté

[a] *Franc. 1. art. 17. des publiees. 1539.*

difficulté bien grande, & que pour icelle eſclaircir il faloit entrer en matiere bien auant, tellement qu'il auoit appointé les parties contraires a articuler, prouuer & produire plus amplement, *ſicque rem diſtulit in directum iudicium, re exhibiti iuſſa.* Ainſi qu'Vlpian a dit en quelque part, [b] par où il donne aſſez à entendre le Sequeſtre eſchoir & ne deuoir eſtre differé ou eſt requiſe plus grande cognoiſſance de cauſe, & en ce faiſant de remettre les parties en plein iugement & inſtance ordinaire, & cependant prouiſionnellement ordonner que la choſe contentieuſe ſera repreſentee ou remiſe où il ſera ordonné par le iuge a qui cela appartient. Car bien que le Sequeſtre ſoit prohibé comme exorbitant du droict commun, [c] ſingulieremẽt és actiõs perſonnelles pour en icelles le demãdeur verifiãt ſõ action & pourſuitte, ne reſter autre choſe que de condamner le deffendeur atteint & cõuaincu: ou biẽ en deffaut de preuue par ledit demandeur abſoudre & relaxer ledit deffendeur: [d] autremẽt la ſequeſtration n'eſtant vn eſpece d'executiõ à laquelle ne faut cõmencer. [e] De ſorte que ſans apparence de grande difficulté on n'y doiue proceder: neantmoins (cõme il a eſté dit) s'il y a choſe qui doiue mouuoir le Iuge, il faut que s'il a cognoiſſance du droict plus clair & liquide de l'vne des parties, qu'il luy adiuge la maintenue prouiſionnelle en baillant cautions: ou bien és actions perſonnelles ordõne la conſignatiõ des ſommes dont eſt queſtiõ du debte deſquelles paroiſt par inſtrumẽt publique & authẽtique [f] ſous les meſmes cautiõs ſuſdites de les rẽdre s'il eſt beſoin, & ainſi eſt dit en fin de cauſe. Mais ſi autremẽt il void & trouue la cauſe de toutes parties, pareille & cõme egale en l'eſtat qu'il apperçoit & cognoiſt les choſes eſtre, ou bien les parties ſe rendent tellemẽt opiniaſtres & accariaſtres, que chacune veut & fait ſes efforts ioüir de ſon authorité, il doit d'office ſans autre requiſitiõ proceder au ſequeſtre, [g] & iceluy ordonner pendant le reglement qu'il aura fait pour l'inſtruction plus ample & pleine du procez: Comme ſembloit qu'il auroit bien fait en l'inſtãce ſuſdite entre leſdites parties. Ladite demanderelle pour s'eſtre mariee ſans le ſceu & conſentement de ſa feu mere eſtãt incapable comme exheredee par l'Ordonnance, [h] dont nous vſons en France de la ſucceſſion & heritage de ſes biens: ſans pouuoir alleguer qu'elle auroit eſté circonuenuë, comme feroit celle qui auroit contracté mariage auec ſon tuteur: 1. Ce qu'encores ſemble auoir eſté conſtitué, & ordonné par les ſainctz Decrets, ainſi qu'Euariſte Pape aux Eueſques d'Affrique eſcrit quãd il diſoit le mariage illegitime, lequel auroit eſté accompli ſans auoir eu le conſentemẽt & authorité de ceux qui tenoiẽt la fille en leur puiſſance, ou l'auoient en leur garde. [k] Et pour le regard de leur mere & ayeule Tybere a monſtré cõme non les filles ſeulement, mais les femmes preſtãs l'oreille aux ſecondes nopces doiuent oublier le conſeil de leurs maieurs & progeniteurs, lors qu'il reſpondit à Sejan pretendant Liuie en mariage, *Poſſe ipſam Liuiã ſtatuere nubendũ poſt Druſum, an in penatibus eſdem tolerandum haberet: Eſſe illi matrem, & auiam, propria cõſilia.* Ayant voulu en effect l'Empereur dire & repreſẽter à Sejan l'ayeulle & la mere en defaut d'ayeul & pere eſtre à Liuie pour le mariage d'elle dõt il le preſſoit, le conſeil de ſes plus proches & intimes qu'elle pouuoit prendre, attendre & ſuiure ainſi que ſemble Vlpian auoir voulu ailleurs [l] entendre, & l'Ordonn. ſuſdite auoir voulu declarer. Ce que ſi ladite Blanquine euſt fait n'euſt encouru les peines de nos loix Françoiſes, & euſt rẽdu a ſes parens le deuoir pareil & egal qu'elle leur deuoit, ores qu'autrement de droit leur puiſsãce fuſt inegale. [l] Moins encores euſt elle permis ny cõſenty aux aſſemblees en armes qui furẽt faites par ledit Caunet ſon mary a leur mariage, & pour l'effect & conſõmation d'iceluy pour ne tomber au piege où l'on la ſurprẽd à preſent, qui eſt l'incapacité en ceſt endroit des biẽs & ſucceſſions de ſa feu mere, laquelle par ce moyẽ elle auroit deſdaignee & meſpriſee en l'offenſant outrageuſement & cruellement. [m] Surquoy & d'où eſtoient fondees & prinſes les fins de nõ receuoir propoſees & alleguees par ledit Mulatier, contre la maintenuë par ladite Blanquine ſa filiaſtre requiſe pour les biens de ſadite feu mere meſmes *ab inteſtat*, veu les donations & aduantages par icelle faicts au contract de leur mariage, non ſeulement en faueur dudit Mulatier, mais de ſeſdits enfans deſcẽdans d'iceluy, qui venoient à empeſcher le retranchement que ladicte Blãquine, eſtãt autremẽt capable & receuable a pretẽdre & demander quelque choſe és biens de ſa feu mere, euſt peu pourſuiure & en faire inſtãce. Qui eſt-ce principalemẽt qui rẽdoit les droicts obſcurs, ambigus, ou quoy que ſoit incertains & grandement douteux de ladite Blanquine, iuſques à ce pour le moins qu'il euſt apparu la reconciliation depuis ledit mariage d'elle auec ſa mere, par laquelle elle luy auoit tout remis & pardonné, & encores remiſe en ſa bonne grace, & recogneue pour ſa fille, & comme telle admiſe en ſa maiſon, & fait tous autres offices de bonne & appaiſee mere, l'ayant en ce faiſant reintegree & remiſe en ſon entier pour ſes droits, ou autrement auparauant elle y euſt fait tãt ſoit peu de breſche. [n] Mais d'autre coſté & quant audit mulatier, & pour les droicts par luy pretendus il y auoit beaucoup plus à faire & redire, pour autãt que le mariage d'entre luy & ladite feu de Paumes, qui eſtoit ſon principal fondement, manquoit en tant de parties, que quelques pactes adherans à iceluy qu'y fuſſent intcruenus, ny quelques enfans qui en fuſſent deſcendus ne pouuoient aucunement ayder les pretenſions, fins & concluſiõs dudit Mulatier tant de ſon chef qu'au nom de pere de ſeſdits enfans pour les biens dont eſtoit queſtion de ladite feu de Paumes mere de ladite Blanquine, & premierement parce que leſdits mariez Mulatier & Paumes eſtoient proches parens en troiſieſme degré de conſanguinite, ainſi qu'apparoiſſoit par la narratiue meſme deſdits reſcrits, dont ſera cy-apres parlé, & par ainſi empeſchez, & interdicts de ſe marier enſemble: & bien que nos ſainctz Decrets & Canõs au commencemẽt & d'entree euſſent ſuiuy le droict Ciuil en ce qu'il auoit ſans limitation, & infiniment interdict le mariage entre les aſcendans, deſcendans, collateraux, auſſi demeurans entr' eux aſcendans, & deſcendans ſans fourcher ny tranſuerſer, horſmis du frere & de la ſœur, celuy-là fourché & demeuré ſeul, fourchant & tranſuerſant limité: L'anciẽ droict toutesfois des Conciles de Lyon & autres conformes auoit paſſé plus auant par ſon interdit obſeruant l'infinite, ſans vouloir ſouffrir ny permettre, qu'en ligne directe ny collerale ſans differẽce, infiniment iamais l'on peut s'entremarier, faiſant paſſer tel interdit, nõ ſeulement iuſques au 7. degré, mais iuſques a tant que l'on pouuoit cognoiſtre la conſanguinité & cognation, & iuſques a ce que par autre ſuiuant & nouueau droit telle infinité auroit eſté reſtraincte iuſques au quatrieſme degré incluſiuement, & non plus. [p] Par ce moyen les mariages permis entre conſanguins eſtans au cinquieſme degré, & neantmoins limité, ſuffire quant à ce & pour l'approbation du mariage, que l'vn eſtant au 4. degré, l'autre

[b] *L. in hac actione parag. ibid. ſubiungit ff. ad exhibend.*
[c] *L. vnica C. de prohib. ſeq. pecun.*
[d] *L. 4 c. de edend. l. 2. c. de proba.*
[e] *L. ſi cum nulla ff. de Iudic.*
[f] *L. 2. l. 3. C. de edict. D. Adrian. tol. l. ſcripturas. C. qui potior. in pign. habeant.*
[g] *Faber. in parag. retinend. de interd. & Bald in l. vlt. de ord. cognit. arg. l. æquiſſimũ ff. de vſufr. l. 3. de lib. exhibend. ca. ex tranſmiſ. de reſt. Spoliat. Accurſ. in Iuſtin. parag. offerri ff. de act. empt. l. liber. C. de agricol. & cenſit. lib. 11. C.*
[h] *Henry II. 1556. tit. 1. Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 41.*
[l] *L. fin. ff. de l. 1.*
[k] *In can. a. Liter 30. quæſt. 5.*
[l] *Inſt. ſine pos. ff. de ſtatu nupt.*
[l] *L. furioſæ matris ff. de curat. furio.*
[m] *Arg. l. fin. C. de reuocand. donat.*
[n] *Arg. l. quod ſi iterum ff. de admend. legat.*
[o] *In canonib. progeniẽ, in conſanguinitate, in copulatione, null. 55. quæſt. 2. & 3.*
[p] *Cap. non debet, de conſang. & affinit.*

ſoit au 5. qui eſt encores vne derogation d'vn demy degré ſeulement de la regle : [q] tellement que dans le troiſieſme, auquel les ſuſdits mariez eſtoient, le mariage ſe trouuera touſiours nul, illicite & reprouué. Pour vn ſecond, y auoit entre les ſuſdits auſſi empeſchement d'alliance, dicte en droict affinité, qui eſt entre alliez affins, qui ſont les parens du mary & de la femme, deſquels le Iuriſconſulte en les ſpecifiant parle en quelque part, [r] lequel bien qu'il ſemble auoir eſté d'aduis n'y auoir aucuns degrez d'affinité, pour telle conionction n'auoir aucune diſtinction ny ſeparation par degrez pour eſtre affinité, mais que dés incontinent du mariage tous degrez qui touchent au mary, & qui luy ſont parens & conſanguins ſont comprins & liez d'alliance auec la femme, & au contraire les ſiens auecques luy : de telle façon que s'il faut dire degrez de ladite affinité, il ne les faut prendre d'icelle, ainçois de la conſanguinité, ou bien les dire tous vns : ne ſe trouuant auſſi affinité d'affinité : Car bien que les parens de la femme touchent d'affinité le mary, de meſme ſorte que ceux du mary la femme : toutesfois telle affinité du mary auec les parens de ſa femme, ne touche en rien aux parens d'iceluy, comme de meſmes & le pareil eſt de ſa part, pour l'affinité de ne ſortir point: mais demeurer en la perſonne à laquelle eſt acquiſe par la decretale cottee a la marge. [t] Dont s'enſuit n'y auoir alliance ny affinité, ſinon entre ceux qui ne ſont auec les mariez ou leurs conioints en mariage: Et entre tous autres qui ne ſont conioints enſemble, ny enfans & deſcendans d'iceux n'en y auoir point, ainſi que le Iuriſconſulte a en quelque endroit voulu dire, quand il a reſpondu, [u] ceux qui par affinité tenoient lieu de pere & d'enfans ne ſe pouuoir marier, entre leſquels auroient eſté oubliez le frere du mary, & la femme du frere, qu'il y faut d'ailleurs adiouſter & mettre en la ſorte ſuſdite, [x] tous autres ſans exception, parens ou enfans du mary auec les parens & enfans du coſté de la femme, pouuans librement & ſans aucun ſcrupule contracter mariage enſemble. [y] Entre leſquels n'eſtans leſdits Mulatier & Paumes, par ce qui a eſté ſpecifié cy-deſſus, ains és parties d'affinité, dans leſquelles les Canoniſtes auroient interdict mariage ſous la generalité, par laquelle ils auroient decreté, *aque abſtinendum eſſe à conſanguineis vxoris, vt proprijs, aut potius* [z] *& proprijs.* [a] D'auantage ledit mariage auroit eſté clandeſtin, & par ainſi de ce ſeul chef nul & illicite, leſdits mariez l'auroient ainſi confeſſé & qu'ils l'auoient contracté ſans proclamatiõ de bans ny aucunes annoncees. Dont eſt conſequent deuoir eſtre iugé, *ad inſtar occultarum coniunctionum l. non priùs apud Eccleſiam profeſſarum quæ iuxta mœchiam & fornicationem iudicari periclitantur, nec inde conſerta obtentu matrimonij crimen eludant.* [b] D'autant que par la & defaut deſdites annoncees, *Eccleſiam matrimonium conciuaſſe, oblationem confirmaſſe, & obſignatum angelos renunciaſſe, patrem rato habuiſſe,* [c] *dici nec prætendi vllo modo poteſt.* Telle donc, voire & inceſtueuſe eſtant la conionctiõ entre leſdits Mulatier & Paumes, les pactes interuenus en & a l'occaſion d'icelle, ſous couleur de mariage où n'en y auoit point, & moins y en pouuoit auoir, ont eſté de meſmes que leur principal où ils adheroient, ſçauoir nuls, vicieux, reprouuez & illicites, & faits rendus caduques pour les liberalitez & quelconques aduantages y contenus, tant au profit dudit Mulatier, qu'enfans en prouenus & deſcendus, ainſi qu'eſtoit le dot meſmes par le droit ancien : [d] Bien que par le dernier & nouueau ſemble y auoir eſté autrement pourueu, *pacto tamen interpoſito (vt fieri quum iure matrimonium contrahitur, adſolet) perinde ac ſi interpoſitum non eſſet habito,* [e] *ita vt nihil ex eo matrimonio quod contra legum præcepta vel contra mandata, conſtitutioneſque principum forte contractũ fuerit, ſiue ante nuptias donatione, ſiue quomodo datũ ſitet, tanquam damnato principali damnentur & acceſſoria,* par la reigle vulgaire du droict : au ſurplus & quant auſdits reſcrits ; bien qu'anciennement les Princes temporels fiſſent grace & donnaſſent diſpenſe de ſe marier en degrez interdits, & par leurs graces fiſſent les mariages iuſtes, qui ſans cela euſſent eſté iniuſtes. [g] Depuis nos Papes de la permiſſion & tollerance deſdits Princes & non ſans grandes & apparentes cauſes & raiſons ont effectuellement faict cela propre à eux, comme il appert par la decretale cottee [h] à la marge où ſont declarez & contenus les cas eſquels ils peuuẽt donner telles diſpenſes, entre leſquels on ne pourroit nier eſtre le mariage entre les conioints qui ſe trouuent au 3. ou plus loing degré de conſanguinité ou affinité, [i] & encores ſans grande cauſe en faueur du mariage & enfans en deſcendans enuers leſquels les loix & Canons ſont fort fauorables : mais quãt aux ſuſdits Mulatier & Paumes au fait que deſſus, ayans contractẽ ſans eſtre diſpenſez ſçachant tous deux & certifiez des ſuſdits degrez de conſanguinité & affinité dont ils s'attouchoient, ainſi qu'ils auroient exprimé par le premier des ſuſdits reſcrits, l'obreptiõ duquel pour n'y auoir exprimé d'autres degrez, [k] demeure reparee par le dernier où ils ſont exprimez, bien qu'apres diſpenſation ils euſſent eſté exempts des peines introduites contre les contractans nopces inceſtueuſes ou autrement illicites & reprouuees : [l] toutesfois ſe trouuãs les auoir cõtractees ſans diſpenſe ny grace pour ainſi l'auoir fait & attenté, ils ſeroient tombez de pur droict en l'excommunication portee par la Clementine cottee à la marge, [m] de laquelle bien que cenſez abſous par leſdits reſcrits & verification d'iceux, l'acte toutesfois par iceux auroit eſté auec tout ce qui s'en ſeroit enſuiui mis au neant, & nouueau mariage ordonné & permis entre les meſmes parties à ſolemniſer & celebrer publiquement en face de l'Egliſe ſuiuant la forme preſcripte par le Concile de Trente, pour en iceluy apres demeurer par les ſuſdits licitement & librement diſpenſez par les meſmes reſcrits, l'effect deſquels quelques clauſes generales que puiſſent contenir pour le regard des enfans, ne ſe peut & doit eſtendre qu'a ceux qui ſont conceus & nais depuis, ſeuls faits capables du temporel & des ſucceſſions par iceux [n] *ad inſtar interdictorum* en cet endroit, [o] L'acte refait de grace, & ſolemnellement, eſtant tel, qu'eſtant tout autrement nouueau & par la grace de la diſpenſe accõply, parfait & toleré, viẽt non ſeulement aneãtir la memoire de l'autre, mais en faire perdre le ſon, pour ne pouuoir en principal ny acceſſoire ſe faire entendre ny produire effect, nõ plus que s'il n'auoit iamais eſté & reduit à ces termes. Voila donc les enfans en prouenus & auant la verification deſdits reſcrits ſur le ſable, cenſez adulterins & inceſtueux, quoy que ſoit illegitimes, quelque nom qu'on puiſſe donner à la conionction charnelle, dont ils ſont iſſus. Car, comme diſoit Tertullã [p] *& ſi adulterium & ſi ſtuprum dixero vnum erit contaminata carnis elogium, Nec enim intereſt nuptam alienam an inuidiuã quis incurſet, dum non ſuã fœminã ſicut nec locum refert in cubiculis, an in turribus pudicitia trucidetur.* Et encores ſans que l'eſtat & qualité deſdits enfans puiſſent eſtre au faict dont eſt queſtion rehabilitez, ou confirmez 4.

[q] *Cap. fin. ext. eod.*
[r] *In l. non facilè parag. affines ff. de gradib. affin.*
[s] *Iuriſconſultus in princip. ff. eod.*
[t] *Cap. quod ſuper his ext. de conſang. & affinit.*
[u] *In D. l. non facilè parag. hoc ita.*
[x] *Ex can. coniũction. 35. quæſt. 3.*
[y] *D. cap. quod ſuper his. de conſang. & affinit. ext.*
[z] *In ca. 1. de conſang. & affinit.*
[a] *Ex lectione 7. M. ſcri. C. & ibi gloſ. quæ authoritates profert. & hypotheſes ſubiungit.*
[b] *Tertul. de pudcit. cap. 4.*
[c] *Idẽ Tertul. ad vxo. lib. 2. ca. 9. & ibi Pal mel.*
[d] *Inſt. inceſta nuptia ff. de ritu nuptiar.*
[e] *Inſt. l. c. de cond. ob cauſ. dato.*
[f] *L. qui cõtra C. de inceſt. & inutil. nupt.*
[g] *L. ſi ſena. tori indul.*
gẽtia principis l. qui in proõm. cia ff. de nupt. ex reſcript. trit. nupt. & l. fin. C. ſi nupt. ex reſcrip. petãt.
[h] *In cap. liter. tuas de reſtitut. ſpoliat. ext.*
[i] *Gloſ. in d. cap. literas Angel. in ſũma. ſup. verb. matrimonium; in 18. impedimento, nu. 2. Ferrand. in arb. conſang. ca. 3. art. 1. nu. 6.*
[k] *Cap. quia circa decõ ſang. & affinit. ca. ſuper liter. de reſcrip. c. quod dicontenir lectio de conſ. & affinit. extr.*
[l] *Petr. Anchara. conſil 409.*
[m] *Clement. 1. de conſ. & affinit.*
[n] *Panormit. in ca. referẽte nu. 4. ext. qui filij ſint legitim. & ne per venerabilem eod. nu. 21.*
[o] *L. in inuidiã quis incurſet. dam. 3. ff. de interdictis*
[p] *Lib. de pudcit. ca.*

firmez pour ſucceder comme legitimes, ainſi que de ceſte Flauie Tertulle dont eſt fait mention au reſcrit
q *L. qui in prouincia. §. 1. ff. de rit. nuptiar.* à icelle des Empereurs que Martiã ameine en quelque part, q les circonſtances y contenuës, & pour leſquelles leſdits Empereurs declarent auoir eſté meuz à pourueoir de leur grace à ces enfans n'eſtans cõcurrẽs en ceux de ladite feu de Paumes, entr'autres du laps du tẽps, lequel tant s'en faut qu'il fuſt de 40. ans qu'il n'eſtoit pas de 8. ans au plus haut à cõpter des pactes & contracts du mariage, qui eſtoient au mois de Ianuier 1572. iuſques au dernier deſdits reſcrits, & encores la mere ſuſdite, de ceux-là remonſtroit pour le temps ſuſdit de 40. ans, ignorant le droit, & mariee fort ieune par ſon ayeule auoir eſté & demeuré en mariage auec vn ſien oncle logé au ſecond degré de ſes aſcendans collateraux, n'ayans entendu la faute de leur mariage celebré en public & non clandeſtinement. Ce que ladite de Paumes eſtoit bien empeſchee de remõſtrer à noſtre S. Pere, la verité eſtant au cõtraire, & toute telle qu'elle l'auoit exprimee rẽd ſeſdits enfans incapables de pouuoir riẽ recueillir, ny prendre de ſes biens & ſucceſſion, dont pouuoit eſtre colligé les drots pretendus par ledit Mulatier tant qu'au nom de ſeſdits enfans de ſon chef auoir eſté beaucoup plus obſcurs, douteux & ambigus, que les ſuſdits de Blanquine, & par ainſi le tout venir à eſtre reſolu en ſa perſonne & de Ieã Caunet fils du 1. mariage de ladite feu de Paumes & frere de ladite Blanquine, & en cõſequẽt ledit Seneſchal attendant l'interuention d'iceluy & voulant plus à plein s'inſtruire des faits deſdites parties auoir bien iugé, appoinctant les parties contraires, & cepẽdant ſequeſtrant leſdits biens. Ce neantmoins ladite Cour ſe ſeroit repreſentee veu & cogneu par le procez, ladite Blanquine auoir conclud à la maintenuë par elle requiſe pour la moitié des biens ſeulement *ab inteſtat*, laiſſant (comme elle meſme diſoit) l'autre moitié audit Iean ſon frere, comme ayant ſuccedé auec elle eſgalement *ab inteſtat*, à leur feu mere, les enfans iſſus d'elle & dudit Mulatier eſtãs incapables contre leſquels le preiugé fait pour ladite Blãquine, venoit auſſi à eſtre preiugé pour ledit Iean ſon frere, tous deux n'ayans qu'vn meſme droict, meſmes & pareil moyen d'y paruenir, & l'obtenir contre ledit Mulatier & ſeſdits enfans, leſquels combien euſſent peu faire renuoyer ladite Blanquine de ſon chef par fins de non receuoir pour s'eſtre remariee ſans le vouloir & conſentemẽt de ſadite feu mere, & autres ſuſdites indignitez pretenduës auoir eſté par elle cõmiſes en ce faiſant enuers & à l'encontre de ſa feu mere, audit feu Iean euſt tout accreu qui reſtoit ſeul ſain & ſauue en pieds, pour legitime contradicteur audit Mulatier & les enfans. Et paſſant plus auant touchant ladite Blanquine, ſes faits concernans la reconciliatiõ d'elle auec ſa feu mere depuis ſon mariage, & autres qui venoient, & elle alleguoit à ſuitte, n'eſtoient aucunement neceſſaires, & moins pertinentes pour vn appointement de cõtraires, ou autre inſtructiue particuliere en la matiere : tant pour en apparoiſtre aucunement, voire ſuffiſamment par les actes du procez cy-deſſus narrez, que pour ladite feu de Paumes ſa mere, biẽ qu'elle euſt peu au moyẽ dudit Edict & ſuſdite Ordonnance ne l'auoit toutes-
7 fois fait, non pas voulu, ny declaré le vouloir faire, qu'il apparut, & moins fut mis en auant par les parties. Or leſdits Edicts & Ordonn. permettent en ce cas les exheredations pourautant qu'elles ne ſont encourues de pur Droict, ny declarees telles par leſdites Ordonn. mais demeurent, & ont eſté laiſſees par icelles à la diſpoſition & diſcretion des parens d'exhereder les enfans ; ou leur remettre l'offenſe, laiſſer prendre les droicts ſucceſſifs, & autres qui leur appartenoient. r Ce que l'Edict du feu Roy Henry II. de l'an 1556. donne aſſez à entẽdre quand il vſe de ces mots rapportez aux peres & meres, *eſtre pas eux & aucũs d'eux exheredez*, Et apres : *puiſſent auſſi, &c.* & encores à la fin, *voulons que les enfans ainſi illicitement cõioints par mariage ſoient declarez audit cas d'exhereditation, &c.* Et quant à l'Ordonnance de Henry III. elle y eſt nommément au meſme cas expreſſe en ces mots à la fin, *Meſmement celle qui permet en ce cas les exhereditations.* Voila donc ladite Blanquine reſtablie en ſes droicts : & quant à ceux qui concernent ledit Mulatier de ſon chef, ſon principal s'en eſtant allé à val-l'eau, les acceſſoires y adherans, & en dependans de meſme. Et le Procureur general du Roy s'il y euſt eu aucun droict, & la rigueur ciuile eſtoit obſeruee, l'arracheroit d'entre ſes mains comme indigne, & l'emporteroit au Domaine de ſa Maieſté ainſi que confiſqué. t Mais les enfans y eſtoient, qui ſeuls pour ce regard y pouuoient donner empeſchement de grace, toutesfois, & fort fauorablement traictez n'y ayant aucun faict pour le regard, qui meritaſt plus ample inſtruction ny cognoiſſance de cauſe, car eſtans iſſus d'vne conionction inceſtueuſe & reprouuee, encores qu'vn chacun deſdits deux conioincts fuſt ignorãt de l'empeſchemẽt du droict, comme ſimples ne cognoiſſans & n'entendans iceluy pour ladite conionction auoir eſté clandeſtine, à raiſon & occaſion d'icelle, ils ne pourroient autrement, & à la rigueur eſtre legitimez ny diſpenſez, reſtablis ou couuerts, d'autãt que puis que ceux qui peuuent obtenir diſpenſe ou confirmation du Pape, ou du Prince, n'ont pour y paruenir cauſes ou occaſions plus apparentes à expoſer, que de ce que les nopces ont eſté celebrees en public & ſolemnité ordonnee par l'Egliſe auec bans, proclamations & publications aux Proſnes & lieux accouſtumez, telles que l'Egliſe l'ordonne precedentes : par ainſi ſi ceſte ſolemnité qui eſt introduite à bonne fin, defaut, l'erreur & l'ignorance ne peuuent releuer les conioints qui ſont au contraire reputez en dol, d'auoir entrepris & voulu clandeſtinement venir audit acte. u *Palam enim delinquentes* (diſoit à ce propos le Iuriſconſulte Paul) x *vt errantes maiore pœna excuſantur : clam committentes vt contumaces plectuntur.* De telle façon que bien que la ſolemnité & pompe nuptiale n'importe rien à valider le Sacrement en ce qu'il a eſté approuué & confirmé par la loy ciuile. y Si eſt-ce qu'incidemment appoſé & celebré n'eſt ſans efficace, mais fait preſumer (comme deſſus a eſté dit) que le mariage ayãt eſté fait en public ne peut auoir aucune preſomption de dol & de mauuaiſe intention : z cela encores demeurant confirmé par le Concile de Trente, * vſage & ſolemnité certaine & indubitable. Le premier eſcript ſuſdit toutesfois confirmé par le dernier, narratiue du tout faicte, portant nommément ceſte clauſe à la fin, *prolem ſuſcipiendam exinde legitimam decernendo.* Sans s'arreſter à ce que trop ſcrupuleuſement & exactement pourroit pour ce regard eſtre recherché d'ailleurs du droict Canonique, & iceluy employant humainement & equitablement peut eſtre dit : ſçauoir par le nouueau mariage ordonné par leſdits reſcrits, & verification faicte d'iceux par le iuge à ce delegué au procez, produite du conſentement meſme de ladite Blanquine confirmé : encores qu'entre deux auparauant adulteres & inceſtueux à ce toutesfois diſpenſez, comme les ſuſdits Mulatier & de Paumes au-

r *Feu M. Ant. Cuiſbert de la Coſte, tit. de nupt. clandeſt. n. 111. f. 164.*
s *Aux eſtats de Blois art. 41.*
t *D. l. qui contra.*
u *Cap. cum inhibitio. de clandeſt. deſponſ. glo. in d. cap. referente ſup. verb. ignorantiam.*
x *In l. fin. ff. de rit. nuptiar.*
y *L. ſi donationum C. de nupt.*
z *D. cap. per veneram qui filij ſunt. l. ext.*
* *Cã. ſi quis intra tit. de reform. circ. matrim.*

roient eſté, l'eſtat deſdits enfans auoir eſté confirmé rehabilité, ou pluſtoſt leurs perſonnes legitimes, & par legitimation la plus aſſeuree, voire plus forte de toutes, & qui fait qu'entre les enfans ainſi legitimez, n'y a aucune differẽce d'auec ceux qui ſont nais en legitime mariage. Singulierement entre meſmes perſonnes à ce diſpenſees, ainſi qu'auons dit: ſans que pour le regard d'icelles la conſpiration, entrepriſe, deliberation & execution d'icelle qui pourroient empeſcher telle ſorte de legitimatiõ, & frapper coup ſur le mariage dont elle procede, [a] puiſſe auoir lieu, eſtre doubtez ny preſuppoſez aucunement: Ioinct qu'en fauoriſant, augmẽtant, & eſtendant telle ſorte de legitimation, nous nous conformons au temps, par lequel d'autres ſortes de legitimation ayans eſté abrogees & miſes hors d'vſage, ceſte ſeule par mariage a eſté fauoriſee, augmentee & eſtenduë, ainſi qu'il peut apparoiſtre de ce que peut eſtre tiré & colligé des Decretales que nous auons deſia cottees à la marge: deſciſions, & reſolutions qu'en ſont priſes & faictes par les Canoniſtes, & autres qui en auroient eſcrit, deliberé, & conſulté. Parquoy ladite Cour, au rapport de Mr F. Sabatier, par Arreſt iudiciairement prononcé le 27. May 1583. veu le procez & procedure faite par ledit Official ſur la verification dudit reſcript, & diſpẽſe obtenuë par ledit Mulatier & de Paumes, pour raiſon du mariage entr'eux contracté, & procuratiõ faicte par iceux Mulatier & de Paumes audit maiſtre Pierre Cauuet, le 2. Decembre 1588. enſemble les concluſions du Procureur General du Roy, inſerees aux plaidoyez, auroit mis les appellations, & ce dont auoit eſté appellé au neant, retenu la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale en laquelle entant que concernoit l'inſtãce d'excez d'entre ledit Mulatier, & iceluy Maiſtre Pierre Cauuet, & iceluy Cauuet tenant l'Arreſt par la ville, ſans auoir eſgard à la requeſte par luy deuãt ledit Seneſchal preſentee en caſſation des informations faites de ſon authorité le 6. Nouẽb. 1501. à la requeſte dudit Mulatier au procez produites ſe feroit ouyr & examiner ſur le contenu d'icelles, pour apres ſon audition cõmuniquee au Procureur general du Roy y eſtre pourueu & ordonné: & faiſant droict ſur l'inſtãce de maintenuë ſans auoir eſgard aux diſpoſitiõs contractuelles faites par ladite de Paumes, tant au profit dudit Mulatier, que des enfans qui prouiendroient d'eux à plein mentiõnez és pactes ſur ce entre ledit Mulatier & de Paumes accordez & paſſez le 24. de Ianuier 1572. auſſi produits au procez, que la Cour declare de nul effect & valeur, auroit maintenu & gardé diffinitiuement ladite Blanquiue de Cauuet, qu'autres enfans du premier mariage d'entre icelle feu de Paumes, & feu Saux Cauuet quand viuoit, de la ville d'Aurignac, enſemblemẽt auec les autres enfans deſdits de Paumes & Mulatier en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns les biens qui appartenoient à icelle feu de Paumes au tẽps de ſon deceds, pour eſtre entr'eux diuiſez par eſgales parts & portions, & auroit leué & oſté la main du Roy, & tout autre empeſchement à leur profit, mettãs leſdites parties pour raiſon des autres fins & concluſions entre elles priſes hors de procez & inſtance, & ſans deſpens pour ce regard: les autres concernans ladite inſtance d'excez reſeruez en fin de cauſe.

[a] *Ca. tenta. iuncto ca. ſuper hoc. & ca. ſignificaſt. de eo qui dux. vxor. quam poll. per adult. c. 1. de conuerſan. fidel. ext.*

CHAPITRE VI.

1 *L'Arreſt du chapitre precedent, & celuy tant public de Martin Guerre expliquez en leur diſpoſition.*
2 *Feu Monſieur Corras Conſeiller en la Cour de Tholoſe en ſes annotations ſur ledit Arreſt de Martin Guerre en paſſant allegué.*
3 *Les Cours ſouueraines de France volent plus haut que tous les affiquets de muſique dans l'eſchole, ſans toutesfois les oublier où il eſt de beſoin.*
4 *Et ont accouſtumé & ſous leur authorité toutes autres Cours ſubalternes examiner les queſtions incidentes au fait, deſquelles autrement, quant au droict elles ſont incompetantes.*
5 *Les exemples des argumens des antecedent & conſequent prins des Topiques de Ciceron examinez & rapportez à la queſtion.*
6 *L'opinion d'Azo preferee à celle d'Accurſe.*
7 *Qui confiſque le corps, confiſque les biens au reſſort de ladite Cour de Tholoſe, laquelle s'en diſpenſe quelquesfois, & pour cauſe.*

1 L'Arreſt precedent eſt tel, & comme de mot à mot en ſa diſpoſitiue ayãt eſté tiré des regiſtres de la Cour, & inſeré au chapitre precedent, nous auons preueu que les plus curieux & exactes rechercheurs des choſes les plus ſainctes, y pourroient faire telle & ſemblable difficulté, que des plus verſez en la Iuriſprudence, & nourris és experiences & pratiques ordinaires en noſtre France d'icelle, auroient apporté & voulu faire en cét Arreſt ſi memorable de Martin Guerre donné par ladite Cour ſur vn fait notable & eſtrange prononcé iudiciairement le 12. Septembre 1560. portant iugement de mort, contre Arnould du Tilh, dit Pánſette, qui s'eſtoit dit & aſſeurément porté pour Martin Guerre, & pour tel, fait prendre & croire erronément par la femme legitime dudit Guerre, de la fauſſe conuerſation, ainſi de laquelle ſe ſeroit trouuee vne fille, de laquelle ladite Cour par ledit Arreſt ne declare en termes expres ſa condition ſi elle eſtoit legitime ou illegitime, pour le regard d'icelle l'Arreſt portant ſimplement ceſte diſpoſitiue: Et pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouuant ladite Cour, a adiugé & adiuge les biens dudit du Tilh à la fille procreee de luy & de Rols (car ainſi s'appelloit la femme dudit Guerre) ſoubs pretexte de mariage, par luy fauſſement pretendu, ſuppoſant le nom & perſonne dudit Martin Guerre: & par ce moyen deceuant ladite de Rols de tous les frais de Iuſtice. Et en outre a mis hors de procez & inſtance ledit Martin Guerre & ladite de Rols ſa fẽme, laquelle auoit eſté deceüe, & dont n'auroit eſté trouuee aucune coulpe: ladite Cour (diſent-ils) laiſſe en doute la condition de ladite fille, & ne dit rien ſi elle eſt baſtarde. [a] De meſmes en pourroit eſtre dit du ſuſdit Arreſt que nous venons d'inſerer au chapitre precedent quant aux enfans deſdits Mulatier & Paumes, qui bien que maintenus enſemblément auec les autres du premier mariage de ladite de Paumes és biens d'icelle par égales portions: leur condition toutesfois n'y eſt declaree, & pareillement laiſſee

[a] *Papon au dernier de ſes Notaires, ſous le titre de legitim. de baſtards.*

laiſſee en doute, & à deuiner, de telle façon que tout ainſi que les ſuſdits auroient eſtimé que la ſuſdite fille auroit eſté baſtarde, & que l'ignorance & l'erreur de la mere ne l'auroit peu rendre legitime, ayãt eſté beſoin & neceſſaire pour en venir là, qu'il y euſt mariage entre le pere & la mere, ores qu'illicite, fait auec vne femme mariee, auquel cas euſſent eſté excuſez les deux croyans, que ledit Martin vray mary fuſt mort à la iournee S. Laurens deuant S. Quentin, & ſans doute ladite fille legitime: par ce qu'en eſt communement reſolu par les Canoniſtes & Interpretes de droict Ciuil és lieux principalement à la marge cottez: [b] Mais audit cas n'y auoit aucune apparence ny nombre de mariages. Combien que ladite Cour par ſon Arreſt ait faite expreſſion de pretexte de mariage, non pour cela pouuoir dire ladite fille legitime, telle que ladite Cour n'euſt voulu faillir de la declarer, s'il y euſt eu moyen de ce faire, l'adiudication des biens faits à ladite fille ne tendent aucunement là, ſoit principalement, ou par illation & conſequence, mais à fauoriſer, aider, & releuer l'ignorance, l'erreur & deception de la mere, aux fins que contre vne grande & droicturiere equité, l'enfant ainſi fauſſement engendré par vn faux & mal-heureux ſacrilege auec vne femme circonuenuë en demeure deſtitué. Et au contraire que le pere pour ſon forfait ſoit au preiudice de ſes legitimes heritiers priué de ſon bien qui n'auroit peu eſtre confiſqué, pour n'eſtre le cas des confiſquables. Autrement (viennent en fin les ſuſdits à conclurre) & ſans leſdites conſiderations ayans meu la Cour, chacun ſçait que regulierement baſtards ne ſuccedent a leurs peres par la Decretale cottee en marge: [c] tout ainſi, & de meſmes en pourront dire les ſuſdits, ou ceux qui ſouſcriront à leur aduis, des enfans ſuſdits dudit Mulatier & de ladite de Paumes, nonobſtãt ladite maintenuë à leur profit & faueur ordonné par le ſuſdit Arreſt, apres icelle nommément eſtant porté par iceluy que les parties eſtoient miſes hors de procés & d'inſtance pour raiſon des autres fins & concluſions entr'elles priſes: entre leſquelles les principales concernoient la legitimation ou illegitimation deſdits enfans, d'où dependoient les droits de ſucceſſion és biẽs de ladite de Paumes, & iugemẽt de la maintenuë en iceux requiſe principalemẽt par ladite Blanquiue, à laquelle & ſondit frere, ladite Cour auoit voulu egaliſer leſdits enfans humainement & equitablement, pour ne les laiſſer nuds ſur le carreau, les ayans priuez des aduantages conuentionnels, & releuant pour ce coſté les vns, pour les charger par compaſſion, & comme pour aumoſne de l'autre: ſans toutesfois autre declaration au profit deſdits enfans pour leur legitimation, que ladite Cour où il y *fuſt* eſté trouuee & cogneuë, n'euſt voulu oublier de faire: ayant eu eſgard quant à ladite maintenuë ſeulement aux eſcrits & verificatiõ d'iceux, obtenus par leſdits Mulatier & de Paumes *Ad confirmandum ſtatum liberorum, vt perinde ac ſi legitimè concepti fuiſſent, ſuccedere poſſent.* Tout de meſme que les deux Empereurs du temps que le droict des diſpenſes leur appartenoit, ainſi qu'auiourd'huy à noſtre S. Pere, auroient fait, comme Martian rapporte és lieux cy-deſſus & cottez a la marge. [d] Dont les meſmes ſuſdits auroient ailleurs remarquez les mots: *Perinde atque ſi legitimè concepti fuiſſent:* à l'effect principalement que ſans doute, nonobſtant l'erreur, le laps du temps, & auſſi la ieuneſſe, & la publique celebration des nopces, le mariage n'auroit laiſſé d'eſtre inceſtueux: ce qu'Accurſe auoit tenu & entendu auparauant és meſmes lieux ſuſdits quand gloſſant la reſponſe deſdits Empereurs, il diſoit par icelle [e] l'eſtat des enfans eſtre & demeurer confirmé: mais non le mariage, lequel eſtant vne fois illegitime n'a peu eſtre validé par aucun laps de temps, qui ne fut onques raiſonnable moyen pour couurir vn peché: mais au contraire croiſt & augmente l'offence en laquelle ſans agraüer le peché on ne doit s'enuieillir. Ainſi que l'on preſuppoſe qu'auroit fait la femme dont eſt faite mention au reſcrit deſdits Empereurs: ce ſont de fort curieuſes & belles recherches en apparence, pour auſquelles ſatisfaire conformément & outre ce que feu M. Corras Conſeiller en ladite Cour en a dités annotations par luy faites ſur l'Arreſt de Martin Guerre donné à ſon rapport leſquelles ne faiſons difficulté d'auoir eſté veues par ceux qui premierement auroient meues & miſes en ieu leſdites difficultez: Nous dirons en premier lieu que iaçoit qu'entre ladite Bertrande de Rols femme dudit Guerre & ledit du Tilh dit Panſette n'y euſt mariage, appellé ſeulement pretexte par le meſme Arreſt, tant pour ce que vne femme ne peut auoir deux maris viuans, & quand il les euſt peu auoir cõme au pays des Medes, [f] l'erreur en la perſonne ayant empeſché la volonté, & en conſequent le mariage, qui prend ſon eſſence du vouloir & conſentement des parties: Il y auoit toutesfois entre ledit Guerre & ladite de Rols mariage, qui auroit rẽdu la ſuſdite fille procreee de telle conionction d'icelle de Rols & dudit du Tilh legitime, pour raiſon de la bonne foy de la femme qui penſoit auoir affaire audit Guerre ſon vray mary, auquel ne la daignant preſque regarder luy diſant, ainſi que reſultoit par les actes du procés, qu'il ne ſe pouuoit ny deuoit eſmouuoir de ſes pleurs & gemiſſemens extremes, luy imputant tout le tort de ce deſaſtre aduenu en leur maiſon, ladicte de Rols comme vne autre Alcmene & pareillement trompee pouuoit reſpondre a ſondit mary autre Amphytruon reuenant de la guerre comme luy, *Quid ego tibi deliqui? ſi cui nupta fum, tecum fui?* [g] Et adiouſter à ſuitte de ce que deſſus qu'il y euſt fallu mariage entre leſdits du Tilh & de Rols ores qu'illicite pour auoir eſté fait auec vne fẽme mariee, & que là deſſus euſſent eſté excuſez les deux cryans: Et ſans doute audit cas ladite fille legitime, ils font paroiſtre par [h] là qu'ils n'ont pas eu fort bonne memoire pour ſe ſouuenir de ce que des droicts Ciuil & Canonique, ils auoient apporté és liures precedens du meſme œuure, [h] touchant la requeſte des femmes d'Auguſte à leur Eueſque, lequel empeſché la deſſus, ayant enuoyé le fait au Pape, il a de ſa ſainctеté reſponſe apres, que quelque temps que les maris deſdites femmes euſſent eſté abſens comme ils auoient eſté deſia ſept ans paſſez, ne pouuoient toutesfois leurs femmes ſe marier, ny requerir l'authorité de l'Egliſe, à celle fin, qui leur eſt deſniee iuſques à ce qu'elles ſeront certainement aduerties de la mort de leurs maris, [i] ce qu'ils viennent apres à confirmer par le droit nouueau de Iuſtinian & autres conſtitutions Canoniques, [k] receuës auiourd'huy & approuuees par l'Egliſe les cenſures & peines deſquelles tels croyans que deſſus euſſent infaillliblement, & ſans aucun doute encouruës, & voila comment apres ils ſe fuſſent excuſez. Au demeurant auoir penſé que ſi la meſme fille ſuſdite euſt peu eſtre dite legitime, ladite Cour n'euſt voulu faillir de le declarer par meſme Arreſt s'il y euſt eu moyen de ce faire, & auec ce taſcher rapporter ailleurs l'adiudication des biens dudit Arnould pere à ladi-

[b] *Gloſ. in l. qui contra. Cod. de inceſt. & inutil. nup. c. ex tenore c. referẽte qui fil. ſint legitim. ext.*

[c] *D. c. reſcr.*

[d] *In l. qui in Prouincia. §. fi. ff. de rit. nupt.*

[e] *Gloſ. in d. §. fin.*

[f] *Strab. au liur. 12. de ſa Georg.*

[g] *Plaut. in Amphit. act. 2. ſc. 2.*

[h] *Tom. 1. des Notaires liu. 4. des mariages illicites & interdicts.*

[i] *Cap. in præſ. de ſponſ. & matr. Diminus de ſecund. nupt. ext.*

[k] *Auth. hodie quãtiſ. armis C. de rep. Can. cum per bellicã 34. q. 2. c. inquiſitioni in fi. de ſent. exc. c. dominus.*

te fille : ç'a eſté proprement tomber de fiéure en chaud mal ; car bien que ce ſoit quelque forme de couleur des Rheroriciens pour ceux qui s'arreſtent & defendent de l'eſcrit, *ſcriptori neque ingenium, neque operam, neque vllam facultatẽ defuiſſe, quoniã poſſet apertè præſcribere id quod cogitauit.* [1] Ce neãtmoins noſtre Cour auec les autres ſouueraines de ce Royaume volent plus haut que tous les affiquets de muſique de l'eſcolle, ne les oubliãs toutesfois auec autre ſuite de toutes bonnes lettres, où il eſt de beſoin, au principal affectans & ſe tenans és maximes de ceſte vraye, non feincte ny déguiſee philoſophie, & par leſquelles és cauſes des mariages comme ſpirituelles eſtans incompetantes, principalement & pour du droit d'icelles en cognoiſtre, les Iuges Eccleſiaſtiques en eſtans les vrais & competans Iuges, ſi toutesfois incidemment & pour ce qui eſt en fait, la cognoiſſance eſchoit & tombe entre leurs mains és procez introduits ou pendans deuant eux, pour des choſes principalement profanes & temporelles, comme heritages, ſucceſſions, conuentions matrimonialles ou dotales, dommages & intereſts pretendus par faute d'accomplir le mariage, elles en eſtans ſaiſies, la cognoiſſance ſouueraine leur en appartenant ; en vrais & droicturiers Iuges ont accouſtumé, ainſi qu'en ce cas toutes autres Courts ſeculieres & ſubalternes, autrement d'ailleurs en la Iuriſdiction bien fondée & dans les termes & bornes d'icelle : *Vniuerſam incidentem quæſtionem, quæ in iudicium deuocatur examinare, quoniam non de ea, ſed de hæreditate pronuntiant*, [m] qui ſont des mots des Empereurs qui ſe peuuent eſtendre à toute autre choſe profane & temporelle qui ſe traictant principalement deuant les Iuges ſeculiers vient attirer à ſoy ledit fait de mariage incidemment, ou bien d'autre cauſe principale, dont & du droit principalement & directement d'icelle leſdits Iuges ſe trouuent incompetans, comme eſtoit la queſtion de l'eſtat, de laquelle leſdits Empereurs parloient au lieu cy deſſus cotté à la marge, corrigé toutesfois quant à l'adreſſe comme les modernes auroiẽt faict. [n] A quoy & principale deciſion de ladite conſtitution ſe peut auſſi rapporter ce qu'Vlpian auoit ailleurs reſpondu [o] en la queſtion qu'il traite ſçauoir du Iuge qui principalement ne pouuoit cognoiſtre de la qualité de coheritier qu'on conteſtoit au demandeur : bien que poſſeſſeur de la cotte qu'il demandoit, *vt eo caſu ipſe Iudex apud quem hoc iudicium agebatur, cognoſcat, an cohæres ſit, niſi enim cohæres ſit neque adiudicari quicquam ei oportet, neque aduerſarius ei condemnandus eſt* : De meſme par le ſuſdit Arreſt d'adiudication des biens dudit feu du Tilh à ladicte fille paroiſt euidemment icelle auoir eſté tenue pour legitime, & telle auoir eſté par la bonne foy de la mere, qui penſoit auoir affaire à Martin Guerre ſon vray mary, par ce que nous en auons deſia touché, [p] comme auſſi en ſemblable, nous dirons des enfans qui ſeroient nez d'vn pere que la femme auroit eſpouſé penſant que ce fuſt vne perſonne laye & apte à ſe marier, pour l'ignorance & bonne foy de la femme, eſtre legitimez, [q] en tout & par tout comme s'ils euſſent eſté procreés, conceus & engendrez de iuſte & legitime mariage : [r] L'opinion au contraire qui reſtraignoit à la legitimation pour le regard de celuy ſeulement qui contractoit par erreur : & à la bonne foy reiettee pour eſtre impoſſible qu'vn homme puiſſe eſtre tenu de deux eſtats, baſtard & legitime, ſerf & libre, ſuiuant cela meſmes que Iulian en a ailleurs reſpõdu. [s] L'opinion & couleur au ſurplus de mariage, quant à faire les enfans legitimes ayans la meſme vertu & les meſmes effects que le iuſte, vray & parfaict mariage, [t] Ainſi que ledit feu ſieur de Corras rapporteur ſuſdit dudit procez en a diſcouru fort à propos en ſes annotatiõs ſur ledit Arreſt, auſquelles nous adiouſterons ſeulement pour ce regard & de la legitimation de ladite fille qu'elle en reſulte ſi ſuffiſamment & en telle façon qu'il pouuoit & deuoit au cas ſuſdit par ladite adiudication des biens : l'argument prins, *ab antecedentibus & conſequentibus*, des exemples meſmes que Ciceron en ceſt endroict ameine des entrailles de la Iuriſprudẽce en ſes Topiques, [u] bien entendus & rapportez à icelle, Singulierement en ce qu'il eſt parlé en dernier lieu, *de liberis qui patrem non ſequebantur, quia nati ex muliere nupta, & cum quo connubium non eſſet, pro quibus ideo facto diuortio nihil manere apud eum oportere, ſcilicet* : d'autãt que la cauſe efficiente de telle retention eſtoit, *Iue connubij inter maritum & mulierem*, ou bien a l'autre premier deſdits exemples pour la priuation de ladite retention, la coulpe de la femme *in diuortio facto*, leſquelles deux cauſes ceſſans, oſtees ou iugees n'y eſtre comme en ceſtuy-cy : *& ſi mulier nuntium remiſiſſet, tamen pro liberis manere nihil oportere concluditur.* Auſſi en ceſtuy-là de meſmes les cauſes ceſſans, les effects en prouenans s'en allans à val l'eau, & les antecedens oſtez les conſequens auſſi : & ceux-cy diſpoſitiuement poſez, ceux-la neceſſairement induits & preſuppoſez : [x] Noſtre Cour donc ayant adiugé les biens dudit Tilh à ſa fille, a preſuppoſé ainçois preiugee la legitimation d'icelle, par laquelle les enfans ſuiuent leur pere, & par ce moyen ſont reputez en tout & par tout legitimes, ainſi qu'auõs deſia dit, *ſtatu eorum confirmato.* Ce qui ne peut eſtre fait ſans approbatiõ de la cauſe, d'où tel eſtat procede, qui eſtoit le mariage precedent qui de ſon commencement & progrez chanchellant, & comme branſlant, eſtoit toutesfois appuyé & ancré ſur quelques fondements, qui renforcez apres par ceux à qui appartient, au lieu d'eſtre defaicts, ainſi que l'on doubtoit, viennent à eſtre fondez, remplis & confirmez *ex æquo & bono & variis cauſarum figuris* : qui eſt dit & appellé, pour les enfans en prouenus la confirmation de l'eſtat d'iceux : Qui fait que l'opinion en cet endroict de ceſt ancien Docteur Azo, & de ceux qui l'ont ſuiuie doit à bon droit preualoir à celle d'Accurſe au contraire que nous auons cy-deſſus alleguee : car vouloit fantaſier des conſiderations ; ne concernans l'eſtat ny la condition, mais la ſeule ignorance, erreur & deception de la mere & autres circonſtances d'equité pour l'enfant, & vigueur de diſcipline publique, contre vn faux & mal-heureux ſacrilege, nous eſtimons n'y auoir raiſon ny apparence, ladite Cour en ayant prononcé ouuertement, & comme elle pouuoit & deuoit en la matiere, s'eſtant diſpẽſée toutesfois pour ladite adiudicatiõ entiere deſdits biẽs à ladite fille au lieu d'vne troiſieſme d'iceux, qu'elle a accouſtumé cõmunément reſeruer pour la femme & enfans de celuy duquel confiſquant le corps, elle confiſque les biens, ainſi que comme par vne maxime perpetuelle nous diſons en France. [y] Et de dire le bien dudit feu Tilh n'auoir peu eſtre confiſqué pour n'eſtre le cas des confiſcables, outre ce que ſon corps en faiſoit la preuue qui eſtoit & demeuroit confiſqué, cõdamné a eſtre pendu, & eſtrãglé, & apres ſon corps bruſlé, c'eſt s'esblouyr au plus clair du Soleil, le moindre des cas ſpecifiez audit Arreſt pour leſquels par iceluy il auroit eſté puny exemplairemẽt, & par dernier ſupplice, meritant & à ſuitte, & pour l'atrocité & horreur du crime telle cõfiſcation que ladite

1 *Cic. l. 2. de Inuent.*

3.

4.

m *L. 1. C. de ord. Iudic.*

n *Dyo. Gotef. in del. 1. ex Hotoman. 3. obſerv. 27.*

o *Inl. 1. ff. de famil. ercisc.*

p *Ex cap. 2. ca. referente cap. ex ore qui ſid. ſint legit. ext glo. in cap. 1 de eo qui dux. in mat. & in cle. vni. de conſ. & affin. Bart. in l. Paulus ff. de ſtat. homin.*

q *Ex doctr. Bald. ind. l. qui cõtra.*

r *Bald. & Salic. ind. l. qui cõtra.*

s *Arg. l. duobus ff. de lib. cauſ. Iaſon conſi. 156. vol. 4.*

t *Arg. l. filium ff. de his qui ſunt ſui vel alien. iur.*

5.

u *In arg. ab anteced. & ſequent.*

x *L. ad rem mobilem l. qui procuratorem ff. de procuratorib. cum ſimilib.*

6.

y *Chaſſan. ſur le Coutumier de Bourgongne para 5. tit. des Iuſtices nu. 135.*

ladite Cour pouuoit faire, n'y eſtant toutesfois perpetuellement aſtrainte, pour les circonſtances qui peuuent naiſtre du faict, s'en diſpenſant quelquesfois en partie, & quelquesfois du tout, principalement quand il y a enfans [z] (comme au faict ſuſdit ladite fille) & encores quand il n'en y a point: Tout ainſi que par Arreſt de ladite Cour du troiſieſme Iuin mil cinq cens vingt-vn ſe trouue, la moitié des biens autrement confiſcables auoir eſté adiugee à la femme & enfans, & l'autre moitié aux œuures publiques. * Au demeurant & touchant les enfans deſdits Mulatier & Paumes ce que nous venons de dire ioinct à ce qui en a eſté diſcouru au chapitre precedent pour les circonſtances particulieres en reſultant, ſemble ſeul ſuffiſant pour eſclaircir toutes obſcuritez & diſſiper tous broüillards de nuees qu'on pourroit fantaſier entre deux les eſcrits y interuenus, verification & exhibition d'iceux à la requeſte & pourſuitte des mariez meſmes dans l'an huictieſme de leur mariage, *ſicque non expectata temporis diuturnitate.* [a] Et en fin l'Arreſt de ladite Cour, ayant faicte pareille & eſgale la condition des enfans dudit Mulatier & Paumes à celle des enfans du premier mariage de ladite de Paumes, contre leſquels n'eſtoit rien allegué moins propoſé ny pẽſé, mettãt cét affaire pour ce regard hors de toute difficulté, & de beaucoup plus moindre doute que le ſuſdit iugé par ledit Arreſt de Martin Guerre, & lequel encores paroiſt par ce que deſſus n'en receuoit aucun. Ioinct pour le ſuſdit, & erreur de Droict de la mere (ſur laquelle principalement eſtoient fondez leſdits reſcrits) ce que Iaſon en amene & diſcourt en vn de ſes conſeils ja allegué, [b] où nous renuoyerons les plus curieux s'il en y a, nous ayans ſemblé ce que deſſus ſuffire & eſtre aſſez pour à ce coup mettre fin à ce chapitre.

[z] *L. ſi & auth. bona damnatorũ C. de bon. proſcr. §. ſi. vt null. iudi. couat. 9.*

* *Prins des memoires de feu M. Boſſe.*

[a] *Arg. l. non debet de conſan. & affinit. ext.*

[b] *Conſ. 15. part. 4.*

CHAPITRE VII.

1 *Acceptation de donation faicte par le pere en faueur de ſon fils, ſe mariant auec vne niepce du donateur bonne & valable nonobſtant l'Ordonnance.*

1 COmbien que par diſpoſition de Droict & nos Ordõnances Royaux à icelle conformes, ſoit expreſſément porté donation faicte à vn donataire non acceptée és preſences du donateur & par ledict donataire eſtre de nul effect & valeur, par Arreſt ce neantmoins la Cour de Tholoſe en la ſeconde Chambre des Enqueſtes du quatrieſme May mil cinq cens ſeptante ſept, au rapport de feu monſieur Chaumels, fut iugé vne donation faicte par vn Preſtre en faueur de mariage, & à cauſe de dot au proffit de ſa niepce & de ſon futur maty acceptée par le pere d'iceluy, eſtre bonne & valable: & ce tant parce que la donatiõ eſtoit faite à cauſe de dot, que parce auſſi que bien que les ſuſdites Ordonnances requierent que celuy qui accepte la donation au nom du donataire ait mandement & charge ſpeciale à ce de luy: Toutesfois d'autant que celuy qui auoit accepté à ſon nom eſtoit ſon pere, il n'eſtoit beſoin d'autre mandement ny charge ſpeciale. *Eo quia certum eſſe* [a] *patrem legitimum procuratorem filij eſſe: & licet alteri ſtipulari non poſſit,* [b] *At tamen pater filio ſtipulatur* par les textes cottez à la marge.

[a] *L. ſed & in perſona. ff. de procurat.*

[b] *Gloſ. in § ſi quis alij inſt. de inutilib. ſtipul.*

CHAPITRE VIII.

1 *Si les habillemens, anneaux, chaiſnes, carquans, enuoyez par vn fiancé, par paroles de preſent à ſa fiancee, & encores baillez & deliurez à icelle pendant & durant leur mariage pour la parer & orner, peuuent apres le decedz du mary eſtre repetez par ſes heritiers, ou bien compenſez à autres choſes deuës à la vefue.*

2 *Preiugé ſur ce fait de ladite Cour à Tholoſe.*

3 *Les raiſons & fondemens principaux d'iceluy.*

4 *Les diſtinctions & illations ſur icelles, communement amenees des interpretes du Droict, examinees auec les loix à ces fins par eux alleguees.*

5 *En France meſmement au pays de Droict, ridicule & ſubiect à mocquerie d'alleguer l'enuoy fait par vn fiancé ou mary à ſa fiancee, ou femme des ioyaux & ornemens de leurs fiançailles ou eſpouſailles auoir eſté à cauſe de preſt mutuel ou commodable pour en vſer & s'en parer à certains iours, & non à autres.*

1 IN tient en Droict & eſt reſolu communément par les interpretes d'iceluy donation entre mariez [a] eſtre confirmee par mort & auoir effect de legat: Ce que ſans doute procede [b] s'il n'appert de tacite ou expreſſe reuocation: car alors par la mort ne peut eſtre induite aucune confirmation. Mais quoy, le mary apres le traicté de mariage & accord d'iceluy donne ou enuoye a ſon accordee pluſieurs beaux habillemens, anneaux, chaiſnes, carquans, pour icelle parer & orner, qu'il continue de mieux en mieux apres l'auoir fiancee par paroles de preſent, & encores pendant & durant leur mariage, ſans qu'il apparoiſſe autrement luy en auoir fait donation pour la pouuoir pretẽdre confirmee par mort, A ſçauoir mon, ſi les heritiers du deffunct mary les pourront repeter de ſa vefue, ou bien en demander compenſation, iuſques à la concurrence de la valeur, en & ſur la reſtitution du dot, & autres droicts par elle pretendus en & ſur les biens de ſon feu mary: Et ſur ce on amene communément la diſtinction vulgaire de Bartole: Suiuant laquelle eſtant conſulté dit auoir ſouuent reſpondu. Qui eſt fondee ſur la qualité & quantité deſdits habillemens & ioiaux qu'on appelle: Car s'ils ſont neceſſaires pour vn vſage quotidien & ordinaire, les heritiers du mary n'y ont que voir ou pretendre: comme au contraire & où ils ſeruent ſeulement pour orner & parer, ils en peuuent demander la repetition ou compenſation que deſſus: Sont auſſi alleguez & employez des textes du Droict ciuil [d] cottez en marge par les autres interpretes dudit droict. La pluſpart deſquels ſoit en cõſeils ou lectures ont ſoubſcrit à ceſte diſtinction, laquelle toutesfois n'a eſté ſuiuie par la Cour au fait & par les circonſtances d'iceluy qui s'enſuit.

Damoiſelle · d'Ouurier fille de feu Benoiſt Ouurier marchand de Tholoſe ſe remariant

[a] *L. cũ hic ſtatus de do. inter vir. & vx. ff.*

[b] *D. l. cum hic ſtatus §. maritus. & §. ſi diuor.*

[c] *L. fem. parag. ſeruus vxor. nu. 2. ff. ſol. matr.*

[d] *L. ſed ſi vir ex lana. ff. de do. int. vir. & vx. l. id veſt. ff. de pecul. l. ſi vt certo. par. interdum ff. comm. & ibi cuiã Bar. nu. 1.*

auec vn bourgeois nommé Cauſſin dudit Tholoſe luy apporte en dot iuſques à dix mil liures ou enuiron aux conditions entre autres de la Couſtume de Tholoſe, par laquelle le mary ſuruiuãt gaigne entierement la dot, cõme au cõtraire la femme l'augment ou agencemẽt, qui eſt la ſõme de la moitié de la dot: Et en outre eſt accordé, que ledit Cauſſin habillera, meublera & dotera ladite d'Ouurier ſuiuãt qualité competãmẽt & ſuffiſãment: Ce qu'il auroit fait, & auparauant les fiançailles accouſtumees par paroles de preſent lors d'icelles, & depuis durant & pendant le mariage, il auroit baillé ou enuoyé a ſa femme pluſieurs habillemens de ſoye, anneaux enrichis de pierreries, chaines, carquans d'or, & pluſieurs autres ioyaux de bonne & notable valeur: Seroit aduenu que ledit mariage auroit eſté quelque tẽps apres ſolu par le deceds dudit Cauſſin ſans enfans, & ladite d'Ouurier ſa vefue apres l'an du dueil remariee auec du Potier ſieur de Caſtel Nouel frere de monſieur de la Terraſſe Maiſtre des Requeſtes qui eſt auiourd'huy Preſidẽt en la Cour, ſous l'authorité & pourſuitte du ſieur de Caſtel Nouel, ladite d'Ouurier appelle en iugement les heritiers dudit Cauſſin, leſquels entre autres choſes requierent compenſation aux ſommes de la dot & augment demandees par ladite d'Ouurier des habillemens, bagues, chaines, & autres ioyaux precieux, que feu ſon mary luy auoit donnez & baillez pour ſe parer & orner, ſi mieux elle n'aimoit les leur rendre, leſquels ils eſtimoient à douze ou quinze cens eſcus: A quoy ladite d'Ouurier reſpondoit qu'il eſtoit vray que ledit feu ſon mary pour leurs fiançailles & depuis luy auroit donnez quelques habillemens de ſoye, bagues, chaiſnes & ioyaux, non tant pour ſe parer & orner, que pour ſon vſage meſmes les iours des feſtes ſingulierement ſolemnelles, ſuiuant la couſtume dudit Tholoſe, & pour l'honneur du deffunct, lequel d'ailleurs par le contract de leur mariage & ſuſdite couſtume, eſtoit tenu de ce faire, n'eſtãt toutesfois leſdits ioyaux de telle valeur qu'ils eſtoiẽt faits par leſdits heritiers, s'en
2 defaillant beaucoup, s'arreſtant & ſans autrement vouloir conteſter pour ce regard au relaxe, attendu meſme vn ſi beau & grand dot qu'elle luy auoit apporté, il auroit receu contant auant la ſolemniſation de leur mariage: Surquoy la Cour à noſtre rapport le 10. d'Auril 1585. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, auroit abſoubs ladite d'Ouurier des fins & concluſions pour ce regard deſdits heritiers. Les motifs principaux en auoient eſté, que par le denombrement deſdits habillemens, bagues & ioyaux qui en auoit eſté baillé par leſdits heritiers, il n'y auoit rien d'extraordinaire, qu'attendu le dot ſi beau & grand que deſſus, le deffunct mary pour ſon honneur & ſuiuant la couſtume n'euſt deu donner & bailler à ſa femme: Auquel cas [c] *quod maritus facit, verecundia pulſante id facere neceſſario dicitur, vnde nulla donatio induci poteſt inter virum & vxorem, alioqui prohibita* [f] *quia totum hoc videtur factum, neceſſitate morum & in neceſſitatibus nemo liberalis exiſtit, vulgatis iuribus.* A quoy peuuent eſtre rapportees d'autres conſiderations que le deciſionnaire Neapolitain ameine ſur ce ſujet en vne de ſes Deciſions [g] cottez à la marge, auec ce que par les pactes de mariage au fait que deſſus & ſuiuant la Couſtume preſque ordinaire de ceux qui prennent & reçoiuent vn beau & grand dot, tel que le ſuſdit, & qui ne pouuoit eſtre plus grand entre leſdites parties, ſi les Ordonnances Royaux qui en auoient eſté faictes pour ce regard eſtoient gardees: Iceluy feu Cauſſin mary s'eſtoit obligé à l'habiller, parer & dorer, car ce ſont les termes dont l'on vſe ſur les lieux, auquel cas telle & ſemblable obligation ſans autre condition ny caution adue nant la diſſolution du mariage, empeſchoit la repetition ou compenſation des heritiers dudit feu mary. [h] Mais encores (& qui eſtoit le plus preſſant) la diſtinction commune des ioyaux precieux, ou non precieux, n'auoit eſté approuuee par ladite Cour, d'autant que telles bagues & ioyaux quels qu'ils ſoient, ainſi donnez, baillez, ou enuoyez comme eſtoient les ſuſdits, & ſiſſuant la couſtume par le mary futur à ſa fiancee, ſoit auant les fiançailles, le iour d'icelles, ou des nopces meſmes, elle n'eſtant encores amenee & conduicte dans ſa maiſon, ſont des dons & preſens faits par le fiancé à ſa fiancee par donation a cauſe de nopces, & deuant icelles qui ſimplement & purement faictes, valent auſſi de meſmes ſimplement & irreuocablement de droict, & quand bien tels dons & preſens euſſent eſté faits apres la traduction en la maiſon dudit feu mary, ſeroient cenſez auoir eſté faits *quaſi ad proceſſus vxoris, aut potius honoris cauſa.* [k] Auquel cas les donations ſont receuës entre mary & femme reſpectiuement & irreuocablement.

Et quant nous ſerions bien aux termes des autres donations entre mary & femme ſubiectes à reuocation, n'en y ayant au fait que deſſus aucune, la donation deſdictes bagues & ioyaux quels qu'ils ſoient, auroit eſté confirmee & en vain les heritiers du defunct mary par le moyen qu'ils procedoient, taſchoiẽt la reuoquer, & priuer ladite d'Ouurier des choſes ainſi a elle acquiſes: Vray eſt toutesfois que s'il euſt apparu que leſdites bagues & ioyaux precieux, qu'on diſoit, euſſent eſté baillez & deliurez par le defunct mary à ſa femme, a cauſe de preſt commodable & pour ſon contenremẽt, *quo honeſtius culta ad ſe deduceretur, aut alias aſpectu eius gratiore frueretur*, l'affaire euſt eſté en autres termes, & la deciſion d'Vlpian, en ceſt endroit ſuiuie [l] ſans ce que l'illation que Balde a voulu faire d'icelle, ſçauoir que le fiancé preſtant à ſa fiancee ornement & ioyaux eſt pluſtoſt cenſé preſter pour s'accommoder & orner que non pas pour donner *in dubio*, comme il dit toutesfois, & par conſequent le mariage ſolu, les pouuoit repeter, puiſſe tant ſoit peu faire à ce que deſſus conſequence au contraire Car outre ce que Balde n'eſt ſuiuy en ceſt endroict (comme auſſi par luy mal à la verité tiré de la fontaine dont il puiſe,) il preſuppoſe preſt, qui n eſtoit non pas ſeulemẽt allegué au faict ſuſdit, preſuppoſans ſeulement les heritiers des bagues & ioyaux baillez, donnez, & deliurez par le deffunct à ſa femme, les precieux qu'ils appelloient les chaines d'or, carquans anneaux enchaſſez de quelques pierres fines, & autres d'or, leur deuoir eſtre rendus ou compenſez iuſques à concurrence de ce qu'ils ſeroient eſtimez, & ce ſeulement ſuiuant la deciſion que deſſus de Balde, & autres interpretes du droit qui l'auroient ſuiuy: Laquelle fondee en partie ſur la deciſion d'Vlpian, manque par ce qui eſt dit cy deſſus prins des termes d'icelle de ſon fondement pour ce regard, comme auſſi de ce qui eſt ailleurs amené pour icelle, & comme vn grand arcboutant & inexpuguable d'autre Iuriſconſulte Pomponius, [m] quand il parle des veſtemens baillez par le maiſtre à ſon ſerf qui ne ſont reputez & moins eſtimez *peculij ſerui eſſe* quand ils ont eſté baillez à ceſte charge par ledit maiſtre à ſon ſerf, *vt non ſemper, ſed ad certũ vſum, certis tẽporibus vteretur, veluti cum ſequeretur eum, ſine cœnante miniſtraret.* Ce ſont les mots expres du Iuriſconſulte bien eſloignez

[a] *l. pen. ff. de aliment. & cib. l.*
[f] *Petr. de Anchar. conſil. 181.*
[g] *Matthæ. de Afflict. deciſ.*
[h] *Arg. l. ſi cum antec. de don. ant. nupt.*
[i] *L. cum in. le. 6. C. de do. ant. nup.*
[k] *Arg. l. 1. §. nã. & im. per. at. cum ſequ. ff. de donat. inter vir. & vxor.*
[l] *l. ſi vt cer. to §. inter. dum ff. cõmod.*
[m] *l. id veſtim. ff. de poſit.*

gnez de la queſtion, & n'y pouuans appartenir aucunement, eſtant certain que ſi à meſme condition les ſuſdits ioyaux euſſent eſté preſtez & baillez à ladite d'Ouurier par ledit defflunct, que non ſeulemẽt les precieux, mais tous euſſent eſté ſubiects à la repetition ou compenſation que deſſus, mais ne l'eſtant, ains au contraire baillez, donnez & deliurez par ledit feu mary à ſadite femme *vt perpetuo vti vellet*, c'eſt à dire tant qu'ils dureroient ſans aucune charge, condition, ny reſtraincte, la mine de ce fondement pour ce regard éuentee, le vient à renuerſer ſur ceux qui y baſtiſſoient & iettoient leurs pillotis: Singulierement qu'Accurſe meſme [n] ayant voulu rapporter la deciſion d'iceluy fondement aux pages & ſeruiteurs de noſtre temps, a eſté entendu [o] par les interpretes du Droict és termes ſimples d'iceluy, qui eſt *ſi temporarij vſus cauſa veſtimenta eis dominus conceſſerit.* Dont on peut clairement cognoiſtre de combien ladite diſtinction commune pour le regard du mary & de la femme, ioyaux precieux & non precieux, és cas de ſimple bail & donation non reuoquee, eſt eſloignee des termes de Droict, pour le ſouſtenement d'icelle [p] communément alleguez, de laquelle doutant neantmoins quelques vns de ce party commun, auroient recouru à autre ſouſdiſtinction. Au moyen de laquelle l'Arreſt de ladite Cour ſuſdite, quand tout ce que deſſus auroit lieu, ſeroit & treſ-iuſte & treſ-raiſonnable: Ou bien, diſent-ils, il appert que le mary a baillé les ioyaux à ſadite femme pour ſe parer & vſer ſeulement, & alors ſont aux heritiers du mary, ce qui eſt veritable par ce que deſſus: Ou bien il appert par ledit mary les a voulu donner, & appartiennent à la femme, la donation ſans reuocation pour ce regard dudit mary, par ſon deceds demeurant confirmee: Qui eſt le faict dont eſt queſtion, & qui a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt. Ou bien on eſt en doute ſur ce que deſſus, & alors les ordinaires demeurent à la femme: les autres aux heritiers du mary, & en ce eſt aiſé à cognoiſtre que la diſtinction que deſſus de Bartole a eſté reduicte *in dubijs*: C'eſt à dire quand on eſt incertain ſi la deliurance deſdits ioyaux a eſté faicte ou à certain vſage ſeulement, ou par preſent ou donation, & encores au meſmes cas y a qui ont laiſſé l'arbitraire iugement à ceux qui cognoiſtront de la cauſe ſuiuant les facultez & dignité du mary, extraction de la femme, & grandeur de ſon dot. Toutes leſquelles circonſtances viennent droict à la iuſtice dudit Arreſt ioinctes auec ce qui ſe faict & paſſe ordinairement en ceſt endroit entre les François meſmement au pays de droict Eſcrit, (où il ſeroit fort chatoüilleux, ie ne diray pas moquable & ridicule, quoy que ſoit ſubiect à railleríe, qu'vn fiancé ou mary enuoyaſt à la fiancee ou femme les ioyaux & ornemens de leurs fiançailles ou eſpouſailles à cauſe de preſt ou mutuel, ou commodable pour en vſer & s'en parer tels & tels iours & non autres) en danger les affaires eſtans en leur entier, par telles retentions & modifications de tels acceſſoires en eſtre rẽuoyez diffinitiuemẽt quãt au principal, ou ne l'eſtant point de tel meſcõtentemẽt à l'occaſiõ duquel [r] les actions d'ingrat ou de mauuais traictement ſi non de droict, pourroient toutesfois de fait eſtre ramenees en vſage: Par où la conſequence dudit Arreſt eſt remarquable pour l'aduenir en telles, & ſemblables queſtions n'eſtre fait aucun doubte, & eſtre prins pour loy certaine & maxime & indubitable.

n *Ind. l.*

o *Per Duaren. & alios in l. in his reb. §. 1. ff. ſolut. matr.*

p *Per Iul. Clarũ ſup. verb. donat. quæſt. 10. num. 3.*

q *Arg. l. pe nult. ff. de alimẽt. & cibar. l. legat. l. plenũ §. æquiti. ff. de vſu, & habit. Bald. in l. 1. C. de fideicomm. Matthæ. de Afflict. plene in cap. 1. nu. 16. cũ ſequ. ex quib. cauſ. feu. amitt. in feud.*

r *Fer. in cõſuetud. Bur deg. tit. de dot. §. 7.*

CHAPITRE IX.

1 *Prohibition teſtamentaire d'aliener empeſche la tranſlation de la Seigneurie à cauſe du fideicommis: de meſmes la contractuelle, bien que celuy qui a faict ladicte prohibition en donnant ou autrement contractant, puiſſe, ou ſes heritiers, ſi bon leur ſemble, s'ayder de la conſtitution que de droict contre le donataire, ſi mieux il en ayme vſer contre iceluy.*

LEs Interpretes du Droict, tant Grecs que Latins, ont entendu la Conſtitution Imperiale cottee à la marge: * Que ſi vne donation eſt faicte de certain fonds ou heritage à ceſte charge & condition que le donataire ne le pourra vendre, engager, ny autrement aliener, telle charge ou condition n'empeſcher le donataire d'aliener, tellement que l'alienation par luy faicte contre ladite condition & conuention eſt valable, ſauf à pourſuiure le donataire pour l'intereſt d'auoir contreuenu à ladite condition, ou pour rendre l'heritage ainſi donné à ladicte charge de ne l'aliener, ou l'eſtimation d'iceluy, par la condition, qu'on appelle de ce qui eſt donné pour cauſe, n'eſtant la cauſe enſuiuie, laquelle eſt perſonnelle, & ſe peut ſeulement intenter contre celuy auec lequel a eſté contracté, mais qu'il n'y a lieu de vindication contre l'acheteur qui poſſede, pour autant que telle prohibition n'empeſche la tranſlation de la Seigneurie & proprieté. Ce qu'ils accordent n'auoir lieu en telle & ſemblable prohibition faicte en teſtament au regard du fideicommiſſaire par le teſtateur laquelle empeſche la tranſlation de la Seigneurie, à cauſe du fideicommis, de telle façon que ſi contre ladite prohibition y a alienation faicte, le fideicommiſſaire a ſon action [b] non ſeulement contre l'heritier, mais auſſi contre l'acheteur. A quoy pour le regard de ladite prohibition teſtamentaire & fideicommiſſaire n'y a aucun qui contrediſe, comme auſſi n'y pourroit eſtre faicte difficulté, les textes de Droict y eſtans formels: & ſuiuant leſquels auroit eſté iugé par la Cour de Tholoſe à noſtre rapport au mois de Mars 1586. entre les Moniuifs de Muret, fideicommiſſaires en cas de l'alienation prohibee par le teſtament de leur pere contre Cambournac, acheteur de leurs freres inſtituez, & ayans aliené certains biens de leur portion hereditaire à celuy Cambournac, nonobſtant ladite prohibition, le preiugé en meſme cauſe, & entre meſmes parties, en ayant eſté fait auparauãt en ladite Cour, au rapport de feu Monſieur Maynial, au lieu duquel apres la promotion à l'eſtat de Preſidẽt, la ſuitte du procés nous auroit eſté diſtribuee. Ce qui auroit donné occaſion à pluſieurs grands perſonnages de chercher & s'enquerir de la difference, qui pour ce regard pouuoit eſtre entre la prohibition faicte par contract, & celle qui eſtoit faicte par teſtament: attendu meſmes que ladite Conſtitution Imperiale qui parle és donations porte nommément telle & ſemblable prohibition, *id efficere ne dominiũ prorſus alienetur.* Et s'il eſt ainſi que telle ſoit la force de la prohibition és donations meſmes, par conſequent contracts entre vifs, *Quomodo donatori dominum abſceſſurum dicemus?* Et s'il luy eſt demeuré, pourquoy l'empeſcherons nous, comme Sei-

1 *a L. ea lege c. de cõdict. ob. cauſ. dator.*

b L. qui ſolidũ. §. penult. ff. de legat. 2. l. pater. in princip. §. 1. ff. de leg. 3. l. fin. C. de reb. alien. non alienand.

[c] *L. officia. ff. de rei vendicat.*

[d] *L. rem alienæ. ff. de contrah. empt.*

[e] *L. in traditionibus. ff. de pact.*

[f] *L. alienatio. ff. de cõtrab. empt.*

[g] *L. & post litem §. 1. ff. fam. ercisc. l. in tabulis. ff. de statu liber.*

[h] *L. fin. C. de reb. alien. non alienand.*

gueur & proprietaire de pouuoir vendiquer son bien propre? [c] Pourquoy ne luy sera-il permis oster son bien à l'achepteur? Qui est ce qu'ailleurs Vlpian dit: *rem emptori auferre.* [d] Singulierement estant permis à vn chacun *tradendo res suæ legem dicere*, [e] *legem quæ ita dicta ne facto tertij alienatio aliter fiat, quàm cum sua causa impedire*, [f] *eo quod res semper transeat cum suo onere, suaque condicione, licet adiudicetur & publicetur.* [g] Ioinct que toute la diuersité que l'on pourroit pretendre ou introduire entre les prohibitions faictes, ou par la loy, ou par conuention des parties entre vifs, ou par les testateurs en leurs testaments, demeure vuidee indifferemment, & auec vn mesme effect par la constitution de Iustinian cottee à la marge. [h] Et quant à la susdicte Imperiale que dessus, encores qu'elle octroye au donateur ou son heritier la condition pour reperer la chose donnee du donataire, qui contre la prohibition auroit aliené, ne forclost pas pour cela iceluy donateur ou son heritier de la vendication contre l'achepteur: car l'alienation n'ayant peu estre faicte, l'achepteur est despourueu de tout droict, qu'il n'a peu acquerir aucun au preiudice du donateur, lequel auroit peu adiouster telle condition qu'il auroit voulu à la donation qu'il faisoit, qui est, ce qui est dit ailleurs, *Nullam esse venditionem vt pactionis stetur.* Conformement à quoy, & contre l'opinion desdits Interpretes pour ce regard, tant Grecs que Latins. Charondas en ses Responses rapporte par vn Arrest du Parlement de Paris prononcé en robbes rouges à la prononciation solemnelle de Noel 1586. auoir esté iugé que telle prohibition empeschoit la translation de Domaine & proprieté: & consequemment la chose donnee pouuoir estre vendiquee & ostee à l'achepteur, non toutesfois que par ce moyen le donateur ou son heritier soit priué de la condition que dessus contre le donataire, si mieux il l'aymé choisir: ainsi que quelques-vns des modernes [k] auoit soustenu ledit donateur auoir faict en ladite constitution Imperiale & hypothese d'icelle, cy dessus mentionnee, la diction, *vel*, y mise, le tesmoignant & declarant par sa nature.

[i] *In l. si ero ditor. §. fin. ff. de distract. pignor.*

[k] *Forcat. in cupid. imis par. 13. cap. num. 5.*

CHAPITRE X.

1 *L'achepteur ayant constitué au vendeur certaine rente en faisant la vendition, à la charge de ne la pouuoir vendre ny transporter à autre qu'il n'en fust le premier refusant, ledit vendeur venant au contraire, & vendant ladite rente à autre, sans en parler audit achepteur, iceluy sera receuable à rachepter ladite rente des mains du tiers achepteur d'icelle.*

1 A Mesmes fins se rapporte autre Arrest de la Cour de Parlement de Paris, recité en autre endroit par Charondas du dix septiesme Auril 1586. [a] Sur la question de la force, & vertu d'vne condition qu'vn vendant vn heritage à la charge de certaine rente que l'achepteur luy constituoit sur iceluy, auoit receuë, & accordee à iceluy achepteur, sçauoir que le vendeur ne pourroit vendre & transporter à autre ladite rente que l'achepteur n'en fust le premier refusant. A sçauoir-mon si iceluy vendeur faisant au contraire, & vendant la rente à vn autre sans en parler audit achepteur, iceluy achepteur sera receuable contre l'acquereur de ladicte rente, aux fins de la luy rendre, & de luy en faire reuente en receuant le rembourssement du prix d'icelle. Ce qui sembleroit n'estre raisonnable pource que le tiers acquereur n'a contracté, ny quasi contracté auec ledit achepteur, estant iceluy vn tiers non nommé ny comprins au contract de vendition. Et que telle & pareille condition que dessus ne pourroit empescher le vendeur en disposer librement en faueur de qui bon luy sembleroit, sauf audit achepteur son recours contre luy pour ses dommages & interests: Par ce que c'est vne obligation à faire *faciendi*, qu'on appelle [b] *cui ineſt obligatio ad id quod interest.* Ce nonobstant d'autant que la condition que dessus adioustee audit contract de vendition fait partie d'icelle, au preiudice de laquelle le vẽdeur n'a peu disposer de la rente à autre qu'a luy, & par ainsi la vendition nulle: Et ainsi que du contract il a la condition, ou action non seulement contre celuy auec lequel il a contracté, ains aussi contre l'acquereur de la rente, parce qu'a esté dit au chapitre precedent: & que la condition, [d] *est in rem scripta, ideoque etiam in rem dirigitur*, fut par ledit Arrest iugé au contraire & pour l'affirmatiue au profit de l'achepteur, lequel fut declaré par iceluy, bien receuable a achepter & rembourser la rente: ce que de mesme & auparauant à nostre rapport auoit esté iugé en la Cour de Tholose au mois de Septembre 1581. au procez d'entre Semenon contre Rogues apres auoir esté party en la seconde Chambre des Enquestes où nous estions, & departy apres en la premiere, où il passa pour l'achepteur suiuant l'aduis de Messieurs y opinans, que nous auons suiuy, duquel aussi est Monsieur Ferron [e] sur les coustumes de Bordeaux, comme telles & semblables conditions, pactes & conuẽtions sur icelles, n'estãs cõtraires ny aux loix, ny aux bõnes mœurs: & par ainsi faire à garder & entretenir de poinct en poinct, suiuant leur forme & teneur.

[a] *L. 7. Chap. 1. 31.*

[b] *L. stipulationes non diuidũtur. ff. de verb. oblig. cum simil.*

[c] *D. l. ea lege. C. de cõdict. ob cau. sam dot.*

[d] *Arg. l. metum autem. §. fin. ff. quod met. causa.*

[e] *Tit. de feud. parag. 16.*

CHAPITRE XI.

1 *Ledit achepteur toutesfois auquel auroit esté premierement vendu deuëment interpellé par ledit vendeur pour vne fois seulement de vouloir achepter & prendre ladite rente, en delay ou refus de ce faire ledit vendeur la vendant ailleurs, sera declarer ledit achepteur non receuable apres vn acte de sommation & requisition deuëment & en temps & lieu à luy faictes.*

1 LA difficulté auoit esté plus grande sur mesme subiect que dessus, & la mesme hypothese retenuë, en ce qu'il apparoissoit par vn acte de sommation, & requisition faictes deuant Notaire, & tesmoings par celuy qui auroit receu telle condition susdite, a celuy qui la s'estoit reseruee, de vouloir retirer suiuant icelle les biens vendus ou autrement alienez, & que l'achepteur ou acquereur d'iceux auoit promis ne vendre ou aliener ailleurs que premier iceluy vendeur n'en fust refusant: ce que n'ayant daigné

gné faire ledit vendeur, ains ſeulement reſpondu qu'il en auroit ſon conſeil : & ladite reſponſe prinſe pour refus auec proteſtation au cas requiſe, s'eſtant trouué que quelques iours apres ledit achepteur en auoit fait vente à vn tiers, lequel en voulant iouyr, auroit eſté a ce empeſché par le ſuſdit vendeur, qui ayant prins la cauſe pour ledit tiers, auquel il en auoit faicte l'alienation, ſe fondoit ſur ledit acte de requiſition & proteſtation, lequel iceluy ſuſdit vendeur debatoit d'inſuffiſance, & du texte formel comme il diſoit de droict en ceſte queſtion, [a] en laquelle pour conſtituer en demeure ledit vendeur de pouuoir librement & irreuocablement vendre ailleurs, eſtoit de beſoin qu'il ſoit à ces fins interpellé & ſommé ſouuent, à tout le moins par trois diuerſes fois [b] auec huict ou trois iours pour chacune entre deux. Ce que n'ayant l'achepteur fait, auroit contreuenu la ſuſdite conuention, encouru la peine d'icelle, & par ce moyen bien fondee, non ſeulement en vindication contre ledit tiers acquereur, mais encores en actjon perſonnelle contre ledit achepteur, lequel reſpondoit à ce que par la ſommation qu'il luy en auoit faite ne pouuoit ledit vendeur nier qu'il n'eut eſté le premier refuſant, & par conſequent qu'il ne luy ait eſté loiſible apres vn tel refus en faire l'alienation à qui bõ luy auroit ſemblé par les termes expres meſmes de ladite conuention : Ioint que dudit acte de ſommation iuſqu'à ladite alienation qu'il en auroit apres faicte, eſtoient paſſez quinze iours pour le moins. Et quant aux deciſions de Droict alleguees & examinees, l'vne en ces mots *ſæpius teſtato conuenerit* [c] & l'autre *denuntiationibus, tutoribus ſæpè datis*, [d] outre ce qu'elles parlent és perſonnes des tuteurs : qui pour leur qualité & charge ſemblẽt ne pouuoir eſtre ſi legeremẽt & aiſément conſtituez en demeure, pour au moyen d'icelle eſtre fait preiudice aux droicts de leurs pupilles qu'ils ont en charge : ne viennent eſtre entenduës & prinſes iuſques là, que d'en eſtre tiree la maxime par ledit vẽdeur preſuppoſee d'autant qu'vne interpellation ſuffit, *modo fiat opportuno loco & tempore nec remittatur vel intermittatur* : [e] & quant aux mots *ſæpius & ſæpè*, qui ſe trouuent és loix cy-deſſus cottees à la marge, ils ſe rapportent au fait, auquel ſouuent les interpellations auroient eſté faictes *idque ex abundanti cautela*, qui ne peut nuire ny preiudicier, [f] *& ex quo ius ſumi non poteſt* : Ainſi que doctement & à ſon accouſtumee a remarqué M. Cuias, au lieu cotté à la marge. [g] Suiuant l'opinion duquel fut iugé par la Cour de Tholoſe à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, apres ſur ce le procez auoir eſté party en icelle, & departy à la premiere au mois d'Aouſt 1584. au profit d'vn de Puts, contre du Bus de Gaſcogne.

[a] *Inl. qui Rom. para. coheredes. ff. de verb. obligat.*
[b] *Arg. l. ſi conuent. 4. in fin. ff. de pig. act.*
[c] *D. l. qui Romæ §. cohæred.*
[d] *L. Aemilius 38. ff. de minor.*
[e] *L. mora fieri ff. de vſur.*
[f] *L. teſtamentum. C. de teſt.*
[g] *Ad Africanũ. 8.*

CHAPITRE XII.

1 *Le remede de Conſtantin concernant la reuocation des donations par la naiſſance d'enfans, executé par ſainct Auguſtin & par l'vſage practiqué generalement en tous les enfans de tous donateurs, quelque circonſtance particuliere que quelques vns ayent voulu apporter de la conſtitution dudit remede tiree de l'hypotheſe d'icelle.*

2 *Et encores és donations & contracts de mariage : & en faueur & contemplation d'iceluy, par vn donateur eſtranger, nullement tenu de donner à l'eſpoux futur, ny doter l'eſpouſee future.*

3 *A cela toutesfois auroit eſté faite moderation en vn fait ſingulier par la Cour de Parlement à Paris, amené pour confirmation de ce que deſſus.*

4 *Neantmoins donation remuneratoire faite à entretenir à la meſure des merites, au reſte demeure reuoquee.*

5 *Arreſt quant à ce de la Cour de Parlement de Bourdeaux iudiciairement prononcé.*

1 CONſtantin l'Empereur auoit laiſſé vn moyen de reuocation des donations, executé par ſainct Auguſtin [a] [b] dont il fut grandement loüé, quand il fit faire reſtitution des biens donnez à l'Egliſe par vn Gentil-homme Grec aux enfans, que depuis la donation iceluy Gentil-homme auoit eu de ſon mariage : Sans que ce le Pape Gratian y adiouſte qui les pouuoit retenir *iure fori, & non iure poli* : puiſſe faire conſequẽce à inferer que ladite cõſtitutiõ parle ſeulement d'vn Patron donateur, & d'vn affranchy donataire, & par ainſi ne s'eſtendre à tous les enfans des autres donateurs, pour plus aiſément reuoquer ce qui eſt faict par le Patron au profit de ſon affranchy, que ce qui eſt fait & contracté entre autres perſonnes. [c] Et encores y ayant apparence de raiſon particuliere pour tenir que ledit Patron n'a iamais entendu ny voulu preferer ſon ſubiect & affranchy à ſes propres enfans, [d] tous ayans tendu-là trouué equitable, receu & practiqué par tout, que ladite Conſtitution s'en tend indifferemment de tous donateurs, auſquels inopinément ſuruiennent enfans apres la donation, & que par la ſeule naiſſance d'iceux la donation eſt reuoquee. Et quant à ladite Cour n'y auroit iamais faite difficulté. Surquoy nous ſouuient feu M. Coras Conſeiller en ladite Cour interpretant ladite conſtitution aux eſtudes à Tholoſe en l'an 1554. apres auoir tenu ladite conſtitution eſtre particuliere entre le patron & l'affranchy (ce qui auroit depuis eſcrit & publié [e]) ſur la fin, & s'eſtant leué de la chaire publique pour deſcendre, les auditeurs d'enuiron pour lors quatre mille pour le moins, leuez preſque des ſieges pour deſpartir, il auroit dict & prononcé ces mots : *Attendite ne vos fallam, Senatus contrarium cenſuit, me tamen fortiter reclamante.* Et depuis que nous auons eu cet honneur d'entrer en ceſte compagnie, auons trouué, veu & cogneu cela eſtre veritable, & ladite Cour l'auoir ainſi & generalement accouſtumé iuger : car autrement ladite Conſtitution ſeroit inutile, vaine & fruſtratoire en France, & preſque en toute la Chreſtienté, où l'on ne cognoiſt patrons ne affranchis tels pour le moins dont eſt traicté, parlé & diſcouru au Droict Romain. Toute la difficulté que i'y ay veu ſuruenir d'autresfois, a eſté pour le regard des donations faictes au contract de mariage, & en faueur & contẽplatiõ d'iceluy par vn donateur eſtranger, & qui n'eſt tenu de doter l'eſpouſe future, ny dõner à l'eſpoux : auquel cas, meſme ladite conſtitution a touſiours eſté entenduë & practiquee : & ainſi iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe prononcé en robbes rouges le 13. Septembre 1564. Papon en allegue vn autre Arreſt auparauant de ladite Cour de Parlement à Tholoſe du 13. May 1528. [f] & conformémẽt à ce il en ameine d'autres Arreſts & Cours ſouueraines de Paris, & de Bourd. meſmes celuy qui auroit eſté donné pour ce grand Iuriſconſulte que nous auons cy-deſſus ſouuẽt allegué du Moulin, où par ce qu'il eſtoit debatu pour le frere donataire,

[a] *L. ſi vnquam C. de reuocand.*
[b] *Can. quicunque 4. q. 71.*
[c] *L. fratres C. de inoff. teſtament. l. 1. C. de reuocand. donat.*
[d] *Arg. l. Titio. §. Titio. centum 2. ff. de cõd. & demõſt. l. datum C. de leg.*
[e] *In ſuis epiſt. quæſt. cap. 30.*
[f] *Au tiltre des donations Arreſt 22.*

que pour ceſte donation, & à l'occaſion & contemplation d'icelle, il auoit trouué la femme qu'il auoit, à laquelle à ce moyen il auoit cõſtitué grand doüaire, & que ſans telle donatiõ iamais il ne l'euſt euë) fut nommément adiouſté, que ſans auoir eſgard à ce qui eſtoit debatu au contraire, ladite donation eſtoit declaree reuoquee, ſans preiudice du doüaire, & de le parfaire ſur les biens donnez en ce que les biens du donataire ne pourroient ſatisfaire. Par où eſt pourueu à tous inconueniens d'iniuſtice, que pour ce regard on pouuoit alleguer. Il y a auſſi autre difficulté qui a accouſtumé ſuruenir ſur ladite conſtitution, ſçauoir attendu qu'elle parle de donation, & par ainſi entierement gratuite, ſimple, & tenant de pure liberalité, ſi l'on void en icelles cauſes de donner ſuffiſantes, pour recompenſer pluſtoſt que gratifier le donataire, ſi elle ſe pourra dire remuneration, & par conſequent pluſtoſt eſchange, recompenſe, payement, & acquitement de pure donation & liberalité: & encores ſi les merites ne ſont équipollens à la liberalité, ains moindres, s'il ſera raiſonnable de faire la reuocation à meſure de ce qui excede les merites, & laiſſer aux donataires à proportion de leurs merites, *iuxta ſeruitij meritum.* Ainſi qu'il eſt dit en quelque part du Droict Canonique. g Surquoy quant au premier demeure reſolu par l'oppoſition de pluſieurs grands perſonnages: donation remuneratoire faire a entretenir à la meſure des merites, au reſte demeurer reuoquee: n & au ſurplus apres pluſieurs diſtinctions on eſt venu à conclurre là, que ſi la donation eſt faite entre perſonnages ayans liberté de donner & entre leſquels les donations ne ſoient interdictes, & que par icelle donation les merites ſont ſpecifiez, ou bien autrement priuez & verifiez, à proportion d'iceux, ladite donation ſortira effect, au ſurplus non, ains reuoquee par ladite Conſtitution. Sur tous leſquels poincts ſuſdits nous fuſmes preſens à la prononciation ſolemnelle d'vn Arreſt de la Cour de Parlemẽt à Bourdeaux par feu Mõſieur le Preſident de Villeneufue, le ſecond iour de Iuin, veille de la Pentecoſte 1571. ſur ce que comme ainſi fut, qu'en l'an 1565. au mois d'Auril, la Dame de Luſtrac vefue de feu Meſſire Antoine d'Albon Mareſchal de ſainct André par conſtitution de dot, euſt donné à vne ſienne fille de chambre qui l'auoit ſeruie quatorze ans auparauant, qu'elle marioit auec vn nommé Geoffroy ſon maiſtre d'hoſtel, & en faueur & contemplation de ce mariage par donation pure, irreuocable, entre les vifs faicte, & nommément en contemplation des ſeruices qu'elle auoit receus de ſadite fille de chambre, & qu'eſperoit qu'elle luy feroit à l'aduenir, la ſomme de ſix mil liures tournois, payables deux mille dans vn an, & mille liures chacun an apres, iuſques à fin de payement: Seroit aduenu qu'en l'an d'apres, mil cinq cens ſoixante-ſix, que le premier terme du payement deſdites deux mil liures venoit à eſcheoir, le mariage ja dés long temps conſommé, ladite de Luſtrac diſant auoit eſté induite & perſuadee à faire ladite donation, auroit icelle reuoquee, & faire ſignifier ladite reuocation auſdits mariez, leſquels apres quelques actes pour ce regard par eux faicts deuant le Seneſchal d'Agenois, concernant l'inſinuation de leur donatiõ en l'an mil cinq cens ſoixante huict, en vertu des lettres de Chancelerie de Bourdeaux, auroient procedé par ſaiſie ſur certains biens de ladite de Luſtrac pour les ſommes eſcheuës de ladite conſtitution de dot, & laquelle de Luſtrac aſſignee en interpoſition de decret pardeuãt ledit Seneſchal d'Agen: demande ſon renuoy pardeuant le Seneſchal de Guyenne, où elle diſoit auoir ſes cauſes commiſes, qui luy eſt deſnié par ledit Seneſchal d'Agen, duquel deſny elle auroit releué appel en la Cour: mais apres elle acquieſce, & ſon acquieſcement receu, parties renuoyees pardeuant ledit Seneſchal, deuant lequel la cauſe auroit trainé au moyẽ de quelques oppoſitions, meſmes du Sieur de Caumont ſecond mary de ladite de Luſtrac, iuſques en l'an mil cinq cens ſeptante: auquel temps icelle de Luſtrac ayant eu de ſon ſecond mariage auec ledit Seigneur de Caumont vn fils maſle, qu'on nommoit le Marquis de Fronſac, ſe ſeroit renduë demandereſſe, & impetrant lettres Royaux, aux fins que ladite donation par elle faicte à l'induction & ſubornation des ſuſdits mariez, elle eſtant delaiſſee & abandonnée de toutes parts, tant par le deceds de ſon feu premier mary, que de Catherine d'Albon leur fille, fut caſſee, reuoquee, & annullee par la naiſſance dudit ſon fils, & dudit ſieur de Caumont ſon ſecond mary, ſur leſquelles lettres eſtant conclud, & le procez appoincté en droict ſur tout deuant ledit Seneſchal, par ſentence d'iceluy auroit eſté ordonné, que ſans auoir eſgard auſdites lettres de ladite de Luſtrac, le decret en & ſur les biẽs ſaiſis ſeroit adiugé au quarantieſme iour enſuiuant, & à ces fins les affiches miſes pour encherir ſuiuant les Edicts, deſpens reſeruez. De laquelle ſentẽce ladite de Luſtrac auroit releué appel en la Cour de Bourdeaux, où le procez porté, conclud & inſtruit pour iuger de la part des appellez & demandeurs: eſtoient principalement propoſees les faueurs des dots, ſeruices par eux faits à ladite Dame qui les auoit recompenſez par ladite donation: laquelle n'eſtoit par ce moyen que remuneratoire, & que ladite conſtitution ſur laquelle ladite de Luſtrac fondoit ſes lettres, eſtoit entenduë en quotte des biens, comme d'vn quart, tiers, moitié ou autre, & non certaine choſe ſpeciale & particuliere, comme d'vne telle cheuance, fief, maiſon, fonds, ou ſomme, ainſi qu'au preſent fait, ſuiuant la doctrine [l] de Balde [k] & Salicet, grands Interpretes du Droict. A quoy par ladite de Luſtrac au contraire eſtoit remonſtré les dots n'eſtre tant fauorables que les enfans, & iceux dots auoir apporté pluſieurs maux & inconueniens pour obuier auſquels Lycurgue en ſa Republique les auoit prohibez: & que la raiſon de ladite Conſtitution où elle s'appuyoit eſtoit fondee ſur vne loy [l] de Papinian precedente de cent trente ans pour le moins à ladite Conſtitution: laquelle loy dit Papinian auroit eſté eſtenduë par autre [m] Conſtitution de l'Empereur Alexãdre, *etiam in legatis & fideicommiſſis ſpecialibus.* Et ce en la faueur des enfans qui ſont a preferer à tous eſtrangers, *vel ipſa pietatis paternæ coniectura.* Et quant aux paroles couchees en ladite donation pour les agreables ſeruices, [n] venoient à eſtre interpretees par les precedentes, & cõme generales y miſes pluſtoſt par formalité, couleur, ou pretexte, que principalement, & pour cauſe & fondement de ladite donation: & qu'au pire aller ſuiuant la diſtinction des Docteurs, attendu que ladite donation eſtoit faicte [o] *ab extraneo contemplatione alieni matrimonij* [p] *donatio pura intelligebatur.* A tout le moins eſtoit comme hermaphraudite remuneratoire iuſques à concurrence des merites: pure & ſimple pour tout le ſurplus, & que par conſequent les merites venoient à eſtre examinez: ladite donation ayant eſté faicte *ſub conditione legali, quæ tacitè inerat*: & laquelle leſdits mariez pouuoient auoir:

g *Cap. relatum de teſtament. ext.*

h *Tiraqueau en ſes comm. ſur ladite conſtitutiõ.*

4

5

i *In auth. ex cauſa C. de libet. præterit.*

k *In l. l. ſi vnquam.*

l *In l. cum auus ff. de condit. & demonſtrat.*

m *L. generaliter para. cum autem in fin. C. de inſtit. & ſubſtitut. ſub cond. factis.*

n *Arg. in-brica C. de imp. lucr. deſcript. & doctrina Bald. in l. ſi pater C. qui bon. cedet. poſſ. in l. ſi per epiſto. C. de donat.*

o *Oldrad. conſi. 5.*

p *Arg. ſi venditor ff. de ædil. edict.*

p *Bal. in l. 1. C. de inoff. donationib.*

Ce

Ce que n'ayant faict, faut que l'imputent à eux-meſmes. Surquoy, & apres pluſieurs autres raiſons doctement & copieuſemẽt amenees par ledit ſieur Preſident, auroit eſté procedé par luy à la prononciation dudit Arreſt, par lequel l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, retenant la cauſe ladite Cour, attendu que luy auroit eſté apparu ladite Marne (ainſi s'appelloit ladite femme) auoir ſerui l'eſpace de quatorze ans continuels ladite de Luſtrac, auroit moderé la ſomme de ſix mil liures contenuë en ladite donation à la ſomme de quatre mil liures: au payement deſquelles auroit condamné ladite de Luſtrac, intherinant aucunement les lettres d'icelle; & à ces fins, & quant au ſurplus, pour les affiches, reglées les parties ſans deſpens de l'inſtance des lettres, & cauſe d'appel: quant aux autres, reſeruez en fin de cauſe. Par lequel ſuſdit Arreſt tous les poincts des difficultez que deſſus ſemblent auoir eſté vuidez: mais le dernier ſur tous touchant ladite quotte ou eſpece particuliere vn peu extraordinairement. D'autant que bien que ladite Conſtitution ait lieu [q] en choſe particuliere donnee auſſi bien qu'en quotte, pour eſtre donné d'intereſts, & de perte és enfans venans apres d'vne façon que de l'autre: au moyen [r] dequoy doiuent les deux eſtre reglees de meſme droict: & qu'encores cela procede, ores que la choſe particuliere donnee ſoit moindre beaucoup que la moitié: toutesfois viennent à y eſtre examinces deux choſes l'vne, que ſi ladite choſe donnee eſt vile & de peu d'eſtimation au prix des facultez du donateur, ne ſera conſideree, ny la donation reuoquee: l'autre ſi elle eſt de notable eſtimation, & qu'il ſoit aucunement vray-ſemblable, que ſi le donateur euſt penſé auoir enfans, il ne l'euſt donneee: car en ce cas pourra eſtre vſé de ladite reuocation: & combien qu'aucuns ayent eſſayé d'y donner regle, & limiter iuſques au quart, comme Balde en quelque part: [s] ſi eſt-ce que la plus aſſeuree & commune opinion eſt celle qui s'en remet à l'arbitre du Iuge, auquel doit eſtre perpetuel d'aduiſer ſi le donateur eſt de qualité & de faculté, qu'il ſoit vray-ſemblable qu'ayant enfans, ou penſans d'en auoir, il aye voulu faire donation des choſes donnees au donataire: & auſſi de conſiderer & poſer la qualité dudit donataire, s'il a eſté digne de telle liberalité, & s'il eſt de telle ſorte, que l'eſpoir des enfans n'ait peu retirer le donateur de luy donner, le tout ſuiuant ce à quoy ſe reſoult M. Tiraqueau en ſes commentaires [t] ſur ladite Conſtitution. Or ſi au faict que deſſus telles circonſtances partie d'icelles eſtoient concurrentes, les plus clair-voyans en feroient le iugement: quoy que ſoit, & tout ainſi que leſdites parties diſoient, & en paſſant obiectoient, ladite Dame euſt bien eu plus grande raiſon, & plus importante occaſion tendre par le moyen que deſſus ſi elle euſt peu à la reuocation de la donation de la place & Chaſteau de Valery, que non pas procurer & pourſuiure le ſuſdit retranchement au preiudice deſdits mariez qu'elle meſme auoit mariez eſtans à ſon ſeruice, & apres l'auoir ſernie quatorze ans, ainſi que reſultoit du procez, & l'Arreſt meſme en ſa diſpoſitiue le portoit: Mais il eſtoit aiſé à cognoiſtre que la naiſſance dudit ſieur Marquis ſon fils luy vint comme à ſecours ſubſidiaire, pour ayder a l'impetration en caſſation de ladite donation faite auſdits mariez qu'elle auoit quatre ans auparauant intentee & pourſuiuie cõtre eux, & où elle eſtoit de tous poincts mal fondee.

[q] *Alex. conſi. 71. in 4. volu. in l. 1. C. de pact.*

[r] *l. illud quæſitum ff. ad leg. Aquil.*

[s] *Inſt. Titi. Seio. §. Imperator. ff. de leg. 2.*

[t] *Super verb. omnia vel partum aliquam.*

CHAPITRE XIII.

1 *Donations faictes par les peres & autres que ſont tenus à donner & conſtituer dot par naiſſance d'enfans ne viennent à eſtre reuoquees ſinon en cas d'inofficioſité, auquel ſeront reduites iuſques aux legitimes des enfans nais apres.*

2 *Difference entre les reuocations ordonnees par ladite Conſtitution de Conſtantin, & celles qui ſe font par les Conſtitutions de Diocletian & Maximian Empereurs.*

3 *Celles-là n'ayans lieux aux enfans naturels & baſtards.*

4 *Encores que fuſſent legitimes apres la donation à la requiſition & pourſuitte du pere, ſinon que la legitimation fuſt faicte par ſuiuant & ſubſequent mariage.*

5 *Et audit cas encores y auroit grand difficulté quand le ſuſdit mariage s'en ſeroit enſuiuy, en & ſur le poinct du decedz du pere naturel en fraude des autres enfans, ou bien des ſubſtituez.*

1 NOus auons cy-deſſus nommément parlé d'vn donateur eſtranger, & lequel autremẽt n'eſtoit tenu à faire ladite donation: Car ſi c'eſtoit vn pere lequel eſt tenu de marier & conſtituer dot à la femme, ou bien donner à cauſe de nopces au mary, encores qu'apres auoir donné luy vinſſent à naiſtre des enfans, par la naiſſance d'iceux la donation ne ſeroit reuoquee, pourueu qu'elle ne fuſt inofficieuſe: car en ce cas-là, faudroit reduire & par ainſi reuoquer entant que pourroit monter la legitime des enfans nais apres, pour la computation de laquelle l'enfant donataire ſera compté & fera nombre, par autres Conſtitutions de Diocletian & Maximian Empereurs. [a] Et ce ſuiuant icelles apres la mort du pere: [b] Car de ſon viuant ne pourroient pretendre & moins demander legitime: mais apres ſon deceds telle donation n'empeſchera qu'ils ne la puiſſent demander ſur tous & chacuns ſes biẽs [c] tant donnez qu'autres. Dont eſt aiſé à colliger la difference qui eſt entre la reuocation ordonnee par ladite conſtitution, & celle qui ſe fait par leſdites conſtitutions deſdits Diocletian & Maximian Empereurs. Celle-là reuoque tout: ceſte-cy la portion legitime deuë aux autres enfans nais ſeulemẽt: celle-là ne ſe fait pour le profit deſdits enfans, ſinon quant à l'eſperance ſeulement: ceſte-cy pour le profit & vtilité deſdits enfans entierement. Celle-là ſe fait incontinent apres la naiſſance d'vn deſdits enfans par le miniſtere de la loy; ſans aucune formalité du viuant meſme du donateur: Ceſte-cy apres la mort d'iceluy ſeulement. Ce qu'eſtant preſuppoſé, a d'autres fois eſté fait doute ſi le benẽfice de reuocation par la conſtitution dudit Conſtantin auoit lieu aux donations faites aux enfans naturels & baſtards. Surquoy aucuns ont inclyné à la negatiue, & auoir lieu ſeulement pour le regard, l'autre ſuſdite reuocation à raiſon de la legitime: Mais la conſtitution pour ce regard que deſſus parle nõmément des enfans legitimes, & ne ſe doit eſtẽdre aux baſtards, en haine deſquels la donatiõ n'eſt ſi fauorable que des freres, & toutesfois au cas du ſuſdit Arreſt de du Moulin la donation auoit eſté par luy faite à ſon frere, ainſi que

2

[a] *L. ſi totas. l. ſi mater. l. ſi liqueat C. de inoff. donationib.*

[b] *L. cum quæritur. C. de inoff. teſt. l. 1. parag. ſi impuberi ff. de collat. bonor.*

[c] *Auth. vnde ſi parens. C. de inoff. teſt.*

tres-bien ledit Charondas a remarqué en ſes Reſponſes, [d] alleguant vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris qui l'auoit ainſi iugé contre vn baſtard donataire de bonne maiſon, auquel neantmoins ſur le terre donnee, il dit ladite Cour auoir adiugé certaine rente pour ſon entretenement: Ce qu'eſtant ainſi comme il eſt ſans doute [e] qu'enfans legitimes, feints & adoptifs ne peuuent rien pour ladite reuocation: de meſmes les enfans baſtards & naturels, quels qu'ils ſoient pour tous les ſuſdits n'eſtre proprement & à la verité enfans [f] comme procreez hors mariage, & par ainſi non comprins en la ſpeciale diſpoſition de Conſtantin ſuſdite, qui doit eſtre entenduë *verè, naturaliter, & non fictè*, ainſi que de l'âge & grace d'iceluy eſt ailleurs ordonné. [g] La difficulté giſt pour le regard deſdits baſtards & naturels qui ſont legitimez apres la donation le pere pourſuiuant la legitimation & y conſentant: Car en ce cas il ſemble qu'ils ſont par cette legitimation faite & interince apres ladite donation naturels & legitimes, non par fiction, mais à la verité propres heritiers au premier lieu & degré de ſuitte, nais & poſthumes ſelon nature & ſelon la loy, & pour le dire en vn mot n'ayans aucune notable & inſigne difference d'auec les legitimes: & par ainſi ce qui eſt ordonné en faueur de ceux-cy par leur naiſſance, deuoit eſtre pratiqué & entendu en faueur de ceux-là, par meſme & pareille raiſon ladite legitimation ayant eſté faite & verifiee du viuant du pere, donateur. Ce nonobſtant la contraire opinion eſt beaucoup plus grande & plus forte, pour autant que ladite legitimation ne ſe peut iamais faire au preiudice d'autruy à qui le droit eſt acquis, de telle façon que bien que telle legitimatiõ ait effect pour le regard de celuy qui eſt legitimé, & auſſi de celuy qui luy donne la legitimation, & lequel y conſent [h] & la pourſuit: Et que combien que ledit pere pourſuiuant & requerant telle legitimation puiſſe preiudicier à ſes prochains ſucceſſeurs collateraux, & faire interiner & verifier la legitimation ſans les appeller, ny ouyr. Si eſt-ce que ceux meſmes qui auroient tenu ceſte opinion n'ont entendu qu'en ce faiſant le pere par telle legitimation puiſſe empeſcher vn droict ja acquis a autruy en ſes biens, [i] mais non ſeulement entendu de ceux qui peuuent eſperer droict à l'aduenir. Singulierement, que iamais Conſtantin en ſa Conſtitution n'a pretendu parler ſinon de la naiſſance d'enfans naturels & legitimes, & tels que la loy a permis de produire & mettre en auant, ſans y meſler baſtards & illegitimes, qui ſont aucunement hays par la loy, comme incertains au Pere, & eſtans de conionction, que la loy n'a oncques receuë. *Adeo vt quamuis naturales appellatione liberorum contineantur, ad excluſionem fideicommiſſarij, hoc verum in hominis diſpoſitione,* [k] *non autem in mentione liberorum à lege facta, in qua iuſta ſoboles ſemper intelligitur.* [l] Ioinct que ce que deſſus eſt vne choſe fort haute & pleine de peril que l'on puiſſe ſupprimer & faire perdre le droict d'autruy par vne legitimation du Prince: Contre ce que leſdits Empereurs Diocletian & Maximian [m] auroient eſcrit ailleurs expreſſement venans à forclorre tous impetrans de reſcripts, tendans à fin de corrompre donations vallables faictes à autruy. Dont eſt à inferer, que tel naturel ainſi legitimé du viuant & à la pourſuitte du pere, & auquel par ce moyen eſt deuë legitime, [n] demeurant forclos de pouuoir s'ayder de la reuocation ſuſdite par naiſſance d'enfant, ne pourra eſtre forclos de l'autre que deſſus par voye de inofficioſité, & iuſques à la rendre inofficieuſe, ainſi que fort bien à propos a diſcouru & remarqué [o] Papon, l'ayant puiſé de Monſieur Tiraqueau, & par nous comme par abregé icy recueilly, pour ſeruir comme de fondement à ce que nous allons tout maintenant dire, qui eſt, que ce que deſſus a eſté amené pour le regard des naturels & baſtards legitimes, qui ne peuuent produire reuocation de la donation faicte auparauant, ne doit comprendre la legitimation des baſtards, qui eſt faicte par ſuiuant ou ſubſequent mariage du pere & de la mere concubine. Car quant à ceux-la, ils reuoquent ladite donation, & ſont comprins en ladite diſpoſition de ladite Conſtitution de Conſtantin, ſuiuant le texte formel du Droict Canonique qu'on a accouſtumé d'alleguer à ces fins, cotté [p] à la marge. Iaſon le tient & declare ainſi. [q] Et bien que le Docteur Alexandre ait reuoqué cela en doute, & par opinion contraire ſouſtenu que telle legitimation faite par mariage auec la concubine ne ſe tire en arriere, & demeure ſeulement ladite legitimation en ſes fins ſans paſſer [r] outre ny reculer en arriere, au preiudice de ceux qui ſont naturellement & legitimement nais en mariage, prenant cela des meſmes termes du texte Canonique, qui ne tire aucunement arriere ladite legitimation: Mais ſeulement dit que l'efficace du mariage eſt de ſi grande force & vertu que ceux qui auparauant iceluy eſtoient nais, naiſſans apres ſont reputez legitimes, [s] il notte ces mots, naiſſans apres iceluy. D'autant que par iceux n'eſt faite aucune declaration du paſſé. Toutesfois ce grand perſonnage ſemble bien auoir failli éuidemment en cherchant cela: Car que peut importer, que leur legitimation (ainſi qu'à fort bien remarque Papon [t] apres Monſieur Tiraqueau) ſoit reculee iuſques au paſſé, ou bien laiſſee a valoir pour l'aduenir, ladite Conſtitution ne demandant autre choſe que la naiſſance d'enfans au donateur, ſuffit doncques que par ladite legitimation matrimonialle ils naiſſent, ſans les feindre auoir eſté nais auparauant. [u] *Quinimò ſi antè nati eſſent non reuocarent*: Cõme amplement & copieuſement eſt tenu & diſcouru par le Sr Tiraqueau ſur ladite Conſtitution, & conformément à ce, & pour ladite legitimation, par ſubſequent mariage fut iugé par Arreſt de la Cour de Tholoſe prononcé en robbes rouges par feu Monſieur le Preſident du Faur la veille ſaincte Croix, 1564. ainſi que Monſieur Fernand eſcrit pour auoir eſté preſent à la prononciation, comme Docteur Regent en l'Vniuerſite de Tholoſe, en ſa repetition ladite Conſtitution que nous auons eſcrite a la main, deuers nous, auec pluſieurs autres du meſme autheur que deſirerions pour le bien public auoir loiſir & commodité de faire mettre en lumiere, ainſi qu'eſperons quelque iour, Dieu aidant. La plus grande difficulté ſeroit ſur le meſme fait que deſſus, quand le mariage ſuſdit au moyen duquel on pretend ladite legitimation, auroit eſté contracte par le donateur, ayant enfans naturels auec la mere d'iceux, en & ſur le poinct & article de ſon decedz, ainſi qu'aduient ſouuent, *vt huiuſmodi commento, aut donatio reuocetur, aut ſubſtitutis excludantur.* Car il ſemble qu'alors l'opinion d'Alexandre ſuſdit ſeroit ſouſtenable, & en ce cas il y en a pluſieurs qui auroient doubté de la validité dudit mariage, les autres de ladite legitimation, au moyen d'iceluy, les vns inclinans a l'affirmatiue pour tous les deux, & les autres a la negatiue au long alleguez & cottez par le Sieur Tiraqueau, és lieux à la marge cottez

[d] *Liu. 2. ch. 9.*
[e] *L. fideicomm. ff. de condit. & demonſt.*
[f] *L. filium ff. de his qui ſunt ſui vel alien. iur.*
[g] *L. fin. ff. de his qui veniam ætatis impetr.*
[h] *Parag. filium vero quib. mod. natural. efficiant. ſui in nouel.* *Dominic. & Immo. in c. grand. de ſup. negl. prælat. li. 6.*
[k] *L. ex facto parag. ſi quis rogatus. 1. ff. ad Tre.*
[l] *L. cum a-uus. ff. de condit. & demonſtrat. l. generaliter. parag. cum autem latione liberorum contineantur, C. de inſtit. & inſtit. ſub condit. fact.*
[m] *L. ſi donatio. C. de reuocand. donat.*
[n] *Bal. ac Specu. tit. de donat. ad finem, & in c. de cauſ. ext. de offic. deleg.*
[o] *En ſon premier tome des Naitres ch. des donations.*
[p] *Ca. tanta qui filij ſunt legiti. ext.*
[q] *In rub. ff. de lib. & poſth. poſt. Bal. in cap. incenuit. ext. de eloc. idẽ Iaſon in parag. & quid ſi tantum l. gall. ff. de liber. & poſth.*
[r] *Ex ſententi. Ioan. And. in c. fin. cul. de reg. iur. li. 6.*
[s] *And.*
[t] *Alciat. lib. 3. Paradox. c. 12. in fin.*
[u] *Audit Tom. tit. ſuſdit des donat.*
[u] *In d. l. ſi vnquam ſup verb. ſuſceperit liberos. nu. 72. & 87. 100. & ſup. verb. filios non habens.*

cottez. [x] Lequel en fin ſe reſolut, [y] tel mariage ne pouuoit nuire ny preiudicier au donataire, & moins par meſmes raiſons & authoritez par luy alleguez au fideicommiſſaire : toutesfois c'eſt contre ce que nous auons entendu auoir eſté iugé a Paris par Arreſt ſolemnellement prononcé par feu Monſieur le Preſident Lyſet, au procez d'vne des grandes maiſons de Lauragois en l'an 1538. dont Choppin fait mention en quelque part [z] que nous coniecturons eſtre celuy que Charondas rapporte en ſes Reſponſes, * contre lequel y auroit eu impetration en forme de requeſte ciuile, demeurant la ſans eſtre iugee, & où l'on pretend encores y eſtre intenuenuë autre circonſtance de la vilité de la perſonne de la mere, laquelle apres la procreation du maſle naturel, pretendu Seigneur de la maiſon chargé de rendre a vn ſien frere ou proches, s'il decedoit ſans enfans maſles, iceluy Seigneur n'ayant iamais eſté marié venant à la fin de ſes iours, & ſur les moments d'iceux, pour quelques caſtilles auparauant ſurnennës entre luy & ſon fideicommiſſaire, il auroit fait rechercher tout à deſſein icelle dite mere, parce que long temps auparauant elle auoit quitté ſa maiſon où elle demeuroit pour chambriere, & vagabonde, caymandant çà & là cependant, & en fin rencontree l'auroit eſpouſee *in ipſo mortis articulo*, qui eſt vn ſeul poinct ſuffiſant de ſoy-meſmes pour gaſter & corrompre tout le meilleur du reſte, quand il y en auroit eu. Ceux à qui appartient l'examineront & iugeront, ſi telle eſt la verité : nous n'en auons rien entendu pour ce regard que par l'ouye.

[x] *In d. l. ſup. §. de verbo ſuſcepert liberos n. 73. & per manc. de conſtitu. vlt. volunt. lib. 11. tit. 13.*

[y] *vbi ſup. n. 74.*

[z] *de morib. Pariſior. li. 2. tit. 4. nu. 18.*

* *Liu. 7. cap. 97.*

CHAPITRE XIIII.

1 *Deux ou pluſieurs debiteurs indiuis obligez chacun pour le tout : l'vn d'iceux ne peut eſtre contraint ſolidairement ſans diſcuſſion, ſinon au cas qu'ils euſſent renoncé expreſſément au benefice de diuiſion & ordre de droict : auquel cas, ſuffit eſtre dit ſeulement ſans diuiſion.*

2 *Ce que n'a lieu entre marchands en compagnies, ou autre negociation & traffic, à l'occaſion deſquelles l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout, ſans autre obligation peuuent eſtre contraints ſolidairement.*

1 COmbien que les deux, ou pluſieurs debiteurs indiuis ſoient obligez chacun pour le tout, ce neantmoins le Droict a bien voulu faire diſcretion de ceux qui reçoiuent, & qui ſont reallement debiteurs, & de ceux qui ne le ſont que par caution & ſeureté du creancier. Et pour ce eſt fort ſolemnelle l'Authentique [a] de Iuſtinian l'Empereur, où il declare particulierement, & à la verité, que combien qu'il faille ſuiure les paches accordees la deſſus d'eſtre tenus chacun pour toute la debte : toutesfois ce doit eſtre quand il eſt ainſi dit & conuenu. Et encores doit ſeulement ladite obligation indiuiſe auoir effect contre l'vn ſeul en abſence ou pauureté de l'autre : autrement chacun doit porter ſon faix, tout ainſi que s'il n'y auoit conuention expreſſe ſur ladite obligation indiuiſe, auquel cas chacun deuroit ſa portion, & non plus : & encores combien qu'vn chacun doiue le tout, ſi faut-il diſcuter ſi l'vn eſt pour ſa part ſoluable ou preſent, premier que de s'adreſſer a l'autre pour le tout : & en ce ladite Authentique corrige le Droict commun, n'eſtant en aucun cas raiſonnable ny vray, qu'vn puiſſe eſtre tenu à plus qu'il ne doit, & qu'il n'a receu en qualité de debiteur, mais bien en qualité de pleige, qui eſt de preciſe obligation, & ſans diſcuſſion, afin que le Creancier fuſt plus aſſeuré de ſa debte. Doncques ſi les deux debiteurs ſont preſens, & que chacun ſoit ſoluable pour ſa part, ſera raiſonnable que le creancier faſſe contraindre chacun pour ſa cottité, & premier que de s'ayder de la cauſe induite doit faire examiner la ſuffiſance de ſes debiteurs par la voye qu'on appelle de diſcuſſion. Et c'eſt en effect la vraye theorique dudit Droict nouueau de Iuſtinian, qui auroit eſté receu en France (& le vieil Droict aboly comme inhumain & cruel) ſinon que par l'obligation & contract ſoit expreſſement renoncé au benefice de diuiſion, & a ladite Authentique & ordre de Droict, & pour ceſt effect ſuffit d'y eſtre dit & couché, *ſans diuiſion*, ainſi que M. [b] Rebuffe dit auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Paris du 19. Decembre 1527. lequel Papon n'a oublié auſſi en ſon Recueil, en amenant vn autre & precedent de la Cour a ce conforme du 16. Iuillet 1514. Et bien que la Cour de Tholoſe aye accouſtumé, & ſans difficulté le iuger ainſi ordinairement : Toutesfois entre marchands en compagnie de marchandiſe, ou autre negociation & trafic, pour & à l'occaſion deſquelles auroit eſté par aucun d'eux faicte obligation ou cedulle ſimple, ſans y adiouſter l'vn pour l'autre, & vn ſeul pour le tout, ou autres ſemblables, elle a accouſtumé de proceder a la condemnation ſolidaire du faict l'vn de l'autre : ſans auoir eſgard à aucune diuiſion ny diſcuſſion. Et ce pour la foy publique des trafficques & commerces, à raiſon deſquels tels & ſemblables aſſociez, ſont comme reſpectifs agens, facteurs, & entremetteurs, ainſi qu'a diſcouru Charondas en ſes Reſponſes. [c] Et conformément à ce & a l'Arreſt de la Cour de Paris, par luy à meſmes fins allegué du vingt-neufieſme Auril mil cinq cens ſoixante & quatre, la Cour de Tholoſe à noſtre rapport a ſouuent iugé, meſmes en la grand Chambre au procez de Roguier contre Capgras & autres, au mois d'Aouſt 1594.

[a] *Authen. hoc ita Cod. de duobreis.*

[b] *Sur les Ordonnances tract. de liter. obligat. art. 2. gloſ. vnica. nu. 33.*

[c] *Liu. 8. c. 38. & auparauant li. 7. c. 103.*

CHAPITRE XV.

1 *Contractans en qualité de charge & d'office ſont cenſez ou autrement n'appert du contraire contracter non à leur nom propre, mais au nom & en contemplation de ladite charge & office.*

2 *Si autrement il n'y interuint fraude & maluerſation, coulpe ou inaduertance trop notable, au preiudice d'autruy.*

1 IL eſt reſolu par les interpretes du droict, ayans ſuiuy en ceſt endroit la doctrine de Bartole, [a] que tous contractans en qualité de charge & & office qu'ils appellent *appoſito nomine officij in dubio contemplatione officij, non ſuo nomine contrahere videntur*. Et par conſequent que ſi vn tuteur ou curateur ſans fraude viennent à conſtituer & promettre dot en faueur & au nom de leur pupille & mineur, ſi par apres pour les debtes couuerts

[a] *Inl. fin. ff. de inſtitor. actio.*

& charges ſuruenans apres, & dont vray-ſemblablement ils n'eſtoient aduertis, il n'y a moyen ſatisfaire à ce qu'ils auroient ainſi promis, conuenu & accordé à cauſe dudit dot du propre patrimoine de leur pupille ou mineur, ne ſera neantmoins tel tuteur ou curateur ainſi cõſtituãt tenu y ſuppleer plus que les forces du patrimoine de leurdite pupille ou mineur pourront porter, [b] *quod non vt de ſuo dotem daret, ſed cùm crederet rationem pupillarem ſufficere, promiſerit.* Dont comme fut ainſi que Pierre Prohenques Marchand de Tholoſe, demeurant facteur auec Pierre Cols auſſi marchand dudit Tholoſe, euſt faite, & ſignee vne cedulle du 5. Mars 1575. au profit de Meric Balard auſſi Marchand, pour & au nom de ſon maiſtre Pierre Deſcols, de la ſomme de cinq cens vingt-cinq liures à cauſe de toilles vẽduës & receuës dudit Balard: & laquelle ſomme par meſme cedulle ledit Prohenques promettoit payer audit Ballard aux termes y contenus: & depuis au dos de ladite cedulle fut eſcrit vn payemẽt de deux cens cinquãte liures par les mains dudit Prohenques qu'il auoit faict. Pour le ſurplus d'icelle ledit Prohenques a la requeſte dudit Balard conuenu deuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant par ſentence d'iceluy, auroit eſté condamné procurer le payement du ſurplus de ladite cedulle auec deſpens. De laquelle ſentence ledit Prohenques auroit releué appel en la Cour, auquel conclud & le procez diſpoſé pour eſtre iugé s'en feroit enſuiuy Arreſt a noſtre rapport du dernier Ianuier 1583. Par lequel l'appellation & ce dont auroit eſté appellé mis au neant, ledit Prohenques fut abſous des fins & concluſions dudit Balard: ſauf à iceluy ſes actions contre ledit Deſcols, & iceluy Deſcols ſes exceptions au contraire & ſans deſpens. Ceſt Arreſt eſt conforme à autre donné par la Cour de Parlement de Paris en audiẽce, dont fait mention Papõ en ſon Recueil du deuxieſme de Iuin 1571. [c] auec vn ſauf toutesfois que ſi le facteur eſtoit deſaduoüé, le creancier ſe pourroit addreſſer à l'encontre de luy, dont ladite Cour ne fiſt reſeruation au ſuſdit Arreſt: Parce qu'il apparoiſſoit que ledit Prohenques au temps de ladite cedulle eſtoit facteur & agent dudit Deſcols, & que les marchandiſes venduës & receuës dudit Balard auoient eſté miſes és mains & puiſſance dudit Deſcols. Ioinct le payement y endoſſé fait par les mains dudit Prohenques, qui auoit faict ladite cedulle, qui faiſoit à remonſtrer, *illum tantummodo præbuiſſe miniſterium, totúmque id contemplatione domini factum, in cuius vtilitatem merces venditæ cefferant, ſaltem in eius apothecis tranſlatæ.* Et bien que ledit Prohenques euſt promis de payer ſimplement à la fin & pour l'execution de ladite cedulle, ayant toutesfois au commencemẽt confeſſé deuoir pour & au nom dudit Deſcols ſon maiſtre telle & ſemblable promeſſe, s'entendoit *nomine domini, non inſtitoris, cum id inſtitoris officio, ad fidem menſæ poteſtandam, ſcriptum cenſeatur.* Tout ainſi qu'en ſemblable hypotheſe le Iuriſconſulte Sceuola auroit en quelque part reſpondu: [d] ce que touſiours preſuppoſe bonne foy & deuoir de facteur en ſa charge: car autrement en cas de fraude & maluerſation, telles & ſemblables gens ne ſe pourroient excuſer qu'ils ne fuſſent condamnez en leurs noms, ſauf leur recours: Ainſi que ledit Charondas rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 22. Decembre 1492. [e] De meſmes où il y auroit de la coulpe ou inaduertance trop notable au preiudice d'autruy, comme au faict d'autre Arreſt que le meſme autheur allegue de ladite Cour de Parlement de Paris, ſolemnellement prononcé le ſecond Mars 1577. d'vn [f] Curateur donné à vne fille heritiere par benefice d'inuentaire de ſon pere, lequel en ceſte qualité par contract de mariage auroit promis certaine ſomme ſe trouuant apres que tous les biens de la fille ne valloient la moitié de ladite ſomme promiſe. Lequel neantmoins auroit eſté condamné a payer a ſon propre nom l'entiere ſomme promiſe, ſauf ſon recours. Et ce d'autant qu'eſtant ſa mineure heritiere auec benefice d'inuentaire, il deuoit auoir pourueu a ce que ceſte qualité importoit, & ja comme l'aduertiſſoit: Sçauoir qu'on le doutoit des forces & ſuffiſances de l'heritage. Ce que n'ayant fait auroit eſté condamné à en reſpondre en ſon nom comme deſſus. Car autrement ſans ceſte circonſtance le droict ciuil eſt tout formel au contraire, par ce qui a eſté dit en paſſant au commencement de ce chapitre.

[b] *L. cum poſt mortẽ. §. 1. ff. de admin. tut.*

[c] *Sous le tit. de procur. facteurs & entremetteurs Arreſt 5. & dern.*

[d] *L. fin. ff. de inſtitor. act.*

[e] *En ſes reſpon. liu. 4 c. 59.*

[f] *Liur. 7. cap. 15.*

CHAPITRE XVI.

1 *Ce qui eſt dit entre aſſociez en compagnie, que comme le gain doit eſtre commun, de meſme la perte qui ſeroit aduenuë fortuitement à vn des aſſociez ſans aucune coulpe d'iceluy, eſt eſtendu generalement à tous autres actes de commerce entre Procureurs, agens, Syndic, & autres de ſeruice.*

1 LE meſme Charondas incontinent apres le ſuſdit Arreſt adiouſte en ces termes: Mais s'il aduient que le facteur du marchnad ſoit detenu priſonnier, ſon maiſtre ſera condamné à le deliurer de priſon: Comme a eſté iugé par Arreſt de ladite Cour du dixſeptieſme Decembre mil cinq cens ſeptante ſix, contre vn marchand de Bologne, duquel le facteur eſtoit priſonnier à Douure. Il ne declare pas la cauſe de la priſon: car ſi c'eſtoit ciuilement pour les debtes de ſon maiſtre, ou autre negotiation le concernant il n'y auroit pas grãde difficulté, par les regles & maximes de Droict: mais s'il auoit eſté faict priſonnier de guerre & detenu de voye de faict par quelque contraire & hoſtile party, bien qu'en traffiquant & negotiant pour ſon maiſtre, la difficulté euſt eſté beaucoup plus grande ſi ſon maiſtre eſtoit tenu le tirer de là à ſes deſpens, ou bien luy rembourſer la rançon que pour ſe rachepter il auroit eſté contrainct payer: A quoy ſemble de Droict le maiſtre n'eſtre tenu. Vlpian parlant du mandataire ayant reſpondu en cette ſorte, [a] *Non omnia quæ impenſurus non fuit, mandatori imputabit, veluti quod ſpoliatus ſit à latronibus aut naufragio res amiſerit, vel languore ſuo ſuorúmque apprehenſus, quædam erogauerit.* Il y apporte la raiſon quant & quant: *nam hæc magis caſibus, quàm mandato imputari oportet.* Dont vient à eſtre inferé que ſi le Procureur, facteur, agent, ou autre mandataire en exerceant & executant leur charge viennent à encourir quelques pertes, dommages & intereſts comme pour eſtre faicts priſonniers de guerre en allant, venant ou autrement, n'en peuuent auoir recours contre leur maiſtre mandant ou autre pour & au nom de qui ils negotioient, trafiquoient, & faiſoient ladite charge: Ores que ſans icelle ils ne fuſſent tombez en ces dangers, & moins ſouffert.

[a] *L. inter cauſ. §. non omnia ff. mandat.*

ſouffert leſdites pertes, dõmages, & intereſts: Ce que toutesfois auroit ſemblé cruel & inhumain à noſtre gloſateur ordinaire du Droict Ciuil, qui ſur la reſponſe dudit Vlpian auroit & fort bien noté, telle reſolution *de Curialitate non obſeruari. i. à bono & honeſto mandatore neglegi*, Lequel ne doit point ſouffrir qu'en luy faiſant à bonne foy ſeruice au lieu de la recompenſe à laquelle il eſt pour le moins naturellemẽt tenu, il faſſe tomber perte & dommage aucun ſur ceux qui l'ont ainſi bonnement & loyalement ſeruy, meſmes qu'il en ſemble auoir eſté la cauſe, ou pour le moins en auoir donné l'occaſion, employant telles & ſembles agens en vn affaire à l'execution duquel leſdites pertes & dommages s'en ſeroient ſur eux enſuiuis: *vt ita in hac etiam ſpecie qui occaſionem præſtat, damnum feciſſe videatur.* [b] Ce qui ſe verifie clairement *in actione pro ſocio*, [c] Où ledit Vlpiã auroit reſpõdu au cõtraire, & la raiſon que pour ce regard il amene, d'autant qu'entre des aſſociez, & eſtans en compagnie dont il parle, cõme le gain doit eſtre cõmun, de meſme la perte qui ne ſeroit aduenuë par la coulpe de l'aſſocié, & par ainſi fortuitement, faict qu'à meſme proportion & meſure, ce qui eſt dit de la partie doit eſtre rapporté au tout, [d] A ſçauoir que où le gain entieremẽt vient à vn ſeul, de meſme doit eſtre l'entiere perte bien que fortuite & caſuelle, ſans toutesfois aucune coulpe precedente de celuy, auquel elle eſt aduenuë en faiſant le deuoir aux affaires qu'il auoit en charge, & à l'occaſion, contemplation, & conſequence d'iceux qui furent les principaux motifs, par leſquels la Cour par Arreſt donné au rapport de mõſieur Ioſſé en l'annee mil cinq cens quatre vingts ſix en la ſeconde Chambre des Enqueſtes alloüa aux comptes d'vn Syndic du College de ſainct Martial la ſomme de cent eſcus qu'il faiſoit apparoir auoir payé pour ſa rançon aux ennemis du contraire party, qui l'auoient fait priſonnier aux champs, l'ayant ſurpris au chemin allant affermer quelques biens & droicts appartenans audit College, ſuiuant la charge qu'il en auoit euë, nommément par les Collegeats dudit College, dõt ledit Syndic faiſoit apparoir par acte de deliberatiõ qui en auoit eſté faite quelques iours auparauãt ſon partemẽt. Mais on la luy debattoit eſtre courte, en ce qu'il n'auoit pourueu pour ſõ indemnité aux cas fortuits, meſmes de celuy qui eſtoit aduenu, qu'il pouuoit preuoir au tẽps qu'il en prenoit la charge, toutesfois ſans auoir eſgard à ce & l'inſtance d'autre Syndic dudit College, auquel le ſuſdit rẽdoit compte ladite partie fut alloüée comme deſſus, & ſẽs deſpens: A quoy ſe rapporte l'Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris amené par Charondas [e] en ſes reſponſes du premier Feurier mil cinq cens ſeptante huict, au profit d'vn ſeruiteur d'vn marchand y nommé vollé ſur les champs, lequel auroit par iceluy eſté deſchargé de la ſomme qui luy auoit eſté volleée, & neantmoins ſon maiſtre condamné à luy payer les deſpens par luy faicts au voyage, & pourſuitte, & pareillement le cheual qu'il auoit achepté pour paracheuer ſon voyage. Ce que ſemble proceder d'vne iuſtice fort droicturiere & encores plus humaine & equitable: *quicquid alibi à noſtris extra cauſam ſocietatis & cõcluſum & deciſum legamus.* [f]

[b] *L. qui occidit. §. in hac ff. ad l. Aquil.*
[c] *L. cum duob. §. quidam ſagariam pro ſoc.*
[d] *L. quæ de tota ff. de reſ. vẽd.*
[e] *L. 7. ch. 186.*
[f] *Rauch. par. 4. con. 332.*

CHAPITRE XVII.

Ceſſion de biens n'eſt receuë apres vne condemnation diffinitiue par Arreſt ou choſe iugee, comme n'eſt pas auſſi quand il y a du coſté du debiteur dol & fraude, & que la debte procederoit d'vne euidente perfidie & mauuaiſe adminiſtration.

1 VN condamné par Arreſt ſur execution d'iceluy veut eſtre receu à faire ceſſion de biens: & en preſente Requeſte auſdites fins, de laquelle il eſt debouté par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe du mois de Mars mil cinq cens nonante cinq à noſtre rapport en la grande Chambre, Ce que i'auois auparauant veu ſouuent iuger és Chambres des Enqueſtes, où cela eſtoit tenu comme pour vne maxime, *poſt rem iudicatam ad ceſſionis miſerabile remedium, debitorem confugere non poſſe*: comme auſſi quãd y auroit de ſon coſté dol & fraude, & que la debte deſcendiſt non ſeulement *ex debito aut quaſi*, *ſed ex improba & euidenti perfidia*: comme d'vne tutelle, depoſt & adminiſtration publique: car en ces cas les tuteurs pour les deniers pupillaires dont ils ſont redeuables les diſpoſitaires des biens de Iuſtice, receueurs & adminiſtrateurs publics, comme d'hoſpitaux, maladeries & autres ſemblables ne ſont receuables à ladite ceſſiõ, & ainſi l'auons veu iuger ſouuent en noſtre Cour: pour autant qu'eſtans reliquataires és cas ſuſdits, en retenans les reſtes ils commettẽt dol & larcin, qui les exclud de ladite ceſſion de biens & de tout autre remede de Droict donné aux miſerables debiteurs en cauſe ciuile, pour ſe rachepter de priſon, *in qua detineri ſolent vt tædio carceris affecti tandem ſoluant*: ainſi qu'vn de nos Docteurs du Droict diſoit en quelque part.

[a] *Bald. in l. obæs alienum C. de act. & oblig.*

CHAPITRE XVIII.

1. *De deux ou pluſieurs Tuteurs celuy qui offre bonnes & ſuffiſantes cautions pour ſeul en auoir l'adminiſtration y eſt preferé & receuable, auec priuilege pour leurs actions de relief d'indemnité pour ce regard l'vn contre l'autre, tel que le meſme pupille, pour la reddition du compte, & preſtation de reliqua contr'eux ou aucuns d'iceux.*

1 LA mention des tuteurs que nous venons de faire au Chapitre precedent, & ſur meſme ſubiet nous fera ramenteuoir qu'il eſt pourueu communément & par vſage ordinaire de la France à l'indemnité des pupils par la dation & creation de deux tuteurs pour le moins qui leur eſt faicte, l'inſuffiſance d'vn deſquels où il y en auroit, eſt communément ſuppleée par la ſuffiſance & facultez de l'autre, qui luy eſt comme adioint pour ſuperintendant, & faiſant le guet ſur ſes deportemens d'adminiſtration, reſpondre & pleger ſubſidiairement: & de là vient que de deux tuteurs ainſi baillez & ordonnez pour leur indemnité reſpectiue, vn d'iceux peut contraindre l'autre à luy bailler cautions ſuffiſantes d'indemnité enuers le pupille, la tutelle duquel auroit eſté enchargee & decrettee, [a] & que deux ou pluſieurs deſdits tuteurs, celuy qui offre bonnes & ſuffiſantes cautions pour ſeul en auoir l'adminiſtration y eſt preferé & receuable, [b] auec telle faueur & priuilege pour leurs actions de relief pour ce regard l'vn contre l'autre, que le meſme pupille pour la reddition de compte & payemẽt de reliqua contr'eux ou aucuns d'iceux, d'où vient à ſourdre la Iuſti-

[a] *Iuxta l. ſolent. ff. de tut. tuncta l. ſi plures. ff. de adminiſt. tut.*
[b] *L. teſta. datos ff.*

deteſt.tut. d.l.ſi plures l. cum non ſolum parag. vbi autem. C. de bon.quæ lib.

ce des preiugez des premieres & principales Cours ſouueraines de ce Royaume, Paris & Tholoſe, par leſquels auroit eſté arreſté & reſolu *bonorum ceſſionem qua pupilli reliquator vti vellet, in ſocium tutelæ qui pro eo ſoluiſſet minimè admittendam*, l'vn deſquels preiugez l'Aduocat Pariſiẽ Chopin auoit remarqué en quelque part, [c] le dattant du 12. Septembre 1566. & l'autre de la Cour de Tholoſe auoit eſté donné à noſtre rapport, entre Greſe Contier contre autre Contier au mois de Iuin 1587. Parce que tout ainſi qu'vn tuteur qui pour la reddition de compte & preſtation de reliqua de la charge tutelaire s'il ſe trouue non ſoluable enuers ſes pupilles, y eſt contrainct extraordinairement par arreſt de retention & empriſonnement de ſa perſonne, [d] auſſi de meſmement celuy des tuteurs qui ſera contrainct faire la maille bonne & ſatisfaire pour l'autre ſon compagnon en meſme charge, vient à ſucceder & entrer au lieu & droict de ſes pupilles, auſquels il auroit eſté contrainct de ſatisfaire: *ita vt pretium veriùs mandatarium actionum exolutum, quam actio quæ fuit, peremptæ videatur*, Ainſi que le Iuriſconſulte Modeſtin en meſmes termes auoit reſpondu en quelque endroict.

c Lib.2.de mor.Pariſ. tit. 7. nu. 13.

d l. ob fœnus. ff. de admin. tutor. l. 3. §. tutor. ff. de ſuſpect. tut. e l. Modeſtinus reſpondet. ff. de ſolut.

CHAPITRE XIX.

1 *Filles mariees ayans quitté ou autrement excluſes par couſtumes des lieux ſont receuables à pourſuiure le ſupplément de leur legitime, apres le deceds de leurs peres & meres eu eſgard meſmement à la faculté de leurs biens au temps de leur deceds.*

2 *La conſtitution de Iuſtinian alleguee, abrogeant autre precedente de Diocletian & Maximian Empereurs par l'aduis de quelques vns auec leurs fondemens & raiſons pour ce regard.*

3 *Les preiugez anciens de ladite Cour à Tholoſe contre leſdites filles.*

4 *Par les preiugez toutesfois des deniers, temps auroit eſté iugé pour leſdites filles, en cas de trop grande & enorme leſion.*

5 *Iuſques à meſurer les ſupplémens des legitimes, & à celuy prendre ſur tous & chacuns biens, deſdits pere & mere d'vn chacun d'eux au temps de ſon deceds.*

6 *Raiſons qu'on alleguoit contre leſdites filles abbatuës.*

7 *Supplément de legitime adiugé quelquesfois en corps hereditaires auec reſtitution de fruicts, quelquesfois en deniers, & d'autresfois en corps hereditaires ou deniers au choix des filles, ſoit qu'icelles, ou autres à qui la legitime ſeroit deuë, en ſoient exclus par couſtume ou quittance.*

8 *La leſion és cas ſuſdicts ſe doit prendre ciuilement iuſques à proportion de la legitime, eu eſgard encor au temps du deceds des pere & mere, par pluſieurs preiugez de ladite Cour à Tholoſe, quelque Arreſt de Bordeaux qu'on puiſſe alleguer au contraire.*

9 *Et quel ſupplement de legitime eſt touſiours adiugeable où il eſchoit auec reſtitution des fruicts depuis le decez deſdits pere & mere.*

10 *Arreſt de ladite Cour à Tholoſe eſtrange & cruel d'vn coſté, mais de l'autre fort humain & equitable, & non deſpourueu ny manquant d'authoritez.*

1 IL y a eu grãde controuerſe auec conflict d'opinions des mieux verſez, & entendus en la Iuriſprudence ſur la queſtion ſi les filles mariees eſtans excluſes par couſtume des lieux, ou par quittances qu'elles auroient fait, ſont receuables apres le decés de leur pere ou mere à demander & pourſuiure le ſupplément de leur legitime, meſmes eu eſgard à la faculté & portee de biens de leurdit pere ou mere au temps de leur deceds. Ceux qui ont tenu pour la negatiue ſe ſont principalement arreſtez à l'effect de la Couſtume où elle eſt, laquelle ſi autrement eſtoit gardee, ſeroit vaine & fruſtratoire, & ne ſeruiroit de rien: & d'ailleurs, & où ladite couſtume n'eſt point, & n'y a que quittance, qu'il n'y a lieu de reſtitution aucune pour les filles contre leur pere ou mere, [a] *pondere naturali refragante patronorumque reuerentia, omnem eis excludente reſtitutionem, cum procul dubio ſit, etiam ipſas perſonas cauere, ne quid ſuæ opinioni contrarium exiſtat*: Ainſi que dit Iuſtinian à la Conſtitution cottee à la marge, par laquelle il auroit abrogee comme aucuns auroient eſtimé, [b] autre conſtitutiõ precedente de Diocletian & Maximiã Empereurs, par laquelle eſtoit autremẽt & au profit deſdites filles ordonné en cas de leſion trop grãde & enorme qu'on appelle: deux raiſons de ladite abrogatiõ par ceux qui la tiennẽt & penſẽt, en ſont amenees communement, l'vne que les filles ne peuuent auoir meilleurs amis, diſpẽſateurs & moderateurs que leurs peres ou meres, [c] l'autre qu'iceux peres ou meres eſtans en cela chargez que d'auancer par les Cõſtitutions des dots à leurs filles, les legitimes qui ne leur ſont deuës qu'apres leur deceds, ils doiuent eſtre d'ailleurs & d'autãt ſoulagez, de ne pouuoir pour ce regard eſtre apres recherchez ou leurs heritiers deſcendãs, auſquels vray ſẽblablemẽt ils auroient voulu pouruoir par leurſdites filles, ou leurs heritiers & ſucceſſeurs, principalemẽt en l'augmentation faicte apres le mariage de leurs filles, & quittances, moyennant dot conſtitué par elles faictes, *Eo quod induſtria vel euentus alicuius melior, ſibi non alii prodeſſe debeat*, Singulierement au faict que deſſus *propter incertum aleæ caſtum, eundemque dubiũ & reciprocum, propter quẽ obtentu maioris percepti emolumenti reſcindi placita æquum non videretur*. Et ainſi pour raiſon du ſerment deſdites filles interuenant ordinairement eſdites quittances, [d] qui deuoit eſtre gardé inuiolablement, *cum non vergeret in æternæ ſalutis diſpendiũ, nec redundaret in alterius detrimentum*. La Cour de Tholoſe auoit accouſtumé iuger anciennement, comme elle auoit faict au pays de la Couſtume par Arreſt prononcé iudiciairement allegué par feu Monſieur Ioſſé en ſes memoires ſans datte, en faueur de Bernard de Lauro contre du Laur ſes ſœurs, & au pays de Droict eſcrit, & où il n'y auoit couſtume au moyen de la quittance, en audience le 14. Feburier 1546. au profit de Iean d'Eſcarlian, contre Marie d'Eſcarlian qui auoit fait ladite quittance. Papon en allegue deux Arreſts d'icelle meſme Cour du 20. Auril 1545. & 19. Octobre 1548. [e] Touresfois depuis, és cas de trop grãde, & enorme leſion, par laquelle toutes preſomptions que deſſus à l'endroit des pere & mere viennent à ceſſer & cõme eſtre elidees, *rebus ipſis quaſi arguentibus & tendentibus in contrarium, præſumptiones quæ ſuperiores omnes aut ſimiles elidentibus*, a eſté trouué fort equitable & raiſõnable, [f] *vetere iurgio exploſo filias huiuſmodi renunciationibus minimè prægrauari, ſecundũ Papinianiresponſũ in quo definiuit meritis magis filios ad paterna obſequia prouocãdos, quã pactionibus adſtringẽdos* Et par ce moyen ramener en vſage ladite conſtitution deſdits

a Iuſti.in l. fi. C. quæ aduerſ. eos.

b Budæus in annotat. poſt. in Pandect.

c L. iſti quidẽ in fi. ff. quod me. cauſ. l. fin. C. de curat. furioſ. l. nec in ea ad fi. de adul.

d Ex c. quamuis pactum de pact. lib. 6.

e Tit. des filles mariees ayant quitté arreſt 3.

f L. ſi quãdo parag. 1. C. de inoff. teſtam.

Empereurs Diocletian & Maximian. [g] Celle que deſſus dudit Iuſtinian demeurant en ſes termes, au cas qu'il n'apparoiſtroit de leſiõ ou fort petite, & qui ne tombaſt en cõſideration, ainſi que peut apparoir & eſtre ouuertemẽt entendu par le diſcours d'vn Arreſt du Parlement de Paris ſur ce prononcé par feu Mõſieur le Garde des ſeaux Bertrand pour lors Preſidẽt, qui a eſté fait par monſieur Imbert [h] en ſon Manuel, là où il allegue vn sẽblable Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Bordeaux rapporté par feu monſieur Boyer en ſes deciſions fondé principalement ſur ce que les biens paternels auoient de beaucoup accreu depuis la quictãce, laquelle il faut touſiours interpreter s'il ne ſuruiẽt autre choſe de nouueau, *& rebus, vt ipſe ait, ſic ſtantibus*. Combien que pour ce regard [i] ledit ſieur Boyer en amene vn autre Arreſt de la Cour de Parlement de Bordeaux tout contraire, que Papon auroit mis [k] en ordre 1. contre celuy que nous auõs amené du ſuſdit Imbert en ordre 3. La conciliation qu'on en peut colliger, eſt que ſi les filles ayant quitté, pour lors ſe trouuent competamment dotées, eu eſgard à la faculté pour lors du biẽ du pere ou mere auſquels ou à l'vn d'eux elles quittent ne, peuuẽt en ce cas leſdites filles ſe plaindre de leur quittement & renonciation, ny pareillemẽt à dire que depuis ladite conſtitutiõ qui leur auroit eſté faicte leurs biens sõt augmentez, pour de tel augment ne leur eſtre rien deub, d'autãt auſſi que s'ils eſtoient diminuez, les conſtituans ſuſdits ne pourroiẽt repeter ce qui leur auroit eſté trop conſtitué, & au contraire où leſdites filles ſe trouueront incompetamment dotees és temps & cas ſuſdits, & que pour le nombre des enfans nais au temps de ladite renonciation qui ſeroient decedez depuis, y auoit plus grande raiſon de la faire, alors & par ceſte ouuerture les filles ayans ainſi quitté & renoncé pourront eſtre receuës contre la renonciation ainſi par elles faite à recourir au ſupplément de leur legitime qui ſera prinſe ſuiuant la diſpoſition de Droict de tous & chacuns biens deſdits pere & mere, & d'vn chacun d'eux au temps de ſon deceds: Car bien qu'il y ait preſõption que le pere ait voulu faire raiſon & iuſtice à ſa fille, autãt ou plus que voudroit faire vn Iuge, & que ſa volonté eſt preſumee bonne & la plus affectiõnee, & que de luy telle raiſon doit eſtre prinſe comme de celuy qui aime ſon enfant comme ſes propres entrailles, & par ainſi partie de ſoy-meſmes: Si eſt-ce pourtãt que telle preſomptiõ vient à eſtre effacee par vne preuue cõtraire qui parle de ſoy-meſme de la circonuention du pere qui auroit faict quitter ſa fille par vne legere dot, ſans la loger ſelon elle & ſelon luy & ſes facultez, à ce moyẽ en eſtant debiteur, & y pouuant eſtre contrainct *officio iudicis*, ne s'eſt peu acquitter pour ſi peu au detrimẽt de ſa fille qui deura eſtre receuë à reſtitutiõ contre ladite dot, y ayant enorme & notable deceptiõ, laquelle biẽ qu'ailleurs ſoit entẽdue d'outre moitié de iuſte prix, ſera toutesfois icy prinſe [m] pour celle qui viendroit à retrãcher la legitime, frauder ou diminuer notãment icelle. Et quant à ce qui eſt dict de l'aduance faite du dot au lieu de la legitime qui n'eſt deuë qu'apres le deceds, ne viẽt en aucune cõſideration pour le regard des conſtituãs qui ſont tenus a ce *quominus de repletione quæſtio ipſis liberis ſuperſit*, [n] *ne alia ratione vrgeantur, contra iuris communis prouiſionem, qua diſpoſitio moram, vel quodcunque onus circa legitimã portionẽ introducens tollitur*. [o] Et leſdits conſtituans pour auoir faict ce qu'ils doiuent faire & à quoy ils ſont tenus, il faut qu'ils l'ayent faict & executé entieremẽt, en aſſignant à cauſe de dot la portiõ naturelle à leurs enfans deuë, n'eſtans cenſez auoir rien faict, quand il reſte quelque choſe par eux à y ſuppleer & adiouſter à faire. [p] Qui auroient eſté principalement cauſe que ladite Cour de Tholoſe par pluſieurs bonnes & iuſtes conſiderations prinſes tant du temps, que des perſõnes & deſrais sõnables incõueniẽs qui s'en euſsẽt peu enſuiure au preiudice des enfans, & pour vne moindre portiõ à eux naturellemẽt acquiſe, & par vne prouidence principale apportee, baillee & donnee, en ſeroit venuë là, que de ne faire difficulté au pays meſme où par la couſtume les enfans dotez ſont exclus de la ſucceſſiõ des dottans & cõſtituans, & nonobſtant la quittance & renonciation qu'ils en auroient faicte audit pays ou autre, leur adiuger le ſupplément de ladite portion, & quelquefois en corps hereditaires, auec reſtitutiõ des fruicts depuis le deceds des pere ou mere conſtituãs: comme en l'Arreſt par elle dõné le vingt-cinquieſme Iuin mil cinq cens ſoixante ſept. Entre maiſtre Iean Chabanel Procureur en la Cour & curateur par elle donné à Geraud & Ieã Robert cõtre autres Roberts leurs parties: & quelquefois en deniers [q] qui eſt le plus humain & equitable a l'endroict meſmes de ceux qui aurõt cõmencé de prẽdre payement en iceux, *hærede de liberis exiſtẽte*. Ainſi que ladicte Cour auroit faict en faueur d'Aſtrugue Bonne, le trentieſme Aouſt mil cinq cẽs dix-neuf. Et pour de S. Eſtienne le huictieſme May mil cinq cens ſoixante vn: Et d'autresfois en corps hereditaires ou deniers au choix de la fille, & nonobſtant ſa renonciation auec reſtitution de fruicts, ou intereſts au denier quinte, ainſi que la Cour a iugé au profit d'Anthoine Bodet & Anne Clauſelle mariez le dix-huictieſme Iuin mil cinq cens ſeptãte quatre. Et auparauãt au procez de Iean Bories le quatorzieſme Nouembre mil cinq cens ſeptante trois. Le tout en cas de notable & apparente leſion. Car autremẽt pour choſe [r] on conuiendroit plus deſpendre, qu'attẽdre, & que vray ſemblablemẽt ne procede de l'intention du conſtituant, mais pluſtoſt comme naturellemẽt tombãt eſdites conſtitutiõs des dots, plaintes ſi delicates & de ſi peu d'importance, ne ſeroient receuës. Ce que faudra laiſſer a l'arbitre des iuges, pour s'en informer & inſtruire ainſi qu'il appartiẽt. De meſmes que la Cour de Parlemẽt de Paris auoit fait par Arreſt interlocutoire auant le dit, que nous auons cy deſſus allegué, prins dudit Imbert [s] en ſon dit Manuel, & où ils en ſeront inſtruits ſuffiſãment par les actes du procez *rationi cõgruentem & iuri competentẽ ferre ſententiam*: [t] Et cõbien que nous auõs cy-deſſus meſurée la leſion ſuſdicte inſques à la proportiõ de la legitime, cela toutesfois vient à eſtre entendu ciuilement, [u] *Ne propter ſatis minimam rem, vel ſummã, ſi maiori, reiuel sũmæ præiudicetur, audiatur is qui in integrũ reſtitui poſtulat*. Et procede ce que deſſus encores eu eſgard au temps du deceds & non de la quittãce & renonciation auquel les enfans ayans ainſi quitté auroient receue la portion, cõme deuroit eſtre fait au cas que ladite Cour n'euſt voulu, & entendu que le ſupplémẽt euſt eſté prins en & ſur l'augmentatiõ des biens depuis ladite quittãce, acquis, cõquis, & d'ailleurs aduenus aux conſtituans: Tout ainſi que la Cour de Bordeaux l'auoit interpreté par ledit Arreſt de l'an mil cinq cens dix neuf, nonobſtant lequel, & ce qui eſt rapporté par monſieur Boyer, feu monſieur le Chancelier de Ganey n'auoit voulu iamais [x] ſeeller lettre tendant à venir contre conſtitutions de dot ſuffiſantes pour la faculté des biens que le pere auoit pour lors d'icelles: Ladite Cour de Tholoſe en auroit iugé par les ſuſdits Arreſts tout autrement, & pareillement és derniers temps & à noſtre rapport le 15. Auril 1585. au profit de Mãdinelly mar-

g L. ſi ſuperſtite C. de dol.

h Super verb. filia minor 25. annis.

i Quæſt. 6. 2. Deciſ. 112.

k Souz le tit. des filles mariees ayans quitté.

l D. l. ſi ſuperſtite.

m Salic. in auth. res quæ commun de leg. Alex. cõſil. 69 in 1. lib.

n L. quæ ſub conditione §. ſed ſi ſub iuris iurand. ff. de cond. inſtit.

o L. quoniã in priorib. C. de inoff. teſtam.

p L. cum Syllanianũ in fi. C. de his quib. vt indign hæred. auſer.

q Fernand. inl. inquarum tam art. 3. de legit. nis. 5. verſic. limitatio.

r Arg. l. me iteranea C. de annon. & trib. lib. 10. C.

s Super verb. filia minor 25. annis.

t Arg. l. 1. ff. de iur. delib. l. mora. de vſur.

u l. ſcio. ff. de reſtitut. in integr. arg. l. ſi oleum in fi. C. de dol. mal.

x Ar. l. in tra vtile. ff. de min. l. 2. & l. ſi voluntat. c. de reſcind. vendit.

chand de Tholoſe, au nom & comme pere & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de feu Daſtorg, ſa femme, contre Daſtorg ſon beau-frere & heritier de feu ſon pere, lequel auoit fait la conſtitution à ladite feu Daſtorg ſa fille, la mariant auec ledit Mãdinelly, au moyen de laquelle elle luy auoit quitté, & nonobſtant le quittemẽt ledit Mandinelly fut receu au ſupplément de la legitime auec reſtitution des fruicts puis le deceds du pere, le procés biẽ que party pour le regard deſdits fruicts és deux Chambres des Enqueſtes, cõtretenãt monſieur Bonot, departy à la grãd' Chambre d'vne meſme voix, nõ ſans esbahyſſement de Meſſieurs les anciens, y ayans opiné en icelle de tel & ſemblable partage, contre tant de preiugez de ladite Cour, & que d'ailleurs ils tenoiẽt pour iugez de ladite Cour, & que d'ailleurs ils tenoient pour maxime certaine *fructus in legitima non poſſe ſeparari ab ea*, Et deuoir venir toujours en la cõdemnatiõ d'icelles imputations & deductions que de droit faites, ainſi qu'il s'entendoit ſans autre expreſſion, ſuiuant ce qu'en eſtoit communément & ſans cõtradictiõ aucune tenu par les interpretes tant du droit ciuil que canonique, y iuſques là que d'en faire extẽſion, *Etiã ſi illi fructus fuiſſent, conſũpti bona fide ab herede, & per ipſum*, [2] D'autant que les enfans pouuans demãder leur legitime *petitione hereditatis*, pour en icelle venir à inſtituer par inſtitution en particulier ſuiuãt la reigle quant à ce vulgaire, *eadẽ petitione conſequentur & illam legitimam & fructus illius.* [a] Ledit partage n'eſtoit ſur le principal de la cõdemnatiõ dudit ſupplémẽt en tous & chacuns les biens du deffunct au tẽps de ſõ decés : Car outre ce que la leſiõ eu eſgard meſme au temps de ladite quittãce, & renõciation eſtoit tres-grande & enormiſſime, en telles & ſemblables occurrences. Ladite Cour auroit accouſtumé ainſi le iuger ſans aucune ſeparation deſdits biens acquis ou d'ailleurs aduenus aux conſtituãs apres ladite renõciation, ſuiuant en cela l'opinion de Balde en ſes lectures ſur le Droict canonique, [b] le ſerment couſtumier eſtre apposé és quittances & renõciations ainſi faictes, ne s'eſtendant a ce qu'õ n'a pas penſé, & ſon effect eſtant entendu touſiours, les choſes demeurãs en l'eſtat [z] & eſt vray ſemblable les pere ou mere conſtituãs s'eſtre rapportez la, & auoir voulu conformement à leur veu & deſir naturel, leur proſperité & augmentation de leur patrimoine, accroiſtre à proportion des droicts naturels auſdits enfans, biẽ qu'ayans quitté en l'eſtat que les choſes eſtoiẽt, n'eſtant à preſumer auoit voulu renoncer à vn futur & non eſperé profit: [y] Ce que ſeroit du Droict ciuil des Romains, bien que le cõtraire preiugé par arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris pour auoir lieu és pays couſtumiers. *Et quod ad prouincias quæ moribus reguntur pertinet*, ainſi que feu monſieur de Luc rapportant ledit Arreſt en ſon Recueil [a] a ſignammẽt remarqué, pour d'iceluy n'eſtre faite conſequence au pays de Droit eſcript, & d'alleguer cõme l'apoſtillateur Frãçois aux conſeils qu'Alexandre a fait, [b] que par ce moyen on vient à deroger aux forces du pacte, en le faiſant dependre d'vn incertain euenement à l'aduenir. Cela eſt accordé, mais c'eſt pour le remplir de ce qu'y defaut, aux fins que complet entieremẽt de ſes parties, il puiſſe produire au demeurãt & hors la legitime, (qui ne peut eſtre nullement retranchee ny aucunement ſurchargee) l'effet qu'il peut & appartient : Car eſtant autrement le droict prohibé, [c] ne doit eſtre trouué eſtrange ſi on luy oſte ſes effects [d] auparauant que tout ce que le faict valoir par paſſe-droict & priuilege ſoit obſerué, & exactement executé, comme eſt & le principal la donation ſuffiſante & competante des conſtituans, qui ne peut eſtre moindre que de la legitime en tous, & chacuns leurs biens, [e] Sans ce qu'õ dict que les biens du pere pourroient auſſi toſt diminuer, qu'augmenter, voire du tout conſommer & perdre, & neantmoins le pere ne ſeroit en ce cas receuable de repeter de ſa fille ce qu'il auroit trop conſtitué, *quòd ſcilicet vnum aliquid præſens futuris duobus antecellit & euenire eſt, vt qui nunc dat vniuerſum poſtea patrimonium decorat, aut eius hæreditas ære alieno exhauriatur, aut tale quidpiam accidat, vt ne floccus quidẽ ad hæredem peruenturus ſit.* [f] Car ce cas eſtãt aduenu d'autres fois à la cognoiſſance de la Cour de Tholoſe, auquel le pere qui auroit cõſtitué vn beau & ample dot a ſa fille qu'il marioit, ſe trouua apres, & pour lors de ſon deceds deſtitué de tous biens, & moyẽs, & par ainſi ſes autres enfans ſans autre fõds pour cueillir leurs legitimes, que le dot ſuſdict conſtitué à ſa fille & des mains de ſon mary, pendant & durant leur mariage comme il appartenoit, lequel par ce moyen fut condamné en bailler, & deliurer leurs legitimes auſdits enfans, comme ledit dot ſeul reſtant en nature des biens de leurdit pere, & ne l'ayant peu donner au preiudice de leurſdites legitimes par les reigles vulgaires du Droict. [g] Ce que ſemblera eſtre eſtrange & cruel à quelques vns. Nous l'accordons d'vn coſté, mais de l'autre fort humain & equitable, & encores fondé ſur ce qu'vn Docteur de droict fameux & amateur des textes & lettres d'iceux auoit en quelque part tenu & enſeigné, [h] non tant pour ſubtiliſer, (comme les vns en paſſant auroient voulu dire) que pour vrayement & non feintement philoſopher en matiere de Droict eſcrit, au pays duquel la Cour de Tholoſe eſt ſeante & eſtablie. Nous ne diſſimulerons point toutesfois que ce que nous auons dict & ſouſtenu du ſuſdit Arreſt de la Cour, nous l'auons appris & ſçauons ſeulement pour l'auoir ouy dire & ainſi entendu de la bouche de feu monſieur Vigniaux Conſeiller en ladite Cour homme ſi entier en ſa parolle, & zelé en ſes dicts & faicts, és cas de conſcience que ceux qui l'ont cogneu, & vſé de familiarité & conuerſation en pourront tous d'vn accord nous aſſeurons teſmoigner, & lequel en ſon viuant aduerty de ce que nous preparions pour les Arreſts de ladite Cour, nous en auoit promis vne coppie auec la date, pour en ſçauoir la verité ſur les regiſtres, ce qu'il n'auroit fait, les miſeres & calamnitez ciuiles dans ladite ville de Tholoſe eſtans depuis ſuruenus qui nous faiſoient penſer ailleurs, & n'auroient eſté pluſtoſt appaiſees ou comme endormies, qu'il auroit pleu à Dieu l'appeller à ſoy, au grand regret de tous ceux qui l'auroient particulierement cogneu. Quoy que ſoit nous eſtimerons touſiours l'arreſt ſuſdit y auoir eſté tel, & quand ſemblable ou pareil cas ſuruiendroit que la Cour y apporteroit ſes Iuſtice & prouidence accouſtumees, ſuiuant en cela la conſtance droicturiere, ainſi qu'elle a touſiours ſur toutes autres de ce Royaume fuict. Nous irons au reſte.

Y In auth. nouiſſima. D. de inoff. teſt.

z Boërius Deciſ. 3 in fi. part. 1. qui alios & copioſè citat.

a Bald. in l. non eſt ambiguum C. famil. erciſ.

b in cap. cũ Martinus Ferrarienſis nu. 14. ext. de conſ. Franc. de Ripa ibid. Decius de. 276. Auth. Rubæus con. 34. Iaſon conſ. 214. lib. 2.

z L. ſi ff. qui ſatiſ. cog. c. cum inter de renunt. ex cap. quẽadmodum de iureiurand. ext.

** Arg. l. mater. ff. de inoff. teſt.*

a Lib. 7. tit. 2. de minor. 25. ann. Arreſt 1.

b Ad Alex. conſ. 180. lib. 5.

c L. paſt. dotali C. de collat. l. fin. ff. de legit. hæred.

d L. ſi vero parag. de viro ff. ſolut. matrimo.

e Decius conſ. 26. & conſ. 180. & ſequẽt. Steph. Bartrand. conſ. 97. num. 3. in vlt. volum.

f Luc. vbi ſup.

g Auth. vndeſi parent. C. de inoff. teſt.

h Paul de Caſt. in imponenda C. ad l. Falci.

CHAPITRE XX.

1 *Fils ou filles ayant quitté & renoncé à la ſucceſſion de leurs peres & meres, ou d'aucuns d'iceux ne peuuent venir au cas d'inteſtat à leur ſucceſſion qu'ils ont quittée & renoncee, s'il y a d'autres enfans qui ſoiẽt habiles & capables à ſucceder,*

Ce qui s'entend au cas que lesdits fils ou filles auroient esté competamment dotez: car ne l'estant, non seulement seront receuables au supplément, mais à leur contingente portion de tous les biens ab intestat *en rapportant ce qui se trouuera auoir esté par eux receu.*

3. *Preiugé de ladite Cour de Tholose quant à ce que dessus.*

NOvs auons parlé du supplément de legitime au chapitre precedent, & par ce moyen auons presuppoſé testament ou autre disposition vallable des pere & mere constituans, contre les heritiers successeurs ou bien-tenans par ce moyen, desquels ledit supplément estoit poursuiuy & demandé. Ou bien taisiblement nous nous serions arrestez à la maxime commune qu'on apporte en la matiere: Sçauoir que le fils ou fille pourueus, dotez par leur pere ou mere, ou l'vn d'iceux en ce qu'vn chacun concerne, & ayant quitté & renoncé à leur succession, ou de l'vn d'eux, au cas d'intestat desdits pere ou mere, ne peuuent venir à leur succession, l'ayant quittee & renoncee: en quelque sorte que ce soit s'il a autres enfans qui soient habiles & capables à succeder. Surquoy il y a eu de diuerses opinions, & pour diuerses circonstances, ainsi qu'il aduient souuent és affaires terriens de ce monde, des Docteurs, & Interpretes du Droict tant ciuil que canonique: Les vns auroiẽt estimé que ou lesdits enfans faisans lesdites quittances à leur pere & mere n'auroient esté competamment dotez, qu'ils entendent iusques à leurs legitimes, eu esgard à la qualité des personnes, facultez & biens desdits pere & mere cõstituãs pour lors. Qu'en ce cas non seulement iceux enfans seront receuables au supplémẽt de leurs legitimes, mais à leur cotte & portiõ de tous les vniuersels biens *ab intestat*, au prealable dispẽsez de leur fermẽt, par leur Prelat si aucun en auoient presté, & fait faisant les renonciations: Les autres auroient esté d'accord auec les susdits, au cas que la quittance ne contiendroit expresse renonciation à ladite legitime, & supplément d'icelle, [a] mais où telle renonciation nommément y seroit qu'au pis aller y interuenant la notable lesion, ce qu'auroit esté constitué, n'approchant de beaucoup à ce que peut monter leur legitime, tous enfans ayãs ainsi quitté, ne peuuent demander ny pretẽdre que ledit supplément, pour la repletion d'iceluy, les renonciatiõs ainsi faites sortir effect, qui ne peut estre qu'*ab intestat*, d'autant que leur pere ou mere par testament peuuent rappeller leurs enfans, lesquels auroient ainsi quitté, & les rendre habiles à succeder, [b] nonobstant leur quittance & renonciation, qui ne fait point de consequence au Droict suruenant *coll. Bald. in* apres, mesme pour cause de l'aduenir, [c] telle qu'est la volonté des constituans, en faueur de qui lesdits enfans auroient quitté: laquelle ne peut estre de droit restraincte, forcee ny captiuee: Singulierement que les constituans rappellans ainsi leurs enfans qui leur auroient quitté, & les instituãs, viẽnent comme mettre à neant [d] les renonciations precedentes, la volonté mesme d'iceux constituans ne perseuerant pour la validité d'icelles, & ayant effect de brief Apostolique pour la dispense du serment y apposé, sur lequel les anciens auroient basty fondement pour [e] ce regard: Ce neantmoins d'autant que par telles ou semblables quittances est presumé les constituans auoir voulu pouruoir seulemẽt aux heritiers, qui par eux seroient instituez, & à iceux le profit qui en pouuoit estre tiré par ce moyen accroistre, ainsi que sera dit en temps & lieu, n'en venant apres à nommer & instituer, la cause finalle de leurs intentions cessant la premiere & susdite opinion, auroit le dessus en cas d'intestat des constituans, pour la cotte portion contingente de ceux qui auroient renoncé, en rapportant ce qu'ils le trouueroient auoir receu du viuant d'iceux, & au moyen dequoy ils auroient faite la renonciation. Et ainsi fut iugé par ladite Cour de Tholose en la seconde chambre des Enquestes pour la succession de feu Chomier Procureur en ladite Cour, au profit de Perrette Chomier femme de Gay Aduocat en ladite Cour, contre Chomiers ses freres au mois d'Aouſt mil cinq cens quatre vingts & deux, de mesmes quant au supplément de legitime contre vn heritier estranger instituë par les constituans, ou bien contre vn des freres & sœurs du second mariage de ceux qui auroient quitté, l'institution presumee audit cas auoir esté faite & corrompuë *nouercalibus delinimentis*. Pour raison dequoy est mal-aisé à croire, ceux qui ont ainsi quitté, auoir esté deuement & cõpetãment dotez, ainsi que Monsieur Fernand tient & discourt és lieux cottez à la marge. [g] Ce qu'auiourd'huy ne reçoit pas grande difficulté contre les fils mesmes des constituans heritiers par eux constituez, encores que fussent de mesme mariage freres & sœurs germains de ceux qui auroient ainsi quitté & renoncé, par ce qu'a esté dit au chapitre precedent.

1 [a] *Ex l. si quando parag. 1. C. de inoff. testam.*

[b] *Toto tit. ff. & C. de*

[c] *Cap. cum*

[d] *Bald. in c.*

[e] *Glos. ind. c.*

[f] *In cap. quãuis pact. de pact. lib. 6.*

[g] *In c. unico de filijs nat. ex matrim. ad Morgan. contract. toto cap. penult.*

CHAPITRE XXI.

1 *La clause portant renonciation generalle aux biens paternels, maternels, fraternels & plus outre ne se peut estendre ny rapporter qu'aux biens des constituans, & pour le regard d'vn chacun d'eux seulement, par Arrest de la Cour de Tholose quelques Arrests de la Cour de Parlement de Paris que soient allegnez & amenez au contraire.*

LE mesme Fernand és lieux que dessus auroit touché vne questiõ concernant l'effet d'vne clause qu'ordinairemẽt les Notaires receuãs les actes desdites quittãces ont accoustumé y mettre & inserer: Sçauoir que ceux quittent & renoncẽt, bien que le pere soit seul constituant, renoncent a tous biens paternels, maternels, fraternels, & apres recitent l'instrument & le declarent aux susdits, oyans & presens les testmoins à cet effect par eux appellez, sçauoir (disons nous) si attendu que par ceste creation ladite clause semble prendre force, & proceder de la volonté des parties, parce que [a] Balde en a dit en quelque lieu (la decision de Bartole [b] au contraire procedant hors les termes de ladite recitation) les ayans ainsi quitté & renoncé seront empeschez au moyen de ce à la succession *ab intestat* desdits mere, freres & autres aux biens desquels ils auroient renoncé sans aucune constitution, & moins reception d'aucune chose de leur chef. Sur ce il conclud, que non: pour autant que telles & semblables quittances pour le regard des autres, que des constituans & dotans sont reprouuees de droict & ont pour contrecarte la

[a] *In l. vnic. C. de priuil. dot. ad fin.*

[b] *In l. 1. ff. de iur. codicill.*

[c] *D. c. quãuis. ibi dote constẽta. Pet. de Anch. consil. 39.*

loy meſme, nonobſtant le ſerment accouſtumé y interuenir. Sur lequel le droit canonique, la validité, entretenement, & obſeruation d'icelles, n'eſtoient pas tant fondees, que ſur la ſuffiſãce & competence de la dot receuë de luy qui la conſtituoit & bailloit. Ce que n'eſtant interuenu de la part deſdits mere, frere & autres non conſtituans, les quittances & renonciations que deſſus, demeurent vaines, fruſtratoires, & ſuperfluës pour ce regard: [d] Cõme faites ſans aucune cauſe, celle ſeule que s'y treuue & peut lire, concernant ſeulement les biens des conſtituans & dotans, Tout ainſi que Dece auroit & fort bien reſpondu en ſes conſeils [e] d'autres ſuiny, [f] & des modernes rapporté & reſolu: [g] De telle façon que le ſtatut par lequel les filles dottees ſont excluſes de la ſucceſſion ſimplement ne ſe rapporte à autre ſucceſsion que du conſtituant & dotant, [h] ainſi qu'enſeigne Balde au lieu cotté à la marge, ſuiuy de pluſieurs Interpretes du Droict, entre autres de Philippe Dece en ſes conſeils, [i] & ainſi auſſi ladite Cour á accouſtumé iuger ſans difficulté: comme fiſt à noſtre rapport au procez de Solegre contre Puiol au mois de Feurier 1581. Et de Fulhe contre Fulhe au mois de Mars ſuiuant: quelques Arreſts au contraire de la Cour de Parlement a Paris, que Charondas aye en ſes reſponces [k] admené l'an 1568. & 1569. prins comme il dit des memoires de mõſieur Choppin, par leſquels la fille ayant renoncé a la ſucceſſion de ſes freres & ſœurs, par meſme moyen qu'à celle de ſon pere ou de ſa mere, or que ſes freres & ſœurs ne ſoient preſens à ladite renonciation, ſes enfans ſeront exclus de ladite ſucceſſion collaterale, pour le regard des biens procedans du pere, ou de la mere, qui a ſtipulé ladite renonciation. Et encores que ſi ſa fille par contract de mariage renonce aux ſucceſſions collaterales à eſchoir de ſes freres & ſœurs, ores qu'il n'y ayent eſté preſens, & n'ayent rien donné à ladite fille, telle renonciation vaudra, pour le regard des biens immeubles depuis aduenus auſdits collateraux des ceſſions directes de ceux qui l'ont fait renoncer, comme ſi leſdicts biens euſſent eſté comprins entre ceux deſdites ſucceſſions directes: Car tout cela tend directemẽt contre le droict commun eſcrit, duquel la Cour de Tholoſe eſt droicturiere protectrice, eſtant certain d'iceluy (outre ce que deſſus a eſté dit) la fille meſme ayant ainſi quitté n'eſtre excluſe de la ſucceſſion de ſon frere & heritter de ſon pere és biẽs meſme d'iceluy pere, auquel elle auoit renoncé, & qui eſtoient aduenus à ſon frere, pour iceux auoir acquis & paruenus à ſon frere par la recognoiſſance de l'heritage dudit pere, [l] & ce non ſeulement en ce cas de quittance: [m] Mais où le ſtatut exclud la fille dottee de la ſucceſſion & biens du pere.

a Jaſon. in l. ſtipulatio hoc modo concepto. ff. de verb. ob.
e Conſilio 181. & 379 num. 14.
f Petr. de Anch. conſil. 39.
g Rane. par. 6. cõcl. 50.
h Bald. in l. 1. c. de legit hæred.
per gloſſ. ibi in verb mode accidit. & ibi etiã Paul de Caſtr.
i Conſ. 625
celuy que Fernãd allegue cõme diametralement con-
d Ex doctrin. Bart. in auth. hoc amplius C. de fideicõ.
k Lin. 5. chap. 8.
l l. ſed ſi plures par. fili. ff. de vul. l. Pauctes lus alias per procuratorem & ibi Caſtr. ff. de ac hær. Lud. Rom. con. 168. C. Tholoſ. dec. 457.
m Philip. Decius cõſ. 688. Fernand. vbi ſup. num. 3.

CHAPITRE XXII.

1 *La fille dotee & ayant quitté au pere n'eſt excluſe de la ſucceſſion de ce que depuis ladite quittance ledit pere s'eſtant remarié auroit perdu, & acquis aux enfans du lict duquel elle ſeroit deſcendue.*

1 PAreillement ledit Fernand [a] au lieu que deſſus propoſe vne queſtion, ſçauoir ſi la fille dotee, & ayant renoncé par la forme que deſſus au pere, eſt excluſe de la ſucceſſion de ce que depuis ladite quittance, le dit pere, s'eſtant remarié, auroit perdu, & acquis aux enfans du lict dont elle eſt deſcendue? [b] Et laquelle queſtion pour la negatiue, le Seigneur Preſident de Grenoble en ſes deciſions [c] rapporte auoir eſté iugée par arreſt de la Cour de Parlement dudit Grenoble és termes meſmes, d'vne quittance fort generale en laquelle n'eſtoit rien obmis, fors d'y mettre expreſſément la quittance des gains aduenir a la fille, par le ſecond mariage du pere. [d] Pour autant que telle & ſemblable quittance ſe rapporte ſeulement à ce que par droict paternel & de ſon chef, le pere doit & laiſſe à ſes enfans, & non pas à ce qu'il perd, & eſt acquis auſdits enfans, par la faute & contre le gré dudit pere [e] & moins à ce que depend de l'aduenir, & où ſeulement on ne penſe pas, mais d'y penſer encores apporte ie ne ſçay quelle triſte & funeſte memoire de l'euenement, [f] ou par ce moyen ladite quittance ne s'y peut eſtendre, [g] ny pareillement le ſerment y apposé, *Quoniam non auget renuntiationem vel promiſſionem extenſiuè, ſed incluſiuè*, ainſi qu'Oldrade dit ailleurs ſur ceſte matiere, [h] rapporté par Dece en quelques vns de ſes conſeils, [i] & les deux par ledict Fernand és lieux que deſſus, & ſuiuant leur reſolution conformément audit Arreſt dudit Parlement de Grenoble, ladite Cour de Tholoſe auroit iugé ſouuent, meſmes au rapport de feu Monſieur Doniat au procez de Meſſemes & à noſtre rapport au procez d'Abraham contre Prades de Narbonne, dont auons fait mention cy-deſſus, traictans des arreſts donnez par ladite Cour és matieres concernans les ſecondes nopces.

a D. c. num. 20.
b l. fœmina parag. illud. C. de ſecũd. nupt.
c Guid. Pap. q. 228
d Ex doctrin. Bart. in auth. hoc amplius C. de fideicõ.
e Idẽ Bar. tol. in l. qui Roma par. duo fratres. ff. de verb. oblig.
f Arg. l. mater de ceſte matiere, ſcendens. ff. de inoff. teſtam.
g l. fin. ff. qui ſatisd. cogant. l. ſi. C. de non num. pecun.
h Conſil. 294.
i Conſ. 396.

CHAPITRE XXIII.

1 *Les fils ou filles ayans quitté predecedez à leurs peres & meres ayans delaiſſé des enfans & ſucceſſeurs, iceux ne peuuent plus pretendre ny demander par ſucceſſion & repreſentation, que leurſdicts peres & meres, qui eſtoient non receuables, au moyen des quittances qu'ils en auoient, de leur viuant, faictes.*

1 ILy a eu vne autre queſtion ſur le fait que deſſus deſdites quittances, Sçauoir ſi nonobſtant icelles, les enfans des filles mariees & dotees ayans quitté ſont receuables à pretendre & demander ſucceſſion és biens de leur ayeul ou ayeule, à qui leſdites quittances auroient eſté faites: ou bien ſi comme leurs meres en eſtoient priuez: au moyen deſdites renonciations ils le ſont auſſi de meſmes? Sur la deciſion de laquelle les Interpretes du droict Romain en auroient diuerſement traicté, enſeigné, reſpondu & conſulté: les vns dont [a] Bartole eſt le porte-enſeigne, diſtinguent en la forme qui s'enſuit, où leſdits enfans nepueux deſcendans de ceux qui ont quitté font concours auec autres nepueux leurs couſins, qui deſcendent de ceux qui n'auroiẽt quitté, ou bien auec leurs oncles: Au premier cas leſdits nepueux & enfans

a in l. qui ſuperſtitis de acq. hæred.

ſans deſdits qui auroient quitté, venir *Iure proprio*, & par ce moyen la renonciation de leurs predeceſſeurs ne leur pouuoir nuire, comme venans de leur droit. Au dernier en demeurer exclus, pour ne venir d'autre droit & chef que de leurſdits predeceſſeurs, qui auroient quitté & renoncé. Mais ceſte diſtinction n'a pas grande ſuitte, reiettee par quelques-vns [b] qui ſont en ceſte opinion, que leſdits nepueux touſiours viennent *Iure matris*: Les autres dont Balde ſemble eſtre le guidon [c] ont recouru à autre diſtinction, ſçauoir du predecez de la fille au pere ou mere à qui elle auroit quitté: ou bien au contraire du predecez des pere ou mere à icelle fille: car au premier cas, les fans de la fille qui a renoncé, ſucceder à leur ayeul ou ayeule, nõ du chef & de la perſonne de leur mere, la quittance & renonciatiõ de laquelle n'a iamais ſorty effect: ains de leur chef meſme: tellement que quãd ils auroient renoncé a la ſucceſſion de leur mere, ils ne laiſſeroient eſtre heritiers de leur ayeul, cõme y eſtans appellez par la diſpoſition du Droict: Mais quant au dernier cas, iceux nepueux & enfans n'y ſucceder aucunement, la renonciation de leur mere a'yant ſorty effect, par le predecez du pere, ou autre à qui elle l'auroit faicte. Toutesfois leſdites deux opinions auec leurs raiſons confutees & debatues, meſmes par ledit [d] Fernand és lieux que deſſus, ſeroit ſuruenue vne troiſieſme contre leſdits enfans & nepueux, en tous cas ſuſdits: & ſans auoir eſgard ny faire difference d'aucuns d'iceux és parties deſdites diſtinctions, [e] pour autant que la fille renonçant à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, ou qu'elle en eſt excluſe par la couſtume du pays, ou à cauſe du dot qui luy a eſté baillé en mariage, ne peut rien tranſmettre à ſes enfans de ladite ſucceſſiõ elle leur en ayant oſté l'eſperãce, & ayant eſté ſatisfaite de ſa part hereditaire, ou legitime par le moyen du dot, qu'elle auroit receu: apres la reception duquel, ſi les enfans eſtoient receus *Iure proprio*, qu'on appelle, ſe ſeroit d'vn ſac prendre double mouldure, & au lieu d'vne tirer deux portions, cõtre toute bonne foy & equalité tant recommandee entre les enfans & deſcendans, ainſi que tres-bien & familierement diſcourt ledit Fernand au lieu que deſſus, dõt non ſans cauſe & grande apparence vn de nos modernes ſe ſeroit [f] comme eſmerucillé, de ce que Bartole & autres l'ayans ſuiuy auroient dit, tenu, enſeigné & reſpondu, *Nõ potes ex filiis præmortuis ex ſua perſona ſuccedere & contra legem xij. tabul. & Velleian.* D'où & par les textes cottez à la marge, *ſatis intelligitur nepotes non eſſe, ſed fieri ſuos hæredes ſucceſſione*, & par repreſentation comme l'on dit. Et à ceſte occaſion l'heritage de l'ayeul venir à partager & diuiſer, non par teſtes, mais par ſouches, *non in capita, ſed in ſtirpes, vt dicitur.* Et pour ceſte & derniere opinion contre leſdits enfans & nepueux auroit eſté iugé en la Cour de Tholoſe à noſtre rapport au proffit de Damoiſelle de Mafras vefue de feu S. de Pinſaguel au nom & comme mere & legitime adminiſtreſſe des enfans d'iceluy ſieur, contre Valete & de ſainct Iean le quinzieſme Decembre 1592. Charondas allegue en autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, [h] qu'il dit auoir ouy donner à la prononciation ſolemnelle de Paſques 1563. conforme au ſuſdit pour ce regard: mais pour les autres conſequences & Arreſts de la meſme Cour ſuſdite, & pour icelles qu'il amene, nullement reſpondant à ce que ladite Cour de Tholoſe a accouſtumé iuger ſuiuant la diſpoſition du Droict & reſolutions communes des interpretes d'iceluy, ainſi qu'auons remarqué cy-deſſus aux chapitres precedens.

[b] *Per Paul. Caſt. in d. l. ex. §. 1. de hæred. quæ ab inteſt. in Nouell. col. lat. 9.*

[c] *In l. fi. C. de pact. & in cap. quãuis pact. de pact lib. 6. in d. l. qui ſuperſtitis & l. pactis quod dotali. C. de coll.*

[d] *D. cap. nu. & 8.*

[e] *Lud Rom. in d. l. qui ſupereſt. Decius in d. l. pact. quod dotali. C. de collat.*

[f] *Hotoman. lib. 5. obſ. cap. 25.*

[g] *L. 1. § filius ff. de ſuis & legit hæred. § cum filius. de hæred. quæ ab inteſt. deferunt. 2. 3. 4. c. de ſuis & leg. hæred.*

[h] *Eſdites reſponſes lib. 5. aud. ch. 8.*

CHAPITRE XXIV.

1 *Tels fils ou filles ayans quitté aux ſucceſſions de pere & mere ſont comptez & ſont part au calcul de la legitime, la portion de laquelle pour vn chacun demeure acquiſe à l'hoirie, ſçauoir au proffit des heritiers inſtituez.*

2 *En rapportant toutesfois par leſdits heritiers autant que monte en eſtimation, ce que par les enfans ayans quitté, auroit eſté prins & receu de leurs peres ou meres au blot vniuerſel des autres biens paternels & maternels ſur leſquels les autres enfans qui n'auroient quitté, pretendent & demandent leurs legitimes.*

3 *Reſponſe aux raiſons & fondemens de ceux qui auroient ſouſtenu les ſupplémens des legitimes quittees accroiſtre ou eſtre acquis à tous ceux qui prennent ſemblables legitimes ſur les meſmes biens.*

1 [a] *De Bordeaux & de Grenoble recitez par Papon liur. 16. tit. 4. art. 11. prins de M. Boyer, quæſt. 104. & de Guid. Pap. quæſt. 285. & 599.*

[b] *Petr. Iacob. in ſua pract. tit. de conduct. ex l. omni modo ex teſt. cumulata quæſt. ſed quid erit ſi filiumm. arg. l. ſi pactum ff. de probat. cũ notat. in l. qui repudiatis ff. de inoffic. teſtamen. & in l. plane §. ſi quibus ff. de legat. 1. Ex not. in l. 1. quand. non petent. partes. C. & per gloſ. in l. 1. §. videndum ff. de ſuccell. edicto. d. In l. 1. ſi actionem. num. 1. C. de pact. e. Socyn. conſil. 34. lib. 4.*

[c] *In d. l. ſi actionem & in l. ſicut C. de repud. vel. abſtin. hared. & l. duobus ff. d. l. 1. Et Bald. & Paul. Caſtr. ibid.*

IST dõt encore depend vne autre grande difficulté qui ſemble auoir eſté ià preiugee par Arreſts d'autres Cours ſouueraines de ce Royaume: [a] par leſquels fils ou filles qui ont renoncé aux ſucceſſions de pere ou mere, ſont comptez au calcul de la legitime, & ſont pour vne portion chacun, combien qu'ils ne ſont receus à ladite portion pour icelle retirer d'autãt qu'elle demeure acquiſe à l'hoirie: [b] Sçauoir au proffit des heritiers deſdits pere ou mere auſquels leſdites renonciations auroiẽt eſté faites, & leſquels vray-ſemblablemẽt auroiẽt voulu pouruoir à leurſdits heritiers [c] auſquels cela obuient par ce moyen cõme par droict d'accroiſſement, les autres ne pouuãs ſucceder, n'y participans aucunemẽt. Ce qu'obtiẽt & procede és enfans ou filles qui ont quitté par conſtitution, donation ou autre auantage qui leur a eſté fait: en quoy ils ne ſont iugez eſtre forclos du droict de ſucceder pour faire compte ou calcul des legitimes, leurs droicts autrement reſolus en la perſonne de ceux à qui ils ont faites les renonciatiõs & quittemens, ſans eſtre communiquez ny pouuoir paruenir à d'autres, ny non comprins, que leurs heritiers vniuerſels, ainſi que Bal. en quelque part auroit noté: [d] Pour autãt que leſdites quittances ainſi faites portans renonciation des droicts, actions, & ſucceſſions, ſe dreſſent & rapportẽt ſeulemẽt à la faueur de ceux à qui elles ſont faites, [e] en & pour recompenſe de ce que par eux ſeuls & de leur biẽ propre auroit eſté baillé, cõſtitué & deliuré par moyen de dot, appanage, ou autrement: le tout ſuiuant ce que Paul de Caſtre en a eſcrit & enſeigné au lieu cotté à la marge. [f] En telle ſorte que tout ainſi que d'vn fonds à deux conioinctement legué, ſi l'vn deſdits legataires vient à obtenir la valeur de l'eſtimation de ſa part d'iceluy par les mains de l'heritier qu'il auroit à ſes fins actionné pardeuant Iuge competant perſonnellement, venant l'autre collegataire apres pourſuiure reallement, & vendiquer entierement ledit fonds *exceptione doli pro parte dimidia repelletur: quia defunctus, inquit Paulus, ſemel ad eos legatum peruenire voluit.* [g] De meſmes les filles ou autres enfans, moyennant dot, ou appanage ayans quitté, ne peuuent ouurir en leurs legitimes & portions quittees droict d'accroiſſement ou autres, à qui ſemblables legitimes & portions ſont deues, & qui n'auroient renoncé, pour les renonciations que

deſſus ne tenir rien d'vne pure repudiation preſuppoſant de ſa nature droit à l'aduenir: ains pluſtoſt d'vne recompenſe & ſatisfaction à l'endroit de ceux qui les ont dottez & appanagez, tellement que bien que les conioints facẽt part des choſes par eux conioinctement leguees ou acquiſes par concours: c'eſt toutesfois ſans iceluy attendre, ny autrement conſiderer en la perſonne de ceux qui ont receu & cueilly leur part, par eſtimation, recompenſe, ou autremẽt: ſuffiſant quant à ce que pour vne fois ils ayent perceu leurdite part par equipolent en vne ſorte ou autre, faiſant ce neantmoins auſſi bien part, cõme s'ils venoient à la prendre & receuoir eux-meſmes: Qui eſt cauſe qu'aux fins n'y ait inegalité, & que tels enfans ou filles ayãs quitté aux pere ou mere, moyennant les dots & appanages par iceux à eux conſtituez, n'emportent faiſant ainſi part, de leur chef, leurſdits dots & appanages qu'ils ont receus à leur profit d'vne part, & d'autre coſté les heritiers deſdits pere & mere auſquels ils auroient quitté leurſdites legitimes & portiõs: eſt beſoin & neceſſaire rapporter par iceux heritiers autant que montent en eſtimation leſdits dots & appanages par leſdits pere & mere baillez, & par leſquels enfans ayans quitté receus, au blot vniuerſel des autres biens paternels & maternels: ſur leſquels les autres enfãs qui n'auroiẽt quitté & renoncé pretẽdent & demandẽt leurs legitimes, pour la portiõ & meſure deſquelles leſdits enfans qui ont comme deſſus quitté, ferõt nombre & ſeront comptez. D'où vient a reſulter que les ſuſdits heritiers pour ce regard n'auront autre aduantage que du ſupplémẽt & outre plus leſdites portions legitimes où elles ſe trouueront monter, plus que ce qui a eſté conſtitué & baillé aux ſuſdits enfans, qui auroient renoncé par leurſdits pere & mere, en faueur deſquels moyennant ce leſdites renonciations auroient eſté faites, autrement ils n'y gagnẽt quant à ce choſe quelconque au moyẽ dudit rapport audit blot qui eſt fait, & y interuient comme pris & deſia perceu par ceux qui font part, bien que non receus à icelle, l'ayant deſia receuë, & ne la pouuãt deux fois iuſtement & à bonne foy prendre: & c'eſt la commune & plus aſſeuree reſolution des interpretes: de l'vn & l'autre droict, laquelle quelques-vns, & des mieux verſez en la Iuriſprudẽce, [h] ne peuuent bonnement gouſter ny comprendre, eſtimans le droit d'accroiſſement entre autres eſtre és conditions aduantages & profits des legitimes & qui concernent la ſubſtance d'icelles, eſquelles le pere & mere n'ont aucune puiſſance, toutes charges de modifications, delais, conditions ou autre quelconque en icelles par eux appoſee, cenſees, pour non interuenuës ny eſcrites: & combien que leſdites legitimes ayent eſté augmentees par Iuſtinian en ſa Nouelle: ſans autrement faire mention dudit droict d'accroiſſement, ils penſent toutesfois iceluy meſme droict y eſtre aſſez enclos & comprins par interpretation paſſiue des loix [k] par les regles vulgaires & anciennes dudit Droict, és lieux cottez à la marge, laquelle a lieu en toute diſpoſition eſdites loix meſmement n'eſtant extenſion, mais pluſtoſt vne extrinſeque comprehenſiõ y inherante & comme encloſe, ioinct que ladite conſtitution nouuelle de Iuſtinian eſt augmentatiue & adiouſtant aux droicts anciens, pour la quarte iadis deuë, & par ainſi s'eſtendant ſuiuant la nature d'icelle [m] en laquelle ledit droict d'accroiſſement auoit lieu: ils accordent bien toutesfois eſtre vray, qu'vn des enfans maſles peut auoir cet auantage, que la portion legitime d'vn des autres freres & ſœurs, quittant & abſtenant accroiſſe à luy ſeul, & non aux autres: ſçauoir quand tel abſtenant ou quittant abſtient & quitte expreſſement au proffit & faueur dudit ſeul maſle: ou bien quand par la loy, ſtatut, ou couſtume, cela eſt ainſi fait, diſpoſé & gardé: qui ſont les deux cas, qu'ils viennent à excepter de leur regle & maxime, autrement les diſpoſitions des pere ou mere, n'y pouuans rien, ſoit en diminution, delay, ou accroiſſement de legitime [n] pour toutes les cautions, ou prouiſions, qu'ils y pourroient dreſſer pour ce regard, nulles de ſoy-meſmes, n'auoir moyen de produire aucun effect: d'autant que par le benefice de la loy, ils ſont debiteurs & reliquataires neceſſaires en ladite legitime: [o] & par conſequẽt ne pouuans icelle alterer en aucune de ſes parties, vne principale deſquelles ſouſtiennent eſtre iceluy droit d'accroiſſement: ſingulierement qu'au ſuſdit cas la portion ne vient à defaillir: ainçois à eſtre recogneuë & cedee par la ceſſion meſmes qui en eſt faicte, par laquelle eſt diſpoſé de ladite legitime comme de choſe propre, & eſtant en la libre diſpoſition du cedant & quittant, qui par ce moyen de ſon fait meſme la recognoiſt en faiſant ladite ceſſion: [p] Par ainſi n'y a rien de defaillant ny qui puiſſe accroiſtre. [q] De meſmes ils eſtiment en l'autre cas, qui eſt la diſpoſition de la loy, ſtatut, ou couſtume, qu'ils font equipoller, & de telle efficace que la diſpoſition de celuy du droict duquel eſt queſtion, & auquel il appartient tellement que ce que M. Boyer en ſes Deciſions auroit laiſſé par eſcrit: [r] telle fille ayãt ainſi quitté eſtre comptee & nombree entre les enfans & faire part, bien que nõ receuë à icelle, accordent eſtre vray indifferemment: tant pour la portion hereditaire, que portion de legitime: mais en ce qu'il vient apres à adiouſter la portiõ de telle fille ayant quitté demeurer & accroiſtre à l'heritier, auquel ſeul le pere ſemble auoir voulu pouruoir: accordent auſſi cela eſtre vray en ladite portion hereditaire, pour le regard de laquelle iceluy pere a faculté d'y pouruoir comme bon luy ſemblera, ſauf toutesfois les legitimes, & toutes commoditez & ſuittes d'icelles. Pour le regard deſquelles ils nient tout à plat cela pouuoir auoir lieu, pour d'icelles commoditez & aduantages y appartenans & en dependans, iceluy pere n'en pouuoir en aucune façon diſpoſer: Dont ils concluent qu'il faut neceſſairement que la portion legitime demeure entiere & és termes de droict commun, & que ſuiuant iceluy elle ſoit deuoluë & s'en aille où il appartient nonobſtant toute diſpoſition ou autre pouruoyance qu'iceluy pere pourroit faire moyenner, ou procurer au contraire n'ayant puiſſance ny moyen d'empeſcher l'accroiſſement pour ladite legitime aux autres reſtantes portions d'icelle. Qui ſont les raiſons & conſiderations aſſez ſubtiles & non ſans grande apparence: mais auſquelles peut eſtre ſatisfait en vn mot tiré d'icelles meſme & preſuppoſitions y faites, entre-autres en ce qu'ils cõfeſſent la ceſſiõ faite au frere ou autre tiers auoir lieu d'acception & recognoiſſance de ladite legitime, voire pluſtoſt cueillette & diſtraction d'icelle: & icelle faicte de tranſport auec ſes droicts & ce qui en depend. Pourquoy donc ne ſera le meſme à l'endroit de l'heritier du pere ou de la mere, au cas que la ceſſion & quittance auroient eſté faictes à iceux, auquel heritier ils ſemblent nommément & directement auoir pouruen: [f] principalement par les clauſes de la ſtipulation, qu'on a accouſtumé de mettre és actes ſur ce faits & paſſez, preſents, ſtipulans & acceptans les pere & mere: Seront-ils de pire condition qu'vn eſtranger?

Ou

[a] *D. l. quoniam in priorib.*

[o] *l. ſi arrogat. ff. de adoption.*

[p] *Arg. l. ff auia C. de iur. delibe. rand.*

[q] *Alex. conſil. 149. nu. 5. lib. 7. Bald. in. l. pact. quod dotal. C. de collat.*

[r] *D. quæſt. 104. nu. 1.*

[f] *Alex. conſ. 149. lib. 7.*

[h] *Du Moulin en ſes conſ. tome premier conſ. 29.*

[i] *l. quoniã in priorib. C. de inoff. teſtam.*

[k] *l. 1. C. quando non petant. par. l. qui repudiantis. ff. de acq. hared.*

[l] *l. & ideo ff. de leg Bart. in l. omnes populi in 4. quæſt. 6. ff. de iuſtit. & iur. Alex. & omnes ferè in l. 1. §. 1. vt & tibi ext. ff. ad l. Fal. canoniſtæ in c. 1. ext. de conſtit.*

[m] *Arg. l. inter ſocerũ § cum inter ibi nec ſeparabitur por. quæ data eſt additamenti cauſa ff. de pact. dot. Decius conſ. 331. & ibi Molinæus in annot.*

Ou ſera-il poſſible contre les regles meſmes qu'ils accordent qu'il y ait lieu d'accroiſſement en portion recogneuë & cueillie au moyen des dot & aduantages conſtituez, ne pouuant conſequemment eſtre dite defaillante ou non recogneuë & acceptee la ceſſion qui en eſt en recompenſe faite, monſtrant aſſez la recognoiſſance & perception d'icelle: [r] & combien que le pere ou mere ne puiſſent charger aucunement ny autrement alterer les legitimes des enfans. Cela a lieu & procede tant qu'elles demeurent en l'eſtat & termes de legitimes meſlees & confuſes dans la maſſe & blot de leurs biens & ſubſtance, & pour le regard d'vn chacun de ceux à qui ils en ſont debiteurs, mais que pour cela ils ne puiſſent accepter la ceſſion & tranſport d'vne deſdites legitimes, plusieurs ou toutes enſemble par les mains des enfans à qui elles ſont deuës, moyennant recompenſe, & comme aduance deſdits dots & appanage à eux conſtituez, & moyennant leſquels ils font ladite ceſſion, & ce en faueur de qui bon leur ſemblera, cela ſeroit directement lier les mains des ainſi cedans & quitans à qui elles ſont deuës, & les empeſcher de diſpoſer du leur propre comme bon leur ſembleroit: Neantmoins priuer leſdits pere & mere, par ce qu'ils ſont pere & mere tant ſeulement, de ce qu'on ne fait difficulté octroyer aux plus eſtrangers du monde. Et quant au ſurplus de ce qui eſt propoſé pareillement, au contraire ſera dit que c'eſt autre choſe eſchanger, acquerir, accepter, & autre choſe empeſcher le droict d'accroiſſement: Car qui fait le premier vſe generallement du droict commun à tous permis: & qui entreprend le ſecond eſſaye ce qu'il ne peut faire pour ne luy eſtre par le meſme droict octroyé: & encores à bien y regarder de pres, les pere & mere eſtans ceſſionnaires à tiltre onereux d'vne deſdites legitimes, ou pluſieurs ne peuuent en cét endroict eſtre dicts empeſcher ledit droict d'accroiſſement n'y pouuant eſchoir: comme auſdits cas les portions dont eſt queſtion eſtans ja recogneuës, acceptees & cueillies en telle ſorte [u] que les doicts d'icelles n'ayans eſté meſpriſez, ny obmis par laps de temps ſuffiſant à excluſion, moins les legitimaires deuant les accepter decedez, il faudroit touſiours venir-là, [x] & auoir eſgard pluſtoſt à ce qui a eſté fait & contracté qu'à toute autre ſcrupuloſité qui ſe pourroit preſenter fondee ſur quelques Idees imaginaires d'vn droict en l'air: dõt demeure reſolu, les renonciations faictes au pere & mere [y] tourner au profit de leurs heritiers, à diuiſer entre eux par portions hereditaires en rapportant ce qu'au moyen d'icelles a eſté tiré du patrimoine d'iceux aux fins qu'autrement d'vne legitime cueillie par les enfans ayans quitté, leſdits heritiers de leur chef n'en tiraſſent vn autre, & par ainſi double, contre toute raiſon, & auec vne inexcuſable abſurdité. Et ainſi par la Cour de Tholoſe entre autres choſes a eſté iugé en la ſeconde Chãbre des Enqueſtes, au rapport de feu M. Ioſſé nous y opinans, entre Dame Paul de Viguier vefue de feu M. Pierre de Maynaguet Treſorier de France, contre Symon de Maynaguet nepueu dudit feu Pierre le vingtieſme Iuillet 1583.

[r] *Arg. d. l. ſi auia.*

[u] *L. veluti. ff. de bonor. poſſeſſ.*

[x] *Bart. in l. 1. §. qui habeb. ff. de bono. poſſeſ. con. tab. per l. 1. §. aduer. ff. ſi quid in fraud. patron.*

[y] *Alex. de conſ. 149. lib. 7.*

CHAPITRE XXV.

1 *Celuy fait par qui n'eſt point admis ny receu à icelle par exception ſeulement ou bien autrement par retention ne luy pouuant eſtre prouueu: comme au contraire celuy ne fait point de part qui eſt exclus & hors d'icelle* ipſo iure *qu'on dict.*

1 SVR la queſtion que nous venons de toucher au Chapitre precedent, Sçauoir ſi celuy fait part qui n'eſt point admis ny receu a icelle, [a] Eſt faicte communément vne diſtinction par laquelle il eſt reſolu pour l'affirmatiue, au cas iceluy qui deſſus [b] n'eſt point admis ny receu à ſadite part par exception ſeulement, ou bien autrement par retention ne luy pouuant eſtre prouueu, ainſi qu'aux faicts & hypotheſes des quictances, & renonciations, ſtatuts, couſtumes ou équipollans & ſemblables: Mais où il ſeroit exclus & hors part, qu'on appelle *ipſo iure*, pour n'eſtre capable, ou autrement ne pouuant ſucceder, [c] il ne fait auſſi, par meſme moyen aucune part: l'exemple en eſt ordinaire és religieux mendians, & religieuſes profeſſes [d] qui meſmes en France ne ſuccedent aucunement, & moins les Monaſteres, d'où ils ſont, pour eux. Ce qu'eſtoit du Droict ancien pour le regard des vierges Veſtales, deſquelles ordinairement eſt faicte comparaiſon à nos ſuſdites Religieuſes profeſſe: ainſi que peut eſtre colligé de ce que A. Gelle en eſcrit en quelque part, [e] *ex Antiſtio Labeone in libris quos ad xij. tab. ſcripſit.* Et conformément à ce par le ſuſdit Arreſt de ladite Cour dudit vingtieſme Iuillet 1583. fut auſſi entre autres poincts, dont nous ferons mention à l'ayde de Dieu cy-apres, iugé les portions legitimes des Religieuſes profeſſes de l'ordre de Ciſteaux ne faire aucune part: & moins les ſuſdites eſtre admiſes ny receuës à icelles, non plus que ſi fuſſent predecedees à ceux és biens deſquels par elles autrement pouuoient eſtre mandees. Du Moulin l'a ainſi tenu, & inferé par conſequence des raiſons, qu'il amene & ſouſtient [f] contredictes & debatuës au Chapitre precedent, leur portion n'accroiſtre aux heritiers vniuerſels, mais à tous autres venans à la legitime par égalles portiõs. Qui eſt en effect, ce que deſſus auroit eſté dit, pour ce regard ne faire part, ny eſtre receuës à part. Qui reuient en cét endroit à meſme reſolution, bien que par raiſons differentes, quoy que ſoit non entre tous accordees, par ce que cy-deſſus a eſté dict, & par ladite Cour preiugé.

[a] *Par Imbert en ſon manuel ſup. verb. part. verum faciat.*

[b] *L. huiuſmodi §. ſi Titio & ibi Bartol. ff. de leg. 1.*

[c] *Ang. in aut. nouiſſima C. de inoff. teſtam.*

[d] *Rebuf. in proœmio comm. ord. reg. nu. 22. & 23. qui alios citat.*

[e] *Lib. 1. ch. 12. Noct. Atticar.*

[f] *D. conſ. 29. in fin.*

CHAPITRE XXVI.

1 *Promeſſe verballe faicte par les futurs mariez eſtans en fiançaille de renoncer à ſucceſſion, legitime & ſupplément d'icelle, moyennant les conſtitutions & conuentions auparauant accordees par le contract de mariage, & d'en paſſer inſtrument, le mariage cependant conſommé apres le decedz du pere ſon heritier pourſuiuans l'effect de ladite promeſſe contre ſon beau frere & ſa ſœur en eſtant demis.*

VN pere apres le traicté de mariage d'vne de ſes filles, tire d'elle & de ſon futur mary eſtans en fiançailles vne promeſſe verbale de renoncer à ſucceſſion legitime, & ſupplement d'icelle, moyennant la conſtitution & conuentions auparauant accordees par le contract de mariage, & d'en paſſer inſtrumẽt & acte publique pardeuant Notaire & teſmoins toutesfois & quantes qu'ils en ſeroient nommez & requis par ledit pere ou autre à ſon nom. Le mariage cependant ſe conſomme, & quelques iours apres le pere decede. Apres le deceds duquel ſon heritier conuient ſon beau-frere, & ſadite ſœur aux fins de ladite renonciation, & d'icelle inſtrumenter pardeuant Notaire & teſmoins ainſi qu'ils auroient accordé, promis & cõtenu à leurdit feu pere, leſquels ainſi conuenus tendent à fin de non receuoir par la promeſſe meſmes & fait d'icelle en ce qu'il eſtoit cõuenu qu'elle ſeroit inſtrumentee, par ainſi n'ayãt effect ny tant ſoit peu d'obligation, *niſi ſcriptura in mundum recepta & ſubſcripta, aut potius, vt D.* [a] *Hieronymus dicebat, ſcedulis nondum emendatis, nondum ad purum digeſtis*, par la conſtitution de Iuſtinian à ce formelle [b] meſmes que par les Ordonnãces de Moulins l'eſcriture y eſtoit neceſſaire, comme de choſe excedant cent liures, outre & par deſſus les pactes de mariage, auſquels n'en eſtoit parlé, rien accordé ny conuenu pour ce regard. Et que par le deceds du pere depuis ſuruenu, droict irreuocablement leur auoit eſté acquis pour demander le ſurplus de leur droict ainſi qu'ils pretẽdoient faire au premier iour, & comme ils trouueroiẽt par conſeil: A quoy eſtoit repliqué par ledit heritier, que ladite promeſſe auoit eſté verbalement ſtipulee, & en foy de ce parties touché à la main ainſi que l'on faiſoit au pays, pour la perfection & conſommation de l'acte: de ſorte qu'ils en auoient requis & accordé l'eſcriture publique, pour la memoire ſeulement à l'aduenir, & non pour plus grande fermeté, perfection, & ſtabilité, & quant à l'Ordonnance de Moulins ne s'y pouuoir rapporter aucunement: attendu que par icelle les promeſſes des pactes & conuentions particulieres eſtoient nommément exceptees: ſur ce pardeuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Lauſerte le procez introduit, par ſentence d'icelle leſdits defendeurs mariez ſont abſous des ſuſdites fins & concluſions par fins de non receuoir dudit heritier demandeur & ſans deſpens, dont iceluy heritier auroit appellé en la Cour, où le procez porté, conclud & mis en eſtat pour eſtre iugé à noſtre rapport au mois de May 1580. en la deuxieſme Chambre, la ſentence fut confirmee auec deſpens de la cauſe d'appel: Ie n'auois fait eſtat de cét Arreſt pour n'y auoir eſté trouuee difficulté, mais ayant trouué que depuis Charondas en auoit recité vn autre tout contraire de la Cour de Parlement de Paris en ſes Reſponſes du ſixieſme Mars 1545. [c] Ie n'ay voulu oublier le ſuſdit pour la Iuſtice de tous les deux les plus clairvoyans y aduiſer & en faire le iugement. Les faicts ſur leſquels ſeroient interuenus outre la diuerſité des lieux & reſſorts, differens en ce ſeulement qu'au lieu qu'à celuy qui a eſté par nous cy-deſſus recité, y auoit conuention de rediger en acte publique la promeſſe: en l'autre dudit Charondas y eſtoit interuenuë promeſſe cõme il dit, ſtipulee par le pere mariant ſa fille, d'elle & de ſon futur mary: Mais comment, pourquoy, & a quoy nous nous en rapporterons aux ſuſdits pour y mieux deliberer.

[a] *Ad Ruffinum.*

[b] *In l. contractus C. de fid. inſt.*

[c] *Liu. 4. ch. 88.*

CHAPITRE XXVII.

La vendition du pere ou autre alienation par luy faicte ſont preiudice au droict du fils ſon heritier vniuerſel venant d'ailleurs que du chef de ſon pere, qui ne peut quant à ce venir au contraire en renuant le prix, ny autrement la qualité d'heritier à cela l'empeſchant, quelque Arreſt de Paris qu'on puiſſe pretendre au contraire.

A La ſuite de meſme propos nous n'auons voulu oublier mettre icy que ledit Autheur meſme propoſe & allegue en autre lieu de ſes Reſponſes; [a] Sçauoir que la vendition du pere ne faiſoit preiudice au droict du fils qui venoit d'ailleurs que de ſon pere, & n'empeſchoit qu'il ne peut vendiquer ſon heritage de celuy qui le poſſedoit: Toutesfois comme heritier du pere eſtoit tenu rẽdre le prix à l'achepteur, & ainſi auoit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Paris, à la prononciation des Arreſts de Pentecoſte mil cinq cens ſeptante deux. Qui dit eſtre vn Arreſt digne de memoire: Ce que nous luy accorderons touſiours comme paradoxe, eſtabliſſant vn droict nouueau, & tout contraire à celuy que nous auons eſcrit, & dont nous vſons au pays d'iceluy, par les textes meſmes que ledit Charondas n'a oublié alleguer [b] pour le deffendeur & poſſeſſeur, qui ſont des conſtitutions imperialles, ou Reſcrits d'Empereurs ayans force d'icelles, tirees d'vne regle & maxime generale de Droict, par laquelle eſt ordonné, [c] que celuy eſt aſtrainct & obligé à tenir & faire valoir le faict de la perſonne de laquelle il prend gain & profit. Qui eſt pour le fait que deſſus accommodé & exprimé en propres termes ailleurs, [d] où il eſt dit, *Exceptionem rei venditæ & traditæ pari ratione etiam venditoris ſucceſſoribus nocere, ſiue in vniuerſum ius, ſiue in eam dumtaxat rem ſucceſſerint:* [e] *Eo quòd hæres in ſolidum, defunctum repræſentet in ſolidum pro parte defunctum etiam pro parte repræſentet; pro partibus cohæredum cenſeatur extraneus.* D'où vient qu'vn proprietaire, & autrement ſieur d'vn fonds vendu par autruy, ſuccedant à celuy qui l'a ainſi vendu demeure obligé de ſon fait, comme ſi luy-meſme en euſt fait la vente, ainſi qu'eſt formellement porté par vne des ſuſdites Conſtitutions. [f] Et ce ſans le pouuoir changer aucunement, ny en aucune partie alterer s'il deſire de dire & porter pour heritier, [g] *Cum & ſi iure venditio non proceſſerit, reſpectu tamen additæ hereditatis, voluntatem defuncti venditoris, ſuo conſenſu firmare debeat*: par l'addition & recognoiſſance de l'heritage en eſtant venu iuſques-là, que de ne pouuoir venir en aucune façon, directement ny indirectement contre le fait du deffunct, auquel il ſuccede, non plus que iceluy meſme en ſon viuant. [h] Encores qu'au fait que deſſus *alio iure dominium quæſierit*, & bien qu'il ſemble le Iuriſconſulte Paul auoir en l'hypotheſe ailleurs reſpondu que ce que deſſus eſtoit vray & indubitable quant audit heritier en ce qu'il y voudroit venir *iure hereditario*, mais non pas quant il voudroit recouurer les biens par le defunct vendus, d'ailleurs audit heritier appartenans *iure proprio*: Car alors & de ce chef, *contra ueros ſuæ fundorũ venditorũ facere poſſe*, ainſi que ſemble auoir eſté preiugé par

[a] *L 5. chap. 29.*

[b] *L cum à matre. C. de rei vindic. l. vẽditrici. C de reb. alien. non alien.*

[c] *L. ex qua perſona. 149. ff. de reg. iur.*

[d] *L. 3 ff. de excep. rei vend. & trad.*

[e] *L. cum qui ita ſtipulatus. §. 1. de verb. oblig. d. l. cum à mat.*

[f] *D. l. venditrici.*

[g] *L. ſi ab eo 7. C. de liberal. cauſ.*

[h] *L. vindicãtem ff. de euictionib.*

[i] *In l. Seia. fundos. 73. ff. eod.*

par ledit Arreſt de Paris, en ordonnãt la redditiõ du prix à l'achepteur, aux fins par l'heritier de ſon vendeur venant de ſon droict propre, & d'ailleurs à luy acquis luy eſtre ſatisfait, *quatenus ad eum ex perſona defuncti ſicque iure hæreditario peruenit:* Mais il eſt ayſé reſpondre & ſatisfaire à ce par le meſme Iuriſconſulte qui adiouſte apres que les fonds vendus euincés, l'heritier pourra eſtre conuenu, ou bien eſtre repouſſé *exceptione doli mali*, qui eſt ce que nous auons dit cy-deſſus, & que nommémẽt eſt contenu en ladicte conſtitution, [k] quand apres la maxime cy-deſſus generale poſee en ces mots: *venditrici ſuccedenti hæreditario iure perfectam venditionem reſcindere, ac dominum reuocare non licet*, il y eſt incontinent adiouſté, & nommément exprimé: *ſed etſi hæc ex perſona ſua vindicet vel exceptione doli mali ſi hanc viam elegeris tueri, vel euictare, ſi defenſione monſtrata vti nolueris quanti tua intereſt poteris experiri.* Par où l'on peut recognoiſtre que quand l'heritier voudroit bien venir de ſon chef pour vendiquer le fonds des biens vendus à luy d'ailleurs appartenans, que l'achepteur du deffunct, & par ce moyen le tenancier & poſſeſſeur d'iceux à deux voyes ouuertes auec le choix d'icelles pour ſe defendre, ſçauoir celle d'euiction & garantie contre l'heritier, & icelle vendiquant de ſon chef, & l'autre pour repouſſer icelle meſme par exception que deſſus *'doli mali* qu'on appelle, *aut alia & æquipollenti nempe actione in factum comparata.* [l] Or de ces deux il ne faut point douter que la derniere ne ſoit touſiours choiſie, & pratiquee par les achepteurs, tant pour n'eſtre depoſſedez aux fins d'eſtre maintenus aux biens ainſi par eux acquis, que pour ne courir apres leur eſtœuf d'indemnité, & garantie auec pluſieurs trauerſes & incidẽs de procez: Ce qui eſt faict & ordinairement par fins de non recenoir propoſees contre telles & ſemblables pourſuittes des heritiers des vendeurs: ainſi que Charondas recite auoir eſté faict en l'hypotheze qu'il propoſe, ſeules ſuffiſantes ſans autre choſe particulariſer ny exprimer pour en faire demettre ledit heritier de ſemblables petitions, vindications & demandes, n'eſtant de beſoin autrement *in ſpecie*, alleguer leſdites exceptions de Droict, qui ſont aſſez entenduës *iure quo vtimur*, par la narratiue du faict & merites en l'eſtat qu'il eſt diſpoſé d'iceluy: [m] Dont par conſequent en ladicte hypotheze de Charondas, la Cour de Paris ayant paſſé par deſſus leſdictes fins de non receuoir, & adiugez à l'heritier du defunct vendeur, les biens par iceluy à l'achepteur qui propoſoit leſdictes fins de non receuoir, vendus à la charge toutesfois comme heritier ſuſdict de luy rendre le prix, a ouuertement faict breſche pour leſdictes exceptions, octroyees en faueur dudict achepteur, au Droict Eſcript, & encores reſtrainct la voye de garantie contre l'heritier au prix ſeulement, bien que par le meſme droict ſoit certain s'eſtendre & paſſer plus outre, [n] & ſi ſe paſſe (ie ne diray pas) gaſte droict apporte de l'aduantage & commodité aux enfãs heritiers: c'eſt en particulier: Quãt au demeurant & pour le public, eſtant vn trouble-cõmerce & grande iniuſtice pour les achepteurs: mais plus ſainctement & religieuſement la Cour de Tholoſe, qui ſouuct à noſtre rapport auroit declaré tels heritiers faiſant ſẽblables pourſuittes non receuables en icelles, auec deſpens, & d'autres fois où ils ſe vouloient accorder ouuertement tels, ou bien nier & conteſter l'eſtre, ordonné auant tout œuure qu'ils y reſpõdroient certainement, & par deffaut de ce & en cas de deſny receus les defendeurs & conuenus en ceſt endroict en verifier tant par actes que teſmoins, & partiés au contraire, ce que faict clairement voir, & faire apparoiſtre à tous *quid diſtant ara lupinis*, ſçauoir qu'elle difference il y a pour le Droict Eſcript, entre le pays d'iceluy, & le pays de France couſtumier, ainſi que plus clairement encores pourra paroiſtre par le progrez & diſcours que nous auons fait, & eſperõns faire ceſt œuure & ailleurs à l'ayde de Dieu outre & par celuy qu'vn docte perſonnage [o] de noſtre temps en auroit fort à propos faict eſcriuant audit Aduocat Pariſien, duquel nous auons cy-deſſus faict ſi ſouuent mention. Quant au preſent pour la queſtion où nous ſommes nous nous contenterons venans à la concluſion de ce chapitre ramenteuoir icy que pour meſmes occaſions le meſme autheur Charondas en continuant ſes reſponſes ou deciſions du droict François, auroit eſcript le ſuſdit Arreſt par luy auparauant allegué de l'an 1572. auoit ſemblé à pluſieurs eſtrange & contraire aux maximes & reigles de droict par luy-meſmes amences & tellement qu'aucuns auroient eſtimé ledit Arreſt auoir eſté fondé ſur des lettres de reſciſion obtenuës par le fils, ce qu'eſtans il luy auroit ſemblé qu'il n'y auoit rien de ſingulier & memorable en la cauſe pour en auoir fait vne prononciation ſolemnelle, venant à conclurre qu'il auoit ſçeu de Meſſieurs qui auoient aſſiſté au iugement du procez, la Cour ſe ſeroit arreſtee ſur les diſpoſitions de droict és loix & conſtitutions cottees à la marge où il penſe ceſt Arreſt auoir ſon fondement, & eſtre fort notable pour l'interpretation & vſage deſdites loix & conſtitutions ciuilles: mais s'il peut eſtre ainſi qu'il preſuppoſe en ce que concerne l'authorité prinſe des Pandectes, cy-deſſus amenee de Paul Iuriſconſulte, le iugement certain en pourra eſtre fait ſur ce que pour ce regard venons de diſcourir & raiſonner cy-deſſus: touchant la conſtitution de l'Empereur Diocletian & Maximian elle eſt conceuë nõmément *in hærede fideiuſſoris rerum pro quibus defunctus apud emptorem interceſſerat pro venditore.* Et par ainſi *in hærede ſecundi auctoris & acceſſoris qui non vendiderat neque vllo modo alienauerat, ſed tantum fideiuſſerat.* En quoy faiſant telle & ſemblable caution appellee par ladite conſtitution *factum eius cui ſucceſſit*, n'empeſche tel & ſemblable heritier *ex perſona ſua dominium ſcilicet vendicare & euictionis cauſa durante actione*, qui eſt tout de meſme que ledit Paul Iuriſconſulte en auoit auparauant par la meſme authorité de luy priſe reſpondu ladite conſtitution par ce moyen là rapportable, aux fins de n'eſtre fait aucun preiudice au choix de deux voyes ouuuertes par le meſme Paul à l'achepteur & creãcier; conformes quant à ce tout le ſurplus de ce qu'a eſté allegué & amené de droict qui vient à ouuertement deſcouurir la diuerſité que peut eſtre en cet endroit entre l'heritier d'vn vendeur premier & principal autheur, & l'heritier d'vn fideiuſſeur ſecond & acceſſoire autheur: celuy-la ayant aliené la proprieté de la ſeigneurie: ceſtuy-cy non, mais s'eſtant ſeulemẽt obligé & cautionné pour le vendeur & principal autheur à l'achepteur iuſques-là que venant de ſon droict propre & non hereditaire de ſa perſonne & non du deffunct ſon predeceſſeur, il ne peut eſtre cenſé diuiſer ſa perſonne auec celle dudit deffunct, [p] ainçois *quodam modo eam ſuſtinere*, qui eſt quant à la cauſe de l'euiction à laquelle ſatisfaiſant *factum eius qui ſucceſſit ſatis præſtare dicitur*, & par ce moyen ſatisfaire à ce à quoy le deffunct ſon predeceſſeur eſtoit tenu (ſi ainſi plaiſt & bon ſemble à l'achepteur & tenancier, & au cas il n'aymera mieux par fins de non receuoir patente dire par ledit

[k] *D. l. venditori.*

[l] *L. apud Celſum § ſi à Titio. ff. de dol. mal. & met. except.*

[m] *Arg. cap. dilecti ext. de Iudic.*

[n] *L. 1. in princ. ff. de actionib. empt.*

[o] *Paſquier en ſes lettres à Monſieur Chop.*

Liur. 1. ch. 58.

L. fin. C. de euictio. & l. Seia fundo. D. eod.

Lex. D. de euict.

Not. 48. in princip.

[p] *Ranchi. Part. 4. ex cõclu. 291.*

Paul exception de dol mauuais,) en repouſſer ledit heritier ſuiuant ce que deſſus a eſté dict : dont demeure, ſous correction, deſcouuert à trauers du plus clair iour le ſuſdit Arreſt auoir eſté ſolemnellemẽt prononcé pluſtoſt par vn droict ſingulier & paradoxe pour quelques circonſtances interuenuës au procez *propter aliquam vtilitatem auctoritate conſtituentium*, que par droict commun faiſant conſequence generalle à l'aduenir ainſi que par ce que deſſus a eſté amené, peut clairement apparoir & encores par ce que des modernes par nous ſouuent alleguez en auroit eſté reſolu iuſques à en venir la, *vt non poſſit etiã filius hæres patris vendicare rem reſtitutioni ſibi ſubiectã à ſuo patre venditã* : Il en eſt amené pour autheur Paul de Caſtre au lieu à la marge cotté, [t] & de meſmes la femme ſucceſſereſſe & heritiere de ſon feu mary, lequel en ſon viuant luy auroit vendu ſes biens & heritages ne pouuoir & n'auoir aucun moyen poursuiure ny vendiquer iceux contre les achepteurs ou leurs heritiers & ſucceſſeurs, ny pareillement le mary eſtant heritier de la femme qui pourroit auſſi auoir vendu ſon bien : & ce par meſmes fondemens & cauſes que deſſus, comme à ſuitte les meſmes modernes ſe trouuoient auoir traicté & reſolu en leurs concluſions. [u]

t *Conſil.* 370.

u *Ranchi. part. 4. cõcluſ. 292. Boër. Deciſ.* 23. *nu.* 10.

CHAPITRE XXVIII.

1 *Vendition d'vn fonds commencee par nombre adſtrainct le vendeur à les y parfaire, comme au contraire commenceant par corps, quelque nombre apres qui y ſoit apporté n'eſt le vendeur tenu iceluy accomplir & parfaire.*

2 *Ce qu'a lieu és conceßions, octroys, donations, teſtament, & autres contracts.*

3 *Nonobſtant toutes clauſes appoſees acceſſoirement & couſtumierement qui ne ſont cenſees, alterer en aucune façon le principal du contract.*

1 VN Payſan vend à vn ſien voiſin vne piece de terre a luy ioignant contenant quatre arpens ou enuiron, qu'il confronte par tenans & aboutiſſans, & bien toſt apres l'achepteur fait meſurer ladite terre & trouue ne contenir que trois arpens & quelque peu d'auantage : à raiſon dequoy il conuient le vendeur à ce qu'il ſoit condamné à luy ſuppleer de proche en proche iuſques à ladite meſure de quatre arpens, vendus ou bien luy rabatre au prorata du prix accordé par ladite vente, dont encores il deuoit quelque reſte au vendeur. Lequel tend aux fins de non receuoir, veu le contract de vente en iceluy contenu par luy fait à l'achepteur, n'ayant commencé & n'eſtant faicte à la meſure, ains à la raiſon du corps auquel elle commençoit & de tout iceluy ſelon la reſignation des limites deſquels elle eſtoit encloſe & bornee. A quoy repliquoit le demandeur & achepteur que c'eſtoit vne fraude laquelle n'eſtoit tollerable en l'Egliſe meſmes [a]. Bien que d'ailleurs fauorable & priuilegiee, & qu'encores par le meſme contract iceluy vendeur luy auroit baillee & deliuree ladite terre de la meſure que deſſus, pour l'auoir, tenir, iouyr & poſſeder à l'aduenir & en faire à ſes plaiſirs & volontez auec la clauſe de garantie accouſtumee, au moyen dequoy le corps de ladite terre à la meſure deſignee venoit à eſtre compris & inclus à ladite vente, & d'auantage deroger aux precedentes clauſes diſpoſitiues où elles ſeroient au preiudice de l'achepteur : Surquoy le Seneſchal de Quercy au ſiege particulier de Lauſerre vuidant la clauſion en droict qu'il en auoit faicte, ordonne que ſans preiudice des fins de non receuoir ledit defendeur & aſſigné defendra, dont il releue appel en la Cour ; où le procez eſt iugé à noſtre rapport par meſmes actes, ſans autres griefs de la part dudit appellant, que ceux qu'il auoit ſommairement deſduicts par les plaidez deuant le Greffier, concluant à l'appel, qui n'eſtoient en effect que les fins de non receuoir qu'il auoit deduites pardeuant ledit Seneſchal, & par Arreſt du mois de Feurier mil cinq cens quatre-vingts, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, reformant le iugement ledit vendeur appellant fut abſous par fins de non receuoir des fins & concluſions de l'achepteur appellé : auec deſpens de la cauſe, l'Arreſt fondé principalement ſur ce qu'ailleurs en conſultant auroit reſpondu Oldrade, [b] en vne donation faicte de meſmes pour pareilles & ſemblables raiſons qui conſiſtent en ceſte diſtinction. *Aut diſponens vel aliter loquens incipit mentis conceptum explicare nominibus explicantibus numerum & menſuram, & tunc non plus in aſtam datur quàm ſignificetur per præcedentem numerum vel menſuram*, par le texte qu'il allegue : [c] *Aut à nominibus deſignantibus certam ſpeciem vel corpus determinatum, quod cum poſtea menſuratur, adiectio menſuræ eſt loco demonſtrationis falſæ, quæ nec vitiat, nec minuet id cui additur.* Par les textes par luy alleguez cottez [d] : laquelle diſtinction a eſté approuuee & ſuiuie communément par les interpretes tant du droict ciuil, que Canonique, non ſeulement és conceſſions, octroys, ou donations, eſquelles ledit Oldrade, eſtoit conſulté, mais en tous teſtamens, contracts de vendition & ſemblables comme peut eſtre veu, leu & entendu, parce que ce docte Eueſque Eſpagnol en auroit au long, & amplement à ſon accouſtumée, eſcrit en ſes queſtions de practique, [e] Où pour n'y eſtre rien oublié de ce qui appartient, ie renuoyeray ceux qui ſeront curieux d'en entendre d'auantage, & touchant aux clauſes alleguees ſuiuantes audict contract, elles faiſoient contre l'achepteur pour monſtrer que la vente ſe rapportoit principalement au corps vendu & confronté, & non au nombre, ioint que quand autrement ſeroit, telles & ſemblables clauſes appoſees acceſſoirement en l'execution, ne ſont cenſees alterer en aucune façon le principal du contract, & de la diſpoſition [f] comme eſtant y miſes pluſtoſt par ſtyle des Notaires, que volonté des contractans, exprimee diſertement en la diſpoſitiue principale & precedente, ainſi que tres-bien Dece a reſpondu & deliberé en quelque part de ſes conſeils cottez à la marge [g]. Et Ranchin n'auroit oublié en ſes concluſions [h], Ioinct ce que le ſieur Charondas en a fort bien à propos amené en quelque part de ſes dernieres reſponces [i].

a *Cap. per tua de donat. ext.*

b *Cõſil.* 192.

c *L. ſi quis teſt. in princip. ff. de legat. 1.*

d *L. ſi ſeruum legatus. §. quis quinque ff. de l. 1. l. ſi venditor in princip. ff de actio. empt. & ibi glo. ſ. falſa demonſtratio. ff. de cond. & demonſtr.*

e *Didac. Couar. practicar. qu. cap. 3.*

f *Ex not. in clem. 1. in fin. de præbend. & per Card. & Immol. in cap. quoniam Abbas de offic. deleg. & per Bartol. in l. 1. ff. de offic. proc. Cæſar. in verſic. quæro. ſecund. part. & Cyn.*

g *Conſil.* 400. *nu* 9. *cõ ſequent.*

h *Part.* 1. *concluſ.* 82.

i *L.* 8. *apres le* 53. *chap.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXIX.

1 *D'immeubles baillez pour dot ou autre portion hereditaire aux enfans & descendans en droicte ligne, soit qu'ils soient estimez, ou non estimez, ne sont deus droicts de lods aux seigneurs directs, quelque distinction que communement soit amenee au contraire.*

2 *Quant à ceux qui sont baillez en dot par vne fiancee à son fiancé, lesdicts droicts & autres seigneuriaux en suspends auec l'estimation qui en aura esté faicte, iusques à l'euenement du choix du mary, en cas de restitution aduenant ou de rendre l'immeuble, ou bien le prix de ladite estimation. Ainsi qu'aucuns auroient estimé, l'opinion desquels s'est mal-aisément receuë en ladite Cour de Parlement de Tholose.*

1 SVr la question mise en auant anciennement & encores non certainement resoluë és iugemens contradictoires de ce Royaume, sçauoir si droicts de lods sont deubs d'immeubles baillez par le pere à ses enfans en faueur de nopces pour dot, ou autre portion hereditaire, & celuy estimé & apprecié à certaine somme. Les anciens Docteurs du droict ciuil [a] ont faicte distinction de l'estimation sur ce faicte: D'autant que si elle estoit telle que fist vente & induict achept, en d'icelle ils ont soubscrit à l'affirmatiue [b] pour telle estimation *emptionem* ainsi qu'ils disent *facere*, comme au contraire on n'y auroit point de telle estimation que simplement tel immeuble, pour les causes que dessus se trouueroit baillé & deliuré à la negatiue. Mais pource qu'vne [c] telle alienation semble estre neceſsaire, le pere n'ayãt moyen d'ailleurs d'y suppler, & qu'vn tel immeuble procede de la maison, dont ceux à qui il est ainsi baillé sont issus, & par ainsi ne peuuent-ils estre dits estrãgers, à ce que par mutation ou changement d'iceux ledit seigneur puisse pretendre tels droicts de lods ou autres à luy deuz: La françoise & équitable Iurisprudence, reiettant ceste distinction en l'estimation pecuniaire des immeubles dotaux, n'a voulu oncques receuoir les seigneurs fonciers & directes d'iceux à demander ne pretendre droicts des lods & semblables à eux deus par mutation d'homme ou autrement, pour l'alienation & vente du fonds de leur mouuance és immeubles cõstituez en dot ou autrement donnez à cause de nopces, bien qu'estimez par les pactes de mariage ou autres contracts sur ce faicts par le pere, & en defaut d'iceluy autre plus proche ascendant, & de mesme du costé de la mere en faueur de leurs enfans & descẽdans en droicte ligne: & ainsi a touſiours esté iugé par la Cour de Parlement de Paris, comme tesmoignent [d] plusieurs doctes & signalez personnages de nostre temps: Ce que nous auons veu aussi touſiours suiure & iuger ainsi par la Cour de Parlement de Tholose sans aucune difficulté, pour ce principalement que tels immeubles que dessus ainsi baillez, tiennent lieu de legitime, le plus communément à ceux à qui ils sont transferez & deliurez, laquelle leur estant deuë en corps hereditaires; *liberis in hac specie, Verius prærogata pars hæreditatis paternæ dotalibus tabulis quàm contracta certi prædij alienatio censetur*: Et suiuant l'opinion de Iason, suiuie, approuuee [e] & confirmee par ceux qui ont traicté la question demeurant certaine & indubitable en France par les priuileges que dessus, & iusques à estre estendus par quelques-vns [f] auec grande & apparente raison a vne fiancee, laquelle auroit constitué en dot certains immeubles estimez à son fiancé: dont ne seront deus incontinent droicts de lods & autres droicts seigneuriaux, qui demeureront comme en suspens, auec l'estimation qui en aura esté faicte, portant d'elle mesme vne taisible condition: [g] dont l'euenement depend de la volonté du mary qui a le choix, cas de restitution aduenant, ou de rendre l'immeuble ainsi constitué, ou bien le prix accordé par l'estimation que dessus: Ce que toutesfois seroit fort mal-aysé d'estre receu en la Cour de Tholose au grand preiudice des Seigneurs & autres à qui tels & semblables droits que dessus appartiennẽt, & sont deus d'ailleurs assez chatouillez & guettez pour les en priuer & frustrer, par l'indeuotion & artifice monopolé des hommes de ce temps, qui se rendent & trouuent subiects tenus & receuables ausdits droicts.

[a] *Speculator. in parag. nunc aliquaver. 110. de loc. refert Aufrer. ad q. 1. Tholos. 279*

[b] *l. plerumque parag. penul. cum l. seq. ff. de iur. dot.*

[c] *Barto. in l. & ideo ff. de condict. furtiu.*

[d] *Papon en son recueil des droicts seigneuriaux Arrest 24. Chopin de morib. Andium l. 1. tit. 4. nu. 8. Charond. esd. resp. l. 3. c. 72.*

[e] *In l. vlt. C. de iur. emphyteut. Aufrer. ad d. quæst. cancell. Tholos. 279. Molin. in consuetud. Parisior. §. 56. gl. 1. tit. 2. de cens. nu. 101. cum seq.*

[f] *Chopin au lieu que dessus num. 8. in fin.*

[g] *l. plerumque ff. de iur. dot.*

CHAPITRE XXX.

1 *Adiudication d'immeubles au creancier pour le payement de son debte & iusques à concurrence d'iceluy porte droict de lods & autres seigneuriaux.*

2 *Ce que ne fait vne licitation neceſsaire, tant de la part du vendeur, que de l'achepteur.*

3 *En toute prohibition d'alienation, la neceſsaire n'y est compriſe, & en est tiree.*

4 *De toutes ventes par adiudication de deserte surſaisie & criees precedens lesdits droicts de lods deus par l'obseruance generale de France.*

5 *Par la Coustume generale de laquelle les fiefs sont rendus patrimoniaux.*

6 *Fief de danger quel.*

7 *En addiction qu'on appelle de droict pour la quantité du debte le meſme gardé pour lesdicts droicts qu'en l'adiudication par decret.*

AVprocez de la distribution des biens de Fajac, (dont nous auons au premier liure faict mention) pour iceux biens estre de grande & notable valeur, & les debtes encores plus grãds & exceſſifs, se trouuerent plusieurs creanciers des plus derniers en hypotheque: qui pour defaut d'encherisseurs & autres difficultez entre eux suruenuës furent contraincts (ayant esté ainsi ordonné par la Cour de Tholose) se payer en fonds immeubles, qu'à l'esgard de gens experts & preud'hommes, estimateurs seroient assignez à vn chacun iusques à concurrence de son debte. Ce qui auroit esté faict par autre Arrest suiuant, & par iceluy entre autres, auroit esté faicte adiudication à Damoiselle Catherine de Roguier, de

certains biens mouuans de la directe & cenſiue des Conſuls du lieu où eſtoient aſſis : Et ce pour la ſomme à elle deuë par ledit feu Fajac qu'elle pretendoit & ſouſtenoit eſtre des deniers de ſa dot : laquelle adiudication ayant eſté executee au profit de ladite Roguier, & par ce moyen elle eſt en poſſeſſion reelle, & actuelle des ſuſdits biens : leſdicts Conſuls ſeigneurs directs & fonciers ſe rendent par requeſte demandeurs contre ladicte de Roguier aux fins de venir par elle à recognoiſſance deſdicts biens & leur payer les droicts de lods & ventes de ſon acquiſition : car ainſi appelloient-ils ladite adiudication. A quoy deffendant ladicte de Roguier diſoit qu'elle offroit recognoiſtre aux charges deuës & accouſtumees : mais qu'elle n'eſtoit tenue a aucũs droicts de lods ny autres ſeigneuriaux, attendu que ſon acquiſition eſtoit contrainćte & neceſſaire, ladite Cour l'ayant ordonnee pour eſtre payee de ce qui luy eſtoit loyallement & iuſtement deu. Sur ce par le Commiſſaire à ce deputé la cauſe & parties renuoyees à la Cour & le procez en la cauſe retenuë diſpoſé pour eſtre iugé au rapport de feu Monſieur Ioſſé par Arreſt de ladite Cour du neufieſme Feurier mil cinq cens octante-ſept en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes ayant eſgard à la requeſte deſdits Conſuls ladicte de Roguier nonobſtant choſe par elle dite ou alleguee au contraire, fut condamnee recognoiſtre leſdits biens deſdits Conſuls aux charges & deuoirs contenus és actes & inſtrumens de recognoiſſances par eux produits : neantmoins leur payer les droicts de lods deus & accouſtumez pour ladite adiudication à elle faicte deſdits biens : ce que ne fut pour le regard deſdicts droicts de lods ſans difficulté, pour autant qu'il ſembloit s'agir d'vne licitation neceſſaire, tant de la part du vendeur que de l'achepteur, les deux bon gré mal-gré eux, ayant eſté reduicts & comme contraints a ce poinct, auquel cas tels droicts de lods & ventes ne ſont deus par l'authorité des lieux cottez à la marge, [a] comme telle adiudication faicte comme deſſus à ladicte de Roguier pour ſe payer de ſa debte, [b] n'eſtant qu'vne pure deliurance deſdicts biens au plus offrant & dernier encheriſſeur, qui eſt appellee en noſtre droict addiction, [c] qui ne vient a eſtre compriſe ny conuenuë és ſtatuts ou autres diſpoſitions qui parlent ſimplement des ventes : D'où procede qu'elle n'eſt point prohibee d'eſtre faicte ſans le conſentement du ſeigneur, comme en quelqu'vne de ſes lectures Iaſon auoit enſeigné : [d] & encores d'auantage & generalement qu'en toute prohibition d'alienation, celle qui eſt neceſſaire en eſt tirée : [e] comme telle prohibition ne s'eſtendant iuſques à icelle, & par ce moyen n'eſtre ſubiete au payement deſdits droits de lods, & autres és ventes deuz & accouſtumez, pluſieurs auroiẽt eſtimé & laiſſé par eſcrit : & ainſi auoir eſté iugé en licitatiõ [f] neceſſaire, eſt rapporté par Papõ en ſon recueil [g] par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris mil cinq cens trente huict, qu'il auoit prins de Monſieur Rebuffe en ſes Commentaires ſur les ordonnances, [h] Conſideré meſmement qu'au ſuſdit bail en payement faict par ladicte adiudication interuenuë par authorité de la Cour, ne peut eſtre inferé aucun achapt, pour ladicte de Roguier ne l'auoir traicté, moyenné ny conſenty, ainçois pluſtoſt contrainćte obeyr à l'arreſt de la Cour, [i] par lequel les biens qu'elle tient au moyen d'iceluy iuſques à concurrence de ſon debte, luy auroit eſté ainſi qu'aux autres creanciers à chacun pour ſon regard autres biens laiſſez & deliurez, & par conſequent au lieu de ſa debte laquelle n'eſtoit ſubiete à aucun droict de lods, moins le pouuoient eſtre leſdits biens qui luy ont eſté baillez pour iceluy & tenoient à preſent ſon lieu & place. Ce nonobſtant l'aduis au contraire auroit iuſtement & ſainctement preualu, n'eſtant icy queſtion de licitation neceſſaire telle qu'interuient ſouuent és partages, auſquels vne piece ne ſe peut commodément diuiſer que par licitation pour demeurer toute à celuy qui en donnera le plus : & eſquels l'Arreſt ſuſdict de la Cour de Parlement de Paris de l'an mil cinq cens trente-huict, auroit auec grande raiſon & iuſtice declaree n'y auoir lieu du payement deſdicts droicts de lods, contre l'opinion de quelques interpretes du droict qui n'a eſté ſuiuie pour ce regard : Mais il eſtoit au faict que deſſus queſtion ſi tels lods eſtoient deuz d'vn bail en payement & adiudication faicte à ladicte de Roguier deſdicts biens pour ſa debte : ce que demeuroit deſia preiugé par l'obſeruance generale de ce Royaume, par laquelle de toutes ventes & adiudications par decret & criees ſont deuz lods ordinairement : & ce d'autant qu'il faut conſiderer les droicts directes, fruicts & obuentions d'iceux d'vne part, & les droicts de la proprieté & ſeigneurie vtile, & commoditez de la poſſeſſion d'iceux, d'autre. Pour raiſon dequoy & l'vn & l'autre des ſeigneurs ſe peuuent dire ſeigneurs du fonds & proprieté d'iceluy, & ſi en certains cas de droict commun, ou bien en ceſte France pour la couſtume generalle pour le regard d'icelle, l'emphyteute en peut faire alienation ſans attendre le conſentement du ſeigneur directe : a eſté & eſt touſiours ſans preiudice des droicts d'iceluy, comme de prelation, lods, ventes, & autres droictures que ſon emphyteute luy doit faire, ainſi que Froiſſard les appelle, & ainſi l'alienation permiſe, *Irrequiſito domino*, és cas où cela procedoit de droict, ainſi que communément és alienations neceſſaires, *& quæ vetuſtiorem cauſam habebant*, Auiourd'huy en tous par la couſtume par laquelle les fiefs ſont faits patrimoniaux en France, [k] *non quod plenum ruſtumque dominum beneficiarius habeat, ſed quod inconſulto domino abalienare poſſit : id quod emphyteutæ iure communi Romanorum & beneficiarius Lotharij ac Friderici ſanctionibus, non licuit:* Comme l'a fort bien expliqué Chopin ſur les Couſtumes d'Anjou, [l] l'alienation, dis-je, par le moyen que deſſus permiſe, & les vendeurs pour ce regard excuſez du commis, demeurent, touſiours & ſont nommément [m] reſeruez les droicts de retention, prelation de lods & ventes, & autres deuz aux ſeigneurs directes pour en iouyr & vſer par eux comme de leur propre & acquis ainſi que bon leur ſemblera, de telle façon que bien qu'en telle & ſemblable licitation que deſſus, leſdits droicts n'ayent lieu par le ſuſdit Arreſt du Parlement de Paris, & autres des Cours ſouueraines de ce Royaume à iceluy conformes, pour audit cas la vente eſtre neceſſaire de toutes parts, & tant de la part du vendeur que de l'achepteur, en cas toutesfois de bail en payement ou adiudication pour iceluy, ſoit-il par le inge, ou par la partie. *Datio in ſolutum non eſt tam ſimilis venditioni, quàm vera & propria venditio, vt pote in quam omnia ſubſtantialia contractus appareant, conſenſus, res, pretium, ideo quicquid dicitur de emptione & venditione, habet locum in datione inſolitum,* [o] *adeo vt non ſit ſimilitudo, ſed identitas rationis, & ſic non extenſio, ſed comprehenſio potius, vt Alexander alibi dicebat,* [p] *in tantum vt hoc procedat*

[a] *l. cum de hæredis. ff. de fideicom. liber. allegue à cét effect par de Platean. l. 1. C de fũd. patrim. l. x. cod. Maſ. ſi. de ſubhaſt. & execut. parag. item in pretij diſtribut. laſ. in l cætera. parag. ſed ſi priuauerit. ff. de leg. 1.*

[b] *l. à D. Pio. para. ſi pignora ff. de re iudic. Alex. Cõſil. 51. vol. 1*

[c] *Alberic. in l. ſinatus, in princ. ff. de leg. 1. Phil. Decius cõſ. 160. 2.*

[d] *in l. fin C. de iur. emphyt. & in l. voluntas. C. de fideicom.*

[e] *l. Diuus. ff. de peti. hæred l. peto. parag. prædiũ, & ibi Alber. & alij. ff. de leg. 2.*

[f] *Guill. de Cug. Bart. & Raph. Fulg. l. & ideo ff. de cond. furt.*

[g] *Au tit. des droicts ſeigneuriaux Arreſt 22.*

[h] *tit. de præco. & licit. tom. 3 ar. 3. nũm. 3.*

[i] *arg. d. l. à diuo Pio. parag ſi pignora.*

[k] *Iean. Faber. in para. adeo de locat.*

[l] *D. lib. 1. t. 4. nu. 9. en marge.*

[m] *Anth. Rãchin. ad q. 101. Guid. Pap. inſi.*

[n] *Bart. & Bal. inl. & eleganter. ff. de pigno. action.*

[o] *Cyn. Bal. & Salyc. in l. libera C. de ſent. & interloc. omn. iud.*

[p] *Conſt. 75. l. 5.*

q *Ferron. in conſuet. Burd. lib. 2. ſi. de feud. & iur. emphyt. para. is ex l. ſi prædium. C. de euictionibus.*

r *Cap. ex ore de his quæ fiunt à maior. part. c. Chopin ſur leſd. couſtumes d'Anjou l. 1. c. 4. n. 2.*

s *Molin. in conſuet. Paris. §. 13. in gl. 5. q. 10.*

t *Arg. l. Claudius Felix ff. qui potior. in pign. habeant.*

u *l. omnes. C. ſine cenſu vel reliqu. etiam. ff. qui potior in pign. habeant.*

cum addicuntur nobis prædia pro quantitate debiti noſtri: q eo quod eiuſmodi addictio ſit quaſi venditio atque emptio, par ce que touſiours par ce moyen *mutatur manus, in poſſeſſionem inducendus eſt nouus poſſeſſor authore domino.* r En telle ſorte que par quelques couſtumes de France l'achepteur ou autre ſucceſſeur ne peut entrer ſans l'approbation du Seigneur en la poſſeſſion vuide du fief, & s'il le faict ou attente au contraire le fief tombe en commis, & lequel fief à ce ſubiect eſt appellé à ceſte occaſion fief de danger, & pour ce regard, *honorarium aliquod domino pendi debet*, leſdicts droicts de lods en tenant le lieu en France, meſmes au pays de Languedoc & de Guyenne deuz au Seigneur par le nouueau acquereur, aux fins de loüer & approuuer ſon acquiſition, & ce faiſans prendre inueſtiture d'icelle. s Sans que le Iuge ny autre ſans ſon vouloir & conſentement: ou bien autrement l'appeller, puiſſe preiudicier en aucune façon à ſeſdicts droicts, *imo quicquid à Iudice fit, cenſetur ita factum*, t *vt totum ius integrum domino relinquatur.* Outre ce qu'en alienation par criees qui eſt miſe au rang des neceſſaires pour la neceſſité qu'on y void de la part du vendeur, n'eſt tenu le Seigneur ſoy oppoſer pour le cens ou tenuë feodale, pource que toutes adiudications par Decret ſont entenduës à la charge du cens enuers le Seigneur, encores qu'il n'en ſoit aucunement parlé au Decret, le cens, feodalité ou autres droicts Seigneuriaux deuz pour les immeubles & heritages ſuiuans touſiours les poſſeſſeurs d'iceux. u Et par meſme raiſon le ſemblable doit eſtre entendu & gardé en toute adiudication faite par authorité de Iuſtice, ſingulierement en celle qui eſt appellee addition pour la quantité du debte: telle qu'eſtoit la ſuſdite, qui auoit eſté faicte à ladite de Roguier & autres ſuſdits creanciers dudit Fajac. *Nàm quod à iudice quomodo adiudicante vel adiudicente fit, cenſetur fieri ab ipſo debitore qui primo ſponte debitum creauit, ideoque de euictione æquè tenetur ac ſi ipſe feciſſet*, par les auctoritez & lieux cottez à la marge. x Ioincte la doctrine de Balde en ſes lectures du Droict canonique. y Où par ce que deſſus il vient à tenir, *quòd cùm iudex dat in ſolutum creditori rem debitoris ex præcedenti ipſius contractu, videtur ipſemet debitor dediſſe.* z *Adeo vt ſi non valeat factum partis, nec ſubſiſtat factum iudicis, qui vi ac occaſione illius facti partis proceſſit.* a Car tout cela ne procede, & n'a ſa ſource & fondement que du contract obligatoire & volontaire de la partie, b & par conſequent tout ce qui s'en eſt enſuiuy volõtaire, quoy que ſoit là rapportable. Qui auroit eſté cauſe que le meſme Balde auroit reſpõdu en quelques-vns de ſes Cõſeils, c contre ce qui luy eſtoit eſchappé ailleurs, *in caſu addictionis aut adiudicationis à iudice factæ deberi laudimia æque ac ſi debitor vẽdidiſſet*, Suiuy en cét endroict d'autres d qui pour plus ample cõfirmation de ce amenẽt encores n'y auoir difference quant a ce principalement entre aliener & vendre, ou auoir fait & faire ce par le moyen dequoy telle alienation ou vente s'en enſuit, e d'où Aretin f ſeroit venu à inferer *prohibitum alienare ſub pœna, incidere in pœnam, licet immediate non alienet, ſi factum ipſius præcedat, ex quo ſequitur alienatio.* Iuſtement donc ladite de Roguier auroit eſté condamnee au faict que deſſus au payement deſdicts droicts de lods, pour ce que ledit Fajac ſon debiteur n'auroit peu directement faire vente des biens à elle adiugez au preiudice deſdits Conſuls Seigneurs directs & fonciers d'iceux g & moins indirectement au moyen des debtes par luy cõtractez, conformément a la diſpoſition du Droict, ſuiuant laquelle l'Arreſt de la Cour au profit deſdits Conſuls s'en ſeront enſuiuy.

x *l. ſi ob cauſam C. de euict. l. ſi pignora. ff. eod. & eleganter in princip. ff. depig. act. l. profectitia §. ſed & ſi proponas. ff. de iur. dot.*

y *In c. quoniam frequenter §. fin. in fin. vt tit. non cõt. ext.*

z *Idem Bal. cõſi. 16. lib. 2.*

a *Arg. l. in commodato §. ſicut ff. commoda.*

b *Not. in l. 1. verſ. quòd ſi exiſtant iuncta gl. ſup. verb. pacto. de natural. libe. C.*

c *Conſil. 306. in fin. lib. 1.*

d *Per Pet. Iac. in tit. de act. in rem pro re emphyteut. verſi item in datione. Maſuer. in tit. de loca. in fi. & Molin. vbi ſupra.* e *l. codicillis & ibi Barto. ff de leg. 2. l. fin. C. de leg. tutor. glo. in l. ſi ita quis. §. ea leg. ff. de verb. oblig.* f *l in duob. §. vbi duo ff de duob. ſi ſeruum in princip. ff. de verb. oblig.* g *l. ſi duob. & ibi gl. vlt. ff. de nego. geſt. l. ſi. C. ſi mancip. ita væneat, ne poſt. arg. l. ſponſa. cum ſimil.*

reiſe & in l. oratio. ff. de

CHAPITRE XXXI.

1 *Les droicts de lods ne ſont part du prix, & moins ſont contez en iceluy à la reſciſion des contracts d'outre moitié de iuſte prix, pour n'eſtre receus par l'achepteur.*

2 *Le ſeigneur vendant ſon fief, s'il vient apres à pourſuiure la reſciſion de la vente, ne peut pour verifier la leſion, deduire autant du prix accordé que l'achepteur euſt payé des droicts de lods s'il euſt achepté d'autre que de luy.*

3 *Inueſtitures par rain, & par baſton, qu'elles eſtoient anciennement.*

1

a *In tract. de reſciſ. cõtract. art. vni. gl 15. n. 17.*

b *Comme eſtoit à Paris l'ancienne, §. 23. & 24 auiourd'huy la charge transferee en l'achepteur ſans preiudice du paſſé, §. 23. & en les ainſi payant, ou bien en tous lieux du pays de la nou-*

IL a eſté d'autresfois douté, ſi les droicts de lods faiſoient part du prix pour la plus grãde ou moindre quãtité d'iceux pouuoir profiter ou preiudicier quãt à ce à l'vn ou à l'autre des contractans. Surquoy Mõſieur Rebuffe en ſes commentaires ſur les Ordonnances: a auroit cõme en paſſant eſcrit, *Laudimia non facere exceſſum nec computari ad reſcindendam venditionem, quia emptor illa non recipit.* Et en allegue vn arreſt de la Cour de Parlement de Paris iudiciairement prononcé au mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt deux. Et par la raiſon qu'il amene eſt aiſé de cognoiſtre qu'il parle és lieux où la couſtume eſt que leſdicts lods ſoient payez par les vendeurs: b Si la vendition n'eſt faicte à francs deniers, auquel cas l'achepteur eſt tenu de les payer: & en les ainſi payant, ou bien en tous lieux du pays du droict eſcrit, où il les paye, comme auſſi il eſt tenu par la diſpoſition d'iceluy; c ne font pareillement aucune part au prix, pour empeſcher la reſciſion, pour cauſe de leſion d'outre moitié de iuſte prix: Attendu que le prix n'eſt que ce que le vendeur embourſe: Comme au contraire quand iceluy vendeur les paye, ne peut pour verifier la leſion faire ligne ny conte, des droicts de lods & ventes par luy payees, comme eſtant hors le prix conuenu, & ne concernant l'achepteur, lequel a baillé ſes deniers ſans penſer auſdits droicts de lods & ventes, le payement deſquels depend par la couſtume où elle eſt du faict du vendeur: lequel auſſi ne voudroit au ſupplement du iuſte prix conter à l'achepteur les droicts de ventes par luy payez! Comme Charondas d recite auoir eſté iugé par autre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du mois de Mars mille cinq cens quatre, pour vn

nelle couſtume par eſcrit reduite au mois de Feurier 1580.

c *Arg. l. debet in fin. & quæ ibi not. ff. de ædil. edict. Albericus in l. ideo. ff. de cond. furt. Mol. in conſt. Pariſ. qui alios tit. 1. tit. 1. de matiere feodale §. 23. nu. 7.*

d *Eſd. reſp. liur. 5. c. 41.*

nommé Bigot. D'où procede la queſtion que Chopin [c] auroit propoſee, ſi le ſeigneur ayant vendu en ſon fief, dont pourtant ne luy eſtoient deuës ventes venant apres à pourſuiure la reſciſion de la vente par luy faicte, pouuoit pour verifier la leſion deduire autant du prix accordé que l'achepteur euſt payé de droicts de lods s'il euſt achepté d'autre que de luy. A quoy il reſpond que non: comme les droicts de lods n'eſtans part ny portion du prix, mais quelque autre choſe ſeparee: Outre ce qu'au fait que deſſus, n'auroit iamais eſté deu, mais pluſtoſt confus en la perſonne du vendeur, qui eſtoit le ſeigneur meſme. Et à la verité les droicts de lods ſont deus par l'acquereur au ſeigneur direct ou cenſuel, pour les en receuant loüer & inueſtir l'acquereur des biens acquis, prenant cela comme anciennement & en pluſieurs couſtumes pour l'approuuer, meſmes en la locale de la paroiſſe de Iaſſet en Auuergne D'où ſont nommément pris leſdits mots *loüer & inueſtir*. Et c'eſt ce que les bonnes gens du temps paſſé entendoient quand ils diſoient, [f] *Laudimia debent domino directo pro labore inueſtituræ & ponendo emptorem in poſſeſſione realis rei venditæ.* Ce qui eſt dit en la Somme rurale faire par Rain & par baſton, *id eſt per annulum & virgam, quæ ſigna erant ceſſionis, traditionis, inueſtituræ.* Et à cela ſe rapportent les mots *mettre la main au baſton*, qui ſe liſent en quelques couſtumes de France, meſme en celles d'Artois, article 136. En l'ancienne couſtume d'Amiens, article trente & vn. Ainſi que Ragueau [g] en ſon Indice des droicts Royaux auroit rapporté. Ce ſont doncques des choſes bien ſeparees, que le prix receu par le vendeur, & les preſens des entrees, comme pour ioyeux aduenemẽt, dont les nouueaux acquereurs honorent les ſeigneurs pour eſtre approuuez, aggreez & inueſtus d'eux, de telle façon que leſdits droicts de lods pour ce deus, n'ayans rien de commun auec le prix principal accordé des ventes, ne peuuent augmenter ou diminuer iceluy, au preiudice du vendeur ny de l'achepteur és matieres du iuſte prix & ſupplément d'iceluy, & à ce n'ay entendu iamais la Cour de Tholoſe auoir faict difficulté, l'ayant ainſi nommément iugé à noſtre rapport au procez de Puymulle contre Marſals de Senhalac en Quercy le douzieſme Septembre mil cinq cens octante & quatre, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes.

[c] *En ſes cõment. de legib. Andiũ cap. 4. nu. 3. au marge lur. 1. 2.*

[f] *Guid. pap. q. 101. Imbert. in ſuo enchirid. ſuper verb. laudimia referente.*

[g] *Lettres M. R.*

CHAPITRE XXXII

1 *Droicts de lods rembourſables aux achepteurs entierement par les vendeurs ou autres retrayans les biens vendus ſans pouuoir eſtre refuſez entierement ſous pretexte de ce que le ſeigneur à qui eſtoient deus ne les auroit entierement receus, & en auroit donnez ou quittez vne partie.*

2 *Et par ce ne ſeront tenus les achepteurs accepter aucun ſerment que les vendeurs pourroient pour ce regard deferer, quelque opinion que ſe puiſſe lire au contraire.*

3 *Et de meſme que celuy qui a obtenu condemnation de deſpens contre quelque autre les peut faire taxer & payer contre luy, encores qu'il ne les ait pas deſbourſez pour luy auoir eſté donnez par ceux à qui ils eſtoient deus & appartenoient.*

4 *Si leſdits droicts de lods ſont rembourſables par les ſuſdits, aux achepteurs priuilegez à ne les payer pas.* [d] *Tit. de retra. lignag. §. de ſalario patroni, aut procuratoris deciſum eſt à Romanis 20 gl. 4. indictibus.*

I

LE v Monſieur Perron perſonnage de ſçauoir, bien verſé en toutes bonnes lettres & digne de ſa qualité ſi aucun en y auoit de ſon temps: a mis en doute, & encores ſcrupuleux, pluſieurs officiers ſubalternes de noſtre aage, pour vne queſtion preiugee, y a long temps par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, qui eſt que comme il ſuruient different en matiere, principalement de Retraicts ſoient-ils couſtumiers, ou conuentionels, du rembourſement deſdits droicts de lods, & que pour faire apparoir par ceux qui en pretendent & pourſuiuent en eſtre rembourſez, ils en monſtrent les quittances des ſieurs à qui ils eſtoient deus, & auſquels ils auroient eſté payez, ſoit par le lauſime, qu'on appelle, qui leur en a eſté fait, actes de recognoiſſance ou autrement, ceux qui les doiuent & ſont tenus les indemniſer & rembourſer, demandent aux ſuſdits qu'ils ſoient tenus ſe purger par ſerment qu'ils deferent encores ſolemnellement quelquesfois, s'ils ont payé leſdicts droicts entierement, comme ils eſtoient deus auſdits ſeigneurs, leſquels ont accouſtumé d'en donner & remettre ordinairement la plus grand part, ou quoy que ſoit quelque partie, au rembourſement de laquelle qu'eſt la payee ſeulement ils pretendent eſtre tenus, & non au tout, quelque quittance generale qu'ils en ayent. A quoy les ſuſdicts ſont receuables, ainſi que le ſieur Ferron a laiſſé par eſcrit. [a] *Tum quod quæ vulgo fiunt* [b] *ſint aduertenda. Tum quod fieri poſſit vt remiſerit partẽ dominus* [c] *ex mera liberalitate, nullo remunerationis intuitu, vt in ea ſpecie qua tractatur gnager. §. de ſalario patroni, aut procuratoris deciſum eſt à Romanis 20 gl. 4. indictibus.* Ce que Monſieur Tiraqueau [d] n'a voulu approuuer pour tel ſerment eſtre fruſtratoire, par ce que les quittances faictes par les Seigneurs portent acquit des ſommes y contenuës, dont ils tiennent quittes & deſchargez ceux qui les leur payent: par ainſi en leur faueur & contemplation, s'il y a quelque choſe donnee ou remiſe, faut que le profit de ceſte gratuité & liberalité en redonde à eux ſeuls qui en demeurent d'autant obligez par obligation qu'on appelle antidotalle, [e] enuers ceux de qui ils reçoiuent ceſte courtoiſie, *ideoque eis tantumdem abeſſe videtur:* [f] Singulierement que telle obligation naturelle entre autres effects qu'elle a c'eſt d'empeſcher la repetition de choſe induë payee. Ce qui ſeul ſuffit pour reſpondre a ce qu'on pourroit alleguer que le rembourſement deſdits lods ne tend qu'a indemniſer celuy qui les a payez, par ce moyen ſon intereſt ne s'eſtende plus outre que iuſques a la concurrence du payement real & effectuel qui en a eſté fait. [h] Et de ce que deſſus procede quelque choſe qu'on aye voulu alleguer ny diſtinguer au contraire, qu'vn qui a obtenu condemnation de deſpens contre quelque autre, peut faire taxer ceux qu'il n'a pas debourcez ſi d'auanture les Aduocats, Procureurs, & autres n'ont rien voulu prendre de luy, car il ne fera participation de ceſte liberalité à la partie s'il ne veut. Et ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, conclud, les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblees pour la Planche Chauflecire en la Chancellerie du Parlement à Paris le 10. Feurier

[a] *In conſuetu. Burdig. tit. 2. de retract. §. 20. in fin.*

[b] *l. quod ſi nolit. ff. de ædilit. edict.*

[c] *Deciſio Rotæ in antiq. 185. Speculat. tit. de expenſ. §. poſtremo dicendum.*

[e] *Arg. l. ſed & ſi le- ge §. conſu- lit. ff. de pe- ti. hæredit.*

[f] *l. ſi quis mãdatum. ff. deneg. geſt. l. pla- nè vbi par. quod ſirẽ. ff. de leg. 1. §. l. ſi nõ ſor- tem §. liber- tus ff. de cõ- dict. indeb. gl. inl. ex hoc iure ſu- per verb. oblig. in fi- de inſtit. & iur.*

[h] *Bal. Cyn. & Albe. in l. neque C. de hær. inſtituend. De. Tuaq. vbi ſup. nu.*

1507. ainſi que recite Papon[1] en ſon Recueil, ſans qu'autre Arreſt de la Cour par luy allegué [k] & datté ailleurs, ſoit ou puiſſe eſtre dit contraire ou diuers au ſuſdit, pour n'auoir eu rien de commun enſemble, & pour l'oppoſition du vendeur & garend y nommé, n'auoir eſté receu que par ce que autre Arreſt y mentionné, lequel emportoit la condemnation, n'auoit eſté executé auec luy, & la liquidation deſdits arrerages luy ouy & appellé faite, ainſi qu'il eſtoit requis & neceſſaire: De telle façon, cõme ainſi fut que feu Monſieur Hebrard Conſeiller en la Cour de Parlement de Tholoſe, euſt procez en inſtance feudalle pendant en ladite Cour contre vn nommé Iean d'Arbouet, lequel procez nous eſtions Rapporteur, & qu'en certains incidens a noſtre rapport ledit ſieur Hebrard euſt obtenu cõdemnation de deſpens contre ledit d'Arbouet, venant a les faire taxer, ſon Procureur par la declaration qu'il en auroit faicte, y auroit couché par article, les eſpices des Arreſts eſdits incidens donnez à noſtre rapport, dont les articles auroient eſte croiſez par le Procureur dudit d'Arbouet, ſouſtenant, comme la verité eſtoit telle qu'il n'en auoit rien payé, produiſant a ces fins vn extraict du liure du Greffe des eſpices, où le gardefac auroit eſcrit, *deliuré gratis audit ſieur Hebrard in ſuſ relatoris*, neantmoins requerant qu'il euſt a s'en purger par ſerment. De la part du Procureur dudit feu ſieur Hebrard eſtant incite au contraire & a la taxe: Le Commiſſaire ſur ce deputé l'ayant faict & taxé, en fut releué appel par ledit d'Arbouet, & par Arreſt ſur iceluy la taxe confirmee, le gratis que deſſus ne concernant aucunement ledit d'Arbouet, ains ledit feu ſieur Hebrard qui no⁹ en demeuroit obligé d'autant, & à la pareille pour le moins & en cas ſẽblable. Le praticien François Maſuere a eſté de cét aduis de premier abord, mais il ſe ſeroit voulu corriger toutesfois en empirant, la doctrine des Docteurs qu'il allegue & où il ſe rapporte, & encores le texte du Droict que ſon apoſtillateur y a voulu de nouueau adiouſter [m] pour confirmation de ce, eſtant ſur autre & diuerſe hypotheſe, & telle qu'auroit eſté iugee interlocutoirement par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, que Papon n'a pas voulu oublier en ſon Recueil : Le fait duquel concerne les achepteurs priuilegiez a ne payer droicts de lods & autres ſemblables. Ainſi que ſont les Maiſtres des Requeſtes & Secretaires du Roy, dont fait mẽtion ledit Chopin és lieux cy-deſſus cottez à la marge. [o] Pour le regard deſquels, & s'ils peuuent eſtre rembourcez de ce qu'ils n'ont pas payé à raiſon de leur priuilege *hoc opus, hic labor eſt*. [p] Et s'il y a diuerſes opinions il y a eu auſſi diuers iugemens: Ledit ſieur Ferron toutesfois pendant plus vers la negatiue & cõtre leſdits priuilegiez, [q] allegue pour iceux auoir eſté iugé ſouuent. Et neantmoins en la queſtion principale du preſent chapitre, & où il eſtoit aduis du ſerment que deſſus, *diſsimilem eſſorationem contendit, eius qui nihil ab initio ſoluere cogebatur, & eius cui ex gratia remiſſum eſt: Cum natura quidem ad renumerationẽ obligatus ſit, atque ita quoque in non diſsimili ſpecie reſpondiſſe* [r] *Philipp. Decius, &* [s] *Ioan. Imolenſem teſtatũ reliquit.*

[1] *Maſuer. tit. de expẽſ. nu. 30.*
[m] *l. ſi. C. de fructibus & lit. expenſ.*
[n] *Tit. de rẽbourcement des reparatiõs & loyaux couſtemens Arreſt 2. & dernier.*
[o] *D. c. 4. n. 5. & 6.*
[p] *Mulin in cõſu. 1. Paris. tit 1. en mat feodale §. 15. nu. 5. Tiraq. qui Molinæũ citat. tit. de retract. lig. parag. 29. gl. 4. nu. 2. & 4.*
[q] *D. parag. 20. tit. de retract.*
[r] *Cõſil. 48. li. 1.*
[s] *Inc eſt. de temp ordin. l. 6.*

1 *Diuerſes opinions & auſsi diuers iugemens ſur la queſtion des droicts de lods és fiefs nobles.*
2 *L'Arreſt allegue par feu Papon pour le Seigneur Vicomte de Turenne, contre le Seigneur de Linayrac ſon vaſſal, rapporté & diſcouru au vray.*
3 *Priuileges dudit Vicomte de Turenne auec quelques autres droicts Seigneuriaux en iceluy dudit Vicomte à preſent Duc de Boüillon, Mareſchal de France.*

CHAPITRE XXXIII.

1

SVr ceſte queſtion ſi les fiefs eſtoiẽt ſubiects a lods touchee par pluſieurs, mais non deciſe certainement, ils ſe trouuent diuers auſſi & comme incertains iugemens. Les vns pour l'affirmatiue, & les autres pour la negatiue. Ceux-la ſe fondans principalement ſur la ſimilitude & correſpondance reſpectiue du fief a l'emphyteoſe, & au contraire, par les authoritez & raiſons qu'entre autres Alexandre pour ce regard amene en quelques vns de ſes conſeils: [a] Ceux-cy eſtimans au contraire fort dãgereuſe en cét endroit & de ce qui en depẽd, la cõparaiſon du fief à l'emphyteoſe, les textes formels où les droits d'icelle ſont foudez, [b] nullement y appartenans comme diſtincts & ſeparez de ceux des fiefs & ce qui les concerne: Ceux-la n'ayans defaut de gloſe & adherans meſmes des plus ſignalez modernes [d] qui auroient eſcrit lods, ventes, honneurs *fundi emptione dominis deberi*: Soit il des fiefs nobles ou de domaines roturiers: Ceux-cy de meſme amenans des raiſons tirees d'vne bonne troupe de leurs partiſans: & ſur ce conflict ſeroient ſurueuus des tiercelets leſquels auroient rẽuoyé la definition de ceſte queſtion a la couſtume, ne voulans remuer (cõme ils diſent) ce que par icelle auroit eu touſiours certaine & indubitable interpretatiõ, entre leſquels a eſté Chaſſaneus ſur les couſtumes de Bourgõgne, en cela ſuiuy M. Boyer: Lequel en ſes commentaires ſur les couſtumes de Bourges, [e] inclinant a la negatiue, adiouſte toutefois *quod in pleriſque locis regni* [f] *Frãciæ ſeruatur contrariũ* [g] *quod debeatur laudimium ex re feudali*. Ce qui auroit eſtendu ailleurs, [h] *non ſolùm ad æſtimationem & valorem fructuum feudi, ſed & loci & turris, & ædificiorum*, ſuiuãt la doctrine des Docteurs par luy alleguez, que nous auons en partie cy deſſus a la marge nommez: Selon laquelle ledit ſieur Boyer dit auoir eſté conclud en la Cour de Parlement de Bourdeaux contre le ſieur de Lynayrac, pour Meſſire François de la Tour Vicomte de Turenne, qui eſt l'Arreſt qui ſe trouue au recueil de Papon troiſieſme, ſous le titre des fiefs, foy, hõmage retenue & commiſe: Pour le regard du fait duquel ayant eſté touché ſi ſommairemẽt, comme il a eſté, nous en ayans eſté inſtruits par l'original des pieces qui auroient eſte produites par extraict, quant aux titres & inſtrumens perpetuels, & par vn dicton dudit Arreſt qu'en auons entre nos mains pour en eſclaircir la verité, auec ce que depuis s'en ſeroit enſuiuy, & pour rabbatre à la verite les enuies ou pluſtoſt calomnies, que puis peu de tẽps on auroit miſes ſus contre nous pour leſdits droits des lods deſdits fiefs nobles en ladite Vicomté de Turenne: Ie commenceray par la, que le pays dudit Vicomté, tant en Limoſin, Quercy, que Perigort outre les beaux & excellẽs priuileges dont il iouyt, eſt & appartient tellement a la maiſon de Turenne, dõt auiourd'huy eſt le chef & Seigneur Mon. le Duc de

[a] *Lib. 5. cõſil. 3. nũ. 2.*
[b] *L. 1. 2. 3. C. de iur. emphyteut. Ferron. in conſuetud. Burdig. tit. feud. §. 9. & §. 15.*
[c] *In §. inſuper. ſup. verb. niſi requiſitus. de prob. feu. alienat. per Fride. And. de Iſar. d. tit §. illud. Aluarotus ibid. Odofred. inſ. fin. & ibi Alber. Roſat. & taſõ. C. de iur. emphyteut.*
[d] *Chop. de leg. Andiñ 6. 4. q. 2.*
[e] *Guid. Pa. q. 415. Petr. Iacob. de cond. in rẽ. quæ pro re feu. cõpet.*
[f] *tit. des retraits §. 10. num. 7.*
[g] *Tit. de conſ. feud. & cenſus §. 5. in gloſ. ſup. verb. Dominus directus.*
[h] *Deciſ. 19. in ſuis deciſ.*

Boüillon, Mareſchal de France, qu'il n'y a pas vn pouce de terre dãs les bornes & limites dudit pays, ſoit noble ou roturiere qui ne releue dudit ſeigneur Vicomte dudit Vicõté, ou de ſes vaſſaux qui luy en font hommage, & dont il en a autant bon nombre & en qualitez autant belles & honorables, qu'autre Seigneur de la France, & iuſques-là que les lieux & places publiques des villes & bourgs eſtant audict Vicomté en aſſez bon nombre, ſont mouuans & releuans de luy aſſenſez aux habitans par ſes predeceſſeurs, cõme ſont les lieux des murailles meſmes deſdites villes & bourgs où il en a: & de ce appert par actes & inſtrumens authentiques aiſez à monſtrer & exhiber, à qui ne le voudroit croire & ſeroit dauantage curieux. Ceux à qui il a touché les ont veuës quand il a eſté beſoin, & ont eſté les vns contraints à y obeyr par iuſtice, & les autres & plus grand part volontairement, & en vrays & obeyſſans vaſſaux, deſquels actes & inſtrumens outre ce que deſſus reſulte toutes acquiſitiõs des fiefs nobles qui auroient eſté faites au pays dudit Vicomté, enclaues & diſtraits d'iceluy auoir eſté hommagees par les acquereurs des predeceſſeurs dudit ſieur Vicomte, à charges diuerſes toutesfois y portees, mais vniformément auec droits de lods ils payoient auſdits Seigneurs Vicomtes, ou bien leur eſtoient quelquefois par eux donnez, qu'ils tenoient à ceſte occaſiõ pour receus en tout ou en partie, ſans qu'il y euſt pour ce regard exemption de perſõnes: les Eccleſiaſtiques meſmes acquerans rẽtes, ou autres fiefs nobles audit Vicomté, eſtans les premiers qui obeyſſoient & payoient leſdits droits de lods, comme ſe trouue par actes, hommages & inſtrumens authentiques en l'achapt des rentes qui furent acheptees par le Cõmandeur de la Tronquiere Prieur Deſcamels, & la Dame Abbeſſe de Leyme dés l'an 1300. 1301. 1304. A quoy n'auroit iamais eſté fait difficulté auſdits Seigneurs Vicomtes, iuſques en l'an 1519. que feu Pierre Robert Seigneur de Linayrac, ayant acquis certaines rentes & fiefs nobles audit Vicomté, les voulans ſimplement hommager, *cũ omni franchesia & libertate*, ainſi que les predeceſſeurs portoient, fut mis en inſtance par Meſſire François de la Tour Cheualier de l'Ordre, Vicomte de Turenne, ayeul paternel dudit Seigneur Duc de Boüillon à preſent Vicomte ſuſdit deuant le Seneſchal de Limouſin, où auroit eſté procedé à certains actes, meſmes d'vne ſentence portãt inſtructiue en la matiere, de laquelle appel releué par ledit ſieur Vicomte en la Cour de Parlement à Bordeaux, par arreſt d'icelle du 29. Iuin 1522. l'appellation, & ce dont auroit eſté appellé mis au neant, la cauſe auroit eſté retenuë, & les parties reglees par appoinctement de cõtraires, ſuiuant lequel ayans reſpectiuement articulé & faites leurs Enqueſtes, ledit Pierre Robert ſeroit decedé, delaiſſé à luy ſuruiuant Charles ſon fils heritier vniuerſel mineur, auquel auroit eſté pourueu de tuteur de la perſonne de M. François Robert Prieur de Pleus, qui comme tel auroit repris les erremens de l'inſtance dudit feu Robert, & preſſé ſi bien l'affaire qu'en abſence dudit Seigneur demandeur eſtant en Cour où il auroit eu des charges honorables pour le ſeruice du Roy & du public, iceluy Robert tuteur auroit fait receuoir les Enqueſtes, fait prẽdre delay à bailler obiects, & en fin appointer le procez en droict, auec les exploits des forcluſions accouſtumees, enuers leſquelles & ſuſdit appoinctement en droit ledit ſieur Vicomte ſe ſeroit rendu impetrant lettres en forme de requeſte ciuile, tendãt à fin que pour les cauſes contenues en icelles, il fuſt receu à faire apparoir par Tourbes de la couſtume par luy alleguees en ſes eſcritures, & mentionnee à leſdites lettres, gardee & obſeruee, tãt en ladite Vicomté de Turenne, que lieux & pays circonuoiſins, tout ainſi qu'il euſt peu faire & requerir au parauãt la receptiõ des enqueſtes, appointemẽs depuis enſuiuis, & nõobſtãt l'eſtat du procez: Sur leſquelles lettres ayant eſté cõclud s'ẽ enſuiuit l'arreſt allegué par led. ſieur Boyer, & mis par Papon en ſon recueil, par lequel entre ledit de la Tour, demãdeur en maintenue de iboforte-main, & requerant l'entherinemẽt de certaines lettres Royaux en forme de requeſte ciuile d'vne part, & M. François Robert Prieur de Pleus, au nom & comme tuteur de Charles Robert, Eſcuyer, fils & heritier vniuerſel de feu Pierre Robert, auſſi Eſcuyer en ſon viuant, Seigneur de Linayrac, cõme ayant repris le procez au lieu de feu Robert ſon pere, defendeur d'autre: fut dit par ladite Cour, qu'elle en interinant leſdites lettres Royaux, quant à ce receuoir ledit de la Tour à faire preuue par Tourbes de ladite couſtume par luy alleguee au bas pays de Lymoſin, où les fiefs contentieux eſtoient aſſis & ſituez: & ledit Robert au contraire ſi bon luy ſembloit aux deſpens dudit de la Tour, pardeuãt le Cõmiſſaire qui par ladite Cour ſeroit commis & deputé, & ce dans la feſte de Pentecoſte, pour lors prochaine, dans lequel delay, pour execution dudit Arreſt, & proceder à ladite preuue par Tourbes: ledit ſieur Boyer fut deputé Cõmiſſaire, & à ces fins deſpeſcha lettres que no⁹ auõs veu ſignees de ſa main, pour a la requeſte dudit Seigneur de la Tour faire donner aſſignation audit Robert à la ville de Donzenac en Lymoſin, pour proceder a l'execution dudit Arreſt, & ſuiuãt iceluy à la preuue par Tourbes y ordonnee: Où auroit ledit Robert fait comparoiſtre par Procureur, delayé & ſubterfugé quelques iours, apres leſquels les Tourbes ja preſtes & preſẽtees, la pluſpart d'icelles ouyes ſe voyãt enfoncé en l'eau plus qu'il ne penſoit, & ayant deſcouuert certainement la couſtume eſtre telle & notoire que ledit ſieur Vicomte l'auoit alleguee, non ſeulemẽt en ſon Vicomté, mais en tous les lieux circonuoiſins de Lymoſin & Perigort, comme elle y eſt gardee & obſeruee encores ledit Robert ſe preſẽte en perſonne, entre en recuſation du lieu de Donzenac, & à deſny de les admettre par ledit Commiſſaire, il en appelle & releue en la Cour à Bordeaux, où il forme quelques incidẽs apres, pour empeſcher le parfait de ladite preuue, & tellement qu'ils ſe paſſent quelques ans, que les affaires demeurees en l'eſtat, ledit Charles Robert ſe fait declarer majeur, & donne à entẽdre audit ſieur Vicõte qu'il ne veut s'opiniaſtrer en procez auec luy, & eſt preſt de faire telles declarations & conſentemẽs qũe le Conſeil dudit Seigneur aduiſera, ne demandant que demeurer en ſa bonne grace. Qui auroit eſté cauſe que le procez demeuré en ſurceance en l'eſtat que deſſus, ledit Seigneur Vicõte, en l'an 1538. viẽt à deceder, delaiſſant à luy ſuruiuant en fort bas aage autre François ſon fils, dont fut tuteur feu M. le Cõneſtable, lequel apres le maria auec vne ſienne fille, nommee Alienor de Mõtmorency, d'où ſeroit iſſu Meſſire Henry de la Tour, Duc de Boüillon, Vicomte dudit Turenne, qui naſquit la veille de la S. Michel, 1555. âgé ſeulemẽt d'vn an onze mois, quand ledit Seigneur ſon pere cõbattant pour le ſeruice du Roy, & conſeruation de l'Eſtat, & bien public de ce Royaume, mourut auec le feu Duc d'Aguien en la bataille de S. Quentin, au mois d'Aouſt, 1557. Apres le decés duquel, qui fut au grand regret de tous ceux qui l'auoient cognen, tuteurs

teurs baillez & ordonnez au ſuſdit ſieur ſon fils Iuſt de Tournon, Seigneur dudit lieu, & Frãçois le Roy Seign. de Chauigny, ſes oncles par alliãce, ayans vn chacũ d'eux eſpouſé, ſçauoir ledit de Tournõ Claude, & ledit le Roy Antoinette de la Tour, ſœurs germaines dudit feu François pere, & qui en ſon viuant les auoit ainſi mariees, les affaires nommement du ſuſdit procez auroient demeuré comme pour delaiſſez & abandonnez, ſans toutesfois diſcontinuer ioüir aucune de la poſſeſſion & iouyſſance deſdits droits de lods pour le fief noble, auſquels par autres n'auoit iamais eſté faite difficulté, ſingulierement par les perſonnes roturiers, & nommément leſdits tuteurs affermans de trienne en triẽne les biens, terres, & ſeigneuries, à parcelles, toutesfois par les affermes qui en eſtoient inſtrumentees auoiẽt accouſtumé ſoy reſeruer touſiours les droits de lods des fiefs nobles, comme nous pouuons teſmoigner pour les auoir dictees, & faites eſcrire ſouuent, eſtans les principaux officiers de la maiſon: cependant aduint que la Chambre du Palais à Bordeaux où eſtoient les pieces principales dudit procés, meſme la procedure dudit ſieur Boyer, luy encores depuis decedé, ſur ladite preuue par Tourbes, ſeroit eſté bruſlee auec pluſieurs papiers qui eſtoient dedans: qui auroit eſté cauſe que leſdits tuteurs n'y auroient voulu ny peu toucher, & auroiẽt remis les ſucceſſeurs & heritiers dudit Robert, Seigneurs de Linayrac, & ſuiuant leurs offres & declarations iuſques à la maiorité dudit Seigneur Vicomte & Duc de Boüillon ſuſdit, lequel apres les troubles de ce Royaume, eſtant en ſa maiſõ au chaſteau de Turenne, faiſant reuoir ſes affaires, viſiter, & inuentorier ſes titres tous mãgez & roüillez de pouſſiere, auroit voulu reſtablir & faire eſtat de ſes droits, entr'autres de celuy des lods que deſſus des fiefs nobles, ou bien peu ſe ſeroient aheurtez, en ayant fait voir a leur conſeil les titres qui leur auroiẽt eſté par le Conſeil dudit Seigneur communiquez, autant beaux & authentiques qu'il eſt poſſible, anciens la pluſpart de trois ou quatre cẽs ans pour le moins cõtinuez & renouuellez depuis par de grãds & illuſtres Seigneurs qui ont eſté en ceſte maiſon, ſingulierement quant auſdits droits de lods, pour le regard deſquels auſſi ledit feu Pierre Robert qui eſtoit entré en caſtille, d'ailleurs auec ledit feu de la Tour, ayeul paternel dudit ſeigneur, à preſent Duc de Bouillon, ne conteſtoit pas fort ouuertemẽt, inſiſtant ſeulemẽt aux hommages qui auoient eſté auparauant faits par les predeceſſeurs de ceux qui luy auoient vendu les fiefs dont eſtoit queſtion, qui portoient nommément ces mots, *cum omni franchefia & libertate.* Au moyen deſquels il pretendoit n'eſtre tenu au payement d'aucuns droits de lods, quand bien ils ſeroient deubs par les autres vaſſaux dudit Vicomte, qui n'auoient hommages pareils, pour le moins auec ceſte clauſe: qu'il diſoit luy deuoir apporter aduantage en quelque choſe, que ne pouuoit ſinon pour le regard deſdits lods: Ce nonobſtant s'en enſuiuit ledit Arreſt auec la procedure depuis ſus mentionnee, que ie n'ay pas voulu obmettre icy, tant pour ſuppleer ce qui pourroit defaillir à ce que Papon en auroit recueilly que pour teſmoigner au public, de combien ſont vaines les inuentions & conceptions d'iceux qui en ayant ouy & entendu parler, auroient oſé aduancer que c'eſtoient de droits nouueaux, & inouys ſuggerez audit Seigneur Duc, par quelques flateurs ſecondez par ſon conſeil, quant à luy n'y ayent autrement iamais penſé, dont Dieu en ſera teſmoin, la verité parlant de ſoy-meſme, & ſans truchement quelcõque, & laquelle les ſucceſſeurs vniuerſels qui ſont à preſent dudit Seigneur de Linayrac auroient recogneu quand adiournez en reprinſe d'inſtance que deſſus l'auroient delaiſſee, & par tranſaction auec ledict ſeigneur Duc accordé deſdits lods, hommages, & recogneu à la charge d'iceux: & encores de deſpens de ladite inſtãce, moyẽnant certaine ſomme qu'ils luy auroiẽt realemẽt payee, l'inſtrumẽt ſur ce paſſé pris & receu par Sclafer Notaire dudit Turenne, & Greffier du domaine dudit ſieur Duc: és mains de qui le pourroient voir ceux qui le deſireront & en ſeront plus curieux: cela n'eſtant nouueau en noſtre France ſuiuant la couſtume de pluſieurs lieux, de laquelle par Arreſt de la Cour de Tholoſe vn vaſſal nouueau acquereur d'vn fief releuant de l'Eueſque de Montpellier, & refuſant luy payer les droits de lods de ſon acquiſition fut condamné à ce faire les payer, Antoine Ranchin l'atteſtant ainſi aux annotations cottees à la marge: [i] & depuis ledict Chopin ayant reſtraint ce qu'il auoit dit ailleurs [k] auroit eſcrit, *haſce fructuarias feudi obuentiones metiri conſuetas, vel ſcripto regionis more, vel priuatis pactionibus, longeve vſu aut poſſeſſione dominica:* [l] Alleguant vn Arreſt ſemblable en effect au ſuſdict de la Cour de Parlement de Paris du ſixieſme Septembre mille cinq cens octante & ſix entre les habitans de Reims & le Cardinal de Guiſe leur Archeueſque.

[i] *Ad Guidon. Pap. quæſt. 167.*
[k] *De legib. Andium c. 4. nu 2.*
[l] *De morib. Pariſio lib. 1. tit. 3. n. 5.*

CHAPITRE XXXIV.

1 *Les hommages liges francs nobles, & gentils deus audit ſeigneur Vicõte pour raiſon des fiefs, où les priuileges de ſon Vicõté ne s'eſtendent à preſent, deubs & faits toutesfois à ſes predeceſſeurs, à l'occaſion & contemplation dudit Vicomté.*
2 *Retention par puiſſance de fief, pretenduë & ſouſtenuë par ledit Vicomte en cas de vente ou equipollant à icelle.*
3 *Fondemens des vaſſaux inſeſtans à ladite reuocation.*
4 *Reſponſes & contredits aux ſuſdits fondemens dudit Vicomte tant ſur les titres & priuileges que par le droit commun.*
5 *Feu M. Ferron a fait en la queſtion du Pyrrhonien ou Sceptique.*
6 *Vaſſaux anciennement appellez hommes, & de là le nom d'hommage.*
7 *Ledit Seigneur Vicomte par leſdicts priuileges à l'octroy & conceſſion des fiefs nobles en ſondit Vicomté, & pouuoir d'habiliter les ignobles, & ſingulierement de la retention deſdits fiefs.*
8 *Retrait feodal de ſa nature touſiours entendu & ſuppleé eſdits fiefs nobles. Le droit de prelation és biens des roturiers, non ſinon que par conditions expreſſe des baux originaires, ou par couſtumes des lieux y ſoit autrement pourueu.*
9 *Les droits de retention n'ont rien de commun auec les droicts de lods ny au contraire.*
10 *Bien que nos Roys n'euſſent droit de retention comme ils ont, donnant & tranſferant toutesfois les fiefs: ceux qui ont droit & cauſe d'eux, ont & peuuent vſer dudit droit de retention.*
11 *Feu Monſieur Benoiſt expliqué parlant dudict droict de retention pour le regard de la ville de Tholoſe & Vigueric d'icelle.*

1 AVdit Seigneur Vicomte de Turenne appartenant outre les ſuſdits droits, pluſieurs autres, non ſeulement de droit commun, mais priuilegié & ſingulier, entr'autres les hommages francs, nobles, gentils & liges de pluſieurs Seigneuries & terres qu'à preſent ne ſont dans ladite Vicomté, pour les habitans deſdites ſeig. & terres ne iouyr des priuileges, meſmes quant aux exemptions des tailles d'icelle, bien ſont cauſes leſdits hõmages eſtre deus & faits aux predeceſſeurs dudit Seig. Vicõte, à l'occaſion & cõtẽplation dudit Vicomté, qui fait que les vaſſaux tenãs à preſent leſdites terres pretendẽt en cas de vẽte ou equipollent à icelle n'eſtre deus aucuns lods audit Seig. Vicomte cõbien que ſur ſemblable different pour raiſon des terres de Gramat & Loubreſſac entre feu Iacques de Ginolhac Seig. d'Acier, grãd Chãbellan du Roy & Seneſchal d'Armaignac d'vne part & Antoine de la Tour predeceſſeur dudit ſieur Vicomte d'autre ſe trouue tranſaction de l'an 1498. & 12. Ianuier, par laquelle ledit ſieur d'Acier auroit payé audit ſieur Vicomte pour l'acquiſition nouuellement par luy faite d'aucunes deſdites terres qui eſtoient Gramat & Loubreſſac, la sõme de quatre mille liures pour les droits de lods audit Vicomte appartenans ſuiuant ladite couſtume mentionnee au precedent chap. y preciſément narree & expreſſément coarctee. Ce neantmoins laiſſant ceſte voye ledit ſieur Duc de Boüillon Vicomte
2 ſuſdit eſtant en ſon chaſteau de Turẽne en l'an 1597. aduerty d'vne nouuelle acquiſition faite d'vne autre deſdites terres dites Manhagues releuant de luy par des perſonnes roturieres, auroit declaré vouloir retirer icelle terre par retenuë feodale & puiſſance de fiefs, pour la tirãt des mains où elle eſtoit la reünir au ſurplus de ſon domaine, ou autrement en diſpoſer comme bon luy ſembleroit, qui eſt vne pretention de droit commun, cõtre laquelle par les tenãciers de ladite terre ſont faites infinies crieries (&
3 Dieu ſçait ſi le cõſeil dudit Seig. y auroit eſté eſpargné) & en fin contraints entrer en defenſe, mis en procez pour cét effet à la requeſte dudit Seigneur deuãt les requeſtes du Palais à Paris, où il a ſes cauſes commiſes en premiere inſtance, & par appel au grãd Cõſeil: ils auroient dit & allegué pour vn premier & general que ledit Seig. Vicomte n'auoit que tenir en ſes pretẽſions & retenuë feodale, & qu'il ſe deuoit contenter des offres qu'ils luy auoient touſiours faites, de luy faire hommage de ladite terre: & preſter ſerment de fidelité qu'ils eſtoient tenus, ſuiuant les anciens hommages, que ceux deſquels ils auoient droit & cauſe en auroient faits, eſquels n'eſtoit faite aucune mẽtion d'aucun droit de prelatiõ ou retrait feodal pretendu par ledit Seig. qui fut en termes expres, tacites ou autres equipollãs, qui puiſsẽt induire, ny dõner tel ou sẽblable droit audit ſeigneur: ioinct que lad. terre ne deuoit en cas de vẽte ou equipollent à icelle aucuns droits de lods ou autres ſemblables audit Seigneur Vicomte, lequel biẽ qu'il fuſt fondé en & dans ſon Vicomté és droicts de lods pour les fiefs nobles, ladite terre toutesfois eſtoit hors ladite Vicomté, & par conſequent hors les limites du pays ſuiet auſdits droits de lods, pour leſdits fiefs noble, & par ainſi de lad. retention fẽodale: & à ce que deſſus ils adiouſtoiẽt encores qu'ils offroient verifier par bons & anciẽs titres, que led. Seigneur Vicomte ou ſes predeceſſeurs pour raiſõ de l'hõmage de la terre dont eſtoit queſtion auoiẽt droit & cauſe à titre de donation de nos Roys de France qui ne pouuoient vſer de telle retention que deſſus & moins à preſent ledict Seigneur, pour ne pouuoir auoir plus de droict par la ceſſion qui luy en a eſté faicte, ou à ſes predeceſſeurs, que leurs Maieſtez en auoient: meſmes que la terre eſtoit aſſiſe au pays de Quercy & reſſort du Parlement de Tholoſe où la retenuë feodale n'auoit point de lieu, & n'eſtoit gardee ny entretenuë. A quoy par le conſeil dudit ſieur Vicomte auroit eſté reſpondu, & ſans replique, ainſi que ſera dit cy-apres, qu'eſtant ladite terre comme il eſt accordé dans le reſſort du Parlement de Tholoſe, eſtoit aſſiſe par conſequent au pays de droict eſcrit & Romain, ſuiuant lequel & meſmes les liures des Feudes qui ſont partie d'iceluy, le Seigneur dominant peut auſſi bien retenir le fonds de luy releuãt en cas de vẽte, ou equipollant à icelle, par puiſſance (qu'on dit) de fief, qu'vn autre Seigneur direct la roture tenuë en emphyteuſe de luy, par droict de prelation, meſmes notamment en France, où les fiefs par generale couſtume ſont faicts patrimoniaux: tellement qu'en conſequence de ce, ayant eſté derogé au Droict eſcrit, en ce qu'il ne permettoit alienation aucune deſdits fiefs & rotures, ſans le vouloir & conſentement des Seigneurs deſquels releuoient & eſtoient mouuans, auroit eſté par meſme couſtume receu, & cõme ramené au droict commun, dont nous vſons, qu'il eſt au choix deſdits Seigneurs au cas de vente pouuoir approuuer icelle, & en bailler inueſtiture aux acquereurs en payant les droits de lots & ventes, quints, requints, ou autres ſemblables: ou bien en defaut de ce de pouuoir vſer du retraict, qu'aucuns des Interpretes du Droict ont appellé legal. La meſme raiſon qui eſt en l'vn des Seigneurs eſtãt en l'autre, & encores plus forte pour le regard des fiefs nobles. Pour ce qui ſera dit cy-apres: Singulierement que le retraict feodal vient & procede de la nature des fiefs, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre expreſſion d'iceluy, pour eſtre tellement conioinct & adherant auec le droict de foy & hommage: que ſi toſt qu'il y a ouuerture du fief, par vente ou autrement, il eſt en l'option du Seigneur de receuoir ſon vaſſal à foy & hommage, ou retenir le fonds, par la meſme puiſſance qu'il a a cauſe de ſon fief: ainſi que tres-bien & en meſmes termes a remarqué Charondas [a] en ſes Reſp. A quoy ſe conforme entierement ce que du Moulin a traicté en ſes Comment. [b] ſur les Couſtumes de Paris, où il tient nommément le retraict feodal n'eſtre ſeulement legal, mais en partie, & proprement conuentionnel, comme inherant, & tellement connexe auec l'infeodation premiere, qu'ores qu'il n'en ſoit faicte aucune mention par icelle, il eſt cenſé touſiours y eſtre eſſentiellement & taiſiblemẽt contracté entre le Seigneur & vaſſal du commencement, *& ab initio*, comme il dit: ce que de meſmes Charondas n'a pas oublié en pluſieurs endroicts de ſes Reſp. nommément ſur le Cõmentaire qu'il a dreſſé ſur les Couſt. de Paris, où & ſur le meſme lieu que du Moulin a cotté à la marge, [c] il a doctemẽt annote tel & ſemblable droit de retenue feodale, entr'autres droicts & priuileges retenir la marque des anciennes authoritez feodales & rigoureuſes loix de leur premiere inſtitution, qu'aucuns de nos modernes [d] ont appellé honorable vſufruict, qu'il rapporte fort fidellement au meſme lieu: & quant aux Interpretes du Droict, tant Ciuil que Canonique, ils ont conuenu tous d'vne meſme voix en ce que deſſus, & en allegu ent les raiſons & authoritez formelles [e] & les modernes meſmes qui ont de nouueau

[a] *Lib. 2. ch. 7.*
[b] *Tit. 1. de mat. feoda. §. 18. n. 21. in princip.*
[c] *D. §. 13.*
[d] *Bodin en ſa Repub.*
[e] *Iacob. des Georg. tract. de feud. ſup. verb. qui quidem q. 60.*

ueau additionné ou annoté les deciſions vulgaires tirees des Arreſts de la Cour de Parlement à Grenoble, par vn ſieur Preſident d'icelle [f] confirmẽt ceſte opinion en l'vn & l'autre deſdits Seigneurs, ſoit en fiefs nobles, ou biens roturiers, diſans & tenans ouuertement le Seigneur feodal ou direct pouuoir retenir par droit de prelatiõ les fiefs ou emphytheoſe en rembourſãt le prix principal & loyaux couſts au vaſſal ou emphyteute. Ainſi que ledit ſieur Vicomte auoit fait offrir reallement aux ſuſdits, & en leur refus en fait faire deuë conſignation, adiouſtans encores les ſuſdits aux meſmes lieux, aux fins d'oſter toute occaſion de doute, *plurimis ſenatuſconſultis ratam quæſtionem*: entendãs par ces termes les preiugez de la Cour de Parlement de Tholoſe, au reſſort de laquelle ils ont eſcrit, & y demeurẽt s'ils ſont en vie encores. Le ſeul M. Ferron, cy-deſſus par nous ſouuent nommé auec toute preface d'honneur és Cõment. ſuſdits qu'il a autrement doctement eſcrit ſur les Couſtu. de Bordeaux en a fait ſemblant de douter, & comme arguer d'erreur les Arreſts des Cours ſouueraines, par leſquels le retrait feodal demeuroit preiuge pour les Seigneurs des fiefs nobles, eſtimant dangereuſe en cét endroit, ainſi que deſſus a eſté touché, la comparaiſõ du fief à l'emphytheoſe: mais toutesfois il a fait du Pyrrhoniẽ ou Sceptyque, & s'eſt biẽ gardé d'en amener aucune raiſon, cõme auſſi ſous correction de ſon heureuſe memoire, il n'en pouuoit auoir aucune, ains au contraire en cét endroit beaucoup plus forte pour le Seign. feodal que directe & emphyteucaire: tãt par ce que deſſus a eſté amené concernãt l'origine & premiere inſtitution des fiefs, que pour les cõmoditez particulieres dudit Seig. dominant, & bien public pour le ſeruice du ban & arriere-ban, lad. retenue feodale eſtre non ſeulemeut expediente, mais pareillemẽt neceſſaire: & de fait, depuis la Cour de Parlement de Bordeaux n'y a pas faite difficulté, meſmes depuis 3. ans en ça, en ayant donné pluſieurs Arreſts: entr'autres vn au profit du ſieur Duc de Vẽtadour, contre vn ſien vaſſal de Lymoſin: L'autre au profit de Ieãne de Gimel Dame de S. Gal, cõtre le ſieur d'Eſperne, & le 3. pour le Seig. de Seyſſac, Baron de Cazilhac, contre le Seigneur de Salien, pour fiefs nobles ſituez tous en pais de Droit eſcrit: ce qu'a lieu ſingulieremẽt quand les alienations ſont faites en faueur de perſonnes qui ſe ſont ſi qualifiez, & de meſme condition que leurs autheurs, pour en demeurer vaſſaux dudit Seigneur dominãt, cõme eſtoit au fait que deſſus, où l'alienatiõ ſe trouuoit faite par vne perſonne noble au profit de perſonnes roturieres, incapables par ce moyẽ d'eſtre vaſſals, anciennement appellez hõmes, d'où vient le nom d'hõmage, pour dignement s'acquiter des charges des fiefs nobles dés l'origine d'iceux, qui eſt le ſeruice militaire, *erga ſeniores*, d'où vient par la meſme origine le nõ de Seig. & telles alienations ne peuuent de droit ſubſiſter, ainſi qu'a laiſſé par eſcrit le Couſtumier Maſuere, [g] & moins le peuuent à preſent pour le regard dudit Seig. Vicomte, quelque Couſtume de la France qu'on puiſſe pretendre au cõtraire par leſdits acquereurs & defendeurs, cõcernãt la capacité des roturiers à tenir fiefs nobles, ledit Seig. par priuilege & droit ſingulier ayãt l'octroy & conceſſion des fiefs nobles, & pouuoir d'habiliter les ignobles & autres droits Seigneu. priuilegez ſingulierement de retenue des fiefs nobles des mains de gẽs de main-morte, ou de bourgeois, marchands & autres roturiers, ainſi qu'appert par pluſieurs pãchartes anciennes de ſes tiltres & documens, meſmement par les patentes du Roy d'Angleterre, lors qu'il tenoit le païs de Guyẽne, par le traicté de paix fait entre luy & le Roy de France de l'an 1363. en ces mots: *Item quod feuda militum in manu mortua, & in manu Burgenſium alienata cum iuſtitia reuocare poſſit.* Ioint, & que venant au droit commun, quand le ſpecial & ſingulier ne ſeroit cõme il doit, & peut ſuffire, que ledit retrait feodal de ſa nature, ainſi qu'a eſté dit, eſtant touſiours entendu & ſuppleé pour ce regard és fiefs nobles, & au titre primordial d'iceux: le droit de prelation au contraire pour le regard des biens roturiers ſuiets a rentes & cenſiue, ne peut eſtre pretẽdu par le Seig. direct ou cenſier, ſinon que par cõuention expreſſe, les baux originaires s'en trouuent chargez, ou par couſtumes des lieux y ſoit autremẽt pourueu: & ce par la diſpoſition du droit commun qui n'a cogneu telle ſeruitude des heritages en roture, ainſi que tres-bien auroit reſpondu & amené Arreſt a ces fins de la Cour de la Cour de Parlement a Paris, Charõdas en quelque autre part de ſes Reſponſes: [h] car quant a ce qui eſtoit allegué des droits de lods qu'on preſuppoſoit faire concours auec les droits de retrait feodal, ou ſemblables, c'eſtoit vne maxime de tous poincts abſurde, quoy que fuſt ſans aucune raiſon pour ſon fondement, leſdits droits n'ayans rien de commun neceſſairement enſemble, en principal, acceſſoire, ſuitte, ny deſpendance quelconque de droit cõmun, dont nous vſons en ce païs & reſſort du Parlement de Tholoſe, quelque choſe qu'au pays couſtumier de France puiſſe eſtre entretenu, gardé, & obſerué: & pour ceſte occaſiõ ſe treuuent aucuns Interpretes du Droict, leſquels auroiẽt ſouſtenu & raiſonné que bien que le droit de retrait feodal ſoit de l'eſſence naturelle des fiefs nobles, les droits de lods, toutesfois tant s'en faut qu'ils en ſoient de meſme, qu'au cõtraire ils y viennẽt à contrarier directemẽt, d'autant que l'hommage & ſeruice perſonnel eſtans principalement conſiderables eſdits fiefs nobles: qui de leur vraye nature ſont exempts de toutes charges roturieres, & par ainſi l'argent & profit pecuniaire, où conſiſtent leſdits droicts de lods proprement, en ſont eſlongnez & renuoyez es emphyteuſes, eſquelles principalement ſont faictes proteſtations ſemblables, & autres pecuniaires, dictes à ce moyen charges roturieres. Surquoy ſe fondant feu Monſieur le Docteur Regent Fernand, interpretant les liures des fiefs en l'Vniuerſité de Tholoſe en l'an mille cinq cens cinquante & cinq, tenoit & ſouſtenoit fermement le retraict feodal eſtre commun aux fiefs nobles & roturiers en ceux-là naturellement, & de leur eſſence, en ceux-cy par conuention ou couſtume expreſſe. Mais quant aux droicts de lods & ventes n'eſtre deubs qu'en roture & emphyteoſe, contre l'opinion (ainſi qu'il dit en vn liure non imprimé eſcrit de ſa main) de pluſieurs qui auroient voulu tenir le contraire, laquelle toutesfois auroit preualu en cét endroit, non ſeulement par couſtume en pluſieurs endroits de ce Royaume, atteſtant feu Monſieur Boyer en ſes commentaires ſur les Couſtumes de Bourges, mais par droit poſitif & iugé par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, dont nous auons parlé au cha. precedent. Et quãd tout ce que deſſus ceſſeroit, & que la maxime deſſus preſuppoſee pour ce regard auroit tant ſoit peu d'apparence: ledit ſieur Vicomte monſtreroit & feroit apparoir où beſoin ſeroit, & bon luy ſembleroit s'en ayder par bons & valables titres & poſſeſſion immemoriale, que tant les predeceſſeurs que luy audit Vicomté ont eu, & il a droit de leuer les lods & ventes de tous fiefs nobles

[f] *t. Guid. pap. q. 508*

[g] *Tit. de feud. n. 9.*

[h] *L. 2. c. 11.*

releuans de luy, tant à raiſon de ſondit Vicomté, [i] qu'à l'occaſion d'iceluy, & lors qu'il euſt trouué bon & expedient à ſa maiſon receuoir à foy & hõmage leſdits nouueaux acquereurs de ladite terre dont eſtoit queſtion, il n'euſt oublié à ſe faire payer leſd. droits de lods, cõme en ce cas, & par le moyen que deſſus à luy deubs & appartenans, & leſquels quand il les a mieux aymez prendre, que d'vſer dudit retraict feodal ne luy ont iamais eſté refuſez ny conteſtez par les achepteurs d'autres fiefs nobles, qu'entr'autres auroiẽt eſté le biſayeul & ayeul deſd. defendeurs & nouueaux acquereurs: De tous leſq. laiſſant la voye de retention pour celle fois, ſes predeceſſeurs, & luy meſme auroient trouué bon receuoir les hõmages & ſerment de fidelité: Vn ſeul depuis deux cẽs ans ſe ſeroit trouué, qui eſt le Seig. de Linayrac, lequel y auroit voulu faire teſte, ſe fondãt principalemẽt ſur quelques clauſes particulieres de ſes hõmages, dont & de ce qui en eſt aduenu a eſté traicté au precedent ch. Et quant à ce qui eſtoit allegué, les predeceſſeurs dudit Seig. Vicõte pour raiſon de l'hommage & Seigneurie de ladi. terre auoir droit & ceſſion de nos Roys leur Maieſté n'ayãt ce droit de retenuë pretenduë, & par conſequent led. ſieur Vicomte leur ceſſionnaire, n'ayant ſeulement que droit & cauſe de leurdite Maieſté n'en pouuãt auoir ny vſer. Quãd biẽ ſeroit ainſi qu'il eſt preſuppoſé par la maxime que deſſus: la conſequence toutesfois n'en vaudroit rien, moins ſeroit-elle concluãte, parce que nos Roys, nonobſtãt tout auroiẽt peu donner & transferer ledit droit, comme eſtant en fruits & reuenu, pour le regard deſquels leur Maieſté ne peut, ou ne doit eſtre de pire cõdition qu'autre Seig. feodal, & en le transferant & cedant, ceſſe la cauſe laquelle sẽble empeſcher que nos Roys ne retiennent les fiefs vendus mouuans de leurs Maieſtez: A ſçauoir pour ne s'approprier & acquerir tous les fiefs de leurs ſuiets, & eſtendre trop amplement par ce moyen leur domaine, qui ne peut apres facilemẽt eſtre aliené & deſmembré: ainſi que fort doctement a noté Charondas [k] en quelque part de ſes Reſp. Mais & en quoy conſiſtoit la reſpõſe peremptoire à ce que deſſus, la preſuppoſitiõ ſuſdite ainſi ſi amplement faite, & hors le cas de ceſſion, que nos Roys ne pouuoiẽt vſer dudit droit de retenue eſt de tous points fauſſe, pour n'y auoir Loy, Couſtume, ou Ordon. qui prohibe ou empeſche la Maieſté de nos Roys vſer dudit retrait feodal quãd ils cognoiſſent eſtre neceſſaire pour la commodité d'aucunes ſeigneuries de leurs domaines: Aux fins par ce moyẽ de reünir à iceux les fiefs qui en sõt tenus, ledit droit leur eſtant acquis par la vente d'iceux: ainſi qu'auroit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, recité par feu M. le Maiſtre, Preſident en ſes deciſions au Parlement de la Magdelaine, 1277. cõme ſe trouue auoir eſté fait par le Roy Charles VI. lequel auroit retenu par ledit droit vn fief aſſis dans ſa ville de S. Quentin, qui auoit eſté vẽdu par le ſeigneur de Chin aux Maires & Iurez de ladite ville. Et en allegue-on vn autre Arreſt de l'an 1517. duquel fait mention Charondas en ſes Pandectes du droit François, y adiouſtant encores, & conformément a ce que deſſus, que biẽ que nos Roys n'ayent accouſtumé ordinairement vſer de ladite retenuë, toutesfois ils la peuuent donner, ceder, & tranſporter, cõme les autres droits feudaux & ſeigneuriaux, eſtant en fruicts & reuenu, comme deſſus a eſté dit: & ainſi auoir eſté arreſté en la Cour de Parlemẽt a Paris en l'annee qu'il cotte pour le Vicomte d'Arcy, ayãt le droit de retenuë feodale cedé par le Roy: ce que le meſme autheur a diſcouru & rẽpeté ailleurs. [l] M. Bacquet auſſi [m] l'aſſeure, teſmoigne, & raiſonne de meſmes, & au demeurant pour le regard de ce qui eſtoit en fin dit, ladite terre eſtre ſciſe dans le pays de Quercy, & reſſort du Parlement de Tholoſe, où le droit de retenuë n'auroit point de lieu, c'eſtoit ouuertement errer & en fuiet & en obiect: car bien que M. Benoiſt ait dit en quelque part de ſa repetition [n] ſur vn chapitre du droict Canonique, *in ciuitate Carducorum*, qui eſt la ville de Cahors, le droit que deſſus de retenuë feodale n'y eſtre gardé, ny meſmes *Tholoſæ & in tota vicaria*, qui eſt la ville de Tholoſe, & Viguerie d'icelle. Toutesfois cela bien prins, auec tout ce que le meſme autheur ameine a ſuitte dudit droit de rention, tant s'en faut que face contre ce que deſſus, qu'au contraire il fait entierement pour la retenuë feodale: pour autant que ce qui a eſté introduict par Couſtume, ſoit en la ville de Cahors, cité de Tholoſe & Viguerie d'icelle (laquelle comme vne banlieuë ne s'eſtend pas plus loing que d'vne demie lieuë aux enuirons de ladite cité) eſt pour deſroger au droict commun qui a lieu hors ladite Viguerie, & en tout le ſurplus dudit païs & reſſort de Tholoſe, & par laquelle iceluy reſſort eſt iugé, regy, & gouuerné: dont non ſans cauſe quelques-vns des bõs perſonnages du temps paſſé appelloient la Cour de Parlement de Tholoſe, *Curiam iuris ſcripti*. Par conſequence ceſte derogation au droit commun és lieux limitez & bornez comme deſſus, vient comme vne exception à vne regle generale confirmer ledit droit és autres lieux, hors les limites & contenu deſdites couſtumes, cõme non exceptez. Eſquelles auſſi meſmes a Tholoſe & Viguerie que deſſus y a d'autres derogations audit droict commun, qui viennent à confirmer iceluy hors ladite ville & Viguerie. De telle façon que bien que dans la ville de Cahors, cité de Tholoſe, & Viguerie d'icelle par les couſtumes ſuſdites de droict de retention ſoit interdit aux Seigneurs feodaux, les Droicts de lods leur eſtant ſeulement reſeruez, ainſi que le ſieur Benoiſt touche és lieux que deſſus. Au dehors toutesfois deſdites ville, cité & Viguerie d'icelle, la retenuë feodale a lieu, ſe iuge & practique ordinairement en cas de vente ou equipolant a icelle. Teſmoin entre autres l'Arreſt donné en la Cour de Parlement de Tholoſe le ſeptieſme Iuillet mille cinq cens octante & trois, nous y opinans ſur vn appel venant du Seneſchal d'Armaignac au ſiege de Leytoure au rapport de feu Monſieur Meynial entre vn nommé Salez, cõtre de Lupe ſeigneur d'Amblade, lequel bien que par ledit Arreſt pour les approbations par luy faites de l'alienation dont eſtoit queſtion & autres cauſes reſultans du procez fut debouté pour lors dudit droict de retention, luy fut toutesfois nommément reſerué d'en pouuoir vſer à l'aduenir, & où il eſcherroit: & depuis le meſme droict de retention auroit eſté adiugé au profit de l'Eueſque de Beziers, a la charge que les biens ainſi par luy retenus demeureroient vnis à ſa table par Arreſt de la Cour du mois de Iuillet mille cinq cens nonante & neuf, au rapport de Monſieur P. Caulet: conformément auſquels Arreſts & fondement pour eux iettez, toutes parties au long bien & amplement ouyes & productions par elles reſpectiuement faictes par iugement deſdictes Requeſtes du Palais du mois de Septembre mil ſix cens, choſe dite ou alleguee au contraire par leſdits defendeurs nonobſtãt ladite terre & place de Manhagues auroit eſté adiugee par ledit droit de retenuë feodale

[i] *Bodin en ſa Repub. parlant des timariots des Turques.*

[k] *Liure 7. queſt. 40.*

[l] *Liur. 7. de ſeſſ. Reſp. chap. 141.*

[m] *Liu. 5. ch. 12. des droits de la Couronne de France.*

[n] *In c. Rayn. ſuper verb. & vxor. nomine Adelaſiam. nn. 196.*

feodale audit ſieur Duc de Boüillon Vicomte dudit Turenne, en payant ſuiuant ſon offre prix principal & loyaux couſts, permettant à ces fins auſdits defendeurs leuer le depoſt qui auoit eſté fait par ledit ſieur demandeur du depoſitaire és mains de qui auoit eſté conſigné, & neãtmoins les ſequeſtres des fruicts qui auoient eſté eſtablis à la ſaiſie de ladicte terre & ſeigneurie pour lors de l'exploict d'icelle & des lettres de conforte-main a ces fins obtenuës par ledit ſieur Duc condamnez à luy rendre comte & payer le reliqua depuis ladite ſaiſie, & ce le tout auec deſpens de la cauſe. Qui eſt vn tel preiugé, qu'aydé des Arreſts precedens à iceluy conformes, auroit cõtraint leſdits deffendeurs de s'adreſſer hũblement audit ſieur pour en auoir la compoſitiõ & moderation qu'ils attendoient, & que nous ne doutons point que ſon humanité & benignité ne leur accorde: ſans preiudice de ſes droits perpetuels qu'il ne taſche qu'affermir & eſtablir pour reparer les ruynes qui ſeroient aduenuës pendãt que ſes ayeul & pere decedez auant leur temps n'y auroient peu pourueoir, & que leurs adminiſtrateurs les auroient negligez, couuiez & diſſimulez à ſon grand preiudice.

CHAPITRE XXXV.

1 *Titres allodiaux & francs alleuds en France, pour les ſubiets contre les Seigneurs iuſticiers.*
2 *Ledit feu Benoiſt atteſtant n'y auoir aucun franc alleud en France amené, & confirmé par preiugé de ladite Cour.*
3 *Arreſt ſolemnel de la Cour de Parlement de Bordeaux pour dame Ieanne de Gimel, contre le Seigneur d'Eſperney.*
4 *Reſponſes aux raiſons de du Moulin ayant allegué tous heritages eſtre preſumez libres.*
5 *Les raiſons dudit ſieur Benoiſt impugnees & debatuës.*
6 *La mauuaiſe foy des mauuais ou refuſans payeurs non fauorable.*
7 *Arreſt de la Cour de Parlement à Tholoſe inſeré au long en ſa principale diſpoſitiue.*

a ſur les couſtumes de Paris tit. 1. de maiſtre feodale §. 46. n. 4. cum ſeq.

SVr la queſtion des titres allodiaux & francs alleuds y a eu infinies difficultez & opinions fort diuerſes, dont du Moulin [a] ſeroit rẽdu comme chef & protecteur de ceux du party de l'affirmatiue en France, & pour les ſuiets contre leurs ſeigneurs iuſticiers: Ce neantmoins pour iceux & contre leſdits ſuiets l'opinion au contraire ſemble eſtre plus forte & apparẽte par ce qu'en a eſcrit Ieã du Faur [b] chacun qui a terroir limité d'ancienneté ſe pouuoit dire fondé par droit commun dans les bornes de ſes limites [c] pour exercer les droicts en chaque partie, qu'il a & exerce au tout & vniuerſel d'iceluy, ou bien pluſtoſt ſuiuant autre autheur ancien, [d] *omnia cenſentur teneri à Domino territorij*. Et par le meſme que deſſus [e] *eſt præſumptio pro domino, licet contractu non probetur quod reſiduum territorij moueatur ab eo.* A quoy ſemble s'accorder Maſuer au couſtumier François en ce qu'il dit en ces mots: [f] *Item omnia quæ ſunt infra limites alicuius principis vel domini temporalis cenſentur eſſe de eius iuriſdictione, niſi contrarium probetur.* Et apres en meſme lieu: *Item omnia quæ ſunt in territorio ſeu diſtractu alicuius domini, cẽſentur eſſa de ſuo feudo & dominio.* Et de fait en eſt allegué par M. Benoiſt [g] vn Arreſt de la Chambre des Cõptes: Par lequel auroit eſté dit qu'en ce Royaume n'y auoit aucun franc alleud, & que toutes choſes ſe tenoient du Roy ou d'autre Seigneur, & s'il s'en trouuoit ſans Seigneur que les tenanciers pouuoiẽt eſtre contraints à y impoſer ſens annuel tel & ſemblable que les tenanciers & poſſeſſeurs des terres circonuoiſines & plus prochaines ont accouſtumé payer. Suiuant lequel Arreſt duquel l'extraict à ſõ original de lad. Chãbre ledit ſieur Benoiſt atteſte eſtre enregiſtré au regiſtre des Ordon. Royaux de la Chambre des Enqueſtes à Tholoſe fueillet 147. la Cour de Parlemẽt a Tholoſe a donné les Arreſts des mois de Iuin 1527. & 1528. & 13. Septembre 1554. que Papon a inſeré en ſon recueil [h] ſous le titre des droits ſeigneuriaux, & deſquels il entend, quand en autre part [i] parlant du titre ſenſuel, il le dit fauorable pour le ſeigneur iuſticier, qu'il rapporte eſtre fondé par l'opinion de pluſieurs, depuis fortifiee par Arreſts d'aucunes Cours ſouueraines, meſmes de celle de Tholoſe, de pouuoir cõtraindre ſes ſuiets & iuſticiables de mõſtrer que tout ce qu'ils tiennent en ſa Iuriſdiction & territoire eſt par eux tenu en titre de fief, foy & hommage noblement, ou bien à titre d'emphytheoſe & cenſuel à certaine rente, pour n'y auoir rien entre deux, pour autant que le titre allodial eſt reietté. Iuſques icy Papon, lequel i'euſſe deſiré qu'il ſe fuſſe ſouuenu d'y mettre les exemptions contenuës eſdicts premiers Arreſts, en ſubſtance & en ces mots: Sauf & reſerué les terres & poſſeſſions qu'il apparoiſtra par inſtruments, & autres legitimes documens eſtre tenus de la directe d'autre ſeigneur dans le meſme territoire & iuriſdiction: & ſauf pareillement les terres & poſſeſſions, leſquelles leſdits ſubiects & iuſticiables, ou autres biens tenans monſtreront & feront apparoiſtre deuëment par inſtrumens & autres legitimes documens auoir eſté affranchis, & d'icelles auoir acquis les directes des ſeigneurs deſquels ſe tenoient anciennement. Car y ayant ledict Papon adiouſté les ſauf que deſſus, il euſt rapporté au vray, & en toutes leurs parties les Arreſts de ladicte Cour où il ſe rapportoit: ſuiuant leſquels, & de fraiche memoire, ſçauoir le cinquieſme Septembre mille cinq cens nonante & ſept, la Cour de Parlement de Bordeaux par Arreſt iudiciairement prononcé par Monſieur Nemon, Preſident en ladite Cour ſur l'appel interietté pour noble Ieanne de Gimel, Dame de S. Gal contre le ſieur d'Eſperne (dont en paſſant auons fait mention cy-deſſus) auroit eſté dit que lad. de Gimel auoit droict de retenir par droit de prelation de fõds dont eſtoit queſtion, & preferee au lignager. Pource ſeulemẽt que le fonds eſtoit dans ſes limites de la iuſtice de ladicte de Gimel, cõbien qu'elle ne monſtraſt qu'elle ny ſes predeceſſeurs euſſent baillé ledit fonds en fief, cenſiue, ou emphytheoſe, ny fait apparoir d'aucun dommage ny recognoiſſance. Reſte maintenant à reſpondre à ce qui eſt amené au cõtraire par du Moulin és lieux cy-deſſus cottez à la marge, qui ſemblera eſtre fort aiſé par ce meſme qu'il allegue: Car à ce qu'il preſuppoſe que tous heritages ſont preſumez libres: cela s'entend proptement de ſeruitude & charge reelle, & pareillement de ſeruice perſonnel, non pas de recognoiſſance & payement de certain droict enuers le ſeigneur, au territoire duquel les heritages ſont ſituez & aſſis, & ce par l'authorité de ceux qui ont eſté nommez, & leurs lieux apportez au commencement de ce chapitre. Et de vouloir pretendre que le Roy meſme,

b Inl. 1. C. de ſũ. Trinit. nu. 8.
c Arg. l. pupil. §. ſeruitor ff. de verb. ſignif.
d Speculat. in tit. de loc. §. nũc aliqua verſ. 86. per tex. in §. ſi quib. mod. feud. alienet. & quo iure 8. diſt.
e Inl. 1. C. de iur. emphy. nu. 2.
f In tit. de indic. & de ſcrutiniorũ. n. 2. & 22.
g In ſuad. rep. ſup. verb. & vx. nom. Adelaſiã deciſ. 2. nu. 463. en l'impreſſion ancienne & en la nouuel. n. 173.
h Arreſt 2. & 3.
i Au 1. tom. de ſes notair. lib. 2. ch. d'ephyteoſe & albergation à la fin.

n'eſt fondé en la ſeigneurie des choſes particulieres ny des vniuerſelles ſinon quant à la iuriſdiction ou protection, ſuiuant l'opinion de quelques-vns par le meſme autheur amenez pour preuue de ce: cela ſeroit mal-aiſé de perſuader en France, où on tient communément [k] qu'on ne peut tenir terre ſans ſeigneur. Et de fait celuy qui pretẽd ſon heritage eſtre tenu en franc alleud, doit faire apparoir de titre exprez & ſpecial: autrement on pourra impoſer cens ſur ſon heritage, lequel il payera au Roy ou autre ſeigneur, eu eſgard aux prochaines terres payans cenſiues, comme on peut lire dans Bacquet [l] és inſtructions dreſſees pour le fait des francs fiefs & nouueaux acqueſts en ſes liures tranſcripts, qui peut ſuffire pour toutes reſponſes, ſans auoir eſgard a ce que ledit du Moulin auroit voulu dire contre l'Arreſt allegué par ledit ſieur Benoiſt en ſadite repetition, pour ſous ſa correction tendre vne impugnation de faux ſans ſubiet, raiſon, ny cauſe, & encores en vouloit entrer en preuue & verification ſi foible, que pour l'auoir ouy dire à quelques-vns des Meſſieurs des Comptes, qu'ils n'auoient iamais veu le ſuſdit Arreſt, comme s'ils euſſent dit qu'il n'y auoit point de Mores pour n'ẽ auoir iamais veu aucun. Quoy que ſoit les Regiſtres alleguez par ledit ſieur Benoiſt ſont au contraire, qui auroient eſté touſiours ſuiuis par ladite Cour & celle de Bordeaux, vrais Parlemens au pays de Droict eſcrit, où nous viuons. Et bien qu'à Paris, Tholoſe, & ailleurs y ait pluſieurs choſes franches & allodiales, c'eſt ou par tollerance des ſuperieurs, laquelle à force de diſpenſe & approbation, ou bien par priuilege & confirmation d'iceux, ainſi qu'à Tholoſe par feu Loys XI. (comme le meſme ſieur Benoiſt [m] rapporte en ſadite repetition) & encores non de telle ſorte que nos Roys ne s'en ſoient retenus quelque marque de leurs droits ainſi tollerez & cedez: & deſquels peut apparoir és lieux de M. Bacquet cy-deſſus cottez en marge, dont la conſequence qu'on en voudroit prendre ſemble manquer de toutes parts. Singulieremẽt qu'en vain par la reſolution meſme dudit du Moulin apres Socin, & autres par luy citez, il ſemble que nous entrons en ces difficultez, pource qu'en France, meſmemẽt és pays de Guyenne & Lãguedoc, reſſorts principaux deſdites Cours ſouueraines de Tholoſe & Bordeaux, la deſcription ordinairement des ſeigneuries commence par la directe, rentes & reuenus, & autres deuoirs deubs, & apres y vient eſtre adiouſté auec toute Iuſtice, haute, moyenne & baſſe, comme il eſt aiſé à voir par les actes des nouueaux fiefs, arrentemẽs, & recognoiſſances ordinaires qui en ſont faites auec les ſuiects payſans & iuſticiables. Et en ce cas ledit du Moulin [n] ſe conformant aux ſuſdits Arreſts, il confeſſe pour ce regard la iuſtice d'iceux, que nous d'ailleurs en tous cas auons ſouſtenu eſtre bien fondée, bien que cela ſoit de peu d'importance à la façon que nous viuons, & les donations, ſuſdits nouueaux fiefs, & autres actes, pour le regard deſdites terres & ſeigneuries ſont conceus qui eſt pour le moins paraboutiſſans & confinãs de tous coſtez, qui viennent à comprendre & inclurre le tout par les droits meſmes alleguez par ledit du Moulin: & où il y eut d'autres au dedans qui prennent ou leuent rente: ils n'y ſont oubliez, ſous le nõ de vaſſaux qui y ſont en ce cas ordinairement compris. Tellemẽt que de vouloir imaginer dãs vne terre où le Roy, ou autre ſeigneur a toute Iuſtice, haute, moyenne & baſſe, & les ſuiets ou iuſticiables en icelle luy payãs, ou à ſes vaſſaux cens & rentes communément & ordinairement quelque champ entr'eux allodial, ſans affrãchiſſement, ou autre titre concluant, entre & parmy ſes proches & voiſins ſuiets au payement des cẽs & rentes: c'eſt vouloir faire qu'vne meſme choſe ſoit cenſee & reduite à diuers droits, contre ce qui eſt nõmément decis ailleurs, [o] ou bien (à mieux & vray dire) fauorir la mauuaiſe foy des mauuais & refusãs payeurs, par deſſus la bonne foy de ceux qui auroiẽt touſiours cõtinué, ainſi qu'il eſt à preſumer au payement des deuoirs, auſquels ils eſtoient tenus & redeuables. [p] Quelques-vns auroient voulu inclurre & coarcter les francs fiefs, preſumer liberté & franchiſes de terres & poſſeſſions, *intra canones emphyteuticos, ſenſualem obligationẽ, & directi domini exactam agnitionem.* Qui ſont les reſtrictions qui comme pendans en l'air ne pourroient apporter que d'exalations, & d'icelles greſles & tempeſtes entre les ſeigneurs & leurs hommes, ou payſans, auſquels meſmes, & cõme il eſt porté, reſtraint, & diſcouru cy-deſſus, il eſt beaucoup plus expedient obeïr aux Arreſts ſur ce donnez, que d'en pourſuiure, & auec grand hazard d'autres. Et à ces fins i'ay voulu mettre icy la diſpoſitiue principale de l'Arreſt ſuſdit de Tholoſe, dont Papon auroit fait mention ſommaire és lieux que deſſus, donné au rapport de feu M. le Preſidẽt d'Aſſis, eſtant Conſeiller pour lors, le 13. Septẽbre 1554. executé depuis par M. le Preſident Chauuet, duquel i'en tiens les memoires en ces mots, tirez de la diſpoſitiue d'iceluy, en ce qui ſe pouuoient rapporter ſeulement au fait dont eſt queſtion: La Cour a « maintenu Mauleon en poſſeſſion & ſaiſine, de ſoy « dire Seigneur iuriſdictionnel, haut, moyen & bas, & « auſſi directe dudit lieu, & ſes appartenances, & cõ- « me tel pouuoit contraindre les habitans dudit lieu « recognoiſtre & tenir de luy les terres & autres poſ- « ſeſſiõs par eux tenuës & poſſedees audit lieu ſuiuãt « les bauls, infeudations, & anciennes recognoiſſan- « ces, & leur faire payer les droicts ſeigneuriaux « vrayement deus, neantmoins de faire arpenter à ſes « deſpens, & quand bon luy ſemblera les terres & « poſſeſſions tenuës & poſſedees par leſdits habitans « audit lieu & appartenãces d'iceluy & où ſera trouué ils ou aucun d'eux tenir plus de terres, outre le « nombre & quantité ſpecifiee auſdits bauls d'infeu- « dation & recognoiſſances, contraindre iceux habi- « tãs recognoiſtre de luy ce que ſera trouué eſtre par « eux tenu outre ladite quantité declaree auſdites in- « feudations & recognoiſſances à ſemblable cenſiue « & charges pour cotité. Et où leſdits habitans ſerõt « refuſans de recognoiſtre, ſera permis audit Mauleõ « les retenir & infeuder à autres cõme bon luy ſem- « blera, & ſemblablement de pouuoir infeuder les « terres hermes & vacquans dudit lieu ſi point y en a « autres toutesfois que les bois, montaignes & fo- « reſts. Y ſont autres chefs qui ne ſeruans à la queſtion que deſſus, nous n'en auons voulu remplir ce papier pour ne le charger dauantage, fors de celuy ſeulement que nous aurions cy deuant [q] promis n'oublier par lequel le ſuſdit Arreſt meſmes commençoit, ſçauoir que ſans auoir eſgard à certains articles indiſcretemẽt & temerairement inſerez au premier inſtrument de l'an 1296. contenant aucunes couſtumes dudit lieu Deſplas, leſquels articles comme repugnans au droit & bonnes mœurs ſeroient reiettez & cancellez, ladicte Cour auroit comme deſſus maintenu ledict de Mauleon & autres quant au ſurplus comme il eſt contenu.

[k] *Bacquet, liur. 4. des droits du Domaine.*

[l] *Au lieu que deſſus.*

[m] *In d. ver. & vox. nomine Adelaſiam in 2. deciſ. num. 227. in fin. és nouuelles impreſſio. & és anciẽnes, n. 519.*

[n] *Au lieu que deſſus nomb. 6.*

[o] *L. cũ qui ædes ff. de vſucap.*

[p] *Philipp. en ſes Conſeils, Reſp. 39.*

[q] *Cha. 70. liure 1.*

CHAP.

CHAPITRE XXXVI.

1 *Droicts de lots & ventes vne fois payez par l'achepteur premier rembourſables par le retranchant lignager ſans en payer d'autres au Seigneur direct qui les auroit receuës, ſoit que ledit achepteur premier en face reuente audit lignager hors iugement ou autrement par iuſtice à ces fins aſſigné, quelque Arreſt du Parlement de Paris qu'on allegue au contraire.*

2 *Lequel toutesfois auroit eſté allegué par vn des doctes modernes, tout au contraire de ce que par d'autres ledit Arreſt auroit eſté amené.*

1 LE ſieur Charondas que nous auons ſi ſouuent allegué faict recit en ſes Reſponſes [a] d'vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris au dernier May 1582. Par lequel il dit lods & ventes auoir eſté adiugez au Seigneur contre le lignager auquel hors iugement & ſans aſſignation par l'achepteur l'ayant tel recogneu, l'heritage à ce tiltre auoit eſté quitté, moyennant certaine ſomme de deniers à luy promiſe & payee par iceluy lignager, ſans autre pourſuitte par le lignager cõtre luy faicte, & ce comme d'vne nouuelle vendition ou pour le moins delaiſſement volontaire equipolant à icelle: Ce que n'euſt eſté, s'il euſt arrẽdu vne pourſuitte & aſſignation pour ledit retraict lignager qui deuoit eſtre recogneu pardeuant le Iuge: auquel cas les parties euſſent peu dire que c'eſtoit vn delaiſſemẽt neceſſaire: mais fait hors iugement, il ne peut eſtre reputé que pour vn quittement volontaire, qui eſt autant qu'vne vendition. Ce qui ſembleroit fort leger & vuide de tout bon & ſolide fondement pour y eſtre aſſis vn tel Arreſt que le ſuſdit, auec telle conſequence qu'il importe, eſtant ceſſé auoir aliené [b] *qui pleniori officio bona fides perfunctus fuerit.* Ioinct que ce pretendu iugement volontaire a eſté faict hors iugement, & pour crainte d'entrer en procez, par vn accord qui sẽble n'apporter aucun titre nouueau d'alienation, mais dependre la cauſe precedente, & faict de ceux qui pour n'auoir au procez enſemble s'en ſeroient auſſi librement & volontairement accordez. [c] *Quam ob rem* (dit Choppin parlant du meſme faict) [d] *Lutetiana Curia dominum ſolì petitione ſummouit laudimiorum ab gentilitio prædy retractu, extraneo adnitente, & bona fide conſumpto, celebri arreſto pridie Kalend. Iunias, anno* 1582. Qui eſt la meſme datte que deſſus dudit Charondas. Aux eſcrits duquel par conſequent faut qu'au lieu de l'affirmatiue au meſme Arreſt ſoit miſe la negatiue, & en ces mots derniers du chapitre, *ont eſté adiugez*, y lire *n'ont eſté adiugez*. Bien que toutesfois ſans ſuitte conuenable, & moins apparente conſequence. Quoy que ſoit que ledit ſieur Choppin le dit plus diſertement & aſſeurément, conformément a ce que la Cour de Tholoſe en auroit iugé pour le retrayant; contre le Seigneur par Arreſt du mois de Iuin 1563.

[a] *Liur. 7. ch. 21.*

[b] *L. 1. §. ſi quis rogatus. ff. de don. int. vir. & ux. l. quoties §. 1. ff. de admin. tutor. L. petitor. ff. de liber. legat. l. ſi profundo C. de tranſ.*

[c] *De mor. Pariſ. lib. 1. tit. 3. nu. 8.*

CHAPITRE XXXVII.

1 *En eſchange ne ſont deubs droicts de lods s'il n'y a ſpeciale couſtume des lieux au contraire.*

2 *Toutesfois s'ils ſont frauduleux, feints & deſguiſez ſeront iugez & reputez pour vrayes & pures ventes, voire quelquesfois pour les fraudes, ſimulations & deſguiſemens tels & ſemblables contractans condamnez en l'amende.*

3 *L'eſchange où y a retour d'argent excedant la valeur de la choſe contrechangee tenu & iugé pour vente, ſinon & au contraire pour eſchange, & tel qu'il eſt deſigné par les parties.*

1 QVant au contract de vente & forme commune d'iceluy, il eſt ſans doute que les droicts de lods & ventes en ſont deubs au Seigneur direct, duquel les biens vendus ſont mouuans, & quant à l'eſchange premier & plus ancien contract qui ait eſté obſerué entre les gens, & communément où n'y a ſpeciale couſtume au contraire il eſt exempt & comme libre de ce droict: ſauf toutesfois que où il y a argẽt de retour pour la plus valuë à proportion & raiſon d'iceluy, ſont leſdicts droicts de lods deubs ſuiuant la couſtume des lieux [a], pour en ce cas l'eſchange voiſiner & eſtre fait ſemblable à la vente: mais eſt frauduleux contenant vne vendition deſguiſee, il ſera reputé, iugé, & cenſé pour vẽte, & en ſeront deubs lods & ventes ainſi que d'icelle comme a eſté iugé ſouuent par la Cour de Tholoſe, voire pour la fraude & ſimulation l'ainſi contractant condamné en amende, notamment par Arreſt iudiciairement prononcé le 13. Septẽbre 1583. contre Bouet de Carcaſſonne au profit de Iean Claude du Roy en ladite ville, le Procureur general de ſa Majeſté ioinct auec luy, & autres au procez nommez. La fraude pour lors interuenant, & eſtant commiſe *de contractu ad contractum* qu'on appelle [b], & par ce moyen retenant alors tel eſchange la nature de l'achapt, & eſtant dit alienation [c], & eſt ce que deſſus ce que ce docte Aduocat de Paris diſoit ſur les Couſtumes de Paris en ces propres mots: [c] *At ſunderum permutatione nihil compendij quæſtuve redit ad dominos ſoli, ni mobile quidpiam immobili commutetur, vt pote ſi vidua mulier, annua æris penſione fructuaria cedat hæreditati mariti qui hæreditarium vrciſſim fundum vidua tranſcribat perpetuo poſſidendum, cùm enim temporaria hæc penſitatio pro mobili habeatur, conſequitur rem ſolti verius emptam ſuo pretio, aut à creditrice acceptam pro ſoluto fuiſſe quàm permutatam; quippe in ſolutum acceptio nummariæ æquipollet comparationi prædiorum.* A quoy n'y a difficulté quelconque ayãt eſté leuee par pluſieurs Arreſts deſdites Cours, mais elle giſt en l'eſchange, quãd l'argent retourné excede la valeur de la choſe par celuy qui le baille, contr'eſchãgee, ou bien quãd il eſt moindre. Sur la quelle M. Ferron [d] apres les argumens & raiſons ſommaires d'vn coſté & d'autre rapporte eſtre communement reſolu, *inſpici voluntatem partium emere ne voluerint aut permutare* [e], *eámque eſſe ſequendam. Si non conſtet de voluntate partium, ſi pretium exhuberet, emptionem videri,* [f] *ſi ſpecies exhuberet eſſe permutationem: imò ſi admodum excedat pretium ſemper præſumi emptionem licèt aliud adiectum ſit maximè cùm tractatur de tertio pro iudicio.* Et ce ſuiuant la doctrine de Paul de Caſtre [g], ſuiuie non ſeulement par la Cour de Parlement de Bordeaux ainſi que le meſme Ferron atteſte, & Papon en cotte vn Arreſt en matiere de retraict lignager [h] pour le demandeur retrayant, mais par ladite Cour de Tholoſe a nostre rapport meſme au profit du Seigneur directe

[a] *Arg. l. 1. ff. de contrah. empt. iuncta l. 1. ff. de rer. permutat.*

[b] *L. ſi ſponſus §. circa vẽditionem. ff. de don. int. vir. & vx. notat. in l. contra l. 1. ff. de leg.*

[c] *L. 2. §. deinde, verſic. ſed ſi quis ff. de ædil. edict. Alex. cõſ. 63. lib. 7.*

[d] *L. 4 C. de euict l. is qui rem permutauit. ff.*

[e] *quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat. l. elegant. ff. de pig. act. Eſd. comm. tit. de retract. §. 30.*

[f] *L. ſemper in ſtipulationib. ff. de reg. iur. Bart. in l. Ariſto. ff. de donat.*

[g] *Arg. l. quicquid. §. fin. ff. de acqui. rer. dom. l. do mm. ff. de contr. empt. §. in l. Ariſto. ff. de donat.*

[h] *Arreſt 14. tit. de retract. lignag.*

pour les droicts de lods au procez d'vne d'Ariete contre du Pois le quatrieſme Septembre 1587. leſdits Arreſts toutesfois cõtraires à autre Arreſt de la Cour de Parlement à Paris du 24. Decẽbre 1517. Par lequel l'opinion de Bartole auroit eſté ſuiuie, lequel ſimplement tient, que de toute ſorte de permutatiõ, on ne peut retirer ny pretendre autres droicts que d'icelle comme permutation. Encore qu'il y ait retour d'argent & ſans faire difference ſi ce retour eſt excedant l'immeuble qui eſt mis auec l'argent, ou bien s'il eſt pareil ou moindre, ainſi que ledit Papon a recueilly au lieu que deſſus.

CHAPITRE XXXVIII.

1 *Ventes reſoluës en vertu du pacte apposé aux contracts ſoit incontinent ou apres ne portent que droict de lods, pour vne fois payables par l'achepteur, incontinent apres la premiere vente, à luy rembourſables apres par le vendeur, rachetant en vertu dudit pacte ſans autre lods.*

2 *Toutes ventes parfaictes dés l'inſtant qu'elles ſont contractees ſans deliurance ny ſaiſine actuelle, portent droict de lods au Seigneur.*

3 *De vente non parfaicte comme conditionnelle, la condition defaillant, droicts de lods ne ſont acquis ny deus.*

4 *Le Seigneur payé des ventes de la premiere vendition, n'en peut pretendre d'autres pour la faculté de remeré, ſoit qu'elle ſoit faicte au premier achepteur ou autre tiers par ceſſion ou ſubrogation.*

[a] *Eſd. conſtum. §. 16. l. 1. de feud. ex Guill. Cugn. in l. ab emptione ff. de pact.* 1

[b] *Arg. l. ſi profund. C. de tranſ. Iacob Rebuff. in l. ſancimus. C. de cõſul. lib. 12.*

[c] *L. fundi partem ff. de cont. empt.*

[d] *Arg. l. 2. C. de donat. quæ ſub mod. l. cum pater. §. rogo. § fidei ff. de leg. 2.*

[e] *Arg. l. ſi à me ff. ad l. Falcid. l. fin. ff. de pact.*

[f] *Arg. l. heredes palam. §. contextus. ff. de teſt l caſum l. cũ anteq. C. eod.*

[g] *Cynus l. in bonæ fidei. C. de pact. Bald. in l. peteuſ. C. eodem.*

[h] *Ex not. per Franc. de Rep in l. quia quæ incontinenti ita fiunt, meſſe videtur* [i]. *Comme au vl. C. de renoc. donat. q. 36.*

[i] *Arg. l. lecta ſi cert. petat. verſ. dicebam. l. vn peu rigoureux pour les achepteurs & vendeurs, l. iuriſgen. tium §. 9. ff. de pact.*

SVR la queſtiop traictee anciennement & defenduë, tantoſt pour l'affirmatiue, tantoſt pour la negatiue, à ſçauoir-mon ſi d'vne vente auec pacte de rachapt ou autre conuention, reſoluant icelle, ſont deus ſimplement droicts de lods pour vne fois, ou doublement pour deux fois comme pour deux contracts, la reſolution du premier en faiſant l'vn. Surquoy ledit Ferron, [a] ſuiuant l'opinion d'vn ancien Docteur, auroit tirees trois regles & maximes generales, l'vne que la vente reſoluë en vertu du pacte apposé au commencement du contract, & qui auroit donné cauſe à iceluy n'eſt aucun droict de lods au ſeigneur: l'autre que ſi au moyen de la conuention de reſoudre le contract faite deuant la deliurance de la choſe, ou bien apposee à iceluy la vente eſt reſoluë: ne ſont deubs ſeulement que ſimples lods & pour vne fois, [b] d'autant que la ſuſdite conuention faict partie du contract [c]. La troiſieſme & derniere, que ſi la vente vient à eſtre reſoluë au moyen du pacte fait apres le contract d'iceluy paſſé, & apres la deliurance de la choſe vendue & confirmatiue d'iceluy, alors ſont deubs doubles lods, les vns pour la vente premiere, au moyen de laquelle eſt acquis droict à l'achepteur pour eſtre parfaicte [d]: les autres de la reſolution qui en auroit eſté faicte cõmence d'vne nouuelle obligation & ſeconde alienation [e]: & voila en ſomme ce que ſe peut colliger des opinions de nos Docteurs pour ce regard, leſquels ſemblent par les deux dernieres maximes rapportees à noſtre vſage venir à ce poinct qu'és ventes à pactes de rachapt fait incontinent [f], ou par meſme contract, ou à la fin d'iceluy, en meſme lieu, iour & mois [g] pardeuant meſmes Notaires & teſmoins, encores que par diuers actes & inſtrumens [h] ſont deubs ſeulement ſimples droicts de lods payables par vne fois. Pour autant que ledict pacte de rachapt és cas ſuſdits faiſant partie du contract principal n'eſt cenſé qu'vn & ſimple contract, *quia quæ incontinenti ita fiunt, meſſe videtur* [i]. Comme au contraire ou ledit pacte de rachapt auroit eſté conuenu & accordé quelque temps apres le principal paſſé, & non incontinent comme deſſus, doubles lods eſtre deubs: ſçauoir tant du premier contract que ſecond, & l'vn & l'autre faiſant deux contracts principaux nouueaux & diuers. Ce que ſembleroit vn peu rigoureux pour les achepteurs & vendeurs, & trop aduantageux, nous entendons quant au dernier, pour les ſeigneurs. Ce qui auroit donné occaſion à pluſieurs & le plus communement eſtimer en tous les cas ſuſdits & ventes à pacte de rachapt accordé incontinent ou apres, n'eſtre deubs qu'vne fois leſdits droicts de lods audit ſeigneur, que l'achepteur paye incontinent apres le premier contract de vente, & au moyen d'iceluy, & leſquels luy ſont rendus apres par le vendeur en racheptant en vertu dudit pacte les biens vendus, les lods compris ſous les loyaux couſts, ou frais raiſonnables qu'iceluy vendeur eſt tenu rendre audit achepteur en faiſant par luy la reuente audit vendeur: & ſans qu'au moyen d'icelle, iceluy vendeur ſoit tenu d'autres lods audit ſeigneur. Et ainſi la Cour de Tholoſe l'a touſiours iugé & encores confirmé venant par appellation des ſubalternes immediatement à elle reſſortiſſans qui n'y auroient iamais faict difficulté, car leſdites ventes és cas ſuſdits de la ſeconde & derniere regle que deſſus eſtans parfaictes, leſdicts droicts de lods & ventes qu'on appelle, ne peuuent faillir d'eſtre deubs, parce que la faculté de rachapt, ou autre conditiõ, ſinon au cas de la premiere regle ſuſdicte, ne ſuſpend l'effect de la vendition, & n'empeſche que l'achepteur n'entre en la iouyſſance des biens vendus, ains regarde ſeulement la reſolution du contract de laquelle le vendeur ſe peut forclorre, & priuer, ou pour la renonciation à la faculté, ou pour le laps du temps pour lequel a eſté donné, ou par le defaut & accompliſſement de la condition ſelon qu'elle eſt apposee au contract ou par autres moyens qui n'auroient ſuſpendu cependant la vertu & force du contract, ainſi qu'il eſt preſuppoſé au cas de ladicte premiere regle. Et les raiſons de ceux qui ſuiuent la contraire opinion s'arreſtant trop à la reſolution du contract ſans auoir eſgard & autrement conſiderer la perfection d'iceluy, bien que ſubiect à la meſme reſolution, au moyen & en vertu dudit pacte, M. Tiraqueau en a diſputé fort amplement & doctement à ſon accouſtumee [k], & en autre lieu remarqué [l] & fort à propos. Que toutes ventes ſont parfaictes ſi toſt qu'elles ſont contractees, & ſans deliurance ny ſaiſine actuelle: & d'icelles ſont acquis au ſeigneur droicts de lods & ventes, quelque opinion contraire qu'on puiſſe amener quant à ce de Iean Bouteiller en ſa Somme Ruralle, qui n'eſt à preſent ſuiuie en France, bien que peut eſtre elle le fuſt de ſon temps: d'où vient le prouerbe François tiré du droict Pariſien, *Nul ne prend ſaiſine qui ne veut*: qui eſt à dire, comme Papon l'explique fort bien le docte Charondas, que pour auoir droict de proprieté ou poſſeſſion en la choſe vendue, n'eſt beſoin que l'achepteur prenne ſaiſine du Seigneur, parce qu'il ne laiſſe d'auoir ledit droict par la

[k] *Au titre des droicts ſeigneuriaux. Arreſt 29*

[l] *Extract. conſtit. 27. limitat. 1. & ſeq. Imbert. in ſuo verb. laudimiid.*

par la tradition que le vendeur luy en auroit fait. L'acquereur toutesfois en cas eſquels droicts de lods & ventes ſont deubs, [l]pouuant eſtre pourſuiuy par le Seigneur a les payer, mais pour la ſaiſine n'y pouuant eſtre contraint, [m] tellement que ſi à preſent, & pour le droict dont nous vſons, les ſeigneurs ſemblent eſtre aduantagez pour ce regard : ils ſont bien d'autant preiudiciez pour la ſaiſine n'eſtre prinſe d'eux ainſi que le temps paſſé, à cauſe que par ce moyen les acquiſitions leur ſont cachees, ou la pluſpart recelees, & par ſi long-temps qu'ils viennent quelquesfois en danger de perdre leur ſeigneurie & droicts principaux, contraints ſouuent entrer en grand procez pour ce regard, auec deſpens, dommages & intereſts ineſtimables. Mais pourſuiuons noſtre premier propos. Quand toutesfois nous ſerions au cas de la ſuſdite premiere reigle, ſçauoir de la vente non parfaicte, ains conceuë en ceſte forme ou autre ſemblable, ſi dans tel temps il ne rend ladite ſomme, ou telle choſe ne ſe fait, ne ſerõt deubs lods & ventes, parce que ce ſeroit vne vendition conditionnelle dependante à l'aduenir, & en defaut de la condition ſous laquelle eſt accordee tenuë pour non faicte : [n] en cas que les biens demeuraſſent au creancier par faute de rembourſer la ſomme par le debiteur & vendeur ou en defaut de la condition, ſuiuant la diſtinction d'Vlpian és lieux cottez en marge : [o] dont reſulte de ce que deſſus que ſoit que ladicte faculté ait eſté accordee par le meſme contract de vendition, & à l'inſtant meſmes, ou quelque temps apres, & pour contract ſeparé, ſi le ſeigneur a eſté payé des ventes de la premiere vendition, il ne les peut demander derechef de la reuente faite apres au moyen de la faculté de remeré : ſoit qu'elle ait eſté faicte au premier achepteur, ou autre, car en ce n'eſt nouuelle vendition : ains ſi ladite faculté eſt quittee au premier achepteur, confirmation d'icelle : mais ſi elle eſt cedee & tranſportee à vn autre, ce n'eſt qu'vne ceſſion du droict du vendeur à celuy qui l'acquiert, lequel par la reſolution du premier contract, r'entre aux biens vendus au lieu d'iceluy : & ne ſeroit raiſonnable que le ſeigneur pour vne meſme acquiſition receuſt doubles droicts : il ſe doit donc contenter des lods & ventes du prix de la faculté de remeré, ainſi qu'en meſmes termes Charondas a clairement & exactement laiſſé par eſcrit [p] en ſes Annotations ſur le titre des cenſiues, & droicts ſeigneuriaux du droict Pariſien, en amenant pour la confirmation de ce vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du quatorzieſme Auril, 1546. recité par Papon au titre des droicts ſeigneuriaux en ſon recueil. [q]

m ſur l'artic. 82. du tit. 2. des cenſes & droicts ſeigneuriaux du droict Pariſien.

n L. 1. 2. C. quand. liceat ab empt. diſced.

o L. 2. l. vbi autem, ff. de in diem addict.

p ſur le 76. art.

q Arreſt 23.

CHAPITRE XXXIX.

1 *Les deſſaiſines & deueſts anciens ſe font auiourd'huy par les vendeurs en meſme contract de vendition ; & clauſes ordinairement à ces fins accouſtumees.*

2 *Le principal contract portant vente auec pacte de rachapt, ores qu'il en y ait vn autre de meſme iour, contenant bail à ferme des meſmes biens vendus au vendeur emporte droict de lods & ventes au Seigneur.*

3 *L'achepteur audit cas n'eſtant cenſé tenir les biens en hypotheque, ainçois proprieté & ſeigneurie par le payement de la penſion ou prix accordé dont il apparoiſſe, toute preſomption de fraude, & ſimulation oſtee.*

4 *La Cour de Tholoſe pourueit auſdites ventes à pacte de rachapt faictes à vn iuſte prix, par declaration des rachapts temporels pour ce regard faits perpetuels iuſques à 30. ans, apres lettres ſur ce impetrees par les debiteurs ou vendeurs.*

1 PAr ce que deſſus appert le deueſt & adueſt anciens accouſtumez faire iadis deuant le Seigneur & ſes hommes, auant par iceluy ſeigneur pouuoir pretendre ny demander ſes droicts : ainſi qu'on lit en la Somme Rurale de Bouteiller, eſtre hors de l'vſage à preſent de noſtre France [a] ; En laquelle la deſſaiſine & deueſt ſe fait par le vendeur par le meſme contract de vendition, clauſes & ordinaires à ces fins accouſtumees y eſtre appoſees du ſtile commun & ordinaire des Notaires : Sans que pour acquerir les droicts de lods & ventes au ſeigneur, il ſoit beſoin qu'il attende la tradition & deſſaiſine du vendeur : en telle ſorte que s'il y a contract de vendition parfaicte, ores qu'il y ait vn autre de meſme iour portant bail à ferme de meſmes biens fait au vendeur (qui par ce moyen ſemble ne s'en deſſaiſiner) auec puiſſance de les pouuoir rachepter dans certain temps, tellement qu'on puiſſe preſumer eſtre pluſtoſt vn contract d'engagement ou pignoratif que vraye vendition : [b] ils ne ſeront toutesfois deubs lods & ventes : tant parce que le vendeur prenant à ferme delaiſſe de poſſeder en ſon nom, & commẽce de iouyr ſous le nom de l'achepteur en le recognoiſſant proprietaire de l'heritage qu'il prend à ferme de luy, & luy payant la penſion ou prix accordez par icelle, par les droicts à ce vulgaires : [c] L'achepteur en ce cas n'eſtant cenſé tenir les biens à luy vendus en gages & hypotheque, ainçois pluſtoſt en proprieté & ſeigneurie par le payement que deſſus, dont il apparoiſſe [d] toute preſomption de ſimulation eſtãt oſtee : ſans que la faculté de rachapt puiſſe empeſcher que l'achepteur n'en ſoit & demeure vray proprietaire & ſeigneur : [e] Auſſi le debiteur ne rachepte touſiours les biens qu'il a vendus : tellement qu'apres le temps de ladicte faculté paſſé, l'heritage eſt eſtimé eſtre irreuocablement & perpetuellement propre de l'achepteur, *tanquam in proprium illius patrimonium, ceſſante debitore redactum.* [f] Ainſi qu'a tres-bien annoté Charondas aux lieux que deſſus : lequel paſſant plus outre, dit que combien que la Cour de Parlement de Paris ait quelquesfois declaré tels contracts pignoratifs, iceux commuez en conſtitutions de rentes : toutesfois auroit depuis ingé qu'apres le temps du rachapt les contracts ſeroient entretenus, & les vendeurs contraincts de laiſſer à leurs creanciers achepteurs la libre & vuide iouyſſance des biens vẽdus : Auſquels neantmoins elle auoit encores donné quelque temps de grace pour les retirer, en rendant le fort principal & loyaux couſts : D'autant que l'intention de l'achepteur n'auroit iamais eſté de bailler ſes deniers à rente, eſtant par conſequent de Iuſtice, ou que le contract de vente ſoit du tout entretenu, ou bien ſes deniers luy ſoient rendus [g] La Cour de Parlement de Tholoſe pourueit à ce par autre moyen, dont auons cy-deſſus parlé. Qui eſt qu'elle a acouſtumé interiner les lettres impetrees par les debiteurs & vendeurs aux fins de faire declarer les pactes de rachapts temporels, prononçant ſçauoir de quatre, cinq, ſix ans, & autre temps au deſſous de trente, bien que paſſez & expirez, pour & à cauſe de la leſion d'vn tiers ou quart pour le tout.

a Charõdas és annot. que deſſus art. ſuſd.

b L. emptione. Cod. plus val. quod agitur, quã quod ſimul conſil.

c In l. quod meo. ff. de acq. vel amit. poſſ.

d l. ſi credit. 6. de ſeru. pig. dat.

e L. non ideo minus. ff. de rei vindicat.

f L. qui habebat. §. 1. ff. de legat. 1.

g Raiſons que l'autheur ſuſdit allegue pour les tenir de tretenu. §. la bouche du feu M. le premier Preſident de Thou en prononçant un Arreſt en ſemblable cauſe.

plus, durables iuſques auſdits trente ans, donnant par ce moyen reſpit du rachapt iuſques auſdits trente aſſez ſuffiſant pour ſubuenir aux debiteurs & vendeurs pour le recouurement de leurs biens ainſi alienez. Ce que s'ils ne font & procurent cependant il faut qu'ils imputent les dommages, perte & intereſt, qu'ils en encourent à vne telle & ſi grande pareſſe & coulpe. Car d'eſtendre le temps plus outre, ce ſeroit à longs iours rendre les proprietez des choſes incertaines contre le bien public & ſalut du peuple qui doit eſtre la plus haute & ſupreme loy pour la Iuſtice, & commerce des hommes, & aux Royaumes & pays bien & ciuilement ordonnez & diſpoſez.

CHAPITRE XL.

1 *Le ſeul & ſimple traicté de vente qui n'auroit ſorti effect du conſentement des parties, ne peut acquerir aux ſeigneurs aucuns droicts de lods.*

2 *Comme ils le peuuent, ſi apres la vente parties s'en departent de leur mutuel conſentement: ou bien les vendeurs refuſent de faire la deliurance des biens vendus.*

3 *Fief qui n'a changé main, ne doibt droicture au ſeigneur.*

PAr ce que deſſus eſt aiſé auſſi à inferer qu'és cas où n'y auroit [a] qu'vn traicté denis, & pour parler vendition [b] *diligenter ac lentè mercantium more* Et que les contractans ou pluſtoſt traffiquans & marchandans ainſi les choſes entieres s'en fuſſent departis, comme ils peuuent faire [c]: il n'y auroit raiſon ny apparence que le ſeigneur peuſt demander en ce cas aucuns droicts, ſuiuant ce que du Faure en auroit eſtimé [d] ailleurs: Mais ſi apres la vendition ils s'en deſpartoient de leur mutuel conſentement, ou que le vendeur refuſaſt de faire la deliurance des biens vendus, ils ne pourroient ce faire au preiudice du ſeigneur auquel ſont acquis les lods & ventes, ainſi que Maſuere en quelque part de ſa practique a tres-bien eſcrit [e]. De meſme & à pareille raiſon que deſſus, ſi le contract eſtoit vn vray engagement, comme d'heritage baillé par le debiteur à ſon creancier, pour en iouyr iuſques au payement de la ſomme qui luy auroit preſtee, prenant les fruicts d'iceluy pour le profit de ſes deniers, ne ſeroient deubs aucuns lods & ventes, par ce qu'il n'y a alienation & tranſport de la proprieté. Ains le debiteur demeure touſiours vray proprietaire de l'heritage engagé, [f] Et en payant les ſommes le peut touſiours recouurer du creancier, ſuyuant ce qui eſt traicté de l'entichreſe dont cy-deſſus a eſté parlé [g] & en pluſieurs lieux du droict cottez à la marge: & ailleurs eſt dit [h] au hure des loix & vſage des François, qu'en bon vſage, fief qui ne change main ne doit droicture au ſeigneur. Ce que nous auons veu ſouuent iuger & confirmer en ladite Cour de Parlement de Tholoſe en telles & ſemblables occurrences que deſſus.

1

[a] *L ſi voluntate C. de reſcind. vendit.*

[b] *Tranquil. in Caligul. ca.36.*

[c] *L. ab emptione ff. de pactis.*

[d] *In l. 1. C. quand. lic. ab empt. diſced.*

[e] *Arg. l. penult. C. de reſcin. vēdit. & l. 3. C. de iur. emphyteut.*

[f] *L. reſcriptum. ff. de diſtract. pig. & l. ſi pecuniaū. ff. de pig. pact.*

[g] *L. ſi is qui bona. §. 1. ff. de pig. l. ſcīēdum §. creditor. ff. qui ſatisd. cogant. l. 1. §. per ſeruū l. qui pignori. ff. de acq. vel amit. poſſeſſ. l. cū notiſſimi. C. de præſ. 30. vel 40. an.*

[h] *Aurecit*

CHAPITRE XLI.

1 *Donations n'acquierent droict de lods au ſeigneur direct pour icelles les fiefs ne changer de main, auec aſſignation de prix à proportion duquel leſdits droicts de lods ſont meſurez.*

2 *Partant de donation faite en faueur de mariage n'en ſeront deubs aucuns, ores que les biens donnez ſoient eſtimez & baillez pour certaine ſomme de deniers, à laquelle monte l'eſtimation & qui auoit eſté promiſe par le contract de mariage.*

3 *Ce qui eſt eſtendu és donations encores que ſimples & non en faueur de mariage, faictes par les pere ou mere, ou en leur defaut par autres aſcendans à leurs enfans ou nepueux.*

4 *Quant aux donations faictes par les eſtrangers non tenus autrement de doter ny marier, ſoit en faueur de mariage ou autrement, où il y interuiendroit eſtimation faiſant achapt, ſont eſtimees & iugees achapts & ventes, ou bail en payement, par conſequent ſubiects auſdits droicts de lods.*

de Charondas en ſes annotatiõs ſur le reſit des fiefs en la couſtume reformee de Paris art. 20.

[a] *L. Paul. Caſt in l. Ariſto ff. de donat.* 1

[b] *L. 1. de fund. patrimon. lib. 11. C. l. fin. C. de præd. curial. eod. li. glos. & Odofred. in l. fin. C. de iur. emphyt. Canoniſt in cap. potuit. ext. de loc. Auſſrer. deciſ. Capell. Tholoſan. 178.*

VAnt à la donation il y en a [a] qui ont tenu droict de lods eſtre acquis par icelle au ſeigneur, auſquels ſemble aſſiſter la maxime, dont nous venons de parler au chapitre precedent priſe à contraire ſens: Sçauoir que fiefs qui changent de mains doiuent droictures: Mais toutesfois il y en a d'autres, & les plus ſuiuis qui ſont d'opinion contraire, & qu'il faut regarder la cauſe du changemẽt: Qui fera que l'argumẽt à contraire ſens n'aura point de lieu en ceſt endroict, pour autãt que le changement que deſſus s'entend auec aſſignation de prix, à proportiõ duquel leſdits lods ſe meſurent, & qui n'interuient point aux donations: Eſquelles par moyen les lods n'ont obiect ny ſubiect: [b] Singulierement qu'en donations le conſentement du ſeigneur ſuperieur, n'eſt point de droict neceſſaire, ny par conſequent aucuns droicts de lods acquis, au moyen deſquels par l'approbation de l'alienation qu'en fait iceluy ſeigneur, ce defaut de conſentemẽt d'iceluy demeure reparé & comme purgé en Frace, par la couſtume generalle d'icelle concernant les fiefs, qu'elle auroit reduits à la façon & meſure de tous autres heritages, & pourueu pour ce regard, & de la retention feodalle (dont le ſeigneur ne voulant approuuer l'alienation, & à ceſte occaſion accepter leſd ets droicts de lods, peut vſer pour ſon indemnite.) Ce qui eſt eſtimé auoir lieu ſoit que la donation ſoit pure, ou ſimple, ou onereuſe, & auec charge & condition (contre l'opinion de ceux qui auroient voulu receuoir a ceſte diſtinction,) ſinon que les donations fuſſent ſimulees: [c] Car en ce cas la fraude deſcouuerte, elles changeroient de la vraye nature des donations, & conformement a ce, *& ex donatione laudimia non debent*, a eſte iugé en la Cour de Tholoſe apres partage interuenu en la premiere Chambre des Enqueſtes departy apres en la ſeconde, entre vn nommé Beſquent & autres les vingt-vnieſme Auril 1589. au rapport de feu Monſieur d'Eſpanha, contretenant feu Monſieur Hebrard, en infirmant vne ſentence du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant qui auoit iugé au contraire, ſçauoir *ex donatione laudimia debent.*

[d] *Chaſſan. in conſuet. Burgund. tit. des cens ſes d. deciſ. Capell. Tholoſ. 278.*

[e] *Ex notat. in l. vbi ita donat. ff. de donā. cauſ. mort.*

Partant

Partant la donation faite en faueur de mariage, ores que les biens donnez comprins ſoient eſtimez & dõnez pour certaines ſommes de deniers, à laquelle monte l'eſtimation, & qui auoit eſté promiſe par le contract de mariage, ne ſont deubs lods ny ventes.

2 Comme fut iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris le neufieſme Iuillet 1548. l'Arreſt eſt recité par Papon [f] en ſon Recueil, qu'il a tiré de Monſieur de Luc: [g] bien qu'auparauant, & ſous le meſme titre [h] il allegue les Arreſts donnez à Grenoble qu'il a prins des deciſions du ſeigneur Preſident qui les rapporte: [i] par leſquels auroit eſté iugé de donation eſtre deubs my-lods, ores qu'aucuns (dit-il) ayent tenu les lods entiers y venir, reſoluant à la fin cela ſe regler par l'vſance & conſtume des lieux en aucuns deubs entiers, és autres rien du tout: Comme au reſſort dudit Parlement de Tholoſe, & meſmement *in patria lingua Occitana, vbi nuſquam viſum quod ex donatione vnquam ſolutum fuerit aliquod laudimium nec petitum, ergo ibi nullum debebatur.* Ainſi l'atteſtant l'Apoſtillateur moderne aux deciſions & queſtions cottees au marge dudict ſeigneur, [k] & ce quant aux donations autres qu'en faueur de mariage, & faictes par les peres ou meres, & en leur defaut par autres aſcendans à leurs enfans ou nepueux: pour le regard deſquelles n'y ſeroit faicte aucune difficulté, ſoit qu'il y ſoit interuenu eſtimation ou non, d'autant que l'intention des ſuſdits contractãs és qualitez & cauſe que deſſus, n'auoit eſté de vendre, ains ſeulement de contracter mariage, & l'eſtimation qu'il peut interuenir n'eſt faicte pour prix de vente, ains pour declaration de la valeur de la choſe donnee: & telle a eſté l'opinion de du Moulin, que pluſieurs ont ſuiuie, preiugee par le ſuſdict Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, & autre Arreſt par elle donné entre les ſeigneurs d'Argenton & de Sanſſac, du deuxieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante trois: ainſi que Charondas reſout & atteſte és lieux cy-deſſus cottez. [l] Quant à la Cour de Parlement de Tholoſe, l'ayant iugé generalement és ſimples & autres donations. A plus forte raiſon és donations, en faueur du mariage auec eſtimation, ou ſans eſtimation comme deſſus, & entre les perſonnes qualifiees ainſi qu'il a eſté dit ſuyuant l'opinion de Iaſon au lieu cotté [m] en marge: Conformémẽt à laquelle auſſi quand telles donations en faueur du mariage ſe feroient *ab extraneis*, & qui ne ſeroient autrement tenus de doter ny marier, où il interuiendroit eſtimation; faiſant achapt qu'on appelle, il faudroit cenſer [n] telles donations, achapts, & ventes, ou bails en payement pluſtoſt que ce dont elles portent le nom, & par conſequent ſubiecte auſdicts droicts de lods. Tout ce que deſſus ce neantmoins s'entend que bien qu'és ſuſdicts & preiugez les donataires ſoient exempts de payer droicts de lods & ventes aux ſeigneurs, & qu'iceux pour ce regard, & en cet endroict en ſoient & demeurent priuez, enſemble du droict de prelation à eux autrement appartenant, leſdits donataires ſeront toutesfois tenus recognoiſtre leſdits ſeigneurs pour les biens donnez, & a raiſon de ceux qui ſeront trouuez de leur fief direct & mouuance, aux preſtations annuelles deues & accouſtumees, auec tous autres droicts y appartenans; auſquels és autres cas n'eſt par ce moyen faict auſdicts ſeigneurs aucun preiudice. Qui ſeruira pour reſpondre aux inconueniens des droicts deſdicts ſieurs alleguez & diſcourus par aucuns pour le ſouſtien de leurs opinions particulieres, dont à plein eſt faicte mention par ledit ſieur de Grenoble en ſeſdites deciſions & lieux ſuſdits à la marge annotez, où ceux qui en deſireront dauantage le pourront aiſément voir: cependant nous pourſuiurons le demeurant.

f Au titre des droicts ſeigneuriaux, Arreſt 24.
g Tit. de præd. ſolario iure vectigal. placit. 2.
h Arreſt 19.
i Guid. Pap. quæſt. 46. 47. 48.
k Ranchin. in d. quæſt. Guid. Pap. 48.
l Sur l'art. 76. ſuſd.
m In d. l. ſi. C. de iur. empt. num. 108.
n Arg. l. in inſulam. §. fin ff. ſolut. matrim.

CHAPITRE XLII.

1 *Allocation accouſtumee és matieres de diſtributions des biens de la Cour de Parlement de Bordeaux.*
2 *L'adiudication par vn ou pluſieurs des creanciers acceptee auec ſes charges ſubiette auſdits droicts de lods, meſmement où les criees & encheres y interuiendroient, & ſeroient precedentes ſuyuant les Ordonnances.*
3 *D'où vient qu'en telles matieres d'encheres & criees, qui ne manquent iamais au reſſort de Tholoſe, eſdictes inſtances, principalement de diſtributions, leſdits droicts de lods auſſi y viendront & ſeront deubs touſiours.*
4 *Et de meſmes és derniers temps telles & ſemblables adiudications, ayans accouſtumé eſtre faictes par la Cour de Parlement à Bordeaux, ſuyuant leſdites Ordonnances en ſera pareillement tenu & iugé. Si en cet endroict ce que l'autheur atteſte luy auoir eſté rapporté eſt veritable.*

1 A Ce que deſſus ſe rapporte auſſi, & appartient ce qui a eſté d'autres fois mis en doubte: Sçauoir ſi vn creancier ayãt pourſuiuy par criees & enquants pour le payement de ſon debte vn heritage de ſon debiteur qui luy eſt en fin adiugé, ſi de ceſte adiudication ſont deubs, & ſeront acquis droicts de lods & ventes au ſeigneur: Qui eſt la queſtion que le ſieur feu Ferron auroit propoſee en ſes Commentaires [a] ſur les Couſtumes de Bordeaux, pour laquelle bien entendre, és termes qu'il l'auroit prinſe, eſt à preſuppoſer qu'au lieu que la Cour de Parlement de Tholoſe en matiere de diſtribution generale, dont s'aydent les debiteurs qui ne ſe ſentent auoir moyen de ſatisfaire à leurs creanciers, & pour euiter où elles peuuent auoir lieu, la detention de leurs perſonnes pource qu'ils leur doiuent, y eſtans à ce expreſſément obligez, & où de rigueurs qui les portent par les termes de leurs obligations, & encores apres leur deceds leurs heritiers qui ſe portans comme tels ſoubs benefice d'inuentaire expoſent leurs biens en diſtribution pour ne confondre les propres biens, à eux d'ailleurs appartenans, eſdictes matieres diſons nous icelle Cour a accouſtumé d'ordonner, que les biens ainſi mis en criees ſeront vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſoit en parcelles ou en blot: Pour les deniers en prouenans les frais de Iuſtice diſtraits au profit de qui les aura expoſez, tels deſdicts creanciers nommément ſuyuant leur ordre de poſteriorité & priorité, où ils ſe trouuent auoir conclud eſtre payez & ſatisfaicts: au lieu que ladite Cour de Parlement de Bordeaux auroit accouſtumé, & comme de ſtile ordinaire en telles & ſemblables matieres adiuger leſdicts biens mis ainſi en diſtribution au dernier en ordre deſdicts creanciers, à la charge de payer & ſatisfaire le precedent: & en refus de le vouloir faire, ou bien l'ayant declaré de ne vouloir faire dans le terme ordonné à l'autre

a Art. 15. de ſuſd.

penultieſme en ordre à meſme charge & condition, & d'icceluy graduellement en reculant & montant des plus derniers aux premiers : ce qu'auroit touché ailleurs ledit ſieur Ferron és meſmes Commentaires [b], le diſant eſtre de droict par lequel *qui pignus ſecundo loco accepit, ius ſuum confirmat ſi priori ſoluerit*, par les textes par luy alleguez cottez [c] en marge. Ladite queſtion donc ſur ce tend à ſçauoir ſi celuy ou ceux deſdits creanciers, à qui les biens des debiteurs ainſi mis en criees auront eſté adiugez, & l'adiudication par eux acceptee auec ſes charges, entant qu'elles y eſcherront & pourront eſtendre, deuront & ſeront tenus pour vne telle adiudication payer droicts de lods & ventes aux ſeigneurs ou ſeigneur dont iceux ſuſdits biens ſeront trouuez releuer, & autrement à qui il appartiendra : Surquoy ledit autheur ſe reſoult à l'affirmatiue comme plus certaine & veritable : Car bien que la negatiue euſt apparence : *Cùm* (dit-il) *addicantur nobis prædia pro quantitate debiti noſtri,* [d] *debitum autem noſtrum laudatiuo non erat obnoxium: & ideo neque ea prædia, quæ loco debiti addicta ſunt, contra videtur ex ea addictione quæ eſt quaſi venditio atque emptio,* [e] *idque verius eſt. Præſtari autem debet laudatiuum domino directo & præcipuo, vt appareat ex pluribus dominis ad directum eſſe recurrendum*, mais en nos derniers temps, & de freſche memoire, Chopin Aduocat de Paris (que nous auons ſouuent cy-deſſus allegué) parlant de la meſme queſtion, [f] & pour fortifier autre & ſemblable precedente, y apporte, ce que conſulté par vn Limoſin qu'il nomme du Reſſort par conſequent du Parlement de Bordeaux, il y auoit deliberé & reſpondu, qui eſtoit *creditorem cui Aquitanus ſenatus pro ære debito adiudicaſſet fundos* [g] *(gradatim ſcilicet vt in decretis adiudicationis fundorum debitoris creditoribus fiers ſolutè à Burdegalenſi ſenatu) dominicis laudimiis neutiquam abſtringi, nec debitorem quidem ipſum, inita cum illo tranſactione, & perſoluto debito prædia ſua recuperaſſet.* Il y en ameine deux raiſons : dont la premiere priſe d'vne conſtitution de Iuſtinian, [h] dont l'vſage n'eſt receu en France (les autheurs des Loix abrogees [i] en icelle le teſmoignant & la pratique ordinaire le verifiant & confirmant) ne peut que de bien peu ſeruir pour eſtre ramenee au droit dont nous vſons. Et quant à l'autre, il auroit fondee ſur le defaut des criees & encheres, & ſolemnitez d'icelles preſcriptes & ordonnees par les Ordonnances de Moulins, article 94. gardees & obſeruees exactement en tous les endroits de la France, au moyen duquel defaut (conclud-il à la fin) *vtcumque ſit pignus quod creditori proprietate rei addixerat, curia Burdegalenſis, nullo alio rem licitante, exiſtimauit, lege ratum Gallica minimè fore, ac principalis reſcripti auxilio, facilè ſubuerſum iri, ab ſenatu Pariſiorum, ad quem ſummæ litis cognitio tranſlata eſſet: nec morer, inquit diuerſam Ferronij de eo opinionem, qui fato raptus ſit ante edictum Molinenſe perlatum, anno 1566.* D'où eſt aiſé à tirer que où les criees & encheres interuiennent, bien & deuëment faictes ſuiuant leſdites Ordonnances : ladite queſtion ne ſera difficulté pour ladite affirmatiue : & par conſequent ſeront deubs & acquis lods & ventes des adiudications par decret faictes par authorité de la Cour de Parlemẽt de Tholoſe, au plus offrant & dernier encheriſſeur ſur les criees & encheres au prealable bien deuëment faictes, & comme telles certifiees ſuyuant leſdites Ordonnances, & auparauant icelles ſuyuant autres precedentes, meſmes celles du Roy François premier ſur l'abbreuation des procez, Article 81. par leſquelles pluſieurs choſes des precedentes auroient eſté chãgees au lieu ou defaut d'icelles d'autres introduites : Pour apres cela fait, & ainſi qu'il appartient entretenu, les deniers en prouenans eſtre diſtribuez comme ils eſtoient apres aux creanciers oppoſans en hypotheque, ou autrement y interuenans ſuiuant leur potiorité, ou priorité eſquelles ils auoient auparauant conclud. Et de meſmes ſera pour ladite affirmatiue de ladite queſtion en telles & ſemblables adiudications que deſſus faite par authorité de la Cour de Parlement de Bordeaux, ainſi & comme elles ſont à preſent par icelles faites, à ſçauoir ſur criees & encheres precedentes, ſuyuant & ſelon leſdites Ordonnances : s'il eſt vray ce qu'on m'en a rapporté & fait entendre que i'ay creu vrayſemblablement, & facilement quand ne ſeroit qu'à ce faire vne telle & ſi honorable compagnie ſemble y auoir eſté comme requiſe & ſemonce par le ſuſdit Ferron, vn des notables ſieurs d'icelle és lieux cy-deſſus cottez, [k] où apres auoir fait mention de leurs accouſtumees graduelles adiudications ſeſdites, & icelles raiſonnees & ſouſtenues il vient ſuyuamment apres par ceſte conionction, *At* (qui eſt diſcretiue, inrepatiue, ou pour le moins ſignificatiue de diuerſité & difference) propoſer leſdites Ordonnances dudit feu Roy François, portant changement (comme il dit) de beaucoup de choſes és matieres des criees & ſubhaſtatiõs dont il traictoit: pour comme la prier ou l'aduertir en faire de meſmes pour l'authorité de ſes Arreſts, & aſſeurance entiere des droicts des parties, conſeillees autrement apres l'enocation du procez deuant autres iuges (choſes trop ordinaires parmy ce mal-heureux ſiecle) ſe pourueoir par requeſte ciuile enuers leſdits Arreſts pour les faire caſſer & annuller : Ainſi que peut eſtre colligé de ce que ie viens reciter du docte Aduocat de Paris, & aſſeurance qu'il en auroit donnee à la partie qui l'auoit ſur ce conſulté, contre telles & ſemblables adiudications gradues, accouſtumees auparauant eſtre faites par ladite Cour de Bordeaux : laquelle auroit depuis pourueu, ainſi que i'ay dit & entendu à ce danger au moyen deſdites Ordonnances de Moulins, & par ſa prouidence accouſtumee.

[b] *Tit. 13. de ſubhaſtat. in princ.*

[c] *L. 1. c. qui potior. in pign. habeant l. ſecundus creditor. Cod. de pign. l. potior. §. vlt. ff. qui pot. in pign. habeant.*

[d] *L. à diuo. Pio. §. ſi pign. ff. de re iud. l. ordo. C. de execut. rei iudicat.*

[e] *L. ſi prædium. C. de iuict.*

[f] *De morib. Pariſ. lib. 1. tit. 3. n. 12. in fin.*

[g] *Prins du meſme autheur, & de ce qui eſt noté en marge au meſme lieu que deſſus.*

[h] *L. vlt. C. de iur. dom. impet.*

[i] *Buygnion en ſes Loix abrogees, li. 2. c. 38.*

[k] *In D. tit. de ſubhaſtat. in princip.*

CHAPITRE XLIII.

1 *Droicts de lods ne ſont deubs des alienations faictes par neceſſité & priuee & publique.*

1 LA maxime generalle que deſſus pour leſdits droicts de lods, qu'en toute alienation portant tranſlation de ſeigneurie & proprieté en faueur d'autruy, que nous auons appellé changement de main, outre les declarations & moderations qui peuuent eſtre tirees des raiſons & preiugez és chapitres precedẽts deduits & alleguez, reçoit vne autre reſtriction & limitation, qui eſt quãd telle alienation auroit eſté, & ſe trouueroit faicte par neceſſité, & priuee & publique. [a] De la premiere ſera prins exemple d'vne choſe qui ne ſe pouuant partir entre coheritiers, ou autres l'ayans & poſſedans indiuiſé eſt licitee au plus offrant & dernier encheriſſeur : Car bien que l'adiudication qui s'en enſuit, l'eſtranger eſtant receu à encherir encores qu'elle ſoit faite à vn des coheritiers apres, ſoit vne vraye vendition qui

[a] *Bart. in l. & ideo. ff. de cond. furt. Iaſ. in l. fin. Cod. de iur. emphyteut.*

qui luy eſt faite, non comme à vn heritier, mais comme au plus offrant, toutesfois n'en ſont deubs aucuns droicts de lods: parce que telle adiudication eſt cenſee neceſſaire, & participer d'vne eſpece d'execution de partage: Auquel le Iuge ſi la choſe ne ſe peut commodémẽt diuiſer, a accouſtumé la mettre aux encheres, pour l'adiuger à vn ſeul qui ſe trouuera ſurdiſant & dernier encheriſſeur, à la charge de recompenſer l'autre à raiſon au moyen de l'enchere pour la portion contingente qu'il y auoit.

b §. ſi. familia inſti. de offic. iud. [b] Et encores que les eſtrangers ſoient receus à encherir: toutesfois au cas de l'adiudication faite a vn des coheritiers, ou autrement aſſociez & compagnons, la choſe ne change de qualité: Et ainſi a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris toutes les Chambres aſſemblees à la prononciation ſolemnelle de Paſques 1587. comme rapporte Charondas en ſes Reſponſes. [c] Et quant à la neceſſité publique les exemples auſſi en peuuent eſtre tirez des cas du droict, ou les priuez en faueur de la Religion, [d] liberté, [e] edifices, & baſtimens des villes pour la decoration d'icelles, [f] bien de paix & autre vtilité publique ſont contraincts quelquesfois vendre & aliener leurs fonds propres: [g] Auſquels cas tant s'en faut que les Seigneurs puiſſent pretendre droict de lods, qu'ils ſeront contraincts de meſmes à pareille raiſon que les Seigneurs vtiles, vendre les droicts de directe principaux, & en ſouffrir & endurer vn rachapt. Qui auroit eſté le principal motif que la Cour de Tholoſe par Arreſt du 17. Iuin 1560. contre le fermier des droicts de directe dans Tholoſe auroit ordonné que le fonds pris d'vne maiſon pour eſlargir la rue ne porteroit aucuns droicts de lods & vente au Seigneur directe pour le prix qui en auroit eſté baillé en recompenſe au proprietaire de la maiſon. Ledit Arreſt en ſimples termes pris des memoires dudit feu Sr Ioſſe que nous n'auons point voulu oublier icy; & moins encores, que bien que Chopin Aduocat de Paris ait ailleurs conformément eſcrit, [h] *reipublicæque vtilitatis fauore, ceſſari iura dominica*, & en autre part confirmé *venditiones ex cauſa publicæ contractæ, nullum laudatiuum deberi*, [i] Toutesfois au meſme lieu en ſemblable differẽt du ſeigneur directe de quelques mottes de terre ou gazons ioignants a la boucherie du Chaſtelet de Paris, que les Eſcheuins de ladite ville auoient acheptees pour amplifier & eſlargir leſdites boucheries, & pour raiſon duquel achapt le Seigneur leur demandoit droict de lods & ventes, iceux Eſcheuins pour les raiſons que deſſus, & attẽdu la cauſe & qualité de l'achapt, diſans en eſtre deubs aũcuns, auroit rapporté la cauſe plaidee en la Cour de Paris auoir eſté appoinctee au Conſeil en l'audiente d'apres diſnet du penultieſme May 1572. Mais depuis nous auons entendu de perſonnage d'honneur & capacité qui le tenoit de feu Monſieur Briſſon qui eſtoit pour lors vn des Aduocats de la cauſe, & icelle plaidee, auoir eſté vuidee & iugee au profit deſdits Eſcheuins contre ledit Seigneur, & conformément au ſuſdit Arreſt de ladite Cour à Tholoſe. Ce que nous n'aurions voulu oublier pour oſter tout ſcrupule qu'on pourroit faire ſur ledit appointemẽt en droict, lequel interuient quelquesfois, non tant pour la difficulté de la cauſe a iuger, que pour la conſequence de la prononciation publique & autres circonſtances particulieres, qui l'a fait renuoyer pour l'heure au conſeil.

c Lia. 7. 207.

d L. ſi quis ſepulchrum in princ. ff. de relig. & ſumpt. fun.

e L. 1. & ibi Bal. C. de cõmun. ſerv. manumiſſ.

f L. ſi vt proponis. C. de ædific. priuat. Olcira conſil. 161.

g L. item ſi verberatũ ff. de rei vindic. l. Lucius. ff. de euiction. Inn. & Canoniſtæ in c. quæ in Eccleſiarum ext. de conſtit. Bald. in l. quicũque col. vlt. C. de ſerv. fugit. Molin. lia. 2. Commenta. in Conſu. Pariſ. §. 53. nu. 27. cum ſequent.

h De moribus Pariſio. lib. 1. tit. 3. nu. 14.

De Dominio Frãc. liu. 3. c. 4.

CHAPITRE XLIIII.

1 *Amendes en pluſieurs pays de certaines ſommes à faute de payer les cens au iour deſtiné, payables pour autant d'annees que le payement aura eſté diſcontinué.*

2 *Ladite Cour toutesfois à Tholoſe en telles & ſemblables amendes, bien que fort petites portees par les titres nouueaux, fiefs & recognoiſſances des Seigneurs de leur reſſort n'a accouſtumé y auoir eſgard, & moins leſdits Seigneurs en font aucune demande ny pourſuitte.*

[a] Liu. 3. c. 35. CHarondas perſonnage d'erudition & de trauail rapporte en quelque part de ſes Reſpõſes [a] par couſtume de pluſieurs pays à faute de payer le cẽs au iour deſtiné eſtre deue amande de certaine ſõme, dõt toutesfois ſont exempts les heritages aſſis en ladite ville & banlieue de Paris par vſage & couſtume, ainſi que

[b] D. lib. de morib. Par. tit. 3. nu. 9. [c] In §. 83. Pariſienſ. conſuet. ledit Chopin atteſte & verifie, [b] (contre l'opinion dudit Charõdas qui auroit ailleurs eſcrit, [c] que c'eſtoit par priuilege à eux octroyé pour remettre leur ville en bon appoinct par le feu Roy Philippes premier de ce nom:) & pour ce regard auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt à Paris, le poſſeſſeur qui a eſté cinq ans ſans payer les cens, eſtre tenu d'autant d'amendes non d'vne ſeule: comme telle amende ayant eſté introduicte par la Couſtume à faute de ce payement dudit cens au iour ordinaire & accouſtumé, & partant pour la demeure & contumace du poſſeſſeur, n'eſtant en conſequent telle amende de la qualité des peines deuës pour le delict, ains vn droit patrimonial deub au Seigneur de pareille nature que le cens meſme qui luy eſt acquis ſi toſt que le poſſeſſeur a failly de payer le cens au iour: lequel paſſé la demeure ne ſe peut nullement purger, & d'autant d'annees qu'il eſt defaillant, [d] ſa demeure & contumace renouuellee, laquelle engendre nouuelle peine, & bien que ledit Chopin au meſme lieu que deſſus quand il parle des amendes ſuſdites & exemptions d'icelles des Bourgeois & habitans de la ville de Paris, il face ceſte exception en meſmes termes: *niſi mutũ a nominatim ipſi ſenſualibus monumentis deuinxerint*, Nous auons veu toutesfois ſouuent és matieres feodales qui iugeoient en ladite Cour de Parlement à Tholoſe, meſmes à noſtre rapport, entre autres au procez entre le Seigneur de Bournazel contre Caſtel-pere & le ſieur de Sauſſens contre Vallette ſieur de Iuſtarret pluſieurs titres de nouueaux fiefs, inueſtitures & recognoiſſances, qui eſtoient produicts par les Seigneurs demandeurs, ou immediatement apres les cens y ſpecifiez & les iours deſtinez au payement d'iceux, eſtoient mis ces mots, *Pro mulctis verò ſi culpatus exiſtat*: tantoſt *duos*, tantoſt *quatuor*, & aucunesfois *ſex, aut octo denarios Tholoſ.* Que nous auons penſé touſiours eſtre les amendes que deſſus qui ſont petites ou grandes, & telles qui ſont conuenues & accordees és bailliettes & nouueaux fiefs qui en ſont faits, non toutesfois que ladite Cour y ait iamais aucun eſgard, & moins les Seigneurs en ſont demande quelques arrerages, & de tant d'annees qui fuſſent deubs, de telle ſorte que nous pouuons hardiment & veritable-

[d] L. traitant. *ſtitiæ illo. ff. de act. & §. de obligat. legat. l. ad dié de verb. oblig.*

ment aſſeurer leſdites amendes ou autres peines en defaut de payemẽt des cens & rentes & autres deuoirs au iour deſtiné par les emphyteutes, ou autres tenanciers & heritages à ce ſubiects n'eſtre en vſage au pays de Languedoc, Roüergue, Quercy, & autre pays du reſſort de la Cour de Tholoſe, pour la ſubmerſion que le temps en auroit faicte au plus profond du fleuue d'Oubly, és chãps Eliſiens de l'autre monde.

CHAPITRE XLV.

1 *Les droicts de lods en langage du pays ſont appellez en Languedoc Pacz, & en quelle vraye ſemblable ſignification.*
2 *En quelques autres lieux dudit Languedoc ſont appellez Foriſcapes.*
3 *Accaptes, riere-accaptes, auſdits pays que peuuent-ils eſtre.*
4 *La Couſtume du pays par les droicts ſeigneuriaux gouuerne & tient le haut bout.*
5 *Leſdits accaptes & riere-accaptes, où & à qui ſe rapportent.*

LES meſmes titres que deſſus produits au procez és matieres feodales ſuſdites, és inſtãces dont nous eſtions Rapporteur, auons autresfois remarqué leſdits droicts de lods en langage du pays, eſtre appellez *pax*, c'eſt à dire, comme nous auroit ſemblé, paix & accordemens, tout ainſi qu'és Couſtumes de Tholoſe ſur le titre des fiefs, [a] tels que ledit Choppin auroit eſcrit en quelque endroit, [b] leſdits droicts eſtre appellez en pluſieurs Couſtumes de France: pour l'acquereur auoir accouſtumé d'en accorder & compoſer auec ſon Seigneur à certaine ſomme, ainſi que l'auroit expliqué Ragueau en ſõ indice des droicts Royaux & ſeigneuriaux: [c] ou bien, & qui peut eſtre encores plus coniecturable, ledit mot de *Pax*, ou de ſourpats en quelques-vns deſdits titres, rapporté & au ſeigneur & à l'emphyteote, y eſtre mis ſimplement, & regarder tacitement le mot de loüer, dont celuy de lods duquel il s'agit ſemble deſcendre, *vt inter eos laudatur, Pax, i. communi conſenſu firmetur.* Ainſi que Choppin au meſme lieu que deſſus explique le meſme de la Chronique d'vn Hiſtorien par luy allegué: & dont il deriue. *Laudi vocabulum in feudi veſtitura, priſcis Gallis vſitatum:* qu'il confirme par ces mots de l'hiſtoire de S. Denis, parlant des inueſtitures des Eueſques & Archeueſques par Charlemagne, que s'ils entrent par autruy ſans ſon gré, & ſans ſon lods, *id eſt*, ſans ſon accord & conſentemẽt, qu'ils ne puiſſent de nully eſtre ſacrez. Pareillement en quelques autres deſdits titres, principalement de la Prouince de Carcaſſonne leſdits droicts de lods ſont deſignez par ce mot *Foriſcapes, eo quod*, comme nous auons touſiours eſtimé, *foris capiantur, id eſt, extra pretium*, c'eſt à dire hors le prix de la vente, qui faut que demeure en deniers francs au vendeur, la charge de payer leſdits lods du droict Romain & vulgaire gardé & entretenu au ſuſdit pays de Languedoc, & reſſort dudit Parlement de Tholoſe, tombant ſur l'achepteur, bien que ſur le vẽdeur par quelques Couſtumes de France: ſingulierement par l'ancienne de Paris reformee par la nouuelle, qui en auroit pareillement chargé l'achepteur ſans preiudice du paſſé: ſuiuant ce que ledit Choppin aux lieux ſuſdits & marge d'iceux a eſcrit, & fort à propos annoté, [d] & encore outre ce que deſſus leſdits titres eſtoient, & ſont communémẽt & ordinairement chargez d'autres droicts en ces mots, *pro accaptibus verò xij. den. tur.* ou autre ſomme bien que petite, *pro retro accaptibus totidem.* Et à quelques-vns pour explication de ce eſtoit adiouſté: *In mutatione domini vel pagefij:* Qui nous auroit donné occaſion d'eſtimer, (car faut que confeſſions n'en auoir peu trouuer, lire, ny entendre iuſques à ce iour autre choſe pour le moins qui s'y puiſſe approcher de ſi pres) que c'eſtoient de droicts pareils aux reliefs de cher prix, portez par la Couſtume de Blois, par laquelle: *Quotiesres cenſualia*, dit du Moulin ſur les Couſtumes de Paris, [e] *mutat manum per obitum ſiue in linea directa, ſiue in collaterali, ſimplicia releuia debentur, ad ratũ duplicati ſenſus.* Ce que par les accaptes eſt gardé, entretenu & confirmé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour à Tholoſe, où autrement iceux droits ne ſont de ce mot, ou à ſuitte d'iceux enſuiuis, cõme preſque ordinairement eſt fait & y contenu, ainſi qu'auõs dit cy-deſſus. [f] Et au lieu que tels droits que deſſus sõt payables ſeulemẽt par ladite Cou. par le decez du païſã, & vne fois l'an: tellemẽt que s'il aduenoit le treſpas d'iceluy payſan, de ſon fils, nepueu, & autres heritiers & ſucceſſeurs dans meſme an, ne ſeroient deubs que ſimples droicts d'accaptes, qui eſt double cens ou rente payable pour vne ſeule annee, par les riere-accaptes accordez & cõtenus auſdits titres, ſeroit autrement *ex conuẽtione facta, & quæ cohærens cõtractus emphyteuticario maximè ſeruãda eſt* Et encores non ſeulement par les deceds des payſans & ſes ſucceſſeurs: mais du deceds du Seigneur, ou de ſes hoirs & ſucceſſeurs: la mutation ou change d'vn coſté & d'autre y eſtant nommément comprins, quelque [h] choſe que M. Benoiſt ait voulu en cet endroit alleguer ou philoſopher pour le regard de pere à fils & identité de leurs perſonnes qu'il repare apres par la Couſtume au cõtraire qu'il dit eſtre au pays touchant ledit droit d'accaptes qui ſont payez par les enfans & ſucceſſeurs du payſan, aduenant le chãgement que deſſus dudit Seigneur ou emphyteote: ſuiuant ce qui eſt conuenu & accordé, & en defaut de ce que la Couſt. du lieu porte, laquelle tient le haut bout, principalement en tels & ſemblables droicts, & autres Seigneuriaux ſuſdits: *Atque hinc obiter [i] cũ doctiſſimo Chopino, ſatendum ingenuè, talia dominicorũ iurium ænigmata è forenſi cautũ vſu ſolui iudiciorúmque diſciplina alias quæſtionibus hiſce velut Cretico labyrintho incluſi Dædalũ fruſtra inuocarint.* Car iaçoit qu'au païs de droit eſcrit le fils ſuccedãt au pere en vn fief ne perde rien par faute de faire dans l'an & iour foy & [k] hommage au Seigneur feodal, ainſi qu'Aufrery rapporte auoir eſté iugé par Arreſt de l'an 1338 Cela eſt encores gardé & entretenu: & d'auantage pour le regard des droicts de lods: mais quant aux accaptes & riere-accaptes, c'eſt entre les aſcendans & deſcendans qu'ordinairemẽt & communement ils ſe rapportent, & de qui ils ſont entendus: car pour le regard des autres eſtrangers, ce ſeroit comme vne autre eſpaue guettee ou attẽduë de cent en cent ans, & dont on pourroit dire: *Parturient montes naſcetur ridiculus mus.*

[a] *Artic. 9.*
[b] *De leg. Andiũ li. 1. c. 4. n. 2.*
[c] *Say la diction accordement.*
[d] *Lib. 1. de morib. Pariſi. cap. 4. n. 5.*
[e] *Lib. 2. §. 53. n. 12. cũ ſequent.*
[f] *Du Moulin. vbi ſup. nu. 33.*
[g] *L. 1. C. de iur. emphy.*
[h] *In c. Rayn. ſup. verb. mortuo itaque teſtatore. nu. 61.*
[i] *D. lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 3. n. 8. in fin.*
[k] *4. Part. Arreſt 75. Papon le recite, titre de fief, foy & hommage, art. 8.*

CHAPITRE

CHAPITRE XLVI.

1 *Des droicts de retention feodalle, ou deſdits droicts de lods preſcriptible par 30. ans.*
2 *Ce qu'auroit eſté iugé par l'Arreſt de ladite Cour à Tholoſe au moyen d'vne reſeruation en iceluy contenuë.*
3 *Et encores ſans eſperance de reſtitution du temps de minorité incident en ladite preſcription.*

OVelques vns alleguent ſouuẽtesfois vne couſtume qu'ils diſent eſtre de France: par laquelle toutes choſes ſont dites & cenſées preſcriptibles par 30. ans: ſurquoy a eſté mis en difficulté ſi ſoubs ces termes generaux venoient & eſtoient preſcriptibles par ledit temps, les droicts de retention ou en defaut & pour ne vouloir vſer d'iceluy, leſdits droicts de lods dont nous auons ſi ſouuent parlé: quant au premier Charondas l'a touché en ſes reſponſes, [a] où il rapporte l'opinion de ceux auoir eſté plus probable, qui auroient eſtimé que comme le vaſſal qui eſt touſiours tenu d'aller recognoiſtre ſon Seigneur ne peut preſcrire par 30. ans ny plus long temps la foy & hommage, auſſi ne peut preſcrire le droit du retrait feodal pour eſtre de pareille nature & qualité, toutesfois il doute de ceſte opinion pour la differẽce qu'il y a entre la foy & hommage qui eſt droit de ſuperiorité & ſeigneurie, & vn profit dependant d'iceluy, qui ſemble conſiſter pluſtoſt en fruict & emolument, comme les lods, quint, denier, rachapt & relief, qu'en la feodalité: & partant eſtime que le retraict feodal ſe peut preſcrire, comme le profit feodal, d'autant que le payement du profit exclud le retrait & pour autres raiſons qu'il dit auoir alleguees ſur la Couſtume de Paris, le texte auſſi du droit des fiefs y sẽblant eſtre formel: [b] & quant au ſecond concernant leſdits droits de lods, il eſt aiſé à colliger par les raiſons meſmes qu'il amene y auoir moindre difficulté qu'au ſuſdit retrait, & que ſans doute par 30. ans iceux droits de lods peuuent eſtre preſcripts par le vaſſal ou emphyteote, que nous appellons payſan: à quoy ledit S. Ferron auroit incliné és Cõmentaires ſur leſdites Coũſtumes de Bourdeaux titre des fiefs, *cum diuturno tempore alia iura præſcribantur.* Ce que ſemble eſtre decis du droict couſtumier des fiefs, pris [c] par argument du majeur ou moindre & des conſequences d'vn autre, où il y a identité de raiſon, & ainſi & pour ladite preſcription tant du droit de retention que de lods: fut iugé par la Cour de Tholoſe au rapport de feu M. Mainial le 7. Iuillet 1583. ſur le iugement d'vn appel releué du Seneſchal d'Armagnac au ſiege de Leyctoure par de Salles contre Carcon de Luppé ſieur d'Amblade, ſauf toutesfois à iceluy ſieur pouuoir vſer deſdits droits où ils eſcherroient à l'aduenir & ſans preiudice d'iceux. Par laquelle reſeruation on peut tirer & cognoiſtre que leſdits droits, toutesfois pour diuers reſpects, ne pouuans en vn ſubiet faire concours enſemble, le S. eſtant contrainct ſe contenter de l'vn ou de l'autre *quaſi inuicem ſibi obſtantes*, s'ils euſſent eſté pourſuiuis & demandez dans ledit temps de 30. ans euſſent eſté adiugez audit S par le laps d'iceux en eſtant exclus par le paſſé: ſans qu'à l'aduenir à iceux ou le cas aduiendroit *& intra tempora debita*, en ſeroit faicte pourſuite & demande, il y peut eſtre empeſché. Ce que nous auõs bien voulu noter en paſſant, parce que ſemble ledit ſieur Ferron en parler vn peu trop generalement, *quaſi huiuſmodi iura cliente vel emphyteuta negante ea ſe diuturno longiſſimóque tempore ſoluiſſe, præſcribi in futurum poſſint*: ce que toutesfois ne ſeroit ſouſtenable, & iugeons n'auoir eſté de ſon intention meſme par les raiſons & authoritez qu'en paſſant il en auroit touchees & alleguees: ſera toutesfois fort remarquable pour la fin de ce Chapitre, que bien que ledit ſieur de Luppé pour abattre ladite preſcription de 30. ans propoſaſt & allegaſt des minoritez incidentes pour leſquelles bien que ledit temps euſt couru contre luy, c'eſtoit toutesfois auec eſperance de reſtitution, a laquelle il auroit recouru par lettres à ces fins par luy preſentees: ce neantmoins fut dit ſans auoir eſgard a icelles, pour tels & ſemblables droicts que de lods & retentiõ que deſſus ou autres acceſſoires du fõds des droicts ſeigneuriaux & principaux, comme s'en allans, venans & retournans auec le temps ainſi qu'oyſeaux rodans, & paſſagers en iceux, telles & ſemblables deductions de minorité ou autres pareils empeſchemens incidẽs n'eſtre conſiderables de meſme que ſeroient auſdits fonds & droicts principaux pour la perte d'iceux eſtre irreparable, & s'en eſtans vne fois vollez, ne retourner plus, pouuans par ce moyen à bon droict eſtre dits eſprits s'en allans & non retournans, d'où procederoit la preſcription des arrerages de cens & rente, ne pouuoir eſcheoir en la ſeigneurie directe pour l'emphyteote ou vaſſal contre leur Seigneur direct, foncier ou autre: & ce deſſus nous n'auons voulu oublier icy pour en auoir eſté conſultez de la part de pluſieurs grands Seigneurs: le cõſeil deſquels y faiſoit grand doute, comme auſſi il y auoit de l'apparence, & ledit ſieur Charondas meſmes ne l'a oublié.

[a] *Liu. 2. c. 7.*

[b] *In cap. porrò. in fin. quæ ſunt princ. cauſ. beneficior. amittend.*

[c] *In §. ſi quis per triginta. ff. de feud. defunct. contr. ſit int. dom. & agnat. vaſſal.*

CHAPITRE XLVII.

1 *La cotte de la rente deuë au Seigneur direct ne peut eſtre preſcripte au preiudice du Seigneur ny du payſan, apparoiſſant d'icelle par les baillettes, arrentemens & anciennes recognoiſſances.*
2 *Bien que la cotte de la decime ſoit ſubiecte à eſtre preſcripte, ſi toutesfois par titre authentique il paroiſt de la cotte certaine & limitee, telle preſcription ne pourroit auoir lieu contre le titre, verité d'iceluy, & l'Egliſe.*
3 *Moderation que ce que deſſus la Cour de Parlement à Tholoſe a accouſtumé y apporter.*

DE ce que deſſus peut dependre à tout le moins vne autre queſtion: qui eſt ſi l'on peut contraindre les emphyteotes ou cenſiers payer toute & la meſme rente portee par les arrentemens & anciennes recognoiſſances, encores qu'ils ayent payé moins durant les 30. ans qui ſeroient en dernier temps paſſez: ce qui ſembleroit ne pouuoir eſtre faict, pour la cotte du cens pouuoir eſtre preſcripte par l'eſpace de trente ans comme auſſi par quelques couſtumes il eſt dit & porté expreſſement entre ma-

[a] *Ain. que de Paris au tit. des fiefs art. 127. à la fin des reformees.*

jeurs âgez & non priuilegiez, & par Arreſt de Bourdeaux auoit eſté iugé, rapporté par M. Imbert atteſtant que deuant ledit Arreſt, M. Tiraqueau & luy conſultez ſur ce auroient reſpondu de meſmes, ſuiuant ce qu'Alciat en auoit enſeigné en quelque part le texte formel y ſemblant eſtre au droict Canonique auec ſa gloſe : [c] ioincts auec la Doctrine d'Ancharan au meſme lieu : par laquelle il auroit dit que par la reception par quarante ans ſciemmẽt d'autre monnoye, que celle qui eſtoit contenuë en l'obligation par tacite conſentement de parties en eſtre fait comme eſchange auec l'autre monnoye receuë : *actus enim ſucceſſiuus tam longo tempore maioris dicitur efficaciæ, quam ſimplex negligentia.* Autant en diſent communément ſur le meſme texte les autres interpretes du Droict Canonique [d] auſquels ſemblent ſouſcrire ledit ſieur Ferron ſur les meſmes Couſtumes de Bourdeaux, [e] & Maſuer en ſa practique, [f] nommément de noſtre temps Chopin en ces mots, *quamuis autem dominicum vectigal præſcriptione temporis non tollatur, eius quota portio abſumitur, continua minoris quantitatis penſitatione tricena.* Ce nonobſtant la Cour de Tholoſe a touſiours tenu pour vne maxime certaine & indubitable les affiefuemens qu'on appelle, au reſſort d'icelle (qui ſont les bails ou baillettes à nouueau fief) ne pouuoir eſtre en aucune façon alterez, ſoit à l'aduantage ou preiudice des Seigneurs, ſoit à l'aduantage ou preiudice des paiſans & emphyteotes. La diſpoſition du droict quant à ce eſtant generale & reſpectiue, & és lieux aſſez communs & vulgaires, & par ainſi quand il appert deſdits affiefuemens & tiltres primordiaux, qu'aucuns practiciens du reſſort appellent, *à primordio tituli omnis formatur euentus.* Pour autant que le cens & autres proteſtations deuës *ratione ſenſus* eſt impreſcriptible. *Eo quod domino directo debeatur in ſignum & recognitionem ſuperioritatis,* [h] Papon en allegue des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris. [i] Ce que Chopin cõfirme en ces propres mots: [k] *eſt cenſus ſuperioris domini honoris dignitatisque teſſera* [l] *ac ſymbolum, ex quo nulla temporum præſcriptione aboletur.* Ainſi nommément le porte la Couſtume reformee de Paris au titre des fiefs & lieu cy deſſus cotté à la marge. [m] Et eſtant ainſi que le cẽs ne peut eſtre preſcript ny pareillement la cotte d'iceluy par meſme raiſon peut eſtre preſcripte, comme auroit eſté iugé par deux Arreſts de ladite Cour à Paris, l'vn cité par Monſieur du Val, [n] l'autre par Charondas en leſdites Reſponſes: [o] ſans qu'à ce puiſſe preiudicier ce qui a eſté allegué de la Couſtume de Paris, Arreſt de Bourdeaux, & Doctrine des Docteurs meſmes du Droict Canonique au contraire: Car par l'exception de ladite Couſtume eſt inferé la regle commune eſtre au contraire, & icelle confirmee és cas nõ exceptez par les droicts cy-deſſus en quelque part alleguez. Et quãt à l'Arreſt de Bourdeaux il y pouuoit eſtre interuenu au fait des circonſtances pour raiſon deſquelles le droict commũ n'auoit pas eſté ſuiuy en cete cauſe. Meſme cette dont leſdits Docteurs parlent qui eſt au Seigneur qui ſciemment a pris moindre cens que ne luy eſtoit deu, & dont il eſtoit bien certifié : car en ce cas *ex huiuſmodi ſcientia donare & remittere videretur.* Comme au contraire on eſt d'accord, & communément reçeu, la cotte du cens ne ſe preſcrire ſi la reception en eſt faite en deduction de plus grand cens ou autre rente deuë qu'on appelle *ſub commemoratione maioris ſenſus.* [p] Car alors l'entier & vray cens eſt conſerué, ce qu'ils n'eſtiment n'eſtre, ſi amplement la cote a eſté payee *ſub nomine totius.* Ce que ladite Cour n'a iamais receu, les affiefuemens & nouueaux fiefs eſtãs produits en bonne & deue forme, ſur leſquels elle a accouſtumé aſſeoir iugement, pour au preiudice d'iceux n'eſtre rien alteré ny pour le Seigneur ny pour le paiſan ſans iuſte & legitime cauſe, & encore icelle interuenu ainſi qu'il appartient: Balde & Salicet ſemblent auoir eſté de meſme aduis, [q] ſuiuant l'opinion d'Accurſe au lieu cotté à la marge: [r] Car quelque opinion qu'on puiſſe auoir, & preſomption qu'on puiſſe tirer du laps de temps encore qu'immemorial, apparoiſſant du contraire, *tanquam veritatem manifeſtata cedere conſuetudine veritatu neceſſe eſt.* [s] De telle façon que bien que la cotte de la decime ſoit ſubiecte à eſtre preſcripte communément payable ſuiuant la couſtume des lieux & vniformément tous les ans. [t] Si toutesfois par titre authentique il apparoiſſoit de ladite cotte certaine & limitee : cette preſcription ne pourroit auoir lieu contre le titre, l'Egliſe & la verité des actes, l'authorité du temps faiſant à preſumer que l'origine de la poſſeſſion a eſté ciuile, le poſſeſſeur pour le moins eſtant tenu d'alleguer ſon titre, qui vient à eſtre preſumé bon & vallable de la continuation de poſſeſſion de ſi long temps meſmes, quand il ſeroit immemorial: Mais s'il apparoiſt de l'origine qui ſeroit toute autre, & ladite continuation vitieuſe & n'y reſpondant, la preſomption qui eſt tiree de l'antiquité fera place touſiours à la verité. [u] Et pour à l'occaſion de ce la preſcription ſera reprouuee, & practiqué en cet endroit ce qu'Vlpiã diſoit ailleurs: *Non rationem obtinendæ poſſeſſionis, ſed originem nanciſcendæ exquirendam eſſe.* [x] Et quant à ce qu'on dit des vſures, *vt renuntiare quis maioribus vſuris cenſeatur, ſi per longum tempus. i. decem vel viginti annos, minores vſuras perceperit.* [y] Ne peut faire conſequence pour vn payſant, contre ſon Seigneur & nouueau fief par luy & ſes predeceſſeurs à iceluy baillé, *Per multum enim inter vſuras & cenſum intereſt quoniam illarum lucrum odio habetur, At cenſus damno fauetur vitando.* Surquoy ladite Cour y a accouſtumé porter telle moderation que bien que touſiours elle ait eſgard au nouueau fief & titre primordial, iuſques a ce toutesfois qu'il ſera apparu deuëment d'iceluy, elle n'a accouſtumé d'alterer rien au payement de la cotte accouſtumee payer, & tellement que s'il n'y a que de recognoiſſances produites où il y ait diuers cens, la couſtume ſera continuee, ou bien eſtant plus grande que celuy des premieres recognoiſſances reduit à la cottité cõtinuë en icelles, les deniers en procedans comme de leur fontaine [z] iuſques à ce que par le premier & originaire titre ſuſdit vraye ſource du tout, il apparoiſtra de la verité certaine d'iceluy. A quoy les Seigneurs d'auiourd'huy ſe gardent bien de meſprendre, ny faire conſequence, par ce qu'ils n'ont accouſtumé, au moins à ce que nous auons veu en la pluſpart, faire les quittances par leurs receueurs à leurs payſans *ſub nomine totius*, où giſt le poinct de la queſtion que deſſus: Ainçois en la deduction de la rente, ou de ce qu'ils doiuent, & aucunesfois quelques vns auec cette clauſe ſauf plus ou moins. Auſquels cas tous ſont d'accord, leſdits Seigneurs ne ſe faire aucun preiudice à plus grand cens s'il leur en eſt deu, ny les payſans auſſi a moindre s'il eſt en fin trouué par l'affiefuement ou baillette, dont ſont tenus par ce moyen les payſans & emphyteotes à parfaire le cens y contenu puis vingt & ſix ans, auant leur eſtre demandé en iugement ou autrement hors iceluy par interpellation deuë & ſuffiſante, comme au contraire où ils auroient plus payé leſdits Seigneurs ſeront

[b] *In l. ſi creditores C. de pactis.*
[c] *In c. olim. de cẽſib. & mihi gl. ſup. verb. triginta ſex.*
[d] *And. Butrig. & Zabarella.*
[e] *Tit. de feud. 8. 6. verſ. quid dominus ab emph.*
[f] *Aut tit. de loca. verſi. item ſi ſoluit partẽ cenſus.*
[g] *L. 2. de morib. Pariſ. tit. 8. nu. 6.*
[h] *L. compe-rit. C. de præſ. 30. vel 40. annor.*
[i] *En ſoud. Recu. tit. des amortiſſemens, Arreſt der-nier.*
[k] *Lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 3. nu. 15.*
[l] *Panorm. & Felin. in c. cum contingat. ext. de for. cõpet. Abbas in c. ad audientiã de præſ.*
Bald. in l. item ſi verberatum §. ſi quis rem ff. de rei vendic.
[m] *Art. 124.*
[n] *In lib. de reb. dub. trac. 10. c. 7.*
[o] *L. 4. c. 57.*
[p] *Molin. tit. 12. §. 6.*
Auer. conſuet.

[q] *In l. ad-uerſ. C. de vſu.*
[r] *In l. cum notiſſim. §. vlt. C. de præſc. long. temp. per l. cum fid. C. de non nu. pecu.*
[s] *Can. veritate 2. diſt.*
[t] *Butrig. & Bart. in l. ſolent. ff. de off. proconſ. & l. cum de in rem verſo. ff. de vſur. Frãc. Mar. deciſ. 667. Hoſt. cum gloſſ. cap. in alio quibus ext. de decim.*
[u] *Cap. duã-dum de de-cim. ext.*
[x] *L. Clam poſſidere §. 1. ff. de acquir. poſſeſſ.*
[y] *L. qui ſe-miſſes ff. de vſur.*
[z] *Ferron eſd. conſtu-mes ſous le tit. des fiefs §. 3.*

ſeront tenus le leur rendre, au prix que communément aura valeu, ſi c'eſt en grains ou autres denrees, annee pour annee. Nous auons eſté contraincts nous eſtendre en cet endroit beaucoup plus peut-eſtre, qu'il n'eſtoit de beſoin, la diuerſité des iugemens des Cours ſouueraines & les opinions des Docteurs en ayant eſté la principale cauſe.

CHAPITRE XLVIII.

1 *Le Seigneur duquel le vendeur a declaré fonds par luy vendu eſtre tenu & mouuant, ne peut au moyen de telle declaration contraindre l'achepteur de le recognoiſtre pour tel, s'il ne monſtre d'autres titres & recognoiſſances que ladite declaration.*

2 *Laquelle toutesfois fait quelque preſomption & adminicule par ledit Seigneur.*

1 PAr Ordonnance du Roy François I. ſur l'abbreuiation des procez, article 180. eſt defendu à tous Notaires de quelque Iuriſdiction qu'ils ſoient, receuoir aucuns contracts d'heritage, ſoit de venditiõ, eſchange ou autres, ſans eſtre declaré par les contractans en quel fief ou cenſiue ſont les choſes cedees & tranſportees, & de quelles charges elles ſont chargees enuers les Seigneurs feodaux & cenſuels, & ce ſur peine de priuation de leurs offices, quant aux Notaires, & de nullité des contracts quant aux contrahans : leſquelles peines ſont declarees dés a preſent comme dés lors au cas deſſus dit. Et par autre article apres : Eſt defendu à tous contrahans en matiere d'heritages de faire ſcientement aucune faute ſur le rapport ou declaration deſdites tennës feodales ou cenſuelles, qui ſeront appoſees en leurs contracts, ſur peine de priuation de tout l'émolument deſdits contracts contre les coulpables. Ce qui eſt confirmé par autre Ordonn. du feu Roy Henry II. art. 15. des publiees 1554. Par article expres eſt le meſme auſſi porté par les Couſtumes de Guyenne à Bourdeaux, [a] où Monſieur Ferron en ameine ceſte raiſon : *Ne minus emptor dubitet, à quo bona agnoſcere debeat.* Et ſi en cet endroit leſdites Ordonn. eſtoient obſeruees exactement, & a la bonne foy comme il appartient, les Seigneurs ſeroiẽt beaucoup releuez, aydez & ſoulagez pour la conſeruation de leurs droicts, & leurs payſans & emphyteotes garenties de beaucoup d'inuolutions de procez, où ils ſont le plus ſouuent plongez par leur mauuaiſe foy & chiquanerie des harpies qui leur adherent, ſi la rigueur de la Theorie d'aucuns eſtoit ramence en pratique, leſquels auroient eſté par ceſte obmiſſion ou fraudüleuſe diſſimulation les Notaires encourir crime de faux : [b] *Cum Notarij ſolemnia omittentes, falſum committant.* Et que par ainſi ils en fuſſent exemplairement chaſtiez, la peine d'vn ou deux ſeroit l'exemple de pluſieurs, & leſdites Ordonnan. ne ſeroient en cet endroit tant preuariquees, enfraintes & detaillees comme on les void eſtre, & à toute liberté & impunité ordinairement; non pas toutesfois que par la nous voulions inferer le Seigneur duquel le vendeur a declaré le fonds par luy vendu eſtre tenu & mouuant en directe Seigneurie & emphyteoſe dans l'acte de la vente, puiſſe contraindre l'achepteur de le cognoiſtre pour tel s'il ne monſtre terriers, recognoiſſances, & autres choſes que ladite declaration, pour icelle ſeule n'eſtre ſuffiſante à fonder le droict du Seigneur direct, non plus que ſi par icelle le vendeur diſoit le fonds eſtre noble & franc, qui ne pourroit aucunement preiudicier au Seigneur direct : ainſi que ledit Sieur Preſident de Grenoble par Arreſt de ladite Cour atteſte auoir eſté preiugé en ſeſdites deciſions [c] confirmé par Monſieur Benoiſt en ſadite repetition [d] & Rebuffe ſur les Ordonnances, [e] toutesfois eſtant procedé de bonne foy ſeroit vne grande ouuerture pour ledit ſieur, lequel auec autres adminicules, comme du payement du cens accouſtumé par le vendeur & ſes predeceſſeurs auec vne ſimple recognoiſſance d'eux, prouuez Seigneurs vtils & poſſeſſeurs des biens y recogneus pour lors d'icelle tout ioint, viendroit à la preuue de ce que pour l'eſgarement ou autrement perte de ſes titres, luy eſt fort difficile, & aucunesfois impoſſible. A quoy ladite declaration romproit (ainſi que l'on dit) la glace, pour ſeconder d'ailleurs conduire le batteau ſans danger au port aſſeuré des droicts dudit ſieur, ioint que ladite Ordonnance l'ayant introduit & requis, ne vient à eſtre preſumee vaine & ſans quelque effect & valeur : le tout ſuiuant ce qui en eſt dit, allegué, & decis par les autheurs [f] cottez à la marge, & Arreſts ordinaires de la Cour de Tholoſe, a ce reſpondans & conformes.

[a] *Tit. 8. de feud. & iur. emphy. §. 11.*

[b] *L. iubemus in fi. de teſt. l. nulli de numer. & actua. lib. 12. C.*

[c] *Quæſt. 24. nu. 1.*

[d] *Sup. verb. & vx. nu. 444. & 1001.*

[e] *In tract. de conſt. redit. art. 2. gloſ. vnic. nu. 6.*

2

[f] *Guid. Pap. deciſ. quæſt. 24. 272. & conſ. 147. in princ. Bene. vbi ſup. nu. 1006. 1007. & 1008. Rebuf. vbi ſup. nu. 8. Bart. in l. cum ſcimus de agricol. & cenſ. lib. 11. C.*

CHAPITRE XLIX.

1 *Les rentes foncieres ſur maiſons des villes par Edicts declarees perpetuellement racheptables.*

2 *Dans Tholoſe toutesfois cela n'a eſté encores practiqué ny executé pour le regard des Eccleſiaſtiques, leſquels s'y ſeroient oppoſez, & ayans obtenus prouiſions & declarations de nos Roys tout au contraire.*

3 *Les raiſons du Moulin contre les Eccleſiaſtiques delaiſſees & obmiſes pour ledit du Moulin ne leur auoir iamais eſté fauorable.*

1 SVr les raiſons que deſſus & autres qui peuuent eſtre tirees des lieux à la marge cottez, & autres pluſieurs auſſi par les autheurs y apportees, les Edicts & Ordonnances de nos Roys du mois d'Octobre 1539. & May 1553. portans que les rentes foncieres ſur maiſons des villes ſont declarees perpetuellement racheptables, ſont principalement fondez, comme auſſi les Conſtitutions Imperiales [a] ou Couſtumes de Cambray, & Cambreſis ſemblables, toutes regardans le droict public, *ne tot ac tantæ vrbes ruinis deformentur quam ob cauſam etiam domini rerum ſuarum domino ſine facto ſuo, & culpa ſua priuantur.* [b] Et combien que tel rachapt ſoit par ce moyen fauorable, & par conſequent deu auoir lieu contre les Eccleſiaſtiques, *Cùm Eccleſia vtatur iure communi, niſi de contrario appareat,* [c] *imo in eadem ſtrictus accipiatur, cùm debeat eſſe cultrix & auctrix iuſtitiæ,* [d] *vnde minus ei liceat regulas iuris excedere.* Ce neantmoins dans Tholoſe quand il a eſté queſtion de tel rachapt contre leſ-

[a] *Du Moulin conſil. 9. Chopin es lieux que deſſus, n. 24*

[b] *L. adeo §. cũ in ſuo de acq. rer. dom. ff. & Gloſ. &*

Canoniſt. in c. peruenit. de cenſ.

[c] *Cap. 1. §. fin. diuerſa. de alienat. feud. Salyc. in termino inſtitiæ, d vnde minus ei liceat regulas iuris excedere.*

[d] *in l. ſi certis annis, n. 14. C. de pact.*

dits Eccleſiaſtiques, ils n'y auroient iamais voulu obeyr ny entendre, ainçois s'eſtant fort oppoſez à
2 telles pretentions & pourſuittes, auroient impetré contraires prouiſions de ſa Majeſté, par leſquelles elle declare n'entendre eſdits Edicts & Ordonnances, ſur ce leſdits Eccleſiaſtiques eſtre compris pour le rachapt ſuſdit eſtre fait en ce que concerne les maiſons dans Tholoſe, mouuantes de leur Seigneurie & directe à tout le moins, ſans ce qu'ils ſe puiſſent tenir quelque petit cens cõme honoraire d'argent deſſus, ainſi que quatre, huict, ou douze deniers tournois, *vt recti domini notæ, ac veſtigia quædam ſaltua relinquantur.* Afin que i'apporte les propres mots de Choppin és lieux que deſſus, [c] lequel en cet endroit auroit remarqué cela eſtre conforme, & ſuiuant la Couſtume de Paris, [f] par laquelle les rentes de baux d'heritages ſur maiſons aſſiſes en la ville & faux-bourgs de Paris ſont à touſiours racheptables ſi elles ne ſont les premieres apres le cẽs & fonds de terre. Ce qui demeuroit confirmé par l'Edict & Ordonnance du feu Roy Henry II. de l'an 1553. De telle façon que leſdits Eccleſiaſtiques dans Tholoſe, ſemblent ne porter autre choſe que l'execution d'iceluy Edict, conforme & reſpondant à la Couſtume de Paris, mais ceux contre qui elles auroient eſté employees & produictes, les impugnant entre autres choſes de defaut de verification, leſdits Eccleſiaſtiques l'ayant apres pourſuiuie en la Cour, Meſſieurs les gens du Roy y adherans principalement pour la raiſon la plus haute, grande & forte, & qui doit emporter toutes autres, eſtre celle qui fait pour la religion, [g] apres tout & pluſieurs recuſations du Syndic deſdits Eccleſiaſtiques contre aucũs de Meſſieurs de la Cour, icelle auroit laiſſé l'affaire en l'eſtat: & les procez ſur ce introduicts, les vns iugez interlocutoirement & les autres mis au croc pour ne faire preiudice irreparable d'vne ny d'autre part, en attendant autres & plus certaines declarations de ſa Majeſté quant à ce: Sur rémonſtrance faite à icelle conſiſtant principalement en ce qu'vne partie & des plus belles maiſons, où endroits eſquels les Tholoſains ſe peuuent baſtir & edifier, ſont de la mouuance deſdits Eccleſiaſtiques deſquels n'y a point defaut, graces à Dieu dans Tholoſe, à petits & premiers cens toutesfois, qu'ils appellent ſur les lieux oubliés, de fort petite conſequence, les autres droicts comme de lods ou ſemblables eſtans les plus forts, leſquels demeurans au moyen de la retention de cens ou oublies tant petites ſoient-elles, la raiſon des Edicts principaux s'en ira comme en fumee, & iceux Edicts vains, fruſtratoires, & ſans aucun profit dans Tholoſe. Surquoy nous ne toucherons les raiſons, que du Moulin amene cõtre leſdits Eccleſiaſtiques en ceſt endroit, [h] & pour cauſe: Mais dirons ſeulement que deſirerions bien qu'ils fuſſent autant attentifs, ardens, ſoigneux, zelez & diligens, a retenir, recouurer, garder & entretenir leur ſaincteté, integrité, pietez: bref tout ce que le droict Canonique a attendu & requis d'eux, ſous les mots de leur vie, mœurs & honneſteté, comme ils ſont, & ſe monſtrent ordinairement en ces derniers ſiecles, meſmement à pourſuiure ie, ne diray pas conuoiter, garder, conſeruer & aſſeurer leurs biens temporels & priuileges pour le regard d'iceux, & a leurs perſonnes pour la qualité d'icelles octroyez, & ce ſans taſcher paſſer plus outre que les Colomnes d'Hercules, comme des Empereurs ſe ſeroient voulu promettre, contrainct toutesfois de demeurer, nonobſtant tout heur, felicité, & heureux progrez en leurs affaires, aux termes ſimples pour ce regard de leurs deuiſes & armoiries: le tout en contemplation deſdits Eccleſiaſtiques & pour l'affection qne nous leur portons, aux fins qu'ils fuyent toutes occaſions d'eſtre non pas excuſez, mais ſeulement ſoupçonnez du principal faire l'acceſſoire, & d'iceluy acceſſoire le principal, ſi ainſi ie penſe, peux & doibs exprimer ce qu'en Grec ailleurs eſt comme par prouerbe παροιμιακὸν ἔπος ποιῆσαι.

[c] *Lib. 1. de morib. Pariſ. tit. 3. n. 14. in fin.*

[f] *Art. 321.*

[g] *L. ſunt perſonæ in fi. ff. de relig. & ſũpt. funer.*

[h] *Conſil. 9. Et ſur les Couſtumes de Paris §. 22. nu. 130.*

CHAPITRE L.

1 *Aucunes alienations volontaires, les autres neceſſaires en celles-là, les droicts de lods deubs en ceſtes-cy nullement.*

2 *La rente deuë au Seigneur direct par ſon emphyteote quand il y a partie tant ſoit petite du fonds ſubiect à icelle en nature ſans diminution aucune, & de laquelle le debiteur ſe peut deſcharger en guerpiſſant ou quittant le fonds.*

3 *Difference entre vne rente annuelle, & vne taille ordinaire ou extraordinaire.*

4 *Les droicts de lods ne ſont deubs du prix & valeur de la recompenſe, qui auroit eſté donnee pour le fonds pris & neceſſaire pour l'eſlargiſſement des ruës publiques trouuees trop eſtroictes.*

5 *Comme auſſi pour ce regard les tenanciers qui auroient priſes leſdites recompenſes, & baillez leſdits fonds, ne peuuent pretendre ny demander diminution de rentes deuës & accouſtumees payer.*

1 MAis en la matiere où nous ſommes, ſont interuenuës deux difficultez entre autres, que nous aurions touchees comme en paſſant cy-deſſus, l'vne concernant les Seigneurs directs, l'autre les emphyteotes, payſans & Seigneurs proprietaires, & ceſte-là principalement ſur le payement des droicts de lods & ventes, celle-cy ſur la diminution de cens ou rente deubs. Quant à la premiere, nos Docteurs & interpretes du droict ont faicte communément difference entre les alienations volontaires, & entre les alienations neceſſaires, ainſi que nous auons dit ailleurs, celles-là ſuiets à lods, ceſtes-cy nullemẽt, en telles ſorte que de choſe qui ne ſe pouuoit partir entre coheritiers ou autres à qui elle appartenoit venuë en partage, & licitee à ceſte occaſion au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſi celuy qui ſe trouue tel, & à qui elle eſt laiſſee, eſt eſtranger, qui peut eſtre receu à encherir, il ſera tenu & deura payer droicts de lods au Seigneur, à raiſon des ſommes auſquelles il aura enchery, pour icelles tenir lieu de prix, & faire telle licitation en vray achapt de la part dudit encheriſſeur, & vraye vente pour le regard des autres à qui telle choſe appartenoit ayant changé par ce moyen de qualité: mais auſſi ſi l'adiudication en eſt faicte à vn des coheritiers, ou de ceux qui la vouloient partager: il n'en deuroit point aucuns lods, parce que telle alienation alors eſt neceſſaire, & tient vne eſpece d'execution de partage, auquel la choſe ne ſe pouuant commodément diuiſer; ladite licitation eſtant faite, pour demeurer toute à celuy qui en donneroit le plus, il ne ſera ſubiet & ne deura aucuns lods ny ventes, ainſi qu'il eſt nommément porté par les Couſtumes de Paris,

Paris [a], & ſuiuant icelles par deux Arreſts (ſi les dattes des annees rapportees ne ſont fauſſes pour d'vn en eſtre fait deux) ſe trouue auoir eſté iugé par la Cour de Parlement de Paris, l'vn rapporté par Papon en ſon Recueil de l'an 1538. contre le Procureur du Roy en la Chambre du Threſor [b]: & l'autre toutes les Chambres conſultees à la prononciation ſolemnelle de Paſques 1587. rapporté par Charondas en ſes Reſponſes du droict François, [c] ſuiuant l'opinion, (tant s'en faut au contraire) de Guido Pape [d] & de Bartole qu'il allegue, pour telle licitation touſiours entre les coheritiers, ou autres voulans partager, eſtre neceſſaire [e], & par conſequent exempte des prohibitions d'aliener [f] tranſports & ceſsions, ou autres charges eſquelles ordinairement les alienations volontiers ſont aſſeruies: [g] Sans toutesfois à ce comprendre, les ventes faites par le decret & authorité de iuſtice ſur ſaiſies faites & criees ſur ce interuenuës, quelque choſe que Iaſon à conſequence de ce que deſſus en ait voulu dire ny eſtimer [h] ayant eſté quitté & abandonné preſque de tous ſingulierement par l'vſage commun de noſtre France, par lequel de telles & ſemblables ventes par decret & criees, ſont deubs & payez ordinairement droicts de lods & ventes, ainſi qu'aurions dit cy-deſſus, pource qu'elles ne ſont neceſſaires que d'vn coſté, ſçauoir du debteur & vendeur, non du creancier & achepteur, comme autrement il ſeroit requis, tout ainſi qu'en la licitation ſuſdite, où les deux parties bon gré, mal gré ſont contraints & reduits à ce poinct, la diuiſion n'en pouuant realement eſtre faite, ny par autre moyen que par l'equipollent de la recompenſe, par les deniers prouenans de l'enchere faite ſur ladicte licitation: car cela ceſſant, & vn des coheritiers, ou autres ayant quelque part en vn fonds, vendant volontierement ſa cottité qu'il a en iceluy à ſon coheritier, perſonnier ou autre que bon luy ſembleroit, n'en eſtant d'ailleurs empeſché, telle vente ſeroit & demeureroit ſans doubte ſubjette auſdits droicts de lods enuers le Seigneur direct, pour n'y eſtre interuenuë aucune diuiſion, mais ledit fonds eſtant demeuré en ſeul à vn de ceux leſquels y auroient droict, bien que par indiuis, au moyen de la vente qu'il luy en auroit eſté faite par vn ou pluſieurs des autres qui auroient droit auſſi de leurs cottitez: la ſeigneurie & proprieté deſquelles ils luy auroient transferees, moyennant certaine recompenſe en or, argent, ou meubles qu'il auroit receu de luy, lequel en ce faiſant en auroit faite l'acquiſion du tout, & à ſon nom & profit. Qui ſont les termes des faicts ſur leſquels Guido Pape auroit conſulté, [i] faits totalement diuers, nullement contraires au noſtre ſuſdit de ladite licitation & alienation neceſſaire de tous coſtez, tant de l'achepteur que du vendeur, ainſi que l'Aduocat Choppin fort bien à propos a diſcouru, [k] chatoüillant comme en paſſant l'opiniõ de feu du Moulin ſur les couſtumes de Paris vn peu trop hardie & generalle, [l] qui ſuffira pour le preſent en cet endroict. Et quant à l'autre difficulté concernant l'emphyteote & payſan qui doibt le cens & rente à ſon ſeigneur directe pour le fonds par luy de ſa mouuance & directe tenu, ſe trouue decis par la conſtitution [m] Imperiale que nous en auons en cet endroit: *partem rei emphyteuticariæ peremptam, non perire Domino, ſed emphyteutæ*, ce qui ſe lit confirmé d'ailleurs, [n] pour les cens, rente, ou penſion deubs, eſtre deubs, pour raiſon & à cauſe de la ſeigneurie directe, laquelle encores eſt & demeure toute ſur ſes pieds, & en ſon entier, parce qu'elle regarde la perſonne, & non le fonds ou la choſe, bien qu'elle ſoit terminee & definie à icelle, ainſi que les interpretes du droict diſent. [o] Mais ſur la queſtion auroit eſté entre les noſtres, pour quelle partie cela ſe deuoit & pouuoit entendre, & pour quelle cottité il faudroit que la choſe fuſt, demeuraſt entiere. Sur laquelle l'ancien gloſateur Martin auroit eſtimé le mot ſuſdict de partie deuoir eſtre reſtrainct & interpreté à la moitié, ainſi qu'ailleurs en droict, [p] entendant par là comme nous eſtimons les cens & rente deubs faire à diminuer & retrancher à la proportion de la cotte perduë, ſinon en cas qu'elle n'excedaſt la moitié, l'autre moitié eſtant encores entiere: au contraire eſt faicte communément reſolution que pour quelque partie que ce ſoit qui puiſſe reſter & demeurer encores entiere, l'emphyteote doit & ſera tenu payer l'entier cens & rente, n'ayant autre remede que deguerpir ou quitter ce que bien conſeillé il pourra & deura faire, principalemẽt s'il cognoiſt que de la partie du fonds emphyteuticaire reſtant deduits les frais de la culture & autres charges, leſdits cens & rente n'y puiſſent reſter pour eſtre payez & ſatisfaits tout ainſi qu'auparauant, ledit fonds n'ayant receu dommage ny ruine, & eſtant en ſon entier. Et par là on peut voir la difference qu'il y a entre vne rente annuelle, & vne taille ou tribut, ſoit ordinaire ou extraordinaire. En ceſte-là bien que le fonds s'en aille en partie, la directe demeurant entierement: pour raiſon de laquelle ladite rente eſt deuë. En ceſte-cy le fonds pour raiſon & à proportion duquel le fort portant le foible, il eſt impoſé [q] s'en allant ou periſſant le tribut de meſmes, & au prorata d'iceluy. Qui eſt ce qu'Vlpian a voulu entendre quand il a reſpondu, *illam æquitatem debere cenſitorem admittere, vt officio eius congruat releuari cum qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex cauſis non poßit. Quare & ſi agri portio chaſmate perierit debebit per conſitorem releuari* [r] Pareillement en loüage ſimple nous en dirons de meſmes: [s] les fruicts du fonds y venans principalement en conſideration, & non la ſeigneurie directe, ainſi qu'au contract emphyteuticaire auons dit cy-deſſus: parquoy comme pour le bien public ſuiuant les deliberations publiques ſur ce faites, authoriſées par la Cour à Tholoſe, il euſt eſté ordonné & arreſté dans Tholoſe, que les ruës publiques trouuées trop eſtroictes en pluſieurs endroicts ſeroient competamment & ſuffiſamment eſlargies à l'eſgard de Maiſtres à ce pris & Iurez, & que pour cet effect des maiſons y abordans, ſeroit pris le fonds requis & neceſſaire pour ce regard, mouuantes la plus grãde partie de la directe du Roy, les fermiers dudit droit de directe pour & iuſques à concurrence de la recompenſe qui auroit eſté baillee en argent aux tenanciers deſdites maiſons: ſur leſquelles ledit fonds auoit eſté ptins demandoient & pretendoient droit de lods & ventes contre leſdits tenanciers, leſquels à ces fins appellez en iugement, diſoient n'eſtre tenus, pouuans alleguer que c'eſtoit vne alienation neceſſaire de tous coſtez, prenant pour neceſſaire ce que les Capitouls deuoient pour raiſon de leur charge au public, qui eſtoit l'eſlargiſſement des ruës, pour lequel, & autres debuoirs concernans leur adminiſtration, ils deuoient & eſtoient chargez [t] enuers la republique, *non ſolùm de dolo, lata culpa, ſed ſtratus rei & amplius de diligentia.* [u] Qu'ils n'auroient voulu oublier en cet endroit, y ayans eſté ſemonds & preſſez par les deliberations publiques ſuſdites. Et au contraire leſdits tenanciers demandoient rabais & diminution de la rente qu'ils deuoient, & auoient

[a] *Art. l. 80.*
[b] *Tit. des droicts ſeigneuriaux Art. 12.*
[c] *liu. 7. c. 207.*
[d] *Qu. 48.*
[e] *In l. fin. ff. de cond. furtiu.*
[f] *l. diuus ff. de petit. hæredi. l. peto. §. prædium & ibi Alberic. alij ff. de leg. 2. plenè Tiraq. titul. de retract. lign. §. 1. gl. 14. nu. 30. 11. 12. Auſtr. ad deciſ. Capell. Thol. 575.*
[g] *L. qui erat. D. fam. erciſc. l. per diu. C. mand. in nouel. de liti. in prin.*
[h] *Iaſon in l 3. C. de iur.*
[i] *Cõſil. 46.*
[k] *De leg. Andiu. l. 2. titu. de laudim. num. 6.*
[l] *§. 12. n. 69. & 73.*
[m] *l. 1 C. de iur. emph.*
[n] *In §. adeò de locat. inſtit.*
[o] *Fernã l. en ſes leçons in d. l. 1. C. de iur. emp. que nous auons deuers nous à la main.*
[p] *Ind. nomen filiarum. §. portionis D. de ver. ſignif. l. etiã partis. §. 1. D. de vſufruct.*
[q] *L. Imperatores. ff. de publ. & vectigal.*
[r] *L. formæ. §. 1. ff. de cenſib.*
[s] *L. 1. & l. excepto. Cod. de loca.*
[t] *L. Magiſtratus. ff. de adminiſt. rer. ad ciuit. pertinent.*
[u] *Fernã l. en ſes leçons in d. l. 1. C. de iur. emp. que nous auons deuers nous à la main.*

accouſtumé payer annuellement pour leſdites maiſons à proportion du fonds qui en auoit eſté prins & tiré pour ledit eſlargiſſement qui les incommodoit de beaucoup, meſmes de plus de la moitié de leurſdites maiſons, pour le regard des boutiques de ceux principallement qui les auoit ſous icelles, retranchées de la plus grande, vtile, & commode partie: & à ces fins y ayans fait intreuenir le Procureur general du Roy, la cauſe deuoluë par appel en ladite Cour, le Procureur de ſa Maieſté, & leſdites parties ſur ce au lõg ouyës, par Arreſt d'icelle en audiẽce du 17. Iuin 1560. fut declaré n'y auoir lieu deſdits droicts de lods par leſdits fermiers demandez, ny auſſi de la diminution de rente requiſe par leſdits tenanciers & mettant les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens. Prins ledit Arreſt quant à la ſubſtance de la diſpoſitiue ſimplement, des memoires de feu Monſieur de Ioſſé.

CHAPITRE LI.

1 *Au moyen de l'adiudication d'vn decret & ceſſion des droicts d'iceluy par l'adiudicataire auparauant l'execution, en faueur d'vn tiers, ſon amy, ſuiuant la foy qu'il luy auoit donnee de ce faire, ne ſont deubs que ſimples lods, & non doubles.*

2 *Encores ſans ladite foy donnee, la ſubrogation auant prinſe reelle de poſſeſſion, ne pourroit eſtre empeſchee en faueur de qui bon ſembleroit au cedant & decretiſte, ſi d'ailleurs il n'y auoit empeſchement.*

3 *Singulierement ladicte prinſe de poſſeſſion meſme ou pluſtoſt le droict du decret que le cedant auroit obtenu à ſon profit.*

4 *Le retraict lignager a lieu par la ſeule vente ores que la choſe venduë n'ait point eſté deliuree par le vẽdeur, ny le prix payé par l'achepteur.*

5 *L'execution du decret dite & cenſee la fin & perfection de l'acte, comme d'autres ſentences la fin des actes du procez.*

VN beau Domaine au Puy & pays du Velay, qu'on appelle vulgairement cheuance, eſtant ſaiſi & mis en criées y eſt ſurdit par vn tiers, auquel comme plus offrant & dernier encheriſſeur par ſentence de decret du Seneſchal du Puy, ou ſon Lieutenant, il eſt adiugé ſauf les quarantaines & cinquantaines portées par l'Ordonnance, eſquelles tant apres procedé, que ledit decret luy eſt expedié & deliuré: quelques iours auant l'execution, celuy qui l'auoit leué & obtenu à ſon nom ſubroge en ſes lieu, droit, & place, vn autre tiers ſon amy, ſuyuant la foy qu'il luy auoit donnée de ce faire, & ſous laquelle il diſoit auoir faite ladite pourſuitte, & obtenu ledit decret auquel il le ſubrogeoit, en executant & accompliſſant ce qu'il luy auoit promis, luy ayant baillé, ou fait bailler, & fournir l'argent qu'il luy auroit conuenu payer & debourſer, tant pour le principal, qu'autres frais & deſpens, ladite ſubrogation autrement conceuë & inſtrumentée en forme auec toutes clauſes & obligations ordinaires, & au cas ſubject accouſtumées: ſans qu'autrement il apparuſt de tout ce que deſſus, que de la ſuſdite ſimple narratiue des parties eſt aduenu qu'apres ladite ſubrogation dans l'an & iour d'icelle, celuy qui eſtoit ainſi ſubrogé euſt fait executer reallement ledit decret en & ſur ledit domaine, & ce qu'en dependoit, le ſeigneur direct duquel il eſtoit mouuant ſous certaine rente & penſion annuelle, conuient en Iuſtice, tant le premier adiudicataire & decretiſte, que le dernier ſon ſubrogé, à vn chacun deſquels il demãde le droict de lods, à raiſon du principal, y contenu: le dernier ſubroge offre les payer ſimples, & pour vne fois ſeulement, tant pour luy que le ſuſdit ſon cedant & ſubrogeant, n'eſtant tenu a autres & doubles, tels que ledit Seigneur directe pretendoit & demandoit, pour n'y auoir auſſi qu'vne acquiſition qui auroit eſté ſeulement parfaicte & accomplie par la tradition realle telle que l'execution dudit decret faite à ſon profit importoit: ladite ſubrogation portant indication & nomination du vray adiudicataire, au profit duquel, au nom du ſuſdit tout eſtoit pourſuiuy, ayant ſeulement leué le maſque ſous lequel la pourſuitte en eſtoit faite, ſans qu'au moyen d'icelle aucun droict nouueau peuſt eſtre baillé ny transferé au profit dudit dernier ſubrogé, ains ſeulement declaré ouuert, *ad inſtar eius qui exciſæ ſpicas, qui non nouam ſpeciem facit, ſed eam quæ eſt detegit*: [a] & la bonne foy receuë & effectuée par le cedant & ſubrogeant, n'ayant innoué ny alteré en aucune façon l'eſtat des choſes: [b] mais à ce ledit Seigneur directe repliquoit qu'il n'apparoiſſoit de la promeſſe pretendue, ny ce qui en dependoit ou pouuoit appartenir que par la ſimple narratiue deſdictes parties: leſquelles à ſon preiudice colludans enſemble pour le priuer de ſes droicts, auroient eu recours frauduleuſement aux moyens de ladite ſubrogation, laquelle ne pouuoit eſtre par ce moyẽ qu'vne vraye & pure alienation du premier adiudicataire, auquel ledit Domaine par ſentence & decret auoit eſté adiugé, nonobſtant la ſurceance des quarantaine & cinquantaine, ſuiuãt les Ordõnances ſur ce faites: *Nulla alia poſtea ab alio meliori allata conditione.* [c] Ce neantmoins par ſentence du Seneſchal du Puy, ou ſon Lieutenant, eſt iugé contre ledit Seigneur directe, auquel ſont adiugez ſimples lods & ventes le dernier, au profit de qui le decret auoit eſté executé, le premier relaxé d'autres lods demandez, & ſans deſpens: dont appel par ledit Seigneur releué en la Cour, par Arreſt d'icelle à noſtre rapport en l'an mil cinq cent octante-deux, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, ladite ſentence fut confirmée auec deſpens de l'appel contre ledit appellant. Qui eût eu de l'apparence en ſes doubles pretentions, au cas que ſon cedant euſt faict executer ledit decret à ſon nom & profit, & que par ce moyen il euſt eſté vray & reel poſſeſſeur dudit domaine: mais auparauant il n'y pouuoit auoir lods qu'apres l'acquiſition accomplie & parfaicte, qui n'eſtoit par ladite execution, ſans qu'il fuſt autrement beſoin entrer en cognoiſſance de cauſe ſur la promeſſe pretenduë, & ce qui en pouuoit dependre: depuis i'ay trouué l'Aduocat Choppin auoir traicté la queſtion, & en amener vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, conforme au ſuſdit de de ladite Cour [d] où le pourront voir ceux qui en voudront apprendre dauantage. Bien eſt vray qu'il ſẽble s'arreſter en l'hypotheſe ſuſdicte ſur ceſte diſtinction, *ſi incontinenti iam ex interuallo nominato amici pro quo bona emerit, facta fuerit.* Toutesfois par la reſolution qu'il en fait ſur ceſte preſuppoſition: *ſi paucos intra dies ac decreto adiudicationis: neque eo dum ſibi in manus tradito, profeſſus ſit apertè fideicommiſſarium illum.*

[a] *L. adeo. §. cum quis. verſ. nam enim gra. ff. de acq. re. dubitatur.*

[b] *L. quidã cũ filiũ ff. de hæred. inſtit. l. quoties. §. 1. ff. de adminiſt. tutor. l. hered. pacti lam. §. 1. ff. de teſtam.*

[c] *Arg. l. item quod. §. ſi. cum il. ſeq. 4. de in diem addict. D.*

[d] *De mortib. pariſ. lib. 1. tit. 3. n. 13.*

Et par

[e] *In §.179. Cenoman. conſuet.* [f] *Tit. de hæred. vel. act. vendit. D. & C. Dyn. in c. pro poſſeſſ. vlt. quæſt. reg. in l. 6. plene Tiraq. tit. de retract. lign. §. 26. gloſ. n. 2. cũ ſeq.* [g] *L. vlt. §. ſin autem ibi. C. de bo. auth. Indico poſſid. vbi Salic.* [h] *L. in iudicio & ibi Gloſ. & Florẽtian. D. fam. ercis. Bald. in l. ex legato in fin. C. de legat.* [i] *L. 1. C. de contra. iud. tit. Fran. Aret. in l. 3. D. ſi cert. pet.* [k] *L. in cauſ. §. penult. & ibi gloſ. ſup. verb. transferri. D. procurat. Bart. in l. 1. in princip. D. de Trebell. Bald. in d. l. ex legato.* [l] *Arg. l. cuicunque. §. non tamẽ in fin. ibi enim ius enim rei ſequela eſt. D. de teſtat. act. 10.* [m] *L. 1. ff. de orig. iur.* [n] *L. 5. in fin. ff. de verb. ſignific.* [o] *L. pen. in fin. C. de his quib. vt indign.* [p] *Cã. nihil. 16. q. 1. 7.* [q] *Arg. l. 1. in quæſt. 1.*

l'authorité auſſi qu'il allegue de du Moulin, il paroiſt clairemẽt le prẽdre & entendre, ainſi qu'il auoit eſté preiugé par leſdits Arreſts comme de meſmes, ores que les circonſtances de la foy données, & ce qu'on en peut tirer par la verité de ce qui eſtoit fait & intenuenu n'y fuſſent point, la ſubrogation auant la prinſe reale de poſſeſſion ne pouuant eſtre empeſchée au profit & faueur de qui bon ſembleroit au cedant & adiudicataire, ſi d'ailleurs il n'y auoit obſtacle & empeſchement : regulierement tout droict & action pouuans eſtre cedez & transferez, encores que ſans poſſeſſion ny detention reelle d'iceux : [f] Singulierement la prinſe de ladite poſſeſſion & immiſſion en icelle : [g] ainſi que ſembleroit au cas ſuſdit, ou bien pluſtoſt le droict de ladite ſentence de decret que ledit cedant & ſubrogeant auoit obtenuë à ſon profit : *Quin etiam eius ſententiæ* [h] *& executionum quod vocant cedi poteſt, imo & inſtantia ſiue ius inſtantiæ.* [k] Sans ce que par telle & ſemblable ceſſion ou ſubrogation l'acte preparé & aduancé iuſques à la conſommation & perfection d'iceluy excluſiuement puiſſe eſtre ſeparé ny dict autre, auec celuy qui a ſuitte du ſuſdit & precedent [l] auroit eſté faict au nom & profit du ceſſionnaire, comme en la ſuſdite hypotheſe, l'execution realle du decret qui vient donner la derniere main à la perfection & conſommation d'iceluy, & ſans laquelle adiudication auparauant faite ſeroit & demeureroit ſans aucune efficace ny effect, *Quia in domum quod omnibus ſuis numeris conſtat perfectum habeatur,* [m] *neque opus factũ niſi ex conſummatione abſoluatur* : [n] l'execution dont ledit decret a fait & rendu l'acte & droict d'iceluy cedé, complet, & parfait ſeulement, pour des biens y comprins en pouuoir eſtre fait & vſé par ledit ceſſionnaire, comme à luy acquis, baillez & deliurez en main ainſi qu'il appartient. Ce qu'il ne pouuoit auparauant non plus que ſon cedant, *Cum nihil actum eſſe credatur, dum aliquid addendum ſupereſt.* [o] *Eo quod perfecta videri non poſſint ea, quæ perfectionis ordine non complentur.* [p] Toutesfois on peut pretendre & alleguer au contraire au fait & queſtion où nous ſommes, la vente iudicataire faite au cedant par ladite ſentence de decret auoir eſté parfaite en ſa perſonne, par le payement du prix principal qu'il auoit conſigné au Greffe auant l'expedition & deliurance dudit decret qui ſe trouuoit auoir eſté leué & deſpeſché à ſon profit : de telle ſorte que la ſeigneurie des biens ſaiſis y contenus, en auroit par ce moyen eſté transferé au cedant, ores que ne luy euſt eſté baillée ny deliurée par la prinſe de poſſeſſion & execution reelle dudit decret : *Ad inſtar eius qui iuſſus vendere à teſtatore ſatisfeciſſe dicitur ex ſolo titulo venditionis, etiamſi non tradiderit.* A quoy ſe rapporte ce qu'ailleurs Vlpian a eſcrit, *Alienatum non propriè dici, quod adhuc in domino venditoris manet, venditum tamen recte dici.* Par ainſi quand la ſeigneurie deſdits biens par ladite conſignation n'auroit eſté transferée au ſuſdit cedant (ce que ſouſtenir ſembleroit fort abſurde) la vendition luy en eſtant faite, ayant au nom d'icelle action pour la tradition & deliurance s'il appartenoit au vendeur comme il n'eſtoit pas au ſuſdit cas reuoqué en doute que les biens n'appartinſſent au debiteur, ſur lequel ils auoient eſté ſaiſis & decretez, nous n'en pourrions ne ſçaurions dire de moins : d'où vient qu'en France où la plus grande part d'icelle au rapport de feu M. Tiraqueau, & par autres raiſons & authoritez reſpondant au ſuſdit cas par luy copieuſement, & a ſon accouſtumée amenées, [f] le retraict lignager a lieu : *ex ſola venditione etiamſi res nondum tradita fuerit, nec ſolutum pretium.* En conſequence de ce alleguant le coutumier François Maſuere [r] tenant le Seigneur foncier & direct de pareille & ſemblable vente pouuoir pretendre & demander droicts de lods & ventes, la tradition & deliurance des biens vendus non encores faite : & bien que pour raiſon & occaſion d'icelles, il y euſt procez pendant entre le vendeur & l'acheteur, ſuffiſant quant à ce neantmoins la ſeule vente des biens ſuiuant [u] voire l'opinion d'autres *etiamſi contrahentes ante traditionem à contractu diſceſſiſſent* : [x] A plus forte raiſon ne l'ayant pas fait, la vente iudicataire demeurant en ſon entier ne peut eſtre tenuë qu'vn acte parfaict & conſommé. Et duquel à ceſte occaſion leſdits droicts de lods ſont acquis au ſeigneur direct : *Emptione & venditione contracta, ſimul atque de pretio conuenerit quamuis pretium nondum numeratum fuerit* [y] *multo magis ſi numeratum.* Ainſi qu'au fait ſuſdit par ladite conſignation : *ſitque dominium tranſlatum,* [z] *poſt cuius tranſlationem* le cedant ſubrogeant vn autre tiers ſous quelque pretexte qu'il le face, transfere & cede la meſme ſeigneurie qui luy appartenoit & il auoit acquiſe par ce moyen, telle ceſſion & ſubrogation ne pouuant eſtre cenſee autre qu'vn nouueau & ſecond tiltre cõtenant nouuelle & ſeconde tranſlation de Seigneurie en faueur du ceſſionaire & ſubrogé qui en auroit apres acquis la poſſeſſion reelle par l'execution dudit decret ſans autrement alterer en aucune partie les deux precedẽtes ventes & acte d'icelles au profit tant dudit cedant que ſondit ceſſionnaire, qui s'aidera de l'vn & de l'autre pour authoritez tant de luy que de ſon autheur, duquel il a droict & cauſe, nonobſtant tout ce toutesfois, autres & pareilles conſiderations qu'on y pouuoit aſſembler d'vn & d'autre droict ne doit & peut eſtre remis en doute au faict & different ſuſdit : leſdites Cours iuſtes & droicturieres par leſdits Arreſts à leur accouſtumee prouidence n'auoir donné gain de cauſe à ceux pour qui le droict eſtoit : & ce principalement pour autant que ce qui a eſté deduict & raiſonné au contraire, eſt amené, ſouſtenu & rapporté és ventes & achapts volontaires, & qui ſont faits de partie à partie, leſquels autrement ne ſoient empeſchez de droict à ce faire. Mais quant aux ventes iudiciaires par decret, n'y pouuant eſtre appliqué, ny par aucune proportion autrement accommodé, d'autant qu'au lieu que les ſuſdites volontaires ſont faites de gré à gré & mutuel conſentement des parties, celle-cy eſt neceſſaire malgré le vendeur, ſur lequel comme debiteur, on vient par ſaiſie de ſes biens, au moyen de laquelle & déslors d'icelle il en eſt depoſſedé par l'eſtabliſſement des ſequeſtres requis ordinaire & accouſtumé aux fins que l'execution ſoit & ſe trouue reelle : Ce que s'il ſouffre patiemment & de bon cœur, outre le iugement qu'vn chacun particulierement en peut faire, teſmoigneront aſſez les violences & forces ordinairement commiſes contre leſdites ſequeſtres, ou bien en defaut d'icelles les colluſions & intelligences entr'eux ordinairement practiquées & encores celles là & volontaires ſe font, paſſent & contractent par inſtrumens garentigiez & publiques, eſquels ne ſont oubliées par le ſtyle commun des Notaires qui les reçoiuent, les clauſes de precaire, conſtitut & autres qui importent tradition & deliurance des choſes venduës [a] & par ce moyen tirées des mains & ſeigneuries des vendeurs remiſes & transferées és mains & ſeigneuries des acheteurs. Sans pour le defaut de ce & pour pouuoir pretendre *adhuc in domini venditorem eſſe*, aucun fondement puiſſe eſtre pris ny ietté pour ce. Mais quant à celles-cy

[r] *Arg. l. iiii numerationi. ff. de ſolut. ex. Bar. quem ſequuntur Bald. Ang. & Paul. Caſtr. in l. ſi fideiuſſor. §. meminiſſe. ff. de leg. 1.* [s] *L. excepto. in princ. ff. deact. empt. l. in contentionalib. in fin. ff. de verb. oblig.* [t] *In d. tit. de retract. lign. §. 1. nu. 48.* [u] *In tit. de Ref. §. Item pone emptor. in fin.* [x] *L. 1. 2. C. de reſcind. vendit.* [y] *Steph. Bertrand. conſ. 199. lib. 1.* [z] *Parag. 1. de emp. & vẽdit. inſt.* [a] *L. quod vendiſſ. de cõtr. empt. parag. vẽd. quoque inſtit. de rerum diuiſion.*

& neceſſaires ſuſdites par decret, bien que par la ſentence d'iceluy, ainſi que de toute autre donnee parties deuëment & legitimement ouyes & par Iuge competant *transferatur dominium*, [b] *hoc verum & ita procedit, ſi vitalis ſententiæ fuerit ſecuta traditio non alias.* [c] Ce qui ne peut eſtre fait comme nous en vſons & y procedons, que par l'execution d'icelle faite rendue autrement illuſoire & ſans effect. [d] Ladite execution à ceſte occaſion eſtant dite & cauſee la fin des actes & du procez, [e] celuy au profit de qui auroit eſté faicte ayant droict & cauſe du comprins en ladite ſentence, venant à parfaire & couronner l'œuure ſur les actes precedens rapportez à luy par ladite ceſſion & ſubrogation pour en auoir & tirer l'effect au moyen de ladite execution, attendu par l'adionction des parcelles precedens pour à ce paruenir, ainſi que du Marran de quoy l'on baſtit, n'eſtant qu'acheué, clos & couuert vn edifice ſans en pouuoir eſtre ſantaſiez d'eux comme ledit ſeigneur direct au faict ſuſdit par meſmes & par celles vouloit & eſſayoit faire d'vne alienation ou vente par ce decret, deux aux fins de doubler ſes droicts qui ne pouuoient au cas ſubiect eſtre que ſimples. Ce qu'en l'hypotheſe n'auoit aucune raiſon ny apparence de droict, fuſt diuin ou humain, ou encores ceſtuy-cy, Canonique, ciuil des gens ou naturel. Qui auroit eſté la cauſe que l'appel n'auroient eſté eſpargnez audit ſeigneur appellant qui fut encores bien pres d'en porter l'amende ſuiuant nos Ordonnances.

[b] *L. Iulianus ff. de cond. indeb. glos. in rubric. ff. de re iudicat.*
[c] *glos. in §. fin. de off. iudic. Inſtitut. l. 2. ff. de public rē act. Iaſon in d. rubr. de re iudic.*
[d] *L. ſi Prætor ff. de iudic.*
[e] *Lanfranc de Orian. ſi petit. c. quoniam contra falſam verſic. nota hic videri caſum de probat. ext. Nicol. Boeryj cōſil. 44.*

CHAPITRE LII.

1 *Sans execution, les ſentences, iugemens, & Arreſts illuſoires auec vn exemple memorable d'vn condamné à mort par ſon Iuge ordinaire, ladite condamnation confirmee par Arreſt de la Cour, l'execution d'iceluy toutesfois pour certaines cauſes ſuſpendues.*

2 *Copen lant le condamné decedé, le ſeigneur pourſuiuant apres ſon deceds la confiſcation des biens à luy adiugez, en fut debouté par defaut d'execution dudit Arreſt, ou pluſtoſt de ladite ſentence par iceluy confirmee.*

A Suitte de ce que nous venons tout maintenant de dire touchant l'execution requiſe, & neceſſairement attenduë des ſentences, iugemens & Arreſts condamnatoires & adiudicatoires, toutesfois les abſolutoires & relaxatoires attrayans & portant quant & auec eux icelles: [a] Nous auroit ſemblé que ne ſeroit impertinent en nous deſtournant vn peu du ſentier par nous battu, adiouſter icy vn beau & notable preiugé de ladite Cour', dependant d'vne procedure, bien que criminelle & reſoluë toutesfois pour le regard d'iceluy en ciuile, ſçauoir pour les biens d'vn condamné apres ſon decez, & lequel nous tenons des memoires de Monſieur le Preſident Chauuet qui en auroit eſté Rapporteur, faiſant ſa charge de Conſeiller qu'il eſtoit pour lors, & long temps auparauant, & apres à la Tournelle. Le fait donc eſtoit tel: le quinzieſme May mil cinq cens ſoixante-ſix, le Procureur d'office du ſieur de Gauarret en Gaſcongne, ſeroit venu denoncer au Iuge dudit ſieur, que Iean de Pomies, dit Pichie, auroit bleſſé Petite de Moiſſet ſa femme de pluſieurs coups d'vn fauſſet ou ſarpe ſur la teſte, à raiſon deſquels elle eſtoit en danger de mort, & auroit requis en eſtre enquis. Ce qu'ayant eſté ordonné, & le Baillif du lieu commis pour ſe tranſporter à la maiſon dudit Pomies, pour verifier l'eſtat & ce que deſſus: s'y eſtant ledit Baillif acheminé, auroit trouué la porte de la maiſon fermée par derriere auec des cheuilles de bois, & ledit Pomies à la feneſtre tenant vne petite fille en vn bras, & vne groſſe pierre en la main de l'autre, diſant que ſi perſonne s'aduançoit pour y entrer, qu'il tueroit ſadite fille & celuy qui y entreroit. Et voyant ledit Baillif qu'il n'y auoit moyen de faire ouuerture de ladite maiſon, quelques ſommations & requiſitions qu'il luy en euſt faites, il ſeroit entré par derriere au moyen du trou qu'il y auroit fait, & eſtant dedans, ſaiſit au corps ledit Pomies, & apres trouué à l'eſtage baſſe de ladite maiſon grande effuſion de ſang en diuers lieux, & vn fauſſet ou ſarpe ſanglante, à laquelle ſe tenoient des cheueux: & le meſme iour ayant eſté procedé par ledit Iuge à l'inquiſition ordonnée, par icelle reſultoit des battemens & mal-traictemens & bleſſures faites par ledit Pomies en la perſonne de ſadite femme qui crioit à mort: & à ſon cry la plus part des teſmoins auroient accouru a ſadite maiſon, où ils auroient veu ledit Pomies tenant ſa femme proſternée par terre, & auec vne ſarpe en ſa main toute ſanglante, & ſadite femme des coups qu'elle auoit receu toute couuerte de ſang, laquelle ſeroit decedée dans deux heures apres: le corps de laquelle viſité le meſme iour par des Chirurgiens à ce deputez, auroient rapporté qu'elle eſtoit bleſſée en la teſte de trois playes incurables, & apres ledit corps exhibé le meſme iour audit Pomies au commencement dit ne le cognoiſtre Toutesfois apres l'auoir bien regardé, auroit dit que c'eſtoit ſa femme, & qu'il luy auoit donné leſdits coups par ce qu'elle auoit fait des enfans auec d'autres qu'auec luy, le diſant & affermant aſſeurément ſans varier, trēblant toutesfois en voyant le corps, & auroit recogneu le fauſſet auec lequel il diſoit l'auoir ainſi battuë & bleſſée. Et le lendemain d'apres, 16. dudit mois de May, par ſon audition ledit Pomies auroit dit qu'il y auoit 5. ou 6. ans qu'il auoit eſpouſée ladite Petite ſa femme, & que le iour deuant qu'il l'a battit, il auoit fait vendre a ſadite femme vn ſeptier de bled, duquel elle ne luy auoit apporté argent: pour raiſon dequoy eſmeu de cholere l'a voulut battre: & pour ce faire l'enuoya querir du vin à la caue, où ſa femme ſeroit deſcenduë auec vne eſchelle qu'elle auroit tirée apres elle pour l'empeſcher d'y deſcendre, comme deſia il s'eſtoit appreſté de la ſuiure dans ladite caue: dans laquelle il auroit ſauté, & s'approchant de ſa femme pour la battre, elle luy auroit ſaiſi les bras par derriere, & ſeroient tombez tous deux par terre: & eſtans en tel eſtat, ladite Petite print vne ſarpe, & en auroit donné vn coup ſur la teſte: duquel ſe voulant reuancher, auroit trouué vne autre ſarpe, auec laquelle il auroit donné quelques coups ſur la teſte de ſa fēme, & l'auroit bleſſée comme il cuidoit, mais qu'il ne l'auroit point tuee, ains l'auroit laiſſee, qu'elle s'en rioit, & faiſoit bonne chere: & en outre auroit dit qu'vne femme dite Pautelle y ſeroit ſuruenuë auec ſes autres voiſines, & que ſi elles y euſſent voulu faire leur deuoir, il n'euſt ſi mal traicté ſa femme. Et quāt à ſadite fille, il n'auroit iamais penſé a la tuer, mais que bien faiſoit ſemblant de l'eſtrangler, afin qu'on ne le fiſt priſonnier. Et au ſurplus, qu'il n'auroit

[a] *Salycet in l. excutorem. C. execut. rei iudic.*

roit iamais trouué ſa femme en faute: bien ſe doutoit-il qu'elle conuerſoit mal auec vn qu'il nommoit, & l'auoit ſouuent appellée putain, & reproché en pareils termes que ſes enfans n'eſtoient pas ſiens. Apres laquelle audition ledit Iuge ou ſon Lieutenant ayant procedé à icelle, note & remarque tout incontinẽt apres, que ledit Pomies preuenu auroit par pluſieurs fois feint & ſimulé de reſuer, & de reſpondre du coq à l'aſne, bien qu'aux interrogatoires par luy faits, il euſt pertinemment reſpondu. Et eſtant encores ledit preuenu reoüy par ſa ſeconde audition, auroit dit qu'il eſtoit grandement deſplaiſant d'auoir tué ſa femme, & que s'il euſt ſçeu pendant qu'il eſtoit en liberté, s'en fuſt allé pour ſauuer ſõ hõneur, & de ſes parens: & que quand il menaçoit de tuer ſa fille, ce n'eſtoit que pour cuider s'il euſt peu. Et dauantage, par ſa troiſieſme audition dudit dixſeptieſme de May, dit qu'il ne vouloit rien adiouſter à ſes deux precedentes auditions: bien auroit dit que la nuict precedente il auoit couché auec ſa femme, & qu'il ne l'auoit point battuë, ains c'eſtoit elle qui luy vouloit coupper la gorge; & apres eſtant procedé aux confrontemens, les teſmoins accarez luy ſouſtiennent leurs depoſitions, contre leſquels ledit Pomies ne propoſe aucun reproche, & à l'accaration du premier deſdits teſmoins, il dit que ſa femme le vouloit tuer, parquoy il auoit fait ce qu'il auroit fait. Se trouuoit par le procez dudit Iuge que vray-ſemblablement il ſe doutoit que quelque imbecillité de ſens, & demence dudit preuenu, ayant enquis d'office ſur la vie & mœurs d'iceluy, auec ſix teſmoins qui depoſoient dudit Pomies preuenu eſtre bon meſnager, bien conduiſant ſes affaires, vendant & acheptant, bon Chreſtien & Catholique, & qu'il auoit receu le Sainct Sacrement à Paſques dernieres de bon ſens & entendement, fors que depuis quelques iours il eſtoit entré en reſuerie & fadeſe à cauſe de quelque ialouſie (bien que ſa femme fuſt femme de bien) & qu'à ceſte occaſion il diſoit des paroles mal couchees & parloit du coq à l'aſne ſans s'entendre & regarder à ce qu'il diſoit. Ce qu'eſtant ioint au principal, & iceluy appoincté en droict par ſentence du vingt-ſixieſme dudit mois de May dudit iuge de Gauarret, ledit Pomies eſt condamné d'auoir la teſte tranchee, & mis apres à quatre quartiers, ſes biẽs cõfiſquez, ſauf la troiſieſme partie d'iceux reſeruez à ſes enfans, & auec quelques autres detractions accouſtumees: meſmes pour le regard des frais de Iuſtice au profit de qui les auoit expoſez. De laquelle ſentence ledit Pomies ſe ſeroit porté pour appellant en la Cour, où il eſt conduit & mené à la Conciergerie, ſon procez cõme de ſuitte mis entre les mains dudit ſieur de Chauuet Conſeiller, qui l'auroit mis ſur le bureau & rapporté le vingt-ſeptieſme dudit mois. Apres ledit Pomies ouy en ſon appel ſur l'eſcabellette à l'accouſtumee, & tant par ſes reſponſes que certains poincts du procez deſſus remarquez, meſmes quant à ce qu'auoit eſté fait de la fille dudit preuenu, il ſembloit aux ſieurs Iuges preſens & opinans au procez qu'il auoit quelque ouuerture & comme quelque deſcouuerte de la demẽce & imbecillité du ſens dudit preuenu, ladite Cour auant iuger le procez auroit ordonné & arreſté d'office par ledit Pomies preuenu ſeroit viſité par Medecins, & pour ce faire furent commis deux des plus excellents & experimentez en leur art Alexis & Ferrier. Leſquels y ayans procedé par leur relation qu'ils auroient remiſe, ne le iugent point entierement fol, toutesfois qu'il auoit quelque commencement de fuire & demence, & qu'ils penſoient qu'elle s'eſtoit augmentee; depuis le meurtre de ladite femme, horreur & eſtonnement de la priſon. Ce neantmoins apres & le vingt-vnieſme dudit mois de May mil cinq cens ſoixante-ſix, s'enſuit Arreſt par lequel veu le procez fait par ledit Iuge audit Pomies priſonnier en la Conciergerie appellant dudit Iuge, & il ouy en ſa cauſe d'appel, & veu auſſi la relation des Medecins qui auroient viſité ledit priſonnier, & requeſte preſentee par la Royne de Nauarre, il auroit eſté dit ſans preiudice de la iuriſdiction pretenduë par ladite Royne de Nauarre, ſur laquelle les parties ſeroient plus amplement ouyës, & a ces fins en viendroient en iugement pour leur eſtre fait droict: qu'il auoit eſté bien iugé par ledit Iuge, & mal appellé par ledit Pomies appellant, le renuoyant audit Iuge pour faire mettre ſa ſentence a execution ſelon ſa forme & teneur: Seroit aduenu incontinent apres a l'iſſuë de la Cour, ledit ſieur Rapporteur ſorty du Palais eſtant encor en la baſſe Cour d'iceluy, vn coutin dudit Pomies à l'iſſuë (comme dit eſt) ſe vient addreſſer à luy, luy preſentant vne requeſte que le conſeil dudit Pomies ia condamné auoit dreſſee pour remonſtrer à la Cour que ledit Pomies eſtoit vne perſonne incenſée & entierement hors de ſon ſens, & comme tel auoit eſte mis & recommandé par authorité meſme dudit Iuge de Gauarret en la protection, garde & tutelle de ſes parens. Auſquels apres l'inquiſition faite de pluſieurs & diuers actes de folie, & meſmement que la plus part du temps il couchoit & demeuroit des nuicts toutes entieres ſur des branches d'arbres, il auoit eſté enioinct de le garder & le tenir enſerré auec ſeure garde, afin qu'il ne ſe peuſt offenſer durant ſa folie: Laquelle requeſte auec vn ſac de la procedure pour ce regard faite, il ſupplie ledit ſieur Rapporteur de preſenter à la Cour. Surquoy la prouidence dudit ſieur Rapporteur fut telle qu'il ſeroit dés l'inſtant rentré dans le Palais pour aduertir le Clerc du Greffe ne deliurer l'Arreſt ny ledit preuenu à ceux qui l'auoient conduict, que premierement ladite requeſte & procedures ne fuſſent veuës par la Cour de l'aduis de deux ou trois ſeigneurs d'icelle, qui auoient aſſiſté au iugement du procez qui n'eſtoient encores ſortis de ladite Chambre de la Tournelle: & aduenant le ſeizieſme de Iuillet an ſuſdit, ladite requeſte deliberee, & veuë ladite procedure, dont y eſtoit fait mention auec certaines autres relations de certains medecins des plus fameux & experimentez de Tholoſe, auroit eſté arreſté qu'il ſeroit ſurſis à l'execution dedit Arreſt, iuſques a ce que la Cour ſeroit plus amplement aduertie par les viſites qui ſe feroient dudit Iean Pomies condamné, de mois en mois, qu'il fut reuenu en ſon bon ſens & plus parfait. Cependant qu'iceluy Pomies ſeroit nourry des fruicts de ſes biens qui ſeroient ſaiſis ſi fait n'auoit eſté, & ce par les Commiſſaires qui ſeroient eſtablis au regime & gouuernement d'iceux: & eſtant aduenu que dans deux ou trois mois apres ledit Pomies ſeroit decedé en la Conciergerie, apres ſon decez ledit Sieur de Gauarret preſente requeſte, aux fins que les biens dudit Pomies condamné par ledit Arreſt qui auoiẽt eſté confiſquez, la confiſcation luy appartenant comme haut ſieur moyen & bas des lieux où ils eſtoient aſſis, luy fuſſent de tant que beſoin ſeroit, adiugez & declarez luy appartenir, mis en la reelle & actuelle poſſeſſion d'iceux, & leſdits ſequeſtres condamnez a luy en rendre comte & payer le reliqua, auec inhibitiõs & defenſes aux tuteurs des en-

ſans dudit condamné ne le troubler à ce, ny empeſcher, ſauf la troiſieſme reſeruee pour leſdits enfans. Leſquels tuteurs aſſignez à ceſte fin & ſe repreſentans diſent & font remonſtrer au contraire que l'Arreſt pretendu de condamnation n'a point eſté executé, ains par autre Arreſt ſuiuant auec cognoiſſance de cauſe l'execution ſuſpenduë, iuſques à ce que la Cour euſt eſté plus amplement aduertie par leſdites viſites que ledit Pomies ſeroit reuenu a ſon bon & plus parfait ſens. Et cependant luy eſtant decedé, ledit Arreſt premier ſeroit & auroit demeuré comme pour non aduenu, & n'ayant eſté executé au principal ne pouuoit eſtre executé aux acceſſoires, meſmes des confiſcations qui ne pouuoient auoir lieu que le corps ne fuſt confiſqué par reelle execution de la condamnation ſur ce enſuiuie. Surquoy ladite Cour en ladite Chambre de la Tournelle entree en deliberation, les Sieurs y opinans ſe ſeroient trouuez partis, & apres à la grand' Chambre le partage iugé, par lequel les enfans dudit decedé obtindrẽt, & furẽt leurs tuteurs ablous des fins & concluſiõs dudit ſieur de Gauarret & ſans deſpẽs.

CHAPITRE LIII.

1. *Les contracts emphyteuticaires d'albergations, beneuis, & baux perpetuels, libellaires cenſuels, feodals, ſuperficiaires, louages à longues année & precaires, ſommairement & en paſſant declarez & conferez à l'hypotheze poſte.*
2. *Les pactes de rachapts de* toties quoties *preſcriptibles pour trente ans.*
3. *Ce qui eſt temporel en demandant, eſtant perpetuel en defendant, à plus forte raiſon, ce qui ſera perpetuel en demandant, le ſera beaucoup plus en defendant.*
4. *Par la retention & conſeruation d'vne des deux extremitez alternes ou dependant l'vne de l'autre, toutes les deux ſont retenues.*
5. *Faculté d'amortir & eſteindre vne rente fonciere toutes & quantes fois par le meſme contract du bail du fonds d'icelle, comment, & peut eſtre conſeruée, ſans pouuoir eſtre aucunement preſcripte.*

EN l'annee 1473. le 13. iour de Ianuier Philippes Ganteilhes Noraire baille en arrentement à Anthoine Latgies vne meſtairie *ad habendum, tenendum, poſſidendum, agriculturandum, & hoc de xxix. annis in xxix. annos, & deinceps & per in perpetuum*, Pour la rente de douze ſeptiers de bled, & vne mine de noix, auec pacte, qu'en payant *toties quoties* la ſomme de ſix vingts eſcus audit Ganteilhes, la rente ſeroit eſteincte & amortie, & la meſtairie demeureroit audit Latgies quitte & franche de ladite rente, ſans preiudice d'autre rente deuë au ſeigneur directe & fonciere de ladite meſtairie y nommez depuis Eutrope & Iean Ganteilhes fils & heritiers dudit feu Philippes és annees 1507. & 1508. font vente chacun d'eux de la part qu'ils auoient en ladite meſtairie aux Preſtres obituaires de Lauaur, pour le prix en tout de ſix vingts eſcus. Or en l'année 1571. & par ainſi 98. ans apres ledit arrentement les Latgies tenanciers mettent en inſtance le Syndic deſdits Preſtres *ſuper lege diffamari* diſent que ceſte rente a eſté conſtituee à prix d'argent offrant la rachepter: au contraire le Syndic ſouſtient qu'elle eſt fonciere, & que la faculté de l'amortir deſcendant du pacte eſt preſcripte par l'eſpace d'enuiron de cent ans qui ſont paſſez depuis le bail: Le Iuge ordinaire de Lauaur, l'a declaree fonciere & perpetuelle, le Seneſchal de Tholoſe en la cauſe d'appel releué de la part deſdits Latgies deuant luy la declare racheptable, condamne les tenanciers à payer les arrerages au denier douze de cinq annees auant l'introduction de l'inſtance. De laquelle ſentence ledit Syndic ayant releué appel en la Cour ſur le iugement d'iceluy, au rapport de Monſieur Trelon (perſonnage nay à la vertu & toutes bonnes lettres) la difficulté ſe ſeroit preſentee ſur le laps du temps à l'occaſion duquel ſembloit ladite rente contenuë audict contract de l'an mil quatre cens ſeptante trois eſtre & auoir eſté faicte perpetuelle, nonobſtant la faculté par le meſme contract baillee de la pouuoir rachepter toutesfois & quantes que ledit Latgies preneur de ladicte meſtairie porteroit & payeroit audit Ganteilhes ou aux ſiens la ſomme de ſix vingts eſcus ou bien pour le moins quarante eſcus, & non moindre ſomme en extinction & rachapt de la troiſieſme partie de ladite rente ou penſion, pour icelle faculté auoir eſté & demeurer preſcripte par ſi long temps qu'il y auoit dudict contract iuſques a l'introduction de l'inſtance qui eſtoit de quatre vingts dix-huict ans, approchant par ainſi bien pres de la preſcription centenaire fauorable pour le bien public de tout poinct, & contre les perſonnes plus priuilegiées qui ſe pourroient preſenter. Surquoy eſtoit aiſé à cognoiſtre le principal moyen de la gueriſõ de la maladie cõſiſter à cognoiſtre les qualitez, accidents, humeurs & ſymptomes d'icelle, ſçauoir quel eſtoit le ſuſdit contract bigarré par tant & diuerſes conuentions, qu'il ſembloit les vnes empeſcher les autres, eſtant de neceſſité en la forme qu'on le trouuoit & liſoit conceu, & eſtoit ſouſtenu, qu'il ſe rapportaſt à quelqu'vn des Contracts fructuaire perpetuels, que la plus part des noſtres fort bien à propos ont voulu comprendre ſous ces mots, *emphyteoſe, albergations, beneuis, & baux perpetuels*, leſquels les Interpretes du Droict plus ſpecifiquement auroient nommez contracts emphyteuticaires, libellaires, cenſuels, feodals, ſuperficiaires, locataires long temps, & precaires, entre leſquels ils auroient faites de particulieres differences qui auroient cauſé par ſucceſſion de temps vne confuſion peſle-meſle, ou pluſtoſt meſlange enſemble de deux ou pluſieurs des ſuſdits contracts. Comme quant és fiefs qui de leur nature ne requierent que foy & hommage, il y eſt par conuention adiouſtée penſion annuelle payable par les vaſſaux, à raiſon des biens par eux tenus & hommagez en fiefs. Car alors par telle loy & conuention du fief, la nature d'iceluy eſt excedee & outre-paſſee, ainſi qu'il ſe peut & eſt loiſible de faire és mandats, depoſt, [a] loüages, emphyteuſes, & autres contracts appellez de bonne foy, eſquels tous pactes y appoſez ſont a garder & exactement entretenu: Pareillement és emphyteoſes & cõtracts cenſuels, [b] quand ce qui eſt le propre de l'vn eſt attribué à l'autre, & au contraire tout ainſi qu'en ceſte noſtre France n'eſt faite difference entre l'vn & l'autre des ſuſdits contracts emphyteuticaires cenſuels, comme du Faur auroit atteſté en quelque part: [c] dont auroit procedé qu'és autres ſuſdits en auroit eſté fait, praticqué & vſé de meſme, les libellaires ſuperficiaires, locataires à long temps & precaires contracts à ſuitte

[a] *L. Lucius ff. depoſit.*

[b] *L. 1. C. de iur. emphyt.*

[c] *Ioan. Fab. in §. adeo de locat. Inſtitut.*

à ſuitte des temps & occaſion d'iceux indifferemment permis & à tous, ſi autrement d'ailleurs ils ne s'y trouuent empeſchez & interdits, conuertis par ce moyen en des contracts bigarrez, participans l'vn & l'autre des ſuſdits ou aucuns d'iceux, & comme hermaphrodites ou pluſtoſt metifs, accouſtumez faire tantoſt par les ſeigneurs directs & fonciers, tantoſt par les ſeigneurs vtiles ſans preiudice du droict de directe & fondalité, par arrentemens & loüages de vingt- & neuf en vingt- & neuf ans, & ainſi conſecutiuement, perpetuellement, & à iamais a l'aduenir, ſoubs certaine penſion annuelle, aucunes portables à la maiſon ou grenier du bailleur, appellee à ceſte occaſion rendable au ſeigneur du fief ou ſon Receueur comme payable à certain iour & lieu. [d] *Ad inſtar inferendalium vaccarum, quæ ſingulis annis menſæ à Saxombus inferebantur* [e] d'autresfois requerable, comme ſubiecte à eſtre requiſe & demandee par le Seigneur & bailleur, ou ſon agent commis & deputé au poſſeſſeur & detenteur de l'heritage qui eſt redeuable de tel cens & rente appellé auſſi a ceſte accaſion queſte & cherchage, & [f] nommément ailleurs *cens de rogo*, [g] pour le ſieur eſtre tenu le demandeur & enuoyer requerir, & dit encores par ce moyen requerable, d'où ſembleroit reſulter le ſuſdit contract dont eſt queſtion n'eſtre proprement & à part-ſoy aucun des ſuſdits, ains pluſtoſt mixtionné, confus & broüillé en luy-meſme, comme participant de l'emphyteuticaire en ce qu'il y a bail de fonds auec retention de certaine rente annuelle : du libellaire en ce que le bailleur eſtant ſeulement ſeigneur proprietaire du fonds, ne tranſfere au preneur que la meſme proprieté vtile d'iceluy qu'il auoit, ſans preiudice de la directe appartenant à vn tiers nommément par vn meſme contract reſeruee. Des precaires par les clauſes appartenans à iceux, y en quelque par exprimees, de loüage à long temps en ce que les paroles ainſi le portent de vingt-neuf en vingt-neuf ans induiſans la vraye alienation quelque choſe qu'Accurſe en quelque part ait voulu dire, [h] la gloſe duquel en ceſt endroict demeure communément reprouée, & en telle ſorte que par les pactes & conuentions tels & ſemblables que le ſuſdit contract, dont eſt queſtion eſt & ſe trouue chargé, il ſemble non ſeulement transformé, mais entierement difformé, & s'approcher pluſtoſt de conſtitution de rente a prix d'argent, qui eſt quaſi comme cens ſur cens ou ſoubs-caſement qu'on appelle, que non pas aucun des ſuſdits contracts: S'ingulierement de locataire perpetuelle, ou autrement perpetuels, ſoubs le nom deſquels toutesfois il eſt principalement quant à l'eſcorce des paroles conceu : Eſtant par conſequent aiſé à colliger que ledit Genteilhes bailleur n'auoit intention que de vendre ſon fonds pour ſix vingts eſcus, & ledit Largies preneur n'auoit en auſſi autre intention que d'achepter leſdits fonds audit prix, & pour iceluy ne l'ayant en main pour le payer ce comptant auoit conſtitué ladite rente en penſion à eſteindre entierement, en payant l'entiere d'iceluy, ou bien pour la troiſieſme en payant la troiſieſme dudit prix, ledit Genteilhes cependant s'eſtant pourueu de retentions contenues audit contract, pour plus auant deſguiſer iceluy, & s'aſſeurer de ſon coſté en tout cas & euenement, vſant en cela, comme Notaire qu'il eſtoit, des cautelles & ſubtilitez des plus hardis preneurs, [i] & qu'ont accouſtumé practiquer ceux qui ſoubs pretexte de loüage taſchent obliger le conducteur, & de leur part nullement s'aſtraindre, *veluti (ait Paulus) cùm emptor fundum conduxit, donec pretium exſoluat.* [k] Et par la peut paroiſtre le mouf dudit Seneſchal, ayant par la ſentence reſtrainct les arrerages de ladite rente, à cinq ans auant l'introduction de l'inſtance, & iceux reduicts au denier douze pour chaſque ſeptier de bled : declare neantmoins racheptable ladite rente en payant ſix vingts eſcus pour le pied principal, qui faiſoit le total & entier prix conuenu & accordé par ledit contract : car autrement & n'ayant prins ladite rente comme conſtituee à prix d'argent, ſembleroit ledit Seneſchal auoir failly & s'eſtre deſuoyé des termes de Droict, par leſquels toute faculté de rachapt doit eſtre reglee a trente ans, & par le laps d'iceux finie & terminee : Meſmes que ces mots, *touſiours, toutesfois & quantes*, & autres ſemblables & equipollans y ſont ſubiects, & à paſſer le pas par tel & ſemblable cours de temps que deſſus : Teſmoins en ſeront les actions appellees perpetuelles qui s'en vont à vau-l'eau par trẽte ans. [l] Par le laps deſquels auſſi celuy qui a promis de payer touſiours & a volonté, eſt quitte & deſchargé l'obligation, ſi ne luy a eſté rien demandé pendant & deuant iceux : Et ce d'autant que telles & ſemblables dictions, *à volonté, touſiours, toutes & quantesfois*, ne font point de preiudice au temps ordonné pour la preſcription tel & ſemblable que le ſuſdit. Singulierement quant aux pactes de rachapts, ce ſont des actions tirans & prenans leur force principale du contract de vente, ou autres pactions particulieres le tout eſtant perſonnel, & par ainſi aſſerui à la preſcription de trente ans : ce qui auroit eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de noſtre Cour, Paris & Bourdeaux qui n'ont eſté oubliez par feu Papon, au Recueil qu'il en a faict d'iceux. [m] Et par autres deſquelles il les auroit prins & tirez : [n] quelque choſe que la Chambre Imperiale & la Cour de Parlement de Dijon ait iugé au contraire ; ſuiuant en cela vn grand nombre de Docteurs qui auroient voulu ſouſtenir & authoriſer tel party, les raiſons & fondement deſquels quelques vns des autres Docteurs ont extremement confutees, [p] & tellement qu'il ne faut à preſent doubter que la faculté de rachepter, & tout autre fondee ſur contract ne ſoit preſcriptible par trente ans, & en conſequent prenant ladite rente dont eſt queſtion pour autre que volante qu'on appelle, autrement dicte ſeiche & conſtituee à prix d'argent, ne pourroit apres vn ſi long temps qui eſtoit de nonante cinq ans paſſez eſtre declaree racheptable & admortiſſable en vertu dudit pacte de rachapt par ſi long temps preſcript. A quoy pluſieurs des Meſſieurs aſſiſtans au iugement inclinoient ſuiuans l'aduis du Sieur Rapporteur : auquel le procez ſe trouue party és deux Chambres des Enqueſtes, & d'icelles en la grand' Chambre auec autre aduis, & diametralement contraire du Sieur compartiteur duquel nous eſtimons, qui eſtoit à confirmer la ſentence dudit premier Iuge, ayant iugé ladite rente fonciere racheptable toutesfois en vertu de la faculté contenuë audit arrentement & ſelon iceluy. Pour autant que ledit ſieur compartiteur & autres des Meſſieurs qui l'auroient ſuiuy, auroient eſtimez que la ſuſdite rente dont eſtoit queſtion, eſtoit arriere-fonciere & ſurfonciere, autrement proprietaire, pour laquelle la proprieté auoit eſté baillee par le proprietaire, qui rendoit le ſuſdit contract emphyteuticaire, nonobſtant la premiere & plus ancienne

[d] *Es couſtumes d'Anjou. ar.178. & du Mayne, art.196.*
[e] *Aymon lib.4.c.26.*
[f] *Couſtume d'Orleans art.117. & 119. de gendum cherchagium non chauſſagium.*
[g] *En l'ancienne couſtume de Melun en l'art.132.*
[h] *In l. cadillis §. inſtituto ff. de legat. 2.*
[i] *Capola cautel 38.*
[k] *L. ſicut & ibi Bart. ff. loc.*
[l] *§. 1. de perpe. & temp. actio. Inſti. l. 2. 1. & ibi gloſ. pro ſocio.*
[m] *Arreſt 11.12. tit. des preſcriptions.*
[n] *Boyer. deciſ.182.nu. 3. 4. 5. 6. cum ſeq.*
[o] *Myſing. centur. 1. obſ.16. vid. Tiraq. tit. de retraict cõuẽtionel. §. 1. ſup. verb. à tel temps gloſ. 2. nu. 7.*
[p] *Roland. à Val. conſ. 21. vol. 2. Socyn. Iunior. conſil. 145. vol. 1.*

rente fonciere, & ſans ce qu'on peut pretendre le pacte ſuſdit de rachapt auoir rien alteré, transformé, ny difformé comme ne tendant contre les ſubſtantiaux, que nos docteurs appellent intrinſeques, ou pluſtoſt contre la nature dudict contract: [q] ains ſeulement contre les extrinſeques & adminicules d'iceluy, pour le regard deſquels formans le contract, les pactions & conuentions des parties ſont approuuees & tolerees comme [r] de l'euiction de contract de vente, ores qu'elle y vienne de ſoy ſans autre conuention, [s] & de meſmes du rachapt deſdites rentes foncieres par Edict & loy viue de ce Royaume declarees racheptables, en ce que ſeroient aſſiſes ſur les maiſons d'aucuns des villes de ce Royaume, le pouuant en conſequent eſtre par paches & conuentions, eſquelles peut eſtre conuenu, ce que par la loy peut eſtre ordonné, & pareillement transferé en couſtume, tout ainſi que par icelle en ce reſſort l'emphyteote ne peut eſtre tiré du fonds emphyteuticaire par defaut de payement de la rente, les pactes pour ce regard auſſi permis de Droict, [t] comme eſtant du naturel extrinſeque de l'emphyteoſe, que par caſſation triennalle payemẽt de la rẽte l'emphyteute deſcheut de ſes droicts, [u] en conſequent les pactes & couſtumes pour ce regard obſeruables, comme ne violans, ny corrompans aucunement la ſubſtance du contract emphyteuticaire, conſiſtant principalement au bail du fonds & rente annuelle à l'occaſion d'iceluy annuellement payable ſoit fonciere ou arriere-fonciere. Et de vouloir pretendre le pacte que deſſus de rachapt inſeré en meſme contract de bail auoir eſté preſcript par vn tel & ſi long temps que deſſus n'y auoir grand fondement ny apparence. Par ce que ſi ce qui eſt temporel en demandant eſt perpetuel en defendant, [x] à plus forte raiſon ce qui ſera perpetuel en demandant, le ſera beaucoup plus en defendant. Le contract donc emphyteuticaire ayant eſté perpetuel pour agir & demander, le pacte de rachapt en iceluy contenu, le ſera à plus forte raiſon auſſi pour defendant amortir & eſteindre ladite rente, n'y pouuant auoir preſcription en la faculté qui eſt iointe à l'exception, ſoit en teſtament, ou par [y] pacte, la preſcription tendant à l'aneantiſſement de l'action [z], conſeruation & ſouſtenement de l'exception, ne pouuant par ainſi produire diminution de ce pour l'augmentation dequoy elle eſt introduite, [a] és termes meſmes des Philoſophes, n'y ayant point de raiſon qu'vne meſme choſe ſouffre de meſmes choſes paſſions toutes contraires. [b] Et quand on voudroit repliquer cela pouuoir auoir lieu en l'execution pure propre, qui n'eſt & ne ſe trouue conionte auec aucune action, laquelle ne peut eſtre preſcripte: [c] mais qu'autre choſe eſt de celle qui eſt & demeure conioincte auec l'action comme ladite faculté de rachapt: car lors telle exception eſtant touſiours en la main & puiſſance de celuy à qui elle compete l'exercer & introduire quand il luy plaira, & bon luy ſemblera, [d] peut-eſtre, & à bon droict preſcripte, n'eſtant auſſi à proprement parler exception, ains pluſtoſt action, tout ainſi que la compenſation, ſera briefuement reſpondu en ce fait dont eſtoit queſtion que les preſtations annuelles depuis enſuiuies en vertu de meſme contract, auroient interrompu toute la preſcription qu'on pourroit pretendre pour auoir certifié & rendu certain du pacte de rachapt y contenu, ledit Syndic ou ſes Autheurs ayant leué ou exigé ladite rente en vertu du ſuſdit contract portant en & dans ſoy ledit pacte de rachapt, & par ainſi touſiours leué, iouy & poſſedé à meſmes qualitez & conditions y contenuës, ayant eſgard au meſme titre, [e] lequel auroit eu & porté touſiours ledit rachapt: [f] en telle ſorte qu'il n'y pourroit eſcheoir preſcription qu'auec mauuaiſe foy, qui la leur rendroit inutile, vaine, & ſans effect. Conſideré ſingulierement qu'ayant option leſdits Largies de payer annuellement pour ſe rachepter du tout ou en partie, vſans de leur option chaſque annee: en l'vn ils retenoient la faculté quand bon leur ſembleroit, en l'autre par la retention & conſeruation d'vne des deux extremitez alternees, ou dependans l'vne de l'autre, toutes les deux eſtans retenuës. Et quant au ſurplus, en ce qu'on alleguoit que leſdits Largies eſtoient demandeurs en l'inſtance, & par ainſi qu'ils agiſſoient & ne defendoient point pour ſe pouuoir couurir de la faueur de l'exception, auroit eſté trouué du tout impertinent: car bien qu'ils fuſſent demandeurs en propoſition d'actions pour les iactations preſuppoſees contre ledit Syndic, & par ainſi en matiere de la loy *diffamari*, qu'on appelle en ce reſſort, ils ſont toutesfois dits & cenſez vrays & pur defendeurs, & ledit Syndic demandeur, la cauſe & l'affaire traictable comme il a eſté deuant le Iuge competant deſdits defendeurs: ainſi qu'Alexandre en ſes conſeils en quelque part a remarqué. [g] *Origine cauſæ naturalis, magis quàm accidentalis inſpecta.* [h] Et n'a eſté par les Canoniſtes oublié quelque choſe, qu'au contraire ait eſté amené & allegué en cét endroit par d'autres: [i] ayant eſté donc la rente que deſſus impoſee pour le profit du prix accordé pour la vente du fonds: *& ſic in vicem fructuum* auec pacte de rachapt perpetuel, *& ſic ea lege vt lui perpetuo poſſet, luitionis eius nullo tempore præſcribetur, non enim*, par ce que deſſus meſmement, *ſua conditionis non eſſe poteſt, nempe ſemper redhibitoriè, ex vno eodémque fonte.* Dont iuſtement & équitablement noſtre Cour, les Chambres ſur ce aſſemblees pour le partage que deſſus falt és autres le ſeizieſme Feurier mil cinq cens octante & ſix, & prenant vn tiers & nouueau aduis, ainſi qu'il eſt loiſible en telles occurrences en l'aſſemblee deſdites Chambres en ladite Cour par Arreſt prononcé apres aux parties le dixieſme Mars ſuyuant, auroit mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, enſemble ladite ſentence du premier Iuge ordinaire de Lauaur au neant, & reformant les iugemens declare ladite rente fonciere, comme deſcendant du bail de fonds: & condamne leſdits Largies tenanciers à recognoiſtre & payer auſdits Preſtres obituaires, annuellement ladite quantité de douze ſeptiers de bled, & vne emine de noix, auec les arrerages de vingt-neuf ans auant l'introduction de l'inſtance, ſauf faculté auſdits Largies de pouuoir eſteindre & amortir ladite rente ſuyuant ledit contract, en payant & ſatisfaiſant auſdits Preſtres ladite ſomme de ſix vingts eſcus, & ſans deſpens. Par lequel Arreſt la Cour auroit declaré la faculté d'amortir & eſteindre vne rente fonciere, toutes & quantesfois par le meſme contract du bail du fonds d'icelle eſtre conſeruee, & ne pouuoir eſtre preſcripte par le laps de cent ans ou plus, par le payement d'vne des deux choſes qui eſtoient alternatiuement au choix & eſlection des tenanciers, l'autre procedant du meſme contract, en vertu duquel ladite rente eſtoit perceuë & ieuye, venant à eſtre retenue & conſeruee: & depuis au rapport de feu Monſieur du Pin, il auroit eu ſemblable Arreſt de ladite Cour contre le Procureur General du Roy, prenant

[q] *L. iuris gentium §. idem reſponſum. ff. de pact. l. vbi ita donatur ff. de donat. cauſ. mort. l. enim manu ſata. §. fin. ff. de con. empt. l. Lucius. ff. dep.*

[r] *L. cum dotem C. de iur. dot.*

[s] *L. non dubitatur C. de euict.*

[t] *Gloſ. in rubr. de decr. decurion. lib. 10. Cod.*

[u] *L. 2. C. de iur. emphy.*

[x] *L. purè §. fin. ff. de dol. mal. & met. except. Molinæus conſil. 10.*

[y] *Tiraq. in tract. de retract. conuẽtionel. §. 1. glo. 30. Angel. in l. pignori ff. de vſucapionib.*

[z] *L. ſicut C. de præſcrip. 30. vel 40. ann. Notat inl. 1. C. ſi aduerſ. creditor.*

[a] *L. legata inutiliter ff. de adimend. lega.*

[b] *Plutarch. des propos de table. li. 6. ca. 4.*

[c] *Bart. in l. 2. ff. de except.*

[d] *L. fin. in fi. ff. rem rat. haber. l. quæcumque ff. de act. & oblig.*

[e] *Gloſ. in l. 2. Cod. de acquir. poſſ. Bart. in l. cum ſolus. ff. de vſufr. capiendis.*

[f] *Didac. Couar. lib. 1. c. 9. variar. reſolution.*

[g] *Conſil. 103. lib. 5.*

[h] *L. qui habet ff. de tutel.*

[i] *Matthæ. de Afflict. deciſ. 268.*

nant la cauſe pour le Syndic des Freres Preſcheurs, & Conuent de Banieres en Bigorre, appellant de la ſentence donnee par le Seneſchal dudit Bigorre, ou ſon Lieutenãt le dix-neufieſme d'Auril mil cinq cens octante huict au profit de Bernard & Raymond Sobyers, appellez du quinzieſme d'Auril 1589. portant confirmation de la Sentence dudit Seneſchal qu'il auoit ainſi ordonné.

CHAPITRE LIIII.

1 *L'vſage pour le gain des dots, au cas du ſtatut de Tholoſe a donné certaine interpretation a iceluy.*
2 *Et telle que dans Tholoſe & viguerie d'icelle; tels & ſemblables gains peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche.*

1 LE ſtatut, & couſtume de Tholoſe eſcrit ſous le titre des dots au troiſieſme article reſolutif: ou pluſtoſt declaratif des autres deux precedens, concernans le gain que le mary fait de la dot de la femme predecedant; & au contraire de l'augment que la femme gagne, & luy eſt acquis le mary a elle predecedant, eſt & ſe lit conceu en ces mots: *Item conſuetudo eſt Tholoſæ ſeu vſus, quòd maritus vxore ſua præmortua cognita per eum carnaliter, vel tranſducta lucratur dotem; & è converſo vxor, viro ſuo præmortuo lucratur donationem propter nuptias ſeu dotalitium*, qu'au premier article de la meſme Couſtume eſt appellé *Agentiamentum*, en retenant ce nom vulgairement & communément encores audit Tholoſe. La difficulté pourroit eſtre ſur ces mots: *cognita per eum carnaliter, vel tranſducta.* Sçauoir ſi on les doit prendre alternatiuement, ou bien tous deux enſemble & conioinctemẽt: Dont le gloſateur ordinaire de ladite Couſtume a ſemblé douter, quoy que ſoit n'a oſé s'aſſeurer d'vne ny d'autre part. Feu M. Benoiſt en ſa repetition Canonique en a fait de meſmes, [a] quand en parlant de la meſme Couſtume, il auroit laiſſé par eſcrit qu'au cas d'icelle, *vir dotem non lucraretur per mortem vxoris, nec contrà vxor Agentiamentum, ſi in domum mariti non tranſducta fuiſſet, & ſecundum aliquos matrimonium conſummatum cum ea.* Mais quoy que ſoit l'vſage a donné certaine interpretation, nullement par conſequent changeable à ladite Couſtume, pour l'effect des gains de laquelle reſpectiuement il eſt beſoin le mariage auoir eſté conſommé par copulation charnelle, ſoit chez le beau-pere, belle-mere, mary, ou ailleurs auant les amenãces qu'on appelle, ou apres ſans icelles, ou auec icelles, ou bien parfaict par la couche des mariez enſemblément: ſoit en la maiſon du mary, autre habitation d'iceluy gratuite, par loüage ou autrement, ou bien ailleurs, & ſoit que par ce moyen le mariage ait eſté conſommé charnellement, ou eſſay pour y paruenir, atenté ou non, qui aura en cét endroit bien que ſans effect, autant de force & de valeur que la conſommation & perfection de l'acte meſme. Tout au contraire de ce qu'ailleurs eſt dit de tel & ſemblable effort, ſçauoir n'eſtre ſuffiſant ſans effect, pour faire paſſer ſans autre ſolemnité les fiançailles par paroles de futur en mariage, [b] comme il feroit s'il auoit reuſſi à ce où il tendoit par la decretale à la marge cottée. [c] Mais quant aux amenances & conduite en la maiſon ou ailleurs, ainſi qu'a eſté dict en l'habitation & puiſſance du mary, *Et ſi non cognita, ſi tamẽ vt cognoſceretur perducta, cum pro cognita habeatur.* Les gains de dot & augment reſpectiuement entre telles & ſemblables perſonnes eſtre 2 faits, ladite Couſtume par la tranſduction de la femme alternatiuement y miſe, auroit iuſtement ordonné, & l'vſage paiſiblement receu: conformément à ce que des Docteurs, tant du Droict Canonique que Ciuil en auroient decis & enſeigné. [d] Quelque choſe que Panorme ſemble en auoir voulu dire au contraire en quelque lieu. [e] Pour ceſte occaſion donc dans Tholoſe ou viguerie d'icelle, pareils & ſemblables gains ſuſdits peuuent eſtre mis au rang des droicts de couche, & tels que par quelques autres couſtumes particulieres de pluſieurs Prouinces de France: par leſquelles eſt dit, [f] au coucher la femme gagner ſon doüaire, [f] & encores la femme gagner ſon doüaire ayant mis le pied au lict, apres eſtre eſpouſee auec ſon ſeigneur & mary: [g] & par la peut eſtre veu & cogneu de combien la declaration des mots ſuſdits alternatiuement conceus audit troiſieſme article eſtoit fort importante, & comme neceſſaire aux deux articles ſuſdits precedens: ſimplement & ſans aucune qualification ny modification conçeus, ainſi qu'ils eſtoient, & comme le bon homme Rebuffe les auroit pris & voulus rapporter à l'vſage en quelque endroict cottez à la marge, [h] où il auroit tenu, *Nuptæ nomine non ventre ſponſam, neque ex iure, neque ex communi vſu, niſi eadem ratio in eadem conſiſteret*, par les authoritez qu'il allegue, & dont nous auons parlé cy-deſſus en quelque part: adiouſtãt en outre qu'au lieu des deux qu'il y auroit miſes; il en euſt amené cent s'il euſt voulu, ſe contentant en fin de l'vſage commun du parler des François, par lequel eſt faite difference entre fiancee & mariee: *Quod prodeſt, inquit; ſcire Tholoſanis, qui lucrantur dotem nuptæ præmorienti, vt eſt in eorum conſuetudinibus, ſed non ſponſæ.* Inferant par la que par la Couſtume de Tholoſe, la mariee ſimplement gagne, & non la fiancee, pour eſtre autre que la mariee, ſeule compriſe en la Couſtume, & ce qui eſt diſpoſé en ceſte-cy ne s'entendre & rapporter à l'autre, comme ſi par ledit troiſieſme article ladite Couſtume n'eut eſté reſtrainte & limitee à la femme charnellement cogneuë ou amenee & traduicte, *in ſeparatam mariti ditam*: [i] quel'vſage a rapporté au coucher enſemble, ainſi qu'auons dit: car autrement ladite Couſtume parlant *de vxore & marito*, ſimplement ſans autre qualification (comme celle de Bourdeaux [k]) combien que la preiugee par vne conſtitution de l'Empereur [l] Conſtantin auec la diſtinction du baiſer y interuenu ou non, du meſme Empér. & ſous meſme titre [m] dreſſee toutesfois aux Eſpagnols, qui eſtiment & tiennent à plus haut & cher prix les baiſers que nous. Ne ſeroit pas (diſons-nous) ſans grandes difficultez encores & telles que feu Monſieur Ferron ſur la ſuſdite de Bourdeaux auroit meues & examinees d'vn coſté & d'autre, qui eſtoient, & ſe ſeroient preſentees a la Cour de Parlement de Tholoſe, & par elle vuidees & iugees au faict, & par l'Arreſt qui s'enſuit au Chapitre ſuyuant.

[a] *Sup. verbo & vxorem nomine Adelaſiã. nũ. 251.*
[b] *Cap. fin. de ſponſal. & mat. ext.*
[c] *Cap. 15. qui fidem de ſponſalib. ex.*
[d] *Salycet. in l. cum quidam §. matrem familias. ff. de verb. ſignif.*
[e] *Inca. ex pub. de conſponſalib. ff. de donat. int. vir. & vxor.*
[f] *Es Couſtumes de Normandie chap. 101.*
[g] *Es Couſtumes de Bretagne Art. 450.*
[h] *In l. proxime ff. de verb. ſignif.*
[i] *l. penult. ff. de donat. int. vir. & vxor.*
[k] *Tit. de dote. §. 6. in conſuet.*
[l] *de Burdeg. lib. 2. de ſponſa.*
[m] *C. de Theodoſ. repetita, à Iuſtinian. in l. cum rerum. C. eod. in l. ſ. Cod. eod. repetita etiã inſt. in l. ſi ab ſponſ. C. eod.*

CHAPITRE LV.

1 *Si pareils & ſemblables gains que deſſus, enſemble de l'augment pour la femme ſuruiuant peuuent auoir lieu entre le fiancé & la fiancee par paroles de preſent, l'vn d'iceux venant à predeceder auant la conſommation du mariage.*

2 *Raiſons pour leſdits fiancez, aux fins des gains couſtumiers ſuſdits.*

3 *Cleres ſimples touſiours priuez de tous benefices qu'ils tenoient, & auoient en titre, du temps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage: le ſont auſſi par fiançailles de preſent.*

4 *Reſponſes & raiſons contre les ſuſdits fiancez, pour les exclurre deſdits gains au cas ſuſdit.*

5 *Mariage preparé par les fiançailles, encores de preſent ne peut eſtre dit parfaictement entier & accomply auant la conſommation d'iceluy.*

6 *Contract de mariage, pourquoy eſt dit & appellé tel.*

7 *Comparaiſon de Plutarque notable pour la ſocieté du mariage.*

8 *Es fruicts pendans en herbe n'eſt pas bon & aſſeuré ſe fier.*

9 *Difference entre les Cleres tonſurez pour les fiançailles de preſent, & entre les autres fiançailles de preſent, auſſi des accordez en mariage.*

10 *Du Droict Romain pour la celebration des nopces auant iouyr des prerogatiues y appartenans, quelques fiançailles qu'il y euſt auparauant certaines ceremonies & manieres accouſtumees de faire requiſes.*

11 *L'Egliſe Catholique en y auroit apporté d'autres, comme la benediction, & ce qui vient à conſequence, ſingulierement quant aux premieres nopces.*

12 *Sans leſquelles peut eſtre chreſtiennement conclud n'y auoir mariage, & tels fiancez ſe pouuoir diſioindre, & prendre party ailleurs.*

13 *Es fiancez toutesfois de preſent ſe mariant dans l'an du dueil, les meſmes raiſons amenees contre leſdits Cleres tonſurez pour la vacation de leurs benefices par fiançailles de preſent ont lieu, & procedent en leur endroit, pour les priuations ordonnees par les conſtitutions ciuiles.*

1 PAr pactes de mariage entre autres y contenus eſt nommément cõuenu & accordé (nous ne diſons pas à Tholoſe ou ailleurs, car dans Tholoſe meſmes, les parties ſe peuuent departir de ladite couſtume, conuenir & accorder au contraire, cela par les articles d'icelle eſtant nommément reſerué, & ſauf aux contractans & parties ſuſdites) que l'eſpouſe femme future de l'eſpoux gagnera l'augment conuenu, auec toutes les bagues & joyaux au cas que ſon futur mary viendroit la predeceder. Seroit aduenu apres que les fiãçaillles faites entre les ſuſdites parties par paroles de preſent, l'eſpoux ſeroit decedé ſuruiuant ſadite eſpouſe & fiancee, auant toutesfois la conſommation charnelle du mariage, celebration & ſolemniſation d'iceluy en face d'Egliſe, ſuiuant la couſtume Catholique, & ce que par icelle auroit eſté pris en vſage ordinaire des ſaincts Canons & Decrets, ladite eſpouſe demãdoit apres, & au moyen dudit pacte le cas d'iceluy, comme elle preſuppoſoit aduenu: l'augment conuentionnel ſuſdit auec toutes ſes bagues & ioyaux contre les heritiers & ſucceſſeurs de ſon feu fiancé & eſpoux par paroles de preſent, & fondoit ſa demande ſur ce que pour ſes intentions & pourſuitte en cét endroit pluſieurs de nos Docteurs en auroient decis & raiſonné, [a] & eu quelque part les Empereurs comme confirmé, quand ils diſoient par vne de leurs conſtitutions, *Significatione nominis maritum vel vxorem intelligi, poſt cœptum matrimonium.* b Par là laiſſans à inferer deuant la conſommation entiere du mariage iceluy eſtre entendu, & les fiancez ainſi que deſſus dits & cenſez & mary & femme pour ne s'en pouuoir deſdire, ainſi que l'on dit communément. Ce qui eſtoit dit *de Sponſo, hoc eſt de eo qui nondum maritus eſt*, par Vlpian, [c] ne ſe pouuant rapporter au ſuſdit feu eſpoux non ſeulement fiancé par paroles de futur, dont ledit Vlpian parloit, mais vray & iuſte mary par les paroles de preſent, ny plus ny moins que par le droict Canonique, bien que les ſimples Cleres tonſurez ne ſoient interdits ſe marier, [d] en ce faiſant toutesfois ils perdent & ſont priuez de tous les benefices qu'ils auroient en titre, & tenoient du temps qu'ils ſe trouueront auoir contracté mariage, [e] cela neantmoins s'entend & rapporte non à ſimples pactions & conuenances matrimoniales, ou par paroles de futur: mais par nopces ou promeſſes par paroles de preſent: Ainſi que peut eſtre remarqué de la meſme Decretale cottee [f] à la marge en ces mots, *Matrimonia contraxerunt*, & en vne autre decretale ſous meſme titre [g] en ces autres mots, *vxorem accipiunt*, qui ſont des termes qui ne peuuent regarder les ſimples fiançailles leſquelles ne peuuent faire ouuerture à la vacation & priuation deſdits benefices, par autre decretale auſſi cottee à la marge. [h] Comme ſont bien les fiançailles par paroles de preſent, & au moyen du mariage fait, arreſté, conclud & conſenty par icelles, & par lequel comme l'ainſi fiancé eſt & demeure irreuocablement, & ſans s'en pouuoir deſpartir ny repentir, mary de ſadite ainſi fiancee, adſtrainct & lié à luy adherer, & elle de meſmes au contraire neceſſairement deſtinee pour le ſuiure, à luy obeyr & entendre, en quelque part & en tout ce qu'honneſtement & licitemẽt il puiſſe aller, reſider & luy commander. [i] Et ce comme ſa vraye & legitime femme, par conſequent ainſi que telle doit eſtre cenſee, & eſtimee & tenuë à meſme cauſe, obiect & raiſon, que ſi elle y eſtoit & euſt eſté deſia dés l'inſtant des ſuſdites fiançailles, [k] que le mariage a eſté parfait, conſenty & accordé par paroles de preſent: Et d'autant plus au fait des pactes où nous eſtions ainſi ſimplement conceus, & tels qu'ils eſtoient ſans qu'ils fuſſent chargez touchant le predecez de ceſte clauſe, *pendant le mariage*, ou autre équipollant, pareille & ſemblable, par laquelle il peut paroiſtre eſtre eu principallement eſgard, & fait rapporter à la perfection & accompliſſement du mariage, auquel ils ſont comme [l] ioincts & attachez, pour par ce moyen pouuoir cauſer & oppoſer au contraire, cela ne pouuoit eſtre ny aduenir deuant la celebration, ſolemniſation, & conſommation d'iceluy, telle qu'eſt ailleurs [m] par le Pape Alexandre III. prinſe & entenduë, qui ſemble auoir eſté au cas de ladite clauſe ou équipollent, pareille

a *Bart. in l. nihil ff. rer. amotar. & in l. cũ hic ſtatus §. ſi mulier & maritus ff. de donat. int. vir. & vxor. glo. in l. ea quæ in 3 ff. ad municip. l. cũ fuerit & ibi. Socyn. innĉta l. Mæuius. ff. de cond. & demõ. Bald. Caſt. & alij in l. d. eo nobis C. de Epiſcop. & cleric.*

b *In l. non ſine C. de bon. quæ liber. & ibi Cynus.*

c *In l. 1. §. 1. verſic. eſt quæſt. vulgata pro dot.*

d *C. cum apud ſedem. de ſponſal. & matrim. c. 1. de cleric. coniug. ext.*

e *Cap. diuerſ. de cleric. coniug. ext.*

f *D. cap. diuerſ.*

g *Cap. quod à te ext. de cleric. coniugat.*

h *Cap. ex literis 1. de ſponſalibus & matri. extr.*

i *Cyn. in l. liber, liberque C. de oper. libert. & Bar. in l. Mæuia §. fin. ff. de aim. legat.*

k *L. qui fundum §. fin. & l. granaria ff. de contrah. emp. arg. l. penult. ff. de teſtam. milit.*

l *L. 1. §. in flumine & ibi DD. ff. de fluminib.*

m *In cap. ex publico. de conuerſ. coniugat. ext.*

ou ſemblable en cét endroit. Mais tout ce que deſſus & autres raiſons & authoritez qui pourroiẽt eſtre amenees des interpretes du droict, tant Canonique que Ciuil, qu'aucuns de nos doctes modernes auroient aſſemblez [a] traictans la queſtion, *An vxoris appellatione veniat & ſponſa?* dont nous auons parlé cy-deſſus, leſdits heritiers & ſucceſſeurs dudit feu fiancé fondoient leurs fins de non receuoir, & defenſes ſur ce qu'indifferemmẽt & y fut la clauſe ſuſdite, pareille ou ſemblable, ou non. Le Docteur Salycet a tenu & enſeigné au lieu cotté en marge [o] ou (bien qu'il parle) *in ſtatuto*, & qu'ils s'aydede ces mots & ſemblables *prædecedenti in matrimonio*, on peut aiſément par ſon diſcours faire iugement, les fondemens ſur ce pour ce regard n'eſtre par luy iettez, que comme d'abondant & à force de drap (qu'on dit) pour plus ample & ſuperabondante confirmation des autres plus propres, particuliers & ſolides, & qui viennent à ioindre de plus prés les baſes & pied d'eſtats principaux de la queſtion, laquelle vient à prendre vne équitable & droicturiere reſolution de la cauſe finale des contracts, auſquels tels & ſemblables pactes ſont inſerez, ou bien en cas de ſtatut de la finale intention de meſme des ſtatuãts & autheurs d'iceluy, qui eſt le mariage & charges qu'il apporte: lequel par vn preparatif des fiançailles, telles qu'elles puiſſent eſtre, ne peut eſtre dit tel, cenſé & eſtimé, à la verité & par la proprieté, dõt meſmes on vſe du mot, ſi autrement il n'eſt parfait, entierement accomply, qu'on dit vulgairement conſommé, quelque ſupplément par interpretation que la meſme raiſon, ait comme contraint quelquesfois les Iuriſconſultes d'y apporter, [p] qui ne peut auoir lieu és pactes & ſtatuts que deſſus, qu'il faut entendre naïfuement, proprement, & ſuiuant l'vſage [q] commun des mots qui s'y trouuent couchez, ſans autre gloſe ny interpretation. A quoy ils pouuoient adiouſter que ledit contract eſt dict de mariage, non pas que par iceluy le mariage ſoit autrement contracté entre parties qu'aux formes & ſolemnitez accouſtumeees: mais pour y eſtre accordé du dot, augment, donations, vefuages & autres diſpoſitions contractuelles accouſtumees en iceluy: Le mot de mariage en cét endroit ſe prenant pour dot, qui eſt dit a ceſte occaſion par quelques Couſtumes de France le mariage d'vne femme, anciennemẽt auſſi en Latin *maritagium*. [r] Le dot donc eſt apporté par la femme pour les charges du mariage, ayder & eſtraindre ce lien, duquel les mariez ſont ſerrez & attachez pour vſer tous les iours de leur vie enſemble, communiquans leurs moyens reſpectiuement, & compatiſſans de meſmes les accidẽs & maux l'vn de l'autre: Afin, diſoit Plutarque, [f] que comme les nœuds prennent leur force de ce que les bouts s'entrelaſſent l'vn dedans l'autre: auſſi la ſocieté de mariage s'entretienne & ſe fortifie, quand l'vne & l'autre des parties y apportera affection de bienveillance mutuelle, en conſideration & recompenſe de laquelle, & pour le prix digne d'icelle, l'augment eſt ordonné, & aduantages autres faits par meſme contract, au cas de predecez, qui vient à diſſoudre comme toutes autres choſes pour le regard du precedent, vne telle & ſi ſaincte conionction & ſocieté, & encores ladite recompenſe aydee & ſecondee [t] *vita ſine mendacio acta, honore bene tranſacti matrimonij, fide cõmunium liberorum* [u] & d'autres conſiderations en dependans, comme le blanc où elles viſent, & l'arc pour icelles ſe trouue bandé à honorer, guerdonner & couronner le bon accord & conſonnance qu'on eſpere du mariage, conformité de bonnes & honneſtes mœurs qu'on attend encores d'iceluy, auec vne viue affection reciproque de l'vn enuers l'autre: De telle façon que bien que l'accordee par paroles de preſent, ſoit cenſee femme de ſon accordé, & luy au contraire ſon mary, la deſtination, qui par telles fiançailles en eſt faicte ſans paſſer plus outre par le predecez de l'vn ou de l'autre cependant en aduenant, en demeure vaine & fruſtree, & tout ainſi que des fruicts pendants & en herbe, eſquels quelques-vns eſtimans & publians y auoir de bons bleds & froumens [x] Caton les auroit aduertis ne s'y fier par trop, *ſæpe audiui, inquit, inter os & offam multa intervenire poſſe, verum inter offam atque herbam, ibi verò longum interuallum*, de meſmes entre les fiançailles & nopces, ainſi que l'éuenement au preſent faict par le predecez du fiancé auant les nopces auroit faict paroiſtre: il faut doncques regarder le mariage en ſon nom & effect, auquel comme principal les fiançailles en leur nom & effect propre, auſſi eſtoient preparees & deſtinees. [y] La denomination d'vne choſe ne ſe prenant de ce qu'elle ſera, & pourra eſtre à l'aduenir, mais de ce qu'elle eſt deſia: Ne plus ne moins que *ſola dedicationis deſtinatione, non tranſit res priuata in ſacram*, [z] *ſicut & alibi dicitur, non videri ædium eſſe, quod domus cauſa paratum eſt, ſi nondum perfectum eſt, quamuis ædificio poſitum*: [a] Nous ne voudrions mettre en difficulté que les parties ne puiſſent autrement, & par conuentions expreſſes, & parlantes de ſoy-meſmes (qui font des vrayes loix & ordonnances aux contracts, & entre les y compris & nommez, ou ayans cauſe d'eux) y pouruoir: Mais és pactes ſuſdits, ainſi ſimplement conceus, ou ſtatuts ſemblables, & ne paſſans plus outre, vouloir adiuger la bague ou le prix du ieu d'vne tragicomedie, telle qu'eſt le mariage compoſé de fiel & de miel, auant qu'auoir monté ſur le Theatre pour le ioüer ou repreſenter, [b] ce ſeroit non ſeulement faire triompher auant la victoire, mais encores auant eſtre entré en bataille au champ clos, pour icelle obtenir contre l'intention des parties, & ce qu'ils auoient exprimé pour icelle, ſans que ce qui a eſté dit des Clercs tonſurez, qui perdent & ſont priuez de tous les benefices qu'ils poſſedent, par les fiançailles des paroles de preſẽt, auſſi bien que par les nopces & mariage, puiſſe tant ſoit peu esbranler les fondemens ſuſdits: Parce que leſdits Clercs ſe marians, renoncent & quittent taiſiblement, ou, pour mieux parler, expreſſement les benefices quils tenoient, [b] d'autant qu'ils font choſe contraire à l'ordre & fonction Eccleſiaſtique, la pureté (ainſi que diſoit Charondas ailleurs [c]) des ſacrez myſteres de l'Egliſe, requerant l'ame & le corps chaſtes, & que l'homme ſeparé des affections mondaines, ſoit entierement eſleué & dedié à la contemplation des ſecrets diuins, ſignammẽt nous auons dit l'ame, entendans par là, & y comprenans les affections, intentions, vœux & deſirs qui en prouiennent: d'où vient que ſoit-il par paroles de preſent, ou autrement leur conſentement interuienne, encores que le mariage fuſt prohibé, interdit & illicite, ou bien entierement nul, autrement toutesfois que par le defaut de leurdit conſentement ſeroient neantmoins priuez de leurſdits benefices rendus audit cas vacans & impetrables [d] *eo quod ex actu nullo voluntas declaretur*, [e] *& in prohibitis ex actu nullo quis incidat in pœnam*. [f] Tellement que par la ſeule intention & volonté deduictes en faict d'execution ſeulement par leſdits Clercs, ſans regarder le droict & validité d'i-

[a] *Tiraq. de l. connub. gloſſ. 2. ſup. verb. en pouuoir de ſõ mary. Ferron. in conſuetud. Burdeg. tit. de dot. §. 6.*

[o] *L. cum te C de donat. ant. nup.*

[p] *Inſ. oratio ibi vt ſuppleatur quod orationi deeſt, & ibi Bal. ff. de ſſon.*

[q] *Argu. l. 3. §. hæc autem verb. ff. de neg. geſt.*

[r] *Fran. Ragu. en ſon Indice des droits Royaux ſous la lettre M.*

[f] *Es preceptes de mariage.*

[t] *L. Titiæ. ff. de aur. & argent. legat.*

[u] *L. vnum ex familia §. fi. ff. de legat. 2.*

[x] *In orat. de ædib. vitio creatis. ex Gell. lib. 13. cap. 17.*

[y] *L. quamuis ff. de aur. & argen. legat.*

[z] *L. ſi non dũ & ibi. Bald. C. de furt.*

[a] *L. fundi. §. item inſula. ff. de act. emp. Bal. in l. ſed diui fratres ff. de rer. diuiſ.*

[b] *Cap. ex tranſmiſſa. de renũciat. Ioan. And. Pano. & alij in c. 1. de cleric. coniug.*

[c] *Liu. 1. des Pandectes.*

[d] *Gl. & dd. in cap. vnic. de cleric. coniug. in 6. Iaſon in l. vbi paſtum C. de eod.*

[e] *L. fi. vbi Bart. ff. de verb. eos qui ſub tut. l. obſeruare §. fi. ff. de offi. procõſ. Dec. conſil. 172. Dal. in l. qui à patre ff. de conſirm. tuto.*

[f] *Iaſon in l. licet C. de procurat.*

celuy, leursdits benefices viennent à vacquer, comme quasi expressément renoncez, *cùm non conueniat psalterium cum cythara*, g *minúsque ratio capitis, cum vxoris coma.* h Et par là ce que seroit dit & gardé en la personne des Clercs tonsurez, qui se seroient mariez, soit par paroles de present, ou autrement, ne peut appartenir à la question que nous traictons, *in qua de iure sponsaliorum per verba de præsenti agitur, in altera factum tantum & quidem spontaneum notatur & attenditur*: Mais encores (& qui vient à conclurre le tout) au lieu que du Droict Romain pour la celebration des nopces, & autant qu'elles puissent estre dites telles, pour joüyr en effect des droicts & prerogatiues les concernans, quelques fiançailles qu'il y eust auparauant, il y auoit de certaines manieres & façons accoustumees de faire, sentans toutes neantmoins leur paganisme, desquelles on peut lire les principales sous vn titre expres des Pandectes, & ailleurs par les liures du droict esparses. i L'Eglise Catholique & Chrestienne, tant par les souuerains administrateurs & dispensateurs des choses sacrees & spirituelles qu'Empereurs & Monarques des terriennes & temporelles, y en auroit apporté & institué d'autres & toutes Chrestiennes, dignes & conuenables d'vn tel sacrement & grand mystere qu'est le mariage, rapportées à vn Dieu seul en Trinité qui l'auroit institué, k & par la parole duquel l'homme & la femme sont ainsi conioints & liez de corps & d'ame, ainsi qu'auons dit cy-dessus, entre lesquelles & des plus principales sont les prieres & benedictions de l'Eglise, telles que nous pouuons comprendre les plus anciens Peres, auoir voulu confirmer leurs mariages, tant par l'histoire de Tobie, l & ce que le Pape Euariste en auroit decreté, m que par ce que Tertullian en auroit laissé par escrit, & Palmelius son commentateur y doctement & Chrestiennement n annoté. Ioinct ce qu'auroit esté ordonné par le quatriesme Concile de Carthage, & que Gratian n'auroit oublié en son Decret, o & Sainct Ambroise ailleurs a voulu signifier, condamnant les mariages auec les estrangers de la foy qu'il appelle *alienigenas, vbi & libidinis & discordiæ incentiua, & sacrilegij flagitia constari testatur*: *Nam cùm ipsum, inquit, coniugium velamine sacerdotali & benedictione sanctificari oporteat, quomodo potest coniugium dici, vbi non est fidei concordia?* p *Cùm oratio communis esse debeat, quomodo inter dispares deuotione potest esse communis coniugij charitas?* D'où est encores à noter, qu'auec la benediction il y auoit touſiours, comme il y a encores la couuerture du Prestre, qui se fait auiourd'huy en quelques lieux par l'estole, & és autres par la chappe és premieres nopces, toutesfois les secondes d'vne ou d'autre des parties priuees de ceste benediction, & les Prestres l'ayans donnee punissables, q & lesquels encores sont interdits: *conuiuio secundarum nuptiarum interesse*, r *quod primæ nuptiæ adeò sint, & sub benedictione Dei celebrentur sublimiter, secundæ autem permissæ, & in præsenti careant gloriâ.* s Quant aux premieres donc la benediction du Prestre y est tellement requise, *vt si qui extra hanc* (disoit l'Empereur Leon t) *matrimonium ineant, id ne ab initio quidem ita dici, neque illos in vitæ illa consuetudine matrimonij iure potiri velimus*: De telle sorte que bien que les Empereurs Theodose & Valentinian eussent comme voulu dire par leur constitution l'appareil solemnel, pompe, & monstre d'iceluy auec toute autre solemnisation & feste du mariage, n'estre de l'essence & substance d'iceluy, l'Empereur toutesfois Iustinian auroit nommément ordonné, *non aliter conditionem nuptiarum euenisse quàm nuptiarum accesserit festinitas*, où ne faut douter estre compris les annonces, dont nous auons parlé cy dessus, introduictes, accoustumees faire és Egliſes, x appellez bans *Longobardico, vt quidam existimauerunt, vocabulo*, y lesquelles prealables aux fins qu'elles auroient esté ordonnees, z auec ce qui en est decreté par le Concile de Trente: a tant pour ce regard, que presence & assistance du Curé de la paroisse, Vicaire d'iceluy ou autre Prestre de leur licence & congé, & deux ou trois tesmoins presens pour la celebration du mariage ou fiançailles par paroles de present qu'on appelle. Nous pouuons asseurement & chrestiennement conclurre auec le glosateur de ce Magistrat Thessalonicien Grec, b *hodie non modò consensu matrimonium contrahi, sed & in sacerdotum precibus interpositis coroboratum fuerit, neque nuptias contrahi, nec prohiberi qui contrahunt à se inuicem desungi: benedictione sacrisque peractis & si non processerit ipsum connubium, & eorum qui iam consensere copula, matrimonium tamen esse videtur, & contractus qui iam solui rescindique nullo modo possit.* Qui sont les principaux fondemens & motifs pour lesquels ladite Cour par Arrest iudiciairement prononcé par Monsieur le President du Faur le dix-huictiesme May mil cinq cens octante quatre auroit iugé contre ladite fiancee par paroles de present, & ce faisant sur vne appellation de certains arbitres, absous des fins & conclusions susdites d'icelle, les heritiers & successeurs du feu fiancé, bien que par paroles de present, decedé toutesfois auant la celebration, perfection, & consommation du mariage: & sans despens. Nous auons touché cy dessus la principale question contre les vefues qui auroient fiancé par paroles de present leur second mary dans l'an du dueil, & par ainsi és cas où le fait seul semble estre noté, qui procedant du vouloir & intention de celle contre laquelle il est retorqué, blasmé & puny, peut auoir aussi les mesmes raisons que nous auons amenées contre les clercs tonsurez priuez de leurs benefices dés l'instant qu'ils viennent à contracter mariage, soit par paroles de present ou autrement, nullement, ou valablement, pourueu que de leur volonté & consentement à ce preparé desraigne ainsi qu'a esté dit.

g *Cap. diuersis de clerc. coniug. extr. Roman. cons.463. Hipo.sing. 386. inua. 1.*

h *Arg. can. duo sunt. 12. q. 1.*

i *Tit. de de rit.nupt. specialiter inl. cũ fuerit ff. de condit. & demonst.& inl. pen.C. de don. int. vir.& vxo.*

k *S. Marc c. 12.*

l *Cha. 5. 78.*

m *Can.non aliter 30. q.5.*

n *Lib.2. ad vxo. Palm. in arg. lib. 1. eiusd. Tertul. ad vxor.*

o *Ex consi. Carthag 4. c.13.in can. sponsus 30. q.5. l.5. epist.9.epist. 70.*

p *C. 1. c. vir autem de secund. nupt. ext.*

q *Ex consi. Neocæsar.c. 3. & 7. Can. de his qui 31. q.1.*

r *D. Ambros.epist.1. ad Cor. ca. 7. insi.*

s *Nouell. 89.*

t *L. si dõquidem de nationũ nupt. l.3. eod.in Cod. Theodos.*

u *L. sanciit. C. eod. Later. sub Inno. 3. c. 51.& consil.Trident. sess. 24. in decret. de reformat. matrimon. c. 1.*

x *Ex cõcil. matrim. accus. possunt. ext. 12*

y *C. cum in tua diœcesi. de sponsal. c. fi. qui*

z *Tot. tit. de clan. de spon.*

a *Sess. 24. tit. de sacr. matr.& tit. de reformat.matrim. c.1.*

b *Schola. Harmenop. lib.4.tit.4. definit.ac stat. ritũ que nupt.*

CHAPITRE

CHAPITRE LVI.

1 *L'augment couſtumier ou autrement conuenu pendant la vie du mary & iceluy par ſa mauuaiſe meſnagerie fait pauure, peut eſtre pourſuiuy & demandé par ſa femme ſur les biens d'iceluy, & comment.*

2 *Le mary eſtimé pauure pour ſa femme pouuoir repeter ſon dot quand il commence à ſi mal meſnager qu'il eſt aiſé à cognoiſtre vray ſemblablement qu'il roule & va droict aux portes d'vn hoſpital, ſingulierement lors qu'il eſt à la ſeule & derniere piece de ſes biens.*

3 *Au ſuſdict cas de pauureté la femme peut pourſuiure non ſeulement le dot, mais les reuocations des alienations par ſon mary faites de ſes biens dotaux, bien que par elle conſenties.*

4 *N'eſt nouueau en droit le gage ou hypotheque pouuoir eſtre pourſuiuis deuant le temps.*

5 *L'augment ſoit couſtumier ou conuentionnel, tout ainſi & comme nous en vſons, nullement rapportable à la donation dite par le droict à cauſe des nopces.*

6 *Hypobole des Grecs declaré, comme il auroit eſté interpreté.*

7 *Qu'eſt-ce que de droit proprement eſtoit ladite donation à cauſe des nopces conferée auec ledit Hypobole, & augment qu'on appelloit.*

8 *La diſtinction d'Hypobole diuerſement interpretée.*

9 *Diuerſité & changement parmy toutes nations du droict de dots, doüaires, gains, & autres aduantages & manieres d'iceux.*

10 *En France au lieu de ladite donation à cauſe de nopces a ſuccedé la recognoiſſance du dot dont y eſt vſé.*

11 *Les choſes plus modernes & recentes d'inuention ont prins leur nom des anciennes, & en paſſant amene le Plutarque.*

12 *Les eſpices des Iuges par ſucceſſion changées és ſalaires d'iceux & rapporteurs. Ce neantmoins encores en retiennent le nom.*

13 *Iuſtinian, ou pluſtoſt ſon Tribonian ſurprins en voulant changer la donation à cauſe des nopces.*

14 *N'y auoit raiſon ny apparence rapporter au ſuſdit augment ce que par les conſtitutions imperiales auroit eſté ordonné pour le regard & nommément de la donation à cauſe des nopces.*

15 *Quant à la propoſition de la ſuruiuance en cas de doubte la preſomption eſt deuers le mary & contre la femme.*

16 *Les creanciers conditionnels comment & quelles fins pouuoient eſtre mis en poſſeſſion des biens de leurs debiteurs par le benefice du premier chef de l'Edict du Preteur.*

17 *La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian quant à la repetition du dot le mary tendant à pauureté tout de nouueau expliquée.*

18 *La nouuelle de Leon pour ce regard apportée, enſemble l'authorité de quelques bons Peres anciens, qui auroient eſcrit ſur le droict canonique.*

19 *Grande difference entre la dot ſeruant aux charges de mariages & l'augment qui eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy.*

20 *Les ablatifs abſolus au ſtatut de Tholoſe concernant le gain des augments importent condition, quoy que ce ſoit ſe reſoluent en icelle.*

21 *L'vſufruict laiſſé à la femme à la charge de nourrir ſes enfans : ceux bannis n'eſtre tenu pour morts, pour par elle par ce moyen en eſtre obtenue conſolidation auec la proprieté, preiugé par Arreſt de Parlement à Paris.*

22 *Morgincap entre les Lombards que c'eſtoit, & comme il ſe faiſoit.*

23 *Ledit Morgincap nullement approchant ſemblable, ny reſpondant és douaires & augment; & comment.*

24 *Arreſt ſur ce que deſſus de la Cour à Tholoſe ſolemnellement prononcé.*

1 AV mariage d'entre Iean Naues maiſtre Serrurier de Tholoſe & Catherine Bonne habitant auſſi dudit Tholoſe, pactes ſont accordez dés le ſeizieſme Septembre mil cinq cens octante & vn: Par leſquels ladite Bonne, & à la couſtume dudit Tholoſe, apporte en dot audit Naues certains biens immeubles qu'elle auoit, tenoit & poſſedoit, & iceluy Naues luy en conſtituë augment, ſuiuant meſme ſuſdite couſtume, eu eſgard à ce que leſdits biens immeubles par elle en dot audit Naues apportez ſeroient eſtimez qui eſtoit la moitié de ce à quoy monteroit l'eſtimation qui en ſeroit faite. Ainſi que par ladite couſtume (bien qu'autrement par icelle n'en ſoit definie la quantité) eſt gardé & ramené en vſage audit Tholoſe, ſinon qu'autrement ladite quantité en ſoit exprimee & definie par les parties, ledit dot acquis & gaigné par le mary ſuruiuãt à ſadite femme, ledit augment au contraire à icelle au cás de predecez dudit mary. Seroit aduenu que pendant & durant ledit mariage ledit Naues qui n'auoit, ny poſſedoit qu'vne maiſon en Tholoſe s'endebte enuers Maiſtre Guillaume Agulier Procureur en la Cour, de la ſomme de quarante-cinq eſcus, dont il luy paſſe obligation le neufieſme Ianuier mil cinq cens octante-deux tant de ſes biens que de ſa perſonne Depuis laquelle ledit Agulier auroit preſté audit Naues douze eſcus dix-neuf ſols tournois pour quelques affaires qu'il auoit, & dont il ſeroit obligé de meſmes: mais ne payant point, & ne tenant comte d'acquitter les obligations qu'il auoit ainſi contractées auec ledit Agulier & pourſuiuy par iceluy au payement & par les rigueurs y cõtenues: la cauſe deuolue par appel en la Cour, ledit Naues auec Martial Eſcande ſon complice eſt preuenu par ledit Agulier auoit affiché de nuict, certains placards & libelles diffamatoires à la porte de la maiſon dudit Agulier, & en ceſte preuention tant procedé que par Arreſt du dixſeptieſme Octobre 1581. les ſuſdits furent aſſemblement condamnez à dire & declarer qu'ils n'entendoient auoir meſdit dudit Agulier ny de ſa femme, ains les tenoit pour gens de bien & d'honneur, & au ſurplus que leſdits placards ſeroient lacerez & rompus en leur preſence, & iceux condamnez aux frais de Iuſtice qui auroient eſté taxez à cinquante deux eſcus quatre ſols ſept deniers: Dont ſe voulant faire payer ledit Agulier enſemble des autres ſommes contenuës eſdites obligations, interuenans quelques amis & voiſins des parties, par accord & tranſaction du premier Decembre audit an 1582. renonceans parties auſdites inſtances, ledit Naues ſe ſeroit obligé payer audit Agulier pour tout ce que deſſus quatre vingts dix eſcus aux termes y portez, leſquels & dés long temps paſſez pour defaut de payement

ledit Agulier auroit dreſſé execution pour ladite ſomme en & ſur ladite maiſon dudit Naues, & ſur icelle obtenu decret ſans aucune oppoſition le premier Feurier 1584. d'authorité de la Chambre des Requeſtes du Palais audit Tholoſe tant pour le principal, qu'intereſts au denier 15. pendant l'inſtance, en liquidation deſquels deuant le Commiſſaire à ce deputé, & apres pluſieurs autres fuittes & ſubterfuges par autre & ſecond accord du 10. May 1585. auroit eſté renoncé à ladite inſtance de liquidation d'intereſts, moyennant huict eſcus vn tiers iuſques au iour, pour laquelle ſomme & autres ſuſdits deuës audit Agulier, ledit Naues auroit declaré n'entendre empeſcher que ledit Agulier ne peuſt ſurdire à ladite maiſon, comme bon luy ſembleroit. Ce qu'ayant fait, ledit decret expedié & realement executé, comme le Commiſſaire à ce deputé ſortoit de la maiſon, ladite Bonne ſe ſeroit renduë oppoſante, pour raiſon principalement de ſon augment, ſur laquelle oppoſition ſans preiudice du decret & execution d'iceluy, le Commiſſaire auroit renuoyée ladite Bonne en iugement, & cependant auant y plaider ladite oppoſition, ledit Naues auroit tant fait enuers ledit Agulier, qui luy auroit loüé la maiſon pour vn an au prix de 35. liures, & en deduction d'iceluy cedé partie du loüage d'vne autre maiſon, qu'il appartenoit à ladite Bonne ſa femme: neantmoins parce qu'en hayne dudit decret ledit Naues ruinoit ladite maiſon decretee, ledit Agulier preſente requeſte a ladite Chambre à ce que verification & eſtimation prealablement faites deſdites ruines, ledit Naues fuſt condamné à vuider: Surquoy ladite femme allegue ſon oppoſition, ſur laquelle s'en enſuit iugement de la Chambre, portant certaine inſtructiue, & que cependant ledit Agulier iouyroit de ladite maiſon, & icelle luy vuider ledit Naues ſeroit contrainct par toutes voyes deuës & raiſonnables. Duquel iugement ledit Agulier auroit verifié appel en la Cour, & ladite Bonne impetré lettres pour en eſtre receuë appellante, & en caſſation d'autre iugement ſuſdit de decret, & expedition d'iceluy, enſemble de tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy: Neantmoins ledit Naues ſe ſeroit rendu appellant auſſi dudit iugement, & impetrant lettres Royaux en caſſation des contracts faits & paſſez entre luy & ledit Agulier, enſemble dudit decret, & autres fins y contenuës, ſur leſquelles lettres dudit Naues, ledit Agulier s'eſtant arreſté aux fins de non receuoir, conclud au ſurplus pertinemment & appoincté en droict au rapport de Monſieur Cyron en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, le procez mis ſur le bureau, & iceluy veu, ladite Cour n'auroit fait difficulté abſoudre par fins de non receuoir ledit Agulier contre ledit Naues, qu'elle trouuoit vn grand & aſſeuré chiquaneur, & n'auroit que tenir en aucune partie de ſes pretentions: toutesfois quant à ladite Bonne ſa femme, bien qu'il ſemblaſt qu'elle n'auoit eu recours au remede par elle pretendu du droict qui eſtoit au recouurement de ſon augment *marito iam ad inopiam vergente*, n'ayant eſté miſe à ces fins a la trauerſe par le mary meſmes, que pour rendre illuſoires non ſeulement les iugemens & Arreſts obtenus par ledit Agulier creancier contre iceluy, mais encores ſes propres actes irreuocables, comme eſtoient les tranſactions & accords: toutesfois ladite Cour par la ſuſpicion & doute à l'aduenir dont apparoiſſoit vray-ſemblablement par les actes du procez (conformément à ce qu'en pareil & ſemblable cas eſt notté en quelque part de noſtre droict [a]) auroit trouué bon & equitable iuger ce procez quant à ladite Bonne és termes de droict *quaſi marito iam ad inopiam vergente*, quoy que ſoit *malè vtente, aut vt incipiente ſubſtantia ſua*, Sans s'arreſter à ce que quelques-vns auroient eſtimé és ſuſdits termes le mary eſtre cenſé tomber en pauureté, lors qu'on peut deſcouurir que les biens encores reſtans au mary ne ſont ſuffiſans pour la reſtitution de la dot de ſa femme, ains ladite Cour delaiſſant en ce fait ceſte ſi exacte & ſubtile recherche, auroit eſtimé le mary pauure au cas ſuſdit quand il commence à ſi mal meſnager, comme il reſultoit du procez, n'ayant autre moyen que la ſeule maiſon: Et ſans auſſi pour ce regard ſe vouloir enquerir plus auant de la diminution de ſes fortunes, occaſion ou cauſe de l'orage d'icelles & de ſa pauureté, *nihil enim refert, vnde inopia traxerit originem, poſtquam ſola incipiens dat cauſam repetitionis*, moins encores ſi ladite femme auoit ſceu ou ignoré la pauureté de ſon mary, *ita vt ſcienter cum viro inope, vel prodigo, aut alias obærato contraxerit, aut mox idoneo non futuro.* Nonobſtant le doute que quelques vns pour ce regard y ayent voulu faire, & les autres en ce cas deſnié a plat le remede de droict à la femme: [d] Et finalement ſans s'arreſter, preparer, ny attendre ſentence precedente auec cognoiſſance de cauſe le mary & les creanciers ouys, ſuyuant ce que par aucuns de nos Docteurs eſt enſeigné, [e] & notamment en France eſtre requis, auroit eſté atteſté par des modernes, ayant eſcrit des loix abrogées: [f] De telle ſorte que ſi la dot de la ſuſdite femme euſt conſiſté en deniers, deſquels les biens du mary euſſent eſté chargez par recognoiſſance ou autrement: ou bien que les immeubles dotaux euſſent eſté eſtimez, *tali æſtimatione quæ emptionem feciſſet*: [g] n'euſt eſté faite par ladite Cour aucune difficulté, par ce que ſeulement reſultoit des actes pour ce regard, & ſans autrement faire breſche à ce qu'eſt du droict commun & maximes generales d'iceluy, admettre ladite femme à la reception de ſon dot. *Cùm ſoluendo non exiſtente marito vel conſtante matrimonio deberi dos intelligatur.* [h] Mais conſiſtant ledit dot de la femme ſuſdite en immeubles à elle propres ne pouuoit eſtre empeſchee d'en iouyr ainſi qu'il appartenoit: Quãt à l'alienation de la piece dotale faite pendant le mariage par ſon mary, bien que de ſon conſentement apres les obligations dudit Agulier, elle en pouuant pourſuiure par meſme remede la reuocation, pour par brief de mariage encombré, ainſi qu'eſt dit és couſtumes de Normandie, en ioüyr de meſmes comme elle pretendoit & vouloit faire de l'augment incertain par elle pretendu, pour le regard duquel eſtoit la principale difficulté, & ſur laquelle y euſt partage és deux Chambres des Enqueſtes & apres auſſi a la grand Chambre, vne partie des Meſſieurs y opinans & qui ſuyuoient l'aduis dudit ſieur Rapporteur inclinans à ce, que l'augment à la proportion de l'eſtimation qui ſeroit faite des immeubles conſtituez en dot, ſeroit repreſenté & baillé a ladite femme, pour d'iceluy & ſeſdits immeubles nourrir & entretenir tant elle que ſon mary & leurs enfans, ſe fondans principalemẽt ſur ce, qu'és termes où le procez eſtoit iugé, les loix & conſtitutions y interuenuës, parloient nommément & eſtoient concenës diſpoſitiuement, *in dote & donatione ante nuptias*, laquelle ils preſuppoſoient eſtre ledit augment. Quoy que ce ſoit iceluy deuoit eſtre examiné a meſme poids & balance, attendu que par meſmes conſtitutions cela eſtoit dict proceder & auoir lieu, [i] *ſi matrimonium eo modo diſſolutum eſſet, quo dotis & ante*

[a] *l. Impe. ratores §. fin. ff. de appellan. l. ſi fideiuſſor. § fin. ff. qui ſatisdar. cogant.*

[d] *Iaſon. in l. 24. ſol. matrim. ff.*

[e] *In l. 2. in princip. ff. ſolu. mat.*

[f] *Bugnyon. lib. 2. des Loix abroguees. ch. 157.*

[g] *Per ea quæ notat Bal. nouell. tract. de dote part. 7. priuileg. 24.*

[h] *L. ſeruũ dotalem. ff. de manumiſſ. Bart. in d. l. ſi conſtante. n. 23. de Ripa. ibid. nu. 4.*

& ante nuptias donationis exactio competere poterat, vt ſi caſus æquiparari videatur diſſolutioni matrimonij, quã mors in alterum coniugum irruens efficit. [l] Ioinct qu'Alberic auroit nommément tenu leſdites conſtitutions auoir lieu au Morgincap des Lombards, approchant entierement du ſuſdit augment, & au cas duquel Balde l'auroit ainſi formellement enſeigné, [k] & ladite Cour par pluſieurs Arreſts qu'on ſouſtenoit auoir eſté par elle deſpuis peu de temps donnez, preiugé. Et ce pour l'intereſt & preiudice notable des femmes: *ne difficultatem patiantur non inuenientes res in virorum ſubſtantia, cum aliàs alienatæ fuerint aut ſuppoſitæ, vt potentibus fortè perſonis, quatenus illis propter huiuſmodi cauſas, aut ſi omnibus modis inhabilis vindicatio. Aut difficilis ſaltem & litibus egens, dum ex hoc ipſo ſint adiuuandæ.* Pour raiſon duquel & ſemblable intereſt, ne ſeroit nouueau en droict, *pignora ante diem perſequi poſſe.* [m] Singulierement *quia ſi in dote hoc conſtitutum & receptum eſſe non dubitatur, neque item in donatione ante aut propter nuptias dubitari poterit, quæ eadem re & ſubſtantia cum dote dicitur.* [n] L'autre partie des Meſſieurs, l'aduis deſquels nous aurions ſuiuy, adherant aux preingez, que les Cours ſouueraines de France en auroient auparauant faits, & meſme dés long tẽps celle de Paris [o] & celle de [p] Bourdeaux apres, & meſme la noſtre és pl⁹ anciẽs tẽps auſſi, auriõs eſtimé que tout ce que pour ce regard pouuoit eſtre fait en Iuſtice pour ceſte fẽme, c'eſtoit de pourueoir à ſõ aſſeurãce, & à ce qu'elle en tout éuenemẽt, ne peuſt riẽ perdre à l'aduenir. Ce faiſant charger les biẽs ſaiſis, qui eſtoit la maiſon, ſur laquelle par ledit creancier auoit eſté pourſuiuy decret de l'hypotheque de l'augment, le cas d'iceluy aduenant par le predecez du mary à ſadite femme: ſuiuant ce qu'en quelques-vns de ſes conſeils Alexandre auroit reſpondu: [q] & pretendant ou pourſuyuant ladite femme ainſi aſſeurée: dauantage, au lieu de faire ſemblant agir ou interuenir en l'inſtance pour le ſi en, elle ne taſchoit en effect qu'à trauerſer ſur le bien d'autruy: à quoy approchoit la raiſon pour laquelle Iuſtinian n'auroit voulu communiquer le priuilege qu'il auroit baillé à la dot pour l'hypotheque [r] *ad donationem propter nuptias quam ſuo tempori ſeruire diſpoſuit: non enim pro lucro, inquit, ſouemus mulieres, ſed ne rebus earum defraudentur, curamus.* Et quant aux Arreſts au contraire alleguez, nous auons dit en quelque part, les Arreſts *non omnium eſſe horarum aut temporum*, ainçois pluſtoſt n'auoir meſme ſubiect, pareilles, eſgales ny ſemblables circonſtances, & ne repeterons icy ce qu'en aurions en cét endroit eſcrit: Atteſtons ſeulement, quant au faict dont eſtoit queſtiõ, leſdits ſieurs dont nous ſuiuons l'aduis auoir eſtimé qu'il ne falloit innouer, ny rien changer de ce que de tout temps en pareilles & ſemblables occurrences auoit eſté accouſtumé de iuger, tant par ladite Cour, qu'autres ſouueraines ſuſdites de ce Royaume, *ne alioquin qui ad poſtremos actus litium ſic hilares, tanquam præiudicijs ſecuri curiam appellarint, quaſi beneuentum venerint,* [s] *in litium cataſtrophis quaſi maleuenti, negotiati, triſtes ac vultuoſi domum redire cogantur.* Et en cela nous auons tenu les precedents Arreſts & preiugez, que nous deſirons continuer & ſuiure entierement iuſtes, droicturiers & equitables, pris & puiſez des plus belles, bonnes & claires eaues des fontaines & riuieres du droict Ciuil: car de vouloir par iceluy inferer, *donationes propter nuptias*, eſtre ou approcher tout tenant de l'augment dont eſtoit queſtion, ou ſemblable, c'eſt vn équiuoque bien grand, trainant auec ſoy de grands inconueniens, & fort abſurdes conſequences, pour autant qu'il eſt certain *donationes propter nuptias* auoir preſuppoſé liberalité à cauſe des nopces, & en conſequent droict acquis & formé, diſtinct & ſeparé de tous poincts du ſuſdit augment, conſiſtant en vne freſle & incertaine eſperance du droict à acquerir & former: ſçauoir au cas du predecez du mary, lequel iamais femme qui merite entre conioincts d'vn ſi ſacré lien, eſtre dicte & cenſee vertueuſe & vraye mere de famille, n'eſperaſt ny attẽdiſt, ains auroit mieux aymé touſiours, *morte iungi quàm vita diſtrahi*: dont on peut lire pluſieurs exemples dans Valere le Grand és lieux cottez à la marge: [t] & quant à noſtre Accurſe, il a premierement remarqué ce que nous venons de dire, diſtinguant & ſeparant l'augment auec la donation à cauſe des nopces en vne de ſes gloſes a la marge auſſi indiquée. [u] Ce qu'il auroit enſeigné & annotté fort bien a propos, d'autant que l'Empereur Antonin Auguſte ayant eſté le promoteur de la confirmation des donations entre mary & femme par le decez de celuy qui auoit donné, il auoit perſiſté iuſqu'a la fin en ceſte volonté: [x] les Empereurs apres ſuruenans auoient introduites les donations, qu'on auroit appellees *ante nuptias*, & encores *ſponſalitias largitates*, auparauant incogneues des Iuriſconſultes: & dont a ceſte occaſion n'eſt faite aucune mention és Pandectes, quoy que ce ſoit de celles deſquelles les Empereurs par leurs loix & conſtitutions auroient parlé & entendu, iuſques à ce que depuis longue ſuitte d'annees, l'Empereur Iuſtin auroit permis à meſure de decroiſt ou augment de la dot (qui pouuoient eſtre faits pendant ledit mariage) pouuoir auſſi decroiſtre ou augmenter ladite donation à cauſe des nopces, *ſitque eam tanto additamento maiorem aut minorem facere, quanto dotis augeretur, aut minueretur titulus.* [y] Ce qu'ayant veu apres Iuſtinian qui luy ſucceda à l'Empire, auroit donné le nõ *propter nuptias*, à telles donations: & pour ce regard fait apres pluſieurs conſtitutions, tantoſt conformes, tantoſt contraires & deſrogatiues à celles des Empereurs precedents, & celles cy par ſucceſſion de temps & autres Empereurs encores changées: [z] en fin apres Iuſtinian telles & ſemblables donations generalement prinſes furent hors d'vſage, les Empereurs Grecs les ayans changées contre toute raiſon, toutesfois du droict Romain, en leur hypobole que les anciens [a] ont interpreté eſtre vn accroiſt de dot: *quod mortuo marito vxori ſuperſtiti redditur ſupra dote*: & les autres, *additamẽtũ, quod poſt viri mortẽ de ipſius bonis vxori ſuperſtiti, quaſi dotis fœnꝰ attribuitur, dictũ quaſi ad id quod in dote primũ & præcipuũ erat ſubiunctũ, ὑπ βάλλειν enim eſt maiori rei aut ſummæ minorem adjicere.* Tellement que dés lors de l'introduction de cét hypobole, on s'eſt venu approcher de plus pres du ſudit augmẽt: l'hypobole toutesfois entieremẽt differẽt de la donatiõ ſuſdite à cauſe des nopces, & icelle ſpecialemẽt priſe pour celle qui eſtoit faite pour l'aſſeurãce du dot, *& ita oppoſita doti, vt proxima atque affinis eſſet*: [b] *imò nihil ab ea nomine & ſubſtantia diſtaret*: n'eſtant qu'au lieu d'icelle, bien que par contract ſpecial ſon équiualent & contre-poids, eſgal à tel droict & tendu cordeau, que tout ainſi que la dot eſtoit baillee au nom de la femme au mary: tout de meſme au nom d'iceluy, & à cauſe dudit dot ladite donation à cauſe des nopces, quaſi comme par recompenſe pareille eſtoit faite a la femme, la dot eſtant par ce moyen la doration à cauſe des nopces d'icelle, ainſi qu'au contraire la donation à cauſe des nopces la dot du mary, & laquelle donation à ceſte occaſion, *à muliere in dotem plerumque redigebatur*, [c] dont pour ce regard ſemble

l *Nouell. 109 20.*

k *In d. c. vbi adhuc.* *Nouell. 61. in princip. vt imbob. ante nupt. donation.*

4.

m *L. quæſitum ff. de pig.*

n *L. fi. C. de donat. ante nupt.*

o *In quæſt. gall. 215. iuncta ibi nota apoſtillat. Pariſienſ.*

p *Ferron in conſuet. Burd. tit. de dot. §. 6.*

q *Conſil. 142. volum. 5.*

r *L. aſſiduis C. qui potior in pig. hab.*

5.

s *Budæus in forenſ.*

t *Lib. 4. c. 6.*

u *In d. l. aſſiduis ſup. verb. ad dotem.*

x *L. cum hic ſtatus ff. de donat. int. vir. & vxor.*

y *L. ſi conſtante Cod. de donat. ant. nupt.*

z *Nouell. 2. de nupt. l. ex morte. C. de pact. conuent. nou. 97. de æqual. dot.*

a *M. Caſtè*

6.

b *L. cum multæ C. de donat. ante nupt.*

c *L. generaliter. §. hoc obſeruare. Cod. de ſecund. nupt.*

auoir eſté dit ailleurs, *videri quodammodo comprehenſam & ante nuptialem donationem in dote*: [d] Et quant à l'hypobole des Grecs ce n'eſtoit qu'vn gain & aduãtage que la fẽme ſuruiuãt auoit en & ſur les biẽs de ſon feu mary appellé doüaire aduenant en aucune des couſtumes particulieres de France, [e] aucunesfois conuentionnel appellé doüaire aſſené, en quelques autres articles d'autres Couſtumes: d'autresfois ſtatutaire ou couſtumiere appellé gaigne Couſtumier és Couſtumes d'Auuergne, & ledit augment aucunesfois la moitié de ce à quoy ſe monte la dot: aucunesfois la troiſieſme aſſeuré par l'hypotheque ſeulement, & non en fonds certain, & à ſes fins deſtiné, tout ainſi qu'en la donation à cauſe des nopces, au moyen & en vertu de laquelle la fẽme eſtoit cependant dite Dame & proprietaire d'iceluy, *idque vindicabat*, [f] inalienable toutesfois, encor qu'elle y conſentiſt: [g] *ſicque plenius vxori profectum erat hac donatione quam hypotheca in bonis mariti, cùm ad renunciationem hypothecarum mulieres facile inducerentur, nec prohibitæ eſſent.* [h] Dont eſt aiſé à colliger l'augment ſuſdit par la femme pretendu, ou pareil & ſemblable n'auoir eu rien de commun auec ladite donation à cauſe des nopces, aſſeurant ou contrebalançant le dot, & ſymboliſer pour certains regards, meſme quant à l'hypotheque auec le ſuſdit hypobole, ainſi que la diction meſme le porte, eſtant produite en ſa ſeconde ſyllabe, ſignifiant encore, *quod in vſuras ſexantes obſtrictum eſt pignoratitio cõuento, vt ex Pherecy de Euſtatius annotauit.* Et dauantage, *hypobolum pro agro creditoribus obnoxio lapidis indicio vel columnæ, vſurpatur.* [i] Et bien qu'au temps que Iules Ceſar vint és Gaules, il ſoit par luy en ſes Commentaires rapporté, [k] *vſitatam fuiſſe quandam apud Gallos donationem, quæ dotis compenſandæ gratia fiebat, ea tamen ſuperiori donationi propter nuptias vſquequaque ſimilis non erat.* Quoy que ſoit ny l'vne ny l'autre ſe pouuans rapporter auec le ſuſdit augment & nos doüaires François, aucunement. Et par là peut eſtre colligé la diuerſité & le changement parmy toutes nations du droict des dots, doüaires, gains, & autres aduantages & manieres d'iceux: En ce meſmement qu'apres le progrez ſuſdit, & introduction par les Empereurs Grecs du ſuſdit hypobole au lieu de la ſuſdite donation à cauſe des nopces, nous trouuons qu'en quelques endroicts le dot eſtoit conſtitué par le mary à ſa femme, [l] comme entre les Eſpagnols & Eſcoſſois: [m] Et en quelques autres les maris auoiẽt acheté leurs femmes le prix en appartenant aux parens, ou iceux deffaillans au Roy, ainſi qu'il eſt declaré au tiltre de la Loy Salique. [n] Et pareillement en d'autres parts nous liſons [o] les dots conioincts auec les doüaires, comme preſque en l'Italie. Et quant à noſtre Gaule, au lieu de la donatiõ à cauſe des nopces tirée hors d'vſage, auroit ſuccedé la recognoiſſance du dot dont nous vſons auiourd'huy, qui ne porte qu'vne ſimple hypotheque, non plus que les pactes qui interuiennent pour le gain du dot, ou autre aduantage, ſoit conuentionnel ou couſtumier au profit du ſuruiuant: Ainſi que Paul de Caſtres, [p] & apres luy pluſieurs des Modernes ont fort bien remarqué: en telle façon que telle & ſemblable donation, dont le droict auroit eſté ſi inconſtant, changé & rechangé, en fin ſans eſperance d'aucun rappeau bannie & chaſſee d'entre nous, auec tant & tant de loix & conſtitutions pour ſon regard faites, & la plus part diuerſes & contraires, de ce que la femme par ſon moyen auoit la proprieté, elle n'a auiourd'huy pour la cognoiſſance & pactes de mariage interuenus que l'hypotheque ſeule ſur les biens du recognoiſſant, & receuant ſon dot. *Inutile agitur apud nos Imperatorum inuentum, & priſca iuriſprudentiæ mandatum, inutilia ergo iura de iis prodita.* Ainſi qu'à bonne raiſon en ce fait auoit eſcrit vn de nos modernes en quelque part. [q] Et conſequent vouloit eſtimer & eſgaliſer les recognoiſſances dotales qui parmy nous ſont en vſage, & augments où aduantages deus par icelle ou pactes ſur le mariage accordez & conuenus au cas de predeceds de l'vn des mariez, à la ſuſdite donation, à cauſe des nopces, droicts vieux & anciens abolis d'icelle: ce ſeroit autant que de coudre les ſeigneuries des proprietez, auec les aſſeurances & liens des hypotheques, & en ce faiſant parangonner choſes par trop diſſemblables & diuerſes. Ce que fort clairement eſt remonſtré par Balzamon au lieu cotté [r] à la marge. Dont eſt fait éuident l'augment ſuſdit ainſi conuenu & accordé ſous vne ſimple hypotheque au cas de predeceds du mary n'auoir appartenu & moins à preſent appartenir en rien a la donation à cauſe des nopces, *quæ à lege proficiſcebatur*, ſur fonds à ce peculier & deſtiné, cenſé toutesfois comme dotal pour ladite donation, ainſi qu'a eſté dit auoir eſté en effet conforme entieremẽt au dot. [s] Tellemẽt que iaçoit quele ſuſdit augmẽt *inſtar aut vicẽ donationis propter nuptias habeat, donatio tamen propter nuptias non eſt.* [t] Et ſi quelquesfois par quelquesvns tels augmts ou ſemblables ſont appellez donations a cauſe des nopces. c'eſt pour marque & trace de ce qu'au lieu d'iceux on vſoit le temps paſſé, & comme pour la retenue du nom de leur ſource & origine. [u] Ainſi dans Plutarque Lyſimachus, vn des Procureurs des Amphictiones ſouſtenoit communément les choſes plus modernes & plus recentes d'inuention, prendre leur nom des anciennes, il en allegue les exemples, [x] que nous laiſſerons pour en amener vn comme domeſtique, qui ſeul pour le preſent nous deura ſuffire, qui ſera le nom des eſpices, qu'anciennement & proprement eſtans ainſi que le mot auſſi le porte, dragée, confitures, ou eſpiceries, deſquelles celuy qui auoit obtenu gain de cauſe, faiſoit par courtoiſie preſent à ſon Iuge ou Rapporteur, [y] depuis conuertie en argent, permiſes de prendre au commencement par licence de la Cour, à la charge qu'elles ne viendront en taxe de deſpens par ſucceſſion de temps ont eſté chãgees és ſalaires des Iuges, qui ont veu, viſité, rapporté, & iugé vn procez, appellez par les Grecs τὰ δικαϛικὰ [z] *quæ ſunt quaſi ſportulæ iudicum quemadmodum & pulueratica iudicibus olim curialibus ante nouellam Maioriani præſtari ſolita.* [a] Et toutesfois l'on void ouuertement le nom ſeul demeurant, la ſubſtance ou pluſtoſt la choſe meſme non ſeulement changee, aincois du tout alteree, pource qu'on faiſoit & gardoit anciennement en l'vne ne ſe pouuoit accommoder ny aucunement rapporter en l'autre. *Xenii ad muneris qualitatem, contra quam ab Vlpiano reſponſum fuerat, producti:* [b] Ce que ſi Iuſtinian ou pluſtoſt ſon Tribonian euſt bien conſideré, n'euſt rien changé du nom de la donation *ante nuptias*: Car bien que par conſtitution du ſuſdit Iuſtin. peut eſtre faite pendant le mariage, il n'y auoit aucun inconuenient d'en retenir le nom primitif & ancien, *à potiore ſui parte quæ initium erat,* [c] *adeo vt quamuis incremento poſt nuptias augeretur, ſemper tamen principale nomen obtinebat, additamentum autem acceſſionis.* Dont & par meſme moyen ne doit eſtre trouué extraordinaire ou eſtrange ſi le ſuſdit augment, ou autre aduantage & gain matrimonial eſt appellé aucunesfois & generalement donation à cauſe de nopces, ne tenant toutesfois aucune

[d] *Si verò expectet. in fin. de nupt. in nouell. 22. Cuiac. c. 4. obſ.*

[e] *Loüeis chap. 31. art. 5.*

[f] *D. l. vbi adhuc. & § illud in auth. de æqual. dot.*

[g] *In nouell. vt immob. ante nupt. donat.*

[h] *L. etiam iubemus Cod. ad Velleian. l. 1. §. & cũ lex. C. de rei vxor. act.*

[i] *Apud Celium Rhodig. lib. 16. cap. 21.*

[k] *Liure 6.*

[l] *Can. noſtrates 30. quæſt. 5.*

[m] *Cap. & ſi neceſſe. cap. nuper. de don. int. vir. & vxor. ext.*

[n] *Cap. 47.*

[o] *Cap. plerumq. ext. eod.*

[p] *In l. mulier. §. cum proponeretur. ff. ad Trebell.*

[q] *Dargẽté ad ius Britannicum, tit. de donatio. art. 210. Gloſ. 3.*

[r] *In cõmẽt. ad nouel. ca. non. Photij tit. 13. de lat. cis.*

[s] *D. l. ſi conſtant. C. de donat. ante nupt.*

[t] *Ragueau en ſon indice des droicts Royaux ſur ce mot: Douaire prefix.*

[u] *L. inſulã in fin. lib. verb. ff. de acquir. rer. domin.*

[x] *Liure 2. des propos de tables.*

[y] *Ragueau en ſon indice ſur ce mot, eſpices.*

[z] *Nouell. 82.*

[a] *Caſſiod. li. 12. epiſt. cap. 15.*

[b] *Inl. ſolẽt ff. de offic. proconſul.*

[c] *Ex Heimman. ad inſtit.*

cune choſe de la nature & qualité d'icelle, n'eſtant par ce fait que repreſentation generale de ce qui eſt ſpecialement en vſage pour le fait des pactes, & conuentions matrimoniales par le nom ſeulement de ce que iadis auroit eſté, & fut, & qui auroit donné lieu & quitté ſa place, à ce que depuis introduict, paruenu iuſques à nous, y a eſté depuis gardé, practiqué & entretenu, non toutesfois ſans diuers plis, ſuyuant la diuerſité des temps, ſaiſons, nations, & contrees, qui eſt cauſe qu'au ſynopſe des Baſiliques que nous auons, [d] y eſtant parlé *de donatione propter nuptias, vt per omnia ſuum robur habeat quātum ad mulierem*, le gloſateur y auroit ſuppleé & adiouſté, *ſuperſtite ſcilicet muliere: nam ſi ante maritum deceſſerit, ante nuptias donatio non repetitur.* Et par là il collige l'hypobole eſtre ſignifié & entendu, & non la ſuſdite donation introduicte par leſdits Empereurs: N'y auroit donc raiſon ny apparence vouloir rapporter audit augment, ce que par les conſtitutions imperiales ou autres ſe trouue auoir eſté ordonné pour le regard & nommément de la ſuſdite donation, *ante diem qui neque venit neque ceſſit*, comme n'eſtant acquis ny deu, *ad inſtar hypoboli ante mortem mariti, ſi quidem non ſtatim poſt nuptias confirmatur*, ainſi que faiſoit bien la ſuſdite donation, *quæ tranſibat in ſpecialem contractum, ſed virum (ait Harmenop.)* [e] *oportet ante vxorem præmortuum eſſe, atque tum demum ſubſtantiam capere hypobolā.* A quoy s'accorde l'Archeueſque de Bulgarie, allegué par Monſieur Cuias en ſes obſeruations, où il eſt baillé par regle & maxime generale tels ou ſemblables aduantages & gains nuptiaux que l'hypobole, (entre leſquels eſt sās doute noſtre ſuſdit augmēt) ne pouuoiēt eſtre pourſuiuis ny demādez par la fēme qu'apres le decés de sō mary, *quia poteſt prius ipſa mori.* [g] Voire quāt au doute & conflict de la ſuruiuance, la preſomption eſtant deuers le mary, & contre elle: [h] Et combien que la femme à qui tel augment a eſté accordé & conuenu ſe puiſſe dire creancier [i] pour l'action à l'aduenir, ou eſperance qu'elle peut auoir d'icelle, tant qu'elle voudra alors comme alors, & le cas aduenant pour la retroaction, [k] ou autrement pour la pourſuitte de l'aſſeurance & conſeruation de ſon droict, où il eſcherroit. Mais quant à preſent pendant la condition ſi incertaine, qui eſt la ſuruiuance de l'vn à l'autre, ne peut eſtre dite ny cenſee creanciere à aucun effect. *Cùm ei non debeatur, tantummodoque ſpes ſit debitum iri. Nec poſsit dici debitor, à quo inuito exigi pecunia non poſsit,* [l] *quia quemadmodum quæcunque ſub conditione traduntur, ita demum fieri poſſunt propria ac peculiaria, ſi conditio conſummata eſt:* [m] *ita & quæ ſub conditione debentur aut promittuntur, exigi tum demum poſſunt cùm conditio extiterit: aliter & ante conditionis euentum, ſicut homo pilleus non ſimpliciter, ſed quadantenus eſt homo, ita eum qui ſub conditione ſtipulatus eſt placuit aliquo modo creditorem eſſe.* [n] *Sub conditione, inquam, aliquando extitura, & cuius non vana ſpes fuerit, ſic que non exceptione perpetua, ſed temporali, tantum ſubmoueatur.* [o] Car autrement *ſi ſpes præmatura, & vana dici poſsit*, Ainſi qu'au preſent fait auquel la femme *quaſi ante diem, mariti inquirit in annos, nec quidem eadem pendente conditione, creditrix dici poteſt,* [p] *quaſi nulla actio ſit quæ exceptione repelli poſsit. Debere enim credere, conuenire, debitor, creditor oppoſitè referuntur.* Or les premiers & antecedans n'y eſtans, les conſequents auſſi n'y peuuent eſtre ou ſubſiſter: *Horæ enim quidem cedunt (ait* [q] *Cicero) & dies & anni, nec præterium tempus reuertitur, nec qui ſequatur ſciri poteſt: maximè cū de momento mortis agatur, cuius articulo nihil eſt incertius.* En eſtāt donc l'euenemēt ſi & tellement douteux, qu'on ait occaſiō de le mettre entre les cas fortuits, [r] pendant que la fēme ſe void aſſiſe entre le mail & l'enclume; *patre autem vtrinque librante bilances.* Et eſtant en l'eſtat ſi elle veut pretendre ſa conditiō ne pouuoir & ne deuoir eſtre plus pire que la cōmune fortune des autres creāciers conditionnels, *qui poterant mitti in poſſeſſionem bonorum debitoris ex Edicto Prætoris.* [t] Luy ſera reſpondu cela eſtre vray & procedet de droict qui eſt vſité & practiqué, *ex eodem edicto*; mais que c'eſtoit *ex primo capite eiuſdem; quod erat de ſimplici detentione, nudaque ſeruis bonorum cuſtodia*: Ce qu'en effect tendroit à la conſeruatiō de ſon hypotheque, telle que nous luy voulions reſeruer, equipolant aux fins & effects dudit premier chef, & pour le regard d'iceluy en tant que ſe pouuoit eſtendre, luy ſatisfaire: mais quant au ſecond chef du meſme Edict, conſiſtant à faire vendre les biens du debiteur fuyard, trompeuſement & frauduleuſement ſe cachent les creanciers conditionnels pour ſe faire payer ou demeurer iouyſſans & ſaiſis pour cet effet, n'y pouuoient rien & eſtoient interdits: Car pour ce regard (dit le Iuriſconſ.) [u] *Quid intereſt debitor quis non ſit, an nondum conueniri poſsit? Nam & ſi non ſit debitor, idem dicemus, eò quòd is mittitur in poſſeſſionem ex eodem capite qui poteſt bona ex eodem Edicto vendere.* Ce que le creancier conditionnel ne peut, d'autant que *ſi ſub conditione debiti nomine obligata ſit hypotheca, dicendum eſt ante conditionem non rectè agi, cùm nihil interim debeatur, cautionibus tamen interim interpoſitis arbitrio iudicis.* [x] Ce qui eſtoit rapporté par la raiſon de noſtre vſage & à iceluy appliqué *de ſimilibus ad ſimilia*, ſembleroit faire entierement deciſion de ce faict, ioinct qu'en propres termes *in furioſa à marito neglecta, & eodem ita manifeſtè diſſipaturo dotem vt hominem non frugi oportet, tunc dotem ſequeſtrari reſponſum legimus, quatenus ex ea mulier competem habeat ſolatium vna cum ſua familia, paſtis videlicet de alibus, quæ inter eos ab initio nuptiarum inita fuerint in ſuo ſtatu durantibus, & alterius expectantibus ſanitatem aut mortis euentum.* [y] Qui auroit eſté cauſe qu'és derniers temps la Cour de Parlement de Paris en ſemblable fait, & cognoiſſant d'iceluy, n'auroit voulu ny repreſenter la dot conſiſtant en deniers, ny l'augment ou doüaire d'icelle: Mais auroit ordonné certaine ſomme de deniers prouiſionnelles, telle qu'elle auroit par les actes arbitré, à prendre par la femme annuellement ſur les biens du mary, pour d'icelle nourrir & entretenir tant elle, les ſiens, que ſon mary appauury, [z] *aliis cautionibus adhibitis, quas Vlpian. & Paul. animaduerſſe alibi legimus.* [a] Et par là peut apparoir la ſuſdite conſtitution de Iuſtinian, tout ainſi, & comme on la veut prendre & entendre n'auoir eſté ſuiuie par ladite Cour, quoy que ſoit tirée à nos augmēts ou doüaires au cas du predecez, conuenus: & pour noſtre regard voyant vne telle conſtitution ainſi priſe & interpretee comme elle eſt communément cōtraire à toute diſpoſition de droict, & maxime generale d'iceluy: par ainſi odieuſe & nullement fauorable, nous n'auons iamais peu penſer qu'elle ait induit vne repetition de dot en cas extraordinaire, & de la donation à cauſe des nopces dont il eſt parlé enſemblement: tous les deux n'eſtant qu'vn de nom & de ſubſtance, [b] par conſequent l'exaction de l'vn empeſchant l'exaction de l'autre, *Ne contra bonam fidem, bis idem exigatur.* Et l'intention de l'Empereur auoit eſté telle, qu'au cas où nous eſtions, ce que par les Iuriſconſultes ſe trouuoit auoir eſté decis *in dote* fuſt entendu à la donation à cauſe des nopces tenant le lieu de la dot, ainçois pluſtoſt eſtant la dot meſme, & laquelle donatiō auroit eſté incognue des Iuriſconſ. nommez en nos Pandectes, ainſi que deſſus a eſté touché. Ce que nous aurions eſtimé ſe

[d] *Tit. de nupt. Luc. & nupt. donat.*
[e] *Tit. de hypob.*
[f] *Lib. 5. c.*
[g] *L. Statius Florus. §. Cornel. Felici. ff. de iur. fiſc.*
[h] *Arg. l. ſi duos §. ſi maritus & vxor. l. ſi fuerit in fin. de reb. dub. l. ſi poſſeſſa §. ſi eodem momento ff. de relig. & ibi gloſ. d. l. cum hic ſtatus §. ſi ambo.*
[i] *L. creditores ff. de verb. ſign.*
[k] *l. potior ff. qui pot. in pig. habeant.*
[l] *L. debitor. contrario ſenſu ff. de ver ſignif.*
[m] *Quintil. l. Declam. 336.*
[n] *L. is cui. ff. de act.*
[o] *& obligat. creditores ff. de verb. ſignific.*
[p] *L. credi tor. ff. eod.*
[q] *l. & eleganter §. Ceruis vero. ff. de dol. mal.*
[r] *In Caton. maior.*
[t] *L. fi. C. de ſtr. dot.*
[u] *Homer. Iliad. x.*
[x] *L. in poſſeſſionem ff. quib. ex cauſ. in poſſ. eat.*
[y] *L. Falcidius §. ſi in diem ff. eod.*
[z] *L. greges §. fi. ff. de pig.*
[a] *In d. l. ſi conſtante & in l. mutus. §. manente ff. de iur. dot.*
[b] *L. ſi. Cod. de donat. ant. nupt.*

pouuoir prendre des mots de ladite conſtitution ſuiuant, *Réſque ſibi ſuppoſitas pro dote & ante nuptias donatione, rebúſque extra dotem conſtitutis tenere*: Qui n'importent autre choſe que diſpoſition & extention. Quant aux premiers qui ſont les choſes affectees pour la dot, *In propter nuptias donatione, tanquam ſubrogata in locum dotis, imo eadem cum dote.* De telle façon que leſdits mots, *pro dote & ante nuptias donatione non coniungant dotem, & huiuſmodi donationem, ſed ipſam tantum donationem demonſtrent.* Car le meſme Empereur auoit auparauant dit: *Huiuſmodi donationes non ſimplices intelligi, ſed propter dotem & propter nuptias factas.* [c] Et faiſant autrement, ce ſeroit en façon des ioüeurs de goubelets d'vn en faire deux. Et d'ailleurs, *priuilegia indicta cauſa in necem creditorum irrogare*: nous y adiouſterons trois principales conſiderations qui nous auroient de plus en plus confirmez en cette opinion. La premiere que par l'authentique ſuiuant qui vient à amplifier ladite conſtitution, & par la Nouelle dont elle auroit eſté par Irnerius tiree, [d] eſt faite ſeulement, & par maniere de continuation par ce mot (*quoque*) mention *de donatione propter nuptias.* L'autre, qu'és autres endroicts du Droict, tant Ciuil que Canonique, où eſt traité & parlé des termes où nous ſommes n'eſt parlé ſeulement que du dot. La derniere ſur la clauſe de ladite conſtitution cy-deſſus au contraire employée en ces mots: *Vt ſi matrimonium eo modo diſſolutum eſſet, quo dotis & ante nuptias donationis exactio ei competere poterat.* Eſtant d'ailleurs certain *ſoluto matrimonio, dotem ad mulierem, donationem propter nuptias ad virum redire*, [e] *ſicque eo caſu vltra dotem, donationis ante nuptias exactionem ceſſaſſe.* A quoy nous aurions touſiours rapporté ce que par la Nouelle de Leon [f] auroit eſté ordonné touchant l'inuentaire à faire par les femmes apres le mariage diſſolu par la mort de leurs maris, *de dote propterque nuptias donatione, & aliis quibuſcumque maritalibus rebus vt cum rectè res maritorũ vendicent, quando commentario comprehenſa ab illis inſumpta eſſe conſtabit.* Ce que nous aurions pareillement remarqué, les bons Peres ayans eſcrit ſur le Droict Canonique, auoir comme ſenty & flairé, quand en quelque part des Decretales [g] ils auroient enſeigné & laiſſé pour vne maxime, *tunc mulierem remedio ſuperioris conſtitutionis* [h] *vti poſſe ad donationem propter nuptias, quando ageret non vt eam lucraretur, ſed tanquam ſibi ſpecialiter obligatam pro dote. Et quod tunc habeat priuilegiũ dotis, hocque caſu potius pro dote quàm pro donatione agat, quam ſolius dotis prouidentia inuentam ſatius erat dicere vt dote à marito malè conſumpta, vel matrimonio ſoluto vxor habeat vnde damnum acceptum reſarciat, & vnde alatur*: Mais encores nous ne doubterons point aduancer, qu'eſtans les donations à cauſe des nopces ſifflees & pouſſees hors les theatres de nos vſages & couſtumes: ce qui ſe trouue dit & decis pour leur regard, par cõſequẽt les deuoit ſuiure, & s'ẽ aller à val l'eau ſans pouuoir eſtre tiré aucune cõſequẽce, ny autre ſuitte quelconque. Car ores qu'il ſemble pour nos augmẽts & doüaires acquerables par la femme de plein droit apres le deceds du mary auquel sõt rapportees n'y auoir plus de raiſõ & apparẽce pour ladite fẽme eſtendre ladite cõſtitutiõ qu'en ladite donatiõ à cauſe des nopces, qui s'eſcouloit incõtinent apres le meſme deceds des mains dẽ ladite femme pour retourner à sõ mary toutesfois, & preſuppoſee l'interpretatiõ cõmune de ladite conſtitutiõ & ainſi, & cõme on la veut appliquer pourroit à ce eſtre ſatisfait, ladite donatiõ à cauſe des nopces auoir eſté nõmémẽt cõprinſe à la meſme ſuſdite conſt. comme tenãt lieu la dot & fruicts d'icelle. *Et quia aliter nullus eius vſus aut fructus fuiſſet.* [i] Y ayant au demeurant grande difference entre la dot qui ſert aux charges de mariage, & l'augment qui eſt acquis apres la diſſolution d'iceluy: Et bien que la femme de ſes biens meſmes paraphernaux ſoit tenue nourrir & entretenir ſon mary: c'eſt toutesfois en ce que la cõcerne pour ſon reſpect, & pour raiſon de la couſtume des Romains: [k] qui cõmandoit aux nouuelles mariées de toucher au feu & à l'eau, pour mõſtrer que les ainſi conioincts ne ſe doiuẽt iamais abandonner, ains participer à la fortune l'vn de l'autre, quand ils ne deuroient auoir autre bien commun entr'eux que l'eau & le feu ſeulemẽt. Mais quant aux creanciers, & à leur preiudice cela ne peut auoir lieu, *quia certũ de damno vitãdo.* Et en recouurant le leur s'il y a des incommoditez pour les mariez à meſme raiſõ que deſſus elles doiuent eſtre cõmunes entr'eux: & quant à ce qui auroit eſté amené d'Vlpian, *Ante diẽ aliquando perſecutionẽ pignoris dandã.* [l] Cela procede ainſi que luy meſme diſcourt, en ce que les creanciers cõditionnels, ou autres deſquels les termes de leurs debtes ne ſeroient encores eſcheuës y pourroient auoir intereſts, cõme quand leurs debiteurs cõmencẽt eſtre ſuſpects de ſuitte ou autremẽt. La reigle generale eſtant au contraire: [m] laquelle deuant le temps, ou euenement de la condition eſt temperee & mondifiee par bail de cautions, [n] *ex iuſta cauſa vbicumque iudices æquitas mouerit*, ou autrement, ſuiuãt ce à quoy les occurrences ſe pourroient trouuer en iuſtice equitablement & droicturierement diſpoſees, [o] cõme au preſent fait leſdits ſieurs dont nous ſuiuons l'aduis, vouloient & entendoient eſtre fait par la reſeruation ſuſdite pour la conſeruation de l'hypotheque de ladite femme le cas aduenant du predeceds de ſon mary à elle, qui eſtoit tout ſon intereſt, outre & par deſſus lequel luy pouruoir encores, les choſes demeurans en l'eſtat, ſembloit n'y auoir raiſon ny apparence: ioint qu'en l'hypotheſe où nous eſtions la difficulté s'en alloit vuidée d'ailleurs, ſçauoir des pactes de mariage, meſmes au procez produit d'entre ledit Naues & ladite Bõne, parce qu'ils portoient nommément qu'iceluy Naues ſeroit tenu recognoiſtre à ſa femme l'augment de ce que ſon bien, qu'elle luy conſtituoit en dot, ſeroit eſtimé, ſuiuant la Couſtume de Tholoſe, comme recognoiſſoit preſentement ſur la maiſon ſuſdite y mentionnée, dont reſulte leſdits pactes eſtre faits & reiglez ſuyuant ladite Couſt laquelle nommément [p] dit: *Mulieres tranſductas per maritos ſuos ipſis viris præmortuis, lucrari & debere recuperare de bonis ipſius dotes & donationes propter nuptias, ſeu agentiamentum, vbi conſtat de agentiamento & donatione propter nuptias.* Or eſt-il certain que ces ablatifs abſolus *ipſis viris præmortuis*, importent condition, que ſoit ſe reſoluent en icelle. [q] Et par ce moyen regardent le temps aduenir, auquel la vraye condition eſt proprement & directement rapporté. [r] D'autant qu'il faut qu'elle puiſſe auſſi bien deffaillir, qu'eſtre accomplie, & au contraire: en telle façon que c'eſt autant comme ſi la Couſtume auoit dit & diſpoſé, *ſi ipſi viri præmoriantur, cùm nulla videatur differentia inter diſpoſitionem conceptam per ſi & per ablationis abſolutos*: [s] *ita vt quemadmodum dictio modalis vt iuncta dictioni ſi, propriam amittens naturam conditionem facit, ita permixta ablatiuis abſolutis.* [t] Cela donc eſtant ainſi, il faut neceſſairement conclurre, *ex ſtatuto agentiamentum deberi ſub conditione, ſi ipſi viri præmoriantur, hæc ergo conditio impleri debet in forma ſpecifica.* [u] *Adeo vt ſicut conditio formam inducit, ita ablatiui abſoluti cùm in conditionem reſoluantur,* [x] *atque ita in forma ſpecifica, & non per æquipollens aut caſum fictum impleri debent,* [y] *in tantum vt ſi illa deficiat non ſuffi-*

[c] *In l. cum multæ in fin. princ. Cod. de don. ante nupt.*

[d] *97. cap. 6.*

[e] *L. fi. Cod. de don. ante nupt. ca. fin. de donat. int. vir. & vxor. ext.*

[f] *100.*

[g] *Innocent. & Panorm. in c. ex literis de pig. ext.*

[h] *D. l. vbi adhuc.*

[i] *Arg. l. ſi quando ff. de leg. 1.*

[k] *Plutarque aux queſtiõs & demandes des choſes Romaines.*

[l] *L. quæſitum ff. de reb. cred. l. fin. §. 1. vbi Accurſ. ff. de leg. 1.*

[m] *L. pecuniam ff. ſi cert. petat.*

[n] *l. 5. §. 1. quibus mod. pig. vel hypoth.*

[o] *L. inter omnes ff. qui ſatisd. cog. l. in omnib. ff. de iudic. iunct. l. penult. ff. de interrog. in iur. faciendi.*

[p] *Arg. l. generali de decur. lib. 10. Cod.*

[q] *Tit. de dotib.*

[r] *L. à tempore ff. de cõd. & demõſtrat. l. cuictus de vſur. l. acceptis ff. ad l. Falcid.*

[s] *L. itaque ff. de reb. cred. l. fin §. 1. vbi Accurſ. ff. de leg. 1.*

[t] *L. facta §. reſcripto ad Trebell. ff.*

[u] *L. ſi ego §. 1. ff. de iur. dot. Bart. inl. ſub conditione ff. de ſolut.*

[x] *L. qui hæred. l. Mœnius ff. de condit. & demõſt.*

[y] *L. Prætor. in princip. ff. de collat. bon. Bart. in auth. mater & auia. Cod. quando mulier tutor.*

[z] *L. qui per ſalutem ff. de inceſtu.*

[1] *L. cũ ij §. fi. de tranſ.* *Sufficiat cauſa etiam iuſtiſſima* [2] *interpretatione largè ſumpta à ſimilitudine rationis non habente locum in forma quæ præciſe debet obſeruari*: qui ſemble ſuffire pour la reſponce quant à ce qu'on pourroit fonder ſur la raiſon de ladite Conſtitution de Inſtinian, & tant par ce que *matrimonium diuortio ſolui poterat, de quo in ſimili ſpecie in alia conſtitutione eiuſdem imperatoris ſit mentio*, [a] que par ce que *Caſus fictus vero non æquibus in fin. paratur*, [b] *ſicut enim res iudicata mortis fictione non fruverb. C. de ſtranda, ita nec legis diſpoſitio, adeo vt vſufructu filios iur. dot.* *alendo vxori conceſſo ad eum planè conſequendum filios exu-* [b] *Bart. in lantes pro mortuus non haberi, præiudicatum legamus*, [c] *l. omnes po- DD. Harlee & Hoſpitali alternantis aleæ decretoribus:* *puli. ff. de* au ſurplus, & pour ne laiſſer aucune choſe en ar- *iuſt. & iur.* riere de ce qui eſtoit oppoſé au contraire touchant [c] *Luc. Pla-* la deciſion du Docteur Alberic *in Lombarda de Mor-* *citor lib. 7.* *gincap.* Outre ce que l'authorité de la conſtitution *c. 4.* qu'il allegue eſt entierement extrauagante à la que-

[21] ſtion, eſt encores plus mal à propos par luy amenee, tel aduantage entre les Lombards meſmes (deſquels, loix & couſtumes d'iceux nous ſommes fort loin, voire entierement reculez de prendre l'origine, fondement, ou reiglement de nos dots, doüaires, ou augments) ayant eſté preſent ouaduantage que l'eſpoux le iour des nopces ſaliüant de matin l'eſpouſee a l'aſſiſtance & preſence de ſes parens & amis, deuant le feſtin & banquet ſolemnel des nopces, luy faiſoit & preſentoit. Monſieur Cuias l'a ainſi expliqué: & de meſmes eſt interpreté *in pactione illa inita inter Gunthrannum & Childebertum reges*, rapportee par Gregoire de

[22] Tours des Prouinces de Bordeaux, Limoges, Caors, Bearn, & Bigorre, *quas, inquit, Gaideſuindam germanam dominæ Brunichildis tam in dote, quàm in mor-* [d] *Gloſ. in l.* *gangeba, hoc eſt matutinali dono in Franciam venientem* *fi. de ijs quæ* *certum eſt acquiſiſſe.* Auſſi les gloſes des conſtitu- *à vir. in* tions des Lombards diſent que le nom en vient de *mul. dantur* Morgin, *quod eſt manè*, [d] & de ſemblable don ou *in legib. rr.* preſent ſemblent eſtre entendus les vers de Iuue- [e] *Satyr. 3.* nal ſuiuans. [e]

——— *& illud*
Quod prima pro nocte datur, quum lance beata.
Dacicus, & ſcripto radiat Germanicus auro.

Bien que toutesfois telle donation fuſt declaree le lendemain des nopces, ou autre iour ſuiuant, ainſi qu'il peut apparoir par vne Ordonnance d'vn Roy deſdits Lombards *Lutprandus*, où ſe trouuent eſcrites les paroles de la declaration ſuſdite [f] entre *f Gloſ. lib.* autres, *per hoc ſcriptum Morgincap inueſtio te, de quarta* *3. conſtit.* *omnium bonorum meorum. Reſtè de quarta.* Car la quel- *Neapol.* que iour qu'on euſt accouſtumé le faire & declarer, il ne pouuoit exceder *quartam partem ſubſtantiæ eius qui ipſum Morgincap dabat*: de moindre portion ſe pouuoit-il faire, ainſi que reſulte par la conſtitution du meſme Roy *Lutprandus*, & de ce droict eſt traicté & fait mention és liures des fiefs *de matrimon.* *ad Morganat. contract.* [g] Et lequel droict de Morgin- *g Lib. 2.* cap eſtoit ſeparé d'autres aduantages dotaux que *tit. 29.* les femmes auroient par les Loix des Lombards, nullement approchant, tant s'en faut en aucune ſienne partie ſemblable, ny reſpondant a nos doüaires & augments: celuy-là ne pouuant exceder le quart des biens du mary, acquis à la femme à touſ- [23] jours eu pleine proprieté pour en faire à ſes plaiſirs & volontez. [h] Ceux-cy ſubiects la plus-part, & [h] *Bart. in l.* communément a retour, & non ſi fermes, ſolides, & *cum quidã* perpetuels que le ſuſdit Morgincap, & autres dona- *ff. de leg. 2.* tions auant le mariage, qu'à la façon d'iceluy les nobles en Suiſſe viuans *iure Francorum* ont accouſtumé faire *die votorum ante fores Eccleſiæ per cultellum plicatum*: Ainſi que de ſon temps meſmes auoit eſté en vſage gardé & obſerué atteſte Andreas de Yſarna ſur les liures des fiefs. [i] Il ſe faut donc regler, arreſter, & [i] *In cap. do-* tenir fermes ſur l'vſage receu & approuué, conuen- *nare qual.* tions des contractans, cas d'icelles & obligations *olim feud.* reſpectiues ſur ce intercuenuës, ſans taſcher vouloir *poter. alien.* faire & introduire des illations *à ſeparatis, cùm in iure vario & diſpari conditione, idem ius ſtatui non debeat.* Parquoy ladite Cour ſur ce par Arreſt iudiciairemẽt prononcé par feu Monſieur le premier Preſident Durand le treiſieſme Septembre 1586. interinant [24] quant à ce leſdites lettres, auroit releué ledit Naues & Bonne des diſertions, fins de non receuoir, & amende, mis les appellations interiettees dudit iugement du dernier Feurier, dernierement paſſé, & de l'expedition & execution dudit Decret, & ce dont auoit eſté appellé au neant, retenu la cauſe en laquelle ſans auoir eſgard au ſurplus deſdites lettres par leſdits Bonne & Naues preſentee, tendant en caſſation dudit iugement de decret & des contracts, auroit ordonné que ſur la ſuſdite de cent dix-ſept eſcus deux tiers neufs ſols ſix deniers tournois faicte par ledit Agulier ſur la maiſon à ſa requeſte ſaiſie, ſeroit fait vn inquant ſolemnel dans le mois, & ce fait procedé à l'expedition du decret au profit du dernier encheriſſeur, comme il appartiendroit, pour de la ſomme prouenant de l'enchere eſtre payé audit Agulier ladite ſomme de cent dix-ſept eſcus deux tiers neuf ſols ſix deniers: & le ſurplus, ſi point en y auoit, mis en main de marchand ſeur & reſponſable, au profit deſdits mariez, & aſſeurance dudit augment, cas aduenant d'iceluy, ſans preiudice à ladite Bonne, ou la ſomme reſtãte de la ſomme ſuſdite ne ſeroit ſuffiſante pour le payement dudit augment, ledit cas aduenant, attendu que la conſtitution de l'augment precedoit le debte dudit Agulier, de pouuoir faire execution pour ce qui reſteroit dudit augment ſur la maiſon: laquelle en ce cas la Cour declaroit affectee & hypothequee à ladite Bonne, où elle demeureroit audit Agulier, & où le decret ſur icelle ſeroit expedié au profit d'autre ſurdiſant, ledit Agulier en receuant la ſomme à luy deuë ſera tenu bailler bonnes & ſuffiſantes cautions d'icelle ſomme à concurrence de l'augment, & ſans deſpens deſdites appellations & lettres, & pour cauſe.

CHAPITRE LVII.

1 *Le Comté de Tholoſe acquis au Roy par donation, non toutesfois vny auec le Royaume. Les Tholoſains ayans touſiours retenu leurs droicts, libertez & priuileges auec leurs ſtatuts & forme de viure.*

2 *Entre autres de n'eſtre regis par autre droict que l'eſcrit pour la deciſion des procez, bien que pour l'inſtruction, preparatiue, & conduite d'iceux tenus autrement obeyr aux Ordonnances.*

3 *L'amende du fol appel auparauant arbitraire faite certaine par leſdites Ordonnances.*

4 *Droict d'Aubayne n'a point de lieu en Languedoc, & moins en ladite ville de Tholoſe.*

5 *Les eſtrangers tenus pour regnicoles audit Languedoc, à la charge toutesfois d'y viure Chreſtiennement.*

NOus allons voüer ce Chapitre aux Tholoſains, & en leur faueur emprunter pour le ſuiet que nous deliberõs y traicter, l'authorité, labeur, & vigilance de ceux qui en auoient en quelque part diſcouru, ſingulierement de feu M. Benoiſt en ſa repetition Canonique [a] pour en premier lieu de nouueau comme publier & faire entendre, que combien que le Cõté de Tholoſe ait eſté acquis à noſtre Roy par titre de donation, non toutesfois vny, mais ſeulemẽt acquis ſans acceſſion, le meſme eſtant Roy & Comte & tel ſe deuãt dire & porter, comme de choſe diuerſe qui ne fut oncques confuſe & incorporee au Royaume, au preiudice & extinction des droits, libertez & priuileges des Tholoſains qu'ils auroient touſiours retenus auec leurs ſtatuts & forme de viure, [b] parmy leſquels entre autres qui furẽt accordez lors de l'acquiſition du pays, les principaux ſont de n'eſtre adſtraincts à aucune couſtume, mais vſer du droict des Romains, quel'on nomme Droict eſcrit, pour la deciſion des procez: combiẽ que pour l'inſtruction, preparation & conduite d'iceux, ils ſoient tenus de garder & ſuiure les Ordonnances des Roys concernans tant l'abreuiation des procez, que forme des remedes & prouiſions neceſſaires, que l'on peut impetrer pour auoir iuſtice, tant au poſſeſſoire que petitoire. A ceſte occaſion le Roy ne tenant ſeau particulier & propre dudit Comté, ains ſous le ſeau ordinaire de ſa Majeſté, faiſant & ordonnant toutes choſes comme Roy & à ce titre, & non comme Comte, non autrement pour l'abolition de leurs droicts particuliers, & au preiudice d'iceux, deſquels ils auroient touſiours iouy, comme ils iouyſſent ſans y auoir eſté iamais n'y eſtre preſent empeſchez, principalement quant à l'vſage dudit Droict eſcrit, le pays meſme & reſſort en portant le nom (ainſi qu'auons dit ailleurs): car quant à autre droict & priuilege qu'on a voulu y adiouſter, ſçauoir que les appellans au Parlement dudit pays qui eſt noſtre Cour, ne pourroient s'ils ſuccomboient eſtre condamnez en l'amende, comme ſont és pays couſtumiers en France, ſinon qu'il fut queſtion d'vn appel interietté & releué d'execution d'Arreſt, auquel cas [3] les appellans pourroient eſtre condamnez en l'amende de trente liures ſeulement, ſauf que pour cauſe à ce mouuant la Cour, elle pouuoit eſtre remiſe ou moderee, ſi les habitans dudit pays en ont iouy quelque temps, les Ordonnances de nos Roys depuis au contraire ſur ce interuenuës, meſmes pour le regard du pays de Droict eſcrit [c] y ayant autrement pourueu, & faicte certaine indifferemment l'amende du fol appel qui eſtoit auparauant arbitraire [d] *pro modo culpæ*, ſont neantmoins entierement gardees: Bien qu'és derniers temps pour la calamité des guerres, beaucoup plus peut eſtre, qu'il ne ſeroit de beſoin relaſchees non ſeulement pour les amendes ſuſdites deſdits fols appels en toutes matieres, comme ſans difference ny diſtinction elles y peuuent eſchoir, mais iuſques aux deſpens meſmes de droict adiugeables, ainſi que nous auons ailleurs touché. Vn autre & notable droict & priuilege apres le ſuſdit eſt auſſi en faueur de Tholoſains allegué, & amené, ſçauoir que tout eſtrãger venãt habiter à Tholoſe, & viuant Chreſtiennemẽt & Catholiquement eſt reputé eſtre appellé comme de la grace de Dieu, & peut diſpoſer librement de ſes biens au profit de qui luy plaira, voire d'vn incogneu ſans pouuoir eſtre retiré ny empeſché de ce faire par le droict d'Aubayne practiqué en France, & qui n'a lieu en Languedoc, & moins en ladicte ville de Tholoſe. Les Tholoſains en outre ayans lettres Royaux & patentes és archifs de leur maiſon de ville, qu'ils appellent commune, & au liure blanc d'iceux. Par leſquelles le Roy Loys XI. à plain certifié des choſes ſuſdites, icelles publiees en Parlement à Tholoſe le ſeizieſme Aouſt mil quatre cens ſeptante ſix, confirmees & ratifiees par le Roy Charles VIII. Par autres lettres publiees le ſixieſme Iuillet mil quatre cens octante quatre, auroit declaré par Edict perpetuel & irreuocable, ledit droict d'Aubayne n'auoit lieu dans Tholoſe, ny en tout le pays de Languedoc, & que tous forains & eſtrangers de quelque part qu'ils ſoient nez & venus, reſidans & arreſtez eſdits lieu de Tholoſe & autres villes & endroicts dudit Languedoc eſtoient habiles à acquerir, diſpoſer & ordonner de leurs biens à leur plaiſir & volonté, tant entre vifs qu'à cauſe de mort: de meſme ſorte & maniere qu'ils ſeroient s'ils eſtoient nez audit pays, & eſtoient reputez & tenus pour vrais originaires & regnicoles: Sans ce que par ledit droict d'Aubayne le Roy ny ſes Offi- [5] ciers y puiſſent mettre & donner aucun empeſchement, & duquel furent leſdits eſtrangers deſlors declarez exempts & quittes, ores qu'ils n'euſſent lettre de naturalité, par leſquelles autrement les eſtrangers nez ailleurs ſont mis diſpenſatiuement au rang des nez au pays vrais & originaires François. Et ainſi en a eſté iugé & dit par Arreſt de noſtre Cour és derniers temps au profit d'vn nommé Guiraudet, contre le Procureur General du Roy au rapport de feu Monſieur Meynial en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois de Decembre en l'an mil cinq cens quatre-vingts. Et auparauant & depuis y auroit eu pluſieurs preiugez de la meſme Cour, à ce principalement ou incidemment conformes, & de meſmes furent habilitez les ſuſdits à tenir Offices & benefices, comme choſe dependante ou conſequente deſdits habilitations, & de ce que tous leſdits eſtrangers ſont reputez pour regnicoles, à ladite charge de viure Chreſtiennement: dont s'enſuit que les Iuifs n'y ſont comprins, comme contraires au Chriſtianiſme: & en eux reſidans à Tholoſe, & ailleurs audit pays de Languedoc, a lieu le droict d'Aubayne, par lequel le Roy leur ſuccede vniuerſellement encores qu'ils euſſent enfans nez, & qui fuſſent regnicoles, pour eſtre hors du commerce & de la ſocieté des Chreſtiens: ainſi que les modernes auroient fort bien remarqué en quelque part [e], & y a auſſi pluſieurs pre- [e] *Feu M. Benoiſt en iugez de ladite Cour à Tholoſe, comme nous auons ſouuent entendu des plus anciens & experimentez en icelle, contre certains Iuifs, qui d'Auignon ſeroient venus demeurer en quelques endroicts voiſins de Languedoc, & y acquis & tranſmis, & apres decedez delaiſſans enfans qui leur auroient herité quant aux biens dudit Languedoc: ains le Roy ſuccede vniuerſellement par ledit droict d'Aubaine: nonobſtant que les Conſuls, manans & habitans de la ville d'Auignon pretendent par aucuns priuileges à eux octroyez par les Roys de France, ſingulierement par lettres patentes du Roy Louys XII. du huictieſme May, mil quatre cens ſeptante & neuf, eſtre declarez naturels regnicoles, leur eſtre permis tenir & poſſeder en France tous biens, tant meubles qu'immeubles, droicts, noms, & actions, en diſpoſer, tenir offices, benefices, dignitez, & iouyr de tels & ſemblables priuileges, droicts, exemptions, franchiſes & libertez dont iouyſſent les originaires du Royaume,*

luy au 6. liure du 3. de ſes Notaires, où il traitte des lettres de naturalité.

[a] *In cap. Raynutius ſup. verb. & ux. nomine Adelaſiam. nu. 481. 494. & ſeq.*

[b] *Bart. in l. ſi conuenit. §. ſi nuda. ff. de pig. action.*

[c] *Fraçois I. ar. 116. 117. 118. 128.*

[d] *Ex ordinat. Philip. in ſtyla Parlamenti referente Rebuffo in cõment. ad ſanct. ord.*

Royaume, ainſi qu'il eſt atteſté & récité par Bacquet au traicté qu'il a fait & aſſemblé du droict d'Aubaine, [f] & lequel n'auroit rien oublié pour ce regard, & de ce qui y peut appartenir & en dependre, & où pourront auoir recours ceux qui en deſireront dauantage.

f A la premiere partie. ch. 7. vers la fin.

CHAPITRE LVIII.

1 *Trois conditions accordees par forme de contract entre le Roy & les Eſtats du pays de Languedoc, par l'vnion faicte d'iceluy auec la France.*

2 *Aux fins deſquelles les Eſtats audit pays s'aſſemblerent, & comment; de ce qu'ils peuuent, & de leur authorité & puiſſance, bien loing de ce qu'és derniers temps ſous le nom & aduen d'iceux, quelques partiſans auroient eſſayé d'entreprendre.*

3 *Ledit pays fournit & ſatisfait aux gages de ladite Cour de Parlement au moyen d'vn tribut pour cét effet de ſon vouloir impoſé & payé ſur les greniers à ſel dudit pays.*

4 *La Prouince de Narbonne cy-deuant nommee* Gallia togata, *& comment.*

5 *L'affection & obeyſſance auec tous bons & fideles deuoirs des habitans dudit Languedoc enuers nos Rois, iuſques à ne deuoir rien de reſte aux anciens Romains, pour la manutention & conſeruation de l'eſtat public.*

6 *Thuniſiens dans Tholoſe auec leurs Iſle.*

CONtinuant encores en faueur des Tholoſains ce Chapitre, nous rementeurons par iceluy [a] que par l'vnion faite de Languedoc auec la France, dont les tiltres ſont aux Archiues & Panchartes des Eſtats de Languedoc, furent par le Roy & les Eſtats du pays paſſees & accordees par forme de contract, trois conditions fort importantes & notables. L'vne concernant l'vſage du droict eſcrit, ainſi que deſſus a eſté dit, & conformément à ce que le Iuriſconſulte Paul auroit dit ailleurs: [b] *Lugdunenſes, inquit, Galli, item Viennenſes & Narbonenſes Iuris Italici ſunt.* L'autre fut que ſa Majeſté ne bailleroit ny ordonneroit Gouuerneur & Lieutenant general audit pays, qui repreſentaſt ſa perſonne en iceluy, autre qu'vn Prince du ſang, & plus prochain pour paruenir à la Couronne: ainſi que depuis & apres fut quelque temps obſerué: diſcontinué toutesfois, & delaiſſé pour y ayant treize Gouuerneurs en France eſtre fort mal-aiſé de trouuer en icelle Princes du ſang en ſi grand nombre, pour en chacun deſdicts Gouuernements en commettre vn, tellement que ſa Majeſté ſemble ſuffiſamment ſatisfaire à ce, en y commettant perſonnage d'experience, fidele & de bon nom, à faute de Princes du ſang, qui ſont auiourd'huy en petit nombre. La troiſieſme condition eſtoit que le Roy ne pourroit mettre ſus, ny ordonner & commander tailles & ſubſides quels qu'ils fuſſent ſans l'expres conſentement des trois Eſtats dudit pays de Languedoc. A quoy n'auroit eſté encores contreuenu, mais auroit eſté touſiours exactement obſerué, le Roy enuoyant chacun an ſur les lieux Commiſſaires par luy & ſes lettres patentes deputez pour aſſembler à certain iour & ville leſdits Eſtats: eſquels ils remonſtrent les affaires de ſa Majeſté, & l'eſtat auquel ils ſont, & la neceſſité du ſecours qu'il y faut employer: & requierent qu'à ce ils aduiſent de faire leur deuoir, & fournir au Roy la ſomme qu'il demande: leſquels ont accouſtumé de reſpondre, que non pas à la meſure de la grande & deuote affection qu'ils ont d'obeyr au Roy, mais ſelon leurs facultez, & à meſure & proportion d'icelles, qui ne ſont pas grandes, & qu'ils voudroient touſiours employer pour le ſeruice de ſa Majeſté, ayde & ſecours de ſes affaires: ils luy offrent & conſentent la ſomme, qu'ils diront aux Commiſſaires pour celle fois ſeulement, & ſans le tirer en conſequence, & en obſeruant toutesfois par ſadite Majeſté les priuileges & conditions appoſees en l'vnion, & ainſi accepté le ſubſide offert ſous leſdites charges par le Roy & ſes Commiſſaires: & par telle acceptation & obſeruance de leurs immunitez & libertez, leſdits Eſtats de Languedoc rendus contens & affectionnez à la Couronne: ſçachans bien que la pluſpart des autres pays eſt ſeruilement traictee, & ſans autre myſtere que d'vne ſimple iuſſion, taillez, chargez, contraints comme l'on void, & par là on peut recognoiſtre à quelles fins, & comment leſdits Eſtats s'aſſemblent, & ce qu'ils peuuent de leur authorité & puiſſance: Bien loin de ce qu'és derniers temps, & ſous pretexte de nos brigandages ciuils, quelques-vns des chefs des partiſans, ou pluſtoſt au nom, & ſous leur authorité auroient voulu entreprendre, ſçauoir d'aſſembler leſdits Eſtats en certaines perſonnes qui dependoient entierement d'eux, és lieux par eux tenus, & où ils commandoient à baguette, & en telle aſſemblee tirer & cottiſer pour meſme iuſques à la quinte eſſence du ſang, & moüelle des os du pauure peuple, ſans aucune commiſeration ny mercy, neantmoins pour le combler encores de tout malheur taſcher à le priuer de toute protection, introduiſans vne telle ataxie, que pour n'eſtre contreroollez, & tourner ſans deſſus deſſous, attenter ſur la cognoiſſance de l'Eſtat, s'en attribuer le gouuernail & maniement entier, en & par deſſus la Cour de Parlement, voulans rauir la ſouueraineté, de laquelle ils ont peu en fin cognoiſtre qu'en vain & à leur confuſion à la façon des Geants ils auroient eſſayé d'eſcheller les cieux: qu'ils s'y mirent donc, & reuenans à ſoy & entrans dans eux-meſmes, rendent à Dieu ce qui eſt à Dieu, à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, à la Cour ce qu'ils doiuent, ſont tenus, & luy appartient. En quoy faiſans ils pourroient eſtre dits vrais ſurintendans: viſeront où ils doiuent, ſingulierement ailleurs qu'à la ruyne du public, & des puiſſances ſuperieures de Dieu eſtablies, qui ſont dites ne porter le glaiue ſans cauſe, ſous la crainte duquel, pour le moins nous ſerons apprins iure honneſtement ne nuire à autruy, & rendre ſon droict à vn chacun, & eux ou leurs ſemblables iuges ſages, & tellement ronds, qu'on ne trouue à redire en eux ſans outrepaſſer leur pantoufle, & encores icelle chauſſer à proportion & meſure de la forme de leur pied. Et reprenans nos erres en la meſme faueur dudit pays & ville de Tholoſe; Nous n'oublierons icy que par les moyens que deſſus la Majeſté du Prince, & l'obeyſſance dudit pays & ville à luy ſubiets ſe ſont monſtrez és recognoiſſances & deuoirs reciproques adſtraints & liez d'vn tel nœud, qu'aux conditions que deſſus le Roy acceptant les tributs & ſubſides de fort bon cœur, de meſme & pareille affection, *patriæ non ceſſat conferre beneficium, adeò quod mutuo amore, Rex ipſe & patria*

a Pris de feu M. Benoiſt és lieux que deſſus.

b In l. fi. ff. de ſenſib.

coniuncto iuncti, se expoliant, scilicet patriam in subsidium, & Christianissimi Reges in beneficiis ac munificentia Regia
3 *conferendis* : Et iusques-là, que combien que sa Majesté soit tenuë gager & salarier ses Officiers de Iustice pour l'administration d'icelle de son propre domaine, [c] ledit pays toutesfois fournit & paye les gages de ladite Cour de Parlement, au moyen d'vn tribut pour ce regard de son vouloir imposé & payé sur les greniers à sel dudit pays, sur lesquels elle auroit esté tousiours payee par les mains d'vn receueur à ces fins par sa Majesté y estably, nous entendons auparauant la misere de nos troubles, puis lesquels les vns d'vn costé, & les autres de l'autre y auroient donné de telles attainctes qu'ils en auroient empuanty cõme des harpies la meilleure & plus grande part, par la conuersion qu'ils en auroient faite à leurs propres vsages & fantasies ; n'y ayãt toutesfois aucun defaut en cet endroit dudit pays, qui soulé d'ailleurs iusques à n'en pouuoir plus, estoit contrainct ceder à la force, de laquelle ceux qui l'auoiẽt pour luy en main, en abusoient contre luy. Les estats duquel de tout temps auparauant auroient tesmoigné de combien ils estoient obeyssans & affectionnez enuers leurs Roys, la Majesté desquels à bonne & iuste cause auroient esté esmeuë, d'ainsi doucement & librement comme nous auons dit traicter & entretenir ledit pays & la Prouince de Narbonne, qui a esté cy-deuant nommee *Gallia togata*, c'est
4 à dire confederee auec les Romains, & vsant de droict escrit, comme fait encores par vne des conditions de ladite vnion, l'vsage de robbe longue estant signe de bourgeoisie de Rome, & à ce que dessus on a accoustumé rapporter ce que Gaguin a laissé par escrit en son Histoire, [d] Qui est que lors que le Roy Iean fut pris deuant Poictiers, & emmené prisonnier en Angleterre par les Anglois, son fils Charles V. qui fut Roy apres, & surnommé le Sage, assembla les Estats de France à Paris, afin de deliberer sur la deliurance du Roy son pere, & sur les
5 moyens de recouurer la fiance de sa rançon. Ceux de France conformément refuserent d'y contribuer & rien fournir : ceux de Languedoc se presenterent de leur gré, & par leurs deputez de Tholose, & autres villes offrirent leurs personnes & biens, qui fut acte digne d'estre à iamais remarqué par les successeurs Roys : & encores ce n'est pas tout : car (comme est escrit en l'histoire) soudain que la nouuelle fut apportee audit pays de la prise dudit Roy, s'assemblerent tant à Tholose qu'a Narbonne & deliberererent d'en porter dueil, & interdict pour lors à tous d'vser en habits, tant par hommes que femmes, d'or, d'argent, & pierres precieuses, se vestir d'habits d'autre couleur que de noir, iusques à ce que leur Roy seroit de retour & deliuré de prison, presenterent pour cét effect leurs biens, les femmes de gré firent offre de leurs dorures, ioyaux & bagues pour employer à ladite deliurance : fut le Comte d'Armaignac requis & deputé pour le rapporter, offrir & declarer ainsi audit Charles le V. fils lors Regent en France. En quoy faisant les Estats du pays de Languedoc (que nous auec Valere le Grand pouuons appeller *totam patria ciuitatem*, [e]) ont fait paroistre ne deuoir rien de reste en cét endroict aux anciens Romains, *qui tempore secundi Punici belli omnia Reipub. esurienti, imò mulieres propria ornamenta sponte obtulerunt.* [f] Nous n'ignorons pas que quelques-vns des plus mal affectionnez dudit pays, ou plustost enuieux & ialoux sur iceluy, ne puissent mettre en auant, que c'estoit du temps des bons preud'hommes anciẽs leurs predecesseurs, & qu'ils auoient merité ceste faueur que d'auoir de grands & signalez Princes pour Gouuerneurs : mais que depuis leurs successeurs abastardis ou degenerans d'iceux mesmes és derniers temps auroient bien monstré qu'ils estoient autant rebelles & desobeyssans à leur Roy & à la Iustice par luy pour eux souuerainement establie, qu'ils auroient bannie, & chassee de leur ville, comme leurs predecesseurs y auroient esté enclins, affectionnez & obeyssans : Du temps mesme qu'on ne parloit que de la seuerité, iustice & integrité de leur Parlement, & auquel les ennemis mesmes de nostre France & religion sont contraints confesser, se rasseoir encore quelques restes & vestiges de ceste ancienne & exacte Iustice, qu'ils exaltent, desirent, & en font tant de cas, mais à ce briefuement nous leur respondrons pour la fin de ce Chapitre en telles & semblables occurrences les plus clairs-voyans auoir eu les yeux esblouys & parmy la confusion & combustion des affaires, ruyne de fonds en comble des choses humaines, profanation & sacrilege des diuines, foy, charité & dilection n'y auoir peu trouuer recoing, endroit, ny place, non pas entre les gens du tiers estat mesme, & ceux qui portoient & faisoient estat de la robbe longue, *Metu ac necessitate huc illuc mutati*, [g] *faciles occupantibus & meliorum incuriosi*, [h] S'estans pour ceste occasion iusques-là soubmis (en attendant soubs le bon plaisir de Dieu, le calme & serain de tels orages & tempestes,) que de se laisser pincer & chatoüiller sans rire, darder, poindre, & outrepercer de toutes parts, *σπιζειν* proprement, comme
6 disent les Grecs, & *thunissare* les Latins, dont l'Isle des Thunisiens en Tholose sembleroit apporter le nom, desquels les cloches auec leurs battans puissent tellement estre enseuelis dans le plus profond des ondes voisines qu'il n'en soit plus memoire à iamais, & nostre religion Catholique sans icelles, ny autres leurs attirails & cordages sous l'authorité d'vn Roy tres-Chrestien, & de ladite Cour tres-Catholique maintenuë.

[c] *Plenè per Luc. de Penna. in l. omnes C. de egregat. militar. annon. lib. 12. C.*

[d] *Lib. 9. cap. 1.*

[e] *Lib. 5. tit. de pietat. erga patr.*

[f] *Valer. vbi sup.*

[g] *Tacit. 1. hist.*

[h] *Idem 2. hist.*

CHAPITRE LIX.

1 *Les reparations des chemins publics à qui appartiennent, & si au proche voisin, & comment.*
2 *Les moyens desquels pour ce regard est vsé en France.*
3 *Si vn particulier n'ayant chemin pour aller à son fonds pour le seruice d'iceluy peut contraindre son plus proche à luy bailler chemin, soit en luy baillant argent quant à ce, ou bien luy payant & satisfaisant le dommage.*
4 *Arrest sur ce des Cours de Parlement de Tholose & Bordeaux.*
5 *Ladite Cour de Tholose par son Arrest auroit imposé vne marque de seruitude és fonds voisinans qui n'en pouuoit auoir ny receuoir d'ailleurs, si petite toutesfois, & qualifiee que le droict requeroit, & le fait pouuoit porter sans autrement introduire aucune seruitude contre la disposition du droict.*
6 *Autre Arrest de ladite Cour de Tholose conforme au susdit & precedent iceluy*

Sur

1 SVr ce que le Iuriſconſulte auroit en quelque part reſpondu, *via publica, vel fluminis impetu, vel ruina amiſſa, vicinum proximum viam præſtare debere* [a]. A eſté reuoqué en doute, ſi c'eſt baillant argent, & payant le dommage. Ainſi qu'Accurſe ſemble l'auoir entendu (bien qu'il arreſte le contraire eſtre obſerué) ou bien ſans bailler argent; ou payer aucun dommage. Ce qui ſembleroit eſtre plus iuſte & raiſonnable, & ledit vſage au contraire auoir fort grande raiſon & apparence: Car bien qu'en certains cas de droict *ob publicam putà vtilitatem poſſit quis rei proprietæ dominio priuari*, [b] *hoc tamen accipiendum eſſe communi calculo concluditur facta debita compenſatione. i. præſtita rei quæ auferetur æſtimatione ſi magiſtratus aut curatores reipublicæ ita faciendum cenſuerint, latitudine futuræ viæ deſignata.* [d] Ainſi que nos modernes auroient eſtimé: Toutesfois d'autant que la reparation des chemins publics & Royaux appartient meſmes en noſtre France, aux prochains voyſins ioignans & tenans à iceux, y eſtans a ce ordinairement & communément contraincts & condamnez par les Iuges à qui il appartient en tant que dure & s'eſtend le fonds voiſin d'vn chacun d'iceux voiſins, y attenant qui eſt d'ailleurs dit *in viis publicis ſecundum proprias domos.* [e] Ce temps pendant qu'ils ſeront en demeure de ce faire, ou bien requis & neceſſaire de fournir chemin & paſſage public & aſſeuré aux voicturiers & paſſans, il faut & eſt equitable que cela ſe face en leur propre ioignant & commode, *adeò vt quicunque mercede habitant, ſi non conſtruat dominus, ipſi conſtruentes computare poſſint diſpendium in mercedem.* [f] Et s'ils en reçoiuent pour ce regard des dommages & incommoditez, iceux viennent à eſtre imputez à eux & à leur faute & coulpe, pour ne faire ce qu'ils doiuent & ſont tenus faire. [g] Ce que nous pouuons voir eſtre practiqué & mis en vſage ſi ordinairement & publiquement, que ſans attendre authorité du Iuge, ou autre publique, les paſſans n'ayans libre & aſſeuré paſſage par les chemins publics ruinez par rauage des eaues ou autrement, viennent & ſont veus ouurir les terres & poſſeſſions ioignans des plus proches voiſins, pour y paſſer & repaſſer, ainſi qu'ils faiſoient auparauant auſdits chemins publics, iuſqu'à ce que les meſmes voiſins les ayent fait reparer, ou mettre en bon & deu eſtat pour aller & paſſer en toute aſſeurance, à quoy les voiſins n'oſent & ne peuuent donner empeſchement & faire contredit. Cela leur appreſtât occaſion d'auancer ladite reparation pour ſe rachepter de telle ſurcharge, ou bien la voyant & trouuant malaiſee & de grands frais non perpetuelle, ou l'euenement durable & permanente, laiſſer borné & limité le chemin tel qu'eſtoit auparauant és endroicts ruinez & à meſme lõgueur
3 & largeur dedans leur fonds & terres entant qu'elles abboutiſſoient attouchoient auſdits chemins. En quoy faiſant *tutum iter præſtare dicuntur*, faire & rendre les chemins ſans danger comme ils ſont à ce adſtraints & tenus. A ſuitte & conſequence dequoy il y a eu pluſieurs & diuerſes opinions ſur ce doute. Sçauoir ſi vn particulier ayant certain fonds auquel il ne peut aller pour le ſeruice d'icceluy, peut cõtraindre ſon voiſin de luy bailler chemin pour argent, ou luy payant & ſatisfaiſant le dõmage, au moyen dequoy il puiſſe s'accommoder à la iouyſſance de ſon fonds qui autrement luy ſeroit inutil, pour n'auoir aucun autre moyen que de voler, & encores ſans aiſles: Pour cet effect feu Monſieur Boyer en a amplement & copieuſement à ſon accouſtumé diſcouru en ſes Deciſions, [h] dont Papon auroit ſur ce tiré l'Arreſt de Bordeaux qu'il allegue en ſon Recueil, [i] par lequel auroit eſté ſuiuie, comme il dit, la plus ſaine & commune opinion, que le voiſin y peut eſtre contrainct, & prendre recompenſe de ſon voiſin; par les raiſons & authoritez par ledit ſieur Boyer alleuees, [k] audit cas notamment où il ne pourroit auoir chemin d'ailleurs: car autrement ſeroit s'il en pouuoit auoir ores que plus long & faſcheux. Qui eſt ce que Monſieur Fetron en ſes Commentaires ſur la couſtume de Bordeaux l'auroit voulu dire; quand il atteſte ſçauoir *reſponſum fuiſſe cogi poſſe vicinum ad viam conſtituendam vicino, ſi precibus nolit, at certe æquâ mercede conſtituta, ſi alio loco via careat.* [m] Par le principal toutesfois fondement dudit ſieur Ferron pris ſur la bonne foy que les payſans & emphyteotes doiuent entr'eux ſimplement & loyaument recognoiſtre, *Cum ſancta ruſticitas omnia palàm habeat aut habere debeat*, Aux fins la mieux ſolider & faire paroiſtre encores au voiſinage interuenant, pour ſe pouuoir vanter auoir de bons matins quand ils ont rencontrez les bons voiſins, & pour tels les façonner & duire. Ladite Cour a Thoſe par ſon Arreſt du 9. Aouſt 1564. entre Antoine Caminade habitãt de Villeneufue, contre vn autre ſien voiſin, auroit preiugé, voiſin eſtre tenu permettre ſon voiſin paſſer par ſa terre pour la culture & iouyſſance de ſes terres voiſines & ioignans en payant le dommage & intereſt qui luy ſeront faits par le moyen du paſſage, & ladite terre lors qu'elle ſeroit enſemencee & non autrement, la Cour iugeant par là le dommage & intereſt ſuſdit ou ſemblable *in facto*, comme preſque tout autre [n] *conſiſtere*, ayant moderé la condamnation *pro qualitate perſonarum*, [o] *locorum*, & *temporum pro vt religio ſuggeſſit.* [p] Les fruicts eſtans leuez aux champs, & entre des payſans ruſtiques voiſins, tels & ſemblables payſans allans & venans quaſi par droict de voiſinage reſpectiuement, quand ores ils ſeroient d'ailleurs plus loing, mais ſans conſequence, pour abreger chemin & s'accommoder à gaigner temps, ainſi qu'ordinairement on void eſtre fait par l'ouuerture des clayes & fermures qu'apres les ſemences & les fruicts y eſtãs pendans ont accouſtumé d'y eſtre & demeurer choſes arreſtees & entretenues, meſmes és pays de Rouergues & de Quercy, dont eſtant tels dommages & intereſts que deſſus pour eſtre & parmy les ſuſdits, tantoſt plus grands, tantoſt moindres, & quelquesfois nuls, & n'en y ayant point du tout. 4 *Ideo nulla iuris definitione comprehendi poſſunt.* [q] Par ainſi iuſtement & droicturierement reſtraincts, limitez & modifiez: Ainſi que par ledit Arreſt de la Cour. *Nam & alias per interualla dierũ & horarum modum adjici ſeruitutibus poſſe conſtat, quum non ad tempora cauſam, ſed ad modum pertineant iure conſtitutæ ſeruitutis.* [r] Laquelle eſtant comme impoſee par le ſuſdit Arreſt és fonds des voiſins au profit de leurs voiſins pour le ſeruice de leurs autres fonds ioignans qui n'en peuuent auoir ny receuoir d'ailleurs, & moins leurs proprietaires emprunter des aiſles d'vn Dedalus pour voler, à ces fins ladite Cour en l'impoſant pour la neceſſité l'a comme grauee & emprainte eſdits fonds ainſi qu'vne marque du ſeruice d'iceux: toutesfois telle, ſi petite ou qualifiee qu'elle auroit trouué de Droict eſtre requis, & le fait pouuoir porter. Non qu'autrement par cela elle ait entendu introduire vne ſeruitude *ex tempore ad tempus, & ad certam conditionem.* Contre la diſpoſition du Droict eſcrit, [s] duquel meſmes en cet endroit elle eſt religieuſe obſeruatrice. *Eſſum ſeruit.*

[a] *L. ſi locus. §. fi. ff. quẽad. ſeruit. amitt. Accurſius in l. per agrum. C. de ſeruit. & aqua gloſ. in can. omnes diſt. 1.*

[b] *L. item ſi verberatũ in princip. ff. de rei vẽdica. l. Lucius ff. de euictionib.*

[d] *L. venditor. §. ſi conſtat ff. con. præd. l. 2. vbi Bal. C. quibus ex cauſ. ſeru. propriem. li. capit. Bart. & alij in l. fin. §. fin. de pig. act. ff. Camoniſtæ in cap. 1. quæ in Eccleſiarũ de cõſtit. ext. de Corraſ. in rub. ff. de ſeruit. du 86. & 87.*

[e] *In l. 1. §. conſeruat. ff. de via pub.*

[f] *D. l. 1. §. quicunque, & L. damnũ. iuncta l. qui non facit. ff. de reg. iur.*

[g] *L. eum quem teneret. §. fi. ff. de iudic.*

[h] *Quæſt. 322.*

[i] *Arreſt 3. des ſeruitudes.*

[k] *Ex l. 2. verſ. iuſta ergo ratione de agricol. & cẽſit. li. 2. C. & ex. Maſuer. in tit. de ſeruitu. §. item ſi quis petat viam.*

[l] *Tit. de feud. §. 3. in fin.*

[m] *Ex l. ſi quis ſepulchrũ. ff. de relig. & ſumptib. funer. l. binas ff. de ſeruit. rut. viba. prædiorũ Lud. de Pẽna in l. 2. de bon. vacãt. li. 11. C. l. ſi mercedẽ. §. l. & ibi. Bart. Angel. & alij in l. 4. §. modum & §. item al. & ibi. Bart. Angel. & alij communiter. ff. de ſeruit.*

[n] *L. quod cuiuſque. ff. de reg. iur.*

[o] *L. Pomponius in fine ff. de neg. geſt.*

[p] *L. eum quem teneret. §. fi. ff. de iudic.*

[q] *Hug. Donell. lib. 2. de eo quod intereſt. in fin.*

[r] *L. 4. §. fin. ff. de ſeruitutib.*

[s] *L. 4. §. modum & §. item al. & ibi. Bart. Angel. & alij communiter. ff. de ſeruit.*

ergo ſeruitutis temporibus ſecreuit, quod & fieri poſſe alibi reſponſum legimus. [t] Dont & de meſmes pour des prez en auoit eſté dict auparauant par autre Arreſt de ladicte Cour au procez introduict en premiere inſtance pardeuant nous comme Iuge ordinaire de ſainct Ceré, deuolu apres par appel en ladicte Cour entre Antoine Rodette dudict ſainct Ceré, contre autre Antoine Cabanes de la meſme Iuriſdiction, ſçauoir que le payement des dommages & intereſts deſdits prez ſeroit faict les premieres herbes y croiſſans & pendans non icelles coupees & fauchees iuſqu'au vingt-cinquieſme de Mars: Auquel temps apparoiſſoit par les Enqueſtes, & les parties meſmes en eſtoient d'accord, les habitans & biens tenans de ladicte Iuriſdiction auoir accouſtumé fermer & clorre leurs prez pour les mettre en defence qu'ils diſent & appellent *Deuede* qui eſt proclamé annuellement publiquement pour la conſeruation des fruicts & herbes de la cueillette prochaine. Deſquels deux ſuſdits Arreſts nous aurions prins ſimplement la diſpoſitiue du premier des memoires de feu Monſieur Ioſſé: & de l'autre en pouuons aſſeurément certifier pour l'auoir comme Iuge ſuſdit executé au moyen du renuoy qui pour ce regard par meſme Arreſt en auoit eſté fait par ladite Cour.

[t] *Inl. via. §. fin. ff. eod.*

CHAPITRE LX.

1 *Sur la liquidation des fruicts, enqueſte & verification d'iceux de valoir tantoſt plus grande, tantoſt moyenne, tantoſt plus petite, quelle quantité d'icelle doit eſtre ſuiuie & prinſe.*
2 *La moyenne ſuiuie communément par ladite Cour de Tholoſe, & quelquesfois la moindre.*
3 *La moindre ſomme n'eſt dans la plus grande, quand leſdites ſommes ſont principalement demandees & conteſtees, la maxime generale eſtant autrement au contraire.*
4 *Pline en ſes Epiſtres expliqué.*
5 *Comme en la ſubſtance n'y a point de contrarieté, auſſi n'en y a-il point en la quantité, & comment.*
6 *Es depoſitions des teſmoins telles & ſemblables que deſſus, on ne peut cauſer proprement contrarieté, mais ſeulement vne oppoſition relatiue qui n'eſt excluſe de la quantité.*

SI l'Ordonnance du feu Roy François premier, [a] faite pour le reſtabliſſement des fruicts des choſes ſequeſtrees, eſtoit generalement & à meſme & pareille cauſe & raiſon exactement & inuiolablement gardee & pratiquee en noſtre France, & ce faiſant que les condamnez à reſtitution des fruicts, pour la liquidation d'iceux fuſſent tenus rapporter par ſerment la quantité de ce qu'ils auroient prins deſdits fruicts, & ſelon ledit rapport en faire reſtabliſſemẽt ou reſtitution promptement: ſur peine de perdition de cauſe, neantmoins permis aux parties qui auroient obtenu main-leuee du ſequeſtre, dont eſt faicte mention en ladite Ordonnance ou autrement condemnation deſdits fruicts, informer de la quantité ou valeur d'iceux outre ledit rapport par ſerment, & les condamnez au contraire, au peril toutesfois de l'amende ordinaire enuers le Roy, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccõberoit: cela eſtant, & ſe gardant ainſi (diſons-nous) ne ſeriõs en la peine ordinaire quoy que ſoit auec telles difficultez en naiſſans & prouenãs ſur les enqueſtes que communément les parties ſont receuës à faire d'vne part & d'autre, pour verifier ce qui auroit eſté recueilly & deſpoüillé deſdits fruicts prins & perceus par les mains des tenus & cõdamnez au reſtabliſſement ou condamnation d'iceux, & ce d'autant que chacun deſdits teſmoins à la mode de ce mal-heureux ſiecle finiſſant ceſte annee (Dieu le nous donne plus heureux au preſent & ſuiuant) chacun des teſmoins ouys, ſeruant bien ſon maiſtre, s'accommode le plus couuertement & ciuilement qu'il peut, à ce que peut ſeruir à ſes intentions, ſçauoir au plus haut du pretẽdu & demãdé par celuy à qui leſdits fruicts ſont reſtituables deubs & adiugez, & au contraire au plus bas & à la deſcharge de celuy qui les doit, les ayãs prins, ou autrement y eſtant tenu, qui eſt dit en termes communs le defendeur. Surquoy on auroit demandé laquelle quantité ou valeur on deuoit ſuiure en telle & ſemblable liquidation deſdits fruicts. Aucuns ont eſté d'aduis de ſuiure la moindre, [b] pour tous les teſmoins s'accorder & conuenir en icelle, ainſi qu'il eſtoit eſcrit des Iuges ou Arbitres, qui condamnoient en diuerſes ſommes. [c] L'argument des Iuges aux teſmoins eſtant receu, & concluant en Droict, [d] d'ailleurs eſtant decis *maiori parti minorem ineſſe*, [e] *veluti in ſemiſſe quadrans*, [f] *idque ex proprietate ſermonis*, par la doctrine commune de nos Interpretes. [g] Ce *quod ex partibus numeraliter collectis conſtat, vt decem, totum eſt, conſtans ex ſeruitut. vno duobus, & reliqua numerorum collectione, & conſequenter in parte numerali quæ ad numerum pertineat item & in quotitatiua veluti tertia, quarta, aut alia parte rei pro indiuiſo*, [h] *quæ ſex cunx, triens, quadrans, ſemis, quota pars aſſe dicitur.* [i] Et encores generalement telle maxime que deſſus n'auoir lieu par la meſme commune reſolution de nos Docteurs és diſpoſitions des teſmoins, [k] reputees en ce cas pour ſingulieres, par ainſi non prouuans ny concluans par aucune ſomme, n'eſtant conuenant accorder aucunement telles diſpoſitions diuerſes, comme en elles meſmes contraires, ainſi qu'ils l'eſſayent prouuer, parce que Pline diſcourt en quelqu'vne de ſes Epiſtres, [l] & par l'authorité d'Accurſe en quelque part, [m] qui auroit fait, qu'ils auroient eſté d'aduis [n] de s'arreſter à la valeur (par icelle nous entendons qu'ils parlent de la quantité ſur laquelle la valeur ſera aiſee à prendre és Greffes des Iuriſdictions ſuiuant l'Ordonnance dont nous vſons, comme leur diſcours auſſi auparauant ſemble aſſez teſmoigner) qui ſeroit eſtimee & prouuee par la plus grand part des teſmoins. Ce que la Cour de Tholoſe auoit quelquesfois receu, approuué & preiugé, *omnibus teſtibus eiuſdem dignitatis & exiſtimationis exiſtẽtibus, cum quibuſque concurrente negotij qualitate ac indicum motu ita vt pulanti. ex ſententia Iuriſconſulti ſequenda ſint omnia teſtimonia.* [o] Et n'y ayant rien ce cas de plus grand poids & eſtime d'vn coſté & d'autre pour les teſmoins reſpectiuement ouys, le nombre d'iceux alors fait à calculer pour preualoir du coſté où il ſera trouué, ainſi qu'ailleurs eſt fait & pratiqué au Droict [p] Ciuil, & par iceluy où il ſeroit trouué pareil & eſgal *omnibus vndique in vnam æqualitatem concurrentibus, humanior ſententia à Prætore eligenda*: Qu'aucuns au cas ſuſdict auroit eſtimé la moyenne, laquelle ladite Cour auroit accouſtumé ſuiure en telles & ſemblables liquidations le plus communément, encores qu'il s'y puiſſe

1
[a] *Art. 106. 107. des publiees. 1559.*

[b] *Arg. l. inter. ff. de re indicat.*

[c] *L. diem proferre §. ſi plures ff. de recep. arb. l. cum in teſtamento. ff. de verb. ſignificat.*
[d] *L. lege Iunia ff. de manum.*
[e] *L. qui cõcubinã §. 1. ff. de leg. 3.*
[f] *L. quoties §. ſed ſi maiorem ff. de hered. inſt. l. qui quartã ff. de leg. 1.*
[g] *Aretin. & alij in l. 1. §. ſi ſtipulanti ff. de verb. oblig. & in l. 3. §. ſi pluſquã ff. de ſtatu. li.*
[h] *Ioan. Coraſ. inl. 3. n. 14 ff. de ſeruitut.*
[i] *L. ſeruũ §. fi. ff. de hered. inſtit.*
[k] *Ioã. Andr. in cap. 1. ext. de teſtib. l. 6.*
Archidiaconus in can. nihil ominus. 3. q. 9.
[l] *Ca. bona de eſtect. c. licet cauſã de teſtib. Imol. in l. interpares D. de reiudicat. derniores in ſtibus eiuſdem dignitatis & exiſtimationis exiſtẽtibus, cum l. 1. §. ſi ſtichiſque concurrente negotij qualitate ac indicum motu ita vt pulanti. ff. ex ſententia Iuriſconſulti ſequenda ſint omnia teſtimonia.* [o] *de verb. obligat.*
[m] *Lib. 8. epiſt. 14.*
[n] *In l. inter pb carmen § ſi. ff. de teſtib.*

puiſſe voir quelque diſſimilitude d'egalité & ineſgalité de nõbre és teſmoins ouys aux fins que deſſus és enqueſtes des parties. Singulierement ſi par quelques actes produicts, comme de loüages, affermes, ou autres, y a de l'apparence, & quaſi preuue vray-ſemblable d'en venir là, & quelquesfois à la moindre: comme le ſacré conſeil Royal de Naples auoit accouſtumé faire ſe trouue rapporté és Deciſions d'vn docte & experimẽté Cõſeiller d'iceluy qui en ameine les authoritez & raiſons cõmunes & ordinaires, quant à ce [q] outre leſquelles en ce qu'aucuns auroiẽt preſuppoſé *minorẽ ſummam in maiori non ineſſe*, en ce que concernoit les depoſitions des teſmoins peut eſtre reſpondu cela proceder & eſtre veritable par les exemples meſmes qui ſont alleguez communément pour la confirmation de ceſte reſtriction: la regle generale eſtant au contraire, quand les ſommes ſont principalement demandees & conteſtees: la grande eſtant autre & differente de la moindre & plus petite: [r] Non telle toutesfois que la pluſpart des Interpretes du Droict n'ait eſtimé que de cent eſcus demandez à cauſe de preſt & conteſtez, les teſmoins ſur la preuue ouys, l'vn depoſant de cent, & l'autre de cinquante, la preuue n'en demeure entiere pour les cinquante: bien que non pour les cent, [t] eſquels leſdits cinquante premiers eſtoient inclus & comprins: comme auſſi quant au dommage pretendu & ſouffert contre quelqu'vn eſtimé & taxé par le demandeur a certaine ſomme, les teſmoins ouys ſur iceluy, les vns depoſans de moindre ſomme des autres & en pareil nombre de plus grand ne peuuent eſtre dits ny cenſez contraires, pour ne les pouuoir accorder a la moindre ou moyenne *ex variis teſtimoniorum figuris*. [s] Nonobſtant ce qu'on allegue de l'authorité d'Accurſe au contraire qui n'en dit mot expreſſément au lieu par eux allegué: Bien qu'en autre il en parle, quand les teſmoins en leurs depoſitions vſent de taxatiue comme *valoir tant* ſeulement, ou bien *non plus*: [u] car autrement y defaillant elle n'y peut iuſtemẽt eſtre ſuppleée, quelque choſe qu'Alciat en ait voulu dire ny pretendre, [x] iuſtement reprins quant à ce par l'Apoſtillateur François és cõſeils d'Alexandre, [y] le ſtyle meſme dont nous vſons és depoſitions des teſmoins y repugnant ouuertement, par lequel au lieu de ſemblables taxations on a accouſtumé d'y mettre, *ou enuiro*, qui viẽt diametralement contre telle ſuppletion, & moins à ce peut ſeruir l'epiſtre de Pline qu'on ameine à meſmes fins, parlant de l'aduis des Iuges les vns condamnans a mort, les autres banniſſans ou confinans, & les troiſieſmes relaxans: Car outre ce qu'Alciat en a voulu dire, *ibi agi de qualitate rei, in qua vt in ſumma minore huiuſmodi interpretatio fieri non poſſit*. [z] C'eſt vne autre queſtion qui tend & ſe rapporte ailleurs, qui eſt és aduis & opinions des Iuges diſcordans & confus entr'eux, & ſur la vraye declaration de ce qu'Vlpian en auroit amené de Iulian Iuriſconſulte. [a] Dont le meſme Pline que deſſus auroit douté en eſcriuãt a ces fins à vn Iuriſconſulte pour l'en eſclaircir, & long temps deuant luy Ariſtote en ſes Politiques, [b] & en dernier lieu Quintilian en ſes Declamations [c] ne l'auroient voulu certainement reſoudre, ainçois laiſſee indeciſe, & pour y donner à penſer aux plus clairs-voyans, entre-autres nos modernes François l'auroient entrepris & s'y ſeroient eſſayez, & à ſuitte d'iceux apres les Eſpagnols, qui pourront eſtre veus à loiſir és lieux cottez à la marge, pour ceux qui ſeront curieux & deſireux d'en entendre à plein fonds leurs diſcours. [d] Tant y a que pour ce que nous traictons pour le regard des quantitez ou ſommes des valeurs d'icelles; [e] des fruicts de la liquidation deſquels eſt queſtion, nous pouuons dire hardiment auec le Iuriſconſulte *mediocritate inter ſe, ſin. cert. non genere differre*. [f] Conformément à ce que des doctes & ſignalez perſonnages de noſtre temps en auroient puiſé de l'Organe d'Ariſtote: [g] Sçauoir que comme en la ſubſtance il n'y a point de contrarieté, auſſi n'y en a-t'il point en la quantité; c'eſt à dire, comme ils l'expliquent, nulles choſes ne ſont contraires à cauſe de leur quantité deux n'eſt point contraire à quatre ny à douze: Item vne perche n'eſt point contraire à vn arpent, ny vne heure à vn mois ou vn an, grand & petit proprement n'eſtans pas contraires abſolument: ains ſeulement ſont oppoſites relatifs, c'eſt à dire nulle choſe de ſoy n'eſt ny grande ny petite, ſinon quand elle eſt comparee auec quelque autre comme le mont Sion eſt petit au regard du mont Senis qui eſt plus grand, & vn grain de mil eſt grand, au regard d'vn autre qui eſt plus petit. Par cela donc, appert-il, que la grandeur & la petiteſſe deſdites ſommes & eſtimations, n'eſt qu'vne relation d'vne choſe à vne autre, autant en diſent-ils de peu & beaucoup qui ſont termes de relation pluſtoſt que de quantité; les termes de laquelle exprimẽt vne certaine quãtité comme dix, vingt, trente, vn arpent, vne lieuë, &c. Mais ny peu ny beaucoup, ny grand ne petit, ne denotent aucune certaine quantité, & de faict nous dirons qu'il y a beaucoup de perſonnes à table encores qu'il n'en y ait que dix-huict ou vingt, & qu'il y a peu d'hommes au ſermon encore qu'il y en ait quatre-vingts; ou cent. Mais ſoit que peu ou beaucoup, grand & petit, ſoit quantité & relation, tant y a qu'ils ne ſont point contraires, autrement il faudroit dire que deux contraires pourroient eſtre enſemble en vn meſme ſuiet, ce qui eſt du tout abſurde & impoſſible, vne meſme choſe ne pouuãt eſtre chaude & froide toute enſemble, ny blanche & noire en meſme temps, mais vne meſme choſe ſera petite & grande toute enſemble, comme vn enfant ſera appellé grand au regard d'vn qui ſera plus petit, & ſera petit au reſpect d'vn autre qui ſera plus grand que luy, il n'y a donc point de contrarieté abſoluë entre grand & petit, entre peu & beaucoup, entre court & long, entre viſte & bellement, mais ſeulement vne oppoſition relatiue qui n'eſt excluſe de la quantité. En telles & ſemblables donc depoſitions de teſmoins que deſſus, ne peut eſcheoir que pareille & ſemblable oppoſition, tellemẽt que ne ſe pouuant dire contraires telles que ſont, & on appelle les experimentez les plus eſloignees de ce qui eſt compris ſous vn meſme genre, agiſſant en vn meſme ſubiect, voyla l'inconueniẽt abbatu de ne les pouuoir accorder pour eſtre contraires & ſingulieres, & l'ouuerture faicte aux Iuges *teſtium fide diligenter examinata non vtique ad vnam probationis ſpeciem cognitionem ſtatim alligare, ſed ex ſententia animi æſtimare, quid aut credant, aut parum probatum ſibi opinentur*. [h] Ce qu'a lieu ſingulieremẽt és Cours ſouueraines de noſtre France & autres qui ſont dictes ne recognoiſtre ſuperieur, quant à leurs Arreſts, decrets, ou iugemens, pour le regard deſquels toutes preuues par quelques-vns des plus notables Docteurs d'vn & d'autre droict, ſont eſtimees arbitraires & ſur icelles pouuoir iuger *ſecundum conſcientiam* [i] *quam reſpicere veritatem quidem ex noſtris dixerunt*. [k] Ce que

[q] *L. maiorẽ ff. de pact.* [r] *Matth. de Afflict. deciſ. 240. Car. Ruinus conſ. 67 l. 1. Bart. in l. cũ furti. ff. de in lit. iurand.* [t] *Bald. in l. ex facto §. item quæro ff. de vul. & pup. Ioan. de Imol. in d. l. 1. §. ſi ſtipulante & ibi Ludo. Rom. & Petr. de Achar. Ioã. Andr. in d. c. 1. de arbit. Angel. in d. §. item quæro, iũct. a doctr. Ioan. de Imol. in l. inter pares ff. de re iudic. & Alexand. in l. qui quartam ff. de leg. 1. & in cõſil. 64. in 2. vol. in §. ſtipulanti Bald. in l. Imperator. ff. de ſtat. ho. ex l. sẽpronius Proculo. ff. de l. 2.* [u] *Ex Alex. con. 99. l. 5. In d. §. ſi plures.* [x] *Pareg. li. 9 c. 14.* [y] *Ad d. cõſil. 64. li. 2.* [z] *In d. l. 1. §. ſi ſtipul. nu. 45. ad verb. oblig.* [a] *In d. §. ſi plures.* [b] *Lib. 2. c. 6* [c] *Declamat. 36.* [d] *Carol. Molin. in conſuetud. Pariſ. tit. 1.* §. 33. *poſt Bald. in l. 1. C. de ſententent. quæ quantit. profer. & conſil. 284. & 307. l. 2. Alex. in l. vnic. C. de error. calc.* [e] *Didac. Couarr. lib. 1. variar. reſolut. 2. num. 6.* [f] *L. fin. ff. de fund. inſtruct.* [g] *M. du Freſne ſur la catheg. de la quanté.* [h] *L. 3. in princ. iunct. § eiuſdem quoque in fin. ff. de tepſtib.* [i] *Bart. in l. 1. in fin. vt quæ deſunt aduocat. Bald. in v. fib. feudor. de nouæ for. fidelit. in fi. Iaſon. in l. 2. in fin ff. de in lit iur. plene Decius cõſ. 463. & Thomas Grammat. deciſ. 92. in fin.* [k] *Bald. in l. 1. C. de fipendom. in 4. nota.*

[1] *Add. cõſil. 493.* n'ayant voulu approuuer, comme auſſi il y a quelque apparence le prenant creuëment & generalement l'Apoſtillateur François de Dece, [1] l'auroit limité & reſtrainct au cas de la concurrence, pour le moins de la naturelle Iuſtice, qui eſt vne exception qui meriteroit vne plus grande & curieuſe recherche pour en puiſer vne certaine & aſſeuree reſolution, qui appartient ailleurs y eſt auſſi reſeruee, meſmes que pour ce dont eſtoit queſtion le deſtour qu'aurions faict ſemblera à pluſieurs eſtre vn peu long & extrauagant, qui nous fera le racourcir, & auec ce clorre le tout de ce que principalement nous traictions en cét endroict pour prendre le chemin du reſte.

CHAPITRE LXI.

1 *Nombre de teſmoins obſcurcit pluſtoſt que n'apporte lumiere à la verité.*

2 *D'où auroit procedé l'Ordonnance du feu Roy Loys, concernant le nombre de dix teſmoins.*

3 *Permis à deux ou pluſieurs parties conſorts, & venans par meſme droict & à chacune d'icelles faire Enqueſtes iuſqu'au nombre de dix, ſauf au defendeur ou defendeurs pouuoir articuler, prouuer & verifier reſpectiuement au contraire, tant contre l'vne que l'autre deſdites parties.*

1 CIceron raconte en quelque part qu'il y auoit vn ancien & fort ſeuere Iuge qu'il appelle, A. Varius, qu'auoit accouſtumé de dire à ſon Aſſeſſeur, quãd apres les teſmoins exhibez & preſentez d'autres toutesfois en eſtoient appellez & adiournez, ou les teſmoins que nous auons ſuffiſent, ou biẽ ie ne puis cõprendre qui eſt ce qui peut eſtre aſſez, ſi ces mots *(aut neſcio quid ſatis ſit)* peuuent eſtre ainſi expliquez & tournez : par leſquels il vouloit (comme nous ſemble) remoſtrer vn ſuperflu nombre de teſmoins, obſcurcit pluſtoſt qu'apporte lumiere à la verité, pouuant eſtre dit de la multitude d'iceux: ce qu'on lit de la multitude des Empereurs & de la tourbe des Medecins d'Auguſte : celle-là ayant perdu la Carie, ceſte-cy aduancé les iours audit Empereur : de meſme la ſuſdicte des teſmoins allant miner & ſapper vray-ſemblablement la verité, pour rechercher, ſouſtenir, ayder & conſeruer laquelle, on a touresfois recours à la conſcience & foy entiere d'iceux, qui auroit donné occaſion à l'Ordonnance du feu Roy Loys XII. [2] approuuee, receuë, practiquee par toute la France, par laquelle on ne peut (en quelque matiere que ce ſoit) ſur vn meſme faict contenu és eſcritures & additions des parties produite en faire examiner que dix teſmoins pour le plus, à peine que les teſmoins qui ſeront examinez outre ledit nõbre de dix ſerõt reiettez, & n'aura-on aucun eſgard à leurs dicts & depoſitions, & auec ce le Commiſſaire qui aura cõtreuenu, mulcté, ainſi que par icelle eſt contenu. Portant en outre inionction aux Commiſſaires qui feront les enqueſtes d'accoller les articles faiſans mention d'vn meſme fait. Surquoy bien qu'autremẽt exactement gardé & entretenu quant audit nombre & reiection du ſurplus en lad. Cour à Tholoſe, ſeroit ſuruenu vne difficulté entre deux parties plaidãs pour raiſon d'vn meſme fõds, & pour meſme & pareille cauſe & droict du chef de leurs predeceſſeurs, auſquels ils auoient ſuccedé eſgalement contre vn tiers & ſeul defendeur, lequel n'ayant par ce moyen qu'vn Procureur, & ſeſdits deux parties chacun le ſien, apres vn appointement de contraires donné en la matiere ſur l'articulat ordonné & accouſtumé des faicts en forme generale deſdites deux parties demandereſſes, chacun par ſon Procureur produit le ſien, à la reiection de laquelle production, & à ce qu'il n'en fuſt dreſſé & receu qu'vn ſeul, au nom deſdites parties, & compoſé de leurs faicts qui eſtoient ſemblables, ayans pareils moyens & fondemens, pour le moins au principal & action d'iceluy eſt preſenté requeſte par ledict defendeur, ſur laquelle nous aurions eſté deputé Commiſſaire pour parler aux parties, leſquelles ayans prins appoinctement en droit pardeuant nous, tout leur intereſt en cét incident, diſoient & ſouſtenoient conſiſter en ladite Ordonnance, au preiudice ou pluſtoſt fraude & illuſion de laquelle les deux demandeurs vouloient chacun faire ouyr dix teſmoings, & par ce moyen vingt en effect ſur meſmes faicts, & eſtans demandeurs enſemblément & conioinctement pardeuãt le premier Iuge : & de meſmes appellez en la Cour où la cauſe auroit eſté retenuë, là où il n'auroit moyen que faire vne enqueſte contre meſmes parties, & par conſequent faire ouyr que dix teſmoins ſeulement ſuiuant ladite Ordonnance, & dudit incident par nous à l'accouſtumee faict rapport à la Cour aucuns des ſieurs y aſſiſtans & opinans trouuoient la requeſte dudit defendeur fort delicate, & ſans apparence, pour demander & pretendre extraordinairement, ce qu'il auoit d'ailleurs & droict commun, par lequel ladite Ordonnance eſtoit entenduë & mondifiee, qu'au cas meſmes de deux conſors à plaider, qui enſemble auroient poſé meſmes faicts : chacun d'eux pouuoit produire dix teſmoins ſur chacun faict, qui ſeroient vingt teſmoins pour les deux, ainſi qu'ils diſoient auoir eſté dict & decis par Arreſt de Paris allegué ſur ladicte Ordonnance par Monſieur Rebuffe, & par luy datté de l'an mille trois cens octante & huict, par ainſi long temps deuant ladite Ordonnance, qui nous a touſiours faict penſer telle datte fauſſe, erronee, ou corrompuë par les Imprimeurs ou autrement. Ce nonobſtant autres deſdits ſieurs & des plus anciens atteſtoient n'auoir entendu, ny veu iamais faire ceſte conſequence en la Cour. Et quand cela ſeroit, ledit defendeur auoir eſté bien conſeillé d'en auoir declaration de ladicte Cour, auant que le coup n'euſt porté ſur luy, beaucoup meilleur de preuenir, & à temps, qu'apres la playe donnee & faicte, requerir & chercher les remedes d'icelle. Qui fut cauſe qu'au mois de Septembre mille cinq cens octante & deux au procez de Golozes, contre Coſte en ladite ſeconde Chãbre, la grand' Chãbre conſultee, la Cour par Arreſt ſans auoir eſgard quant à ce a la requeſte dudit defendeur auroit declaré n'y auoir lieu de la reiection deſdits articulats requiſe, & permis auſdites parties, & chacune d'icelles faire enqueſte ſur leſdits articles en ce qu'vne chacune d'elles concernoit : ſauf audit defendeur pouuoir articuler, prouuer, & verifier reſpectiuement au contraire, tant contre l'vne que l'autre deſdites parties : preiugeant ladite Cour par la n'eſtre loiſible aux demandeurs, qui ne ſoit auſſi loiſible au defendeur. *Ita vt ſi vnus ex priuilegio, reſcripto aut alias poſſit produ-*

[2] *Art. 13. des publiees 1499.*

cere vltra decẽ teſtes, idẽ poterit aduerſarius; vt æqualitas in iudicijs ſeruetur. [b] Ainſi que par autre Arreſt de Paris du 9. Decembre 1508. alloit eſte decis & conclud, rapporte le meſme Rebuffe ſur ladite Ordonnance: leſdictes deux parties doncques par la production ſeparément de leurſdits articulats, deux & diuers Procureurs en l'inſtance, bien que ſur meſmes faicts, droict & cauſe ayant faite l'ouuerture à vne enqueſte pour chacune d'elles, qui eſtoit à la verité double pour meſme faict: par ainſi iuſques à vingt teſmoins, n'auroit équitablement peu eſtre deſnié le paſſage par l'entree d'icelle audit defendeur, ſans que leſdits demandeurs ayent raiſon, ny s'en puiſſent plaindre, eſmouuoir, ny faſcher en aucune façon. *Quis enim aſpernabitur, ait Vlpianus,* [c] *idem ius ſibi dici, quod alijs dictum vel dici effecit. Quod pertinere videtur illud Caſſij Cleũæ Senatoris ad Seuerum Imperatorem,* [d] *omnia (dicebat) quæ contra nos ſtatues, ea contra te, ſocioſque tuos decernas neceſſe eſt.* La rubrique y eſt briefuemẽt & en ſon ſens parfaicte, [e] contenant l'Edict ſur ce que le Iuriſconſulte incontinẽt apres louë comme plein de grande équité, & à ſuitte le raiſonne, & conclud par interrogation ayant force d'affirmatiue és mots ſuſdits.

[b] *L. in iudicijs ff. de reg. iur.*

[c] *L. 1. ff. quod quiſque iur.*

[d] *Apud Dyon. Nicæt in eod.*

[e] *Quodquiſque iuris; &c.*

[a] *L. non dubium verſ. ſed & ſi quid C. de legib.*

CHAPITRE LXII.

1 *L'vtile eſt vitié & annullé par l'inutile és indiuidus principalement, tellement annexez & conioincts enſemble, qu'ils ne puiſſent receuoir ſection ny diuiſion.*

2 *Enqueſte faite auec adioints prins & receu au commencement iuſques à trois teſmoins, & au ſurplus continuee auec d'autres ſans ledit adioint, par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe declaree entierement nulle.*

3 *La depoſition du meſme teſmoin par la foy & ſerment par luy preſté, bien qu'indiuiduë, en pluſieurs & diuerſes depoſitions: toutesfois de pluſieurs & diuers teſmoins peut eſtre dit & tenu le contraire.*

4 *L'entiere acte ne reſpondant à ſon commencement, & moins la fin & milieu ſe rapportant à icelluy iuſtement caſſé & declaré de nul effect & valeur.*

[c] *Cap. vtile. de reg. iur. li. 6. l. ſiue generalis ff. de iur. dot. l. 1. §. 1. ff. quod falſ. tutor. l. vſuras l. placuit. ff. de vſur. Bart. in l. Imperator. ff de ſtat. homin.*

Ignamment eſt dit en ladite Ordonnance, que les teſmoins examinez outre le nombre preſcrit de dix, ſeroient reiettez, aux fins que la ſuperfluité fuſt declaree, & telle que ne peut nuire ny preiudicier au reſte parfaict de ſon nombre: ce qu'autrement euſt receu difficulté, tant pour ſçauoir & choiſir quelles depoſitions deuoient demeurer iuſques audit nombre, & qu'elles faiſoient à reietter, que pour la validité de l'Enqueſte iuſques au meſme nombre ordonné: d'autant que pour l'outre-paſſer d'icelluy, eſtant contreuenu a ladite Ordonnance, ſi autrement & ſans ladite reiection nõmément ordonnee de la depoſition deſdits teſmoins outre les dix, elle euſt eſté ſimplement en ſa principale diſpoſitiue conceuë ceſte contrauention euſt faict & rendu l'acte entierement nul, & iceluy infecté, gaſté, & corrompu en tout & par tout, les Empereurs ayans nommément commandé caſſer & declarer inutile. *Item quæritur & §. Trebatius ff. de aqua quotid. & æſt.* *Si quid fuerit ſubſecutum ex eo, vel ob id quod interdictum eſt lege factum fuerit.* [a] Singulierement cela procedant du Droict des Pandectes, formalitez, & ſolemnitez requiſes; [b] au rang deſquelles à bonne raiſon la ſuſdite pourroit eſtre couchee, meſmes que bien que regulierement *vtile per inutile non vitiatur.* [c] Toutesfois ceſte regle ainſi generalement prinſe reçoit de telles & ſi grandes reſtrictions & modifications, qu'a l'occaſion d'icelles quelques-vns des Interpretes du Droict auroient eſtimé *caſus exceptos aũ non vnam doctrinam redigi non poſſe;* [d] entre leſquels ils mettent principalement & fort vulgairement les indiuidus tellement annexez & conioincts enſemble, *vt diuiſionem non recipiant, in quibus vtile per inutile vitiari receptum eſt,* [e] *ſiue natura,* [f] *ſiue contrahentium voluntate,* [g] *ſiue forma,* [h] *ſiue acceſſione, indiuidua & cenſeantur & dicantur.* [i] Ainſi que ſembloit l'enqueſte pour les deux manieres dernieres à tout le moins. Par ainſi comme il fuſt aduenu qu'vn des ſieurs Conſeillers des Requeſtes du Palais à Tholoſe, Commiſſaire deputé à faire vne enqueſte auec adioinct toutesfois, y euſt en vertu de ſa commiſſion procedé & commencé à ouyr & examiner certains teſmoins ſuiuant icelle auec adioint par luy prins d'office, en defaut d'en accorder par les parties, & apres continué ladite enqueſte, ouy & examiné d'autres teſmoins ſans ledit adioint: Rapport faict de telle enqueſte ainſi faicte, la partie ayant propoſé nullitez contre icelle, fondees ſur deux moyens principalement, dont le premier plus important eſtoit ſur l'audition de teſmoins ſans adioint: & l'autre venant à ſuitte, qu'entre leſdits teſmoins ouys ſans adioint eſtoient deux Eccleſiaſtiques qui n'auoient iuré ſur les ſainctes Euangiles, ains ſeulement la main miſe a leur poictrine: Pour ſouſtenement au contraire, l'autre partie à la pourſuitte de qui ladite enqueſte auoit eſté faicte & rapportee. Quant au premier moyen conſentoit à la caſſation par nullité de l'enqueſte en ce ſeulement que pouuoit concerner la depoſition des teſmoins ouys par ledit Commiſſaire ſans adioinct: Pour les autres, & ſans auoir eſgard audit ſecond moyen de nullité, inſiſtant n'y auoir lieu d'icelle: ainçois l'enqueſte bonne & valable, par iugement deſdites Requeſtes eſt declaré n'y auoir nullité pour la depoſition des teſmoins ouys auec adioinct. Et pour le regard des autres l'enqueſte declaree nulle, & delay renouuellé à la partie pour la refaire deuëment ſi bon luy ſembloit. Dont appel verifié en la Cour, par Arreſt d'icelle à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes du ſixieſme Ianuier mille cinq cens octante & trois, entre les heritiers de Guſſet, contre Anne de Seguier, Dame de Ville-neufue, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé mis au neãt; en ce qui auoit eſté dit n'y auoir nullité: fut declaree ladite Enqueſte entierement nulle, & pour icelle refaire les parties renuoyees pardeuant leſdites Requeſtes, & ſans deſpens. D'autant que cela procedoit pluſtoſt de la faute du Commiſſaire, que des parties, lequel eſt encores plein de vie, & de nos bons amis, nous aſſeurant qu'il s'en ſouuiendra, pour luy en ayant parlé particulierement, & nous auoir aſſeuré (comme auſſi il y auoit de l'apparence) attendu ſon integrité, preud'hommie, & experience, qu'il auroit procedé a l'audition des teſmoins ſans adioint: tombé extremément malade cependant, & du conſentement des parties pour fuyr à plus grands frais & deſpens: & que cela auroit eſté obmis par ſon clerc a eſté inſeré dans

[a] *L. 1. §. quadam ff. de verb. diuiſ. l. ſtipulationes non vnam doctrinam redigi non poſſe* & *L. prædia. §. ſi. ff. de arbit.*

[b] *L. Græcè §. illud ff. de fideiuſſor. l. in hoc iudicio. fa. ercisc.*

[c] *L. ſi ſponſus §. generaliter ff. de donat. int. vir. & vxor. l. 1. §. item quæritur & §. Trebatius ff. de aqua quotid. & æſt.*

[d] *Fulgoſ. in l. certi conditio. §. quoniam ff. de reb. credit.*

[e] *L. quemadmodum de agricol. & cenſit. l. 11. Cod.*

[f] *L. 1. §. quadam ff. de verb. diuiſ. l. ſtipulationes non vnam doctrinam redigi non poſſe.*

[g] *L. cum hi. §. ſi Prætor. ff. de tranſact.*

[h] *L. cum hi. §. ſi Prætor. ff. de tranſact.*

[i] *Cap. vtile. de reg. iur. li. 6. l. ſiue generalis ff. de iur. dot. l. 1. §. 1. ff. quod falſ. tutor. l. vſuras l. placuit. ff. de vſur. Bart. in l. Imperator. ff de ſtat. homin.*

ſõ procez verbal: toutesfois par le procez n'ẽ eſtoit rien dit ny allegué par les parties. Et quand il l'euſt eſté, & en euſt deuëment apparu, ledit ſieur Commiſſaire y ayant commencé proceder auec adioint ſuiuant la teneur de ſadite commiſſion: les choſes n'eſtans point par ce moyen en leur deu & entier eſtat: Il y euſt grande difficulté à ſouſtenir vn tel defaut en la confection de ladite enqueſte ſans ledit adioint compris nommément en la commiſſion ſur ce depeſchee, pour icelle faire: car combien qu'on peuſt alleguer & pretendre la depoſition d'vn meſme teſmoin, par la foy & ferment par luy preſté de dire verité eſtre indiuidue, & en partie fauſſe, eſtre iugee corrompue & viciee du tout. *Ad ſeriem geſtorum, teſte aliquid de ſuo adiiciente, totam teſtimonij fidem patris mendacio decolorante.* [k] Toutesfois en pluſieurs & diuerſes depoſitions de pluſieurs & diuers teſmoins peut eſtre dit & retenu tout au contraire, par la raiſon meſme du Iuriſconſulte, *Quod licet mixta ſeparari non poſſint, iuncta tamen poſſunt.* [l] Meſmes le defaut en ladite enqueſte venant (comme a eſté dit) dudit Commiſſaire: ne concernant le ſubiect d'icelle qui receuoit diuiſion deſdites depoſitions: ainſi que nous venons de dire, & qu'ailleurs noſtre ſainct Pere le Pape Innocent III. n'auroit faict difficulté reprouuer le faict illicite d'vn Legat du ſainct Siege Apoſtolique, neatmoins approuuer le faict licite d'iceluy. [m] Tout ce non-obſtant, & que diuers endroits on pourroit alleguer & amener ſur ce diſcours & ſubiect. Les premieres depoſitions où ledit adioint auroit aſſiſté n'ayant ny faiſant aucune conſequence aux autres eſquelles iceluy adioint ne ſeroit interuenu, pour ſans ſon aſſiſtance icelles pouuoir valider, ainçois pluſtoſt au contraire pour inualider & declarer nulles, eſtans comme par acceſſion ioinctes enſemble, par ainſi non ſeparables, [n] l'entier acte qui en eſtoit compoſé ne reſpondant à ſon commencement, & moins la fin & milieu ſe rapportant à iceluy, par ainſi differents & mal accordans au total de ſoy-meſme: auroit eſté (outre ce que deſſus a eſté dit) iuſtement caſſé & declaré de nul effect & valeur par ladite Cour. Ce que n'ayant trouué remarqué comme notable és memoires de feu Monſieur Ioſſé, nous aurions bien tant voulu deferer à ſa memoire & iugement que ne l'aurions voulu oublier, & faire recherche curieuſe de nos breuets & memoires pour en dreſſer & agencer au moins mal qu'il nous a eſté poſſible, ce chapitre.

k D. Ambroſ. in can. para. 3. q. 9 gloſ. in c. in noſtra de teſt.

l Ulp. in l. §. ite quæritur cum ſequẽt. ff. de aq. quotid. & eſt.

m Cap. dilectus filius de prabend. ext.

n L. quemadmod. de Agricol. & cenſib. 11. C.

CHAPITRE LXIII.

1 *Les perſonnes Eccleſiaſtiques appellees en teſmoins, preſtent ſerment la main miſe à la poictrine, les ſaincts Euangiles non touchez.*
2 *Les deciſions quant à ce du Parlement de Grenoble mal recueillies n'ayant eſté faict mention de la derniere qui venoit à corriger, temperer & modifier la precedente.*
3 *La decretale pour ce que deſſus alleguee eſdites deciſions, examinee & expliquee.*
4 *Es perſonnes des meſmes Eccleſiaſtiques, premiers principaux d'iceux en certains faicts notables & de grande importance ſont preſcripts les ſermens aux ſaincts Euangiles, mis & poſez deuant eux & par eux touchez.*
5 *L'erreur patent du compilateur des Authentiques au Code de Iuſtinian deſcouuert.*
6 *Par ſtyle & commune obſeruance de ce Royaume, gens d'Egliſe contraincts porter teſmoignage de verité deuant Iuges temporels, ſans attendre la licence de leurs ſuperieurs ſeculiers ou reguliers: & encores ſans autrement iurer qu'en mettant la main au pis, & quelquefois, en paroles de Preſtres & d'Eccleſiaſtiques.*

NOus n'auons toutesfois faict mention cy-deſſus du ſecond moyen de nullité contre ladite Enqueſte, fondé ſur le ſerment des teſmoins des perſõnes Eccleſiaſtiques y ouyes, les ſaincts Euangiles non touchez, mais la main miſe à la poictrine, pour la Cour ne s'y eſtre aucunement arreſtee, & ne l'auoir iamais accouſtumé faire. Qui auroit faict que nous euſſions deſiré de bon cœur, que l'autheur laborieux & docte du Recueil des Arreſts François en colligeant ce [a] que le ſieur Preſident de Grenoble auroit touché au commencement de ſes Deciſions, [b] qui eſtoit ſerment ſe deuoit preſter par Preſtre ou Religieux en touchant les SS. Euang. & qu'audit Parlemẽt de ſon tẽps depoſitiõ de telles perſonnes autremẽt faictes auoiẽt eſté declarees nulles, ſe fuſt ſouuenu de ce que le meſme autheur en auoit dit & proteſté au lieu meſme vers la fin du meſme œuure, [c] (par ainſi comme poſterieur plus conſiderable outre ce que nommément il corrigeoit ce que deſſus precedent.) Sçauoir que par la couſtume generale du pays de Dauphiné reſſort dudit Parlement, & par le ſtyle de toutes les Cours eſtoit practiqué le contraire: & les depoſitions des ſuſdits valoir par ſerment, la main miſe à la poictrine. Ce que ſuffiſoit pour ne l'auoir baillé ſi crud, & y faire amuſer pluſieurs de nos Practiciens & Bacheliers, voire Licenciez en François, & encore ayant bien examiné la decretale alleguee, [d] pour l'inualidité de telles & sẽblables depoſitions ſous tel & ſemblable ſerment ſuſdit qu'aucuns appellent *au pis*, euſt trouué ne s'y ſeulement rapporter, mais n'en dire mot du tout directemẽt, ny indirectemẽt, expreſſẽment ny tacitement. Car bien qu'il y ſoit narré, *quoſdam ordinis fratrum minorum inductos, non iuratos, parte contradicente depoſuiſſe.* Et ſurce decreté, *quod nullius teſtimonio quantumcumque religioſus exiſtat, niſi iuratus depoſuerit, in alterius præiudicium credi debet.* A quoy par quel moyen & comment on pourra de là tirer, faire illation, ny aucune conſequence a ce pourquoy il eſt amené en authorité formelle: car auoir recours à ce que les teſmoins religieux deſquels y eſt parlé, ſont dits non iurez, pour auoir iuré ſeulement la main miſe à la poictrine, & non les ſaincts Euangiles touchez, ledit ſerment à la poictrine ſeulement, n'empeſchant la reſtitution des mineurs Eccleſiaſtiques qui l'auroient preſté en l'acte, enuers lequel autrement ils ſont à reſtituer: Comme faict bien le ſerment qui eſt preſté ſur les ſaincts Euãgiles [e] ſuiuant la determination de la Chapelle de Tholoſe, conforme à la doctrine de pluſieurs ſignalez Docteurs, tant en Droict Ciuil que Canonique, alleguez tant au corps de la queſtion, [f] qu'annotations ſur icelle de Monſieur le Preſident Aufrery tout cela & ſemblable s'en ira à vall'eau pour ce regard,

a Au tit. des ſermens Arreſt 14.
b Quæſt. 65
c Quæſt. 515.

d In ca nuper. de teſt. ext.

e Auth. ſacramenta puberum. C. ſi aduerſ. vendit.
f Quæſt. 161
g Imbert en ſon Manuel ſup. verb. iuriſiurandi effectus in prin.

h *Ex notat. in cap. 1. de reg. iur. l. 6.* i *Gloſ. in c. cum dilect⁹ de cõſultat. legat. per Dec. cõſil. 3.* k *Gloſ. in l. iuriſgentiũ. §. ſi fraudãdi ff. de pact. & ibi Fulgoſ.* l *L. ſi ſeruit⁹ ff. de ſeruit. Bar. in l. ſi pluribus ff. de legat. 2. iuncta gloſ. in l. hoc genus. ff. de cond. & demonſt. & ibi Paul. de Caſt. Oldrad. cõſ. 16* m *Arg. l. plenum §. equitij quoque ff. de vſ. & habitat.* n *§. his igitur de ordin. epiſc. & cleric. preuilegia. §. ad verò C. de ſacr. eccleſ. l. rẽ non nouam. inſt. prin. C. de iudic. ca. fin. de iuram. cal. cap. quoties §. fin. de purg. canon. §. ad locum tit. de edict. in pragm. ſanct.* o *In auth. ſed iudex. C. de Ep. & cleric.* q *L. nec honore C. eodẽ.* r *Conrad d. authent.*

h *Ex notat.* regard, & autrement ſans aucun effect, & comme auſſi quelques-vns l'auroient dict abrogé en France, g tant pour eſtre narré en ladite Decretale, *teſtes* i *Gloſ. in c. depoſuiſſe non iuratos*, qui ne ſe peut interpreter autrement que *nullo modo, aut nullatenus iuratos* par la nature de la negatiue, h beaucoup plus puiſſante à nier, que l'affirmatiue à aſſeurer. i Celle la indefinie & generale, pouuant equipoller à l'vniuerſelle par la k *Gloſ. in l.* proprieté de la diction. k Cette cy au contraire: celle-là n'eſtant contente d'eſtre accomplie pour vne ou deux fois, ains tirant ſa force & conſequence plus outre, *& in infinitum* qu'on appelle. l Et ceſte-cy ſe contentant d'eſtre verifiee pour vne fois & au premier rencontre, auquel elle s'arreſte. m Que parce auſſi qu'à la diſpoſitiue de ladite decretale ſe trouue nommément miſe ceſte exception, *Niſi iuraſſent depoſuerit*, qui ne ſe peut rapporter qu'au ſerment conuenant & appartenãt aux teſmoins ouys, tel qu'eſt celuy de la main miſe ſur la poictrine aux Eccleſiaſtiques & Religieux. n Auſquels toutesfois & premiers & principaux d'iceux pour la manutention de noſtre Catholique Religion, reglement & conſeruation du S. ordre eſtably en icelle, en certains faicts notables & de grand' importance, ſont preſcrits les ſermens aux ſaincts Euangiles, qui ſont mis & diſpoſez deuant eux & par eux touchez, que les textes cottez à la marge expriment. Tantoſt par ces mots *tactis ſacroſanctis Euangeliis.* Et tantoſt par autres, *propoſitis:* Ceux-la rapportez à ceux qui font & preſtent le ſerment, & ceux-cy à ceux qui les reçoiuent & adminiſtrent. En quoy ſe deſcouure l'erreur patent du compilateur des authentiques au Code, lequel ayant penſé le contraire auroit iugé, p que ce qui eſtoit dit, dire la verité, les ſaincts Euangiles propoſez & mis au deuant, n'eſtoit pas iurer & faire ſerment. Et parainſi les Preſtres (qui ſont là appellez tels, bien que dans la loy ſous laquelle il auroit inferé l'authentique, q appellez Eueſques, qui eſtoient tenus de ce faire deuant Commiſſaire vers eux à ces fins deputé & enuoyé) n'eſtre tenus & ne deuoir iurer en ces propres mots, *non tamen iurent*, leſquels ſentent leur gloſe d'Orleans, qui a accouſtumé gaſter & corrõpre le texte: Ainſi qu'il eſt aiſé à voir ſur l'original d'iceluy, & de nos modernes auroient doctement remarqué, r hors donques leſdits cas qui ſont ſpeciaux & priuilegiez pour leſdits ſermens ſur leſdits ſaincts Euangiles, les autres communs & ordinaires demeurent és termes des autres ſerments accouſtumez & appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, *per ſanctam conſecrationem* (qui peut eſtre expliqué par leurs ſaincts Ordres) *aut manuum ad pectus remotam.* Tant y a que quelque choſe qu'on peuſt ou ſceuſt apporter du Droict Canonique en cét endroict, s & d'ailleurs du droict Ciuil, t pour ſouſtenir gens d'Egliſe ne pouuoir eſtre contraincts porter teſmoignage de verité deuant les iuges temporels ſans licence & authorité de leur Eueſque s'ils ſont ſeculiers, u ou de leur Abbé s'ils ſont reguliers: v Et encores nonobſtant ladite licence & conſentement és cauſſes criminelles, w par le ſtyle & commune obſeruance receuë immemorialement en ce Royaume, ils y ſont & peuuent eſtre contraincts ſans attendre le conſentement ſuſdit de leurs ſuperieurs, non ſeulement és cauſes ciuiles, mais pareillement aux criminelles, & leurs depoſitions autant valables & l'effi-cace, tout ainſi que ſi le congé & adueu de leurſdits ſuperieurs y eſtoient interuenus. x Sans encores iurer ſur la ſacree Bible, ſaincts Euangiles, y ou autres liures qui leur pourroient eſtre exhibez: pourueu qu'ils ayent iuré en mettant la main ſur la poictrine (comme dit eſt.) Ainçois quelques-fois en paroles de Preſtres & Eccleſiaſtiques, les autres & laics ſimplement, & la main leuee, qui n'eſtoit propre anciennement qu'aux Roys. z Agamemnon en Homere iurant ainſi hauſſant ſon ſceptre. Ce qui fait ordinairement en ladite Cour de Tholoſe à la paſſion figuree qui leur eſt repreſentee à vn Crucifix religieuſemẽt & poſé & entretenu en vn tableau à chaque Chambre, & au deſſus des ſieges des ſieurs Preſidens en icelle. Tellement que comme ainſi fuſt qu'au procez de Solegre contre Puiol, telles nullitez que deſſus fuſſent propoſees & ioinctes enſemblément contre l'enqueſte de l'vne deſdi. parties, ſur le iugement d'icelles à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes au mois de Feurier 1582. fut declaré n'en y auoir point, & sãs auoir eſgard auſdites nullitez, procedé au ſurplus du iugement des obiets reſpectiuemẽt baillez ainſi qu'il appartenoit: dont peut paroiſtre que cõme parmy les Gentils le Pontife, les Veſtales, telles autres gens de religion n'eſtoient point tenus de iurer s'ils ne vouloẽt. Auſſi eſt receu entre nous, que les Preſtres iurent autrement que les Laics (car eſtre exempts de ſerment pour la reuerence de leur qualité le Pape Honorius III. l'a defendu c) ſçauoir cõme deſſus eſt dit & preiugé.

r *Can. ſi quis presbyter 10. q. 5. notat. in ca. & ſi Chriſtus de iureiurand. ext.* s *Incap. 1. de iuram. cal. ext.* t *D. l. nec honore. C. de Epiſcop. & cleric. §. nulli verò iudicum de ſanct. iſſ. Epiſcop. in Nouel.* u *Innocent. in d. c. 1. de iuram. calumn.* v *VI in cap. 2. de poſtul. prælat. ext.* w *Gofred. in ſum. de teſt. cogẽd. & Innoc. in c. delicto. de rũ cod. tit.* x *Rebuff. en ſes Commen. ſur l'Ord. cy deſſus au precedent chap. cottee. Imbert en ſes Inſtit. Forenſes, li. 1. ch. 40. Felin. in cap. tuis de teſt. Bugnyon. art. 133. & 134. du troiſieſme des Loix abrogees.* b *Ariſt. l. 4. de Rep.* c *Ayraud en ſon ordre iudiciaire l. 3. n. 29. des preuues, ex d. c. nuper.* a *Arg. l. de vnoquoque ff. de re iud. l. dic. iuſt. l. ſatisd. ff. qui gam.*

CHAPITRE LXIV.

1 *L'enqueſte, l'ame du procez.*
2 *Sur defaut donné en certain lieu pour voir proceder à faire enqueſte s'il eſt requis & de beſoin proceder ailleurs, & en autre lieu plus proche & commode auant l'ordonner: faut derechef que la partie ſoit aſsignee à ces fins ſur peine de nullité de tout ce à quoy il y ſera apres procedé.*

Es anciens Practiciẽs ont appellé l'enqueſte l'ame du procez, eſtant de beſoin pour icelle former & creer, & formee & creée demeurer en ſon eſtre, pour en produire les effects qu'on en attend, & de l'eſperance qu'on a de bien ſolider & fondamenter, non ſeulement ſes principes & cõmencement, mais encores ſes progrez. Entr'autres ceux qui concernent les aſſignations & defauts ſur icelles de la partie contre qui on a affaire, & autremẽt y peut auoir intereſt. Car ſi entr'autres choſes il y a en cela tant ſoit peu de manque & defectuoſité, c'eſt autant que rien, l'acte ne pouuant auoir effect contre celuy qui n'a eſté ou mal appellé & aſſigné à le voir faire. Qui fut la cauſe qu'à noſtre rapport en la ſeconde Chambre au mois de Feurier 1581. & procez d'entre Bertrand Poſalgues, appellant du Seneſchal de Quercy ou ſon Lieutenant au ſiege de Lauſerte, contre Iacques Caminade appelle, l'enqueſte d'vne deſdites parties fut caſſee par nullité, par ce que le Commiſſaire deputé pour proceder à icelle, ayãt depeſché ſes lettres d'attache, pour faire aſſigner partie à certain lieu, iour & heure, ſur l'aſſignation

en vertu d'icelle à elle donnee, ladite partie n'ayãt daigné comparoir & faict defaut, icelluy par ledit Commiſſaire donné ſur ledit lieu, auroit ordonné que pour les incommoditez d'iceluy, il ſe tranſporteroit à autre lieu qu'il nomma plus commode & proche de l'autre, pour illec proceder au faict de ſa commiſſion, ſans faire aſſigner derechef ladite partie defaillant, & en vertu du premier defaut ſur autre & premier lieu, procedé audit autre & proche lieu par luy nommé & fait ladite enqueſte. Qui fut par ce ſeul moyẽ declaree nulle. Ledit feu Seigneur Ioſſé auroit remarqué l'Arreſt en ſes memoires, ayãt laiſſé le iour en blanc, que nous n'auons peu trouuer pour auoir eſgaré les noſtres, & breuet pour ce regard, ne l'ayant toutesfois voulu obmettre icy, à ſuitte de la matiere: & pource que nous en auriõs dit à la fin du chap. precedent le ſuſdit. Il y a bien pluſieurs autres moyens de nullitez contre les enqueſtes qué le ſubiect & procedure des Iuges & Commiſſaires qui auroiẽt procedé à la faction d'icelles, peuuent ſuggerer & en donner ouuerture, deſquelles pour les choſes iugees que nous traictõs ſeroit fort mal-aiſé particulierement parler, & tant ſoit peu diſcourir, Nous nous contenterons pour le preſent d'en toucher vne façon fort ancienne, ſçauoir quand apres la depoſition d'vn ou pluſieurs teſmoins on mettoit comme par vn abregé aux autres ſuiuant & chacun d'iceux. *Item vt præcedens aut præcedentes*: qui eſtoit rapporter les vnes & precedentes depoſitions aux autres & ſuiuans: & bien que ceſte forme d'audition de teſmoins ait eſté quelque temps practiquee, ſouſtenuë en ce par quelques-vns que quand il eſtoit dit que le ſecond auoit le meſme dit que le precedent & premier: Cela eſtoit entendu en & auec effect, [b] tellemẽt qu'aucun des autres Interpretes [c] n'aye doute aduancer que cela eſtoit tenu communément, toutesfois la trainee en ayant eſté trouuee fort dangereuſe, & de plus pire conſequence, auroit eſté & demeuré entierement reprouuee du droict dont à preſent nous vſons, & l'enqueſte par ce moyen faicte ſans aucune difficulté declaree nulle comme apoſtee, practiquee, & dictee pluſtoſt que compoſee des dire & depoſitions des teſmoins ainſi ouys & examinez: Soit donc effacee, biffee entre nous la concluſion que ſur ce deſſus le ſieur Ranchin en auroit fait en quelque part de ſes reſolutions.

[b] *Bald. in tit. de pace Conſtantiæ in vltimo verſ. illius textus & in l. teſtium C. de teſtib. Panorm. in c. nihil. de verb. ſignif.*

[c] *Iaſon in l. pen. ff. de condit. indebit.*

[d] *Parte 2. concluſ. 438.*

CHAPITRE LXV.

1 *Arreſts anciens ſur les declarations de nullitez contenoient outre & par icelles reiections des enqueſtes nulles & caſſees.*

2 *Les dernieres toutesfois ne contiennent que ſimples declarations deſdites nullitez, deſdites reiections venans, & eſtant taſiblement entenduës.*

3 *En telle ſortes que quand bien l'enqueſte caſſee demeureroit iointe & liee comme auparauant au ſac du procez principal ſur la ſimple requeſte de partie qui l'auroit faite caſſer: elle eſt & ſera reiectable du procez, quand bien il ſeroit ſur le Bureau preſt à iuger.*

4 *L'intereſt notable aux parties, ou l'vne d'icelles qu'vn acte nul & tel declaré auec cognoiſſance de cauſe ſoit reietté du procez pour n'eſtre veu en aucune façon.*

1 A Meſme ſuitte & conſequence dequoy nous n'aurions voulu obmettre icy que les Arreſts anciens de ladite Cour, donnez ſur les declaratiõs des nullitez des enqueſtes portoient outre celles la reiection nommémẽt de ceſte-cy, comme nous aurions veu & leu ſouuent en pluſieurs endroicts des regiſtres precedens l'annee 1560. Mais depuis ils contiennent ordinairement leſdites declarations ſimples auec delay aux parties contre qui leſdites declaratiõs ſont faites, de pouuoir refaire leurs enqueſtes & icelles rapporter ainſi qu'il appartient. Nous auons touſiours pẽſé, la cauſe de la diuerſité n'é auoir eſté autre que pour abreger les Arreſts, & n'vſer d'vne redite ſuperfluë *ob expreſſionẽ eorum quæ tacitè inerant, quã nihil operari noſtri ex varijs iuris partibus colligunt.* [a] Toutesfois bien que quant aux choſes ſuperfluës il nẽ s'en faille guere ſoucier, les gens ſçauans meſmes ayãs accouſtumé de dire, que ce qui eſt ſuperflu ne porte point nuiſance, diſoit S. Auguſtin en quelque part. [b] *Quæ tamen dubitationis tollendæ cauſa contractibus inſeruntur, ius commune non ladunt.* [c] Comme ne feroient pas auſſi les Arreſts quand auec les declarations que deſſus, les reiections des Enqueſtes caſſees y ſeroient nommément faites qui ne porteroient qu'execution de la clauſe precedente portant leſdites declarations. Pour defaut de laquelle comme ainſi fut qu'vne Enqueſte caſſee euſt demeuré liee auec les autres ſacs du procez principal, l'enqueſte refaicte auſſi rapportee apres, y ayant eſté ioincte, & de meſme liee: Ledit procez mis en eſtat & diſpoſé pour eſtre iugé, la partie au profit de laquelle ladite Enqueſte de ſon aduerſaire, auroit eſté declaree nulle, preſuppoſant la refaite n'eſtre ſi aduantageuſe que la premiere caſſee, & ne voulant ſouffrir comme elle diſoit, qu'il y euſt deux Enqueſtes incompatibles cõtre luy en meſme procez, preſente requeſte en reiection de la premiere, ſur laquelle fut faite difficulté pour n'auoir eſté preſentee aſſez à temps, & qu'aucuns eſtimoient que quand toutes deux y demeureroiẽt bien, la caſſee toutesfois n'apporteroit preiudice à la verité & cognoiſſance du fait, pour toutes parties, tous teſmoins produits pour ce regard eſtans communs à icelles tenus & adſtraints au ſerment qu'ils font dire la verité tant pour l'vn que l'autre deſdites parties. [d] Ce neantmoins il paſſa en la ſecõde Chambre à ladite reiection ſur le rapport de feu M. Topignon Cõmiſſaire ſur ce deputé pour parler aux parties, & nommément ordonné qu'elle ſeroit deſliee auant commencer à voir aucune piece dudit procez, pour vn acte nul n'eſtre en aucune ſorte partie d'iceluy, & comme vn membre pourry enſe recidendum, *ne pars ſyncera trahatur.* Mais encores il y a notable intereſt aux parties ou l'vne d'elles qu'vn acte nul & tel declaré auec cognoiſſance de cauſe ſoit reietté & tiré hors du procez: car n'y eſtãt point, nul y peut adiouſter foy ne le voyant, s'il y eſt & demeure quelque declaration de nullité qu'il y ait d'iceluy, il arriuera que quelqu'vn y appuyera neantmoins ſon iugement. Valere rapporte & Dion apres luy, que P. Seruilius Iſauricus paſſant par la place, recogneu vn accuſé, auquel on confrontoit quelques teſmoins, sãs qu'il euſt eſté adiourné pour depoſer

[a] *L. 3. ff. de legat. 1. aliquãdo ff. de condit. & demonſt. & ibi gloſ. & DD.*

[b] *li. 4. de ciuit. Dei c. 26. & l. nõ ſolent. ff. de reg. iur. l. teſtamentũ. C. de teſtã. & ibi DD.*

[c] *l. quæ dubitationis. ff. de reg. iur.*

[d] *Parag. Nulli verb. iudicium de ſanctiſ. epiſc. coll. 9. in auth. ſuꝑta auth. ſi iudex. C. de Epi. & Cler.*

4

depoſer, il s'alla preſenter aux Iuges & leur dit, qu'il ne ſçauoit pas bien dequoy cét homme eſtoit preuenu, mais qu'vn iour il luy auoit fait vne iniure, qu'il recita : ceſte depoſition encores que nulle de tous poincts, ſuſpecte, & reprochable pluſtoſt de partie animee que de teſmoin deuëment aſſigné & preſenté par ce que nous auõs dit deſſus: neãtmoins pour la qualité & authorité de Seruilius, qui auoit eſté Conſul, & puis Cenſeur nuiſit plus à l'accuſé, que toute autre preuue, qui fuſt au procez ; l'autheur duquel nous aurions emprunté cét exemple, en ameine d'autres au lieu cotte à la marge, [e] & le luy rendant nous renuoyerons à luy ceux qui pour en faire profit ſeront curieux entrer en ſon credit, & s'en rendre debiteurs à bonne foy comme nous.

[e] *M. Ayraut en ſon Ordr. iudiciaire li. 3. part. 2. des preuues, nu. 19.*

CHAPITRE LXVI.

1 *Les Rapporteurs du procez principal ne peuuent eſtre Commiſſaires à faire les enqueſtes ordonnees.*

2 *Non toutefois que pour cela y ayans procedé les enqueſtes pour ceſte ſeule conſideration ſoient nulles, mais leſdits Rapporteurs priuez du Rapport du procez qui ſera diſtribué à vn autre, quelque choſe qu'anciennement fut faicte & gardee autrement en ladite Cour à Tholoſe.*

3 *En laquelle pour les cauſes finales de ce que deſſus faut que les Commiſſaires deputez à faire leſdites enqueſtes au lieu deſdits Rapporteurs ſoient de la Chambre meſmes, où le procez ſe doit iuger & des ſeigneurs y ayans auparauant aſſiſté & opiné, ou qui aſſiſteront & opineront apres au iugement d'iceluy.*

5 *Ce que nommément a eſté reſtrainct aux enqueſtes principales, pour le regard des monſtres, verifications, veuës, figures, & enqueſtes d'office, leſdits Rapporteurs n'en eſtans priuez, & moins y ayans procedé du rapport du procez.*

1 PAr ladite Cour les Chambres aſſemblees le treiziesme Iuin, mille cinq cẽs octante & ſept, fut arreſté que les ſieurs qui auroient procedé à la faction des Enqueſtes principalement ou obiectiues ne pourroient eſtre Rapporteurs du procez, qui ſeroit diſtribué à autre de la Chambre, où il ſe deura iuger. Le motif principal en fut pris ſur les nullitez qu'on obiectoit ordinairement contre telles & ſemblables enqueſtes fondees ſur l'Ordonnance qui porte, les Rapporteurs au criminel & principal d'iceluy ne pouuoir proceder aux confrontements s'il en y a d'ordonnez : joinct ce que les autres Cours ſouueraines, meſme celle & premiere de Paris en gardoient, vſoient & practiquoient: Cela toutesfois pour obuier aux fraiz des parties, meſmes eſtans tels qu'ils ſont en ces derniers temps, n'auroit eſté pris par noſtre Cour rigoureuſement & au poil pour y auoir eſtant autrement faict, & par leſdits Rapporteurs, nullitez preciſes, pour la caſſation de ce qui ſe trouueroit par eux d'ailleurs bien & deuement faict, mais priuation ſeulement du rapport, faiſable audict cas par autre : car bien qu'anciennement & auparauant n'y fuſt faicte difficulté, & qu'ordinairement fuſſent commiſes & dreſſees les confections des Enqueſtes aux Rapporteurs des procez principaux, eſquels elles eſtoient ordonnees, pour les Rapporteurs auoir eſté eſtimez en ce faiſant plus idoines & capables a ce comme entendans, inſtruicts & certifiez mieux que tous autres, des faicts, circonſtances, & autres merites de la cauſe, toutesfois auroit eſté trouué par ſucceſſion de temps, qu'il eſtoit encores meilleur, plus expedient & aſſeuré pour le bien de Iuſtice & conſeruation du droict des parties, qu'il y euſt auec le ſieur Rapporteur vn autre de la compagnie qui fuſt pareillement inſtruict du procez, en procedant à la confection des enqueſtes ordonnees pour la preuue & verification des faicts par les parties deſduits & articulez, où conſiſte le plus ſouuent le fort du gros de leurs droicts, qui ſeront plus clairement & aſſeurément veus par deux yeux, que non pas par vn: à conſequence dequoy les plus clairs-voyans pourront cognoiſtre & iuger, que les ſieurs Commiſſaires, qui au lieu des ſieurs Rapporteurs ſeront deputez à la faction deſdictes enqueſtes, faut que ſoient non ſeulement de la Chambre en laquelle le procez principal eſt diſtribué & ſe doit iuger : mais au nombre des ſieurs iugeants & opinans, où y auroit eu iugement & Arreſt auparauant, ou bien, & où n'en y auroit eu, & au plus fort, & pour le moins appellez aux iugemẽs, deliberations, & Arreſts, qui par apres ſe pouuoient faire audit procez. Ce que pour le regard des confrontemens au criminel, les procez principaux venans à eſtre iugez par apres ſoit interlocutoirement ou definitiuemẽt, nous eſtans a la Tournelle, aurions veu garder & obſeruer fort eſtroittemẽt & exactemẽt, qui pourra ſeruir d'aduertiſſement aux Meſſieurs s'il leur plaiſt qui ſont à preſent ſe vouloir ſouuenir de cette maieſté, grauité, & ſeuerité de leurs maieurs, & ne changer ou mouuoir le moins qu'ils pourront leurs bornes & limites. Et quant à Meſſieurs des autres Chambres y aduiſer de plus prés. Singulierement quant aux Rapporteurs ne vouloir permettre y eſtre contreuenu, & moins y contreuenir, ſçachans que ç'a eſté vne choſe arreſtee par ceux qui les ont precedez, & par ce immuable par ceux qui leur ont ſuccedé, & dauantage reſtrainct limite auſdites enqueſtes principales & obiectiues. Car pour le regard des monſtrees, verifications, veués & figures, & enqueſtes d'office, leſdits Rapporteurs n'en ſont & demeurent priuez, & moins y ayant procedé du rapport du procez. Par le meſme Arreſt la reſeruation leur en ayant eſté faite, comme tels & ſemblables actes tendans à l'inſtruction certaine des faicts & circonſtances importantes d'iceux ne pouuans à meilleures cauſes & raiſons appartenir à autre, que ceux qui tiennent en leurs mains les corps principaux, dont pour leur gueriſon ils manient les mẽbres, & pareillement en taſtent le poulx, & en l'aduis, & prouidence deſquels peut eſtre non ſans cauſe dit la meilleure part de la reconualeſcence & ſanté de la maladie, dont eſt queſtion repoſer & eſtre aſſiſe. Excuſez noſtre liberté & franchiſe d'eſcrire (Meſſieurs) qui ne tendons qu'à la conſeruation de voſtre authorité, bien des ſubiects, ſalut du peuple, & manutention de la Iuſtice.

CHAPITRE LXVII.

1 *Nullitez & obiects receus en ladite Cour à Tholose auant le procez veu, arresté & conclud, sauf contredits ausdites nullitez, & saluation ausdits obiects.*

2 *Par le bail des nullitez & obiects par mesme cayer n'est faict preiudice ausdits obiects, où lesdites nullitez ne seroient trouuees pertinentes.*

3 *L'ordre de preposteration, bien que non receuable és demandes, actions & poursuittes, ne faict toutesfois preiudice aucun és contracts & testamens.*

APres les nullitez proposees viennent à estre baillez obiects & reproches contre les tesmoins ouys és enquestes desquels le nom, surnom, aages, demeurances, leur estat, art, & mestier la production d'iceux & par qui, sont communément & aussi le doiuent estre suiuant l'Ordonnance de François premier de l'an mil cinq cens trente-cinq, [a] au procez verbal du Commissaire y ayant ptocedé, qui est communiqué de style ordinaire à la partie contre qui l'enqueste auroit esté faicte, vne ou plusieurs, comme sont en l'instance, auant poursuiure par iceluy ou ceux à la requeste de qui ladite enqueste auroit esté faicte la reception d'icelle en iugemẽt, ou bien ledit procez verbal trouué manque en ce que dessus, par Commissaire à ce deputé par la Cour, sur requeste à ces fins par ladite partie presentee y estre pourueu ladite reception, iusques à y auoir obey pouuãt estre empeschee, si la partie le veut, & ainsi bon luy semble, dont apres ladite reception aduient fort souuent en ladicte Cour, que dans le delay ordonné à bailler nullitez, obiects & reproches, ou bien autrement auant le procez estre veu & iugé, ores qu'il soit sur le bureau, n'est faicte difficulté par ladite Cour en ordonner la reception requise, sauf contredicts & resp.audites nullitez, & saluations ausdits obiects, auant le procez iugé, cõclud & arresté. Les autres Cours inferieures n'en vsans, comme ne peuuent aussi de ceste façon: & apres les forclusions ordinaires passees en force de chose iugee n'y ayãt remede pour ce regard qu'ausdites voyes ordinaires qui est l'appel, ou reclamation par requeste en retractement où il pourroit escheoir pardeuant mesme Iuge, & sur ce dessus vient à remarquer que par la production des obiects en mesme cayer auec le ces nullitez, n'est faict preiudice à icelles, comme tacitement, en baillant lesdits obiects, la partie y ayant renoncé: Ainsi que celuy qui defendroit aux fins de non receuoir ou bien sans attendre le iugement de la plus grande & preiudiciable question qui attire à soy la moindre, [b] voudroit par icelle faire preiudice à la susdite & d'ailleurs comme souffrir & conniuer qu'on luy prerende & demande droict de seruitude, pendant & durant la controuerse de la proprieté du fonds, pour le seruice duquel entre mesmes parties ledit droict seroit poursuiuy. [c] Car outre ce que tout cela ne soit presumé legerement, ou bien qu'autrement soit subiet à desaueu, où il pourroit escheoir, ou bien à restitution en entier par lettres Royaux, desquelles en cas d'icelle nous vsons ordinairement, és cas singulierement erronnez, & contre la disposition formelle du droict ainsi que les susdits, telle accumulation de nullitez & obiect, ne se faict que pour abreger, éuiter frais, interlocutoires & longueurs, soubs protestation communément d'estre faict droict prealable, tout ainsi qu'ausdites fins de non receuoir ou bien en general que de droict ne pouuant par consequent estre dicte, la charruë deuant les bœufs, l'attelage d'iceux y estant tout deuant, & apres la charruë suiuant, & en tant qu'il seroit besoin la charger, trainer, & remuer, non autrement de telle façon qu'on ne pourroit causer aucune preposteration qu'on appelle pour y auoir rien faict au rebours, & qui ne puisse pour iuger, & dire droict par ordre ainsi qu'il appartient, estre assemblé par mesme cayer, pour n'entrer à la peine aux Iuges d'en ordonner, ou aux parties d'en refaire vn autre. Ioinct que quand bien il y auroit de l'ordre contraire à rebours qu'on appelle preposteration, icelle bien que non receuable és demandes, actions & poursuittes: [d] és contracts toutesfois & testamens, elle n'est reiettee, ainçois permise. [e] A plus forte raison és escritures iudiciaires & productions des parties, qui ne sont de telle importance: Ce que dessus toutesfois sans aucune difficulté en ladite Cour, & passé puis trente ans derniers en style quasi ordinaire, nous n'auons voulu oublier icy, pour auparauant ainsi que nous auons entendu (*nihil enim* quant à ce *præter auditum habemus*) auoir esté besoin d'en auoir vn preiugé, les Chambres assemblees. Quelques-vns des Messieurs de ce temps grands Theoriciens & scholastiques de leur aage y ayans douté, & leur doubte par ce moyen esclaircy. Qui faict que cela doit demeurer fiché, arresté & immobile a la posterité & entre leurs successeurs, qui vrays Chrestiens & Catholiques, cognoissans de la verité & iustice du fait, ne s'arrestẽt aux scrupuleuses formules & solẽnitez des Payens, lesquelles l'Empereur Constantin mesmes auroit totalement, & iusques à la racine rongnees, ostees, & coupees, ainsi qu'on lit en sa vulgaire Constitution cottee à la marge. [f]

Art. 14.

[a] *L. fundum Titianum. ff. de excep.*

[b] *L. per minorem ff. de Iudic.*

[c] *L. prepositeri & ibi notat. C. de testam.*

[d] *l. 2. vt debitum. C. de hæredit. actionib.*

[e] *L. 1. Cod. de form. & impetrat. sublat.*

CHAPITRE LXVIII.

1 *L'inhabilité d'vn tesmoin ne peut estre suppleée par l'habilité d'vn autre en ladite Cour de Parlement de Tholose, en laquelle la deposition d'vn tesmoin pertinemment obiectẽ, & l'obiect prouué & verifié est tenuë pour non aduenuë, & pour non escrite, & comme telle n'est leuë ny extraicte par le Rapporteur.*

Au

1 AV ſurplus, touchant le iugement deſdicts obiects, tout ainſi qu'en. ladicte Cour l'Ordonnance du feu Roy Loys, [a] portant inhibitions & defences à tous Iuges d'appointer les parties à informer ſur les faicts des reproches, ſans iceux voir auec les procez principaux, & de ne les receuoir en preuue, ſinon qu'ils fuſſent concluans, & contre teſmoins, ſans leſquels leſdicts procez ne ſe pourroient decider, eſt exactement gardee & entretenuë: auſſi la forme dudit iugement deſdicts obiects y eſt auec l'effect d'iceluy tout autre qu'il n'eſt decis & eſtimé communément par les Interpretes du Droict Ciuil & Canonique: car au lieu qu'ils poſent, tiennent, amplifient, & reſtraignent ce brocard, par lequel ils diſent, *Vnus teſtis inhabilitatem ſuppleri ex habilitate alterius.* Venans par là inferer, la depoſition d'vn teſmoin pertinemment obiecté eſtre conſiderable, & faire preuue ſi elle vient à s'accorder & eſtre conuenante à la depoſition ou depoſitions d'autres teſmoings non obiectez ny reprochables; appellez par quelques Practiciens anciens, greigneurs de tout obiect, & par les ſuſdits Interpretes majeurs de toute exception. [c] Ladite Cour au contraire iuge & tient la depoſition d'vn teſmoing pertinemment obiecté, l'obiect prouué & verifié comme il faut, pour non aduenuë & eſcrite *nullámque probationẽ inducere*, [d] y eſtans mis *ex ſtylo* ces mots, *non legatur; quia bona probata.* Et de meſmes en dit le Rapporteur en ſon extraict, *non extraxi, quia bona probata.* Sans autrement en faire ny en donner aucun ſentiment, ainſi que de choſe qui n'euſt iamais eſté: ce que s'il attente de faire tant ſoit peu en quelque eſchantillon luy ſera interdit par le Preſident: *Ita vt ab omnibus non rectè neque ritè officio ſuo functus in hac parte litis & iudicetur & cenſeatur.* Pour en faiſant & eſtant permis autrement, il ne puiſſe arriuer qu'aucun des Iuges y appuye ſon iugement, comme nous auons dit deſſus de ce que ſeroit aduenu en la perſonne de Publius Seruilius Iſauricus qui auoit nuy plus à l'accuſé, que toute autre preuue du procez.

[a] *Artic. 39 des publiees 1412.*

[b] *Anton. Gabriel. Rom. concluſ. lib. 1. de teſtib. concluſ. 5.*

[c] *Not. de Bened. in rep. d. cap. Raynutius ſup. verb. Mortuo testà que teſtat. 1. in fi. ex Accurſ. in l. 3. §. duæ ſunt cauſæ ff. de Carbo. edict. & ex Salyc. in l. in bonæ fidei C. de reb. cred.*

[d] *And. de Yſernia. in conſtitut. regn. referẽte Thoma Grammatico. Deciſ. Neapolit. 28. n. 7.*

CHAPITRE LXIX.

1 *Diuers iugemens ſur la pertinence ou impertinence des obiects, ſur les diuerſes opinions auſſi de l'admiſſion ou inadmiſſion d'iceux des interpretes du droict.*

2 *La dite Cour à Tholoſe accouſtumee rongner, my-partir, & comme cizailler par pieces la foy des teſmoins par certains mots ſolemnels & ordinaires amenez & expliquez.*

3 *La forme de iuger les procez par ladite Cour, & des formules amenees & accouſtumees dont elle vſe, ſouſtenuë & defenduë contre les Critiques de noſtre temps.*

4 *L'indiuiduité de la foy d'vn teſmoin, & d'vne meſme depoſition d'iceluy, comment ſe doit entendre & prendre.*

5 *L'integrité, experience, & cognoiſſance des faits & iugemens ſur iceux de la Cour d'vn des Seigneurs iugeans, deputé par icelle Commiſſaire, forcloſt l'opinion de toute ſuperfluité & ſurcharge.*

6 *La façon de faire d'admettre les reproches, ores que ne fuſſent du tout pertinens pour eſſayer, tendre la preuue de l'vne des parties plus foible que l'autre, ſent ſa ruſe & fineſſe de vieille guerre, mal-aiſee à permettre & tolerer en ladite Cour à Tholoſe.*

1 AV demeurant, ſur la matiere deſdicts obiects où nous auons commencé d'entrer, nos Interpretes ne ſont pas tous, & communément d'accord de la pertinence deſdictes reproches, admiſſion, ou non admiſſion d'iceux, [a] les vns en iugent bons aucuns, les autres non, les eſtimant legers pour les receuoir: ceux-là en eſtimans les autres doubteux apportans quelque ombrage & ſoupçon ſeulement: ceux-cy ne les receuans, bien qu'ils accordent charger quelque peu la foy & l'honneur des teſmoins: ceux-là encores receuans ſimplement aucuns: ceux-cy non, mais à la charge où ſe trouueroient deux depoſitions des autres teſmoins non obiectez ny reprochez, ou leur reproche non prouuee ny verifiee aucunement, conformes entierement, & de poinct en poinct à la leur. Qui auroit donné occaſion à ladite Cour d'entrer au poids & contrepoids pour ce regard aux fins de la balancer iuſtement ce qu'en peut eſtre tiré, attendu & eſperé par ce qui eſt remis & apporté deuers elle, & en ce faiſant rongner, my-partir, & comme cizailler par pieces, & à carats la foy deſdits teſmoins, par la pratiquant ce dont les Iuges ſont aduertis, qu'ils peuuẽt mieux ſçauoir la bonté & poids de la foy des teſmoins, & ſans adſtraindre leur cognoiſſance à vne eſpece de preuue de l'aduis qu'ils ont ſur leur cœur, en conſcience examiner, qui eſt ce qu'ils croyẽt, ou eſt tout, ou en partie, ils penſent & iugent probablement troyable. [b] Et à ceſte occaſion, outre le iugement que deſſus des obiets qu'elle iuge receuables, & au contraire qu'elle trouue non receuables par ces mots, *non bona*, és autres qu'elle trouue balancer à demy, elle y met *dubia.* Pour la depoſition des teſmoins ainſi obiectez & iugez eſtre leuë chacune pour demy teſmoin. Et encores és autres plus courtes & foibles y adiouſter vn *notetur*, qui emporte la moitié de leur moitié, pour en reduire la foy & creance à vn quart de teſmoin reſtant ſeulement, tout ainſi que quand elle y trouue auſſi quelque choſe a redire, non toutesfois approchant que bien loin de la moitié elle a accouſtumé y faire mettre *notetur*, pour la depoſition eſtre leuë pour trois quarts de teſmoing, & ſi c'eſt auec ceſte addition *nota forti*, pour deux quarts & demy: l'autre demy eſtant entendu par la forte note: ainſi qu'aduient communément à la monnoye dite forte, comme eſtoit anciennement le double Tholoſain, à laquelle ſuſdite proportion les preuues & verifications ſur leſdits obiets ordonnees, qui ſont faites & produictes par les parties, ſont meſurees & reglees de telle façon qu'au cas qu'elles ſoient pleines & ſuffiſantes y eſt mis *probatum*, ſinon *non probata*, & où elles le ſont à demy *dubiè probata.* Qui viennent auſſi à ranger la croyance à demy, & ainſi au for & tata des autres, & quelquesfois quand ou les obiects, ou la preuue & verification d'iceux ont quelque choſe de cõmun auec le principal, faicts alleguez & actes produicts en

[a] *Steph. Auſrer. in tract. de reprobat. teſt. Rebuf. in commentar. ordinat. reg. & alibi in locis ad rem communib.*

[b] *L. 3. §. 1. & ſequent. in fin. D. de teſtib.*

iceluy, on y met *in iudicandis*. Pour en iugeant le procez principal iceluy veu & la depoſition leuë y eſtre pris & cueilly par les ſeigneurs iugeans & vn chacun d'eux ce qu'il leur plaira: & le ſyndereſe de leur conſcience auec leur religion preſcrira & iugera: ce ſont des ſecrets anciens de ladite Cour: dont les maieurs ont fichees & mirees les bornes, que nous ne ſerons iamais d'aduis de mouuoir autrement qu'en la forme accouſtumee & ordinaire. Quand bien nous n'en pourrions comprendre certainement les cauſes, [c] aſſez toutesfois aiſees comme nous ſemble par ce qu'en venons de dire, ſous correction des plus clairs-voyans & plus entendus que nous: en laiſſant la liberté à vn chacun d'eux d'en iuger. Voyla donc les bornes quant à ce arreſtees & fichees, par ainſi immuables: nous ſçauons bien que quelques-vns des plus arreſtez mignons, & pretendus bien diſans de ceſtuy noſtre ſiecle finiſſant (auquel s'il y en a eu non pas tant toutesfois que de mal-faiſans) auroient voulu & entrepris de les arracher, ou esbranler en quelque ſorte auec leurs aſpects, mires & regards tant pour les mots de formule dont elles marquent, eſtre ſi vieux, chancis & moiſis qu'ils ſont à preſent auec toute leur ſuitte delaiſſez, que pour tailler & fendre les depoſitions de meſmes teſmoings, qui toutesfois en elles & à part-ſoy ne reçoiuent diuiſion ny aucune ſection, tailleure ny inciſion, ainſi que deſſus parlant de l'indiuidu des enqueſtes a eſté par nous touché, & qu'encore de tel inconuenient s'en enſuit vn autre & plus grand, comme il aduient quant à ce ordinairement: qui eſt que par l'Arreſt qui s'en enſuit ſur la verification deſdites reproches, la conception d'iceluy en eſt faite generalement, à verifier & prouuer d'iceux, ſauf à la partie contre qui leſdites reproches auront eſté propoſees de prouuer & verifier au contraire, & de ſes ſaluations, qu'elle pourra bailler dans le delay prefix & ordonné, au lieu que par ledit Arreſt les faits deſdites reproches qui auroient eſté trouuez concluans & peremptoires, deuoient eſtre nommément cottez non ſeulement par articles, mais mots d'iceux, depuis tels iuſques à tels ainſi qu'és autres Parlemens, meſmement celuy de Bordeaux, où il ſe void obſeruer & practiquer ordinairement, & ce pour ſouuent eſtre poſez articles ſuperflus, & pour tous teſmoins n'eſtre auſſi peut eſtre & viens à preſumer, pertinemmẽt reprochez, & charger ainſi à la vauvole les parties, tant ſur les obiects receus que non receus, eſt admettre en preuue, ce que preuué ne releue en aucune façon contre la diſpoſition du droict à ce vulgaire, [d] & incharger de frais les parties plaidantes, deſquels elles ſont & doiuent eſtre auec tout autre dommage & perte en pourſuiuant leurs droicts iuſtement & equitablement ſoulagees, ayans aſſez à faire à fournir ceux qu'il faut & conuient autrement frayer & aduancer [e] qui doit eſtre en grande & principale recommendation à tous les Iuges, ſingulierement aux Cours ſouueraines, pour la maieſté, rang, & authorité qu'elles repreſentent & tiennent: mais tout cela toutesfois nonobſtant, & ce qu'on pourroit colorer & propoſer & raiſonner à la ſuitte, nous n'aurions iamais eſtimé rien changeable & tranſportable des formes de iugemens ſuſdits en ladite Cour, *quæ ſemper interpretationem certam habuerunt*, [f] d'autant que les paroles anciennes, groſſieres & Latines dont on y vſe, ſe ſont autant de remarques de l'antiquité venerable, comme encore le *lecta, publicata*, és publications & verifications des Edits & Ordonnances Royaux, Regiſtres des productions *in ſcriptis aut in Arreſtis* de ladicte Cour, & en pluſieurs autres endroicts tant en icelle, qu'autres ſouueraines de ce Royaume. Et pour le regard de l'indiuiduité de la foy d'vne meſme depoſition, elle eſt veritable en & dans ſoy-meſme, & par la teneur & tiſſure d'icelle: eſtant à preſumer & de croire fort probablement, qu'eſtant fauſſe, diſſimulee, & corrompuë en vn endroict, elle le ſoit auſſi és autres. Qui ſont les termes que nous auons touchez cy-deſſus, & où s'entẽd & ſe rapporte telle indiuiduité pretenduë. Mais quand on vient ſortir hors leſdits termes & contenu és entrailles en & dans le corps de ladite depoſition & en ce faiſant regarder la perſonne du teſmoin qui l'a faicte, n'y a nul inconuenient que pour ce regard à la bonté de la matiere & au poids d'icelle on ne donne cours & valeur à proportion de ce qu'elle peze & vaut, à la façon des changeurs ou autres traffiquans és monnoyes, qui leur donnent cours & miſe comme elles ſont bonnes, peſent & valent, eu eſgard au poids commun & ordinaire. Ce que ſembleroit le Iuriſconſulte auoir diſſimulé dire apertement s'y eſtre toutesfois ioüé à l'entour quand il diſoit, la foy des teſmoins deuoir eſtre diligemment examinee, [g] qui eſt comme qui diroit diligemment inquiſe & peſee. Ce qui vient à eſtre confirmé & fortifié dauantage par les poids & diuers nombres, grains, ou pluſieurs qu'à cét effect le meſme Iuriſconſulte y met, [h] & adiouſte apres pour le contrepoids d'vne telle languette ou trebuchet, aux fins auec iceux, & conſecutiuement les vns apres les autres, la balance ioüant librement, & ſans aucun tour de male-foy, ſoit contre-peſee & examinee la foy des teſmoins, *quorum dictis, vel nulla, vel aliqua vel modica fides ſit adhibenda*. [i] Et quant au dernier poinct ſur la generalité des Arreſts, ſurcharge des frais des parties, & faicts ne portans aucun appuy, ayde ny ſupport à icelle iugez non receuables, [k] cét inconuenient ſe trouuera fort mal prins par ceux qui auroient veu tels & ſemblables Arreſts de ladite Cour, où les articles pour le moins ſont cottez, & les lignes d'iceux en l'original, la pluſpart du temps paraffee auec des traicts entre deux, & encores au marge le iugement d'iceux pour inſtruire & donner comme ſigne de la plume aux Commiſſaires qui y procederõt leſquels s'ils ſont des ſeigneurs iugeans, ainſi que faut qu'ils ſoient, s'ils ſont prins de la Cour, ſuyuant le reglement & fins d'iceluy dont nous auons parlé cy-deuant, ne faudra doubter pour leur integrité, cognoiſſance, deſdits faicts & iugement ſur iceux de la Cour d'aucune ſuperfluité ny ſurcharge. Et quãd bien cela ſeroit, & y interuiendroient pour y eſtre procedé par autres Commiſſaires hors du corps de la Cour ou autrement, elles ſeroient de ſi petite conſequence, ſçauoir pour quelque interualle de temps entre deux & dauantage, qu'elles ne meriteroient venir à contre-carre de la diligence d'vn bon & experimenté Commiſſaire pouuant eſtablir & ſuppleer au tout, ſans intereſt, perte ny dommage des parties auſquelles encores cela meſmes pourroit profiter. Si ce que quelques-vns [l] de noſtre temps aſſeurent auoir veu quelquefois practiquer ſe preſentoit en vſage & faict pareil ou ſemblable: ſçauoir és cas que les parties par leurs enqueſtes ſe trouuent auoir ſi bien dreſſé leurs preuues, qu'il y a telle concurrence de tous poincts, que les Iuges ſont empeſchez de quelle part ils doiuent incliner, n'ayans autre meilleur expedient

[c] *L. nonominium ff. de legib.*

[d] *L. ad probationem. cum l. ſeq. C. de probat.*

[e] *Arg. l. Mediterranee de annon. & tribut. lib. 11. Cod. §. 1. in fin ff. de inoff. teſt.*

[f] *Arg. l. minime mutanda. ff. de legib.*

[g] *l. 3. in princip. ff. de teſtib.*

[h] *D. l. 3. §. 1. & ſeq.*

[i] *Cap. licet circ. med. de probat. ext. iunct. ibi gloſ. ſup. verb. nulla.*

[k] *D. l. ad probationẽ in fin.*

[l] *Papon au 2. to. des Notaires liur. 10. des reproches contre teſmoins.*

dient que de reprendre les reproches, & ores qu'ils ne fuſſent du tout preignans, neantmoins les receuoir, & charger les parties d'en faire preuue, & des ſaluations au contraire: non pour autres occaſions (diſent-ils) que pour eſſayer s'ils pourront par là rendre la preuue de l'vne des parties plus foible que celle de l'autre. Et bien que celà à leur aduis ſoit choſe notable, ſi ſent-elle ſa ruſe & fineſſe de vieille guerre, plus propre par conſequent à quelques vieux ſinges routiers, qu'aux adminiſtrateurs & diſtributeurs meſmes ſouuerains de la iuſtice, auſquels nommément appartient

n *Dicere ius populis, iniuſtáque tollere facta.*

n *Heſiod. in Theogo*

Ioinct ce qu'vn ancien Capitaine diſoit: o *Is qui in dignitate ſunt, turpius fraude honeſta circumuenire, aut ladere, quàm vi aperta.* Qui nous faict eſtimer & reſoudre que noſtre Cour de Tholoſe mal-aiſément permettroit vn tel & ſi dangereux ſtratageme: & que cas pareils ou ſemblables ſuruenans, elle auroit recours aux moyens ordonnez par le Droict, ſans calomnie ny captation, comme ſont les Enqueſtes d'office, preſomption des teſmoins, ou autres equipolens & ſemblables, & iceux eſſayez manques ou defaillans au relaxé tel que pour les defendeurs preuenus ou poſſeſſeurs par le meſme Droict, & en cas d'iceluy eſt ordonné, ſuiuant lequel pareillement noſtre-dite Cour a accouſtumé tellement balancer & examiner les preuues & enqueſtes des parties, que combien qu'elles, ou aucune d'icelle n'obiecte les teſmoins, où quelques-vns d'iceux contr'elles, ou l'vne d'icelles produits & examinez, ſi toutesfois il appert autrement par les actes du procez, ou par leur confeſſion meſme iceux teſmoins, ou l'vn d'eux reprochables pertinemment, ladite Cour n'y a aucun eſgard ſans s'arreſter à ce que les parties ne l'auroient deduit ny propoſé, eſtant certain *veritati ſemper locũ forecita & diſquiſitioni & examinationi eiuſdem.* Et de ce qu'en depend pour la cacher, enquerir & cognoiſtre. Ce que les Docteurs meſmes de noſtre Droict n'auroient oublié, p & M. le Preſident Boyer en ſes Deciſions remarqué, q & apres luy le ſieur Ranchin en vne de ſes concluſions annoté. r

o *Braſid. apud. Thucid. lib. 4.*

p *Bald. in l. etiam iure. C. de teſtib.*

q *Deciſ. 321 num in fi.*

r *Part. 3. cõclus. 186.*

CHAPITRE LXX.

1 *Proteſtations de reproche neceſſaire.*
2 *En la cauſe d'appel les parties receuës à verifier les reproches baillez contre teſmoins ouys en premiere inſtance.*
3 *Ladicte Cour à Tholoſe a accouſtumé quelquesfois, & auec grand' cognoiſſance de cauſe interinant les lettres à ces fins par quelqu'vne des parties impetrees, la reintegrer d'autre delay à verifier les obiects de la preuue deſquels elle auoit eſté forcloſe par le premier mariage.*
4 *Les limitations des Canoniſtes ioinctes auec le ſauf ou fors, contenus aux Ordonnances Royaux auroient faits & rendus par commun vſage, les delais à prouuer & verifier arbitraires.*
5 *Et s'ils trainent quelquesfois plus qu'il ne ſeroit de beſoin, meſme deuant les Iuges ſouuerains, c'eſt pour n'eſtouffer la cauſe, & frapper de coups irreparables.*



L eſt ordinaire, & comme paſſé en tableau de certain formulaire demeurant publiquement pendu au deuant les tabliers de nos Notaires, qu'à la faction des Enqueſtes les parties cõtre qui elles ſõt pourſuiuies, deuëment ainſi qu'il appartient appellees à la production des teſmoins preſentez en leur preſence aux Commiſſaires, declarer par elles, ou leurs Procureurs & Solliciteurs, qu'elles n'y conſentent en rien, & proteſter de nullité, & d'obiecter leſdicts teſmoins, aux fins d'y eſtre receus apres: Ce qu'autrement ne ſeroit, telle & ſemblable proteſtation de reprocher, eſtant à ce neceſſaire. Ainſi qu'auoit eſté iugé par Arreſt de Paris a rapporté feu Monſieur Papon en ſon Recueil. a Et le feu ſieur Preſident de Grenoble a confirmé par vne decretale d'Innocent III. qui eſt pour cét effect formelle. b Mais d'auoir eſté tiree ailleurs, & pour prouuer qu'on ne deuoit eſtre receu à faire preuue en la cauſe d'appel des reproches baillez cõtre teſmoins ouys en premiere inſtance, contre ce qui eſtoit allegué dudit ſieur Preſident meſme (atteſtant que durant quarante ans, que lors il auoit ja practiqué au Parlement de Grenoble par ſtil & obſeruance dudit lieu il auroit veu garder le contraire c) il n'y auoit lieu, raiſon, ny apparence, moins encores d'y auoir perſeueré: & dit ailleurs, que bien qu'il fuſt practiqué, & ordinairemẽt accouſtumé en ce Royaume, tout de meſme qu'audit Parlement à Grenoble, que c'eſtoit toutesfois contre la diſpoſition du Droict commun. Par lequel bien prins & entendu, tant s'en faut que ceſte practique (ſi ainſi la faut appeller) ſoit reiettee ou reprouuee, qu'au contraire elle y eſt introduicte & confirmee par voye ordinaire, meſmes tel qu'eſt l'appel, au moyen duquel non ſeulement les Cours ſouueraines, mais tous autres Iuges d'iceluy doiuent & ſont tenus reparer le grief qui en cét endroict leur auroit eſté faict par le premier Iuge qui n'auroit voulu receuoir ou auoir eſgard aux obiects en premiere inſtance deuant luy, & auant la publication, & dans le delay ordonné, par l'appellant propoſez. Ou bien iceux receus n'auroit voulu l'admettre à iceux, bien que pertinens & peremptoires, prouuer & verifier, en diſant par meſme ſentence diffinitiue, dont eſt l'appel, ainſi qu'il eſt tenu par l'Ordonnance: Sçauoir au premier cas, ſans auoir eſgard auſdits obiets, ou au ſecõd le procez ſe pouuoir iuger ſans enquerir de la verite d'iceux, car c'eſt à lors que les Iuges dudit appel en iugeant iceluy feront pour leur deuoir & iuriſdiction: ce que ledit premier Iuge deuoit faire, & ce faiſant admettre l'appellant à verifier & prouuer leſdicts obiets, s'ils trouuẽt & cognoiſſent que par la preuue & verification d'iceux, les depoſitions des teſmoins reprochees fuſſent aneanties, & ne demeuraſt à la partie qui s'en veut ayder, preuue pour y aſſeoir iugement de condamnation ou abſolution, & qu'autrement le premier Iuge n'y auoit deu & peu en vraye & pleine cognoiſſance iuſtement & droicturierement proceder, où ſeroit & conſiſteroit le principal grief de l'appellant, ſubiect pour ce regard à corriger & reformer. A quoy nous n'aurions iamais veu eſtre faicte difficulté en noſtre Cour & reſſort d'icelle: Mais encores en plus forts termes, au cas que deuant ledit premier Iuge les obiects euſſent eſté propoſez, baillez, &

1

2

a *Tit. 1. des reproches des teſmoins Arreſt 6.*

b *In cap. præſentium de teſtib.*

c *Papon en ſondit Recueil, tit. ſuſd. Arreſt 4. ex Guid. Pap. q. 500.*

receus en preuue par vn ſeul delay prefix, pendant lequel celle des parties, auquel auroit eſté donné, n'auroit faite aucune diligence pour icelle faire, ayant apres eſté à ceſte occaſion condamné, quoy que ſoit perdu ſa cauſe, en interuenant apres appel, & le meſme appellant impetrant lettres venant en cauſe au cas ſubiect requiſes, & pour eſtre reintegré d'autre delay à verifier & prouuer obiects: La Cour les trouuans pertinens, concluans, & peremptoires n'a iamais accouſtumé le dénier par vn auant direct droit, ainſi qu'elle auroit fait ſouuent à noſtre rapport, tant en la grand' Chambre, que ſuſdicte Chambre ſeconde des Enqueſtes, non ſeulement pour ſemblables Enquéſtes obiectiues: mais auſſi quant aux principales où les parties s'en plaignent, & en demandent pareille & ſemblablable reintegration de delay. Vray eſt que les eſpices de telles & ſéblables viſites de procez & rapport ſont payables par leſdites parties obtenans ledit delay pour ſe ſouuenir d'y eſtre plus diligens & attentifs vne autre fois: ſans ce qu'on puiſſe alleguer les delais à prouuer & informer. Tant pour les obiects du droit Canonique, [d] qu'en general pour tous autres faits receus en preuue par les Ordonnances Royaux, [e] eſtre peremptoires pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les Iuges, & encores n'en y auoir qu'vn ſeul ainſi moderé & arbitré. Car les limitations & reſtrictions que les Canoniſtes auroient apportees en ceſte partie audit droit Canonique, ioinctes auec le ſauf ou fors qui eſt reſerué par leſdictes Ordonnances, & ſuſdict dernier article d'icelles cotté à la marge, auroient faits & rendus pour noſtre commun vſage leſdits delais arbitraires, & à la verité à ceſte occaſion trainans beaucoup plus qu'il ne ſeroit beſoin. Quoy que ſoit ordinairement, iuſques à quatre, cinq, ou ſix, les parties les pourſuiuans alleguans tant de raiſons, empeſchemens, excuſes, & difficultez ſingulierement quant à pouuoir faire venir les teſmoins, que ſur leur ſimple allegation on trouue meilleur pour la Iuſtice, & plus expedient pour les parties renoueler & reintegrer les delais, que faire ou leuer vn autre incident pour ce regard, & auoir comme eſtouffee la cauſe principale pour ne luy auoir voulu donner aſſez d'air pour reſpirer, & prendre tout à loiſir repos & haleine: A quoy s'il aduenoit les bons, equitables, & droicturiers Iuges, & principalemens les ſouuerains, qui frapperoient coup irremediablement & irreparablement auroient touſiours regret, & feroient ainſi que l'on dit, conſcience. [f] Ce que ſi ladite Cour faict, & en vſe ainſi, la Cour de Parlement de Paris en vſer & faire de meſmes, teſmoignera touſiours l'Arreſt que feu Monſieur Papon en a recueilly du premier Iuillet mille cinq cens quarante & neuf, auquel nous renuoyerons pour la fin de ce chapitre ceux qui deſireront le veoir & entendre.

5

[d] *Incap. licet causam de probat. ext.*

4

[e] *François I. art. 32. & 33. des publiees. 1539.*

[f] *En ſondit Recueil ſont les tiltres des teſmoins art. 25.*

CHAPITRE LXXI.

1 *Bien que le Commiſſaire ne puiſſe ouyr les teſmoins ſans l'adioint, neantmoins en l'attendant les peut receuoir, & leur faire preſter ſerment ainſi qu'il appartient.*

2 *L'adioinct ne ſigne ſeulement que l'enqueſte, aſſiſtant à l'examen des teſmoins examinez par le Commiſſaire, comme ſurintendant & contreroolle des actions & deportement d'iceluy.*

3 *Adioincts exprimez par des plus doctes par ce mot Latin* optiones.

4 *Mais il eſt doubté ſi telle expreſſion eſt bien ou proprement rapportee.*

1 COmbien que nous ayons dit cy-deſſus, l'enqueſte par Arreſt de la Cour que nous aurions datté auoir eſté caſſee, pour le Cõmiſſaire auoir ouys vne partie des teſmoins y cõprins en l'abſence de l'adioint, ſans iceluy ne faut toutesfois en eſtendre la conſequence à la production & ſerment des teſmoins, & les confondre pour ce regard, ou pluſtoſt comprendre ſous ce mot de depoſitions de teſmoins, ainſi que Tribonian auroit faict en quelque part. [a] Car bié que le Cõmiſſaire ne puiſſe ouyr & examiner les teſmoins ſans l'adioint, neantmoins en l'attendant parties preſentes, ou deuëmẽt appellees à ceſte fin, peut en l'abſence dudit adioint receuoir la production & ſerment deſdits teſmoins. Pour autant qu'encores que la commiſſion pour enquerir & informer porte nommément (meſmes venant de l'authorité des Cours ſouueraines) de ce faire auec adioinct, & que la plus principale & meilleure partie du teſmoignage ſoit le ſerment des teſmoins (dont il faut qu'il apparoiſſe par actes & procez verbal du Commiſſaire, ſans auoir eſgard à ce que les Greffiers ou autres receus a eſcrire leſdites enqueſtes és depoſitions de teſmoins ouys en icelles, le diſent & afferment produicts & iurez.) [b] Ce neantmoins la teneur de la cõmiſſion ſur ce depeſchee ne ſe rapporte ordinairement, & dreſſee ainſi qu'il faut quant audit adioint, ſi on y prẽd garde de bien pres, qu'aux examens, interrogatoires, reſponſes, & depoſitions des teſmoins, ſans toucher rien au reſte de la procedure qu'il faut faire & accomplir, pour l'enqueſte ou information à faire, commiſe en cét endroict en ſeul, & principalement au Commiſſaire, qui ſeul depeſche lettres, pour faire appeller les parties deuant luy, ſeul donne les defauts requis, ſeul baille & renouuelle les delais, ſoit aux parties ou aux teſmoins aſſignez, ſeul vuide les differents incidens pour cét effect deuant luy, ou bien en renuoye les iugemens aux commettans: bref, ſeul dreſſe & ſigne ſon procez verbal de ce qui aura eſté faict, & par luy procedé, l'adioinct ne ſignant ſeulement que l'enqueſte pour faire foy, & atteſter y auoir vacqué, & aſſiſté à icelle audict Commiſſaire, comme ſon collegue, compagnon, aſſeſſeur, & ayde, pour luy aſſiſter a l'examen adiouſté a iceluy, dont il auroit prinſe la qualité pour ſurintendant & contreroolle, de ſes actions, deportements, & omiſſions, pour les faire dreſſer, & reparer, & remettre où de beſoin ſeroit: & l'adioinct cognoiſtroit ledit Commiſſaire les paſſer, tordre, ou diſſimuler, pour incliner d'vne part ou d'autre, ou bien autrement s'acquittant negligemment, groſſierement, & legerement de ſa charge. Notamment ſur les raiſons & cauſes ainſi qu'elles y peuuent eſcheoir des depoſitions deſdits teſmoins, & comme ils ſçauent ou peuuent ſçauoir ce qu'ils diſent, s'ils l'ont veu, ouy, ou autrement appris.

2

[a] *In l. iudices in verb depoſitionibus, & ibi no. Accur. C. de fid. inſtrument.*

[b] *Capit. tuis de teſtib. ext.*

Qui

Qui auroit donné occaſion à des mieux & plus ele-
3 gamment & doctement parlans en la langue Latine exprimer leſdits adioints par ce mot *optiones*, en prenant leur fondement & ſubiect de ce qu'ainſi au genre maſculin eſtoient appellez les aydes, qu'vn chacun ſoldat ſouloit anciennement prendre pour faire ſes menus affaires *optiones, inquit Vegetius*, [c] *ab optando appellati, quod antecedentibus ægritudine præpeditis, hi tanquam adoptati in eorum locum, & vicarij ſolent vniuerſa curare.* Aux perſonnes & charges deſquels regardant le Comique, fait en quelque part parler le ſeruiteur a ſon vieillard : *tibi optionem ſumito Leonidam*, [d] i. *vt noſtri moderniores interpretantur, adiutorem, vicarium, ſucceſſorem.* [e] *Ab optione*, [f] *qui in re militari (aiunt) appellatur is, quem decurio, aut centurio optat ſibi rerum priuatarum miniſtrum, quo facilius officia publica obeat.* Ce qu'eſtant ainſi, nous n'en auons peu encores veoir la metaphore ou tranſlation propre : Nos adioints ne tenans ny participans rien a telle charge, ordonnez d'authorité des Iuges & Magiſtrats pour la diſtribution de la Iuſtice, bien, & conſeruation du droict des parties, à vn Commiſſaire par eux deputé, & non deſirez ny adoptez par iceluy, & moins prins ny choiſis, ſi par le defaut d'en accorder par les parties : il n'eſt a ce en conſequence de ſa charge, & par contumace d'icelles comme pouſſé, contraint, & amené : Et encores noſdits adioints ne ſont employez és choſes priuees des Commiſſaires, pour leur donner loiſir, & plus grande commodité vacquer aux publiques, telles qu'on pourroit iuger les faicts de pareilles & ſemblables commiſſions que deſſus, auſquelles quant a l'audition & examen, ils aſſiſtent, & ſont adiouſtez & accouplez auſdits Commiſſaires non pour leur aider, ny eſtre mis en leur place, pour faire ce qu'ils faiſoient, ou auroient, ſans la charge de ladite commiſſion fait, & moins pour eſtre leurs ſucceſſeurs en public ny particulier : ainçois pluſtoſt comme vrays contreroolleurs & honneſtes eſpions, tels que le ſieur de Commines appelloit les Ambaſſadeurs, regarder, eſpier, guetter, & taſcher d'entendre & cognoiſtre les moyens, façons, actes, & faicts deſdits Commiſſaires en leur charge, examen & audition deſdits teſmoins & ce qu'ils en feront, & conuient reduire par eſcrit, pour les controoller, redreſſer, remettre, & autrement y ſuppleer, ce qui ſe trouueroit y eſtre manqué & defailly, ainſi que nous auons deſia dit. *Nihil ergo ad optiones militares* : Sous determination de ceux qui plus clair & profond y peuuent voir, & ont meilleure & plus plombee ſonde, pour la iettant, trouuer pluſtoſt terre ferme. Entre leſquels eſt feu Monſieur du Luc, qui en vſe nommément au recit d'vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du mois de Iuin mil cinq cens trente-cinq, que Papon n'a oublié en ſon Recueil, [g] & par lequel toutes les Chambres aſſemblees auroit eſté preiugé *ab inquiſitore ſine optione teſtes ſacramento adigi poſſe.* Conformément auquel noſtre Cour de Tholoſe en l'an mil cinq cens quatre-vingts (qu'on remarque pour la coqueluche) en audience y preſidant feu Monſieur le premier Preſident Daffis, declara non receuable l'appellant du Commiſſaire par la Cour deputé a la confection de certaines Enqueſtes, de ce que ſans l'adioint qu'il attendoit pour preſter le ſerment requis, il auoit procedé à la reception de la plus grande partie des teſmoins aſſignez & preſentez, en leur faiſant preſter le ſerment qu'il appartient, auec deſpens & l'amende : Nous eſtions au tabouret pour en attendre l'iſſue à cauſe de la conſequence, & que pluſieurs des ſieurs des Enqueſtes en ayant ouy parler y doutoient meſmes des plus anciens, diſans y auoir eu Arreſts contraires quant à ce en ladite Cour. Laquelle pour lors en fit le preiugé ſuſdit certain, qui depuis a eſté ſuiuy ſans aucune difficulté. Nous en auons perdu la datte du iour, de l'annee en eſtant fort bien ſouuenans & memoratifs pour icelle, outre ladite maladie, auoit eſté remarquee de pluſieurs triſtes & calamiteux éuenemens. Pour le regard deſquels l'amniſtie icy nous auroit oſté la plume & impoſé ſilence perpetuel.

[c] *Lib. 2. c. 7.*

[d] *Plaut. in Aſinar. act. 1.*

[e] *Lambin. ad Plaut.*

[f] *Ex Feſto locũ Plaut. referente.*

4

[g] *Titre des preuues de teſmoins & adigs Enqueſtes, Arreſt 1.*

CHAPITRE LXXII.

1 *A Rome les parties meſmes interrogeoient les teſmoings.*
2 *Ce que les Magiſtrats & Iuges de leur office pouuoient auſſi faire pour mieux inſtruire leurs conſciences, en leur demandant ce que bon leur ſemble au faict.*
3 *Teſmoings de noſtre temps auec leurs depoſitions comparez aux cloches ou aux inſtrumens de muſique.*
4 *Publication d'enqueſte tellement neceſſaire que pour le defaut d'icelle, le procez eſtoit ſubiect à nullité.*
5 *Ladite publication eſtablie par tout ſauf en la Cour de Parlement de Paris, & des Requeſtes du Palais d'iceluy, où il n'y auoit accouſtumé d'y en auoir.*
6 *Ladite Cour de Tholoſe n'a verifié l'ordonnance, qui reſtraignoit l'exception d'vn Arreſt precedent, qui eſtoit toutesfois generale à toutes Cours ſouueraines, auſdites Cours de Parlement & Requeſte de Paris.*
7 *De meſme auroit-elle fait, quant à la derniere, laquelle abrogeoit la premiere par ce moyen à preſent, n'y ayant publication en icelle, ny auſsi aux Requeſtes du Palais, non plus qu'auparauant.*
8 *Iuſqu'à quel temps peuuent eſtre baillez reproches tant en ladite Cour, qu'eſdites Requeſtes du Palais de Tholoſe.*

C'Eſt doncques auiourd'huy qu'appartient aux Iuges ou Commiſſaires de leur authorité deputez d'ouyr & interroger les teſmoins, mais à Rome c'eſtoient pareillement les parties qui les interrogeoient, celuy qui les produiſoit les examinant le premier, cela fait les abandonnoit à ſa partie, pour diſputer auec eux, les tourner, les virer, pour les ſurprendre, & par leur bouche les rendre faux ou bons pour luy, *tenere debemus* (dit Aſcon.) *interrogationes teſtium, & accuſatoris & defenſoris eſſe, & eius qui produxit, & eius contra quem producuntur.* Le Preteur & le Iuge qui les aſſiſtoient n'eſtoient qu'auditeurs & ſpectateurs ſans reproche, pouuoient toutesfois le Magiſtrat & les Iuges, de leur office, & pour mieux inſtruire leur conſcience, examiner les teſmoins & leur demander ce qui leur ſembloit ſeruir au fait, le tout receu & eſcrit de mot à mot par les Greffiers & ſcribes. Pour à quoy ne faillit Ciceron, & apres luy Agrippe du temps d'Auguſte, inuenterent des notes par le moyen deſquelles, rien n'eſtoit prononcé ſi couramment qu'il ne fuſt eſcrit & recueilly, arreſté & paraphé par les Iuges. Ce que paroiſt fort en ces termes qui ſe

1

iſent ſouuent tant en Demoſthene que Ciceron, *recita teſtimonium. Ab accuſatore rogatus reſpondit, &c.* Et d'auoir eu lieu iuſques ſous les Empereurs bien auant, ſe peut voir, par ce qu'en eſcrit Quintilian, les exemples meſmes qu'on en peut lire dans nos Pandectes, [2] qui eſt vn auant-propos que nous auons emprunté d'vn docte & bien verſé perſonnage és bonnes lettres & liures des Iuriſconſultes de noſtre temps. [b] Pour monſtrer entre autres choſes, ainſi que luy-meſme diſcourt, que la depoſition de tels teſmoins eſtoit bien plus saincte & moins ſuſpecte, la venans de plein bond rendre deuant le Iuge & les parties, ſans s'reſſembler aux cloches, auſquelles tout ainſi qu'on fait dire tout ce qu'on veut, de meſmes comme nous en vſons aux teſmoins, ſelon ce qu'ils ſont examinez & ſelon les termes, dont on orne & habille leur dire, charge & deſcharge, ou bien pluſtoſt aux inſtruments de muſique, leſquels, comme ils ſont groſſierement ou delicatement touchez, ſe trouuent mauuais ou precieux, pour les accommoder, toutesfois en tant & comme nous en vſons, aucunement, & au plus prés que nos manieres de faire & proceder, y auroient peu atteindre ny approcher, de ſecrettes qu'elles ſont en y procedant, & apres y auoir procedé, ſeellees & cachetees les iuges ordinaires auoient de tout temps accouſtumé en faire publication, l'ayant eſtimee par l'aduis d'Accurſe, & autres Docteurs qui l'auroient communément ſuiuy, [c] tellement neceſſaire, que pour le defaut d'icelle le procez deuoit entierement eſtre declaré nul, ainſi que de meſme nulle la ſentence ſur iceluy prononcee, comme donnee contre tout ordre iudiciaire accouſtumé, auquel entr'autres ils rapportent ladite publication des Enqueſtes, laquelle en matieres ciuiles par tout auroit eſté ordonnee, reſtablie, & confirmee, excepté en la Cour de Parlement, & Requeſtes d'iceluy à Paris, où il n'auoit accouſtumé d'en y auoir, & iuſqu'à ce qu'autrement en fut ordonné par l'Ordonnance du feu Roy François I. [d] des publiees 1539. ſur l'abreuiation des procez, appellees des premiers temps d'icelles Guillelmines, du nom de feu Monſieur Maiſtre Guillaume Poyet, Chancelier à l'inſtigation, & par l'aduis & conſeil duquel elles auoient eſté faites : ainſi que feu Monſieur du Luc auroit en paſſant touché en quelque endroict. [e] Et depuis és derniers temps le feu Roy Henry III. du nom & dernier des Valois, par ſes Ordonnances faites aux Eſtats generaux tenus à Blois, [f] vuidant diffinitiuement l'exception ſuſdite prouiſionnelle, auroit ordonné qu'il y auroit publication d'enqueſtes és Parlemens, Cours ſouueraines, & Requeſtes du Palais, ainſi que pardauant les Iuges ordinaires. Et comme ladite premiere Ordonnance fut prinſe d'vn Arreſt de l'an 1276. portoit la meſme exception : *excepté en noſtre Cour, & requeſtes, & toutes Cours ſouueraines, où il n'y a point publication d'enqueſte.* S'il eſt ainſi que l'autheur de la Conference des Ordonnances Royaux, & auparauant luy Rebuffe, auroient dit & rapporté en leurs Annotations & obſeruations ſur la ſuſdite, noſtre Cour de Tholoſe ne l'auroit voulu verifier, en ce qu'elle auroit reſtraint l'execution ſuſdite du ſuſdit Arreſt à la Cour de Parlement de Paris, & Cour des Requeſtes du Palais d'icelle, y nommément compriſes, en tirant hors toutes les autres Cours ſouueraines, telles qu'au temps dudit Arreſt ne pouuoient eſtre autres que ladite Cour de Tholoſe, laquelle comme ſeconde, au pays pour lequel elle eſtoit eſtablie, a fait touſiours concours, principalement, & auec meſme ſouueraineté à la ſuſdite premiere, & principale de la France. De meſmes en auroit-elle fait quant à la derniere, abrogeant ladite premiere, n'y ayant à preſent, ny pareillement en la Cour des Requeſtes d'icelle, non plus de publication d'enqueſte qu'auparauant. Pour les raiſons la principale en eſt amenee : Qu'il y va de l'authorité de la Cour qui depuis ſon inſtitution, erection, & ſeance auroit iouy auec les autres Cours ſouueraines, par deſſus toutes autres inferieures & ſubalternes de ceſte preéminence & paſſe-droit ſingulier. Feu Monſieur Bourdin [g] en auroit voulu amener vne raiſon particuliere, quand il dit : *in obſcuro & ſub nube litigare maximè noxium eſſe, & omnia patere & libera eſſe in iudicio, non autem aliquo inuolucro obuoluta eſſe debere : tamen ab omni ævo in ſubſellij Requeſtarum, & in amplißimo Senatu, propter, vt aiunt, authoritatem in his contendentium, interdictam fuiſſe huiuſmodi publicationem vt abſtruſiorem & ſecretiorem, & quam promulgare fas non eſſet :* mais encores cela demeure trop court, laiſſant à deuiner l'vtilité pour laquelle telle qu'elle ſoit le droit ſingulier, cõtre la teneur de la loy cõmune & generale par l'authorité des cõſtituans, viẽt à eſtre introduit, [h] & mis en vſage certain, ordinaire & immuable, meſuré & compaſſé à la regle d'icelle : qui auroit donné occaſion a quelques-vns [i] de penſer & eſtimer que de tout temps la publication des enqueſtes n'auroit eſté receuë ny vſitee és Cours ſouueraines, & des Requeſtes du Palais d'icelles, pour les cauſes des plus grands y venir, & eſtre communément & ordinairement traictees, & qu'és Enqueſtes ordonnees, & venans à icelles, faut neceſſairement que ſoient ouys & examinez gens de toutes ſortes, ſingulierement du tiers eſtat, beaucoup inferieurs, & de moyens & de puiſſances aux parties plaidantes, leſquelles par ladite publication entendans leurs depoſitions, celles contre qui elles ſeroient, s'en pourroient tellement aigrir, reſſentir, & offenſer, que toſt ou tard, directement, ou indirectement, elles eſſayeroient par tous moyens d'en auoir leur raiſon, telle qu'on dit en cet endroit : qui occaſionneroit la plus grand' part à ſe garentir de cet inconuenient, & par ce moyen non ſeulement ne dire la verité, mais la celer : leurs depoſitions donc eſdits cas, faut que ſoient comme des confeſſions ſecrettes, & nõ reuelables a des hauts, grands, & puiſſants Confeſſeurs ſouuerains, ou tenans lieu d'iceux diſpenſez comme les cenſeurs & dictateurs à Rome des formalitez & ceremonies ordinaires. [k] Cela donc eſtant preſuppoſé, tenu pour certain & indubitable en ladite Cour de Tholoſe, & Requeſtes du Palais d'icelle n'y auoir eu iamais, & moins à preſent publication, aucuns reproches ne deuant eſtre receus apres icelle, pour la crainte (dit Accurſe [l]) qu'il y a de ſubornations & appreſt de teſmoins. La difficulté ſe preſente à vuider iuſques à quand, & dans quel terme leſdites reproches ſeront à propoſer & produire tant en ladite Cour qu'és Requeſtes. Sur laquelle l'vſage ordinaire nous apprend, & fait certains, que bien que par l'appointement de reception deſdites enqueſtes ordinaire il ſoit baillé delay de l'Ordonnance a propoſer nullitez & reproches, & appointé en droict, ce neantmoins hors iceluy, & iuſques à la viſion, concluſion, & iugement, leſdites nullitez & reproches eſtre receus, ſauf contredits & ſaluations à parties apres communiquez leſdits contredits & ſaluations receus, ſi point en ſont baillez dans le delay à ce prefix, le tout enſemblément iugé, & ſuiuant l'Ordonnance. La raiſon en eſt d'autant que tant ladite crainte de ſubornation, qu'autres

inconueniens

2 *In l. Achates 24. ff. de falſ. l. ſi poſtulauerit. §. quæſtionis ff. de adult.*

b *Ayraut en ſon ordre & formalit. Iudic. lib. 3. n. 37. où il traicte des preuues.*

3

c *In l. prolatã C. de ſenten. & interloc. omn. Iudic.*

4

5

d *Artic. 86.*

e *Placitor. ſum. apud Gallos cur. lib. 5. tit. 3. Art. 1.*

f *Art. 150.*

6

7

g *Sur ladite premiere Ordonnãce.*

h *L. ius ſingulare ff. de legibus.*

i *Ayraut, lib. 1. de l'ord. Iudic. 5. part. numb. 5.*

k *Ayraut, au meſme lieu que deſſus.*

l *En ſa derniere gloſe ſur la loy per hanc, C. de temp & repar. appellat. Et par l'extrauag. fraternitatis de teſtib.*

8

inconueniens de receuoir obiects auant ladicte publication ceſſe, les Enqueſtes remiſes au Greffe, cloſes & ſeellees, & des mains du Greffier ou ſes Clercs garde-ſacs à ce commis baillees en l'eſtat au Seigneur Rapporteur meſmes, quand il retire le procez principal auquel il les lie, pour s'en appreſter, & en faire rapport à la Cour: Et par ce moyen elles ſont, & ont touſiours eſté ſecrettes aux parties, non publiees, ny meſmes ouuertes iuſques à ce que le ſieur Rapporteur les ouure luy-meſme, pour les voir, & en faire extraict ſommaire, à l'accouſtumé des diligens, experts & ſurueillans Rapporteurs. N'eſtant donc loiſible de bailler reproches apres la publication, ſans autrement limiter ny reſtraindre aucun autre delay ny terme: le ſera tout de meſmes au contraire deuant ladite publication: à plus forte raiſon les choſes demeurans entieres en leur eſtat, touſiours, & en quelque temps que ce ſoit, où il n'en y a point, & n'eſt receué, tout ainſi que le Iuriſconſulte diſoit en cas d'euiction & garentie, ſçauoir: *Quolibet tempore venditori renuntiari poſſe, vt de re agenda adſit, quia, inquit, non præfinitur certum tempus in ea ſtipulatione, dum tamen ne prope ipſam condemnationem id fiat.* [m] Et par là on peut faire iugement de combien le Greffier ou ſes Clercs és mains de qui les Enqueſtes ſont remiſes, rapportees, & conſignees, doiuent eſtre entiers, fideles, Religieux, & conſcientieux pour les bien garder d'eſtre veuës, contreuenans à leur deuoir & ſerment qu'ils ont pour iceluy preſté, & craignans pour le moins, d'y eſtre ſurpris, accuſez & punis de peine de faux, qu'ils auroient encouru faiſant le contraire. Dieu vueille que cette peine par ſucceſſion de temps ne ſe tourne en or ou argent monnoyé, tant ce perilleux & dangereux ſiecle eſt ſubiect à corruption, panché & inclin à tout mal.

[m] *l. ſi rem quam §. fin. ff. de euict.*

CHAPITRE LXXIII.

1 *En la Cour de Parlement à Paris les ſacs des procez principaux vne fois retirez par les ſeigneurs Rapporteurs n'en bougent, iuſqu'à y auoir eu Arreſt: les Procureurs des parties contraints aller inuentorier en leurs maiſons les pieces qu'ils ont à produire de nouueau.*

2 *Commiſſaire quelquesfois deputé par la Cour de Tholoſe, pour faire purger par ſerment les parties, leurs Aduocats & Procureurs, ſur la veuë ou communication des enqueſtes du ſecret.*

3 *Difference entre les termes deſquels ladite Cour a accouſtumé d'vſer, ſans auoir eſgard aux obiects, ou bien le procez iugeable ſans enquerir de la verité d'iceux.*

1 ENcores du Greffier ou Clercs d'iceluy ſuſdits ne dépendent pas tous les dangers & inconueniens deſquels nous venons de parler au chapitre precedent. Nous en y auons veu, & le plus ſouuent des ſieurs Rapporteurs, non par auarice ou corruption ou autre quelconque ordure que ce ſoit, (dont cette compagnie eſt pure & nette autant ou plus que toute autre de l'Europe) mais par inaduertance, negligence ou fiance trop grande à leurs Clercs, à cauſe de ce que s'eſtans ſaiſis des ſacs pour les voir & s'en appreſter, pleuſt à Dieu que non pas ſi toſt & precipitemment comme ils font en ces derniers iours, par meſme moyen retirans les Enqueſtes cloſes & ſeellees, qui leur ſont ainſi baillees par les Clercs dudit Greffier, ils ſont apres preſſez par quelqu'vn des parties & aucunesfois par toutes deux, les remettre au Greffe, & en les remettant ainſi y laiſſer les Enqueſtes par eux ja ouuertes & deſcachetees y leees, & en tel eſtat auec les autres ſacs du procez principal, prinſes par les Procureurs des parties des mains deſdits Clercs du Greffe qui les receuans des mains deſdits ſieurs Rapporteurs n'en auroient eſté pour les retirer par eux aduertis: Au moyen dequoy leſdits Procureurs ſaiſis du tout, voyent & font voir aiſément à leur conſeil leſdites enqueſtes qui ſont trouuees en l'eſtat auec les autres ſacs dudit procez à la remiſſion d'iceux & verification qui en eſt faicte par leſdits Clercs pour lors d'icelle au Greffe. Ce que n'aduiendroit ſi comme en la Cour de Parlement à Paris, ainſi que nous auons entendu les ſacs des procez principaux vne fois retirez par les ſieurs Rapporteurs n'en bougeoient & ſortoient iuſques en auoir Arreſt & iugement, & que les Procureurs des parties fuſſent tenus aller inuentorier entre leurs mains ce qu'ils verroient & bon leur ſembleroit produire, apres leſdits ſacs ainſi comme deſſus en temps & lieu, ainſi qu'il faut & le ſtyle porte, retirez: & ne viendroit à naiſtre la difficulté qui quelquesfois eſt ſuruenuë & ſuruient en noſtre Cour, qui eſt ſi en pareil ou ſemblable cas dés le temps que leſdites Enqueſtes furent retirees, elles peuuent eſtre cenſees, ou pluſtoſt tenuës pour publiees à la partie qui les auroit ainſi fait retirer, l'effect qu'elle ſoit decheuë de bailler reproches contre les teſmoins de l'aduerſaire comprins eſdites Enqueſtes, ainſi que publiees pour ſon regard & en cet endroict: Surquoy nous aurions veu ſouuentesfois pareils & ſemblables inconueniens, par leſquels d'vne voye ou d'autre auec l'artifice de nouuelles fineſſes ou cautelles il apparoiſſoit vray ſemblablement & probablement les Enqueſtes auoir eſté ouuertes, veuës & communiquees aux parties qui propoſoient des obiects, & requeroient la reception d'iceux: ou bien les ayant fait receuoir, ainſi qu'il eſt fort aiſé: communiquez aux aduerſaires, à la requeſte de qui leſdites Enqueſtes auoient eſté faictes, leſquels inſiſtoient à la reiection d'iceux: Ou en tout éuenement, que ſans y auoir eſgard fuſt procedé au ſurplus du iugement du procez. Ce que s'il aduenoit que fut deſnié ou conteſté, ladite Cour deputoit Commiſſaire pour faire purger pardeuant luy, tantoſt ſur les ſaincts Euangiles, tantoſt ſolemnellement ſur l'autel de la Chapelle du Palais, ſuiuant la qualité des coniectures & veriſimilitudes qu'elle en auoit, tant les parties que leurs Aduocats & Procureurs ſur la verité de la veuë, lecture & communication du ſecret deſdites enqueſtes par eux ou par l'vn d'eux, ou autres perſonnes interpoſees: & au cas de deſny ioint au procez principal leſdits obiects ja receus eſtoient iugez ainſi qu'il appartient, comme au contraire en cas d'accord & confeſſion des ſuſdits l'vn d'eux ou autre à leur nom & adueu, n'eſtoient en aucune conſideration: ains procedé au iugement du procez, ſans auoir eſgard à iceux, l'Arreſt qui s'en enſuiuoit nommément & en pareils termes ainſi le portant & eſtant conceu, où giſt la difference de prononcer en ce cas, à autre qui eſt dit, le procez ſe pouuoir iuger

ſans enquerir de la verité d'iceux, qui eſt quand receus pour iuger en ce faiſant ils ne ſont trouuez pertinens, cõcluans & peremptoires, ou bien tels qu'ils n'empeſchent le procez eſtre iugé diffinitiuement, pour demeurer d'ailleurs à la partie ſuffisãte preuue
3 ou autrement eſtre bien fondee à l'adiudication de ſes fins & concluſions : & voylà la prouidence accouſtumee de ladite Cour eſdits accidens & ſemblables : car au demeurant la partie qui tendoit à la reiection deſdits obiects, ou bien à ce que ne fuſt en aucun eſgard à iceux pour ſon aduerſaire qui les baille ou fait ioindre par requeſte au procez, auoit veu tant par elle, ſes Aduocat, Procureur & Conſeil ou autres ſes agens & ſolliciteurs, le ſecret de l'enqueſte, venoit en cas de deſny, diſſimulation, ou autre tergiuerſation offrir & ſe ſouſmettre à la prouuer & verifier, ſeroit ſans difficulté receu ſommairement, & l'ayant fait leſdits obiects ouuertement reiettez en haine d'vn ſi patent & hardy affront fait à la face de la Iuſtice.

CHAPITRE LXXIV.

1 *Bailler reproches aux teſmoins & contredire les depoſitions d'iceux, choſes differentes & diuerſes.*

2 *Le teſmoignage mieux deſtruict par diſpute, argumentation & refutation faictes à propos que par blaſme de la perſonne.*

3 *Contredits contre teſmoins defendus par Ordonnance du feu Roy François premier.*

4 *Les contredicts propoſez auant leſdites reproches, ou bien auec iceux, tels que ne peuuent eſtre dits, ny alleguez, cottez ny ſpecifiez ſans auoir veu le ſecret des enqueſtes, reduiſent les obiects a neant, pour ſans auoir eſgard à iceux eſtre procedé au ſurplus du iugement du procez.*

5 *Difference entre generalitez vagues & confuſes, & les ſpecialitez raiſonnees ſi certainement qu'elles ne peuuent auoir eſté ainſi dreſſees ſans auoir veu les plus ſecrets de la matiere.*

6 *Contredicts comme viennent à propoſer, & quels, eſtans autrement de droict, ſans que meſmes ſoient propoſez, peuuent ce neantmoins eſtre ſuppleez d'office par les Iuges.*

BAiller reproches aux teſmoins, & contredire les depoſitions d'iceux ſont choſes toutes differentes & diuerſes, l'vne concernant les perſonnes, & l'autre les delicts d'icelles. Tellement, dit l'autheur cy-deſſus allegué, [a] que bien que par la façon ancienne des Romains (dont nous auons cy-deuant parlé) & par laquelle les parties non pas les Iuges examinoient & interrogeoient les teſmoins, le plus ſouuent ces interrogatoires tinſſent lieu de reproches que nous propoſons auiourd'huy, paruenans mieux
2 les anciens au lieu d'iceux auec les meſmes interrogatoires à confirmer ou infirmer la depoſition des teſmoins que par tous les reproches & ſaluations dont nous vſons, pour le teſmoignage eſtre bien mieux deſtruit par diſpute, argumentation & refutation faicte à propos, que par blaſme & reprehenſion de la perſonne. Ce neantmoins il eſtoit permis d'obiecter, & les reproches receus comme auiourd'huy. Aquoy il rapporte ce que Ciceron auroit laiſſé en quelqu'vne de ſes oraiſons. [b] *Aut enim, inquit, oratio teſtium refelli ſolet, aut vita lædi, & in hominem dicendum eſt cum oratio argumentationẽ non habet:* Mais nous ayans autre ſtyle & les diſputes, altercations, argumentations & actions qui eſtoient entre
3 les parties au moyẽ deſdits interrogatoires ceſſans: voicy l'Ordonnance du feu Roy François premier, [c] portant nommément, qu'il n'y aura plus de contredicts contre les teſmoins, defendans aux Iuges de les receuoir, & aux parties de les bailler, ſur peine d'amende arbitraire. La raiſon enſemble eſtre priſe, accommodee à noſtre vſage, de ce que par iceluy, ainſi qu'auons dict, tels contredits ne pourroient eſtre baillez qu'apres auoir veu, noté & remarqué les ſecrets de l'enqueſte, auquel cas, *& poſt didiſcita teſtificata*, que les Canoniſtes appellent, ne peuuent eſtre propoſez aucuns reproches. [d] Ceux-cy donc receus & admis en vſage ordinaire auant publication, les contredicts par meſme moyen baillez, qui ne peut eſtre qu'apres, s'en ſont allez à val-
4 l'eau, & iuſtement abrogez, pour par leur propoſition eſtre faicte breche à la reception & admiſſion deſdites reproches, comme encores, eſt fait où leſdits contredits ſe trouuent propoſez auec leſdits reproches, tels toutesfois que ne peuuent eſtre dits ny alleguez ſans donner & faire entendre, que le propoſant où ſon conſeil a veu & ſceu ce qui eſt conceu en l'enqueſte : car en ce cas ladite Cour de Tholoſe a accouſtumé ne lire ny faire cas deſdits obiects, ains ſans auoir eſgard à iceux proceder au ſurplus du iugement du procez, comme s'ils n'auoient iamais eſté baillez, propoſez ny alleguez, ainſi elle l'auroit ſouuent fait, arreſté & deliberé à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes. au cas toutesfois de tels contredicts, que nous auons dit, ne pouuoir eſtre propoſez ny reſtraincts, coarctez & limitez comme ils ſont, ſans auoir mis les yeux auec le nez dans l'enqueſte : car autrement quant aux generaux mis & deſduits à la van-vole, pour rencõtrer s'ils peuuent, & qui ſont touchez ordinairement au bas des obiects baillez par vn item general, qu'outre les re-
5 proches mis en auant contre les teſmoins, & vn chacun d'eux, ils ſont encores variables, ſinguliers, ne rendant raiſon ſuffiſante de leurs depoſitions, & autrement icelles, eſtans telles, que de droict foy ne leur doit eſtre adiouſtee : ladite Cour n'a iamais accouſtumé les auoir en telle conſideration qu'au moyen d'iceux elle n'ait eſgard aux reproches alleguez, & procedé au iugement d'iceux ainſi qu'il appartient : car il y a bien grand' difference entre telles generalitez vagues & confuſes, eſchappees pluſtoſt d'auanture que de certaine ſcience ny cognoiſſance, & les ſpecialitez raiſonnees & cauſees ſi certainement, qu'elles ne peuuent auoir eſté ainſi dreſſees, *Niſi in ſpectis, vt dicitur, cognitiſque verbis teſtamenti*: Comme quand elles portent, que les teſmoins ſont en ſoy contraires, parce qu'vn tel dit cela, & vn tel autre choſe tout au cõtraire, l'vn dépoſe d'vn temps, & l'autre de l'autre, qu'attendu leur aage, duquel ils ſe font meſmes par leurs auditions, ils ſe ſont peu ſouuenir de choſe ſi ancienne de laquelle ils dépoſent, ſçauoir tel en tel endroict, & tel en l'autre, & encores qu'ils auroient tenu tous vn meſme langage en leurs depoſitions, qui les rend ſuſpects pour croire qu'ils ayent premedité, comploté, & enſemble dreſſé ce qu'ils auroiẽt dit auant que d'eſtre examinez tiré pluſtoſt leur teſmoignage par ce de quelques memoires appreſtez & regiſtrez qu'ils

[a] *Ayrault aud. liure 3. part. 3. nõb. 45.*

[b] *Pro Flacco.*

[c] *Des publicies 1539. art. 36.*

[d] *Cap. præſentium de teſtib. ext.*

qu'ils en auoient, que tout à coup la verité de la choſe meſme: car c'eſt alors qu'il eſt aiſé à iuger ou cognoiſtre la tiſſure, par la frange ou bord d'icelle, auquel cas il en eſt autant & de meſmes iugé, comme cy-apres la publication telle ou ſemblable production deſdites reproches auoit eſté faicte: Nous preuoyons toutesfois icy, qu'on pourra demander que deuiendront leſdits contredits ainſi produits: & encores trouuer eſtrãge, qu'eſtans prins & puiſez du droict, pour conuaincre les fauſſetez, ſubornations & corruptions de la facilité des teſmoins au
6 lieu d'en voir l'effect aux fins duquel ils ſont introduicts, on en voye tout au contraire: Qui eſt la priuation d'autre remede concurrant & viſant à meſme but tel qu'eſt celuy des ſuſdites reproches: Mais à ce peut eſtre reſpondu & fort pertinemment, que les ſuſdits contredits demeureront au procez, pour en iugeant y eſtre faict droict, & eu eſgard ainſi qu'il appartient: les ayans toutesfois ainſi propoſez demeurant forclos de ſes obiects, pour ne les auoir baillez au temps & lieu, & comme il eſt requis, & noſtre vſage ordinaire le porte. *Sibi ergo debet imputare qui legem neglexerit, vt nulla ſit excuſatio aduerſus præcepta legum ei, qui dum leges in-*
[c] *L. auxiliũ §. ff. de minorib.* *uocat, contra ea committit*: [c] Singulierement qu'il pouuoit reſeruer pardeuant les Iuges ordinaires, ou autres Cours, eſquelles la publication auroit eſté receuë, tels propos és contredits, & apres ce que l'enqueſte auroit eſté publiee, produicte, & à luy communiquee, eſtant receu à contredire la production de ſa partie: neantmoins en ladite Cour de Tholoſe & Requeſtes du Palais, & autres, ſi point en y a où ladite publication n'ait eſté receue, attendre le iugement des obiects, auec tout ce qui s'en enſuiuroit pour ce regard, aux fins qu'apres & auant le iugement diffinitif du procez il euſt moyen ſans craindre autre inconuenient les produire, cotter, & remonſtrer par maniere d'aduertiſſement, requeſte remonſtratiue miſe au ſac, ou autres eſcritures, ſi beſoin eſtoit receuës & ſignifiees à la partie, & encores s'aſſeurer en tout cas que ſes Iuges ſouuerains, ſans leur dire, faire, ny monſtrer aucune leçon comment ils doiuent, & ſont tenus iuger, n'oublieront rien en cet endroict de ce qu'il appartient & pourroit remonſtrer: Et par meſme moyen emenderont les fautes que les ſubalternes y pourroient faire, tout ainſi que dependant des merites viſceraux de la cauſe meſme, & des contredits qu'on appelle de droict, tels que les ſuſdits, & autres qu'on en peut tirer, & de nos Ordonnances, comme ſont celles qui portent charges aux Commiſſaires de mettre tout au long la depoſition des teſmoins ſans vſer de ces termes, *l'article contient verité*, & de les interroger du faict contenu audit article, & de la raiſon de ce qu'ils diſent & depoſent. Pareillement les examiner particulierement, & faire regiſtrer leurs depoſitions au vray, ſans rapporter les vnes aux autres: [d] Car encores qu'il ſemblaſt les Iuges y procedans d'office, & de leur propre motif, ſans plaincte ny requiſition des parties ſuppleer en cet endroict, & par ce moyen aduocaſſer, ſouſtenir ou deffendre pluſtoſt que iuger. [e] Cela pourroit auoir quelque apparence en ſuppletion & aduance du faict; où les Aduocats ſont ſi prompts & couſtumiers, qu'il auroit eſté beſoin & neceſſaire nos Monarques legiſlateurs par leurs Ordonnances y auoir mis la main, & faict des reprimendes par les amendes qu'ils auroient ordonnees contre les propoſans vn ou pluſieurs faicts faux & calomnieux, aux practiciens meſmes vulgaires: Pour le regard des nullitez, impugnations, & autres raiſons de droict negligees, delaiſſees, & non alleguees ny miſes en auant: La Conſtitution des Empereurs y eſtant auſſi vulgaire, [f] par laquelle ils auroient
[d] *François Ier publiees 1535. art. 11. 12.*
[e] *Gell. 14. cap. 2.*
[f] *Vt quæ deeſt aduocatis, iudex ſuppl.* *rescrit à Honorat: Non dubitandum eſſe, iudicem ſi quod à litigatoribus, vel ab his qui negotiis adſiſtunt minus fuerit dictum, id ſupplere & proferre quod ſciat legibus, & partium iuri publico conuenire.* Par ainſi nous n'eſtre aux termes de ce qu'eſt dit ailleurs. [g] Et à autres fins *hoc iudicium non dari, niſi poſtulatum fuerit.* Et voyla l'vſage & vraye interpretation de ladite Ordonnance des contredicts, & autres qui en dependent, que nous aurions touſiours veu ladite Cour en faire & ramener à ſon poinct, authorité & manutention de la Iuſtice, principalement diſtributiue, comme le tout en cet endroict appartenant à l'office du Iuge: Ainſi qu'on peut lire parmy nos Docteurs en quelque part. [h]
[g] *L. dies cautioni. ff. de dam. infect.*
[h] *De Ripa in d. §. hoc autem.*

CHAPITRE LXXV.

1 *Obiects fondez ſur delicts encores que capitaux non receuables, ſi les teſmoins contre qui ſont propoſez n'en ont fait confeſſion iudiciaire ou publique par eſcrit, compoſition par accord, ou bien s'ils n'en ont eſté condamnez par ſentence de Iuge competant, encores qu'ils en ayent eſté conuaincus.*

2 *Ce que demeure limité & reſtraint par ladite Cour à Tholoſe, quand vn teſmoin demeure obiecté, pour eſtre maquereau de ſa femme.*

3 *Sans que toutesfois pour ce regard ladite Cour en face extenſion ny conſequence pour pareille ou ſemblable raiſon.*

1 IL eſt certain & tenu pour maxime generale en matieres de reproches, que s'ils ſont fondez ſur aucuns delicts ou crime quels qu'ils ſoient encores que capitaux, ne ſont toutesfois receuables ny vallables, ſi les teſmoins contre qui ils ſont propoſez, n'en ont faict confeſſion iudiciaire ou publique par eſcrit, compoſition ou accord, ou bien n'en ont eſté condamnez par ſentence de Iuge competant paſſee en force de choſe iugee, & ce nonobſtant qu'ils en ayent eſté conuaincus: D'autant que cela peut ſouuent aduenir par faux & corrompus teſmoins, contre l'oppreſſion deſquels, auec le temps la verité cogneue, & ſortant de ſon obſcurité, ils ſont deſchargez & deſcouplez des cas à eux impoſez, arreſtez & aſſeurez: pareillement, que le Prince les peut par permiſſion reſtituer és honneurs, biens, & renommee, auec toutes autres clauſes quant à ce accouſtumees à mettre és lettres de grace & pardon qui ſur ce ſont depeſchees: & ainſi nommément auroit eſté iugé par Arreſt de Paris toutes les Chambres aſſemblees, comme rapporte Monſieur du Luc: [a] Duquel Papon l'a prins en datte du mois d'Aouſt 1538. [b] Cela depuis ayant eſté faict ſi vulgaire que le moindre formulaire des Practiciens pour les reproches en eſt & demeure chargé, auec pluſieurs allegations d'authoritez, pour en faire d'auantage plus ample & aſſeuree (comme les autheurs cuident & penſent) reſolution: N'en y pouuant toutesfois auoir de meilleure, plus ferme & ſolide que le ſuſdit Arreſt, ſecõdé d'autres pluſieurs
[a] *Placit. lib. 11. tit. 8. de teſtib. Arr. 3.*
[b] *En ſon Recueil lib. 9. tit. 3. Arreſt 1.*

de meſmes & conformes de noſtre Cour de Tholoſe, laquelle en faict & iuge ainſi ordinairement: ſauf en quelques cas qui ſeront en partie cy-deſſous
2 declarez, pour l'horreur & abomination deſquels, la Cour pour l'allegation du ſimple fait d'iceux, tient & iuge le reproche pertinent & receuable, eſtant prouué & verifié ſuffiſamment, apres auoir eſté pour cet effect admis en preuue. Le premier ſera pour ce chapitre, quand on obiecte au teſmoin qu'il eſt maquereau de ſa femme: Pour le regard duquel & autres ſemblables, deſquels ferons apres mention vient à noter ſingulierement, que le iugement en eſt de ſi eſtroit droict, qu'en autres qui ſembleroient de pareille ou ſemblable raiſon pour eſtre faicts de meſme liuree, ladite Cour n'en faict extenſion ny conſequence, ſe contentant de les auoir ſceus, comme par inuentaire certain de main en main pour les iuger & receuoir de la force, ne plus ne moins que les actions directes de bonne foy au paragraphe a ce expres & ordinairement alleguê és Inſtitutions ciuiles de Iuſtinian. [c] Cõme donc fut ainſi qu'en certain procez (duquel nous eſtiõs chargez) deux mariez euſſẽt eſté ouys pour vne des parties ſur meſmes faicts, & vnemeſme enqueſte, celuy cõtre qui elle auoit eſté faicte baillé obiects & reproches contre les teſmoins y ouys & examinez à la requeſte de ſa partie, entre autres contre les ſuſdits, ſçauoir le mary, qu'il eſtoit maquereau de ſa fẽme, maluerſant auec vn perſonnage qu'il nommoit: Et a ſuitte cõtre la femme, qu'elle eſtoit vne putain paillardant auec le ſuſdit nõmé, non ſeulement du ſceu & conſentement de ſon mary, mais par ſon moyen, ſollicitation & maquerelage, ſans autrement dire ny alleguer, qu'elle ny ſon mary, & l'autre pretendu maluerſer ainſi auec elle en euſſent iamais eſté preuenus, attaints, conuaincus, ny amendez. Sur le iugement deſquels obiects à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, l'obiect contre le mary d'eſtre maquereau de ſa femme auroit eſté iugé pertinent & receuable, y eſtant mis à l'accouſtumee *Bona*. Mais venant à l'autre obiect contre la femme, voicy la difficulté, où l'on s'arreſta, vne partie des ſieurs y opinans, l'aduis deſquels nous ſuiuions, en voulant faire de meſmes comme du precedent, duquel il venoit & dependoit plus en principal ſuiect qu'acceſſion ny conſequence. Les autres n'en voulans en aucune maniere faire extenſion extraordinaire ny eſtendre iuſques à ce large les aiſles de leurs limites, & de ce qu'auoit accouſtumé eſtre iugé ordinairement aux fins que par conſequence d'vne choſe definie eſtroictement, & en elle-meſme ſeule encloſe & retenuë ſimplement, on n'en vint à faire des ouuertures & ampliations qui viendroient à gaſter tout & tourner ſans deſſus deſſous à l'aduenir, ce qui apporteroit vne confuſion ou pluſtoſt combuſtion aux affaires de la Iuſtice, apres tout concluant ainſi, Nous l'auons touſiours iugé par tradition de nos maieurs que l'obiect eſtoit bon au mary: Arreſtons-nous la, ſans trop curieuſement rechercher les cauſes de cette cabale, non plus que celles par leſquelles l'aimant attire a ſoy le fer, & l'ambre la paille: Ne le tirons iamais à la femme, autrement que par les voyes ordinaires des autres crimes & deſits és autres perſonnes, dont cy deſſus auons parlé: Ne paſſons donc plus outre, ſans philoſopher en cet endroict d'auantage ſur toutes autres raiſons alleguees au contraire, a quoy apres partage, tant en la ſeconde Chambre que premiere des Enqueſtes il paſſa a la grand' Chambre, & ſuiuant l'aduis du ſieur Compartiteur, y mis, *non bona*, nonobſtant tout ce que fort amplement & doctement feu Monſieur le premier Preſident Durand, qui eſtoit dudit aduis premier que nous ſouſtenions, ſceut ny peut porter ny deſduire au contraire. Ce qui nous auroit ſemblé remarquable, & meriter de n'eſtre paſſé ſous ſilence.

[c] *In §. actionum cũ ſeq. de act. & ibi gloſſ. ſup. verb. bonæ fidei ſunt Fab. & Angel.*

CHAPITRE LXXVI.

1 *Autres obiects & faicts d'iceux que ladicte Cour auroit accouſtumé iuger pertinens & receuables, ou bon d'iceux, ſans autre confeſſion, accord, tranſaction, ny condamnation par ce moyen exceptez de ladicte maxime generale.*

2 *Parole du bon Roy ſainct Loys contre les blaſphemes, digne de ſa ſaincte Majeſté.*

3 *Couſtume de blaſphemer venant principalement du defaut de la religion & Iuſtice.*

4 *Notable reſolution du Senat d'Eſpagne.*

5 *La Cour de Tholoſe faiſant garder & entretenir l'Ordonnance du feu Roy Philippe ſecond contre les blaſphemateurs par la peine de la Cage.*

[b] *Du Chalard ſur les Ordonn. des Eſtats d'Or. art. 23.*

VTre le ſuſdit obiect, ladite Cour en faict & iuge de meſme ſur le ſimple fait ſeulement, quand vn teſmoin eſt reproché qu'il auroit battu ſes pere & mere, ou l'vn d'iceux, qu'il auroit eſpouſé deux femmes, l'vne au viuant de l'autre: & qu'il eſt blaſphemateur ordinaire du nom de Dieu: Et biẽ l'atrocité de tels forfaits ſoit telle, qu'il ſemble n'y en pouuoir auoir de plus grande, & qui merite plus grand chaſtiment exemplaire, meſmes quãt au dernier, tendant directement contre la Majeſté diuine, par ainſi plus puniſſable, que toutes les offenſes qu'on pourroit aſſembler, attenter, ny penſer contre l'humaine, *Cùm longè grauius ſit æternam, quàm temporalem offendere Maieſtatem.* [a] Toutesfois & ſingulierement quant au blaſpheme meſme, les vns ſe ſont eſmerueillez, & les autres auroient trouué fort eſtrange ſur la ſimple allegation d'iceluy iuger tel obiect pertinent & receuable: La facilité la pluſpart du temps a le prouuer ſi aiſee, comme la facilité des teſmoins eſt commune & ordinaire, meſme en ce malheureux ſiecle. Ioinct que le peuple François a trainé ce vice enorme apres ſoy des Italiens, comme aucuns ont eſcrit, [b] prins & retenu, ainſi qu'en couſtume & vſage: ſoit on pour orner leur langage, ou pluſtoſt pour iceluy cuider authoriſer, & quelques-vns (ô malheur!) ſe faire dire bons Catholiques Romains en ſes malheureuſes diuiſions. Et ce nonobſtant toutes les loix penales contenuës en la ſacree Bible, conſtitutions Canoniques & Imperiales, Ordonnances Françoiſes, & Arreſts conformes à icelles des Parlemens [c] de la France, qu'on peut dire à preſent ſommeillet & dormir, plus que ne fit ceſte loy Iulie contre les adulteres: Et iuſques-la qu'on ne craindra point de dire publiquement qu'il y a plus de blaſphemateurs gens de biẽ, croyable & d'entiere foy, que des autres: Ceux-la par la couſtume qu'ils en ont, ne penſans a rien de mal: & ceux-cy au contraire, ſans en faire ſemblant ny dire mot, coniurans la pluſpart contre la loyauté, foy & verité, & ayans autrement donné le deffy à toute

1

[a] *Authent. Gazaros c. de hæretic.*

[c] *Leuit. 24. Daniel 3. can. non inueniatur. 23. qu. 4. can. 1. diſt. 9. Philip. 6. 1347. Char les 1460. Loys 12. 1510. Char las 9. art. 20. des Eſtats d'Orleans, & art. 86. des Eſtats de Moulins.*

toute autre vertu. A quoy quelquesfois auoit approché de dire en pleine Chambre, & ſur les iugemens de pareils & ſemblables obiects feu monſieur de Saigne Conſeiller en ladite Cour (pere de celuy qui ſeroit decedé à Paris dernierement) en blaſphemant & iurant encores, ainſi qu'il eſtoit couſtumier (& plus certes qu'il n'euſt eſté de beſoin à ſa qualité, quand n'euſt eſté que pour l'exemple) nous aurions appris de pluſieurs des Seigneurs y eſtans preſens, eſtans en pareille charge & exercice que luy, & leſquels y eſtoient encores pendant & durant le temps que nous y eſtions, fort anciens & de grande reputation, depuis decedez, auſquels plaiſe a Dieu qu'il face mercy, & reçoiue en l'eternel repos: Mais comme cela ſembloit aux hommes plaufible & extraordinairement tolerable à l'endroit d'vn vieillard, hõme de biẽ, libre, franc, rõd, & entier, autant qu'autre de ſon temps, tel que nous l'aurions depuis familierement recogneu dans ſa maiſon, procede du lieu de ſa naiſſance, où nous ſommes a preſent retirez, & eſcriuons cecy: Auſſi à la verité il importoit à l'honneur de Dieu, & à la conſequence pour l'exemple des autres, & auroit eſté beſoin qu'il euſt entendu ce que le bon Roy S. Louys reſpondoit à beaucoup de François en ceſt endroit à luy ſemblables, leſquels voyans ſon Edict contre les blaſphemateurs, ſi eſtroictement obſerué, & exactemẽt executé, s'en plaignoient & murmuroient bien aſprement, auſquels il auoit accouſtumé de reſpondre: Pleuſt a Dieu que ie fuſſe marqué d'vn fer chaud en mes levres, & que iamais iuremens & blaſphemes ne fuſſent faicts en mon Royaume, [d] parole digne d'vn ſi bon, ſainct, & excellent Prince, vray paſteur de ſon peuple, deſirant eſtre flaiſtry pour iceluy, & aux deſpens de ſon ſang le rachepter de la main de Dieu, qui courroucé de tels blaſphemes, enuoye le plus ſouuent les famines, les peſtes, les tremblemens de terre, & autres herauts de ſa haute iuſtice ſur la terre. [e] En laquelle il faict tel & ſi grand abbatis qu'il luy plaiſt & ſemble bon à ſa prouidence. [f] Dont non ſans cauſe l'Empereur Iuſtinian auroit enioinct & commãdé à tous ſes ſubiects s'abſtenir de tout blaſpheme, auoir au cœur la crainte de Dieu, en ſuiuant les gens de bien, de vertu, & bien viuans: Par leſquels mots derniers à cõtraire ſens les blaſphemateurs ſont cẽſez & dicts mal-viuans, voire tres-mal & ſi mal-heureuſement, que ſe rendans indignes de la miſericorde diuine, ils ſont punis par la meſme conſtitution (qu'aucuns du bon temps ont eſtimé ſi belle & notable, qu'elle meritoit eſtre leuë en l'Egliſe tout ainſi que ſa ſaincte Eſcriture [g]) du dernier ſupplice, aux fins que par telle contumace, meſpris, & irreuerence, *non inueniatur & ciuitas & Reſpublica per hos impios actus læsa.* Et ſeroit à deſirer (pour n'en auoir veu les inconueniens & voir ordinairement) que le Droict Canonique abrogeant la peine capitale du blaſpheme, [h] y euſt pour le moins procedé plus rigoureuſement à l'endroit de ceux qui en font eſtat, & ſont couſtumiers & ordinaires, & les laiſſer ou rendre au bras ſeculier pour les punir & chaſtier des peines dignes & competantes, ſans encores auoir donné occaſion a la commune des Interpretes Canoniques, ſuiuis & approuuez par l'vſage, en exempter leurs Clercs & Eccleſiaſtiques, y comprenans ſeulement les laics & ſeculiers: de là vray-ſemblablement ayant procedé peu à peu, & comme la fieure s'en va tout bellement & aiſément en chaud mal, nonobſtant tous les Decrets quant à ce du Synode de Lateran, commencé ſous Iules II. continué & paracheué ſous Leon X. [k] qu'il n'eſt plus nouuelle d'vn ny d'autre peine, petite, moindre, ny grande, Canonique ny Ciuile contre les blaſphemateurs, & ce pour defaut de religion & Iuſtice, ainſi que quelques-vns auroient fort bien & à propos jetté au vent, [l] ſans s'arreſter à aucune corrompue deprauation d'vne meſchante & mal heureuſe couſtume, qui eſt auec le temps d'autant plus mauuaiſe odeur, qu'vne apoſtume qui trop longuement s'amaſſa, pourriſt & putrefie, & laquelle par ce moyen, acte ſi deteſtable, contraire a la loy de nature, diuine & humaine, tant s'en faut que doiue porter impunité, que non pas adouciſſement de peine, moderation ny excuſation quelconque. [m] Dont eſt grandemẽt à loüer ceſte reſolution du Senat d'Eſpagne, par laquelle il a accouſtumé reietter tous articles, par leſquels les accuſez & preuenus de blaſpheme, auroient faict eſſay s'excuſer ſur la couſtume, & icelle prouuer comme ne meritant eſtre dicte telle, ains plustoſt vn pur & ſcandaleux abbus, nullement que contre eux pour aggrauer touſiours le faict conſiderable: [n] Ce que communément preſque tous, tant Ciuiliſtes que Canoniſtes auroient accordé auoir lieu & proceder, pour ce regard meſme de la peine capitale ſuſdite ordonnee par Iuſtinian, & à ſuitte d'icelle pour les peines ordonnees par nos Roys en France. *Cùm quis ex conſuetudine & incorrigibilitate Deũ blaſphemauerit.* Que nous appellons icy, blaſphemateur ordinaire: n'ont auſſi faict doubte, *quin à teſtimonio repelleretur, ita vt idoneus teſtis non eſſet.* [p] Sans autre circonſtance de preuention ny condemnation, laquelle quand ſeroit requiſe en autre, ne debura auoir lieu au ſuſdit, croiſſant l'impieté, malice & contumace, la peine auſſi venant à croiſtre, ſans aucun reſpect ny autre mercy: [q] Qui eſt la cauſe que la Cour de Tholoſe (qui encores faict garder & entretenir l'Ordonnãce du feu Roy Philippe II. contre les blaſphemateurs, [r] pour la peine contre iceux de la Cage, où ils ſont enfermez ſur la Garonne, & ainſi eſtans plongez par trois fois au profond par certain interualle pour chacune deſdites fois accouſtumé [s]) a voulu retenir la memoire des peines anciennes, tant diuines qu'humaines par vne telle infamie qu'ils portent ſur le front d'eſtre inteſtables & non receus à teſmoignage, à cauſe d'vne telle impieté & meſchanceté qui ordinairemẽt ainſi qu'vne furie les bourrelle, tourmente & accompagne, aux fins pour le moins que ſe recognoiſſans, ils ayent quelque moyen recourer leur bon ſens, qu'ils ont aucunement eſgaré: Et en ce faiſant qu'à l'exemple des filles Milleſiennes, [t] la crainte d'infamie & de deshonneur leur face perdre ceſte fureur, que la crainte de leur Createur, le ſyndereſe de leur conſcience, ny toutes autres peines ordonnees & eſtablies, n'ont peu faire perdre ny abolir iuſques à ce iour: Dieu nous face miſericorde.

[d] *Chalard le rapporte au meſme lieu que deſſus.*

[e] *Iuſtin. nou. 77.*

[f] *4. Reg. c. 16. Chaſ. conſil. 1. nu. 68. 69. 70. in 5. part.*

[g] *Ioan. de Anan. in cap. ſtatuim°, de maled. extr.*

[h] *D. c. ſtatuimus, de maled. ext.* *Panor. in d. cap. n. 8. Ioan. Andr. vbi & Hoſtienſ. in ſumma de maledic. §. blaſphemãtes, verſ. grauior etiam.*

[k] *Seſſ. 9. Didac. Couarr. refert verba inter gra in cap. quamuis paſtum in 1. relict. part. §. 7. num. 10.*

[l] *Luc. de Penna in l. omnes de delator. l. 10. C.*

[m] *Iaſon in l. ait prætor §. iurati. ff. de iureiur. Gerard. ſimgul. 83. Thomas Grammatic. Deciſ. 50.*

[n] *Iul. Clar. l. 5. §. blaſphemia in fin.*

[o] *Petr. Cynus. Bald. & Salyc. in l. 2. C. de reb. credit. Alexand. conſ. 233 li. 6. Nicol. Boer. deciſ. 301. Iaſon in l. ſi duo patron. §. fin. ff. de iureiur.*

[p] *Nic. Boer. vbi ſup. nu. 13. qui alios citat.*

[q] *Imol. in c. quoniam vt lit. non conteſt. ext.*

[r] *Gaguin. in Chronica. eiuſd.*

[s] *Benedict. in repetit. c. Raynutius ſup. ver. duas habẽs filias, n. 95. & 96.*

[t] *Plutar. des vertueux faicts des fẽmes.*

CHAPITRE LXXVII.

1 *Obiect de frere, encores que demy, pertinent & receuable.*
2 *Le teſmoignage de ſoy-meſme non receu.*
3 *Et quand bien vn frere preuenu pour ſes faits iuſtificatifs & reproches allegueroit & nommeroit vn frere vterin, dont il apparoiſtroit pour lors de ſa nomination ou apres la depoſition d'iceluy, ſi aucune s'en trouuoit, ne ſeroit loiſible, comme l'obiect pertinent & receuable.*
4 *Nonobſtant les raiſons de quelques vns au contraire, qui ſont abbatues & elidees.*

ENtre les obiects que par l'vſage du iourd'huy nous iugeons pertinens & receuables, c'eſt la qualité de frere ou demy-frere, ouy & examiné pour ſon autre frere, quelque choſe que vulgairement par les interpretes [a] d'vn & d'autre droict ait eſté reſoluë & receuë au contraire pour les freres demeurans ſeparément & à part l'vn de l'autre, & puiſſance d'vn meſme encores viuant. [c] Et d'auantage en matiere qui ne fuſt criminelle, [d] ny ciuile de grande & notable importance, [e] & en laquelle teſmoins ne ſont receuables qui ne ſoient maieurs de toutes exceptiõs, qui eſt hors de toute reproche & ſoupçon tant petit ſoit [f] il d'iceluy: car ſans s'arreſter ſeulement là, ny autres cas par eux exceptez, l'opinion de nos modernes [g] auroit preualu, & auparauant eux de tout temps gardee & practiquee en noſtre Cour, par laquelle generalemẽt & en toutes cauſes, tant petite que grande le teſmoignage du frere pour ſon autre frere n'eſt aucunement receu ny approuué, & le reproche ſur ceſte qualité iugé tres-pertinent & peremptoire, n'eſtans dits & cenſez ſeulement domeſtiques, qui habitent & viuent enſemblément ſous meſme toict, table, pot & feu: [h] mais encores qui ſont de meſme famille, extraction & race, qu'on dit à plus prés du Latin, de meſme maiſon: les exemples en eſtans fort frequents, tant en nos [i] Iuriſconſultes, que Poëtes, Orateurs, & autres bõs autheurs, tant ſacrez que prophanes: Le Iuriſconſulte meſme Paul, ayant à ceſte occaſion appellé domeſtique le frere en quelque endroict, [k] & en autre vſe de ce mot *domum pro tota familia, gente, & agnatione.* [l] Voiſe donc où il leur plaira ceux des autres de noſtre tẽps, qui par eſcrit pluſtoſt de contradiction, qu'autre raiſon qu'ils puiſſent auoir ont voulu faire pour ce regard autre & contraire party, [m] le ſuſdit ayant preualu & tenant le haut bout par tout au pays de Droict eſcrit, ſingulierement en la Cour de Tholoſe, le nom meſme de freres en faiſant le iugement [c] *§. ſed neque hæres inſtit. de teſtam.* [d] *Ca. ſi per prudẽtiam 14. q. 2.* [e] *Bald. in l. fin. C. de probat.* [f] *Bald. & Salycet. in l. qui teſtamento ff. de teſt. idẽ Bald. Saly. & alij in l. parentes C. de teſti. In c. inſinuãte ext. de off. delegat.* [g] *L. 1. ff. de inof. teſt. & ad d. leg. Connanus Imol. in l. fratr. C. eod. nou. Inſt. 22. & 115. iunct. l. reſpiciendũ §. furta ff. de pœn.* [h] *Bald. & Saly. in l. parentes C. de teſtib.* [i] *gloſ. in can. conſanguinei 3. quæſt. 5.* [k] *ſequuntur fratrum coniunctiones* (diſoit Ciceron) *poſt conſobrinorum, ſobrinorumque: qui cum vna domo iam capi non poſſunt, in alias domos, tanquam in colonias exeunt,* [n] *ita vt quoties blandiri volumus his, qui eſſe amici videntur, nulla adulatio procedere vltra hoc nomen poteſt, quàm vt fratres vocemus*, diſoit le Declamateur en quelque part, [o] là meſmes aſſeurant fraternité n'eſtre autre choſe qu'vn eſprit diuiſé, qui ne feroit difficulté ſe reunir pour dire & porter teſmoignage pour ſoy-meſme ainſi aſſemblé: Et par conſequent luy pourroit eſtre iuſtement reproché ce qu'on lit dans l'Euangile de S. Iean. [p] Tu rends teſmoignage de toy-meſme, ton teſmoignage n'eſt point digne de foy. La verité meſme prononçant haut & clair. Si ie portois teſmoignage de moy, mon teſmoignage ne ſeroit veritable: il y en a vn autre qui eſt mon pere, qui porte teſmoignage de moy. [q] Ce que eſtant ainſi poſé pour maxime certaine, indubitable, & hors de toute diſpute, celle qui y auroit eſté miſe d'autresfois, vnanimement & publiquement reiettee. Voicy vne autre difficulté laquelle ſeroit ſur ce qui pouuoit dependre de la ſuſdite ſuruenuë en ladite Cour, & à la Chambre de la Tournelle en l'an mil cinq cens nonante-trois. Car comme ainſi fuſt qu'a noſtre rapport, on euſt trouué qu'vn preuenu & priſonnier à la Conciergerie pour excez capitaux, euſt nommé en teſmoing pour la preuue des faits iuſtificatifs & de reproches, deſquels auoit eſté faict extraict ſuiuant l'Ordonnance, vn ſien frere vterin, à la nomination d'iceluy par luy faicte ayant reuë ſa qualité, par l'audition toutesfois du ſuſdit qui en auoit eſté faicte, en apparoiſſant par ſa confeſſion meſmes & autres actes pour monſtrer de ce produits par la partie qui le pourſuiuoit venant au iugement des reproches, nous n'auions faict difficulté iuger le ſuſdit dudit frere vterin per tinent, & par ce moyen la depoſition d'iceluy, ainſi qu'eſt accouſtumé en meſmes termes, non liſable, ny en aucune conſideration, tant par ce que deſſus nous venons tout maintenant de diſcourir & aſſeurer, que par ce qu'auparauant qu'il apparoiſſe entre parties qui a tort, la preuue de l'vn n'eſt plus fauorable que de l'autre. Or eſt-il certain qu'on n'y feroit aucune difficulté en la perſonne du demandeur & inſtigant ſi pour preuue de ſes intentions & pourſuittes, il auoit faict production, & procuré l'audition d'vn tel & ſemblable teſmoing: Ce ne ſeroit doncques combat raiſonnable, que l'eſpee dudit demandeur fuſt rabatuë, c'eſt a dire que ſes teſmoins fuſſent reprochables, & que celle de l'accuſé & preuenu ti échaſt des deux coſtez, c'eſt à dire qu'en toute ſorte, bons ou mauuais, domeſtiques ou eſtrangers le iuſtifiaſſent, d'ailleurs teſmoings qu'on ne pouuoit reprocher, eſtoient pluſtoſt iuges ou aduerſaires, que ceux dont ils portoient le nom. Et que bien que le procez inſtruit, ne reſtant autre choſe, qu'a iuger iceluy, ſi les choſes ſe trouuent douteuſes ou en balance, il y aye de l'apparence d'incliner à la douceur. Singulierement en ladite Cour, où les voix pareilles & eſgales n'y a point en criminalité de partage, la deliberation paſſant a ce qui faict plus pour l'abſolution & deſcharge, ou autrement a l'aduantage & faueur du preuenu: toutesfois pendant l'inſtruction & durant que les iuges ſont apres, pour s'informer de la verité, il n'y ſçauroit auoir plus de faueur en l'vne qu'en l'autre cauſe, n'y ayant aucune apparence de Iuſtice d'introduire des formes plus apres de ſoy, a laiſſer le mal-faicteur impuny, qu'a ſatisfaire au bleſſé & offenſé. Au cõtraire feu M. Vigniaux, autãt conſcientieux & ſcrupuleux qu'autre de ſon temps, remonſtroit qu'il ne falloit point remuer ny mouuoir les bornes des ſignalez & authetiques (ainſi les appelloit-il) Docteurs du droit par l'aduis & doctrine cõmune deſquels eſtoit receu & reſolu pour maxime induditable, *fratris teſtimonium in cauſa etiam capitali, ad ſubleuandum fratrem admittit:* [r] *Cum Pontificia quadã conſtitutione traditum ſit poſſe reũ impietatis in Deũ*

[a] *Bald. & alij in l. qui teſtamento ff. de teſt. idẽ Bald. Saly. & alij in l. parentes C. de teſti. In c. inſinuãte ext. de off. delegat.*
[b] *L. 1. ff. de inof. teſt. & ad d. leg. Connanus Imol. in l. fratr. C. eod. nou. Inſt. 22. & 115. iunct. l. reſpiciendũ §. furta ff. de pœn. gloſ. & Salyc. inl. parentes C. de teſtib. gloſ. in can. conſanguinei 3. quæſt. 5.*
[c] *§. ſed neque hæres inſtit. de teſtam.*
[d] *Ca. ſi per prudẽtiam 14. q. 2.*
[e] *Bald. in d. l. parẽtes.*
[f] *Bald. & Salycet. in l. fin. C. de probat.*
[g] *L. item eorum ff. quod cuiuſc. que vniuer. no.*
[h] *D. §. fur. ta.*
[i] *L. cum vnus ff. de alimẽt. leg. Aleiat. in l. teſt. ff. ſi cert. pe. tat. & l. pronũciatio §. fin ff. de verb. ſignificat.*
[k] *L. item eorum ff. quod cuiuſ. que vniuer. no.*
[l] *In l. fin. de offic.*
[m] *Ioann. Robert. ſententiar. lib. 4. c. 2.*
[n] *Lib. 1. officior.*
[o] *Quintil. Declamat. 321.*
[p] *Cap 8.*
[q] *Ex D. Cypr. li. 4. epiſt. 9 ad Florent.*
[r] *Bal. Saly. & alij in d. l. parentes.*

illatum ſibi crimen, fratris etiam teſtimonio diluere : [t] La faueur de l'innocence eſtant telle que pour la verification d'icelle, les moins ſuffiſans, capables & idoines teſmoins ſont receus, & le gain qu'on peut à la perte & dommage par aduanture d'autruy faire nullement conſiderable. [t] *Quandoquidem, vt & Papinianus ſcribit, pœnæ non irrogat indignatio, ſolâ duritiam contmet.* A quoy eſtoit reſpondu que tant s'en faut que les Cours de Parlement euſſent iuré, & fuſſent ſubiectes aux traditions de nos Docteurs quels qu'ils fuſſent, non pas de la gloſe ordinaire meſme, que les moindres & inferieurs des iuges ſubalternes en France ne l'auoient, & n'y eſtoient point : Singulierement és queſtions & choſes d'importance & de conſequence, comme la ſuſdite, où la republique a autant d'intereſt à punir, qu'à abſoudre, & par ainſi eſtant de beſoin que les moyens pour y paruenir ſoient eſgaux. A quoy fut adiouſté, que celte ouuerture faite, il n'y auroit crime tant grand & exceſſif fuſt-il, qui ne demeuraſt impuni pour le regard de ceux, qui auroient freres viuans, attendu que les plus conſcientieux ne font point de difficulté en telles & ſemblables occurrences engager leur conſcience & depoſer faux, tant pour ne ſe ſentir reprochables, que par ce, diſent-ils, que c'eſt pour ſauuer la vie d'vn homme. *Honeſtum, & miſericordia mendacium eſt, quo ſaluti eius calamitoſi conſoluitur,* ainſi que dit Ciceron en quelque part : [x] mais le dict de l'accuſé qui ſe ſauue *mendacio*, non pas des teſmoings, que de meſme ils le deuſſent ſauuer, comme vn perſonnage de noſtre temps auroit dodtement & à ſon accouſtumée remarqué : [y] duquel & d'vn autre ſieur Conſeiller de Bretaigne, [z] nous confeſſons ingenuement nous eſtre ſeruis & aydez pour l'agencement de partie de ce cha. La concluſion duquel ſera, que s'en eſtant ſur ce que deſſus (pour la conſequence, ainſi que quelques-vns des ſieurs y opinans l'appelloient & diſoient) enſuiuy partage, iceluy fut apres departy à la grand'Chambre, où il paſſa ſans aucune difficulté, à l'aduis des ſieurs que nous auions ſuiuis, & le ſuſdit reproche trouué & iugé des meilleurs, plus pertinents & peremptoires, la plus part des Meſſieurs & des plus anciens aſſiſtans & opinans au deportement, s'eſmerueillans d'vn tel & ſi leger, qu'ils eſtimoiẽt partage, ſingulierement feu Monſieur le premier Preſident Durand, lequel y preſidoit, & ayant conclud ſon aduis, accompagna la fin de la concluſion par ces mots ; *Non fiat amplius*, quelques ramas d'authoritez & opinions au contraire, qu'on puiſſe ailleurs lire diſcourues & aſſemblées par quelques vns [a] ayans vacqué comme ils font paroiſtre aſſez à loiſir & tout à leur aiſe.

s Bal. Saly. & alij in l. 1. pœnales. § cap. litteras, de præſumpt. Spec. tit. de inquis. §. 1. verſ. ſed qd quid Joann. de Amand. conſ. 59.

t Arg. l. ſi quis vxori. §. fin. ff. de furt. vel. ſeruꝰ ea. l. ff. de ſeru. exportand.

x In orat. pro Ligar.

y Ayrault en ſõ ordre iudiciaire

z De l'Anſem. lin. 3. cap. 2.

a Ant. Gabriel. Roman. concl. li. 7. concl. 22.

4

CHAPITRE LXXVIII.

1 *Apres les enqueſtes ſur les reproches, autres teſmoins pour reprocher encores les ouys & examinez en icelles, ne ſont admis ny receuz.*

2 *Par ce que les reproches contre teſmoins ouys ſur autres reproches iugez pertinens & peremptoires ſont ſeulement receuz, quand & au cas qu'il en appert promptement : & ſuffiſamment par actes, confeſſions des parties, ou autre telle euidence, qu'ils ne peuuent eſtre couuerts, deſniez, ny diſsimulez.*

3 *Ne ſeroit raiſonnable deſnier communication d'vn inſtrument de faux, nul ou ſubiect à contredicts, employé par l'accuſé pour ſa iuſtification, à la partie le pourſuiuant, pour l'impugner ou debatre.*

1 C'Eſt doncques (dira quelqu'vn) auoir fait certain preiugé des reprobatoires contre les reprobatoires, & par ainſi de la 3. production des teſmoins, ſuyuant le Droict Canonique, [a] lequel toutesfois on tient [c] en cet endroit n'eſtre gardé ny practiqué en France [b] afin de mettre fin & limites à toutes choſes : & conſequemment de n'admettre point apres l'enqueſte ſur les reproches, autres teſmoins pour reprocher encores ceux-là : *Ne ſi producendi tertios contra ſecundos, & ſic deinceps partibus licentia tribuatur, negotium diutius protellari contingat.* [c] Ce neantmoins outre ce qu'il eſt receu en ladite Cour, receuois & approuuer les reproches pertinens & peremptoires contre les teſmoins oüys ſur les premieres reproches propoſez, & en l'enqueſte ſur iceux faite, deſquels toutefois il appert promptement & ſuffiſamment par actes, confeſſion des parties, ou autre telle euidence ou notorieté du fait d'iceux, qu'ils ne peuuent eſtre cachez, deſniez, conuinez, ou diſſimulez & en l'hypotheſe & fait que deſſus, & aux termes où nous l'auons poſé, & ſemblable pouuant eſtre auſſi. On ne peut toutesfois aucunement en venir là, pour l'examiner & peſer à vne meſme balance, pour autant qu'en la meſme ſuſdite hypotheſe, il n'y auroit aucun fondement ny apparence d'iceluy, que dés le commencement des premiers, qui ſont à la charge, ou à la deſcharge, ceux là fuſſent reprochables, ceux-cy non, & moins qu'en l'extraordinaire l'accuſateur ne fournir point de reproches ny ſaluations de teſmoins, & en l'ordinaire il y fuſt receu, eſtant touſiours toutesfois queſtion de crime, ſeroit-ce raiſonnable de permettre à ie ne ſçay qui vn faux fait d'alibi en auant, & nommer des teſmoins à ſa poſte, & à ſa partie : au contraire le pourſuiuant ne reprocher point tels & tels autres ſes domeſtiques ? luy pourroit-on deſnier coppie & communication d'vn inſtrument faux, nul ou ſubiect à contredits : que l'accuſé auroit produict & employé pour ſe iuſtifier par eſcrit pour y dire ce qu'elle verroit : comme Lelius s'inſcriuit en faux contre la loüange & concluſion des Ænones que produiſoit Lucius Flaccus, & en donnoit les moyẽs, parce qu'elle eſtoit ſeellée de craye & non de cire. Pourquoy n'en ſera-il de meſmes ſi l'accuſé taſche ſe iuſtifier par teſmoins ? Dont & parce qu'en diſcourt plus outre l'autheur par nous au chap. precedent allegué [d] (auquel nous rendons tres-volontiers ce qu'aurions de luy en cet endroit emprunté, ſignammẽt cognoiſſans le change & intereſt d'eſtre tourné comme en capital & fort principal) appert & fort clairement par le preiugé ſuſdit conforme à autre precedent du Parlement de Paris du 28. Aouſt 1545. [e] paſſez en practique & vſage ordinaire en ladite Cour n'eſtre fait aucun preiudice ny autre conſequence à ce que ladite Cour conformément à la ſuſdite de Paris, [f] & autres de ce Royaume & commune obſeruance d'iceluy a accouſtumer iuger, garder & tenir pour les reproches reprobatoires des reprobatoires, deſquels cy deſſus nous aurions parlé, & ce qui en pourroit dependre : ſurquoy les mieux entendus & plus clairs-voyans pourront iuger : nous allons au demeurant.

a In c. 1. licet dilectus, de teſtib. ext. c. 2. §. fin. & ibi omnes D D de teſtibus lib. 6.

b Nicol. Boer. conſ. 40. nu. 131.

c D. cap. licet dilectus in fin.

d Ayrault au lieu que deſſus nõb. 52.

e M. du Luc. li. 12. de crimin. Indic. Arr. 12. que feu Papõ n'auroit obmis ſous le titre des procez crimin. Arr. 8.

f Ledit du Luc au lieu que deſſus en ces mots, quod tamet ſi iure, noſtri tamen fori moribus receptũ non eſſet.

CHAPITRE LXXIX.

1 *Les reproches baillez par vn de pluſieurs complices de meſme faict ſeruent aux autres deſdits complices qui ne les auroient dits & propoſez.*

2 *Demandes indiuidues & tellement entr'attachees qu'elles en leur eſtre ne peuuent compatir ſans s'entretenir aſſemblees, ne peuuent eſtre iugees, priſes & eſtimees par diuers droicts.*

3 *Preiugé toutesfois par ladite Cour à Tholoſe, la maxime que deſſus, s'entendre & auoir lieu entre les preuenus complices detenus priſonniers, & non aucunement pour les autres complices abſens & defaillans.*

1 BIen que nous ayons reſerué à illeurs apporter ce que nous aurions apprins en ladite Cour pẽdant l'exercice de noſtre Eſtat en icelle, en ce qui appartient au criminel & deciſions preiugees qui en dependẽt, la continence toutesfois de la ſuitte des Arreſts aux precedens chapitres remarquez nous fera icy & au chapitre ſuiuant arreſter & comme continuer encores pour ramenteuoir en ce lieu, en ladite Cour & Chambre de la Tournelle y eſtre tenuë, gardee & exactement obſeruee vne maxime, par laquelle les reproches baillez & propoſez par l'vn de pluſieurs complices preuenus & detenus pour meſme faict & crime viennent à ſeruir aux autres deſdicts complices, qui ne les auroiẽt dits ny alleguez, pour peut eſtre ne les ſçauoir pas, ny auoir iamais ſceu, ny entendu: d'en amener autre raiſon ny motif des anciens, deſquels on la tient, ſeroit non ſeulement difficile, mais ſembleroit ſuperfluë, où l'on ne ſe contenteroit de celle qui peut eſtre priſe en general ſur les occaſions incidentes, pour leſquelles d'ailleurs par accumulation les Iuges pouuans & eſtans fondez de cognoiſtre d'vn crime, le ſeroient par cõſequence des autres qu'on viendra amener & rechercher d'ailleurs: & encores eſtans Iuges d'vn accuſé, le ſeront par conſequent des complices, ſinon que fuſſent de telle qualité que naturellement ils n'en peuſſent cognoiſtre, ainſi que par exemple memorable l'autheur ſuſdit auſſi confirmé au lieu cotté à la marge.[a] A meſmes doncques occaſions nous pourrons dire leſdites reproches des vns des complices ſeruir aux autres accuſez, & preuenus de meſme forfaict, *Ex eo maximè quia quamuis quæ perſonis attributa iure ſingulari ſunt ad alias cõmunionis etiam cauſa, transferri non poſſint*: Toutesfois cela eſt prins & entendu communément, *ſi nõn per conſequentias, & ad iuris indiuidui neceſſitatem aliter contingat*, [c] ils en amenent les exemples des ſeruitudes qu'ils appellẽt indiuidues, [d] pour eſtre tellemẽt entreliees & entr'attachees, qu'elles en leur eſtre ne peuuẽt cõpatir ſans s'entretenir & demeurer touſiours aſſemblees, & tellement vnies iuſques à ne pouuoir eſtre iugees, priſees, ny eſtimees par diuers droicts, [e] ce que fort proportionnément & quaſi neceſſairemẽt ladite Cour auroit touſiours rapporté aux reproches que deſſus deſdits complices *propter vnam eandemque cauſam defenſionis, propter quã alterius victoriam ei profice re qui non prouocauit, & ita demum quod in hanc rem reſcriptum eſſet, ab Vlpiano probatum legimus.* [f] Qui peut ſeruir de vraye & pure interpretation aux Cõſtitutions de l'Empereur Alexandre pour ce regard inſerees au Cõde de Iuſtinian és lieux cottez à la marge, [g] bien qu'abrogees en France, ou pluſtoſt derogees pour eſtre miſes en vſage, & practiquees d'autre & particuliere façon, ainſi qu'eſt notoire, & le bon perſonnage Rebuffe auroit remarqué en quelque part: [h] ce que deſſus donc jetté pour fondement certain, ſeroit ſuruenu vn doute en ladite Cour, à ſçauoir ſi cela auoit lieu & pouuoit eſtre accommodé & adapté aux complices defaillans & pourſuiuis à trois briefs iours: ce qui auroit ſemblé à aucuns pour les meſmes raiſons que deſſus, à icelles iointe la Conſtitution des Empereurs, par laquelle eſtoit porté, *Ab eiuſdem litis conſortibus commune negotium poſt litem legitimè ordinatam etiam quibuſdam abſentibus in ſolidum agi ſine mandato poſſe.* [i] La iuſtification du meſme forfaict, pour lequel auſſi les defaillans ſont pourſuiuis effaçant en telle ſorte le crime & cauſe de leur pourſuitte, que l'abſolution & deſcharge qui s'en peut enſuire pour les preſens & detenus, *magis crimini ſicque facto quàm perſonis data videri poſſit*, [k] toutesfois l'opinion au contraire auroit preualu en haine de la contumace, & pour par l'vtilité des defaux qu'on appelle, les defaillans eſtre deſcheuz, non ſeulement de toutes exceptions & defenſes declinatoires, dilatoires & peremptoires: mais de tout autre benefice de Droict, qui eſt dict par iceluy *litis damno coërceri*: [l] la iuſtification au demeurant des preſens tellement perſonnelle, encores plus le iugement d'abſolution ou deſcharge qui s'en enſuit: Que les defaillans par leur contumace, inobedience, rebellion & meſpris de Iuſtice n'y peuuent aucunement participer, non plus que du Droict ancien appeller. *Ab ea ſententia, quæ aduerſus contumaces latacrat, contumaces, inquam, qui neque denuntiationibus trinis litteris, vel edictis, aut vno pro omnibus dato, conuenti neque edictis præſidum obtemperaſſent.* [m] Surquoy s'en ſeroit enſuiuy Arreſt de ladite Cour du dixieſme Feurier 1581. portant la deciſion & reglement qui s'enſuit par la teneur de l'Arreſt, eſtant tel.

Sur la difficulté meuë en procedant à la viſite du procez pendant en la Cour entre Bertrand Benaut priſonnier à la Conciergerie impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres de grace & remiſſion d'vne part: Et Marguerite Duſton Damoiſelle, veufue de feu Gerauld de Montauban ſieur de Montargiern, Françoiſe de Montauban auſſi Damoiſelle, & Gerauld de Lanes, ſœur, nepueu, & heritier dudit feu Montauban defendeur, le Procureur general du Roy ioinct à eux, d'autre: & entre leſdits Duſton, Montauban & Lanes demandeurs en cas d'exceds, & requerant l'vtilité de certains defaux à trois briefs iours leur eſtre adiugee. Le Procureur general du Roy ioinct à eux d'vne part, & Pey du Puy, Arnaul la Font, dit Turquet, & autres adiournez auſdits trois briefs iours & defaillans d'autre: ſçauoir ſi les reproches baillez par ledit Benauant contre les teſmoins ouys és informations faites, tant contre luy que contre leſdits defaillans, peuuent ſeruir auſſi bien auſdits defaillans qu'audit priſonnier, pour ne pouuoir eſtre ceux qui ont eſté trouuez pertinens non plus leuz cõtre leſdits defaillãs que cõtre ledit priſonnier, s'eſtans leſdits ſieurs trouuez partis ſur icelle difficulté: les anciẽs ſouſtenãs leſdites reproches baillees par ledit priſonnier deuoir ſeruir auſdits defaillas, les autres le cõtraire,

[a] *Arg. l. 2. de ſond. ord. ind. 3. part. nomb. 17.*
[b] *l. exceptiones ff. de except. l. vnic. C. ſi in comm. eadẽque cauſ. in integr. reſtit. poſtulet.*
[c] *l. ſtipulationes non diuidũtur. ff. de verb. oblig.*
[d] *l. loci corpus § ſi fũdus ff. ſi ſer. vind. l. vnus ff. de ſerui. ruſtic. præd. l. ſi communẽ quẽad. ſeru. admittat.*
[e] *Arg. l. cũ qui ædes. ff. de vſuc.*
[f] *In l. ſi quis ſeparatim § fin. ff. de appel.*
[g] *In l. 1. & 2. C. ſi vnus ex pluribus app.*
[h] *In proœm. et in ſt. re-*
[i] *l. C. de cẽſor. eiuſd. lit.*
[k] *l. liberto aliquis aliena § ſi. de negot. geſt.*
[l] *l. contumacia ff. de re iudicat.*
[m] *l. abſentes §. 1. ff. de pœn. Paul 5. ſent. tit. 5. §. 78.*
giar. gl. 5. nu. 98.

& ſur icelle difficulté les ſieurs rapporteur & contretenant ouys en la grand' Chambre ſuiuant le ſtyle, fut en icelle grand' Chambre reſolu & arreſté que l'opinion de ceux qui ſouſtenoient leſdites reproches ne pouuoit ſeruir à autres qu'audit Benauant priſonnier, ſanspouuoir porter aucun profit auſdits defaillans, eſtoit la plus iuſte & raiſonnable: & paſſa que leſdites reproches baillees par vn preuenu preſent, ne peuuent porter aucun profit auſdits complices defaillans, dequoy fut par leſdits ſieurs arreſté, à fin que par cy-apres on ne doutaſt plus ſur ſemblable difficulté, que tout ce que deſſus ſeroit enregiſtré & eſcrit aux regiſtres pour ſeruir cy-apres à la poſterité.

CHAPITRE LXXX.

1 *Iugement d'Oreſtes pour le parricide par luy commis en la perſonne de ſa mere.*
2 *Areopage, où l'Apoſtre S. Paul auroit diſputé auec les Atheniens, quel lieu c'eſtoit, & comment ainſi appellé.*
3 *Les criminels preuenus auoient anciennement leur place à la dextre, les accuſateurs à la gauche.*
4 *M. le Preſident du Faur eſmerueillé pourquoy l'autheur Grec parlant du Mereau blanc de Minerue audict iugement d'Oreſtes, n'auroit faict mention d'autre precedent, qu'elle pareillement à meſme faict auroit inſpiré au iugement de Mars, traicte au meſme lieu.*
5 *La conſequence toutesfois deſdits deux iugemens ou de l'vn ou de l'autre, fort mal à propos prinſe, & comment.*
6 *Es Loix & Conſtitutions humaines ſuiuant le droict naturel meſme y a rencontre & concurrence quelquesfois d'autres loix d'autant ou plus fauorables.*
7 *Les Parlemens en France en tel & ſi eminent lieu, qu'on dit les Dieux du temps paſſé auoir tenu audit Areopage.*
8 *Des priuileges & paſſe-droicts ſinguliers en vſer comme d'vne droicture, & police ordinaire, c'eſt autant que d'abandonner le party des bons, pour auec vne commiſeration miſerable fauoriſer contre les loix communes aux malfaicteurs.*
9 *Auroit toutesfois preualu au contraire tant entre les Grecs que Romains.*
10 *Iuſques en auoir eſté dreſſé vne regle generale, par laquelle auroit eſté publié les accuſez & deffendeurs eſtre beaucoup plus fauorables que les accuſateurs & demandeurs.*
11 *L'Ordonnance de Philippes le Bel, pour l'authorité des Preſidens amenee, & en paſſant expliquee.*
12 *Les inconueniens qui pourroient aduenir ſi telle ou ſemblable Ordonnance que deſſus eſtoit auiourd'huy practiquee & remiſe en vſage.*
13 *Par Ordonnance de nos Roys au cas des iugemens des procez il y aye plus que de deux opinions, la moindre d'icelles doit reuenir à l'vne des deux plus grande, celle toutesfois que bien ſemblera à ceux qui ſont de la moindre, & comment.*
14 *Feu M. le Chancelier Poyet autheur de l'Ordonnance, par laquelle eſtoit dict que vne voix empeſcheroit partage.*
15 *Ladite Ordonnance apres, auec autre precedente abrogee par le feu Roy Henry II. ſur les remonſtrances à luy faictes par la Cour de Parlement à Paris.*
16 *Ladite Cour à Tholoze n'auroit receu ny approuué ce qu'auroit eſté adiouſté & practiqué par autres Cours ſouueraines, ſçauoir qu'il n'y auoit partage en matiere criminelle, & iuſques-là qu'vne voix meſme ſurpaſſant n'empeſchoit que cela n'euſt lieu en ladite Cour.*
17 *Laquelle depuis ſur des patentes du Roy en forme d'Edict, auroit arreſté que au iugement des procez criminels en diffinitiue, ou à la torture & queſtion, où les opinions ſe trouueroient eſgalles, n'y auroit partage, ains leſdits iugemens arreſtez & prononcez ſelon l'opinion plus douce, & au cas d'vne voix d'auantage pour la condemnation plus ſeuere & rigoureuſe, le procez demeureroit party, & le departement faict à la grand' Chambre.*

Il ſe trouue parmy les Orateurs & anciens [a] rapporté ce qui eſtoit de leur temps dit & compté d'Oreſtes, ſçauoir que pour le parricide par luy commis en tuant ſa mere, il s'en ſeroit fuy à Athenes, où il en auroit eſté pluſtoſt, qu'au lieu d'y eſtre en repos & aſſeurance comme il penſoit: il fut trauaillé, vexé & moleſté par les furies (que l'Orateur Latin interprete [b] teſmoignage & remors de ſa propre conſcience) qui ſont dicts ailleurs vers rongeans & non mourans, iuſques à eſtre paruenu & accuſé par icelles d'vn tel forfait contre nature, deuant les Dieux qui en eſtoient les Iuges, leſquels bien que tels en l'Areopage, [c] (là où ſainct Paul l'Apoſtre auroit diſputé auec les Atheniẽs tout aupres d'iceluy, y ayant vn temple des Deeſſes que les Atheniens appelloient venerables, & Heſiode en ſa Theogonie Erynnies, c'eſt à dire furies) au iugement de ceſte accuſation ſe trouuerent partis en eſgales voix, les vnes pour la condemnation, & les autres pour l'abſolution: Minerue toutesfois y auroit apporté la ſienne en faueur & deſcharge du preuenu, non tant par droict eſtroit & rigoureux, que par vne humanité & miſericorde publique, [d] & les meſmes atteſtent eſtre venu en practique & vſage en telles & ſemblables occurrences, comme de la grace & courtoiſie humaine de Minerue eſcloſe du cerueau de Iupiter, pareille & ſemblable voix y eſtre ſuppliee pour garãtir les accuſez, & en faueur de leur abſolution, laquelle en ce cas bien qu'elle puiſſe conſolider la playe, demeure toutesfois & en eſt laiſſee la cicatrice, pour vn tel iugemẽt comme ſouſpeſé en l'air, y balançant par les cordes eſgalles des voix, ainſi que de plombees, venir à prendre ſon contrepoids de grace ſpeciale par vne faueur naturelle, telle que Quintilian en quelque part [e] appellee *pro laborantibus*, vers la dextre: A laquelle pour recours d'aſſeurance & protection, les criminels & preuenus auoient anciennement leur place, les accuſateurs poſez à la gauche: [f] Ce que toutesfois long-temps auparauant auoit eſté faict en la perſonne de Mars, lequel eſtant accuſé d'auoir perpetré le crime d'homicide, les douze Dieux iugeans au meſme lieu que deſſus, fut abſous de ſix ſentences: Pour ce rapporte Sainct Auguſtin [g] de Marc Varron, que là où les ſentences eſtoient de nombre pareil, l'abſolution auoit accouſtumé d'eſtre preferee à la condemnation, & d'où le lieu auroit pris le nom d'Areopage. Comme qui diroit village de Mars que les Grecs appellent ἄρεος, ſon iugement ſuſdit ayant eſté faict en iceluy. Qui auroit donné occaſion a M. le premier Preſident du Faur, [h] (que nous honorons

[a] *Ariſt. in ora in Mẽnam.*
[b] *Cicer. in Piſo.*
[c] *Act. 17.*
[d] *Ainſi l'appelle Quintil. Declamat. 134.*
[e] *Lib. 4. inſtitut. orator. c. 1.*
[f] *Ariſtot. problemat. ſect. 29. qu. 12.*
[g] *Li. 18. de la cité de Dieu. 10.*
[h] *In ſuis ad tit. de reg. iur. cõmet. l. 125.*

& reſpectons pour ſa vertu & éminent ſçauoir, autãt qu'autre de ſa qualité & profeſſion en ce temps, & duquel nous auons emprunté à credit la meilleure & plus ſaine partie de ce que nous venons tout maintenant de diſcourir) s'eſmerueiller, ou quoy que ſoit n'en pouuoir voir la raiſon, pour laquelle l'Orateur Grec faiſant mention du mereau blanc de Minerue au iugement d'Oreſtes, n'auoit par meſme moyen fait mention d'iceluy, qu'elle pareillement à meſme effect, auroit fourny & inſpiré audict iugement de Mars. Quoy que ſoit à ceſtuy-cy comme premier & dés long temps precedent, la ſource de telles gratieuſes abſolutions pour les preuenus, meritoit pluſtoſt eſtre rapportee, qu'à ceſtuy-là poſterieur & dés lõg-tẽps apres quelque choſe que ledit Orateur Grec en ait voulu dire: Toutesfois à biẽ de pres examiner le tout ſembleroit la conſequence qui en auroit eſté, ou de l'vn, ou de l'autre iugement, ou de tous les deux enſemble tiré, auoir eſté fort mal à propos, & plus encores legeremẽt prinſe. Eſtãt certain, *quod contra rationem iuris generalis receptũ eſt non eſſe producendã ad conſequentias & ſequelas quasdã (vt Gellius dicebat [k]) neceſſarias, minúſque quæ propter neceſsitatem recepta ſunt in argumentum trahi.* [l] Or en l'vn & l'autre des ſuſdicts iugemens és cas ſur leſquels ils s'en eſtoient enſuiuis, il n'y auoit rien ſi iuſte d'vn coſté pour la condemnation, qui n'euſt ſon oppoſite auſſi iuſte de l'autre pour l'abſolution: Car au premier, ſoit que ledit lieu où il fut fait, print à l'occaſion d'iceluy non du village de Mars: Le Poëte Satyrique meſmes l'appellant la Cour de Mars, [m] ou bien ruë, promontoire, & lieu haut pour le lieu du plaidoyer, y eſtre en vne pierre & vn lieu releué attribué à Mars, & y eſtre iugé des homicides par-deſſus leſquels eſt Mars. [n] Il eſt accordé qu'il ſeroit interuenu ſur vn meurtre commis par le Dieu Mars, en la perſonne d'Alitrothie fils de Neptune, parce qu'il auoit violé Alcipé fille de Mars meſme, & d'Augraule fille de Cecorps: [o] C'eſtoit vn meurtre fort puniſſable, mais neantmoins fait par vn de leurs Dieux, qu'ils ont conſtitué Preſident ſur tels & ſemblables excez: & encores pour punir la force attentee contre la pudicité d'vne fille autant abominable & à deteſter & chaſtier comme le meurtre meſme. Quant au ſecond iugement où il s'agiſſoit de la punition d'vn parricide, il n'y auoit rien tant contre nature que d'oſter la vie à celuy dont on la tient, & pourtant Iule Capitolin [p] diſoit, qu'il n'eſtoit pas licite que le fils veſquiſt en ce mõde, lequel auoit eſté cauſe de la mort de ſon pere, ou de ſa mere: il eſtoit toutesfois aduenu en la perſonne de ce miſerable & tant tourmenté Oreſtes: Que ceſte loy tant naturelle s'eſtoit trouuee à la rencontre & en concurrence d'vne autre loy autant ou plus ſelon nature, pieté auec pieté, charité vers charité, nature contre nature ſe battans & conteſtans enſemble, & de telle ſorte qu'au lieu de punir tel parricide, les Dieux meſmes qui preſiderẽt au iugement (ou pluſtoſt autheurs & cauſe principale du fait ſi le Satyrique [p] eſt croyable, quand il en parle en ces mots, *Quippe ille Deos authoribus vlter patris erat cæſi media inter pocula*) l'auroient tenu & reputé humainement & naturellement commis: Car bien que le fils euſt tué ſa mere Clytemneſtra, c'eſtoit toutesfois en vengeant la mort de ſon pere Agamemnon, qu'elle auoit auparauant empoiſonné, *ſacrilegio pius & ſceleratus eodem*: pour autant que (comme le meſme Poëte diſoit) *non lecta eſt operi, ſed data cauſa ſuo*: Et eſt en outre vulgaire que Marcus Popilius Lenas à Rome & Dolabella Viſconſul en Aſie, & les Areopages d'Athenes ne voulurent pas faire mourir la fille qui auoit tué ſa propre mere: Parce que ç'auoit eſté de douleur, ou rage pluſtoſt de ce qu'elle auoit inhumainement meurtris les enfans d'elle ſes petits fils. Qui plus eſt les loix ont donné prix à l'enfant qui occiroit ſon pere, faiſant la guerre à ſon pays, ou deſirant & affectant la tyrannie. Et les declamateurs ont feints des cas, eſquels apres la victoire, le pere & fils peuuent contendre & debattre du prix a coup d'eſpees. Voyla dõc les Mereaux blancs de Minerue, qui viennent à apprendre & practiquer ce qu'vn Panegyriſte [q] diſoit auoir deſia aprins *ſaluis legibus, parricidium committi poſſe*: Voyla les periſtaſes & circonſtances, qui peuuent adoucir, temperer & moderer la peine, voire l'effacer du tout, l'authorité du Prince & de ſes Cours ſouueraines y interuenant, que nous pouuons dire en la Iuſtice & Parlemens d'icelle parmy nous, tenir tel, ſi excellent & éminent lieu, qu'on dit les Dieux du temps paſſé auoir tenu en l'Areopage. Et ce ſont, pour faire court, les moyens probables & humains par leſquels és choſes douteuſes, & preuues incertaines, l'abſolution tendant a liberation, deliurance & deſcharge viendra à eſtre preferee à la cõdemnation. [r] Ceſte-cy eſtant beaucoup plus dangereuſe, voire irreparable, que ceſte-la pour valoir beaucoup mieux abſoudre vn coulpable, que condãner vn innocent: [s] Auſquelles fins auſſi és cas pareils & ſemblables faudra croire & preſuppoſer Minerue auec ſon mereau blanc y eſtre interuenuë pour en faire le contre poids & pancher vers le preuenu & accuſé pour ſon abſolution. Mais autremẽt des paſſe-droicts ſinguliers contre la teneur de la loy, pour quelque apparẽte vtilité aux cas octroyez & permis par l'authorité de ceux à qui il appartient en faire & vſer, comme d'vne droicture & police legitime & ordinaire, ce ſeroit autant que d'abandõner le party des bons, pour auec vne cõpaſſion & commiſeration miſerablement fauoriſer aux malfaicteurs, contre les loix communes & ce que la vigueur & rigueur de la diſcipline publique requiert & demande, & par la auec les conſequences, quelques-vns de ceux qui mieux rencontrent, & de plus grand iugement, pourroient reuoquer en doute, Si ce *quod errore primum, deinde conſuetudine obtentum fuerit, in aliis ſimilibus obtinere debuerit.* [u] Pour en faire vn droict commun: Sous le ſeul fondement d'vn erreur pareillement commun: Tant y-a quant à ce que deſſus, qu'il auroit touſiours preualu non ſeulement entre les Grecs: mais entre les Romains meſmes, & entre ceux-cy tant ſous leurs Conſuls, leur Republique floriſſant, que ſous leurs Empereurs & dernier temps d'iceux: Et qu'ainſi ſoit ſous ceux-là Marius preuenu d'auoir corrõpu & achepté les voix du peuple par argent, bien qu'és premiers iours que la cauſe fut plaidee, l'affaire de Marius allaſt mal, & que les Iuges luy fuſſent rudes & contraires, au dernier iour neantmoins, il fut abſous à pur & à plein, contre l'opinion de tout le monde: [x] Parce, dit Plutarque, [x] que les ſentences des Iuges ſe rencõtrerent en nombre pareil, autant pour que contre luy, & encores ſous ceux-cy à meſme fin pareil & ſemblable Mereau de Minerue auroit eſté octroyé par les Romains, auec pluſieurs autres authoritez & preeminences à leur Ceſar, ainſi que Ciceron l'auoit nommément eſcrit en quelque part. [z] Et Seneque en auoit fait comparaiſon au cœur & iugement d'vn homme ſage. [a] Et és plus derniers temps, Catulus Luctatius eſſaya le practiquer [b] quand pour l'ab-

[k] *L. quod vero cum duab. ll. ſeq. ff. de legib. l. quod cõtra ff. de reg iur.* [l] *cap. 1. li. 6.*
[m] *Iuuenal. ſaty. 9.*
[n] *Suyd. in dictionar. Steph. de v bib.*
[o] *Loys Viues ſur le dit lieu de S. Aug. lequel dit l'auoir prins de Hillanique comme il l'auroit prins de Pauſan. in Attit.*
[p] *Rapporté pour ledit Ayraut en la 1. part. de ſon God. Ind. nomb. 2. auec ce que s'enſuit pour ce regard.*
[q] *Iuuen. Saty. 8.*
[r] *Calpur. Flac.*
[s] *Arg. l. Arrianus C. de act. & obligat. Alciat. præſumpt. 3. c. 44.*
[t] *L. abſentem. §. 1. ff. de par.*
[u] *Quintil. les appelle ainſi. Declamat. 254.*
[u] *L. quod vero l. quod non ff. de legib.*
[x] *In Cato. Mario.*
[y] *Apud Dyon. lib. 51. hiſtor.*
[z] *In orat. pro Cluent.*
[a] *In epiſt. 82.*
[b] *Plutarch. in Caton. Vticenſ.*

l'abſolution d'vne charge de falſification de teſtament, qu'il ſouſtenoit & defendoit, s'eſtant rencontré que les voix des Iuges qui le condamnoient, eſtoient vne de plus que celles qui l'abſoluoient, il auroit enuoyé vers Monſieur Lollius vn des compagnons de Caton en la queſture, qui n'auoit peu aſſiſter au procez, à cauſe qu'il s'eſtoit trouué malade, pour le ſupplier d'y venir afin d'ayder à ce pauure homme: Ce qu'ayant fait, & porté dans vne litiere, apres le iugement auroit donné la derniere voix, qui l'abſout iudiciairement: Bien que Catõ apres (la cicatrice de la playe y demeurãt encores, ainſi qu'auons touché cy-deſſus) ne vouluſt qu'il ſeruiſt depuis en ſa charge, luy ſouffrit payer ſes gages, non pas quant à luy, contre la voix dudit Lollius entre les autres comme auſſi n'y auoit qucune raiſon ny apparence, pour la voix de Lollius n'eſtre venuë à temps, mal a propos à deſſein, & autrement extraordinaire, contre tout ordre des iugemens accouſtumé ſous les meſmes Empereurs, & par eux de l'authorité qu'ils auroient prinſe des Romains meſmes auroit eſté ſouuẽt fait, gardé & practiqué, & encores plus ſouuent eſcrit, ramentu & aſſeuré: qui plus eſt par les Iuriſconſultes reſpondu, [c] iuſques a en dreſſer vne regle generale qu'ils auroient eſtenduë à pluſieurs hypotheſes conſequentes, & par laquelle ils auroient haut & clair publié, les accuſez & defendeurs eſtre de beaucoup plus fauorables que les accuſateurs & demandeurs. [d] En telle ſorte qu'elle auec les raiſons qu'on luy en lit és anciens, [e] auroit penetré dedans noſtre France & Parlement de Paris, ſeconde du grand Conſeil, où ceſte maxime eſt emprainte & grauee par tout, en matiere criminelle n'y auoir partage. Tellement que bien que du Droict Ciuil, ſoit des Atheniens, ſoit des Romains vne voix ſurpaſſante emportaſt gain de cauſe, ſur le party qui ſe trouuoit moindre d'icelle, & qu'il aduint toutesfois que la plus grande partie nombree, ainſi que diſoit Tite Liue, ſurpaſſoit la meilleure droictement peſee & examinee. [f] Dont quelqu'vn des anciens ſe plaind en quelque endroict, [g] il n'y auroit peu neantmoins eſtre faict autre choſe ny trouué autre remede, pour venir à bout des contraires & diuerſes opinions des hommes, quelque choſe qu'on rapporte des Ordonnances de Philippe le Bel, [h] par l'vne deſquelles entre autres choſes, *Licebat Præſidibus iudicare ſecundùm ſententiam eorum qui grauitate & meritis alios antecellebant, etiamſi numero pauciores eſſent:* Car d'eſtimer que cela fut, n'y ait iamais eſté en vſage depuis les Parlemens eſtablis, pour traicter & iuger en ſouueraineté des affaires & differens hommes en droicture, & qu'ils appelloient iuſtice des maiſtres Clercs ainſi appellez, il n'y auroit pas grand raiſon ny apparence ayant à la verité eſté beſoin pour le fruict qu'on pouuoit eſperer de telle Ordonnance, que les Preſidens fuſſent eſté vrais maiſtres en tout & ſur tout, pour auoir vne telle authorité que de tenir la balance autour de leurs mains, pour faire le contre-poids du meilleur bien que petit au plus grand, mais touresfois pire. C'eſt là où ſeroit touſiours le nœud Gordien qu'on viendroit à rompre pluſtoſt que deſlier, où en & parmy on viendroit iuſqu'à le peſer ſeulement, tant s'en faut l'entreprendre, & de meſmes cuidõs qu'en fuſt eſté entre nos maieurs, bien que plus ſobres, modeſtes & retenus en leurs paſſions, quand ceſte ouuerture euſt eſté faicte encores que d'aſpect bon & agreable de ſon air & commencement, auec vne telle & ſi grande confuſion, que chacũ penſant auoir trouué la febue au gaſteau, la preſenter ou faire gouſter au Preſident, iceluy Pytagoricien (peut-eſtre) en voulant s'abſtenir, & ſe raſſaſier d'ailleurs, pour tirer & choiſir du meilleur, apres auoir deuoré tout le bœuf, viendroit defaillir & regorger à la queuë d'iceluy, autant ou plus affamé que deuant. [i] Nous ne voudrions pas nier que l'Ordonnance que deſſus n'ait peu eſtre quelque temps, mais de fort ioing toutesfois pratiquee és Conſeils priuez des Roys ou pluſtoſt Parlemens ſemeſtres par eux anciennement aſſemblez le plus ſouuent a la my-May & à la ſainct Martin, & où ils eſtoient ſeants & preſidoient, & les affaires ſe traictoient ſans ordre & formalitez iudiciaires telles pour le moins que depuis les Parlemens ſeants pour alors l'opinion auoit eſté des Princes legitimes, que tout ce qu'ils faiſoient & venoient d'eux eſtoit bien fait, & plus à l'vtilité publique, & encores particuliere, qu'au profit & aduancement d'eux, iuſques la que quand aucunes formes, non plus que les lettres, ou armoiries d'vn eſcu n'y apparoiſtroient pas fort clairement, les Arreſts ou iugemens ainſi donnez ne laiſſoient pas pour leur authorité & prerogatiue d'eſtre ou reſſembler de prime-face droicts & legitimes. Ce que ne pourroit eſtre appliqué aux autres leurs ſubiects y preſidans en leur abſence, quelque garde ou dignite apres, & ſoubs eux qu'ils tinſſent. Pour autant qu'en ce faiſant ils viendroient à vſurper la puiſſance, Maieſté, & authorité Royale, & faire plus que celuy, lequel de ſimple Queſteur ou Edile Romain, s'attribuoit les haches ou maſſes du Conſul, ou du Dictateur: nous concluerons donc en cet endroict auec le doux Mition en Terence.

Duo cum idem faciunt ſæpè.
Hoc licet impunè facere huic, illi non licet:
Non quod diſſimulis res ſit, ſed quod is qui facit.

Noſtre cœur deſia nous dit, prononce, & ſignifie qu'il y en aura qui contrediſans à ce ſouſtiendront, s'aheurteront là que ladite Ordonnance parloit hommément des Preſidens, & non des Roys: des opinions des Conſeillers aſſiſtans, & non des propres monuemens des Majeſtés. A quoy nous leur reſpondrons en vn mot, que quand ils y apporteront plus grande lumiere pour nous y faire voir plus clair, rapportant le tout au temps du Monarque Legiſlateurs de ladite Ordonnance autre & plus grand & meur fruict, qu'elle auroit peu apporter du temps qu'elle fut faite, profit & vtilité qu'apres s'en ſeroient enſuiuis, & qui auroient peu croiſtre & augmenter, eſtant depuis gardee & entretenue, nous cueillerons volontiers l'herbe, & la leur tendrons, ſi mieux ils n'ayment en ſigne de recognoiſſance accepter la terre, & les veruenes que nous leur [k] preſenterons. Cependant nous retournerons de ce petit ſentier au grand chemin que nous auons laiſſé, & ramenteurons qu'encores que les opinions, ainſi qu'auons dit, ſe contaſſent, & la plus grande emportaſt la moindre, il aduenoit ſouuent, non ſeulement deux, mais trois, quatre, ou pluſieurs opinions, ſur leſquelles, meſmes quãd il eſtoit queſtion de la qualité de la choſe [l] qui eſtoit en controuerſe & diſcord, on debatoit s'il falloit conioindre & aſſembler les moindres, contre la plus grande, ou la faire paſſer, & ſuiuant icelle iuger, les vns ſouſtenans quelquesfois non, faiſans preualoir ceſte-cy, pour les premieres eſtre en ſoy contraires, ou autrement ſi diſcordans enſemble, que bonnement & iuſtement ne pouuoient

[i] *Terent. in Phorm.*
[k] *Belleforeſt en ſes annales nommemens és vies de Loys le Debõnaire. Charles le Chauue & ailleurs, à ſuitte ſuiuant.*
[k] *Plin. lib. 8. c. 5. lib. 22. c. 4.*
[l] *Alciat l'appelle ainſi par emprunt. li. 9. c. 14.*

[c] *D. l. inter pares ff. de re iud.*
[d] *L. fauorabiliores l. nõ debet. l. in pari. ff. de reg. iur.*
[e] *Ex Andocid. orat. περὶ τῶν μυστηρίων. & Ariſtotel. in ſect. proble. ſect. 29. qu. 13.*
[f] *Alciat. §. 9. c. 14.*
[g] *Plin. en ſes epiſtr.*
[h] *Budæus in l. fin. ff. de ſenator.*

eſtre aſſemblees. Surquoy nous liſons les Declamateurs, [m] s'y eſtre eſcrimez en faueur de la grande, & d'autres penchans là, meſmes en auoit eſcrit à vn Iuriſconſulte de leur temps. [n] La pauure Cnemon meſmes dans Heliodore [o] par les eſchauguettes de ſa maraſtre, accuſé & preueny d'auoir voulu (poſſedé par les furies) mettre la main ſur celuy qui l'auoit engendré, de 1700. qui le condamnoient à mourir, les vns les iugeans à eſtre lapidé, les autres à eſtre ietté dans le precipice du barathre, en reſtant bien encores mille ou enuiron, qui meus aucunement du ſoupçon qu'ils auoient conceu par ſes paroles contre ſa maraſtre, le condamnoient à perpetuel exil : atteſte auoir eſté conclud ſelon la ſentence des derniers: Car (diſoit-il) combien qu'ils fuſſent moins en nombre que n'eſtoient les deux autres parties enſemble qui m'auoient iugé à mort: il eſtoient neantmoins plus que l'vne des deux parties ſeparees, leſquelles auroient opiné diuerſemẽt: par ainſi ie fus bany de mon pays, & chaſſé de ma maiſon paternelle. Iuſques icy Cnemon. Par où l'on peut aiſément cognoiſtre comment en tels & ſemblables rencontres eſtoit faict & procedé, ſçauoir a la diuiſion & ſeparation des voix: ainſi que ſuiuant ſon deſir & requiſition, Pline ſecond auoit obtenu luy meſme eſcrit au lieu cy-deſſus cotté à la marge: [p] pour obuier à quoy, & fermer le paſſage a telles difficultez par l'Ordonnance de nos Roys [q] exactement gardee & entretenuë en la Cour de Tholoſe, & autres Cours ſouueraines: ainſi que nous entendons de ce Royaume, auroit eſté ordonné que s'il aduenoit qu'en iugeant le procez il y euſt trois opinions: la moindre doit reuenir à l'vne des grandes: [r] Qui s'entend celle que bon ſemblera a ladite moindre, ou à l'vn ou à l'autre des ſuiuans & adherans à icelle, qui ſeront par ce moyen tenus de s'adioindre ou s'accorder auec l'vne telle que chacun d'eux choiſira des plus grandes, la reduction ſur ce commençant aux plus ieunes de degré en degré de leur reception, inſtallation & exercice en leurs eſtats, pour le moins, ainſi qu'il ſe practique en ladite Cour, & ce pour oſter & tollir toute occaſion de diſcord & contention entre les opinans, ſuiuant l'effect de ladite Ordonnance, *ita vt ſic ex tribus ſententijs duæ factæ, teneat ex duabus altera, tertia expulſa, quæ cum ambas ſuperare non poſſet, elegerit ab vtra vinceretur.* Cela donc appartenant à la grandeur, ſplendeur & authorité des Cours ſouueraines de France, que les iugemens & Arreſts ſortans d'icelles ſoient deliberez, concluds, & parfaicts par les aduis de pluſieurs, ſoient principaux, premiers, ou ſeconds, ou autrement adioints, l'vſage de nos majeurs fort ancien, & dés long temps receu & approuué auroit eſté tel que des opinions, ainſi qu'auons dit, reduictes à deux, le iugement en demeureroit en ſuſpens & party, ſi l'vne deſdites opinions ne venoit a ſurpaſſer l'autre pour le moins de deux opinions, tel nõbre la ſurmontant eſtant cenſee la plus grande, a laquelle paſſoit, & la concluſion en eſtoit faicte & arreſtee: s'il aduenoit toutesfois qu'en cas de partage pour n'y auoir ſeulement qu'vne voix de plus en l'vne, que l'autre deſdits deux opinions, en departant iceluy la ſuſdite encores vint à paſſer d'vne autre voix, comme elle auroit deſia fait, on aſſembloit leſdites deux voix: & ainſi ſe departoit le procez comme paſſant de deux opinions ainſi ioinctes & aſſemblees: ce qui auroit eſté confirmé par Ordonnance du feu Roy Loys XII. [f] cõtinué & duré iuſques à ce qu'il ſeroit aduenu que feu Monſieur Poyet, Chancelier du feu Roy François I. fut l'autheur par l'aduis & conſeil qu'il en donna à ſa Majeſté, entre autres Ordonnãces faictes ſur l'abbreuiation des procez de celle-là: [t] par laquelle pour empeſcher les partages auroit eſté ordonné que quand il paſſeroit d'vne voix, le iugement & Arreſt fuſt conclud & arreſté, qui eſtoit au lieu d'abbreuiation vne dangereuſe mutilation de deux yeux en oſtant l'vn, pour esbloüyr d'auantage, ou pluſtoſt aueugler l'autre, & au lieu d'empeſcher les partages, eſtraindre iuſques-là l'anguille pour la faire eſchapper, à la perte de celuy à qui elle (peut-eſtre) iuſtement appartenoit, auec iuſte, legitime, & parfaicte cognoiſſance de cauſe. Que par la voix d'vn reputee comme de nul és teſmoignages particuliers meſmes, ne pouuoit eſtre dicte entierement accomplie, & moins en ſon rond plainement allumee, pour comme en pleine Lune aſſeurer des tenebres la nuict, & parmy l'obſcurité des deux diuerſes ou contraires opinions ſuſdites: Qui auroit meu le Roy Henry II. fils & ſucceſſeur du ſuſdit, ſur les remonſtrances à luy faictes par Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris, à declarer par autre Ordonnance [u] que la ſuſdite de ſon feu Seigneur & pere, auec autre precedente, portant qu'il ne ſe feroit aucun partage en ſes Cours ſouueraines, n'auroient plus de lieu, & ne ſeroient d'oreſnauant aucunement obſeruees, mais ſe regleroient les Iuges & les parties, ſelon & ainſi qu'ils faiſoient auparauant leſdites Ordonnances, meſmement quant aux iugemens des procez pendants en ſes Parlements & Cours, leſquels ne ſeroient concluds qu'ils ne paſſaſſent de deux voix & opinions, ainſi que d'ancienneté on auoit accouſtumé d'obſeruer auparauant la publication deſdites Ordonnances. Ce qui auroit eſté fort plauſiblement receu, obſerué & gardé eſtroictement par tout, comme plus aſſeuré, ſainct & venerable, *vt periculoſa Domini Poyeti nouitate reſecta veterum mores qui tandiu placuiſſent, repeterentur.* [x] Ramenee donc par ce moyen, ou pluſtoſt r'accouſtumee la façon de faire du paſſé, & voyla où nous allons, à la maxime que deſſus, qu'eſtoit en matiere criminelle n'y auoir partage eſdites Cours ſouueraines & du grand Conſeil, auroit eſté adiouſtee vne autre qui eſt vne voix n'empeſcher iceluy. Ce que ladite Cour de Tholoſe n'auroit iamais receu ny approuué, adherant aux autres maximes priſes du droict eſcrit, bien pris & entendu pour la punition exemplaire des mal-faicteurs tant important au public, l'importunité ou trop grand ſupport deſquels eſt l'entiere ruine des gens de bien, ainſi que Platon en quelque part diſoit. Et iuſques à ce que par lettres patentes du Roy en forme d'Edict donnees à Moulins le 11. Feurier 1566. elle s'y ſoit aucunement & en partie conformee ſuiuant la deliberation d'icelle qui s'enſuit. Auourd'huy treizieſme Mars mil cinq cens ſoixante & ſix, & les deux grand' Chambre, & de la Tournelle aſſemblees à deliberer ſur le rapport dernierement faict a la Cour les Chambres aſſemblees par M. Maiſtre Iean Daſſis Cheualier 1. Preſident, & Maiſtre Pierre Sabatier Conſeillet du Roy en icelle des remõſtrances par eux faictes à Meſſieurs du priué conſeil du Roy, pour le regard des difficultez qui iournellement eſtoient faites ſur le deſpartement des procez qui ſe trouuoient partis en ladite Chambre de la Tournelle, & des reſponſes qui ſur ce leur auoient eſté faites audit priué Conſeil, que és autres Cours de Parlement n'eſtoit faict partage des procez criminels, ains les iugemens eſtoient concluds & arreſtez ſelon les opinions

m Quintil. Decla. 365.
n Cæcil. plin. epiſt. li. 8. ad Ariſt. Iuriſconſ.
o Liure 1. de l'hiſtoire Aethyopique.
p Epiſt 8. lib. 8.
q Loys XII. de l'an 1512. art. 32.
r Rebuffe ſur ladite Ordon. rapporte ainſi auoir eſté arreſté par les deux Chambres d'Enqueſtes à Paris, le 20. Feurier 1527. qu'il auroit prins de feu Mõſieur du Luc lib. placit. 11. tit. 4. Arr. 15.
f Des publiees 1549. art. 76.
t Ar. 126. des publiees 1536.
u Des publiees 1549.
x Luc. placitor. Cur. lib. 11. ad fin. tit. de iudic.

opinions tendans *in mitiorem*, & ſur ce a eſté deliberé & arreſté que d'oreſnauant és iugemens des procez criminels en diffinitiue, ou à la torture & queſtion où les opinions des iugemens ſe trouueroient eſgales, n'y aura partement, ains leſdits iugemens ſeront arreſtez & prononcez ſelon l'opinion plus douce, & où il y auroit vne opinion & voix d'auantage pour la condemnation plus ſeuere & rigoureuſe, le procez demeurera party, & le departement fait à la grand' Chambre. Et pour le regard des partemens ſur le iugement des inſtructions deſdits procez criminels ſera obſerué ce que de tout temps a eſté gardé en ladite Cour, iuſques à ce que par le Roy autrement en ſoit ordonné.

CHAPITRE LXXXI.

1 *Si toutesfois apres, & iugeant iceluy les opinions en ladite grand' Chambre ſe trouuoient egales, ſans auoir eſgard à l'opinion qui eſtoit de plus à la premiere Chambre où le procez eſtoit iugé, ledit procez demeurera party & paſſera à l'opinion plus douce.*

„ MAis voicy ſur ladite exception d'vne opinion & voix d'auantage au
„ moyen de laquelle pour la con-
1 „ demnation plus ſeuere & rigoureu-
„ ſe, le procez demeura party, pour
„ le departement en eſtre fait à la
„ grand' Chambre, vne difficulté ſuruenuë qui auroit eſté vuidee par autre deliberation, les Chambres aſſemblees, & telle que s'enſuit parlant de ſoy-meſme. Ce iourd'huy les Chambres aſſemblees ſur ce qu'au partage fait en la Chambre de la Tournelle, ſur le iugement du procez criminel fait entre le Procureur General du Roy d'vne part, & Gerauld Daudan dit le Rat, priſonnier en la Conciergerie du Palais d'autre, auquel les Iuges qui auroient aſſiſté s'eſtoient trouuez partis, y ayant vne opinion de plus pour l'aduis de la condamnation à mort, pour lequel departir le Rapporteur, & contreuenant ſeroient venus en la grand' Chambre, ou eux oüys ſur le fait dudit partage, les Iuges qui y aſſiſtoient en ladite grand' Chambre, ſe ſeroient trouuez eſtre en opinions egales, & pour la difficulté en laquelle la grand' Chambre ſe ſeroit trouuee « ſi le procez demeuroit party, à cauſe de l'opinion « qui eſtoit de plus, pour l'aduis plus ſeuere au pre- « mier partage fait en ladite Chambre criminelle, ou « ſi ſans conter ny accumuler icelle opinion, les opi- « nions eſtans egales en ladite grand' Chambre, le « procez eſtoit departy pour paſſer à l'opinion plus « douce, & les Preſidents & Conſeillers de ladite « Chambre criminelle, ceux de ladite grand' Chambre qui auroient aſſiſté aux precedentes deliberations, ayans renuoyé la reſolution de ceſte difficulté aux Chambres aſſemblees. La Cour a declaré & « arreſté que les opinions s'eſtans trouuees egales en « ladite grand' Chambre ſur le departement du partage dudit procez fait en ladite Chambre criminelle, ledit procez n'eſtoit plus party, & qu'il paſſoit à l'opinion plus douce, ſans qu'on deuſt auoir « eſgard à l'opinion de plus qui auoit eſté en la Chãbre criminelle pour l'opiniõ plus ſeuere de la condemnation à mort, & arreſté que le ſuſdit reglemẽt « ſera gardé par cy-apres en pareilles occurrences où « il agira de condemnation de peines corporelles.

CHAPITRE LXXXII.

1 *L'opinion en procez criminel de l'inſtructiue à la torture ſans aucune reſeruation, iugee la plus douce & moins ſeuere que la condemnation aux galleres par l'eſpace de dix ans.*

1 MAis encores & ſucceſſiuemẽt apres ſur meſme ſuiet autre difficulté concernant la ſeuerité ou douceur des opinions, rigueur ou clemence d'icelles fut preiugé le neufieſme Iuin 1572. la grand Chambre & criminelle, aſſemblees en icelle grand' Chambre, la teneur de l'Arreſt parlant auſſi de ſoy-meſme eſtant icy pareillement inſeree, tiree des regiſtres de ladite Cour de mot à mot ainſi que s'enſuit. Eſtans venus les Preſidents & Conſeillers de la Chambre de la Tournelle en ladite grand' Chambre pour conferer & conſulter du iugement du procez criminel fait par les officiers du ſieur de Mire-poix à Pierre Graues, dit Grauil appellant deſdits officier, & priſonnier à la Conciergerie pour la pourſuitte de ſon appel, ſur ce qu'en procedant en ladite Chambre de la Tournelle au iugement dudit procez les Preſidens & Conſeillers d icelle Chãbre aſſiſtans audit iugement au nombre de neuf, ſe ſeroient trouuez partis en leurs aduis & opinions, eſtans les quatre des Iuges d'opinion de l'inſtructiue, & que ledit Graues deuoit eſtre mis à la torture ſans aucune reſeruation, quant à la preuue du fait, & les autres cinq de la condemnation aux Galleres par l'eſpace de dix ans, & ſur le doute qui pouuoit eſtre ſi ledit procez eſtoit party, & laquelle deſdites deux opinions eſt la moins griefue & ſeuere: & veuë la deliberation faicte en la Cour concernant tels iugemens & partages, qui eſtoit la ſuſdite du 13. Mars 1566. & euë ſur ce deliberation, a eſté deliberé, declaré & arreſté l'opinion de l'inſtructiue & de torture eſtre la moins ſeuere, & conſequemment, & ſelon ladite deliberation precedente, il y auoit partage ſur ledit iugement, & qu'il ſeroit procedé au departement d'iceluy.

CHAPITRE LXXXIII.

1 *Inimitié mortelle du teſmoin produit auec celuy qui le reproche des cauſes premieres & principales pour obiecter ledit teſmoin, ſoit en criminel ou ciuil, & de quelque choſe que ſoit queſtion.*

2 *Quelque integrité qu'on puiſſe alleguer & preſumer du teſmoin ainſi reproché produit, iuré & ouy.*

3 *Quelle doit eſtre telle inimitié pour le reproche fondé ſur icelle, eſtre iugé pertinent & receuable.*

4 *La Religion des Iuges fort neceſſaire à preuoir, & regarder ſoigneuſement l'importance de l'inimitié, & ce qu'au moyen d'icelle s'en peut vray-ſemblablement enſuiure.*

5 *Iactation de nuire, ou autrement malicieuſe par les teſmoins aux parties, contre leſquelles ils ſont produits propoſees par obiect, iugees ordinairement pertinentes & receuables par ladite Cour à Tholoſe, ſans autre expreſſion de cauſe.*

1

COmme ainsi soit qu'vn tesmoin puisse estre reproché par la partie contre qui il a esté produit, ouy & examiné de plusieurs chefs, & pour choses diuerses & differentes, la haine & inimitié mortelle dudit tesmoin auec celuy qui le reproche, auroit semblé à plusieurs deuoir tenir le haut bout, comme des causes premieres & principales pour ce regard, [a] non seulement en criminel, mais encores au ciuil, de quelque chose qu'il soit question, [b] encores qu'en celuy-là il s'agist de crime de leze-Majesté diuine ou humaine, [c] où les preuues sans aucun respect de la qualité des tesmoins vils, abiects, ou mal famez sont ordinairement receuës. [d] La raison est amenee de ce que les ennemis mentent facilement, [e] presumez à ceste occasion se pariurer aisement sans en faire aucune conscience. A quoy est grandement besoin que les Iuges aduisent & tiennent le cœur [f] pour les inimitiez prouenir des iniures & desplaisirs. Dont mal-aysément se peut faire, que celuy qui les a receus ne s'en souuienne: comme il est dit ailleurs la Deesse Iunon auoir serré & mis en reserue au plus profond de son estomach le iugement de Paris [g] tant elle l'auoit pris à contre-cœur. De la qualité de laquelle on a fait extension à ce reproche (quelque chose que Ciceron en haine de Verres à la production d'vn tesmoin contre luy ait voulu dire) [h] aux personnes des plus gens de bien du monde, & des meilleurs & plus entiers encores: pour tels tenus & renommez, qui viendroient à estre oüys contre leurs ennemis: sans y auoir moyen, pour ceste leur vertu & integrité de pouuoir estre sauuez & garentis d'vn tel reproche, par la partie qui les auoit produits, & s'en seroit aydé, *quam enim fidem testimonijs suis virtus, claritas, vitaque ac morum integritas, tribuisse videri possint inimicitia & simultas abrogant*, disoit en quelque part Valere le Grand, en amenant quant & quant des exemples fort notables. [i] A suitte desquels, & semblables Ciceron prononçoit: *Noluisse eos qui iudicabant, hanc patere inimicitijs viã, quam quisque odisset, vt eum testimonio posset tollere:* [k] *fuit, inquit, illis iudicibus diuinum ac singulare, Iudices, consilium quod se non solum de reo, sed etiam de accusatore, de teste iudicare, arbitrabantur, quid fictum, quid fortuna aut tempore allatum, quid pretio corruptum, quid spe aut metu depranatum, quid à cupiditate aliqua aut inimicitijs profectum videretur.* Estant donc l'ennemy tant autrement entier, rond, & parfait, qu'on le vueille faire & depeindre, peut-estre pertinemment reproché pour ce chef seulement d'inimitié: tous ne sont pas esté d'accord qu'elle deuoit estre, & moins à quel degré rapportable pour vn leger ou petit discord ne venir en aucune consideration [l] vne petite & legere faute bien tost & legerement pardonnee, [m] & pour & à l'occasion d'icelle la donation faicte à celuy qui l'a commise non reuocable. [n] *vt non iniuria vitio detur Claudio Cæsari, quod cum Aelia Pætina ex leuibus offensis diuortium fecerit.* [o] Par ce moyen aucuns ayans pensé que telle inimitié deuoit estre capitale pour procez criminellement intentez, où il s'agit de la vie, honneur, & autre reparation en Iustice, [p] ou bien ciuilement encores pendans & indecis, estant cela naturellement semé, planté, & enté en l'homme, *vt quem timuerit* (disoit Ciceron) *qui cùm de vita fortunisque contenderit, cuius ex insidijs euaserit, hunc semper oderit.* [q] Et encores pour la moindre chose du monde, dont il y ait question & differend, non definis ny terminez, il soit tellement esmeu, qu'il ne seroit pas bon pendant la controuerse se fier à son tesmoignage grandement suspect, mesmes en ce cas, tant à l'vne que l'autre des parties, [r] les biens tant petits soient-ils, dits estre autre & second sang, l'or & l'argent, l'ame des humains: dont non sans cause indifferemment le Poëte Ausone auroit escrit: *vexat amicitias, & fœdera dissociat lis.* Voulant signifier, & comme monstrer au doigt la quantité du suiect dont seroit question, non tant considerable ez procez & differends des parties: ainsi qu'aucuns auroient voulu dire [s] que l'affection & mal-talent de l'animosité, qui fait bien souuent qu'vn brasier s'espend d'vne petite estincelle de feu: [t] Et a raison dequoy la Religion des Iuges singulierement souuerains y a sur tout a bien aduiser, preuoir & regarder soigneusement, *inspecta rei de qua agitur æstimatione, personarúmque qualitate, aliisque variis causarum figuris, an verisimile sit aliquem inimico animo testimonium dicturum, an id minus:* [x] *vt sic ei fidem habeat, vel testimonium eius, vt suspectum reijciat.* D'où vient que les iactations de nuire, ou autres menaces malicieuses faictes par les tesmoins aux parties contre qui ils sont produits, sont iugez pertinentes ordinairement par ladite Cour de Thoulose, sans expression d'autre cause d'Inimitié particuliere, qu'aucuns pour la pertinence d'vn tel & pareil obiect, sembloient desirer ne pouuant estre dissimulé que telles iactations ne soient de voix infortunees & mal-heureuses [y] procedans d'vn sens si rassis: à tout le moins mal affectionné cœur, duquel la langue n'ayant autrement clef, comme l'on dit, [z] ouurant de la sorte vient à aneantir la foy & creance du tesmoin, ores qu'il n'y eust autre chose de haine & mal-vueillance suffisant que celles-cy y soient sans se grandement trauailler à la recherche de celle-là, pour y auoir des hommes si mauuais, qui hayssent mortellement ceux-mesmes à qui ils sont obligez & redeuables par bons deuoirs & biens-faits qu'ils auroient receus d'eux: au rang desquels seroit fort dangereux de ne mettre des premiers ceux qui ne pouuans contenir leur malice, la viennent à descouurir & publier par telles & semblables iactations de nuire que dessus, dont les executions sont à craindre, & les depositions à redouter, comme faisoit dans Plaute celuy qui dressant ses paroles à autre, duquel il se defioit, luy disoit qu'il craignoit quelque mal de ses paroles en ces mots: *metuo abs te de verbis tuis*, ainsi que les susdits (s'il y en a aucuns) sont à craindre, & mesmes si elles passent plus outre, sçauoir de nuire au procez dont est question, & en tous affaires, où par tous moyens qu'ils pourront nuire, telles suittes & circonstances venans à plus fortifier la pertinence du reproche, & sans difficulté.

[a] *L. libert. C. de inoff. testam. c. cũ P. & c. cũ oporteat ext. de accusat.*
[b] *L. Famosi. ad l. Iul. maiest. c. per tuas de simo. Bart. in l. in quæstionib. ff. ad l. Iul. maiest.*
[c] *d. l. Famosi.*
[d] *DD. in l. 1. C. de fum. Trinit. c. fin. de test. ext.*
[e] *L. 1. §. præterea ff. de quæst.*
[f] *L. 3. ff. de test. Aristot. in Rhetoric. ad Alex.*
[g] *Virgil. 1. Aeneid.*
[h] *In 5. Actio. in Verrem de P. Vectio. Chilone.*
[i] *Valer. tit. de testib. c. 1. 2. 3.*
[k] *Pro M. Fonteio.*
[l] *§ si vero odiosus in aut. de test. Alber. Bald. & alij in auth. si testis de test. ex nou. 90. c. 6. Bald. in l. 1. Cod. si qua præd. potest. & in l. licet. ff. de recept. arbit. l. 3. §. fi. ff. de adimen. leg. §. inimicitia. Inst. de exciscitur. l. si inimicitia. ff. de his quibus ve indig. arg. c. peruenit. vbi Inn. ext. de sent. excõ. l. 1. §. sed sciendum, vbi Capol. de adil. edict. ff.*
[m] *C. cum dilect. §. mandamus in fin. de accus. ext. Alber. in l. Lania ff. de accus. l. quod dici. ff. de adim. lega.*
[n] *L. fi. C. de reuo. don. Alb. ind. l. quod dicitur.*
[o] *Trãquill. in Claud. c. 26.*
[p] *Glos. in d. l. licet. & DD. d. c. cum oporteat ext. de accus.*
[q] *Cicer. offic. lib. 1. & in Orat. pro P. Sylla.*
[r] *L. propter litem ff. de ext. tut. gl. in d. aut. si testis.*
[s] *L. aduocat. C. de ad dim. Iud.*
[t] *Arg. d. l. propter litem inst. eod. l. fi. C. de reuoc. donat.*
[u] *Ecclesiast. c. 11.*
[x] *L. 3. verse. tu magis. ff. de test.*
[y] *D. l. si inimicitiæ.*
[z] *Inter Ad. Innocent. 4. n. 39.*

CHAPITRE LXXXIV.

1 *Inimitiez procurees à deſſein, ou autrement affectees nullement conſiderabbes.*
2 *Preiugez ſur ce de ladite Cour à Tholoſe.*

1 NOus auons cy-deſſus parlé des inimitiez, haines & mal-talens prouenans d'icelles, eſquelles pour les reproches dont nous parlons, dirons icy, la Religion des Iuges meurs & prudens, aduiſements & égards a toutes circonſtances d'iceux, qui peuuent en cét endroit ſuruenir, pouuoir de beaucoup, & preſque tout en examinant bien & de prés, tant les actes qui pour la verification en ſeront produits, que les depoſitions des teſmoins qui ſe trouueront ouys en l'enqueſte, par laquelle la preuue en ſera faicte pour faire eſtat certain, ſi les inimitiez verifiees & preuues, haines, & mal-vueillances d'icelles ſont telles que viennent à reietter & reprocher les teſmoins ſuffiſamment, contre qui elles (par obiect) auroient eſté propoſees: [a] car s'il apparoiſſoit qu'à deſſein telles inimitiez fuſſent procurees ou affectees, ils n'y pourroient ny deuroient auoir aucun eſgard, comme ſi quelqu'vn coulpable de certains forfaits pour en effacer la preuue, ſe craignant de la depoſition d'vn tiers aux fins de ranaller la creance d'icelle, vient à luy dreſſer querelle d'Allemand, iuſques à attenter ſur ſa perſonne, ſans aucune cauſe ny occaſion precedente: *Non enim ideirco quod illi ob acceptam iniuriam, inimicus videri teſtis poſſit, fidem ſibi Iudex abrogabit.* [b] *Ne dolus ſuus cuiquam patrocinetur, ſiue quo poteſtate ipſius delictum ſuo, aduerſarij iuri officere.* [c] Par ainſi comme vn certain procez criminel où il s'agiſſoit de crimes importans, ſinon de la vie, pour le moins de l'honneur des preuenus, que nous ne nommerons point, & pour cauſe. Les demandeurs en excez quelques iours auant en faire la pourſuitte euſſent congedié deux de leurs ſeruiteurs, du teſmoignage deſquels ils s'aydoient apres, comme ſortis de leur ſeruice, & demeurans ailleurs deux mois auant qu'ils fuſſent produits, iurez, ouys, ny examinez leur qualité par conſequent audit temps, & non en arriere conſiderable: ainſi qu'aux ſaluations coutue les obiects ſur ce principalement fondez: leſdits demandeurs ſouſtenoient & pretendoient de la part deſdits preuenus, au contraire eſtant monſtré que ce n'eſtoit qu'vne ruſee tromperie, & ingenieuſe fineſſe qui ne pouuoit porter profit, ains pluſtoſt preiudice auſdits demandeurs, qui tout à fait ſous l'eſperance qu'ils auoient les vexer & moleſter par leurs domeſtiques meſmes, auroiẽt donné congé auſdits deux & principaux ſeruiteurs vn peu auparant qu'ils les miſſent en preuention, en outre fait retirer chez de leurs intimes amis, de là où ils manioient encores, bien que couuertement par mains, & ſoubs nom d'autruy, les affaires & commerce desdits demãdeurs leurs maiſtres, 2 dequoy par la verification & preuue ſur ce ordonnee & faite, ayant apparu ſuffiſamment, & de pluſieurs circonſtances s'y rapportans, & y appartenãs au mois d'Auril 1593. en ladite Chambre de la Tournelle à noſtre rapport, leſdits reproches furent receus & admis, & ſur les depoſitions deſdits deux ſeruiteurs mis a la formie accouſtumee *non legantur, quia bona probata:* & ce ſuiuant la doctrine d'aucuns interpretes au lieu cotté a la marge [d] qui paſſans plus outre auoient eſtimé & laiſſé par eſcrit, *quantum ad eos attinet qui impunitatem ſibi captantes; vel de bitis remiſſionem, teſtes ci ciderint, pro confeſſis habendos, cauſæque tactura plectendos qui ipſi probationum copiam aduerſarijs ſuis ſubtrahere niſi furrunt.* Ce que ladite Cour euſt auſſi preiugé par meſme Arreſt, ſi le procez n'euſt eſté iugeable par les confeſſions des preuenus, verifications, & preuues a icelles iointes d'ailleurs prinſes.

** Bal. Saly. & alij in d. aut. ſi teſtis. Innoc. & Fel. in d. c. cum oporteat*

[b] *L. 1. §. eũ quis latrones. & ibi. DD. ff. de quæſt. Bald. & Sal. in d. auth. ſi teſtis. idem Bal. in l. ſi quis. §. illud ff. ſi quis caution.*

[c] *L. conſenſiſſe § ſed & ſi agant ff. de Iudi.*

not. per Archidia. & Domin. in c. ſtatutum. §. cum autem de reſcript. l. 6.

[d] *Alib. in l. 1. §. ſi ſeruit & par ce texte meſme. D. de quæſt. Refert & ſequitur. l. Langl. otij ſemeſt. li. 3.*

CHAPITRE LXXXV.

1 *La vefue ſe remariant apres l'an du dueil auec l'ennemy de ſon feu premier mary, non priuable des aduantages & legats procedans de la liberalité d'iceluy.*
2 *L'obiect non receuable contre vn teſmoin reproché pour eſtre amy intime, hantant & frequentant ordinairement certain ennemy de la partie qui le reproche.*
3 *Grande difference entre l'amitié ſimple & perſonnelle, & l'amitié conſpirant & bandant à vn meſme party contre vn autre.*
4 *L'authorité de feu M. Corras amenee modifiee & temperee.*

1 EN Maiſtre Loys de Peyruſſe, Iuge mage en la Seneſchauſſee & Siege Preſidial de Quercy, de ſon premier mariage, auroit eu vn fils qui eſt à preſent ſon heritier & ſucceſſeur audit office, perſonnage de qualité, & digne de ſa charge: lequel apres le deceds de ſa feuë mere, n'auroit peu arreſter ſondit feu pere (bien qu'aduancé en âge) qu'il ne ſe remariaſt auec vne Damoiſelle nommee Ieanne de la Grange, viuant laquelle & ſans enfans du mariage d'icelle, ledit feu de Peyruſſe ſeroit decedé, laiſſant à luy ſuruiuant ſon fils & ſucceſſeur: lequel bien toſt apres, non pas toutesfois que l'an du dueil ne fut paſſé, veid à ſon regret, comme il eſt vray-ſemblabe, ſa maraſtre, & vefue de ſon pere, remariee auec M. Pierre Chomier, Lieutenant particulier dudit Siege, ancien ennemy & capital de ſondit pere, & qui s'eſtoient pourſuiuis en leur viuant par pluſieurs delations, accuſations & pourſuittes criminelles, tant au priué Conſeil du Roy, qu'en ladite Cour meſme: à l'occaſion deſquelles ils eſtoient tenus & reputez pour ennemis mortels, ſe hayſſans l'vn l'autre d'vne haine, animoſité, & rancune plus que Vatinienne. Ce qu'eſtant interuenu, & fait & accomply, voicy l'orage de la maraſtre qui vient à fondre ſur la teſte du filiaſtre, appellé en iugement par elle & ſon mary en repetition de ſon dot, & outre celuy en condamnation des aduantages matrimoniaux & legats à elle faits par ſon feu mary en ſon dernier teſtament: tellement que par recuſations ou autremẽt, la cauſe deuolue en ladite Cour,

ledit fils & Iuge mage ne faiſoit grand' inſiſtance quant audit dot : mais quant aux aduantages ſuſdits & legats procedans de la liberalité, faicts & recompenſes de ſon feu pere, il inſiſtoit a fins de non receuoir. Et tout euenement à ce qu'elle fuſt declaree incapable d'iceux, quoy que ſoit priuee & forcloſe, pour non ſeulement, *Cum inimicis & quidem capitalibus patris amicitias ſuas copulaſſe.* [a] Mais qui plus eſtoit *cum altero patris, maritique ſui Votimo, ſub obtentu matrimonij effæto iam corpore, corpus ſuum ſubſtrauiſſe, ſicque cum eodem, nedum ad tempus cohabitare,* [b] *ſed & individua vitæ conſuetudine cohabitare in perpetuum deſtinaſſe, eundem inimicum & teſto, & lecto, & focu, & laribus excipiendo*: Par ce moyen tous les droicts d'amitié, d'alliance, & honneurs *bene tranſactis matrimonij*, & tout ce qui en dependoit demeurant reſolus & ſubmergez au fleuue d'oubly, tant par la preſumee volonté du defaut, que par le faict meſme ſi euidẽt, que l'euidence d'iceluy n'a eu beſoin d'aucune voix ny inſcriptiõ d'accuſateur : [c] Car Romulus meſme lia les Patrons & clients ou adherants par pluſieurs grandes obligations reciproques, entre-autres de ne contracter amitié, ny en faire ſemblant auec les ennemis reſpectifs les vns des autres à peine de felonie quant a ceux-cy, & de tradition & prodition des droicts d'alliance quant a ceux [d] la : Ce neantmoins ladite Grange & ſon ſecond mary inſiſtant au contraire, & qu'il n'y auoit conſtitution ny ordonnance, qui euſt empeſché leur mariage : & moins inducte la priuation & incapacité pretenduë. Singulierement qu'entre les Chreſtiens les inimitiez perſonnelles deuoient eſtre briefues & mortelles, tant s'en faut paſſables aux heritiers, enfans, ſucceſſeurs, ou autres domeſtiques de l'vne ou l'autre des parties : fut ainſi preiugé en ladite Cour pour leſdits mariez contre ledit de Peyruſſe fils, en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes le 1. de Septembre 1579. Et ſuruenant quelque temps apres en la meſme Chãbre a noſtre rapport pareille difficulté ne fut trouuee ſi grande ſur le iugement d'vn obiect, par lequel vn teſmoin eſtoit reproché, qu'il eſtoit amy intime, hantant & frequentant ordinairement certain ennemy de la partie qui le reprochoit, comme il auoit fait touſiours pendant & durant certain procez criminel, qu'il auoit eu auec ſon ennemy, & duquel
2 eſtoient produicts quelques actes. Nonobſtant leſquels, & le faict dudit obiect, il ne fut trouué peremptoire. Pour autant que tout ce que nous aurions dit cy-deſſus des amitiez & conuerſations familieres auec les ennemis, s'entend & ſe rapporte aux partiſans, & conſpirans enſemble auec les ennemis contre la meſme partie ennemie, contre laquelle ils ſoient r'alliez & vnis enſemble, pour luy nuire & faire quelque deſplaiſir : comme quelques Guelphes ou Gibelins les vns contre les autres. [e] (Et dont pleuſt a Dieu qu'entre nous encores n'en paruſſent les veſtiges. Quant à la recuſation & ſuſpicion des Iuges en nos Chambres my-parties qu'on appelle de l'Edict, *veterum*) tant qu'elles dureront (*monumenta malorum*. Et encores plus de ceux qui en furent la cauſe, & en ont eſté les autheurs.) Et a la verité il y a bien grand' difference entre l'amitié, conſpirant & bandant en vn meſme party, contre vne autre telle que nous diſons la derniere & l'autre amitié ſimple perſonnelle, & n'affectionnant plus outre que le ſeul ſuject de la perſonne qu'elle s'eſt propoſee. De celle-la l'Hiſtorien Romain ayant laiſſé par eſcrit. [f] *Hac maxime ratione violari amicitiam ſi quis cum hoſtibus meis ſe coniungat, ſicut & ſi amicos meos pro hoſtibus habeat.* Et de la meſme parlant és ſacrees eſcritures Iehu fils d'Hanian, venant au deuant de Ioſaphat Roy de Iuda, retourne paiſiblement en ſa maiſon en Hieruſalem, luy diſoit, N'as-tu pas aydé a vn meſchant? Et aymeras-tu ceux qui hayent le Seigneur? Et pour ce l'ire du Seigneur eſt ſur toy. [g] De l'autre & derniere parlant Ciceron diſoit, & non ſans raiſon, *Non eſſe inſectandos inimicorũ amicos.* [h] Et ailleurs ſe plaignoit, *Quod Cornelius Balbus non à ſuis quos nullos habebat, ſed à ſuorum qui & multi & potentes erant, vrgeretur inimicis, æquum eſſe ſubjiciens, nobiſque & omnibus qui noſtris ſimilitudinibus implicantur, vtile vt noſtras inimicitias ipſi inter nos geramus, amicis noſtrorum inimicorum temperemus.* [i] Et ſur ceſte diuerſité & difference d'amitiez feu M. Corras Conſeiller en ladite Cour, eſcrit en quelque endroit de ſes Commentaires ſur les Pandectes, [k] *Aliquando reſpondiſſe & apud iudicem peruenisſe, filium ex ea cauſa ſimpliciter, quod amicus inimici patris ſuus eſſet, exhæredatum immerenter, & iniuſte exhæredem ſcriptum fuiſſe: cùm non decernatur iniurioſus alioquin patri fuiſſe; aut in eum conſpiraſſe, quanquam (fateatur) bonum virum quod ille dicebat, amicorum patriæque amicum eſſe debere & amicorum amicos colere, inimicos odiſſe.* [l] Mais en ce faiſant il tombe aux extremitez des partiſans & conſpirateurs, ſuiect par ce moyen aux loix, conſtitutiõs & rigueurs contre iceux : principalement s'il ne fait qu'vne meſme maiſon & logis, pot & feu auec l'ennemy de partie, auquel cas par ceſte domeſticité ſon teſmoignage ſoit d'ailleurs ſuſpect & a craindre, [m] pour la verſimilitude qu'il y auroit, qu'il ne ſeroit pas fort affectionné à l'ennemy de ſon amy, qui ſeroit la partie. Suiuant ce qu'en ſemblable Martian le Iuriſconſulte auroit eſcrit en quelque part. [n] En quoy la Religion des Iuges pourra beaucoup principalement des ſouuerains pour y aduiſer, deliberer, & pourueoir *ex variis circunſtantiarum figuris.* Qui ſont vne plus notable partie de la Iuſtice diſtributiue.

[a] *L. liberi C. de inoff. teſtam.*
[b] *Cap. repellantur. c. cum oporteat. de accuſat. l. ſciendum. §. ſi accuſatio. & ibi. Bart. ff. de legationib.*
[c] *In c. euidentia. de accuſ. ext.*
[d] *Dyon. Halycarn. antiq. Ro. lib. 2. Plutarc. in Romul.*
[e] *L. 1. §. cum patronus ff. de offic. præf. vrb.*
[f] *Liuius de bell. Macced. lib. 4.*
[g] *Paralipo. lib. 2. c. 19. D. D. in d. §. cum patronus.*
[h] *Ad Atticum li. 4.*
[i] *In orat. pro Cornelio Balb.*
[k] *In d. §. cum patronus.*
[l] *Polyb. lib. 1.*
[m] *Cap. repellatur & cap. cum oporteat. de accuſ. Bal. & Salic. in l. ſi quis C. de teſtibus.*
[n] *In l. ſciẽdum §. ſi accuſatio vbi Bart. & Alberic. ff. de legat.*
[o] *Arg. l. continuus. §. cum ita ff. de verbo. obligat.*

CHAPITRE LXXVI.

1 *Interpretation de la loy inſeree par Tribonian aux Pandectes 23. ſous le titre des teſm.*
2 *Entre les plus anciens le teſmoin & l'accuſateur pour le regard des inimitiez eſtoient couchez quaſi en meſme rang.*
3 *Difference entre les depoſitions volontaires, & les depoſitions neceſſaires, & c.*
4 *Par l'vſage commun des François vn accuſé ou defendeur ſe peut aider de tous teſmoins que bon luy ſemble, a fin de ſon innocence ou defence, ſauf à partie ſes obiects & reproches.*
5 *Teſmoins ouys & confrontez en l'extraordinaire depuis ciuiliſé, peuuent ſeruir & eſtre ouys ſur les meſmes faicts en l'ordinaire.*

IL est fort mal-aysé, d'vne tirade Laconique vniuersellement prononcee, & comme par regle generale posee, sans voir autrement les lieux d'où elle a esté prise, que par les titres seulement d'iceux, & encores la tissure & conception n'en estant certaines & asseurees en rapporter interpretation & resolution pour l'appliquer asseurément à l'vsage public pour les fins principales où elle tendoit. Nous en pouuons voir l'exemple entre autres du Droict Ciuil: de ce que Tribonian auroit chargé nos Pandectes du liure premier des Iugemens publiques du Iurisconsulte Venulius en ces mots: *produci testis is non potest, qui ante in eam rem testimonium dixit.* [a] Qui se trouuent changez ou transportez par des doctes personnages des modernes François, aux fins d'y accommoder le sens qu'ils en tirent & y appartient: [b] & lesquels mots encores demeurans en l'estat que dessus, sans aucune alteration, auroient faict chanceler les nostres sur la pure & viaye declaration d'iceux: Nostre Accurse mesmes s'y estant trauaillé par quatre moyens & soutes, qu'il poursuit dans sa glose sur le texte susdit. Mais ceux entr' autres semblent auoir touché le poinct, & mis le doigt dessus, qui auroient rapporté telle generalité à nos causes criminelles, le titre mesme dont Tribonian l'auroit prinse en seruãt d'autheur & de garend, [c] secondez nommément par Harmenopule Grec en son promptuaire du Droict, [d] lequel, bien qu'ailleurs, & bien tost apres [e] se vienne accorder auec la premiere declaration, des quatre susdites dudit Accurse, n'auroit toutesfois rien apporté de contraire à ce qu'il en auoit dit expressément és cas diuers: les resolutions aussi s'y trouuans diuerses: car au premier concernant l'accusateur qui auroit mis en preuention criminelle quelqu'vn est certain *non posse deinceps in eundem testificari*: Sa deposition non croyable, ainçois reiettable par le reproche que le preuenu jadis a sa poursuitte luy pourra bailler du chef d'inimitié mortelle & capitale, au moyen de ladite accusation & preuentiõ, ainsi qu'auons dit cy-dessus au chapitre precedent: où de mesmes a esté discouru pouuoir estre dit d'action ciuile, où il s'agiroit d'immeuble, ou quelque autre chose mobiliaire d'importance que le mesme autheur a voulu signifier apres par l'exceptiõ qu'il y auroit à suitte mise [f] en ces mots: *πλὴν ἐπουσίων ὑλικῶν αἰτίας*. Et iaçoit que la loy cy-dessus transcrite, inseree au Decret de Gratian, specialement au criminel aussi rapportee [g] parle nommémẽt du tesmoin par ces paroles, *Testimonium dixit*: Non sans grande raison toutesfois l'Autheur Grec susdit l'a dit & transferé de mesmes à l'accusateur, *quod à veteribus testis & accusator, quantum ad inimicitias spectat, eodem penè loco habiti sint.* [h] Ainsi qu'en peuuent estre tirez quelques exemples & parangons du Droict Ciuil és lieux cottez à la marge. [i] Le mal-heur qu'eust Ciceron à cause de l'inimitié que luy portoit Clodius venoit de ce qu'il auoit deposé contre luy estãt accusé d'auoir pollu là feste *Bonæ deæ*. Et auparauant luy la haine & contention qui dura si longuement entre Liuius Salinator, & Claudius Neron, que furent collegues en la censure, procedoit de ce que Neron auoit tesmoigné en vne accusation contre Salinator, dit Tite-Liue. [k] Mais c'estoient des depositions faictes volontairemẽt de leur propre gré, sans requisition ny autre contrainte, moyen, ny occasion, que pour faire plaisir, ou plustost condescendre & se soulcrire de leur propre motif, aux intentions & poursuittes de l'accusateur; laissé lequel, l'accusé iustement contre le susdit ou semblables peut iustement s'esctier, ce que le Comique fait quelqu'autre en ses Comedies. [l] *Etiam me ultro accusatum aduenit, accusatum, inquam, testimonio in eum dicto, eodémque non denuntiato,* [m] *à Magistratu nempe, qui lege denuntiabat:* C'est à dire, lequel par sa commission & mandement y appoloit les peines & sanctions, desquelles Ciceron parle en quelque part: [n] sur tout estant la plus a consideter au tesmoin, *Ne cupidus testimonium dicat*: Cela mesme estant la seureté des tesmoins d'estre forcez à deposer, & insques la de celer; & couurir ce qu'ils diront en le faisant ainsi, les accusez n'ayans point d'occasion les prendre a partie formelle, la presomption y estant touiours, que celuy qui vient en iugement ouïr son gré, ne nuira pas, ou le fera le plus reseruément que luy sera possible; ou au contraire s'offrir & se produire, c'est monstrer de l'affection, & plus condamner que deposer. De telle façon qu'à bonne & iuste cause il est dit de celuy-là, *produci testem non posse, qui ante in eam rem testimonium dixit.* Quant aux autres susdits, qui l'auroient fait contraints par le commandement du Magistrat & obeyssans à iceluy pour crainte des sanctions & peines des loix, ou autrement comminez: cela ne pouuant auoir lieu, & moins entree & parmy nous du droict duquel nous vsons, & par lequel porter tesmoignage de verité est vne charge si necessaire, qu'il n'y a aucun qui sans iuste cause la puisse refuser, les contraintes à ce y estans expresses & ordinaires: [o] sans qu'aux tesmoins ainsi contraints comme ils sont ordinairement, la partie puisse rien imputer, & moins donner blasme, machiner, ny attenter contre eux, qui n'ont que presté l'obeyssance deuë au Iuge ou Magistrat, fait & executé ce à quoy ils estoient comminez & poursuiuis, par authorité publique, & en tant qu'en eux estoit, & le deuoir le portoit, se deschargeant de la necessité d'vne telle charge. Et à tels & semblables tesmoins, les exemples que nous auons alleguez du Droict Ciuil, ne se pouuoir rapporter aucunement, peut paroistre clairement en ce qu'en l'vn d'iceux, apres que le Iurisconsulte Vlpian auroit respondu, *patronum qui testimonium in caput liberti perhibuerit, eodem iure censeri, quod ad inimicitias attinet, quo accusatorem*, il vient à mettre, *patroni filium qui accusatori liberti aduocationem præstiterit, à contra tabulas bonorum possessione non excludi*: En l'autre le Iurisconsulte Paul, *Et qui accusatori testamenti coactus adfuerit, actionem non denegat, officij necessitate omnem inimicitiæ suspicionem tollente.* [q] Et quant à ce qui estoit en second lieu prins dudit Autheur Grec, conformément à ce qu'Accurse en auroit dit en sadite premiere declaration, sçauoir: *eum qui ante in aliquem testimonium dixit non posse iterum pro eo testem produci.* Seroit-il en matiere criminelle és cas & concurrences cy-dessus amenees, soit-il en cause ciuile en mesme ou autre instance: Ne peut aucunement estre rapporté en la forme qu'il y est dit à nostre vsage: par lequel vn accusé ou defendeur se peut ayder de tous tesmoins que bon luy semblera, pour son innocence ou defense, sauf à sa partie l'accusateur ou demandeur ses obiects ou reproches à proposer en temps & lieu ordonnez, & desquels seront & demeureront excluds & forclos tous les deux contendans & plaidans, où ils s'ayderont respectiuement d'vn, deux, trois, ou plusieurs

[a] *L. 23. ff. de test.*
[b] *Budæus in d. l. Duaren. disput. anniuersar. lib. 1 c. 29. Cuiac. 2. obseruat. 23. Ioann. Roberg. sentent. iur. l. 1. c. 3.*
[c] *Forner. 2. se lect.*
[d] *Lib. 1. tit. 6. §. 41.*
[e] *Eod. lib. & tit. §. 55.*
[f] *Ind. §. 42.*
[g] *In ca. placuit §. in crimin. 4. q. 3.*
[h] *Cap. meminimus de accusat. ext. & ibi glos. & in c. fraternitatis. de testib.*
[i] *L. qui cũ maior. §. si tamen ff. de bon. libert. l. post legatũ vers. his verò, vbi Alber. ff. de his quibus vt indign.*
[k] *Au rapport d'Ayraut, li. 3. de son ord. iud. 1. part. n. 30.*
[l] *Terent. in And.*
[m] *Quintil. de testib instit. oratoriar. lib. 5. c. 7.*
[n] *In act. in Ver.*
[o] *Tot. tit. de testib. cog. ext. l. inuiti ff. de test. l. si quando C. eo. l. cum loqum §. hoc interdictum ff. de tab. exhibend.*
[p] *D. l. qui cum maior. §. pen.*
[q] *L. post legatum §. aduocatum ff. de his quibus vt ind. gl. in §. item si delator. vt vsibus feudor. quæ sit pri caus. benef. amit. l. 2. § 1. ff. si quis caut. Alber. d. §. hoc interdictum.*

des meſmes teſmoins qui ſont appellez à ceſte occaſion affidez, & comme tels hors de reproche : & iuſques là que des doctes perſonnages de noſtre temps auroient autresfois faict difficulté, ſi on pouuoit de rechef faire ouyr les teſmoins en l'ordinaire ſur les meſmes faicts, ſur leſquels ils auoient eſté ouys & confrontez en l'extraordinaire, depuis ciuiliſé & incliné à la negatiue pour leur auoir ſemblé ſuperflus, & qu'ils pouuoient apporter vne variation & ſubornatiõ de leur teſmoignage, telle qu'Accurſe preſumoit en ſadite premiere declaratiõ : toutesfois elle auroit eſté vuidee & preiugee au contraire : ainſi qu'eux meſmes [t] atteſtent, par Arreſt des grands iours de Poictiers, tenus par Monſieur le Preſident de Harlay, depuis & à preſent 1. Preſident de Paris, pour ſes qualitez, merites, & affection enuers ſon Prince, & l'Eſtat de ceſte Monarchie, autant digne de ſa charge qu'autre de toute la France, & ce ſuiuant les concluſions de feu Mr le Preſident Briſſon qui plaidoit lors pour le Roy & eux-meſmes en amenent les raiſons, entre autres que puis que les parties ſont receuës à s'eſtendre, eſcrire & articuler leurs faits plus amplement qu'ils n'auoient fait ny peu faire en l'extraordinaire : (car ſelon noſtre ſtyle autant l'vne que l'autre partie ignore ſes preuues) il eſt bien raiſonnable que leurs teſmoins puiſſent eſtre pareillement ouys & examinez plus amplement. Ioinct que les parties ont intereſt que cela ſe face, afin que reciproquement ils les reprochent & blaſment plus qu'ils n'auoient fait, meſmement l'accuſateur, lequel en l'extraordinaire n'y auoit point eſté receu, contre les teſmoins iuſtificatifs de l'accuſé, & outre ce ils en alleguent l'exemple des anciens, par l'authorité de Ciceron, contre ſon Verres, où il dit & proteſte expreſſément qu'il produira les meſmes teſmoins, qu'il auoit produicts en la premiere action là où il parle ainſi: [f] *Recita teſtimonium, Dixerant Heleſini,* [f] *Act. 4. in Verrem. Catinenſes numerare omnes, non eſt neceſſe: ſcitis quam multi & quàm multa priore actione dixerunt, nunc & illi & reliqui dicent.* Quant à ladite Cour de Tholoſe bien que fort rarement & auec grande cognoiſſance de cauſe, elle remette les parties d'vn procez extraordinaire, apres accarations & confrontemens de teſmoins, a vn procez ordinaire par appoinctement de contraire, n'auroit iamais faite telle ou ſemblable difficulté, & moins receuë ny ramenee en vſage la ſuſdite Loy dudit Vemleius, ſauf aux parties quelques teſmoins qu'elles produiſẽt leurs obiects & reproches, propoſans leſquels ſi d'ailleurs ils ſe trouuent pertinens, ou bien par les actes meſmes des productions precedentes, & hors icelles ſimplement y eſt pourueu & fait droict ainſi qu'il appartient. Nous le tenons de la bouche de feu Monſieur le premier Preſident Daffis, au iugement d'vn procez criminel a la grand' Chambre, où nous eſtions appellez de ladite ſecõde Chambre des Enqueſtes, auec quelques autres ſieurs de la premiere: pour les parentages & alliances des parties au principal, & l'auons voulu rendre icy a l'heureuſe memoire d'iceluy pour le zele de l'honneur que nous luy deuons, & ſinguliere affection que nous auons touſiours porté a ſa poſterité & ceux qui luy appartenoient : Venons au reſte.

[t] *Ayr. en ſon ord. iudicia. li. 3. part. 4. nu. 7.*

CHAPITRE LXXXVII.

1 *Teſmoins produicts partie deuëment appellee où en ſa preſence ne peuuent eſtre dicts volontaires : pour comme tels eſtre obiectez & leurs depoſitions reiettees.*

2 *Non fort mal à propos toutesfois dits volontaires par quelque autheur, pour ne leur auoir eſté rien enioinct ny commandé par authorité & mandement, de qui il appartient.*

MAis quoy? Les teſmoins volõtaires que nous venons tout maintenant de dire au chapitre precedẽt : ceux qui ſeroient venus depoſer & ſe faire ouyr ſans eſtre aſſignez ny commandez, ne ſeront-ils reprochables par la partie contre qui ils auront depoſé, tant pour luy eſtre ſuſpects, pour s'eſtre aduancez, & comme ingerez à depoſer contre luy ſans aucune requiſition, iuſſiõ & mandement, [a] que pour auoir conuoité, & affecté par ce moyen gratifier à ſa partie, s'offrans ainſi pour elle, ſans foy, creance, ny religion, par ce moyen leur pouuant eſtre iuſtement reproché ce qui eſt dit ailleurs ſe pouuoir faire *contra teſtes, quod cupidè dicant.* [b] Et par ceux qui l'ont ainſi eſcrit & enſeigné ſouuent practiqué. [c] Mais encores ne peut eſtre ſans ſoupçon, l'affectation & deſir deſordonné de quelque office ou charge par quelqu'vn à ſon eſcient, [d] *Ita vt à tutela pupilli arceri debeat quiſquis eam affectaſſe probatus fuerit,* [e] *quaſi mali aliquod conſilij meditari videatur, neque apud eum vlla Dei memoria permanere.* [f] D'où vient qu'il auroit eſté interdit aux Magiſtrats *non creare eos qui volunt injicere vel ingerere ſeipſos vt creentur.* [g] *Eámque ob rem nec ad epiſcopatum olim reciperetur, qui eum ambitioſſe compertus fuerat,* [h] tout cela & ce qu'à ſuitte on y pourroit apporter eſt fort beau & veritable, mais eſdits teſmoins ainſi que deſſus appellez & eſtimez volõtaires, la plus commune & veritable opinion de nos Docteurs, [i] rapportee à l'vſage auſſi commun & ordinaire, deſire la production de tels teſmoins [k] par la partie qui s'en veut ayder [l] ſon aduerſaire legitimemẽt appellé ou en ſa preſence & de ſes Aduocat & Procureur, ledit teſmoin trouué de rencontre en iugement, vn iour de plaids pour autres affaires ou procez qu'il y pouuoit auoir, ſans autre aſſignation ny mandement de Iuge, par vne telle production à la requiſition du produiſant, venant à eſtre oſtee & leuee toute preſomption d'affectation de teſmoignage & autre ſiniſtre ſuſpicion & mauuaiſe opinion d'iceluy. [l] Car quel beſoin y a-il de prendre commiſſion ou mandement pour appeller en iugement celuy qui y eſt deſia & trouué preſent par la partie? [m] Qui eſt la cauſe pour laquelle le Procureur ou ſolliciteur d'icelle audit cas, a accouſtumé ordinairement requerir, que tel & tel trouuez en iugement pardeuant celuy, en l'auditoire duquel le procez eſt pendant, & d'authorité de qui les preuues & enqueſtes ſont à faire, ſoient tenus pour aſſignez en teſmoins qu'il produit, & requiert qu'ils preſtent le ſerment requis, és preſences des Aduocats, ou Procureurs de ſon aduerſaire, leſquels à vn iour de plaids

[a] *Arg. l. quæ omnia ff. de procur. & Angel. ibi Spec. tit. de teſt. §. qualiter verſi. volẽt. Bald. in l. parentes. C. de teſtib.*

[b] *Cicer. Rhetoric. ad Herenn. li. 2. & in Partit.*

[c] *Idem pro M. Cælio. & Max. pro M. Fonteio.*

[d] *L. fi. ff. de off. prat.*

[e] *L. vxo. ad leg. Corn. ff. de falſ.*

[f] *Gloſ. in §. quoniam in auth. vt hi qui oblig. ſe perhibẽt. hab. res miſſans nor. colla. 6.*

[g] *L. ſcire oportet §. fin. ff. de tut. & curat. dat. ab his.*

[h] *L. ſi quẽ quam C. de epiſc. & cler. D. Cypr. epiſt. 4. epiſt. 1.*

[i] *Abbas Butri. Fel. & alij in c. in nomine de ſon aduerſaire de teſtib. Bal. in c. 3. loco de prob. ext. & in c. 1. de iud.*

[k] *L. Presbyt. C. de epiſc. & cleric. l. quoniam liberi & l. ſi quando & ibi Salyc. C. de teſt.*

[l] *Panormit. in c. cùm in tua in princ. de ſpon. Bal. in d. l. præſ. & l. 2. C. de bon. aut. iud. poſſ. Fel. d. in nomine.*

[m] *L. 2. c. ſi maior. ab hared. ſe abſtin. l. etiam ſi §. ſi. ff. de min.*

ou d'audiance ordinaire qu'on appelle, n'y peuuent ou doiuent defaillir par eux ou leurs ſubſtituez pour le deuoir de leur charge. De telle façon que ladite production faite par partie, n'empeſchera en aucune ſorte, que les teſmoins ainſi produicts, ne ſoient dits & cenſez volontaires, & tous autres que les preſentez & offerts à fait & de leur propre gré. Quintilian parlant de ceux-là, ayant laiſſé eſcrit en quelque part, [n] *Qui voluntarium teſtem produxit, ſcire quid in dicturus ſit, poteſt*, appellez non fort mal à propos volontaires: *quod pro imperio nihil denuntiatum fuerit.* [n] *C. c. 7. lib. 5.*

CHAPITRE LXXXVIII.

1 *Si par la ſeule production d'vn teſmoin, ſans autre examen & depoſition de celuy, il peut eſtre tellement approuué & affidé, qu'il ne ſoit loiſible à la partie qui l'a produict l'obiecter & reprocher contre ſa partie, qui l'a de meſme produit & fait ouyr & examiner.* [1] *In cap. fraternitatis de teſtib.*
2 *Teſmoins affidez, pourquoy & d'où tels dicts & appellez.*
3 *L'affidation introduite par la production ſeule, ne peut exceder les limites de ſa cauſe, & par ainſi de l'inſtance en laquelle elle ſe trouue faicte.* *Clement. fin. de teſt.*
4 *La conſtitution de Iuſtinian portant ladite affidation, bien qu'à la bonne foy canoniſee, pour l'ordre iudiciaire & forme de iugemens dont nous vſons, eſt vne pure extrauagante.* *in Clemet.*
5 *Paul de Caſtres ſur la reſtraincte de ladite Conſtitution approuuee.* *Papon au*
6 *Les exceptions miſes par icelle en rendent entre nous l'vſage quaſi vain & ſuperflu.* *liure 2. de ſon ſecond Notaire, où il traicte des ſaluations.*

[1] MAis ſur ceſte pareille ou autre production des teſmoins, nous auons veu & entendu quelquesfois difficulté, ſçauoir ſi ſeule ſans auditiõ ny depoſition du teſmoin, produit la partie depuis (peut eſtre mieux cõſeillee & aduiſee pour ſe garder de n'eſtre deceuë & ſurpriſe [a]) n'ayant trouué bon le faire ouyr & examiner ſi telle ſeule production, diſons nous ne ſeroit point ſujecte à la conſtitution de Iuſtinian, par laquelle *ſi quis teſtibus vſus fuerit, idem qui teſtes aduerſus eum in alia lite producantur, non licebit perſonas eorum excipere niſi offenderit, &c.* [b] (Qui ſont des reſtrictions & limitations deſquelles nous parlerõs apres) ce que communément les interpretes du droict auroient eſtimé, [c] *argumento eius quod alibi legitur de eo qui iniquum ad edictum ius aduerſus aliquem impetrauit, qui ſiue vſus eſt iure aliquo, ſiue impetrauit vt uteretur licet vſus non ſit edicto quod quiſque iuris punitur*, [d] l'affection & intention ſans autre effect, par ce moyen conſiderable pour empeſcher que ce qu'a eſté non ſeulement approuué pour nous par effect: mais encores à ces fins propoſé, eſtimé & deliberé, ne peut eſtre ſans cauſe de nouueau ſuruenant, ainſi que ſera dit apres par nous reprouué, ſi noſtre partie s'en veut auſſi ayder: [e] Et par là vn inſtrument publique vne fois produit & communiqué en iugement, ne peut eſtre retiré, impugné ny contredit, ſi partie aduerſe contre qui a eſté produit pretend l'employer pour ſon aduantage: [f] Par là donc és termes de practique dont nous vſons, la production ſeule rend & fait teſmoin affidé, ou partie contre qui elle a eſté faite, la voudra produire, faire ouyr, & examiner pour ſes intentions. Ce que noſtre gloſe ordinaire auroit voulu conteſter, ladite conſtitution nommément conceue *in alia lite*, & par ainſi la meſme en eſtant taiſément eſcloſe. [g] Alleguant comme pour garent l'authorité du Iuriſconſulte au lieu [h] par nous traicté & diſcouru au chapitre precedent, pour prouuer qu'en meſme inſtance ne peut eſtre faicte production de meſmes teſmoins par vne meſme partie qu'vne fois, qui eſt vne choſe bien priſe de loin auec toute ſuitte de la diſtinction qu'apres y eſt faite, l'vſage ſeul ordinaire la condamnant & monſtrant au doigt telle qu'elle eſt: car outre ce que nous auõs touché cy-deſſus ſur le lieu dudit Iuriſconſulte tendant & regardant ailleurs, & vers autre Orizon, quant à la difficulté ſuſdite qu'Accurſe y auroit entrelaſſee, elle ſe traicte ailleurs, [i] & auroit eſté prengee par Arreſt du Parlement de Grenoble du mois d'Auril 1445. [k] Et ne ſe peut appliquer à ladite conſtitutiõ, portant nommément ceſte reſolution qu'aucun ne peut reprouuer & reprocher les teſmoins de l'aduerſaire, deſquels luy-meſme s'eſt aydé en vne autre cauſe, qui s'entend principalement, & comme pour faire la difficulté plus grande, la pouuant eſchoir ſeulement, & non en la meſme cauſe & inſtance, qui ne peut receuoir diuiſion de perſonnes reſpectiuement & à meſmes fins, comme faicts iugez de la verité du faict choiſies, receuës & approuuees, [l] qui ſont pour ce regard dites *Affidees*, quaſi qui diroit receues par les parties reſpectiuement ſous leur foy & creance mutuelle, *ſicut & alibi vaſſalli Affidati appellentur, qui in alicuius fidem & tutelam recepti ſunt, & recommendati: vel ſuſcepti dicuntur, vnde affidare fidem mutuam dare*: [n] *Poſtquam puellam affidauit* apres l'auoir accordee [o] *mulier affidata*, femme fiancee & accordee, [p] teſmoins des affidez, c'eſt autant que teſmoins accordez, tellement par la ſeule production d'vne des parties, & depuis icelle faicts communs, ſi l'autre deſdites parties s'en veut ayder, ſon aduerſaire l'ayant produict ne s'en peut deſdire par reproches ny autrement: comme quand Ciceron s'ayda du teſmoignage de Hecius, qui toutesfois auoit eſté enuoyé par Verres, & comme auiourd'huy l'accuſateur employoit à la charge le teſmoin que l'accuſé auroit nommé pour ces iuſtifications & reproches: ce qu'il pourroit par ce que deſſus ayſement faire, tout ainſi qu'au contraire, l'accuſé peut pour la preuue de ſon innocence aueration des defenſes appartenans à icelle, s'ayder des teſmoins qu'il a luy-meſmes reprochez, & qui luy ont eſté confrontez, ſans encourir le danger de ladite conſtitution, ainſi que feu Papon auroit recueilly auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, [q] fondé principalement ſur la defenſe pour ce regard fauorable de l'accuſé: [r] Or ladite affidation introduicte par ladite production ſeule ne peut exceder les bornes & limites de ſa cauſe, qui ne peut regarder que l'inſtance en laquelle elle ſe trouue faicte d'autres à l'aduenir ou non encores conteſtees, ny en l'eſtat qu'il appartient: & auſquelles meſmes les parties n'y penſent. Ne pouuans venir pour ce regard en aucune conſideration par pluſieurs raiſons quant à ce de droict vulgaires, & par les fondemens meſmes principaux des Enqueſtes &

[a] *Ex Cõſil. Quintil. d. c. 7. lib. 5.*
[b] *L. ſi quis teſtib. C. de teſtib. & can. ſi quis teſtib. 4. quæſt. 3.*
[c] *DD. in d. l. ſi quis teſt. Panor. Felin. & dd. in cap. præſentium de teſtib. Steph. Auſſrer. de rep. teſt. ſup. verbo iurans, & ſup. alio verb. productus.*
[d] *L. 3. ff. quod quiſque iur. in alter. Statuer.*
[e] *L. ſi poſt mortem §. fin. ff. de bonor. poſſeſſ. contr. tab. l. 1. §. Elias. ff. de poſtuland.*
[f] *Paul. Caſ. ind. l. ext. auth. adhæc. C. de fid. inſtr.*
[g] *Arg. l. cùm prætor.*
[h] *In l. producti ff. de teſt.*
[i] *Arg. cap. de mut. petitionib. ext.*
[k] *Guid. Papæ q. 14. & cõſil. 35. & 100. après luy Papon en ſon Recueil, titre des faits nouueaux li. 9. Arreſt 1.*
[l] *Arg. cap. 2*
[m] *In conſtit. Sicilia. l. 3. ti. 7 & 8. Ragueau en ſõ indice des droicts Royaux ſur ce mot fiefué.*
[n] *Lib. 2. de cõſt. ti. 38.*
[o] *Cap. ſuper eo de conſ. & affin.*
[p] *Cap. ex lit. veſtris de cogn. ſpirit. ext.*
[q] *Ti. de probatis. des teſm. Arreſt 35.*
[r] *Par la Doctrine de Bald. in l. parentes C. de teſt. deff. expiti.*

prenues : tellement qu'en auoit eſté faite extenſion par ledit Iuſtinian, ou pluſtoſt ſon Tribonian en ladite conſtitution, canoniſee encor' à la bonne foy par les ſaincts Decrets, c'eſt vne vraye & pure extrauagante non receuë, approuuee, ny ramenee en vſage és Palais ſouuerains & autres conſiſtoires de la Iuſtice diſtributiue de noſtre France, & pays reduicts ſoubs l'obeyſſance de la Monarchie d'icelle, quelques diſtinctions que les Canoniſtes ayẽt eſſayé en cét endroit faire & apporter : [f] car où l'autre inſtance, dont eſt faite mention en ladite conſtitution par ces mots *in alia lite*, eſt entre meſmes parties ou non : ſi entre meſmes parties il faudroit que l'vſage des teſmoins qu'elle requiert, quand ce ne ſeroit que pour la production ſeulement, ou quelque autre trace d'iceluy, interuint en la meſme & autre inſtance, expreſſément ou taiſiblement, autre toutesfois que celuy de la premiere & principale inſtance, qui comme autre glaiue de Didon n'auoit eſté fait, apparellé ny dreſſé à ſes vſages, *Quid enim commune habere poteſt prima inſtantia ex vna cauſa, cum altera ex alia* [t] *quæ quidem aliter alia dici non poſſet, nec iterum eadem actione experiri quis poſſet.* [u] En conſequent vient à l'oppoſite entre deux ceſte ſinguliere & ordinaire doctrine de nos Docteurs, par laquelle ils nous auroient appris aucuns actes faits en vn iugement ne pouuoir ſeruir ny profiter en vn autre : encores qu'entre meſmes parties, & pardeuant meſmes Iuges, s'ils ne ſont employez, reproduits, & communiquez à la partie, contre laquelle on a affaire : [x] Quand s'agiroit meſme d'inſtance reconuentionnelle, [y] bien que vienne comme à ſuitte dependre d'autre & principale precedente, à laquelle à ſuitte elle eſt rapportee & intentee par celuy qui eſtant conuenu premierement reconuient par meſme moyen, & ſecondairement : dont appert que ſi l'autre ſuſdite inſtance eſt entre autres parties : à plus forte raiſon ce que ne peut obtenir ny proceder entre les meſmes : moins le pourra-il faire, & eſtre gardé & practiqué entre autres, pour le regard deſquels, auſſi la regle generale des actes, ou choſes iugees *inter alios* [z] y repugne dauantage entierement. *Quando* (diſoit vn bon Autheur) [a] *abſentibus atque ignorantibus inter alios geſta, nocuerunt.* Ce qu'auroit fort bien preueu Paul de Caſtres ſur ladite conſtitution, laquelle par ce moyẽ il auroit reſtraincte à la production faicte entre les meſmes parties, pour ne pouuoir, & moins quelconques autres actes faicts entre-elles, franchir leur liziere & porter tant ſoit peu de preiudice aux autres qui ſont abſens, ou n'en ſçauent rien, tant s'en faut qu'ils y ſoient nommez & compris : & à la verité quant à la ſeule production pour ladite conſtitution, où elle bien entenduë : & priſe comme il faut, s'y pourroit rapporter, ne ſeroit pour noſtre vſage de grand effect ny conſequence, à raiſon des exceptions qui y ſont miſes & appoſees : leſquelles en rendant l'vſage quaſi vain & ſuperflu pour le moyẽ d'icelles eſtre tenu auiourd'huy, qu'en la meſme cauſe l'on peut reprocher vn, deux, ou pluſieurs teſmoins produits, par toutes les deux parties l'occaſion de ce faire interuient de nouueau, ou bien dés long temps interuenuë auroit eſté ſceuë de nouueau : ainſi qu'a diſcouru feu M. Boyer en ſes deciſions, [b] amenant preiugé quant à ce de la Cour de Parlement de Bourdeaux, par Arreſt entre les parties qu'il y nomme, lequel feu Papon auroit recueilly ſous le titre des reproches de teſmoins, [c] ſans faire mention dudit ſieur Boyer, comme auſſi n'auroit pas fait en pluſieurs autres endroits pour n'en charger tant de fois le papier, & donnant tacitement à entendre qu'en preſque tous les Arreſts qu'il y mettoit dudit Parlement, il les tiroit dudit ſieur Boyer, comme de ceux de Paris de feu M. du Luc dudit Tholoſe, des deciſiõs de la Chapelle d'icelle, & du feu ſieur Aufrery qui les auroit annotees, de Grenoble des Deciſions du ſieur Guidon Pape, ainſi qu'eſt notoire, & ſe peut verifier par les actes meſmes, qui ſeruira de l'auoir dit vne fois pour toutes : Aduenans donc les cas du preingé du ſuſdit Arreſt de Paris, ſi la partie qui aura faicte telle production que deſſus, rauiſee depuis, ayant peut-eſtre deſcouuert le pot aux roſes, ſe doutant des embuſches par luy dreſſees par ſon aduerſaire meſme, à l'endroit des teſmoins, [d] *quia omnia profuturæ polliciti, diuerſa reſpondere meditantur, vt authoritatem habeant, non arguentum illa, ſed confitentium* : Dieu ſçait s'il aura faute d'expedicts pour les faits nouueaux, ſoient d'inimitiez, querelles, ou autres probables & pertinens, nonobſtant ladite production par luy faite, à faire ouuerture des paſſages au moyen d'icelle formez pour paſſer plus outre, & au plein champ des obiects & reproches qu'il aura & pourra propoſer, ſans ſe vouloir fier, ny laiſſer endormir aux artifices chatouilleux de pluſieurs teſmoins, *qui primò ad voluntatem reſpondere ſolent, quo maiore fide diuerſa poſtea dicant*, le plus aſſeuré pour ce regard eſtant, *ſuſpectum teſtem, dum prodeſt, dimittere.* Ainſi que par le meſme Autheur eſt en meſme lieu appris & enſeigné. [e] Quand ne ſeroit que pour le ſoupçon de corruption, practiques, ou menees ſecrettes d'icelle, qui eſt nommément excepté par ladite conſtitution : ſurquoy nous n'aurions iamais veu faire grande difficulté en ladite Cour à Tholoſe, és cas pareils & ſemblables de ſimple production pour la moindre cauſe ſuruenuë depuis icelle, qui auroit peu deſtourner le produiſant de faire proceder à l'audition & examen de celuy qui auoit eſté auparauant, comme il auroit cogneu depuis imprudemment, & à la volee, produit.

4

[f] *In cap. præſentium. ext. de teſt.*

Arg. l. Papinianus in fin. princip. ff. de minorib.

[u] *Arg. l. habebat ff. de inſtit. action.*

[x] *Bart. & Iaſ. in l. naturaliter §. nihil cõe. ff. de acq. poſſ. Bart. & Alex. in l. vnic. vt quæ deſ. Aduocat. C. & in l. 2. C. de edend.*

[y] *Alex. & Modern. in d. l. 2. C. de edẽd. Fern. ad d. §. nihil commune in 3. quæſt. Bartol. nu. 3.*

[z] *Rubric. res inter al. act. vel indic. alij nõ noc.*

[a] *Symmac. in epiſtol.*

[b] *Quæſt.* 245.

[c] *Arreſt* 3.

[d] *Quintil. lib. 5. Inſtitut. orat. c. 7.*

[e] *Quintil. vbi ſup.*

CHAPITRE LXXXIX.

1 *Le teſmoin produit & receu à la requiſition d'vne des parties, bien que regulierement ne puiſſe apres eſtre par luy reproché, ſi ſa partie le fait ouyr, & s'en ayde, a lieu, & procede pour cauſe fondee ſur la perſonne du produiſant, mais non, ſi d'ailleurs & d'vne autre part.*

2 *Eſtant toutesfois paſſé plus outre que de ladite production par l'audition reſpectiue que les parties en auroient pourſuiuie, le iugement du reproche delayé* in iudicandis.

1 MAis encores ſur le meſme ſuject ſeroit interuenuë autre difficulté de ce qu'au procez pẽdant en la Cour en certaine execution d'Arreſt par elle donné entre deux parties aſſez chatoüilleuſes, & plus qu'il n'eſtoit beſoin animees l'vn contre l'autre : Nous comme Commiſſaire executeur dudit Arreſt, apres auoir veu leurs demandes, defenſes, repliques, dupliques, les ayant receuës à prouuer & verifier de leurs faits : le defendeur pour ſa preuue produit & fait oüir vn couſin germain du demandeur, lequel

lequel de meſmes apres ledit demandeur fait auſſi produire de ſa part, ouyr & examiner pareillement a la production dudit demandeur, le Procureur dudit deffendeur n'y ayant point conſenty, ains proteſté de l'obiecter & reprocher, comme il auroit fait apres au cayer des obiects qu'il auroit baillez contre tous les teſmoins ouys en l'enqueſte dudit demandeur : lequel par les ſaluations entre autres choſes s'arreſte que ledit defendeur n'eſt receuable, & ne peut reprocher ny reprouuer ſon couſin germain, qu'il auroit luy-meſmes premierement produit, & encores fait ouyr & examiner, eſtant par ce moyen vrayement affidé, eſleu & choiſi en ſa foy & creance par toutes les parties reſpectiuemẽt: ſurquoy l'inſtance d'execution ſuſdite inſtruite, nous aurions renuoyé la cauſe & parties en la Cour: en laquelle la cauſe retenuë, preſtée, & diſpoſee pour eſtre iugee a noſtre rapport, ſuyuant le ſtyle, fut douté ſi ledit defendeur eſtoit receuable à reprocher ledit couſin germain de ſa partie par luy premierement produit & fait ouyr & examiner : où giſoit le plus obſcur de la queſtion, pour autant que ſi nous euſſions eſté és termes ſeulement de ſimple production par ledit defendeur nous fuſſions tombez en ladite deciſion des Interpretes d'vn & d'autre Droict, par laquelle ils auroient tenu : *quod quamuis ex quo quis vocatur ad teſtimonium, eo ipſo videatur approbatus per eum qui fecit ipſum vocari, à quo producente poſtea reprobari non poſſit.* Que cela eſt vray, & procede *ex cauſa quæ procedit ab ipſo producente, ſecus ſi ex cauſa quæ procedit ab alio.* Ainſi que remarque & examplifie le ſieur Boyer au lieu cy-deſſus cotté: [a] Et encores, & mieux à propos quelques-vns d'eux, Que la deciſion ſuſdite generalle de ne pouuoir reprocher le teſmoin ja produict, par celuy qui l'a produit, a lieu en meſme cauſe de reproches eſgalle, & de meſme reſpect & eſgard à toutes les parties, car autrement non, venans par la a reſoudre, que bien qu'vne partie puiſſe produire vn proche parent ſon aduerſaire (ce que luy-meſme ne pourroit auec effect faire) c'eſt en faueur & contemplation de ſadite partie, a laquelle ſera loiſible d'y renoncer, [b] & en hazarder la foy & creance : Si toutesfois l'aduerſaire le veut produire & faire ouyr, il pourroit eſtre reproché & obiecté comme vn autre, & nonobſtant ladite production de ſadite partie [c] pour l'inegalité de la cauſe du reproche, diſparité, diffomité d'icelle: mais ayant eſté paſſé plus outre que ladite production, ſçauoir à l'audition & examen reſpectiuement pour toutes parties dudit teſmoin, accordant en l'vne & l'autre le parentage en degré que deſſus dudit demandeur *hic terminus hæret*, apres l'execution entiere de la preparation qui ſe faiſoit par ladite production, *Cuius omne ius eadem executione conſumptum videbatur, ita vt mutatio voluntatis non eſſet admittenda* : [d] Surquoy en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, la grande Chambre conſultee, où preſidoit feu Monſieur le Preſident Daffis, fut arreſté que le iugement dudit reproche ſeroit fait & reſerué *in iudicandis* qu'on appelle. Qui eſt en iugeant le procez principal diffinitiuement; les deux auditions dudit teſmoin leuës pour l'vne & l'autre parties aux fins d'en prendre & tirer d'icelles ce que la religion d'vn chacun des Iuges verroit & cognoiſtroit eſtre à faire, toutes circonſtances balancees & examinees, meſmes celles où les affaires eſtoient comme demeurez en doute & ſous l'incertain, & autres qui pourroient eſtre priſes deſdites depoſitions conferees l'vne à l'autre, *In quibus aut eſſet aliquid quod prodeſſet, aut in mendacio vel cupiditate teſtis deprehenderetur.* Des deux depoſitions laquelle la meilleure & plus croyable, vrayſemblable & conforme aux autres actes du procez & de deux parties ſeruies par le meſme, qu'elle auroit eſté la mieux & plus à ſon gré. Et ſur tout ſi le meſme teſmoin auroit mieux aymé auoir Dieu deuant les yeux pour la verité, que ſe parjurant faire plaiſir à aucune des parties, la taiſant, diſſimulant ou allant à l'entour des confins d'icelle : *Imò quia in toto genere probationum, quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei ſufficiant, nulla certa ratione definiri poteſt : ea magis arbitrio relinquuntur, in hiſce planè dimidicandis, vt Cicero dicebat, non minimam artem ad vnamquamque rem exiſtimandam, momentóque ſuo ponderandam ſapientia iudicis tenet.* Parquoy au faict ſuſdit les parties en cét endroit auroient eſté reglees de la ſorte, afin que tout bien regardé & conſideré par le menu, la balance ne trebuche point, pendant d'vn coſté plus que de l'autre pour paruenir à l'egalité, que la Iuſtice deſire du poids des droicts des parties.

[a] *D. quæſt. 245. n. 4.*

[b] *D. l. quod fauore. C. de leg.*

[c] *DD. in l. 2. & in d. l. ſi quis teſt. C. eod.*

[d] *Arg. l. apud Aufidium. ff. de option. legat.*

CHAPITRE XC.

1 *Les obiects generaux, vagues & incertains non receus à la Cour de Parlement de Tholoſe.*

[1] [a] Lib. II. tit. de teſt. placit. 2.

LEv Mr de Luc a laiſſé par eſcrit [a] les reproches generaux & generalemẽt propoſez contre tous les teſmoins oüys & examinez eſtre receus, & par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du dernier d'Aouſt 1509. donné és Chambre des Enqueſtes, la grand' Chambre conſultee, & de l'aduis d'icelle, auoient eſté iugez admiſſibles & pertinés pour en iuſtifier auant que iuger le procez, ores que ſpecialement contre vn chacun deſdits teſmoins ils ne fuſſent propoſez, pourueu que d'ailleurs ils fuſſent pertinens & receuables, *Tantum quippe* (ainſi qu'il dict) *in omnibus generale valere, quantum ſingulare in ſingulis.* Ce neantmoins, & nonobſtant autre & pareil Arreſt quant à ce que feu Papon en ait inſeré en ſon Recueil, conclud par toutes les Chambres des Enqueſtes qu'il datte du 14. Feurier 1450. [b] Ladite Cour de Tholoſe n'a accouſtumé s'arreſter a telles generalitez que les Procureurs & practiciens au reſſort d'icelle ont accouſtumé mettre apres tous les obiects particulierement, & par articles propoſez contre les teſmoins obiectez, ſi autrement ils ne les ont ſpecialement coarctez & ſpecifiez aux articles precedens : Comme auſſi à la verité ces grands, larges, vagues & ſpacieux obiects ſemblent n'auoir grande apparence, meſmes és temps où nous ſommes tombez, eſquels ils ſont tirez pluſtoſt de quelques formulaires communs pour differer, dilayer & broüiller les merites de la cauſe, que pour l'aduancer & en voir fin & Arreſt de la Iuſtice d'icelle.

[b] *Tit. des reproches des teſmoins Arreſt 9.*

CHAPITRE XCII.

1 *Obiect contre vn teſmoin d'auoir eſté induict & corrompu par argent à depoſer ſans autrement eſtre coarcté des ſommes & moyens de corruption, lieu & temps d'icelle non receuable auſsi en ladite Cour à Tholoſe.*

1 PAreillement Papon [a] a aſſeuré (nous ne ſçauõs toutesfois d'où il le pourroit auoir pris) eſtre tenu à la grand' Chambre des Enqueſtes du Parlement de Paris, le reproche d'vn teſmoin contre lequel par iceluy on propoſe qu'il auroit eſté induict & corrompu par argent à diſpoſer eſtre bon & pertinent, ſuppoſé qu'il ne ſe ſoit point dit que le teſmoin ait depoſé faux, ou qu'il ait promis depoſer contre verité, alleguant ſur ce les Docteurs du droict cottez à la marge, [b] ſoient-ils bien veus, leus, & entendus, toutesfois és endroits où ils ſont à ces fins amenez en ieu, & s'ils s'y rapportent & leur peuuent ſeruir de grands formels les plus clair-voyans en feront le iugement, tant y a que ladite Cour de Tholoſe n'a iamais trouué bon vn tel & ſemblable obiect ſi general & vague, & qu'il ne ſoit autrement coarcté & accompagné des circonſtances particulieres, comme de ſomme & moyens de corruption, lieu & temps d'icelle, quand ce ne ſeroit qu'aux fins que celuy qui produit le teſmoin le peut ſauuer: [c] Ce qu'autrement il ne pourroit, ſuiuant meſmes ce que quelques-vns de nos Docteurs ont enſeigné.

[a] *Aud. ti. art.* 14.

[b] *Panorm. in c. licet cauſam de probat. & Bart. in l. aldinus ff. de re indic.*

[c] *Paul. Caſtr. in l. turpia ff. de leg.* 1.

CHAPITRE XCII.

1 *Obiects de proche parent, tant aſcendans, deſcendans, que collateraux receus & admis en ladite Cour à Tholoſe, inſques au quatrieſme degré incluſiuement.*

2 *Le teſmoignage de la mere, & autres aſcendans, parrains ou marraines dans ledit quatrieſme degré ſur la queſtion de la preuue de l'âge tant ſeulement receu, par la commune opinion des interpretes du Droict, fondee ſur ce qu'il ſe trouue eſcrit de leur profeſſion mal priſe & entenduë pour ce regard, toutesfois comme ſe rapportant ailleurs.*

3 *Accurſe en a meſme douté conformément l'opinion duquel, & d'autres qui l'auroient ſuiuy, ladite Cour à Tholoſe a accouſtumé reſeruer le iugement de tel & ſemblable obiect* in iudicandis, *pour par les Iuges y aſſiſtans y eſtre eu tel regard, & eſtre pris de telles & ſemblables depoſitions, ce qu'ils verront & cognoiſtront eſtre à faire en leurs conſciences.*

1 C'Eſt vne maxime generale, vulgaire & indubitable, les parens aſcẽdans, & leurs enfans deſcendans ne pouuoir ny *pro* ny *contra* qu'on appelle, porter les vns contre les autres teſmoignage de verité: [a] & s'ils le font eſtre reprochables, iuſques-là de n'eſtre fait compte, tant s'en faut lecture de leurs depoſitions, quand il n'apparoiſtroit de leur qualité, que par leur confeſſion meſme ſur les generaux interrogatoires, qui doiuent eſtre faits aux teſmoins ſur peine de nullité ſur nos Ordonnances: La raiſon en eſt ameneeailleurs, *quia rei veræ teſtimonium neceſſitudo perſonarum plerumque corrumpat.* [b] Qui auroit faict par generalité que cela auroit eſté eſtendu à tous proches & parens collateraux des produiſans, & s'en voulant ſeruir iuſques au quatrieſme degré incluſiuement, auquel en matiere d'obiects, le mot de proche parent vient à eſtre communément reſtraint & entendu par autre raiſon encores plus ſpeciale, *quia veritatis profeſſionem propinquitatis affectio impẽdire cognoſcitur.* [c] Où eſt ayſé à cõgnoiſtre la profeſſion de verité eſtre priſe pour depoſition & teſmoignage d'icelle: & tout ainſi (fort mal toutesfois) qu'on l'auroit voulu prendre ſur ce qu'ailleurs eſtoit reſpondu, *etiam matris profeſſionem recipi, ſed & aut recipiendam eſſe.* [d] Ce qui auroit eſté l'occaſion principale à pluſieurs plaidans, ſoit és matieres de reſtitution en entier, ou bien en autres, eſquelles ſoit queſtion principalement ou incidemment de la preuue & verification de leur âge aux fins d'icelles, produire & s'ayder hardiment de leurs peres, meres, ayeuls, ayeules, parrains, marraines, autrement leurs proches parens dans ledit quatrieſme degré incluſiuement. Neãtmoins eſtans reprochez & obiectez pour ceſte ſeule qualité les taſcher de ſauuer ſur le ſuiect dont eſtoit queſtion, qui eſtoit la ſeule preuue de leur âge, ſur leſquels ils depoſent: & à ce comme ils pretendent ſont admiſſibles & receuables par la ſuſdite diſpoſition de Droict, parlant de la profeſſion de la mere & de l'ayeule: Sur le iugement de laquelle ſaluatiõ nous aurions veu quelquesfois en la Cour contrarieté d'opinions: les vns des Meſſieurs la iugeant bonne, les autres mal-priſe & non receuable: Ceux-la ſe fondoient en la commune reſolution des Docteurs & Interpretes du Droict, leſquels auoient enſeigné par la meſme diſpoſition de droict, tel & ſemblable teſmoignage eſtre receu quand il eſt queſtion de ladite preuue d'age tant ſeulemẽt. Ne plus ne moins que *in coniungendo matrimonio & diſiungendo, ex ipſius coniugij prærogatiua, & quia fauorabilis res eſt congruè admitti à Clemente III. decretum fuiſſe legimus:* [e] Ceux-cy debatoient le fondement du droict des ſuſdits pour la profeſſion dont il eſt parlé, s'entendant, & deuant eſtre priſe, comme la verité en eſt telle, *de profeſſione quæ fiebat inter acta parentibus, argumenta viri libris actorum ſpargere gaudentibus*, s'il eſt loiſible d'vſer en ceſte partie du mot Satyrique, [f] faiſant alluſion à ceſte profeſſion de laquelle eſt parlé ſouuent és liures des plus anciens, entr'autres par Apulee, [g] quand il eſcriuoit parlant d'vn pere, *natam ſibi filiam more cæterorum profeſſum fuiſſe:* Surquoy Accurſe meſme en auroit douté, [h] iuſques à en venir là, que d'auoir enſeigné la depoſition de la mere, pere, ou ayeul en ceſte partie n'eſtre receuë pour teſmoignage de teſmoin, *licèt*, dit-il, *ex eorum reſponſis iudex quærat veritatem.* Nous ne pouuons penſer (comme il s'entend luy-meſme) cela ne ſe pouuant rapporter qu'a vne enqueſte d'office, laquelle ſeroit fort dangereuſe (eſtans d'ailleurs les teſmoins qui ſeront ouys en icelle ſans obiect) à compoſer de tels & ſemblables teſmoignages, voire des plus eſloignez & aſſeurez, toutesfois obiectables: Quoy que ſoit ladite profeſſion anciennement eſtoit vn acte qui ſe faiſoit publiquement ou priuément és actes, ſoient publics ou priuez par leſdits pere, mere, ayeul ou ayeule

3 de

[a] *L. Parẽtes Cod. de teſtib. iunct. l. teſtis iuonus ff. eod.*

[b] *Iul. Paul. lib.* 5. *c.* 15.

[c] *Interpretes Iul. Pauli ad d. c.* 15.

[d] *L. etiam ff. de teſtib.*

[e] *In cap. videtur qui matrim. accuſ. poſſ. ext.*

[f] *Iuuenal. Satyr.* 9.

[g] *In* 2. *Apolog.*

[h] *In d. l. etiam.*

de leurs enfans, ſçauoir de leur naiſſance & nom d'iceux, incontinent, ou quoy que ſoit dans certain temps apres leur natiuité, *vt iura parentum iam habentes, haberent quod famæ opponere poſſent.* Ainſi que le meſme Satyrique diſoit: & par ce moyen telle profeſſion eſtoit faite ſans auoir partie comme vn acte public & accouſtumé: & lequel par ce moyen eſtoit exempt de toute ſuſpicion, affection, & corruption particuliere, n'ayant tendu à autres fins que pour la conſeruation des droicts, priuileges, & prerogatiues de ceux qui la faiſoient & procuroient de faire, dont auroit procedé qu'és derniers temps, & de plus pres à ce qu'Accurſe en auroit voulu dire, & d'autres qui l'auroient ſuiuy en auroient enſeigné que ſur le iugement de telle ſaluation és perſonnes & matieres que deſſus on a eſtimé le teſmoignage de telles & ſemblables perſonnes ſuſdites faire ſeulement preſomption, ne plus ne moins que l'eſcriture de l'ayeul ou pere du iour de la naiſſance de leurs enfans & deſcendans, pour ayder & renforcer les depoſitions des autres teſmoins, ſoit pour l'vne ou l'autre partie non obiectez ny reprochables. Qui eſt ce que les Empereurs diſoient, *ad inuandam veritatem.* [1] Et quant à nous, ſi ainſi nous eſt loiſible de dire *ad conuincendam teſtium facilitatem, aut potius falſitatem*: & pour cét effect le iugement en eſt reſerué *in iudicando*, pour par les Iuges y aſſiſtans y auoir eſgard, & prendre de telles & ſemblables depoſitions: ce qu'ils cognoiſtront & verront eſtre à faire en leur conſcience: & ainſi nous y aurions veu proceder, iuger, & arreſter ſouuent en ladite Cour en telles & ſemblables matieres en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes. Meſmes à noſtre rapport au procez des Carboues, le ſecond Auril mil cinq cens octante & ſept.

[1] *L. eos C. de teſt.*

CHAPITRE XCIII.

1 *Si l'obiect propoſé contre vn teſmoin produit d'auoir eſté pour crime condamné par defaut, & à trois briefs iours, eſt pertinent & receuable.*

2 *De la condemnation que deſſus par defauts cinq ans eſtans paſſez: & par ainſi apres le delay de l'Ordonnance l'obiect trouué bon en ladite Cour à Tholoſe.*

3 *L'abolition, rehabilitation, & indulgence ne referment ſi bien la playe de la condemnation que les cicatrices n'en paroiſſent encores, au moyen deſquelles ladite Cour à Tholoſe quelquesfois ſur telle & ſemblable ſaluation fondee ſur ladite rehabilitation a accouſtumé d'y mettre* eliſa, ſed dubiè aut partim, *& quelque autrefois reſerué* in iudicandis, *comme deſſus.*

[1] AEſté d'autresfois douté ſi l'obiect eſt pertinent & receuable contre vn teſmoin accuſé de crime, & par faute de comparoir deuëment appellé à trois briefs iours, & par ſa contumace banny, ou bien autrement condamné en groſſes amendes enuers le haut Seigneur iuſticier, & partie, ſi aucune en y auoit. Sur lequel y en auroit eu quelques-vns des mieux entendus & experimentez, qui auroient tenu & iugé le reproche pertinent & receuable, tant parce qu'il faut ſuyuant nos Ordonnances qu'auant telles condemnations, les teſmoins ouys contre les accuſez & defaillans, ſoient reſumez & recollez: Par ainſi qu'il apparoiſſe legitimement de l'excez pour reparation duquel elles s'en enſuiuent: Qu'aux fins auſſi que la condition d'vn ainſi condamné contumace & defaillant ne ſoit faicte, & par moyen iugee meilleure que d'vn preſent priſonnier, & ſe preſentant pour obeyr à Iuſtice, [a] qui ſont deux conſiderations fort preſſantes en cet endroit: nonobſtant leſquelles d'autres communément ſuiuis & approuuez és iugemens contradictoires, auroient eſté d'aduis telles condamnations n'auoir peu infamer les condamnez, iuſques pour le moins auoir effect que de pouuoir faire reietter leur teſmoignage: [b] parce que comparans ils ſe peuuent iuſtifier, & paraduanture obtenir abſolution, *vt magis propter contumaciam, quàm delictum damnati videantur.* [c] Ce neantmoins nous y auons veu faire en ladite Cour difficulté, & telle qu'au fait dont eſtoit queſtion la condamnation d'amende par defaut ſe trouuant faicte cinq ans eſtoient paſſez: & par ainſi apres le delay de l'Ordonnance, [d] ampliatiue de celuy de Droict d'vn an, à compter du iour que l'annotation auroit eſté faicte & ſignifiee publiquement: [e] l'obiect ſur ladite condamnation auroit eſté iugé bon & pertinent en ladite Cour & ſuſdite ſeconde Chambre des Enqueſtes à noſtre rapport au procez des Darbandes, contre Baillot, Sigal, & autres: en telle ſorte que bien que celuy lequel ayant eſté condamné & puny par ſentence du Iuge competant, important note d'infamie, rehabilité & reſtably apres a ſa premiere renommée par le Roy, ſuyuant la commune opinion preſque de tous, doiue eſtre creu en iugement, l'obiect de ladite ſentence contre luy donnee, & execution d'icelle non admiſſible ny receuable: toutesfois ladite Cour en cas principalement de fuſtigation & battement de verges pour larcin ou autre forfait infamant publiquement, y auroit touſiours fait difficulté, & eſtimé la playe par ladite rehabilitation, abolition & indulgence n'eſtre ſi bien repriſe & refermee que les marques n'en paroiſſent encores, nõ du tout effacees & abolies de la memoire des hommes, qui auroient ſceu telle condamnation, ouy & entendu l'execution d'icelle: qui eſt la cauſe que nous aurions eſté preſens & aſſiſtans quelquesfois, quand ſur ceſte ſaluation contre ledit obiect, fondee ſur ladite rehabilitation & abolition du Prince, ladite Cour y mettoit *eliſa, ſed dubiè aut partim*, pour faire valoir la depoſition par moytié ou demy teſmoin: & quelque autre fois la reſeruoit *in iudicandis*, pourueu que le procez & les autres depoſitions des teſmoins des enqueſtes reſpectiuement des parties, y auoir tel eſgard qu'vn chacun des Seigneurs Iuges aſſiſtans au iugement verroit & cognoiſtroit en ſa conſcience, il n'y a remede: car comme diſoit le Poëte Ouide, [f]

Pœna poteſt demi, culpa perennis erit.

Qui eſt ce qu'ailleurs conformément à ce les Empereurs auroient eſcrit au Senat: *Ne ulgentiam, quos liberat notare, nec infamiam criminis tollere, ſed pœna grauem facere.*

[a] *Ferron. in conſuetud. Burdeg. de retract. §. 18.*
[b] *Charond. liu. 4. cha. 34.*
[c] *Arg. l. ſi ideo. ff. de euict. tomb.*
[d] *Aux Eſtats de Moulins, art 28.*
[e] *L. penult. l. ſi. ff. de requir. reis l. 2. C. eod.*
[f] *De Pont.*

CHAPITRE XCIV.

1 *A Rome & en toute l'Italie les reproches propoſez, receus auant l'examen & audition de teſmoins.*
2 *Ce que n'eſt de l'vſage de la France, en laquelle on procede à l'audition des teſmoins, ſans preiudice des reproches & ſalnations des parties.*
3 *Tellement que s'il y a enqueſte à faire ſur les lieux du pays d'Italie, & autres circonuoiſins vſans de meſme ſtyle, les Commiſſaires à ce par les Cours ſouueraines & ſubalternes de France, deputez, receuans les obiects ſur le champ auant l'audition des teſmoins, leur procedure ſera caſſee comme nulle, le reglement s'en deuant par eux prendre de leurs commettans, & du ſtyle d'iceux ordinaire.*

A Rome, & preſque en tout l'Italie, & autres pays circonuoiſins pardeuant leurs Iuges, les reproches ſont, & peuuent eſtre propoſez dés la production & reception des teſmoins auant leur examen & audition, iuſques-là que s'ils ſont trouuez pertinens & receuables, prouuez & verifiez par actes ſuffiſans, ou bien tels eſtans, pour l'admiſſion d'iceux, & empeſcher l'audition deſdits teſmoins, l'inſtructiue, bien que ſommairement en eſt receuë iuſques aux interrogatoires des teſmoins meſmes, moyennant ſerment ſur les faits concernans les reproches, par ce que de droict, [a] comme il y eſt pretendu vne exception legitime contre les teſmoins dés le cõmencement, tel qu'eſt la production, ne doit eſtre refuſee: a quoy vne des Nouuelles [b] conſtitutions de Iuſtinian remiſe dans ſon Code peut eſtre rapportee. Ce que toutesfois n'eſt gardé en France, le droict obſerué y eſtant tel qu'il faut oüyr les teſmoins, nonobſtans les obiects qu'on propoſe promptement & verbalement contre-eux, ores qu'ils fuſſent pertinents & receuables, ſans que l'Enqueſteur ſe doiue arreſter pour ce regard à proceder à l'audition des teſmoins, ſans preiudice des reproches & ſaluations des parties: Conformément à quoy ladite Cour au procez de Vayrac contre Dauenſon de l'Arreſt, duquel ſur iceluy interuenu nous aurions fait recit cy-deſſus, comme en l'inſtructiue de l'inſtance d'iceluy, concernant le teſtament dont y eſtoit fait mention, il euſt eſté ordonné a faire certaine inſtructiue pour la preuue & verification de certains faicts en Piedmont & autres lieux circonuoiſins, & que le Commiſſaire à ce deputé ſur les lieux en y procedant euſt receu vne partie des obiects ſur le champ auãt l'audition des teſmoins, & ſans proceder à icelle, le procez verbal dudit Commiſſaire rapporté en ladite Cour impugné & debattu de nullité, & apres au moyen des lettres à ces fins impetrees venans en cauſe, par appel, la procedure dudit Commiſſaire fut caſſee, & ordonné qu'il y ſeroit procedé par autre, ſuiuant le ſtyl & forme obſeruez & gardez en ladite Cour & reſſort d'icelle, ſauf aux parties leurs reproches & ſaluations à propoſer en temps & lieu ainſi qu'il appartiendroit. Ce que meſme auparauant la Cour de Parlement de Paris, & ſur vn meſme ſuiect auoir iugé par Arreſt du 12. Mars 1532. & 7. dudit mois 1550. recitez par feu Papon en ſon Recueil, [b] raiſonnez par ledit Charondas en ſes Reſponſes, [c] ſignamment ſur ce que le Commiſſaire, comme Iuge & delegué n'vſe de ſa propre iuriſdiction, ains de celuy qui l'a commis & deputé: par ainſi ne doit & ne peut proceder que ſelon icelle. [d] Nous auons quant à ce l'Ord. formelle du Roy Loys XII. [e] que Papon n'a oubliee és lieux ſuſdits, & ſuiuant laquelle nous nous reglons & procedons en France, tout ainſi que du droict commun d'icelle, cõme nous auons dit eſtant d'ailleurs certain *iure ipſo*, vn Iuge ſubrogé eſtre tenu proceder de la meſme forme & façon que ſon ſubrogeant. [f]

1 a *Cap præſentium de teſti. Panor. & Fel. in cap. ex parte eod.*
b *Nouell. 90. & in auth. ſi teſtis C. de teſt.*
2 b *Tit. des reproches des teſ. ar. 7. & 10.*
c *Iour. 4. c. 33.*
d *l. 1. ff. de offi. ius cui mand. eſt iuriſd.*
e *Art. 83.*
f *Bal. in l. certum C. vnde leg. Iaſon in l. ff eum §. qui iniuriarum nu. 21. ff. ſi quis cautionib. &c.*
3

CHAPITRE XCV.

1 *Ladite Cour de Tholoſe quant à obiect fondé ſur ce que le teſmoin ouy & produit par la partie eſt ſon payſan & cenſier, ſuiect à ſadite partie qui eſt ſon ſeigneur direct, a pareillement accouſtumé touſiours le iuger impertinent & irreceuable comme quant à la ſuiection de taille, & aux quatre cas & à la mercy pertinent.*
2 *Et quant à la ſuiection pour la Iuſtice, haute, moyenne & baſſe pareillement impertinent ainſi ſimplement coarcté.*

A Eſté meuë ancienne difficulté ſur la pertinence de l'obiect contre des teſmoins qui ſont produicts par leur ſeigneur cenſier direct & foncier, ou bien haut iuſticier, moyen & bas: à quelques-vns ayant ſemblé les ſuſdits, tout ainſi que tels & vaſſaux de leur produiſant, ne pouuoir eſtre oüys ny pour luy ny contre luy, ſuyuant ce qu'en auroient enſeigné quelques-vns des Docteurs Canoniques. [a] Et aux autres qu'il falloit faire diſtinction entre le ſeigneur foncier, duquel les teſmoins par luy produicts ſeroient taillables non ſeulement aux quatre cas, mais a la mercy, ainſi qu'en quelques contrees & pays: contre leſquels ils ont iugé a l'obiect pertinent & receuable, meſmement ſi leſdits ſeigneurs ont l'exercice de la Iuſtice haute, moyenne & baſſe ſur eux: car autrement & pour l'autre chef de leur diſtinction s'ils ne ſont ſimplement que ſeigneurs cenſiers & iuſticiers, ils auroient iugé de telle ſubiection, dependant de la ſimple cenſiue & toute iuſtice: ne ſe pouuoir enſuiure que leſdits ſeigneurs leur puiſſent commander a depoſer, ny autrement à baguette, telle que la contrainte a la mercy ſemble de ſoy-meſme importer, ſurquoy ladite Cour pour les circonſtances du procez, qualité des perſonnes & ſuiect dont eſt queſtion à ſon accouſtumee y a touſiours fait & apporté vne temperature équitable: pour le regard de l'obiect quant a la directe & cenſiue ſimple l'ayant touſiours iugé & trouué impertinent, quant a la ſubiection de la taille à la mercy pertinent, & touchant a la iuſtice, haute, moyenne & baſſe impertinent, pour ladite iuſtice n'eſtre ſans appel, & autre remede du droict par autre exercee à leur nom, pour leſquels il faut touſiours preſumer, quand ce ne ſeroit que pour le ſerment qu'ils preſtent a leur reception & inſtallation, & pour la deſcharge de leurs conſciences & deſdits

1 a *Panor. & Fel. in c. inſuper de teſt. per gl. in can. de formæ 32. q. 5. Bald. in c. ego N. de iurein.*

deſdits ſeigneurs meſmes pour la charge fonciere de l'adminiſtration de la iuſtice qu'ils doiuent à leurs hommes & payſans, & laquelle eſt annexee à la iuriſdiction qu'ils ont ſur eux, tout ainſi que pour la Majeſté du Roy en cét endroit à ſa couronne: Si toutesfois tels ſeigneurs iuſticiers eſtoient ſi extraordinaires, inhumains & cruels, ou pluſtoſt fols & temeraires que d'abuſer pour ce regard de leur iuriſdiction qu'ils ont ſur leurs hommes & payſans, ordinaires & conſtumiers par ce moyen (ainſi que ne pouuons nier y en auoir quelques-vns) à les ranger & reduire à toutes leurs fantaſies & volontez, & ſous vne condition ſeruile, c'eſt alors qu'il y faut audir de l'eſgard, à propos de ce que nous liſons eſcrit des gens de ſerue condition qui depoſans pour leur ſeigneur, on auroit eſtimé bien reprochez: [b] Ladite Cour quant à ce *ex variis cauſarum figuris* y ayant touſiours apporté ſon équitable & droicturiere moderation comme en toutes autres choſes, ſuiuant meſmes ce que les modernes en auroient remarqué. [c]

b *Iaſon. cõ. ſil. vlt. lib. 2 notat Benedict. in cap. Raynutius ſup. verb. & vxorem nom. Alexiam. de teſtam. Bart. in l. eos C. de teſtib.*

c *Ranchin part. 4. concluſ. 77.*

CHAPITRE XCVI.

1 *L'excommunication à bonnes fins introduitte & receuë en l'Egliſe ne ſe doit taxer legerement & ſans exacte cognoiſſance de cauſe.*

2 *Vn excommunié ayant demeuré par l'eſpace d'vn an en l'eſtat ſans en obtenir ny pourſuiure l'abſolution, pertinemment reprochable.*

3 *Si toutesfois il n'y eſt trouuée qu'vn peu de faute & negligence groſſiere de la part dudit excommunié obiecté, ledit obiect quelques-fois eſt moderé pour demy ou pour vn quart en ces mots*, dubia *ou* notetur.

1 COmbien que la cenſure Eccleſiaſtique qu'on appelle excommunication, ait eſté dés le commencement du Chriſtianiſme receue en l'Egliſe, pour retenir les Chreſtiens, meſmément ceux de l'ordre clerical en leur deuoir & obeyſſance enuers Dieu & ſon Egliſe, toutesfois ne ſe doit ordonner legerement, ains apres exacte & diligente cognoiſſance de cauſe, & pour laquelle les ſainct̃s Canons Eccleſiaſtiques en permettent d'vſer, ainſi qu'auroit eſcrit Iuſtinian, & eſt porté par pluſieurs conſtitutions des Conciles, Synodes, Ordonnances Royaux, & Arreſts des Cours ſouueraines, [a] ſi eſt-ce toutesfois qu'on en eſt venu iuſques-là que d'en abuſer, & ne douter à tout propos ordonner excommunication pour debte, & encores pour autres choſes plus legeres: d'où auroit procedé que quelques-vns auroient dit en noſtre France l'excommunication ne ſe practiquer, & moins auoir effect és Cours ſeculieres & temporelles de ce Royaume, non pas meſmes pour obiecter vn excommunié, & comme tel faire ietter & repronuer ſon teſmoignage: & ce pour pouuoir eſtre touſiours abſous, voire ſi beſoin eſt, *ad cautelam & cautionem*, qu'on appelle: [1] Neantmoins ſi tel perſonnage excõmunié a demeuré par l'eſpace d'vn an paſſé en l'eſtat & ſentence d'excommunication ſans obtenir ny pourſuiure l'abſolution d'icelle, comme ſuſpect d'hereſie, [c] & autrement infame, [d] le reproche ſur ce fondé, & contre luy propoſé ſeroit trouué bon & admiſſible: & c'eſt en ſomme ce que feu M. Ferron ſur les Couſtumes de Bordeaux alleguant le feu ſieur Aufrery qui l'auoit remarqué auparauant, auroit voulu dire quand il eſcriuoit ainſi: [e] *Moribus tamen Gallorum hæc excommunicationis exceptio in iudiciis noſtris forenſibus excluditur, nec admittenda erit hæc exceptio in refellenda, aut eleuanda fide teſtis, niſi à diutino tempore quis in ea perſeueraſſet; idque à Steph. Aufrerio proditum eſt eo libello quo ea differit, quæ in ipſos teſtes afferri poſſunt.* Et à la verité il l'auroit ainſi enſeigné pour l'auoir veu ſouuent iuger de meſmes en la Cour de Tholoſe, en laquelle il eſtoit Preſident des Enqueſtes: ce que nous auons auſſi veu iuger pareillement le meſme autheur allegué pour fondement. Il eſt vray que par ſucceſſion de temps, & pour l'abus qu'on y voyoit & cognoiſſoit, quand pour ſaluation à l'acte d'excommunication produit eſtoit employee ou faicte production de la cauſe d'icelle, qu'on trouuoit quelquesfois fort legere, biẽ qu'on y trouuaſt vn peu de faute & negligence groſſiere de la part dudit excommunié, teſmoin produit & 3 obiecté pour ne s'en eſtre fait abſoudre, quand n'euſt eſté qu'aux feſtes ſolemnelles de l'an, à la ſolemnité deſquelles les Prelats & ſuperieurs n'ont accouſtumé refuſer telles abſolutions, & que d'autresfois meſmes leur ont eſté enjointes & commandees par la Cour: on n'auroit trouué ledit obiect fort pertinent, & au iugement d'iceluy on y mettoit ou *dubia* ou *notetur*, pour monſtrer que ſ'il eſtoit excuſable de la plus grand' partie, ou qu'il ne l'eſtoit du tout, & que demeurant ſi longuement yeautré en telle ordure, bien que pour debte ciuile, & choſe legere, la porte eſtant ouuerte pour en pouuoir ayſément ſortir, *opinio eius ita grauabatur, vt de fide nonnihil detraheretur.*

a *Nouell. 123. Iulian. epitom. art. 441. Ord. des Eſtats d'Orleans & de Blois.*

b *Arg. ca. qua fronte de app. c. intellexim⁹. & ibi In. Sicul. de in dic.*

2

c *Panorm. in c. fin. de pœn.*

d *Felin. in c. excommunicamus in 1. de hæret.*

e *Vit. de retract. §. 7.*

CHAPITRE XCVII.

1 *Saluation en ladite Cour de Tholoſe ſe rapporte proprement aux teſmoins reprochez.*

2 *Des plus pertinentes eſt l'appel releué de la ſentence ou iugement de condamnation produits pour verification des obiects contre le teſmoin, & où ledit appel y peut eſcheoir.*

3 *Le temps du ſerment preſté, ou pluſtoſt du teſmoignage porté ſeulement conſiderable.*

1 a *Haynaud. ch. 64. 68.* b *Hayn. c. 67. Bourbon. ar. 40. & 46. Auuerg. art. 3. c. 8.*

LAçoit que par quelque Couſtume de France [a] ſaluations ſoient dites quand vn rendant compte ſouſtient les articles du cayer d'iceluy contre les debats, impugnations, ou contradictions qu'on y fait: Par autres toutesfois, [b] & nos Ordon. [c] elles ſont ainſi appellees, quand on ſouſtient les teſmoins reprochez, & les tiures contredits. Et quant à la Cour de Tholoze, les ſaluations ſe rapportent proprement, & particulierement aux ſuſdits teſmoins reprochez, comme tendans à iceux rendre ſaufs & ſauues [d] de l'orage des reproches contr'eux propoſees pour abbatre du tout, amoindrir, & diminuer leur foy &

c *Charles 7 de l'ã 1443 art. 51. 53. & Charles 9. à Moulins. art 55.*

d *Guid. Pap. quæſt. 500.*

creance: tout le ſurplus venant & eſtant comprins ſous le nom general de ſouſtenemens, bien que quelquefois confondus, peſle-meſle auec ſaluations, entre leſquelles, & des plus preciſes & particulieres, qui ſont les meilleures & plus pertinentes qui ſe trouuent & puiſſent propoſer eſt eſtimee celle qu'on oppoſe à vne ſentence ou iugement condamnatoire, dont il appert par actes ſuyuant l'Ord. ſçauoir d'appel releué, & exploicts d'iceluy, où il y peut eſcheoir de ladite ſentence ou iugement, où & pardeuant qui il appartient: & dont auſſi eſt fait apparoir par lettres & actes conformément à la meſme Ord. pour autant que par le remede de tel appel la condamnation demeure ſuſpenduë, [c] ou pluſtoſt eſteincte, [f] *adeò vt ſi furti, vel alijs famoſis actionibus quis condemnatus prouocauerit pendente iudicio nondum inter famoſos habeatur?* Ores bien que l'appellation ſoit apres declaree deſerte, iniuſte, ou mal venue, le temps du ſerment preſté ſeulement conſiderable, ou pluſtoſt du teſmoignage [g] porté, qui touſiours ſe rapporte au temps dudit ſerment. [h] A ceſte occaſion eſtant iugé & trouué ſuffiſant que les teſmoins ſoient produirs & iurez dans le delay, ores qu'apres, & hors iceluy ils ſoient oüys & examinez à vn iour feriè meſme [i], pourueu qu'ils ſoient iurez vn iour non feriè auparauant, & dans ledit delay, quelque doute que quelques-vns y ayent ſemblé vouloir faire en quelque endroit: [k] Mieux aſſeurez & reſolus par l'Autheur & garent qu'ils ameinent en vne autre. [l] *Initium ergo ſpectabitur in teſte, initium, inquam, i. tempus quo teſtis fuit:* [m] Qui fait qu'és iugemẽs de tels & ſemblables obiects de cõdamnations infamantes, ladite Cour a accouſtumé mettre ordinairement au iugemẽt de l'obiect, *bona modo practica*, qui eſt rapporte a ladite Ord. & apres où les actes en ſont produits, ou bien le temps auparauant, ſi le relief d'appel, & exploicts d'iceluy, pour iuſtifier des ſaluations quant a ce, en viennent eſtre au contraire produits par la partie: elle y met de l'autre coſté pour ce regard, *ſed eliſa*, pour monſtrer l'obiect ſur le iugement d'iceluy trouué bon à cauſe deſdites condamnations, icelles ſuſpenduës ou eſteinctes au moyen dudit appel, l'effect d'iceluy les fondemens abbattus, auoir diſparu & abyſmé ſous terre.

a L. furti §. 1. ff. de his qui not. infam.

f L. 1. §. fin. ff. ad Turp.

g L. 1. C. de teſt. D. Aufr. in trac. de reprob. teſt. ſup. verb. codẽnatus. gloſ. notab. §. ſi vero quis dicat odioſum in nou. de teſt. Bar. in l. athletæ. §. amplius de excuſ. tutor. & in d. l. furti. §. 1.

h Ex notat. per Bart. in l. ſi quãdo. C. de teſtib.

i Guid. Pap q. 125. 542.

k Papon en ſondit Recueil ſous le tit. des preuues des teſmoins arr. 30.

l Ledit Papon liu. 10. de ſon ſecõd des Notaires, où il parle d'examen de teſmoins, ex Felin. in c. licet cauſã de proba.

m L. ad teſtim. §. conditionem. ff. de teſta.

CHAPITRE XCVIII.

1 *Contre l'obiect fondé ſur inimitié eſt vne ſaluation pertinente, la reconciliation entre parties vraye, ſolide, non feinte ny diſſimulee, & moins ſi recente qu'on puiſſe probablement douter de ſa longue duree.*

2 *Le iugement de ladite ſaluation fort aiſé, mais la preuue & verification en ſont bien autant difficiles.*

1 A Suitte & conſequence de ce que deſſus, ladite Cour en a accouſtumé faire ordinairement au iugement de l'obiect, fondé ſur inimitié capitale, auquel pour ſaluation eſt alleguee & miſe en auant reconciliation entre parties, non pas ſi mal couſuë ou mal fondee que celle-la que le Poëte diſoit n'auoir point tenuë, [a] *malèque ſartam gratiam ne quicquam coire*: mais telle que ſeroit venue a ſi bien conioindre à reünir les corps par amitié, que par la precedẽte inimitié, elle auroit eſté faite plus grande, zelee, & affectionnee, voire doublee, accreuë & augmentee de la moitié, *adeò vt inter eos rurſum ſi reuentum in gratiam ſit, his tanto amici ſint inter ſe quàm priùs*, [b] à l'exemple de pluſieurs ſignalez & notables Romains, deſquels Ciceron & Valere le Grand font ſi grand cas en leurs eſcrits, [c] & de l'Emper. Auguſte meſmes en la perſonne de L. Cynna, *quem cùm vitæ ſuæ inſidias molitum comperiſſet, verbis tantum correptum demiſit. nec ita multo poſt vltro ei (cùm petere non auderet) conſulatũ detulit, amiciſſimúmque & fideliſſimum poſthæc habuit*: [d] Car ſi autrement la reconciliation n'eſtoit purement & ſimplement entretenuë, honoree & retenuë, il ſe faudroit bien contre-garder de ceux qui d'vne main, ainſi que diſoit le Comique, [e] monſtrent du pain, & de l'autre cachent & portent la pierre, pour ſous l'amorce & amuſement de l'vn, frapper plus griefuement de l'autre: [f] *ita vt non ſolùm præſenti iracundia*, embraſez & r'allumez enſemble, *ſed cùm*, ainſi que diſoit Ciceron de luy-meſme contre vn ſien ennemy reconcilié, qui ſans cauſe ny raiſon l'auoit derechef irrité & prouoqué, *incluſum illud odium multarum præcedentium iniuriarum, quod effudiſſe eos omne arbitrantur, reſiduum tamen illis inſcientibus fuiſſet omne repente apparuit*: [g] Par où il faut bien examiner & peſer telle reconciliation qu'on mettra en auant, pour effacer & eſcacher le reproche fondé ſur inimitié precedente, & pour y paruenir, aduiſer que telle reconciliation ne ſoit point ſi freſche, recẽte & de ſi peu de tẽps en çà, qu'on puiſſe douter probablement de ſa lõgue duree: Ce qui ſera fort ayſé a faire s'il y a quelque tẽps qu'elle y ſoit interuenue, depuis lequel parties auparauant ennemis, ſe ſeroient hãtees & frequentees ordinairemẽt & familierement dans la maiſon l'vne de l'autre, où ils ſe ſeroient faicts grand' chere par des feſtins reſpectiuement aſſignez & appareillez à l'enuy l'vn de l'autre, & à qui mieux mieux, y allans appellez d'vn coſté & d'autre fort volontairement & ſans ſe faire longuement prier ny ſemondre: Qui fut vn des moyens principaux, par lequel à Rome fut ſceuë & cogneuë la derniere reconciliation de Craſſus auec Ciceron, luy-meſme l'ayant eſcrit ainſi, *Craſſus vt quaſi teſtata populo Romano eſſet noſtra, penè à meis laribus in prouinciam eſt profectus: nam cùm mihi condixiſſet cœnaret apud me, in mei generi Craſſi pedis hortis*: [h] Pareillement ſi depuis le temps de ladite reconciliation, ils ſe ſont ennoyez des preſens l'vn à l'autre, faict plaiſirs, ſeruices & autres gratifications mutuelles accouſtumees entre vrays, grands & affectionnez amis, qui ſe cõmuniquent par bons deuoirs & offices tout ce qu'ils ont & peuuẽt auoir enſemble, entant que les couſtumes du ſiecle le portent, & le prouerbe ancien quant a ce ordinairement & communément ſe practique: Le iugemẽt donc de la ſaluation par la reconciliation au reproche d'inimitié eſt fort ayſé, mais la preuue & verification en ſont bien autant difficiles: tellement que comme il fuſt ainſi l'obiect iugé pertinent, & receu en preuue, enſemble la ſaluation concernant la reconciliation ſuſdite, du contenu en l'enqueſte ſur icelle faite ne reſultoit autre choſe que les parties, puis que deux ou trois ans ſe ſaluoient & oſtoient le chappeau l'vn à l'autre, quand ils ſe rencõtroient en quelque part, ce que ne faiſoient auparauant, occaſion de ce les teſmoins qui en depoſoient eſtimãs qu'ils ſ'eſtoient reconciliez & faicts amis, fut faite difficulté en ladite Cour, ſi la preuue ſuffiſoit & eſtoit entiere: ce qu'il ſembloit a pluſieurs de nos Docteurs ayans fait iugement, *ſalutatione remiſſam iniuriam*,

a Horat.

b Plaut. in in Amphytr.

c Cicer. de prouinc. conſular. Val. Max. li. 4. de his qui ex inimic. iunct. sũt amicit.

d Senec. de Clement. lib. 1. c. 9.

e Plaut. in Aululat.

f D. Hieronym. ad Ruffin.

g Cicer. de Craſſo ad Lentul. ep. 9. lib. 1. familiar.

h Epiſt. 9. lib. 1. epiſt. famil. ad Lentul.

2

i Can oēs qui 24. q 1. can. cum Adrianus & ibi gloſ. 63. diſt. ca. olim de iniur. ext. l. filio quem pater in princip. de lib. & poſthum.

iniuriam, reconciliationémque factam videri, i *ſicut è diuerſo inimicum præſumi alicuius illum aiunt, cui cùm ſalutem impertire aſſueuiſſet, obuium factum tacitum & inſalutatum præteriit.* k Toutesfois au contraire y en a eu d'autres, meſmes des doctes modernes de noſtre temps l qui auroient eſtimé cela veritable, & auoir lieu en ſon cas, quand cela ſe trouueroit & apparoiſtroit indubitablement auoir eſté faict par deſdain & meſpris, autrement l'occaſion de ceſte inimitié fort legere, & preſque pour venir en aucune conſideration, de neant: car tout ainſi que par la ſalutatiō ſimple, on n'en peut inferer qu'vne amitié μετὰ φροντίδος, que le Poëte Grec appelle m fort frequente & commune: auſſi l'inimitié & mal-vueillance ne peuuent eſtre tirees pour defaut de ſalutation, imputable pluſtoſt à vne laſcheté & nonchalance d'icelle faite, qu'à mauuaiſe affection & volonté: toutesfois ladite Cour au procez de Bon-homme contre Lares au mois de Ianuier 1585. à noſtre rapport en la ſeconde Chambre des Enqueſtes *per mediocritatem cauſam dirimendo, vt alibi Paulus,* n auroit iugé ladite preuue, ſinon entiere à tout le moins my-pleine, & y auroit mis *dubiè eliſa,* reduiſant par ce moyen la foy dudit teſmoignage à demy, ainſi qu'elle a accouſtumé où la matiere ſ'y trouue diſpoſee, comme nous auons remarqué cy-deſſus:

l *Ioan. Lanoglæus in ſuo otio ſeneſt. lib. 3. cap. 5.*

m *Theog. ſent. apud Eraſ. in chyliad. cent. 3. prouerb. 57.*

n *In l. filio vt legato. ſeu fideicōi cauſa caueat. ff.*

CHAPITRE XCIX.

1 *Les perſonnes deſquelles le teſmoignage a eſté par Arreſt reiecté, n'encourent aucun hazard, ſoit de faux, infamie, ou autre.*

2 *Le teſmoing obiecté d'obiect criminel & infamant ne s'en peut reſſentir contre l'obiectant pour l'en pourſuiure criminellement.*

3 *Sinon toutesfois qu'en tels ou ſemblables obiects il euſt vagué ſi licentieuſement & ſcandaleuſement au preiudice de l'honneur & bonne renommee d'autruy, qu'il y euſt & peuſt intereuenir cauſe legitime & extraordinaire de ce faire, tout ainſi qu'en l'hypotheſe amence, qualitez & circonſtances d'icelle.*

1 POur autant que nous auons dit cy-deſſus demeurer preiugé par maxime certaine & indubitable les obiects des teſmoins n'eſtre receuables en termes generaux, comme d'eſtre infames, parjures, adulteres, homicides, voleurs, ou autrement, ſans ſpecialement exprimer le lieu & le temps du delict commis, ou de de la ſentence ſur ce intereuenuë, & de quel Iuge: eſt auſſi certain & preiugé comme deſſus les teſmoins ainſi obiectez *querum teſtimonium reprobatum eſt, quaſi ex falſo teſtimonio, infamium loco haberi non debere*: Paul le Iuriſconſulte l'ayant ainſi ſignamment reſpondu,

a *L. Lucius tit. ff. de his qui not. infam.*

a *Cùm non oporteat,* dit-il, *ex ſententia ſiue iuſta, ſiue iniuſta, pro alio habita, alium prægrauari.* Il y va doncques de l'intereſt des parties au iugement de la cauſe, nullement des teſmoins. Ce qu'eſtant preſuppoſé, ſeroit d'autresfois aduenu qu'vn teſmoin produit ayant eſté obiecté par la partie contre qui il auroit eſté produict laquelle auoit procez & differend criminel auec vn autre par obiect d'eſtre larron, voleur, & fauſſaire, & autrement chargé des faicts, leſquels verifiez, & la pourſuitte faicte comme il appartient, emportoient infamie, eſtans ſubjects à punition exemplaire, & dont ledit teſmoin s'en voulant reſſentir, auroit preſenté requeſte contre celuy qui auoit propoſé tels & ſemblables obiects contre luy, ſur faicts, comme il diſoit, faux, controuuez, ſcandaleux & calomnieux, pour en auoir reparation tel qu'il appartenoit: ſur l'enterinement de laquelle communiquee au Procureur general du Roy, lequel y adheroit, auroit eſté nonobſtant tout mis au neant, ſuyuant la doctrine commune des Interpretes du Droict, & meſme que par le cayer des obiects baillez il eſtoit nommément proteſté par la partie qui les bailloit, les propoſer non pour iniurier ou offenſer aucun deſdits teſmoins, mais pour la conſeruation de ſon droict,

2 *b Boer. qui alios citat. conſil. 4. Maſuer. in tit. de iniu. prag. item, ſi aliquis. Guid. Pap. q. 500. & in ſtatuto ſi quis per lit. ſup. verb. communi exiſtimatione. num. 27. allegãs gloſ. in l. quiſque vult eſſe cauſidicus ſup. verb. veritas. C. de poſtulãd.*

b pour toutesfois ne laiſſer vaguer licentieuſement & ſcandaleuſement aucun au preiudice de l'honneur & bonne renommee d'autruy, nonobſtant toutes proteſtations qui par faict contraire ſe dementent elles-meſmes, comme il fuſt aduenu en ladite Cour & Chambre de la Tournelle, qu'vne partie accuſee & preuenuë de certains excez euſt propoſé obiects à vne femme de qualité, laquelle auoit eſté contre luy oüye, entre autres de maluerſation, ſous la conniuence & diſſimulation de ſon mary, auec vn Chanoine homme d'hōneur & de qualité, qui eſtoit nommé par le ſuſdit obiect, duquel iceluy Chanoine eſtant aduerty, auroit preſenté requeſte à ladite Cour, par laquelle il ſouſtenoit le faict deſdits obiects, le cōcernant faux, calomnieux & ſcandaleux, Auroit requis luy en eſtre faicte reparation, offrant de tenir priſon ou l'arreſt par la ville, aux fins d'eſter à droict, & obeyr à Iuſtice, au cas qu'ils ne ſeroient prouuez & verifiez tels: A laquelle ſuſdite requeſte, ladite Cour deliberant ſur icelle euſt aucunement eſgard, & adherant aux concluſions du Procureur general du Roy, auquel elle auoit eſté monſtree, ordonna que le preuenu qui auoit propoſé leſdits faicts par obiect contre ledit Chanoine, & en ce que le concernoit ſeulement, les viendroit aduoüer pardeuant Commiſſaire qui à ce fut deputé pour l'adueu, fait venir defendre aux fins & concluſions dudit Chanoine contre luy priſes, iceluy Chanoine demeurant cependant arreſté par la ville ſuiuant ſon offre. Ladite Cour s'eſtant en cét endroit, principalement fondee ſur la nomination expreſſe dudit Chanoine, qualitez de la femme & de ſondit mary, atteſtees & teſmoignees auec toute bonne opinion par les Conſuls & principaux habitans des lieux où ils reſidoient pour le danger, qu'autrement telles façons de faire eſtans ouuertes & tolerees, il s'en pourroit enſuiure par l'impoſture & calomnies des plus viles & abiectes perſonnes contre des plus vertueux & de qualité, quelque choſe qu'il eſtoit porté par le droict, l'opinion des hommes n'eſtant ſi ayſément maniable que d'vn ſouffle de vent, tant petit ſoit-il, ou lieu encore fauorable, elle n'en face vn grand, impetueux, vehement, & des plus dangereux, des quatre parties du Monde.

CHAPITRE C.

1 *Les Princes temporels ont grandement vsualle leur authorité & puiſſance par les paſſe-droicts qu'ils auoient accordez aux Eueſques & Clercs d'eſtre tirez de leur iuriſdiction.*

2 *Iuſtinian auoit priuilegié les Clercs & gens d'Egliſe de pouuoir ſeulement eſtre conuenus deuant leurs Eueſques : Et comment, & à quelle charge.*

3 *Charlemagne indifferemment, auroit donné priuilege aux perſonnes Eccleſiaſtiques d'eſtre iugez par leurs Eueſques en toutes cauſes.*

4 *Bien que les arbitrages deſpleuſſent aux Eueſques, pour garder toutesfois les parties d'entrer en contentions & querelles, ils eſtoient contraincts ſouſtenir ceſte faſcherie, & comme ſurcharge extraordinaire.*

5 *Iuſtinian apres auoir voulu que les Eueſques peuſſent iuger en qualité des deleguez de l'Empereur ou de quelque Magiſtrat de l'Empire, & en cas d'appel qu'il fuſt releué au Prince ou au Magiſtrat qui l'auoit delegué.*

6 *Qui auroit donné occaſion aux Eccleſiaſtiques, quelque reſiſtance que nos Roys de France ſe ſoient efforcez y apporter, vſurper grandement, & entreprendre ſur la iuriſdiction Royale à la grand' foule du peuple François.*

7 *Dont Sainct Loys ſentant ſon Royaume foulé pour y remedier, auroit faict la practique ſanction, & Philippe VI. mande le Clergé à comparoir deuant luy en ſon Palais à Paris.*

8 *Articles de M. Pierre de Cognieres des entrepriſes faites par les Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction du Roy & de ſes ſubjects.*

9 *Charles V. dict le Sage, mis en deuoir faire renouueller telle & ſemblable diſpute contre les Eccleſiaſtiques, que ſeſdicts predeceſſeurs.*

10 *S. Greg. & Chryſoſt. S. Bernard, & Syneſius Eueſque, amenez pour la confirmation de la premiere & principale theſe.*

11 *Sainct Auguſtin de meſme.*

12 *Edict dudit Charles V. portant inhibitions aux Eueſques & autres Prelats de ſon Royaume ietter aucunes excommunications & interdictions contre les Officiers, & ſur les villes, bourgades, colleges, & communautez de ſon Royaume.*

13 *Ordonnances du Roy François premier de l'an mil cinq cens trente-neuf, art. 2. 3.*

14 *Thomas Becquet Chancelier d'Angleterre, Archeueſque de Cantorbery pour pluſieurs entrepriſes par luy faictes & dreſſées contre les droicts Royaux, occaſion & cauſe de l'aduancement inhumain de ſes iours.*

15 *En meſme temps & vn peu auparauant le Roy Loys VI. dict le Gros, entra en preſque pareilles difficultez contre leſdits Eccleſiaſtiques.*

16 *Conſtitution de Federic II. qui ſe trouue au Code de Iuſtinian en faueur des Eccleſiaſtiques.*

17 *Les Roys de France, bien que curieux d'entretenir les priuileges des gens d'Egliſe, ont toutesfois par leurs authoritez empeſché, que les chefs d'iceux euſſent en France plus d'authorité & puiſſance qu'il ne leur appartenoit és choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques.*

18 *M. Iean de Romain Procureur general du Roy, amateur de l'eſtat & du ſalut du peuple.*

19 *La pragmatique ſanction entretenuë & gardee en France, nonobſtant les lettres patentes contenans l'abolition d'icelle, enuoyees & miſes au Vatican à Rome, ſans auoir eſté publiees ny verifiees en France.*

20 *Raiſons enuoyees au Roy par la Cour de Parlement à Paris en quatre-vingts articles, pour leſquels ſa Majeſté ne pouuoit & moins deuoit accorder la demande du Pape, touchant l'abolition de la pragmatique ſanction.*

21 *Les Roys de France & leurs ſubiects ne ſe ſont iamais ſouſtraicts és temps paſſez de l'vnion de l'Egliſe Catholique & Romaine, mais de l'obeyſſance ſeulement des perſonnes qui preſidoient en l'Egliſe.*

22 *A la puiſſance ſpirituelle les Monarques, Empereurs & Roys ſont tenus & doiuent obeyr, fondee auec ſa ſuperiorité en l'adminiſtration des Sacremens, en la doctrine & diſcipline, actions des ceremonies, & autres charges ſpirituelles.*

23 *A quelles fins les Princes temporels à l'entree de leurs Empires & regnes ont accouſtumé de s'addreſſer aux Eueſques & ſacrificateurs, comme peres Spirituels.*

24 *Conſtitution de Loys de Bauieres du conſentement des Electeurs & Princes de l'Empire rapportee par Alberic de Rozates.*

25 *Bulle du Pape Benoiſt XIII. enuoyee en France par vn Nonce, portant excommunication du Roy Charles VI. declaree abuſiue.*

26 *Depuis Alexandre IV. Clement IV. & V. Vrban V. auroient declaré par quelques leurs Bulles, qu'ils exemptoient les Roys de France de la puiſſance des excommunications des Papes.*

27 *Les deux puiſſances, Sacerdotale & Spirituele, Royale & terrienne doiuent eſtre antiſtrophes, c'eſt à dire reciproques, aydans & regardans l'vne l'autre, en ce qu'à chacune d'icelles appartient, ſans par ambition enlamber l'vne ſur l'autre, meſme en noſtre France.*

28 *Depuis la ſeparation que Dieu par ſon conſeil eternel auroit faicte deſdictes deux puiſſances eſſayer de les aſſembler & conioindre enſemble, eſt comme vouloir meſler & conioindre choſes qui ne peuuent receuoir meſlange ny conionction.*

MAis voicy, auant nous departir du ſuject que nous auons traicté cy-deſſus, qu'il nous faut pour la fin de ce liure recourir à d'autres ſaluations à l'encontre des objects que nous auons déjà entendu quelque bruict ſourd, ou pluſtoſt grommellement entre les dents de quelques-vns des zelez Satyriques preparer contre les Arreſts concernans le poſſeſſoire des benefices, congruës portions d'iceux, reparations des Egliſes, ſubuention des pauures, & autres choſes en dependans, par nous cy-deſſus, & au commencement recitez, auant toutesfois la production d'iceux. Ce ſont, diſent-ils, de beaux pretextes, crepiſſemens enduicts, & lambriſſemens, mais que toutesfois la choſe parle de ſoy-meſme, & publie ouuertement que ce ne ſont qu'entrepriſes ſur les iuriſdictions Eccleſiaſtiques & choſes ſpirituales, grauans leur frontiſpice de ces vers. [a]

Fallit enim vitium ſpecie virtutis & vmbra,
Cùm ſit triſte habitu, vultúque & veſte ſeuerum.

[a] *Iuuenal.*

Nous

Nous le leur accorderons à l'intention du Poëte, duquel ils auroient empruntez. Et au ſurplus, & principal nous ramenteurons hardiment ſans plus
1 nous arreſter à des ſuffrages mendiez des plus anciens & ſignalez Canoniſtes (puis qu'ils en ont refuſé & refuſent le payement en leur propre monnoye) ce que nous auons recueilly des amateurs de la verité, que nous entendons les Hiſtoriographes: Sçauoir que les Princes temporels auroient grandement rauallé leur authorité & puiſſance par les fauorables paſſe-droicts qu'ils auroiẽt accordez pour certain zele de religion qu'ils auoient aux Eueſques & Clercs d'eſtre exemptez & tirez de leur iuriſdiction és cauſes ciuiles & criminelles, la leur octroyãt & donnant ſur eux & entre eux meſmes, la ſource principalle en ayant procedé des Empereurs Honorius & Arcadius qui ſe trouuoient auoir ordonné que les Eueſques jugeroient du faict de la religion ſeulement. Quant aux autres cauſes, tant ciuiles que criminelles demeurans en la iuriſdiction des Empereurs, leurs Officiers & Iuſticiers. [b] Ce qui eſtoit fort raiſonnable. Ce neantmoins depuis Iuſtinian l'an treizieſme de ſon Empire à la priere d'vn Patriarche de Conſtantinople nommé Menna, priuilegia les Clercs & gens d'Egliſe de pouuoir
2 ſeulement eſtre conuenus deuant les Eueſques és cauſes ciuiles, qu'au cas elles pourroient eſtre ſommairement vuidees, a la charge, où elles requerroient plus longue & diligente cognoiſſance de cauſe d'eſtre renuoyees aux Iuges ordinaires. Auſſi donna ce priuilege és cauſes criminelles en crime Eccleſiaſtique, quant aux autres lays Eccleſiaſtiques demeurans ſujects & iuſticiables des Empereurs, Roys & leurs Officiers. A la charge toutesfois de la degradation auparauant la punition corporelle où elle y viendroit à eſcheoir, ainſi que plus amplement eſt contenu aux nouuelles conſtitutions dudit Empereur. [c] Charlemagne indifferemment auroit donné priuileges aux perſonnes Eccleſiaſtiques d'eſtre iugez par leurs Eueſques en toutes cauſes: [d] ſous pretexte dequoy les Eccleſiaſtiques ſe ſeroient donnez cet aduantage d'entreprendre cognoiſſance de toutes cauſes contre les Empereurs, Roys, Princes, & leurs ſubiects lays, ainſi que l'on peut voir és liures du Droict Canonique, où ſont inſerez & employez les iugemens donnez par les Papes & leurs deleguez contre toutes perſonnes, ſans exception
3 de qualité & matiere, l'occaſion principalement priſe ſur ce que iadis aucuns bons Catholiques & fidelles s'ils auoient quelques differents pour fuir à procez, ils en conſtituoient leurs Eueſques arbitres, ne dourant aucunement de leur preud'hommie & integrité, dont il aduenoit ſouuent, que bien que tels arbitrages deſpleuſſent auſdits Eueſques, ils
4 eſtoient contraincts ſouſtenir ceſte faſcherie, & comme ſurcharge extraordinaire, aux fins de garder les parties d'entrer en contention & querelle, qui eſtoit vne de leur occupation qui les deſtournoit des choſes ſainctes & principales de leur charge, tout ainſi que ſainct Auguſtin le teſmoigne, & eſt eſcrit de luy en ſa vie [e] *hanc ſuam à melioribus rebus occupationem, tanquam angariam deputaſſe.* Qu'auroit faict qu'il ſeroit aduenu que ſur ce auroit eſté faicte conſtitution par leſdits Honorius & Arcadius portant que les Eueſques comme arbitres pouuoient ouyr & iuger les parties plaidantes deuant eux, [f] & que par autre loy leſdits Empereurs auroient donné autant d'authorité aux iugemens des Eueſques, que s'ils euſſent eſté donnez par les Magiſtrats qu'ils appelloient *Præfectos Prætorio:* [g] ſuccеſſiuement apres ledit Iuſtinian auroit voulu que les Eueſques peuſſent iuger en qualité des deleguez de l'Empereur, ou de quelques Magiſtrats de l'Em-5
pire, & en cas d'appel, qu'il fuſt releué au Prince, ou aux Magiſtrats qui les auroit deleguez, & voylà cõment tout doucement & a petit pas les Eccleſiaſtiques auroient par entrepriſe par les ſucceſſions de temps acquis comme par degrez compaſſez & meſurez pour plus aiſément y monter, cette grande authorité de Iuriſdiction de laquelle ils ſe vantent, qu'ils veulent faire valoir auiourd'huy, & laquelle ils auroient arrachee de main en main des Roys & Princes, qui eſt l'vne de leurs principales forces qui les doit maintenir: en icelle cõſiſtant le plus fort lien de l'obeyſſance qui leur eſt deuë: Et quant a noſtre France, bien que nos Roys ſe ſoient efforcez d'y re-6
ſiſter & plus vertueuſement que les Empereurs & autres pluſieurs Princes Chreſtiẽs, ils n'ont peu toutesfois faire que les Eccleſiaſtiques n'ayent anciennemẽt vſurpé grandemẽt ſur la Iuriſdiction Royale au grand grief & foule du peuple François iuſqu'à faire leuee de deniers, cognoiſtre de toutes cauſes en premiere inſtance, & par appel, contraindre les regnicoles à plaider à Rome, iuger preſque de tous crimes, à commander aux officiers Royaux & des ſeigneurs, de ſe déporter de la diſtribution de Iuſtice, & à ſe faire craindre & redouter par eux: dont S. Louys ſentant ſon Royaume foulé, pour y remedier, l'an mil deux cens ſoixante huict, auroit faict la Pragmatique ſanction dicte de S. Louys au con-
traire: du temps de Philippe ſixieſme ſur les plain-7
ctes qui luy en furent faictes de telles & ſemblables entrepriſes par les Eccleſiaſtiques en l'an 1329. ayãt mandé comparoir deuant luy en ſon Palais a Paris le Clergé, iceluy y ayant obey, M. Pierre de Cogniers Aduocat du Roy en ſa Cour de Parlement a Paris, auroit propoſé ſoixante ſix articles d'entrepriſes faictes par les Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction du Roy & de ſes ſubiects: Concluant au recouurement que le Roy deuoit faire ſelon ſon ſerment de ce que les Eccleſiaſtiques auroient vſurpé ſans autre titre que de bien ſeance, & dequoy n'eſtans fondez de droict commun, il ſeroit bien aiſé de les deſſaiſir & le mettre en ſa main: A quoy, bien que pour lors M. Pierre Bertrand Eueſque d'Authun depuis faict Cardinal, deputé par le Clergé, pour reſponſe 8
fiſt vne grande & longue harangue ſur les deux couſteaux ſpirituel & temporel appartenans aux Eueſques & ſur la iuriſdiction temporelle qu'il preſuppoſoit dépendre de la ſpirituelle, tout ainſi que la lumiere de la Lune, & celle du Soleil. Ledit de Cogniers ayant reſpondu à ce, & amené entre autres choſes que la raſure des gens d'Egliſe dicte la couronne clericale ſur leur teſte ne ſignifioit autre choſe, ſinon que les gens d'Egliſe doiuent eſtre deſpoüillez de toute affection temporelle. Et par conſequent de toute autre Iuriſdiction que ſpirituelle. Ce nonobſtant il ne peut obtenir en eſtre rien decidé pour lors, la grandeur & puiſſance des Eccleſiaſtiques ayant eſté ſi grande enuers le Roy, qu'ils auroient continué la meſme iuriſdiction ſur les layes tout ainſi qu'auparauant, & iuſqu'au temps de Charles cinquieſme, dit le Sage, pardeuant la Majeſté duquel, cette diſpute fut renouuellee par vne forme de diſcours traicté en ſa preſence, apres redigé par eſcrit Latin, depuis tourné en François par forme de Dialogue intitulé le Songe du Vergier par vn docte de ce temps, auquel eſt ſouſtenu que les gens d'Egliſe n'ont iuriſdiction és choſes terriennes, & hors le cas de conſcience & de

[b] *L. 1. de religio in c. Theodo.*

[c] *Nouell. 83. & 123.*

[d] *L. volumus de Epiſc. & Cleric. c. in capitul. Carol. Magn.*

[e] *Petr. Calam. in eius vit. cap. 19.*

[f] *L. ſi quis ex conſenſu c. de Epiſc. audient.*

[g] *L. Epiſcop. c. eod.*

religion : le teſmoignant ainſi & raiſonnant pertinemment S. Gregoire, lequel en ſes epiſtres quand il parle de l'Empereur, l'appelle ſon gracieux Seigneur, & ſe nomme ſon ſeruiteur indigne : Et en vn autre endroit, il luy recommande les Eueſques, ſur leſquels il auoit la puiſſance terrienne, luy mettant deuant les yeux d'auoir cette conſideration de dominer tellement ſur eux, qu'à cauſe de celuy duquel ils eſtoient Miniſtres, il les euſt en reuerence : [h] Et encores plus ouuertemẽt S. Chryſoſtome, combien qu'il euſt à faire à vn fol Empereur Arcadius, & à Eudoxie Emperiere, qui eſtoit vne femme pleine d'orgueil, quand expoſant le paſſage de S. Paul, où il eſt commandé, que toute perſonne obeyſſe aux puiſſances ſuperieures, il le declare ainſi en ſubſtance, que ce commandement s'addreſſe à tous aux Preſtres meſmes, & aux Moynes, non pas ſeulement aux ſeculiers, & en prend le fondement ſur ce que l'Apoſtre dict, toute perſonne, encores (adiouſte-il) que tu ſois Apoſtre Euangeliſte, ou Prophete, ou qui que tu ſois, la ſubiection n'empeſchant pas le ſeruice de Dieu : A quoy s'accorde fort bien ſainct Bernard en ce qu'il eſcrit au Pape Eugene, & qu'il y accommode le paſſage de l'Euangile, auquel Ieſus-Chriſt prié de s'entremettre de la diuiſion d'vn heritage entre deux freres, ſe trouue auoir reſpondu, Qui eſt ce qui m'a conſtitué Iuge entre vous? [i] Et pareillement ce grand Syneſius Eueſque de Ptolemais en Afrique, condamnant l'ambition des Eueſques, leſquels de ſon temps vouloient entreprendre la police & iuriſdiction terrienne, auroit laiſſé par eſcrit, que ioindre la police auec la ſacrificature, c'eſtoit vouloir tourner & aſſembler ce qui ne pouuoit eſtre ioinct enſemble : [k] Il en fait vn diſcours apres touchant la diuiſion & ſeparation des charges diuiſees & ſeparees de Dieu. Et ailleurs eſcriuant à Athanaſe en la formule d'excommunication qu'il prononça contre luy, [l] Il le raiſonne & explique plus amplement, par où eſt fort aiſé à entendre ce bon pere n'auoir tendu qu'a declarer qu'il ne pouuoit comme Eueſque condamner Athanaſe pour ſa mauuaiſe vie en aucune peine terrienne, pour ce pouuoir appartenir au Magiſtrat Ciuil, & neantmoins il l'auoit excommunié, qui eſt tout qu'il pouuoit faire en qualité d'Eueſque, & ayant par la puiſſance des clefs, à luy baillees, & à l'Egliſe la iuriſdiction ſpirituelle, pour le cas de conſcience & de religion, & laquelle conſiſte en la doctrine viue & en la diſcipline, ſans autrement ſe pouuoir eſtendre ny appliquer aux choſes terriennes : Tout de meſme que ſainct Auguſtin conclud apres auoir longuement diſputé de l'excommunication en quelque part. [m] Et par ce que deſſus & autres lieux que meſmes on peut tirer du decret de Gratian [n] aſſez vulgaire peut eſtre colligé de combien auroient erré les Canoniſtes, [o] qui auroient voulu attribuer au Pape les deux iuriſdictions tẽporelle & ſpirituelle, delaiſſant ſeulement aux Empereurs & Roys l'exercice de la temporelle pour le bien faict & grace du Pape, qui eſt a la verité confondre les deux puiſſances ordonnees de Dieu, diſtinctes l'vne de l'autre, pour par diuers & ſeparez offices policer & gouuerner les hommes: [p] D'autant que ſi noſtre Seigneur a dit deuant Pilate, Lieutenant de l'Empereur, & à ſes Apoſtres, qu'ils ne domineroient comme les Roys, & que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde, comment ſe pourra-il faire que le Pape pretende iuriſdiction temporelle, qui dépend de la puiſſance Royale & ciuile, laquelle ſi n'a eſté à S. Pierre, moins pourra-elle eſtre à ſes ſucceſſeurs.

[h] *Gregor. epiſt. 5 li. 2. epiſt. 20. lib. 3. epiſt. 31. & 54. lib. 4.*

[i] *Luc. c. 12. d. Bernard. in lib. de conſiderat.*

[k] *Epiſt. 57. contra Andr.*

[l] *Epiſt. 121. ad Athan.*

[m] *Lib. 3. cõtra Parmen. c. 2.*

[n] *In can. ſatagendum 25. quæſt. 1. can. nos ſi incompeten ter 2. q. 1.*

[o] *Panormit. & reliqui. DD. in c. nouit. de Iudic. & in c. cauſam qui fil. ſint legit.*

[p] *Can. imperiũ l. can. quoniam diſt. 10.*

Pour raiſon dequoy ſainct Bernard auroit ſainctement & quaſi par eſcrit de Prophete eſcrit à Eugene Pape, s'attribuant les deux puiſſances, *ſpirituelle & ciuile*, ces propres mots, *vtrumque habere ſi vales, vtrumque perdes.* [q] Et par là s'en vont à vau-l'eau, toutes attributions de iuriſdiction temporelle, que les Canoniſtes ont voulu fantaſier en pluſieurs endroicts des liures du droict Canonique, [r] declarees, les vnes abuſiues par les Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, & les autres chaſſees & miſes hors d'vſage, comme tendans directement contre l'authorité & puiſſance ciuile des Roys & Princes, & leurs Magiſtrats & officiers diuinement ordonnees : Tout ainſi qu'entre autres eſtoit vne forme de denonciation en l'Egliſe, de l'iniquité des ſentences donnees par les Iuges lays & ſeculiers, au moyen de laquelle anciennement les Iuges Eccleſiaſtiques ſe faiſoient Iuges d'appel des iugemens donnez par les Iuges Royaux & des Seigneurs, & de laquelle auroit entreprins d'vſer le Roy Iean d'Angleterre dit ſans terre, ſur la condamnation de felonnie contre luy faicte par Philippes Auguſte, pour le meurtre d'Artus ſon nepueu Comte de Bretagne, & eſtans ſes biens tenus de la Couronne confiſquez, pour en empeſcher l'execution, ayant eu le Roy d'Angleterre recours au Pape Innocent III. ſe faiſant ſon vaſſal & tributaire, & lequel par des Abbez enuoyez par luy pour ambaſſades à ſa Majeſté, luy firent commandement au nom du Pape de ceſſer ſon entrepriſe, iuſques à ce qu'il euſt eſté cogneu de ſa cauſe, mais le Roy appella au futur Concile de ce commandement, & nonobſtant iceluy paracheua ce qu'il auoit commencé. Neantmoins continuant encores la ſuſdite forme de faire des Eccleſiaſtiques en excommuniant les Iuges du Roy, les villes & communautez du Royaume, les contraignant obeyr à leurs iuriſdictions & commandemens par cenſures qui eſtoient pour lors fort craintes & redoubtees, Charles V. dit le Sage pour corriger vn tel abus, fiſt vn Edict le cinquieſme Ianuier, mil trois cens ſoixante neuf, qui ſe trouue és regiſtres des anciennes Ordonnances de la Cour de Parlement de Paris, portans inhibitions aux Eueſques & autres Prelats de ſon Royaume, & à leurs officiaux de ietter aucunes cenſures & ſentences d'excommunication & interdictions contre les Officiers, & ſur les villes, bourgades, colleges & communautez de ſon Royaume: nonobſtant ce, toutesfois leſdits Eccleſiaſtiques tant qu'ils auroient peu ſe ſeroient maintenus en leurs poſſeſſions, és autres cas deſquels ils auroient iouy ſur les lays, iuſqu'au temps du Roy François I. lequel auroit defendu par ſes Ordonnances [t] à tous Iuges Eccleſiaſtiques de bailler & deliurer aucunes citations verballes, ou par eſcrit, pour faire citer ſes ſubiects purs & lays és actions pures perſonnelles, ſur peine d'amende arbitraire : ce qu'il auroit voulu pareillement eſtre gardé contre les Eccleſiaſtiques, deſquels le faict auroit eſté receu ſur la poſſeſſion d'en cognoiſtre, ſans preiudice de la iuriſdiction Eccleſiaſtique és matieres des Sacremens & autres pures ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, dont ils pourroient cognoiſtre contre les purs lays ſelon la forme du droict. Ce qu'auroit commencé à rabaiſſer ce grand nombre d'hommes, qui auparauant, ſoubs pretexte de la religion, commandoient imperieuſement ſur les ſubjets du Roy, comme ils faiſoient bien auſſi en Angleterre où ils s'attribuoient authorité priuatiuement contre les Roys de faire les loix de la police, de la

[q] *Lib. 2. de conſider. ad Eugen.*

[r] *Panorm. in d. cap. nouit. & in cap. 51. Cleric. de for. com. ext.*

[s] *Panormi. tan. in d. c. nouit.*

[t] *De l'an 1539. art. 2. 3.*

10 11 12 13 14 15

de la vie des perſonnes, & biens des Eccleſiaſtiques: Dont peuuent teſmoigner les entrepriſes que Thomas Bequet Chancelier d'Angleterre, Archeueſque de Cantorbery, ſoubs le regne de Henry II. auroit faictes & dreſſees contre les droicts Royaux, authorité & ſouueraineté d'iceux, qui furent cauſe de ſa mort inhumaine, bien que bon pere & religieux Catholique, haultain toutesfois & violent de ſon naturel, dont nous lairrons le diſcours plus particulier, & reuiendrons à noſtre France, en laquelle à meſme temps, & peu auparauant le Roy Loys VI. dit le Gros, entra en preſque pareilles difficultez contre leſdits Eccleſiaſtiques, de ce principalement que le Clergé & Moynes entreprenoient d'eſlire les Eueſques & Abbez ſans l'authorité du Roy, dont ſa Majeſté ſe reſſentoit, & meſmes fit empriſonner les Moynes de S. Denys, pour auoir eſleu Sagerius en Abbé ſans ſon authorité. Bien qu'iceluy Sagerius fuſt pour lors Ambaſſadeur à Rome par ſon commandement. Dequoy & de pluſieurs ſaiſies faictes
15 par ſa Majeſté des biens d'aucuns du Clergé pour leurs deſobeyſſances en furent faictes pluſieurs plainctes au Pape par pluſieurs Eueſques, qui l'inuitoient à entreprendre contre le Roy, tout ainſi qu'il auoit fait contre les Empereurs. Entre autres ſainct Bernard en eſcriuant au Pape Honorius, s'eſtant fort aigry cõtre le Roy pour telle diſſention & ſemblables attentats, l'appellant vn autre Herode, *qui Chriſtum non tam in cunabulis haberet ſuſpectum, ſed in Eccleſia inuideret exaltatum*: Se trouua toutesfois au meſme temps l'Eueſque de Chartres nommé Yues, autheur de la premiere modelle du grand Decret, qui aduerty de la ſecrette coniuration par le moyen de la conſpiration deſdits Eueſques contre le Roy, eſcriuit vne lettre au Pape Paſchal, pleine de traicts de toute concorde & pacification, & laquelle fut cauſe auec ce que ledit Yues apres y apporta, que le Roy modera ſon courroux contre les Eueſques, & iceux conſerua ſans autre diſpute, ſchiſme, ny guerre: Où au contraire, ledit Archeueſque d'Angleterre ſe procura la mort, pour n'auoir eſté moderé & modeſte enuers le Roy ainſi qu'il deuoit, ſans que ſa mort apportaſt aucun fruict audit pays. Voyla donc comme les gens d'Egliſe par le moyen des exemptions de la iuriſdiction des Empereurs & Roys, ſe ſeroient eſleuez contr'eux, & entreprins ſur les droicts Imperiaux & Royaux, combien qu'anciennement ils eſtoient leurs ſubiects en toute iuriſdiction, tant ciuile que criminelle, teſmoins entre autres iugemens en ſeront la declaration que l'Empereur Phocas fit ſur la preéminence de l'Eueſque de Rome, par deſſus celuy de Conſtantinople: & le dernier iugement de l'Empereur Conſtantin pour l'abſolution de Cecilian Eueſque de Carthage, rapportee par ſainct Auguſtin en ſes Epiſtres. [u] En telle ſorte, que bien que telles exemptions que deſſus ne fuſſent entierement gardees és cauſes criminelles, ſingulierement par des iugemens donnez par les Roys, contre aucuns Eueſques accuſez deuant eux, ce auroit eſté toutesfois iuſques au temps de Federic II. lequel à la priere de Honorius III. fit vne loy inſeree au Code de Iuſtinian, [x] portant defenſes à toutes perſonnes de faire appeller les Eccleſiaſtiques, tant en cauſes ciuiles que criminelles, pardeuant les Iuges laiz, & des Empereurs & des Roys: laquelle loy ledit Federic fit auec pluſieurs autres contenans les priuileges qu'il donna aux gens d'Egliſe, qui luy fut toutesfois tellement recogneu par Honorius & Gregoire IX. ſon ſucceſſeur, qu'ils l'excommunierent & donnerent contre luy ſentence de priuation de l'Empire: Quoy que ſoit, & qu'on puiſſe dire & rapporter en cet endroict, la verité eſt telle qu'en noſtre France, bien que nos Roys ayent entretenu les priuileges des iuriſdictions des gens d'Egliſe, toutesfois s'ils ont eſſayé d'entreprendre plus 16
qu'il ne leur appartient, leurs Majeſtez ne l'auroient voulu endurer, comme auroient faict les Empereurs, & ſe ſont touſiours maintenus protecteurs & defenſeurs de la pureté de la religion, & par leurs authoritez empeſché, que les Papes euſſent en 17
France plus de puiſſance qu'il ne leur en appartient és choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques: & s'ils ont voulu attenter d'auantage, ils n'auroient eſté obeys: La Cour de Parlement de Paris y ayant vertueuſement tenu la main, voire au temps de la tyrannie de l'Anglois, quand ils tenoient le Royaume iuſques à s'y oppoſer ſi quelquesfois le Roy auoit eſté iuſques-là ſurpris, de donner conſentement au Pape pour quelques conſtitutions preiudiciables à ſes authoritez, franchiſes, libertez, & droicts de diſcipline Eccleſiaſtique, comme elle fit du temps du Roy Louys XI. ſur la ſuppreſſion de la Pragmatique ſanction, & abolition d'icelle accordee par 18
lettres de ſa Majeſté, & par elle enuoyees à ladite Cour par le Cardinal Ballüe pour publier: à quoy deffunct Maiſtre Iean de ſainct Romain, Procureur general du Roy, ſe ſeroit dignement oppoſé, dit haut & clair qu'il eſtoit reſolu de perdre office & biens, voire la vie, auparauant qu'il fiſt & conſentiſt choſe au preiudice du Royaume & de la Republique: Et pour ceſte cauſe & preud'hommie, rondeur & integrité merueilleuſe en ſon eſtat, ſous vn Roy haultain au poſſible, il ſe ſeroit bandé hardiment, & aſſocié a perte & gain, ainſi que l'on dit, auec la Republique pour reſiſter à tels pernicieux deſſeins: [x] *Inforen-*
de telle façon que Monſieur Budé eſcrit de luy, [x] *ſibus ſup.*
que ſon temps, quand il arriuoit choſe où il eſtoit *verb. regalis*
beſoin d'vſer de fermeté & conſtance genereuſe, *aduocat.*
l'on auroit ouy les bonnes gens gemiſſans, s'eſ- 19
crier: O le temps, ô les mœurs, helas la bonté, helas la pieté ancienne, ô S. Romain où es-tu? toy qui eſtois ſi pres de ſacrifier ta vie pour le ſalut de la Republique? Et bien que nonobſtant tout, le Roy euſt deliberé de faire ladite abolition, ſoit que le Parlement y conſentiſt ou nom, dont il fut gratifié par le Pape Pie II. dit auparauant Æneas Syluius par vne lettre qui eſt la quatre cens vnieſme au rang de ſes Epiſtres, & que pour reſponſe ſa Majeſté luy enuoyaſt lettres patentes donnees à Tours le 27. iour de Nouembre 1461. contenant l'abolition de la Pragmatique ſanction, qui auroient eſté miſes au Vatican. Ce neantmoins pour n'auoir eſté publiees ny verifiees, elles ont demeuré en l'eſtat, 20
& ſans aucun effect contre ladite Pragmatique ſanction, entretenuë & gardee en France comme auparauant. Qui faict pour conuaincre de faux, ou pluſtoſt d'inaduertance ou ignorance l'Hiſtorien Platina, quand à cauſe deſdictes lettres en la vie du ſuſdit Pape Pie entre tous les beaux actes de ſa vie, il auroit eſcrit de luy, *Pragmaticam in Gallia abrogaſſe*, ignorant que les Conſtitutions des Roys de France ont ſeulement force & effect, deſlors qu'elles ſont verifiees & publiees en leurs Cours de Parlement, autrement non: ſingulierement qu'en cét endroict le Roy aduerty de l'empeſchement à la publication de ſes lettres, manda à la Cour que ſi elle penſoit la Pragmatique ſanction ne deuoir eſtre abolie, elle luy en fiſt entendre les raiſons:

[u] *Epiſt. 68. 163. & 175. & in lib. retract. Niceph. lib. 7. cap. 43.*

[x] *Auth. ſtatuimus c. de Epiſc. & Cleric.*

leſquelles ladite Cour fit mettre en quatre-vingts
21 articles, par leſquelles elle fit entendre à ſa Majeſté
qu'il ne pouuoit & ne deuoit accorder la demande
du Pape, & luy eſtant enuoyez par deux Preſidens
des Enqueſtes, les choſes furent arreſtees-là, &
leſdites lettres croupiſſans au Vatican, bannies per-
petuellement de la France. Au demeurant il y a
grand nombre d'exemples vertueux de nos Roys
de France de leurs Cours de Parlemens pour la
protection & deffenſe de l'Egliſe contre les mini-
ſtres d'icelle, lors qu'ils auroient voulu abuſer de
leurs offices, pour leſquels les Roys & leurs ſub-
jects ne ſe ſont iamais ſouſtraits de l'vnion de l'E-
gliſe Catholique & Romaine, mais de l'obeyſſan-
ce ſeulement des perſonnes qui preſidoient en
22 l'Egliſe. Ce qui ne doit eſtre trouué eſtrange ny ir-
religieux, pour y auoir grande difference entre Ne-
ron & l'Empereur, Hildebrand ou Boniface IIX.
& le Pape, le Roy & la perſonne du Roy, ainſi que
Xenophon traicte fort ſagement au liure de la Re-
publique des Lacedemoniens. Ià à Dieu ne plaiſe
toutesfois que ce que nous venons de diſcourir, ſoit
pour penſer, ou eſtre prins pour deprimer la puiſ-
ſance ſpirituelle, à laquelle les Monarques, Empe-
reurs & Roys ſont tenus & doiuent obeyr, ainſi
que l'Empereur Valentinian auroit tres-bien reco-
gneu en quelque part [y] icelle puiſſanee & ſuperio-
rité fondee en l'adminiſtration des Sacremens,
actiõs des ceremonies & autres charges ſpirituelles,
& auſſi en la doctrine & diſcipline, à laquelle Phi-
lippes I. Emperent Chreſtien auroit obey, ayant
23 prins en bonne part d'eſtre reprins aigrement par
ſon Eueſque, & qu'il le repouſſaſt de la commu-
nion, iuſques à ce qu'il euſt cogneu ſes pechez: [z] &
par laquelle puiſſance & doctrine auſſi pareille-
ment S. Ambroiſe auroit excommunié Theodoſe
pour le ſang eſpandu & tyrannie commiſe en la vil-
le de Theſſalonique par ſon commandement, luy
faiſant deſpoüiller ſes accouſtremens Imperiaux
en l'Egliſe de Milan, publiquement pleurer ſon pe-
ché, & en requerir pardon à Dieu auec larmes &
ſouſpirs: les plus grands Roys & Monarques en cas
de conſcience iuſques aux plus petits eſtãs aſtraincts
& tenus ployer les genoux deuant Dieu, & endu-
rer d'eſtre iugez par l'Egliſe. Et pour faire demon-
ſtration & qu'ils le recognoiſſent, & auoir receu le
Royaume de Dieu à l'entree de leurs regnes, ils
ont accouſtumé de s'addreſſer aux Eueſques & Sa-
criſicateurs comme peres ſpirituels, pour faire de-
claration & proteſtation qu'ils reçoiuent de Dieu
leurs Empires & Royaumes, pour ſymbole de ce
ayans eſté ioincts par les Sacrificateurs & Eueſ-
ques, ainſi qu'anciennement furent les Roys de
Hieruſalem, & auiourd'huy les Roys de France &
[a] d'Angleterre. Et au lieu d'onction les Empereurs
reçoiuent la Couronne du Pape, vrayes ceremonies
par leſquelles les Empereurs & Roys font entendre
qu'ils ont leurs Seigneuries, Empires & Monar-
chies, non des Papes ou Eueſques: mais par la grace
de Dieu, contre ce que Gregoire VII. dit Hilde-
brand, auroit oſé dire contre l'Empereur Henry
IV. *Scripturas ſacras violenter interquens in adiutorium*
[b] *falſitatis*: [a] A quoy ſe ſeroient Theologiquement
& Chreſtiennement oppoſez, ſainct Bernard és
Epiſtres qu'il a eſcrites a Eugene Pape, & en ſon
liure *de Conſideratione*: & Æneas Syluius qui depuis
fut Pape, Pie II. en quelque endroict de ſes liures,
[b] & ſur ce nommément auroit eſté par Alberic
Rozates [c] rapportee vne conſtitution de Loys de
Bauieres ſur ce faicte à Cologne du conſentement

y Can. Valetinianus. 63. diſt.

z Euſeb. in hiſt. Eccleſiaſt. c. 25.

a Buno Cardinal. in vita Hildebrandi. & Abbas Vſpergens in vit. Henric. 4.

b In lib. de falſitate ortu & poteſt. Imper. c. 10.

c In l. benè à Zenone C. de quadriẽ. præſcript.

des Electeurs & Princes de l'Empire, au preiudice
de laquelle & de ce que peut eſtre pris des ſuſdits 24
perſonnages, ayant eſté ſouuent entrepris contre
les Roys meſmes iuſques en ceſte France par le
Pape Alexandre III. ſur Philippes Auguſte, & Bo-
niface VIII. contre Philippes le Bel, leſquels en
furent viuement repouſſez: contre l'arrogance du-
quel Boniface, le Roy par l'aduis de ſes Princes,
Seigneurs & Prelats de ſon Royaume auroit faict
reſponſe conuenable à la lettre par le Pape a ces
fins à luy enuoyee, & par laquelle il aduertiſſoit ſa
Majeſté qu'elle luy eſtoit ſubjecte en ſpirituel &
temporel, & qu'il n'auoit collation d'aucun bene-
fice ny prebende, & que s'il en auoit aucune faicte,
il caſſoit & mettoit au neant: concluant à la fin par
ces mots *aliud credentes fatuos reputamus*. Et pour reſ-
ponce de ſadite Majeſté, il receut tel change, par le-
quel luy fut reſpondu [d] ſans autrement le recognoi- *d Belleforeſt les Annalles de France liure 4. chap. 43.*
ſtre pour tel qu'il ſe tenoit, ains ſeulement pour tel
qu'il ſe pretendoit & diſoit, *Maximam ſuam fatuitatem ſcire debere, in temporalibus maieſtatem ſuam alicui*
non ſubeſſe, aliquarum Eccleſiarum & præbendarum va-
cantium collationem ad eam iure regio pertinere, ſecùs autem 25
credentes fatuos reputare atque dementes. Nonobſtant
tout ce toutesfois les Papes Benoiſt XIII. & Iules II.
ont encores depuis voulu faire telles entrepriſes ſur
le Roy de France, & meſmes ledit Benoiſt enuoya
en France vn Nonce qui portoit vne Bulle, par la- 26
quelle il excõmunioit le Roy Charles VI. les Prin-
ces de ſon ſang & ſa Nobleſſe, pour chaſtier laquelle
audace, le Roy par le conſeil de la Cour & Arreſt
donné en icelle le 29. Iuillet 1408. fit lacerer deuant
tous ceſte Bulle, & icelle declarer abuſiue, & le 12.
iour d'Aouſt enſuiuant, ceux qui l'auoient appor-
tee en France, par deriſion furent menez en la
baſſe court du Palais, & y firent amende honora-
ble: ce qu'ayant ſceu, bien cogneu & entendu
Alexandre IV. Clement IV. & V. Vrbain V. & au-
tres ſentans & flairans le meſme, & que l'obeyſſan-
ce du peuple François à leurs Roys eſtoit inſepara- 27
ble d'auec eux, auroient declaré par quelques-vnes
de leurs Bulles qu'ils exemptoient les Roys de
France ce la puiſſance des excommunications des
Papes: ce qu'eſtant ainſi ſi deux puiſſances Sacer-
dotale & Spirituelle, Royale & terrienne ne doi-
uent en la Chreſtienté par ambition, tendre à ine-
galité, c'eſt à dire enjamber l'vne ſur l'autre, s'attri-
buant par orgueil chacune d'icelle plus de dignité
& puiſſance qu'à l'autre, cela à plus forte raiſon
doit auoir lieu en ceſte France, pour éuiter à toutes
confuſions & ſeditions, & pour dire & faire leſdi-
tes deux puiſſances antiſtrophee, c'eſt à dire reci-
proques, aydans & regardans l'vn l'autre, pour
maintenir l'eſtat en tel ordre qu'il n'y ait aucun at-
tentat ny entrepriſe des offices & charges des vns
ſur les autres, ne plus ne moins qu'Ariſtote appelle [e] *In Rhetor. ad Theod.*
la Rhetorique & Dialectique de meſme nom que
deſſus [e] pour la grande familiarité & liaiſon qu'el-
les ont enſemble. Car bien que toutes les deux char-
ges ſuſdites ayent demeuré vn fort long-temps en-
ſemble entre les Egyptiens & Hebrieux, ſous meſ-
me puiſſance & authorité Sacerdotale, depuis
toutesfois qu'il auroit pleu à Dieu (s'accommo- 28
dant aux affections des humains par ſes iugemens
incomprehenſibles & voyes impoſſibles à trou-
uer) les departir en deux, l'vne pour les choſes
diuines, & l'autre pour les terriennes, quelque cho-
ſe qu'ait eſté & ſut és plus anciens & premiers
aages auant ceſte diuiſion & ſeparation des char-
ges: vn bon & ſignalé autheur auroit eſcrit auoir

eſſayé

essayé depuis icelles, assembler la Politique administration auec la charge Sacerdotale, que ce n'estoit vouloir & entreprendre τὸ κλῶθον τὰ ἀσύκλωστα, [f] Auquel propos auroit escrit vn autre bon & sainct personnage, que tant que la fonction & deuoir de la charge Sacerdotale estoit separee, diuisee & distincte de l'administration terrienne & populaire, qu'il ne failloit point mesler celles deux charges, qui venoient à reietter & refuser meslange & confusion ensemble, [g] les Grecs le disant ainsi μὴ μιγνύειν τὰ ἄμικτα. Et ce à l'exemple mesme du Roy susdit Philippes le Bel, qui par le conseil de ses Estats, ne pouuant approuuer que le Pape se dist Seigneur absolu de la France & du Roy, tant temporel que spirituel, resolu luy deuoir suffire sa puissance spirituelle, les Apostres n'ayans estendu leur iurisdiction sur le glaiue temporel, contents de lier les ames qui se desreigloient, & les donner en proye à Sathan pour dompter la chair, afin que l'esprit ne vint à perir: Au demeurant en ce qu'estoit de l'honneur de Dieu & charge spirituelle, nos Roys & Princes terriens s'estans monstrez sans effroy aucun & du tout inuincibles, sa Majesté auec lesdits Estats recognoissans cela [h] en ce que touchoit l'Euesque de Pamies qu'elle auoit fait emprisonner & commandé qu'on le mist en cage, le rendit a l'Archidiacre, afin qu'il le liurast a son ordinaire, l'Archeuesque de Narbonne pour le punir selon les saincts Canons, sadite Majesté ne voulant cognoistre plus auant que l'information du crime de l'Euesque, du reste se rapportant à l'Eglise: & si de grace ou de particulier zele quelques-vns de nos Roys de France ont trouué bon d'eclipser leur puissance en faueur des Ecclesiastiques, ainsi gratifiez, le doiuent recognoistre, & en ce faisant se contenir és bornes & limites de leurs gratifications, priuileges & droicts singuliers a eux octroyez par ceux-la qu'il appartenoit en choses qui surpassoient & excedoient ce qu'estoit de la puissance & authorité spirituelle, sans entreprendre au demeurant sur la iurisdiction & puissance temporelle que Dieu auroit donnee aux Princes, Roys & Seigneurs temporels, ainsi qu'a esté dit & remonstré dessus, sans difference des personnes: en telle sorte que n'endurant les Princes, Roys, Monarques, & autres Seigneurs temporels, ou leurs Iuges, Magistrats, & Officiers, estre éclipsez és endroicts où ils ne sont iamais par interposition, conionction ou autrement rencontrez ny opposez auec les Ecclesiastiques, on ne peut dissimuler qu'ils n'vsent de leurs droicts, & en ce faisant ne facent & exercent leur deuoir & charge, & que ceux qui les viennent empescher directement ou indirectement sous quelque pretexte que ce soit à ce, ne rendent à Cesar ce qu'est à Cesar, & moins encores à Dieu ce qu'est à Dieu: Voisent doncques bien loin ceux qui controollent lesdits Arrests, & reuenus a eux facent iugement des vrays fondemens, causes & droictures d'iceux: auec prieres à Dieu d'inspirer tellement les Prelats, Iuges, & Magistrats, verser si bien en leurs charges respectiues, que sous l'honneur de Dieu & salut du peuple ils puissent estre dicts chacun d'eux auoir seruy de lustre, splendeur & ornement à la Sparthe qu'ils auroient par la grace de Dieu rencontree & prise à soustenir, orner, enrichir, decorer, & de toutes parties, entant qu'en eux est, embelly, dont Dieu leur face la grace.

[f] *Syn. s. epist. contr. Andronic.*

[g] *Cyrill. Alexãdrin. in Pan. quad. apud Nicephor. Calist.*

[h] *Belle Forest au mesme lieu que dessus.*

LE CINQVIESME LIVRE
DES NOTABLES QVESTIONS DE DROICT ESCRIT, DECISES, OV PREIVGEES par Arreſts memorables de la Cour du Parlement de Tholoſe.

CHAPITRE PREMIER.

1 *Fils de famille, & ſous puiſſance paternelle nè peut teſter, ores que ſon pere à ce l'authoriſaſt, & luy permiſt de ce faire.*
2 *La raiſon que par Accurſe & d'autres qui l'auroient ſuiuy eſt amenee pour ce regard, auroit beſoin d'vn autre plus grande.*
3 *Celle qu'eſt apportee de la loy des douze tables, iugee la plus vraye & fondamentale.*
4 *Peut toutesfois le fils de famille faire donation à cauſe de mort du conſentement de ſon pere, pour le droict l'auoir ainſi expreſſément ordonné.*
5 *Qu'eſt-ce qu'en Droict* peculium caſtrenſe, & quaſi caſtrenſe?
6 *Bien que par la mort du teſtateur, le teſtament ſoit confirmé, & le temps du deceds d'iceluy principalement conſiderable. Cela n'a lieu toutesfois quand le teſtament dés le commencement & faction d'iceluy eſt totalement & entierement nul.*
7 *Teſtament toutesfois du fils de famille en faueur d'vn Hoſpital qu'il auroit inſtitué heritier, ledit fils de famille ayant apres ſurueſcu à ſon pere, confirmé en faueur de la cauſe pie.*

C'Est vne maxime generale en droict, priſe du texte formel d'iceluy. [a] Qu'vn fils de famille, & en puiſſance de pere n'a droict ny faculté de faire teſtament: de ſorte qu'encores que ſon pere le vueille bien authoriſer, & luy permettre de ce faire, il ne peut neantmoins valablement teſter, & à conſequence de ce ne peut auſſi faire codicilles, [b] legs ny fideicommis. [c] Bien toutesfois qu'il ſoit capable de donner à cauſe de mort, ſi le pere l'authoriſe, & le luy permet, [d] ſur quoy pluſieurs auroient trauaillé pour auoir raiſon de ceſte diuerſité ſi grande, veu que donation à cauſe de mort n'approche ſeulement, mais reſſemble du tout à la derniere volonté, comme à codicille, legat, ou fideicommis: Accurſe & autres qui l'ont ſuiuy en ont amené vne raiſon, laquelle auroit beſoin d'vne autre plus grande: Sçauoir, pourquoy eſt-ce que teſtament, codicilles, legats, ou fideicommis ne ſe peuuent rapporter & accommoder à l'arbitre d'autruy, & que tous contracts le peuuent: Qu'auroit donné occaſion à pluſieurs, [e] chercher autres raiſons plus pertinentes, leſquelles toutes aſſemblees, la plus apparente d'icelles vient tellement à obſcurcir, & enuelopper l'affaire, que les plus clairs-voyans auroient en fin reſolu n'eſtre beſoin pour ce regard ailleurs recourir, qu'au droict premier & poſitif de la loy des douze tables, laquelle confirmant, approuuant, ou pluſtoſt authoriſant les teſtamens, parle ſeulement des peres de famille, leſquels, rendans ſeuls capables quant à ce, en auroit exclus & forclos les fils de famille, & comme taiſément declarez incapables. Ce qu'auroit eſté eſtendu aux codicilles, legats, ou fideicommis par conſequent, l'incapable de teſter, eſtant incapable de codiciller, leguer, ou autrement laiſſer par fideicommis. Vlpian l'ayant ainſi teſmoigné & reſpondu en pluſieurs endroicts. [f] Ce qu'eſtant ainſi, conclurrons qu'vn fils de famille ne peut faire teſtament, ores que ſon pere y conſentiſt, & le luy permiſt. Mais ainſi authoriſé pouuoir faire donation à cauſe de mort, pource que le droict l'a ainſi ordonné, & que ce droict ne ſe peut changer, ny alterer en aucune façon par aucunes contraires pactions, conſentemens, ny authoriſations des priuees perſonnes. L'Empereur Iuſtinian l'ayant comme ainſi inferé & conclud en ſes Inſtitutions ciuiles, [g] où il teſmoigne qu'anciennement vn fils de famille ne pouuoit faire teſtament de ce qu'il auoit gagné & acquis à la guerre, ſans eſtre à ce diſpenſé du Prince, monſtrant par là que ce n'eſtoit pas à vn pere priuee perſonne de diſpenſer ſon fils contre la loy, mais à celuy Prince qui eſt la loy viue: Et depuis ledit Iuſtinian auroit fait generale diſpenſe à tous, & en cela par ſa conſtitution permis que ſans recourir au Prince vn fils de famille puiſſe faire teſtament de ce qu'il a de peculier & propre, acquis à la guerre, s'il faict profeſſion d'armes, ou bien de ſon art & practique, s'il en faict auſſi profeſſion, comme de Iuge, Conſeiller, Aduocat, Procureur, Notaire, Greffier, Medecin, Chirurgien, ou de quelque autre ſemblable expert & ſçauant, ou bien conſtitué en dignité, dont luy ſont aduenus profits, commoditez, & à ceſte occaſion des biens. Ce qu'eſt acquis par le moyen premier, s'appellant és propres termes du droict Romain, *Peculium caſtrenſe*, & du dernier *quaſi caſtrenſe*, par la meſme cõſtitution dudit Iuſtinian. [h] La depoſition faicte pour les gains militaires, ayant eſté eſtẽduë aux quaſi militaires, qui ſont telsque deſſus, & bien que par la teneur d'icelle, ſemble y eſtre expreſſément dict & entendu, que le fils de famille eſt ſeulement empeſché de

1 [a] *L. qui in poteſtate ff. de teſtam. §. 1. quod nõ eſt permiſſ. fac. teſtam. inſtitut.*
[b] *L. D. Seuerus §. codicillos. ff. de Iur. codicill.*
[c] *L. 2. ff. de leg. 1.*
[d] *L. tam in. ff. de donat. cauſ. mort.*
2 [e] *DD. in l. licet C. de pact.*
3
4
5
[f] *L. 1. ff. de leg. 1. l. 3. de legat. 3. l. ſi luy permiſt. generaliter. ff. de fideicom. libert. l. Diu. §. codicillos. ff. de iur. codicill.*
[g] *Præterea. §. item prodigus quib. non eſt permiſſ. facer. teſtam.*
[h] *L. fin. C. de inoffic. teſtam.*

de faire teſtament des biens adiētifs,& non des caſtrenſes,ou quaſi ne parlant des profectifs,dōt il eſt par autre droict empeſché de diſpoſer, par ce qu'ils ſont ſubiects de retourner au pere ſuruiuāt. Si le fils meurt ſans enfans, ou iceux enfans ſans enfans par droict de reuerſion, dont auons traicté cy-deſſus. Ce qu'eſtant ainſi poſé,& demeurant generalemēt reſolu: Sçauoir ſi le fils de famille ne pouuoit teſter, ores que le pere y conſentiſt, & à cela l'authoriſaſt, l'Empereur Iuſtinian vient à conclurre, qu'hormis ceux qui *caſtrenſe vel quaſi caſtrenſe habent ſi quis alius filius familias teſtamentum fecerit, inutile eſt, licet ſuæ poteſtatis factus deceſſerit.* [i] Et auparauant Vlpian [k] parlant du fideicommis laiſſé par vn fils de famille en & dans vn teſtament par luy faict en auroit reſpondu de meſme, *quia nihil in teſtamento valet, quoties ipſum teſtamentum non valet.* Car bien que par la mort du teſtateur le teſtament ſoit confirmé, & que pour la validité ou confirmation d'iceluy, le temps du deceds de celuy qui l'a faict, ſoit principalement conſiderable. Cela manque, & n'a pas lieu quand le teſtament dés le commencement & faction d'iceluy eſt entierement & totalement nul, par la reigle du droict Canonique à ce vulgaire. [l] Qu'eſt la raiſon que le ſieur Benoiſt en ſa repetition en auroit de la cōmune lie des Docteurs du Droict amenee. [m] Mais la vraye & tiree des entrailles de Iuriſprudence ciuile, eſt celle que Monſieur Cujas auroit notee, [n] à ſçauoir: *Non ſatis eſſe teſtatori, aut etiam hæredi habere teſtamenti factionem mortis in tempore niſi & eam habuerit teſtamenti faciendi tempore quamuis teſtatori ſatis ſit habere teſtamenti factionem tempore teſtamenti: etiam ſi eam non habuerit mortis tempore citra capitis diminutionem.* Dont eſtant aduenu qu'vn enfant de famille par ſon teſtament euſt inſtitué vn Hoſpital ſon heritier,& fait quelques legats à ſon pere, & à ſes freres: ſon pere decede deuant luy, apres ſon treſpas le teſtament eſtant debattu par ſes freres & heritiers, ſe fondans ſur ce qui a eſté allegué cy-deſſus. On repliquoit que cela n'auoit lieu *in pia cauſa*, telle qu'eſtoit ledit Hoſpital heritier, inſtitué [o] par texte formel du droict Canonique pris à contrait ſens, [p] au moyen & vertu duquel le droict commun regulierement, peut eſtre eſtraint & limité ainſi qu'au cas ſuſdit en faueur de la cauſe pie, pour laquelle on tient generalement *ea quæ nutu Dei aguntur ſub lege non eſſe.* [q] Auec d'autres raiſonnemens que rend ledict Benoiſt en ſa repetition: [r] que Tiraqueau en ſon traicté des cauſes pies [s] auroient a leur accouſtumée doctemēt & amplement amenez. Ce qu'eſtant ainſi, & à plus forte raiſon ledit fils de famille ayant ſuruescu à ſon pere, *Teſtamentum in hac hypotheſi*, (Quand l'opinion de quelques-vns au cōtraire que ledit Tiraqueau au lieu que deſſus rapporté auroit tant ſoit peu d'apparence) pour le moins en meſme contemplation & faueur que deſſus, ſingulierement des pauures, l'inſtitution deſquels eſt cenſée fauorable pour le reſpect du teſtateur, [t] qu'eſt eſtimé pour le ſalut de ſon ame en auoir faite l'inſtitution, *conualeſcere debet & vires recipere à tempore mortis.* [u] *Sicut & aliàs, quamuis aliquo reſpectu imperfectum dici poſſet, fauore piæ cauſæ ſuſtineretur, & quæ quidem pia cauſa Iuris ciuilis nimiæ & miſeræ diligentiæ nedum inuolui, ſed & eximi dicitur.* [v] Et ainſi en faueur des pauures fut iugé par ladite Cour à Tholoſe le 5. Decembre 1581. touchant le teſtamēt d'vn nommé Iagot, dont auroit fait mention ledit ſieur Charondas en ſeſdites Reſponſes. [x] D'où viēt que la cauſe pie, & celle des enfans marchent pour le moins à meſme pas, ſous vn meſme contrepoids, ainſi qu'il eſt dit & traicté ailleurs que par Arreſts de ladite Cour en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Ouuris, és cauſes de la ſucceſſion de Pigoſſi & d'Eſpeton, auroient eſté les teſtamens faits par les fils de famille entre leurs enfans declarez bons & valables, & deuoir ſortir à effect; en ce qu'autrement, & nonobſtant la puiſſance paternelle, ils auroient peu diſpoſer, ſuyuant ce que nous aurions trouué, remarqué & annoté par feu Mōſieur Malard en ſeſdits Memoires, n'en dattant autrement leſdits Arreſts, deſquels toutesfois j'aurois ouy parler ſouuent eſtant en ladite Cour, & auoir opiné en quelques-vns d'iceux, ſi noſtre memoire ne nous trompe.

i §. *præterea Inſtit. quib. non eſt permiſſ. face. teſtam.*
k *L. in §. ſed ſi filius. ff. de leg. 3.*
l *Cap. non firmatur de reg. Iur. li. 6. l. 5. ff. de regul. Cat.*
m *Ind. c. Raynutius ſup. ver. matrē inſuper Clerā. nu. 11. ext. de teſt.*
n *Add. §. præterea.*
o *In cap. licet. §. fin. de ſepult. l. 6. & ibi gloſ. in verb. Iudicare.*
p *Cap cum dilectus. §. nos igitur. & ibi Panorm. de cō-*
firm vtil. vel inutil.
q *Cap. licet de regul. can. duæ ſunt 19. q. 2.*
r *Ind. c. Rayn. ſup. verb. matrem inſuper Clerami n. 29.*
s *Priuileg. 78.*
t *Bald. in l. executores. n. 8. C. de exec. rei iud. can. anima 13. q. 2.*
u *Bald. in l. 1. C de ſacroſ. Eccl.*
x *Idē Baldi in l. ſi iure, C. de teſt. manumiſſ. per l. in teſt. ff. de fideicomm. lib. Alex. toni 105.*
y *Bart. & in alij l. 12 C. de ſac. Eccleſ. Iaſon in auth. nouiſſima n. 29. C. de inoff. teſtam.*
z *L. 7. cap. 156.*

CHAPITRE II.

1 *La gloſe vulgaire d'Accurſe ſur l'exemption de puiſſance paternelle des fils de famille, François, admenée & explicquee.*
2 *En laquelle ainſi, & comme elle auroit eſté ſuyuie par quelques-vns, ledit Accurſe auroit trompé, ou ſouffert de l'eſtre.*
3 *Fils emancipez, ou pour tels tenus par couſtume, peuuent valablement teſter.*
4 *Les filles toutesfois mariées és pays du droict eſcrit, ſans autre ſtatut ou Couſtume, ne pourront teſter valablement en aucune façon, ny donner à cauſe de mort ſans le conſentement de leur pere.*
5 *Pour ce regard quelques Arreſts qu'on liſe du Parlement de Paris, au contraire ne s'eſtant diſpenſée pour le general en cét endroit.*
6 *Sauf és teſtaments où les Peres interuenans, & preſtans leur conſentement à iceux, cinq teſmoins pour le moins appellez, ſe trouue nommément la clauſe codicillaire, ordinaire, & accouſtumée, ores celuy en faueur de qui telle diſpoſition auroit eſté faicte, n'y fut preſent, ſtipulant, ny acceptant.*
7 *Par la conſtitution de Iuſtinian, pretendue au contraire les donations à cauſe de mort, doiuent ſortir leur plein & entier effect, comme toutes autres liberalitez faictes és dernieres volontez, ſans aucun entreiect ny difference.*

a *Num. 22.*
b *In §. 1. de pat. poteſt. Inſtitut.*
c *In cap. 1. §. ſi duo de duob. fi. de vou. beneſi. Inueſtit.*
d *De legib. Andin. li. 1. part. 2 n. 2. de cōmunib.*

LE DICT Benoiſt és meſmes lieux que deſſus [a] auroit propoſé vne exception à la reigle generale ſuſdite des perſonnes des François, qui pour n'eſtre ſujects à puiſſance paternelle, & cenſez par ce moyen peres de famille, pouuoient faire teſtament valable: & à ces fins il allegue la gloſe vulgaire d'Accurſe, [b] & conſecutiuement l'authorité de Balde qui en dit de meſmes des Bretons en ſes commentaires, ſur les Couſtumes des fiefs. [c] Ce que Choppin auroit remarqué fort à propos deuoir eſtre entendu des Bretons, François, & non des Anglois, [d] *quos patriæ poteſtati ſubjicit ex reſcripto D. Pij ad Virium Lupum, Britanniæ Præſidem colligi poſſe contendit.* [e] Mais certainement noſtre dit Accurſe auec tous ceux qui l'auroient ſuiuy pour ce regard, [f] ſe ſont à veuë d'œil trompez, ou pour le moins ſouffert de l'eſtre: pour

Franciſci conſuet. præcept.
e *In l. 2. §. prius §. de vulg. & pup.*
f *Ferron. in conſuet. Burd. §. 2. tit. de ſtatu perſon.*

autant que bien que l'Empereur Iuſtinian, au lieu dont ils tirent leur fondement aye nommément dit & vſé de ces mots : *Nullos alios eſſe homines qui talem haberent in liberos poteſtatem, qualem Romani habebant.* Il auroit experimenté ce mot *talem, propter excellentiam & præſtantiam patriæ poteſtatis Romanorum ex lege regia :* & encores, *propter iura vitæ & necis, alienationis & diſtractionis, item & facultatis iudicia in liberos exercendi, more veteri.* Car quant aux autres droicts de la puiſſance paternelle, que la Religion Chreſtienne, ſujection & obeyſſance filiale peuuent & doiuent porter : les Couſtumes en quelques endroits de la
g *Art.* 115 France y ſont expreſſes, meſmes de Vitry : g où les enfans ſont dits eſtre en la voulrie du pere, s'il ne ſont par luy emancipez. Le ſuſdit mot de voulrie, interpreté pour puiſſance paternelle, ainſi que de nos modernes l'auroient de noſtre temps remarqué. h Et quant és autres pays de la meſme France, les emancipations & ſubſtitutions pupillaires y practiquées, & ayant vogue ordinairement, teſmoignent & remarquent certainement ladite puiſſance paternelle entre les François, declarée formellement par les Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume, ſingulierement de la Cour de Parlement de Paris, ainſi qu'eſt, & demeure confirmé par de bons autheurs en ayant eſcrit. k Demeurant donc ledit fondement és termes que deſſus abbattu & renuerſé, ladite regle demeurera en ſon entier en noſtre France, tenu pour certain & indubitable le fils de famille en icelle ne pouuoir valablemẽt & legitimement teſter : Ores que les peres a ce les authoriſent & y conſentent : toute la difficulté qui y pourroit eſtre & ſuruenir, ſeroit quant aux enfans ou filles mariees, és lieux où il n'y a couſtume, par laquelle ils ſoient cenſez emancipez, & par ce moyen hors de ladite puiſſance paternelle. Car audit cas ſembleroit, n'y pouuoir eſchoir grande difficulté, ainſi qu'habilitez à ce, comme le ſtatut & couſtume pouuoir, atteſte & confirme ledit Benoiſt
l *Num.* 24. 25. és lieux ſuſdits. l Où il faict mention du ſtatut de Tholoſe, par lequel les enfans de famille demeurans ſeparement & hors la compagnie de leur pere ſont tenus pour emancipez. Ce qu'autrement de droict ne ſeroient, ſinon que ſe ſouſtenans emancipez, ils alleguaſſent pour la preuue qu'ils ont ainſi
m *L.* 1. *&* *ib. gl. C. de patr. poteſt. l. præſtat. C. de præſcript. long. tem. quæ pro libert. l. ſi Iunct. cũ fideicomiſſa. §. Ariſto. reſpondit. ff. qui & à quib. manum.* demeuré *ſeorſum à patre per decennium, ex cuius lapſu de emancipatione præſumeretur*, m pour ce que la meſmes, & vn peu auparauant, n ledit autheur en auroit allegué, authoriſé & raiſonné par l'opinion des Docteurs qu'il amene : Es lieux dont où tel ſtatut & couſtume que deſſus n'auroient lieu, & qu'ils ſeroitnt autrement regis & gouuernez par le droict eſcrit qu'on appelle, la queſtion ſeroit, ſi par le mariage icelles telles filles mariees ſeroient cenſees incontinent apres les nopces, emancipees & hors la puiſſance paternelle, pour pouuoir faire teſtamens, donations à cauſe de mort, & autres actes que peuuent faire ceux qui ne ſont ſous icelle : Ainçois a eux meſmes, & qu'on dit en droict ciuil, *ſui iuris*. Ce qui ſembleroit pour eſtre en puiſſance & ſubiection de leurs maris, auſquels elles ſont laiſſez pere & mere,
n *Num.* 5. o *L. ſicut ff. de oper. libertor. cum mulierem.* 33. *quæſt.* 5. *Fab. in l. ſi vxor. C. de cond. incert.* cõmandees d'adherer, leur obeyr & ſeruir. o Pour raiſon dequoy principalement la Cour de Parlement à Paris, ſur vn appel releué en icelle par le pere d'vne fille par luy mariée, qui venant à deceder auroit fait teſtament, & par iceluy inſtitué heritier ſon mary, & auquel au moyen d'iceluy, le Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant auroit adiugé l'heredité de ſadite fille, contre ledit pere qui n'y auoit eſté preſent, moins conſenti : Par Arreſt interlocutoire ſur ledit appel de ce par ledit pere releué, auroit eſté receu à informer des faicts de ſuggeſtion dudit teſtament par iceluy pere alleguez ſeulemẽt. Que faiſoit vn preiugé, qu'autrement ledit pere n'auoit que tenir en ſon appel. De meſmes, & expreſſement en auoit eſté dit & iugé par autre Arreſt de ladite Cour cinquieſme Auril mil cinq cens quatre vingt quatre, Rapporte ledit Choppin incontinent apres le ſuſdit, entre les parties qu'il nomme au lieu a la marge p cotté : Ce nonobſtant & qu'en France pour le regard des filles mariees : *ita tranſeunt in maritii poteſtatem, vt eius interuentu patria poteſtas non ſoluatur.* q Et conformement a ce que le ſuſdit Choppin en autre part aſſeure, *Lugduni Caſtelonæum Præſidem cum admoniſſe ſuprema elogia filiorumfamilias non probari apud ſuos quamuis patrio aſſenſu firmata :* r Outre les cas d'emancipation, ſtatut, & couſtume, ladite Cour de Parlement à Tholoſe ne ſe ſeroit diſpenſée pour le general en cet endroict. Et auons veu ſouuent nous y preſent & opinant, tels & ſemblables teſtamens des enfans de famille non emancipez, ou tenus pour tels, par couſtume ou indiſpoſition du droict, caſſez & declarez de nul effect & valeur, bien que leurs peres y fuſſent interuenus, preſté leur conſentement, & a ce les authoriſe, fors en cas ſingulier, & toutesfois fort ordinaire par le ſtyle des Notaires, receuant leſdits teſtamẽs, qu'en iceux fuſſent deuemẽt appellez cinq teſmoins pour le moins, auec l'expreſſion nommément de la clauſe codicillaire en ſubſtance. Et ſi tels teſtamens ne pouuoiet valoir, de droict comme teſtamens, qu'ils vouſiſſent & ſortiſſent effect par codicillee donation a cauſe de mort ou autre derniere volonté, & en la meilleure forme qu'ils pourront & deuront. Car en ce cas, & au moyen de telle & ſemblable clauſe ladicte Cour a accouſtumé faire garder & entretenir telle diſpoſition, comme donation à cauſe de mort, encores que celuy en faueur, de qui elle ſe trouua faicte, ne ſoit preſent, ſtipulant & ny acceptant, ſoit par luy, ou autre à ſon nom, quelque diſtinctiõ, quãt a ce quelques-vns des Docteurs du droict ciuil, t y ayent voulu apporter. Dautant que les Notaires, comme perſonnes publiques les reçoiuent, ſuppliſſent ou ſont entendus ſupplir, non ſeulement en la preſence des donataires (laquelle ſeule ſuffire, ſans autre acceptation, remerciement ny autre declaration) les ſuſdits auroient eſtimé par le chef ſecond de leur dicte diſtinction, u mais a toutes clauſes ordinaires & neceſſaires pour les abſens, u principalement, ſingulierement, & cela ceſſant que bien que d'ailleurs & du droict ancien des Pandectes, la donation à cauſe de mort ; fuſt nommement remarquee pour donation, par laquelle *Præſens præſenti dabat.* Et que par conſequent la preſence pour l'acception y fuſt requiſe & neceſſaire, ce neantmoins par le droict nouueau & conſtitution de Iuſtinian dont nous vſons, *nudo pacto, & abſenti. Donatio inter viuos fieri poteſt, multo magis igitur donatio cauſa mortis, in vltima præſertim voluntate.* Comme noſtre gloſe ordinaire du droict ciuil auroit en quelque part enſeigné y communément approuuee par nos Docteurs z pour n'auoir peu voir ny comprendre, raiſon de difference entre la donatiõ entre vifs, & la donation à cauſe de mort en ceſte endroict, voire encores trouué les raiſons pour ce regard, plus preſſantes & fauorables en ceſte-cy, qu'en celle-là & ſemblable, quand elles ſeroient neceſſaires & preciſement requis. Ce qui ſemble n'eſtre au cas ſuſdit, pour par la conſtitution de Iuſtinian les donatiõs a cauſe de mort deuoir ſortir leur plein
p *De morib. Pariſior. l. 2. tit. 4. num. 7.*
q *Ioã. Fab. in §. 1. ad Tertyll. Inſtitut.*
r *De leg. Andium. & part. 2. num. 2.*
s *Socyn cõſ. 12 nu. 5. l. 1. & conſ. 123 Referente Iulio Claro l. 4. donat. quæſt. 6.*
t *Idem Iulius Clarus vbi 5. nu. 8. in fine Rãch. part. 4. cõ. cl 253.*
u *L. inter mortis. ff. de donat. cauſ. mortis.*
x *In l. ſi quis argentum. §. 1. ar. C. de dona.*
y *Iul. l. cum Pater. §. Mœuio, ſuper verbo, donabat. ff. de leg. 2. & in §. ſed vt manifeſtetur de caduc. toll. C.*
z *Bald. in d. § ſed vt manifeſtetur. Carolus Ruynus cõſ. 14. nu. 4. l. 1 refert. & ſequitur idẽ Clar. d. §. donatio. q. 14 n. 2.*

&

& entier effect, comme toutes autres liberalitez faictes és dernieres volontez, auſquelles elles ſont parangonnees, valideés & reſtablies, ſans aucun interject, diſproportion, ny difference : Tellement que les ſuſdites ſtipulations & acceptations, n'eſtans neceſſaires és vnes que ſont celles-cy, moins le ſeront aux autres que ſont celles-là. Et par ainſi y defaillans, ne peuuent aucunement empeſcher leur effect & valeur, ſingulierement és donations à cauſe de mort qui viennent, dependent & reſultent de ladite clauſe codicillaire. Par laquelle les teſtateurs ſuiuant le conſeil du Canonique, *quod hac via ſuccedere non poſſet dubitant, alia aggrediuntur.* S'aydant pour meſche d'vn double reſſort, aux fins que le feu de l'vn ne pouuant iouër comme repouſſé, l'autre ne l'eſtant puiſſe iouër & prendre. Et ainſi apres partage faict en la ſeconde Chambre des Enqueſtes au procés d'vne bonne Dame, contre certains en l'inſtance nommez : Suyuant le departement qui en fuſt fait apres en la premiere d'Enqueſte ſur le rapport de feu mõſieur Vignaux, nous contretenans, fuſt iugé & arreſté au mois de Ianuier mil cinq cens ſeptante deux. Et de meſme depuis le 15. Auril 1587. au rapport de feu Monſieur I. Ouurier entre Bordes, & autres en ladite ſeconde Chambre, fut le ſuſdict preiugé, & en meſmes termes iuiny, ſans difficulté quelconque. Surquoy noterons en paſſant, qu'és diſpoſitions des fils de famille, dont eſtoit queſtion eſdites inſtances, la donation à cauſe de mort, eſtoit expreſſement deſignee en la clauſe codicillaire qui ſe trouuoit en icelles. Sans l'expreſſion de laquelle ainſi nommément faite comme elle eſtoit, la pluſpart des ſeigneurs y opinans en diſoient & tenoient de meſme, pourueu qu'il y euſt en l'expreſſion qu'elle deſiroit pour le moins du codicille, & apres conſecutiuement ou d'autre quelconque derniere volonté pour audit cas telle volonté ne ſe pouuoir rapporter a autre qu'à ladite donation à cauſe de mort. Et par ainſi cenſee, comme ſi elle y euſt eſté ſpecialement, & en termes expres oppoſee [a] le tout ſuiuant la reſolutiõ que ledit S^r. Benoiſt en auroit faite en ſadite repetition. [b] Ou pour le ſurplus le renuoy ſera fait quãt au preſent pour la fin de ce chapitre.

[a] *Arg. l. 2. ff. de liber. & poſthum. & notatur in l. ſed & ſi quis §. 1. quæſitum. ff. ſi quis cautionibus &c. quæ adagendũ proc. l. 6.*

[b] *Sup. de verb. matrẽ inſuper Cleram. n. 47. cũ ſeq. Socyn. in d. conſ. 125.*

CHAPITRE III.

1 *Donation à cauſe de mort, ores que faite du vouloir & conſentement du pere, comme elle doit pour ſa validité, ſera valable & ſouſtenuë ſans aucune diſtinction au profit dudit pere meſme.*

2 *Ledit conſentement du pere requis en ladite donation à cauſe de mort tend à la faueur du pere tant ſeulement : par ainſi non employable contre luy.*

POVR donc qu'ainſi eſt qu'vn fils de famille peut donner à cauſe de mort, du conſentement, que le Iuriſconſulte appelle [a] permiſſion du pere : (qu'il ſuffira ſelon aucuns interuenir non ſeulemẽt du temps de l'acte, mais encores touſiours apres, pourueu que du viuant du fils donatur) [a] A eſté ſur ce faicte queſtion, ſi le meſme fils de famille donnant ainſi à cauſe de mort, de l'authorité, conſentement, ou permiſſion de ſon pere, peut donner & diſpoſer au profit de ſondit pere meſmes : Sur la deciſion de laquelle il y a eu des opinions ſi cõtraires, qu'il a eſté doubté pour le nombre des partiſans d'vn coſté & d'autre, [b] qu'elle des deux pouuoit eſtre dite & cẽſee la plus commune, celle qui tient pour la negatiue a pour porte-enſeignes & conducteurs Accurſe, Dyn, Bartole, Balde, & pluſieurs autres à ſuitte, dõt eſt preſque faict comme vn roole par l'autheur à la marge cotté. [c] Suiuãt l'opinion deſquels elle auroit eſté iugée par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Grenoble, rapporté par le S^r. Preſident d'icelle en ſes Deciſions. [d]. Et inferé par Papon en ſon Recueil [e] en datte du 19. Aouſt 1452. fondé principalement ſur ce que le pere ne peut en ſon propre fait bailler auctorité à ſon fils [f] Qui auroit donné occaſion à quelques-vns preuoyant la reſponce qui pourroit eſtre faite quant à ce, prinſe des meſmes lieux [g] deſquels ils le tirent, ſçauoir que ceſte maxime generale procedoit directement, & non par occaſions & conſequences, auoir recours à vne diſtinction: par laquelle ils accorderent la ſuſdite negatiue auoir lieu quand le conſentement ou permiſſion que le pere donne ou fait à ſon fils, eſt & tend au profit & faueur ſeulement de luy meſme: car autrement s'il eſt generalement donné, ou interuenu pour donner à qui luy plaira, & bon luy ſemblera, ſans autre rapport ſpecial à luy-meſme, & en ſa faueur ils ſont d'aduis de la contraire opinion pour l'affirmatiue, valeur & effet de ladite donation, & laquelle ſimplement, & ſans aucune diſtinction auroit eſté tenuë, ſouſtenuë, & raiſonnée par l'Ange, Alexandre, Paul de Caſtres, Iaſon, Bertrand, & autres ſignalez Interpretes du Droict qui les auroient ſuyuis, [h] qui font difference, & rapportent les raiſons d'icelle, entre authorité, conſentement, & permiſſion. Et pour la confirmation de leur dite affirmatiue y apportent le texte d'vne conſtitution Imperiale. [i] La ſuppletion de l'emancipation que communément on y apporte, oſtee. [k] La principale raiſon toutesfois depend de ce que la permiſſion que le droict requiert eſtre faicte par le pere à ſon fils qu'il a ſous ſa puiſſance, pour donner valablement, & auec effect, à cauſe de mort ne tend pas à l'habilitation quand à ce faire, mais pluſtoſt en faueur du pere, & pour à ſon deceu luy eſtre fait preiudice, ny donné aucun intereſt là ſes droicts: Tout ainſi qu'on dit commandement paternel requis a vn fils de famille, pour recognoiſtre valablement l'heritage celuy qui l'auroit inſtitué heritier : lequel commandement [n] iceluy dit pere peut faire. [m] *Quamuis ex ea aditione quis mihi emolumentum veniat quærendum patri*, & auroit eſté trouuee neceſſaire, *ne adeundo per filium hæreditatem* [o] *Ad Adamnoſam patri præiudicaret.* [n] Dont vient que ce docte Apoſtillateur François [o] aux conſeils d'Alexandre & Dece ſans diſtinction aucune, & generalement auroit adheré a ceſte opinion. *Quia, inquit, cùm filiusfamilias habeat legitimam perſonam ad contrahendum, liquet, quod non requiritur conſenſus patris, niſi propter eius intereſſe, tum patria poteſtas eſt ad commodum patris introducta, ſicque in eius odium retorqueri non debet.* [p] Quod & Stephanus Bertrandi [q] licet hanc rationem non alleget, alibi conſuluit. M^r. Philippe Preſident des Ayres [r] à Montpellier ſur ceſte queſtion apres auoir diſcouru amplement ſemble ſe reſoudre & venir la. Et ainſi, & ſuyuant ceſte opinion, auroit eſté iugé [s]

[a] *In d. l. tã is. §. ff. de donat. cauſ. mor. Paul. de Caſtro, conſ. 438. n. 2. Ranch. part. 5. concluſ. 11.*

[b] *Iul. Clar. l. 4. §. donatio 10. q. 6. n. 7.*

[c] *De Clar. vbi ſup.*

[d] *Queſt. 223.*

[e] *Sous le titre de droict & Eſtat des perſonnes, Arreſt 7.*

[f] *L. 1. §. pupillus l. quod diximus. & l. ſeruus communi. ff. de author. tutor.*

[g] *Bald. referente Socyn. conſil. 112. & Corne. 142. l. 4. Philip. Deciſ. conſil. 279.*

[h] *Angel. in l. 1. §. ſuit quæſtum. & ibi Alex. & cõſ. 106. lib. 1. ad Trbell. Paul. de Caſt. in l. ſenium. C. qui te ſl. facer. poſſ. & in l. qui in poteſtate in fi. ff. de teſt. Oldra. § conſ. 26.*

[i] *L. 1. de imp. aud. deſc. l. 10. C. ibi aque ex diuerſo, &c.*

[k] *Alex. de conſ. 106. Guill. Benedict. in d. c. Raynut. ſuper verb. matrẽ inſuper C. de bon. quæ liber.*

[l] *Ex notat. per DD. in l. fin. §. nec.*

[m] *L. ſi quis mihi bona. §. fin. ff. de acq hæred.*

[n] *D. l. ſi*

[o] *lexand. cõſ. 106. l. 1. & ad Decium, conſ. 279.*

[p] *L. tam dum, liquet, quod non requiritur conſenſus patris, niſi propter eius intereſſe, tum patria poteſtas eſt ad commodum patris introducta, ſicque in eius odium retorqueri non debet.*

[q] *Conſil. 32. l. 1.*

[r] *En ſes Cõſ.*

[s] *ſeuls Reſp.*

par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, au profit d'vn nommé Pechagut, au rapport de Mr. de la Beſſede, en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes le 7. Feurier, 1586. nous y aſſiſtans & opinans.

CHAPITRE IIII.

1 *Au teſtament nuncupatif, de droict eſcrit a eſté adiouſtee és pays d'iceluy, l'eſcriture, à occaſion de laquelle tel teſtament peut eſtre dit nuncupatif eſcrit, duquel Accurſe en quelque part auroit parlé.*

2 *Au pays Couſtumier de la France, les teſtaments nuncupatifs ſans eſcriture ne viennent en aucune conſideration, au moyen des Ordonnances, concernans la ſignature des teſtateurs & des teſmoins.*

3 *Reſponſes à l'attaque de quelques François contre ceux qu'ils diſent eſtre trop attachez aux commentaires, conſeils, & deciſions des Docteurs de Droict.*

4 *Ladite Cour à Tholoſe n'auroit iamais voulu eſtendre l'Ordonnance de Moulins, touchant l'eſcriture requiſe par deſſus la ſomme de cent liures, outre ſes termes & moyens en matiere de teſtaments nullement y compris.*

1 DE pluſieurs ſortes de teſtaments qui eſtoient en vſage anciennement nous n'en auons les traces & veſtiges que de trois, du nuncupatif & ancien, du ſolemnel, & par eſcrit : Et du militaire qui tient aucunement du premier, ores qu'il ait quelque choſe de particulier : Au premier & nuncupatif a eſté adiouſté és pays de Droict eſcrit, meſmement l'eſcriture : à raiſon de laquelle peut eſtre ; & fort à propos, dit nuncupatif eſcrit, duquel parle Accurſe en quelque part de ſes gloſes ordinaires, [a] pour aux fins de la verité de nuncupation l'eſcriture y eſtre apportee, qui eſt ce qu'ailleurs eſt dit *ad ſidem rei geſtæ* [b] autrement ainſi dit, & du droict premier & ancien, pour autant que de la voix & parole ſeule, le teſtateur diſoit & prononçoit ſans eſcrit & ſans lettres ce qu'il vouloit eſtre fait de ſon bien apres ſa mort, en preſence de ſept teſmoins appellez & requis, à ceſte fin par le teſtateur, & lequel en ce faiſant eſtoit dit & cenſé faire teſtament *ſine libra & tabulis*. [c] Et pour lequel faire, diſoit Iuſtinian, nous auõs aboly & ſupprimé toutes formalitez & ſuperſtitieuſes obſeruatiõs, sãs y eſtre requiſe autre choſe, ſinon d'aſſembler ſept teſmoins, & qu'en leur preſence le teſtateur ou teſtatrice nomme, publie, & die ſa voix, quels ils veut eſtre ſes heritiers vniuerſels, les legats, fideicommis, & autres diſpoſitions. En quoy faiſant, il fait teſtament valable & legitime : encores qu'il n'ait dit auparauant, & declaré formellement, & par mots expres à la compagnie, comme ſon intention eſt d'auoir aſſemblé leſdits teſmoins, pour en leur preſence faire teſtament nuncupatif, & ſans eſcriture : car ſuffira de le faire ſans autre prologue, qui n'eſt requis ny neceſſaire : iuſques icy Iuſtinian, la conſtitution duquel parmy nous auroit eſté ramenee en vſage : quant à la nuncupation pardeuant Notaires & teſmoins, au noſtre communément ſuſdict, où pour ce regard n'y auroit ſtatut ou couſtume de moindre nombre. Ainſi qu'a Tholoſe de deux ou trois teſmoins, comme ſera dit cy apres. *Quemadmodum enim Sicilia tota (ait doctiſſimus)* [d] *in litteras redigitur à notariis nuncupatiuum, quod vocant, teſtamentum, ſeptemo etiam teſte vulgò ſubſignante*, [e] *ſic Gallia noſtra explodit vltimas morientium teſtationes, nuncupationis formula editas, abſque conſignatione litterarum.* [f] Ce que la Cour de Parlement de Paris auroit iuge & decis en audiance le 6. Iuin 1594. au profit de Gerauld Bruel, tuteur appellant du Baillif de Montagnes d'Auuergne, ou ſon Lieutenant au ſiege d'Aurillhac, contre Iean Saleſſe appellé, ainſi que le ſuſdit rapporte au meſme lieu, lequel en outre atteſte qu'il n'y a rien à preſent plus vſité & practiqué en France que la formule teſtamentaire prinſe des Ordonnances faictes aux eſtats tenus à Orleans, [h] auſquels on peut adiouſter celles qui auroient eſté faictes ſur la plainte des Eſtats aſſemblez à Blois, en tant que par icelle les teſtamens doiuẽt eſtre ſignez des teſtateurs & teſmoins, ou qu'ayans de ce faire eſté interpellez : la clauſe y ſoit adiouſtee, pour laquelle ils n'auroient peu ſigner, *Inde* (dit le ſuſdit en conſequence) *teſtamenta omnia conſcribi decreuit ſenatus teſtatoriſque ac teſtium annulo obſignari, explosis quæ vel nuncupatione teſtantis, vel teſtibus multis audientibus condita proponerentur de more complurium regionum.* Ce qui auroit procedé iuſques la, que d'opinion commune & preiugee au pays Couſtumier de la France, par le moyen deſdites Ordonnances, iointes auec l'art. 54. de celles de Moulins en l'an 1566. eſt tenu, gardé & practiqué, les teſtamens nuncupatifs n'auoir plus de lieu entre nous, pour le moins qu'ils ne ſoient eſcrits & receus par la main de Notaires publics : & encores ſignez par les teſtateurs, & autrement ſuyuant la forme preſcrite par leſdictes Ordonnances. L'aduocat Robert en ſes liures des choſes iugees, [i] apres le docte diſcours à ſon accouſtumee d'vne & d'autre part, en ameine vn Arreſt de ladite Cour de Parlement a Paris, du ſeptieſme Ianuier mil cinq cens nonante trois, par lequel le mary eſt debouté de la preuue du pretendu teſtament de ſa femme en temps de contagion, meſme en defaut de pouuoir trouuer Notaire, qui pour crainte d'icelle y euſt voulu venir & s'y approcher pour le receuoir, l'heritage adiugé au pere de la femme : Ordonne en outre, que l'Arreſt ſeroit leu & publié pour ſeruir de là à l'aduenir. Le ſuſdict Charondas ne l'auroit oublié en ſeſdictes Reſponſes [k], auec vne attaque qu'il dreſſe contre ceux qui ſont (ainſi qu'il dit) trop attachez aux Commentaires, Conſeils, & Deciſions des Docteurs & Interpretes du Droict Romain, leſquels toutesfois luy pourront, & fort briefuement reſpondre qu'entre trop & peu ſe perd ordinairement la meſure, & approchãt plus pres des autels de la iuſtice, qu'il faut obeyr aux loix, & non diſputer, moins murmurer contr'elles, [l] enuoyees diuinement, & de vrais & purs dons de Dieu : Mais auſſi qu'il faut bien examiner comme elles diſpoſent, & en quels termes, & à quelles fins elles ſont conçeues & rapportees, ſans entrer en ceſte perſuaſion ſi facile & ſi legere que de vouloir incontinent croire, *principem qui iura tuetur, nedum verbo, ſed etiam ſimplici atque implicita diſpoſitione, totam obſeruationem teſtamentorum multis vigiliis excogitatam atque inuentam velle euerti.* [m] Les teſtamens faut qu'ils ſoient ſignez, ou bien la cauſe renduë pourquoy ne l'auroient peu eſtre : de toutes choſes excedans cent liures à payer pour vne fois, faut que ſoient paſſez contracts, par leſquels ſeulement ſera faicte & receuë toute preuue ſans en receuoir

[a] *L. 1. ſup. verb. tabulas teſtamenti. ff. quan. teſta. aper.*

[b] *L. contrahitur. ff. de pignor. cum ſimilib. 4. ff. de fide inſtrum. Nouell. 136 c. 6.*

[c] *L. in teſtamentis. Cod. de teſtam. Cic. de Orat.*

[d] *Chop. de morib. Pariſ. 2. tit. 4. num 4.*

[e] *Matth. de Afflict. Deciſ. 166.*

[f] *Molin. in Niuern. cõ ſuet. c 33. art. 13.*

[g] *Delegib. Andium. de commu. conſuet. de reg. edict. nu. 6. in fin.*

[h] *Art. 83.*

[i] *Lib. 2. c. 10.*

[k] *Lib. 9. c. 35.*

[l] *Seneca epiſt. 94.*

[m] *Arg. l. ſi quando. Cod. de inoff. teſtam.*

ceuoir d'autre: *Ergo poſcentibus nobis teſtamenti tabulas, iiſdémque, vt Senecæ denegatis, dum conuerſi ad inimicos vltima noſtra mandata & ſolatia referimus,* n *dum nobis, licere vel tribus teſtibus præſentibus putamus, extremam voluntatem ſine ſcripto pronunciare,* o *verba contraxerunt, geſſerunt ad teſtandi ius pertinere dicemus; Annulis noſtris pluſquam animis creditur?* p Si le teſtateur ne peut ſiner à cauſe de l'extremité où il eſt, & d'autres accidents à luy ſuruenus, & qui l'enueloppent, n'eſt-il pas ſatisfaict aux Ordonnances que deſſus par l'euidence de la cauſe ſi oculaire, & qui ſemble parler ſans autre truchement de ſoy-meſme, il ſera teſtament diſertement & nommément de bouche, puis que par eſcrit il n'en a le moyen, & abandonné des Medecins & des ſiens meſmes, & de tous Notaires, & apres toutes paroles, on le lamentera, & on le regrettera apres. Mais *ignauo quæſtu.* q *Sed quæ voluerit meminiſſe, quæ mandauerit exequi*, autant que pour les brodeurs, attendu l'Ordonnance, laquelle (dit-on) a double raiſon: l'vne aux fins, que chacun pouruoye d'vne bonne & certaine aſſeurance, aiſee & hors de tout danger: & s'il ne le faict, & qu'il en face le tort à luy meſme, le dommage qu'apres il en reçoit à luy imputable: l'autre & plus principale pour obuier à la facilité & corruption ordinaire des teſmoins: occaſion deſquelles les Romains, & à leur exemple pluſieurs autres nations auroient requis tant de ſolemnitez aux teſtamens, quand ne ſeroit que pour empeſcher les fraudes falſifications. Quant aux contracts & actes entre vifs, n'y ayans deſiré ſi exacte obſeruation, par la (comme ils preſuppoſent) pouuant eſtre aiſément entendu, qu'il eſt plus neceſſaire que les teſtamens ſoient par eſcrit, que leſdits contracts & actes, concluans auec le Declamateur: ce ſont des loix publiques qui appartiennent à tous teſtamens: c'eſt vn acte priué qui appartient aux particuliers, *potentius eſt quod in albo lego, quàm quod in teſtamento.* r Tout cela eſt vray prins en ſes termes, & comme il faut auec vn grain de ſel pour le moins, mais ayant reſpondu cy-deſſus quant aux Ordonnances parlant de ſigner par les teſtateurs, ou autrement contractans, la neceſſité dicte la loy eſt maiſtreſſe du temps, ſans en eſtre interrogee, ouurant & teſmoignant la cauſe dont leſdictes Ordonnances en defaut de ce ſe contentent. Touchant celle de Moulins, elle ne parle aucunement des teſtamens, & ne peuuent eſtre comprins en icelle que par interpretation ou argument de parité, qu'on n'y pourroit trouuer en aucune façon, tellement que ce *quod in albo non proponitur, in albo legi non poteſt.* Et quant a la premiere raiſon, il eſt clair & oculaire que l'extremité & neceſſité l'empeſchent. *Quis enim credit, eius conditionis eſſe iura vlla, vt aliquid non liceat & neceſſe ſit*, diſoit le meſme Declamateur ailleurs. s Quant a l'autre qui a plus d'apparence, nous y reſpondrons au chapitre ſuiuant, & pour concluſion de celuy-cy dirons, ladite Cour de Parlement à Tholoſe n'auoir voulu eſtendre ladicte Ordonnance de Moulins, outre ces termes, & en matiere de teſtamens nullement y comprins, luy ayant touſiours pleu *ſeruare etiam defunctæ voluntatem, quæ nihil potentius apud nos, nihil noſtro animo ſacratius eſſe debet.* t Et à ces fins & effect quand il eſt queſtion d'vne diſpoſition teſtamentaire nuncupatiue, principalement entre les enfans & deſcendans du teſtateur, qu'auroit eſte faicte aux champs, ou au temps de peſte, & autre ſi dangereux qu'il n'auroit eſté poſſible, ou quoy que ce ſoit fort mal aiſé pour vne difficulté, qui vient à eſtre equiparee à vne impoſſibilité, s'ayder de perſonnes & moyens autrement neceſſaires, elle n'auroit iamais refuſé la preuue & verification par teſmoins, de telle volonte ainſi nuncupee, pour apres proceder a la publication d'icelle, ainſi que de droict: Et quand les Iuges ſubalternes & inferieurs en font de meſme, elle a accouſtumé, ſi autre defaut ou nullité n'y ſuruient d'ailleurs, le confirmer: Ainſi qu'elle auroit fait ſouuent auec lettres Royaux, & d'autres-fois ſans lettres. Bien eſtant vray que ordinairement pour ledit defaut de Notaires, il y interuient quelque eſcriture priuee de quelques-vns des aſſiſtans a ladite diſpoſition de bouche faite, laquelle contient ſommairement les principaux chefs quelquesfois: & d'autres tout au long, ſelon la portee & capacité de celuy qui a dreſſé ceſt eſcrit, lequel anciennement il ſouloit remettre deuers vn Notaire Royal pour l'inſtrumenter, mais à preſent on s'en ſert comme d'vn articulat, pour ſur iceluy les teſmoins qui auroient aſſiſté, & qui ſont nommez audit eſcrit ouys & examinez, & ſur leurs depoſitions, où elles ſont ſuffiſantes, & la matiere autrement de droict ſe trouue diſpoſee, eſtre procedé a ladite publication, ainſi qu'il appartient.

n *Tacit. lib. 15. Ann.*
o *Ex Nouell. Leonis 40.*
p *Seneca l. 3. de benef. c. 15.*
q *Verba Germanici apud Tacitum l. 2. Annal.*
r *Quint. Declam. 174.*
s *Declam. 249.*
t *Idem Quint. Declam. 311.*

CHAPITRE V.

1 *Par la couſtume de Tholoſe, les teſtamens ſont bons & valables auec deux ou trois teſmoins ſeulement.*

2 *La Cour de Parlement à Paris és derniers temps auroit confirmé vn teſtament d'vn citoyen d'Auignon, ſans autre ſolemnité que de droict Canonique, par ce qu'il auroit eſté fait en terre Papale.*

3 *Audit Parlement à Tholoſe deſdits teſtaments faits ſuyant ladite couſtume non eſcrits & receus par Notaires, comme il y eſt gardé & obſerué au lieu du Curé ou Vicaire nommé par ladite couſtume, ains ſeulement par leſdits Curé, Vicaire ou autres deſquels eſcriture ne puiſſe eſtre dite publique, la publication toutesfois en eſt faite par authorité des Iuges, à qui il appartient, appellés & ouys ceux qui ſont à ouyr & appeller.*

4 *Mais c'eſt auec exacte cognoiſſance de cauſe, & ſans ce que ceux qui ſeront ouys & examinez ſur la verité du contenu en telles & ſemblables diſpoſitions, bien que preſens & appellez à icelles puiſſent eſtre dits & cenſez numeraires, pour ne pouuoir eſtre obiectez, comme ils le pourront eſtre tout ainſi & par la forme qu'autres teſmoins non aſſidez communement & generalement en toutes matieres.*

1 COmbien que les Italiens n'ayent voulu iamais approuuer leurs Curez, Vicaires, ou Preſtres, pour eſcrire, ny receuoir les teſtamens d'autruy, encores qu'en faueur de la cauſe pie. Ainſi que Balde a & De ce apres luy auroict laiſſé par memoire en quelque part. b Les priuileges & faueurs d'icelle ne pouuant ſupplir le defaut & inhabilité de l'eſcriuant: Nos anciens François toutesfois auroient eſtimé les teſtamens par les ſuſdicts ainſi receus, auoir autant d'efficace & valeur, que s'ils auoient eſté eſcrits & receus par Notaires publics. D'où vient c que par la couſtume de Tholoſe en pays au-

a *In l. in fraudem §. ſi quis ff. de teſtam. milit.*
b *Coſtil. 120 & 612.*
c *Art. de teſt.*

trement du droict Romain eſcrit, *Vltimum teſtamentum valet, adhibitis duobusve teſtibus præſente Capellano vel ſubcapellano, &c. Tanquam ſi in numero teſtium, eſſet iuris ſolemnitas obſeruata.* Ce qui eſt pris & tiré du droict Canonique, formes & ſolemnitez des teſtamens pariceluy preſcrites aux ſuſdits anciens François fort familiers, dont parle Oldrade en ſes conſeils: [d] Boyer ſur les couſtumes de Berry, atteſtant *Franciæ more ſeruari in teſtamentis, Canonici iuris ſolemnitatem & duos teſtes ſufficere.* [e] Et bien que la Cour de Parlement de Paris au rapport dudit Chopin [f] és derniers temps par Arreſt ſolemnellement prononcé au mois de Septembre mil cinq cens nonante & deux, ait confirmé vn teſtament d'vn citoyen d'Auignon, ſans autre ſolemnité que celle dudict Droict Canonique: [g] Ce qui auroit eſté faict en terre Papale. La forme par le moyen ſuffiſant preſcripte par les ſacrees regles du Pape, toutesfois, quant auſdits François és derniers temps, les Ordonnances de nos Roys y ayans autrement pourueu: ioinct qu'auec l'vſage certain, que s'y ſeroit rapporté, la forme de teſter ſans Notaire & eſcripture publique auroit vuidé la France auec le temps, tellement qu'a Tholoſe nonobſtant ladite couſtume, dés fort long-temps a eſté accouſtumé au lieu du Curé ou ſon Vicaire, appeller vn Notaire public: & pour ce regard, le gloſateur de ladite couſtume, *Cuses Tholoſanos cautos vocat quod conſuerint adhibere Notarium in tali teſtamento, alioquin adhibitis duobus aut tribus ex conſuetudine, valido.* Ainſi eſtant gardé & obſerué encores à preſent, quant au nombre deſdits teſmoins, l'vſage n'y ayant rien encores changé ny alteré. Et ce deſſus procedé iuſques la qu'és cas ou eſdits teſtamens ainſi faicts à Tholoſe & Viguerie d'icelle, où la Couſtume a lieu, les Notaires n'auroient peu interuenir pour les eſcrire & receuoir, ſoit pour les extremitez des accidens ou pour autres cauſes preſſantes, iuſtes & legitimes, qu'on ait eſté contrainct faire eſcrire leſdits teſtamens, ſoit au Curé, Vicaire, ou autres dont l'eſcriture ne puiſſe eſtre ditte publique, pour pleine & entiere aſſeurance de tels & ſemblables teſtamens. On a accouſtumé les faire publier par authorité des Iuges à qui il appartient: & a ces fins examiner ſur la verité du contenu d'iceux, qui en a faict l'eſcrit, ou memoires s'il y en a, auec tous teſmoins y ayant eſté appellez & preſens aſſignez pour voir ce faire, & eſtre ouys à ce qu'au contraire ils voudront dire ou pretendre, ceux qui ſont à appeller, comme ſont les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, ainſi qu'il appartient. Et de meſmes en eſt faict & practiqué és autres lieux du reſſort, où telle & ſemblable couſtume que deſſus n'a lieu. Et où par ce moyen on eſt adſtraict au nombre des teſmoins du Droict eſcrit, tant en cas communs & ordinaires, qu'autrement fauoris & priuilegiez du meſme droict & declaration d'iceluy des interpretes, receus & approuuez auec cognoiſſance de cauſe par ladite Cour à Tholoſe. Laquelle ne ſe ſeroit iamais arreſtee en cét endroict à ladite Ordonnance de Moulins, les termes de laquelle à la verité ſont autres, & tels que de les vouloir eſtendre aux teſtamens, comme en la France couſtumiere, ſeroit autant de conſequence & d'importance, que le ſubiect dont eſt queſtion eſt plus important, & de plus grand ſuitte & poids au pays de droict eſcrit, qu'au ſuſdict pays couſtumier, auquel *teſtamenta pro codicillis habeantur hæredisque inſtitutio aut perrara eſt, aut obliquè in legatum deriuatur, aut fideicommiſſum,* [h] *ſicque in actum concluditur teſtantis poteſtas, quàm laxius diffuſam liberioremque Romani ſanxerant vſque adeo, vt quod iſti dicebant cauſæ inteſtati locum fore, ſi cauſa teſtati ceſſaſſet, legum municipalium patria in vſum verterit contrarium: Nec enim prius Gallis conſuetudinariis rata firmaque eſt teſtatoris voluntas, quàm ſi patria lex ſcripta eis non repugnarit.* [i] Dont ne ſe faut eſmerueiller ſi les Cours ſouueraines de ce Royaume au pays de Droict eſcrit, entre leſquelles ladite Cour a Tholoſe tient le haut bout, ſont exactes protectrices & cõſeruatrices d'iceluy: meſmes en ce que concerne les teſtamens & dernieres volontez des humains, pour les faire garder, entretenir, ſuiure, & executer, *qu itenus & quoties fieri potoſt, idque* (cõme diſoit le Declamateur ſuſdit,) [k] *non mediocri ratione: neque enim aliud videtur ſolatium mortis, quàm voluntas vltra mortem.* Ce que nous entendons auec cognoiſſance entiere de cauſe, & apparoiſſant deuëment, legitimement, & à la verité du contenu & ſubiet de ce qui aura ainſi eſté ordonné & diſpoſé: Car combien que pour eſtendre iuſques la ladite Ordon. de Moulins audit article on puiſſe alleguer le danger de la corruption & facilité des teſmoins, ſingulierement de perſonnes viles & abjectes, qui pour peu d'argent s'eſtans rendus mercenaires, & encores au hazard de leur vie, auroient pris la charge de ſeruir les teſtateurs attaints de maladie contagieuſe: & qui pour teſmoigner de leurs volontez, comme ayans eſté touſiours pres de leurs perſonnes, ne feront vray-ſemblablement difficulté dire, teſmoigner & depoſer au profit & aduãtage de qui ils ſerõt employez, & peut-eſtre des plus offrans & derniers encheriſſeurs: Auſquels ſuſdits pourrõt eſtre adiouſtez d'autres, non plus qualifiez que ceux deſquels Iuſtinian en ſes Nouelles, [l] abhorre & deteſte les fauſſetez, mẽſonges, & pariures: Toutefois ſes conſiderations & autres ſemblables, & qui en dependent pourroient auoir lieu, quant à la volee, & sãs meure & exacte cognoiſſance de cauſe, on procederoit en ceſte ou ſemblable matiere. Mais autrement y interuenant comme deſſus auriõs dit, y eſtre apportee, ne peuuẽt venir en aucune cõſideration. D'autant que outre ce que ne voulõs approuuer ou aduoüer, *turpem humano generi fraudis ac nequitiæ publicæ confeſſionem.* [m] Il ne faut doubter que les contradicteurs legitimes appellez negligent ou obmettent riẽ qui puiſſe ſeruir ou empeſcher ladite publication & audition de teſmoins produits pour icelle, meſmemẽt de les objecter & reprocher, ſans que les produiſans, & ſur leur depoſitiõ pourſuiuãs lad. publicatiõ, pour les en exclure puiſſet pretẽdre tels teſmoions eſtre numeraires, & par ainſi affidez, leſquels par ce moyen ne pourroiẽt eſtre obiectez, ſinon *in iis quæ extra*: qui eſt vne ancinée formule de iugemẽt des objets en lad. Cour a Tholoſe, cõtre les teſmoins numeraires d'vn teſtament ou autre acte publique, pour autant qu'en la matiere où nous sõmes, & où il s'agiſt de ſçauoir s'il y a teſtament ou non, & de la preuue & verification d'iceluy ſur les depoſitions des teſmoins depoſans du tout, moyennant ſermẽt, aux fins, apres eſtre redigees en inſtrument perpetuel & public, qui ſera dit & nommé teſtament valable, ſuiuant ce que Iuſtinian [n] en auroit preſcript és teſtaments faicts aux champs, où mal-ayſément on peut recouurer des Notaires, (que nous entendons par l'vſage qui en a eſté tiré ceux qu'il appelle *litteratos*, & apres, *ſcientes litterarum.* Son Tribonian ayant trouué bon, ainſi tourner ces mots γραμματα ἐπισταμένους) en tels & ſemblables ſubiects, ladicte Cour a accouſtumé

[d] *Conſil. 248.*
[e] *in §. 1. de teſt.*
[f] *D.l. 2. de morib. Pariſior. tit. 4. nu. 4. in fine.*
[g] *Ex cap. relatum. & cap. cum eſſes. de teſt. ext. Boër. dec. 93.*
[h] *Petr. à Bella pert. in l. 1. C. de ſacroſ. eccleſ. 299. des couſtumes de Paris.*
[i] *Chop. in l. 1. de leg. And. de comm part. mor. & cõſuetud. 2. in fi. cum ſeq.*
[k] *Quintil. Decl. 308.*
[l] *Nouell. 74.*
[m] *Senec. 3. de benef. c. 15.*
[n] *L. fin. C. de teſtam.*

couſtumé iuger le contraire, pour obuier aux inconueniens que deſſus, de ſubornation, corruption, monopoles, & autres, que la vilité, domeſticité, familiarité, & qualité mercenaire des teſmoins à ce introduits pourroient rapporter pour faire & dreſſer vn teſtament à leur poſte, au profit de qui ils ſeront gagez & attirez, & à vn mort qui n'y auroit iamais penſé: & d'où ladite Ordonnance de Moulins en ſes propres termes, peut auoir pris vne bonne partie de ſes motifs & fondements, tellement que bien que par ce moyen, *præcipi videatur his quorum intererit alia probandi teſtamenti facultas, ſatius tamen erit non deficiente iure probationem deficere, quàm eodem deficiente, ſicque ſuper non ante eandem adſtruere, iuuare, aut aliquando ſupplere.* Monſieur Ferron en vne tellement quellement ſemblable hypotheſe, auroit incliné par ſes raiſons à la negatiue, ſçauoir, *huiuſmodi teſtes refelli non poſſe.* En fin eſt leu, conclurre en ces mots, *contra tamen iudicatum agebant.* ° Qui viennent à confirmer les preiugez de ladite Cour à Tholoſe, pour l'affirmatiue en cét endroit que deſſus.

° *Sur les Couſtumes de Bordeaux tit. de feud. §. 19 in fi.*

CHAPITRE VI.

1 *Teſtamẽt dernier fait par ſignes ou par vn teſtateur begayant & moribond, cõment ſe doit & peut impugner ou ſouſtenir.*
2 *Exactement requerir des malades vne viue & ſolide parole, ce ſeroit comme miner, & ſaper la liberté de teſter de tous poincts fauorable.*
3 *Couſtume des Romains, quand rangez en batailles, preſts à ſe ceindre par deſſus leurs robbes, ils venoient à faire leurs teſtamens, ſans en rien mettre par eſcrit.*
4 *L'inſtitution d'heritier faicte par ſignes certains & indubitables ſouſtenuë & iugee bonne en faueur de la cauſe pie.*
5 *Entre les indices ſont les ſignes & autres marques & ſignals de vray conſentement, & encores d'approbation certaine, accompagnez des mots, ſi, ouy, ou autres equipollens.*
6 *Hazard des diſpoſitions humaines.*
7 *Les fideicommis encores qu'vniuerſels,* ſolo nutu relinqui poſſunt.
8 *Par le dernier teſtament, les precedents ſont caſſez & rompus, qu'eſt veritable, & a lieu, quand ledit dernier teſtament eſt bon & valable.*
9 *La narratiue des Notaires receuans les teſtamens, que les teſtateurs ſont en bon ſens, entendement, & memoire, nullement conſiderable.*
10 *En teſtamens, faut ſur tout, & eſt neceſſaire que la volonté de ceux qui les veulent & peuuent faire ſoit entiere, nullement adſtrainte, manque, ny defectueuſe.*
11 *Et encores pure, nette & deſchargee de toutes flatteries & importunitez extraordinaires.*
12 *Les conſtitutions & loix de Solon, quant à ce alleguees.*
13 *Les maraſtres quelles enuers leurs filiaſtres.*
14 *Comment ſe doit entendre la conſtitution Imperiale, portant n'eſtre interdit par paroles douces, dites autrement (par vne Royne) de ſoye, attirer à ſon profit les liberalitez teſtamentaires d'autruy.*
15 *La Conſtitution de Iuſtinian, baillant la forme aux teſtamens rapportee à ſon droit poinct.*
16 *Teſtateurs agonizans, & hors preſque d'eux-meſmes, faciles & ayſez à eſtre deceuz, circonuenus & trompez.*
17 *Quand bien le teſtateur ſe pourroit ayder du miniſtere d'autruy, il faudroit touſiours que ſa volonté & charge expreſſe fuſt icelle precedaſſe, & tiraſſe deuant.*
18 *Au cas de teſtament precedent & parfaict: celuy qui ſe trouue apres fait par vn malade, & par interrogatoires d'autruy ne fait preiudice au ſuſdit precedent.*
19 *La cauſe pie n'eſt ſi fauorable que les enfans en aucune partie ny façon.*
20 *Trois choſes qui viennent à canoniſer tous actes humains.*
21 *Preiugé ſolemnel au faict particulierement diſcouru de ladite Cour à Tholoſe.*

VN Iardinier de Tholoſe nõmé Noguies, ayant aſſez bien dequoy, ſe ſeroit remarié auec vne nommee Trulhiere, ayant vn enfant nommé Ieã, de ſon premier mariage, aduiẽt qu'en l'an 1572. & le 10. Iuillet, il fait teſtamẽt, par lequel il inſtituë ledit Iean ſon fils aiſné, & le poſthume qui eſtoit dans le ventre de ladite Trulhiere ſa ſeconde femme, s'il eſtoit maſle, & ſi femelle, luy laiſſoit certain legat pour ſon inſtitution: faiſoit encore vn beau & ample prelegat audit ſon fils aiſné dudit premier mariage, pour les bons & agreables ſeruices qu'il auoit receu de luy, & pour les bons deuoirs de fils qu'il luy auoit touſiours rendus, & leſquels il luy vouloit recognoiſtre. Et apres ledit poſthume produict en lumiere, decedé du viuant du pere auec d'autres enfans qu'il auroit eus de ladite Trulhiere ſuruiuant à luy vn nommé Dominique, d'icelle eſtant apres & en l'ã mil cinq cẽs quatre vingt cinq, ledit Noguies ſurpris d'vne maladie, de laquelle il ſeroit decedé, ſe trouue teſtament d'iceluy du vingt-deuxieſme Iuin audit an, par lequel ledit Dominique ſon fils dudit ſecond mariage eſt inſtitué heritier vniuerſel, & ledict Iean du premier, faict legataire de quelques biens, & de fort petite valeur, à la charge de ne pouuoir rien plus pretendre, quereller, ny demander en ſes biens, & de rendre ceux meſmes qu'il luy auoit leguez audit Dominique, où il viendroit à deceder ſans enfans, & en ceſte volonté, ledict teſtateur eſtant decedé, quelques iours apres ſon deceds, procez eſt introduict pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, entre ledit Iean demandeur & impetrant en maintenuë pour les biens à luy laiſſez par ſondit feu pere, en ſondit premier teſtament, & caſſation & declaration de nullité dudit dernier de Iuin mil cinq cẽs octante cinq d'vne part, & ladite Trulhiere, tant en ſon nom, que comme mere & legitime adminiſtrereſſe dudit Dominique ſon fils oppoſant, & demandant ſemblable maintenuë en tous & chacuns les biens dudit feu Noguies, en vertu dudit dernier teſtament qu'elle ſouſtenoit, d'autre. Les faits dudit fils aiſné conſiſtoient principalement, que lors dudit pretendu teſtament dernier, ſondit feu pere ſur l'extremité de ſes iours agoniſant, & ayant perdu le parler, auroit eſté practiqué par les menees & artifices de ladite Trulhiere ſa maraſtre,

laquelle auroit introduict pour cét effect vn Notaire à ſa deuotion, autrefois preuenu de fauſſeté dans la chambre où giſoit malade ledict Noguies, pour luy faire faire vn teſtament, la memoire duquel ledit Notaire auoit & portoit de ſa mãiſon entierement eſcrite. Sur laquelle ledit Notaire tout auſſi toſt qu'il ſeroit entré dans ladite chambre s'approchant de luy, & s'eſtant mis à l'interroger, au lieu d'y reſpondre certainement, ſondit feu pere ne faiſoit que bagayer, ſans pouuoir prononcer parole aucune articulee, bien formee, ou quoy que ce ſoit intelligible, comme celuy qui eſtoit aux ſouſpirs derniers, & qui les rendiſt, & deceda dans demie heure apres: Au contraire, de la part de ladite Trulhiere eſtoit articulé, que lors que ledit Noguies fiſt ſondit dernier teſtamẽt, il eſtoit en ſes bon ſens, entendement, & parfaicte memoire, reſpondant comme tel, parfaictement & intelligiblement, en & ſur ce qu'on luy demandoit, & que le iour auparauant ayant mandé & fait venir ledit Notaire parler à luy, il luy auroit declaré parfaictement ſa volonté, prié de la rediger par eſcrit, pour le lendemain la luy apporter aux fins de la paſſer, receuoir & inſtrumenter, comme il auroit fait le lendemain. Et qu'apres il auroit ſurueſcu encores deux ou trois heures: Sur leſquels faits les parties auroient eſté appoinctees contraires par ledit Seneſchal, reglees à faire enqueſtes & preuues ſur iceux qu'ils font & rapportent dans les delais ordonnez. Et publié en cauſe, ſe trouue par l'enqueſte dudit Noguies fils aiſné. Entre-autres choſes, & par la depoſition de trois teſmoins numeraires dudit teſtament dernier, qu'au temps d'iceluy, ledit feu Noguies eſtoit agoniſant, & ayant tellemẽt perdu le parler, qu'eſſayant le Notaire luy faire entendre le teſtament, qu'il portoit & luy liſoit, à grand' peine pouuoit-il dire oc: Toutesfois ils auroient entendu, qu'il le diſt & prononça aux interrogatoires qui luy eſtoient faits par ledit Notaire deux ou trois fois, bien qu'en begayant, & parole fort baſſe & debilitee, & qu'au demeurant, il ſeroit decedé dãs demie heure apres: Au contraire, & par l'enqueſte de ladite Trulhiere, premierement, de la depoſition dudit Notaire reſultoit que ledit feu Noguies enuiron les dix heures du ſoir, du 21. Iuin 1585. l'auroit enuoyé querir, quoy que ce ſoit, à ſon nom mandé, pour le venir trouuer & receuoir ſon teſtament. Ce qu'il auroit faict & parlé à luy. Entre les dix & onze heures dudit ſoir, giſant bien malade dans ſon lict, toutesfois bien cognoiſſant, parlant, & autrement en ſes bon ſens, entendement & memoire: Et lequel luy auroit faict entendre ſa volonté, laquelle il luy pria vouloir rediger par eſcrit, & la luy apporter le lendemain, pour la paſſer en preſence de teſmoins, eſperant que Dieu luy feroit la grace de ſe trouuer mieux, & qu'aduenu le lendemain: & ſa maladie empirant, il le ſeroit allé trouuer, & luy auroit leu l'eſcrit qu'il auoit faict de ſa volonté, qu'il luy auoit ledit ſoir auparauant declarée, & laquelle il auroit fort bien entenduë, approuuee & confirmee reſpondant touſiours, oc, & eſtant encores en ſes bon ſens, entendement & memoire, tout ainſi & par la forme qu'eſtoit contenu au teſtament, que ledit Notaire diſoit auoir pris & receu ſur ce ledit iour, appellez en nombre ſept teſmoins, deſquels les quatre ouys en l'enqueſte de ladite Trulhiere depoſoient de meſme que ledit Notaire, touchant l'acte dudit teſtament dernier: Du demeurant, & ce qu'auoit eſté fait le ſoir precedent, n'en ſçachant rien, pour n'y auoir eſté preſens. S'accordans toutesfois les ſuſdicts, auec d'autres qui auoient eſté ouys en l'enqueſte de ladite Trulhiere, qu'apres ledict teſtament dernier, ledict Noguies ſeroit decedé dans vne heure: Surquoy le procez inſtruict & appointé en Droict par ſentence dudit Seneſchal, ſans auoir eſgard audit pretendu teſtament dudit vingt & deuxieſme Iuin ledit premier de l'an mil cinq cens ſeptante & deux eſt confirmé, & ſuiuant iceluy fait droit audit Iean Noguies, fils aiſné, ſur la maintenuë par luy requiſe. Et par meſme moyen à ladite Trulhiere au nom que procedoit. En ce que par iceluy eſtoit & demeuroit acquis, & ſans deſpens: De laquelle ſentence ladite Trulhiere audit nom, auroit releué appel en la Cour, & par ſes griefs diſoit, ou pouuoit remonſtrer, qu'elle eſtoit fondee en vn teſtament dernier dudit feu Noguies pere des parties, *qui licet intumulo quieſceret tacitus, de tabulis loquebatur viuus.* [a] Sa volonté eſtoit claire, authoriſee de main publique, accompagnee de plus que ſuffiſans nombre de teſmoins dans Tholoſe, & par laquelle, *qua rerum natura patitur, viſcera penè paterna in conſpectu filiorum erant*: Qui les venoient à coniurer naturellement, & ciuilement à l'accompliſſement de ſa derniere volonté, l'inſtrument ſur icelle faict & depeſché, ſeruant de teſmoignage indubitable, ou pluſtoſt, comme diſoit Caſſiodore, [b] indiſputable, y interuenant en outre le teſmoignage de viue voix, & iuree du Notaire qui l'auroit receu, auquel ſeroit adiouſtee pleine & entiere foy, tant de la teneur, que des ſolemnitez, quand bien tous les teſmoins numeraires ſeroient decedez, ſuiuant la gloſe ordinaire à la marge cottee, [c] approuuee & receuë communément, approchant & conforme à la conſtitution d'Antonin, remiſe nouuellement par Monſieur Cuias au Code: [d] Et de vouloir impugner ledict teſtament dernier, comme faict par vn moribond, & ſur l'extremité de ſes iours, n'y auroit grand raiſon, ny apparence: Tant pour, *hanc vnam legis intentionem eſſe, vt quæ depoſita ſunt à morientibus impleantur*, [e] que pour les teſtamens eſtre le propre gibier de ceux qui ſont proches du paſſage à tous certain & ordonné dicts à ceſte occaſion, vœux, deſſeins, deſirs, affections des mourans, [f] en la contemplation & faueur deſquels, *quorum lingua iam ſemineeis balbutiens eſſet*, (ainſi que l'on preſuppoſe dudit feu Noguies.) L'Empereur Conſtantin apres auoir abolies les formules iudiciaires en auroit fait de meſme des teſtamentaires. & Ordonnans aux mourans faculté de pouuoir teſter, non ſeulement par paroles nuës & ſimples: ainçois fortuites & comme rencontrees. Ce que depuis auroit eſté confirmé & renouuellé par le meſme Conſtantin, Conſtance & Conſtans ſes enfans par ordonnance dreſſee au peuple, que ſe trouue my-partie en deux dans le Code de Iuſtinian. [h] Au moyen de laquelle eſt faicte communément reſolution par les Interpretes du Droict Ciuil. Accurſe eſclairant à tous en cét endroict, [i] *laborantem in extremis groſſámque (vt ipſi loquuntur) linguam habentem, teſtamentum facere poſſe.* [k] Et pour la confirmation encores plus grande & certaine de leurdite reſolution, ils viennent à examiner & induire principalement les textes du droict Ciuil, que Canonique à la marge cottez: Car autrement vouloir requerir des malades, & qui s'en vont tout mourans vne viue, ferme, & ſolide parole, ce ſeroit comme miner & ſaper la liberté de tester de tous poincts fauorable,

[a] *Optat. Mileu.* [b] *lib. 12. Epiſt. 21.* [c] *Gloſ. in l. 2. in princ. ff. quemad. teſt. aper.* [d] *In prin. ſit. C. de teſtam.* [e] *lib. Cuiac. 13 Obſer. cap. 38.* [f] *§. ex hereditatis in Nou. de hared. & Falcid.* [g] *L. quoniã in principi. C. de nat. liber.* [h] *In l. quoniam indignum C. de teſtam. & in l. in legatis C. de leg.* [i] *In d. l. quoniã indignũ ſup. verb. ſemineeis.* [k] *Angel. Iaſon, & alij in d. l. quoniã indignum.* [l] *L. Pamphilo §. propoſitum. ff. de leg. 3. l. ſi pater. §. ſi. ff. de fideic. lib. c. Rainutius c. nos quidem cap. iudicã te de teſt. c. fin. de ſuccef. ab inteſt. ext. l. Seia. §. ſi. ff. de dona. cauſ. mort.*

permise à tous mourans, qui ne sont autrement interdits, *Antèque efflatam animam signo alienatæ mentis non ostenso.* Estant certain communément & le plus souuent, *quod labentibus malis labascit, & lingua, in voce quæ moribũdi fere sæpe deficiunt.* Tout ainsi qu'il seroit aduenu à l'Empereur Auguste, prenant congé de sa Liuie, & à Mecenas du mesme Auguste, luy recommandant son Horace: Et tant s'en faut que pour les approches de la mort, & confins d'icelle, & de ceste vie on puisse pretendre infirmité de sens, debilité & trouble d'entendemẽt, contraire du tout à ce qu'est requis pour la force & validité des testamẽs, & autres dispositions, que plustost la mort est dite estre telle, *quæ de animis diceret verum, testamenta, quibus omnem affectum fateamur.*[m] Ce que semble auoir voulu Gregoire de Nazianze, quand il disoit,[n] qu'aux plus derniers souspirs de la vie, vn chacun estoit exact & parfait Iuge tant de soy, que de tout ce qui concernoit: A quoy peut estre rapporte ce que Senecque dit & raisonne parlant des testamens, qu'on fait sur la fin & extremité de la vie en ses liures des benefices.[o] Dont auroit procedé la coustume des Romains, quand estans rãgez en bataille, prests à prẽdre le pauois sur leurs bras, & a se ceindre par dessus leurs robbes, ils venoient à faire quant & quant leurs testamens, sans en rien mettre par escrit, en nommant ceux qu'ils vouloient faire leurs heritiers en presence de trois ou quatre testmoins.[p] Et dont parlant vn leur Historien, auroit escrit ces mots, *facientibúsque omnibus in procinctu testamentum, veluti ad certam mortem eundum foret:*[q] Sans ce que l'apprehension d'icelle diminuast ou rabaslist tant soit peu de l'opinion & integrité de leurs iugemens & dispositions dernieres. Et touchant la constitution de Iustinian, qu'il auroit dressee, *Ioanni Præfecto Prætorio,*[r] Qui semble exactement requerir aux plus grandes rigueurs de la maladie, nuncupation de l'heritier de la propre, viue, distincte, & adroicte voix du testateur, qui n'ayant moyen de ce faire, est parangonné à vn mort. Il peut estre quant à ce satisfaict & respondu, ladite constitution auoir esté depuis corrigee par l'authentique y consecutiuement inseree, qui contient ces mots, *Et non obseruato eo, subuenitur testamentis siue per se, siue per alium, qui scribat nomen hæredis:*[t] Et a ceste occasion Accurse stiuy communément en cet endroict, auroit enseigné,[u] qu'il suffisoit le Notaire, ou autre en presence du testateur lire ou exprimer le nom des heritiers instituez, par l'adiocation ou approbation du testateur, cela estant & valant tout autant, comme s'il eust procedé de la viue voix, & propre bouche d'iceluy. Ce que nommément Bartole auroit ailleurs obserué & attesté[u] auec l'Ange[x] Aretin, qu'il obseruoit ainsi. Et cela semble auoir esté declaré expressément par vne constitution de l'Empereur Iustin és mots suiuants, rapportez auec le periode suiuant. *Vt ibi tenor eorum cunctis innotuerit, id elogium ipse suum profiteatur agnoscere, & ex animi sui, quæ lecta sunt, disposuisse sententia.* Car tout ainsi qu'és testamens solemnels & par escrit, est loisible pouuoir faire escrire le nom de l'heritier d'autre main, par ladite authentique:[y] De mesme és testamens nuncupatifs, doit estre permis nuncuper & nommer par bouche d'autruy, comme les deux sortes desdits testamens estans principalement par la loy ancienne comparez, & equiparez ensemble: Et par consequent la correctiõ qu'auroit esté faite pour ce regard, és premiers & par escrit, doit appartenir, & est pretẽduë aux autres & nuncupatifs:[z] Singulierement, *in testamẽto inter liberos, in quo cùm spectetur solummodo ius gentium, satis videtur consentire, qui vel tantummodo annuit.*[a] Et quand bien la susdite constitution de Iustinian ne seroit corrigee, & que suiuãt icelle fust requise expression du nom de l'heritier par le testateur. *Satis supérque expressum videretur, quod signis ipsis exprimitur atque significatur.*[b] Notammẽt, *in dubio*, au pis-aller pour le cas sujet, estant décis, *hæredis institutionem nutu factam fauore piæ causæ valere. Cur non & idem dicetur in testamento inter liberos, cùm fauorabilior sit causa filiorũ in successione aui, vel patris, quàm piæ causæ.*[d] *Et tantam vim habeat testamentum validum inre Speciali, ad tollendum primum testamentum, quantum habet validum de iure cõmuni ex constitutione Pertinacis Imperatoris,*[e] dont parle Vlpian en quelque part.[f] *Cùm ergo causa pia & causa filiorũ æquiparentur:*[g] *vtraq; autem solo iure gentium & naturali contenta sit,*[h] *consequens erit dicere testamentum patris, quo ad ipsos filios relatum ad terminos iuris gentium non subiici solemnitati iuris ciuilis, de qua in superiori Iustiniani institutione.* Et ce mesmement qu'il est indubitable, ny estre sujet quant au nõbre des testmoins, qui est de beaucoup plus grande importãce, que la nomination de l'heritier par la propre bouche du testateur: *Eo quod in pauciori numero testium maior falsitas committi possit,*[i] *quàm institutione hæredis nutu facta.* Et toutesfois telle solemnité y est remise auec toutes autres, *solo iure gentium inspecto, adeo vt sufficiant quæcumque verba, vel iudicia,*[j] *inter quæ signa & nutus includi possunt.* Entant qu'estans marques & signals de vray consentement & certaine approbation accompagnez de mots, si, ouy, ou autres equipollens, ils semblent importer & impliquer en soy vne nomination & institution d'heritier, *quoniam huiusmodi affirmatiuæ responsiones necessariò videntur continere qualitates præcedentium, interrogationem,*[k] *tanquam per signa composita quasi quibusdam litteris non scribendo fiat, quod scriptura declarauit:* Ainsi que le Roy Theodose auroit ailleurs escrit dans Cassiodore,[l] singulierement quand le testament est en faueur des succedans *ab intestat:*[m] Ioinct le laps de dix ans passez, depuis le premier testament, pour raison desquels, *facilè vel nuda voluntate testamentum reuocari potest,*[n] *tanquam re vera nefas sit, vt antiquæ deliberationis ordinatio, voluntas postrema dicatur:*[o] Et encores que par ledict premier testament, que ledict Seneschal auroit confirmé il y ait prelegat aduantageux pour ledit fils aisné, *cum elogio & honore verborum sicut & alibi legitur,*[p] *vt ita pater videatur priori testamento talem liberalitatem amplissimo cumulasse testimonio,*[q] *& filio primogenito vtrumque honorem fecisse:* Ce neantmoins par ledict laps de temps, ioinct auec la contraire volonté derniere, cela semble auoir coulé & demeurer entierement effacé, attendu mesmement les deportemens mal agreables au pere, desquels ledict fils aisné despuis ledit premier testament auroit vsé en son endroict, comme d'auoir abusé d'vne chambriere en sa maison, & commis autres actes indignes, pour raison & occasion desquels est à presumer, iceluy fondict pere auoir iustement changé de volonté, outre ce que sans iceux ladicte seule volonté suffiroit, ainsi que loy és choses priuees & particulieres. *Quæ, etsi dura sit, seruanda est,*[r] *maximè respectu patris, qui quamuis ingrato, sicut legi austeræ, mos tamen gerendus, vt Socrates apud Stobæum dicebat.* Et d'ailleurs, cela ne depend que de l'ha-

m *Quintil. Declamat. 331.*
n *In orat. in Athanas.*
o *Lib. 4. c. 21.*
p *Plutarc. in Cariola.*
q *Vell. Pater. l. 2.*
r *In l. iubemus C. de testam.*
t *Authent. & non obseruatio. C. eod.*
u *In d. l. iubemus. sup. verb. quemadmodum.*
x *De testa. in princ. instit. 1.*
y *D. auth. & non obseruato.*
z *Arg. glos. in l. si quis seruo pr. de furt.*
a *Argum. glos. in l. ité quia ff de pact. l. 1. §. si quis interrogati. ff de verb. oblig.*
b *Glos. in can. Epis. dist. 74.*
c *Glos. in c. cum tibi de test. ext. Refert & sequitur Matica de consuet. vlt. volunt. lib. 4. tit. 4. nu. 8.*
d *Can. quicunque 17. q. 4.*
e *Iul. Capitolin. in Pertinac.*
f *In l. 2. ff. de iniust. rupt.*
g *Bar. in l. 1. C. de sacros. Eccles.*
h *L. 1. ff. de test. mil. ité l. fi. C. fam. ercis. cun. 1.*
i *d. l. fin. C. fam. ercis. Ang. in §. ex imperf. C. de of. test. l. hac consultissima C. de testa.*
k *§. præterea de inutil. stipulat. insti 1. l. si defensor. §. qui interrogatus. ff. de interroga. actionib.*
l *Epist. l. vlt. li. 4.*
m *Ex doctr. Salyc. in d. l. iubemus arg. d. § ex imperfecto.*
n *L. sacim. C. de testa.*

o *L. ne quis. de test. in C. Theo.* p *L. Thaut. §. 5. ff. de fideic. li. l. hæredibus ff. ad Trebel. l. pediculis §. idem cum ff. de aur. & arg. legat.*
q *Symmac. pat. lib. 5. epist. 3.* r *L. prospexit ff. qui & à quib.*

zard des disposition humaines : *Quis enim ignorat,* disoit le Declamateur, [f] *testamentorum fortunam? & esset fortassis in totum iniquum requiri à nobis mentis alienæ rationem : sunt quidem irrationabiles impetus animorum, quædam gratuita, vt vulgò vocantur, odia:* principalement en plusieurs, *qui sic ita testamenta scribunt, tanquam illud ad vitam eorum pertineat.* Et de vouloir recourir aux defauts de volonté & solemnité par des faits aduancez, & non suffisamment prouuez, l'heritier institué par le dernier testament, ayant le Notaire & quatre tesmoins numeraires, soustenans iceluy, comme il est escrit & couché. Ledit fils aisné au contraire n'en ayans que deux deposans, que ce testateur lors du testament dernier ne parloit pas, ains à la recitation d'iceluy baissoit la teste seulement, & vn autre qui dit, que quelquesfois il respondoit, oc, qu'est au langage du païs dont il porte le nom de Languedoc, autant qu'vn ouy: Cela ne pourroit donner aucun aduantage audit fils aisné, deux tesmoins seuls auec le Notaire suffisans pour la validité du testament dans Tholose suiuans la coustume, le surplus, en consequent nullement considerable. [t] Et quand bien la disposition seroit telle, qu'elle auroit esté faicte & consentie, *nutu*, ainsi que les tesmoins numeraires ouys en l'enqueste dudit Iean aisné presupposent: ce neantmoins, elle doit estre soustenuë & tolleree, *propter incidentem noui casus necessitatem* (comme estoit la rigueur & la force de la maladie dudit testateur) que faict quelquefois licite, ce qu'autrement seroit illicite. [u] Ainsi qu'en l'hypothese de cét Aduocat, duquel Ancharan & Imola font mention au lieu à la marge cotté, [x] qui est en plus forts termes, qu'au faict present & tel que lesdits tesmoins ouys de la part mesme dudit aisné le presupposent par le mot d'oc. Ledit testateur approuuant ledit testament, & y consentant, comme si autrement il eust parlé ouuertement, à l'exemple de celuy qui *balbutiendo stipulari potest*, [x] *& tamen stipulatio fieri non potest nisi vtroque loquente.* [y] Et à tout rompre, quand serions és termes d'vn testament, *inter liberos maximè*, fait *nutu ad interrogationem Notarij*, que semble estre le pire, que ledit fils aisné puisse pretendre, tel & semblable testamẽt pour le moins deura valoir & sera soustenable par droict de codicille, & par ce moyen par fideicommis, suiuant la tradition & doctrine des Interpretes du droict Ciuil, [z] par lequel *fideicommissa solo nutu relinqui posse certissimus est,* [b] *& si vniuersalia fuerint.* [c] Finalement de la part de ladite Trulhiere estoit remonstré, ledit Seneschal contre toute disposition de droict auoir confirmé ledit premier testament qu'estoit entierement nul, pour la preteritiõ des posthumes depuis nez, entre lesquels estoit led. Dominiq. mesme, institué heritier par led. dernier testamẽt. Et ce d'autãt que l'institutiõ du posthume y contenuë estoit nommément rapportee à celuy, duquel la fẽme dudit testateur estoit enceinte pour lors dud. testament, qui seroit depuis decedé suruiuant ledit testateur. Auquel cas l'institution du posthume estant restraincte & limitee, ne se peut dire generale, & estre extenduë aux posthumes d'apres, par ce qu'est tenu & notté és lieux à la marge [d] cottez: Sãs qu'on puisse recourir a la clause codicillaire, laquelle biẽ que puisse supplir les deffauts de solemnité, ne le peut toutesfois de volonté. [e] Mesmes que par icelles les successeurs *ab intestat*, sont chargez & greuez. [f] Ce qui ne peut estre dit, ny soustenu, *in posthumis postea natis.* [g] Et d'autre part demeure communément resolu, telle clause codicillaire ne pouuoir riẽ *aduersus posthumum ignoranter præteritum.* [h] L'ignorance venant à forclorre toute volonté, les testamens mesmes entre les enfans, estans reglez & examinez à mesme esquierre & balance, que ceux des gens d'armes priuilegiez, [i] esquels toutesfois telle & semblable clause ne peut preualoir *aduersus præteritionẽ posthumi ignoranter factam,* [k] *nonobstante vaga generali & incerta cogitatione à quibusdam prætensa, quæ nullo iure firmari posse videtur, si Molinæo ad Alex.* [l] *credere dignum est.* Au contraire de la part dudit fils aisné appellé, pour confirmation de la sentence dudit Seneschal estoit ou pouuoit estre respondu & remonstré, que le testament pretendu sur lequel ladite Trulhiere audit nom auoit ietté ses fondemens, nul de tous poincts pour manquer non seulemẽt de solemnité, mais de volonté, ne pouuoit estre dit dernier pour ayder tãt soit peu à ses intentions, & les maximes de droit par elles presupposees estre veritables & auoir lieu, *tunc demum cùm posterius testamentum iure factum fuerit,* [m] *qui aliter, si non est testamentum, quia non iure factum est, nihil obstare priori potest, sed se negare vllum postea factum testamentum, nec ad rem pertinere quod fuerit vltimum, sed quod sit: si enim ius vtrique testamento constaret, fuisset illud vltimum, quod post ea factum est: illo verò sublato incipit vltimum esse, quod relictum est, vt intentione cursus qui proximus ab vltimo fuerit, si desistat vltimus, in omnem illius locum succedat.* Que sont sur semblable subiect les termes du Declamateur [n] que nous auons cy-dessus souuent appellé a garand. Et de telle sorte, que bien que le susdit precedent faict en faueur dudit aisné soit esté premierement escrit, *quia nullum tamen est, quod vincat, & potentius sit postea, pro vltimo habendum est:* Et peut hardiment conclurre de la sorte, auec le mesme Declamateur: *Ergo vt non fuerit vltimum meum aliquando testamentum, nunc vltimum est.* Il ne reste donc que venir particulierement aux defauts dudit pretendu dernier, & conuaincre par ce moyen la nullité d'iceluy, où nous allons. Et premierement à l'instrumẽt publique, depesche d'iceluy, où partie sembleroit se pouuoir tirer, cõme dãs vne asseuree forteresse en ce conflict, mais fort mal asseurement, d'autant que le produire & s'en aider, *hoc quidem est proferre tabulas, testamentũ nequaquã: nam cùm sit voluntas defuncti, cõsignata iure, legibúsque ciuitatis, sicut quod per æs & libram fiebat, testamentũ non dixerim* (disoit le mesme) *cui libripens & emptor familiæ, & cætera iura necessaria desunt, ita nec quod per scripturã, aut nuncupationẽ, cui verba nuncupationis defuerint, quod is, qui ita testari volebat, scilicet neque accire minúsque rogare testes posset* [o] *minúsque fidem eorum obtestari, vt alibi Apuleius loquitur*: Sans ce que la Narratiue du Notaire pretendu en sondit escrit & instrument, attestant du bon sens, entendemẽt & memoire, & encores parfaicte cognoissance du testateur puisse quant à ce preualoir. Car outre ce que c'est vne formule cõmune & ordinaire plustost de stile, que de volõté des disposãs, n'est de la portee du Notaire, moins tombant sous son tesmoignage, ny directement sous le sens d'autre tesmoin, pour autant que la qualité de l'entendement, & autres ainsi atteste par les Notaires, & ordinairement sont plustost perceuables par le iugement de la raison, que par la veuë & ouye: [p] Et si ledict Notaire eust suiuy l'aduertissement donné par l'Ange en quelque part, [q] il eust mieux auisé de prendre garde à l'estat où le feu Noguies testateur estoit reduict & tombé pour lors qu'il essaya à luy reciter le testament dernier, & n'eust passé si outre, comme il a faict: & deuoit auoir pensé à soy-mesme, que par toutes les clauses qu'il y pourroit apporter, il ne pouuoit obscurcir

[f] *Quintil. Decl. 325.*
[t] *Arg. l. cũ tabulæ ff. de bonor. poss. sec. tab. Imol. in ca. cum Ioan. de fid. instrum. ext.*
[u] *Glos. & Bald. ib. in l. casus C. de test. l. milites. C. de test. milit.*
[x] *In c. 2. de test. ext.*
[y] *L. mulier ff. de verbor. obligat.*
[z] *L. 3. in princip. cod. tit.*
[a] *Bald. in l. & in epistola num. 4. C. de fideico. quem sequitur Bald. nou. in l. 1. § si quis ita ff. de verb. oblig. & ibid. Alciat. num. 10. de Rip. nu. 12.*
[b] *L. nutu ff. de leg. 3.*
[c] *Alciat. & de Ripa vbi sup.*
[d] *In l. ideoque iuncta l. filius §. si quis ex certa ff. de liber. & posth*
[e] *DD. in l. 1. ff. de iur. codicil. & in auth. ex causa. C. de lib. præterit.*
[f] *L. generaliter. §. ex testamento ff. de fideicõ. libert. l. ex ea § fin. ff. de test.*
[g] *L. penult. ff. de iur. codicil.*
[h] *l. nec ignorans C. de don. cum similib.*
[i] *Not. in l. 1. C. de sacros. Eccles. & in l. 1. ff. de testa. milit.*
[k] *L. sicut certũ. iunct. l. si cum vel in vtero C. de testa. milit. l. 3. ff. eod. Bart. ita docet consil. 220. & 235.*
[l] *quæst ff. de iur. Cod. Alex. consil. 41. li. 1. & ibi Mol. in qui alios citat idem Alex. consil. 47. l. 2. Luc Iunior. in d. auth. ex causa.*
[m] *Consil. 30. l. 3.*
[n] *§. posteriore insti. quib. mod. testam. infirm.*
[o] *Quintil. Declam. 380. L. hæredes palam. §. penult. ff. de testam.*
[p] *Bald. in l. 2. ff. de testa.*
[q] *In l. penult. ff. de iur. codicil.*

obſcurcir la verité, meſmes pour le regard des qualitez dudit teſtateur au temps que deſſus, quelque aſſeurance & teſmoignage qu'il en donnaſt & portaſt par ſon eſcrit. Cela ne luy appartenant, & moins à aucun autre de ſa charge, comme excedant leur Iuriſdiction volontaire, *Nec ad hoc rogari poſſent:* tout cela dependant du iugement des Medecins. [r] Ils s'y diſpenſent toutesfois ordinairement, & encores tolerables s'ils n'en vſoient extraordinairement, la hardieſſe qu'ils en ont priſe procedant de l'opinion commune des Docteurs du Droict Ciuil: leſquels en ce faiſant les auroient exemptez de la peine de faux. [f] Ny plus ny moins que ceux-là, qui par paroles enuntiatiues appelleront codicille vne diſpoſition derniere portant inſtitution d'heritier. [t] Toutesfois gliſſans ſes fautes, & quelquesfois inaduertances, ſi frequentement & ſcandaleuſement diſſimulees & conniuees, *multis graſſantibus exemplo opus eſſet.* Quant au faict dont eſt queſtion, n'y ayant de ce chef difficulté, pour l'appoinctement des contraires donné par ledit Seneſchal, auoit paſſé en force de choſe iugee, autrement bien venu pour la deſcouuerte de la verité de l'affaire, entendre & cognoiſtre comment le tout s'eſtoit paſſé. Ce qu'eſtant ainſi, il eſt indubitable qu'il faut ſur tout és teſtamens que la volonté de ceux qui le peuuent & veulent faire, ſoit entiere, nullement adſtraincte, manque, ny defectueuſe, autrement ne pourroit eſtre dicte iuſte & parfaicte & remplie. Et telle que le Iuriſconſulte par la definition meſme du teſtament la deſire: [u] Il eſt donc beſoin, & ſuiuant ce que Platon en ordonne, [x] qu'elle ſoit pure & nette de toutes flatteries & importunitez extraordinaires à l'endroit meſmes des perſonnes accablees de vieilleſſe, & preſſees de maladies. Et à ces fins que l'authorité de la loy en ce que regarde les diſpoſitions teſtamentaires, & decrets des dernieres volontez, demeure & dure à touſiours, perpetuellement & inuiolablement gardee, & laquelle il iuge conſiſter principalement en vne pure & libre volonté, qui comme vne claire Lune n'ait point ſa lumiere empeſchee, ny troublee des nuees, telles que ſont les violentes perſuaſions, amorces, & allechemens entr'autres des maraſtres, *quarum delinimentis aculei iudicij patris refringuntur, hebetantur, & omnino retundantur:* Que ſont les amadouëmens & inſtigations, que le Iuriſconſulte touche en quelque part contre les maraſtres. [y] Dont n'eſt nouueau & ne ſe faut aucunement esbahir, ſi nous voyons ladite Trulhiere & ſon enfant preferez & aduantagez entierement audit fils aiſné ſeul reſtant du premier mariage dudit feu teſtateur. Et par là vient à eſtre cogneue, & manifeſte la Iuſtice de ce qu'en cét endroit nous liſons Solon auoir iadis ordonné, ſçauoir que les diſpoſitions faictes par les mourans, tinſſent; ſinon qu'elles euſſent eſté practiquees par force, ou faites en trop grand' vieilleſſe ou maladie, ou par induction de femme. [z] Qu'eſt en ce faict pour le dernier (ſi iamais il y en eut en ſemblable) de ladicte Trulhiere maraſtre, ou par des menees & artifices d'icelle & des gens, ſes parẽs ou alliez par elle à ces fins introduits & interpoſez, ſe trouue par le pauure pere agoniſſant deſia en leurs mains & puiſſance contre la teneur du precedent teſtament, *primogenitum (primitias laceris eius [a]) non modò coheredem non reliquit, ſed nec honeſto quidem legato impertiuit, imò ad inſtar Pontiani illius Apulleiani ad ignominiam, aut potius dicis cauſa, terrulas quaſdam illi adſcriptas videamus, vt intelligeretur nouercalium quibus ſupra delinimentis corruptus, potius externaſſe eum, quàm oblitus præteriſſe.*

[b] De telle façon, que par le progrez dudit dernier teſtament pretendu, il eſt clairement veu, tout à trauers du miroir d'iceluy, ladite Trulhiere, *filium maternis priuignum nouercalibus oculis aſpexiſſe.* Et touchant ce qu'eſtoit mis en auant des mauuais deportemens dudit fils aiſné, puis ledit premier teſtament faict en ſa faueur, fondez, principalement ſur ce, qu'ayant abuſé d'vne chambriere dans la maiſon de ſondit pere, il l'auroit à ceſte occaſion tiré d'icelle: Quand cela ſeroit confeſſé, & n'auroit eſté effacé par la reconciliation depuis enſuiuie, & rappel dudit fils par ſondit pere en ſadite maiſon, comme auparauant ſeroit reſpondu ce qu'en ſemblable auroit eſté dit ailleurs; *Quod inuiſum fuiſſe filium patri iactat, crimen nouercæ erat, quæ pectus odiorum eſt.* [c] *Ita vt nouercæ nunquam ſatis à patre priuignus occidatur.* [d] Et quand nous voudrions abſtenir, *Quid grauius dicere propter nouercæ nomen, eò quod multa nomina ad confirmandum odium præoccupentur (vt ille apud Stobæum dicebat:)* Et voudrions preſuppoſer y auoir maraſtres ſeulement de nõ, & quant au fait vrayes meres, que ſeroit toutesfois cõme vn Phœnix vnique ſur la terre, ainſi que le Declamateur auroit penſé en quelque part: [e] Quand il eſt queſtion ce neantmoins d'attirer, acquerir, & engloutir, ores fuſſent elles Deeſſes, ne pourroient eſtre meilleures que Iunon, *Cuius Argis ſignum palmite redimitum videbatur, ſubiecto pedibus eius corio leonino, inſultantem oſtentans nouercam, de exuuiis vtriuſque priuigni, Bacchi ſcilicet & Herculis.* [f] Et n'en faut point d'autre exemple que ceſte Liuie femme de ce grand Empereur Auguſte, par l'artifice de laquelle les plus prochains de ſon mary tirez du milieu, vn ſeul Tybere s'empara de l'Empire & de ſa ſucceſſion: De telle façon qu'en fin ce Dieu (dit Pline parlant dudit Auguſte) duquel eſt à ſçauoir s'il a acquis, ou merité le Ciel, eſt mort, laiſſans pour heritier le fils de ſon ennemy, entendant dudit Tybere, le pere duquel auoit touſiours tenu le party de Marc-Antoine, contre Auguſte, dont non ſans grande raiſon non ſeulement la trop grande haſtiueté des nopces, mais encores l'intemperance d'icelles, ont eſté arreſtees & reprimees par les conſtitutions ciuiles. Ceſte là contre les femmes tant ſeulement, ceſte-cy tant contre elles, que les marys: Le tout en faueur & contemplation des enfans du premier mariage, à l'endroict deſquels le plus ſouuent, *Mutato concubitu parentes deprauantur prælatis filijs poſterioris copulæ, neglectis autem iis, qui ex priore progeniti ſunt:* Ainſi que ſainct Ambroiſe diſoit ſainctement en quelque part. [h] Et de là vient à eſtre faicte & tiree autre conſequence. Que bien que *comitate, aut blande ſermone prohibitum non fuerit alterius iudicium in ſe prouocare.* [i] Cela n'a lieu toutesfois, quand il eſt fait, pourſuiuy & procuré par moyens illicites. Comme par importunité enuers luy, qui pour l'eſtat où il eſt, & ſe void reduict, n'a aſſeurance & honneſtement moyen de s'en deſpeſtrer, & en faire refus. Ou par dol, fraude, ſuppoſition, ou autre mauuais qu'on appelle ſubtils & remuans artifices, [k] (ainſi que communément ſont ceux, dont les maraſtres, tant peu appuyees & ſecondees qu'elles ſoiẽt, ſe ſçauent dextrement ayder.) Au preiudice d'vn tiers, auquel le droict eſt, ou comme quaſi acquis. *Paul. de In tantum vt ſi tam expreſsè de voluntate teſtatoris conſtiterit, quod cuidam tertio volebat relinquere, non erit permiſſum alteri ad ſui ipſius commodum, blanditijs, nec conditionibus malis artibus iudicium eiuſdem teſtatoris, altero cauſ.dat,*

Arg.l. Semel.cauſaria de re milit.l.10. C.

[f] *Bald.in l. C.de confeſſ.*

[t] *L. non codicillum C.de teſt.*

Angeſtari in l.illud.§. tre.ff.ad iur.codicill. Ale. conſ. 141.vol.1.

[u] *In l.1.ff. de teſtam.*

[x] *De leg.l. 21.*

[y] *L. non eſt enim ff. de inoffic.teſt.*

[z] *Demoſth. en l'oraiſon contre Eſtie. Et Plutarq. en l'opuſc. des demandes des choſes Romaines.*

[a] *Pſal.77. Geneſ.49.*

[b] *Apuleius in Apolog.1.*

[c] *Quint. Decl.1.pro Cæco cõtr. Nouere.*

[d] *Senec.lib. 7.contr.1. cont.*

[e] *Senec. contr.6.l.4*

Terent.de oro.milit.

[g] *Lib.7 naceſte tur.hiſt. cap.45.*

[h] *Lib.6.he xam.*

[i] *L.fin.C.ſi quis ali quid teſtar. prohib. l. fin.ff.eodẽ.*

[k] *Iuxta not. per Camu. & Muden. inter cõſil. Mol.cõſ.32 & quæ cõmunter notantur in l. Titio in prin.ſu. ver.incidiſſet.ff.ad municipia. & in l.Luſiuiy eius.§. ſẽ pronia. & ibi gloſſ. de leg.2. vulgata, qu.Pylæ.27 & in l.3.§. ibi laſciuiſſent, Paul. de Caſt. & Ale.ff. de miſſum alicui ad ſui ipſius commodum, blanditijs, nec conditi. alias malis artibus iudicium eiuſdem teſtatoris, altero cauſ.dat,*

teſtamento tentare. Eo quòd talis ſuaſio cum dolo & fraude coniuncta eſſet. Ainſi que l'Ange auoit enſeigné en quelque endroict de ſes lectures. [1] Leſquels dol & fraude viennent par l'effect meſme à eſtre preſumez, & plus qu'à demy verifiez, *ex præcedenti teſtamento quod alteri ſpe multum probabilius fuerat quæſitum, quod nouus ſuaſor auferre conatur.* A plus forte raiſon cela peut & doit auoir lieu au preſent faict pour ledict fils aiſné. Attendu le premier teſtament ſuſdict, *Quod pietas, fides pudor ſcripſerat.* (Ainſi que d'vn ſemblable auroit, ailleurs dit Pline.) [m] *Et in quo omnibus pro cuiuſque gradu & officio, gratia, relicta in fauorem primogeniti magis, tanquam prioris naturaliter amati,* [n] *& à lege ipſa diuina prælati, cumque elogio honoris inſtituti, contra teſtamentum, graphio nouercali præſcriptum, nomine eius quid dum extrema ipſa patiebatur magis veriſimile eſt importuniſſimis interpellationibus, liberari ſicque defugi, quàm teſtari voluiſſe: Imò potiùs non potuiſſe, quod ei liberum fuiſſe videretur alio teſtamento, quàm priori mori, quò non tam reliquerat opes filios primogenito, quàm reddiderat, quibus auctus per eundem medio matris eius fuerat.* En telle ſorte que par la il auoit eſté appellé par ſon pere par ledict teſtament premier, non point d'vn eſprit, qui fuſt mort deuant le corps: Mais lors que les forces & vigueurs de l'vn & l'autre luy eſtoient encores ſaines & entieres. Tout ainſi qu'en ſemblable Antypas ſouſtenoit deuant Auguſte contre Archelaus ſon frere dans l'Hiſtorien Ioſephe. [p] Et touchant aux mauuais deportemens pretendus, outre ce que pour ce regard a eſté deſſus dit, faudroit que fuſſent autres, & beaucoup plus graues & importans que les articulez & prouuez, ou autrement reſultans du procez: *Magna, inquit Tullius,* [q] *oportet eſſe vitia atque peccata filij, quibus incenſus pater potuerit animum inducere, vt naturam ipſam vinceret, vt amorem illum penitus inſitum eijceret, ex animo, vt denique patre ſe eſſe, ſeſe obliuiſceretur.* A quoy ſe rapporte ce que Seneque raiſonne en quelque part. [r] *Nunquid aliquis ſanus filium à prima offenſa exhæredat? Niſi magnæ & multæ iniuriæ pœnitentiam euicerint, niſi plus eſt quod timet, quàm quod damnat, non accedit ad decreterium ſtylum, multa antè tentat, quibus dubium indolem & peiore loco iam poſitam, reuocet, ſimul deplorata eſt, vltima experitur. Proinde cùm exhæredati, de inofficioſo teſtamento dicebant, à centumviris hæc eorum querela propitiis auribus, audiebantur: Quo meo me meritò pater exhæredauit? Vt à Domino Briſſonio alibi annotauimus circa datum fuit.* [s] Au demeurant, quoy que l'on puiſſe dire, ny alleguer, la ſuſdite conſtitution y eſt formelle, [t] baillant la forme aux teſtamens, ſçauoir quant aux nuncupatifs, *vt à teſtatore teſtibus adhibitis & præſentibus, numen hæredis nuncupetur, ita vt articulate loquatur, voce ab Arteria & Larynge facta, & ita à lingua formata, ea formatione, quam Græci διαφορὰν vocant, qua non ſolùm omnes voces ab eadem lingua proficiſcuntur, labijs & dentibus quoque in auxilium vocatis.* Et encores ladite conſtitution paſſe plus outre, portant clauſe d'annullation des teſtamens autrement faicts. Auquel cas eſt certain, *formam per æquipollens adimpleri non poſſe.* [u] *Et eius ferme omiſſionem vitiare actum quantumque fauorabilem.* [x] En telle ſorte, que quand bien icy on voudroit alleguer, *quod ex quo notarius hæredes nominauit præſente teſtatore, & eadem conſentiente ipſe teſtator nominaſſe videatur,* [y] y ſera reſpondu cela proceder & auoir lieu, *ſi ſtatuliber in actione & non rei veritate, quaſi propeſit: vt ab ipſo teſtatore nuncupati intelligantur.* [z] Mais nullement *vbi tauſ. mort. lex pro forma nuncupationem exigit,* comme faict ladite conſtitution, diſpoſant *oportere omni modo, vel ex litteris, vel ex voce eiuſdem nomina manifeſtari hæredum,* auec les comminations contre les Tabellions y contenuës, de telle façon que bien qu'il ſemble, *nihil intereſſe quem proprio ore, an alieno hæredem nominare, quemadmodum ſtipulari licet nomine præſentis:* [a] *cùm tamen ſtipulatio non niſi vtroque loquente contrahatur.* [b] *Illáque ipſa fieri permittatur per interpretem.* Toutesfois au cas de ladite cõſtitution, & où nous ſommes, nullement, pour obuier aux fauſſetez & ſuppoſitions, leſquelles y ſeroient aiſément introduites, les teſtateurs agoniſants & hors preſque d'eux-meſmes, faciles & aiſez par ce moyen à eſtre deceus, circonuenus & trompez. Par ainſi la raiſon finale de ladite conſtitution fondee ſur doubte de fauſſeté, y eſtant autrement qu'elle n'ordonne procedé, la ſeule ſuſpicion d'icelle viendra tellement affoiblir l'acte qu'il le rẽdra nul de tout point. [c] Singulieremẽt que le droict ſingulier introduict és teſtamens des aueugles [d] monſtre oculairement le droict commun, quant à ce eſtre au contraire. [e] Et touchãt ce qu'auroit eſté allegué, *de nutu*, faut conſiderer, *nutu non declarari voluntatem, niſi coniecturali & præſumpto quodam modo, quo hæres inſtitui non poteſt: lege ad hæredis inſtitutionem requirente certitudinem, non autem coniecturã, vel præſumptionem.* [f] *Cũ agatur de maximo præiudicio venientium ab inteſtato 1. propinquorum, qui proximum locum à teſtamentis habent, non quoniam vtique iuſtum ſit ad hos peruenire bona defunctorum, ſed quoniam relicta & in medio poſita, nulli propiùs videntur contingere.* Si en cela le Declamateur eſt croyable. [g] Et en tout euenement, quãd bien le teſtateur pourroit en ce fait s'aider du miniſtere d'autruy, il ſeroit beſoin qu'il apparuſt, *mandatum & voluntatem eius antea præceſſiſſe, aliàs tædio affectus & nolens, quãuis coactus annuiſſe, vt quæſtione illa vxoris Butrigarij*, de laquelle les Interpretes du Droict auroient faict mention en quelque part. [h] Sans que cela puiſſe eſtre couuert en ce faict par la depoſition dudict Notaire, qui depoſoit auoir eſté mandé par le teſtateur enuiron dix heures du ſoir precedant ledit teſtament dernier, pour iceluy reuoir, & y eſtant allé, luy auoir declaré ſa volonté, & prié la vouloir rediger par eſcrit, pour le lendemain là luy apporter, & ſuiuant icelle en paſſer & receuoir inſtrument: Car outre ce qu'il en appert d'ailleurs, iceluy Notaire demeure auſſi peu croyable en cét endroict, comme ès autres faits par luy eſcrits. Et encores depoſant pour ſa deſcharge de la faute par luy faicte d'auoir dreſſé acte d'vne telle diſpoſition, d'vne perſonne agoniſant, & qui deceda dans vne heure apres, par la depoſition meſme des teſmoins ouys en l'enqueſte de ladicte Trulhiere, par laquelle apparoiſſoit d'ailleurs, ledict Notaire auoir traicté & practiqué tout cét affaire à la ſolicitation & menee de quelques gens de ladicte Trulhiere, qui l'auoient enuoyé querir en diligence ledit ſoir auparauant, auquel, & à l'heure que ledit Notaire y ſuruint & s'y preſenta, ledit teſtateur eſtoit ſi affligé des ſymptomes de ſa maladie, qu'ils n'eurent pas moyen tous enſemble de le faire parler, tant s'en faut qu'il donnaſt à entendre ſa volonté audit Notaire, comme il auroit voulu dire par ſadicte depoſition, tendant à confirmer & faire approuuer vn moyen de teſter reprouué de Droict, & captatoire à l'endroict des moribonds aſſez trauaillez du mal, qui d'ailleurs les preſſe: Qui auroit eſté la cauſe que ceux meſmes, qui ont ſuiuy Accurſe, [i] & tenu *teſtamentum ad interrogationem alterius factum valere.* Ont eſté tous d'accord cela proceder & auoir lieu, quand

[1] *Ind.l.fin. C.ſi quis aliquem teſtar.prohib.*
[m] *Lib.8.epiſt 18.*
[n] *Dionyſ. Halycar.li. 1. Referente Tiraq.in tractatu de iure primogenitor.*
[o] *Deuter. 21.cap.*
[p] *Et antiquitez Iud. liu.17.cha. 11.*
[q] *Pro Sext. Roſc. Amer.*
[r] *Lib.1. de Clem.*
[s] *In formul.*
[t] *Ind.l.iubemus.*
[u] *Ariſtotel.*
[x] *L.qui per ſalutem.ff. de iur.gloſ. in c.1. de vit.& hon. cleric.& c. electi.lib. 6.*
[y] *L.qui Romæ§ fluui⁹ Hermes.ff. de verb.obligat. Bal. in l.teſta. non ideo.C. de teſtam.*
[z] *Arg.l. falſus §.1. de fur.l. quod mẽo. §.ſi venditorem ff. de acquir.poſſ. Arg.l.quod ſtatuliber in fine ff. de don. tauſ. mort.*
[a] *L.procuratori præſentis ff. de verb.obligat.*
[b] *L.1.in principi. ff. eod.*
[c] *Dec.cõſil. 448.n.28.*
[d] *L.hac cõſultiſſima §.ac cum humana C. qui teſt.facti poſſ.*
[e] *Vigilius ad §.ſed cũ paulatim. inſtit.de teſtam.*
[f] *L.vnic.ſi tab.teſt. nul.ext.ff.*
[g] *Quint. Decla.308.*
[h] *Ioan. And.addit. ad Specul. § imprimis Referente Paul.de Caſt.in d. §. at cum humau.*
[i] *Ind.l.iubemus.*

quand

Alexãd. conſil. 70. *volu.* 2. *Bar. bat. conſ.* 32. *volum.* 1. *Roma. cõſ.* 306. *in fi. Corneus cõſ.* 1. *volum.* 4. *Hypol. de Marſil. ſing.* 449. *Iaſ. in d. l. iubemus, in fin. & cõſ.* 196. *lib.* 2. *Carol. Ruinus cõſil.* 8. *lib.* 1. *Petr. Cyn. & Bald. in d. l. iubemus Camus Mudæ. Inter conſilia Molin. cõſil.* 32. *Bartol. Socin. conſ.* 20. *lib.* 4.

n Ex Paul. de Caſtro conſil. 155. *& de Rip. in l.* 1. §. *ſi quis ita. nu.* 9. *& ſequen. ff. de verb. obligat.*

o Conſil. 33. *lib.* 3.

p Cale. cõſ. 91. *lib.* 2.

q Socin. ſen. conſ. 98. *volum.* 3.

r In d. §. *at cum humana.*

ſ Carol. Ruin. in cõſ. 8. *nu.* 15. *volu.* 3. *vbi de hac qu. in individuo.*

t Dec. cõſil. 489. *nu.* 5.

u In d. §. *at humana conſil.* 55. *volu.* 1.

x Lazius conſil. 3. *nu.* 37. *lib.* 1. *Guid. Papæ conſil.* 64. *Did. Covarru. in*

quand il apparoiſt & demeure clairement verifié, l'eſcriture du teſtament auoit eſté au commencement, & auparauant eſcrite au gré, pure, franche, & liberale volonté du teſtateur, qui ne vient à eſtre preſumee, ores que le Notaire l'aſſeure & le die, ſi d'ailleurs il n'y en a preuue certaine & apparente: [k] car autrement, ſi à ſon deſceu l'eſcriture dudict teſtament a eſté dreſſee, & puis apres vienne à luy eſtre recitee & leuë par le Notaire, ou autre, quel qu'il ſoit. Encores qu'il reſponde ouy, *aut alias nutu aſſentiatur*, ce ſera pour neant par la doctrine des Docteurs au marge cottez: [l] Ores qu'en preſence de quelques-vns des teſmoins numeraires, ladite eſcriture euſt eſté faicte & dicte, ainſi qu'auroient reſpondu & enſeigné d'autres, & des plus ſignalez, és lieux aux meſmes marges indiquez. [m] Où ſont apportees auſſi d'autres reſtrictions & limitations que l'on y pourra veoir, & les examiner tout à loiſir, entre leſquelles il s'y en lit vne, laquelle reſpond au preſent faict nommément. Sçauoir quand le teſtateur, pour lors de tel teſtamẽt eſt ſi extremément aggraué de la maladie où il eſt detenu, qu'il ſoit bien proche de ſa fin. [n] Quelque choſe que le Docteur Alexandre ait voulu & trouué bon conſultant, reſpondre, [o] & diſtinction y amenee par d'autres: [p] *Eo quòd ſi in articulo mortis conſtitutus non loquatur articulatè (vt noſtri aiunt) & ad propoſitam interrogationem reſpondeat, is compos mentis fuiſſe non præſumitur, ſi illico deceſſerit, aut ſaltem non præſumitur teſtandi animum habuiſſe.* [q] Par ce que Paul de Caſtres, [r] & autres en auroient dit en leurs Chambres & conſeils. [ſ] Et nonobſtant tout ce que Philippe Dece en auroit voulu reſpondre au contraire. [t] A quoy & finablement peut eſtre adiouſtee autre limitation, communément y apportee, & concernant ſingulierement le fait dont eſt queſtion. Qu'eſt au cas il auroit auparauant teſtament precedent & parfaict, *quia in huiuſmodi ſpecie per ſecundum factum ab infirmo ad interrogationem alterius, non reuocaretur primum.* Par la doctrine meſmes dudit de Caſtres, qui l'auroit ainſi enſeigné, & en conſultant reſpondu, [u] conformément à ce que pluſieurs autres, & des plus grands Iuriſconſultes auroient tenu, raiſonné & ſouſtenu. [x] Quelque choſe que le ſuſdit Dece & autres qui l'auroient ſuiuy, ayent taſché de reſpondre & deliberer au contraire. Car quant à ce qu'eſt prins de l'authentique immediatement inſeree apres ladite conſtitution de Iuſtinian, appert clairement du lieu d'où elle a eſté tiree, qu'elle parle nommément du teſtament ſolemné par eſcrit, les raiſons y amenees pour ce regard nullement rapportables au teſtament nuncupatif, & d'auoir au ſurplus allegué, *teſtamentum nutu factum fauore piæ cauſæ ſuſtineri*: Outre ce que l'authorité de la gloſe des Canoniſtes, qu'eſt pour cet effect alleguee, n'eſt aucunement neceſſaire, & eſt d'ailleurs par pluſieurs & des plus grands debatuë & contredicte. [y] Quoy que ſoit preſque tous eſtans venus la quelque choſe que fuſt en la cauſe pie. *Inter liberos tamen teſtamento facto hæredis inſtitutionem nutu fieri non poſſe.* [z] Et combien que quelques-vns ayent penſé, que outre la legitime & hors d'icelle, la cauſe pie eſtoit plus fauorable que les enfans, iuſques à ne craindre point, conſultez, auoir reſpondu, la diſpoſition de Papinian tant loüee & confirmee par Iuſtinian, en faueur des enfans deſcendans, [a] n'auoir lieu contre la cauſe pie qui ſeroit ſubſtituee: [b] Ceſte opinion toutesfois a eſté trouuee ſi extraordinaire, & abſurde, qu'elle auroit eſté ſifflee communément de tous, ne pouuant auoir aucune raiſon, ny authorité probable. Et quand pour le faict dont eſt queſtion, il ſeroit accordé, *Teſtamentum nutu inter liberos fieri poſſe.* Il faudroit touſiours entendre, & preſuppoſer volonté precedente, & deliberee du teſtateur, & que du mandement, & volonté d'iceluy, l'eſcriture qui eſtoit ainſi par luy approuuee & accordee par ſes reſponſes baſſes, monoſyllables, ſignes de teſte, ou autrement, fuſt eſté auparauant par luy dictee, ou eſcrite, qui ſeroit touſiours retomber en l'vne des limitations ſuſdites, traictee amplement par des Italiens modernes, [c] & quelques-vns des autres en leurs conſeils: [d] car quelque abolition qu'il y ait des formules teſtamentaires, paroles directes ou obliques, & autres ſcrupulositez, pour raiſon deſquelles on auoit recours anciennement aux Iuriſperites & droict conſeillans. Il y faut touſiours ce neantmoins des paroles claires & certaines, qui puiſſent manifeſter indubitablement la volonté du teſtateur, ſuiuant ce qui eſt preſcript par ladite conſtitution Imperiale, *Ita vt adſint poteſtas, voluntas, & modus*: qui ſont les trois qui viennent à canoniſer tous actes humains, ainſi que diſoit Balde, en quelqu'vn de ſes conſeils. [e] Pour le moins ſans les deux premiers. *Nihil eſt quod perfici poſſit.* Leſquels deux defaillir icy, appert clairement par l'eſtat, où eſtoit le teſtateur au temps dudit pretendu dernier teſtament, decedé apres dans vne heure, ainſi que depoſent les teſmoins meſmes, ouys de la part de ladite Trulhiere, ou pluſtoſt dans demie, par les teſmoins ouys en l'enqueſte dudit fils aiſné: D'où vient à eſtre preſumé, qu'il eſtoit hors de ſoy, & d'entendement, & d'eſprit, confus & aliené. En conſequent, ſa memoire du tout troublee, ſuiuant le iugement des Phyſiciens, qui en cela ſont croyables, & conformément à ce que les Sozins & ſuſdit Paul de Caſtres, par eux allegué, en auroient fort à propos en ce faict diſcouru & ſouſtenu en quelque endroict de leurs conſeils. [g] Et iaçoit qu'il ſemblaſt les teſmoins n'eſtre receuables, & moins croyables contre ce que ledit Notaire en auoit redigé par eſcrit, par ladite conſtitution d'Anthonin ſus alleguee, peut eſtre briefuement reſpondu, la deciſion d'icelle, & de ſemblables auoir ſeulement lieu, & proceder, [h] *Tunc cùm de fide tabularum nihil dicitur.* Et que le ſuſdit eſcrit eſtant ſi ſuſpect, comme il eſtoit, impugné & debatu de tous poincts, ne pouuoit eſtre garanty par ce moyen, toutes choſes ſiniſtres & de fort mauuaiſe odeur, venans à tomber ſur iceluy, ledit Notaire qui l'auroit eſcrit d'autresfois preuenu pour auoir forfaict en ſon eſtat, & leſdits teſmoins, qui le ſouſtenoient, alliez, parens, ou ſeruiteurs des pretendus agens & ſolliciteurs de ladite Trulhiere. Et touchant à la preterition alleguee contre ledit premier teſtament, eſtoit comme pouuoit eſtre ſouſtenu, n'en y auoir aucune, les mots appoſez en l'inſtitution du poſthume, tendans pluſtoſt à remonſtration, qu'a reſtraincte, & eſtant de là par cõſequent tiree vne inſtitution ſeule du ventre, *quæ ad omnem poſthumum porrigatur.* [i] Et au pis aller, ne pouuoit eſtre pretendu, *poſthumum ignoranter præteritum, cùm ſpeciatim & expreſſè de eo teſtator cogitarit*; y ayant prouueu au cas de maſle & de femelle, qui viendroit par ce moyen à ſuffire [k] ſuiuant l'opinion de ceux, qui l'auroient ainſi ſouſtenu & raiſonné en leurs conſeils. [l] Ioinct que quãd tout cela ceſſeroit, on pourroit ſouſtenir tout au cõtraire, *Nempe clauſulam codicillarem operari & habere effectum in teſtamento rupto præteritione poſthumi ignoranter præteriti, ſi concepta inueniatur per verba futuri temporis, ſi non valebit.* Ainſi que Bartole à ſoy en cet endroict cõtraire

ca. cùm libi de teſtam. Matth. de Afflict. deciſ. 69. *n.* 7. *Socin. Iun. conſil.* 148. *lib.* 1.

y Caſtrenſ. & Ang. in d. l. Iubemus & alibi ſæpius.

z Angel. in l. in fraudẽ §. 1. *ff. de milit. teſt. Bald. in l. & in epiſt. nu.* 2. *C. de fid. per text. in nou. de teſt. imperf.*

a In l. cum acutiſſimi C. de fidei com.

b Petr. de Anchar. conſ. 46. 19

c Tiber. Dec. conſ. 65. *vol.* 1.

d Curt. Iun. conſ. 183. *lib.* 2. 20

e Cõſil. 326. 1. *volum. f Boer. lib.* 4. *de conſolat. philoſ.*

g Socy. conſ. 129 *l.* 2. *Alter Socy. Iun. d. conſil.* 183. *lib.* 2.

h Ex Paul. lib. 5. *ſent. i Ex notat. per DD. in l. placet & in l. ideo ff. de liber. & poſth. k Arl. qui iure. ff. de mil. teſtam. filiabus & ibi Barn. de*

leg. 5. [l] *Marian. Iun. conſil.* 128. *nu.* 72. *& ſeq. volum.* 1. *arg. l. qui iure. ff. de mil. teſtam.*

[m] *In d. l. qui filiabus in fi. iuncta l. filio præterito ff. de iniuſt. rupt. irr. fact. Alex. & Iaſon. in d. l. qui filiabus. Baldus & Fulg. in d. auth. ex cauſa: & idem Bald. in l. fin. C. de Codi. & ibi Sal.*

[n] *L. Lucius §. fi. de leg. 2. l. ex ea §. fi. ff. de teſt.*

auroit laiſſé par eſcrit, auec d'autres qui l'auoient ſuiuy en cette partie. [m] A plus forte raiſon quand elle ſe trouue conceuë affirmatiuement & generalement, ainſi qu'au preſent faict, *omni meliori modo*. Qui fait valoir & ſouſtenir l'acte en l'eſtat qu'il eſt, & a l'aduenir ſe pourra trouuer. [n] Encore preſuppoſee l'autre opiniõ & negatiue veritable, par la doctrine meſme de ceux qui la ſouſtiennent, elle eſt demeuree limitee & reſtraincte pour la conſeruation du teſtament nonobſtãt telle & ſemblable pretention, principalement en deux ou trois cas, qui tous ſe peuuent rapporter icy, l'vn eſt quant au teſtament ſe trouuent inſtituez des enfans & deſcendans des teſtateurs: [o] L'autre, quand le teſtateur, *de poſthumis cogitauit in genere ſaltem.* [p] Le dernier conſiſtant en ce qu'ayant greuez & chargez des enfans ia nais par la clauſe codicillaire, en faueur des inſtituez, à plus forte raiſon a voulu & entendu greuer & charger les enfans à naiſtre: [q] qui furent les principaux fondemens & motifs, pour leſquels à noſtre rapport, ladite Cour à Tholoſe, par Arreſt prononcé en robbes rouges aux Arreſts Generaux de Noël, 1586. par feu M. le Preſident Bertrand, auroit mis l'appellation de ladite Trulhiere, dudit Seneſchal, au neant: Ordonne que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit effect, & ſans deſpens.

[o] *Bart. d. conſ. 210. & 231.*

[p] *Marian. Iun. de conſ. 108.*

[q] *Vt per Bart. conſ. 104. Alex. conſil. 102. vol. 3. & conſil. 50. volum. 6.*

CHAPITRE VII.

1 *Par lequel preiugé ladite Cour auroit faict entendre*, teſtamentum nutu factum nullomodo etiamſi inter liberos, ſuſtineri poſſe. *Non toutesfois ſi hardiment & aduantageuſement, que la Cour de Parlement de Paris l'auroit declaré en l'hypotheſe narree d'vn Paralytique, l'inſtance de laquelle auoit eſté éuoquee de la Cour de Parlement de Bordeaux.*

1 NOus auons parlé cy-deſſus d'vn teſtament leu par Notaire, en la preſence des teſmoins au teſtateur, qui auroit faict autre reſponſe, qu'ouy au Notaire l'interrogeant, ou luy demandant, ſi c'eſtoit ſon teſtament, & s'il le vouloit & ordonnoit ainſi. Surquoy pour d'autres circonſtances, qui accompagnoient le fait precedent, ſur lequel ledict Arreſt ſeroit interuenu, on pourroit penſer la queſtion abſoluement, & en ſimples termes n'auoir eſté preiugee par les raiſonnemens d'icelle d'vn coſté & d'autre, meſmes parce que les interpretes du droict en ont diuerſement & qualifiément dit demeurant comme ſuſpenduë, cizaillee, eſchantillee, ou my-partie. A quoy nous dirons ſeulement quelques conſiderations particulieres, qu'il y euſt, & puiſſent eſtre tirees de ce qui s'eſtoit paſſé, au fait dont eſt queſtion, la Cour auroit preiugé pour les dangers & inconueniens extraordinaires, à craindre & douter (meſmes en ce miſerable ſiecle, où n'y a rien, tant bon ſoit-il, que les corps cacochimes, dont il eſt plus fecond, qu'il ne ſeroit de beſoin, ne corrompent) *teſtamentum nutu factum nullomodo etiam ſi inter liberos ſuſtineri poſſe.* Ledit ſieur Charondas l'a ainſi reſolu en ſemblable faict dans ſeſdites Reſponſes. [a] Mais la Cour de Parlemẽt de Paris par Arreſt deliberé en la grand Chambre, le 21. Octobre, 1595. l'a certainement & meurement confirmé, *In mirabili illa cauſæ cognitione ex Aquinatiæ Senatu ad eam tranſlata de vltimis Arnoldi Cabatblanci tabellis cui linguæ motum ac miniſterium cum medij corporis ſenſu magnopere ademiſſet.* Dont fait vn ample diſcours Chopin ſur les Couſtumes de Paris, [b] & où ſi iamais il y euſt ſolemnité requiſe pour faire valoir tels & ſemblables teſtamens, ſignes de la teſte, des mains, doigts & bras, & reſponſes monoſyllables d'oc, qu'eſt autant cõme oc, en Languedoc, & ouy en France d'vn Paralytique, qui monſtroit par geſtes indubitables, vouloir faire teſtament, & par iceux, comme parlant du plus profond de ſon cœur, repreſentant aſſeurément & certainement ſa volonté, c'eſtoit au fait ſuſdit: *In quo verè loquaciſſimæ manus, linguoſi digiti, ſilentium clamoſum, expoſitio tacita, quam Muſa Polymnia reperiſſe narratur, oſtendens homines poſſe, & ſine oris affatu ſuum velle exhalare.* [c] Du tout apparoiſſant par procez verbal, & hors de tout ſoupçon des Commiſſaires, à ce que par la Cour de Bordeaux, deputez, ſur requeſte au nom dudit paralytique, à ces fins a icelle preſentee, qui venoit à couronner l'œuure de toutes ſes formes & ſolemnitez requiſes. [d] Ce nonobſtant & autres raiſons & authoritez miſes en auant, & redigees par eſcrit par le meſme ſuſdit Aduocat fort directement, & à propos à ſon accouſtumee au meſme lieu ſuſdit, *De hac tandem controuerſia, quæ ex paralytici teſtamento manarit, aduerſus iſtud pronuntiauit curia Pariſienſium 6. Kalend. Nouemb. anno 1595. Briconneto litis inſpectore in tribunalitia claſſe ſenatus.* Qui ſont les propres termes dudit Chopin, pour ne luy deſrober rien de ce qui luy appartient. Ce que nous auroit ſemblé pour la conſequence & conformité à l'Arreſt precedent de ladite Cour à Tholoſe, ne deuoir eſtre par nous obmis, pour les lieux indiquez en eſtre puiſé d'auantage par ceux, qui en voudront, & deſireront plus pour leur contentement.

[a] *L. 5. ch. 45.*

[b] *De morib. pariſior. lib. 2. tit. 4. nu. 21. & 22.*

[c] *Caſſiod. epiſt. vlt. li. 4. vbi comminiter legitur declarare.*

[d] *Arg. l. omnium C. de teſtam.*

CHAPITRE VIII.

1 *Inſtitution ſimple d'vn poſthume tiree à tous les poſthumes qui naiſſent apres.*

2 *La conſtitution de Theodoſe miſe pour loy finale au Code de Iuſtinian, ſoubs le titre des codicilles, expliquee & rapportee à ſon vſage.*

1 LEu François d'Vrba par ſon teſtament de l'an 1543. & 24. Octobre, apres auoir fait narratiue au commencement d'iceluy, que le meſme iour il auroit eſté bleſſé au col, & apres auoir diſpoſé de ſes honneurs funebres, & faicts certains legats, tãt pies, qu'autres, meſmes à Ieanne d'Vrba ſa ſœur, femme à Guillaume du Verger, François de Bors ſon nepueu, & à honorable de Liſſery ſa femme, en recompenſe des agreables ſeruices à luy par ladite de Liſſery faicts, & qu'eſperoit que luy feroit, auroit faicts & inſtituez ſes heritiers vniuerſels, Guillaume d'Vrba ſon fils, & de ladite de Liſſery, & auſſi le poſthume maſle, en cas que ſadite femme ſoit enceinte, & qu'elle viẽne à p rfaicte naiſſance par égalles parts.

Et ſi

Et ſi ledit poſthume eſtoit fille, vouloit que ledit Guillaume ſon fils ſoit ſon heritier ſeul, & legue à ladite poſthume ſa fille, la ſomme de quinze cens liures, & que ſi aucuns de ſeſdits heritiers alloit de vie à treſpas ſans enfans, ou filles de leur mariage, ſubſtitue l'vn à l'autre, & ſi tous ſeſdits enfans & heritiers alloient de vie à treſpas ſans enfans, ou filles, ou ledit poſthume auſſi, que ſeſdits biens & heredité audit cas viennent, la moitié de tous & chacuns ſeſdits biens à ladite de Liſſery ſa femme, & à la moitié de l'autre moitié, qui eſt vne quatrieſme partie à ladite Ieãne d'Vrba ſa ſœur, & Martin du Verger, mere & fils, & l'autre quatrieſme partie, audit François de Bors, & audit cas le ſuſtituant, & les auroit inſtituez ſes heritiers vniuerſels & generaux, pour en faire à tous leurs plaiſirs & volontez. Sur la fin dudit teſtament, baille tuteurs à ſeſdits enfans, Guillaume du Verger, & Pierre de Bors ſes beau-freres,
2 & veut que ſondit teſtament vaille par droict de teſtament, codicille ou donation, en la meilleure forme que de Droict eſcrit, & couſtume de Tholoſe pourra valoir, prians les teſmoins illec preſens en nombre de neuf, outre le Notaire qui ſe nommoit Balaroty en eſtre records, apres lequel teſtament ainſi fait & conceu, ſeroit aduenu, que ledit François teſtateur ſeroit reconualu par la gueriſon des bleſſure & maladie, où il eſtoit detenu au temps dudit teſtament. Tellemẽt que ſept ans apres, ou enuiron, ſçauoir le 8. d'Aouſt 1550. luy ſeroit né de ladite Liſſery ſa femme, vn enfant maſle, lequel fut appellé Pierre, poſthume pretendu, eu eſgard audit teſtamẽt, auquel Pierre, ledit Frãçois ſon pere auroit ſurueſcu, pour le moins trois ou quatre mois, au bout deſquels, iceluy Frãçois, ſans faire autre diſpoſition, adiouſter, changer, ny diminuer à la ſuſdite, qu'il auroit deſia faicte, ſeroit decedé, ayant eſté meurdry dans ſon lict par ſes propres domeſtiques, entre leſquels ladite de Liſſery attaincte & conuaincuë de l'excez & meurdre, auroit eſté condamnee & executee à mort au mois de Feurier 1552. apres, & au mois de May, 1556. ſeroit decedé François Bors, l'vn des ſubſtituez en ladite quatrieſme. Et apres luy, auſſi Guillaume d'Vrba, fils & coheritier audit feu François, le 24. Septembre 1573. Et encores apres, ladite Ieanne d'Vrba auſſi ſubſtituee, & mere dudit Martin Verger, le 6. Iuillet, 1575. Et apres tous les ſuſdits. Ledit Pierre d'Vrba poſthume, ayant toutesfois faict teſtament le 24. Aouſt, 1580. Et par iceluy inſtitué ſon heritier vniuerſel, Pierre d'Authenac ſon couſin, decedé en ceſte volonté, le premier iour du mois d'Octobre ſuiuant. Ce qu'eſtant comme deſſus, Maiſtre Martin du Verger, fils à ladite Ieanne d'Vrba, Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Tholoſe, preſente requeſte aux Sieurs Conſeillers & Commiſſaires, tenãs les requeſtes du Palais audit Tholoſe, le 6. Octobre, 1580. aux fins d'ouuerture en ſa faueur, de ladite ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu François, & ce faiſant, eſtre maintenu en tous & chacuns les biens, qui appartenoient à iceluy feu François, & deſquels il eſtoit Seigneur, maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon deceds, & pour l'interinement d'icelle, & adiudication de ſes fins, il auroit faict appeller & aſſigner en cauſe, Pierre d'Authenac, comme heritier dudit feu Pierre d'Vrba, Arnaud Fauas, Loys Deytier, Maiſtre Anthoine Maret, quand viuoit Docteur Regent en l'Vniuerſité de Tholoſe, & les heritiers de feu Iean d'Aulnez, comme tenanciers & occupateurs des biens, qui appartenoient audit feu François d'Vrba, au temps de ſon deceds, leſquels eſtans ainſi aſſignez, ledit du Verger comme ſeul ſuruiuant de tous les compris au teſtament dudit feu François, ſoit par inſtitution, ou ſubſtitution, par le deceds dudit Pierre poſthume, dernierement decedé, auroit contr eux conclud à l'ouuerture & maintenuë que deſſus, tant de ſon chef, que par le moyen de l'accroiſſement faict en ſa perſonne, des portions & cottitez des autres inſtituez & ſubſtituez par ledit teſtament, ainſi comme a eſté dit, predecedez, & que non ſeulement ledit Authenac heritier dudit feu Pierre d'Vrba, mais encores tous les autres tenanciers deſdits biens, deuoient eſtre condamnez luy en laiſſer la poſſeſſion vuide, auec reſtitution des fruicts, depuis le deceds dudit Pierre, par le moyen duquel ladite ſubſtitution auroit eſté ouuerte à ſon profit: A quoy leſdits deffendeurs & aſſignez, bien que la demande que deſſus dudit Verger euſt eſté conteſtée deuant leſdits Conſeillers & Commiſſaires, aux requeſtes, n'auroient rien autrement deſduit, ny produict fors ledit Maret, ſeulement, qui commence la brigue par vne requeſte, & dire par eſcrit ſur icelle: S'arreſtant à ce que ledit du Verger auant pouuoir agir, deuoir prealablement, & eſtoit tenu declarer, ſi la diſpoſition dudit feu François, ſur laquelle il fondoit ſa demande & intention, eſtoit teſtament ou codicille, & par quelle voye des deux, il pretendoit agir & venir: Et ledit du Verger inſiſtant au contraire quant à ce, cet incident ioinct au principal, & les autres aſſignez, forclos par iugement deſdites requeſtes du 31. Ianuier 1581. auroit eſté dit, que ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Maret, la ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu François, eſtoit declaree ouuerte au profit dudit Verger, & en ce faiſant, maintenu en la quatrieſme partie de tous & chacuns les biens dudit feu François, detracte les legitimes & quartes Trebellianiques appartenans audit feu Guillaume & Pierre d'Vrba, au profit dudit d'Authenac, & autres qu'il appartiendroit, & faictes toutes autres detractions & imputations telles que de droict, & pour le regard des autres trois quarts des biens parties prouueroiẽt & veriffieroient dans le mois, pour ce faict leur eſtre faict droict. Duquel iugement ledit feu Maret auroit verifié l'appel contre ledit du Verger, les autres y comprins a la pourſuitte d'iceluy Verger, pardeuant Commiſſaire, à ce que par la Cour deputé, ayans declaré n'eſtre appellans, & vouloir requieſcer audit iugement: Tellement que ledit de Maret ſeul appellant par les griefs, auroit remonſtré, & encores fort exactement & ſubtilement ſouſtenu la nullité du teſtament dudit feu François, pour ne ſe treuuer regiſtré deuẽment és regiſtres dudit Balaroty, qui l'auoit receu, & autrement ſuſpect, pour ledit teſtateur, ny aucuns des teſmoins numeraires ne l'auoir ſigné, entrant en pluſieurs faicts pour ce regard par ladite voye de nullité, outre laquelle priſe comme deſſus, s'arreſtoit à vn autre & plus principal de droict pour la preterition faicte en iceluy dudit Pierre d'Vrba poſthume ſept ans apres ledit teſtament, ou enuiron. Et quand cela ceſſeroit, que ledit du Verger à tout rompre n'y pouuoit pretẽdre qu'vne huictieſme de tous & chacuns leſdits biens, ſans aucun droict d'accroiſſement, qu'il diſoit n'y pouuoir eſchoir en aucune façon, au profit dudit du Verger pour les autres cottitez reſtantes, & que les biens qu'il tenoit de l'heredité dudit feu François, il les auoit bien & deuẽment acheptez d'vn majeur de 25. ans, & le prix de ſon achapt conuerty à l'acquittement des debtes dudit feu Pierre, pour le rachepter

de vexation, & de priſon, & qu'il auoit vne iuſte ignorance dudit teſtament: Partant ſon acquiſition ſouſtenable, non ſeulement par les moyens ſuſdits, mais encor par la diſpoſition du droict, qu'il alleguoit, telle qu'eſt à la marge cottee. [a] A quoy par ledit du Verger eſtoit reſpondu, que la cede dudit teſtament eſtoit enregiſtree, & que bien qu'il y euſt au regiſtre quelque prepoſteration d'ordre des inſtrumens enregiſtrez, le Notaire qui l'auroit receu, ouy pardeuant le Commiſſaire par la Cour deputé ſur la verification de ladite cede, en auroit rendu raiſon & cauſes iuſtes & probables. Lequel d'ailleurs eſtoit fort homme de bien, ſans auoir eſté iamais ſoupçonné d'aucune choſe ſiniſtre, & qu'on n'obſeruoit alors de faire ſigner le teſtateur & teſmoins. Iceluy meſme Notaire ayant ſouſtenu ledit teſtament eſtre veritable pardeuant ledit Commiſſaire, & quoy que ledit feu Pierre en ſon viuant, euſt dict & declaré, que ſondit feu pere eſtoit mort, *ab inteſtat*, il auroit ſceu le contraire, comme apparoiſſoit par la redditiõ des comptes de l'adminiſtration de la tutelle dudit feu Guillaume d'Vrba, & ſienne: En laquelle Vezian d'Authenac, iadis ſon tuteur auoit mis en ligne de compte les payemens des legats, meſmes pies, qu'ils auroient faicts à ceux qui eſtoient deubs conformément audit teſtament. Et quant a la nullité du droict pour la preterition pretenduë dudit Pierre, la diſpoſitiõ vulgaire du droict y eſtoit au contraire: [b] par laquelle l'inſtitution d'vn poſthume eſtoit tiree a tous les poſthumes, qui naiſſoient apres & meſmes d'autres femmes que de celle-là, que les teſtateurs auoient lors dudit teſtament qu'il n'eſtoit ja beſoin qu'il s'aidaſt de la clauſe codicillaire, ou de la Nouelle de Iuſtinian, à la marge cottee: [c] car il preſuppoſoit que ledit Pierre eſtoit inſtitué par ledit teſtament & non obmis, ny preterit. Singulierement que ledit François d'Vrba teſtateur auroit veſcu quelque temps apres la naiſſance dudit Pierre, ſans rien changer, ny alterer en ſondit teſtament. Par ainſi l'auroit taiſément approuué & confirmé, & voulu que l'inſtitution du poſthume contenuë en iceluy, euſt effect en la perſonne dudit Pierre. Et quant au droict d'accroiſſement, il eſtoit auſſi bien fondé pour auoir lieu és ſucceſſeurs fideicommiſſaires, qu'il auroit faict tous bons offices de parent audit feu Pierre d'Vrba ſon couſin, iuſqu'à vouloir empeſcher de vendre prodigalement, comme il faiſoit ordinairement ſon bien, luy ayant par ſentence du Seneſchal de Tholoſe fait interdire la vente & alienation d'iceluy, qu'il auroit faicte communiquer audit Maret, & laquelle il n'auroit peu ignorer probablement, & par ainſi, qu'il auoit mal achepté & à vn fort vil prix, & outre ce en payãt d'iceluy les creanciers dudit feu Pierre, il les auroit contraints de quitter vne partie de ce qui leur eſtoit deub, & encores de promettre éuiction, & reſpondre des ſommes, qu'en acheptant ainſi que deſſus, il leur payoit ou luy eſtoient par eux quittees: Tellement qu'il n'auoit iamais debourſé la moitié du prix contenu par ſon achapt. Et par ce moyen ne ſe pouuoit preualoir d'aucune iuſte ignorance. Surquoy, & autres raiſonnements des parties, ayant ledit Maret iuré de faux ledit teſtament, le procez diſpoſé pour eſtre iugé ſur l'appel dudit Maret, par Arreſt du 9. Septembre 1581. auroit eſté dit, que ſans auoir eſgard aux moyens de faux dudit Maret, auant dire droict ſur ledit appel, fins & concluſions en iceluy prinſes par leſdites parties, ledit Maret eſtoit receu à plus ſuffiſamment prouuer & verifier le temps de la naiſſance dudit Pierre poſthume, & ledit du Verger au contraire. Et pareillement ledit du Verger eſtoit receu à prouuer & verifier le predeceds deſdits de Liſſery, Guillaume d'Vrba, & François de Bors, & ledit Maret au contraire: Ce qu'ayant eſté fait, tant par enqueſtes, actes, qu'accords & confeſſions des parties. Autre & ſecond Arreſt s'en ſeroit enſuiuy du 8. May 1582. par lequel auroit eſté ordonné, par vn autre auant dire droict, que leſdits d'Authenac, Deytier, Fauas, & d'Aulnes, comprins audit iugement des requeſtes, ſeroient appellez pour venir dire & requerir au procez que bon luy sẽbleroit: Ce qu'ayant eſté fait, & toutes parties ayans prins appoinctemẽt en droict produict, ou autrement legitimement forcloſes, le procez diſpoſé pour eſtre iugé diffinitiuement ſur les faicts dudit Verger, qui demeuroient preuuez & verifiez par actes ou teſmoins. Sur le premier doubte qui en reſultoit, auroit ſemblé que la queſtion de fauſſeté dudit teſtament, dont eſtoit queſtion, demeurant iugee par le precedent Arreſt, ayant eſté nommément reſerué par iceluy, faire droict ſur les autres fins & concluſions des parties, qu'il reſtoit encores a iuger, & prealablement les fins de la premiere requeſte dudit Maret, prinſes ſur la conſtitution de Tholoſe, [d] en ce qu'auant tout œuure, il requeroit que ledit du Verger luy fiſt declaration s'il ſe vouloit aider dudit teſtament, comme tel, & en vertu d'iceluy faire la pourſuitte par luy pretenduë, ou bien de la clauſe codicillaire y contenuë, & par ainſi, *ab inteſtat*, pour la diuerſité des ſolemnitez requiſes en l'vn & l'autre deſdits actes, & effects diuers en procedans, ſans ce qu'il ſe peut aider de l'exception de la meſme conſtitution, pour n'eſtre de la qualité des y nommez & comprins, ains ſeulement nepueu collateral, & en troiſieſme degré, du coſté dudit feu teſtateur, quelque choſe que Placetin ait voulu opiner au contraire, abandonné communément de tous preſque les Interpretes du droict, [e] & conuaincu par la raiſon meſme de ladite exception, qui ne ſe peut rapporter proprement qu'aux aſcendans & deſcendans, *Quibus inuicem ſuperſtitum hæreditas quaſi propria aut debita dicitur*, [f] nullement aux collateraux, auſquels telles ſuccrees d'heritages ou ſucceſſions en defaut des ſuſdits, ſont de purs & caſuels gains, *Inſtar annonæ, & hæreditatis offertiſſimæ ſine ſacris*, comme dit Plaure en quelque part. [g] Mais au contraire, pour ce regard venoit à eſtre conſideré, que telle declaration requiſe par ledit Maret, eſtoit captieuſe, & encores preiugee par le dernier Arreſt, qui portant reglements & preuues ſur les faicts des parties, auoit notoirement vuidees les fins de non proceder pour le regard dudit Maret. Et ores que cela ne fuſt, on n'eſtoit és termes de la ſuſdite conſtitution. D'autant que ledit Verger eſtoit ſimplement demandeur en ouuerture de ladite ſubſtitution fideicommiſſaire, contenuë audit teſtament dudit feu d'Vrba, pour le cas d'icelle eſtre aduenu en ſa perſonne, & à ſon profit: Dont ne pouuoit eſtre contrainct choiſir des deux voyes, dont il ne pourſuiuoit que l'vne, moins l'vne de deux choſes, dont il ne demandoit l'autre d'icelles. Et à cette demande dudit Verger, eſtant oppoſee par ledit Maret, nullité de teſtament, contenant la ſubſtitution dont eſtoit requiſe l'ouuerture, ſi ledit Verger pour clorre ce paſſage audit Maret, auoit recours à la clauſule codicillaire y appoſee ſubſidiairement, *nihil aliud quàm legem teſtamenti exercebat, vt voluntatem teſtatoris defuncti, qua nihil potentius apud nos, nihil noſtro animo ſacratius eſſe debet, ex ipſa eiuſdem voluntate liberè ei liceret ſcrutari.* [h] Comme en ce

[a] *L. ſi §. ff. de leg. 2.*

[b] *In l. placet cum ſeq. ff. de liber. & poſth.*

[c] *In auth. ex cauſa C. de lib. præterit.*

[d] *L. 7. Cod. Theod. de teſt. l. fin. C. codicill.*

[e] *Ludou. Rom. conſil. 125. in fin. Cy. in d. l. fi. C. de ſucceſſ. ſibil.*

[f] *L. ſi. §. 1. C. de curat. furioſ. l. 1. de impon. lucr. deſcrip. lib. 10. C. notat. in l. ſi. emãcipata. C. de iur. & fact. ign.*

[g] *In captiu. & in triũ.*

[h] *Quint. Dec. 311.*

en ce la voye du teſtament, & la voye ſubſidiaire du codicille, ne faiſant concours toutes deux quant à leur ſource & origine. i Ainſi qu'au cas ſuſdit de ladite conſtitution, en laquelle la clauſe codicillaire ſe trouue eſtre exprimee & declaree affirmatiuement & principalement quant à ſoy, comme ſe lit au commencement du teſtament de S. Remy, Eueſque de Rheims en ces termes : *Ego, &c. Teſtamentum meum condidi iure prætorio, atque id codicillorum vice valere præcipi, ſi iuris aliquid videbitur defuiſſe.* k Car alors auſſi toſt eſt l'vne que l'autre, quant à l'origine, bien que non quant à l'exercice & pourſuitte, qu'en peut eſtre faicte. Dont proprement pour ce regard le choix pretendu par ledit Maret y eſcherroit, pour l'vne & l'autre voye eſtant diametralement contraire, par l'option de l'vne d'icelles, eſtant reduite renonciation en l'autre. l Qu'eſtce que Bartole m ſuiuy cõmunément des autres Interpretes du droict n auroit voulu dire quand il enſeignoit, *Clauſula codicillaris conditionem, ſi non valet iure teſtamenti, &c. ſcindi & locum ſibi vendicare quatenus non valet iure teſtamenti, adeo vt veluti in inſidiis hic adſtet, quaſi ſuccenturiata, ſi quid deficiat*, s'il nous eſt loiſible d'vſer des termes du Comique en cet endroict, o pour faire entendre la clauſe que deſſus codicillaire ainſi conditionnellement appoſee audit teſtament, & autres ſemblables acceſſoirement & ſubſidiairement, ne tendre à autres fins, que pour fournir & remplir le teſtament & aſſeurer la volonté du teſtateur, par nullité, ou outre deffaut d'iceluy en ſolemnité & formalité requiſe à la façon, & tout ainſi qu'on fournit ou remplit vne bande au lieu des abſens ou morts. Et parce que deſſus telle & ſemblable clauſe, & dont nous vſons ordinairement, ne peut eſtre cenſee, aucunement compriſe en ladite Conſtitution Theodoſienne : Et quand bien le ſeroit, elle ſeroit des abrogees en la France, ou telles & ſemblables formalitez oiſelieres & choſes d'icelles, ſont dés long-temps hors d'vſage, la ſeule verité du fait cogneué, regardee & examinee. Comme auſſi le Droict Canonique l'a ainſi ordonné & decreté : p ainſi qu'en autre part cy-deſſus nous auons en paſſant touché, qui auroit eſté preiugé par l'Arreſt de ladite Cour, dont cy-deſſous ſera parlé, portant confirmation dudit jugement des Requeſtes, en ce que par iceluy ledit Maret auoit eſté demis de ladite requeſte, qu'il fondoit ſur ladite conſtitution.

i *Caſtrenſ. in d.l. fi. C. de codicil.*
k *Briſſon. reſtitut. in lib. de formul.*
l *Cap. vt quis duas de cleſt. lib. 6. l. quod in hæredem §. eligere ff. de tributo. actio. cum ſimilib.*
m *In auth. ex causa. C. de lib. præterit.*
n *Franciſc. de Ripa in l. Stichũ qui meus erit. num. 34. ff. de leg. 1.*
o *Terent. in Phorm. Act. 1. Scen. 4. in fi.*
p *In cap. dilecti. de cendic*

CHAPITRE IX.

1 *La clauſe d'inſtitution portant reſtitution au poſthume eſtant au ventre, ne ſe peut rapporter generalement à autres qui naiſtroient apres, & comment cela ſe doibt prendre.*
2 *Feu Papon repris par feu Maret, Docteur Regent en l'Vniuerſité de Tholoſe en ſa cauſe propre toutesfois, d'auoir en ſon Recueil & tranſlation Françoiſe des Arreſts confondu le temps, la vertu & la proprieté de ceſte diſtinction Latine*, effet.
3 *La Conſtitution de Iuſtinian parlant de l'exheredation & preteritiõ rapportee quant à ceſte-cy, à la preteritiõ qui tient lieu de ladite exheredation.*
4 *Papon deſcendu contre ledit Maret en ſadite tranſlation.*
5 *Limitation d'Alexandre à la regle generale, par authoritez, raiſons, & exemples confutees.*
6 *Les teſtateurs principalement meus à faire leurs teſtamens & autres dernieres diſpoſitions, ſe ſouuenans de la mort, & penſant à icelle.*
7 *Teſtament de Theophraſte, de Lycon Philoſophe, & de ſainct Remy.*
8 *La preteritiõ des teſtamens courte par la clauſe codicillaire.*

1 PAſſant plus outre, ſe craignant bien ledit Maret de ce qui luy aduiendroit, dit droict, au preallable ſur ladite requeſte, & ſans preiudice des fins & concluſions par luy prinſes a l'effect d'icelle, ſouſtenoit le teſtament dudit feu d'Vrba, de tous poincts, nulle de droict, *Agnatione poſthumi* : Tel qu'eſtoit ledit feu Pierre d'Vrba dernier decedé, comme né ſept ou huict ans apres ledit teſtament, ne ſe pouuant rapporter à ſa perſonne l'inſtitution, qui ſe trouue faicte en iceluy pour la moitié de ſes biens du poſthume, au cas que ſa femme ſoit enceinte, & vienne à parfaicte naiſſance, pour telle inſtitution n'eſtre ſimple & indeterminee. Ains reſtrainte au poſthume eſtant au ventre de ſa femme, par laquelle reſtitution *κατ' ἐξοχὴν qui in vtero geſtatur poſthumum, teſtator ſolummodo vocaſſe creditur.* a Ayant peu (s'il euſt voulu) entendre de tout poſthume, iceluy inſtituer indefiniment & generalement, comme il luy eſtoit permis & loiſible de ce faire, b ſans faire telle reſtriction qu'il auroit faicte par ces mots, Au cas que ſa femme ſoit enceinte. *Cùm ſolùm ex ventre pleno poſthumus naſci poſſit, & non ex vacuo :* c Et leſquels ſeroient autrement oiſifs, inutiles, & entierement vains & ſuperflus. Ce qui ne faut aiſément preſuppoſer, entendre, ny receuoir, meſmement és loix & diſpoſitions, ſoient-elles publiques & generales, priuees ou particulieres : d attendu principalement que les ſuſdits mots, Au cas ſoit enceinte, rapportent l'effect de la diſpoſition à certain terme, outre lequel ne peut icelle eſtendre ſes forces, *quod quaſi taxationis vicem huiuſmodi verba obtineant.* e Ce qu'au faict dont eſt queſtion, Accurſe ſemble auoir formellement decis, entre autres authoritez par celle de Triphonin, 5 en ce qu'il auroit reſpondu, *Eum qui ex certa vxore natum ſcribit hæredem, in periculum rumpendi teſtamentum deducere, ex alia ſuſceptis liberis, ita vt commodius ſit poſthumum generaliter inſtituere, poſthum. commodiúſque fiat inſtitutio, quæ nullo aut paruo ruptionis periculo fiat.* i Dont des bleſſeures receuës par ledict François teſtateur narrees à la preface de ſondit teſtament ayans donné la cauſe à iceluy, & pour ceſte occaſion le meſme iour qu'il auoit eſté bleſſé, enuoye querir le Notaire qui l'auroit receu dans Tholoſe, eſtoit aiſé à colliger qu'il ne penſoit qu'à la mort. Tant s'en faut qu'il euſt le cœur à autre poſthume : Et encores n'eſtre croyable ny ſouſtenable, ledit feu teſtateur auoir iamais voulu ny entendu changer de fideicommis. Ledit feu Pierre d'Vrba conçeu & né ſix ou ſept ans apres ledit teſtament : Eſtant decis k vn teſtateur n'entendre obliger ny charger le fils ou le poſthume, auquel il ne penſoit, & encores qu'il ignoroit, ſa volonté ne pouuant eſtre portee iuſques aux choſes par luy incogneuës non preueuës ny pourpenſees.

a *Bart. in l. placet. D. de liber. & poſthum.*
b *D. l. placet.*
c *L. ventre. D. de acquir. hæred. l. antiquit. D. ſi pars hæreditat. petat.*
d *L. ſi quã. do. ff. de leg. 5. cum ſim.*
e *L. cũ cer. tus. ff. de trit. vino taxationis & oleo legat. Not. Angel. conſil. 51.*
f *In l. ideo. ff. de li. & poſthum.*
g *L. ſi filius à patre. §. ſi quis ex certa. ff. eod.*
h *D. l. placet.*
i *L. commodiſſimè. D. eod.*
k *L. qui grani & l. penult. D. de iur. cogreuer dic. l. militis §. miles. D. de teſt. milit.*

[l] Et quant au preiugé d'vn arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, que Papon en son Recueil d'Arrests auroit tiré des Decisions de M. Boyer. [m] Iceluy Maret, qu ledit du Verger s'en voudroit aider, soustenoit ledit sieur Boyer & Balde par luy allegué en ses conseils, parler nommément de l'institution du posthume faicte, *per verba præteriti imperfecti subiunctiui modi*, en ces mots: *instituo posthumum si vxor esset prægnans*. De telle nature ledit verbe (*esset*) qu'il sera rapporté au temps aduenir, *ita vt perinde sit dicere, quod natum esset, ac quod natum erit.* [n] Et par ainsi que ledit Papon en sa translation Françoise [o] auoit confondu auec le temps, la proprieté & vertu de ceste distinction, *esset*, en traduisant ladite condition par ces paroles: si sa femme est enceincte, au lieu de celle-cy, au cas fust, ou seroit enceincte, que n'estoient au present faict, la condition estant conceuë par paroles de present, au cas soit enceinte, & de vouloir inferer, qu'ayant le testateur chargé Guillaume son fils né, en la portion en laquelle il l'instituoit, qu'à plus forte raison il entendoit & vouloit greuer le posthume né sept ans apres: Ledit Maret soustenoit ceste consequence estre condamnee & reprouuee de droict, [p] sinon en vn cas, *Quando testator cogitabat de posthumo:* Ce que n'estoit au cas subiect, parce que dessus auroit esté dit & confirmé. Et si ledit du Verger vouloit encores dire, qu'ayant ledit feu testateur vescu quelque temps apres la naissance dudit feu Pierre, n'ayant point changé de testament, estre presumé auoir voulu mourir auec le precedent, respondoit quant à ce, que la seule volonté ne faisoit pas le testament, mais estre besoin d'institution ou exheredation expresse. Tellement que la naissance du posthume preterit de la science & tolerance du pere, ne pouuoit valider le testament. Au surplus que la clause codicillaire estoit pour ce regard de tous poincts inutile. Tant pour se trouuer conceuë par paroles de present, & non du futur aduenir, [r] que pour ledit testateur n'auoit iamais pensé audit Pierre posthume. Et par ainsi sa volonté n'auoit penetré iusques à luy, ainsi qu'a esté dit. Et telle ou semblable cause ne pouuant supplir que le defaut de solemnité, & nullement de volonté : A quoy pouuoit estre adiousté telle & semblable clause codicillaire, ores que par paroles ayant traict de temps à l'aduenir conceuë, bien que le testateur ait longtemps suruescu sans rien changer, estre de nul effect & valeur, *Posthumo ignoranter præterito*. Suiuant la doctrine de Bartole, [s] communément suiuie, [t] & comme plus iuste [u] & equitable, voire encore plus salutaire: [x] Et encores preiugee par Arrest du Parlement de Grenoble [y] & de tous canonisee. [z] Ce que peut estre confirmé de ce que Paul Iurisconsulte auroit laissé par escrit. [a] *Nempe post factum à matre testamentum, filium procreatum non mutata ab ea cùm posset voluntate, ad exemplum præteriti inofficiosi querelam recte instituere.* Qui est la proportion d'vne constitution des Empereurs, Seuere & Antonin, [b] auec vne limitation, & comme temperature, toutesfois qu'au cas que la mere, *in ipso puerperio decessisset, repentini casus iniquitas, per coniecturam maternæ pietatis emendanda sit.* Dont & de ce qu'à suitte y est decis, on peut tirer argument pour monstrer en tout cas, *aduersus extraneos ruptioni testamenti locum fore.* Au demeurant, quant a la Nouelle de Iustinian, par laquelle *ex causa exhæredationis aut præteritionis irritum est testamentum, quantum ad institutionem, cætera namque firma manent.* Posé ores qu'au cas d'icelles le fideicom. vniuersel soit soustenu & conserué, [c] contre toutesfois l'opinion de quelques-vns, [d] pourroit estre respondu par la distinction commune susdite, *scientis aut ignorantis*: Mais encores plus veritablement & en vray Iurisconsulte Romain soustenir ladite Nouelle, en ce qu'elle parle de la preterition, s'entendre & rapporter, *ad eam præteritionem quæ vice exhæredationis sit*, comme celle qui est faicte par la mere, ou pour l'ayeule maternelle de sō nepueu, ou autre semblable, pour la disposition de ladite Nouelle se rapporter à la querelle *inofficiosi testamenti, cui locus est omisso, vel non probato elogio*, non a la querelle, *iniusti & imperfecti testamenti*, par la preterition paternelle, *aut rupti agnatione vel quas sinam cum querela inofficiosi olim omnia rescinderet, hoc tantum ea Nouella immutatum fuit iuxta decretum D. Adriani.* Ainsi que par des doctes personnages de nostre temps a esté annoté, & par l'authorité d'aucuns des anciens confirmé. [f] Au contraire, par ledit du Verger pour ce regard estoit representé, qu'il auoit pour soy la disposition generale du droict, [g] & suiuant icelle des preiugez, tant de ladite Cour que du Parlement de Bordeaux par l'Arrest susdit par ledit Maret mesmes allegué, nonobstant les grammaticales sophistications qu'il auroit essayé y apporter sur ces mots Latins, *est, sit, esset*, pour autant que par telles clauses au cas soit enceinte, l'institution n'estoit restraincte à celuy posthume, estant impossible qu'autrement, & sans estre enceinte, il y peut auoir & naistre posthume. [h] *Conditio autem quæ tacita inesset, pro non adiecta haberetur.* Et estre autant à dire, au cas soit enceinte, [i] comme si le testateur eust dit, & eust esté escrit en son testament, [h] Quand & au cas qu'il aduiendra qu'elle sera trouuee enceinte, ou à present, ou à l'aduenir, & ou par les mots susdits il seroit importee aucune condition se deuoir rapporter à l'aduenir, suiuant la nature d'icelle: A quoy ledit du Verger eust peu adiouster la faueur des testamens, & aux fins de les conseruer en leur entier, le Iuge mesmes [k] auoit tiré les paroles du present à l'aduenir: Quoy que soit au tēps du deceds du testateur, qui est bien en plus forts termes [l] que ceux dont estoit question, ausquels les paroles sont conceuës par ce mot, soit. Lequel ou ne seroit prins pour estre du temps futur de l'optatif, [m] ainsi que pourroit estre, si est-ce que le prenant *in subiunctiuo præsentis temporis*, ne pouuoit rien indiquer ou signifier de temps parfaict, *quin alteri subiiciatur, à quo sensum mutuetur.* Pour ceste clause estant appellé subiunctif ou dubitatif, *quod vim habeat futuri*, si l'authorité en cela des Grammairiens mesmes est croyable, [m] au cas qu'il aduiendroit qu'elle fust enceinte: dont est inferé, cela n'estre se restraindre au temps present, mais plustost disposer pour l'aduenir. Tellement que l'exception presupposee de Bartole, ne feroit icy rien à propos, par ce que luy-mesmes en auroit dit autre part, & l'Ange en a discouru ailleurs, [o] singulierement qu'a ces fins mesmes, & pour contregarder les dernieres volontez du hazard de rupture, nous pouuons voir & lire plusieurs autres preuoyances & interpretations fauorables, que tant les Iurisconsultes, [p] qu'apres eux les Empereurs y auroient apportees, notamment pour le regard des Institutions des posthumes, [q] du commencement doubteuses pour l'incertain des personnes, apres receuës, permises, & finalement interpretees, auec tel aduantage, que contre ce qui estoit du droict ancien, [r] Iustinian par vne de ses cinquante Constitutions, [s] auroit ordonné l'institution du posthume,

[l] *L. nec ignorans. C. de donat. leg. ff. de trāsactioni.*
[m] *Decis.* 148.
[n] *L. cū certum. D. de trit. vin. & oleo lega.*
[o] *Au titre des testamens, Arrest 13 en la derniere impr.*
[p] *L. pen. in pr. D. de iur. codicil.*
[q] *L. filius fam. in pr. §. fin. D. de milit. test.*
[r] *Alexād. cons. 3. volum. 3.*
[s] *In l. nu. 10. ff. de iur. cod.*
[t] *Vt per suc. cons. 63. volum. 4.*
[u] *Bologninus in auth. ex causa. C. de lib. prat.*
[x] *Ignæus in d. auth. nu. 201. & seq. Alciat. intra præsumpt. reg. 1. præs. 13.*
[y] *Molin. ad Al. d. cons. 30. vol. 3.*
[z] *Mantua consil. 194. in fi. Burs. cons. 15. nu. 22. & seq. Iul. Clarus q. 46. li. 5. super verbo, testamētum aut. ex causa.*
[a] *Iuli. recep. sentēt. Iul. Paul. li. 2. tit. 3.*
[b] *In l. 3. C. de inoff. testam.*
[c] *Bart. in l. peculium. §. fin. ff. de leg. 2. Decis. Capel. Tho. 455.*
[d] *Aretin. in suo tract. de testa.*
[e] *Cuiac. ad l. filio. D. de iniust. rupt.*
[f] *Azo. Odofred. & Accurs. in §. illud quo capitulum sup. verb. prætecū. de appel. cognos. in auth. Alciat. li. 4. c. 9.*
[g] *L. 3. ff. de leg. 1.*
[h] *Bald. cōs. 132. vol. 4.*
[i] *L. ita. ff. si cert. petat.*
[k] *L. si ita quis. ff. de leg. 2.*
[l] *L. Meta. §. sed si alim. ff. de alim. & cib. leg. l. tutoribus ita datis. ff. de test. tutel.*
[m] *Prisci l. 8. cap. de modis & alibi.*
[n] *L. 1. n. 11. D. de iur. codic.*
[o] *D. Cōsil. 51.*
[p] *L. si ita. ff. de liber. & posthu. l. Clemens patr. ff. de hæred. inst.*
[q] *L. cum inter veteres. C. de fideic. hæred.*
[r] *L. commodiss. ff. de lib. & posth.*
[s] *In l. fin C. de instit. & substi.*

posthume, qui naiſtroit apres la mort du teſtateur, s'eſtendre & rapporter au posthume, qui viendroit à naiſtre du viuant d'iceluy: *Neque enim, aut constitutio, pœnam præteritionis pati debet, qui suos filios non præteryt. i. (vt nos interpretamur) præterire noluerit.* Et à tout rompre, quand nous, à la façon des opiniaſtres, vous voudrions ſi fort aheurter aux mots, [c] ſi faudroit-il touſiours prendre leur interpretation du commun vſage: [u] par lequel nous trouuerons entre les Iuriſconſultes, meſmes ce mot Latin, *ſit*, reſpondant au ſuſdit François, ſoit, ſe rapporter au temps à l'aduenir: [x] Ioint, & qui eſt pour clorre en vn mot toutes ces difficultez, que nos paroles & phraſes de Notaires receuans les teſtamens de noſtre temps, ne font à examiner, *Ad exactas illas formulas, in quibus olim verſabatur teſtatorum diligentia, de quibus Tullius in Tuſculanis.* Et touchant à la limitation a la reigle que deſſus generale, prinſe d'Alexandre, ſur les bleſſures dudit teſtateur, qui l'auroient occaſionné à faire ledit teſtament eſtoit reſpondu, que telle limitation en ce faict n'auoit aucune apparence, & eſtoit contraire à ce que les Iuriſconſultes auroint nommément reſpondu, conſecutiuement & par illation a ladite reigle generale, *Nempe præter intentionem teſtatoris inſtitutionem posthumi, trahi ad posthumum, mutato matrimonio ex alia vxore natum.* N'eſtant vray ſemblable que le teſtateur pour lors penſaſt au change du mariage. [z] Et en outre, qu'au faict ſur lequel le ſuſdit Arreſt de Bordeaux feuoit interuenu. Le Comte de Ventadour allant à la guerre ſe doubtoit du retour d'icelle. Ce neantmoins l'inſtitution par luy faite de posthume, au cas que ſa femme ſeroit enceinte, auroit eſté tiree à pluſieurs autres, que depuis eſtant de retour, il euſt de ſadite femme, leſquels tous par ladite inſtitution furent tenus & cenſez pour inſtituez. En quoy ny l'vne ny l'autre des limitations à ladite reigle, dont ledit Maret s'aidoit, n'auoient eſté ſuyuies. Et à la verité la limitation ſuſdite dudit Alexandre renuerſe la cauſe & fondemens de tous vrays teſtamens, qui ſont communement & ordinairement faicts par ceux: *Qui cum ſe in confimo ſenſerint mortis, timentes ne poſt mortem ſuam rupta pace litigent fratres, voluntatem ſuam de pectore morituro transferunt in tabulas diu aurataras. Et ſi fuerit inter fratres contentio nata, non itur ad tumulum, ſed quæritur teſtamentum, & qui in tumulo quieſcit, tacitus de tabulis loquitur vinus.* Tellement que de vouloir reſtraindre ladite reigle, comme a faict ledit Alexandre, c'eſt n'auoir point eſgard aux temps, que les teſtamens ont accouſtumé d'eſtre faicts, qui ſont *in ipſo fine vitæ:* Auſquels temps, *beneficia nihil profutura diuidimus, nunquam magis iudicia noſtra torquemus, quàm vbi remotis vtilitatibus ſolum ante oculos honeſtum ſtetit, tandiu officiorum malè iudices, quandiu illa depraua ſpes, ac metus ac inertiſſimum vitium voluptas.* [b] Ce qu'appert clairement par la formule des teſtamens, qui furent iadis en France tirez des Codes de Marculphe en ces paroles: *Regnante in perpetuo Domino noſtro Ieſu Chriſto, loco illo, regnante illo rege, ſub die illa. Ego N. & coniux mea mente integroque iudicio, metuentes caſus humanæ fragilitatis teſtamentum noſtrum condidimus, &c.* [c] Dont appert les teſtateurs, principalement eſtre meuz à faire leurs teſtamens & autres dernieres volontez, penſans à la mort, ainſi que nos Notaires ont accouſtumé communément inſerer pour preface aux teſtateurs qu'ils reçoiuent: Ce qui ſe trouue anciennement, Theophraſte faiſant ſon teſtament auoir obſerué, commençant par ces mots: Ἐὰν μὲν οὖν, ἐὰν δὲ τι συμβῇ, τάδε διὰ τέλους. [d] Comme qui diroit: Cecy ne ſera rien, que tout bien. Mais ſ'il me meſaduenoit, i'ordonne de mes biens ainſi. Et de la nous liſons, que le teſtament d'vn autre Philoſophe nommé Lycon, commençoit en ſubſtance: ie diſpoſe de ce que i'ay en ce monde, s'il eſt cas, que ne pouuant porter ma maladie ie vienne ſuccomber a icelle: Ce que ce ſainct perſonnage Sainct Remy n'auroit pas oublié en ſondit teſtament, auquel au commencement & apres les mots cy-deſſus tranſcrits, ſe liſent les ſuiuans: *Quandocunque ego Remigius Epiſcopus de hac luce tranſiero, tu mihi hæres eſto, &c.* Dont reſulte euidemment de combien pour ce regard eſt vaine noſtre queſtion, ladite conſideration d'Alexandre, attendu meſmement que les teſtateurs faiſans leurs teſtamens, non ſeulement preſents à leur mort, comme ils en ont bonne raiſon, & iuſte occaſion, mais à celle meſme des heritiers, qu'ils y font & inſtituent. [e] Et quand tout ce que deſſus ceſſeroit & n'auroit lieu, la clauſe toutesfois codicillaire ſuſdite, non ſeulement ſubſidiaire & conditionnelle, mais affirmatiue & generale en ces termes: Que vaille à la meilleure forme que valoir pourra, porte aiſément par iceux. *In genere ſaltem teſtatorem de futuris posthumis cogitaſſe,* [f] *vel ex nobis innato affectu, quo liberos conſultum volumus, etiamſi futuri posthumi ſint, vt Cicero alibi dicebat.* [g] Et par conſequent, eſt, & ſe trouue ſuffiſante pour garentir ledit teſtament de l'orage de preterition, par defaut en ce faict pluſtoſt de ſolemnité trop curieuſe, & auec ſcrupuloſité ſuperflue recherchee, que de volonté, non ſeulement coniecturee, mais a ſuffiſance exprimee, & entant que beſoin auroit eſté declaree: Par raiſon dequoy y a pluſieurs preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume, par leſquels telle & ſemblable preterition, que la pretenduë en ce faict, demeure couuerte par telle & ſemblable clauſe codicillaire, que faict valoir l'acte en l'eſtat qu'il eſt, & ſe trouue regardans pluſtoſt aux raiſons & cauſes de la volonté qu'aux miſerables & ſuperſtitieuſes ceremonies de la ſolemnité. [h] Et ce ſuiuant la reſolution de pluſieurs Docteurs & Interpretes du Droict: Entre autres de Dece, & ſuſdit Alexandre en pluſieurs de leurs conſeils, & du ſuſdit Bartole encores [m] à ſoy contraire: ainſi que nous aurions marqué ailleurs. Outre ce que par ladite clauſe equipollant à celle que les noſtres appellent, *omni meliori modo, &c.* Le teſtament eſt ſouſtenu, *ex eo capite quo poteſt, & eo modo quo poteſt.* [n] En telle ſorte que ores le fils au teſtament paternel, ne fuſt inſtitué, comme il eſt requis en ce que luy ſeroit ſimplement laiſſé par iceluy. [o] Au moyen toutesfois de telle & ſemblable cauſe ſuſdite, ledit teſtament ſeroit ſouſtenu, *ac ſi huiuſmodi legatum expreſſè iure inſtitutionis relictum fuiſſet.* [p] Dont s'enſuit qu'au precedent faict telle & ſemblable clauſe ſi preciſe, comme elle eſt, & ſe trouue audit teſtament, eſt plus que ſuffiſante à iceluy ſouſtenir & garder du danger, de rupture, quand il ſeroit trouué tant ſoit peu ſubiect a icelle. Ce qui n'eſt par ce qui a eſté ja dict & remonſtré, & ainſi auroit eſté arreſté & conclud par ladite Cour en procedant au iugement dudit procez.

[u] *Labeo. ff. de ſuppell. legat.* [x] *l. quiſquis mihi alim. ff. de verb. ſign. l. commodiſſime ibi ſiue vino, ſiue mortuo natus ſit ff. de liber. & poſthum. ex lectione antiquor. cod. l. ſtipulatio iſta. § inter incerta ff. de ver. obli. & ibi Accurſ. ſuper verb. factū ſit cum ſimilib.* [y] *Iobolen. in d. l. adeoque.* [z] *l. ſed ſi hac. ff. de conditio. & demonſtr.* [a] *Optat. Mileu. lib. 5. ad Parmen. de ſchym. Donatiſt.* [b] *Senec. lib. de benef. 4. cap. 11.* [c] *Briſſon. inſ.* [d] *Dio. Laër. in eius vita.* [e] *Alumina § fin. ff. de admi. leg.* [f] *d. l. qui iure. ff. de milit. teſt.* [g] *lib 3. de Fin.* [h] *Arg. eod. §. fi. de le. 2.* [i] *Imol. in d. l. filio præterito. Capholoſ. deciſ. 456. & ibi per Aufrer. qui alios citat.* [k] *Dec. conſ. 498.* [l] *Alex. conſ. 123. li. 1. & 42. l. 2.* [m] *In l. qui filiab. ff. de leg. 1.* [n] *Bal. & Imol. in l. cum pater. § filius matrem ff. de leg. 2.* [o] *§. aliud quoq; capitulum vt cum de appell. cogn. in authent.* [p] *Bal. in l. quoties col. final. C. de hæred. inſt. Refert & ſequitur Dec. conſil. 77. n. 4.*

CHAPITRE X.

1 *Si le droict d'accroiſſement a lieu és fideicommis vniuerſels.*
2 *Duaren amené, auec l'interpretation qu'il auroit faicte de la loy, ſur laquelle Paul de Caſtres ſembloit fonder ſon intention.*
3 *Conſtitution verbale quand eſt dict, eſtre.*
4 *Par forfaiture commiſe du viuant du teſtateur, n'eſt acquis droict aucun au fiſc, conſequence n'ayant accouſtumé eſtre faicte par des Iuriſconſultes anciens, des priuileges & droicts ſinguliers d'iceluy.*
5 *L'accroiſſement auoir lieu és fideicommis vniuerſels eſt communément reſolu par les Interpretes.*
6 *Fideicommiſſaires ſe peuuent pourueoir poſſeſſoirement.*
7 *Sauf toutesfois, ou le teſtateur par ſon teſtament auroit prohibé eſdits fideicommis tel & ſemblable droict d'accroiſſement expreſſément ou taiſement, ou bien que les fideicommiſſaires ne fuſſent en aucune façon conioincts d'aucune conionction que peut produire tel & pareil droict que deſſus.*
8 *Quant à la diuiſion des portions y a grande difference pour ledit droict d'accroiſſement entre les quottitez indiuiſees & incertaines, & entre les diuiſees & certaines.*
9 *De meſmes grande difference quant à ce és diuiſions des ſuſdites quottitez entre les legats, & l'inſtitution en l'heredité vniuerſelle.*
10 *Le mot meſme d'heritier apporte quant & ſoy entre autres commoditez le fruict dudit droict d'accroiſſement.*

1 IL ne reſtoit donc que l'autre different quant au ſuſdit droit d'accroiſſement, lequel ledit Maret ſouſtenoit n'auoir lieu, *in fideicommiſſo vniuerſali.* [a] Et quand il auroit lieu, que ledit du Verger n'eſtoit aucunement conioinct auec ladite femme & ſuſdit nepueu de Bors, ledit teſtateur par la diſpoſitiue de ſondit teſtament, ayant laiſſé particulierement & ſeparemẽt ſa cottité à vn chacun par paroles & clauſes diſtinctes, diuerſes & ſeparees, ſans que les paroles plurielles qui y ſemblent eſtre entremiſes, puiſſent induire aucune conionction, pour la diuiſion & particulariſation qu'en auroit eſté faite par ledit teſtateur ſuffiſantes ſeules pour faire que la ſpecialité deroge à la generalité, ſuiuant les reigles communes du droict, & en outre, *paria eſſe ab initio per partes relinquere, vel relictum ſimpliciter per partes modificare:* ainſi que Bartole auroit en quelque lieu (dont ſera parlé cy-apres) enſeigné. [b] A quoy pouuoit eſtre adiouſté par iceluy Maret: que la raiſon communement amenee par les Interpretes du droict de l'introduction dudit droict d'accroiſſement, *Ne quis pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus decederet.* Ceſſe és fideicommis vniuerſels, eſquels l'heritier inſtitué & chargé, qui touſiours demeure heritier, vient à retenir touiours la portion, qu'aucuns des fideicommiſſaires ne voudroient ou ne pourroient prendre. Ne pouuans par ce moyen accroiſtre à vn vn autre. [c] Le teſtateur ſe trouuant auoir en icelle, heritier qui la retient, ainçois pluſtoſt empeſche, qu'elle ne puiſſe eſtre dite vacquante, n'ayant iamais eſté ſeparee, ny tiree d'entre ſes mains. Ce que ſemble auoir eſté de l'inuention de Paul de Caſtres, au lieu cotté à la marge. [d] Lequel bien que Duaren aye voulu cõme miner & ſapper, ſouſtenant la deciſiõ d'iceluy n'appartenir aucunemẽt audit droict d'accroiſſement, comme n'y eſtant ſeulement queſtion que de ſçauoir, *quantũ filio relictũ eſſet verbis teſtatoris, non quantũ ei accreſcere poſſet deficiente nepote, dubitatione probabili inde orta. Quod teſtator priore parte ſcripturæ fideicõmiſſum generaliter filio reliquiſſet, licet verbu equentibus generalem ſermonem reſtrinxiſſet. Sic igitur ea interpretari Scæuolam ad quæſt. facti, vt ſolet reſpondentem: Quæſi teſtator filio ſimpliciter decem vncias, nepoti duas reliquiſſet, quod & in ſimili & in alia ſpecie ab eodem factum fuiſſe notauit.* [f] Ce nonobſtant vient d'ailleurs en cõſideration que les fideicõmiſſaires ne peuuent eſtre receuz à la pourſuitte du fideicõmis, *Qui heres priùs adeat, poſtquã ergo hæres adierit ius accreſcendi non videtur conſiderandũ, & quia poſt portionem agnitã, aut acquiſitam lotũ non habet niſi in vſufructu.* [h] Ce que Iaſon n'auroit oublié, traitant la meſme queſtion en vn de ſes Cõſeils. [i] Ioinct qu'il n'y a iamais lieu de tel & ſemblable droict d'accroiſſement, ſinon alors que la portion, ou portions dont eſt queſtion, ſe trouuẽt vacquer de tous poincts, [k] & comme l'on dit cõmunément, *omni iure.* Ce qui ne ſe pourroit trouuer icy és fideicommis vniuerſels, eſquels *ius & dominiũ rerum reſtitutioni ſubiectarũ ipſo iure, neq; à morte teſtatoris, neq; etiãab adita hæreditate in fideicõmiſſariũ tranſit, ſed demũ* [l] *poſtquam hæres, adita hæreditate ſponte, aut cõpulſus reſtitutionem earũ fecerit.* [l] En conſequent, l'heritier par la recognoiſſance de l'hoirie en ayant eſté ſaiſie, fait poſſeſſeur & vray maiſtre pour les portiõs qui n'õt eſté ſeparees, ains touiours demeuré incorporees au blot de l'heritage, vnies & iointes auec iceluy [m] par ce moyẽ ne pouuãs eſtre cẽſees, repudiees pour non cogneuës ou vacquantes, ledit droict d'accroiſſemẽt ne peut venir en aucune conſideration, cõme ayant ſeulemẽt lieu és portiõs qui ſe trouuẽt entamees, & cõme és breſches de l'heritage, dont nul eſt ſaiſi, & qui par ce moyen ſont dictes ou cenſees non recogneuës ou vacquantes: Car alors pour icelles cueillir ou gaigner, ſe trouuans (tout ainſi qu'à vn jeu de prix pluſieurs tirans, pourſuiuans & courans, celuy vient a les emporter & eſtre preferé, qui de plus prés les attaint & attouche, c'eſt à dire, qui ſe trouue plus proche en plus proche à elle conioint ne plus ne moins que pour le gain des Iſles, ſoit en la mer, ou és fleuues & grandes riuieres, ceux ſont à preferer, [n] (nous entendõs du Droict Rom. duquel nous parlons) *qui prædia ſua propiùs habent*, par autre Droict dit d'Alluuion, [o] au parãgon duquel le ſuſdit droict d'accroiſſement a eſté receu introduit: de telle ſorte que tout ainſi qu'en meſme choſe leguee à deux, ou pluſieurs, par la repudiation ou defaut de recognoiſſance d'aucun d'iceux, les autres par droict de non d'accroiſſement: (que Iuſtinian [p] le premier auroit appellé par le mot Latin *Ius non decreſcendi*, au lieu qu'auparauant & generalement eſtoit dict d'accroiſſement, [q]) ſont admis, *iure proprio* [r] pour ne leur decroiſtre & diminuer, ce que par le concours des autres, par le moyen duquel ils euſſent recueilly leurs portions, euſt peu eſtre faict & appetiſſe: [s] De meſmes en ce qui eſt acquis communément, & par portions & cottes faites au cõmencement, icelles venans apres à eſtre repudiees ou non cogneues, viennent accroiſſans, eſtre acquiſes aux plus prochains & conioints

[a] *Ex Petr. de Fer. in ſua practt. gloſ. fin. tit. de for. libel. quo agitur ex ſubſti.*
[b] *in l. Lucius. §. qui habet ff. ad Treb.*
[c] *l. fin. ff. ad Treb. §. ſi quis vna de fid. hær. inſtit.*
[d] *in d. §. qui habebat.*
[e] *Lib. 2. ca. 15. de iur. accreſ.*
[f] *In l. ſi. §. Seio ff. de leg. 2.*
[h] *L. quia poterat ff. ad Trebell.*
[h] *l. 1. §. interdũ ff. de vſuf. accr.*
[i] *Conſ. 41. lib. 1.*
[k] *l. ſi duo patroni. in pr. & ibi gla. cõmuniter approbata. C. de iure tit.*
[l] *l. à quo §. fi. tit. 1. ff. 16. de teſtamento ff. ad Treb. l. nõ tuſtam. & ibi etiã D.D. C. eod.*
[m] *L. cũ hæredes. ff. de acquir. rer. dom. §. inſula. de rer. diuiſ. inſtit.*
[n] *§. itẽ quod per alluuionem inſtit. eod.*
[o] *L. vnic. §. hic ita cum ſeq. C. de cad. toll.*
[p] *L. ſi ſepa-ratim l. hæc ſcriptura. §. 1 ff. de cond. & demonſt.*
[q] *L. ſi mihi & tibi in princ. ff. de leg. 1. l. ſi mihi & Titio. ff. de leg. 2.*
[r] *l. propriũ ff. comm. prædior.*

[t] §. *fin. de har. qual. & differ.* *Feſtus & Plant. in Menechm.* [u] *Plant. vbi ſup. ibi cui ego æquè ac hæres hæream.* [x] *l. ſi ſub cõditione in fin. ff. quib. mo. vſuſf. amit.* [y] *L. Inde Neratius ff. de vſufr. accreſc. l. cõiunctim. ff. de leg. 3.* [z] *l. ſi quis Titio ff. de vſuf. accr.* [a] *d. l. vnic. §. his ita C. de cad. tollend.* [b] *l. ſi ut in annos. §. 1. ff. quib. mod. vſuſf. amittat.* [c] *In l. reconducti. ff. de leg. 3.* [d] *l. Seia. §. Gaio. ff. de fund. inſtit.* [e] *l. huiuſmodi.* [f] *l. quib. ff. de leg. 1. ff. rectè dedimus de verb. ſignif. l. quod in rerum. §. ſi quis poſt. ff. de leg. 1. Accurſ. in l. An. pac. ff. prodere.* [g] *l. ſi eadẽ. ff. de offic. aſſeſſor.* [h] *l. ſi ita quis hæredẽ. de hær. inſtit. ff.* [i] *l. 3. §. fin. ff. de adim. leg. l. in confirmãdo cũ l. ſeq. ff. de ſimis interpoſitis inimicitijs.* [k] *Quoy que ſoit pœnitentia à lege præſumpta, ff. de leg. 2.*

ioints. Entre leſquels l'on ne pourroit nier, que l'heritier chargé du fideicommis ne ſoit, & encores tenant le premier & plus attouchant lieu, comme deſia ſaiſy, ſeigneur & poſſeſſeur, qu'aucuns autres des fideicommiſſaires, qui s'attendent a prendre des mains d'iceluy heritier, l'heritage du fideicommis aduenãt le cas d'iceluy, & venir en ce cas, comme il ſemble, non au gain ou cueillette d'aucune choſe vaquante, ains pluſtoſt arracher & tirer des mains d'iceluy dict heritier, ce que autrement ſe trouue vny, attaché, & cõme conſolidé en la maſſe de l'heritage par ledit heritier, comme maiſtre & ſeigneur, dont il porte le nom, [t] ioüye & poſſedee, & comme y attachee & ioincte, ſe venir perdre, & tenir contre luy. [u] Mais encores, ſouſtenoit ledit Maret en ce fait n'y auoir conionction aucune entre les fideicommiſſaires, & en conſequent aucun droict d'accroiſſement n'y pouuoir eſcheoir, qui ne prend ſon fondement, que de la conionction: de laquelle à ceſte occaſion, il porte le nom quelquesfois eſtant appellé droict de conionction. [x] Car s'il y auoit conionction en ce faict, ce ſeroit la verbale partie auſſi n'en preſuppoſant d'autre, eſtant plus que trop euident la realle n'y eſtre: Ayant eſté neceſſaire pour icelle, que leſdits ſubſtituez fideicommiſſaires euſſent eſté conioinctement appellez à meſmes biens & heritages. Tellement que *non niſi concurſu partes feciſſent*: [y] Ce que n'eſtant, ains appelez à certaines cottes ſeparees & diſtinctes par moitié & quarts. Tant s'en faut qu'il puiſſe auoir conionction realle, que meſme la verbale, enſemble eſtre bien loin, & laquelle alors eſt dicte eſtre, *quando vno ſermone, & vna eademque clauſula, à teſtatore pluribus eadem res factis portionibus relinquitur.* [z] Qui eſt faict communément par les dictions appellees copulatiues, *Ita demum tamen ſi vnitate ſermonis comprehendantur.* [a] Leſquelles n'eſtans ainſi en ce faict, ioinct les diuerſes clauſes & particulariſations des ſuſdites cottes, telle conionction eſt mal-aiſee à y eſtre colligee & preſuppoſee, [b] ſuiuant l'opinion de Bartole, [c] contre vn ancien Docteur: [d] Par ce que leſdites copulatiues ne font pas la conionction verbale: mais l'vnité & aſſemblage en vne des paroles, bien que par icelles copulatiues, ce que prochainement & immediatement a eſté dict, ſoit cenſé pour repeté, & comme par la nature d'icelles attiré & conioinct, dont au faict preſent, n'y ayant rien de tout cela, ainçois les portions ſe trouuans diſcretes & ſeparees, conionction aucune n'y pourroit eſtre pretenduë, *Diuiſione & certa demonſtratione id operante, vt amplius partes non ſint,* [e] *ſed qualibet pars ſuum totum.* [f] Tout ainſi qu'vne prouince diuiſee en deux eſt eſtimee & tenuë pour deux prouinces diſtinctes & ſeparees. [g] Et par là ſemble reſulter ledit teſtateur en ſondit teſtament, *Non tam coniunxiſſe ſubſtitutos, quàm celeritas quod volebat dixiſſe.* [h] Finablement pouuoit eſtre conſideré, bien qu'aucun des parties ne l'euſt touché aucunement, que pour la moitié en laquelle Ieanne de Liſſery femme dudit teſtateur eſtoit ſubſtituee, par les demerites & conſpirations d'icelle auec les meurtriers dudit feu teſtateur, pour raiſon dequoy elle auroit eſté condamnee & executee à mort, le fideicommis pour ce regard, *ex tacita ac nuda voluntate teſtatoris*, pourroit eſtre cenſé auoir eſté reuoqué, *quaſi grauiſſimis interpoſitis inimicitijs,* [i] *aut quæ interponi debuerant.* [k] Quoy que ſoit *pœnitentia à lege præſumpta, ademque certa, vnde ademptum certiſſimum ſit quod relictum eſt. Quo caſu cum veriſimile eſſe cœperit teſtatorem noluiſſe ſi fideicommiſſum præſtari ei cui adſcriptum relictum erat, magis eſt vt peti non potuerit, quàm etſi palàm & apertè teſtatori maledixerit, & in ſanctas voces aduerſus eum iactauerit,* [m] *idem ſit dicendum quanto magis ſi cum percuſſoribus eius conſpexerit. Quod miſerandum imprimis viſum fuit populo Romano. Cùm D. Brutum ex Cæſaris percuſſoribus inter ſecundos hæredes relictum cognouiſſet,* [n] *infauſtum quod plures percuſſorum in tutoribus filijs, ſi quis ſibi naſceretur, nominaſſet:* [o] Sans que le fiſc neantmoins, ou pour luy le Procureur general du Roy, par indignité, ou autrement, y puiſſe pretendre intereſt, [p] comme la portion defaillante par la coulpe, delict, ou forfait de l'heritier à luy applicable, ne plus ne moins que l'entiere heredité qu'il perd, & on luy oſte comme indigne. [q] Singulierement, *In hærede teſtatorem occidente.* [r] Car prenant le fideicommis pour ce regard comme reuoqué, l'inſtitution par moitié des enfans inſtituez, ſe trouue pure, exempte & deſchargee pour icelle moitié dudict fideicommis: En telle ſorte, que par ce moyen, le fiſc n'y a que veoir & prendre. Attendu meſme que quand on voudroit bien prendre icelle dicte moitié pour portion defaillante, ce ſeroit toutesfois par forfaicture commiſe du viuant du teſtateur. Quoy que ce ſoit, *vt noſtri loquuntur, in ipſo acquiſitionis fiendæ actu*: Auquel cas Bartole ſuiuy communément auroit tenu, [s] *quod ita deficit, remanere penes hæredem, vel penes grauatum, ita vt impediatur ex toto nedum acquiſitio, ſed & ſpes acquiſitionis* [t] *in his quæ ex diſpoſitione hominis dependent, tanquam huiuſmodi diſpoſitio cenſeatur in ſe habere* [u] *tacitam hanc conditionem, ſi meretur* [x] *vnde illud Plinij, & hic hæreditatem, hic legata, quaſi mereatur, accipit:* [y] *Et Martialis de Labieno, qui ex aſſe ſcriptus hæres erat à Fabio, plus meruiſſe tamen ſe Labieno ait.* [z] En telle ſorte que quelquesfois, *ſanguinis ratio meritum accipiendæ hæreditatis præbet,* [a] Ou au contraire, *quando poſt mortem delictum committitur, ceſſante ratione præſumptionis reuocationis tacitæ, aufertur tanquam ab indigno & applicatur fiſco.* [b] De telle façon qu'en ce cas ſoit oſté & appliqué, en ceſtuy-là taiſément reuoqué, *etiam ſi teſtator ignouerit, quia vtique ſi ſciuiſſet, reuocaſſet.* [c] *Quemadmodum enim quibuſque verbis fideicommiſſa induci poſſunt, ita & tolli, imò etiam facto ipſo tacitè adimi*: [d] comme quand le teſtateur eſt meurtry par ſon heritier, ou inſtitué: car bien que *vere reuocare non poſſet, nec, ſi poſſit præſumi fidèi reuocaſſe,* [e] *ex conſideratione Bartoli,* [f] *ſicque auferenda, fiſcóque applicanda videantur: quemadmodum cùm maritus vxoris ab alio interfectæ mortem non vleiſcitur dotem ei tamquam indigno ablatam vindicat fiſcus.* [g] Ce neantmoins, la diſtinction que deſſus ſemble pouuoir & deuoir preualoir, aux fins de n'attribuer au fiſc la mer & les poiſſons, [h] & que par trop farcir & aggrandir la ratte, les autres parties du corps ne ſe corrompent & empirent: ainſi que l'Empereur Trajan auoit accouſtumé de dire. [i] [u] Qui auroit eſté cauſe que nos Iuriſconſultes n'auoient point accouſtume de faire conſequence des droicts ſinguliers & paſſe droits introduicts en faueur du fiſc, cõme introduicts pour les neceſſitez & calamitez des temps: contre la raiſon du droict, & ſi ainſi eſt loiſible le dire extraordinairement: Tellement qu'il ne ſe faut eſmerueiller ſi le Iuriſ-

[l] *l. fideiès & ibi Glo. C. de fideic.* [m] *l. ſi immemor C. de his quib. vt indig. auf.* [n] *Appian.* [o] *Tranquill. in Iul. Cæſ. c. 83.* [p] *l. ſi Titio. 1. ff. de leg. 2. & ibi Bar. & in l. huiuſmodi. §. Titio. De leg. 2.* [q] *l. indignũ ff. de his quib. vt indig. auſer. l. anſertur. ff. eo. Bar. & alij in l. 1. & l. hæreditas. C. eod. l. Claudius. l. mulierem. ff. eod. l. Lucius. ff. de iur. fiſc. l. cũ ratio, in fin. ff. de bon. damn. iunctis iis quæ ex maſculodic. à Moderniorib. perficiendæ clauſulæ. gran. addit. in final. ſuêre.* [r] *in l. 1. & melius in l. fi. ff. de his quæ vt indig. glo. in d. l. fideicõmiſſum. C. de fideic.* [s] *Imol. in §. fin. l. ſi ab hoſtib. ff. ſolut. matr.* [t] *Arg. l. Celſus. ff. de rece. ar. tib.* [u] *Glo. in ea. Luci. §. Lucius Titius D. amam.*

[x] *Epiſt. 2. li. 2.* [y] *li. 7. epiſt. 65.* [z] *l. dotem §. fin. ff. de caſtr. pec.* [a] *Ex notat. in l. ſororem C. de his quæ vt indig. ibi P. Caſtr. & in d. l. fidei.* [b] *Secund. Petr. ar. l. vtilitatem. ff de confir. tut.* [c] *Steph. Bertrand. conſil. 13.* [d] *Boſſius in ſuo tract. criminali de his quibus vt indig.* [e] *in d. l. ff. de his quæ vt in leg.* [f] *l. ei qui mortem. ff. eod. l. cũ mortem ff. de iur. fiſci.* [g] *Iuuen. Satyr. 4.* [h] *Sext. Aur. Victor. in Iuliano.*

[l] *in d. l. cũ ratio in fin. ff. de bon. damn.*

[m] *L. 1. C. de legib. iũcta l. proſpexit. ff. qui & à quib. manumiſſ. ff. Iul. C. in M. Anton. Philoſopho.*

[n] *Guid. Pa. quæſt. 335.*

[o] *conſil. 53. incipiente Picarolus.*

[p] *Maſuer. in ti. de ſuccеſſ. §. item notandum.*

[q] *Epig. 63. lib. 3.*

[r] *Lib. 2. de Leg.*

[s] *in c. Rainald. ſup. verb. expatruis, & ibi Didac. Couarruuias. §. 1. num 4.*

[t] *Latè Paul. Pariſ. conſ. 130. nu. 28. 4. vol.*

[u] *Cornelius conſ. 306. in 1. vol. Ioan. Rebuffus. conſ. 52.*

[x] *in d. l. re communi. nu. 206.*

[y] *in d. l. nu. 179.*

[z] *in d. l. nu. 49.*

[a] *in d. l. 1. §. ſin autem aliquid verſ. quod ſi in medio. C. de caduc. toll.*

[b] *l. ſi. §. ſin autem ſub conditione. C. comm. de leg.*

[c] *Pe. Rebuf. in præm. conſtit. gloſ. 5. qui alleg. Bened. & alios.*

[d] *in c. in*

conſulte parlant du mary meurtrier de ſa femme, a mieux aymé ſuiure la raiſon du droict ordinaire & commun, que l'exemple du reſcript imperial à la marge cotté, dont cy-deſſus a eſté faicte mention, nous enſeignant par ce moyen garder & entretenir les droicts du fiſc és cas exprimez & contenus au droict, quelque rigueur qu'il y aye, ſuffiſant que la loy ſoit ainſi eſcrite, mais aduenant d'autres ou nouueaux cas, bien qu'aux ſuſdicts en apparence ſemblables, nous-nous deuons touſiours tenir au droict commun, & ne doubter point preferer la raiſon d'iceluy, à tout autre droict ſingulier, *numquam ad inſtar M. Antonini Philoſophi in cauſis compendij iudicando, fiſco fauentes.* Quant au ſurplus, & au contraire touchant ledit droict d'accroiſſemẽt és fideicommis vniuerſels, venoit à eſtre repreſenté pour ledit du Verger, que la queſtion demeuroit communément reſoluë pour l'affirmatiue, & ſon aduantage. Suiuant ce que Bartole en auroit autresfois ſur ce conſulté, reſpondu, ſuiuy, preſque communément de tous, la raiſon en eſtant fondee, outre les textes vulgairement alleguez, ſur l'indemnité, quoy que ſoit ſoulagement des creanciers, & legataires, *quorum maxime intereſt hæreditatem reduci ad vnitatem patrimonij, quo fideicommiſſarius in ſolidum repræſentet defunctum, vt hæres, qui ſuo, vt Martial. dicebat, ſit loco, quum nulla ſit, teſte Cicerone, perſona, quæ ad vicem eius qui è vita emigrauerit, propius accedat quàm hæres.* A quoy ledit du Verger pouuoit adiouſter l'authorité d'vne gloſe des Canoniſtes & de pluſieurs perſonnages ſignalez, tant du droict Canonique, que Ciuil : Aucuns deſquels auroient eſtendu iceluy droict d'accroiſſement en quelque conionction que ce fuſt, de laquelle les fideicommiſſaires fuſſent trouuez liez & ioincts enſemble. Et bien que Iaſon ne l'ait voulu decider ouuertement, de Ripa toutesfois auroit franchy le ſaut, auec toute aſſeurance, ſouz laquelle Alciat paſſant encores plus outre, auroit iugee l'opinion contraire ridicule : *Ea ratione quod coniunctus ſemper potior ſit grauato, ſiue in particulari, ſiue vniuerſali fideicommiſſo oneratus fuerit.* Qui eſt vn fondemẽt pris de la conſtitution de Iuſtinian, par laquelle cela ſemble auoir eſté decis & preiugé. Quelques raiſons que par les droicts des Pandectes, ambages, circuits & ſubtilitez des reſtitutions fideicommiſſaires, & des Senatuſconſultes Pegaſian & Trebellian pour ce regard ſoient amenees, & ſophiſtiquees au contraire, & auſquelles en vn mot peut eſtre ſatisfait, qu'apres le decez des heritiers chargez, les cas des fideicommis aucuns, les portions ſubiectes a iceluy ſont cenſees, & peuuent iuſtemẽt eſtre dictes vaquantes, tirees & attachees deſdits heritiers greuez dés l'inſtant de l'euenement des cas d'iceux fideicommis. *Quaſi conditione impleta, ab initio cauſa in irritum deuocata. Et ſic intelligenda, quaſi nec ſcripta, nec penitus fuiſſet celebrata :* Meſmement en noſtre France en laquelle par la generale couſtume d'icelle, *le mort ſaiſit le vif*, & à ceſte occaſion n'ont lieu les reſtitutions ſolemnelles du droict ancien, les fideicommiſſaires ſe pouuans pourueoir poſſeſſoirement, comme nous voyons ordinairement qu'ils le font, & y ſont receuz au reſſort de ladite Cour de Parlement à Tholoſe, conformément à l'equité Canonique, & pour euiter circuit, ainſi que Balde auroit remarqué à quelque ſens qu'on l'ait interpreté, & la Cour de Parlement à Paris le puiſſe auoir practiqué par Arreſt du 13. Iuillet 1560. en mettent par iceluy pour la complainte parties hors de Cour, & faiſant droit ſur la ſubſtitution fideicommiſſaire, l'appellãt condamné reſtituer à l'inthimé l'heritier fideicommiſſaire, les biens ſubiets au fideic. en deſduiſant les quartes, legitimes & Trebellianique appartenant au pere de l'appellant : Et quelque difficulté auſſi que la Cour de Parlement de Bordeaux y ait d'autres fois faite, par les Arreſts rapportez par M. Boyer en ſes Deciſions, que Papon en ſon Recueil n'auroit oubliees, auec d'autres meſmes de ladite Cour à Tholoſe au contraire, ſuiuis à preſent indubitablement en noſtredite France par tout : Et ſans faire difference des ſubſtituez en droicte ligne, ou en collaterallе, comme ledit Papon dit auoir eſté ſur tel & ſemblable doubte reſolu. De telle façon, pour reuenir au ſubiet principal (dont nous eſtions comme deuoyez vn peu, & peut-eſtre non pas trop mal à propos) qu'il ſemble au poinct d'iceluy, n'y pouuoir eſcheoir aucune difficulté. Par la ſuſdite Conſtitution, Iuſtinian eſtendant generalement vers la fin diſpoſitiue d'icelle a toute derniere volonté inſques aux legats & fideicommis que deſſus. Bien que toutesfois la contraire opinion pour la negatiue pourroit encor auoir lieu, *quando teſtator ipſe, tale ius accreſcendi in fideicommiſſis vel expreſſe, vel diſtinctione quadam tacite prohibuiſſet quod facere poteſt, vel quando fideicommiſſarij non eſſent aliquo modo coniuncti :* Ce que Curce le jeune en ſes Conſeils a laiſſé par eſcrit, *Nam alio jure in communibus coniunctionem operari ius accreſcendi*, auoit reſpondu en propres termes Socyn au Conſeil à la marge cotté. *Ex teſtatoribus voluntate quæ ex eadem coniunctione colligitur. Siquidem vt Bald dicebat, quemadmodum naturaliter euenire ſolet, vt ſi vnius oculi pupilla claudatur, alterius dilatetur, ita quando deficit vnus coniunctorum, alter locupletatur propter colligantiam, vt ait, quia cortina cortinam trahit, quaſi ignis ad torrem, aut potius ad Naphtam veniens, atque ita coniungens, vt qui coniunguntur vnius poteſtate fungantur.* Et quant à ce qui eſtoit allegué par ledit Maret du defaut de coniunction au preſent fait & ſuſdit teſtament, auroit quelque raiſon & apparence, ſi leſdites cottitez, eſquelles les fideicommis eſtoient appellez n'euſſent eſté indiuiſees, non cõſignees, & par ainſi incertaines, tout ce qui a eſté amené au contraire ayant lieu ſeulement és portions diuiſees, certaines, ou tellement conſignees qu'il ne peut eſcheoir rien d'incertain en icelles, en telle ſorte, que de quelque part qu'on ſe puiſſe tourner, il faut prẽdre & entẽdre les ſuſdits ſubſtituez en la forme & par les mots qu'ils ſont eſté appellez conioincts, *verbali coniunctione* (qu'on appelle) *quæ proprie coniunctio dicitur, propterquæ vnitatem ſermonis quaſi in vnum corpus redactio, cùm realis coniunctio proprie diſiunctio dicatur, quaſi quæ ab ipſo teſtatoris ſermone apertiſſima diſcretio, oppoſita ſcilicet ſuperiori coniunctioni, vnde & ſeparatio dicatur.* Ce qui eſt aiſé à cõprendre par les interpretations des iuriſconſultes, *ad legem Iuliam & Papiam, ad quam ideò de coniunctis differuere, quòd inter eos non ſemper haberet locum ius accreſcendi, obſtante eadem ipſa lege qua non capientis pars caduca fiebat & fiſco acquirebatur, niſi inter liberos, in quibus ius antiquum ſeruabatur, vt apud Vlpian. videre licet.* Singulierement que quant à ce qui eſt dit, *de diuiſione partũ procedit & obtinet in legatis. At alia & diuerſa cauſa eſt hæredũ aut ſubſtitutorum, quos ad eandẽ rem vocari ſemper contingit, quocumq; modo & quibuſcũque verbis inſtituti ac ſubſtituti fuerint à teſtatore, ſiue ſimpliciter, ſiue partium diſtributione aut maiori aut minori ſemper ad æſſem renocanda.* Adeò vt talis diuiſione facta à teſtatore nihilominus perſpicuum ſit hæredes omnes aut ſubſtitutos coniunctos eſſe, & ad eandem rem

vocari,

[e] *Chop. de morib. Pariſ. lib. 3. tit. 1. f. Autic. des ſubſtitutions, Arr. 21. 22. 23. 24.*

[g] *d. l. vni. §. pen. C. de cad. toll.*

[h] *Bald. in d. l. 1. q. 9. per d. qui habebat. §. Conſtitution, Inſtinian. Paul. Caſtr. d. §. Conſil. 83. Conſil. 94. ad fin. vel. 4.*

[m] *L. ſi Titio. & Mæuio. §. Iunius ff. de operari ius accreſcendi, leg. 2.*

[n] *In d. l. vnic. §. in primo nu. 16. C. de cad. toll.*

[o] *L. plan. 1.*

[p] *L. 1. §. interdũ ff. de vſufr. acer.*

[q] *d. l. vnic. §. hinc ita definiti. C. de cad. toll.*

[r] *d. l. vnic. & §. ſi ademtes de leg. inſtit.*

[ſ] *d. l. vnic. §. hæc autẽ.*

[u] *d. §. interdum.*

[x] *d. l. re cõmuni. & l. triplici. ff. de verbo. ſignificat.*

[y] *In inſtit referente Duareno tract. de iur. accreſc.*

[z] *D. §. quibus.*

[a] *L. interdum. ff. de hær. inſtit. §. & ſi pluries inſtit. eodem.*

vocari, eo quod huiuſmodi diuiſio in partes talis ſit, quæ intellectu magis, quàm corpore habeatur, [b] *Et quamuis hæredes inſtituantur ex certis rebus licet prima fronte ad diuerſas res vocari videantur, atque ideò coniunctos non eſſe, res tamen longè aliter ſe habet, nam cùm hæres ſucceſſor iuris defuncti,* [c] *ex re certa non poteſt quiſquam hæres eſſe, proinde ſuperior inſtitutio ita accipitur, quaſi ex æquis partibus teſtator eos inſtituens & alteras res vni, cæteras alteri legauerit:* [d] *Cùm ergo vocatur ad eandem hereditatem, & ſuccedant ambo in vniuerſum iure defuncti, conſequens eſt eos coniunctos dicendos eſſe.* Donc appert pour faire conionction, ou bien icelle iuger & comprendre entre les heritiers inſtituez ou ſubſtituez, n'eſtre en aucune façon conſiderable, en quelles choſes ou cottitez, ils ſoient inſtituez ou ſubſtituez par le teſtateur, ſuffiſant ſeulement l'inſtitution ou ſubſtitution auoir eſté faite en meſme heredité, & par vn & meſme teſtament. Mais quant aux legats, il y a grande difference & telle que nous auõs cy-deſſus repreſentee pour induire & trouuer conionction entre les legataires d'iceux. Et pour y reſulter, *ex diuiſione partium aut rerum incertarum.* [e] Et en ceſte excluſe au contraire, *ex diuiſione earumdem certarum:* Mais encores & quand tout ce que deſſus viendroit au preſent fait en aucune recherche les mots ſeuls generaux qui ſe trouuent audit teſtament, apres la conception des paroles concernans la ſubſtitution fideicommiſſaire en ces termes le ſubſtituant audit cas, & faiſant ſes heritiers vniuerſels, pour en faire à leurs plaiſirs & volontez, feroient en ceſt endroict le iugement du procez au proffit dudit du Verger, eſtant certain pour la premiere clauſe d'iceux, eſtre indicte entre les ſubſtituez vne ſubſtitution reciproque & reſpectiue, au cas de laquelle ledit droict d'accroiſſement, [f] n'a iamais eſté debattu, empeſché, ny contredit, & par la derniere, ne ſera nouueau en eſtre tiré & colligé, le meſme droict d'accroiſſement, bien qu'autrement douteux, [g] attendu que l'heritier inſtitué en certaines choſes, auec vn autre vniuerſellement inſtitué, bien ſoit eſtimé n'eſtre que legataire, toutesfois l'heritier vniuerſel venant à deceder auant la recognoiſſance de l'heredité, ny autrement icelle cueillir ou accepter, l'autre ſuſdit, ce neantmoins ſeroit trouué bien fondé au moyen, & par le ſuſdit droict d'accroiſſement pour tout l'vniuerſel dudit heritage. S'il eſt vray ce que pour ce regard Bartole en a en quelque part enſeigné, [h] qui faict argument certain, le mot meſme d'heritier ſans autre real effect de droict apporter quant & ſoy, entre autres commoditez, le fruict dudit droict d'accroiſſement. Ce que toutesfois ne ſeroit communément ſouſtenable en vn autre legataire ſimplement inſtitué par le teſtateur. Surquoy, & tout ce que deſſus par Arreſt prononcé en robbes rouges par feu monſieur le Preſident de Sainct Iean, Seigneur de Seguonfielle, aux Arreſts generaux de la my-Aouſt 1586. au rapport de mõſieur Filere, ledit du Verger auroit obtenu gain de cauſe. Ayant eſté (ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Maret, ny preterition par luy pretenduë, dont eſt faicte mention és deux chapitres ſuſdits precedens) à ſon proffit ladite ſubſtitution ouuerte. Et en ce faiſant maintenu, tant de ſon chef, que par droict d'accroiſſement, pour le predecez des autres auec luy ſubſtituez en tous & chacuns les biens dudit feu François d'Vrba ſon oncle maternel, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, ſauf les legitimes & quarte Trebellianique, appartenans en iceux auſdits feuz Guillaume & Pierre d'Vrba, fils dudit feu François, au proffit dudit Anthenac, heritier inſtitué par ledit Pierre ſuſdit, Maret, & autres ainſi, & comme il appartiendroit, toutes detractions & imputations que de droict faictes, & ſans deſpens.

[b] *L. Mæuius. §. duob. ff. de leg. 2.*
[c] *L. quoties §. hæredes. ff. de hæred. inſtit. l. hæres. ff. de acquir. rer. dom. l. hæreditas. ff. de petit. hæred. l. hæreditas. ff. de verb. ſig.*
[d] *L. ex facto ff. de hæred. inſt.*
[e] *Mæuio. ff. de leg. 20.*
[f] *Gouean. in lib. de iur. accreſc. ex l. Scæuola in fin. ff. ad Trebell.*
[g] *Arg. d. l. Mæuio. ff. de leg. 2.*
[h] *In l. quoties. C. de hæred. inſtituend.*

CHAPITRE XI.

1 *Aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtamens des deſcendans au cas de predecez d'iceux.*
2 *Preterition de la mere, ou pour ſon predecez de l'ayeule maternelle, equipolle à l'exheredation.*
3 *Pour cauſe d'hereditation ou preterition le teſtament venant à eſtre rompu quant à l'inſtitution, le ſurplus demeurant en ſon entier, pour le regard des enfans exheredez ou preterits par les aſcendans, à plus forte raiſon és perſonnes d'iceux exheredez ou preterits par leurs ſuſdits enfans deſcendans.*
4 *Preterition des aſcendans, nonobſtant la vague generale & ridicule inſtitution de cinq ſols à tous parens ou lignagers quelque Arreſt de Grenoble, que quelques-vns puiſſent pretendre & amener au contraire.*
5 *Le fideicommis ſouſtenu par la meſme diſpoſition de droict ne peut eſtre cenſé que pur, & non conditionnel.*
6 *Accurſe ayant ſemble au fait de la ſuſdite meſme diſpoſition vouloir tenir la clauſule codicillaire, ny venir en aucune conſideration n'auroit eſté ſuiuy communement.*
7 *Son authorité toutesfois auroit preualu és iugemens contradictoires, principalement ſouuerains.*
8 *Arreſt quant à ce que ladite Cour à Tholoſe, auquel par icelluy encores ſont inclus & cõprins les fideicommis vniuerſels.*
9 *Nonobſtant toutes deciſions, ſubtilitez & interpretations prinſes pour ce regard au contraire du droict ancien & precedent, par la nouuelle conſtitution abrogez.*
10 *Par le meſme Arreſt auſsi demeurant preiugé en taxant la legitime de l'ayeule à la troiſieſme partie que la legitime des aſcendans eſt auſsi bien accreuë & augmentee que celle des aſcendans.*
11 *Et encores ſur tous & chacuns biens, les legats ny pouuans tromper & moins la diminuer.*
12 *La preterition de la mere remariee ne pourroit en cas faire aucune breſche au teſtament de ſon fils du premier mariage.*

1 *in l. nam & ſi ff. de inof. teſt.*

COmbien que ce ſoit, diſoit Papinian, « contre le deſir & intention des pere & mere, & autres deſcendans ſucceder à leurs enfans, nepueux & autres aſcendans, & que par ainſi a la verité & ſelon la iuſtice naturelle la ſucceſſion deſdits deſcendans ne ſoit deue & ne puiſſe appartenir auſdits aſcendans. Si eſt-ce qu'aduenant le cas, que l'ordre naturel fuſt peruerty par le predecez de ceux-là, à ceux-cy il eſt requis & auroit eſté receu que leſdits aſcendans doiuent eſtre nommez & inſtituez aux teſtamens deſdits deſcendans ainſi predecedans: tellement qu'en ce cas fils ſont desheritez expreſſément, ou taiſément par preterition, la querelle d'inofficioſité y eſtoit propre anciennement, ladite preterition equipolant à exheredation, meſmemẽt en tout cas pour le regard de la mere, ou en defaut d'icelle par ſon predecez tiree du milieu, de l'ayeule maternelle, pour n'auoir eu iamais leurs enfans

ou nepueux en deſcendans ſous leur puiſſance, & de telle façon, que d'autant qu'il eſt impoſſible que iamais les enfans puiſſent meriter enuers leur pere & mere & autres aſcendans ſi auant, qu'ils ſoient egaux en obligation, pour les grands deuoirs & ineſtimables merites dont les enfans ſont tenus à leurs parens. Il eſt beaucoup plus aiſé à ſouſtenir & approuuer l'exheredatiõ qu'iceux ſont leurs deſcendans, que celle, que leſdits deſcendans font de leurſdits aſcendans enuers leſquels il n'eſt en leur puiſſance de s'acquiter par office & merites, comme ils doiuent, & ſont tenus, & auſquels à ceſte occaſion l'exheredation deſdits deſcendans eſt, & a eſté touſiours permiſe. Mais au contraire, non, ainſi qu'a tres-bien dit & diſcouru philoſophiquement & moralement Ariſtote ẽn ſes Ethiques. [b] Et la raiſon en eſt d'ailleurs euidente, pour les parens (tels que ſont de droict appellez) ne tenir rien de leurs enfans, & iceux enfans d'eux tout: pour le regard dequoy l'exheredatiõ eſt dicte ailleurs la foudre des peres pour foudroyer la fierté & arrogance des enfans: *fulmen iſtud patrum* (diſoit ce Declamateur ancien [c]) *aduerſus ferociam adoleſcentiæ datum eſt, aduerſus filios, qui peccare plus poſſunt*: Et en ce faiſant les contenir és deuoirs qu'ils doiuent & ſont tenus: auquel propos auroit eſté expreſſément eſcrit en quelque part, *vſu humano hæreditatis pecuniariæ gratiam facere, vt venerabiliora fiant iura pietatis, quia hoc quoque plus defertur parentibus, ne læſa pietas patris vlciſcatur ſe, exhæredatione, vel abdicatione contumacis pignoris*: [d] D'où a precedé le fondement du droict nouueau, dont nous vſons par lequel la cauſe d'exheredation ou preterition, le teſtament vient à eſtre rompu & ſans effect, ce ſera ſeulement quant à l'inſtitution, le ſurplus demeurant en ſon entier. [e] Ce qu'eſtant receu communément pour le regard des enfans exheredez ou preterits par leurſdits pere, mere, ou autres aſcendans. A plus forte raiſon le ſera & debura eſtre és perſonnes deſdits parens aſcendans exheredez ou preterits par leurſdits enfans ou aſcendans: Tellement que comme ainſi fuſt que feu Pierre d'Auſſaguel, marchand d'Alby, n'ayant point d'enfans, pere, ny mere, ains ſeulement Damoiſelle Helix de Chaluet, vefue à feu Iean de Sauret ſieur de la Reſcherie en Auuergne, euſt fait teſtament le 13. Decembre 1586. Et par iceluy inſtitué heritier vniuerſel, autre Anthoine d'Auſſaguel, ſon oncle paternel, à la charge de rendre l'heritage à Iean & Pierre d'Auſſaguel ſes enfans, ou à l'vn d'eux, que par iceluy Anthoine ſeroit nommé, & en outre fait legats particuliers à certains par luy nommez, & generalſement à tous ſes proches parens & lignagers, tant du coſté paternel que maternel, qui pourroient pretendre droit ſur ſes biens, & à chacun d'eux cinq ſols tournois, ſans autrement faire mention de ladite Helix de Chaluet, qui eſtoit ſon ayeule maternelle, auec toutefois clauſe codicillaire, portant nommément qu'il vouloit que ſondit teſtament euſt force, efficace, & valeur, en cas qu'il viendroit à mourir en ceſte diſpoſition par la meilleure forme, droict & maniere qu'il pourroit & deuroit: Et eſtant ledit Pierre teſtateur decedé en ceſte volonté, pour raiſon de ſes biens & heredité, inſtance eſt introduicte deuant le Seneſchal de Carcaſſonne en maintenuë par ladite de Chaluet, ayeule, cõme plus proche, & ſuccedant *ab inteſtat*, audit Pierre, contre ledit Anthoine d'Auſſaguel, heritier par luy inſtitué en ſondit teſtament. Lequel ainſi appellé, fait contraires concluſions à ladite maintenue au moyen & en vertu du ſuſdit teſtament, faiſant caſſer la cauſe pretenduë *ab inteſtat*: Contre lequel ladite de Chaluet oppoſe la preterition en iceluy d'elle faicte, par ſondit nepueu, fils de ſa feuë fille nonobſtant ceſte vague generale, & comme deriſoire inſtitution de la ſomme de cinq ſols, à tous ſes parens & lignagers, tant du coſté paternel que maternel y contenuë: laquelle bien qu'ailleurs, & comme par acquit cõſeillee par le gloſateur ordinaire du droict Ciuil, [d] ne doit venir en aucune conſideration pour tendre directement a frauder la loy au preiudice d'vn tiers, *quemadmodum quod libellario nomine ſub viſſima duorum denariorum penſione perpetuò conceditur vrendum, alienatum in fraudem eſſe, nullus dubitare poteſt*. [e] A quoy ledit Anthoine reſpondoit, que la doctrine d'Accurſe eſtoit en propres termes receuë & approuuee, que le remede de pouuoir agir au ſupplément, y eſtant au ſurplus par Iuſtinian à toute indemnité prouueu. [f] Singulieremẽt que de droict, & où il y a quelque neceſſité, ainſi qu'au preſent faict, *remedy loco, locatio aut venditio vno nummo aut potius imaginariè fieri poteſt*. [g] Et ainſi & à meſmes termes d'vn legat general, telles & ſemblables preteritions des aſcendãs ſe pouuoit couurir, auroit eſté iugé par Arreſt de Grenoble, que feu Papon en ſon Recueil n'auroit obmis, [h] pour tel & ſemblable legat eſtre de meſme nature, & equipoller à la particuliere inſtitution. Et quand tout cela ne ſeroit que la clauſe expreſſe contenuë audit teſtament, le ſouſtiendroit touſiours pour le moins à le faire ſortir effect ſ̃ ſon proffit, & de ſes enfans, auſquels il demeure chargé de reſtitution: Pour autant que bien ladite de Chaluet, l'inſtitution caſſee par le droict duquel elle s'aide fuſt heritiere *ad inteſtat*, de ſondit nepueu, ce ſeroit à la charge du contenu du ſurplus audit teſtament. Et en conſequent, purement, & ſans delay quand au fideicommis vniuerſel y contenu, outre les autres legats & charges en dependãs, [i] ſans pouuoir par ce moyen retenir autre choſe au plus fort, que ſa legitime, qui viendroit à vne troiſieſme du tout, deſduits les legats & charges ſuſdites: Suiuant la doctrine commune des Interpretes du Droict, receuë & pratiquee en France, par laquelle bien que ladite Chaluet aye le choix de prendre ou ladite legitime, ou la quarte Trebellianique, [k] pour eſtre toutesfois icy celle-là, autant plus grande que ceſte-cy, qu'vn tiers monte plus qu'vn quart, vray-ſemblablement ſe tiendroit a ladite legitime, ſans qu'autrement outre icelle elle puiſſe demander ny pretendre aucune quarte, par la concurrence des deux, *& origine & exactione*: Et par ainſi, *ex cauſa lucratiua*, [l] qu'on appelle, pour le choix de l'vne l'autre ſ'euanoüit, ou pour le moins, l'vne imputee en l'autre. Tout ainſi que Fernant l'auroit en quelque part expliqué, & familierement a ſon accouſtumee remonſtré. [m] Et iaçoit qu'Accurſe ait ſemblé vouloir tenir contre la clauſe codicillaire au faict où nous ſommes. [m] Il n'eſt pas en ceſt endroict toutesfois ſuiuy, Vlpian ayant en effect reſpondu ailleurs au contraire, [n] qui auroit eſté approuué & examiné par Bartole, au lieu à la marge indiqué, [o] d'où communément eſt tenu telle & ſẽblable cauſe codicillaire ſuſdite en l'hypotheſe que nous traictõs, auoir cét effect, que l'inſtitution directe, ne pouuant valoir directement, & en vertu du teſtament, ſortir par effect obliquement, & par droict codicillaire. Et par ainſi, tel & ſemblable teſtament vaudra directement, & comme tel, quant aux legats & fideicommis particuliers,

[b] *A la fin du 8. liure.*

[c] *Quintil. Declam. 259.*

[d] *D. Ambroſ. lib. 5. epiſt. 20.*

[e] *Auth. ex cauſa. C. de liber. præterit.*

[f] *Accurſ. in l. 3. §. ſed vtrum in fin. ſub ver. patrimoniũ ff. de minorib.*

[g] *§. donare tit. qualit. olim. feud. poter. alien. in vſib. feudor.*

[h] *in l. omnimodo C. de inof. teſt.*

[i] *Au tiltre des teſtamens.*

[k] *Bartol. in l. quanquã. C. ad leg. Falc. & in l. Papinia. §. memi- niſſe. ff. de inof. teſt.*

[l] *Bal. in l. ſi- lium quem habentem & Iaſon. in l. cohæredi. §. filia ff. de vulg.*

[m] *L. Mæuius §. duobus. ff. de leg.*

[m] *In repetitione l. in quartam præf. quintan. 3. & 4*

[m] *In d. auth. ex cauſa ſup. verbo, Cætera.*

[n] *In l. generaliter. §. ex teſt. ff. de fid. lib.*

[o] *l. 1. in f. q ff. de iure codicil.*

liers, & obliquement, & par droict codicillaire, quant à l'inſtitution: Pour le regard de laquelle la cauſe reduite, *ab inteſtat per aditionem ab inteſtato ſic factam, cætera firma manent, quæ alioquin ſine huiuſmodi aditione ſubſiſtere non poſſent.* p Et par ainſi, ladite clauſe codicillaire aura & receura icy ce sẽs, qu'entant & iuſques-là, que le teſtament ne pourra valoir, comme tel: ſçauoir quant à l'inſtitution, il vaille & forte effect par codicille, *ab inteſtat*, en tout le ſurplus, q A quoy ladite Chaluet repliquoit qu'il ne pouuoit eſtre en aucune façon ſouſtenu, qu'elle n'euſt eſté obmiſe & preterite par le teſtament dudit feu Pierre ſon nepueu, n'y eſtant non pas meſme nommee, tant s'en faut inſtituee, comme il eſt requis, & moins encores les autres parens honorez & reſpectez par la vocation generale qu'il en auoit faicte auec l'aumoſne de 5. ſols tournois, en ſe mocquant d'eux, & paroiſſant oculairement, *non tam eos præteriſſe, quàm externaſſe*: Ainſi que d'Apulee a eſté dit cy-deſſus en quelque part. Sans que la doctrine d'Accurſe puiſſe à propos eſtre miſe en jeu, quant à ce, eſtant appuyee & fondee ſur autre ſubiet, ſçauoir ſur la perſonne d'iceluy, lequel ayant deſia receu au viuant du teſtateur contingente & deuë portion par l'acceptation d'icelle, s'eſtãt bien fait ſouuenir de luy, & ne pouuant par ce moyen à bonne raiſon pretendre preterition à occaſion de ſe contenter du receu, ce neãtmoins pour luy clorre le paſſage à toute occaſion pour ce regard, ledit Accurſe auroit conſeillé le nommer par acquiſt, qu'on dit *dicu cauſa*, en luy laiſſant cinq ſols: A ce qu'en cas l'abondance qu'on diſt du droict, vienne comme à ſubmerger & ſuffoquer toutes racines & germes de plaintes, differents & procez, mais qu'icy il eſtoit queſtion de ſatisfaire au deuoir naturel & à la loy. En ce faiſant, inſtituer ou exhereder pour acquerir comme de droict, ou en defaut de ce encourir les peines ordonnees, que ſont en ceſt endroict quant aux teſtamens, la caſſation & nullitez de l'inſtitution, le ſurplus tenant & demeurant ferme. Ioinct quant à ce, que *à præterito*, comme eſt ladite ayeule en ce fait, *fideicommiſſum relinqui non poſſe certiſſimi iuris eſt*. Pour celuy qui n'a point eſté honoré, ne pouuoir eſtre grevé, ny autrement chargé, comme celuy qui n'a prins, tendre. Et quãt à ce qu'outre l'inſtitution doit demeurer ferme, ne ſe pouuoit & deuoir rapporter au fideicommis, qui pour ce regard ſembloit eſtre ſans fondement, pour auoir beſoin de la recognoiſſance de l'hoirie par l'heritier inſtitué, t qui ne la peut faire, l'inſtitution eſtant caſſee & ſans effect, par conſequent l'heritier hors de ſa qualité & ſans tiltre: Car encores la nouuelle conſtitutiõ dont a eſté tiree l'authentique cy-deſſus cottee u ſoit parlé des legats & fideicommis, cela ſe rapporte toutesfois aux fideicommis particuliers, faicts pareils à iceux legats, x auec leſquels par meſmes raiſons ils ſe trouuent conioincts & ce nonobſtant le preiugé de Grenoble rapporté par le ſieur Preſident dudit Grenoble en ſes Deciſiõs, & mis ailleurs au nombre de ſes ſingulieres, z ainſi qu'à la verité il eſt pour luy, & ladite Cour de Grenoble ſingulier du tout. Les raiſons par le fondemẽt d'iceluy amenees, reuenans à ceſte concluſion. Il eſt ordonné qu'il faut parler (comme en l'inſtitution & exheredation) *ergo*, il ſe faut taire tout ainſi qu'aux legats: Et touchant la clauſe codicillaire, quelques opinions d'aucuns, qui ait eſté au contraire: l'authorité de la gloſe cy-deſſus alleguee auroit preualu ayant enſeigné ladite clauſe ne pouuoir auoir aucun effect en la queſtion où nous ſommes, ainçois vaine & du tout ſuperfluë: Car l'inſtitution s'en allant à val-l'eau, & ne pouuant eſtre en aucune façon contre ce qui eſt nommément decis & ordonné par la loy, aydee par ladite clauſe, ce qui eſt du demeurant, & qui demeure confirmé par la meſme loy, n'ayant beſoin d'autre ayde, ny ſecours ſubſidiaire, que des forces, appuis & ſouſtiens, qu'on peut tirer d'elle meſme, reſulte ouuertemẽt de la foibleſſe, ou pluſtoſt inualidité de ladite clauſe en ceſt endroit: qu'auroit eſté la clauſe que ſur tout ce que deſſus le procez, appointé en droict pardeuant ledit Seneſchal de la ſentence par luy donnee, ladite de Caluet ayeule auroit releué appel en la Cour en laquelle le procez pendant, ledit Anthoine d'Auſſaguel, impetre lettres pour s'ayder dudit appel, & que Pierre & Iean d'Auſſaguel, fils dudit Anthoine interuiennent en l'inſtance, & impetrent autres lettres pour eſtre ioincts à icelle. Sur leſquelles eſtant conclud, & le procez diſpoſé pour eſtre iugé par Arreſt du dixieſme Septembre mil cinq cens nonante & quatre en la grand' Chambre au rapport de Monſieur aſſezar, ladite Cour ayant eſgard auſdites lettres, auroit mis leſdites appellations & ce dont auoit eſte appellé au neant, & reformant le iugement, ſans auoir eſgard à l'inſtitution d'heritier contenuë au teſtament de feu Pierre d'Auſſaguel du treizieſme Decembre mil cinq cens octante & ſix dont eſtoit queſtion, demeurant le contenu du ſurplus audit teſtament auroit maintenu & gardé ladite de Chaluet, ayeule audit feu d'Auſſaguel, comme heritiere d'iceluy en tous & chacuns ſes biens, deſquels il eſtoit maiſtre & poſſeſſeur, au temps de ſon decez, à la charge toutesfois de rendre ſuiuant le fideicommis vniuerſel contenu audit teſtament ladite heredité preſentement auſdits Iean & Pierre Auſſaguel, ou celuy d'eux que par ledit Anthoine leur pere ſera nommé: Sauf à eſtre diſtraict & retenu par ladite de Chaluet de ladite heredité la troiſieſme partie d'icelle pour ſa legitime, le tout auec reſtitution des fruicts depuis le decez dudit feu Pierre d'Auſſaguel, declarant entant que beſoin ſeroit n'y auoir lieu de detractiõ de quarte Trebellianique, au profit de ladite de Chaluet, ſans deſpens, & pour cauſe. Par lequel Arreſt, ladite Cour ſans s'arreſter à ladite clauſe codicillaire, comme ne s'y pouuans rapporter, & en l'hypotheſe nullement conſiderable, auroit preiugé nonobſtant ledit legat ſuſdit deſdits cinq ſols à tous parens vrayement imaginaire ou pluſtoſt deriſoire, ſentant ſon exheredation *inter cæteros*, du temps paſſé, & par le droict dont nous vſons, abolie, ladite ayeule auoit eſté preterite, & par ſa preterition, l'inſtitution d'heritier y contenuë, & vuidee, & ſans aucun effect, le ſurplus demeurant en ſon entier, où elle auroit & iuſtement compris & inclus le fideicommis vniuerſel, contenu & exprimé en ladite nouuelle conſtitutiõ, ainſi que peut eſtre leu & entendu nommément par le contenu d'icelle, a & termes y apoſez en ſa diſpoſitiue. Par leſquels appert clairement és cas ſuſdits, & y mentionnez d'exheredation ou preterition, l'inſtitution ſeulement s'en aller & vuider, quant à tout le ſurplus, & conſequemment non ſeulement és fideicommis particuliers, mais és vniuerſels, le teſtament demeurer & tenir pied ferme en ſon entier, ſans autre (ſi ainſi eſt loiſible de dire) euacuation. Ce que tres-bien & fort ouuertement auroit dõné à entendre Iulian l'anteceſſeur, quãt à l'abregé de ladite nouuelle conſtitut. & parlant d'icelle,

p *Notat in l. qui filiũ §. ſeruus. D. de hær. inſtit.*
q *Paul. Caſtr. in d auth. ext. Cauſa ex l. Stychum qui meus erit. D. de leg. 1. & notat. inl. controuerſ. D. de trãſ. act.*
r *In Apologia I.*
s *L. 2. ff. de leg. 3.*
t *L. quia potcrat D. ad Trebell.*
u *Nouell. 115. cap. 3. in fin.*
x *L. 1. D. de leg. 1.*
y *Queſt. 459.*
z *Singul. 403.*
a *Nouell. 115. c. 3.*

[b] *Constit. 115. c. 3.*

il vse de ces propres mots, *ita vt sola instituto hæredum vocatur:* [b] Nonobstant toutes decisions subtiles, & interpretations que pourroient estre amenees & prises pour ce regard au contraire du droict ancien & precedent ladite nouuelle constitution, ainsi qu'abrogé nommément par icelle & en laquelle pour les causes d'exheredation, ou preterition susdite, les testateurs sont punis seulement en l'institution, en laquelle seule, ils se trouuent auoir failly, & en ce faisant, au lieu des heritiers par eux instituez les plus prochains appellez par la loy de la susdite mesme constitution, comme successeurs legitimes, dont ils portent le tiltre, aux charges & conditions toutesfois desquelles les heritiers instituez, au lieu desquels ils sont subrogez estoient tenus & chargez par le mesme testateur au surplus dudit testament qu'est par la où l'on peut respondere a ce qui estoit allegué, *fideicommissum à præterito relinqui non posse.* Pour autãt que tels heritiers, ainsi par la loy subrogez au lieu des premiers instituez sont appellez & honorez pour la loy, qui les a par consequent peu charger pour le contenu du surplus dudit testamẽt: Ce que peut suffire pour ce regard, sans s'arrester a ce que Paul de Castre en auroit dit sur son pretendu fondement de la seconde codicillaire: Tellement que bien que ladite preterition ou exheredation faite par les testateurs, soit cause de ladite subrogation, ils sont toutesfois instituez & nommez dispositiuement par la loy, & par ainsi preparez & disposez par icelle à estre greuez & chargez: non toutesfois en vain, & sans commodité particuliere, pour estans de ceux qui ne peuuent pretendre legitime és biens du defunct, pouuoir retenir la quarte Trebellianique, ou bien y ayans droict d'icelle dite legitime auoir le choix de l'vne ou de l'autre, & en ce faisant retenir la plus aduantageuse, ainsi qu'au faict que dessus la legitime, laquelle comme telle ladite Cour adiugeant, auroit declaré n'y auoir lieu de detraction de ladite Trebellianique, au profit de ladite de Chaluet, ladite legitime auparauant adiugee de droict imputable a ladite quarte, & laquelle auroit este nommément taxee a ladite troisiesme, faisant preiugé, comme aussi il est tenu & receu communément. [d] *Vt descendentium ita, & ascendentium legitimam auctam fuisse.* [c] Et encores sur tous les biens, les degats n'y pouuans tremper & moins la diminuer par la resolution commune qu'en est faite par les interpretes du Droict, tant Canonique que Ciuil, par laquelle par actes quelconques lucratifs, soit entre vifs, ou derniere volonté, ladite legitime ne peut estre en façon quelconque chargee, diminuee ny autrement alteree. [f] les frais funeraux & debtes passifs du testateur distraicts & desduicts du blot vniuersel de l'heritage, suiuant la vulgaire disposition du droict, laquelle seule detraction est signifiee par la clause qu'en adiudications de legitimes on a accoustumé mettre le plus souuent auec detractions que de droict, lesquels sont autrement & sans expression, de droict entenduës. Et icy nous mettrons fin a ce chapitre, apres auoir dit seulement que tout ce que nous venons de dire pour la preterition des ascendans, n'auoir lieu, & ne seroit en aucune façon considerable en la personne de la mere, qui seroit remariee, la preterition de laquelle en ce cas ne pourroit faire aucune breschе au testament de son fils du premier mariage, suiuant ce que Balde & Paul de Castres en auroient dit & respondu, [g] & la Cour preugé a nostre rapport à ladite seconde Chambre d'Enquestes, au procez de Prades, contre Abraham de Narbonne de l'Arrest sur lequel interuenu nous auons fait mention cy-dessus, & bien que feu M. Ferron sur les Coustumes de Bourdeaux, [h] pour le regard de l'institution generale en la somme de cinq sols à tous parens conformémẽt au susdit Arrest de Grenoble, semble auoir voulu la soustenir & raisonner comme valable du droict, & par icelle les ascendãs non tant preterits, que vistement & promptement nommez & instituez, [i] *vel solo nomine generis, quo multo modo qui exprimi posse, quidam existimauerunt:* [k] Toutesfois il parle en autres termes, sçauoir sur la coustume qu'il interprete, & de laquelle il tire son principal fondement, & quand cela cesseroit, la forme estant ordonnee speciale & expresse tous les noms du genre, bien qu'assemblez ne peuuent à ce supplir & satisfaire, l'essence que la forme produit venant entierement quant a ce manquer & defaillir [l] par la mesme matiere, diuersité & difference de forme la chose venant a estre censee diuerse. [m]

[c] *In d. auth. ex causa n. 15. in fin.*

[d] *In auth. nouissima. C. de inoff. testam.*

[e] *Nouell. de trient. & semis §. hoc obseruando iuncta. ibi glos. sup. ver. omnib. & in §. de Nepotibus sup. verbo competent. quib. mo. natur. effic. sui.*

[f] *Notat. in auth. vnde si parens C. de inoff. test. & l. quoniã in prior. eodem.*

[g] *Bald. in l. maximã vitium C. de li. præt. Paul. de Cast. cons. 218. prima partic. Resert. & seq. Ranchi. cõclus. 497. 4. part.*

[h] *Tit. de test. §. 4.*

[i] *Ar. l. si ita quis 3. ff. de hær. instit.*

[k] *Bart. Soc. in l. si mihi & tibi §. in legatis ff. de leg. 1.*

[l] *L. Iuliani. §. sed si quis rem. ff. ad exhibend.*

[m] *L. si quis cauerit. §. si quis cauerit. ff. de pig. actio.*

CHAPITRE XII.

1 *Si au cas de ladite disposition nouuelle, les substitutions pupillaires peuuent ou doiuent estre conseruees.*
2 *Raisons & fondemens de ceux qui auroient tenu ne le pouuoir estre, estre comme nulles & renduës sans effect.*
3 *La contraire opinion toutesfois pour la conseruation d'icelles la mieux fondee.*
4 *Quand mesmes les substitutions auroient esté faictes à des enfans pupilles, preterits ou exheredez.*
5 *Les inconueniens apportez quant à ce par la pluspart des interpretes du Droict, d'où seroient venus, & auroient procedé.*
6 *Vraye raison de diuersité au cas susdit de ladite constitution entre l'institution par icelle aneantie, & tout le reste du contenu au testament validé & confirmé.*
7 *Erreur manifeste & patent d'vn testateur semble n'empeschet que ce qu'il auroit pensé & creu auoir escrit & disposé ne soit gardé & entretenu.*
8 *La pupillaire substitution entenduë & contenuë sous le remede du preterit contre les tables.*
9 *Scæuola parlant des fid. pupill. expliqué.*
10 *Preiugé de ladite Cour à Tholose, pour la conseruation de la pupillaire au cas de ladite nouuelle constitution, tout au contraire de ce que le Seneschal, duquel venoit l'appel, auoit fait.*

PAr la constitution nouuelle dont nous venons de parler au chapitre precedent est nommément dit & ordonné, *legata fideicommissa, libertates, tutorum dationes, vel qualibet alia capitula concessa legibus* (qu'Irnerius a voulu comprendre sous le mot (*cætera*) en ladite authentique) *ea omnia etiam ex causa exhæredationis, vel præteritionis adimpleri, & dari illis, quibus fuerint derelicta, vt tanquam in hoc non rescissum obtineat testamentum.* Qui est ce que le mesme de dessus a voulu Laconiser & exprimer en trois mots, *Cætera namque firma manent*, qu'il auroit rapportez auec son authentique, tant aux testaments des ascendants, que des

des deſcendans, y eſtant les meſmes, & en pareils termes ordonné, par la meſme conſtitution, [a] bien que ſeparément en diuers chapitres, conſecutifs toutesfois l'vn à l'autre. Surquoy la queſtion auroit eſté ſi par les termes generaux, que deſſus de quelſconques chefs & chapitres, loiſibles autrement, permis & octroyez de droict, ladite conſtitution ſe doit tellement eſtendre, que les ſubſtitutions pupillaires qui s'y trouueront faites & contenuës y puiſſent eſtre compriſes; & par ce moyen conſeruees au profit de ceux, en faueur de qui elles ſe trouueront faites. Ce qui auroit eſté cogneu, prèiugé, & examiné par ladite Cour au fait qui s'enſuit. Feu François Pierre ayant de ſon premier mariage Antoinette & Belle de Pierre, conuolé à ſecondes nopces auec Marguerite de Gruel. Duquel mariage ſeroit deſcendu Iean Pierre, & approchant iceluy François de ſes derniers iours, par ſon teſtament du vingt-vnieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante & huict, legue à chacune de ſeſdites filles dudit premier mariage la ſomme de quatre cens liures tournois, & inſtitue ſon heritier vniuerſel ledit Iean Pierre ſon fils, & de ladite Gruel ſa ſeconde femme auec ſubſtitution, que où ledit Iean mourroit ſans enfans, il ne pourroit teſter que la moitié de ſes biens, & que l'autre moitié vint entierement auſdites Antoinette & Belle: & s'il mouroit en âge de pupillarité, ordonnoit que tout ledit bien retournaſt entierement auſdites Antoinette & Belle: Se trouue apres vn codicille du ſuſdit teſtateur, du ſixieſme iour d'Aouſt mil cinq cens quatre vingts & huict, retenu par main priuee, verifié & publié pardeuant le Iuge de Rieux, le cinquieſme iour du mois de Decembre, audit an. Par lequel il declare que où ladite Gruel ſeroit enceinte du fils maſle, il l'inſtituoit heritier vniuerſel auec ledit Iean où l'vn d'eux decederoit ſans enfans, ſubſtituoit l'autre, où ladite de Gruel porteroit vne fille, luy dõnoit pareille ſomme qu'il auoit leguee auſdites Antoinette & Belle ſes filles, & auſſi à Sobyrane, qu'il auroit nommée poſthume en ſondit teſtament, qu'au ſurplus il confirmoit: & en ceſte volonté decedé, ſeroit apres decedee ladite Sobyrane, & apres elle ledit Iean, heritier en pupillarité, pour raiſon des biens duquel, & dudit feu François, leſdites Antoinette & Belle de Pierre, ſe rendent demandereſſes en maintenuë pardeuant le Seneſchal de Carcaſſonne le vingt-deuxieſme Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, à l'encontre de ladite de Gruel, leur maraſtre, narrant ce deſſus comme il eſt couché, & concluënt à la maintenuë en tous & chacuns leſdits biens, en vertu de la ſubſtitution pupillaire, appoſee audit teſtament: à laquelle maintenuë ladite de Gruel ſe rend oppoſante, & pour cauſes d'oppoſition remonſtre que ledit feu François ſon mary ſeroit decedé inteſtat, ayant eſté ſondit teſtament pretendu, rompu par la naiſſance apres de ladite Sobyrane ſa fille, à laquelle, & audit feu Iean, elle auroit ſuccedé, & par ce moyen luy appartenir la moytié de tous & chacuns leſdits biens, ſans auoir eſgard audit codicille, qui ne pouuoit confirmer ledit teſtament, eſtant d'ailleurs nul, ſuppoſé, & fait apres le decez dudit feu François, par les parens leſdites Antoinette & Belle, qui ſe ſeroient rendus teſmoins d'icelles, & de tant que Pierre Portes, mary de ladite Antoinette auroit emporté par force les fruicts des biens que ladite de Gruel auoit fait cultiuer & fermer, icelle de Gruel auroit preſenté requeſte pour en informer, & auſſi de quelques iniures & battemens en ſa perſonne, faits par ladite Belle ſe plaignant de ce qu'icelle Belle vn Samedy auroit donné quelque poudre audit feu Iean ſon fils: au moyẽ de laquelle il ſeroit decedé le matin ſuyuant, lequel Iean, ledit Pierre Portes auroit fait enterrer incontinent. Et comme ladite de Gruel fut en volonté, & ſe mit en deuoir de le faire deterrer pour le faire ouurir, auroit trouué pour à ce l'empeſcher le tombeau fermé à pierre & chaux. Sur les premieres inquiſitions y auroit eu decret contre ledit Portes, lequel ouy ſur icelles accordé auoir prins & cueillis leſdits fruicts deſdits biens comme iceux appartenans à ladite Antoinette ſa femme. Depuis ladite de Gruel preſente requeſte pour eſtre reintegreé deſdits fruicts, auoir prouiſion pour ſa penſion & pourſuitte du procez, & en reparation d'attentats: Par l'Ordonnance, leſdits incidens ioints au principal, & prouiſion adiugee à ladite de Gruel, tant pour ſa penſion que pourſuitte du procez, en certain bled, vin & argent, & apres auoir produict reſpectiuement au principal, s'en ſeroit enſuiuy ſentence dudit Seneſchal du vingt-ſixieſme Mars mil cinq cens quatre vingts trois, par laquelle tant en la matiere principale, qu'attentats, parties ſont appointees contraires, & que cependant par prouiſion les deux ſœurs iouyroient de la moytié des biens dudit feu Iean, & ladite de Gruel de l'autre moytié. De laquelle ſentence ladite Belle ſe porte pour appellante en la Cour, où leſdites Antoinette & Belle concluent comme appellantes contre ladite de Gruel: laquelle auſſi impetre lettres pour eſtre receuë appellante de ladite ſentence, & demander la caſſation de la procedure faicte par ledit Iuge ordinaire ſur la verification dudit pretendu codicille, & en retention de cauſe. Ladite Antoinette preſente requeſte apres, en deſaueu & correction de la clauſion, declarant n'eſtre appellante, laquelle clauſion eſt corrigee pour ce regard: & conclud ſur les lettres de ladite de Gruel auec ladite Belle. Sur le iugement duquel procez venoit à eſtre reſoluë la queſtion ſuſdicte, pour reſulter d'iceluy eſtre certain par la naiſſance de Sobyrane de Pierre, apres le teſtament dudit feu Pierre, ledit teſtament auoit eſté rompu & mis à neant, pour le moins quant à l'inſtitution, nonobſtant ledit pretendu codicille, portant confirmation dudit teſtament, & certain legat à la poſthume, s'il y auoit de pareille ſomme qu'il auoit legué auſdites Antoinette & Belle ſes filles, & auſſi à Sobyrane, qui eſt dit par ledit codicille, qu'il auoit nommee poſthume en ſondit teſtament. Bien que par la lecture d'iceluy, apparut n'en auoir faicte mention aucune, ſoubs le nom de poſthume, ny autrement. Surquoy ſembloit ladite de Gruel bien fondee à demander la moytié deſdits biens aduenus *ab inteſtat* à ladite Sobyrane, & Iean ſes enfans, & auſquels (cõme mere) elle auoit ſuccedé par le Tertullian: ce codicille pretendu ne pouuant confirmer ledit teſtament ja rompu de droict. Et d'autre part ſuppoſé & fauſſement eſcrit, en ce meſmes que concernoit ladite Sobyrane, de laquelle n'auoit eſté faite aucune mention audit teſtament, comme eſtoit narré par ledit pretendu codicille. Les principales raiſons de ce conſiſtoient, qu'il eſtoit icy queſtion de la preterition paternelle, par laquelle ledit teſtament demeuroit tellement abbattu, qu'il ne ſe pouuoit aucunement releuer, ſoit pour legats, libertez ou autres choſes quelles qu'elles fuſſent en dependans, la preterition dont eſt parlé en ladite Nouelle ſe rapportant à la preterition de la mere,

[a] *Nou.115. c.3. & 4. in fin.*

[a] *Arg. l. 1. ff. de reb. dubiis.* [b] *§. 1. de inof. teſt. inſtit. l. 3. ff. de inof. teſt.* [c] *Franciſc. de Ramponib. in l. filio præterito ff. de minſt. rupt.* [d] *In l. uxorem ff. de manu. teſt.* [e] *Ignæus refert & ſequitur in d. auth. ex cauſa num. 127.* [f] *Cyn. in p. aut. in fin. qui alleg. Dyn. & eſt gloſ. in c fi. pater de teſt. in 6.* [g] *Ioan. Corraſ. ad l. ſi teſt. nu. 22. C. de impub. & al. ſubſtitut.* [h] *l. minor. §. de vulg. & pupill. ſubſtit.* [i] *L. nõ omnis ff. de reb. cred. l. obligationũ ſubſtant §. fi. ff. de acq. & oblig. l. 1. C. per quas perſ. nobis acq. tur. § liberis inſt. de pui. & ibi gloſ.* [k] *Can. cum Paulus 1. q. 1.* [l] *L. illud ff. de acq. hær. l. 2. ff de pecul. leg.* [m] *L. in ſubſtitutione ff. de vulg. & pup* [n] *L. Papin. §. ſed nec impuberis. ibi. ſed ſi in patris obtẽtum eſt ff.*

que de droict eſt tenuë pour exheredatiõ. Nonobſtant les termes d'autres conſtitut. & authentiques, ſous meſmes titres immediatement auant la ſuſdite, conceuës en ces mots : *Non licet parenti aliquem ex liberis præterire, vel exhæredare.* La diſiunctiue y eſtant reſtraincte à cas ſemblable, ſçauoir a la preterition qu'a force d'exheredation [a] comme eſt celle qui eſt faite par la mere ou aſcendans de ſon coſté. [b] Quant à la preterition du pere, les droicts y eſtans ſi clairs autrement qu'ils ſemblent ne pouuoir receuoir difficulté, mais paſſant outre, quand bien on s'aheurtera à l'opinion de ceux qui ſuyuant vn ancien Docteur par eux nommé, [c] auroient tenu la diſpoſition dudit droict nouueau, parlant des preteritions deuoir eſtre generalement entenduë pour ſa determination eſtre generale. Accurſe l'ayãt ainſi à vne gloſe rapportee [d] à ſon texte priſe : Et encores en ſa raiſon & finale cauſe, regardant vniformément toute preterition par quel qu'il ſoit, & comment elle ſoit & ſe trouue faite : Venant au plus pres du fonds de ladite queſtion principale, ſçauoir ſi au cas ſubiect de la ſubſtitution pupillaire contenuë au teſtament dudit feu Pierre, en faueur de ſeſdites filles dudit premier mariage : iceluy teſtament venant à eſtre rompu, pour le moins quant a l'inſtitution par la naiſſance apres iceluy de ladite Sobyrane, peut eſtre le cas aduenu d'icelle conſeruee auec les legats fideicommis, & autres chefs eſdites conſtitutions contenus, & au moyen d'icelle, a l'aduantage deſdites filles. Contre leſquelles & pour la negatiue, ledit Seneſchal par ſadite ſentence auroit deſia faict preiugé, bien & à propos comme il ſembloit, ſuyuant ce qu'vn ancien Docteur qu'on nomme Pierre, auroit tenu, [e] ſuiuy de quelques vns apres, tant anciens [f] que modernes, [g] ſe fondans principalement ſur ce qu'Vlpian auroit baillé par certaine maxime, le teſtamẽt du pere rompu, la ſubſtitution pupillaire, s'en aller à val l'eau, [h] les tables d'icelle ne pouuans ſubſiſter ſans iceluy, pour la cauſe deſtruicte, ce qui eſtoit cauſé eſtant deſtruit & pareillement ruïné. [i] Singulierement que la pupillaire n'eſt qu'vne partie & ſuitte du teſtament paternel : Entant que ceſtuy-cy ne vaut rien ainſi que dit Accurſe, par preterition ou autres moyens du droict, ny de meſmes ceſtuy-la, le fondement ruiné, le baſtiment deſſus aſſis ne pouuant demeurer qu'il n'aille par terre. [k] Ioinct que l'antecedent s'en allant, tout ce qu'eſt conſequent d'iceluy le ſuit & vuide auec luy, [l] dont eſtant neceſſaire qu'auant que la pupillaire puiſſe valoir & produire aucun effect, le teſtament paternel ſoit conſerué en l'inſtitution en tout ou en partie. [m] Si le teſtament ne vaut rien pour l'inſtitution entierement, comment ny par quel moyen pourra eſtre ſouſtenue la pupillaire, & en laquelle nommément le droict ancien, par lequel eſtant obtenu contre le teſtament du pere, la pupillaire, de meſme s'en alloit & ne valoit rien, [n] n'eſtant corrigé, il y faut neceſſairement touſiours demeurer, le garder & entretenir iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné : [o] Conſideré meſmement que l'inſtitution paternelle ſemble eſtre celle-là qui donne origine, fondement, & eſtre à la pupillaire, [p] l'acceptation ou repudiation de l'vne, eſtant l'acceptation ou repudiation de l'autre. [q] Qui ſont en ſomme les principales raiſons de ceſte partie & des tenans, contre la ſubſtitution pupillaire, au cas d'exheredation ou preterition que deſſus, & nouueau droict ſuſdit y introduict, leſquelles quelques-vns d'entr'eux auroient amplifiees, [r] reſpondu aux raiſons de Bartole, & autres les partiſans au contraire, & tenans pour l'affirmatiue, & conſeruation de ladite ſubſtitution pupillaire, [s] laquelle opinion nonobſtant tout demeure au profit des ſubſtituez, ainſi que la mieux fondee, tant en textes, gloſes, que raiſons & authoritez : Car premierement ſans s'arreſter aux paroles d'Irnerius en ladite authentique en ce mot *cætera*, ny pour iceluy preſuppoſer, venir & eſtre compriſe non ſeulement la pupillaire, mais auſſi la quaſi pupillaire, qu'autrement on dit exemplaire, [t] appert, & eſt certain, par ladite nouuelle conſtitution, de laquelle ladite Authentique a eſté tiree, la diſpoſition d'icelle proceder quant à l'inſtitution ſeulement, quelconques autres chefs ou chapitres dudit teſtament, demeurans en leur entier, & tout ainſi qu'a eſté dit & raiſonné au chapitre precedent. Nommément les mots ſuiuans y exprimez & remarquez auec ceſte diſpoſitiue : *Si quid autem pro legatis ſiue fideicommiſſis & libertatibus, & tutorum datiombus, aut quibuſlibet aliis capitulis in aliis legibus inuentum fuerit, huic conſtitutioni contrariũ, hoc nullo modo volumus obtinere.* [u] Qui eſt ſeul ſuffiſant pour reſpondre à tous les fondemens amenez au contraire, iettez ſur le droict auquel auroit eſté deſroge pour ce regard par ledit Iuſtinian en ſadite conſtitution. Et encores quand bien nous voudriõs & de plus pres examiner le droict ancié, nous trouuerions y eſtre conforme, en ce que par iceluy Vlpian auroit reſpondu, que bien que celuy qui veut faire teſtament pour l'impubere, faut qu'il en face pour ſoy-meſme, n'en pouuant autrement & ſeulement faire audit impubere, ſi par aduanture il n'eſt gendarme & homme de guerre : De tant que ſi ſon heredité en vertu de ſon teſtament n'eſt recogneuë, le teſtament ſe perdant, la pupillaire s'euanouiſt entierement. [x] Il adiouſte apres, certainement ſi laiſſee la cauſe du principal teſtament, l'heritier inſtitué demeure ioüyſſant & poſſeſſeur de l'heritage, *ab inteſtat* : *Dicendum eſt & pupillo ſubſtitutum ſeruandum* : Si donc en ce cas arriere miſe la cauſe du teſtament, la ſubſtitution pupillaire eſt conſeruee, encores qu'en ce faiſant, on ne ſuccede pas en vertu dudit teſtament eſt ſeulement rangé a la clauſe, *ab inteſtat*, en partie, ſçauoir quant à l'inſtitution, les autres chefs des principaux, deſquels eſt ladite ſubſtitution, reſeruez pour eſtre entretenus en leur eſtat, & en tel comme ſi le teſtament pour ce regard n'auoit point reſcindé. Que pourra ſeruir auſſi pour reſpondre ſuffiſamment à pluſieurs raiſons amenees au contraire, joinct la diuerſité qu'il y a pour l'impugnation des teſtamens qui ont à ce du pere, & de ſon fils impubere, celuy-la eſtant bien debatu pour la preterition, celuy-cy ne le pouuant eſtre, iceluy fils pouuant librement & ſans danger obmettre ſes freres. [y] Le teſtament donc du pere venant à eſtre impugné & debatu au cas où nous ſommes, ſuccombera legitimement, quant à l'inſtitution, celuy du fils qu'eſt ladite ſubſtitution pupillaire nullemẽt, pour n'y auoir cauſe ny raiſon ſuffiſante quant a ce ſingulierement que quand le teſtament venoit a eſtre infirmé par le moyen du remede pretorien contre les troubles d'iceluy, ce neantmoins la ſubſtitution pupillaire demeuroit en ſon entier. [z] Bien que par ce moyen tous les legats ne fuſſent pas conſeruez tout ainſi qu'ils eſtoient par leſdits authentiques. Ainçois quelques-vns ſeulement pour auoir eſté faicts à certaines perſonnes priuilegiees & aduantagees ſur les autres en ceſt endroit. [a] Qui fait

[o] *Arg. l. præcipimus in fin. C. de tempor. appellationib.* [p] *L. 1. & 2. ff. de vul. l. patrũ & filij, eodem.* [q] *L. quidã elogio C. de iur. delib.* [r] *Ignæus in repet. auth. ex cauſa n. 127. & ſq. que ad nn. 147.* [s] *Refert & ſequitur Iul. Claru. & Paginianus § fin. q. 54.* [t] *L. qui plures 2. & ibi Bald.* [u] *§. 1. ff. de vulg. Bart. Socyn. inl. demonſt. §. fi. ff. de cõd. & demõſt.* [x] *De Nou. 115. cap. 4. in fin.* [y] *L. minor. §. quiſquis ff. de vulg.* [z] *§. 1. de inoff. teſt. inſtit. l. ſi fratris C. eodem inn. & l. Paginianus § ſed nec im. puberis ff. eod.* [a] *L. ex duobus §. fin. l. & ſi contra tabulas l. in qui contra ff. de vulg.* [a] *L. 1. ff. de leg. præſt.*

ſait

fait paroiſtre le benefice par Edict du Preteur fait nommément pour ce regard a certains ſpecialement n'auoit eſté ſi aduantageux & general, que le ſuſdit, donné à tous generalement & par droict commun, D'où vient qu'en ceſte opinion les Docteurs du droict communément demeurent reſolus. [b] Au cas principalement dont eſt queſtion, auquel la ſubſtitution ayant eſté faite au fils pupille Iean heritier inſtitué par ſondit pere, ladite Sobyrane poſthume auoit eſté preterite, eſtimans auſſi communement eſtre de meſmes, quand ladite ſubſtitution eſt faite à l'enfant pupille preterit, (quelque choſe que Bartole pour ce regard voulut dire [c]) ou bien au meſme pupille exheredé: La difficulté qui pourroit encores ſur ce interuenir, ſeroit ſi ceſte pupillaire conſeruée ainſi de droit nouueau demeuroit touſiours en ſa vraye pupillaire directe, ou bien comme la principalle inſtitution ſe flechiſſoit & changeoit en fideic. pupillaire, & tel que le pere peut enjoindre à ſon fils impubere. [d] Pour le regard dequoy peut eſtre remarquée la verité de ce qu'on dit communément d'vn inconuenient receu, s'en enſuiure pluſieurs autres: [e] car nos interpretes du droict n'euſſent communément tant eſtenduë ladite nouuelle conſtitution, que de l'auoir contre la teneur d'icelle meſme raiſon & intétion de Iuſtinian, là rapportée a la preterition paternelle, abrogeant par ce moyen & ſans y prendre garde, tant de belles & claires deciſions du droict, concernant icelle: ils ne ſe fuſſent pas enueloppez apres dans vn labyrinthe de difficultez, telles que deſſus, & qu'ils taſchent de meſler, vuider & decider par les droicts leſquels par ladite extenſion ils auroient ingez & cenſez abrogez. Meſmement pour le regard de la pretenrion des emancipez, auſquels pour la conſeruation de leurs droicts, le benefice ſuſdit du preſteur auoit octroyé, *bonorum poſſeſſionem contra tabulas*. Et de meſmes pour le regard des ſubſtitutions pupillaires & exemplaires eſquelles ſans doute, pour cauſe d'exheredation paternelle, ou pretention de la mere, tenant lieu d'icelle, ladite nouuelle conſtitution auroit eſté dreſſee pour les conſeruer & eſtablir en leur fermeté, le teſtament pour ce regard comme non reſcindé, ny en aucune partie qu'en l'inſtitution ſeule esbranlé. Tant pour repouſſer l'iniure par icelle ſeule faite que pour adoucir, temperer, & modifier la rigueur ancienne de la querelle d'inofficioſité, par laquelle les legats & toutes autres choſes dependans du teſtament, juſques aux libertez meſmes d'ailleurs de ſoy tant fauorables s'en alloient au plus vuide de la terre, ſans eſtre rien conſerué ny garenty, comme auroit eſté fait par ladite conſtitution, qui conſerue tout le reſte apres ladite inſtitution, & tout ainſi que ſi au commencement le teſtateur meſme l'euſt fait en ſondit teſtament. [f] Que ſemble eſtre la vraye raiſon qu'Alciat nous a laiſſé à penſer & deuiner, [g] dudit diuers droict, ordonné entre ladite inſtitution, & tout le reſte du contenu au teſtament: Celle-là empeſchant les fins & remedes de ladite conſtitution nouuelle, le demeurant nullement: Si cela donc euſt demeuré ainſi comme il le deuroit eſtre, ladite conſtitution bien priſe & entenduë, demeureroient en pieds, & encores bien droicts & fermes, tant de beaux & amples droicts qui ſeroient acquis par la pretention paternelle. Tant aux enfans ſous puiſſance, qu'emancipez & hors d'icelle: Ceux-là le deſirãt & pourſuiuãt quoy que ſoit pouuans pourſuiure par remede de nullité, duquel ils ſont pourueus abattant tout. [h] Ceux-cy ſecourus par le preſteur contre les tables teſtamentaires, [i] à la charge ſeulement des legats qui ſe trouueroient faits en faueur de certaines perſonnes compriſes en l'Edict ſur ce du meſme preſteur. [k] Dont pour ce regard les choſes ainſi prinſes, le droict de ladite Gruel ſembloit fort apparent du droict Ciuil des Romains, bien & comme il faut droit entendu. Si vne conſideration d'iceluy meſme tiree ne venoit à le broüiller, & obſcurcir, fondee ſur ce, que Sobyrane poſthume nee apres le teſtament ne pouuoit eſtre pretenduë preterite ledit François pere, ayant narré en ſondit codicille, luy auoir fait legat de certaine ſomme, ſous le nom de poſthume en ſon teſtament: Car bien que cela paroiſſe erroné par la lecture d'iceluy, auquel n'eſt faite mention en aucune part de ladite poſthume. A l'exemple de Pline on pourroit dire que c'eſtoit vn manifeſte & patent erreur, *Ideóque quod ſcripſerit teſtator tenendum, quod ipſe ſcripſiſſe ſe credidit*. Et quand on repliqueroit à ce que c'eſtoit en cas priuilegié & ſingulier fauorable ſur tous autres, ſçauoir deliberté donnée a vn ſerf, cela toutesfois hors les termes d'icelle, ſembla auoir eſté reduit à neceſſité: tant parce qu'Vlpian auroit reſpondu en matiere de donation, [m] Que Modeſtin és termes d'exheredation concernans la fille, [n] depuis par Iuſtinian rangee à meſme droict que le maſle, pour les paroles rapportees au paſſé, deuoir eſtre rapportees au preſent en la perſonne du teſtateur, qu'ayant declaré & exprimé ſa volonté, bien que rapporté ailleurs, dont il n'appert, a touſiours preſerué en icelle, quoy que ſoit nullement changee. Et quand ſur ce on voudroit alleguer, que bien que les paroles dudit Codicille fuſſent rapportees au preſent. Ce neantmoins ladite Sobyrane ſe trouueroit touſiours preterite audit teſtament, & par ſa preterition, la voye de nullité ouuerte. Et que cela pour le moins ſuffiroit à monſtrer icelle dite preterition n'auoir eſté faite par le pere, ſans penſer à elle, ſinon ſpecialement generalement toutesfois, que les interpretes du droict communément ont eſtimé ſuffire. [o] Comme à la verité, l'ignorance du pere teſtateur à l'endroict du poſthume par luy preterit en ſon teſtament, qu'il cuide empeſcher le faict de ladite nouuelle conſtitution, pour donner lieu à la nullité d'iceluy à l'entiere ruyne des legats & autres choſes y contenuës, ne peut eſtre pretenduë ny alleguee en ceſt endroit, tant par ce que deſſus, que d'autant que ledit feu François eſtoit encores de bon âge marié auec ladite de Gruel, de laquelle il auoit eu & auoit ordinairement des enfans, ne pouuant par ce moyen bonnement eſtre couché au roolle de ceux, qui n'en eſperent iamais auoir, ou autrement ont iuſte cauſe de n'y penſer a l'aduenir. [p] En telle ſorte, & pour venir à la concluſion, que par la reſolution communé de nos Docteurs que deſſus ladite Sobyrane quand elle auroit eſté preterite, l'ayant eſté ſciemment & non ignoramment, ladite nouuelle conſtitution eſtendue, & declaree, ainſi qu'a eſté dit, vient a comprendre ſa preterition pretendue, & la comprenant venant a temperer la querelle d'inofficioſité qui auparauant renuerſoit tout le contenu aux teſtamens, & attirans a ſoy par la meſme reſolution ſuſdite, ledit remede du Preteur contre les tables d'iceux, amplifiant pour le regard d'iceluy la preſtation des legats certains payables, generalement aux nommez & compris en

[b] *Gloſ. inl. 1. §. fin. ff. de vulg. & Alex. ibi n. 5. Ludou. Rom. conſil. 188. in 3. Bene. Capr. conſil 84. nu. 15. Gomez. varia. reſolut. tom. ac. 4. n. 4. de Ripa. in l. 2. ff. de vul. iul. Clarus d §. Teſtamentũ q. 54. Bart. conſil 54 Cornæ. ind. auth. ex cauſa.*

[c] *In l. 1. ff. de vulg.*

[d] *L ſi Titio § ſi. cum l. ſequent. ff. de leg. 2.*

[e] *L. putas C. de reſcin. vendit.*

[f] *Raynal. Conſ. Indag. lib. 1. ca. 25.*

[g] *In tract. præſumpt. reg. 1. præſumpt. 2. in fin*

[h] *L. filio ff. de inuiſt. rup.*

[i] *Tot. tit. de bono poſſeſ. contr. tabul.*

[k] *Tot. tit. de leg. præ.*

[l] *Plin. epiſt. 10. lib. 4.*

[m] *L. ex hac ſcriptura ff. de donationib.*

[n] *L. qui volebat. ff. de hæred. inſt.*

[o] *Arg. l. qui iure ff. de milit. teſt. DD. in d. auth. ex cauſa Iuſtin. Rom. d. conſ. 181. & ibi Aſtil. ſup. verb. cogitauit.*

[p] *Bart. in l. 1. ff. de iud. cod. q. 6.*

iceux, qui pourroit le tout ainſi entendu, comprins & reſolu nier qu'outre les paroles expreſſes de ladite conſtitution, la conſeruation de la pupillaire n'y ſoit entenduë & contenuë, l'eſtant auparauant ſous ledit remede contre les tables? [q] Qui n'eſtoit de telle efficace & valeur qu'à preſent vny & incorporé en la nouuelle conſtitution dudit Iuſtinian, maintenant en leur eſtat les legats & autres choſes, fors la ſeule inſtitution pour les cauſes ſuſdites. De telle façon, & iuſques là que par ce moyen ladite ſubſtitution pupillaire, en ce cas meſme vaudra & ſortira effect comme directe, & telle qu'eſt ſa propre nature, ſans y rien changer ny transformer, & tout ainſi qu'eſcrite & contenuë au teſtament d'iceluy François pere, entre ſes enfans, dont au pis aller ladite de Gruel ne pourroit pretendre autre euacuation de volonté directe, que de la ſeule ſuſdite inſtitution du teſtament principal. Car quant au fideicommis pupillaire, il eſt certain qu'il peut & vaut en ces propres termes, qui ne ſont & ne ſe trouueront au preſent fait ſuſdit. Ce que le Iuriſconſulte Scæuola auroit reſpondu, [r] employé communément aux cas & queſtions, que n'y appartiennent aucunement: [r] eſtant nommément entendu & rapporté à vn pupille, auquel par codicille a eſté faite ſubſtitution par paroles directes, qui ſeroit apres decedé en âge pupillaire. Et pour ceſte occaſion, non tant pour la preſomption de volonté en ce que la ſubſtitution ſe trouue eſcrite dans les codicilles proprement & particulierement deſtinez pour les fideicommis, que pour la faueur du pupille, benigne & gratieuſe interpretation en contemplation d'icelle, ſe trouue auoir eſté arreſté & ordonné que ce qui ne peut valoir comme teſtament vaille comme codicille pupillaire faict *ab inteſtat*. Et que de meſme en faueur d'vne meſme pupille ſubſiſte & vaille entre les ſubſtituez, la mutuelle & reciproque ſubſtitution comme fideicommis. [t] Leſquelles ſubſtitutions toutesfois s'en iront toutes à neant ſi la pupille venoit à deceder en puberté, & apres l'an quatorzieſme de ſon âge: Surquoy, & tout ce deſſus apres partage faict a la premiere Chambre des Enqueſtes deſparty en la ſeconde où nous eſtions preſens, au rapport de feu Monſieur Vezian. Ladite Cour par ſon Arreſt prononcé iudiciellement par Monſieur le Preſident du Faur, aux Arreſts generaux de la Pentecoſte mil cinq cens octante & cinq, auroit dit qu'en ce que ledit Seneſchal auroit ordonné que ladite Gruel iouyroit par prouiſion de la moitié de tous & chacuns les biens qui auroient appartenu à feu Iean Pierre au temps de ſon deceds: & ladite Belle de l'autre moytié auec ladite Antoinette ſa ſœur, mettoit ladite appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, ordonnoit que ſans preiudice du droict des parties ladite Belle de Pierre iouyroit par prouiſion de la moytié de tous & chacuns les biens qui auoient appartenu à feuz François & Iean de Pierre, pere & fils, au temps de leurs deceds, diſtraite de tous les biens dudit feu François la moytié d'vne once, les douze faiſant le tout pour la moytié de la legitime qui auoit appartenu à feu Sobyrane de Pierre, de laquelle moytié de la legitime, ladite Cour ordonnoit que ladite de Gruel iouyroit auſſi par proniſion: enſemble de la troiſieſme partie du linge, & autres choſes à elle leguees par le teſtament dudit feu François ſon mary, & du contenu en ſes pactes de mariage, confirmez par ledit teſtament, auec reſtitution de fruits de ladite demy-once, depuis le deceds de ladite Sobyrane, & en tout le ſurplus, ſans auoir eſgard aux lettres preſentees par ladite de Gruel, entant que tendoient en appel de la ſentence dudit Seneſchal, & en retention de cauſe en la Cour, auroit mis ladite appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit à effect, renuoyant la cauſe & parties pardeuant ledit Seneſchal, autre que celuy duquel auoit eſté appellé: auquel eſtoit enioint faire droict ſur le ſurplus des lettres de ladite de Gruel en caſſation par icelle requiſe de la procedure faicte par le Iuge ordinaire de Rieux, & ſur la requeſte par elle preſentee à la Cour, & miſe au ſac par ordonnance d'icelle le ſixieſme May dernier, comme ſi luy eſtoit dreſſee ſans deſpens de l'appel & inſtance des lettres iugees, les autres reſeruees en fin de cauſe. Par lequel ſuſdit Arreſt au contraire du preiugé dudit Seneſchal, ladite Cour auroit faict preiugé par la conſeruation de la pupillaire au cas de ladite ſubſtitution. Et en outre, pour celle des legats au principal teſtament contenus, ſans que le renuoy qu'elle auroit fait au principal, ſuſdites lettres & requeſtes de ladite de Gruel y puiſſe apporter aucun ombrage pour inferer que où la procedure dudit Iuge ſeroit caſſee, & le ſuſdit codicille par ce moyen ſans effect mis au neant, deuoit eſtre au principal: & en diffinitiue fait contraire iugement par iceluy codicille, demeurant cependant en l'eſtat qu'il eſtoit la preterition miſe en auant, ayant eſté empeſchee. D'autant que l'inſtructiue pour ce regard & autre qu'auoit eſté ordonnee par ledit Seneſchal, confirmee par ladite Cour, auec le renuoy que deſſus du ſurplus deſdites lettres, & requeſte ne tendoient qu'a ſçauoir la verité auec deue cognoiſſance de cauſe des faicts pertinents, poſez & articulez contre leſdites de Pierre, tant contre la perſonne dudit Iean pupille, qu'autres ſuffiſans verifiez, entant & comme il appartenoit, pour les priuer du fruict de ladite ſubſtitution pupillaire, & reduite la cauſe *ab inteſtat* par ce moyen au profit de ladite de Gruel, comme plus proche, & y ſuccedant ainſi qu'elle pretendoit au procez. Nous attendons vn iour les doctes diſcours ſur ce dudit ſieur Preſident du Faur, en ſes queſtions publiquement traictees: ainſi qu'auons dit en quelque part ſous la correction & main ſouueraine duquel nous auons bien voulu par prouiſion faire ceſte auance pour tenir lieu de conſignation és mains du public, iuſques à ce que par luy la diffinitiue, pleine, entiere & parfaicte, comme nous eſperons à l'ayde de Dieu, ſoit publiee: mais las! nous en auons eſté priuez, nous ayant depuis laiſſez, pour auec Dieu paſſer de ce ſiecle en plus heureux. Dieu face grace à ſes heritiers & ſucceſſeurs, que par leur moyen nous ne ſoyons fruſtrez de ceſte eſperance, pour le moins d'vne bonne partie d'icelle.

[q] *D. l. ex duobus §. fin.*

[r] *Inl. Scæuola ff. ad Trebell.*

[s] *Vt per Gomez varia. reſolut. c 4. nu. 6. 7. & 16. & ibi per Ap. qui alios citat.*

[t] *Cuiac. 11. obſeruat. 12* 25.

CHAPITRE XIII.

1 *Les legats faits au teſtament paternel en cas de preterition paternelle de poſthume apres le teſtament, & ignoramment oublié par le teſtateur ne demeurent, & ne ſont conſeruez par la diſpoſition nouuelle du droict ſuſdit, ſauf toutesfois ceux que auront, & ſe trouueront auoir eſté faicts en faueur des cauſes pies.*

2 *Et encores ſans aucune difference en icelle par preiugé de ladite Cour.*

1 Ce que nous venons tout maintenant de traicter, ſemble appartenir la queſtion tant controuerſee & debatuë, & iuſques à eſtre en pluſieurs pieces par aucuns diuiſee & cizaillee, ſçauoir ſi par ladite conſtitution nouuelle, par laquelle l'inſtitution miſe au neant, tout le ſurplus demeure ferme & ſolide a lieu, & procede pour la conſeruation des legats, en cas de preterition paternelle du poſthume, né apres le teſtament, & ignorамment oublié par le teſtateur, & de laquelle Monſieur Tiraqueau diſcourt fort amplement à ſon accouſtumee en ſes Commentaires, ſur la conſtitution, à la marge nottee. [a] Dont peut eſtre recueilly, joinct ce que nous auons amené cy-deſſus, la commune reſolution tendre a la negatiue, qui eſt à la ruïne deſdits legats, tant s'en faut que baſtiment & confirmation d'iceux, ſauf des legats qui auroient eſté, & ſe trouueroient faits pour la deſcharge de la conſcience du teſtateur, comme pour reſtitution d'vſures, choſes mal priſes, & autres ſemblables, leſdits legats faits & laiſſez ainſi qu'en cauſes pies. Et ce pour vn vray ſemblable qu'il y a, qu'iceluy teſtateur quand il euſt bien ſçeu la naïuité du poſthume: & par ainſi euſt iceluy preterit ſciemment, il euſt ce neantmoins fait leſdits legats pour ſadite deſcharge. [b] La premiere charité commençant à ſoy-meſme, & l'ame faiſant à preferer à toutes choſes: [c] Mais encores ſur ce vient à eſtre meſlee autre plus grande difficulté. A ſçauoir ſi ce qui eſt dit des ſuſdites choſes mal priſes pour la deſcharge de la conſcience du teſtateur a lieu, & procede en toutes autres cauſes pies? *Communi quidem ſuperiori concluſione in aliis perſonis: & regulariter ſuum robur obtinente, in parte autem Eccleſiaſtica, vel aliarum domuum, quæ huiuſmodi conſortiis deputatæ ſunt religioſorum locorum, omniúmque Collegiorum ab actione pia conſtitutorum, item & orphano trophyorum & aliorum ſimilium, vigorem ſuum pietatis intuitu mitigante.* [d] Surquoy ledit ſieur Tiraqueau auroit douté, *de aliis pijs cauſis quàm pro vſuris, & male ablatis, cogitandum relinquens.* [e] Par la diſtinction qu'il dit Balde en auoir fait en quelque part, [f] renuoyant les lecteurs à vn des conſeils de Barthole, [g] & ce que luy meſme en auroit dit ailleurs [h] où il amene les raiſons de ladite diſtinction & difference. Entre autres que les legats faicts pour la reſtitution des choſes mal priſes, ſont pluſtoſt acquits, deſcharges & payemens, que donations & liberalitez telles ſont les vrais & purs legats, *ita vt non præſtet beneficium, qui debitum impendit.* [i] Ce neantmoins comme ainſi fuſt que Iean Martin Marchand de Caſtelnau d'Arry, en l'an mil cinq cens ſeptante & ſix, ſurpris d'vne maladie, pendant icelle ſa femme eſtant accouchee d'vn enfant maſle, incontinent apres ſa naiſſance decedé, & ſe doubtant ledit Martin de ſa reconualeſcence pour la vehemence du mal qui le preſſoit, euſt fait ſon teſtament, & par icelúy legué aux Hoſpitaux dudit Caſtelnau d'Arry la ſommie de cinq cens liures, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, & ayder à la fondation dudit College, inſtitué du ſurplus ſon heritiere vniuerſelle, Ieanne Martine ſa ſœur, & apres ſon deceds, Iean Martin fils de ladite Ieanne, par ainſi, de la perſonne d'icelle, nepueu dudit teſtateur ſeroit decedé deux ans apres ſans faire autrement teſtament ny diſpoſition, laiſſant ſa femme enceincte, qui ſe ſeroit apres deliuree d'vn fils maſle, auquel auroit eſté pourueu de tuteurs: leſquels, & audit nom auroient introduit inſtance en maintenuë de tous & chacúns les biens dudit Martin, pere decedé *ab inteſtat, teſtamento rupto præteritione poſthumi.* Les Syndics deſdits Hoſpitaux & College y eſtans intetuenus pour la conſeruation de leurſdits legats: La cauſe deuoluë en la Cour, & plaidee pour vn premier apparat par Monſieur de Donne-ville à preſent Conſeiller en ladite Cour pour leſdits Syndics, par de Benoiſt pour leſdits tuteurs, & Monſieur d'Aſſis, Aduocat du Roy, à preſent premier Preſident en la Cour de Parlement de Bourdeaux, qui n'auroient rien obmis d'vn coſté & d'autre qui peut ſeruir au differend, & à diſſoudre le nœud dont eſtoit queſtion, par Arreſt en audience du Mardy vingt & neufieſme Mars mil cinq cens octante & deux, leſdits tuteurs furent condamnez au payement deſdits legats pies: à la charge des conditions contenuës audit teſtament pour ce regard, ſans deſpens ny intereſt. Et lequel ſuſdit arreſt ſeul doit ſuffire pour eſclaircir toutes difficultez en la queſtion, ſans autre difference des cauſes pies, meſme des ſuſdites preiugees, & pour leſquelles ledit ſieur Tiraqueau *cogitandum reliquerat.*

[a] *In l. ſi vnquã. C. de reuocãd. donationib. ſup. verb. donatione largit. nu. 159. vſque ad num. 274.*

[b] *Bald. Ang. & Imol. in d. l. filio præterito. idem Ang. Alex. Caſtr. Cornæus, & Iaſon. in d. auth. ex cauſa.*

[c] *L. ſancimus. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

[d] *L. Sancimus 2. iunct. aut. huc ius por-*

[e] *In tract. de priuileg. piæ cauſæ priuil. 68.*

[f] *Inl. 1. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

[g] *Conſil. 204.*

[h] *In d. l. ſi vnquã ſup. verb. libertis nu. 88. 2*

[i] *L. ſi ſeruo. ff. de hæred. inſtituend. Ludouic. Rom. conſil. 164. & 199.*

CHAPITRE XIIII.

1 *La volonté des teſtateurs és conditions meſmement eſt dicte comme Royne, tenir le haut bout ès cabinets des teſtaments & diſpoſitions des dernieres volontez.*
2 *N'y a aucun inconuenient que les teſtateurs, ainſi qu'ordinairement ils font, dreſſent leurs diſpoſitions comme il leur plaiſt & bon leur ſemble.*
3 *Teſtamens de Crates, & de Leontium, Philoſophes.*
4 *L'obeyſſance deuë aux peres par leurs enfans eſt de commandement, l'entree en Religion de conſeil.*
5 *La Preface du teſtament de l'Empereur Auguſte.*
6 *Les peres teſtateurs penſans à l'aduenir chargent de pluſieurs conditions leurs enfans qu'ils font & inſtituent heritiers, & pourquoy.*
7 *Tout ce qui eſt par deſſus la legitime des enfans eſt ſuiet à deſpendre de la volonté du teſtateur, laquelle par permiſſion de la loy doit ſeruir pour toute raiſon.*
8 *Reſponſe de S. Auguſtin en faueur des enfans contre la cauſe de pie.*
9 *Difference d'vn legat qui a vne femme de moindre ſomme, ſi elle entroit en Religion, & de plus grande ſi elle ſe marioit, d'auec le fait duquel eſtoit queſtion en l'hypotheſe narree.*
10 *Les volontez des teſtateurs faire à garder & entretenir comme leurs loix & diſpoſitions, ſi toutesfois elles ſont dignes, legitimes, & receuables.*
11 *Fondement pour leſquels en l'hypotheſe traictee, la condition appoſee par le pere en ſon teſtament faiſoit à reietter & ne venir en aucune conſideration.*
12 *Sainct Ieroſme & ſainct Auguſtin à ces fins alleguez.*
13 *Quels eſtoient les Soldats & gens-d'armes Chreſtiens enuers Iulian l'Apoſtat.*
14 *Rentrer au monde, & delaiſſer ſon vœu de Religion pour le bien temporel, & à occaſion d'iceluy, peché mortel.*
15 *Cruelle conſtitution des Empereurs Valens & Valentinian, contre les Religieux d'Egypte.*
16 *Salutian amené en propres termes de la queſtion contre les volontez & pareilles conditions telles qu'eſtoient contenuës au teſtament dont eſtoit queſtion.*
17 *Sainct Ieroſme allegué pour reſponſe à la couleur priſe pour quelques teſtateurs, aux fins de faire & dreſſer telles & ſemblables conditions.*
18 *L'entree en Religion peut eſtre empeſchee par le pere à ſon enfant impubere, mais pour le regard du pubere non.*
19 *Sainct Chryſoſtome & Gregoire à ces fins amenez auec l'exemple de Malchus narré par S. Ieroſme.*
20 *Comment ce que deſſus s'entend, pour le regard de ladite entree en Religion, & retraicte d'icelle, par les pere & mere, ou autres aſcendans.*
21 *Façon ordinaire des miſerables peres, & vrayement charnels, & du monde.*
22 *Arreſt de ladite Cour ſur l'hypotheſe ſuſdite.*

FEv Maiſtre Sebaſtien de Noalhes, Docteur és droicts, Lieutenant general és maiſtriſes, tant de ports & paſſages, en la Seneſchauſſee de Tholoſe, que des eaues & paſſages, du Comté de Cominge, par ſon teſtament ſolemnel en eſcrit du quatorzieſme Auril mil cinq cens octante & quatre. Entre autres choſes, ordonné par iceluy pour le regard d'vn fils vne qu'il auoit du premier mariage en la forme que s'enſuit. Item, parce que Pierre de Noalhes mon fils aagé de 15. ans, que i'auois nourry cherement, fait inſtituer aux bonnes lettres, & fait commencer d'ouyr en droit, & iceluy acheminé par perſonnages doctes à la vertu, pour eſtre le ſoultien de ma maiſon, & mon ſucceſſeur en vne partie de mon petit bien, meſme de meſdits Eſtats, tout à coup s'eſt departy de moy & de madite maiſon, & rendu en la maiſon & College des Peres Ieſuites, ſans m'en auoir oncques demandé aduis ny conſeil, ny à autre ſien parent, qui m'eſt vne choſe bien dure à ſupporter, toutesfois oubliant la faute, & la luy pardonnant, & à tous autres, & combien qu'il ſoit entré en vne bonne & riche maiſon, en toutes choſes, & qu'il eſt hors d'eſpoir d'auoir ſucceſſeurs, toutesfois pour la commodité de ſes eſtudes, ie luy legue & donne la ſomme de trente trois eſcus vn tiers, valant cent liures tournois de penſion chacun an, tant qu'il viura, & en icelle compagnie & ſocieté en Tholoſe, ou en autre part, payables chacun an en la preſente ville de Tholoſe, par mon heritier à mondit fils, ou au Syndic de ladite Compagnie, qui aura charge de les prendre pour mondit fils apres mon decez: ſçauoir la moytié le premier de chaſque mois d'Auril, & l'autre moytié le premier iour de chaſque mois d'Octobre, pour de ladite ſomme iouyr auec ſa compagnie, tant qu'il viura ſeulement, & ſans qu'il en puiſſe aucunement teſter ny diſpoſer, attendu ſa qualité & profeſſion: & en ladite penſion de cent liures, le fais & inſtituë mon heritier particulier, à la charque mondit fils, ny ladite Compagnie à l'aduenir ne puiſſent demander aucune autre choſe ſur meſdits biens, preſens & aduenir, ſoubs pretexte de legitime, ou de ſupplément d'icelle, en quelque façon que ce ſoit, & où mondit fils, ou autre pour luy viendroit contre ceſte mienne volonté & diſpoſition, en ce cas, & pour les cauſes que deſſus, ie le priue, tant d'icelle penſion, que de toute autre part & portion de meſdits biens, moyennant cinq ſols, pour ſeruir d'exemple à tous ieunes enfans de ſon âge, de n'entreprendre tels vœux, ſans le ſçeu, aduis, conſeil, & conſentement de leurs peres, qui eſt contreuenir aux commandemens de Dieu, aux Edicts du Roy, & aux ſaincts Conciles: d'autant que tout teſtament bon & valable, l'inſtitution d'heritier ou heritiers, eſt le chef & fondement en tous & chacuns mes biens meubles, immeubles, droicte voix, & actions, ie fais & nomme dés maintenant de ma bouche mon heritier vniuerſel Bertrand de Noalhes, mon autre ſecond fils naturel & legitime, âgé de cinq ans, & attendu ſon bas âge, ie le recõmande & donne à Françoiſe Guillory ma femme, le mettant, & tous ſes biens en ſa tutelle, protection, & garde: & où aduiendroit que mondit fils Pierre cy-apres reuiendroit à moy & à mon obeyſſance, auec repentance non feincte ny ſimulee en mon endroit, & pour y viure & mourir,

en

en ce cas, & non autrement, ie le fais & nomme mon heritier auec ledit Bertrand ſon frere, de tous & chacuns mes biens, pour en faire & diſpoſer à leurs plaiſirs & volontez, auec ſubſtitution de l'vn a l'autre, au cas que l'vn ou l'autre decederoit ſans enfans legitimes de leur mariage, ou ſans faire teſtament, & où il y auroit de madite femme poſthume maſle, veux & ordonne qu'il ſoit mon heritier pour vne troiſieſme partie ſeulement, reuienne ou non reuienne ledit Pierre en ma maiſon en la forme que deſſus eſt dit, ſubſtituant leſdits enfans & poſthumes de l'vn a l'autre. Et eſtant ledit teſtateur decedé en ceſte volonté, ſondit teſtament ouuert & publié en la forme qu'il appartient, ledit Pierre en qualité d'Eſcolier & collegé du College & Compagnie du nom de Ieſus en Tholoſe, ſe rend demandeur par requeſte en maintenuë de la moitié de tous & chacuns les biens dudit feu maiſtre Sebaſtien en la Cour des Requeſtes du Palais, contre ladite Françoiſe de Guillory, au nom, & comme mere & tutrice dudit Bertrand de Noalhes ſon frere, laquelle defendant s'arreſte, veu ledit teſtament, & ſuiuant iceluy à la maintenuë de tous & chacuns les biens dudit feu de Noalhes. Sur quoy par iugement deſdites requeſtes du dix-ſeptieſme Ianuier mil cinq cens octante & neuf eſt declaré n'y auoir lieu pour le preſent de la maintenuë requiſe par ledit Maiſtre Pierre de Noalhes. Neantmoins luy eſt adiugee la ſixieſme partie de tous & chacuns leſdits biens, deſquels feu maiſtre Sebaſtien de Noalhes eſtoit maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon deceds pour ſon droict de legitime, ſi mieux il n'aymoit ſe contenter de la penſion à luy laiſſee au ſuſdit teſtament, & ſans deſpens. Duquel iugemẽt ledit de Noalhes verifie l'appel en la Cour, & ladite de Guillory audit nõ impetre lettres pour s'ayder dudit appel, en ce que par ledit iugement auroit eſté dit n'y auoir lieu pour le preſent de la maintenuë requiſe par ledit de Noalhes, & par iceluy ladite legitime luy auroit eſté adiugee au lieu de ladite penſion ſimplement, attendu ſa qualité: Sur lequel appel dudit de Noalhes, & ſuſdites lettres de ladite de Guillory audit nom, ayant eſté conclud, le procez diſpoſé pour eſtre iugé, venoit en conſideration pour vn premier & general, que la queſtion eſtoit d'vn heritage, ou pluſtoſt d'vn dueil fraternel, eſtant verifié en ce ſeul differend de deux freres, pour raiſon, & à cauſe des biens de leur feu pere. Ce que ce ſainct homme Archeueſque de Rauenne a tres-bien & fort à propos dit en quelque part, [a] *Hæreditatem mundanam ante poſteris inferre turgia, quàm conferre cenſum, antequam diuidat facultates, ſcindere hæredes, antequam debitas tradat ſingulis portiones ſucceſſores ipſos diſſecare & mittere in partes proinde non hæreditas iſta, ſed pugna, & hæc nouerca filiorum eſt non facultas.* Source du differend qui eſt à preſent entre les ſuſdits venant à eſtre ancree ſur la force & effect de la condition appoſee par le teſtateur en l'inſtitution de Bertrand ſon fils, concernant iceluy Pierre pour lequel ladite de Guillory audit nom *nitebatur expreſſa teſtatoris voluntate, ſicque cùm ageretur de iure teſtamentorum omnis eorum interibit poteſtas, ſi viui neglexerint imperia mortuorum.* [b] *Neque enim videtur aliud ſolatium mortis quàm voluntas vltra mortem, maximè quòd in extremo vitæ ſpiritu ob vlterius ſæculi tribunal æquus rerum ſuarum index vnuſquiſque eſſe exiſtimatur*, Car d'alleguer que ledit teſtateur n'a peu oppoſer telle & ſemblable condition & qualification d'icelle, qu'il reſulte ledit feu teſtateur auoir fait par ſondit teſtament, *Nullo iure eautum videbatur* en, & ſur ce dont il pouuoit diſpoſer librement, ſauf à iceluy Pierre ſa legitime, & telle que par le iugement deſdites requeſtes luy auoit eſté adiugee, eſtant certain que pour tout le ſurplus, s'il auoit tel zele qu'il en auoit fait ſignification, *Et Spiritu Dei duceretur, ſpiritali ſenſu relicto prioris vitæ vomitum non remanderet,* [c] *ex eo quod bonis aut rebus temporalibus quibus renunciat, carere ei ex voluntate teſtatoris neceſſe ſit:* [d] *nunquamque ita fore amentem, vt homines pluris faciat Deo,* [e] car autrement ces vœux & profeſſion ſeroient fort differents auec ces deſirs & actions, *vitáque à profeſſione diſcordans abrogaret illuſtris tituli honorem per indignorum actuum vtilitatem,* [f] *imò potiùs impugnaret profeſſionem ſuam moribus ſuis.* [g] Attendu meſmement que ſur diuers éuenemens il n'eſt pas inconuenient, ains preſque ordinaire que les teſtateurs dreſſent leurs depoſitions comme il leur plaiſt & bon leur ſemble: & icy vray-ſemblablement quant au preſent faict, la volonté dudit teſtateur paroiſſant fondee ſur ce que les Religieux Eccleſiaſtiques qui n'ont aucunes charges domeſtiques, & qu'à occaſion de ce ſe doiuent contenter de quelque penſion viagere, telle que ledit teſtateur auoit leguee à iceluy Pierre en ſondit teſtament, & pour cet effect peuuent eſtre remarquez les teſtamens de Crates Philoſophe Cynique, & dẽ Leontius Philoſophe Athenien. [h] Celuy-là, *re ſua familiari in nummos redacta, pecuniaque argentario data.* Ayant ordonné par ſondit teſtament, qu'au cas ſes enfans *philoſopharentur*, tels deniers fuſſent deliurez au commun de la republique, en priuant leſdits enfans, au cas ſeroient Philoſophes: Tout ainſi, que ledit teſtateur priue celuy de ſes enfans, qui auoit fait le vœu & profeſſion ſuſdite: Ceſtuy-cy qu'eſtoit ledit Leontius, *Teſtamento condito filijs quidem moribus facultates omnes, quas amplas habebat legaſſe perhibetur, filiam verò quam etiam vnicè diligebat, ſola centum aureorum ſorte contentam eſſe iuſſit, quod ei fortunam ſufficere diceret, qua cunctas mulieres fœlicitate ſuperaret:* [i] Ainſi que ſembloit icy pour le regard dudit Pierre, eſtant entré en ſi bonne maiſon, que celle de ladite Compagnie ledit teſtateur n'ayant oublié le raiſonner ainſi nommément. Et quand bien par telle condition ſuſdite ledit Pierre ſeroit retiré de ſa profeſſion, quel inconuenient en pourroit-on tirer d'eſtre permis au pere taiſiblement ce qu'il peut faire, & luy eſt loiſible expreſſément. Sçauoir de retirer ſes enfans du vœu de religion, tel ou ſemblable que celuy de ladite Compagnie, l'obeïſſance deuë au pere par les enfans eſtant de commandement, l'entree en Religion Monaſtique ou autre particuliere, & reformee de conſeil. [k] Doù vient que tout ce que le pere auroit faict, moyenné & pratiqué en ceſt endroit, *vt filium reuocaret ad honorem ſibi debitum,* l'auroit fait *ex præcepto,* premier & plus ancien que tout vœu qu'on ſçauroit pretendre d'entrer en Religion, & encores de la loy de nature ne pouuant par ce moyen eſtre oſté ny emporté *per votum, vel iuramentum.* Ioinct que ledit teſtateur par ceſte condition que deſſus ſemble n'auoir entendu autre choſe, que laiſſer la plus grande partie de ſes biens à ſa poſterité & famille, *adeò vt & ſi fideic. ob id in fauorem certæ perſonæ induci non poſſit conditio tamen ex voluntate admittatur, quæ non in hoc adſcripta cenſebitur, vt à religione filius auertatur, ſed in familiæ fauorem, ne bona extra familiam alienentur, magiſque cura liberorum, quàm defectio à religione iniuncta videatur, ideò quod ex communiter accidentibus, & hic ex-*

[a] *Sermon 162.*

[b] *Senec. li. 3. Controu.*

[c] *Basil. Magnus.*

[d] *Cap. cum ad Monaſt. ex. de ſtat. Monacho.*

[e] *Suid. ſup. ver.* ἐπιτελεῖν.

[f] *Salvian. lib. 3. Gubernat. in fin.*

[g] *Idem Salvian. li. 4.*

[h] *Suid.*

[i] *Mena. in Amalib.*

[k] *Can. manifeſtũ can. noluit. 33. q. 5. n. 20. can. ſi qui filij diſt. 30.*

preſſa voluntate teſtatoris videamus patrem velle bono ad filios (quos cum eodem phyſtro natura ligauit) potius quàm ad Eccleſiam peruenire. [m] Ce qu'eſt monſtré icy clairement par les mots dont ledit teſtateur vſe, quand il parle dudit Pierre qu'il eſt hors eſpoir d'auoir ſucceſſeur, *& cætera.* Qu'il reuienne ſans feintiſe, &c. *Adeo vt quamuis verba enunciatiua non inducant diſpoſitionem vel fideicommiſſum, ſi talem fuiſſe voluntatem defuncti appareat inducere dicemus.* [n] *Quid enim*, diſoit Ciceron parlant des teſtamens, [o] *niſi nos futura etiam cogitare?* Tout ainſi que ledit teſtateur, qui n'auoit autre deſſein, affection ou deſir que de ſe conſeruer les biens à ſa poſterité. *Et qui inter duos filios certabat affectu & diſceptabat, & iudicio* [p] *non tam de ipſo quàm neceſſitate conditionem de qua agitur adieciſſe videatur, nihilominus tamen eius voluntas ſeruanda eſt.* [q] *Sic & imperatoris Auguſti teſtamenti initium tale fuit, quoniam ſiniſtra fortuna Caium & Lucium mihi eripuit, Tiberius Cæſar mihi ex parte dimidia & ſexante hæres eſto, Quo & ipſo, ait Tranquillius,* [r] *auctа eſt ſuſpicio opinantium ſucceſſorem adſcitum eum neceſſitate magis, quàm iudicio, quando ita præfari non abſtinuerit*, que n'eſtoit en effect que pour monſtrer, qu'au cas que caius & Lucius qu'il tenoit pour morts, comme à la verité ils l'eſtoient, euſſent eſté en vie, *ex voluntate admiſſi fuiſſent.* Tout ainſi que feroit ledit Pierre, par la meſme volonté de ſondit pere à ce qu'il pretend & demande, au cas par luy ſatisfaict & obey à ladite condition la cauſe de laquelle vient d'ailleurs à eſtre conſideree, ſur ce que ſondit fils, ſans ſon ſceu ny aduеu eſtoit entré en ladite Compagnie, & aux fins que ce fuſt aux autres exemples, *Vbi enim mors intercluſit, & ad ferendam ſententiam incorruptum iudicem miſit, quærimus digniſſimos quibus noſtra tradamus.* [t] Leſquels en penſant à l'aduenir, nous chargeans de pluſieurs conditions pour les retenir de ne pouuoir abuſer des biens que nous leur laiſſons, & les contregarder de beaucoup de pieges, où ils peuuent eſtre ſurpris par l'aſtuce de pluſieurs béants, comme des courbeaux apres eux: ainſi que ſemble communément ledit teſtateur auoir faict par les conditions qu'il auroit oppoſees, pour au moyen d'icelles remparer ſes heritiers, *Aduerſus fraudes, quæ aliquando fuerunt alicubi detecta, quibus qui opibus polleret, à callidis Monachis circumueniebantur, & eos veluti piſces in naſcam pelliciebant, Adeò vt fuerit lex Francia lata, ne liceret inconſulto principe ſe addicere monaſterio:* [u] *Multo ergo minus inconſulto parente immediatè filij ſui principe:* Et touchant aux deciſions & raiſonnemens qu'on peut amener au contraire, ne pourra eſtre iugé auoir autre fondement, que les faueurs & paſſe-droicts des monaſteres, & cauſes pies, qui toutesfois ne peuuent auoir lieu, que fort cruellement, & en violant les droicts de l'honneur deu au pere contre ſa volonté propre, laquelle touſiours tient le haut bout commandé, & fait le tout, ou pour le moins le doit tenir, commander & faire, [x] *Ne aliter iura pietatis violentur, adeò vt inuidia & conſcientia circa contemptum iudicium defuncti euitari non poſſit.* [y] Et d'ailleurs, touſiours tels priuileges ou droicts ſinguliers octroyez aux cauſes pies doiuent eſtre pris & entendus, *voluntate teſtatorum non refragante, quia ſic fauorabilibus perſonis debitores ſumus, vt alijs iuſtitia non fiat.* [z] *Et ſicut eas noluerunt Imperatores ab aliquo prægrauari, ita exemptas à tramite iuſtitiæ non paſſi ſunt inueniri.* [a] Car autremẽt ſeroit fort eſtrange à ſupporter les biens d'autruy deſquels il eſt moderateur & diſpenſateur, iuſques de pouuoir abuſer, contre ſa propre & expreſſe volonté paruenir & eſtre acquis à quelques autres, meſmes à gens de main-morte, leſquels *nedum ſupremam, ſed nec vllam habent voluntatem, præſertim cùm nemo inuitus benefacere cogatur:* [b] Ce que ſemble auoir voulu & entendu l'Empereur quand apres auoir ordonné que ſous pretexte du vœu, ou profeſſion en monaſtere ou clergé, les enfans de famille, ne puiſſent eſtre exheredez par leur pere ou mere, ainçois iceux contraincts leur laiſſer la legitime, ſuiuant les conſtitutions auparauant par luy faites, il vient y adiouſter incontinent apres, *ſin autem & amplius voluerint illis largiri hoc eorum voluntati concedimus.* [c] Dont indubitablement ſemble reſulter tout ce qui eſt par deſſus la legitime des enfans eſtre ſubiect à dependre de la volonté des teſtateurs, laquelle par la permiſſion de la loy doit ſeruir pour toute raiſon, *hinc illa interpretationis clauſula, pro vt voluiſſe teſtatorem apparebit, de qua Iuriſconſultus alibi.* [d] Et dauantage ce qu'eſt pris ailleurs en faueur de la cauſe pie, [e] eſt limité tout d'vne ſuitte, *Niſi alia cauſa pia fuerit ſubſtituta*: Ce que les interpretes communément & preſque d'vn meſme accord, auroient tiré aux enfans ſubſtituez, comme de beaucoup plus fauorables, pour comme ils diſent en ce cas, *rationem naturalem ſauere ſubſtitutis.* [g] *Sicque duas rationes, expreſſæ ſcilicet voluntatis teſtatoris, & eiuſdem rationis naturalis vincere, vnam, Lucium ff. ſcilicet ciuilem, hoc eſt monaſterium, aut religionem, de vulg. & ne imagine naturæ veritas obumbretur*: La charité des peres enuers leurs enfans, excellent & eſtant beaucoup plus grande que toute autre taiſee interpretation du droict: [h] De ſorte que combien toutes circonſtances pareilles, *potior dici poſſet cauſa monaſterij quàm filiorum,* [i] *filius tamen in quæſtione, de qua quæritur, potior erit, quia apertiſſimam & expreſſiſſimam habet teſtatoris voluntatem.* A quoy appartient l'excuſe de ſainct Auguſtin à ce qu'on luy reprochoit, qu'il auoit refuſé l'heritage teſtamentaire d'vn, & accepté celuy d'vn autre. Sçauoir que celuy-la auoit enfans, ceſtuy-cy n'en auoit point. [k] Ce qu'auroit eſté par luy raiſonné conformement à ce deſſus, & Gratian meſme ne l'auroit oublié en ſon decret. [l] Par conſequent ſi contre la volonté meſme du teſtateur, la cauſe pie doit ceder à ſes enfans, & relaſcher pour le regard d'iceux, & à leur profit ſon droict. A plus forte raiſon, ſuiuant ſa volonté, quitter ſon paſſe-droit, icelle dite volonté aſſiſtee de toute faueur naturelle & ciuile, & telle que vient à forclorre toute interpretation & fiction de droict, dont la cauſe pie ſe pourroit ayder & preualoir, [m] les interpretations & fictions ſuſdites, ayans lieu tant ſeulement, quand il paroiſt de l'expreſſe volonté du teſtateur, & laquelle il auroit voulu ſouſmettre, & quaſi aſſubiettir à l'interpretation du droict, *At cùm in verbis nulla eſt ambiguitas, non debet fieri voluntatis quæſtio, nec talis verborum interpretatio, qua melior ſenſus exiſtat.* Sans que tout cela puiſſe eſtre empeſché, parce qu'on a accouſtumé mettre en auant d'vn legat fait à vne femme de moindre ſomme, ſi elle entre en religion, & fait profeſſion d'icelle, & de plus grande, ſi elle ſe marie, ſçauoir, que par la profeſſion, & entree au monaſtere, ladite femme ne perdra le legat de la plus grande ſomme: Et par ce moyen ſera reuoquee ou pluſtoſt tenuë pour non eſcrite ladite condition, qui tendoit a empeſcher les fonctions de la vie contemplatiue. [n] Pour autant que les termes ne ſont pareils pour en l'hypotheſe de la loy au marge cotté, outre ce qu'elle eſt leuë diuerſement:

[m] *Not. Oldrad. conſil. 94. n. 8.*
[n] *L. Titia cum teſtamento. §. Caius Seius & §. Titia ff. de leg. 2.*
[o] *In Tuſcul.*
[p] *Verba Diu. Ambroſ. Ep. 7. ad Simplic.*
[q] *Ar. l. fi. ff. de hæred. inſtituend.*
[r] *In Tyberi.*
[t] *Senec. lib. 4. de Benef.*
[u] *Rhenan. liu. 2. rer. German.*
[x] *L. ex facto ff. de hæred. inſtituend.*
[y] *L. contra voluntate C. de teſtam. manumiſſi.*
[z] *L. militis C. de rel. & ſumpt. fun.*
[a] *Cap. ex tenore de for. competent. cap. & ſi neceſſe de donat. inter vir. & vxor. ex.*
[b] *Imper. apud Caſſio. lib. 2. epiſt. 26.*
[c] *Can. de Iudæi. diſt. 45. can. ad fidem 23. q. 5.*
[d] *Ideo nobis §. hoc*
In l. ſi ita fuerit in fi. princip. ff. de manu. teſtam.
[e] *D. §. ſed & hoc præſenti de ſa. ſanct. Epiſc.*
[f] *Bald. in auth. niſi rogati C. ad Trebell.*
[g] *Arg. l. ſcripto in fi. ff. unde lib. l. filius ff. de li. & poſt. Bald. conſil. 96. part. 1.*
[h] *Not. in l. Lucius ff. de vulg. & in l. preciperes C. de Impuber.*
[i] *Bald. in auth. ſi qua mulier in 3 notabil. C. de ſacro. Eccleſ.*
[k] *En vn ſermõ qu'il a fait de vit. & mor. cler. couché au long. in c. 1. 2. con. fil. Aquiſgran. temp. Steph. 5. & Ludo. imper. 1.*
[l] *In can. quicumq. 17. qu. 4. iunct. ca. ſi quis iraſcitur 15. q. 2.*
[m] *Ex not. per DD. in c. in præſentia de probat. ext.*
[n] *L. ſi Titia ff. decõdit. & demonſtrat. L'Argument pris du mariage charnel ou ſpirituel.*

diuerſement: & par vne leçon qu'eſt celle d'Harlondet, elle ne ſera à propos la legataresse pouuant demander, *ducenta, quia nupſit & conditione paruit,* & retenant encores l'autre & commune leçon qui eſt celle des pandectes Florentines, il la faudra ainſi entendre, *vt Titia nubens ducenta accipiat, perinde atque ſi illi conditioni, ſi non nupſerit, paruiſſet,* [o] *quia videlicet illum eandem, & vt viduam, & vt nuptam ad legatum admitti, ſed id à veteribus Iuriſconſultis factum fuit in publicæ vtilitatis commodum in odium cælibatus, & fauorem prolis ſuſcipiendæ,* [p] *qui quidem fauor non vltra tribus à iure profeßionis religionis. Tametſi religioſorum ſtatus perfectior ſit.* [q] Et par ainſi ſemble eſtre de beſoin & comme neceſſaire telles & ſemblables volontez, que celles dudit Noalhes teſtateur eſtre de poinct en poinct entretenuës & gardees, pour la conſeruation des familles, & ne faire ouuerture peu à peu, par laquelle la plus grand' partie des bonnes maiſons viennent à tomber en mains-mortes. Et ainſi auroit eſté tenu & ſouſtenu par vne grand' partie des Interpretes, meſme par Iaſon en ſes conſeils, [r] (quelque choſe au contraire qu'il euſt dit ailleurs.) Les profez en Religion eſtre tenus, & ſe deuoir contenter du peu, à proportion, diſent-ils, des incommoditez qui ſont beaucoup moindres en eux, qu'aux ſeculiers. [s] De telle ſorte, qu'il y a grand' apparence de ne douter point, que les Iuriconſultes meſmes, bien que ne fuſſent Chreſtiens, ainçois blaſmans la Religion Chreſtienne en l'Egliſe primitiue, qu'ils appelloient Iudaïque ſuperſtition, [t] n'euſſent eſté de cet aduis: Et dit haut & clair auec Ciceron, [u] *Quid decus, Attice, propagatio liberorum? Quod propagatio nominis? Quid teſtamentorum diligentia? Quid ipſa ſepulchrorum monumenta? Quid elogia ſignificant? Niſi nos futura etiam cogitare? Liberorem peſtilo, & licito quod iterum non redijt arbitrio.* [x] *Quamuis & licuerit gentibus, ſacerdotibus, & hierophylacis,* [y] *item & dijs ipſis legare.* [z] Mais au contraire de tout ce qui eſtoit dit, & pour ladite de Guillory audit nom venoit contre elle, & pour ledit Pierre, à conſiderer, *eas demum voluntates teſtatorum ratas eſſe, quæ dignæ & legitimæ ſunt, quæque ius publicum & pietatem non lædant.* [a] Signamment és conditions, leſquelles par les loix, bonnes mœurs, ou autrement reprouuees & condamnees, ne peuuent eſtre approuuees & remiſes en practique pour les teſtateurs, *vt quæ tanquam pietatem, exiſtimationem, aut verecundiæ pudorem pulſantes, pro non ſcriptis habeantur, immò impoßibiles reputentur.* [b] Dont tant s'en faut, que telles & ſemblables conditions puiſſent eſtre ſuiuies, qu'au contraire comme ſcandaleuſes en noſtre Foy & Religion Catholique, elles ſont de tous poincts pour l'exemple reiettables. Car (comme diſoit ſainct Auguſtin) *Ineare ſola filius non debet obedire patri ſuo, ſi aliquid pater ipſius iuſſerit contra Dominum Deum ipſius, neque enim debet iraſci pater, quando ei præponitur Deus* Par ainſi, comme faictes, *contra Edictum Prætoris ſumme.* [d] Nous ne deuons juger toutes telles au preſent faict, & declarer l'inſtitution faicte au profit dudit Pierre, pure, pour en vertu d'icelle luy faire droict ſur la maintenue par luy requiſe. Et s'il eſt allegué au contraire, ce que ledit teſtateur meſmes n'auroit pas oublié, ſçauoir, d'auoir nourry & eſleué ſon fils depuis ſon ieune âge, fait inſtruire à grands frais aux bonnes lettres, bref, d'auoir eu tout tel ſoin de luy, qu'vn fils en ce monde peut deſirer de ſon pere, *hoc, hoc,* dit le meſme ſainct Auguſtin, [e] *interſice verbo ſalutari, hoc perde patrin, vt in vitam æternam inuenias eum. Carnalis enim affectus eſt iſte, & adhuc veterem hominem ſonat.* En ſorte, que quand telles & ſemblables conditions que deſſus ne pourroient eſtre iugees ou cenſees impoſſibles, *remittendæ ſaltem,* en les relaſchant, *ad inſtar conditionis iuriſiurandi, ne aut omittendo conditionem, perdat inſtitutus hæreditatem, aut cogatur turpiter accipiendo conditionem implere, nec ſuccenſeant parentes,* dict en continuant le meſme ſainct Auguſtin, *hoc præcipere dominum, vt eos oderimus, quando nobis hoc de anima noſtra præcipitur. Dicas etiam fidenter, qui amat parentes ſuos perdet eos.* Auquel s'accorde fort bien à ce propos ſainct Hieroſme, quand il diſoit entre autres choſes de l'honneur deu aux peres par les enfans, *honora patrem tuum, ſed ſi te à vero patre non ſeparat, tamdiu ſcito ſanguinis copulam, quamdiu ille ſuum nouerit creatorem.* [f] Et le meſme encores, *per calcatum perge patrem, ſiccis oculis ad vexillum crucis euola; ſolum pietatis genus eſt in hac re eſſe crudelem.* Et apres vn peu, reſpondant à ce que ledit teſtateur auroit dit en ſon teſtament, qu'il eſperoit que ledit Pierre fuſt le ſouſtien & baſton de ſa vieilleſſe, & ſuccedaſt à ſes eſtats. *Dicant, inquit, ſi volunt Grammatici, in te omnis domus inclinata recumbit; facile rumpit hæc vincula amor Dei & gehennæ timor. At contrà ſcriptura præcipit parentibus obſequendum: ſed quicumque eos ſupra Chriſtum amat, perdit animam ſuam, gladium tenet hoſtis vt me perimat, & ego de matris lacrymis cogitabo propter patrem, militiam Chriſti deſetam, cui ſepulturam Chriſti cauſa non debeo. Quam etiam omnibus eius cauſa debeo?* Sans que pour cela *ingratus quiſque ſit parentibus, & eadem ipſa beneficia quibus in vitam hanc ſuſceptus, editus, atque nutritus eſt, derideat, ſeruet potius vbique pietatem: habeant hæc locum* (explique le meſme ſainct Auguſtin) [g] *vbi maiora non vocant, contemne poteſtatem, timendo poteſtatem, ipſos humanarum legum gradus aduertite, ſi aliquid iuſſerit curator nonne faciendum eſt? Tamen ſi contra Proconſul iubeat, non vtique contemnis poteſtatem, ſed eligis maiori ſeruire, nec hinc debet minor iraſci, ſi maior prælata eſt.* De telle façon qu'il faut que les fils de famille Chreſtiens & Catholiques, ſoient tels enuers leurs peres, qu'eſtoient enuers Iulian l'Apoſtat les gens-d'armes Chreſtiens qui luy ſeruoient, deſquels eſt dit: *vbi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebatur, niſi illum, cui in cælo erat, quando autem dicebat, producite aciem pro deſenſione reipublicæ, ſtatim obtemperabant: Diſtinguebant Dominum æternum à domino temporali, & tamen ſubditi erant propter Dominum æternum, etiam domino temporali.* [h] Et à ce de meſme ſe peut rapporter ce que le Diacre de ſainct Cyprian auroit laiſſé par eſcrit en ſa vie, [h] en ces termes: *Sed viderit ſæculum, cui inter pœnas exilium computatur, illis patria nimis chara eſt, & totus affectus eſt in parentes: Nos & parentes ipſos, ſi contra dominum ſuaſerint, abhorremus.* Et ſi on vouloit alleguer que tout cela ſert pour excuſer ledit Pierre du vœu qu'il a faict, & pour y continuer, renonçant au monde, non toutesfois pour ſucceder aux biens de ſon pere contre ſa propre volonté, viendra à eſtre reſpondu, telle volonté pour ce regard en ce que contient ladite condition n'eſtre Chreſtienne, & du tout retettable, comme contenant amorce à peché. [i] Par icelle ledit Pierre eſtant ſemond & ſollicité laiſſer ſon vœu de Religion, pour en y obeyſſant r'entrer au monde, par les allechemens du bien temporel. [k] En quoy faiſant, les Theologiens ſont d'accord qu'il pecheroit mortellement, pour autant que cela ſeroit aymer pere ou mere plus que Dieu, contre ce que nous liſons auoir eſté eſcrit & commandé. [l] Et par la s'enſuit que telle volonté que deſſus dudit pere n'eſt aucunement con-

L. mulieri. & Titio. ff. de condit. & demonſtr.

[p] *L. hoc modo ff. eodem.*

[q] *Can. nup. 32. q. 1.*

[r] *Conſil. 43. volum. 3.*

[s] *Bal. in d. l. Deo nobis Dec. in d. c. in præſentia & conſil. 416. Ianus cõſ. 98. Paul. de Caſtr. in l. Titio centum ff. de cond. & demonſtr. Raph. Ful. in d. l. Deo nobis & conſil. 53.*

[t] *Vlp. in l. generaliter §. fin. ff. de decur. Alciat. 3. diſpunct. 8.*

[u] *In Tuſc. q.*

[x] *L. 1. C. de ſac. Eccleſ.*

[y] *L. 20. ff. de an. l.*

[z] *L. 1. §. 5. ff. ad l. Falcid. Vlp. in inſt. 22. §. deos.*

[a] *L. teſtãdi cauſa C. de teſt. l. quidam deceſ des in princip. ff. de adminiſtr. tut. l. ſi quis inquilinos. §. penult. ff. de leg. 1.*

[b] *L. filius qui fuit ff. de condit. inſtitut. l. nemo poteſt. ff. de leg. 1. iuncta l. 3. ff. de condit. inſtitut.*

[c] *Conſ. 1. Ral. 70.*

[d] *L. 1. ff. de*

[e] *Epiſt. 38.*

[f] *Epiſt. ad Fumian. de viduit. ſeruand.*

[g] *Ser. 6. de verb. Dom. c. in qui. reſtis. 11. q. 3.*

[g] *Can. Ianus & Can. Imperatores. §. fin. 1. q. 3.*

[h] *Pōt. Diacon. in vit. D. Cyp.*

[i] *Arg. l. ſi vnus §. illud. ff. de pact.*

[k] *L. quidã ignauia Cod. decur. lib. 10. ibi rerum falſarum illecebris.*

[l] *Matth. 10. Luc. 14.*

ſiderable, en icelle ayant abuſé pour ce regard de ſon droict & puiſſance : ledit pere luy pouuant faire ſemblable plainte qu'a faict ſainct Bernard ailleurs : [m] *Ex perſona Heliæ ad parentes ſuos.* Ceſte condition donc dudit teſtateur, *dum grata prouenturæ ſobolis pignora contemplatur, humanâ quidem cogitatione ad humanos liberè diſponitur affectus, ſed omnis eſt inanis affectio, cui non deſideratos diuina bonitas largitur affectus.* [n] Quoy que ſoit, on ne peut nier que cela ne tende au preiudice de la Religion, *cui quicquid aduerſatur, diuinæ conſtat contrarium eſſe voluntati.* [o] Ou bien encores à l'execution de ceſte cruelle conſtitution que ces Empereurs auroient faicte contre les Religieux d'Egypte. [p] Aux fins, ledit teſtateur pere, par ce moyen pouuoit arracher & tirer ſon fils de ladite compagnie, *tanquam ex latebris, cum cæteribus monazontoncongregaretur* Qui eſt autant execrable & impie à vn bon & pie Chreſtien que la ſuſdite conſtitution auroit eſté trouuee & iugee Payenne, inhumaine & abominable. [q] Et telle que comme les autheurs auroient eſté les grands ennemis & perſecuteurs des Moines, Religieux & Hermites, c'eſt à dire Chreſtiens d'Ægypte. (*Qui ad vnum fidei opus dimiſſa ſæcularium rerum multimoda actione ſe redegerant*) *ita vt per Lucium nequitiæ eorum ſatellitem tria prædictorum millia ex Ægypti Heremis abſtraxerint, Machrium eorum Pontificem & Magiſtrum inſulam exulari coëgerint.* [r] De meſme ledit teſtateur, entant qu'en luy auroit eſté, ſemble ne s'eſtre point eſpargné à faire paroiſtre par ſondit teſtament la haine & mal-veillance qu'il auoit, & portoit à ladite compagnie du nom de Ieſus, pour la rendre odieuſe, & par ſon exemple ſemondre les autres à faire de meſme, pour de la procurer vne chaſſe de ceux de ladite Compagnie, telle que celle deſdits Chreſtiens d'Ægypte, és temps principalement ſi peruers & ſi dangereux où nous eſtions, contre lequel & autres peres & teſtateurs de pareille & ſemblable humeur, ce ſainct Eueſque Salvian en propres termes, & ſur le meſme ſubiect, auroit faict vn beau & grand diſcours reſpondant à la pluſpart des raiſons amenees pour le ſouſtien de telles volontez & conditions pareilles y adiouſtees. [s] Singulierement à ceſte-cy quand ils diſent : *quid opus eſt vt filijs iam religioſis æqua hæreditatis portio cum fratribus relinquatur, reſpondeo, inquit, vt religionis fungantur officio, vt religioſorum rebus religio ditetur, vt donent, vt largiantur, vt illis habentibus, cuncti habeant non habentes*, & apres à ſuitte il adiouſte : *Cur eis quæſo inhumaniſſimi parentes neceſſitatem indigniſſimæ paupertatis imponitis, permittite religioni ipſi, rectiùs pauperes à ſe fiunt, quamquam quid ergo vos per ipſum ſanctiſſimæ religionis officium, trahere ad humanitatem pietatémque contendo? Cùm id maximè obſiſtat, & parentes impios faciat, quæ magis pios facere deberet.* Conſecutiuement apres il pourſuit ainſi : *Iniquum ergo arbitramini, vt ſæcularibus filiis religioſos filios ſubſtantia pares eſſe facratis? Id ergo agitis, vt pæniteat eos captæ religionis, quos religio apud vos fecerit viles.* Que ſemble approcher à la raiſon de nos Docteurs, reiettans ceſte condition ſuſdite, comme retirant de la vie contemplatiue, ou pluſtoſt interdiſant icelle. Et d'abondant, le meſme ſainct Autheur vient apres la ſuitte reſpondre à la replique qu'on pouuoit faire, au contraire, qu'il n'eſtoit vray-ſemblable qu'vn cœur deuot & bien zelé pour le bien de ce monde vouſiſt abandonner ſa religion, ſi autrement d'affection & deuotion telle qu'il y faut apporter, il auoit fait profeſſion, & eſtoit en icelle, *Pius itaque, inquit, ac bonus dominus, qui ſeruit in eis propoſitum ac profeſſionem ſuam? Cæterùm quantum in vobis eſt, id agitis vt ſæculis eos cultores eſſe faciatis, quibus ſæculares filios antefertis. Quid enim aliud eſt, quàm religionem interdicere, vos religionem deſpectui habere*: Et quand bien tout cela ſeroit, que la ſuſdite replique contient, n'ayant tenu au pere, le fait de la condition à ſon preiudice doit eſtre tenu pour accõply, à ce qu'en ſa cõtemplatiõ telle condition ſuſdite ſoit iettee: *vt etſi paupertatẽ religioſi ex profeſſione ſuſtinere debeãt deuotione eã tolerẽt, non damatione patiãtur.* Ainſi que le meſme autheur pourſuit, lequel en outre pour la penſion telle, qu'a eſté leguee par ledit teſtateur audit Pierre, trouue encores ladite condition plus pire & reprouuable en ces mots: *At verò hoc multo peius & infidelius.* Et apres ce que s'enſuit, que nous n'auons icy voulu inſerer au long, à cauſe de briefueté : & d'autant que par le ſupplément de legitime, & remede de la loy, pour iceluy introduit peut eſtre quant à ce pourueu & reſpondu au tout, fors quant à ce qu'il adiouſte apres contre les autres excuſes de tels & ſemblables teſtateurs pour ce regard, principalement en ce qu'ils diſent ne le faire pas à ceſte intention, & contre la religion, & moins en haine d'icelle, ains de bon cœur, & pour iuſtes conſiderations, à la conſeruation de leurs maiſons, & poſterité à l'aduenir, qui eſt autant, ainſi qu'il dit : *Ac ſi quiſpiam dicat malas res bono animo à ſe fieri, & impietatis facinus, pia mente commiſſi : Quid prodeſt (ô inhumaniſſimi parentes!) quod filios religioſos bono à vobis animo dehonorari aſſeueratis, res ipſa hoc reſpuit, res refellit, parum eſt, quod nudis aſſertionibus dicitis, ipſi actibus veſtris contra vos teſtes eſtis* : & quelque temps apres, *Videlicet non contemptu Dei dicunt parentes, hæc à ſe fieri, ſed cauſa atque ratione : Quibus enim relictam ſubſtantiam reddituri ſunt filios non habentes? dicunt quibus non nominabo eos quos ſuprà dixi pauperes Dei non alienos, aut longè poſitos, ſed ſeipſos*, auec le reſte qui s'enſuit, le tout ſi bien rapporté au faict dont eſt queſtion, qu'il ſemble n'eſtre beſoin d'autres griefs audit Pierre appellant, lequel tant s'en faut qu'il ſoit puniſſable ou emendable de ſon faict, qu'au contraire il en doit rapporter gloire, loüange & recompenſe : *Quid enim rectius* (diſoit le meſme, & à conſequence de ce que deſſus) *quod quid magni iuſtum, quàm vt ij qui meliores ſunt, ijdem etiam honoratiores eſſent, & qui vincunt iudicio, ijdem vincerent præmio, & qui antiſtant in Euangelio ſacro: ijdem quoque in teſtamento humano antiſtarent : vt hac ſaltem in re concordaret cum voluntate Chriſti parentum pietas ac voluntas, vt quos Deus præpoſuiſſet electione eoſdem etiam parentes anteponerent dignitate.* Et qu'il ſoit bien conſideré & peſé le teſtament ſuſdit du teſtateur, & ſera en fin trouué, *dum vota perpetua, vt olim quidam, [t] non vanitatis tantùm, ſed & impietatis accuſat, nihil aliud quàm cultum Dei & dignitatem ſui indicij indignitate conculcare voluiſſe, ſimileque quid feciſſe alentibus equos, quos belli diſciplinam non docent, multum verò pabuli exhibent.* [u] Et quant à la couleur du defaut de poſterité, outre ce deſſus ſainct Hieroſme s'en mocquoit ailleurs, quand il diſoit, *ridiculum eſſe ſperare pro certo quod multos, & non habere videas, & cum habuerint perdidiſſe.* [x] Et au ſurplus, quant à ce qu'eſtoit ſouſtenu de l'authorité du pere, par laquelle il pouuoit empeſcher à ſes enfans, non ſeulement l'entree en Religion, mais y eſtans entrez les en retirer, & diſtraire, cela eſt certain & reſolu és enfans impuberes, & qui n'ont attaint l'âge de puberté. [y] Deuant lequel ils ſont cenſez n'auoir diſcretion, ny iugement, & par ainſi

[m] *Epiſt.* 11.

[n] *Arnulp. Epi. Lexou. in quadam ad Monialẽ Epiſt.*

[o] *Idẽ Arnulph. in quadã ad Alex. Fõtificẽ Epiſt.*

[p] *Vides & Valent. in d. l. quidã ignauiæ.*

[q] *Per Eutrop. & Oroſ. lib. 7. c. 13.*

[r] *De valẽte Euſeb. Caſarien. hiſtor. lib. 11. Socrat. hiſtor. tripart. 8. c. 7. Vid. Alcia. lib. diſpunct. 3. c. 11.*

[s] *Lib. 3. ad Eccleſiam Catholicã.*

[t] *Cap. 9. Senon. concil. prouincial. tom. 5. conc.*

[u] *Ex Xenoph apud. Stobæ. ſermon. 201.*

[x] *In Epiſt. ad Fur.*

[y] *Can. puer la 20. q. 2.*

ainſi naturellement ſous la puiſſance paternelle,
[z] *Num. c. 3.* 18 ainſi s'entendant & deuant eſtre pris, ce qu'auroit eſté amené des ſacrees Eſcritures: [z] Où il eſt parlé nõmément de la femme, qui eſtoit en la maiſon de
[a] *Deuter. 3.* [b] *In Concil. Tolet. 10. c. vlt. ex quo can. ſi in qualib. mimori atate 20. q. 2. & in conc. Triburen. ex quo d. can. puella.* ſon pere, & en aage pupillaire. Or icy le teſtateur par ſondit teſtament fait ledit Pierre aagé de 15. ans, par ainſi paruenus aux ans de ſa puberté, laquelle les enfans ayans attainct, peuuent ſans le ſçeu, aduis, ny cõſentement de leur pere, & moins des autres parens entrer en la Religion, faire vœu & profeſſion en icelle, ſans en pouuoir eſtre tirez, ny autrement diſtraicts par leur pere, ou autres ſuſdits. Qu'eſt la cauſe que les Leuites ſe trouuent loüangez & exaltez de ce qu'ils auoient abandonné parens, freres & enfans, pour auec plus grande
19 liberté pouuoir vacquer au ſeruice de Dieu: [a] Ce
[c] *In c. cum virum de regul. can. Dominus qu. 3. can. duæ ſunt 19. q. 21.* que par les Conciles ſe trouue auſſi expreſſément ordonné. [b] Suiuant leſquels le Pape Clement III. parlant d'vne fille mariable, *tunc* [c] *inquit, quia liberum habet arbitrium in electione propoſiti, parentum ſequi non cogitur voluntatem.* Et ſainct Chryſoſtome ſur ce parloit aux parens de ceſte ſorte: *Sin autem vos contenderitis, filij quidem ſi fuerint egregia virtute prædicti, etiam ſi noluerit is ad hanc peruenient Philoſophiam*
[d] *In fin. lib. 3. contra vitup. vit. monaſt.* *monaſticam, ſempiterniſque gaudijs perfruentur. Vos autem infinitos vobis cruciatus congeretis.* [d] Et ailleurs, *Cùm ſpiritualia, inquit, impediunt parentes, ne agnoſcendi quidem ſunt.*
[e] *Homilia 84. in Ioan.* [e] Sainct Gregoire auſſi: *Carnis, inquit, cognatione coniunctos quos in via Dei aduerſarios*
20 *patimur, odiendo & fugiendo neciamus.*
[f] *Hom 47. in Euang.* [f] Qu'eſt la cauſe que le meſme S. Hieroſme prie & loüe infiniement ce Malchus en la vie d'iceluy, lequel perſuadé par les allechemens, & iceux *non* baſtans par courroux & menaſſes des parens à ſe marier, malgré eux, & à leur deſceu, ſe ſeroit rendu dedans le Monaſtere: Gregoire de Tours a loüangé pareillement de certains autres d'vn & d'autre ſexe. [g] Mais tout ce que deſſus vient à eſtre entendu, & interpreté ou pluſtoſt reſtrainct & limité, *Niſi parentes fuerint in graui neceſſitate corporali, vel ſpirituali conſtituti, ita vt per alios illi ſubuenirí non poſſit.* A quoy ſe rapporte, *quod ex Concilio Gangrenſi ſuprà allatum fuit: Etenim & religio erga Deum & pietas ex eadem religione erga parentes, ſunt duæ virtutes, quæ non pugnant inter ſe: ergo quando vtriuſque officia ſimul ſeruari non poſſunt, neceſſe eſt, vt vna cedat alteri. Atqui in neceſſitate parentum, religio cedit pietati, extrà neceſſitatem parentum, pietas religioni.* Ainſi que tres-bien & Angeliquement ce grand & diuin perſonnage, ſainct Thomas reſeut & enſeigne en
[h] *22. q. 102 art. 4.* quelque part. [h] En conſequent, n'eſtant icy aucune neceſſité pretendue ny alleguee, appert ouuertement de combien eſt vaine la plaincte dudit
21 teſtateur, ſur ce que ſans ſon ſçeu, cõgé, ny aduis, ledit Pierre ſon fils s'eſtoit rendu en ladite cõpagnie, & encores la preſuppoſition fauſſe, contre le commandement de Dieu, Edicts du Roy & ſaincts
[i] *Gaudent. Epiſc. Brix. in tract. in Exod.* Cõciles, *Cùm tota hæc res noſcatur eſſe voluntas.* [i] *Quam voluntatem melius feciſſet pater ſi fouiſſet & monuiſſet vt filium Deo magis obligaſſet, quàm ſæculo, & non ſtatim moriturus filij animam priùs interficere voluiſſet, quem vt peccatorum ſuorum haberet hæredem à Chriſti ſorte priuare voluit*, ayant mieux aymé *in facultatibus ſuis habere ſucceſſorem, quàm pro iniquitatibus interceſſorem:*
[k] *Epiſt. 2.* Ainſi qu'ailleurs en ſemblable occurrence ſainct Bernard religieuſement diſoit, [k] qui tend directement contre la façon ordinaire des miſerables peres, & vrayement de ce monde, *qui religioſiores ſibi videntur parno ſumptu, & qui vix ad alimenta ſufficiat, religioſis filijs aut virginibus dato, omnem cenſum in vtroque ſexu ſæculari liberis largiendo.* Dont le meſme ſainct Hieroſme auroit auſſi parlé en quelque part.
[l] D'abondant viennent icy à eſtre examinees de pres les paroles dudit teſtateur, qu'il auroit comme tranſporté, ioinctes & miſes en la condition ſi preciſe, de retourner au monde, auec repentance de ſa profeſſion, non feincte ny ſimulee en ſon endroict, & pour y viure & mourir, que viennent à importer telle impoſſibilité pour le ſyndereſe de la conſcience, qu'à bon droict peut eſtre accommodé icy. Ce que les Empereurs auroient eſcrit ailleurs pour la condition du diuorce de mariage.
[m] *Oportuerat autem etſi huiuſmodi conditio admitteretur præferre lucro concordiam maritalem, i. animæ perfectionem & bonam conſcientiam, cum qua nihil rerum humanarum eſt comparandum, vt ille Damaſius apud Suidam dicebat.* [n] *Enim verò cùm boni mores hæc obſeruari vetent ſine vllo damno coniunctionẽ retinere potuiſti.* Dont eſtant remiſe la condition de diuorce charnel [o] comme repugnant & contraire à l'vtilité publique. [p] A plus forte raiſon la condition du diuorce ſpirituel faict à remettre & reietter, ſans en eſtre faict cas ny compte, & par ce que deſſus nous viendrons à conclurre, que tout ainſi que les parens deſirent & reçoiuent vn grand contentement quand leurs biens & ſucceſſion paruiennent à leurs enfans & deſcendans: que de meſmes ceux qui ſe rendent és Monaſteres, ou font autre profeſſion approuuee de religion, ont & reçoiuent ſemblable contentement, quand ils ne ſont à ceſte occaſion meſpriſez, oubliez ny deſdaignez par leurs peres & aſcendans. Et que l'eſtans *remota contraria conditione*, ils ayent & puiſſent auoir moyen de ſe rachepter eux-meſmes, & de pouuoir deſpendre leur en cauſes pies. Ainſi que dudit Saluian a eſté touché cy-deſſus, auſquelles fins ſe rapportent les authoritez des Docteurs les plus ſignalez d'vn & d'autre droict, qui battent preſque tous aux poincts des reſolutions & raiſons ſuſdites en effect, [q] *Pie quod omnino religioni impedimentum detur.* [r] Non pas en noſtre fait, pour ce que ledit teſtateur ne l'auroit pas voulu, principalement ſon intention n'eſtant à ce dreſſee, par ainſi non conſiderable: Combien qu'il peut à ceſte occaſion aduenir que ſondit fils fuſt ſorty de ladite Compagnie pour coheritier auec ſondit frere: [s] Car ce qu'il reſulte dudit teſtament, ledit teſtateur ne l'auroit que trop voulu, & ſouffié ſi fort le feu de l'alambic en ſon endroit, qu'il le faiſoit de plus en plus enflamber contre luy, & par ce moyen ſçauroit eſté pluſtoſt pour ne l'auoir peu, quelque façon qu'il y donnaſt, ny de quelque coſté qu'il ſe tournaſt, ne venant par ainſi en aucune conſideration, la iuſtice ou iniuſtice des cauſes de l'empeſchement de la liberté du mariage, ſoit charnel ou ſpirituel, *deficiente, vt dicitur, potentia in diſponente.* [t] *Ita quod in contrarium voluntas teſtatoris ſubſiſtere non poſſit.* Et quant à l'intereſt public, qu'on craignoit & publioit par tout, ſur ce principalement que par ce moyen, la meilleure part des bonnes maiſons ſ'en iroient au ſort & partage de main-mortes: eſtoit ſatisfait que ledit Pierre n'eſtoit encores profez, & ne le ſeroit de long-temps, pendant lequel auant ſa profeſſion, il pouuoit diſpoſer de ſes biens à ſes plaiſirs & volontez, & en gratifier autant ſes parens, que le corps de ladite compagnie: Ce qui eſtoit vray, & en apparoiſſant par actes, & declaration par eſcrit du Prouincial de Guienne de ladite Compagnie au procez produite. Sur tout ce que deſſus, ledit procez à noſtre rapport party en ladite ſeconde Chambre

[l] *ad Demetriad.*
[m] *l. reprehendenda C. de iuſtit. & iuſt.*
[n] *In verb. exceptor ab heredibus.*
[o] *d. l. reprehendenda. l. 8. in fi. ff. de vſu & habitat.*
[p] *l. 2. §. & puto. ff. de Tertull.*
[q] *Bart. in l. ſi quis. §. ſi. ff. de leg. 2. Alber. Cyn. in d. auth. niſi rogati & idem Alberic. in d. l. Deo nobis Anton. de Butrio. in d. c. in præſentia. Dec. conſ. 674. q. aquam ab Apoſtolo gallo reprehenſus.*
[r] *Arg. l. cũ tale §. ſi arbitratu Titij ff. de condit. & demonſtr.*
[s] *Arg. l. nõ omne ff. de ſtatu li. l. ſi vehenda. §. 1. ff. ad l. Rhod. de iact. & copiosè Raynus cõſ. 98. n. 22. vol. 2.*
[t] *Feli. in c. 1. de ſponſalib. & in d. c. in præſentia n. 36 in fin. cum ſeq. Roman. in l. ſtipul. hoc modo concepta ff. de verb. oblig. panorm. in d. c. in præſentia.*

des Enqueſtes, departy en la premiere pour l'opinion des Meſſieurs, dont nous auons ſuiuy l'aduis,
21 par Arreſt du vingt-troiſieſme de Septembre, 1589. auroit eſté dit, que la Cour intherinant quant à ce leſdites lettres de ladite de Guillory audit nom, l'auroit releuee des fins de non receuoir deſertion & amende, mis les appellations & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement ſans auoir eſgard à la condition appoſee par ledit Maiſtre Sebaſtien en ſondit teſtament, & en l'inſtitution par moitié de tous & chacuns biens dudit Maiſtre Pierre, auroit maintenu & gardé ledit Maiſtre Pierre en ladite moitié de tous & chacuns biens qui auroient appartenu audit feu Maiſtre Sebaſtien ſon pere, & deſquels il eſtoit poſſeſſeur, & pouuoit diſpoſer au temps de ſon deceds, & ladite de Guillory audit nom de tutrice dudit Bertrand de Noalhes en l'autre moitié d'iceux, aux charges des legats contenus audit teſtament. Et des ſubſtitutions y appoſees, le cas d'icelles aduenant, & ſans qu'à l'aduenir par profeſſion que ledit Maiſtre Pierre peuſt faire en ladite Compagnie du nom de Ieſus, ny par diſpoſition en faueur d'icelle ou d'autre puiſſe eſtre fait preiudice par ledit Maiſtre Pierre pour les biens ſujects à reſtitution audit Bertrand de Noalhes ſon frere, & ſans reſtitution des fruicts. Sauf audit Maiſtre Pierre pour iceux en ce que concernoit ladite moitié des arrerages de la penſion de cent liures, contenuë audit teſtament, au cas n'auroient eſté payez en tout ou en partie; condamnant en iceluy cas ladite de Guillory audit nom, les payer & ſatisfaire audit Maiſtre Pierre, ou bien ce qui luy reſteroit d'iceux, à compter depuis le deceds dudit Maiſtre Sebaſtien pere, juſques à ce que ledit Maiſtre Pierre ſeroit effectuellement rendu poſſeſſeur, & jouyſſant de ladite moitié, & ſans deſpens, & pour cauſe.

CHAPITRE XV.

1 *Diſpoſitions teſtamentaires, & de derniere volonté d'vn pere entre ſes enfans, exemptes de toute ſolemnité de droict ciuil & poſitif.*

2 *Se trouuent toutesfois à l'exemple des autres teſtamens reglez par le droict commun & ordinaire de deux ſortes.*

3 *Eſquelles par la commune opinion des interpretes du droict, la conſtitution de l'Empereur Theodoſe parlant des imparfaits teſtamens entre les enfans, a lieu, & procede.*

4 *Autre troiſieſme & meſlangee ſorte de teſtament paternel.*

5 *Quand la declaration d'vn pere ou autre aſcendant deuant deux teſmoins d'auoir laiſſé ſon teſtament ou minute d'iceluy és mains de certain perſonnage, ou dans vn coffre, ou autre certain lieu, peut eſtre ſouſtenuë entre ſes enfans, & à leur contemplation, au moyen & en vertu d'vn teſtament nuncupatif.*

6 *Preſence de teſmoins és teſtamens eſt de droict poſitif & changeable.*

7 *Les teſtamens conſiſtent principalement en la diſpoſition & teſtation: ceſte-cy ſurpaſſant, & plus excellente que l'autre.*

8 *Il y a d'autres ſolemnitez, aduentices & accidentales, qui ne ſont eſſentielles & principales comme les ſuſdites.*

9 *Deux teſmoins pour le moins requis és teſtamens imparfaits entre les enfans.*

10 *Leſquels encores qu'eſcrits de la propre main du pere teſtateur, s'il n'y a qu'vn teſmoin appellé & aſſiſtant ſeront, nulles de tous poincts.*

11 *La conſtitution de Theodoſe quant à la preſence des teſmoins expliquee: & ramenee à ſes termes.*

12 *Trois cas contenans l'accord de diuerſes opinions courans ſur la validité de l'eſcriture prinee du pere, contenant diſpoſition de ſes biens entre ſes enfans.*

13 *Preparation à teſter n'eſt rien moins que teſtament.*

14 *Le blanc du iour en l'Eſcriture prinee, qu'eſt-ce qu'il monſtre & repreſente vray-ſemblablement de l'intention du teſtateur.*

15 *Encores bien que l'eſcriture fuſt eſcrite & ſignee de la main du teſtateur pour la validité d'icelle, la datte du iour requiſe & neceſſaire.*

16 *Les paroles de vouloir ou ſemblables, comme aduancees en l'air & au vent.*

Eu Maiſtre Claude Chomier, Procureur en la Cour, ayant quatre enfans maſles, & quelques filles de ſon mariage, deſquelles en ſon viuant il en auoit mariees quelques-vnes, entr'autres vne nommee Perrette, auec M^e. Rodulphe de Gay, Aduocat en la Cour: maiſtre & poſſeſſeur de pluſieurs beaux biens, ſeroit decedé en l'annee 1580. & par ſon deceds, à raiſon de ſa ſucceſſion, procez introduit entre ladite Perrette & ſes autres ſœurs, preſuppoſans leurdit pere eſtre decedé ab inteſtat, contre leſdits freres qui tenoient, & jouyſſoient deſdits biens, deuolu par appel en la Cour, leſdits freres remonſtroient qu'incontinent apres le deceds de leurdit pere, & ouurant ſes coffres, il auroit eſté trouué en l'vn d'iceux où il auoit accouſtumé tenir principalement ſes papiers les plus ſecrets, vn ſien teſtament en vne fueille de papier eſcrite de la main de Delort ſon Clerc, datté de l'an 1580. le iour en blanc, le mois de Iuillet, lequel bien que non ſigné deuoit valoir, & eſtre gardé & entretenu, comme fait par le pere entre ſes enfans, & par lequel leſdits 4. maſles (les enfans) eſtoient inſtituez heritiers vniuerſels par eſgales portions, & leſdites filles inſtituees particulierement en certains legats qu'il leur auroit par iceluy faits: a quoy eſtoit defendu par ladite Perrette, & autres leſdites ſœurs, que l'eſcriture par leurſdits freres produite n'eſtoit qu'vne chanſon du tout informe, ſans teſmoins, ſans ſignature, ny autre ſolemnité requiſe à vne volonté derniere entre les enfans meſmes: de laquelle il falloit pour le moins qu'il apparuſt legitimement, & qu'au pis aller, ne pouuoit eſtre cenſee qu'vne preparation de teſtament, qu'à la fin de ladite eſcriture, leurdit pere reſeruoit à pourueoir ſur ſes eſtats à ſeſdits enfans, ce qu'il n'auroit fait. Et a ce eſtoit repliqué par leſdits freres qu'il apparoiſſoit par procez verbal du Commiſſaire a ce deputé, qu'ils en auoient fait faire, ledit teſtament auoit eſté trouué en & parmy les papiers dudit coffre de leurdit feu pere, qu'il auoit dicte

dicté l'an & mois y ſpecifiez, & fait eſcrire audit Delort ſon Clerc, ainſi qu'il apparoiſſoit par l'audition d'iceluy, que par ledit Commiſſaire en auroit eſté faite, & par declarations encores ſignees de luy deuant Notaire & teſmoins, ſouſtenãs & mettans par fait, offrans le verifier & prouuer, que leurdit pere, quelques iours auant ledit teſtament, auroit dit & declaré en preſence de pluſieurs de ſes amis, & familiers qu'il cognoiſſoit bien que ſon aage l'appelloit, & qu'il vouloit faire teſtamẽt pour garder que ſes enfans n'entraſſent en procez pour & en occaſion de ſes biens, & que quelques iours apres l'auoir fait, il auroit dit & declaré auſſi à pluſieurs des ſuſdits qu'il auoit fait ſon teſtament, & l'auoit fait eſcrire par ſon Clerc, lequel il auoit mis dans vn ſien coffre, qu'il monſtroit quelquesfois à ceux à qui il parloit dans la maiſon où il eſtoit, en diſant: I'ay fait mon teſtament (comme ie vous auois autresfois & ſouuent dit) & le voyla dans ce coffre qu'il leur indiquoit de ſa main, & qu'on le trouueroit touſiours là quand ſes enfans en auroient beſoin, & que ſondit Clerc le recognoiſtroit toujours, l'ayant eſcrit ſous luy, & de ſon cõmandement. Au contraire eſtoit reſpondu par ladite de Chomier & ſes autres ſœurs, que tout nonobſtant, & ſans auoir eſgard auſdits faits, ny autres ſemblables, qui pourroient eſtre alleguez par leurſdits freres, qui ne taſchoient que par teſmoins à leur poſte vouloir faire vn teſtament à leurdit pere decedé, & à leur fantaſie, les fins & concluſions par elles priſes, & comme venans *ab inteſtat*, leur deuoient eſtre faites & adjugees. Sur quoy les parties ayans reſpectiuemẽt produit, & le procez appointé en Droict: en & ſur le iugement d'iceluy, venoit à eſtre conſideré qu'il eſtoit queſtiõ d'vne diſpoſition d'vne derniere volonté d'vn pere entre ſes enfans, laquelle pouuoit eſtre generale, ſans certain nom ny forme, exempte de toute ſolemnité de droict ciuil & poſitif, ne requerant autre choſe pour ſa fermeté & validité qu'vne legitime & deuë preuue d'vne volonté paternelle, & telle que de droict des gens primitif, ou pluſtoſt que l'Euangile: & ſuiuant iceluy, le droict Canonique requiert ſeulement & deſire. [a] Les conſtitutions ciuiles y eſtans à ce expreſſes, [b] dont les raiſons ont eſté priſes & fondees par aucuns de la perſonne des enfans, des meilleures & plus apparentes, comme tirees des plus profonds ſecrets de l'ancienne Iuriſprudence: nous aymerons mieux toutesfois en ietter les fondemens auec quelques-vns de nos Docteurs, [c] ſur le reſpect deub par les enfans à leur pere, & pour lequel ils doiuent pluſtoſt, *teſtamentum paternum patientia honorare, quam iudicio conuellere.* Occaſion dequoy les Legiſlateurs les auroient abſtraints à l'entretenement & conſeruation de la volonté paternelle, quelle qu'elle fuſt en apparoiſſant autrement, & y eſtant procedé, *ex mera iuriſgentium æquitate.* Tellement que pour ce regard, ce que l'Empereur Conſtantin auroit permis au pere ſeul, [d] auroit eſté eſtendu par Theodoſe aux autres aſcendãs de tout ſexe. [e] Ce qui auroit eſté touché au commencement de la nouuelle conſtitution aux marges nottee. En la ſuſdite raiſon confirmee quand il y eſt dit: que la loy auroit voulu, eſtãt queſtion des parens par tous moyens leurs dernieres volontez entre les enfans eſtre gardees & entretenuës. Surquoy Accurſe auroit ſignamment remarqué, *legem erubuiſſe ſupponere parentes ſolemnitati iuris cõmuni, quia eis & claram rerum concedit ſignificationem*, cõme és conſtitutions ſur ce faictes, & par l'Empereur Iuſtinian au commencement de ladite conſtitution, ainſi qu'en paſſant touchees, & pour le paſſe-droict deſquelles és diſpoſitions ſuſdites entre les enfans, vaguans librement dans les plus grãds & larges pourpris du droict naturel, n'eſtant requiſe que la ſimple & pure volonté des teſtateurs, peres ou autres aſcendans ſuſdits. Se trouuans toutesfois à l'exemple des autres teſtaments, reglez par le droict commun & ordinaire de deux ſortes, ſçauoir en teſtament eſcrit, & teſtament par nuncupation: Celuy-là ſe fait & diſpoſe ſuiuant ce que le meſme Iuſtinian auroit ordonné en ſes nouuelles conſtitutions [g] & authentiques de la prinſe inſerees dans ſon Code: leſquelles bien que ſeparees ſous diuers titres ſe rapportent toutesfois de telle ſorte, que l'vne ſans l'autre ne peut bonnement eſtre compriſe ny entenduë. [h] Ceſtui-cy par nuncupation & declaration de bouche de ladite volonté paternelle, par l'opinion commune, & la plus receuë des Interpretes du droict, la conſtitution ſuſdite de Theodoſe, diſpoſant des imparfaits teſtamẽs entre les enfans, ayant lieu, & procedant, *Tam in teſtamento parentum nuncupatiuo, quàm in ſcriptis confecto.* [k] Se trouue neantmoins vne troiſieſme & meſlangee ſorte de teſtament paternel qui vient à participer de l'vne & de l'autre des ſuſdits, qui eſt quand le pere ou autre aſcendant que deſſus declare deuant deux teſmoins qu'il a laiſſé ſon teſtament ou l'eſcriture d'iceluy, és mains de tel ou tel, ou en tel & tel lieu, ainſi qu'au preſent fait ledit feu Chomier dans ſon coffre. Sur laquelle occurrence a eſté la queſtion, ſi apres le deceds de tel ou ſemblable declarant, il paroiſt d'eſcriture, par laquelle il diſpoſe de ſes biens entre ſes enfans, à ſçauoir-mon, ſi telle volonté y continuë ſera ſouſtenuë, au moyen & en vertu de teſtament, & de quel nom: ſatisfaiſant auquel doute la cõmune reſolution ſe feroit arreſtee là, (quelque choſe que Iaſon ait voulu au contraire [l]) qu'il ne falloit faire difficulté à l'effect de telle ſuppoſition pour tout le contenu en icelle, qu'aura le nom & effect d'vn teſtament nuncupatif, *nuncupatione ſcilicet implicita, hoc eſt, per relationem ad ſcedulam aut ſcripturam.* Ce que ſuffit par la doctrine de Bartole, [m] que Balde & autres auroient ſuiuy: & ceux qui en auroient douté és lieux où Bartole & autres ſuſdits l'auroient ainſi tenu. [n] Se ſont aſſeurément & reſoluëment departis de ce doute ailleurs, [o] & conſultez en y deliberant, reſpondu ſouuent conformément à l'opinion ſuſdite, ainſi que communément receuë. M. Boyer en ſes Deciſions, l'atteſtant auec pluſieurs autres Interpretes du Droict. [p] Et de là ſemble deſpendre l'entiere deciſion du fait qui ſe preſente pour la pertinence des faits mis en auant, & articulez par leſdits freres, concernans ladite diſpoſition de leurdit feu pere, bien qu'il ne ſoit mis en fait, ny autrement pretendu, que pour lors d'icelle y ait eſté preſent autre que ledit Delort, l'ayant eſcrite du commandement dudit feu Chomier ſon Maiſtre, & luy-meſmes dictant, *quòd enim pertinet ad validitatem & effectum teſtamenti paterni, vtique teſtium aliquorum interuentum non eſſe neceſſarium, imò teſtamentum ipſum valere ſine vllo proꝛſus teſte, & ex quauis ſcriptura etiam priuata.* Iuſtinian ſemble auoir ordonné & declaré expreſſément en ladite conſtitution des teſtamens imparfaits entre les enfans, par ceſte clauſe: *Si alio quouis legitimo modo voluntas parentum probetur.* Et de nos modernes reſolutiuement confirmé en alleguant ledit ſieur Boyer en ſes Deciſions, eſquelles *de conſuetudine ita ſeruari*, ſans autre ſolemnité que de la ſignature de la main

[a] *Cap. cum eſſes de teſt. ext.*

[b] *In Nou. de teſt. imperf. l. ſi. C. fam. erciſ. l. hac cõſultiſſima. §. ex imperf. C. de teſt.*

[c] *Natta. in d. §. ex imperfecto.*

[d] *In d. l. ſi. e d. §. ex imperfecto nou. de teſt. imperf. ac l. furioſa. ff. de curat. furioſ.*

[e] *In d. Nou. de teſt. imperfect.*

[g] *Nouell. 18. & 107.*

[h] *Auth. ſi modo. C. fam. erciſc. & authẽt. quod ſine. C. de teſt.*

[k] *Natta in d. §. ex imperf.*

[l] *Cornæus conſ. 118. in fin. lib. 3. Boër. deciſ. 240. l. in §. per nuncupationem. d. l. hac cõſultiſſima.*

[m] *In l. ſi ita ſcripſere ff. de cõdit. & demõſt. & ibi Bal. Imol. Cuman.*

[n] *Paul. de Caſtr. in d. l.*

[o] *Idẽ Paul. in l. hæredes palam in princip. nu. 2. ff. de teſt. & in d. §. per nuncupationem.*

[p] *d. deciſ. 249. nu. 5. Natta in d. authent. quod ſine & alij DD. communiter.*

9 *Bart. in d. auth. quod ſine & ibidem Raph. & Paul. Caſtr. & in l. fideic. §. quoties ff. de leg. 3. Iacob de Bello viſu in d. nou. de teſt. imperf.*

du pere teſtateur, ils diſent auoir atteſté & confirmé. A quoy tendoient les faicts deſdits freres cauſtenans declaration & expreſſion de volonté dudit feu Chomier pere: d'autre part, eſtant communément reſolu, *priuatam parentis ſcripturam inter liberos pro teſtamento habendam eſſe,* 9 *re tota redacta ad puros terminos iuriſgentium,* [z] *cuius iuris aut diuini ſi eſſet adhibitio teſtium ſemper & vbique eſſet neceſſaria, ſatis autem conſtat eam in contractibus & ſimilibus negotijs neceſſariam non eſſe, ſed priuatam ſcripturam ſufficere.* [f] Dont on vient à conclurre la preſence des teſmoins eſtre de droict poſitif & changeable, & le ſuſdit Iuſtinian meſme ſemble l'auoir declaré expreſſément en ſa ſuſdite conſtitution 107. en ce qu'il ſe contente par icelle és cas, leſdites diſpoſitions ou ſemblables entre les enfans ne ſeroient claires & manifeſtes, qu'il en apparoiſſe ſeulement par quelques indices & coniectures, ſi nous ponuons en ces mots paraphraſer au vif les Grecs ſuiuans ἐκ τίνων τεκμηρίων ἢ ῥημάτων, τῆς διαθεσεως χαρακτὴρ : Mais au contraire pour leſdites ſœurs venans *ab inteſtat*, faiſoit premierement a remarquer, *teſtamenta duobus conſtare ſubſtantialibus & principalibus partibus, diſpoſitione ſcilicet & teſtatione, tum verò teſtationem potiorem & præſtantiorem eſſe ex Iuliani reſponſo patere, quo apertè ſcriptum reliquit, eum qui præſcripta voluntate ſua priuſquam teſtes appellet expirauerit, inteſtatum deceſſiſſe.* [t] Ce qu'Accurſe & les Docteurs l'ayant ſuiuy trouuent admirable, *vt qui coram quamtumuis multis hominibus ſuam ſententiam perſcripſerit, niſi eos nominatim ac diſertè teſtatus ſit. i. denuntiauerit vt eius actionis teſtes, nihil egiſſe videatur, & eius ſcriptura ne pro codicillis quidem valeat: Quin etiam inteſtatum eum appellari, qui quamuis voluntatem ſuam coram teſtibus expoſuerit: tamen ſupremam conteſtationem non adhibuit.* [x] Et iuſques-là qu'és teſtamens militaires, bien que ſur tous autres fauorables & priuilegiez, il y faut pour la validité d'iceux deux teſmoins pour le moins, [y] Plutarque ailleurs atteſtant, *ad ea teſtamenta quæ apud Romanos in procinctu fiebant tres aut quatuor teſtes adhiberi ſolitos*: outre leſquelles deux parties eſſentielles & principales des teſtamens & autres dernieres volontez, il y en a d'autres aduentices & accidentales, comme que les teſmoins ſoient nommément appellez & priez, que tout ſe face de meſme train & ſuitte qu'Vlpian dit par vn contexte que les teſmoins eſcriuent leur nom & du teſtateur, le ſous-ſignent de leur anneau ou cachet, & pluſieurs autres, deſquelles les lures du droict ciuil ſont remplis, introduictes pour obuier aux fauſſetez, fraudes & ſuppoſitions teſtamentaires, [a] & leſquelles, bien que par paſſe-droict, diſpenſation, & droict ſingulier, ne ſoient touſiours & en tous teſtamens requiſes, ſi ſont bien les ſuſdites eſſentielles & principales, & pour le defaut deſquelles tout s'en va au neant. [b] Ne plus ne moins que l'inſtipulation ſans interrogation, le contract ſans conſentement, le mariage ſans vnanime accord & volonté reſpectiue. [c] Sans qu'à ce puiſſe tant ſoit peu donner obſtacle ou empeſchement, ladite conſtitution de Iuſtinian cy-deſſus ſi ſouuent alleguee, parce que par icelle meſme, le meſme Iuſtinian louant & approuuant les conſtitutions ſuſdites, tant dudit Conſtantin, que Theodoſe: les vient tellement à interpreter & declarer qu'il eſt ayſé à cognoiſtre l'aſſiſtance des teſmoins en telles & ſemblables diſpoſitions eſtre requiſe & neceſſaire, pour autant qu'apres il commande diſertement, [d] *parentes coram teſtibus profiteri ſe omnia, illa quæ perſcripta ſunt ordine ſcripſiſſe, valereque*

z l. qui teſtem. §. & veteres ff. de teſt. *y l. diuus §. Lucius. ff. de milit. teſt.* *x In vit. Coriol.* *a l. fi. C. de teſt.* *b Lecte dicimus ff. de verb ſignif. l. & per iuſiurandũ. §. illud certum eſt. ff. de accept. l. pacta cõuenta ff. de contrah. empt.* *c Bened. in d. c. Raynutius ſub verb. teſtamentum. Ludouic. Rom. conſ. 306.* *d In d. l.*

velle, &c. Sans ce qu'on puiſſe cauſer en cét endroict, [e] *Verba illa ad eum caſum pertinere, quo perſonis extraneis, legata quædam attributa ſunt, quia ſeries totius orationis ſatis oſtendit, caput ſecundum conſtitutionis vbi leguntur, ad ſuperiora omnia proxima pertinere.* Et qu'ainſi ſoit, il appert clairement par ladite conſtitution meſme de Theodoſe, touchant les teſtaments imparfaicts à conſeruer entre les enfans, y auoit deſiré & requis deux teſmoins pour le moins: tant pour les dernieres clauſes d'icelle meſme conſtitution, [e] que par la commune reſolution des interpretes du droict: [f] Entre leſquels, Bartole meſme ne ſe ſouuenant de ſa ſuſdite opinion, au contraire. (Auquel ledit feu ſieur Benoiſt en ſadite Repetition Canonique, & meſmes & pareils termes auroit ſouſcript. [g] Et à ſuitte de ce Iaſon en ſes Conſeils) auroit reſpondu vn teſtament entre les enfans, encores qu'eſcrit de la propre main du pere teſtateur, s'il n'y a qu'vn teſmoin appellé en aſſiſtant, ne pouuoir produire aucun effect, comme eſtant nul de tous poincts: [h] Alexandre auſſi l'auroit ainſi raiſonné, & fort amplement ſur tous autres en quelque part de ſes Conſeils. [i] Dont appert de combien feu M. Tiraqueau ſe ſeroit meſcouté, quand il auroit eſcrit au liure des priuileges de la cauſe pie, le teſtament fait entre les enfans, valoir eſtre ſouſtenable, ores qu'il ſe trouue ſans teſmoins appellant a garent vn autheur, [k] lequel bien diligemment eſcouté, leu & oüy en ce qu'il dit, ſera entendu de meſme voix & accord que les ſuſdits: Mais encores, & qu'eſt pour preſſer plus viuement & de pres, le teſtament imparfait, duquel parle ladite conſtitution de Theodoſe eſt cenſé & dit eſtre le teſtament de celuy, qu'en preſence de ſept teſmoins, il auroit dit & declaré librement & franchement ſans aucune contrainte, mais que toutesfois d'iceux teſmoins qui l'auroient oüy & entendu, n'auroit eſté ſouſcript ny ſous-ſigné. Et ce d'autant qu'apres auoir eſté preſuppoſé en ladite conſtitution de la meſme declaration & poſſeſſion qu'illec eſt dicte faire le commencement dudit teſtament, il y eſt inſeré apres en ces mots, *finem autem teſtamenti ſubſcriptiones, & ſignacula teſtium eſſe decreuimus: non ſubſcriptum autem, ac non ſignatum teſtamentum, pro imperfecto (ſic legitur in vero & authentico exemplari nouellæ Theodoſij de teſtamentis, non autem inſecto) haberi conuenit.* Ce qui ſe deſcouure oculairement par la ſuitte immediatement apres de ladite conſtitution des imparfaits teſtamens entre les enfans, auec ceſte particule Latine *Autem*, qui vient à induire vne repetition, & faire ouuertement paroiſtre les teſtamens y eſtre appellez imparfaits par defaut des ſubſcriptions & ſubſignations de teſmoins, qu'eſt preſuppoſé y auoir eſte preſens iuſqu'au nombre de ſept. Et quand bien on laiſſeroit ceſte exacte & vraye interpretation du droict Romain, & qu'on ſe voudroit accommoder aux oreilles du commun & vulgaire, ſeroit recouru à vne diſtinction, nullement par aucun renoquee en doute, par ce que contient l'accord de diuerſes opinions, courans pour ce regard *quaſi ex circunſtantijs dijudicans*: Et par laquelle ſont conſiderez & balancez trois cas. L'vn, quand la cede ou eſcriture priuee, contenant la volonté paternelle eſt trouuee dans le coffre ou autre cabinet & ſecret du pere teſtateur, & icelle eſcrite de ſa main: L'autre, quand bien qu'ainſi trouuee eſcrite par main d'autruy, ſe void toutesfois ſous-ſcripte & ſous-ſignee par ledit teſtateur, auſquels deux cas eſt reſolu

e Decif. 34. in ſi. Rãchi. part. 4. concluſ. 21. *f § ſi. ibi in qua voluntate quinq; & c. l. hac conſultiſſima C. de teſtam.* *g Guid. Pap. q. 538. & plus expreſſ. conſil. 234.* *h Sub. verb. teſtamentũ n. 74. to. 1.* *i Iaſon. cõſ. 184. tom. 2. ad fin.* *i Conſil. 76 tom. 3.* *k Cornæus conſil. 307. vol. 3.* *l Au premier cas, Bart. & Paul. de Caſtr. in l. ſi is qui ff. de teſtam. Alexand. conſil. 105. lib. 7. quem refert Ioan. Durant. de art. teſtãdi Tit. 2. cautel. 2. in fi. Bald. in l. quæſtionem C. de fideic. Au ſecond cas. Paul. de Caſtr. conſil. 93. l. 1. Natta in d. authent. quod ſine n. 24. & ſeq. Iul. Clar. in d. § teſtam. q. 144.*

reſolu communément par toute l'eſcole des Interpretes, telle & ſemblable volonté faire, à garder & entretenir entre les enfans ſeulement toute perſonne eſtrangere, s'il s'en trouuoit de meſlee, oſtee, ce que la concerneroit eſtant tenu pour nulle, & accroiſſant auſdits enfans par la conſtitution dudit Theodoſe. [l] Quant à l'autre & troiſieſme cas, qu'eſt quand ladite cede ou eſcripture trouuee comme deſſus, n'eſt eſcrite ny ſouſcrite par le pere teſtateur, comme au preſent faict, auquel eſt & demeure conclud cõmunement telle & ſemblable eſcriture entre les enfans, meſmes ne faire aucune foy ny preuue: [m] Autrment ce ſeroit vne trop grande ouuerture pour les fauſſetez, fraudes, & ſuppoſitions teſtamentaires: ne pouuant eſtre nié, que toutes les deciſions au contraire dudit Bartole, & autres qui l'auroient ſuiuy ne ſe rapportent au ſuſdit premier cas, quand il apparoiſt à ſuffiſance ladite cede ou eſcriture ainſi que deſſus trouuee, auoit eſté eſcripte ou ſoubs-ſignee du pere teſtateur: & quant aux faits mis à l'auant par leſdits freres, ſçauoir, & premierement, que le ſixieſme de Iuillet 1580. que leurdit pere fit ſon teſtament, & pluſieurs autresfois auparauant, il auroit declaré à pluſieurs vouloir faire teſtament, & par iceluy inſtituer heritiers ſes quatre enfans, laiſſer à ſes filles certaines ſommes d'argent, & que le meſme mois ledit pere auroit fait eſcrire ledit teſtament par Pierre Delort ſon Clerc, en la forme & maniere qu'eſt produit, les ſuſdits faits ainſi poſez, & comme ils auroient eſté articulez, ne peuuent ſeruir & releuer leſdits freres pour la validité de ladite diſpoſition, pour autant que leurdit pere en faiſant ladite declaration, donnoit aſſez à entendre que ladite eſcriture pretenduë ne pouuoit eſtre qu'vne prepapation à teſter, pluſtoſt que parfaicte & entiere diſpoſition & volonté, *vt poſſit dici magis cœpiſſe teſtamentum facere, quàm feciſſe.* [n] Le vouloir n'eſtant ſuffiſant ſans les parfaire, *Verbum etenim, volo, non inducit diſpoſitionem aliis non concurrentibus, ſed potius primum animi motum in futurum factis explicandum enunciare videtur.* [o] Tellement qu'au preſent cas, ores que ledit Chomier vouſiſt faire la diſpoſition qu'il declaroit, & que par ladite eſcriture par main d'autruy de ſon commandement eſcrite, il s'y fuſt preparé, ſeroit neantmoins decedé ſans le parfaire, *Non cenſetur ergo aliquid actum, cùm reſtat aliquid ad agendum:* [p] Ce que deſcouure à iour le blanc d'iceluy, qui ſe trouue en ladite eſcriture, le iour n'ayant eſté appoſé au temps qu'elle fuſt dreſſee, parce que l'intention du teſtateur n'eſtoit vray-ſemblablement parfaire ſon teſtament au meſme iour, & à l'inſtant, ainçois, en reſeruer la perfection & derniere main à autre iour du meſme mois, aduenant lequel l'y euſt fait appoſer deuant vn Notaire & teſmoins, & auec les ſolemnitez requiſes, par ce qu'eſt faict, la volonté venant à eſtre coniecturee. [q] A quoy peut-eſtre, & probablement rapporté, qu'au dernier periode de ladite eſcriture, il reſerue à pourueoir de ſon eſtat, & à quelques autres choſes, n'y ayant autrement paroles ny clauſes en effect ſemblables, ny equipollens à celles qui ont accouſtumé faire & clorre vn acte parfaict, comme fait, &c. Le preſent eſcrit, &c. Auquel cas, bien que telle ou ſemblable eſcriture euſt eſté trouuee entre les cedes, liaſſes, minuttes, protocoles, ou autres papiers du Notaire, n'auroit toutesfois aucun effect, encores que les teſmoins y fuſſent nommez, s'il n'y auoit clauſe de la perfection de l'acte, *quæ rem abſolutam ſignificaret.* Si la doctrine de Balde, ainſi qu'elle a de la raiſon & apparence, eſt en ceſte partie veritable. [r] Singulierement, qu'il ne ſuffit le teſtateur auoir voulu ſi quant & quant il n'a diſpoſé. [s] Et en ce faict, comme il eſt interuenu, bien ladicte eſcriture ainſi que deſſus trouuee, fuſt eſcrite & ſignee de la main du teſtateur, l'obmiſſion toutesfois du iour empeſcheroit, qu'elle ne pourroit produire aucun effect, pour en telle & pareille eſcriture aux fins de la validité d'icelle, la datte du iour eſtre requiſe & neceſſaire [t] (bien qu'autrement & regulierement en autres actes) [u] le droict nouueau pour ce regard a la marge cotté, [x] eſtant le dernier traittant & diſpoſant de ceſte matiere, les autres droicts precedans par ce moyen en cét endroict, ſembleroient abrogez, & ne pouuans venir à preſent en aucune conſideration, & de telle ſorte que tout ce que deſſus à plus prés examiné, principalement les traicts contenus en ladite eſcriture, & lettre miſſiue par ledit pere, depuis ledit mois de Iuillet eſcrite à vn de ſes enfans nommé Arnauld, par laquelle luy eſcriuoit qu'il deliberoit le preferer à tous ſes autres freres en ſes biens: & ce faiſant, le faire ſon heritier, demeure apparent & manifeſte, *patrem vel cauſa affectionis, vel tollendi curioſam ſolicitudinem de bonis ſuis, vel alliciendi liberos ad obſequium, vel alia ratione, non tamen mente nec animo tunc diſponendi, huiuſmodi ſcripturam procuraſſe. ſi tamen mandato aut iuſſu eius ſcripta fuiſſet. Quemadmodum ex communi Doctorum ſententia à Socino ſeniore alibi relatum extat.* [y] Et combien qu'il en y ait aucuns qui interpretent ledit droict nouueau, [z] és teſtaments ſolemnels par eſcrit, deſquels il eſt traicté, les meſmes toutesfois ſont d'accord, [a] que cela procede & a lieu en vne eſcriture priuee, eſcrite de main d'autruy, & ſoubſcripte ſeulement de la main du pere teſtateur. Et quant aux autres faicts par leſdicts freres auſſi pour leur intention articulez, conſiſtans en ce que leurdit feu pere auroit declaré apres auoir fait ledit teſtament, que par iceluy il auoit laiſſé certaines ſommes à ſes filles, & que le teſtament qu'il auoit fait, & conſignoit dans le coffre prochain de ſon lict, où il ſeroit decedé, eſtoit ſon dernier, & n'en vouloit faire d'autre, & qu'il ne vouloit point qu'on ſçeuſt ſes ſecrets: Toute la preuue qui en pourroit eſtre tiree pour ce regard ſeroit vaine, quoy que ſoit non releuant ny concluant: Car n'apparoiſſant apres dudit teſtament pretendu que par vne eſcriture priuee, ſi informe que la ſuſdite, faudroit que toute la verité du contenu en icelle ſe vint à repoſer ſur la depoſition dudit Clerc, l'ayant eſcrite: qui ſeroit choſe de mauuais exemple, & de trop pernicieuſe conſequence, pourautant que quand on voudroit bien prendre la preuue ſur leſdits faicts, comme ils ſont poſez & articulez, pour teſtament nuncupatif, *nuncupatione implicita*, on ne le pourroit faire, parce qu'il faudroit que le ſuſdict pere en preſence de teſmoins euſt nommément declaré qu'il auoit faict ſon teſtament, lequel eſtoit dans ſon coffre, contenant l'inſtitution de ſes quatre enfans, qu'il vouloit eſtre ſon teſtament & derniere diſpoſition. [b] Ce que n'ayant faict, moins eſtant pretendu ny articulé, *fruſtraneum eſſet de ſcripſero. nuncupatione quæ nulla fuit teſtibus quærere.* Nonobſtant toutes declarations faictes auant & apres en diuers temps, & à pluſieurs pretenduës, leſquelles ne peuuent tendre à aucune diſpoſition cer-

[l] *Bald. Caſt. Imol. Anchara. & alij quos refert Iaſo. in dict. authent. quod.*

[h] *D. l. ſi is qui.*

[b] *Ex notat. per dd. in l. ſerui electione ff. de leg. 1.*

[p] *L. cum Syllaniam in fin. C. de his quib. ut indign. l. 2. ff. de orig. iur.*

[q] *L. reprehendenda. C. de inſtit. & ſubſtit.*

[r] *In d. authent. quod ſine.*

[s] *L. quidam cum filiũ, & ibi notat. ff. de hær. inſtituend.*

[t] *D. Auth. quod ſine.*

[u] *L. cum tabernam. §. idem quæſit. & ibi Bertol. not. ff. de pignor.*

[x] *L. fin. C. fam. ercis. authent. ſi modo. C. eod. l. hac conſultiſſima C. de teſtam.*

[y] *Conſil. 86 nu. 4. lib. 3.*

[z] *In d. auth. quod ſine.*

[a] *Late per Barbat. cõſ. 158. lib. 4.*

[b] *Ex doctrina Bartol. in d. l. ſi is.*

taine, n'estans mises en auant aucunes probables coniectures, par où l'on peut colliger au temps d'icelles *delarantem, animum disponendi habuisse, nec quidem vsum fuisse verbo, volo, sed voluisse.* Dont n'estant apparu legitimement, ce sont des paroles en l'air, & autant qu'aduancees au vent, lesquelles ne pourroient au plus fort estre prinses, que comme enuntiatiues & narratiues des actes ja faicts ou à faire, & telles qui ne peuuent seruir [c] aucunement, *Quando contingit principaliter dubitari de eo quod enuntiatur.* [d] Qui auroient esté les motifs & fondements principaux sur lesquels par Arrest du mois d'Aouſt, 1581. Ladite Cour en ladite seconde Chambre des Enquestes, à nostre rapport, sans auoir esgard à ladicte escriture priuee & faicts susdicts articulez par lesdicts freres, pour la confirmation d'icelle, auroit ouuerte la succession dudit feu Chomier *ab intestat*, faictes les adiudications, rapports, & detractions, que de droict auroient apres esté executees & liquidees, par autre Arrest ensuiuant, sur ce ladite Cour à nostredit, rapport donné.

c L. ex hac scriptura. ff. de donat. l. Titia cũ testam. §. Caius ff. de legat. 2.

d Alexan. consil. 21. in 1. volum. Matth. de Afflict. decis. 83. ea. illud de præsumpt. & cap fin. de success. ab intest. ext.

CHAPITRE XVI.

1 *Constitution des Empereurs, Diocletian & Maximian, pour le nombre des tesmoins requis és testamens des pestiferez, corrigee & leuë suiuant la correction ia dés long-temps faicte par feu Fernand en ses lectures.*

2 *Ladite constitution trouuee vn peu trop rigoureuse esdits testamens.*

Esquels ce neantmoins plusieurs se sont contentez à l'exemple des testamens faits aux champs de cinq tesmoins, si

3 *dauantage n'en peuuent estre commodement trouuez & amenez.*

4 *A la charge toutesfois par lesdits tesmoins de signer suiuant l'ordonnance, s'ils ne sçauent faire, ou en defaut de ce, semonds à signer par le Notaire, l'acte qu'il receura en estre chargé, sur peine de nullité.*

1 NOVS joindrons immediatement à ce dessus, comme nous y ayant semblé y appartenir ce que se trouue decis & ordonné pour les testamens des pestiferez, esquels pour leurs validitez sont requis sept, ou pour le moins cinq tesmoins, & encores sembleroit-il, que les Empereurs, Diocletian & Maximian n'auroient voulu relascher le plus grand nombre d'iceux, en ce que par leur constitution ils auroient declaré, [a] *Testes huiusmodi morbo oppressi eo tempore iungi atque sociari remissum esse, non etiam conuenientis eorum numeri obseruationem sublatam.* (Car de lire le texte ainsi nous aurions esté appris par feu Fernand en ses lectures, bien que depuis son decedz, quelques-vns des modernes taisant son nom s'en seroient attribuez la correction.) [b] Le sens de laquelle constitution est rapporté à ce que bien pour la crainte qu'on a d'approcher non seulement des personnes infectes de la contagion, mais encores des lieux infects mesmes, où telles personnes sont, & gisent malades, il soit és testamens relasché quelque chose de la formalité rigoureuse du droict, non toutesfois du tout, les restes de la solemnité d'iceux perimés, en ce cas, les tesmoins estans bien dispensez de s'assembler sous mesme toict, & entrer dans mesme chambre pour se joindre & approcher des ainsi affligez, d'assister & se presenter vis-a-vis d'eux, ainsi qu'autrement seroit requis. [c] Et par ce moyen à cause de de telle dispense, quant a ce pour la contagion, est permis & loisible ausdits tesmoins, se disioindre & separer les vns des autres, pourueu toutesfois qu'ils puissent bien & clairement entendre ce que le malade testateur voudra & disposera, qu'est dict par Vlpian, *Vocem testatoris exaudire*, [d] non pas ce neantmoins pour cela que le nombre ordinaire desdicts tesmoins, & autrement, regulierement requis esdicts testamens, soit aucunement amoindry ny diminué, qui est vn petit trop rigoureux, & qu'auroit donné occasion à plusieurs Interpretes du Droict, à l'exemple des testamens faits aux champs. [e] Et approchans de plus pres, à ce que l'Empereur Leon auroit voulu & ordonné en quelque part, en telles & semblables dangereuses occurrences se contenter de cinq tesmoins, si dauantage n'en peuuent estre commodément trouuez & amenez pour au pis aller ou telles dispositions auec le nombre de cinq tesmoins ne pourroient valoir esdicts cas comme justes & parfaicts testamens, valoir & sortir effect pour le moins, & d'équité par voye & manieres de codicilles: Et telle estre la commune resolution, attestent les Docteurs à la marge nommez, où pourront recourir ceux qui pour ce regard en desireroient d'auantage. [f] Puis donc que pour le regard desdits tesmoins, l'obseruation du droict commun n'est ostee, ores le nombre fauorablement, & par interpretation gracieuse desdits Docteurs, soit reduite à cinq, il faudra que ceux là mesme signent notamment par ordonnance expresse en cette France, s'ils sçauent escrire, ou en defaut de ce, semonds à signer par le Notaire, l'acte qu'il en receura estre chargé sur peine de nullité, parquoy comme il fust aduenu que quelque temps apres ladite Ordonnance, vn pestiferé faisant son testament, n'euſt signé iceluy, ny pas vn des tesmoins y assistãs iusques au nombre de cinq à six, desquels y en auoit quatre qui sçauoient escrire, apres le deceds de tel testateur, procés introduict pardeuant le Seneschal du Puy, ou son Lieutenant entre les plus proches succedans, *ab intestat*, à iceluy defunct contre les heritiers instituez audit testament, deuolu par appel en la Cour, par Arrest d'icelle du mois de May 1570. auroit esté ledit testamẽt cassé, & sans auoir esgard à iceluy la succession ouuerte, *ab intestat*, au profit des plus proches, auec iniunction audit Seneschal (la sentence duquel par mesme Arrest auoit esté mise au neant,) de faire garder & obseruer exactement aux Notaires ladite Ordonnance, sur peine d'amende arbitraire, & ausdits Notaires de priuation de leurs estats, & de respondre aux parties de tous despens, dommages & interests.

a l. casus C. de test.

b Hotom. in suis conf. 59

2

c l. si vnus C. de test. ibi coram testatore l. si non specialis eodem ibi in conspectu testatoris. l. cùm antiquitas eũ.

d Inl. her. ff. de test.

e l. fi. C. de test. iuncta nouella Leonis 41.

f Matth. de Afflict. decis. 25. & 134. Alex. cõs. 70. & 76. vol. 1. Bald. Castr. & Iason. in d. l. fi. C. de test. Franc. de Ripa. de peste 2. par. q. 1. 4.

CHAPITRE XVII.

1 *Tous ceux qui ſont au camp. & au lieu d'hoſtilité peuuent teſter par priuilege militaire, & comment.*

2 *Le mot Latin dont Vlpian vſe, au lieu où il a ainſi expreſſément reſpondu, dit par nous lieu d'hoſtilité, ne ſe peut eſtendre au pays & lieu domeſtique, comme au ſiege de quelque ville d'ennemis, & autres courſes & rauages qu'ils feroient ſur les lieux.*

3 *Que ſembleroit dur & rigoureux parmy meſmes les guerres ciuiles plus que miſerables, & pour meſmes cauſes & occaſions.*

4 *Et pour leſquelles les Arreſts au contraire de la dicte Cour à Tholoſe, peuuent eſtre iugez plus humains & équitables, que les autres adherans à la rigueur du Droict que deſſus, des autres Cours ſouueraines de France.*

1 LEs teſtamens (dit Vlpian) [a] & dernieres volontez valent, doiuent eſtre obſeruees par priuilege militaire, s'ils ſont faicts en lieu & temps d'hoſtilité, & ſi ceux qui les ont faicts ſont decedez-là: Et iaçoit qu'il y ait difference en la condition des perſonnes, & que la loy Imperiale ait ſeparé les gens de guerre d'auec les autres, en parlant & traictant dudit priuilege, ſi eſt-ce que tous ceux qui conuerſent & ſont au camp, pour eſtre ſubiects au meſme hazard, & au poinct des meſmes perils & inconueniens, meritent d'auoir pareils droicts: Tous doncques ſans exception, qui ſont au camp & lieu d'hoſtilité, ores qu'ils ne ſoient gens de guerre, & qui autrement ne pourroient teſter par priuilege militaire, trouuez & ſurpris au Camp & ſuſdit lieu d'hoſtilité, peuuent par ledit priuilege teſter, comme ils pourront & leur plaira: ſoit gens de Iuſtice, de conſeil, Ambaſſadeurs, Meſſagers, Reuandeurs, Viuandiers ou d'autre eſtat que de guerre: Iuſques icy ledit Vlpian & au plus pres de ces termes, par leſquels, peut eſtre entendu que les teſtamens militaires ne ſont pas ſeulement cenſez ceux, qui ſont faicts par gens de guerre, mais encores ceux que par autres ſont faicts au camp, le lieu, le peril, & la raiſon pour laquelle on y eſt, ſeulement conſiderables. Ainſi que au camp, au dãger & hazard, & pour y ſeruir en diuerſes charges & functions, les vns de conſeil, les autres pour les viures, & quelques autres à la ſuitte du Prince, pourſuiuant quelque prouiſion de Iuſtice, ou pour luy donner aduis de ce qui ſe ſeroit paſſé en leur pays, ſans qu'autrement il ſoit beſoin qu'ils ſoient gens de guerre & venus là pour combattre: La difficulté ſur ce eſt, en ce mot Latin, *hoſtico, aut hoſticolo*, dõt le ſuſdit Vlpian vſe au lieu cy-deſſus à la marge cotté, & en autre lieu auſſi, [b] Qui ſemble ioint auec autre mot, dont il vſe apres, *in procinctu*, comme qui diroit, ſur le poinct de donner dedans, ſe rapporter au lieu & camp où l'on eſt arreſté & campé pour combatre & ioüer de couſteaux: ſeulement de là Holoander ayant prins occaſion y vouloir remettre & lire *hoſtico loco*, que le Grec dit ἐν τῷ πολεμουμένῳ τόπῳ, & par ainſi le lieu d'hoſtilité, en ceſte ſignificatiõ prins, ne ſe pourra eſtendre au pays & lieu domeſtique, comme au ſiege de quelque ville d'ennemis & autres courſes & rauages, qu'ils feroient ſur les lieux, & dont les guerres, troubles miſerables de ceſte France ne nous ont que trop rapporté la frequence, continuation & l'vſage. N'y ayant eu ſi petit bourg, ny ville dont les habitans pour ſe contregarder & garentir de ſurpriſes, n'ayent eſté contraincts faire gardes aux portes, eſtre au guet, & en armes, aſſeoir ſentinelle, ſans oſer la pluſpart du temps ſortir à dix pas des portes de leurs lieux, habitations & retraictes, qu'ils gardoient & defendoient tant qu'il leur eſtoit poſſible, & leſquels pour meſmes cauſes ſembleroient auoir merité pareille faculté priuilegiee pour les teſtamens, que les ſuſdits eſtans au camp & y decedans: nous en auriõs veu la difficulté ſuruenuë & tombée entre nos mains, vuidee par accord & amiable compoſition entre parties, leſquelles auroient compromis en certains arbitres & amiables compoſiteurs, qui pour l'incertain doute qu'ils y trouuoient comme arbitres honoraires, ou pluſtoſt ſequeſtres eſleus *medium ferire voluerunt* [c], *aut potius media via incedere.* [d] Ce neãtmoins nous auriõs depuis apprins de bonne part par Arreſt donné és grands iours de Clermont en Auuergne, en l'an 1582. le teſtament d'vn habitant de ville bleſſé à mort ſouſtenant & defendant icelle contre les ennemis du contraire party, qui la vouloient enuahir & ſurprendre, ſouſtenu par les heritiers inſtituez moyen du priuilege ſuſdict militaire, ſuiuant lequel il pouuoit eſtre dit & iugé valable, auoir eſté caſſé & declaré de nul effect & valeur, n'ayant peu teſter que par le droict commun & ſa qualité ordinaire, ce qui ſemble dur & rigoureux: Mais il n'y a remede, la loy eſt ainſi eſcrite. Quoy que ſoit nous ne la voudriõs eſtendre à des aſſiegez en vne ville, ioincts & ſeruans pour la defenſe d'icelle, à la garniſon y miſe dedãs pour courir meſme hazard & peril, que ladite garniſon & autres qui ſont & peuuent eſtre au camp pour combattre plus humains & equitables, à ceſte occaſion, pouuans eſtre dicts les Arreſts de ladite Cour à Tholoſe, par l'vn deſquels prononcé en robbes rouges, par feu Monſieur le Preſidẽt Latomy aux Arreſts generaux de Noel 1578. Au rapport, ſi nous ne nous trompons du feu ſieur Ioſſé, le teſtament fait par vn eſcholier allãt à la guerre, deuant le Capitaine de la cõpagnie & Sergent Majeur, fut trouué bon & ſouſtenu par priuilege militaire, & par l'autre à noſtre raport en l'an d'apres 1579. meſme & ſemblable teſtament fuſt confirmé, fait par celuy qui s'en alloit a la breſche de Puilaurens qu'on auoit aſſiegé. Et ſur l'inſtant qu'on y vouloit donner l'aſſaut. Et à la verité tout ſemble eſtre guerre où il faut venir au plus fort, & où le danger de la vie y eſt preſent & quaſi certain, *Adeò vt eiuſdem noxæ tractatio eadem & æqualia iura deſiderare videatur.*

[a] *In l. unic. de bonor. poſſ. ex teſt. milit.*

[b] *L. fin. ff. de militar. teſtam. 2.*

[c] *Alluſiõ ad id quod Cicero de Chryſippo dicit in lib. de Fato.*

[d] *Ex Plutarcho in ſympoſ. exp. Xiland. interp. Lat. Vid. Lanoy glæ in ſuo otio ſemeſt li. 5. c. 4.*

CHAPITRE XVIII.

1 *Subſtitution faicte par la belle mere au profit de ſon beau-fils cenſee en faueur & profit des enfans de ſa fille decedee comme procedant de leur ayeule maternelle.*

2 *Preingé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

VNe bonne femme vefue n'ayant qu'vne fille de ſon mariage, & icelle mariee par ſon feu mary, decedee, apres ayant laiſſé enfans de ſon mariage, & leur pere, ſon beau-fils ja remarié, venant ſadite belle-mere a la fin de ſes iours, fait teſtamẽt, & par iceluy inſtituë heritiers vniuerſels leſdits enfans heritiers de ſadite fille ſes nepueux en nombre de quatre auec ſubſtitution au profit de ſondit beau-fils pere deſdits enfans. Au cas qu'ils, ou l'vn d'eux (c'eſtoient les propres termes de ladite ſubſtitution) decederoit ſans enfans, & decedee en ceſte volonté ſeroit aduenu qu'vn deſdits enfãs ſeroit decedé, ſondit pere beau-fils de ladite teſtatrice ſuruiuant, lequel apres ayant eu d'autres enfans de ſon ſecond mariage, & venant à ſes derniers iours fait teſtament, & par iceluy inſtituë heritiere vniuerſelle ſa ſeconde femme, à la charge de rendre l'heritage à vn de ſeſdits enfans & d'elle dudict ſecond mariage, apres toutesfois auoir fait certains legats à ſeſdits enfans dudit premier. Pour le regard deſquels, ou autres leurs droicts és biens de leur dit pere, n'auroit eſté queſtion apres le deceds d'iceluy, le different fut ſeulement ſur la portion des biens de ladite ayeule maternelle, aduenuë, par le deceds ſuſdict ſans enfans d'vn d'iceux audit pere, & beau-fils de ladite ayeule, en vertu de la ſubſtitution par elle faicte en ſondit teſtament: Pour autant que ladite ſeconde femme heritiere de ſondit mary, & comme mere de ſeſdits enfans, en contemplation deſquels l'inſtitution de ſa perſonne par ſondit mary auoit eſté faicte, pretendoit ladicte portion d'vn deſdits enfans du premier mariage: auquel ſondit pere, & mary en ſecondes nopces d'elle auoit ſuccedé, eſtre de plein droict & irreuocablement acquiſe au moyen de ladicte ſubſtitution à ſondit feu mary, pour en auoir peu diſpoſer à ſes plaiſirs & volontez, nonobſtant ce qu'on pourroit alleguer au contraire, que ladicte portion luy eſtoit aduenuë & acquiſe à occaſion & contemplation de feuë premiere femme fille de la teſtatrice, & mere des enfans par elle inſtituez, & par ainſi deuoir eſtre tenuë & cenſee proceder de ſa propre ſubſtance. [a] A laquelle leſdits enfans du ſecond mariage ne pourroient aucunement participer: [b] Et moins par leurdit pere au preiudice de leurs droicts y auoit eſté fait preiudice: par ce que conſtitutions ciuiles, qui viennent à priuer ceux qui conuolent en ſecondes nopces, pour chaſtier, & comme brider icelles des biens prouenans du coſté & de la ſubſtance de leurs premiers conioints, ſont peinales, & par conſequent ne ſont à eſtendre & rapporter aux cas fortuits, & par apparence ſeulement, [c] au rang deſquels on peut à bonne raiſon mettre leſdicts biens, & ſemblables pretendus auoir eſté donnez à l'occaſion & contemplation deſdits premiers conioincts [d]. Et par ce moyen nous ſerions hors les termes deſdites conſtitutions, leſquelles odieuſes d'elles-meſmes, ne ſe peuuent prendre ny appliquer és cas non y exprimez, & dont il n'y eſt ſpecifiquement parlé: pour le regard deſquels quelque ſemblance ou apparence qu'il y aye auec les autres y exprimez, pouuant eſtre reſpondu qu'il n'y a point loy qui ait voulu & ordonné telle choſe, ainſi que Iuſtinian ailleurs diſoit & raiſonnoit, [e] & lequel meſmes quant au poinct dont eſt queſtion diſoit ouuertement: *in donatione propter nuptias ſe non deſtinguere an illa ex proprio patrimonio ad vxorem proueniat, an vero ex ſit, & non alterius ſubſtantia* [f], declarant manifeſtement à contraire ſens en autre titre que celuy qu'il ſpecifie la diſtinction confonduë particulierement pour iceluy auoir lieu, & demeurer en ſon entier en tout autre, pour la raiſon particuliere meſme qu'il y a *in donatione propter nuptias, quæ magis affecta filiis primi & ſecundi reſpectiuè matrimonij cenſetur. Et ideo vndecunque proueniat, cùm filiorum contemplatione procedat, æquum eſt vt eis reſeruetur, & quæ ratio ceſſat in cæteris lucris.* A quoy, & tout ce que deſſus les enfans du premier mariage reſpondoient, ou pouuoient ſatisfaire que ladite ſubſtitution ayant eſté faicte par leurdicte ayeule au profit de leurdict pere, ſous l'expreſſion de la qualité de beau-fils d'icelle teſtatrice, & peres des enfans de ſa fille decedee, par ceſte commemoration & qualification, ce qui eſtoit ainſi faict & donné à leurdit pere, eſtoit cenſé vrayement, & ſans fiction quelconque, acquis auſdits enfans, [h] comme procedant de leurdicte ayeule maternelle: à ceſte occaſion pouuant eſtre tenu proiectif d'icelle: ou pour le moins par l'euenement, tel faict, & ladicte qualité reduit à la façon de l'vſufruict laiſſé au fils de famille, lequel venant à deceder deuant ſon pere, par ce moyen ne pouuant rien eſtre acquis audit fils, par tel euenement toutesfois ſera declaré l'vſufruict auoir eſté laiſſé audict fils en contemplation de ſondit pere ſuiuant, aux fins luy eſtre acquis & appartenir comme au contraire le pere decedant ſuruiuant le fils, & ſuyuant l'ordre de nature le meſme euenement declarera le meſme vſufruict ſuſdit auoir eſté & appartenu audit fils par le deceds de ſon pere fait à ſoy, & hors de puiſſance maternelle, ſuyuant la conſtitution de Iuſtinian, ainſi par Bartole entendue & rapportee, [i] lequel bien que quelques-vns ayent quant à ce voulu clabauder, [k] a eſté toutesfois ſouſtenu par les autres, & auec droict & raiſon: [l] & tout cela encores ceſſant, qui pourroit dire au fait ſuſdit ladite ayeule qui preferoit apres leſdits enfans de la fille ſondit beau-fils leur pere auoir voulu, ny iamais entendu iceluy dit ſon beau-fils, & pere procedant, ſes autres enfans dudict ſecond mariage, qui luy eſtoient du tout [l] eſtrangers, eſtre preferez aux ſuſdicts ſes nepueux, enfans de ſadite fille: *ſicque contra iuris præſumptionem alienas ſucceſſiones ſuis prætuliſſe.* [m] Vray eſt, & ne peut eſtre nié que ladite ſubſtitution eſt conceuë particulierement a vn chacun deſdicts enfans: Mais il eſt aiſé a veoir en ceſt endroict, *plus ſcriptum quàm à teſtatrice dictum:* & qu'au preſent fait ou iamais *non cometura pietatis res tota terminanda.* Et en ce faiſant ſur la ſurpriſe du Notaire qui auroit receu ledit teſtament, ſi bien corrigee & temperee, que tout ioint auec les remedes & prouiſions d'ailleurs, vne pauure femme teſtatrice ne puiſſe eſtre fraudee de ſon intention, & moins leſdits enfans pour la formule de deux ou trois monoſyllabes, que ledict Notaire meſme n'entendoit pas priuez des droicts à eux & naturellement & ciuilement deubs & acquis: A quoy ladicte Cour, le procez ſur ce deſſus introduit entre leſdites parties, deuolu par appel en icelle, auroit incliné, & par arreſt au rapport de Monſieur de la Beſſede, au mois de May, mil cinq cens quatre-vingts & deux, apres le partage en ladicte ſeconde Chambre departy en la premiere, nous contretenans adiugé ladicte portion du ſuſdit enfant decedé, aux autres ſes freres heritiers ſuruiuans du premier mariage, & ſans reſtitution de fruicts ny deſpens.

CHAPITRE

[a] *L. ſed ſi plures 7. in arrogato. ff. de vulg. l. aditio ff. de acq. hereditat.*
[b] *L. fœminæ l. generaliter. C. de ſecund. nupt.*
[c] *L. 1. §. hoc interdictũ. & ibi Bar. ff. de fonte. clem. quod circa de elect. l. 3. §. hæc verba. ff. de neg. geſt.*
[d] *L. aditio. ſup. verb. intelligitur. iunct. l. heres quandocunque. ff. de acqu. hær. gloſ. in l. cum oportet ſuper verb. videtur. C. de bon. quæ li. iunct. l. in omnib. ff. de cap. & poſtlim. reu. l. 1. §. deiectiſſe. ff. de vi & vi ar.*
[e] *In §. optimũ in nouell. de non elig. ſecun. nub.*
[f] *§. ſi verò expect. in nou. de nupt. ver. decerninius.*
[g] *L. genera. in cæteris lucris.*
[h] *L. filiofa. milites ff. de condit. & demonſtrat. Socyn. & ſenior. conſ. 72. nu. 10. vol. 3.*
[i] *In l. fin. C. de vſuf. & l. ſi filiof. in. 2. ff. de don. cauſ. & dem.*
[k] *Socyn. in d. l. fin. & Imol. in d. l. filiofam. in 2. ff. de cõd. & dem. Rayn. in conſ. 194. n. 3. & 4. vol.*
[l] *Rayn. in conſ. 194. n. 3. & 4. vol.*
[m] *L. cũ anceue. vſus. D. de conditionib. & demõſt.*

CHAPITRE XIX.

1 *Les teſtaments precedents caſſez & reuoquez par le dernier.*
2 *La clauſe derogatoire ne tend à aucune diſpoſition.*
3 *Qui veut & ordonne quelque choſe ayant ſa volonté diſpoſee à tout euenement, eſt cenſé vouloir ſpecialement & preciſément en tous cas, & chacun d'iceux ſuruenans & comprins ſous la generalité de ſa diſpoſition, icelle ſortir à ſon plain & entier effect.*
4 *Biens paternels deſtinez aux enfans par droict de nature.*
5 *La liberté teſtamentaire retranchee par Solon, Magiſtrat des Atheniens, aux citoyens qui auoient enfans germains.*
6 *D'où ſont procedez les droicts ſingulliers des deſcendans, pour le bien & ſucceſſion des aſcendans, entr'autres, qu'ès teſtamens entre les enfans, la clauſe derogatoire au ſuyuant teſtament fut ſupplié & tenuë pour expreſſe.*
7 *En telle ſorte qu'il eſt beſoin d'expreſſe & ſpeciale reuocation deſdits teſtamens, & clauſe ſuſdite. Les clauſes generales tant generalement eſtenduës qu'elles ſoient n'eſtant quant à ce ſuffiſantes.*
8 *Le teſtament de Tuditan ſol & inſenſé Notaire, approuué iadis à Rome, pource ſeulement que par iceluy il ſe trouuoit auoir faict & inſtitué ſon fils heritier.*
9 *Pendant, & durant la vie des teſtateurs l'effect de leurs teſtamens demeure ſuſpendu en l'air de leur volonté.*
10 *Les teſtaments dont nous vſons receus par main publique ſont comme mixtes & meſlangez. En partie ſolemnels & par eſcrit, en partie, & la meilleure nuncupatifs.*
11 *La faueur de la cauſe pie ne ſe peut eſtendre à vne perſonne eſtrangere y entremeſlee.*
12 *La volonté du teſtateur deffaillant, la clauſule codicillaire vient auſſi à deffaillir, ſans pouuoir auoir aucun effect.*
13 *Arreſt ſur l'hypotheſe & queſtion d'icelle, de ladite Cour de Tholoſe.*

1 PArdeuant le Seneſchal de Tholoſe, au mois d'Aouſt mil cinq cens quatre-vingts, procez auroit eſté introduit entre François Cruſſac, nepueu & heritier, ſoy diſant auec benefice d'inuentaire de feu Iean Cruſſac, ſuppliant & demandeur en maintenuë de tous & chacuns les biens qui auoient appartenu audit feu Cruſſac, d'vne part, & Marguerite de Cruſſac, femme à Iacques de Fleurs, marchand Libraire de Tholoſe, fille legitime & naturelle heritiere: auſſi ſoy diſant dudit feu Cruſſac, deffendereſſe, & autrement demandereſſe en ſemblable & contraire maintenuë deſdits biens, d'autre. Sur ce que ledict François Cruſſac diſoit, que ledict feu Iean Cruſſac ſon oncle par ſon dernier & valable teſtament du vingt-cinquieſme Auril dernier mil cinq cens quatre-vingts l'auroit inſtitué ſon heritier vniuerſel aux charges y contenuës, entre autres, d'vn legat de ſix cens ſoixante ſix eſcus deux tiers payables dans dix ans apres ſon deceds à ladite Marguerite ſa fille: Outre ce qu'auparauant il luy auroit donné & conſtitué en dot ou autrement, en faueur de mariage, tant auec ſon feu premier mary, qu'auec ledict de Fleurs à preſent ſon ſecond mary. Et moyennant ce l'auroit faicte heritiere particuliere, & que ne peut demander autre choſe en ſes biens, caſſant & reuoquant par meſme teſtament tous & chacuns les autres teſtamens, codicilles, donations & autres depoſitions, qui ſe trouueroient par luy cy-deuant faictes, ledit teſtament demeurant en ſon entier, qu'il auroit voulu & ordonné que valut par droict de teſtament & codicille, donation à cauſe de mort, & par toute autre diſpoſition, par laquelle il pouuoit & deuoit valoir: En laquelle volonté le ſuſdit Cruſſac ſeroit bien toſt decedé, & par ſon deceds en vertu de ſondit dernier teſtament, il auroit eſté ſaiſi de tous & chacuns ſeſdits biens, concluoit à la maintenue diffinitiue & en reintegration de quelques meubles contre ledit de Fleurs mary de ladite de Cruſſac, laquelle au contraire auec ſondit mary, auroit remonſtré autre teſtament dudit feu Cruſſac du vingt-troiſieſme Septembre 1564. en faueur de ladicte Marguerite ſa fille, & encores autre & ſecond teſtament du vingt-neufieſme Nouembre mil cinq cens ſeptante quatre. Auquel apres quelques legats faicts a Pierre Cruſſac fils dudit François & autres y contenus, auroit inſtitué heritiere vniuerſelle ladite Marguerite ſa fille. Ce qu'il auroit confirmé par autre teſtament du treizieſme Auril 1575. ſe voyant en l'aage de vieilleſſe, cõme illec y eſt expreſſément narré: Au moyen duquel dernier teſtament elle eſtoit & demeuroit ſaiſie, comme fille legitime & naturelle heritiere vniuerſelle dudit feu ſon pere, en tous & chacuns ſes biens, eſquels elle demandoit eſtre maintenuë diffinitiuement, nonobſtant & ſans auoir eſgard au pretendu teſtament dernier, faict en faueur dudit Cruſſac, qui eſtoit eſtrãger, au regard de ladite Cruſſague, eſtant en ligne directe & premiere des deſcendans, en faueur & contemplation deſquels la clauſe derogatoire à tous teſtamens, ſuiuans ſingulierement contre les eſtrangers, non ſeulement eſtoit eſtenduë, mais ſuppliee & tenuë pour expreſſe: ſans y pouuoir eſtre preiudicié par autre & ſuiuant teſtament, ſi par ſpecial & expreſſément n'en eſtoit faicte derogation, nonobſtant toutes clauſes de reuocations generales, leſquelles ne pouuoient pour ce regard auoir tant ſoit peu deffect contre les deſcendans eſcrits & inſtituez au precedent teſtament, quoy veu, & que ledict dernier teſtament auroit eſté extorqué par ledit Cruſſac de ſondit pere, & aagé pour lors d'iceluy, de plus de cent dix ans, n'ayant capacité de ſens & iugement aucun, s'arreſtoit à ladite maintenuë, accordãt la prinſe des meubles en continuant ſa poſſeſſion: A quoy repliquant ledit Cruſſac accordoit la qualité de fille legitime & naturelle de ladicte Cruſſague, & au ſurplus que ſondit pere pour la legitime, qu'elle pouuoit pretendre, l'auroit prouueuë d'vn legat honorable, à tiltre d'inſtitution particuliere, veu laquelle reuocation & caſſation des precedens teſtamẽs, par le dernier, s'arreſtoit à la maintenuë, comme deſſus, conteſtant au ſurplus les faicts de ladite Cruſſague, & que ſi la clauſe derogatoire ſpeciale n'eſtoit inſeree au ſuſdit teſtament dernier, c'eſtoit pluſtoſt la faute du Notaire qui l'auoit receu, que du teſtateur, ny de luy inſtitué heritier, mettant en faict poſitif & veritable, que lors que ledit feu Cruſſac faiſoit ſondit quatrieſme & dernier teſtamẽt en faiſant eſcrire la clauſe d'inſtitutiõ au profit dudit Cruſſac nepueu, il auroit eſté enquis par le Notaire qui retenoit ledict teſtament, de l'occaſion qui l'eſmouuoit de faire heritier ſondit nepueu, & non pas ladicte

[a] *Paul. Caſtrenſ. conſ.* 284. & *Roland. à Vall. conſ.* 33. *nu.* 19.

[b] *Angel. in §. poſteriore quib. modis teſt. infirm. inſtit. l. ſancimus. C. de teſta.*

[c] *Arg l.* 3. *ff. de leg.* 10 *l. non refert. C. de fideiuſſorib. Carol. Rayn. conſil.* 5. *in fin. lib.* 2.

[d] *L. §. poſteriore l. cũ in ſecũdo D. de iniuſt. rupt. Ang. conſ.* 159.

[e] *L. per fideicommiſſum D. de cond. & demon. can. vlt. voluntas* 32. *quæſt.* 2.

[f] *L. quærebatur. D. de milit. teſta.*

[g] *Not. Bald. in l. ſi. C. de nou.*

[h] *L. ſi quis in princip. D. de l.* 3. *Caſtrenſ. in l. non ambigitur. D. de legi. & in l. digna vox num.* 4. *C. eod.*

[i] *L. ſtipulatio hoc modo concept. D. de verb. obligat.*

[k] *L.* 3. *teſta.*

[l] *Ius publicum D. de pact. not. tex l.* 1. *C. de ſacroſ. Eccleſ.*

[m] *gloſ. in l. omnia deſinitio. D. de reg. iur. Bart. in l. quoties D. ſi quis caution.*

Marguerite ſa fille, ledit feu Cruſſac auroit reſpondu, qu'il ne vouloit point faire heritiere ſadicte fille, parce qu'elle s'eſtoit rendue heretique, & que s'il l'a pouuoit entierement priuer de ſes biens, ſans luy laiſſer aucune choſe pour ſa legitime, qu'il l'en prieroit: Surquoy le procez appoincté en droict par ſentence dudit Seneſchal du vingt-neufieſme Octobre audit an, les parties appointees contraires, & reglees ſuiuant l'ordonnance. Et cependant ordonné ſans preiudice du droict des parties, que ladicte Marguerite iouyroit de tous & chacuns les biens de ſondit feu pere par prouiſion iuſques à ce qu'autrement en fut ordonné: De laquelle ſentence ledict François Cruſſac auroit releué appel en la Cour, faict exploiter & intimer ladicte Cruſſague, laquelle impetre lettres apres, pour s'ayder dudict appel, en ce que ledict Seneſchal les auoit appointees contraires, au lieu de iuger le procez diffinitiuement, & en ce faiſant la maintenir auſſi diffinitiuement és biens & heredité de ſondit feu pere. Sur leſquelles lettres & appel eſtant conclud, & parties reſpectiuement produictes, baillez griefs, contredicts & ſaluations, le procez mis en eſtat pour eſtre iuge a noſtre rapport, en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes, venoit en premier lieu ſur le iugement d'iceluy, en conſideration, les grefs dudit Cruſſac ſembler eſtre patens & euidens, veu le teſtament dernier dudit feu Cruſſac ſon oncle, nonobſtant les premiers pretendus par ladicte Cruſſague: leſquels quand bien euſſent eſté en plus grand nombre, ſeroient & demeureroient tous reuoquez par le dernier, ores que par iceluy ne fuſſent, comme ils ſont caſſez & reuoquez. [a] La clauſe vulgaire des Notaires eſtant en cet endroit vaine & ſuperfluë [b], contenant vne expreſſion de ce qu'autrement y eſt entendu, & l'acte de ſoymeſme porté: Ne pouuant donc par ce moyen produire aucun effect [c], & d'ailleurs les premiers teſtamens de degré, ayant en chacun d'eux vne taiſee condition, ſi vn autre n'en eſt faict apres, lequel eſtant dernier ſuffit, encores qu'il ne ſorte effect, pourueu qu'il euſt peu: [d] Pour autant qu'eſtant la volonté d'vn teſtateur ambulatoire iuſques au dernier ſouſpir, la derniere où il s'eſt arreſte preuaut a toutes [e], nul ne pouuant deceder auec deux teſtamens, s'il n'eſt a ce par vn paſſe-droict diſpenſé [f]: De ceſte façon qu'és choſes incompatibles, comme ſont deux ou pluſieurs teſtamens par le ſecond *ipſo facto* qu'on dit, vient a eſtre aboly, quoy que ſoit derogé au premier §. Ce qu'aucuns auroient eſtendu encores que le premier teſtament contint en ſoy clauſe derogatoire aux ſuiuans, & qui pourroient eſtre faicts apres, *Cùm nemo videatur ſibi imponere legem poſſe, à qua diſcedere non poſſit* [h]: Car par ce moyen on ſe viendroit priuer de la faculté de teſter, qui n'eſt loiſible ny permis à aucun, & moins a ce s'adſtraindre & obliger encores ſoubs peine quelconque [i]. La faction des teſtamens actiue eſtant de droict publique [k], lequel ne peut en aucune façon eſtre oſté ny alteré par conuention, ny autrement [l]. Dont ſembleroit que pour ce chef ſeulement ledict Cruſſac demeureroit bien fonde en ſon appel, par les maximes de droict que deſſus, ayant ſon intention bien fondee [m], pour le moins en la iouyſſance prouiſionnelle adiugee par ledit Seneſchal, ce nonobſtant à ladicte Cruſſague *iuris ordine conuerſo*: Singulierement que la clauſſe expreſſe contenue audit dernier teſtament au profit dudict Cruſſac, portant caſſation & reuocation de tous autres teſtamens, codicilles & diſpoſitions ne ſe pouuant rapporter qu'à vn de trois precedens, qu'eſtoit le dernier, [n] doit eſtre tenuë quant à ce pour ſpeciale: [o] Et par conſequent la derniere volonté emporter la premiere & precedente, attendu principalement que les paroles & clauſes des precedents teſtaments eſtoient generales, & les meſmes qu'au dernier, par ce moyen, en pareils termes de generalité, [p] [q] *Ita vt quemadmodum tent. excom. ſtipulatio quæ nouat ipſo iure aliam tollit: ſic & poſterius lib.* 6. *teſtamentum primum.* [p] *Sed poſterior ſtipulatio ita ſe habet ad priorem quod ſub generalitate concepta priorem & ff. de adim: omnem eius effectum tollit: Cur non item dicamus poſterius legat. l. ſi teſtamentum ita ſe habere ad primum, quod ſub generali- quis cum. tate verborum primum & omnem eius effectum tollat?* [r] *ff. de vulg. & pupill.* [p] *l. ſi vnus, §. poſtumus, parcet ff. de pact.* [q] *D. l. ſancimus & l. hac conſultiſſ. & ibi gl. ſup. verbo, ſpecialiter. C. qui teſt. fa. poſſ.* [r] *L. licet imper. ff. de leg.* 10. [s] *L.* 1. *ff. ſi quis in ius voc. non ierit. § l. ſi. q. cum eo. Bar. in d. l.* 1.

[n] *Ar. l. ſi.* *poſthu. not.* *per gl. in eo* *conſt. ſup.* *verb. no-* *min. de ſeniora præferenda videri poſſunt.* [o] *ſtipulatio ſuæ nouat* *aliam tollit* *lib.* 6. *ſancimus. C.* *ſi vnus, §. poſtumus* *ff. de vulg.* *& pupill.* *l. ſi vnus, §. poſtumus* *parcet ff. de pact.* *hac conſul-* *autem. C. de teſt.* [t] *L. & vnus* *ff. de ac-* *quir. hæred.* *l. ſi ita ſcripſtum. §. re-* *gula. ff. lib.* *poſth.* [x] *& poſth.* [y] *§. & ſi* *ſpeciem, quidem de* *teſt. imp. &* *libet ff. de adim:* *tollat?* [r] *ff. de vulg.* *& pupill.* *l. ſi vnus,* *§. poſtumus* *parcet ff. de pact.* *ſtipulatio ſuæ* *aliam tollit* *lib.* 6. *ſancimus. C.* *ſi vnus, §. poſtumus* *ff. de vulg.* *& pupill.* *l. ſi vnus, §. poſtumus* *parcet ff. de pact.* *hac conſul-* *autem. C. de teſt.* [t] *L. & vnus* *ff. de ac-* *quir. hæred.* *l. ſi ita ſcripſtum. §. re-* *gula. ff. lib.* *poſth.* [x] *& poſth.* [y] *§. & ſi* *ſpeciem, quidem de* *teſt. imp. &* *libet ff. de adim:*

[p] *L. ſtipulatio hoc modo concept. D. de verb. obligat.* [q] *L. ſancimus. C. de teſta.* [r] *L. ſi quis in princip. D. de l.* 3. [s] *L. ſi vnus, §. poſtumus parcet ff. de pact.* [t] *L. & vnus ff. de acquir. hæred.* [u] *L. hæc conſultiſſ. & ibi gl. ſup. verbo, ſpecialiter. C. qui teſt. fa. poſſ.* [x] *L. illud. ff. de acq. hæredit.* [y] *§. & ſi expreſſum generale ſit, comprehendens genus & ſpeciem, quidem de & ideo generaliter intelligi debet.* [z] *& poſth. teſt. imp. &* [a] *L. hæc conſultiſſ. & ibi gl. ſup. verbo, ſpecialiter. C. qui teſt. fa. poſſ.* [b] *L. licet imper. ff. de leg.* 10. [c] *L.* 1. *ff. ſi quis in ius voc. non ierit. § l. ſi. q. cum eo. Bar. in d. l.* 1.

requierent, ioint les circonſtances & coniectures expreſſes, ſi preciſément & vehementement adminiculees, redigees en forme authentique, par main publique, qui ne peuuent ſeruir de moins, que de pleine & entiere preuue du changement de volonté du teſtateur aux precedents teſtaments, contenuë. [h] Au plus fort quand bien és cas des ſuſdictes cõſtitutions ſeroit beſoin de ſpeciale reuocation, & que la generale, telle que la ſuſdicte dudict teſtament dernier ne ſuffiroit: cela ne pourroit eſtre entendu comme exorbitant du droict commun, qu'és ſuſdicts cas, où leſdictes conſtitutions ſe rapportent, & pour leſquelles elles ont eſté dreſſees & ordonnees, qui eſt ainſi qu'eſtoit ſouſtenu és teſtaments ſolemnels par eſcrit entre les enfans & deſcendans, eſcrits & ſoubs-ſignez de la main propre du teſtateur. Ce que l'Authentique immediatement precedent, [i] & la particuliere demonſtratiue, par laquelle commence la ſuyuante [k] le demonſtrent aſſez, ioint le §. a la marge cotté, qui vient apres en la principale conſtitution, & conſecutiuement tout le ſurplus ſuyuant, parlant de meſme qualité des teſtaments, encores qu'au texte dudit paragraphe ſoient poſez ces mots, *talem quandam voluntatem*: leſquels ne ſe peuuent rapporter qu'a la qualité deſdicts teſtaments prochainement & immediatement mentionnez: Et en outre les autres mots y inſerez, *cui licuit hoc rumpere* ne ſe peuuent ailleurs dreſſer. *Cur ergo quod in aliis nempe in nuncupatiuo mutatum non eſt, ſtare prohiberetur?* [m] *nam de eo lex non loquitur.* [n] Et auſſi l'Ange n'a eſté d'aduis de n'y rien changer, grandement en cet endroit loüé par vn autre grand Interprete du Droict en quelques-vns de ſes conſeils: [o] Ce qu'Accurſe auoit deſia ſenty & fleuré le premier, quand il dit en la derniere deſdictes conſtitutions concernant ladicte ſpeciale declaration cela proceder & auoir lieu pour les precedentes ſolemnitez requiſes & neceſſaires aux teſtaments par eſcrit, & à tout ce deſſus pourroit eſtre adiouſté, que qui veut & ordonne quelque choſe, ayant ſa volonté diſpoſee a tout euenement, il eſt cenſé ordonner ou vouloir ſpecialement & preciſément en tout cas, & chacun d'iceux occurrens & compris ſous la generalité de ſa diſpoſition. [p] Or icy il ſembleroit la volonté dudict teſtateur auoir eſté telle qu'en tout cas, & nonobſtant toutes diſpoſitions precedentes, quelles qu'elles fuſſent, ledict Cruſſac ſon nepueu fuſt ſon heritier, en conſequent ceſte generalité de ſa volonté ioincte auec la clauſe de caſſation & reuocation generale de tous autres teſtaments precedens, ſondit teſtament dernier demeurant en entier doit ſeruir pour le moins, & eſtre entendue a toute clauſe & derogation ſpeciale par le Droict autrement requiſe. Dauantage, & tout ce deſſus ceſſant, eſtoit remonſtré de la partie dudict Cruſſac, le legat pie perpetuel laiſſé par ledict teſtateur en ſon dernier teſtament aux Religieux des Carmes de Tholoſe, en l'Egliſe deſquels il auroit choiſi ſa ſepulture à la charge y contenue, que ne ſe trouue ou ſemblable aux trois teſtaments du meſme teſtateur precedens auoir tel effect & faueur, qu'il contiendroit pour le moins la derogatoire, telle qu'vn teſtament entre les enfans pourroit bien contenir & porter auec ſoy: [q] laquelle ioincte auec la generale expreſſe d'apres, *in actu teſtamenti inſeruiuo*, [r] viendroit à renforcer ſi bien la volonté du teſtateur, de ce qu'autrement l'heritier de ſon chef n'auroit, & ne pourroit recenoir, le pourroit du chef d'autruy prendre: cela n'eſtant

3

[h] *Argum. notatur. inl. 2. §. 1. ff. de excuſat. tutor. 3. §. ſimſdem de teſt. c. cùm cauſam de prob. c. cùm dilectus de ſuc. ab int. teſt. c. accedens vt lit. non conteſt. ext. & ib. gloſ.*

[i] *D auth. quod ſine.*

[k] *Auth. hoc inter liberos.*

[l] *§. & ſi quidem in nou. de teſtam. imperf.*

[m] *Arg. l. ſancimus.*

[n] *Arg l. ſi ſeruum ver. non dixit Prætor. ff. de acquir. hær. gloſ. in c. cuprentes ver. quod ſi per xx. de leg. 6.*

[o] *Barbat. conſeſ. 2. vol. 10.*

[p] *Arg. l. qui iure militari ff. de milit. teſt.*

[q] *per ea quæ notantur ab Oldrado ad conſ. 117.*

[r] *Ex notat. per Bar. & DD. in l. ſi quis cum teſt. D. de teſta. & in l. furioſum. C. qui teſta. facere poſſ.*

nouueau en Droict. [f] Notamment en vertu de la clauſe codicillaire appoſee audict teſtament dernier par paroles expreſſes & affirmatiues, & telles que rendent l'effect de ladicte clauſe ampliatif, & non ſubſidiaire: en vertu de laquelle à toute rigueur ladicte Cruſſague heritiere inſtituee au teſtament precedent ledict dernier demeureroit, & ſeroit chargee rendre l'heritage audict Cruſſac heritier inſtitué audict dernier par ceſte claule, par laquelle *vt valeret poſterius teſtamentum expreſſum fuit.* [t] Suyuant les deciſions du Droict à ce communes & vulgaires: [u] Et ce purement & ſans detraction d'autre quarte que de ſa legitime: [x] Et encores icelle au cas ladicte Cruſſague ne voudroit accepter le legat a elle faict par ſondit pere en ſon dernier teſtament: au demeurant, quant à la ſentence dudict Seneſchal en appointant les parties contraires, trouuant par ce moyen les faicts pertinents, au lieu de luy bailler la iouyſſance prouiſionnelle, l'auroit au contraire baillé à ladicte Cruſſague, iugeant par ce moyen *contra teſtamentum, & non pro teſtamento*: ainſi qu'il eſtoit tenu de droict. [y] Par ainſi tout bien examiné, ladicte Cruſſague euſt mieux faict (comme ledict Cruſſac pretendoit) ſi nonobſtant ſa derogatoire pretenduë, a l'exemple de ceſte Afranie Romaine, *Teſtamentum patris patientia honorare, quàm iudicio conuellere maluiſſet, eo ſe ipſa digniorem iniuria oſtendens, quo eam iniquiori animo ſuſtinet.* [z] Mais au contraire eſtoit par ladicte Cruſſague dit & ſouſtenu qu'en cet endroit *non ſolùm flagitioſum eius ſilentium, ſed etiam prælatio contumelioſa videri poſſet.* D'autant qu'elle eſtoit fille vnique dudict teſtateur, & ledict Cruſſac ſeulement nepueu *ex fratre*, par conſequent eſtranger. [a] Meſmement qu'ayant trois teſtaments conformes à ſon profit, elle ne pouuoit iuſtement endurer que ledict Cruſſac, bien que ſon couſin gemain, rapportoit profit des menees par luy faictes, ſoit par fauſſetez ou autrement à l'endroit dudict feu ſon pere, homme vieux & caducque, & aagé de plus de cent ans, & de tel aage s'eſtant dit en certaine audition deuant les Capitouls de Tholoſe, vn an auparauant le ſuſdit dernier teſtament pretendu par ledict Cruſſac: ainſi qu'apparoiſt par l'acte de ladicte audition au procez produite & communiquee: Telle quelle volonté contrainte, extorquee, & practiquee par iceluy Cruſſac, ne pouuant auoir aucun effect contre elle pour la priuer des biens paternels à elle deſtinez par droict de nature, & ſuitte qui eſtoit en [b] elle, qui venoit à induire *continuationem dominij neceſſitatem quæ ſucceſſionis ipſo iure*, en ſa perſonne: pour raiſon dequoy Solon, Magiſtrat des Atheniens, par vne loy qu'il fit durant ſa charge, auroit du tout retranchee la liberté teſtamentaire aux citoyens qui auroient enfans germains, & dont Demoſthene parloit en quelque part de ſes oraiſons. [c] Et depuis on peut veoir en eſtre demeurez quelques veſtiges parmy le droict Romain, notamment en la legitime. *Et quod videantur huiuſmodi ſui quodammodo ſibi ipſi ſuccedere, non exiſtere, ſed apparere,* [d] *non repudiare, ſed abſtinere, non denique nouam hæreditatem percipere, ſed liberam bonorum adminiſtrationem conſequi.* [f] *Et inde in domo patris etiam infantes filij aut filiæ dominuli, aut dominuæ appellantur,* [g] *vt arctandi non videantur, qui penè ad bona propria veniant,* [h] *ratione naturali, quaſi quadã lege tacita liberis parentum hæreditatem addicente:* Qui auroit eſté cauſe que le droict Romain leur auroit octroyé de ſingulieres prerogatiues, iuſques a les preferer, *ne dum fiſco, ſed & piæ cauſæ.* [k] Et de là comme d'vne

[t] *Ex notat. à Bald. in l. fin. Cod. quæres pig. oblig. non poſſ. arg. l. ſi cõmunem. ff. quãdm. ſeruit. amittant.*

[u] *L. Ariſto. in fin. Cod. de teſt. & in l. quãquam. Cod. ad leg. Falcidiã & par nous cy deſſus.*

[x] *Per not. in c. Rayn. ext. de teſt. & codicil.*

[y] *Arg. l. ſi pars ff. de inof. teſt.*

[z] *Val. Max. l. 7. c. 8.*

[a] *L. vnic. §. extraneus C. de rei vxor. act.*

[b] *§. ſui hær. qual. & differ.*

[c] *In orat.*

[d] *L. ſi. ſi vero furioſus Cod. de curat. furioſ.*

[f] *L. in ſuis. ff. de liber. & poſthu.*

[g] *Salvian. in epiſt. Palladiæ.*

[h] *L. 1. §. Lar. gius. ff. de ſucceſſ. edict.*

[i] *L. cum ratio. ff. de bon. dãnat. vor.*

[k] *L. Papinianus. §. ſi imperator. & ibi. Acc. ff. de inof. teſtam.*

l *L. §. & ſi quidem & d. auth. hoc inter liberos.*

m *In cap. 10. ſup. verb. renocare & ibi Gomez de conſti. li. 6.*

n *L. ſi quis in principio.*

o *In auth. hoc inter liberos. & d. l. ſi quis in principio. arg. l. ſi domus ff. de ſeruit. urban. prædior.*

p *Bart. in l. ſi quis in principio per illum text. Alex. conſ. 134. lib. 1. & cõſ. 7. li. 4. & in l. ſæcimus n. 5. C. de teſt. & Cyn. & Alberic.*

q *D. §. & ſi. & d. auth. hoc inter liberos.*

r *In d. l. ſi quis in principio.*

s *Ar. l. at ſi quis. §. plerique ff. de relig. & ſump. funer. l. qui in alienæ. §. ſi. ff. de acquir. hered. it. Dec. conſ. 126. lib. 1.*

t *Bart. in extr. ad reprimendum ſup. vt non obſtant. eius tant Ang. conſ. 313.*

u *L. 1. ff. de ſententiæ, & teſt.*

x *Notat. cenc. 639.*

vraye & naturelle ſource ſeroient deriuees les tranſmiſſions en faueur des deſcendans, le tiltre d'inſtitution particulier, de laquelle il faut que ſoient honorez, leur heredation, le relaſche de tant de ſolemnitez & formalitez de droict, la clauſule codicillaire entenduë & ſupplie e taiſement, ores que ne ſoit eſcripte ny exprimee, & pluſieurs autres faueurs eſparſes au liure de la Iuriſprudẽce & Droict Ciuil: & entre icelles pour le faict dont eſt queſtion, *quod in teſtamento inter liberos clauſula derogatoria, ad ſequentia teſtamenta pro expreſſa habeatur*: l Accuſe l'ayant ainſi nommément tenu & enſeigné és lieux à la marge indiquez, & la gloſe des Canoniſtes ailleurs, m Iaſon, Alexandre, Paul de Caſtres, & autres Interpretes du Droict en ayans faict vn axiome certain & indubitable: & combien qu'ils reuoquent en doubte: *An hoc inter eoſdem ipſos liberos procedat*, ils ſont tous preſque d'accord que cela eſt ſans aucun doubte ny difficulté, *contra extraneos, & eos qui ſunt extra lineam deſcendentium.* De telle ſorte que comme ils auroient ainſi enſeigné en leurs lectures, ils auroient de meſmes reſpondu és affaires occurrens: ſur leſquels ils auroient eſté conſultez tenant fermement: *Id ita procedere vt per ſequens teſtamentum maximè inter prædictos extraneos non tollatur prius inter liberos, niſi ipſius prioris mentio fiat, & illud ipſum reuocetur, non quidem reuocatione generali, quæ non ſufficit, quando teſtamentum habet ſeu habere cenſetur clauſulam derogatoriam.* n Par ainſi doit eſtre dit au ſecond, *nonobſtante quocunque alio teſtamento condito inter liberos, adeo vt ſi expreſſa priori ſubijceretur, duplici derogatione opus eſſet, & teſtamenti condiți inter liberos, & clauſulæ derogatoriæ in eo expreſſæ. Si Caſtrenſi hac in redigenum credere* o *ſit.* Ce que tout ioint faict que le teſtament precedent faict en faueur de ladicte Cruſſague en l'an ſuſdit mil cinq cens ſoixante & cinq, portant en ſoy clauſe derogatoire, tenuës par le droict pour expreſſe, doit preualoir en ſuyuant qui ſe trouue eſcrit en faueur d'vn eſtranger: ne contenant reuocation expreſſe du ſuſdit, & clauſu le ſpecialederogatoire d'iceluy, *eo quod conſenſum teſtatoris non habeat*: par la tradition commune de nos Interpretes & Docteurs: p encores, & nonobſtant qu'au ſuſdit teſtament dernier ſoit inſeree la clauſe generale de caſſation & renocation de tous autres teſtamens, telle que ſe trouue au ſuſdit en faueur dudit Cruſſac, *quia tunc renocatio dicitur facta in genere, non ſpecie.* Ainſi que requiert le texte de ladite nouuelle q conſtitution, & le ſuſdit Bartole l'auroit ailleurs expliqué. r La raiſon en eſtant amenee, qu'au moyen de ladicte clauſule derogatoire eſt induit vne proteſtation precedente, venant à declarer, *animum teſtandi defuiſſe in ſecundo & ſequenti teſtamento*: en telle ſorte de l'effect de ceſte clauſe non ſuffiſamment, & par paroles à ce expreſſes reuoquee, vient à faire dire, cenſer, & declarer, ou pluſtoſt de ſoy-meſme faire paroiſtre tel & ſemblable dernier & ſuiuant teſtament eſtre ſans volonté du teſtateur pluſtoſt par luy faict, pour moyennant iceluy ſe deſcharger de la pourſuitte & importunité des pourſuiuans, que pour ſatisfaire & donner contentement à ce que plus franchement & librement il voudroit & deſireroit: Que doit tenir le haut bout en telles & pareilles matieres, *Adeo vt ob defectum conſenſus ac voluntatis liberæ in ſecundo teſtamento non exiſtentis, aut potius inſtæ* u *L. 1. ff. de ſententiæ,* u *rectè teſtamentum nec appellari poſſit, nec dici mereatur.* x Signamment parce que ladicte clauſule derogatoire ne ſemble eſtre qu'vn remede preſeruatif de proteſtation pour ceux qui ſe craignent & doubtent, par autre & ſecond teſtament reuoquer le premier: contre toutesfois la volonté qu'ils auroient en iceluy declaree, exprimee, & conſignee: Remede diſons-nous de volonté, & par ladicte proteſtation declaratoire d'icelle, *quæ tantum abeſt, vt tollatur per contrarium actum, ſicut alibi dicitur* z *quin potius illa actum ſequentem tollit & abolet*, tout ainſi que Bartole ailleurs l'auroit fort bien & à propos remarqué. a Et laquelle ſuſdicte clauſe derogatoire, le droict auroit voulu ſuppleer & tenir pour expreſſe en faueur des enfans, comme vne eſpece de proteſtation aux actes ſuiuans qui ſe trouueroient auoir eſté faicts à leur preiudice, & contre le droict naturel & inuiolable, aux fins que par ce moyen, *captatores teſtamentorum tanquam corui hiantes, iuris poteſtate deluderentur*: La cauſe deſdits enfans & deſcendans eſtant ſi plauſible & fauorable, que iamais a Rome le teſtament de Tuditan, homme fol & incenſé, notoire, en telle qualité iugé comme tel, courans les ruës publiquement, fuſt & auroit eſté approuué, *eo ſolo quod filium hæredem inſtituiſſet*: *magis enim*, (dit ce grand Hiſtorien) b *centum viri quid ſcriptum eſſet in tabulis quam quis eas ſcripſiſſet conſiderandum exiſtimauerunt.* Et au contraire par le meſme Autheur autre teſtament d'vne vefue femme qu'il dit d'vn Agrippa, eſt par luy blaſmé comme tables teſtamentaires combłees de fureur & rage, pour en icelles la teſtatrice auoir meſpriſee vne de ſes filles qu'elle auoit, luy laiſſant bien peu, d'vn beau & ample patrimoine qu'elle iouyſſoit & poſſedoit, encores qu'elle fiſt l'autre ſa ſœur heritiere vniuerſelle: Au demeurant & quant au poinct du different dont eſt queſtion, & pour ladicte clauſe derogatoire au profit de ladicte Cruſſague & autres deſcendans en pareils & ſemblables euenemens, Accuſe l'a notablement & ſingulierement enſeigné, quand il gloſoit en quelque part, c Que bien qu'au cas de la clauſule derogatoire, *non liceret pœnitere, nihilominus pœnitere licebit; ſi teſtator exprimat qualitatem illius primæ voluntatis in ſecunda.* Qu'eſt autant à dire que s'il caſſe & irrite ſpecialement les teſtamens precedens en exprimant & deſignant les qualitez d'iceux, à ſçauoir entre les enfans *ſi de teſtamento inter liberos agatur.* Ainſi qu'au ſuſdit teſtament dernier. Auquel à ceſte raiſon ne ſuffit, les precedens teſtamens eſtre reuoquez ſi ſpecialement la qualité d'iceux, & perſonnes y inſtituez n'y eſt exprimee, particulariſee & ſpecialement remarques, ce qu'auſſi Alexandre auroit confirmé en quelques vns de ſes conſeils, d & a lieu & procede indubitablement *nemine reclamante*, quand il y a quelque preſomption ſiniſtre contre le dernier teſtament: tant pour le regard du teſtateur, que perſonnes inſtituees, autrement en apportans profit comme on en pourroit remarquer icy quelques traicts, tant pour l'aage du teſtateur de cent ans paſſez que par les menees & deſportemens dudict Cruſſac au viuant d'iceluy, dont reſultoit en partie par les acts au procez produicts qui donnoient apparens & certains argumens, le pauure vieillard eſtant ſur le bord de ſa foſſe, auoir pluſtoſt reſué, que teſté au profit dudit Cruſſac, & par ainſi telle diſpoſition nullement fauorable, pour ſur la formelle diſpoſition du droict, & contre icelle receuoir vne generale reuocation au lieu d'vne ſpeciale au preiudice & entiere ruine des faueurs des enfans, fondees ſur raiſon naturelle, par des paroles generales & vulgaires procedans pluſtoſt des communs ſtyles, vrays papegays de Notaires,

poſt. Q. & Bart. in d. l. ſi quis in princ.

Y per omnes. DD. Max. per Dur. tit. I. caut. I. de art. teſt.

z *In cap. ſolicitudinem de appellat. e. cũ Martinus de conſt. ex.*

a *Bart. in l. non ſolum. §. morte ff. de non. oper. nunciat. dif. 12.*

b *Val. Max. l. 7. cap. 7.*

c *In l. ſi mihi & Titio §. in legatis ſup. verb. nõ valebit. ff. de legat. 10.*

d *Conſ. 134 lib. 10.*

Notaires, que de la libre & pure volonté des teſtateurs la ſuſdite generalité ne pouuant deroger de ſoy-meſme à aucun priuilege & droict ſingulier, ſi ſpecialement & expreſſément il n'en eſt faicte mention & derogation. [c] Car d'alleguer *neminem ſibi poſſe legem imponere à qua recedere non poſſit*, eſt plus que certain, *in derogatoria*, qu'on appelle, *voluntatis*, n'eſtant reuoqué aucunement en doute que nonobſtant ceſte loy derogatoire de volonté, au cas le teſtateur l'auroit à ſoy-meſme impoſee, il ne puiſſe s'en repentir apres, & changer de volonté: mais il faut que cela ſoit ouuertement, clairement & par paroles expreſſes & ſpeciales: car autrement par generales il monſtreroit n'y auoir penſé, *quia quod non voluit, dixit.* [f] Et c'eſt ce qu'aux nouuelles Grecques eſt entendu [g] par ce mot πρῶς, que les Latins diſent *expreſsim*, quaſi cõme qui diroit σαφῶς, *planè, manifeſtè, ſpecialiter, & quaſi verbis conceptis*: Tellement qu'il faut neceſſairement conclurre l'expreſſion autrement faicte, & telle qu'eſt contenuë au ſuſdit teſtament dernier, ne venir en aucune conſideration par defaut de volonté. Sans s'arreſter à ce qu'a eſté dit au contraire de la caſſation generale, laquelle ne ſe pouuant rapporter qu'à vn teſtament, à ſçauoir le dernier, qui ſeul peut valoir, deuoit eſtre iugee & tenuë pour ſpeciale: Car Bartole meſme qui premier a mis en auant ceſte raiſon, l'a entenduë au cas qu'il n'y auroit qu'vn teſtament, mais au cas de deux ou pluſieurs: ainſi qu'icy il auroit dit & tenu que ceſte raiſon ne procedoit & n'auoit lieu, & combien qu'en cela il ne ſoit ſuiuy de tous, quelques-vns eſtimans que ceſte raiſon ne pourroit iamais trouuer place, pour n'y pouuoir auoir de pluſieurs teſtamẽs qu'vn ſeul valable, cela demeure ouuertement conuaincu de ce que pendant & durant la vie des teſtateurs; l'effect des teſtamens eſt ſuſpendu en l'air de la volonté deſdits teſtateurs, leſquels en reuoquant, rompant ou cancelant vn ou pluſieurs peuuent faire ſortir effect celuy que bon leur ſemblera, cõme le Docte Iaſon auroit fort bien ſouſtenu en quelque part. [h] Et quãd cela ne cõtẽteroit aucuns, leur pourra eſtre ſatisfaict la deciſion du texte, duquel ceſte maxime eſt tiree [i] parler és termes de l'exheredation, en laquelle d'ailleurs l'vniuerſelle diſpoſition vient à ſuffire. [k] Mais au fait dont eſt queſtion *expreſſa & ſpecialis renouatio requiritur pro forma quam immutare non licet* [l] *cùm det eſſe rei*, ainſi qu'on dit vulgairement: Ce que peut ſeruir de reſponſe pour toutes à la plus grand' partie des raiſons amenees au contraire, la loy y ayant prouueu: *à qua ne latum quidem vnquam recedere licet.* Et ſi elle ſe fut ſeulemẽt contentée d'vne generalité telle, qu'en la formule & conception de l'acceptation, nous auriõs raiſon d'acquieſcer à telle generalité qu'elle requeroit: Mais au contraire ayant requiſe & par formalité vne ſpecialité, pour par icelle eſtre aiſement ou pluſtoſt oculairement penetré dans le plus profond de la volonté du teſtateur, il ſe faut nommément arreſter & tenir pied ferme là ſans faire ny tirer des conſequences d'ailleurs, & pretendre les paroles generales dudit teſtament dernier eſtre geminees & reiterees, pour faire paroiſtre de la certaine & preciſe volonté du teſtateur: d'autant que quand cela ſeroit, qu'elles ſeroient reiterees tant qu'on voudroit en la forme generale qu'elles ſont couchees, la loy le veut & l'entend autrement, & eſtriuer contre la diſpoſition d'icelle, ce ne ſeroit autre cauſe que regimber contre l'aiguillon, outre ce que ne pourront eſtre cenſees, reiterees & autres que deſſus: *eo quod vno orationis tenore concludantur, & ideo non pro geminatis, ſed pro ſimplicibus habeantur.* Si ce qu'Accurſe en auroit dit ailleurs eſt veritable. [m] *Imò potiùs verborum inculcationes cenſeri debent, quibus notarij vti ſolent.* Le meſme n'ayant oublié en quelque autre part le repeter, [n] & y adiouſter *multiplicatione verborum ſenſum non augeri*, [o] Dont s'euanoüiſſent comme en fumee toutes les coniectures de changement de volonté du teſtateur, qu'on pourroit icy rechercher ſoit de tous leſdits teſtamens ou d'ailleurs, par ce que tout bien ioinct, lié & aſſemblé ne pourroit auoir effect de ſpecialle derogatoire, la generale n'y ſuffiſant en aucunes de ſes parties, ainſi que peut eſtre fort aiſément recueilly & inferé de ce qu'en auroit dit Socin, Iaſon & les modernes Interpretes du droict ciuil és lieux à la marge cottez. [p] Pour autant que par defaut de conſentement, *nihil interuenire poteſt, quod expreſsi vim habeat, ſicut & in mandato cùm libera dicitur, qui licet poſtea ſubijciatur clauſula, (& omnia quæ ipſemet conſtituens facere poſſit) non tamen procurator ob id donare, aut diſſipare poterit aut alias diſponere, niſi hoc expreſsiſſe mandato inferatur.* [r] Au ſurplus à ce que pour ſapper le fondement du droict pour les enfans & deſcendans en ceſte queſtion, on viendroit à alleguer la nouuelle conſtitution ſuſdite [r] diſpoſer & s'entendre en teſtament par eſcrit & ſolemnel ſoubſcrit de la main du teſtateur, & non en teſtament nuncupatif; dont ſeroit queſtion: c'eſt recourir a vn foible fondement, & ſingulierement par quelques-vns ſuiuy: Car y ayant touſiours meſme raiſon, qui eſt le defaut de volonté, à cauſe de la derogatoire precedente en l'vne & l'autre ſorte deſdits teſtamens, il en faut dire de meſmes, & l'examiner à meſme poids & balance, ſans en faire aucune difference, & moins vſer d'aucune diſtinction: Ioinct que les teſtamens dont nous vſons redigez en eſcrit par main publique, ainſi que tous les ſuſdits, ſont comme mixtes & meſlangez, en partie ſolemnels, & par eſcrit, pour l'authorité de celuy qui reçoit, en partie, & la meilleure nuncupatiue, n'eſtant clos, ſeellez, ny cachetez, & moins autrement accompaguez des autres formalitez és teſtamens ſolemnels requiſes. Tellement qu'à ceſte occaſion ils viennent à prendre, & aucunement participer de l'vne & l'autre ſorte deſdits teſtamens. Ce que doit & peut ſeruir pour la conſeruation & volonté du teſtateur, ce qui appartient exactement à icelle, *mixto naturam ſimplicium aſſumente, & quaſi in vnum corpus ſimul coaleſcente.* [t] Touchant aux legats pies contenus audit teſtament dernier, bien pour ce regard il y puiſſe eſtre entenduë la derogatoire ſuſdite, quand ladite Marguerite le voudroit ainſi ſouſtenir, ayant partie & legitime contradicteur, ne pourroient toutesfois profiter audit Cruſſac, où elle ne ſeroit entenduë, pour en tout euenement ceſte faueur de la cauſe pie ne ſe pourroit entendre, *ad extraneam perſonam admixtam:* [u] telle que deſſus a eſté dit celle dudit Cruſſac eſtre. Pour vn dernier, la clauſe codicillaire alleguee pour ledict Cruſſac, ne pouuoir produire aucun effect icy, *deficiente voluntate, quia cùm ſit executiua & acceſſoria ſolùm diſpoſita confirmat, non autem ampliat:* [x] *Item ſolum trahit & deuoluit cauſam teſtati ad cauſam inteſtati.* Sans toutesfois faire aucun changement pour la forme: d'où vient que la volonté defaillant ladite clauſule codicillaire n'a aucun effect pour ſupplir icelle, ne tendant ſeulement qu'à conſeruer & faire valoir ce que le teſtateur auroit diſpoſé, voulu, & ordonné, n'eſtant

c l.d.curioribus & ibi gloſſa & Bart. l.fin. C. de teſtam. l.11. Cod.

f l.in ambiguo. ff. de reb. dub.

g in d.l & ſi quidem.

h In l.2. D. de liber. & poſthum.

i In d.l.2.

k l.Titius in pr. ff. eod. l.3.§.nominatim. ff. de iniuſt. rupt.

l c.cum d-lecta de reſcript. act.c. prudentiam de offic. deleg.

m l.ſi conuenerat. ſup. verb niſi. ff. de pign. act.

n l. ſi exploribus ff. de ſolutioni.

o l.cum pater dotem. ff. de pact. dotalib.

p In d.l ſi mihi & Titio. §. in legatis.

q In d.l. ſancimus.

r Canoniſt. in cap. qui ad agendũ. §. fin. de proc. lib. 6.

ſ d.auth. hoc inter libres.

t Notat. in l.2.§. & harum. ff. de verb. obligationib.

u d.§. ex impurfecto.

x Arg. cle. 5. de præbend. & in individuo. de Ripa. in l. centurii, n. 85. ff. de vulgar. Curtius iunior. conſil. 130. in fin. verb.

qu'acceſſoire & poſee ſubſidiairement pour arriere-garde à la diſpoſition principalle, laquelle venant à defaillir par la derogation de la precedente, *voluntate ſcilicet deficiente:* la premiere demeure par telle & ſemblable clauſe fortifiee, tout ce qui eſt contenu à la derniere auec toutes les clauſes contenuës, s'en allant au neant: comme pour non eſcrit [y] pour la fin & concluſion, tout debattu & conſideré, ledit Cruſſac euſt mieux, & meilleur parent faict, ſi dés-lors qu'il entendit qu'on luy dreſſoit les vers que le Comique faict dire en quelque part, [z] par vn fils à vn ſien couſin germain qui auoit tel & ſemble teſtament du pere que luy.

[y] *L. diui. §. licet. & l. conficiunt. §. fi. ff. de Iur. codicil. l. nam etſi ſub conditione. §. fi. ff. de inuſt. rupt.*

[z] *Plaut. in penul.*

Paterna oportet reddi filio bona:
Æquum eſt habere hunc bona quæ poſſedit pater.

Il eſt de meſme en pareille affectiõ reſpondu comme l'autre.

Haud poſtulo aliter reſtituentur omnia,
Suam rem ſibi ſaluam fore.

Et en ce faiſant ſe fuſt contenté du legat à luy fait ou à ſes enfans audit teſtament precedent, le ſuſdit dernier de l'an mil cinq cẽs ſeptante-cinq, des biẽs de Rouergue, & autres choſes & ſommes notables y contenuës, entẽdu l'Arreſt de ladite Cour à noſtre rapport en ladite ſecõde Chambre des Enqueſtes, par lequel prononcé aux Arreſts generaux de Paſques, mil cinq cens quatre-vingts-vn, par feu Monſieur le Preſident Bertrand, intherinant quant à ce les lettres de ladite Cruſſague, auroit mis les appellations, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement maintenuë diffinitiuement ladite Cruſſague fille dudit teſtateur, au moyen & en vertu du teſtament d'iceluy du treiziesme Auril, mil cinq cens ſeptante cinq en tous & chacuns les biens dudit feu pere teſtateur, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds à la charge des legats y contenus, tant au profit dudit Cruſſac, que d'autres, & auſſi des ſubſtitutions y appoſees, ſans preiudice du legat pie faict aux Religieux des Barmes à Tholoſe par ledict teſtateur au dernier teſtament du vingt & vnieſme d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts, aux charges y auſſi contenuës pour ce regard, & aux deſpens.

CHAPITRE XX.

1 *Le preiugé duquel procede en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, & non entre, & contre iceux meſmes.*

2 *La femme inſtituee heritiere par ſon mary, à la charge de rendre l'heredité à vn de leurs enfans, telle qu'elle choiſiroit, eſt cenſee inſtituee en faueur & contemplation deſdits enfans, & par ce regard leurs perſonnes eſtre ſeulement conſiderables.*

1 IL eſt notamment à remarquer au precedent Arreſt la qualité deſdites parties, à ſçauoir de ladite Cruſſague fille naturelle & legitime dudit feu teſtateur, & dudict Cruſſac, qui eſtoit eſtranger, & tel que pour ce regard il eſt dict eſtre, & cenſé par le droict. [a] Car autrement ſi ledit Cruſſac euſt eſté des deſcendans en droicte ligne dudict teſtateur, ladicte Cruſſague n'euſt eu que tẽnir en ſa pourſuitte, les raiſons pour elles amenees, ſouſtenuës, & confirmees au chapitre precedent, ne regardans que la faueur & prerogatiue des enfans & ſuſdits deſcendans hors la perſonne deſquels les raiſons & authoritez apportees par ledit Cruſſac, & ſuſdit dernier teſtament, euſſent preualu & emporté gain de cauſe, & conformément à ce: comme fut qu'vn Laurens Mirauault ayant enfans de ſon mariage, & d'Antoinoitte Perronnette ſa femme, par ſon teſtament dernier euſt inſtitué heritiere vniuerſelle ladicte Perronnette ſadite femme, à la charge de rendre ſes biens & heredité à vn de leurs enfans tel qu'elle eſliroit & choiſiroit: Eſtant decedé ledit Mirauault en ceſte volonté, ſondit teſtament dernier auroit eſté mis en difficulté pour & au nom d'vn de ſeſdits enfans, à cauſe d'vn precedent teſtament où il ſe trouuoit inſtitué heritier, par les moyens que deſſus de ladite Cruſſague, & ſur ce le procez introduit deuant le Seneſchal de Beaucaire & Niſmes deuolu par appel d'iceluy, releué par ladite Perronnette en la Cour, par Arreſt d'icelle du vingt-cinquieſme iour du mois de Ianuier, mil cinq cens quatre-vingts huict, au rapport de feu Monſieur Donjat, en caſſant la ſentence dudit Seneſchal, ladicte Perronnette eſt maintenuë heritiere dudit feu Laurens ſon mary, en vertu dudit dernier teſtament, aux charges en iceluy cõtenuës, en contemplation deſquelles la mere ainſi inſtituee, fut pluſtoſt cenſee, *res filiorum & deſcendentium quibus hæreditatem reſtituere grauatur, agere quàm proprium ius perſequi. Sicque omiſſa interpoſiti capientis perſona ſpectata fuit.* [b]

[a] *L. vnic. §. extraneum. C. de rei vxor. inſt.*

[b] *L. cum datem ff. ad leg. Fal.*

CHAPITRE XXI.

1 *Ce qui a eſté dit pour ladite clauſe derogatoire, en faueur deſdits enfans & deſcendans, eſt de meſmes, & communément rapporté aux cauſes pies, auec le priuilege de ladite Cour à Tholoſe en ceſt endroit.*

CE que nous venons de dire au chapitre precedent ſur la clauſule derogatoire ſuſdite, en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur eſt de meſme, & communément rapporté aux cauſes pies, qu'on tient apres la legitime deſdits deſcendans eſtre plus fauorables que la cauſe d'iceux, comme ladite Cour à Tholoſe l'auroit preiugé à faict qui s'enſuit, Maiſtre Guillaume Delaz Preſtre de Sainctaigne par ſon teſtament du dix-huictieſme d'Auril mil cinq cens octante & vn, apres les legats pies par luy faicts concernans ſes obſeques & funerailles, legue & donne à Iean l'Eſpinaſſe dict la Plume hoſte dudit à Tholoſe, vne petite maiſon & vigne y deſignees pour en faire à ſes plaiſirs

plaiſirs & volontez, & au ſurplus inſtituë heritiere vniuerſelle Meſſens Delaz ſa ſœur, femme de Bertrand d'Aumont de Pouſourouille, pour des fruicts de ſes biens iouyr entierement ſa vie durant, neantmoins pouuoir diſpoſer à ſa volonté; tant en la vie qu'en la mort des autres maiſons qu'il auoit audit Pouſourouille, iardins, & terres, y ioignant enſemble de tout le meuble qui eſtoit auſdites maiſons, & pour le demeurant de ſes autres biens auroit voulu qu'ils vinſſent de plein droict apres le decez de ladite Delaz ſa ſœur au baſſin de Purgatoire de ladite Egliſe de Sainctaigne, aux fins que les Preſtres d'icelle fuſſent tenus de prier Dieu pour ſon ame, & de ſes parens treſpaſſez, & que chacun an perpetuellement à tel & ſemblable iour qu'il decederoit, leſdicts Preſtres fuſſent chargez de dire vne Meſſe haute de *Requiem*, à commencer deſlors que ladite Meſſens ſa ſœur ſeroit decedee, auec les clauſes accouſtumees, ſept teſmoins appellez & nommez audit teſtament, apres lequel, & le vingt-ſeptieſme des meſmes mois & an que deſſus par autre & ſecond teſtament, ledit Delaz Preſtre declare qu'il auroit eſté pourueu & inſtitué Patron par feu Maiſtre Guillaume Formel Preſtre dudit lieu, d'vn obit par luy fondé, ſur vne piece de vigne à la poincte (qui eſtoit la vigne, qu'il auoit leguee par le ſuſdit premier teſtament audit de l'Eſpinaſſe,) à la charge de dire par chacune ſemaine en ladite Egliſe de Sainctaigne, trois Meſſes baſſes lequel obit auec ladite charge, il conferoit & donnoit à Maiſtre Guillaume Cazaux ſe confiant de luy, & qu'il y feroit ſon deuoir, le chargeant bailler par chacun an à ſon heritiere bas nommee, vne pipe de vin, & apres auroit inſtituee & nommée en tous & chacuns ſes biens, ladite de Meſſens ſa ſœur, pour en faire & diſpoſer a ſa volonté, tant en la vie qu'en la mort, en caſſant & reuoquant tous autres teſtamens, donations, codicilles, & autres diſpoſitions generalement auec la clauſe codicillaire accouſtumee & en forme generale: ſeroit aduenu qu'apres le decez dudit teſtateur, auroit eſté meu procez pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, entre leſdits Eſpinaſſe & Cazaux legataires de la meſme vigne par les ſuſdits deux diuers teſtamens, leſquels produits & communiquez, appellee ladite Delaz heritiere en l'inſtance, & les parties ouyes en ce que bon leur auroit ſemblé. Tant auroit eſté procedé par ledit Seneſchal, que par ſa ſentence, ledit Cazaux auroit eſté maintenu en ladite vigne leguee auec deſpens, eſquels ledit de l'Eſpinaſſe auroit eſté condamné enuers leſdits Cazaux & Meſſens Delaz heritiere ſuſdite. De laquelle ſentence ledit l'Eſpinaſſe auroit releué appel en la Cour, Où eſtant conclud en l'appel, le Syndic & ouuriers de la table de Purgatoire de ladite Egliſe de Sainctaigne, impetre lettres en ionction, & encores autres apres, pour eſtre reçeus à conclurre comme appellans de ladite ſentence en ce qu'elle porteroit confirmation du dernier teſtament au preiudice du precedent & premier, contenant ſubſtitution en leur faueur, ſans y auoir eſté derogé par expreſſe & ſpeciale clauſe derogatoire, comme il eſt dit eſtre requis teſtamens faits entre les enfans & deſcendans, & pour les raiſons pour ce regard amenees & diſcourues amplement aux chapitres precedens: mais au contraire par ladite de Meſſens, quant à ce eſtoit repreſenté, que la clauſe generale dudict dernier ſeruoit de ſpeciale, n'apparoiſſant que ledit teſtateur euſt iamais faict autre teſtament que le precedent, huict ou neuf iours auparauant, n'oubliant en cét endroict vne partie de ce qui auroit eſté allegué en ſemblable au chapitre precedent le ſuſdit de la part de Cruſſac, contre Cruſſagne ſa couſine germaine, & quant audit Cazaux, auroit faict production de nouueau d'vn teſtament de feu Maiſtre Guillaume formel Preſtre, du vingt-neufieſme Ianuier mil cinq cens cinquante & ſix, par lequel apres quelques fondations particulieres d'obits ſur certains biens y ſpecifiez, eſquels n'eſtoit ladite vigne leguee, pour le moins n'en apparoiſſant clairement & eſtant conteſté, quant a ce, il fait & inſtituë ſon heritier vniuerſel, ledit feu Maiſtre Guillaume Delaz Preſtre, teſtateur ſuſdit, aux fins qu'il priaſt Dieu pour ſon ame, & de tous ſes autres parens treſpaſſez, & de ſes biens en faire à toutes ſes volontez, auec les clauſes generales accouſtumees, & ſept teſmoins. Surquoy les parties ayant produict reſpectiuement, au rapport de feu Monſieur Benoiſt, le procez party tant en la premiere que ſeconde Chambre d'Enqueſtes, departy apres en la grande Chambre par Arreſt du vingt-quatrieſme May mil cinq cens octante & trois. Les appellations & ce dont auoit eſté appellé mis au neant, la cauſe retenue ſans auoir eſgard à la demande, par iceluy l'Eſpinaſſe, faicte des biens par luy pretendus en vertu du legat, conténu audit teſtament dudit dix-huictieſme Auril mil cinq cens octante & vn, ny pareillemet audit ſecond teſtament dudit Delaz, du vingt-ſeptieſme deſdits mois & an, ladicte Cour auroit maintenuë ladicte Meſſens Delaz, en tous & chacuns les biens de feu Delaz teſtateur ſon frere, & à elle laiſſez par ſondit teſtament premier du dix-huictieſme. A la charge de reſtitution à ladite table de Purgatoire, ſuiuant iceluy, & auec autres charges & conditions y portees & ſpecifiees: Le tout ſans preiudice du legat fait audict Cazaux, contenu audit teſtament, dudit iour vingt-ſeptieſme Auril. Surquoy le ſuſdit Syndic & Cazaux ſeroient plus amplement ouys, pour y eſtre apres pour ce regard fait droit, ſans deſpens de l'appel & lettres, les autres reſeruez en fin de cauſe.

CHAPITRE XXII.

1 *L'inſtitution ou exheredation des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, neceſſaire & comment.*
2 *Supplir du faict à vne conſtitution & decretale fort dangereux & extraordinaire.*
3 *Par le ſtyle de nos Notaires ſemble eſtre pourueu à toutes controuerſes & difficultez que pourroient eſtre & intreuenir pour ce regard, ſingulierement au reſſort dudit Tholoſe.*
4 *Meſmes par la clauſe codicillaire ſupplie par le droict meſme eſdits teſtamens des deſcendans, entre leurs enfans & deſcendans.*
5 *Pourueu toutesfois qu'il y ait vn des enfans & deſcendans, inſtituë heritier vniuerſel.*
6 *Preiugez quant à ce de ladite Cour à Tholoſe, & pareillement de Bordeaux.*

1 ENtre autres choſes requiſes de droict, dictes à ceſte occaſion & cenſees neceſſaires pour la validité aſſeuree des teſtamens, c'eſt l'inſtitution ou exheredation des enfans & deſcendans en droicte ligne du teſtateur, que tiennent le premier & principal lieu, aux fins que par leur preterition les teſtamens ne viennent a ſuccomber & rompre. [a] Ce que procede des rigueur & forme du droict ciuil, qu'aucuns auroient eſtimé eſtre moderees & temperees par le droict Canonique, pour par iceluy pouuoir eſtre legué ou donné par les aſcendans & peres à leurs enfans & deſcendans en leurs teſtamens, ſans autrement eſtre contraincts vſer des mots d'inſtituer ou autres equipollens & ſemblables: [b] L'equité d'iceluy droict n'ayant en aucune conſideration les ſubtilitez & ſcrupuloſitez du ciuil. [c] Ce qu'auroit meu Balde, eſtant de ceſt aduis, [d] à reprendre le Docteur Iean André, lequel outre-paſſant ſa pantoufle, auroit voulu ſupplir du faict a celuy qu'eſt narré du teſtament de ce teſtateur duquel eſt faicte mention en la Decretale à la marge cottee [e] en ces mots, *in eodem teſtamento relinquens*, y adiouſtant & ſuppliſſant apres les ſuiuans, *& hæredem inſtituens:* que ſeroit vne gloſe gaſtant ſon texte, telle qu'on dit vulgairement, celle d'Orleans: Comme pourroit bien eſtre auſſi quant à ce, l'ordinaire de la meſme decretale, & d'autre ſemblable ailleurs, [f] en leurs rempliſſemens d'autre part de ce que ſembloit defaillir, & eſtre court en icelles, ainſi que ſembloit eſtre en ceſte-cy, les mots derniers que s'y liſent, *etiam à legitima.* Et combien qu'en cela & ſemblables parfourniſſemens, il n'y ait defaut de partiſans, les plus clairs-voyans toutesfois ainſi que nous ſemble, ſe ſeroient reſolus là, *teſtamentum de æquitate canonica valere, in quo filius, aut filia, non fuit inſtitutus, dum tamen aliquid fuerit ſibi relictum titulo relicti, ita quod non ſit omnino præteritus.* 8 Que ſont les meſmes termes dont ledit ſieur Benoiſt vſe en ſa repetion par nous ſi ſouuent alleguee: Soubs toutesfois deux conditions y par luy amenees & raiſonnees, & ſuiuant leſquelles il aſſeure ladite Cour à Tholoſe auoir ſouuent iugé & confirmé en cét endroict les teſtamens, où il y auoit laigs de choſe vniuerſelle, comme dot, ou cotte d'heredité, ainſi faict & delaiſſé important inſtitution la qualité deſdits enfans & deſcendans, principalement conſideree. [h] Comme au contraire infirmé leſdits teſtamens, où ne s'y trouuoit que laigs ſimples, delaiſſez par iceux des ſommes ou choſes particulieres, ſans autre particuliere inſtitution: depuis nos Notaires, ſingulierement au reſſort de ladite Cour a Tholoſe, auroient pourueu a toutes ces difficultez par leur ſtyle ordinaire, ayant accouſtumé au moindre des legats contenus és teſtamens paternels, ou d'autres aſcendans y inſerer ceſte clauſe ordinaire, par droict d'inſtitution particuliere & hereditaire portion, à la charge de ne pouuoir rien plus demander & pretendre. Tellement que quand bien quelquefois telles ou ſemblables clauſes ou equipollens a icelles ſe trouueroient obmiſes, ou bien laiſſees a parfaire la clauſe codicillaire, laquelle eſt touſiours cenſee & entendue par le droit meſme és teſtamens tels & ſemblables que deſſus entre les enfans & deſcendans: [i] Et laquelle d'autre part que par inaduertance quelquefois oubliee par le meſme ſtyle deſdits Notaires, viendroit à couurir tous & ſemblables defauts d'inſtitution ou d'exheredation, qui dependent de la ſolemnité, & non de la volonté: le tout toutesfois pourueu qu'il y ait des enfans & deſcendans, ou aucuns d'iceux inſtituez heritiers vniuerſels. Ainſi auroit eſté iuge par ladite Cour à noſtre rapport, au mois d'Aouſt, mil cinq cens octante-ſept ſur vne appellation venant du Seneſchal du Puy, au procez des Farniers contre Farniers, auparauant & depuis ſouuent preiugé ſans aucune difficulte, conformément à ce que la Cour de Parlement de Bordeaux en auoit auſſi auparauant preiugé par Arreſt du mois d'Auril, mil cinq cens trente-ſept, que feu Papon n'auroit oublié en ſon recueil: [k] & lequel il auroit prins & tiré des Deciſions du ſieur Boyer, où il ameine les motifs & fondemẽs à pleins voiles a ſon accouſtumee: [l] Et par meſme Cour à Bordeaux en l'autre chef d'exheredation en auroit eſté dit & arreſté de meſmes en confirmant vne noſtre ſentence, que nous comme Iuge Seneſchal au Vicomté de Turenne, auions donnee au profit de Iean Batut, dit Vicary, heritier inſtitué par feu Maiſtre Iean Batut, Notaire Royal du lieu de l'Hoſpital S. Iean ſon pere, contre vn autre Iean Batut, dit Solhac ſon frere, lequel auoit eſté exheredé par leurdit pere en meſme teſtament, & les cauſes d'exheredation, bien que pertinentes, contẽſtees & debatuës par ledit Solhac apres le decez du pere, non prouuees ny verifiees ſuffiſamment par l'heritier chargé de ce, ſuiuant la diſpoſition du droict, par ce defaut & moyen, ledit Solhac exheredé tendant à la nullité dudit teſtament, & a l'ouuerture de la voye *ab inteſtat* de leurdit pere, lequel teſtament ce nonobſtãt par noſtre ſentence nous aurions confirmé, en adiugeant la legitime telle que de droict és biens & ſucceſſions dudit pere audit Solhac ſon fils, & ſans deſpens, dont il auroit releué appel en ladite Cour à Bordeaux, par Arreſt ſuſdit, de laquelle au mois de Iuin, 1570. noſtredite ſentence auroit eſté confirmee auec deſpẽs de l'appel, eſquels led. Solhac appellãt auroit eſté condãné enuers ledit ſon frere appellé.

[a] *L. inter cæter. ff. de liber. & poſthum.*

[b] *Ex cap. Raynutius & ibi not. de text. ext. gloſ. in cap. ſi pater. ſup. verb. inſtituit, eodem tit. lib. 6.*

[c] *Cap. dilecti de iudic. ext.*

[d] *In l. ſi. Cod. famil. erciſcund.*

[e] *In d. cap. Raynut.*

[f] *In d. cap. ſi pater.*

[g] *Bened. in ca. Raynut. ſup. verb. in eodem teſt. relinquens n. 274. 275. 276.*

[h] *Bal. in l. quottes. C. de hæred. inſtituend. & in l fin. C. fam. erciſc.*

[i] *L. cohæredi. §. cum filio ſup. verb. nõ valebit. ff. de vulg.*

[k] *Sous le titre des teſtamens Arreſt 7. Quæſt. 267.*

[l] *Quæſt.*

CHAPITRE XXIII.

1 *Declaration deuant teſmoins faite par vn teſtateur, de ne vouloir que le teſtament qu'il auoit faict auparauant vaille, & qu'il en veut faire vn autre, à quoy peut ſeruir ſi le teſtateur ne fait autre teſtament.*

2 *Ne ſert de rien ſans la perfection du ſecond & poſterieur teſtament, le precedent fait demeurant en ſon entier, & comment ſous quelles qualifications.*

3 *La Conſtitution de Iuſtinian ſur ce parlant des dix ans paſſez apres le teſtament faict, interpreté.*

4 *Suffiſant apres tout la declaration du teſtateur pardeuant meſme nombre de teſmoins, par auroient eſté appellez au precedent teſtament qu'il veut reuoquer & declarer qu'il a changé de volonté, & qu'il reuoque ſondit teſtament, ne veut & entend qu'il aye aucune force ny valeur.*

5 *Comment s'entend ce que deſſus a eſté remarqué és premier & ſecond nombres, prins dudit Iuſtinian.*

6 *Preiugé quant à ce de ladite Cour.*

L'Empereur

1 L'Empereur Iuſtinian en ſes Conſtitutions Ciuiles auroit nommémẽt enſeigné, [a] que ſi le teſtateur declare deuant teſmoins, ne vouloir point que le teſtament qu'il auoit auparauant faict, vaille, & qu'il en veut faire vn autre, à quoy apres il eſt empeſché, ſoit par maladie, ou autrement, ce n'eſt pas aſſez, mais faut qu'il parface le ſecond & poſterieur teſtament, autrement le premier demeure valable, & doiuent ſuiuant iceluy ſucceder les heritiers y eſcrits & inſtituez: Cela eſt vray (gloſe Accurſe) ſinon en deux cas, deſquels l'vn eſt, quand par le premier teſtament, ſe trouuent des eſtrangers inſtituez heritiers pour à lors le teſtateur apres renoquant ſon teſtament, faiſant declaration de vouloir mourir *inteſtat*, ſemble par icelle auoir expreſſément appellez ſes legitimes heritiers & ſucceſſeurs:

2 Au contraire dõc, s'ils ne ſont eſtrangers, mais propres enfans ou autres legitimes ſucceſſeurs, la maxime que deſſus de Iuſtinian procedera & ſera neceſſaire faire vn teſtament poſterieur: Mais encores tout cela ſemble auoir lieu, deuoit eſtre attendu, quand il y a ſeulement des paroles du teſtateur, par leſquelles ſimplement il renoque ſon teſtamẽt, telle & ſemblable reuocation ne ſuffiſant, ores que le renoquant declare vouloir deceder *inteſtat*, ſuiuant ce que les Interpretes du Droict auroient tenu & decis communément. Entre leſquels toute la plus grand' difficulté que ſeroit interuenuë, auroit eſté

3 en & ſur l'interpretation de la conſtitution dudit Iuſtinian, parlant de dix ans paſſez apres le teſtament faict, qui ioincts auec la reuocation moins ſolemnelle, & comme nuë & ſimple, viennent à faire & rendre le teſtament nul & ſans effect, [b] les vns ayans pris leſdits dix ans entre deux, depuis le premier teſtament, iuſques à ladite reuocation: [c] Les autres que c'eſtoit aſſez que le teſtateur ait veſcu dix ans apres le premier teſtament, & que telle reuocation ſoit interuenuë entre deux, voire & ne fuſt que deux mois apres, ou vn an: Et ſuiuant ceſte opinion, auroit eſté iugé par Arreſt du Parlement de Grenoble, diſcouru & raiſonné par le ſieur de la Compagnie en ſes Deciſions, [d] que ledit ſieur Papon n'auroit pas paſſé ſoubs ſilence en ſondict Recueil. [e] Et à bonne & iuſte raiſon, à laquelle ſi noſdicts Interpretes euſſent prins garde, ne ſe fuſſent troublez & empeſchez enſemble ſur l'interpretation de ladite conſtitution, qui n'eſt qu'abrogatoire d'autre conſtitution, qu'on lit ſoubs meſme titre au Code Theodoſien, [f] par laquelle, *poſt diem mortis ſcriptis ante decennium, teſtamentis, nullus præſtabatur aſſenſus*: Ce qu'auroit eſté amendé & corrigé par ladite Conſtitution de Iuſtinian, ayant voulu & ordonné par icelle, par ledit laps de temps ny autre plus grand, *nulla innouatione, vel contraria teſtatoris voluntate apparente*, eſtre faict aucun preiudice aux teſtamens auparauant deuëment & legitimement faicts, il faict ſeulement difference des reuocations d'iceux: leſquelles ioinctes auec le laps de dix ans, il veut eſtre requis, ſi preciſes & ſolemnelles, comme celles qui ne ſont accompagnees dudict laps de dix ans, les ſuſdites reuocations mettans au neant leſdits premiers teſtamens, *Tam ex contraria voluntate, quàm ex curſu temporali*, ainſi qu'eſt nommément porté par la Conſtitution dudit Iuſtinian, qui vient a conclurre en ceſte ſorte, *Aliter enim teſtamenta mortuorum per decennij tranſcurſionem euaneſcere nullo patimur modo, prioribus conſtitutionibus quæ ſuper huiuſmodi teſtamentis euacuandis latæ fuerant, penitus antiquandis.* Dont appert euidemment que le laps du temps qui venoit à aneantir les teſtamens anciennement n'a retenu par ladite conſtitution & droict nouueau, autre effect en ceſt endroict, que d'empeſcher vne ſcrupuleuſe & exacte recherche ſur reuocation que d'iceux ſe trouuera faicte, ſoit auant ou apres les dix ans. Et en laquelle la ſeule contraire volonté ſuffira l'effect d'icelle, encores nuëment & ſimplement faicte: Mais autrement en apparoiſſant deuëment & legitimement par trois teſmoins pour le moins, iuſques à tel nombre requis par ladite Conſtitution de Iuſtinian, hors le terme de laquelle ſera aſſez ſuffiſant que pour la reuocation complette & donner lieu aux heritiers & legitimes ſucceſſeurs le teſtateur declare pardeuant meſme nombre de teſmoins, qu'auroient eſté appellez, & ſeront eſcrits & nommez au teſtament qu'il veut reuoquer, qu'il a changé de volonté, & qu'il reuoque ſondit teſtament, & ne veut qu'ait force, ny aucune valeur, *inter acta*, toutesfois, ainſi que la ſuſdite conſtitution nõmément requiert, que nous auõs par vſage rapporté deuant vn Notaire, auec deux teſmoings, ou deux Notaires, ſans teſmoins és lieux, ou pour faire & receuoir vn acte valable, ils ſont par couſtume ainſi appellez & requis: Et qu'ainſi ſoit, & qu'il ſuffiſe que l'heritier ſoit deſtitué de la volonté du teſtateur, pour le forclorre de toute pretention, receuoir & admettre en ſon lieu les legitimes ſucceſſeurs. Vlpian ſemble l'auoir formellement decis, ſi l'heritier inſtitué (dit-il) [g] n'a plus la volonté du teſtateur, par ce qu'iceluy teſtateur a rompu, caſſé & deſchiré les cahyers de ſon teſtament, ou bien (qu'eſt à noter) en quelque autre façon & maniere, quelle qu'elle ſoit, a changé de volonté, & declaré vouloir deceder *inteſtat*. Sans doubte deuront les heritiers legitimes recueillir ſes biens: Par leſquels termes, en ſubſtance par le Iuriſconſulte, eſt repreſenté, que ſans rupture actuelle, mais de ſeule viue volonté, vn teſtament ſe peut renoquer ſans en faire autre poſterieur, ny autrement exprimer la cauſe de changement de volonté, & à ces fins, il vſe de termes alternatifs en ces mots, *Vel quia inciſæ ſunt tabulæ, vel cancellatæ, vel qua alia ratione mutauit voluntatem, voluitque ab inteſtato decedere*: Il eſt bien vray, & ne peut eſtre diſſimulé de droict, que ſi le teſtateur auoit ſimplement declaré, qu'il ne vouloit que ſon teſtament valuſt, ne voulant toutesfois mourir *inteſtat*, ayant entrepris & commencé de faire vn autre & dernier teſtament pour la reuocation du precedent. Tellement que par là il vouſiſt & entendiſt mourir teſtat, & non inteſtat. Ceſte ſeule intention, eſſay & entrepriſe d'autre & poſterieur teſtament ſuffit, pour dire & croire, que tel teſtateur ne veut point que ſon precedent teſtament vaille, & ſorte effect, mais il le faut executer, parfaire & accomplir, autrement le premier teſtament demeurera en ſon eſtat: Ainſi que fut remonſtré par l'Empereur Pertinaux, au Senat de Rome, & conſtitué par luy meſme, ne ſuffiſant par ce de dire & declarer ainſi: Ie ne veux point que mon teſtament que i'ay faict, vaille, i'en feray bien toſt, ou i'en veux faire vn autre: Et ainſi s'entend & ſe rapporte ce que nous aurions propoſé dudit Iuſtinian au commencement de ce chapitre, comme ledit Papon l'auroit fort biẽ recueilly, & paraphrazé des modernes & doctes Interpretes du droict au premier de ſes Notaires, [h] & conformément à ce deſſus, & pour la reuocation faicte pardeuant Notaires & teſmoins en nombre

[a] *In §. ex eo autẽ quib. mod. teſt. infir. inſtit.*

[b] *l. ſancimus. C. de teſtam.*

[c] *Accurſ. in d.l. ſuper verbo, fuerit.*

[d] *Guid. Pap. quæſt. 200.*

[e] *Au tiltre des teſtamens, Arreſt 3.*

[f] *l. ne quis. 6. de teſta. C. Theodoſ.*

[g] *l. vnic. §. fi. ſi tab. teſt. null. mutab. ff.*

[h] *Chap. de nullité de rupture & caducité des teſtamens.*

de ſept d'vn teſtamẽt auparauant fait à meſme nõbre, dix ans eſtoiẽt paſſez. Sãs autre declaration du teſtateur, ſinõ ſimplement qu'il le reuoquoit, & ne vouloit auoir aucun effect & valeur, & de ſadite reuocation demandoit luy eſtre retenu acte par ledit Notaire, fuſt iugé par ladite Cour au rapport de M. de la Beſſede au procez des Triolens de la ville du Puy, en l'an mil cinq cens octante & vn, apres partage interuenu és deux Chambres d'Enqueſtes, nous contreuenans, departy en la grande Chambre contre ledit teſtament, & au profit de ceux qui ſouſtenoient ladicte reuocation, ainſi que deſſus faicte bonne & valable, & par icelle ledit teſtament reuocqué.

CHAPITRE XXIV.

1 *Le benefice d'inuentaire, octroyé de droict aux heritiers inſtituez, ne leur peut eſtre deſnié, interdict, ny defendu par la volonté meſme des teſtateurs.*

2 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

NOus auons dit cy-deſſus en quelque part le benefice d'inuentaire octroyé par l'Empereur Iuſtinian aux heritiers teſtamentaires, qui ſe veulent & deſirent porter pour tels, ſoubs ledit benefice, & aux fins, d'exempter leurs propres biẽs des charges hereditaires, la pluſ-part du temps cachee & incogneuë iuſques apres le decez des teſtateurs venans apres toutes à la foule, à la ruyne deſdits heritiers, ſi autrement par ledit benefice n'y eſtoit pourueu. Qu'iceluy benefice dependoit tellement du droict & incorporé en iceluy, qu'il ne pouuoit eſtre oſté & deſnié auſdits heritiers, qui s'en veulent ayder, venans dans le temps, & y procedans ainſi qu'eſt eſcrit & ordonné: Ores que d'autres ſe preſentaſſent & apparuſſent pour eſtre & ſe porter pour heritiers ſimples des teſtateurs, auec offre de payer & acquerir toutes charges hereditaires, nous en aurions cotté les Arreſts cy-deſſus, & icy nous les amplifierons & eſtendrons, les preiugez d'iceux auoir lieu, & proceder encores que les teſtateurs en leur teſtament l'ayant interdit & defendu à leurſdits heritiers, leur volonté n'eſtant en ce conſiderable, non plus que quant en ceſte France ils voudroient prohiber l'inſinuation du teſtament, concernans les ſubſtitutions pour le regard de leurs creanciers, & tiers poſſeſſeurs de leurs biens, à titre onereux, requiſe neceſſaire par les ordonnances, [a] Et qu'ils voudroient ou taſcheroient relaſcher ou remettre à vſufructuaire, la caution d'en vſer, *arbitrio boni viri* par le droit requiſe, & à ces fins la confection de l'inuentaire preſcrite & ordonnee, [b] tout cela & ſemblable eſtant introduit, ou pluſtoſt eſtably par les loix & conſtitutions ciuiles, leſquelles, *Nemo poteſt in ſuo teſtamento cauere ne locum habeant in ſuo teſtamento*, [c] comme regardant l'vtilité principalement publique à laquelle ne peut directement eſtre fait preiudice par des loix particulieres, telles que peuuent eſtre dites les teſtamens, les publiques dont elles dependent eſtans ſupreſmes, & tenant le plus haut bout pour reprimer la trop grande licence & brandon du peuple, refraindre les mouuemens ſoudains, & fantaiſies d'iceluy pour ſa conſeruation & ſalut, qui eſt ce que le Poëte Lyrique diſoit en quelque part, *injcere frænæ vagantilicentiæ*: A ceſte occaſion, comme il fut aduenu que feu Monſieur Audibert de Valiech, Aduocat en la Cour, eut fait ſon teſtament le dix-ſeptieſme d'Auril mil cinq cens quatre vingts & ſept, codicillant a iceluy le vingt-ſeptieſme Nouembre mil cinq cens quatre-vingt & neuf: auroit declaré ſon intention eſtre, qu'incontinẽt apres ſon decés, Iean de Valiech ſon fils & heritier vniuerſel par luy inſtitué en ſondit teſtament, fut ſommé d'accepter ſon heredité, & entierement accomplir ſa volonté & diſpoſition, qu'en cas il refuſeroit ou dilayeroit d'accepter icelle heredité, & neantmoins d'accomplir ſadite volonté & diſpoſition, qu'audit cas il ſubſtituoit en ſon heredité, Claire & Marie de Valiech ſes filles, & ſœurs dudit Iean, heritiers par egalles portions aux charges portees par le ſuſdit teſtamẽt & codicille. Et en cedit cas, par tout droict d'inſtitution, attendu les grandes deſpences qu'il auoit faites pour ledit Iean, tãt pour le tenir aux eſtudes, qu'en ces autres affaires, & à ſon occaſion & contemplation, luy leguoit la ſomme de deux cens eſcus, le faiſant ſon heritier particulier en icelle ſomme, a la charge de ne plus demander rien, ny pretendre autre choſe en ſeſdits biens. Depuis ledit Valiech pere, eſtant decedé en ceſte volonté, ledit Iean Valiech heritier, prealablement ſommé par Heleine de Lautrec, vefue audit feu Audibert, & Marie de Valiech leur fille, declarer s'il entendoit accepter l'heredité purement & ſimplement, & accomplir le contenu au ſuſdit teſtament & codicille de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſur l'inſtãce d'iceluy Iean de Valiech, heritier, n'eſtre tenu d'accepter ladite heredité, qu'auec benefice d'inuentaire, ſuiuant la diſpoſition du droict, procez introduict aux Requeſtes du Palais, par iugement des ſieurs Conſeillers tenans icelles du dix-huictieſme May mil cinq cens nonante, eſt ordonné qu'auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties, ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Iean Valiech, interinant quant à ce la requeſte des demandereſſes dans huictaine, ledit Valiech viendroit declarer s'il entendoit accepter l'heredité dudit feu Audibert ſon pere, & accomplir entierement ſa volonté & diſpoſition, autrement à faute de ce faire ſeroit pourueu ſur la requiſition deſdites demandereſſes, ainſi qu'il appartiendroit: Duquel iugement ayant eſté appel verifié en la Cour par ledit Iean de Valiech ſur le iugemẽt d'iceluy le procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur le Comte (noſtre proche & bien aymé parent, & digne de ſa charge,) departy apres en la ſeconde par Arreſt du huictieſme Aouſt, audit an, l'appellation & ce dont auoit eſté appellé auoit eſté miſe au neant: Et reformant le iugement, ledit Iean de Valiech, heritier, receu à accepter ladite heredité, auec benefice d'inuentaire, lequel il feroit faire dans le mois, ſi faict n'auoit eſté appellez ceux, & ainſi qu'il appartiendroit, ledit Arreſt fondé principalement ſur les motifs que deſſus. Lequel nous deuons audit ſieur Comte, qui nous en auroit enuoyé vn extraict: & lequel nous n'aurions voulu deſrober au public, comme notable & remarquable.

[a] *DD. in l. nemo poteſt. ff. de lega. 1*

[b] *l. 1. C. de vſufruct.*

[c] *d. l. nemo ff. de leg. 1.*

ble. Ledit Sr Charondas [d] en rapporte vn autre de ladite Cour à Tholoſe, donné à ſuitte & conſequence du ſuſdit, ſi la datte qu'il en a remarquee eſt veritable: & lequel bien qu'il ait eſté donné contre les creanciers du teſtateur, qui ſe fondoient au contraire ſur la prohibition par le meſme teſtateur, faite à ſon heritier de faire inuentaire, tend toutesfois à meſmes fins pareil & ſemblable effect quant à la queſtion.

d Liure 9. de ſel. dites Reſp. c. 70.

CHAPITRE XXV.

1 *Subſtitution faicte par vn pere à vn ſien fils heritier, au profit de ſes autres enfans, freres de ſondit heritier, ſous condition s'il decedoit ſans heritier, communement tenue & iugee pour compendieuſe.*
2 *Laquelle eſt definie auec ſon etymologie, prouuee vraye eſpece de ſubſtitution à part ſoy, & differente des autres.*
3 *Pouuant eſtre compoſee & conceuë par les teſtateurs ſous toutes telles conditions, (approuuees & legitimes toutesfois) que bon leur ſemblera.*
4 *L'effect toutesfois en demeurera ſuſpendu iuſques à l'euenement & accompliſſement d'aucune des autres ſubſtitutions y compriſes, que ſeule aura lieu, & produira ſon effect, tout ainſi qu'en ſon cas propre & particulier ouuerte.*
5 *La pupillaire expreſſe ſans difficulté exclud la mere de la legitime.*
6 *Du temps des Juriſconſultes, les conditions introduites par les Empereurs, pour le ſupplement des legitimes incogneuës.*
7 *Preiugé par ladite Cour à Tholoſe, la pupillaire expreſſe excluure la mere, la taiſee & compriſe en la compendieuſe nullement.*
8 *Et ce non ſeulement en la mere ſuruiuante, mais icelle tiree du milieu, en l'ayeule maternelle.*

1 PRocés auroit eſté introduit par deuant le Seneſchal de Quercy, ou ſon Lieutenant, au ſiege de Lauſerte: Entre Iean Foncroſe, d'vne part, & Raniond Vidal, d'autre, pour raiſon, & à cauſe d'vne ſubſtitution contenuë au teſtament d'vn frere dudit Foncroſe, & fait par iceluy à vn ſien fils heritier inſtitué en ceſte ſorte: *Si ſine hærede filius deceſſerit, ſubſtituo fratrem.* Aduenu le cas, qu'apres le deceds dudit teſtateur en ceſte volonté, ſondit fils heritier par luy inſtitué ſeroit decedé en pupillarité, ainſi qu'il eſtoit accordé par le procés delaiſſee, & à luy ſuruiuant ſon ayeule maternelle, au lieu de laquelle ledit Vidal eſtoit, lequel ſouſtenoit ladite ſubſtitution eſtre fideicommiſſaire, & en conſequent tendoit à la diſtraction, au profit de ladite ayeule, ou de luy ayãt droict & cauſe d'elle d'vne legitime & quarte. Au contraire, ledit Foncroſe diſoit & pretendoit ladite ſubſtitution eſtre compendieuſe, & par la pupillaire directe y compriſe, ladicte ayeule auoit eſté forcloſe non ſeulement de la legitime, où elle en pourroit pretendre aucune, mais encores de la Trebellianique. Concluant par meſme moyen à l'ouuerture de ladite ſubſtitution en ſa faueur, comme eſtãt de la qualité y portee. Surquoy parties ouyes, ledit Seneſchal par ſa ſentence declare ladite ſubſtitution ouuerte au profit dudit Foncroſe, ſauf la legitime & quarte, au profit de ladite ayeule maternelle: De laquelle ſentence ledit Fõcroſe auroit releué appel en la Cour, en laquelle ledit Vidal appellé eſtant au droit & place de ladicte ayeule, conclud en l'appel auec iceluy Foncroſe. Sur le iugement duquel auroit ſemblé ledit Seneſchal auoir bien iugé, declarant en effect ladite ſubſtitution fideicommiſſaire, pour defaillir en icelles les dictiõs, quand, toutes & quantesfois, ou ſemblables, qui viennent à importer traict de temps, & en outre le Verbe, *ſubſtituo*, qui eſt commun, y eſtre nommément appoſé, & en la diſpoſitiue: auquel cas eſt decis communément telle & ſemblable ſubſtitution, ou autrement ſous la condition ſans enfans, qui vient tout à vn auec la ſuſdicte, [a] eſtre en tout tẽps oblique & fideicommiſſaire, [b] & telle en conſultant en meſmes termes ſuſdits, & dont eſt queſtiõ, l'auroit ſouſtenue & raiſonnee Oldrade en ſes conſeils. [c] Conformement à ce que le Iuriſconſulte ſemble en auoir ailleurs reſpondu, [d] ſans quant à ce, pouuoir eſtre eſtriué au contraire, ainſi que quelqu'vn des Interpretes du droict [e] auroit fait: Ce nonobſtant l'autre & contraire opinion, ayant eſtimé & iugé telle & ſemblable ſubſtitution que deſſus eſtre compendieuſe, auroit voulu preualu, pour autant examinant de plus pres la nature d'icelle compendieuſe: nous la trouuerons eſtre telle que feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé l'expliquer & definir: *Vt ſit compendioſa ſubſtitutio, quæ ſub conditione mortis, vel alia, verborum competit, multa complectitur tempora ad varias ſimplicium ſubſtitutionum ſpecies pertinentia: Ita vt quemadmodum hominis appellatione ſinguli homines ſignificãtur:* [f] *Ita & cõpendioſa appellatione ſingulæ ſubſtitutiones exprimãtur & denotẽtur, quaſi omnes Laconiſmo quodam & celeriter à teſtatore factæ.* Non pas toutesfois que telle ſubſtitution ſoit vne adiection, ou pluſtoſt vn adiouſtement aux autres, comme quelques-vns auroient penſé, mais vne eſpece de ſubſtitution à part ſoy & differente des autres de nom, de forme, de ſubſtance, & d'effect. 2 Et qu'ainſi ſoit, par telle ſubſtitution auec paroles plus courtes & abregees, & compendieuſement (ainſi que le Latin porte, dont elle auroit auſſi prins ſon nom de cõpendieuſe) ſont faictes & cõpoſees toutes ſubſtitutions approuuees de droict, que le teſtateur ainſi ſubſtituãt peut faire, & celuy à qui il les fait peut receuoir, & eſt capable. Dont aduenans les cas d'icelles, il faudroit prendre le nom de celle qui auroit eu lieu & eſté ouuerte, & y adiouſter comme pour qualification le nom de la compendieuſe, comme vulgaire compendieuſe, pupillaire 3 compendieuſe, & ainſi des autres qui ſeroit choſe ridicule, & toutesfois en ceſte preſuppoſition ſuſdicte d'adiection, ou adiouſtemens aux autres: nous ne le pourrions faire autrement: *Nam & ſic actio de peculio adijcitur actioni mandati, vt vocetur mandati de peculio.* [g] Quand donc au faict dont eſt queſtion le teſtateur a ſubſtitué à ſon fils heritier, *ſi ſine hærede deceßiſſet.* Il auroit faicte vne ſubſtitution compendieuſe, ſous la condition du cas de la mort qui eſt le plus frequẽment, & quaſi ordinairement exprimé, [h] en icelle compendieuſe differente pour ce regard des vulgaire & reciproque ſimples. Biẽ que toutesfois ſe puiſſe faire ſous autre condition, ou bien

c Cõcil. 99.
d In l. ſi. §. ſi verò maritus. ff. quæ pet. tutor. vel curator.
e Iaſon in l. precibus. C. de impub.
a L. ex. facto. § fi. ff. ad Trib.
b Glo'. in l. precibus. C. de impub.
f l. Mævius. §. non videtur. ff. de leg. 2.
g l. 3. §. cognit. ff. de pecul.
h d. l. precibus & d. cap. Rayn. & c. ſi pater. de teſt. lib. 6. Rãchi. part. 4. concluſ. 487.

rapportee à l'heritier, s'il ſe faict Preſtre, ou s'il demeure en tel ou tel certain lieu, ou bien à celuy qui luy eſt ſubſtitué, s'il ſe marie auec vne telle, s'il paruiẽt à l'aage de 25. ans, ou biẽ ny à l'vn ny à l'autre, ſi vne telle choſe aduient, ou bien ſi vn tel eſt faict Conſul, ou autre, n'y ayant difficulté que ſoubs toute telle cõdition que bon sẽbleroit au teſtateur non approuuee toutesfois de droict, moins de noſtre Foy & Religion Catholique, il ne puiſſe cõpoſer telle & ſemblable ſubſtitution cõpendieuſe que deſſus: & encores ſoubs iour incertain, qui fait és teſtamens vne condition, [1] different en cét endroit ladite compendieuſe de la pupillaire, laquelle ne ſe peut faire, ſinon ſoubs la ſeule condition ſuſdite du deceds. En laquelle compendieuſe, ainſi que nous l'auons dicte & paraphee, vient par le moyen ſuſdit comprendre en ſoy pluſieurs temps & tels que les autres eſpeces ſimples de ſubſtitution, qu'elle briefuement, comprendre requierent, comme ſont les temps deuant la cognoiſſance de l'heredité pour la vulgaire, de pupillarité pour la pupillaire, de la puberté pour l'oblique & fideicommiſſaire, diuerſe, & toute autre par ce moyen de la reciproque, laquelle bien que contienne pluſieurs perſonnes & ſubſtitutions d'icelle, ne contient toutesfois tous les temps ſuſdits des ſimples ſubſtitutions. D'où vient à eſtre recueilly que ſous quelque condition que la compendieuſe ſoit conceuë ou iour incertain au lieu d'icelle l'effect iuſques à l'euenement & accompliſſement en demeure ſuſpendu. Et à lors, en ce qui ſera accomply & aduenu, qu'appartiendra à vne chacune des autres ſubſtitutions: icelle ſeule aura lieu, & produira ſon effect, ainſi qu'en ſon cas propre & particulier ouuerte comme *ante aditam hæreditatem*, la vulgaire, *poſt aditã & infra pubertatem*, la pupillaire, *poſt pubertatem filio furioſo effecto*: L'exemplaire, & autrement, la fideicommiſſaire, laquelle bien que puiſſe contenir diuers & pluſieurs temps, ſont tels toutesfois, qu'ils ne ſe peuuent aucunemẽt rapporter aux diuerſes eſpeces des ſuſdites ſubſtitutions ſimples, & ne pourront iamais produire aucun effect, que de fideicommis. Ce qu'eſtant ainſi preſuppoſé (comme il faut que nous confeſſions le tenir des lectures dudit ſieur Fernád, comme beaucoup d'autres choſes que nous luy deuons) reſulte de ce qui a eſté dit par le cas de ladite ſubſtitution, aduenu au faict preſent ſuſdit le fils impubere heritier inſtitué, eſtant decedé en pupillarité, ledit Foncroſe, comme frere du teſtateur ſubſtitué, luy auoit ſuccedé en vertu & au moyen de la pupillaire ſubſtitutiõ. Et parce ny la mere, ny l'ayeule maternelle n'y auoir peu pretendre aucune quarte, non pas la legitime meſme pour en eſtre excluſe par la pupillaire expreſſe, telle qu'on peut dire celle qui eſt compriſe en la compendieuſe, ſinon *verbis ſpecialibus*, à tout le moins *verbis generalibus*: [k] Nos Docteurs ayans fait communément ceſte reſolution, *compendioſam per paganum vt hic, verbis communibus factam, conditione, quæ in eadem poſita fuerat, impleta, vim habere directæ ſimplicis cuius conditio contigit, nulla contingente, valere in vim fideicommiſſi.* Suiuant laquelle reſolution, ladite Cour à Tholoſe n'a iamais faicte difficulté par la pupillaire expreſſe exclurre la mere de la portion legitime, meſmes au rapport de Monſieur Berthier, ſieur de Monraue, à preſent Preſident en la Cour, l'Arreſt donné en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes au mois de Feurier, 1577. La decretale du Pape Boniface y eſtant à ce expreſſe. [1] Quelque choſe qu'aucuns ayent voulu alleguer contre icelle, ny interpretation nouuelle, qu'ils ayent voulu amener au texte du droict ciuil, à ce communément allegué, [m] pour autant que du temps d'iceluy & des Iuriſconſultes, les conditions introduictes apres par les Empereurs, pour le ſupplément de legitime, ſeroient ſuruenuës, & à atteindre, & auſquelles l'autheur dudit texte n'auroit iamais penſé, en reſpondant comme il a fait à iceluy: Ce qu'entre les Interpretes du droict n'auroit receu difficulté, au cas que la ſubſtitution ſe trouueroit conceuë, *verbis directis*, qu'ils appellent: Et que les ſubſtituez fuſſent des enfans & deſcendans du teſtateur en droicte ligne. Mais quand (comme au cas ſubiect) les ſubſtituez ſont eſtrangers, tels qu'ils ſont appellez en droict oppoſez aux ſuſdits. Et la compendieuſe faicte *verbis communibus*, ainſi qu'au faict où nous ſommes, autant de ſens comme de teſtes, d'vn coſté & d'autre, pluſieurs authoritez, & autant de raiſons & conſiderations. Qui a eſté cauſe que ladite Cour, [n] *partitione æquiſſima ſemper habita, vbi non liquet potiſſimum ſequendum ſit, vnde ipſa æquitas nomen ſuum videtur inueniſſe.* Comme auroit touſiours iugé contre la mere pour ce regard, *in pupillari expreſſa*: auſſi l'auroit-elle iugé pour icelle, & conſeruation de ſadite legitime. *In pupillari tacita, & ſub compendioſa comprehenſa*: Nonobſtant ladite decretale, qui n'auroit eſté ſuiuie pour ce regard. Et par ainſi que deſſus auroit trouué & iugé ladite ſubſtitution dont eſtoit queſtion, compendieuſe contenant la pupillaire taiſee, *verbis ſpecialibus*, au cas qui eſtoit aduenu, & la fideicommiſſaire, au cas que l'heritier fuſt decedé en puberté, ainſi que conceuë en effect, *verbis generalibus, directa ſimul & precaria iungentibus*. Ce qu'anciennement les teſtateurs eſtoient conſeillez de faire quelquesfois és legats, aux fins que n'eſtans valables pour le droict d'iceux, fuſſent ſouſtenus fideicommis. [o] Parquoy ladite Cour, au rapport dudit feu Donjat, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, le 10. iour du mois de May, 1583. par ſon Arreſt ſur ledit appel. En ce que ledit Seneſchal auroit adiugé audit de Vidal, eſtant au lieu & droit de ladite ayeule maternelle, la quarte Trebellianique és biens dudit feu ſon nepueu, fils d'vne ſienne fille predecedee, auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant. Et au ſurplus, qui eſtoit la diſtraction de ladite legitime, l'appellation ſimplement au neant: Et ordonné, que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, & ſans deſpens. Par lequel arreſt eſt aiſé à veoir ladite Cour n'auoir faite difficulté de iuger pour l'ayeule maternelle, comme elle euſt faict pour la mere ſa fille, au cas qu'elle euſt eſté ſuruiuante, & au lieu de laquelle par ſon deceds, ladite ayeule auroit entree, [p] iouyſſant en conſequent par ſa ſuruiuance des meſmes droicts, faueurs, & priuileges qu'elle. Signamment pour le regard des ſubſtitutions pupillaires, & effects d'icelles, quelque difference que quelques vns ayẽt taſché d'y mettre. [q] *Iuſta quippe interpretatione ex Iuliani ſententia receptum eſt, vt in fauorabilibus patris aut matris nomine auus, vel auia demonſtrari intelligantur.*

[1] *l. dies incertus. ff. de condit. & demonſtr.*

[k] *In l. Lucius. ff. de vulg.*

[1] *In d. c. ſi pater de teſt. lib. 6.*

[m] *L. Papinianus. §. ſed nec impuberis. ff. de inof. teſt. Ioann. Cor. in d. l. precibus ſup. ver. eos habeat hæredes.*

[n] *Couar. ad l. ſi pater-famil. ff. de hæred. inſt. lib. 1. comment. Iuris ciuil.*

[o] *l. Publi. l. non ad ea. ff. de cõd. & demonſt. l. quiſquis. ff. de leg. 3. l. alumnæ ff. de adim. leg.*

[p] *l. nepotes. & l. vbi. C. de ſuis & leg. lib. Bart. in l. 2. nu. 35. ff. de vulg.*

[q] *Corraſ. in l. ſi teſt. C. de imp. [r] l. iuſta ff. de verb. ſignific. l. Neſennius vbi Bald. de neg. geſt. Bart. in l. moribus ff. de vulg.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

1 *Si en ladite substitution compendieuse conceuë par vn verbe commun, la pupillaire y compriſe doit eſtre iugee touſiours & en tout temps fideicommiſſaire, pour la detraction de la quarte Trebellianique, outre & par deſſus la legitime à la mere deuë.*

2 *Les Canoniſtes auroient iugé telle & ſemblable ſubſtitution comprendre la pupillaire, le cas d'icelle aduenant, ores que la mere ſoit entredeux, non pas toutesfois pour l'excluſion de ladite legitime.*

3 *Preiugé de ladite Cour à Tholoſe en audience contraire, ou plustoſt diuers au ſuſdit rapporté au chapitre precedent.*

4 *Les mots purements obliques pretendus en l'hypotheſe iugée par l'Arreſt, portant ledit preiugé, auroient empeſchè que la ſubſtitution, dont eſtoit queſtion, n'auroit peu eſtre à la directe, auec autres raiſons y ſommairement touchees.*

5 *Apres toutesfois impugnees & debattues comme foibles.*

6 *Le fondement plus fort pour ledit preiugé, prins ſur la qualité des ſubſtituez, qui eſtoient du tout eſtrangers, contre leſquels ladite Cour auroit voulu faire la part de la mere, la plus grande, qu'elle auroit peu.*

7 *Opinion pour ce regard contre les fideicommiſſaires eſtrangers de feu Monſieur le premier Preſident Durand, lequel auoit preſidé en audience audit preiugé.*

1 NEantmoins, bien que la maxime que nous venons de toucher au chapitre precedent ſoit certaine, & par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour preiugee: Sçauoir, *per pupillarem expreſſam matrem excludi à legitima, per tacitam aut comprehenſam in compendioſo non excludi.* Sur toutesfois le iugement de telle & ſemblable ſubſtitution que deſſus, faicte par vn verbe commun, que nos Docteurs appellent, tel que nous auons dit eſtre ce mot *ſubſtituo*, (par lequel le recueil des choſes ſubiectes a reſtitution, le cas d'icelle aduenant, peut eſtre faict tant directement, d'authorité priuee, & par les mains propres du ſubſtitué, qu'obliquement par les mains d'autruy, & de ceux qui les detiennent,) [a] faire donc ladicte ſubſtitution par le mot ſuſdit commun, ou autre ſemblable & equipollent, par lequel tantoſt la voye droicte, tantoſt l'oblique pour l'admiſſion & ouuerture de la ſubſtitution eſtoit declaree, a eſté par aucuns ladicte ſubſtitution touſiours & en tout temps iugee fideicommiſſaire: Et par ainſi à la mere, où a ſon defaut à l'ayeule adiugee deux quartes, ainſi que le Seneſchal auoit faict par ſa ſentence, mentionnee au chapitre precedent, & conformément a ce, feu Papon en auroit cotté vn Arreſt ſolemnel, donne aux Grands iours tenus a Lyon. [b] Suiuant ce, comme il auroit penſé, qu'eſt noté en la loy à la marge indiquee: [c] Et encores ce, qu'auparauant auec grande cognoiſſance de cauſe en auoit eſté decis, arreſté & ordonné par le ſacré conſeil de la Catholique Majeſté, dont eſt faict rapport auec raiſonnemens d'vn coſté & d'autre, par vn des doctes Conſeillers d'iceluy en ſes Deciſions. [d] Et a la verité ç'a eſté vne des queſtions, qui auoit plus broüillé le iugement de nos Docteurs & Interpretes, les vns & des plus anciens, ayans tenu telle ſubſtitution faite par verbe commun en tout temps fideicommiſſaire, [e] *Niſi in ea eſſet facta expreſſio pupillaris ætatis* ſans reſtitution, ny en aucune limitation aux biens du teſtateur. Et telle eſtoit la commune opinion du temps de Bartole, & de Balde, & autres, meſmes de Buttrigaire, ainſi qu'il peut paroiſtre par les conſeils, qu'ils en auroient donnez: [f] Bien que ledit Bartol en quelques-vns d'iceux, [g] ait voulu chanter la palynodie: Les autres auroient ſouſtenu, *matre vel alia aquè fauorabili perſona exiſtente in medio omni tempore fideicommiſſarium eſſe, alias infra tempora pupillaria directum.* Ce que Bartole meſme en ſes lectures auroit examiné. [h] Et Paul de Caſtres ſuiuy en ſes conſeils, [i] eſtant communément receu du temps d'Alexandre, & de l'Aretin, [k] les plus dernieres, & deſquels les Canoniſtes ſont les chefs & conducteurs, telle & ſemblable ſubſtitution ſuſdicte comprendre la pupillaire le cas d'icelle aduenant, ores que la mere ſoit entre deux ils en alleguent a garent Accurſe, [l] & le preuuent par la ſuſdite decretale de Boniface: [m] tellement qu'és plus derniers temps ceſte opinion ſembleroit auoir gaigné le haut, & eſtre la plus commune: [n] Non pas toutesfois que par ce moyen la mere, ou par ſon decez, l'ayeule maternelle ſoient excluſes de leur legitime, ſuiuant les preiugez cy-deſſus amenez, & nonobſtant ladite decretale, laquelle outre ce qu'aucuns ont eſtimé parler d'vn cas ſpecial & fauorable, ſçauoir en l'inſtitution des pauures, & ne faire loy, *niſi in terris ſummi Pontificis*, les autres & plus clair-voyans n'en ont voulu tirer l'interpretation que du texte meſme d'icelle, par lequel appert les paroles, eſquelles la ſubſtitution y eſtoit conceuë, auoir eſte directes, & telles interpretees, comme appoſees és ſubſtitutions faictes de fils a fille, & de fille a fils, & d'iceux aux pauures, & par ainſi conuenans, *verbis & perſonis*, au cas dont il y eſtoit queſtion, iugees pluſtoſt directes, qu'obliques. *Quanquam directa interdum*, ainſi que nommément il eſt dit au texte meſme, *ad fideicommiſſum ex cauſa trahantur.* Qui eſt vne clauſe par laquelle paroiſt euidemment, *Non tam generaliter aliquid conſtitutum fuiſſe, aut conſtitutionibus ciuilibus derogatum, quàm ſuper quæſtione facti, & diuiduo tantummodò iudicatum*: Et de meſme pourroit eſtre faict, *vbi ex alijs verbis teſtamenti de hac mente ipſius teſtatoris conſtaret*, ainſi que Balde auroit en quelque part reſpondu. [o] Et de ce deſſus peuuent eſtre colligees les difficultez où noſdits Docteurs & Interpretes pour vuider la queſtion, & faire deciſion ſe ſeroient trouuez empeſchez, & encores par ce que vn perſonnage de noſtre temps en auroit aſſemblé d'vn coſté & d'autre, amenant les bandes des Docteurs d'vn & d'autre party: [p] Et en fin s'arreſtant, & concluant telle & ſemblable ſubſtitution, dont nous parlons eſtre en tout temps fideicommiſſaire, & la mere eſtant au milieu en l'hypotheſe qu'il traicte, n'eſtre excluſe de ſes legitimes & quarte a elle deuës és biens & heredité de ſon fils. Suiuant laquelle Iean Antoine Maſuere, qui auroit apoſtillé de noſtre temps, la practique de Iean Pierre de Ferrare, & en faueur de la mere *iudicatum fuiſſe retulit à ſubalpinæ patriæ ſenatu*, en la cauſe par luy recitee, en laquelle veuës & rapportees les opinions de Interpretes, ayans fur

[a] *l. iam hoc iure ibi cõmuni verb. ff. de vulg. Bart. in d. l. precibus.*
[b] *En ſon Recueil au titre des ſubſtit. Arreſt 6.*
[c] *d. l. iam hoc iure verſ. ſed ſi aliter.*
[d] *Matth. de Afflict. deciſ. 397.*
[e] *Petr. de Ferra. tit. form. libell. quo agitur ex ſubſtitutione nu. 7.*
[f] *Anton. de Butrio cõſ. 53. Bald. in l. centurio. ff. de vulg. & conſil. 35. 392. 393. lib. 4. conſil. 175. l. 5. Bart. conſ. 12. 54. 241.*
[g] *Conſil. 325.*
[h] *In d. l. centurio.*
[i] *Conſil. 242. l. 1.*
[k] *Aret. cõſil. 154. Cornæ. conſil. 94. l. 3. & in d. l. precibus.*
[l] *in §. quæ ratione inſt. de vulgari*
[m] *in d. cap. ſi pater.*
[n] *Vt per Cornæ. Iaſan. Dec. in d. l. precibus & Franciſc. de Ripa. in l. centurio. n. 14. ff. de vulg.*
[o] *Conſ. 35. l. 2.*
[p] *Franciſ. Burſat. cõſ. num. 36.*

ce eſcrit, ſçauoir pour la negatiue cinquante cinq authoritez, & pour l'affirmatiue ſoixante & ſix, Auroit eſté incliné à ladicte affirmatiue, pour la diſtraction deſdicts deux quartes en faueur de la mere, ledict autheur a datté l'Arreſt de l'an mil cinq cens ſeptante quatre, ſans autre choſe ſpecifier pour ce peu recueillir, auant entrer à ce que nous auions deliberé icy propoſer. Qui eſt que nonobſtant ledit Arreſt par nous amené au chapitre precedent du dixieſme May mil cinq cens quatre vingts trois. Comme ainſi fuſt, que cinq iours apres, & le quinzieſme des meſmes mois & an, en audience & grand' Chambre du plaidoyé, ſemblable difficulté ſe fut preſentée ſur pareille ſubſtitution, faicte par vn pere à ſon enfant impubere, en ceſte formule apres l'inſtitution, ſi mondit fils & heritier decede ſans enfans, ie veux que mes biens deuiennent & appartiennent à tels & tels, qu'il nomme pour ſon teſtament, qui n'eſtoient toutesfois enfans ny deſcendãs du teſtateur, ny encores freres d'iceluy, ains du tout eſtrangers: Le cas eſtant aduenu, que ledit fils heritier ſeroit decedé en pupillarité les ſubſtituez pour l'ouuerture de ladite ſubſtitution ayant introduit inſtance deuãt le Seneſchal de Carcaſſonne, la mere dudit fils vefue dudit feu ſon pere y ſeroit interuenuë, ſouſtenant telle ſubſtitution que deſſus, dont l'ouuerture eſtoit pourſuiuie, eſtre en tout temps fideicommiſſaire, elle s'eſtant trouuee au milieu, & ſuruiuãte, & par ce moyen faire à diſtraire, à ſon profit les deux quartes, legitime & Trebellianique, & autres biens du pupille à luy d'ailleurs, que du ſuſdit pere aduenu: les ſubſtituez au contraire diſoient ladicte ſubſtitution eſtre directe, pendant & durant le temps de la pupillatité, dãs lequel ils eſtoient d'accord, ledit fils & heritier eſtre decedé: A quoy ladite mere repliquoit, que ladite ſubſtitution eſtoit conceuë par des mots entierement obliques, & qu'ils eſtoient du tout eſtrangers. Et à ceſte occaſion nullement fauorables contre elle, n'eſtant vray ſemblable le teſtateur ſon mary, l'auoir voulu priuer de ſes droicts de ſucceſſion, & l'en exclurre du tout au moyen d'vne ſubſtitution pretenduë, que l'Aduocat de ladite mere ſouſtenoit ledit teſtateur n'auoir iamais entenduë. Surquoy par Arreſt dudit iour en Audiẽce, ladite Cour apres auoir dit droit ſur l'appel, iugeant en ce cas ladite ſubſtitution en tout temps fideicommiſſaire, & faiſant ouuerture d'icelle au profit des ſubſtituez: les auroit maintenus en tous & chacuns les biens dudict deffunct teſtateur, ſauf à diſtraire d'iceux les legitime & quarte, au profit de ladite mere: Eſquelles & autres biens, qui auroient d'ailleurs appartenu à ſondit fils decedé, auroit maintenuë pareillement ladite mere, & ſans deſpens. Cét Arreſt ne fut pas pluſtoſt prononcé, que tenu pour ſingulier en ſon eſpece, & admirable pour la conſequence, ne nous fuſt incontinent faict à entendre, par pluſieurs doctes & fameux Aduocats de ladicte Cour, meſmes par ceux qui auoient inſtruict & donné aduis ſur l'affaire, auquel l'Arreſt ſuſdit au rapport dudict ſieur Donjat, contenu au precedent chapitre, ſeroit interuenu, auquel ils iugeoient le ſuſdit donné en l'Audience, quatre ou cinq iours, apres directement contraire. Qui auroit eſté cauſe, que nous en eſtãs informez auec des plus capables & anciens Seigneurs de la compagnie, qui auoient aſſiſté au iugement, les vns nous reſpondirent, que ladite ſubſtitution qu'ils auoient iugee, eſtoit conceuë par des mots, purement & entierement obliques, comme eſtoient ces deux, deuiennent & paruiennent, leſquels par ce moyen *ad directam trahi non poterant*, [q] qui auroient en conſequence faicte ladicte ſubſtitution en tout temps fideicommiſſaire, ſe rapportant à pluſieurs temps. [r] Les deuant vniformément regarder, ce que ne feroit pas, ſi tantoſt elle auoit effect de directe, & tantoſt d'oblique. Ioinct que la volonté du teſtateur ne ſe pouuoit bonnement cizailler. [s] Et moins vne meſme choſe bigarrer de diuers droicts, comme de diuerſes couleurs: [t] Qui eſtoient des raiſons tendans à toutes fins, quand bien ladicte ſubſtitution n'euſt eſté conceuë par mots purement obliques, ainſi qu'ils preſuppoſoient, ainçois par mots communs, tels qu'à la verité ſont leſdits mots, dont elle eſtoit conceuë, deuiennent & appartiennent, equipollans aux Latins, *deueniant, habeant & pertineant*: Leſquels tout de meſme qu'autres ſemblables, *reperiuntur in iure habere vtrumque ſignificatum, modò directum, modò obliquum*, ainſi que ledit Ferrare en practique enſeigne, verifie & preuue oculairement, apres les Interpretes du droict quant à ce par luy alleguez. [u] Ce neantmoins és cas de toute ſignification, nous trouuions, ſous correction, leſdites raiſons fort foibles, d'autant qu'elles pouuoient auoir lieu en la ſimple vulgaire, ou en la reciproque, mais nullement en la compendieuſe, où nous eſtions, *Cuius vis erat multa complecti tempora ad diuerſas ſpecies ſimplicium ſubſtitutionum relata, ita vt quanto difformius caperetur, tanto magis illius natura ſeruaretur*: De telle façon, que bien que la volonté d'vn teſtateur ne doibue eſtre diuiſee, cela eſt vray, quand il ne veut qu'vne choſe, mais quand il en veut & ordonne pluſieurs en diuers euenemens, ſubiets à pluſieurs temps, comme quand il ſubſtituë compendieuſement, ou charge ſon teſtament de la cauſe codicillaire, il faut neceſſairement & ſuiuant ce qu'il aduiendra la diuiſion ſoit faicte, & les couleurs changees à la façon du Polype, ſous la couleur de la pierre qu'on rencontrera: Or eſt-il, que la compendieuſe, dont nous traictons, n'a point d'effect pour ſucceder au moyen d'icelle, bien que la condition ſous laquelle elle a eſté conceuë, ſoit aduenuë & accomplie, mais ſeulement de contenir les ſubſtitutions ſimples, par leſquelles les ſubſtituez ſont appellez, eu eſgard aux qualitez, tant du teſtateur, que de l'inſtitué, & des paroles à meſure & raiſon deſdictes qualitez, ainſi que par vne maxime generalle peut eſtre tiré, tant du droict Ciuil, que Canonique: [x] tellement que ladicte compendieuſe n'eſtant vne choſe, ainçois double ou multipliee pour la qualité des paroles, ou des perſonnes *ſicut dicitur in pericule*, ne ſera ſubiecte a ce qu'a eſté dit cy-deſſus, [y] *Non deberi diuerſo iure cenſeri*, ainſi ne ſera pas, ſi nous regardons le faict du cas aduenu. Car par iceluy ladite compendieuſe ayant eu lieu, & ſorty effect, *iure vulgaris, effectum non habebit pupillaris*, vn effet ſeulemẽt d'vne des ſubſtutions y compriſes, eſtant ſuffiſant & conſiderable, & iceluy encores demeurant en ſuſpens, iuſques à ce que la condition d'aucune des ſimples ſubſtitutions compendieuſement & briefuement y compriſes aduienne. Ce qu'en ſubſtance, & par propos familier nous ayant remonſtré à quelques-vns des autres ſieurs ayans aſſiſté audict iugement, & ayant adiouſté, qu'il ſembloit eſtre vain auiourd'huy ſe formaliſer, & ainſi philoſopher ſur les paroles, eſquelles les ſubſtitutions ſe liſent en & parmy nous conceues, cela ne concernant que le propre crud

des

[q] *Accurſ. inl. verbis ſimilibus ff. de vulg.*
[r] *l. 2. l. quãuis. C. de imp.*
[s] *l. eum qui §. fi. ff. de his, quibus vt indign.*
[t] *l. eum qui ades ff. de vſucap.*
[u] *Petr. de Ferrar. in ſua Praxi form. libell. quo agitur ex ſubſtitution. n. 31. 32. Bar. in d. l. centurio & in l. hæreditatis C. de hær. inſtituẽd. Cyn. Bart. & Bald. in l. 3. in fin. C. de pact. in empt & vendit. Bald. in l. fi. C. de ſacroſ. Eccleſ.*
[x] *d. l. centurio. d. l. precib. & d. cap. ſi pater.*
[y] *l. hinc quæritur. § 1. ff. de pecul.*

des Notaires, ſans entendre comment, pourquoy, ny à quelles fins, procedent pluſtoſt d'vne vieille & ordinaire roturiere, que d'art, deliberation, ſens & entendement. Et que par ainſi les ſubſtitutions deuoient eſtre priſes ſuiuant ce que faire ſe pouuoit, & probablement la volonté des teſtateurs portoit: Nous auroient fort humainement & familierement reſpondu: La Cour par ſondit Arreſt, attendu que les ſubſtituez eſtoient eſtrangers du tout, auoit voulu faire la part de la mere la plus grande, qu'elle auroit peu, ce que nous aurions trouué auoir quelque apparence, pour au cas meſmes, ou par les preiugez que deſſus la compendieuſe faicte par paroles communes, telles que les auons cy-deſſus dictes, la mere eſtant au milieu, eſtoit en tout temps cenſee fideicommiſſaire, pour en faueur de ladite mere les legitime & quarte eſtre diſtraictes y auoir eſté faicte limitation & reſtraincte, quand vn autre fils du teſtateur ne ſeroit ſubſtitué a l'autre par luy inſtitué. Et par ce moyen les ſubſtituez ſeroient eſtrangers: car au cas ſeroient des enfans & deſcendans, ladicte mere ſeroit excluſe, ſuiuant ce que Ranchin auroit annoté en ſes apoſtilles, aux Deciſions du Seigneur Preſident de Grenoble, où il allegue l'autheur. [2] Mais non content de ce, & pour apprendre la difference de ces deux Arreſts ſuſdits donnez en meſme Cour dans huict iours. Et ſi au contraire: comme on les iugeoit pour à l'aduenir, où ſeroit de beſoin (*dum hæc parturiebamus*) en rendre quelque raiſon. Et voyant d'ailleurs en cas de fideicommis, tel qu'eſtoit iugé par ledit dernier Arreſt *fideicommiſſum poſt filij mortem ſimpliciter iniunctum, à filio, non ab hærede filij relictum cenſeri ex opinione Bartoli,* [a] (*quamquam ab aliis communiter reprobata.*) Pour le deſir de nous en reſoudre, & en entendre de plus pres le fonds de la cauſe, nous en aurions conferé en ayant trouué la commodité auec feu Monſieur le premier Preſident Durand qui aüoit preſidé en Audience audit Arreſt. Et lequel nous auroit en vn mot reſpondu, qu'il auoit touſiours eſtimé & tenu, voire deffendu & ſouſtenu publiquement aux eſtudes, pour lors qu'il paſſa ſes degrez, *fideicommiſſario extraneo ſubſtituto, ſub conditione, ſi filius decederet ſine libe-ris, etiam ſi communibus verbis ſubſtitutio concepta fuiſſet, numquam matri exiſtenti in medio præiudicium fieri, ne-dum in legitima & Trebellianica, ſed & in omnibus filij bonis aliunde quæſitis.* Qui eſt iuger la ſubſtitution en tout temps fideicommiſſaire, comme par ledit Arreſt dernier: Sur ce nous luy ayans repliqué, que quand bien nous accorderions la ſubſtitution eſtre telle, toutesfois *defuncto in pupillari ætate filio hærede inſtituto, fideicommiſſum huiuſmodi erit pupillari, à quo an detrahi poſſit Trebellianica, rurſus in quæſtionem veniret.* Il nous renuoya à ſes Deciſions de Droict, qu'il eſpereroit faire publier en brief, ce qu'il n'auroit peu, *Morte non ſua nec merita præuentus.* Et en attendant que ſes heritiers, qui les ont en main, ainſi que nous auons entendu, le faſſent, nous nous arreſterons icy pour la fin de ce chapitre, & viendrons au ſuiuant. Apres toutesfois auoir aduerty les lecteurs, l'Arreſt que deſſus eſtre celuy que ledit ſieur Charondas rapporte en ſeſdites Reſponſes: [b] Mais ſi ſur certaines & aſſeurees memoires par le diſcours qu'en auons faict cy-deſſus, ils en feront le iugemẽt. Tout ainſi & de meſme que de celles ſur leſquelles depuis il auroit ailleurs à meſmes fins amené vn autre Arreſt de ladite Cour à Tholoſe, qu'il datte du ſeiziesme Mars 1583. qu'eſtoit vn mois & demy ou enuiron auparauant le ſuſdit dudit 15. May, donné en Audience le meſme feu ſieur Durand y preſidant: de la mort violente duquel ie fais à ceſte occaſion vne petite diſgreſſion, laquelle tous hommes de bien & de vertu, l'ayans cogneu, embraſſent & en font affectionnément tous vœux requis & y appartenans.

in l. ex tribus & ibi Caſtr. C. de inoff. teſt. Refert & notat Corras. in l. prenumbus, num. 17. C. de imbon. iudic. poſſid.

[2] quæſt. 521 qui allegat Berber. in ſuo viator. Iur. tit. de ſubſtitut.

[a] In l. cohæredi. §. cum filiæ. ff. de vulg. & alibi paſſim, Fulgoſ.

[b] Lib. 7. ca. 157.

CHAPITRE XXVII.

1 *La ſubſtitution compendieuſe bien differente de la reciproque.*

2 *Laquelle ne peut comprendre toutes ſortes de ſubſtitutions, ſinon qu'elle ſoit faicte entre eſgaux de meſme aage, ſanté, faueur ou naturel de ſurdité. La compendieuſe au contraire, venant à les comprendre toutes, ſans y eſtre requiſe vne telle vniformité, pour de ſa nature tendre plus au contraire, & à difformité.*

1 NOus venõs de parler de la compendieuſe, qu'eſt auiourd'huy la plus vulgaire, dont nos Notaires vſent és pays de Languedoc, & de Guienne principalemẽt, & la pluſpart ſans y penſer, parce que communément ſous ceſte condition, ſans enfans, ou ſans faire teſtament par vne forme, qui comprend en vn ſeul & brief terme, toutes ſubſtitutions, ils viennent à rencontrer la compendieuſe. L'effect de laquelle depend, ou à plus proprement parler, ſe monſtre, deſcouure, & fait certain de l'euenement des cas des ſimples ſubſtitutions en icelles compriſes, *Et quaſi compendio verborum* aſſemblees. En quoy ſe faut bien garder la confondre, comme il y a du danger à ceux qui n'y prendroient exactement garde, auec la ſubſtitution qu'on appelle reciproque, pour par icelle, celuy qui eſt ſubſtitué en vne autre, le meſme luy eſtre auſſi ſubſtitué. Et par ainſi reſpectiuement, & reciproquement appellee, autrement breuiloqué, de ce que pour la faire ne faut vſer de grands & de longs mots, mais briefuement dire: I'ay inſtitué tels & tels mes heritiers, & les ſubſtituë l'vn à l'autre. Donc, & par conſequent ne ſe peut faire, ſinon mutuellement entre pluſieurs heritiers, qui ſont ſubſtituez l'vn à l'autre, là où ladite compendieuſe ſe fait à vn ou pluſieurs heritiers. Ladite reciproque ne peut comprendre toutes ſortes de ſubſtitutions, ſinon qu'elle ſoit faicte entre ceux qui ont equalité & vniformité d'aage, ſanté, fureur, ou vn naturel de ſurdité. [a] La compendieuſe les comprend toutes, ſans en icelle eſtre conſiderée, requiſe, ny neceſſaire vne telle vniformité, de ſa nature tendant plus à difformité, ainſi qu'aurions notté au chapitre precedent. De telle ſorte, que s'il y a tant ſoit peu de meſlange de compendieuſe, à ladite reciproque, comme s'il eſtoit dit, Ie vous ſubſtitue l'vn à l'autre, que ſont les termes de la reciproque. Et apres adiouſte: quand l'vn ou l'autre de vous decedera ſans enfãs, qui ſont les termes de la compendieuſe, l'vniformité ſuſdite des ſubſtituez ne ſera conſiderable, pour empeſcher que toutes les ſubſtitutiõs, meſme la pupillaire, au profit, & en faueur du pubere n'y ſoient compriſes: Ainſi que tres-bien Paul de Caſtres auroit remarqué. [b] Et Philippes Dece ſouſtenu

[a] *L. iam hoc iure §. quod ius ff. de vulg. d. l. quamuis. C. de imp.*

[b] *L. in teſta. C. de teſt. milit.*

& defendu. [c] Et ainſi à noſtre rapport au procez des Pons, contre feu Tournoir Greffier, pour le different d'vne meſtairie, dicte la Groze, auroit eſté iugé par ladicte Cour, au mois de Iuin, mil cinq cens octante, l'Arreſt pour ce ſeul regard ayant eſté eſtimé par ceux qui depuis l'auroient ſceu & entendu fort notable, & de conſequence. Et où on ne doutoit pas qu'auparauant ſans prendre garde au poinct du droict ſuſdit, ny ſur iceluy eſtre faite autre difficulté, il n'y peut auoir pluſieurs quant à ce preiugez au contraire. Nous dirons ſeulement pour fin a ce chapitre, que la corde pour ce regard touchee, feu Monſieur Ieſſé la fiſt retentir ſi haut & clair, que l'harmonie qui en proceda, fiſt accorder tous les Meſſieurs qui aſſiſtoient au iugement au meſme ton & voix. Apres deliberatoire de deux ou iours priſe.

[c] *d. l. in teſtam.*

CHAPITRE XXVIII.

1 *Difference des conditions, ſi les heritiers auoient enfans, s'ils ſe marioient, ou quand ſe marieroient, & l'autre commune vulgaire, s'ils decedoient ſans enfans ou heritiers.*

2 *Les quatre Mendians incapables à pouuoir tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ou particulier.*

3 *En France, les profez religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedent* ab inteſtat *à leurs proches parens, ny le monaſtere pour eux.*

4 *Difference des ſuſdites conditions confonduë par le Droict Canonique meſme, & decretalle à ces fins alleguee.*

5 *Les Monaſteres repreſentent pluſtoſt des peres adoptifs que des enfans.*

6 *Saluian allegué és lieux qu'il parle contre les fideicommis, faicts par les peres, en hayne des enfans entrez en religion.*

7 *L'authorité & puiſſance de l'Empereur Iuſtinian pour les paſſe-droicts par luy ordonnez en faueur de ceux qui choiſiroient vne honneſte & contemplatiue conuerſation, au cas de conſtitutions meſmes, confirmees par les Papes, ne doit eſtre reuoquee en doubte.*

8 *Les quatre Mendians par Arreſt de Paris, autresfois entierement deboutez à faire demande & pourſuitte d'vne penſion annuelle & perpetuelle, ſur certains fonds, & d'autresfois le payement & la rente à eux leguee, deſmé, bien qu'entr'eux le fort principal d'icelle à diuiſer & partir.*

9 *A quelle occaſion les religieux Mendians ſont ainſi appellez.*

10 *Leſquels bien qu'incapables des immeubles pour les iouyr en proprieté & commun, leur peuuent toutesfois eſtre laiſſez pour eſtre vendus, & le prix en prouenant eſtre diſtribué à leurs neceſſitez & entretenement.*

11 *Vne des occaſions qu'en France le Syndic deſdicts Religieux plaide au nom du Procureur general, prenant la cauſe pour iceluy.*

1 Atherine de Cayron vefue de feu Eſtienne Paramelle, bourgeois de Figeac, par ſon teſtament du vingt-cinquieſme Decembre mil cinq cens ſeptante & ſix n'ayant enfans ny autres deſcendans, legue entre autres choſes, à Loys Cayron ſon nepueu & filheul, la ſomme de cent ſoixante ſix eſcus deux tiers: à la charge que où il decederoit ſans enfans legitimes, & naturels de ſon mariage, ledit legat retournaſt de plein droict ſans detraction de quarte Trebellianique, à Catherine de Cayron ſa niepce, en meſme teſtament, par elle inſtituee heritiere vniuerſelle, & eſtant ladite de Cayron teſtatrice decedee en ceſte volonté, ledit Loys legataire ſe faict profez Religieux de l'ordre des Cordeliers en la grand' Obſeruance de Tholoſe, & vn iour auant ſa profeſſion, qui eſtoit le dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens octante & vn, il faict teſtament, par lequel entre autres choſes, il legue pareille ſomme de cent ſoixante ſix eſcus deux tiers, pour la reparation du Conuent de ladite Obſeruance, & auſſi a Eſtienne Bon-amy, qu'il fait executeur de ſon teſtament ſoixante ſix eſcus deux tiers. Certain temps apres ledit Cayron eſtant ja profez par lettres miſſiues du vingt-huictieſme d'Octobre audit an, declare vouloir ledit legat à luy faict par ladite Catherine ſa tante eſtre employé au payement des legats pies, par luy faits & laiſſez: Surquoy refuſant ladite Catherine niepce & heritiere de ladite feuë de Cayron, à cauſe de ladite charge y oppoſee en ſa faueur, le Procureur general du Roy prenant la cauſe pour le Syndic des Religieux du grand Conuent de ladite Obſeruãce, ſe rend ſuppliant & demandeur contre ledit Bonamy, executeur teſtamentaire dudit frere Loys Religieux audit Conuent deffendeur, & autrement demandeur en aſſiſtance de cauſe, contre ladite Catherine heritiere de lad. feuë teſtatrice, deffenderesſe en ladite aſſiſtance d'autre. Où tant auroit eſté procedé en la Cour, que le procez inſtruit, preſt à iuger, auroit eſté doubté, ſi le iugement d'iceluy ſe pouuoit vuider par la nouuelle Conſtit. de Iuſtiniã, par laquelle auroit eſté ordõné les inſtitutiõs d'heritiers, ou legats faits ſous les conditions de nopces ou d'enfans: cas aduenant que les heritiers inſtituez, ou legataires nommez, à la charge d'icelles, vinſſent à faire profeſſion de religion en quelques Monaſteres où ils fuſſent entrez, les ſuſdites conditions eſtoient inualides du tout, & comme ſi n'auoient eſté appoſees ny eſcrites: [a] Pour autant qu'il ſembloit y auoir grande difference entre les conditions, deſquelles eſtoit parlé en ladite conſtitution, qu'eſtoient telles, s'ils auoient enfans, s'ils ſe marioient, ou quand ſe marieroient, & la ſuſdite dont eſtoit queſtion s'il decedoit ſans enfans de ſon mariage, car aux premieres le teſtateur ſemõd & quaſi cõuie, alleche & attire l'heritier ou legataire à procurer a auoir des enfãs pour l'amorce de l'inſtitutiõ ou legat, les venant cõme aſtraindre & cõtraindre à ſoy marier, que rend directement contre le vœu & profeſſion de religiõ: Et quant à l'autre & derniere ſuſdite conditiõ, dont il s'agiſſoit n'y auoit rien de ſemblable, le teſtateur vray ſemblablement par icelle, n'ayant eu principalement eſgard, qu'à prouuoir à ſa maiſon ou heritage par l'inſtitution ou legat, qu'il en faiſoit, au cas ſon heritier ou legataire viendroit à deceder ſans enfans, par ainſi ſans poſterité: és ſuſdites premieres conditions incontinent qu'il y a eu des enfans la condition vient à defaillir: [b] dont l'heritier ou legataire chargé cõme eſt vray ſemblable pour en auoir vne

[a] *Auth. niſi rogati C. ad Trebell. l. ſancimus 13. C. de Epiſc. & Cler.*

[b] *l. hared. in prin. cip. ff. ad Trebell.*

vne fois & venir facilement à ce poinct eſſayera de ſortir du Monaſtere pour entrer en mariage, abandonnant la vie monaſtique : Ou au contraire en ladite derniere tõdition ne ſuffiſant qu'il y ait enfans, s'ils ne ſont ſuruiuans au temps du deceds, [c] en vain il ſembleroit ſe vouloir deſtourner de ſadite profeſſion, ſi leſdits enfans ne luy eſtoient ſuruiuans, ce qu'eſtant incertain, il ne ſe retira pas pour le moins ſi facilement de la conuerſation monaſtique : Outre ce que quand bien il ſeroit par là occaſionné de s'en retirer, les conditions compriſes en ladite conſtitution, comme empeſchans directemẽt & principalement leſdits vœux & profeſſions monaſtiques ſont à bon droict reiettees & quaſi biffees, la ſuſdite derniere ne la peuuent eſtre pour ne tendre là principalement, ny a ce eſtre dreſſee, moins ordonnee, [d] & tellement que bien qu'en conſequence il en peuſt aduenir de meſme, cela toutesfois ne ſeroit conſiderable, *quemadmodum non omne ab hæredis persona interueniens impedimentum ſtatu libero pro expleta conditione cedit, ſed id duntaxat quod impediendæ libertatis gratia factum' eſt.* [e] Et pour ce regard pluſieurs illations, raiſons obmiſes & conſequence de nos Docteurs, meſmes de Cornœe en quelque part de ſes cõſeils. [f] Paſſant outre à ce dont eſt queſtion, faiſoit pour ladite heritiere cõtre ledit Procureur general, prenant la cauſe pour le Syndic deſdits Religieux, l'incapacité d'iceux à pouuoir tenir ny poſſeder aucune choſe en priué ny particulier, *Religione eorum in altiſſima paupertate fundata.* [g] Auquel cas *tanquam conditione impleta ſubſtitutioni locus eſt, adeò vt cum idem ſit effectus huius profeſſionis & mortis naturalis, ſtatim ſubſtitutus admittatur, non ſpectata morte naturali.* [h] Ainſi qu'en propres termes eſt decis par Alexandre, [i] Dece, [k] l'Ange, & autres en leurs Conſeils : [m] nommément par Balde en ſa lecture, nonobſtant toutes diſpences & indults que leſdits Religieux pourroient pretendre par leur priuilege. [o] Que ne viennent en aucune conſideration, meſmes en noſtre France, en laquelle par la generale couſtume d'icelle, [p] confirmee par pluſieurs Arreſts des Cours ſouueraines de ce Royaume. [q] Les profez Religieux de quelque ordre que ce ſoit, ne ſuccedẽt *ab inteſtat*, à leurs proches parens, moins le Monaſtere pour eux, les Deciſions du Droict Romain [r] pour ce regard abrogees. Et d'auantage à ladite heritiere aſſiſtoit la volonté expreſſe de la teſtatrice, par laquelle paroiſſoit manifeſtement n'auoir penſé, & moins auoir eſté de ſon intention, que tel & ſemblable legat paruint au Monaſtere : Car ceſte condition ou ledit Cayron decederoit ſans enfans legitimes & naturels de ſon mariage, qu'eſt autant que s'il euſt eſté dict, ſans enfans deſcendans de luy legitimement, ou ſans enfans procreez de ſon corps, euſt faict ainſi que les ſuſdites ouuertures de la ſubſtitution ſoubs icelle conceuë, dés l'entree & profeſſion en religion, des heritiers inſtituez ſoubs la charge d'vne deſdites conditions, en ce ſuiuant la doctrine de pluſieurs de nos Docteurs, qui l'auroient ainſi ſouſtenu & enſeigné : [s] par ce que n'ayant le teſtateur iamais penſé ny dreſſé ſon cœur à ces cas, la loy y vient ſupplir à ſon deffaut, ny plus ny moins qu'en la ſubſtitution pupillaire expreſſément faicte, encores que la vulgaire n'y ſoit nommément comprinſe, bien que le cas d'icelle aduint, qu'eſt quand l'inſtitué ne ſeroit heritier, le ſubſtitué toutesfois y ſera appellé *ex tacita vulgari per interpretationem*, la loy preſumant le teſtateur n'auoir penſé iuſques là, & que s'il euſt faict, *in vtrumque caſum prouidiſſet:* Toutesfois s'il appert par la teneur de ſa diſpoſition de contraire volonté, à ſçauoir y auoir penſé en tous cas, & diſpoſé le contraire, alors l'interpretation de la loy ceſſe, & n'a point de lieu : Pour autant que le teſtateur n'auroit point alors voulu, *Iuris interpretationis diſpoſitionem ſuam relinquere*, mais la teſtatrice au faict que deſſus l'auroit clairement exprimee, en diſant, ſans enfans de ſon mariage. A quoy faut s'arreſter ſans d'ailleurs mẽdier autre gloſe ny interpretation, quand ne ſeroit qu'aux fins que les mots dont elle a vſé ne ſoient vains & ſuperflus, *& in manifeſtiſſimo teſtatoris ſenſu verborũ interpretatio nuſquã tantum valere debet, vt melior ſenſus exiſtat.* [u] Or eſt-il certain & preſque indubitable ladite teſtatrice n'auoir penſé par les mots ſuſdits, qu'à la generatiõ naturelle, [x] adherant au commun vſage de parler, & laquelle ne ſe pouuant rapporter aux Monaſteres, faut que ſoit ſuiuie de poinct en poinct, & naturellement entenduë, [y] toute queſtion de volonté, ou n'y a aucune ambiguité forcloſe. [z] Mais au contraire & pour ledit Syndic des Religieux, *oculis iudicum obſeruabatur:* les conditions exprimees en ladite cõſtitution nouuelle & abrogé d'icelle de Iulian l'Anteceſſeur, & autre conſtitution conforme du meſme Empereur Iuſtinian, [a] n'eſtre differentes en effect à celle dont eſtoit queſtion, & comme telles par la Decretale d Innocent III. auoir eſté eſgalles, & comme meſlangees portant ces mots en l'vne de ſes raiſons, [b] *quia tamen intelligendum non erat ſine hærede decedere, qui Monaſterium ſibi hæredem inſtituit*, qu'eſt autant comme ſi ſans enfans : Ainſi qu'Vlpian l'auroit interpreté, [c] & que par ce moyen ceſte difference confonduë, il n'eſtoit beſoin philoſopher plus auant pour ce regard, comme auſſi n'auroit pas faict Alciat, qui le premier des modernes auroit touché ceſte corde en ſes Conſeils. Tellement qu'il auroit ſemblé le poinct du iugement dependre entierement de la cauſe & raiſon deſdites conſtitutions en recherchãt leſquelles, aucuns auroient voulu dire, que c'eſtoit par ce que les Monaſteres en ce cas eſtoient tenus & reputez pour fils. [e] Ce qui a eſté communément reietté, pour autant que ſi ainſi eſtoit, les conditions ſuſdites n'euſſent eſte par leſdites conſtitutions miſes à neant, & declarees pour non eſcrites, ainçois pluſtoſt par l'interpretation du droict accomplies: [d] & quand bien ſeroit, ne pourroit rien contre les ſubſtituez, à l'encontre deſquels *filij veri & non ficti obtinere poſſunt.* [f] De telle façon que c'eſt non ſeulement abſurde, mais ridicule encore de vouloir la deſſus ietter fondement : car au contraire les monaſteres repreſenteroient pluſtoſt des peres adoptifs, que d'enfans : [g] Et ne ſe lira ny trouuera iamais, dit Balde, [h] que les monaſteres ſoient fils, mais bien que ceux qui entrent aux monaſteres, *finguntur habere filios hoc modo, quia habent ſucceſſores iura filiorum' habentes, quod eſt indultum fauore religionis, vt vita contemplatiua gratior eſſet coniugali*, le Docteur Cyne que Balde meſme allegue, en a ſur ce diſcouru & amené des anciens, approchant au plus pres de ladite raiſon : Nous auons toutesfois touſiours penſé ramenteuant les lieux de Saluian cy-deuant alleguez, contre les fideicommis faicts par les peres, en haine des enfans entrans en religion, & ayant bien remarqué en cet endroit, que de ſon temps les peres venans à diſpoſer de leurs biens, les exheredoient du tout, quoy que ſoit leur laiſſoient ſi peu que rien, & auec toutes telles charges, ſoit de fideicommis ou autres qu'ils pouuoient, *Ac per hoc*, comme il dit, *vna tantùm re parentibus viles fiebant, quia cæperunt Deo eſſe pretioſi.* Et conſecutiuement apres parlant eux, *id ergo, inquit, agitis vt pœniteat eos cœptæ religionis, quos religio apud vos fecerit viles.* Il pourſuit apres, & par vn beau

[c] *L. ex facto. §. ſi quis autẽ. ff. eod.* [d] *Alciat. Reſp. 502.* [e] *L. non omne ff. de fideicomm. libertat.* [f] *Concl. 98. nu. 21. l. 2.* [g] *Clem. exiui de §. de verb. ſig.* [h] *Bar. in tract. minorit. in 3. part. & in l. cũ pater. §. hæreditatem. ff. de leg. 2. l. Statius Floru §. Corn. Fœlic. ff. de iur. fiſc. Caſt. Ang. & alij in d. l. ex facto §. ſi quis rogatus.* [i] *Conſil. 13. vol. 3.* [k] *Conſil. 419.* [l] *Conſil. 80. 91.* [m] *Pariſ. conſ. 65. vol. 2.* [n] *Inc. in præſētia & ibi Felin. de prob.* [o] *Boër. deciſ. 354.* [p] *Maſuer §. item per cõſuetudinem ti. de ſuc. Rebuf. in proœm. com. ad conſtit. reg.* [q] *Gal. q. 317. Papon. en ſon Recueil. tit. des ſucceſſ. legit.* [r] *In Auth. ingreſſi. C. de ſacroſ. ecc. & l ſi. C. de epiſc. & cl.* [s] *D. in l. ſi ita quis. §. cui. ff. de leg. 2. Paul.* [t] *Caſt. in. auth. niſi rogati. Baldus in d.c. in præſētia. Raph. Cu. in d. §. Is cui Corn. conſ. 18. volu. 4. & cõſ 253. eod. vol.* [u] *L. 3. C. de lib. præter.* [x] *Petr. de Ferr. in ſua Praxi. form. lib. quo agit. ex ſubſtit. ſup. ver. ex ſua corpore.* [y] *L. cũ dilangees §. aſi nionis §. aſi.* [z] *L. ille §. cum verb. D. de l. 10.* [a] *L. Deo nõ. bis. C. de epi. & cle.* [b] *In d.c. in præſ.* [c] *D. l. ex faſo §. fin.* [d] *Reſponſ. 502.* [e] *Ex d.c. in præ.not. in auth. ſi qua mulier. & ibi Iaſon. n. 180. C. de ſacroſ. Eccleſ.* [d] *L. fideicõ. ff. de cond. & dem.* [e] *D. l. ſi ita quis §. is cui.* [f] *Salyce. in d. auth. niſi rogati. Feyn. in d. c. Bald. in l. filium ff. de hũ qui ſunt tum re parentibus viles fiebant, quia cæperunt Deo eſſe pretioſi. ſui vel alien. iur.* [h] *Con. 197. l. 5.*

diſcours, que pour raiſon de ce, & de tout ce dont il ſe plaint, ou d'autres pouſſez de meſme zele, auant & depuis : l'Empereur Iuſtinian eſmeu, comme eſt vray-ſemblable, auroit voulu donner loy certaine en faueur de la religion, par laquelle ce qui eſtoit faict & attenté en haine d'icelle, fut declaré nul, & ainſi que pour nō eſcrit, au profit toutesfois du monaſtere où l'heritier chargé ſoubs telles conditions que deſſus, auroit choiſi d'entrer en religion pour y perſeuerer iuſques à la fin de ſes iours, *vt iniquiſſimæ infidelitati parentum occurreret, quæ* (dit le meſme autheur) *inuenerat quomodo à patrimonio ſuo Deum penitus excluderet* : Ce qui auroit eſté comme touché par vn ancien Iuriſconſulte allegué & ſuiuy par Bartole, [i] & pluſieurs autres quand ils auroient enſeigné telles conditions auoir eſté reiettees par l'Empereur, pour eſtre cauſe & venir à retraire de la vie contemplatiue, & tendre directement contre la chaſteté & vœu de profeſſion de religion, & combien que cela n'aye eſté ſuiuy de tous, ains ouuertement combatu par quelques-vns, [k] non ſeulement eſtre en la puiſſance du teſtateur, empeſcher par expreſſe declaration le faict deſdites conſtitutions, mais encores defaillant la volōté expreſſe d'iceluy n'y pouuoir eſtre apporté interpretation, par laquelle les faueurs des dernieres volontez, qui doiuent eſtre gardees & entretenuës de poinct en poinct, ſuiuant leur forme & teneur, puiſſent eſtre alterees, ny en aucune façon corrompuës, les conſciences autrement de ceux à qui appartient, en demeurant chargees, [l] toutesfois ce ſont des raiſons auec autres, qui ſont apportees à ſuitte, aſſez communes, & par trop generales, & auſquelles peut eſtre reſpondu qu'elles ont lieu, *modò contra legem teſtator nihil faciat, legem, inquam, ad ius publicum, quod in ſacris & magiſtratibus conſiſtit, expectantem.* Telles que nous penſons eſtre les ſuſdites conſtitutions, pour exclurre l'impieté & l'infidelité des peres, *qui ideo filiis non relinquebant, ne illi haberent, quod Deo relinquerent, præclara videlicet ratione atque cautela contenti*, ainſi que le meſme ſuſdit diſoit, *filios Dei non cognoſcere, ne illi ſe filios Dei eſſe cognoſcerent*: Car alors & en ce cas, *nemo poteſt in ſuo teſtamento cauere, ne leges in eodem locum habeant. Nemo poteſt in teſtamento ſuo ius publicum remittere, nec mutare formam antiquitus cōſtitutam, quia priuata diſpoſitio teſtatoris non poteſt generalem conſtitutionem canonis immutare.* [m] Tellement que s'il eſt ainſi comme il eſt deſcrit & communément accordé par tous, que la ſainčteté de noſtre ſainct Pere puiſſe ſeule, & auec cauſe ordonner contre la volonté du teſtateur. [n] Ainſi que faire & diſpoſer de beaucoup d'autres choſes à elle priuatiuement à tous autres reſeruees. [o] A quelle occaſion pourra-on reuoquer en doute que le chef d'vn Empereur tel que Iuſtinian, qui en ſon tēps auoit fait baſtir par tout ſi grād nombre de Temples, Chappelles, & autres maiſons de deuotion, ayant pour lors en main le glaiue temporel & ſpirituel, [p] n'ait peu au cas deſdites conſtitutions depuis confirmees par le Pape Innocent III. [q] faire des paſſedroicts, ſi ainſi les faut appeller en faueur de ceux, *qui conuerſationem honeſtam elegerunt, quæ commendare nouit ad hoc Deo venientem hominem, vt omnem quidem humanam eius maculam detergat, purum autem declaret, rationabilem ac rationabilis naturæ decentem, & plurima ſecundum mentem operantem & humanis cogitationibus celſiorem* : Comme le meſme Empereur diſoit ailleurs. [r] Dont demeurant reſolu les conditions que deſſus, meſmes celle dont eſt queſtion eſtre ſans effect, pour non faictes, eſcrites, & aduenuës en ce que concerne la faueur des monaſteres, cōtre les ſubſtituez qui n'ont meſme & pareille cauſe de faueur, ſans quant à ce, auoir eſgard à la volonté contraire du teſtateur, ſoit expreſſe ou taiſee ; c'eſt en tant que leſdits monaſteres ſe trouueront capables de prendre & recueillir : le ſurplus demeurant en la diſpoſition du droict commun. La cauſe du priuilege ceſſant, & l'effect d'iceluy : En telle ſorte que s'il euſt eſté queſtion au preſent fait de recueillir par ledit Syndic quelque beau & grand heritage, ou quelque autre ample legat, dont leſdits Religieux ſont incapables par la couſtume generale de France, confirmee & preiugee par pluſieurs Arreſts (que nous auons touchez cy-deſſus en quelque part) par le Concile de Vienne ; iceluy Syndic n'euſt eu que tenir en l'inſtance, non plus qu'à faire demande & pourſuitte d'vne penſion annuelle & perpetuelle ſur certains fonds, les quatre mendians de Paris, par Arreſt de la Cour, en ayant eſté autresfois entierement deboutez, ainſi que ſe peut lire és Queſtions de M. le Coq, [f] & d'autresfois le payement de la rente à eux leguee deſnié, bien que le ſort principal d'icelle, entre eux à diuiſer & partir, *certis ad Deum precibus in teſtatoris gratiam cuique familiæ mendicantium ad annum tantum imperatis*. Cōme M. du Luc en ſon Recueil recite : [t] Car tout ainſi qu'il eſt interdict auſdits Mendians, tenir & poſſeder aucun immeuble propre par leur regle, [u] leur eſt auſſi interdicte à meſme raiſon, tenir ny iouyr d'aucune penſion annuelle ny perpetuelle, tant petite ſoit-elle cenſee entre l'immeuble. [x] Par ainſi repugnant entierement à leur vœu & pauureté, qui doit eſtre incertaine, & comme telle, *per quæſtum publicum victum*, [y] ſans autre certaineté ny aſſeurance, que du iour au lendemain, eſtant à ceſte occaſion appellez mendians, à la difference des autres Religieux qui peuuent iouyr, tenir, & poſſeder en commun : mais il ne s'agiſſoit icy que d'vn legat de cinq cens liures, fait par vn entrant en Religion, & auant ſa profeſſion, pour la reparation du Conuent, *& ſic ad vſum licitum, eorumque regulæ minimè contrarium*: Toutes raiſons qu'on pourroit au contraire, pour ce regard admener ceſſants, pour par ce moyen n'y eſchoir aucune ſubuention generale, qui puiſſe retirer les Religieux, *victum quærere per mendacitatem*, y ayant ſeulement vne prouiſion honneſte pour l'entretenement du Conuent où ils habitent, ſans lequel ils ne pourroient deſeruir à leur religion, & moins entretenir le neceſſitez d'icelle, *hactenus vt ſacra tecta habeant ædificia* : Ioint que tels legats faicts à certains & determinez vſages, il leur auroit eſté ordonné payer le quart. Ce qui n'auroit pas eſté, s'ils n'en euſſent eſté capables, & moins contraincts le payer du bien d'autruy. [b] Conſideré d'ailleurs, que iaçoit que les mendiās ne ſoient capables des inſtitutions, legats, ou donations d'immeubles, pour les tenir & iouyr en proprieté & commun, ce neantmoins leur peuuent eſtre laiſſez, ou donnez, pour eſtre vendus, & le prix en prouenant eſtre diſtribué à leurs neceſſitez, & entretenement, [c] faicts pour ce regard capable du prix & eſtimation des immeubles : & a ceſte occaſion Alexandre III. en ſon Epiſtre decretale aux Abbez & Conuents de Ciſteaux, leur enioint vuider les mains des terres, domaines & ſeigneuries qu'ils ne pouuoient tenir ſans contreuenir à la regle de leur ordre, pour icelles ainſi laiſſees, ou bien eſchangees en d'autres, qu'il leur ſeroit loiſible tenir, ſe pouuoir honneſtement ſuiuant leur reguliere inſtitution ſupporter & conduire, ſans aucun ſcandale ny peruerſion de leur eſtat : [d] Ce qui eſt à preſent obſerué & ramené en vſage par la Bulle du Pape Martin IV. par laquelle toutes choſes leguees ou

donnees

[i] *Conſil. 1. in d. auth. niſi rogati & in d. c. in præſentia.*
[k] *Vt per Cornæum conſil. 18. 253. vol. 4. Didac. Couar. var. reſolut. c. 19. Dec. in d. c. in præſentia.*
[l] *Bald. in l. in litis. C. de relig. & ſumpt. funer. par le meſme texte.*
[m] *Cap. requiſiſti de teſt. extr.*
[n] *Clement. quia contingit. de religioſ. domib. Bald. conc. 297 ad fin.*
[o] *Vt per Ioan. de Turrecrem. in can. huic ſedi diſt. 17.*
[p] *Can. Andr. cum ſeq. d. 63. Petr. de Ferrar. in ſua prax. form li. rationabilem. quo agit. ex ſubſtit. ſup. verb. in ſuo corpore qui allegat Inno. in c. 10. de maior. & obed.*
[q] *In d. cap. in præſentia*
[r] *§ 1. de Mana in Nouell.*
[f] *Queſt. 62.*
[t] *Tit. de ſacr. mendi. cant. fam. Arreſt. 1.*
[u] *D. Clc. exiui de paradiſo. c. 1. de relig. dom. l. 6.*
[x] *D. Clem. exiui. §. cúmque an. nus redit. & in ea. quorūdam ſup. verb. mendicantium. tium de elect. l. 6.*
[y] *D. c. 1. §. confirmatot de rel. dom. l. 6.*
[z] *Bar. in tract. minoribus. Bald. in l. cum quæſt. C. de legat. & gl. notab. in c. 1. ſit. verb. domum de relig. domib. l. 6. Roman. ſingul. 294.*
[a] *Clem. dudum. §. verum. de ſepultur.*
[b] *Arg. can. ſunt nulli. 1. q. 1. vid. Fulg. conſ. 113. licet male cōcludere viles deatur.*
[c] *Bart. poſt Iacob. de Aret. Alex. & Iaſon in l. apud Iulia num. §. conſtat. ff. de leg. 10. idē Bar. in d. tract. minoribus. Bald. in l. cum quæſt. C. de legat. & gl. notab. in c. 1. ſit. verb. domum de relig. domib. l. 6. Roman. ſingul. 294.*
[d] *C. recolentes de ſtat. monac. ext. & ibi Pan.*

donnees aufdits Religieux mendians, la ſeigneurie, ſi autrement par le teſtateur baillant, leguant ou donnãt n'eſt reſeruee, deuiẽt & appartient à l'Egliſe Romaine, & par icelle ſont conſtituez Syndics & adminiſtrateurs, qui à ſon nom & pour icelle les recoiuent, & en font apres la reſtitutiou à leurs neceſſitez, comme ils cognoiſſent & voyent eſtre expedient à faire. [c] Qui eſt vne des occaſions, qu'en France ledit Syndic des Religieux plaide au nom du Procureur general du Roy, prenant la cauſe pour luy. Dont ſur tout ce que deſſus, le 2. Aouſt 1584. s'en ſeroit enſuiuy Arreſt de ladite Cour, en la grand Chambre, par lequel elle auroit declaré tous & chacuns les biens qu'appartenoient à ladite Catherine de Cayron, au tẽps de ſon deceds affects & hypotheques pour le payement du legat de 160. eſcus deux tiers, faict par ledit Loys de Cayron, pour la reparation dudit Conuent, en ſondit teſtament du deuxieſme Iuin 1581. Et en defaut d'iceux, où ils ne ſeroient ſuffiſans à l'entier payement de ladite ſomme. A declaré auſſi auſdites fins affects & hypotheques tous les biens & droicts qui appartenoient audit Loys Cayron au temps de ſondit teſtament, & ordonné que ledit Eſtienne Bon-amy ſeroit tenu faire les pourſuittes & diligences, pour le reel & effectuel payement dudit legat dans quatre mois, entierement, & à faute de ce faire, l'auroit declaré priué du legat de ſoixante ſix eſcus deux tiers à luy faict par ledit Loys Cayron en ſon teſtament, & ſans deſpens.

c vid. Que ſadam. c. 22. diu. q. in.

CHAPITRE XXIX.

1 *Vn des anciens auroient reſolu ce qu'auoit eſté delaiſſé par le pere naturel, à ſes baſtards demeurer à ſon heritier, ou en defaut d'iceluy à ſes ſucceſſeurs*, ab inteſtat.

2 *D'où vient que le fideicommis ſecret en fraude de la loy eſt applicable au fiſc.*

3 *Les parens trans-verſaux des baſtards ne ſont interdicts leur donner de leurs biens en tout ou en partie, tout ainſi qu'à tous autres eſtrangers.*

4 *Pluſieurs baſtards cogneus vertueux & de vrays Hercules.*

1 MAiſtre Iean de Furno Notaire Royal, par ſon teſtament du 8. Feurier 1563. Entre autres choſes legue à du Four qu'il appelle ſon naturel & baſtard marié auec Claude Puniere, les fruicts d'vne ſienne meſtairie d'Eſtiuaiol: & apres ſon deceds la proprieté & fruicts d'icelle à Hercules de Furno fils legitime & naturel de ſondit baſtard & de ladite Puniere, auec pluſieurs ſubſtitutiõs aux maſles, & en deffaut d'iceux aux femelles deſcendãs du mariage dudit baſtard, faict & inſtitué ſon heritiere vniuerſelle en tous & chacuns ſes autres biens Marguerite de Furno ſa fille legitime & naturelle, à la charge que où elle decederoit ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, ſubſtituoit eſdits cas le premier maſle, qui ſeroit procreé d'Annette de Furno ſa fille baſtarde, & d'Anthoine Enqueldroye ſon mary, & du premier au ſecond, quant aux biens ſeulement qu'eſtoient aſſis à Pradelles, Bailliage de Velay & Guibaudain, & pour le regard d'autres biens qu'il auoit en le paroiſſe de Faugeres, où & quand il y auroit lieu de la ſubſtitution que deſſus, auroit ſubſtitué eſdits biens ledit Hercules de Furno, & apres luy les autres enfans maſles dudit Iean ſon baſtard, de degré en degré: & en tout cas qu'il y auroit lieu deſdites ſubſtitutions ſuruiuant leſdits Iean & Annette de Furno ſes baſtard & baſtarde ſuſdits, auroit voulu qu'ils fuſſent & demeuraſſent fructuaires, reſpectiuement deſdicts biens: Sçauoir, ledit Iean des ſuſdits de Faugeres, & ladite Annette des autres aſſis eſdits Bailliages: Et eſtant ledit M. Iean decedé en ceſte volonté ladite Marguerite ſa fille legitime & naturelle, ayant recueilly leſdits biens comme ſon heritiere vniuerſelle, venant à la fin de ſes iours par ſon teſtament du 16. d'Aouſt 1567. auroit faicte & inſtituee ſon heritiere vniuerſelle Magdaleine de Furno fille dudit Iean baſtard, & ſœur dudit Hercules pour le regard de ſes meſtairies de Viuarrois, appellez d'Eſtiuaiol & de Faugeres, ſans ce qu'elle fuſt tenuë rien payer des legats & choſes par elle ordonnes en ſon teſtament: & pour le regard de tous ſes autres biens aſſis audit Pradelles, l'Hermet, Peſtels, & autres lieux de la montagne, auroit fait ſon heritier vniuerſel Michel Botte-vin ſon filheul & couſin, duquel l'auroit dict à plein ſoy fier, & qu'il fut tenu payer, tout ce que par elle auroit eſté legué, & teſté par Cortilhac ſon mary, & autres leurs debtes & forfaicts, qui ſe trouueroient legitimement deubs à qui appartiendroit: Seroit apres aduenu que ladite Marguerite fille vnique legitime & naturelle, & heritiere vniuerſelle dudit feu maiſtre Iean ſeroit decedee en ladite volonté ſans enfans, & qu'apres ſon deceds pardeuant le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenãt, procez auroit eſté introduict, entre ladite Magdaleine de Furno, demandereſſe en maintenuë, à cauſe deſdites meſtairies d'Eſtiuayol & Faugeres, à elle laiſſees & dõnees par la ſuſdite Marguerite, & en vertu du teſtament d'icelle, d'vne part, & ledit Michel Botte-vin aſſigné & deffendeur d'autre, & tant procedé, que par ſentence dudit Seneſchal, du 16. Nouembre 1583. ladite Magdaleine eſt reſſaiſie eſdites meſtairies, l'execution duquel reſſaiſinement commiſe au Iuge ordinaire de Ioyeuſe, pardeuant iceluy, ſur le poinct de ladite execution, ledit Hercules ſe preſente, & dict eſtre oppoſant pour leſdites meſtairies luy appartenir: ſçauoir celle d'Eſtiuayol, comme luy ayant eſté leguee en proprieté par ledit feu Maiſtre Iean ſon ayeul naturel depuis ſon deceds, par le treſpas de Iean ſon pere, auquel l'vſufruict en auoit eſté legué, conſolidee auec iceluy, & pour le regard de celle de Faugeres, comme en icelle ayant eſté ſubſtitué par ſondit ayeul, au cas que ladite Marguerite ſa fille decederoit ſans enfãs, ainſi qu'il ſeroit aduenu, & par ce moyen ladite ſubſtitution ouuerte à ſon profit pour ce regard: A quoy inſiſtant ladite Magdaleine par ledit iuge Commiſſaire, la cauſe & partie ſont renuoyees pardeuant ledit Seneſchal, ſon commettant deuant lequel la cauſe renuoyee eſt tant procedé, que par autre ſentence d'iceluy du 28. d'Auril 1584. ledit Hercules eſt declaré bien oppoſant & maintenu eſdites meſtairies d'Eſtiuayol & Faugeres au pays de Viuarrois, & ce en vertu du teſtament dudit Maiſtre Iean de Furno, & ſubſtitution y contenuë, ſans reſtitution des fruicts, & ſans deſpens: Et par meſme moyen ledit Botte-vin heritier de ladite Marguerite appellé en aſſiſtance de cauſe, par ladite Magdaleine condamné garantir

[1]celle, iuſques à la valeur deſdites deux meſtairies à elle leguees par ladite feuë Marguerite luy bailler ou payer le prix ou valeur d'icelles, ou bien par concurrence de ladite valeur, luy expedier des biens par luy tenus de ladite feuë Marguerite ſans auſſi reſtitution de fruicts ny deſpens: ſauf audit Botte-vin pouuoir vſer du benefice du droict, & detraction de Falcidie, où il eſcherroit: De laquelle ſentence iceluy Botte-vin releue appel en la Cour, en laquelle le procez porté, ſe rend impetrant lettres Royaux, venans en cauſe, aux fins que pour l'incapacité & indignité dudit Hercules baſtard, les metairies dont eſtoit queſtion par droict d'accroiſſement luy fuſſent adiugees: Sur lequel appel & ſuſdites lettres ayant eſté conclud, le procez communiqué au Procureur general du Roy, lequel y auroit baillé par par eſcrit, & ſouſtenu par ſon dire, du procez reſulter ledit Iean pere dudit Hercule auoir eſté baſtard, adulterin, quoy que ſoit d'illicite coniunction, & quand bien quant à ce il n'y euſt eu autre choſe que ce que deſſus a eſté narré, concluoit pour l'indignité dudit Hercules, leſdites metairies dõt eſtoit queſtion deuoir eſtre adiugees au Roy. Sur le iugement duquel procez au rapport de feu M. Bluſſet en la premiere Chambre des Enqueſtes vindrent en premier lieu eſtre examinees les concluſions dudit Procureur General, ſur leſquelles toutesfois ne fut grandement arreſté pour les difficultez d'icelles auoir eſté formellement vuidees par les Empereurs, leſquels auroient ordonné tout ce qui ſe trouueroit auoir eſté laiſſé par les peres à leurs fils naturels, outre ce que par autres conſtitutiõs ſe trouueroit permis, *filiis vel matri, vel cæteris ſucceſſoribus iure* [2] *reddi*. A quoy ſe ſeroit auſſi accordé Iuſtinian en ſa Nouelle: [b] nonobſtant ce qu'Accurſe ſembloit auoir voulu gloſer au contraire: [c] Car ce qu'il en auroit dit proceder *quando in fraudem legis tacita fides accommodatur*. Ainſi qu'au texte où ladite gloſe ſe rapporte, *non verò cùm palam aliquid relinquitur*. [d] Tellement qu'en ce que quelques-vns auroient voulu appliquer la meſme gloſe aux enfans naturels, iuſtement par les autres, en auroiẽt eſté repris & conuaincus: [e] Singulierement par vn ancien allegué par Bartole, [f] lequel, comme il recite, auroit reſolu & determiné ce qui eſtoit laiſſé par le pere naturel à ſes baſtards, demeure à ſon heritier. Ou en defaut d'iceluy aux ſucceſſeurs *ab inteſtat*: car ou il faut eſtimer les baſtards ſuſdits, pour le regard deſdits peres naturels, totalement incapables, ou bien indignes. Si totalement incapables, ce qui leur eſt comme à tels oſté, ne peut eſtre acquis au fiſc. [g] Si indignes, pour autant que pour la coulpe d'autruy, [h] & nõn par aucune leur faute. De meſme, & ce qui faict appliquer au fiſc le fideicommis ſecret en fraude de la loy: C'eſt pour le dol de celuy qui accommode ſa foy à l'euerſion & ruyne d'icelle: [i] Où l'on aperçoit le contraire à l'endroit de celuy qui eſt publiquement & ouuertement prié, & chargé dudit fideicommis pour en ce cas ne luy pouuoir eſtre imputé aucun dol ny fraude de ſa part. [k] Et quant à ce que par certaines & particulieres conſtitutions: [l] cela ſe lit adiugé à certaines perſonnes y compriſes, & en leur defaut ou conniuence au fiſc. Cela eſt pour le regard des deſcendans des coniunctions illicites y prohibees & defenduës, & pour leſquelles meſmes les peres ſont declarez infames, & entierement exclus du benefice des loix Romaines. Outre ce que depuis, pour le regard deſdites coniunctions par autre nouuelle conſtitution de Iuſtinian, cela auroit eſté, & demeuroit abrogé. [m] Et tellement que la Cour ne ſe ſeroit arreſtee, quant à ce aux ſuſdites concluſions du Procureur general, & moins eu eſgard aux lettres Royaux venans en cauſe dudit Botte-vin, le droict d'accroiſſement par luy pretendu, ne pouuant auoir lieu en cét endroit, tant veu le teſtament de ladite Marguerite, que pour leſdites meſtairies par iceluy leguees, ou portions d'icelles ne pouuoir eſtre dites vacquantes pour auoir eſté acquiſes, ou bien audit heritier en vertu du teſtament de ſondit ayeul naturel, ou bien par l'incapacité ou indignité d'iceluy à ladite feu Marguerite, qui les auoit leguees comme elle auroit peu faire à ladite Magdaleine, ſœur dudit Hercules, les parens tranſuerſaux des baſtards n'eſtans interdits leur donner de leurs biens en tout ou en partie, ainſi qu'à tous autres eſtrangers, & à plus forte raiſon ladite Marguerite à ladite Magdalaine fille de ſon frere naturel. Tout ainſi que Iuſtinian raiſonne au commencement de la Nouelle, à la marge cottee: [n] Meſmement comme aucuns remarquent qu'on a cogneu pluſieurs baſtards vertueux, & qui ont eſté de vrays Hercules, comme le ſuſdit en portoit le nom, qui ne ſont aucunement imitateurs de l'incontinence, lubrique & ſordide vie: auſquels on ne doit par ce moyen reprocher la macule & tache de geniture, [o] ainſi qu'ailleurs eſt dit, & par les ſaincts Decrets, [p] & par les loix ciuiles. [q]

a *L. 2. C. de natur. lib.*
b *89. & in §. diſcretis verſic. ne igitur.*
c *In l. ex facto. §. Iulius Longinus ſup. verb. auferuntur. D. de vulg.*
d *L. non intellegitur. §. 1. de iur. fiſc.*
e *Per Angel. & Imol. in d. §. Iulius Longin. Azo. in Summa de natur. liber.*
f *In l. fin. ff. de his quib. vt indign.*
g *L. ſi in me.*
h *Can. naſ. de adulter. c. 56.*
i *Nou. inl. vt lic. matr. & aui a. Bacquet au traicté des droicts du domaine de la couronne de France 2. traicté, ch. 4. vers la fin.*
k *L. in fraudem. dem. ff. de iur. fiſc.*
l *In l. ſi quis inceſti. C. de natur. lib. 1.*
m *Nouell. 117. vt lic. matr. & aui a. §. quoniam vero. d. l. 1. C. de natura l.*
n *D. non. 117. vt lic. matr. & aui a.*
o *Bacquet au traicté des droicts du domaine de la couronne de France 2. traicté, ch. 4. vers la fin.*
p *Can. 1. 2. 3. 4. 5. 6. d.*
q *L. Spurij. ff. de decur.*

CHAPITRE XXX.

1 *Es choſes où le teſtateur a tant ſoit peu de droict, le legat qu'il en fait ſe rapporte ſeulement au droict qu'il y a & peut pretendre.*
2 *Les Romains auroient touſiours dechaſſez les baſtards, & appellez les legitimes.*
3 *Illegitimes & baſtards en pluſieurs & differentes ſortes.*
4 *Entre autres, les naturels dits & reputez ceux que le concubinage entant que permis, & hors de peine par les loix & conſtitutions Romaines, produiſoit & faiſoit voir en nature.*
5 *La concubine enuers les anciens Romains non differente de la femme legitime, ſinon en dignité, & comment.*
6 *Les fils naturels ſont fort rares & en petit nombre, beaucoup differents de nos baſtards & ſpuries.*
7 *La coniunction auec la concubine, d'où les naturels deſcendoient pluſtoſt permiſe, qu'ordonnee, à ceſte occaſion les Empereurs n'auroient voulu les fruſtrer entierement du droict de nature, qui ſembloit leur appartenir.*
8 *Aujourd'huy entre les Chreſtiens le concubinat tenu & iugé pour vne pure paillardiſe.*
9 *D'où ſemble proceder qu'en France le nom de baſtard eſt general pour tous illegitimes, & qui ne ſont iſſus de loyal mariage.*
10 *L'effect des donations, aduantages & legats faicts par les peres & meres naturels, ſolus & ſoluës pour eux & leurs hoirs à leurs enfans naturels.*
11 *Le ſieur Charondas ſurprins ſur les memoires à luy enuoyees non ſeulement courtes & defaillantes, mais erronnees au faict & qualitez d'iceluy, & de l'inſtance.*

Reſtoit

REſtoit à iuger pour le ſuſdit fait l'appel dudit Botte-vin en ce ſeulement qu'en cas d'euiction, il auoit eſté condamné *legatum luere*. Sur lequel, encores qu'il ſemblaſt *tacito ſuffragio*, par le iugement du principal, dont ſera cy-apres parlé, n'y auoit grande difficulté pour la conſequence d'iceluy, au profit dudit Botte-vin, nous aurions autrement eſtimé pour le poinct du droict, les fondemens principaux quant à ce conſiſter en la maxime du Droict Canonique, par laquelle ſemble les legats d'vne choſe d'autruy eſtre inualables. [a] *Et ſi leges ſæculi hoc habeant, quia vt dicitur ex Gregorio IX. lege Dei, non autem huius ſæculi viuimus* : Et qu'en outre ladite Marguerite baſtarde n'eſtoit de perſonnes conioinctes & qualifiees, portees par la loy Imperiale, [b] pour faire valoir le legat, nonobſtant l'ignorance de la teſtatrice, qu'eſtoit preſumee au ſuſdit fait en icelle. Quant à l'euiction de meſme ores, bien que le teſtateur euſt en ſa puiſſance la choſe leguee, qu'il croyoit eſtre ſienne, eſtant deliuree par l'heritier au legataire, des mains duquel elle eſt euincee apres, n'y pourroit eſcheoir aucune euiction ny garentie, comme eſcherroit bien, quand la teſtatrice euſt ſceu que la choſe leguee n'eſtoit à elle, & ſciemment, & ſçachant nonobſtant qu'appartient à autre, en auroit fait legat, ſuiuant la diſpoſition du droict aſſez vulgaire. [c] Mais d'abondant icy la teſtatrice, qui auoit iouyes & poſſedees long-temps auoit les metairies leguees, auoit occaſion de penſer auoir droict en icelles, tant pour l'incapacité pretenduë du fils du baſtard, que pour l'incertain de la condition, ſous laquelle la ſubſtitution eſtoit conceuë en telle ſorte que par là nous viendrons à retomber en vn autre poinct du droict, par lequel eſt decis qu'és choſes où le teſtateur a tant ſoit peu de droit, le legat, qu'il en fait ſe rapporte ſeulement au droict qu'il y a & peut pretendre. [d] Tellement qu'il eſt plus vtile au legataire, le teſtateur n'auoir rien du tout en la choſe leguee, qu'en y auoir tant ſoit peu, à quoy le legat qu'en aura eſté fait ſera touſiours reſtrainct, ores que tel droict fuſt perſonnel & viager, ainſi qu'au cas de la conſtitution Imperialle, à ces fins par Accurſe & Alexandre induicte : [e] comme ſi le teſtateur ait penſé pluſtoſt à leguer ce qu'il penſoit y auoir, que de ſurcharger ſes heritiers, [f] encores que tel legat euſt eſté fait a des conioinctes & qualifiees perſonnes que deſſus. [g] Et par conſequent ladite Marguerite fit ſemblant n'auoir legué pour ce regard que les droicts qu'elle y pouuoit pretendre, quand n'euſt eſté que la retention de la Trebellianique, & la legatereſſe d'ailleurs n'eſtant conioincte perſonne pour rapporter profit de la vray-ſemblable ignorance, & encores probable pour la qualité dudit Hercules de ladite teſtattrice, n'y pouuoir eſcheoir aucune euiction, & par ce ſeul chef ledit Botte-vin relaxable & quant au ſurplus pour l'adiudication deſdites metairies, ou bien à Hercules, ou bien à ladite Magdaleine, quelque choſe que les Grecs ayent ſceu dire, ny admener pour la loüange des baſtards & illegitimes, les Romains toutesfois pour en auoir en plus grande & ſinguliere recommendation, la chaſteté & pudicité, auroient voulu exactement faire eſtat ſeparé des ſuſdits auec les legitimes, & dechaſſans ceux-là, [h] appellans ceux-cy, comme ayans touſiours eſtimé la premiere & principale partie de l'homme d'eſtre bien nay, ſçauoir de legitime conionction, l'ayde teſmoignage, & conionction de la ſeule nature n'eſtans ſuffiſans: dont auroit procedé ce qu'Vlpian diſoit : celuy-là eſtre fils qui eſtoit yſſu de mary, & femme : & en conſequent de iuſte & loyal mariage, hors lequel il ſera illegitime, baſtard, en pluſieurs & differentes ſortes. [i] L'vne s'il a pere & mere certains, mais hors le mariage : l'autre, quand le pere eſt certain du tout, & ne ſe peut voir & cognoiſtre : la troiſieſme, quand il eſt cogneu & certain, mais indigne & illicite : la quatrieſme, eſt de ceux qui ſont nez en mariage inceſtueux, & conionction interdicte à cauſe de conſanguinité, alliance, vœu de chaſteté, religion, ordre ſacré, & autres empeſchemens de droict. La cinquieſme de ceux qui ſont nais en mariage, mais d'autre ſemence que du mary : quant aux premiers, qui ont moyen de cognoiſtre leur pere, ils ont eſté nommez ſimplement naturels, comme deſtituez de la Iuſtice & loy matrimoniale, de laquelle ils doiuent prendre leur eſtat : les Grecs les ont appellez *Nothos*, diction qui n'a proprement peu eſtre expliquee par mot Latin, ainſi que Quintilian teſmoigne. [k] Caton en quelque ſienne oraiſon, auoit atteſté, & dont n'eſt faict mention en aucune part des Pandectes : Iuſtinian ſeul ayant faict dreſſer en Grec ſes nouuelles conſtitutions, auroit inſcripte celle qu'il auroit faicte des enfans naturels (*περὶ τῶν νοθῶν*) qui auroit donné occaſion à nos Docteurs d'en vſer ſouuent, aucuns toutesfois fort mal à propos pour ceux qui ſont deſcendans de femmes vulgaires & paillardes publiques, qu'autrement ils penſent eſtre appellez Spuries, comme qui diroit ſparſement, publiquement, & vulgairement ſemez. Car quant aux naturels, que ledict Iuſtinian auroit voulu repreſenter par la diction Grecque ſuſdite, ils auoient pere certain, entant qu'il eſt de nature, de laquelle ils auroient prins ſeulement le nom, deſtituez de l'honneſteté publique de mariage, [l] en telle ſorte que tout ainſi, que les fils legitimes & naturels ſont dicts & cenſez eſtre ceux que le mariage monſtre & repreſente. De meſme les naturels ſont tenus & reputez ceux que le concubinage en tant que par les loix permis, & hors de peine, produiſoit & faiſoit voir en nature. Ou au contraire les vulgairement conceus & acquis, appellez de la diction ſuſdite Spuries, ou pluſtoſt fils d'Eſpuries, n'auoient aucunement pere certain, appellez a ceſte occaſion, tantoſt tenebreux, & fils de la terre, [m] & tantoſt enfans publics, Zephyriens, conceus & engendrez du vent ſeulement, comme le pere d'iceux, eſtant totallement incertain & ignoré, differants leſdits Spuries entierement deſdits naturels, pour autant que ceux-là ſont dicts & cenſez eſtre ceux qui deſcendent d'adultere, paillardiſe, inceſte, ou autre conionction illegitime & reprouuee : Ceux-cy ſont yſſus d'vne femme, qui vient comme à imiter & ſeconder la legitime. Et à ceſte occaſion és anciennes inſcriptions eſtant appellee vice-coniunx, vi-femme, ou vice-femme : & par l'Hiſtorien Zonare, demy-femme, & en laquelle, comme approuuee des loix Romaines, ne tomboit, quant à ce adultere, inceſte, ny autre maluerſation reprouuee. Eſtant neceſſaire pour cét effect, que non mariee elle fuſt retenuë, ſans nopces toutesfois & eſpouſailles, par vn non marié en ſa maiſon, au lieu de femme legitime, & comme telle en ceſte affection, touſiours adhere & cohabite auec icelle, nourrie & entretenuë chez ſoy. [n] Et à laquelle eſtant de bon lieu & honneſte vie, il auroit eſté denoncé qu'en concubine elle ſeroit

1

[a] *C. filius de teſt. extr.*
[b] *L. cum alienam. C. de legat.*
[c] *In d. l. cũ alienã & l. cũ pater. §. euictis ff. de leg. 2.*
[d] *L. ſi domus. §. fin. & l. ferm. electione. §. fin. ff. de leg. 10.*
[e] *L. vxor. C. de legat. l. quod in rerum §. 1. & ibi. Alex. ff. de leg. 10.*
[f] *L. Sticho. ff. de vſuf. legat.*
[g] *Socyn. Iun. conc. 74. volu. 10. Iaſon in d. l. quod in rerum. §. 10.*
[h] *D. l. 3. §. ſpurios. ff. de decurionib.*
[i] *Gl. in §. nõ ſolum de adopt. & in c. niſi cum prid. de renunt. ext.*
[k] *L. 1. inſtit. c. 8.*
[l] *Can. fin. 32. q. 4. l. 3. ff. de concub.*
[m] *Feſtus & ibi Scaliger.*
[n] *Seneca.*
[o] *Iulian. Anteceſſ. Nouell. 18. Ex Cuiac. ad d. Nouell.*
[p] *L. 1. §. 1. ff. de concub. l. ſtuprũ. ff. ad leg. Iul. de adult.*
[q] *§. conſideremus, in Nou. de trient. & ſemiſ.*
[r] *§. ſi quis quib. modis nat. effic. ſui in Nou.*
[s] *Demoſth. in orat. cõt. Nearam.*

ainſi tenuë, & en honneur, qu'à ladite qualité appartenoit, non ſi grand & plein que celuy de la femme legitime, le nom de l'vn & de l'autre honorable. Tant s'en faut, qu'il fuſt reprochable, ou infame, comme de volupté, & autrement vilain & deshonneſte, tout ainſi que celuy d'vne paillarde ou amie. Par ce que celuy de la concubine demonſtroit quelque ſocieté de vie, repreſentant ou bien approchant du iuſte mariage, toutesfois ſans aucune ſolemnité : A quoy ſe rapporte ce que l'Orateur Grec diſoit en quelque part, [c] la paillarde eſtre entretenuë par volupté, la concubine pour en eſtre ſeruy hors mariage : La femme legitime pour en auoir enfans, & conſeruer les biens domeſtiques. De telle façon, que tout ainſi que la femme, la concubine pouuoit eſtre accuſee d'adultere, [u] & de meſmes que celle-la en ſecondes nopces, eſtoit maraſtre des enfans du premier mariage : pareillement ceſte-cy leur eſtoit comme maraſtre, interdicts à ceſte occaſion de contracter mariage auec elle. [x] Dont reſulte n'auoir eſté different de la femme legitime, ſinon qu'en dignité, [o] dont qu'icelledite femme conioincte legitimement par mariage, porte le nom, & non de volupté, ainſi qu'aurions dict cy-deſſus du Iuriſconſulte, qui l'auroit ailleurs eſcrit, & qu'il ſe trouue quelque part, qu'vn Empereur Romain auoit accouſtumé de dire : [q] Singulierement en ce que tout ainſi qu'il n'eſtoit permis auoir pluſieurs femmes enſemble, n'eſtoit auſſi permis à homme marié affectionner & entretenir aucune concubine, autrement & comme contre toutes bonnes mœurs, le nom d'icelle ſe changeoit, & perdoit, ne plus ne moins que de pluſieurs concubines enſemble, en nom de putains, ou paillardes. [a] Parquoy eſt aiſé à colliger, que la concubine n'eſloignoit que de bien peu la femme conioincte par mariage, & iuſques-la, qu'eſtant ſimplement retenuë pour en auoir enfans (qui eſt la premiere & plus apparente fin du mariage) venoit à preſumer eſtre femme legitime, & quelquesfois tenuë pour telle, ſi le maiſtre l'auoit tant ſoit peu declaré, l'appellant ſa femme, promettant de l'eſpouſer, tenant ſes enfans pour legitimes, les voiſins ou autres le ſçachant : [b] Et par ces conſiderations, il y en a pluſieurs qui auroient eſtimé, [c] qu'vne concubine telle qu'il faut, ou doit eſtre, eſtoit vn oyſeau fort rare & preſque ſemblable au Cygne noir, & en conſequent les fils naturels eſtre auſſi rares, & en petit nombre, beaucoup differents de nos baſtards & Spuries, ceux-la ayant pere, ceux-cy n'en ayant point, par ce que du mariage ou adoption procedent les peres iuſtes, ou legitimes du concubinat, ou conionction, laquelle les Romains appelloient *contubernium*, les peres naturels des paillardiſes, nuls pour ne pouuoir non plus eſtre cogneus, que ceux qui ayant paſſé ſur vne trouſſe d'eſpines, pouuoient monſtrer apres, & cognoiſtre ceſte entre infinité d'autres, de laquelle ils auroient eſté piquez, ainſi qu'vn Philoſophe ancien diſoit, [d] preſſé d'vne paillarde de deliberer prendre, & accepter l'enfant duquel elle eſtoit enceincte, affermant qu'il en eſtoit le pere : Au ſurplus, & quant à ceux de la troiſieſme eſpece, dont on peut pretendre le pere cogneu & certain, mais indigne & illicite, ils ſont noircis de meſme charbon que les precedens, par le Iuriſconſulte Modeſtin. [e] Et pour le regard des derniers inceſtueux ou adulterins, ſont autant odieux, que les conionctions deſquelles ils deſcendent, ſont horribles & deteſtables, en telle ſorte, que pour le zele d'honneſteté publique tant eux, que ceux deſquels le pere eſt incogneu du tout, ou autrement indigne & illicite, auroient eſté eſtimez du droict ciuil entierement indignes d'aucune faueur, & benefice de la nature meſme, iuſques à ne les daigner du nom des naturels, & leur deſnier les alimens és biens paternels. [f] Et par ainſi, les premiers ayans pere & mere certains, mais hors de mariage, eſtre les ſeuls, auſquels ſe doiuent rapporter toutes loix ciuiles, & conſtitutions Imperiales, qui auroient pourueu aux enfans naturels, & deſcendans d'iceux, pour leur regard tant ſeulement, priuatiuement à tous autres ſuſdits, ayant eſté faictes & ordonnees. Et par conſequent ledit Hercules, au faict dont il eſtoit queſtion, auec ſes autres freres & ſœurs, en ce que concernoit ledict teſtament dudict feu Maiſtre Iean de Furno, preſque tout dreſſé en leur faueur, & de Iean de Furno ſon baſtard, eſtoit hors de toute deffence & allegations qu'ils euſſent peu faire, prinſes & tirees deſdites loix & conſtitutions Imperiales. Conſideré meſmement, que depuis preſuppoſant les Empereurs la conionction que deſſus, auec la concubine, & dont les naturels deſcendoient, eſtre pluſtoſt permiſe qu'ordonnee, ne l'auroient voulu entierement fruſtrer du droict de nature, qui ſembloit y appartenir : Ainçois comme vne inconcinence legitime, a l'exemple des ſecondes nopces, en auroient faict premierement retranchement, [g] l'ayans interdicte aux Religieux Preſtres, & autres perſonnes ſacrees & Eccleſiaſtiques, & à ceux qui d'icelles contre l'interdiction en ſeroient deſcendus, [g] & apres conſecutiuement l'auroient entierement abolie : impoſant ſilence perpetuel aux conſtitutions precedentes, [h] qui la permettans, ou pluſtoſt y diſſimulans & conniuans, n'auroient eu aucun eſgard ny reſpect à l'honneſteté publique : la concubine pour la bien peindre & tirer, n'eſtant differente d'vne paillarde, [i] ſinon en ce que celle-la mal-verſe auec vn ſeul, ceſte-cy auec pluſieurs. [k] Le concubinaire meſme du paillard, ſinon en ce que celuy-la abuſoit d'vne ſeulement, ceſtuy-cy peſle-meſle de pluſieurs, tous deux vilainement & deshonneſtement. Et par ainſi l'vn ayant eſté condamné & reprouué de tout temps, l'autre l'auroit eſté auſſi ſucceſſiuement de meſme, & iuſques en eſtre venu là, qu'auiourd'huy par les Conſtitutions Chreſtiennes & Canoniques, toute conionction hors mariage eſt condamnee & reprouuee. [k] Ce que iadis on couuroit du manteau de concubinat, eſt au vray deſcouuert par nom & excez de putainerie, paillardiſe ou adultere, [l] & d'autant plus deteſtable & abominable, qu'elle auroit plus duré, & plus priuément, ainſi que par couſtume ordinaire continué. [m] Dont ſi ainſi eſt, cõme il ne faut doubter, que le concubinat ſoit vne pure paillardiſe, & pour telle tenu & iugé, ſingulieremẽt auiourd'huy entre les Chreſtiens. [n] Ce qui eſtoit ordonné en faueur des naturels, n'appartiendra à aucuns procreez hors de mariage, pour eſtre baſtards & Spuries, leurs meres vrayes putains & paillardes, ne plus ne moins que Iuſtinian diſoit de deux concubines en meſme temps, dans la maiſon retenuës, & des enfans iſſus d'icelles. [o] D'où ſemble proceder qu'en France le mot de baſtard eſt general, comprenant ſoubs ſoy tous illegitimes, & qui ne ſont nais de loyal mariage, & comme qui diroit en Allemand, Biſarts, [p] c'eſt à dire for-lignans de nature & de race, autrement appellez Valletons par l'autheur de la vieille Chronique de Flandres. [q] La condition deſquels quelques-vns de nos François,

[c] *Oldrad. conc. 196. Bald. conc. 458. in 5. vol. Alex. conſ. 174. in 5. vol. Thomas Gram. mat. vol. 4.*

[u] *L. 4. C. de nupt.*

[x] *L. item legato. §. penult. ff. de legat. 3.*

[o] *Ælius Verus apud Spartianũ*

[y] *L. ex ea §. 1. ff. de verb. oblig.*

[a] *§. 1. in Nou. quib. mod. nat. effic. ſui l. 3. C. com. de manu.*

[b] *L. ſi vicinis. C. de nuptiis.*

[c] *Oldrad. conc. 196.*

[d] *Ariſtipp.*

[e] *In l. vulgo cõcepti ff. de ſtat. homin.*

[f] *§. fin. quib. mod. natur. effi. ſui in nou. auth. ex cõplexu C. de inc. & inceſt. nupt.*

[g] *§. clericis in Nouel. de ſanct. epiſc. §. ſi quis autẽ Monachi de Mo. na. in no. Bald. in l. parentes ff. de in ius vocand.*

[h] *Leo. n. 91.*

[i] *Balſam. in can. 26. epiſt. Baſil. ad Amphilochium. can. meretrices 32. q. 4. gl. in cl. ad noſtrũ ſup. v. non eſt de hæreſi. can. dixit. can. nemo d. c. meretrices 32. quæſt. 4.*

[k] *Can. in c. in princip.*

[l] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[m] *Non. 18. in princip.*

[n] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[o] *Cap. 18.*

[p] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[q] *Non. 18. in princip.*

[r] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[s] *Cap. 18.*

[t] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[u] *Non. 18. in princip.*

[x] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[y] *Cap. 18.*

[z] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[a] *Non. 18. in princip.*

[b] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[c] *Cap. 18.*

[d] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[e] *Non. 18. in princip.*

[f] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[g] *Cap. 18.*

[h] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[i] *Non. 18. in princip.*

[k] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[l] *Cap. 18.*

[m] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[n] *Non. 18. in princip.*

[o] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[p] *Cap. 18.*

[q] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[r] *Non. 18. in princip.*

[s] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[t] *Cap. 18.*

[u] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[x] *Non. 18. in princip.*

[y] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[z] *Cap. 18.*

[a] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[b] *Non. 18. in princip.*

[c] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[d] *Cap. 18.*

[e] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[f] *Non. 18. in princip.*

[g] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[h] *Cap. 18.*

[i] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[k] *Non. 18. in princip.*

[l] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[m] *Cap. 18.*

[n] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[o] *Non. 18. in princip.*

[p] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[q] *Cap. 18.*

[r] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[s] *Non. 18. in princip.*

[t] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[u] *Cap. 18.*

[x] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[y] *Non. 18. in princip.*

[z] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[a] *Cap. 18.*

[b] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[c] *Non. 18. in princip.*

[d] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[e] *Cap. 18.*

[f] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[g] *Non. 18. in princip.*

[h] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[i] *Cap. 18.*

[k] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[l] *Non. 18. in princip.*

[m] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[n] *Cap. 18.*

[o] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[p] *Non. 18. in princip.*

[q] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[r] *Cap. 18.*

[s] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[t] *Non. 18. in princip.*

[u] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[x] *Cap. 18.*

[y] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[z] *Non. 18. in princip.*

[a] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[b] *Cap. 18.*

[c] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[d] *Non. 18. in princip.*

[e] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[f] *Cap. 18.*

[g] *Cuiac. Obſeruat. 5. c. 6.*

[h] *Non. 18. in princip.*

[i] *L. fin. in fi. C. de nat. lib. Cuia. ad d. n. 18.*

[k] *Cap. 18

[q] auroient eſcrit eſtre en pluſieurs cas en ceſte noſtre France, ſemblable aux eſtrangers, & Aubains demeurans en icelle. Entre autres pour le regard des ſucceſſions, deſquelles comme les ſuſdicts, ils ſont du tout incapables, practiqué & obſerué indifferemment *ab inteſtat*, entre tous baſtards. [r] Et en cas de teſtament, pour le regard des adulterins, inceſtueux, & procreez autrement que de ſolu, & ſoluë, qu'on dit: & pour autre choſe que pour leur nourriture & alimens, deſquels par la diſpoſition Canonique, [s] ſuiuie quant à ce, en noſtredite France, tous baſtards ſont capables, encores qu'il y ait des fils legitimes, & ſuccedans: Tellement que combien que pluſieurs ayent eſté d'aduis, toutes donations, aduantages & legats faicts par les peres & meres naturels à leurs enfans, eſtre viagers, & finir par mort, neantmoins il en y a (ſuiuis le plus communément) qui auec grand' raiſon & apparence, auroient ſouſtenu leſdites donations ou aduantages ainſi faicts aux fils baſtards du ſolu & ſoluë pour eux, leurs hoirs, & ayans cauſe d'eux, pourueu qu'ils n'excedent la troiſieſme ou quatrieſme partie des biens deſdits pere & mere, & d'vn chacun d'eux, & qu'iceux n'ayent de loyal mariage enfans legitimes, comme auoit ledit Maiſtre Iean de Furno, ladite Marguerite eſtre valable, & ſortir à plein & entier effect: [u] Attendu que tels enfans baſtards pouuoient eſtre legitimez, & confirmez en leur eſtat d'enfans par le Prince, [x] ou par mariage ſubſequent. Ce faiſant entierement ſucceder à leurſdits peres & meres: Autrement leſdites donations ou liberalitez faictes, & a autres baſtards, que les ſuſdits de ſolu & ſoluë, ou bien les donateurs & teſtateurs eſtans ſolus du temps de la procreation, ayans eu depuis de vray & loyal mariage, deſcendans en prouenans, telles ſemblables donations, & autres diſpoſitions, ſeront & deuront eſtre reduites aux alimens, & partant viageres: En quoy l'arbitre des Inges en ceſte noſtredite France pouuoit beaucoup de nos François modernes auroient atteſté, [y] ramenteuans les iugemens que la Cour de Parlement de Paris a accouſtumé en faire diuerſement, ſuiuant la qualité deſdits baſtards. Or ce que deſſus ayant lieu en iceux, meſmes des deſcendans de ſolu & ſoluë, comme il a eſté dit, pour le regard des enfans naturels, & legitimes deſdits enfans baſtards de ſolu & ſoluë, ſembleroit y auoir moindre difficulté, pour ne porter aucune macule de geniture, & n'eſtre entachez ny coulpables du vice paternel ou maternel, & auſquels ſembleroit eſtre pourueu par la conſtitution miſe la derniere, ſous le tiltre des naturels enfans, au Code de Iuſtinian, par laquelle ils ſont declarez capables entierement des liberalitez & gratuitez de leurs ayeuls, entant toutesfois que les enfans d'iceluy legitimes & naturels, ſe trouuans entre-deux, n'y donneroient empeſchement, & autrement eux eſtans entre-deux, ils ſont rangez à meſme raiſon, que leurs peres baſtards, ſurchargez pour ce regard, tant s'en faut qu'ils ſoient aidez, & fauoriſez, ainſi que Paul de Caſtre ſemble en quelque lieu auoir remarqué. [z] Et de là ſembloit dependre le iugement du faict ſuſdit dont eſtoit queſtion, ladite Marguerite fille vnique legitime, & naturelle dudit feu Maiſtre Iean ayant diſpoſé des biens, qu'elle auoit recueillis au moyen du teſtament, & par le deceds de ſondit pere, & nonobſtant toutes ſes diſpoſitions, & ſubſtitutions ſuſdites, tout ainſi que bon luy auroit ſemblé, la capacité par conſequent des enfans naturels & legitimes du baſtard, meſurable par la meſme conſtitution à la capacité d'iceluy; laquelle defaillant au pere, auroit defailly en ſeſdits enfans, leſquels ledit feu Maiſtre Iean ayeul naturel auroit en ſon viuant tous pourueus, ne pouuans par ce moyen pretendre alimens ny aucune autre prouiſion viagere: joinct que ledit Iean pere dudit Hercules, baſtard dudit Maiſtre Iean, bien qu'il ne fuſt conceu pendant & durant ſon mariage, ainſi qu'il eſtoit mis en faict, ſans autrement eſtre verifié, paroiſſoit toutesfois par les actes du procez auoir eſté nourry, entretenu, & marié par ledit feu Maiſtre Iean, pendant & durant iceluy, auec telle affection, que par ſondit teſtament il auroit voulu faire & dreſſer comme de trophees de ſa lubricité, en faueur & contemplation touſiours de ſon fils baſtard, & de ſes enfans: Sur tout ce que deſſus le procez parti ſur la capacité ou incapacité dudit Hercules, & poinct dernier en ce Chapitre traicté, & apres departy en ladite ſecõde Chambre des Enqueſtes où nous eſtions, la Cour par Arreſt iudiciellement prononcé le 23. Decembre 1585. auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ſans auoir eſgard aux lettres dudit Botte-vin, pour eſtre receu appellant d'autre ſentence auparauant donnee par ledit Seneſchal, le 16. Nouembre 1585. & autres fins y contenues, ny auſſi à l'oppoſition dudit Hercules de Furno, de laquelle il auroit eſté démis, auroit maintenu & gardé ladite Magdelaine de Furno en la poſſeſſion & jouyſſance des metairies de Fauges & d'Eſtiuayol & leurs appartenances aſſiſes au pays de Viuarrois, dont mention eſtoit faicte au procez, & au ſurplus relaxé ledit Botte-vin de l'indemnité & garentie requiſe par ladite Magdelaine enuers ledit Hercules, & ſans deſpens ny reſtitution des fruicts. Par lequel Arreſt & diſcours ſuſdit le ſieur Charondas, qui en auroit fait mention en ſes Reſponſes, [a] cognoiſtra de combien les memoires qui luy en auroient eſté enuoyez, auroient eſté non ſeulement courtes & defaillantes, mais erronnees audit fait & qualitez d'iceluy & de l'inſtance, ainſi qu'en ſemblables occurrences, nous auons dit & proteſté cy-deſſus ſouuentesfois: ſauf l'honneur dudit ſieur Charondas, & reſpect que nous luy portons, & auons deſiré touſiours porter, pour ſes merites, labeur & trauail au publie.

[q] *Bacq. t. 2. du Traicté du Domaine de France.*

[r] *Maſuer. in ſua praxi, tit. de ſucceſſ. §. ſtē baſtardus. Guid Pap. q. 580 Imbert. in ſuo Enchyrid. ſuper verb. ſpurius Ch. in conſuetud. Burgund. §. 3. tit. des ſucceſſ. des baſt.*

[s] *c. cùm haberet de eo qui dux. in matr. quam poll. per adul. auth. licet ibi paſci boni viri arbitrio C. de naturalib.*

[u] *Bacquet au lieu ſuſdit.*

[x] *l. qui in prou. §. 1. ff. de rit. nup.*

[y] *Bacquet au lieu que deſſus.*

[z] *Inl. Gallus §. quod ſi his ff. de liber. & poſth.*

[a] *Liu. 7. ch. 161.*

CHAPITRE XXXI.

1 *Le pere naturel declaré ne pouuoir eſtre inſtitué heritier pour ſon fils baſtard.*

1 PAr le ſuſdit Arreſt ledit Hercules fils dudit baſtard auroit eſté declaré incapable, non ſeulement du legat à luy fait par ſon feu ayeul naturel, mais de la ſubſtitution par iceluy à ſon profit faicte; au cas que ladite Marguerite ſa fille naturelle & legitime, viendroit à deceder ſans enfans, & à plus forte raiſon l'euſt eſté ainſi dit & iugé en la perſonne dudit baſtard, pere dudit Hercules, precedant immediatement iceluy, & eſtant fils du teſtateur, tant par les raiſons & authoritez cy-deſſus amenees, qu'autres qu'õ en pourroit tirer de ce qui en depend, & de nos mœurs ſainctes, Chreſtiennes & Catholiques, à ſuitte & conſequence dequoy par autre Arreſt de ladite Cour feu Monſieur de Maſencal y preſidant, auroit au contraire eſté declaré le pere naturel ne pouuoir eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard. Par cette raiſon principalement, *quòd omnis concubitus damnatus inducat in perſona tam filij, quàm patris incapacitatem ſucceſſionis*, [a] Ioinct à ce qu'auiourd'huy quelque choſe que par les loix & conſtitutions anciennes, ait eſté dit, temperé ny ordonné, *omnis concubitus damnatus eſt*, [b] *lege potiſſimum Chriſti, ſecundùm quam ciuiles omnes, quæue contrarium dicebant ſunt interpretandæ, & conquieſcunt.* Ainſi que feu Monſieur Corras Conſeiller en ladite Cour, auroit raiſonné faiſant mention Arreſt au lieu à la marge [c] cotté, duquel nous confeſſerons ingenuëment l'auoir tiré, l'ayant eſtimé de telle importance, qu'à la ſuitte dudit, il meritoit n'eſtre paſſé icy ſoubs ſilence.

[a] *D. Aut. ex complexu. C. de inceſt. nupt.*
[b] *Can. nemo ſibi blandiatur. 32. q. 4.*
[c] *In l. hæres inſtitutus n. 5. C. de im. pub.*

CHAPITRE XXXII.

1 *Les paroles de plein droict appoſees en ſubſtitutions fideicommiſſaires, ou compendieuſes, qui eſt ce qu'elles importent & l'effect qu'elles produiſent.*

INſtance introduicte pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, entre Guillemette Andriue vefue de feu Iean Ayral, Iſabeau & Marguerite Ayralhes, à cauſe, entre autres choſes, d'vne ſubſtitution fideicommiſſaire, contenuë au teſtament de feu maiſtre Sebaſtien Ayral Preſtre, par lequel apres l'inſtitution d'heritier vniuerſel de feu Iean Ayral, fils de feu Barthelemy ſon frere, auroit ordonné, qu'au cas que ſondit heritier allaſt de vie à treſpas, ſans auoir hoirs procreez de legitime mariage, que ſondit bien & heredité deuinſſent de plein droict à ladicte Marguerite Ayralhe ſa ſœur, & Philippe Ayralhe ſœur de ſondit heritier. Ce qu'eſtant aduenu, ladite Philippe auparauant decedee, ladite Marguerite ſeule ſuruiuante, demandoit l'ouuerture de la ſuſdite ſubſtitution, contre leſdite Andriue & Iſabeau, comme ſucceſſereſſes & bien-tenantes dudit feu Iean Ayral heritier inſtitué, leſquelles comme telles pretendoient detraction de Trebellianique, en & ſur les biens ſubiects à reſtitution, & dont eſtoit queſtion, ladite quarte n'eſtant expreſſément prohibee, ainſi qu'elle ſouſtenoit eſtre requis, meſmément par les conſtitutions Imperiales, & droict nouueau confirmé par pluſieurs preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume. A quoy eſtoit reſpondu par ladite Marguerite, que ladite Trebellianique eſtoit aſſez & ſuffiſamment prohibee par ces mots, de plein droict, qui ſe trouuoient appoſez au ſuſdict teſtament & ſubſtitution fideicommiſſaire que deſſus. Surquoy le procez déuolu par appel en la Cour, diſpoſé pour ſtre iugé à noſtre rapport, pour le chef que deſſus, & poinct ſur iceluy, le procez party en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & de meſmes en la premiere, feu Monſieur Donjat contretenant, eſtans entrez en la grande Chambre, pourſuiuant la couſtume le departir, apres que le fait par nous fuſt eſté entendu, la clauſe de ladicte ſubſtitution leuë, & par ledit ſieur contretenant ſur l'interrogatoire que luy en fut fait par Monſieur le Preſident Daffis, le tout accordé quant audit faict & poinct ſuſdit de la queſtion d'iceluy, comme nous commencions d'entrer en raiſonnemens, ſuiuant la couſtume pour le ſouſtenement de l'aduis des Meſſieurs, qui auoient aſſiſté au premier iugement en ladite ſeconde Chambre, lequel nous auions ſuiuy, ledit ſeigneur Preſident nous arreſte, dit & remonſtre auec vne grande majeſté accompagnee d'vne ſeuerité digne de luy, entremeſlee d'vne douceur, de laquelle il eſtoit naturellement doüé, qu'il n'y auoit choſe plus pernicieuſe en la Iuſtice, meſmes ſouueraine, que de vouloir changer, innouer ou alterer tant ſoit peu, ce que touſiours auoit receu certaine & aſſeuree interpretation, par les Arreſts & reglemens precedens, leſquels autrement ne ſeroient rien moins, que ce dont ils portent le nom, & qu'entre autres maximes certaines & indubitables de ladite Cour, eſtoit celle qui venoit à definir le poinct du droict, ſur lequel nous eſtions partis, qui eſtoit quaſi comme ſe ioüer du droict des parties, dont les Preſidens & plus anciens des Chambres des Enqueſtes, eſquelles nous auons eſté partis, en eſtoient & demeuroient reſponſables, ne pouuant ignorer, que par les certains, reſolus & arreſts preiugez, qu'ils en auroient veus & entendus, pouuoient voir & entendre ordinairement és matieres teſtamentaires, & de prohibition de Trebellianique, concernant les enfans & deſcendans, en droite ligne heritiers inſtituez & chargez de rendre. La Cour n'euſt accouſtumé iuger la prohibition expreſſe nommément & clairement en paroles d'icelle conceuë, y eſtre requiſe & neceſſaire, ſuiuant les conſtitutions qui telle & expreſſément la demandent, & hors deſdits deſcendans en droicte ligne, qui ſont tous autres, appellez par le droict, eſtrangers telle & ſemblable prohibition expreſſe n'eſtre neceſſaire, la taiſee & equipollant ſuffiſant, comme és mots que deſſus au preſent faict, de plein droict, & autres ſemblables, ramaſſez par nos Docteurs, tant en leurs lectures, repetitions, [a] que conſeils.

[a] *Vid. Fernand. in l. in quartam præfat. 4. fu. 2.*

Et

Et que par ce moyen noſtre partage, *nedum ipſo iure, ſed & ipſiſſimis patrum noſtrorum decretis*, eſtoit & demeuroit vuidé. Ledit feu Iean heritier chargé n'ayant eſté que fils du frere du teſtateur, & par conſequent eſtranger, eſtant hors ladite ligne des deſcendans. Surquoy fuſt de meſme atteſté par les autres ſieurs Preſidens, & plus anciens Conſeillers leſquels y aſſiſtoient & eſtoient preſens, par deliberation deſquels nous fuſmes chargez, t'entrans en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, pour faire ſigner & prononcer l'Arreſt *more maiorum*, *& iuxta formam antiquorum iudiciorum*, ainſi qu'il nous fut dit nommément aller auparauant à la premiere deſdites Enqueſtes, & rapporter a Meſſieurs d'icelle, ce qui s'eſtoit paſſé en ladite grand' Chambre, ſur le partage dudit procez. Et de ce que y auoit eſté remonſtré & tenu pour maxime indubitable, ſur ladite prohibition de la quarte, pour n'y eſtre plus douté, ny fait difficulté à l'aduenir. Ce que nous aurions faict dont audit procez fuſt dit par Arreſt du 12. Iuin 1578. que ladite ſubſtitution appoſee au teſtament dudit feu Maiſtre Sebaſtien, eſtoit declaree ouuerte au profit de ladite Marguerite ſa ſœur, & ſans detraction de quarte. Ledit Arreſt contenant d'autres chefs, obmis à inſerer, ne ſeruant au propos pour le preſent, & tendant ailleurs, dont auons fait mention cy-deſſus, & ſera faicte cy-apres où beſoin ſera, & les deciſions s'y rencontreront.

CHAPITRE XXXIII.

1 *Si l'eſperance de la ſubſtitution conditionnelle eſt tranſmiſſible par les ſubſtituez à leurs enfans & deſcendans en droicte ligne.*
2 *Raiſons & fondemens contre leſdits enfans & deſcendans.*
3 *Autres raiſons & fondemens au contraire pour leſdits enfans & deſcendans.*
4 *Reſponſe de Papinian, contre ladite tranſmiſſion, meſmes en faueur deſdits enfans alleguee, examinee & expliquee.*
5 *Reſponſe de feu Fernand, à tout ce qui eſtoit allegué des Pandectes, contre la meſme ſuſdite tranſmiſſion, en faueur deſdits enfans & deſcendans.*
6 *Preiugé certain pour ce regard de ladite Cour à Tholoſe, & en hypotheſe expreſſe.*

1 MAiſtre Gerauld du Sorbier, en l'an 1550. mariant Maiſtre Gabriel ſon fils, qui depuis fut Lieutenant principal au ſiege particulier du Seneſchal de Quercy, à l'Auſerte, en faueur de mariage, luy donne certains biens ſpecifiez en l'inſtrument ſur ce paſſé, pris & receu par main, & Notaire publique, auec les clauſes ordinaires & accouſtumees. Apres, & en l'an 1554. ledit Maiſtre Gerauld fait ſon teſtament, & par iceluy inſtituë heritier vniuerſel ledit Maiſtre Gabriel donataire ſuſdit, legue & donne quelques autres certains biens à Gaſpar Sorbier ſon autre fils, auec ſubſtitution, que ſi ledit Maiſtre Gabriel decedoit ſans enfans ou repudioit ſon heredité, vouloit les biens paruenir de plein droict audit Gaſpar, ſon autre fils, lequel venant à ſes derniers iours, fait auſſi teſtament au meſme mois, que ſondit pere, & decede auant ledit Maiſtre Gabriel heritier ſuſdit, a luy ſuruiuant autre Gabriel ſon fils, & de Damoiſelle Françoiſe de Beauuille: Bien toſt apres ledit Maiſtre Gabriel Lieutenant ſeroit auſſi decedé ſans enfans, apres auoir fait teſtament, & par iceluy inſtitué heritier vniuerſel, Octauian du Gout, ſieur de Bouzet ſon nepueu, & fils d'vne ſienne ſœur. Lequel voulant continuer la jouyſſance des biens, que tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, ledit Maiſtre Gabriel Lieutenant, y eſt empeſché par ladite de Beauuille, au nom & comme mere dudit autre Gabriel Sorbier, fils dudit Gaſpar, au moyen & en vertu de la ſubſtitution contenue, tant au teſtament dudit Maiſtre Gerauld, que de celuy de Gaſpar, pere audit Gabriel. A quoy eſtoit inſiſté par ledit du Gout, parce qu'il diſoit, ledit Gaſpar compris & nommé en ladite ſubſtitution dudit feu Maiſtre Gerauld, eſtre decedé auant ledit Maiſtre Gabriel heritier inſtitué, & n'auoit peu faire tranſmiſſion de l'eſperance d'vne ſubſtitution conditionnelle à ſes enfans meſmes, & deſcendans en droicte ligne. Et quand cela ſeroit, qu'il faudroit diſtraire à ſon profit de la Trebellianique, & les biens auparauant donnez audit feu Maiſtre Gabriel Lieutenant, eſquels il n'auroit peu eſtre chargé non plus que la donation laquelle luy auoit eſté faicte, renoquee. Et ſur ce, eſtant repliqué & inſiſté au contraire, par laquelle de Beauuille, audit nom, meſme pour le regard de ladite Trebellianique, pour laquelle ces mots, de plein droict, emportoient prohibition d'icelle. Inſtance ſur ce introduicte pardeuant le Seneſchal dudit Quercy. Tant auroit eſté procedé que par appel d'iceluy, le procés deuolu en la Cour, parties au long ouyes, & par icelles reſpectiuemẽt produit & appoincté en droict ſur le iugement d'iceluy, venoit principalement a eſtre traictees & examinees trois queſtions: l'vne d'icelles ayant eſté prejugee & deciſe par maximes indubitables en ladite Cour, ainſi qu'auons dit au chapitre precedent. Les autres deux ſeront examinees cy-apres: dont l'vne ſera en ce chapitre; A ſçauoir-mon ſi l'eſperance du fideicommis conditionel, pendant la condition d'iceluy, le fideicommiſſaire qui y eſt appellé decedant, eſt tranſmiſe à ſes heritiers, & deſcendans en droicte ligne, pour pouuoir recueillir l'heredité fideicommiſe, comme leur aſcendant fideicommiſſaire euſt faict, s'il euſt eſté en vie au temps que ladite condition ſeroit aduenuë, & auroit eſté accomplie. Pour la definition de laquelle nous ne pouuons nier que la commune opinion de nos Docteurs ne tẽde a la negatiue, encores qu'il fuſt queſtion entre deſcendans en droicte ligne, & à leur profit & faueur, ſuiuant en cela la gloſe & opinion d'Accurſe, preſque approuuee de tous és lieux à la marge cottez. [a] Les raiſons en ſont amenees, parce que premierement, bien que la tranſmiſſion ſoit communément receuë en fideicommis purs. [b] Ou bien en inſtitution conuertie en fideicommis, au moyen & en vertu de la clauſe codicillaire: toutesfois quand il s'agiſt des fideicommis conditionnels, la regle cõmune eſt au contraire, & au moyen de laquelle eſt tenu communément n'y pouuoir eſchoir tranſmiſſion, non pas meſmes en faueur

[a] *Inl. vnic. C. de his qui ant. apert. tab. & in l. hæredes mei. §. cùm ita ff. ad Treb. in l. cùm pater. §. hæreditatem ff. de leg. 2.*
[b] *Gloſ. in d. §. cùm ita ſup. verb. ſuſce piſſet.*

[c] *Ind. §. ſiem ita.* des deſcendans en droicte ligne: ainſi que Papinian leur ſemble auoir ailleurs formellemẽt decis, [c] en l'hypotheſe d'vne ſubſtitution mutuelle, faite entre les enfans ſous condition, ſi l'vn d'eux decedoit ſans enfans, & encores penſent cela demeurer confirmé par vne conſtitution Imperiale prinſe à contraire ſens. [d] Et telle eſtant la commune opinion, ils eſſaient auſſi de la cõfirmer par des reſponſes des Iuriſconſultes, priſes des Pandectes: [e] & par ce moyen penſent que tant s'en faut qu'il la faille meſpriſer, ains au cõtraire cõſeruer & garder exactement, meſmes és iugements contradictoires. [f] Ce neantmoins, la contraire opinion en faueur deſdits enfans & deſcendans en droicte ligne, comme fondee ſur de meilleures & plus apparentes raiſons, auroit eſté trouuee plus equitable, & comme telle preiugee par Arreſt meſme de ladite Cour, ſuiuant en cela l'opinion du meſme Accurſe en deux diuers endroits pour leſdits deſcendans. [g] Au contraire de ce que contre iceux il en auroit dit és lieux cy-deſſus cottez. Et laquelle opinion auroit eſté fondee par quelques-vns ſur la conſtitution Theodoſienne, [h] laquelle l'Empereur declare vouloir auoir lieu és legats & fideicõmis. Et iaçoit que l'on ne puiſſe nier la raiſon generalle miſe à la fin de ladite conſtitution, pouuoir faire quelque moment en faueur deſdits deſcendans, & toutesfois ladite conſtitution bien prinſe & entenduë, elle tend ailleurs: C'eſt à ſçauoir, d'eſtendre ce que deuãt auoit eſté ordõné en faueur des enfans eſtãs ſous la puiſſance paternelle, au profit & en faueur des emancipez eſtans hors d'icelle: de telle façon que comme ceux-là, *ex parte hæredes ſcripti inre præcipua hæreditatem ante apertas tabulas tranſmittebant in libros, nec in eis valebant leges caducariæ.* Ceux-cy de meſmes, *tranſmitterent*, ſuiuant l'interpretation que le Docteur Cuias en auroit faite. [c] Ce nonobſtant, & bien qu'ainſi preſuppoſé pour ladite tranſmiſſion en faueur deſdits enfans & deſcendans en droite ligne, n'y a point defaut d'autres raiſons fort preſſantes & conſiderables. La premiere deſquelles ſera prinſe de ce que la tranſmiſſion des droits cõditionnels acquis par conuentions & contracts entre vifs, n'eſt reuoquee en doute. Ainſi que textuellemẽt & formellement ordonnee par ceſte raiſon, *quia ſpes eſt debitum iri.* [d] Or eſt-il certain les ſuſdits deſcendans en droite ligne auoir la meſme eſperance és biens & hereditez de leurs peres & aſcendans, deſquels ils ſont cõme creanciers, [e] ainçois pluſtoſt comme Seigneurs, qu'Alciat appelle en quelque part κατ' ἐνάδα. [f] Et ſuccedans apres le deceds de leurſdits aſcendans ne ſont point dits faits heritiers, mais apparoiſtre, [g] & moins recueillir, mais continuer & en obtenir main-leuee pour vne libre adminiſtration: Ce que premierement Accurſe auroit touché en rendant par luy la raiſon d'autre tranſmiſſion, qui ſe fait en faueur deſdits deſcendans, de la plainte non preparee contre les teſtamens inofficieux. [h] Qui peut auſſi ſeruir d'vne ſeconde raiſon en cet endroit pour leſdits deſcendans, aux fins qu'en leur faueur pareille tranſmiſſion ſoit iugee de l'eſperance d'vn fideicommis conditionnel, que d'vne plainte d'inofficioſité teſtamentaire, autrement de ſoy odieuſe, & nullement fauorable. A quoy pour vn troiſieſme peut eſtre adiouſté que telle & pareille tranſmiſſion que deſſus eſt d'ailleurs faite, *ſi vel coniecturis appareat teſtatorem eam fieri voluiſſe.* Ainſi que Balde [i] ſecondé de pluſieurs autres, auroit enſeigné, & dont ne faut douter de telle volonté deſdits aſcendans, en faueur de leurſdits deſcendans, au poinct où nous ſommes, en faueur deſquels, *illo tempore quo filij ſubſtituti relictis liberis ante hæredem grauatum vita fungerentur, in eoſdem liberos ſuum iudicium ſupremum contuliſſe videntur.* [k] Et encores ſ'il eſt ainſi, qu'incontinent dés le deceds du teſtateur les enfans en deſcendans ſoient heritiers d'iceluy, [l] ſans auoir eſgard à ce que par le benefice du preteur ils peuuent abſtenir, [m] d'autant qu'ils le ſont par le droict, la poſſeſſion meſme comme ioincte, eſtant en continuant deſcenduë en eux, [n] qui eſt vne ſaiſie legale, que les aſcendans par leur mort font en leurs deſcendans ſuruiuans. Qu'y-a-il donc qui puiſſe empeſcher que le droict ou cauſe du fideicommis precedent ne puiſſe eſtre tranſmis auſdits deſcendans en droicte ligne, *ita vt in cauſa huiuſmodi tranſmittendæ ſpei fideicommiſſi, quemadmodum & hæreditatis, ſui hæredes præcipui nihil habeant, liberi habeant.* Conſideré meſmément que le cas aduenu du fideicommis, la cauſe d'iceluy par laquelle le droit de ſucceſſion eſt changé, & qui eſtoit au viuant de l'aſcendant predecede & ſubſtitué, eſt grandement remarquable pour leſdits deſcendans, *vt non deſinant hæredes eſſe, ſed vt ius mutetur in ius ſucceſſionis.* [p] Singulierement que l'eſperance du droict & action à l'aduenir vient en diſpoſition & commerce: [q] & que des Hiſtoriens Romains, [r] des mieux & purement parlans n'auroient deſdaigné, comme il ſemble, appeller ce droict de tranſmiſſion, *ſpem ſubſtitutionum*, ſans ce que la regle commune, ſur laquelle principalemẽt eſt fondee la reſolution de nos Docteurs, au contraire puiſſe donner empeſchement à ce, pour autãt que les enfans & deſcendans en droite ligne, en ſont, & de pluſieurs autres regles generales exceptez. [s] La loy Papie meſme pour les caducitez ne les y ayant voulu comprendre, leur conſeruant le droict ancien, ayant comme rougy de honte, *ſuum eis* (en ceſt endroict) *imponere iugum.* [t] Pour raiſon dequoy ils auroient eſté fauoris en autres & pluſieurs occaſions de tant de paſſe-droicts, gardez exactement, & obſeruez inuiolablement en leur endroict, comme de pouuoir recueillir l'heredité de leurs aſcendans, au moyen & en vertu des teſtamens imparfaits, & par les clauſes codicillaires & derogatoires, ores n'y ſoient exprimees, taiſiblement entenduës, ou pluſtoſt ſuppliees, n'imputer les fruicts à la Trebellianique, & icelle detraire, ſi n'eſt expreſſément & nommémẽt prohibee, ainſi qu'auroit eſté par nous cy-deſſus amplement diſcouru. Ce que auec tant d'autres droicts ſinguliers deſdits deſcendans, *quibus ab aſcendentibus omnia ex voto parantur.* [u] Ne pourroit auoir plus grande occaſion, raiſon, & iuſtice pour leſdits deſcendans, que ladite tranſmiſſion, aidee de tous poincts d'ailleurs de la volonté de leurs aſcendans teſtateurs, iugez & cenſez, que tout ainſi qu'ils ont aimé & choiſi ſur tous les perſonnages des fideicõmiſſaires, ils ont de meſmes en leur contemplation aimé, choiſi & chery leur poſterité: [x] Et n'auoir iamais entendu, que par cas fortuit & predecez d'iceux fideicommiſſaires auant l'euenement de la condition, qu'ils y auoient appoſee, icelle aduenuë leurs deſcendans en droicte ligne, & repreſentans leur perſonne fuſſent fruſtrez de leur intention & bonne affection, qu'il eſt à preſumer auoir eu aux fideicommiſſaires, & aux leurs. Et c'eſt vne partie des raiſons de ladite cõſtitution de Tholoſe, laquelle peut eſtre en bon & fort argument, & pour meſme & pareil effect eſtre icy & à bon droict rapportee & appliquee, ſans ſ'arreſter tant ſoit peu à ce qu'on allegue de Papinian: [y] Car ou-

[d] *§. ex conditionali de verb. oblig. mſt.*
[e] *Gloſ in l. 3. C. de iur. & fact. ignorant. & in l. fi. C. de cõdit.*
[f] *l. 1. parag. 2 c. 15.*
[g] *Cuiac. ad l. in ſuis ff. de liber. & poſthum.*
[h] *In l. ſi quis filium ſup. verb. cauſam C. de inof. teſt.*
[i] *In l. vnic. C. vt act. ab hær. & c. Socy. in d. §. cùm ita Iaſon. cõſil. 154 in 4. vol. facit l. in conditionib. §. 1.*
[k] *arg. l. tale pactum §. fin. ff. de pact.*
[l] *l. 1. §. qui ſunt in poteſtat. ff. ſi quis omiſſ. cauſſ. teſt.*
[m] *d. l. in ſuis.*
[n] *l. cũ miles ff. ex quib. cauſ. maio.*
[o] *Cuiac. ad Aphrica. tract. 4.*
[p] *l. 3. §. qui fideic. ff. de hær. inſtit.*
[q] *l. ſpem C. de donat.*
[r] *Tacit. in Annalib.*
[s] *l. vnic. §. in nouiſſimo C. de caduc. toll.*
[t] *d. l. vnic. in fi. princ.*
[u] *l. penult. ff. de bon. lib. l. ſcripto in fin. ff. vnd. lib.*
[x] *Arg. l. cùm acutiſſimi C. de fid.*
[y] *In l. 1. §. cùm ita,*
ff. de cõdit. & demõſt. ibi niſi forte hoc animo fuerit teſtator.

tre qu'en l'hypotheſe ſur laquelle il auroit reſpondu, peut eſtre dit que Claude eſtoit ſubſtituee à tous deux, laquelle eſtoit niepce en droicte ligne, par conſequent des deſcendans, & qu'à ceſte occaſion la tranſmiſſion auroit eſté empeſchee, tout ainſi qu'au cas qu'on ameine de Bartole [z] & Paul de Caſtres d'vn premier chargé apres ſon decez, de rendre au ſecond, & dudit ſecond chargé pareillement de rendre au tiers, iceluy ſecond premourant, ledit premier demeure chargé au profit du tiers, la charge impoſee au ſecond predecedé, eſtant demeuree & deuoluë au premier, *qui ſecundo præſtiteſſet, ſi ſuperuixiſſet*: Et quand cela ne ſuffiroit, on peut voir clairement, qu'en l'hypotheſe ſuſdite dudit Papinian, le ſuruiuant eſtoit appellé, & par ainſi nommément celuy, qui ſeroit trouué en vie apres l'heritier chargé du fideicommis, qui eſt vn cas en l'eſpece duquel eſt accordé par la plus part de nos Docteurs, qui tiennent la tranſmiſſion en faueur deſdits deſcendans, icelle n'auoir lieu, & eſtre empeſchee pour le regard meſme, pour le fils heritier premourant, n'auoir peu audict cas tranſmettre à cauſe qu'il n'auroit eſté iceluy, à ſçauoir le ſuruiuant duquel le pere teſtateur auoit entendu & ſignamment parlé. [a] Et quant à l'argument à contraire ſens pris contre leſdits deſcendans en cette queſtion de ladite conſtitution imperiale ne peut ſeruir aucunement quant à ce: tel argument ſuſdit ne pouuant proceder en droict, *quando ex eo reſultaret abſurdum*. [b] Ce qui feroit icy, ſi l'heritage eſtoit transferé aux eſtrangers, auſquels les teſtateurs n'auroient penſé, leurs enfans & deſcendãs repouſſez: Et où cela ne contenteroit, peut eſtre reſpondu les mots y couchez en ſemblables termes, deuoir eſtre interpretez, *ſi conditio ſubſtitutionis contigerit, quia hæres grauatus mortuus fuerit tandem ſine liberis. Dicimus enim tranſmiſſionem fieri, ſiquidem conditio ſubſtitutionis tandem impleatur: alias nec ipſe quidem ſubſtitutus viuus admitteretur*. Et ainſi nous le tenons auec vne bõne partie des raiſons ſuſdites, de la viue voix de noſtre precepteur & pere Fernand, quand il interpretoit en Tholoſe auec vn innumerable concours d'auditeurs, le titre du Code à la marge cotté. [c] Et lequel reſpondoit en vn mot à tout ce qui eſtoit amené au contraire pour ce regard des Pandectes, qu'il n'apparoiſſoit aucunement és reſponſes & loix dés Iuriſconſultes qui eſtoient amenees, y auoir eu, n'y eſtre preſuppoſé en l'hypotheſe qu'ils traittoient, aucun predeceds des ſubſtituez, leſquels euſſent laiſſez enfans & deſcendans à eux ſuruiuans. Pour leſquels & en leur faueur, il ſe reſoluoit touſiours à ladite tranſmiſſion, & ainſi & pour icelle auoir eſté iugé par ladite Cour aux Arreſts generaux de Noel 1563. prononçant feu Monſieur le premier Preſident Daffis, il auroit atteſté en quelques ſiens eſcrits à la main, qu'auons & tenons de luy deuers nous: Pour n'obmettre rien toutesfois, & conſtant en ſes reſolutions, il auoit accouſtumé reſtraindre la ſuſdite en deux cas, eſquels ladite tranſmiſſion à ſon opinion ne pouuoit de droict auoir lieu à l'endroict & faueur deſdits deſcendans, dont il prenoit l'vn de ce qui a eſté amené cy-deſſus dudit Papinian, qui eſtoit, *quando aliquis de liberis ſupereſſet, qui abſque tranſmiſſione vocaretur*: L'autre eſtoit, *quando relictum eſſet repudiatum aut ceſſum pacto, vel tranſactione*. [d] Dont peut reſulter, que ſi ladite loy Papie auoit conſerué auſdits aſcendans & deſcendans, le droict ancien, ſans auoir oſé y toucher, nous ne deuons faire difficulté d'en faire de meſme. Sans faire aucune breſche à ce que par la nature, affection & deſir commun des aſcendans, a eſté quaſi acquis, preparé & deſtiné de lõgue main a leurſdits enfans & deſcendãs: Tout ainſi que ladite Cour auroit fait à noſtre rapport, au procez iadis pendant en icelle pour ce regard: Entre Marie Petite, vefue à feu Pierre Marron, & Françoiſe de Couſin, vefue de feu Maiſtre François de la Croix, au nom qu'elle procedoit, & Meſſire Simon de la Croix: Par Arreſt entre autres chefs du 15. Feurier 1580. Et en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, ayant declaré la ſubſtitution faite par feu Gilles Marron en ſon teſtament du 28. Iuin 1551. ouuerte par le deceds de feu Guillaume & Pierre Marron ſes fils & heritiers vniuerſels, au profit de Iacques, & maiſtre Simon de la Croix, fils & heritiers audit feu maiſtre François, & deſcendans en droite ligne dudit Gilles, par le moyen de feu Bernarde de Marron, fille dudit feu Gilles, & mere dudit François: A quoy au cas ſuſdit, & fait que deſſus, ladite Cour auroit auſſi incliné, & de meſme iugé pour ladite trãſmiſſion, en faueur de Gabriel, fils de feu Gaſpar ſubſtitué, & de ladite de Beauuille: Suiuant autres preiugez, que les plus anciens des Meſſieurs y opinans, alleguoient & tenoient en cet endroit pour certains & indubitables. Principalement & ſans difficulté, comme ils accordoient, & diſoient tous: *quando non ſupereſſet perſona quæ fideicommiſſarij liberos ex præſumpta voluntate defuncti excluderet*. [e] Et ainſi atteſtoient auoir eſté decis & iugé par ledit Arreſt, prononcé iudiciellement par ledit feu ſieur Preſident Daffis, que nous aurions allegué cy-deſſus, des leçons & memoires dudit feu Fernand.

[z] *in l. quãdiu ff. de acquir. hæred. Guid. Pap. dec. 55. Dec. cõſ. 427.*

[a] *Paul. de Caſt. in l. commodiſſimè ff. de liber. & poſthum. Iaſon. conſ. 29. in 3. vo. tex. in l. iubemus. C. ad Trebell.*

[b] *l. 2. C. de cõdit. incer. l. conuenticula C. de epiſc. & cler.*

[c] *De caduc. toll. §. ſin autem ſub conditione.*

[d] *l. 1. l. cùm proponas. C. de pact. in l. de fideic. C. de tranſactionib. l. quoties C. de fideic.*

[e] *Vide Socyn. in d. l. hæredes mei §. cùm ita.*

CHAPITRE XXXIIII.

1 *Si le fils donataire en faueur de mariage, ou autrement, peut eſtre chargé de fideicommis par teſtament du donateur, au profit de ſes autres enfans, freres & ſœurs audit donataire, ou l'vn d'eux.*

2 *Ce que ſembleroit par la reſponſe de Sceuola, qui eſt amenee.*

3 *Mais au contraire tel donataire que deſſus ne pouuoir eſtre chargé de fideicommis pluſieurs auroient eſtimé, non ſans grandes authoritez & pertinentes raiſons.*

4 *Entre autres que ceux-là ſeulement ſont adſtraincts aux fideicommis, auſquels par le deceds du teſtateur eſt acquis, ou prouient quelque choſe autre que celle qui auroit eſté donnee, & par la donation acquiſe.*

5 *D'où vient à eſtre colligé que le donataire eſleu ou inſtitué par eſlection ou inſtitution que pouuoient eſtre faites d'autre, doit eſtre cenſé, d'autant honoré, & par ainſi pouuoir eſtre chargé, & comment?*

6 *Le fils toutesfois donataire par contract de mariage de ſes pere & mere, & autres aſcendans pouuoir eſtre chargé de fideicommis, au cas qu'il decederoit ſans enfans, & en faueur d'autres enfans & deſcendans du teſtateur, auroit eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour à Tholoſe.*

7 *A la charge toutesfois, que par le teſtament dernier, tel donataire ſe trouue expreſsément & nommément par iceluy, chargé en faueur des autres deſcendans du teſtateur ſes freres & ſœurs.*

8 *Ce qui n'eſtoit en l'hypotheſe narree pour le fideicommis, dont eſtoit queſtion, demeurant reſtraint aux biens reſtans, & non donnez, iceux toutesfois imputables à la legitime, ſuiuant l'interpretation commune receuë & pratiquee.*

1 LE ſuſdit poinct de tranſmiſſion vuidé, reſtoit l'autre apres, plein d'autant de difficultez que le precedent, & lequel nous n'aurions encores touché : Sçauoir ſi ledit maiſtre Gabriel Lieutenant par le teſtament dernier de feu Gerauld ſon pere, auroit peu eſtre chargé de fideicommis au profit dudit Gaſpar ſon frere, és biens qu'auparauant ſondit pere luy auoit donnez. Et ſi l'auoit peu, s'il l'auoit icy fait en ſon teſtament ? Surquoy ſembleroit nos Docteurs communément s'eſtre reſolus à l'affirmatiue, prejugee par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux, ainſi que peut reſulter, parce que feu Monſieur le Preſident Boyer en auroit diſcouru en ſes deciſions, [a] vn des principaux fondements ayant eſté ietté ſur ce que Scevola auroit reſpondu en quelque part : [b] Sçauoir le teſtateur pouuoir greuer ſa fille de reſtituer à ſes freres le dot qu'il luy auroit conſtitué, ſi elle decede ſans enfans. Bartole l'auroit entendu en ce que ledit dot excederoit la legitime, les autres que telle fille ſoit coheritiere, ou bien qu'elle en prenne profit, la plus ſaine opinion que le pere auoit conſtitué dot à ſa fille, ſous expreſſe caution, qu'en defaut d'enfans, ledit dot luy ſeroit reſtitué : & que par ce moyen en l'hypotheſe y propoſee n'y auoit aucun inconuenient, ny contraire, autrement à la diſpoſition du droict, qu'il fuſt enjoinct à la fille de tranſmuer telle caution de reſtitution, & qu'au lieu qu'elle deuoit eſtre faicte au teſtateur, elle fuſt faite aux freres d'icelle fille : Car en ce faiſant ledit pere ne faiſoit aucune charge nouuelle, mais ſeulement vouloit & ordonnoit que ce que par luy, & en ſa perſonne auoit eſté reſerué, appartint à ſes autres enfans : Et encores pour ladite affirmatiue Bartole & ſes ſuiuans auroient annoté. [b] Que ſi quelqu'vn fait donation à vn autre auec condition, qu'apres ſon deceds les choſes donnees retournent à vn tiers, ceſte donation pourra eſtre reuoquee par le donateur, ores que le tiers ne le vueille, ny le conſente : & à plus forte raiſon telle & pareille donation ſuſdite chargee de fideicommis, ou autrement modifiee, ioint qu'il ſemble auſſi que le Iuriſconſulte Paul l'auroit ailleurs decis formellement : [c] d'où l'argument tiré auroit apparence, ſans la qualité du ſerf duquel il eſt parlé, & auquel par ſon incapacité ne pouuoit eſtre acquis aucun droict ſolide : le maiſtre par ce moyen ſe pouuant ioüer de telle paction y contenuë, qu'il n'euſt peu faire d'vn droict acquis à perſonnage libre & capable. Que fait, & tout cela nonobſtant, & ce qu'en peut dependre, allegué, deduit, & raiſonné en cet endroit, que ceux qui ont tenu en la queſtion ſuſdite pour la negatiue, ſemblent eſtre les mieux fondez, & leſquels n'ont manqué d'authoritez, & moins de grandes & pertinentes raiſons, deſquelles l'vne des principales eſt fondee ſur ce que les Empereurs auroient dit en pareils termes, la donation concluë & parfaicte ne pouuoir receuoir condition ny reſtriction. [d] Pour autant que telles & pareilles donations entre vifs, eſtans accõplies & parfaites ſont & demeurẽt irreuocables, ſans pouuoir eſtre en aucune façon ſurchargees, qualifiees, ny alterees au deſceu, & contre le vouloir des donataires, auſquels par icelles le droict eſt irreuoquablement acquis, & comme tel faiſant a diſtraire du fideicommis, ou aucun leur en auroit eſté enioint. [e] Ne plus ne moins que le dot d'vne fille qui eſt dit & ceniſé, ſon propre patrimoine vient en eſtre diſtraict : [f] & d'auantage, tout ainſi qu'en matiere de pactes, & és conuentions parfaictes, *Ius ſemel acquiſitum alicui vlterius ei inuito extorqueri non poteſt.* [g] A plus forte raiſon aux donataires, pour le party deſquels en cet endroict pluſieurs de nos Docteurs ſe ſeroient reſolus de tenir iuſques-là. [h] Que tout ainſi que les biens propres de l'heritier n'eſtoient ſubiets au fideicommis : de meſmes les biens propres du teſtateur acquis à ſondit heritier, auparauant par acte ou contract entre vifs, & d'ailleurs que par diſpoſition de derniere volonté, encores que par donation confirmee par mort. [i] Et à la Verité, ainſi que de perſonnages bien veuſez & entendus au droict Romain, conſultez, ont reſpondu : [k] Vn donataire entre vifs ne peut eſtre chargé de fideicommis, ceux-là ſeulement y eſtans adſtraints, auſquels par le deceds du teſtateur eſt acquis, ou paruient quelque choſe, & autre que n'eſt ce qu'auroit eſté acquis par donation entre vifs, ſoit és pactes de mariage, ou autrement valable. [l] Qu'eſtoit le ſeul fondement pour & à l'occaſion duquel les peres donateurs ſtipuloient quelquesfois de leurs fils donataires, en leur faiſant les donations de les pouuoir charger de fideicommis és biens & choſes que par icelles ils leur donnoient : *vt licet filij nec bonorum poſſeſſionem patris accepiſſent, neque illi hæredes extitiſſent, nihilque ex hæreditate poßiderent, tamen nihil minus & ex ſtipulatu ab hæredibus patris, & fideicommiſſo ab his quorum intereſt, quaſi debitores conuenire poſſent, maximè poſt conſtitutionem D. Pij, quæ hoc induxiſſe narratur.* [m] Ce qui procede & a lieu de droict ſans difficulté és donations ſemblables à celles dont eſt queſtion, à ſçauoir, qui ſont faites en contemplation de mariage, en faueur nommement du fils qui ſe marie, ou bien autrement du premier nay d'iceluy, & en defaut de luy au ſecond, & conſecutiuement ordre par ordre. [n] Car autrement il ſeroit loiſible aux contractans & donateurs par les moyens d'vn fideicõmis contreuenir aux pactes ſolemnellemẽt, & tous les parens appellez, accordez, & fruſtrer entierement les deſcendans dudit mariage y cõpris des profits & aduantages d'iceux, [o] &. par ce moyen faire obliquement ce qu'ils ne pouuoient directemẽt, telles donatiõns que deſſus n'eſtans reuocables par repentance, comme par icelles pour les choſes y compriſes & donnees, plein droict ayant eſté acquis aux donataires : *Ait ei* (diſoit le Docteur Cujas, parlãt aux donateurs à ce propos [p]) *cui donaſtis addere ſubſtitutum, quodammodo plenum ius quod in eũ contuliſtis reuocare eſt.* Mais auſſi pour le regard des donations faites en faueur de mariage, ou pactes d'iceluy, à vn ou pluſieurs des enfans en deſcendans, qui ſeront choiſis & eſleus par leſdits mariez, ou l'vn d'eux, la difficulté approche plus grande, d'autant que celuy deſdits enfans, lequel eſt apres eſleu n'a droict & cauſe de celuy qui en a faite l'election, [q] & en conſequent ne peut eſtre ſurchargé par celuy qui ne l'auroit point en cét endroict honoré, ainſi qu'és legitimes & quartes, *quæ lege aut principalis prouidentiâ deferuntur*, ſe trouue vulgairement & notoirement decis : [r] Ce neantmoins, a bien examiné le tout, cõme le meſme Cujas auroit ailleurs remarqué. [s] La donation faite à celuy ou à ceux qui ne ſont point encores és humains, ne peut proprement eſtre ditte donation entre vifs, pour autant que bien que l'on puiſſe donner à vn qui n'eſt point encores conceu, à meſme exemple & raiſon qu'il eſt permis l'inſtituer. Toutesfois, telle & ſemblable donation n'a, & ne peut auoir aucun effect, iuſques a ce que celuy auquel ainſi auroit

[a] 240. nu. 20.
[b] *In l. fi. §. filia ff. de leg. 2.*
[b] *In l. qui Romæ §. Flauius ff. de verbor. oblig.*
[c] *In l. 2 ff. de ſeruis exp.*
[d] *l. perfecta C. de donat. quæ ſub. mod.*
[e] *l. cohæredis §. cùm filiæ ff. de vulgar.*
[f] *l. pater filiam ff. ad*
leg. Falcid. l. cùm proponeretur §. à filia ff. ad Trebell.
[g] *l. fin. ff. de pact.*
[h] *Cyn. in l. cùm virum C. de fid. Bart. & Socyn. in l. Marcellus §. quidam D. ad Trebel.*
[i] *l. ſequens q. ff. de leg. 2.*
[k] *Cuiac. conſult. 20.*
[l] *l. 3. §. penult. ff. de leg. 3.*
[m] *l. cũ quis decedens §. pater ff. de leg. 3.*
[n] *Auſrer. deciſ. Capel. Tholoſ. 453. & ante eũ Ioan. Faber. in l. 1. eſt mancip. ita vernier. ne prohibeat.*
[o] *l. quæſtũ ff. de ſeruo. exportand.*
[p] *d. conſultat. 20.*
[q] *l. vnum ex familia §. 1. ff. de leg. 2.*
[r] *l. quoniã in prioribus C. de inoff. teſtam. iuncta l. ſi. arrogat. ff. de adopt.*
[s] *Cõſul. 58. l. placet. ff. de lib. & poſth.*

eſté donné, ſoit en nature & eſleu, ou bien heritier
u *L. ſi quis prioris §. certum C. de ſec. nupt. l. vnum ex fam. §. ſi duos ff. de leg. 2.* inſtitué, u lequel vient à eſtre tenu & cenſé pour eſleu, en laquelle eſlection ou inſtitution vniuerſelle, au lieu d'icelle, d'autant qu'elle en prend ſa force dés le deceds de l'ainſi eſliſant ou teſtateur, l'eſleu ou inſtitué ainſi par luy, & qu'il pouuoit laiſſer pour en choiſir & gratifier vn autre, peut eſtre dit à bonne raiſon par luy gratifié & honoré.
x *C. relatũ ad fin. & gloſ. ibi de teſt. ext.* x Et en conſequent, à ceſte occaſion ne pouuoit refuſer la charge du fideicommis, ne plus ne moins que par le pere en peuuent eſtre chargez les ſucceſſeurs *ab inteſtat* d'iceluy. A quoy ſe rapporte auſſi ce qu'ailleurs eſt dit de la Falcidie où elle y eſchoit.
y *L. ſi ſundum, per fid. alias ſi Titio pecunias §. fi. cum l. ſeq. ff. de leg. 1.* Ioinct d'ailleurs que telle eſlection ou inſtitution equipollente à icelle, prend ſon irreuocable effect dés le iour du deceds de l'ainſi eſliſant ou inſtituant, tout ainſi qu'il eſt és donations entre mary & femme, qui ſont confirmees par mort, & a ceſte occaſion ſubiectes au fideicommis, & à la detraction de la Falcidie, pour auoir eſté en la puiſſance des donateurs, reuoquer telles donations, & par conſequent empeſcher l'effect d'icelles. a Car, comme diſoit Iulian en ſemblable propos, *Cui ſtatuliber pecuniam dare iuſſus eſt, is rogari poteſt, vt pecuniam alienis reſtituat: Nam cum poſſit teſtator codicillis purè libertatem dare, & hoc modo conditionem extinguere, cur non etiam per fideicommiſſum eandem pecuniam adimendi poteſtatem habet?* Or il a eſté en la puiſſance du donateur ou autre, a qui il pourroit appartenir entre pluſieurs à eſlire, oſter les biens à celuy qui ſe trouue par luy eſleu ou inſtitué en eſliſant, ou inſtituant vn autre. Et par ainſi il l'auoit peu ſurcharger par fideicommis, en meſmes biens, de meſme raiſon que les ſuoredans *ab inteſtat* le peuuent eſtre, qui ne prend ſon fondement d'ailleurs que parce que celuy qui les en charge pouuoit en faiſant teſtamẽt les priuer entierement de ſes biens, au profit & faueur de qui bon luy auroit ſemblé. c D'où peuuent eſtre cogneuës les differences des ſuſdites donations pour la diuerſe nature d'icelles: qui auroit meu quelques-vns de nos Docteurs, balancees les raiſons d'vn coſté & d'autre: ayant leu auſſi d'ailleurs des textes en Droict quaſi formels, empeſchãt le fideicommis de la part des eſliſans à l'endroit des eſliſables, & eſleus és biens, qui par le choix & eſlection leur eſtoient à aduenir, ſinon que d'ailleurs, où de leur propre ils leur ordonnaſſent pour recompenſe autant. d Neantmoins examinant ce que deſſus a eſté amené du Iuriſconſulte Sceuola, & les circonſtances & qualitez des perſonnes y exprimees, à eſtre d'vn aduis moyen, & comme entre deux: e qui eſt le fils donataire, auquel par pactes de mariage ou autrement en contract d'iceluy auroit eſté faite donation par ſes pere & mere, & autres aſcendans, pouuoir eſtre chargé de fideicommis, au cas il decederoit ſans enfans: par ainſi apres ſon deceds, en faueur d'autres enfans & deſcendans du teſtateur, ſinguliere-ment quand en ce cas d'eſlection où elle reſeruee pouuoient eſtre eſleus par le donateur au commencement, auſſi bien que celuy qui ſe trouue eſleu, & non en faueur d'autres eſtrangers. Les ſuſdits ciudans par ce moyen eſtre ſatisfaicts, tant à l'intereſt des principaux donataires & heritiers ou de leurs enfans, qu'intention des donateurs & contractans qui ne tendoient qu'à la conſeruation de leur bien en leur famille & poſterité entre leurs enfans & deſcendans: & interrogez particulierement ſur ce, en euſſent vray-ſemblablement ainſi reſpondu. f Suiuant laquelle opinion ainſi modifiee & temperee, & en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne, auroient eſté donnez pluſieurs Arreſts meſmes en ladite Cour à noſtre rapport, conformément à autres preiugez precedens qu'on tenoit indubitablement eſtre intreuenus en icelle, ſur telles & ſemblables occurrences, ſingulierement quand les meſmes donateurs entre vifs auoient eſte inſtituez heritiers vniuerſels par les donateurs; & comme tels s'eſtoient portez & gerez ſans proteſtation requiſe, ou benefice d'inuentaire en leur viuant: car audit cas, ou apres par leſdits donataires ou heritiers ſuſdits, les fideicommis appoſez au teſtament des meſmes teſtateurs & donateurs ſeront reuoquez en doubte par leurs donatoires, & pareillement heritiers, leur pourroit eſtre iuſtement appoſé *iudicium defuncti in cæteris agnouiſſe, hæreditatémque eius adiiſſe.* g De telle façon, qu'au ſuſdit fait ledit feu Maiſtre Gabriel ayant eſté donataire & heritier enſemble dudit feu Maiſtre Gerauld ſon pére, ne pouuoit faire difficulté au fideicommis a luy enjoinct en faueur d'vn autre ſien frere, & deſcendant du donateur & teſtateur en droicte ligne, tel qu'eſtoit ledit feu Gaſpar, & moins l'heritier à preſent dudit Maiſtre Gabriel, pouuoit à preſent refuſer la reſtitution des choſes donnees audit feu Maiſtre Gabriél, auparauant ledit teſtament. Si toutesfois il ſe fuſt trouué que pour le regard deſdites choſes donnees il y euſt aucun fideicommis par ledit taſtament. *Ita vt de facto potius quàm de iure quærendum hîc videretur.* Pour autant que ſi les donations qui ne prennent leur effet que par le deceds des donateurs, faut que nommément ſoient chargez de fideicommis, *adeo vt non intelligantur contineri fideicommiſſo hæreditatis aut bonorum.* h A plus forte raiſon les donations entre lés vifs fermes & valables de ſoy, ſans attendre autre confirmation. *Multo minus fideicommiſſo hæreditatis tacitæ continebuntur, quod bona ſic inter viuos donata citra hæreditatem, puta alio hærede exiſtente, donatarij habituri eſſent.* Ce qui eſt autrement és donations à cauſe de mort, venant à eſtre incluſes au fideicommis de l'heredité, & pouuans eſtre nommement toutesfois chargees par fideicommis, à quelque temps que ce ſoit, eſtant equiparee en tout & par tout aux legats & fideicommis, i les donations entre vifs, non & celles meſmes qui viennent à eſtre confirmees par mort ne ſoient pas ſubiectes touſiours à eſtre meſurees de meſmes portions & regles que leſdits legats & fideicommis, Et qu'ainſi ſoit, eſt tout certain les prelegats laiſſez à l'heritier inſtitué par meſme teſtament, eſtre & demeurer compris generalement au fideicommis vniuerſel de l'heredité, duquel le meſme heritier ſoit chargé, la donation entre vifs, encore qu'elle ſoit confirmable par mort, non, y ayant beſoin d'vne expreſſe, & nommément faite charge pour ce regard, & laquelle tant s'en faut, que fut au preſent fait, & que par le teſtament dudit feu Maiſtre Gerauld fut fait aucun fideicommis audit Maiſtre Gabriel és biens auparauant à luy donnez, qu'au contraire il ſembloit la ſubſtitution fideicommiſſaire contenuë audit teſtament de feu Meſſire Gerauld, eſtre & demeurer reſtraincte aux autres biens reſtans & non donnez, qui faiſoient l'heredité dudit Maiſtre Gerauld, pour la condition s'y trouuer conceuë en ces mots: Si ledit M. Gabriel decedoit ſans enfans, ou repu-

f *L. tale pactum §. fi. ff. de pact.*
g *L. Lucius Septitiæ ff. de fid. lib. & d § pater l. cum quis decedens verſic. quæſitũ eſt ff. de leg. 3.*
h *L. ſequẽs q verſ. planè ſi nominatim ff. de leg. 2.*
i *L. ab eo C. de fid. l. cum pater §. 1. ff. de leg 2. l. cũ hi §. idem erit dicendum ff. de tranſact.*

dioit ſon heredité. Qui fut la cauſe, qu'attendu qu'il n'y auoit fideicommis qu'à poinct nommé, pour le regard deſdits biens donnez, ladite Cour n'en y auroit point voulu ſupplir, ayant ordonné en l'hypotheſe diſtraction deſdits biens donnez au profit dudit du Gout, comme heritiere dudit Maiſtre Gabriel, imputables toutesfois à la legitime d'iceluy. Suiuant les preiugez, & interpretation commune receuë & practiquee: [k] Laquelle bien que priſe au poil, on peut curieuſement, & peut-eſtre veritablement esbranler. Par ce qu'en auons dit ailleurs cy-deſſus, de l'aduis & opinion des plus doctes modernes de noſtre temps, y ſeroit toutesfois dangereux chãger ou alterer en aucune façon, *quæ certam interpretationem ſemper habuerunt, cùm ambigum non ſit, ſenatum ius facere poſſe.* Pareillement fuſt conclud pour la detraction de la Trebellianique és biens ſubiects a reſtitution, pour n'auoir eſté expreſſément & nommément prohibee, ainſi qu'il eſtoit requis entre les enfans & deſcendãs en droicte ligne, par les preiugez cy-deſſus amenez: De telle façon qu'au fait ſuſdit, & ſur tout ce deſſus, s'en ſeroit enſuiuy Arreſt de ladite Cour, au rapport de M. de Paulo, à preſent Preſident en icelle, & digne de ſa charge, pour ſes vertus & integrité, pronõcé en robbes rouges par feu Monſieur le Preſident Bertrand, le Mardy auant Paſques 1582. Par lequel l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, mis au neant, la cauſe reuenuë en icelle, ladite Cour auroit declaré la ſubſtitution contenuë au teſtament dudit M. Gerauld de l'an 1554. ouuerte au profit de ladite de Beauuille, comme mere & legitime adminiſtrareſſe de Gabriel Sorbier, ſon fils & de feu Gaſpar fils audit feu M. Gerauld. Ce faiſant, tant pour ce regard, qu'autre teſtament dudit feu Gaſpar, l'auroit maintenuë en tous & chacũs biens, qu'auroient appartenu auſdits feus Meſſires Gerauld & Gaſpar, & deſquels ils eſtoient maiſtres & poſſeſſeurs au temps de leurs deceds: Autres toutesfois que les auparauant donnez par iceluy feu Meſſire Gerauld, audit Meſſire Gabriel és pactes de ſon mariage de l'an 1550. Leſquels ladite Cour auroit diſtraits au profit dudit du Gout, heritier dudit Meſſire Gabriel, enſemble vne quarte Trebellianique ſur tous & chacuns les biens ſuſdits, venans en reſtitution En laquelle directe en forme de droict & ſuſdicts biens donnez, diſtraicts, & tous autres biens audit feu Meſſire Gabriel, d'ailleurs aduenus. Auroit pareillement maintenu ledit du Gout, ſon heritier ſuſdit, ſans deſpens, ny reſtitution de fruicts.

[k] *In l. quoniam nouel. C. de inoff. teſtam.*

[l] *Cuiac. d. conſult. 20.*

CHAPITRE XXXV.

1 *Pour ledit fideicommis au cas que deſſus, enſemble pour ladite tranſmiſſion de l'eſperance d'iceluy, en faueur deſdits deſcendans, iugé par Arreſt de la Chambre de l'Edict de ladite Cour à Tholoſe, ſeant à l'Iſle d'Albigeois, ſuyuant autres pluſieurs preiugez, & Arreſt de ladite Cour.*

1 LEs meſmes poincts que deſſus, tant pour la tranſmiſſion du fideicommis conditionnel entre les enfans & deſcendans en droicte ligne, que diſtraction des biens donnez n'eſtans nommément comprins au fideicommis teſtamentaire, & pour ce regard en fait du tout ſemblable à l'hypotheſe ſuſdite, furent iugez par Arreſt de ladite Cour en la Chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle d'Albigeois, où nous eſtions au mois de Iuillet 1585. Sur le rapport de Monſieur Maiſtre Frãçois de Sabatier. Entre Triſtan de Raullet, tuteur de Frãçois de Raullet, fils à autre François ſon nepueu d'vne part: Et Ieanne de la Tour, Dame des Ialenques, heritiere, teſtamentaire de feu Loys de Raullet, Seigneur des Ialenques ſon mary d'autre, & auparauant pour ladite tranſmiſſion, en faueur deſdits deſcendans apres les Arreſts premiers ſuſdits, & conformément à iceux, auroit eſté iugé par ladite Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Ambez, le ſeizieſme Auril mil cinq cens quatre vingts & quatre. Entre vn nommé Grezel, contre vn autre nommé Noüel, en confirmant vne ſentence du Seneſchal de Beaucaire, au ſiege de Nymes, lequel auoit iugé pour ladite tranſmiſſion, au profit & en faueur dudit Grezel, fils d'vne fille du teſtateur, qui auoit faite la ſubſtitution: Comme auſſi en ce que concerne leſdits biens donnez, inclus & comprins nommément par volonté expreſſe ou autrement probablement coniecturee & preſumee au fideicommis: tel & ſemblable que deſſus, ledit ſieur Charondas en auroit amené Arreſt de ladite Cour à Tholoſe qu'il datte de l'an 1592. ſur la fin du Parlement, [a] en faueur des enfans & deſcendans du donateur, & pour leur profit ſeulement, nullement en faueur & au profit d'autres, encores que parens collateraux, dont il allegue pareillement vn autre Arreſt de ladite Cour du 7. Iuillet 1594. en la cauſe des nommés du Buiſſon, par lequel il dit la ſubſtitution faicte par le pere à ſon fils, par contract de mariage, du frere du donateur, oncle du donataire auoir eſté iugee nulle & ſans effect: ou pluſtoſt comme la verité eſt telle & de meſmes penſons l'autre l'auoir eſcrit, la ſubſtitution faicte par le pere à ſon fils és biens a luy auparauant donnez par contract de mariage, du frere du donateur, oncle du donateur auoir eſté iugee nulle & ſans effect. Tout ainſi que ſe iuge ordinairement garde & practique en ladite Cour à Tholoſe: D'où vient a remarquer vn autre erreur en l'impreſſion, nous n'en pouuans pour l'integrité de l'autheur en preſumer d'autre, qu'au lieu qu'en la queſtion propoſee auparauant formee en ces mots: Si le pere peut ſubſtituer à ſon fils aux biens qu'il luy donne, faut remettre aux biens qu'il luy a donnez: Car autrement (outre ce que les preiugez par luy alleguez & autres ſemblables s'y rapportent) nous ſerions en autres termes, leſquels prins comme il faut & appartient, ne ſeroit trouué difficulté, parce que nous eſperons en dire cy apres, & que Fernand nommément auroit tenu & enſeigné au lieu à la marge cotté. [b]

[a] *Liu. 9. ch. 5. de ſes dattes Reſp.*

[b] *Titu. de fil. nat. ex mat. ad morganat. contract. c. 10. n. 6. 7.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVI.

1 *Hors leſdits deſcendans en droicte ligne ladite tranſmiſſion de ladite eſperance du fideicommis n'auroit rien pour le regard des eſtrangers, la regle generale quant à ce du droict, eſtant exactement gardee.*

CE que nous auons dit touchant l'eſperance de la ſubſtitution tranſmiſſible aux ſucceſſeurs: nous l'auons, & à bonne raiſon, & par vn ſingulier paſſe-droict, reſtraict & limité aux deſcendãs de teſtateur, en droicte ligne: car autrement hors d'iceux, & entre lés eſtrangers qui ne ſont tels, & comme on les appelle de droict, [a] la regle generale par laquelle eſt porté, *relicta ſub conditione aut ad diem incertum non cedere, quoad tranſmiſſionem, niſi à tempore conditionis impletæ, aut diei contingentis*, [b] procede, a lieu, & eſt gardee & obſeruee exactement en ladite Cour, *Adeo vt hæres interea mortui, nihil prætendere, aut petere poſſit conditione appoſita*, [c] *ſuſpendente vim relictorum*, [d] *in extraneis ſcilicet, in ſuis tamen quaſi continuante.* [e] D'où procede la diuerſité des preiugez en cet endroit, & encores quant aux laigs fideicommis, ou autres diſpoſitions ainſi conditionnelles, les perſonnes des-honorez & appellez, ſous leſdites conditions, n'y ſont ſeulement appellees, mais les leurs, comme de la perſonne qui eſt ſubſtituee auec ceſte clauſe, & les ſiens: car en ce cas, les heritiers & deſcendans du ſubſtitué ne ſont ſeulemẽt en la condition, mais ſe trouuent nommément en la diſpoſition, ſi d'ailleurs ils ne ſont à ce empeſchez, comme quand ils y ſont cenſez, mis *per vulgarem, & non per fideicommiſſum*, comme ſera dit en ſon lieu cy-apres. Et à noſtre rapport ſouuent ladite Cour auroit iugé de meſme en la perſonne deſdits eſtrãgers, ayans ſubſtitué leurs freres, ſœurs, ou autres parens, ſi iceux ainſi ſubſtituez, ou aucun d'eux, en cas de pluſieurs ſubſtituez venoiẽt à deceder, ayans enfans deuant l'heritier inſtitué & chargé, apres iceluy venant à deceder, & la ſubſtitution par ce moyen ouuerte au profit des autres ſubſtituez, ſuruiuans, quand les enfans des autres ſubſtituez, decedez auparauant l'heritier, venoient à quereller ou demander aucun droict ou quotité de leurs feus pere, qu'ils euſſent recueillies en vertu de ladite ſubſtitution, où ils euſſent eſté ſuruiuans au ſuſdit heritier: ladite Cour les en a touſiours deboutez, & fait l'ouuerture de ladite ſubſtitution, au profit entierement des ſubſtituez ſuruiuans, les enfans des autres predecedez exclus. Et ce ſuiuant pluſieurs autres preiugez de ladite Cour en ſemblables matieres: meſmes vn de l'an mil cinq cens ſoixante & ſept, & mois de Decembre. Que ledit ſieur Charondas allegue en ſeſdites Reſponſes. Où par meſme moyen il fait mention du ſuſdit Arreſt, contenu au chapitre precedent le ſuſdit, au profit de ladite de Beauuille, pour la tranſmiſſion en ligne directe, mais fort ſommairement: comme auſſi nous ne doubtons pas que les memoires dont on l'inſtruiſoit pour ce regard ne fuſſent fort courtes & ſommaires.

1

[a] *L. vnic. §. extraneum. C. de rei vxor. act.*
[b] *d. l. vnic. §. ſui autẽ ſub conditione C. de cad. tollẽd.*
[c] *L. intercidit ff. de condit. & demoſtrat.*
l. in cauſæ 2. §. Pomponius ff. de morib.
[d] *L. cedere diem ff. de verb. ſigni.*
[e] *L. in ſuis ff. de lib. & poſth.*

CHAPITRE XXXVII.

1 *Les ſubſtitutions n'ont rien de commun auec l'inſtitution neceſſaire, & ce qui en depend.*
2 *La proprieté de la diction latine,* Seu.
3 *Enuers les incertains, ou qui ne ſont point en nature, ne peut tomber affection autre que vague & incertaine.*
4 *Es diſpoſitions faictes par dictions collectiues, auec pluſieurs degrez les perſonnes y compriſes, ſont appellees par ordre ſucceßif.*
5 *A l'endroit toutesfois de celles qui ſont toutes appellees collectiuement, ſans nomination expreſſe d'aucunes.*
6 *Les enfans appellez par ceſte clauſe apposee aux ſubſtituez, ou à leurs enfans, comme & quand elle s'eſtend vulgairement, & non par fideicommis.*
7 *En la vulgaire pour le regard ſeulement des enfans, la fideicommiſſaire ne peut venir, ny eſtre aucunement compriſe, & conſequemment par defaut de volonté, la clauſe codicillaire n'y peut produire aucun effect.*
8 *Es fideicommis conditionnels neceſſaire, que ceux qui pretendent y eſtre compris & appellez, ſoient en nature au temps que les cas d'iceux aduiennent par la purification de la conditiony apposee.*

IEanne la Farge, Damoiſelle vefue & heritiere à feu Maiſtre Guillaume Pelaty; Docteur, par ſon teſtament de l'an 1513. & ſecond de Ianuier, faict certains legats à certaines ſiẽnes filles qu'elle auoit pour droict d'inſtitution, & hereditaire portion, tant en ſes biens, que dudit Pelaty, leur pere, & faict l'inſtitution vniuerſelle en ces mots: *In omnibus autem alijs bonis ſuis propris, atque prædicti quondam Pelaty, eius dum viueret viri, hæredes ſuos vniuerſales fecit Ioannem Pelaty, ac Berengarium Pelaty, eius ac dicti quondam Pelaty ſui dum viueret vltimi mariti filios legitimos & naturales pupillos æquis partibus, cũ & ſubſtitutionibus, quod ſi vnus prædictorũ filiorũ decederet abſque libero ſeu liberis, quòd illa pars ſiue portio ipſius hæreditatis dicti filij ſic decedẽtis pertineat & ſpectet ad aliũ eius filium ſuper viuentẽ, & è cõtrà, ſeu ad eius liberos abſq; detractione alicuius quartæ vnum alteri, & è contra in caſu prædicto ſubſtituendo. Quòd ſi ambo eius filij atque hæredes, vt ſuprà inſtituti decederent abſque liberis, quod tunc & in eum caſum omnia prædicta bona ſua, & dicti quondam vltimi viri ſui, eorumdem liberorum ſuorum patris, pertineant, & ſpectent ad dictas ſuas filias æquis portionibus, ſeu ad eorum liberos abſque detractione alicuius quartæ.* Seroit aduenu qu'eſtant ladite teſtatrice decedee en ceſte volonté: Iean & Berenguier Pelaty ſes enfans auroient au moyen de ſondit teſtament recueilly l'heritage de leurdite mere par égales portions, iuſques à ce, & vingt & huict ans pouuoit auoir que ledit Berẽguier ſeroit decedé ſans enfans, & par ſon deceds Iean ſon frere ſuruiuant auroit recueilly l'entiere heredité de laquelle il auroit iouy par long temps, & en la jouyſſant, aliené vne belle metairie au pere de Maiſtre Bernard Maurel, Secretaire de la Cour, à preſent Greffier des preſentations en icelle, tenancier par ce moyen de ladite metairie, comme fils & heritier de ſondit feu pere,

Et de laquelle eſtant en poſſeſſion & iouyſſance, par long temps, ledit Iean Pelaty ſeroit auſſi decedé, delaiſſez. & à luy ſuruiuans, Guerin & Iacques Pelaty ſes enfans, leſquels pretendans eſtre appellez par leſdites ſubſtitutions y nõmément compris par ce qu'a eſté dit au chapitre precedent, introduiſent inſtance en l'an 1583. par deuant le Seneſchal de Tholoſe, cõtre ledit Maiſtre Bernard Maurel, en deſiſtant, & ouuerture de ladite ſubſtitution, en tant que beſoin ſeroit. Et lequel Maurel, à cauſe de ſondit office, auroit fait éuoquer la cauſe aux Requeſtes du Palais audit Tholoſe, où eſtant retenuë, ledit Maurel ſe ſeroit arreſté, afin de non receuoir contre leſdits Prelatys, veu le ſuſdit teſtament meſme qu'ils produiſoient, & qu'attendu que tous leſdits deux heritiers en vertu d'iceluy auroient recueilly l'heritage vne fois, leſdits enfans dudit feu Iean decedé n'auoient moyen d'y venir de leur chef, & moins comme heritiers dudit Iean leur pere, duquel il auoit droict & cauſe, au moyen de la vente que par iceluy en auoit eſté faite à ſondit feu pere. A quoy eſtoit repliqué & ſouſtenu par leſdits enfans, que par les parolles de la ſubſtitutiõ en leur faueur, ils y eſtoient compris & appellez nommément, & par ainſi comme tels, pouuoit a bon droit faire reuoquer les alienations faites par ledit feu pere, des biens ſujets à reſtitution à leur profit, declarant n'eſtre autrement heritiers de leur feu pere, & moins ſe vouloir gerer & porter pour tels, & ſur ce, parties en iugement ouïes auroit eſté ordonné par leſdictes Requeſtes, que ledit Maurel, ſans preiudice de ces fins de non receuoir, defendroit pertinemment aux fins & concluſions des ſuſdits Pelatys, enuers lequel iugement donné en audiance, ledit Maurel preſente requeſte en retractement, & aux fins ſuy eſtre fait droict promptement ſur ces fins de non receuoir, deſquelles il diſoit reſulter de l'acte meſme des parties, ſur laquelle requeſte en retractement, les parties appointees à mettre & produire, s'en enſuit autre iugement du vnzieſme Ianuier, mil cinq cens octante & quatre, par lequel ledit Maurel eſt deſmis de l'effect de ſadite requeſte en retractement, & ordonné, que ſans preiudice des fins de non receuoir, par luy deſduites & alleguees, il viendroit au premier iour en iugement defendre pertinemment a la demande deſdits Pelatys demandeurs, autrement tenu pour defendu, & dict droict aux parties, deſpens reſeruez. Duquel iugement, ledit Maurel ayant verifié l'appel en la Cour, conclud en iceluy, & le procés diſpoſé pour eſtre iugé, les poincts du droict ſur la vuidange dudit appel, ſembloient conſiſter, ſur l'interpretation de la ſubſtitution faite aux heritiers inſtituez en ces mots, *ſeu ad eius liberos*. Surquoy on euſt peu alleguer vne partie de ce qui eſt traicté amplement, & aſſez confuſément par nos Docteurs, au lieu à la marge cotté, [a] Mais tout cela n'eſtant, & ne pouuant eſtre r'apporté qu'a l'inſtitution neceſſaire, & neceſſité d'icelle ſur la formule de Gallus Aquilius, & circonſtances qui en dependent, *vt eo caſu valeat inſtitutio, qui ex verbis concipi poteſt*. [b] Nous eſtans és termes des ſubſtitutions, n'ayãt rien de commun auec ladite inſtitution neceſſaire, & ce qui en depend, auroit ſemblé venir à examiner premieremẽt au fait que deſſus, ſi par ces parolles, *ſeu ad eius liberos*, les enfans dudit Iean pouuoient eſtre receus à demander & faire part pour recueillir au moyen de ladite ſubſtitution, les biens ſubjects a la reſtitution enſemblément & conioinctement auec leur pere: Ce qui ſembleroit de prime face cette diction Latine, *ſeu*, eſtant augmentatiue: [c] Et par ainſi ampliatiue & copulatine, tout ainſi que ces autres particules auſſi Latines, *ve, ſiue*. [d] Et de meſmes pour le regard de ladite diction, *ſeu*, dont eſt queſtion, *ex facto cum incidiſſet quæſtio, in legato facto de fundo ſeu ædibus Dictionem huiuſmodi, ſeu diſpoſitioni vtique appoſitam, non diſiunctiuam, ſed coaugmentatiuam eſſe, illámque copulare veriùs quàm diſiungere, propterea vtrumque ſimul comprehendere, Alexandrum ab Alexandro dixiſſe, eiuſdem iudicium probatum fuiſſe legimus*. [e] Et cela auſſi ſemble auoir eſté decis textuellement par le droict Canonique. [f] La commune des Docteurs eſtant contre Bartole, lequel auroit eſtimé le pere preferable, *ex ordine affectionis*. [g] D'autant qu'à cela vient à contrarier directement la volonté du teſtateur colligee des paroles de ſa diſpoſition, preferable à tout ordre d'affection, ou de charité qu'on appelle, attendu meſmement que cela ſemble auſsi eſtre decis formellement par le droict ciuil: [h] De telle ſorte qu'il ſembloit en la portiõ du predecedé ſans enfans, leſdits enfans du ſuruiuant euſſent fait rencontre auec iceluy, qui eſtoit leur pere, pour y ſucceder eſgallement auec luy: Toutesfois à tout ce que deſſus pareil & ſemblable pouuoit eſtre ſatisfait, qu'il pourroit auoir lieu entre les enfans certains ja nais, nommément & autrement, que par nom collectif appellez, auſquels puiſſe eſtre dit le pere teſtateur pouuoir auoir eu vray ſemblablement affection, tant par ce que par ordre de la lettre, les premiers nommez ſembleroient auoir eſté preferez. Ainſi que plus aimez & cheris, que par ce que enuers les incertains, ou qui ne ſont point en nature, ne peut tõber affection autre, que vague & incertaine. [k] Eſtant indubitable, les appellez par nõ collectif, ne faire concours enſẽble, mais venir par ordre ſucceſſif de degré en degré proche: [l] Et que ce Latin *liberos*, eſt mis au nombre des collectifs, comprenant en ſoy generalement tous deſcendans: [m] Et à cette occaſion, la ſubſtitution ſimplement faite ſous ce mot, *liberos*, eſtre cenſee collectiue, [n] pour les y compris venir ſucceſſiuement, principalement quand il y a quelque expreſſion particuliere, comme au preſent fait du ſuruiuant: Par où il eſchoit rang & degré d'affection, le fils entendu par mot ſuſdit ſuruiuant, nommément par ce moyen appellé, la qualité d'iceluy ne ſe pouuant rapporter a autre, eſtant en premier degré, & vray-ſemblablement plus aimé que les deſcendans, generalement & collectiuement appellez. De telle façon que la vocation faite ſur le mot ſuſdit *liberos*, eſtant cenſee generale & collectiue. [o] Tout ainſi que les enfans par le meſme mot appellez, ſont cenſez eſtre appellez d'ordre ſucceſſif, ſçauoir l'vn apres l'autre, de meſme le ſuruiuant aux fins que la determination en ſoit egalle. [p] Mais encores ce que deſſus ne receuant pas pour le fait dont eſtoit queſtion, grande difficulté, par ce meſme qui ſera remarqué cy apres, vne autre & principale y interuenoit, qui eſtoit ſi les enfans dudit Iean, n'ayant fait concours auec iceluy en la portion dudit Berangier decedé, à tout le moins par le deceds dudit feu Iea, ils y ſeroient receuables par ledit ordre ſucceſſif, duquel nous auons parlé cy deſſus. En quoy il ſembleroit leſdits enfans bien fondez, comme y appellez & inuitez par fideicommis: Car preſuppoſé que ce mot Latin, *liberos*, ainſi qu'a eſté dit, ſoit collectif, la deciſion du droict ſemble leur aſſiſter, par laquelle és diſpoſitions faites par dictions collectiues, contenans, & quaſi ramaſſans ſous elles pluſieurs perſonnes auec pluſieurs degrez d'icelles

[a] *in l. Gallus §. quidem recte ff. de lib. & poſth.*
[b] *d. §. quidem recte.*
[c] *l. ſi quis ita legauerit ff. de au. & arg. leg. l. ſi ita facta ff. de iniuſt. rup.*
[d] *l. cum quis decedens §. fin. ff. de leg. 3.*
[e] *l. genial. dier. 2. c. 3.*
[f] *in cap. Raya. de tex. ext.*
[g] *Arg. l. Lucius ff. de hæred. inſtituend. & l. generaliter C. de inſt. & ſubſt.*
[h] *in l. coditains §. in ſtituto ff. de leg. 2.*
[i] *l. quoties ff. de vſufr.*
[k] *l. cognatis & ibi not. ff. de reb. dub.*
[l] *l. cum ita §. in fideic. & l. peto §. fratre ff. de leg 2. l. fin. C. de verb. ſig.*
[m] *l. liberorum ff. de verb. ſign.*
[n] *Socyn. cũ Arretin. in d. §. quidẽ recte.*
[o] *l. Titius cum gloſ. & ibi Al. ff. de liber. & poſt.*
[p] *l. iam hoc iure ff. de vulg.*

les.les y compriſes,ſont en telle ſorte appellees, par ordre ſucceſſif, que les vnes viennent à ſucceder apres les autres,ſuiuant la proximité du degré, & comme deſcendãt de l'vn en l'autre: q Pour autant que bien par telle & ſemblable vocation indefinie, le teſtateur n'ait point eu affectiõ certaine aux perſonnes, ſpecialement y compriſes, il a eue toutesfois au degré d'icelles, à celle fin qu'à l'aduenir les plus prochains y vinſſent & recueilliſſent les biens les vns apres les autres. Ce qui doit ſuffire és fideicommis,auſquels on a eſgard a la volonté du teſtateur,encores que ſoit coniecturee. r Et laquelle au preſent fait ſemble ſe deſcouurir ouuertement, par le progrez de ladite ſubſtitution dont eſt queſtion, qui eſt vne compendieuſe, comprenant entre autres ſubſtitutions la fideicommiſſaire, laquelle cõpriſe à iceluy progrez & ſuitte faut que de meſme ſoit à la premiere & precedente diſpoſition,aux fins qu'vne partie du teſtamẽt declare l'autre. s Ce nonobſtant tout cela procedant, & ayant lieu à l'endroict de ceux qui ſont tous appellez collectiuemẽt ſans nomination expreſſe d'aucun, on ne ſe doit arreſter à vne volonté, telle qu'elle ſoit, de laquelle n'appert par la diſpoſitiue,& paroles du teſtateur. t Eſtant auſſi d'autre coſté beſoin que les coniectures que l'on en tire ſoient probables & neceſſaires. u Si que tout ainſi que ce qui eſt obmis entieremẽt par le teſtateur, doit eſtre tenu pour obmis & delaiſſé(diſoit Balde en quelque part. x) Pareillement ce qu'a conſequence & ſuitte de ce qui eſt exprimé y peut venir,doit eſtre cenſé & tenu, tout ainſi que s'il auoit eſté de meſme exprimé. Or icy ayant eſté inſtituez les deux freres, ſubſtitué au premourant ſans enfans le ſuruiuant,*ſeu ad eius liberos*,ſubſtituant l'vn à l'autre leſdits deux freres, & où ils decederoient ſans enfans,leur ayant eſté faicte autre ſubſtitution, appert éuidemment ladite clauſe, *ſeu ad eius liberos*,auoir eſté appoſee par forme de vulgaire, au cas que le ſuruiuant n'euſt voulu, ou n'euſt peu eſtre heritier:Car comme ceux qui ſont ſubſtituez & appellez alternatiuement, ſuccedent par la vulgaire,ſi l'vn ou l'autre des y compris,ne veut,ou ne peut eſtre heritier,à pareille raiſon, quand ils ſont appellez conioinctement, au cas que la conioincte vienne à eſtre priſe & interpretee par ordre ſucceſſif: Singulierement,quand en ceſte ſuſdite ſubſtitution, ou ſemblable en ce que concerne les enfans appellez par ladite clauſe, *Seu ad eius liberos*. N'y a parole importãte,traict ou ſucceſſion de temps,auquel cas la vulgaire eſtre ſeulement induite & preſuppoſee, la meilleure part de nos Docteurs confeſſent, & ſont d'accord, notamment Balde qui dit l'auoir appris hors des eſcholes. y Apres ce donc, qu'an fait que deſſus,ledit Iean pere deſdits enfans, ſuruiuant à Berenguier ſon frere, euſt recueilly la portion d'iceluy pour le fideicommis entre les deux freres au ſuruiuant. La vulgaire pour le regard de leurs enfans & deſcendans,auroit expiré & couppé en ce que les concernoit ledit fideicommis, lequel eſtoit reſtraict & limité quant à eux. Au cas que le ſuruiuant deſdits freres par repudiation mort,ou autrement n'auroit voulu ou peu accepter & prendre la portion du precedent en ſa faueur fideicommiſe: Et quant au progrez qu'auroit eſté fait dudit fideicommis enſuiuant, il auroit eſté faict de meſmes,au cas que ladite vulgaire auroit lieu, rapportant reſpectiuement les ſubſtitutions precedentes és perſonnes des vns & des autres,tout ainſi qu'elles y eſtoient apposees & entenduës: z Et qu'ainſi ſoit quant au ſuſdit progrez du fideicommis, ſi les enfans & deſcendans euſſent eſté greuez ou chargez, on euſt peu preſuppoſer vne vocation & honneur d'inſtitution precedente ne pouuant eſtre greué,qui n'eſt honoré & inſtitué comme l'on dit. a Et par ainſi induire vn fideicommis. b Au contraire, donc icy leſdits enfans & deſcendans n'eſtans greuez ny chargez,bien que mis en la condition, nous deuons exclurre tout fideicommis par l'argument à contraire ſens preſſant & concluãt autant que tout autre,meſmes pour le regard des teſtamens & interpretation d'iceux: c Sans qu'à ce puiſſe donner empeſchement,la reſolution commune de nos Docteurs,par laquelle au moyen & en vertu de la clauſe codicillaire,la ſubſtitution directe eſt tiree en fideicommis: d Car cela procede en la compendieuſe,laquelle comprend la fideicommiſſaire, & par ainſi la volonté du teſtateur s'eſtendant iuſques à icelle, conſeruee par ladite clauſe codicillaire tendant & y miſe & exprimee à la conſeruation de ladite fideicommiſſaire, ce que ne peut eſtre pretendu au preſent faict,auquel en la vulgaire qu'a eſté ſeulement faicte pour le regard deſdits enfans,la fideicommiſſaire ne peut venir ny eſtre aucunement compriſe,outre la volonté de la teſtatrice,laquelle ſubſtituant vulgairement leſdits enfans, le ſuruiuant des ſubſtituez recueilliſſant vne fois, n'auroit penſé au fideicommis, & en conſequent par defaut de volonte de ladite clauſe codicillaire, ne pourroit en cét endroit produire ny auoir effect quelconque: Tellement que bien la ſubſtitution en la perſonne de deux freres heritiers inſtituez fut compendieuſe en ce que concernoit toutesfois leſdits deſcendans au ſuruiuant deſdits heritiers eſtoit ſimplemẽt vulgaire & directe,tant par l'ordre de l'affection. Ainſi que par quelques-vns nommément auroit eſté remarqué, e que par ce qu'iceluy ſuruiuant exclus pour ne vouloir ou ne pouuoir, ainſi qu'a eſté dit, les deſcendans ſont appellez. De ſorte que le ſuruiuant recueilliſſant la portion du precedent,n'eſt, ny peut eſtre dit aucunement greué ny chargé. f La cõdition de la ſubſtitution ne regardant aucunement ſa perſonne,mais ſeulemẽt du premier decedé ſans enfans, tel qu'auroit eſté ledit feu Berenguier. Et d'ailleurs eſtoit aiſé à iuger & cognoiſtre au preſent faict leſdits deſcendans auoir eſté mis par les paroles ſuſdites en ladite ſubſtitutiõ aux fins de la tranſmiſſion du fideicommis conditiõnel entre les deux freres heritiers inſtituez.Nonobſtant qu'il fuſt conceu au ſuruiuant,(mot empeſchant entierement ladite tranſmiſſion, g en autres termes toutesfois receuë entre les deſcendans en droicte ligne.) A ce qu'aduenant le cas de reſtitution, le ſuruiuant recueillit la portion du premier ainſi decedant, *perpetuóque ac primato iure & velut domeſticam & materno teſtamento quæſitam ſibi habere ſuiſque relinquere poſſet.* h Que ſembloit auoir eſté entierement l'occaſion de la ſuſdite clauſe,*ſeu ad eius liberos*. Au ſurplus,quand tout ce que deſſus n'euſt eſté, ceſſans toutes autres difficultez,les enfans dudit feu Iean eſtoient en leur demande,notoirement non receuables, par ce que le plus aiſné d'eux eſtoit moindre de vingt-cinq ans. Et à ceſte occaſion leur auoit eſté prouueu de curateur,à plaid en la Cour au nom duquel l'inſtance eſtoit par eux pourſuiuie, & toutesfois leur faict eſtoit, & par ainſi poſé, que Berenguier l'vn deſdits heritiers eſtoit decedé ſans enfans, vingthuict ans eſtoient paſſez, ſuruiuant à luy Iean leur pere. Qui par ſondit decés auroit recueilly la portion dudit Berenguier, & par ainſi ils n'eſtoient conceus, tant s'en faut nays au temps que le cas de

q *l. in d. §. in fideic. §. fratre. & in l. hæredes mei. § fi. ff. ad Treb. & in c. indicãte de teſt. & d. l. fin. C. de verb. ſign.*

r *l. cum proponeretur ff. ad Trebell. l. qui ſolidum §. 1 de leg. 1. & l. qui filiabus ff. de leg. 2.*

s *l. quidam cum filium ff. de hæred. inſtit l. 1. §. fin autem ad deſcientis C. de cad. toll.*

t *l. Lucius Titius §. tres fratres. ff. ad Trebell.*

u *inl. vnic. in fi. Cod. de his qui ant. aper. tabu.*

x *in §. in fideicõmiſſo & ibi Raphael Cuman. Dec. conſil. 205. Alex. conſ. 24. in 3 vol. & ibi Molin. Aymo. Cravetæ conſil. 231. num. 13.*

y *in §. in fideicõmiſſo & ibi Raphael Cuman. Dec. conſil. 205. Alex. conſ. 24. in 3 vol. & ibi Molin. Aymo. Cravetæ conſil. 231. num. 13.*

z *Arg. gl. in l. ſi negotium C. de neg. geſt.*

a *l. ab eod. C. de fideicomm.*

b *l. Titiâ Seio. §. Seiâ Libertis ff. de leg. 2.*

c *ſi legatum pure. §. legata in vtiliter ff. de adimend. legat. l. aliquando, ff. de condit. & demonſt.*

d *Bald. in l. verbis ciuil. lib. ff. de vulgar.*

e *Raph. Cuman. in d. §. quidam reſtè.*

f *Idem Cuman. in d. § circ. fin. Socyn. cõſ. 113.*

g *Mar. Socy Iun. conſil. 113. volum. 1. Car. Ruyn. conſ. 136. vol. 3. Curt. Iun. cõſ. 69. Alex. conſ. 252. lib. 6.*

h *Arg. l. quicũque 2. de omni agr. deſert. lib. 11. cod.*

la reſtitution de ladite portion ſeroit aduenu, par conſequent entierement mal fondez, tant au concours, auec leurdit feu pere, qu'au recueil des biens apres le deceds d'iceluy, auquel les paroles de la ſubſtitution ne s'adreſſeroient directement, ny indirectement: Pour autant qu'en fideicommis conditionel, pour le moins il eſt neceſſaire que ceux qui pretendent y eſtre compris & appellez, ſoient en nature au temps que le cas d'iceluy aduient par la purification de la condition y appoſee, *vt in ea neceſſitudine tunc ſint, quando dies fideicommiſſi cedit.*[1] Ce que n'ayant eſté les enfans dudit Iean, paroiſſoit de combien ils eſtoient loin de leur intention, ſans qu'il falluſt les enfoncer dauantage en procez: *Cùm obtinendi ſpem non haberent.* Parquoy la Cour à noſtre rapport, par Arreſt du deuxieſme Septembre mil cinq cens octante & quatre, auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant. Reformant les iugemens ſans auoir eſgard à l'appointement deſdites requeſtes du vingtieſme Septembre 1583. ny pareillement à la maintenuë requiſe en vertu dudit teſtament & ſubſtitution y contenuë par le curateur deſdicts Pelatys, auroit relaxé ledit Maurel des fins & concluſions contre luy, par iceluy curateur en l'inſtance priſes, & ſans deſpens.

[1] l. interueniſſe. ff. de leg. præſtand. Bald. in l. de humanitatis C. de impub. Alexan. conſ. 26. in fin. l. 3. & conſ. 13. lib. 4. Socyn. ind. l. ſi cognatis num. 13. ff. de reb. dub. Mandell. Albēs conſ. 106. num. 13. ante omnes Ioā. Andr. ad ſpeculator. rub. de teſtam. contra. Socyn. conſ. 51. vol. 4.

CHAPITRE XXXVIII.

1 *La Conſtitution de Iuſtinian quant aux ſubſtitutions faites ſous pluſieurs conditions negatiues, auec la diſionctiue miſe entre chacune d'icelles, entenduë & expliquee de l'opinion de feu Fernand en ſes lectures.*

2 *La mention des enfans en ladite conſtitution, & de leurſdits peres ſe rapporter à l'heritier chargé, & ſeſdits enfans par la meſme opinion que deſſus.*

3 *A quelle occaſion par ladite conſtitution, la deciſion d'icelle eſt dicte agreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers, chargez, & leurs enfans.*

4 *Preiugé quand à ce de ladite Cour à Tholoſe, toutes les Chambres conſultees par le meſme ſuſdit allegué.*

5 *On eſt venu toutesfois là, pour les diuerſes & contraires opinions des Interpretes du Droict ſur ladite conſtitution, qu'elle a lieu, & eſt pratiquee pour la conuerſion de l'alternatiue en copulatiue, en faueur des ſubſtituez deſcendans en droicte ligne des teſtateurs, tout ainſi qu'il auroit eſté preiugé par Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, iudiciellement prononcé.*

1 SVr la Conſtitution de Iuſtinian concernant ladite ſubſtitution faicte ſous pluſieurs conditions negatiues, telles que s'y liſent, [a] auec la diſionctiue miſe entre chacune d'icelles dictes conditions, nos Docteurs auroient communément reſolu telle & ſemblable diſionctiue venir a eſtre priſe & interpretee pour conionctiue, en faueur des enfans & deſcendans, comme au contraire la conionctiue pour diſionctiue en leur meſme contemplation, fondans cela, *in præſumpta mente defuncti.* laquelle ils tirent de ce que parmy leſdites conditions, la condition, ſi l'heritier decede ſans enfans, y eſt, & s'y trouue meſlee pour audit cas par la mention nommément faicte par le teſtateur des enfans n'eſtre à preſumer auoir voulu & entendu leſdites conditions purifiees, & l'heritier chargé ayant laiſſé enfans à luy ſuruiuans appeller les ſubſtituez, & en exclurre leſdits enfans, qu'il auroit mis en la condition, aux fins de l'excluſion deſdits ſubſtituez, feu Monſieur Fernand toutesfois en ſes lectures, deſquelles nous auons à la main vne bonne partie, interpretoit autrement ladite Conſtitution que l'Empereur auroit par termes expres eſtenduë aux eſtrangers, diſant & ſouſtenant que par icelle à ces fins faicte & ordonnee en faueur des enfans entre pluſieurs conditions negatiues es ſubſtitutions appoſees, eſquelles ſoit la ſuſdite, ſi l'heritier decede ſans enfans, icelle eſtant fauſſe par la ſuruiuance d'iceux, les autres bien que veritables, perdent leur office & nature, ne pouuans auoir aucun effect à l'excluſion deſdits enfans: & pour ainſi l'enſeigner & donner à entendre, il auoit accouſtumé prendre le texte de ladicte conſtitution, comme s'enſuit: *Et ipſe vel ipſa liberos ſuſtulerit, ſiue nuptias contraxerit, ſiue teſtamentum fecerit:* (Il y adiouſtoit) *ſiue non. i. quicquid aliter contigerit, firmiter res poſſideri, & non eſſe locum ſubſtitutioni earum, vel reſtitutioni.* Et à ce rapportoit la raiſon apres ſuiuante qu'il ſouſtenoit ne pouuoir aucunement eſtre bonnement rapportee, ſans eſtre diametralement contraire à ſa deciſion, és mots ſuiuans, *Cui enim ferendus eſt intellectus, ſi forſitan teſtamentū quidē non fecerit: poſteritatē autē habuerit, propter huiuſmodi verborū anguſtias, liberos eius omni pene fructu paterno defraudari?* Comme ſi l'Empereur euſt voulu generalemēt definir és cōditiōs negatiuemēt & alternatiuemēt miſes & appoſees aux ſubſtitutions faites à quelque perſōne que ce fuſt, deſquelles ſi elle decedoit ſans enfās en fuſt vne qui vint a defaillir par enfans ſuruiuans à elle, ſoit-il que les autres conditions aduiennēt, ou non, n'y auoir lieu de ſubſtitution ou reſtitution pour en eſclorre leſdits enfans, & que alors la ſubſtitution conditionelle qu'il appelle ſimplement condition vaudroit. *Si nihil ex iis fuerit ſubſecutum, vt incertus ſucceſſionis morientis exitus, videatur certo ſubſtitutionis, vel reſtitutionis fine concludi.* La ſeule donc (diſoit-il) ſuruiuance des enfans de l'heritier chargé fait que defaillant en cet endroict la condition, tout le ſurplus des autres vienne à defaillir & s'arreſter, par conſequent la ſubſtitution qui eſtoit ſous icelle conceuë.

[b] Et quant a ce qu'il prenoit ſon interpretation que deſſus auec ſuppletion au texte apres ces mots, *Siue ſub conditione nuptias contraxerit, ſiue teſtamentum fecerit*, de deux autres, *ſiue non, quaſi eum adum non eſſet poſtquam liberi ſuperarent quid contingeret de alijs duabus conditionib.* Leſquelles n'eſtans purifiees, la ſubſtitution ſans doute n'aura lieu, & l'eſtans ne ſert de rien leur purification, pour autant que la condition des enfans y entremeſlee ayant defailly par leur ſuruiuance fait que les autres conditions perdent leur force & effect d'alternatiues, & eſtre comme metamorphoſees en copulatiues: Et touchant ladite ſuppletion de deux mots, qu'elle y eſtoit, & venoit de la nature & proprieté de la diction, *ſiue*, precedent, principalement lors qu'elle ſe trouue miſe & appoſee aux conditions, ainſi que pouuoit eſtre entendu & veu par les exemples des textes a la marge cottez.[c] Et en telle ſorte, ladite conſtitution eſtoit notable & ſinguliere en ce cas, en faueur des enfans de l'heritier chargé que le teſtateur eſt cenſé auoir autant aymez & cheris, que le chargé meſmes leur pere. *Ita vt prudens conſilium teſtatoris animaduertatur, qui non ſolum ipſum hæredem ſubſtitutis prætulerit,*

[a] In l. generaliter. C. de inſtit. & ſubſtit.

[b] L. legata ſub conditione ff. de condit. & demonſt. l. 1. C. de indicta viduitat. toll.

[c] l. Iulianus in 2. reſpōſ. ff. de cōdit. indeb. l. huiuſmodi ff. quan. dies legat. ced.

[d] L. Lucius 2. ff. de hæred. inſtituend.

a L. Lucius 2. ff. de hæred. inſtituend.

lerit, ſed etiam eius liberos. [d] Et que par conſequent la mention des enfans en ladite conſtitution, & de leurſdits peres, ſe rapportoit à l'heritier chargé, & ſeſdits enfans: ce qui eſtoit aiſé à colliger, entant que ladite meſme conſtitution s'eſtendoit aux perſonnes eſtrangeres, inſtittuees heritieres, & chargees de fideicommis, ſous meſmes conditions: de là venant a eſtre inferé que ſi entre pluſieurs conditions ainſi miſes: celle des enfans s'y trouuoit accomplie, & eſtre veritable pour n'en y auoir point eu de ſuruiuans, au temps du deceds de l'heritier, leur faueur par ce moyen venant à defaillir la principale cauſe de ladite ſubſtitution, l'effect d'icelle viendroit a ceſſer, & par ainſi pour le regard des autres conditions, la conionction alternatiue ne ſe tourneroit iamais en copulatiue: contre ce toutesfois que communément nos Docteurs auroient eſtimé, ſe fondans ſur ces mots de ladite conſtitution, *liberos ſuſtulerit*, ny eſtant toutesfois dit, *& reliquerit*. Ce qui n'eſtoit neceſſaire pour la deciſion de ladite conſtitution eſtant touſiours à preſumer leur ſuruiuance, n'en eſtant rien dit au contraire: & quand ne le ſeroit, n'y auoir eu aucun danger de ſupplir ledit mot *reliquerit*, aux fins qu'en cét endroit ladite cõſtitution ſoit ſuppliee & interpretee, par ce que formellement en eſt reſpondu & deciſ de droict ailleurs. [e] Par ainſi la ſubſtitution concene ſous la forme & meſmes conditions ſuſdites: celle des enfans venant priuatiuement à eſtre accomplie, la ſubſtitution ſeroit ouuerte, ainſi que faite principalement en faueur des enfans du charge, leſquels n'eſtans point, viendroient a faire eſuanoüir l'effect de ladite conſtitution. Par laquelle en leur faueur l'alternatiue eſtoit changee en copulatiue, & eux n'eſtans entre-deux a contraire ſens, demeurera en ſa nature, [f] ſingulieremẽt que ladite conſtitution ne parle qu'au cas que l'heritier chargé auroit delaiſſé des enfans, *contrarius ergo caſus nempe non exiſtentium liberorum habebitur pro omiſſo, remanebit in diſpoſitione iuris communis, quo ſubſtitutus admittetur.* § Ioinct que l'alternatiue demeure touſiours en ſa nature, ſinon qu'il apparoiſſe de la contraire volonté du teſtateur, [h] que l'on tire & induict communémẽt de la perſonne des enfans ſuruiuans, pour en leur contemplation n'auoir entendu, que l'alternatiue euſt autre force que de copulatiue, laquelle volonté ceſſant par defaut de l'obiet deſdits enfans, qui l'induiſoit & preſumoit demeurera touſiours la volonté exprimee du teſtateur, en ſa force ſoit-il alternatiuement, & ſuiuant la nature de l'alternatiue, ſi ainſi l'a voulu, ſoit-il copulatiuement, & ſuiuant la nature de la copulatiue, ſi ainſi l'a ordonnee, ne s'y trouuant ſujet pour faire conuerſion de l'alternatiue en copulatiue, ny au contraire: ſingulierement qu'il y a grande difference entre toutes autres conditions, & la ſuſdite des enfans. Pour ceſte-cy eſtant entenduë & ſupplie à vne ſubſtitution faite par le pere à ſon fils apres ſon decez, [i] ce qui n'eſt pas à la condition ſans faire teſtament, ny autre quelconque, & à ceſte occaſion, la ſuſdite conſtitution eſt dite agreable, non pas au teſtament, mais aux peres heritiers chargez, & leurs enfans, en faueur deſquels (ainſi qu'auons dit ſouuent,) s'ils ſe trouuent ſuruiuans, l'alternatiue ſe change, & iceux defaillans, demeure en ſa nature, meſmement ſi les ſubſtituez ſont des enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur, comme [k] plus aymez & affectionnez, que tous autres heritiers & ſucceſſeurs de ſondit premier heritier chargé: Et à ceſte cauſe, comme fut aduenu, qu'vn bourgeois de Leyctoure ayant deux enfans de ſon mariage, & par ſon teſtament, faict heritier vniuerſel l'aiſné d'iceux, & au cas qu'il decederoit ſans enfans, ou ſans faire teſtament, ſubſtitué le puiſné ſon frere, le ſuſdit aiſné, apres le deceds dudit pere, en ceſte volonté eſtant decedé ſans enfans, & par ſon teſtament inſtitué heritiere vniuerſelle ſa femme, fuſt queſtion apres entr'elle & ledit ſubſtitué ſon beau-frere, pour & ſur l'effect de ladite ſubſtitution, pour laquelle en faueur dudit puiſné ſecond fils, ledit Fernand és lieux que deſſus atteſte auoir tenu & conſulté contre tous, & meſmes les Italiens. [l] Et ſuiuant ſon opinion, auoit eſté iugé pour l'ouuerture de ladite ſubſtitution en faueur du puiſné, contre ſadite belle-ſœur, toutes les Chambres conſultees, par Arreſt de ladite Cour du mois de Iuillet mil cinq cens ſoixante & ſix, depuis & a ſuitte & conſequence dudit Arreſt, & autres dés long-temps precedens, dont ferons mention tout maintenant, par indubitables & certains preiugez de ladite Cour, fondez pour ce regard ſur la commune reſolution de quelques interpretes du droit & ſuſdits fondemens, quant à ce iettez par ledit Fernand, l'on en ſeroit venu iuſques la, qu'en faueur des ſubſtituez deſcendans en droite ligne des teſtateurs, l'alternatiue eſt conuertie en copulatiue, & la deciſion formelle pour ce regard de ladite conſtitution gardee } & ainſi interpretee, dés long-temps ramenee en vſage, & accommodee par Arreſt iudiciellemẽt prononcé au mois de May 1531. ainſi que nous auons trouué en certains memoires de deliberation de Conſeil, que par quelques-vns de nos bons ſeigneurs & amis, nous auroient eſté communiquees, ſignees par des plus anciens & fameux Aduocats de ladite Cour audit temps, & de noſtre temps les meſmes preiugez par pluſieurs autres Arreſts de ladite Cour nous pretens & opininans, les iugemens quant à ce paſſans ſans difficulté, tenus pour certains en ladite Cour, deſquels ledit ſieur Charondas en allegue vn [m] du vingtieſme Aouſt mil cinq cens ſoixante & ſix, & aſſez ſommairement ſuiuant les memoires generales, & la pluſpart manques & defaillantes, qui luy en auroient eſté enuoyees.

b L. ex facto. §. penult. ad Trebell. ff.

c L. quod vero & l ius ſingulare ff de legib.

d L. ſi hæredi plures. ff. de condit. inſtitut.

e l non aliter. ff. de leg. 3.

f §. cum autem. d. l. generaliter.

g l. cum dudum. C. de fidei. Arg. l. tale pactum. §. fin. l. ff. de pact.

h Ieſon. conſil. 38. in 1. vol.

i Liu. 7. ch. 162. de ſeſdites Reſp.

CHAPITRE XXXIX.

1 *Mais quant aux eſtrangers inſtituez, tels que ſont dits & appellez en droict, l'alternatiue ſans conuerſion aucune eſt practiquee en ſa force & vigueur, comme auroit eſté ſouuent preiugé par ladite Cour.*

2 *Bien que les interpretations nouuelles & exactes du droict Romain qui auroient eſté apportees par des plus ſignalez modernes de noſtre temps ſoient à eſtimer & priſer de beaucoup, non pas toutesfois pour en venir là, que de changer ou innouer aucune choſe, de ce que par l'vſage a receu certaine & indubitable interpretation.*

COmbien que nous ayons dit cy-deſſus, que ladite conſtitution de Iuſtinian ſoit nommément, & par les termes d'icelle eſtenduë aux perſonnes eſtrangeres inſtituees & chargees, & les fondemens & raiſonnemens d'icelle aſſis ſur les peres & enfans, *quibus conſtitutionem gratam Iuſtinianus apertè profitetur*, ſe rapporter aux heritiers inſtituez & chargez par ſubſtitution, & à leurs enfans, & non aux ſubſtituez & deſcendans d'iceux, cõtre ce que quelques-vns de nos Docteurs auroient enſeigné. Toutesfois nous en ſommes venus là par certaine interpretation preiugee par pluſieurs Arreſts de ladite Cour, que quelque choſe que pour ce regard ſoit contenuë en ladite conſtitution, n'y puiſſe eſtre dit ny apporté en conſequence d'icelle & fondement ſuſdit dudict Fernand, cela toutesfois n'eſt gardé ny obſerué hors les perſonnes des deſcendans ſubſtituez, & de leur poſterité, tellement que lors qu'il eſt queſtion des eſtrangers ſubſtituez, & tels que ſont dicts & appellez en droict, [a] l'alternatiue ſans conuerſion aucune, & ſans aucunement perdre ſa nature, demeure en ſa force & vigueur, & en ce faiſant leſdits ſubſtituez ſous meſmes conditions exclu: par l'heritier inſtitué au teſtament faict par le ſuſdict premier heritier chargé, bien que l'autre ſuſdicte condition ſans enfans ait eſté veritable & purifiee pour n'en y auoir eu. Et ainſi auroit eſté iugé par ladicte Cour à noſtre rapport en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, au profit de Paule de Rouiengous, contre François Rouiengous, le dix-ſeptieſme Aouſt mil cinq cens octante-ſept. En confirmant vn iugement des ſieurs des Requeſtes du Palais, du dix-neufieſme Iuin audit an, par lequel auroit eſté ainſi ordonné. Suiuant autres preiugez precedans de ladicte Cour. Et depuis ledit dernier Arreſt donné à noſtre rapport, nous auons entendu les meſmes preiugez, non ſeulement auoir eſté ſuiuis par pluſieurs Arreſts, mais encores eſtendus & amplifiez en faueur des heritiers, ainſi inſtituez par le premier heritier chargé du tout contre des ſubſtituez, proches parens & alliez, tant du premier teſtateur, qu'heritier premier par luy chargé ſingulierement és derniers temps par Arreſt de ladite Cour, au rapport de Monſieur M. Pierre Caule, en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, du dix-neufieſme May mil cinq cens nonante & neuf, au profit de Maiſtre Antoine Preuoſt, Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Rouergue, du tout eſtranger, & nullement attouchant, ſoit de parenté ou alliance à l'vn ny à l'autre des teſtateurs premier ou ſecond. Et ce contre Marc & Pierre Raynaldis, nepueux, *ex fratre*, du pere premier teſtateur, & couſins germains du fils ſon heritier ſecond teſtateur, en confirmant vn iugement deſdites Requeſtes, par lequel la ſubſtitution auoit eſté ouuerte au profit deſdits Raynaldis par meſme Arreſt ſuſdit, ayant eſté au contraire dit, en mettant ladite appellation dudit Preuoſt, & ce dont auroit eſté appellé au neant, qu'iceluy Preuoſt eſtoit relaxé des fins & concluſions deſdits Raynaldis, en ouuerture de ladite ſubſtitutiõ, & ledit Preuoſt maintenu és biens dont eſtoit queſtion, en forme. Ce qui auroit eſté confirmé par autre Arreſt donné en audiance le 20. d'Auril 1600. ſur la requeſte ciuile par leſdits Raynaldis imperree contre ledit Arreſt: deſquelles ils furent deſmis, & ordonné qu'iceluy Arreſt dudit vingt-neufieſme May ſortiroit à effect auec deſpens, & l'amende ordinaire, qui eſt pour donner à entendre, & faire cognoiſtre les ſuſdits Arreſts & preiugez eſtre tenus en cét endroit, pour maxime certaine & indubitable en ladite Cour, ſãs auoir eſgard à la qualité des perſonnes inſtituees par l'heritier chargé, ny à toute preſomption de volonté, que l'on en pourroit tirer à l'excluſion d'icelles, comme ſembloit leſdits ſieurs des Requeſtes auoir fait, ne s'eſtans arreſtez à leur premier iugemẽt confirmé par ledit Arreſt à noſtre rapport pour ladite Paule de Rouiengous, au profit de laquelle il s'en eſtoit enſuiuy auoir eſté ſœur germaine de l'heritier chargé, qui l'auoit par ſon teſtament faite heritiere, & au faict & procez dudit Preuoſt, i el.y Preuoſt auoir eſté entierement eſtranger, ainſi que deſſus a eſté dit. Et voila quant à ce les preiugez de ladite Cour, & laquelle n'eſt de tant adſtrainte à la diſpoſition du droict Romain qu'elle ne puiſſe s'y diſpenſer, & y apporter telle interpretation, que ne fait aucunement à changer auec le temps comme ayant fait, & faiſant droict à l'aduenir, [b] & procedant de l'authorité de ceux qui *pro renata liberam cauſarum diſceptationem habentes æquo & bono, ita vti debent & ſolent, vt cæmentarij fabri & alij ſtructores Lesbya norma vtentes.* [c] Dont vient que bien que nous admirons, & loüons, & eſtimons fort les interpretations nouuelles, & exactes du droit Romain, qui ont eſté apportees & arrachees des monumens des anciens par pluſieurs modernes de noſtre temps, deſquels des principaux auroient eſté les ſieurs Alciat, de Conan, Duaren, Cuias, du Faur, ſieur de ſainct Iorry, à preſent par ſes vertus, merites, & eminent ſçauoir, premier Preſident en ladite Cour. Ne trouuerions toutesfois bon, expedient, ny profitable pour le bien de la Iuſtice, changer, ny innouer aucune choſe des maximes certaines, tenuës, gardees, arreſtees, & executees de ſi long-temps, non ſeulement en ladite Cour, mais és autres de ce Royaume, *Niſi prægrauante æqui, bonique lance*, les qualitez du ſiecle le requerant, *conſulto Principe*, & auec grande & meure cognoiſſance de cauſe, *aliter in poſterum ordinatum*, ainſi que quelquesfois voyons que nos Roys font par leurs Ordonnances: Car autrement s'en enſuiuroit vne grande confuſion. Singulierement pour faire paroiſtre que la Iuſtice ne depend de ſoy-meſme, & de ſa conſtante & perpetuelle volonté, pour faire droicture à chacun, ains ſeulement de la courſe des ans, ceux qui ſont nais ſous les premiers & ja paſſez, ayans gaigné & obtenu ce que les puiſnez & derniers perdroient, & où ils ſuccomberoient auec meſme cauſe, ſubiet, & fondement: ioinct d'ailleurs que les loix Romaines ainſi qu'elles ont eſté faictes aux fins qu'elles ſont dreſſees, & purement ſuiuant icelles interpretees ne ſe peuuent rapporter en tout, ny par tout à nos mœurs & cauſes Françoiſes, non plus que d'vne Republique ramaſſee la pluſpart & confuſe, Payenne & Ethnique, à vne Monarchie Chreſtienne, iuſtement compaſſee, & droictement ordonnee.

[a] *in d.l. vnic. in §. extraneum C. de rei vxor. act.*

[b] *L. minimè mutanda iuncta l. non ambigitur. ff. de l. g b.*

[c] *Bald. ex Ariſtot. l. 5. Moral.*

CHAP.

CHAPITRE XL.

1 *Comme l'alternatiue eſt tournee en conioincte, de meſme, & au contraire, la conioincte en alternatiue.*
2 *L'occaſion pour laquelle auiourd'huy la proprieté des dictions, effect, & nature d'icelle és teſtamens ne doit venir en telle & ſi exacte conſideration, que du temps des anciens Romains.*
3 *Les choſes d'autruy alienables, & qui ſont en commerce, peuuent eſtre leguees, & comment, auec la conſtitution ſur ce de l'Empereur Alexandre, amenee & expliquee.*
4 *Les choſes propres de l'heritier meſme, peuuent auſsi bien eſtre leguees, & venir en la diſpoſition du teſtateur, que les ſiennes propres d'iceluy.*
5 *Comment s'entendent les mots de Papinian en la raiſon, par laquelle il auroit dit,* fructus portionis inſtar obtinere.

1 EEn Antoine Londes par ſon teſtamẽt inſtituë heritiers Bernard Lõdes sõ fils aiſné, a la charge que où il decederoit sãs enfãs, & sãs faire teſtamẽt & sãs heritiers, P. Lõdes ſon frere, & autre fils du teſtateur luy eſtoit ſubſtitue, ſeroit aduenu qu'eſtant ledit feu Antoine decedé en ceſte volonté, ledit Bernard Londes apres ſeroit auſſi decedé ſans enfans, au preallable toutesfois auoir faict teſtament, & en iceluy faict heritier ledit Pierre, qui luy eſtoit ſubſtitué, ſon frere, legué & laiſſé à Dauphine ſa femme, & a ſa mere, qui eſtoit encores viuante, & chacune par moitié viuant en viduité, l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens, a la charge que où ſadite femme ſe remarieroit, que ledit vſufruict appartint entierement à ſadite mere, auec laquelle eſtant d'accord ledit Pierre ſon fils, la Dauphine eſtãt par luy empeſchee en la moitié de l'vſufruict à elle legué par ſondit feu mary, auroit introduite inſtãce pardeuant le Seneſchal de Louragois, contre ſon beau frere, heritier inſtitué par ſondit feu mary, en adiudication de la moitié dudit vſufruict, ſur tous & chacuns biens de ſondit feu mary, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds. Pour raiſon dequoy, tant auroit eſté procedé deuant ledit Seneſchal, que par ſentence d'iceluy ladite Dauphine auroit eſté maintenue en la moitié dudit vſufruict, meſme de certain bled qui auroit eſté trouué és biens de ſondit feu mary, au temps du deceds d'iceluy, en baillant cautions, que de droict. De laquelle ſentence, ledict Pierre de Londes auroit releué appel en la Cour, fondant principalement ſes griefs ſur ce que ledict teſtateur ſon frere n'auroit peu, moins eſtoit a preſumer n'auoir voulu laiſſer l'vſufruict a ſadite mere & à ſadite femme que des biens qui luy appartenoient, & deſquels il pouuoit diſpoſer, conſiſtant és quartes, legitime, & Trebellianique ſur tous & chacuns les biens de leurdit feu pere qu'il offroit expedier, laiſſer & ſouffrir iouyr, & non d'autre. A quoy par ladite Dauphine eſtoit reſpondu que ledit Pierre ne ſe pouuoit pas preualoir du teſtament de ſondit feu pere, & fideicommis en iceluy contenu: d'autant que par iceluy il n'eſtoit appellé, qu'au cas que ledit Bernard decedaſt ſans enfans, & ſans faire teſtament: lequel ayant faict en faueur de luy-meſmes, la coniecture n'auroit eſté verifiee, & en conſequent, le cas du fideicommis ne ſeroit point aduenu, & bien qu'il le fuſt, attendu que ledit Pierre eſtoit heritier ſimple dudit feu ſon frere, ne pouuoit renoquer en douter ſon fait, mais contrarier à ſa volonté, ayant peu leguer, non ſeulement les propres biens de ſon heritier, mais encores d'autruy, tant a elle, qui eſtoit ſa femme, qu'a ladite ſa mere attendu leur qualité & conionction, dont elles appartenoient audit teſtateur, ſceuſt-il que les biens fuſſent d'autruy ou non, ſuiuant la diſpoſition du droict par elle alleguee. Et ſur ce, le procez tout preſt à iuger en ladite Cour, & ſuſdite ſeconde Chambre des Enqueſtes au iugement d'iceluy, ne fuſt faicte difficulté par les preiugez ſuſdits, a l'ouuerture de ladite ſubſtitution fideicommiſſaire, pour la conſeruation de la volonté du teſtateur, intention taiſible, & vrayſemblable d'iceluy, & pour laquelle (ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus) comme l'alternatiue eſt tournee en conioincte, de meſme, & au contraire, la conioincte en alternatiue: Cela ſe faiſant ſouuent en Droict: [a] Pour autant que bien que regulierement la conionctiue vienne à conioindre & aſſembler, comme à vn vniformement, auec meſmes qualitez [b] *ex mente tamen pronuntiantis, aut* [b] *teſtatoris, nonnunquam pro diſiunctione accipi Labeo red. plures reſpondit*, vne diſtinction ſe prenant pour l'autre, quand il eſt expedient: [d] Meſmes pour euiter abſurdité, où la nature de la copulatiue ſeroit exactement, & à la rigueur obſeruee: [e] & ainſi en matiere meſme de diſpoſition teſtamentaire. Alexandre ſur ce conſulté, auroit clairement reſpondu, [g] ſuiuy par Paul, de Caſtres en ſes conſeils auſſi: [h] Et encores en ſubiect non ſi fauorable, que celuy dont a preſent eſtoit queſtion, qui regardoit la faueur des enfans deſcendans en droicte ligne du teſtateur, laquelle nous doit faire touſiours incliner à telle & ſemblable interpretation, *vt extranei non admittantur*. Et à ce ſembloit ſe rapporter les raiſons & principaux fondemens, tant de lad. cõſtitution concernant l'alternatiue, [i] que d'Vlpian en ayant de meſmes ailleurs reſpondu, ainſi qu'Accurſe auroit ſignamment remarqué. [k] Tellemẽt que bien que led. Pierre ſubſtituë fuſt en tout euenement ſur ſes pieds, au moyen du teſtamẽt de ſondit feu frere: cela ne pouuoit venir pour la conſequence en conſideration, ledit feu ſon frere ayãt peu inſtituer vn autre du tout eſtranger, par ce moyẽ, pour le regard de telle inſtitutiõ, led Pierre eſtant cenſé eſtranger, & d'autre part, cõme deſcendãt, s'aidant de lad. ſubſtitution cõtre ladite Dauphine, pour l'empeſcher de iouyr de l'ẽtiere moitié pretẽdue de l'vſufruict à elle allegué. Toutesfois par meſme & pareille raiſon que nous ne pourriõs diuerſifier en aucune façõ, qui eſt la prelatiõ des eſtrangers aux deſcendans propres és biens pour eux preparez, & comme ja acquis par leurs aſcendans ne peut eſtre faite difficulté de telle & ſemblable cõuerſion que deſſus, de la copulatiue en alternatiue, que d'icelle alternatiue, au contraire en copulatiue, *ne ominoſa veluti quadã interpretatione ſubſtitutiones & inducamus, & earũ cõditiones interpretemur*. Et qui dira cela eſtre biẽ decis en l'alternatiue pour eſtre changee ou interpretee en conioincte, mais nullement au contraire: celuy ſemblera auec Labeon, *verborum figuram ſequi*. Mais qui tiendra eſtre

[a] *L. coniunctionẽ. ff. de verb. ſign.*
[b] *L. ſi hæreditatoris, nonnunquam pro diſiunctione accipi Labeo red. plures reſpondit*, ff. de cond. inſtitut. l.
[d] *L. Sera. §. quod vulg*
[e] *& ſi? de maiſſ. teſt.*
[g] *L. Sera. §. Cato. & ibi*
[h] *Bart ff. de fund. inſtr.*
[i] *Glos & ibi Bart. in l. cas cauſas ff. de cond. & demonſt. Bart. in l. Gallus §. etiamſi vinente patrẽ ff. de lib & poſthum.*
[k] *conſil. 130 in fin. in 2. vol.*
[l] *Conſil. 43 par. 2.*
[i] *D. l. generaliter.*
[k] *L. ſi is qui ducenta §. fi. de reb. dub. & ibi Socyn.*

de meſmes en la conionctiue, *cum Proculo mentem teſtantis.* [l] Tellement que ſur ce ſera par Iobolen reſpondu, *non dubito quin Labeonis ſententia vera non ſit:* pour autant que la ſuſdite contraire approche plus pres de la volonté du teſtateur. [m] Et que comme diſoit ailleurs Vlpian, [n] *verbum ex legibus ſic accipiendum ſit, tam ex legum ſententia quàm ex verbis.* Singulierement que quand auiourd'huy, comme nous viuons, nos teſtamens ſeroient ordonnez, *prudentioribus conſultis aut iuriſperito vocato.* [o] Et par ce meſme moyen exactemẽt rapportez ſuiuant la volonté des teſtateurs au nieau des formules, cautions & ſolemnitez que de droict: leſquelles celuy qui auoit dreſſé ſon teſtament à ſa propre fantaiſie, *rationem animi ſui ſecus* appelloit *nimiam & miſeram diligentiam.* [p] Nous aurions occaſion de nous arreſter beaucoup, & par fois, à la force & vigueur des dictions diſionctiues, conionctiues, ou autres effects & nature d'icelles, notamment quand elles y auront eſté & ſeront appoſees de la propre volonte & intention finale des teſtateurs, & ſuiuant les raiſons conceuës en leurs entẽdemens, ou bien pluſtoſt les proiects fantaiſiez en leurs eſprits, ainſi que le ſuſdit ſans autre conſeil faiſoit. Mais eſtant auiourd'huy noſdits teſtamens receus, dictez, & ordonnez communément par les Notaires la pluſpart ignorans: Tant s'en faut Iuriſperites, *qui tenere valeant libros ſexaginta βασιλικῶν*, comme ceux dont eſt paſlé en quelque Nouelle de Leon, [q] *quique rerum peritia moribuſque conſpicui ad Pontificatum proueht poſſe aliquo modo ſperantur.* [r] Nos miſerables temps eſtans paruenus iuſques-là, que la pluſpart deſdits teſtamens ſont par eux couchez & redigez par eſcrit, pluſtoſt de leur ſtile, que de l'intention des teſtateurs: y eſcriuans auſſi toſt vne copulatiue qu'vne alternatiue, *ſi, pro quia*, & au contraire, ſçachans & cognoiſſans auſſi peu le fait & nature de l'vn & de l'autre, qu'vn petit enfant à Abecedaire, & dont à bonne raiſon nous nous pouuons plaindre auec Balde en quelque part, [s] que leur ignorance auoit deſtruict tout le monde: & auec Socin, qu'ils ſont cauſe non ſeulement de ce differend & pareil, mais d'infinis autres ſemblables, dont n'eſt beſoin s'arreſter, ny trop formaliſer ſur l'eſcorce des paroles deſquelles les ſubſtitutions ſe trouuent conceuës par les Notaires, ainçois les prendre, balancer, & examiner ſuiuant ce que vray-ſemblablement & probablement ſe peut & doit faire, eu eſgard à la volonté des teſtateurs, rapportee aux deuoirs & affections naturelles qu'ils ont, ou doiuent auoir aux heritiers par eux inſtituez ou ſubſtituez, & de là, & d'autres circonſtances, auec les coniectures a ce eſcrites & priſes du droit, en tirer, & y ioindre d'autres, en telle ſorte qu'en faueur des enfans & deſcendans en droite ligne, changeans l'alternatiue en conioincte, & au cõtraire icelle cõioincte en l'alternatiue, *prout æquum hominique viſum fuerit ex ſententia legis & voluntate teſtatoris*, puiſſe eſtre clairement, droictement, & équitablement verifié ce que l'Empereur Iuſtinian auroit promis de ſadite conſtitution, ſçauoir qu'elle ſeroit agreable aux peres & aux enfans, à ceux-la pour eſtre aſſeurez que les ſubſtitutiõs qui leur ont eſté faites par leurs aſcendãs ne ſeröt prinſes au poil des mots d'icelle, & a la rigueur de la letre, mais au ſens & équité. A ceux-cy pour par ce moyẽ, & en ce faiſant, s'aſſeurer d'eſtre preferez à vn eſtranger, & nullement defraudez, de ce que par l'inſtitution eſtoit paruenu, & auoit eſté acquis à leurſdits peres. Au ſurplus, quant au ſecond doubte dudit procez & poinct d'iceluy, par lequel ledit Pierre heritier inſtitué par ledit Bernard ſon frere, taſchoit à reſtraindre l'vſufruict cy-deſſus legué aux legitime & Trebellianique dudit feu ſon frere, ſembloit ledit Pierre pour ce regard auſſi auoir eſté bien fondé, pour autant que ledit Bernard ayant faict ledit legat d'vſufruict ſur tous & chacun ſes biens, ne ſe pouuoit eſtendre outre & par deſſus iceux, & moins rapporter eſtans meſlez & cõfus auec les autres qui venoient en reſtitution, qu'aux droicts que ledit Bernard auoit en iceux, [t] & ce par deux maximes generales du droict, l'vne ja dite, & en quelque part cy-deſſus diſcouuë, & les textes formels du droict, quant a ce alleguez. [u] L'autre eſt priſe d'vne regle generale, par laquelle les choſes d'autruy commercables, & alienables peuuent eſtre leguees, pourueu que le teſtateur ſçache qu'elles appartiennent à autre qu'a luy, les legataires demeurans chargez de faire preuue comme le teſtateur cognoiſſoit, & ſçauoit au temps du teſtament & legat, que la choſe qu'il leguoit, ou auroit leguee, n'eſtoit à luy, & que de certaine ſcience & franche volonté il auoit donnée & leguee, l'heritier en ce cas eſtant tenu la recouurer du proprietaire, pour en ſaiſir le legataire s'il peut, ou s'il ne peut a l'occaſion de ce que celuy a qui appartient ne s'en veut deſſaire, ou bien en demande vn prix exceſſif, [x] l'heritier en ſera tenu fournir la vraye & iuſte eſtimation, qui ſe fera a l'arbitre du Iuge au legataire, nonobſtant ce qu'iceluy legataire peut pretendre qu'il ſeroit en la puiſſance de l'heritier, bien qu'a chers deniers la pouuoit recouurer: car autant vaut & de meſme eſt cenſé, ne pouuoir recouurer quelque choſe, que de ce faire a prix exceſſif & immoderé. [y] Surquoy & pour la modification ou pluſtoſt declaration de la te regle, l'Empereur y auroit pourueu par ſa conſtitution, [z] où il reſtraint ce que nous venons de dire lors que le legat eſt faict a perſonne conioincte dudit teſtateur, comme à vn ſien propre parent, à ſa femme, ainſi qu'au preſent faict, ou autres pareilles perſonnes, pour leſquelles eſt vray ſemblable que bien que le teſtateur euſt ſceu, la choſe qu'il leguoit n'eſtre à luy, n'euſt pourtant delaiſſe à icelle leguer: Tel & ſemblable legat, ſera neantmoins valable, nonobſtant l'ignorance du teſtateur, autrement non valable faict à autres perſonnes qui ne ſeroient de ladicte qualité. Et par ainſi ſans auoir eſgard à la qualité de ladicte Dauphine, eſtant femme dudict teſtateur, attendu que par le teſtament de ſondit beau-pere ledict feu Bernard ſon mary n'auoit eſdicts biens pour en pouuoir diſpoſer, que ſa legitime & Trebellianique, ſembloit iceluy Bernard n'auoir peu, entendu, ny voulu, faiſant legat de l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens y comprendre d'autres, que ceux qui luy appartenoient irreuocablement, & dont il pouuoit librement & pleinement diſpoſer, & qu'il euſt eſte mieux pour ce regard à ladite Dauphine que ſondit feu mary n'euſt eu part, ny quart auſdits biens pour en ce cas pouuoir demander aſſeurément l'viufruict, ou recompẽſe equipolente des mains de l'heritier, par ce que cy-deſſus ailleurs par nous a eſté dit & diſcouru, & allegué ſur ce nommement ce que dit Vlpian en quelque part. [a] Ce neantmoins tout ce que deſſus nonobſtãt eſtoit à conſiderer en ce fait, n'auoit eſté queſtion des choſes d'autruy, mais de l'heritier propres deſquelles eſt vulgaire, le teſtateur pouuoir auſſi bien diſpoſer que des ſiennes propres, [b] ſoit qu'il ait ſceu qu'elles eſtoient de ſon heritier, ou qu'il ne

[l] *L. quiſquis ff. de verb. ſign.*
[m] *L. qui cõcubinam. §. fin. ff. de leg. 3.*
[n] *L. nominis & rei §. fin. ff. de verb ſignif.*
[o] *L. in bonorum poſſeſſionib. ff. de bon. poſſeſſ. iuncta l. cum ex filio & ibi Bald. in princip. ff. de vulg.*
[p] *L. Scæuol. alias codicil. §. fi. ff. de lega. 2o.*
[q] *De publicar. tabul. ordinat. ſeu tabel. ſtat.*
[r] *Vt de Proclo legitur. D. Chryſoſt. Amanuẽſ. apud Zonaram & Niceph. ſacræ Hiſtoriæ l. 14. c. l. referente Chop. de mor. b. Pariſ lib. 3. nu. 7.*
[s] *Concil. 12. in princ. lib. 3.*
[t] *L ſi domus §. fin. de leg. 1o. l. ſi ſub conditione ff. quib. mod. vſuſf amit. l. ſerui electione §. fin. ff. de leg. 1o.*
[u] *l. vxor. C. de leg at. l. quod in rerum. § fin. ff de legat. 1o.*
[x] *§. quod autem diximus inſtit. l. non dubium in fin. ff. de leg. 1.*
[y] *l. qui quatuor pocula. ff. de legat. 3. l. Titia teſtam. §. 1. ff. de aur. & arg. leg.*
[z] *l. cu alienam C. de legat.*
[a] *l Iuliano alias teſtatorem ff. leg. 30.*
[b] *l. proprias C. de leg. l. vnũ ex familia. § ſi rem. ff. de leg. 2. Cadeſquelles eſt vulgaire, le teſtateur pouuoir auſſi bien diſpoſer que des ſiennes propres, [b] ſoit qu'il ait ſceu qu'elles eſtoient de ſon heritier, ou qu'il ne teſt. ext.*

ne l'ait point ſceu, [c] encores (qu'eſt le poinct de noſtre queſtion) qu'elles fuſſent reſtituables par fideicommis audit heritier, lequel entant qu'il le porte & gere tel, ne peut venir contre le fait du defunct teſtateur, [d] de la perſonne duquel recenant profit il faut auſſi qu'il tienne & face valoir ce que par luy aura eſte faict, voulu & diſpoſé. Et a ce ſe peut rapporter ce que par Papinian eſt ailleurs traicté & finalement raiſonné, *rationem cæteros demittentem eam tacitam induxiſſe penſationem*, qui eſt autant à dire, ainſi que l'a fort bien expliqué Monſieur Cuias, [e] que l'heritier dont y eſt fait mention de la meſme famille inſtitué par l'heritier chargé du fideicommis, le cas d'iceluy eſtant aduenu par le legat du fonds y mentionné fait a vn eſtranger, pourra lors que les autres de la famille

3 y eſtans appellez viendront à demander l'entier fons fideicommis, retenir & compenſer la portion, qui luy compete & appartient & à luy aduenuë & deue par le premier teſtament & fideicommis en iceluy contenu: car combien qu'il ne puiſſe pas faire demande & action formelle de ſa part, pour eſtãt heritier de celuy qui a faict le legat, & par le moyen d'iceluy l'alienation a l'eſtranger, demeurer confuſe & comme perimee par l'adition & recognoiſſance de l'heredité du ſuſdit: Toutesfois la com-

4 penſation d'icelle, les autres pourſuiuans luy en demeure entiere & reſeruee, ainſi qu'en pluſieurs autres cas du droict ciuil, ſouuent aduient, & par la peut eſtre veu l'heritier n'auoir que tenir, pour impugner le legat laiſſé à vn tiers de la choſe meſme, que le teſtateur par fideicommis eſtoit tenu luy rendre: Signamment qu'en autre endroit le meſme Papinian ſemble auoir formellement decis le point de ceſte queſtion. Le proprietaire de certain domaine, dit-il, ayant inſtitué ſon heritier vniuerſel celuy, qui en eſtoit fructuaire, faict legat d'iceluy domaine ſous condition, laquelle aduenue, voulant le legataire en iouyr, il ſe trouue à ce empeſché par ledit heritier, pour la iouyſſance des fruicts ſa vie durant, pour luy appa tenir de ſon chef: Et d'ailleurs, que par ledit teſtament, auroit eſté demandé s'il le pouuoit faire: Reſpond Papinian en ces termes, *voluntatis ratio non patitur vt hæres ex cauſa fructus emolumentum retineat, ſicet diuerſum in cæt. prædiorum ſeruitutib. reſponſum ſit, quoniam fructus portionis inſtar obtinet*: Car pour le legat d'vn fonds, toute ſeigneurie, poſſeſſion & commodité des fruicts d'iceluy viennent a eſtre leguez & laiſſez, comme en ces mots conſiſtant la pleine & naturelle ſignification & demonſtration des choſes que nous appellõs & diſons noſtres. Mais pour le regard des autres ſeruitudes appellees reelles, y a en cét endroit vne autre & diuerſe conſideration ſur ce qu'elles viennent & procedent d'ailleurs que de la nature du fonds, ſeigneurie & poſſeſſion d'iceluy, ſçauoir d'vne conſtitution ou autre impoſition d'icelles, que de droit, & non par le droict naturel & propre du fonds, poſſeſſion & ſeigneurie d'iceluy, appellee communément proprieté, d'où s'enſuit, que quand quelqu'vn eſt inſtitué heritier par autre, qui par le meſme teſtament fait legat du propre fõds de ſondit heriter à vn tiers il faut que ledit heritier baille & deliure ledit fonds, bien que ſien propre, à celuy à qui il ſera legué de plein droit, en telle ſorte qu'il le face propre & particulier dudit legataire. Et en ce faiſant qu'il en ait la ſeigneurie, poſſeſſion, faculté & puiſſance d'en iouyr, cela ſuffiſant ſans autre choſe, moins qu'il ſoit tenu quitter la ſeruitude ſi aucun d'ailleurs ſur iceluy fonds legué, pour autre fonds de l'heritier eſtoit deue à iceluy ne faiſant detraction aucune par ce moyen du droict plein & naturel d'iceluy fonds legué. Ce que par le meſme Papinian eſt auſſi expliqué en autre endroict plus copieuſement & reſpondu ouuertement [g] l'heritier eſtre tenu faire iouyr pleinement le legataire de l'vſufruict du fõds qui luy eſt legué, quand bien il appartiendroit à autruy, voire le defengager s'il ſe trouuoit aucun le tenir par hypothecque, pour en deliurer la pleine & entiere iouyſſance audit legataire: Tant s'en faut qu'à cauſe de l'vſufruict, d'ailleurs à luy appartenant, il ait moyen d'empeſcher le legataire en la pleine iouyſſance d'iceluy, & d'alleguer que ledict Bernard teſtateur n'entendroit que de l'vſufruict de ſes biẽs, deſquels il pouuoit diſpoſer qu'eſtoient leſdites legitime & quarte, ne pourroit auoir grand' apparence, pour autant que comme heritier inſtitué, il iouyſſoit & poſſedoit le tout, & en diſpoſoit, ayant opinion le pouuoir faire, au moyen des alternatiues, deſquelles la ſubſtitution eſtoit compoſee, & en l'vne d'icelles, pour la faire defaillir, ayant voulu ſatisfaire faiſant ledit teſtament, au profit toutesfois de ſondit frere qui luy eſtoit ſubſtitué, pour le cuider gratifier d'autant, & aſſeurer au demeurant l'execution de ſa volonté: ioinct meſmement qu'il auoit legué l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens, n'en exceptant ny reſeruant aucun au temps dudit teſtament, eſtans tous ſiens, & entierement luy appartenans, comme tel les iouyſſant & poſſedant, & qui pouuoient luy demeurer, ou a ſes heritiers irreuocablement ſi ledict Pierre a luy ſubſtitué fuſt predecedé ſans enfans. Et par ainſi iceluy Pierre ayãt eſté inſtitué heritier par ledit feu ſon frere, tel porté & geré ſous benefice

5 d'inuentaire, & ſans faire ſeparation de biens. [h] Ainſi que reſultoit des actes du procez: ladite Cour par Arreſt du quatrieſme Aouſt 1576. en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu Monſieur Vinhaux, ayant iuſtement & droicturieremẽt examiné le faict, auroit mis ladite appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect, & ſans deſpens.

c l. filius-fam. §. Cum pater. ff. de leg. 20.
d cap. ex qua perſona de reg. iur. lib. 6.
e l. 15. Obſ. c. 10. ſcium filius. § dominus ff. de g. 20. & ibi Bar. Caſ. & alij.
g inl. Manius §. fundo. de leg. 2.
h Gloſ. in l. fin. §. in cõputatione. ſup. verb. confundantur. C. de iur. deliber. Couarru. var. reſol. 2. c. 1. verſic. 8. Infertur Pariſ. cõſil. 69. nu. 26. lib. 1.

CHAPITRE XLI.

1 *Les faueurs introduites pour les enfans & deſcendans en droicte ligne des teſtateurs auoir lieu, & proceder en l'Egliſe, Hoſpitaux & autres choſes cenſees vrayement pies, auroit preualu contre l'opinion de quelques-vns au contraire.*

1 LA queſtion a eſté aſſez commune & vulgaire entre les Docteurs & Interpretes du Droict: à ſçauoir-mon ſi l'Egliſe, les Hoſpitaux, autres choſes dictes & cenſees vrayement pies, eſtoient & tenoient tellement lieu des enfans & deſcendans en droicte ligne, que ce qui eſt dit & iugé ſingulierement contre les regles communes & ordinaires, pour ceux-cy doiue eſtre dict & iugé de meſmes, pour celles-la és cauſes, les concernans ſur la reſolution de laquelle queſtion, les vns auroient tenu que non, pour la diuerſité de pluſieurs conſiderations qui ſont & peuuent eſtre trouuees eſdits enfans & deſcendans de plus grand

prix & conſequence qu'és cauſes pies qu'on appelle: Sainct Auguſtin meſme l'ayant teſmoigné de parole & d'effect, ainſi qu'aurions remarqué cy-deſſus. [a] Et d'ailleurs que ce qu'on dit, & apporte communément l'Egliſe tenir le lieu de fils, enfans & deſcendans, procede, & eſt veritable en cas ſpecial & ſingulier, *Nempe in ingreſſu religionis, idque in fauorem grauati, vt ſubſtitutus excludatur.* Eſtant autrement quand obmis, & delaiſſez, leſdits enfans & deſcendans, l'Egliſe eſt inſtituee, honoree, & aduantagee. [b] Ce nonobſtant pour & en faueur de la cauſe pie, l'affirmatiue auroit gaigné le deſſus, authoriſee, ſuiuie, & raiſonnee: communément par noſdits Docteurs & Interpretes du droict. [c] Dont ils auroient inferé & conclud *donationem factam Eccleſiæ, ſuſceptis poſtea liberis non reuocari, niſi vſque ad legitimam, & quæ dicuntur de clauſulis derogatoriis, codicillaribus, aut aliis fauore liberorum, iure ipſo introductis & intellectis, eadem generaliter porrigi ad Eccleſiam & aliam piam cauſam.* [d] Et ainſi pour le regard de la conuerſion & changement de la diſionctiue en conionctiue en faueur deſdits deſcendans: meſme conuerſion & changement par Arreſt de ladite Cour du vingt-ſixieſme Feurier mil cinq cens ſeptante & cinq au rapport de feu M. Meynier furent iugez en faueur de l'Egliſe au profit du Syndic des Preſtres obituaires de ſainct Pierre de Cahors, contre Giron Adiné, & encores leſdits enfans & deſcendans, chargez de rendre à l'Egliſe par leurs aſcendans, ne pouuoir detraire qu'vne quarte, ſçauoir la legitime ſeulement.

[a] *Can. quicunque* 17. q. 4.
[b] *Arg. l. ſi ſi quis ita.* § *& ea lege ff. de verb. oblig. Cyn. in l. 1. de inoff. donat. C. Bald. in auth. ſi qua mulier. & l. cũ acutiſſimi ff. de fideicomm. Calcan. cõc. 7. gloſ. in auth. niſi rogati & ibi Saly. C. ad Treb. Socyn. conc. 91. Decius in d. l. generaliter C. de inſtit. & ſubſtit.*
[c] *Ex c. in præſ. de prob. & d.* 1

[a] *L. iam hoc iure D. de vulg. Cuiac. 12. Obſeruat. c. 32*
[b] *Cuiac. in d. l. iam hoc iure.*
[c] *De caduc. tollend. C.*

[d] *L. quamuis, C. de impub.*
[e] *Accurſ. in l. ex teſtam. C. de fideico. & in §. maſculo de pupill. inſt. Bald. Ang. & alij in l. verbis ciuilib. ff. de vulg.*
[f] *l. pater ſeptuagenarius §. conditionis. ff. de cõdit. & demõſt.*
[g] *in l. precib. C. de imp.*
[h] *Lancel. Gall. in l. centurio ff. de vulg.*

auth. niſi rogat. & d. auth. ſi qua mulier. c. cum eſſes. ea relatum de teſt. ext. auth. ſimiliter. C. ad leg. Falc. l. ſi quis ad declmandũ. C. de Epiſc. & Cler.
[d] *Gl. in d. can. quicũque Archidiacon. & alij ib. Bart. in l. Titia Seio. §. Imperator. de leg. 20. Raph. Cuman. An. Saly. Paulus, Ale. in l. 1. C. de inoff. donat.*

CHAPITRE XLII.

1 *Pour l'effect de la ſucceſſion n'y a proprement que la vulgaire & pupillaire, bien qu'aux moyens, formules & formes de ſubſtituer, il y aye pluſieurs genres, ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution.*
2 *Le teſtateur en ſubſtituant reciproquement n'a vray-ſemblablement entendu ſinon faire ſubſtitutions vniformes, par leſquelles ſes heritiers fuſſent mutuellement & reciproquement appellez d'vne meſme ſorte & liuree.*
3 *Encores que par le teſtament il s'y trouuaſt la clauſe codicillaire, ou bien elle y vint comme ſupplice par le droict en faueur des enfans.*
4 *Pour la diſparité des perſonnes reſpectiuement inſtituez, la mere eſtant au milieu preiugé,* vulgarem ad pupillarem non porrigi.
5 *La conſtitution Imperiale quant à ce amenee & expliquee, & preiugee par ladite Cour.*

MOdeſtin Iuriſconſulte en ſon liure ſingulier *de Euremarcis*, parlant des ſubſtitutions vulgaires & pupillaires vient en conſequence parler *de tertio genere ſubſtitutionis*, qu'on appelle reciproque. [a] A raiſon de ce que par icelle celuy qui eſt ſubſtitué à vn autre, a de meſme & reciproquement pour ſubſtitué, c'eſt autre à qui il eſt ſubſtitué, dite autrement breuiloque, non pour autre raiſon que de ce que pour la faire n'y faut vſer de grandes & longues paroles, mais ſeulement dire: I'ay inſtitué Pierre & Antoine mes heritiers, & par meſme moyen ie les ſubſtitue l'vn à l'autre, & telle ſubſtitution, contre ce que communément Bartole, & autres auroient eſtimé, eſt vne particuliere & troiſieſme eſpece de ſubſtitution appellee par les Iuriſconſultes, genre different des vulgaires & pupillaires, de nõ, de forme & effect introduicte principalement, ainſi que des plus doctes modernes auroient remarqué, [b] *propter caduca, vt remedio talis ſubſtitutionis reciproca valeret cohæredes ius accreſcendi antiquum, potius quàm ius caduci.* Dont ils ont eſtimé l'Empereur Iuſtinian parler, bien que generalement au commencement du titre à la marge cotté. [c] Eſtant toutesfois veritable, que pour l'effect de la ſucceſſion, il n'y a proprement que la vulgaire & pupillaire. Mais quant aux moyens, formules, & formes de ſubſtituer vulgairemẽt ou pupillairemẽt, ou bien vulgairement & pupillairement enſemble: il y a pluſieurs genres, ou pluſtoſt eſpeces de ſubſtitution, ainſi que les meſmes modernes auroient auſſi, & fort doctement à leur accouſtumee annoté au meſme lieu, auquel ledict Modeſtin, apres auoir allegué l'vſage ordinaire, *ex D. de Marci & Veri conſtitutione, vt cùm pater impuberi filio in vtrũque caſum ſubſtituiſſet, in vtrũq; caſum ſubſtituiſſe intelligeretur, ſiue filius hæres non extiterit, ſiue extiterit, & impubes deceſſerit,* vient apres à ioindre conſecutiuement ceſte concluſion, *quod ius ad tertium quoque genus ſubſtitutionis tractum eſſe videtur: nam ſi pater duos filios impuberes hæredes inſtituat, eóſque inuicem ſubſtituat, in vtrumque caſum reciprocam ſubſtitutionem factam videri, D. Pius reſcripſit.* Sauf par l'exception meſme que ledit Modeſtin apres y apporte, confirmee d'ailleurs par la loy Imperiale. [d] Quand vn pere faict reciproque ſubſtitution entre ſes enfans & impuberes: deſquels les aucuns ſont impuberes, les autres non. Car alors, dit-il, *in vulgarem tantummodo caſum, factam videri ſubſtitutionem Seuerus, & Antoninus conſtituit: incongruens enim videbatur, vt in altero duplex eſſet ſubſtitutio, in altero ſola vulgaris*, le teſtateur n'ayant iamais vray-ſemblablement entendu, en ſubſtituant reciproquement, ſinon de faire des ſubſtitutions vniformes, par leſquelles ſes heritiers fuſſent mutuellement, & reciproquement appellez d'vne meſme ſorte, & liuree, & par la vient à s'enſuiure qu'en telle ou ſemblable diſparité, que deſſus d'aages, où les aucuns ſont impuberes, les autres non, la pupillaire ne peut, & n'y doit entrer ny venir: Car elle clocheroit d'vn coſté, par incongruité qu'on appelle de perſonne à perſonne, & ainſi le dernier Mars 1583. fut ingé & arreſté en ladicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes, au rapport de Monſieur de la Beſſede, entre Miramonde d'Egliſe vefue à feu Arnauld Payſolen d'vne part, & les tuteurs des enfans de feu Guillaume, & Bertrand Payſſolens, pere & fils d'autre, bien qu'au teſtament dudict feu Arnauld, fuſt inſeree la clauſe codicillaire. D'ailleurs par le droict ſupplie ou entenduë, eſtant de tel effect que de tirer la ſubſtitution directe en oblique, & fideicommiſſaire, [e] au cas d'icelle le deffunct teſtateur par volonté coniecturee ſemblant auoir voulu & entendu *diſpoſitionem ſuam aliquo pacto valere voluiſſe.* [f] L'opinion toutesfois de Dece, [g] bien que ſinguliere & clabaudee de quelques-vns, [h] auroit preualu par ledict preiugé, *deficiente nempe voluntate teſtatoris clauſula codicillari nonobſtante, quæ nihil ideo optari debet: tum quod de tabellionum*

tabellionum more magis quàm de teſtantis voluntate adjeciatur: [i] *Tum huiuſmodi clauſula acceſſoria ſit, & ob id primæ principalis diſpoſitionis naturam immutare neque poſſit, neque debeat.* [k] Et du meſme Arreſt que deſſus vient encores à eſtre notté que la mere eſtoit au milieu, comme en ladite hypotheſe de la loy imperiale, [l] ſuiuant laquelle pour la diſparité des perſonnes reſpectiuement ſubſtituees auroit eſté iugé, *vulgarem ad pupillarem non porrigi.* Dont ſembloit à contraire ſens la diſparité ſuſdite ceſſant, auoir eſté prelugé *vulgarem ad pupillarem extendi etiã contra matrem.* Pour obuier à quoy, & à telle conſequence, y auroit eu de nos Docteurs qui auroient voulu dire, la femme dont eſt parlé en la loy imperiale n'auoir eſté mere, ains maraſtre, rendans par ce moyen entierement vaine & ſans effect ladite conſtitution pour la maraſtre, n'ayant rien à prendre ſur l'heredité & ſucceſſion de ſon filiaſtre: Qu'auroit meu ladite Cour d'approuuer & confirmer par ledit Arreſt l'opinion de ceux qui auroient enſeigné [m] au faict & hypotheſe que deſſus, *ſubſtitutum duplici ratione repelli, primùm ob matris exiſtentiam, deinde propter perſonarum diſparitatem.* Ce que ſemble la meſme conſtitution porter en ces mots à la fin (*manifeſtum eſt*) *quòd duabus rationibus ita conſtituendum fuerit.* La plus grande, & la plus forte conſiſtant en ladite diſparité. Et par ainſi la raiſon priſe ſur icelle, comme tenant le haut bout, faiſant à preferer à l'autre, plus moindre & debile, laquelle dependoit de l'exiſtence & ſuruiuance de la mere, qui ſeule n'empeſcheroit *quominus ſub vulgari expreſſa pupillaris contineretur, quanquam, ſine effectu, propterea quod contra matrem ineffica x ſit. At qui perſonarum diſparitas, quibus reciproca facta inuenitur, efficit ne aliquo tempore, ſub ea aut vulgari pupillaris comprehendatur.* Et à ce quelques-vns auroient penſé ladite conſtitution imperiale, auoir eſté de nouueau, & pour cét effect faicte & publiee.

i *Bart. in l. 1. ff. de iur. cod.*
k *Clem. 1. in fin. de præb.*
l *in d. l. quamuis.*
m *Corraſ. ad d. l. quamuis nu. 9.*

CHAPITRE XLIII.

1 *Les freres reciproquement ſubſtituez, bien que de diuers mariages appellez, égallement à la ſucceſſion de l'vn d'iceux venant à deceder ſans auoir eſgard au ſimple & double lien d'iceux freres, mais ſeulement à l'affection du pere teſtateur, qui les auroit ainſi ſubſtituez.*

1 PVis que nous ſommes tombez en la matiere de la reciproque ſubſtitution, ne ſera, comme nous ſemble, mal à propos inſerer icy le prejugé d'vne queſtion propoſee par Bartole, & les autres au traicté d'icelle, qu'eſt, ſi le pere teſtateur ayant deux enfans du premier lict, & autres deux du ſecond, par ſon teſtament, les fait tous ſes heritiers vniuerſels, les ſubſtituant reciptoquement, venant apres ſon decez vn d'iceux à deceder, à ſçauoir-mon ſi tous eſgalement ſeront admis à la ſucceſſion, ou bien celuy ſeul qui luy eſtoit frere conioinct de deux coſtez. Ce que ſembleroit, *cùm in ſucceſſione inteſtati vtrinque coniunctus, præferatur.* [a] Et ainſi l'auroit tenu Dyne, ſe fondant principalement ſur le texte qu'à ces fins il allegue à la marge cotté: [b] *Et quod non diſſimilis eſſet teſtantis, & ſanguinis coniunctio:* [c] Ce neantmoins le contraire auroit eſté iugé à noſtre rapport, & par Arreſt donné ſur iceluy, les freres ſubſtituez eſgallement appellez, ſuiuant la doctrine commune de nos Docteurs, [d] meſmement qu'és ſubſtitutions, *conſi teratur illorum affectio qui ſubſtituunt, non quibus ſubſtituitur,* [e] *omnium autem filiorum patrem æquam voluiſſe facere conditionem credendum ſit.* [f] Par où vient à eſtre abbatuë vne troiſieſme opinion quant à ce de quelques-vns, [g] qui auroient voulu faire diſtinction des biens, ſçauoir du teſtateur eſquels ils reçoiuent *fratres omnes æqua lance*, ſuiuãt ledit preiugé, & des biens du frere decedé eſquels ils preferent *fratrem vtrinq; coniunctũ.* Tout cela dependant de la volonté & affection du teſtateur, qui en auroient ainſi diſpoſé ſa volonté, dominant & tenant le haut bout *ſanguinis coniunctione calcata.* Et ainſi que deſſus auoir eſté iugé par ladite Cour, en la premiere Chambre d'Enqueſtes, au rapport de Mr Ambez, nous aurions appris de ſa bouche, & entendu par des plus anciens & experimentez de la compagnie, ladite Cour n'auoir fait aucune difficulté aux preiugez ſuſdits.

a *Auth. itaque commun. de ſucceſſion.*
b *l. cohæredi. §. qui diſcretas. ff. de vulg.*
c *l. teſtam. ff. de her. inſt.*
d *in l. Lucius. ff. de vulg. ex l. fin. ff. ad Treb.*
e *l. qui liberis. §. hæc verba. ff. de vulg.*
f *d. l. ſi ita legatum. ff. de cond. & demonſt.*
g *Corraſ. in l. 1. nu. 26. C. de impub.*

CHAPITRE XLIIII.

1 *Ce qu'a eſté dit de la reciproque au Chapitre precedent, doit eſtre entendu quand elle eſt faite & conceuë és termes purs & ſimples, de reciproque, & non oïe tant ſoit peu s'y trouueroient meſlez & adiouſtez les termes de la compendieuſe.*

2 *Et de meſme quand apres les termes de la reciproque y ſont adiouſtez d'autres, par leſquels aux heritiers inſtituez ſont nommément donnez ſubſtituez vulgairement, pupillairement, & par fideicommis.*

1 CE que nous venons maintenant de dire touchant l'vniformité de la reciproque a lieu, & s'entend, quand elle eſt faicte & conceuë en termes & purs & ſimples de reciproque. Car ſi autrement en icelle ſont tant ſoit peu meſlez, ou adiouſtez les termes de la compendieuſe, comme ſ'il eſt dit, apres l'inſtitution de deux, ou pluſieurs heritiers, qu'ils ſont ſubſtituez reſpectiuement l'vn à l'autre, au cas qu'ils decederont ſans enfans, pourautant qu'à lors la ſubſtitution oblique, y eſtant entree & comprinſe en la perſonne meſme du pupille, à plus forte raiſon la pupillaire [a] en ſa perſonne meſme, qui concerne & regarde ſa faueur: [b] D'ailleurs apparoiſſant en ce cas de la volonté du teſtateur, lequel ne ſe contentant des termes de la reciproque, qui ne peut comprendre en ſoy toutes ſortes de ſubſtitutions, ſinon qu'elle ſoit faicte entre ceux qui ſont vniformes & égaux entr'eux en leurs qualitez & aages, auroit eu recours à la compendieuſe, qui les vient à comprendre touſiours toutes, ſans aduiſer ny regarder à telle vniformité, comme auroit ſouſtenu

a *Bart. & Alex. in l. Lucius. ff. de vulg. & in l. hæreditatem C. de impub.*
b *L. ſi pupillus ff. de acquir. her.*

Paul de Caſtres, au lieu à la marge cotté. [c] Où il confute & rabbat les raiſons de ceux qu'auroient voulu tenir le contraire, & tout autant en eſt communément iugé & decis, quand apres les termes de la reciproque, ils y ſont appoſez & adiouſtez d'autres, par leſquels nommément aux heritiers inſtituez, ſont donnez ſubſtituez vulgairement, pupillairement & par fideicommis: Car en ce cas, *data videtur ſubſtitutis facultas veniendi ex qua ſubſtitutione voluerint*, [d] & ainſi & au cas ſuſdit auroit eſté ſouuent iugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour, deſquels nous en auons faict mention de quelques-vns cy-deſſus.

c In l. inteſtamento C. de teſtam. mil.

d L. recuſare. ff. Titius ff. ad Trebell.

CHAPITRE XLV.

1 *Si és fideicommis le fils ſuccede à ſes feuz pere & mere, de telle ſorte qu'il entre en leur lieu pour les biens ſubiects à reſtitution aux fins d'iceux, recueillir auec ſon oncle ſuruiuant, & le precedant d'vn degré.*

2 *Le droict d'accroiſſement a tel effect, que ioinct & vny auec la ſubſtitution fait couler dans icelle la tranſmiſſion, de laquelle ledit droict comme reel ſe trouue capable.*

3 *Pourquoy la ſucceſſion* ab inteſtat *eſt dicte legitime.*

4 *Accurſe mal entendu en ce à quoy communément il eſt allegué auec l'explication & ouuerture de ſon intention.*

5 *Difference de la ſucceſſion* ab inteſtat, *auec la teſtamentaire.*

6 *Au cas que pluſieurs ſont aſſemblez par nom collectif, tel qu'eſt ce mot de deſcendant, le plus prochain eſt touſiours preferé au plus loingtain, où diuerſité de degrez s'y rencontre.*

FRançois Maynaguet bourgeois de Tholoſe en l'an 1545. fait ſon teſtament, & par iceluy entre autres choſes inſtitué ſes heritiers vniuerſels & generaux Pierre & Iacques Maynaguet ſes enfans, les ſubſtituant l'vn à l'autre, au cas que s'ils decedoient ſans enfans, & à tous deux ainſi decedans, ſubſtituë Simon Maynaguet ſon autre fils, ou ſes deſcendans. Seroit aduenu que viuans leſdits deux heritiers, iceluy Simon à eux ſubſtitué, ſeroit decedé, delaiſſé, & à luy ſuruiuant François & Claire de Maynaguet ſes fils & fille: ladite Claire mariee auec Medicis Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Tholoſe: laquelle Claire apres auſſi ſeroit decedee du viuant meſme deſdits heritiers, delaiſſe à elle ſuruiuant vn ſien fils & dudit Medicis, & apres ſeroient venus à deceder leſdits Pierre & Iacques heritiers ſuſdits, ſans enfans. Et par ce moyen le cas du ſuſdit fideicommis aduenu, voulant ledit François ſeul fils ſuruiuant dudit Simon, recueillir la ſucceſſion dudit feu François ſon ayeul paternel. Il y eſt empeſché quant à la moitié par le ſuſdit Medicis, comme pere & legitime adminiſtrateur de ſondit fils & de ladite Claire, pretendant iceluy y eſtre appellé, & faire concours, auec ledit François ſon oncle maternel, eſtant des deſcendans nommément comprins audit fideicommis, & repreſentant ſadite feuë mere. Ledit François inſiſtant au contraire. Dont ſur ce introduict inſtance pardeuant le Seneſchal de Tholoſe, par ſentence d'iceluy, ladite ſubſtitution fideicommiſſaire auroit eſté declaree ouuerte au profit dudit François ſeulement, comme premier en degré, que ledit feu Medecis ſon nepueu *ex ſorore*. Et iceluy François relaxé des fins & concluſions dudit Medicis audit nom, lequel en auroit relqué appel en la Cour. Sur lequel le procez diſpoſé eſtre iugé, auroit ſemblé le poinct du iugement eſtre reduict à la deciſion de cette queſtion aſſez broüillee & agitee entre les Interpretes du Droict: Sçauoir ſi és fideicommis tels que le ſuſdit, le fils ſuccede à ſes feux pere & mere, de telle ſorte, qu'entré en leur lieu, il vienne à recueillir les biens ſubiects à reſtitution auec ſon oncle ſuruiuant, & le precedant d'vn degré. Surquoy Accurſe [a] incline a l'affirmatiue ſuiuy d'vne grande partie de nos Docteurs, tant en leurs lectures, [b] que conſeils, [c] & tant par approbation expreſſe que taiſee, [d] ne la reprouuant point comme probable, par ce principalement (diſent-ils) que le teſtateur eſt cenſé touſiours par ſa diſpoſition, & à l'effect d'icelle ſe vouloir conformer a ce qui eſt du droict commun. [e] Par lequel le fils entre au lieu du pere, & repreſente comme vne meſme perſonne, iceluy en meſme & propre degré, à l'effect d'auoir & recueillir autant de droict que ſes pere & mere euſſent faict s'ils euſſent eſté en vie. [f] *Ita vt paternum aut maternum adingrediatur gradum, illiúſque ferat portionem, illo eodémque gradu nullo modo corrupto, ſed repræſentato.* [g] De telle façon qu'encores que l'on vouſiſt prendre le fideicommis dont eſt queſtion pour collectif & ſucceſſif, & tel qu'eſt deſcrit ailleurs par Modeſtin. [h] Ledit François oncle ſembleroit ne pouuoir pretendre, & eſtre en plus proche & premier degré que ſondit nepueu qui repreſente ſadite mere, & ſe trouue ſaiſi du degré d'icelle pareil & eſgal auec le ſien. [i] Et s'il eſt ainſi, comme aucuns ont intepreté, [k] que par la diſpoſition du ſtatut, venant autrement de ſoy à reſtraindre le nepueu fils du maſle pour exclutre la fille ſuiuant iceluy, entre au lieu de ſon pere, & par meſme moyen de la perſonne d'iceluy, reçoit le fruict dudit ſtatut excluſif des femelles: A plus forte raiſon ſembleroit en ce faict ledit nepueu deuoir entrer au lieu & droict de ſadite feu mere, pour cueillir la portion dudit fideicommis, qu'elle euſt recueillie ſans difficulté, ſi elle euſt eſté & demeuree ſuruiuante, attendu qu'il ne pourſuit exclutre aucun, mais y eſtre receu enſemblément auec ſondit oncle, pour iouyr de meſmes & pareils droicts en luy coulez & gliſſez, que ſadite mere par le predecez d'icelle, non par droict de tranſmiſſion, pour venir de la perſonne d'elle, mais eſtant entré en ſon lieu & place de ſon chef. [l] Par le droict toutesfois en vertu duquel il vient à repreſenter ſadite mere. Ioint que combien l'eſperance du fideicommis conditionnel ne ſeroit, ſuiuant la vulgaire opinion de nos Docteurs, tranſmiſſible, en faueur meſme des deſcendans, contre ce toutesfois que nous auons dit deſſus auoir eſté preiugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour, cela toutesfois par la meſme opinion n'auroit lieu, quand la volonté du teſtateur paroiſtroit au contraire, [m] laquelle peut faire

a In l. cum ita §. in fideicommiſſ. ff. de legat. 2o.

b Imol. & Caſtr. in d. §. Cornæus & Caſtr. in l. fin. C. de verb. ſignif.

c Bald. conſil. 484. vol. 3. Alex. conc. 88. lib. 1. Iaſon conſil. 315. lib. 2. Pariſius conſil. 76. l. 2.

d L. item quod Sabinus in fin. ff. de hær. inſtituend.

e Auth. ceſſante C. de legit. hær.

f Bart. in l. 1. § ſi ſit nepos. ff. de collat. dot. & in l. 1. §. ſi filius ff. de conting. cum emancip. liber.

g In auth. vt frat. filij in princip. & per Bal. in l. 1. C. de ſecund. nupt.

h In d. §. in fideicommiſſo.

i In auth. poſt fratres ibi cũ pares ſint de legitim. hæred. C. Iaſon plenè in d. conſil. 215.

k Bart. in l. liberor. verſic. præterea nepos ff. de verb ſignif.

l Ruyn. cõſ. 137. nu. 7. lib. 3.

m Bald. in d. l. 1. C. de his qui an. apert. tab. & in l. 1. vt act. ab hær. contra hær. Duran. de art. teſtand. tit. 6. n. 38.

faire tranſmiſſible ce qui n'eſt tranſmiſſible, & au contraire : [n] Encore que telle volonté ſoit coniecturee & taiſee par des coniectures probables, [o] entre leſquelles eſt cenſee la plus forte & valable de toutes, quand le teſtateur n'a pas fait ſeulement mention de ſes enfans qu'il inſtitue & ſubſtitue : mais auſſi de leurs enfans heritiers, les leurs, ou deſcendans d'iceux (ainſi que ledit feu François ayeul auroit faict en ſondit teſtament) par où vient à eſtre coniecturé auoir voulu & entendu le fideicommis eſtre tranſmis par celuy qui precederoit aux enfans de ſeſdits enfans, [p] ſans ce qu'on puiſſe alleguer d'autre coſté, que cela pourroit auoir lieu, quand les enfans des enfans ſont nommément en la diſpoſition : car en ce cas il n'y viendroit pas par tranſmiſſion, pour la volonté taiſee & coniecturee du teſtateur. *Et ſic iure alieno*, comme nos Docteurs parlent, mais ils y ſeroient admis & receus, *iure proprio*, & de leur chef, cõme appellez & ſubſtituez, ainſi que l'auroit declaré Dece en ſes Cõſeils. [q] Et à tout rompre au preſent faict, ſembleroit qu'on ne pourroit nier que ledit feu Simon Maynaguet eſtant decedé auant le cas du fideicommis aduenu, ſes deſcendãs qui eſtoient leſdits François & Claire ne fuſſent comprins en la diſpoſition, & par vn nom collectif, tel qu'eſt ce mot, deſcendans. Tellement conioincts, que par le droict d'accroiſſement vny auec ledit fideicommis la tranſmiſſion ne pourroit eſtre iuſtement deſniee au fils de ladite Claire predecedee pour recueillir & prendre la quouté & portion qui la concernoit, *vt huiuſmodi ſpem coniunctis maternæ hæreditati, & accreſcendi iure acquiri cuicumque matris hæredi exiſtimandum ſit.* [r] Qui eſt vne raiſon de laquelle ſe trouuent pluſieurs des Interpretes [s] auoir fait grand cas. Et à la verité ſuiuant en ce les communes Deciſions de nos Docteurs, [t] qui auroient eſtimé l'effect & puiſſance du droict d'accroiſſement au commencement, joint & interpoſé auec la ſubſtitution, couler au dedans d'icelle la tranſmiſſion, dont ledict droict d'accroiſſement comme reel eſt capable, & à icelle ſubiect : quelque choſe que quelques-vns [u] ſinguliers, le plus communément en leur opinion ayent & ſçachent dire ny raiſonner au contraire : Dont ceſte cõſideration en ce faict ſembleroit eſtre ſur toutes autres remarquable. Quoy que ſoit, comme il n'y a choſe aux faicts des hommes & poincts de noſtre droict, n'eſtant tous expreſſement decis, ny ne pouuant auſſi l'eſtre. [x] Où l'on ne trouue à redire (pour l'interpretation qu'il y faut principalement amener & ſupplir, ne procedder de cerueaux compoſez de meſme temperature, ny des yeux auſſi clair-voyans les vns que les autres) vient en ce faict notamment à peſer & balancer la diſtinction, que de perſonnages [y] d'authorité approuuent ſur l'affirmatiue que deſſus, qui faict pour ledit nepueu, la rapportant à la ſucceſſion, tant de l'oncle, que des aſcendans : & ſur la negatiue au contraire, pour ledit oncle appellant, la reſtraignant a la ſucceſſion collaterallе outre le degré de l'oncle, le tout à la forme, patron, & reglement de la ſucceſſion *ab inteſtat*, laquelle bien que ſoit dite legitime, comme eſtant deferee par la loy, eſt toutesfois eſtimee proceder de la taiſee volonté du teſtateur, qui ayant fait teſtament, l'ayant peu faire. *Creditur proximioribus ab inteſtato ſponte ſua legitimam relinquere hæreditatem.* Et par laquelle *in ſucceſſione aſcendentis vel patrui filius locum patris prædefuncti ingreditur.* [a] Dont eſtant en ces termes, ſçauoir de la ſucceſſion de l'ayeul paternel dudit François, biſayeul maternel du fils dudit Medicis, l'opinion des ſuſdits faiſans ladite diſtinction, joincte auec l'opinion de la gloſe au commencement alleguee [b] (dicte autrement & generalement vn ſecond texte de droict, pour y auoir recours en defaut d'iceluy) meſmes eſtant receuë & approuuee preſque communément, ſembleroit deuoir preualoir au profit dudit de Medicis, au nom qui procede contre ledit François ſon beau frere, & oncle maternel d'iceluy ſondit fils : Conſideré meſmement, quelqu'vn de nos Docteurs d'authorité n'auoir voulu en l'hypotheſe conſulté ſur icelle faire la deliberation contre ladite gloſe, non pour faire du bon valet, acquerir plus grande reputation d'homme de bien pour cela (ainſi que d'autres en brocardant auroient voulu jaſer, [d] diſant les bons accorder auec les gloſes, & les mauuais y diſcorder) mais la voyant eſtre fondee en droicte raiſon communément preſque de tous receuë, & ayant authorité ſur toutes autres. [e] Tout ce que deſſus toutesfois nonobſtant Balde auec d'autres qui l'ont ſuiuy, ayant iugé & eſtimé ladite gloſe ne dire rien moins que cela, à quoy elle eſt pour ceſte queſtion alleguee, & quand bien le diroit, l'opinion d'icelle, tout ainſi que des autres Docteurs n'eſtre que probable & receuable ſeulement, ſuiuant les droicts qu'elle allegue : [f] Eſquels ſouuent (car auſſi eſt-il, dit le bon Homere quelquesfois en ſongeant auoir reſué) elle ſe deſtourne du droict, ſeillonnant à tort & à trauers, & par ce moyen les ſuſdits auroient tenu & eſtimé, que lors qu'Accurſe gloſoit le texte, où ladite gloſe ſe trouue, & à l'endroict où il eſtoit dict, apres le decedz des y nommez venir, qui d'iceux en premier degré ſeroient procreez, n'auoit dit ny gloſé, & moins entendu, ce à quoy on l'allegue. [g] Et en conſequence ceux qui diſent, pour ce regard le ſuiure, eſtre ſans guidon & enſeigne : Car quand il met ſur ce mot, *primo aut vt alias legitur proximo, quando que qui ſunt impari gradu, æqualiter admittuntur, vt ſi ly fratrum cum fratribus.* Allegant quant & quant pour preuue la diſpoſition du droict en la ſucceſſion *ab inteſtat.* Que peut-on pretendre auoir dit, penſé, ny tenu autre choſe, fors qu'en matiere de fideicommis laiſſe à la famille, duquel au texte eſtoit nommément parlé en matiere de ſucceſſion *ab inteſtat*, y auoit grand' difference. En ceſte cy, les fils des freres auec les freres eſtans admis & receus. En celle-là, ceux ſeulement qui ſe trouuoient au premier & proche degré, & en conſequent les freres ſeuls : Ce mot *quandoque* qui eſt *pro aliquando*, ainſi que nous diſons aucunesfois, ne ſe pouuant rapporter qu'à la fois, & matiere où il eſt appliqué, & comme renuoyé, qui ſera pour le regard ſuſdit au droict de la ſucceſſion *ab inteſtat*, en laquelle la repreſentation a lieu pour ainſi auoir eſté ordonné & conſtitué és traictez & reglement d'icelle, & non aux teſtamens & fideicommis : Parce que, comme le meſme Balde dit en celle-là, *ſuccedendo iure hæreditar. o attenditur iuris diſpoſitio, qua filius ſubintrat locum patris.* En ceux-cy, *conſideratur affectio, quam natura debet magis habere ad filios vtpote proximiores, quam ad filios filiorum qui ſunt remotiores.* [h] A quoy peut eſtre adiouſté, que ce qui a eſté diſpenſé en

n *l. in con. ditionib. §. 1 ff. de condit. & demonſtrat. Socyn. in l. hæredes mei §. cùm ita ff. ad Trebell. Alciat. in l. 1. ff. de legat. 1.*

o *Bald. vbi ſup. conſil. 118. lib. 2. Pariſ. cõſil. 76. nu. 13. li. 2. Iaſon in l. nemo poteſt in 1. laſtur. ff. de legat. 1.*

p *Bal. in l. ſi pater. C. de inſtitut. & ſubſtit. refert & ſequitur Dec. conſil. 397. nu 6. & conſil. 515. n. 1. & conſ. 154. n. 4. Crau. conſ. 306. n. 4. cod. cõſ. 154. idẽ Rnyn. conſ. 178. n. 5. lib. 2 & Clarus cõſ. 159. n. 4. cod. lib. 1 l. qui patri. ff. de acq. hær. Bar. in l. re communi q. 4. pr. 2. part. verſic. vtrum. ff. de leg. 3. & §. cùm ita n. 13. & cõſ. 6. n. 13. l. 3. quem ref. & ſeq. Paul. Par. conſ. 76 l. 2. & conſ. 50. nu. 30. l. 3.*

r *In d. l. quẽ patri. iuncta l. ſi ex plurib. ff. de ſuis*

s *Bart. in ſequitur.*

q *Socyn. in l. non ſolum. §. liberatio. ff. de liber. legat.* t *Decius in l. 2. C. de ſucceſſ. eod.* u *Bal. & Raphael. in d. §. in fideicommiſſo. Angel. in d. §. cùm filius inſtat.*

leg. hær. Rayn conſ. 156 n 4. l. 2.

v *De Rip. in d. §. cùm ita nu. 66.*

x *l. non poſſunt l. nam vt ait ff. de leg.*

y *Dec. conſ. 217. Gloſ. ad cõſ. 455. Pariſ. conſ. 38. l. 242. l. 3. Cur. jun. in l 2. C. de ſuc. ed Alciat. in d. §. in mauuais fid. cõ. qui alios citat.*

z *l. conſicuntur. ff. de iur. cod. §. cùm fieſt pour ceſte Lius de.*

a *quæ ab int. def. nou. vt fra. filij.*

b *vt per Alex. conſ. 147. l. 5. De. in l. vt vim num. 34. ff. de inſt. & iur. c. 1. nu. 43. de conſtit. Bald. in l. 1. ff. de Sen. & Bal. in quamq. C. de ſem. quæ ſine cert. quant. pr.*

c *Corn. in l. fin. circ. fin. C. de verb. ſign.*

d *Ioann. Andr. in addit. ad ſp. t. depr. & ſe. decreto. §. nũc videamus Ref. de Aſſiſt. Deciſ. 384. num. 10.*

e *Iac. But. in l. 1. C. qui pro ſua in Ref. Mat. de Aſſiſt. vbi ſup. refert &*

la ſucceſſion *ab inteſtat*, en faueur des enfans des freres, *quando cum propriis vocantur thijs.* 1. *cùm ſuis paritèr maſculis & fœminis, vt in ſuorum parentum iura ſuccedant, illorúmque ferant portionem.* A eſté octroyé par benefice, ou à mieux dire, paſſe-droict, en ce cas ſingulier, tout ainſi que par le texte de la nouuelle conſtitution 118. appert éuidemment en deux endroicts principalement à la marge cottez. [l] Et par ainſi, *quod iure ſingulari authoritate conſtituentium introductum eſt, quia contra tenorem legis, non eſt producendum ad conſequentia* : [k] D'autant que tels priuileges & droicts ſinguliers preſuppoſent la regle commune & generale eſtre au contraire, meſme que par ladite Nouelle, l'Empereur en exclud toutes autres perſonnes quelles qu'elles ſoient par des dictions entierement excluſiues & de nature preciſe. [l] Et poſé ores, qu'Accurſe l'euſt ainſi entendu, tout ce qui eſt de l'authorité des gloſes ſ'en va à val-l'eau, [m] parce que Sainct Auguſtin eſcriuit iadis a Sainct Hierolme parlant des autheurs autres que Canoniques : *Alios autem ita lego, vt quantalibet ſanctitate doctrinâque polleant, non ideo verum putem quia ipſi ita ſenſerunt, ſed quia mihi per alios authores, vel canonicas vel probabiles rationes, quòd à vero non abhorreat, perſuadere potuerunt.* Tellement qu'vne gloſe n'alleguant authorité, ou fort mal a propos, *ex capite loquitur:* ainſi que dit le ſuſdit Balde en autre part. [n] Dont la faut touſiours prendre ou gouſter ſi ſobrement, que la ſocieté publique n'en ſoit violee, ny le droict commun, entant que faire ſe pourra, corrompu: comme a dit quelqu'vn de nos modernes : [o] *Error eſt & qui tem periculoſus Accurſio tantum tribus, quantùm conſpirata doctorum factione ei tribuitur, qui etſi fuerit vir doctus, & omni veneratione dignus, tamen & errare potuit, & iura condendi authoritatem non habuit* : Quoy que ſoit repreſnant nos eres, Accurſe n'a rien moins voulu que ce qu'on preſuppoſe pour la reſolution de la queſtion où nous ſommes; ains au contraire taiſement donné à entendre, qu'au cas du fide commis, en faueur de la famille par nom des deſcendans, ou autre ſemblable, le plus prochain eſtoit appellé : combien, dit-il, qu'aucunefois, & *ab inteſtat*, les enfans des freres ſont appellez auec iceux freres, meſmes par priuileges & droict ſingulier qu'il cotte & allegue quant & quant, par la venant à demonſtrer qu'au faict qu'il gloſoit & traictoit, les compris au fideicommis eſtoient appellez par prochaineté de degrez, les premiers & plus proches preferables à tous, ſans aucune prerogatiue que du degré meſme, & ce ſuiuant la diſpoſition du droict des Pandectes, par laquelle le fils eſt touſiours preferé au nepueu comme au plus prochain, tant en tutelles [q] que ſucceſſion. [r] Et que quant aux circonſtances particulieres du faict que deſſus, & dont eſtoit queſtion, il eſt probable, & quaſi neceſſaire, l'ayeul paternel ayant par ſondit teſtament dotees leſdites filles, & tirees moyennant ce de la ſucceſſion de ſes biens, n'auoit voulu ny entendu ſubſtituant à leſdits heritiers ledit Simon ſon fils, ou ſes deſcendans, y comprendre & appeller les femelles dudit Simon, tant qu'il y auroit maſles, & moins les deſcendans deſdites femelles, pour auoir auparauant excluſes ſes propres filles, leſquelles luy attouchoient de plus pres, moyennant le legat par luy à elle fait, & leſquelles ayant eſté depuis mariees ne ſ'en ſeroient plaintes, & moins pretendu aucun droict: de telle ſorte que ledit Medicis audit nom, ne pourroit auoir ſolide fondement, pour par deſſus les regles du droict, priuer le deſcendant maſle plus prochain, heritier & chef de la maiſon dudit Simon, de la pretogatiue du degré, par lequel il eſtoit appellé au fideicommis, ſondit nepueu fils de Medicis, deſcendant d'vne fille dudit Simon, & reculé par ce moyen d'vn degré, eſtant certain, que lors que pluſieurs ſont appellez, ainſi qu'a eſté dit, par nom collectif, tel qu'eſt ce mot de deſcendans, qui comprend pluſieurs degrez, fils, nepueus, arriere-nepueus, & autres à ſuitte, en deſcendans. [s] La priorité du degré eſt tellement conſiderable, que le plus prochain eſt touſiours preferé au plus lointain, où diuerſité de degrez s'y rencontre. Singulierement quand le fideicommis ſe trouue conceu en faueur de certain degré de perſonnes, & apres collectiuement, ainſi qu'au ſuſdit preſent faict; *ita vt proximus quiſque primo loco inuitatus videatur*, que ſont les vrays termes de ceux, qui quelquesfois en ceſte queſtion ont eſté de meſme opinion. [t] Bien qu'en d'autres parts, & en d'autres termes, ſe trouuent auoir tenu le contraire pour les nepueus, contre leurs oncles, ſans ce quant au ſurplus du preſent faict, qu'il ſoit beſoin mettre en auant aucune tranſmiſſion, ny droict d'accroiſſement, d'autant que la ſubſtitution que deſſus, faite auſdits heritiers inſtituez de la perſonne dudit Simon, ou de ſes deſcendans, eſtoit fideicommiſſaire, & auoit effect ſucceſſif. Mais c'eſtoit *vulgariter & non per fideicommiſſum*, ainſi que les Interpretes du droict diſent, qu'eſt à dire en effect, que ſi ledit feu Simon euſt eſté en vie au temps que le cas dudit fideicommis ſeroit aduenu, ayant vne fois recueilly, iceluy fideicommis auroit defailly, & prins fin, tellement que ledit Simon audit cas, euſt peu diſpoſer des biens à luy aduenus au moyen dudit fideicommis, en faueur de qui bon luy auroit ſemblé, les mots de ladite ſubſtitution ſ'entendans & rapportans a la perſonne dudit Simon, s'il pouuoit ou vouloit recueillir, & ne le pouuant ou voulant, à ſes deſcendans premiers & plus proches en degré, ainſi qu'eſtoit ledit François fils dudit Simon, lequel ayant prins & recueilly vne fois, auroit fait defaillir ledit fideicommis, conceu ſous ladite vulgaire ſans autre traict ſucceſſif, ainſi que Socyn auroit tres-bien remarqué en quelque part, [u] & l'Apoſtillateur aux Conſeils d'Alexandre notté. [x] Qui auroit eſté cauſe que ladite Cour par ſon Arreſt du 3. Septembre 1583. en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Bonot, confirmant la ſentence dudit Seneſchal, auroit mis l'appellation dudit de Medicis ſimplement au neant, & ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect ſans deſpens.

i 5. *ſi autem defuncto. verſic. huiuſmodi verò priuil. leg. & verſic. ſed & ipſis fratrum filijs nouell.* 118.

k *l. quod verò iuncta l. ius ſingulare ff. de legib.*

l *d. §. ſi autem defuncto.*

m *gloſ. & DD. in cap. ex parte* 10. *de offic. deleg. Dec. conſil.* 10. *n.* 5.

n *Can. ego ſolis diſt.* 9.

o *In l. republica. C. ex quib. cauſ. maior. Zazius in ſuis ſingul. reſp. lib.* 1. *cap.* 7.

p *Zazius ib. ſupra.*

q *l.* 3. *§. ſi duo ff. de legitim. tutorib.*

r *l. ſi libertus præterito §. fin. de bon. libert.*

s *c. fin. ibi, vel deinceps alijs deſcend. C. de ſuis & legit. hær. Alex. in individuo conſ.* 161. *vol.* 2. 24. *lib.* 4. & *Dec. conſ.* 584. & 636.

t *Iaſon & Dec. anl.* 2. *C. de ſuc. edict. & idem Dec. inl.* 1. *C. de ſecũd. nup. Alex. conſ.* 204. *l.* 1. *idem Dec. conſ.* 10. & 428. *not. Molin. ad Alex. cõſ.* 26. *l.* 3.

u *In l. ſi cognatus. ff. de rebus dub.*

x *Molin. ad Alex. d. conſ.* 26. *l.* 3.

CHAPITRE XLVI.

1 *L'ignorance des Notaires fort pernicieuſe, trainans auec elle de grands inconueniens.*
2 *La qualité appoſee nommément comme pour cauſe finale faut qu'elle y ſoit & intervienne au temps que la diſpoſition vient à eſtre ouuerte & ſortir effect.*
3 *Toute diſpoſition generale venant à eſtre dreſſee & terminee à vn, celuy des ſuppoſez, ou ſubiectz à la generalité, auquel par l'éuenement elle ſe trouue determinee pour ſortir à effect, la vient à rendre ſi certaine & determinee, comme ſi dés le commencement il auoit eſté nommé, & ſignamment comprins en icelle.*

1 PIerre Bariaud marchand de Narbonne emancipé ; & ayant long temps demeuré ſeparément de ſon pere, par ſon teſtament du neufieſme Iuin 1572. legue à Ieanne Galharde & Marguerite de Bariaud ſes ſœurs, & à chacune d'elles mille liures tournois pour tous droicts & actions qu'auroient peu pretendre en ſes biens, & de meſme laiſſé à Bertrand Bariaud ſon frere, ſemblable ſomme de mille liures tournois, pour tout droict, comme deſſus, faict auſſi legat a Pierre Bariaud ſon pere, de deux mille liures tournois, & de la moitié des meubles qu'il auoit au logis de la Vache, & pareillement autre legat à Catherine Loubette ſa femme, meſmes de l'autre moitié deſdits meubles, voulut que ſon cabal fuſt vendu, & l'argent en prouenant mis à profit, pour d'iceluy ſeſdits pere & mere jouyr leur vie durant, & venant à l'inſtitution ſe trouue ainſi conceuë: En tous & chacuns les fruicts de ſes biens, a faicts & nommez ſes heritiers vniuerſels & generaux ledit Bariaud ſon pere, & ladite Loubette ſa femme, leur vie durant tant ſeulement, & en la proprieté de ſeſdits biens, a faicts & nommez ſes heritiers, le plus prochain de ſon nom maſle. Et en defaut du degré maſculin, le plus prochain du degré feminin, ordonné auſſi que leſdits legats par luy a ſeſdits freres & ſœurs faits, fuſſent payez par les ſuſdits deux ſes heritiers nommez dans deux ans apres ſon decez: Et eſtant decedé en telle volonté, ſeroit aduenu que ledit Bertrand ſon frere ſeroit auſſi bientoſt apres decedé ſans enfans, comme pareillement ladite Ieanne, vne deſdites ſœurs, delaiſſez à elle ſuruiuans certans enfans, yſſus du mariage d'elle & de Iean de Cabrol ſon mary, lequel comme pere & legitime adminiſtrateur d'iceux, pour auoir payement de mille liures tournois du legat fait à ladite Ieanne ſa femme, introduit inſtance pardeuant le Seneſchal de Beaucaire contre ledit Bariaud pere, au profit duquel ladite Loubette moyennant certaine ſomme auoit auparauant quitté & remis ſes droicts, & tant procedé, que ledit Bariaud, pere impugnant le teſtament de ſondit fils, pour ſ'ouurir la voye *ab inteſtat* és biens & ſucceſſion d'iceluy, le procés par appel de certaine interlocutoire donnee par ledit Seneſchal, deuolu en la Cour, & parties en icelle eſtans entrez au fonds dudit teſtament, en ce que concernoit l'inſtitution en la proprieté, laquelle de plein droict, iceluy Bariaud pere ſouſtenoit auoir eſté reſolue en ſa perſonne par le moyen du deceds dudit Bertrand ſon fils, ayant ſurueſcu audit teſtateur ſon autre fils, & ledit feu Bertrand, comme frere germain, & plus prochain en ligne maſculine dudit teſtateur, au temps de ſon deceds ayant recueilly ladite proprieté de tous & chacuns les biens de ſondit feu frere, & auquel Bertrand ſon autre frere, ledit Bariaud pere diſoit auoir ſuccedé, ſoit au moyen du teſtament dudit Bertrand ſon fils qu'il alleguoit, ou autrement *ab inteſtat*, & par ce moyen pretendoit, que la vocation du plus proche en ladite proprieté, ne pouuoit plus entrer en controuerſe, ayant vne fois ſorty à effect en la perſonne dudit Bertrand ſon fils, & frere dudit teſtateur. A quoy ledit Cabrol ne faiſoit grand' inſtance pour s'en cuider preualoir par la ſucceſſion par luy audit nom en partie pretenduë du ſuſdit feu Bertrand, frere de deux coſtez de ladite feu Ieanne ſa femme, qu'auoit ſurueſcu audit feu Bertrand ſon frere. Surquoy par Arreſt du 17. Mars, 1576. ladite Cour en ladite ſeconde Chambre, auroit mis l'appellation dudit Seneſchal, & ce dont auoit eſté appellé, au neant, & reformant le iugement, condamné ledit Bariaud pere, payer audit Cabrol, audit nom, la ſuſdite ſomme de mil liures, au legat contenuë. Et au ſurplus touchant certains autres faits, qui ne ſeruoient au principal, certaine inſtructiue ordonnee auec ceſte clauſe à la fin ſans preiudice de la vocation du maſle prochain, mentionné audit teſtament, du 9. Iuin 1572. apres le deceds dudit Bariaud pere, lequel apres non content de ladite clauſe, pour l'en faire tirer, ſe ſeroit rendu impetrant de lettres Royaux en forme de requeſte ciuile enuers ledit Arreſt, pour ce regard, & deſquelles par autre Arreſt du 10 Iuillet audit an, ledit Bariaud pere, auroit eſté deſmis auec deſpens & amende. Et quelque temps apres, eſtant ſuruenu le deceds dudit Bariaud pere, apres iceluy, & en l'an 1581. auroit eſté introduicte autre inſtance deuant ledit Seneſchal, entre Iean Bariaud, fils d'autre Iean, frere du ſuſdit Pierre pere, couſin germain par ce moyen dudit feu Pierre fils, teſtateur, & ce à cauſe des meſmes biens & heredité que deſſus d'iceluy, contre Paſchal, & autres heritiers, & biens tenans dudit feu Pierre pere, fils & deſcendans du mariage d'aucunes des ſœurs d'iceluy Pierre teſtateur, filles dudit feu Pierre pere, & par ce moyen de la ligne feminine, leſquelles ſouſtenoient par le moyen dudit Bertrand, leur oncle maternel, le tout auoir eſté reſolu en la perſonne dudit Pierre pere, & à iceluy leur ayeul maternel, acquis irreuocablement, & d'iceluy en eux, & à leur profit, comme ſes heritiers vniuerſels, nonobſtant les Arreſts que deſſus donnez, entre autres parties, auant le deceds dudit Pierre pere, & quaſi incidemment & indirectemẽt, n'en eſtant queſtion au principal directement, ainçois d'autre choſe, & par autre moyen d'agir, & encores auec partie non legitime, pour ce regard. Ioint que par les Arreſts ſuſdits n'eſtoit frappé tel coup par ladite clauſe y appoſee, qu'ils ne fuſſent en entier, & ſur leurs pieds pour pourſuiure, deſduire, alleguer & ſouſtenir leurs droicts: à quoy & au contraire ledit Iean, couſin germain, employoit leſdits Arreſts pour prejugez, s'arreſtoit paſſant outre a la volõté dudit feu Pierre teſtateur, veu laquelle, & vray-ſemblable intention d'iceluy, il ſe diſoit bien fondé, & parties

n'auoir que tenir en leurs pretentions. Et ſur ce ledit Seneſchal par interlocutoire ayant ordõné certaine inſtructiue de la ſentence ſur ce par luy donnee eſt releué appel en la Cour, ſur le iugement duquel, le procez diſpoſé pour eſtre iugé, auoir eſté premierement remarqué, que ſi iamais il y euſt lieu de crier cõtre l'ignorance des Notaires, la pluſpart n'entendant meſmes ce qu'ils diſent & couchẽt par eſcrit, [a] eſtans la vraye ſource des procez & differends, qu'à l'occaſion de ce en procedẽt ordinairement, [b] que c'eſtoit au ſuſdit teſtament, & preſent faict, où nonobſtãt deux Arreſts auparauant interuenus, ſ'y trouuoit encores beaucoup à redire: pour autant, qu'au lieu d'vne claire & certaine diſpoſitiõ derniere d'vn marchand trafiquant, l'intention duquel de ſoy eſtoit aſſez aiſee a cõprendre, il ſe trouue vne telle bizarrerie, inuolution & implicatiõ de clauſes & paroles qui y sõt couchees, qu'il ſembloit par rencontre, les vnes empeſcher les autres: Car il eſt certain, & ſe peut colliger par le progrez dudit teſtament, que le teſtateur vouloit & entendoit là, que tant ſondit pere, que ſadite femme, fuſſent ſes heritiers de tous & chacuns ſes biens, pour en iouïr leur vie durant, &, qu'apres leur deceds ſeldits biẽs vinſſent au plus prochain de ſon nom du degré maſculin, & en defaut d'iceluy, du feminin. Ce que principalement appert, en ce que leſdits pere & femme demeuroient chargez de payer les legats, & faire autres choſes qui appartiennent, & ſont de la charge ordinairement des heritiers, autrement ſans cela on euſt peu interpreter l'inſtitution en l'vſufruict pour vn legat d'iceluy, [c] l'inſtitution vniuerſelle quant au ſurplus demeurant pure en faueur du plus prochain maſle, & inſtitué en la proprieté n'eſtant ſuſpenduë ny qualifiee pour ce regard aucunement, aux fins d'empeſcher l'inſtituẽ purement ſucceder, mais ſeulement ladite inſtitution faicte eſdits fruicts, pour monſtrer la volonté preciſe du teſtateur pour l'efficace dudit legat. Et a ce qu'il n'y fuſt contreuenu directement ou indirectement, & que pour cet effect leſdits pere & femme en puiſſent iouyr, tout ainſi qu'inſtituez de leur propre & priuee authorité, [d] ſans paſſer par les mains de l'heritier inſtitué, comme eſt dit, & ſe fait ordinairement en matiere de legats, en telle ſorte, que telle volonté du teſtateur ainſi conceuë ſoit entretenuë & gardee ſans autre formalité, ſolemnité, delay, ny attente, que le ſeul faict & ſimple des legataires, ainſi & à cet effect inſtituez. [e] Mais en noſtre hypotheſe ledit teſtateur ayant paſſé outre, & charge ſeſdits pere & femme du payement des legats par luy faicts, *neriſſimos exceſſit legati terminos.* Et iuſques a eſtimer auoir eſté de l'intention d'iceluy les inſtituer heritiers leur vie durant. Et apres leur deceds, appeller le prochain du degré maſculin: Et au lieu de ce clairemẽt & ouuertement faire, s'y trouuant eſcripte l'inſtitution en l'vſufruict deſdits pere & femme leur vie durant, & en la proprieté le plus prochain maſle, qui pourra nier en cet embroüillement de paroles, y auoir pluſtoſt de la lourdiſe & ignorance groſſiere du Notaire, ayant receu ledit teſtament, que de defaut de certaine & aſſeuree volonté de celuy qui eſtoit: Singulierement en ce que l'heritier inſtitué en la proprieté n'eſtoit expreſſément nommé y particulierement deſigné, ains collectiuement appellé, la certaineté de la qualité y compriſe dependant de l'aduenir, en faueur de celuy, ou de ceux en qui elle ſe trouueroit: Eſtant encores plus incertain à quel temps il la faudroit rapporter pour en auoir la certaineté entiere & parfaicte, toutesfois les inſtituez en l'vſufruict tenus & cenſez pour heritiers leur vie durant en ladite qualité, chargez des legats, & autres charges hereditaires, l'inſtitution qu'apres leurs deceds auroit eſté faite en ladite proprieté en faueur du plus prochain, eſtant en effect vraye ſubſtitution, apres le deceds deſdits inſtituez, l'energie & effect de ces mots, vſufruict & proprieté examinez à ce qu'ils importent, auroient eſté autresfois cauſe d'vn erreur indiſpenſable, & faict preualoir l'eſcriture en propres & nuds termes, à ce qu'en effect auoit eſté de l'intention du teſtateur & diſpoſant: [g] Qui auroit eſté cauſe que par les premiers ſuſdits Arreſts, la Cour en auroit fait preiugé en ce qu'elle auroit dit ſans preiudice de la vocation du maſle prochain apres le deceds du pere, iugeant en conſequent les fructuaires heritiers, & comme tels aſtraints au payement des legats, greuez & chargez de reſtitution apres leurs deceds, au plus prochain maſle, & de la qualité portee par ledit teſtament, & laquelle ne ſe pouuoit par ce moyen rapporter au temps d'iceluy, ains au temps du deceds deſdits inſtituez, & ouuerture au moyen d'iceluy de ladite ſubſtitution. Et ce par la volonté quaſi expreſſe du teſtateur, lequel deuément aduerty & certifié des proches parens qu'il auoit au tẽps qu'il faiſoit ledit teſtament, meſmes d'vn ſien frere germain, lequel apres le pere, luy eſtoit plus prochain, il luy auoit bien voulu faire vn legat, en inſtituant ſondit pere & femme en l'vſufruict: Mais de l'auoir voulu nommer en l'inſtitution de la proprieté comme plus prochain, il s'en ſeroit bien gardé, pour donner à entendre, qu'il vouloit & eſtoit de ſon intention, que la qualité du plus proche fuſt rapportee au tẽps du deceds des inſtituez en l'vſufruict. [h] Singulierement y ayant adiouſté les naicts ſucceſſifs des degrez maſculins & feminins en defaut de l'vn à l'autre, par leſquels auroit dõné a entendre, *exitum ſpectaſſe,* [i] & auoir regardé les degrez de ſon prochain lignage, qui ſeroit & ſe rencontreroit au tẽps du deceds deldits heritiers inſtituez, & nullement aux perſonnes, qu'il n'auroit nommees, ny autrement particulierement deſignees. [k] Pour n'auoir conſideré principalement telles qu'elles eſtoient au tẽps dudit teſtamẽt, & renuoyant leurs qualitez à l'aduenir, qui eſtoient à ceux qui ſeroient ou ſe trouueroient au temps du deceds dẽ ſeſdits pere & femme plus prochains de ſon lignage: [l] Et auquel lignage, la diſpoſition eſt entierement & finalement rapportee, en defaut du coſté maſculin, le plus prochain du feminin y eſtant nommément appellé: Par conſequent, venant toujours telle qualite du plus prochain, concernant l'habilité de l'ainſi appellé au temps de l'ouuerture de la ſubſtitution. [m] Quelque choſe qu'auant, ny apres ait ſceu ny peu aduenir: d'autant principalement qu'eſtant la perſonne du plus prochain ſimplement & indeterminément appellee, ladite qualité defaillant, ſous laquelle ſe trouue appellee, ou bien pendant & demeurant en ſuſpends, ainſi qu'au preſent faict ne peut eſtre cenſee, qualifiement appellee, mais entierement obmiſe. [n] Par ainſi nullement y comprinſe: Ioint meſmement que par diſpoſition du Droict, ladite qualité de plus prochain, à laquelle l'inſtitution en la proprieté dudit teſtament ſe rapporte, falloit neceſſairement que fuſt & paruſt au temps que la ſubſtitution deuoit eſtre ouuerte, & ſortir à effect, [o] par ce qu'il pouuoit aduenir tout de meſmes qui ſeroit aduenu audit fait, que celuy qui eſtoit de la qualité requiſe

[a] *Odofr. in l. ſi frater C. de fideic. Text. in c. 10. de nou. for. fidelit. in vſib. feud.*

[b] *Ang. conſil. 293. 338. 342. 364. nu. 6.*

[c] *Car. Molin. ad Al. conſ. 162. l. 2. Paul. de Monte Pico inl. Titia. §. Titia, cũ nubere t. q. 26. cũ ſeq. ff. ad leg. Falcid.*

[d] *Bald. Salic. & Jaſon in l. extraneum C. de hær. inſt. Idẽ Bald. in l. filius à patre ff. de lib. & poſthum. gl. in d. l. Titia. §. Lucius ff. de leg. 20.*

[e] *Bald. in l. id quod pau perib. q. 14. C. de Epiſc. & Cler. Arg. l. Quintus Mutius §. Pomponius ff. de ann. leg. Ben. in c. Rayn. ſup. vt relig. nu. 7. de teſt.*

[f] *Matheſilenus notabili 4. Ioan. de Im. in d. l. filius à patre. Dilect. de arte teſt. l. 5. c. 5.*

gl. ſi alij ff. de vſu & vſufr. leg. iunct. l. 1. §. ſi decem. vi le ſeu fideic nom. can.

[h] *Arg. l. interuenit. & ibi Bar. ff. de leg. præſt. Socy. in l. ſi cognatis nu. 30. de reb. dub. idem conſil. 51. n. 40. lib. 4. gl. in l. pete §. fratre de leg. 20.*

[i] *l. 3. §. quãdo ff. de iur. fiſc.*

[k] *Arg. l. qui habebat in fin. ff. de reb. dub. Ancharr. conſil. 27. nu. 1. Ludou. Ro. conſ. 438. nu. 20. cum ſeq.*

[l] *arg. c. requiſiti de teſt. & l. tutor. §. quæ tutorib. ff. de excuſ. tutor.*

[m] *l. cũ qui poſt & ibi Caſtr. ff. de cond. & demonſt. Mand. Albens conſ. 186. Graſ. tractat. de ſucceſſ. in §. fideicõmiſſ. q. 17.*

[n] *art. l. commodiſſime & ibi Alain. retin. ff. de liber. & poſth.*

[o] *Alex. in l. ſi rem meã in fin. ff. de verb. oblig.*

requiſe & deſignee par le teſtateur au temps du teſtament & deceds du teſtateur ne l'auroit point au temps que la diſpoſition viendroit en faueur de l'appellé, ainſi qualifié, fortira effect. [p] Et par conſequent icelle viendroit eſtre miſe au neant pour defaut en ce temps-la de la qualité pour laquelle elle auoit eſté faicte, [q] y ayant eſté nommément apposé cõme pour cauſe finale, laquelle par ce moyen; *adeſſe debet tempore quo diſpoſitio ad effectum perducitur.*

[r] Et le prenant autrement, ſeroit & demeureroit inutile, & quaſi fruſtratoire, pour les choſes demeurant en l'eſtat, ne pouuoir ſortir à effect, és perſonnes de ceux qui eſtoient plus prochains du teſtateur, tant au temps de ſon teſtament que de ſon deceds. Sçauoir au profit de ſeſdits pere & ſœurs, auſquels par le meſme teſtament il auoit nommément pourueu, ſans les auoir voulu nommer toutesfois en l'inſtitution vniuerſelle, n'entendant par conſequent les y comprendre: Ainçois tenir pour obmis & delaiſſez, ſi decedans cependant ils ne ſe trouuoient ſuruiuans & plus prochains pour lors du deceds des heritiers par luy en l'vſufruict inſtituez: Auquel cas n'y peut eſcheoir aucun doubte par vne volonté ſi claire, le teſtateur par des mots collectifs indefiniment conceus, n'ayant compris, & moins entendu comprendre ceux a qui il auoit ſpecialement & nommément pourueu. [s] Entant que pour lors ils eſtoient ſes plus prochains, s'ils ne l'eſtoient au temps du deceds deſdits heritiers, les derniers mots declarans & reſtraignans les precedens. Tellement que ledict Bertrand frere, eſtant decedé auant ſondit pere, n'auroit peu faire empeſchement, & moins preiudicier aux plus prochains du degré maſculin, au temps du deceds deſdits heritiers, tel qu'eſtoit ledict Iean Bariaud, couſin germain dudit feu Pierre teſtateur, fondé pleinement en ſes droicts ſur la manifeſte & patente volonté d'iceluy: attendu meſmement que tout ainſi que en la ſucceſſion *ab inteſtat inſpicitur tempus delatæ ſucceſſionis.* [t] De meſmes en la ſucceſſion qui vient eſtre acquiſe par diſpoſition teſtamentaire. [u] Eſtant certain, que toute diſpoſition generale, quelle qu'elle ſoit, venant à eſtre dreſſee & terminee a vn: Ainſi qu'au preſent faict au plus prochain, combien que de prime-face ſemble par la generalité venir à conclurre & comprendre tout ce qui vient à eſtre ſuppoſé & ſubiect ſoubs ladite generalité, ainſi que ſoubs vne declaration de ce qui eſt & peut eſtre à l'aduenir, [x] *quemadmodum optione ſeruo data quodammodo ſingulis ſeruis ſub conditione legati videntur.* [y] Toutesfois à la verité, aucuns des ſubiects & ſuppoſez y comprins ne vient determinément & certainement eſtre inclus & comprins en telle & ſemblable diſpoſition. [z] Ainçois celuy des ſuppoſez ſuſdits, auquel par l'éuenement la diſpoſition ſe trouue determinee pour ſortir à effect, la vient à rendre ſi certaine & determinee, comme ſi dés le commencement il auoit eſté nommé & comprins ſignamment en icelle. [a] A tel hazard, que ſi quelqu'vn des meſmes ſuppoſez que deſſus auant telle certitude ou éuenement vient à defaillir par mort, ou autrement par rabaiſſement d'eſtat, ice luy vient à eſtre cenſé tout de meſmes que ſi dés le commencement il n'euſt eſté aucunement des ſuppoſez & comprins ſoubs telle generalité, de laquelle il eſt par ce moyen tiré comme abortif, & deuant le tẽps: [b] Iuſques-là que naçoit que le frere dudict teſtateur fuſt compris indeterminément en ladite inſtitution generale incertaine, pour icelle eſtre rapportee a iceluy, qui de pluſieurs au temps du deceds deſdicts pere & femme, ſe trouueroit plus prochain du teſtateur. Encores qu'il euſt plus grande eſperance pour lors dudict teſtament que ce ſoit ou pourroit eſtre ſondit frere. Toutesfois par ce, ainſi qu'il ſeroit aduenu, qu'il pourroit eſtre que ledict ſon frere ne ſeroit en vie, au temps qu'il faudroit ſuiuant ſa volonté recueillir ſon heredité, à cauſe de ce, & à raiſon de telle incertitude à l'aduenir n'eſt cenſé, & moins autre n'apparant pour lors du deceds deſdits heritiers determinément & certainement de ladicte qualité, comprins ny inclus ſoubs ladite diſpoſition. Et conſequent, ledict frere predecedé ſeroit cenſé & tenu, comme s'il n'auoit eſté aucunement comprins en icelle: Conſideré meſmes qu'elle auoit traict ſucceſſif en ſoy, tout ainſi que deſſus a eſté dit, & conformément à ce, & au profit dudit couſin germain plus proche au temps du deceds deſdits heritiers, fut conclud & iugé par l'Arreſt cy-deſſous au chapitre ſuiuant inſeré.

p *L. 2. §. proximus ff. de ſuis & legitim. hared. & §. proximus de leg. agnat. ſucceſſ. inſtit.*

q *L. tutelam in princip. ff. d. c. diminut. l. ſi uſusfructus ff. quib. mod. uſusfr. amittat. Cranet. cõſil. 202. nu. 3.*

r *Bald. in l. humanitatis n. 28. C. de impub.*

s *Bellamera con. 72. l cum in teſtam. §. fin. ff. de hared. inſtituend. Cephal. cõſi. 262. nu. 14. lib. 2.*

t *D. l. proximus & §. proximus.*

u *Arg. gloſ. in §. in fideicommiſſ. d. l. cum ita.*

x *L. Mœuius §. duobus. ff. de leg. 2.*

y *L. 3. ff. quis & à quib.*

z *L. ſi duo l. interſtipulatem. §. ſacram. l. cõmunis §. illud ff de verb. obligat. l cum incertus ff. de legat. 1. arg. cap. paſtoralis in fin. de reſcript. ext.*

a *Oldrad. conſ. 205. Alexand. conſil. 44. & 142. lib. 2. conſil. 5. num 10. 11. 12. lib. 6. & ibi Molin Angel. in l. Papinian. §. memminiſſe de inoff. teſt. Graſſ. qui alios eſtat. de ſucceſſ. quæſt. 4. Tiraq. in tract. primogen. qu. 40. n. 198. & Bella. in cõcluſ. 702. num. 16.*

b *Cap. Raynaldus & c. Raynutius de teſtam. exe.*

CHAPITRE XLVII.

1 *Les deſcendans pouuoir detraire deux quartes és fideicommis conditionnels, receu & approuué.*

2 *Es fideicommis purs, non, pour en iceux n'y pouuoir eſcheoir que la detraction d'vne, telle toutesfois que bon ſemblera à qui appartiendra la detraire.*

3 *Ce que eſt de meſme és aſcendans, à la charge toutesfois par iceux imputer les fruicts en la Trebellianique, ou bien leſdits fruicts la ſurpaſſant n'en pouuoir faire inſtance, comme par ce moyen conſumee & vuidee.*

1 CE que deſſus demeurant ainſi reſolu, conclud, & arreſté, il ſeroit ſuruenuë autre difficulté pour les legitimes & Trebellianique, que les heritiers dudit pere ſubordinément & en tout éuenement demandoient ſur leſdits biens du ſuſdit teſtateur ſondit fils, ledit Iean declarant n'empeſcher la detraction de ladite legitime, en imputant ſur icelle ce qui faiſoit à imputer de Droict, inſiſtant n'y auoir lieu de detraction Trebellianique, veu ledit teſtament, & que les aſcendans ne pouuoient detraire deux quartes, & au plus fort de tout éuenement les fruicts par ledit feu pere perceus & recueillis deſdits biens eſtre imputables en icelle. Surquoy bien qu'examinant au vray ce qui eſt de la diſpoſition du Droict Romain, les deſcendans meſmes ne ſoient fondez pour la meſme raiſon d'iceluy en la detraction de deux quartes, ainſi que quelques-vns ſur ce conſultez auroient reſpondu, & d'autres par commune opinion en leurs lectures enſeigné. [a] Toutesfois ayant preualu touſiours, & dés long-temps l'interpretation & declaration qu'en auroit eſté faicte par les Canonittes, és Epiſtres decretales qui ſe liſent à ces fins expreſſes & formelles: [b] Sçauoir que les deſcendans peuuent en & ſur les biens fideicommis faire dettraction, tant de leurs legitimes à eux naturellement deuës, qu'icelle detraictes de la Trebellianique ſur le ſurplus de biens ſubiects & venans en reſtitution lors & au cas ſeulement

que ledit fideicommis ſeroit conditionnel, ſuiuant la diſtinction ancienne d'Azo, [c] fondee ſur leſdites decretales, tenuë depuis ſon temps comme Euãgile par l'vniuerſel monde, ainſi que quelques-vns eſcriuent, tenans en conſequent, que où le fideicommis ne ſeroit conditionnel, & que la reſtitutiõ au moyen d'iceluy viendroit à eſtre faicte purement & ſans condition, il n'y peut eſcheoir que la detraction d'vne quarte des ſuſdits deux, telle que bon ſemblera a celuy a qui il appartiendra la detraire: De telle ſorte, que tout ainſi que tous fideicommis vniuerſels contenus, ſupplis ou entendus és ſubſtitutions directes, ſont cenſez conditionnels. Pour toute directe ſubſtitution, venant à comprendre en ſoy l'oblique, eſtre conditionnelle, auſſi tous fideicommis venant à changer les ſucceſſeurs *ab inteſtat*, en vertu de la clauſe codicillaire ou autrement, ſont dicts & eſtimez purs. [e] A ce que ceux-la puiſſent eſtre diſtraictes deux quartes, de ceux-cy ſeulement vne. Suiuant la reſolution commune receuë & practiquee par tout. [f] Laquelle bien que quelques-vns ayent trouuee abſurde & bien loing reiettee. Ce neantmoins par d'autres a eſté ſouſtenuë & defenduë. [g] Et tellement qu'ayant gagné le haut, ſemble eſtre non ſeulement curieux, mais encores vain & ſuperflu d'en diſputer, & mouuoir la camerine, ainſi que l'on dit d'auantage: Bien que les legitimes emportaſſent la moitié de tout, quoy que Balde ait voulu dire ailleurs. [h] Suiuy & raiſonné par quelques autres, meſmes des plus ſignalez modernes, [i] l'opinion d'Accurſe ayant preualu, [k] comme eſtant la plus communément receuë, & plus veritable, [l] ſi les Docteurs qui le diſent & atteſtent ſont de meſme veritables & croyables: [m] Ce qu'eſtant & ſe iugeant communément & ordinairement ainſi, reſtoit la difficulté ſi les deſcendans en vertu & au moyen d'vn fideicommis conditionnel pouuoient faire ſemblable detraction de deux quartes, pour raiſon deſquelles les heritiers dudit feu Barnaud pere, ledict Iean obtenant gain de cauſe au principal, peuſſent eſtre bien fondez. Surquoy pour le iugement du procez, quant a ce poinct, ladicte Cour ne s'arreſta pas fort, ledict feu pere ayant par vn long-temps iouy des fruicts deſdicts biens, importants beaucoup plus que la Trebellianique qu'il y auroit peu pretendre, meſmement que l'inſtitution eſtoit en l'vſufruict ſeulement, qu'il auoit iouy [l] tant de ſon chef, que de ladite Loubette, ayant droict & cauſe d'icelle entierement par l'eſpace de neuf a dix ans ou enuiron. Car quant au ſurplus dudict poinct de droict, les preiugez de tout temps eſtoient accordez, par leſquels les aſcendans iouyſſoient & vſoient de meſme droict que les deſcendans, en ce que concernoit ladicte detraction des deux quartes eſdicts fideicommis conditionnels. A [m] la charge de l'imputation des fruicts quant auſdicts aſcendans, les deſcendans en eſtant diſpenſez: Suiuant en ce la commune opinion des Docteurs & Interpretes du Droict, la pluſpart d'iceux, bien qu'ailleurs ayans varié & chancelé, en fin toutesfois reuenus-la [n] Qui furent les motifs principaux pour leſquels au rapport de feu Monſieur Veſian apres partage, en la premiere Chambre des Enqueſtes departy en la ſeconde où nous eſtions, ladicte Cour par Arreſt du dernier Ianuier 1583. Auroit mis l'appellation dudict Seneſchal, & ce dont auoit eſté appellé au neant, & reformant le iugement, maintenu ledict Iean es biens & heredité dudit feu Beriaud fils, ſauf a diſtraire d'iceux la legitime dudict feu ſon pere, au profit de ſeſdicts heritiers. A la charge d'imputer a icelle le legat de deux mille liures, & moitié des meubles a luy faict par meſme teſtament: Et a la charge auſſi du rembourſement par ledict Iean aux heritiers dudict pere des autres legats contenus audict teſtament, qui auroient eſté payez & acquitez par ledit pere en ſon viuant: Mettant au ſurplus les parties hors de Cour, & ſans deſpens.

[c] *In ſumm. Nouel. 1. gloſ. in l. quanquam. C. ad leg. Falcid. & in l. Papinian. § meminiſſe. ff. de inof. teſtam. & in §. ſi vero nõ implens d. Nouel. gloſ. in d. c. Raynut.*

[d] *Gloſ. in rub. ff. de vulg. l. ſub conditione, & ibi Bart. ff. de hæred. inſtit.*

[e] *Fernãd. in l. in quartã præfat. 4. D. ad leg. Falc.*

[f] *Bart. Bald. & Angel. in d. § meminiſſe. Dec. conſ. 320. Guid. Pap. deciſ. 52. & 583. Curt. Iunior. conſ. 148. Graſſ. in §. Trebellianico qu. 4.*

[g] *Corraſ. in l. filiũ quẽ habentem n. 43. C. fam. erciſc.*

[h] *Cõſil 94. n. 2. lib. 2.*

[i] *Molin. ad Ale. conſil. 3. lib. 7.*

[k] *In §. ſi. quis autem. ſup. verb. auferri de hæred. lib. & Falcid. in Nouel.*

[l] *Eman. à Coſta in c. ſi pater ſup. verb. abſq; deductione n. 9. de teſt. lib. 6.*

[m] *Hieron. Cag. in d. §. meminiſſe ſtracha ad Interpretes Crauetam cõſ. 50. Angel. conſ. 307. Refert & ſequitur Graſſus in §. Trebellianica q. 4. nu. 2.*

[n] *Angel. & Cumun. in l. ſi a milite §. fin. ff. de teſtam. milit. Fernand. vbi ſup. nu 9. refert & ſequitur Graſſus vbi ſup. nu. 4. Bald. in d. l. ſi à milite §. fin. Roland. à Val. conſil. 39. n. 9. vol. 3. Corraſ. in d. l. filiũ quẽ habentem n. 44. Bart. Ang. & modernio-res in l. in fideicommiſſaria ad Trebell. Guid. Pap. qu. 478.*

CHAPITRE XLVIII.

1 *La charge des legats teſtamentaires appartient & tombe ſur le fideicommiſſaire ſubſtitué, pour le regard de la ſeule quarte Trebellianique, en laquelle ſeule l'heritier chargé eſt preferé aux legataires, & par ce moyen pour la quarte, au ſurplus non ſubiecte à reſtitution & à proportion d'icelle, l'heritier contribuable au payement des legats.*

2 *Comme de meſmes les meliorations, baſtimens, & adiacentes neceſſaires & vtiles, auec autres deſpens faictes és choſes hereditaires par l'heritier, & à la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, payables pour quotité entre l'heritier & ſubſtitué à proportion de ce qu'ils retirent des biens ſubiects à reſtitution.*

3 *Sans que pour ce regard y puiſſe eſcheoir compenſation auec les fruicts perceus par l'heritier, ſinon que par iceluy fuſſent pretendus autres menus frais & deſpences, concernans ſeulement vne temporelle, & non permanente vtilité deſdits biens.*

4 *Preſtations d'alimens à la vefue durant & pendant l'an du dueil, appartient au ſeul heritier.*

5 *Tout de meſme que le payement des legats pour alimens à d'autres qu'a la femme, annuels & payables chacun an, moderez, & non exceßifs toutesfois.*

6 *Le tout ce que deſſus quant au payement des legats, ſi par le teſtateur n'y eſtoit autrement prouueu.*

1 ICy eſt dict notamment par l'Arreſt ſuſdit, que ledict Iean comme fideicommiſſaire eſtoit condamné rembourſer les legats que ledict feu pere heritier inſtituë auoit payez, ſans parler des debtes & frais funeraux, pour autant que la portion legitime adiugez aux heritiers dudit pere y trempoit pour ce regard par cottité & par imputation de Droict, & laquelle bien que ne ſoit diſertement exprimee, eſt touſiours entenduë, & ſupplie en l'adiudication qui en eſt faicte. Et de meſmes pour la Trebellianique, qui eſt la quarte de tous les biens, apres les legitimes prinſes. Et quant aux legats, le fideicommiſſaire ſubſtitué ſur les biens venans en reſtitution qui luy demeurent, en doit payer & porter la charge, & nullement l'heritier, au preiudice duquel les legats n'amoindriſſent ſadite quarte. [a] Qui eſt ce que de nos doctes Modernes [b] auroient enſeigné, *ex quadrante legata non deliberari, ſed quadrantem deliberari ex legatis.* [c] Qui eſt entendu pour le regard de la ſeule ſuſdite quarte: Car ſi outre icelle, l'heritier retire autre choſe de l'heredité, il eſt & ſera tenu au payement & acquitement deſdits legats, au prorata de ce qui ſera trouué en retirer par deſſus ſa quarte, en laquelle ſeule eſt

[a] *L. 1. in fin. & l. 2. ff. ad Trebel.*

[b] *Cuiac.*

[c] *D. l. 1. §. fin. ad Trebel.*

a *Iaſon in d.l. 1. §. fin.*

eſt preferé aux legataires. [d] D'où vient à eſtre inferé, reſcript & decis, qu'au cas, l'entiere heredité ne ſeroit ſubiecte a reſtitution, ains ſeulement la moitié ou autre quarte, à proportion du reſte, ne venant en reſtitution, l'heritier eſtre ſubiect & contribuable au payement deſdits legats. [e] Et ainſi auroit eſté preiugé, tant par le ſuſdit Arreſt, que autre precedent a noſtre rapport au procez de Duclos, contre Duclos, & Sudoris contre Sudoris, au mois de Iuin, 1581. & Decembre 1582. Et conformément depuis, au rapport de feu Monſieur Topinhon, l'vnzieſme Feurier 1584. au procez ſur les diſtractions de l'heredité fideicommiſe de la maiſon de Cammortaires, & à noſtre rapport auſſi, au mois de Iuin 1585. Entre Marie de Lyon, & au profit d'icelle, contre Iacques de Lordat, ſeigneur d'Onzens: Par leſquels meſmes ſuſdits Arreſts les meliorations, baſtimens, & adiacences neceſſaires & vtiles, enſemble autres deſpences faictes és choſes hereditaires par l'heritier, & à la perpetuelle & permanente vtilité d'icelles, furent de meſmes égaliſees & declarees payables pour quottité à proportion de ce que l'heritier & ſubſtitué retiroient & prenoient des biens ſubiects à reſtitution, ſuiuant ce qui s'en trouue decis de droict, joinct auec l'opinion de nos Docteurs, pour ce regard communément receue. [f] Sans ce qu'en cet endroict l'on puiſſe oppoſer compenſation des fruicts perceus par l'heritier, ayant eſté pleinement acquis a iceluy, au moyen de l'inſtitution qui auroit eſté faicte à ſon profit, adition & recognoiſſance de l'heredité au moyen d'icelle, laquelle compenſatiõ ſera trouuee toutesfois fort pertinente, au cas ledit heritier inſtitué & chargé, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs ne ſe voudroient contenter du recouurement des frais & deſpenſes ſuſdits, iuſqu'à concurrence de ce qui reſteroit & demeureroit aux ſubſtituez fideicommiſſaires: Mais encores pretendroiẽt autres menus frais & deſpenſes qui regarderoient ſeulement vne temporelle, & non permanente commodité & vtilité deſdicts biens, ſuiuant la meſme opinion de noſdicts Docteurs. [g] Suiuant laquelle auſſi l'entretenement & preſtation d'alimens a la vefue durant & pendant l'an du dueil, auroient eſté iugez par aucuns, appartenir au ſeul heritier, ſans eſperance d'en pouuoir repeter aucune choſe en tout, ou en partie des ſubſtituez ou fideicommiſſaires, tant par la meſme raiſon de ce que deſſus, que parce que pendant & durant ledict temps, la vefue eſt & demeure en la maiſon, au profit, ſoulagement, & a l'œuure dudict heritier. [h] Et cependant iceluy heritier iouyſt des fruicts des deniers, meubles, & par ſoy mouuans, qui ſont dotaux de ladite vefue: [i] dont & de meſme ſource procede autre ſuitte & conſequence au faict meſme des ſuſdits legats, qui eſt que au cas ils ſeront faicts pour alimens à d'autres qu'à ladite femme, auſquels le teſtateur ſe ſeroit mouſtré charitablement affectionné, annuels & payables, *in annos ſingulos*, qu'on dit de droict, la charge du payement d'iceux (moderez, & non exceſſifs toutesfois) eſt toute dreſſee ſur l'heritier, comme vray-ſemblablement faicts à prendre an par an ſur les fruicts, pour le premier purement, & pour les ſuiuans conditionnellement, de meſmes & ſemblables, & ſe rapportans à l'vſufruict, qui vient a ſe corrompre & finir par mort. Et pour le regard deſquels fruicts, ſemble eſtre autant detraict a l'heritier par le teſtateur, au moyen de telles & ſemblables charges annuelles & alimentaires: [k] Sinon que pour l'exceſſiueté d'iceux, cõme excedãs de beaucoup les fruicts, ou iceux payez, ne demeurant rien de reſte pour l'entretenement dudit heritier (ce que ne ſera, *miſi ex magna & euidenti cauſa*, vray ſemblable) il y faluſt autrement pourueoir, *& ex variis cauſarum figuris* equitablement iuger & ordonner: Vient toutesfois a noter que ce qui eſt dit deſſus, touchant la charge des payemens des legats, que quand bien tels & ſemblables annuels que deſſus par la qualité d'iceux ſeroient perpetuels, & par mort ne viendroient à eſtre finis & eſtaints, ainſi qui eſt, *in annua pecunia ad ludos ciuitati relicta, quibus præſidere heredes teſtator voluerit.* Ils ſeroient toutesfois aſſignez ſur les fruicts qui demeurent par an d'autant retranchez, comme a eſté dit, [l] *ſicque potiùs fructibus hoc expenſum ferendum, quàm fideicommiſſo*: [m] De telle ſorte, que les arrerages d'iceux ſeront touſiours payables par l'heritier, ou ſes ſucceſſeurs, iuſqu'a reſtitution des biens ſubiects au fideicommis, & que le fideicommiſſaire ſera rendu iouyſſant & poſſeſſeur d'iceux. Le tout ce que deſſus prins & entendu ſi autrement par le teſtateur n'y eſtoit expreſſément prouueu, ainſi qu'au cas qu'il auroit charge ſondit heritier rendre ſon heredité, deduction faicte des legats, ou bien celuy autrement chargé du payement d'iceux: [o] Car au premier cas, *ne duplicetur fideicommiſſarius oneretur, debebit aut deductionem non pati ab hærede, aut cauere illi hæredem defenſum iri eum aduerſus legatarios cæteroſque.* [p] Et au dernier, *voluntati teſtatoris parendum erit.* Et en cela eſt beſoin que l'heritier ſoit prudent & aduiſé pour ne s'embroüiller à ſon deſaduantage. [q] Et pour le regard des ſuſdits annuels legats payables par l'heritier chargé aux qualitez & conditions ſuſdites, ladite Cour en auroit accouſtumé touſiours ainſi iuger, & nommément l'auroient faict és derniers temps, & en l'an mil cinq cens quatre-vingts ſix, au rapport de feu Monſieur Maynial, au procez d'entre feu maiſtre Balthazar de Laurens, Lieutenant principal en la Seneſchauſſee de Quercy, Siege de Figeac, contre Claude Laurens ſon frere, duquel ſera cy-apres plus amplement & pour autres chefs parlé à la ſuitte de ce meſme liure.

b *Ex notat. per Bart. & alios in l. ſi cui. D. de oper. li. 7. vt refert Ranchi part. 3. concluſ. 471.*

c *L. 2. & ibi gloſ. C. ad Treb. & in d. l. 1. §. fi. & ibi notat. Guid. Pap q. 196. & conſil. 8. nu. 3.*

d *Iaſon in d. l. 1. §. exactis. C. de rei vxor. act. Guid. Pap. qu. 296.*

e *L. vlt. part. in fin. & ibi Bart. ff. de ad Trebell.*

f *In d. l. vbi & Bartol. & Alberic. § fi. & Iaſon in l. ſi domos D. de leg. 1.*

g *L. in annos ſingulos cuncta l. 3. D. de ann. legat. 4*

h *Alberto. §. 1. ff. de annuis leg.*

i *l. apud Iulian. alias cum ſeruus. §. ædes D. de leg. 1. Paul. de Caſtr. conſil 16. in 2. part.*

k *L. Marcellus. §. qui quadringenta. ff. ad Trebel.*

l *L. cogi. §. inde quæritur ff. eod. 6*

m *Odofred. in l. fin. C. ad Trebell. Guid. Pap. conſil. 8.*

n *L. 1. C. ad Trebell. §. ſi quis vna de fideicom. hæredi. inſtitut.*

o *L. 1. §. ex Elio. C. de rei vxor. act. Guid. Pap. qu. 296.*

CHAPITRE XLIX.

1 *Si la prohibition de la Trebellianique peut eſtre valablement faicte aux enfans du premier degré par vn codicille ne ſe trouuant faicte au teſtament.*

2 *Les enfans s'eſtans portez pour heritiers teſtamentaires de leur feu pere qui les auroit chargez de fideicommis és biens meſmes a eux auparauant entre vifs donnez, auroient approuué le teſtament, & n'y peuuent pour ce regard meſme contreuenir, & moins leurs heritiers & ſucceſſeurs.*

3 *L'opinion ſouſtenant ladite prohibition auſdits enfans n'auoir peu eſtre faicte par codicille, a de grandes authoritez & apparentes raiſons.*

4 *L'opinion toutesfois au contraire de l'Aretin, le plus communément ſuiuie & preiugee par ladite Cour de Tholoſe.*

NOus auons faict mention cy-deſſus
1 d'vn Arreſt donné à noſtre rapport entre Marie de Lyon, Dame de Bidonnet, contre Iacques de Lordat, ſeigneur de Donzens, & à preſent a ſuitte pour autres chefs aurions trouué bon faire diſcours du procez, ſur lequel ledit Arreſt ſeroit interuenu, l'inſtance duquel fut introduicte deuãt le Seneſchal de Tholoſe, & en laquelle ladite de Lyon demandoit la ſucceſſion *ab inteſtat*, de ſes freres vterins, comme plus proche d'iceux, & par ce moyen, & en ladicte qualité eſtre maintenuë en tous & chacuns les biens de la maiſon de Caſtanhac, & autres qui auroient appartenu à ſeſdits feux freres, fils de feu Iean de Lordat, ſeigneur de Caſtanhac, & de Miramonde, de Reconfort, mere de ladicte de Lyon, iſſuë du ſecond mariage d'icelle de Rochefort, contracté apres le deceds dudict feu Lordat ſon premier mary auec le feu ſeigneur de Bidonnet pere de ladite de Lyon: Ledit ſeigneur Donzens empeſchant à ce ladite de Lyon par la diſpoſition valable & derniere, comme il diſoit dudit feu ſeigneur de Caſtanhac ſon frere, par laquelle tous ſes' enfans, freres vterins ſuſdits de ladite de Lyon, heritiers par luy premierement inſtituez, au cas ils decederoiẽt ſans enfans (cõme ſeroit aduenu) il eſtoit nõmément appellé a l'heredité & ſucceſſion de la maiſon de Caſtanhac, ainſi que le plus proche deſcendant d'icelle. Concluoit a l'ouuerture de la ſubſtitution. Et ce faiſant, eſtre maintenu en tous & chacuns leſdits biens: ſauf a diſtraire les legitimes de ſeſdits nepueux, au profit de ladite de Lyon, en imputant ce que faiſoit à imputer, ny pouuant au reſte eſchoir detraction de Trebellianique, pour par codicille, qu'il produiſoit de meſmes an & iour que le teſtament auoit eſté nõmément & expreſſement prohibee. A quoy repliquoit ladite de Lyon, que ladite ſubſtitution qui eſtoit fideicommiſſaire, ne ſe pouuoit eſtendre aux biens acquis par donation cõtenuë és pactes de mariage deſdits feus de Caſtanhac & de Rochefort à ſeſdits freres, leſquels par ce moyen donataires auparauant d'iceux, ne pouuoient eſtre chargez de fideicommis par leurdit pere: Et quand l'auroit peu eſtre, la detractiõ de ladite Trebellianique ne pouuoit eſtre empeſchee pour la prohibition d'icelle, ſe trouuer faire aux enfans du premier degré, non par le teſtament (a quoy elle n'auroit que tenir par les preiugez de la Cour) mais par vn codicille: Ce ne pouuoit eſtre valablement fait, & lequel codicille, neantmoins ladite de Lyon auroit iuré & ſouſcrit, en tant que beſoin ſeroit, de faux: Surquoy ſentence s'en ſeroit enſuiuie dudit Seneſchal, de laquelle les parties auroient reſpectiuement relcué appel en la Cour, ſur le iugemẽt duquel y ſeroit interuenuë vne difficulté ſeulement, ſçauoir: Si ladite prohibition faite par codicille, pouuoit auoir effect, pour empeſcher la detraction de ladite Trebellianique: Car pour le regard de ce
2 qui eſtoit allegué des biens donnez auſdits enfans, freres vterins de ladicte de Lyon par leſdits pactes de mariage, eſtoit effacé par les actes & circonſtances du procez, meſmes des preiugez de la Cour en ſemblables matieres. Singulierement de ce que leſdits enfans s'eſtans portez pour heritiers teſtamentaires de leurdit feu pere, auoient approuué ſon teſtament, & n'y pouuoient contreuenir. [2] Moins ladite de Lyon leur ſucceſſereſſe. Et de meſme quant à la prohibition expreſſe *etiam in liberis prioris gradus*, tout ainſi que ladite de Lyõ meſme accordoit, de uement aduertie par ſon conſeil, que cela auoit eſté ſi ſouuent preiugé, & tenu pour maxime certaine & indubitable, qu'il n'en falloit plus parler, & moins quaſi loiſible d'en diſputer, nonobſtant que Balde [b] & autres qui l'auroient ſuiuy ayent ſceu, ny puiſſent dire & alleguer, l'opinion de Coſet, [c] & autres tenans pour l'affirmatiue ayãt preualu de droicte raiſon, ſinõ ſouuẽt en iugemẽt a Milan, [d] & à laquelle auſſi inclinoient les auditeurs de la Roüe, en vne cauſe y pendãte, qui fut apres terminee par accord, [e] ſans s'arreſter aux diſtinctiõ, ny equité d'icelles, par aucuns, quaſi mediateurs amenees, & dont ils fõt ſi grand cas, & moins a quelques-vns de noſtre tẽps, [f] qui auroient conſeillé, *vbi res ad ſenatum Tholoſanum non deferretur, contrariam eorum ſententiam pro communi omnium ſententia ſeque*: Où ils ne ſçauroient auoir raiſon, ny fondemẽt aucun, qu'il ne ſoit aſſez debattu, encore ſappé & ruiné du tout par l'vſage & certaine interpretation, le plus communément, & en theorique & practique approuuee & receue. Mais ſi cette prohibition auoit peu eſtre faicte, meſmes *in liberis primi gradus*, hors du teſtament, & par codicille, *hoc opus, hic labor erat*. D'autant que le meſme Balde, [h] en vn de ſes conſeils, auroit tenu nommément, *Trebellianicam codicillis prohiberi non poſſe, ne in totum euacuetur hæredis inſtitutio per codicillos, nullo effectu remanente penes hæredem, in teſtamento inſtitutum.* Et a ces fins, il amene Accuſe pour ſoy, [i] de telle ſorte que quelqu'vn de nos Docteurs, conſulté quelquesfois ſur ce, ſeroit venu a dire: *Baldum in hac limitatione non habere contradicentem, durúmque eſſe contra eum indicare.* Ce qu'entre nos Modernes Alciat auroit ſouſtenu, [k] *quon am hoc modo omnis teſtamenti vtilitas eneruaretur, & principale per acceſſorium inutile redderetur, aut potius (quod & alibi [l] diſputando tenuit) [m] quod cùm quadrans de quo agimus iure inſtitutionis ab hærede capiatur, per codicillos remitti non poteſt, quoniam non debet id codicillis auferri, quod in eis præſtari non potuiſſet, quin & ita ſequeretur omnem hæreditatem codicillis duci: Quid enim ſi legitimo hæredi fideicommittam vt hæreditatem Titio cum quadrante reſtituat?* Ce qu'auſſi le meſme Alciat ſur ce conſulté auroit reſpondu & confirmé. [n] Et auparauant luy, Iaſon. [o] *Ex ratione quod in codicillis nihil poſſit diſponi aut prohiberi*, [p] *in quibus non ea verſantur ſingularia quæ circa teſtamenta, in quibus teſtes non ſolum audire, ſed & videre teſtatorem habent, quod ſecus in codicillis, ſi Matthæo Matthæſillano credere dignum eſt, verè, ni fallor, ſingulariter loquens.* [q] Ce nonobſtant l'opinion au contraire de l'Aretin [r] a eſté par pluſieurs & de plus communément ſuiuie, qui tend à l'affirmatiue, & pour la prohibition de ladite quarte *in codicillis*, nommément par vn de nos Docteurs qui rechantant vn autre lieu immediatement proche au precedent [s] auroit eſtimé l'opinion de Balde pour ce regard eſtre ſans gouſt ny ſaueur, pour le moins deuoit eſtre reſtraincte au cas duquel il parle formellement, a ſçauoir quand il eſt queſtion oſter, adiouſter ou diminuer aux inſtitutiõs ou ſubſtitutions directes faictes en vn teſtament. Et au demeurant en toute ceſte opinion eſtre contre le texte formel de l'Empereur, où il auroit voulu, que tout ce qu'il a ordonné en ſa nouuelle conſtitution premiere, [t] euſt lieu non ſeulement és teſtamens par eſcrit ou nuncupatifs, mais encore en toute autre diſpoſition de derniere volonté, telle qu'eſt entre autres le codicille, ainſi qu'au meſme lieu Accuſe auroit remarqué: Tellement que par la commune opinion confirmee par Bartole & autres Docteurs, [u] ladite conſtitution qui parle nommément de la Falcidie, eſtant auſſi entendue de la Trebellianique, l'Empereur ayant ordonné auoir lieu en toute

derniere

[a] *I. Luc. Titius ff. de fideic. libert.*

[b] *In l. iubemus C. ad Trebel. Paul de Monte Pi-col. in quæſt. ff. ad leg.*

[c] *Tractat. de poteſtat. reg. in materia Treb. c. 1. in fin.*

[d] *Cottamerial. l. ſup. verb. ſtat. q. 63.*

[e] *Caſtiodor. deciſ. 4 tit. de t ſtam.*

[f] *Iul. Clarus verb. teſta. q. 63. Philipp. præſidãton. ſpel. in ſuis reſponſ. libris reſponſ. 3. n. 15.*

[h] *Conſil. 474 lib. 2.*

[i] *In l. 2. gloſ. vl. C. de codicil.*

[k] *Curt. iunior. conſ. 70. in fin. in l. licet nu. 8. C. de pact.*

[l] *L. quod per manus ff. de iur. codicil.*

[m] *Lib. 5. paradox. c. 18.*

[n] *Reſponſ. 555.*

[o] *Cõſ. 909. 4*

[p] *§. Penult. de codicill. inſtitut. l. 2. C. cod. d. l. quod per manus & d. l. ſcauola in fi. ad Trebell.*

[q] *Notab. 124. dubitat. 1 aſon. in l ſi non ſpeciali vbi latè Alexand. C. de teſt.*

[r] *Conſil. 12. vlt. column.*

[s] *Curt. Iunior. conſil. 71.*

[t] *§. fin. de hæreditibus. & Falcid. in Nouell.*

dernier volonté, le codicille comme y compris & entendu n'en peut eſtre forclos. Et de meſmes ailleurs ſur ce conſulté ledit Docteur, [u] reprouuee l'opinion du ſuſdit Balde, comme d'autres auſſi, tant anciens [x] que modernes, [y] diſans en reſpondant aux raiſons de la partie negatiue n'eſtre inconuenient, ainçois decis formellement, *hæreditatem adimi poſſe in codicillis.* [z] Nous y adiouſterons, que principalement par la prohibition de la Trebellianique, *hæreditas non adimitur.* D'autãt que cette prohibition que par le codicille le teſtateur auroit faicte. Meſmement au fait dont eſtoit queſtion, le fideicommis principal eſtant contenu au teſtament en termes generaux, ſans prohibition expreſſe n'eſt qu'vne declaration de volonté, tendant a inuiter l'heritier inſtitué, & comme icelluy ſemondre, *nulla deducta quarta plenam fidem exhibiturum ſequi, ac magis fideliter facere.* [a] Et par ainſi a exprimer & declarer vne pleine & entiere qualité d'iceluy fideicommis, qu'il auoit obmiſe en ſondit teſtiment, & laquelle declaration peut eſtre faicte non ſeulement par vn codicille, mais ſans autre ſolemnité deuant deux teſmoins, *cum ſcru.* ainſi que le Iuriſconſulte Vlpian a reſpõdu en quel- *de his quæ* que part. [b] Surquoy la Cour inclinant a l'affirma- *in fi aud.* tiue, & paſſant pour ce regard par les moyens de *creditor. ff.* faux pertinens baillez contre ledit codicille, par Ar- [b] *L. hæredes* reſt cy-deſſus mentionné à noſtre rapport. Auroit *palam. in l.* declaré ladite ſubſtitution contenuë au teſtament *ſi quid &* dudit feu ſieur de Caſtanhac ouuerte au profit du- *ibi gloſ. &* dit Iacques de Lordat ſon frere. Sauf les deux legi- *DD. de te-* times des heritiers inſtituez à diſtraire au profit de *ſtam.* ladite de Lyon, à la charge des imputations & detraction que de droict, ſans preiudice de la Trebellianique demandee par ladite de Lyon, comme n'eſtans expreſſément prohibee par ledit teſtament, auant dire droict ſur laquelle, fins & concluſions pour ce regard des parties, auroit receu ladite de Lyon, à verifier & prouuer leſdicts moyens de faux par elle baillez & iurez contre ledit codicille: Et ledict de Lordat a bailler ſouſtenemens, & iceux auſſi prouuer & verifier au contraire, deſpens reſeruez.

[u] *Curt. Iun. conſil. 73. in fin. & conſil 91. nu. 3.*
[x] *Paul. de Monte Pico conſil. 73. nu. 28.*
[y] *Durãd. de arte teſtãd. tit. de inſtit. teſtam. c. 8. Didac. Couarr. in c. Raynald. §. 3. nu. 6. verſic. in ſumma de teſta.*
[z] *L. Scæuol. ff. ad Trebel.*
[a] *L. pater*

CHAPITRE L.

1 *Debtes & frais funeraux diſtrayables de l'heredité fideicommiſe: les ſubſtituez fideicommiſſaires n'y eſtans autrement tenus que pour leur quotte de l'heredité ſeulement, & a raiſon d'icelle.*

2 *Leſdits frais funeraux reputez comme debtes, ainçois les precedans tous, pourueu que faicts & expoſez ſuiuant la qualité du defunct, & faculté de ſes biens.*

1 ENtre autres diſtractions qu'vn heritier peut faire ſur l'heredité fideicommiſe eſt communément celle des debtes & frais funeraux, leſquels s'il a eſté contrainct payer ou fournir & auancer, luy ou ſes heritiers peuuent repeter contre le fideicommiſſaire au ſur & quotité de l'heritage a luy rendu au moyen du fideicommis. [a] Ou bien ſeront detraits du blot de l'vniuerſelle heredite aux fins que tous y trempent pour leur contingente part & portion, qui reuiendra tout a vn, *onera enim creditorum diuiduntur inter hæredem & fideicommiſſarium pro quadrante & dodrante.* [b] *Vel ſi quadrantem non retineat hæres, omnia transfiruntur in fideicommiſſarium.* Lequel n'y eſt autrement tenu que pour la quarte de l'heredité, & à raiſon d'icelle, iuſques-la. Que ſi par le fideicommis l'heritier eſt chargé rendre l'heritage en prenant ou retenant pour luy certaine choſe, ou bien quottité d'icelluy, ores ſoit outre la Trebellianique ou valeur d'icelle, neantmoins en ſeul les actions paſſiues ſeront transferees au fideicommiſſaire qui ſera tenu payer entierement les debtes, & autres charges hereditaires, la où au contraire, comme a eſté dit, retenant ladite quarte Trebellianique par forme de quotité d'heritage, & ainſi que dit le Iuriſconſulte, *non in re, ſed in ære.* [c] Les actions ſont diuiſees au prorata des quotitez hereditaires: Au cas ſuſdit en retention de choſe ou argent, *ex voluntate teſtatoris*, l'heritier n'eſtant tenu & cenſé que legataire particulier. Et la charge des debtes ne regarde les choſes particulieres ou ſingulieres, ainçois tout le patrimoine & maſſe d'iceluy. [d] De meſme eſt & doit eſtre dit *pro ſundo* deſdits frais funeraux qui ſont reputez comme debtes, [e] *imò omne creditum præcedunt.* [f] Pourueu toutesfois qu'ils ayent eſté faicts & expoſez, *pro dignitate defuncti, & bonorum eiuſdem facultate.* [g] Dont & ibi nous procede qu'on a accouſtumé les arbitrer à ladite qualité & faculté pour eſtre detraict *tanquam æs alienum.* [h] Qui furent les cauſes & principaux motifs pour leſquels ladicte Cour a noſtre rapport au mois de Iuin 1585. par le ſuſdit Arreſt entre ladite de Lyon contre le ſuſdit de Lordat en executant autre & precedent Arreſt ſuſdit portant ouuerture de fideicommis au profit dudit de Lordat, en ordonnant ainſi qu'a eſté dit que ladite de Lyon ſeroit rembourſee par ledit de Lordat de tous & chacuns legats faicts par le teſtateur, auquel ledit de Lordat ſuccedoit au moyen de ladite ouuerture, payez & acquittez par les heritiers chargez, auſquels ladite de Lyon auoit ſuccedé, reuenant a notables ſommes, liquidees par meſme Arreſt: fut ordonné au ſurplus diſtraction des debtes & frais funebres au prorata des portions adiugees à vn chacun, de tout l'vniuerſel des biens, ſauf à imputer par ladite de Lyon, les alienations faictes, ſi aucunes il y en auoit par ceux à qui elle auoit ſuccedé, & dont elle auoit droict & cauſe, qui ſert d'vn preiugé general quant à ce, & en pareilles & ſemblables matieres.

[a] *L. 1. Cod. ad Trebel.*
[b] *Cuiac. ad rubric. ab Treb C. ex d. l. 1. cod.*
[c] *L. ſi legatus §. ſi filio ſam. ver. multum intereſt. ff. ad Treb.*
[d] *L. 1. §. ſi res ou ſingulieres, ainçois tout le patrimoine & hæres perce-*
[e] *L. Papinianus §. de Iuin 1585. par le ſuſdit Arreſt entre ladite de Lyon 4. ff. de*
[f] *L. impenſa ff. de relig. & ſumpt. fun. l. fin. §. in computatione, & ibi gloſ. C. de ſur deliber.*
[g] *L. ſi quis ſepulchrum §. ſumptis & l. at ſi. quis §. æquum ff. de relig. & ſumpt. fun.*
[h] *L. 1 §. ſi. ff. ad leg. Falcid.*

CHAPITRE LI.

1 *Imputation de fruict en la Trebellianique declaree ne ſe pouuoir & deuoir faire, non ſeulement és enfans du premier degré, mais encores és autres deſcendans es degrez ſuiuans en droicte ligne.*

2 *Conſtitution Imperiale pour le regard de ce deſſus amenee, & rapportee à l'hypotheſe dont eſtoit queſtion.*

3 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

1 NOus auons, & comme en paſſant touché au chapitre precedent les deux derniers ſuſdits, quelque choſe de l'imputation des fruicts en la quarte Trebellianique par les aſcendans, & autres eſtrangers, les deſcendans en eſtans exempts, & n'y eſtans receus. Ce qui auroit eſté communément receu eſdits deſcendans qui eſtoient & ſe trouuoient au premier degré. Mais quant aux autres, & degrez ſuiuans, il y auroit d'autresfois eſté faicte grande difficulté, laquelle auroit eſté preiugee par ladite Cour, au iugement qu'elle en auroit fait au procez interuenu deuant le Iuge ordinaire de Segreuille, au Comté de Carman, entre Arnauld Ayrolles, pere de feu Guillaume, demandeur en ſequeſtration de biens: & autremẽt en maintenuë d'iceux, d'vne part, & Ramonde Maurelle, mere & legitime adminiſtrateſſe de Anne de Caſſanholles, & de feu Guillaume de Caſſanholles ſon mary, oppoſant, & deffendereſſe d'autre. Lequel procez deuolu par appel dudit Iuge ordinaire, au Iuge d'Appeaux dudit Cõté de Carman, & de rechef, par appel d'iceluy en la Cour, Anne du Puy, fille heritiere de Marie de Roques, ſe ſeroit ioincte en l'inſtance, pour eſtre receuë à demander l'ouuerture de la ſubſtitution contenuë au teſtamẽt de feuë Germaine Anelle, ſon ayeule maternelle. Ce faiſant, eſtre maintenuë en la moitié de tous & chacuns biens aduenus à feu Guillaume Ayrolles, au moyen du teſtament de ladite feuë Germaine. Sur leſquelles lettres & appel, eſtant conclud par Arreſt du mois de Nouembre, 1582. La Cour auroit mis l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé, enſemble, la ſentence dudit Iuge de Segreuille, au neant, & retenant la cauſe maintenuë diffinitiuemẽt ladite Maurelle audit nom, en tous & chacuns les biens qui appartenoient audit feu Guillaume Ayrolles, lors de ſon deceds, ſuiuant le teſtament d'iceluy, ſauf les detractions par le meſme Arreſt portees, le tout ſans preiudice du droict pretendu par ladite du Puy, en vertu de la ſubſtitution contenuë au teſtament de ladite Anelle: ſurquoy les parties ſeroient plus amplement ouyes dans le mois, dans lequel ce faiſant ladite Maurelle remonſtroit, que les biens qui eſtoient aduenus audit feu Guillaume par le teſtament de ladite Anelle, il en auroit peu diſpoſer d'vne legitime qui luy en appartenoit, enſemble d'vne quarte Trebellianique, pour raiſon de ce qu'il eſtoit chargé de rendre, & leſdites deux quartes diſtraictes, declaroit n'entendre empeſcher que le ſurplus deſdits biens ne fuſt diuiſé également, & d'iceux baillee vne moitié à ladite Anne du Puy, l'autre moitié demeurant à ſadite fille, par les moyens & degrez ſpecialement qu'elle deſſuiſoit. A quoy reliquant ladite du Puy demanderele, auroit accordé la detraction requiſe deſdites deux quartes, à la charge d'imputer ſur ladite Trebellianique les fruicts par ledit feu Guillaume perceus des biens ſujects à reſtitution: ou pour le moins compenſation d'iceux en eſtre faicte auec ladite Trebellianique. Pour ledit feu Guillaume n'auoir eſté des deſcendãs en premier degré, ainçois au ſecond eſtant deſcendu de Peyronne de Roques, fille quand viuoit de ladite feuë Anelle, & de Eſtienne Roques on mary. Et à ce inſiſtant au contraire ladite Maurelle pour ladite imputation, accordant toutesfois la quanté ſuſdite dudit feu Guillaume, ſur le iugemẽt du procez ſembleroit n'y auoir difficulté au poinct du droict, concernant ladite imputation deſdits fruicts par ladite Maurelle, comme mere de ladite Anne ſa fille, & de feu Guillaume Gaſſanholles, & ledit Gaſſanholles heritier dudit feu Guillaume Ayrolles, lequel auoit iouy & perceu les fruicts des biens ſujects à reſtitution puis l'an 1535. que ladite Anelle deceda iuſques en l'an 1570. que ledit Guillaume Ayrolles ſeroit auſſi decedé, en & ſur ladite Trebellianique, ou pluſtoſt icelle eſtre & demeurer confonduë eſdits fruicts, excedans & ſurpaſſans de beaucoup. D'autant que n'eſtant ledit Guillaume que nepueu en droicte ligne de ladite Anelle, fils d'vne ſienne fille auparauant decedee, ne pouuoit eſtre dit ny cenſé compris en la conſtitution imperiale, laquelle auroit exempté les enfans ſeulement du premier degré, de telle & ſemblable imputation que deſſus, auec expreſſe clauſe de n'en faire extenſion ny conſequence à autres perſonnes: [a] Dont eſtoit euidemment mõſtré par là, que la generalité des mots des fils ou enfans comprenans autrement, & ſouuentesfois les nepueux & autres deſcendãs, [b] eſtoit toutesfois reſtraincte en ladite conſtitution aux enfans du premier degré, ſans pouuoir paſſer aux autres, eſtans apres iceluy, comme eſtoit ledit feu Guillaume Ayrolles, & auquel par ce moyen le benefice de ladite conſtitution ne pouuoit eſtre communiqué. Ainſi que M. de Conan en l'hypotheſe d'icelle auroit remarqué en ſes Commentaires du droict ciuil. [d] Et auparauant luy Accurſe gloſant la meſme conſtitution, & autres interpretes du droict communément l'ayant ſuiuy, n'auroient obmis, [e] eſtimans que c'eſtoit vn paſſe-droict en faueur des enfans du premier degré ſeulement, quant aux autres en plus eſloigné. Les droicts anciens, par leſquels les fruicts touſiours eſtoient imputables, demeurãs en leur entier, [f] ſans y eſtre deſrogé. Attendu meſmement qu'és priuileges & droicts ſinguliers reſtraincts & modifiez, & par leſquels on ſe depart des maximes generales, & regles du droict commun, extenſion n'eſt iamais faicte du fils, meſmes au nepueu, [g] par ce qui a eſté introduit cõtre la raiſon du droict, en faueur de certaines perſonnes nõmément deſignees & ſpecifiees, ne doit eſtre tiré en conſequence pour le regard des autres. [h] Ce neantmoins examinant au vray le ſens en la fin de ladite conſtitution, pluſtoſt que l'eſcorce des paroles d'icelle, & ayant eſgard, non à l'origine & commencement, mais à la qualité & effect pour & à cauſe de ce qui s'en eſt enſuiuy apres, nous ne pourrions nier que [i] ceux qui pour lors de leur naiſſance eſtoient ſeulement dicts & cenſez au ſecond degré pour le regard & droit aſpect de leurs aſcendans, leurs peres eſtans en vie, tenans immediatement le premier degré, venans toutesfois à predeceder & eſtre tirez comme du milieu, qu'ils ne facent place, mettent & inſtallent en leur lieu ceux qui auparauant & en leur viuant eſtoient dicts & reputez tenir le ſecond degré, lequel le premier oſté ne peut plus retenir ce nom, de telle façon qu'en ce cas ce qui eſtoit diſpoſé, ordonné & introduict pour ceux qui pour naiſſance occupoient le premier degré, eſt de meſmes ordonné, diſpoſé & introduict pour ceux qui tenoient le ſecond, les ſuſdits qui les precedoient tirez du milieu, & ne ſe trouuans en nature au temps qu'il y a lieu, & le cas eſcheoit de ſucceder aux aſcendans, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat*, eſtant aſſez & ſuffiſamment cenſez eſtre au premier & plus prochain degré, ſi aucuns autres ne vont deuant, & ne les precedent: [k] En telle ſorte que ladite conſtitution Imperiale reçoit extenſion paſſiue, [l] non ſeulement pour ceux du premier degré, mais pour tous ceux des deſcendans

[a] *L. inbemus. C. ad Trebell.*
[b] *L. iuſta interpretatione liberorum ff. de verb. ſignificat. L. item in poteſtate cum leg. ſeq. de his qui ſunt ſui vel. al. iur.*
[c] *D. l. liberorum §. toties l. honor. C. de pœn. l. mores §. liberos ff. eo.*
[d] *de iunct. al. Dino Mar. co. C. de reſtitution. quæſt.*
[e] *Bart. in l. quod de bonis. §. quod autem ff. ad leg. Falcid.*
[f] *L. l. quod de bonis. §. fructus & in l. filius familias. ff. ad l. Falcid.*
[g] *Arg. l. ſed eſt mirum ff. de excuſat. tut.*
[h] *L. quod verò. ff. de leg. ca. quæ à iure communi. l. 6.*
[i] *§. ſui de hær. qual. & differet. inſtit. §. 1. de hæred. ab inteſt. venien. in Nouel. Feruand. in l. in quartã in præfat. n. 5. ff. ad leg. Falcid.*
[k] *arg. l. qui duos ff. de reb. dub.*
[l] *Carol. Molin. ad conſil. Alex. 165. l. 5. & ſibi mecum ſuis conſil. 29. n. 8.*

à qui

à qui ſe trouuera legitime ou Trebellianique eſtre deuë, ne plus ne moins que l'augment & accroiſſement de la portion legitime, par le droict des nouuelles, ou autre ſtatut reçoit la meſme interpretation au profit de tous ceux où elle peut eſcheoir & auoir lieu tout de meſme que la Falcidie eſt auſſi paſſiuement qu'on appelle eſtenduë aux teſtamens de ceux, qui par fiction ſont & demeurent confirmez, & par laquelle fiction toutes les loix teſtamentaires ſont iugees & eſtimees y appartenir, leſquelles toutesfois puiſſẽt auoir lieu, ainſi que Paul le Iuriſconſulte auroit nommément dit en quelque lieu. [m] D'où aucuns des Interpretes auroient colligé, *dispositum in causa vero*, qu'ils appellent eſtre tiré & entendu, *ad casum fictum*, ſinon actiuemẽt, pour le moins paſſiuement: [n] Ce ſont les termes deſquels ils vſent en ce, n'y faiſant difference, n'y ayãt autre eſgard, pourueu que l'effect paroiſſe: [o] Eſtant donc ainſi, que par diſpoſition de droict, le nepueu deſcendant par le deceds de ſon pere, & comme entrant en ſon lieu & place, ſoit cenſé tenu, & reputé pour fils tel qu'eſtoit ſondit pere, & comme venãt, non par trãſmiſſiõ, mais par remotion que l'on appelle, faut que ſoit inſtitué ou exheredé par teſtamẽt, [p] ou *ab inteſtat*, vienne à recueillir la meſme heredité que ſon pere euſt fait s'il euſt eſté en vie, bien que ce ſoit moins propremẽt, & pluſtoſt par fiction, que vrayemẽt & naturellemẽt, pourquoy luy pourront-ils eſtre iuſtement deſniez les meſmes droits ſinguliers & fauorables de ſondit pere à l'endroit de ce qu'il reçoit de propre droict en principal, & auec meſmes qualitez au lieu & place d'iceluy? [q] À l'exemple de celuy meſme qui par ſtatut, & en conſequent par fiction eſt tenu & reputé pour citoyen, ne l'eſtant autrement, qui par ce moyen ſera entendu auoir & pouuoir iouyr de tous priuileges, immunitez & exemptions que les vrais citoyens & ayans droict de bourgeoiſie ont & iouyſſent, & qui dependoient & pouuoient eſtre octroyez par ceux qui auroient fait & introduict tel & ſemblable ſtatut que deſſus, de tant que bien que par la force des paroles, il puiſſe eſtre dit autrement, [r] toutesfois l'intention des ſtatuans, & ayans inducte la fiction, paroiſt clairement eſtre toute autre, ſingulierement cela ayant lieu és teſtamens ou contracts en ce qui eſt, & tend a meſme & pareil effect. [s] A plus forte raiſon és deciſions des loix & conſtitutions, eſquelles & choſes ſemblables, ou tenuës pour ſemblables, & de meſme effect, comme ſymbolizantes enſemble eſt fait change & immutation aiſément des vnes aux autres. Nonobſtant toutes dictions taxatiues, & limitations qu'y pourroient eſtre generalement miſes & apportees, qui ne ſe r'apporteront au cas principal ſemblable & de meſme effect par fiction & interpretation paſſiue, laquelle n'eſt extenſion la bien prenant, mais pluſtoſt vne comprehenſion intrinſeque y inherante, [u] eſtant rendue de meſme que celle de laquelle y eſt principalement diſpoſé, & iuſques-là, que ſi pour lors que les ſucceſſions viennent à eſtre acquiſes ou eſchoir legs du premier degré viuans: ceux du ſecond en vouloient de meſme pretendre faire, ne le pourroient, en eſtans nommément exclus par les premiers qui les precedent, par ce moyen n'eſtans par fiction ou autrement, qu'au ſecond degré: auquel en conſequent actiuement ou paſſiuement ne ſe peut appliquer ce qui ſe trouue ordonné pour ceux du premier, les autres exclus: Et d'alleguer que ladite conſtitution en l'vn & l'autre des ſuſdits cas ne ſe peut ny doit entendre, que lors qu'vne ſeule quarte fait à detraire, parce que quand il eſt queſtion de la detraction des deux, les fruicts ſont imputables par les fils meſmes qui ſont au premier degré: eſtant porté nommément par ladite conſtitutiõ les trois parts du tout faiſans les neuf de douze, faite à reſtituer & rendre ainſi que Paul de Caſtres auroit remarqué, [x] parce que lors qu'vne ſeule quarte venoit à eſtre detraite, les fruits ſi eſtoiẽt en icelle imputables, pour telle quarte ſe r'apporter à la legitime, en laquelle bien qu'anciennement les meſmes fruicts pareillement fuſſent imputez: [y] Seroit ſuruenu ladite conſtitution par laquelle auroit eſté ordonné que cela n'auroit lieu és enfans du premier degré, a laquelle auroit eſté apres eſtenduë à tous indifferemment, à qui legitime appartiendroit, & pour le regard d'icelle: [z] Par ainſi preſuppoſé que deux quartes puiſſent auiourd'huy eſtre detraictes des fideicommis conditionnels tel qu'eſtoit celuy qui eſtoit contenu au teſtament de ladite Annelle par le droict Canonique receu par tout, ainſi qu'auons dit: ſçauoir legitime premierement en laquelle n'eſt faicte aucune imputation deſdits fruicts, & la Trebellianique apres le cas de la reſtitution aduenu à diſtraire en faiſant icelle par l'heritier chargé, eſt toutesfois ſouſtenu par aucuns n'y auoit loy ny conſtitution qui empeſche, ou puiſſe empeſcher l'imputation des fruicts en ladite Trebellanique par la regle du droict ancien: [a] lequel ne ſe lit ny troune aucunement corrigé, reſtraint, ny limité, à celles fins qu'on ne s'eſloigne d'iceluy que le moins qu'on pourra. Et à ceſte opinion pluſieurs de nos Docteurs auroient incliné tant en leurs lectures qu'en leurs conſeils. [b] Au contraire, deſquels ceux qui auroient eſtimé en tous cas les fruicts n'eſtre imputables en aucune deſdites quartes és deſcendans tenans le premier degré, auroient eſté le plus communément receps & approuuez, meſme de la partie d'aſcuns de nos Docteurs qui auroient tenu la ſuſdite premiere opinion: icelle variant & changeant en ladite derniere, comme plus équitable & fauorable aux enfans & deſcendans: Et à ce qui eſtoit dit par ladite conſtitution les neuf parties de douze, venir & eſtre ſuiectes à reſtitution, ils l'auroient entendu detraictes les legitimes, les trois parts du reſte y venir, le quart d'iceluy reſerué pour la Trebellianique: car autrement ladite conſtitution ſeroit inutile, & ſeruiroit de vent pour le regard de l'imputation des fruicts à ladite legitime, y eſtant d'ailleurs pour icelle ſuffiſamment pourueu: [c] Et ainſi auroit eſté iugé par les auditeurs de la Roüe, & ſe iuge & practique ordinairement, tellement qu'il ſemble qu'en vain pour ce regard la diſpute en eſt propoſee & miſe en auant. Qui auroit eſté les cauſes principalles que le ſuſdit procés party en la premiere Chambre des Enqueſtes, departy en la grãd' Chambre, au rapport de feu Mr Marion, par Arreſt du 16. Auril, 1585. judiciellement prononcé par feu Monſieur le Preſident Bertrand, ladite Cour auroit declaré la ſubſtitution apposee au teſtament de ladite feue Annelle, du 15. Aouſt. 1535. ouuerte au profit, tant de ladite Anne du Puy que ladite Maurelle, comme mere & legitime adminiſtrareſſe de ladite Anne Caſſanholles, & ce faiſant, auroit maintenu ladite du Puy & Maurelle audit nom en tous & chacuns les biens dudit feu Guillaume Ayrolles à luy aduenus par le teſtament de ladite Annelle, detraire toutesfois deſdits biens au profit de ladite Maurelle audit nom, la legitime telle que de droict auroit appartenu audit feu Ay-

m *in l. 3. §. lex Falcidia ff. ad leg. Falcid.*
n *Imol. in d. §. lex Falcid.*
o *arg. l. mulier. ff. ad Trebel.*
p *l. Gallus ff. de liber. & poſth. d. §. 2. de hæred. ab inteſt. venien. §. poſthum. de exheredat. liber. inſtit.*
q *l. leg. Cornelia in fi. & ibi gloſ. ff. de teſt. Bart. in l. ſi maritus ſit in magiſtrat. ff. ad leg. Iuliam de adult. & in l. ſacrileg. ff. ad leg. Iul. peculatus.*
r *l. 3. §. hæc verb. ff. de negot. geſt.*
s *ex notat. in l. ex ea parte §. inſulã. ff. de verb. oblig. & in l. Deo nobis C. de Epiſc. & cler.*
t *Arg. notat in l. fin. C. qui potior. in pign. habeant & l. in rem §. item quæcũque ff. de rei vendic. l. ſi vnus §. ſi acceptilatio. cum ibi not. D. de pact.*
u *l. & ideo ff. ad leg. ib.*
x *in d. l. iubemus & in l. quod de bonis § fructus ff. ad legem Falcid. & in l. mulier §. cum proponeretur ff. ad Treb. & in l. ſcimus in princip. n. 8. C. de inof. teſt. & in conſil. 88. li. 2.*
y *l. Papianus §. ſi conditioni ff. de inof. teſt.*
z *d l. ſcimus §. repletionem.*
a *l. in fideicommiſſaria ff. ad leg. Falc.*
b *Alex. in d. §. cum propeneretur, & in conſ. 165. lib. 5. Raph. Cumanin. d. l. coheredi §. cũ filiæ ff. de vulg. Iaſon. conſ. 231. n. 8. lib. 2. Anton. Gabriel qui alios citat. commun. opin. lib. 4. tit. ad Treb. concluſ. 4. n. 1.*
c *Alex. in d. l. quod de bonis § quod anus & l. in rem §. quod vulgo ff. ad leg. Falcid. Caſtrenſ. in d. l. iubemus Iaſon. conſ. 99. 146. li. 4. De Ripa. in d. l. in fideicom. n.*

30. *Bal'd. in d. l. filium quem habẽte Gabriel Bel qui alios citat. commun. opin. lib. 4. concluſ. 12. n. 1. tit. ad Treb. Caſſiodor. deciſ. 2. de teſtam.*

rolles, ſur les biens de ladite Annelle ſon ayeule maternelle: enſemble vne quarte Trebellianique en laquelle auroit declaré n'y auoir lieu d'imputer les fruicts perceus par ledit feu Ayrolles deſdits biens depuis le deceds de ladite Annelle. Le ſieur Charondas que i'ay ſouuent nommé és liures precedents, a fait mention de cet Arreſt en ſes Reſponſes du droict François, [d] mais fort ſommairement, & tout de meſme que les memoires qui luy en auoient eſté enuoyees eſtoient ſommaires, & quelquesfois plus que n'auroit eſté beſoin defaillantes, ainſi que nous aurions dit ailleurs ſouuent, & cy deſſus remarqué.

[d] *Lib. 7. cap. 152.*

CHAPITRE LII.

1 *Car ce mot, mon prochain de parentelle rapporté au teſtateur, appert euidemment qu'il auroit entendu du plus prochain de ſon coſté.*
2 *Mais ayant dit ſimplement de la parentelle, auroit ſemblé à pluſieurs qu'il entendoit du plus prochain de ſes enfans heritiers inſtituez.*
3 *Les Docteurs Socins quant à ce alleguez auec vne partie de leurs authoritez & raiſons.*
4 *Alciat chatouillé de ce dont il auroit accuſé les autres.*
5 *Raiſons & fondements pour les parens du teſtateur, & pour faire rapporter ladite clauſe, prochain de parentelle à ſa perſonne*
6 *Modeſtin allegué, expliqué, & rapporté au profit dudit cas du plus proche du teſtateur.*
7 *Papinian pour ce regard de meſme appellé à ſecours, ouuert & expliqué.*
8 *Quand eſt-ce que la cauſe plus longtaine fait pluſtoſt à conſiderer que la plus prochaine, & ſans moyen.*
9 *La loy de Paul Iuriſconſulte amenee & expliquee.*
10 *Erreur patent de Socin deſcouuert.*
11 *En la ſucceſſion du fideicommis ou il s'agiſt des biens du teſtateur, la perſonne d'iceluy, & non de l'heritier inſtitué ou charge conſiderable.*
12 *Le fideicommiſſaire, le cas du fideicommis aduenu pour les biens ſuiects à reſtitution, ſe peut pourueoir poſſeſſoirement.*
13 *Les mots plus prochains de la parentelle, ou bien en pluriel plus prochains, nullement collectifs, pour comme tels eſtre conſiderez en la matiere, pourquoy, & comment.*
14 *S'il n'appert toutesfois clairement & ouuertement de la contraire volonte du teſtateur.*
15 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

[a] *in l. exſtipulatio in princip. ff. ad Trebell. & in l. ſi Artio de uſufruct. accreſcend. Bart. inl. cum in teſtamẽto. ff. de aur. & arg. leg. in l. debitor. in princip. ibi filiæ ſuæ 1. teſtatoris ff. ad Trebell.*

[b] *l. vel ſingulis ff. de vulgar.*

[c] *Bart. inl. hæredes mei. §. cũ ita ff. ad Treb.*

[d] *Alexãd. cõſil. 4. n. 2. vol. 4. Corne. cõſil. 22. vol. 2. Decius conſil. 382. Petr. Anchar. inl. tres fratres. ff. de pact. Ref. Alex. conſil. 15. lib. 4. & in d. l. hæredes mei.*

[e] *Alexãd. vbi ſup. ex Bald. inl. precib. C. de impub. ex l. ſi duo D. de acquir. hæred. Iaſ. conſ. 41. n. 15. & conſ. §4. Bart in l. vt iuriſiurandi. §. ſi liberi. ff. de oper. lib. & cũ aum. D. de condit. & demonſtrat.*

PRoiſſe Cadoule, femme de Pierre Merle par ſon teſtament de l'an 1563. auroit legué audit Merle ſon mary, la 3. partie de tous & chacuns ſes biens, pour en faire a ſes plaiſirs & volontez, & en tout le ſurplus de ſeſdits biens auroit inſtitué ſes heritiers vniuerſels Guillaume, Iean, & Pierre Merle ſes enfans, & dudit Merle, auec ſubſtitution de l'vn a l'autre, & ſi tous venoient a deceder auroit ſubſtitué le plus proche de parentelle, ladite Cadoule decedee en ceſte volonté les ſuſdits heritiers decedez apres ſans enfans, n'ayans eſté iamais mariez, Pierre Merle leur pere ſuruiuant, lequel toſt apres ſeroit auſſi decedé, delaiſſee Anne de Roquoles ſa femme, laquelle comme mere & legitime adminiſtratrice de ſes enfans, & dudit feu Merle voulut continuer la ioüyſſance des biens des heritiers de ladite Cadoule, & a eux aduenus par le moyen du teſtament d'icelle, y eſt troublee par Guillemette d'Andrieu qui pretendoit la ſubſtitution contenue audit teſtament luy auoir eſté ouuerte par le deceds deſdits Merles heritiers ſans enfans, comme elle eſtant ſœur vterine de ladite Cadoule teſtatrice, & par ce moyen la plus prochaine d'icelle, & ſur ce inſtance introduicte deuant le Iuge ordinaire de Moyſſac, deuolue par appel au Seneſchal de Quercy, ſiege de Lauſerte. Ladite de Roquoles audit nom ſoubtenoit ledit feu Pierre Merle pere ayant ſurueſcu auſdits heritiers ſes enfans auoir eſté le plus proche d'iceux, & en ladite inſtance ledit Seneſchal ayant interloqué appel en auroit eſté releué en la Cour par ladite Roquoles: ſur lequel conclud les parties reſpectiuement auroient preſenté lettres en retention de cauſe eſtans d'accord des faits, & n'eſtant ſeulemẽt queſtion que du poinct du droict, ſçauoir ſi les mots prochains de parentelle qui ſe trouuoient appoſez en ladite ſubſtitution ſe r'apportoient pour ladite d'Andrieu à la teſtatrice, ou bien pour ladite de Roquoles aux heritiers par ladite Cadoule inſtituez & chargez de fideicommis. Sur le iugement duquel la difficulté n'euſt eſté grãde ſi leſdits mots fuſſent eſté ainſi conceus de ma parentelle. Car par ce mot adiouſté *Ma*, equipollãt au relatif Latin *Mea*, euſt eſté eudent la teſtatrice auoir regardé au plus prochain de ſa parentelle, & de ſon coſté, pour le regard de ſa perſonne, non de ſes enfans qu'elle inſtituoit heritiers, tout ainſi que d'autre relatif *ſuus, ſua, ſuum*, auroit eſté enſeigné par Accurſe & autres nos Docteurs qui l'auroient ſuiuy. [a] Et la commune phraſe de parler en vulgaire le monſtre, mais ayant dit ſimplement de la parentelle, ſemble y auoir grande raiſon de la rapporter a la parentelle deſdits heritiers ſes enfans, auſquels, & dernier d'iceux, *ſicque nouiſſimo*, ladite ſubſtitution auroit eſté faicte, *vt ius legitimarum hæreditatum conſeruaretur*. [b] Eſtant touſiours a preſumer vn teſtateur ſe vouloir conformer, & quaſi ſoubmettre [c] a la diſpoſition du droict commun, & ſuyuant iceluy appeller ceux qui autrement viennent à ſucceder *ab inteſtat*. [d] Car és poincts des choſes doubteuſes en vn teſtament: le teſtateur ſemble penſer & tendre a ce que le droict diſpoſe & ordonne. Tellement qu'ayant ladite teſtatrice par ſon teſtament appellé apres ſes enfans, & au dernier d'iceux le plus prochain de la parentelle, elle auroit icelui appellé ſuyuant l'ordre qu'il euſt ſuccedé au dernier d'iceux decedant *ab inteſtat*. [e] Singulierement que la ſubſtitution eſtoit entre les enfans de l'vn et l'autre purement ſans condition quelconque non de la vulgaire & ordinaire, ſi eux, ou l'vn d'eux venoit a deceder ſans enfans, laquelle bien que fuſt entendue & ſupplee de droict, [f] auroit eſté toutes fois exprimee ou cuidee l'eſtre par l'ignorance du Notaire eſdits mots prochain de parentelle, & en conſequent rapporté aux heritiers inſtituez: & [g] ainſi

ainſi l'auroit ſouſtenu Barthelemy Socyn, tãt en ſes lectures que conſeils, [h] ſuiuy d'autre Socyn le ieune, qui dit la pure verité eſtre telle, alleguant ſur ce pluſieurs authoritez & raiſons entre autres que quand il eſt queſtion, *de bonis nondum alteri acquiſitis aut hæreditate à nemine adita, vt in vulgari certũ eſt quod conſideratur coniunctio, & proximitas reſpectu ipſius teſtatoris, ſecundum ordinẽ ſuccedendi, ſed quando agitur de bonis ipſius iam alteri ex diſpoſitione quæſitis, & ſic de hæreditate quæſita & adita ab altero, à cuius manu peti, aut accipi debeat, conſideranda venit perſona mo-rientis, à cuius manu reſtitutio eſt faciẽda, non teſtatoris, cuius ſucceſſio ceſſauit in totum, per ſucceſſionem quæ ſemel habuit locum ex teſtamento: ideo ad illam dici non poteſt teſtatorem reſpexiſſe.* [k] Et quant à ce qu'ils le viẽnent à colliger de la doctrine de Bartole méme parlant du droict d'accroiſſement. [l] Et encores pour deciſion de ce formelle: ce que par Modeſtin auroit eſté dit en ces parolles, *aut poſt eos omnes extinctos qui ex nomine defuncti fuerũt eos empore quo teſtator moreretur,* [m] *nam imprimis (aiunt) vocantur, quos teſtator nominatim vocauit, illiſque ſe viuo defunctis ſecundo loco inuitati videntur, qui ſanguine teſtatori proximiores fuerint mortis eius tempore, poſt quorum deceſſum inuitati tertio loco intelliguntur, non qui teſtatori, ſed qui vltimo grauato proximiores fuerunt.* De telle façon que la pluſpart de nos Docteurs. [n] Et d'vn commun accord ſur le meſme lieu, & d iceluy viennent à tirer *in fideicommiſſo familiæ teſtatoris derelicto poſt expreſſos inuitatos proximiores admitti:* Ils ne paſſent pas outre, & ne diſent pas quels, mais rapportant ce qu'ils diſent au texte dont ils le prennent, ainſi que faut neceſſairement (ſuiuant ce que Bartolo meſme a enſeigné en autre lieu,) [o] ils ont entendu les plus prochains de l'heritier greué & non des plus prochains du teſtateur: Sans ce que puiſſe au contraire faire aucun momẽt, ce qu'on a accouſtumé de mettre en auant que par le fideicommis eſt ſuccedé non à l'heritier chargé, mais au teſtateur qui le fait & enioint, [p] à la perſonne duquel en cet endroit on doit touſiours auoir eſgard, ne plus ne moins qu'au cas de la vulgaire ſubſtitution: [q] Car en la ſubſtitution fideicommiſſaire en effect, la ſucceſſion & heredité appartient immediatement à l'heritier inſtitué, bien que mediatement elle procede du teſtateur. *Cauſa autem immediata præualere debet:* [r] Meſmes en ce faict pour la faueur du pere, qui par ce mot, prochain de parentelle, ſemble eſtre nommément *cum verbum parentelæ, vtriuſque parentis ſexum ſignificet vſque ad tritauum.* [s] A ſuitte & conſequence dequoy, & parce que ſera dit cy-apres, le iugement de l'affaire n'auroit eſté trouué ſans difficulté, & pour laquelle feu Monſieur Tiraqueau apres auoir amené pluſieurs authoritez, & raiſons d'vn coſté & d'autre a ſon accouſtumee, ne l'auroit voulu reſoudre, & auroit mieux aymé en ceſte partie faite de l'Academique: [t] Ce qu'auroit de meſme fait vn Italien moderne, [u] apres auoir allegué les autheurs d'vn & d'autre party, s'en eſtant remis au iugement des plus clairs voyans, qui ſeruira pour remonſtrer combien Alciat appellant ceux qui adheroient à ceſte & ſuſdite opinion, gens-d'armes armez à la legere, [x] auroit eſté d'autant plus leger & inconſtant, qu'il ne ſe ſeroit ſouuenu de ſoy meſme, l'ayant ainſi tenu, & en conſultant reſpondu és lieux cy-deſſus à la marge cottez: [y] Bien le pouuoit on excuſer en ce qu'en liſant & interpretant, il pourroit eſtre reuenu à ſoy, & y ayant mieux penſé, la conſultation portant ie ne ſçay quoy, qui ſemble pancher touſiours du coſté de la partie, qui conſulte, & la lecture, tout ainſi que libre, ſans proſopolipie quelconque plus aſſeuree; & droictement viſant au blanc. Ce neantmoins il pouuoit auoir plus honorablement parlé de perſonnages ſi ſignalez, & de l'aduis deſquels en cet endroit il auoit auparauant eſté, qui nous fera diſcourir & vaguer en ceſte queſtion à pleine voile pour la diuerſité des raiſons d'vn coſté & d'autre, & pour leſquelles les Sieurs de ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes de ladite Cour, où le procez ſe iugeoit, ſe trouuerent parties, au rapport du feu Sieur de Joſſé, nous contretenant, ladite d'Andrieu ſœur vterine de ladite teſtatrice n'eſtant deſpourueuë d'authoritez & raiſons pour ſes intentions, contre ladite de Roquoles audit nom, car en ce qu'eſtoit prins dudit Modeſtin, par ladite de Roquoles: ceux qui ont tenu la contraire opinion, & pour ladite Andrieu auroient retorqué ce fondement contre ladite opinion premiere cy-deſſus en premier lieu raiſonnee, en le prenant & interpretant, que par les paroles de meſme du Iuriſconſulte, il eſtoit tiré & neceſſairement prins, iceluy auoir voulu & entendu qu'au fideicommis enioinct en faueur de la famille eſtoient receuables le cas d'iceluy aduenu à demander l'ouuerture ceux qui ſe trouueront premierement nommez, & expreſſement par le teſtateur, & iceux eſtans tous decedez, apres leur decés les prochains, non par les heritiers inſtituez & chargez, mais les plus prochains du teſtateur au temps de ſon deceds: d'autant qu'expreſſement il auroit eſté dit par ledit Iuriſconſulte qu'apres le deceds des ſuſdits premierement nommez & chargez du fideicommis, ceux-la y eſtoient receus & appellez, qui ſe trouueroient auoir eſté du nom du teſtateur, au temps qu'il ſeroit decedé, & d'iceux ſçauoir prochains du teſtateur (comme Accurſe auroit tres-bien [y] notté ſuiuy preſque de tous) [z] non pas des prochains des inſtituez & chargez premierement nommez, *qui primo gradu procreati ſint.* Or ceux-la ſont plus prochains au teſtateur, pour autant qu'eſtant en ſecond lieu receus au fideicommis les plus prochains du teſtateur, iceux defaillans ou decedez, ceux qui tiennent le premier degré ſont encores pour leur regard plus prochains au teſtateur, pource que premierement le plus prochain degré d'iceluy a eſté receu, iceluy defaillant ſuccede le ſuiuant, qu'eſt le premier apres le plus prochain, ou bien le ſecond d'iceluy, pour le regard du teſtateur. Par ainſi defaillant le plus prochain & premier degré, le ſecond y entre & eſt le plus prochain teſtateur. Qui fait que nous venons neceſſairement à ceſte concluſion, *ſemper attendi perſonam teſtatoris, non autem ipſius vltimi poſſeſſoris vel grauati.* [a] Ce que demeure encores confirmé par Papinian, quand il diſoit & reſpondoit en telle & ſemblable matiere. *Ita rem temperari debere vt proximus quiſque primo loco videatur inuitatus.* [b] Cela eſtant rapportable auec Accurſe & Bartole au plus prochain de la famille du teſtateur, de laquelle vn peu auparauant le Iuriſconſulte auoit parlé, *alioqui dicendum eſſet Papinianum acutiſſimi ingenij virum, modò de vna familia nempe teſtatoris, modò de altera hoc eſt hæredis locutum fuiſſe, quod minùs rectè dictum eſſet, & eius verbis non conueniret.* Sans ce que puiſſe de rien ſeruir l'eſchappatoire de quelques-vns, [c] diſans qu'elle s'entend & a lieu quand aucun encore n'a eſté admis au fideicommis, preſuppoſans qu'en l'hypotheſe de Papinian le frere heritier inſtitué duquel il eſt parlé, n'auoit point la maiſon y mentionnee par fideicommis, mais par inſtitution hereditaire, & parce n'y auoir aucun inconuenient rapporter les plus pro-

[h] *l. ſi cognatũ D. de reb. dub. cõ. 249. vol. 2.*
[i] *conſ. 126. vol. 1.*
[k] *Cur. Ruyn. con. 159. l. 2. vbi reſpondet ad l. fin. D. ad Treb. in cõtrarium citatam.*
[l] *l. re conſũlti dũ Dyn. deciſionem allegat. in l. coheredi §. qui diſcretus D. de vulg.*
[m] *d. §. in fideicõm. l. cũ ita ff. de leg. 2.*
[n] *Bart. Alber. Odof. Imol. Caſtrẽſ. in d. §. in fideicõ.*
[o] *in l. non ſolum §. liberatio ff. de lib. leg.*
[p] *d. coheredi §. cum filiæ.*
[q] *Iuxta notat. per Bart. in Lucius q. penult. ff. de vulg.*
[r] *l. Socium qui §. 10. ff. pro ſoc. Socyn. in l. 1. in princ. n. 1 ff. de verb. obli. l. ſed ſi plures §. in arrogato ff. de vulgar.*
[s] *Ang. cõ. 268.*
[t] *In tract. de retr. lignager. §. 2. n. 10.*
[u] *Zanc. in l. hæredes mei §. cum ita ff. ad Trebel.*
[x] *In d. §. fideicommiſſo.*
[y] *Conſil. 204. lib. 1.*
[z] *Oldrad. Bald. Alber. Rapha. Bar. Caſtrenſ. & nouiſſimè. Alciat. in d. §. in fideic.*
[a] *Dicae. Couar. practi. qu. c. 38. Menoch. cõſil. 123. n. 5.*
[b] *in l. pete. §. frat. ff. de leg. 20.*
[c] *Socyn. Iun. conſil. 116. l. 1.*
[y] *Ind. § in fideicõmiſſ. ſup. verb. qui in vltim. Interp.*

chains au teſtateur: Car apres le fideicommis ouuert vne fois, & y auoir eſté receu & admis, viendroient les plus prochains de l'heritier, pourautant qu'à la verité le frere y auoit eſte par vne & premiere fois receus: Et ſe portant pour heritier & acceptant la maiſon, il auoit contre le commandemẽt du teſtateur alienee: Par là eſtant aiſé à entendre iceluy heritier n'auoit accepté la maiſon directement, ainſi que les ſuſdits auroient penſé, mais a la charge du fideicommis. Car ſi directement il l'euſt acceptee, n'y euſt eu lieu d'ouuerture d'iceluy, pour la prohibition d'alienation, *quia hæreditas adita deſinit eſſe hereditas & efficitur patrimonium adeuntis.* [d] Et encores cela feroit diametralement contrariant au ſens & paroles dudit Papinian, qui reſpond ladite maiſon deuoir eſtre rendue pour l'alienation qu'en auroit faicte par l'heritier contre la volonté du teſtateur: *verius ergo dicendum & præſupponendum fratrem illam acceptaſſe domum iure fideicommiſſi ſub reſtitutionis nempe onere ſi alienaretur, & cum alienatione facta reſtituenda ſit domus, reſtitui debet ei qui proximus eſt teſtatori.* Autrement s'en pourroit enſuiure vn inconuenient contre la meſme volonté du teſtateur. Sçauoir que laiſſant a vn pere ſemblable maiſon auec pareille charge de fideicommis en cas d'alienation, iceluy pere ne feroit pas grand' difficulté d'y contreuenir pour faire ouurir tel & sẽblable fideicommis en faueur de ſon fils & plus prochain qu'il ſçauroit par ſa contrauention la pouuoir recouurer. Ce que n'eſt vray ſemblable auoir eſté aucunement de l'intention du teſtateur, lequel ayant en hayne le pere alienant hayroit de meſme ſon fils, par le moyen duquel ſa volonté ſeroit fruſtree, ou pluſtoſt moquee & abuſee. Dont appert clairement vouloir rapporter au fait ſuſdit de Papinian la proximité dont y eſt faite mention a l'heritier inſtitué, ainſi que les meſmes ſuſdits par vne autre & ſeconde interpretation eſt entierement errer & cõme taſtonner en tenebres, & au plus fort de l'obſcurité de la nuict. Et touchant ce qu'a eſté allegué de la cõformité de la volonté du teſtateur au droict commun, & ſuiuant iceluy l'ordre de la ſucceſſion *ab inteſtat*, deuoir eſtre entretenu, eſt reſpondu tel, & ſemblable ſucceſſion *ab inteſtat*, deuoir eſtre reglee & rapportable à la perſonne du teſtateur, auquel eſt ſuccedé par le fideicommiſſaire, & par conſequent, qu'il y faut receuoir & admettre le plus prochain du teſtateur, non du dernier poſſeſſeur, *quemadmodum & in fideicommiſſo, familiæ facto,* [d] *cùm mares appellatione familiæ contineantur, & gradatim ad ſucceſſionem admitti debeant,* [e] *primo vocantur illi, qui erant proximiores ipſi teſtatori, vt puta liberi, deinde parentes alij: Neque obſtat itidem ſuperiorum reſponſio vt hoc intelligatur quando prima perſona non eſt admiſſa, quia ſemel vna ad fideicommiſſum admiſſa, alia dicatur ſimpliciter excluſa, & fideicommiſſum finitum aut potius extinctum.* Pour ce qu'en la Conſtitution de Iuſtinian, [f] il eſt ouuertement traicté & parlé de *fideicommiſſo familiæ relicto.* Auquel il faut neceſſairement preſuppoſer qu'vn de la famille ſoit premier ou ſecond l'auroit accepté, & au moyen d'iceluy le cas eſtant aduenu, rendu à vn autre, *aliàs vanum eſſet appellare fideicommiſſum, ſi nunquam aliqua ſaltem vna fieret reſtitutio:* Demeure doncques accordé & tenu pour reſolu qu'il faut garder en tels & ſemblables fideicommis l'ordre preſcrit de Droict en la ſucceſſion *ab inteſtat*, eu eſgard toutesfois à la premiere cauſe & originelle, qu'eſt la perſonne du teſtateur, duquel le bien auquel on ſuccede eſt prouenu, & nullement à celle de l'heritier inſtitué & chargé, lequel bien qu'il ſoit dernier poſſeſſeur & heritier ſans moyen du teſtateur, c'eſt toutesfois à la charge du fideicommis, le cas duquel aduenant la volonté du teſtateur, qui tient le haut bout en ſon teſtament fauoriſe, ayde & appelle le plus prochain de ſon coſté, pluſtoſt que le plus loingtain d'iceluy, encores qu'il ſoit plus prochain du dernier poſſeſſeur, pour eſtre plus eſloigné & reculé du teſtateur. Singulierement qu'on ne peut nier le fideicommiſſaire eſtre en effect l'heritier vtile du teſtateur, & non de l'heritier chargé, *ita vt electus non cenſeatur ab eo electus cuius fideicommiſſi teſtator vt eligeret, ſed ab ipſo teſtatore.* [h] Tellement que celuy qui accepte de l'heritier, auquel par le teſtateur auoit eſté enioint de vendre, eſt dit & cenſé auoir achepté dudit teſtateur pluſtoſt que dudit heritier chargé par luy de ladite vente, [i] pour l'acte eſtre attribué à celuy qui l'ordonne & le diſpoſe, non pas à celuy qui le met a execution. [k] Ainſi qu'eſt l'heritier chargé, qui rend ce dont il eſt chargé en vertu de fideicommis, *tanquam æs alienum:* [l] Comme debiteur & redeuable d'iceluy, *adeo vt nihil ipſi exequenti tribuendum ſit tanquam cauſæ immediatæ quia nihil hæc ipſa operatur, abſente cauſa mediata, perſona teſtatoris, & tunc cauſa remota venit conſideranda, quando ſine ea effectus ſequi non poſſet, vt in vſucapione, quæ cum ſine poſſeſſione procedere non poſſet, magis poſſeſſio in ea conſideratur, quàm cauſa proxima quæ eſt dominium.* [m] *Et rurſus quando cauſa immediata nihil agit, in abſentia primæ, & ita remota, illa remota attenditur.* [n] Ioinct que le fideicõmiſſaire auroit eſté mieux aymé par le teſtateur és biens à luy laiſſez comme plus prochain d'iceluy, que n'eſt pas celuy qui comme plus prochain apres le deceds du teſtateur du fideicommiſſaire, veut eſtre preferé a celuy qui eſt plus prochain du teſtateur, [o] l'affection duquel touſiours eſt conſiderable, principalement és fideicommis, leſquels tout ainſi que les legats ſont faicts & laiſſez par l'affection que le teſtateur à aux legataires ou fideicommiſſaires: [p] Et ſi nous auions eſgard, ou meſurions la parentelle du coſté de l'heritier chargé par l'affection d'iceluy, lequel vray ſemblablement aymera plus ſes prochains que du teſtateur: il aduiendroit aucunesfois que le fideicommis ſeroit ouuert au profit de celuy que le teſtateur n'aimoit aucunement, ains hayſſoit à toute outrance, qui eſt choſe repugnante au droict, [q] outre ce que cela ſemble eſtre decis en effect & termes equipollans par Paul Iuriſconſulte, au lieu à la marge cotté. [r] Ou Polycrates frere conſanguin obtient contre Phœbus y nommé ayant eſté iugé ces mots a celuy comprendre ou a ceux les deux, & le pluriel plus que le ſingulier conſiderable: d'autant que s'agiſſant de biens paternels, les maternels ayans eſté nommément exceptez, n'y auoit difference aucune entre les deux freres, bien que ſeulement conſanguins, eſtant certain en droicte pour le regard des biens paternels, n'oſtre faite difference entre les conioincts des deux coſtez, & le cõſanguin ſeulement pour le regard du pere, l'vn eſtant auſſi conioint que l'autre: Eſtant donc en meſme degré ayant eſgard a la perſonne du teſtateur pere, auroit eſté cauſe que les paroles autrement de ſoy doubteuſes & ambigues, ſe rapportent a tous deux, pour le regard d'iceluy pere, meſme & pareille affection eſtant conſideree tant enuers l'vn que l'autre. Ce que ne ſe pourroit faire ſi nous auions eſgard a la perſonne d'Heraclie ſœur, car alors il faudroit neceſſairement iuger Phœbus ſon frere de deux coſtez eſtre preferable pour le fideicommis audit Policratés ſon demy frere. [s] Par ainſi la premiere

[d] *l. 1. §. veteres & ibi gloſ. & Iaſ. copiosè nu. 14. D. de acq. poſſeſſ.*

[d] *l. fin. C. de ver. ſig.*
[e] *Accurſ. in d. l. fin. ſup. ver. poſt eos ſequuntur. Bald. & Iaſ. ibid.*
[f] *in d. l. fin. C. de verb. ſignif.*
[g] *l. ſi id quod de donat.*

[h] *l. vnũ ex familia. §. 10 §. ſi duos ff. de leg. 20.*
[i] *l. ſi hæres teſt. ff. de act. empt.*
[k] *l. pater in prouincia in fin. ff. de man. vind.*
l. item corũ §. ſi decuriones quod cuiuſque vniuerſ. nom. ff.
[l] *l. 1. C. de bon. auth. Iud. poſſi. iuncta l. 1. de leg. 1. Bald. conſ. 79. l. 1.*
[m] *Bart. in l. 1 nu 2. verſic. iſta ſolutio. D. de cõſtit. princip.*
[n] *Bald. in l. non eo minus nu. 3 Cod. de actuſa. Mexoch. l. 2. de arbit. Iudic. caſ. 287.*
[o] *Car. Ruyn. ſibi cont. cõ. 142 nu. 16. vol. 3 Anto. Rubeus itidem ſibi cõt. con. 126. n. 3. & in l. Gallus §. quidẽ reſt. ff. de lib. & poſth.*
[p] *l. nec adiecit. ff. pro ſocio.*
[q] *l. Lucius Titius §. Lucius Titius. Damanh. ff leg. 20.*
[r] *l. fin. ff. ad Trb.*
[s] *Bald. in l. in teſtam. l. 1. q. 57 C. de teſt. militit. l. 1. C. de leg. hær. ita Ruyn. conſil. 68.*

miere raiſon qu'eſtoit y alleguee pour iceluy Phœbus ceſſe, ayant lieu ſeulemẽt quand il eſt queſtion de la ſucceſſion du frere, laquelle nous meſurõs & reglons a ſa perſonne. Tout ainſi, & de meſme que lors qu'il s'agiſt de la ſucceſſion paternelle, nous rapportons icelle a la perſonne du pere, regardant ſeulement en tous les ſuſdicts cas aux ſources. L'autre raiſon qui eſtoit auſſi alleguee pour le meſme Phœbus n'ayant peu pour luy auoir lieu en l'hypotheſe, pour proceder & venir en conſideration ſeulement, quand celuy qui eſt choiſi & aymé en la ſubſtitution eſt cenſé & entendu auſſi continué en meſme affection & choix au fideicommis apres apposé, [u] & par meſme moyen quand la volonté du teſtateur preſumee ne peut vray-ſemblablement eſtre autre & diuerſe au fideicommis qui auoit eſte en l'inſtitution precedente, ainſi qu'eſtoit en l'hypotheſe du Iuriſconſulte, & en apparoiſſoit clairement. En ce meſme qu'en la directe reciproque n'y auoit aucune exception, en la fideicommiſſaire les biens maternels & autres eſtoient exceptez: dont ſe deſcouure l'erreur patent de Socyn, [x] ayant laiſſé par eſcrit en la meſme hypotheſe que deſſus ledit frere conſanguin auoit eſté appellé par ces mots a celuy ou à ceux ſans leſquels mots, & où ils n'y euſſent eſté couchez, auroit penſé ledit frere de deux coſtez preferables a la reſtitution de l'entiere portion de ladite Heraclie ſa ſœur germaine, comme plus prochain d'icelle, cuydant par ce moyen retorquer ladite hypotheſe contre ceux de l'opinion derniere, qui regardent au fait dont eſt queſtion la perſonne du teſtateur: car combien que leſdites paroles fuſſent ainſi couchees par iceluy, n'eſtoient toutesfois claires & certaines pour induire & inferer neceſſairement que tous les deux fuſſent appellez, ainçois les obſcures & doubteuſes, qu'elles ſe pouuoient rapporter, comme a eſté dit: auſſi bien à l'vn qu'à l'autre, mais la ſeule ſucceſſion du pere venant en controuerſe, l'interpretation a eſté priſe & receuë qu'il les auoit appellez tous deux: & par ainſi demeure conuaincu, & certainement reſolu en la ſucceſſion du fideicommis, où il s'agiſt des biens du teſtateur: la perſonne d'iceluy & non de l'heritier inſtitué ou chargé eſtre conſiderable comme la vraye Cynoſure, guidant le radeau en cet endroit. Et par ce ſemble eſtre reſpondu ſuffiſamment à ce qui eſtoit prins & raiſonné au contraire de la doctrine de Bartole, au lieu cy deſſus a la marge cotté. [y] Sçauoir qu'aux biens non acquis la perſonne du teſtateur, aux ia acquis celle de l'heritier inſtitué eſtoit conſiderable, pour autant que les biens ſubjets à reſtitution ne ſont acquis irreuocablement à l'heritier chargé, & ne peuuent eſtre dits abſolument ſiens, pour luy pouuoir eſtre oſtez, le cas de reſtitution aduenant. [z] Tellement que bien que cependant ils puiſſent eſtre par l'heritier inſtitué, pourſuiuis & vindiquez: [a] Cela procede ayant eſgard à l'eſtat de pour lors. [b] *Cùm quod pendeat, non cenſeatur, pro eo quaſi ſit*, [c] mais la condition aduenuë, ſoubs laquelle la ſubſtitution eſt conçeuë, le droict d'iceluy heritier par ce moyen reſolu, [d] toutes choſes faites cependant au preiudice du ſubſtitué & fideicommiſſaire ſont pour non aduenuës, & entierement miſes dés lors au neant, en telle façon qu'iceluy fideicommiſſaire, comme la Seigneurie luy appartenant, non ſeulement les peut vendiquer, & ſoy approprier ſuiuant la conſtitution de Iuſtinian, [e] mais comme nous en vſons ordinairement & ſans difficulté en ce reſſort, s'en diue & ſouſtenir ſaiſir par la generale Couſtume de France, par laquelle le mort ſaiſit le vif, comme ledit fideicommiſſaire ſuccedant principallement au teſtateur, & par la diſpoſition d'iceluy, & pour le regard des paroles a l'heritier chargé. [f] Ce que ſemble auoir lieu, & proceder ſans difficulté és termes des fideicommis collectifs & ſucceſſifs & ordonnèz pour la conſeruation de la famille, pour l'ouuerture d'iceux regler & meſurer le tout *ex perſona teſtatoris qui familiæ ſuæ prouiſſe videtur*, ſuiuant l'interpretation derniere cy-deſſus amenee du droict, tant des Pandectes que du Code: Si autrement le teſtateur n'a expreſſemẽt appellé les deſcendans de l'heritier, ou n'apparoiſt de contraire volonté d'iceluy, qui fait le tout meſmes en tels & ſemblables fideicommis [h] que deſſus d'où ils dependent, & où faut recourir où il y a tant ſoit peu de doute: [i] & ainſi, & pour ceſte derniere opinion pluſieurs perſonnages de marque [k] auroient tenu, jugé, & conſulté en beaucoup plus grand nombre que ceux de ladite premiere, qui faiſoiẽt en ce fait pour ladite de Roquoles audit nom: toutesfois le jugement du differend dont eſtoit queſtion en l'hypotheſe ſuſdite eſtoit & conſiſtoit en autres termes, le fideicommis n'y eſtant collectif ny ſucceſſif, par ce moyen ſemblant ceſſer toutes les difficultez que nous aurions touchees, pour autant que ces mots, le plus prochain de parentelle qui eſt autant en Latin que, *proximior de familia aut genere*, quand encores ils ſeroient bien conceus en pluriel, & dits les prochains de parentelle ne ſont aucunement collectifs, pour le moins que comme tels ils ſoient conſiderez par nos Docteurs en ceſte matiere, [l] ſçauoir comprenans pluſieurs degrez, premier, ſecond, troiſieſme, quatrieſme, & ſuiuamment plus outre, ainſi que ſont les mots de famille, deſcendans, & autres ſemblables qui viennent comme aſſembler & amaſſer en vn tous les ſuſdits degrez collectiuement entendus & ſignifiez, & les appeller & inuiter eſgallement, pour en recueillir autant l'vn que l'autre, ſoit-il prochain ou plus loingtain, ſelon la propre ſignification du nom, au moyen de laquelle ils ſont cenſez eſtre appellez conioinctement & par égales portions: & encores par plus eſtroict lien aſſemblez & vne conionction, que par les copulatiues meſmes qu'on appelle. [m] Mais d'autant qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, *teſtatorem voluiſſe commodum fideicommiſſi in tot partes diuidi, inter omnes videlicet qui ſunt diuerſorum graduum, idcirco lex interpretatur contra verborum proprietatem, quod teſtator voluerit fideicommiſſum peruenire ad ſingulos ex comprehenſis dicto nomine collectiuo, ſed per modum ſucceſſionis ab inteſtato ſi licet de gradu in gradum, & ideo dicuntur ordine ſucceſſiuo vocati, ſed æqualiter vnite, & ſemel tantum. Vnde patet quod cùm vocantur proximiores, non poſſunt dici plures gradus collectiuè vocati, cùm nunquam diſpares in gradu poſſint dici proximiores æqualiter.* [n] *Et licet poſſint eſſe plures in eodem gradu æquales, qui omnes proximiores pariter dicentur, non ideo tamen collectiuè, minúſque ordine ſucceſſiuo vocati cenſebantur, ſed æqualiter, quod non poſſit dari in vno & eodem gradu ordo ſucceſſionis, ſed tantum inter gradu diſpares.* Suiuant la doctrine commune des interpretes, [o] que nous auons bien voulu rapporter en leurs propres termes tous ſimples & groſſiers tels qu'ils ſont: & qu'ainſi ſoit la ſubſtitution fideicommiſſaire ouuerte au plus prochain, où y en auroit eu en pareil degré, le fideicommis ne paſſant plus outre, il vient à defaillir par cy-apres, n'eſtant autrement collectif ny ſucceſſif [p], leſdits toutesfois prochains ainſi appellez regardans, & à plus forte raiſon la

[u] *Bart. in d. l. fi. ad Treb. Decius conſil. 304. n. 2.*
[x] *d. conſil. 116. n. 47.*
[y] *In d. l. re coniunct.*
[z] *l. omnes §. non videntur ff. de reg. iur.*
[a] *l. non ideo minus ff. de rei vendicat.*
[b] *l. plerũq; ff. de reg. iur.*
[c] *l. 15. dãnũ dat. §. quod pẽdet ff. eod.*
[d] *l. ſi debi. ff. de diſtr. pign. l. lex vectigali fundo ff. de pignorib.*
[e] *In l. fin. C. commun. de lega.*
[f] *Socyn. 1 un. conſil. 34. li. 6.*
[g] *In d. §. in fideicomiſ. ſo. l. fin. C. de verb. ſignif.*
[h] *l. ex facto proponebatur ff. de hæred. inſtituend.*
[i] *Bartol. in l. cum pater §. fideſhe dum ff. de leg. 20.*
[k] *Decius conſil. 204. Alex. cõſil. 30. lib. 2. Iaſon cõſil. 21. li. 2. 159. lib. 4. Curt. ſen. conſ. 40. Crotus in l. filius fam. §. Deniq; ibi de Ripa. ff. de leg. 10. Ioan. diect. de art. teſtand tit. 5. c. 21. Alciat. in d. §. in fideicommiſ. Bald. ibid. Graſſ. in tract. de ſucceſ. §. fidei comm. q. 18.*
[l] *In d. l. Gallus §. quidam retè ff. de l. & poſth.*
[m] *l. qui quantum §. fin. & ibi Bar. ff. de leg. 1.*
[n] *§. ſi plures de legitim. agnatter ſucceſſ. Inſt. l. 2. C. de ſucceſſ. edict. 1. cõſanguinitatis C. de legitim. hæred.*
[o] *Vid. Decium Tyberian. qui alios citat. conſil. 10. lib. 3.*

perſonne du teſtateur, qui parle & diſpoſe, ſi autrement ainſi qu'il eſt dit, il n'appert clairement de la contraire volonté d'iceluy, laquelle tant s'en faut qu'on peut colliger au fait que deſſus pour ladite Roquoles, qu'au contraire il y auoit vne circonſtance remarquable pour ladite d'Andrieu plus proche de la teſtatrice, qui conſiſtoit en ce que ledit Pierre Merlere de la perſonne duquel, & comme pretendu plus prochain à ſes enfans heritiers inſtituez ladite de Roquoles prenoit ſon principal fondement auoit recueilly la troiſieſme partie de tous & chacuns biens de ladite teſtatrice ſa femme premiere au moyen du legat, que par meſme teſtament elle luy auoit fait & auquel teſtament par ce moyen eſtoit compris, honoré & nommé, la ſubſtitution fideicõmiſſaire y cõtenuë du plus prochain de parentelle, quand bien on le voudroit rapporter auſdits heritiers inſtituez, ne ſe pouuoit toutesfois ny deuoit rapporter audit pere, tant pour n'eſtre vray-ſemblable la teſtatrice auoir pẽſé à luy en cet endroit, ayãt autrement & nommément diſpoſé en ſa faueur que pour eſtant & ſe trouuant le pere participant & ſuccedant auec ſeſdits fils en & par meſme diſpoſition n'auoir peu pretendre ny demander ce qu'autrement luy appartiendroit & ſeroit octroyé de droict. Ainſi qu'en l'vſufruict que par iceluy il a és biens de ſes enfans, nous liſons auoir eſté decis & ordonné: [9] qu'auroient eſté les principales cauſes & conſiderations que la Cour en la ſuſdite hypotheſe apres le partage que deſſus departy en la premiere d'Enqueſtes auroit eu en conſideration & par Arreſt du 4. Septembre 1585. mis l'appellation & ce dont auoit eſté appellé, enſemble la ſentence dudit Iuge ordinaire de Moyſſac dont auoit eſté appellé audit Seneſchal au neant, retenue la cognoiſſance de la cauſe, & en icelle declaré ouuerte ladite ſubſtitution contenuë au teſtament de ladite feuë Cadoule au profit de ladite d'Andrieu ſa ſœur vterine & comme la plus proche lignagere. Ce faiſant maintenu ladite d'Andrieu en tous & chacuns biens de feus Iean, Guillaume & Iacques Merles heritiers inſtituez par ladite Cadoule leur mere, & à eux aduenus par le moyen du teſtament d'icelle, ſaufles legitimes & quarte Trebellianique, ayans appartenu en iceux auſdits heritiers eſquelles & autres biens à eux d'ailleurs aduenus, auroit pareillement maintenu ladite Roquoles audit nom. Et ſauf auſſi toutes autres imputations & detractions que de droict, ſans deſpens.

P Aymo Craueta cõſil. 161. n. 4. & conſi. 180. nu. 3. ex d. §. ſi plures verſic. & quãquis & l. 1. §. quamuis. ff. de aſsign. libert. Iuncta l. in vſu iur. ff. de verb. ſignif. l. placet ff. de liber. & poſth.

9 In auth. item hæreditas C. de de huius quæ lib.

CHAPITRE LIII.

1 *Accurſe voulant faire vne exception du droict nouueau à la regle generale de la conſtitution alleguee, reprins en ce par d'autres.*

2 *Opinion de Fernand enſeignant & ſouſtenant la derniere conſtitution Imperiale eſtre vraye, certaine & generale.*

3 *Au contraire toutesfois & ſuiuant la commune reſolution auroit eſté preiugé par ladite Cour à Tholoſe.*

NOus auons fait mention comme en paſſant cy-deſſus de droict nouueau, par lequel l'vſufruict eſt deſnié au pere és biens de ſes enfans, bien qu'en ſa puiſſance, à eux acquis par heritage & ſucceſſion de leurs freres & ſœurs: & auſquels ledit pere auroit eſté participant enſemblément auec eux: [a] *nullum vſum* (dit l'Empereur) *ex filiorum aut filiarum portione in hoc caſu valente patre ſibi penitus vindicare.* Ce que me ſemble tendre directement contre autre Conſtitution Imperiale, [b] par laquelle eſt nommément & generalement porté, *vſufructuario ſuperſtite, licet dominus proprietatis rebus humanis eximatur, ius vtendi fruendi non tolli.* Ce qu'Accurſe ayant comme preueu auroit voulu faire vne exception dudit droict nouueau, à la regle generale de ladite conſtitution, reprinſe en ce par d'autres, [c] leſquels auroient penſé cela ne pouuoir venir en reſtraincte & limitation, non plus que les autres cas qui ſont amenez par le meſme Accurſe. D'autant qu'en iceux l'vſufruict vient à finir & eſtre eſteint non ſeulement par la mort du proprietaire, mais par la conſolidation de la proprieté qui vient à l'vſufructuaire, qui ne peut auoir apres vſufruict formel pour eſtre ſeruitude, ne pouuant eſchoir ny tomber, *in re propria, quæ nemini ſeruire poteſt.* [d] Mais entre autres, qui n'auroient voulu en aucune partie de ce deſſus ſuiure l'opinion commune de nos Docteurs auroit eſté feu Monſieur Fernand, auquel faiſant nos eſtudes ſous luy, nous aurions oüy traictant ce ſte matiere enſeigner & ſouſtenir ladite derniere Conſtitution Imperiale, [e] eſtre vraye, certaine, generale, & le pere ne perdre point l'vſufruict és biens de ſes enfans qu'il a, & luy appartiẽt de droict, pour y auoir ſuccedé enſemblément, & pour le regard de la portion acquiſe & aduenuë par ce moyen à ſeſdits enfans, mais que ſi celuy, ou ceux à qui eſt ainſi communément & enſemblement ſuccedé auoiẽt des biens exempts d'vſufruict paternel, comme ſont ceux, que les Iuriſconſultes appellent *peculia caſtrenſia & quaſi caſtrenſia*, alors & en ce cas tels biens viendrõt à diuiſer pour la quotte de ſucceſſiõ entre le pere & les freres, ſans qu'iceluy pere y puiſſe pretendre aucun vſufruict pour les portions, qui aduiendront à ſeſdits enfans freres du defunct, encores qu'ils ſoient en ſa puiſſance, le droict autrement general en cet endroit reſtraint & limité en ce cas par le droict nouueau & Conſtitution de Iuſtinian, qui par ce moyen ſe rapporte à l'acquiſition nouuelle d'vſufruict, que le pere auoit auparauãt, non a la retention de celuy qu'il auoit & deſia luy appartenoit. Et a ce deſſus ledit Fernand employoit la gloſe ordinaire en ladite conſtitution, [f] & le mot formel d'icelle, *vindicare*, preſuppoſant que ſuiuant le commun intellect, il euſt falu dire *retinere*, & de meſme & autant en deuoit eſtre dit non ſeulement des biens aduentifs, eſquels n'auroit eſté acquis vſufruict au pere, mais encores de l'heritage & ſucceſſion d'vn fils emancipé auquel le pere & le frere ſuccederoient, par la inferant l'acquiſition nouuelle d'vſufruict és cas ſuſdits & ſemblables, ne pouuoit eſtre pretendu par iceluy pere és portions comme deſſus aduenuës & acquiſes à ſeſdits enfans ſans autrement eſtre fait preiudice à la retention & continuation de l'vſufruict que luy appartenoit & competoit auparauant ſuiuant ladite conſtitution Imperiale en dernier lieu alleguee. Ce comme fut ainſi qu'vne mere par ſon teſtament euſt fait heritier ſon mary.

a d. auth. item hæreditas.

b in l. 3. C. de vſufruct.

c Paul. Caſtren. in d. l. 3.

d l. vti frui. in princip. ff. vſusfruct. petat.

e l. 3. C. de vſufruct.

f in §. ſi vero cum aſcendentibus nou. 118. de hæred. ab inteſt. veniẽt. ſup. verb. vſum.

mary en partie de ſes biens, & en vn autre & plus grande partie, certains enfans qu'ils auoient en leur mariage, l'vn deſquels apres le deceds de leur mere, & du viuant de leurdit pere, & de ſa permiſſion & conſentement, euſt aliené pluſieurs biens à luy aduenus au moyen dudit Teſtament, & depuis iceluy par la ſucceſſion *ab inteſtat* de ſes autres freres, auſquels ſondit pere auoit auſſi ſuccedé auec luy, à pluſieurs & diuers perſonnages, en pourſuiuant apres la caſſation & reuocation des alienations par luy ainſi faites, pardeuant le Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieutenant, par appel d'iceluy le procez dévolu en la Cour, ſur le iugement, au rapport de feu Monſieur Topinhon, le procez ſe trouua party en la premiere Chambre d'Enqueſtes, (les cauſes de caſſation trouuees d'vn commun accord pertinentes, & comme telles deuement verifiees.) Sur ce qu'és ſuſdits lieux eſt communément traicté par Accurſe, Salicet, & autres: Sçauoir ſi telles alienations des biens maternels aduenus au fils par teſtament de la mere, ayant appellé auſſi par iceluy le pere ſon mary en certaines quottitez, pouuoient & deuoient eſtre reuoquees en proprieté & vſufruict, tous eſtoient d'accord, qu'il le deuoit faire és biens aduenus audit fils par le deceds des ſuſdits autres freres decedez *ab inteſtat*, auſquels tant le pere que luy auoient ſuccedé. En fin ce doute fut vuidé en la ſeconde d'Enqueſtes, où ledit procez fut departy, & par Arreſt du 15. May mille cinq cens ſeptante huict fut iugé, qu'il ſeroit dit, ſuiuant en cela l'opinion de Monſieur Ambez contretenant les ſuſdites alienations faire à reuoquer en proprieté & vſufruict, quant auſdites portions aduenues *ab inteſtat* par le deceds des ſuſdits freres, auſquels ledit pere auoit pour la quotte enſemblément ſuccedé: Et quant à ce qu'auroit eſté acquis & ſeroit aduenu audit fils vendeur par le teſtament de ladite mere, les reuocations faictes quant à la proprieté, & non quant à l'vſufruict, pendant & durant la vie d'iceluy pere, & nonobſtant le conſentement d'iceluy a ladite reuocation, qu'il ne pouuoit faire au preiudice des tiers achepteurs, *qui certabant de damno vitando*, qu'eſt vn preiugé, contre tout ce que communément en cet endroit Accurſe & autres traictent és lieux cy-deſſus à la marge cottez, & nullement accordant auec ce qu'a eſté amené cy-deſſus de la nouuelle interpretation dudit feu Fernand, que ie n'ay voulu icy obmettre en memoire & pour l'honneur d'iceluy.

CHAPITRE LIIII.

1 *Les alienations & hypotheques des heritiers chargez pendant le cas de la ſubſtitution fideicommiſſaire demeurez en ſuſpens, en attendant l'éuenement de la condition.*

2 *Ouurir les ſubſtitutions fideicommiſſaires purement & ſimplement ſans aucune liquidation ny detraction, ſort extraordinaire & pleine d'iniuſtice, pourquoy & comment.*

NOus auons au chapitre precedent le ſuſdit, voulu inſerer mot à mot l'Arreſt interuenu au procés, dont il eſt fait mention ſur l'ouuerture de la ſubſtitution contenue au teſtamẽt de Proyſſe Cadoule y mentionné, qui contient vne forme ordinaire de ladite Cour en telles & sẽblables matieres d'ouuerture de ſubſtitutions portant maintenue des biens ſubiects à reſtitutiõ en vertu d'icelle, ſauf a diſtraire les quartes qui y peuuent eſchoir au cas qu'aucunes en ſoiẽt deues, enſemble les biens d'ailleurs appartenans aux premiers heritiers chargez, ou à leurs heritiers & ſucceſſeurs, pour en ce faiſant, quant auſdits biens venant en reſtitution *conditione impleta, aut die incerto adueniente cauſam ab initio in irritum deuocare.*

[a] *l. fin §. ſin autem C. cõ. de leg.*

[a] En diſtribuant pour ce regard le droict aduenu & acquis aux fideicommiſſaires pour en eſtre rendus ioüyſſans & effectuels poſſeſſeurs, & neantmoins faiſant de meſme a l'endroit deſdits heritiers chargez ou leurs heritiers & ſucceſſeurs pour les droicts a eux appartenans, non venans ny ſubiects à ladite reſtitution. De telle ſorte que tout ainſi que pendant la condition ou iour incertain equipollent à icelle de la ſubſtitution fideicommiſſaire, les alienations ou hypothecques faites par les heritiers chargez de biens meſmes ſubiects a reſtitution, demeurent comme en ſuſpens, [b] & ſubiects par l'euenement eſtre retirez en arriere ou bien demeurer fermes & ſolides en l'eſtat, *vt appareat quid tandem actũ ſit* Tout au contraire toutesfois en ce que concerneroit & dependroit des biens non ſubiects à reſtitution, & iuſqu'a concurrence de ceux qui viennẽt à diſtraire au profit deſdits premiers heritiers chargez, ou que d'ailleurs leur appartiennent les alienations, hypothecques, ou autres diſpoſitions par iceux faites, ne ſeroient & ne pourroient entrer en cette ſuſpenſion & doutes comme fermes & valables du commencement, & pour l'exprimer en vn mot, irreuocables, leſdits heritiers chargez pour ce regard en eſtans pleinement diſpenſateurs & moderateurs comme vn chacun eſt de ſa cauſe propre: [c] D'où vient qu'en l'execution de tels & ſemblables Arreſts que deſſus ladite Cour a accouſtumé d'ordõner eſtimation des biens dõt eſt queſtiõ pour en icelle veue, & les detractions qu'il conuiẽt faire, faictes en tirer du bloc d'icelle, ce à quoy icelles detractions comme legitimes peuuent monter, & apres de la quarte où elle eſt deue & adiugee, & aſſemblant ainſi les ſommes pour ce regard diſtraictes adiuger deſdits biens iuſqu'à concurrence auſdits heritiers chargez, ou ceux qui ſe trouueront auoir droict & cauſe d'eux a meſure & proportion de ladite eſtimation, & ainſi fut iugé & ordonné nommément entre les ſieurs freres de la Baſtide lez Montauban, pour raiſon des legitimes par les puiſnez demandees à leur frere aiſné, au rapport de feu Monſieur de la Coſte en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, nous preſens & y opinans, & à meſme ſuitte & conſequence, quand le droict des quartes, ou autres que deſſus ſe trouuent alienez ou hypothequez par leſdits heritiers chargez, interuenans, appenez & ouys ſur ce les achepteurs ou creãciers: iuſqu'a concurrence des meſmes ſommes que deſſus deſdites quartes ou autres droits, les alienations ou hypothecques ſont confirmez au profit des meſmes acheteurs, & creanciers premiers d'iceux toutesfois: comme pareillement fut iugé par la Cour en ladite Chambre à noſtre rapport en l'an 1582. au procés des Pons, contre le feu Greffier du

[b] *l. quadã ſunt ff. de reb. dub.*

[c] *l. in re mandata C. mand.*

Tournoir, pour raiſon de la meſtairie dite de la Croze, ſize prez du lieu de ſainct Porquier lez Mõtauban: Et cela eſt certain, ordinaire & indubitable en ladite Cour, & de telle façon que quand quelques-vns des officiers ſubalternes, reſſortans par appel en icelle per ignorance ou autrement iugent & ordonnent au contraire en telles & ſemblables matieres, le procez deuolu par appel en la Cour, elle a accouſtumé caſſer leurs ſentences, & les reformer à la raiſon que deſſus, auec deſpens contre les appellez qui les ſouſtiennent, & ainſi és derniers temps auroit eſté fait au ptocez d'appel de François de Cayron bourgeois de Figeac, contre le Seigneur de Sonnac, en reformant vne ſentence du Lieutenant, du Seneſchal de Quercy nommé la Combe, qui s'eſtoit detraqué par icelle de la ſuſdite voye & iuſtice accouſtumee de ladite Cour, & en ce faiſant condamné ledit Cayron laiſſer la poſſeſſion vuide aux ſubſtituez fideicommiſſaires de certains biens à luy vendus par l'heritier chargé auant faire eſtimation ny aucune autre liquidatiõ des detractions meſmes ordõnees au profit dudit heritier chargé ou de ſes ſucceſſeurs: Dont ne me puis aſſez esbahir de quelques arreſts que i'ay veu d'autres Cours ſouueraines de ce Royaume, leſquelles ouurãt les ſubſtitutions fideicõmiſſaires ordonnẽt de primè-vol ſans aucune liquidatiõ, la maintenuë du tout au profit des fideicommiſſaires, pour iceux rendus entierement poſſeſſeurs, & la maintenuë à leur profit ordonnee, executee, les heritiers chargez, ou ceux qui ont droict & cauſe d'eux, ſoit par tiltre vniuerſel ou particulier, eſtre apres ouys ſur leſdites quartes & autres droits contre leſdits fideicommiſſaires, qui par ce moyen ont la main garnie, non ſeulement des biens venans en reſtitution, & qui leur appartiennent: mais encores de ceux qui ſont hors ladite reſtitution, & auſquels ils n'ont ny ne peuuent pretendre aucun droict: Sans ce qu'on puiſſe garantir tels arreſts par l'allegation des alienations faites par leſdits heritiers chargez imputables aux detractions à eux appartenans, car il faut touſiours cognoiſſance de cauſe, par laquelle ladite eſtimation faite de tous & chacuns les biens qu'appartenoient au teſtateur ſubſtituant, tant de ceux que s'y trouuent au temps du decez des heritiers chargez ou autre condition appoſee au fideicommis accomplie, ou bien iour incertain d'iceluy aduenu, que de ceux qui ſe trouueront alienez ou hypotheques par eux, pource à quoy ſerõt eſtimez leſd. biẽs alienez ou hypothequez, eſtre diſtrait de ce que pourront monter leſdits quartes, ou autres droicts deſd. heritiers chargez par l'imputatiõ qu'õ appelle de droict, reſeruee touſiours aux achepteurs & creanciers ayans hypothequez la priorité & potiorité de leurs contracts és ſuſdites hypotheques telle que de droit, & ſi leſdites alienations ou ſuſdites hypotheques excedent leſdites quartes ou autres droicts, il les faut ainſi declarer & reſeruer, ou inſtruire, ou bien faire droict, ſi à ce la matiere eſt diſpoſee, & les parties ſe trouuent auoir conclud ſur l'indemnité ou euiction deſdits achepteurs ou creanciers, pour la crainte & cas de laquelle l'Empereur Iuſtinian au lieu cy deſſoubs à la marge cotté, auroit comme conſeillé a l'heritier chargé en tout cas pendant ou durant ladite condition ou iour incertain, de s'abſtenir de toute vente & hypotheque, *ne*, dit-il, *ſe grauioribus oneribus euictionis nomine ſupponat*: D'où vient clairement & patentement a eſtre deſcouuerte la iuſtice de la plaincte de quelques bourgeois de Figeac, leſquels ayans droict & cauſe long-temps auoit d'vn heritier chargé, qu'ils auroient ignoré iuſques à cinquante ans apres les acquiſitions ſur l'ouuerture d'vne ſubſtitution des biens qu'on appelloit d'Aubreſpy, à la pourſuite de d'Eſtroua bourgeois dudit Figeac, & de Damoiſelle Ieanne de Bramaric par vn remede d'euocation (lequel introduict dés ſon commencement pour vn antidote, ce ſeroit par l'abus & extraordinairement conuerty en vn pur & certain venin) auroient eſté cõtraints prendre le iugement d'autres Iuges, que des leurs naturels, meſmes en dernier reſſort, d'autre Cour ſouueraine, que de ladite Cour où naturellement ils reſſortent: Et par ce moyen & arreſt qu'ils en auroient pourſuiuy & obtenu contraints deſiſter de leurs iuſtes poſſeſſions ſans autre formalité, que de la ſimple ouuerture de la ſubſtitution, auec vn ſauf, que la maintenuë pour ce regard ils en auroient faicte au profit des fideicommiſſaires, ou de leurs heritiers & ſucceſſeurs entierement executee, ſans diſtraction quelconque leur ſeroit fait droict ſur icelle, tant pour leſdites quartes que Trebellianique, & parties quant ce plus amplement ouyes, auec les eſpices montans a bonne ſomme, payables par les ainſi depoſſedez: Maiſtre Loys de Peytuſſe Iugemage en la Seneſchaucee de Quercy, ayant executé l'arreſt ſur les lieux en pourra touſiours par ſes memoires porter teſmoignage a l'aduenir: Surquoy nous ne dirons autre choſe, ſinon a la verité, ie ne la puis ny ſçaurois taire, *noſtrorum arreſta vere togatorum eſſe, at alia & contra Palatinorum, ne dicam palliatorum & aulicorum: Dij meliora.*

CHAPITRE LV.

1 *Sans auoir eſgard à toutes ſcrupuloſitez & ſubtilitez de droict, l'vſage accouſtumé pour les detractions des legitimes, & contribution à proportion d'icelles, de ce que vient à y eſtre ſubiect, approuué, ſouſtenu, & defendu.*

2 *Eſt remonſtré ledit vſage conſiſter en deux moyens & expediens approuuez & confirmez par pluſieurs preiugez de ladicte Cour à Tholoſe.*

IL a eſté remarqué cy-deſſus en paſſant qu'en l'eſtimation des biens dont nous venons de parler tout maintenant, ce qu'à raiſon & proportion d'icelle, leſdites quartes reuenoient & montoient venir & faire à diſtraire, les detractions touresfois qu'il conuient faire, faites, qui ſont entr'autres pour le regard des legitimes, & par conſequent de la Trebellianique, qui ſe prend apres icelles legitimes diſtraictes, les debtes & fraiz funeraux par les lieux du Droict, à ce vulgaire, & par leſquels les Interpretes d'vn & d'autre Droict auroient communément tenu *legitimam portionem quotam eſſe bonorum non hæreditatis, nihilominus exiſtimantes audiendum eum qui pro eadem portione petat tertiam partem hæreditatis, ſi modò pro ea parte paratus ſit repromittere de indemnitate ob æs alienum, itemque ob funeris impenſam.* Ce qu'auroit eſté eſtimé par vn docte Iuriſconſulte de noſtre temps [a] vn erreur en droict:

[a] *Anton. Fab. de error. pragmat. cod. 15. error. 9.*

Pour-

Pour-autant que bien qu'on doiue meſurer ladite portion legitime à la raiſon & moyen ordonné de la ſucceſſion, *ab inteſtat*, il y a toutesfois ceſte difference, que toutes les debtes doiuent eſtre deſtraictes & deſduites *ante legitimæ computationem*, leſquelles toutesfois, *hereditate ipſa deducti, neque debent; neque poſſunt.* Et quant à l'inconuenient allegué du retardement & reculement du payement & deliurance de ladite legitime, *ſi ita res conſtituatur, vt non prius teneatur hæres ad eius ſolutionem quàm totius æris alieni ratio ſubducta ſit*, il auroit penſé ne pouuoir & deuoir mouuoir vn vray & experimenté Iuriſconſulte, à ce pouuoir eſtre prouueu par vn bon & bien exacte iuge, lequel *pro eo quod probabilius ſuſpicabitur veram quantitatem decernet, quæ lite pendente, & in ſingulos annos ſoluatur, legitimatio imputanda poſtea in eos fructus, quos pro legitima deberi conſtabit ſi ſufficere poterũt, ſi non ſufficient, in ipſius quoque legitimæ diminutionẽ.* Ce que cõme par vne mediocrité attrempee il atteſte ſon Parlement auoir accouſtumé de ſuiure, y adiouſtant vne autre raiſon pour obuier aux eſchapatoires & tergiuerſations, que pour ce regard l'heritier pourroit faire, qu'eſt de l'adiudication par prouiſion de la cotte d'icelle, tout ainſi que s'il n'y auoit aucunes debtes ny charges, en baillant toutesfois bonnes & ſuffiſantes cautions, non pas de payer, comme l'on penſe communément leſdites debtes & charges au prorata de la quotité adiugee ou autre que ſeroit iuſtement arbitree, mais pluſtoſt de rendre & remplacer *ſi quid amplius quàm ex legibus dari debuerit; acceptum eſſe quandoque apparebit*, à l'exemple du remede introduict par le Preteur és legats, le meſme ſouſtenant que par ce moyen il aduiendra que la legitime portion ſera baillee & adiugee, & non pas par aucune partie de l'heredité, *nec eo minus tamen iuris rationi in eo ſatisfiet, quòd in computandæ & æſtimandæ legitimæ æris alieni deductio perinde facienda ſit, ſolutione ſola repræſentata in pœnã & odium hæredis, moræ occaſionem inde vltro captantis: alioqui ſi inculpata ſit hæredis cunctatio*, faire à ſuiure, garder ce que premierement il auroit dit, ledit Parlement auoir accouſtumé de iuger, & par vn moyen temperé y apporté, *Nunquamque fore credendum* (dit-il en concluant) *vt is cui legitima duntaxat debetur, quique nulla ex parte hæres eſt, admittatur ad petendã pro legitima partem hæreditatis, tametſi per idoneam offerat ſatisdationem.* A quoy nous ſouſcririons aiſément, ſi par ces moyens & remedes eſtoit pourueu à tous les Symptomes de la maladie, ſçauoir d'vn grand & mal-heureux procés entre parties ſi conioinctes, telles que ſont communémẽt celles entre leſquelles eſt queſtion deſdites legitimes, & que ſi pourroient confondre entierement auec telle traicte & longueur, qu'il y en pourroit auoir pour trois ou quatre generations, ainſi qu'on void ſouuent aduenir. Et d'ailleurs les conſiderations ſuſdites & autres ſemblables ſont pluſtoſt puiſee d'vne ſubtilité, ou pluſtoſt ſcrupuleuſe formalité, que d'vne vraye non déguiſee Chreſtienne Philoſophie, arreſtee dans le Palais de nos Cours ſouueraines treſ-Chreſtiennes & Catholiques, d'où vient que noſtre dite Cour de Parlement à Tholoſe és cas d'adiudication deſdicts legitimes telle que de droict, venant à l'execution par Commiſſaire à ce deputé, a receu, iugé & approuué quant auſdites debtes & frais funeraux, deux moyens & expediens, principalement, deſquels l'vn eſt de faire accorder ou liquider & verifier par actes ou autrement legitimemẽt leſdites debtes & frais funebres, & ce fait ordonner qu'auant proceder à la detraction reelle des cottes adiugees, ſera vendu au plus offrant & dernier encherifſeur de tout l'vniuerſel blot des biens dont eſt queſtion, des moins vtiles & profitables, iuſqu'à concurrence des ſommes auſquelles leſdites debtes & frais ſe trouueront monter, pour des deniers en prouenans, iceux debtes & frais eſtre payez & ſatisfaits, & du demeurant deſdits biens la diſtraction faite purement & ſimplement des cottes adiugees és corps des biens qui reſteront: L'autre eſt de faire faire la diſtraction deſdites cottes, a la charge deſdites debtes & frais à proportion, & au prorata d'icelles, & leſquelles cottes auſdites fins, & pour cet effect ſont declarees affectees, & hypothequees au payement & acquittement deſdites debtes & frais, & tant à l'heritier, qu'aux creanciers, ſans leur eſtre fait pour ce regard aucun preiudice, pour y pouuoir auoir touſiours retours, ainſi & comme il appartiendra, & du premier moyen & expedient que deſſus fut vſé & practiqué en la diſtraction des legitimes des freres de la Grange de Roquomadour en Quercy contre leur aiſné & heritier par ſentence arbitrale de certains Meſſieurs de la Cour, & d'authorité & permiſſion d'icelle, & auſquels les ſuſdits comme vrais & naturels freres auoient compromis leurs differends, & par requeſte par eux à ces fins à la Cour preſentee obtenu permiſſion d'en compromettre auſdits ſieurs, & a iceux d'en donner, acceptant l'arbritage, leurs lods & ſentence arbitrale: Et pour l'autre & ſecond moyen ladite Cour l'auroit auſſi receu, approuué & iugé à noſtre rapport au procez d'entre les Pons, contre le feu Greffier du Tournoir, dont nous aurions cy-deſſus parlé, & auant & depuis en auroit ſouuent dit de meſme, pour obuier en l'vn & l'autre cas que les domaines & proprietez des choſes ne ſoient touſiours incertaines, & ſans ſeureté és mains des poſſeſſeurs d'icelles. [a] Et par ce moyen les ſubiects ne ſoient touſiours en doute de leurs droicts. [b] Et en outre à la difficulté de trouuer cautions pour des obligations incertaines & perpetuelles, & icelles trouuees à leur fragilité par la regle vulgaire de droict, la reelle caution eſtant preferable à la perſonnelle.

[a] *Arg. l. 1. ff. de vſu cap. Ordonnance du Roy Loys XI. art. 46. au commencement.*

[b] *Arg. nouell. de temp. non ſolut. pecun. §. 1. & ibi gloſ. ſup. verb. diligentia.*

CHAPITRE LVI.

1 *Le ſupplément des dots des filles, ayant moyennant iceux fait quittance au pere, ſi aucun en y peut auoir pour leur portion legitime, accroiſt aux heritiers d'iceluy ſeu pere, & non à l'heredité.*

2 *Tel ſupplément toutesfois rapportable en la maſſe vniuerſelle des biens ſubiects à reſtitution au profit des fideicommiſſaires.*

3 *Leſquels ſubſtituez vniuerſellement repreſentent le defunct, & par ce moyen ſuccedent en tous droicts d'iceluy.*

4 *Les filles Religieuſes, profeſſes de Ciſteaux ne font part aux legitimes, & moins ſont admiſes à icelles, tenuës pour mortes en ce monde, & comme ſi elles n'auoient iamais eſté.*

AV procez d'entre Dame Paul de Viguier vefue de feu Maiſtre Pierre de Maynaguet Threſorier de France, heritiere vniuerſelle & teſtamentaire d'iceluy, contre Simon de Maynaguet nepueu dudit feu Pierre, & à luy par le teſtament du feu pere dudit Pierre ſubſtitué, au cas tant luy que Iacques ſon frere heritiers inſtituez decederoient ſans enfans, tout ainſi qu'il eſtoit aduenu, ledit procez dévolu par appel du Seneſchal de Tholoſe ou ſon Lieunant, par Arreſt de ladite Cour en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes du vingtieſme Iuillet 1573. au rapport du feu ſieur de Ioſſé ſur l'ouuerture de la ſubſtitution en faueur dudit Simon, laquelle ne receuoit quant a ce difficulté, furent preingez trois notables poincts de droict. L'vn, que le ſupplément des dots des filles ayans quitté au pere, ſi aucun y en auoit pour leur portion legitime, accroiſſoit à l'heritier ou heritiers d'iceluy feu pere, & non à l'heredité, pour par droict d'accroiſſement les autres enfans y participer, & communiquer en leur legitime meſmes, ainſi que deſſus és liures precedens nous aurions diſcouru & raiſonné. Ce que preſuppoſé, la difficulté auroit eſté ſi ledit ſupplément venoit en reſtitution en vertu de ladite ſubſtitution iugee compendieuſe, le cas d'icelle eſtant aduenu, le ſuſdit Pierre heritier chargé decedé ſans enfans, & en ce faiſant que tel ſupplément par deſſus les dots conſtituez auſdites filles par elles receus & au moyen deſquels auroient quitté à leur pere, fut rapportable en la maſſe vniuerſelle des biens ſubiects à reſtitution au profit du fideicommiſſaire. Pour autant que par la maxime que deſſus d'auoir accreu a l'heritier les choſes propres d'iceluy, celles meſmes que ſe trouueroient preuenues, *ex iudicio & prouidentia teſtatoris*, ſembleroit ne pouuoir venir & moins eſtre contenuës au fideicommis. [a] Qui auroit eſté le fondement par lequel, & ce qui en peut dependre, traicté communément par nos Docteurs és lieux communs de ceſte queſtion, quelques-vns des ſieurs y aſſiſtans & opinans au iugement eſtoient d'aduis tel & ſemblable ſupplément ſuſdit ne faire à rapporter au blot vniuerſel des biens ſubiects à reſtitution: mais deuoir eſtre imputé à la quarte Trebellianique de l'heritier chargé toutesfois en fin apres longue & meure deliberation auroit paſſé au contraire pour ledit rapport, au profit dudit Simon fideicommiſſaire, ſuiuant la doctrine de Bartole ſuiui communément par noſdits Docteurs, [b] les prelegats y venans, qui ne ſont toutesfois portions hereditaires, ainſi qu'auroit remarqué Alexandre en quelque endroit. [c] Aquoy peut eſtre adiouté la raiſon amenee par Vlpian *de in ius vocando patris, quo facultates eiuſdem ex ſubſtitutione, ad ſubſtitutum perueniunt.* [d] Ioint a ce que par le teſtament dudit Maiſtre Pierre ayeul dudit Simon, iceluy teſtateur auroit diſpoſé generalement, & de meſme ſubſtitué. Auquel cas le fiedicommiſſaire ainſi appellé repreſente le deffunct, & par ce moyẽ ſuccede en tous droicts d'iceluy de quelque nature & condition que puiſſent eſtre, conſiez propres & acquis a l'heritier par la prouidence & fait de ſon teſtateur, & pour ce regard exempts de l'heredité pour le droict d'accroiſſance, au profit de ceux qui autrement y euſſent peu participer, tels que ſont les legitimes, mais non toutesfois de la reſtitution ordonnee par le meſme teſtateur au profit dudit fideicommiſſaire, *qui effectu quodammodo heres eſt*, par les textes du droict a ce vulgaires. Qui ſemble ſuffiſant pour reſpondre a l'erreur & arreſts au contraire alleguez en cet endroit par quelques-vns de nos ſignalez modernes. [e] Et par meſme arreſt que deſſus fut iugé pour le ſecond des ſuſdits poincts que les filles Religieuſes profeſſes de Ciſteaux, filles dudit feu teſtateur & ſœurs dudit feu Mᵉ Pierre ſon fils ne faiſoient part auſdites portions legitimes, & moins eſtoient admiſes a icelles, tenues pour mortes en ce monde, & tout ainſi que ſi elles n'euſſent iamais eſté, & dont auſſi nous auons parlé cy-deſſus en quelque part.

[a] *l. ceb. §. cum filiæ ff. de vulg. l. ſi Titius ex par. ff. de le. 3.*

[b] *Bart. in leg. Marcellus §. quidã n. 7. & in l. he. redes mes. cũ ita in 2. notab. & in l. Scenola circa fi. ff. ad Tre.*

[c] *In d. §. quidam. vl. qui ſtim. dum §. qui filios ff. ad l. Falcid.*

[d] *D. Ant. Fab. de error. pragm. Erro.*

[a] *inl. ita tamen §. qui ſuperſtam verſic. ſi verò ff. ad Trebel.*

CHAPITRE LVII.

1 *Ce qui eſt recueilly au moyen d'vne ſubſtitution pupillaire ſubiecte à la reſtitution, au profit des fideicommiſſaires.*

PAr meſme teſtament que deſſus ledit feu teſtateur auoit legué certains biens à d'autres filles par droit d'inſtitution & hereditaire portion, pour leur dot & mariage auec ſubſtitution, qu'au cas qu'elles viendroient a decceder auant eſtre mariees, ou auoir l'âge pour ſe marier, que leurdite portiõ hereditaire, conſiſtant eſdits biens leguez que deſſus demeureroit à ſes heritiers vniuerſels, qui eſtoient leſdits Maiſtre Pierre Threſorier & Iacques ſon frere predecedé ſans enfans à iceluy, & par ce moyen l'inſtitution vniuerſelle reſoluë en la perſonne dudit Pierre ſubſtitué audit Iacques, & iceluy Iacques audit Pierre, & à tous deux à meſme cas de defaut d'enfans, qui ſeroit aduenu ledit Simon leur autre frere & les ſiens, & eſtant aduenu le decés d'Anne de Maynaguet vne deſdites filles en pupillarité, ſeroit ſuruenue autre difficulté, qui eſt le dernier poinct des trois quedeſſus. Sçauoir ſi leſdits biens à elle leguez recueillis par leſdits heritiers au moyen de la ſubſtitution pupillaire, fut exxpreſſe, ou taiſee, comme comprinſe en la compendieuſe, eſtoiẽt ſubiets à la reſtitution ſuſdite, au profit dudit fideicommiſſaire: car pour n'y eſtre ſubiects ſemble Iulian le Iuriſconſulte auoir reſpondu au lieu a la marge cotte *argumento ab ſpecialí ſumpto:* Pour autãt que l'heritier ſemble eſtre chargé de rendre ſeulement ce qui eſt de l'heredi é du teſtateur, ou a luy autrement acquis depend ainſi que du ſien propre de ſa diſpoſition. [b] Ce que n'eſt le patrimoine du pupille, auquel le ſubſtitué pupillairement eſt appellé: [c] *alia quippe eſt hæreditas impuberis, & alia patris,* [d] *vnde in reſtitutione fidei omniſſ non veniunt propriæ filij facultates* [e] Outre ce qu'il n'eſt pas vray-ſemblable, *teſtantem de iuſti præſtatione & onere hæredem grauare voluiſſe.* [f] Et toute preſumption de fideicommis eſtre odieuſe & non fauorable. [g] Singulierement au poinct dõt eſt queſtion, où il s'agiſt d'vne ſubſtitution pupillaire, qu'eſt le teſtament du pupille, *Cuius ordinatio data eſt patri, ſucceſsio vero filio.* De telle façõ que ce qui eſt ainſi acquis & gaigné par le ſubſtitué procede d'iceluy teſtamẽt du pupille, & nõ du pere qui auroit faite ladite ſubſtitutiõ, qui sõt des raiſõs

pour

[b] *l. in fideicõmiſſaria ff. ad Trebel.*

[c] *l. ſed & ſi plures §. ad ſubſtitutos ff. de vulgar.*

[d] *l. 2. §. illud de hæred. vel act. vẽd. ff.*

[e] *l. cohæredi §. cum filiæ.*

[f] *l. Titia cum teſtamento. §. qui inuita. ff. de legat. 2.*

[g] *l. Lucius §. tres hæredes, ff. ad Trebel.*

pour leſquelles Balde. [h] Suiuy de quelques-vns de nos modernes auroit eſtimé, *ſubſtitutionem phpillarem non includi in fideicommiſſo*: Ce qui eſt limité par eux meſmes, quand l'heritier inſtitué & chargé, *coactus fuiſſet adire & reſtituere*. Car alors ils trouuent bon recourir à la diſtinction du ſuſdit Iulian à la marge cotté: [k] Et encores ils viennent à reſtraindre leur opinion, au cas que par les paroles expreſſes du teſtateur, ou par la loy à ce rapportee & interpretee & par paroles ſi generales, [m] qu'elles s'eſtendent aux biens pupillaires. Il appert le teſtateur auoir voulu y comprendre leſdits biens pupillaires, & ne rien excepter au fideicommis, de ce dont par ſon teſtament il ſe trouue auoir diſpoſé: qu'auroiẽt eſté les principaux motifs, pour leſquels la commune opinion auroit eſté au contraire, & ſouſtenu en la reſtitution du fideicommis, y venir & eſtre ſubiets leſdits biens pupillaires, *ſponte hærede adeunte, ſi primo teſtator ſubſtituit pupillariter, deinde grauauit.* [n] Et reſpondant aux principaux fondemens alleguez cy-deſſus au contraire, diſent le pere pour la pupillaire ſubſtitution auoir toute & libre puiſſance, le fils pupille n'ayant diſcretion ny volonté, tout le fondement pour toute & pleine diſpoſition, n'en faueur de qui & comme bon ſemblera au pere dependant d'vne raiſon ailleurs amenee, *quia pater fecit.* [o] Tellement que bien qu'iceluy pere ne puiſſe greuer ny charger ſon fils impubere, ainſi qu'auons dit deſſus, ſi fait bien, & peut toutesfois ſon ſubſtitué, ainſi qu'Alexandre auroit enſeigné, [p] & prouué. [q] Meſmes qu'en ce faict & ſemblables, *Capienda eſt interpretatio, per quam magis & plenius conſulatur fideicommiſſario.* [r] Principalement quand il eſt aſſiſté du droict commun, par lequel, au faict dont eſt queſtion de deux hereditez au moyen de la recognoiſſance du ſubſtitué, par confuſion en eſt faite vne ſeulement, [s] d'où vient qu'en l'vne & l'autre deſdites hereditez vne Falcidie vient à eſtre detracte & conſideree. [t] Et ainſi fut iugé par ledit arreſt au profit dudit Simon fideicommiſſaire au teſtament dudit Maynaguet, le legat fait à ladite Anne precedent auec la ſubſtitution pupillaire que deſſus, & apres le fideicommis ſuiuant, en tous & chacuns biens ſuſdits du teſtateur par ſubſtitution cõpendieuſe, à l'vn & l'autre deſdits freres heritiers inſtituez, ou aux leurs, comme eſtoit ledit Simon fils dudit Iacques, où ils decederoient ſans enfans, le cas aduenu en la perſonne dudit Pierre Threſorier, iceluy Iacques predecedé, ſuruiuant à luy ledit Simon ſon fils, compris non ſeulement en la condition, mais en la diſpoſition: de telle ſorte que quand bien il euſt eſté queſtion de ce que l'heritier chargé auroit recueilly, par la ſubſtition compendieuſe, cela meſme fut venu en reſtitution, ſuiuant la commune opinion de nos Docteurs, amenee & raiſonnée par Alexandre en ſes lectures. [u] De là procede que bien quelques-vns aheurtez aux communes opinions & diſtinction de nos interpretes par les circonſtances que deſſus qui eſtoient au fait, peuſſent tirer ledit arreſt, ne fait conſequence à la queſtion generale pour auoir eſté fondé ſur les limitations & reſtrictions communes, & ſur la diſtinction de Iulian entre les coheritiers au lieu cy-deſſus a la marge [x] cotté, toutesfois la Cour ne ſe ſeroit la arreſtée, ains ſeulement à la volonté du pere teſtateur, qu'il l'auroit ainſi voulu & ordonné, quand bien ſe fut trouué qu'il euſt premierement chargé ſes heritiers & apres faicte la ſubſtitution pupillaire. Ce que le ſtyle de nos Notaires permettoit fort mal-ayſément, par lequel ordinairement les ſubſtitutions fideicommiſſaires ſont oppoſees en dernier lieu, & apres toutes inſtitutions & autres ſubſtitutions ſoient generales ou particulieres, par ce qui ſera dit & remonſtré au chapitre ſuiuan t

[h] *ml. ex ſubtilibus C. de inofficioſ. teſtam. conſil. 102. volum. 4.*
[i] *Corraſ. in l. cum virũ n. 50. C. de fideic.*
[k] *in d. §. qui ſuſpectam.*
[l] *apud Iulianũ §. idẽ Iulianus ff. ad Trebel.*
[m] *l. cum pater §. fideicommiſſi ff. de leg. 2. l. Lucius §. tres hæredes ff. ad Trebel.*
[n] *Bald. in conſ. 97. vol. 4. quẽ aliẽ cõmun. ſequũtur ex l. qui fundum §. qui filios ff. ad l. Falcid.*
[o] *l. Papi. §. ſed nec impu. ff. de inof. teſtament.*
[p] *in d. §. qui ſuſpectam nu. 6. ex l. ſi fũdum per fideicom. §. fin. cum l. ſequẽt. ff d. l. 1. ſũt a l. quoniam in prioribus C. de inof. teſtam. Bart. in l. 1. §. fi. D. de vul. & pupillar.*
[q] *In Tuſcul. 4.*
[r] *l. In bonorum poſſeſſ. ff. de bonor. poſſeſſ.*
[s] *l. eodicillis §. fin. ff. de le. 20.*
[t] *Carel. Ruyn. conſ. 21. n. 12. vol. 3. & in conſ. 116. n. 10. eod vol.*
[x] *in d. § quis ſuſpectam.*
[u] *in d. § quidem n. 4. & ibi Roman. & Raph. Cuman. & ſequitur Ruyn. diluciduis quæſt. explicans in conſ. 120. n. 6. & 7. vol 3. Guid. Pap. quæſt. 303.*

CHAPITRE LVIII.

1 *L'exacte obſeruation des ſolemnitez teſtamentaires appellees diligence des teſtamens.*
2 *L'ignorance de nos Notaires fort grande & pernicieuſe & encores preparée, pour l'eſtre d'auantage à l'aduenir.*
3 *Recours aux formules anciennes des fideicommis & à la prierité & poſteriorité d'iceux, pour la queſtion, ſi prelegats y viennent ou peuuent entrer, vain & ſuperflu à preſent entre nous, quoy que ſoit nullement conſiderable.*
4 *Nos Notaires uuidans principalement & ordinairement la difficulté par leurs clauſes accouſtumees de leur ſtyle ordinaire.*
5 *Ladite Cour à Tholoſe ne faict difficulté faire entrer leſdits prelegats ès biens ſubiects à reſtitution, ſi d'ailleurs il n'apparoiſt de volonté contraire du teſtateur.*

NOus liſons ſouuent meſmes en Ciceron, [a] que lors qu'il eſt faict mention des ſolemnitez des teſtamens, l'exacte & eſtroicte obſeruation d'icelles, eſt appellee diligence de teſtamens, dont les plus anciens Romains auroient eſté ſi curieux & ſoigneux qu'ils n'oſoient faire vn teſtament, & moins entreprendre de dreſſer iceluy, *ſine iuriſperito*, pour l'ignorance du Droict en matiere de ſucceſſions ne les excuſer, & la cognoiſſance, ou ſcience pour ce regard eſtoit prinſe, *non quæ iuris prudentibus eſſet, ſed quam quis per ſe habere, aut conſulendo prudentiores aſſequi poterat*: A quoy ne pruoyans quelques-vns, & deſdaignans telle diligence ſans doute le hazard des inconueniens que leur en pouuoient aduenir, auroient voulu conuertir, le nom de telle & ſi formelle obſeruation en nom de trop grande & miſerable diligence, [c] taſchant par ce moyen en tant qu'en eux auroit eſté (ce qu'ils ne pouuoient toutesfois faire) que les loix en leurs teſtamens n'euſſent point lieu & comme meſpriſées & foulees aux pieds, demeuraſſent vaines, ſuperfluës, & ſans effect en cet endroit principalement: Ce qu'auec le tẽps ſe ſeroit gliſſé & fourré ſi auant parmy nous au temps preſent, que la pluſpart de nos teſtamens & ordinairement, dependent non de la volonté des teſtateurs, mais d'vne eſcriture peſle-meſle, & confuſément deſſus deſſoubs dreſſee par les Notaires du tout ignorans, iuſques à leur propre nom, d'où le moindre bourg eſt tout remply, & plus ſera encores à l'aduenir, leurs charges, ô malheur, ayans eſté expoſees en vente pour eſtre rendues hereditaires, & à la fin y faire ſucceder de pauures & miſerables idiots, qui comme du tout

[a] *In Tuſcul. 4.*
[b] *l. In bonorum poſſeſſ. ff. de bonor. poſſeſſ.*
[c] *l. eodicillis §. fin. ff. de le. 20.*

aueuglez en cet endroict ſeront conduits & dreſſez par d'autres aueugles ſoubs deux ou trois lettres mal groſſierement peinctes, qu'ils eſſayeront dreſſer à taſtons, plongez au plus obſcur des tenebres, eſquelles ils ſe trouueront enueloppez, & dont nous en voyons les auant-gardes ordinaires, és matieres principalement deſdits teſtamens, entr'autres ſur la queſtion, pour laquelle nos Docteurs & Canoniques & ciuils, ſe ſont tant tourmentez, a ſçauoir-mon ſi les prelegats eſtoient ſubiects & venoient en cas de fideicommis à la reſtitution des biens qu'il faut & conuient faire en vertu & au moyen d'iceluy, les vns ayans recours aux formules dont les clauſes du fideicommis eſtoient conceuës *prudentioribus conſultis*, &, à ces fins ayant [d] fait difference entre celle-là, par laquelle l'heritier demeure chargé de rendre l'heredite ou portion d'icelle, & autre par laquelle il ſeroit & demeureroit chargé de tout ce que paruiendroit a luy de l'heredité, en laquelle il eſtoit inſtitué heritier en celle-la ayans eſtimé les prelegats n'eſtre ſubjets à reſtitution pour ne les auoir ny tenir par droit hereditaire. [e] En ceſte-cy venir, pour ne pouuoir eſtre nié que leſdits prelegats ne ſoient acquis à l'heritier, & à luy paruenus *ex hæreditate, etiam portione, quam habet à cohærede, cum de portione eius hæreditaria capiat: eſt enim legatum delibatio hæreditatis,* [f] *aliud eſt autem hæreditas, & aliud quod ex hæreditate obuenit*: [g] D'où procede apres, autre diſtinction ſur la priorité des prelegats, ou poſteriorité d'iceux audit fideicommis communément receuë & approuuee par les Interpretes du Droict, de laquelle Accurſe eſt le port-enſeigne, [h] pour autant, comme ils diſent, que le fideicommis precedant les prelegats, il n'eſt point vray-ſemblable le teſtateur auoit penſé, à ce qu'il n'auoit pas encores laiſſé ny donné: [i] Mais ſi és formules que deſſus auec la diſtinction dont nous venons maintenant de parler ſont ſuiuies & examinees au ſtyle commun de nos Notaires, qui ſont & eſcriuent les teſtamens la pluſpart du temps à leur fantaſie, & comme il vient en leur entendement vuide de toute apprehenſion pour ce regard, ils y ſuruiendront plus de doubtes & embroüillemens, comme la pluſpart du temps nous y voyons ſuruenir, que toutes les loix & conſtitutions des Empereurs, ioinctes à icelles les interpretations, deciſions & conſultations de nos Docteurs tant du Droict Canonique, que Romain, ne ſçauroient deſuelopper, eſclaircir, & liquider: Car quant à la diſtinction de priorité deſdits prelegats ou fideicommis, elle n'eſt fondée à la verité en aucun droict, par lequel les Iuriſconſultes en telles ou ſemblables matieres n'ont accouſtumé d'vſer à l'ordre de l'eſcriture, ainçois pluſtoſt, *ex iure ſumere id quod agi videatur.* [k] Eſtant reſpondu d'ailleurs par vn Iuriſconſulte, [l] *in coniunctionibus nullum ordinem eſſe, nec quicquam intereſſe vtrum eorum primum diceretur*: Singulierement que le texte principal de la queſtion n'auroit point fait ceſte diſtinction, [m] Et que d'ailleurs les prelegats qui ſe trouuent laiſſez aux codicilles apres faits y viennent: [n] Et que la clauſe, *quas pecunias ego legani, quibus dies appoſitus non eſt annua, bina, trina die dato ſcripta à teſtante in aliqua parte teſtamenti, non ſolum ad præcedentia legata, ſed & ad futura & vniuerſa, quæ teſtamento adſcripta ſunt, extenditur.* [o] D'où eſt inferé par vn de nos Docteurs, [p] qui auroit quitté en cet endroict, le party de la commune, *eodem modo fideicommiſſum comprehendere futura legata*, ſans ce que la loy qu'on eſtime à ce formelle & ſinguliere, [q] puiſſe esbranler tant ſoit peu cette conſequence, d'autant qu'elle n'eſt fondee ſur la precedente dudit fideicommis au prelegat, mais d'autant que le frere de la teſtatrice eſtoit en l'hypotheſe chargé, *ſecundæ & Proculæ reſtituere hæreditatem, cuius nomine ex formulis Iuriſconſultorum, prælegata non veniunt.* [r] Car autrement, *ſi non hæreditatem, ſed portionem ſimpliciter reſtituere fuiſſet gratus, prælegatum, & ſi poſt fideicõmiſſum relictũ fuiſſet, in reſtitutionem veniſſet*: [s] Mais pour ce regard noſdits Notaires vuident la difficulté, leur ſtyle eſtãt certain & ordinaire quãt a ce de coucher en dernier lieu les inſtitutions & incõtinent apres les ſubſtitutions, tãt directes que fideicommiſſaires, & encores adiouſter és teſtamens faits par les aſcendans entre les deſcendans a la fin des clauſes des legats ou prelegats ceſte-cy. Et ce pour tout droict & action, part & hereditaire portion, laquelle ſeule feroit ceſſer autrement la difficulté, *portionis hæreditariæ commemoratione facta*, [t] mais elle ſe trouueroit apres arreſtee & quaſi remiſe ſur l'enclume par d'autres clauſes generales & vniuerſelles qu'ils ont accouſtume d'y mettre ſinguliérement aux inſtitutions vniuerſelles, où ils viennent a comprendre & ordinairement exprimer tous & chacuns biens, droicts, noms & actions, preſens & aduenir en quelque part qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre, & en iceux apres faire & apposer les ſubſtitutions ſi vniuerſellement & generalement que par les limitations & reſtrictions meſmes de nos Docteurs les prelegats ſans doute y ſont comprins. [u] Pour autant que les fideicommis ſont reglez par la volonté du teſtateur, de laquelle, s'il peut eſtre tiré auoir voulu expreſſément ou taiſément les prelegats y venir & eſtre ſubjects a reſtitution, ny doit eſtre faite aucune difficulté. [x] Et de là vient qu'il eſt dit regulierement, *fideicommiſſa ampliari, extendi & declarari per rationes & cauſas quibus teſtator motus fuit ad faciendum fideicommiſſum, ita vt in his ratio & cauſa potius, quàm verba expreſſa attendi debeant* [y] *niſi verba ipſa alioqui ex profeſſo menti repugnarent*: Que ſont les principales conſiderations pour leſquelles, & termes communs de nos teſtamens ladite Cour a accouſtumé faire entrer les prelegats & perceptions és biens ſubiects à reſtitution, aduenant le cas de l'ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire appoſee au meſme teſtamẽt, ſi d'ailleurs il n'apparoit de volonté contraire dudit teſtateur, & ainſi nous l'aurions veu, & entendu iuger ſouuent par ladite Cour meſmes au procez de Laran & au profit d'iceluy, contre les heritiers du feu General de Chenerry & autres conſors, au rapport de Monſieur Caumels Chancelier en l'Vniuerſité de Tholoſe en l'an 1592. & auparauant telle & ſemblable queſtion auoit eſté & demeuroit par pluſieurs Arreſts preiugee, meſmes en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes nous preſens y opinans.

CHAPITRE

[d] *Paul. Caſtr. in l. cũ virum. C. de fideicõ.*
[e] *l. in fideicõmiſſaria §. fin. ff. ad Treb.*
[f] *l. legatum 3. in pr. ff. de leg. 10.*
[g] *l. 2. §. in hac actione ff. vi bon. raptor.*
[h] *in d l. cũ virum ſup. ver. comprehenſum eſſe C. de fideic. ex l. Titiæ & ibi Ac. ff. ad le. Falcid. Alex. cõ. 25. n. 8. vol. 1. & Iaſ. con. 175. n. 1. vo. 4. & Acc. in pa. rag. quidã liberis l. Marcellus. D. ad Tr.*
[i] *arg. l. in le. de cõt. empt.*
[k] *l. ſi finita. §. ſi plures. ff. de damn. infect. l. morib. §. fin. ff. de vulga. l. nec enim. ff. de fol.*
[l] *Alph. in l. quidam. ff. de pecul. leg.*
[m] *in d. §. quidam liberis.*
[n] *in l. cum pater ff. de leg. 2.*
[o] *l. talis ſcriptura. §. fin. de leg. 1.*
[p] *Cuman. in d. §. fin.*
[q] *d. l. Titia. ff. ad leg. Falcid.*
[r] *l. ſi Titius ex part. ff. de leg 3.*
[s] *d. l. ſi Titius ex part. Ioan. Coraſ. in d. l. cũ virũ. n. 9.*
[t] *d. §. quidam liberis.*
[u] *d. l. cum virũ Iaſon. ibi. n. 7. & Caſt. n. 6 idem Iaſon. d. conc. 175.*
[x] *l. Lucius. §. maritus. ff. ad Treb. Dec. conſ. 38. nu. 1. & 2. & conſ. 288. nu. 5. Iaſon. in l. ſi quis filiũ. ff. de lib. præterit.*
[y] *d. l. cum virum. & l. cum pater §. dubitamus. ff. de leg. 2.*
[z] *l. ſi quis in fundi vocabulo §. 1. ff. de leg. 1. iũcta l. in ambiguo ff. de verb. dub.*

CHAPITRE LIX.

1 *La volonté du teſtateur en la queſtion traictee au chapitre precedent eſtre plus conſiderable que toute autre cauſe & ſubtilité, meſmement en la faueur de l'heritier.*

2 *Par ainſi les prelegats faicts à vn des coheritiers pour en faire à ſes plaiſirs & volontez pleinement & ſans contradiction quelconque ne ſeront ſubiects à reſtitution, comme les autres compris aux fideicommis.*

3 *De meſmes quand il y a prohibition d'aliener les choſes prelaguees.*

4 *Aduertiſſement pour la correction & lecture du texte, pour la confirmation de ce deſſus allegué.*

NOtamment nous auons dit les preiugez ſuſdits eſtre & demeurer en leur entier, ſi d'ailleurs il n'apparoiſſoit de la vonté contraire du teſtateur, laquelle vient plus à conſiderer en cet endroict que toute autre cauſe & ſubtilité, principalement en faueur de l'heritier, [a] & par ainſi comme vn teſtateur faiſant ſon teſtateur euſt laiſſé pour prelegat à vn de ſes heritiers de trois qu'il en inſtituoit vn beau Domaine pour en faire à ſes plaiſirs & volontez auec ces mots encores y adiouſtez, pleinement & ſans contradiction quelconque. Apres ſon deceds le fideicommis en ce que le concernoit ouuert, fut declaré le ſuſdit prelegat dudit Domaine n'eſtre ſubiect a iceluy. Par Arreſt de la Cour à ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes à noſtre rapport au procez de Farnier contre Farnier, de la ville du Puy, le vingt-ſixieſme Aouſt 1587. *propter verba prædicta prælegato oppoſita*, que venoient à exclurre les autres coheritiers inſtituez de toute pretenſion audit domaine, & à plus forte raiſon les ſubſtituez, qui ne pouuoient auoir plus grand droict, & eſtre de meilleure condition que leſdits heritiers, comme nos Docteurs communément diſent de meſme, au cas qu'il ſe trouue le teſtateur auoir faicte prohibition d'aliener les choſes prelegueees, leſquelles en ce cas & au moyen de ce, ils auroient tenu n'entrer ny venir au fideicommis vniuerſel, la volonté du teſtateur de ce colligee qu'il entendoit ledict domaine paruenir & demeurer au coheritier, en faueur duquel il auoit faicte ladicte prohibition, & pour aſſeurance de ce eſt allegué le texte, qu'ils penſent à ce formel & ſingulier, [b] entendu toutesfois & corrigé en tirant la negatiue y miſe a la fin, ou bien au lieu du mot adiouſté a icelle, qu'eſt *reſtituere*, y mettre *deducere*, formãt ainſi la clauſe, *non debere deducere præceptionem*, autremẽt la deciſiõ qu'eſt faicte par le Iuriſconſulte audit lieu, & la raiſon y amenee ne peuuent demeurer & compatir enſemble : Ce qu'auroit cuidé d'autresfois ſurprendre des ſieurs de noſtre compagnie, qui s'eſtans preſentez les Chambres aſſemblees comme eſt de couſtume pour leur reception à l'examen ſur la fortuite ouuerture des liures, s'eſtans rencontrez és endroicts dudit texte, & ayans choiſi iceluy, voulans en l'hypotheſe paraphraſer la raiſon ſuſdite y apportee, ſe trouuoient contraincts raiſonner tout au contraire du principal qui y eſtoit decidé, & dont en argumentant auroient eſté preſſez & aduertis, leſquels pour toute reſponſe demeurans comme eſbloüys auroient taſché de vouloir accorder ladicte raiſon auec la deciſion, mais en vain tombans touſiours de fiebure en chaud mal, non ſans cauſe, la leçon deprauee ſurprenant les plus habiles meſmes à l'improuiſte : Et depuis és Cours Cours ciuiles nouuellement imprimez à aucuns la negatiue ſuſdite y eſt oſtee & miſe aux marges pour retenir l'ancienne leçon, laquelle toutesfois icelle negatiue retenuë vn de nos feus ſieurs de ladite Cour [c] ſemble auoir mieux corrigee au lieu du verbe *reſtituere*, y remettant *deducere*, ainſi que nous auons dit deſſus. 7.

[a] *L. cum qui §. pro parte ff. de his quibus ut ind.*

[b] *Inl. Lucius §. plurib. ff. ad Trebell. & ibi Bart. Rom ſing. 174.* 3

[c] *Ioan. Cor. in d. l. cum virum.*

CHAPITRE LX.

1 *Prelegats viennent au fideicommis, maxime autrement generale, encores qu'apres iceux faicts, l'inſtitution ſe trouuaſt faicte en tous & chacuns autres biens du teſtateur, le fideicommis apres eſtant faict ſimplement & ſans repetition de ce mot, autres.*

DE meſme ſource que deſſus ſeroit procedee autre difficulté, dependant principalement de ce que nous venons de dire de la volonté du teſtateur taiſee, coniecturee, ou expreſſe pour la confirmation de laquelle les Empereurs auroient receuës les preuues, outre & par ce qui ſe trouue eſcrit ou moins contenu en ſon teſtament en ces mots, *Ad commendandam hanc patris voluntatem, quam fuiſſe aſſeueras*, parlant au fideicommiſſaire, [a] prenant le mot Latin *commendare*, *pro confirmare*. Suiuant ce que le Iuriſconſulte ſemble ailleurs l'auoir prins. [b] Ce qu'eſtant preſuppoſé : comme vn teſtateur faiſant ſon teſtament euſt faict certains prelegats de certaines chenances, ainſi qu'audit teſtament eſtoient appellees, qui eſtoient quelques Domaines, qu'il auoit acquis, eſloignez & ſeparez du reſte de ſon patrimoine ancien, auquel teſtament apres il auroit inſtituez heritiers vniuerſels ſes trois nepueux *ex ſorore*, entre leſquels celuy à qui il auoit laiſſé leſdits prelegats, qu'il appelloit en iceux ſon bien-aymé, & en l'inſtitution vniuerſelle ſe trouuoient eſcrits ces mots, & en tous & chacuns ſes autres biens a faicts & inſtituez ſes heritiers vniuerſels les ſuſdits qu'il nommoit, & au cas où ils decederoient ſans enfans, ſubſtituoit de l'vn à l'autre ſeſdits trois heritiers, & où tous decederoient ſans enfans vn autre ſien proche parent, bien que plus eſloigné de degré que les ſuſdits qu'il auroit inſtituez heritiers, leſquels eſtans tous decedez ſans enfans, la ſubſtitution par ce moyen ouuert au profit de celuy qui leur eſtoit ſubſtitué, fut doubté, ſi par ces mots d'autres biens mis & appoſez en l'inſtitution deſdits heritiers, les prelegats venoient à eſtre tirez du fideicommis, comme ſi le teſtatur eut entendu par iceux ne vouloir comprendre en iceluy leſdits Domaines preleguez au

[a] *In d.l. cũ ueras.*

[b] *In l. ſi ex re Domini §. fin. ff. de ſtipulat. ſeruor.*

coheritier, les ayant ſeparez de ſon inſtitution, & par ainſi ſubſtitution des autres biens, & anciens ſuſdits patrimoines d'iceluy, n'eſtant vray-ſemblable teſtateur, *prælegata huiuſmodi etiam generali ſermone, nedum quaſi expreſſo transferre ad fideicommiſſum voluiſſe*, [c] par la regle generale, par laquelle eſt porté, *generi per ſpeciem derogari*. D'ailleurs auſſi eſtant decis, *generalem diſpoſitionem non referri ad ea de quibus ſpecialiter eſt prouiſum*, [d] *multo minus ergo referretur diſpoſitio, quæ non tam generalis quàm limitata & taxata videtur*. Par ce mot d'autres biens, qui font exception des biens deſquels auparauant auoit eſté diſpoſé, parlé ou contracté, ainſi que le commun parler des François le teſmoigne, par lequel vne diſpoſition faicte de tous biens autres toutesfois que de tels & de tels vient à exclurre iceux de ladite diſpoſition, comme s'il eſtoit dit en Latin, *excepto tali aut tali fundo*. Ce neantmoins au procez de Canayers contre Roupeyroux au rapport de feu Monſieur le Preſident d'Affis, eſtant pour lors Conſeiller en ladicte Cour en l'an 1551. fut iugé le contraire, & nonobſtant ſes paroles, autres tels & ſemblables prelegats declarez venir au fideicommis, & ſubiets a la reſtitution en vertu d'iceluy au profit des fideicommiſſaires, car outre ce que c'eſtoient les mots d'vn Notaire qui auroit receu le teſtament, & nullement dependant de la volonté du teſtateur, parce que nous auons cy-deſſus diſcouru, iceux toutesfois ſe trouuoient appoſez ſeulement en l'inſtitution, apres icelle la ſubſtitution eſtant faicte ſimplement, ſans repetition d'iceux mots, tellement que ladicte ſubſtitution venoit à comprendre ce que de droit, comme eſtoient leſdicts prelegats, (outre la pretendue taxatiue de l'inſtitution) comme la conception ainſi generale de ladicte ſubſtitution ou ſemblable n'eſtant autrement taxee, ny limitee rapportee *ad precedentia & vniuerſa quæ teſtamento adſcripta in reſtitutionem veniebant*. [e] Ioint meſmement que l'inſtitution és teſtaments eſt vn chef de ſoy diuers & ſeparé du chef des ſubſtitutions. [f] Tellement qu'il ne ſera iamais iugé inconuenient enclorre dans des ſubſtitutiõs ſimplement faictes, ce qui ſemble eſtre deduit & tiré hors deſdictes inſtitutions. Et ainſi l'auroit Alexandre ſur ce conſulté reſpondu, l'opinion duquel par ledit Arreſt auroit eſté ſuiuie, & depuis à noſtre rapport confirmee en la grand'Chambre le deuxieſme Auril 1594. Entre Anne du Puy, contre de Montpeyroux, heritiers & ſucceſſeurs des ſuſdits. Sur le iugement de la requeſte ciuile, impetree contre ledit arreſt, où le poinct de la queſtion ſuſdite eſtoit entre autres choſes remarqué, & dont l'impetrant fut denus & ordonné que ledict arreſt ſortiroit à effect, auec deſpens, ſans amende & pour cauſe.

[c] *L. vxorem §. fœliciſſimo ff. de legat. 3.*
[d] *L. alimẽta § Baſilica de aliment. & cibar. lega. ff.*
[e] *Arg. l. 1. in fin. ff. de leg. 1. & d. §. quidam liberis.*
[f] *L. 3. §. fi. ff. de Bart. & ibi Bart. ff. de conſil. 25. in fin.*

CHAPITRE LXI.

1 *Prelegats faicts par le teſtateur à vn ſien frere germain, pour en iouyr par luy & les ſiens apres ſon deceds, ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque viennent en la ſubſtitution fideicommiſſaire en faueur des enfans de la fille du teſtateur, lequel auroit inſtitué ſondit frere également auec elle ſubſtituee ou enfant d'icelle audit ſon frere au cas qu'il viendroit à deceder ſans faire teſtament.*

2 *Et ce tant pour la qualité de ladite fille & ſeſdits enfans que par ce que le teſtateur auoit nommément declaré par ſon teſtament ſe fier de ſondit frere, qu'il auroit chargé entre autres choſes du maniement de ſes biens & liquidation de ſon cabal.*

[a] *In l. vnic. §. extraneũ. C. de rei vxor. act.*
[b] *Arg. l. eũ annus. ff. de condi. & de*

1 VN bourgeois (dont ie tairay le nom) n'ayant de ſon mariage qu'vne fille, & encores fort valetudinaire, par ſon teſtament faict prelegat de certains biens a vn ſien frere germain, lequel apres il faict heritier eſgalement auec ſadite fille, a la charge, ainſi qu'il diſoit par ſondit teſtamẽt, de luy ſeruir de pere, & s'employer au maniment & adminiſtration de ſes biens, liquidation de ſon cabal, qu'il diſoit auoir és mains de pluſieurs & diuerſes perſonnes, pourſuitte & ſolicitation des procez qu'il auoit & qu'il luy conuiendroit ſouſtenir pour ladicte liquidation, ſubſtituant toutesfois ſadite fille ou enfans d'icelle audit ſon frere, au cas qu'il viendroit à deceder ſans faire teſtament. Ce qui ſeroit aduenu, ſadicte fille decedee, & ayant laiſſé enfans de ſon mariage. Le tuteur deſquels pourſuiuant l'ouuerture de ladicte ſubſtitution, demande par meſme moyen reſtitution des ſuſdits prelegats. A quoy l'heritier dudit frere inſiſte, pour ce qu'il diſoit eſtre cauſe pour les aggreables ſeruices que le teſtateur diſoit auoir receus de ſondit frere, qu'il eſperoit que luy & les ſiens receuroiẽt à l'aduenir, par ainſi laiſſez pour cauſe onereuſe, & pluſtoſt pour recompenſe que donation ou liberalité, & d'ailleurs qu'à la fin deſdicts prelegats eſtoit miſe ceſte clauſe pour en iouyr par luy & les ſiens apres ſon deceds, ſans deſtourbier ny empeſchement quelconque, laquelle ſembloit equipoller à vne des ſuſdites, que nous auons dit cy-deſſus empeſcher que les prelegats n'entrent en la reſtitution à faire en vertu des fideicommis vniuerſels, deſquels l'ouuerture eſt faicte le cas d'iceux aduenu. Ce neantmoins ledict tuteur y ayant faict reſpondre pertinemment par la commune opinion de nos Docteurs, & ſingulierement qu'il eſtoit aiſé a cognoiſtre que ledict frere eſtoit comme vn heritier fiduciaire, auquel le teſtateur auoit declaré meſme ſe fier, & qu'autrement veu ſa qualite qui eſtoit eſtranger, tel que l'Empereur l'entend & appelle. [a] Il n'auoit que tenir pour leſdits prelegats en faueur des enfans de la fille du teſtateur, par ainſi ſes deſcendans en droicte ligne, enuers leſquels l'affection de l'ayeul, [b] *ita vt indiſtinctè* (par la tradition commune des Interpretes du droict, rapportee par quelques-vns d'iceux qui ne la ſuiuent pas toutesfois: [c] bien que des plus ſignalez, la diſent eſtre notable, [d] & approchant de la deciſion du Iuriſconſulte Sceuola) [c] *prælegata fideicommiſſo contineantur quibuſcunque verbis teſtator vtatur, præſumptione voluntatis, quæ colligitur ex affectione perſonarum cæteris potentiore.* [f] Surquoy par Arreſt de ladite Cour au rapport de feu Mõſieur Gilbert en ladicte ſeconde Chambre, d'Enqueſtes l'an 1578. le procez y deuolu par appel du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant, ledit tuteur obtient gain de cauſe, & les prelegats declarez ſubiets à ladicte reſtitution, faict droict toutesfois audit heritier ou ſucceſſeur *ab inteſtat*, dudit frere ſur les frais & fournitures par luy pretendues, auoir eſté faictes & expoſees tant aux procez que autres affaires

[a] *In l. vnic. §. extraneũ. C. de rei vxor. act.*
[b] *Arg. l. eũ annus. ff. de condi. & de*
[c] *De Ripa in l. hæredes mei. §. cùm ita nu. 44.*
[d] *Alex. in d. §. quidã liberis n. 2. & ibi Alciat. nu. 7.*
[c] *In l. liberos §. filium. ff. de an. legat. & ibi Bart. nu. 5. Rom. ſingul. 175. Iaſon. in d. §. cùm vigintiſex. nu. 4. vol. 4.*
[f] *Socyn. ſen. conſil. 23. nu. 21. vol. 1. & in conſ. 25. nu. 26. nu. 4. vol. 4.*

affaires de ladite heredité, & encores fut dit ſans detraction de quarte, pour auoir iugee l'inſtitution fiduciaire, tant par ce qui a eſté dit, que pour la condition de la ſubſtitution, où decederoit ſans teſter, ayant penſé vray-ſemblablement le teſtateur en faiſant teſtament, *pleniore officio fidei præſtandæ fratrem functurum, verèque fidem exſoluturum voluntatem teſtatoris ſecutum, neque de ſuo putaturum proficiſci quod de alieno pleniùs reſtituturus erat, nec immeritò ſæpè credimus aliquid defectum voluiſſe, & tamen non rogaſſe.* g

g *In l. ſi ſponſus. §. ſi quis rogatus ff. de donat. int. vir. & vxor.*

CHAPITRE LXII.

1 *La Trebellianique ne ſe perd par le fideicommiſſaire qui n'auroit faict inuentaire à cauſe & pour l'admiſsion d'iceluy.*

2 *Authoritez & raiſons au contraire auec les reſponſes à icelles pour la detraction de ladicte Trebellianique audit cas.*

3 *Ce qu'en ladicte Cour à Tholoſe ne reçoit aucune difficulté.*

4 *Non ſeulement és deſcendans, mais encores és eſtrangers à la charge du chaſtiment ſommairement diſcouru, ou aucunes latitations, & autres malverſations du fideicommiſſaire pour les biens ſubiects à reſtitution, viendront à eſtre deſcouuertes & verifiees.*

1

[a] *Caſſiodor. deciſ. 3. ſubtit de teſta. nu. 8. in fin. Jaſon in l. Marcel. nu. 57. & nu. 68. ff. ad Trebell.*

[b] *Guid. Pap. qu. 93. Cyn. Bald. & Salycet. in auth. ſed cum teſtator. ff. ad leg. Falc. C. Dec. Cõſil. 480. nu. 16. & conſ. 136. nu. 5. Oldrad. cõſil. 134. Molin. ad Alex. conſ. 67. nu. 2. vol. 4.*

[d] *Ang. in §. extraneus n. 4. de hæred. qual. & differẽ. inſtit.*

[e] *L. pater filiam. ff. ad leg. Falcid. gl. in auth. vnde ſi parens ſup. vn. Falcid. C. de inoff. teſtam.*

[f] *§. ſi vero nõ fecerit in nou. de hæ. & Falcid. d. auth. ſed cũ teſtator.*

LA mention de la Trebellianique que nous venons de faire comme en paſſant cy-deſſus, nous fera deſtourner vn peu en ce chapitre pour venir à vne queſtion, la concernant ſi faſcheuſe & douteuſe qu'en la deciſion d'icelle nos Docteurs tant Ciuils que Canoniques, ne ſe ſont pas ſeulement contrariez, mais eux-meſmes rendus confus, & rechanté ſouuent tantoſt pour vn coſté, tantoſt pour l'autre, & iuſques-là que par quelques-vns d'entre-eux auroit eſté dit qu'elle meritoit & auoit beſoin d'vne main ſouueraine, [a] pour en eſtre faicte & publiee vne loy qui emportaſt la deciſion certaine & publique pour par icelle eſtre ordonné & decis, *Trebellianicam an amittat non conficiens inuentarium.* Pour autant que les vns auroient voulu faire difference en la reſolution de ceſte queſtion entre les enfans & deſcendans du teſtateur, & les autres eſtrangers, [b] pour ceux-là ne la perdre, *quia certent quaſi de damno vitando*: ceux-cy la perdre, *quia tractent de lucro captando*: [c] Les autres bien que non conſtans touſiours entr'eux auroient eſtime, & en quelque part hardiment & opiniaſtrement ſouſtenu generalement & ſans aucune diſtinction de perſonnes des vnes ny autres, l'heritier chargé pour n'auoir faict inuentaire perdre ſans aucune difficulté la Trebellianique, quelques-vns d'entre-eux aſſeurans [d] auoir eſté ainſi iugé en Italie & pays de Ferrare: leurs raiſons principales ſont, que ſous le nom de Falcidie la Trebellianique vient à eſtre compriſe & entendue, [e] & que par ainſi eſtant deciſ expreſſément pour n'auoir faict inuentaire, l'heritier perdre la Falcidie, [f] *propter præſumptam videlicet fraudem & malitiam quaſi hæres omiſſo inuentario tantùm ſubtraxerit, quantùm Falcidia valeat*; De meſme & à pareille raiſon doit eſtre dit & iugé en la Trebellianique: d'autant & pour vn ſecond que l'heritier chargé par fideicommis vniuerſel eſt tenu comme d'vne reddition de compte à ſon fideicommiſſaire, laquelle [g] ne ſe peut deuëment, bonnement & loyallement faire ſans inuentaire, iceluy eſtant le commencement & fondement d'icelle: [h] A quoy eſt adiouſté pour vne troiſieſme raiſon que la Falcidie regarde les legats, la Trebellianique les fideicommis vniuerſels, & qu'eſtans ceux-là eſgalez à ceux-cy, [i] ce qui eſt dit de l'vne, doit eſtre decis & iugé de l'autre: mais nonobſtant toutes ces raiſons ceux qui auroient tenu le contrare, ſouſtenu & raiſonné ſimplement & generalement, ce qui eſt dit de la Falcidie en cet endroit ne ſe pouuoit rapporter à la Trebellianique, & par conſequent l'heritier chargé par fideicommis vniuerſel ne pouuoit eſtre empeſché à la diſtraction d'icelle, pour n'auoir faict inuentaire, ne ſont en moindre nombre, ny de moindre authorité que les ſuſdits [k] auec grandes & apparentes raiſons, deſquelles la premiere ſera cette-cy, *quod de iure hæredi gratuito Trebellianica conceſſa ſit, quæ non reperiatur ſed enim expreſſe prohibita propter omiſſionem inuentarij, pro vt in ad Trebell. Falcidia expreſsè deciſum legitur, ideo non debet induci legatum correctio in caſu non expreſſo, cùm illa nunquam præſumatur facta niſi expreſsè appareat,* [l] *nec ex identitate habentem. quidem rationis, ſi Bartolo credere dignum eſt,* [m] *qui legem illam Iulianæ, quæ ad ſimilia procedendum; atque famil. ercta ius dicendum alibi exiſtimauit.* [n] *In correctoris non ciſ. procedere ſingulariter docuit*: A quoy peut eſtre adiouſté vn ſecond, *quod in pœnalibus benigniorem partem ſequi & odia non ampliare, ſed potius reſtringere debeamus.* [o] *Cur enim ſtare prohibeatur, quòd expreſsè prohibitum non reperiatur.* [p] Sans que les raiſons alleguees au contraire puiſſent en aucune ſorte preualoir, comme priſes vn peu trop loin, meſmes celle par laquelle eſt dit au contraire, *ſub generali nomine leg* [q] *Falcidiæ venire etiam Trebellianicam*: Car cela s'entend improprement & largement, non proprement & eſtroictement, tout ainſi qu'il faut que les paroles ſoient priſes *in correctoris.* [q] Et quant à ce qui eſtoit auſſi allegué de la reddition des comptes ne pouuoit faire concluſion pertinente à ladite confection d'inuentaire: Eſtans choſes ſeparees, & d'icelles ne pouuant eſtre de l'vn à l'autre certainement inferé par les regles vulgaires du droict: Et pareillement s'en va à neant, ce qui eſtoit pris de l'egalement des legats & fideicommis, d'autant que les legats particuliers deſquels la Falcidie vient à eſtre retranchee, ne ſont parangonnez ny egaliſez au fideicommis vniuerſels. Et moins au contraire ceux-cy au ſuſdits: [r] De telle façon que ceſte opinion negatiue comme plus raiſonnable & équitable, & telle ſouſtenuë & defenduë par la plus part de nos Interpretes: [s] Quelque choſe que quelques-vns des modernes y ayent voulu mordre, auroit preualu és iugemens contradictoires, tant és Chambres Imperiales que Cours ſouueraines de ce Royaume. Et tellement qu'en ladicte Cour à Tholoſe, le Conſeil des parties deuëment informé de ce, ne s'arreſte que bien rarement en ceſte

[g] *L. cum talem. ff. de leg. 3. & cod. de fideicom.*

[h] *inl. 1. §. officio. ff. de tutel. & rationi. dimus.*

[i] *L. 1. D. de Falcidia venit etiam Trebellianicam*: Car cela s'entend *1. communi de leg. C.*

[k] *Bart. in d. auth. ſed cum teſtator. & in d. l. Marcellus. nu. 8. Jaſon. & Alex. ibid. nu. 10. & idem Alex. in d. conſil. 67. num. 2. plenius & in vtramque partem de nos Interpretes.*

[l] *L. præcipimus. §. fin. C. de appellat.*

2

3

[m] *& l. ſancimus. C. de teſt.* [n] *In auth. quas actiones C. de ſacroſ. eccleſ.* [o] *l. non poſſunt. ff. de leg.* [p] *c. odi. de reg. iur.* [q] *d. l. præcipimus §. fin.* [r] *L. 3. hac verba ff. de negot. geſt. l. non aliter ff. de legat. 3.* [s] *dd. in d. l. 1. ff. de legat. 1. & in d. l. 2. comm. de legat. Alexan d. l. Marcellus num. 2. in fin.* [t] *Aym. Cravet. conſ. 17. Caſſiod. d. deciſ.* [u] *Molin. ad Alex. d. conſil. 67.*

partie, & quand quelquesfois ils le font n'y eſt eu aucun eſgard, ainſi que nous l'auons veu ſouuent iuger & arreſter ſans difficulté : Ce qui procede, & eſt generalement entendu, tant pour le regard des deſcendans, que des eſtrangers pour ceux-cy, la difficulté ſemblant eſtre plus grande, à la charge toutesfois és vns & és autres, que pour oſter toute occaſion de fraude & expilation d'heredité pour cacher, deſrober & emporter ce qui ſeroit en icelle, afin d'en priuer d'autant les fideicommiſſaires, eſtant cela allegué, prouué & deuëment verifié, les heritiers chargez, ou leurs ſucceſſeurs ſurpris en telles maluerſations, latitations & roberies, en ſont ſi bien chaſtiez, que outre les imputations que l'on en fait en leur quarte, leur legitime meſme, où aucune leur en eſt deuë, y vient a tremper & eſtre ſubiecte pour remplacer la valeur de ce qui auroit eſté ainſi pris, recelé, ou tiré de l'heredité, eu eſgard au temps du decez du teſtateur; & encores, où toutes les deux quartes ne ſuffiroient, faictes des codemnations contr'eux, iuſques à pleine & entiere ſatisfaction, ainſi que nous aurions veu ſouuent iuger en ladicte Cour, & la raiſon & droicture le portent. [x] Dont peut eſtre entendu de combien eſt dur & cruel & inhumain, & pour le dire tout en vn mot, hors de tout droict, le preiugé qu'on amene de la ſeconde Chambre des Enqueſtes du Parlement de Paris (ſi tel eſt qu'vn docte Aduocat audit Parlement l'auroit eſcrit & remarqué du douzieſme Decembre 1598.) par lequel vn enfant pour l'obmiſſion d'inuentaire ne peut diſtraire, ny la quarte Trebellianique, ny ſa legitime. Celle-là bien que controuerſee par quelques-vns en la queſtion. Ceſte-cy fort rarement par quelques autres & en petit nombre, tout ainſi que pourra eſtre veu par ce qu'en eſt allegué & aſſemblé d'ailleurs par des doctes modernes & fort anciens de noſtre temps. [y]

[u] *Arg. l. ſi quis in tantum C. unde vi. l. videamus & tot. tit. ff. de in lit. iurand.*

[x] *Pelens en ſes Actions Forenſes liure 4. act. 6.*

[y] *Philippi, Preſidét des Aydes à Motpellier. Reſp. 26. n. 42. Anto. Gabr. commun. opi. li. 6. de legib. concluſ. 7.*

CHAPITRE LXIII.

1 *Comme s'entendent deux brocards vulgaires.*

2 *En France par les couſtumes d'icelle, les choſes les plus perſonnelles, & par ainſi non tranſmiſſibles par la nature & qualité d'icelles reduictes pour la diſpoſition & tranſmiſſion, ainſi que tout le reſte du patrimoine & droicts a occaſion d'iceluy acquis.*

3 *Droicts de detraction de quarte & de ſupplément de legitime tranſmiſſibles.*

4 *A raiſon & proportion du nombre des branches pluſieurs heredités, ſçauoir pour chacun dudit nombre, vne de l'aiſné de chacune deſdites branches.*

1 IL y a eu deux brocards, (non ſans cauſe ainſi appellez parmy le vulgaire des Iuges & practiciens és Iuſtices ordinaires des bourgs, villages & autres lieux champeſtres) leſquels auroient quelquesfois abuſé des plus experimentez. Ie ne diray pas des plus grands & ſignalez és compagnies ſouueraines, où que quoy ce ſoit, iugeant en dernier reſſort, qui nous feront encores arreſter quelque peu en ce deſtour, & deſquels l'vn auroit eſté que les heritiers chargez de rendre par fideicommis l'heritage à vn tiers, ne pouuoient faire teſtament. Et l'autre que la Trebellianique ne pouuoit eſtre detraicte d'autre Trebellianique : Celuy-la auroit eſté touché par Paul de Caſtres, [a] & fort bien expliqué eſtre vray, & auoir lieu pour le regard des biens & droicts qui viennent, & ſont ſubiects à reſtitution, pour d'iceux n'en pouuoir eſtre diſpoſé par l'heritier chargé au preiudice du fideicommiſſaire, mais autrement il n'eſt empeſché au moyen du fideicommis faire teſtament és autres biens & droicts d'ailleurs à luy appartenans, ſi point en a, & iceux defaillans, pour le moins il ſera cenſé auoir vne heredité, *quæ ſine vllo corpore iuris intellectum habebit*, [b] *illamque vetus ff. de peti. her.* *linquere cuiuerit, non prohibentur* : De telle façon qu'en ce cas, ſi par le meſme teſtament, & par autre fideicommis, il charge ſon heritier à rendre ſon heritage à vn autre tiers, aduenant le cas de reſtitution d'iceluy, ſon heritier ainſi chargé, ou ceux qui auront droict & cauſe de luy, tireront la quarte d'autre quarte Trebellianique, qui ſe trouuera ou aura eſté diſtraicte au moyen du premier fideicommis, duquel il eſtoit chargé par ſon autheur & teſtateur, comme ayant eſté icelle Trebellianique premiere, vnie en ſes biens, & iointe auec le reſte de ſon patrimoine qu'il pouuoit auoir d'ailleurs : Tellement que par ce moyen, *& mutatione perſonæ, iam Trebellianica eſſe deſineret.*

[a] *L. irritum C. ad leg. Falcid.*

[b] *L. hæredi- tit. hæredit.*

[c] Qui ſemble eſtre que le ſieur Preſident de Grenoble en ſes Deciſions, ayant traicté ceſte queſtion comme en paſſant, apres celle que nous auons traictee au chapitre precedent auroit voulu dire en renuoyant les lecteurs aux Conſtitutions imperiales par luy alleguees : [d] Eſtant certain ce qui eſt d'ailleurs, & pour vne regle generale dit, *Trebellianicam non detrahi ex Trebellianica*, s'entendre de meſme teſtament, de meſme heredité, & de meſme fideicommis. Car autrement en vne heredité toute nouuelle, telle qu'eſt celle d'vn heritier chargé par fideicommis, on ne peut pretendre auec aucune raiſon auoir eſté faicte detraction de Trebellianique, au moyen de celle qui auroit eſté faicte par le teſtateur, en vertu d'autre teſtament, & d'autre heredité diuerſe & ſeparee de celle dudit teſtateur, qui auroit premierement chargé le ſecond teſtateur, & de laquelle, *fideicommiſſum debitum æris alieni loco deduci oportebit, inſuperque in reſiduo legis Falcidiæ beneficio inuocato, quod grauato ex ea debitum fuerit in fideicommiſſo à grauato facto veniet, & ſi quid aliud præterea ei debitum fuerit.* D'où ſera tiré la quarte au profit de l'heritier par luy chargé, aduenant le cas de reſtitution, & où elle autrement par luy ne ſeroit prohibee. Et ainſi meſmes à noſtre rapport auroit eſté ſouuent iugé par noſtredite Cour : Et la Cour de Parlement de Paris par Arreſt donné le vingt-huictieſme de May mil cinq cens ſoixante ſix. Entre le Seigneur Mon-Martin, & le Seigneur du Gayet, ayant ſemblé auoir iugé au contraire, pour n'auoir adiugee telle Trebellianique à qui eſtoit deuë, auroit donné occaſion au Conſeil dudit Seigneur du Gayet, de ſe pourueoir par prouiſion, ou autrement, quoy que ſoit, s'ayder de ſemblables moyens que le Conſeil dudit ſieur Mon-Martin, ſa partie, qui n'en eſtoit auſſi content, vouloit propoſer & pourſuiure : Mais

[c] *Arg. l. per procuratorem in fi. ff. de acquir. hereditat.*

[d] *L. irritum & l. quamquam C. ad leg. Falcid.*

depuis

depuis vn bon accord, lequel encores fuſt-il eſté plus pire, vaut mieux que tous les meilleurs procez du monde, y auroit mis fin, comme nous auons entendu depuis, par des plus principaux de ceux qui l'auoient traicté, & manié, ayant retiré d'eux les memoires dudict Arreſt, que depuis i'ay trouué Papon auoir inſeré en la cinquieſme edition de ſon Recueil, où le pourra voir qui en deſirera d'auantage : [c] Et examinera par meſme moyen ſi la raiſon qu'il ameine pour en faire vne deciſion notable a tant ſoit peu d'apparence contre ce que luy-meſme auoit auparauant raiſonné, la iuſtice meſme diſtributiue, portant cela de ſoy-meſme, qu'il faut rendre à vn chacun le ſien iuſques au moindre obole, quand il ne ſeroit queſtion que d'vn douzain, qui eſtoit ce que les anciens diſoient, rendre à chacun ſa droicture: Nous n'ignorons, qu'il ſe pouuoit encores fonder pour la Iuſtice dudict Arreſt. Sur ce à quoy depuis on l'a voulu tirer, & faire conſequence d'iceluy en preſuppoſant, qu'en ſon hypotheſe, la diſtraction de la Trebellianique n'auoit eſté faicte par iceluy à qui appartenoit, qui eſtoit des deſcendans en droicte ligne fils au teſtateur: Et lequel n'auoit peu tranſmettre le droict de ladicte diſtraction, qu'il n'auoit faicte à vn eſtranger tel que nous l'auons definy ſouuent deſſus, & tel qu'eſtoit ſa ſœur au procez mentionnee, ladicte detraction par ce moyen demeurant en ce cas caduque, ou pluſtoſt obmiſe par l'heritier chargé, pour s'acquiter plus pleinement & entierement de la foy a luy commiſe: [f] Ce neantmoins quelques Arreſts pour toutes raiſons & authoritez qu'on puiſſe alleguer de la Cour de Parlement de Paris de la Dame d'Arpaion contre le Comte de Suſe, & du Duc d'Vſez, contre la Dame dudict lieu, cela tend directement contre nos couſtumes de France, par leſquelles les choſes les plus perſonnelles, & par ainſi non tranſmiſſibles pour la qualité & nature d'icelles, comme les fiefs ſont reduictes pour la diſpoſition & tranſmiſſion, ainſi que tout le reſte du patrimoine & droicts d'iceluy acquis, & encores contre la reſolution de nos Interpretes. Par laquelle le droict non ſeulement de detraire la quarte, mais encores du ſupplément de legitime, beaucoup plus perſonnel que ladicte quarte eſt tenu & declaré tranſmiſſible de la perſonne de celuy à qui immediatement il appartient à ſes heritiers non ſeulement deſcendans, mais eſtrangers. Ainſi feu Monſieur Boyer teſmoigne, raiſonne & en allegue les autheurs en ſes Deciſions, [g] & en ſemblables difficultez nous auons appris, veu & entendu noſtredite Cour iuger, *velo leuato & tacito omnium ſuffragio*, nommément au ſuſdit Arreſt interuenu au procez de ladicte Paule de Viguier, contre Simon Maynaguet, par lequel le droict de ſemblable quarte appartenant à feu Iacques, vn des coheritiers chargez pour ſa moitié & contingente portion, fut tranſmis, *ab inteſtat* à ſes ſucceſſeurs legitimes, contre leſquels par la couſtume de France, iceux en demeurans ſaiſis comme de ſes autres droicts, n'en pouuoit eſtre pretenduë reſtitution, *At hoc vt non tam reſtituiſſe, quàm pleniorem fidem exhibuiſſe videretur.* [h] Singulierement qu'aux faicts ainſi iugez le plus ſouuent, & preſque ordinairement les diſtractions venans à eſtre faictes apres le deceds des heritiers chargez, auſquels deceds, les conditions des fideicommis ſont preſque touſiours rapportees. Telles diſtractions ſont par ce moyen faictes au profit de leurs heritiers & ſucceſſeurs, ſoient deſcendans ou eſtrangers, & ſans diſtinction quelconque: Tellement qu'ayans par ce moyen iceux heritiers & ſucceſſeurs tiree la Trebellianique du fideicommis, duquel leur predeceſſeur & autheur auoit eſté chargé, ſi par le teſtament d'iceluy, ils en ſont chargez d'vn autre, eux, ou leurs heritiers, aduenant le cas de reſtitution; en feront autre & pareille detraction ſur les biens de celuy qui les en auoit chargez, eſquels ſera trouuee la Trebellianique premiere, que leur autheur auoit priſe du premier fideicommis ſuſdit, ne plus ne moins que le droict d'aiſneſſe, le premier des aiſnez ſur toutes les branches ayant pris ſon preciput & aduant age; l'aiſné de chacune des autres branches en deſcendans, ne ſera pour cela empeſché a prendre ſon autre preciput & aduantage és biens & droicts qui ſeront obuenus à ſadite branche, *Hocque ideo quod pro ratione & numero ſtirpium plures cenſeri debeant hæreditates.* [i] Ce que de meſmes eſtant rapporté au poinct de la queſtion ſuſdite ne s'en peut enſuiure que pareille & ſemblable deciſion pour le iugement d'icelle.

c Liure 2. tit. 4. Arreſt 3.

f L. debitorem. ff. de his quæ in fraud. creditor.

g Deciſ. 250. nu. 3. & 6.

h D. l. debitorem & d. l. ſi ſponſus § ſi rémgatus.

i Imbert. in ſuo enchyr. cap. ſuccedetur quando in ſtirpes & quando in capita.

CHAPITRE LXIV.

1 *Si les biens acquis par le teſtateur à pacte de rachat eſtrouſſement apres ſon deceds acheptez par ſon heritier chargé, viennent en reſtitution des biens ſubiects au fideicommis, ou bien ſeulement l'argent du prix que le teſtateur auoit debourſé, le fonds en proprieté demeurant à l'heritier chargé, ou ſes ſucceſſeurs.*

2 *Raiſons & fondements pour ledict heritier, & ſeſdits ſucceſſeurs.*

3 *Iugement des Requeſtes du Palais à Tholoſe, a leur profit pour ce regard.*

4 *Raiſons au contraire pour le fideicommiſſaire, appellant dudit iugement.*

5 *Si par les achapts derniers faicts par leſdits heritiers chargez, ou leurs ſucceſſeurs, y a accroiſſement du fonds vendu, pour le regard d'iceluy au prorata du prix, iceux heritiers, ou leurs ſdicts ſucceſſeurs ſeront bien fondez pour en faire la diſtraction.*

6 *Es pays couſtumiers, où il y a communauté entre mary & femme des acqueſts faicts pendant & durant leur mariage, comment iceux acqueſts doiuent eſtre prins & entendus pour le regard des biens acquis par le mary à pacte de rachapt, auparauant ledict mariage, & pendant iceluy, acheptez eſtrouſſement.*

7 *Arreſt de ladicte Cour à Tholoſe, par lequel ledit iugement des Requeſtes auroit eſté infirmé au profit dudit fideicommiſſaire, comme auſſi confirmé au profit d'iceluy, en ce que par ledit meſme iugement luy auoit eſté baillé choix, en payant le prix principal, retenir les biens leguez par leur feu pere teſtateur, au meſme teſtament à Claude ſon autre fils, & par iceluy Claude, cedez audit feu Pierre heritier ſon frere pour certain prix.*

NOus reprendrons icy la traque du chemin que nous auions laiſſé, qui regardoit principalement les diſtractions ſur vne heredité fideicommiſe, & par meſme moyen ce qui doit venir & entrer en la reſtitution d'icelle pour les fideicommiſſaires s'en dire ſaiſis par la couſtume generale de France, & Arreſts des Cours ſouueraines en icelles : Singulierement de noſtredite Cour, dont nous auons cy-deſſus parlé, & en ce faiſant, examinerons icy, ſi les biens acquis & acheptez par le pere teſtateur auec pacte de rachapt a certain temps, pendant & durant lequel, il ſeroit apres decedé, laiſſant vn ou pluſieurs heritiers, chargez reſpectiuement de fideicommis, eux, ou l'vn d'iceux ainſi chargez, venans a achepter eſtiouſſement ledit pacte de rachapt & plus value deſdits biens, narratiue faicte du precedent achapt auec ledict pacte par ledict teſtateur, pour certain & conuenu prix qu'ils payent aux premiers vendeurs, peuuent par ce moyen par leurs ſucceſſeurs, & ayans droict & cauſe d'eux, aduenant apres l'ouuerture dudit fideicommis, les ſuſdicts biens ainſi acheptez, eſtre tirez de la reſtitution d'iceluy, y venant l'argent ſeulement du premier prix deſbourſé par le teſtateur, qui les auroit chargez dudit fideicommis, le fonds en proprieté par conſequent demeurant auſdits heritiers chargez ou leurs ſucceſſeurs : Ce qui ſembleroit auoir grande apparence pour la derniere acquiſition faicte par leſdits heritiers chargez, eſtre vn autre & nouueau achapt.

[1] Auquel y a nouueau prix, & les choſes ainſi acheptees de particuliere, ſeparee & diuerſe condition, [b] iuſques-la, que ſi vn moindre de vingt-cinq ans, vend vn fonds auec cautions de faire valoir & tenir la vente, le mineur ayant vendu, venant apres a demander le ſupplément du iuſte prix, l'achepteur peut recourir contre leſdites cautions, encores qu'au moyen dudict ſupplément, le fonds vendu luy demeure, eſtant cenſé par ce moyen l'auoir & tenir, *quaſi ex ſecunda emptione non ex præcedenti*, s'il eſt vray ce qu'aucuns auroient voulu tenir & enſeigner. [d] Et qui peut eſtre confirmé de ce qui eſt ailleurs dit, la choſe a laquelle on a adiouſte ou diminué par tel accroiſſement ou amoindriſſement eſtre faicte toute nouuelle. [e] Conſideré meſmement que l'effect de la premiere vente faicte par le teſtateur, pour iuger ſi les biens par icelle acheptez ſont cenſez meubles ou immeubles pendant le temps du rachapt, pour en eſtre faicte ſeparation, où il en eſt de beſoin par les couſtumes, ou bien pour entrer au fideicommis, où le prix d'iceluy ſupplement, depend de l'euenement qui s'en peut enſuiure, n'eſtans racheptez, cenſez, immeubles. [f] Et par ce moyen acquis à ceux a qui les immeubles appartiendront, ou bien ſubiects au fideicommis, en telle ſorte que les biens vendus auec pacte de rachapt, recouurez par l'heritier du vendeur en vertu d'iceluy, ſeront reſtituables auec les autres biens au fideicommiſſaire, [g] en rendant par iceluy le prix deſbourſé par l'heritier pour ledit recouurement, au moyen duquel ainſi faict, iceluy heritier eſt cenſé les tenir à cauſe de l'heritage & ſucceſſion du vendeur, ſous faculté de rachapt : Tout ainſi que retournez en leur premier eſtat, & propre nature. [h] Et pluſtoſt rendus que baillez de nouueau, ou transferez toutes hypotheques à ceſte occaſion que l'achepteur ſous ledict pacte pourroit auoir miſes & impoſees pendant & durant le temps d'iceluy demeurans eſteinctes & reſolues, [i] par reſolution fondee ſur cauſe precedente & neceſſaire : [k] A plus forte raiſon donc les biens acquis par le teſtateur à pacte de rachapt, & ſubiects à iceluy au temps de ſon decedz, ne peuuent pour ſon reſpect eſtre cenſez pour meubles pour le prix ſeulement aux achapts contenu, & apres ſont cenſez immeubles: racheptez par les vendeurs d'iceluy en effect par la vente qu'ils en auroient faicte a l'heritier du teſtateur de la plus value d'iceux, comme ils pouuoient bien faire, & leur eſtoit permis à tout autre eſtranger, lequel ne pouuoit eſtre contraint qu'a rendre le prix principal, loyaux couſts, reparations, & melioration, ſi point en y auoit: Dont vouloir faire de pire condition l'heritier, que tout autre eſtranger ſemble n'eſtre autre choſe que ſous pretexte de ladicte qualité luy enuier les acquiſitions & meſnagerie. [l] Et en ce faiſant, contre toute diſpoſition de droict vouloir faire tremper aux fideicommis ſes propres & particulieres facultez par luy acquiſes. [m] Et en conſequent luy faire tourner a vice & perte ſa diligence. [n] Et ainſi la Cour des Requeſtes du Palais a Tholoſe l'auroit iugé au profit de Gailharde de Punhet, vefue à feu Pierre Laurens bourgeois de Figeac, & heritiere vniuerſelle d'iceluy, contre feu Maiſtre Balthazar de Laurens, Lieutenant principal du Seneſchal de Quercy, au Siege dudict Figeac, fideicommiſſaire ſubſtitué de feu Maiſtre Pierre Laurens par ſon teſtament audit Pierre fils aiſné d'iceluy, & frere audit Balthazar, au cas où il decederoit ſans enfans, ainſi qu'il eſtoit aduenu. Ce neantmoins pour ledict Maiſtre Balthazar fideicommiſſaire, eſtoit grandement conſiderable, que la vente du pacte de rachapt, & plus valuë auoit eſté faicte par ledict Pierre, bien qu'apres le deceds de leurdit pere, le temps du pacte de rachapt expiré, & icelle vente à luy faicte, comme fils & heritier nommément de leurdit pere, en telle ſorte qu'eſtant la premiere vendition faicte a leurdit pere, pure & parfaicte, combien que reſoluable, en rendant le prix principal & loyaux couſts, pendant & durant le pacte de rachapt, ou bien apres iceluy, au cas de leſion y intereuenuë iuſques a trente ans, conformément a ce qui eſt accouſtumé iuger en noſtredicte Cour, ſuiuant la doctrine de Balde, que quelques-vns auroient ailleurs nottee. [o] Et audict prix principal, n'ayant rien adiouſté, mais tant ſeulement autre & prix principal accordé & baillé pour les droicts de rachapt & plus valuë, leſquels eſtoient ſeulement acheptez, les biens en fonds auparauant vendus, appartenans au feu teſtateur qui les auoit acheptez. Et à ceſte occaſion ne pouuans eſtre par luy plus acheptez, les deux achapts ſuſdits ſe trouuent diuers de l'vn a l'autre. [p] L'vn regardant le fonds des biens, l'autre les droicts, au moyen deſquels la vente d'iceluy fonds ſe pouuoit reſoudre : Auquel cas, non tant le fonds des biens, que leſdits droicts ſont eſtimez eſtre acheptez a la confirmation irreuocable de la premiere & precedente vente d'iceluy dit fonds : Et quand bien on pretendroit le dernier prix pour leſdicts droicts auoir eſté baillé en ſupplement du premier pour ledict fonds, neantmoins par ce ne pourroit eſtre faicte conſequence, d'auoir eſté deſioge a la premiere & principale vente, ſinon ſimplement pour reſpect du prix ſupply. [q] Lequel ayant eſté payé & baillé en augmentation deſdits droicts, & aux fins de les reſoudre & rendre irreuocables, ne peut & ne doit induire diminution & amoindriſſement d'iceux.

[r] Ainſi

[1] *L. pacta nouiſſima. §. Paulus notat. de contr. empt. l. 2. de reſc. vendit. ff.*

[b] *L. qui fundum §. 1. ff. pro empt.*

[c] *l. ſi ſeruus. §. 1. ff. de euict.*

[d] *Cyn. poſt Petr. in l. 1. C. de fide-iuſſ. minor.*

[e] *L. Ius ciuile. & ibi Bart. Bald. & Alber. ff. de Inſtit. & iur. l. cum in plures §. leg. dict. ff. locat.*

[f] *Tiraq. tit. des retraicts lignag. in fi. quæſt. 5. & quæſt. 20. & Dec. cõſil. 228. in 5. quæſt. refert & ſequitur Tiraq. vbi ſup. q. 2 Bart. in l. in diem ff. de aqua pluu. arcend.*

[g] *Arg. l. ſi vnus §. pactus ne peteret. ff. de pact.*

[h] *Arg. l. filio*

[i] *Arg. l. filio*

[k] *quempater. ff. de liber. & poſthum. l. vinc. ſe. §. 1. quib. mod. pig. vel hypoth. ſoluit. l. peculium §. ſi uere alieno. ff. de pecul. iunct. al. qui ad quod. ff. de donat. l. ſi ſeruum. §. Senatus in fin. ff. de petit. hared.*

[l] *L. fieri duobus §. fin. ff. de in diem ad. dict. Bart. in d. l. in Balthazar de Laurens, Lieutenant principal du diè Molin. in conſuetud. Par. §. 12. n. 45.*

[m] *L. quæſt. ff. pro ſoc. l. qui res. ff. de act. empt. l. huiuſmodi. §. quiſeruũ. ff. de leg. 1. & 3. D. l. coheredi. §. cum filia. ff. de vulg.*

[n] *Contra l. ſi defuctus. C. arbitr. tutel.*

[o] *Chaſſan. in conſuet. Burg. §. 1. des rentes venduës à rachapt.*

[p] *L. cùm res. & ibi gloſ. Cyn. & Bald. C. de contrah. empt. arg. l. ſi domus §. fi. ff. de legat. 1.*

[q] *L. 2. C. de reſcind. vend.*

[r] Ainſi qu'au rebours, ce qui tend à diminution ne peut auoir effect regulierement d'augmentation. [f] Qui eſt la raiſon dont Alexandre ſe ſeroit ſeruy d'autresfois en ſemblable matiere, parlant nommément du ſupplément ou augment du prix: Ce que deuant luy d'autres qu'il ne nomme point toutesfois, auoient tenu & raiſonné, [t] reſpondans a la premiere raiſon alleguee au contraire de l'authorité de Paul Iuriſconſulte, [u] que cela procede & a lieu quand les paroles du dernier contract tendent à la caſſation du premier, & au lieu d'iceluy au renouuellement d'vn autre: Car autrement tendant comme en la preſente queſtion à l'information & confirmation irreuocable du precedent & premier, encores qu'il y ait augmentation du prix, ou autre acceſſoire, touſiours cependant & nonobſtant tout le premier contract demeure, fait irreuocable par le dernier, ſans qu'il en ſoit faict vn autre & nouueau, & comme ſi par le dernier n'auoit iamais eſté contracté: Car pour à ce paruenir, il euſt fallu en l'hypotheſe où nous ſommes, que les vendeurs deſdits droicts de faculté de rachapt euſſent préalablement en vertu d'iceluy, faict reſoudre la premiere vente, en rendant le prix principal, & loyaux couſts, & apres, *recuperato fundo*, (ainſi que l'on diſoit anciennement és nouueaux fiefs) faict autre & nouuelle vente a l'heritier, lequel alors ſeulement chargé du premier & principal prix, fuſt eſté tenu faire entier en la reſtitution du fideicommis iceluy. Et par ce moyen les choſes euſſent eſté en leur eſtat entier, *retraditione*, que l'on appelle, pour en eſtre faicte apres vne nouuelle acquiſition & deliurance en faueur de l'heritier, ou autre quelconque. Et ainſi faut entendre les raiſons pour ce regard amenees au contraire. Comme auſſi eſt ayſé à colliger par les authoritez dont elles ſont priſes & tirees: Car autrement l'adiouſtement n'innoue point, & moins change la premiere forme & ſubſtance, pour raiſon dequoy le meſme Paul diſoit ailleurs, *dignitatem, adiectionem domicilij potius dediſſe, quàm permutaſſe viderer.* [x] Et ailleurs encores eſt dit, *Si proprietatis nudæ in dotem datæ vſufructus accesſerit, incrementum videri dotis, non alia dos, quemadmodum ſi quid alluuione acceſſiſſet:* [y] En telle ſorte qu'il faut cenſer de meſme nature, iuger & regler par meſme droict l'augment ou ſupplément du prix, auec le principal d'iceluy: [z] Dont procede que le ſupplément de legitime, & tout autre prend & attire a ſoy la nature de ſon principal, auquel il eſt ſupply & adiouſté: [a] Ce que ſi a lieu iamais, le doit auoir au faict dont eſt queſtion, auquel les ventes de rachapt & plus vallue ſe trouuent faictes à l'heritier de l'achepteur, & en telle qualité nommément y exprimee par acceſſion de plus grand prix, par laquelle eſt pluſtoſt adiouſté aux premieres & precedentes ventes, que rien innoué ny alteré d'icelles. De telle façon, tout ainſi que, *cùm acceſſerit aliquid rei iudicatæ, non fit à re iudicata receſſum.* [b] De meſmes les heritiers chargez en ladite qualité, nommément adiouſtant aux ventes precedentes de leurs autheurs & teſtateurs, ne peuuent eſtre cenſez auoir rien changé ny innoué. Ains pluſtoſt confirme & ſolide, *ita vt (inquit idem Paulus [c] alibi) ex hoc edicto non transferatur actio, ſed adjiciatur:* Ne faut toutesfois diſſimuler eſtre vray, que ſi par les achapts derniers deſdits droicts y auoit accroiſſement du fonds vendu, qui euſt eſté achepté auec leſdits droicts par les ſuſdits biens qu'adiouſté au premier peut eſtre y ioignant, pour le regard de ce fonds ainſi acquis & achepté au prorata du prix, eſtimation faicte du tout en blot, ou autrement ledit prix ne ſe trouueroit particulariſé, iceux heritiers eſtre & demeurer bien fondez pour en faire la diſtraction, & empeſcher que tels fonds par eux ainſi acquis n'entraſt en la reſtitution. Et ainſi parle, & faut entendre le Iuriſconſulte Vlpian, quand il dit: *partes quæ emptioni fundi adjiciuntur, propriam ac ſeparatam conditionem habere, & ideo poſſeſſionem quoque earum ſeparatim nanciſci oportere:* [d] La raiſon en eſtant priſe de ce que bien que l'on tienne communément, [e] le conſentement, le prix accordé, & la choſe de laquelle on fait vente, faire les trois choſes ſubſtantielles du contract d'achapt & vente, ſans leſquelles ne pourroit autrement ſubſiſter, toutesfois la choſe que l'on vend, comme le vray & ſul ſuject de tout cét acte y fait beaucoup plus, & de plus pres conſiderable que le prix, par ce qu'iceluy n'eſtant entier & iuſte, manquant outre moitié de ce qu'il faut, & eſt beſoin, il ſe peut ſupplir, & quaſi en y adiouſtant coudre, ſans eſbranler le contract, & iceluy demeurant en ſa force & vigueur: [f] Ou au contraire, la choſe venduë pour la plus grand part, n'eſtant en nature, ſoit pour auoir eſté ſuppoſee, ou bruſlee, ſoit pour auoir eſté autrement conſumee au temps du contract, l'achepteur ne ſera contrainct parfaire ny accomplir iceluy à proportion du prix: Ains iceluy pourra entierement repeter ſi par luy a eſté payé & desbourſé. Et au pis aller, leſdits Sieurs des Requeſtes par leur iugemẽt ſuſdit, & à toute la rigueur du droict, qui ſemble y auoir peu eſtre apportee, ne pouuoient qu'à proportion du prix premier payé par le teſtateur, & du prix ſupply par ſon heritier, deue eſtimatiõ faite, partager leſdits biẽs pour en faire diſtractiõ au profit de ladite de Punhet, heritiere dudit feu Pierre ſon mary, au prorata du prix ſupply & desbourſé par iceluy, n'y ayant aucun inconuenient que par accidẽt, & cõſequẽt vne meſme choſe ne puiſſe eſtre cenſee *diuerſo iure.* [g] Et encores pour diuers regard, tout ainſi qu'és prelegats, leſquels en partie peuuẽt eſtre deubs par droict hereditaire, & en partie par droict de legats, les diuerſes cõſiderations qui ſ'y trouuẽt ayant cét effect, que de pouuoir produire d'vne meſme choſe deux contraires meſmes. [h] Et faire eſtimer deux opinions cõtraires, bõnes & ſouſtenables, [i] & iaçoit que le Cõmentateur des Couſt. de Bourgõg. cõſulté ſur ce, cõme il dit auoir reſpondu, [k] qués pais couſtumiers, où il y a cõmunauté entre mary & femme des acqueſts faits durant & pendãt leur mariage, les biẽs acquis, deſquels le mary auroit achepté le droict de rachapt, & plus vallue, pendant & durant ledit mariage, les ayant auparauant iceluy mary acquis ſous ledit pacte de rachapt, eſtre cõmuns entre leſdits mariez, eu eſgard à l'augmentation du prix contenu audit dernier achapt fait pendant ledit mariage: Toutesfois M. Tiraqueau, & à bonne raiſon n'a eſté de ſon aduis. [l] Et reſout en fin leſdits biens à proportion dudit prix premier eſtre & appartenir en ſeul au mary, & à meſme proportion du prix dernier venir & entrer en la communauté des mariez. Qui eſt tout ce que la plus iuſte balance pourroit contrepoiſer & examiner pour par l'augmentation ou diminution, la choſe alors eſtre faicte nouuelle, & non autrement, quand il ſe fait changement vniuerſel, non quand particuliere. *Et carina, vt dicatur, eadẽ manente.*

[r] *l. ſi manſipia. ff. de fund. inſtruct. l. ſi ita fuerit §. fin. ff. de manum. teſtam. l. cùm vnũ. ff. de inſt. vtn. & eleo legat. [t] l. legat. in vtiliter ff. admend. legat.* [u] *Ang. poſt Bartol. in l. iuriſgentiũ §. adeo ff. de pact.* [u] *d. l. pacta nouiſſima. §. Paulus notat.*

[x] *l. penult. ff. de ſenator.* [y] *l. ſi proprietati & ibi Bald. ff. de iur. dot.* [z] *Bald. in l. etiam C. de iur. dot. l. inter. §. cũ inter. & ibi Alb. ff. de pact. dot.*

[a] *Corn. conſil. 302. lib. 3. nu. 13.*

[b] *l. ſi ſe non obtulit. § ſi ex cõuentione. ff. de re iud.*

[c] *l. ſi eum. §. fin. ff. de exercitor.*

[d] *d. l. qui fundũ §. 1.* [e] *DD. in l. 12. & 13. & toto tit. de cõt. empt. ff. & C.* [f] *d. l. 2. C. de reſcind. vendit.*

[g] *l. miles §. pro parte. ff. de leg. 2. Bal. in. l. ſi ſium quem habentem C. fam. erciſcund.* [h] *Gloſ. in cap. 2. de colluſ. detect. ext.* [i] *Gloſ. in cap. 2. ſup. verb. lex ciuilis de arbitr. ext. Not. in l. Pomponius ff. de neg. geſt. & in l. 3. §. fin. ff. rem rat. haber.* [k] *Chaſſan. au tit. des droicts appartenans à gens mariez. § 2. ſi. tit. de retract conuentionnel in fin. qu.*

[m] Et en tout euenement, cela procede, & a lieu en ce que touche ce qui eſt adiouſté ou diminué pour autre regard que l'entier corps, qui d'ailleurs par confuſion, & où elle y eſchoit, attire à ſoy & confond ce qui vient à y eſtre adiouſté. [n] Qui auroit donné occaſion, auec tout ce qui en pourroit dependre audit Maiſtre Balthazar, de verifier l'appel du iugement deſdites Requeſtes, tant pour le chef que deſſus, que d'autre, concernant la detraction qui auoit eſté faite par meſme iugement des biens donnez par ledit teſtateur, audit feu Pierre ſon fils, auparauant ledit teſtamẽt, dont nous auons diſcouru cy-deſſus. Sur lequel appel, & lettres impetrees par ledit de Punhet, pour ſ'ayder d'iceluy. En ce qu'auroit eſté baillé choix audit Maiſtre Balthazar, en payant trois mil cinq cens liures, retenir les biens leguez par ledit feu pere en meſme teſtament à Claude ſon fils. Et par ledit Claude cedez audit feu Pierre heritier ſon frere. La Cour en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de feu M. Maynial, par ſon Arreſt du 2. Aouſt 1593. ſans auoir eſgard aux lettres de ladite de Punhet, intherinant quant à ce les lettres dudit Laurens, tendans à eſtre receu à conclure comme appellant du premier iugement deſdites Requeſtes y mentionné, & diſant droict ſur les appellations par luy interiectees, en ce que leſdits Conſeillers & Commiſſaires tenant leſdites Requeſtes auroient diſtraict de la ſubſtitution declaree ouuerte au profit dudit Laurens, le cabal & biens donnez en pacte de mariage par ledit feu Maiſtre Pierre Laurens pere commun, audit Pierre Laurens frere dudit Balthazar, & mary de ladite de Punhet enſemble les biens acquis par ledit Maiſtre Pierre Laurens pere à pacte de rachapt, depuis acquis par Pierre Laurens fils, auroit mis ladite appellation, & ce dont auoit eſté appelle au neant, & reformant le iugement en vertu de ladite ſubſtitution de Pierre Laurens pere, auroit maintenu ledit Balthazat audit cabal qui eſtoit lors de la donation, & autres biens donnez par feu Mᵉ. Pierre Laurens pere audit Laurens Pierre ſon fils, enſemble eſdits biens acheptez par ledit Mᵉ. Pierre pere a pacte de rachapt, nonobſtant l'achapt fait depuis par ledit Pierre fils dudit pacte de rachapt. A la charge toutesfois de rendre par ledit Balthazar a ladite de Punhet comme heritiere dudit Pierre Laurens fils, ſçauoir pour le pré de Sornac, ce à quoy ſe trouuera reuenir ſuiuant le departement qui en ſera fait du prix par experts, deſquels parties cõuiendroient, autrement en ſeroient pris d'office, la ſomme mentionnee au contract du 4. Iuillet 1576. tant par l'achapt du prætendu pacte de rachapt, que pour les autres biens y mentionnez, & piece dite de la Saffraniere: Si mieux ladite de Punhet n'aymoit que ledit Laurens ſe retint tous les biens mentionnez audit contract, en rendant l'entier prix par iceluy contract porté, & par le mary de ladite de Punhet payé. Et pour tous les autres biens acheptez par le pere à pacte de rachapt en rendant auſſi les ſommes que ledit Pierre fils ſe trouuera auoir payees pour les ſuſdits pactes de rachapt, ou ſurualuë deſdites pieces: le tout ſans preiudice de la legitime dudit Pierre fils adiugee a ladite de Punhet par le premier iugement y mentionné deſdites Requeſtes, laquelle declare eſtre la dixieſme des biens dudit Maiſtre Pierre, en laquelle auſſi auroit maintenu ladite de Punhet auec reſtitution des fruicts des biens ſelon leſdites quottitez & portions, eſquelles vn chacun auroit eſté maintenu depuis le deceds dudit Pierre Laurens fils: & tout le ſurplus mettant l'appellation au neant, & ordonnant que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect & ſans deſpens.

m l. ſeruitutes quæ in ſuperfic. §. ſi ſublatum. ff. de ſerui. vrb. præd. l. qui res §. areã. ff. de ſolutionib.

n l. eum qui ædes l. rerũ miſtura ff. de vſucap. l. item §. item quæ eumque ff. de rei vindic. l. quicquid. §. cũ partes ff. de acquir. rer. dom. Ranchi. part. 5. concluſ. 3.

CHAPITRE LXV.

1 *Fruicts recueillis, couppez & ſeparez du fonds au temps du deceds du teſtateur accroiſſent les biens d'iceluy, & en cas du fideicommis ſuiects à reſtitution auec les autres biens.*

2 *Quant aux autres pris par les heritiers chargez entre le deceds du teſtateur, & le cas dudit fideicommis appartiennent auſdits heritiers entierement ſans aucune reſtitution, ſinon qu'expreſſément le teſtateur l'euſt ordonnee, & les heritiers chargez euſſent eſté en demeure pour ladite reſtitution.*

3 *Les eſtrangers heritiers inſtituez & chargez és cas de la Falcidie & Trebellianique tenus imputer les fruicts depuis le deceds du teſtateur, iuſques à la condition du fideicommis.*

4 *D'où vient que par la preſomption du droict au moyen de l'imputation du reuenu de vingt ans entre leſdits eſtrangers on vient à confondre ladite Trebellianique, ou pluſtoſt icelle acquitter & payer, & en ce cas de moindre temps ladite imputation faite deſdits fruicts, & au prorata d'iceux.*

A Meſme ſuitte de ce deſſus pourroit eſtre demandé ſi les fruicts perceuz par les heritiers chargez de fideicommis pris & recueillis pendant la condition du cas d'iceluy ſont reſtituables aux fideicõmiſſaires, pour leur en eſtre rendu compte, & preſté le reliqua par leſdits heritiers ou leurs ſucceſſeurs: Surquoy ſeroit fort ayſé à reſpondre en faiſant la diſtinction deſdits fruicts, temps & ſaiſon auſquels ils ont eſté recueillis: car ſ'il eſtoit queſtion des fruicts qui auroient eſté, & ſe trouueroient recueillis, couppez, & ſeparez du fonds au temps du deceds du teſtateur, qui auroit enioinct ledit fideicommis, il eſt certain & indubitable, tels & ſemblables fruicts aux greniers dudit teſtateur, ou ailleurs trouuez accroiſtre les biens & patrimoine d'iceluy, *augeréque ipſius hæreditatem ſiue ante, ſiue poſt additionem hæreditatis acceſſerint.* [a] Qui eſt cauſe que quelquesfois les fideicommiſſaires bien aduiſez font faire à leurs deſpens, & ſans rien deſplacer inuentaire des meubles, & par ſoy mouuans, enſemble des fruicts qui ſe trouuent en l'heredité au temps du deceds du feu teſtateur, au fins que les heritiers chargez ou leurs ſucceſſeurs ne les pouuans par ce moyen receller, ſ'en trouuent d'autant reliquataires, quand ce ne ſeroit que pour ſupplir ou entrer és frais funebres, dont la charge apres le cas de reſtitution aduenant vient à tomber ſur leſdits fideicommiſſaires ou leurs ſucceſſeurs. Et quant aux autres fruicts qui ſeroient & ſe trouueroient auoir eſté pris & perceus par leſdits heritiers chargez entre le deceds dudit teſtateur, & l'euenement de la

[a] *Iacob. Butrig. in l. in. bemus. C. ad Trebell. Referente Petr. de Ranuenna ſing. 231. Franc. Marc. qu. 229. l. 2. §. fructib. C. de per. hæred. l. ſi venũd ſi fructus. ff. eo. Alexand. in l. centurio. n. 39. cũ ſeq. ff. de verb. ſig.*

de la condition portee par leur fideicommis, ils seront & appartiendront ausdits heritiers entierement sans qu'eux ny leurs successeurs en soient tenus d'aucune restitution ausdits fideicommissaires, *quia tali casu fructus iudicio testatoris percipere intelliguntur*, [b] *adeò vt non hæreditati, sed ipsis rebus accepto ferantur*, sinon qu'expressément le testateur eust ordonné la restitution desdits fruicts, & que les heritiers chargez fussent en demeure pour la restitution, au moyen de laquelle ils eussent cueilly & perceus aucuns fruicts, puis le cas du fideicommis aduenu, & apres iceluy. [c] D'où vient que quelque trainee que le procez introduit sur l'ouuerture du fideicommis puisse tirer auec soy les Cours souueraines de France, dont ladite Cour à Tholose a esté des premieres & esclairé comme aux autres, ont accoustumé d'vser de maintenuë és biens sujects à restitution, pour y faire entrer & venir tous fruicts, depuis qu'il y a lieu d'icelle, si nommément pour certaines causes resultans du procez & considerations à ce les mouuans, il n'en est autrement dit & ordonné, neantmoins outre ce dessus en cas les heritiers chargez, ou quelques-vns d'eux seroient estrangers pour leur regard voulans vser de detraction, de Falcidie a l'endroict des legataires, ou de Trebellianique contre les fideicommissaires, seront & demeureront tenus imputer les fruicts comme dessus par eux pris & recueillis depuis le deceds du testateur, iusques à la condition du fideicommis esdites Falcidie & Trebellianique. [d] D'où procede que lors qu'il est question d'ouuerture de fideicommis entre heritiers chargez, & fideicommissaires estrangers, & qu'il appert par les actes du procez, ou autrement suffisamment les heritiers chargez auoir ioüy de l'heredité subiecte a restitution par dessus vingt ans, ou de la moitié par dessus dix ans, & à proportion d'autre cottité fideicommise, qu'en ce cas ladite Cour n'a accoustumé faire detraction d'aucune Trebellianique, ne pouuans lesdits heritiers former aucune plaincte pour ce regard, *quoniam facile potuerunt debitam portionem cùmque fructus medio tempore cogere*, ainsi qu'il est dit par Vlpian en quelque part. [e] La presumption qu'on appelle en cét endroict *iuris & de iure*, par l'imputation qui vient a faire à raison du reuenu de vingt ans, & a proportion de la iuste valeur du fonds sur lequel il est perceu, [f] venant à confondre ladite Trebellianique, ou plustost icelle acquiter & payer à la deschaige du surplus subiect a la restitution: ou au contraire au cas de moindre temps de jouyssance par lesdits heritiers que le susdit, *iuris modulo seruato*, elle a touſiours accoustumé adiuger ladite detraction de quarte, a la charge toutesfois d'imputer en icelle par ceux au profit de qui elle est faite, *huiusmodi fructus prædictos medio tempore perceptos*, entre les estrangers dont nous parlons toutesfois: car és descendans du premier degre, voire du second, ainsi qu'auons dit dessus, les fruicts mesmes susdits ne sont a imputer en la Trebellianique, faits leurs propres sans diminution d'icelle, pour en auoir peu, & pouuoir jouyr à leurs plaisirs & volontez, [g] *etiam si testator voluisset fructus in Trebellianicam computari*. [h] Ce qui se voit & est practiqué ordinairement és iugemens contradictoires de nostre ressort, confirmé, authorité & approuué par ladite Cour.

b l. in fideicom. ff. ad Treb. iunct. glos. ibid. l. quod his verbis ff. de leg. 3.

c d. l. in fideic. & ibi gl. & DD. sup. verb. accepto.

d d.l. in fideicom. & ibi glos. l. quod de bonis. §. fructus. ff. ad leg. Fal. & ibi Alex. nu. 2 & in §. quod autem.

e in l. Papinianus §. vnde si quis ff. de inof. test.

f Aub perpetua & ibi gl. sup. verb. iusta. C. de sacros. Eccl.

g l. iubemus C. ad Treb. & ibi DD.

h Bald. Sabyc. Castr. in d. l. iubemus & ib. glos. sup. verb. hæreditarijs Paris. cons. 47. nu. 16.

CHAPITRE LXVI.

1 *Sous la condition vulgaire des substitutions compendieuses, si l'heritier decede sans enfans, iceux enfans n'y sont compris dispositiuement, ains seulement conditionnellement.*
2 *Les raisons & fondemens d'vn costé & d'autre amenez, resolution faite à ce que dessus.*
3 *Scevola sans s'arrester à la response d'Accurse expliqué.*
4 *De mesme Papon au lieu de luy allegué.*

1 CEste condition, si mon heritier decede sans enfans est la plus commune des substitutions fideicõmissaires & plus vulgaire encores des compendieuses, dont vous vsons ordinairement, & le registre des testamens de nos Notaires font & demeurent le plus souuent chargez, sur laquelle & pour le faict & interpretation d'icelle, mesmes si les enfans y sont compris conditionnellement ou bien dispositiuement, il y a eu diuerses & contraires altercations entre les anciens, que nos modernes ont cõme r'allumees, sans toutesfois y estre esclairez à leur contentement: car les vns se sont aheurtez-là, que les enfans en ceste cõdition y sont mis, & comme couchez en estat dispositiuement & à leurs propres gages, les autres ne les recognoissans tels, ains seulement apposez en la condition, sans y courir autre risque ny aduantage, que tout ainsi que les chiens surueillans garder la paille, & empescher qu'autres n'y abordent, sans toutesfois en gouster ny manger, n'en ayans que l'esperance de ce, leur pere heritier chargé, ou ils interuiendroient comme vne barriere entre-deux, venant à decceder soit *testat*, ou *ab intestat*, quand ce ne seroit que pour l'accroissement de leur portion legitime qui ne leur peut estre ostee, ny autrement en aucune façon alteree. Les raisons des premiers sont quatre ou cinq principalement, desquelles la premiere est, que les enfans compris en ladite condition viennent par defaut d'icelle a exclurre les substituez, lesquels viendront à exclurre ceux au profit desquels leur pere chargé alieneroit les biens sujects au fideicommis s'il decedoit sans enfans. [a] Par consequent les enfans survuians viendront à preferer & exclurre les mesmes par ceste regle, *Si vinco vtrum eutem te, à fortiori vincam te.* [b] La seconde que la mention des enfans a esté faite en ladite condition, [c] & non de leur pere heritier, que tout le temps de sa vie deuoit jouyr de l'heritage, ce qu'estant ils en doiuent tirer quelque fruict, dont ils n'auroient aucun s'ils n'estoient appellez. Et encores pour vn troisiesme, si par ceste condition, *si filius moriatur me vivo, filius institutus censeatur* (la doctrine en cét endroict de Bartole estant veritable.) *Cur non & superiori conditione si sine liberis, ijdem liberi vocati censebuntur?* Principalement n'estant nouueau en droict, *orationem conditionalem, dispositionem inducere.* A quoy on adiouste que le Iurisconsulte Scevola auroit ailleurs respondu, *de prudente consilio testantis, qui non fratrem scilu hæredem*

a l. fin. §. pen. & §. fin. communia de leg. C.

b l. de accursiamb. ff. de diuers. & temp. præscript.

c l. generaliter. C. de institut. & substitut.

prætulerat substitutis, sed eius liberos: [d] Et encores ce que Papinian auroit respondu par ceste conuention, *vt in matrimonio sine liberis defuncta filia dos patri restitueretur, id actum inter contrahentes intelligi debere, vt liberis superstitibus defuncta filia, dos retineatur.* [e] Au contraire, & pour faire paroistre clairement les enfans nommez en la condition susdite n'estre appellez, n'y auoir aucun droict au moyen d'icelle, ainsi qu'est cõmunément receu. Est premierement considerable, *conditionalem dispositionem nihil ponere.* [f] Et par ainsi quand il est dit si l'heritier decedoit sans enfans, iceux enfans y sont non plus appellez, que quand il seroit dit si nostre nauire n'aborde point au port, ou en tel & tel endroict, institué mon heritier tel & tel : car bien qu'elle y aborde, ne peut estre toutesfois censee, appellee, & mouls vn personnage capable de substitution, quand il seroit dit en faueur d'vn autre, s'il ne retourne de tel & tel pays en retournant : Pour vn second le texte de Martian y semble estre expres, auquel est dit, telle & semblable condition que dessus venir a defaillir, *si patri superuixerint liberi:* sans l'enquerir d'ailleurs, *An hæredes extiterint,* [g] *vnde colligitur posse exhæredes à patre regato, sub hac conditione fieri* : Mais encores & pour vn troisiesme, Vlpian és liures des fideicommis, le remonstre assez ouuertement, où il traicte si en semblable matiere, & mesme condition susdite, les enfans naiz apres vn confinement ou bannissement ordonné & executé contre l'heritier chargé, font preiudice aux substituez pour faire defaillir ladite condition, ou bien ne le faisant point si le fisc auquel les biens dudit heritier ainsi condamné auroient esté adiugez? [n] qui seroit vne recherche fort vaine, si par ladite condition aucun droict auoit esté acquis aux enfans, bien que nommez en icelle, & à quoy la resolution dudit Vlpian repugne, lequel fait distinction des conceus auparauant, bien que naiz apres, qui font defaillir la condition, les conceus & naiz apres nullement. Comme quasi procreez d'vn autre, & par ce moyen ne pouuans profiter ny pour eux, ny pour leurdit pere : conformement a ce les Empereurs Seuere & Antonin auroient rescript la sixiesme partie de l'heritage baillé par l'heritier chargé a son substitue sous semblable condition que dessus, pour luy faire quitter & remettre l'incertain hazard d'icelle ne pouuoir estre repetee ny demandee par le fils d'iceluy heritier, & qu'il auroit laisse a luy suruiuant au temps de son deceds, [i] *fidei sua sicut placuit demissione:* Ce que ledit fils eust peu faire, s'il eust esté dispositiuement appelle par son ayeul à l'hoirie & succession que sous ladite condition il auoit laissee à sondit feu pere. [k] Et dauantage par la constitution Imperiale a la marge cottee, [l] la suruiuance des enfans fuct preiudice aux substituez, sous la condition alternatiue, dont y est faicte mention, la raison y estant adioustee, *ne propter verborum angustias contingat liberos eius omni pene fructu paterno defraudari. Si ergo fructus paternus sit eius scilicet cui est facta substitutio,* les enfans ne peuuent estre dits y estre aucunement appellez, *quia aliter esset fructus filiorum, & non patris* Finalement, & pour faire brief quand l'Empereur Zenon en quelque part d'vne sienne constitution [m] disoit en la question où nous sommes, *superstitibus liberis deficere petitionem fideicommissi.* Monstre assez euidemment qu'il seroit autrement si en ladite condition les enfans y estoient compris dispositiuement : car alors ils en pourroient faire demande, & par ainsi la demande & poursuitte n'en defaudroit pas, tout ainsi qu'il presuppose & semble estre indubitable de droict, quand ne seroit qu'vne notable & singuliere consideration, que s'il estoit dict ou practiqué autrement, il n'y auroit aucun hazard incertain de condition, parce que l'heritier chargé n'auroit moyen d'achemer le fideicommis, & d'vn en seroit touiours engendré vn autre : Car en defaut d'enfans, l'ouuerture en seroit faicte au profit des substituez en cas d'enfans ils y viendroient bon-gré mal-gré que leur pere heritier institué en eust, & de la viendroit qu'il ne se soucieroit pas fort d'en auoir, & dauantage qu'il seroit contre la volonté du testateur faire de double fardeau sans cause ny raison apparente, que sont les principaux motifs, par lesquels cõmunément en iugemens contradictoires, mesme par les Arrests de ladite Cour a Tholose, ceste derniere opinion est suiuie & exactement gardee, nonobstant les raisons au contraire amenees pour incliner & r'amener en vsage ladite premiere opinion fort plausible & fauorable de prime face pour lesdits enfans, mais sans raison ny equité : car bien qu'ils viennent a forclorre les substituez, pour eux surmuans l'ouuerture de la substitution sous ladite condition conceue, estre close & fermee ausdits substituez, ce n'est pas toutesfois d'eux-mesmes, de leur chef ny droict acquis n'y en ayant aucun, soit pour agir, soit pour defendre ou faire autre poursuitte, mais leur suruiuance est mise comme vne barriere entre deux, pour empescher les substituez. Et ce faisant faire que la condition du fideicommis defaille. [n] Tout ainsi que si quelqu'vn estoit appellé sous la condition si le batteau ne retournoit point d'Angleterre, car audit cas en retournant, non le batteau, mais le defaut de condition regardant iceluy viendroit à forclorre les substituez, & leur fermer le partage de la substitution : & quant a ce qu'on pretendoit les enfans y estre nommez en leur faueur & contemplation, & a ceste cause qu'ils en deuoient tirer profit & aduantage, ce qu'autrement ils ne seroient, est conuaincu faux & mal-aduancé. D'autant qu'ores ils ne soient en la dispositiue pour y estre muitez ou appellez de leur chef, ils en rapportent toutesfois ceste commodité & aduantage, que leur pere demeurant deschargé du fideicommis, ayant par ce moyen faculté de pouuoir disposer des biens, qu'autrement il luy eust fallu rendre vray-semblablement il les laissera, & quand bien il decederoit *intestat*, ils luy succederont & les en apporteront, & au pis aller quand leur pere en disposeroit en faueur d'autres, leur legitime qui ne leur peut estre ostee, surchargee ny alteree, l'en sera & demeurera touiours plus grande : Outre ce que ce ne sont de petites commoditez aux enfans, d'auoir leurs peres opulens & riches en biens, desquels ils puissent disposer, tant pour l'esperance a l'aduenir, que pour autres aduantages, que cependant ils en tirent & reçoiuent : Cela n'ayant besoin d'autre preuue ny demonstration. Au demeurant quant a ce qu'auroit esté allegué du Iurisconsulte Scevola [o] sans nous arrester a la response, qu'Accurse auroit tasché d'y faire, nous pouuons fort bien & à bonne raisõ dire, qu'il y parle & traicte de la vulgaire substitution & non d'autre, ainsi que la formule du testament y inserce le monstre clairement, tellement qu'il n'eust par cela rien gagné pour y faire venir les enfans par fideicommis, duquel n'y auent ny voix. Et la raison de la diuersité en est fort euidẽte:

'Car

[d] *l. Lucius Titius ff. de hær. instituend.*

[e] *l. inter. §. cùm inter. ff. de pact. dotalib.*

[f] *l. si quis sub conditione si quis omiss. caus. test. ff. l. ex facto §. 1. ff. de hæred. instituend.*

[g] *l. si filius fam. §. cum quis. ff. de legat. 2.*

[n] *l. ex facto. §. ex facto. ff. ad Trebellian.*

[i] *l. 1. C. de pact.*

[k] *l. fin. § fin autem comm. diu. de legat. C.*

[l] *l. generaliter C. de instit. & substitut.*

[m] *in d. l. Iubemus C. ad Treb.*

[n] *d. §. cùm quis.*

[o] *in d. l. Lucius.*

Car bien que les enfans recognoiſſans l'heredité viennent a forclorre le ſubſtitué par la vulgaire, ne font aucun preiudice au pere qui n'a point recogneu ledit heritage. Ce que feroient notablement en noſtre queſtion, ſi au poinct d'icelle eſtoit contraict le leur rendre. Et touchant ce qu'auroit eſté allegué de Papinian, [p] que par telle & ſemblable condition appoſee par le pere pour la reſtitution de la dot & augment d'icelle les enfans ſuruiuans, le dot faiſoit à retenir: Cela eſt dit ſimplement par le Iuriſconſulte, mais il n'auroit pas reſpondu ouuertement par qui, par ainſi faut entendre par celuy-la a qui la fille, en faueur de laquelle le dot auoit eſté conſtitué, ſe trouuera en auoir diſpoſé, *let erata à viribus ſtipulationis propter ſuperſtites liberos, qui licet faciant conditionem deficere, non ideo tamen vocantur* Et pour le regard de la doctrine priſe de Bartole d'autre condition ſuſdite, elle n'eſt communement ſuiuie, ainſi que par Iaſon au meſme lieu eſt fort ouuertement remarqué, ſingulierement que c'eſt en autre hypotheſe, en laquelle *Nepos filio ſuo ſubſtituitur*, mais en celle où nous ſommes, tant ſ'en faut que ſoit faicte ſubſtitution aux enfans, que pluſtoſt par eux la ſubſtitution eſt abbatue & miſe a neant. Et c'eſt vne maxime generalle & indubitable en ladite Cour, que par ceſte ſimple condition appoſee aux fideicommis teſtamentaires, les enfans bien nommez n'y ſont toutesfois appellez ny inuitez, pour pouuoir empeſcher leur pere heritier, & ainſi chargé de pouuoir aliener & vendre les biens, qu'autrement euſſent eſté ſujects à reſtitution, la condition par leur ſuruiuance ayant defailly, & moins reuoquer les alienations par leur pere faictes. Quant aux commoditez & aduantages qu'ils y peuuent auoir, par ce que cy-deſſus a eſté dit, leur aduerſant pluſtoſt par hazard que par le teſtament de leur ayeul, *magis à fortuna quàm defuncti iudicio*, diſoit en quelque part Bartole, nonobſtant tout ce que les Interpretes du droict, tant Canonique que Ciuil inconſtans ſouuient en cét endroict la plus grand part en eux-meſmes, ayent voulu amener, alleguer, ny raiſonner au contraire: [q] ny pareillement les coniectures de volonté, qu'autres auroient voulu fantaſier ayans eſté abandonnez de la plus part, & par ainſi leur opinion comme ſifflee, quelque particuliere conſideration qu'ils en puiſſent amener, de ce que par meſme teſtament pourroit auoir eſté laiſſe aux femelles.

p d. §. cùm inter.

q plene Ant. Gab. conſ. 4. de fid. Ioan. Cor. Miſc. l. 2. cap. 19. Guid. Pap. qu. 39. & ibi per Apoſt. moder. eiuſdem.

r Dec. conſ. 495. & 514. ex Ranchi. part. 5. concluſ. 295.

CHAPITRE LXVII.

1 *Es fideicommis toutesfois contractuels, les enfans nommez en telle & ſemblable condition que deſſus ſont iugez y venus & eſtre appellez diſpoſitiuement.*

2 *Trebellianique ne ſe diſtraict du fideicommis contractuel.*

1 NOtamment en la concluſion du Chapitre precedent, nous l'aurions reſtraincte aux fideicommis teſtamentaires: car s'ils eſtoient contractuels, eſtant certain és contracts pouuoir eſtre faictes ſubſtitutions ſingulierement en faueur de mariage autres que la pupillaire, par la commune reſolution de noſdits Interpretes, les enfans nommez en telle & ſemblable condition que deſſus viendroient a y eſtre inuitez & appellez diſpoſitiuement, & pourroient par ce moyen reuoquer les choſes alienees par leur pere, ainſi par contract chargé, & telle reſolution pour certaine & indubitable par quelques-vns de noſdits Interpretes, auroit eſté nommément raiſonnee & ſouſtenuë: [a] Et noſtre Docteur & precepteur Fernand ſpecifiquement & à poinct nommé traictee, [b] ayant touché en paſſant par meſme moyen en quelques differences entre la fideicommiſſaire conuentionnelle, & la fideicommiſſaire teſtamentaire, entre autres outre la precedente, que la Trebellianique ne ſe diſtrait de la conuentionnelle faite en contracts, ce qu'Accurſe auoit dit [c] auparauant Balde & Iaſon par luy alleguez, [d] & quelques-vns auroient penſé auoir eſté l'opinion du Iuriſconſulte Cains, quand il auroit reſpondu qu'au cas que la femme par achapts faits par ſon mary, au nom d'elle en intention de donner emporte quelque choſe, ny eſcheoir detraction de quarte, & faut entendre des donations qui ſont vallables promptement, & tout incontinent que ſont faites, & non de celles dont l'effect demeure ſuſpendu apres la mort de celles-cy, ladite quarte faiſant a diſtraire ainſi qu'eſt dit par les Empereurs en quelque endroict. [e] Et combien que les authoritez ſur leſquelles la reſolution commune que deſſus ſeroit fondee puiſſent receuoir de la difficulté, principalement celle de Papinian au Chapitre precedent alleguee, [g] & par nous cy-deſſus au contraire expliquee, ſuiuant ce que nous en aurions appris de viue voix dudit feu Fernand en ſes lectures. Si eſt-ce que nous l'auons veuë garder & obſeruer exactement en ladite Cour, & ſuiuant icelle pluſieurs Arreſts donnez & interuenus, meſmes à noſtre rapport: comme auſſi pour le regard de l'autre difference que deſſus, touchant la detraction de la Trebellianique, laquelle n'eſt adiugee ny detraicte des fideicommis contractuels, cela ayant accouſtumé paſſer & eſtre arreſté ſans difficulté quelconque.

rubr. de his quæ in fr. cred. C. & laſ. in l. poſt mortem n. 5. C. de fideic.

c l. ſed uſufruct. §. fin. ff. ad leg. Falc.

f d. l. in donationib. C. ad leg. Fal.

g in d. §. cùm inter.

a Marian. Iunior. conſ. 108. vol. 3.

b in c. vnic. de ſil. nat. ex mat. ad morg. cõtr.

c in l. in donationib. C. ad leg. Falcid.

d Bald. in

CHAPITRE LXVIII.

1 *Si en pareille & ſemblable condition que deſſus y eſt adiouſtee la qualité des enfans maſles, telle qualité venant à exclurre les femelles par l'excluſion des maſles, iceux ſeroient cenſez, appellez diſpoſitiuement entre les eſtrangers meſmes.*

2 *Mais ſi audit cas leſdits enfans maſles, ainſi appellez ſont iugez l'eſtre par fideicommis mutuel & reſpectif, ou bien à la charge que de pluſieurs ſuruiuans en pourroient eſtre choiſi l'vn d'iceux par le pere heritier chargé, pour vn ſeul ſucceder & entrer en ſa place, la queſtion encores pend non preiugee certainement, & moins arreſtee entre les Interpretes du droict.*

3 *Quant à l'opinion derniere pour l'election, bien qu'approuuee par quelques-vns, repreuuee toutes & deciſe tout au contraire par les plus principaux Interpretes du droict ciuil, & par arreſt du Parlement de Grenoble.*

4 *Quant au fideicommis mutuel, feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & raiſonner y deuoir eſtre entenduë & ſupply neceſſairement.*

5 *L'autheur en attendãt ſur ladite queſtion, & opinion ſur icelle, vn arreſt certain de ladite Cour de Tholoſe, ou bien en y eſtant intreuenu auparauant en eſtre informé & aduerty, laiſſe à penſer aux plus clair-voyans à y aduiſer plus entierement & certainement.*

PAreillement la maxime generalle que deſſus, par laquelle les enfans compris en la condition, ne ſont iugez eſtre en la diſpoſition, n'a lieu, & ne procede qu'en la condition ſimplement, ainſi que deſſus conchee: Car s'il y eſt adiouſté qualité aucune par laquelle le teſtateur ait voulu ou entendu taiſemẽt ou expreſſément les enfans y eſtre appellez ou inuitez, ceſte volonté preuaudra, tiendra le haut bout, & dreſſera le gouuernail du nauire, ne plus ne moins qu'en toutes autres conditions.[a] Quand cela ne ſeroit que par coniectures, pourueu qu'autrement probables, par les lieux du droict à ce communs & vulgaires, cy-deſſus par nous ſouuent remarquez, d'où vient que ſi la conſtitution eſt conceuë qualifiemẽt aux maſles, en diſant ſans enfãs maſles, ceſte qualité de maſles fera que par icelles les femelles venans a eſtre excluſes, les maſles y viendront à eſtre inclus, & par ainſi appellez & ſemonds, non ſeulement és diſpoſitions faites entre les deſcendans, & en faueur d'iceux, mais encore par meſme & pareille raiſon entre les eſtrangers, les enfans maſles comme deſſus mis en la cõdition, eſtans taiſemẽt ſubſtituez & appellez par leur qualité *teſtatoris iudicio*. Ce que ledit feu Fernand en ſes lectures auoit accouſtumé de prouuer & raiſonner de la ſorte, *Dum dicitur (docebat) ſi hæres moriatur ſine liberis maſculis, filiæ non excludent ſubſtitutum, ſed maſculi duntaxat. Vnde ſic argumenteris, filius maſculus excludit ſubſtitutum, & ſubſtitutus excludit filias, ergo multo magis eas ipſas maſculus excludit, quia ſi vinco vincentem te à fortiori vincam te: filius autem non excludit filias ab inteſtato, quia ſublata ex ſexu differentia, ergo ex teſtamento & ex diſpoſitione,* [b] *illa igitur expreſſio, qua altera tacitè contemnitur, facit eos liberos cenſeri vocatos, ita vt ſi mater filium inſtitueret, & ſi moreretur ſine filia, bona ad alterum peruenirent, filia grauati eſſet in diſpoſitione, quoniam ea ſubſtitutum expelleret, & ſubſtitutus maſculum, ergo filia maſculum, non ab inteſtato ergo ex diſpoſitione & defuncti iudicio*. Et ainſi ladite Cour à Tholoſe auroit accouſtumé touſiours iuger quelques Arreſts, opinions & raiſons ſur leſquelles on peut pretendre eſtre fondez, qu'on puiſſe alleguer ny mettre en auant des autres Cours ſouueraines de ce Royaume, au contraire.[c] Toute la difficulté qu'on pourroit interuenir en ceſte queſtion, ſeroit ſi les enfans maſles appellez & inuitez comme deſſus ſont cenſez, appellez & inuitez par fideicommis mutuel & reſpectif. Sçauoir du premier au ſecond, du ſecond au tiers & conſequemment, ou bien ſi le pere heritier chargé ſous ladite condition, s'il decedoit ſans enfans maſles, pluſieurs d'iceux ſuruiuãs, en pourroit eſlire & choiſir vn d'iceux pour vn ſeul ſucceder & entrer en ſa place, en telle ſorte que par ceſte election fut ſatisfait a la volonté du teſtateur ayant fait le fideicommis ſous ladite condition. Ce qu'auroit ſemblé au ſieur Preſidẽt de Grenoble en ſes Deciſions,[d] par les authoritez qu'il amene, biẽ qu'il ſe trouue decis tout au contraire par les principaux Interpretes du droict ciuil.[e] Et ſuiuant leur opinió rapportée par l'Apoſtillateur deſdites queſtions auoit eſté iugé par ladite Cour à Grenoble au mois de Decemb. 1529. entre les parties par luy nommees. Et quant à la premiere opinion du fideicommis mutuel entre leſdits maſles, ledit feu Fernand en ſes leçons auoit accouſtumé ſouſtenir & raiſonner y deuoir eſtre entẽdu, & ſupply neceſſairement pour la principale raiſon, comme il diſoit, qu'on pouuoit amener de ladite deciſió entr'autres par laquelle les enfans maſles appoſez en la condition, y eſtoient diſpoſitiuement mis & cenſez auoir eſté *conſeruandæ agnationis gratia*, à la conſeruation de laquelle on a certainement & indubitablemẽt preſumé le teſtateur auoir dreſſé ſes intentions, voulu & entendu ſa maiſon en celle de ſon heritier, & par luy chargé s'il decedoit ſans enfans maſles, demeurer & eſtre entretenuë en ſon entier ſans diminution, pour le moins telle que comme diſoit l'Empereur ailleurs par ſes parcelles, elle ſe viẽne à diuiſer en tant de teſtes & portions, que la plus grãde à la fin diſparoiſſe & vienne a neant, cõme peut aduenir ſouuient en ceſte ou ſemblable partie, ce qu'on lit, Cyrus auoir fait à l'endroit d'vn grãd & impetueux fleuue, qu'il auroit diuiſé & party en tant & tant de ruiſſeaux, qu'a la fin il auoit rẽdu cõme vn des plus petits deſdits ruiſſeaux, meſmes, ſçauoir fort foiblement fluant & laſchemẽt coulant. Si ce qu'ailleurs en rapporte l'hiſtoriẽ eſt veritable.[f] Surquoy nous dirons librement que nous n'aurions veu iuger en hypotheſe expreſſe aucune deſdites deux difficultez, pour aux faicts que nous aurions veus & entendus ſe preſenter pour la premiere & principale queſtion n'y auoir eu qu'vn maſle en partie, ou bien en ayant pluſieurs iceux vnanimement & ſemblablement pourſuiuans l'ouuerture du premier & principal fideicommis à leur profit & faueur ſans autrement mouuoir ny faire leſdites difficultez entr'eux. Et leſquelles la Cour en ce cas n'y auroit voulu introduire ny ſupplir. Dont ſur ce nous laiſſons à penſer à ceux qui y pourront voir plus clairement, & en iuger plus entierement, en attendant

[a] *d.l. in cõditionibus conſ. 94. vol. 4. Ref. Iaſ. conſ. 108. nu. 9.*

[b] *vid. Iaſon conſ. 108. vol. 4.*

[c] *Guid. Pap. q. 184 & 599. Dec. in l. 1. nu. 16. C. de pact. & conſil. 207. Anton. Gabr. d. cõcluſ. 4.*

[d] *d. q. 184.*

[e] *Bart. Caſtrẽſ. Imol. Alex. in l. hæred. mei §. peto à te cit. pr. ff. ad Trebell.*

[f] *De Cynde fluuio apud Herodotum lib. 1.*

attendant hypotheſe ſur le iugement de laquelle nous y puiſſions voir vn Arreſt de ladite Cour, ou bien y en ayãt eu auparauãt, qui ne ſeroit, toutesfois venu iuſqu'a nous, en eſtre aduertis & inſtruitz pour nous eſclaircir & reſoudre deſdites difficultez que nous n'aurions voulu oublier icy en paſſant, pour donner aduertiſſement aux lecteurs d'y penſer, aux fins y aduiſer, où il ſeroit de beſoin, & le cas ſuruiendroit: Et encores où la cauſe balanceroit ſur l'vn ou l'autre coſté deſdites difficultez, ſi en celuy des deux, ou premier, ou choiſi, lequel emporteroit gain de cauſe, le droict ſeroit telle ſouche, que laiſſant à luy ſuruiuant des maſles bien qu'autrement expreſſement non appellez ny inuitez au premier degré, auquel les femelles toutesfois demeurent excluſes, iceux maſles deſcendans y vinſſent à ſucceder pour le moins iuſqu'à la quatrieſme generation, *intra quam adiectio maſculinitatis efficiat, vt per eos quatuor gradus maſculi proximiores filias & alias mulieres excludant, ex tacita mente non obſcura diſponentium.* Tout ainſi que ledit Fernand atteſte auoir oüy decider par Arreſt de ladite Cour de l'an mil cinq cens cinquante & vn. [f] Et ce ſans s'arreſter à l'ordonnance depuis interuenuë, pour les degrez des ſubſtitutions reſtraints & limitez, ladite ordonnance n'eſtant receuë, approuuee, ny gardee en ladite Cour, vraye & ſouueraine protectrice du droict eſcrit, & pays d'iceluy.

[f] *ind. cap. vni. de ſil. nat. & mat. cap. 8. nu. 6 in fin.*

CHAPITRE LXIX.

1 *Les enfans maſles appellez diſpoſitiuement comme deſſus ſont iugez l'eſtre pour le regard du pere inſtitué ſeulement & non pour la portion des autres coheritiers, ſi point y en a, ſinon au cas que ledit pere chargé fuſt & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdits coheritiers, ou bien à l'vn d'eux & en ſa portion.*

1 PAr ce qu'au cas ſuſdit, & autres ſemblables (dont nous parlerons de quelques-vns cy-apres) eſquels les enfans mis en la condition ſont iugez & cenſez ſubſtituez, appellez & inuitez diſpoſitiuement par icelle, les Interpretes du droict conſultans & reſpondans ſur iceluy, ont accouſtumé d'y apporter vne reſtriction, que cela s'entend regulierement quant aux maſles ainſi appellez, pour le regard de leur pere inſtituë, & non en ce que concerne, & pour la portion des coheritiers inſtituez, ſi point en y a. [a] Dont auroit eſté douté ſi telle limitation s'eſtendoit & pouuoit auoir lieu, au cas ledit pere fuſt, & ſe trouuaſt ſubſtitué auſdits coheritiers, où l'vn d'eux en ſa portion, pour ſembler qu'alors les maſles ne ſont pas ſeulement ſubſtituez à leurdit pere, mais à ceux meſmes auſquels iceluy pere auroit eſté ſubſtitué, par ceſte maxime generale, par laquelle eſt tenu *ſubſtitutum ſubſtituto, eſſe ſubſtitutum inſtituto.* [b] Les fils maſles donc par conſequent ſont iugez ſubſtituez de leurs peres, parce qu'ils ſont non ſeulement en la condition, mais en la diſpoſition. Eſtant donc leurdit pere ſubſtitué aux coheritiers, leſdits maſles par conſequent leur ſeront & demeureront ſubſtituez pour eſtre appellez à leurs portions, & recueillir icelles enſemblément, & auec meſme & pareil droict que celle dudit pere, ſans ce qui eſt dit & reſpondu ailleurs par Papinian [c] puiſſe quant à ce tant ſoit peu donner occaſion de difficulté, pour en l'hypotheſe qu'il traicte, n'ayant eſté faicte aucune expreſſion de maſles, & par ainſi ſimplement les enfans y compris auoir eſté & demeurer en la ſeule condition ſans eſtre entrez expreſſement ny taiſément en la diſpoſition, parce que deſſus a eſté dit & rapporté auoir eſté preiugé. Et conformement à ce deſſus, & au profit des maſles comprins en la condition de leur pere, auroit eſté iugé par Arreſt de ladite Cour, a Tholoſe, au mois de Septembre 1565. du conſeil & aduis dudit Fernand, comme nous tenons de ſa bouche, qu'il n'auroit oublié de remarquer en quelques memoires de certaines repetitions que nous tenons de luy, eſcrites a la main, ainſi qu'en quelque part cy deſſus nous aurions dit & atteſté. Et à ce que deſſus & tout ce qu'aurions amené és trois chapitres precedens & qui en peut dependre, ſe pourra rapporter ce que des modernes auroient propoſé, allegué & reſolu ailleurs, où nous renuoyerons les plus curieux d'en entendre dauantage. [d]

[a] *De Rip. in l. centuria num. 166. ad fin. ff. de vulg. quæ citat Socyn. in d. §. cum ita. & Bertrand de carpentor. conſil. 105. li. 3.*

[b] *l. ſi Titius l. coheredes. in princip. ff. de vulg.*

[c] *in d. §. cũ ita d l. hæredes mei ff. ad Trebell.*

[d] *Ranchin. part. 4. cõcluſ. 164.*

CHAPITRE LXX.

1 *Quant à la ſuſdite condition ſi l'heritier decedoit ſans enfans n'y a difference qu'elle ſoit ainſi ſimplement conceuë, ou par ablatifs abſolus qu'on appelle.*

2 *Preiugé quant à ce de ladite Cour à Tholoſe.*

ESt auſſi apporté à ce que deſſus autre limitation priſe de la doctrine de Bartole: [a] par laquelle fait argument de l'eſtatut à ladite condition, il auroit eſtimé, que ſi ladite condition ſans enfans, qui eſt en Latin, *ſine liberis*, eſt couchee, *per ablatiuos abſolutos, quemadmodum ſi dictum fuiſſet, non extantibus liberis*: Qu'alors, & en ce cas les enfans ſimplement, & par tels ablatifs mis en la condition ſont cenſez eſtre couchez en la diſpoſition, y mis, appellez & inuitez diſpoſitiuement, pour n'exclurre pas ſeulement les ſubſtituez, mais inclurre encore leſdits enfans, comme taiſément par fideicommis ſubſtituez: Et combien qu'il y aye pluſieurs perſonnages d'authorité, [b] qui ſe trouuent auoir adheré à ladite opinion: Toutesfois au contraire, il y en a, & des plus ſignalez qui en ont douté: [c] Pour ne trouuer raiſon ne difference, par laquelle la condition conceuë par ablatifs abſolus, *magis diſponere poſſit quàm conditio ſimplex, quæ aliter inducitur.* Sans ce que le fondemẽt qu'ils prennent du texte du droict, [d] & moins de la doctrine dudit Bartole puiſſe tant ſoit peu ſolider le fondemẽt de ladite premiere opinion, parce qu'audit texte les mots conditionels par ablatifs abſolus, regardent vne execution du faict, & par ainſi diſpoſent ce qu'ils ne feroient, s'ils n'eſtoient rapportez là, mais à vn cas fortuit, qui ne depend du faict dé celuy à qui il eſt apporté, tout ainſi qu'au poinct dont eſt queſtion, ne pouuant par ce moyen

[a] *in l. 2. §. videndum ff. ad Tertyll.*

[b] *Rom. in l. ſi cum dotem §. ſi mulier. nu. 18. ff. ſol. matr. Ioan. de Anan. conſ. 68. n. 2. Alex. conſ. 185. nu. 25. vol. 2. Mantic. plenè de coniectur. vlt. volunt.*

[c] *De Rip. in d. l. centuria n. 161. Alciat. in rubr. ſolut. matr. n. 12. ff. & in d. l. Lucius. n. 38. ff. de hæred. inſtituend.*

[d] *in l. fideicõmiſſ. §. cũ eſſet ff. de leg. 3.*

auoir effect d'aucune diſpoſition : [e] Et quant à l'argument qui eſt pris de l'eſtatut & deciſion dudit Bartole ſur iceluy, les ablatifs abſolus y contenus viennent à importer & inclurre par neceſſaire conſequencé excluſion, ce qui n'eſt au cas où nous ſommes, auquel le ſubſtitué demeurant exclus, il ne s'enſuit pas neceſſairement que les enfans mis en la condition ſuccedent comme ſubſtituez, *cùm poſſint ab inteſtato ſuccedere eorum patri.* Et encore c'eſt autre choſe excluire quelqu'vn, ſi tels ſont en nature, & y couchez affirmatiuemẽt, eſtans cenſez alors ſubſtituez, ainſi que Bartole au faict de l'eſtatut parle, & autre choſe appeller quelqu'vn apres la mort d'vn tiers, ſi d'iceluy au temps de ſon deceds, il n'y a point d'enfans, leſquels par ce moyen ſont mis en la condition negatiuement, auquel cas les enfans ſuruiuans ne ſont cenſez ſubſtituez, bien qu'ils facent defaillir la condition que deſſus, ſous laquelle le fideicommis auoit eſté ordõné, ainſi que plus à plein Paul de Caſtres auroit diſcouru en quelques-vns de ſes conſeils. [f] Qui auroit donné occaſion a ladite Cour, ſemblable different eſtant interuenu pour raiſon d'vne ſubſtitutiõ fideicommiſſaire que le Notaire auoit couchee en ces mots : Apres l'inſtitution d'heritier vniuerſel du fils aiſné du teſtateur. Et n'y ayant point d'enfans de mondit fils heritier de ſon mariage, ie ſubſtitue ma fille aiſnee, & a icelle n'ayant point d'enfans comme deſſus, ma fille troiſieſme, eſtant aduenu que ledit fils heritier auroit eſté en ſon viuant, ſi mauuais meſnager, qu'il auroit diſſippé, vendu, & aliené preſque tout l'heritage : decede apres delaiſſe à luy ſuruiuans pluſieurs enfans iceux pretendans eſtre nommez & compris diſpoſitiuement en ladite condition, conceuë par les paroles ſuſdites, equipolens d'ablatifs abſolus, vouloient reuoquer les biens alienez par leurdit pere des mains des achepteurs, & ayans droit & cauſe de luy, leſquels ſouſtenans au contraire leurs acquiſitions, & que par leur ſuruiuance, ils n'auoient que ſeulement fait defaillir la condition dudit fideicommis, ſans autrement y eſtre appellez ny inuitez diſpoſitiuement, quelque Grammaire & Philoſophie fondee ſur icelle, ainſi qu'ils diſoient, qui fut apportee au contraire. Le procez ſur ce deuolu par appel en la Cour entre les d'Arbans, contre Sigal & autres à noſtre rapport a ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, par Arreſt du mois de Feurier 1574. leſdits achepteurs & tiers tenanciers, ayans droict & cauſe dudit heritier furent relaxez des fins & concluſions deſdits enfans : Ladite Cour outre ce que deſſus s'eſtant principalement repreſentee, ce que nous auõs ſouuent cy-deſſus touché, la forme des teſtamens, dõt nous vſons, n'eſtre faite & dreſſee *adhibitis iuriſperitis*, & moins les formules en dreſſees, comme les anciens Romains auoient accouſtume, ains pluſtoſt à la fantaiſie des Notaires qui le reçoiuent, la pluſpart deſquels outre leur ignorance ordinaire, penſent auoir gaigné le deſſus ſur tous les autres s'ils peuuent inuenter quel que phraſe nouuelle de Frãçois, & peſle meſle l'appliquer, par eux rencontree dans quelques Romans des quatre fils Aymon, Fierabras, Ourſon & Valentin, qu encore ils n'entendent, & moins ſçauent comment, ny pourquoy ils en vſent parmy leurs teſtamens, contracts, ou autres diſpoſitiõs qu'ils reçoiuẽt, a quoy lad. Cour apris touſiours ſoigneuſement garde, pour par ce moyen *malitioſa quadam & callida interpretatione*, au lieu d'adminiſtrer Iuſtice, & diſtribuer à vn chacun le ſien, ne fut fait ouuerture a l'iniuſtice & brigandage coloré du bien d'autruy

[e] *Bald ind. §. cum effet.*

[f] *Conſil. 359. nu. 1. volu. 2. plene Mantic vbi ſup. nu. 17.*

CHAPITRE LXXI.

1 *La lecture de Bartole ſur le lieu de ſes lectures amené corrompu.*

2 *Si ladite condition paſſe plus auant que des enfans, & y vient à comprendre les enfans des enfans, par ceſte double vocation deſdits enfans, viennent à y eſtre appellez diſpoſitiuement.*

1 A Meſme ſuitte de volonté coniecturee & preſumee d'vn teſtateur, Bartole, ainſi que peut eſtre collige par les authoritez qu'il amene, (bien qu'il apparoiſſe la lettre de ſa lecture corrõpue) en quelque part auroit eſtimé, [a] que la ſubſtitutiõ fideico. miſſaire cõceuë ſous la cõdition non ſeulement des enfãs, mais des enfans d'iceux en ces termes ou equipolẽs, ſans enfans, ou ſes enfans ſans enfans, venoit à appeller leſdits enfans, pour en ce cas les enfans grenez de reſtituer au dernier ſubſtitué s'ils decedent ſans enfans, eſtre taiſiblement appellez, comme autremẽt ne pouuans rendre & reſtituer ce qu'ils n'auroient prins ny receu, [b] ioinct que la charge de reſtitution preſuppoſe la precedente inſtitution. [c] Sans ce qu'õ puiſſe alleguer qu'il n'y aura lieu iamais par ce moyen de ce que communément on vient a tirer de la conſtitution Imperiale au marge cottee. [d] Si de la charge nous venons à induire vn honneur au cõtraire, y eſtant dit, que nous ne pouuons charger celuy que nous n'honorons point, car cela procede & icelle dicte conſtitution a lieu, *In re aliena, vel quantitate quæ non eſt in patrimonio teſtatoris* : Et la deciſion que deſſus dudit Bartole, *in rebus proprijs teſtatoris grauantis aliquem de dando aliquid quod eſt in hæreditate, vel patrimonio ipſius*, ainſi que l'Aretin auroit ſubtilemẽt remarqué. [e] Et bien que ceſte opinion n aye eſté ſuiuie au commencemẽt de pluſieurs, ains refutee, debatuë, & contredite. Meſmes par Iaſon en quelques vns de ſes conſeils, [f] iuſques a eſtre preſumé par le diſcours qu'il en faict, que de ſon temps la commune opinion eſtoit au contraire, toutesfois la. ſuſdite dudit Bartole depuis auroit eſte ſouſtenuë, renforcee, & raiſonnee, ſi bien qu'elle auroit preualu & gagné le deſſus, preiugee premierement par Arreſt de la Cour de Parlement de Grenoble, & depuis par autres & pluſieurs Arreſts des autres Cours & Parlements de ce Royaume. Singulierement de ladite Cour a Tholoſe par Arreſt prononcé iudicielleme.t par feu Monſieur le Preſident Bertrand, au rapport de feu Monſieur Caumels, au procez de Dardenne, contre Bonnet, depuis a noſtre rapport confirmé par autre Arreſt ſur le iugement de la requeſte ciuile, impetree par ledit Bonnet contre le ſuſdit premier Arreſt, dont il fut demis, & otdonné que ledit premier Arreſt ſortiroit effect. 2

CHAP.

[a] *in l. centurio. nu. 57. ff. de vulg. & pup.*

[b] *l. decem ff. de verb. oblig.*

[c] *l. denique §. interdũ. ff. de pec. leg.*

[d] *l. ab eo C. de fidecom. l. planè §. fin. cum l. ſeq & in l. ciuitatibus §. fin. ff. de leg. 1.*

[e] *in d. l. centurio.*

[f] *conſ. 35. vol. 3.*

CHAPITRE LXXII.

1 *Par le progrez des enfans à autres leurs enfans & deſcendans, iuſques à des eſtrangers, en dernier lieu appellez, eſt pareillement induicte vocation diſpoſitiue des enfans en ladite condition.*

2 *Et ce ſuiuant l'opinion de Bartole preiugee par pluſieurs Arreſts de ladite Cour à Tholoſe, & autres Cours ſouueraines de ce Royaume.*

1 DE meſme eſt induicte vocatiõ des enfans appoſez en la condition ſuſdite quand il y a progrez deſdits enfans à autres leurs enfans & deſcendans, iuſqu'à des eſtrangers en dernier lieu appellez: Car ayant faict mention le teſtateur ſi ſouuent deſdits enfans en la condition, il eſt cenſé les auoir tellement aymez & cheris, que par probable coniecture ils les auroit voulu appeller & ſubſtituer, ainſi que les Interpretes du droict auroient communement enſeigné & reſolu,[a] principalemẽt quand il y a pluſieurs degrez de ſubſtitutions meſmes expreſſes, [b] portans nommément & ſpecifiement la charge du fideicommis. A quoy ſe rapporte ce que le Iuriſconſulte Paul auroit ailleurs reſpondu,[d] *teſtatricem videri in eo fideicommiſſo de quo quæritur ad hypotheſim noſtram relato duos gradus ſubſtitutionis feciſſe, vnum vt is qui ex duobus prior moreretur alteri reſtitueret, (vt hic liberis primo nominatis.) Alterum vt nouiſſimus* (tels que ſont les enfans des enfans, & autres ſuiuans) *his reſtitueret quos nominatim poſtea enumerauit*: D'où eſt tiré communément par les noſtres, *fideicommiſſum relictum ab vno ex heredibus qui vltimus deceſſerit, facere videri heredes inuicem ſubſtitutos*, pour autant que le dernier ne pourroit faire reſtitution *totius fundi de quo ibi agebatur, niſi eſſet tacite ſubſtitutus in portionibus aliorum præcedentium*, comme le meſme Bartole l'a declaré ailleurs, où l'authorité dudit Paul eſt alleguee par Accurſe.[e] De façon que bien que Iaſon & autres qui l'ont ſuiuy, ayent eſſaye deſtourner ailleurs par autres circonſtances ce que par ledit Paul auroit eſté reſpondu, induict & amené cy-deſſus pour la confirmation de l'opinion dudit Bartole, & pour laquelle Balde meſme, des reſponſes duquel quant a ce ils ſe ſeruent, l'auroit allegué ſouuent a leur rapport meſme,[g] l'opinion toutesfois dudit Bartole auroit eſte confirmee & certainement preiugee par Arreſt de la Cour de Parlement de Grenoble, dont fait mention le ſieur Preſident d'iceluy en ſes deciſions, qu'il datte du mois de Mars, l'an 1453. Et lequel Papon en ſon laborieux recueil n'auroit oublie,[i] & lequel preiugé auroit eſte ſuiuy en ſemblable faits occurans par les autres Cours ſouueraines, ſingulierement par ladite Cour a Tholoſe par l'Arreſt ſuſdit prononcé en robbes rouges contre Bõnet. Eſtant ceſte opiniõ mieux fõdee & plꝰ iuridique, approuuee par des plus principaux Interpretes du droit,[k] & ſuiuie ordinairemẽt & cõmunement, & c'eſt ce que nos Aduocats conſultans notamment au preſent reſſort ont vulgairement accouſtumé appeller progrez, pour d'iceluy induire & tirer vne ſubſtitution faicte en faueur des y nommez ſeulement, ſans eſtre autrement & nommément appellez, cela à preſent ne receuant aucune difficulte.

a *Anchr. conſ. 74. n. 2. inſt. Alex. conſ. 64. lib. 5. & Curt. ſen. in l. 1. nu. 6. C. de paſt.*
b *Alciat. in l. Lucius n. 49. ff. de hæred. inſtituend. cum l. in d. l. cẽturio & cap. Ruynutius de teſtamen. ext. Molin. ad Alex. d. conſ. 64. lib. 5.*
d *in l. Titiæ Seio §. libertis ff. de legat. 2.*
c *in l. vel ſingulis. ff. de vulg.*
f *in d. conſ. 35. vol. 3. nu. 21.*
g *Iaſon. in d. conſil. n. 7. in fin.*
h *quæſt. 39.*
i *Au titre des ſubſtitutions, Arreſt 10.*
k *De Ripa in d. l. centurio. num. 166. qui alios citat.*

CHAPITRE LXXIII.

1 *La Trebellianique faict ſeulement & vne fois à detraire par le premier chargé ou ſes heritiers.*

2 *Quand le ſecond heritier charge ou autre ſuiuant, qui eſt entre deux laiſſé des enfans, qui ſe trouuent ſuruiuans au premier heritier chargé, le cas du fideicommis aduenu s'il eſt pour le regard du ſubſtitué predecedé qui auroit cependant laiſſé des enfans, cenſé caduque.*

3 *Ce qu'aucuns auroient penſé, & leurs raiſons ſommairement amenees.*

4 *Preiuge toutesfois au contraire, par Arreſt de ladite Cour à Tholoſe en l'hypotheſe propoſee.*

5 *En laquelle toutesfois y auoit quelque circonſtance particuliere.*

6 *La maxime quant à ce droict apportee.*

7 *Autre circonſtance particuliere en ladite hypotheſe.*

1 ESt certain & reſolu communément ces ſubſtitutions fideicommiſſaires, & pluſieurs degrez d'icelles ſous la meſme ſuſdite condition, aduenant le cas d'icelles le premier inſtitué decedant ſans enfans, l'heritage deuoit eſtre rendu au ſecond, & iceluy de meſme venant à deceder ſans enfans, le meſme fideicommis eſtre ouuert au profit du tiers detraicte par le premier, ou ſon heritier la Trebellianique, & non par le ſecond ou autre ſuiuant, *cùm ſemel detrahatur.*[a] Ce qui procede & a lieu encore que le ſecond qui eſt entre deux predecede au premier inſtitué sãs enfãs, pour la ſubſtitution n'eſtre faicte caduque par ceſte interruption,[b] *quia ſubſtitutus ſubſtituto eſt ſubſtitutus inſtituto*, ainſi que nous auons dit cy-deſſus, *præcoſ. 18. Inſ. ſerim omnibus conditionibus veris.* Mais la difficulté eſt en ce cas quand le ſecond ou autre ſuiuant, lequel eſt entre deux auroit laiſſé des enfans, qui ſe trouuent ſuruiuans audit premier heritier chargé, car alors il ſemble que le premier degre du fideicommis faict au profit dudit ſecond ou autre ſuſdit entre deux par ſondit predeceds, auroit defailly à ſon endroict. Et ſeroit demeuré encores en la perſonne du premier ſuruiuant, *cum onere*, que l'on appelle en droict & ſuiuant la conſtitution Imperiale a la marge cottee:[c] par ainſi quand le premier vient a deceder ſans enfans, en la perſonne duquel la charge du fideicommis demeuroit encore comme ancree, l'heritage eſt deu, & appartient au troiſieſme, ou autre qui eſt appelle immediatement apres le decedé, bien qu'auec enfans. Et ſi l'on vient à repliquer la condition ſous laquelle ce tiers ou autre que deſſus eſtoit appellé ou inuité apres le ſecõd ou autre precedent n'auoir eſté accomplie, par ce qu'il auroit delaiſſé des enfans, *& ideo tanquam medio inhabili facto extrema coniungi nõ poſſe*,[d] peut eſtre reſpondu que cela eſt vray, & a eſte ainſi decis en l'hypotheſe d'v-

a *l. 1 §. denique ff. ad Trebel. docet Bart. in l. Marcellus §. quidã liberis ff. eod. & Caſtr. in l. quamdiu 3. ff. de acquir. hæreditat.*
b *Guid. Pap. q. 335. & 550. & cõſ. 18. Inſ. conſ. 148. vol. 2. Vid.*
c *l. vnic. §. proſecundo C. de cad. toll. ẽd.*
d *l. qui habebat. ff. de vulg.*
vbi latiſſime.

ne ſubſtitution pupillaire, en laquelle tel moyen que l'on dit inhabile faict preiudice, pour par icelle le tiers deuoir auoir eſté heritier du ſecond & precedent, autre choſe eſtant en la fideicommiſſaire par laquelle le meſme tiers ou autres ſuiuãs ſuſdits, viennent à ſucceder au teſtateur, & non au ſecõd ou autre chargé, (qui ſe trouue predecedé, bien qu'il aye delaiſſé des enfans) du fideicommis en la perſonne duquel ſeulement, iceluy tiers ou autre ne luy ſuccede, ainçois de celuy duquel le premier eſtoit chargé, lequel nonobſtant le predeceds du ſecond n'auroit eſté eſteinct ny defailly, retourné au premier, comme deſſus eſt dit, la perſonne duquel par conſequent, vient a eſtre en cét endroict conſideree & non du ſecond, les enfans duquel par ſon predecedz, le premier eſtant mort ſans enfans, n'auroit peu empeſcher, *implementum conditionis in fauorem tertij poſt ſecundum vocati*: Et ainſi l'ont tenu Dece, Socyn, & Paul de Caſtre, enſemble ledit ſieur de Grenoble en leurs conſeils, où ils ſouſtiennent & raiſonnent amplement pour ceſte partie. [c] En laquelle ſe trouue quelqu'vn de nos Docteurs, qui a faict de l'Academique, ſans y auoir voulu conclurre, ny reſoudre aucune choſe certaine. [f] Et ladite Cour à Tholoſe apres lõgue & meure deliberation en auroit fait preiugé tout au contraire, au faict & procez ſur iceluy qui s'enſuit. Dominique Combes vefue de feu Maiſtre François de Leyge, ayant ſix enfans de deux diuers mariages, ſçauoir Maiſtre François & Gaillharde de Punhet du premier mariage, & Pierre, Guillaume, Iean & autre Iean de Leyge du ſecond. Par ſon dernier teſtament, apres pluſieurs legats par elle en iceluy faits, inſtitue ſon heritier vniuerſel, M. Ieã de Leyge plus ieune sõ fils qu'elle veut, ſe face nommer Iean de Leyge Cõbes, & au cas que ſondit heritier decederoit ſans enfans legitimes & naturels, ou faire teſtamẽt ou autre diſpoſition, ſes biens & heritages viẽnent & appartiennent de plein droict a M. Iean de Leyge plus vieux, ſondit fils s'il eſt en vie, & s'il n'eſt en vie a Pierre de Leyge, Seigneur du Puyblanc, & de l'vn à l'autre où ledit Iean vieux decederoit de meſme ſans enfans, ou ſans diſpoſer. Et deſdits de Leyge, ou decederoient ſans enfans, ou ſans diſpoſer, qui viennent de plein droict comme deſſus audit Guillaume de Leyge. Et d'iceluy à Maiſtre François Punhet, licentie ſon fils, & dudit François a ladite Gaillharde ſa fille, & de l'vn a l'autre, ou decederoient ſans enfans legitimes, ou ſans diſpoſer comme deſſus Seroit aduenu, decedee ladite de Combes en ceſte volonté, que Maiſtre Ieã de Leyge plus vieux appellé au premier degré dudit fideicommis ſeroit predecedé audit heritier ſans enfans, & sãs faire teſtament, ny diſpoſer, cõme auſſi ledit Pierre apres, ayant toutesfois laiſſé ſuruiuant a luy Iean de Leyge ſon fils & ſon heritier & ſucceſſeur. Et de meſme ſeroit auſſi predecedé audit heritier ledit Guillaume, (qui auroit eſté Preſtre ſans enfans) auſquels tous ſuſdits ayant ſurueſcu ledit Iean de Leyge plus ieune heritier inſtitué ſeroit apres decedé ſans enfans, ayant faict teſtament, & par iceluy inſtitué ſon heritier vniuerſel, ledit Iean de Leyge Seigneur de Puyblanc, fils audit feu Pierre ſon nepueu. Apres le deceds duquel ſuſdit heritier de ladite de Combes, ledit Maiſtre François de Punhet pretendant le fideicommis auoir eſte ouuert en ſa faueur, par le decedz des ſuſdits Maiſtre Iean & Guillaume de Leyges, & predecedz dudit Pierre au ſuſdit Maiſtre Iean heritier, quelques enfans qu'il ſe trouuaſt auoir laiſſez à luy ſuruiuans, introduict inſtance de maintenuë contre ledit Iean de Leyge, fils audit Pierre, pardeuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Figeac, pour lors à cauſe des troubles, ſeant en la ville de Fons, où ledit Punhet n'auroit rien oublié de ce qu'il pouuoit faire à ſon profit & aduantage, pour monſtrer qu'au moyen de l'ouuerture dudit fideicommis en ſa faueur l'heredité luy appartenoit, ledit Maiſtre Pierre s'eſtant trouué mort auãt la condition du fideicommis aduenuë en ſa perſonne, dont l'eſpoir n'auroit peu eſtre tranſmis a ſes enfans, qui n'eſtoient ſeulement qu'en la condition, & non anciennement appellez ny inuitez. A quoy au contraire ledit Iean ſouſtenoit, qu'il y venoit par la tranſmiſſion, comme des deſcendans en droicte ligne de la teſtatrice, ſuiuant les preiugez de la Cour, & quand cela ne ſeroit que ledit Punhet n'eſtoit appellé qu'au cas que tous les ſuſdits de Leyge decederoient ſans enfans, ce que n'auroit eſte verifie ny accomply, luy ſuruiuant eſtant du nombre d'iceux, & en outre que par le teſtament dudit Maiſtre Iean heritier qu'il declaroit vouloir accepter, & ſe porter pour heritier d'iceluy, auant peu au pis aller, *defecta conditione*, diſpoſer en ſa faueur, il eſtoit & ſe trouuoit inſtitue ledit Punhet n'eſtant appellé qu'au cas ledit de Leyge decederoit ſans enfans ou ſans faire teſtyment, ce que ne ſeroit aduenu, ayant ledit Iean heritier fait teſtament, & ledit Pierre laiſſe enfans a luy ſuruiuans: Surquoy par ſentence dudit Seneſchal ledit Punhet perd ſa cauſe, ledit Iean nepueu ayant eſté relaxé des fins & concluſions par ledit Punhet contre luy priſes, & au ſurplus maintenu és biens & heredite de ladite de Combes ſon ayeule paternelle, de laquelle ſentence ledit Punhet auroit releué appel en la Cour: Où le procez porte & conclud, ſur le iugement d'iceluy, ſeroit interuenu partage és deux Chambres d'Enqueſtes ſur le poinct de droict ſuſdit, & tranſmiſſion de l'eſperance de la ſubſtitution & droict d'icelle. Quant a l'alternatiue ſans enfans ou ſans faire teſtament, Meſſieurs y opinans n'y ayans fait difficulté par les preiugez pour ce regard faits en faueur des deſcendans, deſquels cy-deſſus auroit eſte faicte mention, & en fin le procez fut departy en la grande Chambre, où il paſſa, & ſans grande difficulté a l'opinion du ſieur contretenant, qui eſtoit Monſieur le Comte. Et ſuiuant icelle, ladite ſentence confirmee au profit de Iean de Leyge, fils audit Pierre & ſans deſpens: nous n'eſtions preſens ny aſſiſtans audit iugement pour auoir eſte auparauant recuſez: Mais les ſieurs plus anciens de ladite grand' Chambre, y ayans aſſiſté & opiné, nous auroient faict ceſte faueur, que de nous en communiquer. Eſtans ja aduertis de ce que nous preparions pour cét œuure notamment qu'en ladite Chambre on auoit trouué vn peu eſtranges & legers les poincts ſuſdits dudit partage, ayant eſté preiugee par pluſieurs Arreſts precedens de la Cour, non ſeulement quant a la tranſmiſſion en faueur des enfans & deſcendans en droicte ligne, tel qu'eſtoit ledit Iean: Mais auſſi quand le premourant ſubſtitué à l'heritier, laiſſe enfans à luy ſuruiuans, & qui ſe trouuent encores en vie au temps que le cas du fideicommis eſt aduenu par le decedz dudit heritier ſans enfans ou autrement, ainſi que par Arreſt de ladite Cour du vingtſeptieſme Auril mil cinq cens quarante-huict, auroit eſté preiugé, ledit Arreſt rapporté par feu Papon en ſon Recueil, [g] lequel n'eſt ſans grande équité & iuſtice, & comme ſont tous ceux qui conformez a iceluy s'en ſeroient apres enſuiuis. Singulierement le ſuſdit au profit

[c] *Dec. conſ. 427 Socyn. conſil. 52 in 1. vol. Caſtr. conſ. 351. Guid. Pap. conſ. 165. & 217.*

[f] *De Rapa in d. l. centurion 151.*

[g] *Au titre des ſubſtitutions, Arreſt 13.*

profit de Iean de Leyge, fils audit Pierre, lequel combien que ne fuſt en la diſpoſition par l'eſcorce des paroles d'icelle, s'eſtoit-il toutesfois ainſi qu'il aduient ſouuent par la volonte coniecturee de la teſtatrice, qui l'auoit preferé audit Punhet qui n'eſtoit appellé, qu'en defaut d'enfans, tant du ſuſdit heritier inſtitue, qu'autres premiers a luy ſubſtituez, entre leſquels eſtoit ledit feu Pierre: Car de dire (qui eſt le plus fort du party contraire) que combien la condition du ſecond degré de ſubſtitution ait defailly, & n'auoit eſté verifiee, ny accomplie, le fideicommis toutesfois demeure touſiours en la perſonne du premier & precedent heritier inſtitué & ſuruiuant: A la charge, que le cas aduenant de la reſtitution icelle ſoit faicte au profit de celuy qui eſt apres, & conſequemment ſubſtitué. Cela eſt & demeure faux, ſi la cõdition du ſecond ou precedent degré du fideicommis vient à defaillir, *quia conditione extante tunc non nocet conditionem primæ, in ſecunda non repetitam defeciſſe.* Ainſi que l'Apoſtillateur François l'auroit tres-bien remarqué en vn des conſeils de Dece cy-deſſus a la marge [h] cotté, où il dit qu'ayant ledit Dece conſulte pour les derniers ſubſtituez contre les enfans des premiers predecedez, qu'il auroit pour ce regard pluſtoſt conclud en Sophiſte, qu'en Iuriſconſulte, & droict conſeillant. Ce qui ſe peut rapporter à tous ceux qui l'auroient ſuiuy. Singulierement qu'au preſent faict l'heritier inſtitué qui ſeroit decedé le dernier auoir faict teſtament, & par iceluy faict ſon heritier vniuerſel ledit Iean de Leyge ſon nepueu fils dudit Pierre, lequel Pierre eſtoit ſubſtitué à autre Maiſtre Iean plus vieux s'il eſtoit en vie, & ledit Maiſtre Iean audit heritier inſtitué ſous la meſme condition, & par ainſi les autres ſubſtituez ſuiuans ne pouuoient demander le fideicommis, qu'vn heritier toutesfois eſtranger euſt eſté contraict d'accomplir & rendre: [i] *hinc enim Patri filio non repugnat voluntas eius, qui illum poſuit in conditione, & quodammodo prætulit ſubſtitutis,* [k] *qui etiam ab inteſtato vnà cum patruis admiſſis fuiſſet.* Qu'eſt vne conſideration ſinon neceſſaire, à tout le moins probable que Monſieur du Val en ſon traicté des choſes douteuſes auroit amenee en cét endroict. [l] Bien qu'il ſemble n'eſtre du tout de meſme aduis, quant au reſte au lieu d'approcher pour franchir le faut, ayant mieux aymé comme en gauchiſſant, s'eſloigner d'iceluy.

[h] *d. conſil. 417.*

[i] *l. peto. §. prædium l. cum pater. §. cum inter ff. de leg. 2o.*

[k] *arg. l. Lucius ff. de hær. inſtit.*

[l] *de reb. dub. tit. de ſubſt. & reſt.*

CHAPITRE LXXIII.

1 *Suffit en ladite condition ſans enfans iceux ſe trouuer ſuruiuans au temps du decedz de leur pere heritier chargé pour faire defaillir entierement & perpetuellement le fideicommis ſous ladite condition enioint.*

2 Per quæcunque verba & quomodocunque conſtet de voluntate defuncti fideicommiſſum inducitur.

3 Caſus omnino omiſſus habetur pro omiſſo, & de perſona nullatenus comprehenſa, ad perſonam non fit extenſio.

4 *Es teſtamens & autres diſpoſitions dernieres non ſeulement abſurde, mais totalement inique, rechercher en aucune façon les cauſes & raiſons de la volonté des teſtateurs & diſpoſans, pour laquelle nous recourons à leurs teſtamens & diſpoſitions & non à leurs ſepulchres ou tombeaux.*

5 Conditio quæ ſemel defecit, non amplius inſtauratur.

6 *La condition volontaire faict à reſtraindre & limiter en ſes termes, ſans la tirer à autres cas, ny ailleurs.*

7 *Nature de la condition ſi l'heritier decede ſans enfans.*

8 *Volonte du teſtateur non exprimee, iugee tout ainſi que non produicte en lumiere, comme abortiue.*

9 Iudicium Curianum ad pupillarem ſubſtitutionem pupillo fauorabilem referebatur.

10 *Aux Orateurs & Rhetoriciens appartient arguer par coniectures & veriſimilitudes.*

11 *Suppletion bien differente de l'interpretation & comment.*

12 *L'Arreſt du Parlement de Grenoble pris & rapporté à ſon hypotheſe.*

13 *Les paſſe-droicts octroyez aux deſcendans en droicte ligne procedent en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits, approuuez, confirmez & receus.*

14 Ex reuocato teſtamento, declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt, ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam.

15 *La volonté ſe change y ayant douze heures au iour.*

SVr autre queſtion dependant de la meſme condition ſuſdite à ſçauoir ſi pour faire defaillir entierement & perpetuellement icelle, il pẽut ſuffire les enfans ſe trouuer ſuruiuans au temps du decedz de leur pere heritier chargé ſous la meſme condition, ores qu'ils decedent incontinẽt, ou bien quelque temps apres ſans enfans: Nous auroit ſemblé qu'il ne ſeroit mal à propos mettre icy le diſcours d'vn Arreſt ſur ce donné par ladite Cour au faict qui s'enſuit: Feu Pierre Vinhaulx plus vieux marchand de Tarauel ayant trois filles de ſon mariage, faict teſtament eſcrit & ſigné de ſa main le neufuieſme May mil cinq cens ſeptante. Par lequel il declare auoir leſdites trois filles, deſquelles l'vne appellee Lyzette, auroit eſté mariee auec Bertrand Mandemen, a laquelle il auroit conſtitué dot de trois mille liures & autres ornemens & ioyaux par luy ja payez, & que les autres deux eſtoient à marier, & vouloit que chacune d'icelles euſt autant de mariage, ornemens, robbes & ioyaux que la ſuſdite Lyzette, & au ſurplus les faiſoit ſes eſgalles heritieres toutes trois, & aduenant le cas qu'aucunes d'icelles allaſt de vie à treſpas ſans heret (car s'eſtoient ſes propres mots) que retournaſt de l'vne à l'autre, & ainſi a leurs enfans, qu'il appelloit, Maynages, ſi point y en auoit d'aucunes: & au cas que n'euſſent heritier, vouloit que ſes biens vinſſent & retournaſſent à qui ſe trouueroit plus prochain du grain de Vinhaulx portant ſon nom, ledit teſtament ſeulement eſcrit & ſigné par ledit Vinhaulx teſtateur ſans autres teſmoins, ainſi qu'il apparoiſſoit par aueration & verification qu'en auoit eſté faicte. Apres lequel & au meſme ſixieſme d'Octobre, dans Tholoſe pardeuant Notaire, & teſmoins quant au nombre ſuffiſant. Il faict vn autre teſtament, par lequel il inſtitue heritieres ſeſdictes trois filles par eſgalles portions, auec ſubſtitution, qu'au cas vne de ſeſdictes filles heritieres allaſt de vie a treſpas

ſans enfans ou filles de leur legitime mariage, ou ſans faire teſtament, vouloit le bien reuint à la ſuruiuante, ou à ſes enfans ou filles: Par lequel dernier teſtament le premier eſt caſſé nommément, tellement qu'eſtant ledit Vinhaulx decedé en ceſte volonté, la ſeconde deſdites filles nommee Françoiſe, auroit eſté mariee auec Iean d'Irles marchand dudit Tholoſe, & la troiſieſme appellee Lyzette, comme l'aiſnee ſeroit decedee ſans enfans, tout ainſi qu'apres ladite Françoiſe femme dudit d'Irles, ayant delaiſſé à elle ſuruiuant de ſon mariage vn enfant nommé Iean d'Irles, lequel apres le decedz de ſadicte mere ſeroit auſſi decedé en fort bas aage. Qu'auroit eſté cauſe que ledit Bertrand Mandemen, ſadicte femme eſtant ja decedee auparauant le ſuſdict enfant de ladicte Françoiſe, au nom de pere, & legitime adminiſtrateur de ſes enfans & de ladite feuë Lyzette ſa femme, dés l'an mil cinq cens octante & quatre, auroit introduicte inſtance deuant le Seneſchal de Tholoſe, contre ledict Iean d'Irles marchand en ouuerture des ſubſtitutions, contenuës es ſuſdicts teſtamens, & en adiudication ſuiuans icelles de tous & chacun les biens du ſuſdict feu Vinhaulx a ſeſdicts enfans couſins germains dudict d'Irles fils decedé en pupillarité, comme il pretendoit. A quoy deſcendant ledict d'Irles accordoit le teſtament dernier, la qualité des enfans dudit Mandemen, diſoit & alleguoit, & de meſme ledict Mandemen auſſi accordoit, que du mariage de luy auec ladicte Françoiſe vne deſdictes heritieres ſeroit deſcendu vn enfant maſle, qui ayant ſuruecu a ſadicte mere, ſeroit depuis decedé, auquel par ce moyen comme pere il auoit ſuccedé, la ſubſtitution contenue audit dernier teſtament ne paſſant plus outre que d'vne ſimple condition ſans enfans, laquelle auroit defailly, par la ſuruiuance du ſuſdict à ladicte ſa mere, concluant au relaxe, & a la maintenuë entant que beſoin ſeroit de tous & chacuns les biens de ſondit feu fils: a ce ledit Mandemen audit nom repliquant auroit ſouſtenu ladicte ſubſtitution paſſer a ſeſdits enfans, & l'ouuerture d'icelle faire à declarer au profit d'iceux, ledit d'Irles pere eſtant autrement indigne de pouuoir ſucceder a ſondit fils decedé depuis le deceds de ſadicte mere: pour ledit d'Irles pere, auoir perdu ſondit fils par la faute & coulpe, l'ayant enuoyé malade à vne ſienne metairie, abandonne de tout ſecours, ſans auoir tenu compte de ſa ſanté ny cure, & neantmoins auroit preſenté requeſte aux fins de verification de l'eſcriture & ſein dudit feu Vinhaulx beau-pere commun des parties en ſon premier teſtament: Surquoy iceluy d'Irles ayant conteſté les faits de ladite indignité, proteſte de calomnie contre ledit Mandemen, & inſiſté au ſurplus n'y auoir lieu de ladite verification, attendu qu'il y auoit teſtament poſterieur & en forme, produict meſme & communiqué par ledit Mãdemen, appoincté ſur le tout en droict deuant ledit Seneſchal, par ſentence d'iceluy auroit eſté dit n'y auoir lieu de verification requiſe par ledit Mandemen du teſtament premier, & au ſurplus declaré la ſubſtitution appoſee au teſtament dernier dudit feu Vinhaulx ouuerte au profit d'iceluy Mandemen audit nom, par le decedz de feu Iean d'Irles fils dudit defendeur. Sauf la legitime & Trebellianique que pouuoit diſtraire ledit feu Iean d'Irles qu'auroient eſté adiugees a ſondit pere, ſans deſpens ny reſtitution de fruicts: De laquelle ſentence ledit d'Irles auroit releué apppel en la Cour, en laquelle ledit Mandemen audit nom auroit impetré lettres Royaux pour s'aider d'iceluy, en ce que par ladite ſentence leſdites quartes auroient eſté adiugees audit d'Irles, neantmoins produict de nouueau autre teſtament premier & precedent les ſuſdits dudit Vinhaulx, pardeuant Notaire & teſmoins de l'an mil cinq cens ſoixante trois, & neufuieſme Nouembre, par lequel apres l'inſtitution vniuerſelle de ſeſdites trois filles, & d'vn autre qu'il en auoit pour lors nommee Serene par eſgales portions, leur auroit ſubſtitué decedans ſans generation par mariage, ou ſans faire teſtament, les ſuruiuantes, & au cas que elles decederoient ſans generation ou faire teſtament, leur auroit ſubſtitué Iean Vinhaulx fils de ſon frere, & Guillaume ſon nepueu, auquel auparauant par meſme teſtament il auoit legué la ſomme de cinq cens liures. Et ſur tout ce que deſſus apres auoir eſté conclud, au iugement dudit procez ſembloit par ledit Seneſchal auoir eſté bien iuge au profit dudit Mandemen audit nom, par la volonté coniecturee & quaſi expreſſe du teſtateur, *quaſi tacitus nobis intelligi poſſet, verbis omnino non uteretur,* [a] Meſmes que la ſubſtitution dont eſtoit queſtion venoit comme approcher d'vne reciproque compendieuſe, ſous la condition ſans enfans ou filles a la ſuruiuante ou ſes enfans & filles. *Et ſic indefinitè & non nominatim concepta tam reſpectu filiorum quam liberorum, totius erat teſtamenti, & ad omnes gradus referri videbatur,* [b] *vt cenſeatur conditio repetita a ſubſtituto, quæ ab inſtituto fuerat relicta.* [c] Et vray-ſemblablement le teſtateur interrogé du cas aduenu n'euſt fait aucune difficulté de reſpondre de l'auoir ainſi voulu & ordonné: [d] Car ayant ſubſtitué a ſes filles decedãs ou l'vne d'icelles, la ſuruiuante ou ſuruiuãtes ou ſes enfans & filles, qui vray-ſemblablement pourroit douter, qu'il n'euſt pareillement entendu, que ſuruiuant les enfans, venans a deceder apres ſans enfans, les ſuruiuans y fuſſent appellez: La vulgaire regle ſemble empeſcher pour n'auoir eſte eſcrit, mais la volonté vient au deuant, qui fut le contrepoix de la balance, lequel venant a eſtre meſpriſé, *non ex bono & æquo, ſed ex callido verſutoque iure res iudicabitur, & ex vno captionis ſcalmo centumuirale iudicium efficietur, imo potius prudens conſilium teſtatoris non animadmuerteretur,* [e] *cuiuſque diſpoſitio ſapientium obſurgationi ſubjiceretur.* [f] Tellement qu'en ce fait, bien que l'eſcorce des paroles dudit teſtament dernier, *videatur fideicommiſſum claudere*, la volonte d'autre coſté le ſemble ouurir au profit des enfãs dud. Mandemen, n'eſtant aucunement vray-ſemblable, que l'intention du teſtateur ait iamais eſté *ſuperſtitem filiam magis dilectam grauare, eiuſdem filiæ liberos nunquam viſos ac minùs dilectos, alleuare.* [g] Car quelque formalité de paroles qu'on liſe auoir eſté anciennement aux fideicommis, [h] par les conſtitutions toutesfois Imperiales d'apres ſe trouue ordonné, *per quæ unque verba & quomodocunque conſtaret de voluntate defuncti fideicommiſſum induci.* [i] Or de la volonte du teſtateur, outre ce que venõs de dire ſemble apparoir par le progrez de la ſubſtitution, *ex nominatione liberorum in diſpoſitione, & in altero extremorum iuncta quaſi conſuetudine ita teſtandi ex tenore teſtamenti præcedentis.* [k] Venant d'ailleurs à conſiderer que les enfans ſont mis en ladite condition aux fins que ſuruiuas, le fideicommis defaillant, *medio patris, ex auito deſiderio bona ad eos peruenire poſſint.* [l] *Ad hæc verba te filij rogo, vt prædia quæ ad te peruenerunt pro tua diligentia diligas, & curã eorũ geras, vt filiisfam. poſſint ad filios tuos peruenire, licet non ſatis exprimat fideicommiſſum, ſed magis conſilium quàm neceſſitate relinquendi,* [m] *tamen*

[a] *Cicer. in orat. pro Cæcin.*

[b] *l. quæ cõditio ff. de cond. & dem.*

[c] *l. licet imperat. ff. de leg. 1.*

[d] *gloſ. in l. tale pactũ. §. fin. ff. de pact.*

[e] *Contra l. Lucius ff. de hæred. inſtit.*

[f] *Contra l. Salvius Ariſt. ff. de leg. præſt.*

[g] *l. Publius §. fin. ff. de cond & demonſtr.*

[h] *§. fin de fideicom. relict. inſtit.*

[i] *l. 2. C. cõ. de leg. l. mulier in pr. & ibi Alex. ff. ad Trebel.*

[k] *Arg. l. ſi ſervus §. fin. ff. de leg. 1.*

[l] *gl. in d. l. cum quis §. ff. de leg. 2.*

tamen ea prædia in nepotibus post mortem patris eorum vim fideicommissi videntur continere. [m] Pourquoy donc en ce fait ne ferons nous semblable interpretation, pour ne fruſtrer point la volonté du teſtateur, quand il n'auroit eu autre fiance en chaſcune de ſes filles, qu'à l'affection naturelle qu'elles pouuoient porter à leurs enfans : *Sicque affectionem earum circa eos bene perspectam habens, quia & in simili specie D. Marcus Imperator hoc constituit.* [n] Et la Cour de Parlement de Grenoble l'auroit preiugé par Arreſt rapporté par le ſieur Preſident en icelle, ſouuent par nous allegué en ſes Deciſions. [o] Singulierement qu'il eſt icy queſtion entre deſcendans en droicte ligne, en faueur deſquels tant de paſſe-droicts ont eſté introduicts, qui tous n'ont pas ſi grande raiſon ny apparence que l'extenſion de ceſte ſubſtitution pour empeſcher que les biens ne paruiennent aux eſtrangers, tel qu'a preſent eſtoit ledit d'Irles: occaſion dequoy nous trouuõs auoir eſté ailleurs ordõné, *Casum non existentium liberorum protrahi ad casum existentium, & postea deficientium.* [p] Dauantage ledit teſtament immediatement precedent fait preuue de ceſte volonté, l'autre & poſterieur en ce que ne ſe trouue contraire & le reuoquant, ne l'ayant que comme pour ce regard formé & de volonté priuee fait vn acte publique, & par lequel de ſon propre mouuement en lãgage maternel, *& nullo alio extrinsecus adhibito*, il declare ladite ſubſtitution par vn plus ample progrez y mis, iuſqu'a ſes pl^s prochains en dernier lieu, & de telle façon que quand bien *casus omissus haberetur pro omisso, & de persona ad personã nõ fieret extensio*, cela procederoit & ſeroit veritable, *in casu omnino omisso & in persona nullatenus comprehensa.* [q] *At secus si ex expresso aliquid sequatur, aut quando persona ad quam fit extensio aliquomodo comprehendi potest sub verbis & mente testatoris, propter aliquam qualitatem sibi inhærentem, licet de ea non fuerit induidualiter actum.* Les textes du droict à ces fins amenez : ſi nous croyons l'Auge [r] faiſans ainſi à declarer & entendre: Tout ainſi & de meſme qu'eſt au preſent cas, auquel bien qu'expreſſément, *nepotibus substitutio facta non fuerit*, par le progrez ſuiuant, auquel les prochains ſont appellez *satis cautè intelligitur, quandoquidem iste casus non sit omnino omissus, sed sequitur ex eo quod est expressum.* En telle ſorte que ce qu'eſt dit ailleurs, qu'il ne ſuffit que le teſtateur ait voulu s'il ne l'a diſpoſé [s] eſt entendu, ſoit la diſpoſition expreſſe : ou ſoit de la taiſee. Ceſte-cy eſtant ſeule ſuffiſante, comme en ce fait où nous ſommes : Ou pour la vocation des prochains & excluſion par conſequent des eſtrangers, *multo magis alios nepotes descendentes, testator vocasse videtur.* Par ce que le Iuriſconſulte en ſemblable auroit reſpondu ailleurs : [t] Tellement que les regles communes qu'on peut alleguer au contraire procedent en leur cas. Sçauoir quand il n'y a progrez & excluſion d'eſtrangers, ainſi qu'en propres termes quelqu'vn de nos Docteurs auroit tenu & raiſonné en ſes conſeils. [u] Sans s'arreſter au doubte, qu'on pourroit faire d'aſſembler & conioindre les deux teſtamens derniers faits tous deux dans meſme annee & dans ſix mois. *Ex eo quia eadem mens hominis censetur durare, & mentis mutatio non facilè præsumitur, declaraturque voluntas testatoris ex testamento posteriori & revocato,* [y] *imò & contractus inter vivos per vltimam voluntatem declarationem recipit maximè in testamentis, modico interuallo inter se distantibus.* Parce que quelques-vns de nos Docteurs en auroiẽt eſtimé & raiſonné en leurs conſeils. [z] Neãtmoins tout ce deſſus ceſſant, & pour vn recours à vne ancre toute freſche, ledit mandement alleguoit le mauuais deportement dudit d'Irles enuers ſadite feu femme leur mariage durant, & le peu de ſoing qu'il auoit eu de leur fils, pẽdãt la maladie de laquelle il ſeroit decedé, dont eſtant deuement aduerty il n'en auroit tenu aucũ compte, iceluy meſpriſé & abandonné iuſques à l'extremité, à laquelle il auroit pleu à Dieu l'appeller, pour raiſon dequoy, tant s'en faut qu'il deuſt recueillir aucune ſucceſſion ny profit de l'heredité de ſa femme ny de ſon fils decedé apres elle, qu'au contraire il en meritoit peine & punition exemplaire : *Nam cùm ob hoc ipsum damnandus sit, absurdum esset ex eo quicquã consequi.* [a] Tout ce deſſus toutesfois nonobſtant venoit a eſtre conſideré au cõtraire, l'hazard & fortune qu'on dit des teſtamens, [b] & qu'il ſeroit peut eſtre non ſeulemẽt abſurde, mais totalement inique, les cauſes & raiſons de la volonté d'autruy eſtre par nous vainees, tirees & recherchees par extenſion ou interpretations, ou pluſtoſt fantaiſies de bien loin priſes pour leſquelles il ſembleroit, que nous vouſiſſions arracher du tombeau les teſtateurs, *ad terrenaque desiderij velut eorum manes euocare.* De maniere que lors qu'il eſt queſtion d'vn acte ſi fauorable, que d'vne derniere diſpoſition, *actorum hominis & præcipuæ curæ & vltimi temporis*, [c] pour l'effect & execution d'icelle, *recurrimus ad testamentum, & non ad ipsius testatoris monumentum.* [d] Or icy nous auons trois teſtamens d'vn meſme teſtateur, tous diuers en volonté, principalement quant aux ſubſtitutions y contenuës, & la raiſon n'en peut eſtre tiree d'ailleurs, que parce qu'il l'a ainſi voulu & ordonné, comme luy a eſté loiſible & permis. *Quid scriptum* (diſoit ce Declamateur) [e] *in tabulis sit potius quàm à quo, quòmodo, qua mente, aut quo casu considerandum, alioqui nedum captiosum, sed inutile populo, quod scriptum esset negligi, opinione quæri voluntates atque opinione desertorum, scripta simplicium hominum peruertere, vbi verba clara & manifesta unt eam tutissimam esse interpretationem, quæ ex verbis colligi potest.* Le fait eſtant donc tel qu'il eſt accordé par les parties, on ne peut nier la ſubſtitution que deſſus faite audites trois filles par le dernier teſtament de leur pere auoir defailly & eſté aſtrainte par le decedz de la femme de d'Irles, & pour ſon regard par la ſuruiuance à elle de Iean ſon fils, bien que depuis decedé en pupillarité : Car en premier lieu eſt certain & vulgaire, *substitutionem conceptam his verbis si sine liberis, ipsis existentibus deficere,* [f] *quasi præcisè in tempus mortis instituti dispositio ne fideicommissi à testatore collata* [g] *superuenientibus conditionem extinguat,* [h] *vel nepote ex filia superstite aut vno nato tantum,* [k] *& si octauo mense, quo certum est ex Physicorum traditionibus eum non victurum,* [l] *quia indefinita priuatiuè posita æquipollet vniuersali negatiuæ, perinde que habetur superior conditio, ac si ita concepta fuisset, si sine vllo libero decesserit: sed & ex verbis id defendi potest, vt de filio ex libro Sempronij Azellionis apud A. Gell. relatum extat.* [m] *Et de filia apud Terent. dicitur his verbis : Cui liberos committas tuos: quicquid in contrarium voluisse videantur quidam, nempe hic pluralitatẽ resolui in suas singularitates, interpretatione legis potiùs quàm vi verborum.* [n] Dont appert le fils dudict d'Irles ayant ſurueſcu à ſa mere, bien qu'apres decedé en pupillarité ſans enfans auoir cloſe & fermee entierement la voye dudit fideicommis, ne luy ayant eſté faict ou en ioinct & moins aux autres qui n'eſtoient ſeulement que compris en la condition, & nullement en la diſpoſition : [o] Parce que tout ainſi que la condition, *quæ semel extitit, vel extitisse intelligitur non resumitur.* [p] *Ita & conditio, quæ semel defecit, non amplius instauratur.* [q] *Nam pœna existimantur nihil*

[m] *l. fideicommiss. §. hæc ver ff. de leg. 3.*
[n] *l. Pamphilo in pr. ff. de leg 3.*
[o] *Guid. Pap. qu 531*
[p] *Auth. sed & si quis C de secund. nupt.*
[q] *Bald. in leg. vnic. C. de his ante aper. tab.*
[r] *in d. l. tale pactum §. fi.*
[s] *per Bald. & alios in l. quidam, cum filium fam. ff. de hære instit.*
[t] *in l. vnum ex famil. §. fin. ff. de leg. 2.*
[u] *Curt. Iun. conſ. 121.*
[x] *l. 3. §. cum qui ff. de probatio.*
[y] *l. fin. ff. de re. eorum qui ſub. tut.*
[z] *Cornæus conſ. 275. lib. 4. Dec. conſil. 513.*
[a] *l. ſiue hæredit. ff. de neg geſt. c. & ſi neceſſè de don. int. vir. & vxor. ext.*
[b] *Quint. Decia. 332.*
[c] *Valer. Max. 4*
[d] *Opſat. Mileuit.*
[e] *Quint. vbi ſup.*
[f] *d. l. filius fam. §. cum quis §. de leg. 1.*
[g] *Onciac. quæſt. Academ. 57.*
[h] *l. ex facto §. ſi quis autem verſic. aut igitur ff. ad Treb.*
[i] *l. 1. C. de condit. an fert.*
[k] *l non eſt ſi ne lib. ff. de verb ſignif.*
[l] *Bald. conſ. 113. vol. 1. & conſil. 57. vol. 2.*
[m] *lib. 2. ca. 13.*
[n] *vt per Graſ. in §. fideicomm. quæſt. 34.*
[o] *Oldrad. in indiuiduo conſ. 21.*
[p] *qui alios citat.*
[q] *l. quidam in teſtamẽto ff. de fidei. lib. 1.*
[r] *l cũ vxori. C. quãdo dies legat. ced. l. ſi quis hæredem C. de inſtitut. & ſubſt. gl. in d. l. ex facto. §. ſi quis rogatus ſup. verb. ex voluntate, Pariſ. conſ. 66. vol. 3.*

[k] *l. peculiariam ff. ſi cert. pet.* [f] *Alciat. lib. ref. 9. conſ. 79.* [t] *d. l. filius fam. §. cum quis.* [u] *l. fideicommiſ. §. 1. ff. de l. 30.* [x] *l. ex verſic. & ibi Bald. C. de fideicom. libert.* [y] *d. §. cum quis.* [z] *Ioan. de Anã. conſ. 22. ex l. non aliter ff. de l. g. 3.* [a] *Socyn. in l. 1. ff. de vulg. Bart. in l. Gal. § & quid ſi tantum ff. de lib. & poſth.* [b] *Bar. in d. §. & quid ſi tantum & conſ. 73.* [c] *in l. precibus C. de impub.* [d] *in c. 1. §. quinetiam ep. vel abbat. in vſib. feudor.* [e] *l. ex facto & ibi Bart. in prine. ff. de vulg.* [f] *l. inter ſtipulantem §. ſacram. ff. de verb. oblig. Sin d. auth. ſed & ſi quis C. de ſecun. nupt.* [h] *in dilectis. § ſi extran. ff. de notat. Paul. Caſtr. in d.*

fieri aut diſponi, aut fieri aut diſponi ſub conditione quæ non purificetur. [r] Ce qui a lieu notamment en ladite condition ainſi ſimplement miſe, laquelle de la commune opinion de nos Docteurs n'eſt cenſee eſtre appoſee ny miſe pour appeller les enfans en leur contemplation, ny pour iceux charger de fideicommis, mais pluſtoſt en contemplation de l'heritier inſtitué, qui autrement ſe trouueroit purement & ſimplement chargé, *niſi conditio filiorum adiecta eſſet.* [t] Et encores a ce que ceſte condition ſoit veue & cenſee defaillir, *ſi patre inſtituto ſuperuixerint liberi, adeo vt nec quæratur an hæredes extiterint,* [x] *quaſi tantummodo tacite commendati. Aliud autem eſt perſonam commendare, aliud voluntatem ſuam fideicommittentis hæredibus inſinuare,* [u] *illud quandam congratulationem, hoc diſpoſitionem induxit:* [x] *Nam in conditionibus merum factum inſpicimus, an verbis congruat,* [y] *neque curandum an ſortiantur iuris effectum: prout enim ruditer concipiuntur, ita ruditer & ad literalem implere debent.* [z] Principalement *in conditione voluntaria*, qu'on appelle, telle qu'eſt la ſuſdite dont nous parlons: *ab ortu enim liberorum non ſumit eſſentiam neceſſariam ſubſtitutio, in qua teſtator formam cogitare cenſetur non eſſectum: ſicuti in neceſſaria quali in vulgari, ſi hares eſſe* [6] *ſe noluerit, vel non potuerit.* [a] En telle ſorte qu'au faict que deſſus ou ſemblable la ſuſdite condition comme volontaire faict a reſtraindre & limiter en ces termes, ſans la tirer & pouſſer a autre cas ny ailleurs, & ayant vne fois defaully n'en diſputer plus, comme ayant prins fin ſans aucun eſpoir de pouuoir reuiure: [b] Surquoy Balde en quelque part [c] en amene vne raiſon quaſi philoſophique. *Quod in conditionibus attendamus principium primæ exiſtentiæ, nec poſtea ſucceſſum eius curamus.* De maniere qu'en autre part [d] en ſemblable hypotheſe, il auroit tenu & enſeigné, *ſufficere vel momento filium ſuperuixiſſe, tanquam ſatis ſuperque ſit conditionem ſemel fuiſſe impletam, quamuis non duret implementum.* Qu'eſt ce qu'eſt dit ailleurs, *quicquid poſtea contigerit.* [e] Ce que comme ſingulier auroit ſuiuy Iaſon en quelque endroict. [f] Et ſur le meſme Balde ailleurs auroit ſouſtenu, [g] *naturam ſuæ eſſentiæ conditionis hanc eſſe, vt non requirat veritatem actus permanentis, ſed ſufficiat veritas actus tranſeuntis.* Tellement qu'il ne faut que ſeulement regarder, *an tempore mortis ſuperuiuant liberi, ſi que qualitas adiecta verba intelligatur, ſecundum tempus veri.* [h] *Et quamuis iidem liberi poſtea moriantur ſufficiet eos ſemel extitiſſe,* [i] *quia ſi cauſa ſemel ſuum effectum produxerit, ea tamen ceſſante, non tamen ceſſat effectus:* [k] *ita vt excuſatio tutelæ ob numerum liberorum non ideo minus ſubſiſtat, ſi poſtea morte liberorum numerus decreſcat.* [l] Dont n'ayant ladite condition que le regard & aſpect ſeulement des l'inſtant du decedz du chargé ſous icelle, s'il ſe trouue pour lors d'iceluy auoir enfant ou enfans, *quod ſub contraria conditione reſtitutioni ſubiectum erat, ſub alia & contraria, retentioni ſubiectum fuit,* [m] & iuſques-la, *quod nedum prima ſubſtitutio facta ſub hac cõditione dicitur expirare, ſed etiam omnes aliæ ſubſtitutiones ſucceſſiuè factæ poſt primam, à qua ſequentes dependant.* [n] Et bien que par le deceds du ſuſdit d'Irles fils, l'heredite pour ſa portion demeure audit d'Irles, qui ſẽble eſtre à preſent du tout eſtrãge, cela ne peut venir en aucune cõſideration, *quia non poſſidentis perſona & ſi extranei reſpicienda eſt, ſed filij defuncti, quia ſecundum voluntatem teſtatoris ex illis erat, quibus permiſſum erat liberè diſponere nec conditio extiterat dati fideicommiſſi filiabus:* [o] Car d'alleguer en cét endroit que les enfans ou filles ſont icy en la diſpoſition, il faut accorder cela eſtre vray, mais c'eſt vulgairement & non *per fideicommiſſum.* [p] Sçauoir qu'où ladite Frãçoiſe mere de feu d'Irles, pour lors qu'aucune de ſes autres ſœurs coheritieres auec elle fut decedee ſans enfans ou ſans faire teſtament, n'euſt eſté en vie, & par ainſi n'euſt peu recueillir le fruict du fideicommis, l'enfant ou enfans à elle ſuruiuans en ce cas ſeulement, qui eſt de la vulgaire, eſtoient appellez & mis en la diſpoſition: mais ladite feuë Françoiſe ayant vne fois recueilly, trouuee ſuruiuãte au temps que le cas de la ſubſtitution ſeroit aduenu, ladite vulgaire par laquelle eſtoient ſes enfãs ſucceſſiuement appellez auroit expiré, l'effect de laquelle ne tendoit qu'à la tranſmiſſion du fideicõmis conditionnel aux deſcendans du ſubſtitué, ou le cas de ſon deceds aduiendroit auant que la ſubſtitution & fideicommis euſſent eu lieu, & par ce moyen coupper chemin a toutes ouuertures de la queſtion de ladite tranſmiſſion embroüillee & agitee par les Interpretes du droict. Bien que preiugee pour leſdits enfans par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour, dont nous auons fait cy-deſſus mention. A ce deſſus eſtre rapporté, que l'enfant dernier decedé eſtant ſeulemẽt en la condition, & non en la diſpoſition par fideicommis, ayant ſuruecu à ladite ſa mere, n'auroit recueilly que la ſucceſſion *ab inteſtat* d'icelle ſans auoir riẽ pris ny acquis au moyen dudit teſtamẽt de ſon ayeul maternel, ſadite mere decedee de ſon viuãt, ayant irreuocablemẽt recueilly ſa contingente portion, & ſi apres par legitime ſucceſſion ledit ſien enfant s'en eſt trouué ſaiſi, *hoc factum contigit & non indicio teſtatoris,* [q] *ſicque fideicõmiſſo onerari non potuiſſe videtur:* [r] Et quand il euſt peu eſtre, ne l'auoir eſté toutesfois, autrement il faudroit neceſſairement d'vne ſimple condition, & encores limitee & reſtrainte, *ad certas certæ perſonæ*, en faire vne double, & l'eſtendre plus outre contre la reſtriction que d'elle meſme elle apporte, [s] qui ſeroit ſans raiſon & entierement abſurde, tant pour l'extenſion ſans fondement aucun d'vne charge telle qu'eſt le fideicommis qu'il faut d'ailleurs ſerrer & eſtroittement entendre, que pour l'oppreſſion & deſraiſonnable violence, que par ce moyen ſeroit faite a la liberté de diſpoſer de l'heritier chargé es cas non cõpris ny ſpecifiez en la cõdition de la ſubſtitution fideicommiſſaire: [t] Sans que pour ce regard la volonté du teſtateur puiſſe eſtre pretendue pour pretexte tant ſoit peu apparent, attẽdu qu'elle ne peut eſtre alleguee pour adiouſter ou detraire à ſes paroles [u] auſquelles il ſe faut arreſter, ores qu'on peut conieƈturer la volonte du teſtateur auoir eſté autre, par ce que telle volonte n'ayant eſté produite en lumiere, ſeroit iugee comme abortiue, *Et ideo tanquam corpus exiſtens in vitro & in lucem non prodiens nihil eſſet*, [x] Ainſi que Balde diſoit en quelque part, [y] & communement on a accouſtume d'entendre quand on dit, *propoſitum in mente retentum nihil operari*, [z] *vt non alio caſu valeat quàm eo, qui ex verbis concipi poſſit.* [a] *Nec quiſquam exiſtimare debet nuda voluntate conſtitui teſtamentum.* [b] Dont a eſté tenu par quelques-vns des Interpretes, *caſum contingentem præter ordinationem teſta-*

[k] *l. ex facto §. pen. ad Treb.* [l] *vt per Ang. in §. quoniam infirmus. & ibi gl. de nupt.* [m] *l. fin. in princ. ff. de ſolution.* [n] *Arg. l. ſciendum §. fin. & ib. Iaſ. ff. qui ſatisd. cogant. late Tiraq. in tract. ceſſante cauſ. ceſſ. effect. 4. limitat.* [o] *l. ſi alij verſ. ſi le gat. purè. ff. de adim. leg. l. quod purè ff. quand. dies leg. ced.* [p] *l. cum in tuto contigit & non indicio teſtatoris, ſicque fideicõmiſſo onerari non potuiſſe videtur teſtam. ff. de hær. inſt. l. ſi mater. 5. fin. & ibi Iaſ. ff. de vulg.* [q] *Arg. l. pater filiũ §. quinde. cim. in fin. ff. de leg. 3.* [r] *De plene conſ. 206.* [s] *l. ſi quis ſub cond. ff. ſi quis om. cauſ. teſta. iunct. gl. approbata. in l. Luc. & ibi Bart. & alij ff. de hær. inſt.* [t] *Arg. l. ſed & ſi ſic §. fi. ff. de leg. 3.* [u] *Carol. Molin. to. 1. conſ. 51 nu. 27. Arg. l. fin. §. ſed*

quia C. de iur. deliberand. [u] *Bald. in l. cum virum. C. de fideicommiſſ.* [x] *Arg. l. ſi. C. de poſth. hæred. inſtituend.* [y] *in l. 1. C. qui admitt. ad bon. poſſeſſ. & in tract. ſchiſmat. ante titul. ſi quis aliqua te. pr.* [z] *l. ſi repetendi C. de condict. ob turp. cauſ.* [a] *d. l. Gallus §. quidam veſte in fin. ff. de lib. & poſth.* [b] *l. penult. §. fin. ff. de bonor. poſſ. ſec. tab. arg. l. ſi alij ff. de vſu & vſuſr. legat.*

eſpn. in l. quod fauore Cod. de leg. Dec. conſ. 89. & l. in his quæ ff. de cond. & demonſt.

tort, *non inclusi ſub diſpoſitione, etiamſi maior eſſet ratio.* [c] Ce que rapporté à ce faict ſembleroit eſclaire entierement le droict dudit d'Irles pere, lequel d'ailleurs ſe peut ayder du vieux brocard de droict. *Iſta perſona non apparet ſubſtituta, ergo nec debet admitti*, & en ce faiſant s'encrer ainſi contre ledit Mandemen: vos enfans ne ſont point ſubſtituez aux miens, en conſequent non receuables. Car combien que les teſtamens ſoient beaucoup fauorables, cela toutesfois s'entend en l'execution des choſes deſquels appert clairement par la teneur d'iceux, ne ſuffiſant autrement fantaſier en nous meſmes, le teſtateur l'auoir ainſi voulu, s'il ne l'a ordonné & diſpoſé, [d] *Cum quod non loquatur, nec velle præſumatur:* [e] Par ainſi eſtant queſtion de l'interpretation de volonté d'vn decedé, y en apporter vn autre que celle du droict, des loix & conſtitutions eſcrites, ſeroit pernicieux & de fort mauuaiſe conſequence, *quia cum huiuſmodi voluntas aliter à nobis ignoretur, cum animam teſtatoris non videamus, fortaſſe teſti, callidi, verſipelles & ſæpenumero teſtamenta ſic ſcribentis tanquam illud ad vitam eius pertineat;* [f] *cauendum eſt nobis ne ignorantes aut cæcutientes ſicut longè diſtantes ſpeculemur, vt ex Ariſt. Baldus alibi dicebat.* [g] Notamment en la preſente queſtion par autre maxime certaine de droict, par laquelle *in ſubſtitutionibus non fit extenſio de perſona ad perſonam, etiamſi in eadem perſona militaret eadem ratio, cum præſumpta mente teſtatoris, qui in caſu interrogatus idem veriſimiliter ſtatuiſſet*, ainſi qu'eſt communément tenu par nos Docteurs du droict Civil, [h] contre ce que deſſus auroit eſté amené de l'Ange au contraire, tellement qu'au poinct du droit dont eſt queſtion, ne peut ſeruir pour fonder la cauſe dudit mandement tout ce que pour ſeſdits enfans on peut fonder ſur les coniectures de la taiſible, & vniuerſelle volonté du teſtateur, prins des Docteurs & Interpretes de l'vn & autre droict, [i] par ce que telle volonté n'eſtant accompagnee & exprimee par les paroles du teſtateur, ne vient en aucune conſideration pour eſtre tenuë de neant & ſans effect. [k] Singulierement quand il eſt queſtion de l'extenſion que deſſus, *de perſona ad perſonam*, ainſi que Dece auroit plainement diſcouru ailleurs. [l] Et Panorme ne l'auroit auſſi en quelque part oublié, [m] audit cas des perſonnes ou des temps obmis, n'y ayant aucune preſomption de volonté, meſmes taiſee du teſtateur, ſi nous croyons audit Balde tant en ſes conſeils que lectures, [n] iceluy teſtateur ſemb'ant au contraire en auoir faict preiugé: pour ne paſſant plus outre ſe conformer au demeurant de ce que peut aduenir à la diſpoſition du droict commun: [o] Car tout ainſi que ne reſtant point du tout taiſiblement ſe remettãt au droict commun, il eſt cenſé appeller ſes plus prochains ſucceſſeurs, [p] *ab inteſtat*, pareillement teſtant en partie, & en certain cas, perſonnes & temps il en faut iuger & coniecturer de meſme és cas, ſoit des temps, perſonnes, & autres qui ſe trouueront auoir eſté par luy obmis, [q] ainſi qu'Accurſe en ſemblable queſtion auroit bien voulu annoter ailleurs: Et de vouloir alleguer, *iudicium curianum, in quo Lucius Craſſus facile iudicio centumuirali contra Scænolam obtinuit,* [r] *probauitque omnibus M. Curium qui hæres inſtitutus eſſet mortuo poſthumo, cum non modò non mortuus, ſed ne natus quidem eſſet hæredem eſſe oportere.* C'eſt ſortir & bien auant des batteries où nous ſommes, pour cela auoir appartenu à vne pupillaire ſubſtitution fauorable au pupille, *quam eo non minus vulgarem tacitam continere pronunciatum fuit.* Ce que depuis par les Iuriſconſultes & Empereurs a eſté redigé au corps du droit & fait maxime generale en iceluy: & au cõtraire la vulgaire expreſſe cõtenir la taiſee pupillaire, [s] & cela n'appartient & ne ſe peut rapporter au preſent fait, ioint ce que du Moulin en a dit & raiſonné en ſes Cõſeils, [t] où parlãt de l'extẽſion des ſubſtitutiõs d'vn cas a autre, ou d'vn tẽps à autre, il tient auec nos Docteurs ne ſe pouuoir faire ſinõ que ce fuſsẽt des cas ſẽblables qui fuſſent de la matiere deſdites ſubſtitutions, comme ſont les cas de la vulgaire ne vouloir & ne pouuoir eſtant pareils & ſemblables: [u] & les cas ſuſdits de la mort du pupille ou non naiſſance d'iceluy, [x] cõme auſſi Balde auroit ailleurs decis [y] *Exemplarem factã ad vnum ſpecialem ea um fuerit extendi ad alium ſimile m, & hoc ex præſumpta mente teſtatoris, propter quam in ſimilibus & ſuperioribus ſit extenſio, ſed non vbi agitur de extenſione de perſona ad perſonam, quia non ſit etiam ex tacita mente.* [z] Et quant a ce qui concerne les coniectures de volonté & vray-ſemblables d'icelle, outre ce qui peut eſtre dit ce que Plutarque ailleurs a laiſſé par eſcrit, [a] appartenir aux Orateurs & Rhetoriciens arguer par coniectures & veriſimilitudes, eſt reſpondu que ce qu'on tire du droict, *ex coniecturis inducti fideicommiſſa*, ne deuoir eſtre entendu ſi cruement & generalement qu'il ſuffiſe penſer & imaginer que le teſtateur l'a ainſi voulu, *ſed requiritur quod eius voluntas verbis ipſius tranſierit in diſpoſitionem.* [b] Et poſé que les coniectures fuſſent ſuffiſantes pour induire vn fideicommis, il faut qu'elles ſoient concluantes, neceſſaires & probables: & telles les doit prouuer & verifier qui par & au moyen d'icelles pretend fideicommis. [c] Iuſques-là qu'au cas des coniectures prouuees & verifiees, qui peuuent induire & non induire fideicommis, l'interpretation en ſera faicte pour n'y en auoir ny preſumer. [d] A plus forte raiſon icy, de la teneur du teſtament dernier, n'en pouuant eſtre tiree aucune coniecture, *nihil aliud inquiri debet, niſi illud in inſtrumento teſtamenti ſcriptum eſt.* [e] Et de vouloir pretendre ladite ſubſtitution eſtre vne reciproque compendieuſe entre perſonnes conioinctes *verbali connunctione*, ſoient examinees les paroles deſquelles elle eſt conceuë, & ſera trouué n'y auoir rien moins que de reciproque, eſtant en ſoy toute ſimple ſans aucun progrez, & entre les perſonnes inſtituees principalement ſans paſſer plus outre. Tant s'en faut qu'elle ſoit faicte en l'vniuerſel de l'heredité ny conioinctement apres le deceds de toutes leſdites inſtituees a la derniere decedant, moins auec prohibition d'alienation, ny autres telles clauſes par leſquelles vne reciproque ſubſtitution au dernier ſuruiuant eſt de droict entendue & preſumee: [f] ne peuuent ſeruir auſſi contre ce deſſus les argumens qu'on prend de ce qui ſe trouue reſpondu & ordonne, vn enfant ja nay & en lumiere eſtre tenu pour non nay & a naiſtre dans le ventre de ſa mere. [g] Car outre ce que pour ce regard eſt reſpondu par aucuns des Interpretes peut eſtre dit la diſpoſition & deciſions des authoritez du droit a ces fins alleguees ceſſer &

[a] *Iaſon conſ. 218. lib. 2. Paul. de Caſt. conſil. 28. lib. 2.* [b] *l. ſi ita ſcriptum ff. de leg. 1. Deciſ. Rotæ. 63. cir. fin. in antiq.* [c] *Bald. in l. fin. C. de fal. cauſ. adiect. leg.* [d] *Per ea quæ notari ſolent in d. §. Sed libertis & in d. l. vel ſingulis.* [e] *l. Titius. §. Lucius ff. de lib. & poſth. & l. fin. C. de poſth. hæred. inſtituend.*

9 *in l. cum proponebatur. ff. de l.* [o] *Bald. in l. ... d. l. precib. arg. l. ſi duo. ff. de acquir. rer. dom. hæred.* [p] *Arg. l. conficiuntur. ff. de iure Codic. l. 1. C. de teſtam. mil. ſi duob. ff. miles vnum d. l. miles ita ff. eodẽ.* [q] *in l. ſi à Titio §. ſi. ff. de leg. 1.* [r] *Cic. pro Cæcin.* [s] *l. Iam hoc iure ff. de vulg. l. quamuis C. de impub.* [t] *Conſil. 51.* [u] *l. 1. in fin. ff. de procur.*

10 [x] *l. fin. C. de inſtitut. & ſubſtitut.* [y] *in l. hu-manitatis. quæſt. 4. C. de impuber.* [z] *Raphael. Cuman. in l. commoſi de diſſime & ibi Iaſon n. 8. ff. de lib. & poſth.* [a] *lib. 8. des propos de table c. 4.* [b] *Bald. & Imol. in d. l. quidam cũ filium.* [c] *l. Lucius §. tres hæred. ibi non proponi racontre ce deſſus les argumens qu'on prend de ce gatum. ff. ad Tr. gloſ. in d. l. cum proponebatur. ff. de legat. 2. Iaſ. in l. poteſt. ff. de vulg.*

n'auoir lieu quand eſt queſtion d'introduire vn fideicommis entre perſonnes non chargees d'iceluy, ioinct que leur fin bien priſe tend bien ailleurs, ainſi que par les plus doctes modernes auroit remarqué, [i] & encores en tous les cas y comprins tant du droict des Pandectes que conſtitution Imperiale abrogeant iceluy, y a ſuppletion par celuy qui auoit authorité de l'affaire: laquelle eſt commę vne extenſion & emendation, [k] bien differentes de l'interpretation, laquelle ne vient à eſtendre & amender, & peut eſtre faicte ſans loy ou conſtitution, ayant pour ſubiect les generalitez, ou au contraire ſupplir, regarde les ſpecialitez. Ce qui ne ſe peut faire ſans loy ou conſtitution telle qu'eſt la ſuſdite deſdicts Empereurs, par laquelle ainſi qu'il eſt dit, *in vulgari ſupplemus pupillarem & vicißim in hac illam.* Par où & ce que Monſieur Cuias en auroit dict és lieux cy-deſſus à la marge cottez, on peut faire iugement ſi nous pouuons ſuppliricy vne ſubſtitution telle qu'on preſuppoſe au preiudice de la liberté des diſpoſitions, & des ſucceſſions legitimes *ab inteſtat*, ſans ſubiect, propos, ny occaſion quelconque. Nous accorderons toutesfois eſtre veritable que d'autres raiſons amenees pour le pretendu progrez aux deux premiers teſtamens dudit feu Vinhaulx pourroient induire vne ſubſtitution, quant au dernier teſtament d'où dépendoit le iugement du procez, les plus prochains ſeroient appellez tout de meſme que par le teſtament immediatement precedant. Car par ce moyen on pourroit probablement ſouſtenir, *non omnino omiſſum, quod ex expreſſo conſequitur.* Suiuant ce que quelques-vns des Docteurs en ont en conſultant quelquesfois reſpondu: [l] mais en ce faict tout progrez defaillant, de ce qu'eſtoit diſpoſé n'eſtant rien aduenu, faut conclurre le cas delaiſſé par ce que le defunct teſtateur deuoit eſtre reglé par la diſpoſition du droict commun, ſuiuant ce que deſſus a eſté dit ſans douter le preiugé de l'Arreſt du Parlement de Grenoble, qui n'auroit eſté oublié par feu Papon en ſondit Recueil, [m] pour l'hypotheſe d'iceluy n'appartenir en aucune partie d'iceluy au faict dont eſt queſtion, quelque abregé que ledit feu Papon en ait voulu tirer au marge dudit Arreſt, par iceluy eſtant ſeulement decis la ſubſtitution faicte *in perſonam vnius ex coniunctis*, tel qu'eſtoit au faict dudict Arreſt Eſtienne, ſous la condition s'il decedoit ſans enfans maſles, eſtre cenſee repetee, *in perſona alterius ſibi coniuncti*, tels qu'eſtoient les enfans maſles dudit Eſtienne, auſquels nommément ladicte ſubſtitution ne ſe rapportoit, ains ſeulement à leurdict pere, laquelle toutesfois eſt iugee repetee en leur perſonne *propter identitatem gradus & perſonarum*, & autres conſiderations que ledict ſieur de Grenoble amene en ſeſdictes Deciſions. Mais d'auoir rien dict ny prononcé en principal ny en conſequence ſur noſtre queſtion qui eſt ſur autre ſuiect & termes diuers, les plus clair-voyans en feront le iugement. Ioinct que quand ce qui a eſté decis par ledict Arreſt, s'y trouueroit approcher le plus pres, le progrez de pluſieurs degrez auec la qualité des maſles y appoſee, qui ne ſont au ſuſdit preſent faict, ſeruiroient pour ce regard quant à ce de ſuffiſante reſponſe, parce que deſſus a eſté dit. Singulierement que ladite Cour quand bien le preiugé auroit eſté tel que le conſeil dudit Mandemen preſuppoſoit, n'a accouſtumé s'aſtraindre aux Arreſts des autres Cours ſouueraines de France, ſinon en ce qu'elle les trouue droicturiers, raiſonnables & de iuſtice. Et quant à ce qu'on allegue de pluſieurs priuileges & paſſedroits, introduicts en faueur des enfans deſcendans en droicte ligne, ils procedent & ont vogue en ce qu'ils ſe trouuent eſcrits, approuuez, confirmez & receus: Mais autrement *contra inſtitutam non eſt eis fas. nec, nequidem Eccleſiaſticis concedendus.* [n] Et de vouloir entrer plus auant & inferer pour rendre circonſtancié ce faict du faict premier teſtament au ſecond en aſſemblant & conioignant leurs clauſes aux fins d'attaindre & paruenir à l'effect de la ſubſtitution pretendue, ſera premierement conſideré, *quod quamuis ex teſtamento irrito imperfecto, aut nullo, plerunque declarari videatur voluntas teſtatoris.* [o] *Vnde Caligulam Imperatorem legamus irrita Tyberij voluntate, legata ex teſtamento eiuſdem quamquam abolito cum fide ac ſine calumnia repræſentata perſoluiſſe.* [p] *Attamen ex reuocato teſtamento declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non poteſt. Ad voluntatem teſtatoris in vltimo valido teſtamento ſcriptam: Tum quia ſupremam voluntatem teſtamentum reuocatum non habet.* [q] *Vltima enim iudicia tantum rata ſunt ad hoc ſolum vt id teſtamentum valeat, poſt quod nullum teſtamentum eſt,* [r] *tum quia reuocato teſtamẽto, omnia in eo contenta reuocata,* [s] *imo & omnes clauſulæ acceſſoriæ in eo contentæ reuocatæ cenſentur.* [t] D'où vient que Bartole apres vn ancien Docteur auroit enſeigné [u] vn legat d'vn champ fait ſimplement & ſans condition au dernier teſtament ne pouuoir receuoir la charge que par autre teſtament du precedent du meſme teſtateur, & reuoqué par le dernier, ſe trouue auoir eſte faite au legat que du meſme champ y eſtoit fait: car le teſtament eſtant dit loy, *adeò vt qui teſtantur legem ferre & condere dicantur,* [x] *verba teſtamenti vt verba legis ſunt intelligenda,* [y] *qua lege reuocata & correcta, ſicut ex ea argumentum ſumi non poteſt,* [z] *nec item ex teſtamento reuocato argui voluntas teſtatoris.* Com. [a] me Dece en quelque part auroit raiſonné, & ce pourautant que bien que deſſus a eſté dit que d'vn teſtament nul, imparfait, ou qui n'a point d'execution & d'effet, pour raiſon peut-eſtre des formalitez obmiſes, ou que par l'heritier inſtitué ſe trouue delaiſſé, pour en vertu d'iceluy l'heredité par luy n'a-noir eſté recogneue, par ainſi la volonte nullement changee puiſſe eſtre faite declaration d'icelle: [b] Autre choſe eſt d'vn teſtament reuoqué, portant changement de volonté, qui ſert de raiſon ſans en rechercher d'autre, [c] *varijs enim de cauſis mouentur teſtatores, quas vlterius ſeruari difficile eſſet, vt Alciatus alibi dicebat.* [d] *Et ob id ab huiuſmodi voluntatibus propter rationes extrinſecas excogitatas non eſſe facile recedendum quæſtio & idem etiam conſultus reſpondit:* [e] *Neque inficias ire poſſumus* (diſoit ailleurs le Declamateur) [f] *ſi iure factum ſit teſtamentum potentiſſimam eſſe defuncti quamque proximam voluntatem.* Dont & de tout de deſſus Accurſe auroit fort bien tiré & enſeigné les fideicommis delaiſſez à certains au choix toutesfois de l'heritier chargé, iceluy n'en eſliſant point paruenir eſgalemẽt à tous ceux qui eſtoient appellez & pouuoiẽt eſtre eſleus, & que le meſme ſera, ſi ayant faite eſlection d'vn d'iceux par vn teſtament il vient apres changeant de volonté à celuy reuoquer par autre poſterieur, ou autrement ainſi qu'il appartient, & ſera contraict celuy qui eſtoit eſleu au teſtament ainſi reuoqué, au lieu que ne l'ayant point eſté, il pouuoit demander l'entier fideicommis, ſe contenter de ſa cottité, en faisãt pourſuitte auec les autres ſuſdits

[i] *Cuiac. ad d. §. Lucius & ante Fernand. in l. fin. C de inſtit. & ſubſt. Idem Cuiac. ad leg. commodiſſimè. ff. de lib. & poſth.*
[k] *§. 1. de bono. poſſeſſ. inſtitu.*
[l] *Curt. Iun. conſ. 121. & Aym. Cravet. cõſ. 98.*
[m] *Au titre des ſubſtit. Arreſt 8.*

[n] *c. nuper de donat. int. vir. & vxor. ext.*
[o] *l. fin. & ibi Bart. ff. de reb. eor. qui ſub tut. l. qui à patre ff. de cõfir. tut. Bar. in l. gerit. ff. de acq. hæred.*
[p] *Apud Sueton. in Calig. c. 14. & 16.*
[q] *l. cũ quinuocato teſtamento declaratio ſeu ſuppletio voluntatis fieri non dam ff. de his quib. vt indign.*
[r] *Quintil. Declam. 308.*
[s] *l. ſi iure ff. de leg. 3. §. poſteriore quib. mod. teſtam. infirment.*
[t] *gloſ. in l. ſi patronus §. ff. ſi quid in fraud. patron.*
[u] *in l. Stame Dece en quelque part auroit raiſonné, & ce pourautant que bien que deſſus a eſté dit que d'vn teſtament nul, imparfait, ou qui n'a point d'execution & d'effet, pour raiſon peut-eſtre des formalitez obmiſes, ou que par l'heritier inſtitué ſe trouue delaiſſé, pour en vertu d'iceluy l'heredité par luy n'a-noir eſté recogneue, par ainſi la volonte nullement changee puiſſe eſtre faite declaration d'icelle: [b] Autre choſe eſt d'vn teſtament reuoqué, portant changement de volonté, qui ſert de raiſon ſans en rechercher d'autre, [c] varijs enim de cauſis mouentur teſtatores, quas vlterius ſeruari difficile eſſet, vt Alciatus alibi dicebat. [d] Et ob id ab huiuſmodi voluntatibus propter rationes extrinſecas excogitatas non eſſe facile recedendum quæſtio & idem etiam conſultus reſpondit: [e] Neque inficias ire poſſumus (diſoit ailleurs le Declamateur) [f] ſi iure factum ſit teſtamentum potentiſſimam eſſe defuncti quamque proximam voluntatem. Dont & de tout de deſſus Accurſe auroit fort bien tiré & enſeigné les fideicommis delaiſſez à certains au choix toutesfois de l'heritier chargé, iceluy n'en eſliſant point paruenir eſgalemẽt à tous ceux qui eſtoient appellez & pouuoiẽt eſtre eſleus, & que le meſme ſera, ſi ayant faite eſlection d'vn d'iceux par vn teſtament il vient apres changeant de volonté à celuy reuoquer par autre poſterieur, ou autrement ainſi qu'il appartient, & ſera contraict celuy qui eſtoit eſleu au teſtament ainſi reuoqué, au lieu que ne l'ayant point eſté, il pouuoit demander l'entier fideicommis, ſe contenter de ſa cottité, en faisãt pourſuitte auec les autres ſuſdits. Com. in l. Stame Dece en quelque part auroit raiſonné, & ce pourautant que bien que deſſus a eſté dit que d'vn teſtament nul, imparfait, ou qui n'a point d'execution & d'effet, pour raiſon peut-eſtre des formalitez obmiſes, ou que par l'heritier inſtitué ſe trouue delaiſſé, pour en vertu d'iceluy l'heredité par luy n'a-noir eſté recogneue, par ainſi la volonte nullement changee puiſſe eſtre faite declaration d'icelle: [b] Autre choſe eſt d'vn teſtament reuoqué, portant changement de volonté, qui ſert de raiſon ſans en rechercher d'autre, [c] varijs enim de cauſis mouentur teſtatores, quas vlterius ſeruari difficile eſſet, vt Alciatus alibi dicebat. [d] Et ob id ab huiuſmodi voluntatibus propter rationes extrinſecas excogitatas non eſſe facile recedendum quæſtio & idem etiam conſultus reſpondit: [e] Neque inficias ire poſſumus (diſoit ailleurs le Declamateur) [f] ſi iure factum ſit teſtamentum potentiſſimam eſſe defuncti quamque proximam voluntatem. Dont & de tout de deſſus Accurſe auroit fort bien tiré & enſeigné les fideicommis delaiſſez à certains au choix toutesfois de l'heritier chargé, iceluy n'en eſliſant point paruenir eſgalemẽt à tous ceux qui eſtoient appellez & pouuoiẽt eſtre eſleus, & que le meſme ſera, ſi ayant faite eſlection d'vn d'iceux par vn teſtament il vient apres changeant de volonté à celuy reuoquer par autre poſterieur, ou autrement ainſi qu'il appartient, & ſera contraict celuy qui eſtoit eſleu au teſtament ainſi reuoqué, au lieu que ne l'ayant point eſté, il pouuoit demander l'entier fideicommis, ſe contenter de ſa cottité, en faisãt pourſuitte auec les autres ſuſdits*
[v] *in princ. poſt Dym. ff. de iur. fiſc.*
[x] *l. verbis ff. de verb. ſignificat. §. diſponat. in nouel. de nup.*
[y] *l. ſi ita fuerit. §. quæſtio & ibi Bart. ff. de man. teſtam.*
[z] *gloſ. in l. 1. ſup. verb. imaginem C. de lat. liber. tollẽd.*
[a] *In cap. 1. de conſtitut. ext.*
[b] *l. fin. C. famil. ercis. l. hæc cõſultiſſima §. ex imperfecto. C. de teſtam.*
[c] *l. quia poterat. ff. ad Trebel.* [d] *conſil. 101. n. 18. l. 9.* [e] *Conſil. 104. n. 14. l. 9.* [f] *Quintil. vbi ſup. 3 in l. vnũ ex familia in princip. ſup. verb. 17. in fin. & ponitur iunct. l. cum quidam in 3. reſp. ff. de leg. 2.*

ſuſdicts, pour ne pouuoir tirer profit ny aucun aduantage par interpretation, ſuppletion ou autrement dudit teſtament premier, ayant eſté reuoqué. Et cela ſemble indubitable, car pourquoy ſeroient dictes les volontez des teſtateurs ambulatoires? Pourquoy ſeront-ils faicts par eux tant non ſeulement de teſtamens, mais de codicilles l'vn apres l'autre? pour ce que la volonté ſe change y ayant douze heures au iour. Et ſi quelqu'vn encor eſt curieux d'en ſçauoir la cauſe des cauſes, luy pourra eſtre reſpondu tout de meſme que celuy, lequel monſtrant ſon ſoulier entier, diſoit qu'il eſtoit, & on le pouuoit voir fort beau, mais que luy ſeul ſans autre ſçauoir de quel coſté & comment il greuoit & foulloit ſon pied: Finalement quant à ce qu'auroit eſté tiré au contraire pour la confirmation du iugé, prins des Nouelles ſous le tiltre des ſecondes nopces, [h] cela eſt decis en ces propres termes, la raiſon en eſtant fondee ſur l'equité particuliere d'iceux, contre les regles communes du droict, qu'il ne faut par ainſi tirer à conſequence: car autrement ſe feroit ſans aucune raiſon ny apparence, comme Balde & autres auroient remarqué, [i] ou pluſtoſt admirable ou volontaire, ainſi que par ledit Accurſe auroit eſté auſſi noté au meſme lieu. [k] Et ſur tout ce deſſus le procez diſpoſé pour eſtre iugé, ſur le iugement d'iceluy en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes a noſtre rapport y ſeroit interuenu partage, feu Monſieur Maynial depuis Preſident en ladicte Cour contretenant, & de meſme és autres Chambres iuſques au venir ſuiuant le ſtyle & couſtume aux Chambres aſſemblees, où le procez rapporté, diſcouru & raiſonné d'vn coſté & d'autre fut prins vn tiers aduis, comme il pouuoit eſtre faict eſdictes Chambres aſſemblees (encores qu'il euſt eſté touché auparauant en ladite ſeconde Chambre ſur le iugement du procez en icelle, par vn ou deux des ſieurs y opinãs, qui n'auroient eſté pour lors ſuiuis:) & ſuiuant lequel aduis par Arreſt du quatrieſme Auril mil cinq cens quatre-vingts & cinq. Auroit eſté dit auant dire droict, tant ſur l'appel dudict d'Iſles, que lettres dudit Mandemen audit nom, & autres fins & concluſions des parties que ledict Mandemen eſtoit receu à plus a plein articuler, prouuer & verifier les faicts par luy deduicts, tant deuant ledict Seneſchal, que rechargez en la Cour, & en icelle conteſtez concernant l'indignité & incapacité dudict d'Irles, pour les mauuais & rudes traictemens par luy faicts tant en la perſonne de ſa femme, feue mere de ſon fils en ſon viuant, qu'apres ſon deceds au fils meſme, & tels qu'auroient aduancé les iours de la mere, & faict mourir leurdict fils, & le ſuſdict d'Iſles prouuer & articuler au contraire dans le mois prochain, dans lequel, ou autres delais que depuis furent renouuellez les parties ayant faict enqueſtes, rapportees & bailleees reſpectiuement obiets, le procez preſt a eſtre iugé toutes parties ayant produit, derechef a noſtredit rapport en ladite ſeconde Chambre, le procez mis ſur le bureau, auroit eſté trouué le procez ſe pouuoir iuger ſans enquerir la verité deſdicts obiects, & au demeurant ledict Mandemen ſi manque & foible en la preuue de ſeſdicts faicts, que le contraire d'iceux reſultoit par ſon enqueſte meſme au profit & faueur dudit d'Iſles, lequel outre l'enqueſte qu'il en auoit faicte & preuue reſultant d'icelle à ſon aduantage eſtoit d'ailleurs fondé en l'affection naturelle, pour laquelle la communion du ſang, *iſtiuſmodi ſuſpicionibus reclamitare videbatur*, ainſi que diſoit Ciceron en quelque part. [l] Parquoy repriſe la premiere & precedente opinion d'vne voix & commun ſuffrage par Arreſt du dix-neufuieſme Iuin mil cinq cens quatre-vingts & ſix la Cour interinant quant à ce les lettres dudit Mandemen l'auroit releué des fins de non receuoir, deſertions & amende, & au ſurplus mis les appellations & ce dont auoit eſté appellé au neant, & emendant le iugement ledit d'Iſles relaxé des fins & concluſions du Mandemen audit nom, & ſans deſpens: Par où peut paroiſtre la Cour ne s'eſtre arreſtee a la qualité des enfans dudit Mandemen, qu'eſtoient nepueux deſcendans du teſtateur en droicte ligne *ex filia*, pour en leur faueur auoir faict que ſous le mot d'enfans, fuſſent compris & entendus les enfans des enfans, comme Charondas auroit eſtimé en quelque lieu: [m] pour accorder deux Arreſts de la Cour de Parlement de Paris qu'il amene ſinon contraires, pour le moins fort diuers & differens, l'vn pour les enfans & deſcendans en droicte ligne, & l'autre entre eſtrangers qui ne ſont deſdicts enfans & deſcendans, ceſte diſtinction eſtant ouuertement conuaincue par les raiſons & authoritez meſmes qu'il allegue. Outre ce que les hypotheſes ne ſemblent fort propres pour la deciſion ſimple de la queſtion, en l'vne la ſubſtitution ſans enfans, ayant eſte faicte en contract de mariage, auquel la ſimple condition emporte diſpoſition en leur faueur, comme a eſte remarqué deſſus, & en l'autre la qualité des maſles y eſtant appoſee, dont on peut tirer la difference & diuerſité du droict, par ce que par nous cy-deuant en a eſté dit & diſcouru en ceſte matiere.

[h] *in d. auth. ſed & ſi quis C. de ſecund nup.*
[i] *in d. auth. ſed & ſi quis.*
[k] *in d. authent. ſed & ſi quis.*
[l] *in Orat. pro Q. Roſcio Amerino.*
[m] *l. 7. de ſes Reſponſes de droict. c. 61.*

CHAPITRE LXXV.

1 *La ſuſdite condition ſans enfans vient à defaillir par l'entree de l'heritier inſtitué, & ainſi chargé dans vn Monaſtere, par profeſſion de la religion entretenuë & gardee, les Monaſteres toutesfois capables de ſucceſſion.*

2 *Car quant aux incapables comme les quatre Mandiants, la profeſſion d'iceux de l'heritier chargé ne peut empeſcher l'ouuerture du fideicommis au profit des ſubſtituez.*

3 *Quelque indult que les Preſcheurs Iacobins puiſſent auoir de nos Saincts Peres.*

4 *La faueur des enfans plus grande & conſiderable és biens paternels & ſucceſſion d'iceux que de l'Egliſe.*

5 *Iuſques là qu'és Monaſteres meſmes capables de ſucceſſions les enfans du teſtateur, ſubſtituez par luy à leur frere, lequel auroit faict profeſſion en iceux, ſeront preferez à l'Egliſe en cas de fideicommis.*

NOus venons tout maintenant de traicter vn des principaux moyens par lequel la susdite condition simple sans enfans vient & est subiecte a defaillir, pour empescher l'ouuerture de la substitution compendieuse & fideicommissaire, nous viendrons icy a vne autre & fort notable, par lequel sans aucuns enfans survinans la mesme condition vient aussi a defaillir, qu'est l'entree de l'heritier institué & ainsi chargé dans vn Monastere, par profession de la Religion y entretenuë & gardee, l'entree pour lors d'icelle profession & pour cét effect principalement y estãt censee faite,[a] & par laquelle apres l'ã de probation ladite condition est censee defaillir, ou plustost en faueur de la religion estre relaschee, tant du droict Canonique,[b] que Ciuil: [c] Ce que communément est receu & approuué es Monasteres capables de succession, car autrement s'ils en sont incapables, tant en general que particulier, cõme sont les quatre Mandians en France: l'entree & profession en iceux de l'heritier chargé, ne pourroit empescher l'ouuerture de la substitution au profit des substituez, & iusques là qu'en ce cas l'effect de telle profession esdits Monasteres incapables, est tout de mesme quant au monde, & choses temporelles en despendans, que la mort naturelle, laquelle sans autrement attẽdre, lesdits substituez y viendrõt & serõt receus, pour en poursuiure l'ouuerture & estre rendus effectuels, iouyssans & possesseurs de l'heredité y fideicommise,[d] & telle estre la commune opinion, la pluspart de nos Docteurs attestent, [e] & quelques-vns d'iceux soustiennent viuement, [f] contre quelques Interpretes singuliers qui la reiettent: tellement que cela procede & a lieu nonobstant l'indult par nostre S. Pere octroyé aux Iacobins, & freres Prescheurs: auquel est entendu auoir esté desrogé par la coustume, ainsi qu'il auroit esté touche par nous ailleurs, & feu Mõsieur Boyer auroit remarqué en ses Decisions: [g] Ce que s'entend quant à ladite ouuerture de substitution esdits cas à la charge autrement du droict & que l'heritier chargé eust peu faire, si mort naturelle fut interuenuë en sa propre personne & auant icelle au profit de ses plus proches successeurs *ab intestat*, s'ils sont autres que ses substituez, ou bien au profit de ceux en faueur de qui il auroit disposé deuant sa profession, ainsi qu'ordinairement est de coustume faire: Mais reuenant à la question des autres Monasteres, dont nous auons parlé en premier lieu, qui sont capables de la tenuë des biens temporels, & des successions en iceux, a esté reuoqué d'autresfois en doute, si par la profession en en iceux d'vn frere heritier chargé, ses autres freres fils du mesme testateur, ou l'vn d'iceux à luy substituez sont & demeurent forclos de la substitution faire en leur faueur soubs ladite condition: Et en venir à forclorre & la maxime generale ne deuoit estre restraincte ny limitee en cét endroit pour leur regard, des personnages signalez auroient tenu, consulté & respondu, [h] pour la faueur des enfans n'estre plus grande que de l'Eglise, sinon pour le respect de la legitime seulement, hors & au dessus de laquelle la cause de l'ame & de la religion vient à estre preferee & plus fauorisee que celle de toutes les personnes & choses du monde, par les authoritez & autres raisons, qu'eux mesmes alleguent, toutesfois ils n'ont esté suiuis en ceste partie, ainçois abandonnez presque de tous communément. Pour simplement & en tout, la faueur des enfans estre plus grande & considerable, ainsi que les mesmes susdits auroient enseigné ailleurs, [i] & en ont amenee la raison *quia iura absolutè dicant parentum communi voto & naturali desiderio hæreditatem ipsorum deberi filij*. [k] Ce qu'ils n'auroient pas seulement & en passant dit en vn lieu de leurs lectures, mais repeté en d'autres d'icelles, & en d'autres conseils mesmes, [l] à quoy auroit esté adiousté par ceux qui auroient esté touſiours de ceste partie pour lesdits enfans que la faueur d'iceux, singulierement estans substituez est naturelle, la faueur de l'Eglise ciuile, procedant des constitutions humaines, par ainsi beaucoup plus moindre & relle, que parangonnee a la [m] susdite & plus grande, peut-estre dicte & censee hayne, & nullement faueur, pour le regard toutesfois des biens caduques & temporels de ce monde desquels nous traictons. Et a ce rapporte la consideration que Socyn allegue de son pere, [n] *quod sicuti monasterium non excludit aliud monasterium*, la cause pie estant nommément exceptee pour ce regard, [o] *idem dicendum sit, vt monasterium contra alium filium hanc conditionem deficere non faciat*. Et de telle façon que Iason en quelques-vns de ses conseils, [p] seroit venu iusques-là que de dire n'auoir trouué aucun contredisant és termes que dessus: à quoy non seulement les anciens, mais les modernes auroient adheré, [q] & conuaincu de ce que le pere instituant en premier degré ses enfans, & substituant en second d'autres, a faict entendre clairement, qu'il les veut & entend preferer non seulement aux Monasteres, mais à tous autres, & ainsi pour lesdits enfans à nostre rapport en ladite seconde Chambre d'Enquestes, ladite Cour l'auroit preiugé au procez d'entre Françoise de Guilhory au nom que procedoit, contre M. Pierre de Noalhes, ainsi que pourra estre veu par l'Arrest cy-dessus par nous inseré, que nous aurions pour ce regard remis a discourir en cét endroict. Et pour la fin viendrons a battre-là, que comme la manutention, protection, & sauue-garde de l'Eglise & Ecclesiastiques en icelle soient és mains & puissance de nostre Prince souuerain, *quibus in lendum æquabilia præstantur, misericordia diuinitatis acquiritur*. C'est toutesfois à la charge de subir iugement és choses temporelles deuant sa Majesté, ses Cours de Parlement, & autres ses Magistrats & Officiers de la Iustice & és causes, tant publiques que priuees que seront pour eux, & contre eux exposees, poursuiuies & intentees: D'autant que, comme disoit ce Roy si sage, prouident & magnanime dans Cassiodore, [r] *Sicut nolumus eos ab aliquo prægranari, ita exemptos à tramite iustitiæ non patimur incurrere*: A quoy nostre Prince auoit succedé l'vsage de nostre France, en rend clair & patent tesmoignage.

[a] *Auth. integr. & ibi Bart. C. de sacrosc. Eccle. §. sed & hoc præsenti de sanct. epist. moist. Ruyn. cons. 153. n. 3. vol. 3.*
[b] *c. in præsentia de probat.*
[c] *in auth. nisi rogati C. ad Treb.*
[d] *Bart. in tract. minoricar. verb. istè isti hæredes in 3. part. & in l. cum pater §. hæreditatem ff. de legat. 2. Alex. cons. 13. vol. 3. n. 4. Dec. con. 419. nu. 2.*
[e] *Dec. d. cõsil. Par. cõs. 65. n. 10. & seq. vol. 2. Ruyn. con. 132. nu. 18. vol. 1.*
[f] *Fort. in l. Gal. §. & quid si tantum n. 51. ff. de lib. & posth.*
[g] *Decis. 354. n. 89. Ranch. part. 3. conclus. 354.*
[h] *Dec. con. 236. 426. 480.*
[i] *Dec. in l. licet n. 5. C. de pact.*
[k] *l. scripto. ff. vnd. lib.*
[l] *cum ratio in fin. ff. de bon. damn.*
[m] *Idem Dec. in l. generaliter C. de inst. & subst. & cons. 391. Corn. con. 31. l. 10.*
[n] *l. si apud ff. de minorib. ex Bald. in d. cap. in præsentia de probat.*
[o] *in l. cum annis n. 42. in fin. ff. de cond. & demonstrat.*
[p] *d. §. sed hoc præsenti. P cons. 22. vol 2.*
[q] *de Rip. in l. ex facto. §. si quis rogatus. l. nu. 41. ff. ad Treb. Bert. decis. 354. n. 7. Tyraq. in l. si vndum aquabilia quam sup. verb. libertatis. nu. 74. in fin. C. de reuocand. nat.*
[r] *variarum li. 2. cap. 25.*

CHAP.

CHAPITRE LXXVI.

1 *Clercs, Diacres, Sous-diacres & Preſtres ſeculiers cãpables de ſucceſſions, & le priuilege donné aux Monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſeculieres.*

2 *Condition és ſubſtitutions ſi l'heritier decede ſans enfans compoſee de deux choſes conſiſtans au faict qu'il faut attendre, ſçauoir le decedz, & apres le defaut d'enfans.*

3 *Par la promotion aux ſacrez Ordres celuy lequel y eſt promeu, ne peut eſtre dit & cenſé inhabile pour priuation de ſucceſſion, ou autrement.*

4 *Vn pere pouuoir ſubſtituer pupillairement à vn ſien fils impubere, bien que pour ſa dignité hors de ſa puiſſance les Interpretes du droict auroient en quelque part tenu.*

5 *Où pouuoit eſtre traictee la queſtion de l'hypotheſe entre les Iuriſconſultes anciens qui n'auroient cogneu le presbyterat.*

6 *L'Arreſt de Bordeaux au contraire contre lequel iuſtement pluſieurs des Meſſieurs ayans opiné ſur le departement du partage au iugement interuenu, auroient murmuré demeure ſingulier nullement ſuiuy par les autres Cours ſouueraines, meſmes de la premiere & principale de Paris.*

1 QVelque choſe que nous ayons dit au chapitre precedent des Moynes Religieux profez, & Monaſteres capables de biens temporels & ſucceſſions d'iceux, ne ſe peut rapporter aux Clercs, Diacres, Sous diacres & Preſtres ſeculiers, la ſimple preſtriſe ne faiſant aucun preiudice à la perſonne du Preſtre pour le droict de ſubſtitution autrement à luy appartenant: [a] Et par ce moyen le priuilege donne aux Monaſteres ne ſe peut eſtendre aux Egliſes ſingulieres, [b] par la ſeule preſtriſe n'eſtant entendu auoir eſté ſatisfaict aux conſtitutions, qu'on trouue ſur ce pour leſdits Monaſteres, de telle ſorte que venant l'heritier chargé ſous ladite condition a eſté faict Preſtre, la ſubſtitution demeure en ſon entier au profit d'iceluy. Et le ſubſtitué venant à predeceder, s'en va à neant, [c] à cauſe que ladite condition ſ'il decede ſans enfans, eſt compoſee de deux choſes, conſiſtant en faict, qu'il faut entendre, ſçauoir la mort & apres le defaut d'enfans, ſi l'vne eſt aduenuë, & l'autre non, ce n'eſt pas aſſez: car il y faut la concurrence des deux par les regles vulgaires du droict, y ayant bien difference, que deux conditions ſoient enſemblément appoſees à vne diſpoſition conionctiuement ou diſionctiuement, car au premier cas il faut que les deux ſoient aduenuës, & l'vne ſeule n'eſt conſiderable, au ſecond l'vne ſeule ſuffit, ne ſera pas donc aſſez que l'heritier ſe ſoit faict Preſtre, pour le rendre au poinct de n'auoir enfans, mais la mort a eſté la principale condition, ſous laquelle la ſubſtitution auroit eſté faicte au profit des ſubſtituez, s'ils eſtoient trouuez ſuruiuans audit heritier. [d] Surquoy & ſemblable queſtion du premier au ſecond habile des enfans appellez par pactes de mariage, le premier eſtant preſtre, & par ce moyen ne pouuant auoir enfans legitimes & naturels, auſquels en contract de mariage le mot d'enfans ſe doit rapporter, [e] ſi par ceſte promotion iceluy premier pourroit eſtre dit & cenſé inhabile, pour par ce moyen eſtre faite ouuerture, & acquis droict au ſecond: feu Fernand auroit laiſſé par eſcrit, que combien qu'vn tel faict Preſtre, ne puiſſe auoir ny eſperer enfans legitimes & naturels deſcendans de luy: cela toutesfois luy prouenant d'vn ardent zele a la meilleure partie qu'il auroit choiſi, ſe faiſant Preſtre. Tant s'en faut qu'il ſoit punissable par priuation de ſucceſſion ou autrement, qu'il en merite rapporter loüange, prix & remuneration. [f] Pour raiſon dequoy les Interpretes du droict Ciuil auroient en quelque part [g] dit le pere pouuoir ſubſtituer pupillairement à vn ſien fils impubere, bien que pour ſa dignité hors de ſa puiſſante pour peut-eſtre auoir eſté creé Eueſque, extraordinairement, & par droict ſingulier qu'on appelle *ex diſpenſatione*. A quoy il adiouſte que tout ainſi que l'entree ſuſdite de religion par profeſſion tenoit lieu d'enfans & deſcendans, *ita quoque ſacrorum ordinum ſuſceptio liberorum loco haberi debeat*. Ce qu'il entend pour le regard du ſuſdit durant ſa vie, pour ſa nourriture, ſon entretenemẽt & ſubuention des pauures. Tout ainſi qu'vn bon pere de famille a accouſtumé faire, pour la faueur de la dignité durer tant ſeulement tant & comme celuy qui en eſt honoré, dure: [k] Mais apres la mort du ſuſdit eſtant Preſtre les biens reuiendront à celuy, lequel ledit Preſtre n'eſtant en vie ſe trouuera appellé par leſdits pactes, *quòd à ceſſante ratione & paſciſcentium mente colligendum eſſe idem exiſtimauit*. Ce que nous aurions veu ſouuent iuger en ladite Cour au rapport de feu Meſſieurs de Babut, Maynial, Donjat, & Joſſé, & entendu garder & practiquer és plus grandes maiſons du reſſort, où les aiſnez habiles decedez ſans enfans, les puiſnez appellez y ſuccedoient en l'vſufruict, ores qu'ils fuſſent Preſtres & encores Cardinaux, ſans pendant leur vie faire ouuerture pour ce regard aux ſuiuans en degré habiles apres eux appellez: Bien confeſſerons nous les Iuriſconſultes anciens n'en auoir parlé: pour n'auoir cogneu le presbyterat. Et jaçoit qu'aucuns Empereurs Chreſtiens l'ayẽt cogneu de leur temps. Toutesfois les Preſtres ſe pouuoient indifferemment marier. Iuſques au Pontificat de Calixte, ſous lequel auroit eſté ordonné le cœlibat. Il eſt vray que ceſte queſtion pouuoit eſtre traictee par les Iuriſconſultes, & les Empereurs, ſur l'article de ceſte loy, laquelle interdiſoit mariage entre perſonnes, qui ne pouuoient engendrer, à raiſon du vieil aage. [l] Ce que n'ayant eſté fait, ſemble n'y auoir eu aucune doute, en telle ſorte que comme l'heritier qui ſe fait Preſtre ſe forcloſt d'auoir enfans legitimes ſeulement, & aſſeure ſon ſubſtitué de mourir ſans enfans, auſſi le ſeptuagenaire, ſoit marié ou non, venu en ce grand aage ou autre decrepit, ſans auoir eu ou auoir pour lors enfans, donnoit aſſeurance a ſon ſubſtitué qu'il n'en auroit point iamais de naturels & legitimes, & purifie ladite condition ſans enfans, & qu'il decederoit ſans en auoir: pareillement ſi par neceſſité ou autre accident l'heritier chargé ſous ladite condition en quelque aage qu'il ſoit ſe fait chaſtrer, ou autrement rendre incapable d'auoir enfans, s'il eſt marié, il demeure nonobſtant ce inualide & au point de iamais n'en engendrer, de tous leſquels les Iuriſconſultes auroient

[a] *Cornæ. in d. auth. niſi rogati & Anch. in d. c. in præſentia.*

[b] *Panor. ex gl. in d. c. in præſ. n. 43. & Salyc. in d. auth. niſi rogati nu. 4.*

[c] *Boer. dec. 354. nu. 12.*

[d] *Steph. Rãch. conc. 354. art. 3. & conc. 188. part. 4. Alciat. con. 90. n. 2. 9. 9.*

[e] *Arg. l. plenum §. æquitij ff. de vſu & hab.*

[f] *Arg. l. ſine hæreditaria in fin. ff. de neg. geſt.*

[g] *Inſt. 2. ff. de vulg.*

[k] *Arg. l. à filia §. alũno ff. ad Treb.*

[l] *L. Sancimus 2. C. de nupt.*

parlé. [m] Sans toutesfois nous faire entendre ſucceſſiuement comme par telles choſes droict eſtoit acquis aux ſubſtituez. Ains au contraire par-reils ſuccez auroient demonſtré auoir entendu qu'il faut touſiours que le ſubſtitué ſuruiue, autrement qu'en attendant la ſuruie & moins les ſiens n'y peuuent rien demander: dont appert la queſtion ainſi ſimplement propoſee à decider & iuger combien iuſtement & équitablement au rapport du feu Sieur Boyer, Preſident à Bordeaux, pluſieurs des Meſſieurs qui eſtoient pour lors de la Tournelle à ladite Cour: Auroient murmuré [n] contre vn Arreſt donné au contraire de ce deſſus, le 3. Iuillet 1523. contre l'heritier d'vn Preſtre, pour les enfans de la ſœur ſubſtituee: Iceluy toutesfois pris en ſes ſimples termes de ladite queſtion, & eſquels il eſt remarqué. Sçauoir la condition ſans enfans ſe purifier auant la mort de l'heritier, lors qu'il s'eſt faict Preſtre. Et lequel ſuſdit Arreſt auroit depuis demeuré comme ſingulier en ſeſdits propres termes, n'ayant eſté ſuiuy par les autres Cours ſouueraines de France, meſmes par celle du Parlement de Paris qui auroit iugé depuis, & en l'an 1566. Tout le contraire en ſemblable cas, ainſi que Papon auroit remarqué apres le ſuſdit Arreſt en ſon Recueil. [o] Et quant à noſtredite Cour, nous aurions veu la queſtion venir incidemment en pluſieurs & diuers procés en matiere de telles & ſemblables ſubſtitutions que deſſus, ſans iamais auoir entendu, y eſtre faite par les parties, ou leur conſeil aucune difficulté, pour y douter ou entrer en deliberation, & nommément a vn procés entre certains habitans du pays de Velay, le Seneſchal du Puy en ſemblable matiere, ayant ordonné contre le ſubſtitue, pendant & durant la vie de l'heritier inſtitué qui s'eſtoit fait Preſtre, ledit ſubſtitué en ayant releué appel en la Cour, de l'aduis de feu Babut, & de Bordereau, Aduocats des plus fameux & experimentez de leur temps de ladite Cour, (duquel nous auons vne coppie entre nos papiers) auroit acquieſcé. Et à ces fins, à faute de conclurre s'en ſeroit laiſſé aller par congé. Ce qui vient à eſtre entendu quant a noſtredite Cour a Tholoſe, *nullo extranſeunte adhibito*, par ainſi contre les eſtrangers ſubſtituez autres que deſcendans en droicte ligne du teſtateur ſubſtituant, pour le regard deſquels, la tranſmiſſion de laquelle nous auons parlé cy-deſſus en leur faueur, feroit que le ſuſdit Arreſt de ladite Cour a Bourdeaux dudit 3. Iuillet 1523. ſeroit ſuiui comme iuſte & droicturier, & conforme à ce que pour ce regard elle a accouſtumé iuger, quelque choſe que l'on peut dire, murmurer, ou alleguer au contraire la vraye & aſſeuree reſolution de droict commun, & où n'y auroit lieu de ladite tranſmiſſiõ au profit & en faueur deſdits deſcendans en droicte ligne eſtant telle, [p] ſans auoir eſgard a ce qu'aucũs & des plus doctes auroient en conſequence laiſſé par eſcrit, [q] *Hanc conditionem ſi ſine liberis deceſſerit, ſacerdotio expleri, vt & Theodorum in n. 22. notaſſi dicunt*, pour autant que cela procede & demeure vray quant au principal de ladite condition qu'eſt de n'auoir enfans, le deceds toutesfois de celuy à qui l'autre & finale parte de ladite condition eſt rapportee faiſant conſiderer & attendre, & par ce moyen les ſubſtituez n'y ayant que voir & pretendre & domander auant iceluy, la conſequence que deſſus tiree dudit Arreſt de Bourdeaux, ne pouuant autrement dudit droict commun ſubſiſter: Ce que meſmes les modernes ſuſdits auroient a meſme lieu & conſecutiuement apres ſignifié, quand parlant de ladite condition en propres termes ils auroient dit, *Illum caſum liberorum ſcilicet non expectari* en la queſtion qu'ils traictent, *quia (aiunt) ſolam legatarij mortem, non etiam cum caſum, teſtatorem ſpectaſſe conſtat.*

[m] in l. ſi quis poſthumos & l. ſed eſt queſtium ff. de lib. & poſthum.

[n] Boyer en ſes Deciſions. q. 354.

[o] Au titre des ſubſtitutions Arreſt 1. in fin.

[p] Mantic. de coniect. vltim. voluntat. lib. 11. t. 7. inſt.

[q] Cuiac. lib. Obſeruat. 5. cap. 1.

CHAPITRE LXXVII.

1 *Quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie, pour faire deſaillir le fideicommis ſous ladite condition, ou bien pour eſtre heritier, ou autrement ſucceder.*

2 *La deciſion generale de Iuſtinian n'ayant peu coupper la racine, de tel & ſemblable doute.*

3 *Pour la definition d'iceluy, les vns s'amuſent aux opinions des Medecins & Philoſophes ſommairement declarees.*

4 *Les autres ont recours aux opinions ſur ce des Interpretes du Droict, & preiugez des Cours ſouueraines, conformément à icelles enſuiuis.*

5 *L'Empereur requerant par ſa conſtitution vne perfection de naiſſance, l'auroit vray ſemblablement entendue, en ce qu'elle conſiſte le plus qui eſt en l'aage.*

6 *Preiugé quant a ce de ladite Cour à Tholoſe, és derniers temps.*

SVr le meſme ſubiet de la condition par quelques-vns des Interpretes, a eſté meue queſtion, quand les enfans doiuent eſtre eſtimez auoir vie, pour faire deſaillir le fideicommis, ou bien pour eſtre heritiers ou autrement ſucceder. Et encores ſi a meſme effect l'enfant extraict par inciſion du ventre de la mere, monſtrant ſigne de vie, eſt ou doit eſtre tenu pour vif: Sur la reſolution de laquelle queſtion, bien qu'il ſemble, l'Empereur Iuſtinian en la voulant decider auoir voulu couper la racine, & terminer tant de contentions & controuerſes, qui auoient eſté pour ce regard entre les anciens, ainſi que luy meſme auroit dit au commencement de ſa conſtitution, [a] par ſa deciſion generale, ne requerant, ſinon que tels & ſemblables enfans ſoient naiz parfaictement vifs, encores qu'ils ſoient incontinent apres qu'ils auroient eſté receus en terre à la façon des anciens, ou bien és mains de la ſage-femme qui les auroit receus, decedez. Sur laquelle deciſion ainſi generale, les ſuruiuans d'apres ſont & ont eſté en plus grads caſtilles que leurs predeceſſeurs, pour monſtrer ſçauoir, & declarer qu'ils ſont, & peuuent eſtre ceux deſdits enfans, qui ſortans du ventre de la mere, comme deſſus peuuent eſtre dits & cenſez vifs, parfaictement naiz, & ſur ce les vns s'amuſent aux opinions des Medecins & Philoſophes qui auroient traicté amplement de ceſte queſtion, ſuiuant leſquelles opinions, quelques mouuemens & reſpirations qui puiſſent eſtre veues, apperceues & cogneues és ainſi mis en lumiere, ils auroient eſtime eſtre autant & pareil ne naiſtre point vifs, ou tellement naiſtre qu'ils ne puiſſent viure, mais diſpoſez a incontinent reſpirer: Et à ces fins, & pour en auoir entier eſclarciſſement, ils recourent a l'aage de l'enfant ainſi né, & temps de ſa conception, eſtant au ſeptieſme mois de laquelle

[a] *l. 3. C. de poſthum.*

&

& entrez au 9. plus auant que de deux iours, apperceuz ou cogneus auoir eſprit ou vie, les auroient iugez & tenus pour vifs, capables à ſucceder, & faire defaillir leur fideicõmis, fait ſous ladite condition ſans enfans. Comme au contraire, s'ils ſe trouuent produits, & enfantez auant le 7. mois & pendant le 8. & deux iours premiers dudit 9. ils ſont iugez & tenus *quaſi nunquam extiterint in viuis, qui vitales ſpiritus diu protrahere nequirent.* Et ç'a eſté l'opinion de pluſieurs interpretes du droict, [b] qui auroient eſtimé pour vn droict & aſſeuré iugement en ceſte partie eſtre beſoin de l'aduis & rapport des Medecins pour ſuiuant iceux, iuger & determiner le poinct de la queſtion, ainſi que la Chambre ſouuetaine du conſeil de Naples auroit autresfois fait, au recit qu'en a fait vn des ſeigneurs Conſeillers d'icelle en ſes Deciſions où il en allegue les raiſons & authoritez, [c] leſquelles bien que le Sieur Boyer aye voulu impugner & debatre [d] auec le preiugé que deſſus ſur icelles enſuiuy, pour cette raiſon principalement que l'on ne peut ſçauoir certainement le temps certain du part, eſtant ſi difficile à iuger, que cette difficulté à bon droict peut eſtre comme ailleurs equiparee à vne impoſſibilité: [e] Toutesfois il faut touſiours reuenir là, que par ladite conſtitution Imperiale à l'effect que deſſus, il eſt de neceſſité que ledit part ſoit parfaictemẽt vif, ce qui ne peut eſtre s'il n'eſt viable tel qu'il n'eſt deuant le 7. mois, [f] & iceluy paſſé qu'il ne paruienne iuſqu'au 9. ou plus outre, tellement que bien que par vn docte Aduocat de Paris ſoit amené vn Arreſt de la Cour au Parlement dudit Paris, prononcé iudiciellement és Arreſts de la Purification noſtre Dame, de l'an 1535. [g] que ledit Charondas n'auroit oublié, [h] pour vn pere heritier de ſon fils, lequel n'ayant que cinq mois tiré du corps de ſa mere, auoit eſté veu reſpirer. Par là concluant l'aage de pleine vie du part n'eſtre conſiderable, & moins s'il auoit veſcu quelque eſpace de temps, eſtant aſſez qu'il ait eu vie par quelque moment, de ſorte, que l'on aye peu le voir mouuoir ou reſpirer, & ainſi Bartole le tenir au lieu à la marge cotté [i] toutesfois le meſme Aduocat en amene depuis & ailleurs, [k] autre Arreſt de la meſme Cour en ſemblable fait, tout contraire du 2. Decembre 1594. par lequel vn enfant né a quatre mois & demy, auroit eſté reputé n'auoir eu vie, ores qu'il euſt remué vn bras, vne iambe, menton & levres, a l'effect que comme ſuruiuant ſa mere morte en geſine, il ait peu transmettre ſucceſſion mobiliaire au pere, & lequel dernier Arreſt ayant changé ce qui eſtoit anciennemẽt, & auparauant iugé n'eſt ſans grande raiſon & apparence, par ce que peut eſtre recueilly des Interpretes du Droict, tant Canonique, que Ciuil, ayans traicté le poinct de la queſtion, vne partie allegueé par les ſuſdits a la marge cottez, & encores raiſonné & ſouſtenu par d'autres, ſignamment par Chaſſanee en ſes conſeils: [l] Pour autant & ſingulierement que les mouuemẽs de bras & iambes, & encores l'ouuerture des yeux ne ſont point ſignes indubitables de vie, pouuans eſtre faits par vn mort, par ainſi la preuue au moyen d'iceux non concluante, & venant par ce moyen a eſtre interpretee contre celuy qui en eſt chargé, & l'eſſaye [m] faire: Ainſi que le ſuſdit Chaſſanee a la ſuitte du meſme conſeil auroit diſcouru, & fort bien à propos. De telle façon que y adiouſtant la facilité des teſmoins de noſtre temps, leſquels d'vne extenſion, retirement ou relaſche de nefs, ou de quelque exhalation d'air procedant des poulmons, & faiſant ſortir quelque vent de la bouche, ne feront difficulté de dire & depoſer vif celuy qui n'a rien de vital, & encore s'il eſt beſoin, & pour bien ſeruir leur partie, ils en empruncteront à l'vſure, & à leur fantaſie, ſemble cette opinion eſtre la plus aſſeuree, equitable & droicturiere. Singulierement que l'Empereur requerant par ſadite conſtitution, vne perfection de naiſſance l'auroit vray-ſemblablement & principalement entenduë en cé qu'elle conſiſte le plus qui eſt en l'aage, comme d'vn fruict meur auec le temps, non qu'autrement ſoit beſoin que l'enfant ſe puiſſe ſouſtenir, leuer ou tellement remuer, qu'il faille attendre quelque temps pour à ce le fortifier, (les mots dont apres vſe l'Empereur en ſadite conſtitution, ſe rapportans à l'ancienne couſtume des Romains, tout ainſi qu'vn des plus excellens des Iuriſconſultes de noſtre temps, quant à leur droict, & entant que regarde iceluy, auroit en ſes Obſeruations remarqué [n]) mais voir & conſiderer, ſi eſtant venu à temps, comme les femmes meſmes diſent, il a eſté veu, apperceu & cogneu faire les functions d'vn viuant en ſes parties & membres: Ce que les ſages-femmes n'eſtans autrement corrompues ny ſubornees, & le Chirurgien de meſme qui l'auront tiré du ventre, ſi le cas eſt ainſi aduenu, en pourront a la verité, ou quoy que ſoit, de plus pres iuger auec l'aduis des Medecins, l'eſtat & ſignes du part rapportez: Qui auroit eſté cauſe que pareillement noſtredite Cour ayant anciennement accouſtumé regler les parties ſur tels & ſemblables differens par vn appoinctement de contraires, ayant trouué apres, iugeans le procez diffinitiuement par les enqueſtes reſpectiuement faites par les parties, que la preuue qui en reſultoit eſtoit ſi contraire, diuerſe, foible, ou quoy que ſoit non raiſonnee, ſeulement & la plus part fondee, que l'enfant ainſi né, n'ayant peu eſtre porté en l'Egliſe pour eſtre baptiſé en icelle, auoir receu l'ondoyement de la ſage-femme, aſſiſtans & preſens pluſieurs: partie deſquels oüys, les vns diſoient luy auoir veu ouurir les yeux, les autres remuer les bras ou les pieds, & quelques-vns autrement veu mouuoir & reſpirer, ſans autrement depoſer de l'eſtat d'iceluy, s'il eſtoit venu à temps & diſpoſé entierement pour viure. Cela auſſi proprement n'eſtant de leur gibier & cognoiſſance: Auroit és derniers temps ladite Cour accouſtumé adiouſter audit appoinctemẽt de contraires, que dans meſme delay par elle prefix aux parties pour articuler & prouuer de leurs faits, les ſages-femmes appellees à l'enfantement, Chirurgiens auſſi, ſi aucuns y auoient eſté employez, Medecins pareillement, ſi aucuns en pouuoient vray-ſemblablement ſçauoir quelque choſe pour y auoir eſté appellez, en auoir eſté conſultez, ou autrement ſeroient ouys d'office à la diligence & pourſuitte d'iceluy, qui par la ſuruie pretend & demande droict (comme ſeroient és hypotheſes que nous traictons, les heritiers ou ſucceſſeurs de l'heritier chargé ſous ladite condition, les ſubſtituez ſous icelle ayant leur intention fondee par preſomption de droict, & par ce moyen les autres ſuſdits chargez de la preuue de la ſuruiuance parfaite deſdits enfans, ou d'vn d'eux [o] pour le moins.) Et ce ſur certains faits reſultant du procez, dont apres eſt fait extraict concernãs quant à ce les circonſtances qui en peuuent eſtre tirees pour s'enquerir & informer de la qualité, de la naiſſance, eſtat & diſpoſition d'icelle, de l'enfant ainſi nay, raiſons & fondemens qui en peuuent eſtre amenez pour le tout

[b] *Socyn. in l. cũ anus verſic. ſed quæritur quid ſi gratuito ff. de cond. & demõſt. Paul. Caſtr. in d. l. 3. C. de poſt. hæred. inſt.*

[c] *Matth. de Affl. deciſ. 236.*

[d] *Deciſ. 206.*

[e] *Arg. l. continuus. §. illud inſpiciendum. ff. de verb. oblig.*

[f] *l. ſeptimo menſe ff. de ſtat. homi. Plin. natur. hiſt. lib. 7. cap. 6.*

[g] *Chopp. lib. 3. de priuil. ruſticor. ca. 8. nn. 5.*

[h] *lib. 7. de ſeſdites Reſponſ. ch. 78. & ch. 98.*

[i] *in l. quod dicitur. ff. de liber. & poſthu.*

[k] *lib. 3. de mor. Pariſ. tit. 1. nn. 3. in fin.*

[l] *Conſil. 19. nu. 6. 7. 8. & ſeq.*

[m] *Arg. glo. in d. c. in præſentia.*

[n] *Cuiac. li. Obſeruat. 11. cap. 38.*

[o] *in l. ex facto. §. ſi quis autem ſuſceperit & ibi gloſ. Bart. & Angel. ff. ad Trebell. Alex. cõſil. 20 in fi. & conſil. 39. in 1. vol.*

veu, & ioinct, y eſtre apres faict droict. Et ainſi ladite Cour en auroit nommément iugé en ladite ſeconde Chambre des Enqueſtes, en l'an 1586. au rapport de feu M. Marion, entre vn beau-pere & gendre, dont du nom ne nous ſouuient autrement, du reſſort de la Seneſchauſſee de Carcaſſonne, qui auroit donné occaſion aux parties, ſe doutãt reſpectiuement de l'hazard de l'iſſue de s'accorder enſemble, comme nous aurions apprins apres de la bouche dudit ſieur Rapporteur, qui auparauant l'Arreſt interlocutoire que deſſus ſur le doute qu'il y faiſoit, nous en auroit particulierement communiqué. Ainſi qu'il auoit accouſtumé d'autres poincts de droict ſouuentesfois.

CHAPITRE LXXVIII.

1 *La condition negatiue, s'il n'a enfans, ſimplement miſe és ſubſtitutions, vient à defaillir par la natiuité d'iceux, ores qu'ils ne ſoient ſuruiuans à celuy, apres lequel ils ſont appellez: Comme tout de meſmes pour l'affirmatiue s'il a enfans.*

2 *Diſtinction des conditions & conceptions d'icelles.*

3 *Sur laquelle toutesfois auroit eſté faict doute, & icelle reiettee pour les inconueniens à craindre, meſmes pour l'ignorance de nos Notaires, par preingez deſdits Parlemens de Paris & Tholoſe.*

1 NOus auons dit cy-deſſus, la ſuſdite condition, ſi mon heritier decede ſans enfans, eſtre compoſee en ſoy de deux choſes conioinctement conſiſtans en fait qu'il eſtoit par ce moyen neceſſaire d'attendre, ſçauoir le deceds & le defaut d'enfans, & de la ſemble eſtre cõſequent, que n'y ayant qu'vne deſdites choſes, ſçauoir celle que concerne les enfans, reiettee celle qui regarde ledit deceds, par le ſeul aduenement de celle ſeule qui y eſt cõtenuë la ſubſtitution venic à defaillir, ſans attendre que ledit aduenement dure, cõme nous auons dit au cas deſdites deux, ſuffire y auoir enfans ſuruiuans, encores qu'ils decedent biẽ toſt apres le deceds de l'heritier chargé, & par ainſi la cõdition negatiue ſimplemẽt miſe en ſubſtitution fideicõmiſſaire, ou autre diſpoſitiõ, à laquelle peut appartenir, s'il n'a enfans de ſon mariage, defaillir par la natiuité d'enfans encores qu'ils ne ſuruiuent a celuy, apres lequel ils ſont inuitez ou appellez, tout ainſi qu'au contraire la condition affirmatiue s'il a enfans eſtre aduenue par la natiuité d'iceux, ores qu'ils ne ſuruiuent cõme deſſus. Ce qui ſemble eſtre decis formellemẽt de droict en telles & ſemblables conditions ſuſdites & ſuiuantes. *Cum liberos habuerit* [a] *quandoq; liberos habebit,* [b] *cum liberos habuiſſet, ſublatis liberis,* [d] *ad tẽpus liberorũ,* [c] *in tẽpus liberorũ.* D'où auroit procedé la cõmune reſolution de nos Docteurs, [f] par laquelle ils ſeroient entrez à vne diſtinction des cõditions & conceptions d'icelles, ſçauoir de la ſuſdite, *ſi ſine liberis deceſſerit.* Et d'autres dernieres: *Cùm filios habuerit, aut ſi contigerit filios ex ſe natos non habere.* Eſtimãs en celle-la les enfans deuoir eſtre neceſſairement ſuruiuans au tẽps du deceds pour la qualité ioincte au verbe qu'ils appellent, deuoir eſtre entenduë & rapportee au tẽps d'iceluy. [g] En ceſte cy ſuffire qu'il y ait eu vne fois des enfans, ores qu'ils n'ayent eſté ny demeuré ſuruiuans: [h] Et ſi ceſte diſtinction eſtoit ainſi

[a] *l. cũ vxori C. quand. dies legat. cedit.*
[b] *l. cùm vir vxori ff. de condit. & demõſtrat.*
[c] *l. maritus ff. de vſur.*
[d] *l. legatũ ſub conditione ff. de admend. leg.*
[e] *l. ſi vir vxori ff. de condit. & demonſtrat.*
[f] *Dec. conſ. 885. Ale. conſ. 101. li. 7. n. 13. Steph. Ranch. conc. 121. in prima part.*
[g] *l. in diſtinctis § ſi extraneus ff. de noxal. actionib.*
[h] *Angel. conſil. 364. nu. 1.*

2 ceſtement receuë, il y auroit grand dãger que l'ignorance de nos Notaires ioincte auec la peruerſité & mauuaiſe cõſcience de quelques-vns, deſbroüillaſt tout, dreſſaſt & fit teſtament contre l'intention des teſtateurs, & au profit de perſonnes, auſquells ils n'auroient iamais iettez les projects de leurs liberalitez & diſpoſitions, concernans icelles, dont non ſans cauſe, outre cet inconuenient, prins du ſujet de ce miſerable ſiecle. Il y auroit eu quelqu'vn de nos Docteurs, [i] qui auroient fait doubte ſur ceſte diſtinction *ex præſumpta teſtatoris volũtate*, faiſant toutes les ſuſdites conditions de meſme liuree, eſtãt de beſoin neceſſairement en tout cas d'icelles y auoir enfans ſuruiuãs, vn ou pluſieurs au tẽps du deceds, auquel la diſpoſition n'eſt rapportee, ſe trouuans touſiours leſdits enfans nus en la condition pour exclurre les ſubſtituez, & quaſi comme leur faire contre-carre, dont faut neceſſairement qu'ils ſoient & ſe trouuẽt ſuruiuans au tẽps de leur deceds, auquel doit eſtre veu, examine & cogneu, ſi la diſpoſition fideicõmiſſaire doit eſtre declaree ouuerte, au profit des ſubſtituez ou non. Ce qui ne peut dependre, ſinon de l'empeſchemẽt que les enfans ſe trouuãs en meſme temps leur pourront donner, n'en y ayant point, la porte ouuerte pour defaut d'iceux l'entree leur eſtant aiſee & preparee. Qui eſt ce que Bartole en quelque part [k] auroit voulu, en autres termes toutesfois entendre & declarer. Et ainſi auroit eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlemẽt de Paris, entre la Princeſſe Suzane de Bourbõ, vefue du feu Seigneur du Rieux, d'vne part, & les heritiers dudit Seigneur d'autre du 4. Aouſt 1550. [l] conformément a ce nous l'aurions veu iuger ſouuent, & ſans difficulté en ladite Cour a Tholoſe, meſmes au rapport de Monſieur Vinhaulx en l'an 1574. & au mois de Ianuier, au procés d'vne Bonnedard, contre certaines autres parties d'Agenois, dont en quelque part cy deſſus nous aurions fait mention.

[i] *Raph. Cuman. in l. in ſubſtitutione n. 2. verſic. per hoc videtur ff. de vulgar. & pupil.*
[k] *in l. liberorum nu. 18. in fin. ff. de ver. ſig.*
[l] *Papon en ſon Recueil tit. des inſtit. art. 38.*

CHAPITRE LXXIX.

1 *Vlpian en quelque part auroit appellé noſtre Religion Chreſtienne, ſuperſtition Iudaique, & par ainſi ſa qualité & ſon ſiecle pour ce regard conſiderables.*

2 *Les Chreſtiens, principalement les François, ne reçoiuent les alliances ny parentez des baſtards, biens differens des naturels du temps paſſé, & comment.*

3 *Pour raiſon dequoy en noſtre France, & par tout ailleurs en la Chreſtienté les baſtards ores que legitimez par le Prince, ainſi qu'il appartient, ne peuuent faire preiudice aux ſubſtituez, ſous ladite condition ſans enfans.*

4 *De meſmes en eſt dit & iugé des enfans naturels & legitimes deſdits baſtards.*

1 LE ſujet encores de la meſme condition ſuſdite nous vient a ſeruondre de ne paſſer ſous ſilence vne queſtion, laquelle tant au principal poinct d'icelle, que de ce qui en depend a broüillez & trauaillez infiniement nos Docteurs & Interpretes, principalement du droict Ciuil, pour auoir ietté leur principal fondement, ſur ce que le Iuriſconſulte Vlpian auroit reſpondu. [a] (Et ne ſe ſtre apperceuz pour le moins ceux que nous auons leuz, veus, & tenus entre nos mains)

[a] *l. cẽ ſatis §. ſi quis regat. fuerit ff. ad Treb.*

mains)de ſa qualité,& du temps qu'il l'auroit ainſi eſcrit, qui eſtoit d'vn perſonnage, qui auroit en quelque lieu appellé noſtre Religion Chreſtienne, ſuperſtition Iudaïque,& au ſiecle,auquel les naturels enfans, dont il parle, eſtoient beaucoup differens,& beaucoup plus authoriſez & fauoriſez que nos baſtards, pour le regard deſquels, ladite queſtion auroit eſté dreſſee, qui eſt a ſçauoir : Si au moyen de ladite condition, s'il decede ſans enfans, iceux dicts baſtards ſe trouuans entre deux, & ſuruiuans, doiuent & peuuent exclurre les ſubſtituez? Ledit Vlpian ayant reſpondu, *ex Papiniano etiam naturalem filium efficere, vt deficiat conditio,* y adiouſtant pour ſon regard,qu'il luy ſembloit,que c'eſtoit vne queſtion de volonté, pour ſçauoir de quels enfans le teſtateur auoit entendu, & que cela ſe pourroit coniecturer prendre & entendre de la volonté, dignité & condition du teſtateur, qui auroit fait le fideicommis,tendant par ce moyen-la, que où en la condition,non ſeulement eſt dit ſans enfans,mais y adiouſte legitimes & naturels, ou bien procreez de legitime mariage,ainſi que les Interpretes auroient communément tenu & enſeigné. [b] Et encores paſſant outre,ſans l'expreſſion de la qualité deſdits enfans,ſi le teſtateur eſt noble ou autrement conſtitué en dignité,cela ſeul ſuffire pour l'excluſion deſdits naturels: [c] Et a ſuitte de ce,ſont faites pluſieurs illations,reſtrictions,& limitations,qui ne peuuent ſeruir de rien entre les Chreſtiens,meſmes François qui ne reçoiuent alliances,ny parentez de baſtards, chaſſant bien loing des ſucceſſions, ce qui prouient & deſcend de tout autre conionction que legitime. Noſdits baſtards eſtans bien differens des naturels du tẽps paſſé,qui deſcendans du cõcubinat permis, & depuis interdit,auoient vne plus hõneſte & tolerable couuerture,& pour le regard d'iceux meſmes eſtoit faite differẽce en la ſucceſſion des meres illuſtres entre & pour leſdits baſtards & ſpuries par la Conſtitut.de Iuſtinian. [d] Dont peut apparoiſtre que ce que meſmes Vlpian auoit dit des enfans naturels, [e] ne ſe rapportoit aux baſtards,ſpuries & autres qui n'eſtoient naiz de conionction licite,tolleree & permiſe, qui a fait qu'en noſtre France, & preſque par tout ailleurs,l'honneur du mariage & Chaſteté Chreſtienne auroient gagné iuſques-la que les baſtards meſmes legitimez par le Prince, du vouloir & conſentement de leur pere naturel, & à la requeſte & pourſuitte d'iceluy, ores que les lettres de legitimation ſoient internes, & deuement verifiees, ne peuuent faire preiudice aux ſubſtituez ſous la cõdition, auſquels le droict eſt acquis, dés lors du deceds de leurdit pere heritier inſtitué ſans autres enfans que leſdits baſtards,& auquel droict, le reſeruit & mandemẽt du Prince n'auroit peu faire breſche:Singulierement contre vn teſtament & expreſſe volõté du teſtateur. [f] Et cela vient & demeure eſtendu és perſonnes meſmes des enfans legitimes & naturels deſdits baſtards,pour les termes de la condition eſtre tels, qu'il les faut prendre & entendre en leur propre & vraye ſignification,qui eſt telle que les enfans ſont dits & reputez ceux qui ſont naiz de vray & loyal mariage. Et ce qui eſt dit & decis des baſtards doit auoir lieu en leurs enfans, encores que naturels & legitimes, par ce que ſont rameaux procedãs d'vne racine infecte & corrompué: Et par ce moyen non plus capables que leur pere,de ſucceder *ab inteſtat* a celuy qu'ils eſtiment leur ayeul,ainſi que par quelques-vns [g] a eſté bien obſetué & preiugé par deux Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, recitez par ledit Charondas auec leurs plus amples fondemens en ſeſdites Reſponſes. [h] Et quant à noſtredite Cour de Tholoſe, tant s'en faut qu'elle les y ait receuz & rendus capables en aucune façon, que lors qu'ils y ont eſté appellez par leurs peres naturels qui les auroient ſubſtituez à leurs enfans legitimes & naturels vn ou pluſieurs, elle les en auroit exclus & repouſſez: ainſi que deſſus nous aurions recueilly par Arreſt de Botte-vin,contre du Furno, où les raiſons & authoritez par nous amenees, euſſent peu ſeruir icy, que nous n'aurions voulu repeter pour fuyr à redictes & prolixité.

[b] *De Rip. in d. §. ſi qui rogatus.*

[c] *gloſ. in l. generaliter. §. cum autem C. de inſtitut.& ſubſtit. Paul. Caſt. in d. §. ſi quis rogatus num.6. Alex.n.3.*

[d] *l.ſi qua illuſtris C. ad Orficia.*

[e] *Nou. 89. quib. mod. naturalit. effic. ſui vlt.*

[f] *l.ſi teſtamentum C. de teſtam.*

[g] *Pyrr. in conſuetud. Aurelian. Curt. 1um. conſ. 157.*

[h] *lib.5. di. 44. & li. 9.ch.38.*

CHAPITRE LXXX.

1 *La peine des galleres,bien que non deſignee ny ſpecifiee au Droict ciuil, n'eſtoit toutesfois nouuelle en pluſieurs endroicts, lieux,pays & regions.*

2 *La loy priſe d'Vlpian de* deportati ſeruo, *expliquee ſuiuant l'interpretation de Paul de Caſtres.*

3 *Au lieu de condamnation aux Mineres de metail,chaux, ou autres choſes ſemblables, & meſmes des deportations, auroient ſuccedé les peines appellees par nos Ordonnances afflictiues du corps.*

4 *La tranſmiſſion de l'eſperance du fideicommis empeſchee entre les deſcendans meſmes en droicte ligne du viuant de celuy de la perſonne duquel on la pretend, ou bien par le mot ſuruiuant, rapporté aux ſubſtituez.*

5 *Reſtitution & rehabilitation comme faicte par la prouiſion du Prince à vn office publique verifice & receuë ainſi qu'il appartient apres la condamnation.*

6 *En France les enfans des Aubeins ſuccedent.*

7 *Condamné aux galleres perpetuellement, tenu, pour mort naturellement, & par droict d'accroiſſement le fideicommis ouuert pour ſa contingente portion, aux autres ſubſtituez auec luy, & au profit de leurs enfans apres leur deceds.*

8 *Ce qui eſt autrement de ce qui prouient, non du pere, mais de l'eſtoc de la race ou cité par la nature, tige & ſource de ſucceſſion.*

9 *Lettres de rappel ne ſe peuuent rapporter qu'à l'honneur,renommee, & biens non confiſquez du rappellé,principalement apres droict auoir eſté acquis a des tiers, par Arreſts & choſes iugees.*

IEan Bariere Notaire de Tholoſe, ayant trois enfans de ſon mariage, Iean qui fut Notaire, Maiſtre Arnauld qui eſtoit Preſtre, autre Iean qui fut Sergent Royal, par ſon teſtament de l'an 1595. fait ſes heritiers vniuerſels par égales portions, leſdits enfans, auec ſubſtitution, par laquelle il vouloit, qu'apres le deceds dudit Maiſtre Arnauld, ſa portion vint à ſes deux enfans & freres d'iceluy. Et où ils, ou aucun d'iceux decederoit ſans enfans, ou ſans faire teſtamẽt, ſubſtituoit l'autre deſdits enfans ſuruiuant, & ſes enfans: Seroit aduenu, qu'apres le deceds du pere en cette volonté, Iean l'aiſné ſe ſeroit marié auec Marguerite de Charantus, & de leur mariage procreez pluſieurs enfans, l'autre Iean puiſné ſe ſe-

roit auſſi matié. Et par forfaicture apres, condamné aux galleres perpetuellement, & ſes biens confiſquez, ſauf la troiſieſme partie diſtraire pour ſa femme & enfans, ſi point y en auoit. Et ce par Arreſt de ladite Cour de l'an 1562. enuers lequel ledit Iean puiſné ayant impetré lettres pour eſtre reſtitué en entier, cuidant faire abolir les forfaicts & excez, pour reparation deſquels ladite condamnation s'en eſtoit contre luy enſuiuie. Par autre Arreſt de l'an 1566. le ſuſdit premier eſt confirmé, lequel demeurant ſans eſtre executé, ledit Iean condamné des lan 1578. obtient lettres d'office de Sergent du Roy en vertu deſquelles ouy, & conſentant le Subſtitut du Procureur general de ſa Maieſté, information faite ſur ſa vie & mœurs, il auroit eſté receu audit office, & iceluy paiſiblement exercé iuſqu'a ce, & en l'an 1580 que ledit Maiſtre Arnauld Preſtre ſon frere, venant a ſes derniers iours par ſon teſtament auroit legué audit Iean Seigent, certains meubles, & fait heritier Iacques Barriere ſon nepueu, fils dudit Sergent ſon frere, qu'auoit eſte conceu & né depuis la condemnation du mariage touteſfois dudit Iean precedent icelle: & ait eſte le teſtament dudit M. Arnauld apres ſon deceds declare nul, tant ſur l'ouuerture de ladite ſubſtitution contenuë au teſtament dudit Maiſtre Iean pere, par le deceds dudit Maiſtre Arnauld, que legitime & Trebellianique à celuy appartenans, & d'autres biens par luy acquis, ou d'ailleurs obtenus, inſtance eſt introduite en maintenuë deuant le Seneſchal de Tholoſe, par ledit Maiſtre Iean Notaire, a laquelle ledit Iean Sergent, tant en ſon nom que cõme pere dudit Iacques ſe ſeroit oppoſé, & conclud a l'ouuerture de la ſubſtitution pour moitie à ſon profit, & icelle & autres ſuſdits biens dudit Maiſtre Arnauld eſtre maintenu diffinitiuement pour meſme cottité, tant on a ſon nom, & de ſon chef, a tout le moins de ſondit fils, à quoy eſtoit allegue par ledit Maiſtre Iean ſon frere, que ledit Iean Sergent condamne aux galleres perpetuellement, ne pouuoit pourſuiure ne pretendre aucun droict en l'ouuerture de ladite ſubſtitutiõ. Car bien que la peine des galleres n'euſt eſte deſignee ny ſpecifiee au droict Ciuil, n'eſtoit toutefois nouuelle en pluſieurs lieux de liures des bons Autheurs, en eſtant nõmément faite mention, [a] & equiparee par des plus doctes *damnatorum ad metallum*: [b] Ce qu'eſtant *ipſo eodem iure damnatus in metallum, ſeruus pœnæ eſt, & ſi quid ei teſtamento datum quæ pro non ſcripto censentur, huiuſmodi pœna adimente ſeruitutem, libertatem, [l] conſumpta nimirum maxima capitis diminutione.* Dont par ce moyen eſtant ledit Iean Sergent incapable, s'eſtant trouue condamne pour lors que le cas ſeroit a lumu de ladite ſubſtitution: par le deceds dudit feu Maiſtre Arnauld, la portion d'iceluy ſeroit venue accroiſtre audit Iean Notaire par le droict d'accroiſſement, ainſi que nous auons dit & raiſonné cy-deſſus pour du Verger contre Maret, ſans que le fiſc ou pluſtoſt le Procureur general du Roy pour ſa Majeſté y peut rien demander ou pretendre par les conſtitutions aux marges cottees: [f] *Eo quòd nunquam in confiſcatione iura futura veniant*, [g] *quanquàm in deportato ſecus eſſe alibi legatur*, [h] *vtpote quam ſequatur omnium bonorum publicatio, vt doctiſſimus Cuiacius exiſtimauit, dum ita leges conciliat quæ pugnare inter ſe videbantur.* [i] Sans ce qu'Vlpian auroit reſpondu ailleurs *de deportati ſeruo*, puiſſe tant ſoit peu a ce donner empeſchement, le prenant comme Paul de Caſtre l'a interpreté, & fort bien entendu. [k] Sçauoir, *delegato facto ſeruo deportati acquiſito poſt deportationem ex contractu iure gentium vt valeat & acquiratur fiſco, niſi tempore quo dies legati cedit, reperiatur ſeruus alienatus, vel deportatus reſtitutus fuerit: nam deportatus cum iure gentium vtatur, emit & vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, & cætera ſimilia, quæ iuris gentium ſunt: & poſtea quæſita pignori dare poteſt, niſi in fraudem fiſci qui ei mortuo ſucceſſurus eſt ea obliget. At neque hæreditas, neque legatum, neque fideicommiſſum contra mores & ius publicum huiuſmodi perſonis relinqui poteſt, nec conditio harum perſonarum mutari debet:* [l] Ainſi qu'eſt nommément decis es loix a la marge cottees, inſerees des Baſiliques aux Pandectes dernierement imprimees. [m] *Itaque poſt deportationem ſi fideicommiſſum ſeruo deportati relinquatur ad fiſcum pertinet, ſpe ſcilicet, quia cum deportatus hæredem habere non poſſit, ad fiſcum peruenire ſperatur poſt mortem deportati, poſtquam bona huiuſmodi publicabuntur,* [n] *non attenta incapacitate deportati, quæ attenderetur ſi nullus alius eſſet dominus in peculio,* [o] *& quemadmodum quando relinquitur ſeruo duorum, quod vni eorum non poteſt acquiri, acquiritur alteri: ita quando vnus eſt ſolus dominus in re, & alter in ſpe, ſi non poteſt acquiri primo, acquiritur ſecundo, neque in ſpecie ſuperioris Vlpiani reſponſi obtendi poteſt alienationem in fraudem fiſci factam, cum viuo teſtatore qui mutare poterat teſtamentum, facta proponitur.* Ce que ſera donné à l'heureuſe memoire du ſieur Preſident qui prononça l'Arreſt iudicielle ment, dont cy-deſſus ſera faite mention pour l'eſclarciſſement des doutes communement faits ſur la reſponſe dudit Vlpian, [q] qui ſeruira à nous excuſer de telle diſgreſſion, laiſſant laquelle, & reprenant les arremens dudit Iean aiſné, nous dirons qu'il pouuoit dire, que bien que les condamnations aux minieres de metail, chaux ou autre choſe ſemblable, & encores les deportations, telles qu'entre les Romains & du droict d'iceux, ne ſoient a preſent en vſage parmy nous, receues ny practiquees, toutesfois d'autres auroient ſuccedé en leur lieu & place appellees par nos Ordonnances peines afflictiues des corps, [r] entre leſquelles ſont nommément les banniſſemens perpetuels, ou à temps & condemnations aux œuures & ſeruices publiques que nous ne pourrions bonnement rapporter, qu'a la condemnation des galleres, temporelle ou perpetuelle, ceſte-cy emportant confiſcation, & par ainſi en icelle ne pouuant venir, ce que ledit Iean condamné attendoit, & luy eſtoit deu par eſpoir au moyen du teſtament precedent, & qui ſeroit eſcheu apres ladite condamnation, pour luy ſe trouuent entre deux par ledit droict d'accroiſſement en fait attraction & acquiſition effectuelle, ledit Iacques ne ſe pouuant par ce moyen ayder d'aucune tranſmiſſion, ſon pere eſtant viuant, & ainſi que deſſus condamné, par ce moyen entierement odieuſe en ce fait, & d'ailleurs eſtant empeſchee par le mot ſuruiuant, ſuiuant ce que nous en auons dit cy-deſſus, & encores y interuenant perſonne telle qu'il eſt cenſee eſtre autant ou plus aymee, [t] en contemplation de laquelle contre ladite tranſmiſſion entre les deſcendans meſmes en droicte ligne y auoit de preiugez de ladite Cour qui auroient eſte ailleurs par nous dattez & touchez Et quand ledit Iacques voudroit auſſi venir *per ſucceſſorium edictum*, il ne pourroit aucunement, le droict d'accroiſſement eſtant plus puiſſant & ſuperieur a tel Edict, tout ainſi que Balde ſans contredit auroit ailleurs enſeigné. [v] Et de meſme pretendre par ledit Iacques qu'il ſemble eſtre nommément appellé, cela ſeroit ſubordinément, & vulgairement, comme deſſus auroit eſté demonſtré, & auec la clauſe & determination premiere que vient à comprendre & determiner la derniere:

Sueton. in Aug. c. 16. Val. Max. de his qui ex infim. loc. Ioſeph Iud. Ant. l. 17. c. 14. ide de bell. Iud. cap. 2. Suid. in verb. μετάλλων, & in v. Septimius Xiphil. de vocab. ant. Felyn. & alij plerique in cap. ita quærẽdum de Iudic.

[b] *ex Diod. Sicul. V. C. Pet. Fab. lib. 1. ſemeſtrium.*

[c] *l. quidam ſunt ff. d. pœn.*

[d] *l. aut dãnum §. eſt pœn. ff. eod.*

[e] *l. penult. §. conſumitur. ff. de var. & extraor. cogn.*

[l] *l. in metallũ c. de bon. proſcript. l. in metallũ de pœn. l. 3. de his quæ pro non ſcripto habẽtur. ff. l. 7. mandato ff. mand. c. fœlicis. §. verum de pœn. l. 6. gl. in l. non ad ea ff. de cõd. & demonſtr.*

[h] *in l. 2. C. de bon. proſcript.*

[i] *in l. 8. de te.*

[k] *l. ſi deportati ſeruo. ff. de leg. 3.*

[l] *l. 5. ff. de iuſt. & iur.*

[m] *l. 15. & 16. ff. de inter. & rel.*

[n] *l. 3. C. de bon. damn.*

[o] *l. ſi debitor. §. ſeruo verſic. 1. de leg. 2. ff. l. verum. §. fin. ff. pro ſocio.*

[q] *d. l. ſi deportati ſeruo.*

[r] *François I. de l'an 1536 art. 22. & de l'an 1542. 11. Feur.*

[t] *d. hared mei. §. c ita. ff. ad Trebell.*

[v] *in l. vnic. C. quand. non petent. Part.*

derniere : [a] De telle ſorte que de quelque coſté qu'on ſe peut tourner pour ledit Iacques l'extenſion de droict n'eſtant aucunement receuë de perſonne à perſonne, ou de degré en degré par les droicts vulgaires, ledit Maiſtre Icã doit obtenir ſur luy, & pour l'ouuerture en ſeul de ladite ſubſtitution, cõme auſſi quant à la ſucceſſion *ab inteſtat*, dudit feu Maiſtre Arnauld, pour iceluy Iacques auoir eſté conceu & né apres la ſuſdite condamnation, *& ſic tanquam ab alio*, [x] que ſon pere eſtant incapable, il le ſeroit auſſi de meſme, [y] *nec merebatur dici filius ad inſtar eius qui patre ſenatu moto, filius ſenatoris dici non poteſt.* [z] A quoy eſtoit reſpõdu par ledit Iean Sergent que ladite condamnation ſur laquelle ledit Iean ſon frere iettoit tout ſon fondement, eſtoit interuenuë ſur des excez abolis par la paix, & de laquelle eſtoient paſſez 15. ans, par ainſi preſcrite de droict : [a] meſmes que depuis il auroit eſté comme reſtitué & habilité enuers icelle, par la prouiſion de l'office de Sergẽs qu'il auroit obtenue depuis du Roy, *ad inſtar Archippi illius Philoſophi, qui apud Plinium*, [b] *pro reſtitutione allegabat, & libellum à ſe Domitiano datum. & epiſtolas eius ad horum ſimilem pertinentes & decretum Pruſſentium*, tel que peut eſtre, & non de moindre authorité, la reception audit office de Sergẽt qu'auroit eſté faicte par le Seneſchal, au moyen de laquelle il auroit depuis ioüy dudit office, ayant depuis veſcu en homme de bien, s'eſtant cõporté ſans vice ny reprehenſion, paruenu deſia à ſes vieux ans, pour raiſon dequoy ainſi que le meſme autheur auroit eſcrit à ſõ Empereur Traian, [c] *reddere pœnæ poſt longum tempus iam ſenem & quantum affirmatur frugaliter modeſtéque viuentem, nimis ſeuerum exiſtimandum ſit.* Singulierement que quand ſadite peine ſeroit comparce à la deportatiõ des Romains eſtoit certain par le droict d'iceux, *deportatum ex teſtamento militis capere poſſe.* [d] Et par conſequent luy meſme ainſi que tel *ex teſtamento patris, quod teſtamento militis æquiparabatur*, par la doctrine des Docteurs à la marge cottez. [e] Et pour le regard de Iacques fils eſtoit reſpondu, *quod & ſi pater factus fuiſſet ſeruus pœnæ, matrimonium cum matre ſua antea contractum diſſolutum non erat.* [f] Par ainſi en eſtant deſcendu il eſtoit fils legitime & naturel, tels droicts de nature ne pouuans eſtre oſtez ny violez ſans cauſe. [h] Notamment que par conſtitutiõ imperiale, *filij etiam poſthumi damnatorum in metallum, parentibus ſuccedebant*, [h] & meſmes en Frãce, les enfans des Aubains ſuccedent le droict d'Aubaine n'ayant lieu, ſinon au cas du deceds ſans enfans legitimes & naturels, & iuſques-là qu'iceux enfans ne ſont cenſez, tenus, ny reputez eſtrangers pour eſtre ſubiects quant à ce à la diſpoſition du droict. [i] Les lieux alleguez & autres qu'on pourroit alleguer, au contraire quelques-vns parlãt des indignitez pour les ingratitudes, & quelques autres des commoditez aduentices d'iceux enfans, & à ce par ledit Iean partie n'auroit eſté autre choſe dicte ny alleguee pour le regard de la ſucceſſion *ab inteſtat*, contre ledit Iacques ſon nepueu, mais contre ledit Iean ſon frere cõdamné, il auroit dupliqué, 6 les raiſons tirees en exemple de Pline eſtre retorquees contre luy, tout ce que des vrayes cauſes de reſtitution miſes en auant par celuy qui la pourſuiuoit, telle que ledit Iean Sergent, ſi ſemblables ou d'autres ſuffiſantes en pretendoit, deuoit & pouuoit auoir pourſuiuie par lettres de rappel, & grace du Prince, comme il auoit eſſayé de faire en ayant obtenu quelques lettres, dont toutesfois il ne ſe ſeroit iamais aydé, moins preſentez aux iuges auſquels elles eſtoiẽt addreſſees, tant s'en faut qu'euſſent eſté internees : & quant à l'argument pris *du teſtament des gens de guerre à celuy des peres entre les enfans*, il y auoit entre les deux diuerſes raiſons, en ceſtuy-cy n'eſtant eu aucun eſgard pour en rapporter profit ny commodité à vne perſonne eſtrangere y meſlee & compriſe, en ceſtuy-la y eſtant eu eſgard, & n'en eſtant faite diſtinction, en ceſtuy-cy la Falcidie & Trebellianique ayant lieu en ceſtuy-la, non. Et touchant la preſcription & laps du temps ne pouuoit auoir lieu en ce fait, & apres ladite condamnation confirmee par deux Arreſts ſuſdits, à quoy adheroit le Procureur general du Roy, auquel le procez ayant eſté communiqué, auroit requis l'execution deſdits Arreſts, & en ce faiſant que ledit Iean Sergent fut conduit & amené aux galleres, leſdites requiſitions ayant eſté faictes en la Cour, en laquelle par appel dudit Seneſchal, le procez eſtoit deuolu, au iugement duquel en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes au rapport de feu Monſieur Maynial, qui depuis, comme auõns dit, fut Preſident, la Cour apres auoir veu le procez ne vouſiſt receuoir ledit Iean condamné à legitime partie, & comme pere dudit Iacques, auquel auroit fait pourueoir de Curateur de la perſonne de ſon Procureur, & apres par Arreſt du douzieſme Septembre mil cinq cens octante trois, prononcé en robbes rouges, par feu Monſieur le Preſident Durand, aux prononciations ſolemnelles de Noel enſuyuant, ladicte Cour auroit mis l'appellation, & ce dont auroit eſté appellé au neant, retenu la cognoiſſance de la cauſe en laquelle ſans auoir eſgard aux demandes & concluſions dudit Iean condamné, auroit declare la ſubſtitution contenuë au teſtament dudit feu pere des parties ouuerte au profit dudit Iean Notaire, & ce faiſant ladicte de Charantus eſtant en inſtance 7 au nom de mere & legitime adminiſtratrice de ſes enfans, & dudict feu Iean pendant l'inſtance decedé, maintenuë au nom qu'elle procedoit és biens obuenus audit feu maiſtre Arnauld par ledit teſtament paternel, ſauf à diſtraire la legitime & quarte eſquelles & autres biens appartenans & acquis audict feu maiſtre Arnauld, d'ailleurs à luy obuenus, & deſquels il pouuoit diſpoſer au temps de ſon deceds, auroit pareillement maintenu tant ladicte de Charantus audit nom, que le curateur dudit Iacques fils dudit condamné, & à ſon profit par eſgalles portions ſans deſpens ny reſtitution des fruicts : Par lequel Arreſt demeure clairement preiugé ledict condamné aux galleres perpetuellement auoir eſté tenu pour mort naturellement, & par droict d'accroiſſement le fideicommis auoir eſté ouuert pour ſa contingente portion, accreuë audit feu Iean Notaire en la perſonne d'iceluy, & au profit de ſes enfans apres ſon deceds, ſans aucune tranſmiſſion pour ce regard en la perſonne dudict Iacques, bien qu'enfant & deſcendant en droicte ligne pour ſon pere, duquel il deſcendoit ainſi condamné comme deſſus, 8 luy auoit oſté & retranché *quod ab ipſo peruenturum erat ad eum, hoc eſt hæreditatem eius, & ipſam ſubſtitutionis paternæ, & ſi quid aliud in hoc genere reperiri poſſet : Quæ verò non à patre, ſed à genere, à ciuitate, à rerum natura tribuerentur, ea ei incolumia reſeruata fuere.* [k] Comme eſtoit la ſucceſſion audit Iacques obuenuë du chef *ab inteſtat* de ſon oncle, perſonne d'iceluy, & nõ de ſondit pere, que fut pour ce regard le principal fondement dudit Arreſt où nous aurions eſté des preſens & aſſiſtans, & auquel ladicte Cour ne s'arreſta aux concluſions du Procureur general du Roy, pour l'execution deſdits Arreſts de condamnation, *les paſſant ſous ſilence*, par ce qu'a cela

[a] *Arg. l. qui liberis. ff. de vulg.*
[x] *d. l. ex facto §. ſi quis rogat.*
[y] *Arg. l. 2. C. de lib. & eor. l.*
[z] *L. emancipatum in fi. §. de ſenat.*
[a] *L. querela C. ad leg. Cor. de fal. in l. cognitorem ff. ad Syllanian.*
[b] *Lib. 10. epiſt. 59.*
[c] *L. 10. epiſt. 32.*
[d] *d. l. ſi deportati ſeruo in 2. reſp.*
[e] *Bald. in l. hac conſul. §. ex imperf. C. de teſt. & in l. militis codicillis. ff. de milit. teſt.*
[f] *Auth. ſed hodie ſure C. de don. int. vir. & vx.*
[g] *L. 3. ff. de int. & rel.*
[h] *L. fi. C. de bon. dãnat. & tot. eod. tit. in Cod. Theod.*
[i] *Inſt. 1. C. de hæred. inſtit.*
[k] *d. l. 3. ff. de interd. & releg.*

principalement n'auoit eſté agy, & moins le procez intenté, & encores pour ne frapper coup aux lettres de rappel obtenuës par ledict Iean ſergent, eſtant deſia ſur ſes vieux ans & en decrepitude, aux fins s'en ayder & ſeruir ſi bon luy ſembloit, les faiſant renouueller pour la ſurannation d'icelles, ainſi qu'il pouuoit facilement, au cas qu'il en fuſt pourſuiuy principalement, & comme il appartenoit par ledit Procureur general, ou autres à qui il pourroit toucher, ſans toutesfois pouuoir eſperer d'eſtre par ce moyen fait aucun preiudice au ſuſdit Arreſt contre ledit Iean & ſes enfans, pour n'en pouuoir attendre au plus fort, que d'eſtre remis à ſon honneur & renommee & à ſes biens, non toutesfois confiſquez, ainſi que leſdites lettres au procez produites nommément portoient: d'ailleurs les
9 ſuſdits Arreſts de condamnation, ayans eſté donnez contre ledit Iean Sergent, iceluy ouy, & auec cognoiſſance de cauſe, ſignamment depuis iceux, ladicte ſubſtitution ouuerte, au moyen dequoy le droict auroit eſté acquis audict Iean Notaire, & par ainſi il y iroit de l'intereſt d'autruy, lequel eſt touſiours expreſſément, ou bien ſans expreſſion, taiſiblement reſerué, ſi que ledit appel ne ſe pourroit a ce rapporter, & moins contre le tiers acquereurs, veu que les choſes ne ſeroient plus en meſme eſtat, [l] feu Papon l'ayant ailleurs ainſi remarqué, [m] & par tout ce deſſus vient encore à eſtre plus deſcouuerte la defectuoſité manque des memoires qu'auroient eſté donnees audit ſieur de Charondas, & ſuyuant leſquelles il auroit fait mention du ſuſdit Arreſt en ſeſdites Reſponſes, [n] nous n'en voulons faire que luy-meſme iuge, s'il plaiſt a Dieu que ſes aduertiſſemens tombent entre ſes mains auec peu de labeur que pour le public nous y auons employé

[l] *L. 1. C. de ſent. paſſ. & reſt.*
[m] *L. 24. de ſon Recueil tit. 17. Arreſt 12.*
[n] *Li. 7. ch. 168.*

CHAPITRE LXXXI.

1 *La mort ciuile és fideicommis principalement, à pareil & ſemblable effect que la naturelle, & pourquoy.*
2 *En condamnation aux galleres perpetuelles y a confiſcation de biens au reſſort dudit Parlement de Tholoſe.*
3 *Eſt expedient & neceſſaire à tous ceux qui pretendent droicts és biens ſaiſis, non ſeulement pour le preſent, mais pour l'aduenir former oppoſition à la ſaiſie & criees.*
4 *Condamné à banniſſement temporel, ne faict par cette condamnation ouuerture au fideicommis deuant ſa mort naturelle.*
5 *En tout cas de condamnation l'oppoſition expediente & quaſi neceſſaire aux ſubſtituez, & à quelles fins.*

PAr la conſequence de l'Arreſt que deſſus ſemble auoir eſté & demeurer preiugé la mort ciuile és fideicommis principalement auoir pareil & ſemblable effect que la naturelle: & que par ainſi au contraire du fait ſuſdit l'heritier chargé de rendre, condamné aux galleres perpetuellement & ſes biens confiſquez fait ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire au profit d'vn ou pluſieurs ſes ſubſtituez ſans autrement attendre ſa mort naturelle, a laquelle toutesfois le cas & iour du fideicommis ſont rapportez contre ce que Paul Iuriſconſulte ſemble en auoir eſcrit au liure ſecond des Decrets, [a] & que d'ailleurs és donations à cauſe de mort entre les mariez & autres qui ſont confirmees par icelle, la mort naturelle ſeule vient à eſtre attendue & en conſideration: [b] Ce nonobſtant ladite conſequence eſt bonne pour ſans s'arreſter à ce que peut eſtre allegué de la deportation ancienne, & tiré d'icelle en argument & moins en quels cas le deporté ou
2 banny auroit eſté tenu pour mort & en quels cas non, nous pouuans a bonne raiſon dire & ſouſtenir, ainſi qu'auons touché cy-deſſus, la condamnation aux galleres perpetuelles auoir ſuccedé & tenir lieu entre nous, de la condamnation ancienne & Romaine, aux mineres de metaux perpetuellement, chaux ou autres choſes ſemblables, [c] par laquelle les ainſi condamnez ſont faicts ſerfs de peine, & tenus pour naturellement morts: [d] Singulierement où il y a confiſcation des biens, tout ainſi qu'au reſſort de ladicte Cour de Tholoſe, en telles ou ſemblables condamnations aux galleres perpetuelles eſt ordinaire, par laquelle confiſcation eſt faict lieu à la condition de mort naturelle, [e] & laquelle confiſcation defaillant en la perſonne de la femme heritiere inſtituee, dont eſt faict mention par ledict Paul Iuriſconſulte, auroit peu donner occaſion d'en decider & reſpondre comme il a fait, & ainſi & en faueur des ſubſtituez ledict Charondas rapporte en ſeſdites Reſponſes auoir eſté iugé en nommant quelques-vns des ſubſtituez, & dattant leſdits Arreſts qu'il raiſonne plus amplement, tout ainſi que pourra eſtre veu & leu ſur ſon liure. [f] Et de meſmes l'Aduocat Choppin en ameine ailleurs [g] vn Arreſt du grand Conſeil du dix-ſeptieſme Feburier mil cinq cens quatre-vingts, pour Claude de Fauerges ſubſtitué à Iean de Fauerges, condamné aux galleres, contre Perrette Mechin accuſatrice & au moyen de la condamnation par elle obtenuës contre ledit Iean demanderesſe en criees pour les biens du ſuſdit heritier ſubiects à reſtitution, bien que viuant toutesfois, ainſi que deſſus condamné aux galleres, qui furent adiugez
3 audit Claude ſubſtitué, lequel s'eſtoit rendu oppoſant pour ce regard auſdites criees, tout ainſi & par la forme qu'il eſt expedient & preſque neceſſaire à tous ceux qui pretendent droict és biens ſaiſis, non ſeulement preſens, mais aduenir: pour ceſtuy-cy le meſme autheur propoſant l'hypotheſe du condamné à banniſſement (que nous entendons temporel) au bien duquel ſon frere auroit eſté ſubſtitué par leur pere commun, qui ſe peuuent mettre en criees par amendes, deſpens ou autrement, aux plus offrans & derniers encheriſſeurs pour les iouyr & poſſeder d'authorité du Preteur pleinement & irreuocablement, ſinon au cas que le frere ſecond heritier fonde oppoſition pour ſes droicts: [h] Pour autant, dit-il, qu'eſtant le ſuſdit heritier condamné à banniſſement, chargé de rendre l'heredité à ſondit frere, *poſt mortem ſuam fideicom. miſſi conditio non dicitur ante exitu obitum euenisſe*, rapportant par ce moyen les raiſons & authoritez allegues au contraire contre leſdits ſubſtituez par ledit Charondas, & autres qu'a ſuitte & ſur meſme ſubiet peuuent eſtre amenees, [i] contre l'heritier chargé ſeulement, lequel auroit eſté condamné a banniſſement & encores temporel, ainſi que nous auons dit, & pour en la condamnation du perpetuel y venir ordinairement, ſingulierement au reſſort
4

a In l. Statius Florus §. Cornelio Felici ff. de iur. fiſc.
b L. ſed ſi mort. §. 1. ff. de don. int. vir. & vx. iunct. l. ex ea parte. §. in inſulam. ff. de verb. obligat. l. cũ pater. §. hæredit. ff. de legat. 2.
c Anton. Capitius in deci. Neapol. quæſt. 153. ex Imol. in l. 2. ff. de pub. iudic.
d L. ſi quis filio §. irritum. ff. de iniuſt. rupt. l. res tuas. C. de don. int. vir. & vxor.
e L. actione. §. publica-tione. ff. pro ſoc. l. Impe-rator. ff. de fideic. libert.
f Liur. 8. de ſeſdit. Reſ. ch. 50.
g Li. 3. de morib. Pariſ. tit. n. 7.
h Ioan. Fab. in l. ſi eo tẽpore. C. de remiſſ. pig. Ægid. Madgiſt. lib. de-ciſ. c. 32. tract. at. des criees.
i L. antepe-nult. §. vlt. ff. de iur. fiſc. d. l. ex facto. §. ſi quis rogat. ff. ad Treb.

de ladite

de ladite Cour à Tholoſe la confiſcation des biens, ſauf les detractions accouſtumees, & laquelle par ce que deuant nous aurions dit, pourroit faire que la mort ciuile, auroit tout tel & pareil effect que la naturelle. En quoy vient à remarquer qu'en tous les cas ſuſdits de condamnation, l'oppoſition eſt fort expediente & quaſi neceſſaire aux ſubſtituez, pour au cas premier & principal ſe faire adiuger les biens, eſquels ils ſont ſubſtituez, & en l'autre & dernier cõſeruer leurs droicts à l'aduenir, *ne ſubſtitutionis die cedente in licitatores agentes ſubmouentur additionis fundorum perpetua exceptione oppoſita.* Ainſi que le meſme autheur Pariſien auroit à ſuitte de ce deſſus fort bien aduiſez, conſeillez, & aduertis ceux à qui l'affaire pourroit toucher, & en pourroient auoir beſoin à l'aduenir. [k] Nous auons depuis veu & leu l'Arreſt du grand Conſeil allegué par ledict autheur, rapporté & raiſonné par vn autre docte Aduocat Pariſien, tant pour le ſubſtitué que le Procureur general du Roy audit grand Conſeil, qu'il fait partie [l] (ſçauoir au principal du procez comme il eſt vray-ſemblable, l'autre ſuſdit autheur l'ayant inſeré en l'execution d'iceluy en criees pour-ſuiuies par la partie ciuile,) où il vient & s'accorde en ſubſtance a ce deſſus & fort à propos & doctement a ſon accouſtumee.

[k] *L. 3. de morib. Pariſ. tit. 4. nu. 7.*

[l] *Annæus Robertus li. 4. Rer. Iudic. c. 16.*

CHAPITRE LXXXII.

1 *Inſtitution d'heritier vniuerſel à la charge que ſi venant à ſes derniers iours, il faiſoit aucuns heritiers, qu'il les chargeaſt de porter ſon nom audit cas n'emporte aucun fideicommis en faueur des maſles de l'heritier ainſi inſtituez ny d'aucun d'eux.*

2 *Les raiſons au contraire que pouuoient eſtre pour les maſles amenees.*

3 *Apres celles de ceux contre leſdicts maſles.*

4 *Leſquelles auroient obtenu ſuiuant la maxime generale cy-deſſus & premiere.*

1 NOus auons dit cy-deſſus les enfans mis en ladicte condition & chargez apres de rendre aux leurs ou autres par ceſte charge eſtre cenſez appellez, & en la diſpoſition par les authoritez quant a ce par nous amenees, n'eſtãt nouueau, *ex onere imuncto poſitis in conditione, iiſdem collatus honos ſubſtitutionis exiſtimari.* Tout ainſi que Bartole auroit ailleurs diligemment enſeigné & authoriſé. [a] Dont comme ainſi fut qu'vn bourgeois du pays de Quercy n'ayant enfans de ſon legitime mariage par ſon teſtament euſt faict heritier vniuerſel vn ſien nepueu qu'il auoit d'vne ſienne ſœur germaine, à la charge qu'au cas que venant a ſes derniers iours, il feroit ou inſtitueroit aucuns heritiers, il les chargeaſt, & leur enioinct, & commandaſt de porter ſon nom, ſeroit aduenu que ledict nepueu heritier apres auoir recueilly en vertu dudict teſtament l'heredité fort belle & ample de ſondit oncle, il ſeroit decedé *ab inteſtat*, delaiſſez & à luy ſuruiuans pluſieurs enfans tant maſles que femelles de ſondit mariage, leſquels maſles au moyen de ladicte charge de porter le nom ſe ſouſtenoient ſeuls capables de l'accomplir, la condition ayant eſté adiouſtee à l'inſtitution de l'heritier. Pretendoient tous & chacun les biens dudit oncle leur appartenir comme fideicommiſe par iceluy a leurdit pere en leur faueur, & en demandoient l'ouuerture a leur profit: Les femelles deſdits enfans au contraire, diſans & ſouſtenans que par ladicte charge n'y auoit aucun fideicommis en faueur deſdicts maſles, ny autres ſucceſſeurs de leurs peres: Les maſles au contraire alleguoient que bien que par le teſtament de leurdit oncle, leur pere peuſt faire & inſtituer heritier tel que bon luy auroit ſemblé, c'eſtoit toutesfois auec la charge que deſſus de porter ſon nom, eſtant par ce moyen & conſequence neceſſaire les ſucceſſeurs de leur pere ſon heritier appellez, & par luy ſubſtituez à celuy: iceux toutesfois qui ſeroient trouuez habiles & capables pour porter ſon nom, [b] tels qu'ils ſe ſouſtenoient pouuoir eſtre ſeuls priuatiuement à leurs ſœurs femelles. De meſme & pareille façon que ſi leurdit oncle teſtateur euſt chargé ſon nepueu leur pere, *vt id quod ad ſe ex bonis ſuis peruenisſet, peruenire faceret ad filios ſuos maſculos, eoſdemque ſolos capaces ſui nominis ferendi.* Et laquelle condition de porter ſon nom ſembloit auoir eſté adiouſtee à l'inſtitution d'heritier de leur pere adherant conioincte, ou quoy que ſoit dependant d'icelle, qui viendroit en effect a ce que par pareilles & ſemblables paroles auroit eſté prins & iugé par le Iuriſconſulte, pour fideicommis au profit & en faueur des enfans maſles, [c] & de ce auſſi qu'ailleurs le meſme Iuriſconſulte par vn deitour de paroles auroit induit & tiré vn fideicommis. [d] Ioinct que telle & ſemblable condition de porter le nom & armes eſt honneſte & fort fauorable aux maiſons anciennes & de quelque honneſte qualité, [e] & dont à l'exemple des anciens Romains ledict teſtateur en auroit voulu vſer nommément, *ad inſtar illius Baſilij*, qui au rapport de Ciceron [f] en quelque part, *M. Sadrium ſororis filium nomen ſuum ferre iuſſit, eumque fecit hæredem.* Leſdites ſœurs au contraire contre leurs freres mettoient en auant que leur pere auoit la diſpoſition libre de ladicte heredité ſans qu'en aucune façon luy fut eſté fideicommiſe, leurdit oncle teſtateur ne l'ayant voulu contraindre faire ſes enfans d'vn ou d'autre ſexe ineſgaux, que nature auoit fait eſgaux. Ainçois pluſtoſt, ayant laiſſé permiſſion & faculté a ſondit heritier de laiſſer ſon heritage par vn paternel iugement à ſes enfans librement & tout ainſi qu'il luy plairoit, verroit eſtre expedient & bon luy ſembleroit, par les ſuſdites paroles contenuës au teſtament dudit oncle, iceluy ayant modeſtement fait doute de preſcrire à ſon heritier, des ſucceſſeurs, qui ne luy euſſent pleu, ou peut eſtre qu'il n'euſt voulu. [g] Singulierement que le fideicommis ou autre ſubſtitution n'eſtoit a preſumer ſinon qu'il en apparuſt ouuertement par la volonté du teſtateur. Surquoy les parties eſtans en procez pardeuant le Seneſchal de Quercy au ſiege de Martel ne s'y eſtans ſeulement que preſentez par leurs Procureurs, auroient remis leur diferent a Arbitres, qu'elles auroient eſleus les principaux officiers de Lymoges & Briue, & nous pour tiers, & aſſemblez en noſtre maiſon a S. Cere, parties ouys par eſles & leur conſeil, aurions prononcé audit teſtament n'y auroit aucun fideicommis, & au ſurplus qu'elles viendroient à diuiſion & partage par eſgales portions, tant de l'heredité de feu leur oncle, qu'autres biens de feu leur pere, & deſquels il auoit eſté

2

3

[a] *In l. centuria ff. de vulgar.*

[b] *Arg. l. 7. tit. 4. ſect. 5. ſeia. de legat. 2. ff.*

[c] *In l. epiſtolam. §. mulier. ff. ad Treb.*

[d] *In l. Iudes eius §. vlt. vbi peto vti velis ff. de leg. 3.*

[e] *L. facta ſi verò non minus ferēd. ad Treb.*

[f] *L. 2. Offic.*

[g] *Arg. l. in bello § meſſinon dio tempore ff. de capit. & poſtlim. reuerſ. l. apud Iuuenum §. ſeio. ff. de leg. 1.*

[h] *L. 3. de morib. Pariſ. tit. 4. nu. 7.*

[i] *Annæus Robertus li. 4. Rer. Iudic. dic. c. 16.*

maiſtre & poſſeſſeur au temps de ſon deceds, en rapportant & imputant reſpectiuement ce, que faiſoit à imputer & rapporter : A quoy leſdictes parties acquieſcerent & en paſſerent incontinent tranſaction deuant Notaires & teſmoins nous preſens
4 & aſſiſtans. Ce qu'eſtant ainſi fait, les agens & ſolliciteurs deſdits fils maſles nous monſtrerent pluſieurs deliberations & conſeils, tant de Tholoſe que de Bordeaux des plus ſignalez & fameux Aduocats des Cours de Parlemens y ſeans, la pluſpart contre ce qu'ils pretendoient, & conforme à noſtredit los & ſentence arbitrale : depuis nous auons leu & trouué y auoir eu Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, à la prononciation ſolemnelle de Paſques du ſeiziesme Auril 1585. ſur vn appel du Seneſchal de Lyon pour les filles, contre les maſles ainſi que deſſus, lequel l'Aduocat Choppin auroit recité & raiſonné, [h] & duquel nous aurions emprunté la pluſpart de ſes fondemens pour en faire part au public, n'ayant voulu obmettre ledict Arreſt, comme remarquable à noſtre aduis, en cet endroit, & moins d'en rendre l'honneur à celuy qui en auroit donné l'aduertiſſement par ſes memoires publiques, & dont la poſterité luy ſera & demeurera redeuable. Comme pareillement à cet autre docte & fameux Aduocat Robert, que nous auons trouué depuis ne l'auoir oublié & raiſonné a ſon accouſtumé d'vn coſté & d'autre, & lieux a la marge cottez, où il nomme feu Monſieur le Preſident Briſſon qui l'auroit prononcé, & les parties meſmes entre leſquelles auroit eſté donné. [i]

[h] *L. 3. de le. And. tit. 4. num. 17. & 18.*

[i] *Li. 4. Rerum iudic. c. 4. in 2. parte.*

CHAPITRE LXXXIII.

1 *La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian authoriſant auec loüange la loy de Papinian y mentionnee, n'auoir lieu en ligne collaterale.*

1 LE meſme ſubiect ſuſdit de la condition de laquelle nous auons tant parlé aux chapitres precedens, auant en laiſſer la continuation nous fera ramentenoir icy, la conſtitution de l'Empereur Iuſtinian, [a] par laquelle auec grand teſmoignage & loüable rapport, il auroit authoriſee ceſte loy de Papinian, [b] où il auroit reſpondu que ſi vn pere par teſtament auoit inſtitué ſon fils heritier, & apres ſa mort, fideicommiſſairement ſubſtitué vn autre, cela s'entendoit ſi ledict fils & heritier mouroit ſans enfans & non autrement, & encores que la mention des enfans fuſt obmiſe : Qui auroit eſté vne interpretation trouuee ſi admirable, qu'elle auroit eſte receuë par le meſme Empereur, non pour la reſtraindre, mais pluſtoſt amplifier & eſtendre, comme il auroit faict du pere a l'ayeul ou autres aſcendans, en faueur des fils ou filles, nepueux ou niepces, ou autre poſterité, luy ayant ſemblé ceſte ſuppletion neceſſaire, pour euiter à ce que le teſtateur ne fut iugé inhumain ou cruel, d'auoir voulu debouter ſes propres & naturels ſucceſſeurs, pour y'admettre & receuoir des eſtrangers. Ce qui luy auroit eſté ſi aggreable ou-pluſtoſt de l'humeur de ſon Tribonian, que par autre conſtitution, il auroit trouué bon repeter l'ampliation qu'il en auroit faicte a ce que ledict Papinian en auoit ordonné. [c] Et apres l'auoir derechef confirmee luy bailler autre & nouuelle extenſion, qui eſt quand vn baſtard ou baſtarde ſont inſtituez, & leur eſt comme deſſus ſubſtitué, bien qu'il faille que les enfans qui ſeront delaiſſez par le premier heritier ſoient legitimes & non baſtards par le texte propre de ladicte conſtitution derniere : dont par ce moyen n'en faut faire reſtraincte ny limitation, puis que ladicte conſtitution le porte & en parle de ſoy-meſme. Sur laquelle & ſuſdite precedente, & ce qui depend de toutes deux ioinctes enſemble, pluſieurs de nos Docteurs ſe ſont beaucoup trauaillez, les vns a y faire des ampliations & extenſions, les autres au contraire, a y porter des limitations & reſtrictions : ſur leſquelles eſtoit fondé en partie le grand procez & different des heritiers & ſucceſſeurs de la maiſon de Montpeyroux iugé par Arreſt de ladicte Cour en l'an mil cinq cens cinquante & vn, au rapport de feu Monſieur Daffis, qui depuis par ſes merites fut premier Preſidant, & à noſtre rapport depuis ſur l'execution dudict Arreſt, & lettres en forme de requeſte ciuile par aucune des parties enuers iceluy obtenuës en la grand' Chambre, en l'an mil cinq cens nonante quatre. Entre Anne du Puy & Tholoſain, contre les heritiers & ſucceſſeurs dudict Montpeyroux, ſçauoir ſi leſdictes conſtitutions deuoient & pouuoient eſtre practiquees en ligne collateralle, comme en l'inſtitution d'vn frere du teſtateur, que luy auroit ſubſtitué apres ſa mort autre perſonne, ſi elle ſe doit entendre ſans enfans, & que ſi ledict frere heritier inſtitué laiſſe enfans, le ſubſtitué n'y puiſſe rien pretendre ny demander, ladicte Cour ayant preiugé entre leſdictes parties les conſtitutions pareilles & ſemblables, ne ſe pouuoir rapporter qu'aux aſcendans teſtateurs & en faueur des deſcendans d'iceux, deſquels nommément & ſignamment elles parlent, quelque choſe que quelqu'vn de nos Docteurs ait eſſayé pour ce regard amener & alleguer. [d] D'où vient a eſtre deſcouuerte la vanité de l'opinion de quelques modernes qui auroient oſé tenir leſdictes conſtitutions auoir lieu entre amis intimes, ſe faiſant heritiers, pour eſtre reputez du nombre de leurs propres, comme ils tirent de la gloſe d'Accuſe en quelque part, [e] & de ce d'autres & des plus doctes auroient voulu d'autresfois coniecturer, [f] que ſeroit ſi le tout fort foible quand il ſeroit bien renforcé de tout ce qu'ils pourroient amener pour en venir iuſques-la, & faire vne extenſion extraordinaire. Ce qu'en fin aucuns d'eux auroient bien cogneu, s'eſtant quant au fonds de la deciſion par meſmes coniectures depuis & ailleurs retraictes. [g] Ayans mieux aymé adherer pour ce regard a la commune opinion par aucuns des autres modernes authoriſee & reſoluë, ſans aucune raiſon ny fondement au contraire. [h]

[a] *In l. cum acutiſſimi C. de fideic.*

[b] *In l. cum auus ff. de condit. & demonſtr.*

[c] *In l. generaliter. §. cum autem C. de inſtit. & ſub.*

[d] *Barbar. in d. l. cum acut. & con. 18. in 2. part.*

[e] *In l. 2. in quib. cauſ. colon. cen. tom. accuſ. poſſ. l. 11. C. Guil. Bened. in c. Rayn. ſup. v. abſque liberis. In 3. 4. 5. 6. ext. de teſt.*

[f] *Ant. Fab. Sebaſtian. con. 7. c. 14.*

[g] *Idem Fab. er. 10. dec. 20.*

[h] *Ranchi. part. 5. concluſ. 196.*

CHAPITRE

CHAPITRE LXXXIV.

1 *A toutesfois auec lieu ſemblables en la cauſe des pauures & toutes autres cauſes pies, pour au cas d'enfans de l'heritier ainſi chargé, ne pouuoir eſtre pretendu aucun priuilege ny paſſe-droict, contre leſdits enfans, & comment.*

2 *Doiuent toutesfois telles conſtitutions que deſſus eſtre entenduës des heritiers vniuerſels particuliers ou legataires auſquels n'a eſté autre choſe laiſſee par legat particulier ou prelegat, que ce en quoy ils auoient eſté ainſi honorez.*

DE meſme ſource auroit procedé ce qu'autres de nos Docteurs auroient voulu dire & tenir : [a] Que ſi les pauures eſtoient ſubſtituez en l'hypotheſe deſdites conſtitutions la ſubſtitution eſtoit ouuerte, encores qu'il y euſt enfans de l'heritier chargé, pour autant qu'en faueur des pauures, & toutes autres cauſes pies les meſmes conſtitutions & ſuppletions en icelles contenuës ceſſent, n'ont lieu, & ne ſont practiquees. Par Arreſt toutesfois de Paris du mois de Nouembre 1563. auroit eſté iugé le contraire contre le grand Hoſpital de Lyon ſubſtitué, ſuiuant l'opinion de Balde, & autres communément à luy adherans, qui n'auroient voulu receuoir vn tel & ſi extraordinaire paſſe-droict, quelque faueur qu'on puiſſe pretendre, tout ainſi que feu Papon recite en quelque part des liures de ſes Notaires. [b] Et pour ce regard en faueur des deſcendans de l'heritier chargé contre la cauſe pie tant fauorable qu'elle puiſſe eſtre, il y a pluſieurs preiugez de ladicte Cour a Tholoſe, & és cauſes de pareille & plus grande importance, dont nous auons cy-deſſus amenees les raiſons que nous deſirons pour n'vſer de redites eſtre employees & rapportees icy, en adiouſtant toutesfois a la continuation du meſme diſcours & traicté où nous ſommes eſtre beſoin d'aduiſer & prendre garde ſur ladicte conſtitution derniere, en ce qu'il eſt nommément dit & ordonné par icelle, que les enfans laiſſez & ſuruiuans empeſchent l'ouuerture de la ſubſtitution fideicommiſſaire, tant particuliere qu'vniuerſelle, & iuſques és ſimples legars fideicommiſſaires : Que tout cela doit eſtre entendu des heritiers particuliers ou legataires, auſquels n'a eſté autre choſe laiſſé que ce enquoy ils ſont ainſi particuliers, mais non pas des heritiers vniuerſels, auſquels outre le droict d'inſtitution vniuerſelle eſt laiſſé quelque choſe particuliere par preciput ou prelegat, pour en faire reſtitution apres leur deceds, ou bien s'ils ſont ſeulement heritiers vniuerſels & chargez de laiſſer apres leur mort quelque choſe particuliere de l'heredité, comme certains fonds ou heritages qui ſe deuront reſtituer & rendre ainſi que le teſtateur l'aura ordonné, y ait enfans ou non, & ainſi auroit eſté preiugé en ladite Cour & ſuſdicte ſeconde Chambre d'Enqueſtes au rapport de feu Monſieur du Luc au mois de Mars 1574. au procez d'appel de certains bourgois de Mont-faucon en Velay, le tout ſuiuant ce que le feu ſieur Benoiſt Conſeiller en icelle auroit en ſa repetition Canonique pour ce regard dit & rapporté. [c]

[a] *vbi ſupra au ch. precedent n. 15.*

[b] *Liu. 9. du premier de ſes Notaires, ch. des fideic. ſubſtit.*

[c] *Caſ. in l. licet C. de pact.*

CHAPITRE LXXXV.

1 *Les meſmes conſtitutions n'ont lieu és fideicommis enioincts purement & ſans aucune condition, ou bien à iour certain du viuant d'iceluy heritier, ains ſeulement és fideicommis laiſſez apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez & pourquoy.*

2 *De meſmes & pareillement és fideicommis faicts à iour certain, & ſemblable que ne fait condition, comme appoſé non en faueur de l'heritier chargé, ainçois pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué.*

3 *Les trois circonſtances requiſes pour faire declarer l'heritier fiduciaire, & quaſi depoſitaire de l'heredité.*

4 *Preiugé quant à ce de ladicte Cour à Tholoſe en la Chambre de l'Edict ſeant à l'Iſle d'Albigeois.*

POur ramener les loix & conſtitutions ciuiles à vn vray & certain vſage, ſans extrauaguer hors de leur ſens & diſpoſitiues, il faut de bien pres aduiſer aux termes eſquels elles ſont conceuës, & apres examiner la vertu & ſignification d'iceux ou pluſtoſt l'effect, auſquels ſur ce dont eſt queſtion ils doiuent eſtre rapportez, pour contre l'intention des autheurs deſdites conſtitutions & vrayes fins d'icelles ne les eſtendre, ny en faire conſequence ailleurs, & par ainſi s'il eſtoit queſtion d'vn fideicommis qui ne fut rapporté apres le deceds de l'heritier inſtitué, ains enioinct purement & ſans aucune condition, ou bien a iour certain du viuant d'iceluy heritier, les ſuſdictes conſtitutions qui parlent des fideicommis enioints, apres la mort des deſcendans heritiers inſtituez, ne receuroient la ſuppletion ordonnee par icelles, en faueur de la poſterité deſdicts heritiers, pour autant qu'au ſuſdict & premier cas du fideicommis pur ou iour certain, le pere teſtateur a ouuertement faict entendre, qu'il auoit plus chery & aymé le ſubſtitué, qu'il auroit preferé à ſon fils viuant, & par conſequent à ſa poſterité : [a] Ou au contraire & ſecond quand les deſcendans heritiers inſtituez ſont chargez dudit fideicommis apres leur mort, vient a eſtre preſumé, & par leſdites conſtitutions eſt ſupply, que tout ainſi que le teſtateur a plus aymé les heritiers inſtituez ſes deſcendans en leur vie, de meſme en ce ſeul cas leur poſterité aux fins qu'il ne ſoit veu preferer les eſtrangers aux ſiens propres que faict, *quæ ſæpe dante æquitate plus à teſtatore dictum, & minus ſcriptum videatur*, non toutesfois que ſi par autres preſomptiõs plus fortes & de plus grand' efficace & effect, il vient a eſtre inferé & colligé le contraire telle & ſemblable preſomption que deſſus, en laquelle leſdites conſtitutions ſont fondees, ne vienne à eſtre effacee, & comme plus foible s'en aller a vau-l'eau, & faire place aux ſuſdites. Ainſi qu'au cas ſuſdit du fideicommis pur ou enioinct auſdicts heritier & leur viuant a certain & prefix iour. [b] De meſme & pareillemẽt en eſt & doit eſtre practiqué au fidercommis, faict a iour certain tel & ſemblable que ne faict condition comme quand il eſt appoſé non au profit & faueur de l'heritier chargé.

[a] *Bart. in d. l. cum auus glos. in d. l. cum acutiſſimi & ibi ſalicet. & Bart. ref. & ſeq. Guill. Ben. in d. c. Ray. ſup. v. ſi abſque l. 1. nu. 11.*

[b] *Alc. reg. 1. præſ. 9. præſumpt.*

ainçois pluſtoſt du fideicommiſſaire ſubſtitué, ce qu'apparoiſtra clairement & deura eſtre iugé ainſi pour la reſtitution des fruicts, & pour empeſcher la caducité du fideicommis, ores que le fideicommiſſaire decedaſt deuant ledict iour aduenu [c] de la qualité du ſubſtitué, eſtant fils du teſtateur par luy en la garde de ſa mere, ou autre ſont plus proche, & intime amy d'iceluy teſtateur mis, & encores chargé de tout l'heritage ſans vouloir en eſtre rien par eux retenu, auec charge de rendre à certain temps, qui ſont les trois circonſtances requiſes pour faire declarer l'heritier fiduciaire & quaſi depoſitaire de l'heredité, en laquelle il eſt inſtitué au profit & à l'œuure de celuy auquel il eſt chargé la reſtituer pour les raiſons qui ſont meſmes eſcrites au texte pour ce deſſus à la marge cottez. Surquoy comme ainſi fut qu'vn pere teſtateur n'euſt qu'vn enfant de ſon mariage de ſa femme auant luy decedee venant à ſes derniers iours par ſon teſtament, euſt prelegué certains biens à vn ſien frere germain, qu'il auroit fait par meſme teſtament ſon heritier vniuerſel, à la charge de rendre apres ſon deceds tous & chacun ſes biens, autres toutesfois que les biens preleguez, deſquels il vouloit qu'il peut faire a ſes plaiſirs & volontez a ſon fils ou aux ſiens, & cependant de nourrir & entretenir ſondit fils qu'il luy donnoit & recommandoit ſur le reuenu & fruicts deſdicts biens, ledict frere, heritiers apres le teſtateur eſtant decedé auroit faict heritier vn autre ſien fils, & faict pluſieurs legats contenus en ſon teſtament: Seroit aduenu que le fils du premier teſtateur deſia paruenu en aage, faict inſtance & demande à l'heritier de ſondict oncle pour la reddition de compte & preſtation de reliqua de l'adminiſtration qu'il diſoit auoir eſté faicte par ſon oncle des biens à luy laiſſez entre ſes mains par ſondit pere, autres toutesfois que les preleguez, eſquels il declaroit ne demander rien, & deſquels l'heritier de ſondit oncle ſe deuoit contenter pour les peines & vacations par ſon oncle expoſees en l'adminiſtration de ſeſdits biens, qu'il auroit faicte comme heritier ſuſdit fiduciaire, & auquel par le teſtament de ſon pere ne pouuoit eſtre autre droict acquis, *cùm pater eius tutelam magis patruo tanquam heredi fiduciario permiſiſſe, quàm incertam diem fideicommiſſi conſtituiſſe videretur.* Et par les paroles du fideicommis par leſquelles il eſtoit recommandé à ſondict oncle, il paroiſſoit clairement ſon pere auoir inſtitué heritier ſon oncle aux fins que ladicte adminiſtration, *non tutoribus, ſed potiùs neceſſitudinis committeretur, eumdémque patruum fundum retinere iuſſiſſet.* [d] Et par ainſi ne pouuoit ſon heritier euiter la reſtitution des fruicts, qu'il auroit perceus & retirez depuis le deceds de ſon pere de ſeſdits biens, *ſiue quod fundum ei pater tantum prælegauerat, ſiue quod lucrò tutelæ fideicommiſſi remedium pater prætulerat*: [e] à quoy eſtoit defendu par les heritiers dudit oncle, qu'il n'auoit eſté heritier fiduciaire du feu pere departie, pour le priuer des droicts par luy acquis en vertu du teſtament d'iceluy: car bien qu'il fut frere germain dudit teſtateur, & chargé de fideicommis en faueur du demandeur ſon fils, ce neantmoins il n'eſtoit chargé a iour certain, & moins de toute l'heredité, le prelegat à luy faict en eſtant nommément excepté, par ainſi concluoit au relaxe la queſtion eſtant hors les termes de droict preuenus & employez par partie, & que tant s'en faut que ſondit pere fuſt ſubiect a reddition de compte des fruicts par luy perceus ſa vie durant deſdits biens, comme heritier inſtitué par le pere de partie, qu'au contraire il luy eſtoit deuë vne quarte Trebellianique en & ſur les biens demandez ſubiects à reſtitution, à la detraction de laquelle il concluroit ſi les biens prelegez, & leſdicts fruicts n'eſtoient a icelle Imputable. Dont ſur ce introduict procez entre leſdictes parties le procez inſtruit & diſpoſé pour eſtre iugé deuant le Seneſchal de Beaucaire, s'en ſeroit enſuiuie ſentence par laquelle l'heritier dudit oncle auroit eſté relaxé des fins & concluſions prinſes par le demandeur ſubſtitué par ſon pere à ſondit oncle en reddition de compte & preſtation de reliqua deſdicts fruicts, & au ſurplus iceluy demandeur maintenu en tous & chacuns les biens de ſondit pere, & qu'il tenoit & poſſedoit au temps de ſon deceds, par le teſtament d'iceluy obuenus a ſondit oncle, aux charges que de droict ſans detraction de quarte, & en tout le ſurplus les parties miſes hors de Cour & ſans deſpens. De laquelle ſentence ledict demandeur auroit releué appel en la Cour, & dont pour la qualité des parties la cauſe euoquee en la Chambre de l'Edict, ſeant pour lors à l'Iſle d'Albigeois, où nous eſtions des Commiſſaires deputez pour le ſeruice de ladicte Chambre ſuiuant l'Edict. Par Arreſt iugeant ledit appel au rapport de feu Monſieur de la Myeuſſens au mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts cinq, ladite ſentence auroit eſté confirmee, & ſans deſpens: mais cela ne fut ſans grande difficulté, laquelle à la fin ſe ſeroit reſoluë ſur ce nommément qu'en l'hypotheſe, ledict oncle frere du teſtateur auoit eſte par luy chargé, *non vſque ad certam ætatem, ſed poſt mortem ſuam.* Suyuant ce que les textes du droict, où l'appellant iettoit ſes fondemens, parlent & s'entendent. Et encores ſur ce que le teſtateur en ſon teſtament n'auroit chargé ledict ſon frere, *in tota eius hereditate*, en ayant excepté les biens preleguez, qui eſtoient diſtraicts comme des charges de droict de la maintenuë dudict Seneſchal, ainſi que les parties eſtoient d'accord, en la concluſion meſme de l'appel, auquel pour ce regard iugeant ledict appel, la Cour ne vouſiſt vſer d'autre declaration & reformation pour les biens preleguez dauantage. Et neantmoins encore quant au principal le teſtateur auroit chargé ſon frere heritier, de nourrir & entretenir ſon fils comme il auoit fait, & employé non ſeulement la troiſieſme partie des fruicts deſdicts biens, a laquelle pouuoit reuenir la legitime du demandeur: Mais encores le reſte du ſurplus deſdicts fruicts, tant pour ce regard que conſeruation & entretenement des biens, auec tous autres bons offices, qui n'eſtoient conteſtez, & n'en y auoir aucune plaincte, & en cela fut ſuiuie l'opinion des Docteurs, tant anciens que modernes qui en auroient eſcrit. [f] Ladicte Cour en ladite Chambre ayant autrement eſtimé fort des-raiſonnable, inhumain & inique faire en cét endroit recherche & exacte inquiſition de la volonté d'autruy, & du ſuſdit pere en ce faict. Suiuant ce que quelqu'vn des anciens auroit dit & laiſſé par eſcrit que nous ne cotterons icy pour l'auoir dit & rapporté ailleurs.

c L. in fideicommiſſi §. cum Pollid. ff. de vſur. l. ſi ita reli. Etium §. Pegaſus ff. de leg. 2. l. Seius Saturninus. ff. ad Treb.

d D. l. Seius Sat. in fin.

e D. §. cùm Pollidius.

f Pal Caſtr. in d. l. Seius Saturninus.

CHAPITRE

CHAPITRE LXXXVI.

1 *Par les Ordonnances, pour les degrez de la ſubſtitution plus auant que de deux degrez, le degré de l'inſtitution non compris, & depuis eſtenduës iuſques au quatrieſme degré outre l'inſtitution les ſubſtitutions non eſcheuës, auroient eſté delaiſſees au droict commun.*

2 *Leſdits degrez de ſubſtitution portez par ladite ordonnance iugez par teſtes des y comprins.*

3 *Ladite Cour toutesfois à Tholoſe n'auroit receuës leſdictes Ordonnances ayant accouſtumé nonobſtant icelles auoir eſgard aux degrez de ſubſtitutions, outrepaſſant le quatrieſme, meſmement en faueur des deſcendans en droicte ligne.*

4 *Franchiſes & libertez du pays du droict eſcrit non violables.*

[a] *Nouell. 159.*
[b] *Per Baldum.*

LA nouuelle conſtitution de Iuſtinian, [a] a eſté inſcripte & attiree par aucuns des modernes, [b] en ceſte façon, *vt reſtitutiones fideicommiſſi uſque ad quartum gradum conſiſtant.* Qui eſt vne pure & nette declaration du vray ſubiect d'icelle, par laquelle l'on apprend ſeulement les ſubſtitutions fideicommiſſaires & prohibition d'aliener ne pouuoir eſtre prorogees ny eſtendues plus auant que du quatrieſme degré, & interpretant laquelle le feu Roy Charles IX. ſur les remonſtrances des Eſtats de ſon Royaume tenus à Orleans 1560. auroit ordonné qu'entre ſes ſuiects deſormais ne ſeroient receues ſubſtitutions plus auant que de deux degrez, le degré de l'inſtitution non compris, qui eſt vn degré moins de ladite conſtitution, qui ca baille quatre en contant l'inſtitution depuis: & par autre ordonnance de Moulins, pour autant que par la precedente n'eſtoit rien ordonné ſur les ſubſtitutions faites auparauant, & non encores eſcheuës eſt dit que ſous quelques termes de perpetuité qu'elles ſe trouuent eſcrites & conceuës, elles ſeront reſtraincles au quatrieſme degré, outre l'inſtitution, les ſubſtitutions non eſchenes delaiſſees au droict commun, & par ainſi pour le regard d'icelles, les parties auroient eſté remiſes au doute ancien des termes, dont la ſubſtitution eſtoit conceue, & s'ils portoiẽt tous perpetuité ou non, ioinct qu'il ſembloit que par ladite derniere Ordonnance fut mis en doute, ſi par cy-deuant la conſtitution de Iuſtinian deuoit eſtre gardee & practiquee en France ou non, & d'auantage ſur l'interpretation des degrez, deſquels eſt faite mention eſdites ordonnances, & pour la cõputation d'iceux, ſi par ſouches de generation & familles, ou par teſtes de perſõnes, elle deuoit eſtre faicte: d'autant qu'aucuns auroit ſemblé ſuiuãt la ſuſdicte cõſtitution, les degrez deuoir eſtre contez par degrez de generatiõs & familles qui eſt cõme il eſt dit κατὰ τὰς γένεας: Mais d'autres [d] auroiẽt eſtimé és fideicõmis par degrez & ordres cõtinuels faits, la volonté du teſtateur deuoir ſeruir de loy certaine & indubitable, ſans eſtre enfrainte en aucune partie d'icelle, en amenent des raiſons & authoritez, & encores des preiugez des Cours ſouueraines de ce Royaume. [c] Tant y a qu'en noſtre France depuis ſont interuenuës leſdites ordonnances & Arreſts de la Cour de Parlement de Paris & grand Conſeil, par leſquels les degrez de ſubſtitution portez par icelles ont eſté iugez par teſtes dés y cõpris, (*Cũ perſona adiecta perſonæ gradum conſtituat.*) Ainſi que l'Aduocat Choppin qui en a fait mention en quelque part le raiſonne. [f] Ce qui auroit de la raiſon & apparence, toutesfois hors d'vſage en ladite Cour à Tholoſe, laquelle pour ce regard n'auroit receuës leſdites ordonnances, & ayant accouſtumé nonobſtant icelles auoir eſgard aux degrez de ſubſtitutiõ, outrepaſſant le 4. ſingulierement en faueur des deſcendans en droite ligne, *quod in linea directa uſu receptum eſſe in Inſubria & Gallia, quæ iure ſcripto regitur Molinæus alicubi teſtatur, vbi clarè de mente & verbis conſtat:* [g] Car combien qu'en meſme lieu & à la ſuitte il eſtime que c'eſt de la prouidence d'vn teſtateur, deſirer que ſes biens demeurent pour quelque tẽps entre les mains des ſiens: Ce n'eſt rien moins d'icelle toutesfois y ſouhaitter & eſtablir vn perpetuel eſtat, *quod in Deũ ipſũ & naturæ reuolutiones gigãtæo more cõtendant, qui ſeip os vel nomen ſuum in perpetuum victuros ſtatuunt, vt fecit Nembrot de turre Babel,* [h] *contra legem diuinam, quæ prohibet vt noſtra nomina adſcribamus in terris, & potius in cœlis æternitatem ſpectemus, non vt noſtram memoriam æternitati conſecratam putemus.* Cela peut auoir lieu, & eſtre des principaux fondemens de ladite conſtitution de Iuſtinian & des Loix & Decrets, qui n'eſtendent la conſanguinité qu'à certains degrez, ſçauoir iuſqu'au 7. pour le regard dequoy ladite Cour n'a accouſtumé iuger ny practiquer autre choſe que ce qui en eſt decis, & ſe trouue ordonné par le droict eſcrit, mais autrement directement contre la diſpoſition d'iceluy iuger ſuiuant leſdictes ordonnances, & en leurs hypotheſes nous ne l'auons iamais veu, ny ouy, ny entendu, & ſouuentesfois és iugemens de telles matieres, quelques-vnes des parties les ayant alleguees, & voulu employer pour leur cauſe, ladite Cour auroit touſiours paſſé par deſſus, aux fins qu'au pays du droict eſcrit duquel elle eſt protectrice, & iceluy pays en porte le nom, *quod & in more prouinciæ, & in legibus poſitum eſt, vt quoties fieri poterit deſunctorum teſtamento ſtetur,* [k] ne vint à eſtre violé auec les franchiſes & libertez dudit pays, qui ſont entre autres de ne pouuoir eſtre regis & gouuernez que par ledit droict eſcrit. Et ſi iamais en autre endroict & pays il a eſté expedient pour vn profit public & cõmun, *ſuprema hominum iudicia exitum habere*, c'eſt au pays & reſſort de ladite Cour, auquel touſiours *in publicis actis nihil fuit lege grauius, in priuatis fortiſſimum teſtamentum.* [l] Ce que nous aurions bien voulu remarquer, & en dreſſer à deſſein ce Chap. quand ne ſeroit que pour ſatisfaire à pluſieurs qui d'autresfois nous auroient priez de les en aduertir & faire certains pour leur inſtruction & contentement, comme nous faiſons icy: & par ce que nous en auons veu iuger & practiquer pendant le temps de 25. ans que nous auons eu cét honneur d'eſtre & ſeoir en la compagnie, ſans toutesfois nous charger de reſpondre de ce qui pourroit venir cy-apres és viciſſitudes des choſes que le temps, meſme le periode de ce mal-heureux ſiecle a accouſtumé de porter & trainer auec ſoy, que nous entendons auſſi eſtre rapporté à pluſieurs autres differens & matieres ſemblables dont nous auons diſcouru cy-deſſus, que par meſme occaſion ſeroit impoſſible de pouuoir dire conſtantes & arreſtees, ſi le deſſus (comme l'on dit) ne vient à ſouſtenir.

[c] *Dec. conſil. 321. & Paul. Pariſ. conſil. 39. lib. 9.*
[d] *Andr. Sicul. in d. l. cum acutiſſimi. & Iaſon. in fin. C. de hær. inſtit.*
[e] *Molin. conſ. 1. nu. 46. & cõſ. 51. in prin.*
[f] *De mor. Pariſ. lib. 2. tit. 4. nu. 15.*
[g] *Conſil. 5. in princip.*
[h] *Geneſ. 10. & 11.*
[i] *l. non facile ff. de gradib. affinitat.*
[k] *Quintil. declam. 308.*
[l] *Cicer. in Philipp.*

CHAPITRE LXXXVII.

1 *Hypotheſe de Sceuola eſtimee par des plus anciens corrigee, par autre Iuriſconſulte y nommé, raiſonnee & expliquee ſuiuant l'aduis des plus doctes modernes.*
2 *Diſtinction de pluſieurs interpretes du droict amenee, ſommairement diſcouruë.*
3 *Autre hypotheſe approchant du faict de la queſtion preiugee en ladite Cour à Tholoſe.*
4 *Trebellianique ne peut eſchoir d'inſtitution en ſimple vſufruict.*
5 *Ladite hypotheſe preiugee nullement rapportable à la ſuſdite de Sceuola, & pourquoy.*
6 *Le rapport dit en droict collation, eſt fait & vient ſeulement entre les enfans de celuy de la diuiſion, & partage de l'heredité duquel ſeroit queſtion.*
7 *Par ainſi n'auoir lieu entre les eſtrangers, collateraux & aſcendans, eſtre tenu pour indubitable.*

LE Iuriſconſulte Sceuola auroit en quelque part de ſes Digeſtes propoſé & reſpondu ſur vne hypotheſe que Tribonian auroit inſeree és Pandectes du droict, auec telle ambiguité & perplexité, que les vns & des plus anciens l'ayant appris d'Accurſe, l'auroiēt eſtimee corrigee par autre Iuriſconſ. qu'il y nōme. [a] Les autres & des plus doctes modernes raiſonnee ſeulement, tant s'en faut alteree en aucune de ſes parties, & qui eſt telle: Vne mere ayant enfans de ſon premier mary, & vne fille du ſecond, & encores ſa mere viuante aÿeule maternelle de ſeſdits enfans par ſon teſtament auroit inſtituez heritiers ſes enfans, & fille par eſgales portions, & fait legat à ſa mere de l'vſufruict de ſes biens tant qu'elle viuroit, en telle ſorte qu'apres ſon deceds il paruint à ſes enfans, ou à celuy d'iceux qui ſe trouueroit ſuruiuant: Le cas ſeroit aduenu que leſdits enfans heritiers inſtituez apres la recognoiſſance de l'heredité ſeroient decedez. Surquoy auroit eſté queſtion, ladite mere de la teſtatrice decedee, ſuruiuant la fille heritiere inſtituee par ſa mere teſtatrice, à ſçauoir-mon ſi l'vſufruict comme deſſus legué, apparriendroit à la ſeule fille ſuruiuante, ou bien ſeulement pour la portion hereditaire à elle appartenant. A ce ledit Sceuola reſpond, *ad eos redire apud quos proprietatis eſſet*, que ledit Accurſe rapporte a la vraye nature de l'vſufruict par la mort de l'vſufructuaire, comme vraye fin de tout droict perſonnel, eſtant conſolidé à la proprieté au profit des ſeigneurs, & proprietaires d'icelle. Aquoy eſt apres au meſme texte adiouſté, *Claudius non credidit ipſum vſumfructum in vicem portionum hæreditariarum poſt mortem auiæ inter ipſos datum. Eo magis quod æquis partibus hæredes erant ſcripti.* Ce que les vns pēſent auoir eſté dict en corrigeant & examinant de pres la ſubſtitution faicte en l'vſufruict, & les autres en raiſonnant, [b] ainſi qu'il y a vne grande apparence en rapportant les mots ſuſdits *non credidit*, audit Sceuola, qui auroit fondé ſa deciſion ſur l'efficace des paroles contenuës au teſtament de la teſtatrice: *Aut ad eum, qui ex ijs viuet, pertineat.* Principalemēt qu'autrement la ſubſtitution ſeroit inutile, de ce meſmement que les enfans auoient eſté entre eux inſtituez heritiers par eſgales portions, laquelle inſtitution feroit autrement ladite ſubſtitution ſuperflue, ſi par conſolidation, l'vſufruict paruenoit à la fille heritiere, & aux heritiers des autres enfans par elle inſtituez, & auant ladite vſufructuaire decedee: tellement que ſi ce qui a eſté ainſi decis fut eſtendu de la ſorte, pluſieurs de nos Docteurs ſignalez, & toutesfois amateurs autrement de la terre, qu'ils auroient mal ſuiuie en ceſte partie, ne ſe fuſſent embroüillez en icelle ſur des queſtions qu'en conſequence ils auroient propoſees entre autres ſi les inſtitutions, legats ou fideicommis de droicts temporels ou bien perſonnels, tout ainſi que de l'vſufruict, eſtoient conditionnels, ou bien tels qu'ils fuſſent ſubiects d'eux-meſmes à la conſolidation, pour temporels ne pouuoir eſtre tranſmis aux heritiers, & les perſonnels conſolidez à l'heritier & proprietaire; Et pour s'en deſpeſcher & reſoudre ils auroient recouru à vne diſtinction: [c] A ſçauoir que ſi l'vſufruict laiſſé eſt à temps pour deux ou trois ans, ou autre certain, iceluy finy retourne à l'heritier, non par droict de fideicommis, mais de conſolidation au profit de celuy quel qu'il ſoit, qui ſera trouué ſeigneur & poſſeſſeur de la proprieté & fonds, & ſi autrement ledit vſufruict eſt laiſſé ſimplement, ſans eſtre reſtrainct ny limité à temps certain, aux charges de rendre apres la mort à autre qui ſera dit fideicommiſſaire pour ce regard, iceluy predecedāt ne le pourra tranſmettre a ſes heritiers, la pleine proprieté en demeurant à la perſonne du premier chargé. [d] Dont auroit procedé, que comme ainſi fut qu'vn nommé Guillaume Fagot, ayant ſix enfans, l'vn d'iceux nommé Maiſtre Iean Fagot, Preſtre, par ſon teſtament les euſt inſtituez ſes heritiers chacun en vne ſixieſme, & voulu que ledit Iean Fagot Preſtre, ſe contentaſt de l'vſufruict de ſa ſixieſme, & qu'apres ſon deceds ſa part vint à Bernard, autre Iean, & Anthoine Fagot ſes freres, auant la mort dudit Maiſtre Iean, deceda Bernard & Iean, ayans laiſſé des enfans, le ſuſdit Preſtre apres auoir faictes quelques donations entre vifs à Anthoine ſon frere, vient à deceder ſans faire teſtament, a luy ſuruiuant ledit Anthoine ſeul deſdits trois ſubſtituez auec deux autres freres qui n'eſtoient ſubſtituez. Qui auroit eſté cauſe que ledit Anthoine ſeul pretendant ladite ſixieſme dudit Maiſtre Iean, commé ſeul ſuruiuant des ſubſtituez luy appartenir. Les enfans deſdits Bernard & Iean forment inſtance contre luy, demandans y eſtre receus, & faire concours chacun pour vne troiſieſme comme repreſentans leurs peres, & ayans ſuccedé à leurs droicts, entrez en leur droict & place, ou bien autrement par droict de tranſmiſſion, fuſt-elle par droict cōmun ou ſingulier des choſes par leurs peres acquiſes, ou biē non encor acquiſes ou deferees, ou en quelqu'autre façō que telle tranſmiſſiō ſe peut dire ou appeller, ſoit propremēt ou improprement: Ledit Anthoine reſpondant à ce que ledit feu Maiſtre Iean auoit eſté ſeulement inſtitué en l'vſufruict de ſadite ſixieſme, lequel par la mort de leur pere fideicōmiſſaire demeuroit finy & eſteinct pour leur regard. Au contraire, repliquant les enfans demandeurs, qu'encores que le teſtateur euſt ordonné, que Maiſtre Iean ſe contentaſt du ſimple vſufruict, que la proprieté eſtoit ce neantmoins leguee: Singulierement que l'inſtitution eſtoit faicte en icelle, & quotité ſixieſme ſuſdite & la cauſe de l'vſu-

a in l. generali. §. 1. ff. de vſu & vſuſr. legat.

b Cuiac. Obſeruat. cap. 39.

c Paul. Caſtr. in l. Titia. 1. §. fin. ff. de leg. 2 & ibi Bart.

d Arg. l. ſi quis Titio ff. de leg. 2.

l'vſufruict y miſe, *per modum cauſæ*, que n'auroit point reſtraincte l'inſtitution. [c] Meſmes que par les paroles du fideicommis, ladite cotte eſtoit repetee par ce mot, ſa par vienne, qui ne ſe pouuoit rapporter qu'a ladite ſixieſme, en laquelle ledit feu maiſtre Iean eſtoit inſtitué auec toutesfois la clauſe de ſe contenter dudit vſufruict, qui eſtoit autant attédu la qualité dudit maiſtre Iean, que de le charger apres ſon deceds ſimplement, & non auec la condition ſans enfans, icelle reiettee, pour n'en pouuant auoir tels qui puiſſent faire defaillir le fideicommis, l'attente de ſon deceds eſtant ſeule cõſiderable. Et ſur le procez deuolu par appel en ladite Cour par Arreſt du 4. Decembre, 1595. à Caſtel Sarrazy, ladite Cour y ſeant pour lors, à cauſe des troubles ſuruenus en la ville de Tholoſe, le 11. d'Auril, 1595. la ſubſtitution en ladite ſixieſme auroit eſté declaree ouuerte au profit des enfans deſdits Bernard & Iean, pour vne troiſieſme à chacun, ſauf a diſtraire la legitime & Trebellianique, qui auroit appartenu audit feu Maiſtre Iean en ladite ſixieſme, au profit des ſucceſſeurs, *ab inteſtat*, d'iceluy, qui eſtoient ledit Anthoine vn des ſubſtituez & deux autres freres non ſubſtituez auec leſdits enfans deſdicts feuz Bernard & Iean, relaxant ledit Anthoine des fins & cõcluſions priſes au procez par les heritiers, *ab inteſtat*, pour le rapport des biens entre vifs à luy donnez par ledit feu Maiſtre Iean, duquel ſuſdit Arreſt auroit eſté en ſubſtance faict recit par ledit Charondas en ſeſdites Reſponſes, [f] & ne doutons pour ce regard des memoires qui luy en auroient eſté enuoyez, ainſi qu'aurions fait ailleurs, & dirons icy ſur ce, qu'il appert clairement ladite Cour pour la detraction ſeule de la Trebellianique auoit iugé l'inſtitution ſuſdite dudit feu maiſtre Iean auoir eſté faite en la proprieté pour en iouyr par iceluy ſa vie durant, *Et ſic ad vitam & diem incertum*, que nos Docteurs appellent & ſouſtiennent pouuoir eſtre fait & valoir. [g] Car autrement iugee en ſimple vſufruict eſtoit certain ladite Trebellianique n'y auoir peu aucunement eſchoir, car cela tendroit à diſtraire vne portion des fruicts au profit de celuy ou de ſes heritiers qui les auroiẽt prins & perceuz, & par ainſi, tirer d'vn ſac deux moudures. Ce que d'aucun droict ne pourroit eſtre ſouffert ny tolerable, & d'alleguer, *inſtitutionem hæredis actum eſſe legitimum, qui non recipiat diem aut conditionem.* [h] La reſponſe en ſera fort aiſee, ſçauoir que l'inſtitution d'heritier eſt permiſe ſoubs condition, ou iour incertain qui fait icelle, telle qu'eſt le temps de la vie & de la mort, mais de certain temps iuſqu'à autre certain temps, non, par les textes & raiſons à ce vulgaires. De telle ſorte, que bien qu'au fait ſuſdit, l'inſtitution ſimple en l'vſufruict faite en faueur dudit maiſtre, *aliis datis fratribus cohæredibus*, euſt peu valoir & ſubſiſter de droict. [i] Toutesfois ladite Cour ne l'auroit iugee & approuuee telle en l'hypotheſe que deſſus, pour les parolles formelles du teſtateur y auoir repugné, mais encores la ſubſtitution nommément conçeuë en la part dudit maiſtre Iean, qui eſtoit en l'inſtitution de ladite ſixieſme, comme pareille [k] aux autres cottitez, eſquelles les autres ſiens freres auoiẽt eſté inſtituez, *quia vſusfructus pars dominij non ſit, ſed ſeruitutis*, ou pluſtoſt vn droict temporel, duquel on attend & eſpere la fin & corruption par conſolidation, ou autre moyen. [l] De telle façon qu'à bien examiner ladite ſubſtitution, elle rapportoit pluſtoſt vne inſtitution de la dite quottité, *deducto vſufructu*, au profit des ſubſtituez, qui par ce moyen auoient droict acquis par la tranſmiſſion, que l'on dit ſe faire par droict commun, *rerum iam quæſitarum* Et où à ce moyen y auroit eu tant ſoit peu de difficulté, par la tranſmiſſion du droict ſingulier, *rerum nondum quæſitarum aut delatarum*, en faueur des deſcendans en droicte ligne preiugee par pluſieurs Arreſts de ladite Cour, qu'elle auroit ſuyuis par le ſuſdit Arreſt, au profit deſdits enfans, *qui ſaltem hanc anchoram adhuc ſiccam habebant.* Et de ce deſſus on peut aiſément tirer, que la Loy qu'au commencement a eſté amenee du Iuriſconſulte Sceuola, n'a peu eſtre aucunemẽt rapportee audit fait, & moins auoir ſeruy au iugement du procez, pour en icelle apres l'inſtitution vniuerſelle des enfans & filles par eſgales portions, & par ainſi en la proprieté de l'heredité, l'vſufruict ſeulement d'icelle auoir eſté legué à autre que auſdits heritiers, aux charges & conditions ſuſdites, en faueur des enfans, ou de l'vn d'iceux ſuruiuant de la teſtatrice, pour le regard ſeulement dudit vſufruict, lequel pour deffaut de la ſuruiuance deſdicts enfans, la fille ſeule ſuruiuante, eſt decis retourner & venir, *apud quos proprietas eſſet:* Ce qui n'eſtoit en l'hypotheſe cy-deſſus iugee, & n'y approchoit en aucune partie, n'eſtant autrement beſoin en cet endroit, nous peiner & trauailler, ouïe ce que nous en auons dit cy-deſſus, ſur le ſurplus de l'interpretation de la Loy dudit Sceuola, le reſeruant à temps, & en ſon lieu. Et quant au demeurant de ce que ledit Charondas auroit eſté inſtruict par leſdits memoires, au fait que deſſus auoir eſté diſputé de la collation des biens entre les heritiers, *ab inteſtat*, dudit feu maiſtre Iean, qui auoit donné entre vifs, la pluſpart de ſes biens à l'vn deſdits freres, que les autres luy vouloient faire rapporter, nous aurions eſtimé, que ſi leſdits memoires pour ce regard n'auoient eſté amplifiez contre la verité des actes, plus pour donner peine audit Charondas de raiſonner & ſouſtenir par authoritez ledit Arreſt en cet endroit, que pour deſir de luy faire entendre la pure verité, & ſimple procedure, la difficulté alleguee auoit eſté ſi petite & legere, que la diſpute que l'on pretẽd y auoir eſté faite, ſeroit eſuanoüie dés l'inſtant qu'elle fut propoſee, pour le ſubiet d'icelle auoir deſpendu d'vne maxime certaine & generale du droict en telles matieres, que ladite Cour n'auroit iamais reuoqué en doute, & par laquelle eſt nommément & certainement potté la collation & rapport eſtre fait ſeulement *inter liberos eius de cuius hæreditate dividenda agitur.* Deſquels eſt faicte mention nommément pour cet effect à la conſtitution imperiale à la marge cottee. [m] Ce que Balde n'auroit oublié en quelque part, & en propres termes remarqué. [n] Et Bartole dit & enſeigne ailleurs. [o] D'où communément ſont tirees les conſequences certaines, indubitables, & qui ne reçoiuent aucune difficulté, ſçauoir qu'entre les eſtrangers n'y a lieu de collation, & moins icelle eſtre conſiderable en aucune façon entre les collateraux voire meſme entre les aſcendans, n'y ayant loy ny cõſtitution qui en ait iamais pour ce regard parlé, eſtant pareil & ſemblable parler contre la Loy, ou bien parler ſans icelle, ainſi que le meſme Balde l'auroit entre autre endroict remarqué. [p] Qui ſuffira pour le preſent, quant à ce regard.

c l. 4. de alimẽt. leg. ff. & in l. filios ff. de vſu. & vſuf. legat. Paul. Caſtrenſ. in d. §. fin. l. Titia de leg. 2. ff.

f liu. 9. chap. 67.

g l. quiſlio l. in tempus ff. de hær. inſt.

h l. actus legitimi ff. de reg. iur. §. hæres inſtit. de hær. inſt.

i d. §. fin. l. Titia de leg.

k Luc. de Pen. in l. 2 ſup. verb. partes de metatis lib. xj. Cod. ex Iſidori authoritate.

l l. velle dicimus & ibi gloſſ. & dd. ff. de verb. ſignific.

m l. illud. C. de collat.

n l. quoniã nouella. C. de inoff. teſtament.

o l. pater filiũ ff. de collat. dot.

p cap. in Geneſi. de elect. exc.

CHAPITRE LXXXVII.

1 *En la ſubſtitution fideicommiſſaire par le mot ſes heritiers, non ſeulement les vniuerſels, mais auſſi les particuliers y eſtre compris, preiugé par la Cour de Parlement à Grenoble, & conformément à icelle par ladite Cour à Tholoſe.*

NOus nous aſſeurõs tant de la preud'hommie & integrité dudit Sieur Charondas qu'il ne trouuera mauuais pour le zele & affectiõ que no⁹ auõs au public, honneur & reſpect que nous deuons à ladite Cour de Parlement à Tholoſe, que nous faſſion icy mẽtiõ d'vn autre arreſt d'icelle, qu'il auroit & fort ſommairemẽt inſeré en ſeſdites Reſponſes, [a] ſur le faict par luy narré, ſçauoir qu'vn pere inſtituant ſa fille heritiere, à la charge de rendre à ſa fille, (qui eſtoit par ce moyen niepce du teſtateur en droicte ligne) ou à ſes heritiers ſon heredité, la ſuſdite fille du teſtateur recueillit l'heredité & ſucceſſion, & apres ſa fille, à elle ſubſtituee, mariee à vn nommé Clauelly, ſeroit decedee auparauant ſa mere, ayant inſtitué Pierre Clauelly ſon fils heritier vniuerſel, Ieanne & Catherine ſes filles en la legitime par tiltre d'inſtitution particuliere, & pour hereditaire portion, & eſtant apres aduenu le deceds de la fille du teſtateur, ayeule maternelle deſdites Clauellys ſans faire teſtament. La queſtion auroit eſté. Si Pierre ſeul eſtoit appellé au fideicommis comme heritier vniuerſel, ou ſi ſeſdites ſœurs y pouuoient venir auec luy, comme heritieres particulieres, ledit Pierre alleguant pour ſoy, qu'il auoit eſté inſtitué heritier vniuerſel par ſa mere, petite fille du teſtateur, qui auroit peu eſlire, par les droicts & authoritez que le meſme Charõdas allegue. [b] Ce que toutesfois en l'hypotheſe il trouue fort foible. Eſtant certain qu'elle n'auoit eſleu, ou pour le moins quand au pis aller, on voudroit prẽdre ladite inſtitution vniuerſelle pour eſlection, elle n'auroit peu eſlire, veu que lors de ſon deceds, rien ne luy eſtoit encores deferé, eſtant morte auparauant ſa mere, *à qua fideicommiſſum non niſi poſt ipſius mortem relictum erat, nec enim ante aditam hæreditatem optati poſſe.* Suiuant ce que le Iuriſconſulte Iulian auroit ailleurs reſpondu. [c] Surquoy il recite par arreſt de ladite Cour du 2. Feurier, 1596. auoir eſté iugé que les filles eſtoient appellees auec ledit Pierre leur frere au fideicommis, & quant au fonds de la queſtion, elle conſiſtoit, ſi en la ſubſtitution fideicommiſſaire que deſſus par ces mots. Ses heritiers non ſeulement les vniuerſels, mais auſſi les particuliers y eſtoient compris & appellez. Sur laquelle, bien qu'a la verité, *is hæres dicendus ſit, qui re-ſto iure*, 1. *directis ciuilibuſque verbis inſtitutus eſt.* [d] Et que par ainſi proprement parlant, *is dicatur hæres qui eſt hæres re & nomine, non qui ex re certa aut particulari.* [e] Pour autant que *ex commodo & emolumento quod quis teſtamento defuncti conſequitur hæredis nomen non habet, alioqui pater ſuccedens filio in caſtrenſi peculio & fideicommiſſarius hæreditate reſtituta hæredes dicerentur.* Qui eſt trouué fort abſurde par nos Docteurs, il ſemble ledit arreſt auoir frappé coup contre ce qui en eſt communément tenu, decis, & ſuiuy pour ce regard, l'opinion de ceux qui n'auroient voulu faire diſtinction entre leſdits heritiers. Eſtant fondee principalement ſur ce que Vlpian auroit dit ailleurs, *hæredis appellatione omnes ſignificari ſucceſſores credendum eſſe,* [f] *eſſque ſucceſſores appellari, qui ſiue per vniuerſitatem, ſiue in rem ſucceſſerint.* Conformément a quoy la Cour de Parlement de Grenoble en auroit d'autresfois fait tel & ſemblable preiugé, au rapport du Sieur Preſident d'icelle en ſes Deciſions, [g] qui pourroit auoir ſeruy de guidon au ſuſdit de ladite Cour, ou peut eſtre du temps qu'il eſt datté, bien que les Chambres aſſemblees, le nombre n'eſtoit pas plus grand qu'il ne deuoit, le principal & gros de la Cour eſtant pour lors à Caſtel Sarrazy, & encores pour quelques autres circonſtances les y aſſiſtans & opinans ayans incliné à ce deſſus pour leſdites filles, contre leſquelles ledit heritier vniuerſel leur frere n'auoit defaut de raiſons ny d'authoritez fort à propos & raiſonnables, les choſes tout ainſi que deſſus propoſees, la conſequence bien examinee auec toute cognoiſſance de cauſe, que ladite Cour a accouſtumé touſiours auec meure deliberation apporter en ſes iugements & arreſts.

[a] *liu. 9. chap. 71.*

[b] *arg. l. filius famil. §. cum pater ff. de legat. 1. l. vnum ex familia §. ſi de Falcidia ff. de leg. 2. Guid Pap. deciſ. 184.*

[c] *l. Iulianus ff. de leg. 1.*

[d] *Hotoman. li. 1. amicab. reſponſor.*

[e] *Alexan. in l. ſi non ſpecial. C. de teſtam.*

[f] *l. hæredis appellatione ff. de ſignificat.*

[g] *Guid. Papæ queſt. 455. & 456.*

CHAPITRE LXXXIX.

1 *Donation de la moitié ou autre quottité de biens, donnee en faueur de mariage par le pere mariant ſon fils, au premier enfant qui deſcendroit dudit mariage, ne peut entrer és biens d'iceluy pere, pour les legitimes des autres enfans, obligations & hypotheques dudit pere, ſinon au cas que telle donation fuſt faille en contemplation dudit fils pere dudit enfant qui contractoit ledit mariage.*

2 *Sur le doute dequoy doit eſtre iugé & eſtimé pour ledit fils qui contractoit ledit mariage.*

3 *Preiugé toutesfois pour le mariage & enfans en deſcendans par pluſieurs arreſts de ladite Cour à Tholoſe, l'autre au contraire allegué, rapporté à autre hypotheſe.*

1 LE grand Philoſophe Seneque és liures de ſes benefices, [a] traictant la queſtion, lequel de ces deux eſt obligé du bien-faict receu, ou celuy à qui il eſt fait, ou celuy pour l'amour de qui il eſt fait, apres quelque entreiect & entrelaſſement de Dialogues, il vient à conclurre, *expectandam eſſe mentem dantis vt ei datum beneficium intelligatur, cui datum voluit*, y adiouſtant apres ces mots quaſi par exemple. *Sicut ſi inpatris honorem fecit, pater accepit beneficium, ſed pater beneficio in filium collato, non obligatur, etiam ſi fruitur.* Ce qu'il auroit proteſté auparauant dire & reſpondre en Iuriſconſulte, & comme tel faiſant preingé conforme à l'opinion de nos Interpretes du Droict, [b] par laquelle il auroit eſtimé la moitié ou autre quotte des biens donnez en faueur de mariage, & pactes d'iceluy par le pere mariant ſon fils, au premier enfant qui deſcendroit dudit mariage, y ayant apres pluſieurs autres enfans

[a] *lib. 5. c. 19.*

[b] *Fernãd. in l. in quartam. præfat. nu. 14. ff. ad leg. Falcid.*

fans d'iceluy, apres le deceds de leur ayeul & pere ne pouuoit entrer pour faire bloc, ny autrement adſtraindre ny obliger; és biens d'iceluy pere, & par ce moyen les autres ſuſdits enfans, au moyen de leurs legitimes n'y pouuoir pretendre aucun droict, quotte, ny portion. Surquoy, quand noſdits Docteurs recourent, à ſçauoir ſi telle donation auroit eſté faicte en faueur & contemplation dudit mariage, & premier né d'iceluy, l'ayeul n'eſtant en deliberation d'autrement donner, ou bien en contemplation du pere qui contractoit ledit mariage, pour au premier cas en repouſſer les autres ſuſdits enfans, & au ſecond dernier les y admettre, [c] ils ſe viennent comme ioindre par vne autre reſolution, (par laquelle ils diſent que ſur le doute d'vne ou d'autre conſideration de ladite diſtinction, doit eſtre iugé & eſtimé en contemplation du pere qui contraignoit ledit mariage.[d]) A la concluſion dudit Seneque, differents toutesfois en cela auec luy, qu'ils veulent obliger le pere pour y aſſuiettir ſes biens. Seneque non, encores que le pere en ioüyſſe, par fruition ou contentement: A quoy ſemble s'accorder fort bien ce que ladite Cour auroit preiugé en la grand' Chambre ſur vn partage venant de la premiere des Enqueſtes, continué en la ſeconde d'icelles, & departy en ladite grand' Chãbre où nous eſtions, au rapport de Monſieur Bourret, au iugement du procez entre certaines filles de Ieanne de Deymes, qui auoit eſté inſtituee heritiere vniuerſelle par feu ſon pere. A la charge de rendre l'heritage apres ſon deceds, au premier de ſes enfans, & d'iceluy, au ſecond, ſans detraction de quatte. Car eſtant aduenu, apres que dudit mariage ſeroit deſcendu Anthoine Cat, ſeigneur de Bilhorgues premier maſle, qui auroit recueilly par ce moyen l'heredité de ſondit ayeul, apres le deceds de ladite Ieanne ſa mere, & les biens d'iceluy ayãs eſté mis en diſtribution generale, leſdites filles ſes ſœurs oppoſans, demandans & pourſuiuans leur ſupplément de legitime és biens de leurdite mere, & en iceux voulans comprendre & faire blot de l'heredité de leurdit ayeul maternel à leurdite mere fideicommiſe, les creanciers dudit Anthoine Cat demandeurs & pourſuiuans inſiſtans à ce contre leſdites filles, pour ledit fideicommis auoit eſté fait principalement en faueur & contemplation [3] dudit Anthoine leur debiteur, ſur ce le iugemẽt du different des parties apres le partage ſuſdit eſdites Chambres, auroit eſté iugé & departy en ladite grand' Chambre, le 26. Ianuier 1594. pour les creãciers contre leſdites filles, & en ce faiſant conformément à autres preiugez de ladite Cour atteſtez par les plus anciens d'icelle, & la diſpoſition formelle du droict, *fideicommiſſum debitum aere alieni loco deductum, inſuperque in reſiduo legitimæ beneficium vindicatũ.*[e] Ledit Sieur Charõdas toutesfois en la ſuitte du precedent Arreſt raiſonné, cõme deſſus en recite vn autre de ladite Cour, qu'il datte du 4. Feurier, 1596. [f] par lequel il dit auoir iugé la legitime deuoir eſtre priſe ſur tous les biens qui auoient appartenu à vn Pierre Laccain, qu'il nomme pere commun des parties, ſur les ſubiects au fideicommis y mentionné, deſcendans de l'ayeul, qui eſtoiẽt la moitié de ſes biens à la charge de les rendre a ſon premier fils. Et ſi les memoires que ledit Charondas en auroit receues, pour ce regard ſont veritables, & ledit Arreſt tel qu'il le recite cela peut eſtre, & toutesfois en autre hypotheſe, ſçauoir au cas de donations y mentionnees, faictes par le pere en faueur du donataire ſon fils, & en ſa contemplation. Outre ce que par la datte que deſſus appert, que c'eſtoit vn Arreſt interuenu comme le ſuſdit au chapitre precedent, en abſence de la Cour, & pendant qu'elle faiſoit ſa ſeance audit Caſtel Sarrazy, à cauſe des troubles. Tous leſdits deux Arreſts ayãs eſté donnez dans huict iours, l'vn du ſecond, & l'autre du neufieſme du meſme mois & an. Dont nous conjecturõs, que autre & ſemblable arreſt que le meſme Charondas allegue au meſme chapitre & fin d'iceluy, qu'il dit auoir eſté donné en ladite Cour, au mois de Septembre, 1593. le procez ayant eſté party eſtre le meſme ſuſdit premier, que nous auons amené cy-deſſus dudit 26. Ianuier, 1594. & encores diuers & contraire. Tant s'en faut, que pareil & ſemblable, comme il entend & preſuppoſe & cela proceder des memoires qui en auroient eſté ennoyees audit Charõdas, qui cõme telles que nous les aurions ſouuent marquees cy-deſſus, auroient la plus-part abuſé & fruſtré le labeur & ſoin ſtudieux dudit Charondas, celuy meſme qui luy en auroit donné l'aduertiſſement du ſuſdit Arreſt, s'eſtant trompé ſur la datte du partage eſdites Enqueſtes, & ayant eſté mal informé du departement qui en auroit eſté fait en ladite grand' Chambre trois mois apres ou enuiron, les ſeules dattes nous en baillant le ſoupçon. Et à la verité, ladite Cour s'eſt touſiours conformee és hypotheſes que deſſus, à la reſolution de la commune diſtinction de nos Docteurs. Et ce faiſant iuger a la faueur & au profit dudit pere, augmentatiõ & accroiſſement des biens d'iceluy où il appert la diſpoſition auoir eſté faite en ſa contemplation, & en ſon nom, [g] & au contraire, en faueur du fils d'iceluy, s'il appert de meſmes que ce ſoit en ſa faueur & en ſon nom, & en ſa contemplation, ſinon, & n'apparoiſſant ny de l'vn ny de l'autre, en faueur d'iceluy pere, comme ſource ſans moyen, d'où vient à eſtre preſumé les arrouſemens de telles liberalitez proceder & ſourdre. Au demeurant, quant au fait du ſuſdit premier Arreſt, cõcernant les filles demandãt le ſupplemẽt de legitime aux biẽs de leur mere, eſtoit aiſé à iuger, que le fideicommis auoit eſté enioinct à leur mere, en faueur deſdicts enfans par ordre de primogeniture & pour la conſeruation des biens en la famille d'iceux. Ce que toutesfois n'ayant ſuccedé à l'intention du teſtateur ne peut eſtre rapporté ailleurs, qu'à la viciſſitude des choſes humaines, ſi inconſtantes & incertaines qu'elles ſont, ſans qu'à ceſte occaſion, les creanciers du premier maſle qui auoit recueilly l'heredité, puiſſent ou deuſſent eſtre fruſtrez de ce que legitimement leur eſtoit deu, & qu'ils n'auoient doubté luy preſter l'eſtimant ſoluable, quand ce n'euſt eſté qu'à raiſon du fideicommis de ſon ayeul maternel.

c arg. l. ſed ſi plures §. in arrogato. ff. de vulg. l. auus neptẽ ff. de iure dot.

d l. dedit dotem. ff. de collat. bonor. glos. in d. l. cum auus ff. de de cond. & demonſt.

e l. irritum. C. ad leg. Falcid.

f lib. 9. ch. 72.

g d. l. dedit dotem.

CHAPITRE XC.

Pactions de ſucceder, faire & inſtituer heritiers par contract, admiſes & receuës par la couſtume de la France, & pourquoy, & comment.

2 *Au cas toutesfois que les donations, inſtitutions & ſubſtitutions contractuelles que deſſus ſoient faictes tant incontinent au contract de mariage denant iceluy en apres.*

3 *Et iuſques-là, que conceuës par clauſes & parales à l'aduenir ſortiront plein & entier effect comme ſi elles auoient eſté conceuës par clauſes & paroles de preſent.*

4 *Es inſtitutions & ſubſtitutions faictes hors les pactes & contract de mariage, ſeparément & à part pendant iceluy n'eſt en aucun eſgard, comme extraordinairement & contre le droict commun, non tolerables ny permiſes.*

CEu Monſieur Fernand Docteur Regent en l'vniuerſité de Tholoſe & vray pere d'icelle, que ie ne ſçaurois iamais nommer que auec reſpect & honneur pour les cauſes que i'en ay dictes cy-deuant, auoit

1 accouſtumé d'enſeigner en ſes leçõs, ce que depuis
a in d. c. 2. nic. de fil. nat ex matrim. ad in organon. contract. c. 6. nu. 9. il auroit publié par eſcrit: a Sçauoir la couſtume eſtre vallable & ſouſtenable, telle qu'eſt preſque generale par toute la France. Par laquelle les pactions de ſucceder, & de faire & inſtituer heritiers par contract ſeront admiſes, receues & ſouſtenuës. En ce faiſant, eſt permis & loiſible par contract de mariage faire & inſtituer heritiers, qui s'appellent à ceſte occaſion heritiers contractuels ou conuentionnels, ou bien de donner irreuocablement la future ſucceſſion, comme pour exemple aux enfans qui naiſtront dudit mariage, ou au premier né deſcendant d'iceluy, & de meſme ſubſtituer auſdits enfans les vns aux autres, ou du premier ne au ſecond, du ſecond au tiers, & conſecutiuement: Tout de meſme qu'il eſt loiſible & permis de faire és teſtamens & autres diſpoſitions dernieres. Ledit Sieur Fernand en allegue les raiſons & authoritez auec vn diſcours aſſez ample des ſolemnitez & circonſtances requiſes, qu'il eſtime autant neceſſaires eſdits pactes & contracts de mariage, pour leur effect & validité, que celles que les loix ciuiles auroient preſcriptes & ordonnees pour leſdits teſtamens, & validité d'iceux. Entre autres, & des principales que leſdites donations, inſtitutions &

2 ſubſtitutions contractuelles ſoient faictes, *in continenti iuxta contractum matrimonij, ſiue antè ſiue pòſt quod idem eſt.*
b l. potens C. de pact l. 3. C de addit. edict. b Et ce d'autant que la faueur du contract de mariage, auquel elles ſe trouuent vnies, iointes & comme attachees, les faict & rend legitimes, autrement iniuſtes & reprouuees de droict.
c arg. l. petẽs & l. in bonæ fidei C. de pact. l. pacta conuenta ff. de contrah. empt. c Et iuſques-la, que quand bien elles ſe trouuent conceues par clauſes, & paroles a l'aduenir, tout ainſi que promettre de faire heritier, ſera heritier, ou ſuccedera, demeurera, ou ſera ſubſtitué à tel cas: ce neantmoins ſortiront plein & entier effect, & tel que ſi elles auoient eſté conceuës & ordonnees par clauſes & paroles de preſent, ſuiuant ce que Accurſe auroit en quelque part remarqué, d la doctrine duquel en cet endroict eſt communément

3 approuuee & receuë, & encores preiugee par pluſieurs arreſts de ladite Cour, où nous aurions eſté preſens & opinans: Mais tout cela s'entend & alieu ainſi que deſſus a eſté dit, quand telles & ſemblables diſpoſitions ſuſdites de future ſucceſſion ſont & ſe trouuent faictes deſlors & à l'inſtant auant ou apres les pactes & contracts de mariage: Car autrement ſi ſont faictes hors d'iceluy ſeparément & a part, le droict commun aura lieu, ſuiuant lequel n'auront aucun effect & valeur, pour n'auoir eſté faictes au meſme contract de mariage publiquement preſens, ſçachans, & entendans ceux qui y ſont appellez, & aſſiſtans. e Ne plus ne moins que par quelques-vns de nos Docteurs auroit eſte dit la fille ja matiee ne pouuoir contraindre le pere la doter, ſa neceſſité de ce faire, puis qu'elle a trouué party, ceſſant. f Qui auroit eſté cauſe, que comme par contract de mariage n'euſt eſté faicte aucune ſubſtitution au fils donataire que ſon pere marioit, & qu'apres pendant ledit mariage, le pere euſt faicte & adiouſtee ſubſtitution a ſon fils donataire apres le deceds d'iceluy, en faueur de ſon premier enfant maſle, & de luy au ſecond habile, & conſecutiuement ledit fils donataire apres le deceds de ſon pere, auroit aliené la plus grand' partie des biens donnez, l'alienation deſquels, les enfans a luy ainſi deſſus ſubſtituez, voulans reuoquer comme faictes a leur prendice, & des droicts a eux acquis par ladite ſubſtitution, le procez ſur ce deuolu par appel en ladite Cour, contre les achepteurs, acquereurs, & tenanciers deſdits biens par arreſt ſolemnellement prononcé, furent declares non receuables. Et leſdits acquereurs & tenanciers relaxez, pour les inſtitutions & ſubſtitutions ſur leſquelles ils fondoient leurs pourſuittes auoir eſte faictes hors les pactes & contract de mariage ſeparément, & a part, pendant iceluy. Et par ainſi extraordinairement, & contre le droict commun, non tolerables par ce moyen, ny permiſes, ſinon au cas de mariage, en faueur duquel elles ont eſté ramenees en vſages, practiquees & permiſes. Le meſme autheur que deſſus dit auoir ouy prononcer ledit arreſt y eſtant preſent comme Docteur Regent, ainſi qu'il eſt de couſtume, que les Docteurs Regents de l'Vniuerſité y ſoient preſens & aſſiſtans, ſi d'ailleurs ils n'ont legitime excuſe, y ayant pour leur ſeance des lieux, a ces fins deſtinez és bas ſieges de la Chambre du Palais, où la prononciation iudicielle des arreſts eſt faicte. Depuis & de meſmes ledit Charondas recite vn autre arreſt de ladite Cour du 6. iour du mois de Iuillet, 1596. g par lequel en vn procez party entre les parties qu'il nomme, auroit eſté iugé, qu'vne donation telle & ſemblable que la ſuſdite ne pouuoit eſtre cenſee en faueur de mariage, ſi elle n'eſtoit faicte, *in contractu matrimonij & eius contemplatione.* Ce qui ſemble hors de doute pour la ſuſdite couſtume deuoir eſtre eſtroictemẽt entenduë, & en ſes propres termes ſans aucunemẽt ſortir ny deſuoyer d'iceux.

e arg. l. diui veſpaſ. pactis quæ matrimonij tempore C. de natur. liber. & cap. quamuis ibi dum nuptui tradebatur de pact. l. 6.
f Bart. in l. obligamur. ff. de act. & obligat. Panormit. in c. penult. de raptorib. ext.

4

g lib. 9. ch. 73. de ſeſdites Reſponſes.

CHAPITRE

CHAPITRE XCI.

1 *Les ſubſtitutions fideicommiſſaires faites, induites & ramenees à effect par clauſes & paroles, taiſees enueloppees & entrelaſſees, par leſquelles la volonté du teſtateur quant à ce ſoit quaſi declarees, coniecturees, & manifeſtees.*

2 *Le mot de Siens par l'vſage commun de la langue Françoiſe vient à comprendre tous deſcendans : ſe rapportant par ce moyen tant au pere qu'à la mere.*

3 *Tellement qu'en noſtre France quand il eſt fait mention de Ses, ou Siens heritiers par la loy ou couſtume y viennent à eſtre compris & entendus.*

4 *Diſpoſitions tant entre les vifs que de derniere volonté eſquelles le mot du Sien, ſe trouue exprimé n'emportent en elles aucune ſubſtitution ny charge, par preiugé qui en auroit eſté faict par la Cour de Parlement à Paris.*

5 *Quant à ladite Cour de Tholoſe au contraire preiugé ſouuent emporter en matiere de ſubſtitution la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur, & que la caducité qui pourroit eſtre faite des fideicommis en ſoit empeſchee.*

IL eſt certain de droict, reigles & maximes d'iceluy que les ſubſtitutions fideicommiſſaires ſont faictes, induites, preſuppoſees, & ramenees a effect, non ſeulemẽt par clauſes & paroles expreſſes & formelles, mais encore par clauſes & paroles taiſees, enueloppees & entrelaſſees, par leſquelles la volonté du teſtateur quant à ce, ſoit quaſi declaree, coniecturee, & manifeſtee. L'exemple en peut eſtre prins, quand il ſe trouue ainſi eſcrit : *Sufficiunt tibi vineæ vel fundus, contentus eſto illare.* [a] Et encore par la prohibition faite a l'heritier de teſter par le teſtateur. [b] Ou bien par la priere faite par le teſtateur au pere d'emanciper ſon fils par luy heritier inſtitué, [c] & en pluſieurs autres ſortes. D'où auroit eſté fait doute ſi en l'inſtitution vniuerſelle faicte en faueur d'vn qui eſt nommé & des Siens ou autre donation & diſpoſition ainſi cõceué, les enfans deſcendans, ou autres heritiers & ſucceſſeurs eſtrangers du principal inſtitué ou donataire, luy eſtoient ſubſtituez pour les pouuoir empeſcher d'en diſpoſer, ou autrement pouuoir reuoquer les alienations qui en ſeroient par luy faictes. Surquoy bien qu'il ſemblaſt, *ſuorum appellatione eos tantummodo contineri qui in poteſtate morientis tempore mortis fuerint, vt nemo eos præcedat ſuitate, à qua ſui dicuntur, tam nobili & generoſa exiſtimata, vt prior ſemper eſſe velit.* Et qu'en ceſte proprieté & ſignification le ſuſdit mot Latin, tourne en ce mot Siens, fut ſuperflu és autres perſonnes que les peres & ayeuls, qui ſeuls ont en leur puiſſãce leurs enfãs, & encores ne pouuans eſtre dits propremẽt tels apres leur deceds en leur vie ne le pouuãs eſtre, ſinon par anticipation, eu eſgard à ce qu'ils peuuent eſtre à l'aduenir: toutesfois ſuiuant le commun vſage de noſtre langue Françoiſe, tout ainſi que le mot d'heritier vient à comprendre tout ſucceſſeur és biens d'autruy a tiltre vniuerſel. [e] Par conſequent eſt & demeure verifié, *in quocumque ſucceſſore*, de meſme en ce mot de Siens, par le meſme vſage viennẽt à eſtre compris & entendus, nepueux, arriere nepueux, & tous autres deſcendãs, ſe rapportans par ce moyen tant au pere qu'à la mere, [f] lequel ſuſdit vſage comme commun & ordinaire fait grandement à conſiderer [g] pour les Notaires, qui ont accouſtumé receuoir les actes, eſtans perſonnes publiques n'en vſer d'autres, & lequel meſme eſt fondé en termes de droict, dont auroit eſté vſé par les Iuriſconſultes és lieux a la marge cottez. [h] Tellement qu'en noſtre France quand il eſt faict mention de Ses, ou Siens heritiers, cela s'eſtend & eſt entendu *in qualibet hæredе, quem quis habet à lege vel conſuetudine.* Ce que l'Aduocat de Paris n'auroit oublié de noter quand il auroit eſcrit, [i] *Gallico idiomate, ſuos pro hæredibus quibuſuis vſurpare & quouis ex ſtemmate propagatis, ſine hi recto, ſeu tranſuerſo limite, defunctum contingant.* Et cela eſtre vſité & vulgaire au pays meſme du droict eſcrit, gardé & practiqué és donations, teſtamens, ſubſtitutions & autres diſpoſitions auroit & veritablement atteſté le ſieur de Grenoble ſi ſouuent par nous nommé en ſes Deciſions. [k] Et apres le meſme Aduocat Pariſien, fait illation que ledit mot de Siens eſdites diſpoſitions & autres ſemblables n'emporte aucune ſubſtitution pour empeſcher le premier inſtitué ou donataire, de faire & diſpoſer des biens compris en la donation, inſtitution ou autre diſpoſition en ſa faueur, ſoit a tiltre vniuerſel ou particulier, tout ainſi que bon luy ſemblera, & ainſi auoit eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris qu'il datte, & encores par autre ſemblable de la meſme Cour à raiſon d'vn fonds donné à la fille pour eſtre & demeurer propre à elle & aux Siens, que Monſieur du Val auroit recité en ſondit traicté des choſes douteuſes y adiouſtant la raiſon, que par ceſte clauſe fauorable, *libert gradatim non cenſentur mutati, nec perſona aliqua inſtitutione aut fideicommiſſa ſubauditur.* [l] Ce que par ladite Cour à Tholoſe n'auroit pas eſté receu ſi cruëment & indifferemmẽt, que ſemblable mot de Siens, adiouſté aux ſubſtitutions, ne cõprenne la vulgaire, au cas l'heritier inſtitué ne ſeroit par ſon predeceds, ou autrement ne pourroit eſtre heritier du teſtateur, & que la tranſmiſſion des fideicommis conditionnels n'en ſoit faite à leur faueur: Où quoy que ſoit la caducité qu'autrement ſeroit faire deſdits fideicommis empeſchee. Tout ainſi que pourra eſtre colligé & tiré ce que nous en auons dit deſſus diſcourant ſur ceſte matiere, hors laquelle approchant toutesfois d'icelle nous encores alleguerons icy l'arreſt de deſſus Mauran contre Ieanne de Gleyze, Cibaut & autres du mois de May mil cinq cens ſeptante huict à noſtre rapport, & autre arreſt auſſi de la meſme Cour au procés de feu Monſieur Vinhaux Conſeiller, Ferrier & autres à noſtre meſme rapport. Par ceſtui-cy ayant eſté preiugé, *donationem factam filio fauore matrimonij & filijs ſuis deſcendentibus ex matrimonio, intelligi ordine ſucceſſiuo,* [m] & par ceſtuy-là, *filium donatarium nihilominus eligere poſſe vnũ ex ſuis filijs deſcendentibus* (la donation eſtant faite en faueur du mariage à luy & ſes deſcendans.) Qui ſuffira pour le preſent quant a ce pour venir au chapitre ſuiuant.

a *l. fideicõmiſſa §. ſi quis ita ſcripſerit ff. de legat. 3.*

b *l. qui filium ff. ad Trebel.*

c *l. quamuis C. de fideicom.*

d *DD. in l. ſi filius qui patri ff. de vulg. l. in ſuis ff. de liber. & poſthum. l. 1. ff. de ſuis & legit. hæred.*

e *Socin. conſil. 22 ver. 15. lib. 3.*

f *Guid. Pap. quæſt. 230. 548. & conſ. 133.*

g *l. Labeo ff. de ſupel. legat.*

h *l. penult. ff. de precar. l. ſed cum fratribus ff. de vſufr. l. plenum §. itaq; Nerua ff. de vſu & habitat. gloſ. in l. ſi fœmina C. ad Tertyll.*

i *Chop. de morib. Par. l. 2. tit. 3. n. 10.*

k *Guido Pap. quæſt. 230. & 306.*

l *qui habet. ff. de vulgar. l. cum ita §. in fideicõmiſſo. ff. de legat. 2.*

m *Ex not. per Stephan. Bertrand. cõſ. 176. 3. volum.*

CHAPITRE XCII.

1 *Article des coustumes escrites de la ville & viguerie de Tholose concernant les testamens.*
2 *A lieu & estend son effect en tous & chacun biens du testateur ayant esté dans ladicte ville & viguiere suiuant la coustume, soient lesdits biens assis dans ladicte ville & viguerie, ou dehors en quelque pays ou region que ce soit.*
3 *Exemple pour ce regard amené du seigneur d'Arlay en la Franche-Comté, ayant faict testament a Paris, y estant venu par le commandement du Roy & du Duc de Bourgongne.*

ENtre autres coustumes escrites de la ville & viguerie de Tholose est celle qui concerne les testamens en vn seul article par lequel vn testament fait par celuy qui autrement de droict faire le peut, *adhibitis duobus, vel tribus testibus, vel quatuor vel amplius, præsente Capellano sub capellano, vel etiam absente, seu etiam non vocato valet, & obtinet roboris firmitatem tamquam si in numero testium esset iuris solemnitas obseruata* : Ce qui est gardé & entretenu audit Tholose & Viguerie d'icelle les testamens y estans faits ordinairement & vallablement auec deux testmoins par deuant toutesfois vn Notaire Royal ou publique, lequel pour plus grande asseurance & fermeté au lieu du Curé ou son Vicaire, l'vsage des Citoyens y auroit introduit, tellemẽt que ladite coustume auec autres qui se trouuẽt escrites auec icelle, ayans esté authorisees & approuuees par le feu Roy de France Philippes le Bel peuuent estre dites, gardees & obseruees, *in vim privilegij specialis quo iuris observatio relaxari potest.* [a] Et ce d'autant plus que telle relasche a sa source & fondement du droict Canonique, & iceluy droict, *à divina lege & sanctorum Patrum institutis & generali Ecclesiæ consuetudine, aut potius divini verbi elogio*, Dont ne faut douter de la iustice, vrais & asseurez fondemens de ladite coustume, combien toutesfois qu'elle n'ait lieu hors de la ville & Viguerie, tout le surplus presque du ressort regy & gouuerné par le droict escrit, suiuant lequel sur peine de nullité, les solemnitez & formalitez prescriptes & ordonnees, faut qu'y soient gardees & entretenuës mesmes quant au nombre des testmoins qu'il faut que les Notaires reçoiuent les testamens, y appellent & facent intenir. Ce qu'estant presuppose seroit aduenu que quelques-vns des manans & habitans audit pays auquel pour ce regard le droict cõmun est gardé & entretenu, s'en seroient allez audit Tholose soit pour solliciter des procez ou trafiquer, soit pour autres affaires qu'ils y auoient, & estans la surpris de maladie ou quelque autre accident auroient faits leurs testamens, qui auroient esté receuz par vn Notaire, appellez deux testmoins seulement suiuant ladite coustume, lesquels testamẽs apres le deceds des testateurs auroient esté impugnez & debattus par leurs legitimes heritiers & successeurs, qui pretendoient que telle & semblable coustume que dessus ne se pouuoit estendre ny auoir aucun effect és biens pour le moins assis hors les enclaues & territoires d'icelle. [c] Ioint & qui est plus pressant, dont aucuns de nos Docteurs tenans ce party se seroient voulu seruir. [d] Que les forains & estrangers venans dans Tholose, & qui ne sont vrais & legitimes Citoyens d'icelle, semblent ne pouuoir iouyr des libertez & relasches de ladicte coustume & par consequent faire testamens vallables suiuant icelle : Tout ainsi que tous ceux qui habitoient à Rome n'auoiẽt puissance & faculté de tester en citoyens Romains, *nisi accepto vsu togæ Romanæ*, [e] pour par ce moyen estre faits vrais bourgeois Romains, & rendus capables des droicts, libertez, & franchises appartenans a iceux. Ce nonobstant & laissé à part tout ce qu'on pourroit alleguer pour ce regard, la commune & presque accordante opinion de tous nos Docteurs se viẽt a resoudre en cela, que telle ou semblable coustume ou statut que dessus s'estend & produict les effects, *extra territorium, ita vt hæres succedere possit in omnibus bonis vbicumque sitis, & in vniuersum illis testatoris, quia quo ad solemnitates, attenditur consuetudo loci, in quo actus celebratur*, [f] & la raison generale en est prise de ce que tel ou semblable statut & coustume *non afficit res testatoris, neque eius personam, sed ipsam dispositionem, quæ fit in loco statuti aut consuetudinis, qui eb id attendi debet, sicut & in contractu celebrato cum solemnitate requisita in loco contractus porrigitur ad omnia bona licet in loco eorundem bonorum maior solemnitas exigeretur.* [g] Et par ce moyen le testament fait aux champs sera vallable & soustenable de droict par tout. [h] Ne plus ne moins que les actes faits deuant vn iuge ont effect pour faire foy deuant vn autre, [i] & l'administration d'vn tuteur s'en va & s'estend és biens du pupille, ores qu'ils soient assis hors le territoire de celuy qui l'a creé & donné suiuant que Bartole en auroit dit en quelque part, [k] pour communément estre faite cette maxime par les Interpretes du droict que quãd bien tel statut ou coustume que dessus regarderoit principalemẽt la personne toutesfois en ce cas & par consequent, telle & semblable disposition, *ad bona extra territorium porrigeretur.* [l] Et ainsi auroit esté iugé à nostre rapport par ladite Cour en ladite seconde Chambre d'Enquestes deux ou trois fois au procez mesmes de Solerge contre Puiol en l'an 1568. Et depuis au rapport de feu Mõsieur Iosse & Donat souuent & sans difficulte, laquelle és derniers tẽps, & en l'an 1598. ayãt este remise sus contre lesdits preiugez, nous autrõs entẽdu toutesfois iceux auoir este suiuis ensemble d'autres qui en auroient este faits conformément aux susdits par les autres Cours souueraines cõme de Grenoble, dont fait mention le seigneur d'icelle en ses Decisions, [m] & signãment de la Cour de Parlemẽt de Paris, par la coustume speciale y introduicte, quãt aux testamens & executions d'iceux [n] dõt est faite aussi mention par vn signalé personnage, quand vinoit Cardinal & Auditeur au sacré Palais Apostolique, lequel est aduis & le raisonne, la mesme forme gardee & obseruee par la mesme coustume de Paris, & suiuant laquelle Huges de Chaalons Sieur d'Arlay en la Franche-Comté, dont les Princes d'Oranges sont yssus, ayant esté audit Paris, y estant venu par le commandemẽt du Roy & du Duc de Bourgogne, surprins de maladie dont il seroit decede, le testament par luy ainsi fait, auoit valu & deuoit sortir effect en tous biens, seigneuries & terres dudit testateur en quelque part que soient ou fussent assis : Suiuant laquelle opinion, conforme a ladite commune des Docteurs susdicts Arrests preiugez, ladite Cour a Paris en l'an

a *l. si non speciali C. de testam.*
b *cap. cum esset cap. relatum de testam. ext.*
c *Arg. l. fin. ff. de iurisd. omn. Iudic.*
d *Oldrad. cons. 248. nu. 2.*
e *l. sed si accepto ff. de iur. fisc & d. l. si non speciali C. de testam.*
f *l. si fundus ff. de euict. iomb. l. 2. C. quemad. testamen. aper. l. 1. & ibi glos. C. de emancip. liberor. sup. ver. duumuiri Bar. & Las. in l. omnes populi ff. de iust. & iur. in l. cunctos populos C. de summ. Trinit. & fid. cath. idem Bart. l. 1. §. fin. ff. de vẽt. inspic. & DD. in l. 2. ff. de eo quod cert. loc. & in d. l. si fundus Bal. in l. 1. C. de sũm. Trinit. & fid. cath. Alex. cõs. 128. nu. 2. vol. 1. Paris. cons. 12. nu. 45. vol. 3.*
g *l. fin. C. de test. & ibi Las. Castr. & alij. 11. is apud quem & ibi DD. C. de edẽd. Bart. penè in l. cum lege n. 4. cum seq. ff. indic. solis.*
h *in l. legitimos nu. 5. ff. de legit. tutor. 11. fideicõmissum §. ita quand ff. de iud. Ludou. Rom. cons. 39. Refert & sequit. Dec. cons. 207.*
i *Quæst. 261.*
k *Art. des coustum. 289.*
l *Bellamer. consil. 42.*
m *l. fin. C. de test. & ibi Las. Castr. & alij. 11. is apud quem & ibi DD. C. de edẽd. Bart. penè in l. cum lege n. 4. cum seq. ff. indic. solis.*
n *in l. legitimos nu. 5. ff. de legit. tutor. 11. fideicõmissum §. ita quand ff. de iud. Ludou. Rom. cons. 39. Refert & sequit. Dec. cons. 207. Quæst. 261. Art. des coustum. 289. Bellamer. consil. 42.*

en l'an mil cinq cens ſoixante ſix, & le dernier May à la prononciation ſolemnelle de la Pentecoſte, *ſecundum teſtamenti tabulas pronunciauit quas viator ac preteriens aliquis pro more hoſpitalis pagi, in quo decubuerat æger, confeciſſet, tametſi longe alia teſtamenti ſolemnia poſtularet lex domicilij ſitusque bonorum teſtatoris.* Ainſi que ledit Aduocat Pariſien que i'ay ſouuent nommé auroit atteſté en ſes Commentaires ſur les couſtumes de Paris: [f] Où ceux qui ſeront curieux d'en ſçauoir d'auantage pourront auoir recours, ſans s'arreſter à ce qu'vn des plus doctes modernes de noſtre temps auroit apporté du droict Romain en ſes Obſeruations. [g] Sinon qu'on ne vouſiſt pretendre *cõmunem illam patriam*, qu'on appelle & qu'il exam-

[f] *Chopp. l. 2. de morib. Pariſ. tit. 4. n. 1. & 2.*

[g] *Cuiac. l. 14. Obſ. c. 12.*

pliſie de Rome, *in orbe Romano*, pour les villes capitales des reſſorts en ce Royaume, mais ce ſeroit trop reſtraindre leſdits preiugez, & d'vne regle generale en faire reſtriction & limitation en autres toute contraire: Cela donc demeurera non ſeulement certain & preiugé, mais encores conclu, fiché & arreſté par la commune opinion & ſentence des Interpretes du droict: Sçauoir ladite couſtume qu'au moyen, & en vertu de l'eſtatut & couſtume du lieu ſort à ſon plein & entier effect en iceluy lieu, venir à produire & eſtendre le meſme effect par tout ainſi que les modernes meſmes l'auroient conclu & reſolu en & parmy leurs concluſions & reſolutions. [r]

[r] *Ranchi. part. 3. concluſ. 136.*

CHAPITRE XCIII.

1 *Teſtamens militaires priuilegiez de pluſieurs ſingularitez ſommairement & comme en paſſant diſcourüës.*

2 *Depuis l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 83. & de Moulins en l'an 1566. art. 54. a tels & ſemblables teſtamens militaires & nuncupatifs, auroit eſté faicte difficulté par ladite Cour à Paris.*

3 *Quant à celle dudit Tholoſe nulle verification legitimement faicte, & en la forme que de droict.*

DE ce deſſus ioint auec l'Ordonnance de Moulins concernant les preuues à faire par teſmoins par l'article de la meſme ordonnance deſniees, auroit procedé le doute, que la Cour de Parlement de Paris ſemble auoir fait à la continuation de l'vſage auparauant indubitablement receu des teſtamens militaires faicts au camp, par gens de guerre & ceux
1 qui leur ſeruent & aſſiſtent, eſquels ne ſont requiſes les ſolemnitez & formalitez preſcriptes de droict commun aux teſtamens des autres, comme leſdits militaires priuilegiez de pluſieurs ſingularitez, entr'autres qu'il ſuffit que de la volonté du teſtateur l'on trouue apparence, tout ainſi que l'auoit eſcrite au fourreau de ſon eſpee, ſur ſon bouclier, ou autres armes de ſon ſang, ſur de pouſſiere ou autrement, de ſorte que le nom de ſon heritier s'y puiſſe lire, & ſadite volonté entenduë. [a] Et dont ſuffira auſſi qu'il y ait preuue de deux teſmoins qui depoſent auoir ouy dudit teſtateur, ce qu'il a declaré vouloir eſtre fait de ſon bien, tant ſur l'inſtitution d'heritier qu'autres choſes, ou bien luy auoir veu eſcrire de ſon ſang, ou ſur de pouſſiere ſur le fourreau de ſon eſpee, ou ſur ſon bouclier le nom de ſon heritier, lors qu'il eſtoit preſt a combattre, & entré au combat auroit eſté bleſſé, ou abbatu. Suiuant la doctrine en cela d'Accurſe, [b] & legitime preuue du droict commun conſiſtant audit nombre: [c] trouué ſuffiſant quant à ce, *per magno ſané humanitatis argumento*, en faueur *de his qui in acie occumbere dicuntur*, leſquels pour chartes ou tablettes teſtamentaires, *vagina, clypeo, pulueri vel poſſe conſtitutum legimus*: [d] Car combien qu'il y ait eu quelques-vns [e] leſquels ayent voulu tenir les gens d'armes & autres ſuſdits de noſtre temps n'auoir & moins pouuoir iouyr des priuileges que deſſus anciennement & de droit commun octroyez aux gens d'armes, gens de guerre, & ceux qui leur aſſiſtoient, neantmoins les autres, & des plus experimentez en la practique Françoiſe, auroient dit & ſouſtenu que par vſages & experience d'icelle, ils auoient apprins & ſçauoient certainement pour s'en eſtre exactement enquis, que les teſtamens moins ſolennels faicts & de viue voix declarez par les gens-d'armes ſe diſpoſans ou entrans au combat, preſens & oyans leurs autres compagnons de guerre, eſtoiēt approuuez & receus en toutes les Cours ſouueraines de France: Ce nonobſtant depuis les ordōnāces d'Orleans de l'an 1560. en l'art. 83. par lequel la ſignature des teſtateurs ſemble nōmemēt y eſtre requiſe, & d'autres ſuſdites a Moulins en l'an 1566. en l'art. 54. par lequel toute preuue par teſmoins, eſt deſniee és choſes excedās la sōme de cēt liures pour
2 vne fois à payer. Eſtāt en ladite Cour à Paris denoluë par appel du Bailliſ de Foreſts ou ſon Lieutenāt à Chauſour certaine cauſe ſur tels & sēblables teſtamēs militaires nūcupatifs les legitimes heritiers & ſucceſſeurs du deffunct *ab inteſtat*, ſe fondans cōtre le teſtamēt ſur leſdites ordōnāces. Au contraire remōſtrant l'heritier inſtitué en tel & ſemblable teſtament militaire nuncupatif, qu'au pays de Foreſts d'où ils eſtoiēt, ils s'y gouuernoiēt & regiſſoient par le droict eſcrit; & que par iceluy les ordonnances Royaux ſi generalemēt qu'elles fuſſent conceuës, quād elles venoient à deroger au droit commun, ne pouuoiēt toucher, cōprendre & moins preiudicier aucunemēt aux priuileges & paſſe-droits ſinguliers, clos dans le corps du droict, cōme ſont leſdits militaires, ſinon que par meſmes ordōnāces en ſoit fait expreſſe mention. [f] Or eſt-il que Iules Ceſar auroit eſté le premier qui auroit permis *in hoſtico* faire teſtamēt, cōme l'on vouloit & pouuoit ſans ſolēnité, lors toutesfois qu'on eſtoit ſur le poinct d'aller à vn aſſaut, ou bien donner, ſouſtenir, & receuoir vne charge, & par ainſi non touſiours ny indifferemmēt en tous lieux, actes & temps de guerre: apres luy Veſpaſian l'Empereur l'amplifia vn peu: Domitian & apres Nerua voulurent que ce priuilege fut pour le temps qu'on demeureroit au cāp, & tāt en aſſaut, charge ou bataille que hors de ce, & autrement pourueu que ce fut au camp: Traiā l'Empereur cōfirma cela, & furent publiez ces edicts là deſſus de telle ſubſtance qu'on les peut lire dās les Pandectes & lieux à la marge cottez. [g] Et iuſques entr'autres priuileges aux ſingularitez de la preuue que deſſus, laquelle n'eſt ſouſtenable, raiſōnable ny probable noſtre legiſlateur ſouuerain ſans autrement y auoir penſé expreſſément ny taiſément, directement, ny indirectement auoir voulu oſter par leſdites ordonnances qui tendoient ailleurs & à autres fins, aux gens d'armes & autres ſuſdits qui les ſeruoient & aſſiſtoient au camp, aux temps meſmes qu'il auoit plus beſoin de leur main forte,

[a] *l. milites §. proinde ff. de re milit.*

[b] *in d.l. milites & in l. Lucius ſup. v. probationibus & in l. duus Traianus ff. de teſt. mil.*

[c] *l. vbi ff. de teſt. d.l. milites & Nouel. Leō. 4. c.*

[d] *in §. illis autem de mil. teſt. inſt. Ioan. in d.c. Ray. ſup. ver. mat. inſuper Cleram n. 10.*

[e] *Ioā. Fab. in rub. de mil. teſt. inſt. & in l. 1. C. de tur. & fiſc. ignorant.*

[f] *Fab. in l. 2. C. quæ ſit long. cōſuetu. Bart. in l. 2. §. legatus & in l. hæres abſens. de iudic. cū orle dinem de reſcript.*

[g] *in l. 1. & fin. ff. de milit. teſt. & l. 1. de bon. poſſ. ex teſt. mil. ff. §. plané de mil. teſt. inſt.*

ſecours & ſeruice. Qu'auroit eſté le motif principal par lequel ladite Cour de Parlement de Paris, qu'auoit deſia fait le preiugé de tous autres teſtamens nuncupatifs, ſous pretexte deſdites ordonnances dont nous auons faite mention cy deſſus, & comme eſtant queſtion de l'interpretation d'icelles au faict ſuſdit des teſtamens militaires, auroit appointé au Conſeil par arreſt du 8. Feurier 1582.

h *Chopp. de leg. An. l. 3. tit. 4.*

[h] Ce que ladite Cour à Tholoſe euſt vuidé aiſément & ſans difficulté ſur le champ pour n'auoir iamais voulu ny entendu comprendre aucuns teſtamens ſous leſdites ordonnances, pourueu toutesfois qu'il y interuint quelque empeſchement & fut verifié legitimement quant à la ſignature, pour les teſtamens faits ſuiuant le droict commun, & au vray cas & ſubiect des autres militaires & priuilegiez ſuſdits ſouſtenus & tollerez iceux par droict, ſingulier & priuilegié clos au corps du droict, pour paruenir à la cognoiſſance, verification & preuue deſquels legitimement, elle n'en auroit iamais deſnié la preuue, ainſi par la forme qu'aurions dit deſſus, & telle que du droit commun, & moins és teſtamens deſdits gens de guerre, ou autres leur ſeruans & aſſiſtans auroit refuſé d'admettre la preuue toute telle priuilegiee & en la forme que de droict, *vt rata eſſet eorũ voluntas, nec ad obſeruantiam & diligentiam reuocaretur.*[i] Et ainſi nous l'aurions veu ſouuent iuger en ladite Cour au rapport meſme du feu ſieur Ioſſé en ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, & en l'an 1580. pour vn teſtament d'vn ſoldat, qui l'auoit dit & declaré a ſes compagnons s'appreſtant d'aller à l'aſſaut de Puy-laurens, où incontinent apres il auroit finy ſes iours ſur la breſche.

i *l. 1. ff. de teſt. milit.*

CHAPITRE XCIV.

1 *L'Arreſt de ladite Cour de Tholoſe ſur deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, allegué par des doctes modernes ſouſtenu & raiſonné.*

2 *La verité du faict doit auoir touſiours lieu où il en appert legitimement, és actes principalement des diſpoſitions de dernieres volontez pour la faueur d'icelles.*

3 *Es occurrences de diuerſité ou contrarieté des expeditions des actes groſſoyez, faut touſiours auoir recours à l'original.*

4 *Simplicité des Notaires quelquesfois excuſable, meſme quand il apparoit n'y auoir dol, fraude ny malice de leur part.*

5 *Ordonnances d'Orleans & de Moulins nullement rapportables aux teſtamens militaires & nuncupatifs, fondez de droict commun, ou priuilege eſcript dans le corps d'iceluy.*

6 *Si toutesfois la preuue & verification n'en eſt faicte deuement appellez ceux qu'il appartient, meſmes des ſubſtituions y contenuës, auant le cas d'icelles aduenus ladite Cour à Tholoſe n'en reçoit pour ce regard la preuue qu'elle a accouſtumé audit cas deſnier, ſingulierement apres dix ans paſſez.*

1 [I]T par ce moyen ne faut que Charondas doute de la iuſtice d'vn Arreſt de ladite Cour a Tholoſe, par luy ſommairemẽt diſcouru en leſdites Reſponſes, [a] les fondemens de ces doubtes iettez ſur leſdites Ordonnances s'en allans par les preiugez que deſſus de ladite Cour non ſeulement minez & ſapez, mais accablez du tout & ruinez: Car és deux groſſes d'vn teſtament diuerſes, ſignees, par vn meſme Notaire ſur vne minutte, pour ſe trouuer vne additiõ non ſignee, toutesfois eſcrite de la main du Notaire accordé homme de bien par les parties, & d'auoir touſiours veſcu en tres-bonne reputation en ſa charge, qu'eſtoit le fait ſur lequel ſeroit interuenu ledit Arreſt, la minute d'iceluy teſtament eſtoit ſignee par le teſtateur & les teſmoins, l'addition en ladite minutte contenant clauſe de ſubſtitution eſcrite par le meſme Notaire non ſignee toutesfois de luy ny du teſtateur ny des teſmoins, la datte neãtmoins dudit teſtament eſtoit au deſſous auec vne marque au deſſus d'icelle relatiue de l'ẽdroict où elle ſe deuoit mettre, où pluſtoſt du lieu propre où elle deuoit auoir eſté miſe, ainſi que les Notaires ont accouſtumé faire és apoſtilles qu'ils appellent pour les clauſes obmiſes, & inaduertemment delaiſſees: Tellement que les deux groſſes dudit teſtament expediees & deliurees par ledict Notaire en ſon viuant & d'iceluy ſignees, l'vne aux heritiers inſtituez ſans ladite clauſe de ſubſtitutiõ, qu'ils n'auoient requiſe, & de laquelle, ne faiſant pour eux, ils ne ſe ſoucioiẽt pas beaucoup, & l'autre aux ſubſtituez auec ladite clauſe qu'ils y auroient faicte inſerer, comme contenant leur droict auroit meu iuſtement la Cour au iugement du procez deuolu par appel en icelle entre les heritiers de l'vn de ceux qui auoit eſté inſtitué par le defunct teſtateur, & autres ayãs droict & cauſe deſdits inſtituez, cõtre leurs ſubſtituez d'entrer en vne cognoiſſance de cauſes pour tirer, & ſçauoir la verité du fait. Laquelle doit touſiours auoir lieu, où il en appert legitimement és actes principalement des teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté pour la faueur deuë a icelles Ce qu'elle ne pouuoit plus exactement ny aſſeurément faire, que par l'audition des teſmoins numeraires dudit teſtament, leſquels eſtoient encores viuans, & examinez à part, & ſeparémẽt, auroient tous d'vn meſme accord dit & depoſé, qu'apres le recit dudit teſtament, & iceluy entendu par le teſtateur, qu'il commanda au Notaire d'y adiouſter & eſcrire ladite clauſe de ſubſtitution, laquelle meſme il dicta en leur preſence, & qu'ils en eſtoient bien memoratifs & eſtimoient l'auoir ſignee, & qu'auſſi le teſtateur l'euſt ſignee, qu'auroit eſté le principal motif du gain de cauſe deſdits ſubſtituez, & en ce faiſant que ladite clauſe de ſubſtitution demeurera en ſon entier, & comme vne des parties principales du teſtament, rapportee par ladite marque au corps d'iceluy, & a l'endroit où elle deſignoit qu'il la failloit mettre, par ainſi ledit teſtamens eſtant ſigné, les parties qui en deſpendoient de meſme cenſees eſtre ſignees. Singulierement celles qu'il apparoiſſoit auoir eſté eſcrites auant la perfection d'iceluy, telle qu'eſtoit la ſuſdite ſubſtitution, au deſſoubs de laquelle eſtoit la datte de l'acte, ſans laquelle il eſtoit autrement imparfait & de nul effect & valeur. Que pouuoit ſeruir auec la groſſe ſignee dudit Notaire contenãt ladite clauſe, auſdits ſubſtituez de pertinente reſponſe aux Ordonnances ſuſdites d'Orleans quant a la ſignature, & preiugez pour icelles des arreſts de la Cour de Parlement de Paris, par ledit Charondas allegués, nonobſtant l'autre groſſe par le Notaire depeſchee & ſignee auſdits heritiers ſans ladite clauſe, pour touſiours en telles & ſemblables occurrences deuoir eſtre en recours à l'ori-

a *liu. 7. c. 2. 69.*

5

à l'original, & minute que ſur iceluy auroit eſté faite, laquelle encore eſt poſtpoſee *ad ea vocc quæ vnus dicuntur & iureiurando.* Quand il y a tant ſoit peu de cõtrarieté & diuerſité. [b] Le teſmoin paſſant lettres ainſi qu'on dit. Et à plus forte raiſon au fait ſuſdit, auquel la verité de l'acte eſtoit toute patente, conformément à la groſſe deſpeſchee aux ſubſtituez. La ſimplicité du Notaire ayant vray ſemblablement eſté telle que comme il eſt loiſible à l'heritier inſtitué ſe faire deſpeſcher ſeulement & à part la clauſe d'inſtitution à vn chacun des legataires la clauſe de leurs legats, aux achepteurs l'inſtrument de vente pure & ſimple, aux vendeurs le pacte de rachapt deſlors & à meſme inſtant donné, tout ainſi que chapitres, diuers & ſeparés, de meſmes qu'il en pouuoit tant faire aux ſuſdits, qui luy en auroient demandee l'expedition, chacun en ce qui le concernoit, & eſtoit à ſon profit & aduantage. Tellement qu'il nous auroit touſiours ſemblé ladite Ordonnance d'Orleãs n'auoir peu ny deu eſtre rapportee à l'hypotheſe iugee par ledit Arreſt, & moins celle de Moulins, pour les choſes excedans la ſomme de cent liures, parce que nous en venons de dire, & en auons dit cy-deſſus, que nous ne repeterons icy, pour n'vſer de redites & ſuperfluitez, auec moderation toutesfois que où il ſeroit queſtion de preuues deſdits teſtamẽs & dernieres volõtez par teſmoins, pour des accidens, qui peuuent ordinairement ſuruenir, & où les hommes ſe trouuent enueloppez pour ne les auoir preueus, & moins y penſé, & qu'encore les heritiers inſtituez ou ſubſtituez ſe trouuent ſi negligens, que de n'auoir pourſuiuie telle preuue, publication, & authoriſation des teſtamens nuncupatifs ſur icelle auant les euenemens des conditions y cõtenuës, par leſquels leur eſt acquis droict ou en partie, ladite Cour n'a accouſtumé d'admettre ny receuoir telle preuue, & moins eſtant faite y auoir eſgard, *Ne effectus cauſam anteuertere videatur.* Et ainſi contre vn ſubſtitué pourſuiuant vn examen à futur d'vne ſubſtitution par luy pretenduë auoir eſté faite en teſtament nuncupatif dix ans eſtoient paſſez, & apres le cas preſuppoſé de ladite ſeconde Chambre d'Enqueſtes, ledit pretendu ſubſtitué en fut demis & ingé au profit des heritiers & ſucceſſeurs du defunct qu'on vouloit pretendre eſtre greué & chargé; *ab inteſtat*, quelques faicts ny preuues ſurieux que ledit pretendu euſt articulez & offerts faire, au rapport de feu Monſieur Daffis qui depuis auroit eſté Aduocat general au lieu de Monſieur Daffis ſon frere autourd'huy premier Preſident à Bordeaux, perſonnage de merite, bien diſant & digne de ſa charge duquel autresfois cy-deſſus, nous auons auec honneur parlé, comme deſirons touſiours pour les vertus qui reluiſent en luy & faueur que nous en aurions, & de feu Monſieur ſon pere receu.

[b] *§. ſi verò tale. de fid. inſtr. in auth. & ibi Gothofred. in ſuis annot.*

CHAPITRE XCV.

1 *Abus des euocations ordinaires.*
2 *Changement du reſſort par icelles, n'eſt vn changement d'air pour guerir, mais pour empirer la maladie, à la façon des mauuais Medecins.*
3 *La cauſe changeant de lieu terminable ſelon les proportions du territoire dont elle eſt tiree.*
4 *L'vſage vray truchement de la loy.*
5 *Les Cours ſouueraines ne ſe trouuent pas touſiours contraires ſur le faict & vſage d'autres Ordonnances Royaux, concernant meſmes les matieres teſtamentaires, comme en ce qui concerne l'inſinuation des ſubſtitutions.*
6 *Pour defaut de laquelle, s'il n'y a autre que l'heritier auquel eſt faicte la ſubſtitution, qui allegue & qu'y ait intereſt, les ſubſtituez contre luy audit cas l'en pourront repouſſer & renuoyer* doli replicatione, *par preiugez quant à ce confirmez deſdites Cours de Parlement de Paris, & Tholoſe.*
7 *Quand toutesfois les ſubſtituez ont à faire contre des tiers tenanciers, creanciers ou autres ſinguliers poſſeſſeurs, leſdictes Ordonnances pour l'inſinuation des ſubſtitutions ſont exactement gardees en ladite Cour de Parlement à Tholoſe & pourquoy.*

IL appert donc par la diuerſité où pluſtoſt contrarieté des preiugez des deux principales & premieres Cours ſouueraines de ce Royaume ſeant à Paris & Tholoſe, que la diuerſité des contrees & pays des reſſorts deſdites Cours produict non ſeulement diuerſité, mais diametrale contrarieté de maximes & auec tel mal-heur que toutes & quantesfois que par l'abus des éuocations ordinaires, dont noſtre 1 ſiecle boüillonne & abonde ſans autre cauſe que ſur le ſeul propre mouuement du Roy, nous voyõs ordinairement, ô mal-heur du temps, qu'il aduient tout au contraire, de ce que les bons Medecins ont accouſtumé practiquer en matieres de longues ma- 2 ladies, ſçauoir de faire changer d'air aux patiens pour leur conualeſcence, & par les meſmes éuocations tout au rebours on remuë vne bonne cauſe d'vn Parlemẽt à autre pour l'empirer & perdre: tel remuement eſtant practiqué pour vne recheute mortelle, tant s'en faut pour vne ſanté neceſſaire: Si vous auez vn pere, ou autre voſtre proche parent ou amy, qui ſurpris de maladie en quelque lieu champeſtre, ou bien de contagion en quelque part que ce ſoit, ou d'autre maladie, és villes meſmes qui l'empeſchent de parler à droict, & entendu langage, ſi vous eſtes dans le reſſort dudit Paris quelque preuue que vous offriez ou ſçachiez faire és teſtamens nuncupatifs, ſoit de la volonté expreſſément, & de viue voix declaree par les teſtateurs, ou bien de la ſignification des ſignes indubitables & actuels par eux faits de leur volonté, par les preiugez cy-deſſus par nous amenez, vous perdrez voſtre cauſe: Si vous demeurez à Tholoſe ou à Bordeaux, vous la gagnerez. De telle façon, qu'encores que bien que la cauſe change de lieu, elle doiue touteſfois eſtre termi nee ſelon les propoſitions du territoire dont elle eſt tiree, tout au contraire on luy fait changer d'air pour la faire purger aux euacuations du territoire où elle eſt attiree. Ce qui ne ſeroit & moins les euocations ſi frequentes, ſi les Iuges eſtoient reiglez & contraints ſuiure les loix, reigles & deciſions des lieux deſquels les cauſes ſeroient 3 à eux éuoquees, à peine d'en faire leur cauſe propre, & de reſpondre aux parties de tous

dommages & intereſts, & en cas de contrauention de leur faire ſentir ſans deport, & auec toute rigueur. Toutesfois quand ils l'auront entrepris, & ſe ſeront mis en deuoir de ce faire, il y auroit grand danger, encores de n'y pouuoir effectuellement paruenir, parce qu'ainſi qu'auroit eſcrit cet Aduocat general en la Chambre des Comptes de Paris en vne ſienne lettre adreſſante audit Choppin Aduocat. [a] Tout ainſi que l'Ourſe donne la forme à ſes petits en les léchant, auſſi les loix qui ſont quelquesfois bruſquement propoſees au peuple, reçoiuent auec le temps poliſſure, à meſure qu'elles ſont miſes en œuure, & c'eſt pourquoy on auroit dit que le vray truchement de la loy, c'eſtoit l'vſage. 4 Il en amene quant & quant l'exemple des teſtamens fauorables par le droict eſcrit, & pour ceſte cauſe, familiers & fauoris de tous poincts en la ville de Tholoſe, & reſſort d'icelle, & que ſur ce l'vſage auroit entee vne infinité de maximes, qu'a Paris on ne recognoiſt pas comme n'y eſtant pas fait tel eſtat des teſtamens: ainçois au contraire les ſucceſſions *ab inteſtat* recommandees, pour leſquelles par le meſme long vſage pluſieurs choſes auroient degeneré en pays couſtumier contre les teſtamens, & pour aſſeurance & teſmoignage de ce nous n'en voulans employer que les ſuſdits preiugez d'vne Cour & d'autre, contre & pour les teſtamens cy-deſſus par nous alleguez & raiſonnez. Et ſur ce laiſſant ce diſcours en attendant quelque reformation pour ce regard, de l'adminiſtration de la Iuſtice purement & ſainctement és lieux où nous reſidons, ou la où nos biens ſont aſſis, que le ſuſdit appelle vne charge fonciere, qui eſt annexee à la Couronne de noſtre Roy. 5 Nous dirons ſeulement icy pour le ſubiect principal de ce chapitre, que leſdites Cours ſouueraines ne ſe trouuent pas par leurs preiugez ainſi contraires ſur le fait & vſage d'autres Ordonnances Royaux, concernans meſmes les matieres teſtamentaires: car comme ainſi ſoit que par les Ordõnances faictes à Moulins, il ſoit nommément porté que les ſubſtitutions teſtamentaires ſerõt inſinuees dans ſix mois, autrement ſerõt nulles, & n'auront aucun effet, ce neantmoins ladite Cour à Tholoſe pour defaut de telle & ſemblable inſinuation n'auroit laiſſé à confirmer & ramener en vſage au profit des ſubſtituez, leſdites ſubſtitutions ſuiuant les volontez des teſtateurs & teneur d'icelles, quand il n'y a que les heritiers inſtituez ou ſucceſſeurs vniuerſels qui les debattent & impugnent par defaut de ladite inſinuation comme eſtant à eux, & principalement de l'auoir faite & procuree, ayant ſceu & entendu touſiours voire retiré, ainſi qu'il eſt à preſumer deuers eux le teſtament en bonne forme, dés lors & incontinent apres le deceds du teſtateur le defaut par ce moyen de ladite inſinuation allegué par eux en ce cas contre les ſubſtituez, *doli replicatione*, comme eſcaché & briſé de la part deſdits ſubſtituez, & conformement à ce ladite Cour de Parlement de Paris en l'hypotheſe de celuy qui par ſon teſtament auroit leguez pluſieurs fonds & biens à vn de ſes enfans puiſnez, & ſubſtituez apres d'autres puiſnez ſes freres, la queſtion ayant eſté ſi ladite ſubſtitution n'ayant eſté inſinuee apres la mort du legataire, les ſubſtituez d'iceluy en pourroient eſtre repouſſez par leur aiſné, heritier du premier legataire qui ſe fondoit ſur le defaut de ladite inſinuation par ladite Ordonnance: à quoy par leſdits ſubſtituez eſtoit reſpondu qu'il n'eſtoit receuable en ceſte allegation. *Cum enim legatarius ſemper habuerit codicem poſtremæ teſtationis defuncti, eius munere incubuit publicè promulgandum curare ſubſtitutionem teſtamentariam, aut quominus promulgaretur dolo fecit, ne eius hæres primarius ubſtructo bona reſtituere cogeretur.* [c] *Pro vt in iure cautum eſſe, quoties per eum cuius interſit actus ſolemnia non impleri, ſit quominus impleãtur, perinde habendum ac ſi exple-quẽad. teſta fuiſſent ſolemnia.* Ce que le Iuriſconſulte auroit eſtendu & ramené aux inſtitutions d'heritiers & legats. [d] Parquoy par Arreſt de ladite Cour a Paris, du mois de Septembre 1587. auroit eſté iugé pour leſdits ſubſtituez, ſans s'arreſter au defaut d'inſinuation, auquel noſtredite Cour n'a accouſtumé auſſi d'auoir eſgard en pareille & ſemblable hypotheſe que deſſus, faiſant toutesfois garder & entretenir l'Ordonnance en cét endroict, quand les ſubſtituez auroient à faire contre de tiers tenanciers, creãciers, & autres ſinguliers poſſeſſeurs qui auroient droict & cauſe de l'heritier ou legataire chargé de rendre, eſtant à preſumer vrayſemblablement qu'ils ſe fuſſent bien gardez de contracter, quaſi contracter, ou autrement negotier auec eux, ſi par l'inſinuation qui en euſt eſté faicte ainſi qu'elle deuoit, la ſubſtitution fuſt venuë a leur notice & cognoiſſance: qui eſt vne des principales raiſons pour leſquelles l'inſinuation auroit eſté ordonnee, comme nous aurions touché en quelque part-cy deſſus, où nous aurions ladite Cour faite pareil & ſemblable iugement ſur vn enthernement de lettres de relief, que les mineurs quelquesfois obtiennent, *aduerſus omiſſam donationis inſinuationem.* 6 7

[a] *Eſtienne Paſquier en ſes lettres, l. 6.*

[c] *L. 3. ff. quẽad. teſtaperian. l. locum. §. ſotiers & tet. & §. fi. l. 5 ff. de tab. exh.*

[d] *L. ante cin nili. ff. de iure.*

CHAPITRE XCVI.

1 *Entre coheritiers inſtituez & ſubſtituez reſpectiuement & fideicommiſſairement peuuent eſtre faictes quittances & renommations de l'eſperance de telles ſubſtitutions pour retrancher d'entr'eux toute attente de predeceds l'vn de l'autre, & autrement tendre à vne euidente equalité.*

2 *Encores que par le teſtament portant leſdites ſubſtitutions l'alienation des biens fuſt prohibee, & autrement interdict par le teſtateur de ne faire moyenner ou procurer aucune choſe par laquelle ſoit contreuenu à ſon teſtament, ny aucune partie d'iceluy.*

3 *Non pas toutesfois que telles renonciations & quittances ſoient induites ny preſuppoſees par la diuiſion & partage des biens entre leſdits freres heritiers inſtituez, ores qu'il y euſt faicte narratiue dudit teſtament, inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues auec quittance & generale promeſſe de garantie au profit de chacun d'eux, pource que leur ſeroit aduenu pour leur part, ſans y pouuoir pretendre ny demander aucune choſe à l'aduenir pour quelque cauſe ny quelque façon que ce fuſt.*

4 *Eſtant beſoin quant à ce pour la validité de telles renonciations & quittances qu'elles ſoient expreſſiment faictes, veu, leu, ou entendu le teſtament, auſdites ſubſtitutions y contenues, & eſperance des droicts d'icelles à l'aduenir.*

Nous

NOus auons iuſques icy parlé des ſubſtitutions principalement fideicommiſſaires, auant laiſſer le propos deſquelles nous eſclarcirons en ce chapitre le doubte qu'on pourroit faire ſur la quittance & renonciation de l'eſperance de telles fideicommiſſaires ſubſtitutions. Ce qui ſemble formellement decidé par les Empereurs Seuere & Antonin, [a] conſtitué & raiſonné en termes generaux par Diocletian & Maximian : [b] & pareillement par Galien & Valerian, [c] leſquels en ameinent vne raiſon fort ſpeciale, à ſçauoir que quand telles quittances ſont faictes entre deux freres reſpectiuement ſubſtituez l'vn a l'autre, on n'y peut appercenoir aucune ineſgalité, mais vne euidente equalité de liberté fraternelle entre deux freres qui ſont contents, pour ſe deſcharger & rendre libres reſpectiuement, ſans demeurer en ſuſpens, & attendre le hazard de l'aduenir pour l'incertain de la condition, & auſſi retrancher d'entr'eux toute attente de predecez l'vn de l'autre : qui ſont dictes choſes triſtes, & pleines de danger entrer à vne compoſition fort honneſte, fondee ſur de grandes & iuſtes raiſons pour ce regard : qu'eſt ce que leſdits Empereurs Seuere & Antonin diſoient, *conditionis incertum inter fratres non iniquis rationibus conuentione finitum fuiſſe.* [d] Et quand bien le fideicommis ne ſeroit reciproque : mais regardant le profit d'vn fideicommiſſaire ſeul à l'endroit d'vn autre de deux ou pluſieurs freres chargez : en ſera dit & iuge tout de meſme, pour par telle quittance ou renonciation que ledict fideicommiſſaire fera de l'eſpoir qu'il a, ou peut auoir à l'aduenir au moyen du fideicommis, l'affaire venir à eſtre reduit a l'equalité, tant fauorable de ſucceder eſgalement par les freres à leurs peres & meres, conformément a ce que Papinian en auroit dit en quelque part, [e] & pareillement l'Empereur en vne autre. [f] Dont comme ainſi ſuſt qu'vn pere faiſant ſon teſtament entre ſes enfans, qu'il auroit au nombre de trois, les euſt faicts ſes heritiers vniuerſels par eſgales portions, auec ſubſtitution de l'vn à l'autre, au cas qu'ils decederoient ſans enfans, leur prohibant l'alienation de ſes biens, & autrement (car c'eſtoient les termes du Notaire) de ne faire, moyenner, ny procurer aucune choſe : par laquelle fuſt contreuenu à ſon teſtament, ny aucune partie d'iceluy, venans ſes heritiers apres ſon deceds à partage & diuiſion deſdits biens, chacun pour vne troiſieſme, par inſtrument ſur ce paſſé : ils font mention à la narratiue d'iceluy dudict teſtament, inſtitutions & ſubſtitutions reſpectiues, & aprés leur partage d'eſcrit des biens par iceluy à vn chacun aduenus, ſe quittent generalement les vns les autres, auec promeſſe de garantir, tenir bon, & faire valoir à chacun d'eux ce que pour leur part & portion ſeroit aduenu à chacun d'eux, ſans de leur party y pouuoir demander, pretendre, ny quereller iamais aucune choſe a l'aduenir, pour quelque cauſe, ny quelque façon que ce fuſt : & eſtant aduenu apres qu'vn deſdits freres heritiers ſeroit decedé ſans enfans, ayant faict teſtament, & par iceluy inſtituee heritiere ſa femme : entre laquelle, & ſes deux beaux freres coheritiers ſuſdits interuient different à cauſe de la ſubſtitution & ouuerture d'icelle, laquelle leſdits beaux-freres coheritiers pourſuiuoient à leur profit la condition d'icelle, eſtant purifiee pour leur feu frere eſtre decedé ſans enfans : A quoy la femme, heritiere ſuſdite reſpondoit que par la diuiſion & partage des biens entr'eux & ſondit feu mary, ils auoient quitté & renoncé à ladicte ſubſtitution, iuſques à promettre de garantir, & que par ce moyen ils n'eſtoient receuables par les regles vulgaires de droict : meſmes que par la narratiue du contract de diuiſion, il eſtoit faict expreſſe mention de ladicte ſubſtitution, & venoient par ce moyen à eſtre cenſee reperee en la diſpoſition, *quia quæ in præfationibus dicta fuerant in ſequentibus repetita intelligebantur.* [f] Et ſur ce eſtoit repliqué par ſes freres ſubſtituez, que quelque choſe que fuſt portee par ledict contract de diuiſion, la ſubſtitution demeuroit, & auoit eſté touſiours reſeruee pour n'en auoir eſté parlé apertement, ny expreſſément renoncé, comme il deuoit eſtre faict : & encores ſans auoir veu ny entendu le teſtament de leur feu pere, & moins de la viſion, lecture, & intelligence d'iceluy faicte aucune mention, ſingulierement en la diſpoſitiue, comme il eſtoit requis. [g] La narratiue ne tendant qu'aux fins de ladicte diuiſion, & pour exprimer les fondemens d'icelle, & les clauſes generales de la diſpoſitiue ne ſe pouuans rapporter plus outre, comme miſes & appoſees en l'execution de l'acte. [h] Et quand bien en faiſant ladicte diuiſion ils y auroient expreſſément renoncé, veu, de leu, & entendu ledict teſtament, faire ne le pouuoient, par iceluy nommément, leur pere ayant defendu & interdit expreſſément la quittance de telles ſubſtitutions, en prohibant l'alienation des biens, & de n'eſtre en aucune façon contreuenu en tout, ny en partie ſa derniere volonté, telle qu'eſtoit contenue : & il l'auoit ordonnee & preſcripte par ſon teſtament. Surquoy le procez entre leſdites parties deuolu par appel du Iuge d'Appeaux de Pamies, qui par ſa ſentence, d'où venoit ledit appel auoit reformé le iugement du Seneſchal dudict Pamies, & declaré la ſubſtitution ouuerte au profit des freres ſubſtituez, ſauf à diſtraire la legitime & quarte au profit de leur belle-ſœur, heritiere de leurdit feu frere. En noſtredicte Cour par Arreſt d'icelle au rapport de feu Monſieur Ioſſé en l'annee mil cinq cens ſeptante & ſix, ladicte ſentence auroit eſté confirmee, la Cour s'eſtant arreſtee, non tant aux raiſons d'Accurſe en ſa grande gloſe ſur la loy au marge cottee : [l] Et ce qu'auroit dict Balde ſur ce ſubiect ailleurs, [k] concernant la prohibition pretenduë par le teſtateur de la quittance & renonciation de telle ſubſtitution, que ſur la doctrine de Papinian [l] & de Sceuola à meſme fins, & ce que les Interpretes y auroient dict & tenu és lieux a la marge indiquez. [m] Où pourront auoir recours ceux qui en deſireront dauantage, nous tenans ledict Arreſt de la viue voix dudit feu Ioſſé, auquel nous ne voudrions deſnier le tapporter, & lequel nous auroit ſemblé que ne deuions ſeparer d'auec pluſieurs autres que nous auõs dit cy-deſſus, & cõfeſſe ingenuemẽt auoir prins de ſes Memoires, les ayans agencez & diſcourus au moins mal qu'il nous a eſté poſſible. Feu Papon faict auſſi mention [n] d'autre Arreſt du grand Conſeil contre les ſubſtituez ſur vne contraire hypotheſe à la ſuſdite, & en laquelle y auoit renonciation expreſſe aux ſubſtitutions fideicommiſſaires telle que deſſus, auec mention des teſtaments & clauſes fideicommiſſaires, & quittance de certaine ſcience de tous droicts à l'aduenir : ainſi qu'on pourra voir par ce qu'il en a diſcouru & laiſſé par eſcrit. Le ſieur Preſident de Grenoble pareillement en ſes Deciſions [o] traicte la queſtion, &

[a] *In l. 1. C. de pact.*
[b] *In l. cum proponas C. eod.*
[c] *In l. de fideicomm. C. de tranſ.*
[d] *d. l. 1. C. de pact.*
[e] *In l. cum pater filios. §. cuictis prædiis ff. de leg. 2. & in l. ſi pater fam. ff. fam. erciſc.*
[f] *In l. fi. C. commun. vtrius iudic.*
[f] *L. Titia. §. 1. ff. de verb. oblig.*
[g] *L. de ijs ff. de tranſact. l. 1. §. ratio. ff. quemad. teſt.*
[h] *Clemẽt. 1. in fin. de præbend.*
[i] *In l. 1. C. de fideic. dot. dent.*
[k] *In l. 1. C. de pact.*
[l] *In d. l. cũ pater. §. hæreditatem.*
[m] *In l. qui Roma. §. duo fratres ff. de verb. obl. & ibi Bart. Iaſon & alij Doctores.*
[n] *En sõ Recueil titre des ſubſt. art. 25.*
[o] *Queſt. 232.*

incline à l'Arrest de ladicte Cour à Tholose, bien qu'il en recite vn autre tout contraire à iceluy de ladite Cour de Parlement à Grenoble. Ranchin en a de mesme fait mention en vne de ses conclusions, alleguant entre autres feu Monsieur le President Boyer en ses Decisions : [p] & encores le mesme Ranchin en ayant pareillement parlé, dit & soustenu ailleurs, & és lieux a la marge cottez. [q]

p *Decis. 147. in princip. & n. 10. 11. & 13.*

q *Ranchi. part. 3. conclus. 492.*

CHAPITRE XCVII.

1 *Mary & femme singulierement entre autres peuuent valablement faire testament ensemble, en mesme acte pardeuant mesme Notaire & tesmoins.*

2 *L'vn toutesfois d'iceux survivant à l'autre peut revoquer tel & semblable testament de son chef, & en ce qui les concerne.*

3 *Preiugé quant à ce de ladicte Cour à Tholose, apres celuy qui est allegué de la Chambre Imperiale en Allemagne.*

4 *Par preiugez toutesfois de ladicte Cour de Parlement de Paris auoit esté dit tout le contraire, & pour le premier testament reciproquement faict par les mariez, sans auoir esgard à la revocation faicte par vn d'iceux, qui auroit survescu a l'autre.*

PAr maxime indubitable le mary & femme singulierement entre autres peuuent valablement, & auec effect faire testament ensemble en mesme acte, & pardeuant mesmes Notaires & tesmoins : mais sur cela a esté d'autresfois faicte difficulté, si apres leurs testaments ainsi faicts, vn d'iceux vient a decceder, survivant l'autre : le survivant peut revoquer ledict testament de son chef, & en ce qui le concerne: Ce qui auoit semblé à vn docte personnage qui auroit escrit sur les mutuels testaments des mariez: [a] les raisons en sont par luy deduictes, & peuuent estre prises que ce sont deux testaments de deux personnes, chacune en faisant de son chef vn. [b] Parce qu'vne telle & reciproque disposition est à neant, comme si chacun desdits mariez separément disposoit du sien propre, dont apres luy doit estre loisible de s'en repentir, & changer de volonté : laquelle n'a laissé pour cela d'estre libre & ambulatoire iusqu'a la mort, & encores que par les testaments ainsi faicts fust porté nommement, *ne posteriores valerent, nisi vtriusque consensu, nouissimam tamen scripturam in hanc rem potiorem esse Bartolus alibi docuit* : [c] *cùm testamenti factio non debeat ex alterno nutu arbitrioque pendere.* [d] Et ainsi auoit esté iugé par la Chambre Imperiale en Allemagne, *pro incertitudine scilicet mutuæ coniugum testamenti à superstite, quod ad res suas revocandi.* Atteste l'autheur des singulieres obseruations de ladite Chambre és liures des Centuries qu'il a faictes, [e] & conformément à ce ladite Cour l'auroit iugé en l'an 1576. en confirmant vn iugement des Requestes du Palais, qui l'auoit ainsi ordonné, & dont auparauant Monsieur Daffis, auiourd'huy premier President de Bordeaux, estant pour lors President ausdites Requestes, nous auroit familierement pour l'importance de la question parlé, & dit qu'en leur Chambre, auant proceder au iugement qu'ils auroient pris terme à y deliberer. Et depuis par leur iugement ils suiuirent la susdite opinion, & declarerent le testament ainsi que dessus fait par vn des mariez auec l'autre, & revoqué par l'vn d'iceux apres la mort de l'autre de nul effect & valeur, au moyen de ladicte revocation, & iugeant pour icelle *tanquam supremam voluntatem non habuisse.* Ce qui auroit esté confirmé par Arrest de ladite Cour en la premiere Chambre d'Enquestes au rapport de feu Monsieur Benoist, ainsi qu'apres nous aurions entendu de sa bouche, & de quelques-vns des autres Messieurs qui y auoient opiné & assisté : toutefois nous auons leu depuis és escrits du susdit Aduocat Parisien, [f] la Cour de Parlement de Paris en Audience contre les parties, pour lesquelles il plaidoit le sixiesme Auril 1581. au profit d'vn seigneur de Sourdis, pour lequel aussi Buisson plaidoit, & deux ans apres par autre Arrest solemnellement prononcé le cinquiesme Auril 1583. entre les heritiers du Contrerolleur Perot d'Alençon & de sa femme, auoir iugé tout le contraire pour le premier testament reciproque des mariez, *explosa superstitis contrario mandato suprema.* Ce qui est ouuertement d'vn testament mutuel & changeable, en ce qu'vn chacun des testateurs concerne, faite vn contract irrevocable, & par ainsi prescrite vne loy a laquelle les testateurs mesmes ne se peuuent astraindre : Ainsi que dessus a este dict : ioinct qu'il n'eut pas faicte difficulté aucun de ceux qui ont traicte la question, que du viuant des testateurs, qui se trouuent auoir par la forme que dessus teste ensemblément, l'vn sans l'autre ne puisse revoquer valablement comme les choses estans en leur entier, & nul droict acquis a aucun ainsi que susdit autheur au mesme lieu & a la suitte d'iceluy rapporte auoir este iugé par autre Arrest de la Cour de Parlement a Paris le dix-neufiesme Feurier mil cinq cens septante cinq, de telle façon qu'il semble fort malaisé de trouuer diuersité de raison, pour laquelle quant au survivant, sans appeller lequel pendant & durant sa vie la revocation eust vallu, les choses ne soient en leur entier, sans aucun droict estre acquis a quelconque, lequel y puisse estre compris & honore soit vniuersellement ou particulierement, les testamens n'estans confirmez que par la mort du testateur, subiects au change iusqu'au dernier souspir, & finalement le dernier preualoit, ainsi que Lucian faict paroistre en ses dialogues n'auoir pas ignoré quand il escrit, *potiores esse τὰς πλευταίας διαθήκας.* Nous en lairrons le iugement aux plus clair-voyans, & acheuerons le reste, apres auoir aduertis les lecteurs, que bien que tels soient les preiugez de ladicte Cour à Tholose. Sçauoir pour la revocation du survivant & contre son testament premier ensemblément & conioinctement comme dessus faict par icelle revoqué : Qu'au contraire sont les preiugez de ladicte Cour a Paris contre ladicte revocation & pour ledict premier testament ainsi que dessus faict revoquer, desquels auec les susdits est faict ample rapport par le docte Aduocat Chenu en la 63. question de 64. qu'il auroit mises depuis en lumiere où ie renuoyeray ceux qui voudront apprendre dauantage.

a *Pelcius de test. coniug.*

b *Old. con. 174.*

c *Mynz. sing. obs. 8. cens. 1.*

d *Chop. l. 3. de leg. And. t. 4. n. 13.*

CHAPITRE

CHAPITRE XCVIII.

1 *Legat faict à des niepces ou autres filles à marier de certaine ſomme payable à la ſolemniſation de leur mariage, & pourueu qu'elles ſe mariaſſent à vn Gentil-homme non tranſmiſſible aux heritiers & ſucceſſeurs des legatereſſes decedees auant eſtre mariees, ſuiuant la volonté du teſtateur.*

2 *Autre choſe ſeroit du legat faict à vn nepueu, ou autre perſonne, d'autre ſomme, quand iceluy nepueu & legataire auroit attaint l'aage de vingt-cinq ans, car en ce cas tel legat ſeroit tranſmiſſible, & comment.*

3 *Fondemens & raiſons de la matiere ſuſdite concernant le legat deſdites niepces & filles.*

4 *Autres raiſons contre l'autre maxime, concernant le legat faict audit nepueu.*

5 *Fondemens & raiſons au contraire pour ladite maxime pour la tranſmiſſion du legat faict audit nepueu comme eſtant pur, & nullement conditionnel, le payement d'iceluy ſeulement dilayé.*

6 *Arreſts pour les ſuſdites maximes & conformément à icelles de ladicte Cour à Tholoſe.*

VN teſtateur par ſon teſtament entre autres choſes legue à ſes niepces filles d'vn ſien frere, certaine ſomme de deniers payables à la ſolemniſation de leur mariage, & pourueu qu'elles ſe remariaſſent à des Gentils-hommes, & à vn autre ſien nepueu autre ſomme payable quand iceluy nepueu & legataire auroit atteint l'aage de vingt-cinq ans, & eſtant decedé en cette volonté, leſdites filles ſeroient decedees auant ſe marier, & comme de meſme ledict nepueu legataire auant l'aage de vingt-cinq ans. Ce neantmoins les heritiers & ſucceſſeurs deſdits legataires forment inſtance contre l'heritier vniuerſel inſtitué par le teſtateur, qui tend a fins de non receuoir, ſouſtenant leſdits legats faicts ſoubs conditions, laquelle ayant defailly és perſonnes des legataires, leurs heritiers & ſucceſſeurs ſont ſans fondement & action, & n'en peuuent faire demande ny pourſuitte: Car quant aux legats des filles non ſeulement le payement eſtoit delayé au iour de leur mariage, mais y eſtoit adiouſté, pourueu qu'elles ſe mariaſſent à des Gentils-hommes. Par où il eſtoit cogneu que le teſtateur n'euſt voulu leguer & donner à ſeſdites niepces ſans ceſte contemplation, fin & principale cauſe qu'il l'auroit meu à faire tels legats, aux fins que plus ayſément elles peuſſent trouuer le party qu'il deſiroit, qui eſt vne vraye & pure cauſe finale y miſe & appoſee encore par forme de condition: Outre ce qu'autrement ſimplement appoſee, elle ſeroit cenſee de pareille nature & diſpoſition que la condition meſme, ſçauoir qu'il faut neceſſairement, que tout ainſi qu'à la condition ſoit obey & ſatisfait a ladite cauſe finale: Et à cette occaſion & meſmes fins Papinian auroit reſpondu le legat de cent eſcus fait par le teſtateur à Titius afin qu'il eſpouſaſt Mæuia qu'eſtoit vefue, porter en ſoy cette charge, qui ne ſe pouuoit remettre eſtant pareille à vne condition, qu'il faut neceſſairement accomplir, autrement n'eſtre rien deu. [a] Et la raiſon en eſt pour ce que la cauſe finale de tel legat eſt ledit mariage, cela toutesfois prenant interpretation d'vne conſtitution Imperiale, qu'eſt s'il ne tient au legataire que le mariage ſe face, & ne veut ou ne procure iceluy faire. Car autrement s'il tient à la partie nommee pour eſpoux ou eſpouſe, le legat ne laiſſera à eſtre deu, la condition eſtant cenſee accomplie au profit du legataire, auquel n'auroit tenu que l'accompliſſement en aye eſté faict. [b] Et pour le regard dudit legat faict au nepueu payable quand auroit attainct l'aage de vingt-cinq ans, eſtoit par cet attermoyement deſcouuerte par l'affection du teſtateur enuers ſon nepueu legataire qu'il cognoiſſoit pour ſon aage ne pouuoir ſuffire à l'adminiſtration de ſes biens, inutile & au poinct de tomber en neceſſité s'il n'y pouruoyoit de delay competant auquel fait maieur les ſommes qu'il luy leguoit, luy peuſſent eſtre aſſeurément, & hors de danger de les perdre, eſgarer, & conſommer en vain payees, *ſicque nepotis tanquam minus induſtrio proſpectum eſſe voluerat.* Tout de meſme que ſemble ledict Papinian auoit reſpondu ſur ſemblable hypotheſe. [c] Concluant pour reſolution d'icelle, qu'il faut que la condition ſoit accomplie, & icelle defaillant, tel & ſemblable legat eſtre reduit a neant au profit de l'heritier inſtitué. Mais au contraire, les ſucceſſeurs & heritiers deſdites niepces & nepueux repliquoient, que le delay à payer ledict legat concernant leſdites niepces au iour de leur mariage eſtoit pur, la demande d'iceluy ſeulement delayee audit iour du mariage, ce qui eſtoit euident, pour au ſuſdit legat y auoir deux clauſes diſpoſitiues. L'vne concernant iceluy, lequel eſtoit pur, eſloigné de toute ſuſpicion de condition, *& præſentem obligationem pariens.* [d] Et l'autre regardant le payement du meſme legat, en arreſtant cependant la pourſuitte, au profit ſeulement de l'heritier, la ſuſdite profitant au ſeul legataire. [e] Surquoy l'Empereur Alexandre par ſa conſtitution auroit en vray Iuriſconſulte reſpondu, *ex his verbis, do, lego Seuerinæ filiæ meæ & Secundæ decem, quæ legata accipere debebit, cum ad legitimum ſtatum peruenerit, non conditionem fideicommiſſo vel legato inſertam, ſed petitionem in tempus legitimæ ætatis dilatam videri:* [f] Ce qui auroit eſté pris & tiré de ce que le ſuſdit Papinian auroit ailleurs dit. [g] Sçauoir que apres vn legat de certaine ſomme faict a quelqu'vn, *vt cùm ad certam ætatem peruenerit legatum ei præſtetur*, tel & ſemblable legat eſtre pur, & nullement conditionnel: A quoy s'accordoit le Iuriſconſulte Iulian au rapport d'Vlpian [h] en vn tel ou ſemblable legat: *Seiæ decem, aut ſi pepererit, fundum, hæres meus dato.* Et auquel eſt remonſtré deux diſpoſitions eſtre contenuës, l'vne pure de la ſomme de dix, & l'autre conditionnelle du champ, & celle-là n'eſtre changee ou alteree par ceſte-cy. Dont on peut faire aiſément conſequence les termes donnez audit heritier pour payer les legats n'auoir changé ny corrompu iceux, & moins l'obligation pure qu'ils portoient, par la clauſe ſuiuante du payement à certain iour, & qui regardoit ſeulement ledit payement auoir eſté changee ou innouee. Singulieremẽt pour le regard dudit nepueu, la cauſe duquel par ce que deſſus a eſté dit, auroit eſté formellement preiugee, tant par les loix des Iuriſconſultes, que des conſtitutions Imperiales ſuiuant icelles, deſquelles pour authoritez nous nous ſerions deſſus aydez & ſeruis. Surquoy procez meu entre parties, & deuolu par appel en la Cour, par arreſt d'icelle du 11. Feurier 1584. au rapport de feu Monſieur Topignon en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes ſur les diſtractions de l'heredité

[a] *L. Titio centum §. Titio centum relicta ſunt ff. de cond. & dem.*

[b] *In l. 1. C. de inſt. & ſubſtit.*

[c] *In d. l. Titio centum, in princip.*

[d] *L. omnia ff. de leg. 2. l. in omnibus ff. de regul. iur. l. eum qui calendis §. quoties ff. de verb. obligat.*

[e] *Eum qui calendis §. 1. & l. eum qui ff. de verb. oblig.*

[f] *L. ex his verbis C. quand. dies legat. vel fideicom. cedit.*

[g] *In l. Firmio §. patet ff. eod.*

[h] *In l. ſi vſusfructus §. 1. ff. eod.*

fideicommiſſe de la maiſon de Capmortaires le legat concernant leſdites filles fut declaré conditionnel, & pour ce regard l'heritier inſtitué relaxé des fins & concluſions des heritiers & ſucceſſeurs deſdites filles. Et quant a l'autre legat fait audit nepueu comme pur & tranſmiſſible, ledit heritier condamné à le payer & ſatisfaire aux heritiers & ſucceſſeurs d'iceluy nepueu les vingt-cinq ans de ſon aage s'il euſt eſté en vie accomplis & paſſez. Et par la ladite Cour pour le regard dudit nepueu ſuiuiſt les communes reſolutions des Interpretes du droict & authoritez ſuſdites d'iceluy, ſur leſquelles & pour de bons & ſolides fondemens, ils les auroient prinſes, tout ainſi que la Cour euſt faict pour le regard du legat deſdites filles, ſi ceſte clauſe, pourueu qu'ils ſe mariaſſent à vn Gentil homme, n'y euſt eſté adiouſtee & nommément appoſee, & laquelle on ne pouuoit nier faire condition, & par le moyen d'icelle ce qui eſtoit legué au commencement purement auoit eſte conuerty apres en legat conditionnel, ne plus ne moins que ſi par vne meſme clauſe & diſpoſition le legat euſt en ſoy compriſe la meſme condition, & par ce moyen conditionnellement faict, ainſi qu'en tels & ſemblables legats on peut voir & lire en quelques lieux du droict, [1] de telle façon qu'a bonne raiſon on pouuoit dire par la clauſe derniere du legat deſdites filles, & par ce mot, pourueu, que nous eſtions en telle & ſemblable hypotheſe, ſur laquelle le Iuriſconſulte auroit ailleurs reſpondu, [k] & en laquelle *adiectio poſterius ſcripta, quæ conditionalis erat, puram legati formulam ſuperius ſcriptam immutabat, & ex pura conditionalem faciebat.* Et quant à ce qu'auoit eſté amené de Papinian contre le nepueu, eſtoit rapporté au cas que l'heritier y auroit intereſt, pour eſtre deſchargé de la nourriture du legataire, tel qu'eſtoit le nourriſſon, duquel eſt faicte mention en la loy de Papinian, auquel cas & qui n'eſtoit au preſent faict, il y faut obeyr, ſi l'on veut rapporter profit, ſuiuant les communes diſtinctions & reſolutions de nos Docteurs, tant du droict Ciuil que Canonique feu Papon ſur tels ou ſemblables legats ou equipollens auroit diſcouru tant en ſon recueil d'Arreſt, que liure dixieſme du premier tome de ſes Notaires traictant des legs particuliers, & François Hotoman [l] auſſi en ſes conſeils en auroit briefuement & ſuccinctement dit, tout ce qu'il faut & ſeroit de beſoin, & duquel nous nous ſerions aydez en la plus grand' part de ce chapitre, & où nous r'enuoyerons ceux, qui auront plus de loiſir pour s'en eſclaircir d'auantage.

k In l. hac conditio ff. de condit. & demonſtr. l. ſi dies

l. ſi Titio, quād. dies leg. ced. ff. l. ſancimus C. de nupt.

k In l. quibus diebus §. quidam Titio ff. de condit. & demonſtr.

[l] *L. conſil. 78.*

CHAPITRE XCIX.

1 *Legat faict de debte, reuoqué par la leuee & recepte d'iceluy du viuant du teſtateur & à ſon nom pourſuitte & mandement, nonobſtant que par ſon teſtament il en euſt faict ledit legat auparauant.*

2 *Sinon qu'il ſoit monſtré, prouué, verifié deuëment par le legataire, le teſtateur n'auoit leué depuis ſon teſtament la debte pour reuoquer ledit legat, ains ou nonobſtant continué touſiours ſa volonté.*

[1] Entre autres ſortes de reuocations de legats, on tient pour certain & *indubitable* celle-la, qui ſe faict par la leuee & recepte de la debte leguee, du viuant du teſtateur, & a ſon nom, pourſuitte, & mandement, nonobſtant ce que par ſon teſtament il en euſt fait legat auparauant, tout ainſi qu'il ſe lit és Inſtitutions ciuiles de Iuſtinian [a], en telle ſorte que ſi le creancier a fait legat à ſon debiteur de tout ce qu'il luy doit ſoubs gage & hypotheque, qu'il leue & reçoit apres ſon teſtament, le legataire n'en peut faire demande, ſuiuant ce que le Iuriſconſulte Sceuola auroit reſpondu. [b] Et la raiſon eſt amenee par Vlpian, [c] parce que tel legat faict au debiteur de ce qu'il doit, eſt ſubiect ſeulement a ſortir effect, au cas que le creancier de ſon viuant, ne ſe ſoit faict payer de ſa debte: Car s'il s'en faict payer il reuoque de faict tel & ſemblable legat: dont comme ainſi fut qu'vne ſœur d'vn bourgeois de Ville-franche de Rouergue nommé Dardene eſtant vefue & en ſes vieux ans, par ſon dernier & valable teſtament, euſt legué à vne ſienne niepce, fille de ſondit frere, certaine ſomme de deniers, & quelques robbes qui luy eſtoient deuës du reſte de ſon contract de mariage, par ledict ſon frere pere a ladite legatereſſe eſtant aduenu qu'apres ledit teſtament la teſtatrice auroit contrainct ſon frere ou ſes heritiers au payement d'vn partie des choſes par elles leguees à ſadicte niepce, & apres decedee ſans faire autre teſtament, procez introduit pour ledit legat deuãt le Seneſchal de Rouergue, entre la niepce, heritiers & ſucceſſeurs de ſa tante, & dudit feu ſon pere, deuolu par appel en la Cour, les parties au long ſur ce ouyes, & ayant apparu de la leuee & recepte que ladite tante teſtatrice auoit fait depuis ſon teſtament, la legatereſſe ſouſtenant que par ladicte leuee & recepte, la teſtatrice ſa tante n'auoit receu ny leué la debte ou partie d'iceluy, pour en reuoquant le legat l'en faire fruſtrer & priuer. Ains continuant ſa volonté premiere auoit touſiours dit & declaré, qu'elle vouloit & entendoit qu'apres ſon deceds, ſon heritier la fiſt iouyr pleinement & entierement du legat qu'elle luy auoit faict: Et pour cet effect ayant articule quelques faicts, auſquels ſes parties defendoient par fins de non receuoir, dit droict par ordre, les conteſtoient, par Arreſt de la Cour en ladicte ſeconde Chambre des Enqueſtes a noſtre rapport ladicte niepce legatereſſe obtint condamnation ſeulement de ce qui reſtoit a leuer de ladicte debte, ſans preiudice du ſurplus pour lequel auant dire droict ſur les fins & concluſions des parties, auroit eſté ordonné qu'elles ſeroient plus amplement ouyes, diroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dans le terme à elles prefix: Laquelle inſtructiue ne tendoit que pour ouurir le chemin a ladicte legatereſſe a faire preuue des faicts par elle deduicts, concernants la continuation de volonté de ſadite tante, nonobſtant qu elle euſt leué & cueilly de ſon debiteur, vne partie de ce qu'elle luy auoit legué a prendre & leuer ſur iceluy, qui eſtoit ſon pere meſme, & ce ſuiuant l'aduis des Iuriſconſultes Vlpian & Sceuola, [d] qui auroient reſpondu en quelque endroict, que combien que regulierement tels & ſemblables legats des choſes deuës ſoient eſtaints par la leuee & recepte d'icelles, ce neantmoins les legataires doiuent eſtre receus a faire preuue, & verifier que les teſtateurs n'ont receu ny leué la debte en intention de reuoquer les legats, mais vouloir & entendre continuer leur volonté premiere, prenant, [e] ou ayant pris ce qu'ils reçoiuent, auroient receu, &at-

comme

a In §. tam autem corporales in fin. de leg. inſtit.

b L. fin. in princip ff. de lib r. legat.

c n l. non ſolum §. liberatio. ff. eodem.

d In l. ſidei-cõmiſſa §. ſi rem ſuam verſ. ergo & ſi nomen ff. de leg. 3.

e In l. penult. in fin. ff. de adimend. le-

comme des parties plus à la main, & plus aiſees pour s'en ayder & s'en ſeruir à leur beſoin, & de leur viuant, à la charge du remploy apres leur deceds ſur tous & chacun leurs autres biens, & dont leur heritier par ce moyen ſera & demeurera chargé.

CHAPITRE C.

1 *L'vſufruict de tous & chacun biens laiſſé par le teſtament du mary à ſa femme, & en iceluy inſtitué vn ou pluſieurs de leurs enfans heritiers, ne peut fruſtrer leſdits enfans des fruicts de leur legitime, pendant & durant la vie de leur mere.*

2 *Et encores l'vſufruict ainſi laiſſé à la femme ayant enfans, reſtrainct à vne prerogatiue ſeule en la maiſon & famille du teſtateur, & à ſa nourriture & entretenement honneſte & decent.*

3 *Ce qu'eſtant receu en faueur & contemplation des enfans, iceux venans à defaillir, & predeceder leurdite mere, icelle recouurera les fruicts & toutes commoditez de l'vſufruict entier à elle legué. Et de meſmes quand l'he edité paruiendroit aux collateraux, ou bien que autrement par le meſme teſtateur ſeroient inſtituez heritiers des eſtrangers.*

4 *Ce qui a eſté dit deſſus de la femme du teſtateur, auroit eſté du meſme preiugé contre la mere d'iceluy, & ayeule, par ce moyen paternelle deſdits enfans.*

1 IL n'y a point de doubte, ſuiuant la commune & plus ſaine opinion de nos Docteurs, tant de droict Canonique, que Ciuil, qu'vn mary par ſon teſtament laiſſant l'vſufruict de tous & chacuns ſes biens a ſa femme, & inſtituant vn ou pluſieurs de ſes enfans heritiers puiſſe tant iuſques-là que de pouuoir apres ſon deceds priuer & fruſtrer les enfans des fruicts de leur legitime pendant & durant la vie de leur mere, & qu'incontinent apres le deceds de leur pere, iceux enfans n'en puiſſent faire pourſuitte en pleine proprieté, ſans aucune detraction iuſques à la quotité de ladite legitime d'aucun vſufruict au profit de leur mere, comme n'eſtant en la puiſſance de leur pere, *quantumuis deſtinata & enixa ſua voluntate vxori ſuæ (multo minus extraneo) vſumfructum legitimæ relinquere*, par les droicts quant à ce vulgaires, ladicte legitime tenant lieu d'aliments, & au lieu d'iceux deuë auſdits enfans, leſquels ne peuuent eſtre par leur pere priuez d'iceux, pendant & durant l'vſufruict de leur mere, *aliàs mortuorum, non viuorum filiorum parens dici poſſet.* [a] Ce qui n'eſt ſeulement iugé, pratiqué, & gardé en noſtre France, meſmes au reſſort de ladicte Cour à Tholoſe, pays de droict eſcrit, mais encore y preiugé, que l'vſufruict ainſi [b] laiſſé a la femme ayant enfans doit eſtre entendu, reſtrainct & limité iuſques à vne prerogatiue ſeule en la maiſon & famille du teſtateur, & en honneur & memoire d'iceluy, qu'elle y demeurant vefue reſeante, & a la nourriture & entretenement honneſte & decent. Et ainſi auoir eſté iugé par arreſt de Paris, feu Papon auroit laiſſé par eſcrit en ſon Recueil. [b] Et conformément a ce ladicte Cour à Tholoſe auroit iugé ſouuent en conſequence de la doctrine commune de nos Docteurs priſe de la gloſe ordinaire par eux allegnee, [c] fondee en general, & principalement ſur ce que les paroles du teſtateur, par leſquelles il laiſſe la femme maiſtreſſe, ſeigneureſſe, & vſufructuereſſe de tous ſes biens, *liberorum fauore ex præſumpta mente teſtatoris, ad nuda tantùm alimenta & ad victum & veſtitum reſtringuantur, quaſi maritus voluerit vxorem domus ſuæ in ea præeminentia & in eodem ſtatu manere, in qua & in quo ſe adhuc viuente fuerat, à liberis poſt mortem ſuam contemneretur.* Qui ſont les meſmes & purs termes, deſquels nos bons & anciens Docteurs vſent en cet endroit : ce que toutesfois, & a leur intention n'empeſche pas, ains pluſtoſt en auance les occaſions toutes au contraire, ainſi que l'on peut voir ordinairement : & 3 parce qu'il eſt dit, & communément reſolu telle interpretation & reduction eſtre faicte en faueur des enfans, iceux venans à defaillir & predeceder leurdite mere, icelle recouurera les fruicts & toutes commoditez de l'vſufruict entier à elle legué, ſans qu'elle y puiſſe eſtre troublee ny empeſchee par les heritiers & ſucceſſeurs de ſeſdits enfans, ſi aucuns autres y en auoit, ſauf la legitime d'iceux, en laquelle elle n'a peu eſtre conſtituee vſufructuerelle. [d] Et de meſme ſera quand l'heredité paruiendroit *ad tranſuerſales.* [e] Ou bien que autrement par le meſme teſtateur ſeroient inſtituez heritiers eſtrangers, auſquels ce qui a eſté receu par vn paſſe-droit aux enfans & deſcendans du teſtateur eſtant perſonnel, ne ſe peut eſtendre & rapporter. La qualité du priuilege par le changement des perſonnes, qui ſont d'autre condition, changee. Et par conſequent le priuilege perdu. [f] Dont comme ainſi fut, que tel & ſemblable legat d'vſufruict de tous & chacun biens, euſt eſté fait par vn teſtateur, non a ſa femme, mais à ſa mere qui luy auroit ſuruescu, deux enfans qu'il auoit heritiers inſtituez par eſgales portions, procez & different ſur ce meu entre les enfans, & l'ayeule, laquelle vouloit iouyr de l'entier vſufruict deſdits biens, ſauf de celuy qui concernoit leurs legitimes, qui reuenoient pour tous les deux à vne troiſieſme de tous & chacun leſdits biens : Au contraire les enfans la voulans faire reſtraindre à la façon, & comme ſi tel & ſemblable legat euſt eſté faict a leur feue mere, femme du teſtateur leur pere, les parties, attendu leur qualité, ayant compromis a certains arbitres, & iceux par leur ſentence arbitralle, ayant adiugé l'entier vſufruict a ladicte mere, ayeule deſdits enfans pour les deux tiers, & pour l'autre tiers à iceux enfans qui concernoit leurs legitimes. Le procez deuolu par appel en ladicte Cour, à la grand' Chambre, où nous eſtions pour lors au moyen de quelques recuſations, au rapport de feu Monſieur d'Anzone, ladicte ſentence fut caſſee, & adiugee à l'ayeule la prerogatiue & preeminence de la maiſon, ſa nourriture & entretenement competant, ſuiuant les facultez des biens & qualité des perſonnes, à l'eſgard des proches parens : ledict Arreſt donné au mois de Decembre, mil cinq cens ſeptante & ſix. Entre des parties de la Seneſchauſſee du Puy, & pays de Velay, dont nous aurions eſgaré les memoires que nous en auons faictes, pour le iugement n'auoit paſſé ſans difficulté, pluſieurs de Meſſieurs y aſſiſtans, ayant eſtimé, que telle interpretation de tel & ſemblable vſufruict que deſſus eſtoit extraordinaire, & exhorbitante du droict, les mots de 4

[a] *In §. prohibemus nou. de trient. & ſemiſ. & in auth. nouiſſima : & gloſ. ibi ſup. verb. nec vſufructu & l. quoniam in prior. C. de inofficioſ. teſtam. Bart. in l. vxori meæ n. 3. ff. de vſu & vſufr. legat.*

[b] *Soubs le tiltre d'vſufruict, Arreſt 1. & de mort ciuil Arreſt 2.*

[c] *In authet. hoc locũ C. ſimul. ſecũd. nupt. Bart. Salic. & alij ibidem & in l. Titia cum teſtamento. § fin. nu. 3. ff. de leg 2. & ibi Bald. in l. cum. & communiter DD.*

[d] *Bart. conſ. 56. nu 3. Alex. conſ. 56. vol. 3.*

[e] *Bald. in d. l. Titia. §. fin.*

[f] *In l. licitatio §. fin. de publican. & vectig. Bart. in l. quia tale ff. ſol. matrim. c. 1. & ibi gloſſ. ſup. verb. ſe meſt. de iur. patr. in 6.*

maistresse & vsufructuaresse de la façon que l'on les interprete communément en la femme du testateur, ne pouuant bonnement receuoir telle interpretation pour le regard de la mere, les raisons en cét endroit pour l'vne estant fort diuerse & separee pour l'autre : Toutesfois auoit passé comme dessus, que & tant la mere que la femme rangee à ladicte restriction & moderation quant audit vsufruict, suiuant l'opinion de quelques Docteurs, que feu Monsieur Beral, Conseiller en ladite Cour auroit alleguee. [g] Suiuis & soustenus par des modernes des mieux versez en la Iurisprudence. [h] Et en cet endroit finiront pour ceste heure nos labeurs, attendant l'accueil qu'ils pourront receuoir du public, auquel ie les ay voulu communiquer à l'instante priere qui nous en auroit esté faicte par quelques-vns de nos bons seigneurs & amis, sous l'authorité toutesfois de la Cour de Parlement seant à Tholose, & pour faire admirer, honorer & respecter son authorité, integrité & parfaicte rondeur si iustement compassee à toutes les parties de son centre, a tous ceux és mains de qui ils tomberont, & par mesme moyen abhorrer & detester ceux qui és derniers temps soubs le masque de leur ligue, ayant leué teste, pieds & mains contre icelle, s'ils l'auroient forcee de quitter son siege, & abandonner son palais, n'auroient peu toutesfois la faire mouuoir de la maiesté qu'elle representoit, & moins de son deuoir souuerain de la Iustice, entiere & deuote affection de nostre Religion, & de l'estat dont elle est, & a esté tousiours protectrice & conseruatrice. Dieu la vueille maintenir & conseruer auec toutes les autres Cours souueraines de ce Royaume, à son honneur, obeyssance de sa Majesté, soulagement, repos, profit & salut du peuple.

[g] *Anchar. cons. 237. Ang. in d. auth. hoc locum nu. 2. cum seq. Bertrand. cons. 36. li. 1.*

[h] *Molin. ad Alex. cons. 57. lib. 3.*

Fin de la premiere Partie.

LA